SÉNAT DU CANADA,

1923

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1923

RAPPORT OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION, QUATORZIÈME PARLEMENT—13-14 GEORGE V

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

S—A½

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

JUILLET 1923

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
JOSEPH BOLDUC, C.P.	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shédiac, N.-B.
SIR JAMES ALEXANDER LOUGHEED, K.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montréal, Qué.
GEORGE GERALD KING	Queens	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOHN YEO	East Prince	Port Hill, I.P.-E.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
GEORGE McHUGH	Victoria, O	Lindsay, Ont.
FREDERICK L. BÉIQUE	De Salaberry	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
Jules Tessier	De la Durantaye	Québec, Qué.
L. O. David	Mille Iles	Montréal, Qué.
Henry J. Cloran	Victoria	Montréal, Qué.
William Mitchell	Wellington	Drummondville, Qué.
Hewitt Bostock, C.P. (Président)	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
James H. Ross	Regina	Moosejaw, Sask.
L. George De Veber	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
George C. Dessaulles	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
Napoléon A. Belcourt, C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
Valentine Ratz	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
Edward Matthew Farrell	Liverpool	Liverpool, N.-E.
William Roche	Halifax	Halifax, N.-E.
Louis Lavergne	Kennebec	Arthabaska, Qué.
Joseph M. Wilson	Sorel	Montréal, Qué.
Benjamin C. Prowse	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
Rufus Henry Pope	Bedford	Cookshire, Qué.
John W. Daniel	St. John	St. John, N.-B.
George Gordon	Nipissing	North-Bay, Ont.
Nathaniel Curry	Amherst	Amherst, N.-E.
William B. Ross	Middleton	Middleton, N.-E.
Edward L. Girroir	Antigonish	Antigonish, N.-E.
Patrick C. Murphy	Tignish	Tignish, I.P.-E.
Ernest D. Smith	Wentworth	Winona, Ont.
Alexander McCall	Norfolk	Simcoe, Ont.
James J. Donnelly	South Bruce	Pinkerton, Ont.
William H. Thorne	St. John	St. John, N.-B.
Charles Philippe Beaubien	Montarville	Montréal, Qué.
John McLean	Souris	Souris, I.P.-E.
John Stewart McLennan	Sydney	Sydney, N.-E.
William Henry Sharpe	Manitou	Manitou, Man.
Gideon D. Robertson, C.P.	Welland	Welland, Ont.
George Lynch-Staunton	Hamilton	Hamilton, Ont.
Charles E. Tanner	Pictou	Pictou, N.-E.
Thomas Jean Bourque	Richibucto	Richibucto, N.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
Henry W. Laird	Regina	Regina, Sask.
Albert E. Planta	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
George W. Fowler	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
Richard Blain	Peel	Brampton, Ont.
John Henry Fisher	Brant	Paris, Ont.
Lendrum McMeans	Winnipeg	Winnipeg, Man.
David Ovide L'Espérance	Gulf	Québec, Qué.
George Green Foster	Alma	Montréal, Qué.
Richard Smeaton White	Inkerman	Montréal, Qué.
Aimé Bénard	St-Boniface	Winnipeg, Man.
George Henry Barnard	Victoria	Victoria, C.-A.
Wellington B. Willoughby	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
James Davis Taylor	New Westminster	New Westminster, C.-A.
Frederic L. Schaffner	Boissevain	Boissevain, Man.
William H. Bennett	Simcoe, E.	Midland, Ont.
George Henry Bradbury	Selkirk	Selkirk, Man.
Edward Michener	Red Deer	Red Deer, Alta.
William James Harmer	Edmonton	Edmonton, Alta.
Irving R. Todd	Charlotte	Milltown, N.-B.
John Webster	Brockville	Brockville, Ont.
Robert A. Mulholland	Port Hope	Port-Hope, Ont.
Pierre Edouard Blondin, C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
Michael J. O'Brien	Renfrew	Renfrew, Ont.
John G. Turriff	Assiniboia	Ottawa, Ont.
Gerald Verner White	Pembroke	Pembroke, Ont.
Thomas Chapais	Granville	Québec, Qué.
Lorne C. Webster	Stadacona	Montréal, Qué.
John Stanfield	Colchester	Truro, N.-E.
John Anthony McDonald	Shediac	Shediac, N.-B.
William Griesbach, C.B., etc	Edmonton	Edmonton, Alta.
John McCormick	Sydney Mines	Sydney Mines, N.-E.
Sir George E. Foster, C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
John D. Reid, C.P.	Grenville	Prescott, Ont.
James A. Calder, C.P.	Moosejaw	Regina, Sask.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
Robert F. Green	Kootenay	Victoria, C.-A.
Archibald B. Gillis	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
Sir Edward Kemp, C.P., K.C.M.G	Toronto	Toronto, Ont.
Archibald H. Macdonell, C.M.G	Toronto, Sud	Toronto, Ont.
Frank B. Black	Westmoreland	Sackville, N.-B.
Sanford J. Crowe	Burrard	Vancouver, C.-A.
Peter Martin	Halifax	Halifax, N.-E.
Archibald Blake McCoig	Kent (O.)	Chatham, Ont.
Arthur C. Hardy	Leeds	Brockville, Ont.
Frederick F. Pardee	Lambton	Sarnia, Ont.
Gustave Boyer	Rigaud	Rigaud, Qué.
Onesiphore Turgeon	Gloucester	Bathurst, N.B.
Sir Allen Bristol Aylesworth, C.P. K.C.M.G	North York	Toronto, Ont.

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

1923

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
Aylesworth, Sir Allen, C.P., K.C.M.G.	North York	Toronto, Ont.
Barnard, G. H.	Victoria	Victoria, C.-A.
Beaubien, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
Béique, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
Belcourt, N. A., C.P.	Ottawa,	Ottawa, Ont.
Bénard, A.	St-Boniface	Winnipeg, Man.
Bennett, W. H.	Simcoe, E.	Midland, Ont.
Black, F. B.	Westmoreland	Sackville, N.-B
Blain, R.	Peel	Brampton, Ont.
Blondin, P. E., C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
Bolduc, J., C.P.	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
Bostock, H., C.P. (Président)	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
Bourque, T. J.	Richibucto	Richibucto, N.-B.
Boyer, G.	Rigaud	Rigaud, Qué.
Bradbury, G. H.	Selkirk	Selkirk, Man.
Calder, J. A., C.P.	Moosejaw	Regina, Sask.
Casgrain, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
Chapais, T.	Granville	Québec, Qué.
Cloran, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
Crowe, S. J.	Burrard	Vancouver, C.-A.
Curry, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
Dandurand, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
Daniel, J. W.	St. John	St. John, N.-B.
David, L. O.	Mille-Iles	Montréal, Qué.
Dessaulles, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
De Veber, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
Donnelly, J. J.	South Bruce	Pinkerton, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
FARRELL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H.	Brant	Paris, Ont.
FOSTER, G. G.	Alma	Montréal, Qué.
FOSTER, SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
FOWLER, G. W.	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
GILLIS, A. B.	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GORDON, G.	Nipissing	North-Bay, Ont.
GREEN, R. F.	Kootenay	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.A., C.B., C.M.G., etc.	Edmonton	Edmonton, Alta.
HARDY, A. C.	Leeds	Brockville, Ont.
HARMER, W. J.	Edmonton	Edmonton, Alta.
KEMP, SIR EDWARD, C.P., K.C.M.G.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queen's	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W.	Regina	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O.	Gulf	Québec, Qué.
LOUGHEED, SIR JAMES A., C.P., K.C.M.G.	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH-STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. H., C.M.G., etc.	Toronto, Sud	Toronto, Ont.
MARTIN, P.	Halifax	Halifax, N.-E.
MCCALL, A.	Norfolk	Simcoe, Ont.
MCCOIG, A. B.	Kent (O.)	Chatham, Ont.
MCCORMICK, J.	Sydney Mines	Sydney, Mines, N.-E.
MCDONALD, J. A.	Shediac	Shediac, N.-B.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I.P.-E.
MCLENNAN, J. S.	Sydney Mines	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
MICHENER, E.	Red Deer	Red Deer, Alta.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
MULHOLLAND, R. A.	Port-Hope	Port-Hope, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
Les honorables		
Murphy, P. C.	Tignish	Tignish, I.P.-E.
O'Brien, M. J.	Renfrew	Renfrew, Ont.
Pardee, F. F.	Lambton	Sarnia, Ont.
Planta, A. E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
Poirier, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
Pope, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
Prowse, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
Ratz, V.	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
Reid, J. D., C.P.	Grenville	Prescott, Ont.
Robertson, G. D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
Ross, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
Schaffner, F. L.	Boissevain	Boissevain, Man.
Sharpe, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
Smith, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
Stanfield, J.	Colchester	Truro, N.-E.
Tanner, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
Taylor, J. D.	New Westminster	New Westminster, C.-A.
Tessier, Jules	De la Durantaye	Québec, Qué.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
Thorne, W. H.	St. John	St. John, N.-B.
Todd, I. R.	Charlotte	Milltown, N.-B.
Turgeon, O.	Gloucester	Bathurst, N.-B.
Turriff, J. G.	Assiniboia	Ottawa, Ont.
Watson, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
Webster, J.	Brockville	Brockville, Ont.
Webster, L. C.	Stadacona	Montréal, Qué.
White, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
White, G. V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
Willoughby, W. B.	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Yeo, J.	East Prince	Port-Hill, I.P.-E.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR PROVINCES

ONTARIO—24

	SÉNATEURS	ADRESSES
	Les honorables	
1	George McHugh	Lindsay.
2	Napoléon A. Belcourt, C.P	Ottawa.
3	Valentine Ratz	New Hamburg.
4	George Gordon	North Bay.
5	Ernest D. Smith	Winona.
6	Alexander McCall	Simcoe.
7	James J. Donnelly	Pinkerton.
8	George Lynch-Staunton	Hamilton.
9	Gideon D. Robertson, C.P	Welland.
10	Richard Blain	Brampton.
11	John Henry Fisher	Paris.
12	William H. Bennett	Midland.
13	John Webster	Brockville.
14	Robert A. Mulholland	Port-Hope.
15	Michael J. O'Brien	Renfrew.
16	Gerald Verner White	Pembroke.
17	John D. Reid, C.P	Prescott.
18	Sir Geo. E. Foster, C.P., G.C.M.G	Ottawa.
19	Sir Edward Kemp, C.P., K.C.M.G	Toronto.
20	Archibald H. Macdonell, C.M.G., etc	Toronto.
21	Archibald Blake McCoig	Chatham.
22	Arthur C. Hardy	Brockville.
23	Frederick F. Pardee	Sarnia.
24	Sir Allen Bristol Aylesworth, C.P.,K.C.M.G	Toronto.

QUÉBEC—24

	SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
	Les honorables.		
1	Joseph Bolduc, C.P.	Lauzon	St-Victor de Tring.
2	Hippolyte Montplaisir	Shawinigan	Trois-Rivières.
3	Alfred A. Thibaudeau	De la Vallière	Montréal.
4	Raoul Dandurand, C.P.	De Lorimier	Montréal.
5	Joseph P. B. Casgrain	De Lanaudière	Montréal.
6	Frederick L. Béique	De Salaberry	Montréal,
7	Joseph H. Legris	Repentigny	Louiseville.
8	Jules Tessier	De la Durantaye	Québec.
9	L. O. David	Mille-Iles	Montréal.
10	Henry J. Cloran	Victoria	Montréal.
11	William Mitchell	Wellington	Drummondville.
12	George C. Dessaulles	Rougemont	St-Hyacinthe.
13	Louis Lavergne	Kennebec	Arthabaska.
14	Joseph M. Wilson	Sorel	Montréal.
15	Rufus H. Pope	Bedford	Cookshire.
16	Charles Philippe Beaubien	Montarville	Montréal.
17	David Ovide L'Espérance	Golfe	Québec.
18	George Green Foster	Alma	Montréal.
19	Richard Smeaton White	Inkerman	Montréal.
20	Pierre Edouard Blondin, C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
21	Thomas Chapais	Granville	Québec.
22	Lorne C. Webster	Stadacona	Montréal.
23	Gustave Boyer	Rigaud	Rigaud.
24			

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

	SÉNATEURS	ADRESSES
	Les honorables	
1	Edward M. Farrell	Liverpool.
2	William Roche	Halifax.
3	Nathaniel Curry	Amherst.
4	William B. Ross	Middleton.
5	Edward L. Girroir	Antigonish.
6	John S. McLennan	Sydney.
7	Charles E. Tanner	Pictou.
8	John Stanfield	Truro.
9	John McCormick	Sydney Mines.
10	Peter Martin	Halifax.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

	Les honorables	
1	Pascal Poirier	Shediac.
2	George Gerald King	Chipman.
3	John W. Daniel	St. John.
4	William H. Thorne	St. John.
5	Thomas Jean Bourque	Richibucto.
6	George W. Fowler	Sussex.
7	Irving F. Todd	Milltown.
8	John Anthony McDonald	Shediac.
9	Frank B. Black	Sackville.
10	Onesiphore Turgeon	Bathurst.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—4

	Les honorables	
1	John Yeo	Port-Hill.
2	Benjamin C. Prowse	Charlottetown.
3	Patrick C. Murphy	Tignish.
4	John McLean	Souris.

COLOMBIE-ANGLAISE—6

	SÉNATEURS	ADRESSES
	Les honorables	
1	Hewitt Bostock, C.P. (Président)	Monte Creek.
2	Albert E. Planta	Nanaïmo.
3	George Henry Barnard	Victoria.
4	James Davis Taylor	New Westminster.
5	Robert F. Green	Victoria.
6	Sanford J. Crowe	Vancouver.

MANITOBA—6

	Les honorables	
1	Robert Watson	Portage-la-Prairie.
2	William H. Sharpe	Manitou.
3	Lendrum McMeans	Winnipeg.
4	Aimé Bénard	Winnipeg.
5	Frederick L. Schaffner	Winnipeg.
6	George Henry Bradbury	Selkirk.

SASKATCHEWAN—6

	Les honorables	
1	James H. Ross	Regina.
2	Henry W. Laird	Regina.
3	Wellington B. Willoughby	Moosejaw.
4	John G. Turriff	Ottawa.
5	James A. Calder, C.P.	Regina.
6	Archibald B. Gillis	Whitewood.

ALBERTA—6

	SÉNATEURS	ADRESSES
	Les honorables	
1	Sir James Alexander Lougheed, K.C.M.G., C.P.	Calgary.
2	L. George De Veber	Lethbridge.
3	Edward Michener	Red Deer.
4	William James Harmer	Edmonton.
5	William A. Griesbach, C.B., C.M.G., etc.	Edmonton.
6	.....	.....

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU QUATORZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LE MERCREDI, TRENTE ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER, MIL NEUF CENT VINGT-TROIS, DANS LA TREIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. Bostock.

Séance du mercredi, 31 janvier 1923.

En vertu d'une proclamation du Gouverneur général, le Parlement du Canada se réunit aujourd'hui pour l'expédition des affaires.

Le Sénat s'assemble à deux heures et demie de l'après-midi.

OUVERTURE DE LA SESSION

L'honorable Président du Sénat annonce qu'il a reçu un message du secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à trois heures, pour ouvrir officiellement la session du Parlement.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR

L'honorable Onésiphore Turgeon, de Bathurst, est présenté par l'honorable Raoul Dandurand et l'honorable Pascal Poirier.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat, et prend place au Trône. Son Excellence requiert la présence de la Chambre des Communes, et celle-ci étant venue avec son Président, il plaît à Son Excellence de prononcer le discours suivant pour commencer la deuxième session du quatorzième Parlement du Dominion du Canada:

Honorables messieurs du Sénat,
Membres de la Chambre des communes,

Il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue au moment de la reprise de vos travaux parlementaires. Depuis la dernière session, il m'a été donné de visiter des régions de l'Ouest canadien que je ne connaissais pas encore, et même le lointain territoire du Yukon. Son Excellence lady Byng et moi, nous conserverons longtemps le souvenir de l'accueil chaleureux dont nous avons partout été l'objet.

Il est satisfaisant de constater que, en dépit du fléchissement des affaires dans le monde entier à la suite de la grande guerre, le Canada a retrouvé une grande partie de son ancienne prospérité.

Comme indices du progrès réalisé, notons le développement des échanges, la diminution du chômage depuis l'hiver dernier, et le rétablissement de notre cours monétaire au pair de celui de la République voisine. La situation économique des pays européens est une source d'embarras pour tous. Il va falloir que l'état des choses s'améliore notablement en Europe avant que nous puissions compter sur un complet rétablissement de la confiance dans les cercles financiers au Canada. Au reste, le Dominion a grandement raison de se féliciter du progrès accompli, et des signes avant-coureurs d'un regain de prospérité.

Le ministère s'est préoccupé de nous obtenir les conditions les plus favorables pour l'admission de nos produits sur les marchés étrangers. Il a été conclu des traités de commerce entre la France et le Canada et entre l'Italie et le Canada. Vous serez appelés à ratifier ces conventions.

Depuis la session dernière, un décret du conseil, adopté sous l'empire d'une loi de 1919 et de ses amendements, a constitué un bureau de direction qui est désigné: le Bureau de direction de la compagnie du chemin de fer National canadien, lequel se trouve chargé de la direction et de l'exploitation des diverses lignes dont se compose le réseau, et aussi de la marine marchande du gouvernement canadien. On s'occupe de fusionner aussi rapidement que possible les divers éléments du réseau. On compte que l'effet sera de permettre de tirer meilleur parti du réseau tout en diminuant les frais de son exploitation.

On s'est plaint que la fusion de compagnies d'armateurs et de propriétaires de navires opérant sur les Grands lacs avait réagi défavorablement sur les tarifs de fret et d'assurance du grain et de manière à priver la classe agricole d'une grande partie des avantages sur lesquels elle pouvait compter, et, en outre, avait été nuisible aux intérêts des ports canadiens. Une commission royale a été chargée de conduire une enquête sur ce sujet et de faire rapport.

Il vous sera soumis un projet de loi tendant à protéger les intérêts des consommateurs et des producteurs contre un relèvement excessif des prix ou une restriction injuste du commerce par le moyen de coalitions, de monopoles, de trusts ou de mergers.

ÉDITION REVISÉE

Par suite d'une convention intervenue entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et les ministres du gouvernement canadien, la loi régissant le débarquement des bestiaux importés en Grande-Bretagne a été modifiée par le gouvernement anglais. De toutes parts, on se réjouit de la levée ainsi opérée de l'embargo sur le bétail canadien entrant dans le Royaume-Uni. Les perspectives d'avenir du commerce de notre bétail sur pied s'en trouvent sensiblement améliorées, et le rétablissement d'un commerce profitable avec la Grande-Bretagne devrait en résulter.

Etant donné la situation généralement défavorable de notre agriculture dans beaucoup de parties du Canada, malgré les récoltes plus abondantes de l'an dernier, il y aurait lieu de nommer un comité spécial autorisé à proposer des solutions et chargé de se renseigner à l'égard de diverses questions agricoles, comme celle du mélange des grains dans les élévateurs de tête de ligne qui sont propriété particulière, celle du placement des produits agricoles, celle du développement de l'industrie de l'élevage et des moyens de diversifier l'agriculture canadienne.

Mes ministres ont fait une étude sérieuse des mesures à prendre pour attirer vers notre pays un plus fort courant d'émigrants en vue de l'exploitation de nos vastes étendues de terres colonisables. En Grande-Bretagne, comme aux Etats-Unis, on a recours plus énergiquement à la réclame, aux moyens de publicité, et cette campagne, suivant que les circonstances le demanderont, sera poursuivie en d'autres pays d'où nous pouvons compter obtenir des colons acceptables; à d'autres égards aussi, le champ d'activité du département de l'immigration et de la colonisation a été élargi.

L'époque pour la revision de la loi des banques, qui doit se faire tous les dix ans, étant arrivée, une mesure vous sera soumise à cette fin. Le dernier recensement décennal est terminé de date récente et il y aurait lieu de remanier la représentation des provinces à la Chambre des communes, comme l'exige la loi de l'Amérique britannique du Nord. Un projet de loi sur le sujet, vous sera soumis. Comme le discours du trône l'annonçait à l'ouverture de la dernière session, une conférence postale avec les Etats-Unis a été convoquée à Ottawa, au mois de décembre dernier. Les conclusions de cette conférence ont été incorporées dans les articles de la nouvelle convention postale en vigueur depuis le premier janvier; il est satisfaisant de noter que des arrangements ont été conclus non seulement pour l'extension et l'amélioration du service postal international, mais aussi pour l'expédition, en passant par les Etats-Unis, de colis transmis du Canada à destination du pays de l'Amérique du Sud.

Le gouvernement français a gracieusement offert au gouvernement canadien un terrain de deux cent cinquante acres sur la crête de Vimy, pour servir d'emplacement au monument commémoratif que le Canada doit ériger à la mémoire des troupes canadiennes qui ont pris part à la grande guerre. Ce don a été accepté avec reconnaissance, et les chambres françaises ont été saisies d'un projet de loi approuvant la convention.

Un vœu exprimant en termes bien sentis la satisfaction que nous a causée cette décision du gouvernement français sera également soumis à votre approbation.

Au cours de la session, vous serez appelés à examiner d'autres conventions d'une portée et d'un caractère international, ainsi que d'autres questions nécessitant l'intervention du législateur.

Membres de la Chambre des communes,

Les comptes publics pour le dernier exercice et les prévisions budgétaires pour l'exercice prochain vous seront bientôt soumis. Une stricte économie en ce qui regarde les dépenses publiques continue d'être de rigueur dans la situation financière actuelle.

Honorables messieurs du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Depuis votre dernière réunion, le Canada a eu la plus forte récolte de blé dont son histoire fasse mention, comme aussi, d'autres grains et fruits en abondance. Puisse la divine Providence qui s'est montrée prodigue pour nous de ces biens d'ordre matériel, vous guider et vous bénir dans toutes vos délibérations.

Son Excellence le Gouverneur général se retire.

Après le départ de la Chambre des communes, le Sénat reprend sa séance.

BILL DES CHEMINS DE FER

Première lecture d'un projet de loi, intitulé: Loi des chemins de fer.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération demain.

COMITE DES USAGES, COUTUMES ET PRIVILEGES

L'honorable M. Dandurand propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis au dit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

COMITE DE SELECTION

L'honorable M. Dandurand propose: que les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session savoir: L'honorable sir James Lougheed, les honorables messieurs Belcourt, Barnard, Daniel, Prowse, Robertson, Tanner, Watson, Willoughby, et l'auteur de la motion, ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Séance du jeudi, 1er février 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable M. Bostock.

Prière et affaires de routine.

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

L'honorable M. CASGRAIN dépose un projet de loi (Bill A), tendant à modifier la partie IV de la loi de tempérance du Canada.

BILL DES APPELS EN MATIERE CRIMINELLE

L'honorable M. McMEANS présente un bill (B) intitulé: "Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels."

QUESTION DE PRIVILEGE—NOMINATION AU SENAT

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, avant l'appel de l'ordre du jour, je veux appeler l'attention de tous les sénateurs présents, et surtout celle de l'honorable ministre qui représente le Gouvernement dans cette Chambre, sur un énoncé fait dans l'autre Chambre et tendant à faire croire que M. Onésiphore Turgeon, écuyer, s'est démis de son mandat de représentant du comté de Gloucester en acceptant une position dont les émoluments sont payés par la Couronne. C'est là une manière nouvelle et peu convenable de dire que l'honorable monsieur venait d'être nommé membre du Sénat. Il me semble que les honorables membres de cette branche du Parlement ne touchent pas plus d'émoluments de la Couronne que les membres élus à la Chambre des Communes. Dans la mère patrie, les membres du Parlement ont, pendant un grand nombre d'années, donné leurs services sans recevoir une indemnité parlementaire. Il peut se faire que plus tard, les sénateurs du Canada consentent à remplir gratuitement leurs fonctions. Je veux par là établir que l'expression dont s'est servi l'honorable Orateur des Communes est absolument inexacte. Je tiens cependant à ajouter qu'il n'en est pas l'auteur, car d'après ce qu'il a dit, c'est dans une lettre reçue par le directeur général des élections et transmise à l'Orateur, que l'on a trouvé cette expression. Je ne crois pas que nous devions la laisser passer inaperçue, et je demande à l'honorable ministre dirigeant de la faire disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'énoncé n'est pas en tout conforme à la tradition, j'en parlerai à Son Honneur l'Orateur des Communes qui pourrait en faire corriger la forme.

DISCOURS DU TRONE

Le Sénat prend en considération le discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé au début de la session.

L'honorable ARTHUR B. HARDY propose qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général lui offrant les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours que Son Excellence a bien voulu prononcer devant les deux Chambres du Parlement. Il dit:

En proposant la réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, je veux tout d'abord offrir mes remerciements à l'honorable leader de cette Chambre pour le grand honneur qu'il m'a décerné en m'appelant à remplir ce noble et important devoir. Je dois aussi solliciter l'indulgence que les honorables membres de cette Chambre, dont la plupart sont des orateurs expérimentés de la tribune ou du Parlement, doivent certainement accorder à un novice de la vie publique. A titre de membre nouveau de cette Chambre, permettez-moi de féliciter l'honorable ministre dirigeant, de la manière savante et habile avec laquelle il a conduit les affaires durant la dernière session. Je sais qu'à cette date, il a reçu des félicitations de toute part; il s'est montré digne de sa position, et ceux qui avaient mis leur confiance en lui, ceux qui avaient suivi sa carrière publique, ne furent pas trompés dans leurs espérances, car il accomplit tout ce qu'on attendait de lui.

Ce n'est pas parce que mon siège est de ce côté de la Chambre que je devrais être empêché d'offrir au chef de l'opposition mes respects et mes chaleureuses félicitations pour le travail important et difficile qu'il a fait si habilement et si gracieusement pendant la dernière session du Parlement, et qui lui est dicté par les devoirs de son poste.

Le discours du Trône nous fait présager que des lois nombreuses et importantes seront soumises au Parlement durant cette session, et il n'y a aucun doute que, suivant la coutume, d'autres mesures non mentionnées dans ce discours seront aussi présentées. Ceci veut dire que nous aurons sans doute une longue session, car quelques-unes de ces lois peuvent partager les opinions et provoquer de longs débats. Si l'on en juge par les demandes faites par diverses organisations dans toutes les parties du pays pour la revision et la modification de la loi des banques, cette mesure seule occupera longtemps l'attention des deux Chambres, et spécialement celle de la Chambre des communes. Pour ma part, j'aimerais qu'on ne modifiât en rien la loi des Banques pendant une autre année. Le sentier que nous suivons est parsemé d'obstacles, et tout changement apporté à notre condition financière pourrait avoir des résultats sérieux. A mon avis, la loi des Banques peut être amendée, mais toute modification doit être faite avec la plus grande

circonspection et en déviant le moins possible de la loi actuelle.

Nous savons bien qu'au cours du débat l'un des principaux points soulevés sera le désastre financier subi par l'une de nos grandes banques, il y a deux ans. Mais aucune loi des banques, aucune loi humaine ne pourraient empêcher ces choses. L'intégrité et l'honnêteté des directeurs de nos institutions financières est notre première, notre plus absolue et notre plus forte garantie. En parlant ainsi, je ne veux rien insinuer contre le président de cette banque à qui l'on reproche d'avoir signé, et je crois qu'il les a signées, certaines déclarations. Il a, je crois, bien fait de signer ces déclarations et de se sacrifier ainsi pour le peuple du Canada et pour éviter un désastre plus grand. Je ne suis pas un expert en finance, et je ne sais aucunement quelle modification l'on peut proposer ou apporter à la loi des banques. Ce que j'en dis est simplement pour montrer que cette mesure pourrait absorber pendant longtemps l'attention du Parlement.

Le quatrième anniversaire de la clôture des hostilités ne semble amener avec lui aucun remède aux embarras où s'est trouvé plongé le monde à la suite de la grande guerre. Au contraire les difficultés semblent avoir augmenté. Même aujourd'hui, dans l'Europe que l'on dit pacifiée, l'on assiste à l'étrange spectacle de plusieurs nations qui occupent des territoires ennemis ou étrangers, et, durant ces dernières semaines, on a vu un peuple victorieux envahir le pays d'un peuple vaincu pour le forcer à remplir les obligations des traités. Il y a dix ou douze ans, si nous avions pu imaginer un tel état de choses, nous aurions cru qu'il aurait provoqué la guerre. Aujourd'hui, on le considère comme une complication sérieuse, mais l'occupation d'un territoire ennemi par des milliers de soldats n'est pas comptée comme un acte de guerre. Nous voyons aussi la situation qu'occupe notre propre mère-patrie à l'égard d'une autre nation vaincue. Toutes ces choses compliquent la situation, et, tous les jours, en lisant nos journaux, nous nous demandons fièvreusement ce qui en résultera.

A mon sens, l'une des plus sérieuses et des plus importantes évolutions, au point de vue psychologique, a résulté de la guerre en développant chez tous les peuples un esprit ardent de nationalisme. L'on aurait cru qu'après avoir combattu ensemble et s'être coudoyés pendant quatre ans, les peuples se seraient mieux compris et plus aimés, que les vieux préjugés et le vieil exclusivisme national auraient été brisés, sinon mis complètement au rancart; mais, au contraire, un nationalisme intense saisit les nations. Elles s'épient d'un œil soupçonneux, et chaque mouvement de l'une d'elles excite la jalousie des autres. La Société des Nations dans laquelle le monde avait mis son espoir, devait détruire cette méfiance et cet antagonisme et établir par toute la terre des sentiments plus bienveillants et plus amicaux et des relations commerciales plus saines et plus solides. Elle n'a pas répondu à notre attente, mais si son succès n'a pas été complet, ce n'est pas dû aux principes qu'elle défend, mais bien à ce que les gouvernements et les états, et peut-être aussi les individus, n'ont pas appliqué ces principes. Au lieu de poursuivre le but rêvé par la Société des Nations, les peuples de l'Europe, et peut-être aussi ceux des autres continents, veulent plutôt suivre les sentiers de la vieille diplomatie, les mouvements de l'ancien esprit nationaliste, et veulent même recourir à la force.

Cet esprit nationaliste sera augmenté par la dissolution des grands empires du centre de l'Europe. L'Autriche est divisée en quatre ou cinq et même six peuples différents; la Russie est divisée en tant de nations que nous ne pouvons suivre les changements qui s'y opèrent, sinon tous les quinze jours, au moins tous les mois ou tous les ans. Ces petites nations entourées d'autres petites nations dont elles se sont séparées par suite de leurs divergences de races ou de religions, possèdent le sentiment national à un plus haut degré que les plus grandes nations. Les rapports de ces jours derniers nous montrent que le monde est menacé d'une guerre universelle à cause de la disposition de Memel. Une des petites nations, la petite Lithuanie, veut appeler à son aide la grande Lithuanie, la Russie et l'Allemagne. Nous ne pouvons concevoir qu'une guerre mondiale puisse résulter de cet incident. Si les pays de l'Europe ne peuvent régler entre eux ces petits différends, j'espère que notre pays adoptera une politique d'abstention. La mère patrie est, à mon avis, plus capable de juger de la valeur de la Société des Nations que tout autre pays, et je crois qu'elle ne participera à aucune guerre où son honneur ou ses intérêts ne seront pas en jeu. Au cas où elle y prendrait part, l'on se demande si le Canada devra emboîter le pas.

Cet esprit national a donné lieu à des changements économiques dans notre pays et dans presque tous les pays du monde, et comme résultat, on a établi partout des taux de douanes réglementant les relations commerciales. Les Etats-Unis imposent maintenant des taux de douanes plus élevés que tous les autres pays; la Grande-Bretagne elle-même protège ses industries principales au moyen d'un tarif de douanes. L'Australie qui autrefois frappait ses importations de droits très minimes a maintenant établi un régime de douanes qui interdit l'entrée de ce pays à beaucoup de nos

produits canadiens. Le Canada, dont une grande partie—et je dirai même la majeure partie de la population demandait, sinon le libre-échange, au moins une diminution dans les droits sur les marchandises échangées, s'est contentée d'une baisse tarifaire de deux à deux et demi pour cent. Je ne veux pas en cela critiquer le gouvernement. En principe, je suis libre-échangiste, en pratique, je suis en faveur du système tarifaire actuel. Il nous faut protéger ce que nous avons. Il y a deux ou trois ans, nous avons applaudi une résolution demandant des changements radicaux dans le tarif. Je l'appuyai de tout cœur, et je m'en serais même constitué le défenseur. Mais de grands changements peuvent avoir lieu dans deux ou trois ans. Quand cette résolution fut adoptée, en 1919, les affaires étaient au maximum de la prospérité, mais depuis lors, les circonstances ont bien changé, et je crois qu'une réduction du tarif suivant les résolutions adoptées par les tenants des divers systèmes tarifaires dans ce pays aurait produit dans toutes nos sphères d'activité des résultats presque désastreux.

Des VOIX: Bravo! très bien!

L'honorable M. HARDY: Je suis content de recevoir l'approbation de mes honorables collègues de l'autre côté de la Chambre. Je n'envisage pas la question au point de vue du partisan; je ne fais que constater les faits justifiés par l'attitude du Parlement qui s'est déclaré satisfait d'une réduction minime du tarif durant la dernière session.

Les difficultés que nous confrontons ne sont pas de nature à provoquer des conflits internationaux; nous devons cependant faire face à nos propres problèmes qui sont importants et qu'il nous faut résoudre. Ce sont des problèmes domestiques; c'est nous qui devons les étudier et travailler à leur solution, et c'est ce que nous allons faire. Les conditions de l'Europe influent sur les questions de notre pays. Comme toutes les autres contrées qui n'ont pas souffert les ravages de l'invasion, le Canada espérait traverser après la guerre une époque de développement industriel où la production augmenterait et nous donnerait, ce que nous pouvons appeler la prospérité par les commandes pour reconstruire ce que le conflit a détruit. Mais nous avons oublié une chose, c'est que la prospérité ne saurait être rétablie par le seul fait de remplacer ce qui a été perdu, il faut de plus le capital pour payer la reconstruction, or, nous avons été attristés d'apprendre qu'en Europe les ressources en argent pour faire face aux dépenses de la reconstruction étaient pratiquement nulles. Plus que cela, nous avons constaté que les nations du vieux monde étaient devenues tellement pauvres qu'elles n'étaient plus capables d'acheter, si ce n'est qu'à bas prix et par petites quantités, les choses essentielles à la subsistance. De là, il suit qu'au lieu d'avoir à remplir des commandes nombreuses—plus nombreuses qu'à l'ordinaire—de marchandises que le Canada peut exporter, nous nous sommes vus privés plus ou moins de notre marché habituel, et il en résulta une grande réduction dans notre production industrielle et un manque de débouchés pour nos produits naturels. La grande baisse qui partout s'est produite dans les prix augmente nos difficultés. L'affaissement actuel des affaires a donné naissance aux mêmes résultats dans la plupart des pays du monde; mais le Canada devra toujours exporter le surplus de ses produits et devra par conséquent, trouver des lieux d'écoulement pour ce surplus. Les débouchés de nos produits ont été fermés par la guerre. Il faut les ouvrir de nouveau, en trouver d'autres et c'est dans ce travail que nous constatons les difficultés qui résultent des conditions du crédit et de l'échange.

Depuis la dernière session, des traités de commerce ont été conclus entre le Canada et la France et entre l'Italie et le Canada. Le gouvernement doit être félicité pour sa promptitude à établir ces conventions qui auront certainement pour effet d'augmenter les relations commerciales entre ces pays et le nôtre. En 1922, les exportations du Canada en France se montaient à $12,350,000 et nos exportations en Italie se chiffraient à $12,300,000. Ces chiffres démontrent l'importance de ces deux débouchés pour le Canada. Tenant compte des montants de marchandises importées par les divers pays, la France et l'Italie occupent la cinquième et la sixième place respectivement cédant seulement le pas au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, à l'Australie et au Japon. Nous ne connaissons pas encore les détails de ces traités. Je ne doute pas cependant qu'ils contribuent à améliorer notre situation commerciale, comme l'ont fait les traités semblables conclus dans le passé, et qu'ils soient les premiers d'une série de conventions que le gouvernement négociera plus tard. En 1921, nos importations se chiffraient à $799,000,000; en 1922, à $762,000,000, soit une diminution de $37,000,000. Nos exportations étaient de $802,000,000, en 1921, et de $884,000,000 en 1922, accusant donc pour la dernière année une augmentation de $82,000,000. Ce résultat est bien satisfaisant, surtout si l'on considère que la proportion de l'augmentation du tonnage est bien plus considérable.

En 1920, notre commerce accusait une balance adverse de $65,000,000; en 1921, une balance de $3,000,000 en notre faveur, et, en

1922, une balance favorable de $122,000,000, Les marchandises provenant de pays étrangers et exportées de nouveau ne sont pas comprises dans ces chiffres que je donne pour ce qu'ils valent. Une balance favorable du commerce peut indiquer le manque des ressources ou du crédit nécessaires pour effectuer des achats mais dans ce cas, je suis convaincu qu'elle est un bon indice.

A l'avenir, il me semble que les nations baseront de plus en plus leurs tarifs et leurs relations commerciales sur des conventions réciproques motivées par les circonstances. Les nations se sont rendu compte par des faits concrets que chaque pays dépend de beaucoup d'autres, sinon de tous les autres pays. Ils doivent marcher ensemble et s'aider mutuellement. Les actions de l'un d'entre eux concernant même les choses les plus en usage peuvent affecter les autres. Nous en avons un exemple frappant aux Etats-Unis où les minotiers demandent à grands cris le blé dur canadien dont ils avaient interdit l'importation il y a moins d'un an. Ce nouveau tarif des Etats-Unis nous donna un rude coup qui se fit d'autant plus sentir qu'il affectait nos intérêts agricoles juste au moment de la baisse rapide du prix des céréales. Nos éleveurs de bestiaux dans l'ouest se trouvent aujourd'hui dans la pénible alternative de payer aux Etats-Unis un droit de un cent et demi ou deux cents par livre pour des bestiaux tenus au pâturage qui se vendent de six à sept cents la livre ou pour des animaux gras qui rapportent de 11 à douze cents la livre, ou bien de payer pour l'expédition de ces bestiaux un taux tellement élevé que l'industrie de l'élevage des bestiaux ne peut pratiquement plus s'exploiter avec profit. La même chose s'applique au blé et autres céréales. Nous ne pouvons pas dire que cet état de choses est entièrement dû au tarif de nos voisins, mais il n'en est pas moins vrai que ce tarif a beaucoup contribué à accentuer une crise déjà aiguë pour nos citoyens de l'Ouest. Il en résultera certainement un ralentissement dans notre immigration, et cependant, le président de la commission de nos chemins de fer nous assure que nos voies ferrées ne pourront prospérer que par l'accroissement de notre population et de l'immigration. Nous lisons ce qui suit dans le discours du Trône:

Etant donné la situation généralement défavorable de notre agriculture dans beaucoup de parties du Canada, malgré les récoltes plus abondantes de l'an dernier, il y aurait lieu de nommer un comité spécial autorisé à proposer des solutions et chargé de se renseigner à l'égard de diverses questions agricoles, comme celle du mélange des grains dans les élévateurs de tête de ligne qui sont propriété particulière, celle du placement des produits agricoles, celle du développement de l'industrie de l'élevage et des moyens de diversifier l'agriculture canadienne.

L'hon. M. HARDY.

J'ai tout lieu de croire qu'un traité de commerce pourra bientôt se négocier avec la république voisine, malgré les insuccès du passé à cet égard.

Toutes les classes du pays ont accueilli avec une satisfaction intense la nouvelle annoncée au discours du Trône de la levée de l'embargo placé sur nos bestiaux par la Grande-Bretagne. Nous nous en sommes réjouis non seulement à cause des avantages que nous en retirerons, mais aussi parce que c'est là une nouvelle preuve de la bonne volonté et de la gratitude de la Mère patrie à notre égard. Une fois de plus la Grande-Bretagne a prouvé qu'elle tient parole. Nous retirerons de cet acte, j'en ai la ferme conviction, tous les avantages que nous en espérons.

Le discours du Trône nous annonce qu'une commission royale sera nommée pour tenir une enquête au sujet des tarifs de fret et d'assurance du grain sur les Grands lacs et au sujet d'autres compagnies ou monopoles. On a porté des accusations injustes contre nos compagnies de transport et on a reproché à ces compagnies fusionnées de diriger le trafic du grain vers les ports et les routes des Etats-Unis au lieu de le diriger vers les ports canadiens. D'un autre côté, l'on prétend que les facilités d'emmagasinage au Canada ne sont pas suffisantes pour l'expédition de nos produits surtout dans la saison où il y a surabondance de trafic. Il est vrai cependant qu'une grande quantité de grain est expédiée vers l'est par voie de Buffalo et New-York, et il faut remédier à cette situation, si nous voulons que nos chemins de fer prospèrent. Si certains de nos expéditeurs de grain se servent des chemins de fer des Etats-Unis parce qu'ils y trouvent leur avantage, ou si les facilités d'emmagasinage au Canada sont insuffisantes, notre gouvernement doit adopter immédiatement les moyens de s'emparer de ce trafic considérable pour nos chemins de fer nationaux.

Toutefois, cette question est de peu d'importance si nous la comparons à celle du transport par voie ferrée. Je crois que le premier ministre de la Colombie-Britannique est actuellement dans la province d'Ontario, peut-être même à Ottawa, et qu'il a l'intention de discuter la possibilité d'expédier le grain en Europe par l'océan Pacifique et le canal de Panama. Ceci ouvre une large sphère d'étude. On objecte que l'emploi de cette route enlèverait beaucoup de revenus à nos voies ferrées, mais il importe surtout d'expédier notre grain à l'océan Atlantique ou Pacifique pour de là le transporter en Europe par la voie la moins dispendieuse, la plus commode et la plus rapide. Si l'on peut atteindre ce but en construisant des élévateurs sur la côte du Pacifique, je crois

que le Gouvernement devrait se lancer dans cette entreprise le plus tôt possible. L'expédition du grain par cette route sera très avantageuse pour les habitants de la côte du Pacifique et pour les agriculteurs de l'Ouest.

L'honorable M. SCHAFFNER: N'oubliez pas le chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. HARDY: Je voudrais faire quelques brèves remarques au sujet du transport par voie ferrée. Cette question attire aujourd'hui l'attention de tous les citoyens du Canada, car c'est d'elle que dépend le succès du commerce de notre pays pendant quelques années à venir. Deux des plus grands chemins de fer du monde, l'un propriété publique et l'autre propriété particulière, y sont directement intéressés. Cette importante question est si vaste et si intimement liée à l'accroissement de la population, et partant au problème de l'immigration, que l'on ne peut la discuter sans parler de ce dernier. Je n'ai pas l'intention d'en parler bien longtemps, car, en matière de chemins de fer, je ne suis pas un expert, ni même un étudiant Le pays attend de meilleurs jours avec anxiété comme résultat de la coordination des lignes nationales entreprise par l'administration. Nous ne devons pas en attendre des résultats immédiats. Nous ne devons pas critiquer pour le plaisir de critiquer, nous devons plutôt apporter notre coopération. Le pays doit se féliciter d'avoir pu se procurer les services d'un homme aussi éminent dans les affaires de chemins de fer que l'est le nouveau gérant général de notre réseau ferroviaire, et toutes les classes du pays ont accueilli avec une grande satisfaction la nouvelle de sa nomination à ce poste. Jusqu'à maintenant, ses actions démontrent que notre confiance était bien placée.

On a accusé le Gouvernement d'être trop lent à choisir le personnel de la nouvelle commission. Je crois cependant que c'était là le parti le plus sage à prendre de ne pas céder à ceux qui demandaient d'agir avec une trop grande précipitation. Trop de choses importantes ont été faites hâtivement et à la légère, ne semant après elles que des regrets, et la prudence du Gouvernement en cette matière ne fait que prouver sa bonne foi. Le nouveau gérant général manifeste aussi le même esprit de prudence, en se hâtant lentement, malgré les clameurs de Toronto qui demande à grands cris d'établir dans ses limites le bureau central du chemin de fer national, auquel elle porte un intérêt qui semble se borner à l'établissement du bureau-chef chez elle. Depuis deux générations, la ville de Toronto s'est querellée avec toutes les entreprises publiques auxquelles elle a donné asile, et elle est en quête d'une nouvelle victime. Je n'ai aucun doute que les esprits larges de ceux qui s'occupent de cette question considèreront l'intérêt du public avant tout dans le choix du bureau-chef, sans s'arrêter à favoriser telle ou telle ville. Le public lui-même ne s'arrête à aucune autre considération. Je le répète, nous voyons d'un côté nos industries sérieusement embarrassées par les tarifs de fret trop élevés, et de l'autre, nos chemins de fer accuser un énorme déficit en dépit de ces tarifs. Tout le pays demande la réduction des taux de transport, mais l'Ouest surtout la réclame parce qu'il en souffre davantage. Cependant, comment pouvons-nous les réduire quand il nous faut combler tant de déficits? La fusion des chemins de fer devra réaliser des économies, et c'est là le premier devoir de la nouvelle administration, mais selon mon humble opinion, je ne vois pas comment nous pourrons réduire les tarifs du fret aussi longtemps que les employés de chemins de fer toucheront les hauts salaires qu'ils reçoivent actuellement, même si nous réussissons à faire disparaître les déficits. La situation est désespérante, si l'on considère la limitation des heures de travail et l'échelle de salaires importée des Etats-Unis. Cependant, le problème doit être résolu.

Le nouveau président nous a dit au début de son travail qu'il nous fallait une plus forte population pour soutenir nos voies ferrées et alimenter leur trafic. Le discours du Trône fait mention de la nécessité qu'il y a pour nous d'adopter des mesures pour activer l'immigration vers les terres vierges. Ce problème de l'immigration et celui de nos chemins de fer sont les deux plus importants que le Canada doit résoudre aujourd'hui. Ils suscitent à notre gouvernement fédéral et à nos gouvernements provinciaux une bonne occasion d'agir de concert.

Le discours du Trône nous parle du don généreux que la France a fait à ce pays d'un terrain où sera érigé un monument à la mémoire de ceux de nos soldats qui donnèrent leur vie pour la défense du sol français et de la mère patrie. Il est bien réconfortant pour nous de penser qu'au moment même où la France accomplit le travail le plus pénible qu'elle ait entrepris depuis la guerre, elle se soit souvenu de nous en mettant à notre disposition une grande étendue de terrain, situé dans un des endroits les plus historiques, pour commémorer la valeur de nos soldats canadiens. Cette grande et chevaleresque nation a souffert à un degré dépassant notre imagination, et ce qui est surtout regrettable, c'est que loin de s'améliorer, ses relations deviennent de plus en plus tendues avec son ancien ennemi qui fait tout en son pouvoir pour annuler et réduire à néant le travail de la France. Je me fais le porte-parole de pres-

que tous les Canadiens, j'en suis convaincu, en souhaitant que bientôt la région dévastée sera restaurée et que le dévastateur sera forcé de payer.

Notre gouvernement veut ériger un des plus beaux monuments commémoratifs du monde à la mémoire de onze mille soldats canadiens tombés au champ d'honneur, sur le plateau de Vimy donné en souvenir au peuple canadien et devenant ainsi l'un des champs de bataille les plus glorieux de notre pays. Un homme très averti, et peut-être une des meilleures autorités en matière d'architecture, me disait, il y a quelques semaines, que nul monument au monde ne pouvait être classé avec celui que les canadiens allaient ériger sur le plateau de Vimy, et même il allait jusqu'à dire que depuis l'arc de Titus, il n'y a aucun monument commémoratif en Europe, sauf peut-être l'arc de triomphe de Paris, qui puisse lui être comparé. Cet homme me disait que Rodin lui-même ne pourrait surpasser ce travail, tant dans son exécution que dans les détails artistiques qu'il contient. C'est un canadien qui dirigera le travail exécuté par des artisans canadiens. J'ai toute confiance que le Canada conservera avec soin ce monument et ce terrain et qu'il en fera un lieu de pèlerinage pour tous les siècles à venir. Honorables collègues, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention, et je propose immédiatement:

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour lui offrir les remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours que Son Excellence a bien voulu prononcer devant les deux Chambres du parlement.

L'honorable ONESIPHORE TURGEON (texte): Honorables messieurs, j'arrive sur un théâtre tout nouveau pour moi, dont je n'avais pas apprécié la hauteur avant mon entrée aujourd'hui, maintenant que la contemplation de tant de dignitaires Canadiens évoquent dans mon âme les souvenirs de toute l'histoire canadienne, les principes qui ont fait la base de l'établissement de ce Dominion du Canada,—principes vraiment britanniques, dont la générosité s'étend à toutes les minorités, comme aux majorités,—qui dans un demi-siècle d'existence a su atteindre une destinée qui fait déjà l'admiration des nations étrangères.

C'est à titre de représentant de la minorité acadienne du Nouveau-Brunswick que le très honorable premier ministre du Canada, et ses collègues, en me détachant de mes généreux commettants, m'ont appelé à venir humblement—exercer mon activité avec vous, honorables messieurs, dans cette auguste assemblée, éloignée des soudaines clameurs du peuple, et des vagues engouffrantes de la partisannerie, dont les délibérations sont guidées par un esprit purement patriotique et national, ayant pour toute fin la prospérité générale du pays et le bonheur de la nation canadienne.

Aujourd'hui l'univers entier est inquiet de l'avenir. S'il y a une jeune nation particulièrement douée pour son développement et son agrandissement moral et matériel, à travers toutes ces difficultés, c'est la nation canadienne.

A part, et en plus de ses abondantes ressources naturelles, la nation Canadienne possède deux langues—les plus belles, les plus riches, les plus utiles—deux langues universelles qui entre elles, symbolisent toutes les nobles et légitimes aspirations humaines. La langue anglaise, la langue du commerce et de l'industrie, qui a traversé toutes les mers pour pénétrer dans tous les pays où il y a une boutique ou une banque, qu'elle remplit de ses marchandises et de son argent; laissant toujours sur ses traces un esprit de fraternité, qui se développe et se fortifie avec l'accroissement du commerce. L'autre, la langue Française; la langue des sciences et des arts, qui exprime toutes leurs richesses et leurs mérites; la langue du cœur et de l'amour; la langue de l'éloquence; la langue de la diplomatie qui a écrit les traités internationaux. Ces langues universelles, mises en contact, développent des énergies, des sentiments, et des vertus dont l'application doit nécessairement faire le bonheur d'un peuple. Voilà le sort du peuple canadien.

Oui, je le dis, le répète, et toujours avec foi: la culture des nombreuses vertus des races anglaise et française, fera bientôt disparaître les quelques nuages qui obscurcissent encore certains points du ciel canadien. Et, alors, nous vivrons dans une atmosphère pure, salubre, vivifiante: heureux mélange de bonhomie canadienne et acadienne, d'affection française, de British fair play, qui assurera une généreuse justice aux minorités d'aujourd'hui, et aux minorités de demain.

Les effusions d'affection qui, de l'âme française, tomberont, comme par orages, sur la tête de leurs voisins anglais, évoqueront des sentiments d'admiration mutuelle, de générosité et de fraternité, qui nous feront oublier que nous avons des minorités, pour nous redire les uns aux autres. "We are all Canadians"—"Nous sommes tous canadiens". Et les générations de l'avenir, dans l'exubérance de leur joie et de leur bonheur, chanteront les louanges des John A. Macdonald, George Etienne Cartier, des Mackenzie, des George Brown, des Laurier, Mathieu, Moore, Sissons, MacPhail—dignes apôtres de la concorde et de l'harmonie.

Honorables messieurs, le discours prononcé hier par Son Excellence le Gouverneur Général,

Baron Byng de Vimy, est très complexe. Il fait allusion à des sujets de la plus grande importance nationale pour le Canada aujourd'hui. Mais je me hâte d'attirer votre attention sur un des sujets qu'il a mentionnés. La noble mission de l'honorable Rodolphe Lemieux, Président de la Chambre des Communes, et membre de la Légion d'Honneur, au nom de la Commission des Souvenirs des Champs de Bataille Canadiens, auprès des gouvernements de la France et de la Belgique, pour l'acquisition des terrains où faire reposer les corps de nos héros canadiens, a été un grand succès. L'honorable M. Lemieux a été très heureux dans sa mission. Un coin du nord de la France, la crête de Vimy, appartient maintenant au Canada par la générosité du gouvernement français,—don qui sera généreusement consacré par les députés et les sénateurs de France dans peu de temps. Les négociations entre la France et le digne représentant du Canada établissent un champ canadien à Vimy, où le corps canadien a combattu pour la première fois en unité canadienne. C'est à l'héroisme du soldat canadien que Vimy doit sa célébrité, et aujourd'hui sous l'œil patriotique du colonel M. N. Ross, qui dirige les travaux de rétablissement et d'ornement, c'est la beauté canadienne qui se reflète sur Vimy.

La Commission Canadienne avait fait un choix judicieux dans la personne de l'honorable M. Lemieux, qui, à part tous ses mérites bien connus en Angleterre et en France, partage aussi la gloire d'avoir donné à la cause de la civilisation chrétienne son fils unique, dont les restes reposent avec ceux des cinquante mille autres martyrs Canadiens dans la terre de France.

Le héros de la bataille de Vimy est Son Excellence, le Gouverneur général du Canada, aujourd'hui Lord Byng. L'an dernier ç'a été mon agréable devoir de lui exprimer la sympathie et l'admiration des Soldats Acadiens qui ont combattu sous son commandement. Aujourd'hui je dois dire à Son Excellence que, depuis son séjour au Canada, mieux ils le connaissent, plus ils l'admirent.

Le discours du trône fait mention d'une enquête sur les transports du grain à travers les Grands Lacs. On se plaint que les compagnies de navigation forment un *trust* qui exploite le public à son avantage. On prétend dans les provinces des Prairies que le bénéfice de la réduction du tarif de transport sur nos voies ferrées, accordée à la dernière session sur le grain, a été neutralisé par une augmentation de tarif sur les lacs. La décision de l'honorable Premier Ministre d'établir une enquête sur cette question a reçu l'approbation des organisations coopératives des fermiers des prairies.

Espérons que cette enquête aura pour effet d'inspirer plus de patriotisme chez les expéditeurs canadiens, et qu'ils apprendront à se servir des ports canadiens, de préférence aux ports étrangers. Ils connaîtront aussi la gravité des pénalités qu'ils ont imposées aux fermiers de l'Ouest en répondant au sourire trompeur des ports étrangers au lieu de répondre au sourire providentiel des ports de Québec, St-Jean et Halifax, placés là par la main du Maître Suprême, non seulement pour le bénéfice des Provinces Maritimes, mais pour le bénéfice de tout le Canada.

Un article de ce discours attire l'attention du parlement sur l'Acte des Banques. Notre système de Banque a toujours été considéré comme un des meilleurs systèmes établis; supérieur à celui des Etats-Unis. La seule lacune a été le manque de précaution de la part des directeurs à examiner personnellement les rapports de leurs auditeurs avant d'apposer leurs signatures. Un excès de confiance dans les agents subalternes a été la principale cause des malheurs de quelques-unes de nos banques au Canada, et à bien dire, la seule. Le Parlement devra rendre les présidents et autres directeurs responsables des rapports qu'ils ont signés. On devra exiger une plus sérieuse garantie pour les prêts aux commerçants, entrepreneurs et promoteurs.

Il est vrai qu'il y a un fort mouvement dans le moment, surtout par les fermiers, pour l'établissement de banques nationales. J'admets les multiples nécessités du jour, mais l'exemple des "State Banks" des Etats-Unis, surtout depuis l'an dernier, doit mettre le peuple canadien sur ses gardes, et donner à un tel projet une bien sérieuse considération avant de le mettre à effet. L'exemple du Dakota Nord, surtout, doit imposer une sérieuse réflection.

Le discours du trône nous annonce l'enlèvement de l'embargo sur le bétail canadien. Le gouvernement de la Grande-Bretagne, sur l'instance constante des gouvernements du Canada, a décidé d'enlever l'embargo sur le bétail canadien qui existait depuis près de trente ans, et d'après un arrangement entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et les membres du gouvernement canadien, la loi qui regarde le département des animaux importés a été changée. Le Canada tout entier, et les provinces de l'Ouest surtout, ont souffert énormément de cet embargo, qui fermait pratiquement le marché anglais pour nos éleveurs d'animaux. Il a été suivi dernièrement d'une semblable mesure de la part du gouvernement américain par la mise en vigueur du Fordney Bill, qui, par un tarif trop élevé, fermait également le marché

américain. Nos fermiers de l'Ouest ont souffert des pertes considérables, et nos chemins de fer également, qui par cet acte perdaient beaucoup de trafic. Cette loi pénale de l'Angleterre faisait tort au Canada sur les marchés européens. Nous pouvons maintenant attendre tout un nouvel essor dans cette branche d'industrie.

Le discours du trône mentionne aussi, honorables messieurs, la consolidation de nos lignes de chemin de fer. La condition des lignes de chemin de fer du Canada a été certainement un sujet non seulement d'inquiétude, mais aussi d'embarras, dont les causes multiples je ne mentionnerai pas;—la guerre pour une, je dirai. C'est le devoir de tout canadien de mettre son énergie et sa meilleure volonté à seconder les efforts de la commission qui vient d'être nommée, ayant pour chef Sir Henry Thornton, homme d'une réputation célèbre et qui est venu d'une haute sphère d'activité, et qui par conséquent mérite du peuple canadien et du parlement tous les efforts possibles afin de pouvoir rétablir nos voies ferrées de manière à éviter ces déficits qui ont augmenté la dette publique depuis des années En même temps il faut que le transport des produits canadiens se fasse sur les voies canadiennes et non sur les voies étrangères Il faut que les produits importés de la Grande-Bretagne et de l'Europe, qui viennent de l'autre côté de l'Atlantique, soient aussi transportés à leur destination sur les voies canadiennes. Dernièrement, de Port-Arthur la moitié ou les trois-quarts de l'expédition de grain prenait la route à travers les lacs pour les ports américains. Je désire rappeler au peuple du Canada que le Transcontinental de Winnipeg à Québec a été bâti suivant les dictées de la science du vingtième siècle et donne durant la saison d'été la voie la plus rapide et la plus économique possible au port de mer de Québec; et, grâce à cette économie, le gouvernement peut conduire en hiver de Québec à St-Jean et Halifax ces produits de l'Ouest avec une augmentation de dépenses minime. De sorte que, si nous avons à nos voies ferrées canadiennes tout le commerce canadien, nous sommes certains que bientôt nos voies ferrées pourront rencontrer les dépenses d'opération et de maintien.

Un autre article important du discours du trône annonce au Canada que des traités de commerce, ou une entente de traités de réciprocité, ont été établis tout dernièrement avec la France et avec l'Italie par l'entremise de nos délégués canadiens, l'honorable M. Fielding et l'honorable M. Lapointe. Ces traités de commerce sont certainement les plus économiques et les plus méritoires qui puissent exister entre les nations. Je pourrais rappeler à votre mémoire, honorables messieurs, que Napoléon Bonaparte, dont le génie économique égalait le génie militaire, considérait les traités de commerce entre différentes nations comme le plus sûr moyen d'établir l'harmonie entre les nations et de contribuer à la prospérité du pays. Lui, Napoléon, dans ses moments de loisir, je pourrais dire, entre les guerres qui lui survenaient en tous temps, il se plaisait à former des traités de commerce avec les différentes nations de l'Europe qu'il aimait, refusant de négocier seulement avec la nation anglaise, la seule nation qu'il avait en horreur.

L'année dernière ç'a été mon privilège de féliciter l'honorable ministre des Finances du Canada en prenant charge de son département d'avoir offert aux Etats-Unis la réciprocité avec le Canada. L'offre a été refusée, il est vrai, mais son acte reste là encore comme un exemple et aux Etats-Unis et aux autres pays, et nous pouvons voir déjà que les Etats-Unis regrettent d'avoir mis des barrières infranchissables au commerce entre le Canada et leur pays.

Les nations de l'univers doivent s'attendre à prendre une nouvelle direction pour assurer leur bonheur et leur prospérité. Le vieil adage romain, *Si vis pacem para bellum,* a prouvé sa fausseté. L'Empire Romain lui-même a écroulé sous ce poids dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, et après dix-neuf siècles de civilisation chrétienne, l'Allemagne, qui entreprit de renverser le monde avec ses préparations immenses pour la guerre dans l'espérance de subjuguer l'univers, lorsqu'il s'est trouvé confronté par les nations qui avaient préparé la paix, dans l'instant, lui aussi fut démantibulé, emportant dans sa ruine rien autre chose que la malédiction de l'univers. Ces traités de commerce sont un des plus grands incentifs à l'harmonie entre les nations.

Le discours du trône fait aussi mention de la question d'immigration. L'immigration nous est nécessaire au Canada. Elle est nécessaire en quantité, mais encore plus en qualité, et par conséquent elle demande beaucoup de soin. Il est avéré que le Canada a perdu dans les vingt dernières années plus de population qu'il n'en a importé. Nous ne devons pas faire de vaines promesses, qui inspirent de fausses idées dans l'esprit de l'immigrant. Nous devons lui faire connaître nos ressources, mais bien lui faire comprendre aussi que c'est seulement avec le travail, l'énergie et l'esprit d'économie qu'il pourra réussir. J'aime l'immigrant qui nous arrive de la France, de la Belgique, des pays scandinaves, des Iles-Britanniques, et je suis prêt à faire tout ce que je pourrai pour coopérer à sa prospérité et à son bonheur; mais je chéris l'immigrant venu du berceau canadien. C'est lui surtout qui a

besoin de notre sympathie et que nous devons garder sous le ciel qui l'a vu naître, auprès de son père et de sa mère dans la pratique de leurs vertus, qui assurera ses qualités de citoyen canadien. C'est avec plaisir que je comprends d'après les paroles du ministre de l'Immigration, l'honorable Charles Stewart, qu'il veut s'occuper du rapatriement de nos canadiens maintenant aux Etats-Unis. C'est certainement une belle œuvre. Il n'en coûtera pas plus au pays de ramener 10,000 ou 20,000 canadiens des Etats-Unis qu'il n'en coûtera de faire venir le même nombre des pays étrangers. J'espère que le gouvernement mettra à exécution les vœux du ministre de l'Immigration.

Je ne veux pas, honorables messieurs, demander votre attention plus longtemps. J'ai déjà été assez long dans mes remarques, et je ne voudrais pas, dignitaires canadiens, vous fatiguer dès la première fois que j'ai l'honneur d'adresser la parole dans cette noble enceinte. Toutefois, avant de reprendre mon siège je crois de mon devoir d'exprimer mes vœux sincères pour le succès de la Société des Nations, dont le but principal est de faire disparaître l'esprit militaire chez les nations Européennes. J'ai toujours dit que la Société des Nations ne pouvait jamais obtenir le succès qu'on attend d'elle tant que les Etats-Unis n'auront pas décidé d'en faire partie. Il est regrettable que ce pays ne se soit pas joint à cette société dès qu'elle fut formée. L'humanité toute entière n'aurait pas souffert comme elle a souffert depuis trois ans, et comme elle souffre encore aujourd'hui. Espérons que les nations se joindront à la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et toutes les autres nations, et que tous ensemble réussiront à établir dans la mentalité germanique une différente ligne d'action envers les autres nations. C'est une nouvelle éducation qu'il faut faire, surtout dans les maisons d'éducation de l'Allemagne, où l'esprit de prussianisme dicte encore ses sentiments d'oppression pour le reste de l'humanité. Nous devrons former l'esprit des générations qui poussent en conformité avec les aspirations des autres nations. Je ne puis que recommander au parlement et au peuple du Canada de continuer dans la voie de modération et de charité, afin que les nations se traitent les unes les autres comme des voisins doivent se traiter dans un pays.

Je vous remercie bien sincèrement, honorables messieurs, de votre indulgence, et c'est avec plaisir que je seconde l'adresse au Gouverneur général en remerciement du discours qu'il a bien voulu nous donner hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je suis très heureux de présenter mes félicitations au proposeur de l'Adresse en réponse au discours du Trône ainsi qu'à celui qui l'a appuyé, pour la manière très satisfaisante dont ils se sont acquittés de la tâche qui leur avait été confiée par le gouvernement. Le discours très soigné, du proposeur, m'a particulièrement intéressé et j'ai écouté avec attention les sentiments qu'il a exprimés, spécialement sur la question fiscale. J'ai remarqué que ses qualités lui permettaient de prendre place à la gauche comme à la droite de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai toujours dit qu'il ne devrait y avoir ni droite ni gauche.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis n'ont pas lieu de s'accuser de timidité dans l'accomplissement des devoirs qu'ils viennent de remplir. Bien qu'ayant fait leurs discours de début dans cette Chambre, nous savons que ces deux honorables messieurs, ont pris pendant de longues années une part active aux débats politiques du parti auquel ils appartiennent. Je ne suis pas de ceux qui décrient la nomination au Sénat d'honorables messieurs qui ont eu une vie politique active. Je crois au contraire que l'expérience acquise de cette manière leur donne des idées plus larges et plus généreuses de la vie, ce qui, avec un jugement sain et bien équilibré sur toutes les questions d'intérêt public, me semble les conditions essentielles au bon accomplissement des devoirs qui incombent à tout membre de cette honorable Chambre. Je suis toujours surpris de voir des honorables messieurs du parti libéral accepter des positions au Sénat. L'on remarque toujours avec plaisir l'empressement qu'ils apportent à accepter ces positions lorsqu'elles leur sont offertes, en dépit des murmures et des menaces proférées par le parti auquel ils appartiennent chaque fois qu'il est question de reformer ou d'abolir le Sénat. Je félicite donc mes honorables amis, le proposeur et celui qui l'a appuyé, d'avoir accepté leur nomination au Sénat et je prévois qu'ils rendront de grands services à cette Chambre.

En jetant un coup d'œil sur le discours du Trône, l'on est forcé d'admettre qu'il est loin de contenir les nombreuses promesses de législation que l'on y rencontre généralement. Le programme est suffisamment long pour nous retenir ici plusieurs mois, et si le gouvernement veut remplir les promesses de législation que l'on nous fait entrevoir, je suis convaincu que nous aurons une session intéressante.

Le ton du discours du Trône m'a un peu surpris et en le comparant à une déclaration faite par le Premier ministre au peuple du Canada sous forme de souhaits à l'occasion du Nouvel An, je remarque que cette déclaration supplée au discours du Trône. Elle contient une ou deux expressions d'une portée

très étendue. Je réclame l'indulgence de la Chambre pendant que je vais lire un des paragraphes. Le Premier ministre dit:

Des traités ont été conclus avec la France et l'Australie en vue d'améliorer les conditions du commerce entre les dominions et ces pays. D'autres traités tendant à élargir les marchés dans d'autres directions, sont en voie de négociation. Des négociations ont eu lieu également avec les Etats-Unis en vue de régler les questions de désarmement sur les Grands Lacs et les niveaux des eaux internationales du Lac des Bois. Le gouvernement a aussi réussi à faire lever l'embargo anglais sur le bétail canadien qui n'est pas de race, et quant au bétail de race, l'embargo sera levé au commencement de la nouvelle année.

Parmi les autres questions importantes qui ont été résolues, mentionnons le conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada, et la nomination de Sir Henry Thornton au poste de président et administrateur général de ces chemins de fer. Le personnel du conseil d'administration a été choisi de manière à inspirer la confiance au public et il en résulte que les chemins de fer nationaux sont vus d'un meilleur œil aujourd'hui.

L'optimisme du premier ministre nous porte quelque peu à analyser les déclarations contenues dans les quelques phrases que je vous ai lues. Elles nous rappellent le geai revêtu des parures dérobées au parti politique auquel les sénateurs qui siègent de ce côté de la Chambre ont l'honneur d'appartenir. Elles indiquent également que l'esprit du premier ministre est très sérieusement affecté par les illusions qu'il se fait sur ce qui a été accompli. Plusieurs de ces sujets se rapportant au discours du trône, nous pourrions analyser un peu plus attentivement quelques observations faites par le premier ministre et dont nous avons entendu l'écho dans le discours d'hier.

Des traités ont été conclus avec la France et l'Australie en vue d'améliorer les conditions du commerce entre les dominions et ces pays.

L'on supposerait par là que le Gouvernement est l'auteur de toutes les négociations qui ont eu lieu entre le Canada et la France. Le traité avec la France, qui a été placé dans les statuts par le Parlement, il y a environ deux ans, préparait la voie aux négociations entreprises apparemment par le ministre des Finances pendant ces derniers mois. Les pourparlers préliminaires qui ont abouti à ce traité, sont l'œuvre de l'ancien gouvernement; si donc il est avantageux pour le Canada, il me semble juste que l'opposition dans cette Chambre réclame sa part de félicitations.

Le premier ministre est sous l'impression qu'un traité de commerce a été conclu avec l'Australie. C'est la première fois que j'en entends parler. Tout récemment, le ministre du Commerce, revenant d'un voyage en Australie, déclara publiquement que malheureusement il n'avait pu conclure de traité avec ce pays.

En admettant que le premier ministre ait ait été sous l'impression qu'un traité avait été négocié, comment a-t-il pu en inférer que ce traité avait été conclu?

L'on nous dit aussi qu'un traité a été inauguré avec les Etats-Unis dans le but de régler la question du désarmement sur les Grands Lacs. Le Parlement et le peuple du Canada seront certainement surpris d'apprendre que le traité Rush-Bagot a été remplacé par un autre en ce qui concerne les navires de guerre sur les Grands Lacs. Il y a quelques mois, un beau jour d'été, le premier ministre et le ministre de la Défense nationale trouvant probablement la vie un peu monotone, partirent pour Washington. Ils eurent une entrevue avec le Président et quelques membres de l'exécutif, et aussitôt, les journaux du Canada portèrent partout la nouvelle qu'un nouveau traité avait été élaboré et que le traité Rush-Bagot allait être mis de côté entièrement.

Ceux qui parmi nous ont suivi depuis quelques années les affaires publiques, savent que rien de tel n'a eu lieu. Je ne comprends pas pourquoi on trompe ainsi le peuple canadien. Les honorables sénateurs qui se sont intéressés aux événements publics, qu'ils appartiennent à la droite ou à la gauche, savent qu'avant de conclure un traité avec les Etats-Unis, il faut non seulement en discuter les termes avec l'exécutif, mais aussi obtenir l'approbation du Sénat américain. L'expérience acquise, non seulement par le Canada, mais aussi par la Grande-Bretagne a prouvé que pour conclure un traité avec les Etats-Unis il faut entamer de très longs pourparlers qui durent parfois des années. Je ne comprends pas pourquoi le Dominion du Canada prendrait l'initiative de remplacer un traité qui a été en vigueur pendant plus d'un siècle. De tous les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, c'est celui qui, dans son exécution a donné le plus de satisfaction quant aux relations amicales entre les intéressés. Il est vrai que de grands changements se sont opérés depuis un siècle. Le navire de guerre de ce temps-là était insignifiant en comparaison des léviathans de la mer que nous possédons aujourd'hui; toutefois ce traité accorde actuellement aux deux nations intéressées autant de sécurité qu'elle en accordait autrefois, quant à la mise en service de navires de guerre sur les Grands lacs. Je crois que nul autre traité n'a donné plus de satisfaction aux Etats-Unis et au Canada. En 1914, avant la déclaration de la guerre, ces deux pays avaient pris des arrangements très satisfaisants pour célébrer un siècle de paix dont ce traité avait été la fondation. Pourquoi vouloir changer maintenant? Pourquoi le premier ministre va-t-il de son propre chef, à Washington, sans que le Parlement ou le Canada en ait exprimé le dé-

sir, dans le but d'abroger ce traité, et d'en jeter un autre dans l'arène du Sénat des Etats-Unis, où tous les éléments opposés à l'Angleterre se coaliseront pour le combattre? Et pourquoi le Canada prendrait-il l'initiative de négocier un tel traité indépendamment de la Grande-Bretagne? Si nous voulons conserver nos bonnes relations avec la mère patrie, nous ne devons pas changer la ligne de conduite suivie jusqu'ici chaque fois qu'il s'est agi de négocier des traités. Le premier ministre se faisait donc illusion lorsqu'il disait avoir remplacé le traité Rush-Bagot par un traité préférable.

L'on nous informe aussi que l'on a négocié un traité au sujet des eaux du Lac des Bois. Tout ce qui a été fait en ce sens, est l'œuvre de l'ancien gouvernement qui a négocié avec le gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement du jour n'a rien fait de définitif. La question est aujourd'hui réglée et a fait le sujet d'une loi qui est maintenant dans nos statuts. Tout ce que le premier ministre actuel et son gouvernement peuvent revendiquer, c'est d'avoir troublé la sécurité dont jouissaient les gros intérêts représentés dans cette province en cherchant au cours de la session dernière, à abroger la loi adoptée l'année précédente. Mes honorables collègues doivent se souvenir que pour sauvegarder les capitaux en jeu dans le règlement de cette difficulté, au montant de $25,000,000, au Manitoba, pour maintenir une force hydraulique il fallait que le gouvernement prît une attitude énergique en vue de contrôler les eaux du Lac des Bois et leur déversement dans la rivière Winnipeg. Non seulement on a consacré $25,000,000 à l'exploitation des forces hydrauliques du Manitoba, en comptant sur le débit normal de ce lac, mais on dit aussi qu'on a dépensé $40,000,000 pour y établir des industries qui dépendent de ces pouvoirs d'eau. Pendant la dernière session, le gouvernement actuel, à l'instigation probablement de MM. Drury et Backus, a proposé d'abroger la loi adoptée l'année précédente laquelle représentait les travaux à exécuter dans ces eaux comme étant avantageux pour le Canada tout entier. J'espère qu'on ne modifiera plus la loi que nous avons placée dans les statuts, et surtout la déclaration faite au sujet de la nature de ces travaux. Ils ne nuisent nullement à la province d'Ontario et n'entravent par ses intérêts et je dis qu'on n'a jamais adopté une loi plus utile. Nous avons cette autre déclaration répétée dans le discours du Trône, disant que le gouvernement a aussi réussi à faire lever l'interdiction sur le bétail canadien expédié en Angleterre, etc., etc... Si l'ancien gouvernement a eu quelque mérite, c'est bien celui d'avoir fait lever cette interdiction. Le gouvernement actuel n'a eu rien à y voir. Cependant le premier ministre proclame joyeusement que c'est l'œuvre de son gouvernement. Le premier pas dans cette direction a été fait par sir Robert Borden, comme premier ministre, lorsque pendant la guerre il obtint la promesse du gouvernement impérial que l'embargo serait levé. Au bout d'un certain temps l'embargo n'ayant pas été levé, l'ancien gouvernement insista pour obtenir satisfaction et c'est alors qu'une commission fut nommée pour s'enquérir de tous les faits. Cette commission était composée de personnages très en vue; elle fit une enquête et présenta au gouvernement impérial un rapport dans lequel elle recommandait fortement la levée de l'embargo. Il est vrai que quelques chefs du parti de mon honorable ami dans Ontario, se crurent obligés d'aller en Angleterre pour y prendre part à une élection. Les autorités impériales ne virent pas cela d'un bon œil. L'intervention du ministre d'Ontario fut-elle cause du retard; je l'ignore, mais je sais que les autorités en Angleterre en furent profondément froissées et l'on a prétendu qu'elle avait contribué jusqu'à un certain point à retarder la levée de l'embargo, ce qui autrement n'aurait pas eu lieu.

Je prétends donc, messieurs, que l'ancien gouvernement, le parti auquel appartiennent les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, a résolu la plupart des grands problèmes dont je viens de parler et ont droit à tout le crédit qu'on peut y attacher. Je suis certainement froissé de voir mes honorables amis de la droite revendiquer les mérites qui revenaient à l'ancien gouvernement. Si le premier ministre préfère se bercer d'illusions et imaginer des choses qu'il n'a jamais accomplies, je ne m'y oppose pas, mais alors le peuple du Canada doit être mis au courant.

Parmi les autres questions importantes, le premier ministre fait remarquer qu'on a désigné le bureau d'administration des chemins de fer nationaux du Canada. Je dis très sérieusement, honorables messieurs, que c'est la chose dont le gouvernement devrait le moins s'enorgueillir. Le pays a protesté contre l'introduction de la politique de parti dans la désignation de ce bureau d'administration. Lorsqu'on en a annoncé la composition, je suis convaincu que non seulement la majorité du peuple canadien, mais aussi la majorité du parti ministériel a été désappointée, en constatant que les nominations avaient un caractère politique. On a congédié des directeurs compétents qui n'étaient attachés à aucun parti politique, pour les remplacer par ceux que nous connaissons. Il est vrai que deux ou trois membres du nouveau bureau ne peuvent pas être considérés comme étant

attachés à un parti quelconque, mais à l'exception de M. Stewart du Manitoba, du major Bell et de M. Ruell, directeur technique, j'ose dire que les directeurs civils sont sans contredit des partisans politiques. Quoi qu'il en soit, pour me servir d'une expression très populaire aux Etats-Unis, le gouvernement a des représentants régionaux qui veilleront sur ses intérêts dans leur territoire respectif. Durant la récente campagne électorale, dans la province de Québec, un ministre a promis à une importante circonscription de la faire représenter dans le bureau d'administration. Dans le comté de Lanark, au cours de la dernière élection partielle, les promesses les plus illusoires furent faites par le gouvernement aux manufacturiers de l'endroit, relativement aux facilités de transport qui leur seraient accordées si le candidat du gouvernement était élu. Est-ce là le moyen d'inspirer cette confiance et de créer cette meilleure disposition à l'égard de nos chemins de fer nationaux, dont parle le premier ministre. Ce sera peut-être une inspiration pour mes honorables amis de la droite, mais le peuple du Canada désapprouvera le procédé qui en fin de compte sera désastreux pour le succès des chemins de fer nationaux. Tant que ces chemins de fer ont été administrés par l'ancien gouvernement, je n'ai pas connaissance que l'on se soit plaint d'y avoir vu régner l'esprit de parti. En réalité, il n'y avait pas plus d'esprit de parti dans l'administration des chemins de fer qu'il y en avait dans l'administration de la justice par les tribunaux du Canada. Si l'on veut administrer ces réseaux dans l'intérêt du peuple canadien, il me semble que l'on doit en écarter toute question de politique. Afin de donner au pays l'impression que nos chemins de fer seront administrés sans préjugés, le gouvernement aurait dû nommer au bureau d'administration deux ou trois représentants du parti politique opposé afin de contrebalancer pour ainsi dire les dispositions de ceux qui représentaient le parti ministérel. L'on ne peut espérer inspirer cette confiance avec quatre ou cinq partisans du gouvernement. Je ne m'oppose pas à ce que des hommes qui ont été activement engagés dans la politique fassent partie de ce bureau, mais si l'on veut convaincre le public que l'administration de ces chemins de fer sera libre de toute ingérence politique, il faut absolument faire disparaître toute apparence de politique dans la formation du bureau d'administration. Honorables messieurs, l'on a beaucoup parlé de l'immigration. On ne pouvait attaquer un sujet plus important, mais c'en est un qu'il est difficile de traiter longuement. Profitant de la discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône je voudrais cependant faire remarquer les désavantages qui viennent de ce que le gouvernement n'a pas eu conscience de tous ses devoirs dans la circonstance. A ce sujet on a constaté une situation critique depuis douze mois, non seulement dans l'Ouest, mais dans tout le Canada. Nos gens quittent le pays. La preuve en est que durant les neuf derniers mois les effets personnels de colons qui sont passés aux Etats-Unis, ont dépassé de 25 pour 100 ceux qui sont venus de ce pays chez nous. De presque tous nos ports canadiens situés sur la côte du Pacifique, il y a malheureusement aujourd'hui des centaines et même des milliers de nos meilleurs sujets qui nous quittent pour aller dans les états du sud. Il semble y avoir une vague de prospérité qui passe sur les Etats-Unis et qui est particulièrement attirante. Il en résulte un fort exode de notre population, particulièrement de l'Ouest, mais aussi de l'Est, me dit-on, et plus spécialement des provinces maritimes.

L'honorable M. POPE: De Québec aussi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On calcule avoir déjà perdu ce que le Canada avait gagné en population de 1911 à 1922. Des autorités compétentes ont estimé à plus de deux millions le nombre de ceux qui ont quitté le Canada durant cette période et plus particulièrement depuis ces dernières années. On hésite à signaler un état de choses aussi déplorable; pourtant, il le faut. On y est obligé à cause des résultats désastreux qui proviennent de l'émigration actuelle. Qu'a fait le gouvernement depuis son entrée en fonctions pour résoudre cet important problème. J'admets que le ministre de l'Intérieur, de qui relève l'émigration, fait tout ce qu'il peut. Toutefois, cette question est la plus importante — je le dis à dessein — de toutes celles dont le gouvernement doit s'occuper. Nous n'avons pas de ministère de l'Immigration. Nous pouvions autrefois nous dispenser d'un département spécial et d'un personnel chargé exclusivement de faciliter l'immigration et de faire de la propagande aux Etats-Unis et en Europe. Il fut un temps où nous avions une agence dans presque chaque ville importante d'Europe et des Etats-Unis. Je sais que l'ancien gouvernement s'est montré quelque peu indifférent sur la question d'immigration, mais aujourd'hui, ce sujet est d'une telle importance qu'il exige l'attention du Gouvernement actuel, quelle qu'ait été l'attitude des gouvernements antérieurs. Si j'en crois les renseignements qui me sont fournis, presque toutes les agences établies à grands frais et qui donnaient d'excellents résultats, ont été supprimées et nous n'avons aujourd'hui, pour encourager l'immigration, que la propagande plus ou moins efficace, faite par le Canada, par voie de publicité ou autrement. Autrefois,

nous comptions largement sur les compagnies transatlantiques et autres compagnies de transport pour nous amener des émigrants d'Europe. On a critiqué ce procédé et à juste titre, parce qu'il fournissait au Canada des sujets qui n'étaient pas toujours désirables. A mon avis, honorables messieurs, notre politique d'immigration ne donnera aucun résultat satisfaisant, si le Gouvernement n'organise pas un service composé de fonctionnaires renseignés et compétents qui donneront tout leur temps à ce sujet et feront une propagande non seulement aux Etats-Unis, mais dans toute l'Europe, en se mettant en rapport avec les différents gouvernements des deux continents. Il me semble futile de se borner à faire connaître aux émigrants, soit aux Etats-Unis soit en Europe, les ressources et avantages du Canada.

Naturellement, il ne faut pas oublier—et ce problème demande l'attention des meilleurs hommes du Canada—qu'il serait inutile de faire venir à grands frais des milliers d'émigrants en notre pays s'ils devaient ensuite passer aux Etats-Unis. C'est une des phases de la question qu'il faut étudier. Quoi qu'il en soit, ce sujet est aujourd'hui d'une telle importance que la destinée du Canada est en jeu et qu'il s'agit de savoir si nous avons l'intention de devenir un grand peuple ou si nous allons tomber en décadence et rester ce que nous avons été depuis la Confédération. Lorsque nous jetons un regard sur les Etats-Unis, qui, il y a moins d'un siècle, avaient une population inférieure à la nôtre aujourd'hui et qui maintenant comptent 120,000,000 d'âmes, et jouent peut-être le rôle le plus important dans le concert des nations, nous nous demandons ce que le Canada a l'intention de faire. Si nous ne réalisons pas des progrès extraordinaires, nous allons rester au dernier plan, faire marche en arrière et perdre tout espoir d'un avenir national.

Cela implique, outre la question d'émigration, celle également du sentiment national. Avons-nous l'intention de devenir un peuple? Le sentiment national existe-t-il aujourd'hui au Canada? J'hésite beaucoup à exprimer mon opinion, mais il me semble que notre esprit national n'est pas tout ce qu'il devrait être. Je ne le crois pas beaucoup plus vivace qu'il l'était à l'époque de la Confédération. Je trouve que le peuple des différentes provinces ne s'intéresse pas à la propagation de l'esprit national autant que le font les différents états constituant la république voisine. Nous conservons encore l'ancien esprit communal, et tant que nous n'aurons pas des vues plus larges, tant que nous ne comprendrons pas qu'il est de notre devoir comme citoyens de propager un esprit national absolument indépendant de celui de notre propre province, nous retarderons d'autant la grande destinée du Canada.

La lecture d'un article du *Montreal Herald* m'a beaucoup amusé. Ce journal, faisait chorus avec ceux qui encensaient le premier ministre au sujet de ses déclarations. Parlant des exploits dont j'ai fait mention et qui sont quelque peu illusoires, il disait:

> Ces derniers douze mois ont révolutionné le Dominion tout entier. La désunion et le doute ont fait place à l'union et à l'entente; la confiance et l'espoir règnent à la place de la méfiance et du désespoir. La Providence elle-même a contribué à rétablir la prospérité dans un pays qui depuis de longues années se débattait sous la mauvaise administration du gouvernement conservateur et nous avons l'avantage, à l'occasion de cet anniversaire, de pouvoir nous redresser et nous vanter d'être le plus grand pays exportateur de blé du monde entier.

Le premier ministre, ainsi que mes honorables amis ses disciples, s'attribuent jusqu'à la part des bienfaits que la Providence veut bien nous octroyer. Naturellement, si le gouvernement du Canada s'abandonne à ce genre d'optimisme, tel qu'indiqué dans le *Herald,* relativement aux déclarations du premier ministre, je comprends parfaitement que l'on ne fasse rien pour l'émigration ou les autres questions importantes qui nous occupent.

Puis-je dire un mot sur quelques-uns des autres sujets dont il est fait mention dans le discours du Trône? On y attire l'attention, et à juste titre, sur la revision de la loi des banques. Je suis désappointé, comme le seront je crois, d'une manière générale, les membres du Parlement, de constater qu'aucun renseignement ne nous a été fourni sur cet important sujet. On nous dit simplement qu'un bill sera présenté à cet effet. Peu de questions nécessitent autant de connaissances techniques que les opérations de banques et avec tout le respect qui est dû aux membres du Parlement, je dirai que parmi les questions qui nous sont soumises, il y en a bien peu sur lesquelles nous ayons moins de connaissances que sur celle qui nous est ainsi annoncée.

Je crois que le gouvernement aurait simplement fait preuve de respect à l'égard du Parlement s'il avait préparé un résumé des différents régimes de banques, en vigueur non seulement en Amérique, mais aussi en Europe. Le Congrès des Etats-Unis étudie très minutieusement et au point de vue scientifique les questions de cette nature, et fournit les renseignements les plus complets sur ce qui est le plus avantageux pour le bien du peuple. La science des opérations de banques et l'expérience des différentes méthodes lui sont soumises. Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose? Je ferai remarquer à mon honorable ami, qu'il serait à propos d'avoir devant nous, avant que le bill soit présenté à la

Chambre, les résultats obtenus par les autres pays.

Je ne critique pas la loi telle que nous l'avons dans les Statuts, car je crois que le Parlement a appris non seulement à regarder la Loi des banques du Dominion comme étant parfaite, mais encore qu'il est porté à croire, par expérience, qu'elle ne peut être amendée avec grand avantage.

Je remarque qu'en Australie, le gouvernement a, depuis quelques années fait l'essai d'opérations de banque sur une très vaste échelle et je crois que les résultats ont été très satisfaisants. Il serait très à propos de connaître les détails de cette entreprise ainsi que les régimes en vigueur en d'autres pays.

Avant de prendre mon siège, permettez-moi de dire un mot de nos dépenses. Au cours de la dernière élection, le parti libéral a insisté tout particulièrement sur les prétendues dépenses folles faites par le gouvernement conservateur et a avancé beaucoup de belles promesses de réduction des dépenses et d'économie. Or, depuis environ treize mois qu'il est au pouvoir, je ne vois pas qu'il ait essayé de diminuer les dépenses du pays, de suivre une politique d'économie ou qu'il ait montré la moindre intention de réduire les dépenses publiques. La tendance du gouvernement a toujours été d'augmenter les impôts. Tout, dans notre vie commerciale ou nationale, est chargé d'impôts et je ne doute nullement qu'à la présente session du Parlement, de nouvelles charges soient infligées au commerce du pays. Si le gouvernement ne prend pas la ferme résolution d'arrêter cette orgie de contributions, ce sera chaque année la répétition de fardeaux additionnels. Les impôts extraordinaires prélevés pendant la guerre n'avaient pas pour but de permettre au gouvernement de se livrer à des dépenses extravagantes, mais c'est toutefois ce qui en est résulté. Remarquez, par exemple, l'augmentation des dépenses administratives depuis la guerre. Les chiffres que je donne sont approximatifs. De $22,000,000, nous sautons à $50,000,000 et j'oserai dire que les affaires du pays n'ont pas progressé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans quel espace de temps?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De 1914 à 1922. Et malgré cela, le gouvernement reste apathique. Nous n'avons même pas eu, autant que je puis voir, la consolation d'entendre dans le discours du Trône, la phrase traditionnelle recommandant les mesures de réduction et d'économie. Cette continuelle augmentation des dépenses est, en grande partie, la cause de la condition désastreuse dans laquelle se trouve aujourd'hui notre commerce.

Notre pays est peut-être celui où la cherté de la vie se fait le plus sentir. Le climat et les autres conditions nous sont contraires et à moins que le Canada soit encouragé à produire davantage, en diminuant le coût de la vie par la réduction des dépenses, la population va diminuer et il arrivera un temps où la dette par tête et les charges budgétaires seront si fortes qu'elles éreinteront le peuple.

Je n'exagère pas. Nous imposons de telles charges que nous étouffons les affaires, nous empêchons le développement et le progrès, et nous précipitons la débâcle. Le gouvernement au pouvoir ne montre ni le moindre intérêt, ni l'intention d'aborder cet important problème. Les sources d'impôts sont multiples au Canada. Le gouvernement Fédéral impose des taxes, les gouvernements provinciaux le font également sous forme d'impôts sur le revenu et plusieurs municipalités ont aussi le même pouvoir. Les provinces infligent aujourd'hui l'impôt foncier tout comme le font les municipalités et à moins que l'on fasse un effort intelligent pour s'occuper de cette importante question, le pays va s'acheminer vers un désastre.

Il est de toute nécessité qu'une organisation d'experts traite de cette question avec les provinces et les municipalités de façon à supprimer cette multiplicité de bureaux imposant les mêmes taxes. Je ne dis pas cela, honorables messieurs, dans le but de critiquer le gouvernement, mais uniquement afin de lui indiquer quel est son devoir dans la crise actuelle. Je n'avais pas l'intention de parler si longtemps sur ce sujet. On ne peut toucher ces importantes questions qu'en passant. Il faut se contenter de les mentionner avec l'espoir que le gouvernement les présentera sous forme de bills, alors que le Parlement aura tout le temps de les étudier et de les discuter.

Avant de terminer, qu'il me soit permis d'espérer que parmi la multiplicité des bills annoncés dans le discours du Trône, le gouvernement nous fera l'honneur de nous soumettre assez de mesures pour nous permettre d'employer notre temps au profit du peuple canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire tout d'abord ajouter mes félicitations à celles que mon honorable ami adressait au proposeur de l'adresse ainsi qu'à celui qui l'a appuyé, au sujet des excellents discours qu'ils ont prononcés cet après-midi. Celui de l'honorable représentant de Brockville. (l'honorable M. Hardy), dénotait le citoyen et le penseur à idées larges et prouvait qu'il était digne du nom qu'il porte. Notre jeune collègue représente les meilleures traditions de

ce qu'il y a de mieux dans l'Ontario. L'honorable représentant de Bathurst, (l'honorable M. Turgeon), est un vieux parlementaire, et son expérience nous sera d'un grand secours pour résoudre les nombreux problèmes qui nous seront soumis. L'accord règne dans sa province, entre les deux races de la Baie des Chaleurs. C'est un bon exemple de l'union qui doit exister au Canada.

Je crois que nous pouvons tous être d'accord sur la déclaration que l'on trouve au dernier paragraphe du discours du Trône et remercier la Providence pour ces dons qu'elle s'est plu à répandre généreusement sur nous dans le cours de l'année dernière. Nous avons eu une récolte abondante qui a été rapidement dirigée vers l'Atlantique, mais nous avons eu une accumulation de trafic à la baie Georgienne qui a causé une hausse énorme des prix de transport sur les lacs. Une commission a été nommée et son rapport pourra contenir des recommandations qui aideront le Parlement à établir des règlements ou à adopter une loi ayant pour but d'éviter cette accumulation et l'expédition de notre récolte par des ports étrangers.

Les prix des produits de la ferme ont baissé plus rapidement que ceux des autres industries. La diminution des taux de transport n'a pas été contrebalancée par la diminution des salaires, mais le grand mouvement des grains a favorisé les chemins de fer. A mon avis, le seul moyen de résoudre le problème des prix de transport est de remanier l'échelle des salaires dans les houillères et sur les chemins de fer. Nous avons fait peu de progrès dans cette voie. Nous savons tous qu'une tentative a été faite aux Etats-Unis, dans le but de réduire les salaires des mineurs; ils ont répondu par une résistance vigoureuse et nous payons encore des prix élevés pour l'extraction du charbon des mines. Tout progrès dans ce sens tendra à résoudre le problème du transport et aidera à assurer le bonheur et la prospérité de nos fermiers de l'Ouest.

L'honorable représentant de Brockville, (l'honorable M. Hardy), a dit qu'une certaine quantité de grain de l'Ouest était arrivée à Vancouver par les montagnes Rocheuses. D'après de récents renseignements, environ 20,000,000 de boisseaux de grain sont partis de cet endroit et une demande est adressée au gouvernement fédéral qui la transmettra au Parlement en vue d'obtenir de l'aide pour la construction d'entrepôts et un plus grand nombre d'élévateurs de grains à Vancouver, afin que l'automne prochain, l'on puisse faire usage de ce débouché sur une plus grande échelle. Je sais que le gouvernement a accueilli favorablement cette demande et qu'elle recevra aussi la coopération du Parlement. J'espère que le grain prendra graduellement le chemin du port de Vancouver par les montagnes Rocheuses et j'avoue que j'ai plus de confiance dans cette route du Pacifique que dans celle de la Baie d'Hudson.

La construction accuse cette année une activité considérable. A Montréal, cette industrie revient rapidement à l'état normal et durant la saison dernière, des permis ont été émis pour un montant de $21,000,000. A Toronto, la contruction a dépassé la somme de $35,000,000. A Montréal, pendant l'essor normal de la construction de 1912-13, cette industrie n'accusa pas plus de $25,000,000. Cette activité a beaucoup contribué à diminuer le nombre des sans-travail dans ces deux villes. Il y a amélioration à Winnipeg également où la construction a été très active l'été dernier.

La levée de l'embargo sur le bétail est arrivée au moment propice, alors que le tarif défavorable des Etats-Unis, entravait nos exportations de bestiaux dans ce pays. La Grande-Bretagne peut nous fournir un marché avantageux et même en dépit du haut tarif, nos ventes à la république voisine, continueront d'être importantes.

Mon honorable ami a critiqué le premier ministre pour avoir dit, au début de cette année, que le Canada devait se féliciter de la levée de l'embargo. Si mon honorable ami veut bien relire l'article qu'il a cité, il verra que le premier ministre n'a pas dit que le gouvernement devrait être félicité, mais que le Canada devrait être félicité, ce qui n'est pas du tout la même chose et ne dénote aucune vantardise de la part du Premier ministre.

L'expansion de notre commerce extérieur a été très appréciable et a certainement contribué au relèvement de notre dollar qui est au pair avec le dollar des Etats-Unis. En 1921, nos exportations se chiffrèrent à $802,699,000; en 1922 elles atteignirent la somme de $884,362,000. Nos importations du Royaume-Uni ont augmenté de $123,149,000, à $136,866,000, de 1921 à 1922, tandis que celles des Etats-Unis, durant la même période ont baissé de $555,091,000 à $509,823,000.

Le chiffre de nos exportations dans le Royaume-Uni dépasse non seulement celui de 1921, mais aussi celui de 1920. Les chiffres sont les suivants: 1920, $341,168,000; 1921, $308,866,000; 1922, $374,751,000.

Malgré le tarif Fordney, nos exportations aux Etats-Unis en 1922 accusent une augmentation sur l'année précédente. Voici les chif-

fres: 1921, $325,651,000; 1922, $340,156,000. La différence n'est pas très grande, mais c'est un mouvement dans la bonne direction.

De plus, nos exportations ont aussi augmenté avec les pays suivants: Australie, Chine (Hong-Kong), Nouvelle-Zélande et autres parties de l'empire britannique; Argentine, Cuba, France, Allemagne, Japon et Suisse. En somme, notre commerce est florissant.

Nous avons besoin d'un surcroît de production et pour l'obtenir, il faut activer l'émigration et ouvrir de plus grands marchés avec l'étranger. Le Gouvernement fait de très sérieux efforts dans cette voie. Nous avons réussi à signer des traités avec la France et l'Italie et j'en augure d'heureux résultats. Les pourparlers qui ont eu lieu avec l'Australie, mais qui ont été suspendus, aboutiront, je crois, à la satisfaction des deux intéressés. Nous y avons, il est vrai, rencontré des difficultés, mais nous avons pris bon pied sur ce marché, et il faut admettre que l'Australie n'a eu que très peu de chances d'augmenter son commerce avec nous.

Le Gouvernement n'a pas, comme semble le penser mon honorable ami, négligé la question d'émigration. Comme tous les bons Canadiens, mon honorable ami regrette que de 1911 à 1922, nous ayons perdu en population ce que nous avions gagné par l'émigration, toutefois il n'en jettera pas la pierre au Gouvernement du jour. Mon honorable ami était une figure dans le cabinet qui régnait en maître de 1911 à 1921; il doit donc prendre sa part de responsabilité pour les omissions et les fautes de ce gouvernement. Nous entrons maintenant dans l'année 1923. Mon honorable ami ne nous a pas donné de chiffres, mais il aurait pu faire ressortir qu'en 1922, l'immigration au Canada a été moindre qu'en 1921. C'est vrai. Je lui demanderai toutefois de n'en pas accuser trop vite le gouvernement actuel. Nul mieux que lui sait que l'émigration de 1922 fut le résultat de l'activité ou plutôt l'inactivité déployée en 1921. Ce travail demande une préparation qui a lieu l'automne et l'hiver, et l'on en récolte les fruits l'année suivante. C'est pourquoi je me refuse à admettre que le gouvernement actuellement au pouvoir soit largement responsable des résultats peu satisfaisants obtenus l'année dernière.

Le ministère de l'Immigration n'est pas resté inactif depuis l'ouverture de la dernière session. Un sous-comité du conseil s'est tenu en relations constantes avec les différents fonctionnaires de ce ministère. Mon honorable ami est allé trop loin quand il a déclaré que l'organisation établie et prête à fonctionner avait été jetée aux quatre vents. Il aurait tort de trop vanter le travail de cette organisation en vue des résultats qu'elle a obtenus pendant les dix années d'une administration où mon honorable ami a joué un rôle important. En tous cas, je désire lui affirmer que cette organisation — dont le siège est surtout au Canada et particulièrement au ministère de l'Immigration—fonctionne toujours, que j'ai souvent eu l'occasion, en qualité de membre du sous-comité du conseil d'assister aux assemblées des fonctionnaires des différents services de ce ministère et que je les ai trouvés très actifs et très zélés. On a consulté les gouvernements provinciaux et toutes les organisations que l'on a crues capables de nous aider. Nous devons surtout diriger nos efforts en vue d'obtenir des agriculteurs et des domestiques, tout en ne refusant pas les artisans habiles. Nous utiliserons les services de toutes les organisations qui seront en mesure de nous aider à enrayer l'émigration des canadiens et à décider les mécontents à s'établir dans une autre partie du pays.

Nous avons inauguré une vaste campagne dans le but de faire revenir au pays les Canadiens qui nous ont quittés pour aller aux Etats-Unis. La publicité et la propagande ont été poussées très activement, tant en Europe que dans la république, notre voisine. Un comité a été formé pour coordonner les efforts du gouvernement fédéral et des différentes associations qui, à l'étranger, s'occupent activement d'immigration. Nous augmentons ainsi de 60 pour 100 le résultat de leurs travaux.

Nos agents d'immigration en Grande-Bretagne ont été très actifs et ont donné des séries de conférences dont les résultats devraient être très appréciables lorsque commencera le mouvement d'immigration au printemps. En Europe, les efforts sont spécialement dirigés dans le but d'obtenir des sujets des pays scandinaves, de la Hollande, de la Belgique, de la France et de la Suisse. Personnellement, je ne crois pas à une forte émigration de France et je ne suis pas d'avis qu'une campagne active soit faite en ce pays qui a été saigné à blanc et dont le surplus de population ne suffit même pas à ses propres colonies. Le gouvernement des Pays-Bas coopère avec nous en vue d'encourager les fermiers hollandais à venir s'établir au Canada. Le gouvernement suisse compte nous envoyer mille cultivateurs. C'est un commencement. Si le gouvernement suisse consent à se séparer de ses nationaux et que nous puissions donner satisfaction au premier millier qui nous arrivera, nous avons le droit d'espérer que beaucoup d'autres suivront l'exemple.

Le ministère de l'Immigration considère sérieusement l'opportunité de placer les émigrants du nord de l'Italie sur nos terres à culture. Le cultivateur de cette région est laborieux et tous ceux qui nous viendront du nord de la Toscane, vers les Alpes, y com-

pris le Piémont et la Lombardie, seront des émigrants désirables. L'on me dit que le premier ministre d'Italie, M. Mussolini encourage ce mouvement d'émigration des fermiers du nord, dans l'espoir qu'ils seront graduellement remplacés par le surplus de population des provinces du sud. Vous savez tous, honorables messieurs que l'Italie est un des pays qui cherchent à placer des immigrants. La loi des Etats-Unis qui limite pour toute race, l'immigration à trois pour cent du nombre de cette race déjà dans le pays, empêche les Italiens d'émigrer en aussi grand nombre qu'autrefois. C'est peut-être une occasion pour nous, et je crois que nous pouvons trouver dans le nord de l'Italie, des hommes d'une virilité splendide.

Des fonctionnaires compétents et avertis du ministère de l'Immigration ont été placés en Europe afin de visiter et de conseiller ceux qui se proposent de quitter le pays. Ceci aura pour effet de donner confiance à la classe d'émigrants que nous voulons avoir et a déjà eu pour résultat d'empêcher un bon nombre d'indésirables de se mettre en route pour être refusés au port d'arrivée.

D'après le régime établi, nous avons le concours individuel des amis ainsi que des organisations religieuses, municipales et des grands centres, qui désignent et recommandent les cultivateurs émigrant de la Grande-Bretagne ou du continent européen. Aux Etats-Unis, les fermiers à bail ayant un capital restreint sont systématiquement encouragés à prendre du terrain dans l'ouest canadien, avec la perspective de devenir propriétaires. Ils apportent avec eux leurs instruments aratoires et un peu de capital. Nous espérons de cette manière réussir à obtenir des gens qui ont déjà acquis de l'expérience dans les états de l'ouest et qui seront une excellente acquisition pour notre population.

Mon honorable ami a dit que naturellement l'acquisition d'un immigrant était une excellente chose en elle-même et que le gouvernement fédéral devait faire tout ce qu'il pouvait en ce sens. Mais il a ajouté, avec le bon sens qui le caractérise, qu'une fois cet immigrant obtenu, il fallait chercher à le garder. Nous comprenons tous la nécessité de ne pas perdre tous nos efforts en laissant nos immigrants passer aux Etats-Unis. Mais là se pose la question: pourquoi part-il? Mon honorable ami a parlé d'un exode de l'Ouest canadien aussi bien que d'autres provinces, vers la république voisine. Tant que cet exode continuera, tous les immigrants que nous amènerons ici suivront la procession. J'admets que les circonstances nous sont défavorables.

Mon honorable ami a dit que la vie au Canada est difficile et chère, en raison des hivers rigoureux et longs. Toutefois il en a toujours été ainsi, même durant ces derniers quinze ans, et notre population de l'Ouest n'a pas diminué aussi rapidement et elle semblait satisfaite. Je crois que toute la question réside dans la rémunération du travail de ferme. Si le cultivateur trouve qu'il travaille à perte, il cherchera tout naturellement un autre endroit où son labeur lui sera profitable. La situation a été telle qu'il a découvert qu'avec tout son travail, le prix élevé du transport et de la subsistance, il accusait un déficit à la fin de l'année. Il faut rectifier la situation. Le gouvernement actuel peut-il faire quelque chose pour réduire le coût du transport? Le problème se réduit à une question de salaires. Nous n'avons que 8 pour 100 du nombre total des employés de chemins de fer dans l'Amérique du Nord et cependant nous dépendons des décisions prises de l'autre côté des lignes. Que feront les Etats-Unis? Pourront-ils, avec leur gouvernement, dominer la situation et affirmer la volonté du peuple contre ceux qui veulent réussir, en forçant leurs concitoyens à leur payer un salaire déraisonnable? L'avenir nous le dira. Le même raisonnement s'applique aux salaires des mineurs.

Le gouvernement de la province de Québec a, jusqu'à un certain point, mis en pratique un moyen que je leur ai suggéré pour garder notre monde chez nous. J'ai proposé au ministre de l'Immigration et de la Colonisation de Québec, qu'une circulaire soit adressée au ministre ou prêtre, au secrétaire-trésorier de la municipalité et au chef du bureau de poste leur faisant remarquer la nécessité pour eux d'aider à garder nos gens au pays et leur demandant d'aviser le ministère si un tel ou le fils d'un tel parlait de passer aux Etats-Unis et pour ce faire, de renvoyer simplement la carte postale annexée à la circulaire. Cette organisation est peu coûteuse et je me demande si les autres provinces ne pourraient pas suivre cet exemple. De cette façon, quatre ou cinq personnes influentes, étant journellement en contact avec les habitants de leur municipalité ou canton pourraient envoyer, soit au ministère provincial ou fédéral le nom des personnes ayant l'intention de quitter le district. Le gouvernement pourrait alors influencer ces personnes et les garder au pays en leur octroyant les avantages que nous pouvons leur offrir, telles que concessions de terrains ou autres. Pourquoi n'offririons-nous pas à nos propres gens, les avantages que nous donnons aux étrangers? Cette suggestion, toute simple qu'elle est, a son mérite. Je crois que ce moyen aurait aussi pour effet de faire connaître aux gouvernements fédéral et provinciaux, la raison de ce mouvement vers les Etats-Unis. Ils engageraient une correspondance avec les personnes ayant l'intention de partir ou

étant incertaines ou mécontentes et dans le grand nombre de réponses, obtiendraient une bonne idée générale des raisons qui poussent ces personnes à quitter le pays. Je suis convaincu qu'établir les fermiers sur nos terres et leur rendre l'industrie de l'agriculture profitable, ne sont qu'un seul et même problème.

Mon honorable ami de l'opposition semble scandalisé de ce que le gouvernement du jour a engagé des négociations avec nos amis de la république voisine, en vue de remplacer ou de renouveler le traité Rush-Bagot, limitant les vaisseaux de guerre et armements sur les Grands lacs. Il en a critiqué l'objet et la forme. Mon honorable ami ne semble pas avoir remarqué l'évolution qui s'est opérée quant à l'expansion des pouvoirs du Dominion. Je lui demanderai de lire le discours fait à New-Haven, le 20 décembre 1922, devant la "American Historical Association", par son ancien chef, le très honorable sir Robert Borden. Il y verra — ou plutôt il se souviendra, car il faisait alors partie du ministère—que nous avions déjà dépassé le stage où il nous fallait demander à Londres de s'occuper de nos affaires purement canadiennes. Je dois exprimer mon admiration pour le travail accompli en 1920 par le gouvernement dont faisait partie mon honorable ami. Je veux parler des arrangements pris alors avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour que le Canada soit représenté à Washington. Voici, je crois, la déclaration faite par sir Robert Borden, sinon par son successeur, en mai 1920, à la Chambre des Communes:

A la suite de pourparlers récents, il a été conclu entre les gouvernements anglais et canadien, un arrangement qui accorde aux intérêts canadiens une représentation plus complète que par le passé. Il est donc décidé que Sa Majesté, de l'avis de ses ministres canadiens, doit nommer un ministre plénipotentiaire qui sera le chargé d'affaires du Canada et sera, en tout temps, pour ce qui regarde les affaires purement canadiennes, l'intermédiaire diplomatique entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Canada; c'est de ce dernier qu'il tiendra ses instructions et c'est à lui qu'il sera directement responsable. En l'absence de l'ambassadeur, le ministre canadien aura la direction de toute l'ambassade et la représentation des intérêts tant de l'empire que du Canada lui sera confiée. Il sera accrédité par Sa Majesté auprès du président; ses lettres de créance attesteront qu'il est muni de tous les pouvoirs nécessaires.

Ce nouvel arrangement ne doit déranger en rien, de la part ni du gouvernement anglais ni du gouvernement canadien, l'unité diplomatique de l'empire britannique.

Depuis assez longtemps les deux gouvernements ont compris que cette innovation importante s'imposait. Le régime des communications directes existe, depuis nombres d'années, entre Washington et Ottawa, mais l'importance toujours grandissante des intérêts canadiens aux Etats-Unis a démontré combien il était nécessaire au Canada d'avoir un représentant titulaire à la capitale américaine. Sans doute la représentation directe apportera plus de promptitude aux négociations et le contact immédiat des représentants des deux pays ne saurait qu'imprimer une allure plus cordiale à toutes nos relations. Le peuple du Canada et le peuple des Etats-Unis ont toujours été assez intimement liés et cela fait croire que la nomination d'un représentant direct du Canada à Washington produira l'excellent résultat d'entretenir, voire même de fortifier, les relations amicales et la coopération entre l'empire britannique et les Etats-Unis.

L'hon. M. DANDURAND.

C'est l'acte, non seulement du gouvernement de sir Robert Borden, mais de mon honorable ami lui-même, et il est surpris aujourd'hui que le gouvernement canadien ait été en conférence avec les autorités de Washington au sujet de questions distinctement et spécialement canadiennes.

Mon honorable ami nous a reproché nos négociations avec les intéressés dans la question des eaux du lac des Bois qui est un lac international. Je lui conseille fortement d'attendre que ces questions soient présentées directement à l'attention de la Chambre des Communes et du Sénat. Elles seront alors discutées suivant leurs mérites.

J'ai déjà fait remarquer que le premier ministre ne s'est pas attribué tout le mérite de la levée de l'embargo sur le bétail canadien. Je sais que depuis plusieurs années, d'autres ont fait d'excellent travail dans ce sens. Je rappellerai toutefois à l'honorable sénateur que nous devons à l'entreprise vigoureuse de notre représentant canadien à Londres, M. Larkin, et à la présence en cette ville de MM. Fielding et Lapointe en novembre et décembre derniers, d'avoir obtenu que le gouvernement impérial mette cette question à l'étude et adopte une loi. Des influences considérables ont été mises en jeu auprès des autorités impériales dans le but de laisser cette question en suspens, et je puis ajouter, en connaissance de cause, que l'heureuse issue dont nous nous réjouissons, est due au travail énergique de nos représentants canadiens, à la présence de nos ministres et au travail accompli ici par le gouvernement.

Mon honorable ami a parlé du conseil d'administration des chemins de fer nationaux canadiens. Il regrette qu'il soit composé d'hommes de parti. Mon honorable ami fait erreur. Pour le moment, je ne me souviens plus de tous les noms des anciens administrateurs, mais ceux que je connaissais étaient des gens capables et honorables. Si j'avais la liste complète des noms, je pourrais, sans aucun doute, déclarer qu'ils étaient tous de bons citoyens canadiens. Toutefois, il y avait une raison pour les remplacer et aussi bien pour choisir un président en dehors du Canada ou au moins en dehors du personnel des deux réseaux qui constitueront les chemins de fer nationaux canadiens. Cette précaution était nécessaire pour conserver l'harmonie et donner pleine autorité aux nouveaux organisateurs. C'est ce

mobile qui en grande partie a décidé le gouvernement à agir comme it l'a fait.

L'honorable M. BENNETT: Puis-je demander à l'honorable sénateur à quelle circonscription appartient M. Hobson, un fort libéral de Hamilton?

L'honorable M. CASGRAIN: Il a voté pour vous aux dernières élections.

L'honorable M. DANDURAND: Peu importe.

L'honorable M. BENNETT: A quel groupe appartient-il—au Canadien-Nord ou au Grand-Tronc?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire; je parle d'une manière générale. Toutefois je puis affirmer que les quelques hommes qui, sans être des experts en matière de chemin de fer, vont faire agir leur influence sur le conseil d'administration, peuvent tous être avantageusement comparés à leurs prédécesseurs et parmi les membres de l'administration, je n'en connais qu'un seul qui ait été activement associé à la politique. Je veux parler de M. Sinclair, qui est, non seulement un juriste éminent, mais aussi un constructeur de navires de grande expérience. Toutes les provinces ne sont pas représentées, mais seulement les provinces Maritimes, Québec et Ontario. Leur tâche est simplement de faire bénéficier le conseil administratif de leur expérience respective. Les différents membres n'agiront pas individuellement, mais constitueront le conseil et seront guidés par les professionnels. D'autre part, il est très heureux d'avoir un représentant des provinces Maritimes qui fera valoir les intérêts de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, et du Nouveau-Brunswick et présentera les griefs de ces populations. C'est la sagesse générale du conseil tout entier qui gouvernera et je suis convaincu que tel qu'il est constitué, il ne peut être accusé de former un groupe de partisans. Je connais M. Ernest Décarie qui, avec trois autres, administra la ville de Montréal. Les conservateurs de cette chambre, qui l'ont vu à l'œuvre, conviendront avec moi qu'il a gouverné avec fermeté—on a dit avec une main de fer—n'ayant en vue que le bien public. On me rappelle que ce monsieur a le respect de toute la population et qu'il est indépendant de fortune et de caractère. Mon honorable ami a admis que M. Stewart de Winnipeg, est un représentant idéal pour l'Ouest.

Revenant à la question très importante de l'émigration, je désire faire connaître à mon honorable ami que l'Australie, d'après les chiffres qui m'ont été fournis, a reçu l'année dernière 80,000 émigrants et en a perdu 70,000.

Nous aurons une revision de la Loi des Banques. Mon honorable ami trouve qu'il serait très à propos d'avoir un exposé des différents régimes en vigueur dans le monde entier et des améliorations que l'on se propose de présenter. Nul n'est en meilleure position que lui pour connaître la nature de ces suggestions. Elles proviennent en grande partie de l'Ouest, que mon honorable ami habite. Je puis toutefois dire que la Loi des Banques, lorsqu'elle nous sera présentée sera renvoyée au comité des Banques et du Commerce et qu'elle sera étudiée par des hommes compétents dont la plupart connaissent les opérations des banques et qui emploieront leur expérience et leur jugement à élaborer une bonne et salutaire Loi des Banques. Je me souviens que pendant trois ans, la Chambre des communes a tenté de reviser la Loi des assurances, et lorsqu'elle a été présentée à cette Chambre, notre comité des Banques et du Commerce l'a étudiée pendant cinq ou six semaines et a déposé une loi qui fait honneur au Canada. Les Communes l'ont acceptée sans y ajouter, je crois, une seule virgule Je suis convaincu qu'il en sera de même en ce qui concerne la loi des Banques.

L'honorable M. CASGRAIN: Emanera-t-elle du Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas.

Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) parle enfin de l'opportunité qu'il y a de pratiquer l'économie. Qu'il attende plutôt les résultats de l'exercice financier se terminant le 31 mars prochain. Je n'ai fait que prêcher l'économie. Je pouvais d'autant plus le faire que je n'avais pas moi-même à la pratiquer, n'ayant charge d'aucun ministère. Je puis dire toutefois que si le Sénat a besoin d'un champion de l'économie, il est tout trouvé en la personne de votre humble serviteur.

Sur motion de l'honorable M. Bennett, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 2 février 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

TRAITES AVEC LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable leader voudra-t-il me dire si les documents concernant les nouveaux traités conclus avec la France et la Belgique seront déposés sur le bureau de la Chambre sans que nous en fassions la demande formelle?

L'honorable M. DANDURAND: Ils seront déposés à notre prochaine séance.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Le Sénat reprend le débat d'hier sur le discours de Son Excellence le Gouverneur général et sur la proposition qu'a présentée l'honorable M. Hardy qu'une adresse soit envoyée à Son Excellence en réponse à son discours.

L'honorable M. BENNETT: Je veux d'abord, à l'instar de ceux qui m'ont précédé, offrir mes félicitations au proposeur de l'adresse et à celui qui l'a appuyée. Le proposeur est un nouveau membre qui nous a donné une preuve des services qu'il pourra rendre à cette Chambre. Quant au représentant du Nouveau-Brunswick, c'est un vieux parlementaire, et, à ce titre, son discours promettait d'être intéressant, et, nul doute qu'il le fut, mais je ne pus le comprendre, vu qu'il fut prononcé en français. Le discours du Trône peut, il me semble, se diviser en trois parties principales qui, à la rigueur, ne font qu'une. Ce sont les questions d'immigration, des conditions de notre industrie agricole et du transport. Ces trois sujets sont tellement entremêlés qu'on pourrait les appeler la trinité des intérêts du Canada.

L'avenir de l'Est du Canada est intimement lié à celui de l'Ouest. L'automne dernier, tout le monde scrutait nos journaux pour savoir s'ils annonçaient que la récolte dans l'Ouest serait bonne. Pourquoi? Parce que nous nous soutenons les uns les autres. Une récolte abondante dans l'Ouest veut dire un nouvel essor de l'industrie dans l'Est du Canada où sont situées presque toutes nos usines. De là il résulte que c'est notre avantage de surveiller le problème du transport au Canada, de protéger nos intérêts agricoles et d'établir un régime d'immigration qui amènera pour tous d'heureux résultats. C'est donc mon intention de vous parler de la question du transport dans ce pays. Un extrait du *Moncton Transcript* résume toute cette question et l'expose en peu de mots au public du Canada. L'article traite d'abord de notre énorme dette publique qui se chiffre à deux billions et un tiers et qui, comparée à notre faible population, nous fait songer et demander à nous-mêmes où cela aboutira. Puis, il mentionne la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et ajoute:

> Il est temps de parler clairement sur ce sujet. Pourquoi le Canada aurait-il dépensé des centaines de millions de dollars pour pourvoir à la construction et au maintien de milliers de milles de voie ferrée, si une grande partie de cette voie est inexploitée et mangée par la rouille en raison de la construction de voies concurrentes qui divertiront le trafic vers des routes nouvelles, l'enlevant complètement à celles qui avaient d'abord été tracées. A moins que l'on ne tire de plus grands avantages des lignes déjà existantes, le fardeau déjà énorme de nos déficits ferroviaires ira toujours s'allourdissant.

Permettez-moi de faire quelques remarques au sujet de la position du Canada par rapport au chemin de fer transcontinental. La réunion en un seul réseau, de l'Intercolonial, du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadien-Nord, est, nous dit-on, un fait accompli. Les opérations des chemins de fer du gouvernement montrent un déficit d'environ $60,000,000. C'est mieux que l'année précédente, où le déficit était de $70,000,000. Mais nous nous demandons combien de temps cela va durer ou quel espoir nous avons d'équilibrer bientôt le commerce de nos voies nationales?

Etudions la fusion de tous ces réseaux et plus particulièrement celle du Grand-Tronc qui vient justement de s'effectuer. Considérons les résultats de cette fusion sur le transport de l'Ouest à l'Est non seulement du blé, mais aussi des bestiaux et de tous les autres produits de nos agriculteurs des provinces de l'Ouest et aussi des agriculteurs des autres provinces.

Toujours, nous avons eu des marchés d'exportation pour nos produits qui dépassent les besoins de notre consommation. Ceci veut nécessairement dire qu'à l'avenir comme dans le passé, c'est surtout en Europe que nous vendrons le surplus de nos produits. Par conséquent, la question du transport de l'Ouest à l'Est doit être l'objet de nos études.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de nos voies ferrées dans la province d'Ontario. Quelques-uns de mes honorables collègues se souviendront sans doute de la construction du vieux chemin de fer du Nord en vue de développer le territoire situé au nord de Toronto. Cette voie partait de To-

ronto et se rendait à Collingwood en passant par Barrie. Elle traversait une région couverte de forêts épaisses où l'on voyait en grande quantité du bois de construction, et l'on croyait la prolonger plus tard vers le Nord-Ouest dont elle servirait à transporter les produits. Des capitalistes anglais fournirent les sommes nécessaires à la construction de cette ligne. Dès les premières années, l'on crut pouvoir attirer sur cette route le trafic des états du Nord-Ouest des Etats-Unis, et pour l'avantage de ce trafic, l'on construisit un élévateur à Collingwood. Cet élévateur bien que quelque peu ancien, existe encore. Collingwood est placé dans une position avantageuse en cela que la voie, de cet endroit jusqu'à Barrie, est en très bon état, étant construite sur une base solide. De là le grain devrait être transporté à Orillia, une distance de 25 milles pour atteindre la ligne principale entre Midland et Montréal. Pour décongestionner le trafic en certaines saisons, on pourrait se servir de la ligne de Collingwood qui, au moyen d'améliorations pour l'emmagasinage des grains, pourrait devenir une voie très utile.

Après la construction de ce chemin de fer vint la ligne de Midland à Belleville, qui relie la voie principale du Grand-Tronc se rendant à Montréal et celle qui va à Port-Hope. A une certaine époque, il y a des gens qui croyaient que Port-Hope deviendrait la plus grande cité des bords du lac Ontario et la rivale de Toronto. C'était un rêve, mais qui eut pour bon effet d'améliorer cette ligne de chemin de fer. Quelques années plus tard, suivant son développement normal, cette ligne fut prolongée jusqu'à la baie Georgienne où se trouve aujourd'hui Midland. Quel en fut le résultat? Cette voie, appartenant d'abord à une compagnie privée, fut vendue au Grand-Tronc qui pendant les trente dernières années, parvint à établir un commerce considérable de grain entre l'Ouest et Midland. Plus tard, le commerce de l'Ouest se développa. Quand le Grand-Tronc fit l'acquisition de cette voie, Charles M. Hays espérait en faire la partie la plus importante de son réseau du Grand-Tronc pour le transport du trafic du Nord-Ouest. Elle offrait de grands avantages. Les lignes du Grand-Tronc dans l'Ouest se reliant à Fort-William ou à quelque autre port à la tête des lacs, le grain pourrait être transporté par eau jusqu'à Midland, et de là sur une bonne voie ferrée jusqu'à Belleville d'où il pourrait être expédié à Montréal, durant l'été, et à Portland, durant les mois d'hiver. L'espoir qu'avait M. Hays de donner à cette route son plein développement ne put se réaliser pendant son administration, car il était absorbé par son ambition de tirer tout l'avantage possible de la voie Chicago-Montréal, mais son rêve n'en était pas moins d'établir une route commerciale transportant les produits de l'Ouest et rivalisant avec la route du Pacifique-Canadien. Il prévit que le commerce ne s'établirait pas seulement entre Montréal et l'Europe mais aussi entre Montréal et l'est des Etats-Unis.

Aujourd'hui le Canada a donné ses millions, et tous ces réseaux de chemins de fer lui restent. En plus de l'avantage de pouvoir se servir de Portland comme de port d'hiver, le Canada se trouve à bénéficier du port de Saint-Jean. L'auteur de l'article auquel j'ai déjà fait allusion aurait tout aussi bien pu demander si nous allions laisser ronger par la rouille toutes ces voies ferrées qui nous ont coûté des millions, et nous lancer dans des entreprises telles que celle du chemin de fer de la baie d'Hudson, le creusage des canaux du Saint-Laurent, la construction des canaux de la baie Georgienne et autres extravagances du même genre. Travaillons plutôt à développer ce que nous avons déjà, avec l'idée encourageante que rien ne réussit comme le succès. S'il est vrai de dire qu'il n'est pas de plus sincère flatterie que celle consistant à imiter ce qui en fait l'objet, arrêtons-nous à considérer un autre mode de développement des moyens de transport de la baie Georgienne à Montréal et Saint-Jean. Comme il est à la connaissance de mes honorables collègues, depuis plusieurs années le Pacifique-Canadien possédait, comme à présent, une voie aboutissant à Owen-Sound. Au bout de plusieurs années, à cause de la distance de cette voie de Montréal et des fortes rampes qui s'y trouvaient, la compagnie construisit une voie à partir de Port-McNicoll, à quelque quatre milles de Midland, voie telle qu'on n'en voit pas de supérieure en Canada et sur laquelle on peut faire circuler un train de soixante-dix wagons d'une capacité de 1,500 boisseaux. Les résultats ont démontré que la construction de cette voie ne fut pas une erreur. L'année dernière on y a transporté 60,000,0000 de boisseaux de grain jusqu'à Montréal. Ce trafic s'est développé au cours de six ou sept ans, et cette voie ferrée a établi la plus forte concurrence qu'ait rencontrée jusqu'ici la route de Buffalo. En outre on est à prendre des mesures pour augmenter de 2,000,000 de boisseaux la capacité de l'élévateur à Port-McNicoll, qui est déjà de 2,500,000 boisseaux. Cela démontre bien péremptoirement que la compagnie du Pacifique-Canadien reconnaît que le transport des produits de l'Ouest peut se faire à meilleur compte et dans de meilleures conditions en utilisant la route navigable de la baie Georgienne, même en tenant compte de la nécessité de se rendre à Saint-Jean durant les mois d'hiver.

On expédie par la même route, non seulement du grain, mais encore des milliers — presque des centaines de mille — de sacs de farine destinés aux ports de l'Atlantique pour l'exportation; et c'est encore par là qu'en été, alors que le grain arrive en énormes quantités des Etats du centre, on l'expédie à Montréal pour de là en faire la distribution dans les Etats de l'est.

Je cite ces exemples simplement pour donner une idée du succès obtenu par le Pacifique-Canadien, et aussi en vue du fait que le peuple canadien se trouve aujourd'hui en possession de ces autres chemins de fer, y compris celui entre Midland et Montréal, qui est le plus avantageux de tous, tant au point de vue de la distance qu'à d'autres égards. Le Gouvernement devrait assumer la charge de cette voie ferrée et l'exploiter en vue de diriger sur des routes canadiennes les énormes quantités de notre blé de l'Ouest que nous avons vu, chaque année, prendre le chemin de Buffalo.

Il y a deux ans un comité spécial fut nommé par cette Chambre, sous la présidence de mon honorable ami du Golfe (l'honorable M. l'Espérance) pour s'enquérir de toute la question du transport des grains. Je conseillerais à ces messieurs d'étudier le rapport de ce comité, s'ils ne l'ont pas encore fait; car, selon moi — et ce n'est pas une opinion entachée de partialité provenant du fait que je faisais partie du comité — ce rapport contient plus de renseignements exacts sur le transport et la manutention des grains que peut-être tout autre rapport publié par ce Parlement.

Du moment que ce comité se fut réuni, les messieurs en faisant partie décidèrent de ne se procurer que les meilleures données possible. C'est pourquoi les personnes appelées à rendre témoignage devant ce comité étaient toutes des experts dans leurs sphères respectives. Ainsi M. Lanigan fut appelé à nous parler du Pacifique-Canadien et à nous donner ses vues sur la question des transports; M. Hayes parla au nom du Canadien-National; sur la question des grains du Nord-Ouest et de leur manutention nous entendîmes le docteur Magill, qui, indubitablement, peut parler sur le sujet avec autant d'autorité que n'importe qui en ce pays; pour nous parler de transport par voie des lacs d'en haut nous eûmes M. Norcross. Enfin pour nous éclairer sur la question des grains et de leur manutention au point de vue des affaires nous eûmes M. Richardson, de Kingston, le représentant de tout probablement la plus grande maison d'exportation de grains du Canada; et pour ne pas me limiter au Canada, je dirai même que cette maison peut avec avantage soutenir la comparaison avec n'importe laquelle des Etats-Unis. Je reparlerai dans la suite de certaines déclarations contenues dans le rapport du comité du Sénat.

Etant donné les énormes montants d'argent placés dans la division de Collingwood, celle de Parry-Sound, et celle de Midland, et considérant le trafic qui s'y est fait en concurrence avec la route par Buffalo et le Pacifique-Canadien, il nous appartient de tenter d'en augmenter le rendement. Remarquez qu'il n'y a pas que le transport des grains qui fasse du Pacifique-Canadien une affaire payante; il y a encore le fait que ce chemin de fer apporte à l'Ouest des produits manufacturés, non seulement du Canada, mais encore des Etats-Unis. Si vous vous trouviez à Port-McNicoll durant l'été, ou mieux encore à l'automne, alors que le trafic bat son plein, vous pourriez voir entrer des convois de vingt ou trente wagons, tous entreposés à la douane, provenant des Etats de l'Est; et en destination de notre Nord-Ouest canadien. Une grande quantité de marchandises, il n'y a pas de doute, passe par l'autre route, connue sous le nom de "Algoma Branch", par voie du Sault Sainte-Marie, et est distribuée dans l'état du Minnesota et autres états de la même région.

Outre ce commerce d'exportation dont je viens de parler, il y aurait encore moyen de développer un énorme trafic sur les chemins de fer canadiens, surtout aujourd'hui que s'est opérée la fusion du Grand-Tronc et du Canadien-Nord. La meunerie en Canada est une vaste industrie; on y a placé des millions de dollars, surtout dans les grandes minoteries; et, par tout le pays, il y a des moulins de moindre importance qui, pour faire une farine d'une qualité comparable à celle des farines provenant des grandes minoteries, sont obligés d'employer et emploient en effet une proportion suffisante des grains du Nord-Ouest canadien. Les élévateurs à Port-McNicoll, à Midland et à d'autres endroits sur la Baie Georgienne, recèlent des millions de boisseaux de grain qui ne sont jamais exportés, mais que l'on expédie à tous ces moulins situés dans toutes les parties du pays. Ce lourd trafic ne peut donc prendre le chemin de Buffalo, parce que la farine ne pourrait de là être réexpédiée aux minoteries canadiennes.

Permettez-moi, avant que j'en finisse avec cette question, d'attirer votre attention sur un autre point que j'ai mentionné ici. Voici ce qu'ont fait le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc, à leurs différentes stations sur la Baie Georgienne; ils ont transporté une grande quantité de grain venant de Duluth; ce grain vient des états du Nord-Ouest et n'approche pas de Buffalo du tout.

Maintenant, qu'est-ce que le pays a fait pour empêcher la rouille de ronger les rails

du district de la Baie Georgienne, selon la remarque de ce journal? Nous avons le grand port de Montréal, dont l'aménagement a coûté des millions au Canada; nous avons ces voies ferrées rayonnant des bords de la Baie Georgienne; le Pacifique-Canadien a aussi les siennes, et cette compagnie a prouvé qu'elle peut les tenir en activité, et les exploiter avec profit. Maintenant que nous avons pour nous guider l'expérience des autres, et que nous sommes en possession de ces chemins de fer, pourquoi ne pourrions-nous pas en stimuler le développement jusqu'aux limites du possible? Dans la ville de Midland, il y a un élévateur, bâti par la compagnie du Grand-Tronc, et devenu propriété du Gouvernement; il y en a deux autres qui sont des entreprises privées; l'un de ceux-ci est la propriété de la compagnie connue sous le nom de "Great Lakes Steamship Company", compagnie dans laquelle sont fortement intéressés les Richardson de Kingston. Et maintenant, permettez-moi de vous faire part de ceci à propos de cet élévateur, qui, lorsque les Richardson, ou leur compagnie, la Great Lakes Company, l'achetèrent, consistait en un vieux bâtiment d'une capacité de 1,000,000 de boisseaux environ; en pleine guerre, et alors que le feu sénateur était encore de ce monde, on y ajouta un corps de bâtiment en ciment d'une capacité, je crois, de 1,500,000 boisseaux. C'est là une preuve que feu le sénateur Richardson était d'avis qu'on aurait toujours, pour transporter le grain du Nord-Ouest canadien pour fins d'exportation et aussi de distribution par tout le Canada, une route bon marché et avantageuse par voie de la Baie Georgienne et du port de Midland.

Il y a à Midland un troisième élévateur; je ne sais pas au juste à qui il appartient. Il fut un temps où un certain monsieur de Hamilton détenait une bonne partie des actions, mais je crois que c'est maintenant la propriété d'une compagnie de Chicago.

Dans quelle situation se trouve le Gouvernement à Midland? Deux grands élévateurs dans cet endroit sont la propriété d'entreprises privées; le Gouvernement en a un grand d'une capacité de 2,500,000 boisseaux.

Le havre est le meilleur qui se trouve sur les Grands lacs, et les navires y viennent en toute sûreté; en un ou deux endroits, on a placé des phares splendides; comme résultat, il n'y eut jamais d'accident dans ces lieux. Le Pacifique-Canadien a apporté là 3,000,000 de boisseaux de grain, et a aussi cinq grands vaisseaux qui y viennent toutes les semaines, et jamais il ne leur est arrivé rien de fâcheux. Le Gouvernement n'a pas besoin de dépenser pour l'amélioration de la route de la baie Georgienne. Pas besoin de dépenser là un seul dollar maintenant. Le Grand-Tronc, en dépit de la mauvaise condition de sa voie et du fait qu'il y a des rampes à corriger, a fait un trafic de 40,000,000 de boisseaux cette année. Si le service des élévateurs avait été suffisant à la baie Georgienne l'automne dernier, il est probable que de 75,000,000 à 100,000,000 de boisseaux de grain dirigés sur Buffalo seraient venus à Midland; et on peut en dire autant de Port McNicoll.

Maintenant, tournons nos regards vers la tête des Lacs. Dans quelle situation ferroviaire se trouve le Canada dans cette région? Nous avons d'abord le Canadien-Nord aboutissant à Port-Arthur; puis nous avons la voie construite jusqu'à Fort-William et connue sous le nom de Grand-Tronc-Pacifique. Allons-nous continuer de transporter le grain jusqu'à ces deux endroits par ces deux voies ferrées qui ont coûté plusieurs millions de dollars au pays, puis, à notre honte, le voir expédier dans des bateaux à Buffalo. Voilà la question. Buffalo se charge du transport d'une grande quantité de notre grain canadien. Nous devrions suivre l'exemple du Pacifique-Canadien et celui de nos propres chemins de fer à l'extrémité-est de la baie Georgienne. La compagnie du Pacifique-Canadien est tellement satisfaite du développement de son trafic provenant du transport des grains et de la farine qu'elle en est à agrandir considérablement la capacité de ses élévateurs à cet endroit.

Un autre commerce qui est susceptible d'être développé à Midland, c'est celui se dirigeant vers les Etats de l'Est; je crois en avoir déjà parlé. Tous les messieurs de cette Chambre qui se tiennent au courant de ce qui se passe dans le commerce du grain aux Etats-Unis savent que de bonne heure en septembre il y a un mouvement de l'Ouest vers les Etats de l'Est, et il y a d'aussi bonnes raisons pour que ce grain prenne la direction de Midland par les chemins de fer canadiens que celles qui militent en faveur de la route de Buffalo.

Et la question se pose toujours: ce Gouvernement va-t-il permettre que nos réseaux de chemins de fer continuent de ne se développer qu'à moitié, ou bien va-t-il se montrer plus agressif qu'il ne l'a été jusqu'ici dans la poursuite de nouvelles opportunités d'augmenter le chiffre des affaires? Je lisais l'autre jour dans un journal en date du 12 janvier, qu'on allait commencer de bonne heure à la saison prochaine les travaux sur l'élévateur de 10,000,000 de boisseaux projeté en vue de résoudre le problème que présente la congestion qui s'est fait sentir durant ces deux dernières saisons au port de Montréal dans la manutention des grains, et qu'on s'attend à ce que la première section soit terminée avant la fin de la saison de navigation de 1923. L'élévateur va être construit à l'extrémité est du havre. Le capi-

tal nécessaire au succès de l'entreprise est trouvé, et les travaux vont commencer aussitôt l'hiver fini. Etant donné les présentes facilités d'élévateurs à Montréal, qui peuvent, je crois, emmagasiner 5,000,000 de boisseaux, et les projets du Gouvernement et de la commission du havre pourvoyant à la construction d'élévateurs d'une capacité additionnelle de 10,000,000 de boisseaux, il est certainement dans l'intérêt du pays que ce port soit muni d'un entonnoir à deux ouvertures, l'une qui laisserait passer le grain venant des Lacs d'en haut et l'autre servant seulement à l'expédition.

Les chemins de fer du Gouvernement ont cet avantage, que n'a pas le Pacifique-Canadien, qu'alors que les taux excessifs d'assurance et le climat mettent une entrave à l'expédition du grain du port de Montréal, le Canada est en position, grâce à son réseau de chemins de fer, de profiter du port de Portland durant les mois d'hiver—et nous avons aussi l'alternative de faire nos expéditions du port de Saint-Jean; et s'il est avantageux pour les Américains d'avoir pour le transport des grains les différents ports de Newport News, de Philadelphie, de Baltimore et de New-York, il est aussi avantageux pour nous de profiter du port de Portland dans la mesure du possible.

J'ai dépeint la situation générale. J'ai aussi souligné les résultats obtenus grâces aux méthodes du Pacifique-Canadien, et j'ai montré comment le peuple canadien peut en arriver aux mêmes résultats avec son réseau de voies ferrées, à condition de le développer dans la bonne direction. Après avoir simplement donné des faits, je voudrais ajouter quelques opinions d'hommes pratiques contenues dans le rapport de ce comité; je serai aussi bref que possible. M. Richardson fut un des témoins entendus par le comité. Comme je l'ai déjà fait remarquer, sa compagnie est une des plus considérables intéressées dans le commerce du grain en Amérique, et dans son témoignage, il a déclaré qu'il est d'opinion que l'on pourrait édifier un trafic considérable sur les chemins de fer du Gouvernement entre le port de Midland et celui de Montréal. La maison Richardson, au lieu d'aller s'installer à Buffalo, a établi à Midland tout son outillage pour la manutention du grain. Elle a aussi construit et elle possède deux ou trois autres élévateurs à Fort-William. Tous ceux qui sont bien au fait de la question des élévateurs à Fort-William savent que presque toutes les semaines, on annonce que quelque compagnie y est à construire un élévateur. Les chemins de fer du Gouvernement et d'autres grandes compagnies ont d'immenses élévateurs à la tête des Lacs. Allons-nous nous croiser les bras et regarder

passer le grain qui se dirige de là vers Buffalo, tandis que les détenteurs du capital privé dans ce pays nous disent: "Les chemins de fer du Gouvernement nous offrent un meilleur moyen de transport, mais donnez-nous une chance de le développer." Voilà ce que signifiait le geste des Richardson, de celui du Pacifique-Canadien, quand ils ont bâti leurs élévateurs. Une rumeur bien prononcée veut qu'une compagnie privée soit à considérer la construction d'un élévateur d'une capacité de 2 millions et demi de boisseaux à un endroit connu sous le nom de "Victoria Harbour", sur les bords de la baie en face de Port-McNicoll. C'est l'idée de bien des gens aujourd'hui qu'on a fait erreur en construisant un si grand nombre d'élévateurs à la tête des Lacs. On est d'avis que des élévateurs d'un type plus léger auraient dû être construits dans cette région, en vue simplement du transbordement des grains dans les bateaux, et qu'une longue série d'élévateurs aurait pu être établie le long de la Baie Georgienne, d'où l'expédition à divers endroits aurait pu se faire durant les mois d'hiver.

Permettez-moi de présenter à cette Chambre quelques remarques, aussi brèves que possible, sur le témoignage de M. Richardson. Il a toujours été très difficile de sauvegarder l'identité des grains provenant du Nord-Ouest canadien. On dit qu'une fois rendu à Buffalo, il est susceptible de subir quelque adultération; mais il y a moyen de sauvegarder cette identité des grains en se servant des élévateurs canadiens à la tête des Lacs et en transbordant de là à ceux situés sur la baie Georgienne, aussi bien qu'à celui du gouvernement à Port-Colborne. M. Richardson, dans son témoignage, déclare que le seul fait de porter la marque officielle le désignant comme de provenance canadienne augmente de trois sous le boisseau la valeur du grain. Quand on pense que de 300 à 400 millions de boisseaux de grain s'exportent du Nord-Ouest, et qu'on se rappelle cette déclaration d'un homme qui achète des millions de boisseaux qu'en se servant des routes canadiennes pour le transport, la valeur du grain se trouve augmentée jusqu'à trois sous du boisseau, on se fait une idée de l'immense bénéfice qui en résulte pour les agriculteurs du Nord-Ouest canadien. Tout cela est dû au fait qu'il n'y a pas de danger d'adultération et que, à tort ou à raison, on considère que l'inspection par les agents canadiens ajoute à la valeur du grain un excédent de trois sous le boisseau sur la valeur qu'il aurait, si on l'expédiait par une autre route.

Un autre fait que je tiens à mentionner, c'est que le port de Montréal est celui d'où l'expédition peut se faire à meilleur marché. C'est

là le témoignage rendu par M. Richardson qui déclare que d'aucun port des Etats-Unis on ne peut expédier le grain à aussi bon marché que de celui de Montréal.

Il y a un autre point qu'il fait ressortir. Je me reporte au rapport du comité, pages 131 et 132. Notre commerce à Montréal s'est tellement développé que de magnifiques paquebots de grandes dimensions font maintenant le trajet entre ce port et les vieux pays. Quelques-uns de ces paquebots, selon le témoignage de M. Richardson, emportent jusqu'à 120,000 boisseaux de grain; et, si ce n'était de ce grain, on devrait lester d'eau ces navires. Il est donc évident que les taux de transport du grain de Montréal doivent être très bas. Le paquebot transporte des passagers, reçoit un octroi pour service de la malle, et ainsi de suite, et l'on affirme que l'expédition du grain peut se faire à bien meilleur compte du port de Montréal que des ports américains.

Voici un autre aspect de la question. Grâce au développement de notre commerce national, Montréal voit maintenant arriver dans son port nombre de vaisseaux en cueillette dont la capacité, selon ce monsieur, va jusqu'à 288,000 boisseaux. Cet hiver, à cause de la disette de charbon dans cette partie du pays, nous avons importé du charbon du pays de Galles. S'il arrive que ce charbon soit aussi bon qu'on le dit, rien n'empêche que cette importation du charbon des vieux pays ne se développe sur une grande échelle, et alors les bateaux qui nous apporteraient le charbon pourraient s'en retourner de Montréal chargés de grain.

M. Richardson continue en disant que, selon lui, la solution du problème se trouve dans l'agrandissement des élévateurs. Il semble que le gouvernement et la commission de Montréal en sont venus à une entente sur ce point, puisque comme je l'ai lu dans les journaux l'on va construire un autre élévateur d'une capacité de dix millions de boisseaux dans cette ville. Mais si vous avez un élévateur de dix millions de boisseaux à Montréal il va vous falloir les moyens de l'alimenter en construisant des facilités à l'autre extrémité de la ligne. Le gouvernement possède déjà à Midland le grand élévateur d'une capacité de deux millions et demi de boisseaux, et la situation en est telle que le grain, je crois, peut y être chargé dans les wagons à aussi bon marché que n'importe où ailleurs en Amérique. Il y a aussi tout le terrain voulu pour agrandissement. On y voit une vaste esplanade, d'une longueur d'un mille à peu près où les trains peuvent circuler dans les deux sens sans qu'il soit besoin de manœuvre d'aiguillage. Tout près de cette propriété s'élève un autre vaste élévateur, propriété de la "Aberdeen Elevator Company". Que le gouvernement achète cet élévateur, qu'il augmente sa capacité d'un autre million de boisseaux pour chargement, et l'on verra que beaucoup aura été accompli en vue de résoudre le problème du transport du grain sur le territoire canadien.

Je vois que le Gouvernement va nommer une commission royale chargée de s'enquérir de la question des taux sur les Lacs. Je ne veux pas discuter cette question à présent, mais j'espère le faire plus tard. Qu'est-il arrivé l'automne dernier? Si les taux étaient élevés, c'était principalement à cause de l'insuffisance d'espace et de facilités dans les élévateurs, non seulement à Buffalo, mais aussi aux différents ports de la Baie Georgienne, ce qui contraignait des bateaux de quatre à cinq cent mille boisseaux de capacité de s'attarder longtemps dans les docks et de payer des droits de surestarie, ce qui faisait hausser les taux.

A ce propos, permettez-moi de vous dire rir de la question des taux sur les Lacs. Je ne tendu soutenir par des hommes pratiques que l'on peut transporter par bateaux 20,000,000 de boisseaux de grain aux ports de la Baie Georgienne, et l'y emmagasiner. J'étais d'abord de cet avis-là, mais j'ai changé d'opinion après l'expérience de l'automne dernier, et je vais vous en donner la raison. A trente ou quarante milles environ de ce côté-ci de Buffalo s'élève la vieille ville d'Erié. Je n'ai jamais vu l'endroit, mais on me dit qu'il y a là une grande baie profonde d'une longueur d'à peu près sept milles et que vous pourriez y voir aujourd'hui—je ne crois pas m'éloigner beaucoup de la vérité en disant ceci—une centaine de bateaux tout chargés et à l'ancre, en attendant de descendre à Buffalo au printemps. S'il en est ainsi, on ne peut guère espérer que les vaisseaux américains se dirigent vers la Baie Georgienne, ils préféreront plutôt se rendre à Erié et éviter de venir en contravention des lois côtières. L'automne dernier, le gouvernement canadien permit aux vaisseaux américains d'entrer pour leur dernier voyage et de se rendre de la tête des Lacs jusqu'aux ports de la Baie Georgienne. Je ne crois pas que cette manière d'agir de la part du Gouvernement ait eu de résultat appréciable, cependant, car je ne pense pas qu'un seul bateau américain ait jeté l'ancre à Midland l'automne dernier.

Je m'en réfère encore au témoignage de M. Richardson. A la page 132 il dit qu'il en coûte trois sous de moins par boisseau pour transporter le grain par voie canadienne que par voie américaine. C'est là un facteur de grande importance. Plus que cela, il déclare être bien convaincu de la valeur de la route

canadienne, parce qu'il tient pour démontré que le grain provenant de Chicago ou de Duluth peut être transporté à Montréal et de là exporté. Si quelqu'un de ces messieurs s'informe auprès des autorités du havre de Montréal, je crois qu'on lui apprendra qu'une forte proportion des 152,000,000 de boisseaux de blé qui passèrent par Montréal était de provenance américaine.

J'en viens maintenant à ce qui est probablement la partie la plus sérieuse du témoignage de M. Richardson. Il dit que la route de la tête des Lacs jusqu'à Midland est supérieure à celle de Buffalo. Je suppose qu'il entend parler au point de vue financier. Un bateau en route pour Midland se trouve, pour ainsi dire, en haute mer sur tout son parcours et vogue à toute vitesse; mais un bateau qui se dirige vers Buffalo, du moment qu'il a atteint Sarnia et qu'il s'engage dans le col étroit et congestionné qui sépare cette ville du Détroit, doit ralentir sa marche; un coup d'œil sur la carte suffit pour s'en rendre compte. Prenez deux bateaux au moment où ils laissent derrière eux le Détour, endroit où ils émergent ensemble des détroits du Sault pour entrer dans les eaux du lac Huron, l'un se dirigeant sur Midland, l'autre sur Buffalo; vous verrez que le premier pourrait faire trois voyages à Midland tandis que l'autre en ferait deux à Buffalo; ce qui démontre, naturellement, l'avantage manifeste en faveur du transport par voie de Midland. Une autre chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que le grain ne se met pas en route avant que l'automne ne soit déjà avancé; quelle en est la conséquence? Voici un extrait de journal en date du 4 octobre dont je vais donner lecture:

Hier, vers la fin de la soirée, par un épais brouillard, près de Mama-Juda Light, à douze milles en aval de l'entrée de la rivière du Détroit, deux transports géants en acier sont venus en collision, le "James E. Davidson" et l'"Arcturus", ce dernier fut tellement endommagé qu'il coula, et l'autre aurait subi le même sort s'il ne s'était dirigé au bord du chenal.

Le "Davidson" frappa l'"Arcturus" juste à l'arrière de la ligne du milieu et creva sur une certaine longueur sa coque en acier sur le côté. La proue du "Davidson" fut crevée et l'eau commença à se précipiter dans le coqueron d'avant.

Le capitaine de l'"Arcturus" parvint à sortir son bateau du chenal avant que l'eau ne l'eût tout rempli et l'empêcha de sombrer; le pont et toute la partie supérieure du bateau émergent au-dessus de l'eau. Personne de blessé dans aucun des deux bateaux.

Le "Davidson", propriété de G. A. Tomlinson, de Cleveland, descendait avec un chargement de minerai de fer. Sa longueur est de 504 pieds. L'"Arcturus" est la propriété de la Interlake Steamship Company de Cleveland et a 514 pieds de long; il remontait avec à son bord à peu près 10,000 tonnes de charbon.

C'est là une des raisons qui expliquent que les taux pour les ports de la Baie Georgienne sont moins élevés. Ceux qui connaissent la région des Lacs savent très bien qu'il arrive parfois de voir de cinquante à cent navires retenus dans les chenaux du Détroit par le brouillard ou les tempêtes de neige. Voilà, je suppose, quelques-unes des raisons qui ont fait dire à M. Richardson qu'il savait d'expérience que les taux de la route canadienne étaient de trois sous moins élevés.

A la page 135, on voit que M. Richardson insista sur le grand avantage pour le Canada de pouvoir compter sur le port de Portland. A Newport News, à une courte distance au sud de New-York, j'ai vu un grand nombre de cargos à l'ancre; c'étaient des bateaux en cueillette attendant leurs cargaisons; mais il en coûtait moins de les laisser à l'ancre à Newport News que de les remonter jusqu'à New-York et de payer les droits de docks, ce qui démontre que les Etats-Unis ont un plus grand nombre de vaisseaux en cueillette que le Canada.

Il ne faut pas non plus oublier que lorsque le port de Montréal est fermé ou que les taux d'assurance deviennent presque prohibitifs, le port de Portland est encore ouvert; si les bateaux en cueillette attendent pour prendre leurs cargaisons de New-York, pourquoi n'attendraient-ils pas à Portland? Je souhaiterais que Portland fut dans le Canada, mais il n'y est pas; tout de même ce pays y possède un chemin de fer, des docks et des élévateurs; et, une fois le port de Montréal fermé, il ne nous reste plus qu'à cesser tout à fait d'y faire des affaires ou bien de prendre la route de Portland. On n'emmagasinera pas de grandes quantités de grain à Montréal durant l'hiver; le commerçant veut le garder dans un endroit d'où il pourra l'expédier. Portland a de plus l'avantage que les bateaux venant aux Etats-Unis et déchargeant leurs marchandises sont prêts à prendre du fret de retour. D'où vous verrez, dit M. Richardson, que Portland est le port d'hiver naturel pour le Canada.

Plus loin, au cours de son témoignage, il fait ressortir la vérité de ce que j'ai déjà dit au sujet du trafic des Etats de l'Est passant par Montréal, le grain arrivant par la route Midland-Montréal. Il fait aussi observer qu'il y aurait moyen de développer sur une grande échelle le trafic du grain américain.

Voici une autre question qui peut avoir des conséquences d'une grande portée sur l'utilité des chemins de fer du gouvernement. Comme le dit M. Richardson, page 140, il y a une tendance aujourd'hui à exporter moins de farine et plus de blé en Angleterre, et la raison que l'on en donne est celle-ci: on a construit en Angleterre de vastes élévateurs à grain et de très belles minoteries parce que la population

du vieux continent ne demande pas sur le marché les farines de qualité supérieure qui viennent du Canada. On mélange notre blé avec le blé tendre de l'Argentine et des Etats-Unis, en vue de produire une qualité intermédiaire de farine. S'il en est ainsi, l'exportation du blé va augmenter, et celle de la farine va diminuer; et le gouvernement devrait se mettre au fait de la situation avant de se préparer pour ce commerce du grain.

Je vais rapporter brièvement ce que dit M. Narcross, gérant des Canada Steamship Companies. Il est bien au courant de ce commerce, non seulement sur les Lacs, mais encore sur l'océan. A la page 153, il émet l'opinion qu'il faut augmenter la capacité des élévateurs au port de Montréal; il dit que leur capacité est à présent de neuf millions, et qu'elle devrait être de cinq millions de plus. Plus que cela, il dit qu'à Montréal on a une grande quantité de grain américain—c'est la grain hâtif dont j'ai parlé et qui vient du Kansas et d'autres Etats de l'Ouest. Il se dit aussi d'avis qu'avec les élévateurs qu'il faudrait à Montréal et à Midland, cette route serait préférable à celle de Buffalo. Il fit ressortir qu'au point de vue des assurances la route de Midland était de beaucoup la meilleure, et comme les taux d'assurance à Montréal sont plus élevés qu'à New-York, il faudrait profiter de toutes les opportunités de compenser le désavantage. Il prétend que la prime pour expédition à Midland ou aux ports de la baie Georgienne était de trente sous le cent, tandis que la prime pour l'expédition à Montréal, par voie des canaux est de soixante sous. Page 162, il dit que le taux à Port Colborne, qui correspond à Buffalo, était en certains temps de 2 cents et quart (2¼), tandis qu'il n'était que de 1¾ cent à Midland.

Je n'ennuierai pas la Chambre par de plus amples citations de témoignages. J'en ai cité certaines parce qu'ils reflètent l'opinion d'hommes détenant des positions dans ces compagnies de transport, d'hommes qui doivent connaître les affaires et dont l'opinion doit peser d'un grand poids.

Avant que je ne l'oublie, permettez-moi de faire mention d'une autre question qui concerne grandement le gouvernement. Nous avons une voie de communication entre Montréal et Québec. On a dépensé des sommes énormes à améliorer le havre de Québec; il y a là un vaste élévateur d'une capacité de 2,000,000 de boisseaux. Depuis qu'il est construit il n'a pratiquement servi à rien. Rien n'empêche que Québec ait sa part du trafic lorsqu'il y a un excédent de grain à Montréal; il serait facile d'amener les wagons à ce port de Québec. Nous avons des millions de dollars d'engagés, et certainement nous ne laisserons pas la rouille ronger nos rails tandis que nous nous lançons dans un tas de projets sans rime ni raison.

De temps en temps les quotidiens ont attiré notre attention sur le fait qu'une grande quantité de grain s'expédie par le Pacifique; on est à faire la preuve que le transport peut se faire par là; d'après ce que je comprends, au delà de 20,000,000 de boisseaux ont pris cette direction l'année dernière. Les gens de la côte du Pacifique réclament plus de facilités d'élévateur, et s'ils sont en état de démontrer que l'expédition par leurs ports deviendra un succès, ils ont droit d'avoir ce qu'ils demandent. Il y a moyen d'expédier par cette route le grain de l'Alberta et de l'ouest de la Saskatchewan.

Une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que la situation de nos chemins de fer n'a jamais été aussi critique qu'aujourd'hui. L'histoire des chemins de fer aux Etats-Unis nous fournit la preuve, et la même chose se passe en Canada, que durant les mois d'été nombre de gens, qui voyageaient en chemin de fer, se promènent maintenant en automobile; c'est là une sérieuse affaire. Et quant à la question des chargements, permettez-moi de vous dire qu'en dépit du fait que la ville où j'habite se trouve à cent milles de Toronto et que les chemins soient très ordinaires, il y a de lourds camions qui font concurrence aux chemins de fer pour le transport de certains produits de nos scieries; et toute personne engagée dans quelque entreprise mercantile peut vous dire qu'il y a des tonnes de marchandises transportées par camion de la ville de Toronto et distribuées dans les villes situées à une distance de soixante à soixante-quinze milles. Personne résidant à pas plus de 100 milles de Toronto ne songerait à transporter ses meubles à la ville autrement que par camion, hormis qu'il s'agisse de meubles de luxe. Nos chemins de fer sont gravement atteints et dans leur trafic de marchandises et dans leur trafic de passagers, qu'allons-nous faire? Il n'y a qu'une chose à faire: nous efforcer de dépenser le moins possible en nouvelles entreprises et retirer tout le bénéfice possible de ce que nous avons présentement.

C'était mon intention de toucher à la question du creusage de la route du Saint-Laurent, mais comme la chose reviendra sur le tapis, je réserverai mes remarques pour une autre fois. Quelle folie que de parler du creusage du Saint-Laurent! Même en dépensant des millions de dollars, comment pourrions-nous changer la nature des choses? Comment amener à Montréal ou à d'autres ports au mois de juin, le blé qui traverse l'Atlantique en novembre? Ce blé ne serait pas encore mûr en juin; et quand bien même les canaux du

Saint-Laurent seraient ouverts, les bateaux ne pourraient être chargés de grain, pour la raison qu'il n'y en aurait pas beaucoup à transporter à cette saison.

Lorsque l'on commença à discuter cette question du creusage du Saint-Laurent, on disait que les bateaux se rendraient à la tête des Grands lacs et redescendraient avec des chargements de grain pour l'Angleterre. Quelle plus belle farce que cette théorie de bateaux se rendant en Angleterre et s'en revenant allèges. Si tout le grain de ce pays était chargé sur des bateaux en cueillette pour l'Angleterre, ces vaisseaux s'en reviendraient avec bien peu de fret. Les bateaux en cueillette actuellement disponibles ne peuvent se procurer assez de fret de retour. Le fret expédié de Montréal se transportera toujours, comme l'ont indiqué M. Richardson et d'autres témoins, à meilleur marché à bord des paquebots. Cette question fut traitée à la dernière session par mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui démontra que le coût estimé de $250,000,000 n'était qu'une bagatelle. Il est oiseux pour aujourd'hui de parler du creusage des canaux du Saint-Laurent. Je ne crois pas que, étant donné le volume de notre dette nationale, le gouvernement commettrait la folie de nous lancer dans une entreprise aussi extravagante. Je pense qu'on sera plutôt disposé à donner à nos présents moyens de transport l'opportunité de faire leurs preuves.

Je demanderai à cette Chambre de bien vouloir retenir ce que je prédis ici, que si l'on pousse plus loin le creusage du canal Welland, le Canada comprendra que c'est la méprise la plus colossale qui se puisse faire, et qu'on aura fait l'affaire d'Oswego et d'Ogdensburg qui s'agrandiront aux dépens de Montréal. Se trouverait-il quelqu'un pour me soutenir que du moment que le creusage du canal Welland permettra à un bateau d'une capacité d'un demi-million de boisseaux de se rendre jusqu'à Oswego, si près de New-York et où se trouvera un grand nombre de bateaux attendant de recevoir leur chargement pour l'Angleterre, quelqu'un osera-t-il soutenir que le grain ne prendra pas cette direction? Il y a aussi entre Oswego et New-York un canal pour barges d'un tirant de douze pieds. C'est, je crois, la plus grande folie que puisse commettre le Canada que ces travaux de dragage au canal Welland. Je me rappelle qu'un jour, me trouvant dans ces environs du côté de l'état de New-York, j'entrai en conversation avec un certain monsieur qui était justement un des ingénieurs employés au canal. Faisant montre d'une complète ignorance de l'entreprise, je lui demandai: "Mais, vous pourriez ouvrir un autre canal là, tout à côté du Welland, et alors amener les gros bateaux tout droit à Ogdensburg". "Oui", me dit-il "les Américains feraient cela volontiers; mais il nous faudrait passer sur le territoire canadien, et le Canada ne nous le permettrait pas; autrement nous serions heureux de payer tous les frais de l'entreprise". On a souvent répété que les Américains aujourd'hui paieraient avec plaisir la moitié du coût du canal Welland. Tous ceux qui sont au fait et qui ont été à Oswego savent que depuis qu'on a commencé à pousser le creusage du canal Welland la valeur de l'immeuble dans les environs s'est accrue d'une quantité très appréciable.

On le saura avec le temps, mais je ne crois pas qu'il y aît danger que d'ici à beaucoup d'années il se trouve un gouvernement, soit celui-ci, soit un autre, qui touche à cette question du creusage des canaux du Saint-Laurent. N'oubliez jamais ceci, que même si la route du Saint-Laurent était d'une plus grande profondeur, elle ne serait d'aucune utilité justement dans la saison où le grain arrive en plus grande quantité. Dans tous les cas les bateaux ne pourraient dépasser Montréal. Voici par contre un régime que M. Richardson considère comme supérieur—l'utilisation des chemins de fer maintenant détenus par le gouvernement; puis il y a encore un autre réseau parallèle sous la direction du Pacifique-Canadien; autant vaut, je crois, remettre à plus tard toute discussion sur le creusage du Saint-Laurent.

Il serait très avantageux d'agrandir les facilités d'élévateur sur la Baie Georgienne. Il n'y a pas un réseau de chemins de fer administré en tenant dûment compte des exigences d'une sage économie qui pourrait fournir assez de wagons pour le transport de tout le grain qu'on lui apporterait, si durant les mois d'été ces wagons doivent rester sur les voies d'évitement. Il y a actuellement à la Baie Georgienne trois élévateurs qui sont la propriété du gouvernement, et je suis porté à croire qu'il y en un autre, connu sous le nom d'Aberdeen, aussi la propriété du pays. S'il y avait possibilité d'emmagasiner 10,000,000 de boisseaux de grain dans les élévateurs de cette région, on pourrait l'expédier de là durant les mois d'hiver. Et durant le temps que le grain reposerait là dans les élévateurs, on pourrait sans retard renvoyer les wagons pour les recharger de nouveau.

Je remercie la Chambre de l'indulgence avec laquelle on a accueilli mes remarques. On pourrait avancer que c'est là une question d'intérêt local, concernant cette partie du pays que j'habite. Mais, en terminant, j'aimerais à faire remarquer que lorsque j'allai rendre à M. Charles M. Hays une simple visite de po-

btesse à l'occasion de sa première visite à Midland, ce monsieur était bien convaincu qu'il faudrait un arrangement permettant de transporter de l'ouest à l'est une grande proportion du grain provenant du Nord-Ouest canadien et aussi des Etats de l'Ouest, en utilisant cette section de chemin de fer de Midland. Puisque la chose me revient à l'idée, permettez-moi de rappeler à la Chambre qu'il fut un temps où—peut-être que l'honorable chef de cette Chambre en sait quelque chose, puisque ses amis détenaient alors le pouvoir—le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc s'adressèrent au gouvernement canadien—dans quel but?—pour l'engager à acheter ce tronçon de chemin de fer de Midland. Ceci se passait avant que le Pacifique-Canadien eût construit sa propre voie. M. Tarte était le ministre. On pressait le gouvernement canadien d'acquérir la voie entre Midland et Peterborough, d'en améliorer la rampe autant que possible, et de la prolonger jusqu'à Belleville; et l'on proposait que les deux compagnies, le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc établissent leurs élevateurs à Midland et eussent en commun le droit de se servir de la voie, en tant que colocataires du gouvernement canadien. Ce projet, si on l'avait alors mis à exécution, aurait épargné des millions de dollars au pays, qui en outre possèderait le plus beau réseau de transport du continent, non seulement pour le grain du grand Nord-Ouest canadien, mais encore pour celui des Etats de l'Ouest. Je ne sais pourquoi, mais le projet tomba à l'eau, et il en résulta que le Pacifique-Canadien, abandonné pour ainsi dire à ses seules ressources, fut contraint de construire sa propre voie.

Maintenant que le Gouvernement se trouve avec ces chemins de fer sur les bras, il reste à savoir s'il va les laisser ne s'occuper que très peu du trafic et dépenser des millions de dollars sur des nouveaux plans qu'on peut projeter ou faire mousser de temps à autre. Quant à moi, je vous dis: profitez du conseil que vous donne ce journal de Moncton et utilisez les présents réseaux.

Un monsieur est arrivé au Canada pour prendre charge des chemins de fer canadiens. C'est un homme de grande expérience, d'après ce qu'en disent les journaux. Nous tenons du premier ministre et de la bouche même de ce monsieur qu'il a absolument carte blanche pour l'administration de ces voies ferrées. Je me sentirais honoré si l'honorable leader de cette Chambre, qui fait partie du ministère, voulait discuter toute cette question avec sir Henry Thornton et lui exposer ces vues, qu'il les approuve ou non.

Je demande à l'honorable leader de cette Chambre de se rappeler que l'honorable monsieur qui siège à ses côtés (l'honorable M. Béïque) est un des directeurs du Pacifique-Canadien. Je suggère qu'il lui demande son avis touchant les succès du Pacifique-Canadien sur sa voie de la Baie Georgienne. Si la chose a été un succès pour le Pacifique-Canadien, pourquoi une voie semblable ne serait-elle pas un élément de succès pour le réseau du gouvernement canadien? Il est vrai qu'il en coûterait de l'argent d'agrandir nos facilités d'élévateur; mais nous avons les chemins de fer, et, dût-il en coûter encore un, deux, trois ou quatre millions, il vaut encore mieux pour le Canada de concentrer tous ses efforts sur cette voie de Midland à Montréal et d'en faire ce que M. Hays pensait qu'elle pourrait devenir, la vraie route de transport de l'Est à l'Ouest, d'en faire ce que le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc voulaient en faire du temps que M. Tarte était ministre; une route du gouvernement en communication avec deux réseaux de chemin de fer. Parlant à titre de Canadien et à titre de membre de cette Chambre, j'espère que le gouvernement, avec l'aide du gérant général, sir Henry Thornton, pourra nous présenter, à la fin de l'année prochaine, au lieu d'un déficit de $60,000,000 au moins un budget équilibré. On va le gratifier d'un beau traitement. Je crois être l'interprète des sentiments de chacun des messieurs de ce côté-ci de la Chambre en déclarant que nous voulons uniquement, dans toute la mesure du possible, offrir à sir Henry Thornton ce qu'il nous a demandé—et demandé sans arrière-pensée, je pense—des suggestions, de quelque partie du pays qu'elles puissent venir, de façon à rendre aussi facile que possible la tâche qu'il a assumée. Merci.

L'hon. M. ROCHE: Messieurs, à moins qu'un de ces messieurs ne soit disposé à adresser la parole maintenant, je demande la liberté de proposer, au nom de l'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) que le débat soit ajourné et repris par l'honorable monsieur à la prochaine séance. L'honorable représentant de De Lanaudière a préparé quelques notes sur le sujet qui nous occupe, mais il a été appelé à Montréal pour affaires très importantes.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne prendrons cette motion en considération que s'il n'y a pas d'autre membre de cette Chambre disposé à prendre part à la discussion aujourd'hui.

Le PRESIDENT: Si nul autre membre de cette Chambre ne désire continuer ce débat maintenant, je demanderai d'adopter la motion de l'honorable représentant de Halifax (l'hon. M. Roche).

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 6 février, à 8 heures p.m.

SÉNAT

Président: L'honorable Hewitt Bostock.

Le mardi, 6 février 1923.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir, le Président au fauteuil.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LA NOUVELLE-ECOSSE

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence qu'il lui plaise de faire déposer sur le bureau du Sénat un relevé comprenant toute la correspondance, tous les rapports adressés au conseil et tous les décrets ministériels relatifs au rejet de lois de la Nouvelle-Ecosse en 1922.

La motion est adoptée.

FONCTIONNAIRES DU SERVICE PUBLIC

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. BRADBURY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence qu'il lui plaise de faire déposer sur le bureau du Sénat un rapport faisant connaître:

1. Le nombre total des personnes, y compris les sous-chefs, occupant au 31 décembre 1922, des emplois dans le service civil, et des autres personnes à l'emploi du service public du Canada, auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du service civil 1918, et les modifications y apportées, relativement à l'observance des jours fériés.

2. Les nombres respectifs de ces personnes employées:
(a) à Ottawa, à titre permanent;
(b) à Ottawa, à titre temporaire;
(c) ailleurs, à titre permanent;
(d) ailleurs, à titre temporaire.

3. Les totaux des sommes payables aux employés mentionnés à la deuxième question, à la date indiquée,en:
(a) appointements annuels ou autres pour les employés permanents;
(b) gratifications aux employés permanents;
(c) salaire ou autre rémunération pour les employés temporaires; et
(d) en gratifications aux employés temporaires.

4. Les chiffres respectifs des différents totaux mentionnés à la 3e question, et payables:
(a) à Ottawa;
(b) ailleurs.

L'hon. M. DANDURAND.

5. Autant qu'on peut l'établir, la dépense quotidienne que représente au 31 décembre 1922, la rétribution des personnes alors à l'emploi du service civil et des personnes occupant les autres emplois visés dans le 1re question.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

REPONSE A L'ADRESSE

Le Sénat reprend le débat ajourné le vendredi, 2 février, sur la motion de l'honorable M. Hardy, qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général en réponse au gracieux discours qu'Elle a bien voulu prononcer à l'ouverture de la présente session.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Je désire tout d'abord adresser mes félicitations à ceux qui ont proposé et appuyé l'adresse. Le proposeur, dans une diction pure, nette et claire, parlant avec l'expérience acquise par plusieurs années de vie publique, a fait un discours préparé avec soin et très intéressant.

Il a parlé de ce fameux monument qui sera érigé sur le plateau de Vimy—monument qu'il décrit comme devant être le plus beau de toute l'Europe. Si cela est vrai, il sera certainement magnifique. Permettez-moi de dire à ceux qui s'occupent de l'érection de ce monument qu'il serait opportun de suivre l'exemple de l'Italie et des autres pays européens qui possèdent de nombreux et splendides édifices. Ils préparent un plan, puis un monument temporaire, absolument identique à celui qui devra être exécuté, est fait en stuc ou autre matériel à bon marché et ils l'exposent pendant deux ou trois ans sur une place publique. Cela permet non seulement au peuple de l'endroit, mais aux artistes et autres visiteurs, de l'examiner et de s'assurer s'il s'adapte bien à l'ambiance. On a tout à gagner en adoptant cette idée en ce qui concerne le monument de Vimy. Ce monument commémoratif devant être unique en son genre et durer des siècles, il est important d'éviter toute erreur. Je me souviens d'avoir vu à Florence, en Italie, un monument qui me parut magnifique à première vue, mais après une inspection plus minutieuse, je reconnus qu'il n'était composé que de stuc, de canevas et de bois—une construction temporaire, mais peinte de façon à représenter exactement le monument projeté. J'exprimai ma surprise et l'on m'expliqua que cette construction provisoire était là en approbation. Au bout de deux ou trois ans, si le peuple croit que le monument tel que présenté est exactement conforme aux conditions de l'endroit, il est alors érigé en pierre, en bronze ou en marbre.

Il est très avantageux pour nous de posséder un homme tel que le Président actuel de la Chambre des Communes. L'honorable M. Rodolphe Lemieux a été envoyé en France par le gouvernement canadien afin d'obtenir du gouvernement français le droit d'acheter ou au besoin d'exproprier au nom du Canada, environ cent acres de terre dans le but d'ériger un monument convenable. Lorsque M. Lemieux présenta sa requête au Président de la République, celui-ci répondit: "Non, nous ne donnerons pas au Canada la permission d'acheter, mais la France, en reconnaissance de ce que le peuple canadien a fait pour elle, lui cèdera à perpétuité le terrain qu'il désire." Et M. Lemieux est revenu au pays avec le titre en mains. Bien plus, ce n'est pas cent acres, mais 250 que la France nous a donnés.

L'on avait fait, à plusieurs points de vue, un excellent choix en désignant l'honorable M. Lemieux. Il avait sacrifié son fils unique lors de la grande guerre, et ce fait seulement devait lui attirer les vives sympathies du Président de la France, du premier ministre et des autres autorités et le désigner comme le meilleur représentant que nous puissions envoyer. Il était de plus un diplomate d'expérience. Nous nous souvenons qu'il fut jadis chargé d'une mission délicate au Japon où le peuple est très fier. Avant son départ, un de nos collègues, le représentant de Brome (l'honorable M. Foster), désirant que le premier Canadien envoyé en ambassade partît non comme le représentant d'un groupe politique mais du Canada tout entier, donna un banquet en l'honneur de M. Lemieux, au club Royal où, sur les 80 invités, l'on comptait au moins 60 conservateurs. Il voulait prouver par là à notre ambassadeur qu'il avait l'appui de tout le peuple canadien. M. Lemieux alla au Japon, et par son tact et sa diplomatie, il réussit, comme vous le savez, à conclure une entente avec le gouvernement japonais par laquelle l'émigration de ce pays serait restreinte. Cela date de quinze ou seize ans passés et, cependant, à ma connaissance, nous n'avons eu depuis aucune plainte sérieuse. La mission était d'autant plus délicate que le Japon était allié de la Grande-Bretagne et qu'en vertu de cette alliance ces deux peuples pouvaient émigrer l'un chez l'autre à volonté.

Dans une autre occasion, M. Lemieux fut envoyé au Sud-Africain pour représenter le Canada. Son Altesse Royale, le Duc de Connaught y représentait le gouvernement Impérial. C'était lors de la discussion au sujet de l'union des colonies sud-africaines. Les Boers étaient naturellement sympathiques à M. Lemieux car ils venaient justement de prendre une attitude semblable à celle des Canadiens français. L'Angleterre avait pris leur pays, tout comme le Canada avait été cédé à la Grande-Bretagne. Les journaux du Sud-Africain déclarèrent que M. Lemieux était un grand orateur. Ceux qui l'ont rencontré dans l'autre Chambre, savent quel don il a de s'exprimer, non seulement en français, langue qu'il parle à la perfection, mais aussi dans la langue de Shakespeare. Après l'un des fameux discours de sir Wilfrid Laurier, l'honorable Edward Blake, alors chef de l'opposition, disait:

> C'est le couronnement de la domination française. Mon honorable ami, non content d'avoir depuis longtemps remporté la palme de l'éloquence dans sa propre langue, se sert maintenant de l'anglais et vient de prononcer en cette langue un discours, qui dans mon humble opinion, mérite le compliment que je lui adresse, car en toute vérité, c'est le plus beau discours parlementaire qui ait jamais été prononcé au Parlement du Canada, depuis la Confédération.

Ces paroles pourraient s'appliquer admirablement au Président actuel de la Chambre des communes, car je suis convaincu qu'en maintes occasions, il a prononcé dans l'autre Chambre les discours les plus éloquents.

Je désire également offrir mes félicitations à celui qui a appuyé l'Adresse, l'honorable représentant de Gloucester (l'honorable M. Turgeon). Il s'est exprimé dans une langue que tous ici n'ont pas comprise, je le crains, et ceux-là y ont perdu quelque chose. Mais prenez patience. L'honorable monsieur parle l'anglais tout aussi bien que le français et s'il fait d'aussi bons discours au Sénat que dans l'autre Chambre, vous serez bientôt entièrement convaincus, qu'il sera au même titre que le proposant de l'adresse, une précieuse acquisition pour le Sénat. Cet honorable monsieur a des fils distingués dont il est justement fier. Deux d'entre-eux ont été ministres dans des cabinets provinciaux: l'un dans le gouvernement de l'Alberta pendant plusieurs années, l'autre a été Procureur général de la Saskatchewan pendant longtemps et est aujourd'hui à la Cour Suprême de cette province. Il a certainement raison d'être fier de ses fils. Je serais moi-même très heureux de voir mes garçons remporter les succès que les fils de l'honorable sénateur ont eus. Le proposeur de l'Adresse et celui qui l'a appuyé sont donc les bienvenus parmi nous et je suis certain que nous sommes tous heureux et fiers de les compter parmi les honorables membres de cette Chambre.

L'honorable chef de l'opposition, le représentant de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) a parlé du traité Rush-Bagot Je suis absolument de son avis comme je l'ai souvent été depuis vingt ans. Je ne désire pas du tout changer ce qui est bien. Que pouvons-nous demander de plus à un traité

qui a donné satisfaction pendant plus de cent ans? J'approuve également l'honorable sénateur lorsqu'il dit que des traités de cette nature devraient être négociés par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'ambassadeur britannique. Mais dira-t-on, que faites-vous de l'ambassadeur canadien? Je vous répondrai qu'il n'est pas à Washington et qu'il ne devrait pas y être non plus. Toutefois, si le Canada doit négocier directement un traité avec une puissance étrangère, je crois qu'il est logique que ce soit par l'intermédiaire de son ambassadeur. Rien ne presse cependant et il n'y a aucun danger à laisser intact un traité qui a donné pleine et entière satisfaction pendant plus d'un siècle. Attendons quelques années encore.

Passons maintenant à un sujet familier, les Chemins de fer nationaux. Je regrette que l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid) ne soit pas présent, car, en sa qualité d'ancien ministre des Chemins de fer, ce que j'ai à dire l'intéresserait et il pourrait au besoin, rectifier mes erreurs. En 1920, lorsque l'Etat avait en service, 14,000 milles de chemin de fer, notre déficit s'élevait à $70,000,000, c'est-à-dire $5,000 par mille d'une extrémité à l'autre du Canada. Cette moyenne implique l'idée que certains milles accusaient un déficit plus élevé. Nous nous souvenons tous de l'époque durant laquelle les recettes brutes du Canadien Pacifique s'élevaient à $4,000 par mille ce qui n'empêchait pas cette compagnie de payer un dividende de 10 pour 100 sur ses actions. Je n'ai jamais compris comment les Chemins de fer nationaux pouvaient arriver à un déficit de $5,000 par mille en moyenne. Je désirerais savoir—et le peuple canadien le désire comme moi, j'en suis convaincu—quelle est la cause de ce déficit qui ressemble à une impossibilité.

Je crois, honorables messieurs, que le seul moyen d'expliquer la chose, est de faire une comparaison. Prenons par exemple le chemin de fer de Matane, qui, entre parenthèse appartient à un honorable membre de cette Chambre, le représentant de Renfrew (l'honorable M. O'Brien). Ce chemin de fer s'étend de Mont-Joli à Matane, une distance de 40 milles. Les recettes brutes sont de $3,000 par mille, soit $120,000 au total. J'ai voyagé sur cette ligne et l'on avait, par courtoisie, mis un train spécial à ma disposition. Le coût de l'entretien de ce chemin de fer était de $2,000 par mille annuellement, ce qui donnait un profit net de $1,000 par mille. Remarquez que dans la même localité, l'Intercolonial prétendait avoir un déficit de $5,000 par mille. Si nous résumons les opérations du chemin de fer de Matane, nous avons les résultats suivants: Recettes, $120,000; frais d'entretien et autres dépenses contingentes, $80,000. Profit net pour l'honorable sénateur de Renfrew, $40,000, soit un peu plus de 4 pour 100 sur son placement. Voici une comparaison entre une entreprise privée et celle de l'Etat dans la même localité.

Si le chemin de fer de Matane bénéficiait du $5,000 par mille qui sert à combler le déficit de l'Intercolonial, ses 40 milles de chemin de fer lui rapporteraient $200,000 et déduction faite des frais de service, soit $80,000, il réaliserait un surplus de $120,000. Notre collègue, (l'honorable M. O'Brien) obtiendrait alors un dividende de 12 pour cent. Voilà les faits.

Descendant l'Intercolonial jusqu'à Matapédia, l'on rencontre le "Quebec Oriental", chemin de fer qui suit la rive nord de la baie des Chaleurs. Il mesure 100 milles de long et commence à environ un mille et demi au-delà de New-Carlisle. Ce chemin fut ouvert en 1900. Cette année-là, les recettes furent de $33,000 pour les 100 milles et les dépenses $34,000 ou pour être exact, $34,020. Il y eût un déficit de $1,020, mais non pas $5,000. C'était en 1900. Aujourd'hui, sous l'initiative privée, les recettes s'élèvent à $300,000. Elles se sont multipliées 10 fois en vingt ans. Ce chemin de fer a donné un bon service et n'a pas coûté un sou aux contribuables du pays. Les recettes brutes sont aujourd'hui de $3,000 par mille annuellement. Le coût d'exploitation est de $2,500, laissant un profit de $500 par mille, soit $50,000 pour tout le réseau. Cette somme couvre les frais de ballast, traverses, etc., ainsi que les améliorations de la voie.

De New-Carlisle à Gaspé, 102 autres milles, vous rencontrez un chemin de fer dans les mêmes conditions ou à peu près. Les recettes brutes sont de $300,000, soit $3,000 par mille. Il est bien entretenu et donne un bon service.

En appliquant le déficit des chemins de fer nationaux à ces 200 milles de lignes privées, vous aurez $1,000,000. Les recettes totales de ces deux réseaux sont de $600,000. Par conséquent, si vous êtes disposés à dépenser ce montant que vous employez à combler des déficits, pourquoi n'en pas faire profiter cette province aussi bien que les autres? Supposez que vous placiez $1,000,000 là où les frais d'exploitation ne sont que de $600,000, les propriétaires de ces entreprises mettraient $400,000 dans leurs poches tout en étant capables de transporter gratuitement tous leurs passagers et tout le fret. Voilà le résultat de l'entreprise privée. Maintenant il paraît que le gouvernement entreprend la nationalisation des chemins de fer et l'on nous demande de lui donner le temps de faire ses preuves. S'il y a un pays au monde où cette nouvelle tentative est inutile, c'est bien le nôtre. Nous

avons fait cette expérience avec l'Intercolonial pendant au moins cinquante ans à ma connaissance, et étant donné que nous en sommes encore à l'état d'essai avec cette ligne et que nous essayons encore de joindre les deux bouts, nous devons nous attendre, avec les autres lignes que nous entreprenons, à un essai qui pourra durer un siècle. L'Intercolonial n'a jamais pu payer un seul coupon de ses obligations.

La nationalisation de l'Intercolonial a retardé le développement des provinces maritimes. Elle y a tué l'initiative, l'encouragement et l'on n'y a pas vu s'ériger d'hôtels comme en construisent le Canadien Pacifique ou d'autres entreprises privées. Et cependant y a-t-il sous le soleil, un plus beau pays que la Nouvelle-Ecosse?—La vallée d'Annapolis, par exemple—Pourquoi donc a-t-elle perdu en représentation à la Chambre des communes et perdra-t-elle encore davantage après ce dernier recensement? Parce qu'elle est affligée de cette nationalisation des chemins de fer. On nous dit que cette province possède le quart de tout le charbon connu sous la calotte des cieux; elle a en outre ses pêcheries, et tout enfin; mais la nationalisation paralyse son développement.

Le Nouveau-Brunswick avec ses magnifiques forêts, ses importantes pêcheries et son excellent terrain agricole, subit le même sort et pour la même raison.

L'Ile du Prince-Edouard possède également des terres admirablement aptes à la culture, elle est entourée de pêcheries et c'est dans la baie Malpecque que l'on trouve ces fameuses huîtres, les plus renommées du monde entier. Malgré toutes ces richesses, cette province perd en population. Lors de mes débuts au Parlement, l'Ile du Prince-Edouard avait six représentants, je crois, ce nombre fut réduit à cinq et aujourd'hui, elle en a seulement quatre. Elle a autant de sénateurs que de députés à la Chambre des communes. Je vais lire un court article paru hier dans la *Gazette* de Montréal:

Exploitation de chemin de fer coûteuse pour les Etats-Unis. Pertes subies de ce chef durant la guerre: $1,800,000,000.

Washington, D.C., 3 février:—Les pertes éprouvées par le gouvernement des Etats-Unis dans l'exploitation des chemins de fer durant la guerre et les dommages résultant des recettes et garanties après la guerre s'élèveront à environ $1,800,000,000, d'après les données indiquées aujourd'hui pour la première fois, dans le rapport de James C. Davis, directeur-général des chemins de fer, et que le Président Harding a transmises au Congrés.

Ces données de M. Davis sont basées sur les résultats actuellement obtenus par la liquidation des comptes entre le gouvernement et les corporations propriétaires d'environ 80 pour cent des chemins de fer dont le gouvernement avait pris charge.

Les pertes en raison directe de l'exploitation, du règlement du capital investi et d'autres réclamations, s'élèveront probablement à $1,250,000,000. Il faut y ajouter de 525 à 600 millions, qui ont été, ou seront par la suite, payés par la commission aux lignes secondaires ou de premier ordre. Ce dernier montant comprend la garantie donnée par le Congrès sur les recettes durant les six mois de 1920 qui ont suivi l'abandon des chemins de fer par le gouvernement.

Que la nationalisation des industries est donc une belle entreprise!

Pour une raison ou pour une autre, certains membres du Congrès, n'ayant que peu ou point de connaissances des grandes entreprises industrielles, désirent qu les Etats-Unis manufacturent tout ce qui est requis par l'armée et la marine, oubliant que les entreprises privées, en raison de la concurrence qu'elles rencontrent, donnent au public l'assurance de fournir ces articles au plus bas prix possible.

L'on sait que les compagnies de chemins de fer ne paient jamais plus qu'il ne faut pour ce dont elles ont besoin et cependant parmi les milliers d'articles qu'elles achètent, il y en a bien peu qu'elles fabriquent elles-mêmes. Nous en avons un exemple en ce qui concerne les roues de wagons. Les compagnies de chemins de fer emploient presque toutes les roues qui se font et cependant il n'y a pas une compagnie sur cent qui les manufacture. Si les entreprises privées ne peuvent pas, dans leurs propres ateliers, produire à aussi bon marché qu'elles peuvent acheter au dehors, comment prétendre que les entreprises du gouvernement pourront y parvenir? Poser la question, c'est y répondre. La démonstration la plus tragique de ce qu'un gouvernement peut faire, est illustrée par la tentative des Etats-Unis d'exploiter les chemins de fer. Les résultats ont été si désastreux que nous devrions nous en souvenir pendant un siècle.

D'après l'opinion des meilleurs experts, ces chemins de fer ne reviendront pas à leur état normal avant vingt-cinq ans ou plus.

Chaque année, ces compagnies ont la preuve qu'elles peuvent se procurer les articles dont elles ont besoin, à meilleur marché pour la même qualité, en s'adressant aux manufacturiers qui font une spécialité de ces nombreux articles.

L'ingérence du gouvernement dans le domaine de la fabrication est non seulement une méthode vicieuse, mais de plus elle tue la concurrence et entrave les industries productrices. Il en résultera qu'en cas d'urgence, lorsqu'il sera nécessaire d'augmenter tout d'un coup la production, le gouvernement se trouvera limité à ses propres ressources.

Le service des postes est une division que tous les gouvernements aiment à gérer eux-mêmes, mais tout homme d'affaires qui a étudié ce genre de travail, peut l'exécuter beaucoup plus efficacement, et à moins de frais

tout en payant de plus hauts salaires. Aux Etats-Unis par exemple, cela épargnerait au pays les millions qui sont votés chaque année pour combler le déficit de ce ministère. Il y a quelques années, une corporation florissante a offert de fournir au gouvernement toutes les garanties voulues pour mener à bien l'entreprise, économiser les crédits annuels, combler les déficits et payer au gouvernement $5,000,000 chaque année pour le privilège de gérer les postes sans augmenter les taux actuels. Le gouvernement des Etats-Unis fera bien de ne pas se mêler d'affaires comme le lui conseillent certains partisans. Le même conseil s'adresse au Canada qui devrait laisser aux industriels le soin de gérer leurs affaires sans entraves.

Il est question, dans le discours du Trône, de l'immigration. Mes honorables amis de l'Ouest me blâmeront probablement, mais je dirai que c'est leur faute si nous ne recevons pas d'immigrants. Ontario et les provinces de l'Est ne s'attendent pas à en recevoir beaucoup. Dans l'Ouest, les fermiers se plaignent tellement de leur sort, qu'ils ne les encouragent pas beaucoup à venir. Ils se plaignent constamment et de tout: que les salaires à payer sont trop élevés et que les frais de transport sont prohibitifs. Depuis dix ou douze ans — du moins, depuis que Laurier a quitté le pouvoir — nous avons entendu la même plainte que tout allait mal, que ce soit pour cause de sécheresse ou de gelée...

L'honorable M. WATSON: Ou de la prohibition.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou de la prohibition. J'approuve l'immigration. Je serais heureux de voir le pays bien peuplé. Le Nord-Ouest est une bonne place pour les immigrants; c'est vaste; mais si on le présente sous un mauvais jour en se plaignant de tout, on en écarte le colon. Voyez ce qui a eu lieu de 1900 à 1910. En 1900, notre population était d'environ 5,000,000; en 1910 un peu plus que 7,000,000, soit une augmentation de 34 pour 100. Il y avait un autre gouvernement au pouvoir. Personne ne se plaignait alors. N'est-ce pas encore le même Nord-Ouest. Qu'y a-t-il donc aujourd'hui? Le recensement de 1920, sous un autre régime, nous donne des chiffres désappointants. Il paraît que nous n'avions pas obtenu plus que notre augmentation normale et que tous les immigrants obtenus avaient disparu. Quoi qu'il en soit, il est certain que notre régime a eu pour résultat de nous faire perdre l'immigration obtenue de 1910 à 1920 et que nous n'accusons qu'une augmentation naturelle de population.

Il est aussi fait mention dans le discours du Trône, d'une autre question sur laquelle on a beaucoup parlé. Je fais allusion à l'embargo sur notre bétail. Il existe depuis environ trente ans, et les autorités britanniques prétendent que nos animaux ne sont pas sains. Permettez-moi de relater ce que j'ai entendu dire de sir Charles Tupper, un homme remarquable, et qui était haut commissaire dans le temps: Lorsque les experts britanniques prétendirent que notre bétail n'était pas sain, il se rendit à Liverpool avec sir William Van Horne, du Pacifique-Canadien, et qui s'intéressait dans l'exportation du bétail en Angleterre. A son départ, sir Charles Tupper acheta le meilleur traité qu'il put trouver sur les maladies du bétail et l'étudia si bien durant le voyage qu'à son arrivée, il possédait une excellente connaissance du sujet. Il n'était pas vétérinaire, mais réellement médecin. Il rencontra ces merveilleux vétérinaires des Iles-Britanniques. Il leur dit: "Choisissez un bouvillon et ouvrez-le". Puis relevant ses manches, il saisit les poumons de l'animal et les brandissant devant leur nez il demanda: "Que trouvez-vous à redire sur cet animal?" La réponse fut un rapport déclarant qu'il n'y avait pas de maladie; mais l'embargo ne fut pas levé. Dans ce temps-là, je pris la responsabilité d'écrire à l'honorable P. C. Larkin, haut commissaire, que, étant un fort impérialiste, j'étais peiné d'entendre les gens de la vieille Angleterre parler de la sorte de l'embargo, et que le peuple canadien les trouvait égoïstes et pensait qu'ils avaient vite oublié ce que nous avions fait pour eux, etc., etc. J'ajoutai: "Vous pouvez vous servir de cette lettre et la montrer à qui vous voudrez; le peuple canadien n'est pas d'un caractère à souffrir cet embargo plus longtemps. Que le gouvernement britannique mette un impôt s'il le désire, mais qu'il ne dise pas que notre bétail est contaminé par des maladies imaginaires". Je dis encore que l'Angleterre avait été bien empressée d'accepter 500,000 de nos jeunes gens, mais qu'aujourd'hui elle refusait nos bouvillons. J'ai écrit aussi à un personnage très influent, lord Beaverbrook, qui est canadien et qui publie l'*Express*. Je lui ai demandé de mener une campagne dans son journal dans le but de faire lever l'embargo et il s'est rendu à ma demande.

Peut-être que le peuple en général ignore qu'il est un des hommes qui aident à gouverner l'Angleterre aujourd'hui. L'on a droit également d'être fiers de voir un canadien, né au Nouveau Brunswick, Bonar Law, premier ministre d'Angleterre. Je crois que ces deux hommes gouverneront sagement. S'ils avaient seulement un canadien-français avec eux, ce serait parfait.

J'ai aussi écrit au Lieutenant-colonel Grant Morden et j'ai lu dans le *London Times* l'article suivant:

COLONEL GRANT MORDEN A L'ESPOIR D'EXPORTER DU BETAIL AU CANADA

Londres, 31 octobre.—Le lieutenant-colonel W. Grant Morden, est le seul député d'origine canadienne qui a pris part dans la Chambre des communes au récent débat qui s'est terminé par la levée de l'embargo sur le bétail canadien.

Colonel Grant Morden, petit éleveur de bétail de race, en Angleterre, a l'intention d'exporter au Canada. Il est convaincu que la levée de l'embargo n'entravera ni ses opérations ni l'élevage. Au contraire, dit-il, l'entrée du bétail canadien en Angleterre aura pour effet de faire mieux connaître mes animaux de race et j'en vendrai davantage. La promesse formelle faite à la Conférence impériale ne s'appliquait pas seulement au stigmate que comporte l'imposition de l'embargo. Le supposer serait méconnaître l'intelligence des hommes d'Etat canadiens. Fermer ainsi la porte à nos propres gens, établis dans les dominions, serait s'exposer aux pires conséquences. Supposez que cette promesse formelle ne soit pas entièrement remplie, serait-il possible d'avoir une seconde conférence impériale? Ne serait-il pas humiliant d'entendre le plus grand des dominions invités à une telle conférence, demander des garanties que les promesses faites par les représentants du gouvernement impérial seront tenues.

Citons également: Sir Campbell Stewart le directeur du *London Times,* Lord Beaverbrook, du *Daily Express* et un autre journal, le colonel Grant Morden, du *John Bull* et le *People* qui a une circulation de 500,000 exemplaires. M. Robert Donald qui a la direction de ce dernier, a stipulé que son contrat serait nul si la circulation n'atteignait pas le million.

J'arrive maintenant à la question du canal de navigation du fleuve Saint-Laurent, traitée par l'honorable représentant de Simcoe, (l'honorable M. Bennett): Je dirai tout d'abord que je ne connais pas d'honorables sénateurs mieux versés que lui dans cette question de la navigation sur les Grands Lacs. Il a été élevé sur leurs rives. il est parfaitement renseigné et j'approuve tout ce qu'il a dit. J'ai lu son discours et s'il ne le sait pas déjà, je lui dirai que la *Gazette de Montréal* lui consacre une colonne entière et l'approuve. Je ne parlerai pas de ce canal; l'année dernière j'ai abusé pendant trois heures de la patience de cette Chambre à ce sujet, et c'est assez. Il est toutefois consolant de savoir que durant l'été, la Chambre de commerce de Regina a nommé un comité de six pour étudier cette question et décider si le canal St-Laurent était nécessaire et s'il fallait en continuer les travaux. Le secrétaire m'informa que le comité, désirant avoir des renseignements, demandait six copies du discours que j'avais prononcé au Sénat sur ce sujet. Je les leur ai envoyées les priant simplement de me faire connaître leur décision quelle qu'elle soit. J'ai attendu assez longtemps. Le comité fit un rapport qui fut présenté à la Chambre de commerce de Régina et adopté à l'unanimité. J'ai ici une copie de cette résolution. Le projet avait été rejeté à l'unanimité. Il est donc impossible de dire encore que l'Ouest soit en faveur du Canal du fleuve St-Laurent. Comme le dit l'honorable représentant de Simcoe, il y a beaucoup de navires mais pas assez d'élévateurs. Quelle était la cause de l'accumulation à Port Colborne l'été dernier? Les navires arrivèrent à l'élévateur mais ne purent pas décharger leur grain. Ils perdirent un temps précieux qu'ils auraient pu employer à faire un autre voyage. Ce retard diminua leurs profits au lieu de leur permettre d'abaisser leurs taux de transport et augmenter leurs recettes. Il faudrait construire à Midland des élévateurs comme ceux de Port-Arthur et Fort William. Le premier blé qui arrive du Kansas et des états de l'Ouest, passe par Chicago et l'on me dit que ce blé pourrait être dirigé sur le port de la baie Georgienne puis par chemin de fer sur Montréal pour être distribué dans les états de l'est et que le trajet par voie ferrée serait ainsi beaucoup plus court.

L'on a beaucoup parlé l'été dernier et au commencement de l'automne des profits exagérés réalisés sur les lacs. Et bien, ceux qui ont des parts dans ces compagnies de transport et qui n'ont touché aucun dividende, qui ne savent pas quand ils en toucheront même sur leurs actions privilégiées, comprennent qu'il ne peut y avoir de profits exagérés.

Quant à la coalition des intérêts, je crois que l'honorable représentant de Simcoe (l'honorable M. Bennett) conviendra avec moi que les propriétaires de navires de ma propre ville ne sont pas en sympathie avec ceux de chez lui.

Quelques chargements ont pu être transportés à 15 ou 16 centins par boisseaux, ou même 18 centins dans un cas isolé, mais il s'agissait alors de cabotiers venant des Etats-Unis, les navires réguliers ayant traité longtemps à l'avance et lorsque les taux étaient bas. Lorsque notre commerce est bon, ils lâchent les Etats-Unis et viennent chez nous. Voilà où notre loi fait défaut. Pendant que la république voisine ne nous permet pas de faire affaire chez eux, notre gouvernement, dont je suis un des partisans, par un arrêté ministériel, permet aux navires américains de venir ici et de récolter le peu de bénéfices dont nous pourrions profiter et qui nous aideraient à payer des dividendes sur nos actions privilégiées.

L'honorable M. TURRIFF: C'est très exact.

L'honorable M. CASGRAIN: Au printemps tout ce qui reste à Port Arthur et Fort William est expédié. Il y a peut-être de l'ac-

tivité pendant le mois de mai, mais dans la première semaine de juin, les expéditions diminuent d'intensité et dans la seconde, tout le blé est parti. Qu'allez-vous faire alors de vos navires pendant le reste de l'été? Vous ne pouvez pas les employer au transport du minerai, comme cela se fait dans la république voisine. Les Etats-Unis ne nous le permettent pas. Plusieurs de nos navires doivent rester à l'ancre jusqu'à ce qu'une nouvelle récolte vienne les occuper. La loi des Etats-Unis leur interdit de traverser les lignes pour exercer des opérations. C'est pourquoi vous pouvez voir tant de navires à l'ancre le long des Grands lacs et n'ayant rien à faire. Plus tard, lorsque le grain arrive, vous voyez reparaître les navires américains qui abandonnent alors le transport du minerai et s'emparent du gagne-pain du peuple canadien. Et vous nommez cela de la protection.

Mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett), condamne le canal Welland. Il est vrai que nous n'en avions pas besoin du tout. L'ancien sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, M. W. J. Butler, a dit une fois, que l'on pouvait s'asseoir sur les bords du canal Welland et y fumer plusieurs pipes de tabac avant de voir passer un seul navire dans l'une ou l'autre direction et que le vieux canal suffisait dix fois au trafic qu'y s'y faisait. Pourquoi faire de tels travaux inutilement? Toutefois ils sont faits.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne sont qu'à moitié faits.

L'honorable M. CASGRAIN: Les gros navires s'en serviront peut-être, mais très rarement. Ils continueront probablement à laisser leur grain à Port-Colburne. Chargés, ils pourraient probablement descendre, mais pour revenir, ils ne pourraient pas porter assez de lest pour naviguer convenablement dans le canal sous un vent largue. Il leur faudrait attendre que le vent tombe ou ne partir qu'à la nuit lorsqu'il n'y a pas de vent du tout. Tous ceux qui ont quelque connaissance de la navigation, savent que l'avant étant hors de l'eau, il suffit d'un léger vent pour jeter le navire sur le rivage. De plus les taux d'assurance augmenteraient considérablement. Ces gros navires ne sont pas construits pour les cours d'eau étroits, il leur faut l'immensité des mers. Nous aurions donc pu nous dispenser de creuser le canal Welland. Si les navires se servent de ce canal, ils iront à Kingston ou Prescott et l'on devrait alors avoir des élévateurs à ces endroits. De Prescott ou Kingston, vous avez une rivière et des canaux où la navigation est à bon marché parceque vous pouvez utiliser des chalands qui peuvent être construits pour la modique somme de $15 par tonne et qui seront traînés par des remorqueurs dont la petite vitesse vous permettra de passer les canaux où il n'est pas permis d'aller à plus de 4 ou 5 milles à l'heure. Un petit remorqueur, utilisant peu de force motrice pourra tirer autant de chalands que vous voudrez C'est le mode de transport le plus économique, actuellement adopté en Europe sur les rivières et les canaux. La navigation de Port Colborne par le lac Ontario, nécessite l'usage de navires fortement construits et pouvant tenir la mer, mais après avoir passé Kingston ou Prescott, il n'y a plus d'inquiétudes à avoir et tout ce qui est étanche, peut servir à transporter le grain plus bas. Toutefois, il est fort probable que ces navires pour lesquels nous dépensons de si fortes sommes, laisseront leur chargement à Port Colborne et n'utiliseront pas le canal Welland, si l'on en croit les armateurs qui doivent être au courant des faits et n'ont aucun intérêt à tromper le public.

Nos canaux ont une profondeur de 14 pieds qui est suffisante. Comparez cette profondeur avec celle des canaux à l'étranger. En Allemagne, bien que cela puisse nous surprendre, il y a 8,000 milles de canaux et rivières navigables et la profondeur maximum, à l'embouchure du Rhin est de 10 pieds. La profondeur moyenne des canaux est seulement de 4 pieds ½. Voyez cependant l'immence commerce qu'ils font avec leur population de 70,000,000. Actuellement, l'Allemagne qui prétend être pauvre, construit un canal qui aura propablement une profondeur de 7 à 8 pieds. C'est une entreprise considérable qui aura Hamburg comme point de départ. D'après le plan primitif ce devrait être la Scheldt en Belgique, car ils espéraient alors prendre possession de ce pays. Ils durent changer leurs plans. En tous cas, ce canal part de Hambourg et cours jusqu'à la vallée du Rhin, de là, il suit la vallée de la Meckar et monte au lac Constance passant l'altitude incroyable de 568 mètres ou à peu près 1,800 pieds. Comment parviendront-ils, de cette hauteur, à alimenter le canal, je l'ignore, mais il paraît qu'ils ont résolu ce problème. De là, le canal se continue jusqu'au lac Constance touchant à la Suisse; puis il descend jusqu'au Danube et graduellement se rend à la Mer Noire. On lui a donné le nom de "Mithel Europa". Des canaux auxiliaires partant de cette baie artificielle la relient à tous les centres industriels. Ils ont travaillé à cette construction durant toute la guerre. C'est une commission française qui dans ses recherches, a découvert les plans et les a rendus publics. Tout le monde peut en lire la description dans la Revue des Deux Mondes. Ce nouveau canal aura des écluses de 600 pieds de long et quelques-unes

auront près de mille pieds, ce qui leur permettra de recevoir d'un seul coup tout ce qu'un remorqueur pourra traîner. Que ce soit un cas de faillite ou non, les allemands auront ce canal. Pendant ce temps-là ils prétendent être pauvres et disent ne pas pouvoir payer pour les dommages qu'ils ont causés.

En France, j'ai été très surpris de constater qu'il y avait 4,500 milles de rivières navigables et 3,000 milles de canaux. La profondeur maximum de ces derniers est de 8 pieds et la profondeur moyenne varie entre 5 pieds et 18 pouces seulement. Il y a en France, 19,000 hommes, 10,000 femmes et 16,000 enfants qui n'ont d'autre logis que les cabines aménagées sur les chalands qui parcourent ces canaux. On y a construit aussi des écuries, car on emploie pour mode de transport, 20,000 chevaux, 12,000 petites mûles appelées "bardots" et 10,000 baudets. La marchandise pesante est transportée par ces canaux, à meilleur marché qu'elle ne pourrait l'être sur les chemins de fer américains. Chaque matin, les baudets sont sortis de ce que l'on est convenu d'appeler l'écurie, bien que ce ne soit pas plus grand qu'une table ordinaire; on attache une corde sur chacun d'eux et ils commencent leur travail à une vitesse de 2 milles et demi à l'heure, guidés par les hommes qui les mènent à la parole seulement. Lorsqu'ils arrivent à une écluse, les baudets sont embarqués sur le chaland et on leur donne à manger pendant le trajet. Ensuite ils reprennent leur tâche. La femme est en bas, préparant les repas et prenant soin des enfants. Ces gens-là passent toute l'année sur ces bateaux qui leur appartiennent. Quelques-uns possèdent jusqu'à trois chalands; dans ce cas le propriétaire reste sur l'un d'eux d'où il dirige les opérations des deux autres. En France, ce genre de transport est peu coûteux.

La question de la prospérité du pays, tient une large place dans le discours du Trône. Il y a dans notre histoire moderne, un fait étonnant mais très significatif: C'est que la prospérité au Canada suit le parti libéral tout aussi sûrement que l'inertie est le partage du parti conservateur. Nous en avons des preuves, mais le baromètre du commerce, au Canada, n'est autre que le cours des actions du Pacifique-Canadien. Sous le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, la cote de la Bourse varia de 62½ à 283. Les conservateurs arrivèrent au pouvoir et les prix courants tombèrent jusqu'à 122. Heureusement pour le Pacifique-Canadien, il y a eu un autre changement de gouvernement, et les actions reprennent leur marche ascendante. Il a suffi d'une année pour qu'elles remontent à 150. Voici un diagramme des opérations de la Bourse, indiquant que de 1896 à 1911 ces actions montèrent jusqu'à 283 et qu'après cette date elles ont dégringolé jusqu'à 122.

L'honorable M. BRADBURY: Parlez-nous des compagnies maritimes canadiennes dans ce temps-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! elles étaient pauvres.

L'honorable M. BENNETT: Vous êtes cruel.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois qu'une commission royale a été nommée pour se renseigner sur les agissements des armateurs et des compagnies de transport sur les Grands-Lacs. C'est une question très sérieuse. Il s'agit non seulement des propriétaires de navires, mais de tout chantier de construction sur le Pacifique, l'Atlantique, les Grands lacs et le fleuve St-Laurent. J'ai rencontré aujourd'hui quelques propriétaires de ces chantiers et ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas obtenir de commandes d'aucune sorte parce les gens sont dans l'incertitude quant aux conséquences de cette enquête.

Honorables messieurs, quel est celui, parmi vous, qui bâtirait une maison, sachant qu'un autre en fixera le prix du loyer?

Les chantiers de construction ont traversé une crise. En raison des conditions actuelles, le Canada fait construire en Angleterre 40 navires pour le service des lacs et du fleuve Saint-Laurent contre un seul dans nos propres chantiers. Pourquoi? Parce que les quarante autres entreront chez nous sans payer de douane. Est-ce là ce que vous entendez par la protection? Les Etats-Unis n'enregistrent aucun navire sans qu'il ait été construit chez eux et que son propriétaire soit citoyen du pays, et les permis de cabotage ne sont accordés qu'à ces conditions. Si un navire américain subit des avaries dans une eau étrangère et qu'elles soient réparées en dehors de son pays, un droit de 50 pour 100 est imposé sur ces réparations, y compris non seulement les salaires, matériaux, droits de dock et location du bassin de radoub mais aussi les honoraires de l'inspecteur. Si donc un navire américain subit des avaries sur nos Grands lacs ou ailleurs dans nos eaux, il se contente de les réparer sommairement, juste assez pour lui permettre de gagner les eaux américaines et nous perdons ainsi ces travaux que nous pourrions exécuter. J'ai dit que 40 navires étaient en construction dans les chantiers d'Angleterre. Si nous les avions construits au Canada—je vois que cela intéresse l'ancien ministre du Travail, (l'honorable M. Robertson)—nous au-

rions payé $4,000,000 en salaires, sans compter tout l'argent dépensé pour la préparation des matériaux nécessaires. N'est-il pas temps de réagir. Nous avons dépensé des millions et des millions pour notre industrie maritime. Nos chantiers de construction ont été établis dans le but d'y faire les réparations seulement. Plus tard on y a fait la construction des navires afin de maintenir ces chantiers en activité. L'honorable sénateur, ancien ministre du Travail, sait cela. Il est nécessaire d'avoir la construction, car les réparations n'ont lieu qu'en cas d'accidents. Afin d'avoir en tous temps les hommes sous la main, il faut accepter les commandes à prix coûtant. Aux Etats-Unis, les propriétaires de navires ont cette protection de 50 pour 100. La nôtre est soit disant 25 pour 100, mais elle ne s'applique pas à tout. Allons-nous perdre notre industrie maritime? Elle est languissante actuellement. Ces chantiers ne peuvent travailler continuellement à pertes. Il faut les protéger. Et bien, l'idée de cette commission Royale qui va dicter les prix, aura pour effet de décourager complètement nos propriétaires de chantiers de l'Atlantique au Pacifique, y compris les Grands lacs et le Saint-Laurent. La question est très sérieuse. C'est une autre preuve que l'intervention du gouvernement est néfaste, et je crois que moins le gouvernement interviendra dans les affaires, mieux ce sera pour le pays.

L'honorable J. G. TURRIFF: Ayant à dire quelques mots en réponse au discours du Trône, je désire aussi adresser mes sincères félicitations à l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse (l'honorable M. Hardy). Il nous a prouvé qu'il était un orateur distingué et je lui prédis une longue et heureuse carrière dans cette Chambre.

J'ai aussi écouté avec plaisir, mon vieil ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Turgeon) et lorsqu'il s'adressera en anglais, je suis certain que vous apprécierez tous ses discours.

Nous venons d'écouter une adresse de mon honorable ami de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), et je crois que c'est une des meilleures que j'aie entendues de lui. Il a attaqué la question des chemins de fer, comme il le fait toujours, il a parlé des entreprises privées et en a développé les précieux avantages suivant son habitude. Mais il a oublié de nous dire que le trouble et les difficultés auxquels les chemins de fer nationaux ont à faire face aujourd'hui sont attribuables, comme il le sait bien, aux entreprises privées. A qui appartiennent le Grand-Tronc et le Canadien-Nord? Ce sont les entreprises privées qui ont plongé ces chemins de fer dans des dettes qui se chiffrent par centaines de millions de dollars et maintenant que le gouvernement se trouve dans l'obligation de prendre possession et administrer ces réseaux, mon honorable ami blâme le régime de nationalisation.

L'honorable monsieur cite le Canadien-Pacifique comme exemple d'entreprise privée. Sans doute cette compagnie possède un réseau magnifique, bien administré et d'un bon rapport, mais il y a à cela une excellente raison. Qui a payé pour construire cette partie si coûteuse du réseau, qui traverse la région rocheuse de l'Ontario? Le gouvernement, c'est-à-dire le peuple du Canada.

Qui a payé pour les travaux dispendieux exécutés dans la Colombie anglaise? Encore le gouvernement, c'est-à-dire le peuple. Qui a donné à la compagnie du Canadien-Pacifique, cette concession de terrains, comprenant des millions d'acres qu'elle revend aujourd'hui $10, $15, $20 et $30 l'acre? Encore et toujours le peuple du Canada. Est-il surprenant qu'elle ait un bon réseau et une bonne propriété? J'admets que ce chemin de fer est bien administré et bien entretenu, mais cela ne signifie pas que le gouvernement ne puisse faire la même chose. Remarquez que je ne crois pas beaucoup à la nationalisation des chemins de fer. Je crois que l'entreprise privée est préférable, mais qui est à blâmer si le gouvernement a pris possession de ces milliers de milles de chemins de fer?—Je crois que nous en possédons maintenant 22,000 milles.—Le gouvernement a été obligé de les prendre. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) est un de ceux qui les passerait au Pacifique-Canadien pour un dollar ou pour rien. Nous avons placé $1,000,000,000, dans cette entreprise. Allons-nous les perdre? Ni le Canadien-Pacifique, ni une autre compagnie prendra ces réseaux avec les obligations qui y sont attachées. Le Pacifique-Canadien n'a pas offert de prendre les chemins de fer avec leurs obligations, mais d'administrer ces réseaux; le gouvernement et le peuple canadien, se chargeant des obligations et garantissant à perpétuité au Canadien-Pacifique un intérêt de sept pour cent sur tout le stock de cette compagnie, et lui cédant aussi une grande partie des ressources, les navires, les terrains, les emplacements de villes et village et les hôtels.

Mon honorable ami a parlé du chemin de fer de Matane et de la ligne qui s'étend de Matapédia vers la rive nord de la baie des Chaleurs. Je les connais. L'honorable sénateur ne peut rien m'apprendre de nouveau sur ce sujet. Je suis né et j'ai été élevé dans ces parages.

Si l'entreprise privée est un si grand succès, mon honorable ami peut-il expliquer pourquoi les propriétaires de ces chemins de fer s'évertuent tant à les passer au gouvernement comme partie de l'Intercolonial? Si vous n'avez qu'un train par semaine et encore à la condition qu'il y ait beaucoup de marchandises à transporter, je comprends que vos recettes pourront excéder vos dépenses, mais y a-t-il beaucoup de gens au Canada qui se contenteraient d'un service comme celui de la ligne Matapédia-Percé? Non, n'est-ce pas? Cela ne répondrait pas aux besoins du peuple canadien.

Mon honorable ami est toujours prêt à souffleter l'Ouest au sujet des chemins de fer. Je me souviens qu'il a dit dans l'autre Chambre que la province de la Saskatchewan n'avait pas acquitté l'intérêt sur les obligations par elle garanties pour les chemins de fer. Je dois affirmer que cette déclaration est trompeuse et contraire à la vérité. La province de la Saskatchewan n'a jamais répudié un seul dollar des intérêts sur les obligations qu'elle a garanties et chaque mille de ces chemins de fer rapporte plus que l'intérêt en question et la province serait prête à les administrer elle-même avec profit.

Mais, mon honorable ami ne nous a rien dit des chemins de fer qui ont été livrés ou pour mieux dire, imposés à l'Intercolonial par le gouvernement que lui et moi appuyions, et par d'autres gouvernements aussi.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel chemin de fer?

L'honorable M. TURRIFF: Celui de Québec à la Baie St-Paul par exemple.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est l'œuvre de Borden.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai dit le gouvernement que vous et moi appuyions et d'autres gouvernements aussi.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est l'œuvre de Borden, je le répète.

L'honorable M. TURRIFF: Et il y en a plusieurs autres qui ont été ajoutés par l'ancien gouvernement libéral, de sorte que mon honorable ami a tort de déverser du blâme sur les chemins de fer de l'Ouest. Depuis une semaine ou plus, nous avons vu que le gouvernement que l'honorable sénateur appuie —il n'y a aucun doute sur ce point. . .

L'honorable M. McMEANS: Le gouvernement de Québec?

L'honorable M. TURRIFF: ... a complété la fusion des chemins de fer nationaux et en a placé les quartiers généraux à Montréal. Cela peut être parfait au point de vue des affaires, je ne suis pas assez versé dans la question des chemins de fer pour en juger, mais je ferai toutefois remarquer, honorables messieurs, que Montréal est trop à la portée des influences du Canadien-Pacifique, et elles sont puissantes ces influences. De plus, les neuf dixièmes des capitalistes de cette ville et de la province de Québec sont totalement opposés à la nationalisation et feront tout en leur pouvoir pour que ces chemins de fer n'aient pas justice. Cela ne fait aucun doute. Un honorable monsieur, qui est prêt à livrer pour un dollar, comme l'a offert un membre du gouvernement actuel—il n'est pas sénateur—

L'honorable M. CASGRAIN: Personne n'en voudrait même pour un dollar, avec toutes ses dettes.

L'honorable M. TURRIFF:... qui l'offrirait pour rien, n'est pas un partisan de la nationalisation. Et mon honorable ami, le sympathique chef de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) a fait une déclaration, il y a quelques mois, à l'occasion d'une élection partielle dans la province de Québec, qui prouvait qu'il n'avait pas à cœur cette question de nationalisation. J'en conclus donc que si cette administration des chemins de fer par le gouvernement est un succès, ce sera à l'encontre de plusieurs membres du gouvernement et de la grande majorité de la population de Montréal. Il me semble que l'avantage d'avoir les quartiers généraux en cette ville est au moins contestable. J'espère toutefois que l'on se montrera juste envers les nouveaux administrateurs des chemins de fer nationaux et je crois que notre déficit sera moindre pendant l'opération du sauvetage si ces réseaux sont administrés convenablement. Il est certain que si le peuple canadien, vous, moi et tout le monde, qui devons maintenir ces chemins de fer et en payer les déficits, voulons faire ce que j'ai toujours essayé de faire moi-même—les encourager en voyageant sur ces lignes et en invitant les autres à le faire en toute occasion—cela contribuera à augmenter les recettes et à diminuer les pertes. J'ai confiance que la situation va s'améliorer à l'avenir.

Je crois que nous avons trop de chemins de fer, trop de voies parallèles; mais je ne dirai pas qui est à blâmer. Je sais que le gouvernement que j'ai appuyé a commis des erreurs et les autres gouvernements en ont commis aussi, mais aujourd'hui, le fait est précis et bien déterminé. Nous avons les chemins de fer et nous devons les administrer pour notre plus grand intérêt et faire mieux que nous avons fait jusqu'ici. J'espère que mes amis du gouvernement, qui n'approuvent pas la nationalisation,

vont du moins appuyer le ministère et permettre au régime de nationalisation de faire ses preuves.

Un mot seulement au sujet de la navigation sur les lacs intérieurs. L'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. Casgrain) a parlé de l'offense odieuse commise par le gouvernement en permettant aux navires américains de venir dans les eaux canadiennes à l'automne pour transporter une partie de notre blé au travers des lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: Les Américains ne nous permettent pas d'en faire autant chez eux.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne parle pas de ce que les Américains font ou ne font pas, ou de ce qu'ils feront ou ne feront pas à l'avenir. Le fait est que, au début de la saison, vous pouvez faire transporter le blé de Fort-William à Montréal pour 2 ou 4 sous le boisseau. Quelques partisans des cours d'eau à voie profonde disent qu'en creusant les cours d'eau et en faisant venir les transatlantiques jusqu'à la tête des lacs, nous pourrions économiser 5, 6 ou 7 sous par boisseau. Honorables messieurs, comment cela peut-il se faire alors que le taux moyen depuis dix ou quinze ans est au-dessous de 4 sous le boisseau?

L'honorable M. CASGRAIN: De quel point?

L'honorable M. TURRIFF: De Fort-William à Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non, c'est environ 9 sous.

L'honorable M. TURRIFF: Et bien, jusqu'à l'extrémité des lacs. Qu'est-il arrivé l'automne dernier? Ils ont transporté du blé pour moins que 4 sous le boisseau.

L'honorable M. CASGRAIN: De quel endroit?

L'honorable M. TURRIFF: De Fort-William à l'extrémité des lacs.

L'honorable M. WATSON: Jusqu'à Port-Colborne.

L'honorable M. TURRIFF: Ensuite le prix a tout d'un coup été triplé et quadruplé et cette même compagnie de navigation intérieure, dont mon honorable ami a été pendant plusieurs années l'un des directeurs—je ne puis dire s'il l'est encore—

L'honorable M. CASGRAIN: J'en suis actuellement le plus ancien directeur.

L'honorable M. TURRIFF: —désire vivement garder le monopole qu'elle possède et ne veut pas que les gros navires océaniques ou les cabotiers entrent en concurrence avec elle et l'empêchent de fixer trois ou quatre prix différents lorsqu'en automne il y a beaucoup de grain à transporter. Et l'on prétend que la hausse est due à l'agglomération du grain à Montréal où les navires ne peuvent pas être déchargés. Il y a eu des retards en quelques cas, mais ces navires firent plus de voyages cette année que l'année dernière. C'est une ruse d'un bout à l'autre et je puis obtenir les chiffres exacts que je donnerai à mon honorable ami et qui prouveront que les navires transportant le blé sur les lacs ont fait plus de voyages cette année que l'année dernière alors qu'il n'y avait pas agglomération de grain, et que les fermiers de l'Ouest ont payé jusqu'à 12 et 14 sous au lieu de 3 ou 4 sous pour faire transporter leur blé. Et cependant, mon honorable ami pense que c'est un crime de permettre aux navires américains de venir transporter le blé à des prix ordinaires. Non seulement cela, mais ils transportèrent du blé aux ports américains au détriment de nos propres ports. Du blé a été transporté à Buffalo à 2 ou 3 sous meilleur marché le boisseau qu'on aurait payé pour l'envoyer à Montréal. Vous parlez d'encourager l'industrie mais vous voulez élaguer toute concurrence afin de permettre à ces navires des lacs inférieurs de faire trois ou quatre bénéfices.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces compagnies ne paient pas de dividendes.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'en suis pas surpris étant donné les circonstances actuelles. Supprimez le capital fictif et Grand Morden, le héros dont mon honorable ami fait tant de cas, et vous pourrez payer de bons dividendes sur le capital investi, mais non pas sur les millions accaparés par les spéculateurs qui ont lancé l'entreprise. Non, honorables messieurs, l'année dernière, on a longuement discuté la proposition ayant pour objet de remettre en vigueur les taux de la Passe du Nid-de-Corbeau. On y a réussi et cette année la population de l'Ouest a pu faire transporter son blé à Fort William en réalisant une économie de plusieurs millions de dollars. Où est allée cette différence. Presque totalement dans les coffres de la compagnie dont mon honorable ami fait partie; par suite des taux excessifs de fret, imposés sur le transport de Fort-William à l'extrémité des lacs. Ce sont des faits et vous ne pouvez pas les nier.

Mon honorable ami s'oppose à ce que le gouvernement nomme une commission royale pour enquêter cette escroquerie. Pour moi, je félicite le gouvernement d'en agir ainsi. S'il n'y a pas d'autre moyen de réduire les taux de transports, nommez cette commission

royale qui cherchera où est le trouble et ne laissez pas à mon honorable ami, qui est un des directeurs, le soin d'expliquer pourquoi les prix augmentent de 100, 200, 300 et 400 pour cent. Je crois, honorables messieurs, que par ce moyen, l'on arrêtera cette augmentation extravagante, malgré mon honorable ami de la droite, (l'honorable M. Casgrain) et son bureau de direction.

L'honorable M. SHARPE: Il n'est pas des nôtres.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami veut que nous accordions un boni à la construction des navires. Quarante navires sont construits en Angleterre—Pourquoi? parce que les constructeurs canadiens, en hommes d'affaires très avisés, savent où s'adresser pour obtenir le meilleur travail au prix le plus modéré. C'est pourquoi ils s'adressent à un pays libre-échangiste. Vous ne pouvez pas obtenir les mêmes avantages dans un pays qui a un haut tarif de protection. Je sais que les navires entrent ici sans payer de douane et c'est notre intérêt à tous au Canada, mais il y a quelques constructeurs de navires qui veulent continuer ce qu'ils faisaient pendant la guerre et sortir de leurs chantiers, des navires qu'ils vendront trois fois le prix qu'on les payerait ailleurs. Si le Canada est satisfait de payer ces prix exorbitants, il lui suffit de suivre la direction indiquée par mon honorable ami.

Il n'est pas fait mention du tarif dans le discours du Trône, mais j'ai remarqué que mon honorable ami, le proposeur de l'Adresse, (l'honorable M. Hardy) a déclaré qu'il était libre-échangiste en théorie, et qu'à la dernière session, le gouvernement avait baissé le tarif d'à peu près 2½ pour cent. C'est vrai en ce qui concerne certains articles, mais l'on a cité des chiffres—je ne les ai pas vérifiés et je ne sais pas s'ils sont exacts, mais ils proviennent, je crois, de mon honorable ami, le chef de l'Opposition—montrant que cette année, sous le nouveau tarif, nous payons des droits plus élevés que l'année dernière avant la revision des taux. Je ne suis pas prêt à affirmer que le fait soit exact, mais je sais que l'année dernière, le ministre des Finances, après avoir dit que d'après le nouveau tarif, les taxes étaient réduites d'un million de dollars, ajoutait immédiatement une taxe sur les ventes, qui devait d'après lui rapporter $30,000,000 ou $40,000,000. Je ne vois pas très bien que ce soit là une réduction tarifaire.

Mon honorable ami qui a proposé l'adresse (l'hon. M. Hardy) a dit qu'il croyait que le peuple du Canada était satisfait de la réduction opérée et n'en attendait pas d'autres—Pourquoi? Simplement parce que le Gouvernement n'en parle pas dans le discours du Trône. Permettez-moi de dire au premier ministre que si le Gouvernement pense un seul instant que le peuple canadien est satisfait des réductions de l'année dernière et qu'il ne s'occupe pas cette année d'en ajouter d'autres, il aura une surprise pénible lorsqu'il en appellera au peuple, que ce soit maintenant, dans un an ou à l'expiration de son mandat, car le peuple n'est pas satisfait. Et permettez-moi d'ajouter que c'est précisément cet esprit de complaisance de la part du proposant de l'adresse, qui a fait perdre au parti libéral l'appui pour ainsi dire des trois provinces des prairies. Ils disent que ce parti, lorsqu'il était dans l'opposition favorisait la réforme du tarif mais qu'une fois au pouvoir il devenait partisan du haut tarif. C'est ce qui a fait perdre l'Ouest au parti libéral. Sur 50 sièges dont disposent les trois provinces des prairies, le parti libéral ne compte aujourd'hui que deux représentants et l'un d'eux aura toutes les peines du monde à se faire réélire.

L'honorable M. WATSON: Combien de conservateurs?

L'honorable M. TURRIFF: Pas un seul, je crois; mais cela ne m'inquiète nullement, honorables messieurs.

L'honorable M. WATSON: Le parti conservateur est un bon second tout de même.

L'honorable M. TURRIFF: J'accorde aux conservateurs la franchise de se déclarer ouvertement pour le haut tarif. Ils ont foi dans la haute protection ou au moins une protection adéquate pour les industries. Ils croient ce que croyait il y a quinze ans l'Association des manufacturiers. Ils avaient pris l'habitude de présenter chaque année une résolution dans laquelle l'impérialisme et la loyauté jouaient le plus grand rôle. L'empire avait toutes leurs préférences.

L'honorable M. WATSON: Une protection suffisante.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, mais ils voulaient cette protection pour toutes les manufactures du pays afin d'assurer à nos industriels le monopole du marché canadien. Vous pouvez établir un tarif aussi élevé que vous voudrez tout en protégeant l'empire et les conservateurs ne s'inquiétaient pas du taux élevé de ce tarif pourvu que la protection accordée à l'Angleterre ne fasse pas perdre aux manufacturiers canadiens l'avantage de leur propre marché. C'était à peu près leur attitude, mais au moins, elle était honnête. Qu'ont fait nos amis du Gouvernement? S'ils voulaient au moins mettre à l'essai, non pas

la politique des progressistes, mais celle que l'honorable premier ministre et l'honorable ministre des Finances ont préconisée à la Chambre des Communes pendant les deux dernières années qu'ils étaient dans l'opposition, le parti progressiste au Canada n'en demanderait pas davantage. Mais pensez-vous qu'ils le feront?

L'honorable M. BENNETT: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Je croyais qu'ils allaient réussir et accomplir quelque chose, mais ils n'ont rien réalisé. Ils ont très peu progressé l'année dernière et cette année, le discours du Trône n'en parle pas. D'après les remarques de mon honorable ami, le proposant de l'adresse, je conclus que le Gouvernement n'a pas l'intention d'attaquer cette question du tout.

Permettez-moi, avant de reprendre mon siège de dire un mot seulement au sujet de l'immigration. Les opinions diffèrent beaucoup sur la classe d'immigrants que nous devons accepter et celle qui doit être bannie. L'unique période de l'histoire du Canada durant laquelle à ma connaissance, l'immigration a été avantageuse au pays, remonte aux années 1907 à 1910 ou 1911. Nous avions alors une immigration régulière. Suivant moi, nous avons besoin d'immigrants, mais par quel moyen les obtiendrons-nous? Nous avons un ministère de l'Immigration. A plusieurs reprises, durant la guerre, j'ai posé la question aux fonctionnaires de ce ministère: "Pourquoi continuer à dépenser tant d'argent inutilement?" Ils n'étaient pas à blâmer personnellement. C'était durant la guerre. Ils répondirent: "Il est nécessaire de conserver intacte notre organisation afin que plus tard, lorsque le temps sera prospère, nous soyons capables de travailler et d'amener des gens au pays." Je crois qu'ils avaient raison. Je connais passablement cette organisation. Elle est excellente et si le Gouvernement veut simplement ne pas entraver ses efforts, elle obtiendra de bons résultats. Mais qu'ont-ils fait ou que font-ils? Ils s'en remettent en grande partie à l'Amée du Salut. Je n'ai rien à dire contre cette organisation pour laquelle j'ai le plus profond respect. Je crois qu'elle fait plus de bien que beaucoup d'autres organisations religieuses, mais croyez-vous que l'Armée du Salut puisse nous fournir la classe d'immigrants dont nous avons besoin? Pour moi j'en doute. Mais en admettant même qu'elle le puisse, je suis absolument convaincu que le ministère de l'Immigration peut obtenir de meilleurs résultats qu'elle.

Il y a ensuite le plan de colonisation de sir John Willison. Il avait avec lui Messieurs J. H. Ashdown, de Winnipeg, et Brandon. J'ai vu leurs circulaires annonçant qu'ils ne demandaient aucune rémunération, et ne voulaient rien recevoir pour leur travail. Honorables messieurs, je me méfie toujours de ces gens qui offrent de tout faire pour rien; qui travaillent uniquement pour le bien de la cause et le bonheur du pays. J'ai été très heureux d'apprendre que sir John Willison avait démissionné et j'espère que les autres en feront autant. J'espère que le gouvernement ne donnera pas suite à ce projet, et qu'au lieu de financer ces messieurs, il laissera à sa propre organisation le soin de résoudre le problème de l'immigration. En faisant ainsi, le gouvernement obtiendra de meilleurs résultats.

J'ai entendu des gens prétendre que l'on devrait utiliser les services de la Commission d'Etablissement des Soldats. S'il y a au monde une organisation dont on ne devrait pas se servir, c'est bien celle-là. Nous avons dépensé environ $100,000,000 pour placer les soldats sur des terres. J'ai dit dans l'autre Chambre, et ici chaque année, que je ne croyais pas que 10 pour cent de ces hommes resteraient sur le sol. Cette déclaration se confirme aujourd'hui. Dans la plupart des cas, la terre nous reviendra, mais l'argent employé à l'achat du bétail, des chevaux, des instruments aratoires et à la construction des bâtiments sera perdu.

Mon honorable ami le chef du Gouvernement en cette Chambre, (l'hon. M. Dandurand) a dit l'autre jour qu'il avait fait connaître un bon moyen de garder nos gens chez nous. Je le félicite d'avoir au moins reconnu que la première chose à faire, est de conserver au pays, la population que nous avons. C'est un pas dans la bonne direction. Je puis toutefois lui indiquer un moyen beaucoup plus rapide d'obtenir ce résultat, que d'écrire au notaire, au prêtre ou au ministre, au marchand, au greffier de la municipalité, etc... etc... La réponse dans presque tous les cas, sera celle-ci: "Que le Gouvernement rende les conditions telles au Canada, que le fermier puisse vivre confortablement, et le pays n'aura pas à dépenser des centaines de milliers de dollars pour amener des immigrants au pays." Tous ceux qui s'établiront sur les terres et y prospèreront, y amèneront leurs amis.

A mon avis, l'immigration est absolument nécessaire. Nos impôts sont exorbitants et le seul moyen de les alléger, est d'augmenter notre population. Mais nous voulons la classe d'immigrants qui convient au pays. Je n'ai jamais approuvé le régime de secours aux immigrants. Neuf fois sur dix, vous n'obtenez pas ce que vous désirez, quelque judicieux que soit votre choix. Vous amenez des immigrants pour lesquels vous dépensez beaucoup d'argent, et avant deux ou trois ans, vous les retrouvez dans les villes où ils sont un fardeau pour le public.

Dans l'Ouest, une partie de nos meilleurs colons viennent des Etats-Unis. Mais retenez ceci: ils viennent par centaines et par milliers et donnent pleine et entière satisfaction tant que tout va bien, mais dès que les mauvaises années apparaissent, qu'ils éprouvent de la difficulté à vivre, qu'ils se mettent en dettes et ne peuvent payer, ils se disent: "Retournons au pays d'où nous venons, nous y trouvons de meilleurs prix pour notre blé, notre avoine, notre orge, notre bétail, nos porcs et nos moutons et nous payons des prix beaucoup moins élevés pour nos instruments aratoires. Retournons chez nous où le climat est plus doux." Vous aurez toujours à faire face à cette difficulté avec ceux qui viennent d'un climat tempéré.

Il y a une classe d'immigrants pour laquelle j'approuverais une dépense d'argent. Je suis natif de la province de Québec. J'ai parcouru le nord de l'Ontario et le nord de Québec. Nous possédons là, honorables messieurs, des millions d'acres d'excellente terre. Vous l'avez tous vue. Au nord de Sudbury, sur un parcours de 25 à 30 milles le long du Canadien-Pacifique, vous passez Chelmsford et deux ou trois autres stations où il y a une population dense, composée presqu'entièrement de colons canadiens-français qui prospèrent, sont heureux et satisfaits. Le terrain est facile à défricher, étant couvert en partie de bois tendre et les arbres en général ne dépassant pas un pied de diamètre. C'est de la glaise blanche très riche donnant un excellent rendement. Il y a place pour 20,000 familles le long du Transcontinental dans la province de Québec et sur une distance de 200 milles à l'ouest de Cochrane. De Haileybury à Cochrane, le long du chemin de fer "Temiskaming" et "Northern Ontario" vous avez de la terre très fertile, facile à défricher et les colons qui iront s'y établir auront plus de chance de réussir que si vous les placez sur n'importe quelle terre du Manitoba de la Saskatchewan ou de l'Alberta. Ces terres, plus haut citées, sont couvertes de bois de pulpe et fourniront tout l'hiver du travail aux jeunes gens qui voudront faire chantier. Ils y gagneront un bon salaire et pourront aussi utiliser leurs chevaux. De plus ils trouveront un marché tout prêt pour tout le foin et l'avoine qu'ils pourront récolter. Le fermier qui restera sur la terre, pourra abattre du bois de pulpe, l'amener à la station la plus proche et le vendre a un prix rémunérateur aux pulperies situées le long du Transcontinental.

Je conseille fortement au Gouvernement de choisir, non par l'intermédiaire de l'Armée du Salut ou toute autre compagnie ou organization de colonisation, mais par l'intermédiaire de ses propres agents, ses immigrants dans les pays du nord de l'Europe et de les placer sur les terres dont je viens de parler et, au besoin, de leur avancer à chacun $200 ou $300 pour les aider à se construire une maison et une écurie.

L'honorable M. WATSON: Faites revenir les canadiens français des Etats-Unis.

L'honorable M. TURRIFF: Vous avez raison. Je préfère les canadiens-français à tous les gens que vous pouvez faire venir d'Europe. Une longue expérience m'a prouvé que vous ne pouvez pas compter sur le peuple de langue anglaise pour défricher la terre et la cultiver. Vous réussirez au contraire, avec le canadien-français, "l'habitant". De plus, remarquez ceci: Vous le placez sur la terre et même si les temps sont durs, et s'il rencontre toutes sortes de difficultés, vous le retrouverez cinq ans plus tard toujours à la même place avec sa femme et ses enfants, travaillant, défrichant la terre et payant ses dettes. Retournez-y dix ans après, quinze ans après, il y est encore, seulement il a prospéré et vous le trouvez confortablement installé. Au contraire, le colon de langue anglaise, venant de l'est du Canada, des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne n'aura pas le même succès. S'il rencontre deux ou trois mauvaises années, que fait-il? Il quitte la terre et vous le retrouvez dans la Colombie-Anglaise, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, partout, sauf où vous l'avez placé. C'est du moins ce qui arrive généralement. Je ne dis pas qu'un grand nombre d'entre eux ne réussissent pas, mais pour peupler les régions dont je viens de parler, l'élément anglais ne possède pas, en général, les qualités requises. En un mot, ce ne sont pas des défricheurs de terres. Honorables messieurs, j'ai parlé plus longtemps que j'en avais l'intention. mais permettez-moi en terminant d'exprimer l'espoir que l'honorable leader fera tout son possible pour que le Gouvernement prenne lui-même en main, cette question de l'immigration et que le travail soit confié entièrement aux agents de sa propre organisation. Il aura alors dix chances contre une d'obtenir de bons résultats, car les autres compagnies ou organisations, qu'elles soient responsables ou non, ne disposent pas des facilités que possède le Gouvernement de faire le travail.

L'honorable M. WATSON: Il faut des agents bien exercés.

L'honorable M. TURRIFF: C'est nécessaire et le Gouvernement a ces agents. Nous payons chaque année de fortes sommes pour maintenir cette organisation. Pourquoi ne pas lui laisser faire le travail, au lieu de payer d'autres compagnies pour le faire tandis

que nos agents, qui sont mieux qualifiés, restent inactifs.

J'espère que pendant la présente session, le Gouvernement va réduire le tarif. J'espère qu'il va établir un bon régime d'immigration, que le travail sera fait par ses propres agents de façon que nous obtenions un bon nombre d'immigrants et que nous les gardions. Mais ce que je tiens par-dessus tout à bien faire comprendre, si possible, c'est l'absolue nécessité de prendre le moyen de garder nos colons sur les terres. Permettez-moi de vous dire encore une fois, honorables messieurs, que la situation dans l'Ouest est mauvaise. Il est inutile de chercher à fermer les yeux sur ce point. Nous n'avons pas d'immigration actuellement, mais au contraire nous souffrons d'un exode très prononcé. Les biens des colons de l'Ouest sortent du pays en plus grandes quantités qu'ils n'y entrent. Les statistiques des douanes le prouvent.

Il faut avant tout garder les gens que nous avons et pour cela, il est de toute nécessité de réduire le prix de tous les produits afin de diminuer le coût de la vie et vous ne pouvez atteindre ce but en maintenant un tarif élevé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, si aucun autre sénateur n'est prêt à continuer le débat ce soir, et si mon honorable ami, le chef de cette Chambre ne s'y oppose pas, je demande la permission de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il un autre sénateur qui désire présenter ce soir quelques remarques? Si mon honorable ami pense qu'il n'est pas trop tard, je lui demanderai de nous accorder le privilège de l'entendre ce soir. Il n'est que 10 heures et nous pourrions siéger jusqu'à 11 heures. Je ne veux pas obliger mon honorable ami, à accepter ma proposition, mais s'il désire parler maintenant, nous sommes très satisfaits de l'écouter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je dois réclamer le privilège de mon âge avancé. L'heure n'est pas très avantageuse pour moi.

Sur motion de l'honorable Sir George E. Foster, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. TURRIFF.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 7 février 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

SUFFRAGE FEMININ

Première lecture du bill C, tendant à modifier la loi des élections fédérales en ce qui concerne l'électorat féminin.—L'honorable M. David.

DISCOURS DU TRONE

SUITE DU DEBAT SUR L'ADRESSE

Le Sénat continue le débat, ajourné hier, sur la prise en considération du discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé au début de la session, et sur la résolution de l'honorable M. Hardy, proposant qu'une adresse soit présentée à Son Excellence en réponse à ce discours.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER (texte): Avant de faire quelques observations générales sur le sujet de ce débat, je veux dire combien je suis content de constater l'amélioration notable apportée dans l'acoustique de cette Chambre. Mes honorables collègues se souviendront que durant la dernière session j'eus occasion de me plaindre de l'acoustique mauvaise de cette salle, et j'invitai les autorités à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut. Maintenant, pour la première fois, je puis entendre distinctement les prières que Son Honneur l'Orateur nous lit de son siège, les annonces du greffier, et les paroles des autres membres du Sénat qui prennent part aux délibérations.

Pour rendre les conditions parfaites, il ne faut plus que deux choses. Premièrement, que chaque orateur parle à voix assez haute. Secondement, qu'il ne parle pas seulement à son voisin ou au président du Sénat, mais qu'il parle pour être entendu des sénateurs les plus éloignés de lui. Si l'on remplit ces conditions, les affaires du Sénat, il me semble, seront traitées d'une manière facile et agréable. Je félicite les autorités pour leur action à cet égard.

Je veux aussi ajouter mes félicitations très sincères et très cordiales à celles qui ont été offertes au proposeur de l'adresse, et à celui qui l'a appuyé, par le chef du Gouvernement, le chef de l'opposition et les autres orateurs qui ont prit part à ce débat. Le père de l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône a, durant sa car-

rière publique dans la province d'Ontario, joué un rôle actif et distingué. Le devoir s'imposait à l'honorable sénateur de maintenir la réputation et les traditions de sa famille. Son discours nous donne l'assurance qu'il remplira ce devoir et qu'il marchera sur les traces d'un père éminent.

Quant à mon ami le sénateur de la province du Nouveau-Brunswick, il a été mon collègue, mon adversaire et mon très bon ami dans une autre Chambre. Je l'ai souvent entendu prononcer ailleurs des discours excellents et intéressants. Je lui offre mes félicitations très cordiales, et il me fait plaisir de penser que pendant notre séjour dans cette Chambre,—qu'il soit long ou bref,—j'aurai le plaisir d'entendre souvent mon honorable ami parler dans la langue qu'il aime tant, et au nom de la race qu'il honore.

Maintenant, honorables messieurs, je veux me réfugier dans l'asile de la langue anglaise, —la langue de Chaucer et de Shakespeare, la langue de Walter Scott et de Bobbie Burns, la langue d'Emerson, Lowell, Longfellow, Channing et d'autres écrivains des Etats-Unis; la langue qui est le moyen de communication de près de 200,000,000 d'individus, parmi les plus puissants et les plus civilisés du monde; et, mieux que tout cela, la langue dans laquelle l'amour inépuisable de la mère a été communiqué à l'âme de son petit enfant.

Ayant affirmé mon droit de parler la langue de "la belle France" en cette Chambre, je vais poursuivre dans une autre langue qui m'est à la fois plus naturelle et plus facile.

Je n'ai pas l'intention de faire autre chose que quelques observations générales sur deux ou trois points qui ont été soulevés dans la discussion. Je ne crois pas qu'il soit très convenable, dans le débat sur l'adresse, d'entrer dans le détail des mesures promises mais non encore présentées; en conséquence, je m'en tiendrai presque entièrement aux observations générales. Ces observations contiendront peut-être des suggestions que les honorables sénateurs peuvent aimer à entendre et qui pourraient n'être pas dépourvues d'utilité pour nous, plus tard.

Je crois trouver, tant dans les débats des Chambres du Parlement que dans les journaux, une légère teinte de quelque chose qui pourrait s'appeler pessimisme ou panique. Je crois que nous devrions y résister dans les Chambres du Parlement et au dehors. Il n'y a pas matière à pessimisme ni à panique dans la situation du Canada, pas plus que dans les conditions qui existent au Canada à l'heure présente. Il est bon, en pensant à ces conditions et à cette situation, de faire une comparaison et de nous mettre en contraste avec d'autres portions du genre humain, réunies en nationalités et en empires, qui ont eu à subir les mêmes épreuves que nous; par cette comparaison, nous allégerons notre lot, ou, du moins, nous nous mettrons en communion avec la fraternité humaine qui a passé par les misères d'une terrible guerre et qui, conséquemment, doit maintenant en porter le fardeau. En réfléchissant un peu à cela, nous pourrions aussi prendre en considération le fait qu'un pays doit porter la peine de ses propres fautes et de ses erreurs; et pour résumer la situation et nous rendre compte des conditions au Canada, aujourd'hui, nous devons prendre note des peines infligées par un trop grand optimisme et par une politique erronée, adoptée de bonne foi et avec les meilleures intentions, dans le temps, mais qui n'a pas réalisé les espérances qu'elle avait fait naître au début et a engendré des conséquences qui n'étaient pas prévues alors.

Au premier rang se trouve la situation des chemins de fer. Nos affaires seraient infiniment meilleures aujourd'hui si nous n'avions pas à combler un déficit de $60,000,000 ou $70,000,000 dans les opérations de nos chemins de fer nationaux. C'est là un fardeau dont nous pouvons nous affliger; mais il existe, et il est le fruit de nos propres œuvres, de notre politique, le résultat de nos entreprises. Il nous faut en porter le poids. Mais nous le porterons plus aisément si, dans la foi et l'espoir, nous laissons nos regards se porter un peu en avant et contempler les jours à venir où, grâce aux progrès du Canada, ces chemins de fer, qui nous sont aujourd'hui à charge, s'ils sont convenablement dirigés et exploités, non seulement équilibreront leurs recettes et leurs dépenses, mais seront une source de revenus pour nous-mêmes. Porter un fardeau et le porter les yeux rivés au sol, est tout à fait différent de l'autre manière, celle qui consiste à prendre son fardeau et à le porter en regardant en avant, vers le temps ou le fardeau nous sera enlevé et deviendra un actif producteur de revenus. Si nous supportons le fardeau actuel avec plus d'espoir, avec plus d'entrain, nous rendrons d'autant plus facile la réussite finale.

Maintenant, il nous faut considérer que nous avons subi une guerre et qu'il nous faut nous soumettre aux résultats de cette guerre. Nous avons aujourd'hui une dette nette de $2,400,000,000. Avant la guerre, notre dette atteignait la somme, faible en comparaison, d'environ $330,000,000. Notre dette, nous nous la sommes imposée nous-mêmes, parce que nous nous sommes lancés dans une entreprise, une guerre, qui a eu pour résultat de nous entraîner à ces dépenses; et il nous faut envisager le fardeau de cette dépense dans le même esprit, et par l'application de la même volonté et de la

même détermination que nous avons mises à faire la guerre avec tant de succès.

Aujourd'hui, nous avons à payer $136,000,000 en intérêts. Avant la guerre, nos charges d'intérêts représentaient une bagatelle, par comparaison, de $11,000,000 ou $12,000,000. Nous pouvons penser que le fardeau est lourd, mais il fait partie de la grande entreprise de 1914. Comment sommes-nous venus à bout de la guerre? Par le renoncement de soi, par le sacrifice de soi, par l'économie, en nous refusant à nous-mêmes les plaisirs dont, autrement, nous aurions pu jouir, et en sacrifiant les choses qui nous étaient les plus chères. Comment nous libérerons-nous des suites de la guerre et porterons-nous le fardeau qui nous a été imposé? Absolument par l'application de la même mentalité, du même esprit, et par le même exercice du travail et du labeur; en nous renonçant nous-mêmes, en pratiquant l'économie, en nous passant de choses dont autrement nous pourrions jouir, afin de pouvoir lever le fardeau que nous avons volontairement entrepris de porter pour la liberté et la justice et pour le bien du monde entier.

Nous devons aussi, je crois, pour notre propre bénéfice, nous rappeler que ce fardeau n'est que temporaire et que si, dans l'esprit et par les moyens que j'ai indiqués, nous prenons à tâche de porter ce fardeau, il peut devenir moindre chaque année, et nous pouvons envisager dans l'avenir la perspective d'un jour où il cessera complètement ou dans une grande mesure de peser sur nos épaules. Mais de toutes façons, évitons de nous mettre dans un état d'esprit pessimiste, et, bien que cela semble restreindre les privilèges d'un homme public ou d'un membre du Parlement, nous devrions recommander la prudence dans les paroles prononcées en public, plutôt que de fournir à ceux qui lisent nos discours ou les entendent, des motifs de manquer de confiance; nous devrions aussi éviter de donner l'avantage à ceux qui sont, dans le vaste monde, nos concurrents en matière d'initiative nationale.

Quelqu'un a demandé si, oui ou non, en ce pays, nous avons un esprit national, et il a presque exprimé le doute que notre esprit national se soit amélioré depuis la Confédération jusqu'à nos jours. Je n'ai pas le moindre doute à ce sujet. Je crois que l'esprit national du Canada est fort et viril, et qu'il croît et augmente. Je pourrais passer beaucoup de temps à accumuler les preuves sur lesquelles reposent ma foi et ma conviction sous ce rapport, je ne le crois pas nécessaire; et je ne suis pas de ceux qui, parlant en public, croient qu'il est sage de s'étendre trop longuement sur les difficultés temporaires qui nous environnent. Nous avons des comités, nous avons des conférences où il n'est pas nécessaire d'esquiver aucun des problèmes qui sont notre lot, aujourd'hui; où nous pouvons en sonder jusqu'au tréfond les causes et les raisons. Mais je le ferais en conférence et en comité plutôt que de donner raison à l'idée générale que de sombres perspectives nous sont réservées, que notre avenir sera morose et qu'il s'agit de savoir si, oui ou non, nous allons survivre aux charges qui s'appesantissent sur nous, et émerger enfin dans l'atmosphère plus claire de la prospérité et du bonheur.

Dans toutes les parties de ce pays, il existe, je crois, un amour du Canada tout entier, un esprit d'union en vue de la réalisation des objets communs de notre commune nationalité, et un espoir, qui est fort et qu'on ne niera pas, que l'avenir nous réserve, si nous sommes sages, patients et énergiques, si nous aimons le travail et nous y appliquons, des perspectives qui pourraient être l'orgueil de tout pays ou de toute nation du monde.

Un mot, maintenant, d'une autre question. Je crois que deux phases de la situation sont de la plus grande importance en ce moment: la situation économique, et la question de l'immigration ou du peuplement de notre pays; et je désire traiter brièvement chacun de ces sujets.

Souvent, vous entendez et vous lisez dans les journaux des articles portant sur la question suivante: Comment se fait-il qu'au Canada, pays de ressources naturelles si abondantes, il y ait du chômage ou de la vraie misère? Il y a les mines, il y a les forêts, il y a les pêcheries, il y a les vastes terres arables. Le Canada possède, attendant leur mise en valeur, des ressources suffisantes pour donner de l'emploi à tous et fournir les articles nécessaires à la consommation de tous les habitants de ce Dominion. Pourquoi donc y a-t-il du chômage? Pourquoi alors existe-t-il de la misère, des besoins qui ne sont pas satisfaits? L'un dit que ce fait est imputable au Gouvernement. Un autre prétend qu'il faut l'attribuer à une défectuosité radicale de notre régime économique ou social. Ainsi, on jette le blâme sur l'un ou l'autre de ces facteurs, ou sur les deux, tenus pour responsables de la situation, et les critiques foncent sur l'un ou sur l'autre. L'un veut renverser le Gouvernement afin de tout faire rentrer dans l'ordre. Un autre veut mettre en pièces notre organisation sociale. Pour la rapiècer? Non. Pour la créer de nouveau de fond en comble, en un jour ou en une nuit, et ainsi se débarrasser de nos difficultés et ouvrir la voie vers un avenir meilleur.

Maintenant, examinons cette prétention, qui est spécieuse, et voyons ce qu'elle contient. Oui, il y a vos mines; oui, il y a vos pêche-

ries; oui, il y a vos forêts; elles ne sont pas inépuisables, tant s'en faut, mais très abondantes; et il y a vos vastes, fertiles terres agricoles. Elles sont productives, en puissance; mais dans l'état où elles sont aujourd'hui, elles sont loin d'être productives dans la mesure de leur capacité de production. Elles resteront là, improductives, dans la même mesure, éternellement, à moins que certaines conditions se réalisent qui les feront naître à la vie et à l'activité. Elles ne deviendront agissantes et productives que lorsque la demande des consommateurs les pressera de rendre les trésors qu'elles recellent dans leur sein, et lorsque la demande en vue de la consommation sera appuyée de ce qu'il faut pour payer les produits que les consommateurs demandent et dont ils ont besoin. Il y a là pour nous une question à étudier, et à étudier assez sérieusement et à fond. A moins que ces conditions ne soient remplies, la production des plus riches ressources ne peut s'effectuer—ne peut être prospère dans un pays.

Maintenant, qu'est-ce qui, présentement, diminue la demande des consommateurs et les empêche de solliciter toute l'activité des ressources productrices du pays? La rareté du numéraire. La demande d'argent se fait sentir dans d'autres directions et on emploie le numéraire à d'autres fins. Voici le gain du salarié pour l'année. Disons qu'il l'a en sa possession. Il est de tant, et c'est avec cela que le salarié doit faire face aux nécessités de la situation et répondre aux demandes qui lui sont faites. Avant la guerre, le salaire était assailli de demandes pour les choses nécessaires, et il y répondait; depuis la guerre, il y a d'autres mains qui s'emparent d'une partie de la paie annuelle du travail. J'ai déjà parlé de cela. Avant la guerre, la main de la taxe de guerre n'apparaissait pas pour demander l'impôt sur le revenu, la taxe sur les ventes, la taxe sur les bénéfices commerciaux, et d'autres taxes de guerre. En raison des conséquences de la guerre, cette main s'étend vers le salaire et il faut la remplir; elle abaisse le total de la somme qui, autrement, contribuerait plus largement à l'activité et au maintien de la production. Si vous faites le total de toutes ces choses, vous constaterez qu'une bonne partie du gain du chef de famille et de l'homme d'affaires est confisquée en vue du paiement d'une taxe improductive, qui diminue d'autant la capacité de consommation en tant qu'elle est appuyée par le numéraire permettant de payer ce qu'elle désire consommer.

Prenez, par exemple la dette de l'Angleterre aux Etats-Unis, qui est uniquement une dette de guerre s'élevant, en nombres ronds, à £1,000,000,000 sterling. Il faut couvrir l'intérêt de cette somme et son amortissement, et on calcule, en vertu de l'accord conclu, qu'avant que la dette entière ait été effacée de l'ardoise, le contribuable britannique aura envoyé aux Etats-Unis, en espèces ou en nature, £2,000,000,000, énorme montant d'argent qui, sans la dette de guerre, serait entré dans les canaux de la consommation et aurait, en conséquence, sollicité la production et le travail que l'accroissement de production exige et doit obtenir quand il se produit. Il faut tenir compte de ces choses

Il est une autre chose dont il faut aussi tenir compte, et c'est celle-ci. Pendant que la guerre suivait son cours, nous avons cultivé ou acquis des goûts coûteux. En même temps que la guerre ruine les organes essentiels des pays qui y sont engagés, elle engendre une période d'activité excessive, de prospérité extraordinaire, au point de vue financier. Grâce à la production du matériel de guerre et des fournitures de guerre, il s'établit une échelle de dépenses et un idéal de vie qui montèrent comme une fusée volante et ne sont pas encore complètement redescendus au niveau normal. Avons-nous encore ces goûts dispendieux? La nécessité force la plupart des gens à y résister, et la prudence devrait conseiller à tout le monde de faire de même et de revenir aux éléments de vie rangée, simple, raisonnable. Si cela arrivait, l'ensemble des économies réalisées constituerait une somme énorme versée au trésor commun pour le paiement des demandes de la consommation et pour l'encouragement et l'appui de l'énergie productive.

Cela peut aussi s'appliquer à d'autres domaines, et toute incursion dans ces domaines est féconde. On a démontré, en dépit des gouvernements et des théories des économistes, comment la capacité de consommation domestique a été réduite en raison de la guerre, et que la capacité de production a baissé en conséquence. Mais un pays ne produit pas uniquement pour sa propre population. Il produit encore pour les peuples qui habitent hors de ses frontières. Le commerce étranger est important à sa manière, bien qu'il le soit moins que le commerce intérieur. Si vous observez les pays étrangers, quelle est la situation relativement à cette demande des consommateurs, appuyée sur ce qu'il faut pour payer? La demande en vue de la consommation est là. Personne ne peut passer quelques jours en Autriche ni dans aucune autre partie de l'Europe centrale sans être convaincu que le monde a besoin de plus de nourriture qu'il ne peut en avoir; que les dos des individus ont besoin de beaucoup plus de vêtements qu'ils ne peuvent s'en procurer; qu'il existe une faim et un désir avide de tous les besoins ordinaires et du confort raisonnable de la vie, en dehors du luxe.

Mais quelle est la difficulté? Le désir existe, la capacité de consommation existe, mais ce qu'il faut en espèces et en crédit, manque presque totalement, ou manque à un degré qui explique en un moment, si on laisse errer ses pensées dans ce domaine, que le commerce soit si languissant, qu'il y ait tant de chômage, et que les entreprises productives du monde ne jouissent plus de la prospérité des anciens jours. Quand, par exemple, la valeur de la couronne d'Autriche est tombée à 320,000 pour une livre anglaise, ou quand il faut 40,000 ou 50,000 marcs pour acheter un dollar américain, qu'avant la guerre on pouvait acheter pour quatre marcs—quand vous en êtes arrivés à une situation où le crédit est totalement disparu, et où le numéraire est une denrée en papier qu'il faut mettre en sacs ou en gros colis pour en avoir une valeur équivalente—quand nous arrivons à considérer ces choses, nous avons la réponse à la question qui se pose relativement au défaut de production et à ce qui manque à la main-d'œuvre en matière de production. Chez nous, comme je l'ai démontré, et à l'étranger, selon mon opinion, la demande des consommateurs, bien que forte, n'est pas suffisante par suite du manque de numéraire, pour se renouveler et se remplir.

Cela ne nous tire pas d'embarras, je vous l'accorde; mais cela nous donne les raisons de nos embarras et nous fait éviter les frivoles engouements et les desseins hasardeux, féconds en périls et en dangers, afin de contribuer à amener une situation différente. On ne peut y arriver que par la patience—la patience et le jeu des causes naturelles; la patience et la coopération des meilleures nations du monde en vue de la réhabilitation et de la stabilisation de la valeur de l'étalon monétaire et du commerce du monde. C'est là une opération qui prend du temps, et quels que puissent être nos désirs et nos théories, il faudra nécessairement prendre le temps d'effectuer une réhabilitation parfaite.

Maintenant, laissons ce sujet sans y toucher davantage. La morale à en tirer est que, chez les individus, l'épargne, l'économie, le renoncement, sont encore aussi nécessaires qu'ils l'étaient pendant la guerre; que dans l'administration et le gouvernement, ils sont aussi nécessaires qu'ils l'étaient alors; et que, conséquemment, les individus et les administrations, municipale, provinciale et nationale, doivent, par l'ordre, l'économie et l'épargne, et par la patience mise en œuvre des affaires administratives et législatives, rendre la situation aussi facile que possible, afin que vienne plus tôt le jour où les perspectives doivent s'élargir et les conditions s'améliorer considérablement.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

Dans le même ordre d'idées, me permettra-t-on une remarque touchant la gestion des chemins de fer, sujet que j'aborde avec beaucoup d'hésitation et sur lequel je n'ai pas de théories très profondes. Je dirai néanmoins ceci: à l'heure actuelle, il nous est imposé un tribut de $60,000,000 ou $70,000,000 à titre de rançon des erreurs du passé. Nous devons viser à une administration des chemins de fer assez sage, assez vigilante et assez libre des influences pernicieuses et malfaisantes pour être capable de travailler à la réalisation de son objet selon les méthodes commerciales, en toute indépendance des considérations inavouées.

Je vois d'un assez mauvais œil le premier geste du gouvernement au sujet de cette administration des chemins de fer. Ce qui est arrivé est aussi apparent que ce nez dans le visage d'un homme. C'est ceci. La question des chemins de fer a été confiée à une caste de partisans qui n'existait pas avant la nomination des nouveaux directeurs. Personne ne peut douter que, hors quelques exceptions importantes, le conseil d'administration est un conseil nommé par le gouvernement pour des raisons de parti et basé sur des considérations de parti. Il est malheureux que les considérations de parti aient été accentuées de la part du gouvernement par la destitution d'un conseil d'administration non-partisan et son remplacement par un conseil à majorité partisane de façon à éveiller le soupçon et à faire naître, chez le peuple en général, la crainte que des influences pernicieuses peuvent être à l'œuvre dans cette nouvelle administration de notre entreprise de chemins de fer. Ce n'est pas seulement une nomination partisane des directeurs; c'est pire encore, une nomination partisane et régionaliste. Si on avait nommé des hommes d'affaires, re ressources et d'expérience qui ont servi le parti libéral, des hommes d'affaires possédant des connaissances relatives à cette affaire très complexe qu'est la gestion d'une grande corporation de chemin de fer, et si on les avait choisis indépendamment des limites géographiques, la question ne prêterait pas tant au soupçon et serait moins susceptible de détruire la confiance. Mais ces hommes ont été nommés et ils représentent des districts; ils représentent aussi le Gouvernement dans ce conseil, au sens politique et partisan. Vous voyez ce qui se produit déjà. La Nouvelle-Ecosse a un membre dans ce conseil, pourquoi a-t-il été nommé? Premièrement, pour surveiller les intérêts de la Nouvelle-Ecosse, et, incidemment, pour ne pas porter préjudice aux intérêts de parti dans cette province. Je n'irai pas plus loin que cela; je ne dirai pas que cette nomination a pour objet de maintenir la clôture du

parti dans l'intervalle qui sépare les élections. Mais voilà le fait touchant cette nomination. Si, au point de vue géographique et régional, la province de la Nouvele-Ecosse devait avoir un représentant au conseil d'administration, pourquoi le Nouveau-Brunswick n'aurait-il pas aussi un représentant dans ce conseil? Le Nouveau-Brunswick n'a-t-il pas d'autres intérêts régionaux que ceux de la province de la Nouvelle-Ecosse? Déjà, vous voyez les fruits de cette situation. Une nomination a été faite pour la province de Québec, on supposait que cela suffirait. C'était censé être la seule représentation nécessaire, mais voici qu'une autre partie de Québec demande encore un représentant dans ce conseil, et on me dit que la nomination se fera. Cela soulève le sentiment régional dans tout le Dominion, et il ne se passera pas bien des semaines avant que le problème se pose carrément devant le cabinet. Pourquoi donner à une partie du pays des représentants pour la direction de ses intérêts dans le conseil d'administration et en refuser à une autre partie? C'est là, à mon sens, un mouvement dans la mauvaise direction. Si un changement de directeurs a lieu avec chaque nouveau gouvernement, lorsque l'un s'en va et qu'un autre prend sa place, et que des partisans du nouveau gouvernement sont mis à la place de ceux qui sont congédiés ou à qui on a demandé leur démission, vous aurez alors un directorat de partisans avec tous les maux qui en découlent, et avec tous les périls qui entourent une semblable administration. Ce que j'aurais voulu voir, ce que j'aurais cru être dans l'intérêt même du parti actuellement au pouvoir, et certainement dans l'intérêt du Dominion, ce sont des hommes choisis pour des raisons d'affaires et pour des raisons d'affaires seulement—des hommes qui, par leur expérience des affaires, dans le fonctionnement des compagnies, de différentes manières, savent quelque chose des problèmes complexes de l'administration d'un chemin de fer d'une longueur de 22,000 milles, et sont capables de leur consacrer toute leur attention. C'est cela que j'aurais aimé à voir, et je crois qu'il en serait certainement beaucoup mieux, sinon pour le parti au pouvoir, du moins dans l'intérêt du commerce et du chemin de fer dans son ensemble, que cette manière d'agir eut été adoptée.

Le discours du Trône ne contient aucune allusion à la Loi du service civil ni au service civil du pays; mais je remarque que de fermes partisans du gouvernement ont fait inscrire à l'ordre du jour de l'autre Chambre des motions tendant à la modification ou au rappel absolu de la Loi du service civil et de tout ce qu'elle comporte. On me dit—mais je ne sais jusqu'à quel point c'est vrai—qu'une pression continuelle s'exerce auprès du gouvernement du jour pour l'engager à pratiquer des trous et des brisures dans la suite des statuts et règlements du service civil et d'y introduire petit à petit, et ensuite aussi complètement que possible, l'ancien et pernicieux système du patronage politique. Je crois qu'il est temps pour tous les honorables messieurs qui siègent en cette Chambre—qu'il est temps pour tous les bons citoyens qui désirent l'économie et l'efficacité dans le service public, de se raillier contre toute tentative d'apporter des modifications qui porteront préjudice au service civil et y ramèneront l'ancien système de patronage, parce que sous ce système, vous pouvez en être certain, vous ne pouvez réaliser ni l'efficacité ni l'économie qui doivent résulter d'une bonne organisation et de la bonne application de la Loi du service civil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Avons-nous réalisé des économies sous l'empire de cette loi?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, nous avons fait des économies sous l'administration de cette loi. Je crois que quiconque étudie attentivement le fonctionnement de la Loi du service civil depuis son entrée en vigueur, trouve d'abondantes preuves de ses avantages économiques. Je ne parle pas sur ce sujet aujourd'hui, mais s'il se présente encore dans le débat, nous serons capables de le traiter.

La question suivante, et la seule que j'aborderai, est l'immigration. Je voudrais que ce terme pût être étendu dans un sens ou dans l'autre. Il me semble que lorsque nous nous mettons à discuter la question de l'immigration et à imaginer des moyens de favoriser l'immigration en ce pays, nous ne nous rendons pas compte de la pleine signification des besoins du pays ni des méthodes possibles de satisfaire à vos besoins. Immigration suggère simplement l'importation de matériaux étrangers en ce pays. Mais tout le problème en jeu est l'importante question de savoir comment nous pouvons accroître la population du pays, et comment nous pouvons garder ici la population provenant de l'augmentation naturelle et la former de manière à en tirer les citoyens les plus utiles possibles. Je ne crois pas qu'il existe dans l'esprit des membres qui siègent sur ces banquettes le moindre doute sur le fait qu'une unité de population née et élevée au Canada, dans l'atmosphère canadienne, au milieu des institutions canadiennes, ayant constamment en vue l'esprit canadien et l'idéal canadien, est toutes choses égales par ailleurs, une bien meilleure unité de population qu'une personne venue d'un pays d'Europe à l'âge mûr ou à un âge plus

avancé, produit d'un milieu si différent du nôtre transplanté au milieu d'une population qui lui est étrangère dans une grande mesure. Je ne crois pas qu'il existe le moindre doute à ce sujet; et, en thèse générale, je dirais que dix mille enfants canadiens, élevés à la dignité de bons, parfaits citoyens, constituent un meilleur actif que deux ou trois fois ce nombre importés à l'âge adulte de pays étrangers et mélangés avec la population du Canada.

Il y a donc deux aspects à cette question. Elle est toute contenue dans l'idée de l'accroissement de la population du Canada, en valeur comme en nombre. Nous comptons actuellement 9,000,000 d'âmes en ce pays. On dit que les gens le quittent pour s'en aller dans un autre. Il y aura toujours un flux et un reflux de cette sorte de migration. Il y aura toujours dans d'autres pays des circonstances qui y attireront notre population, comme dans le même temps il y aura dans notre pays des circonstances qui attireront la population des autres pays. Il arrive parfois que le reflux l'emporte sur le flux; et à d'autres époques, le flux est plus fort que le reflux. Nous en avons fait l'expérience au cours de notre demi-siècle d'histoire canadienne. Mais je ne crois pas que personne niera que l'attention du Canada devrait se porter non seulement sur l'affluence des éléments des pays étrangers, mais aussi sur la conservation de la population née en ce pays même et qui y a vécu jusqu'à un âge plus ou moins avancé.

Je crois qu'aucune science n'est aussi arriérée que celle que nous pouvons appeler la science sociale; c'est-à-dire la connaissance des conditions de la société, en tant qu'elles intéressent l'individu et la famille, et de toutes les influences qui s'exercent sur l'éducation de l'enfant à partir de l'enfance jusqu'à la maturité. Cette science a été négligée jusqu'à ces toutes dernières années. Aujourd'hui, elle avance à grands pas, et nombre d'associations très influentes sont à l'œuvre; il existe une méthode efficace et uniforme de réunir, analyser et distribuer les renseignements, et l'on prend des mesures pour rendre aussi efficaces que possible l'éducation de la jeunesse du Canada. Je crois moi-même que les gouvernements devraient surveiller cet aspect de la question, tout en dépensant de l'argent et en formant des organisations pour amener ici des sujets étrangers. N'est-il pas vrai, et cela nous paraît quelque peu déplorable, que, tout en adoptant dans d'autres domaines les méthodes les plus récentes et les plus efficaces possibles en vue de la réalisation des meilleurs produits, nous n'avons pas prêté la même attention à l'accroissement de notre population propre, et que, en conséquence, cet accroissement s'est opéré au milieu de difficultés, et que des influences débilitantes se sont fait sentir qui ont amoindri la valeur ainsi que le chiffre de la population indigène? Je crois que nous devrons mobiliser toutes les institutions et les influences les meilleures de notre pays, facultés de médecine, procédés d'éducation, influences religieuses, impulsions et entreprises humanitaires—dans le sens de l'augmentation possible de la valeur et de l'accroissement de notre population indigène et de sa conservation dans les limites de notre pays.

Quant à l'afflux de population étrangère, nous sommes tous favorables à une méthode raisonnable, saine, d'augmenter notre population par ce moyen. Je suis de ceux qui on foi en l'œuvre de l'Armée du Salut. Je crois que son influence sur ces populations des pays situés hors de la Grande-Bretagne, a été bonne. En Australie, en Nouvelle-Zélande et dans le Dominion du Canada, elle a introduit un élément exempt de la plupart des dangers et des difficultés que présentent une population importée—un élément sélectionné avec soin et ce qui vaut beaucoup mieux, qui a été surveillé et suivi après qu'il fût devenu partie de la population de son nouveau pays. En conséquence, je suis en faveur de toute méthode équitable de coopération avec un organisme comme l'Armée du Salut. Elle a fait du beau travail dans le passé. C'est une institution qui peut faire du bon travail à l'avenir.

Je n'ai pas entendu parler des conclusions auxquelles le Gouvernement en est arrivé relativement à une nouvelle phase de l'émigration d'Angleterre et de l'immigration en ce pays; mais je sais que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a fait voter une importante somme d'argent, et est disposé à continuer à en faire voter pour le même objet, afin de travailler de concert avec les Dominions de l'extérieur en matière de frais de transport, d'éducation et le reste, dans le but d'édifier un système qui permette de garder les citoyens de l'empire dans les pays de l'empire et d'empêcher le gaspillage de précieuses ressources nationales par la dispersion de ces citoyens dans des pays non britanniques. Je sais que le Commonwealth d'Australie, qui, sous l'égide des ouvriers, s'est montré peu enclin à favoriser l'immigration, a changé de conduite aujourd'hui, et accepte cordialement la politique de coopération avec le gouvernement britannique, telle que je l'ai indiquée. Déjà, des plans ont été arrêtés, en vertu desquels au moins 75,000 immigrants britanniques s'établiront d'ici quelques années dans le Commonweath d'Aus-

tralie, grâce à l'effort mutuel et à la mutuelle acceptation des charges par le vieux pays et le Commonweath lui-même. Une politique semblable est à l'œuvre au Sud-Afrique et dans la Nouvelle-Zélande.

Que fait-on à ce sujet dans le Dominion du Canada? Peut-être le Gouvernement a-t-il arrêté son plan. Mais je remarque un extrait d'un discours prononcé l'autre jour par un ministre britannique, où ce dernier déplore que, tandis qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans la province d'Ontario, les ouvertures avaient été bien vues et que la coopération suit son cours, il reste au Gouvernement du Dominion du Canada de dire ce qu'il a l'intention de faire sous ce rapport. Une offre de coopération, dont l'objet est d'amener un apport britannique en ce pays, est une proposition qui, je crois, ne devrait pas être ignorée; on devrait l'étudier avec ardeur et avec soin et y faire concorder son action. J'espère que ceci fait partie de la politique du Gouvernement.

Honorables messieurs, j'ai prononcé ces quelques paroles décousues en parlant d'une manière générale. Je termine mes brèves remarques en attirant l'attention de mon honorable ami le leader du gouvernement, sur une chose au sujet de laquelle il a manifesté beaucoup d'enthousiasme il y a un an environ. Je ne suis pas satisfait de la position que le Sénat occupe relativement à la législation et au gouvernement de ce pays. Je ne crois pas que le Sénat, qui constitue une partie constitutionnelle de l'entité législative de ce pays, occupe la position qu'il devrait occuper. Voici 96 hommes tirés de toutes les parties du Dominion du Canada—hommes d'expérience, hommes de vaste expérience en affaires, dont plusieurs ont acquis une longue expérience en matière de législation, dont quelques-uns ont été chefs de ministères dans les législatures et les gouvernements fédéraux et provinciaux. Nous voici, et ostensiblement, pendant la session, nous passons notre temps à nous tenir prêts à faire, ou à faire, le travail de l'Etat qui nous incombe constitutionnellement. Je ne crois pas que nous soyons outillés ni qu'on nous donne exactement les moyens appropriés pour nous mettre en mesure de faire ce travail. Il est impossible à mon honorable ami le leader du gouvernement, même s'il travaillait pendant toutes les heures du jour et de la nuit, de se mettre au fait des grandes lignes, sans parler des détails, des différents ministères du gouvernement. On ne peut s'attendre à ce qu'il le fasse; il ne le peut pas. Il sait lui-même qu'il ne peut pas le faire. Lorsque les 96 sénateurs s'arrêtent sur un sujet et demandent des renseignements, essayant de pénétrer l'intention du ministère qui propose la loi en question et de savoir quel a été l'effet de la loi antérieure, et quels sont les détails et les résultats obtenus; et lorsque ces 96 sénateurs entendent le leader du gouvernement leur dire: "Je ne sais pas moi-même, mais je demanderai des renseignements", ils ont l'impression qu'on étend sur eux le froid d'un drap très humide. Il n'est rien de plus déprimant. Une demande de renseignements est envoyée à quelques membres du gouvernement en exercice dans un ministère où elle est remise à un commis; et dix jours, vingt jours, peut-être, ou même un mois plus tard, on apportera à cette Chambre un mémoire sans vie, qui sera déposé sur le bureau. Tout intérêt s'est éteint. Le désir de renseignement n'est chose vivante qu'au moment où le besoin de renseignements se fait sentir. Nous n'avons pas de liaison appropriée entre la partie du gouvernement qui siège dans l'autre Chambre et celle qui siège ici. Le gouvernement actuel devrait nous donner dans cette Chambre, au moins deux ministres administrateurs de ministères. Nous les avions autrefois—nous en avions un plus grand nombre à certaines périodes, rarement moins. Vous pouvez alors donner une vie réelle aux actes de cette Chambre et vous constatez que les membres s'intéressent à ses délibérations et que ces sièges se remplissent au lieu de rester vides.

Je recommande cette suggestion au gouvernement, dans l'intérêt du gouvernement lui-même, dans l'intérêt du pays en général et dans l'intérêt du Sénat. Dans d'autres pays, les sénats sont des corps puissants. Prenez, par exemple, le sénat des Etats-Unis; voyez la Chambre des lords du Royaume-Uni et de l'empire. Qui, dans la rue, s'enquiert de l'opinion du Sénat sur une question ou sur une autre? Qui, dans la presse, se donne vraiment la peine de savoir si le Sénat a des idées, et, s'il en a, quelles sont ces idées en matière de législation ou sur les conditions qui appellent la meilleure et la plus étroite collaboration de toutes les volontés pour obtenir un heureux résultat?

Je crois que cela pourrait se faire. Je vois de l'autre côté de la Chambre, assis autour de mon honorable ami qui représente le gouvernement (l'honorable M. Dandurand), des hommes d'une grande valeur, des hommes de longue expérience. des hommes qui ont l'énergie et le désir d'accomplir leur travail en matière de législation. Qu'est-ce qui peut empêcher mon honorable ami de rassembler un certain nombre d'hommes de son côté de la Chambre et de s'entendre avec eux pour que chacun soit responsable à ses collègues du Sénat des affaires des ministères qui ne sont représentés en cette Chambre? Cela procure-

rait à ces honorables messieurs un travail dont ils seraient très heureux de s'acquitter et qui serait d'un énorme intérêt pour nous tous. Il serait certainement possible de faire quelque chose dans ce sens.

D'autre part, l'an dernier, nous avons vu presque tous les bills qui ont été soumis à l'étude du Sénat, arriver pendant les chaleurs de l'été, au cours de l'une des dernières semaines de la session du parlement. Quelle occasion ou quelle chance y a-t-il de faire du bon travail dans ces conditions? Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir un nombre raisonnable de bills importants qui seraient transmis au Sénat pour qu'il puisse les étudier et les disséquer, sur lesquels nous pourrions exercer notre expérience et notre sagesse afin de leur donner une forme pour la Chambre basse? Je ne sache pas que la constitution britannique ou la constitution canadienne se briserait en morceaux si nous faisions un arrangement dans le genre de celui qui a été esquissé par mon honorable ami—c'est-à-dire que, dans le cas des mesures très importantes, un membre du gouvernement ayant une part active à l'administration d'un ministère prendrait un siège en cette Chambre dans le but d'expliquer aux membres les détails et le mécanisme intérieur qu'il est presque impossible de découvrir de toute autre façon, et qui nous serait si facilement révélés de la manière que j'ai suggérée. La constitution britannique a subi plus d'un assaut depuis Cromwell jusqu'à nos jours, et elle est encore vivante et forte; je ne crois pas que les piliers de la constitution canadienne s'écrouleraient si une entente pratique de la nature que j'ai indiquée pouvait être conclue.

Honorables messieurs, voilà mon humble collaboration au Sénat relativement au débat sur l'adresse.

L'honorable RUFUS POPE: Honorables messieurs, c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai écouté notre nouveau et jeune sénateur s'exprimer dans les deux langues (le très honorable sir George E. Foster). Bien qu'il me soit impossible de comprendre l'une de ces langues, je ne doute pas que son discours dans cette langue n'ait été très éloquent.

Si j'avais eu à choisir une autorité en matière de classification et d'amélioration de l'espèce humaine, je n'aurais pas choisi l'honorable monsieur qui vient de parler pour expliquer pourquoi il existe, d'une génération à l'autre, des faiblesses dans la reproduction de l'espèce. Je me serais adressé ailleurs. Je n'aurais pas fait cette comparaison entre l'élevage des animaux et l'éducation de l'homme. J'ai été toute ma vie agriculteur et éleveur de bestiaux, et je sais que, bien que nous puissions dans une certaine mesure contrôler ce qui doit se répéter dans la vie animale, nous n'avons pas ce pouvoir sur la vie humaine. Il nous faut donc courir des risques; et quand je considère l'espèce humaine telle qu'elle est représentée au Canada, je crois que nous devons des remerciements aux femmes, aux mères canadiennes, pour avoir, de génération en génération, reproduit un peuple merveilleux en dépit de la faiblesse des hommes. Je rends cet hommage aux femmes, aux fondatrices de la race.

Au sujet de l'immigration, je conviens volontiers que, quelque soit le gouvernement, nous devons trouver une politique qui gardera chez nous notre population indigène. Je suis absolument d'accord avec l'honorable sénateur sur le fait qu'elle se compose des citoyens les plus appropriés à ce pays, puisqu'ils sont nés et ont été élevés sous notre climat et le connaissent. Je crois que l'enfant né au pays est le meilleur immigrant du monde. Là-bas, dans notre province de Québec, nous apprécions ce fait et continuons à faire les choses à l'ancienne mode, et de cette façon nous avons une immigration bien à nous, qui, non seulement répond à nos besoins, mais contribue largement à remédier à l'insuffisance qui se manifeste dans les autres provinces du Canada. Vous constaterez que cette population est économe, composée de bons agriculteurs, de gens industrieux et de bons vivants. Mais nous devons avoir une politique, et le gouvernement du jour, non les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, car ils ne sont pas au pouvoir, est responsable de cette politique. Je veux que le leader du Gouvernement en cette Chambre, le seul représentant du Gouvernement qui soit ici, transmette au cabinet dont il fait partie l'assurance que s'il désire l'appui généreux, indépendant de la majorité de cette Chambre, il lui appartient de mettre en vigueur une législation qui contribue à la prospérité du Canada et garde nos gens au pays, au lieu de dépenser des millions pour amener des immigrants étrangers. Nous avons importé en ce pays nombre d'immigrants indésirables; les Etats-Unis ont importé de nombreux immigrants indésirables; et aujourd'hui, vous voyez de multiples restrictions imposées aux immigrants entrant aux Etats-Unis, parce qu'on a découvert qu'il existe sur le continent européen certaines catégories de races humaines qu'on ne veut pas voir se reproduire dans ce pays. Nous n'en voulons pas ici non plus. Nous devons choisir des hommes et des femmes provenant des meilleurs centres européens, et je dis: avançons avec lenteur jusqu'à ce que nous puissions formuler—une politique qui gardera notre population au pays. Il n'y a pas, de Halifax à Vancouver, un seul port d'entrée de l'une quelconque des provinces du

Canada où, aujourd'hui, il n'y ait des hommes et des femmes qui passent aux Etats-Unis—et pourquoi? Parce que notre politique nationale est défectueuse.

L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse (l'honorable M. Hardy) a dit qu'il fut un temps où il était libre échangiste de cœur. Il dit qu'en 1919, la prospérité avait partout atteint son apogée, mais que depuis lors de très grands changements sont survenus; et il a osé affirmer qu'un abaissement du tarif aurait déterminé une suite d'événements presque désastreux. Je ne sache pas qu'il soit jamais entré en cette Chambre un libéral aussi conséquent que l'honorable monsieur, qui, en moins de cinq minutes, a préconisé le pour et le contre sur cette question. Je crois que si on devait frapper des médailles pour récompenser l'esprit de suite chez les libéraux, il faudrait en frapper une pour l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Hardy): il l'a gagnée et il la mérite. Il n'a pas essayé de nous tromper. Il nous a dit clairement qu'il est à califourchon sur la clôture, prêt à se jeter d'un côté ou de l'autre. Le cas du gouvernement est le même: il se tient sur la clôture; et dans ce discours, l'honorable sénateur représentait véritablement le gouvernement. Il n'ose pas se présenter devant la Chambre des Communes avec une politique définie—et sans une politique vigoureuse, vous ne pouvez gouverner ce pays et le dégager de la situation qu'il occupe au point de vue financier et aux autres points de vue. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège (le très honorable sir Georges-E. Foster) quand il dit qu'il ne faut pas le crier sur la place publique. Mais songeons que nous ne sommes pas ici uniquement pour occuper de l'espace, mais pour aider de notre mieux à la législation et remédier aux faiblesses que nous constatons dans la vie nationale du Canada.

Que le gouvernement déclare sa politique et nous l'expose. Si c'est le libre échange, qu'il le dise; si c'est la protection, qu'il le dise également. S'il subit un échec à la Chambre des Communes, qu'il en appelle au peuple. Que le Canada ait une politique vigoureuse et nationale, protectrice de toute la population au Canada. Quelle que soit l'origine de cette politique, elle recevra l'appui de la partie saine du peuple canadien. Quelle est la politique du gouvernement actuel? Nous avons eu, l'an dernier, le spectacle d'un gouvernement armé d'une tabatière et disant à la ronde: "Voulez-vous sentir, s'il vous plaît, prenez-en une prise; quand nous aurons trouvé un arôme qui plaît à tout le monde et ne plaît à personne, nous inaugurerons une politique pour ce pays."

Nous avons une destinée et ce n'est pas par la faiblesse et la lâcheté que nous la préparerons ou que nous la réaliserons, ni par l'intermédiaire d'un gouvernement qui a peur de se présenter, d'envisager les questions en jeu et de prendre position d'un côté ou de l'autre de la clôture. Voilà: qu'il choisisse le côté qu'il aime. Je vous dis, à vous qui représentez le gouvernement en cette Chambre, qu'il est impossible de mettre le Canada en valeur dans toute la mesure promise par nos richesses nationales, avec une politique qui n'est pas vigoureuse dans tous ses détails. Nous parlons d'importer des agriculteurs. Grand Dieu! Nos fermiers désertent la terre par centaines dans toute l'étendue du Canada; ils clouent les portes de leurs maisons et les abandonnent, dans la province de Québec; dans l'Ouest ils abandonnent leur outillage; et vous voulez demander à un aubain, à un étranger, qui ne connaît rien de notre climat, ni de notre sol, ni de nos méthodes de culture, de venir ici et de réussir pendant que ceux qui ont essayé ont échoué?

L'an dernier, nous avions, concernant la création d'une commission du blé, une politique si faible que même les députés de l'Ouest qui la préconisaient au comité de la Chambre des communes, ne purent lui conserver la vie. Il n'y avait pas au parlement un homme tant soit peu renseigné en matière de législation, qui ne sût pas, quand cette mesure fut adoptée en cette Chambre, qu'elle était vouée à un échec. Elle n'était pas venue à son heure, elle était faible d'A à Z; et tout gouvernement qui ne reconnaît pas que le Canada a dans l'Ouest un pays produisant le meilleur blé du monde, maintenant que la Russie est disparue comme facteur commercial, et que nous avons une hypothèque sur les marchés du monde quant à la qualité, et tout gouvernement, dis-je, qui est disposé à trafiquer de notre blé pour qu'il soit mélangé au blé mou des Etats-Unis pour lui permettre de nous faire concurrence sur les marchés du monde, est indigne de passer pour le champion de l'agriculture, eût-il l'appui de quarante cultivateurs ou de quelqu'un d'entre eux. Pourquoi ces gens qui tiennent de la nature un avantage, iraient-ils crier aux Yankees: "Pour l'amour de Dieu, achetez notre blé et mélangez-le au vôtre pour pouvoir nous faire concurrence sur le marché.

D'honorables messieurs disent que la Chambre des communes va constituer un autre comité qui nous présentera une nouvelle mesure. Je suppose que ce sera après que chacun en aura eu une prise. Après que celui-ci en aura humé, que cet autre en aura humé, et que tout le monde aura senti, on apportera la chose ici pour occuper l'attention de la Cham-

bre, et si nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous osons la critiquer, on nous appellera aveuglés partisans.

On parle comme si le gouvernement actuel et les membres de son cabinet avaient fait quelque chose pour faire lever l'embargo sur le bétail. Soyons francs avec nous-mêmes, et soyons justes pour les hommes qui ont été capables de faire lever cet embargo. D'abord, c'est le résultat d'une promesse faite par le gouvernement britannique au Canada par l'intermédiaire de sir Robert Borden en 1917. C'est l'accomplissement de cette promesse. Vous trouverez dans le *Journal of the Parliaments of the Empire* un discours de M. Asquith où ce dernier disait:

La loi ayant pour objet la prohibition de l'admission du bétail étranger, fut proposée par un gouvernement dont il faisait partie, non en vue de la protection du fermier britannique contre la concurrence étrangère, mais pour obtenir l'immunité à ses troupeaux contre l'importation possible de maladies étrangères. Dans les années qui suivirent, une agitation croissante se manifesta en faveur de l'abolition de ces restrictions en ce qui concerne la source canadienne d'approvisionnement.

Bien que, depuis nombre d'années, il fût fermement convaincu que le bétail canadien dût et pût être librement admis en ce pays sans aucun danger réel pour nos propres troupeaux et les sources indigènes d'approvisionnement, il était toujours prêt à concéder que de très forts arguments pouvaient être présentés d'un côté comme de l'autre.

Il y a, cependant, deux nouveaux facteurs qui devraient être concluants pour la Chambre.

Je ne trouve pas cela dans le discours du trône.

Le premier et le plus important est ce qui s'est passé à la conférence impériale de 1917.

Les honorables messieurs n'étaient pas au pouvoir en 1917.

Il ne peut concevoir comment quelqu'un ayant lu les délibérations de cette conférence, et les commentaires autorisés et officiels qui en ont été faits subséquemment par une non moindre autorité que le premier ministre lui-même, pourrait soutenir sérieusement qu'il n'est pas engagé d'honneur envers l'un de nos plus grands Dominions à exécuter la solennelle promesse faite alors.

C'est l'exécution de cette promesse, basée sur la santé de notre bétail. Et je désire dire quelque chose à la louange d'un monsieur qui n'est pas dans cette Chambre et qui se trouve dans l'autre Chambre, mais qui, heureusement, était alors ministre de l'Agriculture. Il est vétérinaire et agriculteur. Je parle de l'honorable Dr Tolmie. Cest la déposition péremptoire du Dr Tolmie devant cette commission anglaise qui a décidé du sort de cette loi prohibitive et nous a permis de prouver que depuis 30 ans le Canada a été le pays du monde dont le bétail était le plus sain—du monde entier, remarquez bien. Jamais plus ce fait ne peut-être mis en doute, après le témoignage concluant donné par le Dr Tolmie.

Il existe certaines complications en cette matière. Nous avons avec les Etats-Unis un accord par lequel nos bestiaux de race peuvent entrer en franchise dans le pays. Si nous devions importer des animaux de race d'Angleterre, où les épizooties existent, et les admettre dans notre pays, vous pourriez être sûrs que le marché des Etats-Unis se fermerait à nos bestiaux de race. C'est là une question très sérieuse, et il nous faut la prendre en considération ainsi que d'autres choses.

Maintenant, si vous entrez dans les détails de cette question, vous apprendrez quelque chose au sujet des règlements qui accompagnent le cadeau merveilleux dont il est question dans le discours du trône. Qui est le ministre actuel de l'Agriculture, dont l'expérience en matière de manutention des bestiaux est si peu étendue qu'il a offert cette approbation sans réserve au représentant de Sa Majesté pour qu'elle nous soit transmise. Je ne le sais pas; mais il ne serait pas mal de la remplacer par un autre. Dans les règlements, nous trouvons, en premier lieu, que ces animaux doivent être gardés à l'écart des autres pendant trois jours au moins—à Montréal, par exemple. Il faut qu'ils restent là et qu'ils y soient nourris pendant trois jours; il faut qu'ils soient examinés tous les jours par un vétérinaire, pour qu'il voie exactement comment ils se portent. Ensuite, il faut qu'il y ait un vétérinaire sur chaque navire, et pendant le voyage il faut que ces animaux soient inspectés tous les jours par ce vétérinaire. A leur arrivée de l'autre côté, il n'y a pas de limite à la période pendant laquelle ils peuvent avoir à attendre une inspection convenable avant d'être envoyés au marché. Maintenant, calculez ce qu'il en coûte de nourriture et de soins pour l'expédition de bestiaux de commerce ordinaire, car c'est de cela que traite cette Loi de l'importation des animaux. Elle ne parle pas d'animaux de race; elle n'emploie même pas le mot "bœuf"; elle emploie l'expression "bétail de commerce". Considérez toute la dépense à faire pour chacun de ces animaux. C'est pourquoi je répète que c'est une fausse note que le gouvernement du jour a demandé à Son Excellence de nous donner dans ce discours du trône.

L'arrangement comporte nombre de dispositions impraticables. Mais qui est allé en Angleterre de la part du présent Gouvernement pour traiter cette affaire? Le ministre des Finances, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre du Travail s'y trouvaient, je crois. Je ne sais pas si l'un des trois était capable de traire une vache.

L'honorable M. DANDURAND: Il y avait les experts du ministère de l'Agriculture.

L'honorable M. POPE: Ils y sont allés aussi? J'en suis bien aise, mais si vous n'avez pas de meilleurs experts que ceux qui ont acquiescé à toutes ces complications, je dis encore: changez d'experts. Pensez au Canada pendant une minute ou deux seulement. Peu importe ces gens et leurs responsabilités, mais pensez aux cultivateurs de ce pays qui souffrent de tous côtés. Pensez à eux. Vous ne pouvez pas expédier de bétail en vertu de cet arrangement; cela ne peut pas se faire. Honorables messieurs du Sénat, nous ne pourrons développer notre commerce de bestiaux avec les restrictions contenues dans ces règlements. Les voilà, et la vérité de mes paroles sera démontrée par l'effort qui sera tenté. On nous a passé un citron dont on avait extrait le jus.

Le ministre de l'Agriculture d'Ontario, M. Doherty, je crois, s'attribue le mérite de la levée de l'embargo. Il se trouvait en Angleterre et y a travaillé à une élection. Je suis absolument certain qu'on n'a pas eu une opinion bien favorable de son travail dans cette élection. Cependant, cela ne l'excite pas, M. Doherty, une chose aussi insignifiante qu'une élection.

Maintenant, je désire parler de la question des chemins de fer. L'ancien ministre des Chemins de fer, feu M. Kennedy, n'est plus ici. Je suis sûr que nous regrettons tous sa mort. Je suis l'un de ceux qui croient sincèrement que, si M. Kennedy ne fût pas tombé malade, la réorganisation du conseil d'administration ne se serait pas faite de la même manière qu'elle l'a été. J'en suis tout à fait convaincu et je ne suis pas le seul. Nombre de gens avec qui je m'en suis entretenu en sont également convaincus.

Ce document, voyez-vous, est le *Journal of Parliaments of the Empire,* un livre ou magazine qui, comme vous le savez, s'adresse à tous les Parlements de l'Empire, et il devrait contenir la vérité, toute la vérité et pas autre chose que la vérité. Il est lu dans la mère patrie et dans ses Dominions, et c'est à la lumière des informations contenues dans cette publication que ces gens pensent à notre législation et nous jugent. Voici ce que disait l'honorable M. Kennedy:

Ce conseil serait fortement représentatif et comprendra au nombre de ses membres les hommes de chemins de fer les plus compétents.

Maintenant, voici la liste de M. Graham: M. John Sinclair; ancien député libéral d'Antigonish, un politicien déconsidéré, d'une capacité ordinaire, placé au conseil pour surveiller les intérêts des grits. Et d'un.

M. Ernest Décarie ancien contrôleur de Montréal; nommé par M. Gouin; un libéral. En passant, les libéraux lui ont donné un autre emploi.

M. Tom Moore, représentant des employés. N'a jamais travaillé sur un chemin de fer, mais on l'a préféré au meilleur des 90,000 employés de chemins de fer. Le représentant du travail et des employés des chemins de fer! Un vrai travailleur! Je ne sais s'il a jamais vu un chemin de fer.

M. Gough, marchand de fourrures de la ville de Toronto. La seule chose que je puis trouver dans son dossier, c'est qu'il est libéral.

M. James Stewart, président de la Maple Leaf Milling Company et directeur de la Banque de Montréal. Il a été placé au conseil parce que M. King, premier ministre du Canada, était opposé à ce que des hommes ayant de vastes intérêts fussent nommés à ce conseil. Pour montrer à M. King qu'il ne pèse pas ça (sifflement)—M. Stewart a été placé là comme représentant de la promesse de M. King.

M. Dawson, de Prince-Rupert; un libéral. Je ne connais rien de lui. On me dit qu'il possède certaines des qualités requises, mais je ne sais jusqu'à quel point c'est vrai. On dit qu'il a du foin dans ses bottes. S'il en est ainsi, j'aurais voulu qu'on le nommât au Sénat plutôt qu'au conseil d'administration. J'aurais pu lui trouver quelque chose à faire. Ensuite, vous avez M. Graham Bell, le sous-ministre. Ensuite vient sir Henry Thornton. Je ne connais rien de sir Henry Thornton, sauf qu'il a bonne mine. Il a acquis assez d'expérience en matière d'exploitation de chemin de fer, mais il a servi dans des régions de population dense. Le problème de l'exploitation de ces 22,000 milles de chemins de fer est nouveau pour lui.

Mais quand je pense à ce qu'étaient ces voies ferrées quand elles furent acquises par le Gouvernement qui vient de perdre le pouvoir,—alors qu'il nous fallut prendre possession des épaves qui nous avaient été laissées entre les mains comme résultat des 15 années de pouvoir des libéraux, et quand je les compare à ce que M. Hanna a laissé derrière lui, je dis que je ne crois pas que nous ayons au Canada, à notre portée, un homme qui aurait pu faire mieux que M. Hanna et ses associés dans ce réseau. C'est tout ce que j'ai à dire. Le conseil d'administration était étranger à la politique sous ses rapports. Dieu sait ce que ses membres pensaient en politique. Je ne le sais pas. Je sais qu'ils n'étaient pas conservateurs, car je les aurais sentis. Je possède ce sens par lequel je peux sentir un conservateur. De nos jours surtout, ils sont sucrés. Les libéraux de Montréal seront bientôt aussi sucrés, s'ils continuent.

J'espère que sir Henry Thornton réalisera tout ce qu'on attend de lui. Il ne peut pas

recevoir l'encouragement cordial des messieurs dont le gouvernement est formé ni de ceux qui siègent autour de lui. Ils n'étaient pas en faveur de la nationalisation des chemins de fer. Je ne sais pas en faveur de quoi ils étaient, mais ils n'étaient pas en faveur de la nationalisation, et l'honorable monsieur qui dirige cette Chambre le sait très bien, d'après l'élection qui a eu lieu en décembre dernier en la cité de Montréal. Mais à en juger par l'élection qui a eu lieu il y a deux ou trois jours, je commence à croire qu'il ne connaissait rien de l'opinion du peuple de la ville de Montréal. J'ai quelque espoir que, puisque les quartiers-généraux du réseau de chemins de fer doivent être dans la même ville, le conseil d'administration sera entouré de bons conseillers et recevra de l'encouragement, que les aspirations que nous, en ce pays, nous avons pour le perfectionnement du réseau national se réaliseront et que, en dépit de toutes les fautes que vous avez commises en 15 ans—et Dieu sait qu'elles furent nombreuses—le temps peut arriver où vous et les vôtres obtiendrez votre pardon.

Merci, honorables messieurs.

La motion pour l'adoption de l'adresse est acceptée.

LE FEU SENATEUR PROUDFOOT

HOMMAGES A SA MEMOIRE

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, depuis que nous nous sommes séparés, en juin dernier, nous avons eu le malheur de perdre un membre de ce Sénat, qui nous a laissés en pleine santé et que nous étions sûrs, autant qu'on peut être sûr d'une chose en cette vie, de revoir à la convocation de la présente session.

Feu le sénateur Proudfoot avait eu une carrière intéressante, qui fut celle d'un bon citoyen, très en vue non seulement dans sa profession, mais aussi dans les divers domaines financier et industriel; à partir du jour où il avait quitté l'université, il s'était intéressé aux affaires publiques. Il possédait la confiance de la collectivité au milieu de laquelle il vivait. Il fut élu à la législature de la province d'Ontario, et dans cette législature, on lui fit le grand honneur de lui confier la direction de son parti. Il vint ici avec la réputation d'un citoyen animé d'esprit public. Nous ne l'avons eu que quelques années au milieu de nous, mais nous pouvons tous lui rendre le témoignage d'avoir été un travailleur zélé et un facteur pour le bien dans les travaux de cette Chambre. Il avait accepté les fonctions ardues de président du comité de divorce. Nous savons tous que ce n'était pas une sinécure. Depuis la guerre, le travail de ce comité constitue un réel fardeau pour ses membres. Feu le sénateur Proudfoot s'acquittait judicieusement de son travail, et lorsqu'il portait à la connaissance de la Chambre les décisions du comité, il était toujours prêt à démontrer qu'elles étaient basées sur les principes de la justice et les règlements du Sénat.

Que puis-je ajouter encore? Il paraissait s'intéresser profondément à toute législation tendant à relever le niveau de la vie morale dans la société. Au cours de plusieurs débats, nous l'avons vu s'efforcer de faire adopter des lois dans ce sens. En certaines circonstances, nous avons différé d'opinion avec lui au sujet des remèdes qu'il suggérait, mais nous reconnaissions sa sincérité à l'égard de l'encouragement à une vie meilleure, plus pure et plus haute pour le peuple du Canada.

Je suis sûr de me faire l'écho de tous les honorables membres de cette Chambre en exprimant notre sympathie cordiale à sa famille dans le deuil qui la frappe.

L'honorable sir James LOUGHEED: Honorables messieurs, parlant au nom de ce côté-ci de la Chambre, je prends part aux regrets si bien exprimés par mon honorable ami le leader du gouvernement au sujet de la mort de notre collègue défunt, le sénateur Proudfoot. Il n'était pas au nombre des vieux membres de cette Chambre, attendu que sa nomination ne datait que de quatre ou cinq ans; mais je ne me souviens pas avoir connu un nouveau membre qui se soit identifié si rapidement et si activement avec son travail, surtout avec la question du divorce. Il est certain qu'il n'est pas un membre du comité qui ait rendu des services plus constants et plus précieux dans l'accomplissement des importants devoirs qui, de temps à autre, ont été délégués au comité. En fait, les services que le feu sénateur a rendus à cette Chambre sont incalculables.

Le feu sénateur n'était pas ce que l'on pourrait appeler un homme de parti intransigeant. Il avait des convictions singulièrement fortes, et je ne me rappelle pas, pendant le temps que je l'ai connu et où j'ai joui de son amitié, qu'il ait jamais laissé l'opportunisme l'emporter sur ses convictions. On aurait pu dire qu'il était également sympathique aux deux côtés de cette Chambre.

Il était l'un des membres les plus zélés de ce corps. Presque à toute heure de la nuit, ou aurait pu le trouver à sa chambre, s'occupant non seulement de ses travaux de sénateur, mais accomplissant activement les devoirs de sa profession. Il occupait un rang élevé dans la profession à laquelle il appar-

tenait dans la province d'Ontario. Il était l'un des chefs du barreau, et ses services étaient ardemment recherchés par ceux qui connaissaient son habileté et son désir de leur être utile.

On peut dire aussi qu'il s'était identifié d'une manière très marquée avec les œuvres locales de la collectivité à laquelle il appartenait. Il avait pris une part très active à l'établissement des industries de la ville de Goderich, où il habitait. Sa mort causera un profond chagrin à cette Chambre et sera une perte pour le public, surtout pour la province à laquelle il appartenait, et il est inutile d'ajouter qu'elle est un rude coup pour sa famille. Nous lui offrons nos condoléances dans sa douleur, et nous nous joignons au deuil général qui s'est manifesté à l'occasion du décès de feu notre collègue le sénateur Proudfoot.

AJOURNEMENT DU SENAT

LA QUESTION DE LA REFORME DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je veux proposer que, quand le Sénat s'ajournera ce soir, il reste ajourné jusqu'au mardi soir, 27 février courant, à 8 heures de l'après-midi.

Je réclame l'attention de nos collègues pendant que j'expliquerai pourquoi. Je fais cette proposition, en même temps que je répondrai à la question de mon très honorable ami le sénateur junior pour Ottawa (le très honorable sir Georges-E. Foster) qui désire connaître les raisons pour lesquelles on ne donne pas au Sénat plus de travail au commencement et pendant toute la durée de la session.

Le discours que mon très honorable ami a prononcé, nous l'avons entendu, j'en suis sûr, tous les ans depuis vingt-cinq ans que je fais partie de cette Chambre; et je suis convaincu que chaque année pendant les vingt-cinq ans qui ont précédé cette époque, quelque sénateur s'est levé pour demander pourquoi on ne présentait pas plus de mesures publiques au Sénat et pourquoi on ne lui donnait pas plus de travail pendant une certaine période de la session, alors que cette Chambre pouvait appliquer toutes ses facultés à la solution des problèmes qui lui étaient soumis. Moi-même, j'ai fait cinq ou six discours, peut-être davantage, sur ce même sujet; mais je crois avoir découvert la raison pour laquelle les bills publics n'ont pas leur origine en cette Chambre. Je puis dire que pendant l'administration libérale, 1896-1911, nous avons eu en cette Chambre, pendant nombre d'années, le ministre de la Justice, sir Oliver Mowat, qui eut pour successeur l'honorable M. Mills. En même temps, nous avions ici le secrétaire d'Etat. Tous les bills qui émanaient des départements de ces ministres étaient présentés au Sénat. Il pouvait y en avoir beaucoup, ou ils pouvait y en avoir un petit nombre. Mais nous n'avions de la part de ces messieurs aucun bill qui émanât d'un autre département, et les raisons en sont évidentes. Un ministre qui a un bill préparé par l'un de ses fonctionnaires ou par lui-même, veut naturellement le présenter lui-même. S'il est membre de l'autre Chambre, il présente son bill comme sien. Naturellement, nous ne le recevons ici qu'après qu'il a été adopté aux Communes. Certains bills seraient d'un intérêt particulier pour le Sénat et appropriés à nos travaux en comité, mais pour les raisons que j'ai données, ils sont présentés aux Communes. C'est pour remédier à cette situation que j'ai plus d'une fois proposé que les membres du cabinet qui siègent dans l'autre Chambre soient, en vertu de nos règlements, admis à venir en cette Chambre pour y présenter leurs propres bills. Lors de notre prochaine réunion, il se peut que je porte cette question à l'attention du Sénat et propose que nos règlements soient codifiés en conséquence.

Mon très honorable ami a suggéré que si les ministres appartenant à l'autre Chambre ne viennent pas en cette Chambre par suite de notre inaction à modifier nos règlements, ou de mauvaise volonté de leur part, nous pourrions répartir leur ouvrage entre un certain nombre de sénateurs, au lieu de laisser tout ce travail à un seul. Je crois avoir suggéré cette idée dans le discours sur l'adresse, que j'ai prononcé l'an dernier. Je suis bien prêt à appuyer une semblable innovation, sous une forme ou sous une autre. Si les ministres de l'autre Chambre ne veulent pas venir ici, je ne vois pas de raison pour qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de sénateurs dirigeant l'étude des bills du gouvernement. Je ne m'en tiendrais pas aux membres de ce côté-ci de la Chambre. Les bills sont nombreux, mais la plupart ne sont pas des bills de parti, et s'il y avait un sénateur particulièrement apte à piloter un bill provenant de l'un des ministères, je lui demanderais, avec plaisir même, s'il siégeait de l'autre côté de la Chambre, de prendre la responsabilité de proposer et appuyer ce projet de loi en cette Chambre.

Ceci explique pourquoi le Sénat s'ajourne généralement pour un certain nombre de semaines quand nous avons voté l'adresse. Mais ce n'est pas toute l'histoire. Mon très honorable ami sait que la Chambre des Communes prend au moins cinq ou six semaines pendant la session pour étudier les crédits en comité. Cela nous prend cinq minutes; quelquefois

nous avons un court débat qui dure une heure. Cela seul suffirait à expliquer et justifier l'ajournement du Sénat pendant quelques semaines. Le reste de la législation du Parlement, quelle qu'elle soit, qu'elle commence dans l'autre Chambre ou dans celle-ci, cette Chambre de 96 membres en dispose en beaucoup moins de temps qu'il n'en faut aux Communes, avec leurs 235 membres, pour l'étudier. Ceci encore explique aux membres du Sénat et au public pourquoi cette Chambre ne travaille que peu de jours dans la semaine—pas de séances le lundi ni le samedi—tandis que la Chambre des communes travaille cinq jours, quand elle ne siège pas le samedi. De plus, bien peu des 235 membres de la Chambre des communes qui y font des discours étudiés se soucient de ce qui a été dit au cours du débat par vingt autres députés qui les ont précédés. Quand ils ont préparé leur discours, il le prononcent pour leurs électeurs. Ici, nous ne parlons pas pour les électeurs: nous parlons sur le sujet; et pendant un court débat de quelques heures, personne ne penserait à faire en cette Chambre une discours étudié qui ne serait que la répétition de ce qui a été dit par deux ou trois orateurs précédents. Un sénateur qui soumet une question fait un discours, un autre lui répond, et la question s'épuise rapidement, parce que, quand nous discutons une question, nous nous adressons à la Chambre, tandis que très souvent les députés s'adressent à leurs électeurs.

C'est pour cette raison que je fais la présente motion.

L'honorable GEO. W. FOWLER: Je suppose que c'est là une motion qui peut être discutée. Je reconnais bien la nécessité d'un ajournement pour une certaine période, pour attendre que les Communes aient du travail à faire. Mais il me semble que deux semaines, ou près de trois semaines, constituent un trop long ajournement. J'en conteste la sagesse. Il est beaucoup de choses que nous pouvons faire pendant que nous sommes ici. Nous pouvons discuter des questions publiques qui demandent à être débattues; nous pouvons présenter nous-mêmes des mesures qui demandent à être votées, dans l'intérêt général. Mais que dira-t-on si nous ajournons pour trois semaines?

En dépit de la belle argumentation du leader du Gouvernement, on dira: "Cela ne prouve-t-il pas l'absence de nécessité d'une institution telle que le Sénat?" C'est pourquoi, j'estime que nous ne devrions pas décider ce long ajournement. Je ne parle pas actuellement pour le rapporteur, mais pour la Chambre. Nous savons que la partie irréfléchie et ignorante du public—ignorante, j'entends, des faits et des raisons—s'est fait une idée un peu erronnée de la nécessité du Sénat, parce qu'on ne l'a pas instruite sur ce point. Je crois qu'il n'y a pas au Canada de corps plus essentiel et nécessaire que le Sénat au Canada. Je dis cela, non pas parce que je suis membre du Sénat, mais parce que je l'ai toujours cru; et je crois que quiconque étudie l'histoire politique en arrivera à la conclusion qu'il existe pour le bon Gouvernement du pays et pour empêcher que la législation ne devienne désordonnée, hâtive, impropre, mauvaise. Beaucoup de lois provenant de la Chambre basse ont été améliorées en passant par cette Chambre, et le pays devrait être reconnaissant envers les membres du Sénat de ce qu'ils ont fait sous ce rapport.

Je regrette que certains membres ne portent pas plus d'intérêts aux travaux du Sénat. Il devrait y avoir un plus grand nombre d'hommes acharnés au travail, zélés, comme celui dont nous déplorions la perte il y a quelques moments. Plusieurs membres du Sénat n'accordent pas plus d'attention aux affaires de la Chambre que s'ils n'en faisaient pas partie. Ce sont des hommes comme eux qui donnent raison en apparence, à ceux qui critiquent le Sénat.

Nous sommes assez loin de six heures, et si nous devons avoir une longue vacance de trois semaines, les honorables messieurs ne s'opposeront pas à ce que je coure le risque de les fatiguer en développant nos idées relativement à une modification de la constitution du Sénat. Contrairement à l'avis de l'honorable sénateur junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) qui désirerait voir un plus grand nombre de membres du gouvernement au Sénat, je propose qu'aucun sénateur ne devrait faire partie du gouvernement. Le Sénat devrait être une sorte de corps consultatif auquel les lois seraient soumises. Il ne devrait contenir ni leader du gouvernement ni leader de l'opposition. S'il y a un leader du gouvernement il vous faut un leader de l'opposition: l'un suit l'autre comme la nuit suit le jour. Mais il faudrait nommer au Sénat une classe convenable d'honorables messieurs. Je ne changerais pas le mode de nomination. Je suis en faveur d'un Sénat nommé par le gouvernement du jour. Je crois qu'en entrant au Sénat, on devrait se dépouiller de l'esprit de parti. Je sais que c'est là une tâche très difficile, mais elle deviendrait plus facile s'il n'y avait pas de partis ici, pas de leader de l'opposition ni de leader du gouvernement. Quand un homme vient en cette Chambre et voit rangé devant lui tout l'appareil du gouvernement et de l'opposition qu'il pensait avoir laissé dans l'autre Chambre, il trouve très difficile de dépouiller l'esprit de parti. Je crois que quiconque entre ici devrait en abordant les questions publiques, n'avoir à

l'esprit que la seule idée du bien-être du Canada, sans s'occuper de savoir si elle sert ou heurte les intérêts du parti auquel il appartenait autrefois. Mais si grande est l'infirmité de l'humaine nature, si forts sont les liens de partis, qu'il est presque impossible aux hommes de s'en affranchir. Cet état de choses s'améliorerait dans une grande mesure s'il n'y avait rien à espérer, s'il n'y avait qu'à s'occuper des lois quand elles nous sont soumises et à les discuter au seul point de vue de ce qui vaut le mieux pour le peuple canadien, indépendamment de la source d'où elles proviennent.

Je permettrais à un ministre de venir ici et de parler sur le parquet de cette Chambre pour expliquer sa position, ou les détails de la mesure qu'il aurait présentée. Je lui permettrais de retourner ici pour répondre à toutes les questions qui pourraient lui être posées au cours du débat, s'il décidait de rester dans ce but. Mais naturellement, il n'aurait pas de votes à donner dans cette Chambre.

Vous me demanderez: comment expédieriez-vous l'étude des lois? Cela pourrait se faire par le choix, parmi les membres, soit d'un seul sénateur, soit d'un comité du Sénat constitué à cette fin. Il faut quelqu'un qui soit chargé de la fonction de porter les affaires à la connaissance de la Chambre. Sans cela, il y aurait stagnation, désordre et embarras. Il me semble que la bonne manière d'agir consisterait à charger quelqu'un de cette fonction —qui est très onéreuse— et de lui payer une certaine somme en plus de l'indemnité versée aux autres membres. Cet arrangement obvierait à la difficulté et contribuerait à faire du Sénat ce qu'il doit être—un corps indépendant des partis, recevant les projets de loi de l'autre Chambre et les examinant d'un œil seulement, de cet œil qui surveille les intérêts du peuple du Canada. Je voudrais faire quelques autres observations au sujet de l'amélioration du Sénat. L'une d'elles consiste en ceci qu'aucun homme âgé de plus de 50 ans ne devrait être nommé au Sénat, et qu'aucun sénateur rendu impotent par la maladie ou âgé de plus de 75 ans, ne devrait pouvoir continuer à faire partie du Sénat. Ainsi, nous aurions au Sénat des hommes de 30 à 75 ans—des hommes dans la pleine vigueur de la virilité et de l'intelligence; des hommes capables d'embrasser les affaires de l'Etat et de décider quelles sont les mesures qui sont avantageuses pour le Canada.

Dans ce cas, pour ne pas renvoyer un sénateur finir ses jours dans la pauvreté, comme on met un vieux cheval au pâturage, on lui voterait, comme aux juges, une allocation de retraite ou une pension, qui serait moins élevée, beaucoup moins élevée que l'indemnité actuellement payée, mais qui serait suffisante, de sorte qu'il ne pourrait être dit qu'un sénateur du Canada a dû mendier pour vivre, aller à l'hospice, ou dépendre de la charité.

Il me semble que cela nous donnerait un Sénat constitué de la meilleure manière possible. J'ai étudié cette question avec beaucoup de soin. Ce projet peut paraître déraisonnable à certaines gens, qui, comme la population du monde extérieur, ne réfléchissent pas, mais je veux le soumettre à tout honorable sénateur qui consente à étudier la question, et je suis convaincu qu'il verra que ce n'est pas un projet déraisonnable ni un projet qui serait préjudiciable au Sénat lui-même. Après tout, la seule chose que nous avons besoin de considérer est l'intérêt du peuple du Canada. Si nous avons ici un corps susceptible d'amélioration, il est de notre devoir de fournir nous-mêmes le remède et il ne devrait pas être nécessaire de réclamer le secours d'aucun étranger. Si ce Sénat est digne de son nom, ses membres devraient avoir assez d'intelligence et de patriotisme pour opérer les réformes nécessaires.

Je ne suis pas partisan d'un Sénat électif. Si le Sénat était électif, vous auriez deux corps administratifs dont l'autorité découlerait de la même source, et ils pourraient venir en conflit, chacun prétendant représenter le peuple souverain et avoir reçu un mandat direct du peuple. Vous ne pouvez pas avoir un conflit de cette nature entre un Sénat nommé et une Chambre des Communes élective.

En outre, ce Sénat, le Sénat modèle dont je parle, ne devrait pas s'opposer à une loi basée sur une politique qui aurait été soumise au peuple au cours d'une campagne électorale et sur laquelle le parti qui la préconisait aurait été élu, parce que la voix du peuple s'est fait entendre directement, et quelle que soit l'erreur de ce peuple ou la mauvaise direction qui lui a été donnée, quand la majorité s'est prononcée, cette Chambre et la Chambre basse doivent lui obéir. Dans une semblable éventualité, il ne peut y avoir conflit proprement dit entre les deux Chambres. Mais quand le gouvernement présenterait une mesure qui paraîtrait aux membres du Sénat n'être pas dans le meilleur intérêt du Canada, le Sénat devrait avoir le droit de rejeter cette mesure, et il devrait la rejeter. Si, après cela, le gouvernement qui aurait présenté cette mesure en appelait au peuple et cette mesure faisant partie de son programme, en obtenait un mandat, alors je dis que l'opposition du Sénat devrait cesser et qu'il faudrait laisser la mesure devenir loi.

Voilà, brièvement exposé, quelques idées qui me sont venues au sujet de la réforme ou

de la modification du Sénat. Pour résumer, je ne suis pas en faveur d'un changement dans le mode de nomination. Je crois qu'on devrait empêcher les membres du Sénat de faire partie du gouvernement. Si un homme veut être membre du gouvernement, qu'il se présente devant le peuple et s'en fasse élire. C'est la bonne ligne de conduite à suivre. Le gouvernement ne devrait pas comprendre des hommes qui n'ont pas de siège dans la Chambre élective et au sujet desquels le peuple n'a pas l'occasion de dire s'ils sont ou ne sont pas à leur place, ou s'il désire qu'ils soient membres du gouvernement ou non. Il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement responsable que de tels hommes soient imposés au pays. Tout détenteur d'un portefeuille dans un gouvernement devrait être tenu de se présenter aux électeurs et obtenir un mandat, un permis l'autorisant à siéger dans le cabinet et y exercer ses fonctions. Tous les membres du gouvernement seraient alors membres de la Chambre basse.

Je vous remercie, honorables messieurs, d'avoir écouté avec tant de patience ces observations un peu novatrices, et j'ai confiance que vous les méditerez.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais suggérer à l'honorable leader de cette Chambre que, lorsqu'il discutera avec ses collègues l'opportunité pour les membres du gouvernement de venir ici donner des renseignements au sujet de leurs bills, il serait à souhaiter qu'il discutât également s'il ne serait pas opportun pour le gouvernement d'exiger que toute législation privée fût présentée au Sénat. J'ai la ferme conviction que si toute la législation privée était étudiée ici et dégrossie, plus ou moins...

L'honorable M. WATSON: Ou déformée...

L'honorable M. TURRIFF: —ou déformée, comme cela arriverait si mon honorable ami en avait la charge—lorsqu'elle arriverait aux Communes, il serait possible d'en disposer en beaucoup moins de temps qu'il n'en faut maintenant.

L'honorable M. WATSON: Elle n'y arriverait probablement jamais.

L'honorable M. TURRIFF: Je suggère simplement à mon honorable ami le leader, qu'il pourrait discuter ce sujet avec ses collègues et voir si quelque chose dans ce sens ne pourrait pas être fait.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà suggéré qu'il ne devrait y avoir qu'un seul greffier recevant les pétitions et les bills privés pour les deux Chambres, et que les nombres pairs soient donnés à une Chambre et les nombres impairs à l'autre, afin que 50 pour 100 des bills privés viennent en cette Chambre et 50 pour 100 aillent dans l'autre Chambre.

A l'heure actuelle, la méthode suivie opère comme ceci. Le pétitionnaire de législation privée envoie son chèque; s'il l'envoie à la Chambre des Communes, le bill est présenté là; s'il l'envoie au comptable du Sénat, le bill est présenté en cette Chambre. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait très aisé de conclure une entente entre les deux Chambres à l'effet de confier à un seul greffier le soin de recevoir les pétitions et les bills et de l'autoriser à les diviser également entre les deux Chambres.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 27 février, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Séance du mardi, 27 février 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

REMUNERATIONS ADDITIONNELLES DES JUGES

L'honorable M. GORDON demande au Gouvernement:

1. Le gouvernement sait-il que deux juges de la cour Suprême de l'Ontario ont accepté de cette province $10,000 chacun en rétribution de services accomplis pendant qu'ils touchaient leur traitement régulier de $9,000 par année chacun, ce qui constitue une infraction manifeste à l'article 34 de la loi modifiant la loi des juges, chapitre 56, 10-11 George V, 1920?

2. Quelle somme a été versée en frais de déplacement et de subsistance, durant les exercices financiers de 1920, 1921 et 1922, (a) au juge Latchford, (b) au juge Riddell?

L'honorable M. DANDURAND: Les réponses sont comme suit:

1. Non.

2. (a) En 1920-21, $1,013.15; en 1921-22, $1,037.90; en 1922-23 jusqu'au 31 janvier 1923, $867.65; (b) en 1920-21, $105.00; en 1921-22, $58.30; en 1922-23 jusqu'au 31 janvier 1923, $319.60.

DETTE NETTE DU CANADA

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quelle était la dette nette du Canada à chacune des dates respectives suivantes?
   (a) au 31 mars 1921;
   (b) au 31 décembre 1921;

(c) au 31 mars 1922.
(d) au 31 décembre 1922.
2. Dans chacune des périodes suivantes, savoir:
(a) dans l'exercice financier 1920-21;
(b) dans l'exercice financier 1921-22;
(c) dans la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1922.
Quelle somme les sources de revenu suivantes ont-elles rapporté au gouvernement:
1. Les droits de douane;
2. L'impôt sur le revenu;
3. L'impôt sur les profits de guerre;
4. L'impôt sur les ventes;
5. Le droit de timbre;
6. Les autres impôts, avec désignation respective?
3. Dans chacune des périodes mentionnées à la 2e question, quel est le chiffre du revenu total que le gouvernement a perçu:
(a) en impôts directs;
(b) en impôts indirects;
(c) d'autre provenance?

Cette demande est agréée sous forme de demande pour production de documents.

WAGONS A MARCHANDISES AUX ETATS-UNIS

INTERPELLATION

L'honorable sir EDWARD KEMP demande au Gouvernement:

D'après les dernières statistiques, combien de wagons à marchandises appartenant aux chemins de fer nationaux se trouvaient aux Etats-Unis?

L'hon. M. DANDURAND: Le premier février, il y avait 28,672 wagons à marchandises appartenant aux diverses lignes nationales sur des voies étrangères dans les Etats-Unis.

L'hon. M. McMEANS: Savez-vous combien il y en a maintenant?

L'hon. M. DANDURAND: Non, je vous donne la réponse que j'ai reçue du ministère.

L'hon. M. McMEANS: Savez-vous quand ces wagons seront renvoyés au Canada?

L'hon. M. DANDURAND: Il y a un échange constant de wagons entre le Canada et les Etats-Unis. Naturellement, mon honorable ami sait bien que lorsque ces wagons sont retenus pendant un certain nombre de jours, on en retire un prix pour le loyer, et qu'il y a à Chicago, un bureau d'échange maintenu par toutes les compagnies de chemin de fer pour savoir où sont les wagons et pour en suivre les déplacements. Nous pouvons apprendre tous les jours où sont nos wagons, et il serait peut-être intéressant de connaître le revenu total de nos chemins de fer provenant de cette source, lorsque le nombre de nos wagons aux Etats-Unis dépasse celui que nos voisins ont au Canada.

L'hon. M. REID: L'honorable leader veut-il me dire la date de son rapport?

L'hon. M. DANDURAND: Le premier de février.

LA NOUVELLE GARE UNION A TORONTO

L'honorable sir EDWARD KEMP:

A quelle date les chemins de fer nationaux du Canada se serviront-ils de la nouvelle gare Union, à Toronto?

L'hon. M. DANDURAND: Nos chemins de fer nationaux ne possèdent qu'une partie indivise de la gare Union de Toronto. Tous les intéressés devront être appelés en conférence pour discuter certaines questions et conclure un accord avant de livrer la gare au service public. Nous espérons que la direction des chemins de fer nationaux va bientôt entamer des négociations en ce sens.

LE COMMERCE DU CANADA

L'honorable M. SCHAFFNER demande au Gouvernement:

1. Quel a été le volume du commerce entre le Canada et les pays suivants: la France, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, l'Australie, le Japon et la Chine pour les années 1911, 1916, 1918 et 1921?
2. Quel a été le volume des importations du Canada dans chacun des pays ci-dessus durant les années mentionnées?
3. Quel a été le volume des importations de ces pays au Canada durant ces années?

La demande est agréée sous forme de demande de production de documents.

WAGONS PARTICULIERS ET AUTOMOBILES DU GOUVERNEMENT

L'honorable M. FOWLER propose:

Que le Sénat rende un ordre pour la production d'un rapport faisant connaître.
1. Combien de wagons particuliers ou officiels sont affectés aux chemins de fer nationaux du Canada?
2. Combien de fonctionnaires du réseau sont admis à se servir de wagons particuliers ou officiels?
3. Combien coûte, en moyenne, le complet équipement d'un wagon particulier ou officiel?
4. Combien d'hommes constituent le personnel d'un wagon particulier ou officiel, quels sont leurs emplois respectifs et quel est leur tarif de salaire?
5. Des wagons particuliers ou officiels ont-ils leur approvisionnement alimentaire, en cours de service, et qui supporte la dépense?
6. Outre les wagons particuliers ou officiels entretenus par le ministère des Chemins de fer, combien d'autres voitures particulières ou officielles sont entretenues et mises au service de l'administration du gouvernement du Canada?
7. Quelles sont respectivement les personnes qui se servent de ces voitures?
8. Ces voitures sont-elles pourvues d'un personnel, et sur qui retombe la dépense.
9. Combien y a-t-il d'automobiles attachés officiellement au service de la Milice et de la Défense?
10. Quel a été leur prix d'achat?
11. Combien coûte leur entretien annuel?
12. Par qui ces automobiles sont-ils employés et pour quel usage sont-ils réservés?
13. Outre ces automobiles appartenant au service de la Milice et de la Défense, combien le gouvernement du Canada garde-t-il d'automobiles à Ottawa à même les fonds publics; par qui ces autres automobiles sont-

ils employés; quel en a été le prix d'achat et combien coûte leur entretien?

14. Combien le gouvernement du Canada (s'il en tient) tient-il d'automobiles en service; quel a été le prix d'achat de ces automobiles et combien coûte chaque année leur entretien?

15. Combien de chauffeurs sont affectés aux automobiles officiels du service de la Milice et de la Défense. Quels salaires et allocations ces chauffeurs reçoivent-ils respectivement?

16. Outre ces chauffeurs au service de la Milice et de la Défense, combien le gouvernement du Canada emploie-t-il ou paie-t-il de chauffeurs?

La motion est agréée.

OEUVRE COMMEMORATIVE BAKER

L'honorable M. POPE propose:

Que soit constitué un comité spécial, composé des honorables messieurs Bradbury, Casgrain, Foster, Griesbach et du proposant, pour conférer et agir de concert avec un comité similaire de la Chambre des Communes et remettre à l'étude et déterminer la forme à donner à l'œuvre qui doit commémorer, dans l'hôtel du Parlement, la mémoire de feu le lieutenant-colonel Baker, député de Brome, mort au champ d'honneur.

La motion est adoptée.

TERRAINS DE BARRACK POINT, N.-E.

L'honorable M. McLENNAN propose:

Que le Sénat rende un ordre pour la production: (a) de toute la correspondance, télégrammes, requêtes et documents concernant la vente ou la location, à l'Imperial Oil Company ou à une autre compagnie, d'une partie quelconque des terrains de Barrack-Point, Sydney, (N.-E.), échangés avec quelque département du gouvernement ou avec la direction des chemins de fer nationaux du Canada ainsi que tout arrêté ministériel se rapportant à cette question; (b) de la correspondance et rapports d'ingénieurs ou d'autres fonctionnaires du service des Chemins de fer, des Travaux publics ou des chemins de fer nationaux du Canada, au sujet de cette question, ainsi que des instructions qui leur ont été adressées; (c) d'un plan indiquant l'emplacement des terrains en question par rapport à la cité de Sydney, aux têtes de ligne des chemins de fer nationaux du Canada et au havre de Sydney.

La motion est adoptée.

BILL DU DROIT D'APPEL EN MATIERE CRIMINELLE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill B, intitulé: Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels, et dit:

Honorables messieurs, je ne veux pas commencer une discussion qui engagerait trop longtemps et inutilement le temps de cette Chambre, en proposant la deuxième lecture de ce projet de loi. L'an dernier, un bill semblable vous fut présenté, reçut votre approbation et fut soumis à l'étude d'un comité spécial. Ce comité fit rapport qu'il avait étudié le projet de loi, mais qu'il désirait de plus amples renseignements. On demanda alors les opinions des divers procureurs généraux et juges du Canada et l'on demanda aussi des

renseignements au Home Office d'Angleterre. Toute cette information nous est arrivée pendant les vacances.

Le projet de loi actuel est le même que celui de la dernière session, sauf que celui-ci ne contenait pas une disposition permettant à une Cour criminelle d'instituer un nouveau procès. Lorsque la première loi anglaise fut édictée elle obligeait la Cour d'appel en matière criminelle, en Angleterre, d'instruire toute cause instituée devant elle Elle avait le pouvoir de recevoir la preuve, de diminuer ou d'augmenter la peine infligée et même de déclarer l'accusé coupable d'un délit non inscrit parmi les chefs des accusations. Le projet de loi de la dernière session était formulé d'après la loi anglaise, mais, selon des renseignements reçus, nous avons cru qu'il valait mieux d'insérer dans le présent bill une disposition permettant à la Cour d'appel d'instituer un nouveau procès, si elle le désire. Je dois faire remarquer que l'opposition à cette mesure, si opposition il y a, viendra de certains juges de l'Est du Canada qui objecteront qu'un bien plus grand nombre de causes en appel seront portées devant eux et que leur travail sera augmenté d'autant. J'ai discuté ce sujet avec plusieurs juges de la Cour d'appel dans l'Ouest, et un juge de la Cour de Manitoba me dit que les juges auraient un trop grand surcroît de travail par suite des appels trop nombreux. Je crois que les juges font erreur à cet égard. Depuis que le comité s'est réuni l'année dernière, nous avons obtenu des détails de l'Angleterre où sur une population de 30,000,000 à 40,000,000, il y avait 471 appels dont 81 ont été acceptés et instruits par la Cour d'appel. Cette Cour d'appel des causes criminelles est composée des juges du Banc du Roi. Naturellement, au Canada, il faudra s'adresser au juge qui a instruit la cause ou à la Cour d'appel pour obtenir la permission de porter cette cause en appel. Dans ce pays, la judicature compte 132 juges pour une population de 9,000,000 d'habitants; et cependant, quelques-uns de ces messieurs qui ornent le Banc semblent croire que l'application de la loi projetée va leur donner plus de travail ou augmenter leur responsabilité.

Je demande que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui poser une question? La Couronne pourra-t-elle interjeter appel lorsque l'accusé aura été acquitté?

L'honorable M. McMEANS: Non. La loi anglaise ne contient aucune disposition à cet égard. La Cour d'appel des causes criminelles en Angleterre a le droit de recevoir des témoignages, d'augmenter ou de diminuer la

peine infligée à l'inculpé, ou, si la preuve le comporte, peut condamner le prévenu, pour une infraction dont il n'a pas été accusé; ainsi si un homme est accusé de vol et que les témoignages démontrent qu'il est coupable de recel, il peut être déclaré coupable de ce dernier délit.

L'honorable M. FOWLER: Supposez que cet homme soit trouvé coupable de vol, la Cour peut-elle le déclarer coupable d'autres délits?

L'honorable M. McMEANS: Oh! non, je ne le crois pas. Supposons qu'il soit trouvé coupable de vol à son premier procès, et qu'il en appelle de cette décision, la Cour d'appel, si elle ne le trouve pas coupable de ce délit, pourrait le déclarer coupable de recel.

Je demande simplement que le bill soit lu pour la deuxième fois, et soumis ensuite à un comité formé d'après une résolution que je vous présenterai.

La motion est agréée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL SOUMIS A UN COMITE

L'honorable M. McMEANS propose:

Que le bill soit soumis à un comité spécial composé des honorables messieurs Barnard, Beaubien, Béique, Belcourt, Dandurand, Foster (Alma), Fowler, Gillis, Girroir, Hardy, Laird, Lougheed (sir James), Tanner, Tessier, Ross (Middleton), Willoughby et du proposant.

L'honorable M. DAVID: Ce comité se compose-t-il des mêmes sénateurs qui formaient celui de l'an dernier?

L'honorable M. McMEANS: Oui, sauf que j'y ai ajouté les noms de deux sénateurs qui ne sont pas avocats, et que j'y ai retranché les noms de l'honorable M. Proudfoot et d'un ou de deux autres. Les avocats étant pour la plupart engagés par le travail du comité des divorces, il était difficile pour eux d'assister aux séances de ce comité.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Mercredi, 28 février 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

DEDOUBLEMENT DES VOIES DU G.T.R. A DETROIT

INTERPELLATIONS

L'honorable sir EDWARD KEMP demande:

La dépêche suivante est-elle, en substance exacte?

"Projet de dédoublement de voies accordé à Détroit par le chemin de fer du Grand-Tronc.

(Dépêche spéciale au *Globe*)

"Détroit, 12 janvier.—Les pourparlers qui se poursuivaient depuis vingt ans entre la ville et le chemin de fer du Grand-Tronc ont pris fin aujourd'hui, alors que le conseil a promis d'approuver un projet de dédoublement de voies au coût de $4,000,000, qui lui avait été présenté par M. John W. Reid, ingénieur de la ville.

"Les représentants de la compagnie ont signé la convention et les membres du conseil ont déclaré que ce dernier l'accepterait à l'unanimité, à sa séance du 23 janvier. L'accord entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été accepté par la ville, et les travaux commenceront immédiatement."

Dans l'affirmative, quelle somme d'argent le Canada devra-t-il fournir pour l'exécution de ce projet?

L'honorable M. DANDURAND: Le prix du dédoublement des voies à Détroit a été estimé à $4,600,000. La part du chemin de fer du Grand-Tronc sera environ de $3,000,000 et la ville de Détroit se chargera du reste. Les travaux seront répartis sur une période de dix ans.

LE TERMINUS DU GRAND-TRONC A CHICAGO

L'honorable sir EDWARD KEMP demande:

La nouvelle suivante qui a paru dans les journaux est-elle exacte?

"Nouvelle gare à Chicago.

"Un édifice de $100,000,000 pour remplacer celui de la rue Dearborn.

"Du Chicago Journal of Commerce

"M. H. G. Hetzler, président de la compagnie de chemin de fer "Chicago & Western Indiana" a annoncé, hier soir, qu'on venait de terminer les plans d'une gare de $100,000,000, pour remplacer l'édifice de la rue Dearborn endommagé dernièrement par le feu, et qui portera le nom de Terminus de la rue State."

Le terminus dont il est question est-il celui dont se sert le chemin de fer du Grand-Tronc?

Dans l'affirmative, quelle somme d'argent le Canada devra-t-il fournir pour l'exécution de ce projet?

L'honorable M. DANDURAND: Le terminus en question sert au chemin de fer du Grand-Tronc qui, avec quatre autres compagnies, possède le capital de la compagnie détentrice, le "Chicago & Western Indiana Railway". Quant à la construction d'une nouvelle gare, on ne s'attend à aucune décision définitive avant plusieurs années; pour le moment, les estimations qu'on publie ne sont que de simples conjectures. Si l'on décidait finalement de construire un nouvel édifice, il faudrait qu'il couvre ses frais.

LE RACCORDEMENT DU CANAL NORTHERN ET DU TRANSCONTINENTAL.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON demande:

1. La nouvelle parue dans les journaux disant que le bureau de direction a accordé un contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer entre le Canadian Northern et le Transcontinental, est-elle exacte?
2. Dans l'affirmative, à combien estime-t-on la dépense?
3. Quel est l'adjudicataire?
4. Le Parlement a-t-il voté un crédit à cette fin?
5. Dans l'affirmative, à quel article du budget ce crédit figure-t-il?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Un contrat a été accordé pour le déblaiement, le régalage, la construction de ponts et de ponceaux, sur la ligne en question.
2. Le coût approximatif des travaux susmentionnés est de $775,980.
3. Foley Frères et Hervey.
4. La somme nécessaire pour couvrir les dépenses à faire jusqu'au 31 mars 1923 a été votée à la dernière session.
5. C'est l'article 112 du budget de 1922-23.

LE MONUMENT DE VIMY

RESOLUTION CONCERNANT LE DON DE LA FRANCE AU CANADA

L'honorable RAOUL DANDURAND: Messieurs, c'est avec grand plaisir que je propose la résolution suivante qui a été déjà adoptée par la Chambre des Communes:

Que le Parlement approuve l'acceptation, par le gouvernement du Canada, du don gracieux que la République française a fait d'un terrain de deux cent cinquante acres d'étendue sur le plateau de Vimy, à l'endroit choisi pour l'érection, par le Canada, d'un monument commémorant les exploits des soldats canadiens dans la Grande Guerre; et qu'en ce faisant il exprime sa reconnaissance et sa haute appréciation des motifs qui ont engagé la France à s'associer à un projet si profondément cher au cœur du peuple canadien.

Il est bien juste, semble-t-il, que le principal monument commémorant les exploits de nos soldats et témoignant de la gratitude éternelle du Canada pour leurs sacrifices et leurs hauts faits d'armes, soit érigé sur les hauteurs de Vimy, baignées des rayons de leur gloire si pure et si brillante.

De tous les engagements avec l'ennemi, et Dieu sait s'ils furent nombreux, la bataille de Vimy constitue la victoire la plus décisive remportée par le corps expéditionnaire canadien, et cela malgré qu'il eût un désavantage marqué au point de vue des positions et qu'il eût à faire face à un ennemi bien préparé.

Nous remercions le gouvernement français de ce don généreux. Merci aussi à notre représentant officiel, l'honorable M. Lemieux, pour le succès qu'il a obtenu, et à nos nombreux amis de France qui se sont intéressés à ce projet.

La consécration à nos glorieux morts d'un terrain qui sera à perpétuité terre canadienne, et l'érection à leur mémoire d'un monument qui projettera son ombre sur leurs tombes, les rapprocheront de leur patrie et nous rapprocheront d'eux.

C'est pour défendre la plus noble des causes qu'ils sont entrés dans ce conflit mondial. Ils ont combattu pour la liberté du monde et contre une hégémonie prussienne matérialiste et brutale.

Ils ont combattu pour la cause de la justice.

Ils reposent aujourd'hui au milieu des ruines accumulées par ces Attilas modernes.

J'ai eu l'occasion, au mois d'août 1913, en me rendant à une conférence de la paix à la Haye, de visiter Amiens, Arras, Vimy Lens et Lille. Les villes et les campagnes présentaient alors un spectacle enchanteur. Arras et ses monuments du moyen-âge, Lens qui ressemblait à une ville dont la population se composait uniquement de femmes, tous les hommes travaillant dans les mines de charbon, sous terre, Lille, Roubaix, Tourcoing, trois puissants centres industriels; et tout autour les campagnes verdoyantes, la paix, la satisfaction et la joie; voilà le spectacle que nous offraient cette région et ses habitants.

Depuis ce temps-là le Boche a passé, et sur sa route il n'a semé que des ruines. Arras ne ressemble plus qu'à une coquille vide. Lens et des centaines de villages éparpillés dans cette région ont été de fond en comble rasés et les trois grandes villes industrielles, Lille, Roubaix et Tourcoing ont été dépouillées de tout ce que l'ennemi a pu emporter, le reste étant détruit sur place. Les plaines verdoyantes environnant Arras et Vimy ont été transformées en cimetière où nos soldats dorment aujourd'hui leur dernier sommeil avec des milliers de leurs compagnons d'armes anglais et français. Ces hommes se sont sacrifiés pour faire triompher la cause de la justice. Ce sacrifice serait-il vain?

La justice est lente, mais elle avance petit à petit et elle approche du but.

La monarchie austro-hongroise qui était partie en guerre contre un petit peuple pour le punir de soi-disant méfaits, a perdu dans cette expédition sa couronne ainsi que ses états et ses provinces vassales.

L'Allemagne, la fière Allemagne, l'Allemagne prussiannisée et insolente qui avait, sans merci, foulé aux pieds la petite Belgique, a donné au monde cette joie suprême, de se voir amputée par sa petite voisine qu'elle pensait écraser et annexer, de deux parcelles de territoire, Eupen et Malmedy.

En réalité, il a fallu non seulement que l'Allemagne restitue ce qu'elle avait enlevé à la France, au Danemark, à la Pologne, sans compter ses colonies, qu'elle a perdues, mais l'ironie du sort a aussi voulu que le puissant empire fut démembré par la petite Belgique, la victime héroïque d'une convoitise diabolique.

L'humiliation est proportionnée au crime. La vanité, la vanité pléthorique, a été abaissée comme elle le méritait. Mais le criminel ne se repent pas; il n'a qu'un regret: c'est de ne pas avoir réussi.

Il a systématiquement, scientifiquement, détruit tous les établissements industriels de France et de Belgique sur lesquels il a pu mettre la main, de façon à supprimer la concurrence et c'est sans exprimer le moindre remords qu'il est retourné chez lui, dans son pays demeuré intact, pour reprendre sa vie commerciale d'avant-guerre. Il s'est remis à l'œuvre sûr de trouver à la fin de la journée un lit moelleux pour s'y reposer, sans se soucier des ruines qu'il a accumulées et des gens auxquels il n'a laissé pour tout abri que des caves humides.

La justice n'a-t-elle pas marqué le pas? Le traître échappera-t-il non pas au châtiment qu'il mérite, non pas à l'obligation de défrayer les dépenses de guerre, mais simplement à l'obligation de réparer? La justice s'en vient. Le poilu français la représente dignement en ce moment. Il a traversé le Rhin et il a mis la main sur de grosses valeurs industrielles et minérales, sur les valeurs auxquelles précisément le Boche s'était attaqué en Belgique et en France. Le débiteur récalcitrant, le banqueroutier, va devoir payer. Le Boche ne réparera que si on l'y oblige.

Il y a dans cette expédition coercitive un point qui me réjouit le cœur. A la conférence de Spa, au mois de juillet 1920, Hugo Stinnes, un des magnats de la vallée de la Ruhr qui aurait dû se présenter devant ses victimes vêtu de bure et demander humblement pardon, eut l'audace d'élever la voix et de reprocher insolemment aux Alliés de souffrir de la maladie de la victoire. Il ne fut pas puni de son arrogance, mais la petite Belgique a aujourd'hui envahi l'Allemagne et elle tient le taureau par les cornes.

N'avons-nous pas raison de croire que l'âme de nos soldats tombés sur les champs de bataille accompagne leurs camarades vivants et que, dans les régions dévastées où ils reposent, ils se joignent aux victimes des Teutons pour réclamer que justice soit faite?

Par la résolution que nous présentons à cette Chambre, nous voulons proclamer notre sympathie et notre amitié inaltérables pour la nation française. Nous savons que rien ne lui fera un plus grand plaisir que de l'assurer que nos vœux l'accompagnent dans sa détermination d'obtenir de l'Allemagne la pleine mesure de réparation à laquelle, en toute justice, elle a droit.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il semble que ceux qui ont l'avantage de bien connaître le peuple français sentent encore plus que d'autres le besoin de manifester leur gratitude et de partager les sentiments exprimés d'une façon si éloquente et si touchante par celui dont la position au Canada et la renommée en France font qu'ils ont d'autant plus de valeur et de poids.

Le monument qu'on se propose d'élever au faîte du plateau de Vimy, sera superbe et imposant. Il sera imposant parce qu'il dominera la longue montée du calvaire de souffrances indicibles et d'immolation finale qu'ont gravie des milliers de soldats canadiens dont le courage ne fut jamais surpassé. Il sera imposant ausi parce que son dur granit conservera toujours et révélera au monde entier le glorieux nom de cette armée improvisée qui sut vaincre là où des vétérans avaient échoué. Enfin, il sera imposant surtout parce qu'il constituera le touchant mausolée élevé par le Canada à ses 20,000 enfants disparus, à jamais perdus dans l'horrible hécatombe.

Ce monument sera superbe parce qu'un artiste lui a consacré le meilleur de son génie, et parce que les pèlerins qui y viennent par milliers pour pleurer les morts, doivent y voir l'exemple impérissable de ceux-là qui, s'élevant au-dessus de la nature humaine, ont volontiers échangé tous les attraits de la vie pour les horreurs de la mort par devoir.

Ce monument commémoratif sera solidement planté dans le sol de la France, dans ce terrain sacré que le gouvernement français a généreusement cédé au Canada. Notre pays était dignement représenté dans la circonstance par Son Honneur, Monsieur l'Orateur de la Chambre des communes, que le sacrifice et la peine avaient clairement désigné pour ces touchants pourparlers. C'est ce don que nous consignons aujourd'hui avec nos sentiments de reconnaissance dans les annales du Sénat, témoignant ainsi l'appréciation de toute la nation canadienne.

A cette même occasion, ne convient-il pas de nous rappeler avec une profonde gratitude les onze départements de France, avec leur milliers de villes et villages constituant pas moins de 85 p. 100 de la vie industrielle française, qui furent sacrifiés pour la cause commune des Alliés, pour la cause de l'humanité?

Ne convient-il pas aussi, au moment où nous ornons la tombe de nos propres fils, de nous recueillir et de saluer avec vénération les quinze cent mille morts qui formaient plus

de la moitié de la population mâle de France entre l'âge de 21 et 42 ans?

N'est-il pas juste de penser également aux millions de soldats français blessés et mutilés qui ont fait de leurs corps le rampart de la civilisation?

Quand nous nous rappelons les deux premières années de la guerre, alors que les Alliés recrutaient et organisaient leurs armées, n'est-il pas éminemment juste d'exprimer notre sincère gratitude à la nation qui, à ce moment-là, soutenait le choc, sacrifiant tout ce qu'elle avait de plus précieux, son sang et sa chair, toutes ses ressources, son sol que l'histoire et le génie ont rendu sacré?

Dans cette circonstance qui rappelle tellement la lutte gigantesque où l'horreur de l'injustice et la terreur de l'esclavage avaient poussé presque tous les pays de l'univers à s'unir pour se défendre mutuellement, ne convient-il pas aussi de se souvenir de la nation qui continue la lutte du droit contre la force?

La très grande majorité des Canadiens sont mécontents, sinon furieux, de voir l'agressseur, c'est à dire l'Allemagne, prospère, libre de chômage, et aussi presque entièrement de banqueroutes, exportant plus de marchandises, construisant plus de navires et exécutant plus de travaux publics qu'avant la guerre, et malgré tout se dérobant, par toutes les ruses possibles, aux justes obligations du traité de paix?

Nos gens voient avec regret, sinon avec peine, la victime, c'est-à-dire la France, saignée à blanc, dépouillée, mise à nu, presque en banqueroute, et chancelante sous le fardeau écrasant de la guerre Mais c'est avec admiration qu'ils la voient intrépide et vaillante faire encore face à son farouche ennemi et prendre les moyens de l'obliger à remplir au moins une partie de ses justes engagements.

Avec cette idée fortement ancrée dans mon esprit, je ne peux pas m'empêcher, au moment où nous exprimons notre profonde reconnaissance à la France, de dire à la suite de cet Anglais distingué qu'est lord Rothermere: "Chapeau bas devant la France."

L'honorable J. G. TURRIFF: En ma qualité de membre de la Commission des monuments des champs de bataille canadiens, je dirai juste un mot pour exprimer ma gratitude et aussi celle, j'en suis sûr, de tous nos compatriotes, pour la générosité et la bonté que nous a témoignées la France en nous cédant cette parcelle de terrain sur le plateau de Vimy. Je ferai remarquer que la Commission était toute prête à acheter un terrain là-bas, mais cela aurait été impossible avant bien des années. D'abord, les limites étaient presque toutes effacées sur cette partie du plateau; puis beaucoup de propriétaires étaient décédés ou étaient partis. L'honorable M. Rodolphe Lemieux, Orateur de la Chambre des communes et membre de la Commission, fut prié d'aller en France pour voir s'il serait possible d'obtenir un emplacement. Je peux dire, sans crainte d'être démenti, que personne au Canada n'était mieux qualifié que l'honorable Orateur de la Chambre pour se charger de cette mission. Non seulement il a une haute réputation au Canada, mais il est bien connu à Paris et nous connaissons tous son talent et son tact.

Le gouvernement français, en signe de reconnaissance et voulant se joindre au Canada pour honorer la mémoire des Canadiens tués pendant la guerre et surtout à la bataille de Vimy, décida d'offrir gracieusement ce terrain au peuple canadien. Il pouvait d'autant mieux le faire que le terrain en question est compris dans ce qu'il appelle la "région rouge" Le gouvernement français a fait don de ce terrain et s'est engagé à régler avec les personnes qui pouvaient en être propriétaires avant la guerre.

Comme l'a signalé l'honorable leader du Sénat, le monument qu'on se propose d'élever sera splendide. D'après ce que la Commission a entendu dire par les connaisseurs, ce sera un des plus beaux monuments militaires du monde entier. Il faudra trois ou quatre ans pour l'achever. On doit élever ailleurs huit ou neuf autres monuments, dont trois en Belgique et les autres en France. Celui de Saint-Julien sera prêt le premier; on pense pouvoir en faire le dévoilement vers le 15 mai prochain. Les autres seront érigés dans le courant de l'année prochaine ou de l'année suivante.

Ce monument-ci coûtera plus qu'on ne l'avait estimé; par contre, il y en a d'autres, qui, à cause du change ou autrement, coûteront moins, si bien que le tout ne dépassera pas, je pense, l'estimation primitive. Il a fallu, entre autres, trouver un bâtiment à Londres pour y préparer les modèles et les statues. Certes, ce bâtiment a entraîné jusqu'ici de gros frais, mais le Haut commissaire du Canada à Londres nous assure que lorsque nous n'en aurons plus besoin, comme il y aura encore soixante dix ans de bail, il nous sera facile de le transporter, de sorte que nous ne perdrons rien, et peut-être même cette opération nous rapportera-t-elle un bénéfice.

Je suis sûr que la France a la sympathie de tous dans la tâche qu'elle a entreprise. La mienne lui est acquise sans réserve. Pourquoi notre pays n'a-t-il pas cru devoir adopter la même attitude? Je l'ignore. Mais il me semble bien évident que l'Allemagne était décidée à ne pas payer et elle s'était figuré qu'on ne l'y forcerait pas. Eh bien, je crois que l'initiative prise par la France va forcer l'Al-

lemagne à payer au moins une partie de ce qu'elle doit pour les réparations matérielles qui sont nécessaires à la France. Je souhaite qu'on l'y force et que la France mène son entreprise à bonne fin.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: J'aurai un renseignement à demander à l'honorable leader du gouvernement au sujet du don perpétuel, je suppose, du plateau de Vimy, Quels sont les engagements pris par le Canada dans la circonstance? Je n'ai pas remarqué si on avait déposé sur le bureau de la Chambre des communes les documents qui donnent tous les renseignements à ce sujet. Dans l'affirmative, mon honorable ami pourra alors donner la même information au Sénat, ce qui répondra à ma question. Dans le cas contraire, quels sont les devoirs à remplir et les engagements pris par le gouvernement canadien à propos de la concession de terrain qui nous a été faite par le gouvernement français?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas les documents devant moi, mais j'ai lu l'engagement qu'on peut exposer en quelques mots: C'est l'entretien convenable de ce terrain par le gouvernement canadien à perpétuité.

L'honorable M. CASGRAIN: La possession perpétuelle en toute propriété.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: La convention a alors été déposée sur le bureau de la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Je le suppose. Je peux me la procurer pour mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs, il y a un proverbe qui dit: A cheval donné on ne regarde pas à la dent. J'hésite à briser l'unisson, au sujet de cette résolution si bien présentée par mes honorables collègues. Néanmoins, après avoir parcouru les documents déposés sur le bureau, je ne peux m'empêcher de remarquer l'absence de cette générosité, de cette gracieuseté que nous pouvions attendre de la France envers le Canada, en reconnaissance des services rendus par nos fils à ce grand empire où des milliers de Canadiens sont ensevelis.

D'après le document, dont on trouvera le texte à la page 188 du compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, je constate que les conditions imposées sont aussi onéreuses que celles que contiennent habituellement les actes de ventes ou les baux entre individus. Or, je trouve que cela ne s'harmonise guère avec l'esprit qui devrait caractériser un acte de ce genre.

L'accord est reproduit intégralement dans le compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, pages 188 et 189. Il y est dit ceci, entre autres:

Etant donné que le gouvernement du Canada désire ériger sur le plateau de Vimy (Pas-de-Calais), au centre d'un parc de 100 hectares qu'il se propose d'aménager et dont il assumera l'entretien, un monument à la mémoire des soldats canadiens tombés au champ d'honneur, au cours de la guerre 1914-1918, le gouvernement français met à sa disposition le terrain nécessaire dont la propriété restera à l'Etat français.

Donc c'est une erreur absolue de croire que le gouvernement français a donné ce soi-disant parc ou terrain au Canada en toute propriété.

Puis, à la suite des conditions imposées par le gouvernement français au gouvernement du Canada, nous trouvons à l'article 2...

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami voulait bien lire le 1er article...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Le gouvernement français concède, gratuitement et à perpétuité, au gouvernement du Canada, l'usage et la libre disposition d'un terrain...

Mais cette disposition est sujette à la déclaration du préambule.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce n'est pas la libre disposition; mais le libre usage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est le droit d'usage. le mot "disposition" équivaut simplement au terme "usage", mais le titre de propriété reste au gouvernement français.

Nous arrivons ensuite aux conditions imposées au gouvernement du Canada, qui se trouvent à l'article II. Les voici:

Le gouvernement du Canada s'engage à aménager ce terrain en parc et à y ériger un monument à la mémoire des soldats canadiens tombés au champ d'honneur en France au cours de la guerre 1914-1918.

Il s'engage en outre à assurer l'entretien du parc et du monument, à défaut de quoi, le gouvernement français reprendrait la libre disposition du parc à l'exclusion toutefois du terrain où sera élevé le monument commémoratif.

D'après moi, c'est la note discordante de ce document; elle détruit la gracieuseté de l'acte que nous sommes appelés à examiner. Je suis surpris de voir que la France, étant donné les circonstances dans lesquelles la concession est faite, impose à notre pays des conditions de ce genre. Point n'est besoin qu'on nous cède 250 acres de terre pour perpétuer le souvenir des actes de vaillance des soldats Canadiens ensevelis en terre française. Cet héroïsme vivra éternellement, indépendamment des monuments et des concessions de terrains. Les plus belles pages de l'histoire future relateront la prouesse et la bravoure des fils du Canada qui sont morts sur les champs de bataille de France.

Je regrette, messieurs, que les milliers de Canadiens qui sont partis du Canada et qui. aujourd'hui, sont ensevelis là-bas, ne reçoivent

pour toute reconnaisance de la part de cette grande république, qu'une concession limitée, restreinte par des conditions et des obligations, comme je viens de le signaler.

La France ne pouvait rien faire de trop gracieux en reconnaissance des services rendus par le Canada, non seulement en lui donnant gratuitement ce terrain, mais en s'engageant aussi pour toujours à entretenir, à son gré, ce parc ou terrain, lequel, d'après l'accord, doit être entretenu par le Canada. Est-ce là de la générosité? Du point de vue national, est-ce généreux de la part de la République d'exiger que le gouvernement du Canada, à des milliers de milles de là, entretienne cette grande étendue de terrain, ce parc à perpétuité, sous réserve de l'application de ces conditions? Ne suffisait-il que le Canada construisît un monument qu'on dit être le plus beau de tous ceux que les pays alliés élèveront à la mémoire de leurs soldats morts au champ d'honneur?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra de lui dire que c'est le gouvernement canadien qui, par l'entremise de son représentant, a demandé le don de ces 250 acres de terre; on ne nous l'a pas imposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Mais la France, en apprenant que le Gouvernement du Canada désirait, dans un élan de générosité sans exemple, élever un monument à ses enfants tombés sur son territoire, aurait dû être assez généreuse pour dire: "Nous vous donnerons volontiers tout ce que vous voudrez, et volontiers nous nous engagerons à entretenir à perpétuité ce monument ou ce terrain."

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur veut-il me permettre de lui poser une question? Est-il au courant des engagements pris par le Gouvernement français envers ses nationaux, relativement à l'entretien de cette même région? L'honorable sénateur se rend-il compte de ce qui arriverait si le terrain en question, après avoir été donné au Canada, n'était pas conservé comme le gouvernement français s'est engagé à le conserver, c'est-à-dire comme cimetière, un lieu sacré pour ceux qui sont tombés là? Voilà ce que je voudrais savoir, et aussi, dans ces circonstances, s'il ne serait pas enclin à regarder la chose d'un meilleur œil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami interprète apparemment mal mon attitude, qui est la suivante: Quand le Canada a fait part au Gouvernement français de son intention d'élever sur le sol de France, un monument à la mémoire de ses morts, la France comme généreuse reconnaissance des services rendus et des sacrifices consentis par le peuple canadien dans la grande guerre, aurait dû immédiatement dire: Nous entretiendrons ce monument, non seulement à perpétuité, mais à titre gracieux, en reconnaissance des services et des sacrifices du Canada envers la France dans la grande guerre que nous avons traversée.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra de l'interrompre encore une fois, car il s'agit d'une chose très sérieuse. Qu'arriverait-il si personne n'assumait l'entretien à perpétuité de ce lieu sacré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dis que la France aurait dû le faire.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quelqu'un doit l'assumer. Mon honorable ami admettra qu'il faut absolument que quelqu'un assume l'entretien à perpétuité de ce terrain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mes honorables collègues veulent bien me le permettre, je citerai un exemple: Si la guerre s'était faite au Canada et que 10,000 Français fussent tombés et eussent été ensevelis en terre canadienne, le Canada ne se serait-il pas empressé d'accéder à un projet de monument et d'assurer l'entretien à perpétuité de ce monument ou d'un parc qui serait resté pour les générations à venir comme une marque d'appréciation de la part du Canada pour la conduite de ces Français? Je dis que le Canada n'aurait pas hésité à le faire, et il pouvait espérer que la France agirait comme lui-même aurait agi dans une pareille circonstance.

L'honorable M. BEIQUE: Il est regrettable d'entendre une voix, surtout aussi autorisée que celle de l'honorable sénateur différer des sentiments si justement exprimés par les deux côtés du Sénat et de la Chambre des communes sur cette question. Je suppose que l'hon. sénateur ne saisit pas exactement les conditions dans lesquelles cet accord a été conclu. Je pourrais comprendre qu'il aurait un motif d'agir de la sorte, si le Canada avait demandé à la France d'assurer l'entretien du terrain. Or, je suis sûr que le Canada ne l'a pas fait, et le peuple Canadien n'aurait certainement pas été d'avis que l'honorable M. Lemieux aille non seulement demander à la France un terrain pour y ériger un monument à nos compatriotes, mais qu'il consente à ce qu'une autre nation que le Canada, un autre gouvernement que le gouvernement canadien, entretienne ce cimetière ou ce monument. Même si la France l'avait offert, ce qui eût été très mal à propos, j'espère bien que l'honorable M. Lemieux l'aurait refusé au nom de la nation canadienne.

L'honorable M. POIRIER: Et il s'en serait formalisé.

L'honorable M. BEIQUE: Exactement. Certes il ne serait jamais venu à l'idée du gouvernement français de faire une proposition pareille. On a demandé au gouvernement français s'il pouvait autoriser le gouvernement canadien à acheter un terrain dans le but d'y ériger un monument à la mémoire des soldats canadiens, c'est-à-dire à l'acheter à l'amiable ou par expropriation. On a répondu non pas en accordant l'autorisation demandée, mais en offrant un terrain d'une superficie de 250 acres. Que trouvons-nous dans l'accord? Nous trouvons qu'il concède l'usage du terrain—ce sont les mêmes termes en anglais et en français—la dispositon du terrain. J'admets que, dans la circonstance, la propriété restant au gouvernement français, on doit l'interpréter comme voulant dire le libre usage du terrain à perpétuité et aux fins pour lesquelles on l'a demandé et jugé nécessaire, c'est-à-dire l'érection d'un monument aux soldats Canadiens. Vraiment, il ne convenait pas au Canada de demander ou de s'attendre que la France ou l'Angleterre ou n'importe quel autre gouvernement entretienne notre cimetière. C'est le lieu de sépulture de nos fils; donc il est juste et raisonnable qu'il soit entretenu par le gouvernement canadien.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: J'avoue qu'en entendant les remarques de l'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre, je les ai trouvées fort raisonnables; mais quand est venue la réponse, j'ai changé quelque peu d'opinion. Nous érigeons ce monument en France, non pas pour témoigner la reconnaissance de la France à notre endroit, mais pour perpétuer la mémoire de nos soldats, afin que toujours les générations à venir aient devant les yeux ce que le Canada a fait en souvenir de ses fils qui ont pris part à la grande guerre. Bien que, pour moi, ce fut là la vraie manière de procéder, il était du devoir de la France—non pas par générosité, mais par devoir—d'accéder à notre demande. Personne n'éprouve plus d'amitié pour la France que moi; cependant je trouve qu'elle avait mauvaise grâce à ajouter une condition à cette concession. Je suis d'avis que du moment que la France nous concédait un terrain pour y ériger un monument à nos compatriotes, elle aurait dû se fier à la considération, la générosité, la rare sollicitude et la gratitude du peuple canadien pour entretenir ce cimetière convenablement et à perpétuité, sans que la France ou son gouvernement ait à lui dicter sa conduite.

Je suis franchement d'avis que nous ne devrions pas accepter d'emplacement pour un monument à nos soldats qui soit sujet à des restrictions. Il doit être à nous et confié à nos soins. S'il nous arrivait d'oublier, comme il arrive parfois aux humains d'oublier d'entretenir leurs cimetières, nous en subirions la honte et la France ne devrait pas confisquer le terrain qu'elle nous a donné. Je ne sache pas que ce soit pour honorer la mémoire de nos compatriotes que nous entretenions un parc en France. Je ne vois pas pourquoi on nous obligerait d'entretenir un parc pour récréer les Français ou d'autres peuples d'Europe. Il s'agit d'élever un monument à la mémoire de nos fils Si le parc n'est pas entretenu, va-t-on confisquer le monument?

L'honorable M. DANDURAND: L'accord ne dit pas cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne l'ai pas lu, mais le terrain doit être rendu à la France.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je demande bien pardon à mon honorable collègue.

L'honorable M. FOWLER: Comment va-t-on entretenir le monument?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Il s'engage en outre...

Il s'agit du gouvernement canadien.

...à assurer l'entretien du parc et du monument, à défaut de quoi le gouvernement français reprendrait la libre disposition du parc, à l'exclusion toutefois du terrain où sera élevé le monument commémoratif.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'avais pas entendu cette partie-là.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que si nous n'entretenons pas convenablement le parc, le gouvernement français s'en chargera à notre place.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il en reprendra possession.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si je comprends bien, on pose comme condition à la concession d'un emplacement pour le monument, que nous devrons entretenir un parc en France.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas juste. La concession ne devrait être sujette à aucune condition. On ne devrait pas nous demander d'entretenir un parc.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons demandé les 250 acres.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais les avons-nous demandés avec la condition que nous les abandonnerions, si nous ne pouvions les entretenir au gré des Fran-

çais? Peut-être ce qui nous convient ne convient-il pas aux Français? Peut-être nous demanderont-ils d'aménager un parc avec toutes sortes de choses dedans, un parc d'amusement. Les frais peuvent aller loin. Alors il s'agit d'une question d'affaire et on devrait au moins fixer la limite des dépenses que nous pouvons être appelés à faire chaque année.

L'honorable G. D. ROBERTSON: J'aurai un mot à ajouter aux remarques qui ont été faites; je signalerai particulièrement l'article IV qu'on a déjà mentionné et qui est reproduit à la page 189 du compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes. Cet article est ainsi conçu:

Seront obligatoirement mentionnées sur le monument toutes les unités de même ordre de l'armée canadienne ayant combattu sur le plateau de Vimy dans une même période de temps.

Cela ferait croire que beaucoup de soldats canadiens enterrés en France—quelques-uns malheureusement n'ont jamais été identifiés—ne seront pas honorés; je ferai remarquer au Gouvernement et à la Commission des cimetières militaires que voilà une chose qui mérite d'être rectifiée.

L'honorable M. TURRIFF: Je dirai à mon honorable ami qu'on doit inscrire sur le monument du plateau de Vimy les noms des 15,000 soldats de l'armée canadienne dont les corps n'ont jamais été retrouvés. Les disparus sont au nombre d'environ 20,000. Les 5,000 autres noms seront inscrits sur un autre monument près de l'endroit où ils sont tombés.

L'honorable M FOWLER: Pourquoi les noms des disparus? Est-ce que cela ne s'applique qu'aux disparus?

L'honorable M. TURRIFF: Non, mais il a été résolu par une autre commission qu'on placerait une pierre tumulaire partout où l'on sait qu'un soldat canadien a été enterré.

L'honorable M. ROBERTSON: Je remercie l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) du renseignement qu'il vient de me donner. Pour continuer mes remarques, je dirai que je partage entièrement les vues exprimées par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), lorsqu'il dit qu'on aurait du donner au Canada pleine et entière liberté en la circonstance, et qu'il ne devrait pas être question de restrictions et conditions comme on en trouve généralement dans les baux entre particuliers. Certes, je suis certain que tous mes honorables collègues et tous nos compatriotes apprécient à leur juste valeur les sentiments qu'éprouve la France envers le Canada pour la part que celui-ci a prise dans la grande guerre. Il est juste que nous reconnaissions dignement la concession de terrain qui nous est faite par le gouvernement français; mais je fais respectueusement remarquer qu'une manifestation comme celle qui vient d'avoir lieu est tout à fait déplacée et inutile pour les besoins de la cause.

Comme l'a dit, il y a un instant, l'honorable leader du parti de l'opposition (sir James Lougheed), si les rôles avaient été renversés, le Canada n'aurait jamais eu l'idée d'imposer de pareilles restrictions, ni d'exiger un contrat semblable.

J'espère qu'on n'invoquera pas le souvenir de nos morts pour atteindre le but auquel on semble vouloir faire servir cette résolution. C'est une chose trop sacrée. Il y a chez nous trop de familles éprouvées, qui pleureront leurs morts pendant encore bien des années et qui n'approuveront pas cette... comment dirai-je... cette démonstration. Pour elles, ce serait rouvrir la plaie qui, dans certains cas, est presque fermée. Il n'appartient pas au Parlement d'adopter des résolutions susceptibles d'avoir un pareil résultat.

Ce monument du plateau de Vimy n'est dédié qu'à un petit nombre des soldats qui gisent en terre française. Certes, je suis heureux de le voir ériger; je souhaite qu'on l'entretienne dignement et qu'il soit un honneur pour le Canada aussi bien que pour ceux dont il doit commémorer les actes. Mais je trouve que la commission des cimetières militaires devrait penser aux autres qui sont enterrés là-bas. Il ne faut pas non plus que la valeur et les sacrifices des soldats canadiens dont nous voulons honorer la mémoire, soient éclipsés par les compliments qu'on adresse à un gouvernement étranger, parce qu'il nous a accordé, sous certaines réserves, un bail à longue échéance sur 250 acres de terre.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable leader de l'opposition? En vertu de quelle loi internationale la France ou n'importe quelle autre nation peut-elle faire don d'une partie de son territoire, totalement enclavée dans son domaine? C'est impossible. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de nous en accorder la jouissance à perpétuité. Evidemment, le terrain par lui-même reste la propriété de la France, quoi qu'on fasse. La France ne peut pas faire don à une autre nation d'une partie de son territoire. Le terrain lui appartient toujours, n'est-ce pas? Peut-être l'honorable leader de l'opposition voudra-t-il nous dire ce qu'il désire et ce à quoi il s'oppose, en définitive? Se plaint-il de ce que la France n'a pas fait don purement et simplement du terrain à une nation étrangère?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, c'est seulement une concession.

L'honorable M. CASGRAIN: Un instant, s'il vous plaît. J'interroge l'honorable leader de l'opposition.

Revenons à la réalité et montrons un peu de sens pratique. Il est stipulé que le terrain reviendra à la France, dans le cas où le Canada n'en assurerait pas l'entretien. Or, ce monument sera là pour des siècles et des siècles. Quelle sera l'attitude du Canada dans deux ou trois siècles? On l'ignore, mais il faut prévoir l'avenir. Supposons que, à cette époque-là, pour une raison ou pour une autre, on néglige d'entretenir le terrain, ou que tout soit oublié, ou encore que nous ne soyons plus en bons termes avec la France. Si le terrain devenait abandonné et couvert de broussailles, ne serait-il pas juste que, à cette époque-là, disons dans deux ou trois siècles, le gouvernement français, quel qu'il soit, en reprenne possession et dise: "Nous ne pouvons pas laisser l'herbe envahir ce lieu sacré." Y a-t-il quelque chose de plus pénible que de voir, quand on traverse un cimetière, des tombes ensevelies sous l'herbe, et les pierres tumulaires disparaissant presque sous la végétation, comme on le voit souvent, je regrette de le dire, dans ma propre province et ailleurs en Canada. Si pareille chose arrivait, ne serait-il pas parfaitement juste et à propos que le gouvernement français ou n'importe quelle autre autorité gouvernant cette partie du monde à l'époque, dise: "Nous allons reprendre ce terrain et le garder comme il convient, c'est-à-dire comme un lieu sacré en souvenir de ceux qui y sont tombés." J'attends la réponse de l'honorable leader de l'opposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur m'a posé une question. Je ne critique pas la disposition relative à la jouissance du terrain à perpétuité. Je répondais à la remarque faite par mon honorable ami. Quelque-uns de nos honorables collègues de ce côté-ci de la Chambre ayant posé une question, mon honorable ami, sans regarder le document, ou, du moins, sans en examiner le contenu, a de suite répondu que le terrain était donné en toute propriété. Le terrain n'est pas donné en toute propriété.

L'honorable M. CASGRAIN: Si, autant qu'une nation peut le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'oppose pas au mode de possession, mais bien aux restrictions de toutes sortes qu'il impose au gouvernement canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je regrette que la rédaction de ce document ait donné lieu à des remarques qui paraîtront étranges aux donateurs de ce terrain, lorsqu'on les portera à leur connaissance. Je le regrette infiniment.

Le représentant du Canada, étant à Paris, cherchait à acheter 250 acres de terre sur le plateau de Vimy. Il se demandait comment il pourrait bien s'y prendre, car, comme l'a souligné l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) les limites des propriétés avaient disparu. S'étant mis en rapport avec un des membres du cabinet, il lui fit part de l'objet de sa mission. On le pria de revenir. Le cabinet examina la situation et lorsque notre représentant revint, le ministre lui dit tout simplement: "Vous n'avez pas besoin de chercher les propriétaires de ces terrains; nous avons certains règlements régissant cette région ensanglantée que nous appelons "la région rouge", et nous ferons cadeau à votre pays des 250 acres qu'il désire". Voilà quelle fut la simple décision, la simple déclaration du gouvernement français. On pria le représentant du Canada de revenir pour signer l'acte, et tous mes honorables collègues savent que le cabinet ayant décidé de concéder au peuple canadien l'usage de ces 250 acres, la question fut renvoyée à des juristes de l'administration française pour rédiger l'acte. Avant la phraséologie même du document, il faut tenir compte du simple geste du gouvernement français qui dit: "Vous n'aurez pas à acheter les 250 acres que vous cherchez; nous vous donnerons le terrain".

Or, que reproche-t-on à la forme de ce document? Est-ce parce que le gouvernement canadien est tenu d'assurer l'entretien du terrain? "Nous avons besoin de 250 acres de terre", a dit le représentant du Canada. "C'est plus que ce dont nous avons besoin pour le monument, mais nous voulons consacrer ce terrain à nos soldats canadiens et nous en assurerons l'entretien". Je tiens ces paroles de la bouche même de celui qui les a prononcées. Voilà l'obligation mentionnée par le délégué du Canada. La condition d'entretien qu'on trouve dans le document n'est que la confirmation de l'engagement pris par le gouvernement canadien, mais le gouvernement français ou le rédacteur a jugé à propos d'ajouter que si un jour on n'entretenait pas convenablement le terrain, celui-ci reviendrait au gouvernement français. Tous ceux qui connaissent la région savent qu'elle n'est qu'une parcelle d'une étendu de terrain consacrée par le gouvernement français aux soldats des différentes nations qui y sont morts. Cela fait partie d'une immense propriété qui devra être entretenue d'une certaine façon. Je suis d'accord avec mon honorable voisin de gauche (l'honorable M. Casgrain) quand il dit que la France, en faisant ce don, a bien fait de se réserver le droit de rentrée en possession, dans

le cas où ces terrains concédés au Canada, à l'Angleterre et à la Belgique seraient négligés. Dans ce cas, c'est le gouvernement français qui se chargerait de leur entretien.

Je ne vois aucun motif spécial de s'opposer à la rédaction de ce document. Evidemment, nous avons devant nous une simple formule, et ce n'est pas pour cela que nous avons à remercier le gouvernement français. L'accord n'a rien d'humiliant. Mon honorable ami a beau dire que la France aurait dû penser que le peuple canadien avait assez de cœur et de sentiment pour entretenir le terrain, il ne faut pas oublier que les années passent et que le terrain demeurera toujours; or, nous ne savons pas dans quel état ce terrain sera perpétuellement entretenu. Je souhaite que le Canada ait à perpétuité un gouvernement qui en assure l'entretien et qu'on n'ait pas besoin d'appliquer cette disposition. En lisant le document, je ne vois aucune condition au sujet de laquelle nous ayons à nous fâcher. C'est pourquoi je propose, appuyé par l'honorable M. Watson...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que mon honorable ami reprenne son siège, puis-je faire une observation? La Chambre va rester sous l'impression que nous condamnons la façon dont le représentant du Canada, l'honorable M. Lemieux a conclu l'affaire avec le gouvernement français. Je suis sûr que le délégué du Canada n'a pas imposé ces restrictions au gouvernement qu'il représentait. D'après ce que j'ai lu dans les journaux, le débat qui a eu lieu à ce sujet à la Chambre des communes et ce que j'ai appris ailleurs, je sais que le représentant du Canada a droit à toutes nos félicitations pour la façon dont il a négocié la transaction. Néanmoins, indépendamment du tact dont il a fait preuve dans la circonstance, on se plaint de ce que la France ait imposé les restrictions que j'ai signalées.

Je répondrai maintenant à mon honorable ami au sujet de la rentrée en possession.

Je suppose que le gouvernement français peut exercer, comme tout autre gouvernement, son droit de propriété et reprendre possession du terrain quand bon lui semble, sans avoir besoin d'introduire dans le document une disposition à cet effet.

L'honorable M. FOWLER: J'ai essayé de savoir à qui le monument doit être dédié? Est-ce exclusivement aux soldats tués sur le plateau de Vimy? N'est-il pas destiné à perpétuer le souvenir de tous les soldats tombés dans les différentes batailles de la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment non.

L'honorable M. FOWLER: Alors, je m'y oppose absolument. Peu importe la grandeur de l'héroïsme dont on a fait preuve sur le plateau de Vimy, il y a eu des actes aussi héroïques ailleurs, et nombreux sont ceux qui sont tombés dans des escarmouches sans importance. Le souvenir de ces soldats-là mérite d'être perpétué au même titre que le souvenir de ceux qui sont tombés dans la bataille plus grandiose du plateau de Vimy.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai à mon honorable ami qu'il doit y avoir plusieurs monuments, huit ou neuf en tout, et que celui-ci n'est que le principal. Le gouvernement, je suis heureux de le dire, n'a rien eu à voir dans cette décision, qui a été prise alors que mon honorable ami (l'honorable M. Fowler) et son très honorable collègue (le très honorable sir Geo. Foster) étaient au pouvoir.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne discutons que la question d'un monument sur le plateau de Vimy, sur lequel on doit inscrire à part des noms des soldats tombés à cet endroit, ceux de 5,000 disparus.

L'honorable M. TURRIFF: Quinze mille.

L'honorable M. FOWLER: Je ne connais pas le nombre des disparus.

L'honorable M. TURRIFF: Vingt mille.

L'honorable M. FOWLER: Que fera-t-on des 5,000 autres?

L'honorable M. TURRIFF: Leurs noms seront inscrits sur les autres monuments, on a jugé qu'il valait mieux inscrire leurs noms sur les monuments les plus rapprochés de l'endroit où ils sont tombés ou ont disparu.

L'honorable M. FOWLER: Y a-t-il un monument pour chaque champ de bataille?

L'honorable M. TURRIFF: Non. Il y en a huit ou neuf.

L'honorable M. FOWLER: Je croyais qu'on les réunissait tous dans ce parc.

L'honorable M. TURRIFF: Oh, non. Je peux citer les endroits, si mon honorable ami le désire.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que l'affaire a été bien mal engagée. On prend une certaine étendue de terrain pour en faire un parc. Pourquoi ne pas grouper tous les monuments en un seul endroit, afin de pouvoir en prendre soin, peu importe où ont eu lieu les batailles et où les soldats sont tombés? Il me semble que ce serait bien préférable, du moment qu'on n'érige pas un monument à chaque endroit où les Canadiens se sont distingués.

L'honorable R. S. WHITE: Je crois pouvoir répondre à l'honorable sénateur. Partout où il y a eu des batailles en France, on entre-

tient des cimetières canadiens, et on les entretiendra quand même on érigera un monument sur le plateau de Vimy. Vimy, c'est tout simplement le point central. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff), le petit monument est dédié aux soldats tombés à la bataille de Vimy, et le plus grand à tous les soldats Canadiens morts au champ d'honneur en France. On me dit que ce dernier monument portera quelque 17,000 noms, dont ceux des soldats disparus ou non identifiés.

L'honorable M. FOWLER: A tous les morts?

L'honorable M. WHITE: A tous les soldats morts au champ d'honneur en France C'est un monument central et le plateau de Vimy a été choisi comme site.

L'honorable M. FOWLER: Tous les noms seront-ils inscrits sur ce monument?

L'honorable M. TURRIFF: Je vais essayer de renseigner mon honorable ami. Les soldats tués en France et en Belgique et dont les corps ont été retrouvés, ont été enterrés dans les cimetières situés près de l'endroit où ils sont tombés. Cela a été fait par une commission impériale de la Grande-Bretagne et de tous les dominions d'outre-mer· chaque tombe est ornée d'une pierre tumulaire portant le nom du soldat enterré.

On a discuté la question de savoir si on devait élever un ou plusieurs monuments à la mémoire des soldats canadiens morts au champ d'honneur. On a décidé, avec raison, je crois, d'ériger neuf monuments, dont six en France et trois en Belgique, près des différents endroits où ont eu lieu les grandes batailles et où un grand nombre de Canadiens ont été tués. On a décidé aussi d'ériger le principal monument sur le plateau de Vimy, parce que la bataille de Vimy fut la première bataille de la guerre dans laquelle l'armée canadienne joua un rôle indépendant. En outre, c'est une hauteur qui constitue un site merveilleux. D'une part, on voulait ériger un grand et riche monument et la région est visitée par des milliers de Canadiens et de gens d'autres pays du monde; d'autre part, si l'on s'était contenté de quelques acres de terre autour du monument, on risquait de voir construire à proximité, des hôtels, restaurants et toutes sortes d'établissements peu désirables; voilà les raisons pour lesquelles on décida d'avoir une assez grande étendue de terrain. Le gouvernement français a très cordialement et très généreusement donné le terrain, et cela aussi entièrement que s'il l'avait cédé en toute propriété. Le don est fait à perpétuité, pourvu qu'il soit maintenu comme lieu de sépulture pour les nôtres qui sont tombés au champ d'honneur. Que pouvons-nous demander de plus? Si nous ne voulons pas employer tout le terrain, nous pourrons le rendre quand il nous plaira. L'entretien n'entraînera pas de gros frais. Ce n'est pas une région de culture, mais une chaîne de collines rocheuses et on a l'intention d'y planter des arbres du Canada, érables et autres, comme on le fait autour des autres monuments. Nous plantons des millions d'arbres autour de ces monuments.

Je regrette la discussion qui a eu lieu. On sera porté à croire que nous n'apprécions pas le geste de la France. Je suis d'avis que la France a agi comme il faut, et, comme Canadien, je n'ai aucune objection à ce qu'on stipule que le terrain devra perpétuellement servir de lieu de sépulture pour nos compatriotes morts au champ d'honneur.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aurai juste quelques mots à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je suis d'abord surpris d'entendre dire qu'un gouvernement étranger peut posséder une partie de territoire d'un autre pays autrement que de la façon prévue par cet accord. Une pareille déclaration ne fera pas honneur au Sénat canadien. Il était impossible d'agir autrement qu'on ne l'a fait dans la circonstance. Mon honorable ami, étendant les bras dans un geste d'immense générosité, a demandé ce qu'on aurait fait si les rôles avaient été renversés. Je vais le lui dire. Il aurait pris son livre de lois qu'il aurait étudié et feuillé, puis, prenant sa plume, il aurait rédigé un document en tous points identique à celui-ci. Il était et il est encore impossible de le rédiger autrement.

Ensuite vient la condition du contrat. On a fait beaucoup de bruit à propos de rien. Le gouvernement français a pris possession du terrain en vertu d'une loi qui l'oblige à maintenir ce terrain comme cimetière, les avocats qui écoutent, y compris l'honorable leader du parti de l'opposition savent aussi bien que moi que le terrain ne pouvait pas changer de mains sans que le nouvel occupant ne s'engageât à son tour à l'entretenir. Le gouvernement français ne pouvait pas s'emparer de la propriété en promettant de l'entretenir, puis se soustraire à cette obligation inséparable de la cession, en transportant sans réserve la propriété à un tiers. C'est pour cela que la résolution a été approuvée unanimement par les chefs des trois partis de la Chambre des communes. Dans les transactions entre nations, la plupart des gens, même s'ils ont des objections à faire valoir, s'abstiennent de les présenter sur un ton comme celui que nous avons constaté aujourd'hui. Quant à moi, je refuse d'endosser les critiques dirigées contre cette ré-

solution, ou quoi que ce soit, peu importe mes attaches, qui puisse m'associer à l'avenir à une démonstration de ce genre-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Libre à vous de le faire.

L'honorable M. ROBERTSON: N'étant pas avocat, je voudrais poser une question à l'honorable sénateur. S'il était juste ou à propos, du point de vue légal, que la commission des cimetières militaires ou le représentant du Canada aille en France pour offrir d'acheter un terrain, on pouvait certainement obtenir un titre de propriété absolue en faisant l'achat. Je ne vois donc pas pourquoi la France était dans l'impossibilité de faire son don au Canada de la même manière.

Des VOIX: Au vote.

L'honorable M. l'ORATEUR: L'honorable M. Dandurand, appuyé par l'honorable M. Watson, présente la proposition suivante:

Résolu, que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans ladite réslution.

Ordonné, que Son Honneur le Président signe ladite résolution au nom du Sénat.

Ordonné qu'un message soit porté à la Chambre des Communes, par des greffiers à la table, pour informer cette Chambre que le Sénat donne son concours à ladite résolution en remplissant le blanc laissé, par les mots "le Sénat et"

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de présenter la proposition suivante:

Résolu que l'adresse conjointe suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général:

A Son Excellence le Très Honorable Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de Notre armée, chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; membre de l'Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous les très fidèles et très loyaux sujets, le Sénat . . . . . du Canada, en Parlement assemblés, daignons approcher Votre Excellence pour vous prier respectueusement de vouloir bien transmettre notre résolution conjointe que le Parlement approuve le gouvernement du Canada d'avoir accepté le don gracieux de la République française d'un terrain de 250 acres d'étendue, à Vimy, à l'endroit choisi pour l'érection d'un monument commémoratif des exploits des soldats canadiens au cours de la grande guerre, pour témoigner sa gratitude et sa grande appréciation des motifs qui ont décidé si vite la France à s'associer à un projet si cher au cœur du peuple canadien, de la manière que Votre Excellence jugera à propos afin de faire parvenir ladite résolution au président de la République française.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, par un des greffiers à la table pour informer cette Chambre que la Sénat a adopté une adresse à Son Excellence le Gouverneur général le priant de transmettre au Président de la République française, notre résolution conjointe approuvant le Gouvernement d'avoir accepté le don du gouvernement français d'un terrain à Vimy, pour l'érection d'un monument commémoratif des exploits des soldats canadiens dans la grande guerre, de la manière que Son Excellence jugera convenable et pour demander à la Chambre des communes de concourir à ladite adresse, en remplissant le blanc qui s'y trouve par les mots "et la Chambre des communes".

(La motion est adoptée.)

LOI DES ELECTIONS FEDERALES (CENS ELECTORAL DES FEMMES)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable L. O. DAVID propose la deuxième lecture du Bill G, loi modifiant la loi des élections fédérales, au sujet du cens électoral des femmes.

Il ajoute: Messieurs, la dernière loi électorale donnait le droit de vote à toutes les femmes en Canada, âgées de plus de vingt et un ans. Lorsque la question s'est présentée devant le Sénat, j'ai proposé de substituer au chiffre 21, le chiffre 30, afin de rendre notre loi semblable à la loi anglaise. Je pensais que ce qui était bon pour l'Angleterre l'était pour le Canada. La motion, bien qu'elle ne fût pas mise aux voix, fut rejetée. A l'époque je n'ai pas jugé à propos d'exiger un vote. L'an dernier, j'ai proposé une résolution déclarant qu'il convenait de modifier la loi dans ce sens. La résolution fut mise aux voix et j'ai été heureux de constater qu'un assez grand nombre de sénateurs partageaient mon opinion. Je leur ai promis qu'aussi longtemps que je ferais partie du Sénat, je m'efforcerais à chaque session de faire adopter mes vues par cette honorable Chambre. Je tiens ma promesse. Je fais ma proposition sous forme d'un projet de loi et j'espère que le Sénat l'adoptera à l'unanimité. Si je persiste dans cette idée, c'est parce que je suis sincèrement et profondément d'avis que c'est une erreur de lancer les femmes et surtout les jeunes filles dans la politique, c'est contraire à l'esprit de notre constitution, au fonctionnement de nos institutions britanniques et au bien être de nos familles et de la nation en général.

Si, en Angleterre, on a limité à 30 ans l'âge à laquelle la femme peut voter, c'est évidemment parce que les membres du Parlement anglais partageaient l'avis des grands hommes d'Etat, Brougham et Fox et d'autres personnages célèbres qui, en 1832 et 1834, ont discuté la question et ont établi le principe fondamental en matière de suffrage, que le droit de vote ne doit être accordé, pour me servir des propres termes de Brougham "qu'au plus grand nombre de ceux qui sont capables de voter d'une façon intelligente, indépendante et honnête".

Ils étaient d'avis que, d'une façon générale, les femmes ne peuvent pas voter avec indépendance et beaucoup d'entre elles avec connaissance de cause, c'est-à-dire avec la connaissance des choses politiques qui est nécessaire pour voter comme il faut. Le projet de loi présenté en France et rejeté avec beaucoup de raison par le Sénat français, contenait aussi une disposition qui limitait à 30 ans l'âge minimum auquel une femme pourrait voter.

Ce qu'on a fait en Angletere et en France, on doit le faire au Canada. Nous sommes toujours heureux, quand nous interprètons notre constitution, de dire que nous nous guidons sur les précédents anglais et nous sommes fiers de nous réclamer des conseils des parlementaires anglais en l'occurrence. Prouvons-le non seulement par des mots, mais aussi par des actes. J'ai eu l'idée, tout d'abord, d'adopter intégralement la loi anglaise, puis j'ai finalement conclu que mon projet serait peut-être plus acceptable s'il était limité aux jeunes femmes non mariées de 21 à 30 ans. Mais je ne m'opposerais pas à un amendement qui aurait pour objet d'appliquer la loi aux femmes mariées de ces âges-là; le bill n'en serait que meilleur.

Les jeunes filles de 21 à 30 ans peuvent-elles voter d'une façon intelligente, c'est-à-dire avec connaissance de cause? Où pourront-elles apprendre la politique, comme les jeunes gens? On nous dit qu'on donne le droit de vote aux jeunes gens de 21 ans. C'est vrai, mais il y a une différence Permettez-vous à vos filles de 21, 22 ou 23 ans comme à vos fils, de fréquenter les cercles politiques, les assemblées publiques? Les laisserez-vous discuter politique en public et faire ce que font généralement les jeunes gens, à l'école ou au collège. Où nos jeunes filles apprendront-elles à connaître la politique? Est-ce dans ces cercles, dans ces assemblées publiques qu'elles apprendront ce qu'elles doivent connaître pour faire des épouses et des mères de famille? Non. A quoi leur servira la politique? Cela ne leur fera aucun bien, mais au contraire beaucoup de mal. Quand on nous demande si les jeunes filles sont capables de voter d'une façon intelligente, nous devons dire qu'elles en sont incapables, parce quelles n'ont pas reçu l'enseignement ou l'éducation qui pourrait leur permettre de voter comme il faut.

Peuvent-elles voter avec indépendance? Non, car elles votent comme leur père, ou leur mère, ou leurs frères. Dans ce cas, c'est la multiplication des votes. Si elles votaient d'une façon indépendante, qu'arriverait-il? Le vote du père, du chef de famille qui a étudié la politique pendant vingt ou trente ans afin de pouvoir voter dans l'intérêt de son pays, serait annulé par le vote d'une pauvre petite fille, d'une pauvre petite servante qui n'a pas la moindre idée de la politique et qui ne sait peut-être même pas la signification du mot tarif. Dans la dernière élection, il y a une femme qui a refusé de voter, parce qu'elle voulait déposer son bulletin en faveur de sir Wilfrid Laurier, qui était décédé, le pauvre homme. Cela lui aurait fait plaisir, s'il avait pu avoir connaissance de l'intention de cette femme.

Autrefois le chef de famille, l'homme responsable du bien-être de sa femme et de ses enfants et qui pour cela avait travaillé pendant 20 ou 30 ans, avait seul le droit de représenter la famille en matière publique; mais que voyons-nous aujourd'hui? Son autorité diminue de plus en plus, au grand détriment de la société. Naturellement, les progrès de l'éducation ont nécessité des changements en matière de suffrage; nous ne devons pas nous y opposer. Mais il me semble qu'on va un peu loin. Bientôt tous les parlements du monde seront à la merci de majorités imbues de radicalisme et de communisme. Ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre nous ferait croire que peut-être les institutions britanniques elles-mêmes ne pourront pas résister à ce danger. Mais je ne veux pas discuter cela pour le moment.

Les débats du parlement anglais nous indiquent à quel point on considérait le suffrage comme un privilège. Peut-on y attacher autant de prix lorsqu'on l'accorde à n'importe qui, voire même aux pauvres petites filles, aux pauvres petites servantes qui ne connaissent absolument rien de la politique? Que feront ces pauvres filles quand le père aura voté d'un côté, la mère d'un autre et les frères d'un troisième? Qu'on imagine les difficultés que causeront ces désaccords dans les familles. Et comment imposer à nos filles les ennuis qui résulteront de cette façon de voter?

Il faut aussi tenir compte des frais qu'entraîne l'inscription sur les listes d'électeurs des milliers de noms de jeunes filles qui ne votent pas et qui ne veulent pas voter, à moins qu'on ne leur commande de le faire. Ce serait très amusant et très instructif d'entendre les membres de la Chambre des communes raconter ce qu'ils pensent et ce qu'ils ont entendu et vu pendant les élections.

Peut-être n'attachons-nous pas assez d'importance au fait que nous sommes un jeune pays qui a besoin de toutes ses forces morales, intellectuelles et physiques pour atteindre sa haute destinée. Mais si l'on veut que nos femmes participent à cette œuvre patriotique de développement national, il ne faut pas les soustraire aux devoirs qu'elles sont appelées à remplir comme épouses et comme mères. Dans un jeune pays comme le Ca-

nada, nous avons surtout besoin d'épouses et de mères, et plus nous aurons de femmes dans la politique, moins nous aurons de mères de famille et d'enfants. La femme exerce une heureuse influence en dehors de la politique, avec ses œuvres sociales et charitables, en rendant le foyer agréable, en donnant à la société de bons patriotes et des citoyens intègres, en participant à toutes sortes d'œuvres utiles. Cela devrait suffire pour lui faire apprécier sa noble mission, pour satisfaire son ambition et pour occuper tout son temps. Malheureusement, nous vivons à une époque où les lois fondamentales de la société et les lois naturelles les plus essentielles sont renversées. Nous ne comprenons pas assez bien l'effet pernicieux que peuvent avoir sur la société future les théories répandues dans le monde entier.

Je soumets ce projet au bon jugement de mes honorables collègues et je sais qu'il sera accueilli avec toute la considération voulue. S'il est un corps public ayant pour mission et pour devoir de défendre les principes qui doivent régir l'ordre social et moral de notre société, c'est bien le Sénat, qui a toutes les qualités voulues pour remplir cette mission.

Je propose que le bill soit lu une deuxième fois,

L'hon. JULES TESSIER: J'ai dit à l'honorable sénateur qui a présenté ce projet de loi que je prendrais part au débat et que je serais heureux de me laisser convaincre par la force de son raisonnement. L'honorable sénateur ne veut pas qu'on accorde le droit de vote aux jeunes filles âgées de moins de 30 ans. Il est bien placé pour discuter la chose, puisqu'il a le bonheur d'avoir neuf filles.

Il n'est pas douteux que les très jeunes femmes sont susceptibles de se laisser influencer par des motifs insignifiants, elles ne sont pas sûres d'elles-mêmes pour voter d'une façon réfléchie. Après 30 ans, elles connaissent mieux la vie, elles peuvent résister avec beaucoup plus de tenacité aux sollicitations des cabaleurs. A cet âge-là, elles peuvent voter avec beaucoup plus de connaissance et d'indépendance dans l'intérêt du pays.

Les raisons indiquées avec tant de clarté et d'éloquence par l'honorable sénateur me paraissent absolument justes. Mon honorable collègue a développé à fond la question de suffrage féminin. D'après moi, ce n'est pas cela dont il s'agit dans le projet de loi qui est destiné seulement à restreindre le cens électoral des femmes, c'est avec plaisir que j'appuie la motion et que j'appuierai le projet de loi.

L'honorable M. FOWLER: Je dois dire que, personnellement, je suis en faveur du projet de loi. J'objecterai simplement qu'il ne va pas assez loin: Il devrait supprimer complètement le suffrage féminin. Je suis contre le suffrage des femmes et je suis d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la nation de restreindre un peu le suffrage des hommes. Je suis partisan de la qualification foncière. Peut-être est-ce vieux jeu et tout ce qu'on voudra, mais il me semble qu'un individu qui n'a pas le moindre intérêt dans son pays n'a pas le droit de voter ou de dire son mot dans les affaires publiques. Dans les municipalités on fait des distinctions: certaines personnes peuvent voter sur les questions ordinaires soumises au moment de l'élection; mais lorsqu'il s'agit de dépenses, seuls les contribuables ont le droit de voter. Ce projet-ci ne va pas assez loin. Toutefois, je sais qu'à défaut de merles on doit se contenter de grives. Si mon honorable ami réussit à faire adopter son projet et par là enlever aux jeunes coquettes et ignorantes le droit de vote qu'elles ont aujourd'hui et qui a la même force que le vote de mon honorable ami lui-même, je prétends qu'il aura fait une bonne action.

Je ne vois pas très bien pourquoi l'honorable sénateur permet à une femme de voter à 21 ans si elle est mariée, tandis que la femme non mariée doit attendre l'âge de 30 ans. Il y a des jeunes filles de 21 ans qui sont bien plus aptes à voter que certaines femmes mariées de 30 ans. Il n'y a rien dans le mariage qui rende la femme apte à voter. Le mariage peut avoir certains autres résultats, mais certainement pas celui-là. Je ne vois pas pourquoi mon honorable ami n'a pas fixé la limite de 30 ans pour toutes les femmes. Il ne faut pas la dépasser, car alors on supprimerait complètement le suffrage féminin. En effet, il n'y a pas une femme qui, pour voter, admettrait qu'elle a 35 ans, même si elle en avait 50 d'après le nombre de ses anniversaires. Mon honorable ami aurait dû appliquer à toutes les femmes la limite de 30 ans, au lieu de faire une distinction entre les femmes mariées et non mariées. Néanmoins, c'est avec grand plaisir que je voterai pour son projet, même sous sa forme actuelle; car je suis absolument opposé au suffrage féminin.

L'honorable M. CASGRAIN: Messieurs, je suis en faveur du projet de loi, même très en faveur. A l'instar de mon honorable voisin de gauche (l'honorable M. Fowler), je ne suis pas partisan du droit de vote pour les femmes. Le projet restreint quelque peu ce droit, et il le restreindra même plus qu'on ne le suppose. En effet, quand viendra une élection, on entendra dire: "Votez-vous dans cette élection, ma chère? — Certes non, chérie. Je ne peux y songer, je n'ai pas l'âge". Etc., etc. En fixant le minimum à 30 ans, tout ira bien, car beaucoup de femmes qui ont dépassé cet

âge ne voudront pas admettre qu'elles ont le droit de voter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il semblerait que la question ne suscite guère d'intérêt parmi les sénateurs ou bien qu'il y a une singulière unanimité d'opinion en faveur de la proposition de mon honorable ami. C'est une chose assez grave que de vouloir modifier le cens électoral, à moins d'y avoir bien réfléchi. Du moins la chose mérite d'être discutée. Nous autres, au Sénat, nous ne tenons pas notre mandat des électeurs, du moins directement, car il est probable que la plupart d'entre nous le tiennent indirectement de cette source. C'est donc une question qui relève plutôt de la Chambre des commune par qui le suffrage est primitivement fixé et dont les membres doivent accepter le suffrage tel qu'établi.

J'attendais toujours le motif qui aurait pu me convaincre que mon honorable ami (l'honorable M. David) avait raison et qu'en adoptant l'opinion contraire j'avais tort. Avec toute la déférence due à mon honorable ami pour son exposé de la question, je n'en saisis pas du tout la logique. Tout d'abord, il fait une distinction, il me semble, entre l'électeur masculin et l'électeur féminin. Il invoque le sexe comme raison pour empêcher la femme de 21 ans ou de moins de 30 ans de voter. Il n'objecte pas que la jeune fille de 21 ans n'est pas aussi renseignée que l'adolescent du même âge. Son discours nous fait croire que c'est entre les sexes qu'il distingue l'aptitude à voter.

Mon expérience m'a démontré que la jeune fille est à peu près aussi intelligente que le jeune homme. J'ai enseigné dans les écoles, les collèges et les universités, et je connais bien la jeunesse. Je dis qu'il est juste de prétendre que dans la même famille, les filles sont aussi intelligentes que les garçons du même âge; généralement elles sont plus intelligentes.

L'honorable M. WATSON: La femme devient adulte plus tôt.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pourquoi alors l'honorable sénateur fait-il une distinction au détriment de l'un des deux? Si la disposition pour apprendre ou la maturité de jugement de la jeune fille comparée à celle du jeune homme dépendait de l'âge, alors il aurait un motif; mais si ces facultés-là ne dépendent pas entièrement de l'âge, pourquoi applique-t-il la restriction à l'un et pas à l'autre? J'ai autant de confiance dans la femme de 20 à 30 ans, qui possède un aussi bon jugement et une aussi juste connaissance que l'homme des questions que soulève généralement le choix d'un représentant. J'ai autant de confiance en son vote que dans celui d'un jeune homme du même âge. Autrement dit, je ne pense pas qu'on ait raison de faire une distinction entre la femme et l'homme simplement à cause de la différence de sexe.

L'honorable sénateur prétend que la femme qui a dépassé 30 ans doit nécessairement avoir plus de jugement et être mieux renseignée que la femme de 21 à 30 ans. Mon expérience ne me l'a pas démontré. Il y a beaucoup de choses sur lesquelles l'âge améliore le jugement, mais je ne suis pas du tout sûr qu'une simple période de dix ans suffise pour justifier la distinction et pour accorder à l'un un droit qu'on refuse à l'autre.

L'honorable sénateur dit que la jeune fille est plus ou moins sous l'influence du père ou du membre aîné de la famille. Eh bien, pour moi, je ne vois pas que cet argument puisse s'appliquer à la différence entre les âges de 21 et 30 ans. La jeune femme de 21 à 30 ans peut être mariée ou non. Si elle ne l'est pas, elle va très souvent demander l'avis de son père ou de sa mère, et elle se base surtout sur ce que ses parents lui disent; mais, même si elle les consulte ou suit leur avis, cela ne veut pas dire qu'elle abandonne nécessairement son indépendance d'esprit. Elle tombe d'accord avec ses parents, parce que, après avoir discuté la chose, ils finissent par s'entendre; mais ce n'est pas parce que l'une est la fille et l'autre, son père ou sa mère. Le dilemne est le même en ce qui regarde la femme de 30 ans qui est mariée. C'est le mari qui prend la place du père, et l'influence du mari est susceptible d'être aussi forte que celle du père. Je ne vois donc pas comment mon honorable ami peut écarter la difficulté en limitant, comme il le propose, le droit de vote à l'âge.

Si, en discutant la question de suffrage, nous étions dans une position assez indépendante pour pouvoir fixer les conditions du suffrage que nous estimerions les meilleures dans l'ensemble, alors je ne dis pas que je choisirais le mode actuel. Mais on ne pourra jamais revenir là. On ne peut pas espérer se réveiller un beau matin et voir l'évolution qui tend continuellement depuis 50 ans au suffrage le plus étendu, se changer tout à coup en un mouvement rétrograde. On ne peut pas commencer à neuf; il faut prendre les choses telles qu'elles sont. La plupart d'entre nous, je pense, comprennent qu'en pays démocratique on ne restreint pas un suffrage pour l'obtention duquel on a dû se battre. Ou cherche plutôt à rendre le suffrage encore plus étendu, si possible. Donc, c'est perdre son temps que de dire ce que nous ferions s'il nous fallait commencer à neuf.

Prenant donc les choses comme elles sont, nous voyons qu'on a accordé le suffrage féminin. Je ne suis pas de ceux qui iraient dire

à une jeune fille ayant les mêmes droits que ses frères au sein de la famille: " Notre frère a le droit de voter pour Un tel, mais vous n'avez pas ce droit, parce que vous n'êtes pas assez intelligente pour voter. Je ne prendrais pas cette responsabilité, et je ne pense pas que l'idée soit juste. La jeune fille est généralement aussi apte que le jeune homme à donner un vote honnête et bien fondé. Dans bien des cas son sentiment de la famille et son instinct de femme la pousseront à choisir le meilleur représentant, tandis que le jeune homme, qui ne possède pas les mêmes instincts, est susceptible de voter pour le pire des deux candidats.

Je suis partisan de laisser la femme faire tout ce qu'elle est capable de faire. Nous n'avons pas le droit d'enchaîner la femme, simplement parce qu'elle est femme. De tout temps, c'est l'homme qui a fait les lois. Il les a faites aussi injustes que possible envers la femme. Il y en a même encore aujourd'hui dans les statuts qui n'auraient jamais été édictées si les femmes avaient eu le droit de voter à l'époque où ces lois furent préconisées et adoptées. Depuis ce temps-là nous avons accordé aux femmes le droit de voter. C'est pourquoi je ne veux pas d'autre limite que celle fixée pour l'homme. Le jeune homme de 21 ans a le droit de voter; donnons le même droit à la jeune fille de 21 ans.

Les temps ont changé depuis 25, 20 et même dix ans. Les esprits travaillent plus aujourd'hui qu'ils ne le faisaient dans ce temps-là La législation s'est bien étendue. Les lois touchent le foyer et tout ce qui tend à la protection du progrès et du bonheur de la famille. Or, sur tous ces sujets, j'ai confiance dans les instincts de la femme, dans la pureté, la sensibilité, le tact de la femme. La femme hésiterait moins à prendre une décision et en prendrait une meilleure que celle que prendrait l'homme. Aussi je ne suis pas partisan de faire des restrictions à ce sujet-là.

Donc, tout en respectant les idées de mon honorable ami, je ne suis pas d'avis qu'on doive modifier le suffrage actuel en faisant une distinction au détriment des femmes de notre pays.

L'hon. RAOUL DANDURAND: Bien que je ne sois pas préparé, je tiens à dire quelles sont depuis bien longtemps mes vues sur ce sujet. Le très honorable sénateur (le très honorable sir George Foster) les a, dans l'ensemble, suffisamment exprimées pour moi, et cela bien mieux que je ne peux espérer le faire moi-même. Il a dit avec raison que l'initiative d'un changement de suffrage appartient plutôt à la Chambre des communes, cependant, nous avons le droit le discuter et de nous prononcer sur des questions comme celle-ci lorsqu'on nous les présente.

J'ai déjà exprimé l'opinion que puisque toutes les lois régissent la femme comme l'homme, la femme est intéressée au même degré que l'homme en matière de législation. En pays démocratiques, les lois sont supposées être faites avec l'assentiment de ceux qu'elles régissent. Dans ce cas, pourquoi les femmes, qui sont régies par ces lois, ne seraient-elles pas consultées sur la façon dont elles doivent être faites? Je reconnais l'égalité sociale de l'homme et de la femme, je reconnais que tous les deux ont le même intérêt dans le bien-être de la société; je leur reconnais les mêmes droits dans l'administration de cette société et dans l'application des lois qui la régissent.

Tout en étant de cet avis, si j'eusse été libre d'agir à ma guise dès le début, j'aurais eu recours au plébiscite pour connaître l'avis des femmes et savoir si, d'une façon générale, elles désiraient avoir le droit de voter. Si la grande majorité, disons même la majorité d'entre elles avaient exprimé le désir de laisser les choses telles qu'elles étaient, il eut été inutile de chercher plus loin; mais les reconnaissant égales aux hommes sur la question du bien-être et de l'administration de la société, je ne les priverais pas du droit de voter si la majorité d'entre elles la réclamait.

Mon honorable ami qui propose de n'accorder le suffrage qu'aux femmes de 30 ans et plus, prétend-il qu'il y a une certaine infériorité chez les jeunes filles. Mon très honorable ami d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) a su le contester. L'auteur du projet de loi a parlé à deux ou trois reprises des "pauvres filles" et des "pauvres servantes". Ces pauvres filles et ces pauvres servantes ont de pauvres frères et, cependant, il compte de leur donner le droit de voter. Ne sont-ils pas sur le même pied?

L'hon. M. DAVID: Non.

L'hon. M. DANDURAND: L'homme qui entretient le calorifère chez mon honorable ami et qui peut être totalement ignorant ou savoir juste lire et écrire, ne peut-il pas annuler le vote de mon honorable ami au même bureau de votation où il dépose son bulletin? Cependant mon honorable collègue accepte cette situation, tout homme, âgé de 21 ans, même s'il n'a reçu aucune instruction, a le droit de suivre mon honorable ami jusqu'au bureau de votation et d'annuler son vote. Malgré cela, mon honorable collègue n'est pas scandalisé.

L'hon. M. DAVID: Je ne veux pas multiplier les abus.

L'honorable M. DANDURAND: Le Canada est pour ainsi dire régi par le suffrage universel. J'admets qu'il n'est pas parfait et qu'il n'a pas toujours représenté un bon jugement, mais ne sommes-nous pas tous d'accord pour dire qu'il est bien supérieur à tout autre régime? N'avons-nous pas eu l'occasion de nous réjouir de la disparition de certains régimes autocratiques en Europe, pendant la dernière guerre? Certes, les démocraties sont susceptibles de commettre des erreurs et de donner même des gouvernements beaucoup plus onéreux. Malgré cela ne constatons-nous pas tous que la masse a eu son mot à dire dans l'orientation de la politique de son pays, qu'elle sait qu'elle est gouvernée par sa propre volonté et que tous les quatre ans elle peut réparer le mal que son erreur de jugement a pu causer?

C'est le suffrage universel qui nous régit. Qu'est-ce qui fait agir ce suffrage représenté par des centaines de milliers de vote et dans certains pays, par des millions de voix. Qu'est-ce qui le fait agir? Tous les électeurs votent-ils sur une seule et même question? Sont-ils tous désireux de résoudre le même problème? Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent on présente une foule de questions aux électeurs et ceux-ci se laissent parfois guider par des motifs on ne peut plus extraordinaires; mais quand les voix sont comptées, un gouvernement prend le pouvoir et dirige suivant la volonté de la majorité. C'est le régime le moins mauvais qu'on ait jamais connu au cours des siècles.

Je reconnais avec mon honorable ami que le résultat ne sera pas meilleur, en donnant le suffrage aux deux sexes. Dans les pays où ce régime existe depuis quelques années, on n'a remarqué aucune différence appréciable dans le vote. Les jeunes filles comme les femmes mariées subissent l'influence du milieu, de l'ambiance et de leur propre éducation. Elles sont élevées avec certaines idées; elles sont régies par les intérêts de leur classe, et neuf fois sur dix, elles votent comme leur père, parce qu'elles lisent les mêmes journaux que lui, parce qu'elles entendent le même raisonnement et sont gouvernées par les mêmes passions. Mais si les femmes réclament l'électorat, je ne sais pas trop si la majorité des femmes du Canada aurait réclamé ce droit—il est très difficile, comme l'a dit notre très honorable collègue, de revenir sur ses pas et de restreindre le suffrage qu'on a précédemment étendu. On a accordé aux femmes le droit de voter; maintenant qu'elles l'ont, je ne sache pas qu'il soit possible de le leur enlever ou de le restreindre d'une façon quelconque.

Si mon honorable ami ou quiconque à la Chambre des communes proposait de faire un referendum sur la question de limiter le suffrage féminin, je serais tout prêt à l'appuyer ici même. Mais je reconnais l'égalité des deux sexes et je dis que la femme a droit autant que l'homme d'exercer une influence dans la société, si elle le désire. Je me rappelle qu'on avait demandé à Paul Bourget, un romancier très renommé et un philosophe membre de l'Académie française, lors de son séjour au Canada il y a quelques années, s'il était en faveur du suffrage féminin. Je dois dire que Bourget est plutôt un monarchiste; il n'a pas grand confiance dans la démocratie. Il répondit: "Pourquoi pas? Elles ne feraient pas pis que les hommes"!

L'honorable M. DAVID: C'est une pauvre consolation.

L'honorable M. DANDURAND: Il fut un temps, qui s'efface d'ailleurs, où les jeunes filles ne quittaient jamais le toit paternel. Il fut une époque où neuf fois sur dix, sinon quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, c'était l'homme qui assurait l'entretien de la femme. On ne voyait pas de jeunes filles gagnant leur vie; du moins c'était l'exception. Mais que voyons-nous aujourd'hui? L'homme assure-t-il l'entretien de la femme dans la même mesure qu'autrefois? Ne voit-on pas dans les grandes villes des milliers et des milliers de jeunes filles de 21 ans qui ont déjà su assurer leur existence et apprendre une foule de choses en dehors de leur foyer? Elles sont une armée. Puisqu'elles font la même chose que les jeunes gens de leur âge, pourquoi ne pas les traiter également?

Pour ces raisons, je regrette de devoir voter contre la motion de mon honorable ami.

Sur la proposition de l'honorable M. Beïque, la discussion est ajournée.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Première lecture du bill n° 7, Loi pour amender la loi concernant les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable M. Dandurand.

La séance est ajournée jusqu'au lendemain à 3 heures.

SÉNAT

Présidence de l'hon. HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 1er mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES EXPLOSIFS

PREMIERE LECTURE

Bill D, intitulé: "Loi modifiant la Loi des Explosifs."—L'hon. M. Boyer.

RESOLUTION CONCERNANT LE MONUMENT COMMEMORATIF DU PLATEAU DE VIMY

Ordres du jour:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du leader du gouvernement et des honorables sénateurs sur la résolution présentée hier et le débat qui en a résulté. Si je comprends bien, cette résolution a pour but de témoigner notre gratitude envers le gouvernement français pour le don gracieux qu'il a fait d'un terrain de 250 acres d'étendue devant servir à l'établissement d'un cimetière ou sera érigé un monument commémoratif à la mémoire des soldats canadiens. Il est regrettable que la discussion ne soit pas restée dans les limites du sujet en cause, et qu'à la fin de son discours, l'honorable leader du gouvernement ait formulé la remarque suivante qui motive mes paroles aujourd'hui:

Par la résolution que nous présentons à cette Chambre, nous voulons proclamer notre sympathie et notre amitié inaltérables pour la nation française.

Je suis d'accord avec lui sur ce point, mais l'honorable leader a ajouté:

Nous savons que rien ne lui fera un plus grand plaisir que de l'assurer que nos vœux l'accompagnent dans sa détermination d'obtenir de l'Allemagne la pleine mesure de réparation à laquelle, en toute justice, elle a droit.

Les remarques faites par l'honorable monsieur qui a appuyé la résolution, impliquent encore davantage l'idée qu'en adoptant cette résolution, qui s'applique uniquement au don du terrain de Vimy, nous approuvons la politique actuelle de la France en Allemagne. Mon honorable ami sait qu'il existe une grande divergence d'idées sur ce point parmi les alliés, et bien que j'aie voté pour la résolution telle que formulée à l'ordre du jour, je désire affirmer avec énergie que je ne donne aucunement mon adhésion à l'idée qu'en adoptant cette résolution, j'approuve, ou que cette Chambre approuve, la politique actuelle de la France dans la Ruhr. Si mon honorable ami désire savoir l'opinion du Sénat sur ce point, il y a un moyen de la connaître. On ne doit pas pour cela, se servir par ricochet de la motion qui nous a été présentée hier.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que les remarques tombées des lèvres de mon honorable ami, auraient dû être faites hier pendant le débat sur la résolution. Par son silence il a sûrement approuvé le document officiel que j'ai présenté. Toute déclaration faite par un honorable sénateur au cours du débat n'est qu'une expression de ses sentiments personnels qui peut être discutée par l'orateur suivant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que mon honorable ami me permette de faire seulement une remarque. En sa qualité de leader du gouvernement, il peut difficilement invoquer la raison qu'il nous donne. Le gouvernement français et probablement la Chambre des députés, vont prendre connaissance de la résolution adoptée hier, et portant l'approbation de cette Chambre pour ce que la France fait actuellement. Ils en concluront que le Sénat et le gouvernement canadien approuvent leur conduite dans la Ruhr. Mon honorable ami comprendra que c'est à cela que je m'oppose et que mes remarques ne s'appliquent pas à autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire, si la Chambre me le permet, faire une observation avant que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) reprenne la parole. La résolution a été présentée par surprise et, j'oserai dire, sans que la Chambre ait été renseignée convenablement. Je n'en savais rien moi-même avant-hier. Mon honorable ami ne nous a pas fourni les renseignements qu'il est dans notre intérêt de connaître pour avoir une idée exacte du sujet. Avant de transmettre cette résolution au gouvernement français, nous devrions connaître les projets du gouvernement canadien en ce qui concerne la création d'un parc de 250 acres. Nous savons très bien que ce terrain ne doit pas être converti en cimetière, mais affecté à l'établissement d'un parc que nous devrons entretenir à perpétuité. Il s'agit maintenant de connaître le coût d'établissement de ce parc qui devra s'harmoniser avec les environs. Quel sera le prix d'entretien d'un parc de 250 acres situé au centre même de la France? Le gouvernement doit avoir un projet en vue. Il doit avoir fait une évaluation. Il ne s'est pas lancé dans une telle aventure aussi coûteuse sans avoir au préalable pris toutes ses précautions. Cette question ayant été présentée sous forme de résolution et non pas sous forme de bill, la Chambre s'est trouvée prise à l'improviste. Je crois que mon honorable ami, dans son intérêt comme dans le nôtre, doit nous fournir tous les renseignements relatifs au coût d'exécution de ce projet.

L'honorable M. DANDURAND: Cette résolution émane de la Chambre des communes qui nous l'a transmise par l'intermédiaire de son honneur le président. Lorsqu'elle nous a été présentée, j'ai demandé qu'elle soit prise

en considération le lendemain. J'aurais pu dire tout aussi bien la semaine prochaine, mais il y avait peu de chose à l'ordre du jour pour le lendemain, et la résolution fut placée sur l'ordre du jour pour la séance suivante sans qu'une seule voix se soit élevée pour s'y opposer. Je dois avouer que si j'avais soupçonné qu'une partie quelconque du document serait critiquée, j'aurais accordé au Sénat beaucoup plus de temps pour étudier la résolution. Je m'appuyais sur le fait qu'à la Chambre des communes, il n'y avait eu que trois discours à ce sujet, prononcés par les chefs des trois partis qui tous exprimèrent leur gratitude et approuvèrent la résolution dans sa forme. J'étais sous l'impression que le Sénat procéderait de la même manière.

Mon honorable ami demande avec raison quel sera le coût d'érection et de maintien du monument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non, nous avons déjà pris des engagements à ce sujet, mais nous ne sommes pas engagés en ce qui concerne l'établissement du parc, sauf par cette résolution.

L'honorable M. DANDURAND: L'établissement du parc?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cela tombe dans les attributions de la Commission nommée par le gouvernement dont faisait partie mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, permettez. Mon honorable ami doit admettre que le but et les devoirs de la Commission ont été définis, mais la question qui nous occupe actuellement est d'un caractère spécial et n'a été présentée que depuis la dernière session. Elle n'a pas été soumise au Parlement, sauf sous forme d'une résolution vague et aucune des deux Chambres n'a été mise en possession de renseignements relatifs à la forte dépense que nécessitera, je le sais, la mise à exécution de ce projet.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai respectueusement remarquer à mon honorable ami qu'il fait erreur, s'il croit que l'étude de la question qu'il soumet à cette Chambre ne sera pas confiée à la Commission des œuvres commémoratives. Cette Commission, nommée par l'ancien gouvernement, a envoyé un de ses membres en France pour y acquérir 250 acres de terrain. Lorsque le gouvernement français nous fit don de 250 acres, le délégué en informa le gouvernement canadien et demanda l'autorisation de signer le texte qui lui était soumis. Maintenant, je crois que le Parlement—cette Chambre aussi bien que l'autre—a le droit de demander un état détaillé des dépenses nécessitées non seulement par le maintien et l'utilisation de ce terrain, mais aussi par l'érection des huit ou neuf monuments projetés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons déjà pris des engagements à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: En principe, oui, mais je ne crois pas que nous en connaissions le coût total.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas eu de crédit voté pour cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Cette question nous sera soumise et lorsque les subsides seront demandés, j'espère que les renseignements fournis nous permettront d'exprimer notre opinion sur le projet tout entier. L'on a accordé certains pouvoirs à la Commission, mais bien qu'elle puisse prendre des décisions, je suppose qu'il lui faut obtenir la sanction du Parlement, et qu'elle ne peut rien exécuter sans que celui-ci vote les subsides requis. Je suis donc convaincu que les deux chambres pourront exiger tous les renseignements voulus, lorsque le Parlement sera appelé à voter les subsides nécessaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à mon honorable ami de bien vouloir nous fournir le plus tôt possible les renseignements dont nous avons besoin, avant que le gouvernement canadien ne se soit engagé sans retour à donner son adhésion au projet que nous avons si précipitamment discuté hier sans connaissance de cause. Mon honorable ami doit comprendre et admettre que ceci est une entreprise nouvelle ajoutée aux engagements déjà pris par la commission des œuvres commémoratives. Les pouvoirs de cette commission ne sont ni illimités ni éternels. Les obligations qu'elle contracte au nom du gouvernement canadien devront être rencontrées par le trésor du pays, par conséquent les deux chambres du Parlement doivent être renseignées pleinement sur les dépenses à faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je demande la permission de poser une question à mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). Dois-je comprendre d'après cette discussion que la commission a reçu le pouvoir absolu d'ériger en France autant de monuments qu'elle voudra ou seulement un nombre fixé de monuments? Un projet d'érection de monuments commémoratifs doit-il ou ne doit-il pas être soumis au Parlement avant d'être exécuté?

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au conseil de me fournir tous les rensei-

gnements dont parle mon honorable ami. Cette commission existe depuis longtemps. Elle a fait beaucoup de travail. Je comprends qu'un édifice a été érigé ou loué à Londres, que des modèles y sont exposés et que l'architecte en charge de l'érection du monument y travaille. Je ne sais pas ce que coûtera l'exécution du projet ni si l'autre Chambre a eu des renseignements sur ce point. Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) peut nous dire s'il a donné ces renseignements au Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Quoi qu'il en soit, beaucoup de travail a été fait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai donné qu'une attention superficielle à ce projet, mais je crois que l'on a tort d'ériger plus d'un monument en France. Une demi-douzaine de monuments disséminés par toute la France, ne produiront pas, je crois, un effet aussi imposant et aussi satisfaisant qu'un seul grand monument. Si vous en rencontrez sur tous les champs de bataille et un peu partout, vous en vulgarisez l'effet tout comme une grande montagne éclipse les plus petites placées aux environs. Je crois que c'est au Parlement et non à une commission de décider en dernier ressort, de quelle manière l'on entend perpétuer le souvenir de nos soldats morts en France. C'est une œuvre nationale et je désirerais savoir si le Parlement a autorisé une personne ou une commission à exécuter ce travail sans que nous ayons à nous prononcer sur l'ensemble et les détails de ce projet.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, en réponse à la question posée par mon honorable ami, je puis dire que la commission travaille exclusivement sous la direction du ministre de la Défense, (l'honorable M. Graham, actuellement) et tout ce qu'elle fait doit être approuvé par le ministre qui consulte le cabinet. C'est avec le consentement du premier ministre, du ministre de la Défense et des autres membres du conseil que la commission a fait l'acquisition du terrain du plateau de Vimy. La somme nécessaire à l'érection de ces monuments a été votée il y a quelques années. La question soulevée par mon honorable ami, ayant trait à l'érection d'un seul grand monument au lieu d'en ériger plusieurs de moindre importance est l'expression d'une opinion personnelle. La commission a pensé qu'elle remplirait mieux la mission qui lui était confiée, en érigeant un monument principal sur le plateau de Vimy et huit autres ailleurs — trois en Belgique et six en France. Elle suit cette idée. Le monument du plateau de Vimy, d'après les renseignements reçus sera, en dimensions et en valeur, l'égal de tout autre monument érigé dans le monde à la mémoire des soldats morts pour la patrie.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sera un fameux monument.

L'honorable M. TURRIFF: Sans aucun doute. La commission se propose d'ériger ce monument principal, de préparer les terrains et d'ériger les autres monuments tout en ne dépassant pas la somme votée à cet effet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce monument sera-t-il aussi grandiose que les pyramides?

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai jamais entendu dire que les pyramides aient été érigées à la mémoire des soldats morts pour la patrie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le croyais.

L'honorable M. BRADBURY: Le gouvernement peut-il nous dire si ce monument de Vimy sera essentiellement canadien? Mes renseignement tendent à me faire croire que non. Il paraît que l'on y inscrira les noms de tous les soldats morts en cet endroit, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent. Doit-il en être réellement ainsi? Ce monument sera-t-il ou ne sera-t-il pas purement canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis sur le moment, fournir à mon honorable ami, des renseignements sur ce détail, mais peut-être que le représentant de la Commission dans cette Chambre le pourrait.

L'honorable M. TURRIFF: Honorable messieurs, ce monument sera purement canadien. Si j'ai bonne mémoire, l'on doit y inscrire les noms des divisions et peut-être des bataillons auxquels appartenaient les soldats qui ont pris part à la bataille de Vimy; mais l'on n'inscrira sur le monument que les noms...

L'honorable M. CASGRAIN: les noms canadiens.

L'honorable M. TURRIFF: Que les noms des disparus; non pas les noms de tous les soldats tués pendant la bataille et enterrés dans les cimetières environnants. Ces cimetières sont sous la direction d'une commission impériale dans laquelle tous les dominions sont représentés et une pierre sera placée sur chaque tombe séparément. Mais sur le monument en question, l'on inscrira les noms de 15,000 soldats canadiens disparus. Les noms des autres 5,000 seront inscrits sur un autre monument érigé aux environs de l'endroit où ils sont tombés.

L'honorable M. BRADBURY: Sont-ce les seuls noms que l'on inscrira sur ce monument?

L'honorable M. SCHAFFNER: Des noms canadiens seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable représentant d'Assiniboïa, (l'honorable M. Turriff) peut-il nous dire si les sommes votées, et qui suivant lui couvriront le coût total, comprennent les frais d'entretien à perpétuité, du parc de 250 acres?

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. ROBERTSON: Et l'érection du monument?

L'honorable M. TURRIFF: Non. Honorables messieurs, je ne prétends pas exprimer cette idée. L'établissement d'un parc sur le plateau de Vimy ne sera pas très coûteux. Il suffira de construire quelques routes et de planter des arbres. La question n'a pas été beaucoup discutée, mais je ne crois pas que la commission ait l'intention de convertir tout le terrain en parc. A chaque endroit où l'on a érigé des monuments, l'on s'est procuré une grande étendue de terrain qui a été préparé et planté d'arbres. Je suis certain que personne ne voudrait voir le terrain sur lequel un monument a été élevé, livré à la fantaisie du premier venu. Je crois que l'on a agi sagement en stipulant que le terrain qui nous a été donné serait entretenu et utilisé comme parc. Dans presque toutes les parties du Canada, vous trouvez des cimetières où reposent des soldats canadiens et anglais morts pour la patrie. Ils sont actuellement si négligés que l'on a honte de les montrer aux visiteurs; ce sont pourtant les dernières demeures de soldats qui se sont battus et qui sont morts pour leur pays. La dépense ne sera pas forte et j'ai confiance qu'il ne sera pas nécessaire de demander au Trésor canadien plus qu'il n'a déjà mis en réserve pour l'érection de ces monuments.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES (CENS ELECTORAL DES FEMMES)

MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE RESOLUE DANS LA NEGATIVE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la motion de l'honorable M. David, pour la deuxième lecture du Bill (C) intitulé: Loi modifiant la Loi des élections fédérales (concernant le cens électoral des femmes).

L'honorable F. L. BEIQUE: Honorables messieurs, j'avais l'intention de donner mon vote sur ce bill sans prendre part au débat et de me ranger comme toujours à l'avis de mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) mais j'ai dû examiner la question plus minutieusement et me former une opinion personnelle. Je devrai donc, en cette occasion me séparer de mon honorable ami. Il a été logique comme toujours. Il a déclaré hier, que n'approuvant pas le droit de suffrage pour les femmes, il croyait de son devoir de travailler à amoindrir ce droit autant que possible. Quant à moi, je ne puis pas le suivre dans cette voie. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement cette question, mais simplement de soumettre à cette Chambre deux ou trois idées qui me sont venues et que je n'ai pas encore eu le temps d'approfondir.

Je crains que notre société démocratique moderne n'ait pas une conception exacte du droit électoral. Nous ne nous le représentons pas assez comme un grand privilège, qui, s'il est convenablement exercé, doit certainement avoir une influence profonde sur les progrès de la société. Nous ne comprenons pas assez, je crois, que par l'exercice de ce privilège nous participons à la législation, à l'administration et au gouvernement du pays. Pendant notre enfance, on ne porte pas assez d'attention, soit dans la vie de famille, soit aux écoles, à l'importance du droit électoral et à la manière de s'en servir. Garçons ou filles, nous sommes façonnés surtout par nos mères et comme elles sont les principaux agents qui forment le caractère des citoyens elles devraient selon moi être mieux préparées pour accomplir cette grande tâche. Une des principales objections que soulève mon honorable ami, est que les jeunes filles n'ont pas l'occasion, avant l'âge de de 30 ans, de se former d'opinions justes sur la manière d'exercer le droit électoral. Nous savons tous, cependant, que des clubs politiques ont été, et sont encore actuellement, formés par des femmes et pour elles, et que l'on y discute les questions politiques, économiques et sociales de toutes sortes. Si nous accordons le droit de suffrage à l'élément féminin, nous devons encourager les femmes de toutes conditions et de toutes les classes de la société, les jeunes filles aussi bien que les plus âgées, à suivre les débats qui ont lieu dans ces clubs. Devenues mères, elles seraient alors mieux préparées pour former, diriger et instruire leurs enfants. En général, les femmes sont plus religieuses et ont un sens moral plus prononcé que les hommes et je crois qu'elles possèdent de plus grandes aptitudes pour les œuvres sociales. Ces œuvres jouent un rôle important dans la politique car un grand nombre de nos lois sont basées sur les questions sociales. Je suis porté à croire que le cens électoral des femmes est une bonne chose parce que j'ai la

conviction que les femmes sont mieux préparées que les hommes pour ce genre de travail qui joue un si grand rôle dans notre société moderne.

Il y a une autre raison qui a son importance à mon point de vue. Un grand nombre de femmes, mariées ou célibataires sont tentées de perdre une grande partie de leur temps à s'occuper de choses frivoles, parce qu'on ne leur a pas fait comprendre, lorsqu'elles étaient jeunes, le plaisir et la satisfaction que l'on éprouve à mener une vie vraiment utile à la famille et à la société. Cela est vrai surtout dans les villes et les centres industriels. Il me fait plaisir de croire que le temps est arrivé, où les hommes et les femmes seront traités sur un pied d'égalité, sauf sur les questions où la nature elle-même fait une distinction. C'est pour ces raisons que je voterai contre la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DAVID: Si aucun autre sénateur ne désire parler, je vais clore le débat par les quelques remarques suivantes:

Je regrette que mon honorable ami, le représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) ne partage pas mes vues, car nous sommes généralement de la même opinion. Je serais tenté de lui dire: "Tu quoque Brute"? mais je remplacerais le dernier mot par "Frère" ou "Ami"—"Vous aussi, mon ami?"

Je désire répondre à deux ou trois remarques qui ont été faites au cours du débat. L'honorable représentant de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler) a dit qu'il approuvait mon bill. Je regrette qu'il ne soit pas ici, car si mes partisans sont absents, j'ai raison de craindre le résultat du vote. Mon honorable ami regrettait que la portée du bill ne s'étende pas aux femmes mariées audessous de 30 ans. J'ai dit hier que je serais heureux d'approuver un sous-amendement dans ce sens et je pense qu'il améliorerait mon bill. Nous devons toutefois, considérer le bill tel qu'il est et le soumettre au vote de cette Chambre. Il sera toujours temps de présenter un autre bill dans le sens indiqué par mon honorable ami de Kings et Albert.

Je ne suis pas surpris de voir l'un des représentants d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) s'opposer à mon bill. Il faisait partie du gouvernement qui a adopté la loi primitive et il défend simplement le fils de ses œuvres, ce qui est d'un bon père. L'honorable sénateur a eu un bon nombre de ces fils, mais ses sentiments sont particulièrement tendres pour celui-là. Il s'oppose au bill surtout parce qu'il ne voit pas la raison pour laquelle les filles de 20 à 30 ans, n'auraient pas le droit de vote tout aussi bien que les jeunes garçons du même âge qui souvent sont moins intelligents qu'elles. Je veux bien admettre que sur beaucoup de points, les filles de cet âge sont aussi intelligentes que les garçons. Je voulais dire qu'en matière politique, les filles n'ont pas acquis et ne peuvent pas acquérir l'éducation et la préparation que les garçons reçoivent. Conséquemment elles ne sont pas en mesure de donner un vote intelligent. Je dis qu'elles ne peuvent pas acquérir cette éducation sans sortir de leur sphère et négliger leurs devoirs — devoirs qu'elles auront à remplir comme femmes et comme mères. J'ai dit et je répète qu'elles devraient s'appliquer à devenir de bonnes ménagères, cherchant à rendre le foyer agréable à leur mari et à leurs enfants. Cette tâche est suffisante pour elles, et ce n'est pas dans la sphère politique, dans les clubs ou les assemblées publiques qu'elles apprendront à la remplir.

Permettez-moi d'ajouter qu'après avoir étudié cette question, je trouve qu'il n'y a pas de pays au monde où les restrictions et conditions attachées au droit de vote des femmes et particulièrement des filles, soient moins nombreuses qu'au Canada. Je crois pouvoir dire aves raison que cette Chambre devrait faire grand cas des opinions et des vues exprimées en Angleterre sur cette question. J'aime à donner l'Angleterre comme exemple et à citer, comme je l'ai fait hier, les opinions des grands hommes politiques, tels que Brougham, Fox et d'autres qui ont placé la mère patrie au rang qu'elle occupe aujourd'hui.

Voici ce que contient la loi anglaise:

Une femme, âgée de 21 ans, peut se faire inscrire comme électrice du gouvernement local lorsque les conditions de son cens foncier, donneraient ce même droit à un homme.

L'âge est porté à 30 ans si son mari détient lui-même ce droit de par la propriété qu'il occupe avec elle.

Une femme âgée de 30 ans doit avoir le droit d'être inscrite comme électrice du gouvernement local si elle occupe du terrain ou des propriétés d'un rendement annuel de £5, ou une maison d'habitation ou si son mari possède ce même droit d'inscription.

Vous voyez, honorables messieurs, que la loi anglaise est beaucoup plus restrictive que la nôtre. Il en est de même de la loi aux Etats-Unis. Je ne l'ai pas avec moi, car je ne croyais pas avoir le temps de discuter aussi longuement cette question, mais chez nos voisins, les femmes sont assujéties à toutes sortes de conditions et restrictions. De tout cela il résulte que je crois mon bill très à propos, particulièrement en ce qui concerne le droit électoral des filles et des garçons du même âge, et si un de mes honorables collègues connaît un pays où les filles jouissent à ce point de vue de privilèges plus étendus que ceux qui leur sont accordés par nos statuts, j'aimerais qu'il nous le dise.

Le très honorable sir George E. Foster dit encore que ce bill aurait dû émaner de la Chambre des communes et y être discuté par

les députés qui sont plus intéressés que nous à cette question. Malgré tout le respect dont est entouré mon honorable ami et que je professe moi-même à son égard, je me permets de n'être pas de son avis. Je dis que le Sénat, étant un corps indépendant, est en meilleure position de discuter impartialement cette question que la Chambre des communes dont les membres ont à ménager les susceptibilités de leurs électeurs. Plusieurs députés m'ont avoué qu'ils approuvaient l'idée de limiter le pouvoir électoral des femmes, mais que la question ne pouvait émaner de la Chambre des communes. J'ajouterai, honorables messieurs que cette Chambre, lorsqu'elle désire proposer quelque chose dans l'intérêt du pays, n'a pas besoin d'attendre que la Chambre des communes en prenne l'initiative. J'ai une trop haute opinion du Sénat pour croire autrement. Nous ne sommes pas les serviteurs de la Chambre des communes, mais notre mission consiste à exercer un contrôle sur leur législation.

Le Sénat peut sans crainte adopter ce bill qui sera ensuite envoyé à la Chambre des communes où il sera discuté. Nous exprimons simplement l'opinion que pour le bonheur et la tranquilité de nos familles, et afin que les femmes puissent accomplir tout le bien que le pays attend d'elles, il n'est pas à propos de donner le droit de vote à des pauvres jeunes filles qui ne désirent pas l'avoir. Plusieurs d'entre elles m'ont avoué qu'elles ne s'en souciaient pas et des têtes dirigeantes dans des clubs de femmes m'ont déclaré qu'elles seraient satisfaites si nous leur conservions leur droit de vote tout en le supprimant pour les jeunes filles.

Honorables messieurs, je ne veux pas qu'il soit dit que sur les questions de morale ou d'ordre social dans le pays, le Sénat n'ose pas ou ne puisse pas se prononcer, avant que la Chambre des communes n'ait exprimé ses vues. J'ajouterai que même si le Sénat a inscrit à l'ordre du jour, une loi adoptée par l'autre Chambre, il est de son devoir de l'amender s'il le juge à propos et de prouver par là qu'il est sincère et vraiment utile au pays.

Le Sénat se divise sur la motion pour la deuxième lecture du bill et elle est résolue dans la négative par le vote suivant:

CONTENTS:

Messieurs

Beaubien,	Lougheed (sir James),
Bennett,	McMeans,
Bolduc,	Murphy,
Casgrain,	Poirier,
Chapais,	Pope,
David,	Ross (Middleton),
Lavergne,	Tessier,
Legris,	Willoughby—16.

NON-CONTENTS:

Messieurs

Barnard,	McCoig,
Béique,	McCormick,
Black,	McHugh,
Blain,	McLean,
Bradbury,	McLennan,
Cloran,	Pardee,
Crowe,	Planta,
Dandurand,	Prowse,
Daniel,	Ratz,
Dessaulles,	Schaffner,
Donnelly,	Sharpe,
Fisher,	Smith,
Foster (sir George),	Tanner,
Girroir,	Taylor,
Hardy,	Todd,
Harmer,	Turgeon,
King,	Watson,
Macdonell,	Webster (Brockville)—37.
McCall,	

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 2 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Première lecture des bills suivants:

Bill (E) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.—L'honorable M. Barnard.

Bill (F) intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (G) intitulé: Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (H) intitulé: Loi pour faire droit à Ross John Craig.—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (I) intitulé: Loi pour faire droit à Florence Dodds.—L'honorable M. Bennett.

Bill (J) intitulé: Loi pour faire droit à Blanche Hilton.—L'honorable M. Bennett.

Bill (K) intitulé: Loi pour faire droit à May Woodbridge.—L'honorable M. Bennett.

Bill (L) intitulé: Loi pour faire droit à Alice May Smith.—L'honorable M. Bennett.

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.—L'honorable M. Willoughby.

Bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à Winnifred Rose Foster.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (O) intitulé: Loi pour faire droit à Emily May Small.—L'honorable M. Ratz.

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Irene Herdsman.—L'honorable M. Ratz.

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.—L'honorable M. Harmer.

Bill (R) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Martin.—L'honorable M. Harmer.

Bill (S) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.—L'honorable M. Harmer.

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.—L'honorable M. Gordon.

Bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.—L'honorable M. Blain.

VACANCE A LA COUR SUPREME DE LA NOUVELLE-ECOSSE

L'honorable M. Tanner se lève conformément à l'avis de motion suivant:

Qu'il demandera si le Gouvernement se propose de faire une nomination pour remplir la vacance survenue à la cour Suprême du Canada et, dans l'affirmative, à quelle date la nomination aura lieu; et qu'il soulèvera la question.

Il dit: Honorables messieurs, mon intention, en faisant cette interpellation, est de démontrer au Gouvernement la nécessité qu'il y a de faire cette nomination. Je demande au Gouvernement s'il a le désir de remplir la vacance qui existe à la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse. J'espère que mon honorable ami, le leader de la Chambre pourra me dire si le Gouvernement a l'intention de faire bientôt cette nomination. Je désirerais même qu'il pût nous annoncer que ce juge de la cour Suprême sera nommé immédiatement.

Ce sujet est aujourd'hui l'objet de l'attention d'un nombre considérable de citoyens de la Nouvelle-Ecosse, et je me permets de le dire au leader de la Chambre. La cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse est constituée de telle façon que tout le travail, comprenant l'instruction des causes, les affaires de la compétence des cours de circuit, l'audition en chambre et les causes portées, est fait, par une seule cour composée de sept juges. Il n'y en a actuellement que six, dont l'un, me dit-on, ne peut siéger parce qu'il est malade.

Je sais par des renseignements obtenus que l'on a fait auprès du Gouvernement des instances, motivées par les besoins du public, pour que cette vacance soit remplie. Les membres de la cour ne m'ont pas donné eux-mêmes les renseignements que je possède, mais je serais quelque peu surpris si mon honorable ami n'admettait pas qu'il a reçu, à ce sujet, des lettres du juge en chef de la province, outre les représentations qui lui ont été adressées par des hommes marquants de cette province et qui démontraient la nécessité de faire cette nomination.

Il me semble bien extraordinaire que le gouvernement tarde tant à remplir cette vacance. Monsieur le juge Longley, qui occupait ce poste, est mort le 16 mars 1922, ce qui veut dire que la vacance existe depuis près de onze mois. J'ai remarqué que dans les autres provinces, les nominations se faisaient très rapidement. Quand une vacance est créée dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario ou encore dans les autres provinces, elle est remplie dans un délai raisonnable. Je me souviens que l'an dernier, pour se rendre à des exigences politiques et donner un poste de juge à un ami du gouvernement, la législature d'une province adopta une loi créant la position, et aussitôt après, ce Parlement se hâta de voter une loi pourvoyant au traitement. La nomination fut faite aussitôt que le permit la loi.

L'impression se répand de plus en plus dans la Nouvelle-Ecosse que ce sont des exigences politiques qui retardent cette nomination, tout comme dans d'autres cas, elles poussèrent le gouvernement à agir sans délai. Mon honorable ami se rendra-t-il à mon désir en me disant si cela est vrai? J'aimerais à apprendre de lui s'il est vrai que cette position dans la judicature de la Nouvelle-Ecosse est tenue vacante pour caser quelque ami politique. Je ne m'oppose nullement à la nomination d'hommes politiques à la magistrature; ils deviennent souvent des juges excellents et renommés. Je crois cependant que le gouvernement doit tout d'abord chercher à nommer sur le banc un avocat de grande réputation. Si mon honorable ami désire avoir une liste des avocats compétents de la Nouvelle-Ecosse, je peux lui donner les noms d'amis du gouvernement...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:... qui sont prêt à accepter la position.

L'honorable M. TANNER: Je conversai avec quelques-uns d'entre eux, et je sais qu'ils sont les amis du gouvernement. Plusieurs sont prêts à accepter la position. Je puis vous donner des noms.

L'honorable M. FOWLER: Qui? D. D.?

L'honorable M. TANNER: Non, je ne veux pas parler de ceux qui sont actuellement dans la vie politique, mais d'hommes éminents qui occuperaient ce poste très convenablement et qui possèdent non seulement la confiance du

Barreau de la Nouvelle-Ecosse mais encore celle du peuple de cette province. Je ne comprends pas pourquoi mes honorables amis tiendraient en réserve une position pour M. D. D. McKenzie, solliciteur général, quand il y a beaucoup d'avocats éminents appartenant au parti libéral ou au parti conservateur et prêts à remplir cette position. J'aimerais à obtenir des renseignements à ce sujet de la part de mon honorable ami et au nom du gouvernement, parce que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'on se demande de partout avec étonnement pourquoi les autres provinces sont si bien traitées sous se rapport quand la Nouvelle-Ecosse doit attendre.

J'ai dit il y a un moment que je ne m'opposais pas à la nomination d'un homme politique à l'emploi de juge, c'est-à-dire à la nomination d'un homme qui est dans la vie publique et qui appuie le gouvernement. J'ai consulté les rapports à ce sujet, et j'y ai trouvé quelques détails que je désire donner à mon honorable ami. De 1878 à 1896, sous le régime conservateur, huit juges furent nommés dans la Nouvelle-Ecosse, et trois seulement de ces huit juges ont été choisis dans les rangs des hommes politiques; les cinq autres étaient des membres distingués du Barreau. De 1896 à 1911, les amis de mon honorable ami nommèrent cinq juges, qui, au moment de la nomination, étaient tous dans la politique. De 1911 à 1921, le gouvernement conservateur et le gouvernement unioniste nommèrent cinq juges, et, à la date de leur nomination, pas un de ces juges n'était dans la politique active. Je crois que l'histoire du parti auquel j'ai appartenu jusqu'à ce jour est très digne d'éloges, et j'aimerais à voir mes honorables amis entraînés par cet exemple, et, oubliant les exigences du parti qui paraissent guider le présent gouvernement, nommer immédiatement un avocat libéral éminent à la vacance de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi pas un conservateur?

L'honorable M. TANNER: Pour terminer mes remarques, permettez-moi de vous lire une résolution récemment adoptée par le Barreau de la Nouvelle-Ecosse. Elle a été, je crois, votée le 8 février, et transmise au gouvernement. Pour renseigner mes honorables collègues, je dirai qu'elle a été signée par l'honorable W. J. O'Hearn, procureur général du gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse, qui était alors le président de l'Ordre du Barreau. Voici cette résolution:

La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité à une assemblée spéciale, tenue hier, du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Nouvelle-Ecosse:

Que nous prions respectueusement, mais instamment le Gouvernement du Canada, dans l'intérêt de l'administration de la justice dans la Nouvelle-Ecosse, de ne nommer aux hautes fonctions de la magistrature que des personnes rendues aptes à remplir ces positions par l'éminence dans l'exercice de leur profession et par l'expérience acquise dans la pratique du droit. Nous vous soumettons humblement que les services politiques, quelque grands et utiles qu'ils puissent être, ne devraient pas être une considératoin suffisante pour justifier les nominations à la judicature, si la personne nommée ne possède en outre une compétence reconnue dans sa profession, et qu'en faisant ces nominatoins, l'on devrait surtout avoir en vue le maintien des hautes traditions de la magistrature. Nous exprimons aussi notre entière adhésion à la recommandation de l'Association du Barreau canadien, concernant les nominations des juges, et votée à la dernière réunion annuelle de la société.

W. J. O'HEARN,
Président.
J. L. BARNHILL,
Secrétaire.

Si nous lisons entre les lignes, honorables messieurs, nous pouvons voir la crainte qu'a l'Ordre du Barreau de voir la Gouvernement actuel agir contre le maintien des hautes traditions de la magistrature. L'on craint que le Gouvernement ne choisisse un politicien plutôt qu'un avocat pour remplir la vacance à la cour Suprême. J'espère que cela ne sera pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette que l'usage ne permette pas que l'on donne au ministère l'avantage de répondre aux remarques additionnelles d'un sénateur appuyant son interpellation. Le renseignegnement que je possède est très bref si on le compare aux longues et intéressantes observations de mon honorable ami. Naturellement, l'interpellation a été envoyée au ministère de la Justice telle que déposée, et je croyais que la réponse, bien que courte, satisferait entièrement mon honorable collègue. La voici:

Le Gouvernement a l'intention de faire bientôt cette nomination.

Quelques VOIX: Très bien! Bravo!

L'honorable M. DANDURAND: J'espère, cependant, qu'elle ne sera pas faite avant que le ministre de la Justice n'ait le temps de lire les remarques de mon ami, telles que publiées au Hansard d'aujourd'hui.

L'honorable M. BENNETT: Puis-je demander au leader du Gouvernement si, dans le cas où cette nomination à la cour de la Nouvelle-Ecosse se faisait, le juge nommé jouirait du privilège donné par le parti de l'honorable monsieur, quand ce parti était autrefois au pouvoir, et qui consistait à choisir la position de lieutenant-gouverneur si celle de juge ne convenait pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que c'est tout le contraire. Le cas auquel mon honorable ami veut faire allusion est celui d'un monsieur à qui l'on avait offert une

position de juge, s'il n'obtenait pas celle de lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable leader veut parler de ce qui eut lieu à Québec, mais je fais allusion à un cas antérieur dans la Nouvelle-Ecosse.

NOMBRE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

L'honorable M. BRADBURY: Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur l'interpellation que j'ai présentée le premier février, c'est-à-dire il y a juste un mois, concernant le nombre de fonctionnaires dans le service civil. Je désire que l'on se hâte de me donner une réponse. Tous les ministères devraient avoir ces renseignements sous la main, et le public devrait connaître le nombre de nos fonctionnaires et ce qu'ils coûtent au pays. Cependant, il y a tout un mois que j'ai fait cette demande et je n'ai pas encore reçu de réponse.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déposé sur le bureau de la Chambre un document se rapportant à ce sujet—partiellement du moins—en réponse à une demande de l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Quoi qu'il en soit, je demanderai au ministère de se hâter de donner une réponse à la question demandée.

Le Sénat s'ajourne au mardi, six mars, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Séance du mardi, 6 mars 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LE MARIAGE

L'honorable M. HARDY dépose le bill (V) intitulé: "Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill (16) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Vancouver.

MONUMENT COMMEMORATIF DU PLATEAU DE VIMY

L'honorable Président présente au Sénat le message suivant venant de la Chambre des communes:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre acquiesce à leur adresse à Son Excellence le Gouverneur général, le priant respectueusement de bien vouloir transmettre notre résolution conjointe au Président de la République française, approuvant l'acceptation, par le Gouvernement, du don que le gouvernement de France lui a fait d'un terrain de 250 acres à Vimy, pour l'érection d'un monument commémoratif des exploits des soldats canadiens dans la Grande Guerre, de la manière que Son Excellence jugera convenable; et qu'elle remplit le blanc qui s'y trouve par les mots "et la Chambre des communes".

L'honorable M. DANDURAND propose que Son Honneur le Président soit autorisé à signer l'adresse conjointe au nom du Sénat et à la transmettre à Son Excellence le Gouverneur général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il est hors d'àpropos de disposer de cette question avant que le gouvernement ne donne à cette Chambre les renseignements que nous avons demandés lors du débat qui eut lieu, lorsque la résolution fut présentée, sur le peu de détails qui nous étaient donnés concernant les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du projet que cette résolution contient. Je l'ai dit l'autre jour, il est presqu'inconcevable qu'au moment où le gouvernement du Canada peut à peine fournir les sommes nécessaires pour procurer des locaux à nos fonctionnaires publics, l'on nous demande de voter un montant considérable pour l'établissement d'un parc de 250 acres à 3,000 milles d'ici et pour son entretien à perpétuité. Je suis convaincu que le public de notre pays ne saurait ratifier une dépense de ce genre. De plus, et je le dis à dessein, il y a eu tant de malentendu au sujet de ce que renferme cette résolution qu'il ne serait pas convenable pour le gouvernement de s'engager davantage sans fournir à la Chambre au moins les renseignements demandés.

Je ferai remarquer à cette Chambre que si ce sujet nous avait été soumis sous la forme d'un bill, et si le gouvernement ne nous avait pas fourni les détails qui doivent nécessairement nous être donnés un jour ou l'autre, ce bill aurait été rejeté. Est-il convenable d'enlever au parlement par une résolution de ce genre toutes les garanties auxquelles il a droit? Ces dépenses projetées n'ont pas été incluses dans les crédits budgétaires. Elles n'ont pas été soumises à cette Chambre. On nous présente simplement une résolution de courtoisie envers un gouvernement étranger et l'on nous demande d'adhérer à cette résolution sans nous

donner de détails sur les sujets très importants qu'elle comporte.

C'est avec une grande hésitation que j'exprime mon opposition à cette résolution, car je connais la délicatesse avec laquelle il faut se prononcer contre un projet dont la critique semble être aussi une critique des relations de notre gouvernement avec la république de France, surtout dans ce moment où la situation entre ce grand pays et l'Allemagne est très tendue. Les membres de ce parlement ont néanmoins un devoir à remplir, et ce devoir est d'insister pour qu'on leur donne tous les renseignements voulus au sujet des dépenses, et surtout des dépenses qui seront considérables. J'ose dire que l'établissement de ce parc coûtera un quart de million et peut-être un demi-million de dollars et que son entretien nécessitera une dépense annuelle de $50,000 pour toutes les années à venir. Le Canada est-il prêt à envoyer en France un personnel qui y demeurera en permanence pour prendre soin de ce pays qui ne sera pas visité par nous et qui ne nous sera d'aucun avantage? Etant donné le débat qui eut lieu l'autre jour, je suis surpris de voir que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) insiste pour l'adoption finale de cette résolution sans donner au préalable les renseignements demandés.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je regrette que la discussion de ce sujet revienne aujourd'hui. Il me semble que les débats qui ont eu lieu et celui que mon honorable ami paraît vouloir engager de nouveau indiquent que nous recevons avec mauvaise grâce le don que la France fait au Canada.

Mon honorable collègue prétend que le coût de l'établissement de ce parc se montera à un quart ou un demi-million de dollars, et que son entretien coûtera $50,000 par an. Je voudrais savoir où mon honorable ami puise ses renseignements, car ceux que possède la commission sont absolument différents des siens. Je l'ai dit l'autre jour, je ne crois pas que le montant dépensé excède l'estimation première de toutes les dépenses qu'entraînera l'érection des divers monuments en France et en Belgique. La commission des monuments commémoratifs à ériger sur les champs de bataille où les canadiens prirent part à l'action n'a pas l'intention de s'occuper de l'entretien de ces parcs. Aussitôt après l'érection des monuments, elle en remettra la garde à la commission impériale des tombeaux des guerres, qui est préposée au soin de tous les tombeaux de nos soldats, en France et en Belgique.

L'autre jour, un honorable sénateur siégeant de l'autre côté de cette Chambre, exprimait des regrets parce que tous les corps de nos soldats n'avaient pas été ensevelis dans une seule grande fosse. Mais il y a en France et en Belgique deux mille cimetières où reposent des soldats britanniques et canadiens morts au champ d'honneur, et la commission impériale des tombeaux de guerre aura le soin de ces cimetières. Nous croyons que dans quatre ou cinq ou six ans, le monument érigé sur le plateau de Vimy et le parc terminé seront remis à la garde de cette commission impériale, dans laquelle le Canada a huit pour cent d'intérêt, et elle prendra le soin de ces lieux sacrés pendant toutes les années à venir. Je ne puis par conséquent comprendre pourquoi mon honorable collègue affirme que le coût du parc sera de $250,000 à $500,000 et que son entretien coûtera $50,000 par an.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable ami peut-il nous citer des chiffres en démontrant le coût?

L'honorable M. TURRIFF: Je n'en ai pas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous êtes membre de la commission?

L'honorable M. TURRIFF: Nul ne peut en estimer le coût. Mon honorable ami, le chef de l'opposition vous a présenté son estimation.

L'honorable M. SHARPE: Ne croyez-vous pas que nous devrions obtenir un exposé défini avant d'adopter cette résolution?

L'honorable M. TURRIFF: J'ai déjà dit que l'on s'attendait à ne pas dépasser du tout le montant de la première évaluation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue me pardonnera-t-il si je l'interromps?

L'honorable M. TURRIFF: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand les crédits ont été préparés pour payer les monuments commémoratifs, l'on n'a pas du tout songé à celui-ci qui représente une dépense spéciale non prévue par la commission des œuvres commémoratives. Mon honorable ami le sait bien; rien n'était pourvu pour l'entretien des tombeaux ou des cimetières ou pour l'érection d'un monument sur le plateau de Vimy. Ceci est une nouvelle entreprise non prévue au temps où la commission fut organisée.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, il incombait à la commission d'acquérir les sites que l'on avait choisis pour l'érection des monuments; dans certains cas on fit l'acquisition de terrains de peu d'étendue, ailleurs les emplacements sont de plus grande superficie. Mais lorsqu'il s'est agi du monument à ériger sur les hauteurs de Vimy, le plus considérable de tous, le ministre de la

Défense nationale aussi bien que le premier ministre pensèrent que, vu le caractère du pays environnant, plutôt montagneux et impropre à la culture, il serait dans l'intérêt du Canada d'acquérir un terrain de plus vastes dimensions. La commission elle-même ne spécifia pas la superficie à acquérir, mais ses agents choisirent sur place une certaine étendue de terrain sur le plateau de Vimy; puis on décida qu'on tenterait d'obtenir davantage, et c'est alors que le gouvernement français d'un mouvement tout spontané, dans un geste plein de générosité et où n'entrait rien que de parfaitement honorable, nous offrit une superficie de 100 hectares, soit 250 acres, à titre gratuit.

Ce geste a été l'objet de vives critiques dans cette Chambre l'autre jour de la part de mon honorable ami, le leader de l'opposition, qui l'a assimilé à un troc entre un propriétaire et son locataire; un autre de ces messieurs y a vu un marché comparable à une vente d'immeuble. Le don de la France au Canada a été formulé exactement dans les mêmes termes que le don à la Grande-Bretagne d'un champ funéraire pour ses morts; et il ne pouvait en être autrement, si je comprends bien, car aucun gouvernement ne cède partie de son territoire à un pays étranger, si ce n'est pour la résidence d'un ambassadeur; il n'y a donc là absolument rien à reprendre Ce terrain restera la propriété du Canada aussi longtemps que nous l'utiliserons pour le monument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou plutôt pour en faire un parc.

L'honorable M. TURRIFF: Pour en faire un parc, de même que le terrain nous a été donné pour y déposer nos morts. Et quel mal y a-t-il à cela? Il me semble qu'il est tout à fait injuste et peu digne de cette Chambre d'adresser des critiques à la France sur la manière dont elle nous a cédé ce territoire. C'est là ma manière de voir; je conçois, d'ailleurs, que quelques-uns de ces messieurs puissent voir la chose sous un autre jour.

L'honorable M. BRADBURY: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur? On a discuté cette question à deux reprises et personne encore, que je sache, ne nous a appris le coût approximatif du monument lui-même.

L'honorable M. TURRIFF: Par deux fois déjà j'ai répondu à mon honorable ami, qui me posait cette même question, qu'il y a deux ou trois ans, alors que ces messieurs de l'autre côté de la Chambre étaient au pouvoir, on décida de faire quelque chose en vue de ce projet; qu'on trouva alors qu'il faudrait $1,500,000 pour le mener à bon fin, et qu'on y pourvut en votant une fraction du montant tous les ans. Je répéterai encore que, d'après les renseignements obtenus par la commission, il n'en coûtera pas plus que ce montant pour construire les monuments et conduire à bonne fin les intentions du gouvernement d'il y a deux ou trois ans.

On a dit au cours du débat l'autre jour que c'est le gouvernement du Canada, et non la "Commission impériale des tombeaux de guerre" qui aurait dû décider de cette question. J'ai étudié la question depuis et j'ai trouvé que c'est un comité de la Chambre des Communes nommé par mes honorables amis siégeant de l'autre côté de cette Chambre, qui recommanda au gouvernement d'alors qu'une autre commission, la "Commission des monuments commémoratifs de la Guerre", soit chargée de l'exécution de ses projets. C'est exactement ce qui a été fait, et je dirai à mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), que selon toutes nos prévisions, le coût, tel qu'évalué d'abord pour tous les monuments, ne sera pas dépassé. Naturellement, il faudra une certaine somme pour arranger le terrain en tout ou en partie, mais rien ne nous oblige à convertir les 250 acres en parc ou en parterres. Cependant, une bonne grandeur du terrain autour du monument sera convertie en parc afin de prévenir l'érection de bâtiments de toutes sortes et l'établissement de tout commerce dans les environs. N'est-ce pas une bonne chose? Y a-t-il du mal à cela? Le Canada aimerait-il à voir le monument élevé à la mémoire de ses fils morts à son service, entouré de bâtiments de toute espèce, d'hôtels de basse classe ou même de maisons de jeu? Tout cela pourrait arriver, si le terrain était trop exigu.

On a demandé, à certaines réunions de la commission, auxquelles j'assistais, si on ne pourrait pas échanger avantageusement une partie de ce terrain pour une route qui relierait le site du monument à une des grandes routes principales. Si nous ne pensons pas avoir besoin de tout ce terrain, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de demander à la France de le reprendre et d'en faire ce qui lui conviendra. Nous n'avons pas besoin de dépenser d'argent sur plus de terrain qu'il n'en faut pour ce monument. Je ne pourrais dire, et personne autre ne le pourrait, ce que cela va coûter au juste. Nous avons un ingénieur, le général Hugues, de Vancouver, en charge de ces travaux. Quand il aura fait une étude complète du projet, il nous dira ce qu'il devra en coûter pour convertir ce terrain en un parc répondant à l'intention de ceux qui nous ont fait ce don. Le coût ne sera pas très élevé, et je crois que cette dépense n'excèdera pas non plus le montant alloué pour toute l'affaire.

Le gouvernement français n'a posé au don qu'il fait au Canada d'autre condition que de faire servir ce terrain aux fins pour lesquelles il a été cédé, et c'est une condition imposée pour toute cession de territoire pour fins de cimetière en France.

Je pourrais ajouter que c'est la "Commission impériale des tombeaux de guerre" qui a pris l'initiative d'avoir les noms inscrits sur notre monument des hauteurs de Vimy. On décida d'inscrire sur ce monument les noms de 1,500 de nos gars morts au champ d'honneur et dont les restes ne furent jamais retrouvés—les disparus qui sont au nombre de 20,000; la "Commission impériale des tombeaux de guerre" va nous ouvrir un crédit d'à peu près $45,000, ce qui défrayera le coût d'inscription de ces noms; de sorte qu'il n'y aura guère lieu de critiquer la chose. Peu m'importent toutes les critiques que l'on peut faire à l'adresse de la commission canadienne; vous pouvez critiquer cette commission tant que vous voudrez et aussi sévèrement que vous le voudrez, vous ne soulèverez pas ma susceptibilité; mais je crois qu'il a été absolument indigne de la part du Canada de critiquer la France à ce sujet, et j'espère bien que la chose ne se répètera plus. Viendra un temps, il me semble, où nous aurons honte de nous être laissés aller à critiquer ainsi, quand nous songerons que ce don nous a été fait à titre absolument gratuit, et sans autre condition que d'en faire un emploi conforme aux intentions de ceux qui l'ont fait.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je veux protester contre l'affirmation de mon honorable ami qui siège en face de moi, que je me suis quelque peu hâté de présenter cette résolution. J'avais pensé que la chose allait de soi, vu qu'on en était rendu au point d'avoir autorisé son Honneur le Président à apposer sa signature au bas d'une résolution adoptée par les deux Chambres.

Mais, si mon honorable ami, avant de voter sur cette motion, désire avoir de plus amples détails que je n'ai pas en ma possession, je consentirai à différer le vote au jour qui lui conviendra. Je lui ferai remarquer, cependant, qu'il fait beaucoup de bruit à propos de rien, ou à propos de bien peu de chose en vérité. La commission chargée de l'érection de ces monuments en France est une création du gouvernement dont il était un des ornements. C'est cette même commission, constituée comme elle l'était au temps qu'il quitta son siège de ministre, avec un mandat qu'elle tient de son gouvernement et du parlement, c'est cette même commission, dis-je, qui est encore en fonction et a charge de toute l'affaire. Il y a ceci de nouveau—et j'hésite à appeler cela du nouveau—que la commission nous a appris qu'elle avait obtenu 250 acres de terrain pour y élever ces monuments.

Maintenant, je comprends qu'on vota $1,500,000, ou que l'on mentionna cette somme comme coût extrême de l'entreprise et que l'on résolut de mettre ce montant de côté pour cet objet. Tous les ans, conformément à ce qu'ont statué mon honorable ami et son gouvernement et en vue de l'exécution de plans proposés à l'approbation de son gouvernement, nous inscrivons un certain montant au bill des crédits. Il n'y a aucun doute, comme l'a dit mon honorable ami de l'Assiniboine (l'honorable M. Turriff), que cela comporte l'achat de terrains pour y élever ces monuments.

Agissant en vertu de son mandat, la commission jugea que pour ériger le principal monument sur les hauteurs de Vimy, il lui faudrait une plus grande étendue de terrain, soit 250 acres ou 100 hectares, ce qui ne représente pas une très grande propriété; elle crut aussi qu'il serait à propos d'envoyer un délégué dans la personne de l'honorable M. Lemieux, pour acquérir ces 250 acres. Ce n'est pas le gouvernement qui envoya ce délégué outremer; jusque-là le gouvernement n'avait assumé aucune responsabilité. Lorsque M. Lemieux eut réussi à obtenir à titre gratuit, au lieu de les acheter, et à perpétuité, les 250 acres de terre, il se crut obligé d'obtenir l'autorisation du gouvernement avant de conclure l'arrangement, il câbla pour l'obtenir, et il fut autorisé à apposer sa signature.

Alors, je viens aujourd'hui simplement demander que l'on accorde à son Honneur le Président le droit d'apposer sa signature au bas de la résolution et de légaliser le travail de la commission organisée par l'honorable monsieur et le gouvernement dont il faisait partie.

Maintenant, on a demandé quel sera le coût de ce monument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: La demande a été faite par mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. Bradbury). Je suppose qu'il n'insistera pas pour obtenir une réponse maintenant, parce que sa question ne porte aucunement sur la résolution et l'accord qui est devant le Sénat. La résolution dit simplement que nous remercions le gouvernement français pour le don qu'il nous fait de 250 acres de terrain. Naturellement nous pouvons fort bien différer de vues avec la Commission des monuments commémoratifs des champs de guerre canadiens. La question de mon honorable ami est celle-ci: "Quel sera le coût de l'entretien?" L'on ne demande pas autre chose, je crois; il n'y a rien autre chose

à demander sauf peut-être le coût du nivellement et de l'embellissement du terrain. Mon honorable ami veut connaître ce que coûtera l'entretien de ces 250 acres. Je ne sais pas si la Commission a préparé une évaluation détaillée du coût. Je dois dire que la semaine dernière, lorsque la Commission fit un rapport au Gouvernement, je demandai des détails, et l'on m'informa que c'était le collègue de mon honorable ami, le général Mewburn, ancien ministre de la Milice, qui, chaque année, faisait à la Chambre des communes un rapport détaillé des opérations de cette Commission. L'an dernier, il a donné à la Chambre ce rapport que je prie l'honorable Sénateur de Manitoba (l'honorable M. Bradbury) de consulter. Je le lirai moi-même.

J'ai compris qu'un autre rapport serait présenté cette année. J'essaierai à obtenir le renseignement que désire mon honorable ami, mais je dois dire que c'est à la Commission qu'il faut s'adresser pour obtenir l'estimation du coût de l'entretien de ces 250 acres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de faire une remarque. Je suis certain que mon honorable ami ne voudrait pas volontairement me faire l'injustice de croire que mes paroles étaient des reproches adressés à la Commission des œuvres commémoratives. Cette Commission s'est occupée de l'érection de monuments sur les champs de bataille où nos soldats se sont distingués. Je n'attire nullement l'attention de la Chambre sur ces monuments ou sur les tombes qui sont, à juste titre, entretenues en France et qui je l'espère le seront toujours aux frais du gouvernement canadien. Je veux faire remarquer au gouvernement que l'établissement d'un parc de 250 acres, c'est-à-dire presque deux-tiers de mille, au centre de la France, à la côte Vimy, est une entreprise absolument nouvelle. Mon honorable ami est trop bon parlementaire pour ne pas savoir que si cette résolution impliquait cette même dépense, au Canada, le Parlement aurait tous les renseignements voulus avant de se prononcer sur cette entreprise. Malgré toute notre appréciation du don de 250 acres que la France fait au Dominion, sous certaines conditions, je dis que nous ne devons pas nous prononcer avant que le Parlement ait tous les renseignements en ce qui concerne cette dépense. Ceci est très raisonnable et ne devrait pas toucher la sensibilité de mes amis de la province de Québec. Une de nos meilleures coutumes parlementaires veut que les Chambres reçoivent tous les renseignements nécessaires lorsqu'il s'agit de dépenses, et, parce que dans ce cas, il s'agit d'employer la somme en pays étrangers et pour fins d'entretien à perpétuité, il ne s'en suit pas que nous devions nous contenter d'une simple résolution gracieuse de remerciements. De plus, mes honorables amis peuvent penser que j'exagère, mais j'ose dire qu'il serait difficile de trouver un parc moderne de 250 acres dont l'établissement n'a pas coûté au moins $250,000 et l'entretien $50,000 par année.

J'espère donc que mes honorables amis ne trouveront pas que je suis trop sévère ou que je trouve à redire inutilement. Je dis seulement qu'en nous engageant dans cette entreprise par une simple résolution exprimant en termes gracieux nos remerciements envers la France, nous ignorons une coutume parlementaire établie depuis longtemps. Si cette question avait été présentée de toute autre manière, elle aurait été longuement discutée dans les deux chambres. Quelques députés m'ont dit que lorsque cette résolution fut adoptée, ils ne croyaient pas qu'elle impliquait une dépense, mais ils étaient sous l'impression qu'il s'agissait simplement d'une marque de courtoisie formulée en termes gracieux et adressée par le gouvernement du Canada au gouvernement français. C'est pourquoi ils n'y attachèrent pas d'autre importance. Mais il arriva que des esprits inquisiteurs, parmi les membres de cette Chambre,—qui d'après l'opinion de certaines personnes, a peu de contrôle sur l'emploi des deniers publics—trouvèrent bon de demander des renseignements. Je crois qu'il est du devoir de mon honorable ami de nous les fournir.

Naturellement, la Commission des œuvres commémoratives a été créée par le gouvernement. Les dépenses qu'elle fera seront payées par le Trésor. Les membres de cette commission ne sont que des intermédiaires; l'argent ne sortira pas de leurs poches, mais de celles des contribuables du Canada. Je suis certain d'ailleurs que cette Chambre tout entière saura reconnaître dignement ce que la France fait pour notre pays en cette circonstance.

L'honorable M. CASGRAIN: Je dois dire qu'au point de vue de l'arpentage; mon honorable ami fait erreur. Il dit que 250 acres représentent les deux-tiers d'un mille carré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est plus qu'un demi-mille carré.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur vient du Nord-Ouest et il sait qu'il y a 320 acres dans une demi-section.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire un demi mille par un mille. Un quart de section représente un demi-mille carré.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur ne devrait pas insister. Il serait

beaucoup plus exact de dire un tiers de mille carré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a 640 acres dans un mille carré, et 250 ne peuvent être plus de la moitié de ce chiffre; or, mon honorable ami veut que 250 en soit les deux-tiers. Il pourra d'ailleurs faire rectifier cette erreur dans l'édition revisée du Hansard.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne dirai qu'un mot en réponse à l'honorable leader du gouvernement. Honorables messieurs, je ne veux pas que vous croyiez que je trouve à redire sur la question d'argent. Je ne crois pas que nous puissions dépenser trop pour le souvenir de nos morts, mais j'approuve ce qui a été dit au sujet du maintien de ces 250 acres. Je crois que cette entreprise n'est pas nécessaire. J'approuve la création d'une commission pour l'érection de monuments dans les différentes parties de la France, mais il s'agit ici d'un seul grand monument et je me demande si c'est une marque de grande générosité de la part d'un pays pour lequel nous avons fait de si nombreux sacrifices, de nous vendre ou donner ce parc, à la condition que nous l'entretenions à perpétuité. Pour avoir une idée de ce qui est juste et généreux, voyons ce qui a eu lieu après Waterloo.

Plusieurs honorable sénateurs ont vu l'imposant monument qui a été érigé sur ce champ de bataille. Par qui a-t-il été érigé? Est-ce l'Angletere qui l'a construit et entretenu? Non, honorables messieurs, ce sont les Pays-Bas, la Belgique et la Hollande, en reconnaissance des services rendus par Wellington. J'ai en main une déclaration que je veux placer au Hansard en guise de comparaison.

Le tertre de Waterloo, construit de 1823 à 1826 a deux cents pieds de hauteur. Le lion a été coulé en Belgique par le sculpteur Van Geel et selon toute apparence, les frais en ont été entièrement payés par les Pays-Bas (la Belgique et la Hollande ne faisant alors qu'un seul pays). Après Waterloo, le roi Guillaume d'Orange donna à Wellington et à ses descendants, outre le revenu de 2,500 acres de terre, une pension ne devant pas excéder 90,000 francs et qui fut payée par le Trésor belge.

En 1890, les restes des soldats anglais qui avaient été enterrés en différents endroits des Pays-Bas, furent réunis et placés dans un cimetière aménagé à cet effet par une comité composé d'anglais et de belges.

En 1903 un monument fut érigé à Waterloo à la mémoire des soldat français et les dépenses furent défrayées par des souscriptions françaises.

On dira peut-être que cette comparaison n'est pas juste, mais je maintiens qu'elle l'est. Je crois que si la France avait voulu se montrer généreuse,—et je crois qu'elle l'aurait été si l'on avait abordé cette question convenablement—elle aurait dit: Erigez votre monument ici, et nous en prendrons soin"; permettant ainsi au Canada de dépenser son argent à la construction du monument.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'était probablement pas présent lorsque j'ai dit que c'était le délégué canadien, l'honorable M. Lemieux, représentant la Commission des œuvres commémoratives, qui avait insisté pour que le Canada obtienne ce terrain et l'entretienne lui-même. La France n'a fait que se rendre à notre demande. La Chambre peut désaprouver ce qu'a fait notre représentant, mais ne peut rien reprocher à la France qui somme toute nous a dit: "Vous aurez ce que vous demandez; vous venez ici pour acheter un terrain qui appartient à des particuliers, nous ne vous laisserons pas faire cela, nous allons vous donner ce terrain".

L'honorable M. BRADBURY: Je ne trouve pas à redire sur ce qu'a fait la grande République de France J'ai dit que si notre délégué avait abordé la question convenablement, la France, sans aucun doute, aurait fait ce que la Belgique a fait autrefois. Ce n'est pas la France que je blâme, mais les délégués qui sont allés là-bas.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur que les belges font payer 25 centins à tous ceux qui font l'ascension de ce monument?

L'honorable M. TODD: L'honorable sénateur pense-t-il que le Canada désire voir la Belgique et la France prendre soin d'un monument érigé à la mémoire de ses soldats disparus? Je crois que toute la difficulté vient de ce que cette question a été traitée comme s'il s'agissait de la construction d'un quai. Les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre ont-ils l'intention de faire réduire la somme destinée à cet effet, lorsque les subsides nous seront soumis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question ici du monument commémoratif.

L'honorable M. TODD: Vous ne pouvez pas séparer le parc du monument, il fait partie de l'œuvre commémorative. Je n'approuve pas l'attitude que prend ce côté-ci de la Chambre. La dernière fois que nous avons discuté cette question, les mêmes honorables sénateurs protestaient contre la France; aujourd'hui, la grande majorité de ceux qui parlent contre la résolution, lui adressent des louanges. Peut-tre que si cette question est remise à quatre ou cinq jours, ils feront alors l'éloge de l'entreprise entière.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire n'ajouter qu'un seul mot. Je regrette que la dis-

cussion ait pris une telle tournure. En somme, nous en arrivons à nous demander si nous allons débourser quelque chose pour honorer nos morts. Je déplore un tel état d'esprit. Il prouve une fois de plus combien le temps passe rapidement et combien la mémoire est courte. Qui aurait pu croire, il y a trois ans, lorsque cette commission fut créée et qu'on l'autorisa, je crois, à dépenser $1,500,000, que la nation canadienne hésiterait un jour à voter les frais d'entretien d'un parc donné pour honorer la mémoire de ses enfants tués à l'ennemi et plus particulièrement ces 20,000 soldats qui n'ont pas de tombeaux et qui sont réellement les disparus du Canada". Pour ma part, j'en ai le cœur serré. Je crois que le peuple canadien ne verra pas ces discussions d'un bon œil. Comme membres du Parlement, nous pouvons avoir le droit de nous assurer que les sommes votées soient convenablement employées, mais lorsqu'il s'agit d'une résolution comme celle-ci, ayant pour but de remercier la France du don qu'elle nous a fait, je ne crois pas que nous devions hésiter et dire: "Nous ne savons pas si nous devons accepter, car la dépense sera peut-être trop forte".

La question étant mise aux voix.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami insiste-t-il pour retarder l'adoption de cette résolution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue ne croit-il pas que c'est son devoir de donner quelques renseignements à cette Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami désire quelques renseignements, je ferai placer la résolution sur l'ordre du jour de jeudi.

L'honorable PRESIDENT: Je ferai remarquer que le débat ne peut être ajourné que sur proposition d'un honorable sénateur.

L'honorable M. DONNELLY propose l'ajournement du Sénat.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 7 mars 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

DEPOTS HOUILLERS DE L'ALBERTA

DEBAT ET INTERPELLATION

L'honorable RUFUS H. POPE se lève sur l'avis d'interpellation suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'importance des dépôts houillers dits de Hoppe, dans la province de l'Alberta, et qu'il demandera au gouvernement quel en est l'état actuel.

Il dit: Honorables messieurs, je désire attirer votre attention sur une question que je crois très importante, non seulement pour une certaine partie du Canada, mais pour le pays tout entier. Je veux parler des dépôts houillers de la Rivière La-Paix et de leur exploitation.

Je ne crois pas qu'il soit très utile de poursuivre une politique d'immigration si nous ne sommes pas capables de prendre soin des gens que nous avons chez nous. Sur ce point, le gouvernement du jour a un double but à atteindre. L'Alberta possède un dépôt houiller très important, connu autrefois sous le nom de mine de Hoppe et aujourd'hui sous le nom de dépôt houiller d'Isenberg. J'en ai parlé l'année dernière et si on me le permet, je ne crois pouvoir mieux faire que de répéter brièvement ce que je disais alors sur cette importante question. Les événements ont, je crois, justifié l'opinion que j'avais alors:

Du point de vue local, ces gisements ont une valeur tout à fait extraordinaire, parce qu'ils constituent le dernier dépôt de charbon du côté de la région de la rivière La-Paix. La vallée de cette rivière aura dans une grande mesure son débouché sur l'océan Pacifique. Cette région carbonifère est située à 75 milles du chemin de fer National, et en construisant une voie ferrée pour atteindre ces gisements, nous marcherions dans la bonne direction en vue de la mise en valeur de la région de la rivière La-Paix. Je n'exprime pas ici ma propre opinion, mais celle de personnes faisant autorité sur cette question. Donc, dans l'intérêt national, le gouvernement fédéral ne devrait pas se dessaisir de cette grande richesse, et aucun ministre de la Couronne ne devrait la donner à bail. Si jamais le Canada se dessaisit de cette propriété, il devrait le faire en vertu d'une loi du Parlement et au grand jour. Ces gisements de houille sont de 500 milles plus rapprochés de Winnipeg que les mines des Etats-Unis, et ils contiennent, à moins de 75 milles du chemin de fer National du Canada, des millions de tonnes d'anthracite—une quantité suffisante pour alimenter non seulement le Great-West, mais une superficie de 1,000 milles autour des gisements mêmes. Ils sont situés à 30 milles plus près de Fort-William que les gisements de Pennsylvanie, et ils sont plus près que ces derniers des états de la côte du Pacifique. En exploitant ces dépôts, vous pouvez répliquer à la déclaration faite quelquefois aux Etats-Unis, tendant à dire que ceux-ci peuvent créer une disette de charbon dans l'est du Canada; cela nous fournira l'occasion de leur répondre que, s'ils en agissent ainsi, nous pouvons les affamer dans l'Ouest.

Les conditions se sont aggravées depuis que j'ai fait cette déclaration. Les Etats-Unis ont averti le Canada—je ne dis pas, et je ne veux pas croire, que ce soit un avis final—que le

temps approchait où, s'ils le jugeaient à propos, ils garderaient leur charbon pour eux. Nous avons lu dans les journaux cette déclaration faite par des gens qui avaient plus ou moins d'autorité. Je comprends très bien que nous n'en sommes pas encore là; mais, honorables messieurs, un tel avis devrait être suffisant pour qu'une jeune nation, comme la nôtre, dotée de ressources naturelles extraordinaires et de toutes sortes, concentre toute son énergie pour se protéger de façon qu'elle ne soit pas à la merci d'une nation étrangère. C'est ma manière de voir à ce sujet.

Revenant à la région de la rivière La-Paix, je dis qu'ouvrir cette partie du pays, c'est inviter les gens à venir s'y établir. Plusieurs personnes ont émis l'opinion que les colons n'auraient pas dû aller s'installer si loin des chemins de fer. A cela je répondrai que le gouvernement n'aurait pas dû leur en donner l'occasion. En établissant des homesteads vous invitez les gens des quatre coins du monde à venir s'y établir. Suivant moi, le premier devoir de tout gouvernement envers son peuple, est de maintenir l'ordre et de faire observer les lois. Deuxièmement, de s'assurer que la situation financière facilite les transactions commerciales, l'échange des produits, les ventes et les achats. Troisièmement, d'assurer les moyens de transport de ces produits aux marchés du monde. Ce sont les obligations fondamentales qui incombent à tout gouvernement, que ce soit le gouvernement actuel ou celui qui l'a précédé. Lorsque nous avons ouvert cette région de la rivière La-Paix et que nous avons invité les gens de toutes les parties du Canada, des Etats-Unis et des autres pays à venir s'y établir, nous avons virtuellement contracté envers eux toutes les obligations plus haut citées. Honorables messieurs, j'ai ici un rapport privé sur ces colons. Il m'a été confié par un individu que je connais depuis plusieurs années. Je ne veux pas le nommer, mais je donnerai son nom à tout honorable sénateur qui désirera l'avoir. Cette personne a fait des opérations de banque dans cette région du nord pendant dix ou douze ans. Je l'ai connu dans l'Ouest avant qu'il parte pour le nord, et comme banquier, il ne peut être comparé à nul autre pour l'essor qu'il a donné au développement de cette nouvelle région. Il serait à souhaiter que plusieurs de nos banques aient à leur service des hommes comme lui, qui seraient envoyés dans ces nouveaux établissements de colonisation et offriraient au peuple l'aide pratique dont ils ont besoin. Remarquez que quelqu'un avait proposé comme remède à l'exode dont souffre cette région, qu'un plan d'immigration soit adopté dans le but d'amener un plus grand nombre de colons dans cette partie du pays. Cet individu devait savoir que personne ne pouvait s'établir dans cette région avec chance de succès, et sa proposition ne pouvait sourire à mon ami dont voici la déclaration:

> Le projet de colonisation ne sera d'aucun avantage pour le district de la rivière La-Paix, parce que les colons sont avertis qu'il ne sert de rien d'y venir avant l'établissement de communications avec la côte...

Un débouché à leurs produits vers l'océan Pacifique.

> De passage à Edmonton en diverses occasions, j'ai constaté que cela était vrai.
>
> Les trains quittent la ville chargés de passagers, la plupart à destination des états de l'Ouest américain, tandis que les trains qui y entrent sont presque vides. Le dernier arrivé avait à bord deux inspecteurs des terres fédérales, un ingénieur retraité en visite, un prêtre et une femme—aucun d'eux n'était un producteur.
>
> Les chiffres suivants établissent approximativement les placements faits dans le district de la rivière La-Paix par diverses institutions, par des gouvernements, etc.:

Banques..	$2,300,000
Commission d'Etablissement des Soldats..	1,000,000
Loi relative aux vaches laitières..	320,000
Grains de semence et secours, provinciaux et fédéraux..	10,000
Débentures scolaires et municipales..	250,000
Total..	$4,880,000

> On peut ajouter à cela les millions représentés par les biens des colons, le coût du chemin de fer Edmonton, Dunvegan & British Columbia, et les services d'utilité publique du gouvernement, tels que les téléphones, qui seront sans aucun profit si l'on permet que le district tombe en décadence.

Le mot "décadence" appliqué à un jeune pays comme le Canada est un peu fort; et lorsqu'il est prononcé par un homme de l'autorité de ce monsieur, il devrait éveiller l'attention ou de cette chambre du parlement ou de l'autre.

> Les fermiers sont découragés au delà de ce que l'on peut imaginer, non pas qu'ils aient perdu confiance en la terre, mais parce qu'ils n'ont pas de marchés profitables, et un nombre alarmant d'entre eux sont prêts à tout abandonner et à s'en aller. J'inclus une déclaration faite par l'un de mes clients qui m'a autorisé à m'en servir à n'importe quelle fin. Sa terre est située à proximité du lac Bear et il n'y a pas ici de ferme plus productive. Trois cent vingt acres sont cultivés. En juin 1919, son bilan indiquait un surplus de $28,000, sans dette. A cette époque il emprunta $5,000 pour l'achat de bétail. Ses biens sont à peu près les mêmes aujourd'hui, avec cette différence qu'il possède un bétail plus nombreux et qu'il doit en tout $6,000. Il arriva sur les lieux en 1910, ne possédant presque rien, prit un homestead et, par un travail ardu, il acquit la position enviable indiquée dans cette déclaration. Aujourd'hui, il offre de céder son droit de rachat pour $1,000, somme qu'il considère suffisante pour envoyer sa famille dans l'Est et commencer à nouveau dans une autre région. Ce n'est pas là une exception à la règle. Le départ de l'un entraîne celui de plusieurs autres et il se passera peu de temps avant que l'exode ne devienne général.
>
> Un colon bona fide parti récemment de Miles City (Montana) eut le courage de se rendre à Edmonton avec son matériel de ferme et son bétail. La région l'impressionna et il se propose d'y revenir lorsque les conditions seront meilleures; mais dans l'intervalle, il

a tout vendu samedi dernier. Une paire de chevaux hongres de 1,300 lbs. se vendit $44 et un hongre de 1,400 livres âgé de cinq ans rapporta $23. C'était là des chevaux de choix qu'il possédait au Montana. Avant de quitter Miles City, il avait vendu des chevaux du même poids $450 la paire.

Dans cette région septentrionale, on peut acheter des vaches ou autre bétail pour $5 à $8 la tête.

On peut citer de nombreux cas où le prix de vente du grain expédié par wagon était inférieur de $25 et plus au coût de son transport. A la fin de la présente année, il sera nécessaire de fermer près de la moitié des écoles, parce que les colons ne peuvent pas payer leurs taxes.

A mon avis, la seule solution à nos difficultés se trouve dans la construction d'un chemin de fer reliant Grande-Prairie aux chemins de fer nationaux du Canada à ou près du lac Brûlé. On pourrait alléguer que cela ferait un tort sérieux au chemin de fer E. D. & B. C. qui ne fait pas encore ses propres frais, mais selon mon opinion, l'effet opposé se produirait. Considérant le renom de fertilité de notre terre et étant donné l'existence d'un débouché vers la côte, notre population atteindrait vite un chiffre tel que les deux chemins de fer auraient leur raison d'être.

D'après la carte ci-jointe...

Que je n'ai pas en mains. . .

...on verra de prime abord qu'une ligne construite jusqu'à Brûlé desservirait tout le district agricole de la rivière La-Paix, y compris celui de Pouce-Coupé, en lui fournissant une communication directe avec Vancouver ou Prince-Rupert.

Et cette voie suivrait la route que j'ai indiquée l'an dernier en parlant des houillères dites de Hoppe. De cette manière, elle servirait au développement de ces mines aussi bien qu'à celui de la région de la rivière La-Paix et elle viendrait en aide à la population.

Pendant la guerre, on pressa les fermiers de produire, ce qui mit le pays dans un état avancé de développement. Actuellement, par suite du peu d'activité des marchés et des pertes que font les fermiers, nous constatons que la terre retourne à son état primitif. Quelques années pauvres ont suffi pour ramener le peuple aux conditions d'avant-guerre, mais leurs difficultés sont aujourd'hui plus grandes qu'ils ne pourront en supporter, à moins que de prompts secours ne leur soient fournis dans cette partie de notre pays.

Je me suis tenu au courant des affaires d'un grand nombre de colons de l'endroit en recevant leurs rapports financiers et, connaissant leurs affaires particulières depuis un si grand nombre d'années, je prétends connaître les conditions locales aussi bien que personne. Je prétends aussi que toutes les associations ou organisations publiques de l'endroit peuvent confirmer mes assertions, quoique je n'aie jamais pris une part active à leurs affaires.

J'ai fortement conseillé à ceux qui étaient décidés à abandonner la partie de rester sur leurs fermes dans l'espoir de jours meilleurs et je doute maintenant que mon avis ait été bon, parce qu'ils s'embourbent de plus en plus et perdent ce qu'ils auraient pu épargner s'ils avaient suivi leur propre inclination.

Si les premiers colons, qui ont enduré les rigueurs du climat pour se rendre ici et qui ont pu se tirer d'affaires avant l'arrivée du chemin de fer, ne peuvent réussir, il est douteux que le nouvel arrivant venu d'autres pays ait plus de succès qu'eux.

Si vous êtrs en mesure de faire d'autres déclarations positives, pas nécessairement à moi-même mais en suivant la procédure régulière, il ne serait que charitable de le faire.

L'hon. M. POPE.

Que la réponse définitive soit favorable ou non, le particulier pourra juger lui-même s'il doit rester ou s'en aller et appliquer toute son énergie à d'autres occupations où il aurait plus de chances de succès.

Voici la déclaration d'une personne qui, je crois, connaît très bien les conditions de cette région; elle constitue la preuve la plus forte qu'on puisse présenter.

L'année dernière, lorsque le projet de loi concernant l'abrogation de baux des terres fédérales fut présenté à cette Chambre, je proposai un amendement pour empêcher que ce terrain houiller ne soit cédé à des spéculateurs. Je proposai qu'aucune disposition ne puisse en être faite autrement que par acte du parlement. Je formulai cet avis d'abord parce que je croyais essentiel d'assurer du combustible au Canada, et en second lieu parce que l'exploitation de ce terrain était essentielle dans l'intérêt du peuple qui souffre actuellement. L'importance que je lui donnais alors est entièrement confirmée par les événements actuels. Au cours d'une discussion qui a eu lieu dernièrement à un autre endroit, il a été déclaré que les frais de transport du charbon de l'Ouest à l'Est portaient le coût à $18 la tonne. En réponse à cette déclaration, je cite ce qui suit:

Edmonton, le 4 mars.—Les déclarations qu'est censé avoir faites récemment à la Chambre des communes l'honorable Charles Stewart, ministre des Mines, à l'effet que le charbon de l'Alberta était trop éloigné pour qu'on puisse le transporter avec profit dans l'Ontario, ont suscité une discussion à la réunion tenue ici samedi par la section d'Edmonton du Canadian Institute of Mining and Metallurgy.

M. Stewart aurait dit que le transport dans l'Est de l'anthracite de l'Alberta coûterait $16 la tonne, mais divers membres qui ont pris part à la discussion ont prétendu que le coût actuel était de $12.50 la tonne.

L'honorable M. TESSIER: $22 dans Québec.

L'honorable M. POPE poursuit:

On a déclaré qu'il y avait actuellement en vigueur, sur l'embranchement depuis les mines près d'Edson jusqu'à Prince-Rupert, un tarif de $3.40 la tonne. Si ce tarif, spécial aux régions montagneuses, était appliqué à Toronto sur la base d'une tonne-mille, il serait d'environ $8 au lieu de $12.50, tarif actuel. Le tarif de Prince-Rupert s'applique à des expéditions de wagons entiers et si ce charbon était transporté dans l'Est par trains entiers à grande vitesse, il serait possible d'obtenir un tarif beaucoup plus bas que celui qui vient d'être mentionné.

Une résolution énergique a été adoptée, dont copies ont été transmise par télégraphe au ministre des Mines et au président de l'Institute of Mining and Metallurgy qui siège actuellement à Montréal.

Voici qui contredit la déclaration faite par M. Stewart et par ceux qui l'ont appuyé la semaine dernière à la Chambre des communes.

Au cours de ses remarques, M. Stewart a dit que la construction d'un chemin de fer jusqu'aux gisements houillers de High-River coûterait $4,000,000. Je ne veux rien dire au

sujet du gisement d'anthracite de High-River parce que je n'en connais rien à part son existence. J'ai en vue du charbon dont je connais quelque chose moi-même, et dont le ministère des Mines ainsi que le public tout entier connaissent aussi quelque chose—et au sujet duquel, si mes renseignements sont exacts, quelqu'un d'autre connaît également quelque chose. J'ai en ma possession un rapport qui m'a été donné hier par le ministère des Mines sur la qualité de ce charbon. Ce gisement dit de Hoppe n'est pas tout à fait inexploité. Il y a été creusé cinq galeries qui devaient appartenir au gouvernement fédéral, et ce dernier ne devrait pas permettre qu'on se joue de lui. Ces galeries vont jusqu'à une profondeur de cent ou deux cents pieds. Au-dessus de ces galeries et plus haut que les couches aqueuses il y a, selon les statistiques, des millions de tonnes d'anthracite dont l'extraction sera, de ce fait, la plus économique au monde.

L'honorable M. TESSIER: Dois-je comprendre, d'après les paroles de l'honorable monsieur, que le gouvernement en est le propriétaire?

L'honorable M. POPE: Oui, monsieur, s'il ne les cède à personne. Voilà pourquoi je vous en parle—pour qu'elles ne soient pas cédées.

L'honorable M. TURRIFF: Est-ce le gouvernement qui a creusé ces galeries?

L'honorable M. POPE: L'honorable monsieur sait qui les a creusées. Elles sont l'œuvre de l'Allemand Hoppe. Il est inutile que je dise à l'honorable monsieur qui les a faites. La proportion de carbone fixe que révèle l'analyse de ce charbon est comme suit: dans une veine 8 pieds, 63.4; dans une veine de 9 pieds, 68.8; dans une veine de 17 pieds, 74.0; dans une veine de 12 pieds, 69.4, et ainsi de suite pour les différentes veines. Cette analyse révèle jusqu'à 83, 82, 73, 81, 69 de carbone fixe. Comparez maintenant cet anthracite avec la meilleure qualité de charbon extraite aux Etats-Unis. Tous ceux qui brûlent du charbon provenant des Etats-Unis savent que les chiffres que je vais citer ne s'appliquent pas au combustible qui entre ordinairement au pays; en effet, si le consommateur examine, le printemps prochain, la quantité de cendres résultant de son chauffage de l'hiver et calcule le nombre de calories dégagées par ce combustible, il se rendra compte que le charbon que nous recevons aujourd'hui des Etats-Unis n'est pas de très haute qualité. Le carbone fixe contenu dans le charbon Lehigh est comme suit: charbon ovoïde, 88; charbon stove, 83; charbon en gaillettes, 80; charbon menu, 79; charbon butckwheat, 76. Et, remarquez-le bien, cette comparaison ne rend pas justice à notre charbon, parce que l'anthracite américain est extrait à de grandes profondeurs et qu'il est donc peu probable qu'il s'en découvre d'autre de meilleure qualité, tandis que le nôtre est relativement près de la surface.

Maintenant, honorables messieurs, il ne s'agit pas ici d'une seule mine de charbon ou d'une veine unique, mais d'immenses gisements houillers. Et je vous conjure de voir à ce qu'ils ne soient pas cédés à une bande de spéculateurs, quels qu'ils soient. Ce charbon est à nous; il est le combustible futur de ce pays. Dans un rayon de 1,000 milles de ces gisements sont compris la côte du Pacifique, la Californie, l'état de Washington, les deux Dakotas et tout le Nord-Ouest canadien. Il ne s'en faut que de trente milles qu'ils ne soient aussi près des centres de navigation que la Pennsylvanie; et alors que des trains restent inutilisés dès que le transport du blé est terminé, c'est-à-dire vers l'époque actuelle, jusqu'à l'automne suivant, que l'on ne vienne pas me dire que nous, qui possédons un réseau de chemins de fer nationaux, ne pouvons pas les utiliser, même à perte sous le rapport des frais généraux, pour fournir au peuple canadien le charbon dont il a besoin pour se chauffer et maintenir ainsi notre argent en circulation au pays. Traiter ce sujet à la légère ou hésiter, c'est se perdre.

L'honorable M. WATSON: C'est se faire geler.

L'honorable M. POPE: Oui, geler si vous voulez. Je tiens à vous dire que dans la province d'Ontario, ce printemps, beaucoup d'enfants seront couchés dans la tombe, qui vivraient encore si nous avions eu suffisamment de combustible pour que les classes pauvres puissent se chauffer, Il y a à cette question un côté humain qui ne devrait laisser personne indifférent. Ce n'est pas seulement une question de développement du commerce ou du transport. Nous devons nous rendre compte de nos responsabilités lorsque nous attirons des colons dans la région de la rivière La-Paix. Si le gouvernement consentait à entreprendre la construction de cette ligne depuis Pouce-Coupé, ou depuis un point situé près de Park-Gate sur le Transcontinental, il lui en faudrait construire 75 milles pour aller aux terrains houillers et 75 milles pour se rendre à Grande-Prairie. Les ingénieurs ont parcouru les 75 premiers milles et, comme j'ai personnellement conversé avec des hommes qui firent l'exploration, je suis certain que la ligne est facile à construire. Je ne sais rien de l'autre distance; mais des personnes qui l'ont parcourue ont rapporté qu'elle traverse une région non seulement houillère, mais forestière, mi-

nière et agricole sur tout le parcours. En franchissant les 75 premiers milles, on traverse des étendues contenant du charbon bitumineux et des veines d'une largeur de 100 pieds d'un charbon de qualité différente qui pourrait être extrait à la pelle à vapeur et chargé sur un train aussi économiquement que s'il s'agissait de terre.

Et maintenant, que ferions-nous en entreprenant la construction de ce chemin de fer? Nous procurerions la seule ligne de transport qui permettrait à ces gens de demeurer dans la région de la rivière La-Paix. Ils ne peuvent expédier leurs produits vers l'Est que par l'océan Pacifique; de toute autre manière, il est impossible à l'agriculture de se développer dans ce pays du Nord. Il ne faut que 150 milles de chemin de fer pour amener la prospérité chez ces gens, et j'espère que le gouvernement accédera à la demande qu'ils lui présenteront. C'est ce qu'ils font aujourd'hui et j'ai pris la parole pour les appuyer, de manière que le gouvernement puisse recueillir tous les renseignements que possèdent sur le sujet les honorables messieurs de cette Chambre. Dans l'intérêt de cette région septentrionale, il est important que ceux qui y résident reçoivent ce que tout citoyen est en droit d'attendre, c'est-à-dire les moyens de transporter ses produits sur le marché qui lui convient.

Il n'y aurait aucune difficulté à construire ces 150 milles de chemin de fer. Je ne sais pas ce que cela coûterait aujourd'hui, mais la ligne serait de construction facile. Supposez le coût à quatre, six ou huit millions de dollars, cela procurerait du travail aux habitants de la région qui pourraient ainsi se servir de leurs chevaux pour gagner quelque chose, et cela leur permettrait de demeurer dans ce pays qu'autrement ils seraient forcés de quitter. Cette construction augmenterait immédiatement la valeur de leurs biens, acquis par un dur labeur. La ligne nous permettrait aussi de nous approvisionner d'un charbon qui appartient au peuple canadien et dont les citoyens d'autres parties du pays pourront profiter dans la même mesure que ceux du Nord. La construction pourrait se faire en moins de douze mois et, dans le même délai, des expéditions pourraient nous être faites en même temps que l'Ouest serait approvisionné.

Mais qu'ai-je entendu dire dans les rues de la capitale, dès mon arrivée? Une des premières choses que j'ai apprises lors de l'ouverture de la session était que ces gisements houillers avaient été ou étaient sur le point d'être cédés à nouveau aux représentants de Hoppe et Isenberg, quels que soient ces gens. Je me dis alors: "Non, c'est impossible; la question a été discutée au Sénat l'an dernier,

et j'ai eu l'honneur de proposer un amendement au bill qui était à l'étude, y ajoutant une clause d'après laquelle ces terrains houillers ne pourraient sortir du domaine public que par acte du Parlement." Il est vrai que le gouvernement eut recours au même procédé que tous les gouvernements—il envoya au Sénat une avalanche de bills à la dernière minute, lorsqu'il ne restait plus de temps pour les étudier. La chose s'est toujours répétée à la fin de chaque session. Je ne blâme pas le gouvernement actuel plus que les autres, car si nous sommes assez nigauds pour accepter cette façon d'agir, il se trouvera toujours un gouvernement pour en user. On nous a donc présenté ce bill au dernier moment et il fut amendé ainsi que je viens de le dire, après quoi il y eut une conférence de représentants des deux chambres. Je n'en étais pas, mais un monsieur qui en revenait me dit que, bien qu'ils n'eussent pas jugé à propos d'insister au sujet de l'amendement, ils avaient eu l'assurance—une parole de gentilhomme pour ainsi dire—que ces gisements ne seraient jamais cédés sans que le peuple canadien par l'intermédiaire du Parlement, fût consulté. Je croyais que le Hansard ne contenait peut-être pas tout ce qui s'est dit alors, mais je constate effectivement que la question a été discutée à la Chambre des communes et j'y ai lu des paroles peut-être assez importantes pour que nous nous y arrêtions un moment:

M. Mackenzie King: Nous sommes prêts à biffer l'article 5 plutôt que d'abandonner le bill dans son entier.

M. Meighen: Le texte du projet de loi resterait donc ce qu'il était lorsqu'il fut soumis pour la première fois?

M. Mackenzie King: Exactement.

M. Meighen: C'est-à-dire que les résiliations seront reconnues comme étant valides.

M. Mackenzie King: Parfaitement.

C'est-à-dire que la résiliation des claims de Hoppe et Isenberg serait considérée valide. Très bien. Puis, plus loin:

M. Meighen: L'opinion exprimée par le Sénat à ce sujet est celle que j'ai moi-même exprimée dans cette Chambre, mais je n'entends raisonner maintenant ni dans un sens ni dans l'autre. Le bill tel qu'il était après avoir été adopté par cette Chambre, établissait que toutes les annulations subsisteraient comme étant valides, à l'exception de celles au sujet desquelles on avait intenté une poursuite ou présenté une demande de pourvoi. Cette clause conditionnelle a été biffée par le Sénat. Le bill, tel que le gouvernement nous prie maintenant de l'accepter, va valider toutes les annulations. L'expérience que j'ai acquise du ministère suffit à me convaincre que toute personne dont le bail a été annulé ne trouverait à invoquer que des subtilités de la nature la plus frivole à l'appui d'une réclamation contre la couronne.

D'après ce qui vient d'être dit, nous avons raison de croire, suivant la rumeur qui grandit d'heure en heure, que le lanceur de l'entreprise, qui vient ici chaque jour, est en train de s'associer des hommes qui, si le rapport est exact, essayeraient d'amener les membres de

cette Chambre à servir leurs intérêts. Je n'en ai pas de preuves et je ne porte pas d'accusation, mais je puis vous dire que j'ai vu ce lanceur d'entreprise aujourd'hui même et, à ma connaissance, il passe ici la moitié de son temps à faire ses arrangements. Si je ne me trompe, il a pris des mesures pour vendre ces terrains houillers en Angleterre pour une somme de $3,000,000. Il paraîtrait qu'on a l'intention d'affecter d'abord $100,000 au payement des arriérés de loyer, et, lorsque cela sera fait, un arrêté du Conseil déjà prêt violera la parole de gentilhomme donnée au Sénat par la Chambre des communes l'an dernier. Voilà pourquoi je me suis empressé de demander au gouvernement des renseignements sur la question.

Je remarque que l'an dernier, à la Chambre des Communes, M. Cannon, qui je suppose fait partie de la grosse artillerie parmi la députation, disait:

M. Cannon: Il me suffira de dire ceci: le Sénat cherche, en ces derniers jours de la session, à augmenter ses droits et privilèges. Il devrait pourtant songer que la Chambre des communes étant celle dont les membres sont élus par le peuple, est plutôt comptable au peuple que l'autre Chambre, dont les membres ne sont pas élus, et, par conséquent, n'ont pas de compte à rendre au peuple. Ce jour étant le dernier de la session, ce qui vient de se passer m'engage à signaler au gouvernement que plus tôt s'accomplira la réforme du Sénat mieux nous nous en trouverons.

En bien! si un "Cannon" fait très bien dans la sphère restreinte où il évolue, cela ne l'empêche pas de n'être qu'un "canon" en miniature. Cela me rappelle un incident; il y a quelques années, alors que M. Metcalfe, de Kingston, était à faire un discours en Chambre, un autre député, M. McMullen, d'un physique plutôt mince, l'interrompait continuellement. Finalement, M. Metcalfe répliqua: "L'honorable ami qui m'interrompt possède un esprit tellement grand que si on le mettait dans une coquille de noix, il aurait plus d'espace pour s'y démener qu'une grenouille dans le lac Ontario." Je pourrais appliquer cette remarque à quelqu'un d'autre à propos de ce qu'il a à dire de nous.

Non, honorables messieurs, cette honorable assemblée n'est pas une farce; elle existe de par la constitution du Canada, de par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, elle est l'une des Chambres du Parlement et il est de notre devoir de veiller—sans aucun préjugé de partisan—à ce que les intérêts des citoyens soient protégés lorsque quelqu'un essaie de voler la nation. Voilà ce pour quoi nous sommes ici. Nous ne touchons notre indemnité pour aucune autre raison que celle-là. Une telle occasion ne se présentera peut-être pas souvent, et nous devons assumer la responsabilité qu'elle comporte. J'admets qu'il est bien plus facile de descendre une pente que de la monter; il est plus aisé de décliner une responsabilité que de l'accepter; mais si nous ne sommes pas prêts à faire ce que nous devons pour protéger les droits de ce pays lorsqu'ils sont violés par l'injustice d'un gouvernement, qu'il soit libéral, conservateur ou progressiste, ou de quelque autre façon qu'on le nomme, je prétends que nous sommes indignes de la position que nous occupons.

Je n'ai pas la compétence voulue pour discuter cette question au point de vue légal, car je ne suis pas avocat; je suis fermier, et nous autres fermiers, nous avons autre chose à faire que d'étudier le droit. Nous avons ici des avocats renommés et je leur demanderais d'étudier la question même si, par permission spéciale, la discussion était remise d'un jour seulement, de manière à en fixer avec précision l'aspect légal. Ce que j'ai établi avec certitude est que le bail Hoppe a été transféré à Isenberg, et qu'aujourd'hui la Hawaiian Trust Company ainsi que la veuve d'Isenberg sont légalement possesseurs des droits que pouvaient avoir Hoppe et Isenberg. J'ai constaté que le 14 juin ils avaient adressé une requête pour obtenir un décret exécutoire leur permettant de procéder. J'ai aussi appris que le 23 juin, ils ont envoyé une autre requête exposant la question sous un autre aspect conforme à leur façon de voir et demandant un décret exécutoire. Le ministère de la Justice répondit qu'il leur faudrait faire un choix et leur demanda de spécifier d'après laquelle de ces deux requêtes ils se proposaient d'agir; ils choisirent celle du 23. Cela a son importance, parce que le ministère de la Justice, craignant qu'il pût y avoir quelqu'illégalité ou erreur de détail qui puisse annuler l'avis de résiliation du bail, rédigea et signifia un deuxième avis de résiliation entre le 14 et le 23, de sorte que s'ils obtenaient un décret exécutoire ils pourraient se présenter devant une Cour de justice après avoir reçu un avis que le ministère considérerait suffisant pour garantir la résiliation.

Je crois à l'exactitude absolue des renseignements que j'ai reçus. J'ai rencontré au ministère de la Justice un fonctionnaire qui semblait être bien au courant des choses et qui me donna les détails ci-dessus. Maintenant, si je ne me trompe, il existe un arrêté du Conseil attendant d'être mis en vigueur. J'espère que cela est inexact, car je ne crois pas que ces gens aient eu le droit d'acquérir des intérêts dans ces gisements houillers. Je ne m'oppose pas à ce qu'un homme se fasse rembourser l'argent que ce gisement ou d'autres peuvent lui avoir coûté. S'il désirait soumettre la chose à l'arbitrage ou à une cour de justice et plaider sa cause, je dirais que s'il a fait une découverte importante pour le Canada et y a fait quelques déboursés, son argent

devrait lui être remboursé avec intérêt. Mais ce n'est pas là le but du décret exécutoire. Si je comprends bien, il se rapporte au droit de propriété de ces personnes à ces gisements, et pensez-vous que la veuve, ainsi que ce nommé Murdock que nous voyons continuellement ici, ont l'intention d'exploiter cette mine pour venir en aide aux habitants de la région et fournir du charbon à l'Ouest du Canada, aux Territoires du Nord-Ouest et à l'Est du pays? Jamais de la vie, messieurs.

C'est maintenant au gouvernement d'agir et je déclare au leader que sa responsabilité envers le peuple canadien n'a jamais été plus grande qu'en cette occasion. On ne permettra pas que la question passe sous silence. Si ma voix ne suffit pas, d'autres s'élèveront, parce qu'il nous faut obtenir justice pour le Canada et pour cette population du Nord, et nous obtiendrons ce charbon qui nous garantira qu'à l'avenir nous ne serons sous la dépendance d'aucune nation en ce qui concerne notre combustible. Si mon honorable ami n'est pas prêt à répondre à la question que j'ai inscrite à l'ordre du jour, je désirerais connaître de façon détaillée tout ce qui se rapporte à ces gisements, ce que le gouvernement a fait pour le soustraire au domaine public et si le gouvernement a réellement l'intention de l'en faire sortir.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai eu l'occasion de déclarer il y a quelques jours qu'il était malheureux que le gouvernement eût à répondre à une question avant qu'il ait pu en faire une étude approfondie. Cependant, je suis heureusement en mesure de dire à mon honorable ami que lorsque la réponse sera donnée, elle traitera non seulement de la question en général, mais de toutes les questions détaillées et précises au sujet desquelles mon honorable ami désire obtenir une réponse. Je lui demanderais donc de laisser sa question à l'ordre du jour jusqu'à demain.

L'honorable PRESIDENT: Afin de rendre les choses régulières, je crois que l'un des honorables sénateurs devrait proposer l'ajournement du débat.

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

TAUX DE TRANSPORT ST-JEAN-MONTREAL.

INTERPELLATION

L'honorable M. FOWLER demande au gouvernement:

1. Si les frais de transport d'un wagon de marchandises sont moins élevés de Montréal à Saint-Jean que de Saint-Jean à Montréal?
2. Dans l'affirmative, pour quelle raison?

L'hon. M. POPE.

L'honorable M. DANDURAND: La nature des marchandises n'étant pas indiquée dans cette interpellation, les officiers de la division du trafic du Bureau des Commissaires des chemins de fer ne peuvent y répondre que par les termes généraux qui suivent:

Les tarifs ordinaires (standard), qui sont les taux approuvées par la direction s'appliquent de Montréal à Saint-Jean, N.-B. (448 milles) et vice versa. Ils sont comme suit:

Taux en centins et par 100 livres—1. 144; 2, 125½; 3, 108; 4, 90; 5, 72; 6, 68; 7, 50; 8, 52½; 9, 54; 10, 49 (C.P.R. tarif C.R.C. No. E-3904).

Les tarifs spéciaux, qui sont aussi les mêmes dans les deux directions; savoir:

Taux en centins et par 100 livres.—1, 104; 2, 91½; 3, 79; 4, 65; 5, 52½; 6, 49; 7, 37½; 8, 40; 9, —; 10, 36½.

Les tarifs de faveur s'appliquent aux marchandises partant de Saint-Jean à destination de Montréal; et comme il n'y a pas de mouvement de ces articles de Montréal à Saint-Jean, on applique dans ces cas les taux ordinaires qui sont plus élevés. Le même procédé s'applique aux classes de marchandises partant de Montréal à destination de Saint-Jean.

Lorsque les tarifs de faveur s'appliquent aux deux têtes de ligne sur le même article, ils sont identiques. Par exemple les taux suivants sont en vigueur de Saint-Jean à Montréal et vice versa:

Leviers de changement de marche des navires; au wagon, 23½ cents par cent livres fer et acier en barres, 28 cents; ferraille et déchets d'acier, 28 cents.

PARC KOOTENAY (TERRES EXCLUES)

INTERPELLATION

L'honorable M. GREEN demande:

1. Le gouvernement a-t-il exclu une superficie de terre, par arrêté ministériel du 2 février 1922, du parc Kootenay, tel que délimité par arrêté ministériel du 21 avril 1920, et l'a-t-il vendue ou d'une façon aliénée? Dans l'affirmative, à qui et à quelle date?
2. A-t-il été adressé une demande d'achat ou de concession de quelque partie de ces terres exclues et, dans l'affirmative, par qui et à quelle date?
3. S'il a été vendu ou d'autre manière aliéné quelque partie de ces terres exclues, quelle en est la superficie et quelles sont les conditions relatives au prix et aux échéances?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Non.
2. Non.
3. Voir réponses 1 et 2.

L'honorable sénateur trouvera une déclaration ayant trait aux questions qu'il a posées et qui l'intéressera probablement.

CHEMIN DE FER KENT-NORTHERN

INTERPELLATION

L'honorable M. BOURQUE demande au gouvernement:

1. Si le seul embranchement de chemin de fer dont le gouvernement n'a pas pris possession au Nouveau-Brunswick est le chemin de fer Kent-Northern?
2. Si cette voie ferrée dessert une importante région d'agriculture, de pêcherie et d'exploitation forestière?
3. Des négociations ont-elles été engagées par le gouvernement ou la commission des chemins de fer en vue de l'acquisition de ce chemin de fer? Dans l'affir-

mative quand ces négociations ont-elles commencé, quel accord a été conclu et à quelle date?

4. Le gouvernement se propose-t-il d'acquérir ce chemin de fer et, dans l'affirmative, à quelle époque?

L'honorable M. DANDURAND: Le chemin de fer Kent-Northern est un des petits embranchements du Transcontinental, situés dans la province de Québec et les provinces maritimes et que le gouvernement avait eu l'intention de louer en 1910. Cette année-là et plus tard, en 1913, des ingénieurs avaient à cet effet, remis un rapport sur les conditions de la voie et les possibilités de trafic dans la région desservie par ce chemin de fer.

Le projet ne fut pas mis à exécution et en 1915, le gouvernement donna l'autorisation d'établir, d'acheter ou de louer les embranchements en question. Dans la loi des subsides, n° 2, statuts du Canada 1918, une somme de $60,000 fut destinée à l'achat du chemin de fer Kent-Northern. Les propriétaires ne se prévalurent pas de cette offre.

Depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, une députation s'est rendue auprès du ministre des Chemins de fer et a demandé avec instances que cet embranchement soit acheté. On lui répondit que toute action de ce genre devait être différée jusqu'après la réorganisation des chemins de fer nationaux canadiens.

Si les propriétaires du chemin de fer Kent-Northern présentent une proposition bien définie, elle sera transmise à la direction des chemins de fer nationaux qui l'étudiera et fera rapport.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, permettez-moi de faire remarquer à l'honorable leader de cette Chambre que, lorsqu'il fut décidé d'acheter les embranchements situés dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nous avons fixé un certain taux d'achat par mille pour tous ces chemins de fer ensemble. Si j'ai bonne mémoire, nous avons acheté tous les embranchements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse à un taux uniforme par mille, sauf le Kent-Northern qui n'était pas satisfait du prix. J'espère que si le gouvernement décide d'acheter ce chemin de fer, il le fera aux mêmes conditions qui ont été offertes aux compagnies de ces deux provinces.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention du ministre intérimaire des Chemins de fer sur les remarques de mon honorable ami.

LA LOI DE FAILLITE

MOTION

L'honorable M. DAVID propose:

Qu'il est opportun d'amender la loi de faillite et surtout de ne l'appliquer qu'aux commerçants.

Il dit: Les plus anciens membres de cette Chambre savent que j'ai l'habitude de présenter toutes sortes de motions et de demander toutes sortes de questions dans le but de soulever ici des discussions dans l'intérêt public et de prouver que le Sénat ne reste pas inactif. Je poursuivrai toujours cette idée. Quelquefois, je n'attache pas d'importance au vote qui s'ensuit et j'ai souvent retiré ma motion après le débat et lorsque j'avais atteint mon but, car j'attache plus d'importance aux vues exprimées par les honorables membres de cette Chambre qu'à leur vote. Mais, honorables messieurs, je dois vous dire que le jour où j'aurai la certitude que les membres de cette Chambre ne s'intéressent pas aux questions que je soulève, j'abandonnerai la tâche, car je n'y apporte aucun intérêt personnel et je ne possède plus le pouvoir oratoire que j'avais il y a 20 ans. Je présente ces motions et je soulève ces questions, non pas pour parler moi-même, mais pour avoir l'opinion des autres membres de cette Chambre. C'est exactement mon but dans le cas qui nous occupe actuellement. J'espère que les honorables sénateurs vont discuter cette question. Plusieurs députés dans l'autre Chambre, y compris un ministre, me dit-on, désirent vivement connaître l'opinion publique sur cette question.

Lorsque la Loi de Faillite nous fut présentée, l'honorable représentant de DeSalaberry (l'honorable M. Béique), l'honorable leader de la Chambre, l'honorable représentant de Red-Deer (l'honorable M. Michener) et quelques autres exprimèrent leurs doutes sur la constitutionnalité de la loi parce qu'elle s'appliquait non seulement aux commerçants, mais à quiconque désirait s'en servir; voire même aux notaires, aux médecins, aux avocats et aux fermiers. Je me demande ce que les avocats des temps passés auraient pensé s'ils avaient su que la Loi de Faillite s'appliquerait à leurs successeurs.

Quoi qu'il en soit, l'on invoqua alors que les provinces anglaises et particulièrement les provinces des prairies, demandaient cette loi; et vous savez, honorables messieurs, que la voix des représentants des provinces des prairies est toute puissante et qu'elle sait se faire entendre du gouvernement. Nous en avons eu plusieurs fois la preuve durant la dernière session.

Considérons pendant quelques instants les résultats de cette loi. Ils ont ouvert les yeux à un grand nombre de ceux qui l'ont approuvée et de tous côtés nous arrivent des plaintes sur ses mauvais effets.

Elle a eu entre autres résultats celui d'augmenter le nombre des faillites. J'ai ici un état donnant les résultats de la mise en pratique de cette loi à Montréal. Vous jugerez

vous-même. En 1915 il y a eu 525 cas de faillite à Montréal; en 1916, 282, en 1917, 286; en 1918, 213; en 1919, 162; en 1920, 169. Depuis que la loi est en vigueur, voici les chiffres: 1921, 901; en 1922, 1,094; et pour ces deux derniers mois, janvier et février, 215. Si l'augmentation continue dans les mêmes proportions, les chiffres seront effrayants à la fin de l'année.

De plus cette loi a donné lieu à toutes sortes de pratiques malhonnêtes dans le but de frauder les créanciers. Je pourrais le prouver par des faits nombreux. Les vues du peuple de la province de Québec sur ce sujet, sont clairement exprimées dans la résolution suivante, adoptée à la dernière session du parlement provincial.

Cette Chambre exprime son regret de ce que la loi de faillite telle qu'amendée, incite à la malhonnêteté et à la fraude, cause des ennuis sérieux au commerce et à l'industrie, est de nature à ruiner le crédit; en conséquence, elle demande que le gouvernement fédéral abroge cette loi.

L'état de ma voix ne me permet pas de parler longuement, mais je désire constater particulièrement l'effet de la loi sur notre population rurale. Je prétends qu'elle a démoralisé nos cultivateurs en leur enlevant l'impression que la faillite est un déshonneur et que le paiement de leurs dettes est un devoir sacré. Ces sentiments honorables qu'ils possédaient leur avaient acquis le respect et la confiance de toutes les autres classes de la société. Je m'aperçois honorables messieurs, que je ne suis plus capable de continuer. Je demande que le débat soit ajourné à demain; peut-être serai-je en meilleur état pour parler.

Sur motion de l'honorable M. David, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURES

Bill E, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.—L'honorable M. Barnard.

Bill F, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.—L'honorable M. W. B. Ross.

Bill G, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.—L'honorable M. W. B. Ross.

Bill H, intitulé: Loi pour faire droit à Ross John Craig.—L'honorable M. W. B. Ross.

Bill I, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Dodds.—L'honorable M. Bennett.

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Blanche Hilton.—L'honorable M. Bennett.

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à May Woodbridge.—L'honorable M. Bennett.

Bill L, intitulé: Loi pour faire droit à Alice May Smith.—L'honorable M. Bennett.

Bill M, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Esnest Mould.—L'honorable M. Willoughby.

Bill N, intitulé: Loi pour faire droit à Winnifred Rose Foster.—L'honorable M. G. V. White.

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Emily May Small.—L'honorable M. Ratz.

Bill P, intitulé: Loi pour faire droit à Irene Herdsman.—L'honorable M. Ratz.

Bill Q, intitulé: Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.—L'honorable M. Pope.

Bill R, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Martin.—L'honorable M. Harmer.

Bill S, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.—L'honorable M. Harmer.

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.—L'honorable M. Gordon.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.—L'honorable M. Blain.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 7 intitulé: Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est d'accorder aux stipendiaires le droit d'exercer en dehors des limites des territoires du Nord-Ouest et d'après les lois et procédures en vigueur dans ces territoires contre toute personne accusée d'acte criminel dans les limites des territoires du Nord-Ouest.. L'adoption de ce bill aura pour effet immédiat de permettre le procès de plusieurs eskimos accusés de crimes commis dans les territoires du Nord-Ouest. Les inculpés sont actuellement dans l'île Herchell qui, paraît-il, n'offre pas à la justice toutes les facilités d'exercer son ministère. Pour cette raison, la loi des Territoires du Nord-Ouest doit être amendée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous montrer la nécessité de nommer pour les territoires du Nord-Ouest ou les territoires non organisés, un stipendiaire agissant dans une province quelconque du Canada, pour juger les causes qui ont eu leur origine dans ces territoires? Cela me paraît étrange et sans précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit des territoires du Yukon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est possible, mais ce bill donne au magistrat

le droit de siéger dans n'importe quelle province du Canada et d'y juger une cause qui peut avoir eu son origine dans un des territoires du pays. Je ne suis pas en mesure pour le moment de formuler mon opinion sur ce point, mais il me semble que c'est donner au stipendiaire un pouvoir extraordinaire et inutile car je ne puis concevoir qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne puisse être jugée dans les territoires organisés ou non-organisés. Par exemple, ce bill donnerait au stipendiaire le droit de siéger dans la ville de Montréal et d'y juger une cause ayant eu son origine dans le Yukon ou les territoires du Nord-Ouest. Est-il nécessaire d'aller si loin? Nous établissons un précédent dont on pourra peut-être se servir plus tard pour créer une combinaison de circonstances qui sera embarrassante.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne prétends pas connaître quoi que ce soit au sujet de ce bill, mais j'ai lu dans les journaux, il y a une semaine, que le but était de fournir à la cour les moyens de former un corps de jurés, attendu qu'il était généralement impossible de trouver, dans les territoires du Nord-Ouest des hommes capables, d'après la loi, d'agir comme tels.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends la difficulté qu'entrevoit mon honorable ami. Il désire savoir pourquoi ce pouvoir n'a pas été donné aux magistrats des autres provinces. Je vois que par ce bill, le ministère de la justice accorde aux magistrats des territoires du Nord-Ouest le privilège de siéger dans les autres provinces. Actuellement, je ne suis pas au courant du statut du Yukon, bien que ce bill ait pour effet de permettre aux magistrats des territoires du Nord-Ouest d'aller partout dans le Canada juger les causes qui ont eu leur origine dans les territoires. J'attirerai l'attention du ministère de la Justice sur le point que soulève mon honorable ami, et nous pourrons le discuter plus amplement demain lorsque le bill sera devant le comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

A l'ordre du jour:

Prise en considération du vingt-quatrième rapport du comité permanent des divorces sur la recommandation portant que la règle 135 du Sénat relative aux divorces soit modifiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire que cette question reste à l'ordre du jour. Il s'agit de savoir si nous pouvons atteindre notre but d'après les règles du Sénat ou bien si la loi doit être modifiée par un amendement. L'objet de l'amendement proposé est d'empêcher la publication dans les journaux des procédures ou des preuves apportées au comité des divorces. Actuellement un certain journal au Canada, reproduit en entier les preuves soumises au Comité des divorces. Cela est tout-à-fait regrettable. Jusqu'à présent, la presse s'était abstenue de publier ces détails et je ne suis pas en mesure de dire si elle a le droit de les publier, mais je sais que dans un certain cas, elle l'a fait et que nous en avons été avertis. Pour atteindre le but que nous nous proposons, il faut peut-être plus que la modification des règles du Sénat. J'ai donc l'intention de discuter cette question avec mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la substance du rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est d'interdire la publication dans les journaux, des preuves fournies au Comité des divorces. L'audition des témoins se fait pour ainsi dire à huis-clos, et l'on n'a jamais encore essayé de publier les rapports du comité, mais dernièrement une tentative a été faite dans cette direction, et elle a partiellement réussi.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'ils tirent avantage des rapports imprimés qui sont distribués.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La question reste à l'ordre du jour.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill W, intitulé: Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.—L'honorable M. Bennett.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, le 8 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

CARGAISONS DE CHALUTIERS NON ENREGISTRES

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. TANNER pose les questions suivantes:

1. Un chalutier non inscrit au Canada a-t-il été autorisé, en 1922, à débarquer du poisson dans un port des Provinces maritimes sans acquitter le droit de douane sur sa pêche?

2. (a) Quel ou quels chalutiers ont opéré ce débarquement?

(b) Quelle était la valeur respective de chaque charge ainsi débarquée?

(c) A quel ou quels ports ces charges ont-elles été débarquées?

(d) A quelle date respective chaque charge a-t-elle été débarquée?

3. En vertu de quelle (a) disposition de la Loi des douanes du Canada ou (b) autre autorité le débarquement du poisson a-t-il été autorisé?

4. Le gouvernement canadien a-t-il pour principe d'autoriser des chalutiers non inscrits au Canada et dont l'équipage ne se compose pas de pêcheurs canadiens de débarquer leur capture dans des ports canadiens sans acquitter de droit de douane?

L'honorable M. DANDURAND: On m'a demandé de suggérer à mon honorable ami de vouloir bien mettre sa question sous forme de demande de production de documents, ce qu'il pourrait faire à présent.

L'honorable M. TANNER: Je n'ai pas de raison qui m'empêche de me rendre à cette demande quoique je ne puisse, je l'avoue, en voir la pertinence. Selon ma manière de voir, la demande de production de documents implique que la réponse doive être d'une bonne longueur. Les questions que je pose maintenant exigent des réponses plutôt brèves; elles ne nécessitent pas de laborieuses compilations et l'impression se montera à peu de chose. Tout de même, je suis bien prêt à me conformer à ce que demande mon honorable ami, du moment que je serai assuré d'obtenir une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis déclarer à l'honorable monsieur que cette demande ne m'a pas été faite directement par le ministre, mais bien par un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat qui, lui-même, avait probablement été chargé par une autre personne de me la transmettre. En conséquence, j'ignore au juste pourquoi on m'a demandé cela.

L'honorable M. TANNER: Comme je l'ai déjà dit, je suis bien prêt à consentir à ce qu'on me demande; j'aimerais à obtenir une réponse sans retard. J'ai déjà fait inscrire trois ou quatre demandes de renseignements à l'ordre du jour depuis le commencement de la session, et je ne sache pas que le gouvernement ait encore fait preuve d'un empressement bien remarquable.

La question est acceptée sous forme de demande de production de documents.

LA QUESTION DU COMBUSTIBLE EN CANADA

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable J. S. McLENNAN propose:

Qu'il proposera que soit constitué un comité spécial de cette Chambre, composé de cinq membres, pour étudier la question de l'approvisionnement du combustible au Canada et son mode d'emploi le plus rationnel, et décider si ce comité peut coopérer à l'œuvre de la commission fédérale des combustibles.

Messieurs, dit-il, j'aimerais à déclarer, avant de traiter de cette question d'un point de vue plus général, que je partage absolument l'opinion de l'honorable représentant de Brome (l'honorable M. Pope) au sujet de cette région connue sous le nom de "terrains de Hoppe" qu'il voudrait ne faire servir qu'à l'avantage du peuple canadien, en empêchant qu'on en disposât trop vite ou d'une manière inopportune. Toute la preuve faite devant le comité spécial tend à démontrer que ces terrains renferment d'immenses quantités de charbon de très bonne qualité et du plus grand prix, et que du moment que la population se sera assez accrue pour en justifier l'exploitation, on verra que l'accès en est relativement facile. Je voudrais encore déclarer que je suis, comme lui, d'opinion que, s'il faut que les chemins de fer nationaux du Canada opèrent à perte, notre peuple s'en consolerait plus facilement si cette situation provenait de l'emploi de nos chemins de fer pour le transport du charbon canadien destiné à la consommation par le peuple canadien que si elle continuait d'être la conséquence de l'administration que nous avons eue depuis des années, sans qu'on puisse, malheureusement, l'améliorer au point de la rendre supportable.

Maintenant, avant d'en venir au point de vue général de ce problème du combustible en Canada, je tiens à exprimer l'opinion qu'il ne faudrait pas, soit dans l'une ou l'autre Chambre de ce Parlement, soit en quelque autre endroit où l'on pourrait discuter cette question du combustible en Canada, soit en public ou autrement, qu'il ne faudrait pas, dis-je, oublier de reconnaître à son mérite la façon dont les Etats-Unis ont agi envers le Canada. Jamais, autant que mes connaissances en affaires internationales me permettent d'en juger, aucun pays n'a été traité par un voisin avec plus de générosité que le Canada par les Etats-Unis dans la question du charbon. En 1917, lorsque pour la première fois on en vint à considérer cette question comme sortant du cadre des relations commerciales ordinaires, le Président Wilson posa le principe que le Canada devait recevoir exactement le même traitement que s'il faisait partie de la République, c'est-à-dire que le Canada aurait la même proportion du charbon disponible, basée sur le volume de la consommation, que celle allouée à tout Etat de l'Union. Cet hiver nous avons reçu le même traitement. Les citoyens des Etats-Unis, qui habitaient des régions au climat aussi sévère que le nôtre virent défiler les uns après les autres des trains entiers chargés de charbon

en route pour un pays étranger, et n'apprécièrent pas la chose d'une autre façon que nous l'aurions appréciée nous-mêmes si la situation avait été renversée. Les Canadiens n'auraient pas aimé à voir passer dans un pays étranger ce qui aurait été pour nous une des nécessités de la vie.

Cette question n'est pas politique; elle affecte de la façon la plus vitale toute la population du Canada de l'Atlantique au Pacifique.

Le Président Harding a suivi la même politique que son prédécesseur. Je ne crois pas qu'on ait jamais poussé plus loin l'esprit de fraternité; et c'est un devoir pour nous, qui sommes les obligés, de ne pas marchander notre reconnaissance. Je sens qu'en parlant ainsi je me fais l'écho des sentiments des membres de cette Chambre et de tous ceux qui, dans ce pays, se rendent compte qu'un Etat puissant, sans marchandage, sans en être prié, s'est départi d'une proportion d'une marchandise déjà rare, d'une des nécessités de la vie en faveur d'un pays étranger et nous a traités sur le même pied que ses propres citoyens. Les membres de cette Chambre un tant soit peu au courant de la question conviendront avec moi que si nos relations avec les Etats-Unis à cet égard ont été si faciles, c'est dû en grande partie à l'habileté et à la courtoisie de M. Magrath qui agissait au nom de ce pays dans ces négociations avec nos voisins.

La situation actuelle est très sérieuse. Pour un petit nombre de favorisés, la question se résume à un peu de désagrément et à un plus fort chèque à donner pour leur charbon; mais pour la masse du peuple canadien—et c'est de ceux-ci que le Parlement devrait s'occuper surtout—le prix du charbon et la difficulté de s'en procurer ont été dans certains cas la cause de privations; pour tous, il a fallu dépenser pour acheter du charbon à un prix excessif une bonne partie de leurs revenus qui aurait pu être mieux employée ailleurs. Je ne crois pas que le charbon à $18 la tonne soit un bon point de départ pour arriver à fonder une nation heureuse, prospère et satisfaite de son sort, dans un pays où le climat est rigoureux et où le combustible est d'aussi urgente nécessité que la nourriture et l'habitation.

Il se peut que les conditions que nous avons eues cet hiver ne se représentent pas de sitôt; mais elles ont déjà existé dans le passé, et cela plus d'une fois; et il est bien probable que l'avenir les ramènera à certains intervalles. Il est une chose certaine, c'est que le prix du charbon, indispensable pour chacun de nous, va nécessairement augmenter, vu que le prix de son extraction augmente de plus en plus. Il était plus facile d'extraire la houille, il y a dix ans, qu'aujourd'hui, et il est probable que c'est plus facile aujourd'hui dans toutes les houillères que ce ne le sera dans dix ans. Il est donc d'absolue nécessité pour nous, sans considérer la rareté ou le manque de charbon d'essayer de mousser les avantages économiques du Canada en rendant plus économique l'emploi du charbon et en augmentant le rendement autant que possible.

D'abord, cette question affecte dans une grande mesure le coût de la vie. Un de mes jeunes amis d'Ottawa calcule que le coût de son charbon cet hiver équivaut à une augmentation de 40 p. 100 de son loyer, ce qui est considérable. Le charbon à bon marché —l'économie par l'emploi judicieux du charbon—influe sur le bon marché de la production; il s'ensuit aussi la distribution à meilleur marché, puisque le charbon est un article de grande importance pour les chemins de fer, qui en absorbent pour une valeur de $10,000,000 sur une production de $32,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Un tiers.

L'honorable M. McLENNAN: Oui, les chemins de fer payent près de $30 de chaque $100 de charbon que dépense le Canada.

En second lieu, quand il s'agit d'une chose de nécessité aussi vitale que le combustible, nous devrions autant que possible nous suffire à nous-mêmes; c'est-à-dire que nous devrions nous procurer en Canada autant de notre combustible qu'il est possible de le faire d'une façon économique, sans nuire à notre production ou sans nous trop grever d'autre manière.

Troisièmement, il faudrait autant que possible, essayer de nous trouver des fournisseurs avec lesquels il y aurait moyen d'établir un commerce réciproque. Par exemple, si nous pouvions importer des vieux pays du charbon de Galles qui servirait de lest aux vaisseaux qui viennent chercher notre grain, le coût du voyage circulaire en sera réduit. Le combustible en deviendra moins coûteux, et les taux de fret devront aussi baisser pour l'exportation de nos produits de la ferme et des champs aussi bien que de ceux de nos manufactures.

Je voudrais encore émettre l'opinion que tout trafic que l'on développerait de la manière que j'ai indiquée se développerait selon les principes d'une saine économie. Le commerce devrait se développer d'une façon avantageuse pour le peuple et s'établir ainsi d'une façon permanente; il faudrait travailler, non seulement à l'établir, mais aussi à lui donner de l'expansion, si possible.

En outre, à mon avis, le gouvernement devrait démontrer péremptoirement que ses ef-

forts ne se limitent pas à des expériences et à des recherches, mais qu'il fait en sorte aussi de mettre sous les yeux du peuple canadien d'une façon claire et convaincante les résultats de ces expériences et de ces recherches.

Ce problème est dans l'ordre économique d'une importance immense, même sans aucun égard à la question de la rareté ou de l'approvisionnement assuré du combustible. En 1920 nous avons acheté pour à peu près $98,000,000 de charbon des Etats-Unis, soit pour $12 par tête. D'une consommation de 32,000,000 de tonnes de charbon en Canada, les chemins de fer en absorbent 10,000,000

L'honorable M. MITCHELL: Ces chiffres comprennent-ils le dur et le bitumineux?

L'honorable M. McLENNAN: Les deux, dur et bitumineux. Un autre aspect peu encourageant de la question, c'est que le rapport de notre production à nos importations ne s'améliore pas. En 1886 notre consommation de charbon était de 3,480,000 tonnes, dont quarante-six pour cent provenant de notre sol et cinquante-quatre pour cent importé de l'extérieur. En 1920, 45 ans plus tard, la valeur en argent du charbon utilisé était de $32,000,000, ce qui indique non seulement une augmentation de population, mais aussi le progrès de nos industries; dans ce chiffre le charbon domestique entrait pour 43 p. 100 et le charbon importé pour 57 p. 100. L'année 1903 nous fut la plus favorable sous ce rapport, alors que nous produisîmes 52 p. 100 de notre consommation, et l'année 1917, la moins favorable avec 37 p. 100 seulement de notre consommation provenant de nos mines —naturellement cela provient des perturbations dans la marche du commerce dues aux activités de la guerre.

Je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas là une bonne note en faveur d'un pays qui occupe le second rang parmi les nations du globe sous le rapport de ses ressources en charbon. D'après les statistiques du Congrès international de Géographie, les ressources exploitables de charbon dans le monde se répartissent ainsi, autant qu'on peut s'en assurer: 51.9 p. 100 aux Etats-Unis, 16.7 p. 100 au Canada, 13.4 p. 100 en Chine; l'Allemagne —c'est-à-dire l'ancienne Allemagne, le rapport de ce Congrès datant d'avant la guerre—en possède 5.7 p. 100 et la Grande-Bretagne 2½ p. 100. Ces chiffres font voir jusqu'à quel point ces questions sont complexes. A constater que le principal facteur dans le commerce international du charbon est un pays dont le sol ne recèle que la quarantième partie de l'approvisionnement du globe, à considérer la qualité du charbon de ce pays, l'esprit d'entreprise de sa population, leur maîtrise dans l'art de la navigation et dans les choses du commerce, on voit de quelle minime importance, pour le moment du moins, est pour un pays la plus ou moins grande quantité de charbon que son sol peut renfermer.

Voici un autre aspect de la question. Il est presque de mémoire d'homme qu'il fut un temps où les vastes réservoirs d'anthracite de la Pennsylvanie, qui fournissent pratiquement l'anthracite pour les besoins d'un continent, restaient sans emploi parce que l'on croyait que l'anthracite ne pouvait brûler; on pensait qu'il était trop dur pour cela; il se présentait sous forme de morceaux trop gros. Ce ne fut qu'après qu'on eut trouvé le moyen de le concasser, de le trier et de l'assortir par grosseurs que l'usage habituel de l'anthracite se répandit aux Etats-Unis et ensuite par tout le continent.

Nous aussi avons à faire face à certaines difficultés, topographiques et autres. Au temps que la Providence fit la distribution des diverses quantités de charbon sur ce continent, il ne fut pas tenu compte du fait que bien longtemps après, des lignes frontières internationales traverseraient les endroits où elles furent déposées. Le Canada possède du charbon sur ses deux côtes maritimes. Il y a du charbon aux Etats-Unis le long du lac Erié, juste en face de la région la plus peuplée et la plus industrielle du Canada. Les Américains, en peuple commerçant qu'ils sont, ont profité à juste titre, de leur situation avantageuse pour placer leur charbon sur nos marchés. Tout notre système de transport pour la partie centrale du Canada est organisé de façon à faciliter l'expédition du charbon sur le lac Erié, et il est bien plus difficile de transporter le charbon provenant de nos houillères de la Nouvelle-Ecosse. Nos gens ont acquis l'habitude de ce régime, et dans les affaires aussi bien que dans la vie domestique, la routine est un obstacle formidable à surmonter. Pour réussir à faire encourager d'autres sources d'approvisionnement en combustible, il faudrait non seulement en appeler au patriotisme, mais encore élaborer un plan qui créerait un certain désir efficace de penser à l'avenir plutôt que d'avoir en vue le gain immédiat. Peut-être sera-t-il encore plus difficile que tout cela de décider le peuple canadien à dévier d'une voie qu'il a trouvée bien facile à suivre durant un certain temps.

En ce qui regarde la distribution du charbon de la Nouvelle-Ecosse sur les marchés du Saint-Laurent, la situation était meilleure il y a quelque temps qu'elle ne l'est maintenant. L'honorable représentant de Stadacona (l'hon. L. C. Webster) confirmera mon affirmation que

vers la fin du siècle dernier le commerçant néo-écossais s'était emparé des marchés du Saint-Laurent et les retenait; hormis le cas où il se butait à des difficultés d'ordre exceptionnel, le gros du trafic à Montréal et à Québec allait à lui; Ottawa prenait de lui une grande partie de son approvisionnement; c'était lui qui fournissait son charbon au Grand-Tronc à Brockville, et quelquefois aux moulins de Cornwall et de Valleyfield, lorsque le charbon se faisait rare aux Etats-Unis; le Pacifique-Canadien faisait venir notre charbon jusqu'à North-Bay. Mais il existait une anomalie dans les transactions avec les petits commerçants. Notre charbon pouvait se charger, se transporter, se décharger en se servant de barges entre Sydney et Montréal pour certainement pas plus de 75 sous la tonne.

L'honorable M. CASGRAIN: 53 cents la tonne.

L'honorable M. McLENNAN: Ça, c'est après mon temps; je parle d'il y a à peu près vingt ans; mais je veux mettre les choses au pire et je dis qu'il en coûtait à peu près 75 cents pour le transport et le déchargement à moins de 50 ou 60 milles en amont de Montréal.

De 1885 à 1900, le trafic du charbon de la Nouvelle-Ecosse passa de 215,000 à 934,229 tonnes; en 1915, le chiffre de 1,828,769 avait été atteint; en 1920, ce chiffre était tombé à 243,480; en 1921, il était de 887,701 et en 1922, il s'était encore relevé à 1,380,000 tonnes. En 1880, nos concurrents du Royaume-Uni expédièrent 142,000 tonnes, dont la plus grande partie à Montréal et à Québec, et principalement comme lest; en cinq ans ce chiffre était tombé à 103,000 tonnes, et encore cinq ans plus tard, c'est-à-dire en 1890, on n'en expédiait plus que 59,000 tonnes, notre propre charbon s'étant substitué au produit anglais.

Venons-en maintenant aux Etats-Unis. En 1890, la province de Québec n'utilisait que 38,845 tonnes de charbon américain; en 1918, ce chiffre s'était élevé à plus de 4,000,000 de tonnes et en 1922, en même que la consommation de notre charbon s'élevait à 1,300,000 tonnes, celle du charbon américain fléchissait.

Voici donc, de toute évidence, un marché que les Canadiens à un moment donné détenaient et qu'ils devraient reprendre. Je puis avancer que si nous avons été évincés de ce marché, ce n'est pas par suite du manque de facilités ou parce qu'on n'était pas outillé aussi bien qu'on aurait pu l'être pour ce trafic, car il n'est pas un port sur les côtes nord américaines ou dans tout le continent où le chargement puisse se faire d'une manière plus expéditive qu'à Sydney. Je puis sans crainte en appeler à mon honorable ami de Stadacona —qui, si je puis parler ainsi, fut un jour mon élève pour le trafic du charbon—et lui demander s'il connaît un endroit au nord de Newport-News, de New-York, Boston, ou un endroit situé n'importe où, où le charbon peut être déchargé en aussi peu de temps que dans les ports de Montréal et de Québec. Ce n'est donc qu'une question de coût de production, d'énergie et de temps, de reprendre ce marché aux autres concurrents et de rendre à la Nouvelle-Ecosse les marchés qu'elle détenait sur le Saint-Laurent. Il n'y a pas de doute que pour les marchandises occupant beaucoup d'espace, le transport par eau est meilleur marché, et de beaucoup, que le coût du transport par voie ferrée; et il est possible qu'en améliorant la navigation sur le Saint-Laurent, on trouve en remontant encore vers l'ouest de nouveaux marchés pour le charbon de l'île du Cap-Breton.

Je comprends que certains de ces messieurs, des érudits et des experts, dont l'un ne se trouve pas très loin de moi dans le moment, constatant les avantages dont jouit actuellement le port de Montréal ne verraient pas d'un mauvais œil l'exécution de travaux d'une grande envergure sur le Saint-Laurent; mais, après avoir étudié l'histoire de Montréal, et jugeant d'après ce que les anciens de Montréal ont accompli, ce que ses citoyens d'aujourd'hui accomplissent en continuant dignement l'œuvre du passé, et après avoir encore pris en considération la place qu'occupe son port entre tous les ports du continent, je suis d'avis que toute amélioration des facilités de transport par eau ou par voie ferrée, ou encore tout développement d'énergie motrice seront avantageux à ce port et à ceux dont les intérêts se rattachent aux intérêts de cette grande ville.

L'honorable M. CASGRAIN: Personne ne nie cela.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable monsieur voudrait-il maintenant nous dire de quelle espèce est le charbon américain qui a remplacé le charbon de la Nouvelle-Ecosse au temps qu'il a indiqué?

L'honorable M. McLENNAN: C'est du charbon provenant des régions carbonifères les plus septentrionales de la Pennsylvanie—de Reynoldsville, devrais-je dire.

L'honorable M. ROCHE: Quelle espèce de charbon?

L'honorable M. McLENNAN: Le charbon non trié, qui descend le fleuve maintenant en grande quantité, même jusqu'à Québec.

Il n'y a pas de doute que ce qui tient surtout une grande place dans l'imagination du public à propos de cette question, c'est l'anthracite.

Il pénètre dans nos maisons au lieu d'entrer dans nos ateliers et nos bureaux, et c'est le sentiment général qu'on ne peut absolument pas s'en passer pour usages domestiques. Je crois que tous admettent que de tous les combustibles pour fins domestiques c'est le plus propre et le plus facile d'emploi; mais il n'y a pas un pays qui ne puisse s'en passer; et ce qui a fait la grande prospérité des producteurs d'anthracite, c'est simplement l'immense et permanent débouché qu'ils ont trouvé en Canada et dans la partie septentrionale des Etats-Unis, grâce à la rigueur du climat dans ces contrées. Tous nos fabricants ont construit leurs calorifères pour l'anthracite, et il me semble que c'est de là que provient la popularité indue de ce charbon. Mais même en supposant que l'anthracite soit en abondance et que le prix en soit aussi bas, relativement, qu'il l'a déjà été, il n'y a pas doute que le peuple canadien pourrait pratiquer de grandes économies en employant l'anthracite ou tout autre combustible de façon à en retirer le plus grand rendement possible—par exemple en améliorant la construction des calorifères, soit sous le rapport du rayonnement ou d'une combustion plus complète. J'allai il y a quelques jours dans la cave d'une certaine maison, et j'y trouvai la température d'un bain turc; la raison en était que les calorifères, de grandes dimensions, chauffaient à toute vapeur, à cause du froid qui était grand cette journée-là, et ni ces calorifères, ni les tuyaux n'étaient recouverts de matériaux isolants. Comme j'en faisais la remarque à l'homme en charge, il me répondit qu'autrement tout gèlerait dans la cave; et pourtant une couple de petits calorifères, avec une dépense de peut-être deux tonnes de charbon, auraient suffi pour chauffer la cave suffisamment tout l'hiver.

Quiconque s'occupe de cette question, devrait éveiller l'attention de toute la population sur l'emploi judicieux du combustible à la maison, quel qu'il soit. Tant que l'anthracite en restera aux prix élevés actuellement en cours, on se servira de substituts. Il y a possibilité d'avoir recours à l'huile, à l'électricité, au gaz et à l'anthracite du pays de Galles au lieu du produit américain. Ainsi, serait absolument et parfaitement rempli le deuxième principe que j'ai posé, savoir: que si nous ne pouvons nous suffire à nous-même nous devrions nous procurer le combustible de certains endroits où nous pourrions en retour exporter des cargaisons de grain, papier et autres produits et en faire ainsi bénéficier notre commerce en général, et du même coup réduire le coût du transport dans les deux sens.

Voici encore un autre aspect de la question. On devrait se servir de tous les moyens à notre disposition pour induire notre population par tout le pays à exiger des appareils de chauffage économiseurs de combustibles, et de préférence ceux de fabrique canadienne, afin de dépenser le moins de charbon possible et d'employer le combustible se vendant le meilleur marché; je crois que si l'on faisait naître cette demande, on trouverait l'article pour y répondre. Mais comment un jeune chef de famille pourra-t-il faire le choix du meilleur calorifère ou autre appareil? C'est là une question importante, et ceux qui s'occupent de la chose devront donner le plus de publicité possible à ce qu'ils auront trouvé à ce sujet, car non seulement le chef de famille qui aura acheté à mauvais escient se sentira découragé, mais encore il aura jeté son argent à l'eau. Une bonne méthode serait de donner des exhibitions du fonctionnement des appareils.

Je vous ai donné des chiffres montrant les progrès extraordinaires accomplis à certaines périodes dans le commerce du charbon à l'île du Cap-Breton, lorsqu'un volume de un quart de million de tonnes passait à un million dans relativement peu de temps, et cela en dépit du fait que le prix de notre charbon vers 1880 était de $1 plus cher par tonne que le prix des charbons des Etats-Unis ou des vieux pays, ceux-ci se vendant $3 contre le nôtre $4 la tonne. Il nous fallut de 10 à 15 ans pour faire disparaître cette disparité et créer une réputation à notre charbon, et s'il nous fallut tant d'années, c'est que nous avions sept ou huit compagnies différentes et que nous ne travaillions pas de concert. Si nous avions eu à Montréal cinq ou six chauffeurs compétents donnant des exhibitions et montrant à nos fabricants la manière de se servir de notre charbon, et continuant leurs démonstrations durant quelques jours, nous aurions accompli en deux ans ce qui nous a pris de 10 à 15 ans, et aurions bénéficié grandement des résultats. C'est ce que nous devrions faire, il me semble, à l'égard de toute amélioration dans les appareils ou de tous les substituts qu'emploie la population au lieu du charbon. Je ne sais au juste comment on pourrait s'y prendre; mais il est bien possible que si l'Association des manufacturiers canadiens ou quelque autre association apposait le sceau de son approbation à certains appareils calorifères ou autres, en déclarant que tels modèles sont bien construits et propres avec l'attention voulue, à donner certains résultats dans la combustion du charbon on aurait fait beaucoup pour économiser le combustible et épargner l'argent de nos gens.

Voici quelle est actuellement la situation regardant le combustible; le gouvernement nomma l'automne dernier un Bureau fédéral du Combustible, sous la direction de M. Camsell, sous-ministre des Mines; font partie de

ce bureau nombre de gens marquants du monde scientifique. Ils ont prouvé qu'ils n'étaient pas "dans les nues", comme sont supposés l'être les experts professionnels; en effet, la première chose qu'ils firent, ce fut de distribuer d'admirables circulaires donnant la manière d'employer les différentes sortes de combustibles susceptibles de remplacer l'anthracite. Je ne sais si ce Bureau est en mesure de traiter de tous les aspects de la question. Peut-être la meilleure chose à faire au point de vue commercial et économique serait d'adjoindre à ces messieurs du Bureau quelques membres qui seraient plus au courant des questions de trafic en général, et surtout au courant des perfections du commerce de charbon. ,

Dans tous les cas, tous nous avons l'ambition de voir le Canada se servir du combustible que renferme son sol au point de devenir aussi indépendant en ce qui regarde le chauffage, qu'il l'est sous le rapport de la nourriture et de l'habitation; nous voulons tous obtenir la coopération avec les fabricants d'appareils et les auteurs d'inventions pour l'emploi plus judicieux des combustibles dont nous avons besoin; nous voulons tous que le peuple soit bien convaincu de l'importance de cette question sous tous les rapports.

Si c'est l'avis de cette Chambre qu'un comité choisi parmi ses membres serait de quelque utilité à ces fins, qui sont dans l'opinion de tous d'un caractère très désirable et très patriotique et qui, si elles sont atteintes, seront pour beaucoup dans la reconstruction économique du pays, je suggérerais que ce comité fut composé des honorables messieurs Hardy, De Veber, Laird, Webster (Stadacona) et du proposeur. Je suis porté à croire qu'un tel comité ne pourrait s'occuper utilement que d'une façon générale de certains côtés de la question. Pour le reste un comité scientifique ou le Bureau fédéral du Combustible pourrait sans contredit s'en occuper de la manière la plus avantageuse; et, si on nomme un comité, comme je l'ai suggéré, ce sera, je crois, son devoir de travailler en harmonie et d'entretenir des relations suivies avec le Bureau.

L'honorable M. REID: Messieurs, venant d'une partie du Dominion où cette question du combustible est très sérieuse, et ayant eu à m'occuper de la chose au temps que j'avais l'honneur d'être à la tête du ministère des Chemins de fer et Canaux, je désire, à ce double titre, vous adresser quelques mots. Je suis heureux que l'honorable monsieur ait présenté cette question à la Chambre; je ne connais pas à l'heure qu'il est de sujet plus important que la question du combustible. C'est encore avec plaisir que j'ai entendu hier un autre de ces messieurs (l'honorable M. Pope) nous parler de la question de l'anthracite dans l'Ouest, car je partage son opinion qu'aucune de nos ressources naturelles ne devrait cesser d'appartenir au gouvernement. Il y a en Canada suffisamment de charbon pour nous prémunir en tout temps contre tout danger de disette. Comme on l'a dit, il y a du charbon dans la Nouvelle-Ecosse et dans les provinces de l'Ouest; et, d'après moi, toute la question se résume à ceci: Comment faire arriver ce charbon dans la partie centrale du Canada? Si on parvenait à résoudre cette question du transport à des taux qui permettraient d'acheter le charbon à un prix raisonnable, c'en serait fait de ces inconvénients qui renaissent tous les ans en conséquence de la rareté du charbon.

Je prétends aussi que nous devrions consommer autant que possible de notre charbon canadien, et ce pour plusieurs raisons. En utilisant notre charbon, nous nous trouvons à développer nos ressources naturelles, nous les convertissons en bon argent, et cet argent, nous le gardons chez nous. Ensuite nous créons une demande pour la main-d'œuvre. L'extraction et le transport du charbon exigent les services d'un grand nombre d'hommes de sorte que le développement de notre industrie houillère est d'une très grande importance à ce point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre. Plus que cela, en fournissant à nos industries le charbon à un prix raisonnable, nous les mettons en mesure de fabriquer à meilleur compte et toute la nation en profite. Mais une chose qui prime tout le reste à mon avis, c'est que si nous parvenions à assurer pour toujours à chaque partie du Canada tout le charbon nécessaire, il y aurait des vies d'épargnées; il arrive en effet parfois que la rareté du charbon met des vies en danger et même cause la mort.

Je crois que nous convenons tous qu'il faut faire quelque chose. Au temps où j'avais l'honneur d'occuper le poste que j'ai déjà mentionné, j'offris publiquement une suggestion à la Chambre des communes. Je suggérai de faire acheter par le gouvernement du Canada le matériel pour le transport du combustible, soit 5,000 wagons et un nombre suffisant de locomotives pour ces wagons. Mon idée était de confier la moitié de ces wagons au Pacifique-Canadien et l'autre moitié au chemin de fer Canadien-National, avec l'entente que ces deux chemins de fer transporteraient tout le charbon nécessaire au Canada central, soit venant de la Nouvelle-Ecosse, ou provenant des provinces de l'Ouest. Les chemins de fer ne paieraient aucun intérêt sur le coût du matériel, mais s'engageraient simplement à transporter le charbon au prix coûtant et à entretenir le matériel en bonne condition. Par cet arrangement, le pays selon moi, ne perdrait que l'intérêt sur le coût du matériel, et si on mettait 5,000 wagons en opération, un

chargement complet serait de 50 tonnes par wagon, soit 250,000 tonnes de charbon en tout.

L'honorable M. TANNER: Quel serait le montant du capital nécessaire?

L'honorable M. REID: Au temps où je fis la suggestion le coût aurait été d'environ $3,000 par wagon. Avant la guerre le coût d'un wagon n'aurait été que d'à peu près $1,000. Cinq mille wagons à $3,000 font $15,000,000. Je crois qu'actuellement le coût ne serait que moitié de cela. Je ne sais quel serait le nombre nécessaire de locomotives, mais je suppose que toute l'affaire reviendrait à $20,000,000 ou $25,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Si c'était là une bonne affaire, le Pacifique-Canadien ne la ferait-il pas sienne?

L'honorable M. MITCHELL: Non; ils combattraient un tel projet.

L'honorable M. REID: Je crois, messieurs, que nous sommes tous convaincus de l'importance de cette question, et je crois que si l'on nous demandait, à chacun, d'aider à résoudre la difficulté, on pourrait recevoir quelque suggestion qui offrirait un remède à la situation, et voilà pourquoi je donne mon idée pour ce qu'elle vaut.

Ma suggestion, si on l'adoptait, messieurs, tendrait non seulement à tenir en opération de grandes industries et à donner de l'emploi aux hommes attachés à ces industries, mais encore elle permettrait aux chemins de fer de tenir leurs employés à l'ouvrage durant la morte saison.

Quelques-uns de ces messieurs me demanderont: "Pourquoi le Pacifique-Canadien ou les chemins de fer nationaux ne prendraient-ils pas cette entreprise à leur charge?" Je vais vous en donner la raison, messieurs. Si vous demandiez aux chemins de fer de transporter le charbon au prix coûtant, sans tenir compte des frais généraux, de l'intérêt sur le coût de la voie, des frais d'administration, et ainsi de suite, ils vous répondraient que cela réduirait les taux à un tel point que les autres parties du Canada réclameraient: "S'il vous est possible de transporter le charbon à un prix aussi bas, nous voulons que vous réduisiez aussi le reste de vos taux." Et si, en établissant les taux, on tenait compte des frais que j'ai mentionnés, on ne pourrait les mettre assez bas pour permettre l'expédition du charbon jusqu'au centre de l'Ontario. Je crois donc qu'il appartient au Gouvernement de prêter son concours pour faciliter le transport du charbon de ces points extrêmes. Si j'avais été en position de discuter mon projet avec les chemins de fer, je l'aurais fait, et peut-être en serions-nous arrivés à un arrangement dans ce sens. Je ne pouvais pas aborder la question dans le temps, vu qu'alors les chemins de fer étaient très pauvres en matériel pour le transport du blé, du bois de pulpe et d'autres produits naturels. Puis, il y avait les conditions des temps de guerre qui étaient responsables d'une si énorme augmentation des prix qu'il fallut négliger la chose, pour le moment du moins.

Je n'avais encore jamais rencontré personne qui partageât mon opinion à venir jusqu'à hier soir, alors qu'en parcourant la colonne intitulée: "La voix du peuple" dans le *Toronto Globe*, j'y lus une lettre sur cette même question signée par M. J. Butler, ex-sous-ministre des chemins de fer. Il y a des années que je n'ai pas rencontré M. Butler ni entendu parler de lui, mais je sais que c'était un homme d'une grande habileté et bien au fait de la question des transports. Si la Chambre veut bien me prêter son attention pour quelques minutes, je vais donner lecture de cette lettre, qui peut aider à la solution de ce problème. Voici:

Le problème du charbon

Au rédacteur du *Globe*:—Le problème touchant le transport du charbon de l'Ouest à l'Est est certainement d'une importance telle qu'il ne doit pas être nécessaire d'offrir des excuses avant "de l'attaquer courageusement", pour me servir des termes qu'employait le président C. V. Corless, ingénieur des mines.

On ne doit pas prêter attention aux anathèmes usuels proférés par les autorités du trafic. Le tarif du trafic est basé sur une certaine catégorie des tarifs de transport, et on l'estime d'après l'expérience acquise dans la manutention des chargements variés des wagons, au lieu de faire ses calculs sur un convoi de marchandises d'une nature si spéciale d'après une base aussi économique que possible.

Je me permettrai de soumettre la solution suivante:

(a) Des trains au complet, expédiés d'un endroit central, où il y a possibilité de rassembler d'une ou de plusieurs mines assez de charbon pour compléter le chargement d'un train.

(b) Une locomotive du dernier modèle de la plus forte capacité, capable de tirer sur les voies de notre Transcontinental avec leurs rampes de 4/10 de un pour cent une charge totale de 7,500 tonnes, 5,000 tonnes net; cette charge peut être plus forte durant la belle saison.

(c) Wagons à charbon d'une capacité de 100 tonnes, 50 wagons pour un train, ce qui donnerait un convoi d'une longueur d'à peu près 2,400 pieds.

(d) Cours locales pour distribution, avec toutes facilités pour décharger le train rapidement et économiquement.

La "Virginian Railway Company" fait bien mieux que cela; elle emploie des wagons d'une capacité de 120 tonnes, ses trains se composant de 84 wagons, ce qui fait 10,080 tonnes de charbon par voyage.

On change de locomotives et de fourgons à toutes les deux divisions, ou aussi souvent que nécessaire.

Des mines de l'Alberta à Winnipeg il y a environ 975 milles. Mettons les recettes à $5 le train-mille, ce qui est un prix raisonnable; que le train retourne alège, et le coût du transport sera de 975 x 2 x $5=$9,750, ou $1.95 la tonne en tablant sur un train de 5,000 tonnes; prenant un train de 10,000 tonnes, le coût serait réduit de moitié, soit 97½ cents la tonne de charbon.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce là le coût pour toute la distance?

L'honorable M. REID: Pour toute la distance de 975 milles qu'il y a de l'Alberta à Winnipeg. La lettre continue:

La distance de la même mine à Cochrane est de 1,751 milles, le coût par tonne, calculé sur la même base, serait de $3.50.

La distance jusqu'à Port-Arthur est de 1,413 milles, et le coût du tranport à cet endroit serait de $2.82; de là, s'il y avait des docks bien outillés pour l'expédition, on pourrait expédier le charbon à tous les endroits situés sur les bords des lacs Erié et Huron, à la baie Georgienne, et, après l'achèvement du canal Welland, aux endroits situés sur les bords du lac Ontario pour le montant additionnel, sur les docks, de $2.50 la tonne.

De sorte qu'en moyenne le coût du transport des mines de l'Alberta à Port-Colborne ne dépasserait pas, ne devrait pas excéder $5.32 la tonne. D'après ce que je comprends, ce charbon se vend $2 la tonne, chargé, à la mine, ce qui ferait, pour le coût total environ $7.50 la tonne. A l'heure qu'il est le charbon américain coûte à Toronto $10.30 la tonne de 2,000 livres—le coût d'emmagasinage et de livraison serait le même pour tous les consommateurs.

Oakville, le 6 mars.

M. J. Buttler.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur voudra bien admettre que cela ne peut se faire que sur le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique. Ça ne marcherait pas sur le Pacifique-Canadien, avec ses fortes rampes.

L'honorable M. REID: Tout aussi bien sur le Pacifique-Canadien, si vous lui fournissez le matériel; on peut y transporter ces charges aussi bien que sur le Transcontinental.

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'à Port-Arthur?

L'honorable M. REID: Jusqu'à Port-Arthur, c'est ce que je veux dire. En faisant cela, le problème serait résolu pour le Canada central, Ontario et Québec seraient assurés de leur approvisionnement en combustibles pour toujours et l'argent que l'on dépense sur cet article resterait au pays. Je crois que si le gouvernement prenait une initiative dans le sens de la suggestion de M. Butler—ce qui est pratiquement l'idée que j'avais moi-même en tête—nous en arriverions à quelque arrangement avec les chemins de fer, qui nous permettrait d'utiliser notre charbon canadien provenant de la Nouvelle-Ecosse à l'est et de l'Alberta à l'ouest dans les deux autres provinces que j'ai nommées. Je ne m'oppose pas à la nomination d'un comité; il me ferait plaisir d'en voir nommer un, si seulement cela peut aider à la solution de ce problème. Cependant je crois que tous les membres de cette Chambre sont convaincus que nous avons, au moins dans la Nouvelle-Ecosse, du charbon qui peut servir n'importe où en Canada, soit dans les manufactures, soit, en cas de disette ou de rareté, pour fins domestiques. Nous avons pareillement du charbon dans l'Ouest, mais je comprends que ce charbon de l'Ouest est susceptible de s'effriter et qu'il ne se conserverait pas aussi longtemps que celui de la Nouvelle-Ecosse. Si cependant le charbon de l'Ouest nous arrivait à pleins trains de temps en temps, il n'y aurait pas de difficulté sous ce rapport.

Je voudrais voir ce comité, s'il est nommé, s'occuper de trouver un ou plusieurs moyens de réduire de beaucoup le coût du transport du charbon de l'Alberta dans Ontario, et de la Nouvelle-Ecosse dans Québec et Ontario. C'est là qu'est la difficulté. Par exemple, de la Nouvelle-Ecosse aux provinces de Québec et d'Ontario il y a une énorme distance, et à causes des frais supplémentaires, du coût d'opération etc., il n'est pas possible d'apporter jusque dans Québec ou Ontario du charbon de cette qualité, et de le vendre à un prix qui soutiendrait la concurrence, ou qui serait abordable pour beaucoup de consommateurs, les mêmes difficultés se présentent pour le charbon de l'Ouest. La longue distance de Winnipeg à Sudbury élèverait tellement le coût de transport du charbon que beaucoup de pauvres gens au moins seraient dans l'impossibilité de l'acheter. J'insiste donc pour que le Gouvernement s'occupe de la question en s'inspirant des idées que j'ai suggérées. Je demande que ce comité, s'il est nommé, examine si on ne peut en arriver à quelques résultats de cette façon. L'honorable sénateur (l'honorable M. McLennan) a raison naturellement quand il dit qu'il faudrait apprendre au peuple à se servir de ce charbon, mais je suis convaincu que si nous pouvons l'avoir ici à un prix abordable, il n'y aura pas de difficulté; ceux qui en voudront trouveront bien le tour de s'en servir sans qu'on le leur montre.

Messieurs, merci d'avoir prêté attention à mes quelques remarques. Comme j'avais déjà eu l'occasion de m'occuper de la question et que les choses d'Ontario m'intéressent beaucoup, j'ai cru la question d'une telle importance que je ne pus laisser passer cette occasion de vous faire part de ces quelques observations.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre d'après ce que dit l'honorable monsieur, que les chemins de fer, le National-Canadien et le Pacifique-Canadien n'ont pas le matériel voulu pour s'occuper de ce trafic?

L'honorable M. REID: Oui. Je voudrais faire comprendre à cette Chambre que, autant que je puis en juger, les chemins de fer, à l'heure qu'il est, n'ont pas assez de matériel, ou de wagons, si vous voulez, pour le transport du charbon de ces points extrêmes. Leur

matériel est suffisant pour le transport sur de courtes distances, mais non pas, selon moi, pour le transport du charbon de l'Alberta ou de la Nouvelle-Ecosse dans Ontario et Québec; et je n'aurais pas le courage d'exiger des chemins de fer de dépenser de $2,000,000 à $25,000,000 en achat de matériel pour transporter ce charbon au prix coûtant. S'ils fournissaient le matériel nécessaire et que le Bureau des commissaires des chemins de fer mît le charbon sur le même pied que les autres marchandises, et qu'ensuite on leur demandât de transporter ce charbon à un taux bien plus bas que celui auquel ils auraient droit, les chemins de fer se trouveraient certainement dans une bien mauvaise posture. Si les chemins de fer fournissaient les wagons, les outillaient et en dirigeaient l'opération, ils devraient accepter les taux fixés par le Bureau des commissaires des chemins de fer, et ces taux seraient nécessairement établis sur la même base que les taux pour les autres marchandises; le charbon ne pourrait jouir de faveur spéciale. Je dis donc que les chemins de fer n'étant munis que du matériel pour les besoins locaux, le gouvernement devrait fournir aux deux chemins de fer le matériel supplémentaire dont ils ont besoin et les établir sur le même pied pour le transport du charbon de l'Ouest et de l'Est.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une seule question à l'honorable monsieur? Il a été longtemps ministre des Chemins de fer. Si l'on peut transporter à aussi bon marché qu'il le dit une tonne de charbon à cette distance—il y a 1,350 milles de Winnipeg à Québec—il devrait n'en coûter que quelques sous le boisseau pour le transport du blé de Winnipeg à Québec.

L'honorable M. REID: J'avais dans l'idée que la ville de Québec devrait se procurer le charbon de la Nouvelle-Ecosse, et non celui de l'Alberta.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est du blé que je parle.

L'honorable M. REID: Je pourrais ajouter, à propos de transport...

L'honorable M. TESSIER: Ça reviendrait bien meilleur marché par voie du Saint-Laurent.

L'honorable M. REID: J'allais dire qu'en été le charbon peut s'expédier par bateau. Mais je veux faire remarquer à ces messieurs que le transport du charbon américain à Québec s'est fait à bien meilleur marché que le charbon de la Nouvelle-Ecosse, à cause de la distance.

L'honorable M. MITCHELL: Puis-je demander à l'honorable monsieur si la voie du Transcontinental National ne pourrait mener à bonne fin le projet qu'il a suggéré sans affecter du tout les taux réguliers, vu que ce chemin de fer appartient au peuple?

L'honorable M. REID: Oui, le gouvernement pourrait tout faire sans en parler au Pacifique-Canadien; mais je ne pense pas que le Pacifique-Canadien refuserait de coopérer; je crois même qu'il préférerait en être, et voici pourquoi: il y a beaucoup de mines de charbon et nombre d'industries situées le long de leur voie, et je suis sous l'impression que cette compagnie tiendrait à rester en contact avec ces mines et ces industries. Si, d'autre part, le Pacifique-Canadien ne voulait pas s'en occuper, je dirais alors: "que le National-Canadien entreprenne la chose au prix coûtant." Les chemins de fer nationaux ne s'en porteraient pas plus mal, puisqu'on leur rembourserait le coût d'opération.

L'honorable LORNE C. WEBSTER: Messieurs, à en juger par les remarques si convaincantes des orateurs qui m'ont précédé, je suis sûr qu'on admettra que la question du combustible en Canada mérite d'être l'objet de notre plus grande attention et d'une très sérieuse étude de notre part. Cette question du combustible a été depuis des siècles une question d'actualité et toujours brûlante.

L'honorable M. TESSIER: C'est sans doute une question brûlante.

L'honorable M. WEBSTER: En nous reportant au neuvième siècle nous voyons que cette question était l'objet de vives controverses en ce temps-là. Sous Edouard 1er, en 1305, on édicta des lois défendant l'emploi du charbon bitumineux dans la ville de Londres. Il sera peut-être intéressant pour quelques membres de cette Chambre d'apprendre que telle était la considération qu'éprouvait Elizabeth pour les membres du parlement que de son temps il fut défendu de se servir du charbon bitumineux à Londres durant la session du parlement, afin que l'air ne fût pas vicié et ne devint pas nocif pour les représentants de la campagne accoutumés à respirer l'air pur du bon Dieu.

La Grande-Bretagne aujourd'hui détient les plus grandes et les plus riches houillères de l'Europe et a la haute main sur le commerce du charbon de l'Europe et d'autres parties du monde. Ses manufactures et son commerce d'exportation ont prospéré grâce surtout à l'opération de ses mines de charbon, et sa suprématie actuelle repose sur les merveilleux terrains houillers qu'elle contient. La

richesse du Canada, de fait la richesse de n'importe quel pays, dépend de ce que renferme son sol. Le charbon est un de nos minéraux de la plus grande valeur. C'est pourquoi je suis d'avis, messieurs, qu'il est très opportun que nous examinions avec une grande attention l'influence que peut avoir sur le Dominion son approvisionnement en charbon.

Quelle est la situation en Canada, à l'heure qu'il est? Nous avons d'immenses terrains houillers, non seulement le long des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, mais encore dans notre nord-ouest central, et notre situation sur l'Atlantique et le Pacifique est excellente au point de vue d'un gros commerce d'exportation. La situation de nos mines est telle que pratiquement le charbon est déjà tout rendu aux ports de mer, cela dit en comparaison de la situation chez nos amis au sud de la frontière, qui sont obligés de faire parcourir à leur charbon bitumineux des centaines de milles pour l'amener de la région de Pittsburg à leurs ports de mer.

On a trouvé en Canada en charbon exploitable l'énorme quantité de 1,235,000,000,000 de tonne métriques. On dit que l'Alberta en contient 1 070,000,000,000 de tonnes, et dans la Nouvelle-Ecosse on en trouve, d'après les chiffres qu'on m'a fournis, 10,000,000,000 de tonnes. Il n'y a pratiquement pas de charbon de valeur commerciale dans Ontario ou Québec.

La consommation en Canada se chiffre à environ 5,000,000 de tonnes d'anthracite importé en grande partie des Etats-Unis et à environ 25,000,000 de tonnes de charbon bitumineux. Et cependant notre production d'anthracite est pratiquement nulle; quant au charbon bitumineux, nous en extrayons environ 12,000,000 de tonnes de nos mines, et le reste, soit 13,000,000 de tonnes, est importé de chez nos voisins du sud.

Nos succès dans le commerce d'exportation dépendent du coût de revient de nos produits ouvrés, et il y a deux facteurs importants qui entrent dans ce coût de revient, la main-d'œuvre et le combustible. Pour que le Canada obtienne la place qui lui revient en tant que pays exportateur, il nous faut assurément nous procurer le combustible à bon marché. Nos chemins de fer, nos autres voies de transport et nos manufactures, tous ont besoin de combustible à bon marché. Notre combustible ne devrait pas être deux fois aussi cher que celui employé dans les manufactures de la république voisine.

Le coût du combustible a une influence sur nos taux de transport, car le combustible est un facteur important dans l'établissement des tarifs.

Maintenant, en examinant rapidement la question du charbon pour usage domestique, nous voyons que dans les provinces d'Ontario et de Québec, on a installé des calorifères de fabrique américaine pour le chauffage de nos maisons; et si l'on ne prend en considération que le confort, le bien-aise et l'amour du luxe, ces appareils exigent une certaine qualité de charbon; à savoir, de l'anthracite américain en grande proportion; ce charbon contient de 85 à 95 p. 100 de carbone, tandis que le charbon bitumineux n'en contient que 50 à 75 p. 100. Il y a donc lieu, selon moi, d'étudier complètement la situation et d'examiner sérieusement s'il est possible d'adapter l'emploi de notre charbon bitumineux aux fins domestiques.

On nous dit qu'on a fait un succès de la carbonisation de la lignite dans la Saskatchewan; je veux croire que c'est exact, car dans ce cas-là on aurait résolu un des problèmes que présente l'emploi de nos charbons canadiens pour le chauffage domestique.

De notre charbon des provinces maritimes, surtout de celui de la Nouvelle-Ecosse, on peut tirer un coke donnant des résultats satisfaisants, on en a fait l'expérience et ce coke a été trouvé bon pour usages domestiques.

L'honorable M. BRADBURY: Que vaut le coke, comparé à l'anthracite?

L'honorable M. WEBSTER: Dans quel sens?

L'honorable M. BRADBURY: Au point de vue de son adaptation aux usages domestiques.

L'honorable M. CASGRAIN: A peu près 75 pour 100.

L'honorable M. WEBSTER: Il comporte certains désavantages, mais ils ne sont pas insurmontables, et il pourrait nous être très utile de faire une enquête sur l'économie à réaliser par l'emploi du coke tiré de nos charbons canadiens, et sur le coût et la valeur marchande de ce produit; un autre résultat d'une telle enquête serait peut-être l'amélioration de ce combustible.

Comme on l'a déjà indiqué, on peut importer le charbon gallois en quantités raisonnables durant la saison de navigation: Durant la dernière saison on en a importé des quantités considérables, non seulement à Québec et à Montréal, mais aussi dans des villes de l'Ontario. Traité comme il devrait l'être, tamisé et livré de la même manière que l'anthracite américain on l'a trouvé aussi satisfaisant et souvent meilleur que ce dernier, sur lequel nous avons compté si largement dans le passé.

Au su probablement des membres de cette Chambre, dernièrement, la commission du charbon des Etats-Unis a fait une enquête sur les conditions de l'approvisionnement de combustible aux Etats-Unis, et j'ai devant moi un extrait de leur rapport préliminaire, où je trouve le passage suivant:

La commission a trouvé que si les affaires sont actuellement loin d'être satisfaisantes, les causes premières en sont les différends industriels, les difficultés de transport et les développements exagérés de l'industrie minière.

Cela aux Etats-Unis.

Quelques-uns des faits qu'elle mentionne ont déjà été publiés, mais il est bon de les rappeler. L'industrie est capitalisée au chiffre de $2,330,000,000, dont $430,000,000 placés dans les mines d'anthracite, le reste dans les mines de charbon bitumineux. Il y a au moins 6,000 opérateurs de mines de charbon bitumineux. Environ 180 chemins de fer s'occupent du transport du charbon, et 90,000 individus l'achètent au wagon. Les frais combinés du chemin de fer, du marchand de gros et du détaillant dans la plupart des localités excèdent le prix du charbon à la mine. On a plus de mines et de mineurs que n'en demanderait une exploitation qui paierait. La plus forte consommation annuelle...

Je suppose que ceci s'applique aux Etats-Unis.

...de charbon bitumineux a été de 579,000,000 de tonnes et la capacité des mines est actuellement de 800,000,000 de tonnes. En 1921, il fallut 663,000 mineurs pour extraire 416,000,000 de tonnes, tandis qu'en 1910, 556,000 mineurs avaient extrait 417,000,000 de tonnes. Mais en 1921 le mineur ne travailla que 149 jours durant l'année contre 213 jours en 1910. Les opérateurs reprochent aux mineurs de ne pas vouloir travailler, et les mineurs, de leur côté, en rejettent le blâme sur les opérateurs eux-mêmes.

Histoire de se renvoyer la balle.

L'honorable M. CASGRAIN: Trop de mineurs.

L'honorable M. WEBSTER: On suggère qu'il pourrait y avoir trop de mineurs. Un moyen d'inciter nos voisins du sud à nous expédier de leur authracite serait pour le gouvernement d'accorder des brevets pour un certain nombre d'années afin d'encourager le capital à travailler généreusement au développement et à l'exportation de l'énergie électrique. A venir jusqu'à présent nous n'avons encore développé que quelque 2,500,000 chevaux-vapeur, et nos ressources sont illimitées. Nous avons des millions de chevaux-vapeur qui se perdent, autant d'énergie électrique non développée qui pourrait être utilisée pour des fins pratiques et commerciales.

Nous pourrions, et ce serait une affaire payante, considérer la proposition d'exporter disons 500,000 chevaux-vapeur et d'espérer en retour—et nous aurions droit de l'espérer —que les Américains nous cèderaient, si nécessaire, 5,000,000 de tonnes de leur anthracite par année pour que le peuple canadien fût assuré du combustible nécessaire durant l'hiver; la proportion, d'après ces chiffres est d'environ dix à un. Même pour 200,000 chevaux-vapeur nous pourrions raisonnablement espérer 2,000,000 de tonnes de charbon américain. Les Américains se sont montrés bons princes et nous ont traités d'une façon équitable durant ces derniers six mois, en donnant au Canada une proportion raisonnable de charbon anthracite. Si nous exportons notre électricité, nous pouvons être assurés que ceux qui obtiendront cette énergie nous montreront en retour toutes sortes de considérations et sauront répondre à nos besoins de combustible.

Nos forces hydrauliques sont si bien situées qu'il s'en perd tous les ans d'énormes quantités, équivalentes en piastres et sous à bien des tonnes de charbon. La Colombie-Anglaise et la Nouvelle-Ecosse sont bien pourvues dans leurs vastes terrains houillers; tandis que dans l'Ontario et Québec nous sommes favorisés d'une protection similaire grâce à l'énergie électrique qui passe à nos portes tous les jours. Je ne puis croire que l'exportation en grand de l'énergie électrique soit susceptible de diminuer les avantages de notre situation naturelle. A ce propos, je désire attirer l'attention de ces messieurs sur un article de rédaction paru dans la *Gazette* de Montréal, du 28 février, et en donner lecture en partie, si vous le permettez:

La situation est simple. Il est aussi légitime pour un Canadien produisant de l'énergie électrique de remplir une commande venant des Etats-Unis qu'il l'est pour celui qui a du blé, du bois ou de l'amiante à vendre, ou n'importe quoi, de placer sa marchandise sur le même marché. S'inspirer de tout autre principe et mettre des obstacles sur la route, ce serait mettre des entraves au développement d'un commerce légitime, ce serait restreindre la liberté du commerce sans bonne raison. Il y a certaines régions du Canada où les besoins locaux d'énergie électrique excèdent la capacité des usines; il y en a d'autres où les usines ne pourraient fonctionner jusqu'à la limite de leur capacité, et partie des eaux qui les alimentent coulerait en pure perte, si ce n'était qu'il y a opportunité d'exporter de leur énergie. Le manque d'énergie dans un cas ne provient pas du fait qu'on en exporte dans l'autre cas, mais généralement c'est une question de géographie. En faisant cesser l'exportation qui se pratique à Niagara ou à Fort-Frances, on n'améliorerait pas le sort des gens de l'Ontario central, qui consommeraient plus d'énergie s'ils pouvaient se la procurer. Au cas où il serait bon de légiférer sur la situation, il ne faudrait pas le faire dans le sens d'une prohibition générale. Il faudrait tenir compte des circonstances particulières dans chaque région. Des interdictions, ou des restrictions à la liberté du commerce, sont presque malfaisantes dans leur essence, beaucoup ont surgi des conditions du temps de guerre; règle générale on les a subies pour obtenir quelques avantages; quoique de leur nature elles fussent un mal, elles portaient remède à des conditions, qui elles-mêmes étaient encore un plus grand mal; pas un marchand de bon jugement, pas un manufacturier sensé n'en demanderaient l'imposition. Les marchands et les producteurs en général savent bien que plus étendus sont les marchés pour leurs mar-

chandises, le mieux pour eux; et les interdictions diminuent les marchés, l'opinion générale est contre elle. La raison particulière avancée par le Dr Deslauriers n'était pas suffisante. Les Etats-Unis ont souffert tout l'hiver d'une restriction dans le commerce du charbon. Le gouvernement de Washington était au courant de la situation et prit des mesures pour réglementer la distribution du combustible disponible de façon à diminuer le malaise général et empêcher une partie du pays de souffrir tandis qu'une autre serait dans l'abondance. Les négociants canadiens furent mis sur le même pied que ceux des Etats-Unis. L'anthracite ne cessa pas de passer la frontière, et les habitants de Montréal n'eurent pas à souffrir plus que ceux du nord de l'état de New-York. On ne paie pas avec des menaces un voisin comme celui-là. Il peut arriver que le gouvernement ait l'occasion d'intervenir dans la distribution de l'énergie électrique produite au Canada; mais ce serait dans un cas d'urgence, et cette intervention devra cesser quand l'urgence aura disparu. Quoiqu'il n'y ait pas eu de division dans la Chambre des communes sur la question soulevée par la résolution, l'effet des discours prononcés fut de reléguer l'idée dans l'ombre d'où elle ne devrait pas sortir.

En attendant, messieurs, je crois que nous devrions faire entrer dans la tête des Canadiens l'idée qu'il est d'une grande importance de nous servir du combustible canadien. Tout ce qui tendra à développer nos ressources de charbon et à nous assurer un approvisionnement suffisant de charbon bitumineux et aussi d'anthracite devrait retenir l'attention minutieuse et consciencieuse de cette Chambre.

C'est un grand plaisir pour moi que de me déclarer en faveur de la motion telle que proposée cette après-midi par l'honorable sénateur de l'île du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan); mais je le prierais de vouloir bien me remplacer par un autre de ces messieurs, et ce pour plusieurs raisons, entre autres parce que je suis intimement lié aux intérêts du commerce de charbon en ce pays, et je ne voudrais pas que l'on interprétât mal mon attitude s'il me fallait siéger dans ce comité.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs, j'ai, pour offrir quelques observations sur la question à cette phase du débat, l'excuse d'avoir été engagé activement durant cinquante ans dans le commerce du charbon, et d'avoir suivi attentivement durant cette période toutes les différentes phases par lesquelles a passé ce commerce. Je me rappelle bien distinctement le temps où des bateaux apportaient du charbon d'Angleterre à Québec, et le déchargeait sur les quais pour être vendu au même prix qu'en Angleterre; on le transportait en guise de lest. Au cours du présent débat, on s'est servi de termes généraux au lieu de noms spécifiques: par exemple ces messieurs parlent de charbon anthracite, de charbon bitumineux et de charbon tout court. Bien, il y a du charbon de différentes variétés et de diverses valeurs, et on les emploie respectivement à des fins différentes; donc, en parlant du charbon en général, on n'exprime pas d'une façon exacte ce que vaut la marchandise, on ne démontre pas comment la qualité a quelque rapport avec la question d'économie. On a parlé du charbon anglais; eh bien! on a toutes sortes de charbon en Angleterre, depuis le plus pauvre charbon jusqu'au bitumineux et au charbon à longue flamme de la meilleure qualité. Par exemple, dans le sud du pays de Galles, ils ont la meilleure qualité de houille à flamme longue, et d'autres espèces des meilleures du monde pour générer la vapeur dans les bateaux et pour d'autres fins. Newcastle fournit aussi du meilleur charbon bitumineux pour usages domestiques, dont la consommation est très considérable à Londres.

Le coût de la main-d'œuvre est un facteur très important dans la production du charbon et influe beaucoup sur le prix de vente. Par exemple, dans le nord de l'Angleterre, où l'on exploite de petites veines de charbon, dix-sept shillings par semaine étaient tout ce qu'on payait un an ou deux avant la guerre, à un manœuvre pour un travail des plus épuisants. J'aimerais à savoir si on peut dire la même chose en général des manœuvres de l'île du Cap-Breton ou de la Pennsylvanie.

L'honorable monsieur qui a proposé la nomination du comité a fait allusion au remplacement du charbon de la Nouvelle-Ecosse sur les marchés de Montréal et de Québec pour fins industrielles par les déchets de l'anthracite américain.

L'honorable M. McLENNAN: Par le bitumineux américain.

L'honorable M. ROCHE: Et par l'anthracite américain aussi.

L'honorable M. McLENNAN: Non.

L'honorable M. ROCHE: Je vous demande pardon. Je savais très bien et mon honorable ami le sait aussi, qu'on mélange ce que l'on appelle "déchets" avec le menu bitumineux pour en faire ce produit qui a remplacé dans nos usines, le charbon de l'île du Cap-Breton. La production et l'expédition du charbon de l'île du Cap-Breton à ces deux endroits (Montréal et Québec) diminuèrent beaucoup, et l'on pourrait en rendre responsables, en grande partie, les conditions du travail.

Je ne connais pas aux Etats-Unis de voie de transport par eau dont les facilités puissent se comparer à celles de la voie fluviale de l'île du Cap-Breton à Montréal ou à n'importe quel autre endroit où le transbordement du bateau au réceptacle peut s'opérer de façon rapide. Je ne connais pas de moyen de transport aussi économique que celui par eau. Je crois que la Dominion Coal Company s'engagea il y a quatre ou cinq ans à fournir à la Everett Gas Company, de Boston, les déchets de charbon,

comme nous appelons le menu charbon à raison de $1.50 la tonne, fret payé. Naturellement, cette grève des mineurs et d'autres circonstances ont absolument bouleversé les conditions de ce commerce, et je crois que la compagnie était contente d'être libérée des charges de ce contrat à la fin de la guerre.

Ces messieurs parlent d'anthracite pour usages domestiques; il y a différentes grosseurs d'anthracite, telles que "têtes de moineau", ovoïdes et autres, qui se vendent cher; mais il y a d'autres qualités d'anthracite très bon marché vraiment, bons pour les manufactures et qui pourraient faire concurrence au charbon de la Nouvelle-Ecosse.

Il y a des mines dans la Nouvelle-Ecosse, et il y a là des ressources encore non exploitées qui pourraient répondre à tous les besoins du Canada oriental. A ce propos, permettez-moi de faire remarquer que le mode de transport que suggère l'ex-ministre des Chemins de fer ne tient compte que du transport du charbon dans une direction sans pourvoir à des chargements de retour qui feraient baisser le coût, de sorte que le taux pour le transport du charbon serait trop élevé. Mais il y aurait ceci en faveur du charbon de la Nouvelle-Ecosse que si on expédiait le grain de l'Ouest à Halifax, à Saint-Jean ou à d'autres ports maritimes, on pourrait expédier le charbon sur les mêmes wagons qui le distribueraient, en s'en retournant, aux différents endroits où on en a besoin, et le coût du transport se trouverait ainsi réduit de moitié. Je crois que l'honorable ex-ministre des Chemins de fer n'avait pas pensé à cet aspect de la question. Il m'a fait plaisir de l'entendre dire qu'il avait essayé de se servir de ses connaissances et de la position avantageuse qu'il occupait pour résoudre ce problème, et qu'on pourrait le résoudre en se basant sur ce fait que le charbon de la Nouvelle-Ecosse, pour tous les endroits situés à une distance raisonnable au point de vue économique, pourrait être fourni à meilleur compte que le charbon américain, en adoptant ce mode de transport.

Permettez-moi d'ajouter que la responsabilité de toute la rareté du combustible, de ce qu'on pourrait appeler l'interdiction sur cet article si nécessaire, retombe entièrement sur les ouvriers qui refusent de travailler. La même chose se produisit à l'île du Cap-Breton. Il n'y avait pas de rareté due à des causes naturelles, le sol en renfermait une quantité suffisante, mais ceux qui travaillaient aux mines simplement refusèrent de travailler et de livrer la marchandise. La situation pourrait être toute autre, ou même le problème pourrait être résolu complètement, s'il y avait assez de main-d'œuvre se contentant de gages modérés. Il y a environ 30 ans j'achetai le meilleur anthracite pour usages domestiques à $2.50 la tonne; l'autre jour pour une cargaison du même charbon, peut-être pas d'aussi bonne qualité, je payai $10 la tonne, voilà une preuve de l'immense augmentation du coût de la main-d'œuvre, car je ne crois pas que le coût du transport soit de plus de 25 pour cent plus élevé qu'il ne l'était. Mes honorables collègues verront donc que le prix de la main-d'œuvre a été la plus forte cause du haut prix du charbon; mais cela n'a aucune portée sur le côté pratique de la question du transport de cette marchandise. Si vous aviez une assez grande quantité de cette marchandise, d'importance si essentielle pour nous, on trouverait bien les moyens de la transporter. Le charbon de la Nouvelle-Ecosse est aussi bon pour usage domestique que le bitumineux américain; l'anthracite en diffère par le temps qu'il prend à brûler.

On a parlé du charbon anglais. Le charbon anglais! il y en a de toute excellente qualité, il y en a de très pauvre qualité. Il y a de l'anthracite de qualité très supérieure et qui brûle aussi bien que l'anthracite américain pour fins domestiques, mais qui ne dure pas aussi longtemps; mais ce charbon coûte très cher, et le coût du transport serait aussi très élevé. Ce n'est pas résoudre la question du tout que d'avancer qu'on peut se procurer l'anthracite à très bas prix, car il y a le charbon de mauvaise qualité et il y a le charbon d'excellente qualité. Je crois que pour le Canada oriental, le nœud de la question peut se trancher en se basant sur ceci: que l'on peut expédier du blé et d'autres marchandises vers l'Est, et en rapporter du charbon et d'autres articles, les taux de transport étant payés aller et retour tendront à réduire le prix du charbon, le rendant abordable pour usages domestiques dans toutes les villes situées dans les régions desservies par le chemin de fer.

Tout le monde admet que le commerce du charbon est dans une situation transitoire. L'expérience acquise fait croire qu'il se fera dans l'avenir de grandes améliorations sous le rapport des modes de transport et de la manutention. Mais, outre cela, la réduction dans le coût de transport par voie ferrée sera la solution de tout le problème; il y a en effet un grand nombre de mines dans la Nouvelle-Ecosse situées le long des voies ferrées qui pourraient vendre leur charbon à meilleur marché que celui des Etats-Unis; ainsi on viendrait en aide aux chemins de fer, l'industrie du charbon en bénéficierait, et tout le monde en Canada jouirait de l'avantage de se procurer un bon combustible à bon marché, et c'est tout ce que l'on demande.

L'honorable GIDEON ROBERTSON: Messieurs, avec votre permission j'ajouterai quelques mots à ce qui a déjà été dit au cours de ce débat; ce problème du charbon m'a toujours intéressé et certaines circonstances m'ont permis de l'étudier de près ces années dernières. J'affirmerai d'abord que le territoire canadien contient tout le charbon dont il peut avoir besoin pour usages domestiques, et que l'on peut, à des taux n'excédant pas ceux actuellement en vigueur, l'apporter à toutes les parties habitées du pays. Mais il n'y a pas de marchés assurés; il peut arriver qu'après que le transport du charbon canadien dans Ontario et Québec aura été organisé, les concurrents de l'extérieur réduisent leurs prix, et les capitaux engagés dans l'entreprise canadienne se trouveraient compromis.

Voici comment la question se présente à nous et doit se poser pour tout Canadien: quelle est la nature de nos besoins? Sur quoi doit porter le soulagement à apporter à notre situation? Peut-être suis-je porté à épouser le point de vue du simple ouvrier pour qui le charbon est, comme pour chacun de nous en ce pays, un article de toute nécessité. Les statistiques du ministère du Travail donnent pour le coût du combustible en 1914 $1.90 par semaine en moyenne pour une famille de cinq personnes, contre $3.61 en janvier 1923, ce qui représente l'augmentation très appréciable de $1.71 ou à peu près par semaine; ce qui correspond, aux prix actuels, à une augmentation d'environ $8.00 par mois pour le combustible sur ce que payait l'ouvrier canadien en 1914.

L'honorable M. WATSON: Avez-vous des données sur le coût d'extraction du charbon à ces deux époques?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Un des orateurs qui m'ont précédé émettait l'opinion que le relèvement des prix du charbon était dû presque exclusivement à l'accroissement du coût de la main-d'œuvre; au sujet de cette observation je veux faire ressortir certains faits très pertinents. On a fait allusion en particulier aux houillères de l'île du Cap-Breton. Je me rappelle très bien avoir pris part à une enquête tenue en janvier 1918, en vue d'établir que le rendement en charbon par homme et par jour avait fléchi depuis 1914. Or voici ce que l'on trouva: on avait réduit de moitié le nombre d'hommes employés à la désagrégation du charbon à l'intérieur des mines, les vrais producteurs de charbon. Ces hommes, la crème du pays sous le rapport du physique, étaient sortis de dessous terre, avaient laissé leurs pelles au fond de la mine, épaulé leurs fusils, puis étaient partis outremer; les opérateurs n'avaient pu trouver personne pour les remplacer dans les mines; en conséquence on restait avec le même nombre d'ouvriers engagés à sortir le charbon des mines et à faire le travail de surface, tandis que le nombre des vrais mineurs était réduit de moitié; comme résultat, en tablant sur le nombre d'hommes total, on arrivait à un rendement quelque peu inférieur par homme et par jour. Lorsque l'on eut mis ces faits sous les yeux des opérateurs, ils reconnurent bien volontiers qu'en divisant le nombre de tonnes de charbon extrait par le nombre d'hommes employés au travail réellement producteur, on arrivait à un rendement en janvier 1918 supérieur de sept dixièmes de tonne par homme et par jour à celui de 1914. Je prétends donc qu'il n'est pas juste de vouloir insinuer dans cette Chambre ou devant le public qu'il y a eu tentative malicieuse de la part des mineurs de diminuer le rendement des mines. La chose a pu se faire au cours de différends avec les patrons et sous le coup de provocations, mais on ne l'a pas pratiquée d'une façon générale.

Maintenant j'en viens à l'augmentation des gages des mineurs. C'est mon honorable ami de Stadacona (l'honorable L. C. Webster), si je ne me trompe, qui a avancé que les mineurs des Etats-Unis avaient eu l'opportunité de faire ou avaient fait 147 jours d'ouvrage dans toute l'année; je crois que c'est exact. Je sais bien, par exemple, que monsieur John L. Lewis, président de l'association des Mineurs-Unis, était prêt, il n'y a pas plus d'un an, au cours d'un différend avec les patrons à accepter la réduction de gages proposée par ceux-ci à condition que l'on garantît aux ouvriers un minimum de 240 jours d'ouvrage durant l'année. Je compris dans le temps que les ouvriers pouvaient compter, dans les conditions existantes, sur 187 jours d'ouvrage; l'honorable représentant de Stadacona me dit 147. Tablant sur ce dernier chiffre le revenu annuel de ces hommes, à raison de $7 par jour, se monterait à $1,029, soit moins de $100 par mois; chacun de nous conviendra que ce n'est pas un revenu suffisant pour vivre. Les mineurs ne pouvaient donc pas consentir à voir diminuer leurs gages à moins d'être assurés d'un emploi permanent.

C'est là un des aspects du problème en Canada. Durant la guerre le contrôle du gouvernement fédéral s'exerçait sur la production et le prix de vente du charbon, et aussi sur les gages des mineurs dans ce qu'on appelle le District numéro 18, dans l'Alberta. En 1916, d'un commun accord, les patrons et les mineurs de l'Ouest se rencontrèrent avec le représentant du ministère du Travail et convinrent de ce qui constituerait une base équitable pour établir une rémunération proportionnée au coût de la vie; puis on reconnut

de part et d'autre qu'il ne serait que juste et raisonnable d'ajuster les gages ainsi que le prix du charbon de temps à autre selon les alternatives de hausse et de baisse dans le coût de la vie. Les deux parties nommèrent de concert un directeur des opérations des charbonnages, un monsieur de la Colombie-Anglaise dont la compétence à tous égards pour la charge était reconnue de tous les intéressés; il accepta la tâche et s'en acquitta durant quatre ans à la grande satisfaction des patrons et des ouvriers; et la base de rémunération établie en 1916 fut maintenue en dépit des augmentations dans les gages et le prix de vente du charbon autorisés par le directeur de temps à autre, et cela tout en conservant le même rapport entre les gages et le coût de la vie. C'est là qu'on se récrie, plusieurs soutiennent que les gages étaient très élevés. On tenta il y a un an de réajuster l'ancien arrangement qui était périmé, et qu'est-ce que l'on trouva? Voici. Antérieurement à 1920—je n'ai pas de données exactes de date plus récente—la production dans l'Alberta se montait à quatre millions et demi de tonnes, tandis que les mines avaient une capacité de douze millions et demi de tonnes, c'est-à-dire que les hommes n'avaient chance de travailler que quatre ou cinq mois de l'année. Il y a pour cela plusieurs raisons. Une grande proportion du charbon extrait dans l'Alberta se compose de lignite, difficile à entreposer; puis les habitants des provinces des prairies n'achètent pas leur provision d'hiver durant l'été, ils aiment mieux attendre d'avoir disposé de leur blé sur les marchés.

La conséquence, c'est que les compagnies de transport, auxquelles on demande de pourvoir à la fois à l'expédition du charbon et du grain, se trouvent vite au bout de leur rouleau. J'oserai prétendre que si on trouvait le moyen de répartir entre les douze mois de l'année le transport des cinq ou six millions de tonnes de charbon qui sortent tous les ans des mines du Canada occidental, on aurait vite fait d'obtenir une réduction des gages. Je prétends encore que si les frais généraux pouvaient se répartir sur une plus longue période, de façon à retirer des mines tout ce qu'elles peuvent produire, le coût de la tonne en serait sensiblement réduit.

Mais il y a surabondance de mines de charbon dans l'Alberta. Il y avait, il y a environ douze ans, et j'en parle en connaissance de cause, juste deux mines dans la vallée de Drumheller; aujourd'hui il y en a vingt-huit. Il n'en coûte pas cher d'exploiter une mine dans ce pays-là, le charbon n'est pas loin de la surface et l'extraction s'en fait à peu de frais, mais il y aurait lieu d'y exercer un certain contrôle.

L'hon. M. ROBERTSON.

Il y a deux ans j'eus à discuter cette question des transports avec les autorités du National-Canadien, et il est à ma connaissance qu'on peut apporter le charbon, comme on le fait pour le grain, par trains entiers jusqu'à la tête des Grands Lacs, et à bien meilleur marché par tonne que ne coûte le transport au wagon sur de petites distances. Les honorables sénateurs qui sont au courant des choses de chemins de fer savent que les transports sur de longues distances sont les plus rémunérateurs. Il est absurde de s'imaginer que le transport du grain serait une affaire payante pour les chemins de fer sur des distances de moins de cent milles; mais, en transportant le grain à des distances de mille milles et par trains entiers, les compagnies peuvent se contenter de taux relativement peu élevés et y trouver encore des profits. Les rampes sur le National-Canadien et sur le Pacifique-Canadien ne sont pas trop fortes de la région des mines à Port-Arthur; mais à partir de cette ville en allant vers l'est, le long du lac Supérieur, le Pacifique-Canadien ne peut plus faire concurrence au National-Canadien, à cause des rampes qui sont très fortes sur cette portion de sa voie. On peut estimer je crois, qu'une locomotive qui pourra tirer 27 wagons sur la voie du Pacifique-Canadien à l'est de Port-Arthur pourra en tirer 65 sur la voie du National-Canadien. On ne peut donc s'attendre à ce que le Pacifique-Canadien apporte le charbon des provinces des prairies dans l'Ontario à aussi bon compte que le National-Canadien.

Je ne puis partager sans réserve l'opinion de l'ex-ministre des Chemins de fer sur la nécessité qu'il y aurait d'un matériel supplémentaire pour la manutention du charbon, du moins en vue de démontrer tout ce qu'il serait possible de faire pour l'approvisionnement du Canada oriental. D'ici à septembre prochain on pourra voir, échelonnés le long des voies d'évitement de nos deux grands chemins de fer, des milliers de fourgons vides. Aux points terminus vous verrez des vingtaines de locomotives que l'on a remisées en attendant la reprise du commerce du grain. Un bon nombre de mines, surtout dans l'Alberta, sont pourvues de ce qu'on appelle des chargeurs de fourgons. Ces chargeurs fonctionnent automatiquement et c'est très intéressant de les voir à l'œuvre; on peut ainsi charger un fourgon à aussi bon marché qu'un wagon à charbon. Le lignite, dont on se sert beaucoup dans l'Ouest pour usages domestiques, demande d'être transporté dans des wagons fermés; si on employait de ces fourgons et de ces locomotives, que l'on retient dans les remises, on pourrait trouver ce qu'il

en coûterait pour transporter par voie ferrée le charbon de Drumheller à Toronto, par exemple—j'ose dire que le coût ne dépasserait pas $7 la tonne en accordant un profit raisonnable au chemin de fer. En fournissant aux mines du Canada occidental un marché qui absorberait tout le charbon qu'elles peuvent donner, les ouvriers y trouveraient un emploi permanent, et, d'après des calculs que j'ai faits avec assez de soin il y a deux ans, le coût du charbon au sortir de la mine pourrait être réduit de $1.50 par tonne. Si seulement nous étions sûrs que le charbon américain se maintiendrait au prix environ qu'il se vend maintenant, il faudrait immédiatement nous procurer le matériel nécessaire et organiser le transport du charbon de l'Alberta dans Ontario, car je prétends que la chose peut se faire en concurrence avec les prix actuels.

Le grand obstacle, selon moi, c'est que le prix du charbon américain va probablement baisser—pour un certain temps seulement, pas pour bien longtemps. J'espère que je ne m'écarte pas trop du sujet. Durant la guerre, alors que l'Europe se vit privée de son charbon, que la France s'était fait enlever ses mines par les Allemands et que les besoins de la Grande-Brteagne prenaient de si grandes proportions, l'exportation du charbon des Etats-Unis se fit en quantités énormes, et leurs mines prirent un essor considérable. Avec le retour des conditions normales ou presque normales en Europe, lorsque la France commença à remettre sur pied quelques-unes de ses mines et à recevoir de l'Allemagne du charbon à titre de réparations, et que la Grande-Bretagne se trouva encore à se suffire à elle-même, il se produisit un fléchissement dans l'exportation du charbon américain, d'où la nécessité de trouver d'autres marchés pour ce produit.

Il n'y a pas de disette de charbon aujourd'hui aux Etats-Unis. J'en parlais justement hier, il y a environ vingt-quatre heures, à un homme bien connu du Connecticut; il me disait qu'à sa connaissance il y a des mines aux Etats-Unis où l'on ne travaille pas deux jours par semaine, parce qu'on ne peut se procurer de wagons pour le transport. Il y a double raison pour cette pénurie de wagons. D'abord, du temps de l'administration des chemins de fer par le gouvernement américain, le matériel s'usait et n'était pas remplacé, et lorsque les chemins de fer redevinrent entreprises privées, il fallut réparer et renouveler le matériel, remplacer ce qui avait été détruit ou usé durant la guerre.

Puis, pour comble de malheur, se déclara la grève des mécaniciens qui paralysa et leur force motrice et leurs wagons. De sorte qu'aujourd'hui, soit dit sans crainte de me tromper beaucoup, il y a 100,000 hommes et plus à ne rien faire et qui devraient être au travail, et beaucoup de force motrice inutilisée et tout cela parce que tout est encore paralysé. Aussitôt que les conditions de transport aux Etats-Unis auront été réajustées et seront redevenues normales, il n'y aura plus de rareté de charbon provenant de la suspension du travail dans les mines. Les ouvriers attendent qu'on les demande ou ne travaillent que deux ou trois jours par semaine; ils n'attendent que l'opportunité de travailler d'une façon plus assidue.

L'honorable M. MITCHELL: Une autre grève pourrait se déclarer et amener un autre retard de six mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami parle du danger d'une autre grève; je suis en lieu de l'informer qu'une déclaration publique datant de quelques jours seulement affirmait qu'il n'y aurait pas de grève cette année—que des arrangements satisfaisants pour les deux parties intéressées étaient en voie d'aboutir. Selon moi, il n'y aurait pas eu de grève l'année dernière si on avait pu garantir aux mineurs du travail pour une assez longue période, ce qui s'applique aussi au Canada. Et, de plus, je prétends qu'une organisation et un matériel de transport permettant l'extraction et la livraison du charbon au fur et à mesure que les besoins de chaque jour le demandent, aideraient de beaucoup à réduire les taux excessifs que nous payons pour le transport et atténueraient aussi les pertes subies par les opérateurs de mines eux-mêmes en raison de l'impossibilité de poursuivre le travail d'une façon continue. Le prix du charbon en serait réduit.

Avec votre permission je terminerai en traitant d'un autre aspect de la question, de la façon dont les conditions affectent la vie de tous les jours de nos ouvriers; bien souvent je me suis abstenu d'en parler, mais peut-être est-ce le bon temps d'appuyer un moment sur la nécessité d'accroître les gages des mineurs de charbon ou des autres ouvriers en Canada. Puis-je rappeler aux membres de cette Chambre qu'un rapport du ministère du Travail en date de février 1923 et publié dans la *Gazette du Travail* nous apprend que le coût de la nourriture pour la moyenne des familles est plus élevé de $12.09 par mois qu'en janvier 1914? Ce même rapport nous apprend encore que le coût des deux articles, combustible et loyer, était de $16.81 plus élevé en janvier 1923 qu'en janvier 1914. On a toujours considéré, au ministère du Travail, que le combustible, le loyer et

la nourriture constituaient ensemble 65 pour cent du coût de la vie pour la moyenne des familles, et que 35 pour cent couvrait tout le reste. Trente-cinq pour cent du coût des articles que j'ai mentionnés serait égal à $10.09.

L'honorable M. GORDON: Je me suis souvent demandé comment le ministère établit sa moyenne des loyers. Je sais que les loyers varient d'une place à l'autre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je me ferai un plaisir de renseigner mon honorable ami là-dessus; qu'il me permette de continuer pour le moment. Trente-cinq pour cent du coût des articles que j'ai mentionnés serait égal à $10.09. L'augmentation totale du coût de la vie pour la moyenne des familles ouvrières en janvier 1923 comparé à ce qu'il était en janvier 1914 est de $38.99.

L'honorable M. PARDEE: L'honorable monsieur voudrait-il bien continuer ses rapprochements et ses comparaisons jusqu'à inclure les chiffres de l'année dernière, s'il les a?

L'honorable M. ROBERTSON: La moyenne pour janvier 1923 a été de $21.18, tandis qu'elle était de $21.52 en janvier 1922, soit une différence en faveur de cette année de 34 sous par semaine.

L'honorable représentant (l'honorable M. Gordon) est curieux de savoir quelles sont les méthodes suivies au ministère du Travail pour la compilation des statistiques. Le ministère a à son service 64 correspondants qui se partagent le pays en autant de districts, et sont domiciliés pour la plupart dans des centres d'une population de plus de 10,000 habitants; et tous ces correspondants puisent leurs renseignement d'une façon régulière aux mêmes sources, de sorte que l'on a pour apprécier les faits un commun terme de comparaison. On a quelquefois reproché au ministère de ne pas faire entrer dans ses rapports certains articles qui figurent ordinairement au chapitre des dépenses du budget familial; on s'en tient toujours aux seuls articles dont on a tenu compte dès 1900, alors que l'on commença à compiler ces statistiques, pour la bonne raison que les comparaisons ne signifieraient plus rien si on intercalait certains articles dont on ne tenait pas compte dans le passé.

En 1921, on fit une enquête spéciale très complète sur la question importante des loyers. Il y a un rapport tout particulier entre le loyer et le coût du combustible. Il n'y a pas plus de deux semaines qu'à une assemblée des cheminots, à laquelle j'assistais dans la ville de Montréal, j'entendis protester vigoureusement contre le fait que le charbon leur revenait à un sou et quart la livre à Montréal, qu'on n'en livrait que 200 livres à la fois, et on venait d'être averti que les loyers étaient augmentés de $1 par mois à partir du 1er mai. Naturellement les loyers augmentent en raison de l'augmentation des obligations du propriétaire, et ceci s'applique d'une façon particulière aux appartements, dont les propriétaires, responsables de chauffage, peuvent, de ce fait, avoir à acheter de 100 à 200 tonnes de charbon; si le prix du charbon monte de $2 à $3 la tonne, les loyers augmentent en proportion. De sorte que même le locataire qui, en habitant un appartement, n'a pas à acheter de charbon, n'en paie pas moins pour son chauffage.

A mon sens, messieurs, cette Chambre ne peut occuper son temps d'une manière plus opportune et plus utile qu'à discuter cette question dans tous ses détails. J'espère en toute sincérité que la motion de l'honorable représentant de Sydney (l'hon. M. McLennan) sera adoptée, que l'on nommera un comité, et que ce comité, dans son enquête, ira jusqu'au fond de la question, que tous les intéressés auront une chance de se faire entendre; producteurs de charbon, marchands, compagnies de transport, consommateurs; une enquête comme celle-là ne peut manquer, j'en suis sûr, d'être d'un grand bénéfice pour notre pays.

L'honorable PRESIDENT: Est-ce le bon plaisir de la Chambre que le nom de M. Webster, de Stadacona, soit retranché de la liste des membres du comité et que le nom de M. L'Espérance y soit substitué?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Messieurs, je n'ai pas de raison de m'opposer à ce qu'on ajoute à la liste des membres du comité le nom que l'on vient de suggérer, mais comme membre du Sénat, je m'oppose absolument à ce qu'on en retranche le nom de l'honorable représentant de Stadacona. Le prétexte qu'il avance pour s'excuser de faire partie du comité est justement la meilleure raison, à mon sens, pour qu'il en soit. Il n'y a pas de doute que l'homme bien au courant de ce qui regarde le commerce, le transport et la consommation du charbon peut faire dans un comité de cette sorte un travail plus utile que celui qui n'est pas aussi bien renseigné.

L'honorable M. TESSIER: Son nom va rester.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quant à moi, je regretterais beaucoup de voir retrancher le nom de l'honorable sénateur de la liste du comité, hormis qu'il

ne lui répugne absolument d'en faire partie. Le prétexte qu'il avance, à mon avis, n'est pas probant.

L'honorable M. MITCHELL: Le proposeur ne pourrait-il consentir à ajourner à demain la discussion de sa motion? Je crois qu'il ne serait que juste d'appeler à faire partie de ce comité des représentants de l'Alberta et probablement de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. WATSON: L'Alberta est déjà représenté.

L'honorable M. MITCHELL: Alors la Nouvelle-Ecosse devrait l'être. On pourrait faire le comité plus nombreux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien n'empêche d'y ajouter d'autres membres n'importe quand.

L'honorable M. McLENNAN: Je puis vous avouer, messieurs, que mon expérience par ailleurs m'a convaincu qu'il est plus facile pour un petit comité de fonctionner avec avantage que pour un comité plus nombreux; c'est pourquoi j'ai voulu limiter le nombre des membres du comité que j'ai proposé de former. Cependant, si c'est le bon plaisir de cette Chambre d'avoir un comité plus nombreux, j'y consens bien volontiers.

Puisque j'ai la parole, je veux expliquer pourquoi j'ai acquiescé au désir de l'honorable représentant de Stadacona (l'hon. M. Webster) de se faire remplacer par un autre de ces messieurs. Personne n'est plus au courant que l'honorable monsieur des choses concernant le trafic du charbon; mais il se déclare prêt, au besoin, à faire profiter le comité de ses connaissances et de ses conseils, qu'il en fasse ou non partie. Voilà pourquoi j'accédai à son désir et suggérai le nom de l'autre honorable sénateur.

La motion demandant la nomination d'un comité est adoptée.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable représentant de Stadacona désire se retirer du comité?

L'honorable M. WEBSTER: Non; si c'est le bon plaisir de cette Chambre, je serai heureux de servir au sein du comité.

L'honorable PRESIDENT: Alors le comité se composera des messieurs dont les noms suivent: les honorables messieurs Pardee, De Veber, Laird, Webster (Stadacona) et le proposeur.

VALEUR DES IMPORTATIONS ET TARIFS

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître:

La valeur des importations au Canada, d'après le cours du pays d'origine ainsi que d'après le cours canadien, de chaque pays séparément, et le montant des droits perçus sur ces articles provenant de chacun de ces pays séparément, dans la période comprise entre le 1er juillet 1922 et le 1er janvier 1923, pour les articles suivants:

VALEUR DES PRODUITS IMPORTÉS POUR LA CONSOMMATION AU CANADA, ET DROITS DE DOUANE PERÇUS SUR CHACUN, PENDANT L'ANNÉE 1922

Articles	Valeur	Droits de douane
	$	$
(a) Machines agricoles	7,732,215	660,644 16
(b) Viandes	9,286,552	1,815,609 42
(c) Graisses, huiles et suifs animaux	2,977,100	311,817 93
(d) Lait et produits laitiers	2,325,897	267,184 52
(e) Peaux de vache, veau, mouton, crues ou salées	6,747,824	–
(f) Laine	3,883,433	651 72
(g) Œufs	2,476,906	24[illegible],216 22
(h) Pommes vertes	914,962	153,525 60
(i) Pommes de terre	450,909	69,487 60
(j) Poisson et produits des pêcheries	2,800,980	315,509 79

IMPORTATIONS POUR LA CONSOMMATION EN 1922

Articles	Unité	Quantité	Valeur	Droits
			$	$ c.
(a) *Machines agricoles et outillage de ferme—*				
Accessoires de lieuses	$	.....	13,713	1,379 70
Bols en acier pour écrémeuses	$	.....	9,412	En franchise
Ecrémeuses	N°	5,484	216,134	En franchise
Cultivateurs, sarcloirs et pièces	$	.....	46,228	6,584 72
Excavateurs locomobiles de $3,000, au plus et pièces de rechange	N°	11	30,286	En franchise
Semoirs, drilles	N°	811	32,219	4,806 58
Machines portatives à l'usage des fermes	N°	1	506	88 56
Pièces de rechange pour machines portatives	$	.....	734,961	En franchise
Tracteurs agricoles de $1,400 au plus	N°	4,592	2,411,653	En franchise
Tracteurs agricoles, n.a.d., et pièces de rechange	N°	88	312,617	54,689 33
Tarares	N°	297	9,487	1,610 30
Machines à hacher le fourrage	N°	885	67,621	10,342 25
Fouches à fourchons	N°	4,344	3,276	675 45
Brayeuses de grain	N°	85	4,658	801 05
Herses, et pièces de	$	.....	71,508	9,904 62
Moissonneuses lieuses	N°	1,582	253,694	25,450 96
Chargeur de foin	N°	3	870	130 50
Presses à foin	N°	148	41,347	11,370 49
Faneuses mécaniques	N°	1	29	4 35
Herses	N°	3,584	1,755	378 37
Râteaux à cheval	N°	180	5,585	737 39
Hache-foin ou hache-paille	N°	2,115	1,738	261 90
Tranche-gazon	N°	197	208	42 91
Faucheuses	N°	409	23,188	2,447 84
Etendeurs d'engrais	N°	60	5,567	766 66
Charrues et pièces de	$	.....	571,680	93,265 50
Excavateurs pour le plantage des poteaux	N°	1,111	1,424	250 65
Extracteurs de pommes de terre	N°	928	69,664	10,904 25
Râteaux, n.a.d	N°	3,638	2,112	464 67
Moissonneuses	N°	30	2,220	222 20
Rouleaux, pour la ferme, les routes ou les champs	N°	26	8,137	1,572 75
Faux	Douz.	530	6,200	1,286 92
Faucilles	Douz.	333	834	149 87
Bâches et pelles	Douz.	2,852	15,646	4,248 85
Cribles de batteuses mécaniques	N°	1,922	1,631,115	245,750 65
Pièces de cribles de batteuses mécaniques	$	.....	621,704	97,259 62
Moulins à vent et pièces de	$	.....	34,046	5,958 46
Pièces d'instruments aratoires	$	.....	266,943	31,486 80
Autres instruments aratoires	$	.....	192,834	33,759 44
Trayeuses mécaniques et accessoires; appareils centrifuges pour le contrôle du beurre, du gras, du lait, etc. (depuis le 24 mai 1922)	$	.....	6,515	977 25
Classeuses de fruits ou de légumes (depuis le 24 mai 1922)	N°	30	2,881	432 15
Total	.....	.....	7,732,215	660,464 16
(b) *Viandes—*				
de bœufs, fraîches	Liv.	110,566	32,250	3,316 98
de bœufs, saumurées, en barils	Liv.	858,900	53,465	17,176 00
de mouton ou d'agneau, fraîches	Liv.	2,061,025	344,014	58,160 15
de porc, fraîches	Liv.	34,703,132	5,321,788	1,041,243 96
jambons, bacons, etc., marinés	Liv.	4,544,009	673,349	90,876 37
de porc, fraîches	Liv.	11,560,950	1,226,744	231,217 00
de porc, saumurées en baril	Liv.	1,536,363	196,348	30,727 26
Volaille et gibier, n.a.d	$	.....	67,449	31,297 31
Saucisses	Liv.	349,966	108,081	6,999 32
Autres viandes fraîches	Liv.	275,418	29,684	8,258 39
Autres viandes, salées	Liv.	88,785	18,619	1,775 70
Viandes séchées ou fumées et viandes conservées, n.a.d	Liv.	140,563	32,822	2,811 26
Conserves de viande	Liv.	1,569,812	282,481	71,420 65
Extraits de viande	$	.....	110,694	21,586 58
Soupes	$	.....	789,764	216,742 49
Total	.....	.....	9,286,552	1,815,609 42
(c) *Huiles et graisses animales—*				
Graisses brute pour la fabrication des savons et des huiles	Liv.	15,973,504	1,077,938	En franchise
Graisse et dégras pour l'apprêtage des cuirs	Liv.	1,515,844	70,227	En franchise
Saindoux	Liv.	10,232,095	1,105,854	204,641 90

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

IMPORTATIONS POUR LA CONSOMMATION EN 1922—*suite*

Articles	Unité	Quantité	Valeur	Droits
			$	$ c.
(c) *Huiles et graisses animales*—fin				
Composées de saindoux, stéarine, etc	Liv.	2,739,658	268,960	53,732 41
Huile de saindoux	Gal.	20,633	19,329	4,726 55
Oléomargarine	Liv.	1,032,405	172,738	En franchise
Oléone	Gal.	8,833	7,827	1,369 72
Huile de pieds de bœuf	Gal.	6,232	7,005	1,751 25
Autres huiles animales, n.d	Gal.	56,509	42,373	7,397 20
Suif	Liv.	876,458	65,537	13,107 40
Bougies, n.d	Liv.	458,895	80,309	19,809 35
Cire d'abeilles	Liv.	221,352	59,003	5,282 15
Total	.....	.....	2,977,100	311,817 93
(d) *Lait et produits laitiers*—				
Crème et lait, frais	$	.....	33,841	5,922 59
Lait concentré	Liv.	232,285	51,823	7,635 72
Beurre	Liv.	6,396,836	1,912,519	216,399 31
Caséine	Liv.	535,703	61,185	16,826 02
Fromage	Liv.	686,754	266,529	20,400 88
Total	.....	.....	2,325,897	267,184 52
(e) *Peaux de bœufs, de veaux et de moutons*—				
Peaux de veaux, vertes	Liv.	5,466,304	1,289,548	En franchise
Peaux de bœufs, vertes	Liv.	32,847,294	5,114,662	En franchise
Peaux de moutons, vertes	Liv.	2,764,390	343,614	En franchise
Total	.....	.....	6,747,824	.....
(f) *Laines*—				
Laines, etc., n'ayant reçu d'autre préparation que le lavage, n.d	Liv.	15,885,150	3,877,036	En franchise
Laine longue Leicester, Cotswold, Lincolnshire, South Down, laines dites lustrées et autres laines de peigne comme il s'en produit au Canada	Liv.	21,724	6,397	651 72
Total	.....	.....	3,883,433	651 72
(g) *Œufs*	Douz.	8,140,547	2,476,906	244,216 22
(h) *Pommes au naturel*	Barils	170,584	914,862	153,525 60
(i) *Pommes de terre, n.d*	Boiss.	347,453	450,909	69,487 60
(j) *Poisson et produits des pêcheries*—				
Morue, aiglefin et merlan, frais	Liv.	1,186,761	44,026	6,757 11
Morue, aiglefin et merlan, marinés	Liv.	261,114	10,005	96 00
Morue, aiglefin et merlan, fumés	Liv.	590	44	2 15
Morue, aiglefin et merlan, desséchés	Liv.	7,563,857	449,538	703 37
Flétan, frais	Liv.	2,746,009	220,638	24,517 41
Hareng, frais	Liv.	237,942	6,038	259 14
Hareng en conserves	Liv.	326,015	49,865	13,225 99
Hareng, fumé	Liv.	1,360	257	8 61
Hareng, mariné	Liv.	10,167,744	297,100	8,201 42
Maquereau, frais	Liv.	52,254	5,154	522 54
Sardines, anchois, etc., en boîtes	Boîtes	4,021,992	384,993	84,648 38
Saumon, frais	Liv.	2,792,977	179,601	25,226 00
Saumon, en conserves	Liv.	518,463	28,838	19,921 18
Saumon, fumé	Liv.	21,285	6,489	210 45
Saumon, mariné	Liv.	455,777	27,984	37 52
Encornet	$	.....	24,134	En franchise
Homards, frais	$	.....	4,220	562 50
Homards, en conserves	Liv.	59,231	40,239	113 40
Huîtres de semence et de reproduction	$	.....	4,240	En franchise
Huîtres en coquille	Barils	2,499	20,197	5,049 25
Huîtres écaillées	Gall.	133,390	282,065	13,339 00
Huîtres en conserves	Boîtes	150,345	27,225	4,561 63
Huîtres préparées, n.d	Liv.	13,008	7,941	2,382 30
Boitte, fraîche	Liv.	1,800	24	18 00
Poisson fumé ou désossé	Liv.	25,274	4,380	222 96
Poisson, conservé dans l'huile, n.d	$	.....	43,040	14,705 00

IMPORTATIONS POUR LA CONSOMMATION EN 1922—*fin*

Articles	Unité	Quantité	Valeur	Droits
			$	$ c.
(j) *Poisson et produits des pêcheries*—fin				
Poisson, toutes autres espèces, frais	Liv.	1,128,560	96,959	10,892 28
Poisson, toutes autres espèces, mariné	Liv.	786,245	64,593	1,645 83
Poisson, séché, n.d.	Liv.	336,610	78,862	3,069 87
Poisson, en conserves, n.d.	$	.....	139,848	38,716 41
Poisson en vie et œufs de poisson pour fins de reproduction	$	.....	3,299	En franchise
Huile de poisson, foie de morue	Gal.	113,938	67,984	2,906 24
Huile de poisson, autre, n.d.	Gal.	28,357	16,362	3,616 77
Huile de phoque	Gal.	13,010	8,133	En franchise
Huile de flanc de baleine	Gal.	13,914	9,288	2,041 27
Ambre gris	$	.....	251	En franchise
Eponges, marines	$	.....	82,436	13,501 41
Issues de poisson	$	.....	7,961	En franchise
Autres produits des pêcheries	$	.....	56,729	13,828 40
Total	.....	.....	2,800,980	315,509 79

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

Troisième lecture des bills suivants:

Bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à Margareth Elizabeth Moran."—(L'honorable M. Barnard).

Bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan."—(L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden."—(L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ross John Craig."—(L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Dodds."—(L'honorable M. Bennett).

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Blanche Hilton."—(L'honorable M. Bennett).

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à May Woodbridge."—(L'honorable M. Bennett).

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice May Smith."—(L'honorable M. Bennett).

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Winifred Rose Foster."—(L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Emily May Small."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Herdsman."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à John Frederick King Hall."—(L'honorable M. Harmer).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Martin."—(L'honorable M. Harmer).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick John Saunders."—(L'honorable M. Harmer).

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan."—(L'honorable M. Gordon).

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Marie Finn."—(L'honorable M. Blain).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 9 mars 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

LA DIVISION DE L'ATLANTIQUE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

QUESTION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. La Rivière-du-Loup et Monk sont-ils les endroits fixés comme étant les limites ouest de la division de l'Atlantique des chemins de fer nationaux du Canada?
2. Pour quelles raisons ces endroits ont-ils été fixés pour ces limites?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui.

2. La direction considère que la partie du réseau des chemins de fer nationaux du Canada qui dessert les Provinces maritimes, a besoin d'être surveillée de près et d'une manière très attentive, afin que le chemin de fer puisse suffire plus complètement aux nécessités du public qu'il ne l'a fait dans le passé, et aussi afin que rien ne soit épargné pour encourager le développement et l'augmentation du trafic. On a cru que, pour obtenir des résultats satisfaisants, cette partie de la propriété en question non seulement devait être sous la direction de fonctionnaires compétents et jouissant de la confiance du public, mais que ces fonctionnaires devaient se vouer continuellement et sans réserve à leur tâche. Pour cette raison, les directeurs des chemins de fer nationaux du Canada désiraient que, pour le présent au moins, les fonctionnaires de la division de l'Atlantique ne soient pas surchargés d'un territoire trop étendu. Ils font remarquer qu'on ne pourrait pas tirer la ligne de partage à Québec, parce qu'en bonne pratique de chemins de fer il est toujours désavantageux de couper les régions d'exploitation au centre d'une tête de ligne. La même observation s'applique à Montréal. En outre, on prétend qu'il n'existe pas d'endroit entre Québec et Montréal où il serait possible de tirer une ligne de partage sans déranger sérieusement les districts d'exploitation du surintendant général. On dit qu'une division pourrait se faire à Brockville, mais que ce serait placer un trop grand parcours dans la division de l'Atlantique; et, de plus, on considère de la plus haute importance que cette artère principale allant de Québec à Chicago, en passant par Montréal, Toronto et Détroit, reste sous la direction d'un même gérant général. Puisqu'on a jugé qu'il était impraticable, au point de vue de la valeur productive et de la prospérité du chemin de fer, de séparer les divisions de l'Atlantique et du Centre à Québec, les seuls autres endroits qui pouvaient être choisis étaient la Rivière-du-Loup et Monk.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Poter."—L'honorable M. Ratz.

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng."—L'honorable G. V. White.

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Maud Vera Butler."—L'honorable G. V. White.

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Black."—L'honorable M. Mulholland.

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald."—L'honorable M. Fowler.

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gretta Melville."—L'honorable M. Bennett.

BILLS PRIVES

PREMIERE LECTURE

Bill Y, intitulé: "Loi ayant pour objet de changer le nom de la Rio de Janeiro and San Paulo Telephone Company en celui de Brazillian Telephone Company."—L'honorable M. Green.

LES GISEMENTS HOUILLERS DE L'ALBERTA

NOUVEAU DEBAT—PRESENTATION DU BILL CONCERNANT LES BAUX SUR LES TERRAINS HOUILLERS DE LA RIVIERE SMOKY

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Pope:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'importance des dépôts houillers dits de Hoppe, dans la province d'Alberta, et qu'il demandera au gouvernement quel en est l'état actuel.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) a fait précéder sa question au gouvernement, relativement à la situation actuelle des claims dans le district des rivières Smoky et Muskeg, d'une dissertation générale sur la situation des cultivateurs dans le district de la rivière La-Paix. Il a fait de cette région un tableau tout à fait sombre, montrant que les frais de transport élevés empêchent la culture d'y être rémunératrice. J'avais entendu parler auparavant de la situation des cultivateurs de ce district, et je constate qu'ils ont éprouvé des difficultés considérables en raison des très grandes distances qu'ils ont eu à faire pour le transport de leurs produits sur le marché. L'honorable monsieur a suggéré qu'on devrait procurer à ces gens la faculté d'expédier leurs produits à la côte du Pacifique, ce qui pourrait s'accomplir facilement par la construction d'une ligne entre Grande-Prairie et la station de Brûlé, sur le Canadian-Northern, distance, par voie directe, d'environ 138 milles, ou de 151 milles pour se rendre aux houillères des rivières Smoky et Muskeg.

Il n'est pas douteux que la construction de la ligne projetée serait avantageuse à cette région. A en juger par la carte, il paraît tout à fait raisonnable de supposer que ce chemin de fer sera construit un jour. L'honorable sénateur nous a dit que le coût de construction

d'un tel chemin de fer serait de quatre millions de dollars environ. On me dit que la région que les 151 milles de voie ferrée auraient à traverser est tout à fait montagneuse et impropre à la culture.

Au sujet de la possibilité de favoriser cette région en y construisant un chemin de fer, je me permets de rappeler aux honorables sénateurs l'état actuel de nos finances, plus particulièrement en ce qui regarde les chemins de fer. En outre, il existe une difficulté préliminaire qu'il faudrait surmonter de quelque façon. Le chemin de fer de Dunvegan est maintenant affermé au Pacifique-Canadien en vertu d'un bail de cinq ans qui expirera dans deux ou trois ans, et je suppose que si les chemins de fer nationaux du Canada entreprenaient la construction de cette ligne, ils demanderaient à se substituer au Pacifique-Canadien dans l'exploitation du chemin de fer de Dunvegan, car, à Grande-Prairie, la ligne projetée rencontrerait le Pacifique-Canadien intéressé à détourner les marchandises vers Edmonton, sur sa propre ligne. Cependant, nous aurons tout le temps voulu pour parer à cette éventualité, parce que je ne crois pas qu'il y ait grand espoir que ce chemin de fer soit construit avant la fin du bail du chemin de fer Pacifique-Canadien.

L'honorable monsieur a indiqué les avantages qui résulteraient de la construction de cette ligne, non seulement pour la région qu'elle traverserait, mais pour le public en général, parce qu'elle atteindrait les terrains carbonifères auxquels les baux Hoppe ont donné leur nom. Si cette dernière considération était la raison principale de la construction de la voie ferrée, je ne serais pas, avec les renseignements que j'ai par devers moi, en faveur de cette dépense, parce qu'il existe présentement dans l'Alberta, me dit-on, le long de nos lignes de chemins de fer, des mines de charbon aussi bon que celui qui se trouve dans les terres dont nous nous occupons en ce moment. On estime, me disent des fonctionnaires du département, qu'il y a aujourd'hui en exploitation dans cette province environ 300 mines, dont 10 ou 12 pourraient probablement produire tout le charbon pour lequel il existe actuellement un marché, et que, dans les conditions présentes, le marché pourrait difficilement absorber plus de 6,000,000 de tonnes, tandis que les mines sont outillées pour produire environ 15,000,000 de tonnes. Le charbon de Drumheller est utilisé pour fins domestiques, de même que le lignite, dont il existe un important gisement autour de Lethbridge et dans le défilé de Brazeau. Comme le savent la plupart des honorables sénateurs, Drumheller est à 65 milles à l'est de Calgary. Des personnes dont l'occupation consiste à surveiller la production de ces mines, affirment qu'il y a aujourd'hui assez de charbon le long des voies ferrées pour alimenter le marché pendant de nombreuses années.

Mon honorable ami a parlé de Brûlé comme étant l'endroit où le chemin de fer projeté devrait se raccorder au chemin de fer national du Canada. Il y a maintenant à Brûlé des mines qui produisent de 500 à 600 tonnes de charbon mou par jour. La compagnie qui exploite ces mines a des baux, me dit-on, sur des terrains miniers situés à une quarantaine de milles au nord de la station de Brûlé, le long de la ligne de ce chemin de fer projeté, et ces terrains sont réputés aussi bons que les gisements des rivières Smoky et Muskeg. Cette compagnie parle de construire un chemin de fer dans cette direction. A quelque 45 milles à l'ouest de High-River et à environ 85 milles au sud-ouest de Calgary, il existe également un gisement de semi-anthracite d'aussi bonne qualité que celui que l'on trouve dans les gisements des rivières Smoky et Muskeg. Cette propriété appartient à M. Pat Burns et autres. Il y a dans le voisinage de bonnes terres à culture, et un chemin de fer construit de Calgary dans cette direction au coût de $2,000,000 ouvrirait un pays fertile. Si on demandait au gouvernement de l'aide pour la construction de ce chemin de fer, il pourrait répondre avec raison que notre situation financière actuelle ne justifierait pas une telle mesure et qu'il y a déjà abondance de mines le long des chemins de fer existants pour suffire à la demande du commerce canadien. Il paraît évident que le marché ne peut absorber tout le charbon qu'on extrait maintenant des mines de l'Alberta. Ces mines ne produisent que pendant six mois de l'année, et le coût élevé de production est attribuable, je suppose, comme l'ancien ministre du Travail nous l'a dit hier, au fait que les mineurs, tout en travaillant trois jours par semaine seulement, exigent des salaires assez élevés pour leur permettre de vivre pendant six jours, ce qui veut dire que le pays est obligé de sustenter le double du nombre d'hommes adonnés à cette occupation qu'il faudrait s'ils travaillaient tous les jours. Il en résulte que les chemins de fer sont obligés de payer leur charbon double prix et que le peuple, en retour, doit payer un taux de transport plus élevé.

On a suggéré l'autre jour aux membres de cette Chambre, ainsi qu'aux membres de l'autre Chambre, de donner leur avis au sujet du problème du transport, si intimement lié au problème du combustible. La suggestion que je vais faire ne vient pas de moi, bien que j'aie le sentiment qu'une enquête dans ce domaine devrait être ouverte. C'est que la Commission des chemins de fer et les compagnies de chemin de fer devraient fixer un

taux de saison pour le charbon. Pendant six mois de l'année, les chemins de fer ont un surplus de wagons à marchandises et travaillent à peine à raison de quarante pour cent de leur capacité. Pendant les six mois qui précèdent le transport de la récolte, ne pourraient-ils pas, en transportant du charbon, tenir les mines en pleine activité? A l'heure actuelle, le charbon des mines de Drumheller vient jusqu'à Winnipeg dans la direction de l'est; il en vient même des mines du défilé du Nid-de-Corbeau et de Brazeau. Ne pourrait-on pas faire un effort pour résoudre le problème de l'amener jusqu'à Fort-William par voie ferrée? Voilà une question que la nouvelle administration des chemins de fer et le comité demandé par mon honorable ami du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) pourraient bien étudier. Aujourd'hui, le lignite de Drumheller se vend à Winnipeg pour $13 la tonne; l'anthracite américain se vend $22 la tonne.

L'honorable M. McMEANS: $22.50.

L'honorable M. DANDURAND: La semaine dernière, une offre a été faite pour la livraison de charbon Drumheller à Ottawa à $18.40 la tonne.

L'honorable M. MURPHY: Je voudrais poser une question à l'honorable monsieur. Quelle est la teneur en carbone de ce lignite? Et combien durerait-il dans des circonstances ordinaires?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suppose pas qu'il durerait autant que le charbon anthracite; mais le charbon transporté durant l'été, me dit-on, durerait tout l'hiver.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur connaît-il la teneur en carbone du lignite par comparaison avec l'anthracite?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi. On me dit que les frais de transport du charbon Drumheller offert à Ottawa à $18.40 s'élèverait à $12.70. Le prix de l'anthracite américain à Ottawa est de $17.50. Naturellement, je comprends que l'une des difficultés réside dans le fait que les wagons font le voyage de retour à vide et qu'il faut ajouter le coût de ce voyage aux frais de transport dans une seule direction.

J'en viens maintenant à la question inscrite à l'ordre du jour. Le mémoire suivant m'a été transmis par le ministère:

Les baux suivants paraissent être ceux des terrains carbonifères dont parle M. Pope:

Bail	Date de l'émission
760..	15 mai 1912
761..	15 mai 1912
762..	15 mai 1912
763..	15 mai 1912
764..	15 mai 1912
765..	15 mai 1912
766..	15 mai 1912
782..	22 juin 1912

Ces baux furent transférés à M. Paul R. Isenberg et furent résiliés dans les archives du ministère le 1er août 1918, parce que leur propriétaire inscrit avait omis de faire les versements de loyer échus.

Des baux furent subséquemment émis comprenant les droits d'extraction du charbon de terrains qui étaient virtuellement les mêmes, et ces baux furent résiliés par arrêté en conseil en date du 1er juillet 1919, C.P. 1369, dont une copie est jointe aux présentes, et les droits décrits dans ces différents baux furent réservés à la Couronne.

Par arrêté en conseil daté du 6 octobre 1919, C.P. 2044, dont copie est également annexée, il fut prescrit, en vertu des règlements relatifs à l'extraction du charbon, que les droits d'extraction du charbon appartenant à la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9 à l'ouest du 6e méridien, comprenant les gisements de houille situés au confluent des rivières Smoky et Muskeg, et comprenant aussi les terrains qui avaient été loués à M. Isenberg à une certaine époque. ne seraient plus sujets à cession, et qu'ils appartiennent maintenant à la Couronne.

Une pétition de droit paraît avoir été soumise au ministre de la Justice au nom de la succession de feu M. Isenberg, demandant que les baux de houillères énumérés ci-dessus soient rétablis, et nous comprenons qu'un *fiat* a été accordé aux pétitionnaires.

Respectueusement soumis,

H. H. Rowat.

L'honorable M. BRADBURY: Donne-t-il la date du *fiat*?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je vais donner la date. Ceci répondra peut-être à la question posée par l'honorable monsieur; mais comme il a été adopté un arrêté du conseil, que quelqu'un pourrait prétendre, et que quelqu'un a prétendu affecter ces terrains carbonifères, je vais lire l'arrêté en conseil et l'arrêté subséquent qui le modifie. Je trouve dans la *Gazette du Canada*, page 3275, que le 18e jour de janvier dernier, l'arrêté en conseil suivant fut adopté:

C.P. 91—Jeudi, le 18e jour de janvier 1923.

Attendu que l'article 17 des règlements régissant l'extraction de la houille, approuvés par un arrêté en conseil daté le 20 avril 1910 (C.P. 729), prescrit que si, au cours du bail, le locataire néglige de payer le loyer d'avance pour chaque année subséquente, au taux de un dollar l'acre par année dans les trente jours suivant la date de l'échéance, le bail peut être résilié à la discrétion du ministre, et tous les droits qu'il comporte peuvent être annulés.

Et attendu que nombre de baux d'extraction de houille ont été résiliés dans les registres du département de l'Intérieur, pour défaut de paiement du loyer prescrit, et les anciens porteurs des baux résiliés ont subséquemment demandé la permission de solder les arrérages de loyer et d'intérêt afin d'être réintégrés dans les droits que leur donnaient autrefois ces baux résiliés.

Et attendu qu'il semble convenable qu'une personne qui a fait des frais considérables en rapport avec une concession minière, qu'elle a ensuite laissé annuler par défaut de remplir pleinement les prescriptions des règlements relativement au paiement du loyer, soit réintégrée dans ses droits pourvu qu'elle paye le total des arrérages de loyer et d'intérêt dus à la Couronne.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Intérieur, de décréter que l'article 17 susmentionné des règlements régissant l'extraction de la

houille, approuvés par un arrêté en conseil daté le 20 avril 1910 (C.P. 729), soit par les présentes modifié en y ajoutant ce qui suit:

"Toutefois, si en tout temps après qu'un bail a été résilié pour défaut de paiement du loyer, la personne au nom de laquelle le bail était enregistré le jour de la résiliation demande au registraire minier du district sa réintégration dans les droits qu'elle avait autrefois en vertu de ce bail, et qu'elle offre de payer le plein montant du loyer qui aurait dû être payé pour maintenir le bail en vigueur, avec intérêt, cette personne peut être réintégrée dans les droits qu'elle avait autrefois dans cette concession ou dans toute partie d'icelle qui peut encore être disponible."

Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable M. McMEANS: Cette disposition s'applique-t-elle aux cas où les baux ont été annulés par la Couronne, ou simplement aux cas où les baux n'ont pas été annulés?

L'honorable M. DANDURAND: Ceci s'applique à tous les terrains dont les baux ont été annulés et qui se trouvent encore en possession de la Couronne, en tout ou en partie. Naturellement, il n'intéresse pas les cas où la Couronne a disposé des baux, et l'arrêté a été adopté pour permettre au ministère de percevoir les arriérés quand ces arriérés sont offerts. Si le ministère refuse de réintégréer un locataire, sa seule ressource est d'accorder un bail pour l'avenir, et dans ce cas il perdrait tous les arriérés accumulés.

L'honorable M. BRADBURY: Y a-t-il une limite au délai pendant lequel ces hommes peuvent être réintégrés ou peuvent offrir leur loyer?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a entendu l'arrêté en conseil et je n'ai pas d'autres renseignements.

L'honorable M. ROBERTSON: Son application est-elle rétroactive?

L'honorable M. McMEANS: Il me paraît ridicule qu'un homme qui a cinq ou six ans d'arriérés sur un bail de terrains carbonifères paierait tous les arriérés quand il peut prendre un nouveau bail sur les terrains.

L'honorable M. DANDURAND: Il courrait peut-être le danger de rencontrer un concurrent, et il peut préférer payer les arriérés s'il a des capitaux considérables engagés.

L'honorable M. McMEANS: Il n'y a rien là-dedans.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si l'honorable sénateur veut bien me permettre cette remarque, ceci est en dehors de la question à l'étude. Il pourra ensuite soulever toutes les questions qu'il désire et je lui répondrai de mon mieux.

Comme on demandait au ministre, après l'adoption de cet arrêté, s'il pouvait s'appliquer à la région des rivières Smoky et Muskeg, le ministre posa immédiatement la question au ministère de la Justice, et ce ministère répondit de la manière suivante: étant donné que les terrains autrefois compris dans les baux Hoppe ont été constitués en réserve par arrêté en conseil, ces terrains ne sont pas disponibles et l'arrêté de janvier dernier ne s'y applique pas. Cependant, le ministre estima qu'il devait rendre sa position absolument sûre, et il y a quelques jours il demanda en cette affaire un arrêté en conseil, qui fut régulièrement adopté. Il se lit comme suit:

C.P. 423—Jeudi, le 8e jour de mars 1923.

Attendu qu'un arrêté en conseil daté le 6 octobre 1919 (C.P. 2044) prescrit que les terrains houillers, qui sont propriété de la Couronne, dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du 6e méridien, ne seront plus sujets à cession en vertu des dispositions des règlements régissant l'extraction de la houille établis par arrêtés en conseil du 20 avril 1910 et les modifications de ces règlements, et qu'ils forment une réserve houillère dans la partie nord de ladite province;

Et attendu qu'un arrêté en conseil daté le 18 janvier 1923 (C.P. 91) prescrit que l'article 17 des règlements régissant l'extraction de la houille ci-haut mentionnés soient modifiés en y ajoutant ce qui suit:

—c'est-à-dire, la disposition conditionnelle que je viens de lire—

Et attendu que la réserve créée par l'arrêté en conseil du 6 octobre 1919 était d'intérêt public et devrait, par conséquent, s'étendre, autant que possible, à tous les terrains des townships décrits dans ledit arrêté.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Intérieur, de décréter que les dispositions de l'arrêté en conseil du 18 janvier 1923 (C.P. 91) susmentionné, prescrivant réintégration, ne seront pas applicables aux baux de houillères comprenant une partie quelconque des townships 55, 56, 57, 58 et 59, dans les rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du 6e méridien, qui ont été dans le passé ou qui pourraient être à l'avenir biffés des régistres du département de l'Intérieur, pour défaut de se conformer pleinement aux dispositions des règlements en vertu desquels ces baux ont été consentis.

Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable M. ROCHE: Quelle était la date du *fiat*?

L'honorable M. DANDURAND: J'y arrive justement. Ceci comprend toutes les mesures du ministère de l'Intérieur. La déclaration de M. Rowatt parle d'un *fiat* accordé par le ministère de la Justice. Le *fiat* fut émis le 9 octobre 1922, et la pétition de droit fut déposée le 14 novembre 1922. La défense fut produite le 8 janvier 1923. J'ai par devers moi la pétition de la Hawaiian Trust Company, qui a demandé le *fiat*, et j'ai la défense du ministère de la Justice, représentant Sa Majesté le Roi, qui est basée sur toute l'argumentation qui se présenterait à tout homme de loi siégeant en cette Chambre, et aussi sur une loi que nous avons adoptée l'an dernier, concernant les avis d'annulation des baux des terres du Dominion. On se

rappellera que nous avons remédié à toutes les défectuosités constatées par le Conseil privé dans la cause précédente soumise aux tribunaux, lesquelles défectuosités étaient d'ordre technique; et j'imagine que le pétitionnaire dans la présente cause, empêché d'alléguer ces défectuosités, devra compter sur quelques autres points de loi pour réussir dans cette poursuite. Je n'ai pas besoin de dire à mes collègues de cette Chambre qui sont avocats qu'il existe au ministère de la Justice certaines règles bien définies en vertu desquelles toute partie lésée peut demander une pétition de droit pour poursuivre Sa Majesté.

L'honorable M. POPE: Une pétition de droit est-elle toujours accordée?

L'honorable M. DANDURAND: Pas toujours. C'est là une affaire qui relève du ministère de la Justice, et je prendrai pour admis qu'il existe des principes dont on ne saurait s'écarter, moins, peut-être, s'il s'agit d'étrangers réclamant justice devant nos tribunaux que dans le cas de nos ressortissants, bien que, selon moi, la justice, dans un sens, soit la justice pour tous.

Maintenant, cette affaire est telle que je l'ai exposée. Mon honorable ami (l'hon. M. Pope) a rappelé le fait que, quand j'ai présenté le bill devenu la "Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales", chapitre 21, il proposa un amendement décrétant que tout contrat ou toute formule intéressant ces zones, avant de devenir valide, doit obtenir la sanction du Parlement. Je regrette que cet amendement n'ait pas été adopté. Il estimait que ces terrains carbonifères avaient une telle importance qu'il était justifiable de suggérer de les réserver pour la nation et de ne les aliéner qu'avec le consentement du Parlement.

Au moment où cet amendement fut proposé, j'y trouvai peu à redire; mais le ministère de l'Intérieur, plus particulièrement le ministre de l'Intérieur, estima que c'était là une innovation qui paraissait impliquer un manque de confiance en son administration, et il refusa de l'accepter. Eh bien, honorables messieurs, depuis que le ministre de l'Intérieur a entendu parler des rumeurs que mon honorable ami a mentionnées dans son discours, il en est venu à la conclusion de prendre à son propre compte l'amendement de mon honorable ami, et je désire présenter le bill E-2, qui se lit comme suit:

Loi modifiant la loi des terres fédérales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Par dérogation à toute disposition de la loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, et des modifications y apportées, les droits d'exploitation houillère et les terrains houillers, si ces droits ou terrains font partie de la réserve houillère ou sont contigus à la réserve houillère près la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, réserve établie par l'arrêté ministériel (C.P. N° 2044) en date du sixième jour d'octobre 1919, qui a soustrait à l'aliénation, en vertu des prescriptions des règlements alors en vigueur, certains droits d'exploitation houillère qui sont la propriété de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial, ne doivent pas être vendus, concédés ou autrement aliénés, sauf sous l'autorité et en conformité des dispositions de quelque loi du Canada ci-après adoptée et se rapportant particulièrement à ces droits ou terrains, ainsi qu'à leur vente, concession ou autre aliénation.

L'an dernier, le ministre de l'Intérieur était convaincu que dans quelques mois toutes ces propriétés feraient retour à la province de l'Alberta. Il constate que cette province n'est pas disposée à accepter les conditions proposées pour le transfert des ressources naturelles qui se trouvent dans ses limites, et il doit continuer à administrer ces propriétés. Il connaît la responsabilité que lui impose son rôle de dépositaire, et il sait que ces terres, ainsi que nombre d'autres sont de telle nature qu'il serait de l'intérêt du Canada de les conserver pendant quelque temps, puisque nous avons des centaines de mines ouvertes et complètement outillées, mais où l'on ne travaille que la moitié du temps; il n'a aucune objection à placer cette zone, ainsi que certaines autres propriétés, sous la sanction et à la disposition finale du Parlement.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable monsieur me permettrait-il une question ici même? Un *fiat* a été émis et le présent gouvernement est dans l'attente du procès. Quel effet le présent bill, qui vient d'être présenté aura-t-il sur le *fiat*?

L'honorable M. DANDURAND: Il signifie que nul titre à ces terres ne sera donné par le ministère sans la sanction de ce Parlement. La situation reste absolument la même qu'elle aurait été si le présent bill avait été adopté l'an dernier. Il signifie que le ministère ou le gouvernement sera dans l'impossibilité d'aliéner ces terres sans la sanction du Parlement.

L'honorable M. BARNARD: J'ai compris à la lecture par l'honorable sénateur du bill proposé, qu'il n'y était question que des terres qui n'ont pas été aliénées ou qui ont fait retour.

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'amendement est, mot à mot, l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), l'an dernier.

L'honorable M. BARNARD: Mais un *fiat* a été accordé dans l'intervalle. Supposons que le pétitionnaire obtienne gain de cause sur le *fiat*, cela ne signifierait-il pas, en fait, que ces terres n'ont pas fait retour, et que, conséquem-

ment, le projet de loi actuel de l'honorable monsieur ne s'appliquerait pas à ces termes.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas quel sera le jugement final. Je ne suis pas précisément en mesure de dire quel serait l'effet du jugement si la cour décidait que le demandeur a des droits sur ces terres; mais j'estime que le ministère aurait les mains si solidement liées qu'il lui serait impossible de conclure un nouveau contrat ni de signer un nouveau bail sans la sanction du Parlement.

L'honorable M. BARNARD: Mais si le pétitionnaire avait gain de cause sur le *fiat*, il n'y aurait aucune nécessité pour le ministère d'agir. Cela me parait être un peu comme si on fermait la porte à clé après que le cheval s'est échappé.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, puis-je demander à mon honorable ami si, en supposant que la présente loi aurait été adoptée l'an dernier, la situation n'aurait pas été la même?

L'honorable M. McMEANS: Certainement non.

L'honorable M. BARNARD: La situation n'est pas la même aujourd'hui.

L'honorable M. McMEANS: Il n'y avait pas de *fiat*.

L'honorable M. SHAFFNER: Il n'y avait pas de *fiat* l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: Quand le bill est venu devant la Chambre l'an dernier, aucun *fiat* n'avait été émis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela n'y fait rien. Si ceci avait fait partie du chapitre 21 de 1922, il n'aurait en rien modifié les droits du réclamant tels que définis par les tribunaux. Que le *fiat* ait été pris en juin ou en octobre, si la présente loi fait partie du Statut, elle ne modifie en rien la situation. Les tribunaux seraient saisis de la question sous tous ses aspects. Que signifie le présent amendement? Qu'il ait fait partie du Statut de l'an dernier ou qu'il devienne loi aujourd'hui, il signifie que ce ministère de l'Intérieur ne pourra vendre, louer ces terres ou en disposer autrement, sauf avec la sanction du Parlement.

L'honorable M. BRADBURY: Voici justement un point qui se présente à moi. Je ne suis pas un avocat et je ne veux pas discuter avec mon honorable ami. Les Isenberg avaient déjà des baux; ils étaient les possesseurs de ces terres. Ils prétendent que ces baux ont été injustement annulés. En conséquence, si leur prétention est maintenue par la cour, il ne sera pas nécessaire pour le ministère, à mon avis, d'émettre de nouveaux baux, puisque les anciens existent déjà.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, mon honorable ami est d'accord avec moi quand je déclare que la présente loi, qu'elle ait été adoptée l'an dernier ou qu'elle le soit cette année, ne peut influencer le jugement, parce que le *fiat* ouvre le débat sur la question des droits d'Isenberg touchant les baux qu'il a obtenus.

L'honorable M. TANNER: Je crois que le *fiat* est simplement la permission donnée à ces gens par le gouvernement de déposer une pétition de droit. Ai-je raison en cela?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Je comprends que, dans la pratique ordinaire, on expose ses raisons dans la déclaration. Mon honorable ami peut-il dire à la Chambre quelles sont ces raisons et ce que les pétitionnaires demandent?

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a cinq pages imprimées que je passerais avec plaisir à mon honorable ami.

L'honorable M. TANNER: Je croyais que mon honorable ami aurait pu les résumer. En conclusion, les motifs sont brièvement exposées, d'ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux difficilement lire les conclusions sans lire les allégations.

L'honorable M. TANNER: Peut-être mon honorable ami les verra-t-il au procès-verbal?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la pétition de droit que j'ai à la main; et voici la réponse de Sa Majesté le Roi, présentée par le ministre de la Justice. Lors de la deuxième lecture du bill, mardi prochain, mon honorable ami pourra traiter tout le sujet, s'il le désire. Ce débat ne se clora pas aujourd'hui.

L'honorable M. TANNER: Y aurait-il quelque objection à inclure dans ces documents les débats d'aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait peut-être attacher une importance considérable à ces documents. Je n'y vois aucune objection particulière. Mon honorable ami peut lire ces pièces et en faire lui-même un résumé, s'il le désire. Je ne voudrais pas demander au Sénat de les insérer dans les Débats sans les avoir lues à la Chambre. Elles contiennent plusieurs déclarations qui peuvent n'être pas jugées assez importantes pour mériter d'être inscrites aux archives officielles. Je vais simplement déposer ces deux documents sur le bureau, attendu que je ne fais que proposer la pre-

mière lecture du bill. Le bill ne sera pas lu pour la deuxième fois avant mardi, et mon honorable ami aura tout le temps voulu pour les lire.

L'honorable M. MURPHY: Quelle objection y a-t-il à les insérer dans les Débats, pour que les honorables sénateurs puissent les lire plus facilement?

L'honorable M. REID: L'honorable leader du gouvernement a parlé de plusieurs arrêtés en conseil depuis octobre 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Je les ai lus. Ils seront dans les Débats.

L'honorable M. REID: Il en est quelques-uns que l'honorable monsieur n'a pas lus. Je demanderais que tous les arrêtés en conseil en question, ainsi que l'avis du ministère de la Justice et le mémoire de ce ministère, soient insérés dans les Débats, afin que le dossier soit complet.

L'honorable M. DANDURAND: Quand l'honorable sénateur parle d'un "mémoire", il fait allusion à la défense dans la cause?

L'honorable M. REID: Oui. L'honorable ministre a dit qu'il l'avait là, et je suppose qu'il l'aurait lu si nous le lui avions demandé. Comme il en a parlé, je tiens pour admis que nous avons droit de voir le document complet, et il devrait être inscrit aux Débats.

L'honorable M. MURPHY: Tant la pétition de droit que la déclaration de la défense, ainsi que les arrêtés en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Si tous le désirent, la pétition de droit et la défense seront inscrites aux Débats. Ces deux pièces comprennent les allégations des pétitionnaires et la réponse du ministère de la Justice.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais poser une question à mon honorable ami, parce que toute cette transaction ne me paraît pas très claire. Le Sénat a discuté la question l'an dernier, si je comprends bien, pour la bonne raison que le ministère de l'Intérieur avait annulé un grand nombre de baux de houillères et autres et que le Conseil privé avait décidé qu'ils avaient été improprement annulés. Il fut expliqué que l'avis envoyé déclarait que le bail avait été annulé en raison du défaut de paiements du loyer, et que l'avis aurait dû attirer l'attention sur le défaut de paiement du loyer et déclarer que, s'il n'était pas payé, le bail serait annulé. Cette Chambre fut alors invitée à approuver le bill qui avait été adopté par la Chambre des communes et envoyé ici, afin de porter remède à l'irrégularité technique de la résiliation des loyers. Le bill fut adopté et je crois qu'il intéressait 15,000 baux.

L'honorable M. DANDURAND: De 15,000 à 20,000 baux.

L'honorable M. McMEANS: Ainsi, cette loi est là pour remédier à l'erreur du ministère de l'Intérieur. Si je comprends bien, vous accordez un *fiat* touchant l'un de ces baux dont la résiliation défectueuse a été corrigée par la loi de la dernière session. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'honorable monsieur veut parler de l'un de ces arrêtés en conseil.

L'honorable M. McMEANS: Oh, non. Il parle des baux Hoppe. D'abord, l'avis de résiliation a été donné; puis, d'après la décision du Conseil privé, on a supposé que les baux n'avaient pas été régulièrement annulés. Ensuite, fut présenté en cette Chambre et adopté un bill qui avait été adopté par les Communes et qui avait pour objet de corriger l'irrégularité de la résiliation des baux. Il y avait 15,000 ou 20,000 baux en jeu. Nous sommes aujourd'hui en présence du fait que sur 15,000 ou 20,000 baux, on en a choisi un.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non. Je demande pardon à l'honorable monsieur.

L'honorable M. McMEANS: A tout événement, tout ce que nous en savons, c'est ceci, qu'en ce qui concerne ce bail Hoppe en particulier, un *fiat* a été accordé par la Couronne, grâce auquel les tribunaux auront à décider si le bail a été résilié régulièrement ou non. Puis-je poser à l'honorable monsieur la question suivante: les 15,000 ou 20,000 autres cas seront-ils traités de la même manière que le bail Hoppe?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais répondre à cette question. Je crois avoir démontré que l'arrêté en conseil de janvier dernier parle des locataires dont les baux ont été résiliés, mais dont les propriétés sont encore disponibles. Il ne s'étend pas aux baux Hoppe, parce qu'ils n'étaient pas disponibles le 21 janvier, car il avait été prescrit, par arrêté en conseil adopté en 1918, que la propriété ne serait plus sujette à cession. D'après la déclaration du ministère de l'Intérieur, c'était là l'avis du ministère de la Justice, mais je n'ai pas cette opinion par devers moi. Afin de s'assurer sans erreur possible que l'arrêté en conseil de janvier dernier ne s'étend pas aux baux Hoppe, le ministre de l'Intérieur, la semaine dernière, a soumis au conseil une recommandation déclarant clairement que l'arrêté en conseil de janvier dernier ne s'étendait pas et n'avait pas en vue de

s'étendre aux baux que l'arrêté en conseil de 1918 déclarait n'être plus sujets à cession.

Maintenant, pourquoi cet arrêté en conseil de janvier fut-il adopté? L'honorable monsieur dit: "Mais vous défaites ce que nous avons fait l'an dernier." Pas du tout.

L'honorable M. McMEANS: Je suis content d'entendre dire cela.

L'honorable M. DANDURAND: La loi a été adoptée l'an dernier parce que, depuis 15 ans et plus, des avis avaient été donnés et des résiliations opérées au moyen de certaines formules que, plus tard, le Conseil privé a déclarées irrégulières au point de vue technique, bien que l'intention en fût très claire et fût comprise de tous les intéressés qui ont reçu des avis de résilation. La difficulté où le gouvernement du Canada se trouva placé est celle-ci. Dans nombre de cas, des baux avaient été résiliés et les propriétés louées de nouveau pour une troisième, quatrième ou cinquième fois. Il y avait danger que le premier locataire se prévalût d'un défaut technique dans la procédure et demandât d'être remis en possession du terrain loué à d'autres, qui pouvaient avoir dépensé des centaines de mille dollars pour la mise en valeur de la propriété. Il y avait danger que des millions et des millions de dollars de dommages pussent être réclamés au gouvernement du Canada. C'est pour cette raison que la loi fut adoptée l'an dernier. Mais en ce qui concerne des terrains de toutes sortes autrefois détenus à bail, si le bail a été résilié et que le terrain est encore entre les mains du ministère de l'Intérieur, quelle objection y a-t-il à ce que l'ancien possesseur vienne demander d'être réintégré dans ses droits en versant les arriérés? Un étranger pourrait se présenter et louer le terrain sans payer les deniers dûs. Dans quelles circonstances l'ancien locataire peut-il estimer de son intérêt de payer les arriérés plutôt que de laisser le bail passer aux mains d'un tiers? Il ne m'appartient pas de le dire; mais il y avait au département des cas où la réinscription fut accordée sur versement des sommes en souffrance, et l'arrêté en conseil de janvier dernier s'étend à ces cas. Il ne s'étend pas aux cas où le gouvernement dut protéger le peuple du Canada parce que les propriétés en question avaient passé aux mains de tiers.

L'honorable M. McMEANS: Je ne saisis pas très bien ce que dit l'honorable sénateur. Je comprends que, lorsque les baux ont été irrégulièrement résiliés, la loi de la dernière session a corrigé l'irrégularité et rendu la résiliation valide. Un tiers se présente et acquiert un intérêt dans la propriété; l'affaire ne peut donc pas rester dans un état qui permettrait au premier locataire de faire valoir une réclamation. C'est là le raisonnement de l'honorable monsieur, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique aux 15 dernières années.

L'honorable M. McMEANS: Très bien. Quelle différence y a-t-il entre un tiers qui se présente pour acquérir un intérêt dans le terrain et le même terrain faisant retour au peuple du Canada? Comme je comprends la chose, par la résiliation des baux Hoppe, le peuple du Canada a acquis ces terres—il les a acquises, à mon avis, absolument de la même façon qu'un tiers qui se serait présenté et aurait fait un dépôt. C'est pour supprimer l'intérêt du peuple du Canada que ce *fiat* a été accordé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. McMEANS: Un moment, pour me permettre d'attirer l'attention de l'honorable monsieur sur ce seul fait. Les baux Hoppe ont été résiliés. Après la résiliation de ces baux, un autre particulier Shillington, s'est présenté et a loué de nouveau les terrains. Si quelqu'un possédait un intérêt qui devait être protégé, c'est Shillington. Lui a-t-on accordé un *fiat*?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'en a pas demandé.

L'honorable M. McMEANS: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous demande pardon, je retire cette affirmation, parce que j'ai entendu dire qu'il en a demandé un, il y a un an et demi ou deux ans—pas lui, mais M. Barnard, qui avança l'argent—et on m'a dit qu'il a obtenu jugement pour quelques milliers de dollars.

L'honorable M. BRADBURY: Contre qui?

L'honorable M. DANDURAND: Contre le gouvernement du pays. Je désire corriger l'affirmation que, s'il n'a pas obtenu un *fiat*, c'est qu'il n'en a pas demandé.

L'honorable M. McMEANS: Les baux Hoppe ont été résiliés et un deuxième particulier est devenu intéressé en son lieu et place. Son intérêt a été annulé par une loi du Parlement et le peuple du Canada est devenu le propriétaire de ces terrains. Maintenant, les droits du peuple du Canada sont mis en danger par l'émission d'un *fiat*. Des *fiat* seront-ils accordés aussi dans les cas des quinze ou vingt mille baux résiliés et qui sont passés aux mains de tiers? C'est ce qui a été fait dans le

cas de Hoppe. Pourquoi ne ferait-on pas la même chose dans le cas de tous les autres baux?

L'honorable M. DANDURAND: L'an dernier, nous avons adopté une Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales, dont l'article 2 dit:

A moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans le délai d'un an, à compter de ladite modification, aucune action, instance ou autre procédure, soit en droit ou en équité, ne sera intentée ou instituée, poursuivie ou soutenue contre Sa Majesté ou contre le ministre de l'Intérieur, le procureur général ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, pour obtenir un redressement de grief ou un arrêt contre l'annulation ou la déchéance d'un pareil bail, licence ou permis ou autre autorisation, moyennant l'avis susdit.

Voilà la réponse à l'honorable sénateur. Nous avons tous deux pris part à l'adoption de la loi: elle est sa loi comme elle est la mienne. L'honorable monsieur prétend maintenant qu'un *fiat* met en danger les intérêts du Canada. Mon honorable ami est membre du Barreau, et il sait que les pétitions de droit demandant l'autorisation de poursuivre en dommages, compromettent toujours les intérêts du Canada.

L'honorable M. McMEANS: Oh, non. L'honorable monsieur dit-il que la pétition de droit ne demande que des dommages, ou demande-t-elle ces terres?

L'honorable M. DANDURAND: Elle demande un droit. Que m'importe ce que demande un pétitionnaire? Il demande ses droits.

L'honorable M. McMEANS: Une poursuite en dommages est une autre affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Non, c'est la même chose. Est-il juste de refuser d'accorder une pétition de droit à un requérant qui réclame $10,000,000? Je crois qu'une pétition de droit fut accordée dans le cas de l'armurerie de sir Charles Ross, de Québec, et ce dernier s'en alla en emportant $4,000,000. Assurément, il eût été plus prudent de ne pas lui accorder une petition de droit.

L'honorable M. MURPHY: On m'informe que Shellington avait demandé un *fiat* de la même manière que Hoppe ou Isenberg, et qu'on le lui avait refusé; on lui aurait alors remboursé l'argent versé en loyer. Est-ce vrai, oui ou non?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas. Si mon honorable ami veut inscrire un avis à l'ordre du jour, j'essaierai de lui procurer ce renseignement. On m'a informé qu'un *fiat* avait été accordé à l'une des parties intéressées dans cette transaction et qu'elle a obtenu des dommages pour un certain montant. Peut-être un autre dans cette Chambre pourrait-il fournir le renseignement demandé?

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur voudra-t-il donner une réponse sans un avis formel?

L'honorable M. DANDURAND: J'essaierai d'obtenir le renseignement pour mercredi.

L'honorable M. BARNARD: J'ai ici la pétition de droit. La première clause se lit comme suit:

Qu'il soit constaté et déclaré tel que demandé dans la pétition de droit déjà présentée, que les baux susdits et portant les numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782 sont encore des baux valides et subsistants et ayant pleine force et effet entre Sa Majesté représentée par le ministre de l'Intériuer du Canada à titre de locateur, et vos pétitionnaires à titre d'exécuteurs testamentaires de feu Daniel Paul Rice Isenberg comme locataires, par dérogation au prétendu avis de résiliation en date du 1er août 1918, ou de tout autre avis qui peut avoir été donné par le ministre dudit département postérieurement à l'offre de paiement mentionnée au paragraphe 12 des présentes et par dérogation audit arrêté en conseil daté du 6 octobre 1919.

Je voudrais demander à mon honorable ami quel sera l'effet du bill présenté aujourd'hui si le pétitionnaire obtient gain de cause dans sa pétition. Aura-t-il quelque influence en la matière?

L'honorable M. DANDURAND: Ma première impression est qu'il n'aura aucune influence. Si le Conseil privé ou le tribunal compétent décidait que les réclamations sont valides je suppose que le gouvernement du Canada devrait se soumettre au jugement. Ce que je voulais dire, c'est que l'amendement que je propose n'aura pas plus d'influence sur l'action des tribunaux que s'il avait été inscrit au Statut l'an dernier.

L'honorable M. BARNARD: Sauf que le *fiat* a été accordé depuis la loi de la dernière session.

L'honorable M. DANDURAND: Si le jugement de la cour revient en arrière jusqu'en 1912, ou à la date du défaut présumé, ou à la date de la résiliation, il anticipera deux procédures: il déclarera nul et de nul effet la résiliation du bail Isenberg, et il déclarera nul et de nul effet également le bail du docteur Shillington et tout ce qui s'ensuit. Il maintiendra Isenberg en possession du titre qu'il avait lorsque fut donné l'avis de résiliation, parce que le tribunal aura à décider si le bail fut régulièrement annulé ou non. Naturellement, la loi adoptée l'an dernier aura l'effet d'une exception. Elle dit que tel et tel défauts ne peuvent être invoqués contre la résiliation des baux. C'est là l'œuvre pratique du gouvernement du Canada. Il a corrigé tous les défauts techniques que le Conseil privé a

constatés dans cet autre cas, dont j'oublie le nom.

L'honorable M. MURPHY: En d'autres termes, c'est une loi rétroactive.

L'honorable M. BRADBURY: Alors, il est entendu que tous ceux qui le désirent pourront parler mercredi?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déposé sur la table une carte montrant le district qui entoure cette réserve; elle montre également les lignes de chemins de fer qui existent et le chemin de fer projeté. Il y a aussi une petite carte de l'emplacement des terrains carbonifères Burns, près Calgary.

La motion est acceptée et le bill lu une première fois.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley."—L'honorable M. Bennett.

MEMOIRE CONCERNANT LES COLLINES VIMY

Ordre du jour:

Que Son Honneur le Président soit autorisé à signer l'adresse conjointe au nom du Sénat, priant humblement Son Excellence de vouloir bien faire transmettre l'adresse conjointe au Président de la République française, approuvant l'acceptation, par le gouvernement, du don que le gouvernement de France lui a fait d'un terrain de 250 acres à Vimy, pour l'érection d'un monument commémoratif des exploits des soldats canadiens dans la Grande Guerre, de la manière que Son Excellence jugera convenable.—(L'hon. M. Donnelly).

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas l'honorable M. Donnelly ici. L'honorable leader de l'autre côté de la Chambre m'a demandé certain renseignement.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a-t-il quelque objection à renvoyer cet ordre du jour à la prochaine séance de cette Chambre? Peut-être l'honorable M. Donnelly sera-t-il ici alors?

L'honorable M. DANDURAND: Il m'a dit qu'il n'avait pas grand'chose à dire, et sir James Lougheed m'a dit hier soir qu'il serait obligé de s'absenter aujourd'hui et il m'a autorisé à déclarer qu'il venait de recevoir du général Mewburn, président de la commission commémorative des champs de bataille canadiens, des renseignements concernant la concession de terrain sur les hauteurs de Vimy par le gouvernement français, et que si ces renseignements lui avaient été communiqués avant la présentation en cette Chambre de la résolution remerciant le gouvernement français de la concession, il n'aurait pas combattu la résolution. J'ai aussi reçu du colonel H. C. Osborne, secrétaire honoraire de la commission commémorative des champs de bataille canadiens, concernant l'acquisition d'un terrain pour un monument commémoratif de guerre sur les collines de Vimy, un mémoire qui se lit comme suit:

1. Sous l'empire de la loi française, un gouvernement étranger n'est pas compétent à acquérir en France un titre de bien-fonds et à y ériger des constructions.

C'est là la déclaration du vice-président de l'Imperial War Graves Commission et de l'avocat-conseil de la commission. L'Imperial War Graves Commission a acquis une grande expérience relativement à l'acquisition de terre en France et en Belgique pour environ 2,000 cimetières militaires britanniques.

2. Les dispositions de l'accord ou entente entre les gouvernements français et canadien concernant le don au Canada d'un terrain sur les collines de Vimy, sont virtuellement les mêmes que celles traitant du don par le gouvernement français de terrains pour les cimetières militaires britanniques; c'est-à-dire que le terrain doit être acquis par le gouvernement français aux frais de la nation française, qui en a la possession à perpétuité à l'usage du gouvernement canadien pour des fins spécifiques, savoir l'érection d'un monument et la création d'un parc.

3. Les conditions du don étaient en complète harmonie avec les vues des représentants canadiens. On ne considérait pas opportun de lier le gouvernement canadien à des entreprises définitives. Le gouvernement canadien avait et a l'intention d'ériger un monument commémoratif sur les collines de Vimy; mais il a fallu tenir compte du fait que les gouvernements peuvent varier dans leurs desseins, ou que des circonstances imprévues peuvent se présenter. D'autre part, il a fallu tenir compte aussi du fait que le don était consenti pour un objet spécial à l'exclusion de tout autre. Il a semblé que la forme la meilleure et la plus effective que le don pouvait prendre était la forme adoptée dans le cas des concessions de cimetières militaires, savoir la concession au gouvernement, gratuitement et à perpétuité, du libre usage du terrain pour l'objet en question. On obvia à toute possibilité de difficulté ou complication future par la simple réserve que, s'il arrivait au gouvernement canadien de modifier ses plans, le gouvernement français reprendrait la libre disposition du terrain—faisant abstraction, toutefois, du terrain sur lequel s'élèverait le monument, s'il avait été érigé dans l'intervalle.

4. En outre, le don comprend une superficie de 100 hectares (250 acres). Les représentants du Canada se trouvaient dans l'impossibilité d'indiquer avec précision de quelle étendue de terre on aurait besoin. Il est probable que le parc projeté sera restreint à une superficie beaucoup moindre. Dans ces cas, toute portion de terrain non utilisé fera simplement retour au gouvernement français.

A ce propos, l'emploi du mot "parc" est peut-être de nature à induire en erreur. Les collines de Vimy couvrent une étendue de plusieurs milles de superficie, dénudée, ravagée, creusée de trous d'obus, etc. La commission a pour objet de réserver et remettre dans un état convenable assez de terrain pour faire un fond au monument et empêcher l'érection de constructions disgracieuses dans le voisinage. Le reste du terrain qui pourra être mis en réserve pour le "parc" projeté sera laissé en grande partie dans l'état actuel. La seule mise en valeur prendrait probablement la forme d'un projet de reboisement modéré, comprenant plantation d'arbres et construction de routes ou de sentiers conduisant au monument. On n'envisage pas de dépenses considérables à ce sujet.

Quant à l'entretien, il est très probable que, pour l'avenir, dans quelques années, l'entretien du terrain

entourant tous les monuments commémoratifs britanniques en France sera entrepris par l'Imperial War Graves Commission. Cette commission est un corps permanent qui aura toujours un personnel sur place pour l'entretien des cimetières militaires.

5. Le gouvernement français n'a imposé aucune condition au sujet de la période pendant laquelle les travaux devraient être terminés, au sujet de l'étendue ou de la nature du parc à entretenir. Il y a eu, de la part du gouvernement français, absence complète de toute idée de marchandage ou de trafic. Le don a été fait avec libéralité et avec grâce.

6. Le projet d'ériger huit monuments commémoratifs sur des champs de bataille choisis de France et de Belgique a été pris en considération par un comité spécial de la Chambre des communes en avril 1920. Le rapport de ce comité a été dans la suite adopté par le Parlement.

Conformément à la recommandation du comité, la commission des monuments commémoratifs des champs de bataille canadiens a été formée comme suit:

L'hon. Major-général S. C. Mewburn, C.M.G., C.R., M.P.
L'hon. Rodolphe Lemieux, C.R., M.P.
Le lieut.-général sir R. E. W. Turner, C.V., K.C.B., etc., etc.
Le lieut.-colonel R. W. Leonard.
L'hon. J. G. Turriff.
Secrétaire honoraire, le colonel H. C. Osborne, C.M.G.

La portée des travaux de la commission a été étendue récemment par deux propositions: (a) l'acquisition par le Canada d'une étendue de terre sur les collines de Vimy; (b) la commémoration sur le monument de Vimy d'une grande proportion (15,000, peut-être) des disparus canadiens, c'est-à-dire de ceux qui ont perdu la vie et n'ont pas eu de sépulture.

Relativement à la proposition (a) ci-dessus, la dépense sera contrôlable par l'intermédiaire de la commission des champs de bataille canadiens. Les dépenses de la commission sont sujettes à l'approbation du ministre de la Milice et, en dernier ressort, du Parlement.

Quant à la proposition (b) l'Imperial War Graves Commission contribuera dans une bonne mesure au coût du monument commémoratif de Vimy. Ce corps est responsable en principe de l'érection de monuments commémoratifs aux disparus, et comme le Canada la relève de cette obligation dans la mesure mentionnée plus haut, il y aura un règlement de comptes en conséquence. Cet aspect de la question est présentement l'objet de négociations entre l'Imperial War Graves Commission et le haut-commissaire du Canada à Londres.

H. C. Osborne,
Colonel.
Secrétaire honoraire, Commission des monuments commémoratifs des champs de bataille canadiens.

La motion est acceptée.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 13 mars, à 8 heures du soir.

Voici les documents dont il est question dans le débat sur les gisements houillers de l'Alberta, imprimés ici du consentement unanime du Sénat.

Ref. 96082 sur 146348 (M. L. & Y.)

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général suppléant le 1er juillet 1919.

C.P. n° 1369.

Il a été soumis au Conseil privé un rapport du ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin 1919 et portant qu'en mai et juin 1912, certains lots situés en territoire non arpenté, près le confluent des rivières Smoky et Muskey, dans la province de l'Alberta, ont été marqués en vertu des dispositions des règlements concernant l'extraction de la houille, et les baux pour les droits demandés ont été émis en faveur des différents requérants.

Ces baux ont été subséquemment cédés à Paul R. Isenberg, d'Oakland, dans l'état de Californie, E.-U.A., mais en raison du défaut du cessionnaire de se conformer aux dispositions des règlements sous l'empire desquels ils ont été émis, les baux ont finalement été résiliés dans les dossiers du ministère de l'Intérieur, le 3e jour d'août 1918.

Les 29e et 30e jours d'août 1918, des demandes furent déposées au bureau de l'enregistreur des mines d'Edmonton pour des baux de concessions représentées comme ayant été marquées en vertu des dispositions des règlements, lesquelles concessions paraissent comprendre dans une mesure importante les lots décrits dans les baux d'abord concédés à M. Isenberg.

Les baux de terrains demandés furent émis en faveur des différents requérants, et le 27 janvier 1919, ces baux furent concédés à C. A. Barnard, C.R., de la cité de Montréal, et à Adam T. Shillington, M.D., de la cité d'Ottawa.

Il a été, depuis, porté à la connaissance du ministère que dans le rapport sommaire émis par le ministère des Mines pour l'année 1916, figure un rapport préparé par M. John MacVicar sur les terrains houillers de Foothill, au nord du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, dans la province de l'Alberta; un extrait de ce rapport se lit comme suit:

"Sur la rivière Sulphur, sur la rivière Smoky et sur le ruisseau Sheep, nous avons visité des claims sur lesquels des travaux de surface avaient été exécutés et des veines de bon charbon d'une largeur exploitable mises à nu. Sur les claims Isenberg, sur la rivière Smoky, on avait fait les prospections considérables. Des tunnels ont été percés sur cinq des veines, jusqu'à cent pieds ou plus dans le flanc de la colline. Nous donnons dans le tableau de la page 92 les résultats de l'analyse de l'échantillon moyen prélevé. Voici une section partielle des mesurages sur ces claims, allant du haut en bas:

Section sur les claims Isenberg

Grès et schiste..	600
Charbon..	3.6
Grès et schiste..	175
Charbon..	3.6
Grès et schiste..	150
Charbon	12
Grès et schiste..	20
Charbon..	4
Grès et schiste..	1,200
Charbon	4
Il est admis que le grès et l'argile schisteuse forment le fond atteint par les mesurages. ...	
	2,172 "

Il paraîtrait, d'après les informations, que les locataires actuels ont bénéficié de renseignements obtenus des archives du ministère, à Ottawa, lesquels renseignements n'ont pas été mis à la disposition des autres prospecteurs possibles.

Que les déclarations relatives à la qualité de citoyen, telles que requises par les dispositions de l'arrêté en conseil n° 572, en date du 5 mars 1917, concernant les aubains ennemis, ne sont pas conformes aux dispositions dudit arrêté et ne sont pas non plus les mêmes qui sont employées dans les autres cas.

Etant donné les circonstances énoncées ci-dessus le ministre recommande que les huit baux pour l'extraction de la houille, portant les dates des 29 et 30 août 1918, émis en faveur d'Alfred Ernest Austin, William Barnett, Robert W. McClung, Arthur Hicks Weir, Charles W. Coppock, Gordon Edgar, Howard Hauff, John Alexander Leask et William Raynor Gouin, et concédés le 27 janvier 1919 à MM. Barnard et Shellington, soient résiliés dans les archives du ministère de l'Intérieur, et que les droits décrits dans les différents baux soient réservés à la Couronne.

Le comité approuve la recommandation ci-dessus et la soumet pour approbation.

(Signé) Rodolphe Boudreau.
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de l'Intérieur.

Ref. 100702 sur 149920 (M. L. & Y.)

Hôtel du gouvernement à Ottawa
Lundi, le 6e jour d'octobre 1919.

Présent:

Le suppléant du Gouverneur général en Conseil
C.P. n° 2044.

Attendu que les règlements régissant la cession des droits à l'extraction de la houille, propriété de la Couronne, dans les province de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans certaines parties de la province de la Colombie-Britannique, ont été établis par un arrêté en conseil le 20 avril 1910 et subséquemment modifiés par d'autres arrêtés en conseil;

Attendu que le ministre de l'Intérieur fait rapport que des représentations ont été faites au département de l'Intérieur qu'il se trouve un gisement très considérable de houille de haute qualité sur certaines terres fédérales près de la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans un territoire non arpenté de la province d'Alberta, situé à une distance d'à peu près 70 milles de tout chemin de fer;

Et attendu que les terrains houillers dont la Couronne à déjà disposé en vertu des règlements et ceux qui sont déjà accessibles par voie ferrée dans ladite province semblent suffisants pour répondre aux besoins du moment, et vu qu'il semble d'intérêt public qu'une réserve houillère soit créée dans la partie nord de la dite province;

Par conséquent, il plaît au Suppléant du Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Intérieur, de décréter par les présentes que les terrains houillers qui sont propriétés de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9 à l'ouest du 6e méridien initial, ne seront plus sujets à cession en vertu des dispositions desdits règlements miniers.

Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de l'Intérieur.

Publié dans la *Gazette du Canada* le 8 novembre 1919, vol. 53, n° 19, pour la quatrième semaine consécutive.

COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA

A Sa Très Excellente Majesté le Roi

Province d'Ontario,
Comté de Carleton,
Cité d'Ottawa.

Savoir:

L'humble pétition de la Hawaiian Trust Company, Limited, corps constitué en corporation, ayant son siège social et son bureau principal en la cité de Honolulu, territoire de Hawaii, dans les Etats-Unis d'Amérique, et Bertha A. S. Isenberg, de ladite cité de Honolulu, veuve:

Exposent respectueusement:

1. Vos pétitionnaires, The Hawaiian Trust Company, Limited, et Bertha A. S. Isenberg, sont les exécuteurs des dernières volontés et du testament de Daniel Paul Rice Isenberg, quelquefois connu sous le nom de Paul R. Isenberg, de son vivant de la cité d'Honolulu susdite, décédé le ou vers le 19e jour d'avril, A.D. 1919, agissant en vertu de lettres de vérification régulièrement accordées en leur faveur.

2. Dans ou vers le mois de mai, A.D. 1912, Sa Majesté le roi, représenté par l'honorable ministre de l'Intérieur du Canada (ci-après appelé "le ministre"), régulièrement, céda et donna à bail, par contrats écrits, aux diverses parties y nommées à titre de locataires, et à leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-droit, toutes mines, veines et couches de charbon dans ou sous certains lopins ou lots de terre et propriétés situés dans la région connue sous le nom de district de la rivière Smoky, dans la province de l'Alberta, et lesdits baux furent régulièrement inscrits et enregistrés, dans les livres tenus à cette fin, sous les numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 769, 780, 781, 782 et 901. Lesdits baux furent faits sous certaines stipulations et conditions qui y furent énoncées au long et que vos pétitionnaires, au cours du procès en cette matière, demanderont la permission de mentionner.

3. Dans ou vers le mois de juillet 1912, lesdits baux, mentionnés au paragraphe immédiatement précédent, furent cédés audit Daniel Paul Rice Isenberg, qui y est désigné sous le nom de Paul R. Isenberg, par contrats écrits qui, du consentement dudit ministre furent inscrits auxdits livres du ministère de l'Intérieur.

4. Ledit Isenberg, en se portant acquéreur desdits baux, en observa régulièrement les conditions et dispositions et en ou vers l'année 1914, il remit au ministre, et ledit ministre accepta régulièrement ladite remise, quatre desdits baux, savoir les baux portant les numéros 769, 780, 781 et 901.

5. Le total des loyers réunis à verser annuellement en exécution des autres baux s'élevait à $18,876.15, et ce montant fut régulièrement versé par ledit Isenberg, à l'avance, pour la période s'étendant jusqu'au 15 mai 1918 inclusivement pour sept desdits baux et jusqu'au 22 juin 1918 inclusivement pour l'autre bail.

6. Lesdits baux sont tous dans les mêmes termes et la même forme quant aux conditions et chacun desdits baux contient une clause dans les termes suivants, c'est-à-dire:

"Qu'en cas de défaut de paiement dudit loyer ou droit pendant trente jours après que ce loyer eût dû être payé, ou en cas de violation ou de non-observance ou d'inexécution de la part du locataire de quelque réserve, condition, restriction ou stipulation y contenue ou qui devrait être observée, ou accomplie par le locataire et qui n'a pas été abandonnée par ledit ministre, le ministre peut résilier les présentes par avis écrit au locataire et alors ce bail et tout ce qui y est contenu deviendra et sera absolument nul et non avenu à tous égards et il sera légal pour Sa Majesté de rentrer dans et sur lesdits terrains (ou quelque partie de ces terrains au nom du tout) et de les avoir de nouveau, de les reposséder et d'en jouir, par dérogation à toute disposition contraire des présentes. Toutefois, advenant une telle résiliation et rentrée, le locateur continuera d'être tenu de payer tout loyer ou droit alors échu ou accumulé et Sa Majesté aura les mêmes recours pour le recouvrement de ces derniers que si les présentes n'avaient pas été résiliées et restaient en pleine vigueur et effet"

7. Le ou vers le 1er août 1918, le contrôleur de la division des terrains miniers et du Yukon du ministère de l'Intérieur, adressa une lettre à un certain M. J. R. Galt, vice-président de votre pétitionnaire, la Hawaiian Trust Co., Limited, dans les termes suivants:

"Ministère de l'Intérieur"
Division des terrains miniers et du Yukon
Liasse n° 80798 ML & Y

Ottawa, 1er août 1918.

Cher monsieur.—Je prends la liberté de vous renvoyer à votre lettre du 20 février dernier, au sujet de huit baux pour l'extraction de la houille, émis en mai et juin 1912, comprenant les terrains situés près du confluent des rivières Smoky et Muskeg, dans la province de l'Alberta, lesquels baux ont été subséquemment cédés à Paul R. Isenberg.

Le loyer de ces terrains a été payé jusqu'au 15 mai et au 22 juin derniers, auquelles dates le loyer pour l'année courante, s'élevant à $18,876.15 devint payable.

Le versement n'apparaît pas avoir été fait à ce ministre au compte du loyer échu pour l'année courante sur les terrains en question, et les différents baux prescrivent que le défaut de paiement du loyer 30 jours après qu'il aurait dû être payé, rend le bail sujet à résiliation.

En raison des conditions des baux mentionnés. et du fait qu'aucun paiement à compte des arriérés n'a été fait, ces baux vont maintenant être définitivement ré-

siliés, dans les archives du ministère, et l'enregistreur minier d'Edmonton va être avisé de cette résiliation. Les huit baux en question portent les numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782.

Votre obéissant serviteur,
(Signé) H. H. Rowatt,
Contrôleur.

J. R. Galt, écr.,
Vice-président,
Hawaiian Trust Co., Ltd.
Honolulu, T.H.

8. Pendant la période de 1912 à 1918, ledit Isenberg dépensa, pour la mise en valeur des terres comprises dans les baux et en travaux de tunnel et de plantation d'arbres, une importante somme d'argent s'élevant à $90,000.00, et en outre, il déboursa un autre montant de $85,000.00 pour l'arpentage des terres, l'acquisition de droits de pâturage des sauvages et en frais généraux d'administration.

9. Dans ou vers le mois d'août 1918, et immédiatement après la date dudit prétendu avis de résiliation, le ministre songea à louer à d'autres ces mines, veines et couche de houille qui se trouvent dans, sur ou sous les terres comprises dans les baux dont il est ici question, ainsi que vos pétitionnaires le croient et l'affirment.

10. Le ou vers le 6e jour d'octobre 1919, par arrêté en conseil (C.P. n° 2044), une tentative fut faite pour retirer aux pétitionnaires les terres comprises dans lesdits baux et créer une réserve de certaines terres du district de la rivière Smoky comprenant, parmi d'autres terres l'étendue incluse dans lesdits baux.

11. Vos pétitionnaires, soit directement, soit par l'entremise de leurs agents ou serviteurs, ont fréquemment insisté auprès du ministre et des autres officiels et fonctionnaires dudit ministère sur le fait que ladite prétendue lettre de résiliation était invalide, insuffisante et de nul effet légal pour priver vos pétitionnaires de quelqu'un de leurs droits en vertu desdits baux, et en particulier vos pétitionnaires, par l'entremise de leur agent, le 18 mars 1922, ont fait un dernier effort pour faire régler les questions en litige, et là et alors ont offert de faire le versement de tous les loyers alors échus sur les baux et ils ont été spécifiquement informés que ledit ministre et ledit ministère refuseraient d'accepter l'offre de toute somme en paiement de ces loyers.

12. Vos pétitionnaires, afin de préserver leurs droits conférés par les baux, ont, le ou vers le 25e jour de mars 1922, fait offrir au ministre la somme de $4,488.92 en paiement du loyer échu aux termes des baux susdits, ledit montant étant formé comme suit

Loyer dû pour la péroide du 15 mai 1918 et du 22 juin 1918, sur les baux respectifs, jusqu'au 1er août 1918..	$3,764 27
Intérêt sur ce montant pour la période mentionnée..	724 65
	$4,488 92

Ledit 1er août 1918 était la date à laquelle ledit avis de résiliation fut donné et était aussi la date à laquelle vos pétitionnaires furent privés de la calme et paisible possession de leur propriété, aux termes des baux, par l'émission de nouveaux baux par le ministre, ainsi qu'il est allégué ci-dessus.

13. L'offre ainsi faite de ladite somme fut reconnue par le sous-ministre de l'Intérieur, dans une lettre datée du 25 avril 1922, qui contient les mots suivants. entre autres:

"Je voudrais vous rappeler qu'aucun loyer n'a été payé sur ces baux depuis 1917, et qu'un avis de résiliation pour défaut de paiement a été donné le 1er août 1918. Le montant du chèque ne représente qu'une partie minime du loyer exigible en 1918, sans parler du loyer qui s'est accumulé depuis, si vous supposez que les baux subsistent encore."

14. Vos pétitionnaires firent écrire audit sous-ministre une lettre datée du 28 avril 1922, où vos pétitionnaires offraient de nouveau le montant mentionné au paragraphe 12 des présentes, et donnaient des détails complets au sujet de leur réclamation pour dommages subis en raison de la prétendue lettre de résiliation, de l'émission des baux mentionnés au paragraphe 9 des présentes et de l'arrêté en conseil mentionné au paragraphe 10 des présentes.

15. Il ne fut accusé réception de la lettre du 28 avril 1922 que le 22 mai 1922, alors que vos requérants reçurent du ministère une lettre disant qu'on était à consulter le ministère de la Justice au sujet des différentes questions mentionnées dans ladite lettre du 28 avril; depuis, aucune autre réponse n'a été faite à ladite lettre de vos pétitionnaires.

16. Le ou vers le 12 mai 1922, fut présenté au Sénat du Parlement du Canada un bill portant le chiffre Y2 et intitulé: "Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales, qui avait pour objet la validation de certains avis irréguliers émis par le ministère de l'Intérieur.

17. En raison des dispositions dudit bill et du fait qu'aucune autre réponse n'avait été faite par ledit ministère à l'offre de loyer de vos requérants et à leur réclamation en dommages, vos requérants, le 19 juin 1922, déposèrent une pétition de droit demandant que leurs baux fussent trouvés et déclarés valides et subsistants, et des dommages pour avoir été privés de la calme et paisible possession et de l'usage des terres décrites dans lesdits baux, et d'autre réparation, le tout tel qu'énoncé plus particulièrement dans ladite pétition de droit.

18. Vos pétitionnaires sont maintenant informés que ledit ministère, depuis la présentation de ladite pétition de droit par vos pétitionnaires, a émis ou est sur le point d'émettre de nouveaux avis tendant à la résiliation desdits baux.

19. Vos pétitionnaires exposent que, en raison de l'émission de baux mentionnés au paragraphe 9 des présentes, et de l'arrêté en conseil du 6 octobre 1919, mentionné au paragraphe 10 des présentes, vos pétitionnaires n'étaient redevables que de la somme échue pour le loyer à la date du prétendu avis de résiliation, laquelle somme est le montant offert tel que mentionné au paragraphe 12 des présentes.

20. Vos pétitionnaires apportent en cour, avec leur pétition, la susdite somme de $4,488.92, offerte par eux tel qu'énoncé ci-dessus:

Vos pétitionnaires demandent humblement:

1. Qu'il soit constaté et déclaré tel que demandé dans la pétition de droit déjà présentée, que les baux susdits et portant les numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, sont encore des baux valides et subsistants et ayant pleine force et effet entre Sa Majesté représentée par le ministère de l'Intérieur du Canada à titre de locateur, et vos pétitionnaires, à titre d'exécuteurs testamentaires du feu Daniel Paul Rice Isenberg, comme locataires, par dérogation au prétendu avis de résiliation en date du 1er août 1918, ou de tout autre avis qui peut avoir été donné par le ministre dudit département postérieurement à l'offre de paiement mentionnée au paragraphe 12 des présentes, et par dérogation audit arrêté en conseil daté du 6 octobre 1919.

2. Qu'il soit constaté et déclaré que le montant maintenant apporté en cour, savoir $4,488.92, est le plein montant du loyer échu en vertu desdits baux, y compris l'intérêt à la date de ladite offre, et que ledit montant fut régulièrement offert audit ministre.

3. Que vos pétitionnaires ont droit de recevoir de Sa Majesté la somme de $1,000,000.00 ou telle autre qui peut sembler juste à cette honorable cour, comme et pour dommages subis par vos pétitionnaires en raison des choses dont ils se plaignent dans les présentes.

4. Qu'il soit déclaré que vos pétitionnaires ont droit à leurs frais pour les présentes.

5. Toute autre et plus ample réparation qui, à cette honorable cour, paraîtra convenable.

Daté à Ottawa, ce 23e jour de juin 1922.

(Signé) D. Roy Kennedy,
L'un des avocats des pétitionnaires.

COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA

Entre

The Hawaiian Trust Company, Limited, et Bertha A. S. Isenberg, exécutrices des dernières volontés et du testament de Daniel Paul Rice Isenberg, décédé.

Pétitionnaires;

et

Sa Majesté le Roi,

Défendeur.

DECLARATION DE LA DEFENSE

Le procureur général du Canada, au nom de Sa Majesté, expose que la pétition de droit n'énonce aucun cas ou fait donnant ouverture à quelque cause d'action contre Sa Majesté; qu'il n'est pas de la juridiction de cette honorable cour de donner effet en aucun détail à la demande de la pétition que les déclarations demandées ne peuvent pas être faites contre Sa Majesté sur une pétition de droit; qu'aucun fait n'est allégué qui justifie une réclamation en dommages, et que la présente pétition devrait conséquemment être renvoyée pour ces raisons et d'autres qui apparaissent à sa face même, mais, réservant ce qui précède et toutes autres objections à la suffisance en droit de la pétition de droit tel qu'allégués, le procureur général dit:

1. Il n'admet pas les allégations, ni aucune d'entre elles, énoncées dans les premier et deuxième paragraphes de la pétition de droit.

2. Il nie les allégations, et chacune d'elles, énoncées dans le troisième paragraphe de la pétition de droit.

3. Il n'admet pas les allégations, ni aucune d'entre elles, énoncées aux quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes de la pétition de droit.

4. En outre, quant au septième paragraphe, M. H. H. Rowatt, contrôleur de la division des terrains miniers et du Yukon du ministère de l'Intérieur, le 1er août 1918, sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, écrivit à M. J. R. Galt, vice-président de la compagnie pétitionnaire, à Honolulu, qui était l'agent ou procureur à cet égard de feu Daniel Paul Rice Isenberg, une lettre notifiant M. Galt, pour l'information de son principal, ledit Daniel Paul Rice Isenberg, que le loyer sur les baux numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, s'élevant à $18,876.15, était échu les 15 mai et 22 juin 1918 et n'avait pas été payé, et qu'en raison des conditions desdits baux, et du fait que ledit loyer n'avait pas été payé, lesdits baux seraient, ledit 1er août 1918, définitivement résiliés dans les archives du ministère, et que l'enregistreur minier d'Edmonton serait avisé de cette résiliation; et le procureur général déclare positivement que ladite lettre ou avis fut régulièrement reçue par M. Galt par le service régulier de la poste, et que lesdits baux, et chacun d'eux, furent, ledit 1er août 1918, par le ministre de l'Intérieur, résiliés comme susdit, et que l'enregistreur minier d'Edmonton, où les baux étaient enregistrés fut alors avisé en conséquence.

5. La lettre originale du 1er août 1918 contenait un quatrième paragraphe qui n'est pas imprimé dans la copie telle qu'énoncée au septième paragraphe de la pétition de droit, lequel quatrième paragraphe se lit ainsi: "Sept des baux mentionnés ci-dessus devinrent sujets à résiliation le 15 juin dernier, et l'autre bail est devenu sujet à résiliation le 22 du mois dernier."

6. Il nie les allégations, et chacune d'elles, énoncées au huitième paragraphe de la pétition de droit.

7. Il n'admet pas les allégations, ni aucune d'elles, énoncées au neuvième paragraphe de la pétition de droit.

8. Il nie les allégations, et chacune d'elles, énoncées aux dixième et onzième paragraphes de la pétition de droit.

9. Il nie les allégations, et chacune d'elles, énoncées au douzième paragraphe de la pétition de droit.

10. Il n'admet pas les allégations, ni aucune d'elles, énoncées aux treizième, quatorzième et quinzième paragraphes de la pétition de droit.

11. Il n'admet pas les allégations, ni aucune d'elles, énoncées aux seizième, dix-septième et dix-huitième paragraphes de la pétition de droit, et il nie que ces allégations, on aucune d'elles, soient importantes.

12. Il nie la conclusion des pétitionnaires telle qu'exposée aux dix-neuvième paragraphe de la pétition de droit, et les faits, s'il y a lieu, allégués dans ce paragraphe.

13. Les pétitionnaires n'ont pas droit aux dommages réclamés par la pétition de droit ni à aucun dommage.

14. M. H. H. Rowatt, qui a signé la lettre du 1er août 1918, comme susdit partiellement énoncée au septième paragraphe de la pétition de droit, et qui a signé aussi les autres lettres ou avis au nom du ministère de l'Intérieur ci-après énoncés ou allégués, était et est un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, et il a écrit lesdits lettres et avis, et chacun d'eux, sous la direction du ministre de l'Intérieur, et lesdits lettres et avis, et chacun d'eux, étaient et sont effectifs comme avis pour résilier et annuler les baux y mentionnés en raison de la condition desdits baux énoncée au sixième paragraphe de la pétition, ou en raison du chapitre 21 des lois du Dominion, sanctionné le 28 juin 1922.

15. En vertu des dispositions de l'article 37 de la *Loi des terres fédérales*, les terrains contenant de la houille ou d'autres minéraux peuvent être donnés à bail sous l'empire de règlements édictés par le Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil, par l'arrêté du 20 avril 1910, a édicté des règlements pour l'affermage des droits d'extraction du charbon appartenant à la Couronne, dans la province de l'Alberta, où se trouvent les terrains au sujet desquels les baux en question dans les présentes furent émis, et ces règlements, ayant été régulièrement publiés, avaient et ont encore force et effet de loi.

16. Les règlements susdits comprennent, entre autres, les suivants, les mentions qui y sont faites du ministre signifiant le ministre de l'Intérieur:

"11. Le locataire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans son bail, ni aucune partie de ces droits, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

"14. Le bail doit être en la forme qui peut être déterminée par le ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des présents règlements.

"17. Si, pendant la durée de ces baux, le locataire manque de verser le loyer d'avance pour chaque année subséquente, au taux d'un dollar ($1) de l'acre par année, dans les trente jours de la date à laquelle ce loyer devient payable, le bail est sujet à résiliation à la discrétion du ministre et à la confiscation immédiate de tous les droits accordés en vertu de ce bail."

17. Les baux qui font le sujet de la réclamation des règlements, savoir: ceux qui portent les numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, furent accordés par Sa Majesté représentée par le ministre de l'Intérieur, en la forme déterminée par le ministre et conformément à l'autorité et subordonnément aux dispositions desdits règlements, dont copie était annexée à chacun desdits baux et en faisait partie. Lesdits baux et chacun d'eux, recevaient, ainsi qu'il est requis par les règlements, le loyer annuel net ou la somme d'un dollar pour chaque acre de terre y compris, payable chaque année à l'avance, et par là le locataire convenait qu'il paierait bien et fidèlement ledit loyer au ministre de l'Intérieur à Ottawa, et qu'il observerait, remplirait et subirait bien, véritablement et fidèlement les obligations, conditions, réserves et restrictions imposées au locataire dans ou par lesdits règlements.

18. Lesdits baux, et chacun d'eux, contenaient une clause ou condition dans les termes cités au paragraphe 6 de la pétition de droit.

19. Le loyer annuel desdits baux réunis s'élevait à $18,800.00, ou environ, et était payable, quant aux sept premiers énumérés desdits baux, le 15 mai de chaque année, et quand à l'autre bail, le numéro 782, le 22 juin de chaque année, mais ni ledit Daniel Paul Rice Isenberg de son vivant ni les pétitionnaires mentionnés dans les présentes, à titre d'exécutrices, n'ont payé

aucun loyer postérieurement à celui qui devenait échu les 15 mai 1918 et 22 juin 1918, et ce loyer n'a été payé ni en tout ni en partie.

20. M. H. H. Rowatt, contrôleur de la division des terrains miniers et du Yukon du ministère de l'Intérieur, par lettre du 1er août 1918, écrite sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, notifia messieurs Pringle et Guthrie, d'Ottawa, les avocats et agents dudit Daniel Paul Rice Isenberg, que lesdits baux, numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, seraient résiliés en raison du défaut de paiement du loyer, s'élevant à $18,876.15, qui était arrivé à échéance les 15 mai et 22 juin 1918, en vertu desdits baux, et que l'enregistreur minier d'Edmonton, où lesdits baux furent enregistrés, serait à cette date avisé de cette résiliation, et, de fait, lesdits beaux, et chacun d'eux, furent, à la date mentionnée en dernier lieu, et pour les raisons susdites, résiliés par le ministère de l'Intérieur, et l'enregistreur minier d'Edmonton fut alors avisé en conséquence.

21. Le 14 août 1918, le docteur Reinholt Hoppe, agent et avocat dudit Daniel Paul Rice Isenberg, télégraphia de San-Francisco, audit H. H. Rowatt, contrôleur de la division des terrains miniers et du Yukon, au ministère de l'Intérieur, se référant aux susdits baux numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, et demandant si les affaires ne pourraient pas être laissées pour lui en suspens pendant soixante jours, déclarant que dans l'affirmative il viendrait à Ottawa immédiatement, à quoi M. Rowatt, par l'ordre du ministre de l'Intérieur, répondit le lendemain, déclarant que tous les baux de concessions houillères dans la province de l'Alberta acquis par ledit Daniel Paul Rice Isenberg (y compris les baux mentionnés aux présentes) avaient été définitivement résiliés, et que le ministère n'avait pas le pouvoir de réintégrer le locataire dans les droits qu'il possédait antérieurement, et le 19 août 1918, M. Rowatt écrivit au docteur Hoppe à San-Francisco, confirmant le télégramme susdit; et de nouveau, le 26 août 1918, M. Rowatt, sur l'ordre du ministre, écrivit au docteur Hoppe l'informant que les baux susdits, et chacun d'eux, conformément aux susdites conditions desdits baux, avaient été régulièrement résiliés par le ministre pour défaut de payement du loyer, par les baux réservés pendant trente jours après que ce loyer fût arrivé à échéance, et que les baux ne pouvaient être rétablis, mais que les concessions en question étaient alors disponibles pour la demande.

22. Ledit Daniel Paul Rice Isenberg était en défaut dans le versement du loyer réservé par lesdits baux et payable, en vertu desdits baux, numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765 et 766, le 15 mai 1918, et le 22 juin 1918 en vertu dudit bail numéro 782, ledit loyer s'élevant au total à $18,876.15, et ce loyer resta impayé pendant trente jours après lesdites dates d'échéance, et n'a pas été payé; et c'est pourquoi le ministre de l'Intérieur, dans l'exercice de son pouvoir et autorité en vertu des susdits baux, et de chacun d'eux, et des règlements susdits, par avis écrit audit Daniel Paul Rice Isenberg le ou vers le 1er août 1918, et après l'expiration de trente jours à compter des dates respectives du défaut dans le versement dudit loyer, annula lesdits baux, et chacun d'eux, et alors ces baux, et toutes les dispositions qu'ils contenaient, devinrent absolument nuls et non avenus à tous égards.

23. Le 20 février 1918, M. J. R. Galt, vice-président de la compagnie pétitionnaire, écrivit d'Honolulu au ministère de l'Intérieur à Ottawa, déclarant que ledit Daniel Paul Rice Isenberg était citoyen américain et un client de la compagnie pétitionnaire. Il parla desdits baux houillers, numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782, comme comprenant une étendue d'environ vingt-neuf milles et demi carrés de terrains miniers et comportant un loyer annuel de $18,800.00, et déclara qu'à cette époque M. Isenberg était en mauvaise santé, et qu'à cause de cela et de l'état de guerre qui existait alors, il avait prié la compagnie pétitionnaire de demander s'il serait possible de conclure un arrangement par lequel la continuation du paiement du loyer réservé par lesdits baux pourrait être ajournée pendant la période de guerre, sans que M. Isenberg perdît les droits définis dans lesdits baux d'extraction de la houille, et à cette communication M. H. H. Rowatt, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, sous la direction du ministre, répondit par lettre en date du 28 mars 1918, adressé à M. Galt, à titre de vice-président de la compagnie pétitionnaire à Honolulu, exprimant le regret qu'en vertu des dispositions des règlements, le ministère n'avait pas le pouvoir d'ajourner le paiement du loyer annuel des concessions en question pendant la période de guerre; et subséquemment, le 1er août 1918, M. Rowatt, sur l'ordre du ministre, écrivit à M. Galt, lui disant, ainsi qu'il était de fait, que lesdits baux, et chacun d'eux, seraient ce jour-là résiliés pour défaut de paiement du susdit loyer qui était échu les 15 mai et 22 juin de cette année-là, au montant de $18,876.15, et le procureur général affirme que ledit J. R. Galt était à toutes les époques susdites et continua d'être jusqu'à la mort dudit Isenberg l'agent de ce dernier ou le procureur régulièrement autorisé par lui en toutes matières concernant lesdits baux et leur résiliation, et était autorisé à recevoir en son nom, et, par le service régulier de la poste, reçut lesdites lettres ou avis, et chacun d'eux, et les communiqua alors audit Isenberg, comme il devait le faire.

24. Ledit Daniel Paul Rice Isenberg quitta cette vie le ou vers le 12 avril 1919, ayant d'abord fait et signé ses dernières volontés et testament par lesquels il nomma les pétitionnaires pour en être les exécutrices, et en outre il légua et transmit le reste de sa succession, y compris, comme partie de cette succession, tous ses droits, titres et intérêts, s'il y a lieu, auxdits baux et propriétés léguées aux pétitionnaires sur certains fidéicommis décrits au testament; et des lettres de vérification dudit testament furent accordées aux pétitionnaires par la cour de vérification du premier circuit du territoire de Hawaii, le 20 mai 1919.

25. Le ministre de l'Intérieur du Canada, l'honorable Charles Stewart, par avis sous son seing, signé à Ottawa le 7 avril 1922, et adressé aux pétitionnaires dans la présente cause, après avoir exposé lesdits baux et chacun d'eux, leurs concessions, la mort et les dernières volontés et testament dudit Daniel Paul Rice Isenberg et le fait que le loyer réservé et payable selon les termes et conventions des susdits baux pour les années 1918, 1919, 1920 et 1921, n'avait pas été payé à échéance, et que ce loyer restait en totalité dû et impayé et en défaut, annula en conséquence lesdits baux, et chacun d'eux, et toutes les dispositions y contenues, de sorte que, subordonnément à ces dispositions, ces baux furent et durent être pour toujours et par là devinrent absolument nuls et non avenus à tous égards pour et par la raison dudit défaut de paiement audit loyer et de chacun desdits défauts en particulier; et lesdits avis, et chacun d'eux, furent subséquemment, le ou vers le 21 juin 1922, et avant la présentation ou la déposition de la pétition de droit dans la présente cause, signifiés aux pétitionnaires en personne, et à chacun d'eux, par quoi, de l'avis du procureur général, lesdits baux, et chacun d'eux, sont devenus et étaient et sont nuls et non avenus en conformité des règlements susdits, et des termes et conditions desdits baux, et par l'effet des dispositions de la susdite loi, chapitre 21, de 1922.

26. L'une des conditions desdits baux, et de chacun d'eux, était qu'aucun désistement, au nom de Sa Majesté, concernant la violation de l'une quelconque des réserves, conditions, restrictions et stipulations y contenues, ou de toutes, que ce désistement soit néfaste ou positif dans la forme, ne doit avoir de l'effet ou lier Sa Majesté, à moins qu'il ne soit formulé par écrit sous l'autorité du ministre et que tout désistement ainsi formulé ne doit s'étendre qu'à la violation particulière ainsi annulée, et il ne doit pas limiter ou affec-

ter les droits de Sa Majesté à l'égard d'aucune autre ou future violation.

27. L'une des conditions desdits baux, et de chacun d'eux, était qu'aucune convention ou obligation implicité d'aucune sorte de la part de Sa Majesté n'était créée par l'usage dans ces baux du mot "cession" ou "bail", ni par l'usage d'autres mot ou mots dans ces baux, ou ne devait résulter desdits baux ni d'aucune de leurs stipulations.

E. L. Newcombe,
Avocat du procureur général du Canada.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 13 mars 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

FABRICATION DE BRIQUETTES A BIENFAIT, SASKATCHEWAN

L'honorable M CASGRAIN demande au gouvernement:

1. Quelle somme totale de deniers publics a été dépensée à Bienfait (Saskatchewan), à quelque titre que ce soit, relativement au charbon, jusqu'au premier janvier 1923?
2. Quel montant le gouvernement fédéral a-t-il versé?
3. Quel montant le gouvernement du Manitoba a-t-il versé jusqu'à la même date?
4. Quel montant le gouvernement de la Saskatchewan a-t-il versé, jusqu'à la même date?
5. Combien de tonnes de briquettes ont été fabriquées?
6. Combien de tonnes ont été vendues?
7. En pareil cas, combien la tonne de briquettes s'est-elle vendue?
8. Quels bénéfices le gouvernement fédéral a-t-il retirés de ce placement?

L'honorable M DANDURAND:

1. $923,812.55.
2. $470,042.96.
3. $236,250.00.
4. $236,250.00.
5. Environ 75 tonnes.
6. Aucune briquette n'a été vendue.
7. Réponse au numéro 6.
8. Aucun.

FONCTIONNAIRES PUBLICS

L'honorable M. BRADBURY: Je désire appeler l'attention du leader de la Chambre sur un rapport incomplet. Le 6 février, je demandai par résolution la production d'un document contenant:

Le nombre total des personnes, y compris les sous-chefs, occupant, au 31 décembre 1922, des emplois dans le service civil, et des autres personnes à l'emploi du service public du Canada, auxquelles s'appliquent les dispositions de la Loi du service civil 1918, et les modifications y apportées, relativement à l'observance des jours fériés.

L'hon. M. DANDURAND.

Le rapport que j'ai reçu est très incomplet. Il n'y a pas une seule question à laquelle on a répondu entièrement. Les montants y sont mentionnés en détail, mais n'ont jamais été additionnés. On aurait pu répondre à ces question sur une seule feuille de papier. Deux ou trois ministères n'ont fait aucun rapport. Le rapport du ministère du secrétaire d'Etat est même très incomplet au sujet des salaires; la réponse à la question 5, demandant le coût total par jour du service public est: $4.19. Permettez-moi de dire à cette Chambre que si c'est là un échantillon de la capacité du service public actuel, il n'est pas étonnant que l'on s'élève à cor et à cri contre ce service dans toutes les parties du Canada. Je considère que ce rapport est un affront, une insulte à cette Chambre, et je demande au gouvernement de faire déposer un rapport convenable et entier en réponse à l'ordre donné par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Ce rapport est-il marqué comme partiel?

L'honorable M. BRADBURY: Oui, mais il n'est pas clair. Je ne puis le comprendre. Cela prendrait plusieurs heures pour le lire, et il me faudrait faire autant de chiffres que les commis des ministères pour en arriver à une conclusion.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce un sujet qui demande une réponse?

L'honorable M. BRADBURY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je le porterai à l'attention du fonctionnaire chargé de faire les rapports concernant plusieurs ministères. Il est employé au ministère du Secrétaire d'Etat. Il m'a dit que lorsqu'une question n'intéressait qu'un ministère, il n'avait rien à y voir mais que si une question concernait plusieurs ministères, c'était sa mission spéciale et son devoir de se procurer des diverses sources les renseignements demandés.

L'honorable M. BRADBURY: Ce rapport n'est certainement pas propre à attirer des louanges au fonctionnaire qui en porte la responsabilité.

BILL DE DIVORCE

Troisième lecture du bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Ethelwyn Kingsley."—L'honorable M. Bennett.

BILL DE TEMPERANCE DU CANADA

MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE—REJET DU BILL

L'honorable J. P. B. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill A, intitulé: "Loi modifiant la Partie IV de la Loi de tempé-

rance du Canada par la prescription de l'abolition des patentes autorisant la fabrication des liqueurs enivrantes dans les provinces où la vente en est interdite."

Il dit: Je propose, appuyé par le très honorable sir George E. Foster, la deuxième lecture de ce bill. Si la Chambre veut bien me le permettre, je donnerai mon opinion sur cette question. Quelques honorables sénateurs se souviennent peut-être que l'année dernière, lorsque nous apportions des modifications à la Loi de tempérance du Canada, j'ai proposé un amendement ayant la même portée ou à peu près, que le bill actuel. L'on se contenta alors de consigner le résultat sans prendre le vote. Depuis, un très grand nombre de personnes m'ont demandé de présenter un bill ayant pour but de mettre en vigueur l'amendement présenté l'année dernière. Je comprends qu'à la deuxième lecture d'un bill l'on n'en discute que le principe. J'ai depuis plusieurs jours soumis au Sénat certaines modifications. L'objet du bill est d'accorder à chaque province le droit de décider pour elle-même, si les spiritueux seront fabriqués ou non dans ses limites. Si nous adoptons ce bill, il est évident que nous devons établir certaines règles d'après lesquelles la province, qui voudra se prévaloir des droits que confère ce bill, pourra s'adresser au gouvernement fédéral. Je n'ai pas l'intention de décrire les abus qui ont eu lieu. Oublions-les ainsi que les commerces illicites qui se pratiquent. On est allé même jusqu'au crime, et un homme a été tué à sa propre porte à Windsor ou aux environs.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur parle-t-il de Québec ou d'Ontario?

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle du Canada. Je tiens de source autorisée que dans les provinces où la prohibition est en vigueur, il y a fraude de la part des distilleries dans les expéditions qu'elles font de l'autre côté des lignes. Sous prétexte d'exportation, la liqueur est expédiée juste en dehors des lignes puis réexpédiée au Canada. J'apprends aujourd'hui même qu'une grande quantité de whiskey canadien envoyée à Buffalo est revenue en Canada.

Oublions tous ces abus et rappelons-nous seulement toutes les lois que nous avons adoptées depuis plusieurs années relativement à la tempérance. Nous avons eu la loi Scott, l'option locale, les lois Doherty, la loi de tempérance du Canada. Toutes ces lois n'ont donné que des résultats illusoires et pourquoi? Parce que les intéressés, ayant à leur disposition des capitaux immenses, peuvent retenir les services des avocats les plus éminents. Ils ont en outre une forte organisation s'étendant du distillateur au commerçant de gros, au débitant autorisé et même au plus petit épicier. Voyez ce qui a eu lieu à Montréal dernièrement. La ville tout entière a infirmé par 13 voix sur 15, son verdict précédent—une volte-face complète—et il y aurait eu unanimité s'il ne s'était agi de race dans l'élection aux deux autres sièges. L'un fut donné à M. Bercovitch, un Juif, et l'autre, dans Sainte-Anne, à l'échevin irlandais, M. Hushion, que nos bons amis préféraient à tout autre candidat.

La politique est un puissant levier; et je vous dirai franchement, honorables messieurs, que cette proposition est trop avantageuse pour être adoptée. Je vous demanderai cependant de lire, dans le *Globe* du 3 courant, le premier article de fond, intitulé: "Fermons les issues secrètes." Il est court, mais les honorables sénateurs constateront qu'il s'accorde presqu'entièrement avec le principe de ce bill et que la province d'Ontario, ayant réussi à fermer hermétiquement l'entrée principale des buvettes, désire maintenant fermer les issues secrètes. C'est une question d'autonomie. Ce Parlement doit-il ou ne doit-il pas l'accorder pleine et entière aux provinces?

Lors de la formation de la Confédération, un grand nombre de gens auraient préféré une fédération comme celle de la république des Etats-Unis où chaque état se réserve tous les pouvoirs, ne déléguant au gouvernement central que ceux dont il a besoin pour remplir les devoirs qui lui incombent et prélever par voix d'impôts les sommes nécessaires pour rencontrer les prévisions budgétaires.

En Australie, les différents états préparèrent un bill et le présentèrent au gouvernement impérial pour le faire sanctionner. Les autorités impériales firent remarquer que certains points ne leur convenaient pas; alors le représentant de l'Australie leur répondit simplement: " C'est le bill que nous voulons et il doit être sanctionné tel que nous l'avons préparé ou bien nous n'en voulons pas du tout." C'est ce qui fit dire à l'honorable Edward Blake, qui faisait alors partie du parlement impérial: "Ce bill n'a pas été conçu par la mère des parlements." Notre bill, la loi de l'Amérique britannique du Nord, a été conçu par le parlement impérial; il donne tous les droits au gouvernement fédéral qui a son tour confère quelques-uns d'entre eux aux provinces.

Je désire simplement prouver par là que nous avons la source de tous les pouvoirs et que nous pouvons facilement donner l'autonomie pleine et entière à la province qui désire l'avoir. Le but de ce bill est tout bonnement de dire à la province: "Si vous voulez telle ou telle chose, demandez-là." Il ne con-

tient rien autre chose et ne révolutionne rien. Il n'aura d'effet que dans la mesure voulue par la province, et pourquoi lui nier le droit de dire ce qui lui convient le mieux, surtout lorsqu'il s'agit de maintenir l'ordre et faire observer la loi?

Voyez ce qui est arrivé aux Etats-Unis lors de l'établissement de la prohibition. Après le vote, à Washington, du bill encore connu sous le nom de 18e amendement à la constitution, ce bill dut être non seulement soumis aux électeurs, mais voté par une majorité des deux tiers des états, et plus des deux tiers, même deux contre un, votèrent en faveur du bill montrant que ces états avaient tout pouvoir, avant que l'amendement pût être déclaré adopté.

On m'informe, de la part de ceux qui, peut-être, en connaissent plus long au sujet de la tempérance que je n'en connais moi-même, que le présent bill devrait avoir l'approbation de tous les amis de la tempérance. D'autre part, je vois ici des partisans de l'autonomie provinciale qui devraient l'appuyer pour ce motif.

Pour vous donner un exemple des abus qui se commettent, je peux dire qu'un bateau fut chargé ostensiblement pour le Mexique, mais au lieu de mettre le cap sur le golfe, il mit le cap sur les grands lacs, et s'il n'avait pas fait naufrage, on n'aurait jamais su que cette boisson était destinée a être distribuée dans tout le Canada. Il n'existe pas d'autre route maritime conduisant au Mexique que celle du golfe Saint-Laurent. On m'informe également qu'un homme est venu à Montréal, l'autre jour, demander à un homme d'affaires de Cleveland, qui a son bureau à Montréal. s'il paierait $35,000 pour un wagon de whiskey qui serait livré à Cleveland. On devait lui donner 12 heures pour s'assurer que les bouteilles n'étaient pas remplies d'eau, et après qu'il aurait fait son examen et été en possession de la boisson pendant 12 heures, il aurait pu payer s'il était satisfait. Je puis ajouter que mon ami répondit qu'il faisait beaucoup d'affaires à Cleveland, mais que le commerce des boissons n'était pas son fait et que la proposition ne l'intéressait pas.

Depuis que les Etats-Unis d'Amérique ont décidé d'adopter la prohibition, je demande si c'est, de la part de notre pays, un acte amical à son égard que d'y envoyer de la boisson fabriquée au Canada? Il faut que cette boisson soit envoyée quelque part, et je ne crois pas que plusieurs membres de cette Chambre nieraient qu'au moins une certaine quantité de boisson canadienne réussit à pénétrer dans la république voisine. Est-ce là un acte amical? Est-ce que cela ne pourrait pas occasionner beaucoup de difficultés si on n'y met fin? Un très grand ami des ouvriers en cette

Chambre me rappelait, il y a un moment, que 3,000 ou 4,000 personnes gagnent leur vie dans la fabrication du whiskey et que le présent bill pourrait exposer ces gens à perdre leur gagne-pain. C'est possible, mais ces gens pourraient peut-être trouver quelque autre occupation; ils pourraient se livrer à la culture.

J'ai dit que j'avais des amendements à ce bill. Le procureur général de la province d'Ontario a vu ces amendements, et je suis heureux de déclarer qu'il les approuve. L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique), à la dernière session, disait que les provinces ont le droit de prohiber la fabrication de spiritueux, mais à cette époque il ajoutait qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier la question avec soin. Le Conseil privé n'a pas voulu décider si les provinces avaient ou non le droit de prohiber la fabrication des spiritueux. On dit que la question ne lui a pas été posée d'une manière précise. Mais plusieurs hommes de loi à qui j'en ai parlé—l'un deux est le juge Doherty, ancien ministre de la Justice, qui a préparé plusieurs lois de tempérance—doutent beaucoup que les provinces n'aient le droit de prohiber la fabrication des boissons énivrantes, si une telle mesure est nécessaire en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la loi. Au point de vue légal, elles peuvent avoir ce pouvoir. La discussion reste ouverte, mais M. Doherty doutait beaucoup qu'elles n'eussent pas ce droit. Cependant, dès qu'on en vient à l'exportation, ou à ce qui est censé être l'exportation, c'est Ottawa seul qui est compétent. Je puis dire encore que M. Francis H. Gisborne, C. R., qui fut pendant nombre d'années conseil parlementaire de l'autre Chambre, a vu le présent bill et trouve qu'il est exactement conforme à la loi.

Honorables messieurs, je suis très heureux de proposer la deuxième lecture de ce bill, appuyé par le très honorable sir George Foster.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais demander au proposeur s'il a présenté ce bill de sa propre initiative ou s'il a été présenté à la suggestion de la province de Québec ou de la province d'Ontario ou de toute autre province.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette que l'honorable monsieur n'ait pas écouté la première partie de mon discours, parce que la première chose que j'ai dite il y a un moment était que l'an dernier j'ai proposé un amendement qui était en tous points semblable au présent bill, et que cet amendement, bien qu'il n'ait pas été adopté, fut imprimé dans nos rapports. Nombre de gens m'ont demandé de présenter le présent bill—des amis de la tempérance, je peux dire, bien que je ne me

soucie pas de mentionner leurs noms; mais voici le Social Service of Canada, et je crois que les noms des pasteurs les plus connus appartenant à la dénomination de mon honorable ami sont sur cette liste. J'ai reçu de nombreuses lettres me demandant de présenter ce bill, et j'ai fait mon devoir.

L'honorable M. McMEANS: Je demande à l'honorable monsieur s'il veut répondre à ma question: A-t-il présenté le bill à la demande de la province de Québec ou de toute autre province du Dominion?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement pas à la demande de la province de Québec.

L'honorable M. McMEANS: Ou de la province d'Ontario, de la province du Manitoba ou de toute autre province? L'honorable monsieur esquive ma question.

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais répondre encore une fois, si cela amuse l'honorable monsieur—cela peut ne pas amuser les autres membres—que l'an dernier, c'est de ma propre initiative que j'ai proposé cet amendement. Est-ce tout ce qu'il vous faut?

L'honorable M. McMEANS: C'est tout.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas, je n'ai pas besoin d'en dire davantage.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, le déchirant discours de l'honorable monsieur m'a fort ému. Je crois qu'il est dans la bonne voie, mais je ne crois pas qu'il aille tout à fait assez loin. Je prends donc la liberté de proposer:

Que l'article 157A et le paragraphe 2 du bill soient biffés et remplacés par le suivant:

Il est illégal de fabriquer dans les limites du Canada toute boisson enivrante autre que celles qui doivent être utilisées pour fins sacramentelles ou médicales.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable monsieur si cela veut dire que la fabrication des boissons en vue de l'exportation est prohibée?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas de fabrication de boisson. Je crois que personne ne peut voter contre mon amendement après avoir entendu le discours de l'honorable monsieur.

L'honorable M. McMEANS: Je demande des renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) aura-t-il en comité l'occasion d'expliquer son amendement, mais assurément il ne le proposera pas en amendement à la deuxième lecture?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader suggère-t-il que ma motion n'est pas régulière? Si elle ne l'est pas, l'honorable président peut le déclarer.

L'honorable PRESIDENT: La motion que l'honorable monsieur vient de proposer, si je comprends bien, est un avis de motion pour l'étape de l'étude du bill en comité. Nous en sommes actuellement à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas, je vais proposer un autre amendement qui, je crois, sera conforme aux règlements. Je propose, secondé par M. Pope:

Que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant mais qu'il soit lu pour la deuxième fois dans six mois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si le vote doit être pris maintenant sur cette motion, j'ai l'intention de dire quelques mots avant qu'elle ne soit mise aux voix.

Tout d'abord, je crois qu'il eût été plus conforme à la pratique parlementaire et plus gracieux de la part de mon honorable ami, sur une question aussi importante que celle-ci, de laisser passer la deuxième lecture et l'étape du comité, puis de présenter ensuite son amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour demander le renvoi à six mois?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est là, cependant, une affaire laissée à la considération de mon honorable ami, et il est parfaitement libre d'adopter l'attitude qu'il voudra. J'appuie la motion proposée par l'honorable membre qui a présenté ce bill. Je voterais également en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et je crois que ce serait donner carrière à une expression d'opinion réellement désirable dans un domaine propice au choc des idées que de renvoyer toutes ces questions au comité général et de les y discuter en fournissant à tous l'occasion de donner leur avis.

Le bill présenté par mon honorable ami a, je crois, l'appui du Social Service Council et de son organisation. Cela veut dire qu'il a l'appui, par l'intermédiaire de ce conseil et de ses représentants, du sentiment favorable à la tempérance et de l'opinion des provinces prohibitionnistes de ce Dominion, et cela comprend toutes les provinces moins deux—Québec et la Colombie-Britannique. Il a aussi l'approbation du sentiment de cette partie du peuple de ces deux provinces qui n'est pas favorable à la forme particulière de législation tempérante qui existe actuellement en Colombie-Britannique et dans la province de Québec, et cette partie des habitants de ces deux provinces n'est pas du tout minime. Nous ne pouvons dire combien ils sont, parce que leur nombre ne s'est pas réellement exprimé par le

vote, mais, en parlant d'après ce que l'on sait et ce que l'on entend et d'après l'expérience, il y a dans ces deux provinces un fort courant d'opinion qui n'est pas en harmonie avec la législation qui y existe actuellement.

La province d'Ontario porte un intérêt particulier à cette mesure, et une requête a été présentée au gouvernement du Canada, des représentations lui ont été faites en faveur d'une loi qui serait présentée dans l'autre Chambre, portant modification de la loi actuelle sur certains points; tous ces amendements sont le résultat de l'expérience acquise dans la mise à exécution de la loi d'Ontario et auraient pour objet une meilleure application de la volonté du peuple d'Ontario et des autres provinces prohibitionnistes. La volonté du peuple d'Ontario, pour parler de cette seule province, peut n'être pas en union avec le sentiment ou l'opinion de quelques honorables messieurs des assemblées législatives du Parlement fédéral, mais elle est encore la volonté du peuple d'Ontario, exprimée selon les méthodes constitutionnelles par les plus grandes majorités populaires qui aient été obtenues dans l'histoire de la législation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre de lui demander quand le peuple d'Ontario s'est prononcé sur cette question?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je n'ai pas dit que le peuple d'Ontario s'est prononcé sur cette question en particulier. Je parle en thèse générale du sentiment populaire dans l'Ontario, tel qu'il s'est exprimé par la législation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il devrait y avoir un plébiscite sur cette question.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a eu referendum sur referendum dans la province d'Ontario, et ces plébiscites ont été progressivement nourris de majorités croissantes chaque fois qu'ils ont eu lieu. Il y a toujours des difficultés dans l'application des nouvelles lois. Il y a des difficultés dans l'application des anciennes lois. Ce n'est pas chose particulière aux lois de prohibition telles que nous les comprenons qu'il y ait des violations de ces lois, qu'elles aboutissent à l'insuccès, et il est des multitudes de circonstances où la loi n'est pas absolument appliquée, mais où on l'enfreint délibérément. Tant que l'humanité sera l'humanité, ce sera là l'expérience de toutes les lois. Nous avons des lois interdisant à l'homme d'enlever la vie à son semblable, lois aussi vieilles que la législation de notre pays, et cependant nous constatons que la loi est souvent violée et qu'il se commet des meurtres. C'est là un exemple d'un cas extrême, mais dans toute l'histoire de la législation et de l'application des lois qui ont inscrit aux statuts le sentiment de la majorité du peuple tel qu'il se manifeste de temps à autre, nous constatons la répétition des mêmes faits—c'est-à-dire que la loi est violée et qu'elle ne réussit pas à réduire à un minimum absolu le vice ou le crime qu'elle vise. Mais nul d'entre nous ne songe à renoncer à sa foi ni à retirer son appui à ces lois en raison des cas individuels qui se présentent.

La même chose a lieu dans d'autres pays relativement aux lois de prohibition. C'est un fait d'histoire qu'après l'inscription d'une loi au recueil des actes législatifs par l'opération des méthodes constitutionnelles employées pour consigner la volonté de la majorité heurtant de vieilles coutumes, de vieilles habitudes, de vieux préjugés, cette loi devient graduellement meilleure et est mieux appliquée, jusqu'à ce qu'il y ait une moyenne d'application, ou une application supérieure à la moyenne, et, dans ces cas, la loi est tenue pour avoir réussi. Sous le régime démocratique, il n'existe pas d'autre moyen de poursuivre l'application de nos lois ainsi que notre avancement et perfectionnement, tels que nous cherchons à les réaliser, qu'on concentrant dans le recueil des actes législatifs la volonté de la majorité du peuple et en mettant derrière la force de la loi les pouvoirs exécutifs et administratifs de la justice.

Les partisans de la tempérance dans la province d'Ontario,—je parle plus particulièrement pour cette province—demandent cette loi, pour deux raisons: d'abord, afin d'être mieux en état de faire exécuter la loi. La loi de la province d'Ontario prohibe la vente des boissons enivrantes comme breuvage, et le mécanisme exécutif et administratif de la loi dans la province est appliqué à la mise à exécution de ce chapitre du recueil des lois. On constate que deux influences sont à l'œuvre. Le long de la frontière qui sépare la province d'Ontario des Etats-Unis—pays où ni la fabrication, ni la vente des boissons enivrantes n'est permise, et dont la législation est basée sur le principe de la "sécheresse" absolue—la loi d'Ontario est transgressée dans une certaine mesure en raison d'opérations exécutées de l'autre côté de la frontière. Inversement, par suite d'opérations exécutées de ce côté-ci de la frontière, l'application de l'amendement prohibitif de la loi constitutionnelle des Etats-Unis, est rendue plus difficile pour l'autorité américaine. Ces deux autorités, à l'heure actuelle, font des efforts de concert l'une avec l'autre, pour s'entre'aider dans la mise à effet des lois de prohibition dans les deux pays.

Dès qu'il existe un endroit où la fabrication et l'exportation des boissons enivrantes sont autorisées par la loi, l'occasion de violer la loi s'offre par là même. Il est légal d'en fabriquer; il est légal d'en vendre à l'exportation; et sous cette forme de légalité, il devient possible de violer la loi en de multiples circonstances. La boisson fabriquée pour être vendue en vue de l'exportation, au cours de son passage à destination du dernier consignataire, s'égare et ajoute aux difficultés d'exécution de la loi dans le territoire qu'elle traverse. C'est d'occurrence commune. On en a fait l'expérience dans les provinces de l'Ouest soumises aux lois de prohibition. Les entrepôts d'exportation étaient toute une institution dans les provinces de l'Ouest moyen; et ces entrepôts d'exportation, ayant de par la loi l'autorisation d'établir des magasins où ils pouvaient avoir des spiritueux et en vendre en vue de l'exportation, devinrent des centres d'activité pour le commerce clandestin et l'opposition à la loi, ainsi que pour toutes sortes de transgressions de la loi. Maintenant, ces établissements sont au bout de leur rouleau. Il n'y a pas le moindre doute que, dans toutes ces provinces, le sentiment public soit absolument en faveur de leur suppression et, par conséquent, d'une application meilleure et plus facile de la loi.

Les partisans de la tempérance dans l'Ontario qui appuient la mise à exécution de la loi, demandent l'adoption de la présente loi afin que, si le gouvernement d'Ontario en arrive à la conclusion qu'il vaut mieux n'avoir pas de fabrique de boissons enivrantes dans cette province, il puisse être institué un organisme au moyen duquel cette opinion sera transmise au gouvernement fédéral, de sorte que, dorénavant, la fabrication puisse être arrêtée et les fabriques fermées. C'est tout ce que nous demandons, et nous le demandons pour ces deux motifs: d'abord, à cause d'un accord de sentiment et d'action entre la province d'Ontario et les Etats-Unis tendant à une meilleure application de la loi, et, en second lieu, pour empêcher la province d'Ontario de devenir, peut-être, un centre de transgression facile de la loi et de facile opposition à cette même loi.

Quant à moi, je serais tout disposé à voter l'application de la présente mesure à toutes les provinces du Dominion, ainsi qu'à toute fabrication de boissons enivrantes comme breuvage. C'étaient là mes principes dès l'enfance, ce sont encore mes principes. J'ai vécu un nombre d'années suffisant pour voir mes rêves d'enfance et de jeunesse passer dans les habitudes, la coutume et le sentiment public dans une mesure plus complète que je ne m'étais jamais attendu de voir en ce monde. Certains disent que c'est une utopie, un rêve impossible de penser que les boissons enivrantes peuvent être bannies de l'usage d'un pays en particulier ou du monde entier. Très bien; j'admets que si vous envisagez un état de choses où il n'en serait jamais fait usage et où les lois qui interdisent cet usage ne seraient jamais transgressées, c'est peut-être vrai; mais je crois aussi fermement qu'il est possible de croire en quelque chose, que le progrès du monde au point de vue social, au point de vue commercial, au point de vue utilitaire comme au point de vue humanitaire, mène tout droit à une législation prohibant la vente et l'usage des boissons enivrantes, dont l'exécution sera aussi parfaite qu'il a été possible de l'obtenir pour aucune mesure aujourd'hui inscrite au recueil des lois.

D'aucuns s'attendent à une réaction ou à un changement aux Etats-Unis d'Amérique. Je suis d'avis que pas un homme vivant au Canada aujourd'hui, si jeune soit-il et dût-il atteindre un âge très avancé, ne verra jamais les Etats-Unis d'Amérique effacer le 18e amendement de leur livre des lois. Je suis d'avis pour ma part que, dans le Dominion du Canada, en prenant le pays comme un tout, dans la mesure où nous avons marché, la moyenne d'avantages que nous avons obtenus, le progrès moyen réalisé sous le rapport de la sobriété et de tout ce qui s'ensuit, par suite de la législation prohibitive adoptée depuis dix ans, sont manifestes et patents pour tout homme raisonnable. Il ne manque plus que le temps, l'éducation, la stabilisation par la coutume et l'habitude de l'application des lois nouvellement édictées, ainsi que les œuvres d'éducation et de législation, pour que vienne la période où nous aurons le maximum de sobriété et le minimum d'intempérance. Il n'est pas un seul homme ayant à cœur le bien de ses semblables qui ne salue pas avec joie, espoir et satisfaction la perspective de ce temps-là.

Peut-être croyons-nous que, dans certains cas, ces lois sont dures et sévères et qu'elles entravent les droits individuels. Je l'accorde. Elles sont une entrave aux droits de l'individu. Mais la société n'aurait jamais commencé à s'organiser et à s'améliorer si ce n'eût été sur le principe que le progrès doit s'accomplir par la restriction du droit individuel et la coalition des efforts généraux en vue du bien commun. Il est impossible pour l'homme appartenant à la société civilisée de tenir à son droit pur et simple, naturel, individuel, et à ses privilèges, tout en continuant à faire partie de la société. Il nous faut abandonner certaines choses en vue de l'intérêt général, qui est le bien le plus précieux de tous. J'ai retenu les honorables membres beaucoup plus longtemps que j'aurais dû pour faire ces

remarques un peu décousues, mais j'ai été amené à le faire parce que j'ai pensé que, peut-être, mon honorable ami (l'hon. M. Lynch-Staunton) laisserait le bill aller en comité, avant de mettre fin au débat.

Quelques honorables SENATEURS: Vote.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous avons entendu une très claire expression d'opinion de la part de ceux qui croient possible de rendre les hommes vertueux en ce monde par des prescriptions légales. Cette conception, je crois, est particulière aux Etats-Unis. C'est là que fleurissent les lois puritaines; c'est là que le législateur pense qu'il peut édicter une disposition pour remédier à chaque défaut et à chaque péché qui contamine l'humanité. Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) a exprimé l'avis que nos enfants ne vivront pas assez longtemps pour voir l'abrogation du Volstead Act. C'est possible, mais je crois que l'honorable monsieur a entendu dire, comme moi, qu'il y aura un adoucissement à la loi par la définition de ce qui constitue un breuvage alcoolique et de ce qui n'en est pas. Pour ma part, j'ai toujours été et je suis encore en faveur de la liberté de l'individu. C'est là, je crois, le sentiment dont l'Europe entière est pénétrée. Je n'ai vu dans aucun état ni chez aucune nation d'Europe le moindre signe d'une évolution dans le sens de la prohibition.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai peur que les lectures de mon honorable ami ne soient pas très étendues.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux dire que j'ai voyagé un peu partout en Europe, et je n'y ai trouvé aucun signe d'un mouvement favorable à la prohibition. Je crois que le respect de la liberté humaine y prévaudra plus longtemps que le Volstead Act aux Etats-Unis.

L'honorable M. MURPHY: On a supprimé la vodka en Russie.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à reconnaître qu'on devrait, dans une certaine mesure, limiter l'usage de l'alcool. Mais je doute que nos arrière-petits-fils voient jamais en Europe un état de chose où l'usage de la bière ou du vin soit prohibé.

Maintenant, pour en venir au bill de mon honorable ami, je regrette qu'il ait été présenté par un honorable membre de la province de Québec. Je le regrette parce que la province de Québec a pris une certaine attitude à ce sujet.

L'honorable M. BRADBURY: Elle n'a pas l'air sincère.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a pris une certaine attitude, et la grande majorité est, je crois, parfaitement satisfaite des restrictions dont la vente de l'alcool a été entourée. En dehors de Québec, dans quelles provinces existe-t-il des distilleries et des brasseries? Y en a-t-il beaucoup en dehors d'Ontario? Je ne saurais dire s'il y en a dans les Provinces maritimes ou sur la côte du Pacifique. Mais ce qui impressionne fortement l'esprit en ce moment, c'est le fait qu'il existe des distilleries et des brasseries dans l'Ontario.

L'honorable M. McMEANS: Il y en a dans toutes les provinces.

L'honorable M. MURPHY: Dans les Provinces maritimes aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, je ne sais pas combien il y en a. Toutefois, j'aurais préféré que ce bill eût été présenté par un représentant d'une province que la mesure projetée eût intéressée. Pour ma part, j'aurais préféré que la législature d'une province, ou son exécutif, eût adressé au parlement canadien, ou au gouvernement fédéral, une pétition demandant cette mesure. Je ne crois pas qu'une semblable pétition eût été déposée devant le gouvernement fédéral. Ce projet de loi n'est pas même approuvé par le cabinet provincial ni par la législature d'Ontario.

Il est une autre grande question qu'il faudrait résoudre à mon avis, avant que je puisse me rallier à cette proposition. Il y a une question de commerce régie par nos lois fédérales. Mais je n'entrerai pas dans ce domaine maintenant. Je ne suis pas en faveur de l'idée d'avancer par sauts et d'édicter maintenant la loi projetée, qu'aucune province n'a demandée officiellement.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, j'ai l'intention de n'occuper l'attention de la Chambre que pendant un tout petit nombre de minutes. J'ai été surpris l'an dernier et je suis surpris cette année de l'acte de mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). Qu'il ait posé cet acte dans le but de servir la prohibition au Canada, ou qu'il en ait agi ainsi afin de concentrer toute la fabrication des boissons dans la province de Québec et dans la province de la Colombie-Britannique, je n'en sais rien. Mais je crois qu'il est tout aussi honnête en proposant le bill que l'était mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) en proposant de le rendre applicable à toute fabrication de boisson. Je ne crois pas que ni l'un ni l'autre n'était sérieux dans sa proposition. Mais je suis convaincu de ceci, honorables messieurs...

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, j'en appelle aux règlements. Vous ne devez pas attribuer des mobiles inavoués. Il existe une règle très stricte à ce sujet, et j'en appelle au Président pour qu'il demande à l'honorable monsieur de ne pas attribuer des mobiles cachés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'en appelle aux règlements. Je proteste avec la même sincérité que mon honorable ami.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs...

L'honorable M. CASGRAIN: Retractez-vous.

L'honorable M. TURRIFF: Si j'ai été injuste à l'égard de mon honorable ami, le grand avocat de la tempérance de Québec, je n'ai aucune hésitation à retirer ce que j'ai dit, et la rétractation s'applique aussi à mon honorable ami de Hamilton. Mais, le plus sérieusement du monde, honorables messieurs, je crois que proposer le renvoi de ce bill à six mois n'est pas une manière loyale de traiter la proposition faite par mon honorable ami. Quelle que soit l'intention dans laquelle elle a été faite, elle a l'approbation de la grande majorité de la population de sept provinces du Dominion, et, comme l'a dit mon très honorable ami de l'autre côté de la Chambre, il y a également dans les deux autres provinces un très grand nombre de personnes qui l'appuient. Je suis d'accord avec le très honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable sir George E. Foster) dans tout ce qu'il a dit. Je puis ajouter que, dans la province d'où je viens, elle a l'appui de la grande majorité de la population et je crois qu'on devrait la traiter équitablement. Je ne crois pas que cette Chambre ferait une chose juste ou convenable, ou traiterait convenablement le peuple de ce pays, si elle ne laissait pas le présent bill subir la deuxième lecture et aller au comité général de la Chambre. Quelle que soit l'opinion de la majorité de cette Chambre, elle pourrait se manifester alors.

Quelques honorables SENATEURS: Vote, vote.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je vous promets d'être bref mais, à propos des remarques de l'honorable sénateur de l'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), il me semblerait convenable de nous souvenir de ce fait qu'il est d'usage, pour une loi que les parlements canadiens doivent voter, qu'elle ait été au moins discutée dans le pays afin que les désirs du peuple soient assez bien compris et qu'un effort soit fait pour les interpréter dans la loi. Il y a absence absolue de toute indication de la part du peuple du Canada, dans toutes les provinces que je connais, qu'il désire l'adoption d'une loi de cette nature; et tant que le peuple de la province qui sera affectée n'aura pas indiqué son désir, il me semble peu convenable, en vérité, pour le Sénat du Canada, de prendre l'initiative d'une pareille loi. Si elle avait été présentée à la Chambre des communes, ce serait différent. En remontant jusqu'à l'époque du roi Jean, on est porté à se demander si, oui ou non, il est devenu du devoir et des prérogatives de cette Chambre de transmettre des lois au pays en disant: "Voilà ce que tu dois accepter."

Quant au droit de ce Parlement, permettez-moi de citer ce que l'on pourrait appeler un cas analogue. Supposons, par exemple, que les provinces tentent de s'ingérer dans la juridiction du parlement fédéral. Le deuxième paragraphe de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord prescrit que la "réglementation du commerce et de l'industrie" tombe exclusivement sous la juridiction du parlement fédéral. Pareillement, au paragraphe deux de l'article 92, il est dit que "l'impôt direct dans la province en vue du prélèvement d'un revenu pour fins provinciales", est exclusivement sous la juridiction de la législature provinciale. Supposons que la province d'Ontario ou la province de Québec présente un bill déclarant, par anticipation, que lorsque le gouvernement fédéral désirera leur enlever leur droit d'imposer la taxe, elle acquiescera à cette loi. Cela paraîtrait ridicule, sans doute; et il me semble que nous nous trouverions dans une position tout aussi ridicule en adoptant une semblable loi avant le temps où le peuple intéressé, ou du moins le gouvernement provincial intéressé, ait indiqué son désir de l'adoption de cette loi.

Encore un mot seulement, honorables messieurs, au sujet de la législation de tempérance elle-même. Je crois qu'il est vrai de dire que j'ai appuyé les lois de tempérance dans tout referendum qui a eu lieu au Canada, quelque soit le lieu où je me sois trouvé à l'époque où elles étaient à l'étude. Mais je dis, le plus sérieusement du monde, qu'il est possible d'aller trop vite sous ce rapport. On ne peut rendre le peuple bon en édictant des lois. Le peuple considère comme un affront les atteintes portées à la liberté personnelle. J'ai été témoin du fonctionnement de la loi de prohibition dans l'état du Maine. J'ai habité cet état pendant près de sept ans, à l'emploi du chemin de fer Canadien du Pacifique—et je dois vous dire en toute franchise que j'ai vu plus d'ivrognerie dans l'état du Maine pendant la période que j'y ai vécue que je n'en ai jamais vu dans la province d'Ontario sous le régime de la vente autorisée.

L'honorable M. TURRIFF: Dans ce cas, pourquoi les commerçants de spiritueux veulent-ils faire abroger cette loi qui leur permet de vendre plus de spiritueux que n'importe quelle autre loi de tempérance?

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à mon honorable ami, je dirai que la plus grande partie de la boisson qui se buvait dans cet Etat n'était pas fabriquée dans une distillerie. Et, en passant, c'est ce qui arriverait si l'industrie de la distillerie était subitement détruite en ce pays; on abreuverait le peuple de whiskey de fabrication clandestine et de poison, au lieu de lui servir un produit qui a subi l'inspection et a été fabriqué dans des conditions hygiéniques et convenables par ailleurs.

L'honorable M. MITCHELL: Il est illégal de vendre le bon whiskey qui se fabrique; il vous faut donc prendre du whiskey clandestin ou rien.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous avez absolument raison. Quant aux Etats-Unis, on a parlé de l'application et de la permanence du Volstead Act. Permettez-moi de vous parler de mon expérience. Il y a un peu plus d'un an, j'assistais à une convention dans l'un des grands états du sud. J'y arrivai à cinq heures du matin. Vers six heures et demie, on frappa à ma porte et on me demanda si j'avais besoin de quelque chose. Je répondis: "Qu'avez-vous?" La réponse fut: "Le meilleur Scotch whiskey." Je dis: "Qu'en demandez-vous?" On me répondit: "Cinq dollars la bouteille, mais vous devrez en prendre une douzaine de bouteilles. Nous ne le vendons pas en moindre quantité qu'une pleine valise." Je répondis: "Merci, c'est plus que je n'en pourrais consommer, je n'en prendrai donc pas du tout." Mais est-ce qu'il ne vous paraît pas y avoir là matière à réflexions sur la question de savoir si les lois de prohibition sont réellement prohibitives, puisqu'un homme, au lieu d'entrer prendre un verre pour 10 cents, doit acheter une pleine valise—une douzaine de bouteilles à $5.00 la bouteille? Nous devrions méditer avec soin ces faits et d'autres semblables avant de nous hâter d'édicter une loi qui aura pour résultat de vouer la loi au mépris et à la transgression en masse. Il n'y a, à mon avis, rien qui attire aussi vite le mépris du respect qu'il faut avoir, dans tout pays, pour la religion ou la loi, que de voir ceux de qui nous attendons l'exemple leur désobéir tous les jours. Nous voyons cela quotidiennement dans la province d'Ontario. C'est un lieu commun, et nous savons qu'il se fabrique, se vend et se consomme de la boisson, clandestinement et au mépris de la loi.

Honorables messieurs, je serais heureux qu'il fût impossible de fabriquer des boissons enivrantes—si la loi de la fermentation pouvait être abolie, à la bonne heure; mais je crois que nous serions bien avisés d'y aller avec prudence et lenteur, et de surveiller avec soin les développements qui découlent des lois déjà adoptées, et de n'édicter d'autres lois que quand elles paraissent être bel et bien conformes à la volonté et au désir du peuple qu'elles doivent affecter. Je désire donc appuyer l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je me lève, non pour discuter les mérites du présent bill, mais simplement pour faire remarquer à l'honorable sénateur de l'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff), qu'il commet une erreur en déclarant que dans la province de la Saskatchewan, qu'il représente, il y a une majorité écrasante en faveur de ce bill. En réponse à cette affirmation, je lui ferai remarquer que dans la province du Manitoba, où nous avons quelque expérience en matière de prohibition, le gouvernement local soumet aujourd'hui au peuple un nouveau bill établissant le contrôle du gouvernement, et le scrutin aura lieu en juin.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur pourrait mentionner que cela se fait à la requête du peuple.

L'honorable M. McMEANS: Oui, à la requête du peuple. Je crois que le vote précédent dans la province du Manitoba représentait moins d'un dixième du nombre total des habitants de la province, et la requête présentée aujourd'hui à la législature est appuyée par plus de 70,000 personnes. Le scrutin, comme je l'ai dit, doit avoir lieu en juin. Ainsi, quand l'honorable monsieur dit que la province de la Saskatchewan est en majorité écrasante en faveur d'un bill de la nature de celui qu'a présenté l'honorable sénateur pour De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), je crois qu'il se trompe probablement ou qu'il exagère. Je ne dis rien en faveur de ce bill ni contre, mais je dis que si vous allez dans la province de la Saskatchewan, ou dans la ville d'Edmonton, ou dans toutes nos grandes villes, vous constaterez que la boisson se vend ouvertement. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Vous pouvez entrer dans la ville de Winnipeg et acheter de la bière à la buvette de tous les hôtels de l'endroit. On vous en demande un prix élevé. On vous dit: "Naturellement, vous devez payer le prix, parce qu'il nous faut payer l'amende environ une ou deux fois par trois semaines." Tant que le peuple du Manitoba n'aura pas déclaré qu'il est absolu-

ment en faveur de la prohibition dont il jouit à l'heure actuelle—tant que je ne saurai pas ce que le peuple dit, je ne puis voter en faveur de ce bill.

Le Sénat se divise sur l'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton, qui est adopté sur la division suivante:

POUR

Honorables Messieurs

Barnard,	McDonald,
Béique,	McHugh,
Bénard,	McLean,
Bennett,	McLennan,
Black,	McMeans,
Blondin,	Michener,
Bolduc,	Mulholland,
Bradbury,	Murphy,
Calder,	Pardee,
Crowe,	Planta,
Dandurand,	Pope,
Daniel,	Ratz,
De Veber,	Reid,
Donnelly,	Robertson,
Fisher,	Ross (Middleton),
Gillis,	Schaffner,
Green,	Sharpe,
Griesbach,	Smith,
Hardy,	Stanfield,
Harmer,	Tanner,
Laird,	Taylor,
L'Espérance,	Thorne,
Lougheed (sir James),	Todd,
Lynch-Staunton,	Watson,
Macdonell,	Webster (Brockville),
Martin,	White (Inkerman),
McCall,	White (Pembroke)—54.

CONTRE

Honorables Messieurs

Blain,	Mitchell,
Casgrain,	Roche,
David,	Tessier,
Foster,	Thibaudeau,
Foster (sir George),	Turgeon,
McCormick,	Turriff—12.

BILL DE LA COMMISSION DU PORT DE VANCOUVER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 16, pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Il ajoute: Messieurs, ce projet de loi a pour but d'autoriser un prêt de $5,000,000 à la Commission du port de Vancouver. Nous savons tous combien s'est développé le trafic du port de Vancouver, en fait de transport de grains et autres denrées. Ces progrès sont récents. En 1921, les expéditions de blé ne s'élevaient qu'à 1,000,000 de minots; mais durant la saison dernière, elles ont atteint douze à quatorze millions de minots, et on m'informe qu'à la date du 1er janvier, les contrats d'expédition pour les mois suivants représentaient déjà cinq millions de minots.

L'ouverture du canal de Panama a certainement beaucoup contribué à ce développement. Au cours de l'année antérieure à l'inauguration de ce canal, il n'était entré dans le port de Vancouver que 132 navires. Les statistiques de 1914 à 1920 ne donnent pas une juste idée des avantages de ce port, car il fallait tenir compte de la pénurie de navires, de la cherté des prix de transport et de la fermeture du canal de Panama où toute circulation fut suspendue pendant près de deux ans. En 1920, les prix de transport s'étant rapprochés un peu du chiffre normal, 333 navires entrent à Vancouver, cette année-là. En 1921, il en arrive 496, dont 103 étaient passés par le canal de Panama. Pendant les neuf premiers mois de 1922, 509 navires sont entrés dans le port de Vancouver. Les marchandises importées d'Europe par Vancouver représentaient en 1921, 20,416 tonnes et en 1922, 149,553 tonnes. Les marchandises expédiées par le même port en Europe ont été de 154,513 tonnes en 1921, et de 470,272 tonnes en 1922. L'an dernier, il y avait une telle quantité de grain dans le port de Vancouver, qu'il a fallu donner des ordres pour arrêter les expéditions de Calgary, afin de diminuer l'encombrement. Si le port avait été convenablement aménagé l'automne dernier et cet hiver, l'Alberta y aurait expédié beaucoup plus de grain et d'autres marchandises.

Devant une pareille expansion, le gouvernement a raison, je crois, d'ouvrir un crédit à ce port, comme on l'a fait pour les ports de l'Est, en avançant à la Commission les fonds nécessaires pour faire les améliorations qu'exige le trafic à cet endroit.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable représentant du gouvernement veut-il nous indiquer les améliorations auxquelles cet argent sera consacré? Que veut-on faire?

L'honorable M. DANDURAND: On a déjà ouvert un crédit de $5,000,000 à la Commission du port de Vancouver en 1919. Cette somme a été répartie comme suit: $300,000 pour le remboursement d'obligations émises antérieurement, $672,000 pour l'achat de l'emplacement du quai Ballantyne, qu'on est en train de construire. Puis viennent les dépenses suivantes:

Réparation de fondations, dragage, places d'accostage et bassin de virage pour le quai principal	$ 512,095
Travaux de construction du quai et des hangars jusqu'au 31 décembre 1922	2,814,871
Frais d'ingénieurs et frais imprévus	121,583
Amélioration d'autres parties du port et achat de machine et d'outils pour les travaux du port	35,319
Intérêts à compte du capital, pendant la construction	68,032

Cela fait un total de $4,524,800, laissant une balance active en 1919 de $475,200, qui est disponible pour les améliorations actuelles.

Le quai Ballantyne n'est pas complètement achevé, et à part cette somme de $475,200, il faudra pour le terminer $1,760,765, qui seront avancés en vertu de ce projet de loi, s'il est adopté par le Parlement.

On se propose d'agrandir l'élévateur qui a actuellement une capacité de 1,250,000 minots; on veut l'augmenter de 500,000 minots, ce qui lui donnera une capacité totale de 1,750,000 minots. Cela devrait coûter environ $400,000, mais les devis ne sont pas encore arrêtés, car il faut les soumettre à l'examen et à l'approbation des experts pour être ensuite ratifié par le département de la Marine.

Peut-être construira-t-on aussi un autre élévateur sur le quai Ballantyne, comme l'a proposé la Commission du port. Il aurait une capacité de deux millions de minots et coûterait $2,000,000.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La construction de cet élévateur est-elle prévue dans l'estimation présentée en même temps que le projet de loi?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, elle est prévue; mais on n'a pas préparé les devis. La Commission du port devra les approuver avant qu'ils soient revus par le département de la Marine et confirmés par arrêté ministériel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami possède évidemment une foule de renseignements pour pouvoir répondre à toutes les questions qui lui sont posées. Puis-je lui demander une information avant d'en passer à la deuxième lecture? Je suppose que c'est avant tout une avance de fonds?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et le gouvernement s'attend à en retirer au moins l'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous paraissons avoir été bien malchanceux avec ces prêts aux ports du Canada, à l'exception des avances faites à différentes reprises au port de Montréal. Les explications de mon honorable ami ne disent pas grand'chose au sujet des recettes. Quelles sont les recettes prévues par la Commission du port de Vancouver pour remplir les obligations qu'elle est sur le point de contracter? Il est assez facile pour le gouvernement fédéral d'avancer cinq millions à une commission de port en lui disant de les dépenser; mais ce qu'il s'agit de savoir, avant tout, c'est le revenu que doit retirer la commission du juste emploi de cet argent, afin de rembourser sa dette envers le gouvernement fédéral. Cela dépendra beaucoup évidemment des personnes qui feront partie de la commission. Malheureusement, la politique joue un trop grand rôle dans le choix des commissaires et on ne s'occupe pas du tout des qualités administratives qui doivent assurer le succès de l'entreprise. Je prétends que l'administration d'un port est aussi importante que celle de n'importe quelle grande institution commerciale, à la tête de laquelle se trouve un conseil d'administration ou un directeur et que les membres de la commission doivent être des gens ayant la plus parfaite connaissance des affaires. Mon honorable ami peut-il nous citer les noms des commissaires du port de Vancouver?

Je crois comprendre qu'on a nommé membre de la Commission un certain petit négociant du centre de la Colombie-Anglaise, qui a bien voulu céder son mandat de député à un membre du cabinet avec qui il était en bons termes; on l'a indemnisé en le nommant membre de la Commission. Je voudrais savoir quels sont les autres personnages faisant partie de cette Commission. Sont-ce des hommes d'affaires compétents et assez renseignés pour faire un bon usage de ces cinq millions? Ont-ils assez d'expérience pour administrer un grand port comme doit être forcément le port de Vancouver? Ou bien confie-t-on simplement ces fonds à trois, quatre ou six favoris du gouvernement actuel ou de n'importe quel autre gouvernement, sans tenir compte des qualités nécessaires pour assurer toutes les responsabilités et obligations d'une entreprise d'aussi grande envergure, c'est-à-dire non seulement pour l'emploi de cette somme de cinq millions, mais aussi pour l'emploi des fonds qui seront avancés par la suite aussi bien que pour l'administration du port? Voilà les renseignements que le Sénat attend de mon honorable ami: quels sont les membres de la Commission et quelles sont les sources de revenu sur lesquelles on peut compter?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois déclarer que je n'ai pas la moindre idée des noms et qualités des membres de la Commission. Si mon honorable ami ne s'oppose pas au bill, quant au fond, nous pouvons passer à la deuxième lecture; il me sera facile, je pense, de me procurer les noms des commissaires, avant d'aborder l'examen en comité. Peut-être se trouve-t-il des sénateurs de la Colombie-Anglaise qui seraient à même de renseigner mon honorable collègue? Peut-être sait-il officieusement les noms des commissaires et ne les demande-t-il que pour les faire inscrire en compte rendu des débats et les dis-

cuter? Pour le moment, je ne peux pas lui donner le renseignement qu'il demande.

L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) a posé la question suivante: Quel usage la Commission du port de Vancouver entend-elle faire de cette somme de $5,000,000? J'ai déjà dit qu'on se proposait d'agrandir l'élévateur actuel et d'en construire un nouveau d'une capacité de deux millions de minots. Puis il y a les dépenses suivantes:

Emplacement pour le rassemblement du bois flottant	$171,000
Débarcadère pour le bac de la marine	155,375
Cours pour le dépôt des marchandises	76,000
Matériel de chemin de fer	81,000
Parcelles de terrain adjacentes à l'élévateur actuel	50,000
Quai pour l'assemblement du bois de construction	190,000
Rade de l'île de Grenville	27,000
Passages surélevés conduisant au quai Ballantyne	65,000
Dépenses imprévues	23,860

Quant aux sources de revenu, les droits divers suffisent évidemment à payer les intérêts.

L'honorable M. REID: Les dépenses mentionnées par l'honorable sénateur forment-elles un total de $5,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami veuille bien me donner le temps de les additionner et je vais le lui dire. Cela fait un total de $3,239,235. Les chiffres sont si petits que j'ai pu faire une erreur.

L'honorable M. REID: Je demanderai à l'honorable sénateur de vouloir bien nous fournir un relevé détaillé, lorsque le bill viendra devant le comité général.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur doit savoir que ces différentes sommes sont accordées séparément.

L'honorable M. REID: Je ne pose pas la question avec l'idée de m'opposer à l'adoption du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je me procurerai tous les renseignements que le département peut posséder au sujet des dépenses projetées. Je dois dire que, l'an dernier, les recettes ont atteint le chiffre très satisfaisant de $423,307.98, tandis que les dépenses ne représentaient que $131,240.75.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A-t-on versé l'intérêt sur les obligations déjà émises?

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce que la Commission est autorisée à capitaliser l'intérêt du total avancé. Les recettes accusent une grande augmentation sur l'année précédente. L'exploitation a laissé une balance active de $292,067.23. Les dépenses à compte du revenu ont diminué de $34,123.16. Donc, si le port continue de se développer comme il semble destiné à le faire, on devrait être parfaitement rassuré au sujet du paiement des intérêts.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suppose que la Commission fait, chaque année, un rapport au gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Elle est obligée de le faire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si, comme je le suppose, on en a publié un, il serait utile de le déposer sur le bureau du Sénat. Personnellement, je tiens à connaître les détails des recettes et des dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: J'en ferai la demande au département.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur peut-il me dire en quoi doit consister ce raccordement de voies dont il a parlé? Je suis informé que l'élévateur actuel de l'Etat n'est pas relié au chemin de fer national, mais seulement au chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. DANDURAND: C'est exact.

L'honorable M. BARNARD: S'agit-il d'effectuer le raccordement avec le chemin de fer national?

L'honorable M. DANDURAND: Je préfère remettre ma réponse au moment où nous examinerons le bill en comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

EXAMEN EN COMITE—RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Blain, pour examiner le bill n° 7, intitulé: Loi modifiant la loi des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue m'a demandé pourquoi on n'avait pas confié aux magistrats ou aux tribunaux supérieurs le soin de juger les personnes accusées d'infraction à la loi dans les territoires non organisés au lieu d'autoriser les magistrats de ces mêmes territoires à juger des causes dans les provinces. L'article 586 du code criminel l'explique assez bien. Il est ainsi conçu:

Les infractions commises dans toute partie du Canada qui n'est pas dans une province dûment constituée, ni dans le district, comté ou endroit dans cette province ainsi constituée, ou dans le territoire du Yukon, suivant ce qui peut être plus commode,

2. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui a la connaissance des infractions de même nature commises dans les limites d'un tel district, comté ou endroit.

3. La cour procède à l'audition, au jugement et à l'exécution ou autre punition pour cette infraction, de la même manière que si cette infraction avait été commise dans le district, le comté ou l'endroit où a lieu l'instruction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question que je voulais poser est la suivante: Si on donne à un stipendiaire la compétence voulue pour instruire un procès dans une province, comment peut-il appliquer la procédure propre à cette province au procès qu'il juge? Evidemment, s'il existe dans le code criminel une disposition comme celle qu'on vient de mentionner, le procès est apparemment jugé comme s'il était du ressort de la province, bien que l'infraction ait été commise en dehors.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Sur l'article 1—Juridiction et pouvoirs des stipendiaires.

L'honorable M. REID: N'étant pas avocat, j'avoue que je ne saisis pas très bien le sens de cet article. Ne donne-t-on pas aux stipendiaires de n'importe quelle province le droit de juger un procès dans une autre province? Un magistrat de l'Ontario ne pourra-t-il pas juger un procès dans le Manitoba, ou vice versa?

Il y a autre point que je voudrais éclaircir. Le projet ne donne-t-il pas à un stipendiaire le droit de juger un procès avec un jury dont les membres n'ont pas besoin d'être tous sujets britanniques? Je crois comprendre que le bill a pour but de permettre aux magistrats d'Alberta ou de Saskatchewan de juger les infractions commises dans les Territoires adjacents à ces provinces; mais l'article, tel que rédigé, n'a pas l'air de limiter à cela leur compétence. Il me semble qu'on veut réellement dire qu'un magistrat d'une province aura le droit de juger un procès dans une province autre que celle où il demeure, et aussi de le juger sans que tous les jurés soient nécessairement sujets britanniques.

L'honorable M. DANDURAND: Si j'avais une carte géographique de cette région du nord, je montrerais à mon honorable ami pourquoi il est nécessaire de donner au département de la Justice le pouvoir discrétionnaire d'envoyer un magistrat dans n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest, et même jusqu'aux confins des provinces adjacentes aux territoires non organisés, pour y juger certains de ces procès. A l'heure actuelle, il y a des Esquimaux dans l'île d'Herschell, à l'ouest de l'embouchure du fleuve Mackenzie, qui attendent d'être jugés sur une accusation de meurtre. Il y a là un lieu convenable pour les garder, et aussi assez de gens pour former un jury. Mais le département de la Justice doute fort que, à certaines époques de l'année, on puisse trouver assez de sujets britanniques pour former un jury. On a adopté cette forme de loi, afin de pouvoir réunir douze jurés pour juger les Esquimaux en question.

L'honorable M. REID: Même en admettant tout cela, j'hésite à insérer une pareille disposition dans la loi. Ces Esquimaux ont droit comme les autres à être jugés suivant le système judiciaire britannique. Supposons qu'un stipendiaire s'en aille jusque là-bas dans le nord et ne trouve qu'une seule personne parlant l'anglais pour faire partie du jury. Tous les autres peuvent être Russes, ou Italiens, ou de n'importe quelle autre nationalité et incapables de lire, d'écrire ou de comprendre l'anglais; cependant, ils seraient qualifiés pour être jurés. Le résultat est que pour ainsi dire toute l'affaire serait laissée à la discrétion du magistrat. Un sujet britannique, même s'il est Indien ou Esquimau, ne serait pas jugé comme il pourrait l'être dans une autre partie du Canada. Je crois comprendre qu'ailleurs au Canada, il aurait le droit d'être jugé par un jury composé de gens soit de langue anglaise, soit de langue française. D'après cette disposition, tous les jurés peuvent être des étrangers et le sort de l'accusé serait entièrement entre les mains du magistrat. Je veux bien faire tout mon possible pour aider le département de la Justice à appliquer la loi, mais je tiens également à signaler les deux inconvénients dont j'ai parlé. Si on ne peut pas donner à l'accusé à cet endroit les mêmes privilèges qu'il aurait ailleurs, alors qu'on l'amène là où on pourra trouver douze sujets britanniques pour le juger et lui rendre justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est, je crois, le but du projet de loi.

L'honorable M. REID: Non, ce ne l'est pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, ce ne l'est pas.

L'honorable M. REID: Il y a un article du bill qui dit ceci:

Toutefois un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

Pour moi, il est bien clair qu'un stipendiaire peut charger douze Russes qui ne comprennent pas un mot d'anglais de juger l'accusé. Or, j'ai dit qu'un sujet britannique, qu'il soit Esquimau ou autre, doit être traité de la même façon et avec la même mesure de justice que dans n'importe quelle autre partie du Canada.

C'est la première condition. Il faut aussi bien stipuler que si un stipendiaire est autorisé à juger des procès de ce genre, il ne pourra le faire que dans les territoires du Nord-Ouest et sa juridiction ne s'étendra pas aux provinces: c'est la deuxième condition.

Il y a une troisième condition, qui est la suivante: Si je comprends bien, ce bill-ci est présenté pour permettre de juger certains citoyens du Canada, sujets britanniques, qui sont accusés de meurtre. Leur vie est en jeu. Je ne sais pas ce qu'un stipendiaire peut faire dans le Nord-Ouest, mais du moins dans l'Ontario, si je comprends bien la loi—si je me trompe, on voudra bien me corriger—lorsqu'un individu est accusé de meurtre, son procès s'instruit devant un juge d'une cour supérieure, qui connaît bien le code, et non devant un stipendiaire. Va-t-on traiter les Esquimaux autrement que les citoyens d'Ontario ou de n'importe quelle autre partie du dominion? La justice britannique doit être exactement la même dans les territoires du Nord-Ouest que dans l'Ontario et je ne suis pas d'avis que, pour une raison d'économie, ou autre, on prive un Esquimau ou n'importe quel autre citoyen dont la vie est en jeu, de protéger ses droits. Au lieu de ce qui peut être une manière de le trouver plus facilement coupable, on devrait lui donner les mêmes droits que si le procès se jugeait dans n'importe quelle autre partie du pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement quelles sont les qualités nécessaires pour agir comme juré. L'article dit:

> Toutefois un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

Que faut-il pour être juré dans les territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. DANDURAND: Le département de la Justice est d'avis que la disposition dont se plaint mon honorable collègue se trouve déjà dans la loi sur les territoires du Nord-Ouest. L'article 44, de cette loi, qui est le chapitre 62 des statuts revisés de 1906, donne au juge des pouvoirs illimités, en ce qui a trait au choix des jurés. L'article est ainsi conçu:

> Les personnes requises comme jurés dans un procès sont assignées par un stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il juge capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès est choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et doit être asserm nté par le stipendiaire qui préside au procès.

L'honorable M. REID: Est-ce que d'après cela ils ne doivent pas être tous sujets britanniques?

L'honorable M. DANDURAND: Pas d'après l'avis du département de la Justice. Le but de ce projet-ci est tout simplement d'étendre l'application de la loi des territoires du Nord-Ouest à une province adjacente, et d'en confier l'exécution au stipendiaire chargé de rendre la justice dans ces territoires. On me dit que c'est un juge de la cour supérieure d'Edmonton—le qualificatif supérieur n'est peut-être pas exact—qui a été désigné il n'y a pas très longtemps, pour rendre la justice comme stipendiaire dans toute l'étendue des territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire les territoires non organisés. Cela lui permettra de faire à l'ouest de l'embouchure du Mackenzie, dans l'île d'Herschell, ce qu'il a le droit de faire à l'est de ce même fleuve, dans les territoires non organisés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si c'est si clair que cela, pourquoi alors ne pas tout simplement étendre la juridiction, au lieu de faire toutes ces modifications?

L'honorable M. DANDURAND: Je soumets le projet au Sénat, tel qu'il m'a été transmis par la Chambre des communes. L'article semble assez clair. Mes honorables collègues ne doivent pas oublier que c'est un amendement à la loi des territoires du Nord-Ouest, statuts revisés de 1906, il s'agit d'ajouter, aussitôt à la suite de l'article 59, la disposition suivante:

> Tout stipendiaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest...

Cela permettra au département de la Justice de transporter son magistrat du Yukon à la frontière de Saskatchewan ou du Manitoba...

> ...la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou intenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

L'honorable M. REID: Dans n'importe quelle province du Canada, y compris l'Alberta, la Saksatchewan et le Yukon, les membres du jury dans les causes de meurtre, ne doivent-ils pas être sujets britanniques? Je le demande à l'honorable leader du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: De but en blanc, je répondrai que la procédure judiciaire dans les provinces du Nord-Ouest doit probablement être la même que dans Ontario

et Québec, où la qualité de sujet britannique est essentielle pour agir comme juré.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si les jurés ne sont pas obligés d'être sujets britanniques, pourquoi ne pas exiger qu'ils parlent l'anglais ou le français?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'il serait dangereux de risquer de faire remettre le procès à cause d'une formalité, surtout lorsqu'on envoie un magistrat à des centaines de milles?

L'honorable M. WATSON: Des milliers de milles.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être des milliers de milles. Je me suis laissé dire par le sous-ministre de la Justice que c'est dans cette région que certains officiers de la gendarmerie à cheval furent assassinés il y a quelque temps. Le département de la Justice a jugé que le meilleur endroit pour juger les accusés était l'île de Herschell, dans le Territoire du Yukon, où ils se trouvent actuellement.

L'honorable M. REID: D'après moi, il y aurait un moyen d'obvier à la difficulté, et c'est le suivant: Quand on envoie un stipendiaire pour instruire un procès, il faut le faire accompagner d'une demi-douzaine ou d'une douzaine d'hommes. Il ne peut pas partir seul. Pourquoi ne pas choisir comme escorte des gens qui pourraient agir en même temps comme jurés. Je ne tiens pas du tout à ce que le sort d'un homme dont la tête est en jeu, soit laissé à un jury composé d'étrangers. Puis il y a un autre danger qui est susceptible de nuire à l'impartialité du procès. Comme je l'ai déjà dit, il peut se trouver dans le jury des gens d'origine étrangère, de Russie, par exemple, qui ne comprendraient pas la loi, ni les débats du procès.

Quand un stipendiaire se fait accompagner pour aller présider à un procès, il serait bien préférable, si cela n'entraîne pas trop de frais, que son escorte se composât de douze sujets britanniques qui pourraient juger convenablement l'accusé. Dans tous les cas, l'escorte doit probablement se composer de six ou huit personnes; il n'en faudrait pas beaucoup plus pour former un jury. On pourrait choisir des gens qui peuvent disposer de leur temps; ils accompagneraient le magistrat et pourraient rendre un verdict impartial.

L'honorable M. BEIQUE: L'objection soulevée par l'honorable sénateur (l'honorable M. Reid) a un peu sa raison d'être et je suggère à l'honorable leader du gouvernement de voir si on ne pourrait pas autoriser le magistrat à réduire le nombre des jurés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne faut pas qu'il y en ait moins de six. C'est le nombre exigé par la Loi des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est le nombre exigé à l'heure actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne désirez pas le réduire à moins que cela?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du gouvernement pourrait voir s'il ne vaudrait pas mieux se contenter d'un juré de quatre ou même trois sujets britanniques plutôt que d'avoir un jury plus nombreux, mais composé exclusivement d'étrangers. Ou bien encore, si l'on ne peut pas trouver les jurés convenables, qu'on permette au stipendiaire de juger lui-même l'accusé, au lieu de le faire juger par un jury d'étrangers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir partager les objections de mes honorables collègues à l'égard de ce projet de loi, qui me semble très salutaire. Si je le comprends bien, il permet à un stipendiaire d'instruire le procès d'un accusé dans la province la plus proche. Prenons, par exemple, une infraction commise dans le cercle arctique. Il n'est certainement pas à désirer qu'on établisse un tribunal dans un endroit aussi peu propice que le cercle arctique pour juger l'accusé. Le projet que nous discutons a pour objet de permettre de faire l'instruction du procès dans la province la plus proche de l'endroit où l'infraction a été commise. D'après la loi des Territoires du Nord-Ouest, un stipendiaire a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure. En réalité, ce n'est que depuis quelques années qu'on donne aux stipendiaires des Territoires du Nord-Ouest le titre de juges. On n'a pour ainsi dire pas étendu leur juridiction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, en 1887.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La juridiction que peut exercer un juge de n'importe quelle province de l'Ouest en matière criminelle, est la même aujourd'hui qu'elle était avant l'organisation des provinces dans les Territoires du Nord-Ouest, alors que la justice était rendue par des stipendiaires. Il me paraît très juste d'amener l'accusé dans l'une de ces provinces et de permettre au stipendiaire désigné pour instruire le procès d'appliquer la procédure propre à cette province.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : C'est du jury que nous parlons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le jury serait tel que le prévoient les lois de la province où le procès aurait lieu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Le bill ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est justement cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est comme cela que je le comprends.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si le bill le disait, ce serait parfait.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà donné lecture de l'article 44 de la Loi des Territoires du Nord-Ouest, lequel dit ceci:

> Les personnes requises comme jurés dans un procès sont assignées par un stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il juge capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès est choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et doit être assermenté par le stipendiaire qui préside au procès.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables collègues ne doivent pas oublier que chaque province a évidemment le droit d'adopter le mode de jury qui lui plait. Par exemple, dans l'Alberta, un jury est composé de six personnes.....

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je comprends parfaitement le raisonnement de l'honorable sénateur et il me semble très juste. Mais si l'accusé est jugé, disons dans la province d'Alberta, pourquoi le juge aurait-il le droit de désigner le jury? En effet, on peut trouver tous les jurés qu'on veut.

L'honorable M. DANDURAND: Pas dans cette région.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si le procès a lieu dans la province d'Alberta, l'accusé doit être jugé par le jury prévu par les lois de cette province. Or, ce projet-ci dit qu'un juré n'a pas besoin de connaître la langue anglaise, ni d'être sujet britannique. Il peut être le choix particulier du magistrat. Or, c'est ridicule d'appliquer une loi pareille en dehors des Territoires du Nord-Ouest. Si l'accusé doit être jugé dans l'Alberta, pourquoi ne pas lui donner le jury prévu par la loi de cette province ou le faire juger par le juge lui-même?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur doit savoir que dans ces régions du nord, il y a des postes où on pourra trouver des gens intelligents parmi lesquels on pourra faire le choix des jurés, par exemple les employés de la Compagnie de la baie d'Hudson.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je l'admets.

L'honorable M. DANDURAND: Ou bien des employés de la maison Revillon Frères, qui sont des Français et non des sujets britanniques. On est susceptible de désigner des jurés de nationalité différente, mais ce sera au juge de décider qui sera apte à agir en cette qualité. Il me semble que si le juge est chargé de décider qui est apte ou non à agir comme juré, c'est une garantie pour l'accusé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais mon objection est la suivante: Tout cela est parfait si le procès a lieu dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le cercle arctique, mais c'est bien différent lorsque le procès a lieu dans la province d'Alberta.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur. Il se figure que l'accusé sera amené dans une ville organisée où il y a un palais de justice et où on constituera le tribunal. L'idée est de pouvoir se servir de ces rouages judiciaires pour juger les infractions commises dans les Territoires du Nord-Ouest à l'endroit le plus pratique et le plus rapproché du domicile de l'accusé; car ce dernier a le droit de faire comparaître ses témoins et dans le cas d'un Esquimau, par exemple, ce serait une difficulté énorme que d'amener toute une tribu dans une des villes principales de la province voisine. On veut envoyer le magistrat aussi au nord que possible, à un endroit où il pourra trouver une salle de garde, etc et établir son tribunal. Voilà, comme je l'ai dit, la raison pour laquelle ce projet-ci ne vise pas particulièrement le procès de l'île de Herschell, au Yukon ou aux confins des Territoires du Nord-Ouest. Je suis allé au Département de la Justice la semaine dernière pour avoir des renseignements, et là, le sous-ministre m'a montré les districts éloignés de Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba, où il faudra nécessairement essayer d'envoyer des magistrats pour juger d'autres accusés. Il m'a expliqué que c'était pour cela qu'on désirait obtenir l'autorisation générale d'entrer dans n'importe quelle province.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que toute la partie du Canada qui n'est pas organisée en provinces ne constitue pas les Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il y a le territoire du Yukon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y a le territoire non organisé?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et il y a aussi l'Ungava, qui n'est pas organisé, Je doute que la loi des Territoires du Nord-Ouest s'y applique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je croyais que l'Ungava faisait partie de la province de Québec.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que l'Ungava relève de la province de Québec.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'Ungava fait partie de la province de Québec, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Y a-t-il une région quelconque au Canada, qui ne faisant pas partie d'une province, ne soit pas non plus une partie des Territoires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un territoire, mais voici ce que je veux dire: Supposons qu'un homme commette un meurtre dans une partie très reculée d'une province. Il doit être jugé par le même genre de tribunal que l'homme accusé de meurtre dans n'importe quelle autre partie de la province. Si on doit juger dans une province un homme accusé de meurtre dans les Territoires du Nord-Ouest, simplement parce que c'est plus commode, il me semble que le procès doit se faire de la même façon—je veux parler du jury—que pour n'importe quelle autre personne jugée dans la province où le procès a lieu. Il n'y a rien d'extraordinaire là-dedans. Si j'ai bien compris l'honorable leader du gouvernement, on a l'intention de n'appliquer cette loi qu'aux infractions commises en dehors des provinces. Dans ce cas, on devrait le dire bien clairement. Mais l'accusé qui est amené pour subir son procès dans une province doit avoir le droit d'être jugé par le même genre de jury que n'importe quel autre accusé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur ne se rappelle peut-être pas que les Territoires du Nord-Ouest sont définis par la Loi des Territoires du Nord-Ouest, que ce projet-ci tend à modifier. Les provinces d'Alberta et de Saskatchewan ont été extraites de ce qu'on appelait primitivement les Territoires du Nord-Ouest, et à ce moment là, la loi s'appliquait à l'ensemble des Territoires. Je crois que la loi ne régit que ce qui est défini dans cette même loi comme Territoires du Nord-Ouest et ne comprend pas, par exemple, le Territoire du Yukon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas stipulé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est un amendement à la Loi des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est dit: n'importe où au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'applique au lieu du procès, mais il faut que l'infraction ait été commise dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voici ce que je prétends: Quand un individu est accusé d'avoir commis un crime dans les Territoires du Nord-Ouest, on peut, d'après cet amendement, et pour la commodité de la chose, lui faire subir son procès dans une province. C'est très raisonnable. Mais une fois qu'il est dans une province, la Couronne ne devrait pas avoir le droit de le faire juger autrement que par le jury prévu par la loi de cette province. Que le magistrat instruise le procès, mais qu'il assemble un jury ayant les qualités exigées par la loi de la province. Il me semble que le bill n'est destiné à s'appliquer qu'aux procès qui ont lieu dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans les régions autres que les provinces. Mais pour les procès qui ont lieu dans les provinces, on n'a certainement pas besoin de loi spéciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car la Loi des Territoires du Nord-Ouest, décrète, indépendamment de cet amendement-ci, que les procès sont instruits suivant la loi de la province dans laquelle ils ont lieu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais l'amendement va modifier cela.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il permettra d'instruire un procès dans une province y compris le territoire du Yukon, et d'appliquer quand même les lois des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce à quoi je m'oppose. Je ne veux pas qu'on nomme comme juré dans une province un individu qui n'est pas sujet britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami veut sans doute parler d'une province assez complètement organisée, comme les vieilles provinces ou les nouvelles dans leurs centres populeux. Mais, comme je l'ai déclaré, il y a dans certaines provinces des centaines de milles de territoire non organisé que l'individu accusé d'infraction dans les Territoires du Nord-Ouest serait obligé de traverser avant d'atteindre le siège d'un tribunal.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Eh bien, on devrait l'amener jusque-là.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le département de la Justice y voit de grandes difficultés, car il faudrait amener non seulement l'accusé mais aussi tous les témoins. C'est pourquoi le département, ayant pesé le pour et le contre, est d'avis qu'on pourrait faire l'instruction du procès à peu de frais comparativement, tout en donnant pleine et entière justice aux gens accusés d'infraction à la loi dans les Territoires du Nord-Ouest, en amenant les accusés jusqu'aux confins

de la province ou peut-être dans la province même où ils seraient jugés suivant les lois qu'ils ont violées. Il y a actuellement un procès à juger à la limite des Territoires du Nord-Ouest, mais il se trouve que c'est une île appartenant au Yukon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas dans une province.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sera dans un territoire. Ce bill-ci est présenté parce que le département de la Justice se rend compte des très grandes difficultés qu'il est susceptible d'avoir pour trouver le nombre nécessaire de sujets britanniques, pour agir comme jurés. Il appartient au Parlement, au Sénat de dire si on doit déroger à la règle établie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissons cela jusqu'à demain; entretemps on pourra se renseigner.

L'honorable M. BEIQUE: Comme, dans l'occurrence, la vie d'un de nos citoyens est peut-être en jeu, je tiens à faire quelques remarques. Il y a au Canada des régions aussi difficiles d'accès que les Territoires du Nord-Ouest. Je citerai par exemple l'Ungava, la baie James ou encore la baie d'Hudson. S'agit-il de faire le procès d'un Indien de là bas? On l'amène dans la province de Québec pour qu'il soit jugé régulièrement. Il a un avocat pour le défendre et un jury composé de gens de langue anglaise ou qui comprennent l'anglais ou le français. Voilà ce qu'on fait dans une autre partie du Canada qui est aussi éloignée que la région dont il s'agit dans ce cas particulier. La chose est grave, et voici pourquoi. Supposons qu'un Indien soit trouvé coupable par un jury dont pas un membre peut-être ne comprend la langue anglaise ni ne sait ce qui se passe. La sentence serait exécutée dans le territoire même; il n'y aurait pas d'appel et l'Indien subirait la peine infligée par la loi, la pendaison peut-être. Ailleurs il y aurait la possibilité de faire appel. L'accusé aurait l'avantage, comme les autres, d'être soumis à un examen mental, et que sais-je encore. Mais, d'après cette loi-ci, l'accusé n'aurait même pas de défenseur, et serait jugé par des gens qui ne comprennent pas notre langue, ne sont pas sujets britanniques, et il risque d'être exécuté sans avoir l'occasion de pouvoir faire appel du jugement.

Certes je ne veux pas m'opposer à une loi qui serait susceptible de faciliter la tâche du département de la Justice, mais il me semble qu'on doit donner aux Indiens et aux sujets britanniques un nombre suffisant de jurés—je serai satisfait avec six bons sujets britanniques—leur procurer un défenseur, et leur donner tous les avantages dont un citoyen de n'importe quelle autre partie du Canada profiterait s'il était dans une situation semblable et qu'il n'aurait pas un sou pour se défendre. Peut-être cela entraînera-t-il un peu plus de frais; mais, pour moi, c'est ainsi qu'on devrait procéder.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il faut aussi tenir compte du fait que c'est un des procès les plus importants qui relèvent de la juridiction de la Couronne; il s'agit de la vie d'un homme. Nous ne devons pas dire: Oh bien, ce sera plus commode pour le Département de la Justice. Il faut s'assurer que l'accusé ait toutes les chances voulues de se défendre et d'être jugé impartialement. Il faut veiller a ce que le juge qui va là-bas choisisse des jurés convenables, non pas n'importe quels représentants de l'espèce humaine; car, après tout, c'est ce que cela signifie. Dans les régions civilisées, nous entourons les accusés de toutes sortes de moyens de défense; nous allons jusqu'à leur permettre de contester la constitution du jury et tous les doutes possibles sont en leur faveur. Mais dans ce cas-ci, on veut tout supprimer, sous prétexte que c'est plus commode pour la Couronne. Il n'y a pas de question d'économie ou de commodité qui puisse permettre de faire une chose pareille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Levons la séance. Nous ne sommes plus assez nombreux.

L'honorable M. BEIQUE: Avant de lever la séance, on me permettra de faire inscrire au compte rendu certaines dispositions de la loi des Territoires du Nord-Ouest, que j'ai en ce moment entre les mains. Je veux parler de l'article 38, qui dit qu'un stipendiaire, d'une façon sommaire et sans l'intervention d'un jury, peut juger certaines infractions. L'article 39 est ainsi conçu:

> Lorsqu'une personne est accusée de quelque infraction criminelle qui n'entre pas dans la catégorie de celles de l'article précédent, et qui ne peut aux termes de la loi, être instruite sommairement sans le consentement du prévenu, l'accusation est entendue, instruite et jugée par un stipendiaire avec l'intervention d'un jury; néanmoins, en pareil cas, le procès peut, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury.

Puis l'article 44 dit ceci:

> Les personnes requises comme jurés dans un procès sont assignées par un stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il juge capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès est choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et doit être assermenté par le stipendiaire qui préside au procès.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils doivent être sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas d'après la Loi des Territoires du Nord-Ouest.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 5, intitulé: Loi concernant certains brevets de Charles A. Channell.—L'honorable M. Belcourt.

Bill n° 14, intitulé: Loi constituant en société: La Banque rurale.—L'honorable M. Chapais.

Bill n° 18, intitulé: Loi concernant la "Dominion Fire Insurance Company".—L'honorable M. Macdonell.

Bill n° 19, intitulé: Loi concernant certains brevets de Albert Manvers.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 35, intitulé: Loi concernant certains brevets de Arthur R. Wilfley.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 26, intitulé: Loi tendant à modifier la loi constituant La Société des Artisans Canadiens français.—L'honorable M. Boyer.

Bill n° 27, intitulé: Loi concernant un brevet de Hans M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.—L'honorable M. Macdonell.

Le Sénat s'ajourne au lendemain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 14 mars 1923.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill F2, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick-Welseley Graham.—L'honorable M. Barnard.

Bill G2, intitulé: Loi pour faire droit à Catherine-Gunyo-Chatterson Odell.—L'honorable M. Pope.

Bill H2, intitulé: Loi pour faire droit à Marietta-Isabel Wilson.—L'honorable M. Blain.

INTERPELLATIONS

CONGES DU SERVICE ADMINISTRATIF

L'honorable M. TANNER demande:

1. Quels jours de l'année sont prescrits et observés par les divers départements du gouvernement, à Ottawa, comme jours fériés?
2. Quels sont les jours fériés prescrits par la loi?
3. Tous ces jours sont-ils observés comme jours fériés par les employés respectifs du service civil en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Edouard? Si quelques-uns de ces jours ne sont observés dans l'une desdites provinces, quels sont-ils, et pour quelle raison ne sont-ils pas observés dans chacune de ces provinces?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 6 de l'amendement de 1920 à la Loi du service, prescrit les jours fériés à être observés par le service civil. Ce sont les suivants: 1, le dimanche; 2, Jour de l'An; 3, Vendredi-Saint; 4, lundi de Pâques; 5, fête de la reine Victoria; 6, anniversaire du roi; 7, fête du Dominion; 8, fête du Travail; 9, Noël; 10, n'importe quel jour fixé par proclamation comme jour de jeûne général, ou d'actions de grâces, ou jour férié. On a ajouté à cette liste la fête de l'Armistice, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la fête de l'Armistice, chapitre 16, 11-12 George V.

2. Les jours mentionnés au n° 1, sont des jours de fête légale. Il y a aussi les jours proclamés jours fériés par le Gouverneur en conseil.

3. Aucun renseignement.

ESTIMATION DES MARCHANDISES IMPORTEES D'ALLEMAGNE

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON demande:

1. Quelle a été la valeur totale, d'après le cours allemand, accusée sur les connaissements de marchandises importées d'Allemagne entre le 1er juillet 1922 et le 1er janvier 1923?
2. Quelle valeur d'après le cours canadien, le département des Douanes a-t-il accordée à ces évaluations établies d'après le cours allemand?
3. Quel a été le total des perceptions douanières effectuées, d'après le cours canadien, sur ces importations?

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur de vouloir bien transformer sa question en demande de documents. Je le prierai également de rendre sa question plus claire, car on n'en saisit pas le sens exacte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur m'en a fait part, mais je ne vois pas en quoi elles est obscure.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami est satisfait de la forme donnée à sa question, cela me suffit, mais je lui demanderai de la convertir en demande de documents. Il faudra un certain temps pour préparer la réponse.

(La question est transformée en demande de documents.)

LA PARTICIPATION DU CANADA A LA GUERRE

L'honorable M. TANNER demande:

1. A quelles dates de 1899 la force militaire canadienne qui a servi à la guerre sud-africaine fut-elle mobilisée pour le service actif et fut-elle expédiée au Sud-Africain?

2. Sous quelle autorité cette force militaire fut-elle mobilisée et expédiée?

3. (a) Le Parlement fut-il convoqué pour se prononcer sur la mobilisation et sur l'expédition de cette force militaire? (b) Le Parlement a-t-il approuvé cette mobilisation et cette expédition, et a-t-il autorisé les dépenses s'y rapportant? (c) A quelle date le Parlement a-t-il autorisé cette mobilisation et ces dépenses?

4. De quelle façon et à quelle date le gouvernement de sir Wilfrid Laurier a-t-il pourvu aux frais de la mobilisation et de l'expédition de cette force militaire?

5. A quelle date de 1914 le gouvernement de sir Robert Borden a-t-il informé les autorités britanniques que le Canada leur apporterait son appui si la guerre se déclarait en Europe?

6. (a) A quelle date le Parlement fut-il convoqué pour se prononcer sur la question de participation à cette guerre? (b) A quelle date le Parlement s'est-il réuni?

7. Le gouvernement du Canada tient-il pour un de ses principes que des événements susceptibles d'entraîner l'empire britannique dans une guerre doivent être exposés au Parlement du Canada et appréciés par les Chambres avant qu'une décision soit prise au nom du Canada?

8. Le gouvernement du Canada estime-t-il que, dans un pareil cas, le Parlement ne doit être convoqué que si le Cabinet est d'avis que la participation du pays dans la guerre est opportune, et que le Parlement ne doit pas être convoqué si le Cabinet est opposé à cette participation ou éprouve des doutes sur son opportunité?

9. (a) Le gouvernement du Canada professe-t-il que le Parlement doit être promptement informé de tous les faits qui le mettront à même de décider la question de participation ou d'abstention lorsqu'une guerre est menaçante? (b) A cet égard, le gouvernement considère-t-il le Sénat comme une partie constituante du Parlement? (c) Pour quelle raison le gouvernement a-t-il manqué de soumettre un communiqué ou des renseignements au Sénat sur la situation qui s'est récemment produite dans le Proche-Orient et dont il est fait mention dans le rapport de la correspondance entre les autorités britanniques et le Cabinet canadien?

10. Le gouvernement du Canada tient-il que:

(a) survenant une menace d'invasion du Canada, ou

(b) dans le cas où la personne ou les biens d'un citoyen canadien se trouveraient en péril dans un pays étranger, ou

(c) Se produisant un différend entre le Canada et un pays étranger, le Canada, doit intervenir sans l'appui britannique ou sans une aide impériale, ou

(d) le gouvernement tient-il que le Canada doit, devant une pareille éventualité, compter sur les secours du pouvoir britannique ou sur une aide impériale?

11. La politique du gouvernement du Canada à cet égard a-t-elle été pleinement et correctement énoncée dans la déclaration formulée par le premier ministre à une réunion publique tenue à Montréal, le 19 février, et rapportée dans la *Gazette* de Montréal du 20? Dans la négative, quelle est à cet égard la politique du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Du 15 au 30 octobre 1899, date à laquelle le premier détachement a quitté le port de Québec.

2. Sur l'ordre du Gouverneur en conseil, en date du 14 octobre 1899.

3. (*a*) Non. La dépense se limitait à l'équipement et au transport des soldats qui s'étaient volontairement offerts à servir.

(*b*) Oui, au cours de la session de 1900, convoquée le 1er février de cette même année.

4. Sur l'ordre du Gouverneur en conseil.

5. Le 1er août 1914.

6. (*a*) Il fut convoqué le 4 août 1914.

(*b*) Le 18 août 1914.

7. Oui, chaque fois que la chose est possible.

8. Dans ce cas comme dans tous les autres, le gouvernement doit se laisser guider par les exigences du moment.

9. (*a*) Oui.

(*b*) Oui.

(*c*) Le gouvernement n'avait aucune correspondance que le cabinet anglais consentit à publier et, par conséquent, n'avait aucune lettre officielle à communiquer au Sénat. Aucun renseignement touchant la situation du Proche-Orient n'a été donné au Sénat au cours du débat sur l'Adresse, parce qu'aucun sénateur n'en a fait la demande, ni y a même fait allusion.

10. Le gouvernement actuel n'a pas l'intention de déroger aux traditions du parlement, ni d'exposer sa politique touchant les grands problèmes, par voie de questions et réponses.

11. Il est impossible de répondre à une question concernant l'exactitude d'une nouvelle publiée dans les journaux, sans avoir le texte de la dépêche. La politique du gouvernement à ce sujet a été exposée par le très honorable premier ministre dans son discours sur l'Adresse le 1er février dernier.

LES EMPLOYES DE L'ETAT

DOCUMENT NON SATISFAISANT

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour, je désire informer l'honorable sénateur du Manitoba (l'hon. M. Bradbury) que je me mis en rapport avec le secrétaire d'Etat au sujet d'une certaine réponse partielle, mais non satisfaisante à un ordre du Sénat, et que j'ai reçu les renseignements suivants sur la façon dont le secrétariat recueille ses informations:

Il s'agit dans la circonstance d'un document du secrétariat d'Etat en réponse à la question n° 5, où il est question d'une somme de $4.19.

En premier lieu, je ferai remarquer que la question n'est pas du tout claire. En préparant la réponse du département, j'ai supposé qu'on demandait la moyenne de rémunération quotidienne pour tout le département à

la date indiquée. C'est ce qui a été donné, soit $4.19. Je ne sais pas exactement ce que l'honorable sénateur voulait savoir, mais j'ai cru qu'il désirait connaître cette moyenne de rémunération quotidienne. Peut-être désire-t-il la moyenne pour l'ensemble du service administratif. Il est évidemment mal renseigné au sujet du mode de préparation des documents. Le secrétariat d'Etat se fait remettre les réponses des différents départements, puis il les réunit sous forme de document prêt à être déposé; mais il n'a pas le droit, en les compilant, d'en changer l'ensemble ni de modifier le texte des réponses transmises par chacun des départements intéressés. Si l'honorable sénateur désire savoir la moyenne de rétribution quotidienne pour l'ensemble du service administratif, c'est à lui d'en faire le calcul, d'après les réponses fournies par chacun des départements. Les secrétariat d'Etat n'est pas tenu de faire cette compilation. L'honorable sénateur dit que le document tel que déposé est incompréhensible. En ce qui regarde le secrétariat d'Etat, on ne peut pas répondre plus clairement à la question posée.

Si j'ai donné ces explications, c'est pour qu'on sache bien quelle est la disposition d'esprit des autorités du département en question, lorsqu'il s'agit de se conformer aux ordres donnés pour la production de documents provenant des différents ministères. Comme on a pu l'observer, le secrétariat d'Etat est tenu simplement de transmettre aux deux Chambres les réponses qu'il reçoit des autres départements sans pouvoir y apporter la moindre modification ou addition.

L'honorable M. BRADBURY: Je demanderai alors à l'honorable sénateur, comment on peut se procurer les renseignements en réponse aux questions que j'ai posées. Par exemple, j'ai demandé quelle était la moyenne de rétribution quotidienne des employés de l'Etat. La question est claire. Cela veut dire: Combien coûte par jour le service administratif? Si on laisse à chacun des services le soin de répondre aux questions, comment pourront-ils me fournir un état complet? Vraiment, il devrait y avoir un seul département qui recueille les réponses des autres et les compile pour pouvoir fournir le renseignement demandé. Il est impossible que les départements, pris séparément, donnent la réponse; aussi aucun d'eux n'a essayé de le faire.

J'ai aussi demandé quel était le nombre total des employés de l'Etat. Il doit y avoir un département qui est en mesure de me fournir le renseignement. C'est une chose que le public a le droit de savoir. Je prétends, messieurs, que la réponse du secrétariat d'Etat n'est pas du tout satisfaisante. Le Sénat a le droit d'obtenir le renseignement que j'ai demandé, et, je diffère avec le secrétariat d'Etat, quand il prétend qu'on peut le trouver dans le document transmis par lui. La réponse n'englobe pas tous les services de l'administration; ni même tous les employés des services mentionnées. J'ai demandé le nombre

total non seulement des fonctionnaires, mais de tous les employés de l'Etat, visés par l'amendement à la loi du service civil, qui a trait aux jours de congé. Si je comprends bien, presque tous les employés de l'Etat sont visés par cette ordonnance, et peuvent profiter des congés qu'elle accorde. Or, il y a des centaines d'employés à Ottawa, dont il n'est pas fait mention dans le document qu'on a déposé.

A part de cela, j'estime que le Gouvernement devrait pouvoir obliger ces départements qui, apparemment, veulent faire chacun la loi, de répondre d'une façon compréhensible et intelligente aux ordres du Sénat. Je prierai l'honorable sénateur d'examiner lui-même le document en question et de voir s'il lui serait possible de répondre à mes questions. Il est probable qu'il en serait incapable, même s'il consacrait des heures à l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Les renseignements étaient fournis séparément; on a transmis ceux qu'on avait reçus de différents départements, pour bien montrer qu'on s'occupait de la demande de mon honorable ami. Je vais m'enquérir auprès du secrétaire d'Etat de la façon dont on réunit les réponses et je tâcherai de savoir s'il n'y a pas un bureau central ou un service quelconque qu'on pourrait charger de la compilation des rapports adressés par les différents départements.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable collègue admettra que j'ai raison de demander que ce travail de compilation soit fait par un bureau central quelconque. Les réponses des divers départements ayant été transmises au secrétaire d'Etat, ce dernier aurait dû veiller à ce qu'ils soient communiqués au Sénat sous une forme convenable.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a-t-il examiné le rapport de l'auditeur général? Ce fonctionnaire n'est-il pas en mesure de dire combien le service civil a coûté l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas examiné le rapport, mais je me suis adressé au bureau de l'auditeur général, où l'on m'a répondu qu'il était impossible de fournir le renseignement.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il ne sait pas combien on dépense, à quoi sert-il?

L'honorable M. BRADBURY: Le public a le droit de savoir combien coûte le service civil. Mais il appert que les autorités compétentes ne tiennent pas à donner le renseignement.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill Y, intitulé: Loi pour changer le nom de la "Rio de Janeiro & Sao Paulo Telephone Co." en celui de "Brazilian Telephone Co.".—L'honorable M. Green.

PREMIERE LECTURE

Bill I2, intitulé: Loi pour constituer en société la "Montreal Finance Trust".—L'honorable M. Casgrain.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.—L'honorable M. Ratz.

Bill Z, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Meng.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill A-2, intitulé: Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill B-2, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Black.—L'honorable M. Mulholland.

Bill C-2, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.—L'honorable M. Fowler.

Bill D-2, intitulé: Loi pour faire droit à Gretta Meville.—L'honorable M. Bennett.

BILL DES TERRES FEDERALES (HOUILLERES)

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE—AJOURNEMENT DU DEBAT

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du Bill n° E-2, intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales, concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers ou de droits d'exploitation houillère.

Il ajoute: Je suis prêt à proposer la deuxième lecture de ce projet de loi; mais si mon honorable ami préfère qu'on le remette à plus tard, j'y consens volontiers. L'honorable sénateur s'est absenté et n'a peut-être pas eu le temps d'examiner la réponse que j'ai faite à l'honorable sénateur de Bedford—(L'honorable M. Pope).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable collègue que je n'ai aucune objection à ce qu'on poursuive l'étude du bill. Mais je demanderai qu'on veuille bien attendre, avant de terminer la deuxième lecture, que nous soyons un peu mieux renseignés sur l'effet que peut avoir, au point de vue légal, la situation plutôt extraordinaire que nous constatons dans la circonstance. Je voudrais pouvoir me faire une idée plus juste du rapport existant entre ce projet de loi et le décret promulgué antérieurement d'une part, et la cause actuellement pendante devant la Cour de l'Echiquier, d'autre part. Il est excessivement difficile et complexe de saisir l'effet que l'un peut avoir sur l'autre et réciproquement. Par conséquent, si mon honorable ami veut bien proposer la deuxième lecture et nous faire connaître ses vues sur le sujet, cela nous permettra peut-être d'arriver à une conclusion satisfaisante. Cela aura au moins pour effet de nous renseigner; ensuite, on pourra peut-être pousser plus avant; mais mon intention est de demander que le bill ne soit pas lu une deuxième fois avant d'avoir de plus amples informations.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ces conditions, je vais proposer la deuxième lecture du bill. Je ne sache pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à la déclaration que j'ai faite la semaine dernière. J'ai expliqué que, l'an dernier, lorsque j'ai déposé le bill qui est maintenant le chapitre 21, 12-13 George V, "Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales, on avait proposé au Sénat d'ajouter la disposition suivante:

> Par dérogation à toute disposition de la loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, et des modifications y apportées, les droits d'exploitation houillère et les terrains houillers, si ces droits ou terrains font partie de la réserve houillère ou sont contigus à la réserve houillère près la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, réserve établie par l'arrêté ministériel (C.P. N° 2044) en date du sixième jour d'octobre 1919, qui a soustrait à l'aliénation, en vertu des prescriptions des règlements alors en vigueur, certains droits d'exploitation houillère qui sont la propriété de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial, ne doivent pas être vendus, concédés ou autrement aliénés, sauf sous l'autorité et en conformité des dispositions de quelque loi du Canada ci-après adoptée et se rapportant particulièrement à ces droits ou terrains, ainsi qu'à leur vente, concession ou autre aliénation.

Quand la modification fut proposée l'an dernier, il m'a fallu exprimer la désapprobation du département de l'Intérieur et du ministre de ce département qui y voyaient une marque de non confiance à l'égard du département et peut-être même du ministre, si bien que l'amendement fut rejeté. Je ne me rappelle pas maintenant si c'est le Sénat ou la Chambre des communes qui le rejeta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il fut adopté par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Il fut adopté par le Sénat et rejeté par la Chambre des communes sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Aujourd'hui, le ministre de l'Intérieur constatant qu'il existe un certain

malaise touchant la disposition finale de ces concessions de terrains houillers, et tenant compte des rumeurs dont mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) s'est fait l'écho dans cette enceinte, a décidé de faire sien le projet d'amendement de l'honorable sénateur. Je propose donc aujourd'hui la deuxième lecture de l'amendement proposé l'an dernier.

Je tiens à affirmer que même si le projet d'amendement avait été adopté l'an dernier et qu'il eût été incorporé dans le chapitre 21, 12-13 George V, cela n'aurait nullement empêché le ministère de la Justice d'accorder son fiat à la pétition de droit présentée aujourd'hui. Je puis affirmer que cet amendement aura à peu près le même effet sur la cause maintenant devant les tribunaux que s'il avait été adopté l'an dernier. Aucune loi peut empêcher quiconque se sent lésé par cette loi de revendiquer ses droits devant les tribunaux, ou même de contester la constitutionnalité d'une loi qui a pu être adoptée comme fin de non-recevoir.

D'après moi, la loi empêche absolument le département de l'Intérieur de connaître de ces concessions minières, lesquelles, antérieurement à la loi de l'an dernier, avaient été soustraites à son autorité par un arrêté ministériel en date du mois d'octobre 1919.

Les personnes qui se sont crues lésées par la résolution de ces concessions, se sont adressées au département de la Justice, comme je l'ai dit, la semaine dernière, pour avoir le droit de présenter leur réclamation devant les tribunaux. On le leur a accordé; mais cela n'est pas en vertu de cet amendement. Si le département de la Justice pouvait invoquer une loi quelconque pour s'opposer à la plainte des personnes en question, c'est bien la loi même que nous avons adoptée l'an dernier, laquelle décrète que pour toutes les concessions accordées avant l'adoption de cette loi—et tout le monde admettra que cela comprend les concessions de terrains houillers—tous les vices de procédure touchant la résiliation, les avis ou significations de résiliation, se trouvent corrigés et ne peuvent être invoqués devant n'importe quel tribunal dans le but de renouveler ces concessions. Le département de la Justice s'appuie sur la loi adoptée l'an dernier pour contester aujourd'hui la réclamation présentée en vertu de la pétition de droit.

L'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), a fait une déclaration sur laquelle j'ai oublié d'appuyer; d'ailleurs, ce n'était pas nécessaire, puisqu'on l'avait déjà fait. Mais je tiens à rappeler que lorsque cette loi était discutée au Sénat et peut-être avant—je n'ai pas les renseignements exacts devant moi—le Département de la Justice, voulant être doublement sur son bon droit, jugea à propos étant donné le jugement du Conseil privé, de signifier de nouveau aux intéressés l'avis de résiliation de ces concessions. Par conséquent, les demandeurs sont confrontés d'abord par la résiliation de 1912, puis par celle du printemps dernier qui est antérieure à leur demande de fiat. A part de ces deux avis de résiliation, ils sont confrontés également par l'acte du parlement qui a déclaré que personne ne pourrait invoquer les vices de forme que le Conseil privé a trouvés dans ces milliers de baux résiliés par le Département.

L'honorable sénateur de Manitoba (l'honorable M. Bradbury) m'a demandé comment il se faisait que, après l'annulation des concessions d'Isenberg en 1912 et l'octroi au Dr Shillington et à Charles A. Barnard, de Montréal, de nouvelles concessions à leur place—lesquelles avaient été annulées par l'acte du Sénat—ces derniers concessionnaires s'étaient vus refuser un fiat à la petition de droit qu'ils avaient présentée.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur me permettra une correction. Il doit m'avoir confondu avec un autre. Je n'ai pas dit qu'on leur avait refusé un fiat, car je l'ignorais.

L'honorable M. MURPHY: C'est moi qui ai posé la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis renseigné à ce sujet, et voici la lettre que j'ai reçue du sous-ministre de la Justice:

Ottawa, 13 mars 1923.

Cher monsieur le sénateur:

Je trouve que Charles A. Barnard a présenté une pétition de droit, en réclamation de $250,000 de dommages-intérêts, pour l'annulation de huit concessions accordées à Gouin, Leask, Hauff, Coppock, Weir, McClung, Barnett et Austin et cédées à Barnard.

Ce sont les gens qui avaient été envoyés dans l'Ouest pour réserver des concessions.

On a accordé un fiat sur cette pétition qui fut inscrite à la cour de l'Echiquier en date du 17 février 1920. Plus tard, la cause fut réglée aux conditions suivantes: On remboursait à Barnard une somme de $7,050.96, représentant ses déboursés personnels, en considération de quoi, Barnard libérait la Couronne de toute autre indemnité. En conséquence, de consentement mutuel, jugement fut rendu pour la somme indiquée qui fut payée et Barnard signa l'acte de décharge.

Le nom de Shillington n'apparaît pas dans la pétition et le département n'a aucun dossier ni même aucun souvenir d'une pétition présentée par lui. Toutefois, je vois d'après le décret ministériel du 1er juillet 1919, annulant les concessions, que Barnard et Shillington sont tous les deux mentionnés comme cessionnaires. Il se peut donc que Shillington ait eu des intérêts communs avec Barnard dans la pétition de droit qui fut inscrite, bien que la pétition indique seulement Barnard comme cessionnaire.

Votre tout dévoué,

Signé: E. L. Newcombe.

J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Watson, que le projet de loi soit lu une deuxième fois.

L'honorable M. BRADBURY: J'aurai quelques remarques à faire sur le sujet. Il est loin d'être nouveau, pour le Sénat. Il y a quelques années, le Sénat chargea un comité de faire des recherches au sujet de la concession de ces mêmes terrains, et, comme mon honorable collègue l'a fait remarquer, le Sénat, à la suite des constatations faites par son comité, réussit à faire annuler les concessions. Les témoignages recueillis par le comité avaient démontré péremptoirement que ces terrains houillers avaient une immense valeur.

Sans aucun doute, c'est une des plus riches régions houillères du continent. J'ai eu l'avantage de voir les documents personnels du Dr Hoppe qui était l'un des principaux concessionnaires au début. Ces documents indiquaient qu'il avait été en pourparlers avec les Rothschild de Londres pour l'achat de ce terrain, et m'ont convaincu que ces propriétés contenaient une richesse immense. Je ne crois pas exagérer en citant le chiffre de cent millions. Le Dr Hoppe et ses ingénieurs avaient fait l'estimation de la houille qu'il pouvait y avoir là. Cette estimation, ainsi que les données des ingénieurs de Hoppe, furent transmises aux ingénieurs de Rothschild. Ces derniers firent un rapport dont le Dr Hoppe avait une copie, à moins que ce que j'ai vu de mes propres yeux eût été un faux. Les ingénieurs de Rothschild avaient l'air de dire que Hoppe n'avait pas estimé à sa juste valeur la quantité de houille contenue dans ces terrains. L'estimation de Hoppe portait 100 millions de tonnes d'anthracite, égal sinon supérieur au meilleur charbon de Pennsylvanie en valeur calorique, et, en outre, 400 millions de tonnes de charbon gras de première qualité.

L'honorable M. ROCHE: Quelle était l'épaisseur de la veine?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne peux pas vous le dire sur-le-champ. Je parle du rapport des ingénieurs qui mentionnait toutes les veines et donnait tous les renseignements nécessaires. Je ne suis pas en mesure de rapporter tous ces détails; je raconte brièvement l'affaire et mon seul but, en le faisant, est de signaler à la Chambre l'immense valeur de ces terrains houillers. Là où les ingénieurs de Hoppe avaient trouvé 400 millions de tonnes, les ingénieurs de Rothschild estimaient qu'il devait y en avoir facilement le double. Même si on se contente du chiffre de 400 millions, mes honorables collègues n'auront pas de peine à croire que ces terrains ont une très grande valeur et méritent que le parlement veille à leur conservation pour les générations futures.

Je ne parlerai pas longtemps des motifs qui ont causé l'annulation de la concession. On les connaît. On n'a jamais prétendu que le ministre ou le Département de l'Intérieur n'étaient pas parfaitement en droit d'annuler ces concessions. Le syndicat Isenberg-Hoppe avait négligé de payer le loyer, ce qui, d'après le contrat, entraînait la résiliation: et c'est la décision qui fut prise par le Département. Peut-être a-t-on montré une certaine hâte, étant donné que les deux intéressés avaient été reconnus comme étant des ennemis. Mais, je n'insisterai pas sur ce point et je dirai simplement que le Département avait parfaitement le droit, d'après la loi, d'annuler ces concessions. Il a procédé de la façon habituelle, en donnant l'avis à ceux avec qui il avait traité comme étant les agents du groupe Isenberg. Donc les baux furent résiliés et la résiliation ne fut pas contestée à cette époque-là.

C'est six mois plus tard que la résiliation fut contestée. Or, aussitôt après l'annulation de la première concession, les terrains avaient été ouverts à la colonisation, et voilà justement où le syndicat Shillington-Barnard fit son apparition. Lorsque les terrains furent concédés au groupe Shillington-Barnard, le groupe Isenberg ne s'est pas plaint et n'a pas même laissé entendre que la concession avait été annulée à tort ou qu'on ne leur avait pas donné les avis requis. Le fait est que les dossiers indiquent tout le contraire. En effet, on y trouve des lettres de la Hawaian Trust Company qui représentait le groupe Isenberg et du Dr Hoppe lui-même, implorant un délai pour leur permettre d'acquitter le loyer. Je signale cela pour que la Chambre sache bien que le gouvernement a agi très régulièrement dans l'annulation de ces concessions.

Après le fameux jugement du Conseil privé dans l'affaire Paulsen, les gens qui ici voulaient exploiter la propriété Isenberg—des individus qui n'avaient pas un sou d'intérêt dans ces propriétés, mais qui y voyaient une occasion de faire vite un magot—s'intéressèrent à l'affaire. Ils crurent voir une échappatoire qui leur permettrait de contester l'annulation et on essaya d'induire le gouvernement à leur accorder un fiat pour intenter un procès. Je passe rapidement, car je ne veux pas entrer dans les détails. Toutefois quand la chose fut soulevée au parlement, le Sénat fut uniquement d'opinion que ces terrains houillers devraient rester la propriété de l'Etat.

Au moment de l'annulation de la concession à Shillington, on invita le gouvernement à placer cette vaste propriété hors de la portée du Département et c'est ainsi qu'on créa une immense réserve houillère. On y envoya des ingénieurs pour en faire l'expertise et présenter leurs recommandations au ministère.

Les gisements houillers s'étendaient beaucoup plus loin que la propriété concédée à Hoppe. La réserve fut établie dans l'idée de conserver le terrain pour l'Etat et empêcher qu'il soit aliéné de la façon habituelle. Malheureusement le gouvernement, à cette époque-là, n'est pas allé aussi loin que certains de ses amis auraient voulu et les événements ultérieurs ont prouvé que ces derniers avaient raison. On aurait dû mettre le terrain sous l'autorité du parlement, comme mon honorable collègue propose aujourd'hui de le faire, avec le projet de loi qu'il a présenté, afin qu'on ne puisse pas y toucher sans une loi du parlement. Si on avait fait cela au moment de la résiliation des baux, je crois, avec toute la déférence que je dois à mon honorable collègue, que nous serions dans une posture bien différente de celle où nous nous trouvons aujourd'hui. Mon honorable ami est un avocat de talent. Il hoche la tête. Voici exactement ce qui s'est passé. Après que l'ancien gouvernement eut annulé les concessions et alors que nous avions l'impression que tout était en sécurité et qu'il n'y avait aucun danger de voir le groupe Isenberg ou leurs cessionnaires prendre de nouveau des intérêts dans ces concessions, certains personnages, ici même à Ottawa, formèrent un syndicat à la tête duquel ils placèrent un homme qui avait suivi de près l'enquête faite par le comité sur les concessions Shillington, et qui s'appelle Murdock...

L'honorable M. TESSIER: Qui est-il?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne le connais pas. Je ne sais pas d'où il vient. Je sais qu'il s'est beaucoup occupé de vastes terrains houillers. C'est sous sa direction, je suppose, ou grâce à son influence, que fut formé un certain syndicat dans la ville d'Ottawa. Dans ce syndicat, il y a, me dit-on, plusieurs jeunes médecins, deux ou trois jeunes avocats et la rumeur veut aussi que certains hommes politiques en fassent partie.

L'honorable M. CASGRAIN: Nommez-les.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne suis pas prêt à croire cela, mais c'est de notoriété publique et la nouvelle court les rues. La rumeur a pris de telles proportions qu'il faut absolument éclaircir l'affaire et délivrer ces personnages politiques du soupçon qui plane sur eux, d'après l'opinion de beaucoup de gens de la capitale et de certains membres du Sénat.

Suivant moi, comme je l'ai déjà dit, les personnages qui constituent ce syndicat ne méritent nullement la sympathie du Parlement. Ils n'ont pas contribué du tout à l'exploration de ces terrains. C'est tout simplement un groupe de jeunes gens qui voient là-dedans l'occasion de faire une bonne affaire. L'un d'eux m'a dit que le syndicat Isenberg leur avait cédé la propriété, qu'ils s'étaient débarrassés totalement d'Isenberg et ses associés en leur versant une certaine somme d'argent. Il ne m'a pas dit combien, mais j'ai cru comprendre que c'était une somme insignifiante.

Messieurs, voilà une question très grave, sans parler de la valeur immense de ces terrains, sans parler non plus du devoir qu'a le Sénat envers la nation de protéger le domaine national contre l'exploitation de gens qui sont prêts à profiter de certaines circonstances pour réaliser un gain énorme et facile, d'une façon qui me paraît plutôt louche.

On me permettra de rappeler ce qui s'est passé l'an dernier. La question fut très vivement discutée, et c'est au cours de la discussion qu'on proposa au Sénat de modifier la loi qui s'y rapporte. Le projet fut présenté et un amendement fut proposé par l'honorable sénateur.....

L'honorable M. DANDURAND: Non, mon honorable collègue fait erreur. C'est moi qui ai présenté le projet.

L'honorable M. BRADBURY: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Dans tous les cas, il s'agissait d'un projet ministériel déposé devant le Sénat par l'honorable représentant du Cabinet. C'est au Sénat que le projet fut modifié. La modification était faite, il fut transmis à la Chambre des Communes qui rejeta la modification. Le bill que présente aujourd'hui l'honorable sénateur tend à insérer une disposition qui fut rejetée par la Chambre des Communes et par le Gouvernement, c'était un des amendements proposés par l'opposition pour protéger ces vastes terrains houillers. Pourquoi l'avait on rejetée? C'est toujours resté pour moi un mystère, mais bien étrange! Il est curieux de voir un ministre si chatouilleux qu'il préfère courir le risque, comme il paraît l'avoir fait, de mettre en danger ces immenses terrains houillers, plutôt que de permettre l'adoption d'une disposition qui transportait le droit au Parlement. Au cours du débat, l'an dernier, nous, les sénateurs de l'opposition, qui nous intéressions à cette affaire, nous étions bien décidés à agir pour protéger ces terrains. Il a semblé qu'il y avait quelque chose qui ne marchait pas, quand le Gouvernement a refusé d'accepter la modification apportée par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a eu qu'une seule proposition d'amendement et je crois que c'est celle-ci.

L'honorable M. BRADBURY: Non. on avait présenté trois propositions d'amendement et celle-ci était la principale. Nous

avons compris que le Gouvernement refusait de placer ces terrains sous l'autorité du Parlement et d'abdiquer ses pouvoirs à leur sujet. C'est alors qu'eurent lieu des pourparlers entre le ministre de l'Intérieur et l'honorable leader de l'opposition au Sénat (sir James Lougheed). Ce dernier a insisté pour que le ministre nous donne l'assurance qu'il désirait vraiment continuer la politique de l'ancien Gouvernement pour protéger ces terrains. Les pourparlers aboutirent à la lettre que je vais lire et qui fut adressée à l'honorable leader de l'opposition (sir James Lougheed) par le ministre de l'Intérieur. Je ne vois pas la date sur la lettre, qui fut reproduite dans le compte-rendu des débats du 27 juin, c'est-à-dire la veille de la prorogation. Elle est ainsi conçue:

Au cas où l'explication que j'ai fournie à la Chambre des communes, vendredi dernier, au sujet du bill n° 153, concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales, ne serait pas une indication suffisamment précise de l'attitude que j'assume, en qualité de ministre de l'Intérieur, à l'égard des terres autrefois comprises dans ce qui était désigné sous le nom de baux Isenberg, je désire faire observer que tout en étant à titre de chef de ministère, opposé en principe à la réserve de ce territoire par une loi du Parlement, j'approuve sincèrement l'action exercée par l'ancien chef de ce ministère qui a réservé ce territoire par arrêté en conseil.

Je n'ai pas l'intention de recommander un tempérament dans l'application des dispositions de cet arrêté en conseil (C.P. 2044, en date du 6 octobre 1919) dont une copie est ci-annexée.

Si le Sénat adopte ce bill...

Il fait allusion au bill qui était devant le Sénat l'an dernier...

Si le Sénat adopte ce bill...

...dans les termes mêmes soumis par le sénateur Dandurand, je ferai tous mes efforts pour le faire adopter sans amendement par la Chambre des Communes.

Je vous écris cette lettre à la pleine connaissance et de l'entier consentement du premier ministre, la question ayant été discutée au conseil hier.

La lettre est signée: Charles Stewart, ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. DANDURAND: Et le ministre n'a pas manqué à sa parole.

L'honorable M. BRADBURY: Je suis très heureux de l'apprendre car, malheureusement ce n'est pas ce que dit la rumeur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devra rapporter la substance de cette rumeur.

L'honorable M. BRADBURY: Peut-être, oui, peut-être!

L'honorable M. DANDURAND: Car tous les actes du ministre jusqu'au moment où j'ai présenté ce bill à sa demande, me donnent le droit de dire qu'il n'a pas manqué à sa parole.

L'hon. M. BRADBURY: Je prend l'honorable sénateur au mot et le je lui demanderai sans plus attendre quel est le but du bill en discussion? A quoi est-il destiné. Quel effet aura-t-il sur ces concessions?

L'honorable M. DANDURAND: Exactement l'effet qu'il aurait eu s'il avait été adopté l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: C'est justement ce qui préoccupe ceux qui s'intéressent à cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue (l'hon. M. Dandurand) ne prétend pas que si l'amendement avait été adopté l'an dernier, le département de la Justice, étant donnée la loi expresse du Parlement, aurait accordé un fiat pour faire juger la cause par la cour de l'Echiquier. Certainement que non.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue a la partie belle contre moi. En effet, comment puis-je dire ce qu'auraient été les recommandations du sous-ministre de la Justice, M. Newcombe, à son ministre? Je ne suis pas dans sa peau. Toutefois, je peux dire qu'on aurait pu tout aussi bien demander l'émission d'un fiat et présenter une pétition de droit, même si l'amendement que je propose maintenant avait été inséré dans la loi l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: Je le concède, mais la situation pour le public est aujourd'hui la suivante: Le gouvernement fédéral a accordé un fiat et le procès est en cours. Je déduis de cela que si la réclamation demandée en vertu du fiat est confirmée par la cour, alors le bill sera absolument inutile. N'ai-je pas raison?

L'honorable M. DANDURAND: Pas plus inutile que s'il avait été adopté l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: C'est tourner autour de la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas préjuger de la décision que pourra prendre le Parlement d'ici à un ou deux ans.

L'honorable M. BRADBURY: Il me semble que les remarques de l'honorable leader du Gouvernement confirment assez bien mon raisonnement. Il admet que le bill n'aura pas plus de poids que s'il avait été adopté l'an dernier. Mon honorable ami est un bon avocat et je sais qu'il comprend. Je lui demanderai donc ceci: Puisque le département de la Justice a émis un fiat et que la cause est pendante; étant donné, d'autre part, que les demandeurs prétendent qu'ils sont encore concessionnaires du terrain, et que si leur prétention est confirmée par la cour leurs droits seront en même temps reconnus par le tribunal, alors à quoi sert ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Comme je l'ai déjà fait remarquer, le ministre n'a pas vu l'amendement d'un bon œil, l'an dernier, parce qu'il paraissait mettre en doute son attitude future. Il estimait qu'il serait obligé de s'adresser au Gouverneur en conseil pour faire abroger le décret ministériel de 1919 qui avait soustrait ce territoire à l'autorité de son département. D'après lui, ces terrains houillers étaient en parfaite sécurité sous sa garde, même sans la garantie du décret ministériel et il était mécontent de voir que les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes n'avaient pas tous la même confiance en lui. Mais aujourd'hui qu'il a vent de certaines rumeurs, dont on ignore la source, mais qui se propagent un peu partout, il veut y mettre un terme, en faisant sien l'amendement proposé l'an dernier par l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope), lequel amendement place les terrains houillers sous l'autorité du Parlement.

Mon honorable collègue parle du fiat. Je le défie de prouver qu'on puisse refuser à un particulier, qu'il soit étranger ou sujet britannique, l'occasion de s'adresser aux tribunaux.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami veut-il dire qu'on accorde toujours les fiats qui sont demandées?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai posé la question au sous-ministre de la Justice, M. E. L. Newcombe, dont j'admire et respecte le jugement et l'intégrité. Or, il m'a répondu ceci: Monsieur le sénateur, il faut qu'une pétition soit vraiment bien peu sérieuse pour que le département la rejette. Il m'est arrivé parfois de faire observer au pétitionnaire les frais énormes dans lesquels il allait se lancer, mais s'il insistait sur le bien-fondé de sa réclamation, je devais céder.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur consentirait-il à modifier le bill en y insérant une disposition qui rende la loi applicable antérieurement à l'émission du fiat?

L'honorable M. BRADBURY: Lui donner un effet rétroactif.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déclaré au Sénat que d'après moi—et je demanderai à des jurisconsultes leur avis—cet amendement était aussi utile et efficace aujourd'hui qu'il l'aurait été l'an dernier s'il avait été inséré dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A-t-on objection à le rendre applicable à partir de la dernière session?

L'honorable M. DANDURAND: A première vue, je ne le pense pas; mais je soumettrai la question au département de la Justice.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur prétend que l'amendement aura le même effet que s'il avait été adopté l'an dernier. Je ne veux pas discuter sur ce point; mais il y a une chose sur laquelle j'appuierai. Si la réclamation est acceptée par la cour, cette clause empêchera-t-elle le groupe Isenberg de renouveler sa concession?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne tiens guère à répondre à cette question, car il faut laisser au département de la Justice l'occasion de pouvoir tirer à un moment donné tous les avantages possibles de la loi, tout en le faisant honnêtement et légalement. Mais puisque mon honorable collègue insiste, je lui répondrai que je suis convaincu que le Conseil privé pourrait faire droit à la pétition pour le renouvellement des concessions et l'annulation de toutes les proeédures prises depuis la signification de l'avis de résiliation, et reconnaître les personnes en question comme étant de plein droit concessionnaires, tout comme s'il n'y avait pas eu de résiliation.

L'honorable M. BRADBURY: Alors l'honorable sénateur avoue que cette clause-ci n'a aucun effet.

L'honorable M. DANDURAND: Ni plus ni moins qu'elle n'en aurait eu, si elle avait été adoptée l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: Décidément, je ne peux pas arriver à obtenir une réponse de mon honorable collègue. En réalité, si les pétitionnaires ont gain de cause, cette disposition de la loi ne protégera pas les intérêts qu'a le public dans ces terrains houillers.

L'honorable M. DANDURAND: Pas plus que si elle avait été adoptée l'an dernier.

L'honorable M. BRADBURY: Pas du tout, et mon honorable ami le sait bien.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne suis pas d'accord avec mon honorable collègue sur ce point.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami voudra-t-il demander au département de la Justice lequel de nous deux a raison?

L'honorable M. DANDURAND: Je le lui demanderai, et s'il y a la moindre possibilité de donner à cet amendement un effet rétroactif d'un an, je le ferai avec grand plaisir.

L'honorable M. BRADBURY: Si l'honorable sénateur s'apercevait que la loi n'est pas suffisante pour protéger cette propriété au cas où la réclamation serait confirmée, prendrait-il des dispositions pour que le territoire en question reste propriété publique?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas pour le voler aux véritables propriétaires?

L'honorable M. BRADBURY: Je demanderai à mon honorable collègue de me dire quels sont les gens qui s'intéressent tant aux propriétaires véritables. Qui sont-ils?

L'honorable M. DANDURAND: N'entrons pas dans ces détails. Mon honorable ami ne veut certainement pas prétendre qu'après que la cour aura reconnu à certaines personnes certains droits, nous devions les leur retirer. Je ne pense pas qu'il trouve quelqu'un pour appuyer la proposition qu'il vient de me faire.

L'honorable M. BRADBURY: Il faut tenir compte de ce qui s'est passé au sujet de ces concessions. Les premiers concessionnaires ont disparu et on a maintenant affaire avec un groupe d'individus qui veulent tirer profit de ces concessions...

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne s'agit pas de cela.

L'honorable M. BRADBURY: On se rappelle qu'au mois de juin dernier, juste à la veille de la prorogation, la lettre dont j'ai donné lecture nous assurait que l'affaire était réglée et que la loi réclamée par le Sénat serait adoptée. Le premier ministre et tout le cabinet étaient au courant du contenu de cette lettre. On convoqua une conférence pour 9 heures et demie du soir, je crois, c'est-à-dire à la dernière minute. A cette entrevue assistaient le premier ministre, le ministre de la Justice, le solliciteur général, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, autant dire le cabinet tout entier. Il y avait deux sujets à examiner; les concessions de Hoppe, et la loi de tempérance de la Colombie-Anglaise. Mon honorable ami doit se rappeler que la première question fut le principal sujet de discussion. On a insisté à plusieurs reprises pour que le gouvernement accepte l'amendement du Sénat. Pourquoi? C'était pour empêcher qu'on puisse accorder un fiat.

L'honorable M. CASGRAIN: On ne peut pas faire cela.

L'honorable M. BRADBURY: C'est moi-même qui l'ai suggéré au ministre de la Justice en présence de l'honorable M. Fielding et des autres personnes qui assistaient à l'entrevue. J'ai expliqué à ce moment-là pourquoi je me figurais qu'on allait se prévaloir de l'irrégularité des formules de résiliation employées depuis plus de vingt ans par le département de l'Intérieur. On avait annulé de cette façon 15,000 à 20,000 concessions. Mon honorable ami se rappelle qu'un concessionnaire s'est adressé au Conseil privé. Après avoir pris connaissance du jugement, je me suis aperçu qu'il n'était pas réellement basé sur l'erreur technique contenue dans les avis de résiliation. C'était plutôt parce que le gouvernement avait transigé, parce qu'il avait accepté un paiement ou autre chose. Je dois dire en toute justice pour le Sénat, que dès l'instant où nous sommes entrés dans la salle du conseil, le premier ministre m'a paru décidé à ne rien établir de définitif et à permettre l'émission d'un fiat.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment aurait-on pu faire autrement?

L'honorable M. BRADBURY: C'est une question sur laquelle je ne pense pas que mon honorable collègue puisse se prononcer. Tout le monde sait qu'on refuse souvent des *fiats*. Or, s'il y a jamais eu un cas dans lequel on avait une raison de le refuser, d'après moi, c'est bien celui-là.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il nous expliquer pourquoi le Parlement, avec notre concours, a adopté à sa dernière session le chapitre 21 des statuts, relatif aux avis de résiliation des baux de terres fédérales?

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce le bill que nous discutons?

L'honorable M DANDURAND: Oui, c'est l'amendement de l'an dernier, d'après lequel nous déclarions que les vices de forme et irrigularités trouvés par le Conseil privé dans les avis de résiliation ne pourraient pas être invoqués dans une poursuite en annulation de ces résiliations.

L'honorable M. BRADBURY: Je comprends très bien cela. Je sais parfaitement où mon honorable ami veut en venir. Evidemment, le Gouvernement a eu raison.

L'honorable M. DANDURAND: N'était-ce pas pour protéger le public contre les jugements qui auraient pu être rendus par les tribunaux dans des procès du même genre, pour lesquels on aurait invoquer ces questions de formalité, oui, je le concède fort bien; mais je disais que lorsque la chose a été discutée, bien qu'on ait tenu compte de ce détail, le point important était de faire en sorte que l'Etat puisse conserver ces riches terrains houillers. Je prétends que, après ce qui s'est passé à cette conférence, alors que nous n'avons cessé d'insister de neuf heures et demie jusqu'à minuit et demi passé, pour faire en sorte que les concessions ne puissent pas retomber entre les mains des anciens concessionnaires, étant donné, dis-je, que la conférence s'est terminée . .

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami veut-il dire qu'il demandait de ne pas accéder à la pétition ni d'émettre le *fiat*?

L'honorable M. BRADBURY: Je croyais m'être expliqué bien clairement. Ce n'est certainement pas le Gouvernement qui l'a demandé, autrement nous ne serions pas dans la position où nous nous trouvons aujourd'hui. C'est moi qui ai soulevé la question et elle a été longuement discutée Je ne sais pas si d'autres que moi l'ont soulevée. Dans tous les cas, la conférence s'est terminée sans que nous puissions accepter la transaction offerte par le Gouvernement. Les représentants du cabinet s'en allèrent; nous sommes restés encore une demi-heure, puis tout à coup à minuit on nous annonça que les modifications du Sénat étaient acceptées. J'avais tout lieu de supposer, comme d'ailleurs chacun de mes collègues de ce côté-ci du Sénat, que l'adoption de nos modifications réglait l'affaire une fois pour toutes et qu'aucun *fiat* ne pourrait être émis. Mais l'affaire Hoppe n'était pas close et le territoire n'était pas encore en toute sécurité. Bien au contraire, on accordait un *fiat*.

Pour conclure, je dirai que je n'aurais pas protesté aujourd'hui, si je n'avais pas cru. . .

L'honorable M. DANDURAND: Vous ne protestez pas contre le bill?

L'honorable M. BRADBURY: Non, pas contre le bill, car j'avoue bien franchement que, selon moi, le bill n'offre aucune protection. Ce que je veux, c'est conserver aux générations à venir ces vastes terrains houillers qui ont une valeur de 100 et peut-être 200 millions. Mon honorable ami demande pour quelle raison on aurait refusé un *fiat*? Je réponds que jamais il ne s'est présenté un cas où on ait eu autant de motifs de le refuser.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce parce que la réclamation est mal fondée?

L'honorable M. BRADBURY: Je dis que, étant donné les gens qui cherchent aujourd'hui à profiter de la situation, et aussi les nombreuses rumeurs qui circulent, le Sénat se doit de nommer un comité spécial, afin de protéger la réputation des hommes publics qui ont eu affaire avec les individus en question. Messieurs, ces gens qui veulent aujourd'hui profiter de la situation, ne se sont pas gênés pour afficher leurs intentions. Ce n'est pas une simple rumeur prolongée dans un but politique. On dit que ces individus ont l'appui de certains sénateurs et de membres de la Chambre des communes. C'est pour cela que je dis. . .

L'honorable M. TESSIER: Il n'est pas juste de signaler d'une façon aussi générale des rumeurs qui attaquent la réputation d'un sénateur quelconque. On peut soupçonner tous les membres du Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, qu'on les nomme.

L'honorable M. TESSIER: L'honorable sénateur devrait citer les noms. Personellement, je proteste contre cette façon de viser tout le monde. Quand j'entends l'honorable sénateur parler de rumeurs dirigées contre n'importe qui dans cette enceinte, je considère que c'est une insulte pour le Sénat.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne blame pas du tout l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui blâmez vous?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne blâme pas mon honorable collègue, mais je dis que la meilleure manière de se renseigner, sans que je sois obligé de faire une déclaration, c'est de nommer un comité spécial. Le gouvernement peut très bien le faire et on tirera ainsi la chose au clair.

Bien que je ne m'oppose pas à la deuxième lecture de ce projet de loi, je tiens à faire remarquer ceci: Si l'honorable sénateur, en proposant la deuxième lecture du bill croit convaincre le Sénat qu'il sauvegarde les intérêts de la nation relativement aux concessions Hoppe, eh bien, il fait erreur. Je suis certain que tous ceux qui ont étudié tant soit peu la question sont d'avis que le bill ne vaut même pas le papier sur lequel il est imprimé, en ce qui concerne la conservation de ces terrains comme domaine public. Supposons que les pétitionnaires gagnent le procès qu'ils ont intenté, l'honorable sénateur veut-il nous dire si le gouvernement serait disposé à présenter un projet de loi pour protéger cette propriété?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur se trouve dans une position étrange. Les tribunaux ne lui inspirent pas plus de confiance que le gouvernement. Lorsqu'une personne demande l'émission d'un fiat sur une pétition de droit, le gouvernement n'a pas deux façons d'agir. Je pourrai citer un cas où le gouvernement d'une province ayant refusé pendant des mois d'accéder à sa pétition de droit, la personne en question s'est adressée au lieutenant-gouverneur en personne et lui a dit: "Tout citoyen britannique a le droit imprescriptible de porter ses griefs au pied du trône". C'est ce qu'il faisait, puis il ajouta: Je ne vous demande pas une réponse; je désire tout simplement vous présenter mes griefs". Une autre fois, un avocat très distingué de Montréal étant venu ici et s'étant vu refuser plusieurs fois l'émission

d'un fiat, s'est adressé directement au Gouverneur général qui le lui accorda instantanément. On n'est pas obligé de s'en tenir au refus du gouvernement. Il y a une autorité supérieure à laquelle on peut s'adresser: c'est le Gouverneur. L'honorable sénateur voudrait empêcher les personnes en question de plaider leur cause devant nos tribunaux.

L'honorable M. McMEANS: A quoi sert alors de s'adresser au gouvernement pour obtenir un fiat, si tout le monde y a droit?

L'honorable M. CASGRAIN: Il faut bien que quelqu'un l'émette.

L'honorable M. McMEANS: On ferait aussi bien de dire dans la loi que quiconque présente une pétition de droit peut obtenir un fiat. L'honorable sénateur a-t-il jamais entendu dire qu'on ait accordé un fiat après qu'il y eut entente entre le gouvernement et l'autre partie intéressée, et que le gouvernement eut déclaré avoir annulé la concession du plaignant.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur veut-il me citer le cas?

L'honorable M. DANDURAND: L'affaire Paulsen.

L'honorable M. McMEANS: Le cas de Paulsen était différent.

L'honorable M. DANDURAND: Pas du tout. Après que sa concession eut été annulée, il a obtenu un fiat et s'est adressé au Conseil privé qui lui a rendu ses droits.

L'honorable M. McMEANS: Quelles étaient les circonstances? La Couronne avait accordé plusieurs délais, avait fait un arrangement avec lui et même accepté de l'argent de lui. Le cas est tout à fait différent.

L'honorable M. DANDURAND: Enfin, il s'agissait d'une concession annulée.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur qui prétendait tout à l'heure qu'un fiat est toujours accordé de plein droit, a absolument tort, car je connais des cas où le fiat a été refusé par le gouvernement provincial.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si les remarques de l'honorable sénateur s'adressent à moi, mais je lui répondrai que je me suis basé simplement sur la déclaration que m'a faite le sous-ministre de la Justice, hier après-midi et ce matin même.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami sait-il si le lieutenant-gouverneur n'a pas dit son mot dans la circonstance?

L'honorable M. McMEANS: D'après ma façon d'interpréter la constitution, lorsque le premier ministre et son cabinet ont dit non, je ne sache pas que le lieutenant-gouverneur puisse passer outre leur décision. Autrement, il vaudrait aussi bien se passer de gouvernement responsable et représentatif, et confier le pouvoir au lieutenant-gouverneur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'on cite le cas.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'on attache beaucoup trop d'importance à cette question de fiat, qui est tout simplement une autorisation de poursuivre, mais qui ne crée pas un droit, lorsqu'il n'en existe aucun. C'est uniquement un droit de poursuite. Il est reconnu que la demande est toujours accordée, à moins qu'elle soit bien peu sérieuse. On ne peut pas poursuivre la Couronne sans qu'elle vous y autorise.

Je prierai l'honorable sénateur qui représente le gouvernement de bien vouloir me dire s'il est exact que le département de la Justice ait adressé un nouvel avis de résiliation aux intéressés, l'an dernier?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: C'est pour moi la meilleure preuve que le département de la Justice et, je suppose, le gouvernement, qui est représenté par ce département, désirait protéger les droits de la Couronne dans ce territoire. Mes honorables collègues se rappelleront sans doute que l'an dernier, quand on a adopté ce qui est maintenant le chapitre 21 de nos statuts, j'ai déclaré que la loi était nulle, car elle traitait d'une chose relevant exclusivement de la compétence de la province, j'ai ajouté que la meilleure façon de procéder était de donner un avis en bonne et due forme. Le département de la Justice a évidemment donné suite à ma suggestion en adressant un nouvel avis. Aussi je crois que ces terrains sont protégés non pas par la loi adoptée l'an dernier, mais grâce à l'avis de résiliation en bonne et due forme qui a été signifié.

Sur la proposition de l'honorable M. Pope, la suite du débat est remise à plus tard.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général, pour étudier le bill n° 16, intitulé: Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Vancouver.—L'honorable M. Bennett, président.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—Le Gouverneur en conseil peut avancer $5,000,000 à la corporation:

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable chef du gouvernement nous a donné hier quelques chiffres touchant les dépenses des travaux projetés, mais je ne les trouve pas dans le compte rendu des débats.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais l'intention de fournir un état des sommes que l'on se proposait de dépenser d'après cette loi. Le voici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur pourrait-il donner à la Chambre le renseignement suivant: Jusqu'à quel point le gouvernement surveillera-t-il, autrement que pour la forme, cette dépense d'argent? Il me semble qu'il est indispensable, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'un prêt et que le paiement des intérêts dépend entièrement de la bonne administration de la commission du havre, que le gouvernement surveille d'assez près l'exécution de ces travaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire, d'une manière générale, que des travaux de ce genre sont exécutés de la même façon dans tout le Canada par les commissions des ports sous la surveillance du département de la Marine et des Pêcheries. Le gouvernement reçoit des rapports demandant de l'argent pour certaines fins et ces rapports sont accompagnés d'une évaluation détaillée des dépenses et d'un memorandum les justifiant. Le département examine la réquisition et les plans et fait un rapport favorable ou défavorable selon le cas. Si le rapport est favorable, la question est soumise au conseil et le montant est placé à la disposition de la commission du havre pour les fins mentionnées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que l'ingénieur qui dirige les travaux est responsable auprès du département ou du gouvernement pour la façon dont ces travaux sont exécutés? Comment s'en rend-on compte? Les commissaires du port ont-ils toute latitude pour l'exécution de ces travaux ou bien l'ingénieur représente-t-il dans ce cas-là le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: L'ingénieur chargé de la direction des travaux est un ingénieur de la commission du port et ne relève aucunement du département de la Marine et des Pêcheries, mais ce département a sur les lieux un inspecteur qui surveille les travaux au fur et à mesure qu'ils progressent, qui tient compte des dépenses et qui fait rapport au département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi, dans un cas comme celui-là, les travaux ne pourraient-ils pas être exécutés sous la surveillance et la responsabilité du gouvernement, comme tous les autres travaux publics? Après tout, la commission d'un port quelconque a un rôle plutôt fictif; elle ne fait que représenter sous une forme populaire le public d'un certain district. Cette dépense est faite par le gouvernement de la même façon que s'il s'agissait de travaux publics exécutés sous la surveillance du département des Travaux publics. Je ne comprends pas comment l'on puisse tenir responsable de l'exécution de travaux entraînant une dépense d'argent considérable, une commission de port dont les membres ont été nommés simplement à cause de certains services politiques qu'ils ont pu rendre au gouvernement, ou disons, par sympathie politique.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que l'honorable sénateur était débordé d'ouvrage lorsqu'il était ministre de la Couronne et je ne veux pas lui jeter la pierre parce qu'il n'a pas saisi ce problème. Je constate que c'est un système qui est en vigueur depuis un certain nombre d'années. Ces commissions de port ne sont que les créatures du pouvoir central fédéral à qui appartiennent les ports et qui devrait surveiller de près le travail de ses délégués, les commissaires de port. Le gouvernement fédéral a d'autant plus de raisons de le faire lorsque les intérêts sur le montant prêté n'ont pas été payés. Le gouvernement exerce-t-il une surveillance sévère? L'a-t-il toujours fait dans le passé d'une manière satisfaisante? Voilà autant de questions sur lesquelles je n'aimerais pas à me prononcer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est lorsque j'étais ministre que je me suis rendu compte de l'inefficacité de ce système.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je ne connais pas aussi bien que l'honorable sénateur les rouages de l'administration, car il a séjourné à Ottawa où il a administré certains départements ce qui lui a permis d'avoir des relations plus intimes que moi avec ses collègues. Je veux toutefois dire franchement ma façon de penser. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur pour souhaiter qu'une surveillance plus sévère soit exercée sur les dépenses des commissions de ports, même de celles qui accusent un excédent de recettes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur a-t-il dit: "Qui accusent un excédent de recettes?"

L'honorable DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Combien y en a-t-il? L'honorable sénateur aurait pu dire: "même s'il s'en trouve qui accusent un excédent de recettes".

L'honorable M. DANDURAND: Il me faudrait pour cela mentionner une place qui n'est pas loin de chez moi et je n'y tiens pas.

Les commissaires calculent leurs besoins actuels d'après les chiffres suivants que j'ai mentionnés hier:

Somme nécessaire pour achever le quai Ballantyne	$1,760,765
Agrandissement de l'élévateur actuel	400,000
Nouvel élévateur et terrain	2,000,000
Emplacement pour le bois flottant	171,000
Débarcadère pour le bac	155,375
Cour pour le dépôts des marchandises	76,000
Matériel de chemin de fer	81,000
Parcelle de terrain adjacente à l'élévateur actuel de l'Etat	50,000
Quai pour l'assemblement du bois de construction	190,000
Rade de l'Ile Grenville	27,000
Passages surélevés conduisant au quai Ballantyne	65,000
Dépenses imprévues	23,860
	$5,000,000

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle sera la capacité du nouvel élévateur—élévateur de $2,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Deux millions de minots.

L'honorable M. REID: Je ne veux pas m'opposer à un crédit destiné à améliorer le port de Vancouver. Je suis d'opinion que ce port doit être développé au fur et à mesure que notre pays grandit. On ne devra pas croire, d'après les remarques que je vais faire que je m'oppose à en faciliter l'aménagement.

Je suis d'opinion, en ce qui concerne ces dépenses projetées pour l'amélioration du port de Vancouver, que c'est le Gouvernement qui va dépenser l'argent, mais que ce sont les compagnies de chemin de fer qui en bénéficieront. Ce sont donc les compagnies de chemin de fer qui devraient l'améliorer. En d'autres termes, la plus grande partie, sinon la totalité des dépenses projetées intéresse les chemins de fer nationaux. Ces élévateurs feront partie du réseau des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: Pas sur le quai Ballantyne. C'est le Pacifique-Canadien qui est aujourd'hui le plus rapproché de l'élévateur actuel et non pas les chemins de fer nationaux.

L'honorable M. REID: Voilà comment je comprends la situation. Il est vrai que la ligne du Pacifique-Canadien qui entre à Vancouver passe actuellement auprès de l'élévateur actuel et du quai Ballantyne. Les chemins de fer nationaux, autrefois le Canadien-Nord, n'ont pas aménagé leur terminus à Vancouver. Ils n'ont ni élévateurs, ni quais ni commodités d'aucune sorte. Tout ce qu'ils avaient à faire pour être reliés avec l'élévateur et le quai Ballantyne était d'acheter une bande de terrain, comme celle que l'on veut acheter aujourd'hui et construire une petite voie partant de leur terminus actuel. Les chemins de fer nationaux pourraient faire cela pour une bien faible partie de l'argent que l'on veut dépenser aujourd'hui et ils se trouveraient de la sorte exactement dans la même position que le Pacifique-Canadien.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur pourrait-il répondre à la question que je vais lui poser? Le Pacifique-Canadien a-t-il construit ces élévateurs sur les quais où ils se trouvent aujourd'hui?

L'honorable M. REID: Non. Le gouvernement du Canada a construit l'élévateur et en est le propriétaire.

L'honorable M. TURRIFF: C'est cela.

L'honorable M. REID: Le site connu sous le nom de quai Ballantyne a été acheté par le gouvernement fédéral. Le quai a été construit par le département de la Marine et des Pêcheries et c'est le gouvernement fédéral qui doit construire l'élévateur sur le quai Ballantyne.

L'honorable M. TURRIFF: Ce que je voulais dire était ceci: L'honorable sénateur dit que les chemins de fer du gouvernement devraient construire un nouvel élévateur sur n'importe quel quai, à leur choix. Il s'en suivrait que les chemins de fer du gouvernement devraient faire la dépense d'élévateurs et de quais, alors que le Pacifique-Canadien aurait l'avantage de laisser le tout à la charge du gouvernement.

L'honorable M. REID: Je dis que si le gouvernement canadien veut dépenser ces $5,000,000, il peut le faire par l'intermédiaire des Chemins de fer Nationaux. Si les élévateurs étaient à eux, les Chemins de fer Nationaux seraient en bien meilleure posture pour les diriger et les exploiter. Le résultat serait, à mon avis, que Vancouver bénéficierait de cet état de choses, car il est probable que le Canadien-Pacifique construirait de son côté, pour ses besoins personnels, de semblables élévateurs. Si le gouvernement dépensait cet argent par l'intermédiaire des Chemins de fer Nationaux, ce réseau serait en état d'avoir la libre disposition des quais et autres ouvrages du port de Vancouver.

Dans quelle situation se trouvera le port de Vancouver lorsque les dépenses proposées au-

ront été faites? Le Canadien-Pacifique est on ne peut mieux situé à Vancouver. Il a ses propres quais et peut faire l'usage qu'il veut des commodités du port. Il a une installation complète sur les quais. Si l'aménagement était laissé aux Chemins de fer Nationaux, l'installation leur appartiendrait et ils seraient de la sorte en position de se rendre les premiers jusqu'aux quais, etc; D'un autre côté, d'après le projet actuel, les Chemins de fer Nationaux n'auront pas plus droit de se servir des commodités que le Canadien-Pacifique, leur plus fort concurrent, bien que le gouvernement ait été le seul à tout payer. C'est une des raisons qui me fait dire que le gouvernement aurait mieux fait de confier la construction de ces ouvrages aux Chemins de fer Nationaux. Pour ce qui est d'une partie de ces commodités du port, le département du Commerce a bien exploité déjà l'élévateur, et le département de la Marine les docks. L'on faisait la même chose pour les autres commodités au lieu d'en confier l'exploitation à la Commission du Hâvre, les Chemins de fer Nationaux, qui appartiennent au peuple canadien, pourraient en profiter d'autant plus que c'est le peuple canadien qui paie pour leur construction.

Il y a une autre raison qui me fait croire que la construction de ces commodités par les Chemins de fer Nationaux aurait profité à Vancouver. Nous sommes tous en faveur de voir le plus de marchandises possible passer par le port de Vancouver. Les compagnies de chemin de fer sont en état de faire concurrence à Seattle ou tout autre port américain au point de vue des droits. Il se peut que les droits soient très minimes à Seattle. Il se peut que les chemins de fer les y suppriment complètement. Mais le maintien d'un personnel nombreux et l'exploitation des chemins de fer aux abords du terminus entraînent des dépenses très élevées pour la Commission du port. Le travail qui incombe aujourd'hui à la Commission du port pourrait être accompli par les chemins de fer à un prix très minime. De plus, la Commission a des intérêts à payer et il lui faut les retirer du trafic du port. Il s'en suit que la ville et le port sont susceptibles d'avoir des embarras sous ce rapport. La situation est bien différente dans d'autres ports canadiens.

Quant à la construction d'un élévateur, je suis d'avis qu'elle s'impose et je serais surpris que vous n'ayez pas besoin d'une demi-douzaine d'élévateurs à Vancouver; mais au lieu de forcer le peuple canadien à avancer des sommes considérables pour la construction de tous ces élévateurs qui serviront aussi bien et donneront les mêmes avantages à notre concurrent qu'à notre propre réseau, ils devraient être construits chacun par la compagnie de chemin de fer qui l'utilise ou par des entreprises privées comme cela s'est fait à Port Arthur et en d'autres endroits.

Nous ferions mieux d'adopter un système autre que celui qui consiste à voter chaque année une somme de $5,000,000 pour des entreprises dont le peuple canadien ne retirera absolument rien. L'année prochaine, aussi sûr que nous sommes dans cette Chambre, on nous demandera encore de voter un autre $5,000,000. Si l'on construit cet élévateur et qu'il soit bien achalandé, ce à quoi je compte bien et d'autres aussi, il faudra un autre élévateur dont la construction coûtera un autre $2,000,000; ensuite on demandera d'agrandir les quais. Le quai Ballantyne est insuffisant et il ne sert même que très peu pour les autres trafics, comme celui des marchandises, pour la bonne raison qu'un élévateur est construit sur ce quai. C'est l'excuse qu'on donnera l'année prochaine. S'il nous faut construire un élévateur, ce soin devrait être laissé aux Chemins de fer Nationaux, ou tout au moins on devrait leur en laisser la direction et l'exploitation. La capacité d'emmagasinage sera de toutes façons amplement suffisante pour les chemins de fer nationaux et le Canadien-Pacique est en mesure de faire sa part tout comme les chemins de fer nationaux. On pourrait, si cela était nécessaire, émettre des obligations avec l'assentiment du gouvernement et l'on pourrait de la sorte obtenir de l'argent à un taux aussi avantageux que par la méthode proposée.

En ce qui concerne les autres détails du projet, je n'ai aucune critique à formuler. Je suis heureux de voir que l'on va construire jusqu'à l'élévateur cette petite ligne qui n'a pas plus d'un mille de longueur, mais je regrette que l'on enlève au réseau des chemins de fer nationaux les élévateurs, les quais etc, et que les autres compagnies de chemin de fer soient mises sur le même pied que les chemins de fer nationaux en ce qui concerne l'usage de ces quais et de ces élévateurs en dépit du fait que les autres compagnies ont leur propre installation et qu'elles auront deux ou trois fois plus de commodités que nous lorsque les travaux seront terminés. Je suis persuadé, d'après le peu que j'en connais, que lorsque tout cela sera terminé les chemins de fer nationaux n'auront pas la moitié des commodités dont ils ont besoin à Vancouver.

L'honorable leader du gouvernement pourrait-il me dire si les dépenses réclamées par la Commission du port font partie du programme élaboré par un Commissaire qui, si j'ai bien compris, a été envoyé à Vancouver il y a deux ou trois ans afin de préparer un plan d'amélioration du port de Vancouver destiné à faire face à tous les besoins pour des années à venir?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me permettrai pas de critiquer en quoi que ce soit les remarques que vient de faire l'honorable sénateur parce que je sais qu'il est bien mieux renseigné que moi sur ce sujet. D'un autre côté, je désire simplement demander à mes honorables collègues s'il n'est pas dans l'intérêt de Vancouver, et de la Commission du port ou du gouvernement lui-même de faire construire l'élévateur et la ligne qui y conduit par la Commission du port et de les placer sous sa direction, afin qu'elle puisse avoir la clientèle non seulement des chemins de fer nationaux mais aussi des autres chemins de fer, y compris le Canadien-Pacifique.

L'honorable M. REID: Je répondrai à l'honorable sénateur que si l'élévateur de Vancouver était sous la direction des chemins de fer nationaux, il serait entendu que toute autre compagnie de chemin de fer pourrait y avoir accès à la condition qu'il ne soit pas encombré de grain transporté par les chemins de fer nationaux. Si les chemins de fer nationaux entreprennent de transporter le grain de l'Alberta et de la Saskatchewan sur leur propre ligne, cela ne représentera qu'un million de minots. Supposons que la compagnie qui leur fait concurrence transporte un million de minots et les emmagasinent dans cet élévateur, les chemins de fer nationaux ne pourront plus s'en servir du tout. Que l'autre compagnie de chemin de fer ait la permission de se servir de l'élévateur avec droits égaux, soit, mais si le gouvernement entreprend de le construire il devrait être inclus dans le réseau des chemins de fer nationaux. Si nous dépensons cet argent maintenant pourquoi ne pas en faire profiter notre propre réseau? Cela n'empêcherait pas les autres compagnies de chemin de fer de se servir de l'élévateur à la condition qu'il ne soit pas encombré. C'est ce qui se passe aujourd'hui avec l'élévateur du Canadien-Pacifique et tout va bien. Le Canadien-Pacifique est bien trop heureux de pouvoir emmagasiner du grain dans ses propres élévateurs à la condition qu'ils ne soient pas encombrés, mais il pense à lui d'abord, n'aidant les autres qu'ensuite, s'il est en mesure de le faire.

L'honorable M. CROWE: En ma qualité de représentant de Vancouver, je désire dire quelques mots en faveur de ce projet de loi.

Les citoyens de Vancouver seront certainement heureux de voir que le gouvernement se décide de faire cette dépense en ce moment-ci. En 1919, lorsque le gouvernement fut prié de verser les premiers $5,000,000, je me déclarai en faveur de la construction d'un élévateur et d'un quai, par le gouvernement, comme cela s'était fait dans plusieurs villes de l'Est; le gouvernement d'alors, dont l'honorable sénateur (l'honorable M. Reid) faisait partie, ne partagea pas mes vues. En 1913, je crois, le gouvernement créa une commission pour administrer les affaires du port de Vancouver, mais le ministre (l'honorable M. Reid), ne put décider le gouvernement à faire cete dépense.

Etant donné que ce sont les commissaires du port qui ont commencé à diriger les travaux de construction de ces quais, je suis d'avis qu'on les laisse achever le travail. Je partage les idées de l'honorable sénateur quand il dit que nous allons les voir revenir dans deux ou trois ans demander des sommes additionnelles pour développer ce port, qui, depuis un an, a pris une expansion extraordinaire. Je suis convaincu que si l'on arrive à uniformiser les taux de transport, pour l'Est et pour l'Ouest, le port de Vancouver rivalisera bientôt avec celui de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un port qui est ouvert douze mois par année.

L'honorable M. CROWE: Oui, il est ouvert douze mois par année et depuis que le nombre de navires venant chez nous a augmenté, le trafic a subi de son côté une augmentation considérable.

Avec la permission de la Chambre, je me permettrai de lire une entrevue donnée par le gérant d'une des plus grosses minoteries de l'Ouest. Voici ce qu'il dit:

Vancouver, 23 février.—M. Charles Stickle, gérant de la Maple Leaf Milling Company pour l'Ouest a prédit aujourd'hui que dans un avenir très rapproché Vancouver expédierait chaque année de 100,000,000 à 150,000,000 de minots de grain.

Parlant de nos expéditions de farine en Chine et au Japon, M. Stickle a dit: "Faute de place à bord des navires nous avons dû refuser de très grosses expéditions pour l'Orient dont la livraison devait être faite d'ici quelques mois. Nous nous sommes arrangés pour charger les marchandises à bord de tous les navires quittant Vancouver d'ici au 1er mai.

"Avec des taux de transport raisonnables et des facilités d'emmagasinage, Vancouver deviendra le point de mire de quelques-unes des plus grosses minoteries du pays et celles-ci ne tarderont pas à aller s'y installer."

Je vais répondre maintenant aux remarques de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) au sujet de la prise de possession des élévateurs de Vancouver par les chemins de fer nationaux. Puisqu'il a été ministre des Chemins de fer, il doit savoir que actuellement le chemin de fer national ne possède pas de voie qui pénètre jusque dans la ville de Vancouver. Il a acquis le droit de passage sur la voie d'un chemin de fer américain, le Great Northern et il peut ainsi atteindre le quai Ballantyne. La commission du port a l'intention, je crois, de faire construire ce qu'on appelle une ligne de terminus qui reliera le chemin de fer national au quai Ballantyne et à un élévateur que le gouvernement

a érigé il y a un certain nombre d'années. Le fait est que c'est le gouvernement qui a fait construire le premier élévateur et le premier quai là-bas, pour les transporter plus tard à la commission du port.

Si on construit un élévateur sur le quai Ballantyne, ce sera à une extrémité. D'après moi, et d'après l'avis des ingénieurs avec qui j'ai causé, cela ne gênera aucunement les navires qui viendront là pour d'autres marchandises. On a construit à cet endroit de grands hangars à l'abri du feu, avec toutes les commodités pour la manutention des marchandises, et l'élévateur ne gênera nullement l'autre partie du quai. Il est arrivé plusieurs fois, l'an dernier, que des navires aient été obligés de rester au large, par suite du manque de commodités pour charger et décharger les cargaisons. Mais comme le quai Ballantyne sera probablement terminé cette année, cela fera de la place pour les navires qui entreront dans notre port.

Je suis sûr que les citoyens de Vancouver apprécieront hautement la décision qu'a prise le ministre de la Marine en présentant ce projet, et j'espère que les membres du Sénat l'approuveront avec la même unanimité que les membres de la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aurai un renseignement à demander à l'honorable leader du gouvernement. Après avoir entendu les explications de l'honorable sénateur de Vancouver (l'honorable M. Crowe) et celles de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid), je suis persuadé que c'est ce dernier qui a raison. Mon honorable ami de Vancouver dit que le port de Vancouver va rivaliser avec le port de Montréal. Il fait remarquer en même temps que le chemin de fer national n'a pas de commodités de tête de ligne à Vancouver.

L'honorable M. CROWE: Pardon. Il en a près de la gare.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, pas les commodités voulues pour l'exploitation du grain et le reste.

Le port de Vancouver n'a jamais fait autant de propagande qu'il en fait actuellement dans la province d'Alberta pour essayer d'attirer de son côté le grain qu'expédie cette province.

L'exploitation des chemins de fer nationaux constitue la plus grande entreprise dans laquelle le gouvernement canadien se soit jamais lancé. Or, le gouvernement se rendrait coupable d'une faute grossière s'il ignorait la nécessité de doter ce vaste réseau de commodités de tête de ligne dans le port de Vancouver. Il me semble que nous ne devrions pas faire cette énorme dépense sans consulter le directeur général du réseau des chemins de fer nationaux. L'Etat et le réseau national ne font qu'un, or, si nous allions nous lancer dans une entreprise gigantesque à Vancouver, laquelle entraînerait peut-être des dépenses aussi considérables que celles faites dans le port de Montréal, sans tenir compte des intérêts du réseau des chemins de fer nationaux, ce serait une grave erreur. En outre, si le port de Vancouver doit devenir le débouché du grain de l'Alberta, la majeure partie de ce grain sera transportée par le chemin de fer national; en effet, on sait que les pentes de cette ligne à travers les Montagnes Rocheuses sont moins accentuées que sur la ligne du chemin de fer Pacifique-Canadien.

J'ajouterai aussi ceci: Je ne connais pas d'organisation aussi compétente qu'une compagnie de chemin de fer pour faire marcher économiquement, judicieusement et à l'avantage de l'Etat, une vaste entreprise comme celle-ci. Un chemin de fer possède l'outillage nécessaire pour exécuter bien plus facilement que n'importe quelle commission de port ou que le gouvernement lui-même, de grands travaux comme ceux dont il s'agit en ce moment. La commission du port n'est que le canal, le conduit pas où passe l'argent à dépenser. C'est le gouvernement fédéral qui avance les fonds et qui fait exécuter les travaux. C'est tout comme si on faisait une avance de fonds au réseau national. Il me semble qu'au moment de se lancer dans une grande entreprise comme celle-ci, laquelle se rattache necessairement à la bonne administration de notre réseau national, il serait bon de consulter ce réseau. On a l'air de traiter la chose comme si elle n'avait aucun rapport avec nos chemins de fer. Pourtant, messieurs, les deux entreprises sont tellement liées l'une à l'autre qu'on ne peut les séparer. Il s'agit d'une seule et même entreprise et c'est une mauvaise politique de dépenser des millions de piastres pour des ouvrages qu'on confiera ensuite à une institution qui n'est pas destinée à en faire un usage économique et qui n'est pas associée avec l'Etat.

Je ne saurais trop insister auprès de mon honorable collègue sur la nécessité de communiquer, pour l'information du Sénat, l'avis mûrement considéré des autorités du réseau national sur l'exécution de ce projet. Il n'est pas trop tard pour agir. On est sur le point de faire une avance de fonds, et vraiment si c'est nécessaire et dans l'intérêt public, on peut conclure un accord entre le réseau des chemins de fer nationaux et la Commission du port, d'après lequel les travaux seraient comme une entreprise commune pour faciliter les affaires de nos chemins de fer nationaux.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur qui vient d'adresser la parole a fait plusieurs remarques que je partage entièrement. Je suis sûr que s'il est préférable de consulter les autorités du réseau national dans la circonstance, on le fera et le gouvernement veillera à ce qu'on suive la méthode la plus économique. C'est la deuxième fois qu'on avance $5.000.000 pour l'aménagement du port de Vancouver et j'espère que ce ne sera pas la dernière avance qu'on lui consentira. Plus on améliorera les commodités du port de Vancouver, plus il y aura de circulation sur les lignes du réseau national. Les cultivateurs d'Alberta, et je dirai même de Saskatchewan ne s'en trouveront que mieux. L'an dernier, une grande partie de notre blé a été expédié par la route de l'ouest. On en enverra très probablement de plus en plus chaque année, surtout si on fixe le même tarif de transport pour l'ouest que pour l'est.

L'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) a dit, je crois, que la plus grande partie du blé s'en irait vers l'ouest par la ligne du chemin de fer national. Le blé est en majeure partie cultivé le long de de ce chemin de fer; mais à l'heure actuelle, les taux du réseau national sont à peu près les mêmes que ceux du Pacifique-Canadien, bien qu'il en coûte presque le double à ce dernier pour transporter des marchandises jusqu'à la côte, à cause de la différence des pentes.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Il est peu probable qu'il se charge de pourvoir à ce commerce.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne pense pas qu'il le fasse. Lorsque nous obtiendrons les mêmes taux dans la direction de l'ouest que nous avons dans celle de l'est, les cultivateurs de l'ouest expédieront de plus en plus leur blé par Vancouver. D'ailleurs, ils ont avantage à expédier par le Pacifique en Angleterre. Nous savons, d'après ce qu'on a constaté l'an dernier, que lorsque le blé est expédié par Fort William, la plus grande partie passe par les ports américains pour s'en aller en Angleterre.

Nous savons aussi que lorsque le blé qui passe par les ports américains arrive à Liverpool ou ailleurs en Angleterre, il est loin d'être dans le même état qu'à son départ de l'ouest. Il est arrangé et mélangé avec du blé américain plus tendre, de sorte que nos qualités sont presque inconnues en Angleterre. On ne peut pas en dire autant du blé qui passe par Vancouver. Nos expéditeurs le mélangent peut-être un peu, mais pas autant que lorsqu'il passe par Buffalo ou d'autres ports américains, pour la bonne raison que nous n'avons pas de blé tendre avec lequel nous pourrions le mêler, et aussi, comme l'a dit mon honorable collègue, parce que nous avons un bien meilleur système d'inspection.

J'approuve cette ouverture de crédit de la part du Gouvernement, parce que je suis d'avis qu'une grande partie du pays en profitera. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable leader de l'opposition, quand il dit que Vancouver va probablement devenir le rival de Montréal dans quelques années. Ce port a l'avantage d'être ouvert toute l'année. Les statistiques relatives au nombre et au tonnage des navires qui y entrent actuellement indiquent que le trafic augmente très rapidement; le gouvernement fédéral doit en tenir compte. D'après les renseignements qu'on nous a donnés sur les recettes de l'an dernier, je suppose que bientôt le port de Vancouver devra pouvoir comme le port de Montréal, se suffire à lui-même, et verser au gouvernement un intérêt sur le capital qu'il lui avance aujourd'hui.

Pour terminer, je dirai à l'honorable leader du gouvernement que, d'après moi, la proposition de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) mérite d'être prise en considération; Qu'on étudie encore le projet pour voir s'il n'y aurait pas un moyen de l'améliorer, c'est-à-dire d'exécuter ces travaux et d'administrer ce port de telle sorte que les chemins de fer de l'Etat puissent en retirer tous les avantages possibles.

L'honorable M. REID: Je tiens à assurer mes honorables collègues, en particulier, mon honorable ami de Vancouver (l'honorable M. Crowe) et je désire aussi que les gens de Vancouver comprennent bien que nous ne nous opposons pas, ni moi ni d'autres à l'adoption du projet de loi. Il s'agit simplement de savoir comment on peut employer cet argent, le plus avantageusement possible.

L'honorable sénateur de Vancouver a déclaré que la Commission avait été constituée en 1913 et que le Gouvernement dont j'avais l'honneur de faire partie lui avait tout transporté à ce moment-là. Je me rappelle que je faisais partie du ministère quand ce dernier a décidé de faire construire un élévateur à Vancouver; les travaux furent exécutés sous la direction du Département du Commerce, et je crois que l'élévateur était encore sous la direction de ce Département au moment du changement de ministère. Si je me rappelle bien, il n'a jamais été transporté à la Commission du port, pendant que je faisais partie du ministère. Par conséquent aucune décision finale n'avait été prise au sujet des commodités de tête de ligne du chemin de fer. Il fallait aménager le terminus du chemin de fer national; j'en fis part à M. Hanna

avec qui j'ai discuté la chose plusieurs fois. Il ne s'agissait pas à ce moment-là de confier la direction aux chemins de fer, mais de l'avantage qu'il y aurait pour eux d'avoir leur propre installation de tête de ligne. Le fait est que le réseau national avait un concurrent qui lui, possédait sa propre installation, et lorsqu'un navire venant, disons de Chine, par exemple, arrivait à Vancouver, rien n'empêchait le chemin de fer Canadien du Pacifique de s'offrir à décharger la cargaison gratuitement pour le charger ensuite dans ses wagons, ou encore d'offrir n'importe quel autre avantage au navire, justement à cause de l'installation que possède ce réseau à Vancouver. D'autre part, toutes les marchandises qui passent par les élévateurs ou les quais pour être transportées aux chemins de fer nationaux sont frappées d'un droit que perçoit la Commission du port pour l'aider à payer les intérêts sur l'argent qu'elle emprunte et aussi les frais d'exploitation du port. Le réseau national se trouve donc placé dans une situation désavantageuse, à Vaucouver. J'ai toujours été partisan de la concurrence, et si cette installation de tête de ligne était laissée au soin du réseau national qui n'est autre que l'Etat, je crois que son rival, le chemin de fer Pacifique-Canadien suivrait le courant, si bien que le port se développerait probablement plus rapidement que de la façon dont le Gouvernement le propose aujourd'hui. C'est mon opinion personnelle et je la donne pour ce que qu'elle vaut.

Le réseau national voulait aussi faire construire un grand quai et un entrepôt à False Creek comme on l'appelle, sur la réserve de Kitsilano; ces ouvrages lui auraient été très utiles. L'honorable sénateur de Vaucouver et tous les gens de cette ville à qui j'en ai parlé m'ont dit que ce serait une bonne chose dans l'intérêt de Vancouver en même temps que des chemins de fer et du public en général. Or, la Commission du port est susceptible d'appliquer cette somme additionnelle ailleurs et le chemin de fer national en pâtira.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur peut-il me dire ce qui est arrrivé aux élévateurs du Pacifique-Canadien à Montréal?

L'honorable M. REID: A Montréal, tous les élévateurs, ceux de l'Etat et ceux du Pacifique-Canadien ont été transportés à la commission du port; du moins, c'est ce que j'ai compris. L'honorable sénateur sait que le gouvernement avait dépensé beaucoup d'argent en élévateurs; le Pacifique-Canadien en avait fait autant. Les mêmes conditions furent établies pour les deux, de sorte que si le chemin de fer national amenait du grain à Montréal avant d'avoir ses propres élévateurs, il pouvait se servir de ceux du gouvernement ou du Grand-Tronc. A Montréal, les deux réseaux sont sur un pied d'égalité, mais à Vancouver, c'est tout pour l'un et rien pour l'autre. En effet le gouvernement va construire tous les élévateurs, pendant que le Pacifique-Canadien ne bâtira rien du tout. Nous serons obligés de les faire construire, et d'en payer le coût et l'entretien, tandis que l'autre chemin de fer aura son installation gratis. Voilà quelle est mon objection.

L'honorable M. DANDURAND: Les compagnies de chemin de fer ont déjà étudié ce que mon honorable ami vient de suggérer. L'honorable sénateur de Calgary (l'hon. sir James Lougheed) craint que la commission du port de Vancouver n'agisse pas de concert avec le chemin de fer national pour leur intérêt et leur avantage réciproques. Sir Henry Thornton a déclaré récemment, après avoir visité Vancouver et examiné la situation, qu'il appartenait à la commission du port et non au réseau national de construire l'élévateur projeté, ainsi que tous les élévateurs qu'on pourra ériger à l'avenir. Sir Henry Thornton est enchanté de l'avantage que la commission du port donne au réseau national avec le tronçon du Great-Northern. En effet, la commission ayant acquis le droit d'usage de ce tronçon du Great-Northern de sa ligne principale jusqu'au port, l'a transporté au réseau national pour qu'il l'exploite. Elle va construire une ligne allant jusqu'aux élévateurs et une autre allant au quai Ballantyne, de sorte que le chemin de fer national aura les mêmes avantages que le Pacifique-Canadien possède actuellement. Depuis quelque temps les chemins de fer ont abandonné l'habitude de construire des élévateurs. A Montréal le Pacifique-Canadien a transporté les siens à la commission du port et sir Henry Thornton, agissant au nom du réseau national, en a fait autant avec ceux du Grand-Tronc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais les compagnies de chemin de fer ont de nombreux élévateurs à Fort-William et à Port-Arthur.

L'honorable M. DANDURAND: Ils étaient obligés de les construire à ce moment-là. Mon honorable collègue de Grenville (l'hon. M. Reid) dit que si la commission du port construit les élévateurs, elle fera payer des droits au réseau national. C'est vrai, mais les chemins de fer économiseront l'intérêt sur le capital qu'aurait représenté la construction de ces élévateurs. En réalité, il y a la plus entière coopération entre la commission du port et les autorités du réseau national. Les nouveaux travaux seront sous la surveillance d'un

inspecteur, comme d'habitude. J'espère que le département de la Marine et des Pêcheries doublera sa surveillance au lieu de la restreindre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais savoir jusqu'à quel point on a consulté les autorités du réseau national. Je comprends que sir Henry Thornton approuve, pour la forme, une entreprise qui lui semble inévitable, c'est-à-dire une entreprise à l'exécution de laquelle le gouvernement ne pouvait pas éviter de s'engager. Mais, à titre personnel, peut-être est-il d'un avis tout différent. Savait-il que les améliorations pouvaient être entreprises, ou que le réseau national pouvait être chargé de les entreprendre comme faisant partie du projet d'ensemble pour l'installation du terminus de ce grand chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Toute ce que je sais c'est que sir Henry Thornton a exprimé publiquement son opinion à ce sujet, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, et qu'il a aussi, de sa propre initiative, accepté de transporter l'élévateur du Grand-Tronc à la commission du port de Montréal.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a-t-il jamais sérieusement songé que Vancouver pourrait devenir un grand port d'expédition pour le blé? Si je comprends bien la situation, Vancouver ne pourra jamais être un marché à blé. Quand on expédie du blé, on ne peut pas le vendre, car il n'y a pas de marché, et personne ne peut vous en débarrasser. Par contre, à Winnipeg, se trouve le plus grand marché à blé du monde, et on peut y vendre son blé presque aussitôt qu'il est arrivé. Bien que je ne sois pas personnellement au courant de la situation, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, je doute fort que Vancouver réussisse comme on le dit.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable collègue sur le relevé dont j'ai donné lecture, et qui me parait officiel. Il indique que l'an dernier, 50 p. 100 du blé est allé en Orient et l'autre moitié à Liverpool par le canal de Panama. Si c'est exact, c'est de bon augure. Je souhaite que nous cultivions le marché oriental, afin de pouvoir expédier là-bas une grande partie de notre grain de l'Ouest.

Quant à la facilité pour les expéditeurs de vendre le blé qu'ils envoient à Vancouver, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce que les représentants de l'Alberta ont dit à ce sujet à la Chambre des Communes. Ils semblent persuadés de pouvoir réaliser 8 à 10 cents de plus par minot, comme ils l'ont fait l'an dernier, en expédiant leur blé par Vancouver.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a-t-il dit que la moitié du blé cultivé était passé par le port de Vancouver?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il a dit que sur la quantité de blé expédiée à Vancouver, la moitié avait pris la route de l'Orient et l'autre moitié celle du canal de Panama.

L'honorable M. DANDURAND: Cinquante pour cent du blé exporté par Vancouver a pris le chemin de l'Orient.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne savez pas quelle est la quantité ainsi exportée?

L'honorable M. DANDURAND: Environ 14,000,000 de minots l'année dernière.

L'honorable M. McMEANS: Sur combien?

L'honorable DANDURAND: L'enfant grandira, du moins je le souhaite bien qu'un journal, une sorte de feuille à sensation qui m'a été expédiée de Vancouver, accuse Montréal de conspirer pour empêcher le gouvernement de faire quoi que ce soit en faveur du port de Vancouver. Ce qui n'empêche pas que c'est moi, de Montréal, qui propose cette avance de $5,000,000.

L'honorable M. CROWE: Je puis dire à l'honorable sénateur (l'hon. M. McMeans) que durant les mois de janvier et de février, cette année, nous avons expédié de Vancouver environ 12,000,000 de minots. Il prétend qu'il n'y a pas de marché pour le grain à Vancouver. Si je comprends bien le commerce des grains, il me semble que les expéditeurs n'envoient jamais une quantité considérable de grain dans un port à moins d'être assuré de voir l'écoulement quelque part. J'imagine qu'il y a actuellement des centaines de millions de minots de grain emmagasinés dans des élévateurs de Montréal et de Fort-William.

L'honorable M. WATSON: Qui attendent des acheteurs.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'aimerais à poser une ou deux questions au leader du gouvernement. Premièrement, le seul élévateur construit jusqu'ici à Vancouver a-t-il été cédé à la Commission du port? Dans l'affirmative, à quelle époque et à quelles conditions? A-t-il été cédé gratuitement, s'il a jamais été cédé, ou moyennant un certain montant devant être inclus dans l'octroi final pour l'aménagement du port?

Laissant de côté cette question pour un instant, je crois que nous sommes tous d'accord au Sénat comme à la Chambre des communes sur la nécessité d'avoir sur la côte du Pacifique un port aussi bien aménagé que possible. Personne n'a été plus heureux que moi, d'entendre parler des progrès rapides que ce port

a réalisés relativement au transport du grain.

J'étais ministre du Commerce lorsque ce système des élévateurs fut conçu et appliqué et je sais qu'à ce moment-là nous n'étions pas aussi optimistes qu'aujourd'hui au sujet de la quantité de grain qui devrait un jour passer par ce port. Mais j'ai toujours été convaincu qu'il nous fallait un débouché dans l'Ouest et que le canal de Panama, en plus de faciliter la vente de l'excédent de notre production en Extrême-Orient, laissait espérer pour un tel port un chiffre d'affaires toujours croissant

A mon avis, toute la situation se résume à ceci: nous devrions nous assurer tout d'abord que la commission qui a été nommée et qui doit dépenser cet argent, est composée d'hommes d'affaires possédant l'expérience et l'énergie nécessaire pour administrer une affaire aussi importante que celle-là. Les membres de la commission sont-ils de ce bois-là? Dans un cas comme dans l'autre la responsabilité retombe sur le gouvernement et celui-ci doit l'assumer devant le parlement du Canada. L'essentiel est que ces travaux soient dirigés par une commission compétente. On ne demande pas simplement aux commissaires de faire un travail de routine. La nature de leurs fonctions exige d'eux qu'ils soient bien renseignés et qu'ils possèdent le sens absolu des affaires. La création et le développement d'un grand port sur la côte du Pacifique, comme Vancouver promet de l'être, exige un sens approfondi des affaires. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

D'un autre côté, il y a d'autres intérêts à ménager. Quelque capable que soit la Commission, il y autre chose à considérer. Le gouvernement du Canada fournit l'argent, par conséquent le gouvernement du Canada doit s'assurer que les plans des commissaires pour l'agrandissement progressif du port, ne vont pas à l'encontre de ses vues. A mon avis, le gouvernement ne devrait pas rejeter toute la responsabilité sur la commission et dire: "Nous ne sommes pas responsables; tout ce que nous avons à faire est de fournir l'argent; voilà les hommes qui sont chargés de veiller à l'amélioration du port et nous n'avons rien à y voir." Je ne dis pas que le gouvernement agit de la sorte, mais s'il le faisait, il ne remplirait pas son devoir. C'est pourquoi je prétends que la première chose à faire pour le gouvernement est d'examiner bien attentivement les plans proposés pour le développement du port et d'après lesquels cet argent doit être dépensé, puis de veiller à ce que les travaux entrepris soient exécutés fidèlement par la commission.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

D'un autre côté, une tierce partie intervient dans cette affaire. Il n'y a pas que la commission—composée d'hommes d'affaires possédant une vaste expérience—à qui incombe une partie de la tâche; il n'y a pas que le gouvernement qui fournit l'argent et qui, comme représentant du peuple doit s'assurer que cet argent est dépensé suivant un programme arrêté. Il y a un troisième élément tout aussi important que les deux autres. Comme l'ont fait remarquer plusieurs sénateurs, siégeant de ce côté-ci de la Chambre, et comme tout le monde l'a admis, après les commissaires, les plans, et tout l'aménagement du port, viennent les sociétés commerciales qui sont pour le port la vraie source de vie et de développement, par l'usage qu'elles en font, je veux parler des compagnies de chemins de fer dont les lignes aboutissent au port. Le gouvernement ne serait sans doute pas très satisfait, pas plus d'ailleurs que la commission, bien qu'elle n'ait pas de compte à nous rendre, si après avoir élaboré un programme, après avoir dépensé l'argent octroyé pour ces travaux dans le but de faire expédier les produits canadiens par ces grandes compagnies de chemins de fer, les directeurs venaient trouver le gouvernement et lui disaient: "Ce programme ne convient pas; il n'a pas donné les résultats qu'on attendait; par conséquent l'argent que vous avez dépensé est de l'argent jeté à l'eau; nous n'avons pas encore toutes les commodités voulues parce que le programme est insuffisant ou mal réalisé." Voilà pourquoi je dis que le gouvernement devrait consulter les directeurs des grands réseaux de chemins de fer, spécialement ceux de notre propre réseau, que nous entretenons avec nos ressources nationales, de façon que le plus parfait accord et la plus entière coopération règnent entre les trois éléments intéressés dans cette entreprise.

Supposons maintenant qu'une commission ait trois ingénieurs, et qu'elle se fie à l'habileté et au zèle de ses ingénieurs pour la préparation des plans. Le département surveille-t-il aussi le travail? Le département—qui possède les meilleurs ingénieurs du Canada pour les travaux publics—a-t-il son mot à dire dans la préparation de ces plans et y collabore-t-il? C'est ce qu'il fait, ou du moins, c'est ce qu'il devrait faire. Le gouvernement doit s'assurer que cette surveillance n'est pas superficielle mais qu'il l'exerce réellement.

La deuxième question est la suivante: Les directeurs des grandes compagnies de chemins de fer, spécialement ceux de notre propre réseau, qui en bénéficiera tout particulièrement vu que les autres ont déjà leur propre installation, ont-ils été consultés, non pas

seulement pour leur faire approuver les yeux fermés ce que le gouvernement a décidé de faire, mais pour leur faire examiner attentivement le projet et profiter de leur longue expérience et de leur connaissance relativement à la quantité de marchandises susceptibles d'entrer ou de sortir de ce port? Ont-ils étudié minutieusement le programme? Le trouvent-ils suffisant? L'approuvent-ils. Si ces trois questions sont résolues dans l'affirmative, tout ce qui nous reste à faire, c'est d'accorder notre confiance au gouvernement et de l'astreindre à tenir sa promesse, afin que cette coopération une fois établie soit maintenue.

Rapport est fait sur l'état du projet de loi.

Le Sénat s'ajourne à trois heures, demain après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 15 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

Première lecture des bills suivants:

Bill J. 2, intitulé: Loi pour faire droit à Marian Eugénie MacCordick.—L'honorable J. H. Ross;

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.—L'honorable M. Taylor;

Bill L2, intitulé: Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.—L'honorable M. Taylor;

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

Première lecture du Bill M2, intitulé. Loi modifiant le Code criminel.

CHEMIN DE FER KENT NORTHERN

INTERPELLATION

L'honorable M. BOURQUE demande au Gouvernement:

1. Relativement au projet d'acquisition du chemin de fer Kent-Northern par le gouvernement, à quelle date la délégation, s'est-elle présentée devant l'ancien ministre des Chemins de fer pour réclamer l'acquisition de cette voie ferrée?

2. Le gouvernement a-t-il actuellement l'intention de faire l'acquisition de ce chemin de fer? Dans l'affirmative quelle mesure a-t-il prise en vue de cette acquisition?

L'honorable M. DANDURAND:

1. La date exacte n'a pas été inscrite au registre du ministère, mais c'était au commencement de la session de 1922.

2. Les propriétaires ayant refusé l'offre du Gouvernement, celui-ci ne s'en est plus occupé.

HOTELS DU CHEMIN DE FER NATIONAL

L'honorable M. McDONALD demande au Gouvernement:

Au sujet de la prise de possession, par le gouvernement, des réseaux du Grand-Tronc, du Transcontinental national, du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadien-Nord,

1. Comb en ces réseaux comprennent-ils d'hôtels?
2. Combien de ces hôtels sont tenus en service permanent?
3. Combien ne servent-ils qu'au service d'été?
4. En quel endroit chacun de ces hôtels est-il situé?
5. De quelle façon ces hôtels doivent-ils être administrés?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Six.
2. Six.
3. Aucun.
4. "Prince Arthur", Port-Arthur; "Prince Edward", Brandon; "MacDonald", Edmonton; "Fort-Garry", Winnipeg; "Château Laurier", Ottawa; "Highland Inn" et "Maisonnettes", Parc Algonquin.
5. Par la compagnie de chemin de fer.

COMMERCE D'EXPORTATION DES PROVINCES DES PRAIRIES

L'honorable M. DAVID ayant donné avis de l'interpellation suivante:

Qu'il demandera au gouvernement si la plus grande partie des exportations des provinces des prairies est dirigée sur les ports américains des Etats-Unis au détriment des chemins de fer et élévateurs canadiens, et si le gouvernement a l'intention de s'arrêter à cet état de choses et d'y remédier.

se lève et dit: Honorables messieurs, j'avais l'intention de modifier ma question pour qu'elle puisse motiver un débat, mais comme je n'ai pas l'intention de parler maintenant, je la soumets telle qu'elle est.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pu me procurer une réponse à la question de mon honorable ami. Une commission royale a été instituée pour s'enquérir de la manutention des grains et de leur expédition de l'ouest à la tête des grands lacs. Cette commission donnera certainement à mon honorable collègue et au pays tout entier des renseignements nombreux sur la question qu'il a soulevée.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER prend la parole sur l'avis de motion suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la situation européenne ainsi que sur les travaux de la Ligue des Nation; et qu'il demandera au gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Ligue des Nations.

Il s'exprime en ces termes: Messieurs, peut-être s'étonnera-t-on que j'appelle l'attention de mes honorables collègues sur les affaires européennes, laissant ainsi de côté l'étude de nos propres problèmes nationaux. qui, dans les limites de notre territoire, ont pour nous une importance primordiale; mais quelques commentaires à ce sujet éclaireront la situation.

Tout d'abord, je ferai remarquer que les affaires d'ordre intérieur qui se présentent au Sénat ne sont pas d'une urgence telle qu'il doive y consacrer tout son temps et qu'il ne puisse pas examiner pendant quelques instants le sujet de mon interpellation.

Puis, quand on réfléchit bien, on se rend compte que le Canada a certaines responsabilités, certains devoirs et intérêts dans le continent européen, lesquels ont une importance sinon extrême, du moins assez grande pour l'ensemble de notre pays, dans toutes les phases de son activité et de son administration.

C'est un fait reconnu que le Canada a pris part à la grande guerre et que, comme gage de sa foi et de sa confiance dans le but de cette guerre, il a laissé dans les plaines d'Europe des milliers de ses fils. Le Canada a aussi pris une part, qui n'était pas sans importance, dans le Traité de paix élaboré et signé à Versailles; il a donc intérêt à l'exécution des conditions du traité.

Enfin, le Canada est membre de la Société des nations instituée pour maintenir la paix qui a résulté des travaux accomplis par les représentants des différentes puissances à Paris. A ce titre, l'exécution du traité de paix et ses effets sur l'Europe et le monde entier l'intéressent continuellement.

En outre, le Canada, faisant partie de l'empire britannique, a une part, bien minime il est vrai, dans les réparations qu'on est susceptible d'obtenir de l'Allemagne.

Mais laissant de côté toutes ces considérations importantes, le Canada est intéressé à un autre titre, celui d'exportateur qui cherche dans le continent européen un débouché pour ses produits—débouché très important dans le passé et qui, si on réussit à obtenir et à maintenir un état de paix, de sécurité et de prospérité, promet de devenir essentiel pour nos produits les plus précieux; je veux parler des produits agricoles. C'est une chose qu'il nous arrive parfois d'oublier.

L'hon. M. DANDURAND.

Je considère que rien n'a été plus frappant l'an dernier aux Etats-Unis que l'intérêt pris par les cultivateurs de ce pays à la situation européenne. Pendant longtemps ils s'en étaient désintéressés, mais ils y ont été attirés, parce qu'ils s'aperçoivent de plus en plus que l'Europe constitue un excellent débouché pour les produits agricoles des Etats-Unis. Ils se rendent compte également qu'ils ne pourront en profiter complètement que lorsque les peuples d'Europe vivront en paix et qu'ils seront aussi prospères qu'il leur est possible de l'être.

Mais les Etats-Unis et l'empire britannique ont un autre intérêt dans le continent européen; ils désirent sa reconstruction, la récupération de ses facultés industrielles et commerciales, pour être en mesure d'assurer les placements faits et d'en tirer bénéfice. Ceux d'entre nous qui n'y ont pas fait attention seraient surpris s'ils connaissaient l'importance de ces placements.

L'Europe—j'entends cette partie de l'Europe qui prit part à la guerre—doit aujourd'hui à la Grande-Bretagne $9,000,000,000 et $6,700,-000,000 aux Etats-Unis. La France, l'Italie et la Belgique doivent à la Grande-Bretagne $5,500,000,000 et $5,625,000.000 aux Etats-Unis. Cela signifie que les trois puissances qui aujourd'hui occupent militairement la Ruhr doivent en chiffres ronds à l'Empire britannique et aux Etats-Unis la somme de $11,000,000,000. Ce placement total, dont l'argent a été employé durant la guerre à l'achat de vivres, de fournitures et de matériels pour les armées défendant la France et la Belgique, représente à 4 p. 100 un intérêt annuel de $628,000,-000.

Je cite ces chiffres pour indiquer jusqu'à quel point les Etats-Unis et l'empire britannique, ont intérêt au relèvement de l'Europe, en leur qualité de créanciers pour d'énormes sommes et en partant du principe énoncé par les Etats-Unis, savoir: que ces dettes contractées de bonne foi doivent être acquittées.

Le principe est déjà appliqué à l'Angleterre qui doit $4,600,000,000 aux Etats-Unis et qui vient de signer un accord pour le remboursement du capital en 62 ans, avec intérêt et amortissement annuel. Il est donc évident qu'il n'y a pas que la France, la Belgique et l'Italie qui aient un intérêt direct au relèvement de l'Europe et au paiement des réparations fixées par le traité de paix ou de celles qui peuvent être fixées ultérieurement.

C'est pour ces raisons que je me crois pleinement justifié de présenter au Sénat une des parties constituantes du Parlement du Canada, ces questions qui intéressent au plus haut point le législateur, le commerçant, le citoyen intelligent et quiconque chez nous aspire à la paix.

Voilà un point, passons à un autre. Les hostilités ont duré longtemps; quatre ans et trois mois, et, singulière coïncidence, il s'est écoulé le même laps de temps entre la date de l'armistice et aujourd'hui. La guerre a étonné le monde par sa longueur, par la lenteur de ses opérations, et la désillusion de ceux qui avaient l'espoir de la voir finir rapidement, sinon immédiatement. Quand eut lieu l'armistice on avait confiance que la pacification et la reconstruction de l'Europe et des pays belligérants s'effectueraient d'une façon rapide, régulière et constante. Mais de même que les opérations de la guerre avaient été lentes, terriblement, tragiquement lentes, le relèvement de l'Europe s'effectuait lui aussi avec une lenteur désespérante.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable collègue me permettra de lui poser une question. Ne craint-il pas une autre guerre avant la fin des pourparlers de paix?

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je parlerai de cela plus tard. Qu'il ne m'en veuille pas si je ne réponds pas immédiatement à sa question, mais je le ferai au cours de mes remarques.

Bien que le progrès ait été lent, il n'y a pas de doute qu'il y a eu progrès. Pour bien comprendre les événements qui se sont produits au cours de ces cinquante et un mois, il faut tenir compte de la situation dans laquelle se trouvait l'Europe lors de la signature de l'armistice. On y voyait des pays qui avaient passé par toutes les horreurs, les misères et les catastrophes d'une guerre sans précédent. L'Europe consistait en un groupe de peuples appauvris qui s'étaient épuisés à faire la guerre. Il y avait un grand nombre de nouvelles nations à peine installées qui étaient chargées de dettes, et sans argent ni crédit. Chacune d'elles avait ses frontières, derrière lesquelles se trouvait une autre nation, qui se méfiait de sa voisine. Il y avait des jalousies, des différends à régler au sujet des frontières; toutes les difficultées de passeports, de douane et de transport; enfin le manque absolu de cordialité dans les rapports industriels et commerciaux et dans les communications entre nations. Des sentinelles gardaient toutes les frontières et derrière elles se trouvait une armée. Il était facile aussi de voir que quelques-unes de ces nations avaient des aspirations pour le moins inopportunes et des ambitions exagérées et injustes.

Nous en avons eu des exemples en Pologne et en Grèce. En Pologne, le groupement des anciennes parties du vieil empire en une Pologne nouvelle ne donna pas satisfaction au peuple polonais et la guerre éclata effectivement entre la Pologne et la Russie. Cette guerre aurait pu causer beaucoup de tort à la Pologne et menacer la paix de l'Europe. Mais grâce à la collaboration des aviseurs militaires français, les hostilités furent vite arrêtées.

La Grèce a eu pendant quelque temps l'ambition de fonder un nouvel empire grec avec l'Asie Mineure et avait pris des dispositions en conséquence. Cette ambitieuse entreprise dépassait de beaucoup les moyens dont disposait la Grèce; elle aboutit à un désastre pour ce pays et à une grave complication des affaires du Proche-Orient, qui n'est pas encore réglées.

Voilà donc la situation qui se présentait aux diverses nations d'Europe, et cela dans des circonstances exceptionnellement graves. Aussi, d'après moi, il n'y a pas lieu de s'étonner de la lenteur des progrès accomplis jusqu'ici. Cependant on a fait des progrès. On constate aujourd'hui une sincérité de plus en plus grande dans les relations commerciales et les communications entre ces différents peuples; elles deviennent moins tendues, plus faciles parce que la confiance renaît de plus en plus entre nations voisines et grâce aussi aux accords et aux ententes qui font l'objet de pourparlers, et à la délimitation des frontières dont l'état incertain provoquait beaucoup de querelles et de haines de race. Les relations sont devenues plus faciles. Graduellement les procédés se sont améliorés et les difficultés se sont aplanies si bien que la situation intérieure des différentes nations d'Europe a totalement changé d'aspect et on peut espérer aboutir à un résultat qui stabilisera beaucoup les nouvelles puissances.

Puis soudainement, alors que l'une après l'autre ces difficultés s'aplanissaient, lorsque les perspectives de paix et de relèvement donnaient le plus d'espoir et prêtaient à l'optimisme, deux evénements se produisirent: La contre-offensive des Turcs, suivie de la déroute des Grecs et de leur expulsion d'Asie Mineure; puis la victorieuse avance sur les côtes du Bosphore, des Turcs qui, enivrés de leurs prises en Asie mineure, étaient résolus à entrer dans Constantinople et la Thrace. Ils furent heureusement empêchés de pénétrer à ce moment-là en Europe. Depuis lors, on a entamé des pourparlers. Ce qui se produira en fin de compte, personne ne le sait; mais actuellement il semble qu'on puisse éviter la guerre et trouver un terrain d'entente entre les Turcs et les puissances de l'Europe occidentale.

Le second événement fut tout aussi soudain que le premier. Ce fut l'occupation militaire de la Ruhr par la France et la Belgique, conséquence d'une série de pourparlers d'où ré-

sulta finalement une différence fondamentale d'opinion entre les alliés ainsi que les mesures que tout le monde connaît et que beaucoup déplorent. J'ajouterai quelque chose à ce sujet un peu plus tard.

Je conclus que jusqu'à présent on a fait des progrès et, dans l'ensemble, ces progrès ont été satisfaisants. Mais, en ce moment, il y a des nuages menaçants qui s'amoncellent et qu'il va falloir dissiper. L'univers inquiet se préoccupe aujourd'hui de l'Europe, plein de doute et d'incertitude quant au dénouement possible. Il peut se faire que les nuages se dissipent sans que la foudre éclate, mais d'autre part, cette intervention peut aboutir au chaos et à l'anarchie, au grand détriment de la paix et de la prospérité non seulement de l'Europe mais du monde entier. Derrière tout cela on peut voir se dessiner le spectre hideux d'une autre guerre.

Laissant de côté cette partie de mon sujet, je me propose maintenant d'attirer l'attention de mes honorables collègues sur quelques-unes des conditions qui existent en Europe. J'ai eu l'occasion de faire un voyage de près de deux mois dans différents pays européens durant l'été et l'automne derniers. Certes je ne prétends pas que cela m'autorise à tirer des conclusions positives, ni à formuler des opinions indiscutables; mais cela a du moins réussi à me donner une idée de la situation et des circonstances, idée qui facilitera un exposé que je n'aurais pu faire autrement.

La première chose qui frappe une personne voyageant aujourd'hui dans le continent européen, c'est la différence entre l'état de choses actuel et celui d'il y a quinze ans. Quiconque a voyagé en ce temps-là en Allemagne et en Autriche et qui les traverse maintenant est frappé de la violence du contraste entre les deux périodes. Il y avait alors toute la splendeur et la magnificence de la pompe militaire qu'appuyait un pouvoir autocratique. Les puissants empires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie existaient en ce temps-là. Ils sont maintenant tombés et toute une série de petites nations les ont remplacés. On constate partout le recul des idées monarchistes et militaristes et le progrès des idées démocratiques et républicaines.

On me demandera: "Pensez-vous que l'évolution doive continuer dans ce sens? Les grandes monarchies reprendront-elles pieds en Allemagne, en Autriche et en Russie?" Là-dessus on ne peut donner que des impressions. Mon opinion est que les Hohenzollern ou le régime qu'ils représentaient ne seront jamais rétablis en Allemagne, non plus que les Hapsbourgs en Autriche, ni les Romanoff en Russie; le régime démocratique y a été adopté définitivement. Mais cela s'effectue lentement, graduellement, par étapes et il serait étrange que l'évolution se produisit autrement. Dans la vieille Allemagne, aucun élément démocratique ou républicain n'avait encore réussi à s'imposer dans le gouvernement. Il en était pratiquement de même pour l'Autriche-Hongrie. C'était absolument vrai en Russie; et il eut été extraordinaire de voir une nouvelle démocratie ou république opposée à des traditions, vieilles de plusieurs siècles s'installer tout d'un coup en maîtresse absolue. Mais cela vient tranquillement. Les institutions républicaines et démocratiques marchent de l'avant, trébuchant dans bien des cas, mais elles avancent quand même et s'affermissent de jour en jour.

Permettez-moi d'ajouter ici une remarque. Pour juger ce que, d'après nous l'Autriche et l'Allemagne auraient dû faire, relativement à leur politique gouvernementale et administrative, il faut tenir compte de la situation que je viens de mentionner, c'est-à-dire de la faiblesse et de l'incertitude des nouveaux régimes, basées sur des principes jusqu'ici non-prouvés et par suite, de l'absence au premières étapes, de cette force et de cette stabilité, que l'on est en droit d'attendre après qu'un nouveau régime a été sanctionné et assis par l'expérience pratique.

Ce qui a frappé ensuite mon œil observateur, c'est le réveil de la classe agricole, dont nous devrions nous occuper, parce que le Canada y est particulièrement intéressé. Avant la guerre, dans une grande partie de l'Europe—en Russie, en Pologne, dans les états Balkaniques du nord, en Roumanie, dans quelques parties de l'Autriche et de la Hongrie et en Tchéco-Slovaquie, il y avait peu de paysans propriétaires. La population de ces pays se comprenait en grande partie de fermiers.

La proportion est, paraît-il, d'au moins 90 p. 100 en Russie. Ils constituaient la grande majorité dans les autres pays que j'ai cités; mais, jusque-là, les paysans ne possédaient pas une grande étendue de terre. Quelques-uns avaient en propre une parcelle, parfois très minime de terrain; d'autres, fort peu nombreux, possédaient une ferme assez grande dont ils étaient devenus propriétaires d'une façon ou d'une autre. Mais la grande majorité des fermes appartenaient aux grands propriétaires fonciers, et des paysans les cultivaient à titre de serviteurs, et non comme maîtres.

Tout cela a été renversé ou est en train de l'être. En Russie, les paysans ont la jouissance du sol. Il est vrai qu'ils ne possèdent pas encore les terrains en toute propriété, mais il n'est pas moins vrai qu'ils en ont la disposi-

tion et l'usage, et ces droits ne pourront jamais leur être enlevés. Le paysan russe s'empare donc lentement, mais sûrement du sol, les propriétés variant d'étendue, et petit à petit il passera de l'état de serviteur à celui de fermier propriétaire.

Cette règle s'applique aussi bien à l'Esthonie, la Latvie, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, toute la nouvelle Serbie et la Tchéco-Slovaquie. Il y a actuellement une loi établie ou en préparation qui divise ces domaines et fixe à 500, 1,000 ou 1,200 acres le maximum que chacun peut posséder. Le reste est fractionné et distribué, vendu ou donné d'une façon quelconque à ceux qui étaient autrefois ouvriers agricoles ou petits propriétaires, la superficie de chaque terrain variant de 50 acres à 250 acres dans certains pays et à 300 ou 400 acres dans d'autres, mais toujours de telle sorte que la répartition soit bien faite et qu'il y ait le plus grand nombre possible de fermiers.

Voilà qui est d'une grande importance pour nous, habitants d'un pays agricole. Que peut-on déduire de cet état de choses? En premier lieu; que le paysan est en train de devenir propriétaire. C'est beaucoup. En second lieu, que l'agriculture, pendant un certain temps, donnera de moins bons résultats. Les agriculteurs qui étaient propriétaires de leurs terres avaient des ressources, ils étaient organisés, connaissaient leur affaire et leur exploitation était fructueuse. La nouvelle classe agricole sera médiocrement organisée, aura peu de capitaux et ne possédera que peu de connaissance de l'exploitation raisonnée de la ferme. Il en résultera d'abord un moins grand rendement. Cette diminution s'étendra sur une période plus ou moins longue suivant le mode d'enseignement et d'aide donnés au fermier, suivant l'expérience qu'il aura acquise, et l'obtention graduelle de capitaux et de moyens qu'il pourra appliquer à son exploitation. Ainsi, le premier résultat qui ressort de ces deux considérations est que les marchés qui étaient approvisionnés par la classe agricole de ces pays n'auront pas un excédent aussi considérable qu'auparavant, et conséquemment la demande sera plus grande, toutes proportions gardées, pour les produits venant d'outre-mer. Un autre effet se manifestera dans le même sens. L'homme de peine et le petit fermier étaient mal nourris. Lorsqu'ils auront à leur disposition un terrain suffisamment grand, ils se nourriront plus abondamment. Si vous appliquez ces principes aux vastes régions où domine la classe agricole qui accomplit cette révolution, vous constaterez qu'une grande partie de ses produits en grains et en viandes servira à sa propre alimentation. C'est encore un facteur qui comptera dans l'approvisionnement des pays étrangers et aussi du nôtre.

Voilà pour le côté économique, mais ce qui est encore plus important c'est la force, la stabilité qu'acquièrent graduellement les pays en question. Une classe de paysans qui possèdent leurs propres fermes, sera conservatrice dans ses opinions et contribuera à la stabilité du gouvernement et au maintien de l'ordre. Ces gens là ne seront pas attirés vers l'extrême communisme ou socialisme et conséquemment ils assureront un gouvernement stable, sain et passablement conservateur.

Ce qui impressionne ensuite le voyageur, c'est le manque de sécurité et l'instabilité des gouvernements de l'Europe continentale. Cela ne provient pas seulement de la guerre, mais en grande partie d'une autre cause. Les principes démocratiques sont basés dans ces nouvelles nations sur un suffrage presque universel. Leur application dépend donc de la quantité des électeurs, mais pas toujours de leur qualité, quant à la juste compréhension des affaires politiques et des méthodes gouvernementales. C'est ce qui fait qu'on voit dans les législatures élues des groupes étonnants par leur variété et plus étonnants encore par les idées qu'ils se font des soi-disant principes sur lesquels ils s'appuient. En Pologne, il n'y a pas moins de dix-huit groupes politiques, et ces dix-huit groupes sont imbus de toutes sortes de préjugés et de haines, aussi bien en matière de religion et de race que sur les questions nationales, et ont toutes sortes d'idées quant aux méthodes à suivre pour améliorer leur propre sort et consolider leur position.

Je me demande ce qu'il adviendrait du gouvernement à Ottawa qui se trouve déjà embarrassé avec trois groupes et une fraction, s'il y avait à la Chambre des Communes dix-huit groupes ayant à peu près les mêmes sentiments que ceux qui animent les groupes politiques de Pologne, par exemple, ou d'autres pays de l'Europe continentale? Le gouvernement ultra radical qui est constitué dépend de groupes et de combinaisons qui sont aussi instables que l'eau et qui peuvent changer d'un moment à l'autre. Il en résulte un manque de sécurité pour le gouvernement, une instabilité et un manque d'autorité que l'on peut aisément discerner lorsque l'on considère les éléments qui le constituent. Un membre du cabinet autrichien m'a dit que, dans son pays où les gens sont d'un naturel plutôt doux, un ministre, quand il quitte la salle du conseil, n'est jamais certain s'il sera encore en vie le lendemain pour y retourner. Telle est la menace qui pèse sur la vie des gouvernants. Il suffit de rappeler les assassinats dont ont été victimes plusieurs membres du gouvernement allemand jusqu'ici,

le sort de l'avant dernier président de la Pologne qui, sitôt élu, tombait sous le couteau d'un assassin poussé par un parti pris politique et la haine de race. Citons encore le cas du ministre des Finances de Tchéco-Slovaquie tombant aussi victime du poignard, à cause de sa persistance à adopter une saine politique financière. Sans aller plus loin, on a vu en Grèce un cabinet presque entier collé au mur et fusillé à la suite d'une révolution subite.

Mais si vous désirez un exemple plus frappant du danger qui menace un gouvernement à notre époque regardez l'Italie. Que s'est-il passé là-bas? Pendant des années on s'était évertué à y établir un régime constitutionnel et on y avait réussi: Il y avait un roi, un cabinet responsable envers le Parlement et deux chambres élues par le peuple—toutes les conditions du régime constitutionnel que nous avons ici. Qu'arriva-t-il? Sans m'arrêter un seul instant aux causes, je passerai directement aux faits. Soudainement se levèrent ce que l'on appelle en Italie les Fascistes. Les Fascistes étaient une association érigée en système qui, sans mandat, délégation, ni permission, s'était mis dans la tête d'aller de ville en ville, déposant les autorités municipales et, les remplacant sans plus de façons, par leurs propres hommes. Les Fascistes prirent sur eux, alors qu'il existait un gouvernement légalement établi, un gouvernement constitutionnel, de faire une lutte sanglante aux communistes, de les combattre, de les tuer, de les arrêter, de s'emparer des diversse industries qu'ils contrôlaient, tout cela sans l'autorisation du gouvernement et sans crainte des autorités. Un beau jour, 40,000 à 50,000 "chemises noires", menées par Mussolini, firent leur apparition dans les rues de Rome, marchèrent sur le Capitole et demandèrent au roi un décret leur permettant de constituer un ministère. Ils exigèrent la démission du cabinet et avisèrent le Parlement d'avoir à se tenir coi. Qu'arriva-t-il? Mussolini tient aujourd'hui les rênes du pouvoir; mais bien que son pays vive sous le régime constitutionnel il n'a jamais soumis ni son cabinet, ni sa politique, ni sa personne à l'approbation du suffrage populaire. Les principes constitutionnels ont été foulés aux pieds et la puissance établie sur la force venant d'abord d'un groupe d'intrigants, puis d'un grand parti, et enfin d'un cabinet ministériel est maintenant maîtresse en Italie. Ce Gouvernement a fait adopter par le parlement qui n'a pas été élu d'après son programme, une mesure lui accordant un pouvoir absolu et despotique et lui permettant de garder la direction des affaires publiques jusqu'à la fin de 1923. Ce n'est pas la doctrine constitutionnelle qui est appliquée en ce moment en Italie; c'est la force, dont le protagoniste est bien un vrai despotique et un véritable autocrate.

Les circonstances ont voulu que l'événement fut vu plutôt d'un bon œil par le peuple italien et jusqu'à présent il a été sinon bien accueilli, du moins toléré. Mais la situation n'est pas réglée et la question qui se pose au peuple italien est de savoir s'il devra être mené par la force ou conformément aux principes constitutionnels. Voilà ce que j'avais à dire relativement au manque de sécurité des gouvernements instables et qui sont à la merci des groupes politiques qui sont incapables de faire adopter même les lois les plus justes parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'autorité. Les pays d'Europe ont donc souffert du manque de bonnes lois, mais en général, ils ont réalisé tout ce que la faiblesse et le peu de sécurité de leurs gouvernements leur permettaient d'entreprendre.

L'observateur est ensuite frappé de l'instabilité des cours monétaires et, conséquemment, du manque de sécurité de l'industrie et du commerce, des forces d'entreprise, de production et de distribution. Nous n'avons pas, au Canada, même la plus légère idée de la situation, parce qu'il nous est trop difficile de nous mettre à la place de l'Europe continentale. Jugez-en par mon propre cas. Lorsque je quittai Londres pour l'Allemagne, je me munis, pour être en mesure de payer mon transport, de quelques marks seulement, jusqu'à ce que je fusse obligé de faire changer de l'argent en Allemagne même. Pour un billet d'une livre sterling, je reçus à Londres 2,200 marks. Avant de quitter l'Allemagne, mon billet d'une livre m'aurait valu 10,000 marks et si j'avais attendu là quinze jours de plus, il aurait valu 238,000 marks. A mon départ d'Allemagne, où le mark avait encore en ce temps-là une apparence de valeur, je n'avais pas pris soin de m'enquérir du cours des devises autrichiennes. Or, je me trouvai un soir à la gare de Vienne. J'avais heureusement retenu des chambres à l'hôtel et mon premier soin fut de m'y faire mener. J'appelai un chauffeur et lui demandai de me conduire à l'hôtel avec mes bagages. Cela prit 10 minutes; lorsque je descendis de voiture, je lui demandai comme d'habitude: "Votre prix?" "35,000 couronnes" me répondit-il. Eh! bien, comme on dit familièrement, j'en tombai à la renverse. 35,000 couronnes! Je ne sache pas que j'eusse été l'objet de faveurs spéciales de la part de la banque de Montréal au Canada, et que mon séjour pût ne pas être de courte durée, en Autriche du moins. Quoi qu'il en soit, je demandai à l'hôtelier si le prix était exagéré.

Il répondit: "C'est à peu près le prix régulier." Je lui dis alors: "Voulez-vous le payer?" Le lendemain je me rendis à la banque et tirai de mon portefeuille un billet jaunâtre d'une livre sterling et le gérant, sans broncher me remit 375,000 couronnes. Eh! bien, messieurs, comme j'avais vingt de ces billets dans la poche intérieure de mon gilet, je me sentis en sûreté pour quelque temps au moins. Je me rendis donc à mon hôtel et dis: "Je me propose de rester dix jours ici. Que me coûteront mes chambres?" "300,000 couronnes par nuit." J'avais 20 livres et, à raison de 375,000 couronnes à la livre, je me trouvais possesseur de sept millions et demi de couronnes; je dis donc à l'hôtelier: "Je resterai dix jours." En dix jours, 3,000,000 de couronnes serviraient à me loger et il me resterait quatre millions et demi pour subvenir à mes autres dépenses. Messieurs, personne d'entre vous ne connaîtra jamais l'impression que l'on ressent à se voir devenir multi-millionnaire dans l'espace d'une demi-heure au guichet d'une banque en pays étranger.

Pour faire une comparaison, imaginez dans quel état serait notre pays si les devises canadiennes étaient à ce point dépréciées et vous serez alors en meilleure posture pour juger jusqu'à un certain point l'effet que cela peut avoir sur l'ensemble d'un pays. Un touriste traversant rapidement l'Europe trouve que son argent augmente de valeur pendant son sommeil et, à mesure qu'il voyage, sans aucun effort, ni travail de sa part. Il loge à l'hôtel, va au théâtre, dîne dans les restaurants et parcourt les rues. Il y a apparence de grande activité et de grande prospérité. Les rues sont pleines de promeneurs bien vêtus, les cafés sont bondés et la bière et le champagne, pour ceux qui les aiment, peuvent être obtenus à des prix raisonnables. Les théâtres sont bondés tous les soirs; les restaurants sont pleins. Vous pouvez avoir—du moins on le pouvait alors—un bon repas pour vingt-cinq cents en monnaie canadienne ou américaine. Vos dîners coûteraient à peu près un shilling ou un shilling et trois pences en monnaie anglaise. Naturellement, le touriste qui n'a pas examiné les choses à fond et qui n'a pas voyagé beaucoup dans le pays, s'en ira avec l'idée que l'Allemagne, l'Autriche et les autres pays sont dans un état de prospérité sans pareil. Ces foules qui se pressent dans les hôtels, les restaurants, les théâtres et les rues ne représentent en premier lieu qu'une minime partie de la population totale des pays visités. En second lieu, ces foules sont composées surtout de touristes qui, par centaines de milliers traversent continuellement les frontières et les repassent, d'étrangers qui viennent séjourner plus ou moins longtemps où leur argent commande des primes fabuleuses, de spéculateurs qui, rapaces et barbares, viennent de tous les points du globe, de coureurs de bonnes occasions commerciales et de nouveaux-riches indigènes et étrangers. Tous ces gens ne donnent aucune idée de la situation de la masse du peuple qui ne prend aucune part à cette animation. Il faut chercher plus loin et essayer de se mettre dans la même situation que la généralité des gens.

En Allemagne, en Tchéco-Slovaquie, dont le cours monétaire ne varie pas trop, en Pologne, en Autriche et en d'autres pays où le cours est très instable, il y a comme au Canada des gens qui ayant gagné de l'argent l'ont placé, comme nous le faisons nous-mêmes, en achetant différentes valeurs. Prenons deux ou trois exemples. En Autriche, un homme possédait 100,000 couronnes. En 1913 ou 1914, il les plaça à 6 pour 100. En 1913, ces 100,000 couronnes lui auraient valu $20,000 en monnaie américaine. L'intérêt annuel aurait été de 6,000 couronnes ou $1,200 en monnaie américaine. C'est le calcul qu'il a fait, quand il a effectué son placement, et il le considérait comme un placement permanent en comme un bon placement: c'était bien le cas. Mais il s'éveille en 1923 pour constater que, bien qu'il ait encore le même nombre de couronnes, son placement ne lui représente plus en monnaie américaine, que $1.43. Rappelez-vous qu'il avait un revenu annuel de $1,200. S'il décide de laisser son argent en placement et qu'à la fin de l'année il réclame son intérêt, il recevra exactement 8½ cents en monnaie américaine. Un placement de $20,000 s'est réduit à $1.43 et son intérêt de $1,200 à 8½ cents. Appliquez cela à toutes les catégories de placement chez un peuple qui place ses valeurs de la même façon que nous le faisons dans notre pays. Supposez que cette situation existe au Canada et imaginez, si vous le pouvez, l'état d'un pays dans de pareilles circonstances.

Nous avons des rentes viagères chez nous, c'est une prévoyance pour le vieil âge. Un Autrichien possédait en 1913 une rente de 6,000 couronnes valant alors $1,200 en monnaie américaine. Aujourd'hui, il a encore sa rente, mais lorsqu'elle lui est payée à la fin de l'année il ne retire pas les 6,000 couronnes d'une valeur de $1,200 sur laquelle il comptait, mais 8½ cents. J'ai vu moi-même à Vienne un couple âgé qui avait une pension de 8,000 ou 10,000 couronnes par année qui était supposée subvenir à leurs besoins lorsqu'ils seraient vieux, mais qui, actuellement, lorsqu'elle leur est payée, leur rapporte l'énorme somme de 9 ou 10 cents en monnaie américaine.

Allons un peu plus loin et considérons les salaires. Un traitement de 6,000 couronnes suffisait à un officier avant la guerre. Ces 6,000 couronnes n'auraient pas plus de valeur maintenant que le chiffre que j'ai cité, 8½ cents.

Le résultat est le même pour les hypothèques. La même chose se produit pour les obligations municipales, les obligations du gouvernement et pour toutes les catégories de placements. Telle est la situation en Autriche. Elle n'est guère meilleure en Allemagne.

Permettez-moi de vous citer un exemple frappant qui prouve que si, d'une part le peuple est mal rétribué, certaines compagnies et intérêts, d'autre part, ont l'occasion de réaliser des bénéfices exagérés. L'autre jour, j'ai lu dans un journal de New-York qu'à un moment donné au mois d'avril, les compagnies Hamburg-American et Nord Deutsche Steamship liquideraient leurs obligations. Ces obligations émises en 1913 représentaient 140,000,000 de marks soit une valeur de $32,500,000 dollars en bon argent américain à ce moment là. En avril, elles rachèteront leurs obligations, les paieront en marks et ne débourseront dans cette opération que la somme de $2,500. Combien de personnes qui pensaient faire là un bon placement—et c'en était un alors—et qui y avaient engagé leurs économies, se trouvent aujourd'hui complètement dépouillées, absolument volées de tout ce qu'elles avaient placé et réduites à ne plus profiter que des quelques cents qu'elles pourront retirer des valeurs au cours actuel. Pour toutes les catégories de placements, hypothèques, effets commerciaux, obligations de l'Etat, obligations municipales, prêts—l'Allemagne se trouve dans la même situation. L'assurance-vie constitue un placement énorme dans notre pays. Il en était de même en Allemagne, en Autriche et dans d'autres pays de l'Europe et des millions y avaient été placés par la petite épargne, afin, le soutien de famille disparaissant, la famille puisse avoir le moyen de subsister. Que se produit-il? En 1913, un homme prit une assurance-vie de 10,000 marks. Cela équivalait alors à $2,380 dollars américains. Supposons qu'il soit mort hier; sa femme va aujourd'hui toucher l'assurance et elle retire exactement 25 cents! Appliquez cela à l'Allemagne, à l'Autriche et aux autres pays de l'Europe continentale et essayez de vous faire même la moindre idée de la confusion, des pertes, de la misère et de la ruine complète de la masse du peuple.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il me permettre, avant de passer à une autre question, de lui demander ce que sont devenus les millions en monnaie de bronze, d'argent et d'or de ces pays? L'honorable sénateur a-t-il vu quelques-unes de ces pièces?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je n'en ai pas vu du tout. L'or est une chose qu'on n'a jamais le plaisir de voir dans l'Europe continentale, pas plus d'ailleurs que l'argent. Il n'y a que des billets. Et lorsque j'entrai en possession de mes 375,000 couronnes, j'ai dû bourrer toutes les poches de mes habits pour porter mon argent chez moi. A ce sujet il y a une théorie aussi vieille que vraie disant que le mauvais argent chasse le bon; et les mauvaises valeurs ont absolument fait disparaître les bonnes de la circulation dans l'Europe continentale.

L'honorable M. GRIESBACH: Quand on considère l'ensemble de la situation, n'y a-t-il pas quelque compensation importante attachée à cette dépréciation de la monnaie fiduciaire? Les sociétés particulières, les municipalitées et autres ne sont-elles pas de ce fait en mesure d'acquitter les dettes qu'elles ont contractées antérieurement?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, il y a une compensation comme celle que j'ai citée dans le cas des deux compagnies de navigation. C'est une compensation qui n'est en somme qu'un immense vol, vol de la masse des gens du peuple dont les épargnes passent dans les mains des grandes compagnies ou des corps publics. Il n'y a aucune compensation pour les petites gens qui se voient voler leurs placements et qui sont appauvris d'autant. Vous demanderez peut-être, "Si le mark baisse, le salarié ne reçoit-il pas un plus grand nombre de marks? N'est-il pas compensé de cette manière?" Mais qu'arrive-t-il? C'est que les prix montent au fur et à mesure que le mark baisse. Je vais vous citer à ce propos des chiffres qui confirment ma déclaration. Je lis dans les *Frankfurter Zeitung* de décembre 1922, comparant 1913 à 1922, que les nombres indices des prix en Allemagne suivent cette progression. Les valeurs représentées par 100 en 1913 ont subi les fluctuations suivantes: elles sont passées pour le textile à 320,623; pour les minéraux à 262,212; pour les vivres à 175,845; pour les produits manufacturés à 151,193; pour tous les produits, d'après le nombre indice de 1913, à 205,417. Cela prouve que, bien que les salaires suivent le mouvement des prix en Allemagne, en Autriche et dans la plupart des autres pays de l'Europe continentale, la règle voulant que les salaires soient fixés proportionnellement à la hausse des prix, c'est-à-dire du coût de la vie, ils sont cependant toujours plus ou moins inférieurs au coût de la vie qui augmente

avec une si étonnante rapidité que les compensations n'existent pas pour la masse du peuple. Pour les spéculateurs, les grandes compagnies, les sociétés, et une certaine catégorie d'entreprises qui dépendent en grande partie de spéculation et qui en vivent, le transfert des richesses s'effectue de la masse du peuple à eux-mêmes; mais finalement, les associations elles-mêmes s'en ressentent et la prospérité dont elles jouissent pour un temps ne dure pas.

Je pense avoir suffisamment établi les effets des fluctuations du change sur les masses, sur le commerce et sur l'industrie pour permettre à mes honorables collègues de tirer eux-mêmes leurs conclusions d'après ces renseignements. La question est compliquée et il est difficile de résoudre le pourquoi et le comment de tous ces changements et de toutes ces combinaisons. Mais une chose apparaît évidente à la lumière de l'expérience, c'est que tout tend à appauvrir le peuple et à concourir à l'établissement d'une situation où le chaos et l'anarchie commerciale doivent finalement prendre le dessus. Cette situation existe aujourd'hui en Allemagne, en Autriche et dans plusieurs pays de l'Europe continentale.

L'honorable M. GRIESBACH: Je désirerais poser à l'honorable sénateur une autre question, avant qu'il aille plus loin.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Certainement.

L'honorable M. GRIESBACH: N'appartenait-il pas aux liquidateurs, aux financiers et au génie des nations dont il a parlé, de travailler à l'amélioration de leurs propres conditions si ces nations avaient désiré s'appliquer à cette tâche?

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Si les gouvernements de ces pays avaient d'abord désiré le faire et s'ils s'étaient appliqués à cette tâche, la première difficulté qu'ils eussent rencontrée eût été de faire décréter des lois permettant de réaliser leur dessein. Prenons le gouvernement allemand lui-même—le premier gouvernement républicain dans les annales de l'Allemagne, gouvernement républicain arrivant au pouvoir après le cataclysme qui avait anéanti l'ancien gouvernement militariste et despotique—n'ayant pas de crédit, possédant bien peu d'argent, chargé de toutes parts de fardeaux domestiques et ayant à maintenir au pays même des services absolument indispensables au salut de la nation. Faisons-en autant en Autriche et en Pologne. L'honorable sénateur ne conçoit-il pas les obstacles presque insurmontables—pour le moins dire—que présentait l'adoption de mesures rigoureusement pratiques concernant la situation financière et économique?

Cependant, il s'agit moins de ce qui aurait pu se faire que de ce qui s'est fait, et de la situation en présence de laquelle le monde se trouve maintenant. Nous n'assurerons pas notre salut en revenant sur ce qui aurait pu avoir lieu il y a cinq ans. Nous avons l'unique exemple de la Tchéco-Slovaquie, pays beaucoup plus petit et plus homogène, et pays qui, lorsqu'il est devenu maître de ses destinées, renfermait les plus belles possessions qui avaient appartenu auparavant à l'Autriche et à la Hongrie, ainsi qu'à l'Allemagne, en partie. Le Dr Benes et son gouvernement se sont mis à l'œuvre afin de créer une situation économique et financière conforme à des principes reconnus, et il s'ensuit que la Tchéco-Slovaquie possède le cours monétaire le plus stable de toutes les nations nouvellement établies. Mais, pendant qu'il était à en régler les détails, le ministre des Finances est tombé sous le poignard d'un assassin.

J'arrive maintenant à la question des réparations, question qui, de nos jours, paraît être la plus importante et qui nécessite l'étude la plus attentive de la part de l'Europe et de tous ceux qui sont intéressés à son avenir et à leur propre sort, en autant qu'il en dépend. Une étude suivie et minutieuse de la question des réparations exigerait plus de temps que je me propose de lui en consacrer et durerait plus longtemps que le Sénat consentirait à m'entendre; cependant, je toucherai à ses principaux aspects.

Depuis que la guerrre a pris fin par suite de l'armistice jusqu'à présent, on a entretenu différentes idées au sujet des réparations. Dans les premiers temps, la notion prévalait en France que les Allemands devraient payer tous les frais de la guerre. Je ne dis pas que ce fût là l'idée d'un gouvernement quelconque, mais c'était l'idée qui avait cours—d'obtenir de l'Allemagne, si elle était vaincue, non seulement un dédommagement, mais aussi les dépenses de guerre. En Grande-Bretagne, pour diverses raisons, on entretenait la notion que l'Allemagne pouvait payer les frais de la guerre et qu'on devrait l'y contraindre; sinon tous les frais, du moins tout ce qu'on pourrait tirer de l'Allemagne à cette fin. Ainsi, en France, on était généralement d'avis, avis qui avait cours aussi en Grande-Bretagne, qu'on obtiendrait de grosses sommes d'argent à titre d'indemnité et qu'on pourrait les appliquer à la réparation des dégâts et au paiement des dépenses militaires.

Le traité de Versailles a été le premier pas dans cette voie. Il n'a pas précisé la somme; ce soin a été laissé au mécanisme qu'on appelait la commission des réparations. Le traité énumère les devoirs de celle-ci; en somme,

elle devait recevoir et encaisser toutes les réclamations en dommages-intérêts.

Avant de traiter ce sujet, je dirai que le conseil suprême et les auteurs du traité de paix, après des discussions réitérées, en sont venus à une entente au sujet de ce que devaient comprendre les réparations. Je me reporterai au texte, afin que les honorables sénateurs puissent se former une notion claire de l'étendue de ces réparations. Il a été décidé "que les obligations de l'Allemagne au sujet des réparations seraient déterminées conformément à une juste interprétation des déclarations des Alliés avant l'armistice et qu'une telle interprétation interdisait d'imposer à l'Allemagne les frais de la guerre et s'arrêtait à ce qu'on peut appeler le dommage réel."

Quelques-uns demandaient instamment qu'elle eût à payer plus que le dommage réel. On ne s'entendait pas quant aux conditions de l'armistice et aux termes subséquemment imposés par l'autorité militaire. Après un examen complet des unes et des autres, il a été arrêté que les frais de la guerrre ne seraient pas compris, mais que les dégâts réels seraient payés au moyen de l'indemnité et, après un débat, les pensions et les allocations de séparation ont été incluses dans les dégâts. La commission des réparations établie par le traité devait être l'autorité qui déciderait de ce que seraient les réparations. Elle recueillerait les réclamations en dommage des différents pays, les examinerait, conférerait avec l'Allemagne au sujet de ce dommage et entendrait ce que les Allemands auraient à dire. En fin de compte, elle fixerait la somme totale des réparations et les modalités des paiements qui serviraient aux réparations.

C'était là le devoir de la commission des réparations; mais, comme en plusieurs autres cas, le conseil suprême s'est ingéré dans les attributions d'autres corps créés par le traité lui-même, et c'est ainsi que du jour de l'armistice au mois de mai 1921, le conseil suprême a tenté à plusieurs reprises de fixer la somme totale qui serait exigée de l'Allemagne à titre de réparations. M. Poincaré était président de la commission des réparations. Il a remis sa démission au conseil suprême parce que, disait-il: "Vous vous proposez de faire ce que devait accomplir la commission des réparations lorsqu'elle a été créée et, dans ce cas, rien ne sert de perdre mon temps à la commission des réparations." Et c'est ainsi qu'il a résigné ses fonctions et qu'un autre a été choisi pour le remplacer.

Du jour de l'armistice au mois de mai 1921, le conseil suprême a fait quatre tentatives afin de fixer le montant. Celui qu'on devait exiger variait de 269 à 215 milliards de marks d'or allemands, et le conseil suprême n'a pas pu le fixer à l'amiable à ces chiffres-là. Il a enfin remis à la commission des réparations le soin de déterminer la somme totale. La commission a recueilli des réclamations qui s'élevaient, en tout, à 184 millards de marks d'or. Elle les a examinées, les a réduites à 132 milliards et les a présentées au gouvernement allemand pour qu'il fasse ses commentaires et ses déclarations. Elle a examiné l'affaire avec lui et a finalement décidé que la somme devait être fixée à 132 milliards de marks d'or. Afin d'abréger le récit, je dirai que le gouvernement allemand a enfin été mis en demeure d'y consentir. Il y a consenti et le parlement a approuvé la décision.

Au mois de mai 1921, deux années et demie après l'armistice, a été arrêtée pour la première fois la somme qui devait être payée à titre de réparations. Cependant, il y avait d'autres conditions, et nous devons équitablement faire entrer en ligne de compte toutes ces conditions-là pour arriver à une conclusion raisonnable. Non seulement cette somme a d'abord été fixée par la commission des réparations, puis, acceptée par l'Allemagne comme étant celle qu'elle devait payer, mais on a imposé à l'Allemagne d'autres peines et d'autres obligations. Elle devait rembourser à la Belgique la somme que celle-ci avait empruntée des Alliés ou ailleurs afin de poursuivre la guerre autant qu'elle le permettrait, et le chiffre définitivement fixé par la commission des réparations était de 2 milliards et demi de marks d'or. Cette somme était en sus du montant de 12 milliards de marks d'or destinés aux réparations. L'Allemagne a aussi dû renoncer à tous ses bâtiments marchands de 1,600 tonneaux et plus, bâtiments qui ont été confisqués et remis aux Alliés. La moitié de tous ses bâtiments de 1,000 à 1,600 tonneaux devait aussi être cédée, et l'Allemagne en a fait remise. Le quart de ses chalutiers et de ses embarcations de pêche devait être abandonné et il l'a été. Le cinquième de tous ses bateaux dans les eaux de l'intérieur devait aussi être cédé, ce qui a été fait. C'est-à-dire que l'Allemagne a dû subir la perte de ses instruments de production et de distribution, et cela a été un châtiment réel et très grave. Elle devait livrer à la France les mines du bassin de la Saar pour une période de quinze années, mines qui devaient être entièrement exploitées par elle-même et dont le charbon appartiendrait à la France. La commission des réparations fixerait un jour la valeur des mines de la Saar et la porterait au crédit du compte des réparations; mais, dans l'intervalle, le charbon dont l'Allemagne disposait anciennement devait

être pendant quinze ans à l'entière disposition de la France, de la Belgique et de l'Italie.

A part cela, la France recevrait annuellement 7 millions de tonnes pendant quinze ans et, de plus, la différence entre l'ancien rendement des mines françaises, avant qu'elles eussent été ravagées, et le rendement annuel réel au fur et à mesure qu'elles seraient remises en exploitation, jusqu'au maximum de 20 millions de tonnes pendant dix ans, et de 8 millions de tonnes pendant les cinq années suivantes. La Belgique recevrait 8 millions de tonnes pendant dix ans et l'Italie, de 4 millions et demi à 8 millions et demi de tonnes jusqu'en 1929. Le Luxembourg devait recevoir la quantité qu'il consommait auparavant, quelle qu'elle fût. Tout le charbon qui devait être ainsi fourni représentait près de 510 millions de tonnes. Il devait aussi être inscrit au crédit de l'Allemagne au prix fixé par la commission des réparations.

Mais nous devons nous rappeler que ce n'en était pas moins un fardeau pour le gouvernement qui avait à payer. L'Etat possédait certains charbonnages mais il lui fallait en extraire le charbon et payer tous les frais d'extraction et d'expédition. S'il obtenait ce charbon d'autres mines, il lui fallait se procurer l'argent pour le leur payer. L'obtention de cet argent constituait pour le gouvernement allemand un fardeau incessant et toujours le même. En outre la France recevrait 35,000 tonnes de benzol, 50,000 tonnes de goudron minéral et 30,000 tonnes d'ammoniaque pendant trois ans. Ces articles devaient aussi être inscrits au crédit du compte des réparations à une juste estimation, mais le gouvernement allemand devait les fournir.

De plus, l'Allemagne a subi d'autres punitions. L'Alsace et la Lorraine devaient retourner à la France, et à bon droit, c'était une stipulation du traité—mais cette rétrocession diminuait d'autant les ressources que l'Allemagne possédait autrefois.

Et toutes ses colonies lui ont été enlevées, ce qui signifie qu'elle a été complètement privée de ses sources d'approvisionnement de fruits des tropiques qu'elle devra à l'avenir acheter et importer des pays qui possèdent ces denrées.

Au demeurant, la Haute-Silésie, d'où l'on tirait beaucoup de charbon et qui renfermait de nombreuses industries métallurgiques, a été donnée à la Pologne, ce qui a diminué la puissance et la richesse de l'Allemagne.

Telles étaient les principales conditions imposées par le traité. L'Allemagne devait en outre solder tous les frais de l'occupation de son territoire par les nations alliées, toutes les dépenses de la commission des réparations et des autres commissions qui étaient créées afin d'observer les diverses stipulations du traité. J'ai consigné ces faits dans les archives pour que nous puissions comprendre la nature et la portée des peines et des réparations imposées à l'Allemagne. Nous devons les prendre en considération.

Maintenant j'appellerai pendant un instant l'attention des honorables sénateurs sur une comparaison. La Grande-Bretagne devait aux Etats-Unis, comme dette de guerre, quatre milliards six cents millions de dollars. Après qu'elle eut fait certains versements à titre d'intérêt et qu'elle eut payé de légers acomptes sur le principal, c'est à ce chiffre que sa dette s'élevait. Les deux gouvernements ont arrêté une convention tendant à la conversion de cette dette, dont l'amortissement devait être effectué en soixante-deux années. L'intérêt exigé était de 3 p. 100 pendant les deux premières années et de 3½ p. 100 pour les cinquante-deux autres années. Le premier paiement annuel de la Grande-Bretagne représente 138 millions de dollars, comme intérêt, et 23 millions, comme amortissement, soit 161 millions en tout. Tous les ans, le montant d'intérêt à payer diminue dans la proportion des versements effectués pendant les années antérieures à compte du capital. Tous les ans, la somme consacrée au rachat de la dette augmente jusqu'à ce que la Grande-Bretagne ait à payer pendant la dernière année 175 millions de dollars à titre d'amortissement seulement.

Honorables messieurs, veuillez retenir ces calculs. La première année, la Grande-Bretagne devra payer 161 millions de dollars. On se demande encore à bon droit là-bas, dans les cercles de la finance, si le pays sera en état d'opérer ces versements. Ces derniers devront avoir lieu pendant la vie de deux générations dans les conditions déterminées, et, lorsque ces deux générations ne seront plus, la somme totale que la Grande-Bretagne aura remise aux Etats-Unis s'élèvera à près de 11 milliards de dollars. Le pays pourra-t-il retirer cette somme de sa population sous la forme d'impôts, tout en maintenant son crédit, son commerce intérieur et extérieur, et ses industries? Il a résolu de le faire s'il le pouvait. La Grande-Bretagne a déjà entrepris cette tâche et je crois qu'elle l'accomplira; mais ce que je veux signaler à l'attention des membres du Sénat, c'est qu'en promettant de faire ce paiement, la Grande-Bretagne met en jeu sa vie financière. Pourtant, il ne s'agit que de 161 millions de dollars pour la première année.

Veuillez maintenant examiner le chiffre des réparations exigées de l'Allemagne. Il est de 132 milliards de marks d'or, montant qui re-

présente 32 milliards de dollars. Ces 32 milliards portent intérêt à 5 p. 100, ainsi que 1 p. 100 pour l'amortissement. C'est dire que si l'Allemagne remplissait cette obligation, les réparations exigeraient pendant la première année une somme de—combien? Une somme de $1,920,000,000. Que l'on tienne compte de ces deux chiffres. La Grande-Bretagne, douée de force, de puissance, de crédit et des choses nécessaires au commerce, trouve qu'il lui faut déployer les plus grands efforts afin de verser 161 millions de dollars et de continuer ses versements dans la même proportion. Pourtant, le premier versement annuel exigé de l'Allemagne à titre de réparations nécessiterait une somme de $1,920,000,000. L'intérêt lui-même serait de $1,600,000,000 pour la première année, et le fonds d'amortissement, de 320 millions de dollars. Ces deux montants additionnés forment le total de $1,920,000,000 dont j'ai parlé. Puisque la Grande-Bretagne a jugé qu'elle devait remuer ciel et terre pour payer 161 millions de dollars aux Etats-Unis, en acompte sur sa dette, dans quelle situation se trouve l'Allemagne, vaincue, désarmée, privée dans une grande mesure de ses bâtiments marchands et très appauvrie par la guerre, lorsqu'on la met en demeure de payer $1,920,000,000 comme versement de la première année? Lui est-il humainement ou matériellement possible de le faire?

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Je comprends fort bien que le 5 de mai 1921, la somme totale de 132 milliards de marks d'or était payable à raison de 2 milliards par année.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a eu des pourparlers avec le conseil suprême qui a tenté de fixer le chiffre des réparations, tentatives qui, cependant, n'ont pas réussi; c'est ainsi que le 5 de mai le chiffre des réparations a été fixé à 132 milliards et que, l'Allemagne l'ayant apppris, elle y a consenti.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que ce sont des marks ou des dollars?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: 132 milliards de marks d'or équivalant à 32 milliards de dollars en monnaie d'Amérique, et le taux des paiements fixé par la commission des réparations était de 2 milliards de marks d'or et en sus de 26 p. 100 de la valeur annuelle des exportations allemandes, valeur estimée à un milliard de marks d'or.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur a fait connaître la somme que les Allemands devaient payer. Elle est très forte. Nous dira-t-il ce qu'ils ont payé?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. J'ai les chiffres sous les yeux et je vous les communiquerai. Cette indemnité de 132 milliards de marks d'or a été partagée en plusieurs séries d'obligations A, B et C. Il y avait les obligations A au montant de 12 milliards portant 5 p. 100 et 1 p. 100 d'amortissement. Il y avait les obligations B au montant de 38 milliards par les autres nations de la terre quant au commerce intérieur et extérieur.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il possédait les richesses de sa classe industrielle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, et bien que cette classe soit nombreuse, elle ne forme qu'une faible partie de l'immense population allemande qui a pour ainsi dire été réduite à la pauvreté. Vous pouvez les saigner à blanc, je ne m'y oppose point.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur peut-il nous apprendre ce que les 132 milliards de marks d'or que l'Allemagne avait consenti à payer en 1921 comprenaient au chapitre des pensions? On a souvent émis l'idée que, le fardeau étant lourd, les pensions qui ont été ajoutées au dernier moment, à la conférence de Versailles ou de Paris, devraient être retranchées. Mon très honorable ami a-t-il une notion de ce que représenterait la somme totale de ces pensions si elle était défalquée?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non. Ainsi que le dit l'honorable sénateur, les pensions ont été ajoutées après coup; elles l'ont été après une longue discussion et après que les deux côtés eussent énergiquement exprimé leur avis. Je voudrais que les pensions n'eussent jamais été ajoutées. Je pense que l'on devrait les retrancher. Cependant, elles ne représentent pas un grande partie du total. Je ne puis dire à mon honorable ami quel en est le chiffre exact.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur est-il en mesure de répondre à la question de mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) au sujet de ce que les Allemands ont fait?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Jusqu'au mois d'avril 1922, les derniers chiffres sur lesquels j'ai pu mettre la main démontrent que l'Allemagne avait payé en argent et en nature 12,030,255,000 marks qui, convertis en dollars, font près de trois milliards. C'est là le compte qui a été remis lorsque la commission des réparations a exigé le

paiement des 20 milliards qui devaient être versés avant le 1er mai, compte dans lequel les Allemands déclaraient avoir payé en nature et en argent 21 millions de dollars.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela comprend la remise forcée des bateaux, du charbon et du benzol?

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Tous les paiements effectués en nature ou en argent.

L'honorable M. GRIESBACH: Le très honorable sénateur peut-il dire quelle somme d'argent a été prélevée au moyen d'impôts, etc.?

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Je n'ai pas de précisions concernant les paiements en argent ou les autres; je ne connais que le total dans les deux cas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon très honorable ami nous apprendra-t-il si cela est en sus des frais d'entretien des armées d'occupation des Alliés?

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: La somme de 21 millions de dollars comprend tout ce qui a été payé en nature et en argent pour l'occupation.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle partie de cette somme la commission des réparations a-t-elle admise?

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Lorsque le gouvernement allemand a présenté la facture de 21 milliards de marks d'or, la commission des réparations a accepté 8 milliards environ et n'a pas voulu reconnaître une grande partie du reste. La facture renfermait des réclamations qui n'avaient pas été réglées, mais dont le montant devait plus tard être inscrit au crédit du gouvernement allemand par la commission des réclamations. Ce sont les derniers chiffres que j'ai vus au sujet de la somme totale qui a été payée. J'imagine que sur cette somme, près de 2 milliards de dollars ont été payés en argent, mais je ne suis pas certain de ne pas exagérer. En outre, l'Allemagne a éteint à l'échéance une partie de sa dette à la Belgique, et je crois qu'elle continue ces paiements de marks d'or portant 5 p. 100 d'intérêt, ainsi que 1 p. 100 d'amortissement, ce qui faisait 6 p. 100, et il y avait les obligations C au montant de 82 milliards de marks d'or, qui n'ont pas été émises, mais qui devaient l'être dès que la commission des réparations croira que les versements effectués par le gouvernement allemand suffisent à la création d'un fonds d'amortissement et au prélèvement d'intérêts de 1 et de 5 p. 100. Ainsi, le calcul que j'ai fait connaître est exact sous ce rapport.

Si l'on prend les 50 milliards de marks d'or pour lesquels les obligations des séries A et B sont déjà émises et portent 5 p. 100 d'intérêt et 1 p. 100 pour le fonds d'amortissement, on arrive à la somme de 727 millions de dollars qui doit être payée pour ces deux séries seulement, laissant à l'avenir le paiement des 82 milliards d'obligations qui devront être émises lorsque la commission des réparations croira qu'elle peut retirer assez d'intérêt et d'amortissement pour en porter le fardeau. Dans ces conditions-là, la somme qu'on exigeait de l'Allemagne était, pour la première année, douze fois celle que la Grande-Bretagne paie aux Etats-Unis, et si l'on prend le calcul le plus bas basé sur les 50 milliards dont l'intérêt court déjà, elle est quatre fois et demie autant que la Grande-Bretagne doit débourser pour opérer son premier versement annuel aux Etats-Unis.

Si je place ces renseignements devant le Sénat, c'est uniquement parce qu'ils révèlent la situation et parce que chacun de nous devra répondre à cette question: Croyons-nous qu'il soit matériellement possible au gouvernement allemand d'effectuer des paiements de cette nature et de cette importance? J'ai mon idée. Je suis d'avis que cela est matériellement et financièrement impossible. Non seulement je le crois, mais je doute qu'il y ait en France un homme intelligent qui, ayant étudié les deux côtés de la question, n'en est venu à la conclusion que le plein montant ne pourra jamais être obtenu, tout en étant d'avis qu'il faut retirer jusqu'au dernier sou la somme qu'on pourra obtenir. Je ne blâme pas cette conclusion. C'est là l'attitude que le gouvernement de France a prise. Nous devons avoir de la bienveillance pour lui, mais, d'un autre côté, il nous faut envisager cette question du point de vue économique. Par sympathie, on a induit la France à croire que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'engageraient à la protéger contre les agressions de l'Allemagne et à supprimer le danger que présente sa frontière—et à la conférence de la paix, on a représenté que cette garantie était aussi certaine qu'elle pouvait l'être. Cependant, elle n'a pas été donnée. Les Etats-Unis n'ont pas ratifié le traité qui, par conséquent, est tombé à l'eau. Aussi, la France dit-elle à juste titre: "Nous avons signé le traité de paix et accepté ses conditions en ayant cette garantie devant les yeux; nous avons fait autre chose: sachant que les réparations avaient été admises et décrétées, nous nous sommes mis à l'œuvre, nous avons prélevé des fonds avec toute la célérité possible et nous avons restauré nos régions dévastées, si bien qu'aujourd'hui nous y avons englouti 90 milliards de francs. Où la France s'est-elle procuré cet argent? Elle ne l'a pas obtenu

de l'Angleterre ou des Etats-Unis, ni sur aucune autre grande place financière du globe. Elle a prélevé cet argent de ses propres paysans, de ses petits capitalistes, et c'est lui qui a reconstruit les régions dévastées autant qu'elles ont été reconstruites."

L'honorable M. DANDURAND: Et la France dit: "Nous avons été en mesure de faire cela lorsque dix départements étaient paralysés. Pourquoi l'Allemagne ne le ferait-elle pas à notre place?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela est fort bien en tant que question, mais il y a aussi la situation en présence de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Nous ne pouvons pas remonter en arrière et dire: pourquoi l'Allemagne n'a-t-elle pas commencé en 1918 et en 1919 à faire ce qu'elle aurait dû faire pour remplir ses obligations dans la mesure où elle le pouvait? Il est vrai qu'elle ne l'a pas fait, en partie, parce qu'elle n'en avait ni la volonté ni le désir et, en partie, parce que les circonstances matérielles et économiques où se trouvait le pays l'en ont empêchée. C'était un pays qui n'avait ni crédit ni ressources et qui était ostracisé par les autres nations de la terre.

Je crains d'avoir pris beaucoup de temps.

L'honorable M. TURRIFF: Non, non. Continuez; cela est très intéressant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je regrette d'occuper tant de temps.

L'honorable M. DAVID: Quant à nous, nous ne le regrettons pas.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je désire cependant exposer cette affaire au Sénat aussi complètement que je le peux.

La conférence de la paix n'avait pas complété ses travaux et ses membres n'étaient certainement pas partis de Paris avant que des doutes eussent été soulevés relativement à la légitimité des réparations exigées de l'Allemagne et aux moyens qu'avait celle-ci de les payer. La narration des opinions exprimées des négociations entamées et des déclarations faites de part et d'autre est bien longue, mais elle offre un intérêt intense. La commission des réparations a nommé presque aussitôt un comité de financiers spécialistes qui se sont réunis à Paris au mois de janvier 1920, et qui ont examiné toute la question de savoir si l'Allemagne pouvait payer, quelles seraient les époques et les modalités des paiements, et si l'Allemagne pouvait de façon ou d'autre obtenir du crédit afin de se mettre en mesure de payer. Le comité a présenté un rapport à la commission des réparations, et ce rapport, accompagné d'un état, a été soumis à la conférence de Bruxelles, réunion extrêmement importante de financiers nommés par trente-sept nations de la terre. En premier lieu, la recommandation générale contenue dans le rapport du comité et dans le mémoire transmis à la conférence de Bruxelles a été approuvée par celle-ci, et elle a été répandue au loin parmi toutes les nations qui faisaient partie de la Société. Voici quels en étaient les principaux points: afin de restaurer l'Europe, les nations devaient se donner la main et trouver un moyen quelconque de faire crédit à l'Allemagne et à d'autres nations qui se trouvaient dans une situation financière périlleuse, et ce, pour le plus grand bien de toutes les nations belligérantes et du monde en général. La recommandation a été transmise aux différentes nationalités et le projet a été élaboré avec succès d'après ces principes dans quelques pays européens.

Mais un comité beaucoup plus important était celui qui s'est réuni en 1922, à la convocation de la commission des réparations, du consentement du conseil suprême et des puissances alliées. Il se composait des spécialistes les plus marquants du monde dans les questions de finances. J. Pierpont Morgan, des Etats-Unis d'Amérique, en était un. Ils étaient sept en tout, les meilleurs qu'on avait pu trouver, et la commission des réparations leur a mandé de s'occuper de l'affaire, de l'examiner, de la délibérer et de lui faire rapport. Le comité l'a mise à l'étude. Les instructions reçues de la commission des réparations mettaient comme condition que le comité ne devait pas tenir compte de la somme totale à fixer pour les réparations; que cela n'entrait pas dans sa sphère. Le comité a siégé, délibéré et examiné l'affaire, et il s'est présenté devant la commission des réparations pour lui dire en substance: "A moins que vous ne nous permettiez de prendre en considération ce que serait la somme raisonnable que l'Allemagne aurait à payer, nous ne pouvons rien faire et nous ne pouvons ni voir, ni recommander aucun recours". La commission des réparations a tenu compte de cette idée. Toutes les nations qui en faisaient partie, sauf la France, ont consenti à donner carte blanche au comité. Cette permission ne lierait pas les gouvernements ni la commission des réparations, mais elle laisserait au comité ses coudées franches pour arrêter un projet reposant sur une somme raisonnable que l'Allemagne pourrait payer. Il serait possible de fixer cette somme et d'arrêter les conditions du paiement moyennant des restrictions convenables et une légitime surveillance. La France s'est opposée à cela et, sur les entrefaites, le comité a fait rapport qu'il ne pouvait rien faire, mais que ses services étaient à la disposition de la commission des réparations lorsqu'elle jugerait à

propos de lui permettre de prendre en considération le montant des réparations, ainsi que d'autres circonstances et conditions. La France n'a pas alors accordé cette permission, et elle ne l'a pas fait depuis—à mes yeux, une belle occasion a été perdue.

Les Alliés ont discuté cette affaire à mainte et mainte reprise. Il fallait maintenir l'Entente à tout prix; elle a été maintenue jusqu'à présent et elle pourra l'être désormais. Je ne suis pas tout à fait pessimiste à ce sujet; cependant, il s'est formé deux courants d'opinion. Il y a eu ce qu'on peut appeler le sentiment anglo-saxon, celui du gouvernement anglais et de ses experts, ainsi que le sentiment des Etats-Unis, de leurs experts financiers et de leurs hommes d'affaires, autant qu'il est constaté et qu'il est concentré dans des projets et des idées. D'après celui-ci, afin de sortir du pétrin et de permettre à la France et aux autres Alliés d'obtenir les réparations qu'il était possible d'arracher, il devait y avoir un moratorium d'une certaine durée, pendant lequel on ne mettrait pas l'Allemagne en demeure d'effectuer des versements, et, aussitôt après l'expiration de ce moratorium, des financiers entendus, non pas des politiciens, devaient être réunis et invités à examiner les moyens de payer que possède l'Allemagne, et de quelle manière elle pourrait se procurer des crédits et faire tout ce qui serait possible pour arriver à une solution. On proposait qu'il y eût en même temps une stabilisation du mark, graduelle, mais progressive, et que, entre-temps, il y eût un contrôle financier sur les dépenses du gouvernement allemand, sur ses impôts, sur ses honoraires pour services rendus et sur toutes les choses de même nature, afin de s'assurer combien, au maximum, l'Allemagne était en état de prélever en y comprenant les taxes. Si ce projet était susceptible d'exécution, la Grande-Bretagne devait en faire un article de son programme; elle s'est engagée à l'appuyer complètement, même par le recours à la force, si cela devenait enfin nécessaire.

D'après le projet anglais, dès que la somme que l'Allemagne était en état de payer aurait été déterminée, l'Allemagne serait tenue de payer. Ce projet a été discuté entre la France et la Grande-Bretagne et les deux pays ne l'ont pas vu du même œil. Le gouvernement français a dit: "Cela ne nous satisfait pas.

L'hon. M. DANDURAND: L'Allemagne s'est-elle prononcée au sujet du contrôle financier qu'elle devrait accepter?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. Bien que l'Allemagne désirât conserver sa souveraineté et son contrôle, elle n'a pas dit qu'elle désapprouvait entièrement toute espèce de contrôle financier. Toutefois, c'est là une question de détail, et un comité serait en état de décider de ce que devrait être le contrôle, et les Alliés pourraient dire qu'il faudrait que ce fût celui-là. Il ne serait pas en la puissance de l'Allemagne de le diminuer le moindrement. Les conditions devaient être de nature à gagner l'approbation du comité et des Alliés.

Cependant, la France déclare: "Non, cela ne nous suffit pas; il nous faut des garanties productives. Par conséquent, si nous ne pouvons pas nous entendre entre nous, nous prendrons l'affaire en main et nous nous établirons dans certains districts de la Ruhr dont nous prendrons possession. Par ce moyen, nous aurons ce que nous appelons des garanties productives. Il y a la douane; nous érigerons une barrière douanière autour de certaines zones et nous prélèverons des droits sur le commerce. Il y a les redevances forestières. Nous pouvons en prendre l'administration et en retirer les bénéfices. Il y a les mines et les fabriques et, en fin de compte, si cela devient nécessaire, nous pouvons les faire exploiter et contribuer à nous payer, ou bien nous pouvons les exploiter nous-mêmes si les artisans qui s'y trouvent ne le font pas. Quoi qu'il en soit, nous aurons alors un pied dans le pays et nous serons en possession de quelques-unes de ses ressources les plus précieuses et en état de dire: "Nous voilà! Payez-nous ce que vous nous devez. Nous resterons ici jusqu'au paiement ou jusqu'à ce que nous ayons pris des arrangements satisfaisants quant au paiement, arrangements accompagnés de garanties convenables."

Tel est le différend entre les deux pays et, à la dernière conférence de Paris, les deux côtés ont franchement et à bon droit, il me semble, fait connaître leur attitude respective, puis ils en sont venus à la conclusion: "Nous ne pouvons pas tomber d'accord. C'est regrettable. Mais, bien que nous ne le puissions pas, nous sommes assez francs pour nous l'avouer l'un à l'autre. Serrons-nous la main. Nous nous ferons encore bon visage et nous tâcherons de ne pas blesser les sentiments ou les préjugés de l'un ou de l'autre." "Mais nous ne croyons pas", disent les Anglais, "que votre projet vous obtiendra des indemnités". "Et nous ne croyons pas", disent les Français, "que votre projet, le projet anglais, nous mènera jamais là où nous voulons nous rendre."

Telle est la situation aujourd'hui. Et l'Allemagne ayant manqué de donner la quantité de charbon qu'elle devait envoyer tous les ans et le bois qu'elle devait remettre, on a déclaré qu'elle avait failli à ses engagements, contrairement à l'avis et au vote des représentants anglais, et la France s'est emparée d'un territoire allemand, le 11 de janvier.

Cela soit dit du sentiment anglais. Il y a aussi le sentiment des Etats-Unis. A la dernière conférence de Paris, le secrétaire Hughes a prononcé un discours très important dont il a remis une copie à M. Jusserand, qui l'a transmise à Paris. Elle se trouvait entre les mains du gouvernement français pendant que cette conférence battait son plein. Et quelle était l'idée de M. Hughes? En premier lieu, les Etats-Unis ont retiré leur armée de France. La Grande-Bretagne ne l'a pas fait.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et je crois que la Grande-Bretagne a eu raison de ne pas retirer ses troupes. Le discours de M. Hughes, qui représentait le sentiment du gouvernement américain, voulait tout simplement dire ceci: Nous ne sommes pas en faveur d'une occupation forcée. Nous voulons que des experts examinent la question de savoir si l'Allemagne est capable de payer et à quelles conditions. Les Etats-Unis, comme nation, sont disposés à prêter leur concours et les services de leurs experts dans ce but particulier". On espérait que, dans ces conditions-là, la coopération deviendrait possible et que, de cette façon, on pourrait peut-être obtenir un résultat que les Etats-Unis pensaient ne devoir jamais être atteint par la force.

Voilà quelle est l'opinion anglo-saxonne comparée à l'opinion de la France, de la Belgique et de l'Italie. Eh bien, on me permettra de dire, avec toute la déférence voulue, que cette opinion aurait dû avoir beaucoup de poids. Je me reporte au débat de la grande guerre et aux longues et tristes années qui ont suivi. Je me rappelle l'époque où la France et la Belgique ne négligeaient ni les avis ni les secours de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, l'époque où l'Angleterre envoyait son or, ses enfants et consacrait toutes les forces de son empire à défendre l'inviolabilité d'un traité et pour résister à l'agression de l'autocratie militaire austro-allemande. A cause de tout cet or et de ce sang versé, à cause de leur sacrifice incommensurable, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne méritent, dans une crise comme celle-ci, qu'on manifeste pour leurs idées un peu plus d'égards et de respect qu'on ne leur en a témoigné. L'Europe doit aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne plus de $15,600,000,000. La France, la Belgique et l'Italie sont endettés envers la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour une somme totale de onze milliards de dollars. L'Angleterre désire-t-elle recouvrer une partie de l'argent qu'elle a avancé? Jusqu'ici elle n'a pas insisté pour se faire rembourser, pas plus qu'elle n'a eu d'offre de la part de ses débiteurs de lui verser soit l'intérêt, soit le principal. C'est le contribuable anglais qui depuis des années et encore actuellement supporte tout le fardeau. Les Etats-Unis, de leur côté, ont décidé de se faire rembourser. Après tout, la Grande Bretagne a une part des réparations qui lui revient et elle devrait avoir le droit de dire son mot quant aux meilleurs moyens de les recouvrer.

Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, représentant ensemble le sentiment anglo-saxon, ont en Europe un intérêt plus considérable que n'importe quelle nation y ait jamais eu auparavant; elles ont un intérêt encore plus grand dans la pacification de l'Europe, dans la reconstitution de l'état économique et commercial de l'Europe et du monde entier.

Les Etats-Unis ont besoin de l'Europe comme débouché pour leurs produits, sans quoi leur prospérité doit forcément s'en ressentir. Quant à la Grande-Bretagne, elle compte plus que nous ne pensons sur le marché du continent. C'était autrefois un bon débouché pour elle; il ne l'est plus guère aujourd'hui. Et c'est seulement avec la pacification et la reconstruction que ce marché renaîtra pour elle. Par conséquent, le monde anglo-saxon a un intérêt général en Europe, dans les réparations et la reconstruction, qui donne à son opinion un grand poids. Cette opinion aurait conseillé ceci: Allez doucement. Nous savons que votre patience est mise à l'épreuve mais, après tout, ce que vous cherchez, ce n'est pas une parcelle du territoire allemand, habité par des Allemands. Vous en avez eu l'expérience avec l'Alsace et la Lorraine; l'Allemagne n'en a pas profité et vous savez combien la chose vous a tenu au cœur pendant tout un demi-siècle. Vous ne voulez pas annexer des millions d'Allemands, ni des milliers de milles carrés de territoire allemand. Vous ne voulez pas aller là-bas et administrer l'Allemagne, vous, pays de quarante millions d'habitants, alors que l'Allemagne en compte soixante millions. Ce que vous voulez, ce sont des réparations. Les obtiendrez-vous avec votre politique? Ne vaudrait-il pas mieux adopter la nôtre? Cela prendrait du temps, mais à la fin du compte vous obtiendrez à peu près ce que vous désirez. Avec votre politique, peut-être n'obtiendrez-vous rien du tout et l'Europe peut être plongée dans le chaos économique."

Il y avait deux routes à suivre, et c'était à la France de se prononcer. Elle a fait son choix et a été dans la Ruhr. Voilà un peu plus de deux mois qu'elle l'occupe. Pendant ce temps-là, elle n'a reçu ni houille, ni coke, ni réparations, ni argent d'aucune sorte. C'est exact. La France dit: Mais nous n'avons pas

encore eu le temps de résoudre le problème; qu'on nous laisse continuer. Personne ne la gêne; la Grande-Bretagne reste impassible, bien qu'elle désapprouve la France.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la Grande-Bretagne espère que la France et les Alliés auront le dessus.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Certes, aucun de nous ne voudrait les voir échouer, car ce serait un cataclysme pour la France, pour l'Europe et presque pour le monde entier, de sorte qu'il faut faire contre mauvaise fortune bon cœur. Mais la France n'a pas de charbon, ni aucune réparation en nature ni en espèces. Dans toute cette région, l'industrie, le commerce et les transports sont désorganisés, en désordre et inactifs, alors qu'autrefois c'était un centre de production et une source d'activité excessivement étendue.

Or, la France répond: Si nous ne recevons par de charbon ni de réparations, du moins l'autre se sent mal à l'aise. C'est vrai, mais qu'arrive-t-il? Il arrive que la Ruhr ne pouvant plus exporter et que le reste étant frappé de droits, les industries et le commerce des nations alliées s'en ressentent, tandis que l'industrie allemande périclite et disparaît. Tout cela accompagné des difficultés du chômage et du manque de production, va, si la lutte continue, aller de mal en pis, jusqu'à ce qu'on ait atteint le résultat final.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à ce que l'Allemagne se rende compte qu'elle est battue.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Il y en a peut-être qui pensent différemment. Si l'Allemagne est riche, quelle objection la France peut-elle avoir à suivre le conseil de l'Angleterre et la suggestion des Etats-Unis de le faire déterminer d'une façon absolue par une autorité indépendante et même bien disposée envers la France?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que la France comprend que si elle accordait un moratorium de quatre ans sans aucune garantie, au bout de ces quatre années, elle aurait la guerre.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: C'est une conjecture. J'ai bien regardé et bien écouté; or je ne vois pas et je n'ai encore rien vu qui puisse me faire croire que c'est une certitude. Mais est-elle bien éloignée de la guerre aujourd'hui qu'elle n'a pas l'appui ni la sympathie des Anglo-saxons? Si elle avait suivi leurs conseils, elle aurait eu pour l'appuyer l'influence de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et pas une Allemagne même reconstituée n'aurait pu avant un siècle lutter contre ces garanties et cette puissance. Mais il y a ceci: Les opinions diffèrent et chacun se base sur sa propre opinion pour tirer ses conclusions.

Mes honorables collègues me pardonneront si j'abuse encore un peu de leur patience, mais j'aurai une seule autre idée à développer et je serai court. Je veux parler de l'Autriche à l'égard de qui on a adopté une ligne de conduite différente.

Sans entrer dans les détails, je dirai que l'Autriche fut démembrée après la guerre et se trouva dans une situation financière et commerciale périlleuse. En 1921, son état s'était tellement aggravé que la France, la Belgique, la Tchéco-Slovaquie, l'Italie et la Grande-Bretagne comprirent que si l'Autriche s'écroulait, cela causerait du trouble parmi les nations avoisinantes et que l'Europe serait précipitée dans un état de choses qui rendrait son relèvement presque impossible. C'est pourquoi, en 1921 le Conseil suprême demanda à la Société des nations de faire une enquête et d'élaborer un programme pour la reconstitution financière, administrative et commerciale de l'Autriche. Le Conseil de la Société des nations se saisit de l'affaire, mit sa commission à l'œuvre et élabora un projet qu'il soumit au Conseil suprême. Ce projet proposait de différer de vingt ans le paiement des sommes dues par l'Autriche aux Alliés. Les Etats-Unis étaient un de ceux là. On proposait donc d'accorder un moratorium de vingt ans, pendant lequel la Société se chargerait des finances de l'Autriche en tenant compte de la souveraineté et du concours de la nation autrichienne, en même temps qu'elle s'efforcerait par sa surveillance et toute l'aide possible de relever ses finances. Les créanciers de l'Autriche étaient au nombre de treize. Avant de faire quoi que ce soit, il fallait communiquer avec chacun d'eux. Les pourparlers ne se terminèrent qu'au bout d'un an et la dernière nation à consentir fut les Etats-Unis d'Amérique. Pendant ce temps là la situation de l'Autriche avait empiré. En février 1922, la faillite était imminente et elle ne fut évitée que grâce à l'avance de £2,250,000 faite par quatre puissances amies. Mais il n'y eût aucun contrôle, l'argent fut dépensé et six mois après la situation était pire que jamais. Le gouvernement autrichien s'adressa alors au Conseil suprême, quand il se réunit à Londres au mois d'août, et lui tint ce langage: C'est vous qui nous avez fait ce que nous sommes; il nous est absolument impossible de continuer sans aide; venez à notre secours, autrement nous devons abandonner tout espoir et l'Autriche s'écroulera; or vous savez ce que cela signifie pour les nations avoisinantes et pour l'Europe. Le Conseil suprême répondit:

Nous regrettons infiniment de ne pouvoir vous aider; adressez-vous à la Société des nations. C'est ainsi que le gouvernement autrichien s'adressa à la Société des nations au mois d'août, l'an dernier, et lui exposa sa situation. Le Conseil de la Société chargea sa commission de préparer un projet. Cette commission se réunit douze fois et finit par se mettre d'accord sur un programme, lequel fut soumis à l'Assemblée de la Société et adopté unanimement par elle, avec l'autorisation de le mettre immédiatement en vigueur.

Quel était ce programme? D'abord, la Société des nations devait nommer un commissaire non ressortissant d'une des grandes puissances alliées. Ce commissaire devait aller à Vienne avec les experts financiers de la Société, prendre des dispositions de concert avec le Dr Seipel, ministre des finances d'Autriche, et faire accepter les différentes conditions. Or quelles sont les conditions? En premier lieu, l'Autriche doit remettre le contrôle financier entre les mains du Conseil de la Société et s'engager à ne faire aucune dépense sans qu'elle soit approuvée par les représentants du Conseil. L'Autriche a accepté ces conditions. Deuxièmement, l'Autriche doit renvoyer le personnel inutile et supprimer les services superflus et aussi augmenter les taux des services d'utilité publique, tels que les chemins de fer, les tramways et autres. Elle doit restreindre ses dépenses au strict minimum, fusionner au besoin certains services, supprimer tous les frais généraux inutiles, adopter des méthodes d'administration plus strictes et plus efficaces, imposer les taxes approuvées par le commissaire, et, de toute façon, préparer la voie pour arriver au bout de deux ans à équilibrer le budget, afin que les dépenses et les recettes se contrebalancent. Entre temps, l'Autriche ne doit plus émettre de papier-monnaie, afin d'établir une banque et de lui trouver des fonds. Cette banque qui remplacera la banque d'Autriche-Hongrie sera une banque d'émission dont la constitution l'empêchera d'avancer des fonds au gouvernement sauf en échange de garanties jugées suffisantes par les banquiers. L'Autriche doit faire plus que cela et c'est extraordinaire qu'elle y ait consenti.

Les différents groupes de la législature doivent se réunir et adopter des résolutions et une loi d'après lesquelles ils s'engagent à ne pas toucher au programme pendant deux ans; autrement dit il leur faut donner au gouvernement et au conseil consultatif le droit absolu pendant deux ans de mettre le programme à exécution sans que la législature ni les partis qui la composent puissent s'interposer. On doit respecter absolument la souveraineté de la nation autrichienne. La Société sera représentée par le Dr Zimmerman, ancien bourgmestre de Rotterdam qui résidera à Vienne. Si tout se passe comme il est prévu, alors les Alliés garantiront un emprunt de £15,000,000 qui suffira aux besoins de l'Autriche jusqu'en 1924, alors qu'elle sera remise sur pied avec un budget équilibré et un cours monétaire stabilisé.

Tout cela a été accepté. La Loi a été promulguée, la banque a été constituée et fonctionne depuis le commencement de janvier. Le cours de la couronne a été complètement stabilisé depuis le mois de novembre dernier; pas un seul billet n'a été émis sans garantie.

Qu'est-il arrivé? Les économies commencent à affluer vers les banques d'épargne, le commerce reprend, la confiance renait et l'émission lancée à Londres, Paris, Amsterdam et ailleurs la semaine dernière pour des bons temporaires remboursables quand l'emprunt de £15,000,000 sera effectué, a été reçue à la Bourse et est aujourd'hui cotée à Londres à un peu plus que le pair.

C'est merveilleux de voir comment un ennemi—et un ennemi dénué de toutes resources—qui veut se faire aider peut gagner la sympathie du monde politique et financier. Le grand emprunt est garanti par onze nations, mais en grande partie par la France, la Grande-Bretagne, la Tchéco-Slovaquie et l'Italie. Cet emprunt de £15,000,000 est lancé dans le monde entier et on a confiance qu'il sera vite souscrit. La décision qu'on a prise a fait renaître la confiance en Autriche, elle a ranimé ses espoirs chancelants et les Autrichiens croient maintenant en l'avenir de la nation. Tout cela est un témoignage éclatant de ce que peut accomplir un corps indépendant en agissant comme le fait la Société des nations.

On aurait pu faire quelque chose de ce genre-là pour régler le problème des réparations, et on peut le faire encore. C'est étonnant de voir comment toute animosité cesse dès que vous confiez à un conseil représentant cinquante-deux nations la tâche qui serait autrement entreprise par deux ou trois ou quatre nations intéressées et jalouses l'une de l'autre.

S'il y a une chose qui a retardé plus que toute autre le relèvement de l'Europe, ce sont bien les désaccords entre les Alliés eux-mêmes. Ce sont les ambitions contraires et l'égoïsme mesquin manifestés de part et d'autre, ainsi que le manque d'unité et de désintéressement qui ont fait que tout a trainé en longueur Le plus tôt on retirera le problème des mains du conseil suprême et de quelques nations pour le confier aux représentants de toutes les nations du monde, plus vite on aura de bons résultats, plus vite on aura la paix et la reconstitution définitive.

Aussi, pour finir, je me tourne vers la Société des nations qui est comme un phare dans la solitude montrant la voie et guidant le voyageur; comme un ami veillant constamment attentif à vos côtés, prêt à faire parler son cœur et à manifester sa sympathie avec une sûreté de jugement que ne peuvent pas influencer même les membres les plus puissants de la Société. C'est le conseiller précieux qui s'approche des différentes nations meurtries, ensanglantées et déchirées par leurs haines de race et de religion et qui leur dit: Soyez raisonnables, réunissons-nous; nous sommes amis; racontez-nous vos griefs et laissez-nous vous aider à les redresser; trouvons ensemble une solution qui soit humaine et en même temps juste.

La Société des nations a donc empêché quatre guerres qui n'auraient pas manqué d'éclater si elle n'était pas intervenue. Aujourd'hui nous apprenons que le différend qui durait depuis si longtemps entre la Pologne et la Lithuanie est enfin réglé. Voilà deux ans que le conseil de la Société s'en occupe. On a vu des troupes mobilisées que se faisaient face, ayant derrière elles d'amples munitions. Tout était prêt pour la guerre, mais la Société a retenu les deux adversaires, leur disant. Soyez raisonnables, attendez, attendez. Et eux, pliant devant cet appel et le concours qu'on leur offrait ont répondu: C'est très bien, décide, Société des nations, et nous nous conformerons à ta décision. Aujourd'hui, nous arrive la nouvelle que le conseil suprême a confirmé la décision de la Société et voilà une difficulté de plus qui disparaît.

Voilà un tribunal auquel on peut s'adresser dans la circonstance. Que les grandes puissance intéressées fassent appel à lui, du moins pour avoir le point de vue pratique. C'est difficile, dira-t-on. Oui, peut-être même très difficile, mais il est possible qu'on arrive là à la fin du compte. Espérons-le.

Sur la proposition de l'honorable M. Beaubien, la suite du débat est remise à mercredi prochain.

La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Quarren Porter.—L'hon M. Ratz.

Bill Z intitulé: Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.—L'hon. M. G. V. White.

Bill A 2, intitulé: Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.—L'hon. M. G. V. White.

Bill B 2, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Black.—L'hon. M. Mulholland.

Bill C 2, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.—L'hon. M. Fowler.

Bill D 2, intitulé: Loi pour faire droit à Gretta Melville.—L'hon. M. Bennett.

BILL DE LA COMMISSION DU PORT DE VANCOUVER

Le Sénat se forme de nouveau en comité général et passe à la suite de la discussion sur le bill n° 16, intitulé: Loi pourvoyant à de nouvelles avances à la Commission du port de Vancouver.

Présidence de l'hon. M. Bennett.

Article 2 (La Couronne peut avancer $5,000,000 à la Corporation).

L'honorable M DANDURAND: Un peu avant que le comité lève la séance, hier, on m'a posé plusieurs questions auxquelles je tiens à répondre. On a demandé d'abord si les travaux ou les projets de travaux du port de Vancouver avaient été faits suivant un plan général déjà approuvé. A cela je répondrai que la commission du port de Vancouver se conforme aux plans préparés ou approuvés par M. Swan, l'ingénieur de Montréal, qui a été envoyé à Vancouver spécialement pour cela. Tout le programme des améliorations a été soit préparé soit approuvé par M. Swan en personne.

Quant à l'agrandissement de l'élévateur actuel et à la construction d'un nouveau, je dirai qu'on a demandé à la plus haute autorité du Canada en matière de construction d'élévateurs, d'examiner l'affaire et de préparer des devis avec ses conclusions. Je veux parler de M. Rolph, de J. S. Metcalfe et Cie.

On m'a demandé également si la commission, telle qu'actuellement constituée, était capable de surveiller et de faire exécuter les travaux. Le président de la commission est M. Kirkpatrick, ingénieur bien connu, qui occupe son poste depuis quelque temps déjà. Je suis certain qu'il n'y a personne parmi nous ou parmi les honorables sénateurs de la Colombie-Anglaise qui voudrait critiquer M. Kirkpatrick. Les deux autres membres de la commission sont M. R. E. Beatty et M. Sam Prenter. Ils ont remplacé M. Sam McClay et M. Mackenzie. Les comparaisons sont toujours odieuses, mais je peux dire que les collaborateurs actuels de M. Kirkpatrick sont aussi bien placés

et aussi versés dans tout ce qui regarde le côté financier des opérations de la commission que leurs prédécesseurs.

On m'a demandé si les améliorations que doit faire la Commission pourvu que cette somme de $5,000,000 soit mise à sa disposition, avaient été approuvées par les compagnies de chemins de fer qui utiliseront les commodités du port. On m'informe que la Commission du port et le département de la Marine et des Pêcheries se tiennent en contact avec les chemins de fer. Si on fait la même chose sur la côte du Pacifique qu'on fait à Montréal, on peut être sûr que les chemins de fer ont contribué largement à la préparation des plans, car ils utilisent ces commodités de tête de ligne. C'est ce qui s'est passé à Montréal. Le département de la Marine et des Pêcheries me dit que les autorités du Pacifique-Canadien et aussi du chemin de fer national sont très satisfaites des travaux projetés et des améliorations faites dans le port.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur peut-il nous dire quelle ligne de conduite s'est tracée la commission relativement à la construction d'élévateurs? Est-ce que, à l'avenir, il appartiendra aux commissions de faire construire les élévateurs dans les ports qu'elles administrent? Dans ce cas, c'est la politique du Gouvernement; car je ne suppose pas qu'une commission comme celle-ci oserait adopter une pareille ligne de conduite sans l'approbation du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: La commission du port prépare les devis avec le concours de ses ingénieurs et fait faire une estimation approximative du prix. Les devis sont communiqués au département de la Marine et des Pêcheries qui les examine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas à ce point de vue là que je parle, mais plutôt de la construction des élévateurs en général. Qui sera chargé de les faire construire? Les chemins de fer, les sociétés intéressées dans le commerce des grains ou les commissions? Si je comprends bien, jusqu'ici les principaux élévateurs dans ces ports étaient construits par les sociétés de transport, de grains ou autres qui en étaient les propriétaires.

L'hon. M. DANDURAND: Tout ce que je peux dire, c'est que, d'après le projet que nous examinons en ce moment, il s'agit d'agrandir l'élévateur actuel et d'en construire un nouveau. Apparemment, le département de la Marine et des Pêcheries a l'intention d'en confier l'exécution à la commission, car c'est pour cela que nous lui votons une avance. Quant à la ligne de conduite à suivre à l'avenir, relativement à la construction des élévateurs, je n'ai rien à déclarer. J'ai entendu dire ailleurs que peut-être les sociétés particulières en feraient construire plus tard. Mais il n'y a rien de définitif, et je ne peux discuter que sur l'emploi de l'argent que nous allons avancer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous établissez un bien mauvais précédent, si vous voulez que dorénavant les élévateurs soient construits par les sociétés particulières.

L'honorable M. DANDURAND: Il appert que depuis dix ou quinze ans, la commission du port de Montréal a obtenu du Gouvernement l'autorisation de faire construire elle-même les élévateurs. En outre, elle a pris pour elle l'élévateur du Pacifique-Canadien et elle est en train de prendre possession du seul autre élévateur qui ne lui appartient pas; celui du Grand-Tronc.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.—L'intérêt sur les débentures durant la construction doit être payé à même le capital.

L'honorable M. McLENNAN: A qui paiera-t-on l'intérêt? A-t-on l'intention de placer ces obligations parmi le public?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Les obligations sont prises par le Gouvernement fédéral en échange des fonds avancés.

(L'article 3 est adopté.)

Les articles allant de 4 à 7 inclusivement de même que le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport sur l'état du projet de loi.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La proposition est adoptée et le bill, lu une troisième fois, et adopté.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le Sénat se forme de nouveau en comité général et passe à la suite de la discussion sur le bill n° 7, intitulé: Loi modifiant la loi des Territoires du Nord-Ouest.

Présidence de l'honorable M. Bradbury.

Article 1, nouvel article 59, paragraphe 1—Juridiction et pouvoirs des stipendiaires; mise en vigueur des procédures criminelles dans les territoires du Nord-Ouest:

L'honorable M. DANDURAND: On s'est opposé à la clause conditionnelle qui est ainsi conçue:

Toutefois un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

Si l'honorable leader de l'opposition, qui connaît l'Ouest mieux que moi, pense que nous pouvons nous dispenser de cette clause et courir le risque que la justice ne puisse suivre son cours parce qu'il y aura un seul juré qui ne sera pas sujet britannique, je n'insisterai pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas que la loi actuelle régissant les territoires du Nord-Ouest exige d'un juré dans ces territoires qu'il soit sujet britannique. Mon honorable collègue et l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Beique) ont cité la loi quand nous discutions le bill, il y a un ou deux jours. Il me semble qu'il convient de modifier cette clause, car la loi actuelle indique déjà très bien comment doit se faire la désignation des jurés. La nouvelle clause compliquerait la situation et rendrait difficile l'interprétation de la loi actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ces circonstances, je proposerai qu'on supprime la clause conditionnelle.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est adopté.

L'article 1, nouvel article 59A, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport sur l'état du bill qui est adopté.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois, est adopté.

BILL CONCERNANT LE MARIAGE

DEUXIEME LECTURE

L'hon. ARTHUR C. HARDY propose la deuxième lecture du bill V, intitulé: Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

Il ajoute: Messieurs, ce n'est pas la première fois que le Sénat est saisi de la proposition contenue dans ce projet de loi. Elle fut présentée dès 1880 comme deuxième article de la loi concernant le mariage avec une sœur de l'épouse décédée. Le projet de loi qui avait été adopté avec une grande majorité par la Chambre des communes, fut rejeté par le Sénat, justement parce qu'il contenait la disposition que je propose ce soir. Il fut présenté de nouveau en 1882; l'article en question ayant été supprimé, il fut adopté par les deux Chambres et devint loi.

Cela se passait il y a exactement quarante ans, et on me permettra de dire que depuis ce temps-là le monde a assez évolué pour nous permettre d'examiner de nouveau cette disposition, qui place la femme exactement sur le même pied que l'homme, relativement aux droits du mariage. Je ne sais pas si on peut dire de la première loi qu'elle élevait le rang de la femme ni de ce projet-ci qu'il élève la femme au même rang que l'homme ou *vice versa*. Mais peu importe, nous savons une chose, c'est que depuis dix ou vingt ans, on reconnaît les droits de la femme plus qu'on ne l'avait jamais fait au cours des siècles précédents.

Depuis quelques années, soit à cause de la guerre, soit à cause de la lutte qu'elles ont fait pour obtenir des droits civils et politiques égaux, les femmes du Canada ont obtenu les mêmes prérogatives que l'homme en fait de suffrage. C'est pourquoi j'ai osé présenter ce projet de loi, plaçant la veuve exactement sur le même pied que le mari qui lui a le droit d'épouser la sœur de sa femme décédée. D'après le bill, une femme pourrait se marier avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.

Je n'ai pas l'intention de refaire le long plaidoyer qui fut présenté à la Chambre des Communes lorsqu'on déposa le projet de loi concernant le mariage avec une belle-sœur. Le débat dura pendant plusieurs jours et souleva toutes sortes d'arguments techniques et très abstraits. Même si je le voulais, je ne serais pas capable d'en faire autant; mais il me semble que l'affaire est si claire pour quiconque s'intéresse au sort de la femme aujourd'hui que de pareils détails sont inutiles.

Nous tenons pour un fait acquis que la loi concernant le mariage avec une belle-sœur ainsi que toutes ses conséquences ont été acceptées entièrement et régulièrement, au point de vue de la situation légale. Quelles que soient les objections de certaines gens, qui se basent sur des scrupules de conscience ou de religion, elles n'entrent pas en considération relativement au bill en discussion. J'ai le droit de dire que la question ne blesse en rien les scrupules religieux, car la loi n'oblige pas une veuve à épouser son beau-frère. On ne fait que l'y autoriser, tout comme on permet au veuf d'épouser sa belle-sœur, sans qu'il soit tenu de le faire.

On me permettra d'attirer l'attention sur la rédaction du bill. Il ne contient qu'un article, rédigé exactement dans les mêmes termes que la loi concernant le mariage d'un homme avec la sœur de sa femme décédée, sauf que les sexes sont renversés. C'est pour cette raison, sinon pour d'autres que je de-

mande à mes honorables collègues d'en tenir compte. Toutes les raisons invoquées à l'appui de la première loi s'appliquent à ce projet-ci. Quant à leurs mérites respectifs, je ne vois aucune différence. Si quelqu'un peut m'en montrer une seule au point de vue physiologique, psychologique, religieux ou moral, je suis tout disposé à me laisser convaincre. C'est sur cette similarité que je me base, à part de tout le reste, pour revendiquer le bien fondé de ce projet. Le degré de parenté est le même dans les deux cas. Les liens du sang sont les mêmes d'un côté que de l'autre. On ne peut pas prétendre qu'il y ait rapport immoral entre l'homme et la femme du fait de ce mariage. Bien que les vieux codes, en remontant aussi loin qu'on peut aller, aient interdit de pareils mariages, ceux-ci n'en ont pas moins été autorisés, par dispense de l'autorité religieuse ou des tribunaux ecclésiastiques et je ne crois pas exagérer en disant que ces tribunaux ecclésiastiques n'accorderaient pas de dispense pour permettre à deux personnes d'avoir entre eux des rapport immoraux. Sur ce point, je crois que tous ceux qui ont des scrupules, religieux ou autres, seront d'accord avec moi.

Je dois dire que pendant des années, dans presque toutes les parties de l'empire, on a combattu cette disposition qui permet à un homme d'épouser la sœur de sa femme décédée; mais aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul pays dans tout l'empire où un pareil mariage n'est pas permis, c'est dans la colonie de Terreneuve. La Grande-Bretagne a adopté la loi en 1907; elle fut la dernière, je crois, dans l'empire à l'adopter. Ces mariages étaient permis au Canada depuis 1882.

Le mariage de la femme avec le frère de son mari décédé n'est pas encore autorisé dans tout l'empire; ainsi il ne l'est pas au Canada. Bien que je ne veuille pas comparer nos lois sur le mariage ou le divorce avec celles des Etats-Unis — bien loin de là — cependant nous sommes voisins et il y a un certain rapport entre leurs lois et ce projet-ci, comme je vais l'expliquer dans un instant. De tous les états de l'Union américaine, la Virginie est le seul où l'on ne permette pas le mariage d'une veuve avec son beau-frère.

Tous mes honorables collègues savent qu'avant que la loi autorisant un veuf à épouser sa belle-sœur fût adoptée en Angleterre, on voyait des Anglais de la haute société et d'excellente réputation émigrer au Canada pour profiter de notre loi et éviter ainsi le désagrément que leur aurait causé un pareil mariage en Angleterre à cette époque. De même, aujourd'hui, nous voyons beaucoup de Canadiens, des gens très bien et d'excellents citoyens, s'en aller aux Etats-Unis et s'y établir, afin d'échapper à la honte que peut entraîner un pareil mariage. Or, je dis que le moment est venu où nous avons besoin de tous les bons citoyens que nous pouvons avoir au Canada et cela peut avoir une certaine influence sur le cas qui nous occupe. C'est pourquoi je signale la loi qui existe dans presque tous les états de la république voisine.

Il y a quelque temps, un comité du Conseil National des Femmes du Canada est venu demander au Gouvernement d'adopter une loi semblable. Ce comité représentait plus de 300,000 Canadiennes qui font partie du Conseil National, société absolument indépendante des questions de race, de croyance ou autre. Je crois que lorsqu'une société de ce genre, qui a pour but d'améliorer le sort non seulement des femmes, mais de tout le monde dans le pays, fait une démarche comme celle-là, nous ne pouvons guère nous tromper en demandant que ce bill soit traité comme le bill concernant le mariage d'un veuf avec sa belle-sœur. Nous avons de bonnes raisons de croire qu'une pareille disposition est désirable et parfaitement juste. Le comité juridique du Conseil National n'a pas fait cette démarche auprès du Gouvernement sans avoir préalablement fait une étude approfondie du sujet. Or, le rapport du comité dit qu'une des raisons pour lesquelles on préconise le changement, c'est que beaucoup de femmes au Canada ont épousé de la façon régulière le frère de leur mari décédé, tous les deux croyant comme le ministre qui consacrait leur union que le mariage était légal puisqu'on permettait au veuf d'épouser sa belle-sœur. Ces gens-là vivent aujourd'hui maritalement et élèvent leurs enfants, sans savoir qu'un jour ou l'autre ces enfants peuvent être déclarés illégitimes. Il est fort possible que certains de nos honorables collègues connaissent des cas de ce genre. Qu'on me permette d'en signaler un en particulier: Je connais un de nos concitoyens, homme très distingué, occupant un poste public et bien connu de tous les membres du Sénat, qui est justement dans cette situation aujourd'hui. Je ne sais pas s'il a contracté ce mariage à bon escient ou non; mais le comité du Conseil National a trouvé un grand nombre de gens dans le même cas.

Je n'ai pas besoin d'insister sur des motifs comme celui qui veut qu'il n'y ait pas de meilleur beau-père pour les enfants d'une veuve que le frère de son mari défunt. Nous savons tous que ce même motif a été invoqué à propos du mariage du veuf avec sa belle-sœur, savoir: que personne n'était mieux qualifié pour avoir soin des enfants que la propre sœur de la femme décédée.

Ce mariage n'apporte pas de sang nouveau dans la famille, et l'union est parfaitement naturelle et absolument admissible pour tous.

Dans la province d'Ontario, en particulier, nous sommes dans une situation singulière. Avec la loi actuelle, un homme et une femme demeurant au Canada qui veulent contracter un mariage semblable peuvent aller s'unir aux Etats-Unis et bien que le mariage ne soit pas absolument légal au Canada, il n'y a pas un tribunal qui ait le droit de le rompre ni de l'annuler d'une façon quelconque. C'est une singularité de la jurisprudence de nos tribunaux d'Ontario qui n'ont pas reçu les pouvoirs des tribunaux ecclésiastiques d'Angleterre quand ils ont été établis dans cette province. C'est pour cette raison que les lois d'Ontario à ce sujet sont différentes de celles des autres provinces où l'on prétend avoir le droit de déclarer ces mariages nuls et contraires à la loi.

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire plus long, car tous mes honorables collègues sont au courant de la question qui a été discutée lorsqu'il s'est agi du mariage entre veuf et belle-sœur. Je pense donc que les raisons que j'ai signalées sont amplement suffisantes, sans que j'aie besoin d'entrer dans d'autres détails. C'est pourquoi je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Sur la motion de l'honorable M. Hardy, le Sénat se forme en comité général pour examiner le projet de loi.

L'honorable M. TURRIFF préside.

Article 1er—Mariage non invalide:

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je dois avouer que dans ma jeunesse j'ai eu connaissance de l'agitation qui s'est produite dans les parlements, dans la presse et ailleurs au sujet du projet de loi concernant le mariage entre beau-frère et belle-sœur, mais la chose ne m'avait jamais beaucoup intéressé. La loi fut modifiée afin d'autoriser ces mariages. Je ne me rappelle pas maintenant les raisons qu'on invoquait contre la disposition réciproque qui est maintenant devant nous. Je ne veux pas blâmer les parlements qui se sont déclarés en faveur du mariage du veuf avec sa belle-sœur, c'est pourquoi je ne vois aucune objection à ce projet-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une bonne loi.

L'article 1er est adopté ainsi que le préambule et le titre et il est fait rapport sur l'état du projet de loi sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. HARDY propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois, et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 20 mars à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'hon. HEWITT BOSTOCK

Mardi, 20 mars 1923.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill N2, intitulé: Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes—L'hon. M. Green.

Bill O2, intitulé: Loi pour faire droit à Lyle Johnson—L'hon. M. McCall.

Bill P2, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson—L'hon. M. Willoughby.

Bill Q2, intitulé: Loi pour faire droit à Henry John Burden—L'hon. M. Hardy.

LES ELEVATEURS A GRAINS DE MIDLAND

INTERPELLATIONS

L'hon. M. BENNETT demande:

1. Les deux élévateurs à grain de Midland, Ontario, connus sous les noms de "Aberdeen" et "Elévateur du Grand-Tronc" appartiennent-ils maintenant aux chemins de fer nationaux du Canada?

2. Dans la négative, les chemins de fer nationaux du Canada se proposent-ils d'acquérir ces deux élévateurs, ou l'un des deux?

L'hon. M. DANDURAND:

1. Les chemins de fer nationaux canadiens possèdent deux élévateurs à Midland, qu'on désigne parfois sous les noms mentionnés.

2. Répondu par le n° 1.

L'OLEOMARGARINE

L'hon. GIDEON D. ROBERTSON prend la parole sur l'avis d'interpellation qui suit:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'importance qu'il y a de proroger les périodes durant lesquelles la fabrication de l'oléomargarine au Canada, ainsi que son importation et sa vente au pays sont autorisées par la loi de l'oléomargarine, 1919, et les modifications de ladite loi; et qu'il demandera au gouvernement s'il se propose de présenter une mesure législative tendant à proroger ces périodes ou quelqu'une de ces périodes.

Il s'exprime en ces termes:

Messieurs, je tiens à signaler à l'attention du Sénat et aussi du Gouvernement que la loi autorisant l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine en Canada expirera au mois d'août, à moins qu'elle ne soit renouvelée. Il y a de multiples raisons d'en continuer l'application. Le Gouvernement devrait s'en occuper sérieusement et prendre les dispositions nécessaires le plus tôt possible.

En 1918, alors que la cherté de l'existence était devenue plutôt onéreuse pour les ouvriers canadiens, le Gouvernement du jour, avait,

par arrêté ministériel en vertu de la loi des mesures de guerre, autorisé l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine, afin de permettre à nos gens de se procurer cet aliment sain à un prix raisonnable. En 1919, la loi des mesures de guerre n'étant plus applicable, un bill spécial fut présenté à ce même effet et depuis on a, chaque année, adopté un bill prolongeant d'un an l'application de la loi.

Je ferai remarquer, à l'appui de la prorogation de cette loi, que, lorsqu'elle fut adoptée primitivement en 1918, le prix du beurre, d'après les statistiques du Département du Travail, était de quarante six cents la livre. En 1922, c'est-à-dire la dernière fois qu'on a prorogé la loi, les prix étaient de trente-cinq cents pour le beurre de ferme et de quarante deux cents pour le beurre de crèmerie. Aujourd'hui, le beurre de ferme se vend à raison de cinquante trois cents la livre, le beurre de crèmerie à soixante et l'oléomargarine à trente cents la livre. Ces prix indiquent, je crois, clairement l'importance et l'utilité d'adopter les dispositions nécessaires pour permettre aux ouvriers de se procurer ce bon produit à un prix raisonnable. Mes honorables collègues comprendront sûrement qu'il est difficile pour l'ouvrier, surtout pour le père de famille qui est sans ouvrage, d'acheter du beurre à soixante cents la livre; mais il peut se procurer de l'oléomargarine au très bas prix de trente cents.

Je signale ces faits à l'attention du Gouvernement et j'espère qu'il prendra sans tarder les dispositions voulues pour proroger la loi actuellement en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: La question est à l'étude. J'attirerai l'attention du ministre de l'Agriculture et de ses collègues sur les remarques que vient de faire mon honorable ami.

LE QUAI DE WASHABUCK-CENTRE

L'honorable M. McCORMICK demande:

1. Combien ont coûté les travaux de réparation du quai fédéral à Centre Washabuck, comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse, en 1922?
2. A-t-il été demandé des soumissions pour ces travaux et, dans la négative, quel était le directeur de l'entreprise?
3. Combien a-t-il reçu pour ses services?
4. Combien ont coûté les travaux de réparation?
5. Le Gouvernement sait-il que les matériaux utilisés pour ces travaux n'ont pas été payés?

L'honorable M. DANDURAND:

1 et 4.—$397.33 dont $185.71 pour les matériaux.

2.—On n'a pas demandé de soumissions. Les travaux ont été exécutés en régie sous la direction de John McNeil, contre-maître et de l'ingénieur du district.

3.—Le contre-maître était payé à raison de $3.50 par jour. Il a touché une somme totale de $69.12.

5.—Non, le Département des Travaux publics, autant qu'il a pu savoir, a acquitté intégralement le prix des matériaux employés dans les travaux, tel que susmentionné.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 3, intitulé: Loi concernant "The Royal Guardians."—L'honorable M. Casgrain.

Bill 13, intitulé: Loi concernant "The Nipissing Central Railway Company."—L'honorable M. Gordon.

Bill 32, intitulé: Loi constituant en société "The Alert Guarantee Company of Canada."—L'honorable M. Crowe.

Bill 36, intitulé: Loi concernant "The Quebec Central Railway Company." —L'honorable M. L'Espérance.

Bill 38, intitulé: Loi concernant "The Essex Terminal Railway Company."—L'honorable M. Pardee.

LE CODE CRIMINEL (SOLLICITATION D'ACHAT DE PARTS DANS UNE COMPAGNIE)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose la deuxième lecture du bill M2, intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

Il ajoute: Ce bill tend à modifier le code criminel afin que la sollicitation personnelle d'achat de parts dans une compagnie soit considérée comme un délit. Cela ne s'appliquera pas à la sollicitation par réclame ou circulaires imprimées, ni lorsque l'agent aura un permis des autorités fédérales ou provinciales.

Je n'ai pas besoin de signaler à mes honorables collègues le tort considérable qu'ont causé dernièrement dans les provinces d'Ontario et de Québec ce qu'on appelle aujourd'hui les solliciteurs de valeurs sensationnelles. On a ainsi arraché des millions à une catégorie de citoyens qui a particulièrement besoin de protection; des pauvres gens industrieux et économes, qui grâce à leur façon simple et frugale de vivre ont réussi à amasser quelques sous pour les placer à la banque ou en bons de l'Etat, mais qui sont absolument incapables de se défendre contre le solliciteur malin et bien stylé. J'estime qu'il est du devoir du Parlement de les protéger. Ce sont nos meil-

leurs citoyens; comme tous les gens économes, ils sont respectueux des lois, mais pas méfiants et sans expérience.

On dira peut-être qu'il n'est pas sage d'empêcher ce placement des valeurs des sociétés ayant pour objet de développer notre industrie. A cela je répondrai que, d'après ce projet de loi, on pourra, par voie d'annonces publiques ou de circulaires, ou bien encore avec l'autorisation des autorités fédérales ou provinciales, effectuer le placement de toutes bonnes valeurs dont l'émission est justifiée.

Pour moi, il n'y a aucun bon motif de laisser faire ce colportage de valeur par le premier venu. N'importe quelle entreprise légitimement établie peut se procurer des capitaux chez les servantes, les veuves et les vieillards qui ont quelques économies. Or, je prétends qu'elles devraient chercher leurs capitaux à d'autres sources. Il ne convient pas de demander aux pauvres de placer leur argent dans de nouvelles entreprises.

L'honorable M. CASGRAIN: Les pauvres n'ont pas d'argent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je prétends qu'il ne convient pas à un homme qui a quelques petites économies de les risquer dans une affaire nouvelle. Tous les gens de loi et tous ceux qui sont un peu renseignés savent que la loi et les tribunaux ont entouré les fonds en fidéicommis de certaines garanties, pour empêcher les fidéicommissaires et tous ceux qui ont entre leurs mains la fortune de gens sans défense, de placer ces fonds autrement qu'en valeurs de tout repos. On fait cela parce qu'il ne convient pas qu'une personne non indépendante puisse placer de l'argent dans n'importe quelle affaire scabreuse. Aussi, je dis qu'il est imprudent et injuste de permettre ou d'encourager une personne qui n'a aucune expérience ni aucune connaissance à se mesurer avec ces solliciteurs pour placer son argent dans une affaire scabreuse. Pour cette seule raison, même en considérant ces solliciteurs comme étant honnêtes, je ne les laisserais pas s'adresser à cette catégorie de gens pour leur placer des valeurs, à moins que l'entreprise n'ait été soumise à quelqu'un ayant assez d'expérience pour s'assurer si c'est une affaire dans laquelle la petite épargne peut placer son argent.

Nous devons aussi protéger la petite épargne parce qu'un grand nombre de ces émissions qu'on offre de porte en porte ne sont pas honnêtes. Enfin nous devons la protéger parce que les lois fédérales et provinciales facilitent énormément la fraude. On autorise l'émission de valeurs sans taux de remboursement, et d'autres à des conditions telles qu'il n'est pas nécessaire d'en appliquer le produit à l'entreprise même pour laquelle elles sont souscrites. On permet l'émission d'actions avec escompte, et aussi d'actions au taux d'un dollar ou à n'importe quel taux qu'il plaît aux fondateurs de fixer. On fait tout ce qu'on peut pour faciliter le placement de ces valeurs et pour tenter la petite épargne.

On m'informe que certaines provinces ont interdit ce colportage de valeurs et qu'elles s'en trouvent très bien. Ainsi, la province de Saskatchewan a échappé à la dernière escroquerie, grâce aux prudentes dispositions qu'elle avait prises. Ces lois d'interdiction ne porte pas préjudice à l'intérêt public; au contraire elles sont une grande protection pour tous.

L'honorable M. WATSON. Le Manitoba est dans le même cas.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela n'y est pas considéré comme un acte criminel.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On me dit que d'autres provinces ont adopté des lois semblables. Je propose donc d'interdire tout simplement la sollicitation personnelle qui tend à faire acheter des valeurs d'un agent, et d'empêcher les sociétés qui emploient des agents de vendre des valeurs de ce genre. Si mes honorables collègues trouvent que c'est dans l'intérêt public, comme je le crois, j'ai confiance qu'ils accueilleront favorablement le projet de loi. Je ne suis pas de ceux qui affectionnent les lois par trop tutélaires, mais je crois fermement que ceux qui n'acquèreront jamais d'expérience et qui ne peuvent pas apprendre, en raison de leur rang social, ont droit que nous les protégions dans la mesure du possible.

L'honorable M. TANNER: J'approuve énormément ce que vient de dire mon honorable ami (l'hon. M. Lynch-Staunton), mais qu'il me permette de lui poser une question: Je comprends qu'il s'agit d'une interdiction absolue.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment cela?

L'honorable M. TANNER: Vous empêchez qui que ce soit de vendre des actions?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. TANNER: Par sollicitation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, par sollicitation.

L'honorable M. TANNER: Que l'affaire soit honnête ou non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A moins que le solliciteur n'y soit autorisé.

L'honorable M. TANNER. L'honorable sénateur a-t-il examiné la question de savoir si la loi est du ressort du Parlement? D'après ce principe, nous pourrions empêcher un marchand de vendre du café ou du thé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement, Je suis convaincu que le Parlement a le droit de considérer comme crime ce que bon lui semble. Son autorité est absolue.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait l'âge d'or, l'état idéal, le paradis, si on pouvait empêcher les tripoteurs de vendre des valeurs. Mais comment pourra-t-on y arriver? L'idée n'est pas nouvelle; elle a été suggérée auparavant. Les législatures provinciales pourraient modifier la loi et imposer une amende à ceux qui feraient ce genre d'opération, mais le code criminel relève de l'autorité fédérale, de sorte qu'on ne s'accorderait plus.

Il y a beaucoup de sociétés qui se forment et qui sont bonnes. On ne se laisse pas guider par des circulaires. On en reçoit je ne sais combien, mais on ne les lit pas; on les jette. Quand vous formez une société, et que vous voulez émettre des actions; il vous faut avoir un entretien personnel avec les gens, pour leur dire ce dont il s'agit. Moi et d'autres à Montréal nous avons formé des sociétés comme cela pour acquérir des propriétés ou dans un autre but. On ne peut pas le faire sans sollicitation personnelle.

Il y a une autre objection, c'est que le solliciteur serait obligé de se faire donner un permis ou une autorisation des législatures provinciales ou du Parlement fédéral. Le solliciteur dirait: J'ai un permis du Gouvernement fédéral ou provincial pour placer ces valeurs. Ce serait une sorte de garantie de l'émission par la législature. L'idée de mon honorable ami est excellente, mais, comme beaucoup d'excellentes choses qu'on présente au Sénat, c'est trop beau pour être vrai.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill contient une disposition qui répond, je crois, à l'objection soulevée par mon honorable collègue. Il est dit que l'article ne s'applique pas à la sollicitation autorisée par écrit par l'autorité fédérale ou provinciale. Cette autorité, serait, dans la province d'Ontario le "Municipal Board", comme dans la province de Saskatchewan.

Un de nos collègues vient justement de me passer un journal, dans lequel je lis ce qui suit:

Personne ou presque personne en Saskatchewan n'avait de fonds dans la compagnie L. R. Steel, maintenant en banqueroute, d'après ce que déclarent les autorités de la commission locale la compagnie s'était adressée plus d'une fois à la commission pour avoir la permission ve vendre ses actions dans la province, mais chaque fois, elle lui fut refusée. Par conséquent, si quelques personnes ont acheté des actions de cette compagnie, ce ne peut être que par des agences des autres provinces.

Le principe n'est pas nouveau dans nos lois. Je me rappelle que, il y a dix ou quinze ans, au moment de l'escroquerie du blé rouge et des brevets, on a édicté des lois semblables, Ces escroqueries sont comme les sauterelles, elles s'abattent sur le pays à époques déterminées.

L'honorable M. PARDEE: A-t-on besoin d'une autorisation provinciale ou fédérale pour faire de la réclame?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. PARDEE: Pourquoi pas? Il y a beaucoup de gens appartenant à la catégorie mentionnée par l'honorable sénateur qui n'ont pas besoin d'être sollicités personnellement, et sur qui une circulaire ou une réclame quelconque fera beaucoup plus d'effet qu'un entretien personnel.

L'honorable M. TANNER: Ils croient ce qu'ils voient dans les journaux.

L'honorable M. PARDEE. Oui. J'approuve l'honorable sénateur, mais je dois avouer qu'il y a des obstacles à surmonter. Par exemple, comme le dit l'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Casgrain), si j'allais solliciter d'une façon tout à fait familière un de mes amis pour l'engager à placer des fonds dans une affaire, j'enfreindrais la loi. C'est aller, je crois, un peu loin, bien que les abus qu'on réprimerait soient peut-être plus importants que les objections que je mentionne. Si on veut que la loi s'applique à tous les genres de sollicitation, il faut exiger l'autorisation aussi bien pour la sollicitation par voie de publicité que pour la sollicitation personnelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je visais la sollicitation personnelle, mais si c'est l'avis de mes honorables collègues, je n'ai aucune objection à ce qu'on exige une autorisation pour la réclame. Je m'oppose à la vente d'actions de porte en porte. Qu'on donne au bill la forme qu'on voudra; j'adopterai avec plaisir tout ce qui aura pour objet d'empêcher ces pauvres gens de se faire exploiter. Je voudrais qu'on renvoyât le bill au comité pour l'examiner à fond, afin d'arriver à une conclusion. Je l'ai présenté sous cette forme, parce que je suis d'avis qu'il faut absolument faire quelque chose pour empêcher la répétition de cet affreux scandale. Un membre du gouvernement d'Ontario m'a parlé d'une affaire dans laquelle un vieux cultivateur,

près de Hamilton, s'était fait extorqué $10,000. Il n'a rien retiré de ce qu'il avait placé.

L'honorable M. PARDEE: Il n'y a pas besoin d'aller plus loin que l'affaire Steel.

L'honorable J. A. McDONALD: Je suppose, messieurs, que la valeur du raisonnement est basée sur la connaissance que possède son auteur du sujet qu'il discute. Or, je crois que le Sénat va un peu loin. L'an dernier, on a fait de grands efforts pour interdire la vente de marchandises suivant un certain mode de publicité; à côté de cela, on laisse le propriétaire d'un salon de coiffure organiser une loterie et distribuer des prix à ses clients. A force de me débattre, j'ai réussi à faire modifier le projet en y ajoutant les mots: "pour une considération en nature ou en espèces". Quant aux ventes intensives d'actions, qui est-ce qui en sera le juge? Il y a eu des entreprises énormes au Canada qui ont fait faillite. Le malheur, c'est que beaucoup d'affaires qui paraissaient bonnes ne l'étaient pas. On parle de sollicitation personnelle, mais c'est ce qu'on a fait pour le placement des bons de la Victoire, alors que tout le monde, hommes, femmes et enfants allaient de porte en porte pour les vendre.

L'honorable sénateur dit que ceci est destiné à protéger les pauvres gens. Pourquoi ne pas les laisser placer leur argent s'ils le désirent? Pourquoi ne pas appliquer la loi aux marchandises aussi bien qu'aux valeurs? Où va-t-on faire la distinction? Il me semble que le Sénat va un peu loin en disant: "Vous ne placerez pas votre argent, vous ne ferez pas ceci et vous ne ferez pas cela; c'est votre argent, mais vous ne le dépenserez pas comme vous voudrez". On parle de lois tutélaires! Celle-ci est le comble. On ferait mieux de veiller à l'application des lois déjà existantes plutôt que de s'occuper de ces choses-là. Réfléchissez bien avant d'agir. Quel projet trouvera-t-on acceptable et que considérera-t-on comme une mauvaise affaire? Il faut faire bien attention à la façon dont on restreint le jugement des autres.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous apprécions tous l'objet très louable que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a en vue en présentant ce projet de loi, mais il me semble que nous créons un précédent extraordinaire. Pour moi, on ne doit pas être trop enclin à étendre la portée du Code criminel. Je comprends parfaitement le désir qu'éprouve notre honorable collègue de protéger certaines gens qui spéculent — car ce n'est peut-être que de la spéculation — sur des valeurs comme celles qu'il a mentionnées. D'autre part, je ne vois pas pourquoi on devrait considérer cela comme un acte criminel. C'est une simple question de droit de propriété et de droits civils. Je ne dis pas que le Parlement n'est pas libre de considérer la chose comme un acte criminel, mais du point de vue ordinaire, ce n'en est pas un.

L'honorable sénateur a parlé de ce qui a été fait en Saskatchewan. Nous avons ce qu'on appelle là-bas la "blue-sky law". Cette loi a donné de bons résultats et a empêché beaucoup de compagnies en formation d'émettre des actions dans cette province. Libre aux autres provinces d'en faire autant, si elles le désirent. On peut certainement laisser à l'autorité provinciale le soin de protéger ses habitants contre l'exploitation de sociétés frauduleuses.

Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Lambton (l'honorable M. Pardee) la publicité peut aussi être dangereuse. Une annonce peut être rédigée de telle façon que ceux qui ne sont pas sur leurs gardes s'y laissent tromper. C'est ce qui se passait aux Etats-Unis jusqu'à ce qu'on eut interdit l'emploi de la poste pour la propagation de ces annonces et circulaires. On peut très bien rédiger une annonce qui soit absolument trompeuse et qui ait le même effet que la sollicitation personnelle.

Il y a une autre objection. Il y a beaucoup de sociétés coopératives et autres, qui sont constituées dans un but très louable et qui sont administrées honnêtement et comme il faut. Cette loi s'appliquerait aux sociétés coopératives comme aux autres. Un homme ne pourrait pas dire à son voisin: Prenez une action dans cette beurrerie. Aussitôt il tomberait sous le coup de la loi. Personnellement, j'hésite énormément à insérer dans nos lois criminelles une nouvelle infraction inconnue dans le droit naturel.

L'honorable M. SHARPE: Je dirai tout simplement que, au Manitoba, nous avons une commission à laquelle toutes les sociétés voulant faire une émission doivent soumettre leur projet avant de faire de la réclame dans les journaux ou de mettre les valeurs en vente.

L'honorable M. ROSS: Est-ce que cela s'applique aux sociétés constituées d'après une loi fédérale?

L'honorable M. SHARPE: Toutes les émissions. Je ne pense pas que cela vise les sociétés constituées par l'autorité fédérale.

L'honorable M. ROSS: Alors cela ne suffit pas.

L'honorable M. BLACK: Je ne peux pas discuter la chose au point de vue juridique, mais m'intéressant à la vie commerciale de mon pays, je tiens à protester. Je crois en

la protection, mais elle est parfois poussée à l'extrême. Si on doit adopter une loi comme celle-ci, c'est aux provinces qu'il appartient d'en prendre l'initiative. Il suffirait de faire un pas de plus, et on interdirait la vente de n'importe quelle marchandise qui serait présentée sur le marché. On pourrait empêcher le commis-voyageur d'une maison de gros d'aller prendre des commandes. Voilà à quoi se résume logiquement la loi projetée par l'honorable sénateur de Hamilton.

Quant à la sollicitation, nous savons tous qu'il n'est peut-être pas une seule grande entreprise commerciale dans l'est du Canada aujourd'hui qui n'ait pas émis ses actions par sollicitation personnelle, employant pour cela le concours d'agents financiers. Quatre-vingt dix-neuf pour cent des valeurs émises au Canada jusqu'ici ont été bonnes. La centième était comme celle de Steel et d'autres qui furent généralement introduites par des étrangers et qui ont pris nos gens par surprise. Tous les jours, il naît de nouveaux jobards; il y en aura toujours, comme il y en a toujours eu de temps immémorial. Ce n'est pas avec des lois qu'on empêchera un malhonnête homme de duper son voisin, si ce voisin est assez niais pour se laisser faire. Plus le Parlement ou n'importe quel autre corps législatif essayera d'atténuer cette exploitation d'innocentes victimes, plus il sera difficile d'appliquer les lois.

Pour faire suite aux remarques de quelques-uns de nos honorables collègues, je dirai que, d'après mes observations personnelles, on a fait bien plus de dupes parmi le public avec les circulaires et les annonces publiées dans les meilleurs journaux du pays, qu'avec la sollicitation personnelle des agents de compagnies.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette sollicitation est nouvelle.

L'honorable M. BLACK: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle n'est en vogue que depuis quelques années.

L'honorable M. BLACK: J'ai toujours vu au Canada des agents de change et des courtiers, faisant le commerce de valeurs reconnues.

Je reviens sur la question des circulaires. Elles pénètrent plus facilement dans les foyers. Le cultivateur et sa famille les lisent et les discutent pendant la veillée. Le prospectus leur expose le projet d'une façon brillante, sous de belles couleurs, et ces gens-là qui ne penseraient jamais à acheter des valeurs d'un agent même très habile qui viendrait les solliciter personnellement, souscrivent à une émission qui leur est présentée par lettre, prospectus ou autre communication, du même genre.

Puis, une loi comme celle-ci causerait du tort aux sociétés commerciales. Prenons par exemple une des plus grandes entreprises du Canada, la Cie de téléphone Bell qui fait une émission, chaque fois qu'il s'agit d'étendre son service, soit à la ville, soit à la campagne. La Cie Bell, ou n'importe quelle société du genre, fait une émission.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur me permet-il de l'interrompre? A-t-il jamais entendu dire que la Cie Bell faisait colporter ses valeurs?

L'honorable M. BLACK: Certainement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas moi.

L'honorable M. BLACK: C'est ce qu'elle a fait pour toutes les actions qu'elle a émises depuis vingt ans. Voici comment elle procède: D'abord, elle essaye de les placer parmi ses abonnés et ses employés. Elle en place réellement parmi eux et c'est une bonne chose pour les deux. Elle s'adresse à l'abonné et lui dit: Vous avez le téléphone, pour lequel vous payez disons $30 par année. Pourquoi ne placeriez vous pas $500 dans cette émission d'actions de notre compagnie? Ces valeurs portent intérêt, disons de 6 p. 100. Cela vous rapportera $30 par an. Ce petit placement de $500 vous permettra d'avoir le téléphone gratis, car l'intérêt vous servira à payer l'abonnement. Du point de vue de la compagnie, c'est très bien; c'est très bien aussi du point de vue de l'abonné. La Compagnie a un nouvel actionnaire, et l'abonné devient intéressé dans la compagnie qui le dessert. Comment voulez-vous empêcher cela? Je ne cite que cette compagnie, mais il y en a beaucoup d'autres qui en font autant. Je suis moi-même président d'une compagnie qui l'a fait je ne sais combien de fois et ses valeurs sont les mieux cotées du Canada. Elle a toujours payé des dividendes et j'espère qu'elle continuera.

Une pareille loi est un obstacle pour le commerce. J'approuve absolument notre honorable collègue de vouloir protéger les faibles, mais je ne pense pas qu'il s'y prenne comme il faut. Si on veut modifier le code criminel, faisons-le de telle façon qu'on atteigne l'auteur même de l'acte, c'est-à-dire celui qui émet les actions et qu'on le punisse par exemple de prison, même à perpétuité si l'on veut. Qu'on fasse la loi aussi stricte qu'on voudra. On protégera bien mieux la petite épargne, en punissant l'homme qui la trompe. Voilà quel est pour moi, la façon de réprimer l'abus visé par ce projet de loi.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je ne suis pas avocat, mais je doute fort que nous puissions réprimer l'abus auquel ce bill propose de remédier. Certes, tout le monde sera de mon avis, quand je dirai que l'émission de fausses valeurs donne lieu à nombre d'escroqueries et de vols. Le Parlement a essayé de réprimer bien des abus, relativement à la consommation des spiritueux, le jeu, les paris sur les courses, etc. Personnellement, je n'ai aucune sympathie pour le joueur, car il sait très bien qu'il court le risque de perdre son argent; par contre, j'en ai beaucoup pour les malheureux ignorants qui sont victimes de ces escroqueries, parce qu'on les induit à placer leurs économies péniblement gagnées dans toutes sortes de compagnies, dont les fondateurs savent qu'elles ne réussiront jamais. Comment peut-on y remédier, je l'ignore. Mais dans tous les cas, je voudrais bien qu'on renvoyât le bill devant le comité pour pouvoir l'étudier. Peut-être en nous appliquant, pourrions-nous trouver le moyen de réprimer ces abus.

L'honorable J. G. TURRIFF: Je vois d'un très bon œil le projet de notre honorable collègue de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Toutefois, je suis porté à croire, d'après les remarques qui ont été faites ce soir, qu'il va peut-être un peu loin, et je suis d'accord avec l'honorable collègue qui m'a précédé pour suggérer le renvoi à un comité, où le sujet pourra être étudié à fond. Si le bill n'allait pas plus loin que mon honorable ami ne le propose, il y aurait une catégorie de gens qui se trouverait très favorisée. Je me rappelle que, il y a dix ans, une société de prêts ou de construction à Toronto avait réussi à faire souscrire plusieurs centaines de milliers de piastres, en majeure partie par de jeunes servantes. La ville d'Ottawa avait été divisée en sections, dont chacune était confiée à une femme qui était chargée de visiter toutes les domestiques qui y travaillaient. Je me rappelle que la jeune fille qui était à mon service à ce moment-là, avait placé tout ce qu'elle avait économisé depuis un certain nombre d'années, soit environ $400; elle ne recouvra que $100 ou à peu près.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle a eu de la chance.

L'honorable M. TURRIFF: La société avait des biens à Toronto et au bout de deux ou trois ans, l'actif ayant augmenté, les actionnaires, au moment de la liquidation, purent recouvrer une partie de leur argent.

Je ne pense pas qu'il y aurait eu une personne sur cinquante parmi ces souscripteurs qui aurait acheté des actions simplement au reçu d'une circulaire ou d'une réclame de journal. Mais elles avaient eu la visite d'une femme habile qui était allée leur causer chez elles ou à l'endroit où elles travaillaient. Tous les mois elle passait pour faire les recouvrements et c'est ainsi qu'on leur extorqua des centaines de milliers de piastres.

La loi qu'on propose supprimerait pour ainsi dire cette façon particulière d'obtenir des fonds de gens qui ne devraient jamais spéculer. Toutefois, je ne sais pas si c'est là le meilleur moyen à employer. J'ignore également si on obtiendrait de meilleurs résultats avec une loi comme celle qui existe en Saskatchewan. Je ne suis pas sûr, mais je pense qu'il y a aussi une loi du même genre dans l'Alberta. Je me rappelle que lors de la ruée qui suivit la découverte de pétrole au sud de Calgary, il y eut une demande extraordinaire pour toutes sortes de valeurs de pétrole. Or, je crois—mon honorable collègue de Calgary (sir James Lougheed) me dira probablement si je me trompe—qu'au bout d'un certain temps, on prit des mesures pour empêcher la vente de ces actions sans valeur. C'est à peu près à la même époque que le Manitoba adopta sa loi d'interdiction; puis vint le tour de la province de Saskatchewan.

On ne peut pas empêcher les gens, ou du moins il y a beaucoup de gens qu'on ne peut pas empêcher de faire la bêtise d'un placement ridicule. La plupart d'entre nous y ont passé à un moment donné. Je sais que cela m'est arrivé. Mais nous ne sommes pas de ceux pour qui on a besoin d'avoir beaucoup de pitié; ce sont plutôt les gens pauvres qui sont exploités actuellement par les vendeurs d'actions.

En outre, si nous n'adoptons pas une loi qui offre une certaine protection dans le sens qui a été proposé nous allons voir surgir toutes sortes de sociétés de l'autre côté de la frontière, car ces organisations sont exclues de plusieurs états américains. Je ne sais pas de combien, ni desquels, mais je suis sûr que dans les états de l'ouest, ces ventes intensives d'actions ne sont pas tolérées. Si nous ne prenons pas de précautions, nous aurons d'autres affaires comme l'escroquerie L. R. Steel, qui a arraché des centaines de milliers de piastres au Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Neuf millions.

L'honorable M. TURRIFF: Des millions de piastres au Canada. C'est notre devoir à nous législateurs de trouver le moyen de remédier au mal. Peut-être la méthode proposée par l'honorable sénateur n'est-elle pas la meilleure, mais il serait juste de notre part de laisser aller le bill devant le comité, où on pour-

ra l'étudier à fond, afin de voir s'il n'est pas possible de faire quelque chose pour réprimer l'abus dont tout le monde connaît l'existence.

L'honorable M. TANNER: Je crois que la loi américaine à laquelle l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a fait allusion est surtout une loi régionale. Bien que j'approuve les vues de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), il me semble, comme je l'ai dit déjà, que la meilleure façon de procéder est au moyen des lois provinciales. Celle de Saskatchewan semble donner de bons résultats.

Si je prends la parole, c'est pour dire que je suis presque certain que la loi de la Nouvelle-Ecosse est très efficace. Je faisais partie de la législature de cette province, quand elle a été présentée. A cette époque-là nous étions importunés par des compagnies peu solides qui venaient principalement de Toronto. Nous avons jugé nécessaire de nous protéger, et c'est pour cela que nous avons adopté cette loi, qui, je crois, a prouvé son efficacité relativement à un grand nombre de compagnies de l'espèce. Je me souviens d'une en particulier, que je ne peux pas nommer pour l'instant et qui a placé beaucoup d'actions dans la province. La loi dont j'ai parlé a protégé entièrement les souscripteurs, car la compagnie qui fait une émission est obligée de déposer une garantie égale à la somme recueillie dans la province. Il me semble que la province d'Ontario qui a été très touchée par l'affaire Steel peut se protéger. Je suis aussi d'avis que nous avons actuellement tant de lois criminelles qui ne sont pas bien observées qu'il n'est guère à désirer de créer de nouveaux délits. Tout en acceptant de renvoyer le bill au comité, je crois qu'à la fin du compte on s'apercevra que le meilleur moyen, c'est de procéder par législation provinciale.

L'honorable M. MACDONALD: L'honorable sénateur me permettra de lui poser une question? Quelle est la région la plus prospère entre l'Alberta et la Saskatchewan d'une part, où ces sortes de placement sont interdites, et le Nord de l'Ontario, d'autre part, qui émet des valeurs minières et fait assez d'argent avec ses mines pour acquitter la dette publique en dix ans? Quelles sont les régions les plus prospères? Celles qui interdisent toutes les émissions de ce genre ou bien celles qui les poussent à leur extrême limite, comme le fait le nord de l'Ontario avec ses sociétés de Dome, Hollinger et autres?

L'honorable EDWARD MICHENER: Je suis sûr, messieurs, que nous approuvons tous le but de ce projet de loi, mais il me semble que c'est aux provinces qu'il appartient de légiférer dans la circonstance. Dans l'Alberta, avant de pouvoir faire une émission, il faut que la société soit constituée régulièrement, et pour constituer une société, il faut avoir la sanction de la Commission des utilités publiques.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur fait erreur car les sociétés peuvent être constituées aux Etats-Unis.

L'honorable M. MICHENER: Mais elles ne peuvent pas vendre d'actions dans l'Alberta sans avoir un permis ou une charte de la Commission des utilités publiques. Les gens sont donc protégés dès le début grâce à l'enregistrement ou la constitution en corporation de la société.

On a dit que l'abus pouvait être plus facilement réprimé par les provinces que par l'autorité fédérale, relativement à la constitution en corporation et à l'enregistrement des sociétés. Je suis de cet avis. Toutefois je suis bien prêt à renvoyer le bill au comité pour plus ample étude. Je suis certain qu'il gagnera à être discuté.

L'honorable M. DANDURAND: Quand j'ai lu le bill, j'ai cru qu'il ferait aussi bien d'interdire toute sollicitation personnelle, car je ne pouvais pas comprendre comment on pourrait établir une distinction entre ceux qu'on doit autoriser et ceux à qui on doit refuser la permission. Ce serait une très grande responsabilité à rejeter sur l'autorité ou la commission qui serait chargée de donner cette autorisation. Il semble y avoir toujours beaucoup de risque à autoriser une sollicitation quelconque. Ce serait donner l'appui officiel de la législature ou du Parlement fédéral à la société qu'on autoriserait à faire circuler ses agents. Voilà quelle était ma première objection. Ma deuxième, c'est que les circulaires et la réclame des journaux font autant de mal que la sollicitation personnelle.

Mais je n'ai pas autant d'objection à laisser continuer l'étude de ce bill, lorsqu'on me dit que dans certaines provinces—pas dans la mienne, ni dans l'Ontario, mais dans d'autres moins peuplées—il existe des lois—chose que j'ignorais—qui ont déjà tracé la route et qui peuvent nous servir de modus operandi pour réprimer la vente de fausses valeurs au Canada. Je suppose qu'on peut obtenir des renseignements très utiles sur les résultats obtenus par les provinces grâce aux restrictions qu'elles ont imposées à cet effet. Aussi je n'ai personnellement aucune objection à voter pour la deuxième lecture du projet de loi, à condition que le bill soit renvoyé, non pas au comité général, mais au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. MURPHY: Non au comité général.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill F2, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham. L'honorable M. Barnard.

Bill G2, intitulé: Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell. L'honorable M. Pope.

Bill H2, intitulé: Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson. L'honorable sir Edward Kemp.

Bill J2, intitulé: Loi pour faire droit à Marion Eugenie MacCordick. L'honorable M. Ross (Moose Jaw).

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland. L'honorable M. Taylor.

Bill L2, intitulé Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke. L'honorable M. Taylor.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill n° 12, intitulé: Loi constituant en société le "Montreal Finance Trust". L'honorable M. Casgrain.

Bill n° 14, intitulé: Loi constituant en société La Banque rurale. L'honorable M. Chapais.

Bill n° 18, intitulé: Loi concernant The Dominion Fire Insurance Company. L'honorable M. Macdonell.

Bill n° 5, intitulé: Loi concernant certains brevets de Charles A. Charmell. L'honorable M. Belcourt.

L'honorable G. V. WHITE: Ce projet de loi a pour objet de renouveler certains brevets expirés le 4 juin 1922. Les brevets nos 150322 et 153141, accordés les 9 septembre 1923 et 20 janvier 1914, respectivement, s'appliquent à la vadrouille "O'Cedar", très répandue et qu'on fabrique en grande quantité au Canada. Depuis huit ans, il s'en fabrique 100,000 par année, dont la vente représente $600,000. C'est la société canadienne, constituée dans ce but, qui les fabrique. Le propriétaire, dans la circonstance, avait fait breveter l'invention par les soins de son avocat, M. Chas. W. Hill, de Modadnock Block, Chicago. Avant que les brevets n'expirent, il a changé d'avocat et a pris M. John B. Lawlor. Mais M. Hill ne s'étant pas occupé de faire renouveler les brevets et ayant négligé d'en signaler la nécessité au propriétaire, ou ne fit aucune démarche et, pendant ce temps-là, l'original restait entre les mains du dénommé Hill. D'après la loi des brevets modifiée le 4 juin 1921, les droits auraient pu être acquittés à n'importe quelle date avant le 4 juin 1922, mais le propriétaire ne fut informé de l'expiration des brevets qu'en octobre 1922. Je crois comprendre que lorsque le bill a été discuté devant le comité de la Chambre des Communes, le commissaire des brevets ne s'est pas opposé au renouvellement qu'on propose.

Bill n° 19, intitulé: Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers. L'honorable M. McMeans.

L'honorable M. GILLIS: Il s'agit des brevets nos 203490 pour articles en cuir et 203491 pour un appareil de nettoyage par le vide, lesquels ont été accordés le 31 août 1920. La fabrication devait être entreprise au Canada avant le 31 août 1922. Le mode de fabrication prévu par ces brevets exige une installation considérable et les brevets auraient dû être régis par la clause des permis obligatoires, d'après laquelle n'importe quel fabricant canadien peut obtenir un permis à un taux raisonnable. Ce bill-ci a pour objet d'appliquer à ces brevets la clause des permis obligatoires, c'est-à-dire l'article 44 de la Loi des brevets, au lieu de l'article 38, et cela à partir du 31 août 1922.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur veut-il nous dire s'il s'agit de brevets pour la fabrication de cuir artificiel?

L'honorable M. GILLIS: Je l'ignore, car le bill m'a été simplement confié par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans).

L'honorable M. WATSON: Il a été question dans les journaux de certains individus condamnés récemment à la prison pour fraude.

L'honorable M. GILLIS: Il ne s'agit pas de cuir artificiel.

Bill n° 25, intitulé: Loi concernant certains brevets d'Arthur R. Wilfley. L'honorable M. McMeans.

L'honorable M. GILLIS: Le requérant est un inventeur bien connu et le créateur du "Wilfley Sencre". Le brevet en question, n° 198319, accordé le 16 mars 1920, s'applique à un nouveau modèle de pompe à sable. Depuis le 10 janvier 1922, date où expira le délai pour la fabrication, après avoir été prolongé à cause de l'état de guerre, M. Wilfley a été continuellement malade et a dû, sur l'ordre de son médecin, abandonner presque

complètement ses affaires et se retirer en Californie. On lui interdit même, à l'heure actuelle, de causer d'affaires commerciales. Toutefois, il s'est arrangé avec la Mines Smelter & Supply Co., de Denver, une maison bien connue, pour faire fabriquer la pompe brevetée, à Peterborough, au Canada, pourvu que le brevet soit renouvelé.

BILL DES TERRES FEDERALES (HOUILLERES)

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend la discussion sur la deuxième lecture du Bill E2, intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales, concernant la vente ou autre aliénation des terrains houillers et des droits d'exploitation houillère.—L'honorable M Pope.

L'honorable M. DANDURAND: On me permettra de répondre tout d'abord aux honorables sénateurs qui m'avaient prié de prendre certains renseignements auprès du département de la Justice. Il s'agissait de savoir quel effet pourrait avoir la loi projetée sur un certain procès en cours et aussi s'il ne conviendrait pas de modifier le bill. Après avoir discuté la question au cours d'un entretien que j'ai eu avec le ministre et le sous-ministre de la Justice, j'ai conclu qu'il serait préférable dans l'intérêt de la Justice de procéder à la deuxième lecture du bill si le sénat y consent et de le renvoyer au comité où je pourrai proposer la constitution d'un sous-comité. Je mentionnerai les noms que j'ai arrêtés avec l'honorable leader de l'Opposition. Je propose que les honorables MM. sir James Lougheed, Béique, Ross (Middleton), Lynch-Staunton, Pardee, Bradburry, Pope et l'auteur de la motion soient chargés d'étudier l'effet que peut avoir le bill au point de vue juridique sur le titre de propriété de ces terrains houillers, sur la pétition de droit actuellement devant la Cour Suprême et enfin quant à l'opportunité de modifier le bill après consultation avec le Département de la Justice. Ce comité, dont on peut augmenter le nombre des membres, entendrait les explications du Département de la Justice. La principale objection jusqu'ici a eu trait à l'émission du fiat. Les autorités du département de la Justice pourront comparaître devant le comité et répondre à toutes les questions qu'il lui plaira de leur poser. Puis nous pourrons rendre compte au comité général, ce qui permettra à nos honorables collègues d'être mieux renseignés sur les raisons qui ont motivé l'émission du fiat.

Je donne ces explications parce que mon honorable ami préfèrera peut-être attendre pour faire ses remarques d'avoir les renseignements que doit recueillir le sous-comité; mais, naturellement, il est parfaitement libre de discuter l'affaire dès maintenant.

L'honorable M. BRADBURY: Avant que mon honorable collègue prenne la parole, j'aurai un mot à dire au sujet du comité. Je pense bien que mon honorable ami n'a aucune objection à ce qu'on en étende le champ d'études. Après les déclarations faites par nos collègues et par moi-même, j'estime qu'on devrait étendre le mandat du comité afin qu'il puisse, s'il le désire, faire comparaître les témoins et savoir quelles sont les personnes intéressées dans la compagnie. De très vilaines rumeurs ont circulé. Je ne veux pas les répéter, mais mon honorable ami les connaît et je crois que, en toute justice pour le Sénat et la Chambre des communes, ce comité devrait avoir un mandat assez étendu pour pouvoir interroger qui de droit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur doit comprendre que les enquêtes du Parlement sont sujettes à certains règlements. On ne peut tenir compte de rumeurs que si elles sont rapportées sous la forme d'une déclaration écrite de la part d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes. En effet, il n'y a pas un Parlement qui se respecte qui voudrait se mettre à examiner toutes les rumeurs qui circulent ici et là. Je dois dire à mon honorable ami qu'avant de venir ici et avant d'avoir entendu l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), je n'avais pas la moindre idée des rumeurs qui pouvaient circuler à Ottawa. Mais, depuis il y en a une sur laquelle j'ai mis le doigt et j'en ferai part. Si toutes les autres rumeurs viennent de la même source que celle que je suis prêt à communiquer au Sénat, je suis sûr qu'aucun de mes honorables collègues ne trouverait conforme au règlement de s'importuner de pareils racontars, surtout quand on en connaît la source. Il faut se conformer à certaines règles. Il peut y avoir des rumeurs dans l'air, mais il faut leur donner un cachet officiel en les rapportant par écrit.

L'honorable M. POPE: Je discuterai tout à l'heure l'utilité du bill qui est devant nous. Pour le moment, je tiens à signaler la nécessité qu'il y a de secourir les colons de la région de la Rivière de la Paix. Il faut pour cela exploiter ces terrains houillers. Je sais combien il est nécessaire de défendre comme je le fais la cause de ces milliers de colons établis là-bas dans le nord; leur sort m'intéresse plus que l'opinion de n'importe quel juriste au monde.

Le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de ses agents, et de la réclame faite

aux Etats-Unis et ailleurs s'est adressé aux gens de tous les pays et a pris la responsabilité de les engager à venir s'établir dans ces régions du nord, les assurant par là même qu'on leur fournirait les moyens de communication propres au commerce et qu'il leur serait possible de devenir des colons et citoyens prospères dans cette partie du Canada. L'honorable leader du Sénat aura une idée de la situation, quand je lui dirai que la population qui était de 30,000 en 1900 était descendue à 18,000 il y a trois ans. Aujourd'hui, s'il y a 10,000 habitants qui restent, c'est le bout du monde. Les banquiers, quand il s'agit de renouveler des billets, sont obligés de faire des recherches dans tous les Etats-Unis pour retrouver ceux qui habitaient là autrefois. Nous voulons attirer chez-nous des immigrants d'Europe et nous nommons des agents pour amener au Canada des habitants du pays voisin; or, souvent le nouvel immigrant se croise en chemin avec l'ancien qui après avoir perdu son avoir retourne dans son pays d'origine. C'est une question excessivement grave qui mérite plus d'attention et plus d'étude que ne lui en consacre le Gouvernement actuel.

L'honorable leader du Gouvernement a dit, l'autre jour, que le chemin de fer serait construit sous peu. Pendant combien de temps pense-t-il que ces gens vont attendre? Pendant combien de temps pense-t-il qu'ils vont continuer de crever de faim?

L'honorable M. DANDURAND: Leur a-t-on jamais promis autre chose que la ligne jusqu'à Grande-Prairie qu'ils ont eue?

L'honorable M. POPE: Si on ne leur a jamais promis autre chose et qu'ils n'obtiennent rien de plus, ils vont mourrir de faim: Voilà ce que je prétends.

Je citerai les prix de transport de cette région, pour prouver qu'il est impossible d'y subsister. Quelqu'un m'a parlé de deux wagons de volailles qu'il avait expédiés à Vancouver. A combien pense-t-on que le fret s'est élevé? Le transport a coûté environ $2,600, ce qui était presque la valeur totale de la marchandise. Voici maintenant les prix pour le transport du blé par minot: De Grande-Prairie à Edmonton, (402 milles, 13.8 cents; d'Edmonton à la tête des Lacs (1,290 milles), 15.6 cents; cela fait un total de 29.5 cents de Grande-Prairie à la tête des Lacs. Le prix pour venir du Manitoba est de 8 cents. Les gens de cette région sont dans l'impossibilité de vivre avec des taux pareils. Ce sont les taux du chemin de fer Pacifique-Canadien qui a loué la ligne. Et bien, peu m'importe que la ligne ait été louée au chemin de fer Pacifique-Canadien; le chemin de fer Pacifique-Canadien a été fait pour le Canada, et non le Canada pour lui. Son utilité cesse dès l'instant où il ne contribue pas au développement du pays. Il n'y a pas de raison de ne pas établir un tarif de transport direct jusqu'à Fort-William pour aider ces colons. On le fait bien pour d'autres régions!

L'honorable sénateur nous a signalé l'autre jour l'état financier dans lequel se trouve le Canada. Il a ajouté que pour le moment il est impossible d'entreprendre la construction de ce chemin de fer. Or, je sais de bonne source qu'on peut vite trouver les fonds nécessaires pour construire le chemin de fer en question et exploiter les terrains houillers sans obérer d'une façon extraordinaire le trésor public.

Le Gouvernement actuel traite à la légère les grands problèmes qui se présentent à lui. Il n'a pas le courage de fixer une grande politique nationale qui assurerait le développement du Canada et la prospérité de ses habitants. Peut-être l'honorable sénateur agirait-il, s'il était seul, mais il a ses collègues de l'autre Chambre qui ont tous des idées différentes sur les grands problèmes nationaux, et cela personne ne le sait mieux que lui. Avec un peu d'effort, on peut trouver les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer et à l'exploitation des houillères.

L'honorable sénateur a récité l'autre jour la leçon que lui avait apprise le ministre qui représente cette circonscription, l'honorable M. Stewart.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue se rappelle que, l'autre jour, l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a dit qu'on était obligé de payer double salaire aux mineurs d'Alberta, parce qu'ils n'avaient que trois jours de travail par semaine. Il voit, par conséquent que nous avons dans l'Alberta deux fois plus de mineurs qu'il n'en faut.

L'honorable M. POPE: Très bien. Je suis heureux que l'honorable sénateur ait mentionné cela. J'y reviendrai dans un instant.

Mon honorable collègue a parlé des gisements houillers et des nombreuses mines qui se trouvent dans cette région. J'ai entendu moi-même un membre du Cabinet déclarer à la Chambre des communes pas plus tard qu'hier, que nous avions toutes les voies ferrées dont nous avions besoin. L'honorable leader du Gouvernement au Sénat a dit hier dans cette enceinte qu'il suffirait de $2,000,-

000 pour mettre en valeur les gisements d'anthracite de Pat-Burns. J'ignore si la chose peut se faire avec deux millions de piastres ou deux millions de sous. Même en supposant qu'on puisse mettre en valeur cette propriété située au nord de Calgary, elle n'est pas reliée à la ligne transcontinentale; elle ne ressemble pas du tout à l'autre, et il faudrait construire quatre-vingt milles de voie ferrée pour l'exploiter. Le territoire dont je parle peut être desservi avec soixante-quinze milles de voie ferrée à partir de Brûlé, et lorsqu'il sera mis en valeur, on aura non seulement une mine, mais toute une région houillère.

L'honorable M. DANDURAND: Du demi-anthracite.

L'honorable M. POPE: C'est une simple question de transport. Il n'y a aucune raison au monde pour que le chemin de fer national consume d'autre charbon que du charbon canadien, soit de l'est, soit de l'ouest. Pourquoi le réseau national ne fait-il pas un contrat de quatre ans, afin que les propriétaires de mines sachent quels sont les travaux qu'ils auront à faire dans le courant de l'année?

Tout cela n'a aucun rapport avec le gisement d'anthracite ou charbon dur, connu sous le nom de concession Hoppe. Pour amener ce charbon jusqu'ici, on pourrait utiliser les locomotives et les wagons qui restent à ne rien faire pendant tout l'été. C'est une excellente qualité de charbon; on peut le laisser dehors pendant plus d'un an. Il y a là-bas des couches d'anthracite aussi pur que n'importe quel charbon de Pensylvanie. Je ne dis pas qu'il n'y a là que de l'anthracite; personne ne dira non plus que tout ce que nous recevons de Pensylvanie est de l'anthracite, surtout quand on considère toutes les pierres qu'on en retire et les résidus qu'on trouve dans sa cour quand arrive le printemps.

Dans tous les cas, les savants nous disent que dans trente ou quarante ans, les Etats-Unis n'auront plus assez de charbon pour pouvoir en exporter. Si j'étais Américain, je ne me séparerais pas du peu de charbon qui me reste, même pour mes voisins du Canada. Je n'ai encore jamais vu les Américains aussi généreux que cela. Au contraire, je les ai toujours considérés comme des gens très prévoyants.

L'honorable M. DANDURAND: Leur charbon se vend cher.

L'hon. M. POPE: Oui, il se vend cher. C'est le ministre des Chemins de fer qui a dit, je crois, que nous devrions placer $25,000,000 en wagons. On n'a pas besoin de wagons extraordinaires. On peut se servir des wagons inutilisés aujourd'hui pour amener le charbon de l'Ouest. Je dirai à mes honorables collègues qu'avec les moyens dont on dispose aujourd'hui pour charger, on peut mettre le charbon dans des wagons ordinaires de marchandises, aussi bien que dans des wagons spéciaux. On peut attendre pour avoir des wagons à charbon. Pourquoi ne peut-on pas aujourd'hui fournir aux gens l'anthracite dont ils ont besoin? C'est uniquement parce qu'on n'a pas de ligne de chemin de fer. La construction de cette ligne serait le moyen de secourir les habitants de la région en question.

Un de nos honorables collègues a dit qu'on pourrait avoir mille mines de charbon dans l'Alberta, si on voulait. Tout cela dépend de ce qu'elles rapporteraient. On a parlé de Drumheller. Je l'ai visitée plusieurs fois et je sais qu'on y extrait du charbon pour usage domestique qui est d'assez bonne qualité, mais on ne peut pas le comparer avec le charbon de la concession Hoppe.

L'extraction du charbon gras peut s'effectuer au fur et à mesure que les besoins l'exigeront. Pourquoi continuerait-on à verser cent millions de dollars aux Etats-Unis pour nous envoyer du charbon, quand l'Est peut trouver sa provision dans le pays même?

Si les ministères passés avaient été aussi craintifs que celui-ci, le Canada ne serait jamais devenu ce qu'il est aujourd'hui. Si le gouvernement qui a construit un chemin de fer d'un bout à l'autre du pays quand la population n'était que de quatre millions d'habitants avait hésité comme le fait le cabinet actuel, le Dominion du Canada n'existerait plus aujourd'hui. Je prie l'honorable sénateur d'entretenir ses collègues du ministère de ces merveilleux gisements houillers; en agissant comme je le fais, je ne me place pas au point de vue politique, mais au point de vue national. Je sais qu'on peut trouver les fonds nécessaires à l'exploitation de ce territoire sans qu'il en coûte un sou au peuple canadien.

Nous avons aussi le charbon de l'Est. On a dit qu'on ne pouvait extraire de la Nouvelle-Ecosse que quelques millions de tonnes. Or, les gisements houillers de cette province n'ont été touchés que d'un côté. Il y en a beaucoup d'autres qui n'ont jamais été touchés. On peut retirer de la Nouvelle-Ecosse bien plus de charbon qu'on en a extrait jusqu'ici, avant de commencer à craindre l'épuisement des mines.

Je ne connais pas la situation à Montréal aujourd'hui; mais, il y a deux ans, il n'y avait aucune commodité pour transporter le charbon. On faisait un énorme tas, et quand il s'agissait de le distribuer, le travail se faisait avec des chevaux et des hommes munis de

pelles. Les ouvriers passaient un partie de leur temps libre accoudés sur leur pelle et les frais de distribution dépassaient le prix du transport de la mine à Montréal.

Tâchons donc de comprendre que le chauffage est une chose importante. La santé de nos concitoyens n'est-elle pas pour le pays une richesse aussi précieuse que la fortune publique?

Maintenant, j'ai quelques observations à faire au sujet des régions du nord. J'ai dit que la population avait baissé de 30,000 à 10,000.

Voici une lettre signée des représentants des banques de la région en question et adressée au Board of Trade de Grande Prairie, Alberta. Cette lettre que je désire faire inscrire au compte-rendu est ainsi conçue:

Nous apprenons que des représentants de votre société sont sur le point de partir pour Ottawa où ils doivent présenter au Gouvernement fédéral les demandes de la région concernant une ligne plus courte et plus directe pour atteindre la côte du Pacifique. Les banques de Grande prairie vous prient de prendre note qu'elles sont parfaitement d'accord avec le Board of Trade à ce sujet et elles demandent à vos représentants de faire tous leurs efforts pour mettre le gouvernement au courant de la situation qui règne ici et lui en faire comprendre la gravité.

Les affaires bancaires dépendant de la prospérité des gens de la région, nous nous intéressons évidemment à toutes les démarches susceptibles d'améliorer l'état des choses.

Nous sommes en faveur de la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de l'embranchement avec le chemin de fer national à Brûlé, car nous sommes persuadés que le seul moyen de remédier au système ruineux que nous avons aujourd'hui est de créer un débouché sur la côte du Pacifique.

On ne saurait exagérer la gravité de la situation actuelle. Nos affaires nous mettent en contact intime avec la plupart des cultivateurs de la région; nous sommes donc au courant de leur situation et bien placés pour connaître leurs difficultés. Beaucoup de nos anciens clients ont quitté la région; beaucoup d'autres se préparent à partir. Dans chaque cas c'est une perte pour la localité et bien souvent aussi pour nous.

Nous nous sommes rendu compte que les cultivateurs sont dans l'impossibilité de faire rapporter leur entreprise avec les prix de transport qu'on impose actuellement. La fertilité du sol et la capacité des colons ne peuvent être mises en doute, mais même ces deux qualités ne suffisent pas aux cultivateurs pour lutter contre la difficulté provenant des frais prohibitifs qu'entraînent l'écoulement de leurs produits.

Les banques de la région ont fait de grosses avances de fonds; or, nous nous apercevons que nos clients, d'une façon générale, sont incapables de payer les intérêts et à plus forte raison d'acquitter leur dette. On a donné toutes les facilités voulus à ceux qui ont donné des preuves de leur travail et de leur intention de rester; malgré tout la situation empire constamment. Donc, il nous paraît bien évident qu'il faut agir si on veut éviter un désastre économique dans la région de Grande Prairie.

Le fait qu'il y a cinq succursales de différentes banques dans la ville de Grande Prairie indique bien que les établissements de crédit du Canada ont confiance dans cette région. Nous sommes installés ici et nous avons des intérêts communs avec les habitants de Grande Prairie. Il convient donc que nous nous joignons à vous pour appuyer un projet aussi gros de conséquences pour la région.

Nous souhaitons à vos représentants tout le succès possible.

Vos bien dévoués,

La Banque Canadienne du Commerce, Grande Prairie, Alta.
Par A. M. Pentland, dir.

Union Bank of Canada, Grande Prairie, Alta.
Par J. J. E. Clark, dir.

La Banque Royale du Canada, Grande Prairie, Alta.
Par F. M. Matheson, dir.

La Banque Impériale du Canada, Grande Prairie, Alta.
Par C. L. Grisdale, dir.

La Banque de Montréal, Grande Prairie, Alta.
Par C. L. Grisdale, dir.

Messieurs, cela vous indique quelle est l'opinion de ceux qui ont fait des placements de fonds dans cette partie du pays.

Voici maintenant une résolution adoptée par le Board of Trade d'Edmonton. Il y en a peut-être qui diront que cette ligne projetée de Brûlé à Grande Prairie va faire du tort à Edmonton. Or voici l'opinion du Conseil du Board of Trade d'Edmonton sur les conditions existant dans les districts de Grande Prairie, Spirit River et Rivière de la Paix, telle qu'elle a été exprimée dans une résolution du vendredi, 16 février 1923, dont voici les termes:

Le conseil du Board of Trade d'Edmonton après avoir examiné attentivement la situation générale qui existe dans les districts de la Rivière de la Paix, Spirit River et Grande Prairie, est arrivé à la conclusion que pour éviter à la génération actuelle, la perte de ces régions, il faut absolument que le gouvernement fédéral prenne immédiatement des mesures pour améliorer les conditions existantes.

L'impossibilité dans laquelle se trouvent les colons d'écouler leurs produits moyennant des frais raisonnables est la cause qu'ils ne peuvent y trouver leur subsistance. La population diminue par suite de l'émigration aux Etats-Unis, laquelle n'est compensée par aucune immigration nouvelle. La situation est vraiment désespérée; ce n'est qu'en intervenant immédiatement et de la façon la plus sérieuse qu'on pourra être de quelque secours.

Une intervention immédiate. Non pas une remise à deux ou trois ans, monsieur le représentant du Gouvernement, mais un secours immédiat. Ces institutions: les banques, les chambres de commerce, etc., doivent parler à bon escient.

C'est pourquoi le conseil du Board of Trade d'Edmonton demande respectueusement au gouvernement du Canada de mettre immédiatement ce problème à l'étude et lui demande aussi de nommer une commission qui serait chargée de suggérer les moyens propres à améliorer un peu le sort de ces colons en leur permettant d'écouler leurs produits avec profit, et à les conserver ainsi comme citoyens du Canada en même temps que l'actif représenté par leurs entreprises. A moins qu'on ne garantisse un secours immédiat, il est inutile d'espérer une immigration dans le nord de l'Alberta et l'exode continuera.

Malgré tout, j'ai entendu exposer aujourd'hui, à la Chambre des communes, un merveilleux programme d'immigration.

J'ai communiqué la résolution du Board of Trade d'Edmonton et la déclaration de l'Association des banquiers que presque tous les banquiers de la région ont signés. Des délégués sont venus ici pour avoir un entretien avec le Gouvernement, ils ont passé au moins trois semaines à essayer de convaincre le cabinet de la nécessité d'aider les habitants de cette région. L'honorable leader du Gouvernement nous dit qu'on le fera peut-être un jour ou l'autre; mais jamais on n'aura plus belle occasion de les aider qu'aujourd'hui. N'oubliez pas que lorsqu'ils vont de tous côtés, aux Etats-Unis, rendre visite à leurs amis, le récit qu'ils y font de leurs déboires au Canada vous coûtera plus cher à combattre que tout l'argent qu'on dépense pour l'immigration aujourd'hui ou même qu'il n'en coûterait pour construire la ligne de chemin de fer dont j'ai parlé. Ces gens-là feront au Canada une mauvaise renommée qu'il sera difficile d'effacer au cours du siècle. Nous connaissons le résultat de ces histoires au sujet de "régions glacées du nord". Nous les avons entendues il y a bien des années, lorsque nous essayions de peupler ces régions, pas aussi au nord que les districts dont j'ai parlé, mais le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

La propagande américaine était active dans toute l'Europe et on ne parlait du Canada que comme "les régions glacées du nord". Les membres du cabinet actuel se souviennent de l'époque où on disait que le Canada n'était bon que pour les Indiens et les bêtes sauvages. Nous savons quel effet ces remarques ont eu sur le développement de notre pays. Elles n'ont pas cessé, elles peuvent se renouveler à la suite de la déception cruelle qu'éprouveront les habitants des districts en question s'ils ne reçoivent pas l'aide qu'on peut leur accorder sans causer le moindre tort à la nation.

Je ne veux pas retenir mes honorables collègues trop longtemps, mais j'aimerais à discuter le problème sous son aspect légal. J'ai examiné la loi et je l'ai fait lire aussi par plusieurs autres avocats.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a fait ses études de droit.

L'honorable M. POPE: Oui et j'ai appris à ne pas me mêler des choses de loi; je n'ai pas été plus loin. J'ai donc soumis la loi à des personnages qui sont, je crois, aussi intelligents que n'importe lequel d'entre nous. J'ai écouté le discours de l'honorable leader du Gouvernement l'autre jour, et je l'ai entendu répondre à notre honorable collègue de Winnipeg que le bill avait le même effet aujourd'hui qu'il aurait eu il y a un an passé et que s'il n'eut eu aucun effet à ce moment là, il n'en aurait pas plus actuellement. Je crois que l'honorable sénateur a raison et qu'il n'aura jamais aucun effet.

L'honorable M. DANDURAND: De quoi mon honorable ami parle-t-il?

L'honorable M. POPE: Je parle de la loi adoptée l'an dernier et de la clause qu'on propose d'y ajouter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami devrait traiter ces deux questions séparément. Est-il d'avis que la loi adoptée l'an dernier est inutile?

L'honorable M. POPE: Je vais faire l'ignorant; je vais me faire aussi petit que possible. Qu'on me permette de dire tout d'abord que j'ai consulté des avocats aussi bien ici qu'ailleurs, Or ils ne s'accordent pas pour dire que cette loi offre une protection quelconque. De l'ensemble des opinions que j'ai recueillies on ne peut pas conclure que le loi empêche la libre disposition de la propriété en question.

L'hon. M. DANDURAND: Mon honorable ami veut-il parler du chapitre 21, édicté l'an dernier?

L'honorable M. POPE: Oui, je veux parler du chapitre 21, la loi adoptée l'an dernier, qui résulta de la conférence entre les deux Chambres du Parlement. Je ne peux pas avoir des avocats que j'ai consultés ici et ailleurs un avis unanime disant que cette loi a un effet quelconque ou peut conserver cette propriété au domaine public.

L'honorable M. DANDURAND: En autant qu'elle le peut.

L'honorable M. POPE: Mais si elle ne suffit pas pour retenir la propriété, elle n'a aucune utilité. Il faut qu'elle conserve cette propriété à la nation, si on veut qu'elle produise un effet quelconque. C'est notre objectif n'est-ce pas? N'est-ce pas ce que nous devons faire? Ne voulez-vous pas conserver cette propriété à la nation?

L'honorable M. DANDURAND: Si.

L'honorable M. POPE: Alors, nous sommes d'accord sur un point. C'est plus que n'ont pu faire les avocats que j'ai vus.

Quel effet ont les arrêtés ministériels qui ont été promulgués? Voyons un peu. En voici un daté du 18 janvier. Il est postérieur à l'adoption de la loi, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. POPE: Je n'ai pas besoin de le lire entièrement, mais en voici la conclusion:

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Intérieur, de décréter que l'article 17 susmentionné des règlements régissant l'extraction de la houille, approuvés par un arrêté en conseil daté le 20 avril 1910 (C.P. 729), soit par les présentes modifié en y ajoutant ce qui suit:

"Toutefois, si en aucun temps après qu'un bail a été cancellé pour défaut de paiement du loyer, la personne au nom de laquelle le bail était enregistré le jour de la cancellation demande au registraire minier du district sa réintégration dans les droits qu'elle avait autrefois en vertu de ce bail, et qu'elle offre de payer le plein montant du loyer qui aurait dû être payé pour maintenir le bail en vigueur, avec intérêt, cette personne peut être réintégrée dans les droits qu'elle avait autrefois dans cette concession ou dans toute partie d'icelle qui peut encore être disponible."

A quoi sert la loi, si on peut promulguer un décret comme celui-là? On nous avait dit que la propriété serait réservée.

L'honorable M. DANDURAND: Elle l'est.

L'honorable M. POPE: Cet arrêté ministériel décrète que quiconque paye ses arriérés et est à jour peut reprendre possession de sa propriété.

L'honorable M. DANDURAND: Si la propriété est disponible.

L'honorable M. POPE: Si la propriété est disponible.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle ne peut pas être disponible dans le cas qui nous occupe, parce qu'elle a été retirée en vertu d'une décision du ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. POPE: C'est parfait. Voyons le décret que vous avez promulgué ensuite et la raison pour laquelle il fut promulgué.

L'honorable M. DANDURAND: La propriété a été retirée en vertu d'un décret subséquent.

L'honorable M. POPE: Un décret daté du 8 mars qui est ainsi conçu:

Attendu que par un arrêté ministériel du 6 octobre 1919 (C.P. 2044) il a été décrété que les droits d'exploitation houillère, propriété de la Couronne, dans les cantons 55, 56, 57, 58, 59, rangs 7, 8 et 9 du 6e méridien, sont retirés en vertu des règlements régissant l'extraction de la houille, approuvés par arrêté ministériel en date du 20 avril 1910 et les modifications subséquentes, et forment une réserve houillère dans la partie nord de l'Alberta:

Et attendu que par un arrêté ministériel du 18 janvier 1923, (C.P. 91), il a été décrété que l'article 17 des règlements régissant l'extraction de la houille, susmentionnés, est modifié en ajoutant ce qui suit:

Et attendu que la réserve créée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1919, était dans l'intérêt public et doit s'étendre autant que possible à tous les terrains situés dans les cantons décrits dans l'arrêté;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, de décréter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1923 (C.P. 91), susmentionné, qui prévoit la réintégration, ne s'appliquera pas aux concessions houillères comprenant n'importe quelle partie des cantons 55, 56, 57, 58 et 59, dans les rangs 7, 8 et 9 ouest du 6e méridien, qui ont été dans le passé et qui pourront dans l'avenir être annulées dans les registres du département de l'Intérieur, par défaut de remplir pleinement les prescriptions des règlements en vertu desquels ces concessions ont pu être accordées.

Veuillez remarquer qu'il est dit: le décret du 18 janvier ne s'appliquera pas. S'il ne s'appliquait pas déjà, pourquoi promulguer un autre décret pour le dire? Vous êtes de nouveau embrouillé.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non. Si mon honorable ami veut me le permettre, je vais lui répondre.

L'honorable M. POPE: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Après que le décret du 18 janvier eut été promulgué, un certain individu intéressé dans cette concession voulant faire l'officieux—je pourrais citer son nom, on l'a déjà cité ici—pensa avoir retrouvé—j'allais dire sa mine d'or—sa mine de charbon. En voyant le décret il s'écria: c'est parfait, et il allait partout répétant: "Je crois avoir remis la main sur mes concessions." Le ministre de l'Intérieur consulta le Département de la Justice qui répondit: "Non, pas du tout. Le décret du mois de janvier ne s'applique pas aux propriétés qui constituaient anciennement les concessions Hoppe ou Isenberg, car elles ne sont pas disponibles. Elles ont été retirées." Le ministre de l'Intérieur aurait pu dormir en paix après cette réponse du Département de la Justice; mais pour être doublement sûr, et afin qu'il n'y ait aucun doute possible, il a demandé que cet autre décret soit promulgué. Mon honorable ami (l'honorable M. Pope) peut donc voir quelles étaient les intentions du ministre de l'Intérieur. C'est pour sa propre satisfaction, pour que les autres décrets concernant des concessions ne puissent éveiller aucun soupçon, en un mot pour qu'il puisse dormir tranquille, qu'il m'a demandé de faire mettre ces terrains houillers sous la garde du Parlement.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur ne m'a pas encore satisfait. Il voudra bien m'excuser si je comprends difficilement et si je parais stupide. La stupidité est peut-être une qualité héréditaire.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non. Nous connaissions le père.

L'honorable M. POPE: Cependant, je ne comprends pas. Voici ce qui ne peut pas

entrer dans mon esprit: Il y a une loi, puis un décret qui détruit l'effet de la loi. Ensuite, le 8 mars, le Gouvernement essaye de corriger son erreur. Je ne m'étonne pas que le pauvre homme ne puisse pas dormir. Je me demande s'il dort encore ou non. Si j'étais membre du Cabinet et que j'eusse sous mon autorité une valeur comme celle que représentent ces terrains houillers, je commencerais à me demander, après tant de décrets contradictoires, s'il n'est pas bientôt temps de me réveiller.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà qui n'est pas juste envers le ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. POPE: Pas juste envers le ministre de l'Intérieur?

L'honorable M. DANDURAND: La remarque n'est pas juste.

L'honorable M. POPE: Eh bien, est-il juste de dire qu'il était inquiet? L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) a dit qu'il était inquiet.

L'honorable M. DANDURAND: Il voyait autour de lui beaucoup de gens qui l'étaient.

L'honorable M. POPE: Il avait eu vent de certaines rumeurs. Quand il a entendu les histoires qui circulaient d'un bout à l'autre du pays, cela l'a rendu nerveux, parce que son nom y était mêlé.

L'honorable leader du Gouvernement le sait bien. Je ne dis pas que le ministre ait fait quoi que ce soit de répréhensible. Je ne porte aucune accusation, je ne suis pas en état d'en faire et même si je le pouvais, je ne le ferais pas. Me comprend-on? Mais quand un homme politique voit son nom compromis, il se secoue parfois et commence à se demander comment il va s'en sortir. Je ne doute pas que l'honorable ministre se sente mal à l'aise, je ne doute pas non plus qu'il se soit efforcé de sauver la propriété avec la loi qui a été adoptée et l'arrêté ministériel promulgué par la suite. Malgré tout, il n'y a pas trois, ni même deux avocats qui soient d'accord pour dire que la propriété est en sécurité avec tout ce qu'on a fait. Du moins, je n'en ai pas trouvé un pour me le dire. S'il y en a qui en connaissent, je serais bien heureux de le savoir. J'ai fait voir la loi aux meilleurs juristes que je connaisse, aussi bien au Sénat qu'ailleurs. Quelques-uns d'entre-eux sont présents et m'écoutent en ce moment.

Ne pourrions-nous pas adopter une loi avec effet rétroactif qui conserverait à l'Etat cette grande richesse nationale et qui écarterait la moindre possibilité de la lui enlever, sauf par la décision du Parlement? Je ne vois pas d'autre moyen aussi sûr de conserver cette propriété.

L'honorable sénateur parle du Département de la Justice. Je ne dis rien contre ce Département, ni contre un autre. Mais la politique y joue un certain rôle, car les départements sont sous l'autorité du Gouvernement. Ils se laissent parfois influencer dans un sens ou dans l'autre, et ils sont susceptibles d'avoir autant tort que raison, tout en étant sincères.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le tribunal qui, naturellement, a le dernier mot.

L'honorable M. POPE: Le tribunal qui a le dernier mot? C'est la nation qui doit juger ce qui lui appartient. C'est à nous qu'il appartient de décider.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. POPE: Si. Jusqu'à la dernière minute, c'est nous qui devons juger ce qui nous appartient.

L'honorable M. DANDURAND: Les tribunaux sont faits pour juger au nom de la nation.

L'honorable M. POPE: Les tribunaux ont été créés pour juger les différends entre scélérats; voilà ce à quoi ils sont destinés. S'il n'y avait pas de canaille, on n'aurait pas besoin de tribunaux et les avocats crèveraient de faim.

Ces terrains houillers sont une de nos richesses nationales. Notre avenir en dépend et on ne devrait avoir aucun scrupule à édicter une loi avec tout l'effet rétroactif nécessaire. N'hésitons pas à établir d'une façon incontestable notre titre de propriété.

Quant à ceux qui ont découvert ces gisements de houille, représentés actuellement par les intérêts Isenberg, je n'ai jamais prétendu qu'on ne devait pas leur accorder une indemnité quelconque, à eux ou aux autres qui, ayant découvert quelques-uns de nos trésors cachés, les ont mis à nu et ont payé des frais soit en redevances, soit en main-d'œuvre ou autrement. Ils ont trouvé une richesse précieuse pour le pays et le pays en a besoin. Je dis donc que le Canada doit s'emparer de cette richesse, mais indemniser les intéressés pour leur peine et leurs débours. D'autre part, je ne suis pas d'accord avec l'honorable sénateur pour dire qu'un juge, un simple mortel, pas plus intelligent que ses congénères, a le droit de priver la nation d'une richesse dont elle a besoin pour le plus grand profit et le développement du pays. Le Canada avant tout et toujours pour tout ce qui appartient à la nation: voilà mon opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de voir que l'honorable sénateur est

en faveur de l'expropriation et non de la confiscation.

L'honorable M. POPE: Expropriation, confiscation ou indemnité, peu m'importe le terme qu'on choisit.

L'honorable M. DANDURAND: La confiscation est la méthode russe à l'heure actuelle.

L'honorable M. POPE: En Russie, on ne paie pas. Je propose que nous payions.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, voilà la différence entre le Canada et la Russie; entre l'expropriation et la confiscation.

L'honorable M. POPE: C'est une grande différence. Maintenant, j'ai ici une proposition d'amendement, et bien que le bill doive être renvoyé au comité, je suppose qu'il n'y a pas de mal à en communiquer le texte.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce une modification pour l'examen en comité, ou un amendement en deuxième lecture?

L'honorable M. POPE: C'est une modification au projet que nous a soumis l'honorable sénateur. C'est la proposition que j'ai présentée l'an dernier et à laquelle j'ai ajouté quelques mots.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devra attendre que le bill soit examiné en comité. Il ne peut pas proposer sa modification maintenant.

L'honorable M. POPE: Ne puis-je pas la proposer avant l'examen en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas maintenant.

L'honorable M. POPE: Quand ce comité va-t-il se réunir?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons passer à la deuxième lecture du bill, et le comité pourra en commencer l'étude demain.

L'honorable M. POPE: Il est entendu que le bill sera présenté demain, afin que je puisse présenter ma proposition?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. POPE: Je regrette, messieurs, de vous avoir retenus si longtemps, mais je considère que la question est très importante, je dirai même beaucoup plus importante que toutes celles dont j'ai été saisi depuis le commencement de ma longue carrière parlementaire.

L'honorable M. MICHENER: Comme je représente la province dans laquelle se trouvent les terrains houillers visés par le bill en discussion, je tiendrais à dire quelques mots, à moins que le leader du Gouvernement ne juge préférable de remettre la discussion à plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat est prêt, je crois, à entendre l'honorable sénateur maintenant, pourvu qu'il n'insiste pas sur la remise de la discussion.

L'honorable M. MICHENER: Les opinions semblent très partagées en ce qui regarde l'efficacité de cette loi. Quant à cela, je suis prêt à m'en remettre au comité qu'on doit constituer. Mais il y a un aspect de la question qui, je crois, n'a pas encore été discuté, ni au Sénat, ni à la Chambre, et c'est de celui-là que je vais traiter. Il s'agit de la conservation et de la mise en valeur immédiate de ces terrains houillers dans l'intérêt des habitants du Canada.

Les hommes politiques aussi bien de l'Alberta que du Parlement fédéral, sont d'avis qu'il y a déjà trop de terrains en exploitation dans l'Alberta. On a dit que cette province contenait quinze pour cent des terrains houillers du monde entier.

Pour donner un exemple encore plus frappant, j'ai déjà déclaré à mes honorables collègues du Sénat que, d'après les statistiques du service géologique fédéral, il faudrait 100,000 mineurs, travaillant pendant 4,000 ans à raison de cinq tonnes par jour, pour épuiser les houillères de l'Alberta. Mais malgré cette opinion de certains hommes politiques qu'il y a déjà trop de mines en exploitation, personnellement, je suis d'avis qu'on devrait exploiter cette houillère et cela, pour diverses raisons.

Pour pouvoir se créer des débouchés dans l'Ontario, il faut faire concurrence à l'anthracite de Pensylvanie, et par conséquent fournir un charbon dont la qualité se rapproche le plus possible de celle du charbon américain. Or, d'après les renseignements que j'ai puisés dans les rapports du service géologique, il n'y a pas une région au Canada contenant du charbon qui se rapproche autant de l'anthracite américain que cette partie de la province d'Alberta. Il est vrai que ces formations sont plus vieilles que le charbon de Pensylvanie; pourtant, fait étrange, il y a au moins deux couches dans cette région particulière que les géologistes du service fédéral considèrent, d'après leurs données, comme du vrai charbon anthracite, et l'analyse a prouvé que le charbon dans ce territoire pouvait se comparer avantageusement avec l'anthracite.

L'analyse du charbon de Pensylvanie, telle qu'indiquée dans les rapports officiels du gouvernement américain, a donné une moyenne

de 75.2 p. 100 de carbone fixe, tandis que l'anthracite des concessions Hoppe contient une moyenne de 79 p. 100, sans compter d'autres qualités qui, me dit-on, en font même un meilleur charbon que celui de Pensylvanie pour l'usage domestique.

Je crois comprendre que dans l'Ontario, on se sert pour le chauffage domestique de calorifères et de poêles qui sont construits spécialement pour consumer du charbon dur. Par conséquent, pour pouvoir se créer un débouché dans l'Ontario et jusqu'à Winnipeg, il faut avoir un charbon qui se consume aussi bien dans ces genres de calorifères et de poêles. Je prétends que si on veut approvisionner l'est jusqu'à Winnipeg de charbon canadien, il va falloir exploiter les terrains anthracifères dont il est question. Avec l'immense réserve que contient la province d'Alberta, nous sommes assurés d'une provision de charbon pour 4,000 ans; ce n'est pas trop mal. Mais, d'après moi, si nous ne fournissons pas aux gens de l'Est et de tout le pays en général, du charbon à meilleurs marché et en plus grande quantité, la population, dans une génération ou deux, ne sera pas ce qu'elle aurait été, si nos gens avaient pu s'approvisionner de charbon dans le pays même. Nous envoyons aux Etats-Unis soixante-quinze à cent millions de notre argent canadien pour du charbon, la moitié pour du pétrole, et des centaines de millions pour d'autres produits que nous trouverions pour la plupart, dans notre propre pays. Tant que nos concitoyens devront envoyer leurs millions chez nos voisins, les plus brillants d'entre eux seront susceptibles de suivre cet argent dans les grands centres américains. L'exode durera jusqu'à ce que le gouvernement du jour comprenne l'importance qu'il y a à garder l'argent canadien pour ses nationaux et pour le développement de l'industrie canadienne.

A ce problème du charbon se rattachent ceux de l'immigration, de la dette publique et du transport. Si le Gouvernement pouvait trouver le moyen, avec le réseau national ou peut-être en faisant un service industriel de ce réseau, d'entreprendre sur une grande échelle l'exploitation de ce vaste territoire anthracifère au bénéfice de la nation, il réussirait à rétablir la confiance et permettrait aux habitants de l'Alberta de vivre confortablement. Il retiendrait en même temps les colons de la région de Grande Prairie, ce grand empire dont mon honorable collègue a parlé. Enfin, la population grossirait avec l'immigration, la main-d'œuvre serait plus recherchée, la circulation des chemins de fer plus active et, la fabrication dans l'Est d'autant plus intense que le nombre des clients de l'Ouest augmenterait.

L'honorable M. DANDURAND: Pourvu qu'on trouve un débouché pour ce charbon.

L'honorable M. MICHENER: Certainement. Voilà pourquoi je prétends qu'on devrait mettre ce territoire en valeur, afin d'avoir la clientèle de la province d'Ontario. Il est vrai qu'il y a plusieurs mines de lignite en exploitation dans l'Alberta, mais on n'y exploite pas de mines d'anthracite et on exporte que très peu de houille.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait tenir compte des frais de transport.

L'honorable M. MICHENER: Oui, je le sais. Je me suis permis, il y a quelques années, d'interroger M. Hanna, ex-président du chemin de fer national, à ce sujet. A raison de 3.80 par train-mille, qui est le taux auquel le chemin de fer peut transporter avec bénéfice, ou plutôt sans perte sur l'exploitation, on pourrait importer du charbon d'Alberta dans l'Ontario et le vendre à raison de $7 la tonne.

Il est vrai que, pour le moment, l'extraction du charbon coûte très cher dans l'Alberta. Elle revient à plus de $4 la tonne, mais les mineurs gagnent $15 par jour. Pourquoi ont-ils $15 par jour pendant que les cultivateurs retirent juste de quoi manger et encore pas toujours? Je dis que pour arriver à une base de prospérité et de développement national, il faut établir les valeurs relatives entre le mineur, l'artisan, le cultivateur et l'habitant des villes. Il faut revenir aux principes fondamentaux, et rétablir des salaires raisonnables.

Les mineurs prétendent qu'ils ne travaillent que tant de jours par semaine et tant de semaines par année. Mais si on mettait ces immenses terrains houillers en valeur, il faudrait des centaines de milliers d'ouvriers et les mineurs travailleraient tout le long de l'année, ce qui permettrait de diminuer leur salaire.

On estime réellement qu'on pourrait extraire le charbon de cette région moyennant $2 la tonne environ. M. Hoppe avait évalué à 50 cents la tonne les frais d'extraction, mais c'était avant la guerre. L'extraction du charbon dans ce district peut se faire dans des conditions très favorables, en effet on n'a pas besoin d'étranger, car les couches de roc calcaire qui se trouvent entre les deux sections et la couche de houille suppléent à l'étayage artificiel.

Certains de nos honorables collègues ont posé des questions l'autre jour au sujet de l'épaisseur et de la profondeur des couches de houille. Dans cette région, les sociétés minières tiennent à avoir des chemins de fer qui leur permettraient d'extraire le charbon à meilleur marché et de concourir pour l'approvisionnement des navires du Pacifique. Elles pourraient extraire du charbon gras avec une pelle mécanique, disons de couches ayant cinquante pieds d'épaisseur, et avoir la clientèle des compagnies de transport maritime du Pacifique. D'après les données du service géologique, la dimension des couches convient très bien à l'extraction. La première à une épaisseur de 8 pieds; la deuxième, 19; la troisième, 12; la quatrième, 19 et la cinquième, 9. Je crois qu'on peut creuser à peu de profondeur cinq galeries dans ces cinq couches. Les couches inférieures sont du véritable anthracite. Les autres sont faites de demi-anthracite, ou plus exactement du charbon gras de haute qualité qu'on pourrait très bien employer dans les calorifères et les poêles comme ceux où l'on brûle du charbon dur dans l'Ontario.

L'orateur qui m'a précédé a mentionné la région de Grande Prairie et les avantages que lui procurerait la mise en valeur de ces terrains houillers. C'est une contrée excessivement riche. C'est tout un pays. Il n'y a pas de l'Atlantique au Pacifique une région plus belle, plus pittoresque ni plus fertile que celle de Grande Prairie. Je l'ai traversée d'un bout à l'autre et j'y ai vu d'immenses étendues de terrain qui ne sont pas encore colonisés. Trois personnages très en vue de cette région sont actuellement dans la capitale. Ils sont venus pour demander au gouvernement de faire construire une ligne de chemin de fer partant de Brûlé, à 200 milles à l'ouest d'Edmonton jusqu'à Grande Prairie, en passant par les terrains houillers dont on a parlé, soit une distance de 150 milles. L'un d'eux m'a dit qu'il leur fallait payer 12 cents par minot pour expédier jusqu'à Edmonton le grain qu'ils envoient à Vancouver, et, une fois arrivé à Edmonton, le grain se trouve à 70 milles plus loin que le point de départ du lieu de destination. Or, si on prolongeait la ligne du chemin de fer national de Brûlé à Grande Prairie, ces gens-là auraient un débouché sur le Pacifique, à Edmonton et aussi dans l'Est, par une ligne directe. A l'heure actuelle la distance entre Vancouver et Edmonton est de 1,000 milles; avec la nouvelle ligne partant de Brûlé sur le chemin de fer national, on ne serait qu'à 600 ou 700 milles de Vancouver.

L'honorable sénateur qui m'a précédé a fait remarquer que la population de ce dictrict diminuait. Si le Gouvernement voulait munir les chemins de fer nationaux de matériel nécessaire pour le transport du charbon et faire construire une nouvelle ligne pour desservir ces terrains houillers, il me semble que cela aiderait énormément au développement de la région et règlerait en grande partie les problèmes tels que l'immigration, la dette publique, l'augmentation de la production, et le problème des chemins de fer. Cela aurait pour effet de rétablir la confiance dans le développement de l'ouest canadien. Or si l'est veut réussir et être prospère, il faut qu'il en soit de même dans l'ouest.

A l'époque de la Confédération, nous avions des hommes clairvoyants, qui voyaient les besoins futurs du pays. Cette perspicacité leur a permis de relier les parties éparses de notre vaste dominion avec le chemin de fer canadien du Pacifique. Aujourd'hui, nous avons besoin plus que jamais d'hommes clairvoyants qui sachent ce qu'il convient de faire pour résoudre les grands problèmes de l'heure.

Nous faisons tout ce que nous pouvons pour attirer chez nous des immigrants; pendant ce temps-là nos gens nous quittent et les nouveaux venus ne suffisent pas à remplacer les bons citoyens qui partent. Pour les garder au pays et faire en sorte qu'ils soient prospères, il faut conserver nos capitaux pour nos propres concitoyens et pour la mise en valeur de nos propres ressources. Il me semble que voilà une excellente occasion pour le Gouvernement de développer cette région, en construisant une ligne de chemin de fer, disons pour $4,000,000, ce qui est relativement peu. Les travaux pourraient s'effectuer sous la direction d'un service industriel du réseau national.

Je ne m'opposerais même pas à ce qu'on les confie à une société particulière, bien que le pays en ait assez de se faire exploiter. Car il y a eu exploitation dans la construction des voies ferrées de l'ouest. On a saigné le public à blanc, et nous payons des impôts énormes à cause des garanties ridicules qui ont été accordées pour toutes ces initiatives de l'ouest du Canada. On s'est fait aussi exploiter de toutes les façons relativement à nos forêts. Il me semble que le temps est arrivé où nous devrions mettre un terme à ces abus, surtout lorsqu'il s'agit d'un article essentiel à l'existence, comme le combustible.

J'ai eu l'avantage d'habiter Toronto et je comprends jusqu'à un certain point l'idée que peuvent se faire les habitants de l'Ontario, leur inquiétude et leur désir d'être assurés de

leur provision de charbon à l'avenir. Nous connaissons les menaces qu'on a faites. Nous savons aussi qu'un jour viendra où la Pensylvanie ne pourra plus exporter d'anthracite au Canada. Pourquoi ne pas se préparer à toute éventualité, et se mettre en état de consumer notre propre charbon?

M'étant installé à Toronto tard, l'automne dernier, je me suis rendu aussitôt chez le marchand de charbon le plus rapproché de chez moi et je lui ai demandé s'il pouvait me fournir du combustible. Il me répondit dans l'affirmative et me livra d'abord une tonne de charbon gras qui exigeait journellement le nettoyage du calorifère. Or, comme le dit l'honorable leader de l'Opposition, le charbon gras d'Alberta est de très bonne qualité, et n'exige de nettoyage du calorifère qu'une ou deux fois par mois. Après ce charbon gras, j'ai réussi à me procurer une tonne d'anthracite de Pensylvanie. Quand l'hiver est arrivé et alors qu'il me restait juste assez de charbon pour la nuit, je me rendis de nouveau chez le marchand et je lui rappelai la promesse qu'il m'avait faite de me livrer une autre charge d'anthracite. Il m'a répondu: "Nous ne pouvons pas vous la donner; il faut d'abord veiller à nos vieux clients; peut-être pourrons-nous vous en livrer une tonne cette semaine, mais il n'y a rien de certain." Je lui expliquai qu'il m'en restait juste assez pour la nuit et qu'il ne servirait à rien de me fournir du charbon lorsque ma famille serait gelée, si bien que je réussis à obtenir une autre tonne. Mais cet incident vous donne une idée du problème qui existe dans l'Ontario. Un membre de la Chambre des communes a dit que beaucoup de gens avaient souffert du froid cet hiver, que beaucoup de femmes et d'enfants avaient souffert et peut-être étaient morts par suite du manque de combustible dans toute la province d'Ontario.

En vérité, messieurs, il me semble que jamais un gouvernement n'a eu une si belle occasion de montrer qu'il pouvait faire œuvre utile pour le pays et donner un exemple de la façon dont on peut développer nos ressources au bénéfice de nos propres gens et garder en même temps notre argent pour en faire profiter les nôtres. Voilà comment on pourra retenir nos habitants. Aussi longtemps qu'on enverra notre argent à l'étranger, nos gens s'en iront avec lui.

Un prophète a dit autrefois: "Le peuple imprévoyant périra." Nous avons besoin au Canada d'hommes prévoyants, qui préparent dès maintenant, non pas dans un an, une provision d'anthracite pour l'avenir, qu'on prendra autant que possible dans le pays même, dans cette région à laquelle se rapporte le bill en discussion. Personnellement, je suis sûr que le ministre de l'Intérieur fera tout son possible pour conserver ce territoire au peuple canadien. J'ai siégé longtemps avec lui au Parlement provincial, et j'ai la plus grande confiance dans sa sincérité et son intégrité. J'espère que le gouvernement actuel va prendre des dispositions non seulement pour soulager ces colons du nord, mais aussi pour aider à approvisionner les habitants de ce pays d'un article essentiel à l'existence: le combustible dont ils ont besoin pour se chauffer durant les rigoureux hivers. Ainsi il fera renaître la confiance en même temps qu'il stimulera la production et l'immigration; il créera des marchés domestiques qui feront que l'Ouest produira en plus grande quantité; enfin tout cela produira son effet sur les chemins de fer et contribuera beaucoup à résoudre le problème du transport. Je dis donc que la difficulté peut être entièrement réglée et cette région exploitée conjointement avec les chemins de fer nationaux. On serait à même avant longtemps de fournir dans l'Est et dans l'Ouest tout le charbon dont nos gens auraient besoin. On créerait une situation qui donnerait satisfaction, empêcherait l'exode de nos concitoyens, et engagerait les gens d'ailleurs à venir ici pour nous aider à édifier le pays.

L'hon. M. DANDURAND: L'honorable sénateur, qui vient de l'Alberta, me permettra de lui poser une question. Je n'ai pas très bien compris comment et par qui la région devrait être mise en valeur. Je lui ai bien entendu exprimer le souhait qu'on la conserve au domaine national. Mon honorable ami dit: Qu'on l'exploite. Est-ce le gouvernement, le conseil d'administration du réseau national ou qui encore?

L'honorable M. MICHENER: Ce qu'il faut au réseau national pour rapporter, ce sont les marchandises à transporter. Si ces marchandises n'existent pas déjà, qu'on les trouve en instituant un service industriel qui exploitera le territoire soit directement, soit par l'entremise d'une commission. Il me semble qu'on pourrait très bien créer un service industriel comme je viens d'indiquer, lequel engagerait les services d'experts pour mettre cette propriété en valeur dans l'intérêt du public. Evidemment, la haute direction serait confiée au département de l'Intérieur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait que le C.P.R. s'est lancé dans une entreprise minière, puis l'a abandonnée.

L'honorable M. MICHENER: Le C.P.R. n'est pas chargé d'approvisionner le public canadien de combustible.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas trouvé avantageux d'exploiter des mines.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 21 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi

Prières et affaires de routine.

TRAVAUX D'EXPERIMENTATION A LA HOUILLERE DE BIENFAIT, SASKATCHEWAN

L'honorable M. CASGRAIN, suivant l'avis de motion suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les énormes dépenses qu'ont entraînées à Bienfait, Saskatchewan, les travaux d'expérimentation relatifs au charbon, et qu'il demandera au gouvernement s'il a l'intention de faire examiner ces comptes?

se lève et dit: Honorables messieurs, il y a quelques jours que j'ai donné au Sénat, l'avis que j'attirerais son attention sur ce sujet. Mes remarques seront très brèves. A une interpellation précédente, l'on répondit que la somme de $900,000 avait été dépensée pour ces travaux, dont la moitié était à charge du Gouvernement fédéral, un quart payé par le gouvernement du Manitoba, et l'autre quart par le gouvernement de la Saskatchewan. Je suis heureux de constater que les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan payèrent leurs parts. Ils n'agirent pas de même pour rencontrer les obligations qu'ils avaient garanties.

Il serait bon de savoir comment les entrepreneurs ou les fonctionnaires ont dépensé cette somme énorme dans cette affaire. La somme de $900,000 mentionnée dans la réponse du Gouvernement ne me paraît couvrir que les dépenses faites, sans compter les intérêts de plusieurs années. Or, l'intérêt de $900,000, à cinq pour cent, se chiffre à $45,000 par an. Il ne sert de rien de se récrier contre un fait accompli. J'ose croire que l'argent a été dépensé. Cependant, si les personnes chargées du travail avaient seulement consulté les autorités du Pacifique-Canadien, elles auraient appris que vingt-cinq ans avant l'entreprise de Bienfait, cette compagnie de chemins de fer avait tenté des travaux d'expérimentation du même genre pour aboutir à un résultat tout à fait nul. On me dit même qu'un très haut fonctionnaire du Pacifique-Canadien est venu à Ottawa avertir le Gouvernement de l'insuccès de sa compagnie dans sa tentative d'expérimentation. Cependant, aujourd'hui, nous voici en présence d'une somme énorme dépensée pour rien.

L'honorable M. TESSIER: Combien faut-il d'années pour faire ces travaux d'expérimentation?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils furent commencé trois ou quatre ans après le début de la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: En 1918?

L'honorable M. CASGRAIN: En 1918, et aujourd'hui nous voyons que ce fut un fiasco complet. Pendant tout ce temps, trois ou quatre ans, on a fait des travaux d'expérimentation qui ont coûté plus de $900,000 et l'on n'a produit que 75 tonnes de briquettes dont pas une seule n'a été vendue. Ainsi tout l'argent mis dans l'entreprise a été complètement perdu. On devrait nous dire en vertu de quelle mauvaise administration ou de quelle négligence une somme si énorme a été dépensée sans aucun résultat. Comme les dépenses augmentaient toujours, s'il y avait eu quelqu'un dans le Gouvernement portant le moindre intérêt aux conditions financières du pays, ce monsieur aurait dû dire: "Qu'avez-vous fait des $100,000 ou des $200,000 que l'on vous a confiés? Où sont les résultats obtenus?" Et cette question aurait dû être demandée de nouveau lorsque les dépenses avaient atteint $300,000 ou $400,000. Il y a deux ou trois ans, quand j'ai demandé des renseignements à cet égard, l'on me dit que la somme dépensée était de $300,000.

On me dit maintenant que l'entreprise a été abandonnée et que ceux qui en avaient le soin souhaitent d'être à jamais oubliés. M'est avis que nous devrions nous rappeler que nous avons placé là une très forte somme d'argent, et ce souvenir devrait nous pousser à faire des recherches pour savoir si la grande installation de Bienfait, qui nous a coûté si cher, peut-être exploitée utilement pour une autre fin.

Le gouvernement du Manitoba ou de la Saskatchewan pourrait s'en servir. Cet établissement, autant que je puis juger, possède l'outillage nécessaire à plusieurs industries. Il contient tout ce qu'il faut pour la fabrication d'engrais chimiques. On peut y employer le procédé dont on se sert en Allemagne, à Oppan, et qui s'appelle Badische Anilin. Là-bas, un syndicat, ou peut-être le gouvernement

—je ne sais trop— a construit un établissement dont le coût s'élève à $50,000,000. L'installation de Bienfait pourrait servir à fabriquer sur une petite échelle des produits similaires à ceux fabriqués dans le si coûteux établissement d'Allemagne.

Je ne désire pas répéter ce que j'ai dit dans une autre circonstance, au sujet de ce qui se faisait en France à l'égard des recherches nationales. A Montereau, sur les bords de la Seine, à quelques milles de Paris, M. Georges Claude qui, pendant la guerre, travaillait dans un hangar, à préparer des gaz asphyxiants, se sert maintenant de son établissement pour fabriquer des engrais chimiques. Je ne décrirai pas le procédé suivi pour cette fabrication. Si quelqu'un de mes honorables collègues veut savoir comment se préparent les engrais chimiques, il n'a qu'à lire le *Hansard* du 18 mai 1921, où cette préparation est entièrement décrite. Qu'il suffise de dire que cet engrais ne se compose que de deux corps: trois parties d'hydrogène et une partie d'azote. L'hydrogène, chacun le sait, est produit dans les fours à coke. Presque partout où il y a des fours à coke, il n'est pas utilisé. Il y a très peu de gens qui s'en servent. Mais à Bienfait, paraît-il, il y a de la houille à coke d'où l'on peut, par conséquent, retirer beaucoup d'hydrogène. En passant, permettez-moi de dire que l'hydrogène est un des gaz éléments de l'eau; et, nous le savons tous, l'eau est un des éléments essentiels des engrais. L'autre élément est l'azote. Celui-ci est extrait de l'atmosphère. J'ai déjà parlé sur ce sujet, dans cette Chambre, il y a environ treize ans, et souvent, depuis, j'en ai fait mention. L'azote provient de l'air. Son extraction se fait aujourd'hui sur une grande échelle en Norvège. Le moyen en est bien simple. On fait passer un courant électrique dans une chambre. L'azote se rend au pôle positif et l'oxygène se dégage du pôle négatif. Ce n'est pas plus malin que cela. Ces deux gaz se liquéfient et se mélangent à une très haute pression. Vous vous demandez peut-être comment on obtient cette pression. Elle se produit simplement au moyen de pistons à petites surfaces, mis en action par une force motrice peu dispendieuse. Dans tous les cas, il y a là de la houille assez bonne pour produire de la vapeur en quantité suffisante pour activer ces pistons. La pression énorme acquise ainsi est de 1,000 atmosphères et est égale à la pression de la poudre à canon dans la plus grosse pièce d'artillerie mise en action durant la dernière guerre.

Le gouvernement, ou le ministère qui a charge de cet établissement, devrait entrevoir le gouvernement du Manitoba ou celui de la Saskatchewan, ou même des individus particuliers et obtenir qu'ils louent à un prix nominal cette installation de Bienfait qui ne nous rapporte rien. Il serait préférable de la louer à une compagnie particulière. Le gouvernement du Manitoba ou de la Saskatchewan pourrait peut-être induire des individus à la louer pour un prix nominal. Ce serait mieux que de la laisser aller à la ruine. Rappelez-vous que cet établissement a coûté $900,000 au Canada, et qu'il serait très avantageux d'y fabriquer des engrais chimiques comme il s'en fabrique ailleurs. L'on me dit qu'en plusieurs endroits du Manitoba et du sud de la Saskatchewan, ceux qui cultivent du blé pendant plusieurs années de suite dans le même terrain, retirant la richesse du sol sans rien lui donner en retour, constatent une diminution dans le rendement. Comme je ne suis pas un cultivateur, je ne prétends rien connaître à ce sujet; mais en voyageant, j'ai passé à travers des champs sur lesquels on avait étendu du fumier, probablement pour augmenter la production du sol. Ces engrais chimiques sont de meilleure qualité que les matières animales ou végétales. J'espère que le gouvernement acceptera en bonne part ce que je propose, car je le propose en toute sincérité. Les plans et devis pourraient être envoyés à notre agent général, à Paris, l'honorable Philippe Roy, autrefois membre de cette Chambre. Il se ferait certainement un plaisir d'entrevoir ce M. Georges Claude—il est si connu que son adresse doit être facile à trouver—de lui montrer ce que nous possédons et de lui demander de nous dire si, dans son opinion, l'établissement de Bienfait, qui, jusqu'ici a abouti à un fiasco, peut être utilisé pour la fabrication des engrais chimiques. S'il le faut, nous lui donnerons une rémunération pour ses services. L'utilisation de cet établissement serait ainsi d'un certain avantage pour le Canada, et lui permettrait de sauver une partie de l'argent qu'il a dépensé. J'espère que le gouvernement se mettra en communication avec M. Roy, à Paris, et lui transmettra tous les détails de cette affaire. D'après les renseignements que j'ai obtenus, nous possédons tout ce qu'il faut pour la fabrication des engrais chimiques et pour en retirer de bons bénéfices, car elle ne nécessitera pas de déboursés généraux. Ces engrais seraient d'un grand avantage pour les cultivateurs du Nord-Ouest en leur donnant les facilités d'obtenir un meilleur rendement pour leur blé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami termine son interpellation en demandant si le Gouvernement a l'intention de faire vérifier ces comptes. Je lui répondrai

que les décrets ministériels en même temps qu'ils autorisaient les dépenses en question, chargeaient l'auditeur général de les vérifier, ce qui a été fait. Je vais faire des recherches et je tâcherai de déposer les comptes sur le bureau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'usine fonctionne-t-elle encore?

L'honorable M. CASGRAIN: Non. Tout est arrêté et c'est une perte sèche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je doute que ce soit arrêté.

L'honorable J. G. TURRIFF: L'honorable sénateur (M. Casgrain) a fait une remarque qui n'est pas exacte en disant que la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique, aurait pu nous fournir, à titre gracieux, les renseignements voulus, car elle avait déjà fait des expériences de carbonisation de houille. C'est une erreur. La compagnie du Canadien-Pacifique n'a jamais fait de pareils essais.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ferai part privément à mon honorable collègue de la source de mes renseignements soit après la séance, soit à un autre moment.

L'honorable M. TURRIFF: On n'a jamais entendu dire publiquement que le C.P.R. ait fait des expériences de carbonisation de houille. Peut-être la Compagnie a-t-elle essayé de fabriquer des briquettes; mais le premier essai de carbonisation de houille a été fait par le Gouvernement de la Saskatchewan qui avait installé une usine à Estevan. Mon honorable collègue de Regina (l'honorable M. Calder) pourrait probablement nous en parler, car il faisait partie du cabinet à cette époque-là. Je crois qu'on y a dépensé de vingt à quarante millions.

Quand on a érigé cette usine à Bienfait, on avait pour but de s'assurer si on pouvait obtenir un bon combustible avec le lignite gras qu'on trouve là-bas en grande quantité. Si on pouvait réussir, ce serait excessivement avantageux pour la région, car ces gisements qui contiennent des millions de tonnes ne se trouvent qu'à 275 milles de Winnipeg, à 125 milles de Moose-Jaw et à un peu moins de Regina. J'avouerai bien franchement que, d'après moi, on a dépensé l'argent d'une façon un peu extravagante. Les travaux ont été exécutés par le Conseil des recherches scientifiques dont M. Ross, un ingénieur bien connu de Montréal, agissait comme président chargé de la direction des travaux. La première estimation s'élevait je crois à $500,000 ou $600,000. On l'a dépassée. Les gouvernements de Manitoba et de Saskatchewan ont, comme mon honorable collègue l'a dit, payé chacun leur part des frais. Il y a environ un an, alors que je me trouvais à Winnipeg, je crois me rappeler que certains membres de la mission qui travaillait à Bienfait, eurent une entrevue avec le gouvernement du Manitoba au sujet de la situation, Ils firent valoir qu'ils n'avaient pas encore terminé leurs recherches et qu'il faudrait d'autres fonds. Le gouvernement du Manitoba accepta de verser sa part pour achever les recherches. Les trois gouvernements, c'est-à-dire le gouvernement fédéral et les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan ayant versé jusqu'ici $900,000, il s'agit de savoir s'il vaut la peine de continuer et de verser la somme additionnelle de $120,000 qui est celle dont on a besoin, je pense, pour terminer les recherches. Je sais, messieurs, que le comité qui avait la direction des travaux a eu beaucoup de difficultés. Il lui fallait faire l'essai de toutes les machines qu'il avait fait construire pour exécuter les travaux. Tout d'abord, il fallait procéder à la carbonisation de la houille.

L'honorable M. CASGRAIN: Au broyage, d'abord.

L'honorable M. TURRIFF: Ensuite, la mise en briquettes. Si je comprends bien, la difficulté résidait dans la carbonisation. Si l'entreprise pouvait être menée à bonne fin, cela entraînerait une grosse économie pour le Canada, surtout pour les habitants de l'Ouest, qui pourraient avoir un combustible d'une qualité calorifique presque égale à l'anthracite, ce que le comité espère accomplir.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec du goudron dedans.

L'hon. M. TURRIFF: Il faut employer un peu de goudron, de poussière ou d'autre chose pour agglomérer les briquettes.

Bien qu'autrefois j'eusse critiqué des dépenses semblables, je crois cependant qu'il y a quelque chose à faire.. La commission a fait certainement preuve d'extravagance en dépensant autant pour loger son personnel? Il y a une demi-douzaine de compagnies dans les alentours qui emploient un grand nombre de gens tout le long de l'année et qui n'ont certainement pas dépensé pour les loger le dixième de ce que la Commission a dépensé.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien a-t-elle dépensé pour les logements.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai eu un relevé l'an dernier, mais je ne me rappelle pas les chiffres. Dans tous les cas, voilà quelle est

aujourd'hui la situation. Je ne voudrais pas qu'on arrêtat les travaux, pouvu que ceux qui font les recherches croient qu'il y ait la moindre chance de réussite en consacrant un peu plus d'argent.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne citerai pas de noms, mais je peux dire qu'on a montré les briquettes à un haut fonctionnaire de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Celui-ci a mis les briquettes dans un seau d'eau et le lendemain matin il ne restait plus dans le seau qu'un peu de paille et de l'eau sale.

RECETTES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL (DIVISION DE L'EST)

L'honorable M. McCORMICK demande:

Quelles ont été les recettes de la division de l'est de l'Intercolonial, entre Glasgow et Sydney, ou entre Truro et Sydney, en 1918, 1919, 1920, 1921 et 1922? A combien se sont élevées, pour chacune desdites années, les recettes du service des marchandises et du service des voyageurs?

L'honorable M. DANDURAND: Le système de comptabilité des chemins de fer ne permet pas de savoir quelles sont les recettes par division. On ne peut donc pas fournir le renseignement.

LES HOTELS DU RESEAU NATIONAL

COMITE SPECIAL

Sur l'avis de motion de l'honorable M. McDONALD ainsi conçu:

Qu'il proposera l'institution d'un comité spécial chargé de présenter après enquête, un rapport sur le prolongement de la chaîne d'hôtels des chemins de fer nationaux du Canada, particulièrement dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard.

L'honorable M. McDONALD: L'autre jour j'ai fait inscrire une question demandant des renseignements au sujet de l'extension de la chaîne d'hôtels du réseau national. J'ai rencontré aujourd'hui sir Henry Thornton qui m'a dit: "Le projet m'intéresse beaucoup; je vais examiner l'affaire et me rendre compte comment on pourrait développer le service des hôtels de la compagnie des chemins de fer nationaux en même temps que l'étendre aux provinces maritimes." Je citerai un ou deux endroits dans les provinces maritimes où je pense qu'on pourrait activer le commerce en y appliquant les mêmes méthodes qui ont rendu le tourisme si populaire dans l'ouest. On nous parle beaucoup du développement de l'ouest et avec juste raison. Plusieurs ouvrages ont été publiés à ce sujet. A-t-on jamais entendu parler d'un ouvrage traitant du développement de l'est? Pourtant il y aurait bien plus à écrire sur l'est, si on prenait les mêmes mesures énergiques qui ont été prises dans l'ouest pour augmenter la circulation des touristes. L'Intercolonial n'a jamais fait autre chose que de fournir les trains. Le chemin de fer Pacifique-Canadien a été un peu plus loin et a développé son service de voyageurs en employant des méthodes plus modernes. On a fait beaucoup, mais on peut faire encore plus. Il y aurait bien plus de chasseurs et de pêcheurs de saumon si on signalait toutes les attractions du Nouveau-Brunswick dans les publications recherchées par les voyageurs.

Qu'est-ce qui a fait la renommée des grandes plages, aux Etats-Unis, comme Atlantic City? Le climat et les hôtels. Les villes des provinces maritimes sont admirablement bien situées pour faire d'excellents lieux de villégiature. Elles sont reliées aux grandes villes des états de la Nouvelle-Angleterre, et tous les ans on voit des touristes qui viennent d'aussi loin que Pittsburg pour se reposer et se distraire dans les provinces maritimes. Je citerai Saint-Jean, le port d'hiver du Canada. Ce serait certainement un très bon endroit pour y avoir un hôtel ouvert toute l'année. Je citerai aussi la ville acadienne de Shediac. Je ne pense pas qu'il y ait un meilleur site que Shediac sur la côte de l'Atlantique pour un hôtel d'été ou même un hôtel ouvert toute l'année. N'importe quel après-midi durant l'été, vous pouvez aller là-bas et y voir des milliers et des milliers de baigneurs, profitant de l'eau délicieuse et de la superbe plage. Si nous pouvions annoncer cette ville comme on a annoncé l'ouest, je crois qu'on en aurait de bons résultats. Mais comme je l'ai déjà dit, dans tous ces endroits où des milliers de gens viennent profiter du merveilleux climat et de la superbe plage qui s'étend sur une distance de plusieurs milles, il n'y a aucune commodité.

Je n'insisterai pas sur ma proposition pour le moment, car le président du réseau national m'a assuré que la question allait être mise immédiatement à l'étude. Toutefois, il y a un point sur lequel je tiens à attirer l'attention. Je veux parler des hôtels disséminés un peu partout au Canada.

Nous nous intéressons beaucoup à la circulation et à l'exploitation économique de nos chemins de fer. Les chemins de fer ont besoin de voyageurs, de touristes et de marchandises à transporter; sans cela, ils ne pourront pas diminuer leurs taux. J'ai des intérêts dans plusieurs maisons de commerce qui vont être obligées de ne plus faire voyager leurs représentants, par suite du manque d'hôtels à des prix raisonnables. Le commis-voyageur, aujourd'hui, paye en général de $300 à $500

par mois pour sa salle d'échantillons et ses frais d'hôtel. Une maison qui veut mener rondement ses affaires et qui envoie huit ou dix voyageurs, s'engage aussitôt à une dépense de $5,000 par mois. Or, il y a peu de maisons qui peuvent se le permettre.

On commence à se tourner vers le Sénat pour les idées pratiques. Pour moi, la question des hôtels au Canada est très importante. Il nous faut des endroits où les gens puissent se loger à un prix raisonnable, des hôtels où les maisons de commerce puissent envoyer leurs voyageurs qui vendent leurs produits, comme nous avons l'intention de le faire, à moins que nous en soyons empêchés par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton).

L'honorable J. D. REID: Je n'aurais pas pris part au débat, si ce n'eut été que mon honorable collègue a fait allusion à une certaine déclaration de sir Henry Thornton. Personnellement, je m'opposerai et je protesterai contre tout ce qui serait de nature à augmenter encore plus le déficit du réseau national. L'honorable sénateur qui m'a précédé a sans doute lu la réponse faite à une certaine question posée il y a quelques jours au sujet de l'état financier des hôtels exploités par la compagnie des chemins de fer nationaux. L'honorable sénateur, s'il en a pris connaissance, a dû se rendre compte que les hôtels actuels, bien qu'ils soient situés dans les meilleures villes du Canada, accusent un déficit de $700,000 à $800,000. Je regretterais beaucoup que les remarques de mon honorable collègue pussent donner au public, surtout des Provinces maritimes, l'impression que sir Henry Thornton voit la possibilité d'étendre la chaîne d'hôtels qu'exploite actuellement le réseau national? Je suis absolument opposé à une pareille tentative. Je suis d'avis que, d'une façon générale, notre service d'hôtels n'est pas mauvais; mais si à Shediac ou ailleurs il y a de l'argent à faire dans l'exploitation des hôtels, il doit sûrement y avoir là-bas des gens assez entreprenants pour construire des hôtels, au lieu de demander à la nation de contracter de nouvelles dettes relativement à l'administration de son réseau ferroviaire. Bien que je vienne d'Ontario, je suis tout aussi désireux que mon honorable collègue de voir la prospérité régner dans les Provinces maritimes.

Avec le récent changement qui s'est effectué dans le service des chemins de fer, la situation va être différente de ce qu'elle était avant que l'Intercolonial ne fasse partie du réseau national. L'Intercolonial a été construit pour relier les provinces, et non dans le but d'en faire de l'argent. On l'exploite depuis la Confédération sans aucun bénéfice; on comble les déficits annuels avec les impôts, mais il n'y a eu aucune émission d'obligations et le chemin de fer n'a aujourd'hui aucune dette à compte du capital. Le trafic qui s'en va vers l'ouest doit passer par nos ports. Pour un wagon de marchandises venant de l'extrême est et traversant le continent ou allant simplement jusque dans l'Alberta, la Saskatchewan ou même l'Ontario, le tarif est le même, soit qu'elles partent de Montréal, Portland, Halifax ou Saint-Jean. C'est la commission des chemins de fer qui fixe les taux de transport. Le tarif de l'Intercolonial sera augmenté, mais à moins qu'on ne s'en tienne aux conditions de l'accord qui est en vigueur depuis la Confédération, il sera absolument impossible de transporter les marchandises de l'ouest à Saint-Jean et Halifax. Pour mieux expliquer ce que je veux dire, supposons qu'un train de cinquante wagons quitte Montréal. La direction calcule qu'elle peut transporter le train jusqu'à Portland, soit 500 milles, à un tarif de tant. C'est le tarif qui est fixé par la commission des chemins de fer et cette dernière fixera le même tarif ou un tarif plus élevé suivant la distance, pour aller à Saint-Jean ou Halifax. Pourtant ce même train devra se rendre d'abord à Saint-Jean, soit 500 milles puis revenir, ce qui fait 1,000 milles contre 500 pour aller à Portland. Jusqu'à Halifax il y a 800 milles, soit 1,600 aller et retour. La direction devra faire faire aux wagons ce double voyage pour le plaisir de leur faire employer ses voies sur une distance de 500 milles.

Ce que les provinces maritimes devraient faire au lieu de construire des hôtels, c'est de faire respecter l'accord intervenu au moment de la Confédération. Peut-être pourraient-elles ainsi obtenir un tarif qui permettrait aux marchandises entrant et sortant du Canada de passer par Halifax et St-Jean. De cette façon les industries des provinces maritimes auraient des taux de transport aussi avantageux que ceux dont elles ont profité depuis la confédération, sans compter qu'en augmentant le trafic de nos ports canadiens, nous procurerions du travail à nos propres gens.

Le Gouvernement devrait avoir pour politique de relier au moyen de taux de transport aussi bas que possible les deux extrémités du pays ainsi que les immenses territoires du centre qui sont actuellement insuffisamment peuplés. On s'entendrait mieux et les habitants de ces provinces seraient plus satisfaits du pays qu'ils habitent.

C'est mon opinion que le pays retirerait des avantages si le Sénat ou la direction du réseau national disait une fois pour toutes: Assez d'hôtels; administrons tous les services

du réseau d'une façon économique, afin de donner au voyageurs le meilleur service avec le moins de frais possible, aussi de transporter les marchandises vers nos ports canadiens et vice versa aux plus bas prix, et en même temps réduire les déficits énormes qu'accusent chaque année nos chemins de fer. Il me semble qu'une pareille politique servirait bien mieux les intérêts du public que la construction d'hôtels à un prix fabuleux.

L'honorable M. DANDURAND: Je signale à l'attention de Son Honneur le Président, qu'il n'y a actuellement rien devant le Sénat. La motion de l'honorable sénateur n'a pas été présentée.

L'honorable M. TANNER: Je ne pense pas que le Sénat ait encore consenti au retrait de la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Elle n'a pas été proposée.

L'honorable PRESIDENT: J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur avait déposé sa motion.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a déclaré qu'il n'entendait pas insister sur sa proposition.

L'honorable PRESIDENT: La motion est retirée. Nous abordons maintenant l'ordre du jour.

L'honorable M. TANNER: J'aurai une ou deux remarques à faire. Je ne désire pas retenir la Chambre bien longtemps?

L'honorable PRESIDENT: Abordons l'ordre du jour.

L'honorable M. TANNER: Je demande la permission du Sénat. C'est une chose assez extraordinaire. . .

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur discute-t-il la motion?

L'honorable M. TANNER: Je parle sur la motion de l'honorable sénateur de Shediac, proposant de retirer sa première motion.

L'honorable PRESIDENT: Cette motion n'a pas été soumise.

L'honorable M. TANNER: Alors si elle n'a pas été soumise, j'ai certainement le droit de la discuter.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE DES BILLS SUIVANTS

Bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Olmsted."—(L'honorable M. McCoig).

Bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton."—(L'honorable M. Blain).

Bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy".—(L'honorable M. Blain).

Bill (U2) intitulé: "Loi pour faire droit à Christopher Campkin."—(L'honorable M. Pope).

Bill (V2) intitulé: "Loi pour faire droit à Andrew George Suffel."—L'honorable M. Webster (Brockville)).

Bill (W2) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace"—(L'honorable M. Planta).

TROISIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS

Bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham."—(L'honorable M. Barnard).

Bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell."—(L'honorable M. Pope).

Bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson."—(L'honorable sir Edward Kemp).

Bill (J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Marian Eugénie MacCordick."—(L'honorable M. Ross (Moose-Jaw).

Bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland."—(L'honorable M. Taylor).

Bill (L2) intitulé: "Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke."—(L'honorable M. Taylor).

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 5 de mars, sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Appelant l'attention du Sénat sur la situation européenne, ainsi que sur les travaux de la Société des nations, et demandant au Gouvernement, s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Société des nations.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, du consentement du Sénat et de l'honorable sénateur de la division de Monttarville, qui se réserve le droit de parler plus tard, je prends maintenant la parole:

Jeudi dernier, il a été donné au Sénat d'entendre un discours du très honorable représentant de la division d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), discours que cette Chambre a suivi avec un vif intérêt et une attention soutenue. Je suis sûr que les honorables sénateurs écouteraient toujours avec plaisir et empressement les commentaires de leur

collègue d'Ottawa sur tous les sujets qu'il lui plairait de traiter. Il nous dépasse tous en savoir et en éloquence, et par l'autorité qui s'attache à sa parole. Il a pendant bien des années occupé un fauteuil au parlement canadien où il n'a pas tenu un rôle effacé. Durant ses années de service, le Canada, qui avait débuté modestement, est devenu grand et puissant. Pendant ces années-là, des générations successives d'hommes publics sont entrées en scène; elles ont rempli leur rôle, puis elles ont disparu, tandis que l'honorable sénateur tient toujours bon. Mûri et de plus en plus assagi par l'âge, il n'a rien perdu de sa vigueur. Affable, généreux, tolérant, il occupe dans la vie publique au Canada un rang que bien peu d'hommes ont atteint et que personne n'a dépassé. C'est à juste titre qu'on peut dire de lui:

Age cannot wither nor custom stale,
His infinite variety.

Aussi, étant tenu de différer d'avec lui quant à quelques-unes de ses prémisses et à la plupart de ses conclusions, je sens qu'il pourra sembler téméraire de ma part de vouloir réfuter ses dires.

Il soutient, en somme, qu'il existe dans cette question un sentiment anglo-saxon d'après lequel les indemnités exigées seraient trop élevées. Je voudrais faire ressortir une idée que j'entretiens, quant à moi, savoir, que ce sentiment est officiel, d'une part, et officieux, de l'autre. Au cours de mes remarques, je m'efforcerai de bien faire saisir cette distinction. Le très honorable sénateur nous a déchiré le cœur en s'appesantissant sur la situation lamentable où se trouvent les habitants du continent européen par suite de la dépréciation de leur monnaie, principalement dans le cas de l'Autriche. Je me permettrai de remuer plus profondément les sentiments du Sénat, surtout ceux du représentant de la division d'Ottawa en faisant part de l'incident suivant. Il nous a appris que des hommes qui possédaient de grandes richesses les ont vues fondre presque entièrement. Voici l'histoire d'un Autrichien, mort en 1913, qui avait laissé 500 couronnes à chacun de ses deux fils. L'un, prudent et économe, a converti son capital en obligations de l'Etat, qui rapportaient 3½ p. 100 d'intérêt. L'autre, qui était imprévoyant, a dépensé son héritage à boire et, après avoir vidé les bouteilles, il les jetait dans la cave de la maison paternelle. Tous deux ont pris les armes et sont revenus de la guerre sains et saufs. Le fils prudent s'est aperçu que son placement valait à peine 23 cents. Le fils imprévoyant est descendu à la cave, a ramassé les bouteilles et les a vendues au prix de 235,000 couronnes. Je ferai observer à mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) que cette dépréciation de la monnaie n'a pas été sans profiter à quelques-uns. Voilà un exemple des bénéfices que les uns en ont retirés.

Dans tous les rapports entre les hommes, entre les individus comme entre les nations, il y a trois mobiles immuables: la crainte, la convoitise et l'ambition. Celles-ci sont profondément ancrées dans la nature humaine, et il y a peu d'indices d'un changement. L'on constatera que chaque fois que les nations en sont venues aux prises, sauf lorsque la guerre a été déchaînée par des despotes, le conflit a eu sa source dans la crainte, la convoitise ou l'ambition. Celui qui recherche les causes de la dernière guerre et de la situation qui en a été la conséquence s'apercevra, comme on s'en est toujours aperçu dans le passé, que la crainte, la convoitise et l'ambition sont des mobiles constants.

Quant aux Etats-Unis, qui sont un facteur du sentiment anglo-saxon dont parlait mon très honorable ami, nous pouvons dire qu'avant la guerre ils n'avaient pas de crainte et qu'ils n'en ont pas maintenant qu'elle a pris fin; aussi envisagent-ils l'état du monde de leur point de vue et ils contribuent en ce sens à former l'opinion anglo-saxonne.

Avant les hostilités, la Grande-Bretagne avait quatre grand sujets de crainte. Elle craignait d'abord la marine militaire allemande, non pas tant son contact que l'obligation où se trouvait le contribuable anglais de défrayer la construction de deux vaisseaux de premier ordre chaque fois que les Allemands en construisaient un. En deuxième lieu, elle craignait la marine marchande de l'Allemagne. Elle craignait aussi de voir les Allemands s'avancer à travers l'Autriche jusqu'aux Balkans, pénétrer en Asie Mineure et en Egypte et, franchissant le canal de Suez, se rendre dans l'Inde. Quatrièmement, elle appréhendait le développement méthodique, scientifique et intensif de leurs colonies.

Avant que la conférence de Versailles se fût réunie, les craintes de la Grande-Bretagne avaient été apaisées. La flotte allemande était au fond de l'Océan; les Alliés s'étaient partagé les bâtiments marchands; l'incursion des Allemands en Asie Mineure était retardée d'un demi-siècle, au moins, et toutes leurs colonies appartenaient à la Grande-Bretagne.

Je le répète, la crainte est un mobile prédominant et invariable. Le sentiment anglo-saxon ne repose pas sur la peur. Dans cette querelle, il n'est pas dicté, ni influencé, par elle. S'il y a eu de la convoitise et de l'ambition de la part de la Grande-Bretagne, cette convoitise et cette ambition ont été satisfaites. Je nie qu'il y en ait eu, mais j'affirme que

s'il y en avait eu, les résultats de la guerre les auraient assouvies.

C'est ici que je désire parler du partage de l'opinion anglo-saxonne, officielle, d'une part, et officieuse, de l'autre. Je n'ai jamais rencontré d'honnêtes combattants dont la sympathie n'était pas entièrement acquise à la France. Il peut y en avoir qui ne sont pas pas bien disposés envers elle, mais je ne les ai pas connus. Pour ma part, je suis d'avis que, dans tout l'Empire ceux qui ont combattu avec elle, l'appuient maintenant dans sa lutte pour la reconnaissance de ses droits.

On voit donc que le sentiment anglo-saxon repose sur des considérations tout autres que celles qui servent de base au sentiment français que j'examinerai tantôt. Les alliances ont leur source dans la communauté des dangers et des efforts, et dans le désir de parvenir aux mêmes fins. Quand le péril est détourné et quand l'objet est atteint, l'histoire nous apprend que les alliances se rompent et que, peu après, des intérêts divergents surgissent et éloignent encore plus les alliés de la veille. C'est là une chose triste qui n'en existe pas moins. Tel est l'enseignement de l'histoire. Néanmoins, de toutes les nations de la terre, la France, notre alliée d'hier est probablement la nation avec laquelle l'Empire ferait mieux de rester étroitement uni.

Voyons maintenant quel est le sentiment français auquel s'assimile le sentiment belge, car la France et la Belgique nourrissent les mêmes craintes. La première crainte de la France, ce sont les Allemands; elle les a toujours craints. Au cours des dix derniers siècles de son histoire, elle a constamment éprouvé cette crainte. Pendant ce long intervalle de temps, une fois tous les cinquante ans, cette partie de l'Europe qui porte maintenant le nom de France a été envahie par les habitants de cette autre partie du continent que l'on désigne aujourd'hui sous le nom d'Allemagne. En tout temps, la France renferme une génération qui se souvient de la dernière invasion. L'autre jour, je suis tombé sur un récit étrange. En 1870, lorsque le roi Guillaume de Prusse chevauchait dans Paris en tête d'une armée allemande victorieuse, il se tourna vers Bismark pour lui dire que c'était la troisième fois qu'il pénétrait dans cette ville au premier rang de troupes allemandes triomphantes. J'ai pris la peine de vérifier cette assertion qui est absolument fondée. Nonobstant tous les progrès et toutes les découvertes du genre humain et l'avancement des lettres, un fait singulier subsiste; toutes les invasions allemandes en France ont été marquées par les mêmes incidents. Durant tout ce temps-là, la férocité allemande n'a pas fait trève, malgré la marche de la civilisation.

Peu de temps avant la dernière guerre a paru un ouvrage d'un officier anglais qui analysait les traités allemands sur la guerre, les doctrines militaires allemandes et les annales de l'Allemagne. Cet officier anglais avait écrit ce livre pour dire comment les Allemands livreraient la prochaine guerre. Il prédisait que ceux-ci adresseraient des réquisitions, imposeraient des amendes, s'empareraient d'otages, fusilleraient les gens sans procès et tiendraient les habitants responsables des dégats. Il est curieux de voir à quel point ses prévisions se sont réalisées.

Puis, la guerre éclata—l'assassinat du prince d'Autriche dans les provinces du Danube, suivi d'une période de tension et, finalement, de l'ouverture des hostilités.

Je voudrais sur l'heure rappeler un fait qui n'est guère connu. Afin de rendre un conflit impossible et pour ne pas s'exposer au reproche d'avoir été les premières à déclancher la guerre, les autorités françaises retirèrent toutes leurs troupes à dix kilomètres de distance de la frontière allemande. La France n'était ni prête, ni préparée. Ces jours derniers, dans un autre lieu, quelqu'un a prétendu que la France était aussi coupable que l'Allemagne d'avoir déchaîné la guerre et qu'elle était aussi bien préparée. Elle ne l'était pas, et ceux qui ont servi sur son territoire savent la vérité. Ses soldats n'avaient que les chaussures qu'ils portaient à leurs pieds; son armée manquait de grosses pièces d'artillerie; elle portait ses uniformes du temps de paix et des fusils hors d'usage. Le hasard a voulu que je sache comment a été choisi l'uniforme bleu horizon. Un jour vint où l'armée française s'est trouvée presque nue et l'on fit choix de l'uniforme bleu horizon parce que l'on découvrit qu'un fournisseur avait assez de ce drap pour permettre à l'armée française de tenir ferme.

C'est alors que les Allemands apparurent, et dès le premier jour de leur arrivée à la frontière, ils commencèrent à réaliser les prédictions contenues dans le livre dont j'ai parlé. Ils se mirent à imposer des amendes et à adresser des réquisitions. Ils résolurent de vivre aux dépens du pays. Contrairement au droit des gens et aux usages internationaux, ils obligèrent les habitants à travailler pour eux à des ouvrages militaires et à la fabrication des munitions. Ils déportèrent en Allemagne des Français et en firent des vassaux industriels. Ils dégarnirent les fabriques et ils les démolirent. Relativement à la destruction de ces établissements, j'ai été témoin d'un incident intéressant. Tous ceux qui ont

déjà vu l'intérieur d'une fabrique savent que les machines reposent sur de larges assises de béton d'où sortent des boulons qui servent à assujétir les machines. Partout où des machines avaient été enlevées, les Allemands, qui ne faisaient pas les choses à moitié, avaient coupé les boulons avec les scies à métaux afin qu'on ne pût pas se servir des assises. Leurs dégâts et leurs déprédations en France n'ont pas été accidentels ni inautorisés. En vérité, ils ont été prémédités et permis. Ils ont été le fait de la nation allemande, agissant par l'intermédiaire de son gouvernement et déterminée à ruiner le pays de France et à exterminer le peuple français. Toute personne impartiale qui lit des documents véridiques ne peut s'empêcher de tirer cette conclusion.

Les Allemands ont fusillé des hommes et des femmes sous le plus futile prétexte, ou même sans prétexte aucun. Il y a depuis quelque temps déjà à la bibliothèque du Parlement un rapport du vicomte Bryce sur les excès qu'on reprochait aux Allemands. Lord Bryce est l'auteur de "The American Constitution", probablement le meilleur ouvrage sur le sujet. Il a aussi écrit un grand traité sur la démocratie. La direction de l'enquête lui a été confiée et les déclarations que renferme le rapport de la commission sont revêtues de son imprimatur. On trouvera dans ce rapport d'innombrables exemples des choses que j'ai décrites et qui révèlent le dessein qu'entretenaient les Allemands de laisser sur la France une empreinte qui ne s'effacerait jamais.

Dès les premiers jours de l'occupation de Bruxelles, cette ville a été condamnée à une amende de 40 millions de francs, ce qui a obligé les Bruxellois à contribuer aux frais de la guerre qu'on leur faisait. Je pourrais citer un grand nombre de cas semblables dont une partie a été le fait des autorités tandis que l'autre partie doit être attribuée à des particuliers, c'est-à-dire à des officiers et soldats qui n'agissaient peut-être pas en leur qualité officielle. Toutefois, je tiens à corroborer quelques-uns des incidents que le rapport mentionne, ayant été moi-même témoin oculaire de cas semblables.

Je parlerai maintenant du sentiment français. Mon très honorable ami (le très hon. sir George E. Foster) a dépeint le sentiment anglo-saxon. Je veux maintenant exposer au Sénat sur quoi repose l'opinion qu'on entretient en France.

Au mois de juin 1918, entrèrent dans un retranchement deux soldats anglais qui avaient trompé la surveillance des Allemands. On les amena devant moi. Ils étaient revêtus de haillons et couverts de poux. Ils avaient l'air d'épouvantails et ils étaient épuisés. L'ennemi les avait conduits dans un village appelé Noyelle, à peu de distance de Douai, au nombre de 400, pour les faire travailler dans la ligne de défense allemande. Ils n'avaient ni couvertures de laine ni pardessus et ne possédaient que les vêtements qu'ils portaient sur eux. Ils étaient déguenillés. Les prisonniers se trouvaient dans une masure dont le toit coulait et dont les murs étaient lézardés. Il n'y avait pas de plancher. On les nourrissait de soupe aux légumes deux fois par jour et ils travaillaient depuis l'aurore jusqu'à la brune. Nos obus les fauchaient on les mutilaient et ils étaient exposées aux bombes que nos aéroplanes faisaient pleuvoir. Ils étaient en proie à des maladies de toutes sortes. Lorsqu'ils rentraient au logis, le soir, après leur travail, ils enterraient leurs compagnons morts pendant le jour et, le lendemain, quelques-uns se levaient de bon matin afin d'enterrer les morts de la nuit.

Au mois d'octobre 1918, nous nous sommes frayé un chemin jusqu'au village de Noyelle et nous avons découvert la bicoque qu'avaient habitée 400 Anglais prisonniers des Allemands, et nous avons vu à l'entour les monticules qui recouvraient les tombes dont quelques-unes n'avaient pas plus de quinze pouces de profondeur.

A Jemmapes, un jour de novembre 1916, je suis entré chez un dénommé Dufresne, homme qui avait vécu dans l'aisance et qui habitaitt une grande maison. Il avait deux filles. Il m'a raconté—et l'on trouvera le récit de cet incident, non pas dans ce rapport, mais dans une autre publication—qu'un jour un groupe de soldats anglais prisonniers des Allemands descendaient la route sous la garde de soldats allemands. La fille du jardinier lança une croûte de pain dans le chemin. L'un des prisonniers se pencha pour la ramasser et un garde allemand lui fit sauter la cervelle. Le soldat anglais demeura tout le jour sur la route, sans sépulture, et les Allemands, en passant, retournaient le cadavre avec leurs bottes afin de l'examiner et ceux qui le frappaient du pied n'étaient pas rares.

La fille de ce citoyen portait en cachette des vivres aux prisonniers qui travaillaient-là. Elle fut découverte, accusée du délit à Mons, condamnée à 800 marks d'amende, et on lui dit que, faute de paiement, elle serait envoyée à Berlin et internée dans une prison où l'on ne gardait que des prostituées. Elle nous a montré le reçu des 800 marks qu'elle avait payés, reçu qui portait une description sommaire de son délit.

Comme tous les habitants de ces régions-là, cet homme possédait une grande cave à vin. Il résolut de cacher une partie de sa provision et il transporta ailleurs 580 bouteilles de

son meilleur vin. Deux ans après, un domestique l'ayant trahi, il fut découvert. Conduit à Mons, il fut mis en accusation et condamné à 300 marks d'amende et à 5 marks de plus par bouteille. On lui remit un reçu signé, scellé et légalisé par les autorités allemandes. L'officier qui le lui donna profita de la circonstance pour lui faire observer comme les Allemands étaient méthodiques et pratiques, et comme il devait être reconnaissant d'obtenir un reçu, car il n'en aurait pas eu, disait-il, s'il avait eu affaire aux Français ou aux Belges.

Je pourrais vous rapporter d'innombrables cas pour faire voir quelles étaient l'attitude et la disposition d'esprit des envahisseurs. Cela ne vaudrait pas la peine car tous les honorables sénateurs peuvent, j'en suis sûr, se représenter ce qu'est l'invasion d'un pays riche comme la France quand les envahisseurs sont des gens du calibre des Allemands.

Puis vinrent la victoire, l'armistice et l'établissement des têtes de pont. C'est alors, mais seulement alors, que la France eut le temps d'examiner sa situation. Elle s'aperçut qu'au cours des quatre années et trois mois de la guerre dix de ses départements avaient été saccagés. Souffrez que je rappelle que ces départements sont les plus fertiles du territoire français. L'ennemi avait détruit 94 p. 100 de sa production lainière; 90 p. 100 du rendement de ses aciéries; 70 p. 100 du sucre de ses raffineries; 33 p. 100 de la houille extraite de ses charbonnages, 55 p. 100 de son énergie électrique, 400 kilomètres de ses voies ferrées. Il avait mis au pillage 4,000 villages, 20,000 fabriques et démoli un demi-million d'habitations. La France constata que les Allemands avaient anéanti des biens mobiliers d'une valeur de vingt et un milliards de francs.

Je me rappelle Valenciennes avant que nous en eussions chassé l'ennemi. Valenciennes est une ville où les gens s'adonnent à la confection des dentelles en chambre. Chaque chaumière possédait deux ou trois métiers à dentelle. Avant d'avoir été délogés de la ville, les Allemands reçurent des autorités l'ordre de pénétrer dans autant de chaumières qu'ils pourraient et de démolir ces pauvres petits métiers à coups de marteau d'enclume. A part le fil de fer barbelé et les tranchées, il fallut faire disparaître 42 millions de pieds cubes de débris.

En outre, la France a compté 1,385,000 morts dont quelques femmes et enfants et 2,500,000 blessés. Qu'on pense donc aux souffrances indicibles des habitants des régions dévastées, habitants intimidés, rudoyés, terrorisés et déportés en Allemagne pour y vivre en esclaves. Qu'on pense aussi aux pires brutalités commises par la soldatesque allemande, logée chez les Français, envers des femmes et des enfants sans défense, et à tout ce que cela implique.

Après une lutte de quatre ans et trois mois vinrent la victoire et la conférence. Les honorables sénateurs se rendront probablement compte de la disposition d'esprit où se trouvait la France à la conférence, et de la différence entre son état d'âme et celui des nations qui n'entretenaient pas de crainte. A la guerre comme à la conférence, l'assurance ou la crainte doivent être des facteurs prédominants; aussi, lorsque le président Wilson et M. Lloyd-George sont venus à la conférence ils y sont venus pour y représenter des nations qui ne craignaient rien, et ils avaient l'œil à la situation européenne et aux élections qui auraient bientôt lieu dans leurs pays respectifs. Leur gymnastique mentale les divertit et amusa le monde; mais le vieux Clémenceau put dormir au bout de la table, comme il le fit pendant une grande partie des délibérations, parce qu'il n'avait que deux questions à soulever; d'abord, comment assurer la France contre cette menace et, ensuite, comment l'indemniser pour le dommage qui lui avait été causé. Celui-ci ne pouvait guère être nié. Il était visible à l'œil nu.

Or, il n'y avait que deux manières de la garantir contre cette crainte. La première était de lui donner une frontière naturelle véritable. Celle-ci existe le long du Rhin. Ce fleuve a sa source dans les montagnes de la Suisse et il se déverse dans la mer du Nord. Il est navigable partout et il n'est guéable nulle part. A vrai dire, sur sa rive gauche, les Allemands occupaient un territoire qui avait jadis appartenu à la France. Si on avait pu reculer partout la frontière jusqu'au Rhin, elle aurait constitué un obstacle réel, un moyen de défense qui aurait procuré à la France la garantie qu'elle souhaitait et qu'elle méritait. Mais l'annexion d'un territoire présentait des inconvénients par suite de la répugnance qu'elle inspirait alors à toutes les Puissances, influencées par le président Wilson. Aussi, les Français furent-ils obligés de renoncer à une exigence parfaitement légitime et d'entamer une discussion sur la nature de la garantie que pourrait lui offrir un autre moyen, savoir, une alliance des grandes Puissances qui s'engageraient à voler au secours de la France au cas d'une nouvelle invasion par les Allemands..

Après d'interminables pourparlers, le traité de Versailles fut signé. Il renfermait le projet d'une Société des nations qui avait spécialement trait à l'article X du traité. Cet article stipulait que si l'une des puissances signataires du traité était menacée, les autres se porteraient à son secours.

Les Français remarquèrent que, contrairement aux autres Puissances, les Etats-Unis n'étaient pas simplement représentés par des délégués ou des plénipotentiaires. Ils avaient comme représentant le Président, le chef de la nation. Le peuple français attachait à ce fait une importance énorme, et lorsque les délégués américains, le président Wilson en tête, apposèrent leurs signatures au traité de Versailles et au pacte de la Société des nations qu'il renfermait, il crut que ce traité lui offrait une protection contre l'Allemagne, protection qui dissipait ses craintes, et qui assurait la paix.

Mais qu'est-il arrivé? Le président des Etats-Unis revint dans son pays et son action fut répudiée, ainsi que le traité. Le projet de la Société des nations qui comptait avoir une force à sa disposition tomba donc à l'eau et la France fut laissée sans protection. Trois années et plus se sont écoulées et il est évident maintenant que le paiement des indemnités est problématique. Aussi, la France qui a contribué à la victoire, pour le moins dire—qui était du nombre des vainqueurs et qui a été la victime depuis le commencement —se rappelant les fils qu'elle a perdus, étant témoin de la dévastation de ses biens, sentant renaître ses craintes et attendant toujours les indemnités, se trouve aujourd'hui dans une situation telle que, pour se relever, elle ne doit compter que sur la puissance de son bras. Les indemnités et les garanties lui sont essentielles. Pour la France, elles sont une question de vie ou de mort. Leur souveraine importance est indiscutable. Qui osera soutenir le contraire quand elle l'affirme?

Je voudrais examiner un instant le sentiment allemand. Nous avons vu comment l'Allemagne fait la guerre; nous verrons maintenant comment elle garde la paix. Quelqu'un a dit qu'il ne faut pas accuser toute une nation, et c'est probablement vrai; cependant, je n'hésite pas à accuser l'Allemagne officielle—le gouvernement allemand. L'Allemagne officielle manque de probité. On le constate aisément après avoir causé avec des officiers allemands. La mentalité de ces Allemands est incompréhensible. L'autre jour, j'ai vu dans Punch, je crois, une caricature qui représentait des Allemands buvant de la bière, groupés autour d'une table. L'un d'eux se plaignait de la conduite des Français dans la Ruhr. "Ces Français", disait-il, "se comportent comme si ce pays était la Belgique". Cela nous donne une idée de la mentalité du peuple allemand.

J'ai dit que l'Allemagne manque de probité et j'ajoute qu'elle éludera les clauses du traité, si elle le peut. L'autre jour encore, quelqu'un me disait que, de toutes les compagnies d'assurance intéressées dans le tremblement de terre de San-Francisco, les seules qui se soient soustraites ou aient tenté de se soustraire à leur responsabilité ont été les compagnies allemandes qui, toutes, ont fermé leurs portes et se sont éclipsées. L'Allemagne n'entend qu'une raison, et cette raison, c'est la force. Si quelqu'un en doute, qu'il lise les philosophes allemands: Treitschke, Vonder Goltz, Clansewitz et Von Bernharde.

Selon le traité, l'Allemagne devait démobiliser son armée et la réduire à cent mille hommes. Eh bien, elle l'a fait, mais elle l'a fait avec méthode. Aujourd'hui, un régiment tient lieu d'un corps d'armée, et les régiments sont établis dans les districts où se recrutaient les corps d'armée. En plusieurs cas, ils sont sous les ordres de ceux qui commandaient des corps d'armée pendant la guerre—on peut obtenir ce renseignement de la division de notre propre état-major général—et les compagnies et les bataillons sont commandés par des officiers qui avaient des grades plus élevés. Avec six millions d'hommes bien exercés, l'Allemagne est en état d'augmenter son armée. De plus, le gouvernement allemand a organisé un corps de police de sûreté, qui comprend 150,000 hommes, sous le prétexte de prêter main forte à la république. En outre, dans les différents états de l'Allemagne, a surgi en 1919 et existe encore une organisation volontaire qui est mieux armée, organisée disciplinée et munie de munitions que la milice canadienne. Pourquoi cela? Entre autres raisons, c'est parce que l'armée allemande n'a jamais été démobilisée. Les soldats sont rentrés dans leurs foyers avec leur équipement complet et ils l'ont encore. Ainsi, l'Allemagne n'a pas désarmé de bonne foi. Les commissions interalliées découvrent constamment par toute l'Allemagne des cachettes d'armes, de pièces d'artillerie, de munitions, et ainsi du reste. Quelques journaux anglais sont simplement dégoûtés de toujours raconter la même histoire. Je ne sais pas au juste quel est celui qui publie deux pleines colonnes sur le sujet, et ce, depuis trois ans.

Les annales de l'Allemagne nous enseignent que son désir d'entretenir une armée la porte à recourir au camouflage. Nous en avons un exemple. C'était en 1807, après la bataille d'Iéna où les Français, commandés par Napoléon, avaient vaincu les Allemands. Napoléon leur accorda la paix, mais il exigea que leur armée ne comptât pas plus de 35,000 hommes. Alors, Clansewitz et d'autres inventèrent le régime de la conscription, faisant passer les recrues dans l'armée pour les exercer pendant trois mois et obtenant ainsi chaque année 140,000 hommes partiellement entraînés, de sorte qu'à la fin l'Allemagne se rua sur Na-

poléon avec une grande armée qui avait été disciplinée sous son nez. C'est pourquoi je dis que, conformément à l'histoire, en employant le camouflage, elle pourra former et entretenir une puissante armée; et elle le fera. Le grand état-major anglais le sait fort bien. De temps à autre, il a distribué des avis confidentiels pour raconter la croissance et le progrès de cette armée—et les Français le savent encore bien mieux.

Selon le traité, l'Allemagne devait punir ceux qui avaient commis des crimes pendant la guerre, et on lui en avait nommé près de trois cents. Qu'est-il arrivé? De rares criminels ont subi leur procès. Les uns ont été déclarés innocents; d'autres ont été condamnés à une peine légère, par exemple, à six semaines de séjour dans une forteresse. De quoi étaient-ils accusés? D'avoir coulé des vaisseaux-hôpitaux et des bâtiments marchands, d'avoir fait feu sur des naufragés recueillis dans les embarcations de sauvetage. Pour s'amuser mieux, un Allemand, dont je me rappelle surtout, avait l'habitude de faire remonter son sous-marin près des gens qui se débattaient dans l'eau, de leur permettre de grimper sur le sommet jusqu'à ce qu'il y en eût un bon nombre. Puis, il faisait immerger le sous-marin et les regardait noyer. Cet individu s'est tiré d'affaire en prétextant qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs. Lorsqu'il fut question de mettre ceux-ci en accusation, on répondit qu'ils n'avaient pas été désignés comme des criminels de guerre. Il y avait parmi les accusés des hommes qui, on le savait, avait maltraité et assassiné des prisonniers. Un, entre autres, avait charge d'un charbonnage. Un jeune homme d'Edmonton, soldat de mon bataillon, a été fait prisonnier. Il a travaillé deux ans dans la mine, passant presque tout le temps sous terre et faisant deux repas par jour. Le directeur de la mine avait l'habitude de descendre dans les entrailles de la terre et de battre ce prisonnier toutes les semaines. Le jeune homme est maintenant de retour au Canada et il ne se rétablira jamais. Cet Allemand a été accusé, mais il n'a pas subi son procès.

L'Allemagne s'est occupée d'intriguer avec les bolchévistes et les Turcs; elle a pêché en eau trouble partout ou elle l'a pu, afin d'ennuyer et d'embarrasser les Alliés. Elle a déprécié sa monnaie, et elle l'a fait officieusement et intentionnellement. Cela est peut-être difficile à prouver, mais permettez-moi de vous exposer la théorie qui a été émise douze fois plutôt qu'une fois dans douze différentes parties du monde. D'après cette théorie, l'Allemagne, étant malhonnête, mais habile, et se trouvant en présence d'un papier-monnaie qu'elle n'était pas en état ou qu'elle ne se souciait pas de racheter, adopta ce moyen. Elle décida qu'au jour où le mark aurait telle valeur, disons deux sous, elle vendrait une grande quantité de ces pièces de monnaie sur les places du monde et qu'elle emploierait le produit de la vente à acheter des valeurs ou des monnaies étrangères et de l'or afin de créer un fonds. Puis, elle continuerait a déprécier le mark en émettant du papier-monnaie jusqu'à ce qu'il fût rendu au point où il n'aurait plus de valeur. Alors, elle le rachèterait au moyen du fond qu'elle aurait accumulé de la manière que j'ai décrite. Quelqu'un a dit que 16 millions de dollars suffiraient aujourd'hui pour racheter toute la monnaie allemande à la cote actuelle.

Souffrez que je soumette quelques autres idées qui, à mes yeux, tendent à prouver cette thèse. Tout d'abord, il existe une quantité inouïe de papier-monnaie, ce qui est l'indice d'un dessein. Ce papier n'était pas bien nécessaire, mais son émission indique que l'Allemagne avait un but. En deuxième lieu, il y a la confiance dont ont témoigné dans l'exécution d'entreprises commerciales là-bas Stinnes, Tyssen, Krupp-Bohlen et autres gros bonnets d'Allemagne qui, par le même moyen, ont la haute main sur le présent gouvernement—confiance en l'avenir qu'ils n'auraient jamais pu avoir s'ils n'avaient su d'avance qu'on porterait remède de quelque manière à la dépréciation de la monnaie. Troisièmement, il y a le fait qu'en 1919, une formidable quantité de marks allemands a été vendue. Des circulaires ont été distribuées par tout le Canada et dans le monde entier annonçant cette vente de marks allemands dont des millions ont été achetés dans tout le pays. C'est un secret de Polichinelle qu'à Londres, à New-York, à Amsterdam, dans toutes les grandes bourses du globe, existent des amas de marks allemands qui ont été achetés il y a environ trois ans et du produit desquels il ne sera jamais rendu compte. Le produit de la vente existe sous la forme d'obligations étrangères, d'or et de monnaie d'autres pays, et l'on laisse entendre que tout le projet a été conçu dans le dessein de racheter un jour la monnaie allemande.

Aujourd'hui même, j'ai reçu par la poste le compte rendu d'un discours que Otto H. Kahn, banquier américain et vice-président du groupe américain de l'Union des anglophones, a prononcé au dîner mensuel de la chambre de commerce de l'empire britannique aux Etats-Unis, dîner qui a eu lieu le 17 janvier 1923 au blub des banquiers. Dans son discours, M. Kahn a dit:

L'Allemagne a encore près de 250 millions de dollars en or dans les voûtes de sa Banque impériale. Cette

somme, suffirait au rachat de tout le papier-monnaie allemand à près de quatre fois le présent cours du change. La principale raison, bien que ce ne soit pas la seule, pour laquelle cette monnaie se vend à environ le quart du prix de l'or confié à la banque impériale c'est le manque absolu de confiance du monde, et surtout le fait que le peuple allemand lui-même n'a pas foi en la valeur représentative qui porte le sceau de son gouvernement.

Je déclare que l'Allemagne a déprécié à dessein sa monnaie. D'un autre côté, celle-ci a servi une fin utile; elle lui a permis de mener à bonne fin d'importantes améliorations et de grands travaux. Depuis trois ans, le pays a renouvelé presque tous ses chemins de fer; il a creusé de nouveaux canaux et il a élargi et approfondi les anciens. Pendant les trois dernières années, le développement de ses industries a dépassé tout ce dont ses annales industrielles font mention, et l'Allemagne a accompli tout cela avec sa monnaie dépréciée, et dépréciée à dessein. Elle a fait d'une pierre deux coups.

Relativement à son progrès industriel, permettez-moi de lire un article qui a paru ces jours derniers dans la *Gazette* de Montréal, article qui traite du développement de sa construction navale. La *Gazette* du 23 février dit:

L'Allemagne puissance maritime

En architecture navale, l'Allemagne a surpassé ce qu'elle avait accompli avant la guerre. D'après ces chiffres qui ont été publiés, sa production a été de 575,000 tonneaux en 1922 contre 509,000 tonneaux en 1921, 440,000 en 1914 et 465,000 en 1913.

Autrement dit, sa production depuis deux ans dépasse le programme de construction navale qu'elle avait réalisé dans les deux années antérieures à la guerre.

La supposition que l'Allemagne en tant que puissance maritime ne compterait pas pendant une génération ou plus est donc refutée par les événements et, en apparence, le pays prendra rang encore une fois parmi les principales nations maritimes de la terre, même s'il n'a pas l'honneur de venir en deuxième lieu à cause du nombre de ses bâtiments marchands—place qu'occupe les Etats-Unis qui l'ont conquise récemment. Une chose qu'il y a lieu de faire ressortir en ce moment, c'est le fait que l'industrie allemande de la construction navale semble n'avoir aucunement souffert de la stagnation générale qui existe, dit-on, en quelques endroits de l'Allemagne; et vu le coût peu élevé de la construction, ce pays-là est devenu rival redoutable de la Grande-Bretagne dans cette industrie.

Puis, elle ajoute:

On représente l'Allemagne comme se trouvant sur l'extrême bord de la banqueroute, le mark poursuivant sa marche descendante d'accord avec les protestations de pauvreté.

Regardez ce tableau et l'autre qui fait croire à la prospérité de l'Allemagne ou à la prospérité dont elle espère jouir à l'avenir. L'Allemagne produit des marchandises en plus grandes quantités que jamais; ses voies ferrées et ses communications aériennes ont été améliorées plus qu'on ne saurait dire; tout le pays.—sauf la Ruhr—ressemble à une ruche bourdonnante; jusqu'en ces derniers temps, il renfermait moins de sans-travail qu'il s'en trouve à l'ombre de tout autre drapeau, et, chose la plus importante de toutes, l'Allemagne reprend régulièrement—et promptement—son rang sur l'Océan.

L'Allemagne a toujours été malhonnête dans ses relations avec les autres nations; elle geint et chipote sans cesse, et dans le domaine industriel, elle est maintenant rendue à un point où elle peut entrevoir la réalisation de ses projets. Elle veut d'abord gagner du temps; en deuxième lieu, elle cherche à tirer parti de la diversité de plus en plus grande des intérêts des anciens alliés. Elle ne perd jamais de vue son but principal qui est l'annulation des clauses du traité, si celles-ci peuvent être annulées.

Le traité exigeait encore que les impôts d'Allemagne fussent égaux aux impôts établis par les Alliés. M. Holt Schooling, statisticien renommé d'Angleterre, a préparé le relevé suivant. En 1922, dit-il, la moyenne des impôts était de 22 livres sterling par tête en Angleterre, de huit livres sterling en France et de trois livres sterling en Allemagne. Autrement dit, les impôts français sont presque le triple des impôts allemands. La dette de l'Angleterre est de 197 livres sterling par tête; la dette de la France de 149 livres et la dette de l'Allemagne de 24 livres. Ainsi, le peuple allemand est le moins imposé et le moins endetté des trois.

Je le répète, le dommage que les Allemands ont causé à la France se chiffre par 102 milliards de francs, et depuis trois ans, cette dernière a tiré de sa population, de ses propres ressources, et elle a dépensé, sept milliards et demi de dollars pour réparer les dégâts. La guerre n'a pas coûté à l'Allemagne un pouce de son territoire. Aucune de ses fabriques n'a été endommagée; aucun de ses charbonnages n'a été détruit; pas une seule betterave à sucre n'a été arrachée; aucune de ses usines électriques n'a été démolie; et au cours de ces trois années-là, l'Allemagne a payé à la France un million et quart de dollars, presque toujours en nature et le plus souvent à contre-cœur. Je parle de la marine marchande et du reste.

Etant donné la conduite de l'Allemagne, les progrès qui s'accomplissent là-bas et la situation générale, la France a décidé de prendre elle-même des mesures afin d'assurer l'observation du traité. Je n'examinerai pas les divergences d'opinions; je me bornerai à dire qu'elle a résolu d'agir ainsi pour son propre compte.

Le Sénat aimerait à savoir exactement ce qu'est la Ruhr; Superficie approximative, 1,234 milles carrés; population probable, 4,000-000 d'habitants; population ouvrière 1,500,000; nombre des houilleurs 500,000; rendement des charbonnages en 1913, 113 millions de tonnes;

réserve visible de houille noire 54 milliards de tonnes; réserve visible de lignite, 4 milliards de tonnes; quantité estimative de houille à extraire 220 milliards de tonnes; production de fer en gueuse, 5 millions de tonnes; rendement des aciéries en 1918, dix millions de tonnes; compagnies à fonds social en activité, 887; mise de fonds 900 millions de dollars: Autres industries: fabrication des tissus, des outils de fer ou d'acier, des machines, de la toile, salines et fours à coke.

La vallée de la Ruhr est l'une des plus riches du monde en charbon et en fer. Pour la production du sel et des tissus, elle a peu de rivales en Allemagne. Avant la guerre, ses houillères, dont les deux cinquièmes seulement étaient exploités, rendaient annuellement 90,000,000 de tonnes de minerai. Dans le monde entier, elles ne le cèdent qu'aux houillères de la Pennsylvanie.

La Ruhr a produit 5 millions de tonnes de fer en gueuse, ce qui représente un cinquième du rendement mondial, tandis que la production totale de l'Allemagne est d'un dixième.

L'autre jour, mon très honorable ami a parlé du sentiment anglo-saxon et je vous ai fait observer que ce sentiment n'est pas unanime. Il y a, cependant, une opinion officielle. Souffrez que je rapporte ce qu'on pense hors des cercles officiels des Etats-Unis de la légitimité de la conduite de la France. Le Dr Van Dike est un publiciste, un économiste et un auteur, et voici ce qu'il dit:

La France fait l'essai d'une mesure d'urgence rendue nécessaire, en partie, parce que les Etats-Unis ont refusé d'entrer dans la Société des nations. L'Allemagne déclare qu'elle ne peut pas payer les dégâts qu'elle a causés; mais, entre-temps, ses avides spéculateurs et ses fabricants de munitions entassent leurs milliards. La France dit: Faites payer ces gens-là. L'Allemagne répond qu'elle ne peut pas le faire. Et la France de dire: Je vous aiderai. Voilà ce que signifie l'occupation du bassin de la Ruhr. Ce n'est pas une invasion de l'Allemagne. C'est la remise d'une sommation à Stinnes, à Thyssen et Krupp-Bohlen. Le moyen est périlleux, mais toute mesure d'urgence entraîne un danger. Les Etats-Unis souhaitent un dénouement paisible. Cependant, quel génie malfaisant nous a empêchés de contribuer à l'obtenir.

M Daniels, ex-secrétaire de la marine, contribue comme suit à l'énonciation du sentiment qu'on entretient aux Etats-Unis hors des cercles officiels.

Qu'elle eût tort ou raison, la France a subi toutes les provocations et je me demande si, dans les circonstances, une nation aurait attendu plus longtemps. La France doit agir maintenant, ou bien consentir à ce que l'Allemagne évite le paiement. La France a attendu quatre ans, exigeant de sa population quatre fois autant d'impôts que l'Allemagne en demande à ses sujets. Elle croit que le manquement de l'Allemagne a été intentionel et prémédité. Entretenant cette conviction la France a agi.

Je lirai maintenant quelques opinions officieuses qui ont été exprimées en Angleterre.

L'hon. M. GRIESBACH.

Le *Saturday Review* dit:

La Grande-Bretagne ne peut pas prétexter qu'elle n'est pas responsable du présent état de l'Europe. Quelque désagréable que cela soit, il nous faut accepter notre part de responsabilité. Nous avons retiré des traités de 1919 tout ce que nous avions stipulé, savoir: les colonies allemandes, la marine de guerre et la marine marchande de l'Allemagne, l'Irak et la Palestine. Quelques-unes de ces acquisitions sont peut-être d'une valeur problématique et sont probablement le fruit de la complaisance avec laquelle Lloyd-George s'est admiré dans le miroir de Bismark; mais, elles sont ce que nous avions demandé.

D'un autre côté, les Français n'ont eu que des déceptions. Les réparations légitimes ont été comprises dans une grosse indemnité, afin de remplir les promesses électorales de Lloyd-George. En Europe, le seul pays qui ait été rétabli est la Prusse orientale, et le seul qui ait obtenu la sécurité est la Grande-Bretagne.

Si les français n'avaient pas été convaincus que l'Allemagne se moquait d'eux, ils ne se seraient pas lancés dans cette entreprise difficile. Il est probable qu'ils connaissaient les Teutons mieux que nous les connaissons. Quoi qu'il en soit, ils se sont mis à la recherche des indemnités. S'ils ne les trouvent pas; ils trouveront peut-être la sécurité. Ils ont droit aux deux.

Je vous rapporterai maintenant une opinion officieuse canadienne, celle de M. Wallace Nesbitt, de Toronto, dont tout le monde au Canada a entendu parler. Dans une lettre qui a paru dans l'édition du 21 février 1923 du *Mail and Empire*, M. Nesbitt dit:

Un gouvernement insolvable ne veut pas dire un pays en banqueroute.

Monsieur,—Je vois que différents orateurs cherchent apparemment à faire croire que le public est manifestement d'avis que l'entrée de la France dans la Ruhr est une colossale méprise que pourrait entraîner la guerre et qui ne peut assurément pas avancer le paiement des indemnités que l'Allemagne doit à juste titre.

Je suis absolument certain que ces messieurs ne sont probablement pas aussi bien renseignés que les autorités françaises et qu'ils reçoivent le mot d'ordre de Lloyd-George. Les propos de celui-ci tant avant que pendant et depuis la conférence de la paix ne sont pas de nature à nous inspirer une grande confiance en son jugement. Je suis d'avis que la plupart des gens admettent que l'Allemagne s'est à dessein rendue insolvable afin d'être en état de s'acquitter avec l'or qu'elle possède de tous ses engagements nationaux, à part les indemnités, et de laisser sa population exempte pour ainsi dire, de l'obligation de payer des impôts.

D'après moi, l'erreur que commettent les orateurs dont je parle, c'est de croire qu'un gouvernement insolvable est la même chose qu'un pays en banqueroute. A n'en pas douter le gouvernement est insolvable en Allemagne; mais tout nous porte à la conclusion que les fabriques allemandes n'ont pas fermé leurs portes. Plusieurs d'entre elles ont augmenté leur outillage; il n'y a presque pas de chômage en Allemagne; son commerce a grandi par sauts et bonds; ses compagnies de navigation, ses établissements industriels, etc., ont soldé leurs dettes hypothécaires et autres, et les Français en sont apparemment venus à la conclusion que le pays est parfaitement en état de payer s'il se rend compte qu'ils l'y obligeront. Je crois être l'interprète du sentiment de la plupart des gens en exprimant l'espoir que la France, qui doit être absolument au courant des avantages et des inconvénients de la situation, aura raison à la fin et qu'elle fera comprendre à l'Allemagne qu'elle est tenue de régler ses comptes. Je blâme tout-à-fait l'assertion et l'insinuation incessantes que la France à tort. Elle peut avoir tort ou ne pas avoir tort.

Les gens d'ici qui n'en savent rien devraient attendre pour se prononcer.

Votre tout dévoué,
(Signé): WALLACE NESBITT.

Au sujet de la somme de 32 milliards que l'Allemagne est tenue de payer d'après le traité et qu'elle ne pourrait pas payer, disait l'autre jour mon très honorable ami, je me permettrai deux réflexions. Tout d'abord, dans une discussion comme celle-ci, il faut s'habituer aux grosses sommes. En 1913, qui aurait cru que le Canada lèverait 500,000 hommes, qu'il dépenserait deux milliards de dollars pour son armée et qu'il exporterait pour un milliard de matériel de guerre? Qui l'aurait cru? Qui aurait pensé que la Grande-Bretagne elle-même dépenserait 25 millions de dollars par jour pendant quatre ans pour continuer la guerre? Encore une fois, il faut s'habituer aux grosses sommes.

Les uns disent que l'Allemagne ne peut pas payer et que la somme est trop forte. Ils entendent par là qu'elle n'est pas en état de s'acquitter grâce aux modes ordinaires d'impôts et de prélèvements. Mais le présent cas est exceptionnel; il sort de l'ordinaire. L'Allemagne peut payer et il faut l'y contraindre quand même sa population devrait suer le sang d'ici à cinquante ans pour qu'elle puisse s'acquitter. Telle devrait être notre attitude en abordant cette question. En effet, si l'Allemagne ne règle pas, la France, notre amie alliée, devra suer le sang pendant le prochain demi-siècle. C'est la seule alternative qui s'offre à elle.

L'autre jour, mon honorable ami a déclaré qu'il croyait bien douteux que la Grande-Bretagne pût payer les 4 milliards 600 millions de dollars qu'elle doit aux Etats-Unis et dont le remboursement couvrira une période de soixante-deux ans ou deux générations, comme il le disait. Il a dit qu'il doutait beaucoup que la Grande-Bretagne pût payer, et il en tira la conclusion que l'Allemagne s'apercevra qu'il lui est impossible de payer 32 milliards de dollars. Eh bien, je me permettrai de dire à mon très honorable ami et à ceux qui pensent comme lui: Ayez bon courage; haut les cœurs! Si vous cherchez des motifs d'encouragement et d'espoir, une source d'inspiration dans cette affaire, regardez la France. Pauvre France, mutilée, ravagée et saignante, qui—non pas en 62 ans ou pendant deux générations—en trois années, a obtenu de sa population et tiré de ses propres ressources 7 milliards et demi de dollars, au lieu de quatre milliards afin de réparer les dégâts que l'Allemagne avait causés chez elle. Dans cette affaire, la France défend son existence, son droit de vivre et de survivre. A moins que ces indemnités ne soient payées, le fardeau de cette guerre retombera sur la France qui a été un facteur de la victoire et qui, dès le commencement a été la partie lésée.

Pour que la paix règne en Europe, il faut qu'on n'ait plus à redouter le retour des Allemands. Il ne saurait y avoir de paix lorsque les nations sont en proie à la terreur. La crainte engendre la guerre. Les Français sont nos amis et nos alliés. Ils nous sont unis par les liens de l'honneur et de l'intérêt et ils sont unis à la moitié des habitants de ce pays par les liens du sang. Ils se sont interposés et s'interposent encore entre la civilisation et le bolchévisme. Par leurs sacrifices inouïs et leurs efforts surhumains dans la dernière guerre, ils ont conquis notre sympathie et notre respect et ils ont droit à notre loyauté. De nos jours, la France est encore la France de Verdun et de la Marne. Nos morts et les siens reposent côte à côte. Sept cent mille croix blanches sont aux yeux du monde les témoins muets de notre dévouement désintéressé à leur cause, qui était aussi la nôtre. Notre amitié repose sur mille souvenirs impérissables des tragédies et des gloires du passé.

Aujourd'hui, la France lutte pour son existence. Certaine de l'équité et de la justice de sa cause, elle va de l'avant avec assurance. Elle a calculé ce qu'il lui en coûterait; elle a dressé ses plans; elle réussira—elle ne peut que réussir.

Au mois d'août 1918, j'ai eu le privilège assez rare pour un officier canadien de commander des troupes françaises. De nouveaux soldats venaient secrètement remplacer les autres, et comme mes bataillons partaient, des bataillons français arrivaient et, finalement, je me suis trouvé à la tête de six bataillons français accompagnés de pièces d'artillerie et des services auxiliaires. Mes subalternes français étaient agressifs, se portaient à l'offensive, et la bataille faisait rage sans répit. A peine le combat cessait-il à un endroit qu'il reprenait ailleurs. J'étais souvent réveillé la nuit par le grondement des canons français et le crépitement des mitrailleuses. Le firmament était illuminé par les éclairs des canons, par la lueur des fusées servant de signaux. Inquiet et, peut-être, nerveux, il m'arrivait de crier en français de soldat à la sentinelle française qui se tenait à la porte de mon abri: "Planton!" —"Mon général."—"Est-ce tranquille sur la ligne?" Et la sentinelle montait sur le parapet, regardait par-dessus la tranchée, examinait la situation et faisait son rapport: "Très tranquille, mon général." Sa réponse était toujours la même malgré la violence du combat. Pour lui, c'était toujours "tranquille sur la ligne". Je me le représente maintenant debout à la porte de mon abri, vêtu de son uniforme

bleu horizon, coiffé de son casque d'acier, avec son long fusil et sa baïonette—vigilant, très droit et très calme—personnification de la bravoure, de l'énergie, de la détermination et de la puissance de sa race. Et je me demande ce qui se passe en France. Une grande guerre est de nouveau déchaînée; un grand combat moral bat son plein et des foudres politiques tonnent tout en surveillant l'Europe d'un œil et, de l'autre, la situation et sa répercussion sur leur propre carrière dans les pays qu'ils habitent. Une presse mal renseignée, des avocats ergoteurs, de soi-disant spécialistes dans les questions financières et économiques, des apôtres de la paix à tout prix, des défaitistes, des socialistes et des communistes, tous ont poussé leurs cris simiens et ont fait chorus.

Je me demande comment les choses se passent en France à cette heure de doute et d'anxiété. Sa population est-elle divisée par les luttes de partis? Ses hommes politiques sont-ils à couteaux tirés? Son incomparable armée a-t-elle perdu sa puissance d'autrefois? Son moral est-il menacé? Et à travers l'espace qui nous sépare m'arrive la réponse de son peuple vaillant et tristement éprouvé, et cette réponse imite le ton et le langage de ma sentinelle française des plaines d'Amiens: "Très tranquille, mon général."

Sur la proposition de l'honorable M. Beaubien, la suite du débat est renvoyée à une autre séance.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill 26, intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise). L'honorable M. Boyer.

Bill 27, intitulé: Loi concernant un brevet de Hans—M. Olson et d'Esther—Maud Butcher.—L'honorable M. Macdonnell.

BILL DES TERRES FEDERALES (HOUILLE)

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill E2 intulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers et de droits d'exploitation houillère.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. BENNETT au fauteuil.

Article 1.—Certains droits d'exploitation houillère et terrains houillers de l'Alberta ne peuvent être aliénés sans autorité législative spéciale.

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai dit hier, lorsque ce bill a été renvoyé au comité que je proposerais,

Qu'un sous-comité composé du très honorable sir James Lougheed, des honorables sénateurs Béique, Ross (Middleton), Lynch-Staunton, Pardee, Bradbury, Pope et du proposant, soit nommé pour étudier l'effet juridique dudit bill sur le titre auxdits bassins houillers, de prendre connaissance de la pétition de droit actuellement pendante devant la cour de l'Echiquier, et l'opportunité qu'il y a d'amender ledit bill après avoir conféré avec le ministère de la Justice.

Je désire, appuyé par l'honorable M. Watson, présenter cette motion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois devoir soulever un point d'ordre. Si mon honorable ami désirait présenter cette motion, je crois qu'il aurait dû le faire lorsque l'on a proposé que le Sénat se forme en comité général. Je n'avais pas compris alors que mon honorable ami présenterait une motion pour nommer un comité spécial. Si je comprends bien, le règlement d'après May veut que lorsqu'une motion pour se former en comité général est lue, ladite motion peut être alors amendée soit en remettant la question à une date ultérieure, soit en proposant un comité spécial. Cette motion ne peut donc être présentée maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que Son Honneur le Président se trompe sur la nature de ce comité. Selon moi, c'est un sous-comité du comité général. Le bill a été renvoyé au comité général qui peut agir comme il l'entend. Il décide de nommer un sous-comité pour étudier un point particulier du bill et faire rapport au comité général. A mon avis, c'est parfaitement régulier. Son Honneur, le Président est sous l'impression, je crois, que l'on veut enlever au comité général la responsabilité du bill en question.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas étudié le point soulevé par son Honneur le Président. Il me semble plus logique que le comité général nomme le sous-comité devant faire rapport. Toutefois, c'est une question de règle, et même si nous ne la suivons pas à la lettre, cela ne nous empêchera pas d'atteindre le but que nous nous proposons.

L'honorable M. BEIQUE: Le point soulevé serait dans l'ordre s'il s'agissait de renvoyer le bill à un comité indépendant ou à un comité spécial de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Ou à un comité permanent.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Mais comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de la gauche, (l'honorable sir James Lougheed)

c'est un sous-comité du comité général; celui-ci conservant toujours la responsabilité du bill en cause.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-être la Chambre me permettra-t-elle de lire ce que May dit à ce sujet, page 363, douzième édition:

A l'appel de l'ordre du jour pour former le comité dans la Chambre des Lords: s'il est proposé:

Que la Chambre se forme en comité pour étudier le Bill, un amendement peut être présenté proposant que la Chambre se forme en comité à une date ultérieure au-delà de la durée probable de la session ou que le Bill soit soumis à un comité spécial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question ici d'un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je ne vois pas de règle d'après laquelle le comité général peut nommer un sous-comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas un amendement à la motion tendant à renvoyer le bill au comité général. Cette motion a été adoptée et nous sommes en comité général. Ce comité décide de nommer un sous-comité pour étudier un certain point du bill et faire rapport. Lorsque le rapport sera prêt, le Sénat se réunira de nouveau en comité général et étudiera ce rapport.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire étudier ce point et voir où l'honorable sénateur trouve la règle sur laquelle il se base.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité lui-même possède ce pouvoir. Si un amendement, dans le sens impliqué par Son Honneur, était présenté, ce serait tout à fait différent, mais mon honorable ami. (l'honorable M. Dandurand), qui a présenté le bill, au lieu de proposer l'adoption du premier article, propose que le comité général nomme un sous-comité pour étudier certains points de ce premier article.

L'honorable M. BEIQUE: Le comité général a toujours la responsabilité du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela fait partie de son travail.

L'honorable M. DANDURAND: Agissons d'après ma motion et si plus tard Son Honneur trouve que nous nous sommes trompés, il pourra, sans que cela ait d'effet sur les progrès que nous aurons accomplis, nous donner la règle à suivre à l'avenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est préférable je crois, que nous ne retardions pas nos travaux en vue de l'ajournement qui aura lieu très probablement, vendredi prochain. Si la motion est adoptée, le sous-comité pourra siéger demain et faire rapport probablement demain après-midi ou vendredi.

L'honorable M. DANIEL: Je prétends que ceci étant une séance du comité général, la question relève du président de ce comité et non de Son Honneur le Président de la Chambre qui décide seulement les questions qui lui sont soumises aux séances régulières du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à mon honorable ami que j'ai soulevé ce point d'ordre en ma qualité de sénateur et non comme président de la Chambre.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, avant de nommer le sous-comité, je demanderai de nouveau au chef du gouvernement s'il consentirait à augmenter les pouvoirs de ce comité. Nous devrions être en mesure de trouver qui sont les mandataires réels d'Isenberg, quels sont leurs intérêts et comment ils les ont acquis. Dans l'intérêt de la justice et du pays, le peuple devrait avoir ces renseignements. D'après le rapport, si je comprends bien, nous n'aurons pas l'occasion d'attaquer ces questions.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ces enquêtes ne nous avanceraient pas dans l'étude de la législation qui nous est soumise. Je crois même qu'elles n'auraient aucun effet sur le procès qui se poursuit actuellement. Je ne vois donc pas comment nous pouvons réunir ces deux questions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que nous aurons plus tard toute facilité d'étudier cette question sous toutes ses phases. Dès que le sous-comité aura présenté son rapport au comité général, sur la question en cause, la Chambre pourra nommer un autre comité pour étudier le bill à tout autre point de vue qu'il lui plaira. Il serait regrettable, je crois, de confondre les fonctions du sous-comité avec des pouvoirs qu'on ne lui demande pas d'exercer. L'objet en vue serait pour ce comité de s'enquérir des faits touchant la législation qui a été adoptée, l'ordre qui a été émis et son rapport avec la législation que nous avons dans les statuts. Il devrait faire rapport au comité général de l'état légal de la question toute entière. Suivant moi, nous ne devrions pas confondre l'enquête plus étendue que nous pourrions faire ensuite, et que nous avons le droit de

faire, avec la question qui nous occupe actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: Mise aux voix!

L'honorable M. BEIQUE: Il y a, je crois, un moyen facile de sortir de cette difficulté. Que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau. Qu'il présente alors la motion actuelle comme amendement à la motion de se former en comité général.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai essayé de comprendre cette question du bail et je dois avouer que jusqu'à présent je n'y ai pas réussi. Nous avons devant nous la législation de l'année dernière et la pétition de droit; il y a ensuite, la question principale dont le point important est le bail. Je crois qu'en somme la meilleure chose à faire serait de supprimer complètement la loi de l'année dernière, ce bill et toutes les procédures et de rendre ce terrain à la Couronne. L'on s'occuperait ensuite directement des droits légaux des locataires et on leur rendrait pleine et entière justice en leur remboursant les sommes versées à titre de rentes ou améliorations. Mais pour en arriver là, je crois qu'il est important, comme le dit l'honorable sénateur qui est derrière moi (l'honorable M. Bradbury), de savoir à qui nous avons affaire dans cette pétition de droit. Les représentants d'Isenberg sont-ils les pétitionnaires réels ou bien leurs noms ne paraissent-ils ici que pour la forme? Cette question peut changer mon attitude à l'égard du bill. Je regretterais qu'Isenberg fût traité injustement ou même parcimonieusement, mais je n'aurais aucune sympathie pour des spéculateurs qui auraient profité de l'occasion pour faire de gros bénéfices.

L'honorable M. DANDURAND: La proposition de l'honorable sénateur n'est-elle pas quelque peu prématurée? Est-ce que la question ne serait pas entièrement réglée si, par exemple, un tribunal déclarait que les baux d'Isenberg ont été annulés à bon droit?

L'honorable W. B. ROSS: Pas nécessairement, car je crois que vous devez quand même donner une compensation à Isenberg, et pour moi, j'essayerais d'en arriver à une entente sur ce point, sans plus de trouble. Si vous vous adressez à la cour de l'Echiquier, vous entreprenez un procès long et coûteux pour en arriver au but que je vous propose d'atteindre directement en remettant le terrain entre les mains de la Couronne, et en accordant une compensation à Isenberg. Si vous avez l'intention d'envoyer ce bill à un sous-comité, je désirerais y voir ajouter les mots: "et les personnes qui y sont matériellement intéressées". Je voudrais savoir si ces personnes sont Isenberg ou John Smith. Je ne parle pas des personnes ayant un intérêt technique, mais de celles qui ont un intérêt matériel. S'il le faut, je présenterai un amendement à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Cette enquête n'aura aucun effet sur la nature du bill, et il me semble que nous compliquons les choses. Toutes ces questions pourront être soulevées si jugement est rendu contre nous dans la Pétition de Droit; mais j'espère que nous aurons gain de cause. Supposez d'abord que jugement soit rendu contre la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que veut dire mon honorable ami en parlant d'enquête?

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement que veut proposer mon honorable ami suscitera une enquête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Je suppose que la Pétition de Droit nous fournira les renseignements désirés.

L'honorable M. DANDURAND: Nous les avons alors.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les fonctionnaires du ministère de la Justice pourront, je crois, nous renseigner sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Comment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-comité que nous avons l'intention de nommer et qui conduira cette enquête, nous fournira sans doute les renseignements dont nous avons besoin pour élaborer une loi couvrant les difficultés qui pourront surgir.

L'honorable M. BEIQUE: Nous allons peut-être ouvrir le champ à une enquête très prolongée et en revenir à ce qui a été déjà fait par le comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cela ferait le sujet d'une autre enquête.

L'honorable M. BEIQUE: C'est à peu près la même chose. Je me range simplement à l'avis de mon honorable ami qui conseillait tout à l'heure de régler cette question le plus rapidement possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute la question ne se résume-t-elle pas à savoir si les représentants des biens d'Isenberg sont les bénéficiaires dans l'action qui est actuellement pendante à la cour de l'Echiquier ou s'ils ont transféré leurs prétendus droits à

d'autres? Je ne suis pas prêt à accepter la proposition de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) par laquelle nous adopterions en principe d'indemniser Isenberg ou d'autres, sous prétexte que l'acte du gouvernement en annulant les réclamations, pouvait être parfaitement juste et régulier. Je crois que cette question devrait rester en suspens.

L'honorable W. B. ROSS: Les représentants d'Isenberg peuvent, en cinq minutes, me donner le renseignement que je désire, et il influera grandement sur l'attitude que je prendrai.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous ferai remarquer que nous avons deux questions à étudier. Je parle en qualité de représentant d'un gouvernement responsable de ces terrains. Voici un bill dont le texte tend à limiter les pouvoirs du gouvernement dans les transactions futures au sujet de ces terrains. Il lui faudra obtenir la sanction du Parlement s'il veut louer ces terrains ou en disposer de toute autre façon. Supposez que l'énoncé de mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. Bradbury) soit prouvé; qu'un syndicat ait acheté ou ait le privilège d'acquérir les intérêts d'Isenberg au cas où le titre serait établi; en quoi cela changerait-il l'objet du bill? D'autre part, nous sommes intéressés dans la décision qui suivrait l'examen des réclamations des pétitionnaires. Comment pourrions-nous faire parvenir ces renseignements à la cour? Ce serait impossible. La cour s'occupe de la demande de la "Hawaiian Trust Company", et quelle que soit la manière dont cette compagnie entend disposer de ses droits à l'avenir, la décision de la cour ne sera pas changée par les preuves produites ou les renseignements fournis par le comité. Je ne vois pas en quoi cette enquête pourrait changer le cours des événements. Ce bill a pour objet de mettre ces terrains sous la protection du gouvernement.

L'honorable M. GILLIS: Je suis porté à croire que cette motion n'est pas du tout régulière. Ce bill a été renvoyé au comité général sur la motion que le président du Sénat quitte le fauteuil. De quel droit le comité général nomme-t-il un sous-comité pour étudier cette question? Si cette formalité est absolument nécessaire, pourquoi ne pas nommer un comité spécial par la voie ordinaire. Je suis absolument convaincu que nous procédons irrégulièrement.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable représentant de Kamloops (l'honorable M. Bostock) n'approuve pas la motion de l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) demandant qu'un sous-comité soit nommé par le comité général. Il s'appuie en cela sur May, "Procédures Parlementaires", page 408:

> Un comité ne peut s'occuper que des questions qui lui ont été soumises par la Chambre.

Je ne vois rien dans ce bill ayant trait à la nomination d'un sous-comité et, à moins que ce soit le désir du comité général d'agir contrairement à la règle, je devrai déclarer la motion hors d'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Si telle est la décision du président, je propose que le comité suspende sa séance, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

On rapporte progrès.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, le président du comité général, auquel a été soumis le bill E2 intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers et de droits d'exploitation houillère, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau. Quand aura lieu la prochaine réunion de ce comité?

Quelques VOIX: Aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois préférable de proposer que le bill soit de nouveau soumis au comité général. Mon honorable ami de DeSalaberry (l'honorable M. Beique) proposera comme amendement que le bill soit soumis à un comité spécial. Je propose que le bill soit de nouveau soumis au comité général.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose comme amendement:

> Que tous les mots après le mot "que", dans la motion, soient retranchés et remplacés par les suivants:—Ledit bill soit référé à un comité spécial qui sera chargé d'étudier l'effet juridique dudit bill sur le titre auxdits bassins houillers, de prendre connaissance de la pétition de droit actuellement pendante devant la cour de l'Echiquier, et l'opportunité qu'il y a d'amender ledit bill après avoir conféré avec le ministère de la Justice, ledit comité devant être composé des honorables messieurs Bradbury, Dandurand, Lougheed (Sir James), Lynch-Staunton, Pardee, Pope, Ross (Middleton) et du proposant.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je propose, en amendement à l'amendement, "d'insérer après le mot "l'Echiquier" les mots d'examiner les personnes réellement intéressées en l'affaire."

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que je ne voyais pas où nous allions aboutir avec cet amendement. Personnellement je ne m'oppose pas à ce que l'on donne à l'enquête une plus grande portée, mais je ne vois ni ce que nous pourrions gagner par là ni quel

effet cela pourra avoir sur le bill ou sur la décision de la cour. Toutefois, si mon honorable ami insiste pour que l'on trouve qui sont les propriétaires réels des biens d'Isenberg, je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question peut probablement être résolue en cinq minutes.

L'amendement à l'amendement est adopté et l'amendement tel que modifié est aussi adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 22 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

QUAI DE HURDS POINT

L'honorable M. MURPHY demande au gouvernement:

1. Quels crédits le Parlement a-t-il votés en 1922 pour réparer et prolonger le quai de Hurds Point, Ile du Prince-Edouard, et quel a été le chiffre de la dépense?
2. Qui était le contre-maître des travaux de réparation et quel était son salaire quotidien? Pendant combien de jours a-t-il travaillé et quel montant a-t-il reçu pour ses services?
3. Les travaux de réparation et de prolongement de ce quai sont-ils terminés?

L'honorable M. DANDURAND:

1. (a) $4,500. (b) $3,830.42.

2. (a) John Davison, (b) $3.50 par jour pour trois jours et $4.50 par jour pour 56½ jours. (c) 69½ jours pour lesquels il a reçu $299.75.

3. Non.

CHEMINS DE FER ET PORTS CANADIENS

QUESTIONS ET DISCUSSION

L'honorable CHARLES E. TANNER, sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur les rapports de presse donnant à croire que le gouvernement du Canada se prépare à se livrer à l'établissement de chemins de fer aux Etats-Unis en construisant la voie ferrée projetée Southern New England Railroad (entreprise du Central Vermont Railway qui est une partie du réseau du Grand-Tronc), ainsi qu'en créant à Providence (R.I.) une tête de ligne des chemins de fer nationaux du Canada; et qu'il demandera:—

1. Si le gouvernement a actuellement l'intention de procéder à la construction du chemin de fer projeté?
2. Si ce chemin de fer projeté comporte l'établissement, aux Etats-Unis, d'une autre tête de ligne des chemins de fer nationaux du Canada qui pourrait faire concurrence aux ports canadiens dans l'industrie canadienne du transport?
3. S'il doit y avoir concurrence, dans quelle mesure le chemin de fer projeté fera-t-il de la concurrence aux arrivages ou aux départs de marchandises à Saint-Jean (N.-B.) et à Halifax (N.-E.)? Ou dans quelle mesure ce chemin de fer projeté écarterait-il des ports canadiens le commerce continental?
4. Si le chemin de fer projeté ne s'alimenterait que du commerce provenant du territoire des Etats-Unis?
5. Quel est actuellement le programme du gouvernement au sujet de ce chemin de fer projeté?

L'hon. M. DANDURAND.

Il dit: Messieurs, je ne crois pas que mon honorable ami le leader de la Chambre soit prêt à répondre à ces questions aujourd'hui, mais j'ai à faire à ce sujet certaines observations qu'il peut être utile à mes honorables amis d'entendre dès maintenant. Les réponses ou le rapport pourront venir plus tard.

Mon attention a été attirée sur ce qui fait le sujet de ces questions par un article du *Transcript*, de Boston, du 15 mars courant, que je me permettrai de lire à la Chambre:

Nos constructeurs de voies ferrées canadiennes

La présentation à la législature du Rhode Island d'un projet de loi prolongeant de deux ans le délai accordé pour la construction du chemin de fer "Southern New England" est accompagnée de la promesse que si cette mesure est adoptée le chemin sera construit ainsi qu'autorisé. M. John S. Murdock, vice-président de cette voie ferrée, déclare qu'il a été définitivement décidé par les directeurs des chemins de fer Vermont Central et Grand-Tronc de commencer immédiatement la construction du "Southern New England" et de la continuer jusqu'au parachèvement.' Si M. Murdock est bien renseigné, le gouvernement canadien, s'il est autorisé à le faire, entreprendra la construction de voies ferrées dans la Nouvelle-Angleterre. Le chemin de fer "Southern New England" projeté est une entreprise du Vermont Central dont la propriété est passée au Grand-Tronc, et ce dernier, comme partie du réseau national canadien, est sous l'administration du Dominion. C'est donc le gouvernement canadien qui, de fait, demande un délai pour construire ce chemin de fer dans le Massachusetts et le Rhode Island. Cette entreprise est opposée à la politique de séparation qui a été ouvertement préconisée dans certains endroits du Canada. Il y a trois mois à peine, le lieutenant-gouverneur William R. Pugsley, du Nouveau-Brunswick, demandait qu'on fasse du Grand-Tronc un réseau exclusivement canadien, même s'il fallait lui enlever pour cela ses têtes de lignes à Portland et Chicago. Il déplora que des lignes entièrement canadiennes eussent à faire concurrence à des chemins de fer dont les têtes de ligne sont aux Etats-Unis. "La seule manière de résoudre ce problème à la satisfaction du peuple de ce pays," dit-il, "est de nous débarrasser de cette partie de notre chemin de fer qui a son terminus de l'ouest à Chicago et son terminus de l'est à Portland."

Inutile d'ajouter que M. Pugsley n'ignorait pas qu'en retranchant Portland du réseau du Grand Tronc le résultat serait de faire passer plus de trafic d'importation et d'exportation par les ports de Saint-Jean et d'Halifax. Mais voici qu'au lieu d'un programme d'abandon de ses lignes aux Etats-Unis, le Grand-Tronc projetterait le prolongement de ses lignes de la Nouvelle-Angleterre. Il garderait son terminus océanique à Portland et, le Vermont-Central lui appartenant, en établirait un autre à Providence, en plus du terminus du

Vermont Central sur le détroit de Long Island, à New-London. Il est douteux que les provinces maritimes accueillent cette nouvelle avec enthousiasme.

Mais les promesses d'expansion des chemins de fer doivent être prises avec grande réserve, même si elles sont faites en toute sincérité. Il peut se manifester au Canada un sentiment hostile qui mettrait fin au projet, quand même il n'y aurait pas d'autres obstacles à sa réalisation. Mais que le gouvernement du Canada construise ou non une voie ferrée jusqu'à Providence, la demande faite à la législature du Rhode Island confirme l'opinion que le Grand-Tronc n'a nullement l'intention de hasarder sa prospérité en répondant à l'appel du lieutenant-gouverneur Pugsley et abandonnant ses lignes de la Nouvelle-Angleterre, y compris son terminus de Portland.

Je ne pose pas ces questions, messieurs, dans un esprit de critique, mais dans le seul but de me renseigner. Autant que je sache, l'entreprise dont parle le *Transcript* peut être parfaitement légitime et tout à l'avantage du Canada. Je ne veux rien dire de cet aspect de la question. Je veux simplement me mettre au fait, parce que je sais que les Provinces maritimes ont montré un vif intérêt à cette question. Les journaux l'ont beaucoup discutée, et la législature du Nouveau-Brunswick l'a étudiée. Tous désirent savoir qu'elle est précisément cette proposition, jusqu'à quel point elle affectera les ports des Provinces maritimes particulièrement, les ports canadiens en général, et enfin le commerce canadien passant par nos voies nationales. C'est là le motif qui m'inspire en posant ces questions. J'ai cru bon d'en parler aujourd'hui, avant que mon honorable ami soit prêt à répondre, afin que le gouvernement connaisse exactement mon attitude sur cette question.

Les Provinces maritimes, toutefois, ont raison de se tenir sur le qui-vive et de redouter tout ce qui peut affecter les transports dans les ports canadiens. Il est avéré qu'une large part du trafic d'hiver, celui du grain particulièrement, passe par Portland plutôt que Saint-Jean et Halifax. De fait, Halifax n'a presque rien de ce trafic. Saint-Jean en reçoit un peu, mais Portland semble être le débouché d'une forte proportion du commerce canadien.

Quand, il y a un mois ou deux, l'honorable M. Pugsley, alors lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, fit les observations précitées, plusieurs journaux de la Nouvelle-Angleterre commentèrent son discours, et leur attitude n'est certainement pas consolante pour la population des Provinces maritimes. Il me revient que l'un de ces journaux disait que la déclaration de M. Pugsley n'était rien autre chose que du hachis politique, dont on gavait le peuple du Canada depuis 20 ou 25 ans chaque fois qu'il s'agissait de l'expansion ferroviaire et du commerce de nos ports canadiens. Il ajoutait que le discours du lieutenant gouverneur serait lu et commenté pendant quelques semaines, qu'on parlerait peut-être un peu de cette question au parlement canadien, puis qu'elle serait comme d'ordinaire mise au rancart, et que notre commerce continuerait à passer par les ports des Etats-Unis. Je répète que c'est là une attitude provocante pour la population des Provinces maritimes.

Tandis que j'en suis sur cette question, je dirai que les Provinces maritimes ont raison de se plaindre en ce qui concerne les transports par chemin de fer, l'importation et l'exportation des produits canadiens. Que la Chambre se rappelle les assurances données à ces provinces alors que se discutaient ici et aux Communes les projets du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental. Je citerai quelques extraits des débats du Sénat de 1903. Il est bon que mes honorables amis sachent les promesses qui ont été faites aux Provinces maritimes pour les amener à appuyer la construction de ces voies ferrées et à consentir à la dépense de sommes énormes à cette fin.

L'honorable M. Scott, qui était leader de cette Chambre pour le gouvernement d'alors, dit à la page 1363 des Débats du Sénat de 1903:

Notre intérêt est donc, si nous voulons développer le commerce de nos ports maritimes; si nous voulons que notre blé soit exporté via Halifax et les ports échelonnés le long du Saint-Laurent, de faire quelque chose pour lui faire prendre cette route.

Un peu plus loin il dit:

Si nous nous croisons les mains et que ce commerce important auquel nous avons voué les énergies financières de ce pays pendant tant d'années nous échappe parce que nous sommes trop timides, parce que nous n'osons pas ouvrir au trafic la nouvelle région en question, nous n'aurons que nous-mêmes à blâmer.

Puis le sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), qui siège encore en cette Chambre, endossa cette déclaration en disant:

Je crois, au contraire, que s'il est désirable que la construction du nouveau "Transcontinental" en question soit un jour entreprise, comme l'a dit l'honorable Secrétaire d'Etat, c'est bien le moment actuel, comme je le prouverai dans quelques instants.

Nul besoin de dire qu'il le prouva à longs renforts d'arguments.

Je vois ensuite que le sénateur de Queens (l'honorable M. King) appuya vigoureusement la mesure pour la raison que nos transports iraient à Halifax et Saint-Jean. L'honorable M. McSweeny, qui représentait une division du Nouveau-Brunswick, fut du même avis; et feu l'honorable J. D. McGregor, qui venait du comté de Pictou, affirma que le nouveau chemin de fer était nécessaire. Puis un autre sénateur éminent, disparu lui aussi, l'honorable M. Edwards (Rideau), interrom-

pit l'orateur par cette observation très significative pour les Provinces maritimes:

C'est le moyen de faire passer le grain américain par nos voies canadiennes.

Et le ministre dirigeant de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), à la page 1547 des Débats d'alors, pose des principes généraux qui auront sans doute notre entière approbation:

Les adversaires du chemin disent que sa construction va imposer un lourd fardeau au pays. Il est vrai que nous allons avancer l'argent, mais je prétends que le pays n'aura à payer quelque chose en intérêts que pendant les premières années de la construction du chemin, parce que par la suite nous allons recevoir en loyer autant que nous allons débourser pour les intérêts et au bout de cinquante ans nous resterons non pas avec une propriété dépréciée en valeur, mais une propriété dont la valeur aura été doublée.

J'ignore si mon honorable ami parlerait sur le même ton aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. TANNER: Toujours est-il qu'il appuya fortement le projet de loi qui autorisait l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai encore trente ans à vivre.

L'honorable M. TANNER: Quelques instants après, le même honorable sénateur fit cette observation:

C'est le devoir du gouvernement de voir aux besoins de l'avenir, et c'est sur la sagesse du projet important actuel que le parti au pouvoir aujourd'hui consent à être jugé par l'électorat.

Je ne crois pas que mon honorable ami (M. Dandurand) aimerait se placer dans un des plateaux de la balance aujourd'hui si, dans l'autre, était mis le projet du Transcontinental.

Le sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) fit brièvement ressortir l'attitude des Provinces maritimes. Il dit:

Elle a pour but de rendre justice égale aux provinces maritimes qui ont eu des sujets de plainte réels dans le passé, et elle assure la construction d'un chemin qui relie les prairies au port de mer de Québec.

Le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) prit une part importante à la discussion en cette occasion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous coupables.

L'honorable M. TANNER: Il prouva, à sa propre satisfaction du moins, que ces entreprises seraient tout à l'avantage du Canada et que la dépense serait insignifiante. Il dit (page 1650):

J'aurai au cours de mes remarques l'occasion d'établir que, indépendamment des intérêts ou des besoins du Grand-Tronc, le pays lui-même ne peut attendre;

qu'il faut se hâter le plus possible d'obtenir la coopération de la compagnie du Grand-Tronc pour développer la partie nord des provinces d'Ontario et de Québec, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Anglaise et des provinces maritimes.

Il ajoute, quelques instants plus tard:

Je crois donc que les provinces maritimes ont dans ce projet de loi la meilleure garantie que tout sera fait pour diriger le trafic vers leurs ports.

Je ne cite pas en entier, mais vous verrez qu'à la page 1656 l'honorable représentant de De Salaberry passe en revue les clauses du contrat pour prouver que les garanties données par le Grand-Tronc ne favorisent pas les ports américains au détriment des ports canadiens.

J'en viens enfin au distingué représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) qui, en cette occasion, eut une vision.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Le peuple qui n'a pas la vision de l'avenir périt."

L'honorable M. TANNER: Il dit:

J'espère que nous verrons bientôt ce chemin terminé et que nous aurons, comme l'a dit l'honorable sénateur de Lincoln, une voie ferrée nationale de l'Atlantique au Pacifique. L'étendue du territoire canadien en sera doublée. Les vastes régions du nord seront ouvertes et développées. Les tarifs de transport seront réduits et le peuple soulagé; et tout cela en ne grevant que peu ou point les ressources du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas étonnant que le projet de loi ait été adopté.

L'honorable M. TANNER: J'ai cru qu'il serait intéressant de rappeler brièvement ce débat historique. A ces témoignages en faveur des Provinces maritimes, je puis ajouter qu'un des derniers actes de l'administration Laurier, en 1911, fut de prolonger le chemin de fer Nord-Canadien d'un océan à l'autre. Cette entreprise fut autorisée par le chapitre 6 des statuts de 1911, qui donne un subside de $35,000 par mille pour couvrir la distance entre Montréal et Port-Arthur, soit 1,050 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non. C'était une garantie, non un subside.

L'honorable M. TANNER: Eh bien, une garantie; c'est la même chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh, non.

L'honorable M. TANNER: Nous avons dû la payer. Mais je veux démontrer que cette garantie fut donnée pour développer le commerce des ports canadiens.

Résumons: Les Provinces maritimes attendent depuis vingt ans l'accomplissement, même partiel, des belles promesses de 1903. Nous avons le Transcontinental jusqu'à Monc-

ton, et le Grand-Tronc se dirigeant vers l'Ouest. Nous avons aussi l'Intercolonial, mais le commerce de l'Ouest ne vient pas aux ports des Provinces maritimes, comme on a prétendu qu'il y viendrait. Nous restons là et voyons une grande partie de ce commerce passer par Portland. Il est donc tout naturel que nous demandions si le nouveau projet dont il s'agit ici ne détournera pas encore plus de notre commerce vers les ports des Etats-Unis.

Non seulement attendons-nous encore l'accomplissement de certaines de ces promesses, mais nous sommes pratiquement réduits à l'impuissance par les tarifs exorbitants des transports sur le réseau de l'Intercolonial. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Watson) nous assurait en 1903 que les tarifs de transport seraient réduits et la population doublée. Il en sera peut-être ainsi pour les provinces de l'Ouest; mais l'industrie des provinces maritimes reste stagnante parce qu'on a entièrement oublié le but principal de la construction du chemin de fer Intercolonial, et qu'au lieu d'avoir, comme autrefois, des taux de transport raisonnables ou préférentiels, les taux sont aujourd'hui prohibitifs.

Je me rappelle encore ce qui s'est passé dans une autre occasion, quand on a dit aux provinces maritimes qu'il était temps pour elles d'agir. Elles se sont intéressées à cette question et ont représenté au gouvernement du jour la nécessité urgente de s'occuper de la question des transports, non seulement en ce qui concerne les tarifs, mais aussi les ports maritimes.

Je n'oublie pas que le chef actuel de la direction des chemins de fer nationaux a exprimé une très vive sympathie pour les intérêts des provinces maritimes, et nous attendons de lui un traitement équitable. Nous voulons croire qu'il s'enquerra de nos conditions et fera tout son possible pour porter remède à notre pénible situation.

Mais je crains que sir Henry Thornton et son bureau de direction n'aient que très peu à faire quant aux tarifs de transport des marchandises qui, je crois, est du domaine exclusif du gouvernement du jour. Si je ne me trompe, la Commission des chemins de fer n'a aucune juridiction en ce qui concerne les tarifs de l'Intercolonial. A mon avis, la question des tarifs de chemin de fer d'un bout du pays à l'autre, est entre les mains du Gouvernement et du Parlement, parce que l'an dernier le Parlement, à la demande du Gouvernement, a modifié le statut qui créait la Commission des chemins de fer et a enlevé à cette Commission l'autorité de fixer les tarifs quand il a adopté la loi relative aux taux de transport dans les provinces de l'Ouest. Il a usurpé—si je puis me servir de ce mot—la juridiction de la Commission des chemins de fer, qu'il lui avait donnée en 1902, et s'en est revêtu. C'est donc au gouvernement du jour, qui s'est donné cette autorité, que s'adressent les provinces maritimes pour une réduction des tarifs exorbitants qui paralysent leur commerce. Le gouvernement ne peut envahir le domaine de la Commission des chemins de fer en faveur d'une province, et refuser ensuite de le faire quand il s'agit des intérêts des autres provinces. Il doit les traiter toutes également. S'il est juste de légiférer en ce sens pour les provinces des prairies, il n'est que—

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur parle du tarif du chemin de fer Crow's Nest. La Commission n'a jamais eu juridiction en ce cas.

L'honorable M. TANNER: Cela ne fait rien.

L'honorable M. WATSON: La Commission n'a jamais eu le pouvoir de fixer le tarif du Crow's-Nest. Il n'a été que suspendu pendant trois ans.

L'honorable M. TANNER: Mais la question aurait pu être renvoyée à la Commission, qui l'aurait réglée. Les provinces de l'Est auraient alors bénéficié comme les provinces de l'Ouest. Mais mes honorables amis, ayant légiféré pour l'Ouest, ne peuvent refuser de le faire pour l'Est.

On a parlé de l'intérêt que nous a montré sir Henry Thornton, et je répète que nous avons toute confiance en lui, même en ce qui concerne l'expansion du système d'hôtels. Nonobstant l'opinion de mon honorable ami (M. McDonald) qui, en une autre occasion, a parlé des hôtels, nous avons lieu de croire que sir Henry Thornton prendra une attitude pratique et équitable et décidera de la valeur des hôtels dirigés par les chemins de fer nationaux. S'ils sont des entreprises payantes, il les continuera; s'ils ne le sont pas, il les fermera. Il ne peut compter que le pays solde les déficits d'hôtels dans une province et prive une autre province des avantages d'un hôtel et refuse d'en payer le déficit. Les provinces maritimes ne demandent que justice égale en ce qui est des hôtels et des tarifs de transport des marchandises, et l'assurance que le commerce du pays sera dirigé vers les ports canadiens.

L'honorable M. CASGRAIN. Mon honorable ami dira-t-il à la Chambre pourquoi ses propres amis, pendant les dix années et plus qu'ils ont eu le pouvoir, n'ont pas fait

pour les provinces maritimes ce qu'elles attendent encore?

L'honorable M. TANNER: Je pourrais poser plusieurs questions semblables à mon honorable ami, préparer une longue liste de questions demandant pourquoi ses amis n'ont rien fait pour les provinces maritimes entre 1896 et 1911. Les deux partis ont négligé ces provinces, mais le temps est venu de leur rendre justice, et je compte pour cela sur l'aide de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami s'est égaré très loin des questions qu'il a mises à l'ordre du jour—si loin qu'il a atteint le Pacifique et nous a reportés à l'époque où le projet du Transcontinental se discutait en cette Chambre. En ce qui me concerne, je puis dire que je n'ai fait alors aucune promesse aux provinces maritimes. Mon intérêt se bornait à amener le Transcontinental à un port en eau profonde, et ce port était Québec. Je savais que les provinces maritimes pouvaient se protéger elles-mêmes et faire prolonger la ligne; ils la firent prolonger jusqu'à Moncton.

Ma prédiction fut qu'en moins de cinquante ans nous prouverions que notre politique était basée sur un sain principe. Que mon honorable ami sache bien qu'en ce qui concerne le Transcontinental la province de Québec fera sa part, peuplant de ses propres fils toute la zone du Transcontinental de Québec à Ontario, et plus loin.

Revenant aux questions posées par mon honorable ami, je lui ferai observer que le chemin de fer "Southern New England" appartient au réseau du Grand-Tronc, qui a consacré des sommes considérables à sa construction vers Providence, Rhode-Island. Il faut sauvegarder les intérêts du Canada, puisque par l'acquisition du Grand-Tronc nous avons pris charge de l'entreprise. Je sais que cette question a été mûrement étudiée par la nouvelle commission des chemins de fer et le gouvernement. Je ne suis pas en mesure de dire à mon honorable ami à quelles conclusions on en est venu; mais qu'il soit assuré que le seul but est l'intérêt et la sécurité des finances canadiennes.

L'honorable M. ROBERTSON: Tandis que l'honorable leader du gouvernement s'occupe de cette question, puis-je lui signaler un fait? Il y a quelques années, quand M. Charles M. Hays était président du Grand-Tronc, la construction de cette voie ferrée fut commencée, puis abandonnée par ordre du bureau des directeurs en Angleterre, qui en vint à la conclusion que l'entreprise serait désastreuse et qu'il valait mieux perdre l'argent déjà dépensé que de continuer jusqu'au parachèvement. L'Etat du Rhode-Island semble désirer que le terminus soit Providence plutôt que London, Connecticut, où il se trouve aujourd'hui. Mais je préviens le gouvernement que cette question exige sérieuse considération avant de décider de dépenser d'autre argent sur cette propriété.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Gardiner".—L'honorable M. McCall.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation du très honorable sir George Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la situation européenne ainsi que sur les travaux de la Ligue des Nations; et qu'il demandera au gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Ligue des Nations.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, le débat sur ce sujet a déjà valu à cette Chambre deux excellents discours. Nous avons entendu hier la parole claire, incisive, émouvante du représentant de l'Alberta (l'honorable M. Griesbach) qui a noblement servi sa patrie outre-mer et portait au retour autant de décorations qu'un soldat pouvait en mériter au champ d'honneur lors de la dernière guerre. Nul n'aurait pu mieux dire.

Le discours magistral de l'auteur de la résolution n'a évidemment surpris personne. Nous élevant aux sommets d'un coup d'aile de sa merveilleuse éloquence, il nous a montré l'Europe brisée, mutilée, agonisante de la guerre, et tentant un suprême effort pour s'acharner chancelante vers ses destinées.

Je n'ai pas les dons oratoires de ceux qui m'ont précédé. Mais, à mon avis, la scène que nous a montrée le représentant d'Ottawa (le très hon. sir George Foster) des hauteurs qu'il a atteintes, aurait besoin d'un autre tableau qui la complète, tableau bien différent cette fois—et vu de plus près—de faits et de chiffres qui, j'estime, nous aideront à tirer une juste conclusion du présent débat. A cette fin, je prie la Chambre de me permettre de jeter en arrière un regard scrutateur sur l'Europe mutilée dont l'honorable représentant a si éloquemment parlé. Mais avant de descendre des cîmes où nous a portés sa vibrante parole, et tandis que nous contemplons encore l'Europe brisée, ensanglantée, désespérée, je veux poser une simple question: Qui est responsable de cet effroyable cataclysme?

Cette question posée, laissez-moi vous dire brièvement quel a été pour la France, au point de vue économique—car c'est là le sujet principal du débat d'aujourd'hui—le résultat de la dernière guerre. Je ne parlerai pas de la perte en hommes—un million et demi—non plus que des trois millions de blessés. Non; mais je veux attirer votre attention sur ce que signifie ces chiffres au point de vue économique, au point de vue du travail. Ils veulent dire que la moitié des Français dans la plénitude de leur virilité, qu'un sur deux des hommes entre les âges de 21 et 42 ans, sont morts. Messieurs, si tel était le cas pour le Canada, comment, pensez-vous, nos industries pourraient-elles se soutenir? Comment nos champs seraient-ils cultivés?

Quelle était la situation de la France, sous le rapport industriel, à la fin de la guerre? Permettez que j'en donne un bref aperçu. Quatre-vingt-cinq pour cent de l'outillage industriel de la France était anéanti, ayant été systématiquement détruit par les commissions scientifiques allemandes préposées à l'œuvre de destruction, lorsqu'il avait été épargné par les obus ou les mines. Pour la France comme pour la Belgique, les Allemands possédaient de ces commissions de destruction, qui avaient pénétré derrière les lignes dans la détermination de faire de la France, en vérité, l'image de l'abomination de la désolation.

La guerre finie, la France voulait conserver le peu de sang qui restait dans ses veines. Elle voulait la rive gauche du Rhin: personne ne le conteste. L'a-t-elle eue? Non. Et pourquoi? Parce que l'Angleterre et les Etats-Unis lui ont dit: Ne l'exigez pas. L'opinion anglo-saxonne a lourdement pesé sur elle, car la France voyait d'un côté, la sécurité de ses enfants, le seul moyen qui lui restât peut-être de protéger la survivance de la race. De l'autre côté, deux grandes puissances la retenaient en lui disant: "Ne l'exigez pas; nous serons là si la nécessité se présente encore, et nous jetterons nos épées dans la balance." Mais qu'est-il advenu de tout cela? Vous le savez, point n'est besoin de le dire.

Ce n'est pas tout. La France dit aux alliés: "Voyez ces onze départements où il ne reste plus pierre sur pierre. Voyez trois millions de mes enfants qui n'ont plus de toit pour les abriter. Je ne réclame pas le coût de la guerre, que vous, cependant, mon ami d'outre-Manche et vous mon ami d'outre-mer, me demandez de payer. Mais, si je veux vous rembourser le coût de la guerre que je n'exige pas de l'Allemagne, il me faut au moins les réparations. Qui reconstruira? Qui rendra l'activité à mes usines? Je ne le puis moi-même."

Et qu'advint-il? Les réparations, fixées à 266 milliards de marks d'or, furent réduites à 132 milliards. Ne puis-je demander ici: "A-t-on traité à la légère l'opinion anglo-saxonne?" La France a-t-elle répondu non? N'a-t-elle pas plutôt dit: "Oui, je consens." Et ne s'en est-elle pas tenue à sa parole?

Mais continuons. La France attend depuis longtemps les réparations. Qu'a-t-elle reçu? Je donnerai des chiffres exacts dans un instant. Mais je puis dire dès maintenant qu'elle n'a pas reçu un liard imputable aux réparations. La France n'a touché que le coût de l'entretien de son armée sur le Rhin, non pas de son armée dans la Rhur. Bien plus, la France n'a pas reçu un sou des avances faites à l'Allemagne pour sa houille. Mais laissons encore cela. La France avait à reconstruire, en tout ou en partie, les régions dévastées. L'on sait qu'elle y a dépensé environ cent milliards de francs. La France a taxé son peuple quatre cents pour cent de plus que les Allemands ne se sont eux-mêmes taxés.

Mais passons encore. Cependant, puis-je attirer votre attention sur un fait? Savez-vous que même, quand les Allemands auront acquitté tout ce qu'ils doivent aux Français, pour réparation, la dette par tête de la France égalera celle de l'Allemagne? Et la France peut-elle savoir quand l'Allemagne paiera?

En ce qui concerne la punition des criminels, la France a-t-elle eu satisfaction? Quant aux matériaux et à la main-d'œuvre qui devaient lui être fournis, a-t-elle eu ce qui lui revenait de droit? Pour ce qui est du désarmement, a-t-elle au moins une promesse de sécurité?

Et plus de quatre ans se sont écoulés.

A côté de ce tableau laissez-moi en placer un autre. Que nous montre l'Allemagne vue de près? Nous voyons les Allemands soumis à un impôt d'une livre sterling, alors que les Anglais payent vingt livres; nous voyons que l'Allemagne, avec un aussi léger fardeau, n'a pas une cheminée éteinte, une usine fermée, tandis que la France, qui a perdu 85 pour 100 de ses industries, porte un fardeau d'impôts quatre fois plus lourd.

Que voyons-nous encore? L'or allemand a trouvé des ailes pour passer la frontière; il s'est réfugié dans les banques d'Angleterre, de Suisse, des Etats-Unis et dans presque toutes les banques du monde. Les barons du fer et les princes de la houille ont déprécié le mark afin d'accumuler de vastes sommes hors l'Allemagne. De cette façon chaque fois que le mark baisse, l'argent ainsi mis en sûreté dans les banques étrangères, acquiert une plus grande valeur d'achat en Allemagne.

Qu'avons-nous encore vu? Nous avons vu que l'Allemagne, après avoir placé hors du pays tout l'or qui pouvait s'exporter, trouve un autre moyen de mettre ses ressources hors

des atteintes de la France. Qu'a-t-elle fait? Elle a donné les subsides suivants: en 1921, à la marine, 11 milliards de marks; la même année, aux chemins de fer, 16 milliards de marks; à la construction des canaux, 42 miliards de marks. Pouvez-vous, messieurs, concevoir le fait d'un pays qui lève les bras au ciel, implore de l'aide et se prétend réduit au dénuement, à la banqueroute—et malheureusement ses appels trouvent parfois un écho dans certains cœurs trop tendres—pouvez-vous concevoir, dis-je, le fait qu'un pays, dans un tel embarras, construise un canal de 400 milles de longueur pour réunir le Rhin au Danube, et le Danube au lac Constance, canal navigable pour des vaiseaux de 1,500 tonnes?

Pas un seul pays au monde n'a depuis la guerre entrepris autant et d'aussi coûteux travaux publics que l'Allemagne. Personne ne peut le nier. Rappelez-vous que chaque mark consacré à ces travaux publics s'y incorporait, et par le fait même devenait insaisissable à la main-mise française. Que peut faire la France d'un canal—le détruire? Qu'en résulterait-il pour les Français? Rien.

Mais ce n'est pas tout. Certains citoyens allemands peu fortunés, voyant les énormes richesses accumulées par M. Stinnes, M. Thyssen et autres de même catégorie, se sont plaints à leur gouvernement. Qu'est-il arrivé? Le gouvernement a ouvert toute grande l'entrée aux emplois civiques. Combien d'employés civils avait l'Allemagne en 1913? 189,-918. En 1922, le nombre en était de 2,300,000.

Et ce n'est pas encore tout. L'argent facilement acquis est facilement dépensé. Le *Volksblatt,* de Wurtemberg, publiait tout récemment un article disant qu'en 1921 le peuple allemand n'a pas dépensé moins de cinquante milliards de marks uniquement en liqueurs et en tabac. Cinquante milliards de marks, messieurs—assez pour construire 250,000 maisons pour le peuple sans foyer dans les régions dévastées de France.

Permettez-moi d'autres considérations qui, à mon sens, démontrent encore mieux, non pas la pénurie de l'Allemagne, mais sa prospérité. Dans un rapport fait en 1922, le secrétaire commercial de l'ambassade anglaise à Berlin donne le nombre de sociétés constituées en corporations: il était de 1,500 en 1920, et de 1,800 en 1921.

Voyez ensuite le montant des capitaux engagés dans ces industries. Il se chiffrait à huit milliards en 1920, et à vingt-cinq milliards en 1921. Mais, me direz-vous, c'est une conséquence de la baisse du mark. Attendez un peu. Passons à la construction des navires, par exemple. En 1913, sans compter les navires de guerre—il ne s'en construit plus en Allemagne maintenant—le tonnage des navires marchands construits en ce pays était de 440,-000 tonnes; en 1921 il devenait de 550,000 tonnes. Le tonnage total, tant pour la marine de guerre que pour la marine marchande, ne se chiffre qu'à 523,000 en 1913, tandis qu'en 1922, d'après le sénateur de l'Alberta (l'honorable M. Griesbach) il s'établit à 575,000 tonnes. Mais passons outre.

Maintenant, le commerce maritime est un assez bon indice de la prospérité d'un pays. Que dire de celui de l'Allemagne? Aux ports de Rotterdam et de Hambourg, d'après une plaquette publiée par notre propre ministère du Commerce, et à laquelle je vous renvoie, le commerce maritime est remonté au niveau de la période prospère d'avant-guerre. Pour quelques mois de l'an dernier le chiffre en a même dépassé celui de cette année. Ce n'est pas tout. Le dernier exercice a fourni une augmentation de quarante pour cent sur l'exercice précédent. Si l'accroissement continue ainsi, quel sera le résultat à la fin de cette année?

Permettez que je continue. Le grand nombre de faillites sont un bon indice de la pauvreté d'un pays. Dans les périodes de dépression commerciale, les petites industries parfois même, quelques-unes plus puissantes, chancellent et tombent. En 1914, l'on compte 7,739 faillites. Pour 1921 le chiffre est de 1,324 et pour 1922, 2,975. Ces chiffres doivent retenir notre attention.

On a objecté, avec un semblant de vérité, qu'un gouvernement peut être en banqueroute bien que le pays compte des citoyens et des industries très prospères. On apporte comme preuve la condition du mark. Je me suis donné quelque peine pour vérifier jusqu'à quel point il en était ainsi, et je veux vous signaler ce qui est arrivé le 8 février dernier—date encore récente et qui suit l'occupation de la Ruhr. Il advint que certaines industries, de solidité financière moyenne, furent embarrassées—je ne parle pas des magnats de la Ruhr. Ces messieurs s'étaient prémunis en vendant, à nous comme au reste du monde, une monnaie fiduciaire qu'il savaient devoir être dénuée de toute valeur. Ils prirent ce moyen de spolier le monde entier à leur profit. Mais le petit industriel ne s'était pas ainsi pourvu hors de l'Allemagne, et il lui fallut payer en marks au prix courant. Une pression s'exerça sur le Reich, et l'on posa cette question au gouvernement allemand: "N'allez-vous pas tenter un effort pour stabiliser le mark?" Deux commissions du Reich—la commission des affaires économiques et la commission des finances ont suggéré, premièrement, qu'il serait réellement très opportun d'enrayer la spéculation sur le mark; deuxièmement de contraindre le gou-

vernement à stimuler la perception des impôts sur le revenu et la vente; et enfin de faire racheter avec de l'or, par l'Etat, une partie au moins de sa monnaie fiduciaire. Le gouvernement s'est mis à l'œuvre, et quel a été le résultat? Au 31 janvier dernier, un dollar valait 48,077 marks. Le 16 février, huit jours après la première démarche auprès du gouvernement allemand, il s'était produit une telle hausse que le dollar ne valait plus que 15,000 marks, et le 17, même avec la réaction attendue, il ne dépassa pas les 19,000 marks. Quelle est la cote d'aujourd'hui? Vingt-cinq mille marks au lieu de 48,000. N'est-ce pas un indice de la capacité de paiement de l'Allemagne? Assurément.

Mais vous pensez peut-être que l'Allemagne a fait un suprême effort pour atteindre ce résultat. Laissez-moi vous en signaler le résultat sur le Reichsbank. Premièrement, le dépôt en or de la Reichsbank n'a pas été réduit d'un seul mark. Deuxièmement, le dépôt en or à la Banque d'Angleterre est demeuré intact. Troisièmement, les crédits de la Reichsbank, le 31 janvier 1923, étaient de 698 milliards de marks, et le 17 février suivant de 901 milliards. Les avances sur marchandises, le 31 janvier 1923, étaient de 95 milliards de marks, et le 17 février 1923 elles étaient de 122 milliards.

Le sénateur de la division d'Edmonton (l'hon. M. Griesbach) a mentionné hier la déclaration faite par M. Otto Kahn, à New-York, ces jours derniers, et tendant à dire qu'un quart de la réserve d'or de l'Allemagne suffirait aujourd'hui à racheter tous les marks qu'elle a mis en circulation. Il semble que c'est là une autorité digne du plus haut crédit.

Je voudrais vous convaincre que l'Allemagne n'est pas pauvre. Premièrement, les classes ouvrières ne souffrent pas de chômage; tout le monde travaille en Allemagne. Deuxièmement, le chiffre des exportations allemandes est énorme. Troisièmement, l'Allemagne dépense plus en travaux publics que tout autre pays au monde. Quatrièmement, si leur gouvernement semble financièrement embarrassé, il est extraordinaire, il est miraculeux de voir comment, avec si peu d'effort, les Allemands ont pu relever la cote du mark.

Avant d'en finir avec cet aspect de la question, puis-je vous demander, messieurs, de considérer la condition de la France? Odieusement dépouillée, chancelant sous le poids d'une dette énorme, la France est menacée de banqueroute, ce qui signifierait la répudiation de ses dettes envers ses propres citoyens et même envers les étrangers qui ont eu foi en elle. A ceux qui ont tendu une main secourable à la France et lui ont dit: Nous avons confiance en vous et nous vous prêtons notre argent"—même à ses propres enfants qui lui ont donné tout ce qu'ils possédaient—il lui faudrait dire, si elle était contrainte à la banqueroute: "Je le regrette, mais il me faut répudier ma dette." Telle est la position d'un côté. De l'autre, vous avez un pays riche et prospère, un pays qui dépense librement, qui peut, quand il le veut, rétablir ses finances sur une base solide. La France sait tout cela mieux que nous. La France en a fait l'expérience pendant quatre ans. Que devait-elle faire? Il lui fallait agir. Elle ne pouvait consentir à la banqueroute. Quelle autre alternative lui reste-t-il?

Afin de corroborer ce que j'ai dit de la prospérité allemande, permettez que je cite une déclaration du 1er mars dernier de sir William Johnson-Hicks, secrétaire du commerce d'outre-mer.

> Sir William laissa entendre qu'une menace au commerce maritime anglais venait de l'Allemagne, dont la marine marchande, réduite d'abord à 400,000 tonnes par le traité de paix, atteindrait un total de deux millions et demi à là fin de l'année.
>
> "Nombre de gens n'ont pas compris que l'Allemagne était loin d'être un pays pauvre."

Me permettrez-vous maintenant, messieurs, de vous faire brièvement l'historique des réparations? Quelques minutes suffiront.

A la première réunion des alliés où la question des réparations fut débattue, l'opinion a prévalu que l'Allemagne pouvait payer 15 milliards de dollars. Les proportions dans lesquelles cette somme devait être répartie entre les nations dévastées étaient les suivantes: France, 75 pour 100, ou 11 milliards de dollars; Grande-Bretagne, 8 pour 100, ou un milliard de dollars; Italie, Belgique et autres nations, 17 pour 100, ou approximativement trois milliards de dollars.

Malheureusement on n'a pas suivi cette première suggestion. Le général Smuts, à la demande de M. Lloyd George, introduisit un nouvel élément, celui des pensions et des allocations aux familles des soldats. Les réparations exigées de l'Allemagne s'élèvèrent donc de 15 milliards à environ 33 milliards. Mais notez bien que la proportion attribuée à la France tomba de 75 à 52 pour 100, tandis que celle de la Grande-Bretagne s'éleva de 8 à 22 pour 100, et celle des autres pays de 17 à 26 pour 100, la répartition étant de dix-sept milliards de dollars à la France, sept milliards et quart à l'Angleterre, et huit milliards et trois quarts aux autres nations.

Vint alors la conférence de Paris en 1922. Que s'y passa-t-il? Deux événements se produisirent. Ce fut d'abord la proposition de M. Bonar Law pour réduire le montant des réparations dû par l'Allemagne. Le montant alors proposé fut de 10 à 12 milliards de dollars, mais on ne souffla pas mot d'un chan-

gement quelconque dans les proportions réparties aux divers pays. Quel aurait été le résultat pour la France? Tandis qu'elle devait d'abord recevoir 75 pour 100 d'un certain montant, puis 52 pour 100 d'une plus forte somme, sa proportion restait encore de 52 pour 100 d'un montant beaucoup moindre. La France n'aurait eu que six milliards et quart de dollars, alors que sa dette à l'Angleterre et aux Etats-Unis ne se chiffrait pas à moins de sept milliards de dollars, sans faire aucune mention du montant dépensé ou à dépenser pour les réparations. C'est là une des raisons pour lesquelles la France n'a pu consentir à pareil accord. Ce paiement ne pouvait sauver la France de la banqueroute ni lui permettre de continuer la restauration de ses régions dévastées.

On discuta une autre question: le contrôle des finances allemandes. Je conclus, de certains écrits et discours, que l'Angleterre dit à la France: "Pourquoi ne m'écoutez-vous pas? Nous avons été amis. Nous avons passé ensemble par la plus terrible des calamités. Je veux vous donner le meilleur conseil possible. Soyez patiente. Procédez lentement. Attendez. Nous aurons les réparations de cette manière plus tôt que vous ne pouvez jamais espérer les obtenir par la force. Et l'une des raisons qui nous assure le succès est le contrôle que nous assumerons des finances allemandes."

Le peuple français s'armant alors de l'ultimatum signifié à l'Allemagne le 5 mai 1921, dit à M. Bonar Law: "Mais vous avez déjà créé un système de contrôle. Que faites-vous de ce Comité des garanties, composé d'un représentant de chacune des grandes puissances et de trois membres choisis par les autres nations, auxquels les Etats-Unis pouvaient ajouter leur délégué s'ils le désiraient?"

Cet ultimatum décrète que le Comité des garanties est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer le contrôle absolu en Allemagne de toute source de revenu, destinée au paiement des réparations. Mais pourquoi ce plan a-t-il échoué? Parce que les alliés avaient à traiter avec une nation de soixante millions d'habitants, conspirant tous avec leur gouvernement dans la fraude—pour se libérer de leur obligation de payer.

J'ai ici les articles du Traité qui confèrent à ce Comité des Garanties le pouvoir d'agir. Un des articles d'où dérive ce pouvoir est, à mon avis, si large, qu'il m'évite la nécessité de citer les autres. Le Comité est tenu de voir à ce que l'article 241 du Traité de Versailles soit exécuté:

> L'Allemagne s'engage à voter, promulguer et maintenir en vigueur les lois, ordonnances et décrets qui peuvent être nécessaires pour donner effet complet aux présentes dispositions.

Le traité de Paix, comme chacun le sait, stipulait que l'Allemagne serait tenue de payer les réparations. Les lois et décrets de l'Allemagne à ce sujet tombèrent sous la juridiction de ce comité, composé des représentants de presque tous les pays alliés. Si ce comité n'agissait point, croyez-vous que le peuple français, contraint de se saigner à blanc, et d'attendre quatre longues années, ne voyant que misère de son côté, mais bonheur et prospérité de l'autre, pouvait en réalité trouver satisfaction dans la vague promesse qu'un autre comité de contrôle serait créé? Qu'adviendrait-il si le nouveau comité restait inactif comme le précédent? Où pourrait-il chercher plus ample pouvoir? Toutes les nations étaient représentées dans le Comité des Garanties. A quelle source ce nouveau comité puiserait-il des pouvoirs additionnels? Il n'y en avait aucune. Dites-moi, le peuple français avait-il d'autre alternative? N'était-il pas contraint de protéger ce qu'il lui restait de vitalité, de richesse et de forces récupérantes? Ce ne fut pas sans un extrême regret que la France dut différer d'avis avec la Grande-Bretagne, comme il ressort clairement du dernier entretien entre ces deux hommes sincères: l'un Poincaré, qui à son poste de confiance défendait les intérêts de son pays; l'autre Bonar Law, un fils de notre sol, qui a apporté à la mère-patrie le franc-parler net et énergique qui, grâce à Dieu, caractérise notre peuple. Ces deux représentants furent d'accord pour ne pas s'entendre. Quand M. Bonar Law serra la main de M. Poincaré, il ne lui dit pas: "Je regrette que vous ne suiviez pas mon avis. Vous n'y attachez pas suffisamment d'importance." Non. Il lui dit: "Je regrette, mon ami, que nous ne puissions voir les choses du même œil, mais je vous souhaite succès dans la ligne de conduite que vous dicte votre conscience."

Le très honorable sénateur qui a suscité ce débat a dit avec raison que si la France le voulait la Société des Nations pourrait intervenir et prêter ses bons services. Il a dit encore, avec raison, que la sage initiative d'un tiers pourrait à raison de son indépendance, accomplir ce que ne pouvait pas l'ennemi d'une nation. Je suis d'accord avec lui dans le cas qu'il a cité. Mais je regrette de ne pouvoir l'être en ce qui concerne l'Allemagne. L'honorable sénateur a cité le cas de l'Autriche. J'étais en Autriche tout récemment, en même temps que mon honorable ami, et je me suis rendu compte des conditions qu'il a si clairement décrites. Elles sont exactes. Mais lorsqu'il s'agit de savoir si la situation en Autriche

est bien la même qu'en Allemagne, quant à l'application du remède qu'il suggère, il serait facile, je crois, de démontrer qu'aucun parallèle ne saurait être établi entre les deux cas.

Permettez-moi de vous exposer la situation de l'Autriche, avant et depuis la guerre. En 1900, la population de l'Autriche était de 45,000,000 en chiffres ronds, et après le traité de 1920 d'un peu plus de 6,000,000. L'étendue de la double monarchie, qui avant la guerre dépassait 263,000 milles carrés, était réduite à 30,000 milles carrés. Avant la guerre l'Autriche-Hongrie produisait 52,000,000 de tonnes de houille; elle ne produit plus que 6 pour 100 de ce qu'elle consomme elle-même. Avant la guerre, en denrées alimentaires, elle suffisait à ses besoins; aujourd'hui elle ne peut produire qu'à force de travail la moitié de ce qui lui est nécessaire. Elle a perdu la Hongrie, la Galicie, la Bohême, la Croatie et la Bosnie. Que lui reste-t-il de son commerce maritime? Elle a perdu ses ports de mer, Fiume et Trieste et doit expédier par voie du Danube, de la Mer Noire et du Bosphore. Messieurs, voyez aujourd'hui ce malheureux pays, avec six millions seulement de population, dont deux millions et demi vivent à Vienne. C'est un pays amputé de tous ses membres et qui n'a plus que la tête. Comment un pays dans cet état peut-il ne pas être impuissant? Et ce peuple a de plus la réputation d'être affable et bienveillant.

Est-il besoin de comparer l'Autriche à l'Allemagne, qui n'a perdu que l'Alsace et la Lorraine et ses deux millions de population? Pas une seule usine détruite, dans ce pays. Incapable même de contracter des dettes dans les pays étrangers parce qu'elle était cernée de tous côtés, l'Allemagne n'a pas perdu sa puissance, ni ses richesses accumulées, ni son orgueil, ni son esprit de vengeance. Croyez-vous qu'un comité des alliés pourrait remplacer le gouvernement de l'Allemagne? Croyez-vous que les alliés obtiendraient aujourd'hui de l'Allemagne qu'elle se dépouille de sa souveraineté et suive l'exemple de l'Autriche? En un jour, les deux chambres législatives de l'Autriche ont voté une loi par laquelle elles renonçaient à leur autorité, la remettant, pour deux ans à un dictateur, M. Zimmerman. Les malheureux Français, que de temps leur faudrait-il patienter pour voir se changer à ce point l'âme de l'Allemagne?

Mais, messieurs, l'invasion de la Ruhr en elle-même ne semble pas répréhensible à l'Angleterre. On ne doute que de son opportunité. Il importe de ne pas oublier ce fait. L'action de la France est reconnue comme parfaitement légitime, mais on conteste qu'elle soit présentement judicieuse. En d'autres termes, voici un criminel qui mérite amplement un châtiment; mais il peut être sage d'en différer l'application. Permettez-moi de citer sur ce point une autorité que tous ici accepteront sans objection. Le 5 mai 1921, M. Lloyd George eut à parler aux Allemands assez sévèrement. Au nom des alliés, et particulièrement au nom des grandes puissances, il présenta un ultimatum à l'Allemagne. Voici ce que dit M. Lloyd George à cette date, devant la Chambre des communes, en expliquant l'action du Conseil Suprême sous ce rapport. Je cite des Débats de la Chambre des Communes, 1921, volume 141, page 1280:

Le premier ministre: Ce matin, à la demande du Conseil Suprême, j'ai remis à l'ambassadeur allemand les demandes faites au nom des puissances alliées. Nous avions considéré trois questions—d'abord, le montant qu'il était juste d'exiger de l'Allemagne, la somme capitale et le paiement annuel. Nous avons étudié ce point soigneusement et consciencieusement, et avec le désir sincère de ne rien imposer qui soit dur, brutal ou injuste, même pour un ennemi. Je crois que nous avons été justes. Je crois que, somme toute, tenant compte de toutes les conditions, nous avons été modérés, car le fardeau reste le même pour la France, il est encore le même pour nous. Les blessures de la France saignant encore, les régions dévastées sont encore là, elles ont encore à être reconstruites. Le fardeau des pensions pèse lourdement sur nous d'année en année. Par conséquent, il n'est pas injuste de demander à l'Allemagne de payer. Nous ne lui demandons pas de payer les dettes du passé, mais de payer celles auxquelles chaque pays doit faire face d'année en année. La première question a porté sur la somme capitale; la deuxième, sur la méthode de paiement; la troisième sur la garantie du paiement, et la dernière sur l'acceptation de ces conditions par l'Allemagne.

Je désire être juste pour l'Allemagne et ses chefs. Leur tâche n'est pas facile. . .

Par conséquent, quand nous parlons de "forcer l'Allemagne à payer" et de l'emploi de mesures coercitives, cela ne signifie en somme que d'obliger le peuple allemand à envisager une situation désagréable, ce qu'il ne fera pas à moins que l'alternative ne soit encore plus désagréable pour lui. Vous ne pouvez vous attendre à ce qu'il le fasse. Il y a des journaux en Allemagne; il y en a même qui ne présentent qu'un côté de la médaille. Il faut donc leur faire voir une alternative plus désagréable, et c'est pourquoi nous avons discuté cette question. Nous comprenons les difficultés qu'ont les hommes d'état allemands, désireux de régler ces questions, désireux de faire des propositions. Je n'ai pas le droit de dire qu'ils s'attendaient à ces propositions. Je ne crois pas me tromper beaucoup en le disant. Mais connaissant leur propre situation, ils ne pouvaient le faire avant que les alliés ne leur aient dit: "A moins que vous ne le fassiez, voici ce qui arrivera". Il est bon pour le peuple allemand lui-même d'être mis à la raison et de se faire dire fermement et distinctement que sauf le cas d'acceptation, les alliés devront agir et agiront. Je ne profère pas de menace, mais je parle le langage du sens commun, ce qui n'est pas toujours la même chose. Voici le document—je crois pouvoir le lire à la Chambre—que j'ai remis ce matin, au nom du Conseil Suprême, à M. Sthamer:

"Les Puissances Alliées, constatant qu'en dépit des concessions successives faites par les alliés depuis la signature du Traité de Versailles, et en dépit des

avertissements et sanctions décidées à Spa et à Paris, aussi bien que des sanctions annoncées à Londres et depuis appliquées, le gouvernement allemand est encore en défaut dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent sous les conditions du Traité de Versailles en ce qui concerne (1) le désarmement; (2) le paiement dû le 1er mai 1921 sous l'article 235 du Traité, paiement que la Commission de Réparation lui avait déjà demandé de faire à cette date; (3) la mise en jugement des criminels de la guerre, comme de nouveau exigée par les notes alliées des 13 février et 7 mai 1920; et (4) certaines autres questions importantes, particulièrement celles surgissant sous les articles 264 à 267, 269, 273, 321, 322 et 327 du Traité, décident:

"(a) De prendre immédiatement telles mesures préliminaires qui peuvent être requises pour l'occupation de la vallée de la Ruhr par les forces alliées sur le Rhin dans l'éventualité prévue au paragraphe (d) de cette note:

(d) A défaut d'accomplissement par le gouvernement allemand des conditions ci-dessus, au 12 mai, de procéder à l'occupation de la vallée de la Ruhr et de prendre toutes autres mesures militaires et navales qui peuvent être requises. Cette occupation continuera tant que l'Allemagne ne se conformera pas aux conditions résumées au paragraphe (c)."

C'est là le document, signé par les représentants de toutes les puissances alliées, que j'ai remis ce matin à l'ambassadeur allemand.

Ces paroles indiquent l'attitude du gouvernement anglais qui a précédé celui de M. Bonar Law. Il est clairement démontré, je crois, que les puissances alliées, sans exception, parlant par la bouche du représentant de la Grande-Bretagne, ont ensemble prononcé ce jugement, que leur décision était juste, et que la peine serait appliquée à l'Allemagne si elle ne se conformait pas à l'ultimatum dans les huit jours.

Permettez-moi, messieurs, de m'arrêter ici un moment. Quand Lloyd George parlait ainsi, sa parole avait tout le poids de la décision des alliés. Mais quand il a dit au peuple allemand: "Nous devons vous mettre à la raison, et nous agirons"—croyez-vous que ce fussent là de vaines paroles? N'exigeaient-elles pas un effort sincère du gouvernement allemand? M. Lloyd George aurait-il dit à ce gouvernement: "Je vous remets ceci: donnez-moi sans faute votre réponse dans les huit jours. Mais si vous ne remplissez pas vos obligations, nous n'interviendrons pas; ce que nous voulons, c'est votre signature, c'est votre promesse; si vous déshonorez votre signature ou votre promesse, nous ne protesterons pas." Est-ce raisonnable, ou convenable? Non. Toutes les nations présentes insistaient pour que l'Allemagne vint se soumettre à la décision des puissances alliées, et non pas répéter ce qu'elle avait fait tant de fois dans les tranchées—lever les bras et crier "Camarade!" à seule fin d'obtenir un répit, et, à l'occasion, de reprendre traîtreusement ses armes.

Lorsque l'Allemagne promit de remplir ses obligations, tous les alliés crurent, et je

crus sincèrement moi-même, qu'elle le ferait. Mais l'a-t-elle fait? Les événements dont je vous ai parlé se passaient le 5 mai 1921. Le gouvernement français, pendant les deux années précédentes, s'est-il permis d'agir seul? Non. Pourquoi? L'influence restrictive de la Grande-Bretagne ne s'est-elle pas fait sentir tout autant qu'elle le méritait? La France pouvait-elle faire plus après avoir vu les conventions violées de jour en jour, de mois en mois, d'année en année? Attendant encore, pouvait-elle faire davantage? A vous de le dire.

Recherchons maintenant si le gouvernement anglais a changé d'avis à ce sujet? Laissez-moi citer une autre autorité que personne, je crois, ne contestera:

Tout récemment, dans un discours à Canterbury, M. Ronald McNeil, sous-secrétaire d'Etat aux affaires Etrangères, a dit clairement que le gouvernement anglais n'espère recevoir des Allemands rien autre chose que ce que les Allemands ne pourront s'empêcher de donner. Ce n'est pas un cas de confiance mal placée, et le plan anglais ne repose que peu ou point sur cette quantité négligeable: la bonne foi du gouvernement allemand. Ce plan, s'il était adopté, établirait le contrôle de toute l'administration financière de l'Allemagne. . .

C'est le plan de M. Bonar Law.

. . .et ce contrôle continuerait jusqu'à la restauration du crédit allemand. Ce jour venu, si les Allemands tentaient encore de se soustraire à leurs obligations, l'Angleterre se joindrait à la France pour prendre des mesures semblables à celles que la France emploie actuellement. De la situation présente M. McNeil a dit que "Si par un hasard extraordinaire les Français réussissaient, personne n'en serait plus heureux que nous."

Maintenant, messieurs, je crois pouvoir m'en remettre à ces autorités pour conclure qu'il n'y a rien d'illégal, rien de répréhensible dans l'attitude de la France. Au contraire, cette attitude a été dictée d'avance par toutes les puissances dans un document d'où elles ne sauraient maintenant retirer leur signature.

Passons à un autre point. Est-ce une mesure pratique? J'ai souvent entendu objecter que la France ne pouvait rien accomplir par sa politique actuelle, et l'on a répété sur tous les tons la vieille histoire de la poule aux œufs d'or—"Ne tuez pas la poule aux œufs d'or." Ne pourrai-je rétorquer messieurs, que la France a fort ménagé la poule allemande? Le temps n'est-il pas venu pour la France de mettre un peu cette poule au nid, ou de lui attacher une ficelle à la patte? Peut-elle le faire? C'est ce que je veux vous démontrer.

Les desseins de la Providence sont insondables, mais ils se révèlent quelquefois dans toute leur clarté, au grand étonnement des individus et des nations. Les Allemands firent bien des choses odieuses en France, mais la plus odieuse de toutes fut de ruiner les mines françaises et de les détruire sys-

tématiquement, de les faire sauter, de les inonder, afin d'entraver leur production pour de longues années à venir. Que faire sans charbon? Que faire sans force motrice? Rien. Les Allemands vinrent donc et dirent: "Vous ne retirerez pas une pelletée de houille de ces mines, pendant dix ans." Mais, messieurs, que voyons-nous aujourd'hui? Nous voyons les houillères de la Rhur, les plus riches du monde, après celles de la Pennsylvanie, entre les mains de la France. Quelle chance heureuse que cette petite lisière de terrain de 15 milles de largeur par 30 de longueur, bornée par deux rivières, touchant au territoire déjà occupé par la France, renferme cette houille, par millions et milliards de tonnes, et soit aussi facilement protégée contre toute agression. N'est-ce pas une compensation de la Providence pour la destruction complète des mines françaises?

Voyons ce qu'est la Ruhr. La Ruhr a une population de 4,000,000. Onze de ses villes ont plus de 100,000 habitants.

En 1913, sur un total de 191 millions de tonnes de charbon pour l'Allemagne toute entière, la Ruhr en a produit soixante pour cent, ou 114 millions de tonnes. La Ruhr possède la plus grande fabrique de canons du monde. Le district de la Ruhr est le plus grand producteur de matières servant à la fabrication des explosifs. Il produit 3,918,000 tonnes de potasse comparées au total de 604,000 tonnes de l'Alsace-Lorraine, le pays réputé le plus riche du monde en potasse. En 1914, la Ruhr a donné 6,610,000 tonnes de fer en gueuse, et 9,000,000 de tonnes en 1923. La production de l'acier, en 1914, fut de 8,420,000 tonnes, et de 10,000,000 de tonnes en 1913. Elle a produit 200,000 tonnes d'ammoniaque et 300,000 tonnes de goudron en 1913, et 50,000 tonnes de benzol. Quarante pour cent du fer et de l'acier utilisés en Allemagne, ou exportés de ce pays, viennent de la Ruhr. Il n'y a pas en Allemagne de plus riches mines de sel que celles de la Ruhr, et d'industries textiles supérieures à celles de ce district. La Ruhr a 887 sociétés anonymes, toutes absorbées par 13 trusts, dont les finances dépendent d'un seul consortium que dirigent Krupp, Stinnes, Thyssen et comparses.

Avant de considérer mes assertions concernant ce pays fabuleusement riche, exceptionnellement outillé pour les fins de l'industrie et de la guerre, et qui est par excellence, l'usine, puis l'arsenal et, enfin, le centre des affaires de l'Allemagne—avant de mettre en doute ma conclusion que la France tenant la Ruhr, les Allemands devront respecter ses volontés ou accepter l'alternative de payer honnêtement leurs dettes, écoutez ce qu'a dit M. Lloyd George. Ceci est un extrait de ce même discours prononcé à la Chambre des Communes d'Angleterre le 5 mai 1921:

> Le comité me permettra d'expliquer ce que signifie exactement l'occupation de la Ruhr. Avant la guerre, la production de charbon de la vallée de la Ruhr était la plus considérable de toutes les régions houillères du monde. Elle excédait de beaucoup cent millions de tonnes, comprenant toutes les variétés de houille pour les diverses fins auxquelles la houille peut servir. Les deux tiers du fer et de l'acier de l'Allemagne sont produits dans la vallée de la Ruhr. On peut juger de l'importance de cette région par le fait que, même l'an dernier, il se chargeait chaque jour dans la Ruhr 25,000 wagons de chemin de fer, de quinze tonnes chacun, soit le double du nombre de wagons à marchandises chargés chaque jour par tout le réseau du Chemin de fer du Nord dans la grande zone industrielle de France. Pendant la guerre, la vallée de la Ruhr était le plus grand arsenal de l'Allemagne pour la fabrication des canons, des obus, des gaz. Le développement industriel du sud de l'Allemagne dépend presqu'entièrement du charbon de la Ruhr. La Ruhr enlevée, l'Allemagne industrielle croule; elle ne peut subsister. Le comité comprend donc l'alternative qui est offerte à l'Allemagne.

Laissez-moi vous donner un autre témoignage qui peut être accepté à sa pleine valeur. M. Briand, comme ses prédécesseurs, avait fidèlement suivi l'avis des alliés. Un jour la France entière se vit à la veille du désastre, et un homme dit: "Nous sommes allés assez loin; nous ne pouvons aller plus loin." Cet homme est Poincaré. M. François Marsal, ministre des Finances dans le ministère Briand, qui tomba lorsque la politique française changea d'orientation, a déclaré:

> L'industrie allemande dépend entièrement de la vallée de la Ruhr pour sa matière première et son outillage, de même que l'agriculture, pour la potasse et les engrais azotés. Sans la Ruhr, la vitalité industrielle et agricole de l'Allemagne déclinerait fatalement. Les propriétaires de ce domaine sont les maîtres de l'Allemagne. Ils détiennent l'actif liquide de la république allemande, qui se chiffre à des centaines de milliards et est converti en valeurs de premier ordre à Londres, Amsterdam, New-York, Chicago, Copenhague.

Afin de donner à mes remarques une conclusion pratique, je veux discuter avec vous un autre aspect de la question. Bien que la France ait raison, bien qu'elle ait une forte emprise sur l'Allemagne, celle-ci peut-elle payer le montant des réparations qu'on lui réclame? Sous ce rapport, je crains d'avoir à différer d'opinion avec l'honorable sénateur qui a soumis cette question à la Chambre, et je le fais avec tous les égards possibles. A vous de dire si j'ai raison ou si j'ai tort.

Quelle est la dette de réparation que l'Allemagne doit payer? Elle fut d'abord fixée, le 5 mai 1921, à 132 milliards de marks or. Mais comment a-t-elle été fixée? Il y eut trois séries d'obligations, les deux premières se chiffrant à 50 milliards de marks or. La troisième, pour 82 milliards de marks or,

est tenue en réserve. Elles sont ainsi tenues en réserve au cas où l'Allemagne pourrait plus tard rencontrer ses obligations. Il était juste, messieurs, que l'on ne jugeât pas l'Allemagne d'après sa capacité actuelle de payer. Les alliés lui ont dit avec raison: "Nous savons combien votre industrie s'est développée; nous savons comment votre commerce s'est étendu au monde entier, et nous attendrons; mais quand le temps viendra, nous, les victimes, nous vous jugerons de nouveau; et comme vous ne pourrez jamais payer tout ce que vous devez, nous vous taxerons encore d'après vos moyens futurs." Dans ce but, des obligations pour 82 miliards de marks or furent mises en gage.

Mais quelle somme l'Allemagne doit-elle payer maintenant—car c'est maintenant qu'elle doit montrer si elle veut ou non payer? Il lui faut payer six pour cent d'intérêt et un pour cent d'amortissement sur 50 milliards de marks or. En 1921, outre cela, elle devait payer un autre milliard de marks or, et je crois qu'elle a payé. Mais pour cette année, et pour des années à venir, qu'est-elle obligée de payer? Il lui faut payer, non pas $1,920,000,000, mais $720,000,000. Et comment doit-elle payer? On lui a dit: "Vous paierez comptant ou en espèces, deux milliards de marks et de plus, 26 par 100 sur le montant de vos exportations. Mais l'ultimatum—le document a été publié dans le *Times* de Londres du 26 mai 1921, et peut le lire qui veut—contient une clause déclarant clairement que l'obligation de l'Allemagne est pour l'heure limitée au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur les 50 milliards de marks or d'obligations courantes, ce qui n'excède pas $720,000,000. Je ne veux créer aucune confusion dans l'esprit du Sénat en changeant les dollars en marks, et je m'efforcerai de convertir les chiffres en dollars. L'Allemagne avait une dette pour les réparations de 50 milliards de marks, soit 12 miliards de dollars, en chiffres ronds. Pour ne pas trop embarrasser ses finances, on lui dit: "Vous pouvez payer ces deux milliards de marks or ou $500,000,000 comptant, et le solde à raison de 26 par 100 sur la valeur de vos exportations. Quand vous l'aurez fait, et jusqu'à ce que nous ayons jugé si votre capacité de payer justifie ou non notre intervention, nous ne demandrons rien de plus."

Comme je l'ai dit, il y a un moment, je regrette de n'être pas du même avis que mon honorable ami d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) sur un point aussi important: l'interprétation du document même. Mais que puis-je faire? Il se peut que je sois dans l'erreur. Si je le suis, le document est là et le Sénat peut en juger.

Maintenant, messieurs, que signifie cela? A mon avis, il est très important que nous le sachions. Avec son talent merveileux d'animer et de faire mouvoir les choses devant nos yeux, l'honorable sénateur a dit: "Voyez l'Angleterre. Il lui faut payer de $161,000,000 à $175,000,000 par année aux Etats-Unis, et c'est tout ce qu'elle peut faire." Il m'a semblé que la parole magique de l'honorable sénateur avait donné une immense importance à cette somme. Mais je me suis dit après réflexion: "Quel est le budget de l'Angleterre?" Cette année le total en sera de quatre milliards à quatre milliards et demi de dollars. J'ai compris alors que $160,000,000 ne représentaient que quatre par cent de cette somme, ou même moins. De telles sommes n'ont qu'une valeur relative, et je tente de faire un rapprochement qui soit clair, pour vous et moi.

Prenons le cas du Canada. Nous avons aussi fait la guerre. Nous avons en conséquence augmenté notre dette énormément, et une autorité très écoutée, M. Coats, prétend que de ce chef nous n'avons pas dépensé moins de cinq milliards de dollars. Il suffit pour nous de savoir que notre dette s'est accrue de deux milliards de dollars. Mais qu'elle est notre population comparée à celle de l'Allemagne? L'Allemagne est de sept fois plus populeuse que le Canada. L'Allemagne est un pays où les richesses se sont accumulées et qui possède un outillage merveilleux pour en créer de nouvelles. Elle n'a pas un aussi vaste territoire à administrer et développer. Il en coûte pour administrer notre pays, qui s'étend sur une distance de trois mille milles, d'un océan à l'autre. Par tête de la population, cette dépense est lourde, et il en est ainsi pour tout le reste. Permettez-moi de vous poser une question? Nous avons malheureusement un déficit dans l'opération de nos chemins de fer. Il atteint $100,000,000 et peut-être davantage. Je ne crois pas que mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre nous en aient montré l'aspect le plus défavorable. Mais voit-on les Canadiens pleurer et s'arracher les cheveux parce qu'ils ont à payer $100,000,000 par année? N'envisagent-ils pas plutôt bravement la situation, résolus de remplir leurs obligations? Que sont 700 millions de dollars pour l'Allemagne? Pas autant que 100 millions pour nous, messieurs. Voilà la vérité pure; et les Allemands se lamentent; ils proclament qu'ils sont incapables d'un tel effort.

Depuis le mois de mars de l'an dernier les commissions de réparation ont dit à l'Allemagne qu'elles n'insisteraient pas sur le

paiement du 26 par 100 à prélever sur ses importations. Quelles sont maintenant les obligations des Allemands? Seulement $500,000,000 par année. Laissez-moi vous dire ce qu'ils ont payé depuis le mois de mars dernier. Vous pourrez peut-être alors décider s'ils méritent ou non notre sympathie. Je cite le *Star* du 24 février 1923.

D'après les chiffres officiels français, le montant total payé par l'Allemagne est de 1,880,000,000 marks or en numéraire et 3,954,000,000 marks or en nature. La valeur des mines de la vallée de Sarre, estimée à 300,000,000 de marks or, n'est pas incluse dans ces chiffres.

De ces sommes, la France a reçu 1,779,000,000 de marks or en numéraire et en nature, ou, avec les mines de la Sarre, un total de 2,079,000,000 de marks or.

Cela signifie en tout 4 milliards de marks or en nature: houille, bois de construction, main-d'œuvre, etc. L'Allemagne a trouvé le moyen de payer virtuellement le montant que nous payons sur notre chemin de fer—un peu plus de 100 millions par année.

Permettez-moi maintenant, messieurs, de citer un de nos journaux les plus impartiaux pour montrer comment a agi la France. La conduite de la France a souvent été très injustement décriée, peut-être avec intention. On a dit que la France avait envahi l'Allemagne dans un but de conquête, et qu'elle avait été brutale. Non, messieurs, la France y est entrée et a établi un cordon de douaniers dans le but pur et simple de percevoir la taxe que j'ai mentionnée. Partie de cette taxe aurait dû être payée au gouvernement allemand, mais elle ne l'a pas été, et on a permis aux barons des houillères de la Ruhr de l'esquiver. D'où vient le conflit? Niera-t-on qu'il provient entièrement du gouvernement allemand qui subventionne les ouvriers pour leur permettre de chômer, de flâner ou de saboter? N'est-il pas vrai que le Président de la République allemande promulgua un décret par lequel quiconque aidait les Français était réputé espion et passible d'emprisonnement à vie? Qu'ont fait les Français nonobstant tout cela? Je cite la *Gazette* du 16 mars 1923:

Malgré les mesures coercitives nécessaires, appliquées par les troupes d'occupation françaises au début des opérations, il ne s'est commis aucun acte d'intimidation ou de violence du genre de ceux qui auraient caractérisé les méthodes allemandes en semblables circonstances. Les Allemands savent très bien pourquoi les Français ont occupé leur territoire. La France veut être payée, et comme le district de la Ruhr, où l'armée d'occupation est fermement établie à Dusseldorf et ailleurs, est le quartier général de dix ou douze industriels qui dirigent, directement ou indirectement, mais absolument, les destinées de l'Allemagne—voilà pourquoi la France tient à l'occupation de la Ruhr. Presque toute la richesse de l'Allemagne est le monopole d'un petit groupe d'hommes, exempts de lourds impôts, qui jusqu'à ces derniers temps ont pu éluder leur propre gouvernement. Mais maintenant, par malheur pour eux, ils sont tombés aux mains des Français, qui ont la méchanceté de demander des réparations de ceux qui peuvent les payer. Les Français ne brusquent pas les choses dans le conflit de la Ruhr, ils opposent la tenacité française à l'entêtement teuton, et par leur patience, leur modération et leur détermination, tourmentent la mentalité allemande.

Pour établir le contraste, laissez-moi vous dire en quelques mots ce qui advint en 1870. Quels furent les ordres de Bismarck quand il envahit la moitié des départements de la France et les foula de son talon de fer jusqu'à ce que la France payât?—et en or, sachez-le; non pas en charbon, en bois de construction, ou en main-d'œuvre, mais en or. Pourquoi Bismarck exigea-t-il le paiement en or? Parce qu'on lui avait représenté que la France ne pourrait payer en or. Quels furent les ordres de Bismarck? Les voici:

Dans les territoires occupés, nous dirigerons des colonnes volantes vers les localités qui se montreront récalcitrantes. Nous tuerons, pendrons et incendierons. Quelques bonnes potences produiraient un grand effet, comme d'ailleurs le bombardement et l'incendie d'un certain nombre de maisons.

Comparez le traitement actuel de l'Allemagne par la France au traitement infligé par l'Allemagne à la France, en 1870. Laissez-moi rappeler le fardeau que l'Allemagne imposa à la France à cette époque. Je serai bref. Je prie ceux qui s'inquiètent de la capacité de paiement de l'Allemagne, de se rappeler que la France, avec la moitié de la population de l'Allemagne, paya l'indemnité de 1870, en espèces qui valaient au moins cinq fois ce qu'elles valent aujourd'hui. Pendant trois ans, la France paya au taux de 333 millions de dollars par année; c'est-à-dire qu'elle paya un milliard de dollars en trois ans. Mais oubliez cela. Oubliez la différence entre les populations et la valeur des espèces, mais retenez ceci. En 1873, lorsque M. Thiers fit appel à ses compatriotes pour une souscription de trois milliards de francs, somme requise pour chasser les Allemands du sol français, combien le peuple français a-t-il souscrit? Quarante-trois milliards de francs or, équivalents à huit milliards et demi de dollars or, somme qui suffirait maintenant à payer tout ce qu'on réclame de l'Allemagne pour quinze ans à venir. N'est-ce pas là une réponse à ceux qui disent: "Pauvre Allemagne! Ne la saignez pas à blanc. Gardez-vous de tuer la poule aux œufs d'or."

Y a-t-il des présages encourageants pour ceux qui désirent le succès de la France? Tout récemment, le 16 de ce mois, d'après le *Star*, l'Allemagne a demandé à l'Angleterre d'intervenir—pourquoi? Pour un règlement? Oui, pour un règlement. On répondit à l'Allemagne de s'adresser directement à la France. Que signifie cette réponse? Le remède de la Ruhr est-il efficace ou non? Qu'ai-je lu

dans le *Standard*, de Montréal, le 17 de ce mois, c'est-à-dire samedi dernier? Cette dépêche de Washington:

Nous apprenons aujourd'hui de source autorisée que l'Allemagne a officiellement soumis son cas dans la crise de la Ruhr au gouvernement des Etats-Unis.

Une communication de Berlin, indiquant de façon générale jusqu'à quel point l'Allemagne est prête à céder pour mettre fin à l'occupation de la Ruhr. a été remise au Secrétaire Hughes par l'ambassade allemande aujourd'hui.

Que signifient ces démarches? Fritz est-il ou non mieux disposé? L'occupation de la Ruhr produit-elle ou non des résultats? A vous de répondre, messieurs?

Une seule autre pensée. L'opinion s'est répandue que la France était généralement censurée en Angleterre et aux Etats-Unis pour son attitude dans la Ruhr. Eh! bien, messieurs, permettez-moi de citer quelques opinions à ce sujet. Je ne vous donne pas ma propre impression. Bien que je puisse dire en toute franchise que j'ai étudié cette question très soigneusement, mon opinion ne l'emporterait pas sur celle de tout autre membre de cette Chambre. Il serait difficile, je crois, d'obtenir une opinion plus sensée que celle que je trouve dans le *Star* du 3 mars. Le voici:

L'importante déclaration de M. George Mure Ritchie, le grand maître de forges et directeur de houillères et de mines...

...au sujet de la question de la France et de la Ruhr, et de son effet sur l'industrie anglaise qui a été vivement discutée dans tous les cercles commerciaux et industriels.

C'est un de ceux qui aujourd'hui exportent du charbon en Allemagne et profitent de l'occupation de la Ruhr.

Comme l'a dit M. Ritchie, on s'accorde généralement sur la question principale. Les chefs de l'industrie croient que la France prend la seule initiative possible pour assurer le paiement par l'Allemagne et prévenir une guerre pire que l'autre, qu'elle atteint son but et qu'il est malheureux que l'Angleterre n'agisse pas de concert avec elle.

J'ai lu la déclaration de M. Mure Ritchie avec un vif intérêt, dit sir Robert Hadfield, le grand manufacturier d'acier de Sheffield et inventeur. Je crois comme lui que les magnats allemands grossissent leurs fortunes et que la France devait agir. Il est malheureux, je crois, que nous n'agissions pas de concert avec elle. Cela, d'après moi, aurait mis fin au conflit. L'Allemagne aurait cédé.

Bien peu d'hommes en Angleterre sont, je crois, mieux renseignés que lord Rothermere. Il est une des puissances de la presse du Royaume-Uni, un homme d'une intégrité incontestable, un homme universellement estimé. Que dit-il? Je cite d'une entrevue donnée au *Sunday Pictorial* et reproduite dans le *Standard*, de Montréal:

On nous a dit en certains quartiers que la France met le feu aux poudres et que son attitude aura pour conséquence une explosion qui bouleversera l'Europe. Je suis d'avis, au contraire, que les mesures énergiques prises par la France hâteront la conclusion d'une paix européenne solide et durable.

L'hon. M. BEAUBIEN.

Nous devrions nous efforcer de nous mettre à la place de la France et de comprendre le point de vue français, n'oubliant jamais que les Français recherchent nos intérêts aussi bien que les leurs propres.

Le plan anglais, présenté à la conférence récente de Londres et de Paris, voulait que l'Allemagne fût presque complètement relevée de tout paiement pour les quatre années prochaines, et demandait aux alliés de se fier à l'honneur allemand pour recommencer les paiements.

De fait, ce plan accordait à l'Allemagne quatre autres années de plus pour inventer et ourdir de nouveaux projets et se soustraire aux paiements.

Mon but est d'expliquer à mes compatriotes les motifs qui inspirent la France en ce moment critique. Tandis que nos législateurs ont tergiversé sur le problème allemand et ont cherché à excuser le défaut tout volontaire de l'Allemagne, la France a pris la seule attitude logique, celle de faire payer l'Allemagne. Elle a agi avec un courage intrépide et une grande circonspection. Elle a soigneusement évité toute provocation inutile dans la Ruhr. Elle défend notre propre bonne cause, et je puis dire en toute sincérité: Salut à la France!

Je ne puis croire que l'initiative française aura les résultats alarmants que l'on prédit, et je préfère soutenir, comme homme d'affaires, qu'elle assurera la pacification générale de l'Europe, qui n'aurait jamais avancé, si nous étions tous demeurés inactifs et avions attendu quatre ans encore le bon plaisir moqueur de l'Allemagne.

Puis-je citer une seule autorité américaine? Je crois qu'elle mérite mention. Le *Outlook*, de New-York, du 31 janvier 1923, dit ce qui suit dans un article de fond:

La France, dans sa décision de s'emparer de la vallée de la Ruhr en Allemagne, a un plus fort appui du public américain que nous ne le supposions. Quand nous avons dit dans notre numéro du 17 que la France était légalement et moralement justifiée dans sa démarche, la seule expression d'opinion qui pût indiquer le sentiment général du pays était la résolution du Sénat recommandant le rappel du Rhin des troupes américaines. Cette résolution indiquait, si tant est qu'elle indiquait quelque chose, que les Américains en général n'approuvaient pas l'action de la France et ne la comprenaient peut-être pas. Nous avons depuis télégraphié à chaque Etat de l'Union pour recueillir de sources certaines, des expressions d'opinion sur l'occupation de la Ruhr. Les réponses indiquent une intelligence générale de la situation et une sympathie prédominante pour la cause dont la France est aujourd'hui le premier champion.

Puis-je vous demander d'accepter, comme dernière autorité, une opinion qui vient d'Allemagne? Ce n'est pas celle d'un politicien quelconque; elle vient de M. Loeb, que j'eus l'occasion de rencontrer à Vienne. M. Loeb est le président du Reichstag, homme très estimé qui occupe aujourd'hui une très haute position. Je cite le *Washington Post* du 6 février 1923:

Opposition sans espoir

Le nouveau tour des poucettes ajoute au poids des recommandations du président Loeb. Lui-même, dans un discours à Breslau, a publiquement confirmé ses déclarations de jeudi. Il a prédit que presque tous les Allemands seraient convaincus avant la fin de février que, sans aide possible d'Amérique, d'Angleterre ou des pays neutres, la situation est désespérée.

Des espérances fondées sur la Russie entraîneraient fatalement l'Allemagne dans des guerres néfastes à l'est et à l'ouest. Le cabinet Cuno, qui a adopté la

politique de résistance, dit-il, aurait à entamer des négociations pour mettre fin au conflit qui conduirait indubitablement à une fusion capitaliste des intérêts de l'industrie du fer de la Lorraine et de l'industrie houillère de la Ruhr. Le devoir des socialistes était de s'assurer que la dette soit payée et que des garanties du paiement soient fournies par les magnats westphaliens et non par les ouvriers.

En faveur de négociations

Le ministre de l'Intérieur prussien, Herr Severing, qui est socialiste, favorise aussi les négociations. Il a déclaré que le temps était venu et qu'à la première occasion des négociations devraient être entamées.

Le remède de la Ruhr est-il efficace? A vous de juger, messieurs. Me permettrez-vous cependant de vous exprimer mon opinion? J'en fais peut-être un peu une question personnelle, mais non sans avoir approfondi les faits. L'automne dernier j'ai visité la Hongrie et l'Autriche. Pendant tout un jour j'ai parcouru le sud de l'Allemagne. Je n'y étais jamais allé, et je ne puis guère vous exprimer l'impresion que j'en ai ressentie. C'est le plus beau pays, le plus riche que je puisse imaginer — une immense vallée. cultivée comme je n'ai jamais rêvé qu'un sol pût l'être; les champs, colorés de toutes les nuances de l'or, dévalant des hauteurs couronnées de forêts. Je n'ai jamais vu de forêts comme celles de la Bavière—du Wurtemburg; des arbres géants, tous entretenus en parfait état, intacts depuis des générations; tandis que nous, avec notre lourde dette, abattons nos forêts dans une hâte désastreuse. Et personne n'ose entraver l'activité industrielle, parce qu'il nous faut payer l'intérêt de notre dette, parce que les affaires doivent progresser; parce que nous ne pouvons suspendre la vie du pays. J'ai vu des villes par vingtaines, des villes immenses, à peine à quelques milles de distance les unes des autres, aux cheminées vomissant des nuages de fumée noire—de l'activité et de la prospérité. Avancement en tout, progrès partout.

Je passai ensuite en France et me rendis à Soissons, à Reims et à Verdun, comme je le fais à chacun de mes voyages en France. Un après-midi du haut du Fort Douaumont, je contemplai Fleury, où 400,000 Français sont tombés—une ville sans même la trace d'une pierre pour indiquer une fondation. Tout était disparu. Mais ce n'est pas là ce qui me frappa surtout, et m'impressionna le plus vivement. Ce fut une humble chapelle appelée l'ossuaire. Vous savez ce qu'est un ossuaire. Quand les Français ramassent des ossements épars qu'ils ne peuvent identifier, mais savent seulement qu'ils sont ceux de soldats français, ils les déposent pieusement dans cet ossuaire. Ceux qui ont perdu leurs fils à Verdun, mais ignorent où ils reposent, vont prier à l'ossuaire en pieux pèlerinages. J'ai vu des vieillards, hommes et femmes, se rendant tristement à l'ossuaire, accablés de chagrin et de misère. En les regardant, je n'ai pu m'empêcher de voir, bien au delà du noir horizon de la France, le pays du meurtrier avec son soleil doré, son sol généreux, ses champs fertiles, ses forêts comme il n'en est peut-être pas, même au Canada. J'ai vu des villes actives et fortunées; j'ai vu le seul peuple en Europe qui semble libre de tout souci, peuple prospère et heureux. Je compris vraiment alors l'état d'âme de la France.

J'espère, messieurs, que les faits et les chiffres que je vous ai donnés pourront, dans une certaine mesure au moins, vous faire comprendre comment le pauvre vieux Français qui gravit avec peine la colline, dans son pieux pèlerinage, représente vraiment la nation française tout entière. Il a tout souffert. Il a traversé la vallée de la mort et de la désespérance; et, après quatre années d'attente, il est à bout de patience. Aussi s'est-il enfin mis résolument en route, avec la petite Belgique, pour gravir le sentier ardu, jusqu'à son sommet où il espère trouver enfin un rayon de bonheur, de paix et de prospérité pour son pays.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill N-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes".—L'honorable M. Green.

Bill O-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lyle Johnson".—L'honorable M. McCall.

Bill P-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson".—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Henry John Burden".—L'honorable M. Hardy.

BILLS D'INTERET PRIVE

Bill 3, intitulé: "Loi concernant les Royal Guardians".—L'honorable M. Casgrain.

Bill 13, intitulé: "Loi concernant The Nipissing Central Railway Company".—L'honorable M. Gordon.

Bill 32, intitulé: "Loi constituant en corporation "The Alert Guarantee Company of Canada".—L'honorable M. Crowe.

Bill 36, intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Québec Central".—L'honorable M. L'Espérance.

Bill 38, intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Essex Terminal".—L'honorable M. Pardee.

ÉDITION REVISÉE

PUBLICATION DES PROCEDURES EN DIVORCE

RAPPORT ADOPTE

Sur l'ordre du jour:

Considération du 24e rapport du comité permanent des divorces relativement à la recommandation que la règle 135 du Sénat, concernant le divorce, soit modifiée, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, ce rapport recommande que les règles du comité permanent des divorces soient modifiées de manière à autoriser le Sénat à décider de la publication des témoignages rendus devant le comité.

Depuis la Confédération, les séances du comité des divorces se sont tenues à huis clos, et bien que les témoignages aient été publiés en entier pour renseigner les membres de cette Chambre, il a toujours été entendu que des témoignages ne seraient pas communiqués au public, qu'ils ne seraient pas publiés dans les journaux. Tout récemment, toutefois, un journal a commencé à publier les témoignages *in extenso*. Il serait contradictoire de dire que le comité siège à huis clos et que les journaux publient les témoignages en entier. Conséquemment, de deux choses l'une—ou les séances du comité seront ouvertes au public, ou il faudra de quelque manière empêcher la publication des témoignages par les journaux ou autrement. On a constaté, cependant, que la proposition de modifier les règlements n'atteindrait pas le but désiré. Le Code criminel, par une disposition trop large, permet que toutes les délibérations du Parlement ou des comités soient publiées en entier. Il sera donc nécessaire, à mon avis et celui du comité des divorces, de modifier le Code criminel plutôt que les règles du comité. Une recommandation a été faite au gouvernement que le Code soit modifié de manière à interdire la publication des témoignages rendus en comité des divorces. Cela n'empêcherait pas les journaux de publier les délibérations de cette Chambre au sujet des recommandations du comité, ou ce que peut faire le Sénat ou la Chambre des Communes dans le cas d'un bill quelconque. Le seul but est d'empêcher la publication des témoignages en entier. Je crois que le leader du gouvernement a pris cette question en considération et est prêt à faire une recommandation à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: La difficulté qu'a rencontrée le comité se trouve à l'article 322 du Code criminel, qui se lit comme suit:

Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures.

On comprend que dans les provinces où le divorce est du domaine des tribunaux, les journaux, sous le régime de cet article, peuvent publier les témoignages. Mais je crois que ces tribunaux ont une sauvegarde en ce qu'ils peuvent, s'ils le désirent, siéger à huis clos dans ces cas, ou certains d'eux, ou pour certaines parties de tels cas. Comme l'a dit mon honorable ami, le comité des divorces peut suivre et a suivi la règle du huis clos. Mais les témoignages entendus devant le comité, contrairement à ceux d'autres tribunaux, sont imprimés et distribués aux membres de cette Chambre et de la Chambre des Communes, et c'est ainsi qu'ils ont pu être communiqués à un journal à sensation qui, protégé par l'article que j'ai lu, les a publiés et jetés en pâture aux plus vils appétits de la nature humaine.

Je présenterai donc un projet de loi qui ajoutera l'article suivant à celui que j'ai lu:

Est modifié l'article 322 du Code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, par l'addition du paragraphe (2) suivant:

"(2) Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre."

L'honorable M. DANIEL: Quelle sera la peine pour violation de cette disposition?

L'honorable M. DANDURAND: Je préfère ne pas répondre à mon honorable ami avant la deuxième lecture du projet de loi. Je lui donnerai alors l'opinion du greffier des lois sur ce point.

Le rapport est adopté.

CODE CRIMINEL (MARIAGE ET DIVORCE) BILL

PREMIERE LECTURE

Bill (Y2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce."

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 23 mars 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

IMPOTS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

Au sujet de la loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917, telle que modifiée en 1919 et édictant "l'exemption de toute partie de la rémunération d'un contribuable retenue par son employeur, relativement à la retraite d'un employé ou au fonds ou système de pension".

1. Pourquoi, étant donnée cette disposition législative, sont taxées comme revenu les déductions opérées sur les appointements des employés civils en vertu de la Loi de pension et du fonds de retraite du service civil et retenues par le gouvernement?

2. Les déductions que comporte le système, etc., tracé par la Loi de pension et du fonds de retraite du service civil ne devraient-elles pas être exemptes de la taxe sur le revenu? Si non, pour quelle raisons ne devraient-elles pas l'être?

3. D'après quel principe ou pour quelles raisons l'intérêt annuel produit par les fonds de retraite retenus par le gouvernement jusqu'à la retraite de l'employé est-il aussi taxé comme revenu?

L'honorable M. DANDURAND:

1. D'après le paragraphe 1 de l'article 3, "revenu" signifie: "gain annuel—tel que gages, salaires ou autres montant fixe—directement ou indirectement reçus par une personne de tout office ou emploi". Voyez Smyth contre Stretton (1904) 20 L. T., 756.

2 et 3. Réponse au numéro 1.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'au mercredi, le 11 avril, à huit heures du soir.

La motion est agréée.

TRAVAUX D'EXPERIMENTATION A BIENFAIT

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Qu'un ordre du Sénat émane pour la production d'un état détaillé de toutes les dépenses de deniers publics à Bienfait, Saskatchewan, pour le charbon, avec les noms des personnes qui ont reçu de l'argent;

Aussi copies de la correspondance et des autres documents à ce sujet entre le gouvernement fédéral et les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du bill Z2, intitulé: "Loi concernant la *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company*.—(L'honorable M. Pope).

S—17½

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (N2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes."—(L'honorable M. Green).

Bill (O2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lyle Johnson."—(L'honorable M. McCall).

Bill (P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill (Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry John Burden."—(L'honorable M. Hardy).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DES BILLS SUIVANTS:

Bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Olmsted."—(L'honorable M. McCoig).

Bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton"—(L'honorable M. Blain).

Bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy."—(L'honorable M. Blain).

Bill (U2) intitulé: "Loi pour faire droit à Christopher Camkin."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (V2) intitulé: "Loi pour faire droit à Andrew George Stuffel."—(L'honorable M. Webster (Brockville)).

Bill (W2) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace."—(L'honorable M. Planta).

Le Sénat s'ajourne au mercredi, 11 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 11 avril 1923.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir.

Prières et affaires de routine.

PETITIONS DE DROIT

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN:

Attire l'attention du Sénat sur la coutume suivie par le gouvernement relativement à une pétition de droit et il demande:

1. Combien de pétitions de droits ont été présentées au gouvernement dans les douze dernières années?

2. Combien de *fiat justicia* ont été accordés durant la même période?

3. Combien ont été refusés, si le cas s'est présenté, et pour quel motif?

L'honorable M. DANDURAND:

1. 698.

2. 318.

3. 24.—On a refusé six *fiat* parce que la Couronne a exercé des procédures, par voie de renseignements ou de référé pour que la cour de l'échiquier statue sur les mêmes questions que celles soulevées dans les pétitions de droit. Les dix-huit autres ont été refusés parce que l'on ne voyait aucune raison de les accorder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que la réponse ne fournit pas les renseignements désirés. Qu'est-il advenu des autres pétitions, au nombre d'environ trois cents? Le ministère semble les ignorer; il a cependant dû faire quelque chose à leur égard. En somme le point important de l'interpellation est de savoir ce que l'on en a fait.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue qu'en lisant la réponse, je remarque moi-même la différence entre le nombre des pétitions présentées et le nombre de celles qui ont été accordées. Si on le permet, je laisserai cette question à l'ordre du jour jusqu'à demain, et je demanderai plus de renseignements.

L'interpellation reste à l'ordre du jour.

TOURBE COMBUSTIBLE

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quel montant le gouvernement fédéral a-t-il dépensé, jusqu'au 31 décembre 1922, pour la tourbe combustible à Alfred, comté de Prescott?
2. Combien de tonnes de cette tourbe combustible ont été fabriquées?
3. S'il a été vendu de cette tourbe combustible, quel en a été le prix à la tonne?
4. Combien une tonne de cette tourbe combustible contient-elle de B.T.U. (unités thermiques anglaises)?
5. Combien une tonne d'anthracite ordinaire contient-elle de B.T.U.?
6. Le gouvernement a-t-il l'intention de continuer à dépenser de l'argent à Alfred?
7. Quel bénéfice pécuniaire le pays a-t-il retiré de ce placement?

L'honorable M. DANDURAND: Que l'interpellation reste à l'ordre du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je proteste. Cette interpellation est de vieille date—plusieurs semaines avant l'ajournement—et il est très facile d'y répondre. Le Gouvernement est capable de répondre au moins à la première question. Le montant a été payé en entier, il y a trois mois. Avec la permission de la Chambre, je vous rappellerai la réponse que j'ai eue au sujet de Bienfait, Saskatchewan, où la somme de $900,000 a été dépensée sans aucun résultat. Tous ceux qui voyagent de Montréal à Ottawa passent à Alfred et constatent qu'on y fait des travaux. On y dépense de l'argent d'année en année., mais sans résultat. Nous n'avons aucun renseignement. Sûrement, le Gouvernement sait quelque chose, et peut nous dire au moins le nombre de tonnes de tourbe combustible qui ont été fabriquées. Lorsqu'un honorable sénateur prend la peine de poser une question dans cette Chambre,—surtout si cette question est à propos—nous avons, il me semble, droit à une réponse, sinon au bout d'un jour ou deux, du moins dans l'espace d'un mois. Je prétends qu'il y a eu négligence coupable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai à mon honorable ami de changer de côté à la Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable sénateur (l'hon. M. Casgrain), si lorsqu'il parle des $900,000 qui ont été dépensées sans aucun résultat, il fait allusion aux briquettes de charbon fabriquées à Bienfait? Dans l'affirmative, je devrai dire que l'honorable sénateur a probablement fait sa déclaration sans avoir eu de renseignements récents. Tout dernièrement j'ai assisté à une conférence, faite par un des ingénieurs en charge et il prétendait qu'on allait réussir à fabriquer là-bas des briquettes à $11 la tonne. J'attire l'attention de mon honorable ami sur cette déclaration afin qu'il soit un peu plus prudent une autre fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Si la Chambre le permet, je répondrai à l'honorable sénateur. J'ai pris la peine de demander quel montant avait été dépensé et le gouvernement, par la voie officielle m'a répondu: $900,000. Combien de tonnes de briquettes ont été fabriquées? Soixante-quinze.—Combien de tonnes ont été vendues?—Aucune.—Quel a été le résultat pour le pays?—Nul.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas découvert par ces questions celui qui est chargé de faire ces dépenses à Alfred. Je vais essayer de découvrir le ministère qui pourrait me donner ce renseignement, mais peut-être devrai-je frapper à plusieurs portes avant de trouver la bonne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand), veut se renseigner et connaître la vérité, je lui dirai de s'adresser au ministère des Mines qui le mettra au courant des expériences qui se font à Alfred sur la tourbe combustible. J'ajouterai que le gouvernement provincial d'Ontario contribue 50 pour cent et que les opérations ont été poursuivies, sur la recommandation, je crois, du Bureau scientifique des Re-

cherches. Du moins, si j'ai bonne mémoire, ce Bureau a recommandé que l'on fasse des expériences. Les résultats ne sont pas satisfaisants et lorsque mon honorable ami aura obtenu des renseignements au point de vue de l'état financier de cette entreprise, je crois qu'il verra l'à-propos de l'interpellation présentée par l'honorable sénateur.

L'interpellation reste à l'ordre du jour.

BUREAUX DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

INTERPELLATION

L'honorable M. HARMER demande au gouvernement:

1. Quelle a été la somme totale des loyers payés par le gouvernement pour des bureaux en la cité d'Ottawa durant l'année de calendrier 1922?
2. Quelle a été la somme totale que le gouvernement a payée durant cette année 1922 pour l'entretien de ces bureaux, leur chauffage, éclairage, nettoyage, service de concierges, etc.?
3. Le gouvernement paie-t-il des taxes sur des immeubles sous bail, et, dans l'affirmative, à quel montant s'est élevé le total de ces taxes en 1922?
4. Quelle superficie de plancher les locaux ainsi loués représentent-ils?
5. En combien de différents immeubles de la cité d'Ottawa le gouvernement loue-t-il des bureaux?
6. Quel est l'emplacement (indication du lot, de l'immeuble ou de la rue, si possible; autrement, désignation usuelle) de chaque parcelle de terrain que le gouvernement possède dans les limites de la cité d'Ottawa, à l'exclusion de la propriété désignée comme Colline parlementaire?

L'honorable M. DANDURAND:

1. $614,059.32. (Voir détails ci-joint.)
2. $240,314.02. (Voir détails ci-joint.)
3. $23,676.32. (Voir détails ci-joint.)
4. 995,799 pieds carrés. (Voir détails ci-joint.)
5. 51. (Voir détails ci-joint.)
6.

(a) Cette parcelle de terre située au nord de la rue Wellington, et bornée comme suit: au sud par la rue Wellington, au nord par la rivière Ottawa, à l'est par la rue Bank et à l'ouest par l'extrémité ouest de la propriété connue autrefois sous le nom de "Perley Home" et ayant un front de 2,084 pieds et cinq pouces sur la rue Wellington à partir du côté ouest de la rue Bank.

(b) Cette parcelle de terre située du côté ouest de la rue Sussex et bornée au sud par la rue Rideau, au nord par la rue Cathcart, à l'ouest par la rivière et le canal Ottawa et à l'est par la rue Sussex sauf cette parcelle de terre sur laquelle est érigé le Château Laurier.

(c) Cette parcelle de terre connue sous le nom de "Hunter Building"; bornée au nord par la rue Queen, au sud par la rue Albert, à l'est par la rue O'Connor et à l'ouest par le lot 10 de la subdivision n° 3922, et faisant face sur les rues Albert et Queen de 199 pieds 6 pouces.

(d) Cette parcelle de terre située à l'intersection nord-ouest des rues O'Connor et Queen; de forme irrégulière et ayant un front de 31 pieds sur la rue O'Connor et 132 pieds sur la rue Queen sauf un droit de passage comprenant les lots 12 et 13 de la subdivision 3922 (Ateliers).

(e) Cette parcelle de terre située sur le côté sud de la rue Wellington et connue sous le nom de "Bloc Langevin", bornée au nord par la rue Wellington, à l'est par la rue Elgin, à l'ouest par la rue Metcalfe et au sud par une partie des lots 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la subdivision 3922.

(f) La propriété connue sous le nom de Plaza (Connaught Place)

(g) Le site du bureau de poste, borné au nord par la rue Wellington, au sud par la rue Sparks, à l'est par le Plaza, et à l'ouest par le "driveway" et la propriété connue sous le nom de "Egan Block".

(h) Certaines parcelles de terrain situées dans la ville d'Ottawa et comprenant les lots A B et C de la subdivision comprenant une partie du lot n° 30 sur le côté nord de la rue Sparks et le côté sud de la rue Wellington et connues sous le nom de propriété Egan.

(i) Certaines parcelles de terrain situées dans la ville d'Ottawa, et faisant partie du lot n° 39 du premier rang "Ottawa Front", canton de Nepean tel qu'indiqué sur le plan enregistré comme étant la subdivision du lot n° 39 suivant l'arpentage de John A. Snow, P.L.S. en date du 17 juin 1857, et connu sous le nom de "Etablissement d'expérimentation du combustible".

(j) Le site du Musée Victoria, borné au nord par la rue McLeod, au sud par l'avenue Argyle, à l'est par la rue Elgin et à l'ouest par la rue O'Connor.

(k) Cette parcelle de terre connue sous le nom de site de la Gendarmerie Royale Canadienne à cheval, bornée au nord par l'avenue Mann (autrefois avenue Gladstone), au sud, et à l'ouest par le Canadien-Nord, et à l'est par la Promenade publique et la rivière Rideau et contenant 26.3 acres, plus ou moins.

(l) Rideau Hall (Résidence gouvernementale), bornée au nord par l'avenue Louise, au sud par la rue McKay, à l'est par la route Dufferin et à l'ouest par la rue Princess, et contenant 90 acres, plus ou moins.

(m) Cette parcelle de terre connue sous le nom de site du vieil édifice des Mines, située à l'intersection nord-est des rues George et Sussex, et comprenant les lots 1, 2, 3 et 4 (63 x 56 pieds).

(n) Cette parcelle de terre connue sous le nom d'Ile Victoria, située sur la rivière Ottawa, aux Chaudières et comprenant les lots Q, R, S, T, U, V. W, X, Y et Z.

(o) Les approches du pont des Chaudières.

LOYERS DES ÉDIFICES À OTTAWA, PAYÉS EN 1922

Edifices loués en totalité ou en partie	Loyers payés en 1922	Entretien y compris le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, etc.	Taxes payées par la Couronne	Superficie en pieds carrés
	$	$	$	
130 rue Wellington	1,080 00	.....	.....	950
Edifice Bate, rue Slater	5,333 33	2,937 41	.....	27,260
Edifice Birks, rue Sparks	8,097 39	2,901 11	.....	10,822
Edifice Plaza, rue Rideau	18,023 53	3,747 52	.....	18,485

LOYERS DES ÉDIFICES À OTTAWA, PAYÉS EN 1922—*Fin*

Edifices loués en totalité ou en partie	Loyers payés en 1922	Entretien y compris le chauffage, éclairage, nettoyage, etc.	Taxes payées par la Couronne	Superficie en pieds carrés
	$	$	$	$
Edifice Motor, rue Sparks	15,174 00	9,423 63	.....	23,624
Edifice Union Bank, rue Sparks	67,666 20	11,880 28	.....	67,798
Edifice Booth, rue Sparks	21,040 00	5,698 66	.....	20,079
Edifice Trafalgar, rue Bank	16,880 60	3,642 07	.....	17,854
Edifice Bryson, 178 rue Queen	9,240 00	4,626 75	.....	12,380
Edifice Carling, rue Bank	15,000 00	2,828 29	.....	16,436
113 rue Rideau	7,225 00	3,143 12	.....	14,450
Rues Lyon et Albert	3,500 00	1,911 50	.....	14,055
Edifice Elgin	23,000 00		5,603 88	45,422
Annexe Elgin	6,993 92	25,166 93	1,209 39	14,324
Elgin Cottage	1,835 70		340 37	3,764
Rues Sussex et Water	1,680 00	869 09	.....	2,800
Edifice Regal, rue O'Connor	16,500 00	7,185 75	.....	23,112
Edifices Canadian et Woods, et 64–68 rue Queen	88,893 03	49,179 26	12,097 87	140,442
326–328 rue Queen	1,569 00	437 00	.....	4,000
Edifice «Journal»	13,740 70	4,424 48	.....	17,923
Rues Dalhousie et York	14,500 00	4,620 69	115 68	20,206
Rues Dalhousie et George	25,700 00	10,790 20	.....	39,900
Edifice Garage, rue York	2,448 00	378 00	.....	7,466
317–321 rue Queen	2,660 00	5,454 16	795 29	16,000
47 rue Slater	2,750 00	3,521 03	.....	7,220
175 rue Nepean	6,000 00	1,334 99	.....	14,107
105 rue Murray	2,390 00	186 53	.....	5,975
529–531 rue Sussex	7,233 45	2,073 68	.....	11,140
174–178 rue Wellington	5,500 00	1,343 00	.....	15,020
Edifice Capital et Annexe, rue Emmett	5,488 00	1,648 40	.....	20,321
Edifice Norlite, rue Wellington	30,000 00	10,765 25	.....	42,516
Rues Slater et Metcalfe	5,858 40	3,765 00	.....	9,764
Edifice Nagle, rue Wellington	2,560 00	4,418 30	697 85	5,506
Rues Queen et Metcalfe	1,000 00	.....	1,166 60	7,129
Edifice Union Station	21,000 00	6,363 75	.....	25,961
Vieil édifice «Free Press», rue Sparks	7,585 96	5,582 61	.....	12,667
Edifice Robinson, rue Queen	15,200 00	12,023 20	.....	38,272
Edifice Royal Bank	15,432 75	4,077 66	.....	17,283
Edifices Wright-Slater et Currier, rue Wellington	11,000 00	2,851 97	.....	15,339
172 rue Wellington	1,140 00	510 56	805 82	5,752
Edifice Stephen, rue Queen	7,660 07	2,259 57	.....	9,995
301 rue Wellington	600 00	8 38	.....	1,000
Edifice Vimy et Annexe, 362–374 rue Sparks	5,093 15	2,039 54	.....	26,500
Edifice Transportation	45,600 00	8,318 75	.....	44,698
Imperial Garage, rues Kent et Sparks	5,340 00	1,880 82	.....	15,600
Edifice O.A.A.C., rues Elgin et Laurier	8,227 33	324 18	.....	25,540
35–37 rue George	8,383 00	2,540 05	.....	24,714
Edifice Standard Bank (laissé vacant 15–6–22)	2,514 23	3 00	.....	6,300
Rues Emmett et Lisgar (laissé vacant 1–5–22)	206 40	126 00	66 72	unknown
Edifice Hope, rue Sparks (laissé vacant 29–1–22)	194 39	0 50	.....	2,544
102–104 rue Wellington (laissé vacant 1–10–22)	1,725 79	1,071 10	776 85	3,599
Edifice Rideau Club, rue Wellington (laissé vacant 30–4–22)	600 00	30 00	.....	1,785
	614,059 32	240,314 02	23,676 32	995,799

PATENTES D'ENTREPOTS FICTIFS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

INTERPELLATION

L'honorable M. BARNARD demande:

1. Combien de patentes d'entrepôt fictifs d'accise pour l'approvisionnement de liqueurs enivrantes ont été émises dans la province de la Colombie-Britannique depuis le commencement de l'année 1920?

2. Quels sont les détenteurs de patentes, et quelle date porte chacune de ces patentes ou leur renouvellement?

3. Dans quelles cités ou villes sont respectivement situés ces entrepôts qui ont fait l'objet de cette émission de patentes?

4. Le gouvernement a-t-il pour principe, lorsqu'il est saisi d'une demande de patente dans un pareil cas, de demander l'approbation du Procureur général, du gouvernement provincial ou de l'un de ses membres, avant d'émettre la patente?

5. Ces patentes doivent-elles être renouvelées chaque année, et, dans ce cas, le renouvellement est-il soumis à l'approbation du Procureur général ou d'une autre autorité provinciale compétente?

6. Cette approbation a-t-elle été donnée dans le cas où des patentes ont été accordées, et, dans l'affirmative, par qui cette approbation a-t-elle été donnée?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND:

1. Quatre.

2 et 3. a Bureau de contrôle des liqueurs de la Colombie-Britannique. Emise le 19 septembre 1921; renouvelée le premier avril 1922.

b Service maritime du Canadien-Pacifique, Ltée, Vancouver. Dates de l'émission, 27 février 1919; premier avril 1921; premier avril 1922.

c "Calgary Export Co.", Vancouver. Date de l'émission; 22 janvier 1921; renouvelée le premier avril 1922.

d Bureau de la commission des liqueurs de la Colombie-Britannique, Victoria. Date de l'émission; 8 juillet 1921; renouvelée le premier avril 1922.

4. Oui.

5. Oui.

6. Oui. Procureur général de la province et président de la commission des liqueurs de la Colombie-Britannique.

BILL DES SUBSIDES (N° 1)

TROISIEME LECTURE

Bill 103, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public et l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.—L'honorable M. Dandurand.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 4, intitulé: Loi concernant certains brevets de Leonard Clayton Ridge.—L'honorable M. Bennett.

Bill 33, intitulé: Loi concernant "The Canadian Niagara Bridge Company."—L'honorable M. Lynch-Staunton.

Bill 34, intitulé: Loi concernant la "Huron and Erie Mortgage Corporation."—L'honorable M. McLennan.

Bill 35, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.—L'honorable M. McHugh.

Bill 39, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.—L'honorable M. Béique.

Bill 40, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe.—L'honorable M. McMeans

Bill 41, intitulé: Loi concernant un brevet de Clarence P. Laudreth.—L'honorable M. McMeans.

Bill 48, intitulé: Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada."—L'honorable M. Willoughby.

Bill 49, intitulé: Loi concernant un brevet de Robert A. Campbell.—L'honorable M. Reid.

Bill 50, intitulé: Loi constituant en corporation "The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada."—Le très honorable sir George E. Foster.

Bill 51, intitulé: Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.—L'honorable M. McMeans.

Bill 53, intitulé: Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.—L'honorable M. White (Inkerman).

DEUXIEME LECTURE

Bill Z2, intitulé: Loi concernant la "Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.."—L'honorable M. Pope.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill A3, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.—L'honorable M. Ratz.

Bill B3, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.—L'honorable M. Willoughby.

DEUXIEME LECTURE

Bill X2, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Gardiner.—L'honorable M. McCall.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président: L'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 12 avril 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p. m.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 32, intitulé: Loi constituant en corporation "The Alert Guarantee Company of Canada".—L'honorable M. Crowe.

Bill 12, intitulé: Loi constituant en corporation le "Montreal Finance Trust".—L'honorable M. Casgrain.

PREMIERE LECTURE

Bill 46, intitulé: Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.—L'honorable M. McCoig.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill X2, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Gardiner.—L'honorable M. McCall.

PREMIERE LECTURE

Bill C3, intitulé: Loi pour faire droit à Jane Elizabeth Burgess.—L'honorable M. Bennett.

Bill D3, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Wasley Scott.—L'honorable M. Bennett.

TOURBE COMBUSTIBLE

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN pose au gouvernement les questions suivantes:

1. Quel montant le gouvernement fédéral a-t-il dépensé jusqu'au 31 décembre 1922, pour la tourbe combustible à Alfred, comté de Prescott?
2. Combien de tonnes de cette tourbe combustible ont été fabriquées?
3. S'il a été vendu de cette tourbe combustible, quel en a été le prix à la tonne?
4. Combien une tonne de cette tourbe combustible contient-elle de B.T.U. (unités thermiques anglaises)?
5. Combien une tonne d'anthracite ordinaire contient-elle de B.T.U.?
6. Le gouvernement a-t-il l'intention de continuer à dépenser de l'argent à Alfred?
7. Quel bénéfice pécuniaire le pays a-t-il retiré de ce placement?

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, au moment de répondre à ces questions, je tiens à absoudre le ministère des Mines de toute accusation de négligence qu'on pourrait porter contre lui. L'on m'informe que les réponses m'ont été expédiées du Ministère des Mines, mais comme je ne les ai pas reçues, une copie vient de m'en être remise. La voici:

1. La somme de $225,141.27 a été dépensée par le ministère des Mines relativement à la fabrication de la tourbe à Alfred Ontario.

2. Environ 20,500 tonnes.

3. 1910-11, $3.50 la tonne, livrée à Ottawa dans le but d'y introduire ce combustible. 1919-22, $5.00 la tonne, sur wagons à Alfred.

4. 18,400,000 B.T.U., tourbe sèche par tonne de 2,000 livres, 12,880,000 B.T.U. la grosse par tonne de 2,000 livres, et vendue avec 30 pour cent d'humidité.

5. 25,000,000 B.T.U., la grosse par tonne de 2,000 livres, anthracite de qualité moyenne.

6. Pour le moment, le gouvernement n'a pas l'intention de procurer des fonds en plus de ceux qui sont disponibles pour l'exercice 1922-23.

7. Le ministère fédéral des Mines a reçu $23,864.14. Le gouvernement d'Ontario a reçu $20,342.23. (Ces récépissés représentent des ventes de tourbe.)

ASSURANCE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET DE LA MARINE MARCHANDE CANADIENNE

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

1. Les chemins de fer nationaux du Canada et la marine marchande du gouvernement canadien étaient-ils assurés l'année dernière?
2. S'ils étaient assurés, pour quel montant l'étaient-ils?
3. S'il a été payé une prime pour cette assurance, quel en a été le chiffre?
4. S'ils ont été assurés, dans quelles compagnies l'ont-ils été?
5. Ces assurances ont-elles été négociées directement avec les compagnies d'assurance, ou de la manière ordinaire, par l'entremise d'un ou plusieurs agents?
6. Si elles l'ont été par l'entremise d'agents ou de compagnies, quels sont les noms de ces agents ou compagnies?
7. Quels sont les directeurs de cette compagnie ou de ces compagnies?
8. Le Gouvernement a-t-il l'intention de protéger comme il convient par le moyen de l'assurance, les chemins de fer nationaux du Canada et la marine marchande du gouvernement canadien, qui sont la propriété du peuple?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui, sauf les anciennes lignes de l'Etat.
2. $327,046,561.
3. $2,637,800.
4. Contre l'incendie, par la Western Assurance Company, l'Union Assurance Company, la Lloyd's, de Londres, la Cornhill Insurance Company, la London, Globe & Rutgers, l'Alliance Assurance Company, la Motor Union Insurance Company, la London Guarantee & Accident Company, la London & Lancashire Fire, l'Union Society of Canton, l'United British Insurance Company, la Marine Insurance, ainsi que dans diverses compagnies d'assurances anglaises, et une infime protection dans les compagnies américaines.
5. L'affaire a été conclue par l'entremise de courtiers réguliers, mais par soumissions.
6. Willis, Faber & Company of Canada, Hare and Mackenzie, Ltd., Dale & Co., et la Toronto Insurance and Vessel Agency.
7. Aucun renseignement.
8. Oui; ainsi que l'a annoncé, le 27 mars dernier, à la Chambre des communes le ministre intérimaire des chemins de fer, c'est l'intention des chemins de fer nationaux du Canada et de la marine marchande canadienne de fonder leur propre réserve de fonds d'assurance pour la protection adéquate de tous les biens assurables de chemins de fer et de marine.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS

INTERPELLATION

L'honorable M. GILLIS demande ou Gouvernement:

1. Au 31 décembre 1922, combien d'anciens combattants s'étaient établis sur des terres suivant le projet d'établissement de soldats?

2. Combien se sont établis dans chaque province?

3. Combien ont quitté le sol, et si le renseignement peut s'obtenir, pour quelle raison?

4. Au 31 décembre 1922, combien le Gouvernement avait-il dépensé pour ce projet d'établissement?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Etablis avec emprunts, 22,548; sur droit d'entrée (sans emprunt), 6,392; établissement total en vertu de la loi, 28,940.

Province	Etablis sous le régime du prêt	Etablis en vertu du droit d'entrer, sans emprunt	Total soldats établis sous le régime de la loi
Colombie-Britannique.	3,193	229	3,422
Alberta..	6,607	2,433	9,040
Saskatchewan	5,628	2,462	8,090
Manitoba..	3,497	1,246	4,743
Ontario..	1,752	....	1,752
Québec..	460	....	460
Nouveau-Brunswick ..	630	*22	652
Nouvelle-Ecosse	427	....	427
Ile du Prince-Edouard	354	....	354
Total au fédéral.. ..	22,548	6,392	28,940

*Etablis sur des terres de la Couronne, mais sous la surveillance de la Commission.

3. Total des cas déterminés: 3,093, 553, ou 17.88 pour cent de ces cas sont attribués à des causes qui ne dépendent pas du colon, telles que la mortalité, la maladie ou la récurrence de l'invalidité de guerre; 227, ou 7.66 pour cent, sont causés par des embarras domestiques; 72, ou 2.33 pour cent, parce qu'ils ont été mécontents de la terre; 68, ou 2.18 pour cent, par suite de la faillite de la récolte; 2,068, ou 66.87 pour cent, sont attribués au colon personnellement, à son caractère, à son manque d'expérience, à la maladministration, à l'abandon pour aucune cause apparente, etc., 105, ou 3.38 pour cent des cas sont dus au fait que le colon a trompé la Commission ou s'est rendu coupable d'autres délits.

4. Dépenses totales, $106,914,028.23; remboursés à la Trésorerie, $16,773,490.68; Dépenses nettes, $90,140,537.55.

SERVICES DE MESSAGERIE ET DES TELEGRAPHES DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

INTERPELLATION

L'honorable M. GIRROIR demande au gouvernement:

1. Quels réseaux de chemins de fer, compagnies de messageries et de télégraphe, appartenant au gouvernement canadien, ou sous son contrôle, ont été inclus dans le réseau aujourd'hui connu sous le nom de "chemins de fer nationaux du Canada"?

2. Quel a été le chiffre total des salaires mensuellement payés, pour chacun de ces réseaux et chacune de ces compagnies de messageries et de télégraphes, aux employés touchant des traitements de $2,000 et plus?

3. Quel est le montant total que les chemins de fer nationaux du Canada versent mensuellement aux employés ou anciens employés touchant des salaires d'au moins $2,000 par année?

4. Quels employés des services fusionnés susmentionnés ont été mis à la retraite lors de la fusion?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Réseau du Canadian Northern Railway, Chemins de fer nationaux du Canada, Réseau du chemin de fer Grand-Tronc du Pacifique, Réseau du Grand-Tronc de chemin de fer, Réseau du chemin de fer Grand Trunk Pacific, Canadian National Express Company, Canadian National Telegraphs.

2. $169,990.41.

3. $170,990.41.

4. D. B. Hanna, président, chemins de fer nationaux du Canada; A. J. Mitchell, vice-président, chemins de fer nationaux du Canada; H. G. Kelly, président du Grand-Tronc de chemin de fer; Frank Scott, vice-président et trésorier, Grand-Tronc de chemin de fer; R. S. Logan, vice-président, Grand-Tronc de chemin de fer; A. B. Atwater, adjoint du président, Grand-Tronc de chemin de fer; S. L. Shannon, contrôleur et trésorier, chemins de fer nationaux du Canada; John Pullen, président, Canadian National Express.

FEU L'HONORABLE JOSEPH GODBOUT

ELOGES FUNEBRES

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, au cours du congé de Pâques, le Sénat a eu la douleur de perdre l'un de ses membres, le docteur Joseph Godbout, de Saint-François de la Beauce. Le docteur Godbout était avec nous depuis 1901. Sa carrière fut brillante dès le début: ce fut celle d'un bon citoyen et d'un homme dévoué à son pays. Il fut maire de sa ville, gouverneur du Bureau des médecins de sa province, honoré par les membres de sa profession et par les citoyens au milieu desquels il vivait. Il était encore jeune lorsqu'il fut élu à la Chambre des communes—il avait trente-six ans—et ses électeurs lui renouvelèrent son mandat, en trois occasions consécutives, avant sa nomination au Sénat.

Le sénateur Godbout avait des goûts simples; c'était un homme de bonne volonté et de bon conseil. Sa mort causera un grand vide dans le centre où il vivait et aussi au Sénat. Nous prions sa famille de bien vouloir agréer nos sincères sympathies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'approuve de tout cœur les remarques appropriées que vient de faire

mon honorable ami le leader du gouvernement. Comme lui, je comprends le profond regret que le Sénat éprouve au sujet de la perte de notre collègue le sénateur Godbout. C'était un homme qui, je crois, avait conquis l'amitié de chacun des membres de cette chambre. Il était modeste et sans prétention, courtois et aimable dans ses rapports avec ses collègues. Sur toute question qui lui était soumise, nous pouvions nous fier à son jugement. A vrai dire, son activité au Sénat ne consistait pas à se mêler à la discussion comme le font d'autres sénateurs, de toutes les questions débattues; mais je crois qu'il est inutile de dire que l'exercice d'un bon jugement de la part de plusieurs de nos collègues est également d'une grande valeur. Le sénateur Godbout avait la réputation d'un homme droit, et tous ceux qui ont eu des rapports avec lui n'ont eu qu'à s'en louer. L'un des plus beaux éloges qui puisse être fait d'un homme que la mort a fauché, c'est celui qu'il reçoit de ceux au milieu desquels il a vécu. Le sénateur Godbout était activement mêlé aux intérêts de sa division sénatoriale. Il avait conquis la confiance de ses concitoyens; comme mon honorable ami l'a fait remarquer, il fut maire de la ville dans laquelle il résidait; il a pris part avec succès à quatre élections générales et a représenté son district au parlement fédéral pendant quatre termes parlementaires; depuis vingt ans, c'était un membre estimé de cette chambre, et nous qui le connaissions depuis cette assez longue période, nous nous rappelons avec plaisir nos rapports avec lui. Je suis certain que tous les membres du Sénat, déplorent le décès de cet excellent collègue.

APPELS EN MATIERE CRIMINELLE

TROISIEME LECTURE

Bill B, intitulé: Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

LOI DES SUBSIDES N° 1

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 103: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.

—Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour but de satisfaire aux exigences des services administratifs pendant que, dans l'autre Chambre, le bill des subsides en entier est examiné en détail. Ce bill couvre un sixième du budget total pour l'exercice 1923-24, et par conséquent, couvre les mois d'avril et mai de cette année. Il comprend tous les subsides qui ont été étudiés et votés dans l'autre Chambre, mais il exclut une partie de la résolution n° 141 touchant une somme de $500,000 destinée à la construction d'un nouvel édifice public à Ottawa.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

Certaines règles ayant été suspendues:

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

CODE CRIMINEL (MARIAGE ET DIVORCE) BILL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill Y2, intitulé: Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

—Il dit: Honorables messieurs, lorsque j'ai présenté cette mesure, j'en ai donné les raisons. Je tiens à rappeler au Sénat que, le 1er mars, le comité permanent des divorces a rapporté la recommandation suivante:

1. Votre comité recommande que la règle 135 des règles du Sénat relatives aux divorces soit modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:—

"2. L'impression des témoignages entendus devant le comité à l'exception de ceux qui sont autorisés par cette règle ou bien par un ordre ou avec la permission du Sénat, est une infraction aux privilèges parlementaires du Sénat. Toute personne qui commet cette infraction ou y aide est passible, sur l'ordre du Sénat, d'une amende, de la prison ou des deux à la fois.

Ce rapport a été adopté le 22 mars. Les sénateurs devront être spécifiquement appelés à adopter la nouvelle règle, et je suppose que cela sera fait au cours de la présente session.

Le but du bill actuel est d'établir clairement que les privilèges du parlement du Canada n'ont pas été diminués par l'article 322 des Statuts revisés de 1906, chapitre 146. Les articles qui suivent l'article 317 sont réunis sous le titre de "Diffamation écrite". L'article 317 décrète:

Une diffamation écrite est une chose publiée sans justification ni excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut-être exprimée soit directement, soit par insinuation, soit en dérision.

L'article 318 définit la publication d'une diffamation. Puis, l'article 319 nous explique ce qu'est "publier sur invitation":

Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou sur le défi de la personne qui s'en trouve diffamée. . .

L'article 320 a trait à la publication des procédures des cours de justice. Il est dit à l'article 321:

Nul ne commet une infraction en publiant au Sénat ou à la Chambre des communes ou à un Conseil législatif, à une assemblée législative ou à une chambre d'assemblée, une chose diffamatoire contenue dans une requête au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à un conseil ou à une assemblée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou en publiant par ordre ou par autorisation du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un conseil ou d'une assemblée, un document qui contient quelque chose de diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document.

L'article qui nous intéresse tout particulièrement aujourd'hui, c'est l'article 322 qui se lit comme suit:

Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures.

Quiconque serait traduit devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement et serait accusé d'avoir enfreint une règle des Communes ou du Sénat, pourrait peut-être se prévaloir de l'exception contenue à l'article 322. Il s'agit de savoir si, oui ou non, cet article restreint les privilèges des Communes et du Sénat en ce qui concerne une telle infraction. Afin d'établir clairement que les privilèges de l'une ou de l'autre Chambre ne sont pas diminués, on se propose, par ce bill, de modifier l'article 322 de la manière suivante:

Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre.

Ceci établira clairement que la Chambre des Communes et le Sénat peuvent continuer à observer leurs règlements, et quiconque voudra les enfreindre ne pourra se prévaloir de l'exception contenue à l'article 322.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

Le Sénat reprend la discussion, ajournée le 22 mars, sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la situation européenne ainsi que sur les travaux de la Société des Nations; et qu'il demandera au Gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Société des Nations.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Honorables messieurs, comme je me figure que le caractère important de l'interpellation de mon très honorable ami mérite plus amples explications et après avoir écouté le discours très élégant de l'honorable sénateur, j'ai l'intention de m'acquitter de cette tâche cet après-midi, et je sollicite l'indulgence de la Chambre pour rendre ma tâche plus facile. Avant d'aller plus loin, permettez-moi de vous dire que le discours fleuri de mon très honorable ami a renouvelé chez moi le sentiment de plaisir que j'ai éprouvé lorsque je l'entendis, il y a plus de cinquante ans, porter la parole devant un auditoire dans une ville lointaine. A cette occasion il a déployé ces qualités qui caractérisent l'éloquence rhétoricienne que, depuis, par l'étude et la pratique il a développée et améliorée au point qu'aujourd'hui sa réputation de très grand orateur est connue dans les deux hémisphères.

Nous sommes chanceux, honorables messieurs, d'avoir au milieu de nous trois personnes qui ont vu de leurs yeux et qui peuvent décrire avec précision et certitude les scènes qu'ils ont observées. Grand nombre de renseignements qui nous sont fournis sur les événements publics nous parviennent par des moyens qui, peut-être, ne sont pas censurés, mais semblent plutôt porter vers une seule direction et sont conçus dans un seul but. De temps à autre, nous sommes saisis de quelque révélation faite au Sénat des Etats-Unis ou bien encore les Italiens lancent certains renseignements sur les événements en cours qui modifient complètement notre opinion sur ces événements et nous font réfléchir et nous portent à croire que certains faits importants nous sont cachés et que, s'ils nous étaient révélés, ils modifieraient du tout au tout notre jugement et nous feraient changer d'attitude.

Mon très honorable ami a plaidé en faveur de la Société des Nations—de son existence, de son utilité, de sa nécessité—et, comme conséquence, il a insisté pour que nous continuions à souscrire à son appui. La Société des Nations est un organisme prétentieux. Elle possède un grand secrétariat aristocratique et dispendieux; elle a une armée de fonctionnaires et tous les accessoires en fait de commis et de subordonnés. Mais elle ne possède aucune force physique, pécuniaire ou morale. Elle n'a aucune force physique parce qu'elle ne possède ni armée ni marine pour la mise à exécution de ses décrets; elle n'a aucune force pécuniaire parce qu'elle ne possède aucun trésor et n'existe que par les souscriptions des nations

qui en font partie; elle n'a aucune force morale, bien qu'elle puisse cajoler ou menacer les nations plus petites, parce que chez les nations les plus importantes chacune cherche son propre agrandissement, veut s'emparer de territoires faiblement défendus et fait fi des droits ou des intérêts d'une autre puissance.

Bien qu'il déplore le peu de succès de la Société des Nations et le relâchement de ses activités, le très honorable monsieur appuie ses dires pour proclamer la valeur de la Société, sur le fait qu'elle a réglé deux questions à propos desquelles les nations ne s'entendaient point. En premier lieu, il déclare, et probablement avec raison, que c'est à l'influence de la Société des Nations qu'on doit le règlement du différend survenu au sujet des îles Aland; puis il dit que c'est par l'influence de la Société des Nations qu'a été réglé le différend entre la Lithuanie et la Pologne et les nations adjacentes. J'ignore quels moyens la Société a employés, si c'est la persuasion ou une menace de force de la part des grandes puissances; mais le règlement fut bien singulier. La Russie prétend que c'est elle qui l'a effectué. Lorsque l'une des plus petites nations avait un différend à propos de territoire, l'impératrice Catherine II de Russie avait pour politique d'entrer en jeu et d'annexer avec calme le territoire. Elle disait ensuite à ceux qui se le disputaient: "Allons, qu'allez-vous faire maintenant?" Les nations étaient au courant du programme politique de Catherine II; elle redoutait l'apparition du monstre formidable qu'est la force, et vous savez quelle était alors la politique des nations en dispute. Elles craignaient l'application de la main de fer sur le territoire disputé, elles se soumettaient plutôt que de se voir menacées d'une guerre.

Après cela eut lieu la conférence à Constantinople et à Smyrne, car les Turcs avaient repoussé les Grecs du bord de la mer; l'Angleterre avait là un cordon de troupes; le territoire anglais était bien défini, les Alliés avaient leur place tout indiquée, et ainsi de suite. Les représentants des grandes nations étaient réunis à Constantinople et à Smyrne. Elles soumirent des propositions et les Turcs soumirent des contre-propositions; les Alliés présentèrent des propositions modifiées, et les Turcs présentèrent des propositions encore plus modifiées; finalement les Alliés lancèrent un ultimatum et les Turcs en firent autant. La situation devint à ce point tendue, la guerre était tellement près d'éclater, que le gouvernement anglais dépêcha des régiments à Constantinople pour maintenir l'ordre. La flotte britannique fut appelée de Malte; les canons de la flotte furent braqués sur les territoires turques et sur les habitations. Quelques journaux poussèrent un cri en faveur de l'envoi, par le gouvernement, de troupes qu'on dirigerait vers une treizième croisade—peut-être un autre Gallipoli—pour combattre les Turcs. A ce moment, l'Italie revendiqua ses droits sur Smyrne; elle prétendit que Smyrne avait été une des raisons pour lesquelles elle avait pris part à la Grande Guerre. C'est alors que nos amis les Russes intervinrent et qu'ils réglèrent la question temporairement. Ils dirent: "Si la Turquie est attaquée, la Russie l'aidera." Le gouvernement britannique se rendit compte qu'il y avait aux Indes deux cents millions de sujets sympathiques aux Turcs; ces gens étaient menaçants et le malaise était grand. C'était facile de concevoir quelles seraient les conséquences d'une alliance entre la Turquie et la Russie. Le gouvernement britannique craignit pour les Indes qui lui étaient bien plus précieuses que les puits pétrolifères de Mossoul ou le contrôle des eaux des Dardanelles. Cela voulait dire la fin de la conférence de Constantinople. Les représentants firent leur valise et s'en retournèrent chez eux. Celle de Lausanne eut le même sort que le congrès de Vienne alors que Castlereagh et Metternich et autres s'étaient réunis pour faire une bouchée de la France et changer la carte de l'Europe: elle fut rompue par la nouvelle qu'ils reçurent et qui eut l'effet d'une bombe: Napoléon avait quitté Elbe, était rendu à Cannes et se dirigeait sur Paris.

En écoutant la description que nous a faite mon très honorable ami de la condition très précaire et très triste de l'Autriche, je me rappelai un incident qui se produisit à l'époque de la révolution en Hongrie. Après la bataille de Tenesvar et la défaite de Georgei, Louis Kossuth, le président, se sauva en Turquie et, de là, aux Etats-Unis. Comme c'était un orateur très éloquent et très puissant, il porta la parole dans plusieurs villes des Etats-Unis et souleva l'opinion que les Etats-Unis, gardiens et protagonistes de la liberté, devraient se mêler des affaires de l'Autriche et rétablir la république hongroise. Les feux de son éloquen eurent leur rayonnement jusqu'à Washington, et l'on pensa qu'il pourrait bien se faire un mouvement au Congrès des Etats-Unis tendant à appuyer les prétentions de la Hongrie. A cette étape, le chargé d'affaires de l'Autriche à Washington intima au département de l'Etat, qu'on devrait chasser Louis Kossuth des Etats-Unis et empêcher toute propagande de liberté en Autriche et en Hongrie. Il alla jusqu'à menacer les Etats-Unis, s'ils n'agissaient pas comme il l'entendait, du déplaisir de l'empereur d'Autriche. A cette époque, Millard Fillmore était président des Etats-Unis et Daniel Webster, Secrétaire d'Etat. Ce dernier fit

tenir au chargé d'affaires de l'Autriche, le chevalier de Huselman, la célèbre lettre dans laquelle il disait que l'empire d'Autriche n'était qu'un lopin de terre pour les Etats-Unis, que ceux-ci pouvaient conduire seuls leurs affaires, qu'ils étaient les gardiens de la liberté dans le monde occidental mais qu'ils étendraient leur influence pour la sauvegarde de la liberté partout où ils croiraient que c'était leur obligation ou leur devoir de le faire, n'en déplaise à l'empereur d'Autriche. Mon très honorable ami a ainsi décrit la condition de l'Autriche et les Etats-Unis sont aujourd'hui parmi les premières nations du monde, s'ils ne sont pas la première de toutes.

Mon très honorable ami nous a dit que trente et une nations appuyaient la société. Effectivement trente et une nations en font partie, mais elles sont toutes sans argent. Elles ont demandé des fonds à la Société des Nations; elles pensaient que la Société possédait un trésor immense et que tout ce qu'elles auraient à faire serait de demander pour recevoir. Mais la Société n'avait rien à leur donner. Elles se sont adressées alors aux grandes puissances à tour de rôle; mais celles-ci ou refusèrent ou n'avaient pas l'argent que ces puissances pauvres demandaient. En dernier ressort, elles se tournèrent désespérément vers les Etats-Unis et dirent: "Nous désirons vous emprunter encore de l'argent de manière que nous puissions étendre nos industries, maintenir notre commerce et faire de l'argent; nous vous rembourserons alors ce que vous nous prêterez aujourd'hui et, plus tard, nous vous paierons ce que nous vous devons. "Les Etats-Unis répondirent: "Vous nous devez de l'argent; vous n'avez remboursé ni principal ni intérêt, et vous nous demandez de l'argent pour nous rembourser ce que nous vous avons prêté. Qu'est-ce qui nous dit et quelle garantie avons-nous que vous ne prendrez pas cet argent pour payer vos soldats, acheter des munitions et continuer votre vieux jeu de vous agrandir au moyen de la guerre?"

Soudain, la trompette retentit dans les rues; il y eut comme un bruit de bataille dans nos murs, et la voix de commandement s'éleva de mon honorable ami d'Alberta (l'honorable M. Griesbach). Après avoir justement félicité de son discours le très honorable monsieur qui a proposé la motion, il a fait l'analyse des causes de la guerre qui, selon lui, sont la crainte, la voracité et l'ambition. Une autre cause pourrait peut-être être comprise dans la première catégorie. C'est celle-ci: que dans tous les gouvernements autocratiques et impériaux, il y a une forte opposition; l'antagonisme est violent; le peuple est jaloux de ses droits; il résiste aux restrictions qui lui sont imposées par l'établissement militaire et se refuse à payer l'entretien de l'armée. Ces monarques impériaux ont besoin d'une armée permanente. Ils ont des officiers, des généraux et d'autres qui les entourent et qui touchent de forts traitements; ils sont honorés et glorifiés par suite de leur présence dans l'armée et du commandement qu'ils exercent. Les monarques tiennent à utiliser cette armée pour combattre l'opposition des socialistes, des républicains, des démocrates et de tous ceux qui n'approuvent pas le régime militaire. Ils savent que si une guerre est déclarée, le peuple marchera de leur côté. C'est-à-dire que lorsqu'une nation est en guerre, tous les citoyens s'unissent pour vaincre la nation ennemie. Ils n'attachent aucune attention aux circonstances politiques ou sociales. Leur seul intérêt est lié au fait que la nation doit vaincre ou mourir. De sorte que les guerres sont simplement projetées parce que les gouvernements désirent supprimer l'opposition qui leur est faite chez eux. Il en a été ainsi lors de la révolution en France, de même que sous Napoléon 1er, de même que sous Napoléon III, alors que les influences socialistes ont poussé les Français à la guerre. Un des ministres de France sous l'ancien Directoire, Carnot a dit: "Nous avons 300,000 hommes sous les armes et il nous faut les envoyer aussi loin que possible et aussi vite que possible si nous ne voulons pas qu'ils reviennent et nous coupent la gorge."

La guerre n'est pas un passe-temps; elle n'est pas une occasion d'échanger des douceurs ou des marques de courtoisie. Les soldats sont animés des pires passions qui puissent affliger la race humaine. Il leur faut détruire autant de soldats ennemis qu'ils peuvent. Ils désirent détruire la propriété, engloutir, brûler et détruire. Ils veulent que la guerre finisse par la destruction de ceux qu'ils combattent, et ils emploient les méthodes plus reprouvées—hélas!—et les armes les plus destructives pour atteindre leur but. N'est-ce pas une disgrâce pour notre civilisation et une tache qui la déshonore, de voir que peut-être quelques-uns de nos esprits les mieux équilibrés et les plus ouverts sont poussés à deviser et à employer des engins les plus violents et les plus dangereux avec lesquels ils détruiront leurs semblables le plus rapidement, le plus radicalement possible, et de voir que ces hommes sont hautement récompensés par les nations chrétiennes?—que même les églises invoquent la protection divine en faveur des

troupes de terre, de mer et d'air sachant que peut-être ces troupes aériennes portent leurs bombes destructrices à des centaines de mille milles du théâtre des hostilités pour les jeter sur des citoyens paisibles qui habitent des villes, des villages et des hameaux, massacrant des innocents, et ces églises espèrent que Dieu répandra ses bénédictions sur ceux qui tuent et détruisent les créatures.

Je regrette d'avoir à le dire, l'honorable monsieur s'est éloigné de son sujet et ne nous a rien dit des causes de la paix qu'il aurait pu observer et coordonner. Au lieu de cela, il nous a parlé des cruautés et des énormités infligées aux troupes alliées par les Allemands au cours de la guerre. Pourquoi revenir sur ces atrocités? Pourquoi répéter et amonceler les crimes commis par les soldats? Pourquoi faire revivre les outrages infligés? Cela ne sert aucun but. Cela ne conduit qu'à soulever les pires passions de l'humanité—la sauvagerie, la cruauté, les représailles, la revanche. Pourquoi les souligner et les perpétuer? Pourquoi les faire connaître au peuple en général et pourquoi remettre à jour les résultat de ces maux? Ne vaudrait-il pas mieux recouvrir du voile de l'oubli tous ces outrages, toutes ces cruautés, tous ces crimes, et prier afin que l'Ange de la Paix descende sur la terre et l'illumine de sa gloire, qu'il fasse prisonnier ce vieux démon de la guerre et qu'il le tienne enchaîné pendant un millier d'années?

Honorables messieurs, il y a des brigands dans toutes les armées. Il y a des hommes qui exercent leur vengeance sur les gens sans défense et sur les faibles. Il n'y a probablement pas en grand nombre des Bayards ou des Sidneys parmi les armées d'aujourd'hui; toutefois, il y a, même parmi les plus humbles soldats, des hommes dont les noms devraient être écrits dans les fastes brillants de la renommée. Prenons, par exemple, Michael O'Leary, le vaillant Irlandais. Seul il s'est dirigé vers la cagna où se trouvaient quinze Allemands; ils les a menacés, en irlandais, d'une voix tellement terrible, qu'ils ont pensé qu'il était suivi d'un détachement; ils sont sortis, échappant ainsi à leur misère noire. O'Leary les constitua prisonniers et les conduisit à l'arrière des tranchées anglaises où ils purent manger trois fois par jour et être témoins des récréations auxquelles on se livrait entre deux combats.

A mi-chemin entre Loos et Armentières, il y avait quatre ballons d'observation britanniques suspendus dans les airs et retenus à la terre par des câbles. Un matin, on vit un aéroplane allemand qui se dirigeait vers eux. Les occupants de trois des ballons ou-

vrirent leur parachute et descendirent en toute sécurité vers la terre. Ceux qui se trouvaient dans le quatrième ballon ne pouvaient faire fonctionner leur parachute et ne pouvaient descendre. L'aéroplane tourna dans une autre direction, alla faire un virage un peu plus loin, et revint de nouveau. Les malheureux était de nouveau prisonniers dans leur ballon. L'aéroplane s'éleva au-dessus d'eux, se retira à une certaine distance et revint de nouveau. Entre temps, les hommes du ballon avaient pu ouvrir leur parachute et étaient descendus sur terre. L'Allemand braqua alors sa mitrailleuse. Voyant qu'il n'y avait plus personne dans le ballon, il tira un coup et une forte explosion s'ensuivit.

Dans les lignes anglaises, pas très éloignées des tranchées allemandes, se trouvait un jeune officier qui commandait depuis peu les soldats de ce secteur. Comme plusieurs jeunes officiers, il se dit que ses prédécesseurs ne devaient pas en connaître très long sur l'art de la guerre, et s'imagina qu'ils avaient dû devenir indolents; ils ne se risquaient pas à charger l'ennemi, ne conduisaient pas de rondes nocturnes à travers les fils barbelés, etc. De sorte que dans l'intervalle, entre les coups de feu des soldats au guet, il levait la tête au-dessus du parapet et explorait des yeux les tranchées ennemies. Il faisait cela impunément. Un matin, l'accalmie fut plus longue que d'habitude, et l'officier en profita pour examiner davantage les positions allemandes. Il aurait peut-être pu continuer ainsi plus longtemps, mais en face de lui, de la tranchée ennemie, s'éleva une planche sur laquelle les mots suivants étaient écrits à la craie en très bon anglais: "Si tu ne baisses pas cette tête, ce sera mon devoir de tirer dessus."

Qu'il me soit permis maintenant de répondre au désir de mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Il nous a invités à discuter avec lui certains points; mais avant d'entamer cette discussion, je tiens à payer mon tribut d'éloges au discours éloquent, enflammé et dramatique qu'il a prononcé pour défendre la position qu'il a prise. Je me laisse conduire par cet aimable guide. En premier lieu, dirigeons-nous vers la conférence de désarmement à Washington. Les représentants britanniques y sont, de même que les représentants du Canada, du Japon et de la France. Ils conviennent tous qu'on doive désarmer. Les Anglais conviennent de démobiliser leur armée, une chose qu'ils ont commencé de faire; ils conviennent de plus de détruire leurs navires, et pour s'en tenir à la parole donnée, ils se défont de 32 croiseurs de guerre et d'autres navires. Les

Américains conviennent de diminuer leurs troupes et de les congédier et aussi de se défaire de leur marine. Les Japonais consentent à diminuer leur marine; les Italiens font de même, et tous conviennent qu'ils s'abstiendront de l'emploi des sous-marins. Mais lorsque vient le tour de la France, elle refuse de diminuer sa formidable armée de 750,000 hommes et refuse de s'abstenir de l'emploi des sous-marins. M. Aristide Briand, le représentant français retourne à Paris et sa conduite est approuvée par la chambre des députés et par le président de la République.

Et voilà que la France a retenu sa grande armée; elle a augmenté sa flottille d'avions au point qu'elle est aujourd'hui la plus formidable en Europe et, dernièrement, elle a émis un programme pour la construction de navires—six croiseurs de première classe, 24 destroyeurs, 24 torpilleurs et 50 sous-marins de première classe. Tel est le dessein. Mon honorable guide aurait-il la complaisance de me conduire à Valenciennes? Là, la musique martiale résonne dans l'air; qu'est-ce que les habitants de cette ville peuvent bien observer le cou tendu? Dans la rue principale s'avance la magnifique cavalerie française. Puis viennent les généraux; puis la musique militaire qui joue "Ça ira" et la "Marseillaise" pour enflammer l'ardeur des soldats. Puis vient la superbe infanterie française; elle sort de la ligne du front et de la guerre ; les soldats portent la capote militaire, le casque d'acier et la longue carabine au canon duquel brille l'étincellante baïonnette. A la suite viennent les faces noires des troupes sénégalaises marchant droit et en rangs parfaits. Puis viennent les hommes qui portent les mitrailleuses sur leurs épaules, et après eux la longue file des pièces d'artillerie. Puis suivent pesamment les chars d'assaut. Au-dessus des têtes, volent les avions. Où vont-ils tous, mon honorable ami? Quelle est cette force?—C'est l'armée d'occupation. Elle s'en va tout d'abord occuper le Rhin et ensuite on la transportera dans la Ruhr. Qu'est-ce que cela signifie, mon honorable ami? Qu'est-ce qui manque dans cette vague qui roule sur l'ennemi? Ce que vous ne voyez pas, c'est le cordon des fonctionnaires de la douane. Ils ne font pas partie du cortège.

Je vais poser une question claire et pratique à mon honorable guide et ami. Il a décrit, en termes choisis, l'état de l'Allemagne, sa prospérité, l'industrie de son peuple et les efforts qu'il accomplit pour réparer le mal que la guerre lui a fait. Qui va payer cette indemnité — une Allemagne prospère, industrieuse, à demi-riche, ou bien une Allemagne irritée, misérable, pauvre et timide? L'une paiera-t-elle l'indemnité aussi rapidement que l'autre?

Je vais maintenant poser une autre question. Mon honorable ami nous a dit, et d'autres l'on dit également, que 67 pour cent du produit dont l'Allemagne se servira pour verser cette indemnité proviennent de la vallée de la Ruhr. Comment l'Allemagne va-t-elle verser cet argent puisque les Français ont pris possession de ce qui précisément produit les 67 pour cent?—67 pour cent de la force motrice en charbon, en produits du fer et de l'acier, des usines de chimie, de teinture et des filatures de laine et de coton. Comment, puisque la France a fait main basse sur les sources de ces produits qui serviraient à payer l'indemnité, et alors qu'elle dit: "Nous allons les tenir jusqu'à ce que vous ayez payé"—elle sait qu'ils ne peuvent pas payer, et cependant elle détient les sources des paiements—"Ce que nous avons, nous le tiendrons et nous agrandirons notre territoire"?

L'Allemagne a rendu ses vaisseaux de guerre; elle a fait remise de ses magnifiques paquebots océaniques; elle a fait remise de sa houille, de son acier et de son fer, de ses produits chimiques, de ses teintures, de ses marchandises en laine et en coton, et elle a payé un billion en marks-or. Mon ami déclare que la France n'a rien eu. Qui l'a eu? l'Allemagne a certainement tout perdu cela. Les Allemands n'ont pas demandé la remise totale de leur indemnité, mais seulement un délai pour le paiement du versement. L'Angleterre a demandé aux Etats-Unis un délai de soixante-deux ans et elle l'a obtenu.

J'arrive maintenant à un point sur lequel mon honorable ami a peut-être été plus pathétique et plus tragique qu'auparavant; il s'agit de la désolation et de la ruine de la France. Il a déclaré que les villes, les villages et les biens des Français avaient été détruits, que l'abomination et la désolation régnaient dans ce pays. Sur quelle étendue? Avec sa puissance descriptive, mon honorable ami aurait pu pousser ses voyages jusqu'au midi de la France, dans les régions situées au sud de Paris ou à l'ouest, le long du littoral océanique, et établir une comparaison entre la prospérité de cette région riche et fertile et la prospérité, la richesse et la culture de l'Allemagne. Mon honorable ami pourrait peut-être nous dire jusqu'à quel point ces parties de la France ont été atteintes?

L'honorable M. GORDON: Je suppose que nous devrions remercier l'Allemagne de cela.

L'honorable M. ROCHE: La plus grande partie de la destruction des villes et des villages en France a été faite par les Alliés lorsqu'ils ont voulu repousser les Allemands. Voyons ce que pouvait faire une batterie seulement de notre artillerie canadienne—disons six canons—et il y en avait des centaines. On a lancé, en 24 heures, 1,000 obus de gros calibre avec des howitzers de six pouces; on a fait pleuvoir les coups sur les villes et les villages, les maisons et autres locaux qui pouvaient loger un Allemand, et on a rasé les villes d'Ancre, de Souchy, de Mont-Saint-Eloi, et toutes les autres villes et villages qui se trouvaient à l'arrière. 92 batteries ont lancé des obus de 400 livres dans toutes les directions où l'on considérait qu'il pouvait se trouver des Allemands. Plus de la moitié de la dévastation de la France est due aux Alliés. Mon honorable ami prétend-il que ces pauvres habitants d'Allemagne qui ne voulaient pas de la guerre ni de l'établissement militaire, devraient être contraints de payer pour cette dévastation dont le gouvernement qu'ils ont chassé s'est rendu coupable et à laquelle les Alliés ont contribué dans leur effort pour repousser les soldats de ce gouvernement?

Je tiens à dire quelques mots—et j'espère que mes honorables amis seront d'accord avec moi—des grandes privations imposées au peuple. Un illustre soldat français, l'empereur Napoléon, a dit que pour marcher une armée devait manger. Voyons un peu quel était le régime alimentaire des soldats français par opposition à celui des soldats allemands. Que possédaient les Français? Ils avaient de la viande en quantité pour leur soupe, des légumes en masses et des salades à foison. Ils avaient du bon pain, car la France est une grande productrice de blé, puis ils recevaient de la farine d'Amérique, et puis ils profitaient de tout ce que les villages pouvaient leur fournir, En sus de cela, chaque soldat recevait tous les jours deux litres de vin. Et que recevait le pauvre allemand?

L'honorable M. CASGRAIN: En plus de la bière.

L'honorable M. ROCHE: De la soupe aux légumes.

L'honorable M. GORDON: C'était bien trop bon pour lui.

L'honorable M. ROCHE: Il recevait un peu de viande de cheval et un peu de pain noir.

L'honorable M. BOLDUC: C'était encore trop bon pour lui.

L'honorable M. ROCHE: Puis on lui donnait du café fait avec du seigle grillé. Si mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) sobre comme il est, avait été l'officier commandant d'un bataillon ou d'une brigade et qu'il eut trouvé dans une de ces maisons 500 bouteilles de Vieux Cliquot ou de vieux Pomard ou l'un quelconque de ces vins, je suis d'avis qu'il les aurait réquisitionnées et les aurait bues avec ou sans autorisation.

Voyons maintenant les privations du peuple français par comparaison avec celles du peuple allemand. Que possédait le peuple français? Il possédait toutes les ressources de cette magnifique terre de France qui n'avait pas été touchée. Le littoral entier lui était ouvert. Il pouvait recevoir des viandes de l'Amérique méridionale, des Etats-Unis, de la farine et toutes les conserves et toutes les douceurs qu'il pouvait désirer. Il en a profité et il a profité de l'argent que lui ont versé les troupes alliées et ses propres troupes, car cet argent était versé en francs. Les villageois apportaient leurs provisions aux troupes et touchaient des prix très élevés en échange. Et les allemands, qu'avait-ils? La viande était trop rare et trop chère pour qu'ils puissent s'en procurer. Ils mangeaient une espèce de pain noir, mélangé avec de l'écorce et des racines, et buvaient un peu de café fait avec du seigle grillé. Lequel des deux peuples a souffert le plus de privations? Où la dévastation s'est-elle le plus fait sentir? Qui a le plus souffert de la guerre?

Mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) nous a cité les autorités qui justifiaient l'occupation de la vallée de la Ruhr. Il a cité en premier lieu l'opinion de deux magnats du fer en Angleterre. J'ose dire que ces magnats du fer se réjouiraient de tout ce qui pourrait arriver pour abattre la concurrence allemande et leur permettre de vendre leur fer et leur acier à toutes les nations qui leur en feraient la demande. Leur opinion est donc intéressée.

Puis il nous a parlé de notre ami lord Rothermere. Je le mentionne parce qu'il a eu un malheur domestique: sa mère s'est remariée, et il s'est élevé une dispute à propos du testament.

L'honorable M. CASGRAIN: Sa belle-sœur.

L'honorable M. ROCHE: Et il peut se faire que les cinquante millions que son père a amassés au prix d'un dur travail pendant la guerre soient partagés entre les avocats. N'en disons pas davantage.

Puis il y a un banquier germano-américain, Kuhn, qui approuve l'occupation de la Ruhr.

Je suis d'avis qu'il est fort probable qu'il tiendrait à prêter de l'argent à un joli taux d'intérêt et sur une bonne garantie. On comprend ses motifs.

Puis il y a H. Daniels, ancien secrétaire de la Marine aux Etats-Unis; je me figure qu'il recommande l'occupation afin d'obtenir de bons matériaux pour la prochaine élection présidentielle.

Venons maintenant à nos propres sources, c'est-à-dire, à ces bons journaux conservateurs modérés, la *Gazette* et le *Star* de Montréal. Les rédacteurs de ces deux journaux sont, certes, très habiles. Ils surveillent avec soin les signes des temps. Mais ce ne sont pas des prophètes. Ils demeurent au sein d'une atmosphère française, et leurs écrits doivent plaire avant tout à l'opinion publique dominante. Ils doivent compter avec les annonces et avec la vente de leurs journaux; rien d'extraordinaire donc qu'ils approuvent l'expédition dans la Ruhr et son occupation.

L'honorable M. DAVID: C'est un beau compliment.

L'honorable M. ROCHE: Mais j'arrive à ce que mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) prétend être un atout très fort, c'est-à-dire l'opinion de Lloyd George, qui a parlé de représailles et de quelques-uns des actes que seuls, depuis, les Français ont entrepris d'exécuter. Il a dit que les Alliés pourraient s'emparer de la Ruhr et infliger des peines aux Allemands. Lloyd George a-t-il dit que la France devrait y aller seule? A-t-il dit que la France devrait être à la fois plaignante, juge et bourreau? A-t-il dit que la France devrait prendre possession du territoire, renverser le gouvernement général et municipal, imposer la loi martiale et tirer sur les habitants qui résisteraient? Non. Il a dit que les Alliés pourraient faire ces choses. Les Alliés les ont-ils faites? Les Etats-Unis avaient un contingent sur le Rhin et ils l'en ont retiré. Les Italiens ont averti la France que c'est là une mesure dangereuse. L'Angleterre a tout fait pour empêcher la France d'agir, et elle ne maintient son contingent sur le Rhin que parce qu'elle ne veut pas rompre son alliance avec la France.

Il n'existe aucun précédent pour la saisie et l'occupation d'un territoire en temps de paix. Ce n'était pas un précédent lorsque les Français envahirent la Prusse au cours de la Guerre de Sept ans et furent repoussés à la bataille de Rosbach. Louis XIV fut considéré malheureux car il n'avait aucune bonne raison pour faire ses guerres.

Ce n'était pas un précédent lorsque le duc de Brunswick traversa la Belgique en route pour Paris en vue de rétablir les Bourbons; mais il fut arrêté par les Français aux batailles de Valmy, Fleurus et Jemmapes. Ce n'était pas un précédent lorsque Nopoléon envahit la Prusse, lorsqu'il confisqua les biens, établit des garnisons dans les villes et préleva des impôts sur les habitants, car c'était au cours d'une guerre et après Iéna et Aurstadt, en 1806. Ce n'était pas un précédent lorsque les Allemands envahirent la France et prirent Paris en 1870, car ils avaient livré des batailles, l'état de guerre était maintenu, ils étaient encore en pleine guerre lorsqu'ils ont formulé leurs demandes. Il n'y a pas de précédent pour l'occupation d'un territoire après que l'armistice a été conclu, la paix déclarée et consentie de part et d'autre.

L'honorable M. GORDON: Et l'invasion de la Belgique?

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami désire entendre parler de l'invasion de la Belgique Eh bien! voici: l'armée française fut appelée sous les drapeaux. Les Allemands savaient qu'il existait une alliance entre la France et la Russie. Le chancelier, Von Bethman Hollweg, offrit à l'Angleterre une alliance défensive et offensive. L'Allemagne pouvait compter sur son armée pour combattre la France et paralyser la Russie. Les Allemands savaient que les Alliés avaient conclu leur alliance et étaient prêts. L'Angleterre envoya neuf millions de livres et des munitions de guerre à la Russie pour qu'elle commençât les hostilités. Elle choisit entre l'Allemagne et la Russie et elle déclara la guerre à l'Allemagne. Voilà ma réponse à mon honorable ami. Il fallait compter avec les heures: ou les Français envahiraient l'Allemagne ou les Allemands envahiraient la France; mais les Allemands savaient que les Français mobilisaient ceux qui en France étaient opposés à la guerre et qu'ils les envoyaient combattre en Afrique.

Honorables messieurs, les Français occupent maintenant la vallée de la Ruhr et les villes; ils ont exécuté les actes militaires que j'ai décrits: Qu'ils prennent garde à eux. La population civile résiste déjà. Les Français ne sauraient être satisfaits des opérations qu'ils ont commencées et des saisies qu'ils ont faites des villes; ils iront plus loin et étendront leurs opérations militaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Jusqu'à Berlin.

L'honorable M. ROCHE: L'esprit des Allemands sera soulevé. C'est un peuple fier, patriote et dévoué. Il n'aura bientôt qu'une

seule idée et qu'un seul mot d'ordre: "Jamais le Rhin, le beau Rhin allemand, n'appartiendra à la France." Le peuple s'occupera de toute l'affaire. Il entendra dire que les nations se sont réunies autour de la mère patrie comme des loups autour des feux protecteurs des voyageurs. Il entendra parler des confiscations et des contributions que Napoléon a imposées aux villes et villages d'Allemagne lorsqu'il les occupa. Il sait que deux millions des fils de l'Allemagne ne reviendront jamais, que leurs os sont enfouies dans les terres marécageuses de la Russie, sous le plaines de l'Autriche, dans les vallées de l'Italie et dans ces longues plaines de France. Il voit devant lui les formes émaciées de ces quatre millions de blessés qui vivent de charité dans leurs villes et villages. L'esprit entier de la nation sera soulevé. Il peut se faire que surgisse un autre Ernest Moritz Ardt, un autre Tugendbund, un autre général Deyork, et peut-être plus tard un autre Leipsic.

Le précédent de se constituer à la fois plaignant, juge et bourreau peut bien être néfaste pour l'Angleterre. La Russie exige des réparations de l'Angleterre. Les Russes prétendent que l'Angleterre a machiné et appuyé l'attaque de Wrangel en Russie méridionale, ce que le gouvernement actuel a eu beaucoup de difficulté à réfuter; que les Anglais ont transporté le général sur un croiseur et l'ont débarqué à Varna. Ils ont présenté une réclamation pour rétribution au gouvernement anglais qui la leur a refusée. Ils peuvent dirent maintenant: "C'est une politique de la nation. Un précédent a été établi. Nous avons demandé réparation et ne l'avons pas obtenue. Nous allons désormais faire la loi. Nous entreprendrons une expédition en Asie Mineure, nous nous emparerons des puits d'huile de Mossoul et nous les remettrons à nos alliés les Turcs. Nous exerçons déjà une suzeraineté sur la moitié de la Perse. Nous exercerons la suzeraineté sur l'autre moitié, celle que les Anglais possèdent." Une fois les Russes bien établis en Perse, la route des Indes leur est ouverte.

Pour résumer toute la question et tirer une conclusion, quelle devrait être notre politique?

L'honorable M. GORDON: Celle de la France.

L'honorable M. ROCHE: Nous abstenir de tous les différends européens, de toutes les intrigues et agressions européennes, et tourner les yeux vers notre propre pays. Nous sommes déjà surchargés du fardeau de la dette occasionnée par la dernière guerre. Puisse le Ciel nous accorder la Paix! Cultivons nos champs, agrandissons nos manufactures et nos industries, creusons nos mines, explorons

les mers, perfectionnons nos moyens de transport, étendons notre commerce à toute nation du monde qui voudra recevoir nos denrées, et acceptons ses marchandises en échange. Alors, avec prudence et patience, espoir et courage et une ferme confiance en la divine Providence travaillons à parfaire notre propre destinée dans le monde occidental.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre par la contribution que je désire apporter au débat provoqué par le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable George E. Foster); mais je me vois forcé de faire quelques observations afin de porter l'attention de la Chambre sur les vues exprimées par une classe considérable de gens en Europe, des gens qui demeurent un peu partout, à propos de cette question très importante.

Le très honorable monsieur qui a présenté ce sujet au Sénat a fasciné tous ses auditeurs par le discours remarquable de trois heures qu'il a prononcé. Il a défendu une cause qui, j'en suis certain, a provoqué l'admiration de tous les honorables messieurs qui l'ont entendu.

Peu après, l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a prononcé un vigoureux discours. Il a parlé plutôt à un autre point de vue—du point de vue de celui qui a pris part au grand conflit, qui a été le témoin des souffrances et des sacrifices sur le champ de bataille, qui juge que le peuple français a raison de maintenir l'attitude qu'il a prise.

Puis vint le discours éloquent de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), débordant de patriotisme et d'enthousiasme pour le gouvernement français, dont il se fait l'écho. Tous ces honorables messieurs qui ont étudié la question sous un angle diamétralement opposé, se sont montré sincères et honnêtes dans l'opinion et la conviction qu'ils ont exprimées. Je me demande toutefois si, jusqu'ici, nous n'avons pas omis un facteur et un trait particulièrement importants, c'est-à-dire, que les guerres ne sont pas entreprises pour des fins commerciales, ou au moins qu'elles ne devraient pas l'être? A entendre les remarques de quelques-uns des messieurs qui ont parlé, on se demande si, oui ou non, la perception des réparations, la satisfaction d'un esprit de vengeance en forçant le remboursement d'une dette, ou le risque et la nécessité possible d'un versement de sang additionnel pour exécuter ces tâches, devraient être notre première considération.

Sur tout le continent européen il y a plusieurs millions d'hommes qui ont contribué beaucoup au sacrifice accompli pendant la guerre, et, au nombre de ceux qui dépendent de ces hommes, se trouvent plusieurs millions de plus de femmes et d'enfants sans appui qui vivent modestement et sur qui le fardeau a pesé plus sérieusement et plus lourdément que sur ceux qui étaient plus fortunés par la position qu'ils occupent et le confort dont ils jouissent. Je crois que ce pays devrait écouter avec quelque attention la voix de cette vaste multitude qui parle par l'entremise d'organisations bien établies. Dans la Grande-Bretagne—en Angleterre, en Ecosse et dans le pays de Galles seulement—on compte approximativement 7,145,000 ouvriers syndiqués dans toutes les catégories d'activités. Ils se sont exprimés formellement sur cette question, et leur opinion a été très clairement émise dans une publication de la Fédération internationale des Unions ouvrières, à Amsterdam, le 26 janvier dernier. L'opinion exprimée ne l'est pas seulement pour les unions ouvrières britanniques, mais c'est celle de la Fédération internationale des Unions ouvrières qui couvre presque tous les pays européens. Cette organisation qui représente plusieurs millions d'ouvriers s'est référée à cette question dans les termes suivants:

On a fait alors une étude prolongée et complète de la situation internationale précaire qui existe et qui est le résultat de l'occupation militaire de la région de la Ruhr. On a exploré toutes les avenues possibles et l'on a décidé, en définitive:

1. De protester très énergiquement contre l'application d'une politique coercitive;

2. D'insister sur le règlement de toute la question au moyen de l'arbitrage;

3. D'enjoindre les délégués à se mettre immédiatement en rapport avec les membres des divers pays, de manière que tous les renseignements soient à la disposition du Bureau et afin qu'une décision finale, d'accord avec les résolutions adoptées à la conférence de Londres, de Rome et de la Haye, soit prise.

Ainsi donc, voilà exprimée en peu de mots l'opinion de ceux qui sont responsables vis-à-vis des unions ouvrières internationales de l'Europe.

Je désire établir clairement que les opinions des unions ouvrières britanniques, ou de la fédération de ces unions, ne sont pas les opinions des travaillistes radicaux, reconnus comme socialistes ou communistes, mais que ce sont les opinions du mouvement ouvrier anglais, qui comprend 7,145,000 membres, qui comprend tous les ouvriers syndiqués d'Angleterre, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et que ces opinions sont celles des travaillistes conservateurs aussi bien que celles des radicaux. Il existe une expression d'opinion, plus forte encore, par des organisations plus radicales, telles que l'organisation socialiste en France même; mais les citations que je me propose de communiquer à la Chambre proviennent des éléments travaillistes réglementaires, conservateurs, raisonnables et bien pensants de l'Europe, et non des organisations qui peuvent être considérées comme radicales. Le conseil national mixte des unions ouvrières britanniques, réuni en congrès au mois de janvier dernier, a exprimé les vues suivantes:

Le Conseil national mixte du Conseil général du Congrès des Unions ouvrières, le comité exécutif du parti ouvrier et le parti ouvrier au parlement répudient, de la manière la plus formelle, toute responsabilité pour l'approbation, directe ou indirecte, de la politique actuellement poursuivie par le gouvernement français à l'égard de l'Allemagne.

Ils considèrent cette politique à l'instar d'une invasion d'un Etat voisin en temps de paix, sans aucune justification, soit en vertu du Traité de Versailles ou d'un principe de loi internationale, et par conséquent à l'instar d'un acte de guerre.

Cette invasion constitue une attaque du droit d'autodécision du peuple allemand de même qu'une attaque des droits des classes ouvrières qui sont traitées comme de simples gages ou effets.

Elle menace l'Europe entière non seulement d'une désagrégation économique additionnelle mais d'une anarchie répandue et d'une reprise de la guerre.

Cette politique aura pour effet de paralyser l'Allemagne, de détruire son crédit et de diminuer automatiquement la possibilité pour elle d'effectuer les paiements des réparations.

Cette politique est destinée également à avoir les pires effets sur les classes ouvrières de la Grande-Bretagne où le chômage et les maux qu'il entraîne, résultant dans une grande mesure de l'affaissement du pouvoir d'achat de l'Allemagne, seront désormais intensifiés.

Ils demandent au gouvernement britannique:

(a) De refuser tout appui ou collaboration aux troupes françaises dans l'attitude qu'elles ont prises comme, par exemple, de permettre à ces troupes de franchir le territoire occupé par les Anglais, ou de permettre que ce territoire serve aux Français pour quelque mouvement militaire.

(b) Par une déclaration formelle, de se dégager de toute complicité avec la présente politique du gouvernement français.

(c) De refuser tous les avantages qu'il pourrait retirer de l'acte du gouvernement français, soit en participant aux paiements en espèces, houille ou denrées de quelque nature, qui pourraient être obtenus comme résultat de cette action.

(d) De prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer le retrait de toutes les armées d'occupation.

(e) D'appuyer le gouvernement des Etats-Unis pour que le différend actuel soit soumis à un corps impartial.

(f) De faire une proposition formelle pour que tout le problème des réparations (y compris la manière d'agir actuelle du gouvernement français) soit confié à la Société des Nations.

Telle est l'opinion officielle de plus de sept millions de citoyens syndiqués en Grande-Bretagne. Comme les honorables messieurs le savent, le parti travailliste au parlement anglais a grandement approuvé l'attitude du gouvernement sur cette question particulière. La seule critique qu'il ait faite, c'est qu'il pense que le gouvernement britannique n'a

pas poussé les choses assez loin pour obtenir le règlement de la question par l'arbitrage et non par la force.

Je suis d'avis, honorables messieurs, sans citer les opinions de même nature qui nous viennent de la Tchéco-Slovaquie, de l'Espagne, de l'Italie, de la Belgique et de l'Almagne, qu'il serait intéressant pour la Chambre, et, je l'espère, convainquant pour elle, de connaître quelle est l'opinion du travail syndiqué dans la France même. En France, le travail est organisé de deux manières différentes. Il y a d'abord l'organisation politique connue sous le nom de parti socialiste au parlement français. Les opinions de cet organisme sont indépendantes de celles des unions ouvrières syndiquées de France. L'opinion des socialistes français est également contenue dans ce document que je tiens dans ma main. Je ne surchargerai pas les Débats non plus que j'ennuierai la Chambre en en faisant la lecture; mais je me bornerai à citer l'opinion formelle du groupe ouvrier plus sain, plus conservateur et plus solide qui existe en France et qui paraît dans ce même rapport émis à Amsterdam. La Confédération générale du Travail en France a lancé l'appel suivant le 14 janvier de cette année:

Ces jours derniers le gouvernement et le parlement de notre pays, par le recours aux armes et les arrestations arbitraires, ont agi contrairement à la justice et au bon sens. En dehors de nos frontières ils ont poursuivi jusqu'au plus haut point une politique de force et de folle aventure, tandis qu'à l'intérieur, utilisant la majorité nationaliste à la Chambre, ils ont recours à des mesures réactionnaires brutales, niant aux citoyens le droit à la liberté de parole et au contrôle parlementaire, au profit de la dictature gouvernementale.

La Confédération Générale du Travail regarde ces mesures réactionnaires—arrestations et recherches arbitraires dans les domiciles—comme des artifices auxquels on a recours pour donner le change au public sur la conduite du gouvernement, conduite des plus discutables et pernicieuses. La Confédération Générale du Travail proteste contre ces violations de la liberté individuelle et ces atteintes portées à la liberté de parole.

Elle répète que l'occupation militaire de la région de la Ruhr est une erreur dangereuse et une infamie. C'est une erreur, parce que le fardeau des réparations se trouve augmenté du coût élevé de l'entretien et de la nourriture des nombreux habitants de cette région, sans la moindre indication qu'il en puisse résulter quelque avantage. C'est une erreur, encore, parce que le président du Conseil lui-même a dit: "L'Angleterre a peut-être raison quand elle prétend qu'une politique consistant à s'assurer des gages ne produira rien." Les travailleurs français commencent déjà à payer pour cette erreur par une augmentation d'impôt de 20 pour cent. L'occupation militaire de la Ruhr est une infamie parce qu'elle ne pourra que faire revivre les haines et engendrer de nouveaux conflits entre des nations qui cherchent la réconciliation et la paix; une infamie, parce qu'elle est une affirmation du principe que "la force prime le droit," d'après lequel une partie du prolétariat est condamné à l'esclavage et le travail de l'homme considéré comme un objet de commerce.

La Confédération Générale du Travail, en vertu de son histoire passée, s'enorgueillissant d'avoir toujours donné son entière attention à la question des réparations, et affirmant que le prolétariat français a défendu les intérêts des victimes des régions dévastées en proposant la reconstruction de ces régions par des méthodes pacifiques, condamne cette politique de violence à l'extérieur et de réaction à l'intérieur.

Elle supplie les travailleurs de France de ne pas permettre qu'on les rende complices de ce double crime. Elle dit aux ouvriers français:

Rangez-vous du côté de la Confédération Générale du Travail; protestez contre les erreurs monstrueuses qui sont commises ostensiblement en votre nom. N'oubliez pas que l'occupation militaire de la Ruhr peut avoir des conséquences fatales et susciter de nouveaux conflits sanglants.

Elle demande que la question des réparations soit soumise immédiatement à un tribunal d'arbitrage. C'est à la Société des Nations que nous devons en appeler pour le règlement de cette difficulté économique, que nous soustrairons en ce faisant aux rivalités politiques, à l'ambition militaire, aux intrigues des financiers et des capitalistes.

Attirons de notre côté l'opinion publique de notre pays et préparons-nous à mettre en pratique, si c'est nécessaire, les résolutions du Congrès de la Paix mondiale à la Haye.

Vient ensuite dans le même document l'expression d'une opinion encore plus forte du Comité d'Action des Régions Dévastées. Ce corps se compose exclusivement de gens dont les maisons et les biens ont été complètement détruits et dont plusieurs des parents ont été tués. En présence de tous ces faits et de tous ces sacrifices, ces gens sont maintenant d'avis que l'occupation militaire de la Ruhr, en ce moment, est une erreur. Je n'exprime aucune opinion personnelle.

L'honorable M. BEIQUE: Où est la preuve que les habitants des régions dévastées désapprouvent l'occupation de la Ruhr?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami en désire quelques preuves. Au risque de retenir la Chambre un peu plus longtemps, je vais lire ce qui suit:

Le Comité d'Action des Régions Dévastées, qui est une organisation représentant les victimes de la guerre dans les régions dévastées de la France, a adopté une résolution relativement à l'occupation de la Ruhr. (L'on se rappellera que ce Comité d'action avait passé une convention à Berlin, le 24 octobre dernier, avec l'Union allemande des corporations de construction sociale; cette entente garantissait la collaboration des ouvriers du bâtiment en Allemagne au sujet de la main-d'œuvre et des matériaux à fournir pour la reconstruction des régions dévastées. Attendu que les victimes de la guerre dans les régions dévastées sont profondément intéressées dans la question des réparations, leur attitude modérée et pleine de bon sens ne manque pas d'intérêt.) Voici la résolution dont il s'agit:

"Le Comité d'Action des Régions Dévastées, représentant l'opinion de la majorité des victimes de la guerre dans les régions dévastées de France; réuni au moment où les troupes françaises sont à effectuer l'occupation de la vallée de la Ruhr; et adoptant la présente résolution, proposée par son secrétaire, M. Doucedame, conseiller général du département de l'Aisne; rappelle les efforts qu'il a déployés au cours des deux dernières années pour rendre possible la reconstruction générale, en collaboration avec les travailleurs d'Allemagne, et avec l'aide de la main-d'œuvre et des matériaux allemands; regrette que son programme, recommandé depuis

avril 1921, qui a préparé la voie à la convention de Wiesbaden, et aboutit à l'entente intervenue à Berlin, le 24 octobre 1922, avec l'Union allemande des corporations de construction sociale, n'ait pas été accepté.

"Pour ces motifs, ce Comité d'Action s'adresse au gouvernement pour qu'il tente de résoudre le problème des réparations par des moyens qui serviront les intérêts généraux et développeront l'amitié entre les nations, d'autant plus que ce sont les seuls moyens qui puissent assurer une paix certaine et durable appuyée sur le triomphe de l'esprit démocratique."

J'ai cru bon d'abuser quelque peu du temps de la Chambre pour mettre les honorables messieurs non au courant de mes vues mais de celles de millions d'ouvriers qui représentent une forte proportion de la population en France, en Angleterre, en Allemagne et dans les autres pays intéressés. Lorsque l'on considère cette question sous tous ses angles, je crois qu'il n'est que juste que les honorables messieurs ne perdent pas de vue les opinions et les sentiments d'aussi forts groupes afin de tirer une conclusion sur les devoirs et les obligations du Canada en cette matière. Pour ma part, je crois que le Canada, comme toutes les autres nations du monde, a, actuellement, la guerre en horreur et qu'il fera tout ce qu'il pourra pour l'éviter. Je suis d'avis qu'il faudra une provocation très grave pour que les hommes de notre pays répondent affirmativement à une invitation de participer à une autre guerre; mais c'est insensé de croire qu'il n'y aura pas d'autres guerres, et il vaut mieux mettre cette idée de côté et l'oublier complètement, car si l'on remonte le cours de l'histoire aussi loin qu'on puisse aller, on constate qu'à chaque siècle, et souvent plus fréquemment encore, aussitôt qu'une génération cède la place à une autre, les décisions de la précédente sont oubliées, les vieilles rancunes surgissent de nouveau, les mêmes remèdes sont administrés et les guerres éclatent. Si ce monde doit atteindre ce but tant désiré d'une paix sans fin, il ne peut l'atteindre autrement que par l'entremise de la Société des Nations; et il me semble que bien que la France ait peut-être un droit incontestable d'exercer son propre jugement et d'agir comme elle l'entend, elle devrait avoir attaché plus d'importance et plus de poids aux opinions exprimées par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Italie qui tous étaient des alliés et des alliés utiles lorsque le conflit existait. Je ne fais qu'exprimer l'espoir que cette grande nation n'éprouve pas trop de mal d'une action que je considère hâtive pour ne pas dire peu sage.

Il me semble que tous les hommes publics pourraient, avec profit pour eux-même et pour le pays qu'ils servent, accorder plus d'attention à la valeur de la vie et du bonheur humain, ainsi qu'à son maintien et à sa conservation, plutôt qu'à sa destruction. Voilà qui est, selon moi, la base fondamentale de cette très importante question de guerre et de paix. La guerre désoriente les hommes. La paix ne devrait pas avoir cet effet. Ne devrions-nous pas consacrer nos énergies dans ce sens, plutôt que de prendre des chances de poursuivre une politique et d'encourager des gouvernements à faire ce qui sera une répétition des désastres, des sacrifices et des souffrances que nous avons subis par suite de la guerre.

Sur motion de l'honorable M. Chapais, le débat est ajouné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 13 avril 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du bill (K3), intitulé: loi concernant le "Frontier College."—(L'honorable M. Tanner).

BILLS DE DIVORCE

Première lecture des bills suivants:

Bill (E3), intitulé: "Loi pour faire droit à Fannie Boyle."—(L'honorable M. McCall).

Bill (F3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Forbes."—(L'honorable M. McCall).

Bill (G3), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (H3), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (13), intitulé: "Loi pour faire droit à William George Haden."—(L'honorable M. McLean).

Bill (J3), intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill (L3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Murray."—(L'honorable M. Fowler).

Bill (M3), intitulé: "Loi pour faire droit à James McAllister."—(L'honorable M. Blain).

Bill (N3), intitulé: "Loi pour faire droit à David Albert Clayton."—(L'honorable M. Blain).

Bill (O3), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton."—(L'honorable M. Blain).

Bill (P3), intitulé: "Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French."—(L'honorable M. Blain).

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill (A3), intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Fong Young."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (B3), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield."—(L'honorable M. Willoughby).

IMPERIAL OIL COMPANY

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable G. V. WHITE demande de la part de l'honorable M. McLennan qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître:

(a) L'autorisation accordée à la Imperial Oil Company pour établir une canalisation reliant le quai du chemin de fer de l'Etat aux réservoirs de ladite compagnie, à Barrack-Point, Sydney, Nouvelle-Ecosse. sur un terrain appartenant à Sa Majesté.

(b) Le prix exigé pour ce privilège et pour le quaiage relativement à une ou plusieurs cargaisons déchargées audit endroit l'automne dernier.

(c) Quelle doit être la durée de ce régime.

(d) Toute la correspondance échangée entre les chemins de fer nationaux du Canada ou quelque ministère du gouvernement et la Imperial Oil Company ou ses représentants, et les documents qui s'y rapportent.

La motion est adoptée.

CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. TURGEON propose qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production:

D'une copie de toute la correspondance et de toutes les lettres et dépêches échangées entre les chambres de commerce et les conseils municipaux des cités de Québec, Saint-Jean, Moncton et Halifax, et le gouvernement canadien, la Commission des chemins de fer du Canada et les administrateurs des chemins de fer nationaux du Canada, depuis le 1er juillet 1922 jusqu'à aujourd'hui, au sujet de l'utilisation de la ligne transcontinentale jusqu'à Québec, St. John et Halifax.

La motion est adoptée.

COUT DU SERVICE ADMINISTRATIF

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. BRADBURY propose qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître:

Le coût total du service civil pour l'exercice clos le 31 mars 1919, et pour l'exercice clos le 31 mars 1922.

L'expression "service civil" signifie tous les fonctionnaires de l'Etat visés par les dispositions de la loi du service civil 1918 et ses modifications.

L'hon. M. ROBERTSON.

CHEMIN DE FER KENT NORTHERN

DEBAT—RETRAIT DE LA MOTION

Avis de motion:

Par l'honorable M. BOURQUE:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport faisant connaître toute la correspondance échangée depuis 1921 au sujet de l'acquisition, par le gouvernement, du chemin de fer Kent Northern, situé dans le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BOURQUE: Honorables messieurs, je désire faire quelque remarques sur cette motion dont le sujet est très important pour la région que j'habite. Le service que nous obtenons là-bas, a créé une situation qui est devenue plus ou moins insupportable et c'est pourquoi j'ai déjà placé à l'ordre du jour plusieurs avis d'interpellation touchant cette question.

Je dirai d'abord que le chemin de fer Kent Northern est la seule ligne qui n'ait pas été englobée par les chemins de fer nationaux canadiens. Si l'on avait suivi les plans originaux lorsque l'on a construit l'Intercolonial, ce chemin de fer aurait, je crois, suivi la côte allant probablement de Chatham à Shediac ou peut-être Moncton. Il n'aurait pas été nécessaire de construire dans le canton de Kent, les embranchements de Moncton et Buctouche et le Kent Northern. Ce dernier fut construit il y a quarante ans. Il quitte l'Intercolonial à environ 45 milles de Moncton et relie ce chemin de fer à Richibucto, le chef-lieu du comté de Kent. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick donnèrent des subventions qui en permirent la construction.

Si j'ai bonne mémoire, les travaux furent exécutés par les frères Brown du canton de Charlotte, qui administrèrent ce chemin de fer pendant plusieurs années. Il y a environ vingt ans, une compagnie s'organisa dans le comté de Kent, dont la plupart des actionnaires habitaient Richibucto et Rexton. Elle acheta le chemin de fer Kent Northern et en dirigea les opérations pendant plusieurs années. Plus tard, il fut vendu à une succession ou à un particulier de la province d'Ontario, et aujourd'hui, il est sous le contrôle de la "National Trust Company". Vous voyez qu'il y a raison de croire que le Kent-Northern est une proposition avantageuse puisqu'il a déjà changé de propriétaire trois fois. Mais aujourd'hui, le service fourni par ces embranchements n'est pas ce qu'il devrait être et durant l'hiver dernier, l'un des plus rigoureux que nous ayons eu depuis longtemps,—cette partie du pays a souffert cruellement. Du 3 mars au 3 avril, toute communication entre la grande ligne et Richibucto a été interrompue et je puis ajouter que du premier janvier au 3 avril, il n'y a été fait que dix-huit ou vingt

voyages. L'on dira peut-être que les autres lignes ont aussi été bloquées par la neige. C'est possible mais pas autant que celle-ci tout de même. La cause des difficultés est facile à comprendre: le Kent-Northern ne possède pas un matériel suffisant. Il n'a pas de chasse-neige efficace, et trois de ses locomotives sont loin d'être modernes. Qu'il me suffise de vous dire que le 29 janvier, j'ai passé presque une nuit entière dans le train pour faire environ 10 milles. Je voulais aller de Richibucto à Kent Jonction. Les journaux ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur cet état de choses. Je vais citer un court article de l'un d'eux, un journal local.

Les voyageurs nous disent que le Kent Northern a été bloqué par la neige depuis le 8 mars, et Richibucto a été isolé à plusieurs reprises durant l'hiver, ce qui a causé un tort considérable aux exépéditeurs et au public en général. Ce chemin de fer appartient à des particuliers, et s'étend du chef-lieu du canton de Kent à Kent Junction sur la grande ligne nord des chemins de fer nationaux canadiens. Comme sur beaucoup d'embranchements, le matériel n'est pas suffisant pour faire face aux "bordées des neige" de l'hiver, et ce chemin de fer n'a pas, comme les autres lignes, l'assistance des locomotives puissantes et des chasse-neige de Moncton.

Je me contenterai d'ajouter que l'on a attiré l'attention du premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable M. Pierre J. Veniot sur cet état de choses et je vois par le rapport des journaux, qu'il a eu une entrevue avec le gérant de la compagnie, (M. Clark, de la "National Trust Company"), et qu'il a avisé cette dernière qu'à moins que le service soit prochainement rétabli, le gouvernement prendrait immédiatement possession de ce chemin de fer. De plus, les députés du canton de Kent, appuyant le gouvernement provincial présentèrent à la législature de Frédéricton, la motion suivante:

Avis de motion

Pour jeudi, 12 avril 1923:

Proposé par M. Bordage, appuyé par M. Melanson:

Attendu que, le ministre des Chemins de fer et Canaux, dans le Dominion du Canada, a, par autorité du Parlement, adopté la politique d'acquisition des embranchements tributaires de l'Intercolonial et autres portions du réseau des chemins de fer canadiens nationaux; et

Attendu que par suite de cette autorité, le chemin de fer Moncton-Buctouche et autres embranchements dans la province du Nouveau-Brunswick appartenant à des particuliers, ont été achetés et font maintenant partie des chemins de fer canadiens nationaux donnant ainsi aux intéressés un meilleur service; et

Attendu que, le chemin de fer Kent Northern, embranchement appartenant à un particulier et situé dans le canton de Kent, Nouveau-Brunswick, est le seul de la province qui n'ait pas été acheté par le gouvernement du Dominion et qu'il relie les villes industrieuses et prospères de Richibucto, Rexton et autres régions qui se développent le long de sa route à Kent Junction sur l'Intercolonial, desservant ainsi une population d'environ vingt mille habitants dans le comté de Kent; et

Attendu que, l'insuffisance du matériel roulant jointe au "Laissez-faire" de la direction de cette voie a causé l'arrêt du service sur ledit chemin de fer entre le trois mars et le trois avril dernier; que depuis le premier janvier jusqu'au trois avril, le service ne fut maintenu que durant vingt jours seulement, au détriment des affaires et du public en général.

En conséquence, qu'il soit résolu que dans l'opinion de cette Chambre; il est à propos que le gouvernement fédéral, suivant la politique adoptée au sujet des embranchements soit instamment prié de faire l'acquisition aussitôt que possible dudit chemin de fer Kent Northern, et d'en diriger les opérations comme partie du réseau des Chemins de fer Canadiens Nationaux.

J'ajouterai seulement que cette partie du pays desservie par le chemin de fer Kent Northern, est un des centres les plus importants de la province du Nouveau-Brunswick au point de vue du commerce, de l'agriculture, des pêcheries et entreprises forestières. Elle comprend, outre les villes de Rexton et Richibucto, plusieurs villages très importants tels que St-Charles, St-Louis, St-Ignace, Richibucto, "Richibucto Village" et "Richibucto River".

Les gens de l'Ouest se plaignent du taux élevé du transport; mais s'ils habitaient dans ma région, ils s'apercevraient que le prix de transport de Kent Junction à Richibucto, une distance de 27 milles, est aussi élevé que celui de Quebec à Kent Junction. Je ne porte pas ces faits à la connaissance de la Chambre et du gouvernement pour le plaisir de critiquer. Nous avons, à différentes reprises, essayé d'engager les autres gouvernements à faire l'acquisition de ce chemin de fer, mais nous n'avons jamais réussi à faire accepter à la compagnie un prix raisonnable. Il me semble que si les propriétaires persistent dans cette attitude, il est du devoir du gouvernement du Canada de prendre possession du chemin de fer et de l'exploiter pour le bien de cette partie du pays. Il existe actuellement dans les Provinces maritimes un certain malaise; voici une occasion de contribuer par un bon service de chemin de fer, à établir plus solidement chez nous les jeunes gens qui autrement prendront le chemin des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne propose pas la motion, et je l'engage à ne pas le faire, car d'après mes renseignements, aucune correspondance n'a été échangée depuis 1921 avec les propriétaires du chemin de fer Kent Northern, ni avec d'autres personnes au sujet de l'acquisition de cette ligne par le gouvernement. Toutefois, je me ferai un devoir de transmettre les remarques de mon honorable ami au président des chemins de fer Canadiens Nationaux, qui s'occupe aussi de l'Intercolonial. Il pourra alors étudier la question et décider quelle amélioration l'on peut, sans trop de dépenses, apporter à la situation des gens de cette région du Nouveau-Brunswick.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il retirer la motion?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne l'a pas présentée.

La motion est retirée.

COMMERCE DU CANADA

ENQUETE AU SUJET D'UNE DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. SHAFFNER: Honorables messieurs, je désirerais obtenir un renseignement de l'honorable ministre dirigeant au sujet de certaines questions que j'ai placées sur l'ordre du jour, il y a environ six semaines et qui ont été modifiées en une motion pour production de documents. J'aimerais beaucoup à obtenir ce document, s'il se peut.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il me donner la date de sa motion?

L'honorable M. SHAFFNER: Je ne puis dire la date exacte. Cette motion portait sur l'exportation du blé et de la farine en Orient et dans les pays européens.

WAGONS PARTICULIERS ET AUTOMOBILES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je désire appeler l'attention du leader du gouvernement dans cette Chambre sur une série de questions qui furent, à la demande du ministre, changées en une motion pour production de documents. Cette motion fut adoptée il y a quelque temps. Ma demande se rapportait au nombre de wagons particuliers ou de wagons à l'usage officiel du gouvernement sur le réseau du Canadien-National, et au nombre d'automobiles à l'usage des préposés au ministère de la milice. Je sais qu'il y en a un très grand nombre, mais il me semble qu'avec le personnel très nombreux de ce ministère du Gouvernement, l'on aurait pu, dans le temps écoulé depuis l'adoption de cette motion, faire quelque rapport à ce sujet. Je ne désire pas insinuer que le gouvernement nous cache quelque chose, mais il me paraît plus qu'étrange que ce rapport ne nous soit pas encore parvenu. L'honorable leader des forces gouvernementales voudra-t-il nous dire pourquoi ce rapport ne nous a pas été donné?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu une réponse se rapportant seulement au ministère de la Milice, et comme je savais qu'elle ne répondait pas entièrement à la motion de mon honorable ami, je l'ai renvoyée pour obtenir une réponse complète. Je ferai des recherches à ce sujet, si mon honorable collègue veut obtenir des renseignements ne se rapportant pas seulement au ministère de la milice, mais aussi aux autres ministères.

L'hon. PRESIDENT.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien, je veux aussi des réponses aux questions concernant les wagons officiels sur le chemin de fer national. Ces questions étaient comprises dans ma résolution. J'espère que vous les presserez de vous donner ces détails.

BILLS D'INTERET PRIVE

Troisième lecture des bills suivants:

Bill (14), intitulé: "Loi constituant en corporation La Banque Rurale."—(L'honorable M. Chapais).

Bill (18), intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Dominion Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Macdonell).

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill (4), intitulé: "Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge."(L'honorable M. Bennett).

Bill (35), intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. McHugh).

Bill (39), intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Rutland à Noyan."—(L'honorable M. Béique).

Bill (40), intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe."—(L'honorable M. McMeans).

Bill (47), intitulé: "Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth."—(L'honorable M. McMeans).

Bill (48), intitulé: "Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Willoughby).

Bill (50), intitulé: "Loi constituant en corporation "The Protestant Federations of Patriotic Women of Canada."—(Le très honorable sir George Foster).

Bill (51), intitulé: "Loi concernant un certain brevet de James-M. Richardson."—(L'honorable M. McMeans).

Bill (53), intitulé: "Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée."—(L'honorable M. White (Inkerman)).

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

(Mariage et divorce)

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (Y2) intitulé: Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.

L'honorable M. BLAIN occupe le fauteuil.

Article 1. Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Quelque temps après, le très honorable sir Louis Davies, juge en chef du Canada, Gouverneur général suppléant, étant venu et étant assis au pied du Trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable Gouverneur général suppléant, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue.

Le greffier lit les titres des bills suivants à être sanctionnés:—

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Moran.
Loi pour faire droit à Ethel Lillian Duncan.
Loi pour faire droit à Florence Mary Ramsden.
Loi pour faire droit à Ross John Craig.
Loi pour faire droit à Florence Dodds.
Loi pour faire droit à Blanche Hilton.
Loi pour faire droit à May Woodbridge.
Loi pour faire droit à Alice May Smith.
Loi pour faire droit à Albert Ernest Mould.
Loi pour faire droit à Winnifred Rose Foster.
Loi pour faire droit à Emily May Small.
Loi pour faire droit à Irene Herdsman.
Loi pour faire droit à John Frederick King Hall.
Loi pour faire droit à Herbert Martin.
Loi pour faire droit à Frederick John Saunders.
Loi pour faire droit à Robert Archibald Logan.
Loi pour faire droit à Violet Marie Finn.
Loi pour faire droit à Harriet Ethelwyn Kingsley.
Loi pour faire droit à Ernest Warren Porter.
Loi pour faire droit à May Elizabeth Meng.
Loi pour faire droit à Maud Vera Butler.
Loi pour faire droit à Lilliam Black.
Loi pour faire droit à Florence Elizabeth McDonald.
Loi pour faire droit à Gretta Melville.
Loi constitutant en corporation "The Alert Guarantee Company of Canada".
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté le très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

L'honorable Orateur des Communes adresse alors la parole à Son Excellence l'Administrateur général, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre à Sa Majesté de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:—

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1924", que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, le greffier de la Couronne en Chancellerie lit le titre du bill, le greffier du Sénat sur l'ordre de Son Excellence dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député du Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Il plaît à l'honorable Gouverneur général suppléant de se retirer, et les Communes se retirent.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 17 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 17 avril 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU TRONE

Son Excellence répond à l'adresse.

Son Honneur le président présente au Sénat le message suivant reçu de Son Excellence le Gouverneur général.

Honorables Messieurs du Sénat:

J'ai reçu avec grand plaisir l'adresse que vous avez votée en réponse à mon discours à l'ouverture de la session du Parlement et je vous en remercie sincèrement.

(Signé) Byng de Vimy,
Gouverneur général du Canada.

MONUMENT DU PLATEAU DE VIMY

Son Honneur fait part au Sénat de la lettre suivante qu'il a reçue de Son Excellence le Gouverneur général.

Honorables Messieurs du Sénat,
Membres de la Chambre des Communes.

Je vous remercie pour la résolution que vous avez adoptée au sujet du don gracieux que la République française a fait d'un terrain sur la crête de Vimy à l'endroit choisi pour l'érection par le Canada d'un monument commémorant les exploits des Canadiens dans la grande guerre. Je ferai transmettre cette résolution au Président de la République française.

(Signé) Byng de Vimy,
Gouverneur général du Canada.

ORDRE DU SERVICE IMPERIAL

INTERPELLATIONS

L'honorable M. GRIESBACH demande au gouvernement:

1. Si six employés de la division postale d'Ottawa ont reçu des médailles de l'Ordre du service impérial, en reconnaissance de leurs longs, fidèles et méritoires ser-

vices, tel que rapporté par le *Journal* d'Ottawa, du 27 février?

2. Dans l'affirmative, Sa Majesté le Roi a-t-il fait les présentations susdites sur la recommandation d'un ministre ou autre fonctionnaire du gouvernement du Canada?

3. Dans l'affirmative, quel est le nom de ce ministre ou fonctionnaire?

4. Le gouvernement a-t-il l'intention et entre-t-il dans son programme de formuler d'autres recommandations en vue de faire décerner cette médaille à d'autres personnes à l'emploi du gouvernement du Canada, en reconnaissance de leurs longs, fidèles et méritoires services?

5. Le gouvernement a-t-il l'intention et entre-t-il dans son programme de recommander à Sa Majesté le Roi l'attribution de titres honorifiques dans l'ordre du service impérial, à des personnes à l'emploi du gouvernement, en reconnaissance de leurs longs, fidèles et méritoires services?

6. Dans la négative, pour quelle raison?

7. Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il l'intention et entre-t-il dans son programme de recommander à Sa Majesté le Roi de décerner des titres honorifiques dans d'autres ordres, tels que l'ordre du Bain, de Saint-Michel et Saint-George, de Victoria, et d'autres similaires, à des personnes à l'emploi du gouvernement, en reconnaissance de leurs longs, fidèles et méritoires services?

8. Dans la négative, pourquoi?

9. Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il l'intention et entre-t-il dans son programme de recommander à Sa Majesté de décerner, dans les circonstances susmentionnées, des titres de chevaliers de l'un des ordres susdits ou d'ordres similaires?

10. Dans la négative, pour quel motif?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui.
2. Oui.
3. Le secrétaire d'Etat.
4. Oui.

5, 6, 7, 8, 9 et 10. Le gouvernement n'a pas l'intention d'agir contrairement aux vues exprimées dans le rapport du comité spécial nommé pour étudier la question de décerner des titres honorifiques, etc., aux sujets de Sa Majesté résidant au Canada, lequel rapport fut approuvé par la Chambre des Communes, le 22 mai 1919, vu que durant la présente session, la dite Chambre des Communes a refusé de modifier la teneure de ce rapport.

CHARBON DESTINE AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'honorable M. BENNETT demande au gouvernement:

1. S'il a été adjugé des entreprises pour le transport, par voie d'eau du charbon destiné aux chemins de fer nationaux du Canada, quelles sont-elles?

2. S'il en a été adjugé, quels sont les adjudicataires, et quels sont les taux convenus pour le transport d'une tonne de charbon?

L'honorable M. DANDURAND: Au temps actuel, les chemins de fer nationaux canadiens n'ont adjugé aucune entreprise pour le transport du charbon par voie d'eau.

DESAVEU D'UN STATUT DE LA NOUVELLE-ECOSSE

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je veux attirer l'attention du leader de cette Chambre sur une motion adoptée le 6 février et demandant la production de la correspondance concernant le désaveu des statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1922. Je crois que cette correspondance n'est pas volumineuse. Je serais bien l'obligé de l'honorable ministre, s'il faisait déposer cette correspondance sur le bureau de la Chambre.

BILLS DE DIVORCE

Bill (Q3), intitulé: "Loi pour faire droit à John Darton."—L'honorable M. Taylor.

Bill (R3), intitulé: Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.—L'honorable M. Turriff.

Bill (S3), intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.—L'honorable M. Turriff.

Bill (T3), intitulé: Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd."—L'honorable M. Turriff.

TROISIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (A3), intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Fong Young.—L'honorable M. Ratz.

Bill (B3), intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.—L'honorable M. Willoughby.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (3), intitulé: "Loi concernant les Royal Guardians".—L'honorable M. Casgrain.

Bill (26), intitulé: "Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise)".—L'honorable M. Boyer.

Bill (25), intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Arthur R. Wilfley."—L'honorable M. McMeans.

Bill (5), intitulé: "Loi concernant certains brevets de Charles A. Channell."—L'honorable M. Belcourt.

Bill (19), intitulé: "Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers."—L'honorable M. McMeans.

Bill (27), intitulé: "Loi concernant un brevet de Hans M. Olson et d'Esther Maud Butcher."—L'honorable M. Macdonell.

DEUXIEME LECTURE

Bill (37), intitulé: "Loi constituant en corporation la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company."—L'honorable M. Pardee.

BILLS DE DIVORCE

Bill (C3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess."—L'honorable M. Bennett.

Bill (D3), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott."—L'honorable M. Bennett.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

Le Sénat reprend le débat ajourné le 12 avril sur l'interpellation suivante du très honorable sir George Foster.

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la situation européenne ainsi que sur les travaux de la Ligue des Nations; et qu'il demandera au gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Ligue des Nations.

L'honorable THOMAS CHAPAIS: Honorables messieurs, comme tous mes collègues dans cette Chambre, j'ai écouté avec un vif intérêt l'éloquent discours prononcé par le représentant de la cité d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) sur la situation européenne. Le très honorable sénateur a rarement déployé avec plus d'éclat la force merveilleuse de sa pensée et sa maîtrise oratoire. N'est-il pas regrettable que certains passages de cette pièce d'éloquence semblent quelque peu favorables à l'attitude de l'Allemagne impénitente? C'est mon devoir, je le sens, de signaler les points sur lesquels je ne puis partager l'opinion de mon très honorable ami.

Mais avant d'aborder ce sujet, j'aimerais à faire une brève mention du discours prononcé lors de notre dernière séance par l'honorable représentant de la cité de Halifax (l'honorable M. Roche). Ce fut un beau discours, contenant néanmoins certaines idées étranges. Il prêcha la charité, la bonne volonté, l'oubli des luttes et des conflits. En eux-mêmes, ces sentiments sont dignes de louanges, mais ils ne doivent pas supprimer les droits de la justice. Quand la justice est en suspens, la charité et le pardon doivent attendre. Les appels à la bonne volonté et à la conciliation ne sauraient effacer les torts et les crimes, la responsabilité et l'obligation morale de la réparation. La situation franco-allemande maintenant débattue par le Sénat implique une question de justice, de capitale importance. La justice réclame la réparation, et la justice commande la contrainte si la bonne volonté se dérobe.

L'honorable sénateur demande si l'indemnité fixée par le traité ne devra pas être payée plutôt par une Allemagne où règneront l'aisance, la prospérité et l'activité industrielle, que par une Allemagne inquiète et irritée, pauvre et épuisée de misère? Laquelle des deux paiera plus tôt l'indemnité? La réponse semble tout indiquée, c'est d'une Allemagne prospère, fébrilement laborieuse et dans l'aisance que l'on demande réparation suivant des conditions longuement débattues et finalement acceptées; et la crainte de perdre cette richesse et les fruits de cette prospérité est l'arme dont on se sert pour contraindre l'Allemagne rebelle à remplir ses obligations.

L'honorable sénateur disait dans son discours:

Les Allemands n'ont pas demandé la remise totale de leur indemnité, mais seulement un délai pour le paiement du versement. L'Angleterre a demandé aux Etats-Unis un délai de soixante-deux ans, et elle l'a obtenu.

L'Allemagne a obtenu beaucoup de délais et une forte remise, et, en fin de compte, les alliés ont consenti à lui accorder une extension de quarante-deux ans pour le paiement de ses versements. De plus, il faut se rappeler que son cas est bien différent de celui de l'Angleterre. Le gouvernement britannique devait pourvoir au remboursement d'un emprunt. Le gouvernement allemand est dans l'obligation stricte de payer pour la destruction systématique à laquelle se sont livrées ses armées en Belgique et en France.

L'honorable représentant de Halifax a soumis un extraordinaire plaidoyer d'atténuation quant à la responsabilité de ces actes barbares. Suivant ce plaidoyer étrange, les Allemands ne seraient responsables que d'une partie de la destruction, parce que les alliés durent, pour repousser l'envahisseur, lancer des milliers d'obus sur les villages et les villes occupées par l'ennemi. Voilà une singulière théorie Si elle était acceptée, je serais responsable des dommages causés à ma propre propriété en la défendant contre le brigand qui tenterait de me l'enlever, et, ainsi, le spoliateur et sa victime seraient associés dans la perte. J'estime que cette théorie n'aura l'honneur d'être incorporée dans aucun code de droit civil ou international.

Je vais aborder maintenant la principale question signalée à l'attention du Sénat. Lorsque nous examinons l'imbroglio franco-allemand, nous devrions, me semble-t-il, envisager impartialement les deux prétentions contradictoires. Des journalistes, des politiques et des écrivains nous ont déclaré que l'Allemagne est pauvre, économiquement paralysée, financièrement infirme, politiquement déséquilibrée et qu'elle est absolument incapable de porter le fardeau écrasant qui a été imposé à ses ressources épuisées et qu'elle a accepté par contrainte. Voyons si l'on n'a pas trop chargé ce sombre tableau.

L'Allemagne est sortie de la guerre vaincue sans être réduite à l'impuissance. Son territoire n'avait pas été entamé. Aucune parcelle de son sol n'avait été envahie ni foulée aux pieds. Pas une seule ville, pas un seul hameau des Etats qui la composent n'avait été saccagé. Pas un seul de ses florissants foyers de production n'avait été impitoyablement traité par de barbares envahisseurs. Pas une seule de ses fabriques magnifiquement outillées n'avait été démolie. Pas un seul boulon ni un seul arbre de transmission de ses incomparables machines industrielles n'avait été déplacé. Au mois de novembre 1918, l'Allemagne sortait de la guerre ébranlée mais non domptée, humiliée mais non subjuguée, affaiblie, mais pleine de force restaurative. Depuis ce temps, elle a traversé, il est vrai, plus d'une crise intestine; cependant, aucune de ces crises n'a empêché ses commerçants de commercer, ses fabriquants de fabriquer, ses producteurs dans toutes les sphères de produire de plus en plus et d'exporter leurs produits.

Il y a deux ans, un membre de la Chambre des communes d'Angleterre, après un long séjour en Allemagne, publiait un rapport dans lequel il affirmait que la récupération de la nation allemande était merveilleuse. On y pouvait voir en tout lieu des signes d'activité industrielle. Le travail abondait. La vie économique était intense. Nulle part les cicatrices produites par la grande mêlée n'étaient visibles. Alors que la France et la Belgique avaient enduré d'indicibles souffrances, l'Allemagne semblait n'avoir pas été blessée. On aurait cru que son commerce intérieur et extérieur n'avait pas été enrayé. Il y avait eu, cela va sans dire, une terrible immolation d'Allemands; cependant, les grandes institutions, les grosses organisations qui faisaient l'admiration et l'envie du monde entier avaient repris leur fonctionnement normal dès que les canons avaient cessé de gronder et de tonner. L'encre était à peine sèche sur les feuillets du traité, que déjà la nation allemande avait cherché et découvert des débouchés commerciaux. Elle avait pris un nouveau bail de vie et de prospérité.

Et qu'en est-il résulté? Après tous les calculs que l'on a présentés au Sénat, je ne voudrais pas trop m'attarder dans un sentier battu. Je citerai simplement quelques faits. Lors de la signature du traité, la marine marchande de l'Allemagne comptait 419,000 tonneaux. En 1921, le nombre des tonneaux avait atteint le chiffre de 1,563,800. L'année suivante, l'Allemagne en ajoutait 575,000 autres. A l'heure actuelle, on peut calculer que le tonnage de la marine marchande allemande représente environ 2,138,000 tonneaux. L'autre jour, un rédacteur de la *Gazette*, de Montréal, pouvait dire à bon droit que:

La supposition que l'Allemagne ne compterait pas en tant que puissance maritime pendant une génération ou plus est donc démentie par les événements.

Et que:

Par suite du coût modique de la construction, elle est devenue une rivale redoutable pour l'industrie de la construction navale de la Grande-Bretagne.

Au mois d'avril 1921, un collaborateur de la *Northern American Review* écrivait:

J'ai sous les yeux les bilans de vingt-quatre compagnies industrielles et commerciales d'Allemagne qui prennent rang parmi les plus importantes. Dans tous les pays de la terre, le meilleur baromètre d'une entreprise industrielle, c'est le dividende qu'elle paie à ses actionnaires. Lorsqu'une compagnie paie un gros dividende, ce paiement signifie que ses affaires sont dans un état florissant. Or, que voyons-nous dans les bilans des vingt-quatre compagnies dont je parle? Nous voyons qu'elles ont toutes, sans exception, distribué, en 1920, des dividendes dont les plus bas étaient de 15 pour 100 et dont les autres s'élevaient à 25 et même à 30 pour 100. La feuille d'inventaire de la fameuse compagnie Krupp offre un intérêt tout particulier, Pour la première fois depuis qu'elle existe, cette compagnie n'a pas fabriqué de matériel de guerre, mais elle s'est entièrement adonnée à des entreprises des temps de paix—à la construction de navires, à la fabrication d'instruments aratoires, de moteurs d'automobiles, etc.—et elle ne paraît pas en avoir le moindrement souffert, puisque sa feuille d'inventaire de 1920 accuse un bénéfice clair de 98,500,000 marks. L'exercice précédent s'était soldé par une perte de 36 millions de marks. Eh bien! pour un pays ruiné, pour un pays qui se prétend réduit à la pauvreté, cette entreprise industrielle ne se tire pas trop mal d'affaire. Un profit net de 78 millions et demi—c'est un joli denier! Ne pourrait-on pas dire à ces industriels: "Puisque vous encaissez de si grands bénéfices, vous en remettrez une part afin de désintéresser les créanciers de l'Allemagne? Vos actionnaires ont bien assez de sept à huit pour cent. Le surplus sera versé dans la caisse des réparations qui sont dues aux victimes de la guerre."

Une étude du budget allemand peut aussi répandre quelque lumière sur le sujet. En 1914, il y avait 5,000 employés dans le service impérial. En 1921, les employés publics étaient au nombre de 80,000, sans compter ceux des chemins de fer et des entreprises industrielles de l'Etat, dont le nombre avait augmenté de 168,000 à 420,000. Un coup d'œil sur le budget du ministère du Travail nous apprend des choses éminemment intéressantes. Ce budget renferme un crédit d'un milliard de marks destiné à subventionner la construction de nouveaux logements. Rappelons-nous que la guerre n'a pas démoli une seule maisonnette, qu'elle n'a pas détérioré un seul toit en Allemagne. Ne serait-il pas bon de dire au gouvernement allemand: "Excusez-nous; mais, puisque vous mettez tant d'ardeur à ériger des maisons, ne devriez-vous pas d'abord consacrer vos efforts au rétablissement des milliers et des milliers d'habitations françaises que vos brigands de généraux et vos

barbares soldats ont réduites en cendres ou rasées à fleur de sol pendant la guerre?"

Faisons un pas de plus. Le budget de l'armée et de la marine a pourvu à une dépense de 4,324,000,000 de marks et à une dépense supplémentaire de 600 millions pour les besoins de la milice, c'est-à-dire à une dépense totale de cinq milliards. N'était-ce pas une somme excessive pour un pays qui avait promis de ne maintenir qu'une petite armée de 100,000 hommes?

Laissant le budget de côté, qu'il me soit permis de signaler des données statistiques étrangement significatives. En 1920, la consommation du vin de Champagne en Allemagne s'était élevée de 6 millions de bouteilles qu'elle était en 1914 à 10 millions de bouteilles qui, par suite de la dépréciation de la monnaie, ont dû coûter plus d'un milliard de marks! D'autre part, les paris sur les champs de courses de Berlin ont absorbé en cent treize jours 500 millions, ou un demi-milliard de marks!

Des gens bien disposés envers l'Allemagne diront peut-être: "D'accord: mais n'est-il pas vrai, tout de même, que les finances de l'Allemagne sont dans le désarroi et que le gouvernement allemand se trouve au bord de la banqueroute?" Pour réfuter ces assertions dont l'objet est de prouver l'insolvabilité de l'Allemagne et, déduction naturelle, son impuissance à acquitter ses dettes, souffrez que je cite la réponse que donnait le premier ministre de France, le 19 de janvier 1922. M. Poincaré disait:

> L'Allemagne prétend qu'elle est insolvable et, en effet, elle gaspille systématiquement ses ressources d'Etat. Elle est moins imposée que la France et ne recouvre pas régulièrement ses contributions. Elle se livre à des dépenses désordonnées et à des émissions de papier qui, en avilissant sa monnaie, favorisent ses exportations. Elle laisse ses grands industriels investir leurs devises étrangères dans des entreprises extérieures. Mais pendant qu'elle organise ainsi sa misère apparente, ses sociétés distribuent d'énormes dividendes, ses usines sont en pleine activité, sa force économique se développe chaque jour, et si l'Etat se ruine, la nation s'enrichit, or, c'est la nation toute entière qui, sur son capital et sur ses revenus est caution de la dette de l'Etat, et c'est au nom de la nation qu'ont été acceptés le traité de Versailles, l'état de paiement dressé par la Commission des réparations et les conditions exposées au mois de mai 1921, dans l'injonction collective des Alliés. (19 janvier 1922).

On ne saurait exposer plus clairement l'état de la question. Et maintenant, avec tous ces faits et tous ces chiffres, lorsqu'on nous demande: "L'Allemagne peut-elle payer?" ne pouvons-nous pas répondre: "Oui, l'Allemagne peut payer". Elle peut payer si on l'empêche de camoufler son budget. Elle peut payer si elle ne dépense pas quatre milliards pour son armée et sa marine; si elle ne double pas le nombre des employés des postes et des chemins de fer, et si elle ne décuple pas celui des fonctionnaires publics; s'il ne lui est pas permis de consacrer un milliard à la construction de nouveaux logements; si elle n'accorde pas à ses créanciers domestiques une injuste préférence sur ses créanciers étrangers, qu'elle a filoutés, spoliés, ruinés et saignés à blanc. L'Allemagne peut payer, pourvu que les usines Krupp accordent aux victimes de la guerre une part légitime de leurs bénéfices scandaleux; pourvu que les Teutons boivent moins de champagne, gaspillent moins de millions sur les champs de courses et travaillent un peu plus. Oui, l'Allemagne peut payer, si on la contraint de payer.

Considérons maintenant la situation de la France. Celle-ci est sortie de la guerre victorieuse, mais épuisée. Elle avait perdu un million et demi de ses enfants,—sans parler de trois millions de blessés. Dix de ses plus riches départements avaient été envahis, saccagés, foulés aux pieds durant quatre ans, inondés de sang, déchirés et sillonnés de tranchées, ensemencés d'une monstrueuse semence de fer et d'acier, de shrapnells et d'obus. Ces départements représentaient le cinquième de tout le capital de la nation. Avant 1914, ils figuraient pour un milliard de francs dans les cinq milliards perçus des contribuables français. Les houillères du Nord, qui recélaient d'immenses richesses minières, avaient été méthodiquement ravagées par les Allemands. Deux cents puits de mines avaient été inondés. Les charbonnages de Lens ne pourraient pas être exploités avant 1930. Les Allemands avaient prémédité tout cela, non pas tant pour les fins de la guerre que pour détruire la future richesse de la France et ses moyens de restauration future.

A la fin des hostilités, la France se trouvait dans le plus misérable état. Elle avait "une dette de guerre de 257 milliards de francs, un budget qui, en 1914, se chiffrait par 5 milliards, mais qui, en 1920, s'élevait à 25 ou 30 milliards; six départements presque entièrement anéantis. Elle avait été dépouillée ou temporairement privée de 94 p. 100 de sa production lainière, des neuf dixièmes de ses minerais de fer, des sept dixièmes de son sucre, des six dixièmes de ses approvisionnements de coton, de la moitié de son énergie électrique, du tiers de ses navires marchands,—pendant que 57 p. 100 des hommes âgés de 19 à 37 ans jonchaient les champs de bataille." Cela nous donne un aperçu général de la situation. Pour ceux qui désirent obtenir des détails plus précis, ajoutons que le France se trouvait en face des conséquences suivantes de l'œuvre de destruction délibérément perpétrée par l'Allemagne; maisons démolies, 289,147; maisons déte-

norées, 422,736; routes ayant besoin de réparations, 53,830 kilomètres; établissements industriels démolis, 4,084; routes navigables obstruées, 1,112 kilomètres; fermes détruites, 3 millions d'hectares; voies ferrées sabotées, 4,630 kilomètres. Telle était la situation lamentable de la France lorsque l'armistice a été signé au mois de novembre 1918.

Comment allait-elle y faire face? En intérêts seulement il lui fallait payer annuellement treize milliards de francs, sans tenir compte des sommes énormes qu'il lui faudrait bientôt verser à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. D'autres milliards allaient être incessamment requis pour l'œuvre urgente de la reconstruction de son territoire dévasté. Voyons immédiatement ce que la France a fait de ce chef. Voici les chiffres au 1er janvier 1922: Population rapatriée, 3,985,913; maisons réparées ou érigées, 355,479; chemins refaits, 31,965 kilomètres; établissements industriels rouverts, 5,860; voies navigables rétablies, 1,027 kilomètres; œuvres d'art restaurées, comme les cathédrales, 3,986; fermes remises en culture, 1,500,000 hectares; chemins de fer reconstruits, 2,215 kilomètres. En travaux de reconstruction le gouvernement français a dépensé 93,000,000,000 de francs, et la restauration n'est pas terminée. Comment a-t-il pu y réussir? Citons ici l'honorable sénateur d'Ottawa: "Où la France a-t-elle pris cet argent? Elle ne l'a pas eu de l'Angleterre, ni des Etats-Unis, ni d'autres riches marchés commerciaux ou financiers du monde. Elle l'a reçu de ses paysans, de ses petits rentiers, et l'a fait servir à la reconstruction des régions dévastées". La France devait en même temps préserver l'efficacité de son administration, maintenir l'armée et la marine, pourvoir au service des postes, télégraphes et téléphones, aux transports publics, à l'administration de la justice, aux établissements coloniaux, aux affaires étrangères, à son organisation commerciale; en un mot, à tous les services de l'Etat. Tenant compte de tous ces faits, vous étonnerez-vous que le budget de la France, en 1920, se soit chiffré à 30,732,000,000 de francs?

Considérons ici la différence entre les gouvernements de la France et de l'Allemagne. Tandis que ce dernier se livrait à une orgie de prodigalité et d'extravagance, l'autre faisait les efforts les plus énergiques pour réduire ses dépenses et pratiquer l'économie. En 1918, le budget français atteignait le chiffre énorme de 48,584,000,000 de francs. En 1920, il était ramené à 30,732,000,000. En 1922, il n'était plus que de 24,680,000,000, soit une réduction d'environ 50 p. 100 en quatre ans. Pour 1923 le ministre des finances, M. de Lasteyrie, annonce une autre diminution qui réduit le budget à 23,000,000,000 de francs. Notez bien que, de ce total, treize millions sont pour l'intérêt seul. Ces retranchements énergiques ont malheureusement quelque peu désemparé les services publics. Voyons ce qu'en dit, dans la *North American Review*, M. Lawrence Sadler, après un séjour de seize mois en France:

> Cette situation est évidente pour ceux qui ont parcouru la France depuis la guerre. Les chemins de fer manquent de personnel. Les compagnies sont incapables de faire les améliorations strictement nécessaires ou de pourvoir à de nouvelles installations, et on n'entrevoit aucun remède immédiat. Les grandes voies publiques, particulièrement les routes nationales, ont éprouvé l'usure de la guerre, et le gouvernement ne peut dépenser l'argent nécessaire pour les ramener à l'état de perfection qui leur avait valu la réputation d'être les meilleures au monde. Il en est de même des canaux, des édifices publics et de maintes choses qu'on pourrait mentionner.

Dans sa politique d'amputation budgétaire, le gouvernement français a dû réduire au minimum le personnel des administrations publiques. En 1922 il a supprimé 42,000 fonctionnaires, et il croit pouvoir en supprimer encore 50,000 cette année. Quel contraste frappant avec l'augmentation scandaleuse du service public en Allemagne?

On a dit que la France n'avait pas suffisamment réduit son budget militaire. Les chiffres officiels démentent cette assertion. En 1913, la France consacrait le tiers de son revenu à l'armée et à la marine; elle n'y affecte qu'un cinquième aujourd'hui. En 1918, l'armée coûtait 36,120,000,000 de francs; en 1923, elle ne coûte plus que 4,910,000,000. Avant la guerre l'armée comptait 873,000 hommes; en 1923, l'effectif n'est plus que de 670,000, dont 230,000 soldats coloniaux. Un auteur américain a récemment établi que le budget de la France pour la marine et l'armée n'est que la moitié de celui de l'Angleterre et les deux tiers de celui des Etats-Unis.

Avec toutes ces réductions, cette stricte économie et ces extrêmes compressions budgétaires, quelle est aujourd'hui la situation financière de la France? Par l'augmentation des anciennes taxes et le prélèvement de nouveaux impôts, le gouvernement a perçu un revenu de 25,000,000,000 de francs ($5,000,000,000). La dépense ordinaire est d'environ le même chiffre. La France a donc équilibré, ou à peu près, son budget ordinaire. Mais il y a le budget de guerre! Quel est en ce moment le budget de guerre de la France. Il se partage en deux chefs de dépense. D'abord la réparation, la construction, la restauration des régions dévastées; puis les pensions aux parents des victimes de la guerre, aux blessés et aux invalides. Cette dépense ne saurait être payée, ne peut pas être payée, et ne doit pas

être payée par la France, d'après les stipulations du traité de Versailles. L'Allemagne doit la payer, l'Allemagne est tenue de la payer, l'Allemagne s'est engagée à la payer. Et l'Allemagne ne paie pas; l'Allemagne se prétend incapable de payer; l'Allemagne ne veut pas payer. Conséquemment depuis quatre ans les Français paient: le paysan français, l'ouvrier français, le marchand français, le fabricant français, le travailleur français, qu'il manie l'outil du labeur manuel, ou qu'il fournisse l'effort du cerveau créateur, vouent toutes leurs activités et toutes leurs énergies à l'acquittement d'une dette sacrée contractée par le peuple allemand, et peinent à son acquit pour la réparation de ses crimes. Telle est la situation qu'un écrivain français a justement appelée "la tragédie de la victoire".

C'est sous la pression de cette situation que la France s'est vue forcée de prendre des mesures sévères, sanctionnées d'avance par le traité de Versailles, pour contraindre l'Allemagne à remplir ses obligations. L'Allemagne seule est responsable de ces mesures et ne doit en blâmer qu'elle-même. Par le traité de Versailles, elle se reconnaît coupable, et s'engage à réparer la brutale destruction opérée par ses hordes barbares en Belgique et en France. Remarquez-le bien, ce n'est pas le coût de la guerre qu'on lui impute. La France, elle, dut le payer après sa défaite de 1871. L'Allemagne lui extorqua une indemnité de guerre de 5,000,000,000 de francs. Il n'y avait pas alors de réparations à faire, car l'Allemagne n'avait pas été envahie. Ce n'est que la dépense militaire faite par les Allemands pour envahir et écraser la France que celle-ci dut payer, et paya deux ans avant l'échéance. Personne ne pensa, en 1918, à exiger une telle indemnité de guerre de l'empire vaincu. Mais la réparation des ravages causés, de la destruction systématique, était une juste réclamation, une condition équitable de la paix. L'Allemagne y consentit. Bien entendu, elle s'efforça désespérément de réduire la somme à payer. La Chambre connaît la triste et monotone histoire de toutes les conférences, de tous les pourparlers, de toutes les entrevues, de toutes les fluctuations, de toutes les modifications, de toutes les concessions, de tous les reculs, qui se sont produits pendant quatre ans. Qu'il me suffise de dire qu'à une réunion de la commission des réparations, tenue à Londres, au mois de mai 1921, il fut finalement décidé que l'Allemagne devrait payer 132,000,000,000 de marks or. Le chiffre des versements et le mode de paiement étaient stipulés. Après un premier refus d'acquiescer à ces conditions, l'Allemagne sembla se décider, et ses ambassadeurs remirent aux gouvernement alliés le document suivant:

D'après les instructions que je viens de recevoir, mon gouvernement m'ordonne, conformément à la décision du Reichstag, et en rapport avec les résolutions des Alliés en date du 5 mai 1921, de déclarer ce qui suit au nom du gouvernement allemand:

Le gouvernement allemand est absolument déterminé: Premièrement, à remplir sans réserve ni condition ses obligations telles que fixées par la Commission des réparations; deuxièmement, à accepter et fournir sans réserve ni condition la garantie des obligations décrétée par la Commission.

Ce document, daté du 11 mai 1921, avait été approuvé au Reichstag le jour précédent par un vote de 221 contre 175. On put alors croire que la période de la temporisation, des délais, des atermoiements, des biaisements et des lamentations était fini. Mais qu'avons-nous vu? Deux ans se sont écoulés depuis le printemps de 1921, et l'Allemagne a trahi sa promesse solennelle et réitérée. Elle a eu recours à tous les subterfuges, à tous les faux-fuyants, à toutes les ruses malhonnêtes pour échapper à l'accomplissement de ses obligations inéluctables. Des 67,347,000,000 de marks or qu'elle doit à la France, on affirme qu'elle n'a jusqu'ici payé que 1,777,423,000.

Et quelle est aujourd'hui son attitude? Elle demande encore du délai, un moratorium de quatre ans pendant lesquels elle ne paiera rien. Et elle ne peut offrir que sa parole discréditée et déshonorée pour garantir qu'elle exécutera enfin ses obligations après cette période d'immunité. Qui la croira? Qui aura foi à sa parole et lui donnera une nouvelle occasion d'accumuler et de dissimuler des richesses, d'acquérir et de mettre hors d'atteinte des centaines de milliards, au risque de recevoir d'elle, après ces quatre années, cet ultimatum provocateur: "Nous ne vous devons rien; nos signatures ont été extorquées; nous ne paierons pas; et si vous exigez le paiement, nous résisterons de toute notre force reconquise et de toute notre puissance renouvelée." Qui donc croira l'Allemagne? Qui aura foi à sa parole? Non pas la France. Elle a trop souffert, elle est trop meurtrie, elle a payé trop cher sa connaissance intime du gouvernement sans scrupule avec lequel elle est aux prises.

De plus, la France ne peut attendre. Elle est menacée de la banqueroute si l'on permet à l'Allemagne de se soustraire à ses obligations. Son budget ordinaire peut s'équilibrer. Mais son "budget de guerre", c'est-à-dire les sept ou huit milliards de francs qu'elle a dû chaque année payer pour l'Allemagne, qu'elle a, pour ainsi dire, avancés à l'Allemagne coupable et en défaut, ce budget de guerre qui porte dans la loi française le titre significatif de "budget des dépenses recouvrables", ce budget extraordinaire et écrasant, comment pourra-t-elle faire face à ses inexorables exigences? Veuillez écouter la déclaration du ministre des finances dans un mémoire

adressé à la commission budgétaire de la Chambre des députés:

Le système d'emprunts et d'avances a ses limites. Il ne peut être question d'envisager, cette année, la possibilité d'obtenir au moyen d'avances et d'emprunts le total nécessaire de sept milliards de francs qui constitue le budget des dépenses recouvrables pour les réparations et les pensions. Cette somme, nous la trouverons d'abord en touchant l'annuité que l'Allemagne doit nous payer l'an prochain, puis en escomptant une partie des obligations qu'elle nous donnera.

En vue des évènements subséquents, ces paroles, si graves pourtant, paraissent une ironie. L'Allemagne n'a donné ni annuité ni garantie; et le budget des dépenses recouvrables reste non recouvré. Que fera la France dévastée, appauvrie, mutilée? Elle ne peut attendre; il lui faut être payée; et tandis qu'elle détient encore la force elle doit imposer le paiement. Voilà la situation.

Peut-on dire que la France a été trop impatiente, trop rigoureuse, trop inflexible, trop exigeante? On ne saurait le prétendre quand on parcourt le long chapitre de désappointements, de règlements différés, d'espoirs déçus, de faux-fuyants sans fin, de déceptions réitérées, qu'on a fait lire à la France pendant quatre ans.

On ne saurait le soutenir en face des désistements successifs, des concessions répétées, des compromis continuels, résultat invariable des innombrables conférences qui ont eu pour objet les réparations de l'Allemagne. En dépit de sa situation critique et de l'évidence de ses droits, la France a maintes fois cédé. Elle a cédé quant au montant global à exiger; elle a cédé quant à la proportion qu'elle devait recevoir; elle a cédé quant au délai accordé; elle a cédé quant au mode et aux conditions de paiement. Les ministères successifs ont tellement cédé qu'il en est résulté dans l'esprit du peuple français un sentiment d'amertume, d'inquiétude et de douloureux mécompte, qui s'est hautement manifesté à la tribune et dans la presse. Vous entendez de tous côtés en France: "Nous avons gagné la guerre, mais nous avons perdu la paix". Je suis convaincu que l'opinion anglo-saxonne, dont a parlé l'autre jour mon très honorable ami, peut apprécier et comprendre ce sentiment.

Il est un homme—homme distingué et puissant—qui veut en ce moment manipuler cette opinion et la tourner contre la politique française. Mais M. Lloyd George n'a pas toujours pensé et parlé comme il le fait aujourd'hui. Au cours des élections de 1918, dans un discours à Bristol, le 11 décembre, il disait:

Résumons la situation. D'abord, comme question de justice, nous avons le droit absolu d'exiger de l'Allemagne le coût total de la guerre. Deuxièmement, c'est notre intention d'exiger le coût total de la guerre (applaudissements). Troisièmement, quand nous l'exigerons, nous devrons le faire de telle manière que le pays qui reçoit n'en souffre pas plus que le pays qui paye. Quatrièmement, le comité institué par le gouvernement anglais croit que cela peut se faire. Enfin, les alliés, qui sont exactement dans la même situation que nous, parce qu'ils réclament aussi de fortes indemnités, étudient la question avec nous. Quand viendra le rapport, il sera présenté à la Conférence de la Paix qui groupera nos demandes; et, quelles qu'elles soient, elles devront avoir priorité sur la dette de guerre allemande (applaudissements). Soyez assurés que les alliés feront entrer en première ligne de compte l'intérêt des peuples assaillis par l'Allemagne, et non pas l'intérêt du peuple allemand coupable de ce crime contre l'humanité.

Cette détermination de traiter l'Allemagne avec une rigoureuse justice n'a pas été exprimée par M. Lloyd George seul. A Nottingham, le 10 décembre, M. Asquith disait:

Je veux exiger du coupable jusqu'au dernier sou.

Et à Cambridge, au Guild Hall, sir Eric Geddes prononçait ces paroles énergiques:

Nous tirerons de l'Allemagne tout ce que vous pouvez exprimer d'un citron et un peu plus. Nous la pressurerons jusqu'à ce que les pépins en craquent.

Ces discours, sans doute, se faisaient en temps d'élection, et l'on peut prétendre qu'ils ne sont pas une expression d'opinion pondérée. Eh bien, deux ans plus tard, en mai 1921, il n'y avait pas d'élections générales, et un homme qui était le premier ministre d'Angleterre prononça un discours à la Chambre des Communes au sujet des réparations allemandes. Le Conseil suprême des alliés venait de remettre aux délégués allemands un ultimatum final qui déclarait que l'Allemagne devait se conformer aux décisions de la Commission, savoir, le paiement annuel de deux billions de marks or, l'émission d'obligations dûment garanties par le Reichstag, etc. Si elle n'acquiesçait pas, les alliés devaient occuper immédiatement la vallée de la Ruhr, et cette occupation devait durer tant que le gouvernement allemand ne se serait pas exécuté. Mon honorable ami le sénateur de Montarville (M. Beaubien) a cité une partie de ce discours. Permettez-moi une autre citation de cette importante déclaration. Après avoir expliqué la situation et lu l'ultimatum, M. Lloyd George disait:

Quelques-uns pensent que nous sommes allés trop loin. Je ne le crois pas. Nous avons tenu compte de toutes les difficultés, comme de l'habileté de l'Allemagne à payer.

Il est inutile de nous formaliser de l'attitude française au sujet de ce problème. La situation de la France n'est pas la nôtre. Une mer tempétueuse nous sépare de l'Allemagne et le gros de la flotte allemande est au fond de cette mer, La situation de la France n'est pas celle de l'Italie. Les Alpes séparent l'Italie de l'Allemagne, et sa capitale en est de partout éloignée de centaines de milles. La France a gardé le souvenir de deux invasions dans l'une desquelles sa capitale a été occupée, tandis que dans l'autre elle a été sérieusement menacée. Je suivais l'autre jour sur la carte la marche de l'invasion allemande. Je voudrais que ceux

qui critiquent examinent cette carte, avec le nombre des divisions allemandes, toutes pointant sur Paris. Non seulement pouvait-on entendre les canons allemands, mais leurs obus atteignirent Paris. Il n'y a que deux ans de cela. Les plus belles provinces restent dévastées et il faudra dix ans pour les restaurer. N'oublions pas cela quand nous lisons les débats du parlement français et que nous entendons les critiques, même lorsqu'elles sont dirigées contre des hommes d'état anglais, qui prêchent la modération et la temporisation. Il est beaucoup plus facile pour nous de prendre cette attitude que pour eux. Nous devons nous rappeler ces choses. Le souci de la France est le souci de l'Angleterre. Nous voulons qu'elle ait justice. Elle n'a pas provoqué la guerre. Jamais guerre ne lui a autant répugné, et elle en est aujourd'hui la victime. Nous avons droit de demander que le pays qui a amoncelé toutes ces ruines fasse le plus possible, fasse l'impossible aujourd'hui pour les réparer.

Ce discours fut prononcé le 5 mai 1921. Ces paroles éloquentes et sympathiques, cet ultimatum à l'Allemagne, l'avis dûment donné de l'occupation de la Ruhr, sont la meilleure justification de l'attitude présente de la France. Ce qui était légitime alors, ce qui était juste, pratique et opportun, ne peut être mauvais, ne peut être injuste, inutile et inopportun aujourd'hui, après deux autres années de subterfuges et de faux-fuyants.

Faisons un pas de plus. Non seulement le recours à la coerciction a été sanctionné d'avance et annoncé à l'Allemagne comme conséquence nécessaire de son obstination, mais je vais prouver que la coercition et l'occupation du territoire allemand ont été à un certain moment effectuées avec la coopération de tous les alliés. En mars 1921, le Conseil suprême se réunit à Londres. Des délégués allemands soumirent de nouvelles propositions de leur gouvernement. Ces propositions étaient un chef-d'œuvre d'impudence et d'audace. Le docteur Simons et ses collègues avaient mission d'offrir comme juste réparation la somme de 30,000,-000,000 de marks or, soit $7,500,000,000, alors que les dommages avaient été estimés à 226,-000,000,000 de marks-or. Le Conseil reçut avec indignation cette outrageante proposition. M. Lloyd George, parlant pour les alliés, dit clairement aux délégués allemands qu'ils avaient outrepassé les bornes, et que leur proposition était une insulte. Il leur remit une note où il faisait cette déclaration:

> Les contre-propositions allemandes cnt convaincu les alliés que le gouvernement de Berlin n'a pas l'intention de remplir les obligations du traité... Si lundi, nous ne sommes pas informés que l'Allemagne est prête à accepter les décisions de Paris ou leur équivalent, nous prendrons les mesures suivantes conformément au traité de Versailles: Premièrement, occupation de Duisburg, de Dusseldorf et de Ruhrort par les soldats des alliés...

Cet ultimatum fut remis aux délégués allemands le 2 mars 1921. Le 8 mars, l'Allemagne n'ayant pas fait de proposition acceptable, une armée, formée de régiments anglais, français et belges, envahit le territoire allemand et prit possession de Duisburg de Dusseldorf et de Ruhrort, trois villes commandant la basse vallée de la Ruhr. C'était bien là une occupation coercitive. Faite sous les auspices et avec la coopération de M. Lloyd George, elle constitue un précédent de première grandeur pour l'occupation actuelle. Le but désiré fut atteint. L'Allemagne céda au bout de deux mois et prit l'engagement que nous avons déjà cité. Maintenant, comme il n'a pas encore été rempli, on a recours à une nouvelle occupation pour assurer son accomplissement.

Pourquoi, je le demande encore, cet acte serait-il plus dangereux, plus inefficace, plus imprudent, plus odieux que l'acte exactement semblable exécuté, approuvé et mis en vigueur avec la coopération de tous les alliés, il y a deux ans? La France a certes le droit d'en appeler du jugement d'un Lloyd George mécontent et mal avisé à celui d'un Lloyd George parlant et agissant sous l'impulsion d'une plus noble inspiration.

Pour résumer la situation, le traité de Versailles a été pour la France victorieuse et épuisée un amer désappointement. Il l'a laissée sans protection par suite de l'avortement des traités défensifs anglais et américain. Les conférences et les compromis subséquents ont diminué au lieu d'augmenter les compensations qu'elle pouvait espérer recevoir. Avec la fleur de sa jeunesse fauchée durant la sinistre moisson de la guerre, avec ses plus riches provinces réduites à des monceaux de ruines, avec ses villes dévastées, ses industries détruites, son crédit engagé jusqu'à l'extrême limite, il lui faut faire face à une situation peut-être plus menaçante et plus périlleuse qu'il y a cinquante ans, lorsqu'elle était vaincue et conquise. Néanmoins, elle n'est ni abattue ni désespérée; et elle veut survivre. Mais elle voit clairement qu'elle ne peut trouver le salut et la vie que dans une action prompte et décisive. C'est l'inéluctable nécessité qui l'a fait conduire ses régiments à Bochum et à Essen. Et elle dit au monde: "N'est-ce pas déjà trop d'une victoire mutilée? Le traité ne nous a pas donné tout ce que nous voulons. Mais forts dans notre droit et justes dans notre force, sachons au moins obtenir tout ce que nous donne le traité." Dirons-nous à la France, notre amie et notre alliée fidèle, dirons-nous à la France épuisée et meurtrie: "Nous ne sommes pas avec vous! Nous ne sommes pas avec vous, dont le noble sang s'est mêlé au nôtre sur tant de champs de bataille pour la défense de la liberté et de l'humanité. Nous ne sommes pas avec vous, l'héroïne de la Marne, de la Somme et de Verdun. Nous ne somme pas avec vous qui avez combattu à nos côtés pendant quatre années sombres et meurtrières.

Nous sommes avec l'Allemagne assaillante, avec l'Allemagne envahisseuse, avec l'Allemagne destructive, avec l'Allemagne pillarde, avec l'Allemagne menteuse, avec l'Allemagne débitrice malhonnête et récalcitrante qui veut à tout prix éluder la justice et se soustraire à la réparation. Allons-nous dire cela? Quant à moi, je m'insurge. Comme aux jours de la sanglante épreuve et de la victoire incertaine, je reste avec la France contre l'Allemagne. Et si une nation doit succomber, je dis du fond du cœur: Périsse l'Allemagne et que la France survive! Le monde, a besoin de la France, la civilisation a besoin de la France et le jour qui verrait sombrer le vaisseau de la France dans l'abîme creusé par la guerre serait en vérité un jour néfaste pour l'humanité tout entière.

Il est une autre chose dont le monde a besoin. C'est le maintien et la préservation de l'alliance et de la bonne entente anglo-française. Laissez-moi vous citer les paroles prononcées par un homme d'Etat français éminent, M. Barthou, président de la Commission des réparations, dans une conférence donnée récemment à Paris:

Quel Français pourrait oublier ce que l'Angleterre a fait en 1914 et pendant toute la guerre? Elle a été à nos côtés, fidèlement, héroïquement, pendant la guerre. Des divergences passagères ne doivent pas nous enlever l'espoir de l'heure, peut-être prochaine, où les deux pays reprendront la même marche dans la même voie. L'attitude si correcte, si loyale du premier ministre d'Angleterre, de M. Bonar Law, ce grand honnête homme, doit nous inspirer confiance.

Je fais écho à ces nobles sentiments. Et je prie Dieu que, pour de longues années encore, la France et l'Angleterre, oubliant tout intérêt secondaire, et refoulant le flot des préjugés et des divergences, puissent, dans un esprit de bienveillance mutuelle, maintenir unis leur politique et leurs desseins, et assurer ainsi au monde civilisé les bienfaits d'une paix durable et d'un progrès constant.

Sur proposition de l'honorable M. Beique agissant au nom de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné.

BILL D'INTERET PRIVE

Deuxième lecture du Bill 34, intitulé: Loi concernant la "Huron and Erie Mortgage Corporation".—L'honorable M. McLennan.

Il dit: Ceci est une loi pour valider un contrat passé entre deux corporations. Le contrat est inscrit dans le bill. Il a reçu la sanction du Conseil de la Trésorerie, mais on a cru qu'il était bon de le déclarer valable, et les représentants de la Corporation seront ici pour présenter les preuves et les arguments nécessaires.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. CHAPAIS.

SÉNAT

Mercredi, le 18 avril 1923.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 18 avril 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

Entrepôts dans les provinces prohibitionnistes.

INTERPELLATION

L'honorable M. BARNARD demande:

1. Existe-t-il un règlement qui exige le consentement des autorités provinciales avant la délivrance d'autorisation permettant l'établissement d'entrepôts fictifs ou d'entrepôts d'accise pour l'emmagasinage de liqueurs enivrantes dans les provinces où est interdite la vente de spiritueux par des particuliers, ou entre-t-il dans le programme du gouvernement d'exiger ce consentement?
2. Quelle est la date de ce règlement ou de l'origine de ce programme?
3. Existe-t-il un arrêté ministériel qui statue sur cette question et, dans l'affirmative, quelle en est la date?
4. Le gouvernement est-il contraignable par voie de *mandamus* ou par un autre moyen juridique à délivrer de pareilles autorisations dans ces provinces sans le consentement des autorités provinciales?
5. L'autorité provinciale ayant juridiction en l'espèce est-elle contraignable par voie de *mandamus* ou par un autre moyen juridique à donner ce consentement, ou ce consentement est-il laissé à l'absolue discrétion des autorités provinciales?

L'honorable M. DANDURAND:

1. La politique du Gouvernement exige l'assentiment sans réserve des autorités provinciales avant d'accorder un entrepôt de douane pour l'emmagasinage des spiritueux en transit ou avant d'accorder un permis d'entrepôt d'accise pour l'emmagasinage des boissons alcooliques, dans toutes les provinces où la vente des spiritueux est prohibée par la loi provinciale.
2. Quant à la douane—le 31 décembre 1916. Quant à l'accise—mars 1918.
3. Non.
4. Non.
5. Aucun renseignement. L'affaire est du ressort des autorités provinciales.

LE PORT DE SYDNEY, N.-E.

VENTE DE TERRAIN A L'IMPERIAL OIL COMPANY—DEBAT ET INTERPELLATION

L'honorable M. McLENNAN prend la parole en conformité de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la vente d'un terrain à Sydney, N.-E., à la Imperial Oil Co., et qu'il demandera au gouvernement quelle action il exercera à ce sujet.

Il dit: Quand j'ai demandé un rapport à ce propos, je croyais que c'était là une affaire d'intérêt local, uniquement, et que les faits qui y sont révélés ne me justifieraient pas d'occuper la Chambre des questions qui y

sont traitées. Je constate, cependant, que les faits mis au jour dans le rapport ont assez d'importance pour m'autoriser à réclamer l'attention des membres de cette honorable Chambre venus de toutes les parties du pays. Ils établissent l'existence d'une méthode d'affaires qui, je crois, a dû être funeste dans le passé et qui, heureusement, n'est plus en pratique, à moins que la nouvelle administration des chemins de fer nationaux n'ait continué les errements de l'administration précédente, en 1921 et 1922. Nous espérons qu'il n'en est pas ainsi.

Je n'ai peut-être pas suivi la procédure usitée en soulevant au Sénat la question de la méthode suivant laquelle un service du gouvernement ou les chemins de fer nationaux du Canada font les affaires; mais certains événements survenus au commencement de décembre 1921 ont empêché que la question ne fût soulevée dans l'autre Chambre par un député de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne mets aucun esprit de parti à soulever cette question, car les deux gouvernements y sont impliqués, ou, à tout événement, les fonctionnaires des chemins de fer nationaux et du ministère des Chemins de fer obéissaient à des ministres de partis différents qui durent endosser la responsabilité d'actes dont, je crois, dans bien des cas, ils ne saisirent pas la signification.

Je n'ai aucune animosité, non plus, à l'égard des particuliers attachés aux chemins de fer. Le seul d'entre eux que je connaisse ou que j'ai rencontré est M. Hanna, et mes relations avec lui ont été tout à fait agréables. J'admets, cependant, éprouver une certaine irritation, partagée, je crois, par tous ceux qui vivent dans la partie orientale de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de la manière dont le développement de cette partie du pays a été entravé, contrecarré et embarrassé par des mesures de transport par chemin de fer qui paraissent incroyables tant elles sont nuisibles et qui trahissent peu de clairvoyance et de capacité dans la manutention des produits d'un pays qui grandit—d'un pays qui aurait grandi beaucoup plus rapidement si les chemins de fer l'avaient favorisé davantage.

Et d'abord, j'attire l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur l'extraordinaire imperfection de ces rapports. J'ai fait ma motion aussi générale que possible—demandant toute correspondance, télégrammes, requêtes et documents, ainsi que les instructions données aux ingénieurs et autres fonctionnaires du ministère des Chemins de fer, du ministère des Travaux publics ou des chemins de fer nationaux du Canada, et les rapports de ces fonctionnaires, traitant de la question; et (c) un plan montrant le rapport qui existe entre le terrain en question et la ville de Sydney, la tête de ligne des chemins de fer nationaux du Canada, et le port de Sydney. Cet alinéa (c) est le seul auquel il ait été répondu avec exactitude, et il ne s'agissait en l'espèce que de la reproduction d'une carte.

Il y a donc la difficulté de l'imperfection des rapports. Ce que je dis là contient peut-être une injustice à l'égard de quelques fonctionnaires. Il se peut également que la question ait un autre aspect. Il se peut qu'il y ait une défense à opposer aux accusations que je formule. Mais si les documents demandés, et qui auraient exposé cet autre aspect, ne sont pas cités dans le rapport, la faute en est à l'organisation des chemins de fer nationaux.

Afin de nous donner un fil pour nous guider à travers ces documents, j'affirme qu'un accord clandestin a été conclu par certains hauts fonctionnaires des chemins de fer nationaux et l'Imperial Oil Company en vue de la vente d'un terrain à Sydney à cette dernière corporation. En second lieu, je déclare que le prix était ridicule, même si on n'avait pas besoin du terrain pour le chemin de fer. J'affirme avec la plus entière confiance que le chemin de fer avait, a et aura besoin de ces terrains. J'affirme que ces terrains n'ont été évalués que pour la forme, et je crois que l'ingénieur des droits de passage des chemins de fer nationaux qui a fait l'évaluation, avait reçu de ses supérieurs des instructions au sujet du prix à attribuer à cette propriété. J'affirme que le bureau principal des chemins de fer nationaux, au lieu d'agir en faveur du chemin de fer et dans son intérêt, n'avait que le désir de se montrer agréable à l'Imperial Oil Company. J'affirme de nouveau que cette transaction, à sa face même, montre que l'on a sacrifié—et, il me semble, sacrifié inutilement—le commerce déjà acquis au chemin de fer, sans aucun avantage équivalent. J'affirme également—et les documents, quand j'y viendrai plus tard, le prouveront—que les fonctionnaires supérieurs du ministère des Chemins de fer et Canaux, ou des chemins de fer nationaux du Canada, ont trahi la ville de Sydney en cette matière confiée à leur soin. J'affirme que, sans autorisation convenable, ils ont donné à l'Imperial Oil Company la possession de la propriété du gouvernement. J'affirme encore que ces documents montrent que leur méthode suivie pour faire les transactions dénote une nonchalance et une négligence extraordinaires. Je constate, en parcourant ces documents, et je crois que les honorables sénateurs seront d'accord avec moi, qu'il ne s'y trouve qu'une preuve fort incertaine d'indépendance de la part de ces fonctionnaires. Les subordonnés font la sorte de rapports

qu'on leur demande, ou qu'on paraît leur demander de faire, si on en peut juger par les divergences qui existent entre un rapport fait à un certain moment et le rapport fait à un autre moment; et que des états absolument inexacts sous certains rapports furent transmis au ministre sans commentaire ni critique, pour motiver son action.

Avant de parler de ces rapports, je voudrais occuper quelques moments de la Chambre à la description des lieux et de la situation. Sydney est le terminus oriental de tout le réseau des chemin de fer appartenant à l'Etat. Vous savez quelque chose de ce qu'il représente à titre de producteur de charbon, d'articles industriels et d'acier. Au dernier recensement, il avait une population de 22,545 âmes; au recensement précédent, cette population était de 17,000; au recensement de 1901, elle était de 9,900; et en 1891, elle était entre 3,000 et 4,000. Son accroissement a certainement été beaucoup plus considérable que celui de la plupart des localités de la partie orientale du Dominion.

Sydney est entouré des villes de Glace-Bay, qui a plus de 17,000 âmes, de North-Sydney, avec 6,600 âmes, Sydney-Mines, qui a 8,300 âmes et New-Waterford qui en a 5,600. Ces villes, comme les localités moins considérables qui les avoisinent dans un rayon de 15 milles, contiennent une population dont la production primaire dépasse celle de la population de toute région semblable à l'est de Montréal.

Cette population habite ou avoisine un port de mer qui, pour l'abri, l'étendue, l'exemption d'obstructions et la sûreté d'accès, compte parmi les meilleurs du monde. Pendant la guerre, il y fut constitué des escortes aussi considérables que celles qui partirent de tout autre port de ce côté-ci de l'Atlantique, et elles furent formées sans accident et avec la plus grande facilité. Ce port est plus rapproché des pêcheries de l'Atlantique-nord qu'aucun des ports de la Nouvelle-Ecosse ou de Terre-Neuve.

La qualité du homard et du poisson, du maquereau en particulier, pris dans les eaux avoisinantes n'est pas surpassée. Il existe dans l'île du Cap-Breton vingt-neuf (29) établissements de marinage du poisson, représentant un capital de $1,400,000. La production en 1922 en était évaluée à $1,133,000. Le maquereau du Cap-Breton fait prime de $5 par baril sur tout autre maquereau offert sur les marchés des Etats-Unis et provenant de l'Europe ou de l'Amérique du Nord.

Le port de Sydney est la porte de Terre-Neuve avec sa population d'un quart de million; population, aussi, avec laquelle il est très désirable d'encourager le commerce et les relations. De grands développements industriels sont en voie de s'accomplir sur la côte occidentale de Terre-Neuve, à une distance de 100 à 200 milles de Sydney; et la mise en valeur de ces gisements aurifères du Labrador devrait amener l'établissement d'une industrie sur le littoral de cette région. Sydney devrait en être la source de ravitaillement, puisque la distance est à moitié moindre que celle qui en sépare la seule autre ville de quelque importance qui en soit la plus rapprochée, Québec. Sydney a cet avantage comme source d'approvisionnement.

L'honorable M. MURPHY: Et Charlottetown?

L'honorable M. McLENNAN: Magnifique; en hiver surtout.

Sydney est déjà un centre de distribution. Il y a vingt-sept maisons de gros à Sydney, et onze des plus grandes maisons de distribution du Dominion y ont des représentants. En 1921, il a été enregistré dans le port de Sydney deux millions et demi de tonneaux de transports maritimes qui y ont fait escale; et ce volume de transport n'est pas très éloigné de ce qu'étaient les transports maritimes à Montréal, il n'y a pas longtemps.

La population est active. Les quatre plus grandes banques du Canada n'ont pas moins de dix-neuf bureaux au milieu de cette population. Il y a dix-neuf bureaux de télégraphe. Les bureaux de poste, en 1921, n'ont pas fait moins de $1,700,000 en opérations de mandats de poste. Les entreprises locales ont un magnifique service de cabotiers à vapeur et sont prêtes à devancer les besoins.

Sydney est un port stratégique pour le commerce étranger. C'est le port canadien le plus rapproché pour tout commerce par le détroit de Gibraltar d'une part et les ports orientaux du Brésil d'autre part. Il devrait servir à réunir toutes les marchandises destinées aux nombreux paquebots qui sortent du Saint-Laurent à destination de ces ports, et on les compte par vingtaines; ils devraient y faire escale pour prendre tous les produits destinés à l'exportation et dont le lieu de provenance est plus rapproché de Sydney que de Montréal. L'itinéraire actuel de ces marchandises consiste à remonter à Montréal, puis à retourner jusqu'à quelques milles de Sydney, ou, comme il arrive souvent, à revenir sur un paquebot qui fait escale à Sydney pour faire son plein de charbon. Il est important pour le Canada de favoriser autant que possible le commerce de Terre-Neuve, et Sydney en est la porte naturelle. Bien plus, un temps viendra forcément où les paquebots

de la poste, ou au moins certains d'entre eux, faisant le service entre le Royaume-Uni et le Saint-Laurent, devront faire escale à Sydney afin d'y assurer le transport le plus rapide du courrier.

Ceci n'est pas une conjecture. On l'a essayé et l'expérience a démontré que la chose est praticable; mais la mauvaise volonté des directeurs de la Ligne Allan à cette époque, jointe à l'indifférence de la population des provinces maritimes, a empêché qu'il en fût fait une pratique régulière. Cependant, aucun progrès dans cette direction ni dans aucune autre à Sydney ne peut être réalisé sans que les chemins de fer nationaux du Canada en profitent; ils constituent le seul lien qui mette la ville en communication avec le reste de ce continent. Il est de leur intérêt d'activer autant que possible le commerce de la ville de la région de Sydney, au port de Sydney, parce que ce port est le point le plus oriental de leur réseau, et au lieu d'en developper le commerce ils l'ont étouffé.

Le premier raccordement à destination de l'intérieur fut fait du *Virginian* à North-Sydney, le 13 juillet 1905. Le trajet par l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'effectua en 22 heures et 38 minutes. Les dépêches furent distribuées à Montréal un jour plus tôt que si elles étaient venues par le *Celtic*, de la Ligne White Star, parti pour New-York une journée avant le *Virginian*. Les dépêches arrivèrent à Halifax jeudi, le 13. Le télégramme suivant reçu de Halifax à cette date parle de lui-même:

Halifax, 14 juillet 1905.—Précédemment, l'heure la plus hâtive de l'arrivée des dépêches de Rimouski au bureau de poste de Halifax était trois heures le vendredi après-midi. Le temps dépend ordinairement de l'itinéraire suivi, soit via Cape-Race ou le détroit de Belle-Isle; par ce dernier itinéraire, elles arrivaient entre 4 heures le vendredi après-midi et l'après-midi du samedi.

Saint-Jean reçut ses dépêches anglaises de bonne heure le matin. Le bureau de poste de cet endroit envoya le télégramme suivant:

Saint-Jean, 14 juillet 1905.—Précédemment le courrier le plus hâtif était arrivé à 1 heure de l'après-midi, mais le *Virginian* a établi un nouveau record en l'apportant à une heure du matin, le vendredi 16 juin dernier.

Ainsi, par North-Sydney, les gens de Halifax reçurent leur courrier vendredi matin, de même que les marchands de Saint-Jean et de Charlottetown. Cela n'était jamais arrivé auparavant. Ce changement économe de temps avait été effectué sans causer de retard ni d'inconvénient pour les populations de l'Ouest et les passagers des provinces maritimes arrivèrent à destination le jeudi au lieu de remonter le Saint-Laurent pour débarquer à Rimouski, d'où ils ne seraient pas rentrés chez eux avant le samedi soir ou le dimanche matin.

Deux autres voyages eurent lieu avec correspondance à destination de l'intérieur à North-Sydney, en 1907. Le premier de ces raccordements s'effectua le 13 juin. Les dépêches et quatorze passagers furent débarqués à North-Sydney. Les dépêches arrivèrent à Halifax 25 heures et 30 minutes en avance sur le record précédent. Le trajet de North-Sydney à Montréal s'effectua en 26 heures et 20 minutes. Le courrier de l'ouest prit l'express du Sault et gagna une journée.

Le deuxième raccordement à destination de l'intérieur à North-Sydney eut lieu le 21 juin. Le train qui opéra le raccordement avec le paquebot fit le trajet de North-Sydney à Montréal en 25 heures, et il en résultat que les dépêches anglaises arrivèrent à Toronto 12 heures en avance sur le record précédent. Le directeur adjoint de la poste à Montréal, M. Gabouri, parlant des résultats exceptionnels obtenus, dit au correspondant du *Post* que le record établi par le train spécial des dépêches était remarquablement rapide, que les dépêches étaient rendues au bureau de poste à une heure très convenable et que le résultat était très commode pour le public, car il permettait aux gens de se procurer leur courrier plus tôt qu'ils ne pourraient le faire autrement. Le 27 juin, le *Virginian* ne fit pas escale à North-Sydney. En conséquence, les dépêches n'arrivèrent pas à Montréal pour faire le raccordement à destination de l'ouest. Si on avait débarqué les dépêches à North-Sydney cette fois-là, elles auraient gagné une journée dans le trajet de l'ouest.

Voilà pour les possibilités du commerce — possibilités qui, je puis en assurer cette honorable Chambre, ont été entravées par le manque d'aménagements fournis par les chemins de fer sur lesquels doit passer tout ce qui entre à Sydney. Il y a donc avantage pour eux à y encourager le commerce et les moyens de développer le commerce en dehors de Sydney le long de la côte, et avec Terre-Neuve. C'est ce qu'aucune direction des chemins de fer n'a fait.

Maintenant, pour en venir à la question principale, il y a à la porte de cette salle une carte qui montre, mieux que je ne puis l'exprimer, peut-être, la situation par rapport au charbon. Sydney ressemble à New-York en ceci, qu'il est situé sur une langue de terre dont l'extrémité appartenait autrefois à l'Etat et aux autorités militaires, et non pas l'extrémité de cette langue de terre, mais l'un de ses

côtés a été donné au public pour en faire un parc. L'autre côté appartient au chemin de fer. L'extrémité forme une étroite bande d'environ 140 pieds et se termine en un morceau de terre qui contient 7 acres 7; là, autrefois, se trouvait un quai que le feu détruisit il y a nombre d'années et qui n'a jamais été reconstruit. Le 31 mars 1921, une somme d'argent fut inscrite aux crédits pour en commencer la reconstruction.

Quant à ce qui est arrivé dans cette transaction particulière, je vais parcourir la correspondance, ou ce qui peut en être nécessaire, et je ferai des commentaires à mesure que j'avancerai, plutôt que d'essayer de choisir ce qui peut étayer chacune des assertions et accusations que je formule.

La première chose que contient le rapport est un mémoire du 21 février 1921, de M. Mitchell, vice-président des chemins de fer canadiens, à M. Brady, qui était l'adjoint de l'administrateur:

Concernant votre mémoire de ce jour, et retournant avec la présente la communication datée du 17 courant de l'Imperial Oil Company concernant l'emplacemnt à Sydney:

J'ai discuté cela avec le président (M. Hanna), et il approuve la procédure suivante relativement à la vente de propriété du chemin de fer du gouvernement canadien:

Premièrement, un certificat de M. Hungerford à l'effet que la propriété n'est pas utile pour les fins du chemin de fer; 2e, l'évaluation par le commissaire des droits de passage et des propriétés, (R. H. Fraser s'occupe de l'évaluation à l'est de Montréal; 3e, si l'état des recettes se trouve affecté, il faudrait aussi obtenir l'assentiment de M. Hays; 4e, un résumé de l'affaire devrait être envoyé au président pour obtenir son approbation; et, 5e, demande de l'approbation du ministre des Chemins de fer et d'un arrêté en conseil autorisant la vente.

Et il poursuit en disant qu'il connaît bien la propriété du chemin de fer du gouvernement— qu'il la connaît mieux que tout autre, c'est-à-dire à Toronto, je suppose.

Le président serait heureux si vous vouliez traiter toutes les affaires de cette nature de la manière indiquée ci-dessus.

Maintenant, permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ce rapport ne contient aucun certificat de M. Hungerford. L'évaluation fut une farce. M. Hays, bien qu'il y ait certainement, *prima facie*, matière à procès contre lui, n'a pas parlé de la question des recettes. Il n'y a pas de résumé de l'affaire envoyé au Président pour obtenir son approbation; et je désire vous démontrer que, finalement, la demande d'un arrêté en conseil a été poussée avec une hâte injustifiable. Il n'y a pas de certificat de M. Hungerford; comme je l'ai dit, il n'y a rien de M. Hays; mais on a remis à M. Shatford, l'agent local de l'Imperial Oil Company dans l'est, une lettre de M. Hungerford qui fut montrée au conseil municipal de Sydney, et M. Shatford dit aussi qu'il produisit un télégramme de M. Hays. Ces documents devraient certainement se trouver dans tout rapport quelque peu complet d'une transaction comme celle-ci.

J'ai dit que l'évaluation avait été une farce. Le 10 mars, le télégramme suivant de M. Brady était adressé par l'intermédiaire de M. Isbester, du département des droits de passage, à M. Fraser, dont il est question dans une lettre précédente et qui était dans le temps à Halifax. Le télégramme de l'administrateur adjoint, commence:

Votre lettre du 24 février—

Cette lettre n'est pas ici.

—concernant le terrain de Sydney convoité par l'Imperial Oil. Avez-vous reçu de Moncton le plan et pouvez-vous me faire tenir une prompte réponse au sujet de l'évaluation?

—encore une partie de la farce. Il répond promptement le lendemain.

Votre télégramme *re* Sydney; notifiez Brady que $3,000 de l'acre est un prix raisonnable si décidé de vendre (Arrêt). Suis informé qu'on aura besoin du terrain pour développement futur et qu'il vaudrait mieux le garder; aussi que le conseil municipal ne permettrait pas à la compagnie d'huile de placer des réservoirs si près de l'hôpital.

Maintenant, vous remarquez que ce monsieur dit $3,000 de l'acre. J'ai ici une lettre d'un homme opposé à l'idée de placer à cet endroit tous les réservoirs et qui a fait tout en son pouvoir pour empêcher qu'on les y placât; il n'en est pas moins un homme honorable et que je garantis absolument digne de foi. Il dit:

Je dis qu'un emplacement de 40 x 100 dans le quartier des résidences de la partie nord de la ville, près le parc Victoria, vaudrait de $800 à $2,000, suivant la localité. Je connais des emplacements dans ce district qui se sont vendus aux deux prix mentionnés. L'évaluation municipale qui est censée représenter environ les deux tiers de la valeur réelle du terrain est de $700 et $800 sur les emplacements de la rue North George.

—qui se trouve dans le voisinage de cette propriété.

Un acre pourrait se diviser en huit à dix emplacements de ville, en faisant la part des rues. Je ferai remarquer cependant, que le terrain la Pointe des casernes a beaucoup plus de valeur qu'une étendue égale d'emplacements de résidences parce que c'est le site le mieux situé du port du Sydney au point de vue des transports maritimes.

Il dit que s'ils avaient imaginé un moment que cette propriété aurait été à vendre, les gens de l'endroit en auraient fait des offres. Voilà pour l'évaluation.

Alors, ce télégramme fut renvoyé à M. Fraser, et l'administrateur adjoint écrit ce qui suit à M. Fraser—et veuillez remarquer le ton; veuillez vous rappeler, aussi, que M. Fraser suggéra, et croyait, qu'on aurait be-

soin de la propriété pour les fins du gouvernement, etc.:

Voulez-vous être assez bon de me dire pourquoi vous croyez qu'on aura besoin de la propriété dans l'avenir, et aussi où vous avez puisé l'information que le conseil municipal de Sydney ne permettrait pas à la compagnie d'huile de placer ses réservoirs aussi près de l'hôpital.

Cela vient du bureau principal. On était au 23 mars, et le 24, M. Fraser, à qui cette agréable lettre était adressée, répondit comme suit:

J'ai reçu la vôtre du 23 mars. Comme je n'étais pas moi-même renseigné au sujet de cette propriété de Sydney, en me rendant à Halifax, je m'informai d'abord auprès de L. S. Brown, à Montréal, et plus tard, auprès d'autres fonctionnaires à Moncton, et je crois que tous s'accordaient à dire que le ministère des Travaux publics, ou quelque autre ministère, avait l'intention de remplacer l'ancien quai de l'Intercolonial à la pointe de la Batterie, à Sydney, par un autre quai, et que tous les terrains du chemin de fer dans ce voisinage seraient requis si ce projet était mis à exécution.

Quand ce monsieur déclarait qu'il ne connaissait pas cette propriété—dont il avait précédemment décidé de fixer la valeur à $3,000 de l'acre—je me crois parfaitement justifiable de dire que cette évaluation est une farce, et que les mots lui furent mis à la bouche par quelque fonctionnaire supérieur de Toronto. Il continue en parlant d'autre chose, dont je n'ai pas besoin de m'occuper. Quant à ce qui concerne le conseil municipal, certains de mes collègues vont traiter de ses actes en rapport avec la transaction. Le 14 avril, il adopta la motion suivante:

Il est arrêté que ce conseil accorde à l'Imperial Oil Company, Limited, un permis de construire une installation pour l'emmagasinage de l'huile à la pointe de la Batterie; à condition, toutefois, que le ministère des Chemins de fer, le ministère des Travaux publics d'Ottawa et l'administration du réseau des chemins de fer nationaux du Canada, assurent à ce conseil que l'action d'établir cet entrepôt d'huile sur l'emplacement proposé ne portera pas préjudice à la construction des ouvrages projetés de tête de lignes océanique et ferroviaire, et au contraire sera une annexe et un complément de cette tête de ligne, et aussi qu'un droit de passage à partir de l'extrémité nord de la rue George soit réservé d'un bout à l'autre de ladite installation; à condition, en outre, que l'Imperial Oil Company dépense pour l'amélioration des lieux un montant annuel égal à celui que cette ville dépense au parc Victoria, jusqu'à concurrence de $1,000.

J'ai parlé des différents documents qui étaient en la possession de la compagnie d'huile. Celui-ci est adressé à l'honorable M. McCurdy, alors ministre des Travaux publics:

Tout ceci est convenu par télégramme de M. Hays au secrétaire de la Sydney Improvement League...

—ce télégramme n'est pas ici—

...et par M. S. J. Hungerford, vice-président des chemins de fer nationaux du Canada, au soussigné.

Cette communication n'est pas ici.

Ce renseignement fut soumis au conseil municipal de Sydney, mais il demanda que l'information vînt des chefs du ministère, à Ottawa, et M. Shatford la demanda à M. McCurdy. Il eut été bon que le conseil municipal de Sydney continuât à se montrer aussi circonspect qu'il l'était à ce moment-là. Mais écrivant à M. Reid, il dit qu'un avis au même effet a été donné par M. Hanna à un citoyen de Sydney.

L'honorable M. BRADBURY: Qui est-ce qui écrit?

L'honorable M. McLENNAN: C'est M. Shatford, l'agent local de l'Imperial Oil Company, dont le bureau principal est à Halifax, je crois. Maintenant, nous arrivons à l'une des lettres extraordinaires de cette extraordinaire correspondance. C'est une lettre de M. D. B. Hanna, alors président des chemins de fer nationaux du Canada, au major Bell, alors sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle date?

L'honorable M. McLENNAN: Le 21 avril 1921—

L'Imperial Oil Company, Limited, désire acheter de ces chemins de fer un lopin de terre à Sydney, pour y ériger des réservoirs et un entrepôt d'huile destinés à la manutention de l'huile qui arrivera à cet endroit en bateaux-réservoirs.

C'est-à-dire des cargos chargés d'huile. M. Hanna mentionne alors que la ville de Sydney a adopté la résolution que je viens de vous lire, puis il continue:

Le *Sydney Post*, un journal local, a entrepris une croisade contre cette entreprise et on m'informe que le rédacteur est en route pour Ottawa afin d'engager le gouvernement à ne pas donner au conseil municipal l'assurance qu'il demande. Pour vous mettre en mesure de répondre aux objections, je désire vous donner avis que ces chemins de fer consentent à vendre le terrain ou à le céder à bail à la compagnie d'huile, comme nous avons fait à la Pointe-Lévis dans des circonstances semblables, il y a deux ou trois ans; aussi, que l'aliénation du terrain n'entravera aucun développement en perspective du chemin de fer.

Cela fut écrit le 21 avril. Le 31 mars, un vote fut donné, comme je l'ai dit, laissant pressentir le commencement des travaux de construction de ce quai de chemin de fer—d'un quai de chemin de fer où viendraient les paquebots, peut-être les paquebots océaniques, qui auraient besoin d'entrepôts; et cependant, le président du chemin de fer dit que cette concession qui comprenait un tiers de l'espace disponible, déjà insuffisant, n'entraverait aucun développement projeté. Aucun examen de la chose; il n'y en a aucune indication ici; rien au dossier qui montre qu'on se proposait de faire quoi que ce soit; rien qu'une ardeur, dont tous semblent possédés, à agir comme courtiers de l'Imperial Oil Company et à faire aboutir cette transaction. Je crois que M. Hanna s'occupe de chemins

de fer depuis longtemps, et je me demande s'il pourrait mentionner un endroit du continent nord-américain qui a grandi comme Sydney a grandi pendant les 20 dernières années et où il ne soit pas nécessaire d'accroître constamment les constructions, les voies de garage et le matériel de toutes catégories dont un chemin de fer a besoin. Tous ceux d'entre nous qui sont allés en Europe ont été frappés à maintes reprises, en traversant non seulement l'Angleterre, mais la France, la Hollande et la Belgique d'avant guerre, de constater combien est continuelle l'extension des ouvrages de chemins de fer, ainsi que l'extension, de facilités dont ils ont continuellement besoin. Et cependant, M. Hanna dit que la transaction n'entravera aucun développement en perspective M. Bell, sous-ministre, demande alors un mémoire à M. Fraser, et ce dernier répète à la fin d'avril que le prix du terrain sera de $3,000 et il se met à couvert de la lettre de M. Hanna du 21 avril, qui l'informe que la vente ou cession à bail de ce terrain à la compagnie d'huile n'entravera aucun développement du chemin de fer.

Le monsieur qui ornait récemment le poste de ministre des Chemins de fer et que nous avons maintenant l'honneur de compter au nombre de nos collègues (l'honorable M. Reid) me paraît plutôt contourner la situation. Il prend la liberté de dire à M. Curry, greffier de la ville de Sydney:

Que la direction des chemins de fer nationaux du Canada me donne avis qu'il n'a aucune objection à ce que le terrain en question soit loué ou cédé à bail à la compagnie d'huile et que cette distribution du terrain n'empêchera aucun développement projeté de chemin de fer.

J. D. Reid.

La lettre qui vient ensuite est datée du 10 mai. Elle est adressée à M. Brady, par le sous-ministre, M. Bell:

L'agent des droits de passage et des baux du ministère donne avis que le prix du terrain devrait être fixé à $3,000 de l'acre, et si un bail est accordé, les conditions mentionnées par le greffier de la ville de Sydney devraient être incorporées audit bail à titre d'obligation de la compagnie.

Je demande aux honorables sénateurs de remarquer cette phraséologie.

Le 3 juin, vient la lettre de l'administrateur-adjoint à M. Kingsland, qui était alors gérant général à Montréal:

Toronto, 3 juin.

Il est maintenant décidé de vendre le morceau de terre de Sydney à l'Imperial Oil Company, et je vous envoie ci-inclus cinq copies du plan et de la description. Voulez-vous, s'il vous plaît, faire préparer un arrêté en conseil et l'émission de la patente du terrain par le gouvernement, le prix devant être de sept cents du pied.

On était si pressé qu'on négligeait même d'être exact quant au prix.

Nous vous serons obligés d'agir promptement.

L'hon. M. McLENNAN.

Voici un mémoire de l'Imperial Oil Company. Il ne porte pas de date, mais d'après certains indices qu'il contient, il paraît être du 15 décembre 1921. Il dit:

En mars 1921, une demande fut adressée au conseil municipal de Sydney, après que nous eûmes obtenu des autorités du chemin de fer, à Toronto, l'assurance que ladite propriété pouvait être utilisée pour l'objet que nous avons en vue.

Et vous constaterez qu'il y a des divergences extraordinaires quant à la date où la question fut étudiée—par qui, quel était le prix, l'étendue du terrain, et toute autre différence possible. C'était le 3 juin. "Nous vous serons obligés d'agir promptement."

Mais entre la chute du jour et l'aurore du lendemain, quelque chose survint qui affecta l'esprit naturel de décision. Rien n'indique que ce fût souci de l'intérêt public. M. Brady télégraphia le lendemain:

Concernant ma lettre d'hier, *re* vente du terrain de Sydney à l'Imperial Oil. Laissez l'affaire en suspens jusqu'à nouvel ordre.

C'est le même M. Brady qui avait écrit antérieurement. Nous vous serons obligés d'agir promptement, à sept cents le pied, devinez le nombre de pieds.

Ce qui était arrivé, nous ne pouvons que le deviner. Mais le 6—ceci se passait le 4—M. Fraser, ingénieur des droits de passage, télégraphiait au député local, J. C. Douglas, que le Dr Reid l'envoyait sur les lieux. Il s'y rendit et fit le rapport suivant, dont je vais lire les parties essentielles. Il nomme les différentes personnes qu'il vit et dit:

Il semble que nombre de citoyens prétendent que le permis accordé par le conseil municipal le fut sans qu'avis en eût été donné au public et sans le consentement unanime du conseil et que, dès que le public fut mis au courant de l'affaire, de nombreuses et très fortes protestations se firent entendre, notamment auprès du ministère des Travaux publics.

A mon avis, et je l'ai exprimé aux citoyens protestataires, le ministère ne devrait pas faire davantage en vue de l'aliénation de ces terrains tant que le conseil, à la suite d'une conférence publique à laquelle l'Imperial Oil Company sera représentée, ne se sera pas déclaré à l'unanimité en faveur de l'octroi d'un permis pour l'érection des réservoirs à pétrole projetés sur la pointe des casernes.

Après avoir examiné tous les aspects de la situation à Sydney, je suis d'avis que la compagnie huilière désire s'assurer un emplacement au bord de l'eau afin de pouvoir décharger l'huile de ses bateaux-réservoirs directement et d'être en mesure à l'avenir de ravitailler les navires employant le pétrole comme combustible. Ceci, néanmoins, ne procurerait aux chemins de fer aucune sorte de marchandises à transporter.

Ce sont les chemins de fer que M. Brady représentait, que M. Kingsland représentait, que M. Hanna représentait.

En considérant tout, je suis d'avis que le principal objet de la compagnie en s'établissant à la pointe des casernes, est de s'assurer sur la berge un emplacement qui ne paraît se trouver à aucun autre endroit autour du port, dans le but de ravitailler les navires d'huile

amenés au bord de l'eau par ces réservoirs, ce qui n'ajoutera rien aux recettes des chemins de fer.

Viennent alors les représentations des échevins et ainsi de suite, et le 13 juillet, l'Imperial Oil Company écrit par l'entremise de M. Shatford:

Je constate que M. Fraser a visité Sydney de la part de votre ministère et paraît être d'accord avec la poignée d'adversaires de notre demande, attendu que ces derniers sont fortement d'avis que le conseil municipal de Sydney ne donnera plus son assentiment à notre demande d'installation de réservoirs.

Il s'en prend à M. Fraser. Puis voici un télégramme de M. Brady, administrateur-adjoint, au major Bell:

Votre lettre du 17 *re* Imperial Oil, Sydney. On m'informe que le ministère des Travaux publics a passé toute l'affaire à votre département. Est-il régulier, maintenant de permettre à l'Imperial Oil Company d'acquérir le terrain qu'elle est prête à acheter tel qu'indiqué dans les communications précédentes? Dans l'affirmative, nous vous enverrons les plans et descriptions.

Le major Bell ne prit pas une part active à cette affaire. Je suppose que lui et quelques autres ne tenaient pas à entendre claquer le fouet au-dessus de leurs têtes; il prit son temps et il envoya sa réponse assez longtemps après. Mais nous arrivons maintenant à une lettre que tout le monde, je crois, quelque opinion que l'on ait en cette matière, trouvera absolument extraordinaire de rencontrer dans les liasses d'un département des chemins de fer nationaux du Canada. Elle est de l'Imperial Oil Company, Halifax, Nouvelle-Ecosse, et adressée à S. W. Mayer, vice-président, Imperial Oil Company, Toronto. Elle contient un article de la rédaction du *Sydney Post*. Elle dit:

Le principal argument de cet article est la mention de Fraser, je n'avais pas appris la visite de cet homme. Pendant qu'il était à Sydney, il a rendu visite...

. . . et ainsi de suite.

Peut-être M. Lown pourrait-il s'enquérir au sujet de la visite de ce monsieur à Sydney, et s'il est quelque chose que nous pouvons faire pour neutraliser ses recommandations, nous serons heureux de le faire.

M. Lown est un autre fonctionnaire de l'Imperial Oil Company. Evidemment, la lettre fut envoyée au bureau principal des chemins de fer nationaux du Canada,—du moins il paraît en être ainsi,—pour engager les autorités à agir à l'égard de Fraser parce qu'il avait fait un tel rapport.

Le 18 juillet l'administrateur-adjoint écrit de nouveau au sous-ministre. Il se lamente autant qu'il ose le faire à son supérieur. Il dit:

Je vous ai télégraphié le 13 du courant et n'ai pas reçu de réponse.

Cette protestation est aussi énergique qu'il pouvait la faire à son supérieur.

Nous sommes convaincus que le chemin de fer n'aura jamais besoin de cette propriété pour ses propres fins; nous ne pouvons en faire aucun usage particulier et considérons que nous devrions laisser la compagnie d'huile en faire l'acquisition.

Ceci est signé par M. Brady, qui est le "Pooh-Bah" de M. Hanna et de l'administrateur en chef.

L'honorable M. GORDON: Feu F. P. Brady.

L'hon. M. McLENNAN: Oui. M. Brady, je n'en ai pas le moindre doute, faisait ce qu'on lui disait de faire et je ne porte contre lui aucune accusation. Il faisait simplement ce que ses supérieurs lui disaient de faire. Ce que je prierais les honorables sénateurs de remarquer, c'est que "nous n'aurons jamais besoin de cette propriété"—une propriété située à moins de quatre cents pieds de l'endroit où l'on projetait en réalité la construction d'un quai, ce qui ne laisserait au chemin de fer que cinq acres pour tous les développements qui pourraient être nécessaires. "Jamais" est un mot parfaitement ridicule, impropre, inexact et absurde à employer à ce sujet. Cela me rappelle le temps où, vers 1890, M. Collingwood Schreiber était à la tête des chemins de fer de l'Etat et où j'administrais moi-même un très petit chemin de fer, mais de la même largeur qu'un autre, là-bas, au Cap-Breton. Les chemins de fer de l'Etat avaient ouvert une vaste sablière et nous avions besoin de ballast, car il n'y en avait pas le long de notre ligne. Me trouvant à Ottawa, je demandai à M. Schreiber s'il ne nous vendrait pas une certaine quantité de ballast,—ce n'était pas une grande quantité, parce que toute notre ligne n'avait que quinze milles de longueur, environ,—et M. Schreiber répondit "Non, c'est tout à fait impossible. Un chemin de fer dure toujours, et personne de ceux qui en ont la charge ne devrait aliéner aucune partie de la propriété, parce qu'on ne peut pas dire quand elle sera nécessaire. "Apparemment, le temps n'avait pas aiguisé la prévoyance des différents personnages qui étaient à la tête de nos chemins de fer sous l'ancien régime, par comparaison avec ceux d'il y a près de quarante ans.

M. Fraser se justifie d'avoir vu telles et telles personnes à Sydney, et ainsi de suite. Il y a après cela une autre lettre de l'administrateur-adjoint au major Bell. Cette lettre paraît être très importante, mais elle n'est pas incluse ici.

Quant à la perte de recettes pour ce chemin de fer, c'est la première chose qui fut prise en considération quand cette proposition nous fut soumise par l'Imperial Oil Company, et il fut convenu par M. Hays lui-même qu'au point de vue recettes il n'y avait pas d'objections à l'aisser l'Imperial Oil Company acquérir l'emplacement.

Puis, un peu plus loin:

Vous savez, sans doute, que l'Imperial Oil Company est très bienveillante à l'égard de ces chemins de fer

et nous verse des sommes énormes en argent au cours de l'année, et nous désirons garder son bon vouloir dans toute la mesure du possible.

Certainement, tout le monde aime à rester en bons termes avec un client. Mais considérez que l'Imperial Oil Company a obtenu un bon service pour le bon argent qu'elle a versé aux chemins de fer nationaux du Canada. L'analogie que je trouve la plus rapprochée de ces sortes de choses est le cas d'un garçon de bureau qui volerait la caisse afin de donner l'argent à quelqu'un dans le but de maintenir le commerce de son maître.

Cette affaire traîne depuis septembre dernier.

La première communication que nous ayons est du 21 février; il doit donc y avoir quelque chose avant cela qui aurait dû faire partie de ce rapport.

L'honorable M. BRADBURY: Qu'est-il advenu des lettres enlevées à la liasse?

L'honorable M. McLENNAN: C'est ce que je ne sais pas, ni si elles furent jamais classées.

Cela met fin à l'affaire jusqu'à cette date. Elle avait été renvoyée aux chemins de fer nationaux du Canada, et M. McCurdy, qui était ministre des Travaux publics, n'avait pas donné les certificats exigés par le Conseil municipal. Il n'y a plus de correspondance de quelque importance au dossier jusqu'au 22 décembre, alors que M. Hungerford, le vice-président, écrit au major Bell:

L'Imperial Oil désire vivement conclure l'affaire à la date la plus rapprochée possible, et à cause des relations amicales qui existent entre elle et le chemin de fer, nous serons heureux qu'il lui soit donné satisfaction de cette manière. Je vous serais obligé de m'envoyer un exposé de la situation présente et de m'informer si la transaction peut être conclue maintenant.

Alors, de la manière habituelle, apparemment, le sous-ministre obtient un mémoire de quelque autre personne, afin d'avoir quelque chose pour se justifier. Ce document n'est pas de grande conséquence, mais j'attire l'attention sur le fait que M. Fraser parle encore du "terrain dont la concession à bail ou la vente est demandée". En fait, on n'a jamais eu l'intention d'en faire autre chose qu'une vente, et c'est pur camouflage que de continuer à parler de "mise à bail ou vente".

Je peux dire que l'une des choses les plus extraordinaires se rattachant à toute cette affaire est l'attitude du ministère des Chemins de fer. S'il avait voulu concéder l'usage de cette propriété à l'Imperial Oil Company, il aurait pu atteindre cette fin pour l'avantage de la compagnie, et pour l'avantage des chemins de fer, dans le cas où il y aurait bénéfice à en retirer pour les chemins de fer, en concédant la propriété à bail suivant la formule ordinaire. Tous les baux de cette nature, à ma connaissance, portent que si la propriété est requise à une date quelconque pour fins d'ordre public, la Couronne peut en reprendre possession moyennant un avis de six mois. C'est là, je crois, un mode stéréotypé de traiter l'affaire; et cependant, on persiste à conclure la vente pure est simple à la compagnie.

Plus tard, l'affaire est amenée de nouveau devant le conseil municipal où la proposition est encore adoptée par un vote de six *pour* et quatre *contre*, ce qui ne donne pas une majorité écrasante. Alors M. Fraser écrit, le 9 janvier:

Je ne vois pas de raison pour que la demande ne soit pas accordée, et le transport du terrain apparaît sur le plan ci-joint tel qu'approuvé pour la compagnie.

On parle aussi des dimensions du terrain comme étant de 2.24 acres, veuillez en prendre note.

Le major Bell écrit à M. Hungerford:

Le transport projeté doit être subordonné à la condition que l'érection de tous bâtiments ou réservoirs dans l'étendue en question est sujette à l'approbation du ministère des Chemins de fer et Canaux, afin qu'il n'y ait aucune entrave aux travaux projetés par l'un ou l'autre des ministères de la Couronne.

Un arrêté en conseil fut adopté le 26 janvier 1922. Les choses se passèrent de la manière ordinaire, mais en février, le solliciteur général, M. D. D. McKenzie, écrivit à l'honorable J. H. King, ministre des Travaux publics, le félicitant de sa nomination et ajoutant:

Je reçois aujourd'hui une lettre de la ville de Sydney protestant très énergiquement contre la permission accordée à l'Imperial Oil Company de placer certains réservoirs dans le parc Victoria de cette ville.

Il y a là une légère inexactitude. Ce n'était pas dans le parc Victoria, mais dans son voisinage immédiat.

Si votre ministère peut faire quelque chose pour empêcher l'érection de réservoirs d'huile dans ce parc, il devrait le faire.

A cela, M. King répondit en exposant partiellement les circonstances. L'affaire revient à la surface.

M. Fraser, qui, vous vous en souvenez, avait parlé dans son premier rapport de perte de recettes pour les chemins de fer, etc., écrit un mémoire où il déclare:

Le ministère n'avait en cette affaire d'autre intérêt que d'aider l'Imperial Oil Company, qui est un très grand expéditeur sur les chemins de fer du Canada, à améliorer ses installations en vue de la manutention d'une plus grande quantité de produits sur les chemins de fer à cet endroit, mais en présence de ces nouvelles objections, il vaudrait mieux laisser la question pendante.

Evidemment, il obéit à des ordres, mais toutes les fois qu'il en a la chance, il met un petit mot pour retarder la chose. On peut le féliciter de son courage. Il paraît être extrê-

ment difficile pour un employé de ministère de faire preuve de quelque courage pour combattre les vues de son supérieur, mais il peut à tout événement montrer la situation sous un jour convenable.

Mais la mémoire de M. Fraser est en défaut. Le 20 février 1922, il envoyait à M. Hungerford, à Toronto, le télégramme suivant:

Imperial Oil Company, Sydney.

Le major Bell dit que les instructions verbales qui vous ont été données sont maintenues. L'arrêté en conseil adopté pour autoriser la vente donnait le montant de trois mille dollars de l'acre au lieu de trois mille dollars pour toute la superficie de 2.24 acres. Vous feriez mieux d'avertir l'Imperial Oil qu'il ne serait pas opportun de rouvrir l'affaire, car toute la vente pourrait être empêchée. Veuillez m'informer de la décision de la compagnie et les lettres patentes seront émises immédiatement.

L'honorable M. GORDON: De qui est-elle?

L'honorable M. McLENNAN: De M. Fraser.

L'honorable M. MURPHY: Encore Fraser. A qui?

L'honorable M. McLENNAN: M. Hungerford, vice-président des chemins de fer nationaux, Toronto.

L'honorable M. GORDON: Trois mille dollars pour toute la superficie?

L'honorable M. McLENNAN: Trois mille dollars pour toute l'étendue. Evidemment Fraser fut pris de panique; une tempête s'était déchaînée sous son crâne. M. Hungerford, immédiatement—et sa promptitude montre qu'il a bon cœur, s'il a une pauvre tête, quand il s'agit de la propriété du chemin de fer—répond par le télégramme suivant:

La lettre du major Bell du 9 mai 1921, déclarait que le prix serait de $3,000 par acre. Ce prix a été communiqué à l'Imperial Oil Co., et elle est prête à le payer.

Le 25 février, il y a une lettre de Moncton, provenant de J. S. O. Dwyer, l'ingénieur des droits de passage:

Concernant les lettres patentes projetées à l'Imperial Oil, Limited, telles qu'indiquées au plan n° 10361-1...

Qui est sur le bureau...

Outre votre lettre du 1er courant, sur le sujet ci-dessus, et ma réponse du 11 courant, le surintendant général m'a envoyé copie de son télégramme du 18 courant...

C'est-à-dire du 18 février 1922...

...au surintendant Fitzmaurice à New-Glasgow, qui se lit comme suit: *Re* vente d'un certain morceau de terre, à la pointe de la Batterie, Sydney, à l'Imperial Oil, Limited, le gérant général informe qu'il peut lui être donné permission de commencer travaux sur cette propriété.

Notez la date—le 18 février. J'ai fait une enquête spéciale et je suis informé que la compagnie est entrée sur cette propriété et a commencé le creusage dans la dernière semaine de décembre 1921. Elle a discontinué les travaux au milieu de janvier 1922. Elle les a repris en mai 1922.

Il me paraît extraordinaire que le surintendant général d'un chemin de fer puisse donner à qui que ce soit n'ayant aucun droit, ou titre, aucun bail ou possession, l'autorisation d'entrer sur une propriété du Roi et de commencer à y construire des fondations, etc.

Il y eut alors de nouvelles protestations. Vous pouvez penser que je lis autant que possible, honorables sénateurs, mais je vous assure que je lis le moins possible. Le 12 juin, on fit une grande découverte: L'arrêté en conseil avait été adopté, avec le plan annexé, lequel est sur la table, donnant 2.24 acres comme étant la superficie de ce terrain. Après que les plans eurent été dessinés et que l'arrêté en conseil eut été adopté, on découvrit qu'il y avait eu erreur. Je ne sais si c'est une erreur des ingénieurs, ni comment elle fut commise. Il existe aussi, apparemment, un troisième plan, qui établit que la superficie est de 2.89 acres. Sept copies du plan revisé et de la description furent renvoyées, et on attira l'attention sur l'arrêté en conseil accordant au ministère l'autorisation d'aliéner 2.243 acres de terre quand, en fait, le terrain mesurait réellement 2.720 acres. Alors on se mit à l'œuvre, et avec assez de facilité on obtint un arrêté en conseil modifié changeant le prix de $6,729 en celui de $8,160—qui est encore le tiers, environ, de ce qu'il devrait être. Cette correction fut faite le 29 juin.

Je suis de Sydney La ville et son développement m'intéressent On peut me considérer comme un témoin préjugé, mais j'apporte un témoignage venu de l'autre bout du Dominion —de la Colombie-Britannique; c'est le témoignage du Dr King, le ministre actuel des Travaux publics. Ils s'est montré honnête et intelligent en cette affaire. Il a vu la situation telle qu'elle était. Je ne lirai pas toute sa lettre, parce qu'elle contient une allusion peu importante au parc. Cette lettre est adressée à son collègue, le ministre des Chemins de fer:

Ministère des Travaux publics,
Ottawa, 15 août 1922.

Cher monsieur Kennedy,

Quand je suis allé à Sydney, N.-E., récemment, on a attiré mon attention sur l'érection, au parc de la pointe Batterie, de réservoirs à pétrole par l'Imperial Oil Company, et les habitants de la ville semblent fortement d'avis que cela ne devrait pas être permis. Il paraît que le privilège fut accordé à la compagnie par le conseil municipal.

Il s'en était rendu compte. Mais la chose la plus importante est celle-ci:

La zone en question est très restreinte, et si on y construit un quai de tête de ligne, comme la chose a

été suggérée, il ne me paraît pas douteux que tout l'espace sera requis pour voies de garage et entrepôts.

C'est là le résultat de mon observation personnelle, et au moment où je me suis trouvé là, il ne paraissait pas y avoir de travaux en cours relativement à la construction des réservoirs, bien que des travaux préliminaires eussent été exécutés pour commencer les fondations.

Autant que je peux voir, il n'est pas trop tard pour arrêter l'affaire et je vous suggérerais qu'il est opportun d'étudier la chose le plus tôt possible dans le but de prendre cette mesure si vous croyez pouvoir le faire.

Bien à vous,

(Signé) J. H. King.

L'arrêté en conseil modifié avait été adopté moins d'un mois auparavant. Ensuite, il y a un mémoire, qui paraît pitoyable si vous vous rappelez le premier rapport de M. Fraser. Ce mémoire est destiné au sous-ministre:

La demande de la Imperial Oil Company réclamant plus d'espace pour ses opérations, outre ce qu'elle avait déjà obtenu à bail des chemins de fer..

La compagnie avait exécuté des travaux à l'extrémité supérieure de la ville, sur une propriété également louée aux chemins de fer...

...fut portée à l'attention du ministère par le préposé au transport des marchandises en mai 1921,...

Toute l'affaire fut arrangée en septembre précédent, dit quelqu'un, et nous avons ici la preuve qu'elle était à l'étude et que Fraser s'en occupait en mars; plus tard, il se transporta sur les lieux et fit son extraordinaire évaluation.

...et comme cela semblait être une affaire ordinaire d'emplacement industriel dont l'objet était l'érection d'entrepôts à pétrole et de réservoirs d'emmagasinage, aucune objection ne fut soulevée à condition que la compagnie obtînt un permis de la ville.

Lui-même avait fait une objection. Il avait dit que cela occasionnerait une diminution des recettes.

Je visitai les lieux en juin 1921 et toutes ces objections me furent soumises, mais je décidai qu'elles n'étaient pas pratiques et que le commerce de la compagnie serait entravé si elle n'obtenait pas ce qu'elle demandait.

Il semble que cette affaire soit à l'avantage du commerce du chemin de fer et que les objections soulevées n'ont aucun fondement en dehors du fait qu'un petit nombre n'envisage pas l'aspect commercial de la transaction.

M. Bell écrit au docteur King pour lui dire la même chose, mais s'il l'avait examinée de près et contrôlée, il en aurait reconnu l'inexactitude absolue.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que c'est le major Bell qui a répondu à la lettre du ministre des Travaux publics?

L'honorable M. McLENNAN: Oui. Il a répondu au ministre des Travaux publics, presque mot pour mot, dans les termes que je viens de lire:

L'hon. M. McLENNAN.

La demande de l'Imperial Oil Company réclamant pour ses opérations commerciales un accroissement de l'espace qu'elle a déjà obtenu à bail des chemins de fer, fut portée à l'attention de ce ministère par le préposé au transport des marchandises en mai 1921, et comme cela semblait être une affaire ordinaire d'emplacement industriel dont l'objet était l'érection d'entrepôts à pétrole et de réservoirs d'emmagasinage, aucune objection ne fut soulevée à condition que la compagnie obtînt un permis de la ville. Ce permis fut accordé le 14 avril 1921.

Dans la suite, de fortes objections furent soulevées par quelques citoyens contre la concession de ce privilège à la compagnie d'huile, mais toute opposition fut écartée après enquête en la matière.

Voilà l'affaire. Finalement, les lettres patentes furent émises, mais, bien qu'elles paraissent être un élément important, elles n'ont pas été incluses dans le présent rapport. Il me les fallait, et je les ai obtenues du secrétaire d'Etat. Je constate qu'elles sont en la forme ordinaire:

Considérant que les terrains ci-après décrits furent acquis par nous pour fins de travaux publics aux termes de la *Loi des expropriations* et qu'ils ne sont plus requis pour ces fins...

Bien qu'ils soient à moins de 400 pieds de l'endroit où un quai doit être construit...

...et que notre gouverneur en conseil en a régulièrement autorisé la vente.

Le document poursuit en traitant de la vente et donne la description des terrains:

Avoir et détenir . . . les libres usage, passage et jouissance de, dans, et sur toutes eaux navigables qui se trouvent maintenant ou pourront dorénavant se trouver sur ou sous toute partie dudit terrain ou passer par ou sur ledit terrain...

A condition toujours . . . que ladite propriété soit employée par ladite compagnie concessionnaire pour y ériger, entretenir et utiliser des réservoirs à pétrole, entrepôts et autres bâtiments requis pour le commerce d'huile que fait actuellement ladite compagnie concessionnaire, ou relativement à ce commerce pour tout autre objet et qu'aucun pareil réservoir à pétrole, entrepôt ou autre bâtiment ou construction ne soit érigé, placé, ou déménagé sur ou à la propriété ou quelqu'une de ses parties . . . à moins et jusqu'à ce que l'emplacement de ces réservoir, bâtiment et autres constructions ait été approuvé par le ministre des Chemins de fer et Canaux.

Ce sont là les lettres patentes accordées. Mais il y avait des réserves faites par la ville de Sydney. M. Bell, je crois, les indique quelque part. Je les ai lues et je ne me casserai pas la tête à les parcourir de nouveau. Toutefois, ces réserves ne sont pas incluses dans les lettres patentes. A-t-on berné le public en lui disant que si un bail était accordé ces conditions, y seraient incluses, ou leur omission a-t-elle été simplement le résultat d'un oubli? Je ne puis le dire. Mais la ville de Sydney a été trahie. Nous pouvons exonérer le gouvernement. Le major Bell a beaucoup à faire et il se peut qu'il ait oublié cela. Et nous avons vu où la mémoire de M. Fraser était en défaut. Mais ces lettres patentes, la

correspondance l'établit, furent envoyées avant d'être signées à l'Imperial Oil Company, qui les a approuvées. La compagnie connaissait les réserves faites. M. Shatford devait être au fait de la transaction et de l'offre de ce droit de passage à travers la propriété, et il me semble qu'il se soit, ainsi que quiconque fait partie de l'Imperial Oil Company, placé dans la position d'un homme à qui on aurait donné deux billets de dix dollars collés ensemble au lieu d'un seul billet de dix dollars pour payer un compte de neuf dollars, et qui abuserait de cette erreur. Il me paraît extraordinaire de la part d'une grande corporation de n'avoir pas attiré l'attention sur ce fait et dit: "Nous sommes convenus de donner un droit de passage à travers cette propriété. Nous avons consenti à y dépenser une certaine somme d'argent." Ces conditions ne sont pas incorporées au contrat. En conséquence, la ville de Sydney, qui espère que son développement recevra une impulsion nouvelle,—et je suis sûr qu'il en sera ainsi, si des aménagements convenables de quaiage sont établis à cet endroit,—se trouve présentement sans droit de passage pour aller à ce quai, parce que ce droit de passage n'a pas été réservé, comme le gouvernement aurait dû le faire. La transaction est une vente au lieu d'être un concession à bail; mais cela ne change rien au fait que la réserve avait été consentie. Toute l'affaire est si extraordinaire qu'elle doit avoir une autre explication que celle qui s'offre de prime abord. Il est difficile de croire qu'une telle chose pouvait arriver.

L'honorable M. FOWLER: Ce quai projeté se trouve-t-il en face de la propriété aliénée?

L'honorable M. McLENNAN: Oui; et alors la base en serait d'environ 400 pieds autant que je puis la mesurer sur la carte. Il y a une carte dehors et je l'expliquerai.

L'honorable M. MURPHY: Les navires ayant des moteurs à combustion interne ne peuvent-ils continuer leurs opérations sans subir des changements?

L'honorable M. McLENNAN: Je ne sache pas que les chemins de fer nationaux s'en mêlent. Ce qui est réellement arrivé, et ce dont il sera question au sujet de la perte de recettes, c'est que toute l'huile qui entre actuellement à Sydney vient par l'Intercolonial; et l'automne dernier, la compagnie a commencé à remplir ces réservoirs au moyen d'un cargo-réservoir, enlevant ainsi ce transport aux chemins de fer nationaux du Canada. La compagnie peut dire: "Nous allons encore approvisionner Sydney; nous allons ravitailler cette population de 60,000 âmes, qui dépense par tête autant de pétrole et de gazoline que qui que ce soit, et nous le ferons à l'ancienne manière, par les chemins de fer nationaux du Canada". Ainsi, elle a fait remplir ces réservoirs à la fin de l'automne, parce qu'elle pensait qu'il ne viendrait pas de steamers consumant du pétrole avant le mois de mai—et si cette température continue, nous ne savons pas quand ils arriveront. Mais autant qu'on peut s'en rendre compte de prime abord, les chemins de fer nationaux du Canada ont donné cette propriété à l'Imperial Oil Company pour se couper eux-mêmes la gorge quant au transport du pétrole et de la gazoline.

Maintenant, il me semble que j'ai justifié les affirmations, accusations et assertions que j'ai formulées au début et je demande ce qu'il y a à faire à ce sujet.

La plus heureuse solution serait celle-ci. S'il se trouvait à la tête de l'Imperial Oil Company ou dans son conseil d'administration un homme d'une stature un peu plus élevée et d'une plus large envergure que ses représentants qui ont figuré dans cette transaction—qui se rend compte que cette compagnie et ses filiales contrôlent ce qui constitue un produit nécessaire à la vie moderne sur toute l'étendue de ce continent, puisqu'elle en a virtuellement le monopole—si cet homme existe et est assez grand, il pourrait dire: "Mes subordonnés ont eu un excès de zèle; ils ont hypnotisé l'ancienne direction des chemins de fer nationaux; ils ont profité d'une erreur grossière, ou ils sont coupables de pratiques blâmables à l'égard de la ville de Sydney; ils ont obtenu des avantages injustes. C'est là un pauvre fondement pour un commerce que nous espérons rendre aussi permanent que nous l'avons rendu prospère. Cette compagnie n'approuve pas leur action; nous rendrons donc cette propriété et nous ferons une autre transaction, ouvertement et cartes sur tables, qui donnera satisfaction à tous les intéressés raisonnables."

Si la compagnie n'agit pas ainsi, elle cause un préjudice énorme à toutes les grandes organisations, car aucun rouge anarchiste ne peut nuire au capital autant que les pratiques rigides, les transactions injustes et l'exercice d'une influence indue de la part des représentants du capital peuvent être funestes à l'énorme puissance que représentent et contrôlent les dignitaires des grandes compagnies.

En l'absence d'un tel homme ou de tels hommes—et le plus sérieusement du monde, j'espère que cet appel à la compagnie ne sera pas vain—il est du devoir du gouvernement, comme je le comprends, de résilier une concession qui n'aurait jamais dû être faite. La ville de Sydney est justifiable de retirer un

permis parce que cette concession n'aurait pas dû être consentie, attendu qu'elle n'est pas conforme, comme je l'ai démontré, à la permission accordée. Bien plus, le gouvernement n'a pas le droit d'accorder à la compagnie des pouvoirs supplémentaires lui permettant de faire passer ses lignes tributaires au-dessus de la propriété d'Etat, et de se servir de son quai. Si ces pouvoirs ont été accordés, le document qui les établit devrait avoir été inclus dans ce rapport. Si le gouvernement se trouve lié, il ferait mieux d'exproprier maintenant que d'attendre le temps où il sera forcé de le faire en raison du développement croissant du commerce qui se produira certainement à Sydney.

La direction des chemins de fer nationaux a été changée. Sir Henry Thornton en a assumé la présidence avec une réputation qu'il fortifiera ou détruira, suivant la manière dont il administrera le réseau. J'attire son attention sur la façon dont les membres même les plus importants de son personnel se sont conduits en cette circonstance à l'égard de la propriété et des intérêts du chemin de fer.

Ensuite, il y a autre chose. Nous espérons tous que la partie Nord-Ouest du Canada deviendra la grande réserve de pétrole de ce pays et du monde. Quand le présent Gouvernement ou ses successeurs en viendront à la question de la concession des terrains pétrolifères, ils feront bien de se rappeler la réponse que l'Imperial Oil Company aura faite à ma suggestion relative à la révision de cette transaction, et aussi de se souvenir de l'influence que les fonctionnaires de cette compagnie ont exercée sur les fonctionnaires du Gouvernement. Le Gouvernement devrait prendre les plus grandes précautions avant de traiter avec la compagnie.

Je crois aussi que je peux me hasarder à recommander au Gouvernement une révision de tout le système en vertu duquel les propriétés du Gouvernement sont aliénées par arrêtés en conseil. Il est certain que les propriétés qui se rattachent aux travaux publics ne devraient être vendues en aucune circonstance sans avis suffisant à tous les intéressés; sans qu'aient été déposés sur la table un exposé complet des raisons qui motivent cette transaction particulière, avec la preuve de la solidité de ces raisons, et sans donner à tous les intéressés l'occasion de se faire entendre. Je crois qu'il y aurait un avantage signalé à établir une procédure par laquelle ces transactions seraient soumises à la cour de l'Echiquier, par exemple. Je parle en profane, mais, comme je la comprends, cette cour a juridiction sur les évaluations et expropriations. Pourquoi ne s'occuperait-elle pas des évaluations nécessaires de ce que l'Etat aliène comme de ce que l'Etat acquiert? Une telle manière d'agir constituerait une sauvegarde pour le peuple du Canada. Elle serait une sauvegarde pour les ministres contre la pression indue venant de l'extérieur et contre ce manque déplorable de vigilance de la part de leurs subordonnés, que j'ai établi dans le cas présent.

Sur motion de l'honorable M. Tanner, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (U3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves."—L'honorable M. McCoig.

Bill (V3), intitulé: "Loi pour faire droit à Olivette McMaster."—L'honorable M. Bennett.

TROISIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (C3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess."—L'honorable M. Bennett.

Bill (D3), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott."—L'honorable M. Bennett.

DEUXIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (E3), intitulé: "Loi pour faire droit à Fannie Boyle."—L'honorable M. McCall.

Bill (F3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Forbes."—L'honorable M. McCall.

Bill (G3), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay."—L'honorable M. Ratz.

Bill (H3), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe."—L'honorable M. Ratz.

Bill (13), intitulé: "Loi pour faire droit à William George Haden."—L'honorable M. McLean.

Bill (J3), intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood."—L'honorable M. Willoughby.

Bill (L3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Murray."—L'honorable M. Fowler.

Bill (M3), intitulé: "Loi pour faire droit à James McAllister."—L'honorable M. Blain.

Bill (N3), intitulé: "Loi pour faire droit à David Albert Clayton."—L'honorable M. Blain.

Bill (O3), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton."—L'honorable M. Blain.

Bill (P3), intitulé: "Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French."—L'honorable M. Blain.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (49), intitulé: "Loi concernant un brevet de Robert A. Campbell."—L'honorable M. Reid.

Bill (K3), intitulé: "Loi concernant le Frontier College."—L'honorable M. Tanner.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président: l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, le 19 avril 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

RESTRICTION DES APPELS A LA COUR SUPREME

MOTION RETIREE

Sur l'avis de motion de l'honorable M. David:

Que les appels à la cour Suprême du Canada, interjetés de jugements rendus par les cours provinciales, soient restreints aux causes dont les motifs d'appel intéressent la validité d'une loi fédérale ou provinciale, ou relèvent exclusivement de la compétence législative du Parlement du Canada, ou aux cas dans lesquels le tribunal provincial de dernière instance a autorisé un appel à la cour Suprême du Canada à raison de l'importance de la question de droit ou de fait qui y est comprise.

L'honorable M. DAVID: Honorables messieurs, après avoir consulté certains membres de cette Chambre, avocats éminents, qui représentent plus particulièrement les provinces anglaises, j'ai conclu que ma motion, bien qu'elle soit bonne, ne recevrait pas l'appui de ces honorables messieurs; de sorte que j'ai l'intention de la modifier et de la soumettre de nouveau pourvu que j'obtienne l'appui des honorables messieurs qui sont avocats.

Avant de demander la permission de retirer ma motion, je tiens à dire ceci: Ce sont les plaintes que j'ai entendues au cours des dix années dernières contre la multiplicité des appels, particulièrement à la cour Suprême, qui m'ont poussé à présenter la motion. Nul doute qu'il y a plus d'appels que ne l'exige l'intérêt public, et cet état de choses est une cause de malheur, de griefs sérieux et très souvent de déni de justice. Je connais des gens qui, après avoir obtenu jugement devant une cour supérieure, ont été obligés de réduire leur réclamation dans une grande mesure afin d'éviter un appel, car ils étaient incapables de supporter les frais de cet appel.

Ceux qui sont obligés d'avoir recours à nos tribunaux ont le droit de demander l'abolition des appels à la cour Suprême dans toutes les causes régies par nos lois provinciales et notre code français. Les autres provinces, les provinces anglaises, je l'admets, n'ont pas le même intérêt que nous sous ce rapport. Sans aucun doute, il y a des cas dont les gens sont en droit de se plaindre. Je connais des exemples dans lesquels des gens, après avoir obtenu jugement de trois, quatre ou six juges, ont vu le jugement renversé par une majorité des juges de la cour Suprême—par trois juges qui, naturellement, ne peuvent posséder les connaissances de nos lois au même degré que nos juges. Inutile de dire ce que ces gens pensent et répètent au sujet de l'administration de la justice en pareilles circonstances. Honorables messieurs, s'il est une institution que nous devons protéger, c'est bien l'administration de la justice. En admettant le fait, nous devrions nous efforcer de remédier à ces griefs.

Quoi qu'il en soit, je ne tiens pas à parler plus longtemps. J'aurai probablement l'occasion de me prononcer plus longuement lorsque je soumettrai de nouveau la motion modifiée. Pour le moment, je demande la permission de retirer ma motion.

La motion est retirée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill W3, Loi pour faire droit à Mahlon Beach.—L'honorable G. V. White.

Bill X3, Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.—L'honorable M. Green.

Bill Y3, Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.—L'honorable M. Green.

Bill Z3, Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.—L'honorable M. Ratz.

TROISIEME LECTURE

Bill E3, Loi pour faire droit à Fannie Boyle.—L'honorable M. McCall.

Bill F3, Loi pour faire droit à James Forbes.—L'honorable M. McCall.

Bill G3, Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.—L'honorable M. Ratz.

Bill H3, Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.—L'honorable M. Ratz.

Bill I3, Loi pour faire droit à William George Haden.—L'honorable M. McLean.

Bill J3, Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.—L'honorable M. Willoughby.

Bill L3, Loi pour faire droit à James Murray.—L'honorable F. Fowler.

Bill M3, Loi pour faire droit à James McAllister.—L'honorable M. Blain.

Bill N3, Loi pour faire droit à David Albert Clayton.—L'honorable M. Blain.

Bill O3, Loi pour faire droit à Hugh R. Fulton.—L'honorable M. Blain.

Bill P3, Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.—L'honorable M. Blain.

DEUXIEME LECTURE

Bill Q3, Loi pour faire droit à John Darton. —L'honorable M. Taylor.

Bill R3, Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.—L'honorable M. Turriff.

Bill S3, Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.—L'honorable M. Turriff.

Bill T3, Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.—L'honorable M. Turriff.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 4, Loi concernant la Northern Trust Company.—L'honorable M. McMeans.

Bill B4, Loi constituant en corporation la National Surety Company of Canada.—L'honorable M. Casgrain.

TROISIEME LECTURE

Bill Y, Loi changeant le nom de la "Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company" en celui de "Brazilian Telephone Company".—L'honorable M. Green.

Bill Z2, Loi concernant le "Montreal, Joliette and Transcontinental Railway.—L'honorable M. Pope.

Bill 13, Loi concernant The Nipissing Central Railway Company.—L'honorable M. Gordon.

Bill 35, Loi concernant la compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest. —L'honorable M. McHugh.

Bill 36, Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.—L'honorable M. L'Espérance.

Bill 38, Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—L'honorable M. Pardee.

Bill 48, Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada. —L'honorable M. Willoughby.

DEUXIEME LECTURE

Bill 33, Loi concernant "The Canadian Niagara Bridge Company".—L'honorable M. Lynch-Staunton.

Bill 46, Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.—L'honorable M. McCoig.

Bill 37, Loi constituant en corporation la "Buffalo and Fort Erie Bridge Company".— L'honorable M. Pardee.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je suis d'avis que le comité des chemins de fer, télégraphes et ports devrait apporter une attention toute particulière à la question de savoir s'il est convenable pour les membres du parlement provincial ou fédéral, qui sont directeurs d'une compagnie autorisée à partager son actif tout en sollicitant des dons, des emprunts ou une aide sensible de la trésorerie publique d'une province ou du Dominion, d'agir tout à la fois comme directeurs de cette compagnie et membres du parlement. Je crois qu'il s'agit ici d'un principe auquel le comité devrait porter une attention toute particulière.

L'honorable M. CASGRAIN: Sûrement, je ne vois pas pourquoi un membre du parlement, qu'il appartienne à cette Chambre ou à l'autre, ne pourrait pas être un directeur d'une telle compagnie formellement constituée en corporation ici. Naturellement, je désapprouve le principe d'acheter une franchise et de céder des actions en retour, car c'est une manière de donner du stock pour rien, et je crois que ce serait une bonne chose si le Bill contenait un article à l'effet que lorsque la compagnie achète une franchise elle devrait la payer en argent. Cela serait parfaitement régulier. Mais, quant à empêcher les membres du parlement d'être directeurs, si l'honorable monsieur veut bien jeter un coup d'œil en arrière, il découvrira que presque toutes les entreprises de chemin de fer ont commencé avec l'aide des membres du parlement, soit local soit fédéral, de l'un ou de l'autre parti politique. C'est précisément à eux que les instigateurs de ces projets s'adressent.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela se peut, mais j'ose dire que ces directeurs n'étaient pas des membres du parlement en quête de secours pour les chemins de fer qui appartiennent au peuple.

Plusieurs hommes d'affaires importants de cette localité pourraient être choisis pour agir en qualité de directeurs de cette compagnie de pont. Ce n'est pas nécessaire d'inclure des messieurs exerçant des responsabilités et des devoirs comme représentants du peuple, au parlement fédéral ou à un parlement provincial quelconque, et qui, en vertu de ce bill,

s'il est adopté, seront exposés à s'adresser à la législature d'Ontario et au parlement fédéral en vue d'obtenir des fonds aux dépens du pays, pour promouvoir les intérêts et augmenter la valeur de l'actif de la corporation dont ils sont les directeurs.

L'honorable M. MURPHY: Ne pourraient-ils pas, à titre d'hommes de paille, agir aussi efficacement que ceux qui les appuient?

L'honorable M. ROBERTSON: Ils ne seraient tout de même pas responsables.

Le bill est lu la deuxième fois.

AFFAIRES DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Quelques-uns de mes collègues m'ont demandé si quelque affaire importante devait être soumise bientôt au Sénat. Dans le cas contraire, ils désirent que nous prolongions l'ajournement de la fin de semaine à partir de demain jusqu'à mercredi soir prochain. J'ai insisté pour que la législation nous soit envoyée, mais comme je n'en attends que très peu demain ou mardi, je n'ai aucune objection à donner avis dès maintenant:.

Que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'à mercredi soir prochain à huit heures.

Je produirai ceci demain comme avis de motion, et s'il est approuvé nous ajournerons jusqu'à mercredi soir.

LE PORT DE SYDNEY, N.-E.

VENTE DE TERRAIN A LA COMPAGNIE IMPERIAL OIL—SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 18 avril, sur la motion de l'honorable J. S. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la vente d'un terrain à Sydney, N.-E., à l'Imperial Oil Co., et qu'il demandera au gouvernement quelle action il exercera à ce sujet.

L'honorable CHARLES E. TANNER: Honorables messieurs, comme je connais personnellement l'endroit mentionné par l'honorable membre du Sénat qui a présenté cette question hier, et que je connais également les gens et l'état de chose qui existent là-bas, je suis d'avis que l'affaire est suffisamment importante pour mériter certaines observations. Je ne crois pas nécessaire de revenir sur le sujet que mon honorable ami a couvert si complètement hier, et je n'ai pas l'intention de faire autre chose que quelques commentaires sur quelques-uns des principaux points tels que je les vois.

J'ai eu l'occasion de parcourir avec soin la correspondance à laquelle mon honorable ami s'est référé largement hier, et si je l'ai bien comprise, la question se divise en trois phases. La première commence soit à l'automne de 1920 ou de bonne heure en 1921, et se prolonge jusqu'à la dernière partie de juillet ou à une certaine date du mois d'août. Au cours de cette phase, on distingue très clairement ce que mon honorable ami a voulu démontrer: un effort constant et déterminé de la part de l'exécutif du chemin de fer de se débarrasser de ce terrain. Il semble qu'au cours de la dernière partie de juillet ou pendant le mois d'août, la question ait été suspendue, et c'est alors que se présente la deuxième phase qui constitue une brèche. D'après la correspondance, il est facile de deviner que l'approche probable des élections fédérales a exercé quelque influence, d'autant plus que la troisième phase, si je ne me trompe, ne s'est présentée qu'après les élections fédérales de décembre 1921; tout ce qui s'est négocié alors a été fait en grande hâte, et l'affaire s'est terminée de manière à contenter la compagnie Imperial Oil.

Je suis d'avis que mon honorable ami a décrit très fidèlement à la Chambre l'état de choses qui existe dans la ville de Sydney et dans le comté de Cap-Breton. C'est là que se trouve l'un des centres commerciaux et industriels les plus importants dans les Provinces maritimes. Nous sommes en présence d'une ville dont la population, depuis 1901, s'est accrue de 9,000 à 22,000, et d'un comté dont la population, pendant la même période, s'est accrue de 49,000 à 86,000, ce qui éclipse, je crois, toute autre partie des Provinces maritimes. Nous avons là la grande industrie des mines de houille, la grande aciérie et d'autres industries connexes. Nous avons des usines industrielles filiales, d'importantes maisons de gros et de distribution, ainsi que mon honorable ami l'a indiqué. La ville et le comté sont situés au centre d'une importante industrie de pêche, et s'il y a lieu d'espérer que le progrès et l'essor triompheront dans les Provinces maritimes, on a sûrement raison de croire qu'ils se produiront dans les limites du comté du Cap-Breton, pour ne pas dire dans toute l'île du même nom. Mon honorable ami a fait des remarques très élaborées là-dessus, et je crois inutile d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'il a dit; mais je désire, d'une manière générale, appuyer sur les faits qu'il a mentionnés afin d'en bien pénétrer les honorables messieurs.

Il est à présumer que les chemins de fer nationaux canadiens aideront au progrès de ce pays. C'est l'un de leurs devoirs. Leur tête de ligne se trouve près de la propriété mentionnée, presque à quelques centaines de verges de là. On projette de construire un quai terminus à l'extrémité océanique de ces sept

acres de terrain, et, sans aucun doute, ce quai sera construit un beau jour—j'espère que ce sera bientôt. Ce chemin de fer est très achalandé dans le comté du cap Breton. Il transige beaucoup d'affaires avec toutes ces grandes industries dont j'ai parlé, et je suppose que dans le cours ordinaire des choses, le chemin de fer prolongera et agrandira ses immeubles. C'est inutile d'insister sur le point que mon honorable ami a étudié, c'est-à-dire, que quiconque s'est donné la peine d'observer l'existence du chemin de fer Intercolonial, ou de toute autre partie du réseau des chemins de fer nationaux, doit être au fait qu'au fur et à mesure que les affaires progressent, le chemin de fer a besoin de plus de terrain pour ses voies de chargement et ses facilités de têtes de ligne. Sept acres ne représentent qu'une bien faible étendue. Le terrain qui nous occupe étant très bien situé, en bordure de l'eau profonde, proche des têtes de lignes actuelles des chemins de fer nationaux canadiens s'en désister d'une partie est par conséquent un acte qu'on ne saurait trop blâmer. J'approuve chaque mot de mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) lorsqu'il a parlé de la politique de suicide de l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens.

Bref, telle est donc la situation. Je tiens à être très bref et à éviter les redites. J'ai dit quelle était la position de la ville et du comté et celle du chemin de fer en ce qui les concerne.

Quelle est l'attitude du chemin de fer au sujet de ce terrain? Dans la correspondance, on nous dit que le progrès est peu probable et qu'on n'aura probablement besoin d'aucune partie de ce terrain. Je tiens à dire, comme mon honorable ami, qu'aucun membre de l'exécutif d'un chemin de fer, plus particulièrement de l'exécutif d'un chemin de fer national, ne devrait émettre pareille opinion sur un site aussi avantageux que celui du port de Sydney. En vérité, je pense qu'il est juste et raisonnable de ne jamais souscrire à une opinion de cette nature en ce qui concerne n'importe quelle partie des biens ferroviaires de notre pays. Pour justifier les vues de l'exécutif du chemin de fer, nous devrions conclure qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à aucun progrès dans le port du Cap-Breton. Je suis certain qu'aucun honorable membre de cette Chambre ni aucun citoyen intelligent de la Nouvelle-Ecosse n'est prêt à admettre pareille doctrine. Par conséquent, si je comprends bien la question, le fait pour le chemin de fer de juger que ce terrain ne valait rien, tout comme s'il s'était agi d'un désert dans le fin nord, est absolument erroné. Je prétends, comme mon honorable ami, que l'exécutif du chemin de fer en est arrivé à cette conclusion absolument à tort.

En opposition à l'attitude du chemin de fer, je tiens à produire l'opinion du public tel qu'il est représenté par la population de la ville de Sydney. En premier lieu, on ne veut pas d'une usine d'huile sur ce terrain à cause de sa proximité avec l'hôpital public. Le ministère fédéral de la Santé s'est intéressé à la chose pendant un certain temps, de même que plusieurs citoyens de Sydney qui ont protesté.

Une autre objection—très raisonnable et très juste, à mon avis,—c'est que cette fabrique d'huile doit être construite tout près d'un district résidentiel important de la ville de Sydney. Au bas de la rue George, aux environs du parc, à quelques centaines de verges de l'endroit où l'on se propose d'ériger la fabrique d'huile, se trouve l'un des meilleurs quartiers résidentiels de la ville, où les terrains ont de la valeur et où les résidences construites sont habitées par une classe de gens dont s'honorerait n'importe quelle communauté. Très justement, je crois, les gens qui habitent ce quartier résidentiel ont protesté contre l'établissement d'une fabrique d'huile en cet endroit, d'autant plus, à ce qu'on me dit, qu'il y a d'autres endroits dans le port de Sydney où la compagnie Imperial Oil pourrait s'intaller avec profit.

Ce n'est pas seulement en vertu de principes généraux que les habitants de ce district ont protesté. Ils l'ont fait à cause du danger auquel on veut les exposer, parce que la proximité de grandes quantités d'huile est un danger réel d'incendie. Qu'on se rappelle donc qu'au mois de septembre, au beau moment où l'exécutif du chemin de fer négociait cette affaire, une formidable explosion s'est produite en face du port d'Halifax, sur le versant de Dartmouth, précisément où se trouve la fabrique centrale. Six réservoirs ont sauté. Par bonheur, la fabrique est éloignée de tout groupement; mais, honorables messieurs, il est inutile d'argumenter pour prouver combien grande est la menace, pour un quartier résidentiel, d'avoir tout près de lui une fabrique d'huile.

Un autre fait s'est présenté, la même année, dans la ville d'Halifax. D'un wagon-réservoir on déchargeait de l'huile le long d'un des quais. Ce wagon avait subi quelque avarie; il coulait et l'huile se répandait sur toute la surface du port. Soudain, par une cause ou une autre, cette huile prit feu, et, en un instant, tout le bord de l'eau de la ville d'Halifax fut en danger. Les journaux, que je ne lirai pas, ont rapporté que presque tous les quais le long du rivage avaient été plus ou moins endommagés, que plusieurs petites embarcations

avaient été détruites, et que s'il y avait eu en ce moment beaucoup de marchandises à cet endroit, le désastre aurait été considérable.

Je mentionne ces faits tout simplement pour corroborer et appuyer l'objection formulée par les habitants de Sydney, à l'effet qu'il y a danger de construire une fabrique d'huile dans un endroit situé à proximité d'un quartier résidentiel.

La quatrième et principale objection des gens de Sydney, c'est celle dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire l'intérêt public. Les gens de Sydney comprennent qu'ils ont progressé beaucoup depuis vingt ans. Ils sont ambitieux. Ils cherchent à agrandir leur commerce—l'industrie de la pêche ainsi que leurs autres industries. Ils prétendent que les grands paquebots océaniques et les autres navires de fort tonnage feront de Sydney un port d'escale régulier, et ils s'attendent, avec raison, que bientôt les chemins de fer nationaux canadiens ou quelque autre ministère du gouvernement construira des têtes de lignes qui suffiront à recevoir le commerce croissant. Par conséquent, disent-ils, l'exécutif du chemin de fer national devrait prévoir l'avenir et y avoir foi, et il ne devrait pas se restreindre et restreindre la communauté en disposant du tiers d'un lopin de terre comparativement étroit que cette ville met à sa disposition, car c'est là le seul morceau de terrain disponible pour le progrès futur des chemins de fer nationaux canadiens, et ce, sans trop grand frais pour le public.

Tels sont les principaux motifs...

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien me permettre de l'interrompre. Il parle des gens de Sydney et, en particulier, de ceux qui habitent ce quartier résidentiel. Hier en écoutant mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. Mc. Lennan), j'ai été surpris, car précisément ces gens de Sydney ont approuvé la cession qui a été faite par l'entremise de leur conseil municipal.

L'honorable M. TANNER: J'arrive à cela tout de suite. Je ne fais qu'expliquer la situation telle que je la vois et ne fais qu'indiquer les principaux motifs pour lesquels l'objection a été formulée lorsqu'on a disposé de ce terrain, et je m'apprêtais à parler de la manière d'agir du conseil municipal, à laquelle mon honorable ami fait probablement allusion.

C'est très vrai qu'en deux occasions, et à la majorité des votes, le conseil municipal a adopté des motions favorisant l'établissement d'une fabrique d'huile sur le terrain en question, moyennant certaines conditions. Dans une circonstance le vote fut de sept en faveur, contre cinq; dans une autre circonstance le vote fut de six en faveur, et de quatre contre. Je ne tiens pas à dire quoi que ce soit contre le conseil municipal de Sydney; c'est inutile pour moi de le faire; mais quiconque est au courant—et la plupart d'entre nous le sont—des opérations des conseils municipaux en général, sait fort bien que si une corporation puissante telle que la compagnie Imperial Oil entreprend d'obtenir une décision par l'entremise d'un de ces conseils, ce n'est pas toujours très difficile pour elle de réussir. De plus, nous savons—et je dis ceci avec tout le respect que mérite le conseil de Sydney—qu'on ne doit pas toujours se fier aux conseils municipaux lorsqu'il s'agit de prévoir l'avenir. Ils sont susceptibles d'être vaincus par des arguments qui détruiraient les espoirs de l'avenir. Ils peuvent bien ne considérer que les avantages du présent. Quoi qu'il en soit, comme je comprends cette question, je n'attache pas beaucoup d'importance au fait que sept sur douze et six sur dix échevins de la ville ont voté pour l'établissement de ces fabriques d'huile sur le site en question. J'ose dire—et je m'expliquerai là-dessus—que la manière d'agir du conseil municipal ne doit pas être acceptée comme jugement en faveur de l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens.

En premier lieu, nous voyons les échevins qui ont voté contre le projet, protester vigoureusement dans plus d'une occasion auprès des divers ministères du gouvernement. Ils ont refusé d'accepter la décision du conseil municipal, et le simple fait qu'ils ont persisté dans leur opposition constitue, d'après moi, une preuve que l'opinion publique appuyait les vues qu'ils défendaient.

Nous découvrons de plus la mention des requêtes envoyées aux divers ministères par un grand nombre de citoyens. Je connais assez bien les citoyens de Sydney et je ne suis pas prêt à croire, comme certaines parties de cette correspondance le laissent entendre, que les citoyens qui ont fait parvenir ces requêtes n'étaient pas intéressés à la question. D'après ce que je sais, je conclus que les citoyens qui ont protesté étaient des plus sincères et, comme je le pense, qu'ils avaient un bon motif de l'être.

Puis, nous avons les protestations du quartier résidentiel. Voici M. Mullins, un monsieur que je connais personnellement, un citoyen éminent, fort respecté et accrédité à Sydney; un homme qui, actuellement, occupe le poste de représentant du ministère de la Marine et des Pêcheries dans l'île du cap Breton; un homme à la parole de qui je me fierais en tout moment. Plus d'une fois il a protesté vigoureusement contre le fait de disposer de ce ter-

rain, et en quelques-unes de ces occasions il s'est fait l'écho des protestations de ceux qui résident dans le quartier situé à proximité de la fabrique projetée. M. Mullins et les gens au nom de qui il parlait considéraient qu'ils avaient un bon motif de se plaindre, et je crois qu'ils ont raison sous ce rapport.

Il ne faut pas oublier la presse. C'est bien vrai que dans une partie de cette correspondance, l'influence de la presse est amoindrie; et la presse représente l'opinion publique—une opinion publique forte et intelligente—et nul journal quotidien important de la Nouvelle-Ecosse ou de quelque autre province ne peut prendre sur lui de braver une opinion publique saine et juste, et d'habitude, il n'entreprendrait pas de le faire. Lorsqu'on voit un journal réputé et bien établi, un des journaux les plus habilement dirigés au Canada, protester vigoureusement et continuer de protester contre la vente de cette propriété, il doit y avoir quelque motif pour cela.

Afin de démontrer que le vote de la majorité du conseil municipal ne représentait pas l'opinion des têtes dirigeantes de la ville, je tiens à me référer de nouveau à la déclaration de l'honorable monsieur qui a récemment quitté le poste de solliciteur général. C'est un homme public d'une longue expérience; un homme qui, j'en ai la conviction, est capable de sonder l'opinion publique et de comprendre ses alternances. L'honorable D. D. MacKenzie vient précisément de cette partie du pays. Que dit-il? Comme mon honorable ami (l'honorable M. McLennan) l'a fait remarquer, nous constatons que M. MacKenzie a écrit au ministre des Travaux publics, lui conseillant d'empêcher le règlement de cette affaire. L'ex-solliciteur général n'aurait pas écrit une lettre de cette nature s'il n'avait pas compris que l'opinion publique était fortement hostile à la vente de ce terrain. Je suis d'avis qu'il y a lieu de croire que lorsque M. MacKenzie a écrit cette lettre, il était convaincu—et je suis moi-même porté à croire qu'il avait des raisons d'être convaincu—que le jugement du conseil municipal portait à faux, et que dans sa lettre il faisait part au ministre des Travaux publics du jugement véritable émis par l'opinion publique dans cette ville.

Ajoutée à cela, nous avons la preuve du ministre des Travaux publics en personne. Il me suffit de mentionner la chose. Le ministre se rend à Sydney, il rencontre les gens de Sydney—sans doute il a rencontré toutes les têtes dirigeantes—puis il parcourt le terrain. Que dit-il? Il est inutile pour moi de lire sa lettre: elle est citée dans le discours de mon honorable ami (l'honorable M. McLennan). Devons-nous croire que le conseil municipal avait raison et que le ministre des Travaux publics et l'honorable solliciteur général se trompaient sur le sens de l'opinion publique? D'après ce que je connais de l'endroit et des gens qui habitent là-bas, je suis prêt à admettre que le jugement du ministre et du solliciteur général était juste et, par conséquent, en résumant les faits que je viens de mentionner—la protestation des échevins, celle des citoyens, celle de la Navy League, celle du solliciteur général, celle du ministre des Travaux publics—toute la preuve combinée porte atteinte inévitablement au crédit que nous sommes prêts à accorder au jugement du conseil municipal sur cet aspect de la question. J'espère avoir convaincu mon honorable ami que le conseil municipal ne saurait être accepté comme arbitre final dans cette affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne l'accepte pas comme arbitre final. Je dis seulement que je crois la chose regrettable.

L'honorable M. TANNER: S'il était nécessaire d'ajouter quoi que ce soit pour établir le fait que l'opinion publique intelligente dans la ville de Sydney ne favorisait pas la vente et la cession de ce terrain, j'aimerais à indiquer aux honorables membres cet autre fait que, bien que l'exécutif du chemin de fer, poussant vigoureusement l'exécution du projet, insistait pour une décision prompte, fustigeait les hommes de la classe inférieure, leur disait quoi dire et quoi faire, leur demandait d'entrer en lisse pour que cette question puisse être réglée—malgré que le 23 juin, je crois, l'adjoint du chef de l'exécutif ait dit: "Il faut que cette affaire soit réglée immédiatement," le jour suivant, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, il a expédié un télégramme contremandant la chose, et dans lequel il disait: "Arrêtez." Pourquoi voulait-il arrêter, honorables messieurs? Etait-ce parce que l'opinion publique à Sydney, l'opinion publique de partout, croyait que cette transaction était non seulement légitime mais sage, que c'était une bonne affaire? Pourquoi voulait-il arrêter? Si j'ai bien compris la correspondance, il n'a pas voulu continuer parce qu'il s'est rendu compte que l'opposition à ce projet chez les hommes d'affaires et les autres citoyens de la ville de Sydney, s'était manifestée de façon qu'il fallait arrêter. Il y eut alors plus ample enquête; mais à compter de la date de cette lettre et du télégramme, au mois de juin 1921, l'affaire est presque tombée à l'eau.

Puis s'est produite la brèche dont j'ai parlé. A mon avis, cette brèche est une preuve de plus que l'opinion publique ne voulait pas du projet. Les mois ont succédé aux mois; rien ne fut fait; on ne tenta d'aucune manière de pousser cette affaire; pourquoi? La crainte de l'opinion publique a dû germer dans l'esprit de

l'exécutif. Peut-être celui-ci a-t-il constaté l'approche d'une élection. C'est un autre motif sur lequel j'appuie mon jugement—parce qu'aucun gouvernement, aucun exécutif ne tient à braver l'opinion publique; et quelqu'un, se rendant compte qu'il y aurait probablement une élection à bref délai, et que le projet en question n'était pas admissible publiquement, permit tout simplement à l'affaire de s'effacer, cependant que les mois s'écoulaient, que les élections eurent lieu et que le nouveau gouvernement eût pris son siège au parlement. Je prétends que ceci est une autre preuve que la transaction n'était pas recommandable.

Permettez-moi de citer tout juste un autre exemple à l'appui de mes dires. On avait atteint le mois de février 1922, alors que surgit cette petite question de savoir si le prix serait de $3,000 pour le lot entier ou $3,000 l'acre. Allons! Y avait-il moyen de mener à bonne fin pareille transaction? Le public en voulait-il? Que dit M. Fraser? "Laissez dormir cette affaire; si vous la réveillez, il pourrait bien y avoir empêchement complet." Cela sonne-t-il comme une transaction qui soit populaire, conforme aux bonnes données commerciales et acceptable par la population de Sydney? Cela ne sonne-t-il pas plutôt comme une transaction très louche qu'il vaut mieux ne pas continuer? M. Fraser dit: "Si vous tenez à vos têtes, ne rouvrez plus cette affaire, car vous perdrez toute la boutique." Honorables messieurs, voilà la situation telle que je la vois, et je crois inutile d'en dire plus long sous ce rapport.

Il ne reste qu'un seul autre aspect que je tiens à étudier brièvement avec vous. Mon honorable ami a prouvé—d'une manière irréfutable, je crois—que l'exécutif du chemin de fer avait jugé, soit à l'automne de 1920, soit de bonne heure en 1921, que ce terrain devait être donné à la compagnie Imperial Oil. Je n'ai pas à critiquer cette compagnie: cela la regardait d'obtenir le terrain si elle pouvait l'obtenir. Mais il incombait à l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens de protéger l'intérêt public et de ne pas sacrifier un bien appartenant au peuple de ce pays.

Et maintenant, qu'observons-nous? Nous constatons que M. Fraser, l'estimateur, déclare que ce terrain vaut tant, mais qu'on en a besoin et qu'on devrait le garder en vue du progrès futur. Alors, l'un des principaux membres de l'exécutif du chemin de fer lance son décret. Il dit: "Qu'est-ce que vous connaissez de toute cette affaire? Qui vous a dit que le conseil municipal ne le favorisait point? Comment savez-vous que le chemin de fer en a besoin? Nous disons que le chemin de fer n'en a pas besoin." De sorte que M. Fraser fut mis en demeure de se taire et de suivre la ligne de conduite des messieurs qui avaient jugé bon de disposer de ces terrains.

M. Vincent Mullins, le monsieur dont j'ai parlé, l'agent du ministère de la Marine et des Pêcheries sur l'île, a écrit au conseil municipal lui disant que le département de la Santé voyait d'un mauvais œil l'érection de cette fabrique d'huile sur le terrain en question. Que lui est-il arrivé? L'encre de sa lettre était à peine sèche qu'il reçut du sous-ministre de la Marine, à Ottawa, un avis péremptoire qu'il se mêlait d'une affaire qui ne le regardait point, et qu'il eût à cesser de s'en mêler. Et, certes, très délicatement, avouons-le, le même courrier apportait à la compagnie Imperial Oil une lettre du sous-ministre qui assurait à la compagnie que M. Vincent Mullins avait été mis à sa place.

L'honorable M. DANDURAND: Cette correspondance a-t-elle été lue à la chambre hier?

L'honorable M. TANNER: Elle est au dossier.

L'honorable M. McLENNAN: Elle est au dossier, mais je ne l'ai pas lue.

L'honorable M. TANNER: Puis le département de la Santé a échangé quelques lettres à ce sujet; mais il est intéressant de noter qu'il n'a pas poussé les choses très loin. Il y eut quelques comunications, quelques enquêtes; mais une influence significative s'infiltra dans le département de la Santé, et celui-ci aperçut une lumière nouvelle—je me demande si c'était une lumière à l'huile ou à l'électricité ou quelque autre lumière, mais il en vit une et il conclut que ce serait une bonne chose d'ériger la fabrique sur ce terrain.

Le ministère des Travaux publics était également intéressé. On s'attendait qu'il construirait un quai terminus à cet endroit. Mais par une puissance mystérieuse, il ne lui fût pas permis d'aller très loin. Ainsi qu'on peut le constater par la correspondance, ce ministère s'en tira en expliquant que la construction d'une fabrique d'huile sur ce lopin de terre ne nuirait aucunement à la navigation. Je ne sais pas au juste ce qu'on voulait dire; quoi qu'il en soit, les Travaux publics n'ont pas poussé l'affaire très loin; on les a mis au rancart, si, par hasard, ils étaient un empêchement.

Le ministère de la Marine était quelque peu intéressé, car, comme je l'ai dit il y a quelques moments son objection fut anéantie par quelqu'un. Vers la fin des négociations, le ministère de la Milice et de la Défense entra en scène prétendant qu'il avait quelque droit à la propriété; mais son rôle ne dura guère plus longtemps que celui des autres. Il semblait y avoir quelque influence agissante qui, très vite,

abattait tous les obstacles de nature à empêcher l'exécutif du chemin de fer de disposer de cette propriété.

Hier, mon honorable ami, en parlant de la première correspondance échangée, a fait mention d'une lettre dans laquelle M. Mitchell, je crois, exigeait l'exécution de certaines choses, parmi lesquelles la rédaction du sommaire de toute la situation après investigation du trafic et autres questions, qui devaient être soumis à la décision du président du réseau. Mon honorable ami a souligné le fait vraiment étonnant qu'aucune de ces choses n'apparaissait dans la correspondance soumise à cette Chambre. Bien qu'il ne semble pas y avoir de rapport officiel relatif aux faits dont mon honorable ami a parlé, je constate qu'il existe d'autres rapports, et je vais citer un ou deux exemples du genre de rapports sur lesquels l'exécutif du chemin de fer s'est appuyé pour agir. Je suis d'avis qu'on devrait avoir raison de s'attendre à ce que les instructions contenues dans la lettre dont j'ai parlé soient exécutées, qu'il devrait y avoir un rapport sur le trafic, sur l'estimation et sur les autres aspects de la question, et que tout cela devrait être soumis au président. La correspondance ne mentionne rien de cela; mais elle comprend une lettre écrite par la compagnie Imperial Oil. Les honorables messieurs découvriront que cette compagnie a écrit qu'un journaliste était parti en guerre contre le projet. Tout cela est très bien; personne ne pourrait empêcher l'Imperial Oil d'écrire cela; mais ce qui est étrange, nous constatons que, dans la première comme dans la dernière de ses lettres, l'exécutif du chemin de fer ne fait que répéter les mots contenus dans la communication de la compagnie Imperial Oil; qu'en bon supérieur à ses inférieurs, il parle de la croisade entreprise par le directeur d'un journal et avertit ses subordonnés d'avoir à compter avec ce directeur de journal. Puis nous constatons que, dans une autre lettre, la compagnie atteste que seule une poignée de gens mal informés et dirigés par ce journaliste, opposent le projet. Chose étrange, nous découvrons que cette déclaration est de nouveau incluse dans la correspondance officielle provenant de quelques-unes des têtes de l'exécutif du chemin de fer, et déposée sur la table de la Chambre. Ainsi donc, au lieu d'accepter les rapports de ses propres fonctionnaires, l'exécutif a agréé ceux de la compagnie Imperial Oil et il les a fait tenir à ses subordonnés chargés de renseigner et d'améliorer, au besoin, les messieurs censés exécuter les ordres des plus hauts dignitaires.

Mais il y a une autre déclaration. Dans la correspondance, se trouve un sommaire en

date du 13 juillet 1921, rédigé par M. Shatford, le monsieur dont mon honorable ami a parlé. Dans ce sommaire que M. Shatford adresse à son supérieur, à Toronto, il établit clairement toute la situation. Naturellement, M. Shatford avait absolument le droit de faire cette déclaration. Mais, que voyons-nous? Le 21 juillet, M. Brady accepte la déclaration de M. Shatford à M. Mayer comme déclaration officielle de l'exécutif du chemin de fer, et il la fait tenir au major Bell à titre de jugement officiel de cet exécutif. Il dit: "Nous pensons ceci, nous pensons cela." Honorables messieurs, je tiens à dire que ceci n'indique pas que l'exécutif du chemin de fer agissait d'après les renseignements et le jugement de ses propres fonctionnaires, mais qu'il acceptait, sans sourciller, les déclarations de la compagnie Imperial Oil, et ce, sans savoir, ainsi qu'il nous est permis de le croire, si ces déclarations étaient toutes vraies ou non. Quoi qu'il en soit, c'est renversant de découvrir qu'un fonctionnaire de ministère ou de chemin de fer fait une déclaration formulée par une compagnie qui sollicite la faveur d'une déclaration officielle du ministère.

Honorables messieurs, je ne veux pas vous retenir beaucoup plus longtemps. Je crois que c'est absolument clair, d'après la correspondance et les déclarations faites hier par mon honorable ami, que l'exécutif du chemin de fer a délibérément et froidement décidé qu'il céderait ce terrain à la compagnie Imperial Oil.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans quel but?

L'honorable M. TANNER: C'est plus que je ne puis dire. On prétend que la compagnie Imperial Oil est une bonne cliente; mais je me figure que lorsque cette compagnie verse de l'argent aux chemins de fer nationaux, elle entend obtenir un bon service en retour. Comme mon honorable ami l'a fait remarquer, les chemins de fer nationaux canadiens sont les seuls qui desservent les provinces Maritimes, et cela ne me semble pas un très fort argument lorsqu'on prétend que parce que la compagnie est un bonne cliente, on doive sacrifier les intérêts de la ville de Sydney et de la Nouvelle-Ecosse orientale, et céder ce terrain; d'autant plus que d'autres terrains dans le port feraient tout aussi bien l'affaire de la compagnie.

Je suis d'avis que mon honorable ami a très bien établi sa thèse contre l'exécutif du chemin de fer, sous ce rapport—que cet exécutif s'est délibérément attaché à ce programme; qu'il a balayé tout obstacle, tout argument et tout motif; qu'il a refusé d'écouter les avis

et qu'après avoir considéré ces sept acres de terrain, il en a vendu près d'un tiers, ce qui, d'après moi, ne laissait presque rien pour le progrès futur du chemin de fer. Quiconque jette les yeux sur la carte constate que le terrain est coupé de telle sorte que, si dans cette partie de la province, on désirait faire quelques prolongements ou agrandissements, cela serait impossible, et que pour parvenir à ce qui reste de ce terrain, il faut traverser un passage étroit, ce qui lui enlève presque toute sa valeur comme terrain destiné à un chemin de fer. Si le progrès qu'on attend se produit, ce pays devra débourser des sommes considérables pour reprendre ce terrain et obtenir l'agrandissement de cette partie.

Je crois que mon honorable ami a clairement démontré le manque de prévoyance de l'exécutif du chemin de fer. Cette partie du Canada progressera ou demeurera stationnaire. Les gens croient qu'elle progresse, et je suis d'avis qu'ils ont raison. Aussi, tout ce qu'on entreprendra, devrait être entrepris de manière à les protéger. Je ne prétends pas dire que ces terres peuvent être reprises ou non, mais je déplore le fait que l'administration du chemin de fer ait manqué à ce point de prévoyance, qu'elle ait été incapable de prévoir le progrès probable dans cette partie de la province.

Je ne sais pas si cette affaire pourra jamais être redressée. Quoi qu'il en soit, je considère que ce débat est d'une grande valeur, et j'espère que jamais plus pareille chose ne se renouvellera. Je suis d'avis que, s'il y a moyen, on devrait appliquer certaines mesures afin d'empêcher que le pays ne soit de nouveau dépouillé de terrains précieux pour ses têtes de lignes par un exécutif de chemin de fer qui contrôle les voies ferrées canadiennes.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je ne veux faire que quelques remarques à ce sujet. Je n'entends pas revenir sur la preuve, car deux membres de cette Chambre l'ont établie d'une manière très détaillée. Toutefois, je tiens à dire que si les autorités du chemin de fer appuient leur manière d'agir et cherchent à excuser ce que je crois être une transaction extraordinaire en invoquant le vote du conseil municipal de Sydney, elles n'obtiendront pas grâce des gens bien pensants. Outre le fait que dans les deux occasions la minorité au conseil municipal était considérable—le premier vote étant de 7 contre 5 et le second de 6 contre 4—il y a une très forte expression d'opinion au dehors à l'appui de la minorité, et ceci aurait dû donner à penser à l'exécutif du chemin de fer.

Mais si les autorités du chemin de fer préfèrent s'en tenir exclusivement au vote, et ignorer totalement l'expression d'opinion du dehors, elles doivent expliquer pourquoi le transfert a été effectué de la Couronne à l'Imperial Oil sans souci des deux conditions inhérentes au vote. L'une d'elles était qu'une rue importante, la rue George, actuellement un cul-de-sac, serait prolongée dans le terrain concédé, ce qui donnait à la ville accès à la partie qui restait et à la partie du terrain qui est en réalité, le terminus du chemin de fer de l'Etat à l'extrémité orientale. Une autre condition qu'on n'aura pas de peine à saisir si l'on apprécie la valeur que les cités, les villes et les villages attachent à leurs squares publics qui servent de lieux gratuits de récréation aux femmes et aux enfants ainsi qu'à la population en générale, c'est qu'une dépense d'au plus $1,000 devait être faite par l'Impérial Oil et que la ville elle-même devait augmenter dans le but d'améliorer les terrains adjacents. On a ignoré ces deux conditions dans la cession, et lorsque les autorités du chemin de fer prétendent exécuter la convention du conseil municipal, elles font une déclaration fausse et commettent une erreur, car elles n'ont rien fait en ce sens.

Je suis d'avis que cette cession pourrait très bien être annulée; mais si elle ne l'est pas, le gouvernement devrait prendre des mesures pour forcer la compagnie à exécuter les deux conditions qui lui furent imposées par le vote du conseil municipal. Les citoyens de la ville, les membres du cabinet et même des dignitaires du ministère des chemins de fer ont exprimé fortement leur opinion; de sorte que je ne crois pas que les autorités du chemin de fer aient eu raison de presser cette question, alors même qu'elles avaient une faible majorité au conseil municipal.

Lorsqu'on considère que ce terrain est pour ainsi dire le terminus de notre réseau de chemins de fer nationaux sur le littoral de l'Atlantique, que la superficie entière est de sept acres et une fraction et que l'exécutif du chemin de fer a cédé environ deux acres et trois quarts, on a la preuve que cette cession était mal venue. Cet exécutif a dû agir d'après l'idée fixe que les affaires n'augmenteraient pas à Sydney et que celles qui s'y font actuellement péricliteraient, car sept acres de terrain représentent un bien petit lopin pour servir de terminus à un modeste chemin de fer et, a fortiori, pour un réseau transcontinental. On a besoin de ce terrain à cause des affaires de Sydney, une ville joliment grande, sans parler du commerce d'un certain nombre de ville et villages dont les noms et le chiffre de la population ont été communi-

qués à la Chambre, et aussi à cause du commerce très important avec Terre-Neuve, l'île du Prince-Edouard, tous les ports au Nord de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dont on a parlé. Je crois que les autorités du chemin de fer devraient avoir beaucoup à dire pour expliquer le motif qui les a poussés à se défaire de cette propriété. La correspondance porte à croire qu'au lieu d'obtenir $8,000 sous prétexte que ce terrain était inutile et le serait toujours, on aurait dû le vendre à l'enchère publique. C'est bien certain que si l'on avait fait cela, au lieu de réaliser $8,000, ce terrain aurait rapporté $40,000 ou $50,000 et peut-être plus, de la compagnie elle-même, car si l'on considère la chose à son propre point de vue, c'est presque un site idéal. De plus, au lieu de laisser tomber cette propriété entre les mains de l'Imperial Oil, les citoyens de Sydney auraient versé une bien plus forte somme et couru leur chance de revendre la propriété en terrains distincts, car la correspondance fournit la preuve qu'on aurait pu obtenir un prix beaucoup plus élevé si l'on en juge par les prix auxquels se vendent les terrains voisins.

Du point de vue du chemin de fer, je suis d'avis que cette transaction a été conclue très mal à propos. Il a vendu ce lopin de terre à raison de $8,000 alors que probablement d'ici à dix ou quinze ans, il devra le racheter au prix de $150,000 ou $200,000. Telle sera probablement l'histoire de ce morceau de terrain. La vente est non seulement mal à propos, elle est injuste à l'égard de la ville de Sydney, et c'est mal de faire la cession et d'ignorer ensuite les conditions que le conseil municipal a attachées à son consentement. C'est également injuste pour les citoyens qui ne veulent pas de cette compagnie auprès de leur parc, de leur lieu d'amusement et du quartier résidentiel.

Je désirerais qu'on fasse deux choses: soit qu'on annule la cession tout à fait pour le motif qui apparaît clairement dans la correspondance que la Couronne a été trompée, mal informée et jouée au sujet de la valeur du terrain et aussi au sujet du consentement du conseil municipal de Sydney. Si la cession n'est pas annulée, je crois qu'on devrait alors avoir à joindre à la cession les deux conditions stipulées par le conseil municipal.

Toute cette transaction indique qu'il faut une législation d'après les données suggérées à propos d'une autre transaction—que dans les ventes de biens appartenant au peuple et qui sont au nom de la Couronne, lorsqu'il sont d'une valeur plus grande que $500 ou $1,000, au lieu de faire exécuter ces ventes par le département—bien qu'il faille nécessairement que le département s'en mêle, la cession définitive ne devrait être faite que par le parlement, au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre de la Couronne. Il me semble que par des combinaisons ou des pressions on a trop vite raison des ministres de la Couronne, et que la meilleure chose qu'ils devraient faire serait de consentir volontairement à laisser agir le parlement au lieu de leur département lorsqu'une transaction de plus de $1,000 est en jeu.

En terminant, qu'on me permette de dire que la transaction en question est l'une des pires que j'aie vues depuis longtemps.

L'honorable JOHN McCORMICK: Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre bien longtemps, car cette question a été clairement exposée; mais peut-être est-il nécessaire d'expliquer pourquoi la protestation de la population de Sydney n'a pas été plus forte. Je crois qu'en voici la principale raison: On n'a pas besoin d'être très au courant des affaires et des besoins des têtes de lignes pour se prononcer contre la vente d'une propriété de ce genre comme le ministre des Travaux publics l'a fait, et je tiens à féliciter ce ministre du respect qu'il a eu d'une obligation que plusieurs membres importants de l'administration du chemin de fer semblent avoir ignorée. Le chemin de fer ne possède qu'une lisière de 140 pieds d'un terrain qui conduit à Barracks Point et, à une grande distance, jusqu'à la rive du port. C'est seulement sur ce lopin de terre de sept acres et une fraction qu'on peut poser des rails et construire des hangars. Si la population de Sydney avait pensé que la vente pourrait être effectuée, je me figure qu'elle aurait protesté très énergiquement. Je suis certain que si l'on avait demandé l'avis des propriétaires de Sydney, au moins 7 ou 8 sur 10 auraient voté contre ce projet. La ville et le district de Sydney ont attendu patiemment. Les quais manquent et si la Dominion Steel Company et la Dominion Coal Company ne possédaient les quais nécessaires pour l'expédition de leurs produits, la région avoisinante de même que Sydney auraient beaucoup à souffrir. Le lopin de terre appartenant au chemin de fer était plutôt petit, même si on l'avait gardé tout entier. Maintenant que la Chambre est parfaitement au courant de l'affaire, sans vouloir être trop sévère à l'égard de qui que ce soit, je suis convaincu que l'exécutif du chemin de fer n'a pas agi comme il le devait dans cette transaction.

Si le gouvernement du pays peut encore réclamer la propriété en question, il devrait le faire dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et du progrès de Sydney. Pour ne

mentionner que la consommation des matières premières, il y a là une exploitation de houille qui se chiffre à plus de cent mille tonnes par mois. Chaque année, on utilise en cet endroit un million et quart de tonnes de houille. Les industries de la houille et de l'acier sont les deux principales sources d'emploi pour la population de la ville de Sydney, et elle a attendu patiemment qu'on lui procure des quais afin qu'elle puisse avoir accès à la mer et exporter les produits de ces industries. La voilà maintenant en présence du fait que les têtes de lignes qu'on établira en cet endroit ne suffiront pas aux besoins. Ceux qui comprennent la situation et calculent le progrès possible d'ici à cinq ou six ans, sont certains que le ministère des chemins de fer sera tenu de racheter ce terrain. Par conséquent, je le répète, si ce parlement peut, de quelque façon, faire quelque chose pour empêcher que ce soufflet soit administré aux industries et à la population de cette communauté, il devrait agir et agir promptement.

Afin de démontrer la pénurie de quais, qu'on me permette de mentionner qu'au mois de décembre dernier, je crois, des bestiaux pur sang ont été expédiés de l'Ontario en cet endroit, et que les facilités de têtes de ligne manquaient totalement à Sydney pour recevoir ces animaux. C'est grâce à la générosité de la Dominion Steel Company qui a permis au paquebot, portant une cargaison partielle de ses produits, de venir à son quai, qu'il fût possible d'embarquer le bétail. Ceci démontre l'absolue nécessité de facilité de têtes de ligne. Malgré cela, on s'est défait d'un tiers du terrain nécessaire à la construction d'un terminus pour la ville de Sydney. Les industries de la ville même, l'industrie minière considérable au dehors, l'ougmentation de la population durant les huit ou dix dernières années, et la perspective certaine d'une augmentation plus considérable encore dans un prochain avenir, exigent qu'on fasse quelque chose pour permettre aux produits de cette région d'avoir accès à la mer.

Je ne crois pas nécessaire d'en dire plus long. Mes remarques ne me sont dictées ni par esprit de critique ni dans le but de découvrir qui est coupable. Je désire, toutefois, féliciter le ministre des Travaux publics de l'intérêt qu'il a manifesté, comme homme public, dans cette affaire. C'est le seul chef de département ici, ou d'une organisation de chemin de fer, qui semble se rendre compte de l'importance de ce morceau de terrain. Le gouvernement devrait dépêcher à Sydney un homme de confiance capable de faire l'estimation des besoins que peut avoir un chemin de fer là-bas. Si l'on fait cela, je suis convaincu que cet homme reviendra avec la recommandation qu'on devrait, si possible, retenir ce terrain.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, dans presque toutes les affaires soumises à cette Chambre, c'est moi qui ai la besogne ingrate de dire un mot au nom du plus faible, et il me semble que, pour le moment, si l'on en juge par les discours que nous avons entendus, l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens, ou plutôt l'ancien exécutif, occupe la position du plus faible.

Je connais intimement le port de Sydney, les opérations de chemin de fer qui s'y effectuent, et je sais que les affaires qui se font là-bas se résument à l'exploitation des mines et à l'industrie de l'acier; je sais que l'exportation de Sydney n'est pas considérable et je suis d'avis qu'elle ne le sera jamais. Ces messieurs qui ont soumis la recommandation ont sans aucun doute pris ces faits en considération. Les déclarations entendues hier et aujourd'hui démontrent que le conseil municipal a approuvé le projet après l'avoir mûrement étudié. Puis, il semble que les propriétaires de la ville aient soulevé quelque objection, et l'on a alors consacré plus de temps à l'étude du projet. Finalement, le conseil municipal a réitéré sa demande, et les dignitaires ou l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens ont fait une recommandation au gouvernement. Veuillez, s'il vous plaît, ne pas perdre de vue que l'exécutif des chemins de fer nationaux canadiens n'a pas cédé cette propriété sans le consentement et l'autorisation de la Couronne. Si quelque chose d'irrégulier a été accompli, je prétends que l'exécutif du chemin de fer n'est pas seul responsable, car il n'a agi que sur l'avis de ceux qu'il dépêcha pour faire l'enquête et l'inspection. Si la population de Sydney jugeait que cette propriété de la Couronne devait être aliénée, alors la population de cet endroit et le gouvernement auraient dû négocier directement. Il n'était que juste et raisonnable pour les messieurs responsables de la recommandation d'observer ces faits. Bien qu'il puisse sembler malheureux qu'on se soit rendu à cette recommandation, toutefois, la responsabilité définitive ne repose pas sur leurs épaules.

L'honorable G. W. FOWLER: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de me mêler à cette discussion; mais comme je viens des Provinces maritimes et que j'y suis grandement attaché, je crois tout naturel de dé-

montrer que je partage l'avis de ces gens qui protestent aujourd'hui.

Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami (l'honorable M. Robertson), représentant du Travail dans cette Chambre, est aussi chatouilleux à ce sujet. Je ne sache pas que le ministère des chemins de fer ait été particulièrement attaqué. S'il en est autrement, l'attaque est motivée par une preuve documentaire qu'il a fournie—la preuve produite ici dans la correspondance échange entre l'exécutif du chemin de fer et ses subordonnés. Evidemment, les documents ont mis à nu un état de choses vraiment extraordinaire. C'est renversant qu'un homme qui se trouvait à la tête d'un immense réseau de chemin de fer ait prévu si peu l'avenir du Canada. La seule raison d'être de l'existence de ce chemin de fer s'appuie sur le progrès futur considérable du pays; autrement, on devrait se débarrasser d'une grande partie de ce réseau. Et permettez-moi de vous dire que l'Ouest ne saurait prospérer à moins que l'Est n'en fasse autant.

L'honorable M. ROBERTSON: Halifax et Saint-Jean, fort bien; Sydney, jamais de la vie, en tant qu'il s'agit de l'exportation.

L'honorable M. FOWLER: Sydney, certainement, en ce qui concerne l'exportation.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, monsieur.

L'honorable M. FOWLER: Sydney est le pied-à-terre pour Terre-Neuve et le commerce entre le Canada et Terre-Neuve.

L'honorable M. ROBERTSON: Du commerce local.

L'honorable M. FOWLER: Du commerce local? Ce n'est pas un commerce local, ce n'en est pas un d'aucune manière. Jusqu'où faut-il transporter le commerce pour qu'il cesse d'être local?

L'honorable M. McCORMICK: C'est bien du commerce avec l'étranger.

L'honorable M. FOWLER: Oui, c'est autant du commerce avec l'étranger qu'avec la Grande-Bretagne. Dans un sens, ce n'est pas du commerce étranger puisque nous appartenons tous à la même confédération; mais on ne peut pas non plus appeler commerce local un commerce avec un pays sur lequel nous n'exerçons aucun contrôle, bien que ce pays soit le frère du nôtre dans l'Empire. Ainsi donc, je dis que ce commerce n'est pas local et qu'il n'y a pas de doute qu'il s'accomplira un grand progrès à Sydney dans un avenir prochain. Mais dans un endroit où les chemins de fer n'ont qu'un espace limité de terrain, voilà qu'on vend presque tout le bord de l'eau.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non.

L'honorable M. FOWLER: Oui, ils ont vendu presque tout le bord de l'eau.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, non.

L'honorable M. FOWLER: Eh bien! un tiers du bord de l'eau—cette partie contiguë au quai—

L'honorable M. ROBERTSON: Une toute petite partie.

L'honorable M. FOWLER:—et sans réserver ni prendre en considération ce que le conseil municipal jugeait nécessaire. C'est évident que ce conseil municipal n'avait pas très à cœur les droits du public ni ses devoirs comme représentant de la ville de Sydney; toutefois, ce conseil, malgré sa mollesse, a jugé nécessaire d'inclure dans l'acte de cession l'emplacement du chemin jusqu'a quai projeté. On a éliminé tout cela. On a omis une autre considération, c'est-à-dire que les acquéreurs devaient ajouter au prix d'achat de la propriété la somme de $1,000 par année pour faire des améliorations au parc Victoria. Si j'habitais auprès de ce parc ou si j'avais l'habitude d'aller m'y promener pour respirer le bon air et jouir des agréments qu'il offre, je ne tiendrais pas à avoir sous le nez des réservoirs d'huile. L'odeur qui s'échappe de ces réceptacles n'est pas particulièrement agréable pour ceux qui n'ont pas grandi en la respirant.

L'honorable M. MACLEAN: On ne peut pas précisément la comparer à celle qui s'échappe des parterres en fleurs.

L'honorable M. FOWLER: Non. Il y a une différence entre cette odeur et les parfums d'Arabie. Je dis donc que, pour plusieurs motifs, il vaut mieux ne pas construire des réservoirs d'huile en cet endroit. Ils seraient un danger pour la santé et la sécurité publiques. Et en vendant cette propriété à l'Imperial Oil Company, le ministère des Chemins de fer se privait d'un bien que la Couronne aurait dû garder, si ce ministère avait eu quelque notion de bons sens, s'il avait prévu l'avenir, ou qu'il eût eu la moindre idée de ce qui convenait le mieux au chemin de fer.

Lorsque le ministre des Travaux publics—le premier homme qui ait joint l'intelligence à la probité—se rendit là-bas pour examiner

les lieux, qu'a-t-il dit? Il a écrit immédiatement et a déclaré: "Cette cession ne devrait pas s'effectuer". Naturellement, nous ne pouvions pas nous attendre à le voir agir autrement, car il est originaire du Nouveau- Brunswick.

L'honorable M. BENNETT: Il est blanc comme neige.

L'honorable M. FOWLER: Mais c'est malheureux que quelques-uns des autres messieurs, intimement au fait de cette transaction, n'aient pas eu la bonne fortune de naître en pareils endroits, et qu'ils n'aient pas protégé les intérêts du chemin de fer pour lequel ils agissaient et étaient payés pour agir. Toute cette transaction me paraît fort louche. Je suis au parlement depuis nombre d'années; j'ai entendu parler de certaines transactions qui laissaient légèrement à désirer; mais celle-ci qu'on juge de peu d'importance, est certainement la pire que je connaisse. On a dû faire passer beaucoup d'huile dans un sens et dans l'autre avant d'exécuter une chose pareille.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui demander s'il veut parler d'une transaction entre l'Imperial Oil Company et les chemins de fer nationaux canadiens? Evidemment, cette transaction doit avoir été conclue entre l'Imperial Oil Company et la Couronne.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement.

L'honorable M. McCORMICK: Elle était recommandée par l'exécutif des chemins de fer.

L'honorable M. FOWLER: Oui, et la Couronne n'agissait que sur l'avis de l'exécutif des chemins de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: Précisément.

L'honorable M. FOWLER: Oui, à sa suggestion et à sa demande. Voyons maintenant quelle influence ont eu les élections sur cette affaire—comment elle fut tenue en suspens alors qu'on préparaît les élections, et ce, de crainte qu'elle ne puisse exercer quelque influence sur le résultat des élections. La question a été mise de côté, et tout le monde a pensé que toute l'affaire était terminée—qu'il n'y aurait plus rien à ce sujet. Mais aussitôt les élections finies, les machinations recommencèrent, avec le résultat que le nouveau gouvernement—agissant, je suppose, d'après le rapport et les recommandations des autorités du chemin de fer—fut poussé à accepter la transaction.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est exact.

L'honorable M. FOWLER: Et il se mêle tellement bien dans l'affaire qu'il ne sait plus exactement quelle est la superficie du terrain et qu'il est obligé de passer un nouvel arrêté en conseil avant d'obtenir la mesure juste.

Maintenant que cette question a été soumise au parlement, il me semble qu'il est du devoir du gouvernement de rescinder cette cession. S'il faut le faire au moyen de l'expropriation, qu'on le fasse. Peu importe le coût; qu'on redresse ce tort. Qu'on ne prive pas de leurs droits les habitants de cette progressive, entreprenante et florissante ville de Sydney, et qu'on n'arrête en rien son avancement à la prospérité croissante. Il me semble que le devoir du Gouvernement est très clair et très simple.

J'aurais aimé entendre le ministre responsable dans cette Chambre déclarer quelque chose d'encourageant et de réconfortant pour la population de Sydney.

L'honorable M. McCORMICK: Je sollicite la permission de la Chambre afin de répondre à la déclaration de mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Robertson) à l'effet qu'il n'y avait aucune perspective d'une forte exportation de Sydney. Où a-t-il pris ses renseignements? L'honorable monsieur ne sait-il pas que nous expédions, de Sydney, à l'étranger, des milliers de tonnes de barres d'acier qui sont fabriquées dans cette ville? Je crois que si l'on procurait les facilités nécessaires, on ne pourrait guère refuser de croire que d'ici à peu de temps d'autres industries s'installeront là et que le commerce d'exportation de Sydney sera considérable. En vue de la position importante que l'honorable monsieur occupe et a occupée, et à cause du mauvais effet que pourrait avoir une pareille déclaration sur l'esprit de la population à l'extérieur, je désire relever son assertion. Je crois que non seulement Sydney augmentera sa production des marchandises qu'elle fabrique actuellement, mais que d'autres industries y seront attirées qui refabriqueront les effets qui y sont ouvrés présentement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je demande à la Chambre la permission de répondre à mon honorable ami. J'ai précisément déclaré qu'il y avait là un fort commerce d'exportation, par les industries locales.

L'honorable M. McCORMICK: Elles ne sont pas seulement locales.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire également faire remarquer que ces indus-

tries locales possèdent des docks et des quais qui suffisent amplement à leurs besoins actuels. Au cours de la guerre, des vingtaines et des vingtaines de navires venaient là presque chaque semaine pour y prendre de la houille, car le port est très bien aménagé pour ce chargement. Mais je le répète, il n'existera jamais un fort commerce d'exportation, provenant du Canada, à l'ouest de Truro, en direction de Sydney. Il n'y aura jamais une grande quantité de ces exportations de Sydney pour l'excellente raison que le port d'Halifax est muni de tout l'outillage voulu, qu'il est disponible, que le parcours par voie ferrée est plus court, que le transport par eau à ce port est moins dispendieux et que c'est un port ouvert à l'année. Sydney profitera du commerce d'exportation originaire de Sydney; mais je ferai remarquer qu'elle a toutes les facilités nécessaires, appartenant aux propriétaires des industries, et que les chemins de fer nationaux du Canada ou le gouvernement n'ont jamais, jusqu'à présent, jugé opportun de construire, en grand nombre, des quais à Sydney.

L'honorable M. McLENNAN: La Chambre et l'honorable monsieur voudront bien me permettre de dire un mot ou deux. Je voudrais savoir de l'honorable monsieur s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir que, chaque semaine, un paquebot-poste ou tous les paquebots-postes viennent à Sydney. J'ai indiqué les grands avantages dont on avait bénéficié au cours des années dont j'ai parlé. Il faudrait des quais pour ces paquebots-poste. De plus, je pense que l'honorable monsieur a oublié le fait que j'ai affleuré hier, que pendant l'année le gros du trafic océanique passe par le Saint-Laurent et qu'il y passera toujours, parce que le gros de nos affaires s'effectue à Québec, à Montréal et dans l'Ouest. J'ai fait remarquer que tous ces steamers passaient à quelques milles de Sydney lorsqu'ils se rendaient à leur destination dans la Méditerranée ou ailleurs, sauf en Angleterre. Ils ne vont pas à Halifax ni à St-Jean sauf en hiver. Mon honorable ami a parlé de l'envoi des bestiaux. Les bestiaux de l'Ontario ont été envoyés à Sydney et c'est là qu'on les embarque; l'automne dernier, on a expédié des automobiles à Sydney. Ce sera toujours plus économique d'expédier quelques produits de l'Est par la courte distance jusqu'à Sydney au lieu de les expédier à Montréal, de les charger là, puis de les faire passer devant Sydney.

Je tiens à savoir de mon honorable ami si la venue des paquebots-poste à Sydney—une chose qu'on a parfaitement établie—ne serait pas très avantageuse.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis d'accord avec l'honorable représentant de Sydney qu'on a jugé qu'il serait possible d'économiser quelque peu de temps si les courriers passaient par là. Je crois qu'on a également prouvé le contraire. On pourrait peut-être sauver un peu de temps. Je crois aussi que Sydney offre actuellement de très amples facilités. Je ne tiens pas à justifier cette transaction particulière, mais j'ai essayé de faire remarquer à la Chambre que les dignitaires du chemin de fer ont sans doute cru que la propriété n'était pas requise pour fins de chemin de fer, qu'elle ne le serait jamais, et que, avec le consentement obtenu deux fois du conseil municipal, la Couronne, et non les dignitaires du chemin de fer, ont fait la cession. Je crois aussi qu'on devrait se rappeler qu'avec l'établissement d'une industrie telle que l'Imperial Oil Company, probablement un plus grand nombre de navires visiteront de préférence le port d'Halifax pour y décharger de l'huile et prendre leur approvisionnement d'huile combustible plutôt que d'aller à Sydney.

L'honorable F. F. PARDEE: Après avoir entendu ce qu'on a dit cet après-midi et après avoir entendu les demandes réitérées de la reprise de cette propriété par la Couronne ou la compagnie de chemin de fer, il me semble que quelques-uns des honorables messieurs qui ont porté la parole ont tiré une conclusion plutôt hâtive. Ils admettront avec moi que l'histoire des chemins de fer fait foi que peu importe la grandeur ou la petitesse des terrains qu'ils possèdent, ce n'est qu'avec la plus grande difficulté qu'on arrive à leur faire céder un pied de ce qu'ils possèdent, et il vous faut les convaincre, par tous les arguments possible, que le terrain qu'on leur demande de céder ne leur sera jamais d'aucune utilité. Nous avons un exemple de cela dans ma propre ville où les chemins de fer sont propriétaires d'une vaste étendue. Il est presque impossible de leur faire céder un pied de ce terrain pour l'établissement d'industries; il faut les convaincre que cet établissement leur rapportera quelque profit.

Comme mon honorable ami l'a dit il y a un moment, on se plaint ici aujourd'hui parce que le tiers du terrain qui comprend cette partie située dans le port de Sydney a été cédé à la compagnie Imperial Oil. Je n'ai pas à défendre cette compagnie, bien qu'elle ait établi dans ma propre ville sa première raffinerie au Canada; mais j'ose dire que la compagnie Imperial Oil a peut-être été l'un

des plus grands facteurs de la prospérité du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Oh!

L'honorable M. PARDEE: Mon honorable ami dit: "Oh!" Il parle à la légère et il ne peut réfuter cette déclaration. La compagnie Imperial Oil possède une chaîne de raffineries qui s'étend de Vancouver à Halifax; elle a dépensé des millions de dollars et emploie des milliers d'hommes; c'est aujourd'hui la seule compagnie qui cherche à découvrir des sources pétrolifères dans les territoires du Nord-Ouest où nous espérons qu'il s'en trouve. Comme question de progrès économique, nous savons qu'une fois que nous aurons prouvé au monde que notre Canada possède suffisamment d'huile pour sa propre consommation et ses propres besoins, ce sera l'un des plus grands facteurs possibles de la prospérité de notre pays. L'année dernière, la compagnie a dépensé un million de dollars dans sa recherche du pétrole dans les territoires du Nord-Ouest, et elle est prête à en dépenser encore autant. L'honorable monsieur dit que Sydney est privé d'un commerce d'exportation par suite de la cession de ces terrains. Tout ce que je puis dire...

L'honorable M. FOWLER: Ceci n'est pas juste.

L'honorable M. PARDEE: Tout ce que je demande à l'honorable monsieur c'est de me permettre de compléter ma déclaration.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami déclare que l'Imperial Oil est la seule compagnie qui exploite le Nord. Mon honorable ami ignore-t-il que l'Anglo-Persian Company a essayé d'obtenir de travailler dans le Nord et qu'elle a été battue par l'Imperial Oil?

L'honorable M. PARDEE: En réalité, je ne le sais pas.

L'honorable M. FOWLER: Eh bien, moi, je le sais.

L'honorable M. PARDEE: J'apprécie beaucoup le renseignement de mon honorable ami. Il ne change en rien ma déclaration.

Ainsi que je le disais, ne semble-t-il pas aux honorables messieurs que puisque la compagnie a établi une formidable industrie à Halifax, et qu'elle cherche maintenant à en établir une semblable à Sydney, que la population de Sydney, ou le conseil municipal, pourrait bien croire que la cession de ce terrain à la compagnie Imperial Oil et l'établissement de cette industrie à Sydney, mettra ses citoyens en aussi bonne posture, et peut-être en bien meilleure posture que si le terrain était consacré au commerce résultant de l'établissement du chemin de fer?

Revenant à ce que je disais tantôt, que les chemins de fer se défont rarement d'un terrain à moins qu'on ne leur prouve qu'ils en retireront des bénéfices si l'on y établit des industries, qu'on me permette la citation du fait que le gouvernement précédent semblait avoir la plus grande confiance dans D. B. Hanna—et là-dessus, je l'approuve. M. Hanna est, sans doute, une grande autorité en matière de chemin de fer. Il semble qu'il ait été mêlé à cette transaction. Je ne sache pas qu'on doive blâmer outre mesure M. Hanna pour avoir fait cela, avant qu'on ait la preuve certaine de la chose. Nous avons entendu dire ici que le ministre des Travaux publics et l'honorable D. D. McKenzie avaient tous deux pensé que la transaction n'aurait pas dû être effectuée; mais je prétends qu'à l'encontre de l'opinion de ces deux honorables messieurs, on peut très bien opposer l'opinion et la politique d'un homme très renseigné en matière de chemin de fer. Avant de demander la rétrocession de ce terrain, il vaudrait peut-être mieux consulter le président actuel des chemins de fer nationaux canadiens, étudier la question avec lui et le mettre au courant de tous les faits. Lorsque nous connaîtrons son opinion, il peut se faire que les membres de cette chambre soient en meilleur état de juger si, oui ou non, le terrain aurait dû être cédé et s'il devrait être rétrocédé.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre pour le moment à l'interpellation qui se trouve à l'ordre du jour, car je n'ai pas parcouru le dossier. Alors même que je l'aurais parcouru en entier, je m'exposerais à ne pas rendre pleine justice aux personnes qui ont conseillé à la Couronne de se défaire de ce lopin de terre. Les déclarations que l'honorable représentant de Sydney (l'hon. M. McLennan) et quelques-uns de ses collègues ont faites dans cette chambre seront portées à l'attention du ministère des Chemins de fer, et j'obtiendrai dans un délai raisonnable, un état qui explique les conclusions adoptées et contenues dans un arrêté en conseil.

Je crois très bien comprendre l'argument invoqué par mon honorable ami l'ancien ministre du Travail (l'hon. M. Robertson) c'est-à-dire que peu importent le conseil donné et celui qui l'a donné, en dernier ressort le gouvernement qui a adopté l'arrêté en conseil doit être tenu responsable. Voilà ce que pense l'honorable monsieur, bien qu'il ne l'ait pas dit en autant de mots. Il a parlé de la Couronne. J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'il connaît fort bien

puisqu'il a siégé au conseil, que quinze ou seize messieurs, assis autour de la table du conseil, reçoivent des rapports et des recommandations des divers ministères. Ils doivent se laisser guider par les rapports qui leur sont soumis. Dans le présent cas, nous avons dû nous fier au rapport des fonctionnaires du chemin de fer. Le sous-ministre des chemins de fer reçoit le rapport, il le transmet au ministre des chemins de fer et celui-ci le soumet au conseil. Ici, le cabinet a eu devant lui une déclaration de faits qui semblaient couvrir complètement la question a élucider. "Que pensaient les gens de cette ville?" Il y avait le rapport du conseil municipal. "Ce rapport indiquait-il le vote pris?" Plus que probablement, il ne mentionnait que le fait de l'approbation du conseil municipal. Il existait un rapport des fonctionnaires du chemin de fer disant que les chemins de fer nationaux canadiens n'avaient pas besoin du terrain, puis il y avait l'estimation du terrain.

On semble admettre de toutes parts que, si la compagnie Imperial Oil avait besoin d'un terrain dans cette partie du pays pour y construire des réservoirs d'huile, on devait trouver le moyen de la satisfaire. De sorte que la question se résout à ceci: Cet emplacement était-il convenable: les autorités du chemin de fer avaient-elles raison de déclarer qu'elles n'avaient pas besoin de ce terrain; et a-t-on pris les précautions nécessaires pour assurer l'exécution des conditions que le conseil municipal avait incluses dans sa résolution favorisant la vente du terrain? Voilà autant de questions que je serai plus en mesure de discuter lorsque j'aurai obtenu un rapport du ministère des chemins de fer. Je porterai à l'attention du conseil les représentations qu'on a faites qu'alors même que le chemin de fer n'avait pas besoin du terrain, les intérêts de la ville de Sydney seraient mieux servis si l'on arrangeait les choses de manière que l'Imperial Oil aille se loger ailleurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami peut-il dire à la Chambre si, oui ou non, le gouvernement a reçu des protestations ou des objections de la ville de Sydney antérieurement à la date de l'adoption de l'arrêté en conseil approuvant la vente?

L'honorable M. DANDURAND: J'irai aux renseignements. Pour ma part, je dois avouer que je ne connaissais rien de cette transaction avant qu'on en ait parlé dans cette Chambre.

L'honorable M. McLENNAN: Je pense qu'il y a eu des représentations de faites au ministre—certainement au ministre local, M. McCurdy.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. PARDEE: En quelle année?

L'honorable M. McLENNAN: 1921.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné jusqu'à jeudi prochain.

BILL DES EXPLOSIFS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W. B. ROSS propose la deuxième lecture du Bill D, Loi modifiant la Loi des explosifs.—L'honorable M. Boyer.

L'honorable M. DANDURAND: Au sujet de ce Bill, je vais lire une déclaration du lieutenant-colonel Ogilvie, inspecteur en chef des explosifs. Cela aidera le comité dans l'étude qu'il fera de ce Bill, si celui-ci est étudié en comité.

4 rue Cliff,
Ottawa, 7 mars 1923.

Au Sous-ministre,
Département des Mines,
Ottawa, Ont.

Re Bill modifiant la Loi des explosifs

Cher monsieur,—Nous comprenons que le Bill présenté à la dernière session par le sénateur Boyer a été présenté de nouveau, et que le sénateur propose de le rendre applicable exclusivement aux fabriques d'explosifs. Nous avons l'honneur de vous rappeler notre communication en date du 26 mai 1922 à laquelle nous ajoutons les observations suivantes:

1. Lorsqu'on émet des permis aux fabriques d'explosifs, l'échelle des distances, en vigueur dans le Royaume-Uni et les autres Dominions britanniques, est observée. Les conditions qui y sont stipulées sont les mêmes que celles qu'on applique chez tous les peuples européens, et elles sont même plus sévères que celles en usage aux Etats-Unis. Les distances entre fabriques, pour immeubles et quantités, sont celles qu'on observe dans le Royaume-Uni et les autres Dominions britanniques. Vous trouverez sous ce pli copies de ces échelles.

2. On voudra bien observer que dans tous les cas où la protection artificielle ou naturelle est à proximité, les distances sont diminuées. Ceci est une pratique universelle dans tous les pays.

3. Dans la majorité des immeubles qui constituent les fabriques d'explosifs, les quantités d'explosifs sont beaucoup moins considérables que celles qui se trouvent dans les magasins des marchands, des mineurs, etc. Le plus grand pavillon de fabrication d'une fabrique quelconque d'explosifs au Canada, contient moins de cinq (5) tonnes, alors que le contenu de plusieurs magasins, utilisés par des marchands ou des mineurs, dépasse vingt (20) tonnes.

Règle générale, les immeubles de la fabrique contiennent moins d'une demi-tonne. Par conséquent, le danger qui résulte pour le public d'une explosion d'un pavillon de fabrique, est beaucoup moindre que celui qui résulterait de l'explosion d'un magasin ordinaire contenant des quantités bien plus considérables.

4. La distance fixée à deux mille entre deux pavillons est excessive, car cela surchargerait, d'une manière anormale, l'établissement de n'importe quelle fabrique projetée, en l'obligeant à acheter une grande étendue de terrain qui dépasserait douze (12) milles carrés, dont la plus grande partie ne pourrait être utilisée pour des fins utiles, ce qui nécessiterait un très fort capital dont l'effet serait l'augmentation du coût de production, si l'on considère la chose au point de vue budgétaire.

(b) De fortes dépenses pour voies de garage et chemins, pour le transport des matières brutes, du combustible, des produits ouvrés, etc., et la garde de ceux-ci en bon état, et l'enlèvement de la neige, etc.

(c) Les habitations des employés et des ouvriers de la fabrique se trouveraient tellement éloignées que ces hommes pourraient difficilement se rendre au travail et en revenir sans perdre une somme considérable de temps, et, en hiver, la difficulté serait accrue.

5. Les faits mentionnés au n° 4 augmenteraient beaucoup, non seulement les frais originaux, mais encore les frais récurrents causés par les dépenses inutiles imputées au capital et aux frais de fabrication causés par les restrictions énoncées dans la modification projetée de la loi.

6. La modification projetée accorderait presque aux fabriques actuelles le monopole de la fabrication des explosifs et empêcherait le progrès de l'industrie des explosifs au Canada.

7. Les mineurs, les abatteurs et autres du Canada se sont plaints du prix élevé des explosifs dans ce pays et, tout récemment, nombre de ceux-ci se sont entendus pour construire une fabrique. Il en est résulté un commencement de concurrence et une baisse des prix s'est déjà fait sentir.

8. Les explosifs sont absolument essentiels au développement des ressources de ce pays—ressources minières, construction de chemins de fer et de canaux, d'immeubles, de fermes, etc., et toute augmentation de leur coût signifie un impôt que devront verser les producteurs canadiens, et surélève le coût de production.

9. Le danger qu'offrent les fabriques d'explosifs pour le public est beaucoup moindre que celui qui résulte du transport d'explosifs alors que des wagons remplis, contenant 15,000 livres et plus, traversent tous les jours des centres populeux.

10. En vertu de la loi, les fabriques de pièces pyrotechniques sont des fabriques d'explosifs. Il serait ridicule d'obliger ces fabriques à acquérir des terrains aussi étendus, particulièrement lorsque les quantités d'explosifs se chiffrent généralement à quelques livres.

11. Toute la question de l'emplacement et de la distance d'une fabrique d'explosifs, d'une autre maison ou d'un autre édifice, est amplement prévue dans les règlements sous le régime de la loi et par l'adoption de la procédure et de la pratique qu'on a jugées satisfaisantes en Grande-Bretagne et dans les autres pays.

Comme conclusions, je soumets respectueusement que l'adoption de la modification projetée empêcherait l'établissement de nouvelles fabriques d'explosifs en introduisant des mesures restrictives telles qu'elles forceraient un achat plus considérable de terrain, augmenteraient le coût de construction, etc., et, de plus, celui de production par suite des distances considérables entre les têtes de lignes, les habitations des ouvriers, etc., et la fabrique. Il y va de l'intérêt des industries minières et autres que la concurrence dans la fabrication des explosifs existe. Aussi, la modification projetée donnerait-elle aux fabriques actuelles un avantage injuste sur les concurrents probables, et aurait-elle une tendance générale à ruiner la concurrence.

Votre tout dévoué,
G. Ogilvie, lieutenant-colonel,
Inspecteur en chef des explosifs,
Par Alfred E. MacIntyre.

Lorsque nous siégerons en comité, je soumettrai l'échelle des distances entre fabriques, et autres, que j'ai sous la main en ce moment et que le comité pourra examiner.

La motion est adoptée et le Bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'hon. HEWITT BOSTOCK

Ottawa, vendredi, 20 avril 1923.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (C4), intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.—L'honorable M. Bennett.

Bill (D4), intitulé: Loi pour faire droit à Wilfred Charles Brown.—L'honorable M. Bennett.

Bill (E4), intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.—L'honorable M. Ratz.

Bill (F4), intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Davidson.—L'honorable M. Bennett.

Bill (G4), intitulé: Loi pour faire droit à George Robert Webb.—L'honorable M. Hardy.

Bill (H4), intitulé: Loi pour faire droit à Katharine Bryans.—L'honorable M. Blain.

FRAIS DE MESSAGERIES DE CHEMINS DE FER ET DE TELEGRAPHE

DEMANDE DE DOCUMENTS

Sur l'avis d'interpellation de l'honorable M. McDonald, ainsi conçu:

Quelles sommes les divers départements du gouvernement ont-ils dépensées en frais de messageries, billets de chemins de fer et frais télégraphiques entre le 1er janvier 1922 et le 31 décembre 1922, et à quelle compagnies de chemins de fer, de messageries et de télégrahes ces sommes ont-elles été respectivement versées?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que la question devrait être convertite en motion pour production de documents. Si l'honorable sénateur voulait bien le faire, cela lui éviterait d'attendre.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald) m'a prié de faire réserver l'interpellation, car il lui fallait absolument s'absenter pendant une heure ou deux. Mais j'accepte volontiers pour lui la suggestion qu'on vient de faire.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu une lettre du secrétaire d'Etat me disant qu'on avait averti tous les services administratifs, mais comme les renseignements forment un

volumineux dossier, la question devrait être convertie en demande de documents.

La question convertie en demande de documents, est agréée.

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE DANS LES TRAITES DE COMMERCE.

INTERPELLATION

L'honorable C. P. BEAUBIEN prend la parole sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le fait que des pays bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée, sans que le Canada jouisse du même privilège, et demande au gouvernement s'il se propose de dénoncer les traités conférant des avantages unilatéraux.

Il s'exprime en ces termes:

—Le sujet de cette interpellation a, d'après moi, une importance considérable pour notre pays. Toutefois, il est clair comme le jour et n'exige pas grande explication; aussi je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

Il fut un temps où nous nous trouvions en présence d'un seul grand problème, celui des chemins de fer nationaux. Nous nous apercevons aujourd'hui qu'un autre a surgi, aussi grave sinon plus grave que le premier: je veux parler du peuplement du Canada.

La nation canadienne représente une très petite famille qui est sur le point de s'établir dans un domaine immense, ce qui entraîne des frais d'entretien et d'exploitation proportionnellement élevés. Si on prend l'ensemble de sa superficie, le Canada a moins de trois habitants par mille carré. En ne prenant que la superficie arable, nous avons moins de 9 habitants par mille carré. Qu'on veuille bien comparer avec les chiffres suivants: La France a 184 habitants par mille carré; l'Allemagne, 318 et la Belgique, 670.

Il est donc bien évident que nous avons besoin d'importer du matériel humain pour édifier ce Dominion. Mais il n'est pas moins évident qu'il nous faut de bons immigrants, de ceux qui constituent un appoint pour une nation. Nous voulons avant tout des gens qui viennent ici avec l'idée bien déterminée de s'établir, et non pas seulement des gens de passage amenés à nos frais au bénéfice de notre voisin. Avant de remplir un récipient, on s'assure qu'il est étanche. Que notre pays ne soit pas un simple déversoir.

De 1911 à 1921, notre population a reçu les appoints suivants: Par l'immigration, 1,975,393; par les naissances, 1,836,407, soit un total de 3,811,800 habitants. Là-dessus, nous avons perdu le nombre effroyable de 2,248,929 personnes, ce qui veut dire la perte non seulement de tous les immigrants qui nous sont venus, mais aussi de 273,566 nationaux. Il est donc naturel que l'opinion publique s'alarme devant cette nouvelle menace, bien inattendue dans un pays qui, de 1901 à 1911, battait tous les records de croissance du monde, en fait de population.

On a signalé bien des causes et on a suggéré beaucoup de remèdes à la Chambre des communes et dans le pays en général relativement à cet inquiétant problème. J'oserai à mon tour exprimer ma pensée, dans l'espoir que cela pourra être de quelque utilité.

Notre devoir le plus sacré, notre intérêt le plus précieux consiste à garder d'abord nos propres gens chez nous. Puis, nous devons choisir, attirer et conserver des colons désirables. Or, je prétends que le meilleur moyen d'atteindre ce double but est de développer d'une façon intensive notre commerce extérieur. Combien d'immigrants destinés à l'agriculture reviennent tôt ou tard à la ville? Le chômage sans cesse croissant pousse le travail organisé à user de son influence politique pour s'opposer à l'immigration. Si on pouvait trouver dans l'industrie de quoi occuper ces immigrants et aussi nos propres concitoyens qui désertent la campagne pour la ville, on aurait presque trouvé la solution satisfaisante de ce grave problème?

Il y a beaucoup d'industries qui ne peuvent s'établir chez nous parce que notre consommation domestique est trop restreinte. Beaucoup d'autres, qui s'étaient agrandies démesurément pendant et avant la guerre, ne travaillent que la moitié du temps et pas même, depuis que nous sommes revenus aux conditions normales.

L'expansion commerciale est devenue beaucoup plus difficile depuis la guerre. Le commerce extérieur s'est vu diminué dans les mêmes proportions que la richesse dans le monde entier, et chaque pays comprend mieux que jamais la nécessité de conserver son marché domestique. Depuis trois ans, pas moins de seize nations ont élevé leurs droits de douane. La Grande-Bretagne retire maintenant, chaque année, $700,000,000 de ce chef.

Le tarif exceptionnel des Etats-Unis est la cause que du mois de mai 1921 au mois de mai 1922, nos exportations dans ce pays, touchant quinze articles différents, ont baissé de 172 millions à 42 millions de dollars. La dépréciation des devises étrangères a réduit nos exportations en Europe dans les proportions suivantes:

	1921	1922
	En millions de dolllars	
En Belgique	40	12
En France	27	8
En Grèce	20	5
En Italie	57	15
En Roumanie	5	3

Il faut donc prendre tous les moyens possibles pour activer notre commerce extérieur. La méthode la plus efficace est évidemment celle des traités commerciaux. Notre voisin du sud a su l'employer. Sir Robert Horne ne déclarait-il pas à la Chambre des Communes d'Angleterre, le 19 juin dernier:

La façon notoire dont les Etats-Unis établissent leur commerce sur la base des préférences commence à menacer sérieusement les industries britanniques.

A ce témoignage on me permettra d'en ajouter un autre, qui nous touche de plus près et qui est un exemple frappant du résultat que peuvent avoir les traités sur une des plus grandes industries de l'ouest canadien. Je veux parler d'une lettre qui m'a été adressée par M. F. E. Burke, président de l'Association des Fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise, et qui est ainsi conçue:

Vancouver, C.-A., 25 mars 1923.

L'hon. M. Charles Philippe Beaubien,
50 rue Notre-Dame, Ouest,
Montréal, Canada.

Mon cher sénateur,—Pour faire suite à l'entretien que j'ai eu récemment avec vous à Ottawa au sujet de l'exportation du saumon en France et de l'importance qu'a pour notre industrie le tarif de préférence, vous me permettrez de vous exposer les faits suivants:

L'industrie du saumon comme la plupart des autres industries, a subi une très grave dépression durant l'automne de 1920. On avait préparé une quantité considérable de saumon aussi bien dans l'Alaska que dans les autres parties des Etats-Unis, et comme ces contrées produisent environ six fois ce que produit la Colombie-Anglaise, la rareté de l'argent aux Etats-Unis a fait qu'on offrait le saumon à des prix qui défiaient toute concurrence de la part du Canada.

Les qualités de saumon qui constituent la plus grande proportion de la production canadienne, c'est-à-dire le saumon "rose" et le saumon "chum", étaient justement celles qui partout étaient en plus grande abondance et que nous ne pouvions pas vendre au Canada. Il y avait, au début de 1921, en Colombie-Anglaise un stock de six à sept cent mille caisses de ce produit, et pas la moindre perspective d'écoulement, à ce moment-là. Cela eut pour effet de suspendre pour ainsi dire complètement toutes les opérations pour 1921, et entraîna la dépression industrielle dont j'ai parlé.

Pendant la guerre, le gouvernement américain avait expédié dans les magasins de l'armée une quantité considérable de ces espèces de saumon, et, à la fin des hostilités, tout ce poisson fut jeté sur le marché français au prix qu'on voulait bien payer. Il résulta que tout le monde en France se mit à manger du saumon en conserve; c'était devenu presque un aliment ordinaire. Ces énormes provisions de l'armée qui avaient été laissées en France où elles avaient été mises en vente, étaient entièrement consommées quand arriva le printemps de 1921. Les acheteurs français se mirent à chercher où ils pourraient bien s'approvisionner. Evidemment ils s'adressèrent aux trois sources de production: Les Etats-Unis, le Japon et la Colombie-Anglaise.

La France achetait déjà une certaine quantité de saumon de Colombie-Anglaise avant la guerre, et la plupart des fabricants canadiens avaient pris l'habitude d'étamper le mot Canada sur les boîtes, plutôt que de mettre une étiquette afin que chaque expédition soit conforme aux règlements français à ce sujet.

Lorsque les acheteurs français commencèrent à demander des prix, ils s'aperçurent évidemment que les prix américains et japonais étaient plus bas que ceux du Canada, en raison des procédés peu onéreux de pêche qui sont permis aux Etats-Unis et qui ne le sont pas au Canada, et aussi à cause du rendement supérieur de chaque usine. Toutefois, on réussit à surmonter complètement cet obstacle, grâce au traité de préférence que nous avions avec la France, et qui nous donnait un avantage de 25 francs par 100 kilogs. Il résulta non seulement que le stock considérable que nous avions s'expédia très rapidement en France, mais que nous pûmes mettre en conserve beaucoup d'autre saumon de cette même qualité qui fut également vendu; ce qui fait que, à l'heure actuelle, nous sommes presque dépourvus de cette sorte de saumon. L'an prochain, nous allons recommencer à neuf et nous sommes assurés d'un écoulement régulier en Fraance pour notre saumon canadien.

Les Français sont rendus au point de ne demander que du saumon portant la marque d'origine du Canada, et les fabricants américains eux-mêmes, lorsqu'ils reçoivent des commandes de leurs clients français, sont obligés d'acheter leurs produits au Canada et les expédier d'un port canadien, pour pouvoir faire concurrence à nos exportateurs. Pour la Colombie-Anglaise le débouché est beaucoup plus important que ne le serait le marché domestique, car cela amène de nouveaux fonds en échange d'un de nos produits naturels. Cela a été une vraie bénédiction pour cette industrie qui se serait trouvée dans une bien mauvaise posture, n'eût-ce été le traité de préférence.

J'espère qu'on réussira à faire quelque chose dans le même sens avec l'Australie, dont le marché est actuellement aux mains des Américains alors qu'il devrait être à nous. Nous ne demandons aucun avantage spécial sur les marchés de l'univers; tout ce que nous voulons c'est d'être mis sur un pied d'égalité. C'est ce que nous donne cette préférence, puisqu'elle contrebalance les avantages marqués que les lois de ces autres pays permettent, en autorisant des procédés de pêche qui ne sont pas tolérés chez nous et aussi parce qu'elle réduit nos prix de revient en augmentant notre rendement.

Espérant que ce n'est pas trop demander que de solliciter votre concours pour obtenir un tarif de préférence sur le saumon en Australie, je vous prie d'agréer mes hommages.

F. E. Burke.

Le Canada importe, par habitant, quatre fois plus que les Etats-Unis. Pour les producteurs étrangers nous valons une nation de 30 millions d'habitants. Par conséquent, les concessions assurant un accès privilégié à notre marché sont précieuses et ne devraient pas être faites sans une juste compensation. Chose étrange, actuellement, nous faisons ces concessions à pas moins de huit nations qui, sans rien nous donner en échange, jouissent de ce qu'on appelle communément la "clause de la nation la plus favorisée".

Au temps de la bonne reine Anne, ou pour mieux préciser cette époque bien reculée, le 9 décembre 1713, la Grande-Bretagne renouvelait avec l'Espagne le traité conclu entre les souverains de ces deux nations, le 23 mai 1667. Le traité de 1773 contenait la cause suivante:

(Extrait des Actes et Mémoires concernant la Paix d'Utrecht, Page 256.)

Traduction du Traité de Marine et de Commerce, conclu à Utrecht, le 18 novembre, 9 décembre 1713 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Article II

Les Sujets de l'une de leurs dites Majestés, négociant respectivement dans les Etats de l'autre ne seront pas obligés de payer de plus grands Droits d'entrée et de sortie pour leurs Marchandises, que ceux que l'on exige des Nations les plus favorisées, et au cas qu'il arrivât à l'avenir que l'on accordât quelque diminution de Droits, ou, d'autres avantages de part et d'autres, à aucune Nation étrangère, les sujets de chaque Couronne en jouiront pareillement. Et d'autant qu'on est déjà convenu, comme dessus, à l'égard de l'imposition des Droits, on pose encore comme une Règle générale entre leurs Majestés, que tous et un chacun de leurs Sujets, dans les Pays et Places qui sont sous l'obéissance de leurs respectives Majestés, jouiront tout au moins des mêmes Privilèges, Libertés et Immunités, à l'égard de toutes les Impositions et Droits, quels qu'ils puissent être, tant par rapport à leurs Personnes qu'à leurs Denrées, Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, Navigation et Commerce, y seront favorisés en toutes choses tant dans les Cours de Justice, qu'en tout ce qui regarde le Commerce, ou tel autre Droit que ce soit autant que la Nation la plus favorisée l'est à présent, ou pourra l'être à l'avenir, comme cela est exprimé plus amplement dans le 28e Article du Traité de 1667, spécialement inséré dans l'Article précédent.

Ce traité a été conclu presque un demi-siècle avant que le Canada ne devienne colonie britannique. Il est encore en vigueur, sans avoir pu être altéré par l'évolution du temps, ni par le développement du Canada, ni par la force agissante de notre autonomie.

Plus tard, mais antérieurement à la Confédération, d'autres traités imposant de semblables obligations furent conclus sans notre consentement, je dirai même hors de notre connaissance. Ces traités sont encore en vigueur et nous régissent aujourd'hui, bien que nous proclamions avec fierté notre autonomie et la libre disposition de nos affaires, du moins au point de vue commercial. Voici quels sont ces traités:

Argentine—2 février 1825.
Colombie—16 février 1866.
Norvège—18 février 1826.
Russie—12 janvier 1859.
Suède—18 mars 1826.
Suisse—6 septembre 1855.
Venezuela—7 novembre 1825.

Les traités ont pour effet de déprécier considérablement la valeur des concessions que nous faisons à l'étranger, du moment que les mêmes concessions doivent être automatiquement accordées à tous les pays jouissant chez nous de la "clause de la nation la plus favorisée". J'ai demandé maintes fois, mais en vain, quel avantage le Canada pouvait retirer de ces traités. D'autre part, les désavantages sont frappants.

Dans nos échanges avec l'Espagne de 1912 à 1922 inclusivement, dix fois sur douze, nos importations ont dépassé nos exportations. Durant les neuf mois finissant le 31 décembre 1922, nos importations ont dépassé de 200 p. 100 nos exportations dans ce pays.

Durant cette même période qui s'est écoulée entre 1912 et 1922 inclusivement, nous avons importé de Suisse pour plus de 60 millions de marchandises, alors que nous n'en avons exporté que pour quatre millions et demi. Pour chaque dollar de marchandises que nous achetait la Suisse, elle nous en vendait pour $15. Pendant presque tout ce temps-là, la Suisse était un pays de libre-échange et nous ne pouvions pas espérer recevoir d'elle les mêmes concessions douanières que nous lui faisions. Dernièrement, elle a adopté une politique de protection modérée, et nous pourrions peut-être obtenir d'elle des privilèges douaniers qui nous seraient utiles. La Suisse importe chaque année pour plus de 250 millions de produits que nous pouvons lui fournir, entre autres des céréales, denrées préparées, bestiaux, cuirs, fourrures, asbeste, mica, feuilles et tubes de fer et d'acier, machines et instruments aratoires, outils et articles de quincaillerie, machines à vapeur fixes et mobiles, vernis, bois de construction, bois à papier, papier, chaussures, articles en coton et tabac. D'un autre côté, notre clientèle qui est très précieuse pour la Suisse pourrait être facilement transportée à la France, en rectifiant un peu les tarifs douaniers. En 1921, nous avons importé de Suisse pour $8,671,608 de marchandises, dont $7,266,353 de tissus et de fibres qu'on aurait pu acheter entièrement en France.

Je ne veux pas importuner mes honorables collègues en leur donnant le détail de nos échanges commerciaux avec les nations auxquelles cette funeste clause nous lie, pieds et poings. Il y en a qui sont sans importance. D'autres accusent une balance favorable qui nous vient tout naturellement sans que nous ayons presque à nous en occuper et qui démontre clairement ce que des traités convenablement élaborés peuvent accomplir. C'est pourquoi je pose cette question au Gouvernement: Est-il satisfait de voir notre commerce s'afficher partout dans un état de gêne et d'embarras qui restreint ses moindres mouvements? Est-il satisfait de conclure de temps en temps des traités dans lesquels on pèse soigneusement la valeur du marché et de la clientèle du Canada tandis qu'au même instant, cette valeur est jetée inconsidérément aux quatre vents.

Le Gouvernement se figure peut-être que l'abrogation de ces traités entraînerait une ardente discussion avec le gouvernement impérial. C'est peu probable, car le gouvernement anglais a compris depuis longtemps qu'il

convenait de soustraire certains de ses dominions aux conditions de ces traités. Le 20 juin 1894, sir Drummond Wolff, délégué spécialement par l'Angleterre auprès du gouvernement espagnol adressait la note suivante au ministre espagnol, Senor Moret:

(Extrait du Manuel des traités relatifs au commerce et la navigation entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères—page 876.)

Protocole entre la Grande-Bretagne et l'Espagne portant abrogation du traité relatif aux colonies britanniques,

Sir H. Drummond Wolff à Senor Moret

Madrid, le 20 juin 1894.

M. le Ministre,—Les pourparlers en vue d'un traité de commerce sont maintenant arrivés au point où il faut les soumettre à l'examen du Gouvernement de Sa Majesté, avant de pouvoir aller plus loin.

Il y a certains points qui n'ont été que partiellement débattus jusqu'ici et sur lesquels il va falloir élaborer et résoudre d'importantes questions de détail; d'autant plus que certaines d'entre elles n'ont pas de précédent dans les traités conclus par l'Espagne avec les autres nations. On propose donc que les deux délégués britanniques aillent immédiatement à Londres pour rendre compte des travaux déjà accomplis et on a lieu de croire que les représentants du Gouvernement espagnol voudront bien accepter de suspendre les pourparlers jusqu'à une date ultérieure dans le courant de l'année.

Dans ces circonstances, et en attendant la reprise des pourparlers, les marchandises venant d'Espagne et de ses colonies continueront d'être traitées suivant la clause de la nation la plus favorisée aux douanes de Grande-Bretagne, de ses colonies et possessions étrangères. Le Gouvernement de Sa Majesté comprend que jusqu'à ce que les pourparlers se terminent, soit par la conclusion d'un traité permanent soit par la rupture de ces pourparlers, les marchandises venant de Grande-Bretagne, ses colonies et possessions étrangères, seront garanties contre tout traitement différent aux douanes d'Espagne, de ses colonies et possessions étrangères.

Il est convenu en outre que toute colonie britannique aura le droit de dénoncer le présent accord sur avis donné à cet effet par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid au ministre des Affaires étrangères d'Espagne dans les six mois suivant la date de sa signature.

Veuillez agréer, etc.

(Signé): H. Drummond Wolff.

Encore plus récemment, le 30 mars 1914, un traité spécial n'ayant pas d'autre but que de libérer les dominions à cet égard, a été conclu entre la Grande-Bretagne et la Suisse. Ce traité signé par sir Edward Grey pour l'Angleterre et par M. G. Carlin pour la Suisse, contient une seule clause essentielle, qui est la suivante:

Considérant que les relations commerciales entre la Confédération Suisse et l'Empire Britannique sont actuellement réglées par le Traité du 6 septembre 1855 et considérant qu'il est désirable de faire des arrangements ultérieurs touchant l'application à certaines parties des possessions de Sa Majesté Britannique, à savoir: le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve, de certaines stipulations dudit Traité, lesquelles se réfèrent au traitement de marchandises de provenance, de production ou de manufacture des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre;

Il est convenu par les présentes que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, en tout temps, et moyennant dénonciation préalable à douze mois d'échéance de faire cesser les effets des articles IX et X dudit Traité, soit en ce qui concerne la totalité des possessions susmentionnées, soit pour chacune d'elles isolément;

Il est convenu en outre qu'en cas où, conformément aux dispositions de la présente Convention, lesdits articles du Traité dont il s'agit cesseraient d'être applicables à la Fédération australienne, ils cesseraient également de l'être à la Papouasie et à l'île de Norfolk, si l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes devait désirer qu'il en fût ainsi.

Deux autres traités ont aussi été signés dans ce seul but par la Grande-Bretagne—l'un avec la Colombie le 20 août 1912 et l'autre avec la Suède le 27 novembre 1911.

Sous ce rapport, la Grande-Bretagne a donné ouvertement l'exemple à notre Gouvernement—bien plus, elle lui a montré du doigt l'occasion qui se présentait. Va-t-il laisser durer cet état de choses? Je crois avoir suffisamment démontré d'un côté qu'il lui faut prendre une décision rapide et de l'autre qu'il peut agir sans difficulté. Va-t-il s'en tenir à la vieille politique qui consiste à ouvrir toutes grandes les portes du marché canadien et à sacrifier sa meilleure clientèle ou va-t-il au contraire mettre fin à ces entrées gratuites et exiger en retour de ses achats une considération suffisante? Va-t-il entre autres, exempter d'impôts certains pays étrangers sans en recevoir des avantages réciproques et faire en conséquence retomber ces impôts sur les épaules du contribuable canadien dont le fardeau est déjà pourtant assez lourd. Va-t-il laisser le navire aller à la dérive comme par le passé, ou bien, l'allégeant de toutes ces restrictions d'un autre âge, va-t-il le lancer flambant neuf et toutes voiles déployées, sur les voies du commerce extérieur?

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il un de nos honorables collègues qui désire exprimer une opinion sur le sujet si intéressant et si brillamment exposé par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien)? Sinon je me ferai un devoir de soumettre la question au ministre ainsi que le discours de l'honorable sénateur.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: L'honorable sénateur me permettra-t-il de dire un mot avant de clore la discussion? Nous allons être saisis bientôt des traités qui ont été conclus entre le Canada et la France et l'Italie et qui entrent dans le cadre de la question si bien exposée par l'honorable sénateur que nous venons d'entendre. Je crois que nous ferions bien de laisser cette question à l'Ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons ces traités. Je ne sais pas encore si je parlerai sur ce sujet; mais qu'on me permette néanmoins d'ajourner le débat pour qu'il puisse continuer à figurer au Feuilleton.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions remettre la suite du débat à jeudi, car je pense bien que les traités français et italien nous parviendront vers la fin de la semaine prochaine.

Le débat est ajourné à la demande du très honorable sir George E. Foster.

SCHISTES PETROLIFERES ET GISEMENTS DE COMBUSTIBLES ET DE MINERAI DE FER

L'honorable M. FOWLER propose:

Que les sénateurs dont les noms suivent, savoir: les honorables messieurs Donnelly, Farrell, Girroir, McLean, McMeans, Ratz, Schaffner, Tessier, Thibaudeau, Turgeon, Turriff, Willoughby et le motionnaire, soient constitués en un comité spécial ayant pour objet:

1. De s'enquérir davantage de l'opportunité de développer l'exploitation des schistes pétrolifères, des minerais de fer et des gisements de houille et de combustible du Canada, et de faire à l'occasion rapport sur l'état de la question.

2. De voir s'il est possible d'augmenter les moyens mis à la disposition du département des Mines pour faire les enquêtes susmentionnées.

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins, à faire produire des documents et des dossiers, et, subordonnément à l'approbation du Sénat, qu'il soit autorisé à employer les auxiliaires dont il pourra avoir besoin pour tenir ses écritures et mener à bien son enquête.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat quand il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à mercredi prochain à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

IMPOT CONCERNANT LES EMPLOYES DE L'ETAT

Réponse incomplète à une demande de renseignements.

L'honorable M. TANNER: Je désire attirer l'attention du leader du Gouvernement sur une question et une réponse qui figurent au procès-verbal de la séance du 23 mars. La demande avait trait à l'application de la taxe sur le revenu, à certaines déductions et retenues faites par le Gouvernement sur les appointements des employés civils d'après les dispositions de la Loi de pension du Service civil ainsi qu'à l'intérêt que portent ces déductions. Je demandais pourquoi ces déductions et l'intérêt n'étaient pas exemptés de la taxe sur le revenu et l'honorable sénateur a donné la réponse suivante qu'il avait reçue du Département:

1. "Revenu", tel que défini par l'article 3, paragraphe 1: "Gain annuel en tant que gages, salaire ou autre montant fixe, reçus directement ou indirectement par une personne de tout office ou emploi." Voir Smyth vs Stretton (1904) 20 L.T., 756.

2 et 3. Répondu par le n° 1.

Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que cela tombe sous le coup de la Loi de pension et du fonds de retraite du Service civil, Statuts révisés du Canada, chapitre 17, volume 1, page 245 et sous celui du paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1919, page 367. D'après la Loi de pension et du fonds de retraite du Service civil, on a créé une caisse appelée "Fonds de retraite," qui est:

Etablie, sous réserve des conditions ci-dessous énoncées, pour la retraite des personnes auxquelles s'applique la présente Partie, lequel fonds est constitué et créé ainsi qu'il suit:

a) Par une retenue de cinq pour cent exercée sur les appointements de chaque personne;

b) Quant à toute personne qui était dans le service civil avant le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à laquelle s'applique la présente Partie et qui a eu à subir cette retenue, par la retenue et la mise à son crédit d'une somme égale au montant de toutes ces déductions sur ses appointements, avec intérêt, capitalisé tous les six mois au taux de quatre pour cent par année, sous le régime de la loi des pensions du service civil.

D'autres dispositions et des amendements à cette Loi décrètent que:

Le compte est crédité de l'intérêt semi-annuel et en fait partie.

Plus loin, à l'article 28 du chapitre 17 il est dit:

Tant qu'une personne fait partie du service elle n'a aucun droit ni titre à quelque partie que ce soit du fonds de retraite.

Je tiens aussi à faire remarquer que cette cause de Smyth versus Stretton qui a été réglée en 1904 avait trait à une caisse de secours mutuels créée pour un collège d'Angleterre et suivant laquelle certaines sommes d'argent devaient être versées aux maîtres, comme on les appelle. Un doute s'éleva au sujet de la portée de cette loi et de la question de savoir si ce fonds était sujet à l'impôt, à ce propos je donnerai lecture d'un passage de la décision du tribunal. Le juge Channell n'était pas bien sûr de son affaire, mais voici néanmoins ce qu'il dit:

Cette cause a été plaidée devant moi hier et je crois qu'il est préférable que je rende mon jugement maintenant alors que j'ai toutes les circonstances présentes à l'esprit bien que je ne puisse pas dire que je suis absolument satisfait de la décision que je vais rendre. Il me semble que toute la cause repose sur les faits suivants: Les directeurs du Collège Dulwich ont inauguré un nouveau système et il s'agit de savoir si le but réel de ce système est d'augmenter les appointements des sous-maîtres en les obligeant en

même temps à consacrer une partie de cette augmentation à certaines fins ou si le but réel du système lorsqu'on en examine la substance, n'est pas d'augmenter les appointements mais plutôt de donner aux maîtres des gratifications ou des allocations lorsqu'ils cessent de remplir les fonctions de sous-maîtres. Je ne veux pas dire par "gratifications" qu'il n'y a pas compensation, vu que les services des maîtres pendant qu'ils sont en fonctions, après que l'arrangement a été fait, constituent sans aucun doute une compensation suffisante, mais je l'emploie dans le sens de prime de retraite ou de quelque chose d'analogue lorsqu'ils cessent d'enseigner. Si c'est dans ce but que ce système a été établi, je ne crois pas qu'on puisse l'assimiler à un salaire sujet à l'impôt.

J'ai lu ce passage pour bien faire ressortir que la seule question décidée dans ce cas par le tribunal a été celle de savoir si ces sommes d'argent devaient être considérées ou non comme rémunération ou salaire versé aux maîtres et finalement, bien qu'il ait hésité à prendre cette décision, le juge a déclaré qu'il s'agissait de salaires qui tombaient en conséquence sous le coup de la loi sur le revenu.

Je prierai l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) de bien vouloir faire remarquer au Département que cette décision n'a aucun rapport avec le cas qui nous occupe pour la bonne raison que le genre de salaire ou de rénumération dont il est question dans le paragraphe 7 de l'article 2 de la nouvelle Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1919, notre loi, est exempte de l'impôt sur le revenu. Je vais lire pour le bénéfice de l'honorable sénateur la clause en question, le paragraphe 7:

> Toute partie de la rémunération d'un contribuable retenue par son employeur, relativement à la retraite d'un employé, ou au fonds ou système de pension, doit être allouée comme exemption ou déduction du revenu du contribuable pour les fins de l'impôt sur le revenu, et tout paiement fait à un employé à même ce fonds ou ce système de pension doit être compris comme revenu imposable de l'employé.

Je conclus donc que, jusqu'au moment où cet argent est versé à l'employé, celui-ci a le droit, d'après cette loi de 1919, d'exiger que les paiements faits au fonds de retraite soient considérés comme des déductions qui ne tombent pas sous le coup de l'impôt. Voilà, d'après moi, toute la question et j'aimerais que l'honorable sénateur la porte à la connaissance du Département parce que, d'après ce que j'ai compris, la personne qui a rédigé la réponse à ma question n'a pas tenu compte de ce statut de 1919 qui fait dire au Parlement: "Il est vrai que les tribunaux ont décidé que le salaire était imposable, mais nous avons décidé par notre loi de 1919 qu'il ne serait pas imposable." Il suit que la décision rendue en Angleterre ne peut avoir aucun rapport ni aucune portée sur notre loi. Je ferai parvenir à l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) une copie de la note que j'ai entre les mains.

L'honorable M. DANDURAND: Je transmettrai cette note au Département avec le compte rendu des remarques que vient de faire l'honorable sénateur.

WAGONS PARTICULIERS ET AUTOMOBILES DU GOUVERNEMENT

Demande de documents.

L'honorable M. FOWLER: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur une question ou une série de questions que j'ai fait inscrire au Feuilleton le premier jour de la session et qui a été changée ensuite en motion pour production de documents. La motion a été adoptée il y a environ deux mois.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le 27 février.

L'honorable M. FOWLER: Et la session est maintenant assez avancée.

L'honorable M. DANDURAND: A quoi cette motion se rapporte-t-elle?

L'honorable M. FOWLER: C'est pour la production de documents concernant les wagons officiels et particuliers des chemins de fer nationaux et les automobiles attachés aux différents ministères, le prix d'achat, le coût de l'entretien, etc. J'en ai parlé il y a quelques jours.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais devant moi hier la partie de la réponse concernant les wagons particuliers ainsi qu'une partie du rapport concernant les automobiles attachés aux différents ministères, mais je n'avais pas la réponse au sujet du prix d'achat de sorte que j'ai demandé au secrétaire de renvoyer tous ces rapports et d'y faire insérer le prix d'achat de tous les automobiles dont la plupart avaient été mis tout d'abord à la disposition du département de la Milice mais qui ont été répartis ensuite dans les différents ministères. Les réponses étaient incomplètes, mais je pourrai donner à la prochaine séance, sinon le rapport entier, du moins la première partie, celle qui a trait aux wagons particuliers.

L'honorable M. FOWLER: C'est la deuxième fois que vous recevez un rapport incomplet.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce qu'il n'y a pas encore de fonctionnaire chargé de compiler les réponses reçues des différents ministères. Il existe dans le dépar-

tement du Secrétaire d'Etat un fonctionnaire qui prétend que son devoir consiste tout simplement à recevoir les réponses envoyées par les ministères et à me les transmettre. Lorsque j'examine ces rapports, il m'arrive de découvrir qu'ils se rapportent à différents sujets ou, dans certains cas, qu'ils sont incomplets. J'ai demandé cette semaine la nomination d'un fonctionnaire qui serait chargé de coordonner les réponses et de préparer des rapports satisfaisants pour le Sénat.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est regrettable que le Service Civil n'ait personne sous la main pour faire ce travail. Je n'aurais jamais cru qu'ils fussent aussi à court d'employés. Je pensais que la difficulté provenait du contraire.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qu'ils prétendent.

L'honorable M. ROBERTSON: Je regrette qu'il faille, pour obtenir des renseignements, nommer un fonctionnaire spécial chargé de coordonner les rapports.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Il n'en manque pas qui peuvent faire ce travail.

L'honorable M. ROBERTSON: Chaque ministère est obligé, d'après moi, de faire parvenir au Secrétaire d'Etat tous les renseignements demandés par un sénateur du moment qu'ils relèvent de ce ministère. Si les ministères avaient agi de la sorte dans ce cas-ci, le leader du Gouvernement au Sénat aurait sous la main tous les renseignements et il ne serait pas nécessaire d'envisager la nomination d'un fonctionnaire spécial pour les réunir.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'impression que les demandes de renseignements et les ordres de production de documents sont envoyés à un certain fonctionnaire dans chaque ministère qui prépare les réponses et qui les renvoie sans les soumettre au Ministre ou au sous-ministre. Nous recevons donc une réponse à une demande ou à un ordre conçue selon les vues de ce fonctionnaire et lorsque le rapport nous arrive nous nous apercevons quelque fois qu'il a complètement perdu de vue l'importance ou la portée de la demande.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Qu'a fait l'honorable sénateur pour y remédier? Il vient d'avouer qu'il est au courant que les fonctionnaires des différents ministères qui reçoivent ces demandes ou ces ordres et qui sont chargés d'y répondre et de s'assurer que les réponses sont bien transmises, n'ont pas fait leur devoir et cela à maintes reprises. Tout ce que l'honorable sénateur semble avoir fait a été de recommander la création d'une position supplémentaire pour un nouveau fonctionnaire chargé de coordonner les rapports. Il devrait tirer les oreilles à ces fonctionnaires qui refusent de répondre aux questions, et les obliger à faire leur devoir ou demander au ministre d'y voir. A quoi cela nous sert-il de demander des renseignements si les fonctionanires des différents ministères ne se donnent pas la peine de répondre aux questions et ne fournissent des rapports que lorsque cela leur fait plaisir. Le Gouvernement a sûrement assez de poids et l'honorable sénateur a assez d'autorité pour veiller à ce que ces fonctionnaires fassent leur devoir ou pour savoir pourquoi ils ne le font pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne leur ai pas caché ma manière de voir, et le Secrétaire d'Etat a admis que le devoir de tout chef de ministère était de vérifier le travail de son subalterne chargé de la préparation des rapports soumis au Parlement.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Un de nos honorables collègues a laissé entendre que si l'on nous poussait à bout le Sénat pourrait peut-être bien un jour se mettre en grève. Qu'arriverait-il alors?

LE COMMERCE CANADIEN

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. SCHAFFNER: A la fin de février, j'ai posé certaines questions au sujet des exportations de blé et de farine en Orient et dans les différents pays d'Europe. Le 2 mars, ma question a été changée en une motion pour production de documents. Ma motion est bien différente de celle de l'honorable sénateur de Kings-et-Albert vu que tous les renseignements que je demande peuvent être fournis par le département du Commerce —par un seul département. J'ai bien hâte d'avoir ce rapport et vu que la motion date de six ou sept semaines, je serais très heureux si l'honorable leader du Sénat pouvait me fournir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en suis déjà occupé. Je vais y voir de nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'êtes pas un bon chercheur.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill Q3, intitulé: Loi pour faire droit à John Darton.—L'honorable M. Taylor.

Bill R3, intitulé: Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.—L'honorable M. Turriff.

Bill S3, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.—L'honorable M. Turriff.

Bill T3, intitulé: Loi pour faire droit à William Ritchie Dowd.—L'honorable M. Turriff.

DEUXIEME LECTURE

Bill U3, intitulé: Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.—L'honorable M. McCoig.

Bill V3, intitulé: Loi pour faire droit à Olivette McMaster.—L'honorable M. Bennett.

Le Sénat s'ajourne au mercredi 25 avril, à 8 heures du soir.

SÉNAT

PRÉSIDENT: l'honorable HEWITT BOSTOCK

Ottawa, mercredi 25 avril, 1923.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

PETITIONS DE DROIT

REPONSE A UNE INTERPELLATION

Sur l'interpellation suivante:

L'hon. M. Casgrain:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la coutume suivie par le Gouvernement relativement à une pétition de droit et qu'il demandera:

1. Combien de pétitions de droit ont été présentées au Gouvernement dans le courant des douze dernières années?

2. Combien de fiat justicia ont été accordés durant la même période?

3. Combien ont été refusés, si le cas s'est présenté, et pour quel motif?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du Département de la Justice, sous la signature de W. Stuart Edwards, sous-ministre adjoint de la Justice, la note suivante en réponse aux questions posées par l'honorable sénateur.

En ce qui concerne la réponse aux questions de l'honorable M. Casgrain relativement à l'octroi de fiats à la suite de pétitions de droit, j'ai fait examiner, comme vous l'aviez demandé, les dossiers du département afin de découvrir ce qu'il était advenu du grand nombre de pétitions de droit présentées durant la période en question et pour lesquelles on n'a pas accordé ni refusé de fiats; je regrette de dire que, lors de la vérification des chiffres à ce sujet, on a découvert que, par suite d'une erreur qui s'est produite dans l'addition de certaines colonnes, quelques-unes de ces colonnes ont été comptées plus d'une fois avec le résultat que les chiffres donnés en réponse aux questions de M. Casgrain étaient erronés. Les chiffres exacts sont les suivants:

Pétitions de droit présentées depuis le 1er janvier 1911.. .. .. .

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 118, intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS

PREMIERE LECTURE

Bill n° 82, intitulé: Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. —L'honorable M. Dandurand.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

PREMIERE LECTURE

Bill n° 116, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux.—L'honorable M. Dandurand.

BILLS DES NARCOTIQUES

PREMIERE LECTURE

Bill n° 72, intitulé: Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.— L'honorable M. Dandurand.

BILL DES EPIZOOTIES

PREMIERE LECTURE

Bill n° 115, intitulé: Loi modifiant la Loi des épizooties.—L'honorable M. Dandurand.

BILLS PRIVES

TROISIEME LECTURE

Bill n° 4, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Leonard Clayton Ridge.— L'honorable M. Bennett.

Bill n° 40, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Henry Matthey Wells et de James Edward Southcombe.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 47, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Clarence P. Landreth.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 49, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Robert A. Campbell.—L'honorable M. Reid.

Bill n° 50, intitulé: Loi constituant en corporation The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada.—Le très honorable sir George E. Foster.

Bill n° 51, intitulé: Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 53, intitulé: Loi concernant la Presse canadienne, à responsabilité limitée. —L'honorable Smeaton White.

Bill n° 34, intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Mortgage Corporation, telle qu'amendée.—L'honorable M. McLennan.

DEUXIEME LECTURE

Bill B4, intitulé: Loi constituant en corporation la National Surety Company of Canada. —L'honorable M. Casgrain.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill U3, intitulé: Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.—L'honorable M. McCoig.

Bill V3, intitulé: Loi pour faire droit à Olivette McMaster.—L'honorable M. Bennett.

DEUXIEME LECTURE

Bill W3, intitulé: Loi pour faire droit à Mahlon Beach.—L'honorable G. V. White.

Bill X3, intitulé: Loi pour faire droit à Alfred William Kelley.—L'honorable M. Green.

Bill Y3, intitulé: Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.—L'honorable M. Green.

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.—L'honorable M. Ratz.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

REPRISE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat ajourné le 17 avril sur, l'interpellation du très honorable sir George Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la situation européenne ainsi que sur les travaux de la Société des Nations, et qu'il demandera au Gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Société des Nations.

L'honorable M. CASGRAIN: Etant donné que nous avons déjà eu six excellents discours sur cette interpellation je me vois forcé d'implorer l'indulgence de la Chambre. L'auteur de la motion, le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George Foster), avec son éloquence habituelle, a bien exposé sa cause à son point de vue. Nous avons eu ensuite du sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) un discours remarquable qui a certainement produit une impression profonde et durable sur cette Chambre. Après lui, nous avons entendu le

sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) qui a parlé comme d'habitude avec beaucoup d'éloquence, de chaleur et de patriotisme en faveur de la France. Le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) lui a succédé et après lui nous avons entendu l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) dont le discours a donné à réfléchir à tous ceux qui l'ont lu ou entendu. Est ensuite venu le sénateur de Granville (L'honorable M. Chapais) qui a fait lui aussi un excellent exposé de la situation.

La raison qui m'a poussé à prendre la parole est que, je me suis promis peut-être sous le coup de l'emportement, de répondre au sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche), qui semble éprouver tant de pitié pour ces pauvres allemands qui n'ont pour toute pitance qu'un maigre brouet alors que les Alliés peuvent se payer toutes les friandises que le monde produit. D'après l'honorable Sénateur, il y a dans les armées alliées des soldats qui reçoivent jusqu'à deux litres de vin par jour. Deux litres de vin, c'est beaucoup et j'ai bien peur que, s'ils en buvaient une telle quantité, ils ne seraient guère en état de se battre. Cette histoire des deux litres de vin me fait penser à la réflexion de Mark Twain quand on répandit la nouvelle de sa mort—il s'écria qu'elle était plutôt exagérée.

Je n'ai rien à reprocher à l'honorable sénateur d'Halifax au sujet de ses remarques sur la société des Nations vu que je suis presqu'entièrement de son avis. Nous savons qu'il a raison lorsqu'il dit qu'elle n'a pas d'armée, pas de marine et pas de fonds et nous savons aussi que sans argent et sans force militaire à sa disposition, il est excessivement difficile à une organisation humaine de faire exécuter ses jugements et ses décisions.

J'ai eu l'honneur l'autre jour, en ma qualité de président de la succursale canadienne de l'Association parlementaire de l'Empire de rencontrer sir Robert Cecil à la gare de Montréal; je l'ai entendu parler deux fois dans la même journée et j'ai pu faire ample connaissance avec lui durant nos allées et venues. Comme vous le savez, il était venu pour parler en faveur de la Société des Nations et exposer tout le bien qu'elle faisait. Il a insisté sur le fait qu'avant de déclarer la guerre, une nation doit donner trois mois d'avis à la Société des Nations afin de lui permettre de se prononcer en la matière et, à l'expiration de ces 90 jours, elle doit attendre six mois avant d'ouvrir les hostilités, ce qui représente en tout une période de neuf mois. Tout le monde sait bien que si un pays veut se lancer dans une guerre, il ne donnera pas à ses adversaires un avis de 9 mois. C'est comme si j'avais une altercation avec le sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) et que je lui dirais: "Dans quinze minutes je vais vous frapper", Il est peu probable que j'agisse ainsi. Il me semble que cette disposition dépasse toutes nos conceptions d'humanité lorsque nous savons que tous les conflits armés ont débuté par une simple déclaration de guerre. Lorsque Cavour voulait que Napoléon déclarât la guerre à l'Autriche pour libérer de son joug quelques provinces italiennes, il envoya un émissaire à Paris. Cavour, qui était un grand génie, pensait qu'il avait trouvé de bonnes raisons pour déclarer la guerre, mais l'émissaire les exposa à Napoléon, et celui-ci répondit qu'elles ne valaient rien. Après avoir épuisé toutes les raisons qu'il pouvait invoquer, l'émissaire dut reprendre le chemin de l'Italie mais, avant de partir il reçut de la bouche même de Napoléon III l'avis suivant: "Retournez chez vous et dites à Cavour d'envoyer à l'Autriche une note plutôt raide, pour ne pas dire impertinente. l'Autriche répondra sur le même ton et cela sera suffisant pour déclarer la guerre".

Comme j'ai eu déjà l'occasion de le dire plusieurs fois dans cette enceinte, la Société des Nations n'est pas une innovation. De nombreuses Sociétés des nations ont existé auparavant. C'est ainsi que l'Abbé de St-Pierre a publié en 1716 pas moins de vingt volumes sur ce sujet. Mais comme bien peu de gens étaient disposés à lire tant de volumes, il écrivit vingt ans plus tard, en 1736, un petit opuscule contenant une sorte de résumé des vingt volumes et c'est celui-là que j'ai lu. Immédiatement après la chute de Napoléon, il y eut la Sainte Alliance et pendant que Napoléon était à l'île d'Elbe, en 1814, je crois, Castlereagh et Metternich étaient à Vienne essayant de démembrer la France. Lorsque Talleyrand s'y rendit on ne lui permit pas de voter et pas même de prendre la parole devant ce grand conclave qui discutait les affaires de son propre pays. Il dut donc se contenter de protester et de dire: "Si vous avez l'intention de démembrer mon pays, laissez-moi au moins entendre les décisions que vous allez prendre". Pendant qu'il remplissait ce rôle, la nouvelle arriva que le petit homme qui avait été banni et envoyé en exil, avait quitté l'île d'Elbe avec une petite troupe et avait débarqué dans le golfe Jouan. Au moment où il débarquait ainsi, avec son nom pour tout prestige, le roi de Prusse, le tzar de Russie et toutes les têtes couronnées d'Europe étaient assemblés à Vienne. Tous y vivaient très largement aux

dépens de l'empereur d'Autriche qui commençait à s'apercevoir que cette affaire lui coûtait cher et qui avait hâte d'en voir la fin. Napoléon, cependant, vint à son secours en acquittant la note d'hôtel et, comme nous le savons tous, les têtes couronnées s'empressèrent de déguerpir aux quatres coins de l'Europe. Puis vint ce qu'on appelle la Guerre de cent jours, puis Waterloo et au lendemain de Waterloo, ces mêmes rois, ainsi qu'une grande partie des Français, n'eurent qu'une idée en tête. Ils formèrent une Société, signèrent un traité, etc., mais à quoi cela servit-il? Ils n'empêchèrent pas les guerres d'avoir lieu. Lorsque ces monarques furent frappés de terreur à la nouvelle que Napoléon revenait de l'île d'Elbe ils auraient dû savoir qu'ils n'avaient pas à faire face au même Napoléon, car, comme le montre Lord Roseberry, dans son merveilleux livre "The Last Phase", Napoléon, par suite des maladies de toutes sortes qui avaient miné sa constitution et son cerveau, n'était plus le même homme lorsqu'il revînt.

L'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George Foster) a surtout insisté sur le fait que 52 nations avaient accepté de faire partie de la Société. Ce chiffre est certainement considérable, mais de toutes les véritables nations qui existent dans le monde huit seulement valent réellement quelque chose; les autres n'existent que par le bon vouloir de leurs voisines, les grandes nations. Dans ces huit nations je compte la Chine. D'un autre côté sur ces huit nations, trois, les Etats-Unis, la Russie et l'Allemagne ne font pas partie de la Société et ces trois grandes nations ont une influence énorme.

Lorsque je suis allé entendre Lord Robert Cecil, j'ai essayé de me laisser convaincre, parce que j'admets que la grande majorité des gens pense que la Société des Nations est une excellente affaire bien que mon pauvre vieux chef disparu, sir Wilfrid Laurier, n'y eût pas confiance. Lorsque je lui en vantais les mérites, il me répondait invariablement: "C'est un bien beau rêve, mais qui ne donnera jamais de résultats". Sa prophétie se réalise aujourd'hui. Que font les plénipotentiaires à Lausanne à l'heure actuelle? Pourquoi la Société des Nations ne s'occupe-t-elle pas de ce qui se passe à Lausanne et ne règle-t-elle pas cette affaire? Celle-ci est pourtant bien du ressort de la Société des Nations. Il me semble que c'est une des choses que la Société des Nations aurait pu faire, elle aurait pu intervenir avant l'occupation de la Ruhr. Le pays qui occupe aujourd'hui la Ruhr fait partie de la Société des Nations. Que l'on ne parle donc plus pour le moment de la Société des Nations. J'ai entendu l'amiral Sims dire que ce serait une grande force morale, mais qu'il lui fallait une armée internationale. Le meilleur juge au monde peut rendre son jugement, mais s'il n'a pas le pouvoir de le faire exécuter, il ferait aussi bien de chanter que de rendre des jugements, car personne ne l'écoute.

Je dois dire que mon principal but en prononçant ce discours ce soir est de prouver que l'Allemagne est bien loin d'être pauvre. Mais avant d'entamer ce sujet. je désire attirer l'attention de mes collègues sur ce qui s'y passe à l'heure actuelle. On construit aujourd'hui en Allemagne des navires à très bon marché, mais je me suis laissé dire, il n'y a pas 48 heures, par un expert que le coût de construction des navires n'est pas ce qu'il y a de plus important; c'est leur mise en service qui compte le plus. A l'heure actuelle, les Allemands paient leurs marins et tous leurs officiers en marks et ces nouveaux navires ont été construits au moment où l'on en sacrifiait d'autres—car les Allemands ont préféré construire de nouveaux navires munis de tous les perfectionnements modernes, inventions pour économiser le charbon, etc. D'après ce que m'a dit cet expert, car, personnellement, je ne suis pas expert en la matière, les frais de mise en service de ces nouveaux navires sont un quart moins élevés que ceux des navires des autres pays du monde. Bien plus, celui qui m'a fourni ces renseignements et qui représente plusieurs grosses compagnies de navigation, m'a dit que les armateurs anglais songeaient actuellement à faire naviguer leurs navires sous pavillon allemand pour leur permettre de réduire leurs frais d'exploitation et que cet été des navires allemands allaient venir à Montréal et transporteraient des marchandises de l'autre côté de l'océan à meilleur marché que tout autre navire. Aujourd'hui, les armateurs allemands offrent des conditions beaucoup plus avantageuses que les autres pour le transport transatlantique des marchandises et l'on voit les expéditeurs arriver et dire: "Les Allemands nous font tel prix; nous sommes disposés à vous donner un peu plus, mais voilà le prix que l'on nous fait".

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense qu'après une telle déclaration vous devriez donner le nom de l'expert qui vous a fourni ces renseignements.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas d'objection à le nommer. Je n'en ai pas l'autorisation, mais je suis prêt à dire son nom: c'est M. Harling, bien connu à Montréal où il dirige depuis des années un gros bureau de courtage maritime. C'est lui qui m'a fourni ces renseignements. Je ne sais pas si son nom devrait figurer dans les Débats sans sa permission, mais personnellement je n'ai pas d'objection à le divulguer.

On a beaucoup parlé aussi de la façon dont la France s'y prenait pour essayer de percevoir l'argent qui lui est dû. Il y a deux ans, le maréchal Foch, au cours d'une superbe conférence, a dit: "Vous n'aurez de l'Allemagne que ce que vous irez chercher et prendre vous-même". J'ai bien peur qu'il soit trop tard pour suivre ce conseil. Il aurait mieux valu faire ce que les Allemands pensaient que l'on ferait, ce que Bismarck a fait en 1871. Il est allé en France et a dicté ses conditions. Il a dit: "Nous n'avons pas l'intention de demeurer ici éternellement; nous y resterons toutefois tant que nous n'aurons pas été payés et si vous ne vous pressez pas, nous déclancherons une autre guerre qui sera bien plus terrible que celle que vous venez de traverser." L'Allemagne dans ces conditions ne doit donc pas trouver à redire si les Alliés emploient les méthodes qu'elle aurait adoptées elle-même.

Avant de parler des canaux allemands et de la carte que j'ai devant moi, je désire soulever un autre point. Le développement industriel intensif de l'Allemagne se poursuivait depuis plusieurs années déjà avant la guerre.

On m'a conseillé d'aller à la bibliothèque du Parlement pour y consulter les ouvrages qui traitent de ce sujet. J'en ai lu plusieurs. C'est vraiment merveilleux de penser qu'un homme, dont on entend souvent mentionner le nom de nos jours, M. Thyssen, a retiré à lui seul des gisements houillers qui sont sa propriété personnelle, plus de charbon que n'en produit dans une année toute la province de la Nouvelle-Ecosse et qu'il a employé tout ce charbon dans ses propres usines. Pourtant ce n'est pas un personnage aussi important que Krupp.

Toutefois, le plus grand commis-voyageur de l'Allemagne dans l'empire britannique, d'après sir William Van Horne, était le Kaiser en personne. Sir William Van Horne aimait à raconter que lorsqu'il allait aux Etats-Unis, on le prenait souvent pour un Allemand, à cause de la particule "Van" qui précédait son nom et que beaucoup confondaient avec "von", et aussi parce qu'il avait dans la physionomie beaucoup du type allemand. Il faisait partie de plusieurs conseils d'administration dans lesquels se trouvaient des Allemands qui étaient en même temps directeurs de sociétés en Allemagne et quelques-uns d'entre eux étaient même en relations avec le Kaiser. Avant de se lancer dans une nouvelle entreprise à la demande du gouvernement allemand ou du Kaiser lui-même, ils objectaient toujours: Mais nous ne voulons pas engager tous ces capitaux. Vous organisez une grande armée et une grosse flotte; la guerre peut éclater à tout moment et nous ne voulons pas risquer nos capitaux quand la guerre menace d'éclater. Le Kaiser leur donnait toutes sortes de raisons pour leur garantir qu'il n'y aurait pas de guerre. Il leur disait: Ne craignez rien; je "blufferai" jusqu'au bout, mais je ne ferai jamais la guerre. Alors les gens plaçaient leurs capitaux dans ces diverses entreprises.

Pendant ce temps là les savants d'Allemagne parcouraient tout l'univers. Mes honorables collègues seront surpris de savoir que c'est par un rapport du consul allemand à Vancouver que sir William Van Horne, président de la compagnie du Pacifique-Canadien, apprit l'existence de gisements de plomb le long de ce chemin de fer. C'est également dans une conversation avec des Allemands faisant partie des mêmes conseils d'administration que lui qu'il apprit que le Kaiser avait décidé de couvrir l'Amérique du Sud de rails allemands. A cette époque là, on construisait beaucoup de voies ferrées dans l'Amérique du sud. De son côté, sir William Van Horne était en train de faire construire son chemin de fer à Cuba. Il demanda aux Etats-Unis et particulièrement à la "United States Steel Corporation" à quels prix on pourrait lui livrer des rails à Cuba. Le prix qu'on lui fit lui parut très bas, mais l'empereur d'Allemagne était déterminé à capter ce marché et à introduire les rails allemands. L'empereur ne pouvait plus s'adresser à Krupp, car il lui en avait déjà demandé assez.

Aussi se mit-il en rapports avec certains autres maîtres de forges ou à leurs sociétés, leur demandant des prix, même les plus bas, qui permettraient de faire concurrence aux Etats-Unis en Amérique du sud. On lui répondit que c'était absolument impossible. L'empereur fut vexé. Il demanda immédiatement les noms de tous les directeurs de ces sociétés, leur fit adresser une invitation ainsi qu'à leurs femmes, fils, filles, gendres, brus, etc., et donna au palais royal une réception à laquelle assistèrent une cinquantaine d'invités. Il leur avait donné tout le temps voulu pour se préparer, afin que les dames puissent se faire faire des toilettes convenables pour paraître en son auguste présence. Ce jour-là, après que le vin eut produit son effet sur les

invités, l'empereur attaqua le sujet en leur disant que s'ils étaient patriotes, s'ils aimaient "Vaterland," ils devraient aider leur pays à envahir l'Amérique du sud avec les rails allemands, marqué du sceau impérial; car, messieurs, chaque rail fabriqué en Allemagne à cette époque là, était soumis à toutes sortes d'épreuves par un ingénieur d'Etat. D'après sir William Van Horne, les Allemands fabriquaient de très bons rails; les rails américains étaient peut-être aussi bons, mais il n'y en avait pas de meilleurs, que les rails allemands. Donc, l'empereur dit: Où est le directeur qui s'oppose à cela? qui contrecarre mes plans? Qui est-ce qui veut m'empêcher d'implanter les rails allemands en Amérique du sud? Evidemment, personne ne répondit. Il leva alors son verre à l'invasion commerciale de l'Amérique du sud, ajoutant que ceux qui feraient cela pour l'Empire recevraient toutes les décorations, tous les postes et toutes les récompenses que l'empereur pouvait accorder. Le résultat fut qu'ils envahirent effectivement l'Amérique du sud, et je crois que, aujourd'hui, la plupart des chemins de fer sud-américains emploient des rails allemands.

Dans sa merveilleuse expansion industrielle, l'Allemagne envahissait jusqu'à l'Angleterre elle-même. Les journaux illustrés montraient les bureaux de l'administration anglaise avec la marque "Made in Germany" sur les écritoires, les crayons, le papier et je ne sais combien d'autres fournitures.

Lorsque j'ai eu le plaisir de visiter Newcastle-on-Tyne en compagnie de nos honorables collègues de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson), de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) et de St-Jean (l'honorable M. Daniel), nous avons vu les fameux chantiers de Harland et Wolfe, où fut construit le Mauritania. Il y avait là un immense bassin de radoub capable de recevoir un dreadnought de 32,000 tonnes, ce qui était le maximum à cette époque-là. Or, que nous a-t-on montré de plus extraordinaire? C'était une grue fonctionnant à merveille qui pouvait lever un poids énorme; cent quarante tonnes, si je me rappelle bien. Cette grue fonctionnait à l'électricité. En regardant de près qu'avons nous vu? "Made in Germany." Mes honorables collègues se rappellent que lorsque vint mon tour d'adresser la parole au banquet qui nous fut offert à Newcastle-on-Tyne, j'ai dit ceci: "Loin de moi l'idée de vouloir me mêler de votre politique, mais il me semble à moi, protectionniste, qu'il y aurait peut-être un peu moins de chômage ici, si cette grue avait été fabriquée en Angleterre."

Aujourd'hui, la fabrication continue de plus belle dans toute l'Allemagne. Non pas que les Allemands fabriquent beaucoup pour l'étranger, mais ils accumulent le plus possible; un jour viendra où ils jetteront leurs masques et avoueront qu'ils sont riches. Ils veulent accaparer de nouveau le commerce mondial et ces produits sortiront. En attendant, ils font leurs provisions chez eux.

J'arrive maintenant au projet de canalisation. J'ai ici une carte que j'ai pris la peine de préparer moi-même; elle indique les dix-huit canaux qu'on est en train de construire. Quelques-uns ont été entrepris pendant la guerre. C'était le grand projet du Kaiser. Le "Mittel Europa Canal," dont les plans n'ont été que légèrement modifiés depuis, devait traverser l'Europe de l'est à l'ouest au moyen de cours d'eau allemands qui reliaient l'embouchure du Rhin, la Schehld et la Manche avec l'Adriatique en passant par Trieste, la mer Egée par Salonique, et la mer Noire par Constantsa. D'après le plan, Hambourg, port allemand, Rotterdam, un vassal, Anvers, germanisé et Dunkerque subjugué par des moyens qui n'ont pas été expliqués, seraient devenus autant de puissants ports d'entrée pour le commerce de l'Amérique du nord qui aurait été ainsi attiré vers l'Europe centrale. Le Rhin et le Danube, amplement préparés pour la navigation commerciale, constituaient le centre du réseau qui absorbait l'Elbe, le Mein et le Neckar, Strasbourg, avec son port, devenait en quelque sorte la gigantesque "plaque tournante," pour employer un exemple frappant, de la "Mittel Europa." En outre, Trieste, autrichienne et par conséquent allemande. Salonique, grecque, donc germanisée par les alliances royales, Constantsa, roumaine, mais devenue une vassale, étaient toutes reliées aux ports de la mer du Nord.

Voilà quel était le rêve du kaiser. Ainsi, avec l'aide des Jeunes Turcs, ses alliés, il faisait surveiller les Dardanelles par Constantinople, et il mettait la main sur la mer Egée et Salonique pour ses parents. Salonique était alors à la Grèce. Il aurait eu la haute main sur la Girée, par l'entremise de sa sœur, la reine Sophie et, lui-même, avec sa propriété de Corfou, aurait pu disposer librement de l'Adriatique, Trieste, port autrichien étant naturellement allemand en même temps. Par conséquent, le kaizer aurait été maître de l'Adriatique en deux endroits et, si on l'avait laissé faire, il aurait transformé la Méditerranée en un lac allemand.

Puis la route allant de Hambourg et de l'embouchure du Rhin vers le golfe Persique et l'Inde, aurait passé sous le contrôle de l'Allemagne et de ses capitalistes; ensuite, il y avait le chemin de fer de Bagdad et des Monts Taurus, dont on a tant parlé. Mais, malheureusement pour l'Allemagne et heureu-

sement pour les Alliés, ce chemin de fer de Bagdad a changé de mains et appartient maintenant à la Grande-Bretagne.

Pour réaliser son projet, il fallait au kaiser la guerre et la victoire. Pour bien comprendre le projet, il faut connaître la topographie de l'Allemagne. Le kaizer voulait aller de l'ouest à l'est, mais tous les grands fleuves d'Allemagne: le Rhin, le Weser, l'Elbe et l'Oder, coulent presque tous du nord au sud. Il fallait donc—et c'est ce qu'on fait aujourd'hui—traverser d'une vallée dans l'autre et passer à d'immenses altitudes. Les ingénieurs en furent effrayés. J'ai montré les plans à certains ingénieurs, qui pensent qu'il est impossible de passer aux altitudes comme celles que je vais citer. Par exemple, il y a un canal le long du Weckar pour effectuer la jonction avec le Danube. Ce n'est pas un canal ordinaire. Les écluses ont de 600 à 900 pieds et plus de longueur, et s'élèvent avec le canal jusqu'à 1850 pieds au-dessus du niveau de la mer. Jamais un pays n'a tenté une pareille entreprise. En continuant vers Ulm, sur le Danube, le canal baisse de quelque 340 pieds, par quatre écluse successives, la différence de niveau dans chaque cas étant de quatre-vingt-six pieds et demi. Les vannes ont une hauteur de quatre-vingt-dix pieds. Imaginez-vous des vannes une fois et demie plus hautes que cette salle.

Le canal de Panama a aux deux bouts une série de vannes; mais, là, il y en aurait plusieurs, haute chacune de 86 pieds. Il n'en existe pas de pareilles.

La république d'Allemagne poursuit ces travaux; les municipalités sont priées de souscrire ainsi que les diverses institutions provinciales, car il y a des gouvernements provinciaux, bien qu'ils soient désignés sous un autre nom.

Tous ceux qui, en Allemagne, avaient des dettes, se sont libérés de leurs hypothèques. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir Geo. E. Foster) a cité le cas d'un homme et de sa femme qui, ayant placé 100,000 marks à 6 p. 100 pour assurer leur vieillesse, avaient tout perdu, tandis qu'ils s'attendaient à avoir une rente de 6,000 marks-or, soit $1,500 ce qui leur aurait permis de vivre très à l'aise. Il a ajouté que la personne qui avait emprunté ces 100,000 marks pouvait les rembourser pour $1.43 ou payer l'intérêt avec 8 cents et demi. Quel dommage! C'est malheureux pour ceux qui ont placé leur argent, et notre très honorable collègue qui voulait démontrer à quel point ces gens là sont dans la gêne, a eu raison de citer cet exemple; mais il ne nous a rien dit au sujet de celui qui avait emprunté l'argent et qui s'en est tiré pour rien. Il ne nous a pas dit que cet emprunteur avait gagné l'équivalent de ce que le prêteur avait perdu. Il se peut qu'il ait acheté avec cela une belle maison, ou des entrepôts, ou encore un magasin et qu'il en profite actuellement. La nature humaine est ainsi faite que lorsqu'on veut établir une thèse, on fait généralement voir un seul côté de la médaille, et on néglige, quoique involontairement à en montrer l'envers.

La même remarque s'applique aux sociétés commerciales, aux villes et aux villages, qui ont acquitté toutes leurs dettes et recommencent maintenant à neuf. Imaginez-vous les cultivateurs allemands sans aucune dette. Ceux qui avaient leur ferme hypothéquée, ont pu, grâce au cours actuel du mark, se libérer moyennant trois ou quatre dollars. Ils sont bien mieux que nos cultivateurs canadiens. Je vois ici l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff). Les cultivateurs du Nord-Ouest ne seraient-ils pas heureux de se trouver dans la situation des cultivateurs allemands, avec toutes leurs hypothèques remboursées?

L'honorable M. TURRIFF: Non; leur situation serait pire qu'elle n'est aujourd'hui. Et si l'Allemagne est si riche, comment se fait-il que son argent ne vaut rien?

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi son argent ne vaut-il rien? Je suis bien heureux qu'on ait soulevé cette question. C'est justement là où est toute l'intrigue. J'accuse l'Allemagne d'avoir commis la plus grande escroquerie internationale qui ait jamais été perpétrée depuis que le monde est monde. L'Allemagne savait dès le début que ce papier-monnaie ne serait jamais racheté. C'était un coup monté d'avance. Les Allemands ont été vendre des marks aux Etats-Unis, à 7, 6, 5, 2 et même 1 cent et demi. Combien ont-ils arraché d'argent aux Etats-Unis et aussi au Canada, avec la vente de ce papier. Il y a au Canada, je dirai même pas loin de moi, des gens qui ont acheté des marks. C'est la plus grande escroquerie qui ait jamais été vue.

Pour en revenir à la question des canaux, je me contenterai de les citer. Cela ne prendra que quelques minutes.

1° Le canal longeant le Neckar de Mannheim à Plochnigen, d'une longueur de 130 milles, pour barges de 1,300 tonnes. Il y a 27 écluses, en partie construites.

2° Le canal du Neckar au Danube. C'est là où doit se faire le chef-d'œuvre. Il n'a que 40 milles de longueur. Il traverse la montagne à une altitude de 1,850 pieds. La hauteur exacte, —j'ai les devis devant moi,—est de 568 mètres; on n'a qu'à convertir cela en pieds. Je me suis donné la peine de convertir les marks-or en

dollars, et les mètres en pieds anglais, afin qu'on comprenne mieux les chiffres. J'ai entre les mains tous les détails et devis de cet ouvrage extraordinaire.

Le canal s'élève de Plochnigen à 845 pieds pour s'abaisser de 344 pieds à Ulm sur le Danube. C'est là où se trouvent les écluses qui ont chacune une différence de niveau de 86½ pieds, avec d'extraordinaires vannes, hautes de 90 pieds. C'est le point culminant entre la mer du Nord et la mer Noire. La première idée était de passer par le Rhin, mais Strasbourg étant devenue française après la guerre, ils ont décidé de laisser le Rhin à Mainz; tout cela parce qu'ils n'ont pas eu la victoire.

Le troisième canal va d'Ulm, sur le Danube, jusqu'au lac Constance. C'est pour avoir le commerce de la Suisse et d'une partie de la Bavière. Ce canal monte jusqu'à 1,774 pieds d'altitude. Imaginez des hauteurs pareilles; 1,850 et 1,774 pieds. Pourquoi ces gens-là dépensent-ils leur argent de cette façon, si ce n'est pour empêcher qu'on le leur prenne? C'est la seule raison pour laquelle ils gaspillent ainsi. Quand le Kaiser a entrepris de faire construire ce canal, il croyait gagner la guerre et il s'attendait à en payer les frais avec les indemnités qu'il aurait perçues des pays conquis.

L'Allemagne dépense de l'argent qui ne lui appartient pas. Qu'elle paye d'abord ses dettes. Le canal en question permettra aux navires jaugeant jusqu'à 1,900 tonneaux, d'aller en Suisse. Il a 67 milles de long et coûtera vingt-trois millions de dollars. Du côté du lac Constance, il y a une différence de niveau de 330 pieds.

Le quatrième canal est celui du Rhin au Danube. Il part du Rhin, à un endroit appelé Mainz, s'élève à quelque 250 pieds avant d'atteindre Bamberg, puis Kelheim qui est sur le Danube; il suit ensuite le Danube jusqu'à l'ancienne frontière austro-allemande, à un endroit appelé Passan. De Mayence à Passan, le cours d'eau suit les sommets sur une distance de 526 milles, allant jusqu'à une altitude de 1,200 pieds au dessus du niveau de la mer. Sur cette section se trouvent trente-trois usines génératrices donnant 244,000 chevaux-vapeur. J'ai oublié de vous dire, messieurs, qu'à chaque écluse il y a une usine électrique, si bien que lorsqu'on peut disposer d'une certaine quantité d'eau, ou bien en hiver, quand la navigation est suspendue,—car il gèle là-bas comme ici,—l'eau peut servir à des fins industrielles. Vous me direz: Mais, à de pareilles altitudes, où prennent-ils l'eau? Ceux qui se sont occupés du canal de la baie Georgienne se rappellent que, bien qu'il n'y eut qu'une différence de 122 pieds, il n'en coûtait pas moins de deux ou trois millions de dollars pour alimenter d'eau le sommet. A ces points très élevés, on construit d'immenses réservoirs qui serviront à alimenter les canaux et en même temps à augmenter le volume d'eau dans les rivières. Il y a un canal de 60 milles de long pour amener l'eau de Meitingen à Forcheim. Il commence entre Ratisbonne et Passau et coûte cent quarante millions de dollars.

Le canal longeant le Main jusqu'à Aschaftenburg, qui sert aux barges jaugeant jusqu'à 1,500 tonnes, a été inauguré en 1921. Les écluses sont très longues; elles peuvent prendre trois barges et le remorqueur à la fois, ce qui fait qu'on ne perd pas de temps. L'inauguration du canal souleva beaucoup d'enthousiasme. Les cent quarante millions de dollars qu'il devait coûter ont été souscrits plus de deux fois par les gens des régions avoisinantes.

Le cinquième canal, d'Uhn à Kelheim, suit le cours du Danube sur une distance de 12 milles seulement; ailleurs, comme nos canaux du Saint-Laurent, il est tantôt sur un bord du fleuve, tantôt sur l'autre. Le canal fournit une force électrique de 250,000 chevaux-vapeur. Il coûte cinquante-quatre millions de dollars. A part de cette section, il y a un canal spécial reliant Augsburg et Munich, qui servira aux barges jaugeant jusqu'à 1,200 tonneaux, mais il est question d'aller jusqu'à 1,500 tonneaux.

En sixième lieu vient le canal du Weser au Main. Le Weser est le premier fleuve à l'est du Rhin auquel il est presque parallèle. Pourquoi les Allemands emploient-ils le Weser? C'est parce que le Rhin a été internationalisé, tandis que le Weser est exclusivement allemand. Ils amènent les marchandises par-dessus la montagne jusqu'au Weser, pour les diriger ensuite vers Brême, Hambourg et Lubeck. Ce qu'on vise surtout en n'employant pas le Rhin, c'est d'intercepter le traffic vers Rotterdam. Le canal du Main au Weser s'élève d'abord de 250 pieds pour atteindre une altitude de 1,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, puis il descend vers le Weser. Il pourra servir aux barges jaugeant jusqu'à 1,000 tonneaux. L'estimation d'avant guerre était de cinquante-cinq millions de dollars. Pour alimenter le Weser, on construit neuf grands réservoirs.

Le septième canal est celui du Rhin, du Weser et de l'Elbe, qui fut partiellement inauguré le 17 juillet 1914. La section entre Bevergen et Minden a été inaugurée en 1915, pendant la guerre et celle de Minden à Hanovre dans l'automne de 1916. Une autre section, celle de Hanovre à Magdebourg, soit une distance de plus de 100 milles, a été entreprise en 1920. Les travaux avancent rapide-

ment. Les écluses ont une longueur de 730 pieds et peuvent accommoder à la fois trois barges et un remorqueur. Il y a 130 milles de canaux secondaires de Magdebourg à différents autres endroits, dont un va jusqu'aux mines de potasse. Le tout coûte quatre-vingt-cinq millions de dollars.

Le huitième canal relie l'Ems au Weser, et est destiné à intercepter aussi la route de Rotterdam; il effectue la jonction avec Hambourg et Lubeck qui est sur la Baltique. Il a 60 milles de long et peut recevoir les barges de 1,000 tonneaux.

Le numéro neuf est le canal Hansa qui remplace l'ancien Mittel-land Kanal, et qui va d'Achim à Osterholz. Il a 130 milles de long et est fait pour les barges d'un maximum de 1,000 tonneaux.

Le numéro dix est le canal de Hambourg à Lubeck; il aura 90 milles de long et pourra recevoir les barges de 1,000 tonneaux. Ce canal est surtout remarquable par ses élévateurs qui ressemblent un peu aux écluses que nous avons dans le canal de Trent. Le premier échelon à 109 pieds de haut, le deuxième 79 pieds. Ce canal coûte vingt-trois millions de dollars.

Le onzième est un canal allant de Leipzig à Torgan et à Berlin; il est fait pour les bateaux de pas plus de 600 tonneaux.

Le douzième se trouve dans le bassin minier de Meiderlausitz; d'un côté il va vers l'Elbe, de l'autre vers Berlin.

Le numéro treize est un deuxième canal partant du bassin de Meiderlansitz. près de Muhlberg sur l'Elbe, et allant jusqu'à l'Oder qui est le dernier grand fleuve de l'Allemagne orientale. Il a 160 milles de long et doit coûter trente et un millions de dollars.

Le numéro quatorze est un canal qui va au lac Masuric; il doit desservir la Prusse orientale et pénétrer en Russie. C'est un petit canal, et on ne s'en sert à l'heure actuelle que pour l'énergie électrique et non pour la navigation.

Le quinzième qui se trouve dans la Ruhr est un grand canal. Il va de Mulheim, près de Cologne, jusqu'à Hagen. Il a quarante-deux milles de long et peut recevoir des barges de 1,700 tonneaux; il peut aussi fournir une force électrique de 10,000 chevaux-vapeur.

Le seizième est un canal qui va de Hamm à Wesel, en suivant la Lippe. C'est un grand canal qui peut recevoir des navires de 1,700 tonneaux.

Le numéro 17 pourra lui aussi recevoir des navires de 1,700 tonneaux. Ce canal complète le circuit, opérant la jonction avec le Rhin par les canaux de Horne, de Dormund et d'Ems, tous dans la Rhur. Comme on ne pourrait passer par dessus les montagnes, on fait passer le canal sous terre sur une distance de deux milles entre Horde et Schawerte. L'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Roche) ne peut vraiment pas dire que l'Allemagne est pauvre quand elle construit des canaux souterrains.

Le dix-huitième canal est sur le Main; il s'étend de la jonction du Weser et du Main jusqu'à Kassel. Ainsi les Allemands ont un réseau de cours d'eau reliant l'Elbe et l'Oder, Tergan et Leipzig, l'Elster et le Saale et le Weser et le Saale. Ce réseau traverse l'Allemagne de l'ouest à l'est, tandis qu'un deuxième la traverse du nord au sud. Ces travaux représentaient, aux prix d'avant-guerre, une somme de cinq cents millions de dollars.

Je remercie mes honorables collègues d'avoir bien voulu écouter patiemment tous ces détails qu'il m'a fallu lire en grande partie.

Rappelez-vous, messieurs, que l'Allemagne recommence aujourd'hui à neuf. Ses gens n'ont plus d'obligations ni d'hypothèques à rembourser; l'escroquerie du mark a tout effacé.

L'Allemagne a aujourd'hui une marine de commerce qui cause beaucoup d'anxiété à la Grande-Bretagne; et, d'après un expert que j'ai vu l'autre jour à Montréal, elle supplante le commerce anglais dans l'univers entier.

L'Allemagne accumule des provisions et vend sur place; ses impôts ne sont que le tiers de ceux d'Angleterre et de France.

Malgré tout elle crie famine, jusqu'au jour où elle sera assez forte pour attaquer de nouveau. Elle dira alors: Maintenant, nous avons l'argent; venez le prendre si vous le pouvez.

L'hon. M. DANDURAND: Si aucun autre de nos honorables collègues ne désire prendre la parole sur ce sujet, je proposerai de mettre la suite du débat à demain.

(La motion est adoptée, et le débat est ajourné.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du jeudi, 26 avril 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

Présentation du bill (9), intitulé: Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques.— L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES FRUITS

Dépôt du bill (11) intitulé: Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES BREVETS

Présentation du bill (20), intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE L'IRRIGATION

Présentation du bill (112), intitulé: Loi modifiant la Loi de l'irrigation.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE L'AMIRAUTE

Première lecture du bill (117), intitulé: Loi modifiant la loi de l'amirauté.—L'honorable M. Dandurand.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du bill (14), intitulé: Loi constituant en corporation la "Continental Assurance Company of North America".—L'honorable M. Crowe.

POSITION DE WALTER DUNCAN

INTERPELLATION

L'honorable M. GRIESBACH demande au gouvernement:

1. S'il y a un nommé Walter Duncan à l'emploi du ministre des Postes ou du ministre de la Justice du Canada, et, dans l'affirmative, quel emploi tient-il?
2. Si ledit Walter Duncan est autorisé à se déclarer "chef enquêteur de la police fédérale" et "représentant spécial du ministre des Postes du Canada" ou à prétendre à l'une ou l'autre de ces désignations?
3. (*a*) Quel est le traitement de ce Walter Duncan? (*b*) Quelles allocations lui ont été payées, ou ont été payées pour lui, depuis le 1er janvier de cette année?
4. Pour quel service ledit Walter Duncan est-il maintenant engagé, et pour quelle période a-t-il été engagé?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Walter Duncan est employé comme enquêteur spécial pour le ministère des Finances.
2. On a temporairement prêté ses services au ministère des Postes où il fait un travail d'enquêteur spécial.
3. (a) $2,550. (b) Aucune.
4. L'on ne croit pas que ce soit dans l'intérêt public de dévoiler les renseignements concernant ce travail d'enquête.

DEPENSES DES MESSAGERIES, CHEMINS DE FER ET TELEGRAPHES

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. McDONALD propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître quelles sommes les divers départements du gouvernement ont-ils dépensées en frais de messageries, billets de chemins de fer et frais télégraphiques entre le 1er janvier 1922 et le 31 décembre 1922, et à quelles compagnies de chemins de fer, de messageries et de télégraphes ces sommes ont-elles été respectivement versées?

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (W3), intitulé: Loi pour faire droit à Mahlon Beach.—L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (X3), intitulé: Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.—L'honorable M. Green.

Bill (Y3), intitulé: Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.—L'honorable M. Green.

Bill (Z3), intitulé: Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.—L'honorable M. Ratz.

DEUXIEME LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (C4), intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.—L'honorable M. Bennett.

Bill (D4), intitulé: Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.—L'honorable M. Bennett.

Bill (E4), intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.—L'honorable M. Ratz.

Bill (F4), intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Davidson.—L'honorable M. Bennett.

Bill (G4), intitulé: Loi pour faire droit à George R. Webb.—L'honorable M. Hardy.

Bill (H4), intitulé: Loi pour faire droit à Katharine Bryans.—L'honorable M. Blain.

BILL MODIFIANT LA LOI DES EXPLOSIFS

RENVOI A UN COMITE

Sur l'ordre du jour:

Etude en comité général du bill (D), intitulé "Loi modifiant la loi des explosifs."—L'hon. M. Boyer.

L'honorable M. BOYER: Je remercie beaucoup mon honorable collègue qui a proposé la deuxième lecture de ce bill (l'honorable W. B. Ross), et je vous demanderais, honorables messieurs, au lieu de le renvoyer au comité de la Chambre, de vouloir bien le soumettre à un comité spécial—un comité quelconque.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur demande que ce bill soit soumis au comité des banques et du commerce, au lieu d'être renvoyé au comité général, et je dois dire que j'appuie cette demande. Je suis d'avis qu'il

convient d'entendre les explications de quelques fonctionnaires du ministère que cette affaire concerne et peut-être celles d'autres intéressés; aussi, j'appuie la proposition tendant à renvoyer d'abord ce bill au comité des banques et du commerce. Si je comprends bien, l'honorable sénateur nous demande de rayer cette inscription de l'ordre du jour et de soumettre le bill à ce comité-là.

La motion est adoptée.

L'EUROPE ET LA SOCIETE DES NATIONS

FIN DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite du débat d'hier sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Appelant l'attention du Sénat sur la situation européenne et sur les travaux de la Société des nations, et demandant au Gouvernement s'il donnera communication du rapport des délégués canadiens au troisième congrès de la Société des nations.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, avec l'assentiment de l'honorable leader du Gouvernement et du consentement du Sénat, dans le dessein de renseigner celui-ci, j'aimerais à lire un extrait d'un article de rédaction qui a paru dans le *New-York Times* de lundi dernier. Tous nous désirons vivement, j'en suis sûr, nous rendre pleinement compte de la divergence d'opinions qui existe entre M. Bonar Law, en tant qu'interprète du gouvernement anglais, et M. Poincaré, le chef du gouvernement français, quant à la proposition dont M. Bonar Law a saisi la Conférence le 2 janvier dernier. Je suis d'avis que cet article décrit très bien la situation. Je me bornerai à lire l'article en m'abstenant de tout commentaire:

Le projet de règlement anglais

Quel était le projet anglais relativement aux réparations? En peu de mots, il pourvoit à la réduction progressive des réparations à payer par l'Allemagne qui se chiffrent à 132 milliards de marks or et qui, d'après les calculs, ne seraient plus que de 67 milliards, somme que, grâce aux avantages dont l'Allemagne dispose, l'on peut réduire à un paiement réel de 27 milliards seulement dont 20 milliards au plus représentent des réparations, le reste servant aux frais de l'occupation et à toutes les autres dépenses découlant de l'exécution du traité. Parlant avec plus de précision, le projet de Bonar-Law comporte l'annulation des obligations C de l'Allemagne, obligations s'élevant à 82 milliards de marks d'or. Vu que leur valeur réelle est probablement d'un dixième de cette valeur nominale, la perte n'est pas si grande qu'il semblerait. Pour la balance de 50 milliards, à laquelle il est pourvu par les obligations des séries A et B, on se propose d'émettre une nouvelle série, désignée comme "obligations de la première émission", jusqu'à concurrence de 50 milliards de marks or. Ces obligations ne porteront pas intérêt pendant les quatre premières années; elles porteront intérêt à 4 pour 100 pendant les quatre années suivantes et ensuite à 5 pour 100 jusqu'à l'échéance en 1953. L'intérêt impayé d'après ce projet doit être consolidé et de nouvelles obligations au montant total de l'intérêt composé pourront être émises en 1933. Vu que ce montant s'élève à environ 17 milliards de marks or, la valeur nominale atteint 67 milliards.

Comme le premier ministre Poincaré l'a fait ressortir lorsque M. Bonar-Law a d'abord soumis son projet, il surgit ici une difficulté grave. Ces obligations de la "première série" peuvent être rachetées par l'Allemagne à 50 à l'expiration de l'année et, ensuite, à un prix plus fort chaque année. Par conséquent, si l'Allemagne se prévaut de son privilège de rachat, elle pourra être quitte des obligations de la "première série" en payant 25 milliards de marks or, au lieu de 50 milliards. La deuxième série d'obligations pourrait être rachetée pour environ deux milliards.

Attendu que le projet anglais comporte que 80 pour 100 seulement de la "première série" seront portés au compte des réparations, il s'ensuit que tout ce que l'Allemagne paierait à titre de réparations ne s'élèverait qu'à 20 milliards de marks or, soit à $5,000,000,000 environ. La France recevrait 51 pour 100 de cette somme. Presque tout l'argent retiré de la deuxième série devrait servir aux dépenses prévues par le traité et au rachat de la dette belge. Cela voudrait dire que la France ne recevrait qu'à peu près $2,600,000,000 en paiement du dommage causé aux régions saccagées, dommages qu'on estime à une somme variant de huit milliards à onze milliards de dollars. Il saute aux yeux que la France ne peut pas accepter cela.

Du point de vue français, la sagesse du refus de M. Poincaré d'agréer le projet de Bonar-Law est déjà démontrée par les sommes de plus en plus fortes que des porte-paroles autorisés de l'Allemagne suggèrent maintenant comme ne dépassant pas les limites de sa faculté de payer. Les 20 milliards de marks or dont parlait Rosenberg ont été portés à 35 et il est très vraisemblable que, lorsque les négociations auront lieu, l'Allemagne consentira à payer au moins 50 milliards. Cette somme ne dépasse pas sa faculté de payer, au dire de ceux qui ont étudié la situation du pays, pourvu qu'elle veuille tenter un effort réel afin de réparer les méfaits qu'elle a commis.

Je n'ai qu'un mot à ajouter. Si j'en avais eu le loisir, j'aurais voulu préparer quelques remarques que j'aurais aimé à présenter au Sénat à l'appui de la Société des nations. Je dois dire que, à l'exemple du très honorable sénateur qui représente la division d'Ottawa, j'ai en elle une foi aveugle, et que je suis convaincu que, quelle que soit la forme qu'elle prendra en définitive, elle est nécessaire au salut de la civilisation. Je crois aussi qu'il ne faut pas la juger par ce qu'elle a accompli jusqu'à ce jour, car il n'y a que trois années qu'elle existe et elle a déjà rendu des services précieux.

J'aurais voulu m'occuper non pas du côté économique de la question, comme l'a fait le très honorable sénateur, mais de ses conséquences politiques et morales, choses bien différentes. J'aurais tenté de prouver que l'intérêt de la France et celui de l'Angleterre sont absolument identiques. Je suis convaincu que si les idées et les projets de M. Bonar-Law avait prévalu dans cette affaire, la France aurait été démembrée avant quatre ans et qu'en moins d'une année après, l'Angleterre l'aurait été, elle aussi.

Cependant, ces sujets ont été traités par des membres de cette Chambre et je ne doute pas que l'honorable leader du Sénat les trai-

tera dans quelques instants bien mieux que je pourrais le faire. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas eu le loisir de préparer un discours qui aurait été digne des membres de cette honorable Chambre et de moi.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous devons tous être reconnaissants envers le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) de ce qu'il nous a donné l'occasion de nous prononcer sur des problèmes internationaux qui nous touchent moins que les pays d'Europe, mais qui nous intéressent toutefois assez pour nous autoriser à élever la voix de manière qu'elle soit entendue à Londres, dans le forum impérial, où se discutent et se tranchent la plupart de ces problèmes.

Ce débat est vraiment intéressant. Il se rattache à l'incident le plus dramatique qui se soit produit depuis l'armistice—l'occupation de la Ruhr. Pourtant, en elle-même, cette question se réduit à cette simple proposition: un débiteur récalcitrant a-t-il droit à un délai, s'il n'offre pas de garantie? Le principe de la dette garantie se trouve dans les dispositions du traité de Versailles. Les Alliés ont exigé la rive gauche du Rhin. Cette garantie ne paraît pas aujourd'hui suffisante, puisque le débiteur se dérobe avec persistance. Aussi, la surprise manifestée en certains lieux par suite de l'action de la France et de la Belgique doit nous étonner alors que déjà les Alliés dans un mouvement unanime ont pris d'autres gages: Dusseldorf, Duisbourg et Ruhrort. Et, depuis lors, les Alliés, tous ensemble, ont plus d'une fois menacé l'Allemagne d'étendre la main sur la vallée de la Ruhr.

D'aucuns étaient prêts à accorder un sursis de quatre années. Devant l'émoi causé par l'entrée de la France dans la Ruhr, quatre ans après l'armistice, je me demande ce qu'il adviendrait des réclamations des Alliés, si nous laissions le vent de l'oubli faire son œuvre pendant encore quatre autres années. Que nous sommes déjà loin du jour où nous adoptions à l'unanimité dans cette Chambre même, un projet de loi ayant pour objet de dénoncer au mépris public les négociants de produits allemands! C'était en mai 1918. J'ai sous les yeux ce projet de loi qui fut adopté par nous en troisième lecture, et qui fut expédié à la Chambre des Communes. En voici la première clause:

Quiconque exerce le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche, doit tenir affichés, en lettres facilement lisibles, à chaque porte d'entrée de son établissement les mots "Négociant de marchandises allemandes", et doit également faire imprimer ces mots en première place dans toutes ses annonces et dans sa papeterie.

D'autres clauses suivent, mais celle-ci nous donne la portée du projet de loi. Le temps a fait son œuvre. N'entendons-nous pas des gens, de par le monde, qui se plaignent de l'occupation parce qu'elle aurait pour effet de diminuer leurs relations commerciales avec l'Allemagne? Je me pose aujourd'hui cette question: Si les Alliés avaient exigé la possession de la Ruhr, qui, en dehors de l'Allemagne, s'en serait ému ou offusqué? Les Alliés prennent maintenant ce gage après quatre années de vaines discussions, de conférences et de protocoles. La chose n'est-elle pas naturelle? Pourquoi la France et la Belgique étendent-elles leur action? Pour deux raisons très simples: c'est qu'elles ont perdu toute confiance en leur débiteur, et parce que la nécessité leur impose sa loi.

La France, l'Italie et la Belgique sont persuadées que l'Allemagne veut se dérober à ses obligations par une banqueroute frauduleuse. Si elle n'était pas de mauvaise foi, ne serait-ce pas son devoir élémentaire d'offrir cette garantie, à l'exemple de tout autre débiteur qui sollicite un nouveau délai? Elle détient cette garantie. De son propre aveu, elle n'a pas souffert de la présence des Alliés sur la rive gauche du Rhin. Elle n'a pas été entravée. Ses lois n'ont pas cessé de s'appliquer. Si ses intentions avaient été honnêtes, quel inconvénient y aurait-il eu à ce qu'elle offrît aux Alliés le bassin de la Ruhr afin de dissiper leurs soupçons?

Dans ce cas, tous les Alliés s'y seraient rendus, et on ne se demanderait pas si ceux qui ont marché avaient une arrière-pensée. N'oublions pas que ces derniers ont sollicité et sollicitent encore la Grande-Bretagne d'occuper la Ruhr avec eux, et ils désirent vivement que leur demande soit acceptée. Leur conduite n'écarte-t-elle pas l'idée d'un motif caché?

Mon très honorable ami nous a fait entendre que le monde anglo-saxon ne veut pas que les Alliés prennent d'autres garanties. Je ne puis partager son opinion. Je crois, au contraire, qu'une grande partie des Britanniques et des Américains partagent le sentiment de l'Italie, de la France et de la Belgique. J'engagerai seulement mon honorable collègue à jeter les yeux sur ses propres amis et il verra que les organes de son parti reflètent ce sentiment.

Je n'ai pas fait de longue enquête. J'ai simplement pris les journaux qui me sont tombé sous la main pour constater que la *Gazette*, de Montréal, le *Mail and Empire*, le *Ottawa Journal*, le *Evening Telegram*, de

Toronto, le *Standard,* de Montréal, et même la *Orange Sentinel,* défendent énergiquement la décision des Alliés, le 2 de janvier dernier. Je me contenterai de deux extraits empruntés à des journaux du pays. Le 11 de janvier, la *Gazette* de Montréal disait:

"La méfiance envers l'Allemagne est générale; presque aussi générale est la sympathie que l'on ressent pour la France. Le poids de l'assaut allemand est retombé sur la France qui a payé un prix énorme en hommes et en biens, et en établissements industriels détruits. L'intention de paralyser la France au point de vue économique faisait partie du projet de l'Allemagne, et ce dessein a été entièrement réalisé. L'Allemagne n'a pas manifesté le désir réel de réparer ce tort. Dans ces circonstances, la détermination de la France d'exiger les réparations jusqu'à la limite des ressources de l'Allemagne est compréhensible et, de plus, elle est légitime"

Le *Ottawa Journal* du 12 de janvier disait:

"Le cercle de fer dont les Français entourent la Ruhr scandalise peut-être les économistes et les partisans de la paix à tout prix; il n'éveille que des sentiments de sympathie et de satisfaction dans la poitrine des peuples alliés. Autant que le démontrent tous les indices, l'Allemagne est une coupable endurcie et impénitente."

Je n'ai pas eu l'occasion de voir beaucoup de journaux d'Angleterre; cependant, j'ai lu le *Morning Post* et le *Daily Mail,* de Londres. Le premier dit:

"Nous consentons à renoncer à la prospérité qu'a fait naître en ce pays le succès du fer et de l'acier d'Allemagne, si nous pouvons obtenir par ce moyen qu'une faible dose de justice soit accordée à la France."

Le *Daily Mail* a publié à pleines colonnes des lettres sous la rubrique: "In honour Hand-in-Hand with France", et ce journal a de jour en jour fortement approuvé la ligne de conduite des trois Alliés.

Le 11 de février, rapporte le *Daily Mail* de Londres, Lord Harding de Penhurst, autrefois vice-roi des Indes et récemment ambassadeur à Paris, disait:

> Il y a un rapport très intime entre la question de la Ruhr et celle de notre dette nationale de huit milliards de livres sterling dont l'existence doit être imputée à l'Allemagne et ne peut être imputée qu'à elle—c'est que l'Allemagne, qui, par un moyen frauduleux, a éteint sa propre dette domestique, compromettra grandement l'avenir commercial de notre patrie par la concurrence qu'elle réussira à faire à notre commerce, à moins qu'on ne la contraigne à nous verser une somme convenable à titre de réparation.

Me permettra-t-on de lire encore l'opinion exprimée par Rudyard Kipling et qui a paru, samedi dernier, dans le *Standard* de Montréal? Il disait:

> Voici la situation telle que je la vois. L'écrasante majorité des nôtres ne comprend pas, et comprend de moins en moins avec la fuite du temps, pourquoi l'Allemagne qui a préparé et entrepris la guerre n'en paierait pas les frais. Elle n'ajoute pas foi non plus aux merveilleux projets mis de temps à autre de l'avant et par lesquels l'on prendrait soin d'assurer la fortune et la puissance de l'Allemagne dans l'espoir que, étant devenue plus forte, elle sera portée à payer une partie de ses dettes.
>
> Nous n'avons pas connu les Allemands comme vous les avez connus; cependant, nous ne sommes pas de parfaits imbéciles. Nous remarquons aussi que, pour la plupart, ces projets sont préconisés par deux courants d'opinion—par ceux qui, avant, durant et après la guerre, étaient les plus mal renseignés sur le caractère et la psychologie des Allemands et par ceux qui maintenant approuvent ouvertement ou font profession d'approuver tous les assauts livrés aux vestiges de civilisation que la guerre a laissés derrière elle. De ces observations, nous tirons nos propres conclusions.
>
> Nous ne croyons point que l'Allemagne soit désarmée ou qu'elle le sera un jour sans une surveillance infiniment plus sévère que celle que l'on a exercée dans le passé. Nous soutenons qu'il eut beaucoup mieux valu pour l'avenir que la Grande-Bretagne eut donné la main à la France et à la Belgique pour obtenir le plus possible de réparations et de garanties.

Je le répète, outre la question de confiance, il y avait une question de nécessité. La Grande-Bretagne a ses propres problèmes intérieurs, et ils sont graves. Son commerce d'exportation a été amoindri, et elle a ses sans-travail; elle soupire après la stabilité et la paix. Cependant, elle est parvenue à ses principales fins dont la première est la sécurité. La Grande-Bretagne sent qu'elle peut se maintenir à flot lors même que les Alliés tarderaient à la payer. La France sait qu'elle ne le peut pas. C'est pour elle une question de vie ou de mort; elle se trouve sur le bord de la banqueroute. Pour elle, il s'agit de la première loi de la nature, de sa propre conservation. Pourquoi la France a-t-elle agi? La France a agi parce que son budget ordinaire, qui se compose de dépenses courantes auxquelles elle fait face au moyen d'impôts écrasants, accuse encore un très fort déficit. Mais c'est son budget extraordinaire qui l'effraie. Et ce budget extraordinaire représente les avances imputées au compte de l'Allemagne. Ces avances sont faites pour restaurer les régions dévastées. Celles-ci ont servi de champs de bataille à tous les Alliés qui s'y sont réunis pour se défendre eux-mêmes, et non pas pour protéger la France. Les Alliés, comme les Allemands, ont dévasté ces territoires, tandis que le sol et les villes de l'Angleterre et des Etats-Unis sont restés intacts.

Le gouvernement français a emprunté de ses nationaux quatre-vingt-quinze milliards de francs. Cela représente près de six milliards d'intérêt annuel, et, encore, cette somme ne couvre que la moitié des dégats à réparer. La France songe aujourd'hui à restreindre ses efforts à la reconstruction des établissements industriels.

Elle craint de compromettre son crédit et son système monétaire si elle persiste à emprunter pour le compte de l'Allemagne, puisque le jour du règlement ne luit jamais. La France a emprunté de ses nationaux quatre-vingt-quinze milliards de francs, mais il y a ceci à ajouter. Ses emprunts ont amené la dépréciation de sa monnaie à tel point que cette dépréciation équivaut à la confiscation d'une grande partie de la fortune nationale. J'ai dit que le champ de bataille n'était ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis. Mais il y a aussi ce fait important que les territoires occupés n'étaient pas chez eux, mais en Belgique et en France. Voyons ce qui en est résulté pour la France. Nous pourrons probablement en tirer des leçons et des exemples à appliquer à l'Allemagne. Ceux-ci seront d'une lecture intéressante alors que nous entendrons les lamentations du président Ebert sur les incidents qui surviennent dans la Ruhr. Je ne citerai comme exemple qu'un seul département, celui du Nord dont Lille est le chef-lieu. Je pense que les moyens dont l'Allemagne s'est servie pour extorquer des paiements aux villes occupées n'ont jamais été mis sous les yeux de la population canadienne.

La convention de La Haye, de 1907, à laquelle l'Allemagne a donné son adhésion, renfermait les stipulations suivantes:

Article 46, paragraphe 2: La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47: Le pillage est formellement interdit, etc...

Dès le début de la guerre, l'Allemagne met de côté toutes les restrictions légitimes et, dans sa proclamation, elle déclare que:

A compter d'aujourd'hui, il n'existe ni préfecture ni gouvernement français. Il n'y a qu'une volonté; c'est celle de l'Allemagne.

Vous vous fiez à la convention de La Haye. C'est là une affaire que les diplomates auront à discuter après la guerre. Aujourd'hui, l'autorité militaire a le premier mot et le dernier. Vous obéirez ou votre ville périra.

Voyons à l'œuvre le commandant allemand de Lille. Je puise ces détails dans l'étude de monsieur Lewandowski. Cette ville avait déjà beaucoup souffert lorsqu'elle avait ouvert ses portes à l'ennemi. A venir jusqu'au premier de novembre, elle avait été contrainte à payer 1,300,000 francs. Ce jour-là, le gouverneur, le général Von Heinrich, demande une contribution de huit millions de francs en or et en argent, ou en billets de la Banque de France. Les autorités civiques prient instamment les citoyens d'apporter ce qu'ils possèdent et d'accepter en échange du papier-monnaie municipal parce que les Allemands menacent de faire main base sur la propriété privée.

L'hon. M. DANDURAND

Le 10 de décembre, les municipalités voisines—"les communes"—au nombre de trente-deux, sont sommées de verser de lourdes contributions. Elles répondent que l'armée d'invasion a dépouillé les paysans de tout ce qu'ils possédaient et que les établissements industriels sont fermés faute de matière première. Von Heinrich réplique ainsi:

Vous prétendez n'avoir pas d'argent. Vous devez payer quand même. Le paiement aura lieu si vous vous servez de votre crédit. Une municipalité peut être incapable de payer, mais vous devez vous unir et former un syndicat afin d'effectuer un emprunt. Si des municipalités refusent leur concours, il sera impossible de leur fournir des vivres et du charbon.

Les trente-deux maires se réunissent à Lille et refusent, pour des raisons légales, de former le consortium suggéré. Le 23 de janvier, Von Heinrich écrit au maire de Saint-André:

Vous dites que vous ne pouvez pas faire plus—que les riches ont fui.

Ecoutez les phrases suivantes:

Ceux-ci devaient avoir des dépôts à la banque; c'est à votre ville de s'en emparer. Rien ne vous empêche de vendre les œuvres d'art et les bestiaux et autres objets de prix pour payer votre contribution de guerre, si vous ne pouvez pas trouver assez d'argent.

Puis, viennent d'autres menaces. Plusieurs municipalités n'ayant pas pu payer, on leur refuse du charbon au cœur de l'hiver; cependant, cet acte de cruauté ne produit pas d'argent là où il n'y en a pas.

Alors, Von Heinrich se tourne de nouveau vers Lille. Il demande à cette ville de payer 1,500,000 francs par mois, par versements de 300,000 francs tous les cinq jours. Si elle fait défaut, elle ne recevra ni charbon, ni vivres. Lille a une population de 225,000 âmes.

Comment paiera-t-elle? Il ne lui est pas permis de le faire en émettant des billets ou des obligations à brève échéance; il lui faut amasser tout ce qu'elle peut trouver d'or et d'argent français ou allemand, outre des billets de la banque de France jusqu'à concurrence de la moitié de la rançon. L'édit des des autorités allemandes porte que les obligations ou les billets des municipalités ne sont acceptés qu'à titre d'acomptes et d'après leur valeur comparée à celle du mark.

En moins de six mois, bien qu'elle fût partiellement en ruines et incessamment bombardée, Lille dut payer 17 millions en contributions, ce qui représente 100 francs par tête. De plus, elle remplit des réquisitions pour plus de 200 millions.

Au mois de juin, le maire informe Von Heinrich qu'on ne peut plus trouver d'espèces dans la ville. Quelle réponse reçoit-il? Ecoutez:

Rien n'est changé quant à votre dette. Je vous tiendrai responsables, vous et votre population, si vous

ne la payez pas au temps indiqué. C'est à vous de trouver le moyen d'obéir à mon commandement. L'une des pratiques que vous pouvez employer est d'obtenir des espèces des banques des pays neutres par l'entremise de l'administration allemande.

Le 15 juillet, les communes des environs de Lille doivent 20 millions de francs et l'armée demande 11 millions de plus pour son entretien. Le haut commandement décrète que toute la population sera solidairement responsable. En conséquence, il est prescrit que tous les coffres-forts, les voûtes et les coffrets des banques et des compagnies de fiducie seront mis sous scellés. D'autre part, on demande aux banques de fournir une liste de toutes leurs espèces—or, argent et papier-monnaie—de leurs crédits à l'étranger, des coupons détachés des obligations et du coupon suivant, non détaché, appartenant aux clients. Par ce procédé, les particuliers deviennent conjointement et solidairement responsables dans la pleine mesure de leurs biens immeubles ou meubles. Menacés de l'ouverture des voûtes et des coffres de sûreté et de la cessation complète des opérations commerciales, les maires de Lille, de Roubaix, de Tourcoing, de Douai, de Valenciennes et de Cambrai consentent à garantir toutes les avances que les banques feront aux communes de la région.

Afin de se soustraire à la saisie et à la mise sous scellés de tout leur actif, le 19 septembre 1915, les banques réussissent à négocier un emprunt de 16 millions de francs à la Société générale de Belgique afin de payer les arriérés que devaient les communes ou municipalités rurales.

Dix jours après, le 29 septembre, la contribution mensuelle de Lille est portée de 1,500,000 à 1,800,000 francs, avec cette condition:

Si le paiement n'est pas effectué avec des effets ayant une valeur équivalant à celle du mark, un escompte de 5 pour cent sera exigé.

Ainsi les billets municipaux sont dépréciés.

Le 11 septembre, au moment où l'on emprisonne les citoyens et où on les conduit dans des camps de concentration, le maire de Lille reçoit l'ordre de réparer le théâtre et de recevoir à ses frais les acteurs allemands.

Pour faire face aux exigences allemandes, Lille avait obtenu, jusqu'au mois de juin 1917, des citoyens de la ville, 300 millions de francs grâce à l'émission de papier-monnaie par la municipalité. Après vingt mois d'occupation, Lille a subi des dégâts se chiffrant à des centaines de millions par suite du bombardement et de l'explosion de la poudrière. D'incessantes réquisitions ont absorbé tous ses approvisionnements. Toutes ses industries, ainsi que le commerce, sont paralysés. Les quatre cinquièmes de sa population sont aux crochets de la municipalité qui compte entièrement sur l'ennemi pour se ravitailler, et les tributs qu'on exige sont le quintuple du budget municipal.

Au mois d'avril 1917, les Allemands somment Lille de leur payer 24,500,000 francs dont la moitié sur-le-champ, une amende de 400,000 francs étant imposée pour chaque jour de retard et la ville étant, de plus, responsable pour les communes de la périphérie. Trois mois après, on lui réclame 33 millions pour l'entretien de l'armée d'occupation, et cette somme est payable en moins de deux mois avec une amende de 10 p. 100 pour chaque jour de retard. Le maire répond que cette dernière exigence transgresse la convention de La Haye, ainsi que les principes posés par le haut commandement allemand et toutes les lois de l'humanité; mais, isolée du monde extérieur et écrasée sous le talon de l'ennemi, la ville, le couteau sur la gorge, doit payer.

Le premier janvier 1918, on impose à Lille, pour elle-même et la zone environnante, une cotisation de 94 millions de francs sujette à une amende de dix pour cent pour chaque jour de retard, et la ville est avertie que si elle critique encore injustement ce tribut forcé, ou si elle permet frauduleusement que sa protestation parvienne au dehors, elle sera censée avoir commis un acte d'hostilité envers l'autorité et elle sera punie avec toute la rigueur de la loi de guerre.

Les amendes, les impôts et les contributions prélevées des régions occupées au mépris du droit des gens se totalisent à plus de deux milliards et demi de francs. Contrairement à l'article 53 de la convention de La Haye, qui déclare que, seul, le numéraire appartenant à l'Etat peut être saisi, les Allemands placent dans toutes les banques et toutes les corporations de fiducie des séquestres qui s'arrogent de pleins pouvoirs et dont les émoluments doivent être payés par les victimes. On leur commande d'acheter des valeurs étrangères avec l'argent des déposants afin d'ouvrir à l'étranger des crédits pour le trésor allemand. Ces crédits qui ont mis l'ennemi en état de prolonger sa résistance n'ont rien coûté à l'Allemagne, puisqu'elle les a remboursés avec les "bons" ou billets des municipalités qu'elle extorquait comme contributions de guerre. Et lorsque les Allemands eurent fait main basse sur tout ce qu'ils croyaient être utile, jusque sur les couvertures de laine et sur les matelats du pauvre, ils réquisitionnèrent le travail d'êtres humains en conduisant en Allemagne, comme on mènerait des bestiaux aux marchés, 10,000 vieillards, femmes et jeunes filles, sous le prétexte que la flotte anglaise bloquait leurs ports et qu'il fallait plus de travailleurs agricoles.

D'après ce bien pâle tableau des agissements des Allemands dans une seule ville, vous pouvez juger de leurs extorsions dans tout le territoire occupé. Et, honorables messieurs, cet argent que les Allemands ont volé n'a pas encore été remboursé!

De crainte que le temps n'efface de son aile le souvenir de leurs méfaits, souffrez que je lise la déclaration que faisait récemment M. Theunis, premier ministre de Belgique:

Nous sommes entrés dans la Ruhr parce que notre ennemi ne nous laissait pas d'autre alternative. Nous nous y sommes rendus afin d'obtenir réparation et justice. L'Allemagne ne sera raisonnable que lorsqu'elle avouera qu'elle est vaincue, définitivement vaincue. C'est là l'opinion de la nation belge. Nos troupes n'hésiteront pas. Elles se souviennent des atrocités des Allemands. Elles n'ont pas secoué le cauchemar que les horreurs et les crimes sans nombre des Boches tiennent sans cesse sous les yeux.

Voici des chiffres officiels qui vous édifieront. Il nous faut prendre soin de 17,016 orphelins de la guerre. De ce nombre, 9,700 seulement sont les enfants de soldats tombés au front, tandis que 8,900 sont les enfants de bourgeois que l'ennemi a fusillés.

L'état détaillé raconte ce qui suit: A Dinant, le 23 d'août 1914, les Allemands fusillent en un après-midi 700 personnes dont 73 femmes et 39 enfants. A Tamines, le lendemain 600 sont assassinés; à Ardennes-sur-Meuse, 300 victimes; à Louvain, le 23 d'août, 213 victimes; à Aerschot, 150. Dans les petits villages de la province de Luxembourg, près de la frontière française, le carnage augmente d'intensité; à Ethe, 350 personnes sont tuées, dont 30 mères et 20 enfants; à Tintignies, 128 victimes; à Rossignol, 112. Dans ces villages, les gens assassinés représentent plus que le dixième de la population.

C'est là la conduite d'une nation qui s'était engagée à protéger contre les agressions sa petite voisine, pacifique et inoffensive!

Quel châtiment convient à un tel crime?

On pourrait invoquer comme excuse que c'était la guerre. Oui, une guerre livrée par des barbares. Mais voyons quelle est la conduite de l'Allemagne en temps de paix. La lecture du traité de Bucharest, imposé par l'Allemagne au mois de mai 1918, est des plus intéressante. C'est un long document que je résumerai en peu de mots et en empruntant au récit de monsieur Stéphane Lausanne.

Le traité de Bucharest arrachait, bien entendu, à la Roumanie une province qui avait toujours été roumaine, celle de la Dobroudja, et lui enlevait son seul port, celui de Constanza.

Le traité de Bucharest stipulait que les armées allemandes occuperaient la Roumanie jusqu'à une époque qui devait être fixée ultérieurement, au gré de l'Allemagne. Tant que durerait l'occupation, l'Allemagne aurait un représentant dans chaque ministère roumain et ce représentant avait droit de contrôle et de commandement. Tant que durerait l'occupation, la juridiction allemande, civile et militaire, serait seule en vigueur. Tant que durerait l'occupation, les frais en

seraient payés par la population roumaine et les réquisitions s'exerceraient de plein droit.

Le traité de Bucharest stipulait que les Roumains ne pourraient pas garder plus de 32,000 hommes sous les armes et que, par ailleurs, tous les Roumains du sexe mâle, de 14 à 60 ans, pourraient être astreints à des travaux manuels pour le compte des occupants.

Enfin, le traité de Bucharest convenait que pendant trente ans, le droit exclusif à l'exploitation de tout le pétrole roumain serait concédé à une société allemande, laquelle aurait droit d'utiliser à son gré routes, magasins, chemins de fer, postes, télégraphes. Après les trente ans écoulés, la société allemande pourrait prolonger sa concession pour deux autres périodes de trente ans. Toutes les contestations seraient soumises à un tribunal arbitral, dont le principal arbitre serait désigné par le président de la cour de Leipzig!

Quand le monstrueux traité fut parachevé et qu'il n'y eut plus qu'à le signer, un des délégués roumains, M. Pierre Missir, à bout de forces et de patience, fondit en larmes.

—Eh! qu'avez-vous? s'enquit un plénipotentiaire allemand.

—J'ai, fit M. Pierre Missir, que vous réduisez mon pays en esclavage.

—Mais non, mais non, protesta l'Allemand. La paix que nous vous faisons est une paix d'amis. Vous vous en rendrez compte un jour. . .

—Quand cela?

—Quand, déclara doucement l'Allemand, vous verrez le traité de paix que nous avons préparé pour la France et pour l'Angleterre... Ah! ça, alors ça ne sera pas un traité d'amis!

"Après que nous eûmes signé le traité," déclare M. Jean Bratiano, "nous fûmes témoins de l'enlèvement méthodique de ce que possédait toute une nation. On fit adroitement le vide sur toute la surface du royaume. Blé, pétrole, meubles, charbon, rails, wagons, bestiaux, instruments aratoires, fils de télégraphe, bois de construction, arbres forestiers,—tout fut emporté. Lorsqu'on eut dépouillé ma propriété rurale de la moisson entière, de tous les bestiaux et de tout le matériel roulant, on présenta au directeur de ma ferme une réclamation de 60,000 francs parce que, dans les années d'abondance, les comptes de la ferme accusaient un revenu excédant de 60,000 francs celui de cette année."

Voilà la conception que les Allemands avaient d'une paix amicale. Ils sont venus se servir eux-mêmes et ils ont tout emporté.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ils demandaient plus.

L'honorable M. DANDURAND: Et ils demandaient davantage. Il est évident que l'Allemagne ne paiera pas de bon gré. Je prétends que pour rétablir la paix en Europe, il n'y avait pas d'autre alternative pour les Alliés que l'adoption de mesures rigoureuses et la saisie des garanties qu'ils détiennent.

Les événements des quatre dernières années revèlent clairement le dessein de l'Allemagne. Dans la *Review of Reviews* du mois courant, M. Frank H. Symonds expose admirablement la situation. J'extrais de son article les faits suivants:

La ruée allemande sur la France avait pour objet d'anéantir la nation française qui devait être écrasée d'un seul coup. Ensuite la Belgique et une grande étendue de la France devaient être annexées. Ce projet a été renversé par notre victoire de la Marne. L'Allemagne changea alors de tactique, tout en poursuivant le même but. Elle entreprit méthodiquement de ruiner tous les établissements industriels de France.

Au mois de juillet 1918, elle avait été battue au point de vue militaire. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne atteignaient tous leurs objectifs. L'Allemagne ne pouvait plus chasser nos vaisseaux de l'océan et il lui avait fallu livrer sa marine de guerre et sa flotte marchande qui toutes deux avaient constitué un danger pour l'Angleterre. Elle avait dû renoncer à ses colonies et évacuer la Belgique—dont l'occupation était tout ce que la Grande-Bretagne avait encore à craindre.

Cependant, contre la France et la Belgique, l'Allemagne triomphait, malgré la défaite de ses armes. Elle serait encore victorieuse, si le traité de paix ne l'obligeait à restaurer les établissements industriels qu'elle avait détruits.

Dans la poursuite de son but, l'Allemagne officielle s'est rendue insolvable. Elle a gonflé sa circulation monétaire; elle a consacré des sommes énormes à des entreprises domestiques; elle a permis à ses industriels d'exporter une grande quantité de capitaux. Enfin, aux premiers jours de l'année courante, le pays n'était plus en état de payer. Son trésor était épuisé, bien qu'aucune de ses sources de richesses et aucun de ses moyens de production ne fussent tant soit peu entamés.

L'Allemagne était alors arrivée au moment décisif. Si elle avait pu obtenir un long moratorium durant lequel on ne pourrait pas exiger de versements—et jusqu'à ce temps-là elle n'avait pas sensiblement contribué à l'œuvre de reconstruction en France—sa stratégie aurait réussi. Contre la France et la Belgique, elle eût obtenu vraiment l'avantage dans la deuxième phase de la guerre. Ces deux pays étaient ruinés, et, protégée par un décret moratoire, l'Allemagne aurait pu mobiliser son armée pour reprendre l'offensive contre la France.

Quelle décision prendrait l'Allemagne? En restaurant ce qu'elle avait détruit, elle renoncerait aux fruits de la victoire qu'elle avait remportée sur la France et la Belgique grâce à son programme de destruction. Elle pouvait les conserver en évitant de faire les paiements autant qu'elle le pourrait. En choisissant, comme elle l'a fait, cette dernière alternative, elle entreprenait ni plus ni moins de poursuivre la guerre en se bornant à changer de tactique. Si elle refusait de fermer les blessures qu'elle avait causées à la France et à la Belgique, elle maintiendrait ces pays dans un état d'affaiblissement tel qu'ils seraient incapables de lui résister lorsque viendrait le bon temps de les attaquer de nouveau. Du jour de l'armistice au moment de l'occupation de la Ruhr, l'Allemagne a fait la guerre à la France et à la Belgique. Elle calculait que la France serait pour toujours hors de combat si elle était condamnée à relever ses ruines.

C'est alors que s'est agitée la question de savoir si la France renoncerait à la lutte ou si elle aurait recours à la force... Au lieu de se plier devant la stratégie allemande, Poincaré a imité la conduite de Joffre à la première bataille de la Marne. Au moment où la victoire paraissait assurée aux Allemands, il a livré une contre-attaque. Celle-ci a entièrement transformé la situation et la manière de combattre, comme l'avait fait la riposte de la Marne.

Honorables messieurs, ceci n'est pas une hypothèse. Les faits ne sont que trop vrais. Le gouvernement de Berlin s'est rendu insolvable à dessein. Il ne pouvait qu'y gagner. Il a pu payer ses dettes au moyen de la presse d'imprimerie. Il a même pu obtenir des crédits à l'étranger en vendant son papier-monnaie sans valeur aux gogos et aux spéculateurs. Ce papier monnaie avait sa valeur en Allemagne, et il possédait le suprême avantage d'être inutile à l'ennemi. L'Allemagne voulait obtenir un décret moratoire sans offrir d'autres garanties. Si on le lui avait accordé, que serait-il arrivé ensuite? Quelle ligne de conduite se serait-elle aussitôt tracée? N'aurait-il pas été de son intérêt de continuer la même tactique? Aurait-elle été tentée de stabiliser le cours actuel du mark qui est ridiculement bas. Où cela l'aurait-elle menée? Cette tentative n'aurait-elle pas été vaine? Il est évident que son papier-monnaie a été émis sans qu'elle eût l'intention de le racheter. En une seule semaine du mois de mars, il y a eu une émission de 757 milliards.

Dans ces circonstances, comment l'Allemagne pouvait-elle attendre des secours du dehors? Cette situation chaotique se serait perpétuée indéfiniment si la France n'avait pas "crevé l'abcès".

Le *Daily Mail*, de Londres, publiait dans son édition du 4 de janvier:

Si nous accordions du délai, nous nous trouverions dépourvus de toute garantie que l'Allemagne remplira ses obligations dans quatre ans. Les Allemands nous l'ont baillé belle dans le passé. Il en sera de même à l'avenir. La France exige des garanties. La France a raison.

Le très honorable sénateur qui a donné le branle au présent débat, lorsque je lui ai demandé si l'Allemagne aurait accepté un contrôle financier, a répondu qu'elle n'avait pas refusé carrément.

Quel était à ce sujet le sentiment du premier ministre, M. Cuno? Son discours à Hambourg le 31 de décembre s'adressait directement aux Alliés qui devaient se réunir deux jours plus tard, le 2 de janvier. Voici ses paroles:

Le règlement définitif devra accorder au peuple allemand la liberté économique et l'égalité de traitement, et l'occupation militaire devra cesser. Il faut que Dusseldorf, Duisburg et Rhurort soient évacués. On devra renoncer aux idées de sanctions, de représailles et de mesures coercitives.

Qui tient ce langage—est-ce le vainqueur? Non, c'est le vaincu; et pourquoi? Parce qu'il croit que les Alliés sont divisés. S'ils étaient unis, il cèderait. La raison en saute aux yeux: les Alliés unis représenteraient la force. Le droit du plus fort est le seul que M. Cuno reconnaît.

L'Autriche se réhabilite, et quelle en est la raison? C'est qu'elle a admis son impuissance absolue, et qu'elle s'en est rapportée au bon vouloir et à la merci des Alliés. Il n'en est pas ainsi de l'Allemagne. Depuis le jour de l'armistice, elle est demeurée hypocrite et arrogante à un tel point que tout le monde regrette qu'avant le premier de novembre, on ne lui ait pas porté le coup d'assommoir qui l'eut fait tomber à genoux, repentante ou endurcie.

L'Allemagne doit être contrainte d'avouer que le recours aux armes lui a été défavorable. Ce n'est qu'alors qu'elle fera des efforts sérieux pour établir sa réhabilitation sur des bases solides. Lorsqu'elle sera contrainte à partager les sentiments de l'Autriche, elle acceptera pareillement une réglementation financière absolue. Ce n'est qu'en ce temps-là que l'étranger aura confiance en elle.

Sa première démarche consistera à retirer et à annuler les quintillions de marks qui ont été émis à une fraction si infinitésimale du mark qu'il est difficile de la calculer. Quelques millions de dollars en or les rachèteraient tous à leur cours actuel. Seuls, les spéculateurs en souffriraient. Ceux-ci ne nous intéressent pas. Ils sont répandus dans le monde entier, me dit-on. Nous n'avons pas à nous occuper d'eux.

Quand l'Allemagne aura retiré tout ce papier qui ne vaut presque rien, soit en le rachetant au présent cours qui se rapproche de zéro, soit en le cancellant, elle émettra une monnaie nouvelle contre de l'or emprunté à l'étranger. Cependant, nul pays du monde ne lui avancera de l'or sans exiger des garanties—et je crois que personne n'avancera de l'or à l'Allemagne sans prendre des garanties militaires. Par garanties militaires j'entends des garanties semblables à celles que nous confions à l'huissier quand il s'en va saisir les biens d'une personne.

Pendant la Révolution française, on connut les assignats et les mandats. Emis en de moindres quantités que celles que nous avons vues en maints pays, ils furent assez nombreux, néanmoins, pour retirer de la circulation en France tout l'or et tout l'argent. Ainsi que mon très honorable ami (le très honorable George Foster) l'a dit à bon droit, le mauvais argent chasse le bon. Mais lorsque la valeur de ce papier-monnaie devint à peu près nulle, on retirera d'abord les assignats qu'on remplaça par des mandats pour le quart de leur valeur nominale. Alors, la valeur des mandats baissa à son tour, et lorsqu'elle fut, pour ainsi dire, réduite à rien, ce papier-monnaie fut aussi retiré. Qu'arriva-t-il le lendemain? L'or et l'argent reparurent comme par enchantement dans toute l'étendue de la France.

On a prétendu que l'Allemagne ne pourra pas payer les 132 milliards de marks d'or qu'elle doit payer. Elle ne peut sans doute payer toute cette somme sur-le-champ. Cependant, des trois séries d'obligations—A B et C—les deux premières seulement représentant 50 milliards de marks d'or remboursables par annuités de trois milliards, équivalant à 707 millions de dollars ou 145,607,000 louis sterling, ont été émises. Est-ce là une somme que l'Allemagne ne peut pas payer? L'intérêt et l'amortissement que la Grande-Bretagne doit payer annuellement sur sa dette de sept milliards huit cents millions de louis sterling s'élèvent à plus du double de cette somme. Ils dépassent £350,000,000. Ce qu'on demande à l'Allemagne, c'est de payer £145,607,000, soit trois milliards de marks or, par année, ou à peu près le crédit que le reichstag allemand a voté pour l'armée et la marine en 1913 et en 1914 dans son budget spécial et extraordinaire. C'est ce que j'ai lu dernièrement dans une importante

revue. L'Allemagne peut payer et paiera lorsqu'il le faudra.

Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) a admis que ce qui préoccupa avant tout les délégués au congrès de la paix, à Paris, ce fut la réparation du dommage matériel causé par l'ennemi, et il a ajouté que M. Lloyd-George réussit à faire inclure les pensions dans la somme à payer. C'est cette dernière revendication qui a permis à plusieurs économistes et financiers d'affirmer que la somme qu'on exige de l'Allemagne est trop forte. Il est admis de toutes parts que, s'il y a lieu un jour d'opérer des réductions, celles-ci devront porter sur le chapitre des pensions qui occupait la seconde place dans l'esprit des négociateurs.

Les réparations pour les dégâts causés sur les champs de bataille et dans le territoire occupé devaient passer en premier lieu dans tous les cas. Ces réparations étaient notoirement inégales entre les Alliés. Dès qu'elles auraient été effectuées, tous les Alliés devaient être mis sur un pied d'égalité quant au remboursement des pensions. Comment se fait-il que, lorsque les Alliés fixèrent les quotes-parts auxquelles ils avaient droit respectivement dans la répartition des versements qu'effectueraient les Allemands, on n'ait pas naturellement et logiquement mis au premier plan ces dégâts matériels dans la proportion du dommage que chacun des Alliés avait souffert de ce chef?

Le Dominion du Canada, non représenté à la conférence, sera assurément surpris d'apprendre qu'il joua un rôle important dans cette décision. Quand le premier de France, M. Millerand, qui est aujourd'hui président de la République, revint à Paris et communiqua au parlement les conclusions qui avaient été arrêtées, un membre de la chambre basse lui demanda pourquoi il n'avait pas obtenu que l'on fît passer en premier lieu la reconstruction des régions devastées. Le premier ministre répondit que M. Lloyd-George ne l'avait pas voulu parce que les Dominions insistaient pour recevoir immédiatement leur part des versements faits par l'Allemagne. J'ignore ce qui donnait raison à M. Lloyd-George de faire cette assertion. J'ai cherché en vain un mandat semblable de la part du Canada. Ni le ministère des Affaires extérieures, ni le très honorable sir Robert Borden, ni ses principaux collègues n'ont voulu en accepter la paternité.

M. Lloyd-George paraît avoir fait peser sur nous l'odieux de sa propre conduite dont le Canada, au moins, n'était aucunement responsable.

On a souvent dit que le Canada devrait servir d'intermédiaire entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Pourquoi ne jouerait-il pas le même rôle entre la Grande-Bretagne et la France?

C'est Woodrow Wilson qui disait à Glasgow: "En nous unissant, nous avons sauvé le monde. En restant unis, ne pouvons-nous pas lui assurer la paix?" Les Etats-Unis auraient pu être le ciment qui eût maintenu l'union entre les Alliés. L'Europe avait besoin d'un arbitre impartial. La grande République Américaine pouvait garantir la paix du monde. Dans le cours des temps, elle avait pour la première fois l'occasion de rendre à l'humanité ce service incomparable. Si les Etats-Unis s'étaient joints aux Alliés et s'ils étaient restés avec eux, les Grecs et les Turcs auraient consenti à un accommodement qui aurait ramené la paix dans le Levant, et l'Allemagne, intimidée, se serait soumise.

L'absence de l'influence américaine a probablement servi de raison ou d'excuse pour amener le retour de l'ancienne doctrine de l'équilibre européen appelée aussi la balance du pouvoir. La Grande-Bretagne dont la diplomatie a dirigé le monde avec succès à travers tant de crises a eu le malheur de n'être pas conduite par un homme d'Etat prudent et modéré pour aider à guider l'Europe au lendemain de la guerre. M. Bonar-Law disait de Lloyd-George qu'au cours des hostilités il avait su comme un tambour soulever l'enthousiasme des soldats et des civils, mais qu'un tambour était nuisible dans un hôpital. Personne de nous n'ignore à quel point l'Europe est malade. La raison fondamentale du rejet de M. Lloyd-George, ajoutait M. Bonar-Law, était que partout le peuple savait et disait que sous son régime "nous ne savons pas où nous en sommes aujourd'hui et nous ne pouvons pas dire où nous en serons demain". Je crois que l'histoire sera plus généreuse envers M. Lloyd-George et qu'elle lui donnera un rang plus élevé que celui d'un simple tambour. Il demeure l'un des personnages de premier plan dans cette immense tragédie. Malheureusement pour lui, sa dictature survécut à la guerre. Bientôt, il montra qu'il n'avait ni la préparation, ni le talent, ni le caractère d'un diplomate, au dire de plusieurs critiques d'Angleterre. Quel a été le résultat de son commandement en temps de paix? Sir Gilbert Parker, M.P., ami et, jusqu'en ces derniers temps, partisan de M. Lloyd-George, a donné la réponse à cette question, lorsque, le 2 de mars dernier, adressant la parole devant l'*Empire Club* à Toronto, il a affirmé que, "après la guerre, Lloyd-George s'aliéna tous les pays d'Europe." Je

ne m'attarderai pas à discuter le désastreux fiasco de sa politique du Levant. Dès le 18 de mai, le *Morning Post*, de Londres, dans un article bien pensé, a poussé le cri d'alarme contre la politique extérieure personnelle de M. Lloyd-George, à l'occasion de la crise de la Haute-Silésie. En vain j'ai tenté de résumer cet article; il me faut le lire en entier:

La France ou l'Allemagne—laquelle?

Par amour de la vérité et de la décence, écartons toutes les sornettes qu'on débite sur le "malentendu" parmi les Français au sujet du discours du premier ministre. Les Français ne sont pas des fous et il n'existe pas de malentendu; ils ont interprété ce discours comme nous l'avons interprété. Et ce que nous en avons conclu est ni plus ni moins que ceci: Que le premier ministre se prépare à jeter par-dessus bord l'Entente avec la France et à sacrifier la Pologne à l'Allemagne. Quant à la Pologne, le premier ministre s'est servi à dessein d'un langage qui ne pouvait pas être interprété autrement et, en frappant la Pologne, il a porté un coup prémédité à la France. La crudité et la brutalité du discours ne donnaient pas sujet à un malentendu. Un Allemand même ne pouvait pas s'y méprendre, et les Allemands l'ont interprété dans le même sens que les Français. Ne mettons donc plus d'hypocrisie dans l'affaire, mais discutons ouvertement ce que fait le premier ministre. Commençons par dire que ce pays n'a qu'une de trois choses à choisir quant à sa politique étrangère—(1) l'isolement; (2) une entente ou une alliance avec la France; (3) une entente ou une alliance avec l'Allemagne. En ce qui concerne la première; elle aurait été possible après la victoire de Waterloo lorsque l'Angleterre n'avait pas de rival sérieux en Europe; elle est devenue impossible avec le développement d'un empire allemand qui menaçait visiblement l'Angleterre. Lorsque l'isolement devint impossible, nos hommes d'état firent des tentatives désespérées et ignominieuses afin de s'entendre avec l'Allemagne. Ces tentatives n'ayant pas réussi, ils furent obligés de se tourner vers la France et l'amitié de la France impliquait l'amitié de la Russie. On peut difficilement dire que la défaite de l'Allemagne rend de nouveau l'isolement possible, parce que, en premier lieu, l'Allemagne n'a jamais été complètement vaincue et que, en deuxième lieu, la Russie s'est détachée du plan européen. Actuellement, l'Allemagne est potentiellement et essentiellement la plus grande puissance d'Europe—à cause de sa population, de sa grande organisation industrielle, de sa situation et des moyens qu'elle a de tirer partie de la Russie. Par conséquent, il nous faut encore choisir entre deux alternatives seulement—lier amitié avec l'Allemagne ou conserver l'amitié de la France.

Jusqu'à présent, il est à peine nécessaire de le dire, notre dessein a été de cultiver l'amitié de la France. Et être ami de la France impliquait l'appui général de la politique française en Europe. Nous pouvons dire que la France ressemble à un combattant qui, vainqueur mais gravement blessé, s'est traîné hors du champ de bataille, laissant derrière lui un ennemi vaincu, mais encore fort et dangereux. De plus, la France a laissé, inanimée, sur le champ de bataile sa meilleure amie, la Russie, dont les armes, elle le sait, seront confisquées par son ennemi. C'est pourquoi la France a érigé en nation indépendante la Pologne qui peut remplacer la Russie dans une certaine mesure, au moins. La France calculait qu'avec l'amitié de l'Angleterre et l'appui de la Pologne, elle serait en état de ne pas lâcher pied, mais elle n'espérait certainement pas faire plus que défendre son terrain. Tel était son dessein, dessein qui était autant de nature à protéger l'Angleterre qu'à défendre la France. L'établissement d'une Pologne forte et indépendante est manifestement dans l'intérêt de l'Angleterre aussi longtemps que nous épousons la cause de la France dans le concert européen. En effet, la Pologne est un frein à la puissance prussienne, à l'est, ainsi qu'à la puissance bolchéviste en Russie, et elle empêche ces deux puissances de s'unir. Elle ouvre aussi au commerce anglais un territoire auquel nous ne pourrions espérer avoir accès si la Pologne était Allemande. Par conséquent, il était à l'avantage de l'Angleterre d'appuyer la France dans ses tentatives en vue de faire de la Pologne une Puissance forte et indépendante. Et telle était la politique officielle anglaise—acceptée, comme tous le pensaient, par lord Curzon, à titre de ministre des Affaires étrangères, et par la coalition. Néanmoins, M. Lloyd-George a dès les premiers temps, combattu ouvertement et secrètement cette politique, et il a saisi toutes les occasions d'affaiblir la Pologne et, par ce moyen, de déjouer les desseins de la France. L'affaire de Danzig, port historique de la Pologne, qui, notre premier ministre l'affirmait hautement, devait échoir aux Allemands, a dévoilé clairement son attitude, même à la conférence de Paris, et maintenant, son discours de la Pentecôte ne laisse pas subsister l'ombre d'un doute.

Cela étant, tous les gens intelligents—et les Français le sont—doivent conclure que le dessein de notre premier ministre est d'abandonner la France et de conclure une entente ou une alliance avec l'Allemagne—de fait, de revenir au projet Haldane. Rien ne sert d'y aller par quatre chemins à ce sujet. Examinons plutôt impartialement si c'est là une ligne de conduite que l'Angleterre peut suivre. Et il nous semble, s'il nous est permis de le dire, qu'elle présente des difficultés insurmontables. La première, c'est que l'Allemagne est notre principale rivale industrielle et commerciale. En ce moment, elle ruine l'industrie anglaise par une invasion systématique de marchandises vendues au rabais. Il est difficile de cultiver l'amitié d'une Puissance qui est en train de ruiner nos industries. En deuxième lieu, l'Allemagne est fortement soupçonnée de se servir de ses mercenaires, les communistes russo-juifs, et de leur propagande pour troubler sans cesse notre paix industrielle, pour nous tenir toujours affaiblis par les conséquences de la guerre. En troisième lieu, il n'y a aucun doute que l'Allemagne hait l'Angleterre. Lorsque le masque de la paix a été rejeté, les Allemands, avec leur brutalité habituelle ont exprimé leurs véritables sentiments à notre égard. Ils ont entonné leur hymne de haine. Ils ont fait vœu de nous exterminer complètement; ils nous ont livré la guerre bien au-delà des champs de bataille, dans toutes les sphères de la vie et dans tous les coins de la terre; et tous les hommes intelligents virent alors clairement les véritables sentiments de l'Allemagne, et ils s'aperçurent que les plans qu'elle avait dressés pour nous détruire avaient été préparés longtemps avant la guerre. Toutes ces choses étant ainsi, elles rendent une alliance avec l'Allemagne bien difficile. Mais il est un petit incident—et M. Lloyd-George l'a peut-être oublié—qui la rend impossible. C'est que le peuple anglais n'en veut pas. Que M. Lloyd-George avoue franchement, soit à la Chambre des communes ou à la tribune populaire, son intention de conclure une entente avec l'Allemagne et il s'apercevra bientôt que nous avons raison. Sa popularité même ne survivrait pas une semaine.

Je tiens M. Lloyd-George responsable dans une grande mesure de l'attitude de l'Allemagne. Elle a constamment senti qu'elle avait en lui un ami de cœur. Ses discours étaient placardés par toute l'Allemagne et les ouvriers allemands en lisaient la substance sur les affiches dans les rues publiques. Et que voyons-nous depuis qu'il a résigné ses fonctions? Dans ses articles aux journaux à sensation de M. Hearst, il révèle une étrange disposition d'esprit. L'entrée des Français

dans la Ruhr l'a plus profondément ému que le peleton d'exécution qui a déchiré la noble poitrine d'Edith Cavell et que les torpilles qui ont coulé le vaisseau-hôpital, le *Llandovery-Castle,* transportant nos infirmières. Voici ses paroles empruntées au *Star,* de Montréal, édition du 20 janvier:

La France a une fois de plus sauté sur le corps renversé de l'Allemagne et ses sabots se sont abattus avec un bruit mat qui soulèvera le cœur des foules des deux côtés de l'Atlantique dont l'amitié pour la France a résisté aux pertes et aux tristesses d'une guerre de quatre ans.

C'est un tel langage qui soulève le cœur de tous les gens bien pensants d'un bout à l'autre du monde. Faut-il s'étonner que les amis et alliés—la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Roumanie, la Yugo-Slavie, l'Italie, la France et la Belgique—qui nuit et jour surveillent anxieusement un ennemi non dompté—l'Allemagne—et un volcan en ébullition—la Russie—aient cessé de regarder vers Londres pour en recevoir une direction et une protection, et qu'ils se soient tournées vers Paris. Et pour ajouter une note plaisante à ce sombre drame, c'est M. Lloyd-George lui-même qui dernièrement se plaignait amèrement que la Grande-Bretagne jouait un rôle trop effacé dans les affaires européennes.

Dans la péroraison de son éloquent discours, mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) a émis l'idée de laisser à la Société des nations la solution du problème des réparations. C'est une chose bien facile à suggérer; cependant, ce serait tourner dans un cercle vicieux. La Société des nations peut être saisie de l'affaire si l'Allemagne se rend admissible dans cette Société. Mais elle n'en fait pas partie; et pour quelle raison? C'est qu'elle ne veut pas se plier aux stipulations du premier article du pacte, qui est ainsi conçu:

Tout état, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux-tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tant que l'Allemagne n'aura pas donné la preuve que ses intentions et son cœur sont changés, la France, la Belgique et la plupart des Alliés refuseront à bon droit de siéger à la Société des nations avec leur malhonnête et récalcitrante débitrice.

Puisque le Canada est entré dans le domaine de la politique mondiale en adhérant à la Société des nations et puisque la diplomatie de Londres réagit sur ce pays, c'est notre droit et notre devoir d'exprimer notre avis sur les affaires qui sont pour nous d'un intérêt capital, et de déclarer énergiquement que notre vif espoir est de voir la Grande-Bretagne et la France, les deux nations dont nous tirons notre origine, marcher la main dans la main vers ce but qui se montre à notre espoir: la paix fondée sur la justice.

Voilà, je crois, quels sont les sentiments de la majorité au Canada.

La seule déclaration officielle que je puisse apporter à cette Chambre, c'est que les documents demandés par le très honorable sénateur ont été déposés sur le bureau du Sénat le premier de février dernier.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'hon. HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, le 27 avril 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LA POSITION DE WALTER DUNCAN

REPONSE INSUFFISANTE

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a quelques jours, j'ai inscrit plusieurs questions à l'ordre du jour. et hier j'ai reçu une réponse. Ce dont je me plains, c'est de la nature de la réponse, qui ne répond pas du tout à deux de mes questions. Ma première question était celle-ci:

S'il y a un nommé Walter Duncan à l'emploi du ministre des Postes ou du ministre de la Justice du Canada, et, dans l'affirmative, quel emploi tient-il?

On me répond:

Walter Duncan est employé à titre de fonctionnaire chargé d'enquêtes spéciales sous la direction du ministère des Finances.

Comme réponse à ma question, je demandais simplement un "oui" ou un "non". S'il est des observations atténuantes que le gouvernement désire faire, elles pourraient suivre, mais je dois demander une réponse à ma question.

A la deuxième question:

2. Si ledit Walter Duncan est autorisé à se déclarer "chef enquêteur de la police fédérale" et "représentant spécial du ministre des Postes du Canada" ou à prétendre à l'une ou l'autre de ces désignations?

Voici la réponse que l'on donne:

Ses services furent prêtés pour un temps au ministère des Postes en vue d'enquêtes spéciales.

Je répète qu'on devrait me répondre oui ou non. S'il y a des observations particulières à faire, qu'on les fasse suivre.

Je donne donc avis que je répète ces deux questions:

1. S'il y a un nommé Walter Duncan à l'emploi du ministre des Postes ou du ministre de la Justice du Canada, et, dans l'affirmative, quel emploi tient-il?

2. Si ledit Walter Duncan est autorisé à se déclarer "chef enquêteur de la police fédérale" et "représentant spécial du ministre des Postes du Canada" ou à prétendre à l'une ou l'autre de ces désignations?

L'honorable PRESIDENT: Je n'ai pas eu le temps d'examiner la règle, mais je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il doit accepter la réponse faite par le ministre.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans commentaire.

L'honorable PRESIDENT: Si l'honorable monsieur n'est pas satisfait, il n'y peut rien. La réponse ayant déjà été faite, je ne crois pas que le présent avis puisse être inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'accepte avec respect les observations que vient de faire Son Honneur le Président, mais bien qu'il existe une règle dans ce sens, il faut tout de même que l'on réponde aux questions. C'est-à-dire que le sénateur qui pose une question doit accepter la réponse du gouvernement, pourvu que ce soit une réponse à la question qu'il a posée; mais si la question est éludée dans la réponse faite, il est bien clair qu'elle ne tombe pas sous le coup de la règle. Les membres de cette Chambre ont le droit de s'enquérir auprès du gouvernement de toute matière qui peut être du ressort de son administration, et les fins de cette pratique parlementaire bien établie seraient mal servies si le gouvernement pouvait se soustraire à sa responsabilité par une réponse évasive. Maintenant, mon honorable ami d'Edmonton a posé deux questions auxquelles il peut être répondu simplement: "oui" ou "non", et il a droit à cette réponse. Si le gouvernement dit "oui", bien que la vraie réponse soit "non", l'honorable sénateur doit accepter la réponse. Mais le gouvernement ne peut pas éluder sa responsabilité ni user de faux-fuyants en traitant d'un autre sujet ou en parlant d'un autre ministère que celui qui est mentionné dans la question posée. Je crois que les membres de cette Chambre devraient insister sur l'application de la pratique parlementaire, parce qu'il est bien évident que les affaires du Parlement ne peuvent être expédiées à moins que des renseignements convenables soient donnés aux sénateurs qui font des interpellations sur des questions publiques, interpellations auxquelles ils ont droit d'obtenir une réponse satisfaisante.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je croyais que l'honorable leader de l'opposition, en faisant sa critique, proposerait la solution. C'est une solution bien simple. Si l'honorable sénateur d'Edmonton n'est pas satisfait de la réponse, tout ce qu'il a à faire est de donner avis qu'il attirera l'attention du gouvernement sur la réponse insuffisante donnée à une certaine date par le gouvernement. Alors, la question sera discutée et il pourra dire tout ce qu'il voudra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et que fera le gouvernement, demanderai-je à mon honorable ami? Cela ne procure pas la réponse.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand le débat aura lieu, le gouvernement devra répondre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'avoue que, comme je n'avais pas les questions et réponses sous les yeux quand l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) s'est levé pour exprimer son mécontentement des réponses, je ne pouvais pas bien contredire son affirmation. L'impression que j'en ai reçue, c'est que la réponse à la question n'était pas absolument claire, sauf par induction. L'honorable monsieur demandait si Walter Duncan est au service du ministre des Postes du Canada ou à l'emploi du ministre de la Justice. La réponse porte qu'il est fonctionnaire du ministère des Finances. Bien, je crois que c'est là une réponse complète à la première question.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'honorable monsieur demande si Duncan est à l'emploi du ministère des Postes.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse porte qu'il est fonctionnaire du ministère des Finances, mais que ses services ont été prêtés au ministère des Postes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors il n'est pas à l'emploi de celui-ci. Mon honorable ami me pardonnera si j'explique ainsi la situation. Un fonctionnaire du gouvernement représente au public qu'il occupe un emploi particulier. Dans ce cas, assurément, un membre du Parlement a le droit de demander si ce fonctionnaire occupe la position particulière qu'il dit lui-même remplir. S'il ne remplit pas cette position mais en occupe une autre, pourquoi le gouvernement ne dit-il pas qu'il n'occupe pas de position dans le ministère mentionné, mais

qu'il en occupe une dans un autre ministère. Il ne devrait y avoir aucune distinction entre la clarté d'une réponse faite par le gouvernement à une question d'un membre du Parlement et la réponse d'un témoin qu'on interroge pour en obtenir une preuve de fait. Les deux cas sont manifestement parallèles, et la règle observée dans une cour de justice devrait, il me semble, être suivie au Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux seulement montrer que la réponse, à sa face même, n'indique aucune intention de se soustraire à la question de propos délibéré. Avant d'appuyer sur ce point, je puis dire que j'ai demandé deux ou trois fois pourquoi la réponse ne venait pas. C'était une de ces questions qui intéressent plus d'un département; de sorte qu'il a fallu envoyer des lettres aux différents ministères. Ce n'était pas une question qui devait être adressée uniquement au ministre des Postes. Elle est allée au ministère de la Justice et aussi, apparemment, au ministère des Finances. Maintenant, quelle est la question?

1. S'il y a un nommé Walter Duncan à l'emploi du ministre des Postes ou du ministre de la Justice du Canada, et, dans l'affirmative, quel emploi tient-il?

La réponse, il me semble, devrait satisfaire complètement l'honorable sénateur qui a posé la question. Il se trompait quant au ministère où Duncan était employé, puisque la réponse porte:

Walter Duncan est employé à titre de fonctionnaire chargé d'enquêtes spéciales sous la direction du ministère des Finances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la deuxième question?

2. Si ledit Walter Duncan est autorisé à se déclarer "chef enquêteur de la police fédérale" et "représentant spécial du ministre des Postes du Canada" ou à prétendre à l'une ou l'autre de ces désignations?

La réponse dit:

Ses services furent prêtés pour un temps au ministère des Postes en vue d'enquêtes spéciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Apparemment, cette réponse est venue du ministère des Finances, le ministère qui emploie ce monsieur. Naturellement, je reconnais que la question particulière: "A-t-il le droit de se déclarer chef enquêteur de la police fédérale et représentant spécial du ministre des Postes du Canada", devrait être du ressort du ministre des Postes suppléant, du sous-ministre des Postes ou du sous-ministre des Postes suppléant, qui nous dirait la nature des lettres de créance qui furent données à cet enquêteur quand il s'est rendu aux endroits mentionnés par mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Assurément, on peut répondre "oui" ou "non" à cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, apparemment, c'est le ministère des Finances qui a répondu à la question, et tout ce que le ministère des Finances pouvait dire, c'est que ce fonctionnaire était "un enquêteur spécial" et qu'il avait prêté cet enquêteur spécial au ministre des Postes. Le ministre des Postes lui a-t-il donné un titre plus élevé? Je ne le sais pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que nous voulons découvrir.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais m'en assurer.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est tout ce que je veux savoir. Si l'honorable sénateur ne le sait pas quand selon lui, on a complètement répondu à la question, alors il doit comprendre la raison de ma malheureuse ignorance. C'est justement ce que je veux savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Ainsi, nous n'avons pas besoin de discuter le point soulevé par l'honorable président. Je vais m'efforcer de savoir la vérité au sujet du titre ronflant donné à ce monsieur lors de son départ du ministère des Postes.

L'honorable M. GRIESBACH: Le titre ronflant qu'il se donne à lui-même m'intéresse plus particulièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Quand se l'est-il donné?

L'honorable M. GRIESBACH: Au cours de certaines procédures devant un tribunal.

L'IMMEUBLE SHAUGHNESSY A MONTREAL

QUESTION

L'honorable M. BLAIN demande au gouvernement:

1. Le Gouvernement est-il entré en négociations pour l'achat de l'immeuble Shaughnessy, à Montréal?
2. Dans l'affirmative, à quelle étape en sont actuellement les négociations?

L'honorable M. DANDURAND: A la première question la réponse est négative. Le ministère a reçu une offre de vente de l'immeuble, mais aucune décision n'a été prise à ce sujet.

WAGONS ET AUTOMOBILES PARTICULIERS DU GOUVERNEMENT

DEMANDE DE RAPPORT

L'honorable M. FOWLER: Je désirerais demander au leader du Gouvernement ce qu'il fait du rapport en réponse à ma motion.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis enquis personnellement auprès du secrétaire d'Etat à ce sujet; il m'a informé qu'il avait reçu bon nombre de réponses des différents ministères et qu'il espérait recevoir les autres prochainement. Je lui ai demandé de vouloir bien presser les retardataires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi ne pas l'accepter par parties?

L'honorable M. FOWLER: Non, je le veux tout à la fois.

LE COUT DU SERVICE CIVIL

DEMANDE DE RAPPORT

L'honorable M. BRADBURY: Je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur le fait que, le 13 avril, une motion a été adoptée demandant un rapport sur:

Le coût total du service civil pour l'année finissant le 1er mars 1919, et pour l'année finissant le 31 mars 1922. Par service civil, j'entends tous les employés du gouvernement affectés par les dispositions de la loi du service civil, 1919, et ses modifications.

Cette motion fut faite parce qu'il semblait impossible d'obtenir une réponse appropriée à une interpellation que j'avais antérieurement inscrite à l'ordre du jour. Je demande au leader du Gouvernement s'il est possible d'obtenir ce renseignement et de l'obtenir correctement.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'informerai, presserai et prierai.

L'honorable M. BRADBURY: Je recommande à l'honorable monsieur de prier beaucoup, parce que je crois que c'est nécessaire.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill J-4, intitulé: Loi pour faire droit à George Austin Trow.—L'honorable M. Ratz.

Bill K-4, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Joan Buchan.—L'honorable M. Turriff.

Bill L-4, intitulé: Loi pour faire droit à Louisa Wemp.—L'honorable M. Turriff.

TROISIEME LECTURE

Bill C-4, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.—L'honorable M. Bennett.

Bill D-4, intitulé: Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.—L'honorable M. Bennett.

Bill E-4, intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.—L'honorable M. Ratz.

Bill F-4, intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Davidson.—L'honorable M. Bennett.

Bil G-4, intitulé: Loi pour faire droit à George R. Webb.—L'honorable M. Hardy.

Bill H-4, intitulé: Loi pour faire droit à Katharine Bryans.—L'honorable M. Blain.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 33 intitulé: Loi concernant *The Canadian Niagara Bridge Company*.—L'honorable M. Lynch-Staunton.

Bill 37, intitulé: Loi constituant en corporation la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*.—L'honorable M. Pardee.

Bill 39, intitulé: Loi concernant *The Rutland and Noyan Railway Company*.—L'honorable M. Béique.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. Dandurand propose la deuxième lecture du bill 72, intitulé: Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

Il dit: L'objet de ce bill est surtout de consolider la législation antérieure en vue de la suppression du trafic des drogues narcotiques. La loi fut adoptée en 1908, et des lois subséquentes furent votées en 1911, 1919, 1920, 1921 et 1922. A l'heure actuelle, cette législation est un peu confuse et la présente loi a pour objet de rendre l'interprétation des différents statuts plus claire et plus facile pour ceux qui sont chargés de l'administration de cette loi.

L'article 24 nous a causé beaucoup de difficultés à la dernière session. Voté par l'autre Chambre, il a été éliminé par celle-ci. Le ministre croit qu'il est important de sonder de nouveau l'opinion du parlement, de cette Chambre surtout, et nous aurons à discuter la question sérieusement et à fond quand le bill nous sera soumis en comité.

L'honorable M. McMEANS: Je désire demander à l'honorable monsieur s'il peut expliquer l'article 24 du bill. C'est un article très singulier. La loi établit deux tribunaux différents devant lesquels les infractions peuvent

être instruites. Si un homme subit son procès devant un juge, il est passible de sept ans de prison aux travaux forcés, mais s'il subit son procès devant un magistrat, la peine la plus lourde qui peut lui être infligée est dix-huit mois de prison et une amende de $1,000. Inversement, s'il subit son procès devant un juge, il peut n'être condamné qu'à un jour de prison; mais s'il subit son procès devant une cour de juridiction sommaire, il ne peut attraper moins de six mois de prison et une amende de $200.

Je désire attirer l'attention du leader du gouvernement sur cet article et lui demander s'il ne croirait pas préférable de le rédiger de nouveau. Il est contradictoire et ne semble pas raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que je n'ai pas examiné le bill, sauf les amendements suggérés aux lois existantes; mais je vais étudier les questions soulevées par mon honorable ami afin d'être en état de lui répondre lorsque nous serons en comité.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais attirer l'attention du leader du gouvernement sur la question de la suppression du droit d'appel. A mon avis, on ne devrait pas limiter l'appel. Lorsque la question s'est présentée devant la Chambre à la dernière session, on a soutenu avec forces arguments qu'il était dangereux d'enlever à un sujet britannique le droit d'appel, surtout quand les peines sont aussi sévères que celles imposées par la présente loi. Si quelqu'un est accusé d'un délit en vertu de cette loi, il est présumé coupable à moins qu'il ne prouve son innocence, le fardeau de la preuve étant à la charge de l'accusé. Il se peut que la gravité du délit que comporte le transport des drogues justifie l'adoption d'une disposition de cette nature, mais je soutiens qu'il est dangereux de supprimer le droit d'appel. Il l'est même davantage depuis que le Conseil privé, dans une cause récente, a décidé qu'un bref de *certiorari* ne peut être soutenable en droit par voie d'appel, si le magistrat ou le juge de juridiction inférieure qui a prononcé la condamnation possède une juridiction quelconque. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de démontrer que la cour inférieure a juridiction, et il ne peut y avoir appel en aucune circonstance.

Pour illustrer ce que je veux dire, permettez-moi de donner un exemple arrivé il y a peu de temps. Un homme avait acheté une ferme dans une région boisée de la province du Manitoba, et en avait pris possession. Très peu de temps après, il reçoit la visite des fonctionnaires du revenu fédéral, qui fouillent les lieux et trouvent, dans une vieille étable, une partie d'alambic. Notre homme est immédiatement traduit devant un magistrat. Il n'avait pas d'avocat; il ne croyait pas en avoir besoin, et il est condamné à payer une amende de $700. La moitié de l'amende fut versée au dénonciateur, en qui on reconnut l'homme même qui avait vendu la ferme à l'accusé et qui savait où se trouvait le vieil alambic. L'accusé en cette cause n'avait aucun recours quelconque; le magistrat avait juridiction et il n'y avait pas d'appel. L'accusé dut payer l'amende de $700, dont la moitié fut versée au dénonciateur. Je crois que le droit d'appel est une chose très importante.

L'article 24 de ce bill prescrit qu'il y a appel lorsque la cause s'est instruite devant deux juges. Comme aucune de ces causes ne se plaide devant deux juges, c'est là, tout simplement, un moyen d'éluder la question. La principale affaire est le procès, et c'est un procès sommaire. Je ferai remarquer également que si l'accusé subit son procès devant un juge d'une cour supérieure, il peut faire réserver un cas pour la cour d'appel et avoir aussi l'avantage d'un appel; mais s'il subit son procès devant un magistrat, qui est un juge de juridiction inférieure, il n'y a pas d'appel. Maintenant, je crois que la loi devrait prescrire le contraire,—c'est-à-dire que s'il vous faut supprimer le droit d'appel, ce devrait être dans les cas où l'accusé subit son procès devant un juge qui connaît quelque chose en ces matières. Mais quand il subit son procès devant une cour de juridiction inférieure, présidée par un magistrat, qui, parfois, ne possède aucune connaissance juridique, vous supprimez son droit d'appel. C'est absurde; je ne puis comprendre pourquoi nous ferions cela. Une ou deux fois, déjà, j'ai expliqué que dans tout l'ouest du Canada les magistrats sont nommés par le gouvernement local et sont maintenus en place suivant le bon plaisir du gouvernement; comme ils manquent souvent d'expérience, ils font ce que leur dit l'avocat de la Couronne. D'autre part, ces magistrats ne touchent pas d'honoraires, à moins qu'il n'y ait condamnation. Ce ne sont pas ces sortes de tribunaux qui conviennent pour faire les procès d'hommes accusés de crimes dont les conséquences sont extrêmement sérieuses.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que le magistrat ne touche des honoraires que s'il y a condamnation?

L'honorable M. McMEANS: Je parle des magistrats siégeant en dehors des cités et villes. Dans les cours plus importantes, ils touchent un traitement, mais dans les districts ruraux, la plupart du temps, je crois qu'ils sont rémunérés au moyen d'honoraires, et je suis très certain que s'ils ne prononcent

pas de condamnation ils ne touchent pas d'honoraires.

L'honorable M. FOWLER: C'est absolument vrai.

L'honorable M. McMEANS: Ainsi, mon honorable ami peut voir combien il est grave de supprimer le droit d'appel. Lorsqu'un juge compétent préside à l'instruction, il y a appel; mais si c'est devant un juge incompétent que le procès s'instruit, vous abolissez le droit d'appel. Naturellement, je parle d'incompétence dans un sens restreint.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement si, avant que ce bill soit soumis au comité général, il consentirait à rayer l'article 24 et à insérer à sa place ce qui constitue actuellement la note marginale de l'article. Cette note marginale est parfaitement intelligible et en la lisant un homme ordinaire comprend ce qu'elle veut dire. Je crois qu'elle est beaucoup plus simple et vaut mieux que l'article 24 lui-même, qui est une sorte d'article-omnibus; cela prend un avocat de dix ans d'expérience pour en comprendre la signification exacte. Il vaut mieux remplacer l'article par la note marginale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et mettre l'autre en note marginale.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que je proposerai un amendement à l'article 14. Je demanderai le retranchement des mots de la troisième ligne qui suivent le mot "établir", et que l'article se lise comme suit:

Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (b), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

Je crois que l'article tel qu'il est fait trop grande violence au principe que l'accusé doit être tenu pour innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami, dans sa déclaration, a mentionné que les lois qu'il s'agit de consolider sont celles de 1911, 1919, 1920, 1921 et 1922; mais celle de 1919 n'est pas mentionnée à l'article 27 décrétant l'abrogation. Pourquoi l'a-t-on laissée de côté?

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai pourquoi la loi de 1919 a été laissée de côté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désirerais demander à mon honorable ami quelle est son opinion relativement à l'abolition de l'appel. Rayer d'un trait de plume un recours de cette nature, qui existe virtuellement dans toute notre jurisprudence, constitue une mesure véritablement draconienne. Nous devrions avoir une déclaration à ce sujet avant de voter le principe du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Cette question n'affecte pas le principe de la révision. Nous révisons toute la loi, et il n'y a pas d'objection à cela. Quand nous serons en comité, nous pourrons décider de biffer cette clause.

L'honorable W. B. ROSS: Mais l'article 24 n'est-il pas nouveau?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un article nouveau ayant pour objet, aux yeux du ministère, de limiter le droit d'appel à un exposé de cause sur un point de droit relativement aux infractions en vertu des alinéas (a), (b) et (e) de l'article 4 de la loi, traitant des personnes qui importent, ont en leur possession sans permis ou vendent à un mineur (les contrebandiers ou les colporteurs de drogues), sauf quand la cause s'instruit devant deux juges de paix. Ainsi, l'on verra que le droit d'appel n'est supprimé que dans des cas spéciaux. L'effet de cet article est d'empêcher un appel sur les faits. Une disposition semblable existe dans le Code criminel relativement aux maisons de désordre. Cet article est rendu nécessaire du fait que l'on abuse beaucoup du droit d'appel; car c'est la pratique courante de ces colporteurs de drogues de signifier un avis d'appel, comme une chose tout à fait régulière, dans l'espoir que les témoins de la Couronne peuvent disparaître ou qu'une irrégularité quelconque peut être découverte dans le libellé de l'accusation, etc. Un article semblable avait été incorporé dans la loi à la dernière session et adopté aux communes, mais biffé par le Sénat.

Je n'ai pas discuté cette particularité de la loi avec le ministre qui a présenté ce bill, mais on a dit que le trafic des drogues paraît être centralisé dans deux grandes villes. On a mentionné Montréal, mais je ne sais pas si Toronto est l'autre centre.

L'honorable M. WATSON: Vancouver.

L'honorable M. DANDURAND: Alors ce seraient Montréal et Vancouver. La difficulté réside dans le fait que l'on arrête les vendeurs en nombre considérable, mais ils ne semblent pas être découragés par les peines imposées et l'importation continue.

C'est le ministre ou quelque autre membre de la Chambre des Comunes qui a dit que, étant donné que le trafic est concentré dans ces deux villes, il était peu probable que l'objection soulevée par mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. McMeans), savoir qu'un magistrat pourrait faire erreur sur les faits, se présenterait, attendu que ces causes sont instruites par des magistrats de réputation, ayant des années d'expérience au Barreau, qui occupent un rang honorable dans leur profession, connaissent la loi et peuvent apprécier les faits. J'ai vu cet argument développé en faveur du présent amendement. Naturellement, je me rends compte que le Sénat devra modifier son opinion, telle qu'il l'a exprimée l'an dernier, pour accepter cet article, et je sais d'avance qu'il faudra lui donner des raisons sérieuses afin de l'engager à en agir ainsi.

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderais à l'honorable monsieur s'il ne serait pas sage de sa part de considérer une alternative à l'abolition de l'appel. Abolir le droit d'appel signifierait que nous ne vivons pas dans un pays réellement libre. Il y a ici des tribunaux établis pour connaître des injustices commises, et si un homme croit avoir des griefs à faire valoir, c'est un procédé très oppressif que de lui enlever le droit d'appel. Je comprends, d'autre part, que certaines catégories de gens peuvent abuser du privilège. Pour y remédier, il faut, tout en laissant subsister le droit d'appel, mettre à son exercice certaines conditions comme dans les causes civiles. On avait accoutumé d'abuser de ce droit, alors, les lois civiles prescrivirent que celui qui voulait interjeter appel serait tenu de donner caution pour obtenir un sursis aux procédures. Dans cette catégorie particulière de causes relatives aux drogues, il pourrait être décrété que pour obtenir l'appel l'accusé doit payer le montant de son amende à la cour, ou quelque chose comme cela. Je crois qu'il serait sage, de la part du gouvernement, d'avoir quelque chose à nous offrir en retour de l'abolition du droit d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à ce qu'a dit mon honorable ami, la difficulté que je prévois, c'est qu'un appel sera accordé dans un exposé de cause, sur une question de droit. Cela ne répondra pas à la difficulté que le public aura à surmonter dans l'administration de la loi. Dans la plupart des cas, la contestation va se concentrer autour de la possession de la drogue en question, et nous savons très bien que nombre de personnes seront citées devant les tribunaux en vertu de la présente loi pour avoir sciememnt eu la drogue en leur possesion. On aura recours à des artifices, comme cela se pratique aujourd'hui, dans le but de mettre des drogues de cette nature en possession d'innocents détenteurs. Dans un appel traitant uniquement d'une question de droit, ou d'un exposé de causes, les faits en jeu ne sont pas exposés en cour; en conséquence, l'accusé n'obtiendrait pas justice, tout en étant parfaitement innocent de possession illégale.

Il me semble que le gouvernement devrait plutôt établir un mode accéléré d'appel, au moyen duquel l'appel devrait être fait dans un délai donné et qui contiendrait aussi une disposition portant que la cour doit entendre l'appel et en disposer. La difficulté pourrait être facilement surmontée de cette façon. Dans le passé, on a pu objecter que des appels avaient été différés au point d'entraver les cours de la justice. On pourrait aisément parer à cet inconvénient en décrétant que l'appel doit être interjeté dans un délai déterminé et que le juge ou le tribunal auquel l'appel est fait est requis de l'entendre et d'en disposer.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que la personne qui demande un appel devrait donner un cautionnement non seulement pour les frais de la demande et de l'appel, mais aussi pour l'amende, afin qu'elle ne puisse pas disparaître dans l'intervalle.

L'honorable M. PARDEE: Qu'arriverait-il si la condamnation comprenait à la fois l'amende et l'emprisonnement?

L'honorable M. FOWLER: Il faudrait emprisonner l'accusé jusqu'à l'issue de l'appel.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous reconnaissons tous l'importance de l'appel et de la détention dans l'intervalle. Je me lève principalement pour parler des instructions données au leader du gouvernement tendant à dire que ces délits sont commis surtout dans les villes de Montréal, Vancouver et Toronto. Ce peut être vrai, mais je sais qu'un grand nombre de poursuites sont intentées dans de petites localités de l'ouest pour infractions à la présente loi. Je connais personnellement un cas où une affaire fut montée contre un Chinois, avec la prétendue connivence de la police de l'endroit. Le droit d'appel existait, et il fut prouvé que le Chinois en la possession de qui on avait trouvé de l'opium, ne l'avait pas apporté chez lui illégalement, mais que la drogue avait été placée là pour lui tendre un piège. Cet homme fut condamné absolument et il serait resté sous le coup de ce jugement s'il n'y avait pas eu le droit d'appel. Je ne sais si l'opium circule dans l'est autant que dans l'ouest près du littoral du Pacifique, mais je sais que les pro-

cès pour infractions à la Loi de l'opium sont très nombreux, partout dans l'ouest. Nous n'en entendons peut-être pas parler autant parce que nous ne réussissons pas toujours à obtenir des condamnations; mais ils n'ont pas lieu seulement dans les grandes villes où président des magistrats de longue expérience dans l'instruction des causes. S'il en était ainsi, peut-être n'y aurait-il pas beaucoup d'abus. L'autre objection indiquée par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), à savoir qu'en vertu de la décision du Conseil privé les questions de fait ne peuvent être l'objet d'enquête sur bref de *certiorari*, fait ressortir encore davantage la nécessité de protéger la liberté de chacun, y compris le Chinois qui est l'ordinaire trafiquant de ces drogues.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BIILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 82, intitulé: Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Il dit: Ce bill modifie la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux et décrit de nouveau un certain nombre de réserves forestières. La déclaration faite par le ministère explique la raison de cette nouvelle description des réserves forestières. L'annexe comprend une nouvelle description de chacune des 39 réserves, bien qu'il n'y ait aucun changement proposé dans la superficie de plusieurs de ces réserves. La nouvelle rédaction de l'annexe a été approuvée parce que la description originale de la loi de 1911 avait été faite d'après le système des bornes et limites, qui est très embarrassant et compliqué, et aussi parce que, dans les nombreuses modifications de la première loi, les terres ajoutées et retirées avaient été décrites par section, canton et rang. Il en résulte qu'il est très difficile pour quiconque ne connaît pas à fond la loi et toutes ses modifications de déterminer les terres qui sont comprises dans les réserves forestières. Dans l'annexe qui accompagne le présent bill, chaque réserve a été décrite par section, canton et rang; tous les retraits et toutes les additions ont été pris en considération et il a été pourvu aux changements proposés dans le bill actuel.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

BILL DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 84, intitulé: Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Il dit: Honorables messieurs, l'un des objets de ce bill est de faciliter la demande d'un conseil d'enquête par les patrons ou par les employés. Jusqu'à présent, il a été difficile d'affirmer que des négociations avaient eu lieu et que tous les efforts pour effectuer un règlement par négociations avaient échoué. Par exemple, un comité de salariés demande un relèvement des salaires ou quelque autre chose, et il ne reçoit aucune réponse. En vertu du présent amendement, on peut faire la déclaration nécessaire en affirmant qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entamer des négociations.

L'article 2 a pour but de rendre plus clair l'objet de l'article 57 de la loi. Il détermine à qui incombe la responsabilité de faire la demande d'un conseil de conciliation et d'enquête. Il faut que quelqu'un soit responsable. Il maintient aussi le principe que la situation entre patrons et employés ne doit pas être modifiée avant que le conseil ait définitivement statué sur le différend. La partie responsable du changement proposé, si ce changement rencontre de l'opposition, est obligée de demander un conseil.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, un mot seulement avant la deuxième lecture du bill. Prenez l'article 2, par exemple. Il faut tâtonner beaucoup pour trouver ce qu'il veut dire. Voici que vous modifiez "l'article 57 de la loi, tel que modifié à l'article 5 du chapitre 29 du Statut de 1910 et modifié de nouveau à l'article 5 du chapitre 29 du Statut de 1920". Après cela, vous continuez disant qu'il est modifié encore une fois par le retranchement d'une phrase ici, d'une phrase là et d'une phrase à un autre endroit. Pas un "avocat de Philadelphie" que je connaisse ne pourrait faire aussi bien. Pourquoi, quand nous modifions un statut, ne pas mettre simplement en blanc et en noir devant la Chambre ce que sera la loi quand le statut aura été modifié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons une règle à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera justement ce qu'il demande à la page supplémentaire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il n'y a pas de page supplémentaire ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans mon exemplaire du bill, la page supplémentaire est blanche.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a rien dans le mien.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami a devant lui le bill tel qu'il a été adopté à la Chambre des communes. J'ai ici le bill tel que présenté en première lecture, et j'ai, imprimé avec le bill, l'article 57 montrant les additions en italiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La règle Belcourt n'est-elle pas en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être insister sur l'application de cette règle, mais si mes honorables amis veulent regarder dans leurs liasses de bills tels que présentés, ils verront l'article 57 reproduit avec les changements projetés en italiques.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit y avoir eu deux ou trois différentes impressions de ce bill. L'article 57 n'apparaît pas sur ma copie.

L'honorable M. DANDURAND: La copie de mon honorable ami est très probablement le bill tel qu'adopté à la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai souvent eu lieu, quand mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable sir James Lougheed) était leader de cette Chambre, de me plaindre de ce que quelque chose de ce genre n'eût pas été fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et vous avez remédié très efficacement à cette lacune.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons donc adopté une règle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a opéré d'une manière très satisfaisante.

L'honorable M. BELCOURT: Elle a fait exactement ce que mon très honorable ami (le très hon. sir George E. Foster) demande. Maintenant qu'un changement s'est opéré et que la responsabilité s'est déplacée, j'ai l'intention de continuer, et je demande que mon honorable ami, qui a maintenant la responsabilité de diriger cette Chambre, voie à ce que la règle soit observée. Je demanderai le rejet de tout bill venant en cette Chambre, si la règle n'est pas observée.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais qu'elle a été observée dans une certaine mesure, pour le bill que j'ai entre les mains. Mon honorable ami a le bill tel qu'adopté par la Chambre des communes; je l'ai tel que présenté là.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais, mais la règle a été adoptée, non pour la Chambre des communes, mais pour cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien plus, la loi telle que rédigée devrait apparaître dans le bill en la forme qu'elle reçoit à la troisième lecture, parce qu'à la première ou à la deuxième lecture à la Chambre des communes, le bill pourrait subir des changements très importants.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y avoir des amendements.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En outre, mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) est plutôt compromis. La même question a été étudiée l'an dernier, et l'honorable leader du gouvernement s'est engagé, je crois, à faire observer la règle. C'est ce que j'ai compris. Je vais appuyer mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) qui vient d'affirmer sa détermination de voir à ce que la règle du Sénat soit appliquée, parce qu'elle est dans l'intérêt de la bonne législation. Je ne suis pas avocat, et c'est pour moi un véritable casse-tête de comprendre ce que veulent dire touts ces choses. Ainsi, je crois, que le gouvernement, en présentant ses mesures, devrait rendre aussi facile que possible, pour tout homme qui n'est pas avocat, la tâche de comprendre ce qu'on lui demande d'appuyer.

L'honorable M. BELCOURT: La faute en est à quelque fonctionnaire de cette Chambre qui n'a pas observé la règle, et je crois qu'il est à peu près temps que nous sachions exactement quel est celui qui ne veut pas que cette règle soit observée.

L'honorable PRESIDENT: Je crois qu'il n'est que juste de faire remarquer aux honorables messieurs que, pour les bills venus de la Chambre des communes, à moins que nous les fassions réimprimer, nous n'avons aucun contrôle sur la forme en laquelle ils nous sont présentés. Nous ne pouvons insister pour que la Chambre des communes les fasse imprimer d'une certaine manière. Nous pourrions les faire réimprimer à notre bénéfice spécial. Autrement, je ne sais pas exactement comment nous allons régler l'affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me rappelle maintenant que l'honorable leader de la Chambre a promis qu'au début de la session il serait nommé un comité du Sénat et un comité de la Chambre des commu-

nes, qui, par entente entre eux, feraient mettre dans la forme appropriée les bills qui nous sont envoyés. Alors, nous n'aurions pas besoin d'une deuxième impression et toute cette dispute nous aurait été épargnée. Mon honorable ami n'a pas donné suite à son intention.

L'honorable M. BELCOURT: Si nous n'appliquons la règle qu'aux bills présentés dans cette Chambre, nous ferions aussi bien de l'abroger dès maintenant, parce que les bills présentés ici en premier lieu ne sont qu'un sur cent. Si la Chambre des communes n'applique pas la règle chez elle, cette règle est inutile. Je dis qu'elle devrait être appliquée. Aucun bill ne devrait être présenté en cette Chambre à moins qu'il ne soit conforme à nos règles.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous allions à la racine du mal, nous commencerions par amender la forme des bills qui nous viennent de l'autre Chambre. Si les honorables messieurs veulent regarder ce bill, par exemple, ils verront que le deuxième article se lit ainsi:

L'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, est modifié à nouveau par l'insertion, après le mot "projet".

Bien, il faudrait biffer absolument cet article et suivre une pratique qui est bien préférable, disant: "Est abrogé l'article cinquante-sept et remplacé par le suivant."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la loi telle que proposée.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, cela ne nous donnerait pas complète satisfaction.

L'honorable M. BELCOURT: Ce ne serait pas l'observation de la règle.

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il faudrait indiquer en italiques, ou de quelque autre manière, les changements que nous apportons à l'article 57.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a oublié la règle. Elle exige, si je ne me trompe, que l'article ou les articles de la loi à modifier ou abroger soient imprimés au long sur la page opposée. C'est là la souvenir que j'ai gardé de la règle.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, le ministre du Travail, dans l'autre Chambre, n'était pas si éloigné de la règle quand il a présenté le bill à la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, après avoir subi sa troisième lecture à la Chambre des communes, le bill nous a été envoyé sous une autre forme. On a suivi la forme pratique en imprimant le bill pour la première lecture, mais, naturellement, ce n'est pas satisfaisant puisque nous ne savons pas dans quelle mesure le bill a été amendé en comité. On aurait dû imprimer des annotations en marge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La forme que nous avons sous les yeux a nécessairement dû être changée pour la distribution au Sénat, après l'adoption du bill à la Chambre des communes. Conséquemment, l'imprimerie avait l'autre page, portant le texte de la loi actuelle, et tout ce qu'elle avait à faire était de l'inclure avec le texte du bill adopté en troisième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: La règle semble avoir été observée dans l'autre Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'imprimerie a simplement négligé de l'imprimer. C'est tout.

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que c'est la faute de l'imprimerie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant de lire le bill une deuxième fois, mon honorable ami peut-il dire combien de temps, sous l'empire de l'article 2, un patron doit maintenir, par exemple, les salaires existants avant qu'il lui soit permis de les changer? Comme je le comprends, l'objet de la nouvelle disposition est d'interdire à un patron d'appliquer des taux réduits de salaires après qu'un conseil de conciliation a été demandé. Combien de temps l'affaire doit-elle rester pendante? Il me semble que c'est là un point important. Apparemment, on enlève au patron tout contrôle sur ses employés jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue.

L'honorable M. BELCOURT: Est-il possible d'établir une règle rigoureuse et rigide? Est-ce que le cas ne dépendra pas dans une grande mesure des conditions locales, etc.? Je ne vois pas bien comment vous pourriez fixer une période de temps déterminée. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une règle générale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il est impératif, apparemment, que le patron ne mette pas en vigueur un taux de salaires plus bas que celui qui existe à l'époque de la demande. Cette loi doit fixer une limite, autrement les procédures pourraient traîner indéfiniment, et pendant ce temps le patron n'aurait aucun contrôle sur ses employés quant au paiement des salaires.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'oppose à la fixation d'une période de temps uniforme

pendant laquelle le taux existant des salaires ne peut être changé. Je ne vois pas comment il serait possible d'établir une règle pour tous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la période de temps ne devrait-elle pas être limitée?

L'honorable M. BELCOURT: Possible.

L'honorable M. DANDURAND: Le changement n'est pas considérable, et mon honorable ami le verra en lisant l'article 57 de la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je n'ai pas cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Ne le trouverait-il pas dans sa liasse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais le lire et nous verrons quels sont les changements. Je vais les indiquer chemin faisant.

Article 57. Les patrons et les employés doivent donner un avis d'au moins trente jours d'un projet...

L'amendement insère les mots "ou d'un désir":

...de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet...

Et ici sont insérés les mots "ou de ce désir":

...de changement...

Les mots nouveaux sont: "il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève":

...jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées;

Les mots nouveaux sont: la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures: Maintenant l'ancienne loi continue:

Ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patrons et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais si, de l'avis du Conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que pour violation de l'article qui précède.

Ainsi, le seul changement est l'addition des mots: "ou de ce désir", et des mots: "il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est du nouveau, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: C'est du nouveau. Mais comme les honorables sénateurs le remarqueront, le reste de l'article montre que le *statu quo* doit être maintenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Ainsi, cet amendement ne fait que rendre plus clair qu'il est illégal de modifier la situation.

L'honorable M. FOWLER: Cela n'affecte pas le point soulevé par l'honorable leader de l'opposition, savoir qu'il devrait y avoir une temps spécifié pour la décision de l'affaire devant le conseil, et il ne faudrait pas laisser déplacer la question. On devrait spécifier un certain nombre de jours ou de semaines ou de mois, si je comprends bien mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) afin de ne pas laisser l'état statique durer trop longtemps.

L'honorable M. DANDURAND: Cette remarque paraît avoir été prise en considération dans la dernière disposition restrictive de la loi, qui n'est pas changée, mais que nous pourrons étudier en comité:

Mais si, de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

Cela pourrait suffire.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que c'est une disposition inefficace.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas comment il soit possible de fixer des prix, de faire des soumissions ou quelque autre chose de ce genre pendant ce temps, à moins que le patron sache quand le taux actuel des salaires doit expirer. Par exemple, il me semble qu'il serait impossible à un manufacturier de fixer un prix plus bas pour ses produits, parce qu'avec une disposition aussi vague que celle-là suspendue sur sa tête, il serait incapable d'arriver à la conclusion définitive qu'une réduction des salaires serait mise à effet à une date précise.

L'honorable M. DANDURAND: Si un patron désire fixer un prix pour ses marchan-

dises d'après un salaire donné, et s'il a l'intention de réduire les salaires à une certaine date, sans doute ferait-il mieux de régler ce détail d'abord et de donner avis qu'il a l'intention d'opérer une réduction à telle date.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment, il ne peut pas le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Il donnera avis. Mais s'il y a de l'opposition, il devra demander un conseil et attendre la décision de ce conseil. Naturellement, quand la décision est rendue, il est libre de marcher et de ne faire aucun cas de l'ordonnance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle peut lui lier les mains pendant un an ou plus.

L'honorable M. FOWLER: L'article dit que le conseil peut faire des représentations au ministre. Il ne paraît pas être difficile de régler ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrons discuter cela en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DE LA "PENNY BANK"

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND, propose la deuxième lecture du bill 104, intitulé: Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite "The Penny Bank of Toronto"

Il dit: Honorables messieurs, il n'y a pas d'autre changement dans le bill, c'est pourquoi j'en propose la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement que comporte ce bill ne tire pas à conséquence.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES EPIZOOTIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 115, intitulé: Loi modifiant la loi des épizooties.

Il dit: Honorables messieurs, l'année dernière, nous avons modifié le tableau des indemnités à payer pour une certaine classe d'animaux, cette année le ministre de l'Agriculture propose que les animaux—

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: —ne valent pas autant et qu'il paiera moins.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, pour les animaux pur sang.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce le seul changement que comporte ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Nous nous sommes occupés de l'autre catégorie l'année dernière.

L'honorable M. BELCOURT: Voici un exemple de la maladie incurable qui pousse nos législatures à faire des lois par douzaines. L'année dernière, nous avons modifié la loi, nous la modifions encore cette année, et je suppose que nous la modifierons une troisième fois l'année prochaine.

L'honorable M. DANDURAND: En raison de l'augmentation de la valeur des animaux durant la guerre, les indemnités furent plus élevées, mais depuis, les prix ont graduellement baissé. L'année dernière, nous avons réduit les indemnités à payer pour une certaine classe d'animaux, mais nous n'avons pas touché à la classe des animaux de pur sang. Cette année, le ministre de l'Agriculture propose que l'indemnité pour cette catégorie soit réduite de $200 à $150. De plus, lorsque la loi entra en vigueur, des propriétaires ayant droit à des indemnités, d'après l'ancien tarif, présentèrent leurs réclamations et on leur offrit les montants fixés dans le tarif en vigueur dans les derniers jours de juin. Ces cas sont peu nombreux, mais le ministre y pourvoit et demande qu'il lui soit permis de payer les montants convenus lorsque les animaux ont été abattus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que ceci n'est qu'un maximum.

L'honorable M. FOWLER: C'est à la fois le maximum et le minimum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que l'on ne fait pas une enquête et une évaluation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Pas du tout. Le propriétaire est indemnisé suivant ce qui est stipulé aux statuts: tant pour telle classe d'animaux et tant pour les animaux de pur sang.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Beaucoup de ces animaux ne valent pas le montant correspondant à leur classe.

L'honorable M. FOWLER: La classe agricole qui se livre à l'industrie laitière a beaucoup de difficultés à surmonter en raison de la conduite des fonctionnaires vétérinaires. L'indemnité pour les animaux de pur sang est suffisante, mais pour les autres classes elle ne l'est pas, car dans ces derniers cas, elle n'apporte qu'un soulagement insignifiant au cultivateur qui a eu le malheur de voir son bétail abattu. Je crois qu'il serait bon que les mes-

sieurs qui proposent ce genre de législation fassent une étude particulière des conditions qui existent dans le pays. L'industrie laitière exige beaucoup de travail et d'attention, car les vaches doivent être tirées régulièrement deux fois par jour, même le dimanche. La tâche est ardue et c'est pourquoi la culture mixte en industrie laitière n'est pas aussi populaire qu'elle devrait l'être.

Plusieurs de nos fonctionnaires vétérinaires se rendent sur les fermes et se servent de la petite autorité dont ils sont revêtus, rendent la situation très embarrassante et désagréable pour le cultivateur.

Celui-ci reconnaît la nécessité de protéger la santé publique. Il ne veut pas d'animaux contaminés et ne veut pas non plus que la maladie, lorsqu'elle existe, se propage par l'usage du lait vendu au public. Les résultats dépendent entièrement de la manière dont la loi est administrée.

Je m'oppose à ce que l'indemnité soit réduite. Voici, par exemple, un cultivateur possédant vingt vaches; il fournit le lait aux habitants d'une ville; un vétérinaire arrive et condamne la moitié du troupeau. C'est une perte considérable et beaucoup d'ennui pour ce cultivateur qui est obligé de remplacer les animaux abattus afin de continuer son commerce. De plus, ces nouveaux animaux ne peuvent être utilisés qu'après l'inspection et l'approbation du vétérinaire. Pendant deux mois ces animaux doivent être gardés à part et leur produit ne peut être vendu. A l'expiration de cette période, ils doivent subir une autre inspection avant de pouvoir être admis avec le reste du troupeau. Vous pouvez en conclure que si l'indemnité paraît suffisante pour la valeur de l'animal abattu, elle ne l'est plus si l'on considère les dépenses énormes et les nombreux inconvénients que le laitier doit supporter lorsque un ou plusieurs de ses animaux lui sont enlevés. Je crois que l'indemnité est de $40 pour les animaux classifiés. Dans certains cas, ce montant serait peut-être suffisant pour remplacer l'animal abattu, mais il ne faut pas oublier que le remplaçant doit subir deux inspections à deux mois d'intervalle, et que le vendeur pourra exiger un prix élevé en raison du risque qu'il court que l'animal soit contaminé et qu'on le fasse abattre. Pour ces raisons, je dis que l'indemnité n'est pas suffisante.

Voilà les conditions actuelles. Elles pèsent lourdement sur le cultivateur et particulièrement sur celui qui se livre à l'industrie laitière. J'en parle en connaissance de cause, venant d'une région où cette industrie est très répandue. Je dis que le gouvernement a tort de diminuer les indemnités.

Au point de vue de la distinction entre les animaux classifiés et ceux de race pure, peut-être que le montant de $150 est suffisant, car la différence n'est plus aujourd'hui aussi grande qu'elle l'était autrefois. Les animaux classifiés sont actuellement de meilleure qualité. J'espère donc que le gouvernement va rétablir les anciens montants en ce qui concerne les animaux classifiés.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que sous certains rapports, mon honorable ami a raison, mais il ne devrait pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi d'exception, de dérogation. Le cultivateur est le seul particulier recevant une indemnité pour les pertes qu'il subit. Si mon honorable ami ou moi-même était engagé dans un commerce et qu'il subisse des pertes, on ne l'indemniserait pas. C'est évidemment un point que l'on doit considérer lorsqu'il s'agit de fixer les indemnités à payer au cultivateur. A ce point de vue je crois que celui-ci a un avantage que les autres particuliers n'ont pas.

L'honorable M. FOWLER: Il a aussi des embarras que les autres n'ont pas.

L'honorable M. DANDURAND: C'est pourquoi on le traite paternellement.

L'honorable M. FOWLER: Donnez-lui pleine et entière justice.

L'honorable M. DANDURAND: Voici le texte de la Loi que l'on se propose d'amender.

Le ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions de la présente loi; et dans tous les cas la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée se détermine par le ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais sauf les dispositions ci-dessous, cette valeur ne doit pas excéder, dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton.

L'honorable M. FOWLER: Le montant de soixante dollars à été réduit.

L'honorable M. DANDURAND: Ces chiffres furent réduits l'année dernière.

... dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, deux cents dollars pour chaque tête de bétail et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.

Nous réduisons le montant de $200 à $150.

L'honorable M. BRADBURY: C'est le maximum, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que le bill subisse sa deuxième lecture, je désire protester contre la manière dont on a procédé. Nous venons d'avoir un exemple de

ce qui arrive lorsque l'on ne suit pas les règlements. Mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) a dû envoyer chercher les statuts. Je crois que l'un de nous devrait se lever et protester chaque fois qu'un cas semblable se présente.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami a créé l'impression que l'indemnité accordée dans le cas d'une vache de sang mêlé est de soixante dollars. Ce n'est pas exact.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens de vous lire la Loi de 1922. Ce bill a seulement pour objet de modifier l'article 1 du chapitre 7 du Statut de l'année dernière. L'article 1 se lit comme suit:

Est modifié l'article un du chapitre sept du Statut de 1922 "loi modifiant la loi des épizooties", par le retranchement des mots "deux cents dollars pour chaque tête de bétail", à la seizième ligne dudit article et leur remplacement par les mots "cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail".

Cette modification ne s'applique qu'aux animaux pur sang.

L'honorable M. FOWLER: J'ai compris que le prix était maintenant $40. Soixante dollars serait une indemnité raisonnable pour une vache ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement du Sénat, le bill sera lu maintenant pour la deuxième fois et nous verrons à ce qu'il soit réimprimé avec les paragraphes qui doivent être modifiés.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 116, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada:

Il dit: Honorables messieurs, vous savez sans doute que le Bureau actuel de direction des chemins de fer nationaux a décidé d'assurer lui-même les propriétés de ses réseaux. A cet effet, et pour se conformer aux clauses contenues dans les actes de fiducie, qui protègent les détenteurs de bons, on présente ce bill qui légalise ce nouveau genre d'opération et remplace l'obligation actuelle de ces différents chemins de fer d'assurer leurs propriétés pour leur pleine valeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En un mot c'est le gouvernement qui devient l'assureur et non pas les chemins de fer. Autrement dit, le gouvernement et non pas les chemins de fer devient le garant et remplace la compagnie d'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: J'approuve ce nouveau procédé ainsi que le bill qui nous est présenté. Je crois que les chemins de fer nationaux, en raison des propriétés formidables qu'ils possèdent, doivent être leurs propres assureurs. J'espère toutefois qu'ils n'en profiteront pas pour augmenter d'une manière sensible leur personnel actuel beaucoup trop nombreux, car ils peuvent s'occuper de ces assurances sans ajouter un grand nombre d'employés.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur peut-il me dire dans quelle proportion l'on pourrait réduire le personnel?

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'il y en a environ un tiers de trop.

L'honorable M. McMEANS: D'après mes renseignements, ce serait plus de la moitié.

L'honorable M. FOWLER: Je suis toujours très réservé dans mes déclarations.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas de données officielles mais je suppose que dans la fusion de ces deux grands réseaux, le nouveau président a dû avoir beaucoup de peine à réduire le nombre des employés au chiffre normal.

L'honorable M. FOWLER: Comment! Mais il l'a augmenté.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignorais.

L'honorable M. FOWLER: Ce sont les faits.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que l'on garde un bon nombre de vieux employés sans exiger d'eux un travail assidu. Si le personnel est déjà trop nombreux et si l'on crée un nouveau service, je crois le temps opportun de demander que le nombre actuel d'employés ne soit pas augmenté mais qu'il suffise aux exigences du service.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami parle-t-il d'établir un nouveau service? Le changement, au contraire, devrait amener une réduction du personnel. Il doit y avoir actuellement un grand nombre de fonctionnaires s'occupant des assurances sur les propriétés des deux réseaux ou plutôt d'un seul réseau, depuis la fusion. Si le gouvernement devient l'assureur, tout le travail de routine qui se rattache actuellement aux polices d'assurance, est supprimé, car je suppose que le gouvernement n'a pas l'intention d'émettre des polices comme font les

compagnies. Par conséquent, dès que le nouveau régime sera en vigueur, le personnel en question n'aura plus sa raison d'être.

L'honorable M. FOWLER: Je suis heureux de constater l'optimisme de mon honorable ami. Suivant moi, l'on va profiter du changement de régime pour nommer au moins deux autres vice-présidents. Il doit y en avoir actuellement tout un régiment. Je m'attends à deux de plus au moins.

L'honorable M. TANNER: Si je comprends bien, l'Intercolonial porte ses propres risques d'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'objet du bill qui nous est soumis.

L'honorable M. TANNER: Je croyais que mon honorable ami était sous l'impression que l'Intercolonial assumait déjà les siens.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que vous avez parfaitement raison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque le bill sera devant le comité ,mon honorable ami nous donnera probablement de plus amples renseignements sur le mode que l'on adoptera dans la mise à exécution de ce nouveau plan.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous donnerai tous les renseignements que vous désirerez avoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire savoir si les pertes seront à charge du gouvernement ou des chemins de fer nationaux. Le gouvernement étant l'assureur, il s'ensuit qu'il devrait payer. Les chemins de fer auront-ils une prime à verser comme le font les autres compagnies afin de dédommager le garant contre les pertes possibles qu'il devra payer?

L'honoralbe M. DANDURAND: Je ne le sais pas. Le Gouverneur en conseil, fournira la garantie nécessaire aux compagnies détentrices des actes de fiducie, mais je suis sous l'impression que les chemins de fer nationaux mettront chaque année en réserve un certain montant pour faire face aux obligations contractées par cet acte de fiducie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'en est pas fait mention dans le bill et c'est là un article important quant aux résultats de l'exploitation des chemins de fer. Aujourd'hui ils paient de fortes primes d'assurance. Vont-ils continuer à verser ces montants au fond d'assurance ou bien se contenteront-ils de laisser le gouvernement assumer les responsabilités?

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'ils vont créer un fonds d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous aimerions à avoir ce renseignement.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement paiera les primes sur l'assurance assignée aux détenteurs d'obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne paiera pas les primes, mais seulement les pertes s'il y en a. Il n'est pas fait mention ni de primes, ni de fonds d'assurance dans le bill.

L'honorable M. BENNETT: Le bill s'appliquera-t-il aussi aux navires qui sont sous l'administration du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que le bill ne couvre que les chemins de fer nationaux. Je ne saurais dire si les termes s'appliquent aussi aux navires.

L'honorable M FOWLER: Je n'approuverais pas l'idée que le gouvernement soit l'assureur en ce qui regarde les navires. Je crois qu'il est préférable de laisser ce soin aux compagnies d'assurance.

L'honorable M. PARDEE: Pourquoi?

L'honorable M. FOWLER: C'est plus prudent.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS DE LA MILICE

A l'appel de l'ordre du jour pour la deuxième lecture du bill 118 intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice".

L'honorable M. DANDURAND: J'ai prié l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) de bien vouloir se charger de ce bill, de l'expliquer et de le faire adopter par cette Chambre. Il y a très gracieusement consenti et je lui demande en conséquence de bien vouloir en proposer la deuxième lecture.

L'honorable M. McMEANS: A-t-il en ces derniers temps joint les rangs du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit à mon honorable ami de la gauche que je lui demanderais à son tour de prendre charge de certains bills sur la nature desquels il est mieux renseigné que moi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous devrez faire un choix très judicieux des bills dont vous me confieriez la charge.

L'honorable M. GRIESBACH propose la deuxième lecture du bill et dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de modifier la Loi des pensions de la Milice de façon à permettre à un sous-officier ou à un soldat recevant une pension d'officier pour cause de service, d'entrer dans le service public du Canada et de recevoir, outre le salaire auquel il a droit, la totalité de sa pension. Dans la loi actuelle, il est simplement stipulé qu'un officier qui reçoit une pension sous le régime de la Loi des pensions de la Milice devra, s'il est employé dans le service public du Canada, renoncer à sa pension durant le temps qu'il recevra des appointements comme fonctionnaire du Gouvernement.

On a découvert que durant la guerre, certains sous-officiers ou soldats se sont élevés au rang de lieutenant, capitaine, major, etc., et ont été mis à leur retraite avec pension d'officier. Il en résulte que s'ils entraient dans le service public du Canada, ils devraient renoncer à leur pension et se trouveraient alors dans une position pire que s'ils avaient refusé d'accepter les promotions qui leur étaient offertes, ou si, les ayant acceptées, ils avaient été mis à la retraite avec pension de sous-officier.

Par l'amendement qui est proposé, tout sous-officier ou soldat à qui une pension d'officier a été accordée sous le régime de la présente loi et qui a servi durant la guerre en dehors du Canada ou des Etats-Unis — c'est-à-dire outre-mer — recevra, durant le temps qu'il sera employé dans le service public du Canada, outre le salaire auquel il a droit, telle partie de sa pension qui sera nécessaire pour former le montant de la solde et des allocations sur lequel la pension a été basée. C'est-à-dire qu'à ses appointements de fonctionnaire public pourra être ajoutée une partie suffisante de sa pension pour former le montant qu'il recevait lorsqu'il a été mis à la retraite. En d'autres termes, le bill a pour objet de placer les officiers sortis du rang, particulièrement durant la guerre, sur le même pied que les sous-officiers et soldats mis à leur pension sous le régime de la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire faire quelques remarques au sujet de ce bill, d'autant plus qu'en diverses occasions, j'ai désapprouvé les privilèges vexatoires, accordés à certains officiers qui tombent sous le coup de cette loi. Il est entendu que le gouvernement, en accordant une pension à un homme, reconnaît pleinement et entièrement les services qu'il a rendus. C'est en somme, un contrat entre cet homme et l'Etat, et les conditions sont clairement exposées dans la loi dont le titulaire se prévaut. Le gouvernement lui ayant accordé ce à quoi il a droit, il cherche à améliorer sa position en entrant dans le service public et en acceptant les appointements qui sont attachés à l'emploi qu'il a obtenu. Maintenant, s'il désire changer sa position de retraité et est assez heureux pour obtenir un emploi dans le service public, auquel est attaché un bon salaire, il devrait être mis en demeure de choisir entre sa pension et les appointements de fonctionnaire du gouvernement. La loi de la mise à la retraite et la loi des pensions, indiquent clairement que si un homme accepte une position dans le service civil, il doit renoncer à sa pension. Par exemple si un officier, mis à sa retraite, désire rétintégrer le service public, il ne peut retirer et sa pension et son salaire: il doit choisir entre les deux.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que mon honorable ami fait erreur car je sais que le percepteur du revenu à Brockville, touche sa pension et son salaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas un officier.

L'honorable M. FOWLER: Il était officier dans le corps d'aviation.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami ne voit-il pas la différence qu'il y a entre le service militaire et le service public? Dans le premier, l'homme doit, tant qu'il est militaire, conserver les qualités physiques requises, dans le second, il n'y est jamais tenu. Avez-vous l'intention de lui fermer les portes du service public parce qu'il ne possède plus ces qualités physiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a reconnu ses services en lui accordant des privilèges auxquels il a droit et on lui accorde en outre l'avantage d'occuper dans le service public une position qui dans les circonstances ordinaires devrait être remplie par un autre, de sorte qu'il a deux avantages au lieu d'un. Je comprends que l'objet du bill est d'accorder à l'ayant droit le privilège de toucher, outre son salaire, telle partie de sa pension qui sera nécessaire pour atteindre le chiffre de ses émoluments lorsqu'il a quitté le service actif.

J'ai, depuis plusieurs années, l'idée bien arrêtée que le principe de la loi de la défense nationale est tout à fait différent de celui de la loi du service civil. Nous avons établi une commission du service civil qui fixe les salaires. Malheureusement pour l'harmonie qui doit régner dans le service public, et afin d'éviter la jalousie qui existe entre les divers mi-

nistères, il n'entre pas ce me semble dans les attributions de cette commission, de réglementer les appointements des employés du département de la Milice qui sont manifestement des employés civils. Lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les salaires de ces derniers, on les fait monter en grade ce qui les place immédiatement dans une meilleure position en raison des émoluments plus élevés qu'ils reçoivent.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que dit mon honorable ami s'applique-t-il aussi aux pensions du département de la Milice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. En vue de la pension qui lui sera accordée, à une date fixée d'avance, l'intéressé n'a qu'un but: obtenir de ceux qui en disposent le plus haut rang possible.

L'honorable M. BELCOURT: Je voulais savoir si le département de la Milice accordait les pensions d'après une loi spéciale et différente de celle qui s'applique aux autres ministères.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une loi spéciale pour le département de la Milice, et naturellement, le but des bénéficiaires de cette loi, est d'atteindre le plus haut rang possible dans l'armée. Ces faveurs dépendent absolument du bon plaisir des officiers.

L'honorable M. GRIESBACH: Je dois rectifier la déclaration de l'honorable sénateur, car elle n'est pas exacte. Le rang d'un officier qui occupe un emploi quelconque à Ottawa n'a absolument aucun rapport avec ses appointements. C'est l'emploi et non le rang de l'officier qui détermine le salaire. Quant aux unités militaires détachées des quartiers généraux, leur composition est déterminée par l'importance qu'elles occupent. Elles comprennent par exemple: un lieutenant-colonel, un certain nombre de majors, de capitaines, etc.; et ce nombre ne peut être dépassé. Le personnel d'une unité ne peut jamais dépasser l'effectif réglementaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il est évident que les officiers favorisés par ce bill et la loi des pensions ont, pendant qu'ils étaient au front, cherché à monter en grade afin d'obtenir un salaire plus élevé et par suite une plus forte pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Comment un particulier peut-il, sur le champ de bataille, chercher à obtenir un plus haut grade? Là aussi nous avons la question des effectifs. L'honorable sénateur veut-il dire qu'un homme ne devrait pas avoir l'ambition de monter en grade, ou qu'il pourrait recevoir de l'avancement par des moyens détournés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune de ces idées-là. Il est très légitime qu'un homme cherche à obtenir le plus haut rang auquel il puisse atteindre, mais il n'en est pas moins vrai qu'en montant en grade il obtient une meilleure pension.

Il y a dans la loi des pensions une autre particularité qui diffère entièrement du principe que l'on applique aux civils; c'est le paragraphe des allocations. Je défie qui que ce soit dans cette Chambre, à l'exception peut-être de mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) qui est au courant du régime d'allocations militaires, de dire ce à quoi un homme a droit.

L'honorable M. GRIESBACH: Je puis vous le dire séance tenante. C'est un point très intéressant et très simple. Tout officier dont l'emploi est rétribué reçoit un montant fixe sans autres allocations. Tous les officiers d'état-major au Canada, sont dans ce cas-là. L'officier général commandant un district tels que ceux de Winnipeg, Calgary, Victoria, etc., reçoit $6,000, ni plus ni moins. Il ne reçoit aucune allocation. Les allocations s'appliquent uniquement aux garnisons et comprennent le logement, la lumière, le combustible et les rations. Lorsqu'il le peut, le gouvernement y pourvoit en nature, sinon il fixe un montant déterminé. Par exemple, il paie environ 80 centins par jour pour les rations.

L'honorable M. FOWLER: Ce règlement s'applique-t-il seulement à ceux qui sont allés au front ou à toute la milice?

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle du service intérieur.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends, mais ce bill s'applique-t-il seulement à ceux qui ont servi en France?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois qu'en réalité, le bill s'applique presque exclusivement aux militaires qui lors de la déclaration de la guerre, étaient sous-officiers ou soldats de l'armée régulière, et qui sont allés en France et qui à leur retour ont été mis à la retraite avec pension militaire. Il ne s'agit pas ici de la loi générale des pensions du gouvernement, mais de la loi des pensions de la milice, adoptée, je crois, vers 1907 ou 1908. C'est à cette dernière que s'applique le bill actuel qui a pour objet d'accorder un privilège aux militaires qui étaient sous-officiers ou soldats avant la guerre, qui ont été pro-

mus sur les champs de bataille et qui à leur retour au Canada ont été mis à la retraite avec pensions d'officiers. Ils s'aperçoivent que leur situation est pire que s'ils n'avaient pas été promus. En effet, s'ils avaient reçu la pension du grade qu'ils occupaient avant la guerre (sous-officiers ou soldats), ils n'auraient pas à y renoncer en acceptant un emploi dans le service civil, ce qu'ils sont tenus de faire aujourd'hui avec leur pension d'officier. Les intéressés ne sont pas très nombreux; je crois que dans l'autre Chambre on a parlé de quatre seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La déclaration de mon honorable ami est-elle exacte? Je sais qu'il n'a pas l'intention de nous induire en erreur, mais ne remarque-t-il pas que l'on se propose d'abroger le paragraphe onze de l'article quatre du chapitre 42 des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre 28 du Statut de 1907? La mise en vigueur de ce bill doit par conséquent impliquer des changements assez sérieux. De plus, cette modification ne s'applique pas exclusivement à ceux qui ont été promus sur le champ de bataille, mais à tous les officiers du service actif.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est vrai, mais ceux qui tombent sous le coup de la Loi des pensions de la Milice faisaient nécessairement partie de l'armée permanente en qualité d'officiers, de sous-officiers, ou de soldats. De plus, les officiers de l'armée permanente sont mis à la retraite à l'âge d'environ soixante ans...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il dire quel est le nombre de militaires occupant des emplois dans le service civil?

L'honorable M. GRIESBACH: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la limite est telle que décrétée par mon honorable ami, je suis en faveur du projet, mais si l'amendement doit s'appliquer à tous ceux qui tomberaient sous la loi depuis 1906, alors, les conséquences seraient beaucoup plus sérieuses. Lorsque ce bill sera soumis au comité, je crois que l'on devrait nous fournir les renseignements suivants:

1. Le nombre d'hommes qui tomberont sous le coup de la Loi; 2. Combien parmi eux occupent des positions dans le service civil; 3. Quels sont les appointements attachés à ces positions et le montant de la différence qu'il faudra payer.

Le bill renferme une autre disposition visant tout particulièrement les personnes qui ont touché une pension, en prévision de l'adoption de cette mesure, dont la discussion se poursuit depuis quelques années déjà. Des pensions ont apparemment été payées aux bénéficiaires en tenant compte de l'adoption probable de ce bill qui par son article deux stipule que les montants ainsi payés ne sont pas recouvrables par le gouvernement.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors nous devrions connaître le montant de ces surpayés, autrement nous ne pouvons en concevoir l'étendue. Si le montant est élevé, je ne crois pas qu'il soit sage d'adopter ce bill, car d'après le principe reconnu dans toutes les autres branches du service public, le fonctionnaire est tenu de rembourser au gouvernement les surpayes qu'il peut avoir reçues. En adoptant ce bill, nous renonçons à ce droit, mais auparavant, nous devrions au moins avoir une idée de l'étendue du sacrifice à faire.

L'honorable M. FOWLER. Si ce bill s'applique seulement à ceux qui ont fait du service en France—

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. FOWLER: —je l'approuve, mais s'il s'applique à ceux qui ont passé les années de la guerre dans leurs bureaux à Ottawa, je ne l'approuve pas.

L'honorable M. GRIESBACH: Il s'applique spécifiquement à ceux qui ont fait du service en France.

L'honorable M. FOWLER: Cela est parfait.

L'honorable M. GRIESBACH: L'objet de ce bill est de leur venir en aide. Je puis vous citer le cas d'un homme employé dans cet édifice et qui était soldat dans l'armée permanente du Canada lorsque la guerre fut déclarée. Il alla au front où il s'éleva graduellement jusqu'au rang de capitaine. Il fut blessé et libéré du service militaire. Il reçut la pension correspondant au grade de capitaine. Il est employé actuellement à la Chambre des Communes et il y était depuis quelque temps lorsque sa pension lui a été soudainement supprimée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la différence entre le montant de sa pension et ses appointements actuels?

L'honorable M. GRIESBACH: Il recevait $40 de pension par mois. Actuellement il est employé en qualité de secrétaire ou portier de l'Orateur aux Communes. Je ne sais pas quels sont ses appointements. Il fut mis à la retraite avec le rang de capitaine et sa pension est supprimée parce qu'il est officier. Un autre

individu, occupant aussi aujourd'hui un emploi civil fut mis à sa retraite à la fin de la guerre parce qu'il avait atteint la limite d'âge. Il appartenait à l'armée permanente et n'était jamais allé au front. Il était sous-officier. Il reçoit sa pension et son salaire. Ces deux hommes étaient camarades avant la guerre. L'un se distingue en somme plus que l'autre, mais paie cette distinction par la perte de sa pension. L'autre n'est pas monté en grade et il jouit de sa pension et de son salaire. Le bill a pour but de mettre ces deux hommes sur le pied d'égalité dans la vie civile et il ne peut s'appliquer qu'à cette classe d'individus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce aussi applicable à quelques-uns des soldats invalides? Je puis dire à mon honorable ami que j'approuve le bill si son effet est limité à cette classe mais s'il doit s'appliquer à tous les officiers de la milice, je m'oppose à son adoption.

L'honorable M. GRIESBACH: Si mon honorable ami veut bien lire le bill il verra à qui il s'applique et s'il veut aussi se servir des connaissances qu'il peut avoir sur l'organisation de nos forces militaires, il comprendra l'effet qu'il peut avoir sur elles. Il est plutôt difficile d'en expliquer la portée exacte. Je ferai cependant observer qu'il n'est pas probable qu'un officier, pensionné à l'expiration de son service et qui a atteint l'âge de 60 ou 65 ans devienne fonctionnaire de l'Etat. J'en connais très peu qui le soient devenus. Les jeunes gens qui sont entrés dans la force permanente à l'âge de 18 ans, il y a 20 ou 25 ans, sont aujourd'hui âgés de 40 ou 45 ans. Ils ont mérité leur pension ainsi que leur grade d'officier et ils ont à lutter contre certaines difficultés que les autres ne rencontrent pas. Il suffit simplement de discuter la question avec ces officiers pour se rendre compte de l'injustice de la situation. Le bill tend à les mettre tous sur un pied d'égalité. Il s'appliquera, je crois, à une catégorie d'individus relativement limitée, qui ont servi en France et conquis leur grade dans le service actif.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill A4, intitulé: Loi concernant "The Northern Trusts Company.—L'honorable M. McMeans.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, premier mai, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 1er mai 1923.

Le Sénat se réunit à 8 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (M4) intitulé: Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.—L'honorable M. Reid.

Bill (N4) intitulé: Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.—L'honorable M. Green..

LOI DES ANIMAUX DE FERME

PREMIERE LECTURE

Bill 10 intitulé: Loi modifiant et codifiant les lois concernant les animaux de ferme.—L'honorable M. Dandurand.

LOIS DES SEMENCES

PREMIERE LECTURE

Bill 12 intitulé: Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.—L'honorable M. Dandurand.

LOI DES MARQUES ET DESSINS DE COMMERCE

PREMIERE LECTURE

Bill 21 intitulé: Loi modifiant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.—L'honorable M. Dandurand.

LOI, CODE CRIMINEL (PARIS)

PREMIERE LECTURE

Bill 102, intitulé Loi modifiant le Code criminel.— L'honorable M. Dandurand.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill O4, intitulé: Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.—L'honorable M. McCoig.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (P4), intitulé: Loi pour faire droit à Esther Levin.—L'honorable M. McCoig.

Bill (Q4), intitulé: Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.—L'honorable M. Robertson.

EDIFICE PUBLIC C.N.C. TORONTO

INTERPELLATION

L'honorable M. BLAIN demande au gouvernement:

Y a-t-il quelque chose de vrai dans le rapport publié dans la presse de vendredi, 23 mars 1923, à l'effet que les chemins de fer nationaux canadiens doivent construire un immeuble spacieux pour leurs bureaux à l'angle des rues King et Yonge, à Toronto?

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport en question n'était pas autorisé. Dans le but de doubler les facilités actuelles, on est à effectuer des changements au rez-de-chaussée de l'édifice actuel. C'est là que se trouve, depuis plusieurs années, le bureau des billets du Grand-Tronc.

C.N.C. ET ASSURANCE DE LA MARINE MARCHANDE DE L'ETAT

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

1. De quelle façon a été déterminé le chiffre de $327,046,561 pour lequel ont été assurés les chemins de fer nationaux du Canada et la marine marchande du gouvernement canadien?
2. Quel montant de cette somme affère à la marine marchande du gouvernement canadien?
3. A quels termes cette assurance a-t-elle été contractée?
4. Si des réclamations ont été acquittées, quelles sont-elles?
5. Cette somme de $327,046,561 couvrait-elle quelques parties du réseau du Grand-Tronc?
6. Si cette assurance a été adjugée par voie de concours, quelle différence les taux réguliers accusent-ils?

L'honorable M. DANDURAND:

1. La somme de $327,046,561 représente la valeur assurable des biens des Chemins de fer nationaux canadiens, y compris le Grand-Tronc et la marine marchande du Canada.

2. $41,156,812.

3. Assurance-feu en vertu du système de trois ans et polices de marine pour une année.

4. Réclamations, feu: $418,624; réclamations, marine: $681,035 pour l'année 1922.

5. L'assurance du Grand-Tronc de chemin de fer se chiffre à $94,080,646 et est comprise dans les $327,000,000.

6. Impossible de fournir les taux tarifaires pour chaque risque. On a adopté le système d'un taux de protection qui couvre le tout. Le tableau des assurances en général et des caisses d'assurance, soumis ici, est celui qui a été soumis aux Communes le 23 avril dernier.

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

RELEVÉ RE ASSURANCE

——	Noms des courtiers	Noms des compagnies portant des assurances	Taux des primes
CHEMINS DE FER			
Réseau du Nord-Canadien	Toronto Insurance & Vessel Agency	Western Ins. Co. qui a reparti les risques ainsi: Globe & Rutgers, London Guarantee & Accident, British American Insurance, Commercial Insurance Co., General of Perth, Norwich Union Ins. Co, Royal Assurance Co, Home Insurance Company, Fireman's Fund, Hartford Insurance Co, St. Lawrence Underwriters, Pennsylvania Insurance Co.	Voir état ci-annexé
Ch. de fer du Grand-Tronc-Pacifique.	Hare & MacKenzie	Union Insurance Co, Lloyd's London, Cornhill Insurance Co	Voir tableau ci-joint.
Réseau du Grand-Tronc	Dale& Company	Globe & Rutgers, Alliance Assurance Co, Motor Union Insurance Co, London Guarantee & Accident Co.	
		London & Lancashire Fire, Union Society of Canton, Western Assurance Co, United British Ins. Company, Northern Assurance Co, Liverpool London & Globe Ins.	Voir tableau ci-joint.

CHEMINS DE FER NATIONAUX—*Suite*

RELEVÉ RE ASSURANCE

—	Noms des courtiers	Noms des compagnies portant des assurances	Taux des primes
NAVIRES			
Marine marchande du gouvernement canadien.	Willis Faber & Co...	Diverses compagnies d'assurance anglaises et un faible pourcentage dans des compagnies américaines.	Voir état ci-joint.
Cabotiers du G.-T.-P.....	Hare & MacKenzie.	Diverses compagnies d'assurance anglaises.	Voir état ci-joint.
Matériel flottant du ch. de fer Nord-Canadien.	Willis Faber & Co. Toronto Insurance & Vessel Agency Dale & Company	Diverses compagnies d'assurance anglaises.	Voir état ci-joint.
Matériel flottant du ch. de fer Grand-Tronc.	Willis Faber & Co. Dale & Company Hare & MacKenzie	Diverses compagnies d'assurance anglaises.	Voir état ci-joint.

CHEMINS DE FER NATIONAUX

MÉMOIRE RELATIF AUX ASSURANCES

—	Total des assurances	Primes pour l'année 1922	Taux
RÉSEAU DU CH. DE FER NORD-CANADIEN	$ c.	$ c.	
Assurances en général	112,246,238 00	493,616 00	0·44
Assurances spéciales	7,736,314 00	75,638 00	0·98
Caisse d'assurance	34,629,591 00	74,362 00	0·21
Total	154,612,143 00	643,616 00	0·42
CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE			
Assurances en général	23,002,600 00	99,876 00	0·43
Assurances spéciales	3,211,780 00	10,176 00	0·32
Caisse d'assurance	7,793,830 00	20,491 00	0·26
	34,008,210 00	130,543 00	0·38
RÉSEAU DU GRAND-TRONC			
Assurances en général	29,991,931 00	263,715 00	0·88
Assurances spéciales	10,249,500 00	25,250 00	0·25
Caisse d'assurance	49,912,207 00	48,153 50	0·09
	90,153,638 00	337,118 50	0·37
Marine marchande de l'Etat	47,155,812 00	1,318,448 00	3·20
Grand Trunk Pacific Coast Steamship Co	2,024,750 00	97,487 00	4·81
Chemin de fer Nord-Canadien. Navires	1,165,000 00	24,923 00	2·14
Chemin de fer Grand-Tronc. Navires—			
Assureurs	3,200,000 00	73,008 50	2·28
Caisse d'assurance	75,000 00	937 50	1·24
Total	47,620,562 00	1,514,804 00	3·18
Grand total	326,394,533 00	2,626,081 50	0·80

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS, COMPTE DU CAPITAL

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

1. Quel montant a été porté au capital des chemins de fer nationaux au Canada durant le dernier exercice?
2. Quelle proportion du montant payé pour traverses de chemin de fer a été mise au compte du capital des chemins de fer nationaux du Canada durant la même période?
3. De quel montant le capital a-t-il été augmenté par l'achat de nouvelles traverses, si ce montant a été porté au compte du capital?
4. De combien a-t-il été augmenté par le matériel roulant?
5. De combien a-t-il été augmenté par de nouvelles constructions?

L'honorable M. DANDURAND:

1. $18,697,709.02.

2. Nulle proportion des traverses neuves n'est portée au compte du capital, mais le coût total des traverses nouvelles utilisées dans les travaux nouveaux de construction est complètement porté au compte du capital.

3. $380,351.50 (compris dans les frais d'entretien de la voie mentionnés ci-dessous).

4. $2,004,224.56.

5. $16,693,484.46 (frais d'entretien de la voie).

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 46, Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.—L'honorable M. McCoig.

LOI DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 9, intitulé: Loi modifiant la loi des entrepôts frigorifiques.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit ici d'un bill très court qui n'exige pas une longue explication.

Est par les présentes abrogé l'article deux de la loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit:

C'est l'article tel qu'il est dans le statut, c'est-à-dire, dans le statut de 1907 modifié par le statut de 1909. La modification consiste à changer trois mots d'un article très court:

Le Gouverneur en conseil peut passer avec toutes personnes que ce soient des contrats à l'effet que ces personnes construisent, équipent et entretiennent en bon état de service, des entrepôts frigorifiques publics munis d'appareils à réfrigération mécanique, situés en Canada et convenables pour la conservation d'un ou de plusieurs produits alimentaires.

La loi de 1907 dit: "pour la conservation de tous produits alimentaires". Les quatre mots "de tous produits alimentaires" ont été remplacés en 1909 par les mots "d'un ou de plusieurs produits alimentaires". La teneur de l'article en 1907 avait été interprétée comme nécessitant l'ouverture d'un entrepôt frigorifique pour la conservation de tous les produits, alors que quelques entrepôts frigorifiques n'étaient construits que pour la conservation de certains produits tels que, par exemple, le poisson. Par conséquent le mot "tous" a été remplacé par les mots "d'un".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que deviennent les personnes? Avec qui doit être passé le contrat?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne fais que citer la loi qu'on veut modifier. On veut remplacer cet article deux du chapitre six de 1907 par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés ou associations coopératives convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez omis les "municipalités". Est-ce le bill que vous lisez?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez omis les "municipalités".

L'honorable M. DANDURAND: J'en suis peiné. Je n'ai fait que lire le bill tel que lu la première fois à la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous lire de nouveau la loi actuelle, en ce qui concerne les parties avec qui le gouvernement peut passer un contrat? Si je comprends bien, la loi actuelle n'a trait qu'aux personnes.

L'honorable M. BELCOURT: "Avec toutes personnes".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il s'agit de savoir quelle interprétation nous allons donner au mot "personnes".

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai fait venir M. Ruddick qui est spécialement chargé de l'administration de la présente loi, et nous avons étudié ce bill tel qu'il a été présenté à la Chambre des Communes. Toutefois, je constate qu'il a été modifié aux Communes. Je ne proposerai donc pas la deuxième lecture du bill, mais je l'é-

tudierai d'après la modification qui y a été apportée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On voudra bien me permettre de signaler une autre omission. Cette omission a été si souvent répétée que j'ai presque honte de la signaler de nouveau au Sénat. Je m'attendais à ce que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) se levât de son siège et insistât sur les efforts constants qu'il a déployés, de temps à autre, pour que la loi telle qu'elle est soit imprimée en regard de la modification qu'on veut y faire. Si je passe en revue plusieurs des bills qui ont été soumis au Sénat depuis quelques jours, je remarque plusieurs mesures importantes — codifications ou modifications — et le Sénat se trouve situé dans cette position embarrassante qu'il ne sait pas quels changements on veut apporter à la loi. Je n'ai pas suffisamment examiné la question pour dire que les Communes, à la première et à la deuxière lecture, avaient commandé l'impression de la loi actuelle en regard des modifications à y apporter. Mon honorable ami le leader de la Chambre le sait-il? L'autre jour, mon honorable ami a fait remarquer que lors d'une première lecture d'un bill, la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur était imprimée en regard des modifications projetées.

L'honorabe M. BELCOURT: Vous voulez parler d'un bill des Communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: On a fait cela une fois, mais je ne suis pas certain que la chose ait été répétée souvent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais on n'a vu cela dans aucun des bills de troisième lecture qui soient venus au Sénat. Il me semble que si les Communes ont adopté cette pratique d'imprimer la loi actuelle lors de la première et de la deuxième lecture, il serait bien facile d'en faire autant sur les formes de troisième lecture. Il est évident que le Sénat ne peut pas procéder avec un bill qui n'a pas été définitivement adopté par les Communes. De manière que nous puissions étudier comme il convient les nombreuses modifications apportées à une loi, surtout lorsqu'il s'agit de la codification de certaines lois importantes, on devrait fournir au Sénat tous les renseignements possibles, et sous la forme la plus commode. A mon avis, il n'y a que de cette manière que les choses puissent être faites d'une façon satisfaisante.

L'honorable M. DANDURAND: On a procédé de cette manière dans le cas de la loi sur les différends industriels, que le ministre du Travail administre personnellement. Je ne crois pas que cette pratique ait été suivie au sujet d'autres bills présentés à la Chambre des Communes. C'est mon intention de tenter d'obtenir cette semaine un arrangement avec la Chambre des Communes en vertu duquel on nommerait un comité mixte qui étudierait cette question de même que celle d'un meilleur partage des tavaux entre les deux Chambres, et quelques autres questions intéressantes pour les deux.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, il y a sept ou huit bills à l'ordre du jour pour la deuxième lecture, et il me semble que si la deuxième lecture de ces bills était remise, nous ne perdrions pas de temps. Je suis d'avis que nous perdrons beaucoup plus de temps si nous continuons à marcher aujourd'hui à tâtons au lieu d'attendre que la règle soit exécutée. Je suggère à mon honorable ami le leader de la Chambre qu'il vaudrait peut-être mieux remettre la deuxième lecture de ces bills, jusqu'à ce que nous ayons à notre disposition les matériaux nécessaires qui nous permettront de découvrir quelles sont les modifications projetées.

L'honorable M. DANDURAND: Ces bills viennent des Communes. Nous pouvons traiter nos propres bills comme nous l'entendons, et voir à l'exécution de notre propre règle. Si nous insistons pour que ces bills soient conformes à la règle que nous avons adoptée, et qui ne s'applique qu'aux lois proposées par cette Chambre, nous subirons nécessairement des retards lorsque ces bills seront confiés à nos fonctionnaires qui devront, dans chaque cas, voir à ce que la loi actuelle soit imprimée en regard.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui indiquer que la Chambre des Communes a adopté le principe?

L'honorable M. DANDURAND: Pour un bill seulement.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons eu l'autre jour un bill dans lequel notre règle a été observée par les Communes. Evidemment, les députés sont prêts à adopter notre règle et à agir en conséquence. Pourquoi pas dans chaque cas? Je suis d'avis que nous perdrons plus de temps en essayant de découvrir les modifications ou abrogations projetées que si nous remettons à plus tard la deuxième lecture de ces bills, c'est-à-dire, lorsqu'ils seront soumis sous une forme qui nous permettra de comprendre immédiatement la signification de chaque bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois faire remarquer qu'un bill de quelque importance, la loi des brevets, est à l'ordre du jour pour ce soir. Le sous-ministre qui est chargé de ce bill a fait imprimer pour les membres du Sénat un mémoire dans lequel sont expliqués les changements, tels qu'ils apparaissent, dans les divers articles. Quant à la résolution du Sénat, elle est sous forme de rapport du comité spécial nommé pour étudier et rapporter la méthode suivie dans l'impression des bills du Sénat. Ce comité rapporte ce qui suit:

Le comité spécial nommé pour étudier et rapporter la méthode à suivre dans l'impression des Bills du Sénat, a l'honneur de soumettre ce qui suit à titre de Premier Rapport:

Votre comité recommande que tous les bills ayant pour objet de modifier ou d'abroger une loi existante doivent, lorsqu'ils sont imprimés pour étude, porter en regard les articles de la loi qu'on projette d'abroger ou de modifier, et les articles tel qu'on se propose de les modifier, montrant entre crochets les mots à retrancher de la loi existante, et montrant entre crochets les mots à ajouter en vertu de ladite modification.

Le tout respectueusement soumis.

N. A. Belcourt, Président.

Ce rapport a été adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Et généralement, on s'y est conformé.

L'honorable M. DANDURAND: Il faut s'y conformer en ce qui concerne les bills proposés par cette Chambre, mais l'autre Chambre n'est pas tenue de se conformer à cette règle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le rapport ne le dit pas. Ce n'était certainement pas l'intention de restreindre à cette Chambre la portée de ce rapport; mais le rapport ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il faudrait suspendre pendant quelque temps les bills de la Chambre des Communes qui ne sont pas conformes à notre règle; cela permettrait à nos fonctionnaires de les rendre conformes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qui peut empêcher notre greffier en loi de préparer un mémoire pour chaque bill, de manière que nous sachions ce que nous faisons?

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne peut empêcher cela. Nous nous exposerons à quelques difficultés à la fin de la session, voilà tout.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous avons du temps en masse ici.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends que lorsqu'un bill est adopté par la Chambre des communes, il est de nouveau expédié à l'Imprimerie de l'Etat pour être réimprimé tel qu'adopté par la Chambre des Communes. Pourquoi, à ce moment-là, notre règle ne pourrait-elle pas être observée? Je me le demande. La règle ne se borne pas aux bills proposés par cette Chambre; elle s'applique à tous les bills qui nous sont soumis, et je ne vois pas pourquoi, lorsqu'un bill est adopté par les Communes et envoyé à l'imprimerie pour être réimprimé, notre règle ne serait pas observée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien remarquer en même temps que les bills qui nous sont envoyés ont été spécialement imprimés pour le Sénat. Prenons, par exemple, ce bill 9 intitulé: Loi modifiant la loi des entrepôts frigorifiques. La forme dans laquelle il nous est envoyé a été spécialement imprimée pour le Sénat. Tel quel, ce bill n'a jamais été distribué à la Chambre des Communes, et, par conséquent, lorsque la forme de troisième lecture est expédiée à l'imprimerie, c'est alors le temps d'imprimer en regard la loi telle qu'elle existe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qui peut empêcher notre fonctionnaire de demander à la Chambre des Communes que tous les bills qui doivent être envoyés à l'imprimerie lui soient soumis tout d'abord, et que ce soit lui qui les fasse parvenir à l'imprimerie? Il pourrait alors faire imprimer tous les articles qui nous sont utiles.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que si le fonctionnaire du Sénat discutait la chose avec celui des Communes, l'autre Chambre pourrait bien accepter notre règle, car elle aurait pour effet d'aider les ministres à presser l'adoption, par l'autre Chambre, des lois qu'ils présentent. Il s'agit tout simplement, pour les Communes, de décréter un règlement semblable au nôtre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi n'autoriserions-nous pas notre fonctionnaire à le faire?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la suggestion de l'honorable leader du gouvernement est très à propos. Notre règle, par la lecture qu'en a faite l'honorable monsieur, concerne le Sénat seulement:

Votre comité recommande que tous les bills ayant pour objet de modifier ou d'abroger une loi existante doivent, lorsqu'ils sont imprimés pour étude, etc.

Cette règle ne s'applique qu'à cette Chambre. Nous ne pouvons pas imposer de règle aux Communes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous ne le voulons pas, non plus.

L'honorable M. BEIQUE: Le meilleur moyen de procéder, ainsi que le suggère l'honorable leader, c'est de constituer un comité mixte, et de tenter d'obtenir que les Communes s'entendent avec nous à l'effet que les bills soient imprimés de telle manière qu'ils nous procurent les renseignements voulus. Si nous ne réussissons pas, cette Chambre sera alors libre de demander l'impression d'un mémoire, ou que le bill soit imprimé sous ses soins.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que nous avons fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à faire remarquer à mon honorable ami le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béiqne) qu'à mon avis, le règlement ou la résolution du Sénat n'intéressent nullement les Communes, car immédiatement après la troisième lecture du bill aux Communes, elles en ont fini, et ce bill est renvoyé à l'imprimerie pour être imprimé à l'usage du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'honorable monsieur fait erreur. Ce bill, par exemple, n'a pas été imprimé pour notre Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au contraire. Si mon honorable ami veut bien regarder l'endos du bill, il constatera qu'il est ainsi étiqueté: "Adopté par la Chambre des communes le 28 avril 1923." C'est donc clair que le bill, tel qu'il est imprimé maintenant, n'a jamais paru aux Communes, mais qu'il a été envoyé à l'imprimerie pour être ensuite distribué au Sénat après sa troisième lecture aux Communes. Lorsqu'un bill est envoyé à l'imprimerie pour être ensuite distribué au Sénat, c'est alors le moment d'y faire imprimer, en regard des modifications ou abrogations, la loi telle qu'elle existe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous avons en vain essayé d'obtenir cela depuis que je suis au Sénat, et je crois que la seule manière pour nous de réussir, c'est de refuser d'étudier un bill à sa deuxième lecture tant que cette règle ne sera pas observée.

L'honorable M. BEIQUE: Ainsi que l'a déclaré l'honorable monsieur, c'est vrai que ce bill a été imprimé tel que modifié. Mais il y a nombre de bills qui n'ont pas été modifiés: ils sont adoptés par les Communes tels qu'imprimés originairement, et nous sont envoyés sous cette forme originale. Qu'ils nous soient envoyés tels qu'imprimés originairement, ou réimprimés pour le Sénat, la chose est faite par la Chambre des Communes et ses fonctionnaires et non par les fonctionnaires de cette honorable Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! nos fonctionnaires peuvent intervenir à ce moment et voir à ce que notre règle soit appliquée.

L'honorable M. BELCOURT: Comme président du comité qui a adopté cette résolution, je me rappelle fort bien que c'était l'avis unanime de ce comité spécial que tous les bills, lorsqu'ils sont présentés dans cette Chambre, qu'ils émanent d'ici ou de la Chambre des Communes, fussent conformes à cette résolution.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, c'est ce qu'on voulait.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi on n'observerait pas cette résolution. Lorsqu'un bill est adopté par la Chambre des Communes, pourquoi ne nous l'envoie-t-on pas au lieu de l'expédier à l'imprimerie? De cette manière nos fonctionnaires verraient à ce que la teneur de notre résolution soit observée. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas cela. Si la Chambre des communes ne consent pas à suivre notre exemple et à adopter une règle semblable à la nôtre, allons-nous mettre notre règle au rancart?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que cela veut dire. Depuis six ans, chaque session, j'essaie d'obtenir cela et je n'ai jamais réussi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami le leader de la Chambre ne pourrait-il pas étudier cette question avec le Gouvernement?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne comprends pas pourquoi le leader de la Chambre devrait étudier cette question avec l'autre Chambre. La nôtre est une assemblée législative, elle est indépendante, elle a ses propres règles, et nous prétendons que certaines formalités devraient être remplies au sujet des bills. Si ces formalités ne sont pas remplies, il nous reste à refuser l'étude des bills qui nous sont sousmis.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que cet article soit biffé et mis à l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

LOI DES FRUITS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du Bill 11 intitulé: Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Il dit: Ce bill a pour objet la codification des lois décrétées depuis 1901 lorsque l'Acte des marques des fruits fut adoptée On y a apporté des modifications en 1907, 1908, 1913, 1918 et 1920. Ces modifications sont comprises dans cette refonte; mais il y a également un certain nombre de modifications qui ne sont pas indiquées dans le bill. Mon honorable ami, le représentant senior d'Ottawa, croit-il que ce bill, tel que présenté actuellement, est conforme à la règle qu'il recommande?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. car les changements dans la loi ne sont pas indiqués.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas très bien ce que mon honorable ami veut dire. Il s'agit ici d'une loi absolument nouvelle.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la codification d'une loi adoptée en 1901 et, depuis modifiée cinq ou six fois. Puis, il y a d'autres modifications que nous découvrirons au fur et à mesure que nous la lirons.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous soumet là un cas extrême, un de ces cas auxquels il serait difficile d'appliquer la règle dans toute sa rigueur. Si le contenu des différentes lois qu'on veut maintenant abroger ou modifier apparaissait en regard de celle-ci, il n'y aurait pour nous aucune difficulté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Etudions-là comme si c'était une loi entièrement nouvelle.

L'honorable M. BELCOURT: Nous nous trouvons en présence d'un cas exceptionnel, et je ne pense pas que cela soit une raison pour nous de mettre notre règle de côté ou de douter de son utilité lorsqu'on en fera l'application.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je vais procéder. Cette loi nous a été demandée l'année dernière par les diverses organisations de fructiculteurs canadiens; les intéressés l'ont approuvée et, de ce nombre, les fructiculteurs et les emballeurs de fruits, les marchands en gros et toutes les parties directement intéressées dans l'industrie des fruits.

Les principales modifications ont trait à la dimension du contenant. La dimension des contenants de nos baies n'est que d'environ les quatre cinquièmes de celle des contenants américains; nos exportations aux Etats-Unis sont mises sur ce marché dans des contenants plus petits que ceux dont on se sert aux Etats-Unis, et la concurrence est à leur détriment. On a également demandé que les pommes soient empaquetées par quantité d'un demi-baril. Ceux qui font ce commerce prétendent qu'il serait facile d'effectuer nombre de ventes au demi-baril, ce qu'on ne saurait réaliser au baril plein. On propose donc une disposition en faveur d'un contenant qui équivaut à celui d'un demi-baril. Aucune de ces modifications ne sera mise en vigueur arbitrairement avant 1924. Tous les fruits actuellement cueillis et qui attendent d'être empaquetés dans les contenants de la dimension actuelle peuvent l'être, entre temps, si on le désire.

Le bill prescrit une nouvelle échelle de qualités des fruits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pendant que mon honorable ami parle des contenants, peut-il nous dire quel est le contenant d'un demi-baril? Est-il connu sous le nom de boîte de pommes?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque nous siégerons en comité, mon honorable ami tombera sur l'article qui décrit et définit la chose.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il l'intention de confier ce bill à un comité spécial, ou de le faire étudier ici?

L'honorable M. DANDURAND: Il sera étudié en comité général à moins que, pour un motif spécial, il ne soit étudié autrement.

L'honorable M. BELCOURT: Vous n'avez pas l'intention d'entendre des témoignages?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Nos pomiculteurs ont découvert que les pommes classées n° 1 et n° 2 étaient considérées de qualité inférieure par comparaison avec celles étiquetées "Belles" et "Extra belles," ainsi qu'on les désigne aux Etats-Unis. C'est pourquoi, on projette d'établir un nouveau classement pour quelques-uns de nos fruits, en particulier pour les pommes, et l'on suggère aussi d'utiliser des contenants d'une dimension nouvelle, afin que nos fruits puissent lutter favorablement de concurrence sur le marché américain, surtout lorsque nos pommes y sont exportées.

Les nouvelles dispositions du bill ont été établies lors d'une conférence qui a eu lieu ici, à Ottawa, au mois de février dernier.

Je propose la deuxième lecture du Bill.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable leader du Gouvernement me permettra-t-il de lui demander si l'on a l'intention de modifier la dimension des contenants, c'est-à-dire des boîtes à baies, de manière que toutes les boîtes de fraises ou d'autres petits fruits mis en vente contiendront une quantité moindre qu'auparavant?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, dans certains cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que le contenant américain est plus grand que le canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Ces questions seront discutées aussitôt que le bill sera étudié en comité.

L'honorable M. ROBERTSON: Il me semble qu'il s'agit ici d'une question de principe. Ce parlement va-t-il adopter une loi en vertu de laquelle les consommateurs seront appelés à verser probablement le même prix pour une quantité moindre d'aliment? Ce n'est pas une question de détail, et nous devrions plutôt la traiter comme une question de principe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'a-t-il pas dit que le contenant des baies, aux Etats-Unis, était plus grand que celui dont on se sert au Canada, et que ce bill avait pour objet d'établir que le contenant canadien ait la même dimension que le contenant américain?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, en certains cas.

L'honorable M. BRADBURY: Cette question a été l'un des grands inconvénients dans la ville d'Ottawa, et toutes les villes du Dominion en ont souffert. Le contenant américain est presque d'un tiers plus grand que le canadien. Il en résulte que les marchands font venir ici ces contenants américains, et s'il existe des marchands malhonnêtes—et peut-être y en a-t-il—ils versent les fruits dans des contenants canadiens, et les citoyens de notre pays sont forcés de payer le même prix pour une boîte de petite ou moyenne grandeur qu'ils paieraient pour une boîte de dimension plus grande. J'espère donc qu'il est prescrit dans ce bill que le contenant canadien est de même dimension que le contenant américain.

La motion est adoptée, et le bill lu la deuxième fois.

LOI DES BREVETS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 20 intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

Il dit: Cette loi a pour effet de codifier la législation relative aux brevets d'invention et de faire plusieurs changements sensibles dans cette législation. Depuis environ vingt ans, il n'y a eu aucune refonte et, sauf certaines modifications rendues nécessaires par suite de circonstances créées par la dernière guerre, aucune modification sensible de la Loi des brevets. Dans l'administration de la loi au cours de cette période, le bureau des brevets a jugé que certaines modifications étaient désirables, et la demande s'est faite générale et pressante pour qu'il y eût quelque chose d'accompli. Les modifications les plus importantes énoncées dans ce bill ont trait aux dispositions relatives à la fabrication et à l'importation de l'invention brevetée—articles 40 et 41.

On croit que les modifications projetées amélioreront la loi actuelle, sous ce rapport, et permettront au Canada de réaliser son désir d'adhérer à la convention internationale pour la protection des biens industriels, en enlevant quelques légères différences entre notre loi et les articles de la convention, différences qui ont empêché jusqu'ici notre adhésion. Dans plusieurs des principaux pays du monde qui ont adhéré à cette convention. les Canadiens sont grandement embarrassés par comparaison avec les citoyens ou les sujets de ces pays lorsqu'ils veulent obtenir des brevets ou enregistrer des marques de commerce et des dessins industriels. Par leur adhésion à la convention, les Canadiens, dans tous ces pays, seront sur un pied d'égalité avec leurs citoyens et sujets.

Quelques nouvelles dispositions seront soumises qui, si elles sont décrétées, conféreront au bureau des brevets le droit de faire revivre des brevets périmés. Jusqu'ici, le Parlement seul exerçait ce droit. Les quelques autres modifications qui restent, ont trait principalement à la pratique ou procédure du bureau des brevets. Elles ne sont pas d'un intérêt général, mais sont jugées nécessaires par certains solliciteurs de brevet et fonctionnaires du bureau des brevets. Les articles 38, 39, 40 et 44 de la loi sont abrogés et remplacés par les articles 40 et 41.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire de quoi il est question dans ces articles?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 38 de la loi exige que le breveté, sous peine d'annulation de son brevet, fabrique dans les deux ans de l'accord du brevet et continue de fabriquer sans cesse, qu'il y ait, ou non, demande de l'article ainsi fabriqué; et il dé-

fend l'importation de l'invention au bout d'un an à compter de la délivrance du brevet. En vertu des articles 39 et 40 de la loi, le commissaire peut accorder une prorogation limitée pour l'importation et la fabrication. On a introduit l'article 44 en 1903 pour dispenser de l'obligation de fabriquer en certains cas particuliers, et pour forcer le breveté à remettre à ceux qui le demandaient un permis de fabriquer pour leur propre compte ou de mettre en vente.

Le nouvel article 40 est à peu près le même que l'ancien article 44; mais dans certains cas, le breveté peut être forcé, sous peine de confiscation du brevet, de fournir personnellement l'article.

L'article 41 est rédigé de manière à annuler l'empêchement relatif à notre adhésion au congrès international pour la protection des biens industriels. En vertu de l'article 38, nous avions défendu, sous peine de confiscation, l'importation après un an. L'article 41 du bill prescrit que si le breveté approvisionne le marché simplement en important un article de l'étranger, au bout de trois ans et sur une plainte de quelque personne intéressée, le brevet peut être révoqué.

La différence est assez marquée. Cette mesure est de beaucoup moins sévère que l'ancienne loi. Lorsque nous en ferons l'étude pour de bon, un mémoire sera distribué aux membres du Sénat leur indiquant les modifications qui ont été apportées.

L'honorable M. REID: Il existe deux autres changements que le leader du gouvernement n'a pas mentionnés et qui, je crois, sont importants. Je désire que les honorables messieurs les prennent en considération afin que lorsque le bill viendra de nouveau devant le Sénat ils soient en mesure de dire si mes observations sont bien fondées.

En vertu de la Loi de 1906, un brevet révoqué par suite du non paiement du droit, par exemple, devenait nul, et le public était autorisé à se servir de l'article sans brevet, à moins que le breveté ne demande au parlement de lui accorder une prorogation. Lorsqu'il s'adressait ainsi au parlement pour obtenir cette prorogation, il devait naturellement fournir la preuve que personne, entre temps, ne s'était servi du brevet, et le parlement a plusieurs fois renouvelé des brevets dans de telles circonstances. Mais on a effectué une modification qui, je le crois, est importante. Voici la nouvelle loi:

Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la loi des brevets, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés de 1906, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet...

Voici le changement:

...le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur, ou de renvoyer la demande.

Cela signifie que le breveté peut s'adresser au commissaire deux ans après l'expiration du brevet, et ce, pour les divers motifs allégués.

L'honorable M. DANDURAND: Dans les deux ans.

L'honorable M. REID: Le seul avis possible qu'un individu ou une corporation, qui se servent du brevet, puisse avoir qu'une demande est faite pour la remise en vigueur de ce brevet, c'est l'avis publié dans la *Gazette du Canada* et dans le *Canadian Patent Office Record*. Peu de personnes lisent la *Gazette du Canada* et, autant que je puisse me rappeler en ce moment, je n'ai jamais vu le *Canadian Patent Office Record*. Il me semble qu'il vaudrait mieux laisser la loi telle qu'elle est. Des droits acquis peuvent être en jeu; une personne peut croire que le brevet soit expiré et commencer la fabrication.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est prescrit au paragraphe 5.

L'honorable M. REID: Le paragraphe 5 ne couvre l'objection que dans une certaine mesure; il me semble que deux ans c'est un délai bien long au cours duquel une personne puisse renouveler son brevet. Habituellement, les brevetés s'adressent au parlement lors de la première session qui suit l'expiration du brevet. Nous allons enlever du parlement le pouvoir de remettre, pendant deux ans, ce brevet en vigueur.

Il y a un autre article du bill, pas aussi important que celui que j'ai signalé, mais qui mérite tout de même considération. Dans la loi de 1906, le commissaire était autorisé à administrer la loi. L'article 5 de ce bill dit:

Le commissaire exerce les attributions qui lui sont conférées et remplit les fonctions qui lui sont imposées par la présente loi sous l'autorité du ministre.

Si je comprends bien l'ancienne loi, le commissaire était le fonctionnaire chargé de l'administration de la Loi des brevets; c'est lui qui agissait à titre d'intermédiaire entre le solliciteur et le gouvernement. Si je comprends bien ce bill, le Ministre est en réalité

le commissaire. Je suis peut-être dans l'erreur. Je ne fais que signaler cette question en même temps que l'autre, pour que toutes les deux soient plus amplement étudiées.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas ici de changement.

L'honorable M. DANDURAND: Je devrais peut-être dire à mon honorable ami que la modification effectuée dans la présente loi l'est surtout à cause des demandes réitérées du Sénat. Le Sénat a pensé que les lois qui lui ont été soumises d'année en année pourraient être administrées bien plus intelligemment par le commissaire en personne, parce qu'il saurait mieux que tout autre approfondir la question. Je crois que cette mesure a été introduite dans la loi à la requête du comité du Sénat chargé de l'étude de ces lois dans le passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il avoir la complaisance de nous dire à propos de quoi il est sous l'impression que le Sénat désirait, pour ainsi dire, abdiquer son autorité ou ses fonctions à ce sujet, pour les faire exercer par un commissaire? D'une session à l'autre, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt toutes les demandes de renouvellements de brevets qui ont été soumises au Sénat, et je n'ai jamais entendu dire que les fonctions du parlement dussent être exercées par un commissaire, ni que son autorité dut être dévolue à un fonctionnaire de département. Je suis d'avis qu'on violerait une politique publique très saine si l'on autorisait un breveté, après qu'il a permis, par négligence de sa part, la déchéance de son brevet, de traiter cette question tellement à la légère qu'il puisse s'imaginer être libre d'éluder sa demande au parlement, et d'en faire une question de ministère. Je m'oppose très fortement à une disposition de cette nature dans la loi.

Dans son explication préliminaire, mon honorable ami a signalé qu'on se proposait de mettre les Canadiens sur un pied d'égalité avec les autres nationalités au sujet des bénéfices à retirer des brevets; mais il a oublié de dire si c'était le breveté ou le public qui devait bénéficier de la chose. Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue le fait que cette loi est conçue dans le but d'accorder des droits extraordinaires aux brevetés; mais le public doit être considéré tout autant que les brevetés, et il me semble que c'est le public qu'on devrait protéger dans toute législation ayant trait aux brevets. Un breveté devrait apprécier hautement les droits extraordinaires qui lui sont conférés; par conséquent, il devrait les sauvegarder le plus possible et ne pas permette à ses droits de tomber en déchéance. Il nous faut prendre les intérêts du public; il me semble que nous avons lieu de croire qu'un breveté protégera ses propres droits et sauvegardera son brevet; mais pendant qu'il voit à cela, il ne faut pas oublier l'intérêt du public, et celui-ci ne devrait pas être exposé à payer les frais extraordinaires que très souvent—de fait, presque invariablement—le breveté lui extorque en retour de l'usage de l'article qu'il peut produire de temps à autre.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ma part, je ne puis citer personne qui ait dit, à un moment donné, que le parlement devrait se débarrasser de cette fonction et la confier au département; mais très souvent, surtout pendant les séances de comité, j'ai entendu des membres qui disaient que ces lois de brevet étaient étudiées bien à la légère et, qu'après tout, elles étaient bien plus une question départementale que législative. Je crois que mon honorable ami conviendra que le commissaire des brevets, qui est toujours là quand ces lois sont étudiées en comité, est invariablement consulté, et que sa décision l'emporte toujours sur le comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou que le comité se rend à sa décision.

L'honorable M. BELCOURT: On lui demande ce qu'il pense, et ce qu'il pense, le comité le fait. De sorte que, après tout, nous ne prescrivons ici que ce que, aux dires de plusieurs membres, le commissaire peut faire tout aussi bien que nous.

L'honorable M. REID: Je ne puis pas voir encore que le paragraphe 5 de l'article 47 réponde clairement à l'objection que j'ai soulevée. Par exemple, une personne peut commencer la fabrication d'un article, et le breveté, voyant que la chose sera probablement un succès, mais ne tenant pas lui-même à le fabriquer, pourra entraver le fabricant après que celui-ci aura dépensé beaucoup d'argent. Je me rappelle que lorsque ces lois de brevets ont été soumises à un comité de l'autre Chambre, on a pris grand soin d'inviter toutes les parties intéressées à se trouver là, et l'on a entendu les témoignages, et l'on a vu à ce que la demande ne soit pas acceptée à moins qu'elle ne soit faite dans un délai très court après l'expiration du brevet. On a établi une bonne cause à ce sujet. Peut-être pouvait-on oublier pendant une semaine ou dix jours le paiement des droits, ou peut-être le détenteur du brevet était-il décédé. En vertu de cette nouvelle loi, n'importe quel breveté peut laisser courir la chose pendant deux ans et ensuite causer beaucoup d'embarras. Nous déléguons, pour deux ans, nos pouvoirs à un commissaire.

Nous avons sûrement le temps voulu au Parlement pour protéger les intérêts du public dans le cas où des brevets ont cessé d'exister et où une demande a été faite de les remettre en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est étonné de la déclaration que j'ai faite que le Sénat avait souvent exprimé l'opinion que cette question devrait être confiée au département. Je sais qu'un tel avis a été émis une demi-douzaine de fois dans cette Chambre et je crois que, si la chose en valait la peine, je pourrais mettre la main sur ces déclarations qui n'ont presque jamais été contredites. Je ne dis pas, car je ne me rappelle pas, que le comité permanent chargé de ces questions ait jamais fait de recommandation spéciale; mais le commissaire chargé de l'administration de la loi des brevets, qui a assisté souvent aux réunions de ce comité, s'est laissé convaincre que c'est tout simplement une imposition à cette Chambre et au comité que de leur soumettre des lois telles que celles qu'on nous a demandé constamment d'adopter. Et, dans neuf cas sur dix, quels motifs a-t-on allégués? Que le breveté était malade; qu'il était absent; que son brevet était mort; que son agent à Ottawa avait été chargé de remettre le droit de renouvellement, et que la lettre le contenant s'était égarée. Cette Chambre a invariablement accepté toutes sortes de raisons pour justifier ou excuser le non paiement du droit de renouvellement. Depuis vingt-cinq ans, je ne me rappelle pas un seul cas où le Sénat ait refusé une prorogation au breveté. Ceux qui voient à l'administration de cette loi et à l'exercice qui y a trait de certains pouvoirs par le Parlement ont compris parfaitement qu'elle pouvait être aussi bien administrée par le ministère. Mon honorable ami dit que la loi projetée diminue notre pouvoir. S'il désire continuer comme auparavant, il peut bien le faire. Plusieurs d'entre nous ont cru que c'était une imposition sur les brevetés que de les obliger à dépenser quelques centaines de dollars pour s'adresser au Parlement, alors qu'un voyage à Ottawa et une entrevue avec le commissaire afin d'expliquer la situation réglerait la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais c'est de leur faute.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être, mais ce n'est pas une faute qui mérite un lourd châtiment, puisque les lois ont pu être adoptées dans les deux Chambres. Pourquoi infliger à ces personnes tous ces tracas? Certaines mesures protectrices existent qui seront aussi soigneusement administrées par le ministère qu'elles l'ont été par nous. Je me suis souvent demandé pourquoi le Parlement s'embarrassait inutilement de questions de détails lorsque le ministère pouvait s'en occuper. C'est vrai que cette question est discutable et qu'elle n'entraîne aucune conséquence particulière; mais il me semble que c'est marcher dans une bonne direction que de confier à un haut fonctionnaire le soin de s'occuper des détails.

Mon honorable ami a déclaré qu'en faisant adhérer le Canada à la convention internationale pour la protection des biens industriels, nous songeons surtout au breveté et non au peuple canadien. Naturellement, mon honorable ami n'est responsable d'aucune manière de la loi soumise à l'étude de cette Chambre; mais, avec sa permission, je vais lire une déclaration qui lui démontrera qu'il y a quelque avantage pour le Canada de faire partie de la convention internationale pour la protection des biens industriels:

Cette convention a été constituée à Paris en 1883 par un certain nombre de puissances dirigeantes. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis n'en faisaient pas partie au début, mais s'y sont joints quelques années plus tard, et aujourd'hui, à l'exception du Canada, de la Russie, de la Chine et de quelques-unes des républiques de l'Amérique méridionale, tous les pays du monde, de quelque importance, y appartiennent.

L'esprit de la Convention apparaît à l'article 2 qui prescrit que: "Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouissent, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets, patrons de rechange, dessins et modèles industriels, marques de commerce et raisons commerciales, indications de l'origine et suppression de la concurrence déloyale, des avantages que leurs lois respectives accordent actuellement, ou peuvent désormais accorder à leurs sujets ou citoyens."

Conformément aux termes de la Convention, le Canada ne peut y adhérer qu'en faisant signifier son adhésion par la Grande-Bretagne ou gouvernement de la Suisse qui est le centre de communication pour tous les pays contractants.

En 1900, sur un rapport du ministre de l'Agriculture, un procès-verbal du conseil a été approuvé à l'effet de prier Sa Majesté de signifier l'adhésion du Canada. Les raisons invoquées étaient énoncées au long dans le provcès-verbal du Conseil...

...dont copie peut être transmise à cette Chambre.

En sus de ces raisons qui subsistent encore, il y a actuellement le motif des plus impérieux que nombre des principaux pays du monde, savoir: le Japon, la Belgique, quelques pays Scandinaves, le Brésil, l'Allemagne et Cuba refusent absolument d'enregistrer les marques de commerce canadiennes sous prétexte que le Canada n'appartient pas à l'Union.

Copie du procès-verbal du Conseil de 1900 ayant été transmise au Colonial Office, une réponse en a été reçue à l'effet qu'avant que le Canada soit en mesure de se conformer à quelques-uns des articles de la Convention, nombre de modifications devraient être apportées à ses lois. Sauf une exception, les modifications ne présentaient aucune difficulté et auraient été faites immédiatement et l'adhésion du Canada aurait alors été agréée. L'exception concernant l'alinéa (b) de l'article 38 de la Loi des brevets (au Canada) qui interdit, sous

peine de nullité du brevet, l'importation de l'invention brevetée après un an à compter de la délivrance du brevet. L'article 5 de la Convention prescrit que l'introduction, par un breveté, dans un pays où un brevet a été accordé, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraîne pas la confiscation.

Il existe, par conséquent, un conflit direct que nous devons abolir en modifiant notre loi, ce qui nous permettra de nous conformer à la Convention.

Nous avons établi cette disposition sévère parce qu'environ 75 pour 100 de nos brevets sont accordés à des citoyens des Etats-Unis, et nous avons craint que, sans cette disposition, ces brevets inonderaient notre pays d'inventions fabriquées chez eux, et ce, au détriment de nos manufacturiers locaux.

Bien que nos manufacturiers désirassent ardemment bénéficier de la Convention, ils jugèrent que la modification nécessaire de cette disposition de notre loi relative à l'importation leur coûterait trop cher et, à leur requête, la question fut mise de côté.

En 1920, une loi fut rédigée par le soussigné...

C'est-à-dire, par M. O'Halloran...

—pour la revision générale de la Loi des brevets qui n'avait pas été revisée depuis 1903, et comme on semblait désirer généralement adhérer à l'Union, un article fut inséré qui devait remplacer la disposition relative à l'importation, disposition qui avait empêché pendant vingt ans notre adhésion. Bien que n'étant pas aussi sévère que l'article précédent, l'article substitué fut jugé une sauvegarde suffisante de nos intérêts manufacturiers. Il fut calqué sur la Loi des brevets anglaise, et prescrivait que si la demande, au Canada, d'une invention était fournie, à quelque époque que ce soit, par une fabrique exclusivement ou principalement en dehors du Canada, le brevet pourrait être révoqué.

Comme la Grande-Bretagne fait partie de l'Union, il n'y avait pas à douter que l'article substitué fût en harmonie avec la Convention.

Ce bill, après avoir été approuvé par les avocats de l'Association des manufacturiers canadiens et par les représentants d'autres intérêts généralement atteints, fut présenté en 1920; mais comme le parlement était occupé par des questions plus pressantes, il n'alla pas plus loin que la première lecture.

Ce bill fut de nouveau présenté en 1921 après avoir été de nouveau étudié et approuvé par les avocats de l'Association des Manufacturiers canadiens et autres; mais avant sa deuxième lecture une ou deux sections de l'Association des Manufacturiers canadiens et quelques manufacturiers en particulier exprimèrent au gouvernement un doute quant à l'effet de l'article substitué sur leurs intérêts, et ils demandèrent le renvoi du bill à la session suivante. On a retiré le bill, et rien n'a été fait depuis.

La Loi des marques de commerce et des dessins industriels devra être également modifiée si l'on veut la rendre conforme à la Convention, car, actuellement, la loi ne permet qu'aux Canadiens qui demeurent dans le pays d'enregistrer des dessins industriels. Les étrangers ont les mêmes droits que les Canadiens qui résident au pays d'obtenir des brevets et d'enregistrer des marques de commerce, et il n'y a pas de raison qui les empêche de jouir des mêmes droits quant aux dessins industriels. On a également présenté en 1921 une Loi modifiant en ce sens la Loi des marques de commerce et des dessins industriels; mais elle a été retirée tout comme la Loi des brevets.

De sorte qu'il semble qu'à une certaine époque mon honorable ami fût solidairement responsable avec ses collègues de la présentation de cette même loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quoi qu'il en soit, nous ne l'avons pas adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a fait un pas. La loi actuelle a été adoptée à la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Vous l'avez tuée sans vous glorifier.

L'honorable M. DANDURAND (Lisant):

Le gouvernement a adopté un procès-verbal du Conseil demandant de nouveau aux autorités britanniques de signifier l'adhésion du Canada à la Convention, et il soumet les deux bills en grande partie sous la forme dans laquelle ils furent présentés en 1920-21 pour qu'ils soient approuvés par le parlement, afin que soit enlevé l'obstacle à notre adhésion tel que ci-dessus mentionné, et que cette adhésion soit effective.

Les articles insérés dans ce but dans la Loi des brevets sont les articles 40 et 41.

Les principaux avantages à retirer de notre adhésion à l'Union sont, en résumé, les suivants:

Et je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur ces motifs qui ne doivent pas l'avoir laissé insensible il y a une couple d'années.

Lorsqu'il produira sa demande d'un brevet dans les autres pays de l'Union après l'avoir produite et demandée au pays pour la même invention, un Canadien aura un droit de priorité pour une période de douze mois.

Cela veut dire qu'une demande étrangère produite n'importe quand au cours des douze mois de la demande au Canada, portera la date de la production de la demande au Canada et aura la même vigueur et le même effet que si elle avait été produite à cette date. Par conséquent, rien de ce qui sera fait dans l'intervalle, tel que publication ou usage public ou vente de l'invention, ne pourra empêcher la délivrance du brevet.

Aujourd'hui, un brevet canadien est publié dans le *Canadian Patent Office Record* en même temps que sa délivrance. Une telle publication, avant la production de la demande dans la plupart des pays étrangers, est un obstacle absolu à la délivrance du brevet.

Au sujet des marques de commerce et des dessins industriels, il existera un droit de priorité identique pour une période de quatre mois.

Actuellement, dans la plupart des pays étrangers, le solliciteur canadien de brevet est victime d'un grand désavantage si sa demande est jugée en conflit avec une demande pendante pour la même invention. Aux Etats-Unis, par exemple, il n'est pas permis au Canadien, en pareil cas, d'établir la date de son invention avant celle à laquelle il fait part de son invention aux Etats-Unis, alors que le solliciteur américain, pour établir la priorité de l'invention, peut remonter sans restriction jusqu'à la date où il a conçu son idée. Cela veut dire, que le solliciteur américain gagne presque chaque fois. En se joignant à l'Union, le Canadien serait sur un pied d'égalité avec le solliciteur américain.

Pourvu qu'ils se conforment aux lois locales concernant le fonctionnement de leurs brevets, les Canadiens auraient le droit d'exporter dans tous les pays de l'Union leurs inventions fabriquées au pays et ce, sans invalider leurs brevets. Les Canadiens auraient les mêmes droits, comme citoyens et sujets, d'obtenir des brevets et d'enregistrer des marques de commerce et des dessins dans tous les pays de l'Union.

Le Bureau international de l'Union est à Berne, et il est sous la surintendance du gouvernement Suisse. La contribution du Canada à son maintien serait d'environ cinq ou sept cents dollars par année.

Le revenu net annuel du Bureau canadien des brevets est aujourd'hui d'environ un quart de million de dollars.

Lorsque nous siégerons en comité, nous pourrons étudier plus amplement la question.

La motion est adoptée et le Bill lu la deuxième fois.

LOI DE L'IRRIGATION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du Bill 112 intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.

Il dit: Honorable messieurs, j'ai ici un mémoire signé par M. H. H. Rowatt:

Il est prescrit à l'article 7 de la Loi de l'irrigation, qu'aucune concession de terrains ou de droits à ces terrains ne peut être faite par la Couronne de manière à conférer au concessionnaire quelque propriété ou intérêt exclusif ou autre, ou quelque droit ou privilege exclusif à l'égard de quelque rivière, ruisseau, cours d'eau, lac, creek, source, ravin, cañon, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, ou à l'égard de l'eau qu'ils contiennent ou qui y coule, ou quelque propriété exclusive ou perpétuelle, intérêt ou privilège sur le terrain qui en forme le lit ou les rives.

Sous le régime de l'article 37 de la Loi des terres fédérales, des règlements ont été établis pour la location des droits miniers, et le sous-ministre de la justice prétend que ces baux sont des concessions de terrains, et que la délivrance d'un bail minier comprenant une zone submergée est une infraction aux dispositions de l'article 7 de la Loi de l'irrigation.

Comme les sites miniers loués en vertu des dispositions des règlements comprennent souvent une superficie de 1,920 acres, il est presque certain que la plupart des sites ainsi loués comprennent, dans leurs limites, des nappes d'eau définies à l'article 7 de la Loi de l'irrigation.

On a suggéré d'introduire une législation qui admettrait que des terrains, définis comme nappes d'eau dans ladite loi, soient loués pour des fins d'abattage, et que, cette législation soit rendue rétroactive. Après s'être entendu avec le sous-ministre de la Justice, M. Chisholm, du même département, a soumis la modification ci-jointe de l'article 7 de la Loi de l'irrigation, qu'il propose afin de surmonter cette infraction.

Je vais lire la loi qui est très simple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous l'avons devant nous.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire qu'il n'existe dans le département aucune discussion ni réclamation au sujet de la loi.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi cette loi a-t-elle un effet rétroactif?

L'honorable M. DANDURAND: L'article projeté dit:

et cette restriction est censée mise en vigueur le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Je me figure—c'est une simple supposition que je fais—que le but est de protéger les baux des zones submergées relativement aux droits d'abatage, lesquels baux semblent venir en conflit avec la défense qu'on veut établir.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai compris que mon honorable ami avait déclaré qu'aucun de ces baux n'avaient été émis.

L'honorable M. DANDURAND. Non; j'ai dit qu'il n'y avait actuellement aucune divergence d'opinion avec le département, et que le département n'avait aucun cas particulier en vue. Il n'y a pas eu d'embarras à ce sujet.

L'hon. M. REID: Honorable messieurs, ce Bill est présenté dans le but de légaliser certains baux. Lorsque nous étudierons ce bill en comité, l'honorable leader du gouvernement pourrait peut-être nous fournir la liste des baux émis depuis 1894. Il doit y avoir eu un bon nombre de ces baux émis au cours de ces 27 ou 28 dernières années. Le but qu'on se propose, en présentant ce bill, doit être de légaliser certain bail ou certains baux en particulier. Je crois que, puisqu'on nous demande de légaliser certain bail ou certains baux émis, on devrait, en tout cas, nous fournir la liste de ces baux avant que nous adoptions ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami doit avoir remarqué cette partie de ma déclaration:

Comme les sites miniers loués en vertu des dispositions des règlements comprennent souvent une superficie de 1,920 acres, il est presque certain que la plupart des sites ainsi loués comprennent dans leurs limites des nappes d'eau définies à l'article 7 de la Loi de l'irrigation.

De sorte que, sans aucun doute, la raison pour laquelle on a rendu la loi rétroactive, c'était afin de s'assurer que tous ces baux seraient régularisés. Quant à l'obtention d'un bail, il doit suffire d'informer cette Chambre qu'il n'y a actuellement aucune plainte, ni réclamation de produite au ministère et qu'il n'existe aucune divergence d'opinion.

L'honorable M. REID: L'honorable leader du gouvernement veut-il dire qu'on nous propose d'adopter ce bill afin de légaliser les baux qui ont été émis, et qu'on n'a, d'aucune manière ni sous aucune forme, mis en doute leur légalité?

L'honorable M. DANDURAND: En effet, pas depuis 27 ans. C'est le renseignement que j'ai obtenu du département.

L'honorable M. REID: Je trouve particulièrement étrange qu'après 27 ans, et sans que personne n'ait soulevé la question, le ministère de la Justice la soulève aujourd'hui. Est-ce bien ce ministère qui l'a soulevée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut se faire que la chose lui ait échappé. Evidemment, on a suivi cette pratique depuis 1894, et ce n'est que récemment que son attention a été attirée sur l'irrégularité qui se trouvait dans le bail.

L'honorable M. REID: Je tiens à savoir pourquoi le ministère de la Justice soulève cette question et demande l'adoption d'une loi de cette nature. Je me figure que le détenteur d'un bail doit avoir demandé la chose au ministère. Par conséquent, je compte avoir une explication à ce sujet lorsque nous étudierons cette loi en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au ministère de me fournir un état quant au nombre de baux que cette loi doit couvrir.

La motion est adoptée, et le bill lu la deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill I-4, intitulé: Loi constituant en corporation la *Continental Assurance Company of North America*.—L'honorable M. Crowe.

LOI D'ENQUETE EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

REMISE DE L'ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que la Chambre siège en comité pour étudier le bill 84, intitulé: Loi modifiant la loi d'enquête en matière de différends industriels, 1907.

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill est très important, et lorsqu'on nous l'a soumis l'autre jour, nous avons demandé l'impression des articles qui sont abrogés. Pour ma part, à moins que je n'aie devant moi les anciens articles, je ne comprends pas du tout la signification de ce bill, et il me semble que nous allons perdre notre temps si nous essayons de l'étudier sous sa forme actuelle. Puisque l'occasion m'est offerte, je tiens à revenir sur la question de la résolution adoptée par cette Chambre au sujet de l'impression, simultanément avec le bill, des anciens articles qu'on veut abroger. J'ai reçu, et je suis certain que d'autres membres l'ont reçu également, un opuscule publié par quelqu'un, je ne sais pas qui, intitulé: "Codification des Lois de Naturalisation, 1914 et 1920, y compris les dispositions du Bill 85." Dans cet opuscule, la règle adoptée par ce Sénat a été intégralement exécutée, la mesure telle qu'elle est maintenant proposée étant imprimée en caractères différents de ceux des articles qu'on veut abroger ou modifier. Tous ceux qui examineront ce fascicule, conviendront qu'il serait bien plus facile de suivre le débat à l'aide de ce mémoire. Evidemment, il y en a d'autres qui pensent comme nous, et ils ont procuré à la Chambre les moyens d'étudier intelligemment ce Bill. Je ne comprends pas pourquoi la même méthode n'est pas suivie ici.

L'honorable M. CURRY: Je suis d'avis, avec l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que la loi originale devrait nous être transmise avant que nous siégions en comité général. Cette question est très importante; j'y suis particulièrement intéressé, et j'ose dire que ce bill, dans sa forme actuelle, est du grec pour moi, et qu'à moins que nous n'ayons l'autre loi pour nous montrer quelles sont les modifications à apporter, nous allons tout simplement marcher à tâtons.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne m'oppose pas à ce que la question soit suspendue afin que la loi soit réimprimée comme on le suggère; mais je tiens à faire remarquer que ce bill est actuellement soumis à cette Chambre, sans que la Chambre des Communes y ait apporté la moindre modification, et que, lors de la première lecture de ce bill, les modifications ou changements ont été imprimés en italiques. Vous pouvez le constater, si vous vous y référez.

L'honorable M. DANDURAND: Et il a été distribué dans cette Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne l'ai pas sur ma liasse, je l'ai cherché.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à une certaine époque, que je ne saurais préciser exactement, nous avions une liasse spéciale des bills présentés aux Communes; mais cette coutume a été discontinuée. Et les bills des Communes sont tout simplement déposés dans nos casiers postaux, reçus et examinés. On a pensé qu'une certaine confusion résulterait du maintien d'une liasse contenant les bills tels que présentés aux Communes, et d'une autre contenant les bills tels qu'adoptés par les Communes; toutefois, nous continuons à recevoir ces bills tels que présentés aux Communes, et, la semaine dernière, lorsque j'ai proposé la seconde lecture, j'avais sous la main, le bill tel que présenté aux Communes, et en regard de la modification était imprimé l'article de la loi actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill n'est cependant pas sur nos liasses.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas sur nos liasses mais il nous est distribué,

et nous devrions conserver ces bills tels qu'ils sont présentés aux Communes. J'admets que très souvent ils nous sont de peu d'utilité, car les bills peuvent être changés aux Communes, lorsqu'ils sont étudiés en comité, mais dans le présent cas, il n'y a eu aucun changement, et l'ancienne loi qu'on veut modifier est imprimée sur la page suivante.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami De Salaberry (l'honorable M. Béique) vient justement de me passer un exemplaire de ce bill portant, imprimé en regard, la copie de l'ancienne loi.

L'honorable M. BEIQUE: Il reste encore plusieurs exemplaires qu'on pourrait distribuer et ils répondraient à notre désir.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à procéder avec ce bill. Il n'est pas très tard. J'ai expliqué ce bill au long, lors de la deuxième lecture. Le sous-ministre est ici qui fournira, par mon entremise, tous les renseignements voulus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Remettons-en l'étude à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le bill soit biffé de l'ordre du jour et inscrit sur l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

LOI DES CAISSES DE PETITE ECONOMIE

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 104 intitulé: Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite: "The Penny Bank of Toronto."

L'honorable M. BLAIN préside.

Le Bill est rapporté sans modification.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du Bill.

La motion est agréée.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill R4, Loi pour faire droit à Abigail Aileen Beryl McCrea Tull.—L'honorable M. Ratz.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 2 mai 1923.

Le séance est ouverte à 3 heures.

Prières et affaires de routine.

LE TRAITE FRANCO-CANADIEN

PREMIERE LECTURE

Bill 35, intitulé: Loi concernant une convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République française.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois mardi prochain.

La motion est adoptée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? La deuxième lecture a été fixée à mardi prochain. Devons-nous en conclure que le bill sera réellement étudié à cette date? Il est très important que nous le sachions, parce qu'il pourrait se faire que quelques-uns d'entre nous soient retenus ailleurs ce jour-là, et, comme ce projet de loi est très important, je m'arrangerai pour être présent à cette date, afin de pouvoir prendre part à la discussion. L'honorable sénateur peut-il en conséquence nous certifier qu'il viendra sans faute sur le tapis au jour indiqué ou si au contraire il sera remis à une séance ultérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Tout cela dépendra de la décision que nous prendrons demain au sujet de l'ajournement du Sénat. Il y a, la semaine prochaine, un jour de congé qui coupe la semaine en deux. On m'a informé officiellement que la Chambre des communes ne siégera pas le jeudi 10. On m'a en conséquence demandé si nous ne pourrions pas ajourner jusqu'au lundi suivant et siéger ensuite toute la semaine ou tout au moins tant que nous n'aurons pas épuisé l'ordre du jour. D'après ce que j'ai compris, l'exposé budgétaire ne sera pas présenté avant la semaine prochaine, et vu qu'il y a ce jour de congé qui coupe la semaine en deux, je laisse au Sénat le soin de réfléchir jusqu'à demain et de décider alors ce qu'il entend faire au sujet de l'ajournement. Naturellement si nous revenons mardi de la semaine prochaine, je ne vois pas ce qui pourrait nous empêcher d'étudier ce traité.

LIGNES DES CHEMINS DE FER NATIONAUX AUX ETATS-UNIS

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quelles sont les lignes exploitées aux Etats-Unis d'Amérique comme chemins de fer nationaux du Canada, qui ont accusé un déficit—s'il y en a—durant le dernier exercice?

2. Si des déficits ont été accusés, quel est le déficit approximatif pour chaque ligne durant la même période?

L'honorable M. DANDURAND:

Lignes du Grand-Tronc dans les Etats de l'Ouest	$1,175,341 83
Lignes du Grand-Tronc dans la Nouvelle-Angleterre	1,398,600 35
Chemin de fer Duluth, Winnipeg and Pacific	332,871 39
	$2,906,813 57

Bien que les lignes américaines accusent un déficit, la direction fait remarquer que les chemins de fer nationaux, lignes canadiennes, reçoivent des lignes américaines et leur livrent une quantité considérable de marchandises, ce qui augmente considérablement les recettes des lignes canadiennes, comme en font foi les chiffres suivants:

Lignes canadiennes—Recettes provenant de l'échange des marchandises:

	Lignes du G.-T. dans la N.-Ang.	Lignes du G.-T. dans dans les Etats de l'O.
Des lignes sus-mentionnées	$1,185,157 00	$8,547,335 00
Aux lignes sus-mentionnées	3,192,216 00	4,230,660 00
	$4,377,373 00	$12,777,995 00

Echange total, comprenant le chemin de fer Duluth, Winnipeg and Pacific, pour lequel les chiffres ne sont pas encore connus $17.155.368 00

BUREAU DES BILLETS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX A TORONTO

DISCUSSION ET INTERPELLATION

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON prend la parole sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la question suivante qu'il posera au Gouvernement:

L'administration des chemins de fer nationaux du Canada a-t-elle offert un million de dollars ou toute autre somme (et, dans l'affirmative, quelle est cette somme) pour le terrain formant l'angle nord-ouest des rues Yonge et King, à Toronto; et a-t-elle intenté ou se propose-t-elle d'intenter des procédures en expropriation dudit terrain pour y construire des bureaux pour la vente des billets de chemin de fer; et, dans l'affirmative, quel doit être le coût estimatif de ce terrain et de l'immeuble qui y sera érigé?

Il dit: J'ai fait inscrire cet avis à l'ordre du jour, non pas tant pour obtenir des renseignements, car je crois les avoir presque tous à l'heure qu'il est, que pour attirer l'attention du Sénat sur ce que je considère, à mon humble avis, comme une affaire très importante. Il est rumeur, et la réponse donnée hier à une question posée par l'honorable sénateur de Peel (l'honorable M. Blain) confirme que les Chemins de fer nationaux ont acheté l'angle nord-ouest des rues King et Yonge dans la ville de Toronto pour y installer un bureau pour la vente des billets; cette réponse, telle que je la comprends, montre que cet immeuble servira uniquement à la vente des billets. Le prix d'achat, me dit-on est de $1,100,000.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable Sénateur doit avoir aussi été informé qu'aucun chiffre n'a été fixé vu que cette affaire est devant le Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si j'ai bien compris, la compagnie de chemin de fer a offert un million de dollars pour cette propriété et la Banque Impériale à qui elle appartient, refuse de la vendre à ce prix, en même temps qu'elle conteste à la compagnie de chemin de fer le droit d'exproprier ce terrain et la question a été portée devant la Cour de l'Echiquier. D'un autre côté on m'informe que la compagnie de chemin de fer a depuis ce temps-là porté son offre à $1,-100,000. Il existe sur cette propriété une petite bâtisse à quatre étages. Il y a quatre ans, la Banque Impériale a payé $700,000 pour cette propriété; de sorte que si elle la vend aujourd'hui $1,100,000, la banque fera un profit net de $400,000. J'ai envoyé, il y a quelques jours, au *Globe* de Toronto, une lettre dans laquelle je protestais contre cet achat et dans un article de fond d'une colonne, ce journal explique pourquoi cette propriété doit être achetée. Il donne comme seule raison que le chemin de fer Canadien-Pacifique ayant un bureau à l'angle des deux meilleures rues de Toronto, le chemin de fer national ne peut faire autrement que d'en avoir un lui aussi à l'autre angle. En d'autres termes, il est de toute nécessité que les Chemins de fer nationaux suivent le mouvement.

Je ne crois pas qu'il soit si important que cela que les Chemins de fer nationaux suivent le mouvement, et tous ceux qui connaissent Toronto, savent parfaitement que le centre commercial se déplace rapidement de l'angle de la rue King vers le nord de la rue Yonge

et que la rue King, de Yonge à Bay, tend de plus en plus à devenir un centre financier, le commerce disparaissant complètement de cette localité. Bien plus, les Chemins de fer nationaux possèdent, juste en face de l'Hôtel King Edward, le plus grand hôtel de Toronto, et à peu de distance de l'endroit où l'on se propose d'installer ce bureau pour la vente des billets, une immense propriété qui appartenait autrefois au Canadian-Northern. Je dois dire en passant que le Grand-Tronc a eu, il y a quelqeus années, son bureau pour la vente des billets dans l'édifice que l'on veut acheter aujourd'hui.

En supposant pour un instant, bien que je ne partage pas cette opinion, que cette localité soit des plus propices pour un bureau destiné à la vente des billets, il y a une autre raison qui milite contre l'achat de cette propriété. Ce matin, en dépouillant mon courrier, j'ai trouvé une lettre qui pourra peut-être intéresser le Sénat si l'on me permet de la lire. La voici:

Mon cher Sénateur,—Je vous écris au sujet de l'article qu'a publié le *Globe* en réponse à votre lettre dans laquelle vous reprochiez aux Chemins de fer nationaux de vouloir payer $1,100,000 pour un emplacement à l'angle des rues Yonge et King à Toronto. Il est dit dans cet article qu'on ne peut pas laisser le Canadien-Pacifique occuper une position stratégique dans une ville d'où les Chemins de fer nationaux tirent la plus grosse partie de leurs revenus au point de vue du trafic. Pourquoi les Chemins de fer nationaux n'ont-ils pas acheté l'immeuble de l'ancienne Traders' Bank, connue aujourd'hui sous le nom de Banque de Hamilton? Ce bâtiment est situé en plein cœur de la ville, sur la rue Yonge, et est accolé à celui du Canadien-Pacifique. On pourrait y loger facilement tous les bureaux des Chemins de fer nationaux à Toronto et il resterait encore de l'espace à louer. Il occupe une superficie de 77,000 pieds carrés, à quatorze étages de hauteur, est très solidement construit et possède le meilleur système d'ascenseurs de toute toute la ville de Toronto. Il est à vendre depuis déjà quelques années et la Banque Royale, tout en demandant $1,000,000 pour cette bâtisse et l'annexe de l'édifice Nordheimer (six étages) sur la rue Colborne, qui lui assurera un bon éclairage, serait sans aucun doute prête à accepter un prix moindre. Comment! les Chemins de fer nationaux vont payer $1,100,000 pour un petit emplacement sur lequel il leur faudra dépenser un autre million de dollars pour y construire un immeuble tout en hauteur, alors qu'ils pourraient acheter pour moins d'un million un magnifique immeuble commercial, avec un outillage complet, ainsi qu'une annexe de six étages adjacente à celle du Canadien-Pacifique. Pourquoi n'y a-t-on pas songé?

L'auteur de la lettre fait ensuite, à l'égard de la direction, quelques remarques peut-être un peu déplacées dont je vous ferai grâce. L'immeuble dont il parle était un des plus beaux de Toronto jusqu'au jour où le Canadien-Pacifique en construisit un ayant deux ou trois étages de plus. Il se trouve à environ quatre-vingt pieds de l'angle de la rue King et a été construit sur les données les plus modernes; il possède un outillage des plus perfectionnés et l'intérieur est ce qu'il y a de plus beau pour une bâtisse de ce genre dans toute la ville de Toronto. A l'angle de la rue Colborne se trouve l'annexe Nordheimer. Les Chemins de fer nationaux pourraient non seulement installer dans cette bâtisse leur bureau pour la vente des billets, mais tous leurs autres bureaux pour la location desquels ils payent aujourd'hui, me dit-on, un prix très élevé. Ils peuvent acheter cette propriété, qui a une façade de 80 pieds sur la rue Yonge et une profondeur de 100 pieds sur la rue Colborne, à meilleur marché que le prix qu'ils ont offert pour l'angle des rues King et Yonge. Je n'étais pas encore au courant de ces faits, lorsque je me suis élevé contre cet achat; je n'en ai eu connaissance que ce matin, lorsque j'ai lu la lettre de ce monsieur. Il me semble que cette politique de suivre le mouvement va finir par devenir beaucoup trop onéreuse. La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, qui était administrée par un bureau de direction siégeant en Angleterre, a essayé il y a quelques années d'imiter le Canadien-Pacifique; il fit construire dans les différentes parties du pays une série d'hôtels qui nous coûtent actuellement en déficits une somme de $750,000 par année; il a voulu construire le réseau le plus dispendieux de tout le continent afin de suivre le mouvement et il n'a réussi qu'à mettre sa compagnie en banqueroute.

J'en viens maintenant à l'idée de construire des bureaux pour la vente des billets, tout comme s'il s'agissait d'épiceries, dans le but d'accaparer la clientèle de passage. Les chemins de fer américains ont abandonné aujourd'hui cette sorte d'extravagance; ils réunissent dans la même bâtisse lorsque la chose est possible, tous les guichets des billets des compagnie rivales et ils installent leurs bureaux de la ville sur des propriétés bon marché dans des rues peu passantes. Ils savent que la vente des billets est ce qui paye le moins dans les affaires d'une compagnie de chemin de fer et que les frais de ce service doivent être aussi peu élevés que possible. Le chemin de fer New-York Central vient de transporter son bureau pour la vente des billets de la gare centrale dans un autre endroit, parce qu'il peut louer l'emplacement à un bon prix. Si j'étais le maître de ce pays, j'obligerais les compagnies de chemin de fer à vendre leurs billets aux terminus de chaque ville et nulle part ailleurs. Je suis d'opinion qu'un homme qui va payer $60,000 ou $70,000 de location par année pour un bureau où se fait la vente des billets afin d'accaparer les clients de passage devrait s'occuper de toute

autre chose que d'administrer une compagnie de chemin de fer.

Il y a aussi un autre point de vue. Si je m'intéresse à cette question c'est uniquement en ma qualité de citoyen canadien. Je ne suis intéressé directement ou indirectement, dans aucun chemin de fer canadien, à l'exception des chemins de fer nationaux et cela en ma qualité de citoyen seulement; or, je considère que dans la circonstance, l'on devrait tenir compte de l'intérêt public. Les services de transport sont l'âme même du Canada et ce n'est qu'en réduisant le plus possible les dépenses, en pratiquant l'économie la plus stricte, que nous pourrons espérer faire bénéficier nos contitoyens de taux raisonnables pour le transport de leurs produits d'un bout à l'autre du Canada. Toute question de sentiment devrait être laissée de côté, lorsqu'il s'agit des Chemins de fer nationaux; seule la question d'affaire devrait entrer en ligne de compte surtout aux yeux des directeurs. Nous avons une dette d'un milliard de dollars contractée par ces chemins de fer et cette dette s'accroît de soixante à soixante-dix millions par année.

L'honorable M. CASGRAIN: En déficits?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En déficits. Dans dix ans la dette de ces chemins de fer se sera accrue d'un autre milliard et seul un miracle peut empêcher une catastrophe. La direction de ce réseau devrait étudier, jour et nuit, le moyen de réduire les dépenses plutôt que de les augmenter.

Les partisans de la nationalisation sont constamment à l'affût pour découvrir des signes d'hostilité chez ceux qui ne prêchent pas en faveur de cette politique. Pour ma part, je ne suis pas un adversaire de la nationalisation. Je n'en suis pas un adepte non plus et c'est avec beaucoup d'hésitation que j'ai voté en faveur de l'acquisition de ce réseau par l'Etat. Comme citoyen, je sais que c'est l'entreprise la plus importante que nous ayons à notre disposition pour le développement et la prospérité du Canada. Le plus grand ennemi de ce réseau n'est pas celui qui est opposé à la nationalisation; c'est le partisan et le défenseur de la nationalisation—et pour quelle raison? Parce que les défenseurs de la nationalisation sont comme les hommes politiques qui sont toujours prêts à défendre leur parti, que celui-ci ait tort ou raison. Je parle en général, car il y a des exceptions à toute règle, mais si vous parcourez les journaux, vous ne verrez jamais un partisan de la nationalisation critiquer ceux qui sont chargés d'administer nos services d'utilité publique. Comme je le disais dans ma lettre au *Globe*, les administrateurs de nos services d'utilité publique peuvent commettre des fautes impardonnables et vous ne verrez jamais un partisan de la nationalisation élever la voix pour les leur reprocher. Si l'on veut que la nationalisation réussisse, il faut que ses partisans soient continuellement sur le qui-vive pour s'assurer qu'il ne se commet pas d'erreurs impardonnables au lieu de passer leur temps à cajoler les administrateurs et à défendre tous leurs actes—bons, mauvais ou médiocres—comme ils le font actuellement.

Tous les citoyens versent leur part d'impôts pour permettre à ce chemin de fer de subsister. Un grand nombre des partisans de la nationalisation s'imaginent que ces impôts ne retombent que sur les épaules du riche, mais comme le disait un jour à New-York, l'avocat d'une grande compagnie: "Lorsqu'ils nous taxent, nous nous arrangeons toujours de façon à faire payer l'impôt par ceux à qui il est destiné, c'est-à-dire les gens qui font usage du service."

Considérez nos impôts actuels. Nous voyons la province du Manitoba présenter un projet d'impôt sur le revenu d'après lequel toute personne qui a un revenu de $13,000 par année devra payer 7 ou 8 pour cent. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que les personnes qui ont un gros capital, qui acquittent aujourd'hui leurs impôts, vont essayer dorénavant d'éluder la loi; on les y force. Je sais qu'actuellement des millions de dollars sont placés à l'étranger dans le but d'échapper aux impôts dont nous sommes frappés; et ils y échappent et continueront d'y échapper. Ceux qui ont de grosses fortunes peuvent s'en sauver, mais pas le pauvre.

Si vous ajoutez d'année en année des millions et des millions à la dette du pays et si vous portez la dette de ce chemin de fer à deux milliards, vous allez être obligés d'augmenter les impôts et de diminuer chaque année le chiffre des exemptions et lorsque vous aurez amené ce chiffre au niveau où il est en Angleterre, le peuple commencera à ouvrir les yeux. Aucune politique ne peut maintenir au Canada un gouvernement au pouvoir dès que tous les gens sont obligés de payer l'impôt direct. Je considère que c'est une question très, très importante. Comment pouvons-nous espérer coloniser nos terres de l'ouest si nous sommes obligés de faire payer aux cultivateurs des taux de transport qui ne leur permettent pas de faire un sou de profit sur la vente de leurs produits? Comment pouvons-nous espérer amener des colons au Canada et les y garder si nous en faisons le pays du monde où le coût de la vie est le plus élevé? Et cela s'en vient si, toutefois, ce n'est pas encore arrivé. Ce sont les frais de nos chemins de fer qui sont la cause principale de

l'augmentation des impôts. Au lieu de les réduire le plus possible, la direction actuelle les augmente de gaité de cœur chaque fois qu'elle en a l'occasion si, ce qui se passe à Toronto et ce que j'entends dire au sujet de Montréal, est une indication de la politique qu'elle a adoptée.

Je pourrais peut-être en dire plus long à ce sujet, mais en présence d'un groupe d'hommes comme celui dont se compose le Sénat, je ne crois pas nécessaire ni à propos d'ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit. Tout ce que j'espère c'est que le Gouvernement du Canada convoquera les directeurs de cette compagnie et leur laissera entendre qu'ils ne doivent pas dépenser l'argent du pays pour leur gloriole personnelle pour pouvoir se loger dans des édifices somptueux, mais que, au contraire, ils doivent administrer ce service comme les serviteurs du pays, sans lui imposer de charges inutiles. J'ai beaucoup de respect pour l'honorable M. Graham et j'espère qu'il verra à ce que le bureau de direction de ce chemin de fer adopte une autre politique. Je n'ai pas étudié la chose, mais on me dit que le Gouvernement n'a rien à voir dans l'administration de ce chemin de fer. Dans ce cas, il est temps qu'il y ait un changement. J'étais autrefois partisan de confier à des commissions l'administration de ces entreprises, mais, depuis quelques années, mon expérience et mes observations m'ont fait comprendre que les commissions constituent une expérience dangereuse et qu'il vaudrait bien mieux que le Gouvernement prît en mains la direction de ce chemin de fer vu qu'il doit en supporter la responsabilité. Le Gouvernement doit s'assurer que le réseau est administré conformément à l'intérêt public. Ces personnages n'ont d'autre intérêt dans l'affaire que les appointements qu'ils retirent. Ils ne se rendent pas compte de l'importance formidable de l'entreprise qu'on leur a confiée et de l'occasion qui se présente à eux d'être des bienfaiteurs pour le Canada; d'un autre côté le gouvernement fédéral ne doit pas oublier que l'administration de ce chemin de fer lui a été confiée et qu'il en est responsable.

L'honorable M. GORDON: L'honorable leader du Gouvernement pourrait-il me dire s'il a répondu dans l'affirmative à la question que lui a posée l'honorable sénateur? Je n'ai pas entendu sa réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'ai pas encore répondu à l'honorable sénateur, mais j'espère que les membres les plus en vue du Sénat qui représentent dans une forte proportion, je crois, les actionnaires de cette grande compagnie que l'on appelle les Chemins de fer nationaux, donneront leur opinion de façon à permettre au bureau de direction de connaître les vues des parlementaires canadiens et d'agir en conséquence.

L'honorable M. GORDON: Devons-nous conclure de ces remarques qu'on a entamé des pourparlers pour l'achat de ce bâtiment?

L'honorable M. CASGRAIN: La question est actuellement devant la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. REID: Je ne veux pas critiquer les remarques de l'honorable sénateur de Hamilton ni y trouver à redire. Je considère qu'il a fait un bon discours bien documenté, mais il a soulevé une question bien plus importante que celle de la propriété de Toronto. Je suis entièrement d'accord avec lui lorsqu'il préconise la plus stricte Economie dans l'administration des Chemins de fer nationaux. Mais je vais encore plus loin et je dis que si le Parlement pouvait obliger les deux réseaux à économiser encore plus qu'ils ne le font actuellement, ceux-ci seraient en mesure de réduire les taux de transport des marchandises et des voyageurs, condition essentielle pour faire du Canada un pays plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui.

Lorsque l'honorable sénateur se plaint des dépenses et demande qu'elles soient réduites, il veut parler des bureaux pour la vente des billets dont le prix de location serait moindre que celui qu'on paye actuellement. N'est-il pas vrai cependant que non seulement dans les cités, mais aussi dans les petites et dans les grandes villes, il existe deux bureaux pour la vente des billets? Dans ma propre ville, dont la population n'est que de 3,000 âmes, nous avons un bureau pour le Grand-Tronc et un autre pour les Chemins de fer nationaux et je crois que toutes les villes de l'Ontario, je dirai du Canada, qui sont desservies par ces deux réseaux sont dans le même cas. Ces bureaux pour la vente des billets doivent coûter très cher aux compagnies de chemin de fer, non seulement en frais de location mais aussi en frais de personnel. Quel besoin a-t-on d'avoir deux bureaux pour la vente des billets dans ma petite ville? Si je veux voyager, je sais quelle ligne je vais prendre et tout le monde est dans le même cas dans une petite ville. Pourquoi les billets ne pourraient-ils pas être vendus à la gare aussi bien qu'en ville? Je suis d'opinion que le Parlement devrait, si possible, adopter une loi, pour que ni l'un ni l'autre de ces chemins de fer,—car il n'existe plus aujourd'hui que deux compagnies de chemins de fer au Canada,—n'ait de bureaux pour la vente de billets autre part que dans sa pro-

pre gare. Cela ferait réaliser de grosses économies aux deux compagnies et cette économie aurait une grosse importance si l'on songe que pour un timbre-poste de deux centins, les chemins de fer doivent transporter une tonne de marchandises sur un mille de distance. Je ne crois pas exagérer en disant que l'économie réalisée par la fermeture des deux bureaux pour la vente des billets et la suppression des deux employés dans une petite ville comme la mienne serait presque suffisante pour assurer un bénéfice sur le transport des marchandises expédiées de cette ville. Je crois que l'on peut très bien, dans toutes les villes du Canada y compris Toronto, vendre les billets à la gare et là seulement. Ni l'une ni l'autre des comganies n'aurait de ce fait à en souffrir.

L'honorable sénateur a déclaré que le New-York Central avait fermé ses bureaux pour la vente des billets à New-York. Je crois qu'actuellement, toutes les compagnies de chemin de fer qui desservent New-York ont un bureau central où quiconque peut acheter un billet sur n'importe quelle ligne et de ce fait les dépenses ont dû être réduites au minimum vu qu'elles sont réparties entre les différentes compagnies. Cela revient à peu près à la suggestion que j'ai faite.

En ce qui concerne la propriété de Toronto, chacun a le droit d'avoir son opinion à ce sujet. Cet emplacement a été occupé par le bureau du Grand-Tronc pendant un grand nombre d'années. L'ancien gouvernement se proposait, s'il avait fait l'acquisition du réseau au cours de la durée de son mandat d'y installer aussi le bureau de télégraphe et d'en faire ainsi un bureau central qui n'aurait pas été destiné uniquement à la vente des billets. A l'heure actuelle, il est assez difficile de trouver le bureau de télégraphe des Chemins de fer nationaux à Toronto, vu qu'il se trouve dans une ruelle, tandis que le bureau pour la vente des billets et le bureau de télégraphe du Canadien-Pacifique sont dans le même édifice. Je suppose qu'ils ont placé leur bureau pour la vente des billets à cet endroit, parce que celui du Grand-Tronc occupait l'angle opposé depuis tant d'années. A tort ou à raison, c'est ce qu'ils ont fait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A tort.

L'honorable M. REID: Peut-être bien. Je n'exprime pas d'opinion, mais il n'en est pas moins vrai que c'est ce qui les a poussés à l'installer à cet endroit. Lorsque j'étais ministre des Chemins de fer nous payions, je crois, $32,500 par année pour la moitié du rez-de-chaussée de l'immeuble où est installé aujourd'hui le bureau du Grand-Tronc pour la vente des billets. Le revenu total que la Banque Impériale retirait de cet immeuble comme loyers était de $72,700. Si l'on transportait ailleurs le bureau pour la vente des billets, je suppose qu'on économiserait ces $32,500. Nous économiserions cette somme tout entière, si les billets étaient vendus à la gare, mais naturellement on ne pourrait pas y installer le bureau de télégraphe. Si l'on transportait ce bureau dans un autre endroit, on pourrait peut-être sauver $15,000 par année, mais ce serait le maximum.

Tout ce que je sais du projet d'installer de grands bureaux sur cet emplacement est ce que j'ai lu dans les journaux, mais je blâmerais le Gouvernement s'il donnait suite à cette proposition, tant que les chemins de fer nationaux accuseront des déficits aussi considérables qu'à l'heure actuelle. On devrait laisser cette affaire à l'état de projet jusqu'à ce que le réseau cesse d'accuser des pertes comme celles qu'il fait à présent. Si le Gouvernement doit prendre sur lui la responsabilité d'acheter cet immeuble au prix fixé par la Cour d'Echiquier il devra, à en croire les rapports à ce sujet, débourser environ un million de dollars et il continuera malgré tout à payer $32,500 par année et peut-être un peu plus. Si c'était moi, je ne ferais rien avant qu'on se soit prononcé sur l'abolition de tous les bureaux pour la vente des billets. J'essaierais d'obliger les deux compagnies de chemin de fer à réaliser des économies et je permettrais ainsi au Parlement de forcer les chemins de fer à réduire leur taux de transport des marchandises. Mais tant que nous laisserons l'une de ces compagnies ou toutes les deux continuer à dépenser de l'argent pour des bureaux qui font double emploi, les taux de transport resteront élevés.

Je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui dit que l'on ne devrait pas construire d'autres bâtiments, mais je ne crois pas que l'on doive supprimer dans l'intervalle les bureaux pour la vente des billets et les installer dans des ruelles à Toronto. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre qu'une politique générale ait été adoptée pour permettre aux deux compagnies d'être sur un pied d'égalité pour le recrutement de la clientèle, tant au point de vue du transport des marchandises que des voyageurs dans les différentes parties du pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je me permettrai de rafraîchir la mémoire de l'honorable sénateur et de lui rappeler que les chemins de fer nationaux ont actuellement un bureau de billets sur la rue King à quelques pas de celui du Pacifique-Canadien et juste en face du principal hôtel de Toronto.

L'honorable M. REID: Le chemin de fer du Canadien-Nord possédait un peu à l'est de l'hôtel King Edward, à un coin de rue, une propriété dans laquelle était installé son bureau pour la vente des billets ainsi que ses autres bureaux. Mon opinion, et je la donne pour ce qu'elle vaut, est que l'angle des rues Yonge et King est un bien plus bel emplacement que celui-ci. Ce site a probablement deux fois plus de valeur que l'autre de sorte que si l'on abandonnait le coin où se trouve le Grand-Tronc pour prendre l'autre emplacement on réaliserait peut-être une économie de moitié. Il se peut que l'honorable sénateur ait raison et que ce soit moi qui ait tort, mais pour la différence, je ne crois pas qu'il soit utile de faire un changement. De plus, en installant à cet endroit le bureau de télégraphe, on réalisera une économie et la compagnie de télégraphe en bénéficiera. Mon opinion ne vaut peut-être pas grand'chose, mais c'est la raison que je donne. Je tenais surtout à suggérer que l'on supprime tous les bureaux pour la vente des billets.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur n'a pas défini d'une manière bien claire quelle était son opinion à ce sujet.

L'honorable M. REID: Si je ne me suis pas expliqué assez clairement, je le regrette. J'ai dit que je serais fort peiné de voir le bureau pour la vente des billets transporté dans un endroit autre que celui qu'il occupe actuellement et je ne crois pas que, même si l'on achetait ce site, les dépenses s'en trouveraient augmentées.

L'honorable M. FOWLER: Que pensez-vous de l'immeuble de la banque de Hamilton?

L'honorable M. REID: Je suis contre l'achat de l'immeuble de la banque de Hamilton pour cette raison. Cette bâtisse appartient à la Banque Royale. Lorsque la Banque Royale absorba la Trader's Bank, celle-ci était installée dans une autre partie de la ville. Si l'emplacement de la Traders' Bank avait été aussi bon que l'angle des rues Yonge et King, pourquoi la Banque Royale ne l'aurait-elle pas conservé?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Banque Royale n'en voulait pas.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur est naturellement parfaitement au courant des opérations de la Banque Royale. Elle s'est défait de la bâtisse de la Traders' Bank, a acheté l'angle opposé à celui du Grand-Tronc et y a construit un immeuble. Pour agir ainsi, elle a dû se rendre compte que cet emplacement était meilleur que l'autre. Pour ma part, je suis d'opinion que l'angle où se trouve le Grand-Tronc est le meilleur emplacement qui existe dans la ville de Toronto et je suis en faveur de laisser les chemins de fer nationaux l'occuper dans l'intervalle.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Il a déclaré, si je l'ai bien compris, que cette bâtisse rapportait en loyers $72,000 par année. C'est un gros chiffre.

L'honorable M. REID: C'est pourtant le cas.

L'honorable M. CASGRAIN: S'ils en retiraient 50 pour 100, ce ne serait déjà pas mal. Cela ramènerait le chiffre à $36,000.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les taxes à Toronto sont de 0.36 p. 100.

L'honorable W. H. BENNETT: L'honorable leader du gouvernement nous ayant demandé d'exprimer notre opinion sur les affaires des chemins de fer nationaux en général, je me permettrai de faire quelques remarques. Nous avons aujourd'hui au Canada des questions qui sont bien plus importantes que l'achat de cet immeuble dans la ville de Toronto. Il y a, entre autres, la politique du gouvernement concernant le commerce du pays et plus particulièrement de l'ouest du Canada et le transport des céréales provenant de ces provinces. J'admets avec l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) que le gouvernement fait une folie en voulant dépenser un million de dollars pour l'achat de cet emplacement à Toronto, alors qu'à quelques pas se trouve l'édifice du Canadien-Nord et que, comme on l'a dit, le gouvernement ne devrait avoir à Toronto qu'un seul bureau pour la vente des billets. Les journaux annoncent que l'on construit en ce moment, en face de l'hôtel Prince George, un immense immeuble commercial. Il s'agit de savoir dans quelle partie de la ville va se centraliser le commerce et où il ne s'en fait pas du tout. Les gens riches dépensent leur argent de différentes façons, suivant leurs idées. Je ne me plains pas de cette dépense en particulier, mais de toutes les dépenses folles que les chemins de fer nationaux se proposent de faire. Nous savons par les journaux de Montréal ce que l'on a l'intention de faire dans cette ville. On parle de dépenser un autre million de dollars pour doter les chemins de fer nationaux d'un autre immeuble, bien que le gouvernement en ait déjà un assez vaste, celui du Grand-Tronc. A côté de ce bâtiment, sur une propriété appartenant au gouvernement fédéral, il existe des fondations sur lesquelles on pourrait très bien construire un immeuble. Quelqu'un ou quelque chose pousse

le gouvernement à acheter au prix de $800,000 un bâtiment à Montréal sous le nom d'édifice Shaughnessy, et si vous lisez les journaux de Montréal...

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur se trompe. Les chemins de fer nationaux n'ont nullement l'intention d'acheter ce bâtiment.

L'honorable M. BENNETT: Dieu merci. La discussion publique produit de l'effet sur le Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur se trompe encore. J'ai reçu il y deux ou trois jours une réponse à ce sujet, mais la question telle que posée s'adressait non pas aux chemins de fer nationaux, mais au Gouvernement: "Le Gouvernement a-t-il entamé des négociations pour l'achat de l'édifice Shaughnessy?" Le Département des chemins de fer pensant que cette question s'adressait à lui m'a envoyé une réponse qui était négative. De sorte que les chemins de fer nationaux n'ont nullement l'intention d'acheter cet édifice. La réponse que j'ai donnée disait que le Gouvernement n'avait pas entamé de négociations pour l'achat de l'édifice.

L'honorable M. BENNETT: De sorte que pas plus les chemins de fer nationaux que le Gouvernement n'ont entamé de pourparlers pour l'achat de l'édifice Shaughnessy?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je puis ajouter que, d'après moi, la question ne sera réglée que lorsque la politique générale aura été discutée et adoptée. Il existe, par exemple à Ottawa, de nombreux édifices pour la location desquels le Gouvernement paye un prix très élevé et dans lesquels sont installés différents ministères. On a probablement besoin aussi de bâtiments dans les grandes villes comme Montréal. Aux yeux d'un homme d'affaires, la question est la suivante: Le Gouvernement n'a-t-il pas avantage à emprunter de l'argent à 5 pour cent et pourvoir lui-même au logement de tous ses fonctionnaires dans la ville d'Ottwa, diminuant ainsi les loyers annuels en inscrivant ces dépenses au compte capital? C'est une question très sérieuse qui n'a pas encore été réglée. Il faudra qu'on en arrive à une solution pour Montréal comme pour Ottawa avant d'entamer des négociations pour l'achat d'un édifice quelconque.

L'honorable M. BENNETT: D'après ce que vient de dire le Ministre on peut parier que l'édifice Shaughnessy va être acheté soit par le Gouvernement soit par les chemins de fer nationaux et que le prix d'achat va aller gonfler la dette publique ainsi que le déficit déjà considérable des chemins de fer nationaux. Dans ses randonnées à travers le pays, sir Henry Thornton demande en grâce aux gens de donner leur opinion. Il parle des succès futurs du réseau. Voici ses propres paroles. Parlant devant une assemblée à London, Ontario, hier, il a dit:

> C'est cette année que les chemins de fer nationaux vont faire leurs preuves et si le résultat financier est satisfaisant, la bataille pour établir le réseau sur une base solide aura été gagnée.

Si nous faisons toutes ces dépenses, il faut de toute nécessité que nous ayons des revenus. Le Gouvernement a manifesté l'intention de se débarrasser de 27 navires qui font partie actuellement de ce que l'on appelle la marine nationale. Le Gouvernement pourrait-il me dire pourquoi il veut vendre ces navires en ce moment-ci? L'année dernière, il en a mis 10 en service sur les Grands Lacs. Quel a été le résultat? Ils ont été mis en service pour décongestionner le transport des céréales sur les lacs. Il est vrai qu'ils n'ont pas fait baisser les taux comme ils auraient dû le faire et cela parce qu'ils étaient frétés. Mais le Gouvernement va-t-il vendre ces navires au moment précis où la coalition des compagnies de transport maritime menace de prendre le cultivateur de l'Ouest à la gorge en lui réclamant 6 centins par boisseau pour le transport sur les lacs du grain venant de Port-Arthur, alors qu'il y a deux ans le taux n'était que de 3 centins au début de la saison? N'est-il pas vrai que le Gouvernement va précisément vendre les navires qui seraient susceptibbles de faire baisser les taux? Si ce n'est pas le cas, alors la réponse du Ministre n'est pas exacte. L'honorable M. Graham a déclaré l'autre jour à la Chambre que jusqu'à présent, d'après les renseignements qui lui avaient été fournis, aucune offre n'avait encore été faite pour les navires. Il doute, en tout cas, que ces navires fussent appropriés pour le service dont M. MacLaren, le député de Saint-Jean, a parlé. Cependant on va en vendre vingt-sept.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est-il au courant du déficit qu'a accusé l'an dernier l'exploitation de cette marine de commerce? Ne sait-il pas qu'il a dépassé $9,000,000?

L'honorable M. BENNETT: Oui, mais pas pour les navires en service sur les lacs.

L'honorable M. DANDURAND: Sur tous les navires.

L'honorable M. BENNETT: C'est ce qu'on dit et on se plaignait alors que certains amis de...

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) me permettra-t-il de l'interrompre pour lui demander si sa déclaration touchant le déficit de $9,000,000 est exacte? N'a-t-il pas voulu parler du déficit sur le capital placé dans cette entreprise? Le déficit provenant de l'exploitation n'a-t-il pas été de moins de deux millions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'ai voulu parler du déficit sur tout le capital.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y compris deux à trois millions pour la dépréciation.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans dépréciation.

L'honorable M. BENNETT: On s'est plaint l'année dernière que le Gouvernement, lorsqu'il avait permis de mettre une dizaine de ses navires en service sur les Grands Lacs pour transporter du grain, n'avait demandé ni soumission ni offres d'aucune sorte pour ces navires, mais les avait confiés à ses amis politiques et que ces amis en avaient retiré de gros bénéfices. Qu'allez-vous faire de ces navires? Allez-vous les mettre en vente maintenant? Que se passe-t-il actuellement dans le monde relativement à la vente des navires? J'ai remarqué dans les chantiers de la ville où je demeure 8 ou 10 moteurs provenant de bateaux américains qui ont été achetés à vil prix. Dans les journaux quotidiens, on lit, par exemple, que le Gouvernement des Etats-Unis se propose de vendre pour $100,000 chaque trois navires susceptibles de transporter chacun environ un demi-million de boisseaux. Malgré cela, le Gouvernement profite du moment où le marché est encombré pour mettre au rancart ces dix navires. Pourquoi les mettre au rancart et les offrir en vente? Ont-ils des amis qui sont prêts à les acheter? Ont-ils peur que ces navires fassent de la concurrence aux autres?

L'honorable M. DANDURAND: Ces mêmes amis pourraient parfaitement aller aux Etats-Unis et acheter des bateaux bon marché, comme le dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. BENNETT: Je me permettrai de dire à l'honorable sénateur qu'ils en sont incapables pour la bonne raison que, d'après la loi américaine, tout navire acheté aujourd'hui du gouvernement ou de tout particulier aux Etats-Unis est sujet à des restrictions, quant au genre de commerce auquel il peut se livrer sur les Grands Lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: Il doit s'en tenir au commerce américain.

L'honorable M. BENNETT: Il doit s'inscrire au registre américain.

L'honorable M. DANDURAND: On peut mettre ces navires en service entre Buffalo et Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. BENNETT: Je ne pense pas que ce règlement le permette. Quoi qu'il en soit, il existe des restrictions au sujet de la vente de ces navires.

L'honorable M. BELCOURT: Les restrictions sont qu'ils doivent continuer à être inscrits au registre américain.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. BENNETT: Ils n'auraient pas alors leurs coudées franches parce qu'ils ne pourraient pas être mis en service entre deux ports canadiens; on ne pourrait les utiliser qu'à une seule fin. Le Ministre nous dit que ces navires ne sont pas outillés pour un pareil service. Le Gouvernement a aujourd'hui sur les Grands Lacs quatre navires qui sont à tous les points de vue de véritables cargos. Ils accostent le long des quais à côté des navires qui font ordinairement le transport du grain. Vous avez le *Kearsage*, le *Arthur Orr*, le *Drummond* et le *McKee*. Ce qui n'empêche que deux de ces navires figurent sur la liste de ceux qui doivent être vendus par le Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Sont-ce des navires à double pont?

L'honorable M. BENNETT: Je ne peux pas dire s'ils sont à double pont, mais ce que je sais c'est qu'ils transportent du grain chaque saison. Dans ces conditions pourquoi le Gouvernement ne consacre-t-il pas ces quatre navires que j'ai mentionnés et les dix autres en service sur les Grands Lacs au transport du grain? L'année dernière les amis des honorables sénateurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre se les disputaient, lorsqu'ils ont été mis en service sur les lacs. Si ces quatorze navires qui se trouvent actuellement sur les Grands Lacs étaient réservés au transport du grain, ils en transporteraient un million et demi de boisseaux à chaque voyage. Quel serait le résultat? Cela obligerait leurs amis qui sont bien en cour à baisser leurs prix. Le taux qui est actuellement de 6 centins dégringolerait—ce que le Gouvernement semble précisément ne pas vouloir.

Qu'on ne vienne pas me dire que les navires qui ont été construits par le Gouvernement durant la guerre et dont dix, comme je l'ai dit, sont actuellement en service sur les Grands Lacs ne pourraient pas faire avantageusement le transport du grain. Il est vrai qu'ils sont construits un peu différemment

des autres, au point du vue de la manœuvre et l'enlèvement du grain, mais ils peuvent être employés et employés avec avantage. Il est vrai que les amis du Gouvernement auront alors la terrible perspective de voir ces navires, s'ils sont utilisés de cette façon, abaisser les taux, au moment même où les armateurs frappent leur dernier coup sur les Lacs, ou du moins ce qu'il escomptent être le coup de grâce, avant qu'une certaine commission ait fait son rapport qui les empêchera à l'avenir de soutirer de l'argent au public dans les proportions où ils l'ont fait dans le passé.

Cette question des taux ne se discute pas. Le taux en vigueur avant la présente saison était de 3 centins le boisseau. Je vais maintenant vous lire ce que dit à ce sujet le rapport de la Commission fédérale du commerce sur les méthodes et les agissements des exportateurs de grain des Etats-Unis, à la date du 16 mai 1922. On trouve à la page 37 de ce rapport une lettre écrite par l'agent d'un armateur américain, dans laquelle il dit que, en ce qui concerne le transport sur les lacs, un contrat a été signé le 9 décembre 1921 pour les premières cargaisons de l'année 1922 au prix de 3 centins le boisseau. Il n'y a pas de doute que ce chiffre est exact et le taux du début de la saison était même encore bien plus bas que cela. Toute la difficulté provient de ce que certaines personnes ont énormément d'influence auprès du Gouvernement et celui-ci veut faire concurrence aux autres compagnies en vendant ces vingt-sept navires. Je suppose qu'en temps ordinaire ces navires se vendraient de $100,000 à $125,000 chaque. Le Gouvernement s'imagine-t-il qu'il va les vendre ce prix-là aujourd'hui? Il sait parfaitement qu'il en est incapable.

Voyons maintenant comment ces armateurs se sont conduits dans le passé. Les journaux ont donné une idée des profits qui avaient été réalisés par quelques-unes de ces compagnies. Les recettes de la Great Lakes Transportation Company se sont élevées l'an dernier à 73 p. 100 et celles de la Mathews Company à 43 p. 100, je crois. Voilà les gens que l'on veut protéger aujourd'hui en mettant au rancart ces vingt-sept navires du Gouvernement, de façon qu'ils ne leur fasssent pas concurrence. Je n'insisterai pas davantage sur ce point, parce qu'un rapport va être fait prochainement et que nous saurons alors à quoi nous en tenir à ce sujet.

Dans quel état se trouve aujourd'hui le pays? Les trains regorgent de jeunes gens qui quittent le Canada. Ces jeunes gens qui s'en vont aux Etats-Unis pourraient être employés comme matelots, mais le Gouvernement préfère laisser ces navires immobilisés le long des quais plutôt que de les utiliser au transport des marchandises. Ne perdons pas de vue la position dans laquelle se trouve aujourd'hui l'armateur avec les salaires dérisoires qu'il a à payer. Ce serait peut-être le moment de vous lire une lettre qui a été publiée récemment dans le *Globe* de Toronto. Elle est ainsi conçue:

Pourquoi les Canadiens s'expatrient

Au Rédacteur du *Globe*,—Votre journal a soulevé dernièrement la question de savoir pourquoi les Canadiens émigrent aux Etats-Unis en si grand nombre.

Nous qui nous occupons de navigation le comprenons très bien. Les bateaux américains payent de 30 à 35 dollars par mois de plus que les bateaux canadiens et ont un équipage plus nombreux ce qui diminue les heures de travail.

Cette année, les armateurs canadiens payent un chauffeur $60 par mois, tandis que les Américains lui donnent $90. Est-il surprenant, dans ces conditions, que les neuf-dixièmes des capitaines de bateaux américains soient d'origine canadienne ou d'anciens citoyens canadiens? Ce qui me surprend, c'est que l'on trouve encore des jeunes gens dans notre pays. Je me demande comment il se fait que les bateaux américains puissent payer plus cher que les bateaux canadiens. Ils transportent du grain au même prix et peut-être à meilleur marché et ils ont autant de chemin à faire.

Il y a quelque part quelque chose qui ne va pas et c'est le Canada qui y perdra finalement.

L'auteur de cette lettre se trompe au sujet des salaires. Au lieu d'être payés $95, les chauffeurs reçoivent $105 aux Etats-Unis. Je me permets aussi d'attirer votre atention sur un autre point. La loi américaine exige que les armateurs des Etats-Unis aient trois équipes à bord de chaque navire. En d'autres termes, le matelot canadien doit travailler douze heures par jour, tandis que l'américain ne travaille que huit heures et malgré cela il y a une grosse différence dans les salaires. Cette question intéresse non seulement les cultivateurs de l'ouest mais le Canada tout entier, ainsi que les chemins de fer canadiens.

Les armateurs canadiens vont faire cette année, comme ils l'ont fait l'année dernière, tout leur possible pour faire prendre au grain qui se trouve dans les élévateurs canadiens la route de Buffalo. C'est une déclaration un peu osée que je fais, mais je suis en mesure d'en prouver le bien-fondé. Elle repose sur les témoignages donnés au cours de l'enquête sur les grains et lorsque ces témoignages seront déposés devant la Chambre on aura la preuve de ce que j'avance. Il existe aujourd'hui une demi-douzaine de compagnies de navigation qui font le service sur les Grands Lacs; il y a très peu d'armateurs particuliers. Si elles possèdent douze navires il s'en trouvera peut-être deux ou trois pouvant transporter 300,000 boisseaux ou plus, mais, en général, ces navires sont de petits bâtiments susceptibles de transporter 100,000 boisseaux au maxi-

mum. Leur ligne de conduite au printemps et à l'automne est la suivante: "Diriger le plus grand nombre de navires canadiens possible sur Buffalo, de façon qu'avec les navires américains venant de Duluth, ils y provoquent un encombrement et que lorsque cet encombrement aura atteint des proportions telles que le grain ne pourra plus prendre la route de New-York, les navires de moindre tonnage puissent être utilisés pour transporter le grain jusqu'à Montréal". Qu'en résulte-t-il? Quelques navires de fort tonnage seront tenus passablement occupés sur les Grands Lacs et ne subiront presque pas de retards, tandis que les petits bâtiments pourront trouver de quoi s'occuper sur la route de Port-Colborne à Montréal. Le grain transporté sur ces petits bâtiments de Buffalo à Montréal étant partie canadien, partie américain, il n'y avait pas de concurrence et les taux ont pu être augmentés au point de faire réaliser à ces compagnies des profits aussi considérables. Les compagnies exigeaient un taux aussi élevé pour le transport aux ports de la baie Georgienne où ils pouvaient faire trois voyages qu'à Buffalo où ils ne pouvaient en faire que deux.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas vrai qu'il fallait acquitter un droit de surestarie à Buffalo tandis qu'il n'y en avait pas aux ports de la baie Georgienne?

L'honorable M. BENNETT: Je crois qu'il fallait en acquitter un aux deux endroits. Il y a là-dedans quelque chose qui porte tort aux chemins de fer nationaux; c'est que les marchands de grain aiment mieux expédier leur marchandise à Buffalo plutôt qu'aux ports de la baie Georgienne, bien que le Gouvernement ait une ligne de chemin de fer qui va de Collingwood à Montréal, une autre de Midland à Montréal et une troisième de Parry-Sound à Montréal avec des élévateurs dans ces trois ports. Dans le témoignage qu'il a rendu devant le comité de la Chambre, il y a quelques années, M. Richardson a déclaré que la raison pour laquelle le prix des céréales était si élevé était que le grain canadien n'était pas mélangé avec des qualités inférieures. Le rapport que j'ai mentionné plus haut montre que sur les 412,793,000 de boisseaux expédiés à Buffalo, 134,304,000 de boisseaux étaient du grain mélangé, et la lettre du 21 février, qui accompagnait l'avis d'expédition, contient le passage suivant:

Lorsqu'est venu le moment d'expédier du n° 1 Dark Northern, nous avons dû faire un mélange de 35 p. 100 de blé à un dollar et de 65 p. 100 de blé à trois dollars au lieu des 25 et 75 p. 100 dont nous vous avions tout d'abord avisés. Nous pourrions probablement aussi faire du Dark n° 1 Northern avec moitié n° 2 Northern et moitié n° 3 Northern.

L'hon. M. BENNETT.

Ces lignes de chemin de fer qui partent des Grands Lacs sont toutes prêtes à faire des affaires; nous avons le nouveau gérant des chemins de fer nationaux, sir Henry Thornton; il s'est entouré du personnel de l'ancien Grand-Tronc; il a gardé, à son emploi les fonctionnaires du Grand-Tronc qui étaient les mieux rémunérés. Ces fonctionnaires payés à prix d'or pourraient sûrement indiquer à sir Henry Thornton ce qu'il faut faire dans les circonstances. Ce que je voudrais bien savoir, c'est le nom de la personne qui a recommandé la vente de ces navires. Est-ce le Gouvernement ou bien sir Henry Thornton? Si c'est sir Henry Thornton, qui le lui a conseillé? Sont-ce ces fonctionnaires bien rémunérés qui émargent au trésor public? A première vue, on pourrait se figurer que le conseil est venu de quelqu'un qui avait des actions dans quelques-unes de ces compagnies de navigation et ce ne serait pas la première fois que des fonctionnaires du Grand-Tronc seraient porteurs, sous le nom de simples commis, d'actions de compagnies ayant des intérêts opposés à ceux du Grand-Tronc.

Si le ministre me le permet, je citerai quelques articles publiés dans les journaux de la province d'Ontario ainsi que l'opinion de quelques-uns de ses amis. J'ai ici deux lettres publiées dans le *Mail and Empire* dont je citerai quelques passages. Elles sont écrites par une personne que le ministre connaît bien. Il a déjà fait partie de la Chambre des communes du côté des libéraux comme représentant du comté de Wentworth. Je veux parler de M. W. O. Sealy, de Hamilton. Voici ce qu'il dit:

En présence des faits révélés dans le rapport intérimaire de la commission d'enquête sur les taux de transport sur les lacs, tel que publié par les journaux, n'est-il pas surprenant d'apprendre qu'on a donné suite à la recommandation de vendre vingt-sept petits bâtiments faisant le service sur les lacs, sur les soixante-quatre que compte la marine marchande du Gouvernement, donnant ainsi le champ libre aux membres du syndicat de navigation sur les lacs et supprimant du même coup toute concurrence future de la part de la marine marchande du Gouvernement? Cette décision va mettre le réseau de chemin de fer du Gouvernement qui a coûté un milliard de dollars et la marine marchande transatlantique pour laquelle on a dépensé des millions de dollars à la merci de la petite association de transport sur les lacs et lui permettre de réduire à néant tous les avantages et tous les bénéfices que l'on aurait pu retirer de ces entreprises. L'unique actionnaire (le peuple du Canada) va-t-il laisser administrer de cette façon une entreprise dans laquelle il a placé une somme d'argent considérable.

L'auteur de la lettre parle ensuite des taux de transport océanique et de la coalition dont le Gouvernement, par l'intermédiaire de la ligne transatlantique des chemins de fer nationaux, a accepté de faire partie pour maintenir ces taux à un niveau élevé. Il dit:

Quant aux chemins de fer nationaux, ils laissent le Canada se débattre avec l'énorme dette nationale que le coût de leur construction a accumulée sans donner aucun profit ou pas assez pour pouvoir les vendre. Maintenant que le principe de la nationalisation et de l'exploitation du système de transport a été reconnu comme pouvant rapporter des bénéfices pourquoi ne pas le défendre au lieu de l'étouffer.

Je partage cette opinion. Si l'honorable sénateur veut en savoir plus long sur ce que pense le public à ce sujet, qu'il lise le *Free Press* de Winnipeg, un journal qui n'a jamais passé pour hostile au Gouvernement. Il ne trouvera pas non plus une bien grande source de consolation dans le *Globe* de Toronto, lorsqu'il verra que *Le Bulletin* d'Edmonton, le journal de l'honorable Frank Oliver, avait dit en parlant de ces compagnies:

Il semble prouvé qu'elles ont, soit par des méthodes combinées, soit individuellement, exploité au plus haut degré les producteurs de blé. Il y a tout lieu de croire cependant que leurs aviseurs légaux leur ont montré comment s'y prendre pour ne pas tomber sous le coup de la loi contre les coalitions. Si la Commission peut découvrir comment la loi doit être amendée pour les empêcher de recommencer sans en encourir les sanctions on ne lui en demande pas plus. La Commission semble être plutôt un instrument de prévention que de punition.

Le *Globe* de Toronto, avec la plus belle hypocrisie, fait sur cet article les commentaires suivants:

On peut, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'invoquer le Code pénal, mettre un terme à la coalition. Il n'est pas besoin de poursuites criminelles pour fixer les taux de chemin de fer et il n'y a aucune raison pour que les taux de transport maritime ne puissent pas être maintenus à un certain niveau par le Gouvernement, soit en exerçant son autorité, soit en se mettant de la partie si cela est nécessaire et en transportant du grain à des taux raisonnables. En maintenant constamment cette menace au-dessus de la tête des armateurs, le Gouvernement pourra les forcer à agir loyalement.

Y a-t-il quelqu'un au *Globe* ayant intérêt à ce que les taux soient maintenus, pour dire que l'on ne doit pas poursuivre ces compagnies." Je l'ignore et cela m'importe peu. On a préconisé plusieurs moyens; entre-temps, on attend les conclusions de la Commission. Que va-t-elle recommander? Je n'en sais rien, mais j'espère qu'elle ne recommandera pas l'abrogation des lois de cabotage, ou, si elle le fait, que le gouvernment n'y donnera pas suite. Nous n'avons pas autant de bateaux sur les lacs que les Américains, et l'abrogation des lois de cabotage serait une bien mauvaise affaire pour les armateurs canadiens. Il s'en suivrait que tous ceux qui sont employés sur les bateaux canadiens seraient obligés de transporter leur allégeance aux Etats-Unis, en même temps que nos bateaux seraient transférés au registre américain. Ce que le gouvernement peut faire, c'est de prendre sur lui le droit de pouvoir abroger quand bon lui semblera les lois de cabotage, ce qui serait une garantie contre la cherté des taux de transport.

Vendredi dernier, le *Globe* consacrait une page aux industries de la ville de Midland; il y avait entre autres une annonce, si on peut l'appeler ainsi, de la "Great Lakes Company." L'article dit que la compagnie transporte à Midland, au cours de la saison de navigation, 200,000 tonnes de charbon destiné aux chemins de fer nationaux et on en transporte une grande quantité à un autre port appelé Key Harbour également pour les chemins de fer nationaux. Pourquoi ne pas utiliser pour cela les navires de l'Etat? La "Great Lakes Company" qui a eu l'entreprise pour la livraison du charbon à Midland, a du, à maintes reprises, pour assurer les livraisons, employer des navires américains, tandis que nos navires de l'Etat étaient amarrés aux quais.

Voilà une chose qui intéresse beaucoup la ville que j'habite et la contrée environnante; mais quand on parle de transférer le commerce du grain à Buffalo, cela touche non seulement le réseau national, mais aussi le chemin de fer du Pacifique-Canadien qui, l'an dernier, a chargé plus de 40 millions de minots de grain à Fort-McNichol. Je recommande donc au Gouvernement de prendre des dispositions pour mettre ces quinze navires en service sur les Grands Lacs le plus tôt possible, aussitôt que la glace sera partie. Qu'on les emploie tous. Il faudra pour cela environ 400 hommes qu'on devra payer raisonnablement. Ensuite, diminuons les taux de transport et faisons-en profiter les cultivateurs, sans s'occuper si cela doit gêner ou non quelque ami politique. J'espère que c'est ce que le Gouvernement va faire, en attendant les conclusions de la commission.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a dit que, l'an dernier, ces navires avaient été donnés à des amis du Gouvernement. Je croyais que le cabinet actuel n'avait pas d'amis. Veut-il nous dire de qui il s'agit?

L'honorable M. BENNETT: Je citerai cet article des journaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Peu importe les journaux. Citez les noms.

L'honorable M. BENNETT: L'article en question parle de la compagnie connue sous le nom de Great Lakes Company, dans laquelle certaines personnes de Midland et les frère Richardson de Kingston ont des intérêts.

L'honorable M. CASGRAIN. Il nous ferait plaisir d'avoir les frères Richardson comme amis, mais ils ne l'ont jamais été.

L'honorable M. BENNETT: Voici ce que dit l'article:

Cette flotte a transporté vingt-six millions de minots à des ports canadiens pendant la saison de 1922, dont quatre millions avec les navires de l'Etat.

Or, j'ai compris que ces navires de l'Etat étaient employés d'une manière ou d'une autre par la Great Lakes Company.

On a beaucoup parlé de la façon dont ces navires de l'Etat avaient été frétés. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient essayé de les avoir au début de la saison, mais qu'on leur avait répondu qu'ils ne seraient pas frétés; ils le furent cependant plus tard sans que les armateurs fussent avertis de leur disponibilité. On croyait que, puisqu'il s'agissait de navires de l'Etat, les armateurs et agents de navigation devaient tous avoir l'avantage de pouvoir les affréter à cette époque où l'on manquait de navires.

L'honorable M. CASGRAIN: Quels sont les noms de ces amis du Gouvernement?

L'honorable M. BENNETT: C'est la Great Lakes Company. Voilà tout ce que j'ai à dire à ce sujet. J'espère que le ministre insistera auprès de ses collègues du cabinet et que, la semaine prochaine, nous apprendrons que ces quinze navires vont être mis en service sur les lacs supérieurs au lieu d'être mis aux enchères et vendus au plus haut enchérisseur.

L'honorable M. WATSON: Je demanderai à mon honorable collègue si c'est le cabinet qui a la haute main sur la marine de l'Etat?

L'honorable M. BENNETT: Si le Gouvernement n'a aucune influence auprès de sir Henry Thornton, qu'on le dise. Si sir Henry Thornton a le droit d'envoyer promener le Gouvernement, qu'on nous le fasse savoir. Mais il ne ferait pas la sourde oreille, si le Gouvernement lui demandait de rendre service aux cultivateurs de l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne tenait-il pas à ce que sir Henry Thornton eut la direction absolue des chemins de fer et de la marine marchande?

L'honorable M. BENNETT: Oui, je ne demande pas mieux qu'on lui laisse la direction absolue; mais en même temps qu'il fait le tour du pays pour demander en grâce à tous les employés de travailler ferme en faveur de la compagnie et pour parler de la sollicitude de la nation envers l'ouest, sir Henry Thornton ferait bien, s'il a des conseillers parmi les employés du Grand-Tronc, de s'assurer s'il n'y en a pas parmi eux qui ont des intérêts dans les compagnies rivales et qui ont placé des capitaux dans ces navires faisant le service de Port-Colborne à Montréal. J'aurai ceci à dire au premier ministre: Lorsqu'on a accordé des gratifications aux fonctionnaires du Grand-Tronc qui prenaient leur retraite, sir Henry Thornton a écrit une lettre, dans laquelle, on s'en souvient, il disait que ces fonctionnaires allaient rembourser l'argent, mais qu'il ne serait pas commode pour eux de le rembourser en ce moment. Je ne sais pas s'ils l'avaient placé dans des compagnies de navigation ou non, mais sir Henry Thornton pourrait peut-être faire des recherches et le savoir.

L'honorable LORNE C. WEBSTER: En toute justice pour la direction de la marine marchande de l'Etat, je dirai qu'il est entendu que les navires dont a parlé l'honorable sénateur de Midland (l'honorable M. Bennett) seront frétés cette année pour le transport du grain de Fort-William à Midland ou à Port-Colborne. C'est le désir de la direction que ces navires soient employés au transport du grain sur les Grands Lacs cette année. Elle est prête à vendre ceux pour lesquels on lui offrira un prix satisfaisant, mais d'ici là, les navires serviraient au transport du grain aussitôt que la navigation sera inaugurée.

L'honorable M. BRADBURY: En concurrence avec les autres navires des Grands Lacs?

L'honorable M. WEBSTER: Oui.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur peut-il me dire où il a pris cette information. Elle ne s'accorde pas avec la déclaration du ministre des Chemins de fer et des Canaux qui a annoncé l'autre jour que ces navires allaient être vendus.

L'honorable M. WEBSTER: Je le sais, parce que je connais certaines minoteries de Montréal qui, ayant essayé d'affréter ces navires, ont appris que des arrangements avaient été faits pour les employer autrement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami a dit qu'ils allaient faire concurrence aux autres navires des Grands Lacs. Ce n'est pas ce qu'on a fait jusqu'ici. Le renseignement que nous avons eu, c'est que les navires de l'Etat font partie du même syndicat que les autres navires servant au transport du grain sur les Grands Lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur mer, pas sur les lacs.

L'honorable M. BRADBURY: Cela peut bien se faire aussi sur les lacs.

L'honorable M. PARDEE: Cela peut se faire n'importe où, mais ce n'est pas ce qui a été entendu.

L'honorable M. ROBERTSON: J'aurai une ou deux remarques à présenter sur le sujet qu'a soulevé l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). On n'a pas suffisamment appuyé sur les deux points dont je veux parler et qui pourtant méritent l'attention du Sénat et du Gouvernement. Mes honorables collègues qui connaissent bien la ville de Toronto. savent qu'il faut à peu près sept minutes de marche pour aller de l'hôtel King Edward à la gare. Les bureaux pour la vente des billets du Pacifique-Canadien et du Canadien-National sont situés entre ces deux points, à environ une minute de marche de l'hôtel. On a construit à Toronto une nouvelle gare qui a coûté plusieurs millions de dollars; elle se trouve à moitié chemin de la gare actuelle, laquelle est située à l'angle des rues King et Yonge. Je suggère respectueusement que si on change les bureaux pour la vente des billets ou si on fait un nouvel arrangement quelconque lorsqu'on inaugurera la nouvelle gare, ce qui ne saurait tarder, on veuille bien les transporter plus loin dans la rue Yonge, vers la rue Queen ou la rue Shuter, et même plus au nord. Voilà une chose dont le Gouvernement et la compagnie de chemin de fer devront tenir compte lorsqu'on inaugurera la nouvelle gare.

Mon autre objection est la suivante. L'expérience m'a appris que la direction du chemin de fer de l'Etat lorsqu'elle a besoin de fonds pour faire un achat ou pour ériger un bâtiment, a l'habitude de s'adresser au ministre de Chemins de fer qui transmet ensuite la demande au cabinet avec ses conclusions. Puis le Gouvernement présente la demande de crédit au Parlement et lorsque le crédit est voté, la compagnie peut alors faire l'achat. Je connais un cas où l'on avait besoin d'une petite somme d'argent pour pouvoir loger un chef de gare dans le nord de la province de Québec. Bien que les chefs de gare paient un loyer pour le logement que leur fournit la compagnie et qui est contigu à la station, à cet endroit particulier, il n'y avait pas d'habitation à côté de la station et l'agent, un homme marié, n'avait pas pu trouver de logement dans la localité. On demanda à la compagnie d'adjoindre à la gare un petit logement pour l'agent qui était prêt à payer le loyer arrêté pour cela entre lui et la compagnie. Mais cette dernière répondit qu'elle ne pouvait pas lui fournir ce logement tout de suite, parce que le gérant général devait d'abord inclure la somme dans le budget de l'année suivante qui devait être soumis au ministre des Chemins de fer, ensuite au cabinet et enfin au Parlement. Ce n'est qu'après toutes ces formalités et la sanction du Parlement que la compagnie pourrait faire construire cette petite habitation. Or, cela ne ressemble guère à ce qu'on a fait à Toronto. Là, la compagnie a pu, de sa propre initiative, et sans consulter qui que ce soit, dépenser $1,100,000 pour l'achat d'un immeuble d'environ 50 pieds par 75, à l'angle des rues King et Yonge. Je prétends, messieurs, que la responsabilité gouvernementale dans des questions de la sorte, n'a pas changé et que le Gouvernement actuel ne peut pas abandonner sa responsabilité dans pareille circonstance.

L'honorable M. REID: L'honorable leader du gouvernement veut-il nous dire si le gouvernement n'est pas réellement responsable de cette dépense? Autrement dit, le directeur de la compagnie ne s'est-il pas adressé au gouvernement et ne lui a-t-il pas demandé d'autoriser par décret cette expropriation? Dans l'affirmative, pourquoi le gouvernement l'a-t-il autorisée avant que le Parlement ait voté la somme nécessaire?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne peux pas dire à mon honorable collègue sous quelle forme la proposition a été présentée au conseil des ministres, ni quelle est la responsabilité, entière ou partielle, qui incombe au gouvernement. Mais je demanderai comment on a procédé dans la circonstance, pour donner à l'honorable sénateur une réponse satisfaisante sur ce point.

L'honorable M. REID: Je demande cela parce que le ministre, en réponse à la même question qui lui fut posée à la Chambre des communes, aurait déclaré que le gouvernement l'avait autorisée ou approuvée. Par conséquent il n'y a pas que le directeur de la compagnie qui est responsable; il y a aussi le gouvernement qui doit prendre sa part de responsabilité. Je suis d'accord avec mon honorable collègue quand il dit qu'avant d'acheter une propriété, il faut faire voter le crédit par le Parlement; en réalité, je crois que c'est une des dispositions de la loi régissant les chemins de fer nationaux.

L'honorable M. BELCOURT: Si je me permets de présenter quelques remarques sur le sujet soulevé par notre honorable collègue de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), ce n'est pas que je sois en mesure de donner au Sénat quelque nouveau renseignement susceptible de l'aider à prendre une décision. En même temps que j'appuierai sur ce que notre honorable collègue a dit au sujet de la nécessité absolue d'administrer ces chemins de fer avec économie, on me pardonnera si je profite de l'occasion pour exprimer mes vues sur l'ensemble de cette question d'exploitation des chemins de fer par l'État.

Je commencerai par dire que je n'ai pas du tout l'illusion de pouvoir faire changer qui que ce soit d'idée quant à l'opportunité de faire exploiter ces chemins de fer par l'Etat. Ce serait prêcher dans le désert. Au risque d'être taxé d'égoïsme, je demande qu'on me laisse parler pour ma propre satisfaction.

L'exploitation des chemins de fer par l'Etat est une question qui a été débattue plus d'une fois dans cette enceinte. J'ai écouté tous ces débats et bien que j'eusse toujours trouvé les raisonnements et les conclusions totalement contraires à mes propres vues, je n'ai pas dit un mot. Aujourd'hui, avec la permission de mes honorables collègues, je me prononcerai de nouveau sur l'ensemble de la question.

D'après moi, la nationalisation de ces chemins de fer a été le plus grand malheur qui soit jamais arrivé au Canada depuis la Confédération, et il me semble qu'il n'existe pas d'autre moyen de corriger la faute commise que celui qui a été suggéré à la Chambre des Communes, savoir: remettre le plus tôt possible ces chemins de fer à quiconque voudra entreprendre de les exploiter. Je pensais que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) aurait été jusqu'au bout de son raisonnement. Je suppose qu'il en a été empêché parce qu'il a pensé qu'il serait inutile de faire la proposition. Mais je suis sûr que s'il avait exprimé toute sa pensée, il serait arrivé à la même conclusion que moi. Du moins c'est l'impression qu'il m'a laissée.

Je prétends que nous avons suffisamment de preuves aujourd'hui pour pouvoir dire que l'exploitation de ces chemins de fer par l'Etat aboutira inévitablement à un déficit perpétuel. N'importe quel homme d'affaires qui a étudié comme il faut le problème, admettra qu'il n'y a plus aucun espoir de pouvoir exploiter ces chemins de fer autrement qu'à perte. Je n'ai pas l'intention de refaire toute la thèse qui a été répétée je ne sais combien de fois. Cependant il y a un argument que je n'ai jamais entendu énoncer, ni jamais vu nulle part: C'est le fait que tous les chemins de fer exploités par l'Etat dans n'importe quelle partie du monde ont accusé un déficit. Il est vrai que dans un ou deux cas, comme en Prusse, par exemple, on a prétendu que ce genre d'exploitation avait rapporté quelques bénéfices; mais la chose n'a pas été examinée de près et on s'est rendu compte que dans ces cas-là, les comptes étaient maquillés, dans ce sens qu'on inscrivait certaines dépenses au compte du capital. Il n'y a donc pas un seul chemin de fer national au monde qui ait jamais accusé autre chose que des pertes. Si tel est le cas dans des pays comme la Prusse, la France, l'Angleterre, la Belgique et autres pays d'Europe, comment peut-on prétendre que nous allons en faire un succès ici au Canada?

Voyons un peu quelle est la comparaison: la Belgique a 660 habitants par mille carré; la Prusse, 400 ou 500, je ne me rappelle pas au juste, car, ne sachant pas que la question allait être soulevée, je ne me suis pas préparé. En France et en Anngleterre, la densité est à peu près la même; entre 400 et 500 habitants par mille carré. Ensuite, dans quelles conditions les chemins de fer fonctionnent-ils en Europe? Les distances sont très courtes. Et que transportent-ils? Presque rien que des produits de fabriques, auxquels s'appliquent les taux de transport les plus élevés, sans compter que les conditions climatériques sont à peu près aussi favorables que possible. Cependant, les chemins de fer là-bas sont exploités à perte.

L'honorable M. ROBERTSON: A cause du peu de distance à parcourir.

L'honorable M. BELCOURT: Non, en dépit du peu de distance à parcourir; en dépit et non à cause de cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dis à cause du peu de distance.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue a sa propre opinion; mais d'après moi, c'est en dépit du peu de distance à parcourir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y en a pas si peu en France ni aux Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Nous savons ce que les Etats-Unis ont fait avec leurs chemins de fer. Or, quelle est la comparaison? Que transportent nos chemins de fer au Canada? Presque exclusivement des matières premières, du moins en grande partie: minerais, bois, grains, minéraux, etc., et cela sur des distances immenses et dans des conditions climatériques toujours difficiles. Je répète que si en Europe, avec les conditions qui existent là-bas, on a subi des pertes, on ne peut pas espérer faire mieux au Canada où les conditions sont infiniment plus défavorables? Pour moi, c'est une illusion, la pire des folies que de penser que le Gouvernement du Canada puisse jamais exploiter ces chemins de fer avec profit.

Je ne peux m'empêcher de répéter ce que j'ai déjà dit antérieurement: Ce système d'exploitation nationale ou municipale est absolument antibritannique; c'est contraire aux méthodes qui ont fait le succès du commerce

anglais dans le monde entier. On dit que les Ecossais et les Anglais ont fait la conquête du monde en matière commerciale. Si c'est exact, c'est parce qu'ils ont employé la méthode opposée à celle-ci. Ils n'ont pas attendu qu'on les protège. Les hommes qui sont allés en Australie et dans l'Afrique du Sud n'ont pas compté sur la bienveillance d'autrui pour réussir; ils ont compté sur eux-mêmes, sur leurs qualités personnelles, leur confiance, leur courage et leur esprit d'aventure. Voilà ce qui a fait l'empire commercial anglais ce qu'il est aujourd'hui. Ce régime d'exploitation nationale et municipale est tout simplement un retour au servage; c'est revenir au Moyen-Age, au temps des corporations qui, après tout, ne différaient guère de ces organisations nationales ou municipales.

Je ne crains pas d'afficher mes opinions. Je sais que des milliers d'hommes d'affaires dans le pays, et probablement la majorité de mes honorables collègues dans cette Chambre, pensent comme moi et savent pertinemment que c'est une grave erreur de continuer indéfiniment à essayer d'administrer et exploiter ces chemins de fer; toutefois, ils ne le disent pas. Je connais beaucoup d'hommes politiques qui partagent cette opinion, mais, pour une raison ou pour une autre, ils ne l'expriment pas. N'est-il pas temps que les hommes d'affaires, ceux qui ont étudié ces problèmes, qui sont renseignés et à même de tirer des conclusions logiques, se prononcent carrément au lieu de se contenter de suivre la foule irréfléchie, frivole et ignorante qui réclame la nationalisation comme les Romains, à l'époque décadente de l'empire, réclamaient " du pain et les jeux des cirques ". J'ai toujours considéré qu'il était du devoir de l'Etat de conduire l'opinion publique dans la bonne voie et non pas d'être à la remorque de la populace qui, je le répète, n'est pas raisonnable et est mal renseignée.

Je profite de cette occasion pour me prononcer encore une fois, et, si mes opinions peuvent avoir quelque poids, j'invite ceux qui veulent bien réfléchir, à s'enquérir, comparer et se rendre compte, à se joindre aux autres qui ont déjà leur idée arrêtée sur le sujet et à voir s'il est juste de continuer de jour en jour, d'année en année à essayer de faire rapporter cette entreprise, alors que tout le monde sait que c'est impossible.

Je ne sais pas quel résultat aurait une société particulière qui essayerait aujourd'hui d'exploiter ces chemins de fer. La nation a évidemment grand intérêt à ce qu'ils soient exploités convenablement, que ce soit par l'Etat ou par des particuliers. Mais, je le répète, à quoi bon imiter l'autruche, et enfouir sa tête dans le sable en attendant la fin de la tempête? La tempête fait rage, et continuera indéfiniment. Après tout, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité; or, je voudrais voir le gouvernement actuel faire immédiatement une enquête pour s'assurer quel remède, si remède il y a, on pourrait appliquer au présent état de choses, au lieu de laisser cette commission, présidée par sir Henry Thornton, administrer les chemins de fer et accumuler indéfiniment déficits sur déficits. Soyons pratiques et voyons s'il n'y a pas un moyen de les éviter. Allons-nous tolérer indéfiniment un déficit annuel de $75,000,000? La nation ne peut pas se le permettre. Continuer c'est aller à une banqueroute certaine. On trouvera peut-être ce terme un peu violent, mais je demande à tous mes honorables collègues: N'est-ce pas exact? Pendant combien de temps encore pourrons-nous continuer de payer ces déficits annuels? Quelqu'un, ailleurs, a suggéré qu'on se débarrasse du réseau pour cinquante cents.

L'honorable M. SCHAFFNER: Un dollar.

L'honorable M. CASGRAIN: Personne ne le prendrait à ce prix-là.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne vaudrait-il pas mieux que d'avoir à combler les déficits. Celui d'entre nous qui aurait un commerce, peu importe quoi, accusant invariablement un déficit chaque année, s'empresserait d'y mettre le feu ou de l'abandonner. Pourquoi ignorer la situation qui se présente à nous aujourd'hui? Pourquoi ne pas prendre son courage à deux mains et voir s'il n'y aurait pas un moyen de remédier à cet état de choses qui menace l'avenir de notre pays.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si je comprends bien, l'honorable sénateur est d'avis que le Gouvernement, devrait se débarrasser des chemins de fer dont il est aujourd'hui propriétaire. D'après lui, le Gouvernement a-t-il eu raison ou tort de se porter acquéreur du Canadian-Northern et de le fusionner avec le Grand-Tronc? Si le Gouvernement a eu tort, qu'est-ce qu'il aurait dû faire, d'après lui, dans les circonstances? Mon honorable collègue comprend-t-il ce que je veux dire?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut dire que je devrais donner mon opinion relativement à l'acquisition de ces chemins de fer par l'Etat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, c'est un point.

L'honorable M. BELCOURT: J'avais l'honneur de faire partie du Sénat à cette époque, et j'ai protesté en termes aussi catégoriques, je dirai même aussi violents qu'aujourd'hui, con-

tre l'acquisition de tout ou d'une partie de ce réseau. Je me rappelle parfaitement avoir dit que si une société commerciale, quelque importante qu'elle fût pour la vie commerciale du Canada, tombait dans le même état que ces chemins de fer, personne n'aurait l'idée qu'on dut la secourir en payant ses dettes. Je suis bien sûr que si mon honorable collègue avait un commerce et qu'il fasse faillite, il n'aurait pas le toupet de venir demander au Gouvernement soit fédéral, soit provincial, d'acquitter ses dettes et d'acheter sa propriété, alors qu'en réalité cette propriété ne vaudrait absolument rien. Voilà le raisonnement que j'ai tenu. A mon avis, il n'y avait qu'une chose à faire à ce moment-là, c'était de laisser vendre les chemins de fer par le commissaire priseur, tout comme on vend n'importe quel commerce en banqueroute, ici et ailleurs. Voilà la solution qu'on aurait dû adopter à l'époque.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aurai juste quelques mots à dire au sujet des remarques faites par l'honorable sénateur de Simcoe-Est (l'honorable M. Bennett). La prétendue coalition relative à la navigation sur les Grands Lacs fait actuellement le sujet d'une enquête. Tant que la commission n'aura pas déposé ses conclusions, je ne veux pas discuter l'affaire tout au long. D'ailleurs il ne conviendrait peut-être pas de le faire, mais il y a une disposition que le gouvernement devrait prendre aujourd'hui et aurait dû prendre il y a longtemps: c'est le droit absolu de pouvoir, par arrêté ministériel, abroger les lois sur la navigation.

L'honorable M. DANDURAND: Ou d'en suspendre l'application.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Peut-être serait-il plus exact de dire: les lois de cabotage. Il faut que le gouvernement se donne le droit absolu d'abroger les lois de cabotage immédiatement chaque fois qu'une coalition amène une hausse exagérée des prix de transport. Bien que je n'aie pas étudié la question de très près, je crois comprendre qu'à l'heure actuelle le gouvernement ne possède pas ce droit. Je parle un peu au hasard, car je n'ai pas approfondi le sujet.

L'honorable WEBSTER: L'honorable sénateur pense-t-il qu'il serait possible pour une industrie navale de prospérer si pareille permission était accordée.

L'honorable M. CASGRAIN: On n'aurait plus de navires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, je le pense; car je suis d'avis que n'importe quel gouvernement au pouvoir doit reconnaître sa responsabilité envers le peuple aussi bien qu'envers les grands intérêts.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pas seulement ceux des constructeurs de navires.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui voudrait construire des navires?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Chaque fois qu'il y a provocation ou que les taux deviennent excessifs, on devrait abroger les lois de cabotage. Je voudrais qu'on conférât ce droit au gouvernement pour qu'il en use seulement lorsque la hausse est anormale.

A l'exemple de notre honorable collègue de Simcoe-Est, je doute qu'il soit à propos de vendre ces navires, à l'heure actuelle. Je ne prétends pas être expert en la matière, mais je pense que le déficit de notre marine marchande cette année ne provient pas seulement de l'exploitation, mais de toutes les charges d'entretien, y compris l'intérêt et le reste. La perte sur l'exploitation seule n'a été que de deux ou trois millions de dollars.

Je ne suis pas partisan de faire de notre marine marchande un monopole, pas plus sur mer que sur les lacs. Quand on recevra le rapport de la commission relativement aux taux de transport sur les lacs, — et j'espère qu'on le recevra avant la fin de la session — je me permettrai de présenter quelques remarques au sujet du transport des grains. Mais quelles que soient les conclusions de la commission, qu'il y ait ou non une recommandation touchant les lois de cabotage, je suis fermement d'avis qu'on devrait adopter une loi avant la fin de la session permettant de suspendre l'application de ces lois chaque fois que l'intérêt public l'exige.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur sait-il qu'elles ont été suspendues l'automne dernier?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je l'ignorais.

L'honorable M. SHAFFNER: Seulement à la fin de la saison.

L'honorable M. BENNETT: Au dernier voyage, alors que cela ne servait plus à rien.

L'honorable M. CASGRAIN: De quel droit l'a-t-on fait?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je veux que le gouvernement ait le droit absolu de le faire n'importe quand, et je suis tout prêt à me fier à n'importe quel gouvernement qui se trouve au pouvoir pour qu'il ne commette aucune injustice à l'égard des armateurs. Ils ont droit à être protégés et à faire des bénéfices raisonnables.

L'honorable M. WEBSTER: Pourquoi ne pas protéger les armateurs comme les autres?

L'honorable M. WILLOUGHBY: On doit le faire.

L'honorable M. WEBSTER: Ils ne le seraient pas si on abrogeait les lois de cabotage. C'est une tout autre affaire que la question des taux de transport.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils sont protégés.

L'honorable M. WEBSTER: Ils ne le seraient pas si on pouvait abroger à n'importe quel moment les lois de cabotage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je répondrai à mon honorable collègue que les armateurs n'ont pas besoin d'une protection spéciale. Pour qu'il y ait réciprocité, il faut être deux; or, je ne suis pas disposé à accorder aux Américains des privilèges qu'ils ne nous concèdent pas. Voilà ce que je répondrai. Nous bénéficions actuellement de l'avantage accordé aux habitants de l'ouest — et c'était un grand avantage — par la convention du défilé du Nid-de-Corbeau, laquelle a été prorogée de nouveau l'an dernier, mais une grande partie des avantages que devaient en retirer les cultivateurs de l'ouest ont été éliminés par la hausse des prix de transport du grain au cours de la saison dernière.

L'honorable J. C. TURRIFF: Je remarque que nos honorables collègues se placent à un très mauvais point de vue pour discuter la question de la nationalisation des chemins de fer. Ils ont l'air de dire que l'embarras dans lequel se trouvent nos chemins de fer est dû à leur exploitation par l'Etat, oubliant complètement que toute la difficulté provient de ce qu'ils ont été construits et exploités par des compagnies particulières.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec les fonds de l'Etat.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai jamais été partisan de la nationalisation des chemins de fer ni de leur exploitation par l'Etat, mais il fallait bien prendre une décision et l'impression générale était qu'il valait mieux que le Gouvernement en prît possession, évitant ainsi de plus grosses pertes à l'avenir. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) prétend qu'il est préférable d'en faire cadeau à quiconque voudra les prendre.

L'honorable M. CASGRAIN: Personne n'en veut.

L'honorable M. TURRIFF: Ce serait très bien si on pouvait trouver quelqu'un qui voulût les prendre, mais nous n'avons eu qu'une seule offre; celle du C.P.R. et l'accepter eût été bien pis que de garder les chemins de fer. On proposait de prendre le réseau sans son passif et en outre...

L'honorable M. CASGRAIN: Il fallait payer 6 p. 100 au C.P.R.

L'honorable M. TURRIFF: ...garantir à la compagnie du Pacifique-Canadien...

L'honorable M. CASGRAIN: L'intérêt.

L'honorable M. TURRIFF: ...un dividende de 7 p. 100 sur ses actions ordinaires en plus de l'intérêt sur toutes les obligations et actions privilégiées qui avaient été émises. D'après le projet, le C.P.R. gardait la plus grande partie de ce qui rapportait et le Gouvernement fédéral payait non seulement l'intérêt sur le passif des chemins de fer de l'Etat, mais aussi des dividendes au C.P.R. Je ne doute pas qu'on eût gagné ces dividendes, du moins pendant un certain temps. Voilà la seule offre qui a été faite. Je ne pense pas que des gens ayant un peu de bon sens puissent jamais accepter une offre comme celle-là. J'ai entendu un membre de la Chambre des communes dire: Donnez-les leur pour un dollar, si les acheteurs veulent se charger du passif et nous débarrasser d'un dette de plus d'un milliard. Mais si en les donnant, nous conservons la dette qui nous oppresse, il nous faudra payer l'intérêt sur ce milliard, ce qui veut dire probablement encore plus que le déficit à combler chaque année. La perte est acquise; cela ne fait pas de doute. Il s'agit maintenant de savoir comment se tirer d'embarras.

L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) nous a fait part aujourd'hui d'un fait très intéressant. Si, comme il l'a déclaré, on demande au Gouvernement de payer $1,100,000 pour l'emplacement d'un bureau pour la vente des billets alors qu'on pourrait procurer un bâtiment bien mieux approprié pour moins d'argent, je dis que le Gouvernement a grandement tort de laisser ce bureau de direction ou n'importe qui imposer à la nation ces nouvelles charges qui sont absolument inutiles. A moins de pratiquer la plus stricte économie dans l'administration de ces chemins de fer, nous allons aller de mal en pis. Les intérêts qui s'accumulent tous les ans vont, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Simcoe-est (l'honorable M. Bennett) doubler dans l'espace de dix ans. Pour moi il n'y a aucun doute que le Gouvernement doit endosser la responsabilité de toutes les dépenses faites par le Bureau de direction des chemins de fer na-

tionaux. C'est une responsabilité à laquelle le Gouvernement ne peut échapper, et c'est pour cela qu'il devrait avoir le droit de décider en dernier ressort si oui ou non on doit dépenser un million pour acheter une propriété, quand on peut faire autrement.

On a parlé des taux de transport sur les grands lacs. Voilà un point sur lequel je trouve que les gens de l'ouest ont raison de se plaindre du Gouvernement. Ils ont à se plaindre non seulement des taux de transport sur les lacs, mais aussi sur mer. Le Canada a fait construire une marine marchande qui a coûté soixante-dix millions. Nous avions cru que cette marine devait servir à transporter nos produits en Europe. Or, quel a été le résultat? Après avoir dépensé d'abord ces soixante-dix millions, puis subi un déficit annuel de près de dix millions, on apprend que cette marine de commerce fait partie d'un syndicat ayant pour but d'élever les prix de transport sur tout ce que le Canada est susceptible d'exporter en Europe. Quelle excuse peut-il nous fournir à ce sujet? Vraiment, je l'ignore. On n'a pas encore eu tous les rapports, mais la nouvelle a été publiée partout. Il est bien évident que notre marine commerciale est entrée dans le syndicat nord-américain dans le but de hausser les taux de transport et que nos propres agents, représentant la marine commerciale de l'Etat canadien, se réunissaient à New-York pour fixer les frets et maintenir à un chiffre élevé les prix de transport sur les produits sortant du Canada. Ceux qui se figurent qu'on peut administrer nos chemins de fer et notre marine marchande de cette façon, seront douloureusement surpris lorsque le peuple se rendra compte de ce qui se passe.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, les cultivateurs de l'ouest pensaient épargner l'an dernier, plusieurs millions de dollars avec l'accord du défilé du Nid-de-Corbeau; mais d'après les témoignages donnés sous serment devant la Commission, toute cette économie a été absorbée par une couple d'Américains, arrachée ni plus ni moins de la poche des cultivateurs. En effet, comme l'a dit un témoin, l'exportateur se souciait peu de ce qu'étaient les frais de transport, car, quels qu'ils fussent, on les mettait à la charge des cultivateurs, si bien que, l'an dernier, ceux des provinces des prairies ont perdu tout ce qu'ils avaient gagné en vertu de l'accord du défilé du Nid-de-Corbeau. Le Gouvernement doit trouver le moyen quelconque de pouvoir contrôler les prix de transport et d'assurance sur les grands lacs et d'empêcher deux ou trois Américains à New-York ou à Chicago de dicter les prix qui devront être exigés pour le transport du principal produit canadien. Les chemins de fer font plus d'argent avec le transport du grain qu'avec n'importe quel autre genre de marchandises.

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami n'a pas besoin de dire non. Les représentants du C.P.R. ont déclaré sous serment que les chemins de fer font leurs plus gros bénéfices nets durant les mois où l'on expédie le blé.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est-à-dire douze mois.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable collègue veut-il se taire pour une minute? Il n'aime pas cela, parce qu'il est intéressé dans le transport du blé et il ne veut pas qu'on mette obstacle aux gros dividendes.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ne toucherons pas de dividendes.

L'honorable M. TURRIFF: Eh bien alors on les obtient d'une autre façon. Il y a bien des manières de tuer un chat.

L'honorable M. FOWLER: Les gros appointements.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, les gros appointements. Je dis que d'après les témoignages, Wolvin et Norcross se sont réunis pour s'attribuer de gros appointements à ne rien faire. Voilà la situation aujourd'hui. Je ne me plains pas de ce qu'ils font, mais bien de ce que le Gouvernement les laisse faire.

Dans tous les cas, le Gouvernement sait qu'on vole nos concitoyens sur les grands lacs et sur mer et il faut absolument remédier à cet état de choses. Comment peut-on y remédier? C'est au Gouvernement de trouver le moyen et de l'appliquer. On ne peut plus tolérer ce qui s'est fait l'an dernier, ce sera l'exode des gens de l'ouest. La situation est intolérable et si l'ouest s'aperçoit jamais qu'il ne peut pas obtenir justice d'un gouvernement quelconque, eh bien, je puis vous assurer qu'on parlera de sécession. On en parle déjà. J'espère que cela n'aura pas de suite, mais c'est le sentiment dans l'ouest. C'est pourquoi je dis qu'il appartient au Gouvernement, maintenant qu'il a été mis au courant de ce qui existe, de veiller à ce que des dispositions soient prises pour empêcher qu'une pareille situation persiste.

Les tarifs océaniques ont augmenté de 300 p. 100. Les taux pour le transport des bestiaux par exemple sont 300 p. 100 plus élevés qu'ils ne l'étaient avant la guerre; par contre le prix du bœuf en Angleterre n'a pas augmenté de 300, ni de 200 ni même de 100 p. 100; il

n'a augmenté que de 66 p. 100. Cela va-t-il continuer? Je dis que non.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable collègue me permettra de lui poser une seule question. Il ne dira certainement pas que je suis intéressé dans le transport maritime. Y a-t-il une compagnie de navigation maritime qui fait de l'argent à l'heure actuelle, même avec ces taux?

L'honorable M. TURRIFF: Si elles n'en font pas, c'est leur propre faute, voilà tout. Peut-être ne font-elles pas de bénéfice sur le reste, mais elles en font sûrement sur ces taux-là.

Si j'ai signalé tout cela, c'est pour faire bien comprendre au Gouvernement qu'il est absolument nécessaire de fixer une fois pour toutes ces tarifs de transport. Si on ne peut pas faire autrement, il faudra modifier les lois de cabotage et permettre aux navires américains d'entrer. Si on ne fait rien, les difficultés vont augmenter, les gens vont souffrir et quitter le pays en plus grand nombre que l'an dernier; pourtant, il en est parti déjà assez.

L'honorable M. BEIQUE: Nous entendons si souvent parler des griefs de l'ouest, que j'inviterai l'honorable sénateur à demander la formation d'un comité pour examiner si cette contrée a réellement à se plaindre en vertu de la confédération et quels sont ses motifs. De cette façon nous saurions à quoi nous en tenir sur ces griefs dont on nous parle tout le temps.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est facile.

L'honorable M. TURRIFF: Je peux en indiquer quelques-uns à mon honorable collègue dès maintenant. Les gens de l'Ouest ont à se plaindre, par exemple. de ce que les prix de transport de leurs produits ont doublé et triplé. N'est-ce pas un grief? Ils ont à se plaindre également de ce que les droits de douanes sur tout ce qui sert à la culture du blé et à l'élevage sont si élevés qu'il leur est très difficile de toucher les deux bouts. Si, dans la dernière élection, il y a un an et demi, le premier ministre et le ministre des Finances avaient dit au peuple: Si nous arrivons au pouvoir, nous enlèverons un total de $1,000,000 en droits de douanes, mais nous arrangerons le tarif douanier de telle sorte que les droits seront plus élevés qu'auparavant ; ou bien encore s'ils avaient dit: Nous ne pratiquerons pas l'économie, mais au contraire tous les services sauf un ou deux augmenteront leurs dépenses, pense-t-on que le Gouvernement actuel aurait été élu? Voilà quels sont les griefs des gens de l'ouest.

L'honorable M. BEIQUE: Les griefs qu'ils croient avoir.

L'honorable M. TURRIFF: Ils prétendent les avoir et je peux affirmer à mon honorable collègue qu'ils disent la vérité. Ce sont des griefs que l'on ne peut pas ignorer, et à moins qu'on ne prenne des dispositions quelconques pour les atténuer, l'ouest se plaindra continuellement, et avec raison.

L'honorable M. GEORGE GORDON: Nous avons commencé à discuter un sujet; voilà maintenant que nous en discutons deux. Le débat a été soulevé par la question de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) concernant l'achat d'un édifice par la compagnie des chemins de fer nationaux. Sur ce point, je me permettrai de dire que, vu l'état financier du réseau national, je ne peux pas comprendre comment des directeurs intelligents puissent même tenir compte d'une proposition pareille. Supposons que la propriété soit achetée au prix mentionné qui est de $1,100,000; il faudra dépenser un autre million pour construire un immeuble. Cela veut donc dire une charge annuelle de près de $100,000. Et pourquoi faire? A l'heure actuelle on ne se sert de l'immeuble que pour la vente de billets et pas autre chose. Quel autre usage peut-on en faire? Or, que signifie une dépense annuelle de $75,000 à $100,000? Cela veut dire que cet argent devra être remboursé par le public sous forme de prix de transport. Dans l'intérêt du pays, ne vaudrait-il pas mieux abandonner cet achat et forcer les compagnies, comme l'a suggéré un de nos collègues, de vendre leurs billets aux gares?

Quand la question a été posée au leader du Gouvernement, je ne m'attendais pas à autre chose qu'une réponse négative, car je ne pensais pas que le bureau de direction d'une compagnie de chemin de fer pût s'oublier au point d'acheter une propriété semblable dans les circonstances actuelles. Mais en supposant même que le bureau en question fut avantageux, qu'est-ce que cela peut faire? Je suis d'avis avec l'ex-ministre des Chemins de fer que le Gouvernement devrait obliger les compagnies de chemins de fer à vendre leurs billets aux gares. Voilà la façon régulière de procéder, et cela diminuerait les frais des compagnies. N'y aurait-il que cette diminution de $75,000 ou de $100,000, ce serait autant qu'on pourrait enlever sur les prix de transport. Aussi j'approuve la suggestion faite par mon honorable collègue et j'estime que le Gouvernement ferait bien d'en tenir compte.

Depuis le changement de direction, et même à venir jusqu'à maintenant, j'ai eu l'impression que nous avions dans la personne du nouveau

directeur général, sir Henry Thornton, un homme capable d'administrer notre réseau. Mais si on donne suite à ce projet, j'avoue que mon opinion changera vite et complètement. Voilà des années que Toronto attend l'inauguration de la nouvelle gare centrale. J'ignore pourquoi cette gare ne sert pas encore aux fins pour lesquelles elle a été construite. On a des difficultés avec les passages souterrains. Mais j'avais toujours cru que les compagnies n'étaient pas disposées ou ne voulaient pas à l'époque dépenser l'argent qu'elles seraient appelées à dépenser lorsque la nouvelle gare serait utilisée. Si telle était la raison, il semble absurde qu'une des parties au contrat, la compagnie des chemins de fer nationaux, pense à engager une somme de $1,000,000 ou $2,000,000 dans un chose dont elle peut se dispenser entièrement. Un bureau de billets, n'est pas comme une épicerie, une quincaillerie, ni même comme une banque. Quand les gens vont à ce bureau. c'est pour se procurer une chose qu'ils ont décidé la veille ou peut-être même deux semaines auparavant, d'acheter. Il n'y a pas à marchander. Les prix des billets sont fixés des semaines et même des mois ou des années à l'avance, et les gens ne vont pas dans un bureau de chemin de fer simplement parce qu'il se trouve dans une place en vue. C'est pourquoi je demanderai au leader du Gouvernement de vouloir bien signaler le fait à ses collègues du cabinet. On nous a dit qu'il n'appartenait pas au Gouvernement d'intervenir dans les décisions d'un bureau de direction comme celui qui administre le réseau national, mais si jamais il a eu un bon motif de s'interposer, c'est bien dans le cas qui nous occupe. Je demande donc à l'honorable leader du Gouvernement de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher cet achat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous avons assisté aujourd'hui à un débat très intéressant en même temps que très utile, et même nécessaire. Personnellement, je suis très satisfait et je désirerais que ces débats fussent plus fréquents. En effet, nous avons tout le temps et tous les talents voulus pour traiter de nombreux sujets qu'il serait avantageux pour la nation de débattre.

Je demanderai la permission d'ajourner le débat. car j'aurai quelques remarques à présenter.

L'honorable M. le PRESIDENT: Messieurs, je ferai remarquer que tout ce débat a été absolument irrégulier. Il est vrai qu'il a eu lieu à la demande du leader du Gouvernement, et personne ne s'y est opposé. Il s'agit d'une expropriation. Si l'honorable sénateur désire discuter là-dessus, il a le droit de demander l'ajournement du débat, mais je crois qu'il serait plus régulier de présenter une motion distincte.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne demanderais pas que la motion restât à l'ordre du jour, si je n'avais pas l'intention d'en discuter le sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Son Honneur monsieur le Président rappelle au Sénat que l'interpellation a trait à l'achat d'une propriété à Toronto. La discussion est allée beaucoup plus loin et monsieur le Président nous signale que l'interpellation est limitée à ce seul sujet.

L'honorable M. SCHAFFNER: La plupart d'entre nous reconnaissent que l'on s'est écarté du sujet. La discussion a été irrégulière presque tout l'après-midi, mais puisque nous avons commencé, personnellement je ne pense pas que ce soit un grand crime de continuer un peu plus longtemps l'irrégularité.

Sur la proposition de l'honorable M. Schaffner, la suite du débat est remise à demain.

COMMERCE INTERPROVINCIAL

L'honorable M. BARNARD dépose la motion suivante:

Que deux navires au moins appartenant à l'Etat soient mis en service entre la Colombie-Britannique dans l'Ouest, entre les ports de Québec durant les mois d'été, et entre les ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, pendant les mois d'hiver, afin d'aider au développement de nos ressources nationales et d'augmenter le commerce interprovincial entre l'est et l'ouest du Canada; et que ce service soit étendu au fur et à mesure de l'accroissement de notre commerce.

Il ajoute: Il est heureux que nous ayons eu cet après-midi une longue discussion sur la marine marchande. Les faits qui ont été exposés par plusieurs de nos honorables collègues seront encore présents à notre mémoire.

Si je présente cette motion. c'est parce que je désire attirer l'attention du Sénat sur ce que je considère être une grave erreur politique de la part du Gouvernement: celle qui consiste à forcer le courant commercial de notre pays à suivre des voies autres que les voies naturelles et faciles. Je crois pouvoir démontrer que cette politique a pour effet non pas d'augmenter le volume des marchandises transportées par nos chemins de fer, ni leurs recettes, mais plutôt de détourner une grande partie de ces marchandises de leur destination et de faire acheter en Angleterre ou aux Etats-Unis un grand nombre de produits qui, en temps ordinaire, pourraient être achetés au Canada, s'il pouvaient être transportés par eau au lieu d'êtres transportés par voie ferrée.

Mes honorables collègues doivent savoir l'effet considérable qu'a eu l'inauguration du canal

de Panama sur notre commerce. La guerre a empêché la côte du Pacifique pendant plusieurs années de se ressentir des effets de cette nouvelle route; mais l'augmentation du trafic de tous les ports du Pacifique depuis un an ou deux a été très prononcée. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais on me permettra de citer quelques chiffres qui ont été communiqués à la Chambre des Communes l'autre jour dans une résolution présentée par l'honorable député de Burrard.

En 1913, il est entré dans le port de Vancouver 132 navires océaniques; en 1920, 333; en 1921, 496 et en 1922, 717. Les importations au Canada par le canal de Panama se sont élevées, en 1921, à 20,416 tonnes et en 1922, à 149,553 tonnes soit un gain d'environ 700 p. 100 en douze mois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Sont-ce les importations en Colombie-Anglaise?

L'honorable M. BARNARD: En Colombie-Anglaise par la voie du canal de Panama. Or, voilà plusieurs années que les négociants de la côte du Pacifique demandent que le Gouvernement fédéral ait un inspecteur de douanes à New-York. La raison est que pour certaines catégories de marchandises qui peuvent être transportées à bien meilleur marché par eau que par voie ferrée, on est obligé, si elles ont été achetées dans l'est du Canada, et expédiées à New-York puis par le canal de Panama, de payer, à leur rentrée au Canada, les mêmes droits que si elles avaient été achetées aux Etats-Unis. Si le Gouvernement avait un inspecteur de douane en permanence à New-York, les marchandises pourraient traverser New-York en transit, et ne seraient pas frappées d'un impôt à l'autre bout. Le Gouvernement—aussi bien le ministère actuel que le précédent—a toujours refusé de se rendre à cette demande parce qu'on veut que les marchandises soient transportées par voie ferrée. A ce propos, je ne saurais donner un meilleur exemple que celui que j'ai remarqué dans une lettre publiée par le *Mail and Empire* le 28 du mois dernier, sous la signature de J. P. McConnell. Je ne sais pas qui est ce personnage, mais sa lettre se rapporte si bien au sujet en discussion et son raisonnement est si logique que je n'ai aucune hésitation à l'adopter pour mon propre compte. La lettre est ainsi conçue:

Qu'on nomme un agent de douane à New-York

Au Rédacteur du *Mail and Empire*:

Monsieur,—Dans votre dernier article sur le transport du grain par la route de Vancouver, vous avez mis le doigt sur une question qui prend rapidement des proportions importantes dans les problèmes de transport et de commerce entre l'est et l'ouest du Canada.

Vous dites: "Le règlement des douanes qui veut que les produits canadiens expédiés de Nouvelle-Ecosse ou de Montréal à Vancouver par le canal de Panama soient frappés de droits de douanes, parce qu'ils touchent un port étranger ne durera pas longtemps, si les nécessités du commerce de la partie ouest du Canada obligent les gens qui l'habitent à acheter leurs produits des Etats-Unis au lieu de l'est du Canada."

Je ferai remarquer que, à l'heure actuelle, on force les acheteurs de l'ouest à s'approvisionner aux Etats-Unis, parce qu'il faut payer des droits aux douanes américaines sur les produits de l'est qui sont destinés à l'ouest du Canada, et vice versa.

Tout dernièrement, la compagnie minière "Premier" de Colombie-Anglaise, était sur le point de placer une commande à Owen-Sound pour douze tonnes de billes à broyer, lorsqu'elle s'aperçut que les douanes américaines érigeaient une barrière entre l'est et l'ouest du Canada. Le prix de transport par voie ferrée ne permettait pas à la fabrique de Owen-Sound de pouvoir faire concurrence aux fonderies de l'ouest américain. Réciproquement, le saumon de Colombie-Anglaise, qu'on envoie à Halifax par le canal de Panama est frappé d'un impôt par les Etats-Unis. On pourrait citer plusieurs cas où des affaires ont été ainsi manquées entre l'est et l'ouest du Canada.

Cet état de choses provient de ce que le Canada n'a pas d'agent de douane à New-York. S'il y avait là-bas un agent pour s'occuper des intérêts canadiens on n'aurait pas à payer de droits sur les marchandises expédiées soit de l'est, soit de l'ouest par le canal de Panama.

Si les compagnies de transport du Canada souffrent de cet état de choses, ce n'est pas la faute des autorités américaines. Le Gouvernement canadien peut seul y remédier, et cela très facilement et très rapidement en nommant un agent de douane à New-York.

On dira peut-être que le fait de faire transporter les produits du Canada par le canal de Panama portera tort aux chemins de fer canadiens. Mais est-ce que cela leur fait vraiment du tort? Dans le cas de la fabrique de Owen-Sound, le fabricant de l'est et les chemins de fer ont tous les deux manqué une affaire et cela arrive journellement. Dans tous les cas, il est inutile de punir les fabricants canadiens de l'est ou de l'ouest pour protéger les chemins de fer, car, à la fin du compte, les armateurs et les chemins de fer en souffriraient, à leur tour parce que les Etats-Unis obtiendraient les commandes. Il va falloir que les chemins de fer canadiens s'adaptent à la nouvelle situation créée par l'ouverture du canal de Panama, tout comme les chemins de fer américains ont été obligés de le faire. Le besoin de ce changement ne s'est pas fait sentir autant pour les chemins de fer canadiens à cause des droits protecteurs que l'Etat américain impose à New-York, en l'absence d'un agent du Gouvernement canadien.

Néanmoins, le moment est venu où les chemins de fer canadiens vont être obligés d'établir de nouvelles zones de transport pour pouvoir faire concurrence aux taux de transport des produits canadiens par la voie du canal de Panama, Nous voyons déjà une nouvelle zone pour le transport du grain vers l'ouest: c'est la route de Vancouver. Dans un an ou deux la ligne de démarcation sera bien établie entre Vancouver et Fort William.

Le canal de Panama est un facteur dans le commerce qu'on est obligé de reconnaître, tout comme il a été reconnu par les chemins de fer américains et les exportateurs de blé de l'ouest canadien. On ne peut pas tolérer plus longtemps que le Gouvernement entrave le commerce maritime en négligeant d'avoir un agent à New-York. Il faut que les armateurs canadiens profitent du canal dans la même mesure que ceux des Etats-Unis et que les chemins de fer rétablissent leurs zones de circulation pour s'adapter aux conditions nouvelles, comme l'ont fait les chemins de fer américains.

Veuillez agréer, etc.,

J. P. McConnell.

J'ai également une lettre qui m'a été adressée par une personne de Victoria qui a longuement étudié la question. Mon correspondant cite des faits et des chiffres qu'il est important, je crois, de communiquer au Sénat. Voici ce qu'il dit:

Je crois que le grand problème aujourd'hui pour la Colombie-Anglaise c'est de donner un moyen de transport par eau et à bon marché entre l'Atlantique et le Pacifique. En assurant le transport par eau à bon marché non seulement on fournirait aux fabricants de l'est du Canada une clientèle qui actuellement s'approvisionne à l'étranger, mais on permettrait en même temps aux gens de la Colombie-Anglaise de se procurer ce dont ils ont besoin à bien meilleur compte, si bien que les frais d'exploitation des mines, scieries, usines de réduction des minerais, coupe de bois etc., se trouveraient considérablement diminués et les consommateurs en profiteraient.

La "Dominion Sheet Metal Works" de Hamilton, fabrique du fer galvanisé en feuilles de très belle qualité; cependant, 98 p. 100 du fer galvanisé en feuilles importé en Colombie-Anglaise vient de Grande-Bretagne ou des Etats-Unis. La "Steel Company of Canada" et la "Dominion Iron and Steel Company" ne fournissent pas 20 pour 100 du fer en barres qui y est employé en Colombie-Anglaise; tous les ans il en arrive des milliers de tonnes de Belgique, d'Angleterre et des Etats-Unis. Je pourrais citer bien d'autres exemples du même genre.

Les compagnies de chemins de fer sous prétexte de combattre cette concurrence du transport par eau, ont fait quelques réductions sur les principaux articles, ont réduit par exemple le tarif du fer en barres à 65 cents, des clous et du fil de fer à 75 cents, et du tuyau à $1.00 par 100 livres. Ces prix ne peuvent pas se comparer au taux de 30 cents qui est celui de Liverpool au Canada, ou le taux de 30 cents ou moins, si nécessaire, que demande la United States Steel Corporation de New-York à Victoria ou Vancouver sur ses propres navires.

Mon correspondant inclut une lettre qu'il a adressée il y a quelque temps à M. R. H. McMaster, gérant général de la Steel Company of Canada et qui est ainsi libellée:

Pour faire suite à la conversation que nous avons eue ensemble vendredi au sujet du transport par eau de New-York et des taux de transport du chemin de fer transcontinental canadien en général, je vous fais part des faits suivants, selon le désir que vous m'avez exprimé:

Depuis quelques mois, on a considérablement diminué les taux de transport de New-York aux ports du Pacifique, par voie du canal de Panama. Dans certains cas, la réduction représente jusqu'à 75 pour 100. Jusqu'à ces derniers temps, les taux américains pour le transport par eau en lots d'un wagon ou moins, ne représentaient que 60 pour 100 des taux du chemin de fer transcontinental; et même à ces taux-là il était difficile pour les fabricants canadiens de lutter; mais avec les nouvelles réductions qui ont été effectuées, on ne voit pas comment les fabricants canadiens pourront faire concurrence aux Américains pour l'écoulement de leurs produits sur la côte du Pacifique. On ne voit pas non plus comment les chemins de fer canadiens vont pouvoir diminuer leurs taux à un chiffre qui leur permette de lutter contre les compagnies de navigation.

Les chemins de fer américains ont compris la situation et font un effort pour vaincre cette concurrence. Aujourd'hui 90 pour 100 du fer, de l'acier, des gros et menus articles de quincaillerie se transporte de l'Atlantique au Pacifique par eau et il n'y a aucune différence dans les taux, soit qu'on expédie en gros ou en petits lots.

L'hon. M. BARNARD.

Puis suit une liste de différents articles, indiquant que le tarif de New-York à Vancouver ou Victoria par eau est environ la moitié ou même moins que la moitié du tarif par chemin de fer pour les expéditions en gros lots et infiniment moins pour l'expédition en petite quantité. Par exemple, le prix de transport par eau de la chaîne en petite ou grande quantité est de 30c par 100 livres, tandis que par voie ferrée il est de $1.54 pour les lots d'un wagon, et de $2.76 pour moins qu'un wagon. Toute la liste indique des contrastes aussi frappants que celui-là. Il continue en disant:

Vous devez vous rappeler que la United States Steel Corporation a ses propres navires qui font le service de New-York à Victoria et Vancouver. Elle est en mesure de fixer pour ainsi dire les prix qu'elle peut juger nécessaires pour vendre ses produits.

La compagnie de chemin de fer du Canadien-Pacifique a tort de prétendre que dans chaque cas elle a pu rivaliser avec les autres. Elle a fixé un taux de 60 cents pour le fer en barres avec une limite de trois mois. A l'expiration des trois mois, elle l'a porté à 75 cents. Or, à 60 cents le fer de Montréal ou de Hamilton revenait à $2.55; quand le taux de transport fut élevé, il revenait à $2.70. Nous avons démontré aux autorités du C.P.R. que le fer anglais revenait à $2.45 et nous leur avons dit que si elles voulaient maintenir leur taux à 60 cents, nous donnerions aux fonderies canadiennes la préférence de $2.50 par tonne; mais que si le nouveau tarif était appliqué, nous ne pourrions pas payer le prix de $2.70. Nous savons que plusieurs commandes représentant des centaines de tonnes furent retardés en attendant la décision des autorités du C.P.R. et lorsque celles-ci refusèrent de maintenir le taux inférieur, les commandes furent placées en Angleterre.

Les Etats-Unis ont expédié une quantité considérable de tuyaux en fer aux ports du Pacifique, parce que le taux canadien est de $1.00 par 100 livres, tandis que la Steel Corporation demande 62 cents de Pittsburg en passant par New-York, soit 38 cents de Pittsburg à New-York et 24 cents de New-York ici.

La Dominion Sheet Metal Works fabrique du fer galvanisé en feuilles à Hamilton; le taux est de $1.00 par 100 livres. Tout le fer galvanisé en feuilles employé sur la côte du Pacifique est fourni par la Grande-Bretagne à raison de 25 shillings, ou par les Etats-Unis au taux de 40 cents pour venir de New-York ici.

Dernièrement nous avions une commande pour 35 tonnes d'acier pour arbres de couche et nous avons prouvé au C.P.R. que nous pouvions le faire transporter de New-York à raison de 40 cents par 100 livres, tandis que le taux canadien était de $1.54 par 100 livres. Nous avons demandé une réduction de $1.00 par 100 livres, et nous avons démontré au C.P.R. que même en comptant les frais d'emballage sur l'article américain, nous pouvions, à cause de la différence des taux de transport, obtenir l'article américain à 10 cents meilleur marché que l'article canadien. A la demande de la compagnie de chemin de fer nous avons retardé notre commande d'une semaine, puis on nous informa qu'il était impossible de changer le tarif.

Nous sommes représentants en Colombie-Anglaise de la Banwell Hoxie Company; pour le compte de laquelle nous faisons beaucoup d'affaires. Nous sommes obligés de payer sur tous ses produits un taux de $1.54 par 100 livres, tandis que le tarif américain est de 40 cents, et nous pourrions nous procurer l'article américain en fait de clôtures de pelouses et de portes, à bien meilleur marché que l'article canadien.

Il y a un navire qui fait le service de New-York à Vancouver et Victoria une fois par mois pendant toute

l'année; il est chargé de pièces en acier dont une grande partie est destinée à cette province. Des dizaines de milliers de tonnes sont amenées chaque année par ce navire et par les navires qui viennent de Grande-Bretagne et d'Anvers, soit chaque semaine, soit toutes les deux semaines.

La situation est encore pire en ce qui regarde les petits articles de quincaillerie, qu'on ne peut pas expédier en gros lots de l'est du Canada, et pour lesquels le tarif est de six à dix fois supérieur au prix américain. Non seulement les fabricants canadiens ne peuvent pas vendre ce genre d'articles, mais il est très difficile pour les agents ici de faire concurrence aux fabricants de Seattle dont les produits sont transportés à raison de 30 à 75 cents par 100 livres.

Le moyen le plus sûr et le plus rapide de résoudre ce problème est d'avoir un inspecteur de douane à New-York. Le Gouvernement et les compagnies de chemins de fer ont tort de croire que cela va diminuer le chiffre d'affaires de nos réseaux, car c'est une clientèle qu'ils n'ont pas actuellement. Par conséquent on ne peut pas la leur enlever. Dans tous les cas, cela aurait au moins pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires des fabricants canadiens, et donnerait à nos chemins de fer canadiens l'occasion de transporter une plus grande quantité de matières premières aux fabriques et une plus grande quantité de produits fabriqués vers le port de New-York.

Mon correspondant inclut aussi des résolutions du Board of Trade qui sont les suivantes:

Attendu que la Colombie-Anglaise sur le littoral du Pacifique peut importer des matériaux et des articles de Grande-Bretagne et du continent européen par eau à un taux d'environ trente shillings par tonne, et

Attendu que des navires transportent régulièrement des marchandises de New-York, en passant par le canal de Panama, à des taux variant entre 30 et 40 cents par 100 livres, et

Attendu que la route du canal de Panama offre le moyen de faire concurrence aux services susmentionnés en transportant par eau les marchandises entre les centres industriels de l'est du Canada et le littoral du Pacifique en Colombie-Anglaise, et

Attendu que le chemin de fer transcontinental ne peut pas faire concurrence aux services étrangers susmentionnés, et

Attendu qu'une grande quantité d'articles sont importés de l'étranger alors que régulièrement ils devraient être vendus par les industries du Canada,

Il est en conséquence résolu que le gouvernement fédéral soit prié d'utiliser une partie de sa marine de commerce pour assurer des services réguliers entre Montréal, Halifax et les ports du Pacifique, dans le but de développer les industries du Canada qui, à l'heure actuelle, souffrent du manque de moyens de transport par eau.

Pour montrer que l'auteur de cette lettre n'exagère pas la situation, je me suis procuré des statistiques au ministère des Douanes. Je constate que pendant l'exercice se terminant le 31 mars on a importé de Grande-Bretagne et des Etats-Unis à Vancouver et Victoria pour $1,500,000 en chiffres ronds de fer et d'acier, alors que l'est du Canada aurait dû en fournir la totalité.

J'ai déjà dit que le Gouvernement avait toujours refusé jusqu'ici de nommer un agent de douanes à New-York. Mais le Gouvernement qui a précédé celui-ci, ou plutôt l'ex-ministre des Chemins de fer qui est maintenant membre du Sénat, avait promis d'utiliser certains navires de la marine marchande de l'Etat et les mettre en service sur la ligne de Montréal à Vancouver en été et des ports des Provinces maritimes à Vancouver en hiver. Voilà la promesse que nous demandons aujourd'hui au Gouvernement de remplir.

Il y a certainement de grosses affaires à faire avec les pays qui se trouvent sur le parcours du littoral de l'Atlantique à Vancouver. Je vois que Cuba, la république de Panama, le Nicaragua, la république de San-Salvador, le Guatemala et le Honduras ont une population totale de quelque huit millions, et ont avec nous un commerce annuel de $1,500,000. Nos navires pourraient certainement y transporter des marchandises, le long du littoral. Dans ma correspondance avec le Département des Chemins de fer, j'ai reçu une lettre adressée à M. Yates par le président des chemins de fer nationaux, qui, traitant du sujet, s'exprimait ainsi:

La situation de la marine marchande de l'Etat canadien est la suivante:

(1) Les conditions actuelles ne permettent pas de mettre des navires de la marine marchande de l'Etat en service entre les ports de Colombie-Anglaise et Québec en été ou les Provinces maritimes en hiver. En effet, les navires auraient probablement une cargaison complète de bois en venant du Pacifique, mais très peu d'autres marchandises. D'autre part, en revenant ils n'auraient presque rien à transporter, si bien que ce serait faire deux voyages pour un, et comme les recettes d'un seul voyage ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'aller et du retour, on serait certain de perdre de l'argent.

(2) Pour obtenir les meilleurs résultats, même dans les conditions mentionnées, il faudra utiliser des navires de 8,000 tonnes. Or tous les navires de ce type sont déjà occupés dans d'autres services dont on ne peut pas les retirer sans désorganiser ces services ni sans perdre les avantages qu'on a gagnés jusqu'ici.

Donc, la direction de la marine marchande de l'Etat admet en premier lieu que les navires peuvent charger une cargaison complète en allant de l'ouest à l'est. Il serait intéressant de savoir quelle quantité de marchandise on pourrait avoir dans l'autre sens. Les statistiques que j'ai citées touchant les importations de fer et d'acier indiquent pourtant qu'il y a beaucoup à faire dans cette ligne. Puis, étant donné les ressources et la prospérité des républiques de l'Amérique centrale, de Cuba et des Indes Occidentales, il doit y avoir moyen d'y transporter des marchandises sur le littoral.

Au mois de décembre, j'ai fait moi-même le voyage de San Franscisco à Baltimore dans un des navires de la Pacific Coast Mail Steamship Company. Non seulement toutes les cabines étaient occupées par des voyageurs, mais nous avons chargé et déchargé des marchandises à chacun des huit ports où le

navire a fait escale. Si les compagnies américaines peuvent faire cela, il n'y a aucune raison pour que la marine canadienne n'en fasse pas autant.

On a objecté aussi qu'il faudrait des navires d'au moins 8,000 tonnes. A cela je répondrai que le navire sur lequel je suis venu ne jaugeait, comme les deux autres navires exploités par la compagnie, que 3,500 tonnes, et cela ne l'empêchait pas de faire des affaires. Je prétends que du moment que le Gouvernement a des navires apparement à ne rien faire puisqu'il veut s'en défaire, il contribuerait beaucoup au développement du commerce entre l'est et l'ouest du Canada en en mettant quelques-uns en service sur cette route. Il pourrait du moins faire l'essai pendant un ou deux ans, pour voir quels résultats on peut espérer.

Sur la proposition de l'honorable M. Reid, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE

Le 1er, (bill S4), intitulé: Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.—L'honorable M. Gordon.

Le 2e, (bill T4), intitulé: Loi pour faire droit à Smith Kain.—L'honorable G. V. White.

Le 3e, (bill U4), intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.—L'honorable M. Watson.

Le 4e, (bill V4), intitulé: Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.—L'honorable M. Watson.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SÉNAT

Président: L'honorable HEWITT BOSTOCK,

Jeudi, 3 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 14, intitulé: Loi constituant en corporation la Continental Assurance Company of North America.—L'honorable M. Crowe.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Ordonné que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill J4, intitulé: Loi pour faire droit à George Austin Trow.—L'honorable M. Ratz.

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.—L'honorable M. Turriff.

Bill L4, intitulé: Loi pour faire droit à Louisa Wemp.—L'honorable M. Turriff.

LOI DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 72 intitulé: Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

Il dit: Honorables messieurs, avant que nous siégions en comité pour l'étude de ce bill, j'ai l'honneur de donner avis que mardi prochain je proposerai:

Que soit transmis à la Chambre des Communes un message conviant cette Chambre à approuver l'institution d'un comité mixte, composé d'un nombre égal de sénateurs et de députés, ne dépassant pas . . . ., représentants de chaque Chambre...

Je ne mentionne aucun nombre en particulier; il peut se faire que ce soit un petit comité; le nombre pourrait bien être de cinq, ou excéder cela— ,

...afin d'étudier les questions suivantes:

1. Les modèles de bills et le meilleur moyen de fournir les renseignments et de prêter concours dans la délibération des projets de loi, à toutes les étapes législatives, dans l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement.
2. La répartition mieux proportionnée des travaux législatifs entre les deux Chambres.
3. L'application pratique des dispositions de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre 10 des Statuts revisés de 1906, relativement à la présence des sénateurs et des députés, ainsi qu'à l'opportunité de remanier ces dispositions.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable leader du Gouvernement a-t-il lu l'article 4 de ce bill? Lorsqu'il en a proposé la deuxième lecture, il a dit qu'il étudierait cet article pour voir s'il n'y avait pas lieu d'y apporter une modification.

L'honorable M. DANDURAND: Ne devrions-nous pas étudier ceci en comité?

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à obtenir le renseignement de l'honorable mon-

sieur personnellement. A-t-il étudié le point et est-ce son intention d'apporter une modification à cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Nous étudierons chaque article à tour de rôle, puis nous discuterons ce point lorsque nous étudierons l'article 4.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais savoir...

L'honorable M. le PRESIDENT: Honorables messieurs, ne vaudrait-il pas mieux que vous siégiez en comité?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce bill est très important. Va-t-on nous remettre quelque chose qui nous montre quelles sont les modifications projetées, surtout pour les articles qui suivent l'article 14?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de proposer une modification. Lorsque nous siégerons en comité et que nous atteindrons l'article 14, nous pourrons le discuter et le modifier conformément au désir de la majorité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais nous allons siéger en comité avant d'avoir obtenu, au préalable, le renseignement voulu.

L'honorable M. DANDURAND: Nous allons étudier chaque article l'un après l'autre, et nous les discuterons tous.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'est-ce pas là commettre une infraction à nos règlements que de n'avoir pas ce bill imprimé comme il convient?

L'honorable M. DANDURAND: Je me rends bien compte que nous avons devant nous un certain nombre de bills qui ne sont pas conformes à la recommandation adoptée par le Sénat. Cette recommandation n'a pas été transformée en une règle de la Chambre. Nous pouvons remettre à plus tard l'étude de ces bills et demander aux divers départements de préparer dans l'intervalle des mémoires. D'autre part nous pourrions peut-être commencer la besogne que nous avons devant nous, tout en espérant que le comité mixte que j'ai proposé améliore la situation en rendant la règle applicable aux deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne pense pas que le Sénat devrait étudier cette question à la légère. Des principes de loi très importants sont en jeu dans ces articles, et il nous est impossible, si nous n'avons pas les articles sous les yeux, de savoir ce que nous allons faire.

L'honorable M. DANDURAND: En ce qui concerne l'article 14, je vais répondre à mon honorable ami pour qu'il constate que la situation va se trouver beaucoup plus claire. J'ai l'intention de proposer le retranchement de la lettre (b), à la deuxième ligne:

Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (b), (d) ou (e)

Je vais proposer de retrancher (b), et je dirai pourquoi.

...de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir...

Puis je propose de retrancher "qu'il n'a pas commis l'infraction ou", et l'article se lira comme suit:

Il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte...

De sorte que s'il compte sur le permis qu'il possède, il devra produire ce permis. Il lui incombera de prouver l'exemption qu'il plaidera.

...ou qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

Cette disposition existait dans la Loi de 1921; mais l'année dernière, si je suis bien informé, elle a été mise de côté par erreur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader doit comprendre qu'au point de vue légal, ceci est absolument inutile, car une fois qu'on a prouvé qu'un homme a commis un acte, on a établi une cause *prima facie*; alors il lui incombe de se disculper en établissant sa preuve. Pourquoi insérer dans le statut des dispositions qui font rire?

L'honorable M. DANDURAND: Mais pourquoi mon honorable ami insiste-t-il, alors que la motion est de siéger en comité, pour discuter ce point qui est très clair? C'est en comité que nous devrions discuter toute question relative à l'article 14.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je soulève cette question pour le simple motif que, pour ma part—et je crois qu'il y en a d'autres ici qui partagent la même opinion—je tiens à savoir exactement ce que nous faisons lorsqu'on nous demande d'adopter un bill contenant des articles contraires à la jurisprudence britannique. Je suis d'avis qu'il convient absolument aux membres du Sénat, qui s'opposent à l'adoption de ces articles, d'avoir sous les yeux la loi telle qu'elle est, afin qu'ils puissent soumettre une argumentation intelligible contre ces articles projetés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur désire-t-il que nous remettions à plus tard l'étude de ce bill en comité, et que nous obtenions un mémoire expliquant les modifications?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne m'oppose pas à l'étude du bill, sauf en ce qui concerne cette partie qui suit l'article 14.

L'honorable M. BEIQUE: On pourrait réserver ces articles.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'honorable leader déclare que ces articles ne seront pas étudiés tant que nous n'aurons pas un mémoire, je ne m'oppose pas à ce que nous siégions en comité.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que cette question devrait être étudiée lorsque nous siégerons en comité général pour l'étude de ce bill. Si l'honorable membre fournit de bonnes raisons, il n'y a pas de doute que la Chambre permettra qu'on réserve cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, nous pourrions en suspendre l'étude.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Très bien.

La motion est adoptée et le Sénat se réunit en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Donnelly est au fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que le département peut nous fournir un certain nombre de copies d'un mémoire ayant trait à cette loi et aux modifications projetées. J'aurai ces copies dans quelques minutes. Mon honorable ami voudra bien accepter celle-ci.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Merci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il la complaisance, au fur et à mesure que nous étudierons les articles, d'indiquer les modifications projetées de la loi actuelle?

L'honorable M. DANDURAND: Avec plaisir.

L'article 1 est adopté.

Article 2.—Définitions:

L'honorable M. DANDURAND: Je propose de modifier le paragraphe (*c*) de cet article, par l'addition du mot "opium" après le mot "préparé."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'avez-vous à dire des alinéas (*a*) et (*b*)? Sont-ils les mêmes que dans la loi précédente?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Il n'y a pas de changement dans l'alinéa (*a*).

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi désirez-vous ajouter le mot "opium" après le mot "préparé"?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on ajoute le mot "opium" après le mot "préparé", l'alinéa (*c*) se lira comme suit:

"Opium préparé ou opium à fumer" signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il existe deux substances différentes connues sous les noms d'opium préparé ou opium à fumer?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. On propose cette modification de manière à mettre le Canada en ligne de compte avec les termes de la Convention Internationale sur l'opium. Nous défendons l'importation ou l'exportation de l'opium préparé ou à fumer. L'article 7 de la Convention Internationale sur l'Opium dit:

Les puissances contractantes doivent interdire l'importation et l'exportation de l'opium préparé. Toutefois, ces puissances, qui ne sont pas prêtes à défendre immédiatement l'exportation de l'opium préparé, devront la défendre aussitôt que possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-il question dans cet article de l'opium à fumer? Vous ne mentionnez que l'opium préparé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, tout ensemble.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je comprends bien, il y a une distinction entre les deux, et cet article 7 ne mentionne que l'opium préparé.

L'honorable M. DANDURAND: L'opium préparé et l'opium à fumer, c'est la même chose.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'étais sous l'impression que c'était deux choses différentes.

L'honorable M. FOWLER: Si elles sont semblables, pourquoi ajoutez-vous le mot "opium"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Convention Internationale s'occupe-t-elle de l'opium préparé et de l'opium à fumer? Sont-ils distincts ou presque les mêmes?

L'honorable M. DANDURAND: L'opium préparé, c'est de l'opium à fumer.

L'honorable M. FOWLER: Alors pourquoi les mots "opium préparé"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi employer les deux termes?

L'honorable M. DANDURAND: Simplement pour rendre la chose claire.

L'honorable M. FOWLER: Claire comme de la vase.

L'honorable M. DANDURAND: S'il faut en croire la définition, l'"opium préparé" signifie:

Le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, frire et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation. "Opium préparé" comprend les scories et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, que veut dire opium à fumer?

L'honorable M. DANDURAND: Apparemment, l'opium à fumer doit être de l'opium préparé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, pourquoi employer les deux expressions?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que les deux sont employées dans le commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, pourquoi ne pas dire que les deux expressions sont synonimes, si elles le sont?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Elles ne le sont pas.

L'honorable M. DANDURAND: Nous définissons actuellement "opium préparé ou opium à fumer", ce qui signifie le produit de l'opium cru. De sorte que la définition couvre les deux expressions.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que la signification est celle-ci: l'opium comprend le résidu de l'opium à fumer, mais l'opium à fumer ne comprend pas le résidu. C'est probablement la raison des deux définitions.

L'honorable M. CURRY: La deuxième ligne de l'alinéa (*c*) établit clairement cela.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que l'expression "opium préparé" est l'expression en usage en Europe, alors qu'au Canada on se sert couramment de l'expression "opium à fumer", mais que cela constitue une seule et même chose.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ce qui me semble étrange c'est qu'à l'alinéa (*b*) se trouve la définition de l'"opium préparé pour les fumeurs", et qu'à l'alinéa (*c*) se trouve "l'opium préparé ou à fumer", et que dans ce dernier cas, cela signifie autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les deux sont compris.

L'honorable M. DANDURAND: On a fait cela pour se conformer à la Convention Internationale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que vous vous y soyez conformé. Que dites-vous à l'alinéa (*c*)?

L'honorable M. DANDURAND: Pas de changement. Et il n'y a pas de changement non plus dans (*d*). L'alinéa (*g*) est nouveau:

"Ministre" signifie le ministre qui préside alors le ministère de la Santé.

On emploie ce terme dans le bill de manière à abréger la définition du Ministre.

"Analyste du Dominion" n'était pas défini auparavant. Le but de l'alinéa (*h*) est de le définir.

L'alinéa (*i*) définit l'"analyste provincial" autant que le ministère a l'intention de se servir, et se sert de l'analyste provincial. Le ministère ne compte que cinq laboratoires, et ceci permettra à l'analyste provincial de faire les analyses lorsqu'il le jugera à propos. Cela sauvera du temps et de l'argent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A cause de l'interprétation très générale qu'on donne à ce terme, je tiens à savoir si l'analyste peut analyser toutes les substances? Ne peut-il pas se trouver un analyste provincial qui soit incapable d'analyser des drogues, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes les drogues visées par cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il ne s'ensuit pas que l'analyste soit capable d'analyser cette catégorie particulière de drogues. Si l'on veut définir convenablement un analyste provincial, on devrait dire qu'il doit être capable d'exécuter ce genre particulier de travail. Il peut bien se faire que cet analyste soit un minéralogiste, ou appartienne à une autre profession de même nature.

L'honorable M. DANDURAND: On veut ici couvrir le cas d'endroits où le Dominion n'a pas de laboratoire. On sauvera ainsi beaucoup de temps et d'argent en retenant les services de l'analyste provincial qu'on suppose qualifié pour analyser les substances visées par la loi.

L'honorable M. FOWLER: Il doit l'être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas ici de supposer.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que ces analystes le sont.

L'article 2, tel que modifié, est adopté.

Article 3—Le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est nouveau. Où se trouvent les modifications dans cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement dans la première partie; la modification se trouve dans la deuxième partie.

L'honorable M. FOWLER: Je constate qu'on n'établit pas de distinction à propos de l'opium à fumer dans cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais justement le faire. Je propose de modifier ce paragraphe par l'addition après les mots "opium préparé", aux lignes 25 et 26 des mots "ou opium à fumer".

L'honorable M. DANIEL: Le pharmacien détaillant ordinaire est-il tenu d'obtenir un permis?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment l'obtient-il?

L'honorable M. DANDURAND: Il doit obtenir un permis pour faire l'importation, mais non pour vendre ces marchandises au Canada.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le pharmacien détaillant ordinaire ne fait pas d'importation, en général.

L'honorable M. DANDURAND: Non: il achète du pharmacien en gros.

L'honorable M. DANIEL: Le pharmacien détaillant est-il tenu de payer pour l'obtention d'un permis?

L'honorable M. DANDURAND: Non, à moins qu'il ne se livre à la fabrication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui est autorisé à importer?

L'honorable M. DANDURAND: L'interdiction est absolue.

L'article 3, tel que modifié, est adopté.

Article 4—Infractions et peines:

Les alinéas (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*) sont adoptés.

Alinéa (*e*)—Vente, etc., à un mineur:

L'honorable M. McMEANS: A mon avis, voici une disposition bien étrange, car il y est déclaré que "quiconque vend, donne ou distribue une drogue à un mineur"

...est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi.

La conclusion logique de tout ceci, c'est que si un homme est trouvé coupable par un juge, il peut être condamné à sept ans de pénitencier, ou à un jour seulement.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mon honorable ami fait erreur. Il est dit dans la Réserve:

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; il est entendu, en outre, que toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa (e) du présent article doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites.

L'honorable M. McMEANS: Voilà pour quand le procès se plaide devant un magistrat; mais s'il se plaide devant un juge, le coupable est passible de sept années d'emprisonnement. Puis l'article dit que, sur déclaration sommaire de culpabilité, le coupable est passible d'au moins la peine minimum. Pourquoi établit-on cette distinction, puisque le délit est un de ceux qui entraînent sept années d'emprisonnement? De sorte que tout dépend de celui qui juge la cause. Si l'accusé subit son procès devant un magistrat, il ne peut être condamné à plus de 18 mois; mais si c'est un juge qui instruit la cause, l'accusé est passible de sept ans d'emprisonnement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est prescrit à l'amendement de l'article que si la Couronne désire lui faire imposer sept années, elle peut le faire, mais, sinon, elle peut le traduire devant un magistrat. Voici la difficulté que je redoute: l'accusé a-t-il le droit de choisir?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors c'est à la Couronne de choisir un procès par voie sommaire ou par voie de mise en accusation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors, si la Couronne juge que le délit est suffisamment grave, elle peut poursuivre l'accusé par voie de mise en accusation; mais si elle le juge moins grave, elle peut poursuivre l'accusé sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'honorable M. McMEANS: Si l'ascertion de mon honorable ami est juste, la loi déclare que le juge peut condamner l'accusé à sept ans; mais que si c'est un magistrat de police qui instruit le procès par voie sommaire, il ne peut condamner l'accusé à moins que la peine minimum qui est de six mois et une amende.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il peut se faire que la Couronne ait à poursuivre un individu qui se livre à la contrebande en gros de l'opium et qu'elle veuille lui imposer sept années; par conséquent, elle peut penser qu'il n'appartient pas à un magistrat de juger un tel accusé sur un crime aussi grave.

L'honorable M. McMEANS: Votre argument se démantibule, car il n'est pas nécessaire que le juge condamne l'accusé à sept ans; il peut ne le condamner qu'à une journée. La sentence est laissée à la discrétion du juge.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le juge ne peut imposer moins que le minimum de la peine.

L'honorable M. McMEANS: Etes-vous bien certain de cela? Je ne comprends pas l'article de cette manière.

L'honorable M. DANDURAND: Le mot "tribunal" est défini à l'article des interprétations.

L'honorable M. McMEANS: Je ne comprends pas l'article de cette manière; pourquoi ce crime devrait-il être puni différemment sous prétexte qu'il est jugé par un homme plutôt que par un autre? Lors de la deuxième lecture de ce bill, j'ai attiré l'attention du leader du gouvernement sur cet article; il m'a promis qu'il y verrait et que, s'il le jugeait nécessaire, il proposerait une modification. Je propose que cet article soit modifié de manière que l'accusé soit passible de sept années de pénitencier, peu importe le juge devant qui il est traduit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis que l'honorable monsieur a parfaitement raison; mais il me semble qu'on devrait changer la condamnation par voie sommaire, ou bien encore modifier cet article de manière à mentionner le minimum de la peine.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement dans la loi. La peine minimum est de six mois d'emprisonnement et une amende de $200.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est toujours pas mentionné dans cet article. Il n'est pas question du tout de la peine minimum.

L'honorable M. BELCOURT: La première partie de cet article ne signifie-t-elle pas que dans tous les cas, soit que l'accusé subisse son procès par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine ne sera pas moindre que ce qui est respectivement fixé pour le procès par voie de mise en accusation ou sur déclaration par voie sommaire? Voilà comment je le comprends.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lisez-le de nouveau.

L'honorable M. BELCOURT: Il se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins.

Dans le cas d'une mise en accusation, la peine est de sept ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. FOWLER: D'au plus sept ans. La peine pourrait être d'une journée de prison.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; mais il y a une réserve.

L'honorable M. BELCOURT: Cette réserve, à ce sujet, commence ainsi:

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'artiicle mille vingt-huit du Code criminel...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'honorable M. FOWLER: Cette réserve ne s'applique qu'à la seconde partie de l'article, à la mise en accusation.

L'honorable M. BELCOURT: Le tribunal signifie-t-il ici ou bien le juge qui préside au procès par voie sommaire ou bien celui qui préside au procès par voie de mise en accusation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est-à-dire, par dérogation au Code criminel; mais cela ne se rapporte pas à la première partie de cet article.

L'honorable M. BELCOURT: Pourtant, il me semble que la chose est compréhensible en ce sens. que les deux tribunaux sont compris.

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que si. La Loi d'interprétation me donnerait raison.

L'honorable M. FOWLER: Le terme minimum n'est pas prescrit. C'est une question bien facile à régler. Je suggère que nous disions: "De sept ans au plus et de deux ans au moins."

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être cela ferait-il l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas d'empêchement; mais le ministre de la Justice est d'avis que le mot "minimum" couvre les deux cas.

L'honorable M. FOWLER: Malgré tout le respect que je porte au ministre de la Justice, je ne crois pas qu'aucun tribunal comprendrait la chose de cette manière.

L'honorable M. McMEANS: Il est dit que l'accusé est passible de sept ans s'il subit son procès par voie de mise en accusation. Supposons que le juge qui entend le procès de cet homme croie que l'accusé mérite cinq ans de pénitencier et qu'il le condamne à cette peine, va-t-il également lui imposer une amende? Est-il compétent pour lui imposer cette amende? Ou bien, va-t-il suivre la loi qui prescrit qu'en plus de l'emprisonnement, il y a imposition d'une amende? Je comprends que le magistrat de police est autorisé à imposer l'amende, mais que le juge ne l'est pas. Dans le cas d'un juge, la peine est fixée à sept ans, et il n'est pas question qu'une amende soit ajoutée à cette peine. Dans le cas d'un magistrat. il est dit que l'amende sera imposée en même temps que l'emprisonnement. Le juge n'est pas compétent pour imposer une amende.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble qu'il nous importe au plus haut point de ne pas adopter une loi qui sera ridicule dans son application par un tribunal. C'est clair que cet article ne prescrit qu'une peine de sept ans au plus—ce qui signifie que la peine peut n'être que d'une ou deux années, ou d'une heure. Pourquoi ne pas établir le minimum et ne pas dire de sept ans au plus, ou deux ans, ou une année?

L'honorable M. DANDURAND: Le département ne s'oppose pas à cette suggestion.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, mon honorable ami va suggérer, je suppose, pour rendre l'article logique, que l'emprisonnement, dans tous les cas. doit être accompagné de l'amende? Voyons un peu la dernière partie de l'article:

Le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle est la peine minimum dans le cas d'une mise en accusation?

L'honorable M. BELCOURT: Elle n'est pas mentionnée; mais mon honorable ami suggère qu'elle le soit, et je l'approuve en cela; mais l'amende ne devrait-elle pas aussi être prescrite? La loi dit que le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi—c'est-à-dire, dans tous les cas—et que dans tous les cas de mise en accusation, il doit imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement. Cela veut dire que la peine, dans le cas d'une mise en accusation, est à la fois l'amende et l'emprisonnement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suggère que le département divise cet article en deux alinéas, afin qu'il ne puisse pas prêter à équivoque. Qu'il établisse clairement ce qu'il veut.

L'honorable M. PARDEE: Nous ferions mieux de laisser cet article en suspens.

L'honorable M. DANDURAND: On a consulté hier le ministère de la Justice précisément sur le point que soulève mon honorable ami le représentant du Manitoba (l'honorable M. McMeans), et le ministère a répondu que l'article, tel que rédigé, était applicable; mais je ne m'oppose pas à ce qu'on suspende l'alinéa (e) et à ce qu'on le rédige de nouveau après s'être entendu avec le département.

L'alinéa (e) est suspendu.

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

Article 8—Garder un registre:

L'honorable M. DANDURAND: On a ajouté quelques mots à cet article qui ne sont pas d'une importance capitale. Ce sont les mots:

Ou de fournir au ministère de la Santé quelque renseignement exigé par ce ministère.

L'article 8, tel que modifié, est adopté.

L'artcle 9 est adopté.

L'artcle 10—Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je tiens à signaler un cas étrange qui peut se présenter en vertu de cet article. Plusieurs personnes ont des Chinois à leur service, et si ces individus possèdent une pipe, que ce soit pour fumer ou non, ils sont passibles de la prison s'ils sont trouvés en possession de cette pipe.

L'honorable M. DANDURAND: Un permis peut être accordé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les gens achètent ces objets à titre de curiosités et les mettent dans une armoire à glace. Peu importe qu'ils aient vu ou non de l'opium: le simple fait de posséder ces objets les expose à la prison.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ceci m'intéresse particulièrement, car, en 1921, j'ai rapporté de Chine plusieurs curiosités et je tiens à savoir si l'honorable représentant de Hamilton a raison.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un article que nous avons adopté l'année dernière du consentement du Sénat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous n'aurions pas dû l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, Je comprends qu'il est très utile.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'importe quel fumiste pourrait s'amuser à traduire devant les tribunaux des gens qui gardent ces objets à titre de curiosités. On devrait prescrire quelque chose à l'effet de démontrer dans quel but on possède ces objets.

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont importés dans le but de fumer de l'opium.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Permettez-moi de différer d'opinion.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne les ai pas importés.

L'honorable M. DANDURAND: Nombre de gens qui visitent la Chine importent ces objets à titre de curiosités. S'il le font, ils devront se conformer à la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous proposez de retrancher l'appel.

L'honorable M. FOWLER: La prescription me semble très raisonnable. Si un homme tient à garder de ces curiosités, qu'il demande la permission; autrement, ce serait une excuse qu'invoquerait celui qui possède une pipe et la garde dans le but de fumer de l'opium. C'est très facile pour l'honorable représentant de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) d'obtenir un permis.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que cela ne coûte rien.

L'article 10 est adopté.

L'article 11—Fumer de l'opium:

L'honorable M. DANDURAND: Ici, la modification concerne l'amende. Les mots sont:

D'une amende de cent dollars au plus et des frais.

On a modifié la peine de cinquante dollars pour se conformer à l'article 12.

L'article 11 est adopté.

Article 12—Etre dans des établissements où se consomme de l'opium:

L'honorable M. DANIEL: De quelle manière va-t-on distinguer un établissement où se consomme momentanément de l'opium d'un autre où la consommation est régulière? En vertu de cet article, une personne peut se trouver, bien innocemment, dans un de ces établissements, mise en état d'arrestation, condamnée à l'amende et à l'emprisonnement.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que des gens s'avisent d'aller visiter les quartiers chinois d'une ville quelconque, par curiosité tout simplement, cette excuse serait-elle jugé raisonnable et légitime?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que cet article est très sage. Si mon honorable ami s'expose en allant visiter ces endroits il devra payer l'amende.

L'honorable M. DANIEL: Je ne crois pas que l'expression "Etablissement où se consomme de l'opium" soit définie à l'article des définitions.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une définition de ces établissements dans le Code criminel; mais nous aurons à étudier un bill à l'effet de retrancher cela, car on a jugé que c'était impossible d'établir l'existence d'un établissement où se consomme de l'opium. Aujourd'hui, la loi laisse à la Couronne le soin de porter l'accusation.

Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium.

Ceci est la loi depuis 1911.

L'honorable M. BEIQUE: Ne vaudrait-il pas mieux employer le terme "séjournent"? Je crois qu'en vertu de la rédaction de l'article 12, il sera nécessaire d'établir qu'un établisssement où se consomme de l'opium est un endroit dans lequel les personnes séjournent pour fumer de l'opium, alors que la restriction devrait être plus étendue.

L'article 10 est adopté.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

Article 14.—Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation:

L'honorable M. FOWLER: Il est dit à cet article:

Il incombe à l'accusé d'établir qu'il n'a pas commis l'infraction.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui dire que le bill n'a pas été soumis sous cette forme à la Chambre des Communes; il a été modifié en comité par l'addition de ce que je vais proposer de retrancher. Je demande si les Communes vont accepter le rejet de cette modification, mais je propose:

Que l'article 14 soit modifié par le retranchement de la lettre (b), à la première ligne, et par le retranchement des mots "qu'il n'a pas commis l'infraction ou."

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour quelles raisons?

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas du tout l'utilité de cet article: la pratique est garante de cela. Si un homme est accusé, et qu'une cause *prima facie* est établie, c'est à lui de prouver qu'il n'a pas commis l'infraction ou qu'il était légitimement autorisé à la commettre. Il me semble que l'adoption d'un tel article nous exposerait à être la risée des tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a participé à l'adoption du chapitre 42, 11-12 George V, qui contient ce même article. Lorsqu'une accusation est portée soit en vertu de l'alinéa (*d*) ou de l'alinéa (*e*) il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé.

L'honorable M. FOWLER: N'est-il pas toujours obligé de le faire? S'il est accusé *prima facie* d'une infraction, ne lui incombe-t-il pas de se disculper, et ne doit-il pas prouver qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte dont on l'accuse, ou qu'il ne l'a pas accompli du tout?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un cas absolument différent. Ceci veut dire qu'aussitôt que l'accusation est portée contre lui, il doit prouver son innocence. Aussitôt que l'accusation est portée, le fardeau de la preuve retombe sur lui.

L'honorable M. FOWLER: Raison de plus de retrancher cet article; il est contraire à la justice britannique; il est contraire à toute justice que ce soit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il n'y a pas de preuve contre lui, il est coupable. Je propose que l'article 14 soit retranché. Je comprends très bien que la Couronne veuille se protéger contre la possibilité d'un homme capable de susciter une masse de technicités triviales, puis de gagner son point, comme tout probablement il le gagnerait, si l'on ne prenait pas bien garde; mais c'est incontestable qu'on ne saurait accuser un homme à moins d'établir un fait *prima facie* contre lui, surtout s'il s'agit d'une cause par devant jury alors que cet individu serait exposé à être envoyé au pénitencier pour sept ans.

L'honorable M. BELCOURT: Et sans appel.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout ce qu'il s'agirait de faire, serait de lire l'accusation. Cela peut être le cas d'un étranger qui ne comprendrait pas l'anglais, et on lui dirait: "Vous êtes condamné à sept ans, monsieur".

L'honorable M. DANDURAND: L'accusation serait qu'il avait des drogues en sa possession sans autorisation légitime.

L'honorable M. FOWLER: Mais il n'y aurait pas de preuve qu'il les possédait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas de drogues de produites, rien.

L'honorable M. DANDURAND: Evidemment, la Couronne doit établir qu'il possédait des drogues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas en vertu de la teneur du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est dans l'erreur. J'ai proposé de retrancher les mots: "qu'il n'a pas commis l'infraction ou"; de sorte que tout ce qui reste de l'article, c'est ceci:

Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

L'honorable M. FOWLER: Quoi qu'il en soit, cela ne constituerait-il pas sa défense? Mais, ainsi que l'a dit l'honorable représentant de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) c'est contre la raison et la justice commune de prescrire que tout ce qu'on a à faire, c'est de traduire un homme devant le tribunal et de déclarer qu'il a commis cette infraction, sans preuve qu'il a eu la drogue en sa possession. S'il a possédé la drogue, c'est alors une preuve *prima facie*, et il doit se défendre.

L'honorable M. BELCOURT: Le retranchement des mots "qu'il n'a pas commis l'infraction" exempte-t-il la Couronne de son obligation d'établir l'infraction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que les mots "est portée" constituent l'infraction. Lorsqu'une accusation est portée le fardeau de la preuve incombe à l'accusé, et il doit répondre à cette accusation. N'est-ce pas là ce que veut dire l'article?

L'honorable M. BELCOURT: Je le crois. Je ne pense pas que la situation soit changée par le retranchement des mots mentionnés.

L'honorable M. FOWLER: Et cet article n'est pas nécessaire, puisque la Couronne doit obtenir la preuve; et si elle n'obtient pas cette preuve, l'article devient alors une chose méprisable.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas volontairement que le parlement a omis cet article l'année dernière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Au contraire. Il ne devrait pas se trouver là cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Que va-t-il rester de cet article?

L'honorable M. FOWLER: Il ne devrait rien en rester du tout.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (d) ou (e)...

Voyons un peu quelle est la teneur de ces alinéas. L'alinéa (*a*) a trait à l'"Importation ou exportation de drogues sans permis". L'alinéa (*d*): "Possession illégitime. Fabrication, vente ou distribution de drogues sans permis". L'alinéa (*e*): "Vend, donne ou distribue illégitimement une drogue à un mineur". Qu'une accusation soit portée en vertu de ces alinéas:

Il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte.

C'est-à-dire, l'acte ayant été établi...

L'honorable M. FOWLER: Non, non, l'accusation portée seulement. Porter et établir sont deux choses absolument différentes.

L'honorable M. DANDURAND: Si c'est là la plainte ou le grief, on peut remédier à cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je prétends que lorsqu'un homme est accusé de ces infractions, la loi devrait prescrire que s'il est prouvé qu'il a de l'opium en sa possession ou qu'il a donné de l'opium à un enfant, une cause *prima facie* devrait être établie.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas nécessaire de prescrire cela: c'est en elle-même une cause *prima facie*.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne suis pas du même avis que mon honorable ami. La cause n'existe qu'autant que la loi le stipule. Il faut démontrer l'intention de l'individu. Si l'on modifie cet article et qu'on dise que la possession de ces articles ou le fait de les donner constitue une infraction *prima facie*, c'est différent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la procédure indiquée dans le bill, il est simplement prescrit que la Couronne portera l'accusation; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu importation ou possession.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami a raison; mais il faut prouver ces choses.

L'honorable M. PARDEE: N'est-il pas raisonnable de déduire de cet article que si l'accusation est portée, il y aura preuve?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. On porte tous les jours des accusations en vertu de l'Ontario Temperance Act, et c'est la même chose dans le cas qui nous occupe.

L'honorable M. PARDEE: Si l'accusation est portée, il faut qu'il y ait quelque motif de la porter.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas nécessairement.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur est un homme politique; il devrait savoir que souvent des accusations sont portées sans raison aucune.

L'honorable M. PARDEE: Les alinéas (*a*), (*d*) et (*e*) prescrivent spécifiquement certaines choses. Si une accusation est portée contre un homme à l'effet qu'il s'est rendu coupable de ceci ou de cela et qu'il n'a pas pris soin de se pourvoir d'un permis ou de se munir de quelque autre autorité en vertu de laquelle il peut accomplir tel acte, alors il lui incombe de prouver qu'il avait légitimement ces objets en sa possession.

L'honorable M. FOWLER: Alors même que l'accusation ne serait que portée?

L'honorable M. PARDEE: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Sans aucune preuve?

L'honorable M. PARDEE: Si l'accusation est portée, ce doit être en vertu d'un principe fondamental.

L'honorable M. FOWLER: Non, absence totale de principe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Une accusation peut être portée sans raison aucune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou sans preuve.

L'honorable M. PARDEE: Si l'article doit avoir l'effet que mes honorables amis prétendent, on devrait alors le modifier; mais je ne vois pas la chose du même œil qu'eux.

L'honorable M. BELCOURT: Voici ce que je suggère: "Lorsqu'une accusation est portée et établie devant le tribunal, il incombe à l'accusé de se disculper."

L'honorable M. FOWLER: Oui, il incombe à l'accusé. Cet article n'est pas nécessaire, car si une accusation est portée et établie, il incombe toujours à l'accusé de se défendre.

L'honorable M. BELCOURT: Nous sommes embarrassés par cette difficulté que nombre d'entre nous s'opposent à ce que l'accusé ait à se défendre tout simplement lorsqu'une plainte est portée. Je suggère qu'il y a moyen de vaincre cette difficulté en ajoutant les deux mots "et prouvé"; alors, il incombe à l'accusé d'établir son autorité légitime.

L'honorable M. FOWLER: Mais ce n'est pas nécessaire de prescrire cela: la loi y pourvoit déjà. Si une accusation est portée et prouvée, il doit se défendre. Comme mon honorable ami le sait, le fardeau de la preuve s'établit au cours du procès.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à signaler le fait que dans l'accusation portée, il est déclaré que l'accusé a accompli certaines choses sans permis. Evidemment, il doit être établi clairement qu'il a fait certaine chose en contravention de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment va-t-on établir cela?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une question de fait. Il est accusé d'avoir importé, ou d'avoir possédé ou d'avoir donné à un mineur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'accusation dit: "ou qu'il avait un permis." Dans plusieurs cas, on a prétendu qu'il incombait à la Couronne d'établir l'accusation que l'accusé avait accompli certaines choses sans un permis; il a fallu communiquer avec Ottawa; un fonctionnaire du département a dû alors déclarer que s'il fallait en croire les livres, l'accusé n'avait aucun permis lorsque l'accusation a été portée. A tout événement, je donne la version du département. Par conséquent, la raison d'être de cet article, c'est que lorsque le fait a été établi et que le défendeur déclare qu'il était autorisé, il lui incombe de prouver ses allégations. Mon honorable ami peut dire: "Mais il n'appartient pas à la Couronne de prouver une négative." Cependant, la Couronne prétend que le défendeur enfreint un certain article. Alors même que la Couronne ne prétendrait que cela, que dit l'article? "Ou qu'il avait un permis." De sorte que le défendeur peut répondre: "Mais vous ne pouvez pas prouver l'accusation que je n'avais pas de permis et que j'ai enfreint la loi." Je vous le demande. quel mal y a-t-il dans cet article? Au cours des derniers douze mois, des représentations sont arrivées de partout au ministère demandant que cet article soit décrété de nouveau. Nous verrons. Je vais vous demander de suspendre cet article. Toutefois, je tiens à établir clairement qu'une fois que le fait de l'infraction est établi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il avait un permis

L'honorable M. FOWLER: Je ne m'opposerais pas à cela; mais cela doit être clairement énoncé. La Couronne est tenue d'établir une cause *prima facie*.

L'honorable M. DANDURAND: Sans aucun doute.

L'honorable M. FOWLER: Il ne devrait pas suffire de porter une simple accusation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudrait-il suspendre l'étude de cet article pour me permettre de rédiger un article que je voudrais soumettre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. McLENNAN: Avant que nous passions à un autre article je désire signaler qu'il vaudrait mieux retrancher les mots "ou l'autre," à la deuxième ligne. L'article se lirait ainsi:

Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article de la présente loi...

"L'un ou l'autre" ne se rapportent qu'à deux.

L'article 14 est suspendu.

L'article 15—Poids de la preuve lors de plaidoyers de fins médicinales ou de traitement médical.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a ici aucun changement, sauf que cet article était l'article 10 de l'ancienne loi; on en a étendu la portée pour inclure les médecins, les dentistes et les chirurgiens vétérinaires qui devront se justifier.

L'article est adopté.

L'article 16—Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue:

L'honorable M. McMEANS: Je crois que ceci est raisonnable. Si un individu plaide qu'il a un permis, il doit le prouver.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien.

L'article est adopté.

Article 17—Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu:

L'honorable M. DANDURAND: On a ajouté les mots "ou provincial."

L'honorable M. FOWLER: Cet article ne devrait-il pas dire: "ou d'un analyste provincial dûment qualifié"? Cet homme pourrait bien être un analyste du sang, ou d'une autre substance de même nature.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Evidemment, il faut prouver qu'il est qualifié.

L'honorable M. FOWLER: Non, vous ne prouvez rien du tout.

L'honorable M DANDURAND: Voici ce qui est dit au paragraphe (i) de l'article des définitions:

"Analyste provincial" signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour fins publiques.

L'honorable M. FOWLER: "Pour fins publiques." Il lui est loisible d'analyser n'importe quoi—les teintures d'aniline, par exemple—et cependant, il n'est peut-être pas qualifié pour analyser cette drogue. Je suis d'avis qu'il devrait être "dûment qualifié."

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que ces analystes provinciaux sont qualifiés en vertu de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Oui, mais pas pour analyser toutes les substances.

L'honorable M. CURRY: Vous devez avoir quelque confiance dans les autorités chargées de l'exécution de la loi.

L'honorable M. DANIEL: Cet article signifie-t-il que dans toutes circonstances, il faut tenir compte du certificat d'analyste fédéral ou provincial? Supposons qu'il y ait divergence d'opinions entre les analystes. L'analyste provincial déclare que la substance contient de la morphine et de l'opium, et l'analyste de l'accusé dit qu'elle n'en contient pas. Cet article signifie-t-il que dans une circonstance analogue la preuve de l'analyste fédéral fait foi?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit ici que d'une preuve *prima facie* et elle peut être contestée. L'analyste est traduit devant le tribunal et interrogé, et d'autres analystes sont aussi interrogés.

L'honorable M. BELCOURT: Cet article est-il réellement nécessaire? Le tribunal n'accorderait-il pas au certificat de l'analyste fédéral ou provincial le caractère que cet article lui confère? Il ferait foi devant le tribunal sans cet article. Je suis d'avis que cet article est inutile. Il n'y a pas de doute que le certificat d'un analyste breveté sera accepté par le tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Il est prescrit ici que le certificat d'un analyste fédéral ou provincial sera accepté comme preuve, car si le certificat était sans valeur, il faudrait peut-être amener le témoin d'une région qui pourrait se trouver à cent milles ou plus.

L'article 17 est adopté.

Article 18.—Droit de perquisition par un agent de la paix:

L'honorable M. DANDURAND: L'article 18 n'est modifié que par l'addition des mots "un véhicule" après les mots "un vaisseau", à la cinquième ligne dudit article.

L'honorable M. FOWLER: En vertu de cet article, vous accordez à un constable—qui n'est pas toujours la personne la plus intelligente au monde, ni celle qui possède le plus de tact—le droit d'entrer n'importe où, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sans un mandat de recherche?

L'honorable M. PARDEE: Il doit y avoir une cause raisonnable.

L'honorable M. FOWLER: Oui, il doit y avoir une cause raisonnable; mais ce qui peut être jugé cause raisonnable par un constable peut bien ne pas l'être par un très grand nombre d'autres personnes. Vous allez là violer la sainteté du domicile. Permettre à un constable ordinaire d'entrer, le jour ou la nuit, dans une maison pour y perquisitionner des drogues, est, ce me semble, inutile. La seconde partie de cet article est assez mal comme cela, mais elle n'est pas trop mal, car il lui faut établir une cause raisonnable et obtenir un ordre du magistrat. Je m'oppose à la première partie de l'article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que signifie cet article? Veut-il dire que le constable peut perquisitionner sans mandat?

L'honorable M. FOWLER: Oui, précisément cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y a une réserve qui contredit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut perquisitionner partout sauf dans une résidence privée. L'année dernière, nous avons discuté longuement cette question, et l'article

a été modifié. Cet article est tel que nous l'avons adopté l'an dernier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le constable doit être autorisé à perquisitionner partout sauf dans une maison privée.

L'honorable M. FOWLER: Si l'on établit une cause raisonnable sous serment et qu'on obtient un ordre du magistrat, alors une résidence privée peut être perquisitionnée.

L'honorable M. PARDEE: Le cas n'est-il pas suffisamment protégé?

L'honorable M. FOWLER: Oui. Je me trompais tout d'abord. Je pensais que le droit de perquisitionner sans mandat s'appliquait à une résidence privée.

L'article 18 est adopté.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21.—Procédures. Pas de certiorari:

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement ici.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas pourquoi les recours ordinaires de la loi ne devraient pas être appliqués aux personnes accusées de ces infractions.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ni moi non plus.

L'honorable M. FOWLER: Il faut prendre garde de ne pas faire plus de mal que de bien lorsqu'on s'insurge contre le cours général de la loi et contre les droits que tout citoyen britannique est censé avoir de se défendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'y a-t-il pas d'appel dans ce cas?

L'honorable M. FOWLER: Non, il n'y a pas d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas eu de modification depuis 1911.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, il n'y a pas eu d'appel.

L'honorable M. FOWLER: Il n'y a pas d'appel au moyen de certiorari.

L'honorable M. DANDURAND. Je parle de l'article 21.

L'honorable M. McMEANS: Depuis la dernière décision du Conseil privé, le certiorari n'existe plus au Canada. Peu importe la preuve: il n'y a plus de suppression au moyen de certiorari, en vertu de cette dernière décision.

L'article 21 est adopté.

Article 22.—Règlements:

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe, le Gouverneur en conseil n'est pas autorisé à abroger les permis qui ont été émis. Si tel est le cas, je propose qu'on ajoute à la fin de l'article 22 les mots: "et pour l'abrogation des permis, "car lorsqu'une infraction a été commise, le permis devrait être abrogé.

L'honorable M. DANDURAND: La chose est prévue à l'article 3:

Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, de prescrire le registre qui doit être tenu par toute personne, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente loi, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci ne s'applique pas ici.

L'honorable M. BEIQUE: Non. Je suggère donc l'addition des mots: "et pour l'abrogation des permis."

L'honorable M. BELCOURT: Ou la "révocation."

L'honorable M. BEIQUE: Oui, ou la "révocation".

L'honorable M. DANDURAND: La chose est prescrite en vertu d'un règlement: là où il y a infraction, le permis peut être annulé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le permis est-il émis en vertu d'un règlement ou d'une loi? Le pouvoir d'émettre des permis est accordé par la loi, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Mais la forme, les termes et la durée du permis sont édictés par règlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le pouvoir de permettre est accordé par la loi, c'est par la même autorité qu'il faudra révoquer les permis.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. En vertu de l'article 3, l'autorité est accordée au Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si elle l'est, fort bien.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 3 autorise le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à émettre des permis, et, entre autres choses, à fixer la durée, etc.;

mais il n'y a rien dans cet article qui autorise le ministre, même avec l'approbation du Gouverneur en conseil, à annuler le permis.

L'honorable M. PARDEE: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Conformément à l'article 3, des règlements ont été adoptés en vertu du C.P. 2392, dans lesquels il est dit:

Tous les permis émis sous le régime de la présente loi sont sujets à annulation lorsque le permissionnaire est trouvé coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ce règlement ne semble pas tomber sous l'autorité de la loi et ne semble pas être autorisé.

L'honorable M. PARDEE: Oui, il accorde le pouvoir.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais que le règlement l'accorde; mais ce règlement outrepasse la loi.

L'honorable M. PARDEE: Oh non.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre est autorisé, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, à faire des règlements "concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis". Ceci est prescrit à la dernière partie de l'article 3.

L'honorable M. BELCOURT: La durée ne couvrirait pas la révocation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ceci a trait aux termes et à la formule.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien. L'annulation est prévue.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 3 concerne la délivrance des permis. Ces mots se rapportent à la délivrance des permis et à rien autre chose; par conséquent, il n'y a pas d'autorité de prévue pour la révocation.

L'honorable M. FOWLER: L'article 3 couvre la durée.

L'honorable M. DANDURAND: Ce pouvoir n'a jamais été contesté.

L'honorable M. BELCOURT: Eh bien, il le sera.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut se faire qu'il le soit.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le mot "ou", en premier lieu mentionné, à l'avant-dernière ligne dudit article, soit retranché, et qu'après le mot "scientifiques", les mots suivants soient ajoutés: "et pour la révocation des permis."

L'honorable M. DANDURAND: Fort bien.

L'honorable M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Béique que l'article 22 soit modifié pour se lire comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour la mise à exécution de l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi; pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques, et pour la révocation des permis.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

La modification est agréée, et l'article 22, tel que modifié, est adopté.

Article 23.—Additions à l'Annexe:

L'honorable M. DANDURAND: A la quatrième ligne, on a ajouté les mots: "ou des préparations synthétiques semblables."

L'article 23, tel que modifié, est adopté.

Article 24.—Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'article quatre (*a*) (*d*) et (*e*):

L'honorable M. DANDURAND: Voici l'opinion du département au sujet de l'article 24:

Ce nouvel article a pour but de restreindre le droit d'appel aux cas déclarés en vertu d'un point de droit, au sujet des infractions visées aux alinéas (a), (d) et (e) de l'article 4 de la loi, qui ont trait aux personnes qui importent, ont en leur possession sans un permis, ou vendent à un mineur (escamoteurs ou colporteurs de drogues), sauf le cas où la cause est instruite devant deux juges de paix.

L'honorable M. FOWLER: L'appel est-il permis?

L'honorable M. DANDURAND: Non, sauf le cas où la cause est instruite devant deux juges de paix, et sauf dans le cas d'une cause déclarée.

L'honorable M. FOWLER: Il n'est pas question de cela ici.

L'honorable M. DANDURAND: Il y est dit:

Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du Code criminel ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) et (e) de l'article quatre de la présente loi.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Le mémoire continue ainsi:

Le fait qu'on abuse beaucoup du droit d'appel rend cet article nécessaire. Dans la plupart des grandes villes lorsque ces colporteurs de drogues sont condamnés, aussitôt ils donnent avis qu'ils interjettent appel. Ils agissent ainsi presque invariablement, dans l'espoir que les

témoins de la Couronne disparaîtront, ou qu'avec le temps, ils finiront par être exonérés. Un grand nombre de ces colporteurs de drogues trouvés coupables sous le régime des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article 4 de la loi, ne paraissent jamais devant le tribunal le jour fixé pour l'audition de l'appel. Bien qu'il soit vrai que le cautionnement soit. . . dans des causes de cette nature, en général, la somme n'est pas très forte et n'a pas d'effet. . . sur le coupable. Cette pratique est devenue si commune que la loi est éludée par un grand nombre de criminels de cette catégorie qui, en général, n'ont aucun domicile fixe; ils opèrent sous des noms divers, ce qui rend très difficile, sinon impossible, pour la police d'arrêter le délinquant aux fins qu'il purge la peine imposée par le tribunal inférieur.

On ne devrait pas oublier que cet article ne porte pas atteinte à un médecin, un pharmacien, un dentiste ou un chirurgien vétérinaire, en un mot, aux personnes qui possèdent un bureau d'affaires ou un intérêt dans la communauté et qui ne sont pas censées disparaître avant l'audition de l'appel. Tel que conçu, cet article autorise néanmoins toutes personnes à interjeter appel au moyen d'une cause établie ou en vertu d'un point de droit, et il prescrit aussi le droit d'appel dans toute cause où l'accusé est entendu par deux juges de paix. Cet article a pour unique but d'empêcher l'abus du droit d'appel et d'empêcher ces colporteurs de drogues d'échapper à la peine que la loi leur impose, ainsi que la chose se pratique aujourd'hui sur une grande échelle.

Les alinéas (a). (d), et (e) de l'article 4, couvrent les cas suivants:

Quiconque,—

(a) importe au Canada ou en exporte, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du ministre; (1911, c. 17, art. 3, mod. en 1920, c. 31, art 5a (2) (a).)

(d) a en sa possession sans autorisation légitime, ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre; (1920, c. 31, art. 5a (2) (e).)

(e) vend, donne ou distribue illégitimement une drogue à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 (e).)

est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus.

L'honorable M. McMEANS: Et d'une amende.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est l'effet de l'accord du droit d'appel à ces gens? C'est que la loi, rendue sévère pour des crimes dont on devrait purger la communauté, est nulle; que la condamnation est éludée par les accusés en personne qui convertissent une peine de cinq ou sept ans d'emprisonnement en une amende de quelque centaines de dollars qu'ils versent et dont ils se prévalent ensuite pour disparaître. Ils se sont ainsi moqués du jugement du tribunal. Ce ne sont pas des citoyens de bonne réputation; leur profession est inconnue de même que leur domicile. Ils vont d'une ville à l'autre pour exercer leur commerce, et mettent ainsi de leur côté la loi du Canada au lieu de subir la peine.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis que l'article a sa raison d'être après cette explication.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à signaler qu'il existe un recours très facile. La loi décrète qu'un homme qui se rend coupable de l'une de ces infractions est passible de mise en accusation. Alors, pourquoi ne pas l'accuser? Dans ce cas, il n'y aurait pas d'appel, sauf dans une cause déclarée que le juge déterminerait; mais si l'on choisit, pour ce procès, un tribunal inférieur de magistrats qui n'ont aucune expérience ni aucune connaissance de ces matières, il faut nécessairement prescrire quelques moyens d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois avouer que, l'année dernière. il y a eu à Montréal, quelque quatre cents causes. Est-il juste d'imposer à la Couronne l'obligation et les frais de la mise en accusation?

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne pas arrêter l'accusé? Lorsqu'on le traduira devant le magistrat, il sera condamné à subir son procès et on le gardera en prison jusqu'à la date de son procès. Il ne pourrait alors y avoir d'appel si la cause est instruite en vertu d'une mise en accusation.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le nombre des juges est trop restreint pour juger tous ces criminels.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas l'intention de contester le droit d'appel; mais je crois qu'on ne devrait pas abolir celui de certiorari, peu importe la régularité de l'accusation, qu'elle soit jugée par n'importe qui, sauf un juge, en vertu d'une mise en accusation. Le droit d'appel n'existe pas aujourd'hui sur les mérites de la cause ni sur une question de validité en droit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si, par hasard, un de ces individus est honnête, il pourrait toujours interjeter l'appel au ministre de la Justice.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'article 24 est adopté.

Les articles 25, 26 et 27 sont adoptés.

Annexe:

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a qu'une seule addition à l'Annexe:

Canabis indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations, ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés.

L'Annexe est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: A propos de l'article 14, voici ce que je suggère au ministère de la Justice:

Il incombe à l'accusé de prouver qu'il possède un permis ou l'autorité légitime pour accomplir l'acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ca n'est pas suffisant.

L'honorable M. le PRESIDENT: On a décidé que l'article 14 serait suspendu.

L'honorable M. DANRUDAND: L'honorable monsieur ne fait tout simplement qu'une suggestion au département de la Justice.

Les articles 4 et 14 sont réservés.

On rapporte progrès.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX

ETUDE EN COMITE

Sur une motion de l'honorable monsieur Dandurand, le Sénat se forme en comité du bill 82, intitulé: Loi modifiant la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.*

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est le but visé en consolidant cette loi de cette manière, en un bill de plus de 40 pages?

L'honorable M. DANDURAND: L'annexe contient une nouvelle description de chacune des 39 réserves sujettes à l'application de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.*

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Et qui sont de nouvelles réserves?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, qui sont des réserves nouvelles. Aucun changement n'est proposé dans les superficies comprenant plusieurs de ces réserves. La rédaction nouvelle de l'annexe a été approuvée parce que la description originale de la loi de 1911 avait été faite d'après le système des bornes et limites, qui est une méthode très encombrante et compliquée, et aussi parce que dans les nombreux amendements à la première loi, les terres ajoutées ou retirées avaient été décrites par section, canton et rang. Il en résulte qu'il est très difficile. pour quiconque ne connaît pas très bien la loi et toutes ses modifications, de déterminer les terres qui sont incluses dans les réserves forestières. A l'annexe qui constitue la partie principale de la présente loi, chaque réserve a été décrite par section, canton et rang. Tous les retraits précédents, ou toutes les additions, n'ont pas été pris en considération, et il n'a pas été pourvu aux changements proposés dans le présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour moi, la question est celle de l'oportunité ou de la convenance d'inscrire au recueil de nos lois une mesure comme celle-ci, atteignant 42 pages, et ne contenant qu'une description de terrains. Il me semble qu'on aurait pu faire cela par arrêté en conseil ou par quelque règlement du ministère. Ce n'est pas comme les lois des Mèdes et des Perses, un document inaltérable, car on verra que nous aurons à le modifier presqu'à chaque session. Pour la Couronne. l'inscription de cette loi au Statut ne constitue pas une garantie plus grande que si toute l'affaire était laissée à la discrétion du ministre, parce que, sur la recommandation de ce même ministre ou du département, nous changeons cela de temps à autre, sans demander pourquoi.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a pour objet de soustraire certaines terres au régime de la *loi des réserves forestières du Dominion* et d'en ajouter d'autres. C'est un document très encombrant. J'ai un mémoire de la division des Forêts. Je ne suis pas très au fait de l'existence de ces réserves, qui sont toutes dans les provinces de l'ouest—car je vois ici le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Ensuite, il y a une description de chaque réserve. Si un groupe de sénateurs venant de ces provinces et intéressés en la matière veulent former eux-mêmes un comité spécial, je leur remettrai tout le mémoire et ils pourront y travailler à leur satisfaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sera plus court d'agir de cette manière.

L'honorable M. TURRIFF: Si l'honorable leader veut, quand il en viendra à chaque réserve, donner un état des terres qui sont retirées ou ajoutées, ou des deux catégories, je crois que ce sera tout ce qui est nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami pourrait constituer lui-même un comité spécial, et je vais lui remettre le mémoire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais suggérer à mon honorable ami qu'il trouvera toute l'information dans le bill.

L'article 1 est adopté.

L'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. CURRY: L'honorable leader peut-il nous dire combien de milles carrés sont couverts par tout ce bill? Je veux savoir seulement la superficie en acres qui est la propriété du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Pendant que nous nous occuperons d'un autre bill, mon honorable ami pourrait peut-être parcourir ce mémoire et il y trouvera la réponse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand il ira aux Bermudes, il pourra calculer cela.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

BILL DES EPIZOOTIES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur une motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité du bill 115, intitulé: Loi modifiant la *Loi des épizooties*.

L'honorable M. McLENNAN préside.

Les articles 1 et 2, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX (ASSURANCE)

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur une motion de l'honorable monsieur Dandurand, le Sénat se forme en comité du bill 116, intitulé: Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

Présidence de M. GORDON.

Article 1.—Conventions à l'effet de réparer ou rembourser toute perte ou dommage occasionné par incendie, etc.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a demandé certains renseignements, lors de la deuxième lecture du bill, et j'ai reçu ce qui suit du sous-ministre des Chemins de fer:

Le soussigné est informé que la décision de la direction des chemins de fer nationaux du Canada d'organiser elle-même son système d'assurance n'entraînera aucune addition au personnel. Au contraire, il devrait être possible d'opérer des réductions en conséquence du nouvel arrangement.

Le mode d'assurance en vigueur jusqu'à présent nécessitait beaucoup de travaux d'écritures, non seulement pour les polices, mais pour l'établissement des pertes et le paiement des réclamations. Le travail sera dorénavant concentré et centralisé, et il sera entièrement sous le contrôle de la *Canadian National Railway Company;* il en résultera une diminution de travail.

Toutefois, toute question d'augmentation ou de réduction du personnel est entièrement du ressort de la direction.

Le présent bill s'applique également à la marine marchande du gouvernement.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que nous devrions avoir plus de renseignements en cette matière; nous devrions avoir le coût annuel d'assurance jusqu'à date.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai donné cette information au Sénat il y a quelques jours, en réponse à une question posée par l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. FOWLER: En résumé, quel est le montant de l'économie qui sera réalisée?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas que la question ait été posée quant au montant qui sera mis de côté chaque année pour créer un fonds d'assurance.

L'honorable M. FOWLER. A-t-on l'intention de créer un fonds d'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Je prends le fait pour admis, étant donné que les chemins de fer nationaux du Canada, ou la direction, doit dorénavant organiser sa propre assurance. Toute organisation bien établie ne peut faire cela qu'en mettant de côté chaque année une certaine somme.

L'honorable M. FOWLER: Je suis heureux que mon honorable ami se serve des mots "organisation bien établie", parce qu'il nous faudra d'autres preuves pour être convaincus que c'est là une organisation bien établie.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que l'opinion publique est, en écrasante majorité, d'avis que la direction des chemins de fer ne peut espérer réussir dans son administration que si on lui donne carte blanche. Nous ne devons pas intervenir trop souvent, ou bien on nous dira que nous ne donnons pas à l'administration une chance équitable—une chance de sportsman, comme dit le nouveau président du conseil d'administration. J'espère que d'ici à peu d'années, ce conseil aura démontré l'effet de sa gestion. Je peux dire que l'un des hauts dignitaires de l'administration, en réponse à ma question pleine d'anxiété. "Combien vous faudra-t-il d'années pour démontrer que la nationalisation ou l'étatisation peut se tirer de l'ornière?" répondit: "Trois ans".

L'honorable M. FOWLER: Je crois que nous aurons de la chance si nous obtenons cette informations dans trois ans, à en juger par le temps qu'il m'a fallu pour obtenir un très simple renseignement au sujet des automobiles et wagons particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas le même ministère.

L'honorable M. FOWLER: Si cette institution est aussi bien établi que mon honorable ami voudrait le faire croire, elle aurait assurément pu fournir cette information plus tôt.

L'honorable M. DANDURAND: La partie de l'information qui concerne les chemins de fer nous a été donnée il y a des mois.

L'honorable M. FOWLER: Alors, le ministère de la Milice était en défaut.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a informé qu'il n'y avait qu'un seul ministère en défaut.

L'honorable M. FOWLER: Lequel?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère des Travaux publics.

L'honorable M. FOWLER: Quand mon honorable ami dit que nous devrions donner carte blanche à l'administration des chemins de fer nationaux, je suis d'accord avec lui, avec certaines réserves. A en juger par sa proposition d'acheter un bureau des billets, dont elle n'a absolument pas besoin, dans la ville de Toronto, au prix de $1,000,000 pour l'emplacement, et probablement de $1,500.000 pour l'édifice, je crois que nous ferions mieux de modifier notre intention de lui donner carte blanche; il vaudrait mieux lui imposer des limites, étant donné que la ville de Montréal a une gare de chemin de fer qui est une disgrâce.

L'honorable M. le PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le débat est sur l'article 1.

L'honorable M. FOWLER: Je réponds à l'honorable leader du Gouvernement. Il dit que nous devrions donner carte blanche à ces gens; c'était au sujet de ce bill; assurément, je dois avoir le droit de parler de cela. Je dis que quand la ville de Montréal est sans une gare de chemin de fer convenable, et que les gens doivent descendre du train à la pluie ou a l'orage dans la ville de Saint-Jean, il ne paraît pas que nous devrions donner carte blanche à cette organisation bien établie que nous avons.

L'article 1 est adopté.

L'article 2, l'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur une motion de l'honorable Dandurand, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur une motion de l'honorable M. Griesbach, le Sénat se forme en comité sur le bill 118, intitulé: Loi modifiant la *Loi des pensions de la Milice.*

Présidence de l'honorable M. Taylor.

Sont adoptés, les articles 1, 2 et 3, le préambule et le titre.

Le bill est rapporté sans amendements.

LE PORT DE SYDNEY, N.-E.

VENTE DE TERRAIN A L'IMPERIAL OIL COMPANY—SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 19 avril, sur l'interpellation de l'honorable J. S. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la vente d'un terrain à Sydney, N.-E., à la Imperial Oil Co., et qu'il demandera au Gouvernement quelle action il exercera à ce sujet.

L'honorable J. D. REID: Honorables messieurs, je crois que l'honorable leader du Gouvernement a proposé l'ajournement du débat et que, quand il aura terminé ses remarques, le débat sera clos. J'aimerais à dire quelques mots au sujet de cette affaire, attendu que mon nom a été mentionné dans la discussion qui a eu lieu l'autre jour. Je demande donc au leader du Gouvernement de me permettre de le faire avant la clôture du débat.

Je regrette, par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai aucun contrôle, de n'avoir pu être présent quand le débat a eu lieu il y a quelques jours; et comme les affirmations qui ont été faites ont pu créer sur la Chambre une impression erronée, je voudrais exposer mes vues relativement à cette transaction.

Des remarques faites par l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan), on pourrait conclure qu'un grand préjudice a été causé et que l'intérêt public n'a pas été convenablement sauvegardé. Des insinuations ont été lancées contre des fonctionnaires des chemins de fer nationaux du Canada—M. Hanna, M. Hungerford et autres—et des affirmations ont été proférées qui sont de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur intégrité. Des déclarations faites, on pourrait aussi conclure que l'Imperial Oil Company a été partie à une transaction malhonnête et qu'une injustice a été commise à l'égard de la cité de Sydney. J'ai moi-même fait le sujet d'une allusion en ma qualité de ministre des Chemins de fer, ainsi que M. McCurdy, à titre de membre du Gouvernement. Naturellement, nous n'avons eu rien

à faire au sujet du règlement définitif de l'affaire; le seul reproche que l'on pourrait nous faire, serait d'avoir manqué de vigilance dans l'accomplissement de notre devoir pendant que les négociations suivaient leur cours. La décision définitive fut prise par feu M. Kennedy, ancien ministre des Chemins de fer, et, si on en croit les déclarations faites, lui et les employés du chemin de fer, d'accord avec l'Imperial Oil Company, doivent avoir pris part à quelque grande conspiration contre l'intérêt public.

Au cours de mes remarques, j'entends contester nombre d'affirmations faites et je veux essayer de démontrer que si quelque erreur a été commise, ou s'il y a eu manque de vigilance, c'est chez le sénateur de Sydney qu'on les trouve plutôt que chez ceux qu'il accuse.

De la lecture de son discours, se dégagerait la conclusion que l'Imperial Oil Company ouvrait un nouveau commerce à Sydney. En fait, l'Imperial Oil est établie à Sydney depuis nombre d'années et y fait un gros chiffre d'affaires. Par suite de l'accroissement de son commerce, il lui est devenu nécessaire d'acquérir de nouveaux terrains pour s'agrandir; et, en conséquence, après considération, elle en est venue à la conclusion qu'un morceau de terre appartenant aux chemins de fer nationaux du Canada lui fournirait un emplacement commode.

L'Imperial Oil Company fit d'abord des ouvertures au président des Chemins fer nationaux, M. Hanna, et ce dernier, si je comprends bien, demanda à ses fonctionnaires d'examiner la question pour voir si le terrain était utile aux fins des chemins de fer. Après s'être renseignés, les fonctionnaires—qui, je crois, sont des hommes droits, honorables—firent un rapport déclarant que le terrain n'était pas requis pour les chemins de fer et que son aliénation ne causerait aucun préjudice aux chemins de fer de Sydney. Ce rapport fut communiqué à l'Imperial Oil Company. Mais, avant de prendre une décision, M. Hanna et ses fonctionnaires informèrent l'Imperial Oil Company qu'elle devait obtenir le consentement des citoyens de Sydney par l'intermédiaire du conseil municipal. Je crois que les honorables messieurs seront d'accord avec moi quand je dis que, pour traiter avec une municipalité, il faut s'adresser au conseil municipal. Le conseil, par un vote de 7 à 5, adopta une résolution en faveur de la vente de cette propriété à l'Imperial Oil Company. Ce vote fut donné, à condition que la propriété ne serait pas requise pour les besoins du ministère des Travaux publics ni pour ceux du ministère des Chemins de fer et Canaux. Une copie de cette résolution fut adressée au ministère des Chemins de fer et Canaux et à moi-même en qualité de ministre à cette date. Je soumis la résolution aux fonctionnaires des Chemins de fer. A leur tour, ils rapportèrent au ministère que la propriété n'était pas requise et je donnai avis au conseil municipal en conséquence. C'est à peu près tout ce que j'ai eu à faire relativement à la transaction pendant que j'étais ministre des Chemins de fer et Canaux. Une copie de la résolution fut également envoyée au ministère des Travaux publics, qui prit la même attitude, déclarant que le ministère n'avait pas besoin du terrain. Cela satisfaisait le conseil municipal.

Cependant, certaines gens de Sydney suscitèrent une agitation contre l'acquisition de ce morceau de terre par l'Imperial Oil Company. Les fonctionnaires du chemin de fer ne mirent aucune hâte à conclure l'affaire. Ils hésitèrent avant de prendre une décision et la transaction resta en suspens pendant un an, environ. Les fonctionnaires du chemin de fer dirent à l'Imperial Oil Company: "Retournez devant le conseil pour voir s'il est encore favorable à l'achat de cette propriété par votre compagnie." Pour la seconde fois, à un an d'intervalle, la majorité du conseil ratifia la résolution, déclarant que la ville de Sydney n'était pas opposée à l'acquisition de la propriété par l'Imperial Oil Company. Mais les fonctionnaires du chemin de fer allèrent plus loin, afin, je suppose, de se convaincre de toutes façons que la transaction projetée n'était pas opposée à l'intérêt de la ville de Sydney ni à l'intérêt du public. On se plaignait que l'hôpital de la Marine et le parc seraient incommodés et que la proximité des installations pétrolières constituerait une menace en cas d'incendie. Toutes ces objections furent soumise à la direction des chemins de fer, et avec raison, par les personnes qui les avaient soulevées. Maintenant, voici ce qui fut fait pour permettre aux fonctionnaires des chemins de fer de s'assurer qu'ils avaient raison relativement à l'effet de la transaction sur la ville de Sydney. En premier lieu, au moment où la demande fut faite, ou peu de temps après, le conseil municipal adopta une résolution favorable à l'affaire. Ensuite, après toute l'agitation suscitée par les personnes qui s'opposaient à la vente, le public fut invité à assister aux réunions du conseil, qui adopta une deuxième résolution favorable. Il est naturelle de croire que les représentants de la ville savaient quel était le sentiment de la majorité à cet égard. On admettra, je crois, que toute proposition de placer un établissement industriel près de la propriété de quel-

qu'un soulèvera toujours des objections. Il est presque impossible de placer une semblable industrie sans rencontrer d'opposition. Cependant, le conseil municipal avait pris sa décision. L'ingénieur de la ville de Sydney fut consulté et donna son approbation. La question fut renvoyée au chef du service des incendies et il approuva la proposition du point de vue de la protection contre le feu. Alors se présenta la question de l'hôpital de marine, qui fut renvoyée au surintendant de la Santé publique de la province de la Nouvelle-Ecosse. Le surintendant visita les lieux et n'eut aucune objection à soumettre. Le commissaire des incendies pour la Nouvelle-Ecosse approuva à son tour. Je ne puis pas voir en quoi les fonctionnaires des chemins de fer manquèrent à leur devoir. Ils prirent toutes les précautions qu'ils pouvaient prendre pour voir à ce que les intérêts de la cité de Sydney et de l'hôpital de marine fussent protégés. Je ne vois pas ce qu'ils auraient pu faire de plus pour obtenir la preuve que les plaintes faites par, je suppose, une minorité des citoyens de Sydney étaient sans fondement.

L'affaire ne revint pas devant le gouvernement dont je faisais partie, ni devant le ministre des Chemins de fer et Canaux qui me succéda, feu M. Stewart. Je suppose que les fonctionnaires des chemins de fer, après avoir obtenu tous les renseignements possibles, s'étaient convaincus qu'il ne pourrait plus y avoir de plaintes d'aucune source. Cependant, la question fut soumise finalement à feu l'honorable William Kennedy, ministre des Chemins de fer et Canaux dans le gouvernement actuel. M. Kennedy faisait un voyage dans l'est et décida de se rendre lui-même sur les lieux. Il visita la cité de Sydney et examina la situation en personne, sur le terrain même. C'est après son retour qu'il signa la recommandation au conseil et l'arrêté fut adopté par le gouvernement.

J'ai visité Sydney moi-même. Je connais les lieux, et à mon avis, pour ce que vaut le terrain aucune injustice n'a été faite à la ville de Sydney par la cession de ce morceau de terre à l'Imperial Oil Company. En passant, pendant que je suis sur ce sujet, permettez-moi de dire que, bien que j'ai toujours été l'adversaire de M. Kennedy, je crois qu'il n'y avait pas dans le Dominion d'homme plus droit et plus honorable. Je ne crois pas que ce qu'il a fait en cette affaire soit malhonnête. Et quant à l'Imperial Oil Company, je crois que les hommes qui font partie de cette compagnie et exploitent cette installation sont honnêtes et honorables. Ils font le commerce à Sydney depuis de nombreuses années et je ne puis croire qu'ils tireraient injustement parti d'un avantage ou essaieraient de commettre une injustice ou à placer leur industrie dans un position qui serait contraire aux intérêts généraux de Sydney.

Maintenant, se présente la question de l'évaluation. On insinue que le gouvernement qui a conclu la transaction n'a pas obtenu une somme convenable pour la propriété. L'évaluation, si je comprends bien, a été basée sur une enquête de l'évaluateur local des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, un monsieur qui, je crois, est mort depuis—feu M. Humble, de Truro. Les honorables sénateurs de la Nouvelle-Ecosse connaissaient cet homme. Je ne l'ai pas connu. Son évaluation est la base sur laquelle le prix fut fixé. Comme je comprends la discussion qui a eu lieu ici, il a été affirmé que la propriété, si on l'avait vendue en lots de ville, aurait rapporté 9 cents au pied, tandis qu'elle a été vendue à l'Imperial Oil Company à 7 cents. Il faut, naturellement, considérer que si la propriété avait été vendue en lots de ville, il aurait fallu d'abord y réserver les rues, et le prix de 7 cents au pied pour toute la propriété est au moins équivalent à 9 cents pour la superficie, défalcation faite des rues. A mon avis, le prix obtenu par le ministère constituait une évaluation équitable. On s'est plaint également de ce que l'aliénation de la propriété entraverait le développement de Sydney relativement aux importations ou aux exportations, ou à l'ensemble du commerce maritime. On a dit que Sydney est la tête de ligne de l'Intercolonial, et que si vous vendez les terrains qui environnent le terminus, son développement en souffrira. A mon sens, cet argument n'est pas meilleur et je vais vous donner la raison pour laquelle je pense ainsi. Le long quai, qui s'est délâbré parce qu'il y avait trop peu de transport maritime à cet endroit, est encore propriété du gouvernement. Les voies qui y avaient été posées autrefois se rendaient jusqu'au quai. Si, à une époque qui est encore à venir, le commerce maritime augmentait à Sydney et qu'il fut décidé d'accroître les installations, le chemin de fer serait encore propriétaire du quai—qu'il faudrait naturellement reconstruire—et il y a une étendue de 400 pieds en arrière du quai jusqu'à l'emplacement de l'Imperial Oil, et dans cette étendue il y a tout l'espace nécessaire à la construction d'entrepôts, etc., en vue du transbordement des marchandises.

Les honorables membres de cette Chambre pourraient croire que c'est à Sydney que se fait tout le commerce d'exportation à Terre-Neuve et autres lieux. Permettez-moi de dire à la Chambre que le commerce d'exportation de cette partie de la Nouvelle-Ecosse se fait à North-Sydney. C'est à North-Sydney

que toutes les marchandises venues par le rail pour transport à Terre-Neuve sont transbordés sur les navires. C'est à North-Sydney que sont situés les grands entrepôts d'exportation à Terre-Neuve. Les bateaux de la Reid-Newfoundland Railway Company viennent à North-Sydney. C'est là, et non à Sydney même, que le commerce s'est porté depuis un très grand nombre d'années. Naturellement, il se fait un gros commerce à Sydney, mais ce commerce est celui de la Dominion Iron and Steel Company, ou, comme on l'appelle maintenant, de la British Empire Steel Corporation, et tous ses transbordements s'opèrent aux docks de la compagnie, où se rendent les voies de l'Intercolonial. Si un navire allait à Sydney, il n'y aurait aucune difficulté pour le transbordement des marchandises, parce que la Steel Corporation et l'Intercolonial permettent ce transbordement aux usines de la Dominion Iron and Steel. Mais North-Sydney est à 18 milles de Sydney, et quand le fret est consigné, comme on peut penser, à Sydney pour transport à Terre-Neuve, il va à North-Sydney, parce que, comme disent les fonctionnaires du chemin de fer, il y a 18 milles de roulage de plus, et parce que North-Sydney est réputé avoir un meilleur port pendant toute l'année. Est-ce vrai? Je ne sais pas, mais le commerce est établi là depuis de nombreuses années, et je crois, pour cette raison, que ce doit être préférable.

L'honorable représentant de Sydney affirme aussi qu'un jour ou l'autre Sydney pourrait devenir un port pour le commerce transatlantique, parce qu'il est plus rapproché de Liverpool que Halifax—je suppose que la distance est plus courte de 175 à 200 miles. Mais si le fret est expédié par rail à Sydney pour être transporté à Liverpool sur bateau, la distance pour se rendre à Sydney est de 150 à 200 milles plus grande que pour aller à Halifax. Les hommes de chemins de fer quand ils veulent expédiés en hiver des marchandises destinées à l'exportation par l'un de nos ports canadiens, préfèrent se servir de Saint-Jean ou Halifax, qui sont beaucoup plus rapprochés par rail. Donc, je ne vois pas bien comment Sydney ou North-Sydney, comme grand port d'exportation de l'avenir, pourra jamais prendre la place de Halifax ou Saint-Jean. Ces ports ne pourront jamais servir qu'à l'exportation des produits de la partie orientale de la Nouvelle-Ecosse. Naturellement, il se fait de grandes exportations de charbon et fer; mais, à mon avis, Sydney prendra bien du temps à devenir beaucoup plus considérable qu'il est aujourd'hui. Je ne veux aucunement diminuer l'importance de ce port, parce que c'est l'un des meilleurs du Dominion, situé dans l'une des grandes régions industrielles du Canada; mais je suis d'avis qu'il ne prendra jamais la place des deux villes que je viens de mentionner comme tête de ligne pour les marchandises à destination du vieux monde.

L'Imperial Oil Company, en accroissant son commerce, a sans doute fourni à l'Intercolonial une nouvelle alimentation. Elle amène ses huiles, sa gazoline et ses autres produits à Sydney pour les y traiter et les réexpédier. Ces produits sont amenés des pays étrangers sur des navires, et l'Intercolonial a profité largement de ce commerce. Puisque les fonctionnaires du chemin de fer ont pris toutes les précautions possibles pour qu'aucune injustice ne fut commise à l'égard de la ville de Sydney, je ne puis rien trouver de mal dans le permission accordée à l'Imperial Oil Company d'acquérir ce terrain.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander à l'honorable monsieur si l'Imperial Oil Company manufacture de l'huile à Sydney, ou en opère le raffinage, et si elle amène maintenant par eau les produits qu'elle faisait précédemment venir par chemin de fer?

L'honorable M. REID: L'honorable monsieur peut sans doute répondre lui-même à cette question. Tout ce que je peux dire, c'est qu'on m'a informé que la compagnie possède une grande industrie à Sydney. Ce n'est peut-être pas pour la fabrication; ce peut-être pour la distribution; mais que ce soit pour une chose ou pour l'autre, le fait même que la compagnie désire étendre son industrie me donne la conviction qu'elle doit avoir une certaine importance.

Ce que je trouve à redire à l'attitude prise par mon honorable ami est ceci: J'étais membre du gouvernement, et M. McCurdy en était membre également. Quand je cessai d'être ministre, M. McCurdy prit ma place, et quand cette question fut agitée pour la première fois, sir Robert Borden était premier ministre du Canada. Je croyais fermement que l'honorable monsieur était un ami de ce gouvernement. Nous étions en pleine session de 1920 quand cette affaire se présenta. J'étais ici; sir Robert Borden était ici; M. McCurdy était ici. Je rencontrai l'honorable sénateur plusieurs fois mais il ne fit aucune mention de l'affaire pendant l'année 1920. Si on était en train de commettre une injustice ou de causer du tort à la ville de Sydney—et il connaissait tout en cette matière à partir du premier jour—les honorables sénateurs ne pensent-ils pas qu'il m'aurait dit, comme à un ami: "Ce n'est pas juste"? Mais ce n'est pas tout. Vint la session de 1921; le gouvernement était encore au pouvoir; nous avions en cette Chambre un de

nos grands amis, pensions-nous—un homme qui voyait aux intérêts de Sydney, où il habitait—et il était de son devoir de surveiller non seulement les intérêts de la cité de Sydney, mais l'intérêt public en tout lieu. Si une injustice était en train de se perpétrer, ou qu'on fût sur le point d'aliéner à tort un morceau de terre, quel est le premier homme qui eût dû surveiller cet intérêt? L'homme qui connaissait tout ce qui se passait et recevait $4,000 par an pour s'en occuper. Cependant, il ne parla de rien pendant tout l'année 1921; il ne parla de rien à sir Robert Borden, à moi-même ni à aucun membre du gouvernement. Peut-être eût-ce été trop lui demander, mais il n'en parla même pas à un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer, ni à M. Hanna.

Quand il y eut un changement de gouvernement en 1921, s'il ne voulait pas aider ses amis à protéger la ville de Sydney, puisqu'il désire tant le faire maintenant, pourquoi n'a-t-il pas porté la question à l'attention du parti libéral, quand M. Kennedy exerçait les fonctions de ministre des Chemins de fer, au lieu de le laisser commettre une injustice à l'égard du Dominion du Canada? Mais il ne dit pas un mot à M. Kennedy. Maintenant, après 1922, il vient en cette Chambre en 1923 et nous dit la terrible injustice qui a été commise, bien que jusqu'à cette minute il n'ait jamais parlé de l'affaire à qui que ce fût, ni à aucun gouvernement ou département, ni au ministre des Chemins de fer et Canaux.

L'honorable monsieur a mentionné dans son discours que M. McKenzie et M. King, deux membres du gouvernement actuel, s'étaient opposés à cette vente. Bien, je suppose que quelqu'un dut y attirer l'attention de ces deux messieurs, et ils en parlèrent au ministre des Chemins de fer et Canaux, qui se rendit sur les lieux. Mais M. McKenzie et M. King avaient eu connaissance de l'affaire au conseil et ils s'étaient levés comme des hommes pour donner un vote favorable, ils accordèrent donc leur sanction à la vente. S'il y avait eu injustice commise, ces deux ministres n'auraient pas voté en faveur de la transaction. Je crois qu'ils auraient certainement insisté pour qu'elle ne fût pas conclue. Maintenant, assurément, je ne dis rien de trop fort si j'affirme que, pendant que tout cela se passait de 1920 à 1922, qu'on discutait publiquement la transaction dans la presse et dans la ville de Sydney, l'honorable monsieur devait en connaître tous les détails. Je l'accuse d'en avoir certainement eu connaissance, et puisqu'il en est ainsi, n'est-il pas juste et équitable que, puisqu'il ne voulait pas m'en entretenir, il se rendit chez le premier ministre pour le mettre au courant de ce qui se passait à Sydney? Si cette entrevue avait eu lieu avec lui, si désireux, maintenant que la porte est fermée à clé, de faire connaître au monde qu'une grande injustice a été commise à l'égard de Sydney, peut-être n'aurais-je pas raison de me plaindre aujourd'hui.

Je termine en disant que en ce qui concerne cette transaction, ou toute autre conclue par M. Hanna, M. Hungerford, M. Hayes ou M. Bell, le sous-ministre, ou M. Fraser, je n'ai jamais entendu aucune accusation ni cru qu'une accusation de malhonnêteté pouvait être portée contre ces hommes. Bien que je sache que M. Kennedy était un politicien fortement attaché à son parti, je ne crois pas qu'un homme puisse se lever en cette Chambre et l'accuser de malhonnêteté; ni d'avoir permis une malhonnêteté, soit publiquement, soit privément, et je ne ferais pas d'insinuation de cette nature contre lui.

Cette transaction n'a pas été conclue pendant que j'étais ministre des Chemins de fer, ni pendant que M. McCurdy était en fonctions; mais je répète que je crois que c'est une transaction juste et équitable, et que les fonctionnaires mentionnés par moi ont pris toutes les précautions pour voir à ce qu'aucune injustice ne fût commise envers les citoyens de Sydney. J'ajouterai que quand quelqu'un fait une insinuation de malhonnêteté contre l'un des fonctionnaires du chemin de fer ou un ministre qui conclut une transaction, il devrait la faire au dehors, où les intéressés pourraient relever l'affaire.

L'honorable M. BEIQUE: Comme je me suis donné la peine de lire du commencement à la fin la longue correspondance concernant cette affaire, J'aimerais à dire quelques mots; mais le débat ne serait pas terminé avant six heures et je propose l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné en conséquence.

Le Sénat s'ajourne à lundi, le 7 mai, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Sénat, le 7 mai 1923.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance ouverte à 8 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

PREMIERE LECTURE

Bill 24 intitulé: "Loi modifiant la loi de 1921 concernant le droit d'auteur".—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LA TEMPERANCE AU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill 43 intitulé: "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada."—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LA RADIOTELEGRAPHIE

PREMIERE LECTURE

Bill 144 intitulé: "Loi modifiant la loi de radiotélégraphie".—L'honorable M. Dandurand.

BILLS DES GRANDES ROUTES

PREMIERE LECTURE

Bill 151 intitulé: "Loi ayant pour objet de proroger la durée de la loi des grandes routes du Canada".—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (MESSAGERIES)

PREMIERE LECTURE

Bill 152 intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada."—L'honorable M. Dandurand.

LE DRAPEAU ROUGE EN CANADA

Conformément à l'ordre du jour.

L'honorable M. LORNE WEBSTER: Je désire attirer l'attention des membres de cette Chambre sur une couple de dépêches publiées dans les journaux de ce jour; l'une parue dans le *Herald* de Montréal, se lit comme suit:

Le drapeau rouge déployé dans un parc à Calgary

Calgary, le 7 mai.—Hier, au St. George's Island Park, il y eut déploiement du drapeau rouge, et chant de l'Internationale au cours d'une démonstration de "premier mai" présidée par Fred.-J. White, député ouvrier à la législature d'Alberta; quatre cents personnes assistaient à cette démonstration. Mme William Carson, chef ouvrier de cette ville demanda de substituer le chant de l'Internationale à l'hymne national.

Deux échevins de la ville adressèrent la parole aux manifestants.

Dans le *Star* de Montréal de cet après-midi on peut lire ceci:

De brillantes espérances se font jour à une assemblée à Sydney

Sydney, N.-E., le 7 mai.—(Presse canadienne).—"J'espère vivre assez longtemps pour voir le "Union Jack" traîné dans la boue au Canada et le drapeau rouge salué comme le symbole de la liberté du travailleur."

Telles sont les paroles prononcées par Malcolm Bruce, de Toronto, à une assemblée monstre tenue hier après-midi à Glace Bay au théâtre Savoy, rempli jusqu'au faîte; et ses paroles furent couvertes d'applaudissements.

Il affirma devant cette foule que la Russie soviétique était tout ce que la guerre avait produit de bon et qu'à l'heure actuelle la Russie éclaire la route conduisant vers un avenir où les classes laborieuses pourront jouir d'une vie de bonheur.

Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur ces discours qui n'exigent pas de commentaires.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je puis faire, je suppose, c'est d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur les remarques de l'honorable monsieur.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill B4 intitulé: "Loi constituant en corporation la "National Surety of Canada".—L'honorable M. Casgrain.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill J4 intitulé: "Loi pour faire droit à George Austin Trow."—L'honorable M. Ratz.

Bill K4 intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan."—L'honorable M. Turriff.

Bill L4 intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Wemp."—L'honorable M. Turriff.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

TROISIEME LECTURE

Bill 118 intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions de la Milice."—L'honorable M. Griesbach.

BILLS CONCERNANT LES FRUITS

ETUDIE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 11 intitulé: "Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants."

L'honorable M. Blain au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Interprétation.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il se trouve dans ce bill nombre de dispositions conformes à nos règlements; mais cet article ne l'est pas. Je vais tâcher de vous fournir les renseignements nécessaires. Les alénéas *a*, *b* et *d* sont nouveaux, l'alinéa *e* dit que:

"Colis fermé" signifie tout colis dont le contenu "ne peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos".

La loi dit "boîtes et barils." L'alinéa *f* est nouveau; la définition du terme "convenablement emballé" se trouve en note au bas de la page dans plusieurs éditions de la loi des étiquettes sur les fruits, maintenant elle se trouve incorporée dans le texte de la loi.

Dans l'alinéa *g* les mots "piqués d'un ver au côté" ont été ajoutés. On a toujours considéré comme "rebut" toute pomme piquée d'un ver au côté, mais on a ajouté les mots pour rendre la définition plus spécifique.

Il n'y a rien de changé à l'alinéa *h*.

L'alinéa *i* est nouveau en entier. On a donné une définition de l'expression légèrement affectée telle qu'employée dans la description de la qualité dite "domestique" afin d'obtenir l'uniformité dans l'emballage des fruits de cette qualité.

L'honorable M. SMITH: A-t-on soumis ce bill, qui est très long et qui comporte beaucoup de changements, à l'approbation de quelque comité ou de quelque organisation de producteurs de fruits?

L'honorable M. DANDURAND: On l'a étudié au cours d'une conférence d'associations de toutes les provinces et il a reçu l'approbation de tous.

L'honorable M. STANFIELD: Puis-je demander au leader du Gouvernement si on a soumis ce bill au public? Certaines pommes qui se vendent au baril dans la Nouvelle-Ecosse peuvent faire la honte de n'importe quel emballeur. Un certain commerçant, à ma connaissance, dut revendre comme pommes de 3e ou de 4e qualité et au prix qu'il put trouver un certain nombre de barils de pommes étiquetés n° 1. Je lui demandai pourquoi il n'avait pas porté plainte, il me répondit que c'était inutile. La présente loi s'appliquera-t-elle à un cas de cette nature?

L'honorable M. DANDURAND: La loi y pourvoit, et il y avait possibilité de s'en prévaloir.

L'honorable M. STANFIELD: Le commerçant m'a dit qu'il s'était adressé à l'inspecteur de la Nouvelle-Ecosse sans résultat. Il n'avait pas porté plainte à Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait un grand plaisir pour les autorités du ministère d'être informées de difficultés semblables et d'y porter remède.

L'article 2 est adopté.

Article 3.—Qualité.

L'honorable M. DANDURAND: Au paragraphe 1 on a ajouté les mots: "sauf tel que "ci-après prescrit par le paragraphe deux du "présent article relativement aux pommes, "pommettes et poires". On a donné des définitions spéciales pour les pommes, pommettes et poires emballées conformément aux recommandations de la sixième conférence des producteurs de fruits du Dominion.

L'expression "triés à la main" dans l'alinéa *a* a été ajoutée. On admet généralement que seules les pommes triées à la main devraient entrer dans les colis fermés, les autres formant les rebuts, mais on a cru bon de le spécifier en donnant la définition des différentes qualités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il me dire, avant d'aller plus loin, jusqu'à quel point on s'est inspiré en ceci des règlements en vigueur aux Etats-Unis? Les Yankees expédient sur nos marchés des fruits qui y font une concurrence sérieuse aux fruits domestiques; on s'attendrait donc à voir nos règlements suivre ceux du gouvernement voisin d'aussi près que possible, sans cependant imposer des conditions trop onéreuses à nos producteurs canadiens.

L'honorable M. DANDURAND: Ces qualités sont celles admises en Canada depuis 1901, et on s'en est très bien trouvé; on ne s'en est jamais plaint. Les boîtes dont il est fait mention dans cette loi sont conformes à celles adoptées par les règlements et la coutume aux Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment cette classification soutiendra-t-elle la comparaison avec celle des Etats-Unis? Sera-t-elle plus onéreuse?

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est pratiquement la même.

Alinéa *c*:

"Domestique", qui ne doit comprendre que des fruits triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt dix pour cent, de piqûres de vers (mais il peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autres défauts de peu d'importance) sans rebuts et convenablement emballés.

L'honorable M. DANDURAND: On a mis 90 au lieu de 80 p. 100 pour se conformer à

une résolution adoptée à l'assemblée annuelle de l'Association des producteurs de fruits de la Nouvelle-Ecosse et à certaines recommandations dans le même sens de la part de producteurs; à une assemblée des officiers des inspecteurs de fruits de district on approuva le changement, et l'Association des producteurs de fruits d'Ontario a aussi été invitée à donner son opinion. L'intention première de la conférence des producteurs de fruits du Dominion, lorsqu'elle créa cette qualité en 1918, était de classifier certaines pommes qui, à cause de leurs teintes plutôt pauvres, de leur petit volume, de légères tavelures ou d'autres défauts, ne peuvent être classifiées comme n° 1, mais ont tout de même beaucoup de valeur et sont propres surtout à la consommation immédiate. On a certainement fait des abus de cette classification, et on a inondé le marché de pommes portant l'étiquette "Domestique", mais de qualité tellement inférieure que non seulement elles étaient invendables, mais étaient cause encore que des pommes de bien meilleure qualité ne trouvaient pas preneur à un prix raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: A la seconde ligne de l'alinéa *b* on lit: "de grosseur au moins presque moyenne", et à la seconde ligne de l'alinéa *c* on lit: "de grosseur au moins moyenne". Pourquoi ce mot "presque"?

L'honorable M. DANDURAND: Cela permettrait de classifier sous la qualité n° 2 une pomme un peu plus petite que sous la qualité n° 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, ne serait-il pas aussi opportun d'insérer ce mot "presque" dans l'alinéa *c*?

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce que la "Domestique" est supposée être de qualité n° 1, sauf pour la teinte.

Le paragraphe 1, article 3, est adopté.

Paragraphe 2—qualités des pommes, pommettes et poires dans des caisses.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce paragraphe 2 est nouveau, son objet est d'arriver à rencontrer la concurrence des Etats-Unis; il ne s'agit que des fruits en caisses; la classification est la même que celle en vigueur dans les principaux états de l'ouest.

L'honorable M. DANIEL: Le mot "caisses" comprend-il les barils?

L'honorable M. DANDURAND: Pas dans ce paragraphe. Le mot ne s'applique qu'aux caisses.

L'honorable M. BRADBURY: J'aimerais à demander au leader du Gouvernement si quelque autre organisation publique que les producteurs eux-mêmes ont pris connaissance de ce bill, qui me paraît rédigé tout au bénéfice des producteurs de fruits. Les consommateurs canadiens ont beaucoup souffert ces dernières années de la manière dont s'est fait l'emballage des pommes. J'ai vu dans cette ville, dans le cas de pommes provenant de l'Ontario, des barils remplis moitié de pommes très mûres et moitié de pommes vertes, et naturellement ces pommes ne se conservaient pas; la même chose existe pour nos petits fruits. Il me semble qu'une mesure de cette importance pour le public devrait être renvoyée devant un comité qui donnerait à ce public l'opportunité de défendre ses propres intérêts. Si je comprends bien, on a soumis ce bill à un comité de producteurs de fruits, gens directement intéressés dans ce commerce, et c'est mon impression qu'on ne s'occupe pas de l'intérêt public.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il n'est pas facile de consulter chaque consommateur en particulier; mais il y eut une conférence à Ottawa le 22 février de l'année dernière, et des 32 délégués officiels 20 étaient des producteurs de fruits et des représentants d'associations, 6 représentaient le commerce de fruits en gros, 9 étaient des fabricants d'articles d'emballage, il y avait un fabricant de conserves, un pépiniériste et un représentant des détaillants. Comme ils étaient tous représentants d'organisations provinciales, il était du plus grand intérêt pour eux, hommes du métier, d'uniformiser les choses de leur commerce et de se protéger eux-mêmes.

L'honorable M. BRADBURY: Et c'est justement contre quoi j'élève la voix.

L'honorable M. DANDURAND: J'entends par se protéger eux-mêmes qu'ils s'entourent de plus grandes garanties pour eux-mêmes, et partant pour le public. L'honorable monsieur a dit qu'il existait certain grief; ce bill offre un remède au mal dont il a parlé; il a été étudié et approuvé tant par des associations provinciales s'occupant uniquement des intérêts du public que par des délégués des provinces; nous avons donc l'opinion des représentants officiels des différentes provinces intéressées dans la culture des fruits.

Le paragraphe 2 est adopté.

Article 4—marques requises.

L'honorable M. DANDURAND: Dans l'alinéa *a*, il n'y a que les huit premiers mots d'ajoutés: "s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils". Les alinéas *b* et *c* sont entièrement nouveaux. Il a fallu faire des changements de façon à rendre le marquage conforme aux nouvelles désignations de qualités pour

les caisses. Il n'y a pas de modification dans le reste de l'article, sauf pour le paragraphe 7 qui est ajouté et se lit comme suit:

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualités définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

Il est nécessaire d'ajouter ce paragraphe pour assurer l'application de la classification des qualités. Par exemple, si un producteur remplit de pommes un panier d'un boisseau et qu'il y appose la marque n° 1, il faudra que ses pommes remplissent les conditions exigées pour la qualité n° 1. Ce principe a été appliqué depuis nombre d'années en vertu d'un règlement de la Division administrative des Fruits.

L'article 4 est adopté.

Article 5, règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a que trois mots ajoutés dans l'alinéa *b*: "les colis et", et ce en vue de permettre d'édicter des règlements concernant les espèces de colis.—A venir jusqu'à présent il nous a été possible de contrôler et de réglementer nos propres colis, caisses et barils, mais nous n'avions aucun contrôle sur les règlements pour colis, caisses et barils provenant des Etats-Unis. Le Gouverneur en Conseil aura désormais le droit d'édicter des règlements touchant ces importations. Les Etats-Unis ont assumé le contrôle de cette sorte d'importation, et il a paru juste pour nous de faire de même.

Les articles 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

Article 9, fruit surfait.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais demander comment s'appliquent ces règlements?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère voit à l'application de tous les articles de la loi, et a 70 inspecteurs à son service disséminés par tout le pays.

L'honorable M. GORDON: Je voudrais, si la Chambre le permet, revenir sur l'alinéa *a*, paragraphe 1 de l'article 3, et vous demander si, à votre avis, cette définition de la qualité n° 1 n'est pas défectueuse; il me semble qu'en n'exigeant pas davantage, ce commerce en souffrira. Je ne me rappelle pas avoir vu de pommes expédiées de la Colombie Britannique à l'Ontario qui ne fussent d'une qualité bien supérieure à ce qu'on aurait pu expédier sous l'étiquette n° 1 en vertu de cette définition; et je ne crois pas que les producteurs de la Colombie Britannique pourraient vendre leurs pommes dans l'Ontario si elles n'étaient pas de qualité supérieure à ce qu'exige cette définition; ce serait donc une bonne chose que d'exiger davantage puisque, de fait, on expédie un article supérieur à ce que comporte la définition. On alloue dix pour cent de tavelures, de piqûres de vers et de meurtrissures; mais un acheteur qui, en ouvrant une caisse, y trouverait cette proportion de défauts, ne la trouverait pas de qualité n° 1; n'empêche qu'il lui faudrait l'accepter comme telle en vertu de la définition.

L'honorable M. DANDURAND: Après bien des discussions au sujet de cette description de la qualité n° 1, on a cru devoir n'y rien changer, vu les différences dans les récoltes d'une année à l'autre, puis une certaine latitude est nécessaire et ce dix pour cent comprend tous les défauts, y compris les meurtrissures. D'après l'expérience qu'en a le ministère, nos pommes de cette qualité ont toujours pu soutenir la comparaison avec celles qu'on trouve sur les marchés de la Grande-Bretagne. Personne ne s'est plaint, ni ici, ni dans les pays étrangers où nous avons exporté des pommes, et il semble que cette description de la qualité n° 1 a donné satisfaction.

L'honorable M. GORDON: Je me permettrai de suggérer que si cette définition a donné satisfaction, ce doit être justement parce que les commerçants ne s'en sont pas prévalu et n'ont pas mis sur le marché des fruits de qualité aussi inférieure que la loi le leur permettait. Une qualité strictement conforme à la description donnée dans la loi ne donnerait pas satisfaction.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe qu'il se perpètre nombre d'infractions au règlement relativement à cette qualité, même avec cette définition, et que le Ministère s'en occupe.

L'honorable M. GORDON: Ces infractions ne sont-elles pas en grande partie commises dans la province d'Ontario?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère ne tiendrait pas à se prononcer là-dessus.

L'honorable M. GORDON: Voici ce dont je voudrais convaincre le Ministère, c'est que d'après cette définition on est si peu exigeant, que le commerce en souffre, et que si Ontario achète les pommes de la Colombie Britannique, c'est qu'elles sont supérieures à ce qu'exige ce paragraphe. Je crois qu'il serait sage pour tout le pays de suivre l'exemple des producteurs de cette province.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que c'est l'emballage en caisses tel

qu'on le pratique dans la Colombie Britannique qui vaut à ses produits d'être plus appréciés, et cette loi contient une classification spéciale pour les pommes en caisses.

L'honorable M. GORDON: Mais vous permettez qu'on étiquette n° 1 des fruits de qualité inférieure, et je maintiens que si on s'en tient strictement à la définition, et qu'on exporte des pommes de cette qualité, ce sera au détriment des producteurs canadiens.

L'honorable M. SMITH: Je ne vois pas la nécessité d'allouer beaucoup de latitude dans la définition de cette qualité n° 1, qui est la qualité qui se vend en plus grande quantité; mais ma critique porterait sur le fait que ce devrait être une qualité supérieure à ce n° 1. Pour les pommes en caisses il y a deux qualités, les *"belles"* et les *"extra belles"*; pour les autres colis il n'y a que le n° 1, qui nécessairement doit comporter une certaine latitude; mais si l'on insérait une autre qualité, supérieure à *"belle"* et *"extra-belle"*, je crois que la loi se rapprocherait davantage de la perfection.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à savoir s'il y a lieu d'espérer qu'un amendement dans ce sens soit proposé et adopté; cette suggestion de mon honorable ami correspondrait en effet à ma manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère ne tiendrait pas à prendre l'initiative d'un tel amendement sans qu'il eût au préalable fait le sujet d'une discussion par une autre conférence des producteurs de fruits.

L'honorable M. GORDON: Je me permettrai d'insinuer que le ministère devrait accorder quelque considération au consommateur aussi bien qu'à l'emballeur; et je crois qu'il serait dans l'intérêt des deux d'étudier la suggestion que l'on vient de faire.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je crois que le ministère ne serait pas justifiable de proposer un amendement qui ne serait pas conforme aux décisions d'une conférence qui fut convoquée justement en vue de discuter cette question; ce serait faire preuve de mauvaise foi à l'égard des membres de la conférence. A mon avis, l'honorable sénateur devrait tout simplement suggérer que le ministère prît la chose en considération et en fît part aux parties intéressées à la prochaine conférence.

L'honorable M. GORDON: Avec tout le respect que je dois à l'opinion de mon honorable ami, je lui demanderai si le consommateur était représenté à cette conférence.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Peut-être que mon honorable ami (l'honorable M. Gordon) changerait d'opinion s'il tenait compte du fait que les meurtrissures se trouvent au nombre des défauts énumérés. Il y a des meurtrissures qui peuvent détruire la pomme complètement, d'autres peuvent être tellement insignifiantes qu'elles ne peuvent causer relativement aucune dépréciation. Il est presque impossible quelle que soit la perfection de l'emballage, d'éviter quelques légères meurtrissures au cours de la manutention des colis sur une grande distance. En tenant compte de ce fait, et si vous supputez à pas plus de cinq pour cent les meurtrissures détériorant très légèrement la qualité des pommes, et à pas plus de cinq pour cent les autres défauts, vous arrivez à bien près de la perfection telle que définie par les termes de la loi. Je comprends très bien qu'il est bien difficile pour le ministère ou le ministre, de revenir, sans consulter de nouveau les parties intéressées, sur une décision prise après que la question a été bien débattue. qu'on en est venu à une conclusion conforme à l'opinion des représentants de toutes les parties du Dominion.

L'honorable M. GORDON: Quant aux meurtrissures, j'approuve les remarques de mon honorable ami; mais s'il y avait dix pour cent de piqûres de vers, ce serait une autre affaire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le dix pour cent ne serait pas composé exclusivement de piqûres de vers.

L'honorable M. MURPHY: Le dix pour cent comprendrait les piqûres de vers, meurtrissures et autres défauts.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il faut allouer quelque chose pour les meurtrissures aussi bien que pour les piqûres de vers.

L'honorable M. GORDON: Si je comprends bien l'article, on alloue dix pour cent de tavelures et de piqûres de vers.

L'honorable M. MURPHY: Et de meurtrissures.

L'honorable M. BEIQUE: Dix pour cent en tout.

L'honorable M. GORDON: Bien, comment cela se lit-il?

(a) "N° 1", qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de ver, meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés.

L'honorable M. MURPHY: C'est-à-dire 10 pour cent en tout.

L'honorable M. GORDON: Cela ne signifie-t-il pas que le 10 pour cent pourrait ne comprendre que des tavelures?

L'honorable M. BEIQUE: Cela veut dire qu'en tout et partout il peut y avoir un dix pour cent de fruits affectés de quelque défaut.

L'honorable M. CURRY: C'est la même chose que pour le bois; l'honorable monsieur (l'honorable M. Gordon) s'y connaît.

L'article 9 est adopté.

Article 10, paragraphe 1—Colis:

L'honorable M. DANDURAND: On n'a rien changé à l'alinéa *a*, sauf qu'on a ajouté le mot "poires", de façon qu'il se lise comme suit:

Tous les barils à pommes et à poires fabriqués au Canada doivent cuber...

Le reste de l'alinéa n'a pas changé. L'alinéa *b* est nouveau en entier:

Tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués au Canada doivent cuber, et tous les demi-barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, contenir trois mille cinq cent vingt-huit pouces cubes.

On établit l'étalon du demi-baril à pommes et à poires conformément à la résolution suivante adoptée par la sixième conférence des producteurs de fruits du Dominion:

Que l'on adopte le demi-baril pour étalon de mesure des pommes et des poires; que le demi-baril soit d'une capacité égale à la moitié de la capacité du présent baril étalon pour pommes, et que la Division des fruits soit chargée d'en rédiger le devis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui va sous l'appellation de caisse, je suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est un demi-baril.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En forme de baril?

L'honorable M. DANDURAND: En forme de baril.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A combien de caisses cela équivaut-il en capacité?

L'honorable M. DANDURAND: A peu près une caisse et demie—trois caisses au baril.

Alinéas *a* et *b* sont adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Pas de changements aux alinéas *c, d, e, f, g* et *h*.

Les alinéas *c, d, e, f, g* et *h* sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est le rapport entre ces dimensions et les dimensions des colis aux Etats-Unis?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les mêmes que les dimensions du demi-baril des Etats-Unis.

Alinéa *i*:

(i) Toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir six cent soixante-douze pouces et trois quarts cubes.

Ces dimensions sont conformes à celles des boîtes des Etats-Unis.

L'alinéa *i* est adopté.

Alinéa *j*:

(j) Toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir sept cent vingt-neuf pouces cubes, ou trois cent soixante-quatre pouces et demi cubes.

L'honorable M. DANDURAND: Ici encore nous nous conformons à la pratique de nos voisins.

L'alinéa *j* est adopté.

L'honorable M. BRADBURY: J'aimerais, avant de passer outre, dénoncer au Gouvernement une pratique très en vogue chez les marchands de fruits qui vendent les cerises, fraises et autres petits fruits. Vous pouvez bien prescrire des dimensions pour les boîtes; mais vous ne pouvez empêcher que beaucoup de ces boîtes, à mon avis, ne soient truquées. Règle générale, le public n'a pas le bénéfice du contenu entier des boîtes de baies ou de cerises. Je suggérerais de vendre les petits fruits à la livre et non à la boîte d'une telle capacité en volume. En vendant à la pesée on prévient le truquage des boîtes par les commerçants. Il n'y a pas de doute que la chose s'est pratiquée depuis des années à Ottawa et ailleurs, et il semble que le seul remède à la situation soit de vendre les petits fruits à la livre.

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour obvier à cette situation que nous établissons maintenant des étalons pour les boîtes.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne vois pas comment vous y parviendrez. Vous décrétez qu'une boîte devra être d'une certaine dimension normale, mais qui empêchera un commerçant malhonnête d'enlever quelques cerises ou quelques baies de cette boîte aux dimensions légales? Et c'est justement ce qui arrive. La boîte n'est pas pleine.

L'honorable M. MURPHY: Elle devrait l'être d'après les règlements.

L'honorable M. BRADBURY: Généralement les boîtes ne sont pas pleines. Quelle raison valable y a-t-il de s'élever contre le principe de la vente des petits fruits à la livre? Je crois que le seul moyen de surmonter la difficulté serait de prescrire une boîte d'un certain poids, d'une livre ou de deux livres; ainsi, en achetant une boîte de petits fruits, on aurait la garantie d'avoir une livre ou deux livres et on pourrait exiger cette quantité.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur l'article 6:

6. Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

Et le paragraphe 2, article 4:

(2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballe, pour le vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer d'une manière distincte et indélébile, des mots "Remballés par" suivis des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.

L'honorable M. BRADBURY: En réalité, cet article vise surtout le commissionnaire et non le vendeur de fruits dans les rues, qui est peu scrupuleux en ce qui concerne les boîtes ou les paniers. On ne peut guère empêcher cela.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le passé, la contenance des paniers n'était pas déterminée.

L'honorable M. BRADBURY: Je vous demande pardon: l'an dernier cette contenance était déterminée.

L'honorable M. DANDURAND: Nous voulons que la boîte canadienne soit de même dimension que la boîte américaine. Cela empêchera la tentation qu'éprouvent certains vendeurs de faire trois boîtes canadiennes avec deux boîtes américaines.

L'honorable M. DANIEL: Le ministre peut-il résoudre le problème mathématique en vertu duquel on peut mesurer la contenance cube d'une boîte octogone de baies?

L'honorable M. MURPHY: C'est beaucoup plus facile que de mesurer un baril.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'il faudrait être capable de mesurer la boîte réglementaire. Je suis certain que je ne pourrais pas le faire.

L'honorable M. MURPHY: Si vous vous sentez incapable de prendre cette mesure, comment prendriez-vous celle d'un baril?

L'honorable M. DANDURAND: C'est là la besogne des soixante-dix inspecteurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que mon honorable ami a déclaré, l'autre jour, que la nouvelle boîte dans laquelle on placera les fruits sera plus grande que celle dont on s'est servi jusqu'ici au Canada. Je comprends maintenant que la raison qu'il donne en faveur de cette uniformisation, c'est d'empêcher les abus que l'honorable représentant de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) a signalés, c'est-à-dire lorsqu'on emplit trois boîtes américaines avec deux boîtes canadiennes.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le contenu de deux boîtes américaines devra constituer à l'avenir trois boîtes canadiennes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la plus grande—la boîte américaine?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami entre donc dans n'importe quel magasin de fruits. Il verra une petite boîte ayant environ six côtés et dont le fond est à demi soulevé. Il constatera que ces boîtes contiennent à peu près deux tasses à thé de fraises—certainement pas la moitié de ce que contient la boîte ordinaire dont on se sert au Canada. Il peut se rendre compte de la chose n'importe quand et dans n'importe quel magasin de cette ville.

L'honorable M. DANDURAND: Les boîtes dont mon honorable ami veut parler contiennent une chopine.

L'honorable M. ROBERTSON. En d'autres termes, ce sont des demi-barils?

L'honorable M. DANDURAND: Et elles sont prévues dans la description que ce bill en fait.

Les alinéas (*j*) et (*k*) sont adoptés.

Paragraphe (2) de l'article dix:

(2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(*a*) 67.2 pouces cubes;

(*b*) 33.6 pouces cubes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quand sont-ils examinés, au moment où ils sont envoyés au marché ou après leur arrivée à destination?

L'honorable M. DANDURAND: En général, l'inspection est faite au point de distribution, mais autant que possible aussi au point d'expédition.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami constatera qu'il peut y avoir une grande différence. Au départ, la boîte peut être pleine à ras bord de bluets; mais il peut se faire que la quantité ait apparemment diminué de moitié lorsque cette boîte a été secouée sur un trajet de cinq ou six cents milles de chemin de fer et transbordée plusieurs fois. Comment le département obvie-t-il à cet inconvénient?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, dans ce cas il y aurait compensation. Il est entendu que la boîte est remplie au départ.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comment l'inspecteur peut-il le savoir?

L'honorable M. DANDURAND: Elle n'a pas été touchée. La quantité totale y reste. Rendue à destination la boîte contient ce qu'elle contenait au départ; le contenu est plus compact, voilà tout. Une compensation est prévue dans ce cas.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais lorsque la boîte arrive à Montréal, comment l'inspecteur sait-il qu'elle était pleine lorsqu'elle a quitté le Nouveau-Brunswick?

L'honrable M. DANDURAND: Son expérience lui permet de juger de cet état de choses.

L'honorable M. BRADBURY: Ce simple exemple ne démontre-t-il pas la raison pour laquelle les petits fruits devraient être vendus à la livre? Si l'on veut protéger le consommateur, c'est la seule manière de vendre les petits fruits.

L'honorable M. SMITH: On me permettra de signaler le fait qu'un panier rempli de fruits trop mûrs et de mauvaise qualité pèse beaucoup plus qu'un autre rempli de fruits de bonne qualité.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que la question n'a jamais été sérieusement discutée. . .

L'honorable M. BRADBURY: C'est facile à comprendre.

L'honorable M. DANDURAND: . . . à cause de diverses difficultés contre lesquelles on se butte et qu'on ne peut surmonter.

L'honorable M. BRADBURY: Je suis sous l'impression que presque tous les petits fruits, y compris les fraises, sont vendus à la livre en Angleterre. Je l'ai constaté lorsque j'étais à Londres. Pourquoi n'observe-t-on pas cette pratique ici?

L'honorable M. THORNE: Le vendeur qui trichera sur la mesure trichera sur le poids. On ne peut pas combattre la malhonnêteté de cette manière.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir pourquoi les mots "doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes", apparaissent au paragraphe 2 et ne se trouvent point aux alinéas (*i*), (*j*) et (*k*).

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien constater qu'ils se trouvent à presque tous les paragraphes de l'article 10.

L'honorable M. BEIQUE: Dans cet article, il est question et des pouces cubes et des quantités.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne crois pas qu'on puisse jamais améliorer cela tant qu'on se servira du système de vente au mesurage. Mais si l'on adoptait la vente à la pesée, le paquet contiendrait à l'arrivée le même poids qu'au départ, malgré que les fruits puissent être plus compacts. Le jus pourrait peut-être s'échapper en plus grande quantité et couler sur la masse entière; mais il n'y aurait guère de différence dans le poids. Tant qu'on procèdera par la vente au mesurage et qu'on fera l'inspection des fruits à l'arrivée seulement, il faudra deviner, et l'on n'obtiendra qu'un résultat approximatif.

L'honorable M. SMITH: Je suis d'avis que lorsque les paquets seront uniformisés, comme on veut le faire en vertu de cette loi, ce sera impossible de tricher qui que ce soit. Un paquet uniforme diffère des autres par la dimension, de sorte que le consommateur ne pourra pas se tromper. Si on le vole, on le volera sous ses yeux. Si les fruits se sont pressés et que le contenant n'est pas rempli, et que le consommateur est assez fou pour payer le plein prix, tant pis pour lui.

L'honorable M. BRADBURY: L'argument est très bon pour le producteur de fruits; mais je prétends qu'il ne vaut rien en ce qui concerne le public en général. Cette chambre peut protéger le public, si elle le désire, en insistant pour que les petits fruits

soient vendus à la pesée. Comme mon honorable ami l'a déclaré il y a un moment, lorsqu'un panier ou une harasse de baies est expédiée d'Ontario, elle est envoyée remplie; lorsque les baies arrivent à destination, elles n'ont rien perdu de leur poids à moins qu'elles n'aient été manutentionnées durement; par conséquent, le marchand de fruits n'a rien à souffrir.

L'honorable M. SMITH: Peser tous ces fruits entraînerait une somme colossale de travail.

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, je suis d'avis qu'on pourrait se servir d'une boîte uniforme d'une livre de baies. J'insiste sur le fait que lorsque le consommateur achète une livre de baies, il en ait pour son argent. Je me figure que l'emballeur est honnête et qu'il met bien une livre de baies; mais, très souvent, avant que ces fruits parviennent au consommateur, il s'est produit une grosse perte quelque part.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que toute la difficulté se trouve dans le fait que le vendeur ne vend pas une livre mais une boîte de baies et si le consommateur obtient sa boîte pleine, c'est tout ce qu'il demande.

Le paragraphe 2 de l'article 10 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 10—Colis fabriqués pour la vente hors du Canada:

L'honorable M. DANDURAND: Ceci est nouveau.

L'honorable M. ROCHE: Qu'est-ce que cela signifie?

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour permettre aux fabricants d'accepter des commandes d'autres pays où les dimensions des colis sont différentes des nôtres.

Le paragraphe 4 est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté.

Article 11.—Pouvoirs des inspecteurs:

L'honorable M. DANIEL: Je constate qu'on parle souvent des inspecteurs dans ce bill, et des "inspecteurs nommés sous le régime de la présente loi," mais je ne vois pas d'article autorisant le gouvernement à les nommer. D'où le gouvernement reçoit-il le pouvoir de nommer des inspecteurs, dans cette loi ou en toute autre?

L'honorable M. DANDURAND: On attire mon attention sur l'alinéa (*b*) qui dit:

"Inspecteur" signifie toute personne chargée par le ministre de la mise à exécution de la présente loi.

L'honorable M. DANIEL: Mais cela n'autorise pas la nomination des inspecteurs.

L'honorable M. MURPHY: Comment détermine-t-on les qualités requises des inspecteurs?

L'honorable M. DANDURAND: Ils tombent sous la Commission du Service civil et doivent subir un examen.

L'honorable M. MURPHY: Je pose cette question, car je connais tout au moins un inspecteur qui n'est pas qualifié du tout et n'a jamais eu d'expérience dans l'emballage et le marquage des fruits.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami devrait se faire un devoir de renseigner le département s'il connaît un de ses fonctionnaires qui ne soit pas qualifié.

L'honorable M. MURPHY: Ne pensez-vous pas que c'est plutôt le devoir du département d'empêcher la nomination d'un tel homme que de forcer un membre du parlement à le lui dire?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'inspecteur a été choisi par la Commission du Service civil, la faute ne retombe pas sur le département.

L'honorable M. BRADBURY: Les inspecteurs sont-ils censés faire l'inspection chez les marchands de fruits au détail ou seulement chez les vendeurs en gros?

L'honorable M. DANDURAND: C'est leur devoir d'inspecter les fruits où ils les voient, dans le verger ou chez le détaillant.

L'article 11 est adopté.

Article 12—Infraction de la loi:

L'honorable M. DANDURAND: Pas de changement.

L'article 12 est adopté.

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15.—Certificat, preuve *prima facie*:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau. Les tribunaux acceptent comme preuve *prima facie* les rapports certifiés des inspecteurs de produits alimentaires aux Etats-Unis, et l'on croit qu'une disposition identique devrait exister au sujet des rapports de nos inspecteurs ce qui nous exempterait de les sommer de comparaître dans des poursuites intentées par le Département, poursuites qui sont contestées.

L'article 15 est adopté.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Article 18—Usage illicite d'une marque:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau. En vertu de l'article 4, les chiffres ou les marques employés par des membres de sociétés coopératives sur leurs envois à un marchand de gros, doivent être approuvés par le Ministre de l'Agriculture. On satisfait à cette exigence en faisant enregistrer ces marques à la Division des Fruits. On a inséré cet article de manière à prescrire une peine lorsque cette marque serait employée par une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

L'article 18 est approuvé.

Article 19.—Usage illicite d'une marque:

L'honorable M. DANDURAND: Ceci est un nouvel article. On a découvert parfois qu'une personne non autorisée à le faire s'était servi de la marque d'un fructiculteur ou d'un expéditeur. Cet article prescrit une peine contre une fausse représentation de cette nature.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est adopté.

Article 21.—Peine pour destruction ou vol de fruits:

L'honorable M. DANDURAND: La première partie de cet article est nouvelle. L'article a été tout d'abord adopté de manière à empêcher la manutention trop dure et le vol de fruits, surtout en transit. On a découvert, toutefois, qu'une bonne partie des dommages que subissent les fruits—paquets mal ficelés et qualité généralement inférieure des fruits à leur arrivée à destination—était due à la négligence de ceux qui les avaient cueillis et emballés. Les inspecteurs n'avaient pas juridiction à ce sujet; mais la modification qu'on suggère les autorisera à aider les propriétaires à empêcher la négligence et la manutention brusque des fruits dans les vergers, les fabriques d'emballage, etc.

L'article 21 est adopté.

Les articles de 22 à 25, tous deux compris, sont adoptés.

Article 26: Recours légaux sauvegardés:

L'honorable M. DANDURAND: C'est un nouvel article qui ne fait que mentionner spécifiquement ce qui parfois n'est pas reconnu, savoir: qu'une poursuite sous le régime de la présente loi, n'empêche d'aucune manière une personne d'intenter une action au civil pour faire exécuter un contrat.

L'article 26 est adopté.

Article 27.—Abrogation:

L'honorable M. DANDURAND: L'article 27 est nouveau. Dans les Statuts revisés du Canada, 1906, la Loi de 1901 concernant le marquage des fruits a été codifiée dans la Loi d'inspection et de vente, Partie IX. Par conséquent, l'article 27 de la Loi des fruits, ne fait qu'abroger certains articles spécifiés de la Loi d'inspection et de vente, Partie IX.

L'article 27 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modifications.

LOI DES BREVETS

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le bill n° 20 intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

L'honorable M. BRADBURY est au fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu un certain nombre de copies d'un mémoire préparé par le département indiquant et expliquant les modifications apportées par ce bill. Je les ai fait distribuer. Elles ne font que reproduire les anciens articles auxquels les membres du Sénat peuvent se référer et établir la comparaison avec les articles contenus dans le bill. Il y a deux modifications principales, et si le Sénat n'est pas prêt à discuter à fond cette question dès maintenant, nous pouvons étudier le bill et remettre à plus tard l'étude de ces modifications importantes dans leur application.

L'article 1 est adopté.

Article 2.—Définitions:

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa (*e*) est nouveau. On l'a ajouté dans le but d'établir clairement que le mot "breveté", dont on se sert dans la loi, comprend le mandataire ou le représentant légal du cessionnaire.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Article 5.—Pouvoir du commissaire:

L'honorable G. V. WHITE: Il me semble que les mots "ou commis", à la seizième ligne, devraient être retranchés.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas d'empêchement particulier, sauf que cette expression est consacrée dans la Loi de la Commission du Service civil.

L'honorable G. V. WHITE: Le point que je tiens à signaler, c'est que, naturellement, un

fonctionnaire du département doit posséder certaines qualités techniques qu'un commis n'est pas tenu de posséder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle distinction établissez-vous entre un fonctionnaire et un commis? Je n'en vois aucune. Je crois qu'on ne devrait se servir que d'un seul terme.

L'honorable M. DANDURAND: Nons nous servons des expressions de la Loi du Service civil.

L'honorable M. BEAUBIEN: Où se trouve la modification dans cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre était autorisé, mais en vertu de la loi précédente, le pouvoir pouvait être exercé par le commissaire. Cet article confère le pouvoir direct au commissaire.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Article 7.—Qui peut prendre brevets:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la différence entre les deux articles?

L'honorable M. DANDURAND: Dans l'ancien article, le mot "procédé" n'apparaît pas dans la liste des inventions brevetables. Les brevets pour procédés étaient censés inclus dans le terme "art"; mais comme on a contesté cela, on a inséré le mot "procédé" dans cet article afin de rendre la chose plus précise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle différence y a-t-il entre un art et un procédé? Quelque autorité juridique s'est-elle prononcé là-dessus?

L'honorable M. DANDURAND: Non. On a soulevé tout simplement la question et on a cru bon d'inclure le mot pour rendre l'article plus clair.

L'article 7 est adopté.

Article 8.—Inventions déjà brevetées à l'étranger:

L'honorable M. DANDURAND: Ce changement est voulu pour empêcher la prolongation indue du délai de protection des inventions. Au bureau des brevets, on a rapporté le cas d'un inventeur qui, profitant des délais accordés en vertu des règlements du bureau des brevets des Etats-Unis, a maintenu sa demande devant ce bureau pendant dix ans. La demande n'a été déposée au Canada que vers la fin de l'année permise en vertu de l'ancien article, car un délai était nécessaire pour satisfaire à la demande, et la durée d'un brevet canadien est de 18 ans, de sorte que, à compter de la date de la production de la demande aux Etats-Unis jusqu'à ce que l'invention puisse être utilisée par le public canadien, il s'était écoulé trente ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais de quelle manière le solliciteur est-il protégé dans l'intervalle au Canada au cours des dix années durant lesquelles la protection lui est refusée aux Etats-Unis? Au moyen d'une déclaration?

L'honorable M. DANDURAND: Il a toujours eu douze mois après que le brevet lui a été accordé aux Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais qu'arriverait-il si des demandes étaient faites dans l'intervalle par d'autres personnes en faveur d'un brevet sur le même article ou art? Comment la chose serait-elle déterminée? Sûrement, il est incroyable que nous ayons souffert une erreur de cette nature, en vertu de laquelle il serait impossible, pendant dix ans, d'obtenir la reconnaissance d'un brevet?

L'honorable M. DANDURAND: Le solliciteur aux Etats-Unis, dont la demande avait été réservée pendant si longtemps, pouvait réclamer ici la priorité de son droit à l'invention, et même si une autre personne avait obtenu un brevet, dans l'intervalle, le tribunal pouvait confirmer ce droit antérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais évidemment, il doit y avoir une pratique de suivie en vertu de laquelle, lorsqu'un homme sollicite un brevet à l'étranger, la chose devient publique et notoire, et qu'on sait qu'une telle découverte a été faite. Je suis d'avis qu'on devrait produire une déclaration en même temps au Canada, de manière à protéger le solliciteur lorsque la question est convenablement soumise au département, autrement, il me semble que n'importe qui peut demander au Canada ce brevet particulier.

L'honorable M. PARDEE: Je comprends que le ministre a déclaré que si l'on sollicitait ce brevet et si, dans l'intervalle, un brevet avait été accordé, le seul recours serait de s'adresser aux tribunaux pour faire annuler ce brevet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'est pas satisfaisant.

L'honorable M. PARDEE: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de ce bill, il devra s'adresser dans l'année à compter du moment où il a fait sa demande aux Etats-Unis ou à un autre pays étranger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Serait-ce une chose peu sage que de greffer sur notre loi une disposition prescrivant que lorsqu'un breveté étranger sollicite un brevet dans

son propre pays ou dans un pays étranger, il devrait en même temps produire une déclaration dans un autre pays, et surtout dans le nôtre, démontrant qu'il sollicite tout particulièrement ce brevet?

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi lui accorder un an?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pourquoi, à moins qu'il ne fasse quelque chose pour démontrer qu'il a sollicité le brevet.

L'honorable M. CURRY: L'article dit "deux années".

L'honorable M. DANDURAND: Nous légiférons actuellement sous le régime de la Convention Internationale, qui couvre le cas de presque tous les pays aujourd'hui, et qui accorde à un inventeur douze mois à compter de la date de sa demande dans son propre pays pour solliciter un brevet dans les autres pays.

L'honorable M. FOWLER: Cet article est-il conforme à quelque traité international?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et la modification est apportée pour que nous nous conformions à la Convention Internationale.

L'honorable M. FOWLER: Je suis d'avis que cette période de temps est insensée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire douze mois à compter du moment où il fait sa demande, et non de l'époque à laquelle son brevet est accordé?

L'honorable M. DANDURAND: Douze mois à compter de la date de sa demande dans son propre pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment expliquer la condition des deux années mentionnées au paragraphe 2 de l'article 8?

L'honorable M. DANDURAND: La fin du paragraphe 2 de cet article se lit comme suit, à la dix-huitième ligne:

> Mais il n'ese accordé aucun brevet sur une den ande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Le paragraphe 2 met notre loi d'accord avec les termes de la Convention Internationale en ce qui concerne la protection des biens industriels, dont il est question un peu plus loin dans la loi. Actuellement, la publication d'une invention avant la production d'une demande empêche un Canadien d'obtenir un brevet dans la plupart des pays. Par exemple, si un brevet est publié dans le *Canadian Patent Record* avant la production d'une demande de brevet dans la Grande-Bretagne, la demande est refusée. Si le Canada décide d'adhérer à la Convention, ce paragraphe est nécessaire, et un Canadien aura un an à compter de la date de la production de sa demande au Canada pour la produire dans les autres pays, et la publication du brevet, dans l'intervalle, ne constituera pas un empêchement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il me semble que tout ceci n'a rien à faire avec cette dernière partie du paragraphe —la condition de deux ans.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien constater qu'à l'article 7, il est prescrit qu'aucune brevet ne peut être accordé au Canada pour une invention qui a été en usage pendant plus de deux ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Me permettra-t-on de poser cette question qui peut paraître hors de propos: Si un article a été en usage, disons pendant un an, et a été généralement admis comme un article dont le public peut se servir, pourquoi cet article serait-il breveté? Il me semble que si un article est d'usage courant pendant deux ans, ou même pendant moins de temps que cela, personne alors n'a le droit d'en réclamer la paternité.

L'honorable M. FOWLER: J'étais sous l'impression que le breveté n'avait qu'une année à compter de la date où il a en premier lieu sollicité le brevet. En vertu de cet article, on lui accorde deux ans.

L'honorable M. CURRY: Cela vient certainement en conflit avec l'autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question dans la loi de breveter un article qui a été d'usage courant ne fût-ce que pendant une année.

L'honorable M. FOWLER: Non. Nous n'avons pas à suivre la pratique admise aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la loi actuelle, on accorde un an. On veut changer cela en deux années.

L'honorable M. FOWLER: Pour quelle raison?

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que la demande a été générale de proroger le délai à deux ans, et ce délai concorde avec celui qui est prescrit dans la loi américaine.

L'honorable M. FOWLER: De qui vient cette demande? Du public en général?

L'honorable M. DANDURAND: La demande générale est plutôt formulée par les gens intéressés dans les brevets.

L'honorable M. FOWLER: Précisément, mais non pas du public en général, qui s'intéresse, lui, à l'usage des brevets. Il y a trois motifs pour lesquels, selon moi, cet article ne devrait pas être adopté. En premier lieu, parce que la demande ne vient pas du public en général, qui est le principal intéressé dans la question. En second lieu, nous n'avons pas à suivre ici un précédent américain. En troisième lieu, cet article vient en conflit avec un autre, et accorde à un homme deux années au lieu d'une; pendant cette deuxième année, il lui sera loisible d'intenter des poursuites contre nombre de gens. Je suis d'avis que c'est là une mesure inappropriée, et je m'oppose catégoriquement à cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce un principe de la loi des brevets qu'un article peut être d'usage public—je me sers des termes du bill—soit pendant deux années ou pendant une période plus courte—disons une année—avant qu'on ait sollicité un brevet? En vertu du principe de la loi des brevets, ainsi que je le comprends, une personne qui a inventé quelque chose, doit faire immédiatement sa demande de brevet. Dans l'intervalle, l'article ne tombe pas dans l'usage public, mais est pour ainsi dire proscrit tant que le brevet n'a pas été obtenu. Lorsque l'article est devenu d'usage public ou propriété publique, personne ne peut le faire breveter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami partage l'opinion de la plupart des gens; mais on m'informe que, depuis cinquante ans, la loi a été qu'un inventeur a pu mettre son invention sur le marché et que n'importe quand dans les douze mois qui suivent, il peut solliciter son brevet.

L'honorable M. FOWLER: Oui, dans les douze mois.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il ne s'agit pas ici du point soulevé par mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'on me permette de poser cette question: Voici un article d'usage public. On prétend que le public peut s'en servir. Un fabricant entreprenant commence la fabrication de cet article, et investit une somme considérable d'argent dans la construction d'une usine, etc. Va-t-on le protéger? Autant qu'il peut le savoir, nulle demande n'a encore été faite, et, la loi ne l'oblige pas de faire une demande. Je crois qu'en principe la loi du brevet devrait obliger l'inventeur à solliciter son brevet avant que son invention devienne d'usage courant.

L'honorable M. CURRY: Je crois que cela se fait en pratique. Je m'occupe beaucoup des brevets de chemins de fer. Lorsqu'un article doit être breveté et qu'on veut s'en servir avant la délivrance du brevet, on a coutume de marquer sur cet article: "Brevet a été demandé". Vous verrez cela sur un grand nombre de wagons-salons et de wagons à voyageurs, en général.

L'honorable M. FOWLER: Et sur les instruments aratoires.

L'honorable M. CURRY: Lorsqu'on a inventé un perfectionnement et qu'on désire le mette sur le marché, si l'article est en cuivre ou en bronze, on y étampe les mots: "Brevet a été demandé".

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que cette pratique de marquer ainsi les articles ne signifie rien en vertu de la loi. C'est une pratique qu'on a suivie, voià tout.

L'honorable M. CURRY: Cela démontre qui réclame l'invention;

L'honorable M. DANDURAND: Mais, de ce fait, rien ne peut être réclamé. L'article 7 de la présente loi se lit comme suit:

> Quiconque a inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelques perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière, si la chose dont il se prétend l'inventeur n'était pas connue ni mise en usage par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance, pendant plus d'une année avant sa demande de brevet pour cette invention en Canada, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en accomplissant les autres formalités prescrites par la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention.

L'honorable M. FOWLER: Propriété exclusive depuis quelle date? De la date de la demande ou de celle de l'invention de l'article? La différence est importante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots très importants de l'ancien article sont omis du nouveau:

> Si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance.

Ces mots sont omis, et cette omission modifie l'article entièrement.

L'honorable M. DANDURAND: L'article qui est actuellement en vigueur et que je viens de lire, accorde à l'inventeur douze mois avant qu'il ait sollicité son brevet, douze mois au cours desquels il peut mettre son invention sur le marché ou l'offrir en vente.

L'honorable M. FOWLER: Mais maintenant, on veut lui accorder vingt-quatre mois.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; la modification actuelle lui accorde deux années.

L'honorable M. FOWLER: Et pendant une année de plus, tout le monde est invité tacitement à se servir du brevet, et il peut s'ensuivre une foule de procès. En vertu de cette amélioration projetée—qui n'est pas du tout une amélioration—l'inventeur n'a qu'à attendre la seconde année et, dans l'intervalle, il accumule une belle moisson de procès qu'il intentera contre les gens qui ont enfreint le brevet. Pensant qu'il n'avait pas l'intention de prendre brevet dans ce pays, car il a laissé passer douze mois durant lesquels il pouvait le solliciter, les gens ont continué de s'en servir à titre de propriété publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, en vertu de la loi nouvelle, il semble qu'on veuille se dispenser du consentement de l'inventeur. Il peut permettre à l'article de franchir le domaine et l'usage publics, s'assurer de la popularité de l'article en question et, au bout de deux ans, faire sa demande.

L'honorable M. PARDEE: Cela signifie qu'il n'y a pas de restriction du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. On s'est complètement départi du principe.

L'honorable M. FOWLER: C'est tout simplement ridicule.

L'honorable M. DANDURAND: Le principe est le même.

L'honorable M. FOWLER: C'est l'absence totale de principe.

L'honorable M. DANDURAND: Les termes de cette modification sont plus restreints, seulement, le délai est doublé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non; c'est tout le contraire.

L'honorable M. FOWLER: Ils sont plus restreints? Vous voulez dire qu'il le sont moins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a fait fi de la question de consentement.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de l'ancienne loi, l'inventeur doit avoir consenti à l'usage de son invention par le public, ou à son usage par une tierce personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autrefois, il fallait faire la chose sans son consentement.

L'honorable M. PARDEE: Aujourdhui, c'est le contraire.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement, s'il consent, il n'a aucun recours en droit—je ne parle pas ici de la loi, mais du droit coutumier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'usage public s'effectuait sans son consentement. Le texte est le suivant:

Si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance.

Voilà qu'on a mis cela complètement de côté. De sorte que le breveté peut lancer son invention sur le marché à l'usage du public, et au bout de deux ans ou de douze mois il peut solliciter son brevet. Je crois que mon honorable ami ferait mieux de réserver ce bill jusqu'à ce que nous ayons étudié les différents articles, et que nous nous soyons familiarisés avec le mémoire. Des hommes ont passé toute leur vie à étudier la Loi des brevets, et ils s'aperçoivent à la fin qu'ils ne la connaissent guère. On nous a distribué, il y a une demi-heure, des copies du mémoire, et il nous faut en prendre connaissance. C'est la loi la plus compliquée que je connaisse.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable ministre voudra bien me permettre de lui faire cette suggestion. Pourquoi ne pas obliger l'inventeur à produire une déclaration? Ce n'est pas une procédure dispendieuse. Cela ne lui coûterait que $5 et la préparation des documents est très simple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'une déclaration devrait être produite immédiatement, aussitôt que le solliciteur a l'intention de faire sa demande.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le Ministre voudrait-il me dire si la Convention a adopté une législation uniforme et, s'il y en a une, jusqu'à quel point devons-nous appuyer la forme de ce bill pour obtenir la protection de la Convention? C'est une question très importante.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que le comité s'ajourne, rapporte progrès et soit autorisé à siéger de nouveau.

On rapporte progrès.

LOI DE L'IRRIGATION

A L'ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en Comité pour étudier le Bill 112 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

L'honorable M. Bennett est au fauteuil.

Location de nappes d'eau pour fins minières:

L'honorable M. REID: Je désirerais savoir quel est le but de cette loi. Je pose cette question pour le simple motif qu'il a été décidé, je crois, que les terres submergées appartenaient aux provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas en vertu de la Loi de l'irrigation.

L'honorable M. REID: Je voulais tout simplement m'assurer que cette loi ne venait pas en conflit avec les droits des provinces au sujet des terres submergées.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà donné l'explication suivante:

L'article 7 de la Loi de l'irrigation prescrit qu'aucune concession de terrains ou de droits à ces terrains ne peut être faite par la Couronne de manière à conférer au concessionnaire quelque propriété ou intérêt exclusif ou autre, ou quelque droit ou privilège exclusif à l'égard de quelque rivière, ruisseau, cours d'eau, lac, creek, source, ravin, cañon, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, ou à l'égard de l'eau qu'ils contiennent ou qui y coule, ou quelque propriété exclusive ou perpétuelle, intérêt ou privilège sur le terrain qui en forme le lit ou les rives.

Sous le régime de l'article 37 de la Loi des terres fédérales, on a établi des règlements pour la location des droits miniers, et le sous-ministre de la Justice prétend que les baux sont des concessions de terrains, et que la délivrance d'un bail minier pour la location d'un terrain dont une partie est submergée est une contravention aux dispositions de l'article 7 de la Loi de l'irrigation.

Comme les emplacements miniers, loués en vertu des dispositions des règlements, comprennent fréquemment une étendue de 1,920 acres, il est presque certain que la plupart des emplacements ainsi loués comprennent des zones submergées telles qu'elles sont définies à l'article 7 de la Loi de l'irrigation.

On a suggéré d'introduire une loi à l'effet de louer pour des fins minières des terrains définis dans ladite loi comme étant des nappes d'eau, et de rendre cette loi rétroactive. M. Chisholm, du ministère de la Justice après s'être entendu avec son sous-ministre, a soumis la modification ci-jointe de l'article 7 de la Loi de l'irrigation, aux fins de surmonter cette difficulté.

L'honorable M. REID: Y a-t-il des poursuites à ce sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Aucune.

L'honorable M. REID: De sorte que l'effet rétroactif de cette loi ne nuira en rien aux personnes qui possèdent un claim ou qui travaillent sur ces terrains depuis des années?

L'honorable M. DANDURAND: Non, le département n'a reçu aucune réclamation, et cette législation peut atteindre quelque 50,000 baux.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification.

LE BILL D'AMIRAUTE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 117 intitulé: Loi modifiant la *Loi d'amirauté*.

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill a pour objet de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des juges locaux adjoints ayant juridiction de juges en l'amirauté, et prévoit les traitements qui leur seront payés et qui ne sont pas déterminés à l'heure actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Combien?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois la mention d'aucun chiffre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que voulez-vous dire par "juge local adjoint"? L'objet est-il d'accorder aux fonctionnaires actuels juridiction en amirauté?

L'honorable M. DANDURAND: Par exemple, la province de Québec a deux divisions de la cour d'amirauté, une à Québec et une à Montréal. A l'heure actuelle, le juge en amirauté est un juge de la cour supérieure de Montréal. Il n'y a pas d'adjoint pour le district de Québec; il n'y a qu'un registraire, dont le bureau est en la ville de Québec, et pas de registraire adjoint.

Il est aussi prescrit que si le juge local habite Montréal et touche le traitement prévu dans la loi générale, le juge local adjoint habitant Québec reçoit le même traitement; et si le juge local habite Québec, le juge local adjoint, qui a son domicile à Montréal, touche aussi le même traitement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand vous dites "juge local adjoint domicilié à Québec"; voulez-vous parler d'un juge local adjoint nommé exclusivement pour exercer la juridiction dans les causes en amirauté?

L'honorable. M. DANDURAND: On avait coutume d'ajouter ces pouvoirs à ceux d'un juge de la cour supérieure.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le traitement d'un juge en amirauté à Montréal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et combien de juges locaux adjoints seraient nommés? Il me semble que ceci signifie virtuellement la création d'un nouveau tribunal.

L'hoorable M. DANDURAND: Si l'honorable monsieur veut jeter un coup d'œil sur la loi, il constatera que le bill remet le pouvoir de nomination au gouverneur général, car, sous l'empire de la loi actuelle, la nomination est faite par le juge en amirauté, avec

l'approbation du gouverneur en conseil. Cette disposition permettra au Gouverneur général en conseil de nommer le juge local adjoint directement.

L'honorable M. FOWLER: Et vous lui donnez le même salaire qu'à un juge en amirauté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je viens d'une province des prairies, je ne connais pas les juges en amirauté. Se propose-t-on simplement de conférer la juridiction aux juges locaux actuels, ou a-t-on l'intention de nommer des juges exerçant cette juridiction particulière? Dans ce dernier cas, nous voudrions savoir combien de juges le Gouvernement se propose de nommer, quel sera leur traitement et quelle sera la dépense pour le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit ici d'une juridiction exercée uniquement par des juges spéciaux nommés à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais consulter la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seront-ils des juges nommés exclusivement pour cette fin; des hommes qui n'exercent pas présentement des fonctions judiciaires?

L'honorable M. BEIQUE: Ils peuvent exercer des fonctions judiciaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est l'intention du Gouvernement dans cette loi? Je crois que mon honorable ami ferait mieux de se renseigner; la loi telle qu'elle est actuellement ne nous le dira pas. J'espère que je ne me montre pas trop curieux, mais je voudrais savoir si, virtuellement, nous n'établissons pas un nouveau tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Dans ma province, qui est baignée par la mer, la pratique consiste à nommer l'un des juges de la cour Suprême juge de la cour d'amirauté. A l'heure actuelle, le juge en chef est aussi juge d'amirauté. Je suppose qu'à Montréal l'un des juges de la cour Supérieure est juge en amirauté. Je comprends que le présent bill a pour objet la nomination d'un juge pour la ville de Québec au même traitement et de lui donner le nom d'adjoint. On n'a pas l'habitude de mettre un adjoint au même rang que le chef, au point de vue financier. On a l'intention de nommer un nouveau titulaire qui ne soit pas nécessairement un juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que je le comprends.

L'honorable M. DANDURAND: A Saint-Jean, le traitement est de $500 ou $1,000, je ne me rappelle pas laquelle de ces deux sommes. Ce n'est qu'un petit traitement.

L'honorable M. CASGRAIN: A Montréal, le juge d'amirauté est le juge Francis Maclennan, et je crois qu'il touche $2,000 par année en plus de son traitement ordinaire. Avant sa nomination, sir Adolphe Routhier était le juge à Québec; je sais qu'il avait $2,000 en plus, à titre de juge de la cour d'amirauté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ceci n'est pas pour Québec seulement; la loi s'appliquera à tout le Canada.

L'honorable. M. DANDURAND: J'ai dit à mon honorable ami qu'il n'y avait qu'un faible changement. Le bill dit:

> Est modifiée la Loi d'amirauté, chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'abrogation de l'article onze de ladite loi et son remplacement par l'article suivant:

Que dit la loi? Elle dit:

> Une juge local en amirauté peut, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer un juge adjoint ou suppléant et ce dernier a et il exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.
>
> (2) La nomination d'un juge local adjoint n'est pas déterminée par le fait qu'une vacance survient dans la charge du juge local.
>
> (3) Le Gouverneur en conseil peut à toute époque révoquer la nomination d'un juge local adjoint.

Comme je l'ai expliqué, l'amendement vise à retirer au juge local la nomination du juge suppléant et à la confier au gouverneur en conseil.

L'honorable M. FOWLER: Mais ce n'est pas un juge pour tout le Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour tout district d'amirauté.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y en aura pas à Calgary.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tant que Calgary ne sera pas devenu un port océanique.

L'honorable M. FOWLER: Supposons qu'il y ait une collision entre goélettes des prairies, qui est-ce qui jugera l'affaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La déclaration de mon honorable ami ne jette aucune lumière sur ce que le gouvernement entend faire. Combien de juges seront nommés?

L'honorable M. FOWLER: Un.

L'honorable M. DANDURAND: Cela se trouve à l'article trois du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne traite que de Montréal et Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je peux dire que l'explication que j'ai donnée est la seule que le ministre de la Justice ait donnée dans l'autre Chambre.

L'honorable M. FOWLER: L'autre Chambre n'a pas besoin d'autant de détails que nous en demandons.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'elle en a un plus grand besoin.

L'honorable M. FOWLER: Elle en a un plus grand besoin, mais elle n'en demande pas davantage.

L'honorable M. BENNETT: Prenez le cas d'Ontario. M. le Juge Hodgins, l'un des juges de la Cour Suprême d'Ontario, instruit toutes les causes en amirauté. Je suis convaincu qu'en vertu de cette disposition, le gouvernement peut nommer à titre d'adjoint, quelque autre juge qui touchera un traitement.

L'honorable M. MURPHY: Dans ma province, la situation est à peu près la même qu'au Nouveau-Brunswick. Jusqu'à présent, le juge en chef de la Cour Suprême a toujours été le juge en amirauté, et il touchait un traitement de $500 par an. A la mort du juge en chef, le juge Stewart a été nommé et il était aussi juge en amirauté. Y a-t-il quelque raison pour la nomination de ces juges supplémentaires? Pourquoi les juges de Québec ne seraient-ils pas capables de rempiir les fonctions des juges en amirauté?

L'honorable M. DANDURAND: Le pouvoir de nomination n'est que déplacé; il est conféré au Gouverneur en conseil au lieu qu'auparavant le Gouverneur le partageait avec le juge local en amirauté. Le Sénat est à même de dire si le changement est justifié.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas lu le bill; je ne parle donc pas en connaissance de cause; mais avez-vous l'intention de congédier tous les juges en amirauté actuels dans tout le Canada et de faire de nouvelles nominations? Est-ce le jeu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement se donne le pouvoir de le faire.

L'honorable M. FOWLER: Le bill peut contenir un soupçon de plaisanterie, vu que le gouvernement a changé depuis un an. J'espère que le leader de cette Chambre ne s'en rendra pas responsable. Je ne retrouve pas là son habituelle franchise.

L'hon. M. FOWLER.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 3 de l'artcle 11 du chapitre 141 des Statuts revisés se lit comme suit:

Un juge local en amirauté peut, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil démettre de sa charge le juge adjoint.

Si le bill est adopté, le paragraphe 3 dira:

Le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, révoquer la nomination d'un juge local adjoint.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais avez-vous les deux lois modificatrices de 1920 et 1922? Ceci encore démontre la nécessité d'avoir sous les yeux la loi telle que modifiée.

L'honorable M. FOWLER: J'ai l'impression, d'après ce que l'honorable monsieutr a dit en premier lieu, que cet amendement ne s'applique qu'à la difficulté qui existe à Québec et à Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Il est d'application générale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer un ou plusieurs juges adjoints pour tout district d'amirauté. Si le juge en chef d'une province ou un juge de la cour suprême est le juge en amirauté, il a le libre choix de l'aide qui doit lui être donnée, et il exerce cette discrétion avec modération, et, peut-être, avec désintéressement.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous envisageons en toute confiance l'exercice de cette discrétion par un juge de la cour supérieure; mais maintenant, le Gouvernement assume le pouvoir de révoquer la juridiction de tous les juges en amirauté et de nommer des juges locaux adjoints pour tous les districts—et non seulement un pour chaque district, mais plus d'un si c'est nécessaire. Cela peut amener l'organisation d'une cour d'amirauté ayant une couple de douzaines de juges créés exclusivement pour cette fin particulière. Si telle est la politique du Gouvernement, il est fort à désirer que nous le sachions. Il se peut qu'elle ne soit pas condamnable; cependant, comme nous sommes enclins à la curiosité, nous posons naturellement la question.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami pourrait-il nous dire pourquoi le changement est nécessaire?

L'honorable M. PARDEE: Il est absolument nécessaire, autant que je puis en juger par mon expérience de praticien devant la

cour d'amirauté. A l'heure actuelle, pour toute cause qui doit s'instruire en cour d'amirauté, il faut aller à Toronto. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi. C'est un système de centralisation absolue dont je me suis plaint à maintes reprises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La juridiction ne pourrait-elle pas être donnée aux juges des cours de comté?

L'honorable M. PARDEE: N'est-ce pas ce que ceci veut dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. C'est là que se trouve le mystère du problème. Si le bill prescrivait que juridiction soit donnée aux juges des cours de district ou de comté, tout objection disparaîtrait.

L'honorable M. PARDEE (lisant):

Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer pour un district d'amirauté quelconque un ou plusieurs juges locaux adjoints, et un juge local adjoint a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

La nomination d'un juge local adjoint n'est pas déterminée par le fait qu'une vacance survient dans la charge du juge local.

Le Gouverneur en conseil peut à toute époque révoquer la nomination d'un juge local adjoint.

Nul juge, juge local ou juge local adjoint ne doit prendre ni recevoir aucun honoraire d'office lors de l'instruction d'une cause ou à l'occasion de toute autre procédure judiciaire.

L'honorable M. CURRY: Il touche un salaire.

L'honorable M. PARDEE: Non, je ne le prends pas comme cela.

L'honorable M. FOWLER: Il ne reçoit aucun honoraire des parties au litige.

L'honorable M. PARDEE: Il n'y a non plus, aucune disposition relative au traitement.

L'honorable M. FOWLER: Il y est pourvu ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On lui donnera un traitement.

L'honorable M. PARDEE: Le bill ne le dit pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai posé la question à mon honorable ami, à savoir si on avait l'intention de donner juridiction en amirauté aux juges actuels. S'il est ainsi, toute critique s'affaise et je suis absolument convaincu que le bill devrait passer sous cette forme; mais s'il vise à la création de nouveaux juges devant exercer exclusivement cette fonction, c'est une autre affaire.

L'honorable M. REID: Je ne suis pas d'accord avec l'honorable sénateur de Sarnia (l'honorable M. Pardee) au sujet de la grande difficulté d'instruire une cause dans la province d'Ontario. Même s'il était nécessaire de se rendre dans la ville de Toronto, je ne crois pas que ce serait un grand désagrément, attendu que Toronto est le centre de la province. Mais comme je comprends la loi, s'il était nécessaire d'instruire une cause à Sarnia ou en tout autre endroit, le juge en amirauté se transporterait où c'est le plus commode ou bien à l'endroit où il est nécessaire d'instruire la cause. Je n'ai jamais entendu dire que, parce que le juge nommé habite Toronto, toutes les causes doivent s'instruire à Toronto.

L'honorable M. PARDEE: Oui, le juge en amirauté habite là maintenant—le juge Hodgins.

L'honorable M. REID: La loi dit-elle que la cause doit s'instruire à Toronto?

L'honorable M. PARDEE: Il nous faut nous rendre dans la ville de Toronto avec tous nos témoins, ce qui est certainement injuste.

L'honorable M. REID: Ne peut-il pas aller en d'autres endroits que Toronto?

L'honorable M. PARDEE: Il n'y va pas.

L'honorable M. REID: Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avions des cas où les juges se rendaient d'un endroit à un autre.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill ne prescrit un traitement que pour le juge local de Québec ou Montréal, non pour les autres juges locaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un article qui traite exclusivement de Montréal et Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais il n'y a aucune autre disposition relative aux traitements.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que vous feriez mieux de le réserver.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. J'avoue n'avoir reçu aucun mémoire du ministère de la Justice; mais, en réponse à mon honorable ami qui m'a demandé quelles sont les changements apportés par les statuts de 1920 et 1922, je puis dire que l'article 11 de la *Loi d'amirauté*, 1920, chapitre 141 des statuts revisés, a été modifié par l'article abrogatoire 11 de ladite loi, qui l'a remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil, ou un juge local en amirauté, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut, de temps à autre nommer un juge suppléant, et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

2. La nomination d'un juge suppléant n'est pas annulée par le fait qu'une vacance survient dans la charge de juge.

3. Le Gouverneur en conseil, ou un juge local en amirauté, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut, à toute époque, démettre de sa charge un juge suppléant.

Le statut de 1922 modifie de nouveau le chapitre 141 en y insérant les mots "un registraire adjoint" immédiatement après le mot "registraire", à la troisième ligne de cet article. Mais l'article 11 est de nouveau modifié comme suit:

Est par les présentes abrogé l'article 11 de ladite loi, telle qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut nommer un juge suppléant en amirauté, et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

Ainsi, l'an dernier, nous avons éliminé l'action du juge local et la nomination de son adjoint, et transféré le pouvoir de nomination au gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut que la clause d'interprétation de la Loi d'amirauté définisse ce qu'est un juge local adjoint. Je n'ai pas la loi sous les yeux et je ne sais ce que cela signifie.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouverneur en conseil; c'est la disposition de la loi. J'y attire l'attention de mon honorable ami, parce que nous partons de là pour légiférer de nouveau en 1923:

Le Gouverneur en conseil peut nommer un juge suppléant en amirauté, et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

La nomination du juge suppléant n'est pas annulée par le fait qu'une vacance survient dans la charge du juge.

Le juge suppléant reste en fonctions durant bonne conduite et peut être destitué par le Gouverneur en conseil.

Ainsi, toute la crainte que mon honorable ami a pu avoir de voir tomber tant de têtes dans le panier, aurait pu se réaliser depuis juin 1922.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, est-ce que ce n'est pas assez?

L'honorable M. DANDURAND: Il me faudrait examiner l'amendement que je propose afin de le comparer avec celui-ci.

L'honorable M. FOWLER: Peut-être le gouvernement a-t-il constaté qu'il n'était pas en mesure de décapiter sûrement, et il a besoin de nouveaux pouvoirs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Procurez-vous plus de renseignements sur le sujet et nous pourrons le discuter d'une manière plus intelligente.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable leader s'il y a quelque qualité requise pour occuper la position de juge local adjoint?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Doit-on être capable de reconnaître l'avant d'un navire en regardant de la poupe?

L'honorable M. MURPHY: Ou de distinguer une goélette ordinaire d'un brick?

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais savoir si on exige du titulaire quelque qualité, comme savoir lire et écrire, avoir 21 ans révolus, appartenir au sexe masculin.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends bien que mon honorable ami puisse poser des questions de ce genre, puisqu'il nous informe que la plupart des magistrats de l'ouest ne savent ni lire ni écrire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas surprenant qu'il demande une cour d'appel.

Sur une motion de sir James Lougheed, le débat est ajourné.

BILL DES BESTIAUX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 10, intitulé: Loi modifiant et codifiant la *Loi concernant les animaux de ferme.*

Il dit: *La loi des animaux de ferme et leurs produits,* 1917, a pour objet de pourvoir à l'amélioration du commerce des bestiaux, au moyen d'un règlement portant sur l'entretien, la construction et l'exploitation de parcs publics pour animaux de ferme et la standardisation des frais de parcs des commissions, etc. En outre, il a pour but d'accorder une protection à l'expéditeur de bétail, dont les produits sont consignés pour vente à commission. Il prescrit aussi l'établissement de règlements sous l'empire desquels les produits d'animaux de ferme sont classés, marqués, étiquetés et offerts en vente. La loi est en vigueur depuis août 1918; elle a été modifiée le 6 juin 1919.

Les principales modifications apportées à la loi par le bill n° 10 sont les suivantes:

1. Extension de la signification du mot "parc pour animaux de ferme", de sorte qu'il comprenne toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation.

2. Inclusion dans les règlements que tout négociant faisant affaires aux parcs pour animaux de ferme, ainsi que tout commissionnaire, doit être membre de la halle aux animaux de ferme. Ceci a pour objet la protection de l'exportateur.

3. Disposition étendant le privilège de membre de la halle aux animaux de ferme à toutes

personnes désirant faire des affaires comme négociants en vertu des règlements de la halle aux animaux de ferme.

4. Prescription à l'effet que le ministre peut exiger de la halle aux animaux de ferme opérant en vertu de la loi, l'adoption de certains règlements ou la modification de règlements en vigueur.

5. Dispositions relatives à l'établissement de règlements concernant la manière dont les produits d'animaux de ferme, importés au Canada, doivent être inspectés, classés, marqués ou étiquetés.

6. Dispositions concernant les règlements au sujet de la manière dont les plaintes contre les négociants doivent être portées et soumises à l'investigation.

7. Dispositions relatives à l'inspection *ante mortem* et au mode d'inspection des veaux offerts en vente.

8. Dispositions relatives à la manière dont les produits d'animaux de ferme importés au Canada doivent être classés, marqués au fer chaud ou marqués, offerts en vente, et la manière dont les certificats doivent être préparés à ce sujet.

9. Aussi à la manière dont il faut estimer les œufs trouvés impropres à la consommation et en disposer.

10. Disposition à l'effet que personne ne doit accepter d'expédier des animaux de ferme ou leurs produits, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection ou au marquage n'aient été observées.

Le bill constitue principalement une modification de la loi originale et de ses modifications. Il définit aussi plus clairement les pouvoirs du ministre sous l'empire de la loi.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 9, intitulé: Loi modifiant la *Loi des entrepôt frigorifiques.*

Il dit: Je voudrais donner quelques explications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Allez-y sans explications.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill M4, intitulé: Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.—L'honorable M. Reid.

Bill N4, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.—L'honorable M. Green.

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Esther Levin.—L'honorable M. McCoig.

Bill Q4, intitulé: Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.—L'honorable M. Robertson.

Bill R4, intitulé: Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McRea Tull.—L'honorable M. Ratz.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill O4, intitulé: Loi concernant The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada.—L'honorable M. McCoig.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 8 mai 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION CHINOISE

Première lecture du bill 45, intitulé: Loi concernant l'immigration chinoise—L'honorable M. Dandurand.

SERVICES DES EXPLOSIFS

INTERPELLATION

L'honorable M. BOYER demande au Gouvernement:

1. Quels sont les noms des fonctionnaires et autres employés du service des explosifs, au ministère des Mines?

3. Quelles sont les fonctions et attributions de ce service?

4. Quels endroits les fonctionnaires de ce service ont-ils visités au cours de l'année dernière, et quels frais de déplacement ces inspections ont-elles entraînés?

5. Combien de fabriques de poudre, de dynamite et d'autres explosifs fonctionnent actuellement au pays?

6. Combien de fonctionnaires à l'emploi du service des explosifs sont réellement des techniciens en matière d'explosifs?

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, vu que cette réponse prendrait beaucoup d'espace, je la dépose sur le bureau du Sénat.

COMITE MIXTE DE LEGISLATION

MOTION

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai déjà donné avis de cette motion dans laquelle j'avais laissé un blanc ou deux. Je désire maintenant la proposer en la forme suivante:

Qu'il soit transmis à la Chambre des Communes un message la conviant à approuver l'institution d'un comité mixte, composé d'un nombre égal de sénateurs et de députés ne dépassant pas cinq représentants de chaque Chambre, afin d'étudier les questions suivantes:

1. Les modèles de bills et le meilleur moyen de fournir les renseignements et de prêter concours dans la délibération des projets de loi, à toutes les étapes législatives, dans l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement.

2. La répartition mieux proportionnée des travaux législatifs entre les deux Chambres.

3. L'application pratique des dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, chapitre 10 des Statuts revisés de 1906, relativement à la présence des sénateurs et des députés, ainsi qu'à l'opportunité de remanier ces dispositions.

Et que les honorables MM. Béique, Belcourt, Calder, Green et Pardee ont été désignés comme futurs membres dudit comité, advenant son institution.

La motion est adoptée.

TARIFS DES CHEMINS DE FER DANS LES PROVINCES MARITIMES

MOTION

L'honorable J. A. McDONALD prend la parole dans le dessein de proposer que:

Cette Chambre est d'avis que les taux de chemins de fer pour la marchandise, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, sont proportionnellement plus élevés que les taux en vigueur pour les consignations des provinces de l'Ouest; que, de ce fait, les industries des Provinces maritimes éprouvent de graves inconvénients; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et que le Gouvernement devrait sans retard prendre des mesures pour faire opérer cette diminution.

Il dit: Honorables messieurs, en discutant ma motion relative aux tarifs applicables à la marchandise, je dévoilerai toute la situation des Provinces maritimes. Le public commence à en avoir assez des commissions, des députations, des enquêtes qui coûtent cher et n'aboutissent à rien. A tort ou à raison, je crois bien faire en soumettant au Sénat la cause des Provinces maritimes. Il y a ici quelques-uns des plus grands talents du pays et je veux, si faire se peut, les intéresser et leur prouver comme notre situation est grave. Le public compte de plus en plus sur cette Chambre pour obtenir justice, et je pourrai, je l'espère, faire connaître aux honorables sénateurs des faits qui me donneront raison d'occuper aujourd'hui leurs instants.

En entrant dans la Confédération, les Provinces maritimes caressaient un dessein aussi noble et aussi consciencieux que celui qui peut inspirer un pacte solennel. Nous considérions que, du point de vue national comme du point de vue commercial, cette alliance accroîtrait le prestige du Dominion du Canada et jetterait les assises d'une nation au sein de l'Empire. A n'en pas douter, le motif auquel les Provinces maritimes ont obéi a aussi animé les autres provinces, toutes caressant l'espoir que les idéals et les aspirations de la Confédération se réaliseraient. Je ne veux pas m'appesantir sur la fidélité des provinces à la couronne d'Angleterre, ni attacher trop peu d'importance à leur fidélité au Dominion du Canada, bien que des enthousiastes mal inspirés recherchent la notoriété en tentant de soulever et de propager des animosités envers la Confédération. C'est notre désir et le désir de tous que le Dominion du Canada grandisse, que ses citoyens soient heureux et satisfaits et qu'il ne surgisse d'aucune province rien qui serait de nature à entraver la marche rapide du Canada dans la voie du progrès.

La loi de l'Amérique septentrionale anglaise déclarait clairement qu'une voie ferrée serait construite depuis Halifax jusqu'à un endroit situé le long du fleuve Saint-Laurent. L'intention était que cette voie ferrée se reliât à un grand centre et eût sa tête de ligne à Montréal. Cette assertion est confirmée par les déclarations des grands hommes de l'époque et surtout par le prolongement subséquent de l'ancien chemin de fer Intercolonial jusqu'à la ville de Montréal. A cet égard, l'esprit et la lettre du pacte de la Confédération ont été entièrement observés par l'établissement de l'Intercolonial et par l'acquisition d'un droit de parcours jusqu'à Montréal, droit que nous avons exercé pendant des années. Cependant, nous nous apercevons aujourd'hui que nous rebroussons chemin et que la division de l'Atlantique, au lieu d'aboutir à la ville de Montréal, s'arrête dans les forêts de Rivière-du-Loup.

Nous avons énormément souffert de ce que nos ports d'Halifax et de Saint-Jean aient été privés du commerce d'exportation de nos céréales de l'Ouest. Nous avons patiemment et courageusement enduré ces iniquités; pourtant, nous ne voulons pas être traités comme des Etats vassaux. Nous ne nous sommes pas plaints des sommes formidables dépensées pour les canaux du Haut-Canada; nous n'avons pas récriminé contre les tarifs que les chemins de fer de l'Etat appliquent au transport des produits de l'Ouest pour le plus grand bien des cultivateurs de là-bas, et nous ne récriminons pas aujourd'hui. Nous exigeons que les Provinces maritimes soient traitées avec justice en ce qui concerne les dépenses.

Les tarifs des chemins de fer ont égard aux produits du cultivateur de l'Ouest. Je réclame des tarifs spéciaux pour notre bois de construction, nos minéraux et notre poisson. L'an dernier, près de 80 millions de dollars d'argent canadien ont passé aux Etats-Unis pour y acheter du charbon américain. Les Provinces maritimes regorgent de charbon de la meilleure qualité. Pourquoi les taux de transport de ce charbon ne seraient-ils pas moins élevés? La même remarque s'applique au poisson et au bois de construction. Que l'on rende les tarifs assez attrayants pour que les acheteurs de charbon américain dépensent au pays les 80 millions de dollars qu'ils envoient là-bas.

Supposons, par exemple, qu'on eût acheté dans le pays voisin, l'an dernier, 80 millions de dollars de blé, les taux de transport du blé seraient abaissés de manière à supprimer entièrement la concurrence étrangère. Je crois qu'il en serait ainsi et, comme un vrai Canadien, je contribuerais à garder notre argent au pays. Nous consentons à payer notre quote-part et à donner la main à tous pour l'avancement du Dominion en général; cependant, nous voulons qu'on nous rende justice. Il doit y avoir un remède comme celui que j'ai suggéré; ce remède est à la portée du Gouvernement, et nous le réclamerons dans le langage le plus énergique et le plus ardent, croyant que tous les législateurs patriotiques prêteront l'oreille à notre prière.

Je m'aperçois qu'en général, le citoyen canadien consent à bien traiter les Provinces maritimes, mais qu'il ne semble pas se rendre compte de la nature de nos revendications. Je saisis cette occasion pour expliquer la situation comme je la vois. J'implore l'indulgence des honorables sénateurs pendant que je tenterai de donner un avertissement et de faire entendre qu'il faut s'efforcer de maintenir une règle de justice, ainsi que l'égalité dans les rapports commerciaux d'une province avec une autre.

Dans l'Est, la situation est critique. Je conçois le grand désir qu'entretient le Gouvernement de rendre lucratifs ces 22,000 milles de voie ferrée, et ce désir est parfaitement légitime; cependant, ce n'est pas là ce qui a été convenu lorsque nous avons signé le pacte. Les industriels ont érigé leurs établissements et les capitalistes ont placé leurs fonds dans l'industrie, comptant que nous obtiendrions la clientèle de l'Ouest lorsque nous perdrions celle du Sud. Il s'agit de savoir, nous dit-on, combien d'argent il nous faut prélever pour combler ces énormes déficits. Dans toutes les entreprises auxquelles je prends part, on s'efforce de faire face aux frais généraux soit en augmentant la production, soit en diminuant la dépense.

Je demanderai si c'est augmenter la production que d'empêcher, par des tarifs excessifs, le commerce entre l'Est et l'Ouest, ou *vice versa*. Je demanderai au gouvernement actuel s'il croit que ce soit de l'économie que de donner des fortunes à des gens riches. Je veux parler des gratifications et des cadeaux accordés à l'ancien président du réseau national et à d'autres fonctionnaires. J'ai vu quelque part que cet argent avait été remboursé; je n'ai pas vu de déclaration officielle quant à la date du remboursement. Sachant que des centaines de familles de Moncton sont enlevées à leurs foyers, laissant l'argent qu'elles ont placé dans une propriété de l'Etat, faisant des sacrifices et endurant des souffrances par suite de ce déplacement, j'aimerais à savoir si le Gouvernement fait un effort afin de les indemniser. Lorsque les déficits du réseau sont si grands, est-il juste d'exiger pour le transport de la marchandise des taux qui le rendent impossible et qui causent la banqueroute de maisons de commerce? Lorsque ces mêmes taux ruinent l'Est et l'Ouest, est-il juste de dépenser un million de dollars pour un bureau de billets à Toronto? Lorsque l'ouvrier de nos jours voit apparaître à sa fenêtre le spectre de la famine et de la misère, faut-il s'étonner que ces cadeaux et ces extravagances ne produisent pas un effet salutaire, pour le moins dire, au point de vue provincial ou fédéral?

Sur les représentations des habitants de la Saskatchewan et de l'Alberta, le gouvernement a abaissé les taux relatifs aux principales denrées produites dans ces provinces, bien que ces matières ressortissent d'ordinaire à la commission des chemins de fer. Si le gouvernement a bien fait d'aider ainsi aux gens des prairies et de les mettre en état de vendre leurs produits plus cher, il est doublement tenu de venir en aide aux Provinces maritimes parce que leurs besoins sont aussi grands, sinon plus, et parce qu'elles ont adhéré à la Confédération, je le répète, après avoir obtenu l'entière assurance que de bonnes conditions leur seraient accordées relativement au transport de la marchandise par l'Intercolonial, qui se construisait alors, afin d'établir des communications par voie ferrée avec les autres provinces et de procurer des facilités de transport. Il se produit maintenant des désertions graves et alarmantes dans les Provinces maritimes à cause du marasme où se trouve l'industrie et du manque d'ouvrage qu'il entraîne. Certes, il est du devoir du Gouvernement d'améliorer la situation dans les Provinces maritimes.

Elucidons maintenant un point. En 1876, on a établi un tarif de faveur ou tarif d'entier parcours afin de venir en aide aux Provinces maritimes et de tenir les engagements pris lors de la Confédération; ainsi, un taux de faveur ou d'entier parcours a été fixé à 20 cents pour la première classe et à 10 cents pour la cinquième classe, avec une différence d'un cent entre Halifax et Saint-Jean. La différence a été ajoutée au prix de transport jusqu'à Montréal, et le total a constitué le taux d'entier parcours. Celui-ci n'a pas été calculé d'après un certain pour-cent; cette faveur accordée aux Provinces maritimes était le simple accomplissement des engagements pris lors de la confédération, et ce taux a été maintenu pendant quarante ans. Se fiant aux promesses faites, comptant qu'elles seraient honorablement observées et, espérant que ce taux préférentiel se perpétuerait, les industriels ont érigé leurs établissements, les bailleurs de fonds y ont placé leurs économies, et les affaires ont été dans un état assez florissant. C'est en 1916 que l'horizon s'est assombri. On entreprit de faire de l'Intercolonial une entreprise commerciale; les tarifs furent relevés de 15 p. 100, puis de 25 et ensuite de 45 p. 100. Je considère qu'on n'avait pas le droit de relever les tarifs de l'Intercolonial. Ils devinrent prohibitifs et murèrent complètement la voie ferrée, de sorte que nous n'eûmes plus accès au marché qu'on nous avait promis lorsqu'on avait gagné notre adhésion à la Confédération. Pis encore, si on avait une excuse pour relever les tarifs de l'Intercolonial, on n'en avait pas pour augmenter le taux préférentiel, qui n'avait pas bougé depuis quarante ans; pourtant, on l'a fait. Il a été relevé dans la même mesure que les tarifs, ce qui a donné le coup de grâce à presque tout notre commerce.

Honorables messieurs, ainsi que je le disais en commençant, j'espère avoir bien fait comprendre l'appel à la bonne foi qui nous a été adressé de l'est du Canada. J'espère aussi que cette Chambre trouvera le moyen de mettre le ministère en demeure, non pas de créer une commission, d'envoyer des délégués ou de gaspiller deux à trois années à baguenauder autour de ce problème, mais qu'il trouvera le moyen, si mes assertions peuvent être vérifiées —et je serai bien aise de fournir toutes les précisions nécessaires—de rétablir les taux arbitraires ou préférentiels sur le pied où ils étaient en 1916. J'espère que le ministère sera mis en demeure de tenir les promesses faites et les engagements pris, d'observer le marché qui a été passé lorsque le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard sont entrés dans la Confédération et se sont unis au Dominion du Canada, et de régler les tarifs de manière à nous faciliter l'accès du marché de l'Ouest, qu'on nous avait promis en échange de celui du Sud, que nous avions avant notre annexion au Dominion.

L'honorable O. TURGEON: Honorables messieurs, j'ai confiance que vous voudrez bien me prêter une oreille indulgente si, dans l'accomplissement de mon devoir, je prends quelques instants pour ajouter certaines observations à celles que nous venons d'entendre.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, j'appellerai timidement l'attention de l'honorable président sur le fait qu'aucun sujet n'est en discussion. L'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald) nous a exposé les griefs de l'Est, mais il n'a pas proposé sa motion. J'en suis bien aise, car il ne saurait s'attendre que cette Chambre se prononçât sur la question des taux de transport de la marchandise dans toute l'étendue du Canada. Dans ce cas, un honorable sénateur de la Colombie-Anglaise pourrait pareillement prendre la parole pour demander une réduction applicable à la zone des montagnes. Ce n'est pas dans ce forum que la question doit se trancher, bien qu'on y puisse formuler des griefs. Grâce au hansard et à moi, ceux-ci seront connus de l'administration de notre réseau national de vois ferrées. Je ne saurais promettre rien de plus. Mais je ferai remarquer à mon honorable ami que le Sénat n'est saisi d'aucune proposition, et qu'un débat ne peut pas s'engager.

L'honorable M. McDONALD: Honorables messieurs, je puis m'être trompé quant à la manière dont j'ai mis l'affaire sur le tapis. Pourtant, lorsqu'une situation grave règne dans une région de ce Dominion, les intérêts de celle-ci devraient-ils souffrir de ce que je ne les ai pas exposés comme il convenait? Les choses en sont-elles rendues si loin que je ne puisse plus présenter ma motion? Se peut-il qu'en vous en tenant rigoureusement aux exigences de la procédure du Sénat, vous repoussiez ma prière à cause d'un vice de forme et que vous ne me permettiez pas d'exposer notre cause de la manière voulue?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. McDONALD: Dans ce cas, je proposerai ma motion.

L'honorable M. DANDURAND: Je pensais que l'honorable sénateur s'était abstenu à dessein de la présenter.

L'honorable M. McDONALD: Non, certes.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est libre de le faire.

L'honorable M. McDONALD: C'est mon intention. J'ai l'honneur de proposer que:

Cette Chambre est d'avis que les taux des chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, sont proportionnellement plus élevés que les taux en vigueur pour les consignations des provinces de l'Ouest; que, de ce fait, les industries des Provinces maritimes éprouvent de graves inconvénients; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et que le Gouvernement devrait sans retard prendre des mesures pour faire opérer cette diminution.

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, je suis bien aise que l'honorable leader ministériel dans cette auguste assemblée m'ait enfin fourni l'occasion de faire quelques commentaires que je tiens à greffer sur le discours si opportun et si frappant de l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald), relativement au problème des transports, principalement en ce qu'il se rattache aux Provinces maritimes. Toutefois, la question des tarifs-marchandises intéresse tout le pays. De nos jours, elle est la plus importante pour toutes les régions du Canada.

Mon honorable ami a parlé du pacte conclu à l'époque de la confédération, lorsque les Provinces maritimes ont été priées de s'allier avec le Haut et le Bas-Canada pour former une union des possessions anglaises d'Amérique, non pas sous un seul drapeau, mais dans un but commun — la création de ce qu'on appellerait, dans un avenir rapproché, un autre empire britannique dans l'hémisphère occidental. Je tiens à faire observer que, sans le concours des Provinces maritimes, la Confédération n'aurait pas vu le jour. Elle n'aurait pas existé non plus sans l'établissement de l'Intercolonial, ou sans les concessions faites aux provinces en ce temps-là. Par conséquent, lorsqu'elles désirent faire entendre leur voix, leurs sentiments doivent être respectés par les habitants des grandes provinces d'Ontario et de Québec et par la population de l'Ouest. Si ce n'était des ports des Provinces maritimes, tels que Saint-Jean et Halifax, qui sont en état de procurer à l'avenir au commerce grandissant du Canada les mêmes facilités qu'aujourd'hui; sans ces ports, dis-je, l'Ontario serait encore comme une dépendance reculée des Etats-Unis. Nous avons donc droit de nous faire entendre, et nous n'ignorons pas que si nous jouissons de la prospérité, tout le pays en jouira également.

Mon honorable ami a parlé de l'écart entre les tarifs, écart qui, aujourd'hui, empêche pour ainsi dire les producteurs et les fabricants des Provinces maritimes d'expédier leurs denrées aux marchés qui les attendent. D'après le pacte d'union, il était convenu que les tarifs de l'Intercolonial seraient de nature à permettre aux produits des Provinces maritimes de parvenir aux grands marchés du Canada, surtout à Montréal et, de là, à Toronto, à Hamilton, à Buffalo et autres centres des Etats-Unis, qui ne demandent pas mieux que de recevoir nos produits naturels. Malheureusement, il y a quelques années, on a établi des taux si élevés que, dans les Provinces maritimes, la production a été presque anéantie.

A ce moment-là, dans l'accomplissement de mes devoirs de membre de la Chambre basse, j'ai dit ce que je pensais de ces taux-là. J'ai parfois critiqué, probablement avec sévérité, mais toujours avec sincérité, mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid), lorsqu'il dirigeait le ministère des Chemins de fer. Mais, avant de passer outre, je puis lui dire et apprendre au Sénat que, malgré tout cela, je lui suis reconnaissant de la bienveillance et de l'intérêt qu'il a manifestés envers certains coins des Provinces maritimes, surtout envers le comté de Gloucester, et de ce qu'il a pris sous sa tutelle l'embranchement du réseau national connu sous le nom de chemin de fer de Caraquet au rivage du Golfe. Les résultats prouveront certainement que son acte a été sage, et je saisis l'occasion de lui dire que les habitants du comté de Gloucester le remercient d'avoir été assez généreux pour leur donner une chance de développer leurs entreprises lorsqu'il a établi un meilleur service sur cette voie ferrée longue de 85 à 86 milles, qui amène chaque année à l'Intercolonial des milliers de tonnes de marchandises. J'espère que les vents salubres du golfe porteront jusqu'à Grenville un écho des vœux et des prières que formule la population de Gloucester pour sa félicité domestique.

En ce temps-là, j'ai critiqué le relèvement des tarifs non seulement du point de vue des Provinces maritimes, mais aussi pour le plus grand bien de tout le Canada. En 1920, lorsqu'a couru le bruit que les compagnies de transport se proposaient de solliciter de la commission des chemins de fer l'autorisation d'augmenter les tarifs, j'ai averti l'honorable ministre, le Gouvernement et la Chambre qu'elles ne devraient pas demander un nouveau relèvement, parce que nos établissement industriels n'étaient pas en état de payer des taux plus élevés.

Naturellement, les représentants des chemins de fer comparurent devant la commission. J'avais toujours cru qu'il avait été d'usage, notamment aux Etats-Unis, lorsque les tarifs devaient être augmentés ou qu'on supposait qu'une augmentation était nécessaire, que les expéditeurs fussent appelés à se consulter avec les administrateurs des voies ferrées et s'entendissent au sujet de la possibilité ou de l'impossibilité de supporter l'augmentation pro-

jetée. Si les expéditeurs des Provinces maritimes avaient alors rencontré les représentants du Pacifique-Canadien et s'ils s'étaient consultés entre eux, je suis certain qu'une telle augmentation n'aurait jamais eu lieu, parce que les expéditeurs, parlant au nom des producteurs et des clients, auraient certainement convaincu les membres de la commission que les tarifs-marchandises ne devaient pas être relevés. L'augmentation n'a certainement pas favorisé l'industrie; au contraire, elle l'a paralysée et elle a jeté dans le marasme les Provinces maritimes, ainsi que d'autres régions. Nous avons alors été mis dans une telle situation que nos chantiers de bois ont cessé leurs opérations, nos scieries mécaniques se sont arrêtées parce que nos produits forestiers ne pouvaient pas parvenir à Montréal, à Buffalo et en d'autres lieux où ils se trouvent des acheteurs. Pendant toute une année, nos établissements industriels ont été presque inactifs.

J'ai toujours prétendu que les tarifs applicables à la marchandises devaient être réglés en vue de développer davantage les ressources naturelles du pays et de faciliter aux produits industriels l'accès des marchés qui en ont besoin. Rien ne sert de produire du bois ou des denrées agricoles lorsqu'on ne peut pas les vendre. Dans les Provinces maritimes, nos exploitants des forêts peuvent, en un jour, recueillir et ouvrer le bois nécessaires à ces provinces pendant une année, et ils doivent trouver un débouché plus grand pour ce qu'ils produisent pendant tous les autres jours de l'année. De même, en l'espace d'un matin, nos pêcheurs du littoral peuvent capturer tout le poisson que consommeraient dans l'année les citoyens des Provinces maritimes; aussi faut-il trouver un marché pour les fruits de leur labeur pendant le reste de l'année. Notre organisation de chemins de fer devrait être établie de manière à assurer à nos cultivateurs, à nos ouvriers et à nos industriels tout le bénéfice de leurs efforts patriotiques; et nous n'ignorons pas jusqu'à quel point les provinces de l'est pourraient contribuer au bonheur et à la prospérité de la nation canadienne si nous leur procurions la clientèle qu'il leur faut pour utiliser nos ressources.

Il y a, dans tout le territoire, des régions dont la prospérité dépend entièrement des taux de transport de la marchandise, et nous avons une de ces régions dans les Provinces maritimes, qui recèlent tous les produits et toutes les richesses que j'ai énumérées. D'ailleurs, la même remarque s'applique aux provinces des prairies, qui doivent être en mesure de transporter leurs céréales à de grandes distances afin de les rendre aux ports de mer et aux marchés étrangers.

L'hon. M. TURGEON.

Nous entendons beaucoup parler aujourd'hui de la situation qui règne dans l'Ouest, situation qui, à n'en pas douter, est en partie le résultat des tarifs-marchandises onéreux, et le problème consiste à découvrir la voie la plus rapide et la plus économique pour le transport des denrées des provinces des prairies jusqu'au littoral, afin que les agriculteurs de là-bas puissent entrer en concurrence sur tous les marchés de la terre. A quoi sert aux habitants des prairies de consacrer leur temps, leur travail et leur zèle à la production du blé, puisque des taux trop élevés nuisent à sa vente et les obligent à accepter 5, 6 ou 10 cents, par boisseau, de moins que ce qu'ils obtiendraient sans cela, et puisqu'ils ne sont pas en état de jouir de la prospérité que leur labeur leur mérite?

Mon honorable ami a fait allusion aux divisions adoptées au sujet du réseau national de voies ferrées. J'ai toujours soutenu que, dans les circonstances où nous nous trouvons, le territoire traversé par le chemin de fer devait être divisé en trois ou quatre régions, et j'ai été bien aise d'entendre annoncer, l'an dernier, qu'il y aurait trois divisions qui, faisant échec à la centralisation, donneraient à chaque coin du pays les moyens d'atteindre heureusement les divers groupes de notre population.

Mon honorable ami a rappelé que la division maritime ou la région de l'Atlantique, comme on la désigne officiellement, ne se prolonge que jusqu'à Rivière-du-Loup. Je dois dire que les citoyens des provinces d'en bas ont été abasourdis en apprenant cette nouvelle de l'administration du réseau national. Les journaux ont dit que Rivière-du-Loup avait été la première tête de ligne de l'Intercolonial pour la réception des produits des Provinces maritimes. Cette assertion est absolument fausse. En 1832, on s'est agité afin d'obtenir une voie ferrée reliant Halifax à Québec par le plus court chemin. L'intention était de relier Halifax et Saint-Jean et non pas Halifax et Rivière-du-Loup, et un tronçon de ce chemin de fer avait été construit avant la conclusion d'une entente entre les différentes provinces et l'Etat.

Au moment où l'on attendait que le gouvernement anglais décidât s'il viendrait en aide à ce projet, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et celui des anciennes provinces du Canada entreprenaient eux-mêmes l'établissement de certaines parties de ce chemin de fer, comptant qu'un jour viendrait où le gouvernement impérial participerait à la construction de cette voie ferrée. En 1832, on se mettait à l'œuvre, et plus tard, en 1836, un ingénieur commençait des études préliminai-

res à Pointe-Lévis; mais à ce moment-là, il existait des dissentions intestines, et tout resta dans le *statu quo*. La province de Québec accorda une subvention au chemin de fer du Grand-Tronc pour un prolongement, depuis Québec jusqu'à Rivière-du-Loup, de la ligne que la compagnie était en train d'établir de Sarnia à Québec, espérant que l'Etat pourrait en venir à une entente avec le gouvernement impérial. Sur ces entrefaites, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait entrepris de construire l'Intercolonial, qui avait été acheté jusqu'à Truro avant la Confédération. Quelques mois après que le parlement impérial eût adopté la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, le 12 avril 1867, il rendit, dans l'intérêt du Canada, une nouvelle loi intitulée: "Loi à l'effet d'autoriser la garantie de l'intérêt sur un emprunt que le Canada effectuera pour la construction d'une voie ferrée reliant Québec et Halifax". Il appert de tout cela que le chemin de fer avait été établi pendant l'entre-temps, et qu'on n'attendait plus que la décision du gouvernement impérial au sujet de l'aide qu'il accorderait. Dire que Rivière-du-Loup a été la première tête de ligne de l'Intercolonial est donc de nature à induire tout le monde en erreur.

En 1879, dès le parachèvement de l'Intercolonial, le parlement du Canada vota la somme nécessaire à l'acquisition de la partie du réseau du Grand-Tronc qui s'étendait de Québec à Rivière-du-Loup. Il en fit autant à l'égard du tronçon reliant Halifax à Truro. D'où il suit qu'on pourrait aussi bien dire que Truro était la tête de ligne de l'Intercolonial qu'affirmer que Rivière-du-Loup remplissait le même rôle à l'ouest des Provinces maritimes.

Je ne tiens pas ce langage dans le dessein de blâmer ou de critiquer sir Henry Thornton, le nouveau président du réseau de l'Etat, mais je veux bien faire connaître la vérité au public et démontrer qu'il n'a jamais été question de faire aboutir l'Intercolonial à Rivière-du-Loup. Nul n'a plus confiance que moi en l'habileté de sir Henry Thornton, qui se trouve en présence d'une tâche très ardue, celle de mettre nos chemins de fer nationaux dans un état qui plaira à la population canadienne et aux financiers de toute la terre. Un tel exploit serait tout bonnement merveilleux.

D'aucuns n'espèrent pas que l'Etat puisse bien administrer les voies ferrées; quant à moi, j'ai toujours dit que nous pourrions obtenir de nos chemins de fer, au prix coûtant, un excellent service sans prélever de nouveaux impôts de notre population. Ma foi n'a pas été ébranlée, malgré l'avis de quelques gros bonnets du commerce et de la finance, à Montréal, à Toronto et ailleurs. Je suis d'avis que la présente situation des voies ferrées n'a pas été causée par la nationalisation ni par les déficits résultant des circonstances qui ont existé au pays depuis deux à trois ans; je pense plutôt qu'il faut l'attribuer à ce que, abandonnés à l'initiative privée, nos chemins de fer n'ont pas pu faire face aux exigences du commerce canadien, ce qui a obligé le Gouvernement à voler à leur secours, à s'emparer d'eux et à en tirer le meilleur parti possible. Quelqu'un a suggéré, il est vrai, de vendre notre réseau au Pacifique-Canadien au prix d'un dollar; je remarque cependant que ces gens-là prennent bien garde de dire qu'ils consentent à l'accepter et à l'exploiter. Même si nous pouvions le céder, il nous faudrait assumer les millions de dollars d'intérêt sur le capital obligations, frais obligatoires, sans espoir de remboursement, et offrir à ceux qui le prendraient 7 p. 100 de plus que les frais d'exploitation, ce qui représenterait de 70 à 80 millions de dollars par année. Si nous pouvions, en exploitant les voies ferrées nationales, les mettre sur le même pied d'efficacité que le Pacifique-Canadien, nous garderions pour nous ces 7 à 8 p. 100 que nous ajouterions aux bénéfices de l'entreprise.

La population canadienne peut difficilement entretenir de l'espoir; pourtant, notre situation n'est pas désespérée. Quant à moi, je reprends courage en entendant certains propos du directeur de nos chemins de fer, dont dépend en grande partie la prospérité du Canada. Hier encore, le compte rendu d'une entrevue accordée par sir Henry Thornton m'a appris qu'il se propose de dépenser cette année au moins sept millions de dollars pour l'achat de rails d'acier et qu'il tentera sincèrement d'ajuster les taux de transport de manière que le charbon de la Nouvelle-Ecosse puisse bientôt parvenir aux marchés du Haut-Canada.

Des mesures semblables mettraient certainement la région de l'Atlantique en état de devenir un facteur de sa propre prospérité, ainsi que de la prospérité de tout le pays. Ce n'est qu'en plaçant nos chemins de fer dans cette situation qu'ils seront en mesure de transporter une grande quantité de marchandises dans de grands trains et de gros wagons, aussi rapides et aussi nombreux que possible, et que ceux-ci pourront faire passer les richesses d'une région dans une autre, tout en maintenant les frais d'exploitation au chiffre le plus bas. Tel est l'objet qu'avait en vue, en 1903, ce grand Canadien dont le souvenir est encore vivace et se perpétuera pendant des siècles dans la pensée de tous les habitants du Canada, quelles que soient leurs affiliations politiques, lorsqu'il a conçu le projet de rapprocher les provinces des prairies des ports canadiens, afin que leur production fût plus fructueuse. Outre

qu'il a favorisé une meilleure distribution des denrées de l'Ouest, ce chemin de fer, couvrant 215 milles de moins que l'autre ligne reliant Winnipeg aux ports de Québec et de Saint-Jean, a permis à ceux-ci de rivaliser avec les ports des Etats-Unis. Construit d'après les données de la science, ce chemin de fer possède des rampes où le remorquage de trains formés de 75, de 80 ou même de 90 wagons se fait aussi aisément que celui de trains de 40 ou 45 wagons sur la voie du Nord-Canadien ou celle du Grand-Tronc. Si on l'utilisait, on pourrait indubitablement diminuer du quart les frais de transport. Il est donc temps que la nation canadienne jette les yeux sur le passé afin d'assurer l'avenir.

L'an dernier, j'ai eu le privilège de lire le rapport d'un comité de cette auguste Assemblée, comité que présidait l'honorable sénateur du Golfe (l'honorable M. L'Espérance). Un jour vient où il faut oublier les considérations politiques et ne tenir compte que de la prospérité et du bien à venir de notre patrie, et j'ai été bien aise de lire les témoignages que ce comité a recueillis et qu'il a soumis à ce corps avec ses conclusions, au mois de juin dernier—témoignages qui devraient porter la conviction chez les membres du Sénat, indépendamment du parti auquel ils ont autrefois donné leur allégeance. Ces dépositions de personnes qui font autorité dans les questions de transport, aux Etats-Unis aussi bien qu'au Canada, attestaient qu'entre Winnipeg et Québec le Transcontinental aurait procuré des avantages signalés à la population si on l'avait utilisé comme on se le proposait lors de son établissement. J'ai confiance que cette Chambre et le public se guideront sur les recommandations que renferme ce rapport qui, attirant mon attention, a aussi mérité mon admiration. L'utilisation de cette voie ferrée permettrait aux Provinces maritimes de jouir des mêmes avantages que l'Ouest a aujourd'hui en partage, et elle mettrait celui-ci en état de bénéficier de nos ports, tandis que le commerce qui lui viendrait d'Halifax et de Saint-Jean supprimerait bientôt ces déficits de plusieurs millions dont nous sommes témoins d'une année à l'autre.

A l'époque de la construction du Transcontinental, on disait que nous avions trop de chemins de fer. Le temps a déjà prouvé à ceux qui étudient la situation des transports au Canada que nous n'en avions pas trop, mais que nous n'utilisions pas ceux que nous avions et que de 75 à 80 pour 100 de nos céréales avaient été dirigés vers les ports de New-York, de Philadelphie, de Portland et de Boston, au lieu d'avoir été acheminés sur Québec, Montréal, Saint-Jean et Halifax. Ayant été privés de ces consignations de grain, nous avons aussi perdu le commerce d'importation que nous aurions eu si les exportations avaient suivi cette route. Le commerce d'importation emboîte le pas au commerce d'exportation. Nous avons soutenu que si nous ne pouvions pas nous servir avantageusement des ports du Canada, c'était à cause des primes élevées exigées par les cies d'assurance des navires qui fréquentent la route du Saint-Laurent, en été, et celle de Saint-Jean et d'Halifax, en hiver. Ainsi qu'il m'a été plusieurs fois donné de le dire dans l'autre Chambre, que le Gouvernement qui a la haute main sur ce chemin de fer apprenne aux producteurs de l'Ouest et au monde que le Transcontinental servira exclusivement, ou autant que faire se pourra, au transport du grain jusqu'au littoral, et il s'apercevra bientôt que les agriculteurs de l'Ouest n'utiliseront pas les ports américains, à cause des avantages écrasants que présente le Transcontinental entre Winnipeg et Québec. Il a été établi devant le comité dont j'ai parlé et dont j'ai lu le rapport avec beaucoup de satisfaction que, pendant quelques mois de l'année 1916, les directeurs du service des marchandises de cette voie ferrée avaient fixé un taux spécial de 6 cents par boisseau jusqu'à Québec. Durant cet intervalle de temps, le grain avait été expédié par le Transcontinental. Si un taux de 6 cents entraînait une perte, pourquoi n'ont-ils pas établi un taux de 8 à 9 cents? Dans ce cas, les habitants de l'Ouest auraient économisé de 5 à 6 millions de dollars annuellement, il n'y aurait pas eu de déficit et nous n'entendrions pas aujourd'hui dans l'autre Chambre tant de plaintes venant de l'Ouest, parce que nos cultivateurs auraient pu se mettre sur un bon pied et traverser une ou deux mauvaises années. Je suis d'avis que les administrateurs des voies ferrées nationales seraient bien inspirés s'ils recherchaient les meilleurs moyens de mettre celles-ci dans un état tel que les locomotives pourraient remorquer à moins de frais, surtout en hiver, de plus gros convois de marchandises. Combien économiserait-on de combustible entre Winnipeg et Québec, sur le Transcontinental, comparativement aux autres chemins de fer? A part l'économie du combustible, on économiserait aussi du temps en apportant dans ce port les produits de l'Ouest.

Les chemins de fer nationaux du Canada sont aujourd'hui exploités sous la direction du Gouvernement, et bien que nous ne nous mêlions pas de l'administration, nous n'en sommes pas moins comptables à la population canadiennes de ce qu'elle fait. Nous

entendons dire que l'exploitation des voies ferrées par l'Etat ne saurait être lucrative et qu'elle ne cessera jamais d'amener des déficits et des augmentations d'impôts. On nous dit que d'autres pays ont tenté l'entreprise et ont fait fiasco; on ajoute que la France n'a pas réussi, non plus que l'Allemagne et l'Autriche, avant la guerre; on déclare aussi que les E.-U., ayant entrepris l'exploitation de leurs chemins de fer par l'Etat s'en sont encore plus mal tirés que les autres. Chaque fois que j'entends ces assertions, je me demande comment il se fait que les personnes qui les font oublient que les chemins de fer de France, d'Allemagne et d'Autriche étaient des entreprises militaires et servaient à la mobilisation de leurs armées. Voilà l'une des raisons de leur insuccès. On les tenait prêts pour les opérations militaires, et ils s'occupaient de transporter des munitions et du matériel de guerre.

On dit encore que l'expérience des Etats-Unis devrait convaincre le reste du monde que l'Etat doit s'abstenir d'exploiter les voies ferrées. Lorsque je lis dans nos journaux canadiens des articles dans lesquels on reproche aux autorités américaines le déficit résultant du service des chemins de fer durant la guerre, je me dis qu'ils ne rendent pas justice au gouvernement des Etats-Unis et à la nation américaine. Ceux-ci ont pris en main les chemins de fer à cause de la guerre et afin de servir de leur mieux les nations alliées. Ces entreprises ont été enlevées à des compagnies privées parce que celles-ci ne pouvaient pas répondre aux exigences. Le gouvernement a réuni les chemins de fer à grands frais, ne cherchant qu'à mener la guerre à bonne fin et déployant tous ses efforts dans ce but. Je sais que la nation américaine considère aujourd'hui le déficit provenant de l'exploitation des chemins de fer comme faisant partie du rôle qu'elle a joué durant la guerre et dont elle tire vanité. Ce n'était pas une époque où nous pouvions juger du succès de la nationalisation.

Il est vrai que, en ce qui concerne les Provinces maritimes, nous nous trouvons dans une pire situation qu'autrefois, car, en faisant l'acquisition du Grand-Tronc, nous nous sommes aussi procuré un port américain qui sera préjudiciable aux ports de Saint-Jean et d'Halifax. Je ne suis pas du nombre de ceux auxquels on pourrait le reprocher; en effet, lorsque la question a été soulevée à la Chambre basse, dont je faisais alors partie, j'ai clairement établi que nous devions effectuer un règlement avec le Grand-Tronc pour son réseau de l'Ouest, le Grand-Tronc-Pacifique, et laisser le Grand-Tronc proprement dit veiller à son propre avenir. Mon honorable ami, l'ex-ministre des Chemins de fer (l'honorable M. Reid), doit se rappeler que je l'ai mis sur ses gardes relativement à l'acquisition de certaines lignes du Grand-Tronc, à cause de Portland, qui serait surtout préjudiciable aux Provinces maritimes. Il m'a répondu qu'il n'épargnerait rien afin d'empêcher un tel état de choses. Malheureusement, la population canadienne ne lui a pas laissé le temps de mettre ses projets à exécution. Je l'avais averti que dès que ce port serait ouvert au commerce canadien, il serait très difficile de le fermer. Des citoyens des Provinces maritimes déclarent aujourd'hui que nous devrions vendre le Grand-Tronc pour mettre un terme à l'acheminement des grains de l'Ouest vers Portland.

Il nous faut tirer le meilleur parti de la situation présente. Des hommes plus illustres que moi ont dit que nous devrions vendre cette partie du réseau du Grand-Tronc. Mais, en qualité de Canadien, je déclare maintenant que l'utilisation du Transcontinental entre Winnipeg et Québec nous rendrait maîtres du commerce qui se dirigeait autrefois de Port-Arthur aux ports des Etats-Unis en traversant le Lac. Si nous pouvions seulement obtenir pour nos chemins de fer ces centaines de millions de boisseaux de grain que nous transporterions dans les ports de Québec, de Saint-Jean et d'Halifax, nous serions en état de supporter la charge du port de Portland. Ainsi, bien que nous entendions d'amères plaintes de la part des Provinces maritimes, plaintes qui viennent du coeur, au sujet de la présente situation du commerce, je suis aussi confiant que je l'ai jamais été que le Canada sera bientôt dans un état florissant.

Nous avons besoin d'immigration; il nous faut de bons immigrants qui demeureront au pays; des immigrants des Iles-Britanniques, de France, de Belgique et de Finlande; et, pour ma part, je suis toujours disposé à remuer ciel et terre pour de tels immigrants, soit qu'ils viennent des Iles-Britanniques ou d'ailleurs. D'autre part, je caresse l'espoir que nous pourrons les garder au pays, et je soutiens que, tout en dépensant de grosses sommes d'argent pour faire venir des immigrtants, nous devrions de plus consacrer nos efforts à retenir nos enfants chez nous et à ramener ceux qui se sont éloignés depuis quelques années. Le rapatriement de dix à vingt mille Canadiens qui ont franchi la frontière en ces derniers temps coûterait moins cher que l'immigration de cinq à dix mille sujets d'autres pays. N'épargnons donc

rien pour éveiller chez la nation canadienne l'espoir d'une prospérité prochaine, prospérité qui dépend, je le répète, du transport de nos produits aux marchés. Ce n'est que par l'union que nous pourrons devenir un peuple heureux.

Je remercie mon honorable ami de Shédiac (l'honorable M. McDonald) d'avoir mis ce sujet sur le tapis. J'ai franchement exprimé mon avis et j'ai fait connaître les sentiments et les aspirations qui font battre mon cœur de Canadien.

L'honorable E. L. GIRROIR: Honorables messieurs, si cette Chambre tenait ses assises dans les villes d'Halifax, de Saint-Jean ou de Charlottetown, et si elle avait l'occasion d'examiner de près la situation des Provinces maritimes, elle se rendrait compte, j'en suis certain, de l'importance et de la gravité du problème. Nous qui venons des Provinces maritimes et qui sommes naturellement en contact intime avec nos gens, apprenant de jour en jour et de semaine en semaine quel est l'état des affaires dans ces provinces, nous sommes probablement plus en mesure de comprendre combien il est nécessaire que le gouvernement canadien, qui a à administrer les affaires publiques, s'efforce de remédier à la situation, s'il est possible de le faire.

La situation est fort simple. Si nous nous chassons de l'esprit les divergences que fait naître la question principale, et si nous nous attaquons réellement au problème, il n'y a guère à discuter; cependant, si l'objet de la discussion est restreint, il est néanmoins d'une grande importance; en effet, dès que nous tolérons un état de choses qui impose à une partie du pays une situation de nature à causer un tort grave à ses affaires et à ses intérêts commerciaux, nous sapons les bases mêmes de la Confédération.

Personne n'ignore que la Confédération a été le résultat d'un compromis. Qu'ont découvert ses fondateurs lorsqu'ils ont examiné l'état du Canada? Ils se sont aperçu que les habitants de cette partie du continent dirigeaient leur commerce vers les voies naturelles. Ils ont constaté qu'Halifax, Saint-Jean et Charlottetown pouvaient plus aisément et plus économiquement traiter des affaires avec les Etats-Unis qu'avec Toronto, Winnipeg ou Vancouver. Ils savaient que les provinces du centre pouvaient commercer plus aisément et plus profitablement avec les fabricants et les marchands des Etats-Unis. Le cultivateur de l'Ouest a constaté qu'il pouvait exporter son blé par les ports américains à meilleur marché, avec plus de facilité et plus avantageusement que par les ports du Canada. Aussi—sans entrer dans plus de détails—à quoi pouvaient-ils s'attendre si cet état de choses se perpétuait? Considérant que les nôtres, au lieu de commercer entre eux, de se tenir groupés et de travailler ensemble à l'édification d'un grand pays, persistaient à faire des affaires sur une grande échelle avec les Etats-Unis, ils savaient qu'à l'avenir nos concitoyens s'apercevraient que leurs intérêts commerciaux étaient tellement liés avec ceux de la nation américaine qu'ils auraient lieu de rechercher une union plus étroite entre le Canada et les Etats-Unis. C'est pourquoi les hommes marquants des diverses provinces se sont réunis, ont tenu conseil et ont cherché la solution de la difficulté, et c'est la Confédération qui en a donné la clé.

Les fondateurs de la Confédération ont tablé sur deux choses afin de pouvoir maintenir l'union entre les colonies éparses. Ces deux choses étaient les transports et le tarif. Ils se disaient: "Si nous développons le pays et si nous construisons des voies ferrées, nous mettrons les provinces qui sont éloignées de la mer en état d'expédier leur marchandise jusqu'au littoral et au marché; nous créérons un commerce interprovincial. En érigeant une muraille douanière pour empêcher les importations des Etats-Unis et d'autres pays, nous encouragerons notre marché domestique et nous mettrons les nôtres en mesure de fabriquer, et de fonder au pays des établissements industriels qui leur assureront un jour une grande prospérité."

La Confédération étant un fait accompli, ces prédictions se sont réalisées; pendant nombre d'années, chaque membre de la Confédération lui a gardé beaucoup d'attachement; mais aujourd'hui nous nous trouvons dans une situation telle qu'une grande région de ce Dominion est pour ainsi dire incapable de traiter des affaires avec les autres à cause des taux élevés qu'exigent nos chemins de fer pour le transport de la marchandise.

Les habitants de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ne mettaient pas beaucoup d'empressement à entrer dans la Confédération. Je sais que dans la Nouvelle-Ecosse sir Charles Tupper, le grand chef, appréhendait de soumettre la question au peuple. Doué de plus de prévoyance que le commun des électeurs, il décida que, pour le bien de tout le pays, il était nécessaire d'imposer le projet, et voilà pourquoi il a mis sa majorité dans la Chambre provincial en demeure de voter pour la Confédération. Celle-ci soulevait beaucoup d'opposition et, à l'élection qui eut lieu après que le projet eut été imposé à la Chambre d'assemblée, un seul de ceux qui l'avaient approuvée a été élu. Mais, je le répète, les esprits larges et prévoyants voulaient con-

sommer la Confédération. ils voulaient fonder ici un grand pays; ils voulaient en unir les habitants, les tenir ensemble et maintenir leur allégeance à la couronne anglaise. Ils désiraient faire à jamais du Canada un pays anglais. Ils ont dit à la Nouvelle-Ecosse: "Vous serez privés de votre commerce avec les Etats-Unis, mais nous vous donnerons des moyens de transport afin que vous puissiez vendre vos produits aux provinces du centre et de l'Ouest. Nous érigerons une muraille douanière qui empêchera la marchandise américaine de faire trop de concurrence à vos produits ouvrés." Enfin, les citoyens de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard se mirent dans la tête que, à tout prendre, la Confédération était probablement ce qu'il y avait de mieux pour ce pays.

Or, il se trouve maintenant que les habitants de ces provinces sont entièrement incapables de commercer avec les Etats-Unis par suite de leur tarif élevé, qui ne serait peut-être pas appliqué à ce pays si nous n'avions pas un tarif élevé, nous aussi. Ne pouvant pas commercer avec les Etats-Unis, elles ne peuvent pas non plus le faire avec la région centrale du Canada à cause des taux énormes exigés pour le transport de la marchandise. Les affaires sont pour ainsi dire dans le marasme. Ces provinces attendent des secours du gouvernement du pays, et je crois que c'est le simple devoir du Sénat, le plus haut tribunal d'appel au Canada, de discuter cette question afin de constater s'il n'y a pas un moyen d'abaisser les tarifs-marchandise, pour permettre le transport des denrées d'un endroit à l'autre et fournir aux citoyens de ces provinces l'occasion de se remettre aux affaires.

Tout ce que nous demandons, c'est qu'on observe le pacte conclu et qu'on tienne les promesses faites à l'époque de la confédération. Ce n'est pas la première fois que ce pays est invité à consentir de légers sacrifices pour le bien général. Il y a quelques années à peine, la situation de certains chemins de fer offrait un danger pour la partie occidentale du Canada. Le Nord-Canadien était dans un état tel que personne ne savait pendant combien de temps ses trains continueraient de circuler. Plus tard, le Grand-Tronc a été sur le bord de la banqueroute, et si tous les habitants du Canada n'avaient pas consenti à délier les cordons de leur bourse et à verser des millions, afin de s'efforcer de procurer aux gens des provinces de l'Ouest des moyens de transport par voie ferrée et de maintenir la situation qui existait alors, où en serions-nous aujourd'hui? De plus, lorsque la population des provinces des prairies a voulu obtenir de l'aide pour acheter des semences, des secours financiers lui ont été accordés. Après tout, il est du devoir des gouvernants— et, grâce au ciel, ils s'acquittent ordinairement bien de leur devoir—de venir en aide au pays pendant une grande crise. Ils sont tenus de régir tout le pays et, à moins que chaque partie n'en soit convenablement protégée et n'obtienne l'aide qu'il est possible de lui donner, il ne saurait exister de prospérité nationale au Canada.

Si l'on peut trouver un moyen de procurer aux habitants des Provinces maritimes des facilités de transport plus économiques, nous devrions les leur procurer, je crois. Nous avons une grosse dette et un déficit considérable provenant de nos chemins de fer; mais après tout, les commerçants doivent faire des placements, sortir et risquer leur argent dans l'espoir qu'un jour ils retireront des bénéfices qui justifieront l'emploi qu'ils ont fait de leurs fonds. Or, la population canadienne a fait un placement dans un grand réseau de chemins de fer qui, je l'espère et je le crois, deviendra une entreprise lucrative. Cela exigera du temps et nécessitera des efforts. Je ne pense pas que ce réseau se tire mieux d'affaire en maintenant des tarifs si élevés que les gens ne peuvent pas l'utiliser. Les voies ferrées ont besoin de toute la clientèle qu'elles peuvent obtenir, mais ils ne l'auront pas s'ils n'établissent pas des taux raisonnables qui donneront raison aux gens d'expédier leur marchandise.

Je ne vois rien que je puisse ajouter dans le moment. Nous ne devons pas oublier qu'il faut conserver l'existence au pays au moyen d'artifices. Que voyons-nous en jetant les yeux sur la carte du Canada? Une étendue de pays qui va d'un océan à l'autre; elle est bornée au sud par les Etats-Unis, avec leurs excellents ports, leur prospérité nationale, leurs immenses systèmes de transport, leurs lignes de chemins de fer qui, s'approchant de la frontière, demandent plus de marchandise et de plus en plus d'affaires. Notre pays ne saurait vivre et devenir une grande et florissante partie de l'empire britannique à moins que nous ne puissions, par des moyens artificiels, stimuler le commerce le long des avenues qui vont de l'ouest à l'est et vice versa. Si j'étais un expéditeur ayant beaucoup de blé à Winnipeg, je tiendrais certainement à l'expédier par un port des Etats-Unis. Le commerce n'a pas d'âme. Les hommes d'affaires du Canada expédieront leur marchandise par la voie la plus facile, la plus économique et la meilleure. Cependant, le pays, pris dans son ensemble, pour ne pas être démembré, pour prospérer et grandir, doit, dans une certaine mesure, réglementer ses affaires de manière que nos ports canadiens soient utilisés et que les ports américains le soient le moins possible.

Nous qui sommes des Provinces maritimes, nous avons la réputation de faire très rarement entendre notre voix dans ces murs, et ce n'est pas sans hésitation que je me suis levé cet après-midi. Si je l'ai fait, c'est que j'ai senti qu'il était de mon devoir, pendant la crise qui sévit dans l'est du pays, de tenter de démontrer à tous que la situation est si grave qu'il est nécessaire de prendre des mesures. Si nous négligeons de nous rendre compte de l'importance du problème et de l'acuité de la situation; si nous ne comprenons pas à quels sentiments les Provinces maritimes sont aujourd'hui en proie, nous pouvons vivre assez longtemps pour le regretter. Ceux qui ont fondé le Canada et en ont fait un grand Dominion travaillaient nuit et jour, sans relâche, à l'accomplissement de ce noble dessein. Ils ont exécuté une belle œuvre, et cette œuvre est entre nos mains. A nous de la poursuivre et de la mener à bonne fin. Le Canada ne grandira jamais, si nous permettons que le malaise, l'animosité et le soupçon se perpétuent dans un coin quelconque du pays. Il est de notre devoir et nous devrions nous efforcer par tous les moyens de convaincre la population de l'Ouest, les habitants du Centre et les citoyens de l'Est que le pouvoir public est prêt à faire feu et flamme, afin de remédier aux circonstances qui surgissent de temps à autre et qui compromettent l'équilibre industriel d'une partie du Dominion. Je comprends que le gouvernement du jour est pénétré de l'importance du problème, et je crois qu'il ne négligera rien afin de remédier au présent état de choses. Il n'y a qu'un seul remède; c'est d'abaisser les taux de transport de la marchandise. On ne saurait obligé les gens à expédier leurs denrées à certains centres et à tâcher d'en disposer, lorsque les circonstances sont telles qu'à leur arrivée à destination, ces denrées ne peuvent pas se vendre profitablement. Si nous ne pouvons pas les transporter de manière que les fabricants en retirent un bénéfice, nous ne les expédierons point. Aujourd'hui, le commerce des Provinces maritimes est entravé. Etat donné le présent coût de la production, les industriels ne peuvent pas vendre leurs marchandises à profit dans le centre ou l'ouest du pays, et ils ne seront pas en mesure de le faire aussi longtemps que les tarifs-marchandise ne seront pas abaissés. Ces tarifs ont été relevés durant la guerre et ils restent encore au même point, bien que les hostilités aient pris fin. La grande vague de prospérité qui a alors balayé tout le pays s'est abaissée et nous sommes revenus à la situation qui existait avant la guerre; néanmoins, il nous faut solder des prix de transport bien plus élevés. Le résultat était inévitable—nos industriels tâchant de rendre leurs produits au marché, mais ils ont à se débattre contre ces énormes tarifs qui engloutissent plus que leurs bénéfices.

Dans ces circonstances, on ne saurait s'attendre que les gens fassent des affaires, aussi n'en feront-ils pas. D'autres membres de la députation des Provinces maritimes, si cette désignation m'est permise, pourront, j'en suis sûr, répandre plus de lumière et de clarté sur ce sujet; cependant, j'ai fait connaître au Sénat la question telle que je la vois, et j'ai confiance que des représentants venus de tous les coins du Canada porteront un vif intérêt à ce débat dont l'unique objet est de trouver un remède à cette très épineuse situation.

L'honorable F. B. BLACK: Honorables messieurs, je n'ai pas de discours de préparé; cependant, venant des Provinces maritimes, je me crois tenu envers ces provinces et envers le reste du pays d'exprimer mes sentiments en peu de mots.

Les conditions arrêtées au moment de la confédération ont fait si souvent l'objet d'un débat dans les deux Chambres qu'il semblerait que ce soit une perte de temps de les rappeler. En ce temps-là, l'Ontario et le Québec se sont aperçus qu'ils se trouvaient sous l'entière dépendance de leurs voisins du sud. Leur seul moyen de rendre les produits à la mer et jusqu'en Europe, qui était leur principal marché, était la route du fleuve Saint-Laurent, libre pendant cinq a six mois de l'année, selon la rigueur de la température. Le reste du temps, ils étaient complètement à la merci des ports américains lorsqu'ils voulaient transporter leurs denrées au marché. Je sais fort bien que le grand dessein des fondateurs de la Confédération était de créer dans la moitié septentrionale de ce continent un vaste empire ayant les mêmes aspirations, caressant les mêmes idéals et réservé au même avenir que la Grande-Bretagne; néanmoins, les habitants de l'Ontario et du Québec avaient les yeux rivés sur leurs intérêts commerciaux. Ils s'apercevaient que, faute d'obtenir des moyens stables pour l'exportation de leurs produits toute l'année durant, leur commerce serait subordonné au bon vouloir de notre voisine du sud. Il leur était donc aussi nécessaire de pouvoir se servir des ports des Provinces maritimes et de les réglementer qu'il leur était nécessaire d'avoir du pain. Voilà la raison commerciale qui inclinait ces deux grandes provinces canadiennes vers la confédération.

En ce qui concerne les Provinces maritimes, il y eut un engagement solennel qui les a portées à entrer dans la Confédération. Cet engagement avait trait à l'Intercolonial. Celui-ci,

il est vrai, devait s'arrêter à Lévis et jusqu'à l'établissement de la commission des chemins de fer les droits reconnus aux Provinces maritimes—reconnus tacitement parce qu'aucun écrit n'en faisait foi, mais aussi impérieux qu'un traité aurait pu et aurait dû les rendre —ont été assez bien respectés. Jusqu'à ce moment-là, nous avions pour diriger ce chemin de fer un ministre, pris dans les Provinces maritimes, qui savait à quelles conditions nous étions entrés dans la Confédération, qui était soumis à l'influence des provinces d'en bas et était prêt à observer le pacte. Je puis dire franchement que, depuis que le ministre des Chemins de fer n'est plus un citoyen des Provinces maritimes, celles-ci n'ont pas obtenu justice du reste du Canada. Je n'entrerai pas dans les détails; je veux, cependant, attribuer le blâme à qui de droit, non pas que cette conduite ait été intentionnelle, car il faut plutôt l'attribuer à ce que, probablement l'attention de certaines personnes n'a pas été appelée sur cette affaire assez souvent ni assez instamment.

Nous avons entendu dans ces murs et dans une autre enceinte diverses remarques au sujet du mécontentement qu'inspire la Confédération. Je tiens à dire que je déplore infiniment toute parole qui donnerait à entendre qu'une partie de ce Dominion désire s'en détacher; néanmoins, nous l'entendons dire et dans l'Est et dans l'Ouest. On serait presque porté à croire que ce que dit Kipling:

East is East and West is West,
And never the twain shall meet.

pourrait s'appliquer au Dominion du Canada.

A mon avis, s'il existe un différend entre l'Est et l'Ouest, c'est que les deux grandes provinces du milieu ne se rendent pas compte de ce que l'Est et l'Ouest sacrifient parce qu'ils font partie de ce grand Dominion. L'Ontario et le Québec sont, il est vrai, deux grandes provinces possédant d'immenses ressources naturelles et de grands établissements industriels. Grâce à nos ports de l'Est et de l'Ouest, ces provinces peuvent se tirer d'affaires et, étant donné la vaste étendue de pays qu'elles ont mise en valeur et celle qui n'est pas encore développée, elles sont portées à perdre de vue que, à tout prendre, les deux extrémités de ce Dominion ont autant d'importance que le milieu. Si les habitants de ces deux provinces centrales, qui ont voix prépondérante dans les deux Chambres et qui sont actuellement dans une grande mesure les maîtres de l'industrie, comprenaient un peu mieux qu'aujourd'hui l'importance des transports pour l'Est et pour l'Ouest, quelques-uns de nos problèmes seraient tranchés bien plus aisément et plus promptement qu'ils le sont à présent.

L'Ouest se trouve en présence du même problème—celui des transports. Il avait obtenu une promesse solennelle relativement aux tarifs applicables au transport de la marchandise, promesse que, d'après moi, on a tenté de violer l'an dernier. Or, on ne devrait pas manquer à une telle promesse, si ce n'est du consentement des deux parties. Si la convention du pas du Nid-de-Corbeau était mauvaise, si elle a été conclue à un moment où tout le monde croyait que les taux diminueraient, au lieu d'augmenter, elle n'en était pas moins l'œuvre de deux parties contractantes—les gens établis dans l'Ouest et l'Etat qui représentaient les chemins de fer qui faisaient affaires là-bas. Pas plus qu'un particulier, un gouvernement n'a le droit de manquer de parole. Le gouvernement du Canada ne peut pas se permettre de violer sa parole quant à la convention du pas du Nid-de-Corbeau, et cette convention ne devrait pas être variée, sauf du consentement de l'autre partie contractante. Ni le Dominion, ni les autres provinces du Canada n'ont le droit d'enfreindre un pacte conclu avec les Provinces maritimes au temps de la Confédération, si ce n'est avec l'assentiment de ces dernières. S'ils le font, ils violent le pacte même de la Confédération et donnent aux Provinces maritimes une bonne et valable raison de se détacher du reste du Dominion, lorsqu'elles le jugeront à propos.

Je n'ignore pas que le Gouvernement dira que cette affaire dépend exclusivement de la commission des chemins de fer et que, par conséquent, il n'a pas à rendre compte de ce qui arrive au Canada. Or, ce sont les représentants du peuple qui doivent s'assurer que l'Est et l'Ouest obtiennent leur dû dans l'établissement ou le rajustement des tarifs applicables à la marchandise.

Je n'ignore pas non plus que, même si nous revenions aux taux établis sous le régime de la préférence dont parlait l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald), nous n'aurions accès qu'à des marchés canadiens qui n'achètent de nous qu'en certaines circonstances. Ce serait, pourtant, une bonne aubaine pour l'est du Canada, et cela nous permettrait, au moins, de maintenir nos établissements industriels actuels et de continuer à faire commerce. Cependant, nous aspirons et nous avons droit à plus et, sans cela, nous n'obtiendrons pas justice—et s'il est, sur cette terre bénie de Dieu, une chose que la race anglaise réclame, c'est bien la justice. C'est cela et seulement cela que les Provinces maritimes demandent. Vous qui vivez à l'ombre du drapeau anglo-saxon, Français et Anglais qui avez combattu côte à côte et qui avez versé votre sang pour la défense du droit, vous savez comme nous ce que cela veut dire; aussi, comptons-nous sur vous et demandons-nous

que les provinces d'Ontario et de Québec soient de bonne foi.

Cette question est étroitement mêlée à une autre dont l'honorable sénateur de l'Ouest (l'honorable M. Barnard) a parlé en cette enceinte il y a un jour ou deux, et qui contribuerait beaucoup à améliorer la situation actuelle, laquelle inspire du ressentiment tant dans l'Est que dans l'Ouest. Il s'agit de leur mise en communication par une voie océanique.

Quant aux tarifs des chemins de fer, je ne suis pas sans connaître les énormes dépenses qui affrontent le Gouvernement et les lourds déficits que les chemins de fer nationaux du Canada entassent d'une année à l'autre. En présence de cette situation, nous ne pouvons que demander, sans plus, ce qui nous rendrait les avantages qu'on nous a offerts lors de la Confédération. A part cela, nous ne réclamons pas de faveurs spéciales. Quelqu'un a laissé entendre que des navires qui feraient la navette entre le Pacifique et l'Atlantique en passant par le canal de Panama seraient très avantageux pour l'Est et pour l'Ouest et nous permettraient d'échanger nos produits, ce que nous ne pouvons pas faire ni espérer dans les conditions les plus favorables de transport par rail. Un fonctionnaire éminent de la commission des chemins de fer aurait, dit-on, exprimé l'avis qu'il ne saurait en être question; mais je tiens à dire qu'un fonctionnaire de chemins de fer, ou tout autre fonctionnaire, qui tient ce langage, n'a pas dû examiner les faits et se rendre compte de la tendance financière du moment, ou qu'il ne connaît pas la différence entre les tarifs de transport par chemins de fer et par eau.

Je prendrai un instant pour vous dire ce qui arriverait. Nous ne pouvons pas à présent transporter par eau ces produits jusqu'à l'Ouest, parce que nous ne pouvons pas franchir le canal de Panama à bord de nos navires, n'en ayant pas qui fréquentent cette route. Il nous est impossible d'expédier de la marchandise à New-York, puis, de la faire transporter par des navires qui, partant de là, franchissent le canal de Panama et remontent le long de la côte du Pacifique, parce que nous n'avons pas les moyens d'éviter le paiement des droits de douane. Ni à New-York, ni à Boston, nous n'avons de douanier qui représente le Canada; par conséquent, la marchandise qui suit ce chemin détourné et, passant par les Etats-Unis, est reçue dans des cales américaines aux ports d'exportation, doit acquitter les droits. Cependant des navires canadiens pourraient partir de la Colombie-Anglaise, traverser le canal de Panama, longer la côte de l'Atlantique et apporter des cargaisons de bois. Il y aurait assez de celui-ci pour tous les navires que nous pourrions mettre sur cette route. Il nous serait possible d'en mettre 36 dont 10 se rendraient dans les ports atlantiques des Etats-Unis avec des cargaisons de pins de la Colombie-Anglaise et d'autres produits semblables. Cette année, trois gros chargements provenant de là-bas ont déjà traversé le canal et sont entrés dans le port de New-York et, si nous avions des lignes régulières de navires, ceux-ci recevraient des cargaisons d'une année à l'autre et de mois en mois. Ils n'apporteraient pas beaucoup de ce bois au Canada, il est vrai, parce que nous avons notre propre bois dans l'Est; cependant, ils apporteraient celui que nos provinces ne produisent pas, de grosses pièces de bois équarri de grandes longueurs et des bois dont nous nous servons beaucoup, mais qu'on ne trouve pas dans l'Est. Ils pourraient aussi transporter de la côte du Pacifique au rivage de l'Atlantique des conserves de saumon et d'autres articles semblables que les marchés de l'Est reçoivent maintenant par la voie ferrée.

Voici pourquoi les autorités des chemins de fer ont dit qu'elles ne pouvaient pas prêter l'oreille à ce projet—c'est qu'il priverait les voies ferrées d'une grande quantité de marchandises à transporter. J'en conviens volontiers, mais faut-il que tout le pays souffre, parce que le réseau de l'Etat et le Canadien-Pacifique perdraient une partie de leur clientèle?

Sur la côte de l'Atlantique, nous n'avons pas, a-t-on dit, de denrées à expédier aux riverains du pacifique; pourtant, tous les rails d'acier, tous les treillis métalliques pour clôture, presque tous les clous, le fil de fer galvanisé, les tiges d'acier ou de fer dont on se sert sur la côte du Pacifique proviennent des Etats-Unis d'Amérique—et pourquoi? Parce que les taux de transport par rail à partir de l'Est sont tellement élevés que nous ne pouvons pas expédier nos produits jusqu'à la côte du Pacifique. A Sydney, nous avons quelques-unes des plus belles aciéries du monde, qui fabriquent des rails d'acier, des boulons, des plaques de fer, du fil de fer galvanisé des treillis galvanisés pour clôture, et toutes ces sortes de choses. A New-Glasgow, nous avons une autre aciérie qui produit tous les articles en acier. Nous avons des usines et des établissements industriels qui fabriquent les choses mêmes dont l'Ouest a besoin et dont il achète aujourd'hui les neuf-dixièmes aux Etats-Unis. Par conséquent, l'Est a des produits à fournir à l'Ouest, et vice versa. Nous avons les navires que l'Etat a construit, qui pourrissent dans les

ports ou qui perdent de l'argent, et cette route pourrait être établie, au moins, à titre d'essai, et fournir à l'Est et à l'Ouest des facilités de transport auxquelles ils ont droit.

Calculé sur le pied du bois lourd, pesant 3,000 livres par mille pieds, le transport du bois par la voie ferrée coûte 90c les cent livres ou $27 les mille pieds. S'il était transporté par eau jusqu'à New-York, en allouant quelque chose pour le transport par rail à partir de ce port, le taux serait de 50c par cent livres ou de $16.20 par mille pieds. La différence entre $27 et $16.20 représente une économie de $10.80 par mille pieds de bois. Quant à l'acier et au fer dont l'Ouest a besoin et qu'il achète maintenant des Etats-Unis, ces articles pourraient être obtenus des industriels de l'est du Canada—de Montréal, de Québec et même de Toronto—être transportés à Saint-Jean et à Halifax et être expédiés à bord de nos navires par le canal de Panama et en remontant le long de la côte du Pacifique. Il serait possible de les rendre là-bas à bien meilleur marché que par le chemin de fer, et à un prix avantageux, ce qui nous permettrait de couper l'herbe sous le pied au commerce américain. Le transport du fer et de l'acier par la voie ferrée coûte aujourd'hui 65c. par cent livres si ces marchandises sont expédiées par fourgons entiers. Par eau, il coûterait 48c., soit 30 pour 100 de moins. Vu qu'un bénéfice de 10 ou 12½ pour 100 est suffisant dans le commerce de gros, les 30 pour 100 qu'on épargnerait donneraient aux expéditeurs une marge de 12½ à 17½ pour 100 comparativement aux achats faits aux Etats-Unis, ce qui serait pour eux un joli denier. Les articles ordinaires de quincaillerie, par exemple, ceux qui servent à la construction des maisons et à toutes sortes d'usages domestiques, peuvent être rendus là-bas par eau à 40 pour 100 de moins que par rail; et ce calcul s'applique à tous les effets de commerce que l'Est peut fournir à l'Ouest.

Il pourrait venir à l'idée de quelques-uns que ces commentaires ne se rattachent pas au sujet en discussion; mais, après tout, c'est des transports que nous nous occupons — des moyens de rendre les produits d'un endroit du Canada dans un autre endroit où l'on peut en avoir besoin.

Honorables messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention, bien que j'aimerais avoir plus de temps, afin de fouiller davantage cette question; mais, elle l'a déjà été et d'autres se feront entendre.

Quant aux taux préférentiels établis sur l'Intercolonial—non pas, il est vrai, au temps de la confédération, mais en conformité et en exécution du pacte—ces taux devraient être ramenés à ce qu'ils étaient avant la guerre, en ce qui concerne les Provinces maritimes. En le demandant, nous ne demandons pas une prime ou une gratification; nous ne réclamons que ce qui nous appartient légitimement. Qu'on nous donne cela et on n'entendra guère les reproches et les menaces de briser les liens de la Confédération de la part de gens qui peuvent être irresponsables, mais ne le sont pas complètement.

Il y a quelques années, il existait au Canada un esprit national et pour que notre pays devienne grand il faut cultiver un tel esprit. Qu'on aille aux Etats-Unis et l'on y trouvera un véritable esprit national. Il n'en était pas ainsi après la guerre américaine, il est vrai; mais aujourd'hui, où que vous alliez dans ce pays-là, vous y trouverez de l'attachement pour tout ce qui appartient aux Etats-Unis—leur drapeau, leur sol et leurs institutions. Je regrette de dire qu'il existe moins d'esprit national au Canada qu'il y a six à huit ans. C'est là une situation des plus déplorable et elle existe parce que les habitants de l'Est, de l'Ouest et du Centre ne travaillent pas de concert et ne cherchent pas à comprendre les tracas et les besoins les uns des autres. Si tous avaient égard aux choses dont l'Est seul a besoin ou aux problèmes qui ne concernent que l'Ouest nous pourrions entrevoir le jour où il règnera un esprit vraiment national, où les espoirs que caressaient les fondateurs de la Confédération se réaliseront et où il y aura sur ce continent un groupe de provinces formant un ensemble harmonieux, tendant toutes à un but commun. Alors, mais seulement alors, nous pourrions attendre avec confiance le temps.

> When, as their varying hopes unite,
> They will form in heaven's light
> One arch of peace.

L'honorable G. W. FOWLER: Honorables messieurs, je dois féliciter les membres de cet auguste corps de l'intérêt intense et prépondérant qu'ils portent à cette question comme le prouve le fait que 25 p. 100 des sièges sont occupés, tandis que les autres sont vides. La question a quelque importance pour une partie considérable de notre pays. Trois provinces au moins s'intéressent au sujet que nous discutons aujourd'hui et je regrette que les honorables sénateurs des autres provinces n'y prêtent pas plus d'attention. Si la discussion portait sur un problème de l'une des grandes provinces, il y aurait à peine un siège inoccupé en cette enceinte, mais l'extrême Est semble impuissant à éveiller cet intérêt et cet enthousiasme que provoque le centre du Canada parmi les membres de cette Chambre

lorsque des questions se rattachant à l'une ou l'autre des grandes provinces sont en discussion.

Vu que l'ordre du jour est très chargé, que plusieurs autres personnes désirent prendre la parole et que le Sénat a l'intention j'imagine, de lever la séance à six heures, je propose le renvoi de la suite du débat.

La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée.

WAGONS PRIVES ET AUTOMOBILES DE L'ETAT

INTERPELLATION AU SUJET D'UN RAPPORT

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. FOWLER: Le ministre a-t-il reçu des nouvelles au sujet du rapport dont j'ai demandé le dépôt?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que j'ai ici ce rapport, mais l'ayant parcouru, j'ai cru que le relevé fourni par le ministère de la Milice n'était pas complet, bien qu'il ait été transmis avant tous les autres. En examinant les questions, il m'a semblé qu'une ou deux étaient demeurées sans réponse. J'ai téléphoné au ministère et je croyais obtenir une réponse avant six heures. Si j'en reçois une avant huit heures, je la communiquerai à mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: Il est regrettable que vous n'ayez pas examiné le rapport en le recevant.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai fait, mais lorsqu'une note a été transmise aux différents départements, je m'attendais à recevoir un nouveau rapport du ministère de la Milice.

BILL CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. CHAPAIS: J'aimerais à savoir du leader du Sénat si, avant la deuxième lecture du bill 24, intitulé: "Loi modifiant la loi concernant le droit d'auteur", il déposa sur le bureau un relevé indiquant sur quel pied se trouvent, relativement à la propriété littéraire ou artistique, le Canada, la Grande-Bretagne et les pays.

L'honorable M. DANDURAND: J'aurai ce relevé demain, s'il est possible de se le procurer.

L'honorable M. CHAPAIS: Cela est possible, me dit-on.

BILL CONCERNANT LES FRUITS

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 11, intitulé: "Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à savoir du ministre s'il est absolument convaincu que le texte de l'article des définitions permet au ministère de nommer des inspecteurs. Je ne suis pas avocat, mais j'ai demandé à un avocat si, à ses yeux, l'article des définitions qui est purement explicatif suffit à autoriser des nominations—s'il confère un mandat, autrement dit—et il m'a répondu négativement. Je ne trouve aucune disposition qui vous permette de nommer ces inspecteurs. Vous devriez, je crois, en insérer une à cet effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme dans la loi des brevets. Vous y trouverez un article relatif à la nomination des fonctionnaires. Il devrait y en avoir un semblable dans le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'aperçois qu'il n'y a que l'article des définitions. Il semble que celui-ci ait suffi jusqu'à présent à maintenir tout le corps des inspecteurs. Je suis d'avis que nous devrions adopter le bill et, si des modifications sont proposées à la prochaine session, nous pourrons examiner celle-là.

L'honorable M. DANIEL: Dans l'intervalle, ces employés sont nommés illégalement; vous n'êtes pas autorisés; et si une affaire était portée devant les tribunaux, l'inspecteur serait probablement désarçonné.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à croire que le pouvoir existe. Il est implicite, mais suffit à autoriser le ministre à nommer des inspecteurs, car la loi définit ainsi l'inspecteur—toute personne nommée par le ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole? D'après l'économie de la loi, ce n'est pas au ministre de nommer l'inspecteur. Cet employé doit être choisi par la commission du service civil. Il devrait certainement se trouver dans le bill un article conférant au Gouvernement le pouvoir de nommer, par l'entremise de qui de droit les fonctionnaires nécessaires pour appliquer la loi.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai idée que presque toutes les lois régissant les dépar-

tements sont antérieures à l'établissement de la commission du service civil, et qu'elles n'ont pas été modifiées, tandis que la loi du service civil, que nous avons jugée suffisante, a revêtu la commission de tous les pouvoirs qui appartenaient autrefois au ministre ou au Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me rappelle qu'il y a une session ou deux nous avons discuté ici ce même sujet. Le bill qui nous était soumis ne disait rien du choix des fonctionnaires, qui appliqueraient la loi, et le Gouvernement a cru sage de conférer formellement le pouvoir de les nommer. Si mon honorable ami fait étudier ce cas, il s'apercevra que celui-ci se rattache à la discussion du présent bill. Il devrait, il me semble, différer la troisième lecture afin de se renseigner à ce sujet. Obtenons l'avis du ministère de la Justice.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux bien inscrire le bill sur l'ordre du jour de mardi prochain, bien qu'on m'ait appris que le règlement doit être publié avant le premier de juin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi n'entrera pas en vigueur avant que le gouvernement la sanctionne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Obtenez les renseignements avant lundi.

L'objet est rayé de l'ordre du jour.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la 3e fois:

Bill (M4) intitulé: "Loi pour faire droit à Edgar Lindsay."—L'honorable M. Reid.

Bill (N4) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare."—L'honorable M. Green.

Bill (P4) intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Levin."—L'honorable M. McCoig.

Bill (Q4) intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black."—L'honorable M. Robertson.

Bill (R4) intitulé: "Loi pour faire droit à Abigail Aileen Beryl McCrea Tull."—L'honorable M. Ratz.

DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la 2e fois.

Bill (S4) intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton."—L'honorable M. Gordon.

Bill (T4) intitulé: "Loi pour faire droit à Smith Kain."—L'honorable G. V. White.

Bill (U4) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett."—L'honorable M. Hardy.

Bill (V4) intitulé: "Loi pour faire droit à William Francis Rafferty."—L'honorable M. Hardy.

BILL DE L'OPIUM ET AUTRES NARCOTIQUES

NOUVELLE ETUDE EN COMITE

Le Sénat siège de nouveau en comité pour délibérer le bill 72, intitulé: Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues. — L'honorable M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Gordon.

Sur l'article 4 — infractions et peines.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'article 4 soit modifié par la suppression de toute cette partie de l'article qui commence par le mot "par" dans la vingt-deuxième ligne, et qui finit par le mot "moins" dans la vingt-septième ligne, et par la substitution du texte suivant:

> Est coupable d'un acte criminel et passible—
> (a) par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus et de six mois au moins et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais, ou
> (b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais;
> Toutefois...

La suite de l'article n'est pas changée. La modification projetée est conforme à l'une des idées qui ont été suggérées.

L'honorable M. McMEANS: Etes-vous absolument certain maintenant que le prévenu n'a pas le droit de choisir le tribunal qui instruira son procès?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a trait aux déclarations sommaires de culpabilité, et non pas aux procès par voie sommaire. Il y a une différence entre les unes et les autres.

L'honorable M. McMEANS: Oh! oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout cela se rapporte aux déclarations sommaires de culpabilité.

L'honorable M. McMEANS: Je ne comprends pas. Celui qui fait la dénonciation choisit le tribunal, j'imagine, ou il décide que l'accusé sera traduit devant le magistrat de police ou devant un juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend de la nature de l'accusation.

L'honorable M. FOWLER: L'accusé n'a pas le choix; c'est à l'accusateur de choisir.

L'honorable M. McMEANS: C'est ce que je dis. Aussi, celui auquel on reproche un crime peut être jugé par voie de mise en accusation dans une partie du pays, tandis qu'ailleurs il peut être traduit devant un juge de paix.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, qu'il aille ailleurs.

L'honorable M. McMEANS: Quant à moi, je suis d'avis que celui qui est accusé d'un crime, en quelque endroit que l'accusation soit portée, devrait, lorsqu'il est déclaré coupable, être condamné à la même peine que s'il avait été accusé ailleurs; et je crois que le gouvernement peut aisément voir à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Différents modes de procès ne sont-ils pas prévus pour des accusations différentes?

L'honorable M. McMEANS: Je ne le pense pas.

L'honorable M. FOWLER: La poursuite juge des circonstances et de la gravité de l'infraction et, lorsque les circonstances sont patentes et que l'infraction est très grave, elle opte pour la mise en accusation; mais si l'affaire est de peu d'importance et sans éclat, la poursuite procède de l'autre manière. Il faut la laisser libre de choisir.

L'honorable M. DANDURAND: De 75 à 80 p. 100 des infractions ont peu d'importance, me dit-on, et le procès s'instruit par voie sommaire.

L'honorable M. FOWLER: Adopté.

L'honorable M. McMEANS: Je n'aime pas à insister; je désire, cependant, avoir une notion claire. Voici ce que je ne comprends pas: lorsqu'un individu est mis en accusation et traduit devant un juge, sa peine peut être plus légère que s'il subissait un procès par voie sommaire devant un juge de paix. Ai-je raison sur ce point?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; cette disposition est modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: La plainte de mon honorable ami a été cause de la modification.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) aura-t-il l'obligeance de lire l'amendement et de dire comment il s'applique?

L'honorable M. BEIQUE: Veuillez lire l'article tel qu'il sera rédigé.

L'honorable M. DANDURAND:

Quiconque...

e) vend, donne ou distribue illégitimement une drogue à un mineur;

est coupable d'un acte criminel et passible...

a) par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus et de six mois au moins et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux ceuts dollars et les frais, ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins, et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais;

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du code criminel...

L'honorable M. FOWLER: Quel est le minimum de l'emprisonnement?

L'honorable M. DANDURAND: Il est de six mois dans les deux cas.

L'honorable M. McMEANS: Par voie de mise en accusation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BENNETT: Qu'en résulte-t-il? Prenons un vrai cas. Un agent de police découvre un crime. Il s'adresse au magistrat. Dans l'Ontario, neuf fois sur dix, le magistrat consulte le procureur du comté qui décide s'il exigera que l'affaire soit instruite et vidée par un juge de paix, ou s'il demandera simplement un mandat de dépôt qui sera suivi d'une mise en accusation devant un juge. Puis-je savoir si ce n'est pas là ce qui arrivera?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BENNETT: Que se passe-t-il ensuite? A mon sens, par voie de mise en accusation, le prévenu peut être condamné à sept ans d'emprisonnement; mais, lors d'un procès par voie sommaire devant le magistrat de police, l'emprisonnement n'est que de dix-huit mois au plus. Ainsi, la peine dépend de ce que fait le procureur du comté. Voilà ce qui en est. Si le prévenu ne connaît pas la loi, il peut être mis en accusation et condamné à sept ans, tandis qu'après une déclaration sommaire de culpabilité, l'emprisonnement ne serait que de dix-huit mois.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais le prévenu n'a pas le choix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous laissez donc le choix à un officier de justice. Cela est absolument répréhensible. Lorsque mon honorable ami a lu cette disposition, j'avais en l'idée que l'infraction qui ferait l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité serait différente de celle qui donnerait lieu à une mise en accusation; cepen-

dant, d'après l'amendement que l'on a lu tantôt et d'après le nouvel exposé de la question, elle est la même, en apparence. Le juge ne tranche pas le point. Ce soin peut être laissé à l'agent de police qui opère l'arrestation. Celui-ci fera peut-être la dénonciation et traduira aussitôt le prévenu devant un magistrat. Une rue plus loin, un autre individu pourra être appréhendé au collet pour la même infraction, puis subir son procès devant un juge par voie de mise en accusation.

L'honorable M. FOWLER: Il en est ainsi aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une telle différence de traitement est certainement illogique et ne tend nullement à la bonne administration de la justice. Il me semble que l'infraction qui peut donner lieu à une déclaration sommaire de culpabilité devrait être tout autre et beaucoup moins grave que celle qui fait l'objet d'une mise en accusation. C'est là la doctrine dont tout le code criminel est imprégné.

L'honorable M. McMEANS: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On établit des distinctions. Ainsi, les simples voies de fait font l'objet d'un procès par voie sommaire, mais non les coups et blessures; dans ce dernier cas, on procède par voie de mise en accusation. Par conséquent, il devrait y avoir une gradation dans les infractions, les plus graves donnant lieu à une mise en accusation et les moins graves faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité. Je n'ai jamais vu enté sur le code criminel le soi-disant principe de mettre les unes et les autres sur un pied d'égalité. Je ne pense pas que mon honorable ami puisse trouver un cas analogue dans tout le code.

L'honorable M. FOWLER: Vous y trouveriez une foule de cas dans lesquels il est loisible de procéder par voie de mise en accusation ou par voie sommaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur peut-il s'en rappeler un dans le moment?

L'honorable M. FOWLER: Oui; les voies de fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les simples voies de fait, oui.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur m'a demandé de me rappeller un cas et je l'ai fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'expression est très vague. Les voies de fait simples feraient l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité; cependant, l'infraction plus grave—les voies de fait avec intention de causer des blessures corporelles—ne permettrait pas de procéder de cette manière.

L'honorable M. FOWLER: Un crime comme le meurtre ne pourrait pas être l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ici, l'infraction est la même, pour bien dire. Le Gouvernement s'est plaint qu'il ne pouvait pas supprimer le commerce des narcotiques; d'un autre côté, il établit un principe qui est, à mes yeux, la plus illogique que j'ai connu—celui de punir le délinquant sans établir de distinction entre les infractions graves et les infractions légères.

L'honorable M. FOWLER: Il faut se fier un peu au fonctionnaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel fonctionnaire?

L'honorable M. FOWLER: Celui qui est chargé d'appliquer la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il n'en connait pas le premier mot.

L'honorable M. FOWLER: Si.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas-ci, un simple agent de la paix décidera si le prévenu sera jugé par le magistrat ou par un jury. On ne devrait pas confier l'administration de la loi criminelle à un fonctionnaire de cette catégorie.

L'honorable M. FOWLER: On confère un grand pouvoir à l'agent de police; celui-ci devrait donc être très inteligent pour exercer ce pouvoir d'une façon convenable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a ses attributions particulières, mais elles ne consistent pas à décider de la gravité d'une infraction.

L'honorable M. FOWLER: Mes honorables amis déploient, me semble-t-il, beaucoup d'esprit pour tâcher de venir en aide à l'individu qui colporte des narcotiques.

L'honorable M. McMEANS: Pas du tout.

L'honorable M. FOWLER: Je déploierais toute mon habileté pour le prendre au piège et le punir, car ce commerce est bien plus coupable que celui des spiritueux. Le vendeur de narcotiques fait bien plus de mal que celui qui vend clandestinement des spiritueux, car celui-ci ne peut pas faire beaucoup de tort s'il vend du bon whiskey, tandis que le débitant de stupéfiant livre un article qui ruine la santé des gens; et le fléau des narcotiques se propage beaucoup. Nous ne devrions pas

scruter de trop près les pouvoirs que nous conférons à ceux qui s'efforcent d'appliquer la loi. C'est un principe que j'approuve fortement.

L'honorable M. McMEANS: Je préfèrerais de beaucoup que l'article fût rédigé de manière à rendre le vendeur passible de l'emprisonnement au pénitencier pendant sept ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne l'est pas devant le magistrat.

L'honorable M. McMEANS: Non, mais il l'est devant le juge, et je ne conçois pas pourquoi nous établirions une distinction entre un magistrat et un juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est absolument répréhensible.

L'honorable M. McMEANS: Le dernier alinéa déclare que le prévenu doit être jugé par voie de mise en accusation, mais il reste les autres alinéas—*a*, *b*, *c*, et *d*—de sorte que tout dépend de sa comparution devant un magistrat ou de la dénonciation qui permet au tribunal de l'envoyer devant un jury. Il semble étrange qu'on ne puisse pas punir un individu sans que le châtiment soit différent selon que son procès a lieu devant le magistrat ou devant un juge. J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler): nous voulons extirper ce crime, mais nous devrions le faire convenablement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas d'inconvénient à cette loi. Le minimum est le même dans les deux cas—six mois, devant un juge ou un jury. Si l'avocat de la couronne ou le département est d'avis que l'infraction est si grave que l'accusé doit subir son procès devant un juge ou un jury, il en ordonne ainsi. L'an dernier, sur 1,800 condamnations, 20 p. 100 des affaires tout au plus ont été instruites devant un jury.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je savoir quelle était la nature des accusations. Celles-ci se rapportaient-elles à l'alinéa (*e*)?

L'honorable M. DANDURAND: Elles avaient surtout trait à l'alinéa (*d*).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami ne conssidèrera pas que je lui coupe la parole lorsque je lui demanderai ceci. Supposons que l'accusation se rattache à l'alinéa (*e*); c'est là une infraction très grave—vendre à des mineurs.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, il n'y a pas de choix; il faut procéder par voie de mise en accusation. Cela se trouve à la fin de l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, revenons à l'alinéa (*d*). Dans l'accomplissement de son devoir, un agent de la paix découvre un individu qui enfreint la loi; il l'arrête séance tenante et le conduit aussitôt devant un juge de paix. Le département n'en sait rien. Le fonctionnaire que le Gouvernement a chargé d'appliquer cette loi très importante n'en sait rien, lui non plus. Le lendemain la cause vient devant le juge de paix qui en dispose sommairement. Or, le crime peut être le plus grave de toute la kyrielle; cependant, le délinquant ne peut pas être jugé deux fois, et personne ne saurait intervenir parce que l'individu a déjà subi son procès.

L'honorable M. FOWLER: Non; le magistrat décide s'il instruira sommairement son affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas attribué une grande dose d'intelligence à ces magistrats, et celui-là entreprend de disposer de l'affaire—de fait, il est flatté qu'elle vienne devant lui. Une déclaration sommaire de culpabilité a lieu, tandis que le prévenu aurait dû être jugé par voie de mise en accusation. Je déclare que le département ne se rend pas compte du grave devoir qui lui incombe et, s'il néglige de poursuivre l'individu comme il convient, c'est entièrement à cause de sa propre ignorance, et il a accusé une certaine dose d'ignorance en nous invitant à en user ainsi avec le droit criminel.

L'honorable M. BENNETT: Par exemple, prenons une affaire qui se passe dans le comté de Simcoe. L'avocat de la couronne demeure dans la ville de Barrie, et il y a des magistrats de police à Collingwood, à Penetanguishene, à Orillia et à Midland. En supposant qu'un vendeur soit pris sur le fait par un agent de la paix, il est conduit par lui devant le magistrat de police de la ville. S'il retient les services d'un avocat, celui-ci lui dira aussitôt: "Allez devant le magistrat de police; nous presserons l'affaire et, s'il vous condamne au maximum, vous vous en tirerez avec dix-huit mois. Cependant, si on ne hâte pas l'affaire, l'avocat de la couronne pourra en avoir vent et il se rendra sur les lieux, car il reçoit des honoraires pour ce faire, et, en arrivant, il dira: "Monsieur le magistrat, ceci n'est pas une cause dont vous pouvez disposer sommairement; le crime est atroce; envoyez le prévenu devant un jury". On procède alors par voie de mise en accusation et le coupable peut être condamné à sept ans; ce sera dix-huit mois ou sept ans, selon la diligence dont on fera preuve. Je demande à mes honorables amis, les avocats d'Ontario, si je n'ai pas bien exposé la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis apprendre au Sénat que la présente loi est inscrite dans les Statuts depuis trois ans. C'est mon honorable ami qui nous a persuadé que c'était la bonne manière de régler la question et de définir l'infraction, car s'il jette les yeux sur l'article en discussion, il s'apercevra que cet article a été adopté sous sa direction le 4 de juin 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, mon honorable ami me pardonnera de lui dire que j'ai pris ce qu'on m'a passé comme il le fait aujourd'hui, et je me fais fort d'ajouter que je connaissais de cette loi à peu près autant qu'il en connaît lui-même aujourd'hui, et je n'affirmerai pas que ce soit beaucoup. Mais n'ayant pas à faire adopter par le Sénat tout ce qui m'a été remis, j'ai examiné l'article d'un œil scrutateur et je suis convaincu qu'il ne vaut absolument rien.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, je puis dire à mon honorable ami qu'il ne s'est pas trompé. La loi était bonne. On l'a appliquée d'un bout à l'autre du pays et elle a été utile. Le cas hypothétique que pose mon honorable ami de Middland (l'honorable M. Bennett) se présenterait à l'égard d'infractions légères. Le gouvernement fédéral et le département surveillent tout le traffic et ils prêtent la main à l'arrestation des petits commerçants et trafiquants dont la plupart sont traduits devant les magistrats. On ne saurait songer à instruire 450 procès comme à Montral l'an dernier, devant un juge ou un jury.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne nous plaignons pas de cela, mais de la disparité des deux sentences lorsque l'infraction est la même.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la disparité n'est qu'apparente. En réalité, le minimum est de six mois, et lorsque le ministère public croit qu'il y a lieu de donner un exemple et qu'un trafiquant qui avait 400 livres d'opium, par exemple, et qui est grand distributeur et commerçant, doit être puni plus sévèrement, une accusation est portée et la couronne procède par voie de mise en accusation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et si le procès a lieu avant que le département ait vent de l'affaire? Supposons qu'un gardien de la paix de la localité amène un délinquant devant le magistrat. Arrêté le soir, il est traduit le lendemain matin devant le tribunal qui vide l'affaire sommairement et va jusqu'à imposer le maximum de la peine. Peut-on dire que ce soit là bien administrer la justice? Une rue plus loin, un individu sera appréhendé par un autre agent de police qui connaîtra l'avocat de la couronne, et celui-ci dira peut-être: "Nous ne permettrons pas que cet individu soit amené devant le magistrat; nous agirons comme s'il s'agissait d'un acte criminel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ne serait-il pas préférable de fixer le maximum à sept ans dans les deux cas?

L'honorable M. DANDURAND: Le département veut bien appeler l'attention sur le danger qu'il y a qu'un magistrat use de rigueur et impose parfois une peine sévère pour des infractions de mince importance. Naturellement, vous lui conférez le droit de condamner à sept années d'emprisonnement. Le département veut bien le lui faire observer.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais les infractions ont un tel caractère et les gens qui les commettent sont d'un calibre tel que je ne les crois pas dignes de beaucoup de sympathie, malgré leurs supplications.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas une question de sympathie.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Disons sept ans et la solution sera logique.

L'honorable M. FOWLER: Mais les magistrats de police sont choisis parmi les gens versés dans la connaissance des lois; ce sont presque toujours des avocats.

L'honorable M. McMEANS: Il n'en est pas toujours ainsi.

L'honorable M. FOWLER: Ce qu'on fait dans l'Ouest irrépressible n'est pas un indice de ce qui se fait dans les provinces policées.

L'honorable M. McMEANS: Mais je parle de la ville d'Ottawa.

L'honorable M. FOWLER: Dans les Provinces maritimes, il est d'usage de nommer des avocats; par conséquent, l'inconvénient que mon honorable ami a signalé ne se présenterait pas. Si vous fixez la peine à sept ans d'emprisonnement au pénitencier et si vous n'admettez pas de déclaration sommaire de culpabilité, vous imposez un travail énorme aux cours de justice, surtout dans les grands centres comme Montréal et Toronto où ce vice prédomine.

L'honorable M. SCHAFFNER: Croyez-vous que ces cours de justice soient surchargées d'ouvrage?

L'honorable M. FOWLER: Elles ne le sont pas chez nous, parce que nous avons

le respect de la loi et la crainte du Seigneur; cependant dans les grands centres tels que Montréal et Toronto, les cours travaillent ferme et ont beaucoup à faire. Il me semble que, telle quelle, l'affaire est assez bien réglée—sept ans au plus et six mois au moins, et dix-huit mois au plus et six mois au moins.

L'honorable M. DANIEL: Et une amende de mille dollars, n'est-ce pas?

L'honorable M. FOWLER: Oui, et d'au moins deux cents dollars. Peut-on imposer une amende lorsqu'on procède par voie de mise en accusation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, oui; l'amende est imposée après une mise en accusation. Mon honorable ami veut-il relire ce qui a trait à la déclaration sommaire de culpabilité?

L'honorable M. DANDURAND: Le passage est ainsi conçu:

Après une déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins et d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cents dollars et les frais.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne s'y trouvait pas auparavant?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelqu'un suggère-t-il que toutes ces infractions devraient faire l'objet d'une mise en accusation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est point là l'idée.

L'honorable M. DANDURAND: L'idée est d'établir le même maximum et d'autoriser le magistrat à condamner le coupable à sept ans d'emprisonnement, comme dans le cas d'un procès par jury.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas, autant vaudrait supprimer entièrement la mise en accusation.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que si vous tirez d'eux mille dollars et si vous les emprisonnez pendant dix-huit mois, ils cesseront probablement d'enfreindre la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons discuté ici très longtemps—pendant plusieurs jours je crois—l'opportunité d'uniformiser les sentences; et à la première occasion, nous greffons sur la loi une disposition permettant la plus grande disparité dans les sentences relatives à la même infraction.

L'honorable M. BENNETT: Je me fait fort de dire que voici ce qui arriverait dans le comté de Simcoe ou dans tout autre comté de la province d'Ontario où il se trouve un avocat doué d'un peu de jugement. Il comprendrait cet article et s'il se trouvait au chef-lieu du comté de Simcoe, l'avocat de la couronne aurait vent de l'affaire et se rendrait auprès du magistrat—et bien qu'un honorable sénateur aît dit que tous ces magistrats sont des avocats, il n'en est pas ainsi dans l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'Ouest ils ne le sont pas; presque tous sont des profanes.

L'honorable M. BENNETT: Dans toute la liste que j'ai mentionnée, il n'y a qu'un seul avocat et il ne se trouve pas au chef-lieu. Il s'en suivra que l'avocat de la couronne, ayant eu vent de la chose, persuadera bientôt au magistrat de police qu'il faut une mise en accusation, mettant le doigt sur la loi, il lui dira: "La loi a en vue une mise en accusation; elle le dit à cet endroit", et il s'ensuivra que le magistrat enverra l'individu en prison en attendant son procès et il y aura une mise en accusation devant la cour supérieure. Mais si quelqu'un consulte un avocat, celui-ci lui dira: "Vous êtes maintenant en état d'arrestation, mais nous vous ferons relâcher ce soir avant que l'avocat de la couronne en entende parler."

L'honorable M. FOWLER: Vous supprimeriez entièrement la mise en accusation?

L'honorable M. BENNETT: Mettez sept ans dans les deux cas.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne révèle pas le véritable état de choses qui existe dans l'Ontario. L'an dernier, sur 350 déclarations de culpabilité, cinq seulement ont été obtenues par voie de mise en accusation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, je demanderai pourquoi établir une disposition concernant la mise en accusation, si vous ne devez pas avoir recours à cette procédure. J'affirme en toute certitude que, dans ma propre ville, le magistrat de police est un profane et qu'il est malgré tout un excellent magistrat. Si les infractions les plus graves prévues par cette loi étaient commises, je sais que le prévenu serait aussitôt traduit devant le magistrat, et non pas devant le juge; et le magistrat continuera à instruire tous ces procès. Il me semble que c'est une farce que de parler d'instruire toutes ces affaires par voie de mise en accusation et d'im-

poser la sentence en question, si l'on n'a pas l'intention de se servir de ce rouage particulier de la loi. Je n'hésite pas à dire que dans l'Ouest le procès de tous les délinquants sera instruit par les magistrats.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur oublie-t-il que c'est précisément ce que décrète la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous la modifions.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi depuis 1921.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble qu'il pourrait y avoir des affaires très graves qu'il conviendrait d'instruire par voie de mise en accusation; cependant, à moins qu'il n'y ait eu du mécontentement au sujet de l'application de la loi telle que nous l'avons déjà adoptée, je ne vois pas pourquoi nous la changerions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sais que le département est ici dans le dessein d'obtenir des moyens plus rigoureux d'appliquer la loi. Si telle a été la loi, j'aimerais à savoir pourquoi il vient aujourd'hui nous demander de la modifier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une refonte qui comporte quelques changements.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je conviens avec l'honorable leader qu'on devrait nous donner des raisons de la modifier.

L'honorable M. DANDURAND: Nul n'a exprimé le désir de la modifier, si ce n'est quelques membres de cette Chambre, qui ont fait des représentations au sujet du minimum de la peine; et une retouche a été opérée simplement pour nous rendre au désir des membres du Sénat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aurais cru que ces gens seraient traités comme des vagabonds dont le procès est sommaire, mais quelqu'un doit avoir des raisons de rendre certaines affaires susceptibles d'une mise en accusation. Je ne vois pas pourquoi elles le seraient.

L'honorable M. PARDEE: Supposons qu'on trouve un individu en possession de quatre cents livres d'opium; ne serait-ce pas là un acte criminel?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il est trouvé en possession de quatre cents livres d'opium, la sentence sera plus sévère; c'est la seule différence.

L'honorable M. PARDEE: Celui que l'on découvre à fumer de l'opium ne devrait pas être condamné à sept ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis que le public désirerait que tous fussent poursuivis par voie de mise en accusation.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que le récidiviste qui ne cesse d'enfreindre la loi devrait être plus puni que celui qui en est à sa première faute.

L'honorable M. McMEANS: Jetez les yeux sur l'alinéa (*e*); dans ce cas, il faut une mise en accusation.

L'honorable M. FOWLER: Le récidiviste qui a été poursuivi, qui a payé l'amende et qui recommence le même commerce devrait être mis en accusation.

L'honorable M. McMEANS: La flagellation n'est-elle pas prévue dans ce cas-là?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'à Vancouver un cas semblable s'est présenté. Un individu avait été déclaré coupable, et lors du troisième procès, il a été condamné à sept ans. L'un des meilleurs magistrats qui instruisent les procès à la satisfaction du département de la ville où il habite est celui dont mon honorable ami de Calgary a parlé. La plupart des cas sont passibles de la peine la plus faible, mais on devrait certainement laisser au département le soin de décider quand il procédera par voie de mise en accusation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma prétention est que vous devriez dire quelle est la catégorie d'affaires qui seront instruites par voie de mise en accusation; vous devriez établir une distinction, car quatre-vingt-dix pour cent de ces procès seront instruits par un magistrat, quelle que soit la gravité de l'infraction.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami remarquera que ce n'est que dans le cas des alinéas (*a*) et (*d*) qu'il y a un choix; il n'y en a pas quant à l'alinéa (*e*).

L'honorable M. BENNETT: Puis-je savoir où va l'amende? La municipalité en reçoit-elle une partie?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Toute l'amende va à celui qui poursuit—soit à la municipalité, à la province ou au gouvernement fédéral.

L'honorable M. BENNETT: C'est-à-dire au dénonciateur.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le dénonciateur ne reçoit rien.

L'honorable M. BENNETT: Les magistrats raffolent de s'occuper de ces affaires. L'agent de la paix s'adresse le soir à un magistrat et lui dit: "J'ai au violon un individu qui est accusé d'avoir vendu de l'opium", et il apprend la chose à un avocat qui va voir le prévenu. "Eh bien!" dit-il "nous ferons mieux de vous traduire devant le magistrat avant que l'avocat de la couronne en ait vent, parce qu'alors je pourrai peut-être vous tirer d'affaire avec dix-huit mois, tandis que si l'avocat de la couronne dans le comté apprend la chose, il viendra et persuadera au magistrat de vous mettre en accusation".

L'honorable M. DANDURAND: Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des premiers délinquants sont condamnés au minimum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! soit. Le département reviendra à la prochaine session solliciter une modification.

L'amendement est adopté.

A six heures, la séance du comité est suspendue.

Reprise de la séance

La séance du comité est reprise à 8 heures.

Sur l'article 14. Charge de la preuve sur l'accusation d'importation, etc.:

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que je proposerai de rayer les mots: "que l'accusé n'a pas commis l'infraction ou". Je demande maintenant la permission de retirer cet amendement vu que je propose de rayer l'article tout entier et de le remplacer par le suivant.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux alinéas, a, d ou e de l'article 4 de la présente loi...

L'alinéa b est supprimé.

...il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis délivré par le ministre, ou que l'accusé n'était pas d'autre manière, autorisé à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'accusé oppose comme moyen de défense ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autorisation, la charge de la preuve incombe à la personne ainsi accusée.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi n'employez-vous pas dans la version anglaise le mot "onus" pour "burden".

L'honorable M. DANIEL: "Burden" est mieux. C'est un mot saxon tandis que "onus" est latin.

Le projet d'amendement est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est rapporté avec les modifications.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

BILL DE L'AMIRAUTE

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend la discussion ajournée du 7 mai sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la seconde lecture du bill n° 117, Loi modifiant la Loi d'Amirauté.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déclaré, hier soir, que les renseignements que j'avais fournis au Sénat provenaient de rapports officiels et que je n'avais reçu aucune note directement du Ministère de la Justice. J'ai lu le chapitre 141 des Statuts Revisés pour montrer que le but de ce projet de loi était de donner au Gouverneur en conseil une juridiction absolue qui avait jusqu'ici été divisée entre le juge local et le Gouverneur en conseil. Au cours de la discussion j'ai cité les lois de 1920 et de 1922 et j'ai dit que cette dernière semblait donner déjà au Gouverneur en conseil toute l'autorité voulue; je m'aperçois toutefois, d'après la note qui m'a été remise, qu'il n'en est pas tout à fait ainsi.

Il y a eu confusion au sujet de l'ancienne législation. D'après la Loi d'amirauté, Statuts revisés, chapitre 141, un juge local en amirauté avait le droit de nommer avec l'approbation du Gouverneur en conseil, un juge suppléant, et cette nomination pouvait être annulée de la même façon. Le chapitre 33 de 1920 décrétait, comme alternative, que le Gouverneur en conseil ou un juge local en Amirauté, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pouvait nommer un juge suppléant et que cette nomination pouvait être annulée de la même façon. Toutefois cette loi n'a jamais été mise en vigueur.

Puis vint la loi de 1922, chapitre 4, qui décrétait que le Gouverneur en conseil pouvait nommer un juge suppléant, que ce juge resterait en fonctions durant bonne conduite et pourrait être révoqué de la même façon. Cette loi n'a jamais été mise en vigueur non plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pouvez-vous nous en donner la raison? Fallait-il un arrêté en Conseil pour la mettre en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être une proclamation.

Par le projet de loi actuel on se propose d'annuler les deux lois de 1920 et de 1922, qui n'ont jamais, comme je l'ai dit, été mise en vigueur et de réserver au Gouverneur en conseil le droit de faire des nominations et des renvois, de sorte que la loi projetée aura pour effet, tout au moins en ce qui concerne l'article 11, de laisser la loi telle qu'elle figure dans les Statuts revisés, sauf que la nomination d'un juge suppléant sera faite directement par le Gouverneur en conseil et non plus par l'intermédiaire du juge local. Je dois ajouter que la méthode précédente était embarrassante et dilatoire vu qu'elle mettait en jeu deux autorités différentes, le juge local et le Gouverneur en conseil. L'amendement proposé a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure.

Il y a quelques années le juge de la Cour d'Echiquier promulgua des règlements autorisant les juges locaux ou suppléants à recevoir des émoluments. C'était surtout afin de donner une compensation au juge suppléant de Montréal, qui était surchargé d'ouvrage,

alors que le juge local résidait à Québec. Depuis ce temps-là, les traitements des juges ont été augmentés et l'article 2 du chapitre 59 de 1919 décrète qu'un juge local en amirauté qui est en même temps juge d'une cour Supérieure, ne doit toucher pour cela aucun traitement; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux juges locaux nommés avant la mise en vigueur de cette loi. Etant donnée cette disposition ainsi que l'augmentation des traitements des juges et, par suite des plaintes faites par les pétitionnaires contre le paiement d'honoraires, on a jugé à propos de supprimer ces honoraires.

La province de Québec possède deux grands centres maritimes, Montréal et Québec et il y a tout lieu de croire qu'il y aura toujours dans chacune de ces deux places un juge local ou un juge suppléant. On juge à propos aujourd'hui de les mettre sur le même pied en ce qui concerne les émoluments et, puisque les honoraires sont abolis, on décrète par l'article 3 du présent projet de loi qu'un juge suppléant résidant à Montréal ou à Québec, lorsque le juge local réside à Québec ou à Montréal, recevra le même traitement, si on lui en verse, qu'un juge local.

Quant aux questions posées au Sénat, les réponses sont les suivantes: Le traitement du juge local est fixé par la loi des juges, chapitre 138, Statuts revisés, article 5) à $1,000, excepté pour le district d'amirauté de Toronto où il est de $600. Il tombe naturellement sous le coup dudit chapitre 59 de 1919, paragraphe 2, c'est-à-dire que les juges nommés récemment n'ont pas droit à des émoluments.

Aucun juge suppléant ne recevra le traitement, excepté un dans la province de Québec et encore à la condition qu'il ne soit pas juge d'une cour Supérieure.

Il n'existe dans ce bill aucune disposition de nature à donner au Gouvernement le droit de congédier un juge excepté un juge local suppléant et les juges locaux suppléants n'ont toujours occupé leur poste que durant bon plaisir.

Cette note porte la signature du sous-ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'appelez-vous un juge local? Je voudrais beaucoup être renseigné à ce sujet. A l'exception du premier paragraphe, la note que vient de lire l'honorable sénateur ne parle d'un bout à l'autre que du "juge suppléant". D'après ce que j'ai pu constater, ce n'est que tout à fait à la fin de ce mémorandum que l'expression "juge local suppléant" est employée. Il est évident que ce bill autorise le gouvernement à nommer des juges locaux suppléants en amirauté dans tous les districts d'amirauté, mais il n'y a rien dans le bill qui indique ce que le gouvernement se propose de faire à l'égard des juges locaux. Autrement dit, jusqu'à présent, si je comprends bien, la plupart des juges des cours de comté qui résident dans des districts d'amirauté dans l'Ontario peuvent juger des causes d'amirauté. Ce bill donne en conséquence au gouvernement le droit de nommer un ou plusieurs juges locaux dans chacun des districts d'amirauté du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Non, des juges suppléants.

L'honorable M. TESSIER: Comment peut-on nommer des juges suppléants quand il n'y a pas de juge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Un ou plusieurs juges locaux suppléants". Qu'est-ce qu'un "juge local suppléant"? Je n'avais encore jamais vu cette expression auparavant. Je sais ce qu'on entend par juge local, mais je ne vois pas ce que peut être un juge local suppléant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le juge McLennan de Montréal n'est-il pas un juge local suppléant?

L'honorable M. DANDURAND: Je me souviens que sir Adolphe Routhier était le juge local en amirauté et que l'article 11 du chapitre 141 des Statuts révisés lui a permis de faire nommer un juge suppléant à Montréal.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le juge McLennan.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois en effet que c'est le juge McLennan qui a été nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été nommé peu de temps avant que l'ancien gouvernement ne quitte le pouvoir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suis absolument certain qu'il a rempli les fonctions de juge suppléant avant la mort du juge Routhier.

L'honorable M. DANDURAND: Il est probable alors qu'il est devenu juge local et que c'est un juge suppléant qui a été nommé à Québec. Je ne suis pas bien au courant de cela. Je suis cependant sous l'impression qu'il n'existe pas à l'heure qu'il est de juge suppléant à Québec.

L'honorable M. TESSIER: Y a-t-il même un juge? Nous avons eu autrefois à Québec durant de nombreuses années un juge de la Cour d'amirauté, le juge Black. Il n'y avait pas de juge à Montréal à ce moment-là.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y avait un juge suppléant.

L'honorable M. TESSIER: Pas à ce moment-là. Tout se faisait à Québec. Le juge Black fut remplacé par le juge O'Kill Stuart. Y a-t-il maintenant un juge en amirauté? Je me demande comment l'on peut nommer un juge suppléant lorsqu'il n'existe pas de juge. C'est un nonsens.

L'honorable M. DANDURAND: C'est évident.

L'honorable M. BEIQUE: Permettez-moi de lire l'article 11 du chapitre 141 des Statuts revisés:

Un juge local en amirauté peut, de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un juge suppléant.

L'honorable sénateur (sir James Lougheed) demande ce que l'on entend par juge suppléant.

L'honorable M. TESSIER: Juge suppléant de quoi, d'amirauté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut nommer un juge suppléant, mais il n'est pas question de juge local suppléant.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 8 s'applique à la nomination des juges locaux en amirauté et l'article 11 à celle des juges suppléants. L'article 11 dit de plus:

Et ce dernier a et il exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur reconnaîtra, je crois, que Montréal et Québec ne sont pas les deux seules villes qui se trouvent dans ce cas-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Il verra qu'il y a un juge local en amirauté à Halifax et que ce juge local en amirauté a un suppléant à Sydney où le besoin d'un tribunal de ce genre se fait sentir. Ce juge suppléant de Sydney peut être un juge de la Cour de comté résidant dans le district.

L'honorable M. PARDEE: Je crois que l'expression "juge local" provient de ce que les juges de comté sont des juges locaux de la Cour de comté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce sont des juges locaux.

L'honorable M. BENNETT: D'après le mémorandum on voudrait que dans l'Ontario ces soi-disant juges locaux soient des juges de la Cour supérieure ou des juges de la Cour de comté.

L'honorable M. PARDEE: C'est bien cela. Voilà d'où vient l'expression "juge local".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'en est pas fait mention dans le bill. La nomination d'un juge local suppléant est laissée à la discrétion du gouvernement. La loi ne dit pas que ces nominations doivent être réservées aux juges. Ce n'est qu'une question de nom et le gouvernement peut très bien décréter par arrêté ministériel: "Nous nommons John Smith juge local suppléant en amirauté".

L'honorable M. McMEANS: Il n'est pas nécessaire d'avoir des aptitudes spéciales.

L'honorable M. DANDURAND: D'après l'article 11, rien n'est changé dans la juridiction ou les émoluments du juge local ou du juge suppléant. L'article 11 ne fait que transporter au Gouverneur en conseil les pouvoirs détenus jusqu'ici par le juge local et le Gouverneur en conseil conjointement. C'est toute la teneur de l'article 11. L'article 2 dit:

Nul juge, juge local ou juge local suppléant ne doit prendre ni recevoir aucun honoraire d'office lors de l'instruction d'une cause ou à l'occasion de toute autre procédure judiciaire.

Vu que c'est une modification de la loi d'Amirauté, je présume qu'elle s'applique au juge d'amirauté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne vous empêchera pas de demander un jour un crédit pour la rémunération des juges locaux.

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'honorable sénateur verra que dans l'article 3 il est dit que Québec et Montréal sont les deux seules places où les juges seront payés. Nous sommes privilégiés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est un cas spécial.

L'honorable M. DANDURAND: Le juge suppléant sera rétribué s'il n'est pas juge de la Cour supérieure. Je ne sais pas pour quelle raison on envisage dans cet article la possibilité de nommer un juge suppléant qui ne serait pas juge de la Cour supérieure, mais c'est l'explication que donne le sous-ministre de la Justice. Il dit que, d'après cette loi, un juge de la Cour supérieure ne peut pas recevoir d'honoraires ou de traitement.

L'honorable M. BENNETT: Mais il est dit dans le mémorandum dont le ministre a donné lecture que le juge qui sera nommé pourra être un juge de la Cour supérieure ou un juge de Cour de comté. Va-t-on adopter le même principe pour la province d'Ontario.

L'honorable M. PARDEE: Pourquoi pas?

L'honorable M. BENNETT: Je considère que c'est une grave erreur de nommer des juges de Cour de comté dans l'Ontario à la place du juge de la Cour supérieure qui préside actuellement ce tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il me dire s'il y a actuellement des juges de Cour de comté qui remplissent les fonctions de suppléants au juge en amirauté?

L'honorable M. PARDEE: Il n'y en a pas.

L'honorable M. BENNETT: Je ne crois pas qu'il en existe actuellement. Il ne faut

pas oublier que les litiges soumis à la Cour d'amirauté sont souvent très sérieux. J'ai lu l'autre jour le compte-rendu d'une cause qui a été instruite par le juge Hodgins. C'est le seul juge en amirauté à Toronto et pour toute la province. Il s'agissait d'une drague qui avait été coulée, et il fallait décider lequel des deux remorqueurs ou vapeurs était responsable de cet accident. Je ne sais pas à combien se chiffraient les pertes; autant que je puis me souvenir, le verdict ne faisait mention d'aucun montant, mais il y était question d'en faire déterminer le chiffre exact. En sa qualité de seul juge en amirauté, le juge Hodgins connaît de toutes les causes de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas de suppléant?

L'honorable M. PARDEE: Non.

L'honorable M. BENNETT: Je ne sache pas qu'on s'en soit jamais plaint. Il connaît la loi à fond. Je suppose que si le bill est adopté et est mis en vigueur tel qu'il est là, on nommera tout probablement un juge qui résidera à Kingston et sera chargé d'instruire toutes les causes de ce district, celles du fleuve Saint-Laurent et celles du lac Ontario; il est probable aussi qu'il y aura un juge soit à Welland, soit à Lincoln, vu que ces deux districts sont à proximité du canal Welland; il y en aura naturellement un à Sarnia qui se trouve sur l'artère principale et on nommera peut être aussi le juge du comté de Simcoe, vu que le port principal du Canadien-Pacifique et du Grand-Tronc se trouve dans la baie Georgienne. Il suit que l'on va nommer quatre juges de cour de comté.

L'honorable M. DANDURAND: Où l'honorable sénateur a-t-il vu cela?

L'honorable M. BENNETT: Le gouvernement va avoir le droit de nommer des juges locaux.

L'honorable M. DANDURAND: C'est dans la loi actuelle; on ne l'a pas changée.

L'honorable M. BENNETT: Mais on n'en a jamais nommé apparemment.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi alors en nommer maintenant? Pourquoi le Gouverneur en conseil nommerait-il des juges suppléants dans l'Ontario s'il n'y en a pas eu jusqu'ici?

L'honorable M. BENNETT: Alors pourquoi le gouvernement s'arroge-t-il les droits mentionnés dans le bill?

L'honorable M. DANDURAND: La loi n'a pas été modifiée. Le Gouverneur en conseil a, à l'heure qu'il est, le droit de nommer des juges suppléants en amirauté.

L'honorable M. BENNETT: La principale raison donnée hier soir, au cours de la discussion de ce projet de loi est qu'il est très difficile de faire instruire ces causes autre part qu'à Toronto, parce que le juge réside dans cette ville et l'honorable sénateur a semblé trouver que c'était une excellente raison pour que ces droits en question fussent conférés au gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non, je n'ai rien dit de la sorte.

L'honorable M. BENNETT: Je ne dis pas que l'honorable sénateur l'ait approuvée mais en tout cas il ne s'y est pas opposé.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas ce qui se passe dans l'Ontario et je ne me risquerais pas à formuler une opinion quant aux besoins de cette province.

L'honorable M. BENNETT: Cela n'empêche pas l'honorable sénateur de se conférer par ce bill le droit de nommer quatre juges rémunérés, qui pourront être des juges de Cour de comté et qui auront les mêmes pouvoirs que le juge Hodgins. Nous savons par expériences dans la province d'Ontario que depuis qu'on a élargi le champ de juridiction des juges de Cour de comté en leur permettant de juger des causes dans lesquels des montants bien plus élevés qu'auparavant étaient en jeu, le nombre des causes portées en appel devant les juges de la cour suprême de Toronto a augmenté de façon alarmante. Je ne suis pas d'opinion que l'on permette à un juge de Cour de comté, qui n'est pas au courant de la loi d'amirauté et qui aura peut-être une cause à instruire tous les vingt ans, de régler des causes dans lesquelles des milliers de dollars sont en jeu, lorsqu'il y a à Toronto un juge auquel toutes les causes sont soumises actuellement et qui, nécessairement connaît mieux la loi qu'un autre qui n'a pas encore eu à régler de cause de ce genre. Cependant, ce bill permet au gouvernement de nommer, s'il le désire, une demi-douzaine de juges locaux, des juges de Cour de comté, dans la province d'Ontario et de plus, ils seront rémunérés.

L'honorable M. PARDEE: Je n'opine pas du tout dans le sens des remarques que vient de faire l'honorable sénateur au sujet de l'extension de la juridiction des juges de Cour de comté dans l'Ontario. Il dit que le nombre des appels a augmenté.

L'honorable M. BENNETT: Les appels de jugements rendus par les Cours de comté.

L'honorable M. PARDEE: Cela ne prouve rien. Ces causes auraient très bien pu venir devant un juge de la Cour suprême et le résultat aurait été le même. J'ai un peu d'expérience au sujet de l'extension de la juridiction des Cours de comté et, d'après ce que j'ai pu constater, elle a donné entière satisfaction. Les procédures se font plus rapidement et, presqu'invariablement, on obtient avec un juge de Cour de comté autant de satisfaction que s'il s'était agi d'un juge de la Cour suprême. Le changement a donné des résultats très satisfaisants dans ma région. Quant aux causes d'amirauté, je suis convaincu qu'en général les juges de Cour de comté sont en état d'instruire toutes les causes d'amirauté aussi bien que n'importe quelle autre cause. Comme question de fait, il y a bien peu de causes d'amirauté qui soient instruites dans la province d'Ontario. Je consière que les plaideurs feraient bien mieux—ils épargneraient du temps et de l'argent—de soumettre leurs causes aux juges de Cour de comté, plutôt que de les porter à Toronto. L'essentiel aujourd'hui, en matière de procès, est de réduire les frais au strict minimum. C'est l'objectif qu'on vise. Mon expérience m'a prouvé que neuf fois sur dix vous obtenez des juges de Cour de comté la même satisfaction et une étude tout aussi approfondie des points de droit que de la part des juges de la Cour suprême.

L'honorable M. McMEANS: La seule différence est qu'ils sont les premiers à deviner qui a tort ou raison.

L'honorable M. PARDEE: Il leur faut tous deviner jusqu'à un certain point; c'est certainement le cas pour beaucoup d'entre nous,—même ceux qui sont avocats.

Je puis ajouter, à ce sujet, que lorsque sir Allen Aylesworth était ministre de la Justice, j'ai essayé de le persuader que c'était un tort de centraliser à Toronto toutes les causes d'amirauté et qu'il devrait autant que possible étendre la juridiction et nommer dans la région quelqu'un qui serait chargé d'instruire les causes de ce genre. Je ne viole aucun secret en disant que sir Allen Aylesworth fit la sourde oreille à cette suggestion. Il me dit que j'avais tort et que les causes de ce genre devaient rester où elles étaient actuellement. Je m'y opposai fortement à ce moment-là et je m'y oppose encore aujourd'hui. Je suis convaincu que ce bill a parfaitement sa raison d'être et je l'appuierai de toutes mes forces.

Je puis indiquer à l'honorable chef de l'opposition d'où provient, d'après moi, l'ambiguité au sujet de l'expression "juge local suppléant". Je me suis demandé moi aussi au début ce qu'elle voulait dire. Je pense qu'elle provient du fait que dans les comtés de la province d'Ontario les juges sont appelés juges locaux de Cour de comté. C'est tout probablement ce qui a donné naissance à l'expression "juge local suppléant". Je ne vois pas d'autre explication. Je ne suis pas en faveur de donner au Gouverneur en conseil le droit de faire du premier venu un juge local suppléant. Je considère que ce droit devrait être réservé au juge lui-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je partage cette opinion.

L'honorable M. BENNETT: Le seul fait que c'est la loi, et qu'il en est ainsi depuis nombre d'années, prouve bien...

L'honorable M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que la discussion se fait sur la deuxième lecture.

L'honorable M. BENNETT: Avec la permission de la Chambre je n'ajouterai qu'un mot d'explication. Cette loi a été appliquée par les deux partis politiques alors qu'ils étaient au pouvoir et ni l'un ni l'autre n'a nommé de juges dans la province d'Ontario. L'honorable sénateur (l'hon. M. Pardee) a déclaré que sir Allen Aylesworth, qui n'est pas une autorité à dédaigner, était fermement opposé à donner de pareils pouvoirs aux juges de Cour de comté.

L'honorable M. PARDEE: Non; il s'opposait à ce qu'on les enlève à Toronto.

L'honorable M. BENNETT: Ils étaient alors entre les mains d'un juge de la Cour supérieure. Si la Chambre ratifie ce bill, nous allons voir nommer cinq ou six juges en amirauté dans Ontario. D'un autre côté, on pourra encore avoir recours à l'appel.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES ANIMAUX DE FERME

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le Bill n° 10 intitulé: Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

L'honorable M. SMITH, préside.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande à la Chambre la permission de faire entrer M. Arkell.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une codification des lois actuelles avec les additions que j'ai indiquées hier soir.

Les articles de 1 à 8 sont adoptés.

Sur l'article 9—Règlements.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable leader du Gouvernement pourrait-il nous dire quel rapport il y a entre de la laine et des volailles, des œufs, etc? La laine n'est pas un produit comestible.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce qu'il s'agit d'un produit d'animaux de ferme.

L'honorable M. STANFIELD: Les peaux et les plumes aussi. Il y a à l'heure actuelle trop de règlements dans tous les services administratifs. Les gens ne savent plus à quoi s'en tenir.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons bien adopté des règlements pour les établissements de décoquillage des œufs.

L'honorable M. DANIEL: Le ministre pourrait-il nous dire ce que l'on se propose de faire avec les œufs impropres à la consommation humaine—va-t-on en faire de l'engrais?

L'honorable M. DANDURAND: On s'en débarrasse. Je souhaite qu'on puisse en faire un bon engrais.

L'honorable M. DANIEL: Il est question dans le bill de les estimer. Allez-vous les estimer si vous avez l'intention de vous en débarrasser.

L'honorable M. DANDURAND: C'est afin qu'on puisse décider et déclarer qu'ils n'ont aucune valeur.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas quelle valeur ils pourraient avoir si l'on veut s'en débarrasser.

L'honorable M. DANDURAND: De façon que la décision en fasse mention.

L'article 9 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 10—Certificats d'inspecteurs.

L'honorable M. DANIEL: D'après quel article le gouvernement s'arroge-t-il le droit de nommer des inspecteurs?

L'honorable M. DANDURAND: N'est-ce pas dans l'article explicatif?

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a rien dans cette loi qui lui en donne le droit.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons exactement la même formule que celle à laquelle l'honorable sénateur s'est opposé au sujet des inspecteurs de fruits. L'article 2, alinéa b dit ce qui suit:

(b) "Inspecteur" signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement.

L'honorable M. DANIEL: Ce n'est que l'article des définitions qui est tout simplement un article explicatif; il n'autorise absolument rien.

L'honorable M. DANDURAND: Il a pour but d'expliquer l'article inséré dans la loi.

L'honorable M. DANIEL: Quel est l'article qui autorise la nomination d'inspecteurs?

L'honorable M. DANDURAND: Le Département m'a répondu qu'il y avait dans le bill des crédits un montant destiné à payer un certain nombre d'inspecteurs qui doivent être nommés par le Gouverneur en conseil. C'est la procédure habituelle.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que cela veut dire que le Gouvernement peut inclure dans les crédits n'importe quels montants pour des nominations qu'il lui plaira de faire un peu partout, qu'il y soit autorisé ou non? Je ne pense pas que ce soit une bonne façon de procéder.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur admettra que le Parlement est suprême et que lorsqu'il en a décidé ainsi, il n'y a rien à dire. Quels que soient les moyens employés par le Parlement pour les règlements et lois à l'effet contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si cela a été déclaré expressément et il faut qu'il en soit ainsi pour que cette décision puisse être considérée comme la règle en vertu de telle ou telle loi existante. Comme je l'ai dit cet après-midi, nous avons déjà discuté cette question à la dernière ou à l'avant-dernière session et il a été reconnu qu'une disposition spéciale devait être insérée dans la loi; c'est ce qui a été fait pour la loi des brevets que nous avons étudiée hier et qui figure au feuilleton. Le paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi se lit en effet comme suit:

Peuvent être nommés au besoin, conformément à la Loi du Service civil, 1918, et à toutes modifications à cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi.

Il est évident qu'il doit y avoir dans les statuts une disposition quelconque autorisant la nomination du personnel nécessaire. Il serait à souhaiter aussi que l'on adoptât une certaine uniformité pour nos statuts. Malheureusement, à chaque session, il n'y a pour ainsi dire pas un département qui ne vien-

ne ici et ne nous demande de modifier ou de codifier ses lois. On ne se donne pas la peine de rédiger d'un façon rationelle les lois du Parlement. Chaque département a son propre juriste; celui-ci rédige une loi, la remet entre les mains du représentant du département qui l'apporte ici et le Parlement l'avale presque toujours toute crue; les choses ne se passeraient pas ainsi s'il n'y avait qu'un seul juriste officiel entre les mains de qui toutes les lois devraient passer. Nous nous soucions fort peu de l'uniformité et le résultat est que nos statuts sont encombrés d'amendements de toutes sortes et de complexités qui en découlent de sorte qu'il est très difficile pour le public de savoir exactement à quoi s'en tenir.

Il devrait y avoir un système uniforme pour la rédaction des statuts. Il devrait exister des articles-types applicables à tous les départements. Il est inadmissible qu'un département requière un article comme celui que je viens de lire et qu'un autre puisse s'en dispenser. Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit cet après-midi, mais nous n'en avons pas moins eu un nouvel exemple de la disparité qui existe dans nos statuts —une absence de toute exactitude rationelle dans la rédaction des statuts. Vous voyez un magistrat imposer une certaine punition pour un crime et un autre en imposer une toute différente pour le même crime. Le Parlement se plaint session après sesion, de cet état de choses, mais on ne s'en occupe pas. Il me semble que l'honorable sénateur rendrait au public le plus grand des services en attirant l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter pour la préparation de nos statuts une méthode qui en assurerait l'uniformité; on pourrait faire la même chose pour tout ce qui touche le service public.

L'honorable M. BEIQUE: J'attire l'attention de mes collègues sur l'alinéa j de l'article 9. L'article 9 dit en commençant: "Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant"—puis plus loin:

(j) D'une manière générale pour la mise à exécution les dispositions de la présente loi.

Or l'alinéa b de l'article 2 donne la définition suivante "Inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement".

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable collègue sur le 2e paragraphe de l'article 13, lequel dit ceci:

Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tout le bétail ou tous produits de bétail inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

On donne un pouvoir général très étendu pour assurer l'application de la loi, mais il n'y a pas de raison, du moment qu'on définit le mot "inspecteur", pour que la loi ne contienne pas une disposition donnant le droit de nommer l'inspecteur. Si mon honorable collègue est d'avis...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les explications de l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Béique) ne sont pas suffisantes. Ce n'est qu'une interprétation. Le Gouverneur en conseil ne peut certainement pas exercer de plus grands pouvoirs que ceux que lui confère la loi, et on ne fait qu'autoriser le Gouverneur en conseil de faire exécuter, par arrêté, les dispositions de la loi. Mais s'il n'y a rien dans la loi relativement à la nomination du personnel ou des commis, il est évident qu'il ne peut pas promulguer de décret.

L'honorable M. DANDURAND: Dans tous les cas, on n'a pas d'objection à emprunter l'article de la Loi des brevets et à l'y insérer. Nous allons continuer l'examen du bill et nous remettrons la suite à un autre jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut insérer cette disposition dans le bill, je serai absolument satisfait.

L'honorable M. BRADBURY: La loi sur les bestiaux et la loi sur l'inspection des viandes paraissent faire double emploi.

L'honorable M. DANDURAND: De quel article mon honorable collègue veut-il parler?

L'honorable M. BRADBURY: Je parle de l'ensemble de la loi. Vous demandez le pouvoir de nommer des inspecteurs pour examiner les animaux, alors que vous avez déjà une loi relative à l'inspection de toutes les viandes conservées et des produits des animaux. Est-ce que les deux ne font pas double emploi?

L'honorable M. DANDURAND: La loi dont parle mon honorable collègue n'a trait qu'à la santé des animaux, tandis que ce bill-ci se rapporte au commerce. L'objectif n'est pas le même dans les deux cas. Il s'agit ici du commerce; l'autre est une mesure sanitaire.

L'honorable M. BRADBURY: L'autre loi a trait aussi au commerce. Elle touche tous les produits des animaux, viandes conservées, animaux tués et expédiés en dehors du pays après inspection par le département. Il y a je crois, 80 ou 90 inspecteurs très exercés qui opèrent d'un bout à l'autre du pays, et, vrai-

ment, ces mêmes inspecteurs pourraient bien examiner n'importe quels produits d'animaux.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que ceci exige des connaissances tout à fait différentes.

(Les articles allant de 10 à 18 inclusivement sont adoptés.)

(Le préambule est adopté.)

Il est fait rapport sur l'état du projet de loi.

BILL DES GRAINES DE SEMENCE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 12, intitulé: Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Il ajoute: Messieurs, la loi de 1905 régissant les graines de semence restreignait la proportion de graines de mauvaises herbes dans la semence de graminées fourragères, de trèfles, et dans les graines de semence. Celle de 1911 établissait des qualités pour la semence de mil, trèfle rouge, trèfle alsique et luzerne, et permettait d'établir par règlement des qualités facultatives pour d'autres espèces d'herbes fourragères et de graines de semence. La loi fixait en outre des types de qualité germinative pour toutes sortes de semences, y compris les graines de légumes.

Ce projet-ci est destiné à compléter les mesures précédentes en décrétant la sélection obligatoire de toutes les semences de graminées fourragères et de trèfles et des graines de semence; aussi, la sélection facultative pour le vendeur, des racines de grande culture et des graines de légumes. Il y a également une disposition permettant de contrôler la faculté germinative de toutes les graines de petite et de grande culture et plusieurs autres, insérées à la demande de la commission provisoire des graines de semence, tendant à restreindre l'emploi de faux noms de variétés et la multiplication des nouvelles variétés qui feront dorénavant l'objet d'un permis. Enfin l'article 7 interdit la réclame mensongère.

On a inséré dans la nouvelle loi plusieurs exceptions nécessaires et justes pour les cultivateurs qui se trouvaient dans l'ancienne. Il en est de même pour les dispositions générales concernant les instructions au public et aux inspecteurs pour l'exécution de la loi.

Comme nouvelle disposition, on propose d'instituer un comité consultatif de spécialistes, qui sera chargé d'établir les règlements voulus. On s'est rendu compte dans l'application des lois concernant les semences, la nourriture des animaux et les engrais, que cette disposition rendait l'exécution plus efficace en même temps que plus satisfaisante pour les intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas du tout opposé au projet, quant au fond. J'estime que l'idée est excellente et devrait être bien accueillie par le Sénat. Toutefois, pour prouver ce que je disais il y a un instant, l'honorable sénateur me permettra de lui signaler l'alinéa (e) de l'article 2, lequel dit:

"Inspecteur" signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire, chargé par le ministre de l'exécution de la présente loi.

L'autre loi avait un article presque identique qui était ainsi conçu:

Tout inspecteur nommé par le ministre pour l'exécution de cette loi.

Il y a évidemment une distinction entre les deux. Dans un cas, on suppose que la nomination sera faite par le ministre; dans l'autre, que la nomination sera faite par la commission du service civil et que le ministre chargera le titulaire de s'acquitter de ses fonctions.

Il y a dans le bill une autre disposition plutôt étrange ayant trait au même sujet. Je ne comprends pas pourquoi on fait tant de différence entre ces deux lois relativement à la nomination du personnel. L'article 25 dit:

Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Qu'est-ce que cela signifie? Je l'ignore. L'honorable sénateur voudra bien examiner la chose avant que nous abordions l'étude en comité, afin que nous soyons un peu mieux renseignés et à même de comprendre ce dont il s'agit.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas très au courant du sujet auquel le bill se rapporte. S'il se trouve parmi nos honorables collègues quelqu'un qui ait étudié le bill et que le sujet intéresse spécialement, je serai très heureux d'avoir son concours, lorsque nous aborderons l'étude en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous chercherons quelqu'un.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 21, intitulé: Loi modifiant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

—Il ajoute: Messieurs, ce bill a pour objet de faire concorder notre loi sur les dessins

de fabrique, avec les clauses de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle le Canada a décidé d'adhérer. L'article 2 de cette convention est ainsi conçu:

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouissent dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux.

D'après notre loi, seuls les gens domiciliés au Canada peuvent déposer des dessins industriels. Cette restriction n'a aucune raison d'être et on doit la supprimer. Notre loi permet bien à n'importe qui d'obtenir un brevet ou de déposer une marque de fabrique, sans considération de domicile ni de nationalité. Il n'y a aucune raison de faire une pareille distinction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur veut-il avoir l'obligeance, pendant qu'il est debout, de m'indiquer les pays qui ont adhéré à cette convention. Il s'agit de permettre à des étrangers de jouir de tous les avantages réservés actuellement à nos nationaux. Il convient de s'assurer si on nous accorde des avantages réciproques.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'on me permette de citer le texte de l'acte de ratification de l'Angleterre qui a été déposé à Washington le 1er avril 1913. Il y a des titres qui ont subi quelques transformations depuis, mais personnellement je ne pleurerai pas la perte de ces trônes disparus, dont les titres figurent dans le préambule:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, des Dominions britanniques d'outremer, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême; etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ont disparu.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, ils ont disparu.

...et Roi apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège...

L'honorable M. BEIQUE: Cela suffit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous ces pays ont adhéré?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

...Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la Confédération Suisse et le Gouvernement Tunisien.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

BILL DU CODE CRIMINEL

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. PARDEE propose la deuxième lecture du bill n° 102, intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

Il ajoute: Messieurs, la note que m'a remise l'honorable leader du Gouvernement indique que le projet de loi a pour but d'abroger certaines dispositions du Code pénal relatives aux fumeurs d'opium, afin de faire concorder le Code pénal avec les dispositions de la loi sur l'opium et les narcotiques: d'interdire de fournir des tuyaux, choix, chances, prix de gains en argent, versements de paris mutuels ou tout renseignement semblable relatif ou applicable aux paris au livre, à la vente de poules, aux paris et gageures sur quelque combat, jeu, sport, ou course autre qu'une course de chevaux; de porter de 14 à 16 ans l'âge de consentement pour certains actes sur la personne de jeunes filles; de déclarer comme étant un acte criminel l'obtention d'un transport gratuit sur terre ou sur eau par l'usage frauduleux d'un insigne; enfin d'étendre le droit d'appel à la cour suprême du Canada prévu à l'article 1024A du Code pénal aux acquittements comme aux condamnations. Comme on le voit, la liste est longue.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire ce qu'il entend par appel en cas d'acquittement?

L'honorable M. PARDEE: C'est un amendement à l'article 1024A du chapitre 43 des statuts de 1920, lequel est actuellement ainsi conçu:

Le procureur général de la province, ou toute personne reconnue coupable d'un acte criminel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement d'une Cour d'appel infirmant ou confirmant la condamnation d'un acte criminel, si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre Cour d'appel dans une cause de même nature...

L'amendement propose d'insérer après le mot "condamnation", les mots "ou acquittement". Autrement dit, si je comprends bien, cela veut dire que même lorsqu'il y a eu acquittement on peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement d'une Cour d'appel. Je ne sais que ce que le Sénat en pensera?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment dites-vous?

L'honorable M. PARDEE: Cela signifie que dans certaines causes où il y a acquittement et dont on ne peut pas interjeter appel actuellement, cette loi-ci qui deviendrait *ex post facto* donnera le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Je ne sais, je le répète, quel est le point de vue du Sénat à cet égard. Deux ou trois de nos honorables collègues ont exprimé leur opinion cet après-midi. Je laisse au Sénat le soin de dire si le bill doit être mis de côté pour l'instant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) s'intéresse beaucoup à ce projet le loi, et particulièrement à certaines dispositions du Code criminel, dont il s'est occupé spécialement. Tous les ans on essaye de faire abroger la loi que le Sénat, après mûre réflexion et délibération, a cru devoir rédiger et placer dans nos statuts. Je demanderai qu'on ne fasse rien de définitif en l'absence de l'honorable sénateur de Middleton, surtout en ce qui concerne les articles qui l'intéressent particulièrement. Je pense qu'il sera ici demain; dans tous les cas il sera sûrement de retour quand nous reprendrons nos séances, après le congé.

L'honorable M. PARDEE: Peut-être pourrions-nous lire le bill une deuxième fois et aborder l'étude en comité.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais qu'on discutât sur le principe du bill, car je dois avouer que je n'ai pas saisi les explications de l'honorable sénateur. Supposons qu'un individu subisse son procès devant un jury et soit acquitté; la cause est portée en appel et il est de nouveau acquitté. Voulez-vous dire qu'on peut faire appel de ce jugement à la Cour suprême? Alors quand l'homme accusé d'un délit pourra-t-il jamais recouvrer sa liberté? On peut ruiner un homme simplement en portant plainte contre lui. Il me semble que c'est contraire à tous les principes de la justice britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il n'y a pas qu'un seul principe dans le bill; en effet il porte sur plusieurs sujets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'applique à presque tous les délits possibles.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il y a trois ou quatre dispositions différentes. Evidemment si nos honorables collègues s'opposaient au principe énoncé dans chacune de ces dispositions, il serait inutile de procéder à la deuxième lecture. Je dois dire que le représentant d'une association dont j'oublie maintenant le nom est venu me trouver et je lui ai dit que je n'avais pas l'intention de présenter l'article qui a été déjà rejeté deux ou trois fois par le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Six fois.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il m'a dit qu'il avait causé avec plusieurs membres en vue du Sénat, leur demandant de faire renvoyer le bill à l'un des comités permanents ou à un comité spécial pour lui permettre d'expliquer les motifs militant en faveur de l'adoption de cette loi. Si on décide d'entendre les témoignages relatifs à une ou plusieurs dispositions de ce bill, peut-être pourrait-on aborder la deuxième lecture et le renvoyer ensuite au comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur de Lambton (l'hon. M. Pardee) dit que, jusqu'à un certain point, cette loi est *ex post facto*.

L'honorable M. PARDEE: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel acte ou cas particulier l'honorable sénateur visait-il en faisant cette remarque?

L'honorable M. PARDEE: Je préfère laisser au leader du Gouvernement le soin d'expliquer cette partie du projet. On vise un cas spécial—une affaire de machine automatique, ou quelque chose de ce genre-là—dans lequel il y a eu condamnation d'une part et acquittement de l'autre. Si la loi vient après coup, alors j'ai raison de la décrire comme je l'ai fait.

Pendant que je suis debout, je communiquerai en même temps la note suivante qui a trait à un autre amendement projeté:

Le ministre de la Justice désire, si possible, que le Sénat modifie le bill en y ajoutant l'article suivant:

"L'article 242A de ladite loi, telle que contenue dans le chapitre 13 des Statuts de 1913, est modifié en insérant à la première ligne les mots "sur mise en accusation ou" après le mot "passible".

L'article serait donc ainsi conçu:

Est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars ou d'un an d'emprisonnement, ou les deux peines, quiconque,—

(a) en qualité de mari ou de père de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa famille ou de quelque enfant au-dessous de seize ans; ou

(b) en qualité de parent ou de tuteur, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de quelque enfant au-dessous de seize ans;

La note dit plus loin:

L'amendement a pour but d'effacer le doute qui existe quant à la possibilité d'appliquer au Canada les dispositions de la récente convention supplémentaire conclue avec les Etats-Unis, d'après laquelle la désertion de propos délibéré ou le refus de pourvoir à l'égard de mineurs ou d'enfants à charge sont ajoutés à la liste des crimes pour lesquels il peut y avoir extradition.

Le délit dont il est question dans le traité est décrit dans l'article 242A du Code pénal, chap. 13 des Statuts de 1913, et est punissable sur conviction sommaire. Depuis la ratification de la convention supplémentaire, on a fait observer que le traité ne s'applique qu'aux délits punissables par voie de mise en accusation, et que pour pouvoir donner suite aux termes de la convention, il faut prescrire dans notre Code pénal la mise en accusation pour les délits de ce genre. Bien qu'il y ait un doute, il est probable que les tribunaux l'auraient compris dans ce sens-là; c'est pourquoi il est jugé à propos de modifier l'article 242A pour rendre ce délit punissable par voie de mise en accusation, aussi bien que par voie de conviction sommaire.

Voilà ce qu'on propose d'ajouter comme amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs, il me semble que nous ferions bien d'examiner un peu plus à fond l'ensemble du projet de loi avant d'en approuver le principe. La coutume veut qu'en adoptant un bill en deuxième lecture, on en adopte en même temps le principe. Je comprends parfaitement la difficulté signalée par l'honorable leader du Gouvernement. Les principes énoncés dans le projet sont tellement variés qu'il est difficile de se prononcer d'un seul coup sur le tout. Toutefois, étant donné les décisions prises antérieurement par le Sénat relativement à certaines dispositions de ce bill qu'on peut considérer comme très contestables, on hésite à en permettre la deuxième lecture sans être certain qu'on n'ira pas plus loin. Le ministre du culte dont mon honorable collègue, le leader du Gouvernement a parlé, est venu me voir et je lui ai répondu ceci: Si le gouvernement juge à propos de renvoyer le bill à un comité pour entendre certains témoignages relativement aux dispositions dont notre honorable collègue de Middleton (l'hon. W. B. Ross) s'est particulièrement occupé depuis plusieurs années, je ne m'y opposerai certainement pas. Toutefois je ne parle qu'en mon nom personnel et non pour mes honorables collègues. Libre à eux d'agir comme bon leur semble. Si le leader du gouvernement est prêt à proposer le renvoi de ce projet d'amendement au comité, il me semble qu'il serait bien préférable de charger le comité d'examiner le bill tout entier et de soumettre ses conclusions au Sénat. Il est possible qu'on élimine plusieurs dispositions, et alors on pourrait s'entendre jusqu'à un certain point sur le principe général du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Il y aurait avantage à renvoyer le bill à un comité, dans ce sens que le Département de la Justice à la demande de qui ces modifications sont proposées, pourrait y envoyer un représentant pour expliquer et justifier ces amendements au Code pénal. J'ai déjà eu l'occasion de dire et je répète qu'il n'est pas logique qu'un projet comme celui-ci soit adopté par la Chambre des communes sans qu'on pose une seule question ou qu'on présente une seule observation.

L'honorable M. DANIEL: C'est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On décharge la responsabilité sur nous. Voilà ce qu'on veut.

L'honorable M. DANDURAND: Et chaque année on nous renvoie le bill avec mission d'en faire ce que nous voulons. Le renvoi au comité nous permettrait, il me semble d'avoir certains renseignements de la part de l'auteur du projet qui est le Département de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderai à l'honorable sénateur qui est chargé du bill (l'honorable M. Pardee) de vouloir bien le réserver jusqu'à demain et d'ici là nous examinerons s'il convient de constituer un comité spécial.

L'honorable M. PARDEE: Très volontiers.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, le débat est renvoyé à plus tard.

BILL DES TERRES FEDERALES

(Houillères)

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. BEIQUE propose d'adopter le rapport du comité spécial auquel avait été renvoyé le bill E2, intitulé: "Loi modifiant la loi des Terres fédérales, concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers et droits d'exploitation houillère."

Il ajoute: Le rapport du comité se trouve consigné à la page 295 du procès verbal (version anglaise de la séance du 3 courant. Pour l'information de nos honorables collègues, je me contenterai de citer la dernière partie du rapport, à la page 300 (version anglaise) qui explique assez bien, je crois, l'ensemble des conclusions:

A la suite d'une entrevue avec le comité en date du 18 avril 1923, M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, a examiné l'accord intervenu en date du 18 juillet 1922 entre le groupe Isenberg et M. Murdoch (Pièce n° 5) et aussi la déposition de M. Murdoch faite devant le comité. Dans une lettre daté du 23 avril 1923 et adressée au comité, M. Newcombe s'exprime en ces termes:

Nos honorables collègues se rappellent qu'il s'agit de concessions minières dont il a été maintes fois question au Sénat et de savoir si ces terrains doivent être oui ou non conservés pour l'Etat.

M. Murdoch, représentant la succession Isenberg à qui les concessions avaient été faites, a obtenu un fiat l'autorisant à porter

la cause devant la Cour d'échiquier, et le procès s'instruit actuellement, M. Murdoch a été interrogé par le comité qui l'a prié de communiquer les documents se rapportant à l'affaire. Il a déposé entre autres un contrat conclu entre lui et le groupe Isenberg. Voici maintenant la lettre de M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, critiquant ce contrat:

D'après l'exposé du contrat, M. Murdoch avait déjà agi en qualité d'agent de la succession en vue de faire reconnaître ou rétablir les concessions, et le document laisse entendre que M. Murdoch sera chargé de s'occuper de la pétition présentée cependant au nom de la succession, devra prendre à sa charge tous les frais et déboursés de la poursuite et être indemnisé à même le produit de la propriété, en cas de réussite.

Dans ces circonstances, l'accord d'après lequel les poursuites ont été entamées est en contravention avec la loi. Il est dit que les transactions de ce genre sont particulièrement condamnées, car elles tendent à changer le cours régulier de la procédure dans les causes civiles; qu'on ne doit pas encourager les litiges en introduisant des tiers pour revendiquer des droits que ceux à qui ils sont censés appartenir ne sont pas disposés eux-mêmes à revendiquer; et pour citer l'ouvrage de sir Frederick Pollock, intitulé: "Principles of contract" (9ème édition): "La procédure moderne se base non pas sur la lettre de la loi ou sur les définitions données par les anciens auteurs, mais bien sur le véritable objectif de la loi, lequel est de réprimer ce que Knight Bruce, dans la cause de Reynell contre Spryе (1 D.M.G. pages 680 et 686) qualifie de trafic ou commerce de querelles, de regratterie de litiges, dont les gens honnêtes se méfient même sans avoir aucune connaissance en matière de droit, et qui constituent le négoce et le bénéfice d'avocats qu'aucun Barreau ne reconnaît, et de procureurs exclus de toutes les listes".

Il est à remarquer que les autorités paraissent être opposées à ce qu'un défendeur ait le droit de s'appuyer sur un contrat entaché de spéculation. Tout illégal et nul qu'il soit, comme moyen de défense dans une poursuite intentée par le spéculateur en recouvrement de droit ou de propriété pour les fins convenues. Néanmoins il est évident que l'équité empêche la Couronne de continuer de bon gré à prendre part à un procès, lequel, on s'en aperçoit maintenant vise au rétablissement des concessions aux conditions d'un usurier.

Si le département avait eu connaissance des faits exposés dans le contrat et dans la déposition de M. Murdoch, lorsque la pétition lui a été présentée, il n'aurait certainement pas recommandé à Son Excellence d'accorder un fiat. Par conséquent, si on avait le pouvoir d'annuler le fiat, je crois qu'il serait à propos de le faire. Toutefois la loi concernant les pétitions de droit ne contient aucune disposition à cet effet. Aussi, je répéterai la suggestion que j'ai faite au comité, savoir: qu'il conviendrait de modifier la loi des pétitions de droit de façon à inclure les cas de ce genre. Voici les projets d'amendement que j'ai préparés pour donner suite à cette suggestion:

Vient ensuite l'avant-projet de loi, tel que suggéré par le ministre de la Justice. Le dernier article est ainsi conçu:

2. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme étant une interprétation, une déclaration ou une restriction législative des prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne l'octroi ou la révocation d'un fiat accordé sur une pétition de droit.

J'ai été un peu surpris de cette remarque du sous-ministre de la Justice:

Il est à remarquer que les autorités paraissent être opposées à ce qu'un défendeur ait le droit de s'appuyer sur un contrat entaché de spéculation, tout illégal et nul qu'il soit, comme moyen de défense dans un procès intenté par le spéculateur en recouvrement d'un droit... etc.

Je connais un exemple, rapporté dans les archives de la Cour suprême, tome 34, page 24. Le fait est que je représentais une des parties en cause. Il s'agit de la cause de Meloche contre Deguire, dans laquelle on a invoqué expressément un contrat entaché de spéculation. Le plaidoyer fut maintenu par la Cour qui renversa le jugement des autres cours, en particulier celui de la Cour d'Appel de Québec. La personne qui avait avancé les fonds pour entamer le procès était le mari de l'une des parties en cause, et, par conséquent, un membre de la famille. Par conséquent, il ne fait pas de doute que ce genre de plaidoyer est admis par notre jurisprudence. Cependant, le comité a donné suite aux suggestions du sous-ministre de la Justice et a rapporté les projets de modification qu'il avait proposés.

Le rapport dit plus loin:

Votre comité a été informé par le ministre de la Justice que le projet serait déposé comme mesure du Gouvernement.

Le sous-ministre de la Justice a aussi suggéré et votre comité approuve la suggestion, que le Bill E2, intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers ou de droits d'exploitation houillère, renvoyé au comité le 21 mars derniers, soit codifié comme suit:

Là s'intercalent les projets d'amendement. Le bill, une fois modifié, serait ainsi conçu:

1. Est modifié l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, par l'addition du paragraphe suivant:

"(2) Par dérogation à toute disposition de la Loi des terres fédérales, ou de toute loi modificatrice, les terrains houillers et les droits d'exploitation houillères dans ces terrains, situés ou compris dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial dans la province de l'Alberta, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, en tout ou partie, non plus que relativement à tout droit, titre ou intérêt y résidant, moyennant autorisation spéciale à décréter subséquemment par le Parlement du Canada."

Si, comme votre comité l'espère et le recommande fermement au Gouvernement, le fiat accordé le 9 octobre 1922 est annulé et que la pétition sus-mentionnée soit définitivement écartée, il s'agira de savoir si, étant donné les circonstances spéciales dont font foi les dossiers du ministère de l'Intérieur, il convient d'indemniser la succession Isenberg. Votre comité est d'avis que si le Gouvernement juge à propos de verser une pareille indemnité, bien que votre comité ne se prononce pas sur ce point, l'indemnité ne doit pas être versée à d'autres qu'à la succession Isenberg et ne devra pas dépasser cent mille dollars.

Pour conclure, votre comité juge à propos de déclarer que M. William Murdoch, en essayant de transférer les concessions en question, s'est servi injustement et à tort, des noms de ministres de la Couronne, de hauts foncionnaires et autres personnes, ainsi qu'il a été clairement établi devant votre comité.

Plusieurs témoins ont comparu devant votre comité et leurs dispositions sont ci-jointes.
Le tout respectueusement soumis.

Je propose que le rapport soit adopté.

(La motion est adoptée.)

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable B. Béique, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill E2, intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers ou de droits d'exploitation houillère.

Présidence de l'honorable M. Bennett.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, conformément au rapport du comité auquel avait été renvoyé le bill E2, maintenant sous discussion en comité général, je propose que l'article 1 soit remplacé par l'article suivant:

(1) Est modifié l'article 37 de la Loi des terres fédérales, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, par l'addition du paragraphe suivant:

"(2) Par dérogation à toute disposition de la Loi des terres fédérales, ou de toute loi modificatrice, les terrains houillers et les droits d'exploitation houillère dans ces terrains, situés ou compris dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien initial dans la province de l'Alberta, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, en tout ou partie, non plus que relativement tout droit, titre ou intérêt y résidant, sauf par autorisation spéciale à décréter subséquemment par le Parlement du Canada."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisserais le bill tel qu'il est. Pourquoi le modifier, étant donné l'autre?

L'honorable M. BEIQUE: Cela vaut mieux. Nous avons adopté le rapport contenant la suggestion du sous-ministre de la Justice qui est de modifier le bill dans le sens proposé. Le comité a approuvé la suggestion.

(La motion est adoptée et le bill, ainsi modifié, est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois, est adopté.)

BILL DES PETITIONS DE DROITS

PREMIERE LECTURE

Bill (W4) intitulé: Loi modifiant la Loi des pétitions de droits.—Par l'honorable Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill W4, intitulé: Loi modifiant la Loi des pétitions de droits.

Présidence de l'honorable M. Blain.

(Les articles 1 et 2 sont adoptés.)

(Le préambule et le titre sont adoptés, et le bill est rapporté sans modification.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du projet de loi.

Il ajoute: Evidemment, nous avons procédé très rapidement relativement à ce bill qui ne figure pas au Feuilleton. Toutefois il est consigné depuis plusieurs jours dans les procès verbaux comme faisant partie du rapport du comité spécial.

L'honorable M. McMEANS: Je ne pense pas qu'il y ait d'objection.

La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Le mercredi 9 mai 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, sous la présidence du président.

Prières et affaires de routine.

DESTITUTION DE MAURICE JOBIN

INTERPELLATION

L'honorable M. BOLDUC demande au gouvernement:

1. Maurice Jobin a-t-il été destitué comme receveur des postes de Scott-Junction, dans le comté de Beauce?
2. Dans l'affirmative, une enquête sur sa conduite a-t-elle été faite avant sa destitution?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui.

2. Non. Le receveur des postes a été destitué sur le témoignage d'un membre du Parlement attestant qu'à sa connaissance personnelle le receveur des postes s'était mêlé de politique.

PUBLICITE SUR LES MENUS DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable M. BLACK propose:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur l'annonce que les menus des chemins de fer nationaux du Canada font d'un produit étranger, et qu'il demandera:

1. Est-ce l'intention du gouvernement de faire servir les menus des chemins de fer nationaux à la publicité?

2. Dans l'affirmative, le privilège de cette publicité a-t-il été offert au public en général et, en particulier, aux manufacturiers et producteurs canadiens?

3. A quelle date et par qui autorisation a-t-elle été donnée de faire servir les menus des chemins de fer nationaux à annoncer des raisins secs durant la semaine du 22 au 28 avril?

4. Quel prix ou rémunération a été exigée pour cette annonce?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Non.

2. Répondu par le n° 1.

3. La semaine dont il s'agit était connue sous le nom caractéristique de semaine du raisin sec, au cours de laquelle les menus soulignaient les mets préparés au raisin. Plusieurs voies ferrées se sont prêtées à cette publicité, et l'administration des chemins de fer de l'Etat a jugé à propos de suivre le mouvement.

4. La participation a été volontaire.

L'honorable M. BLACK: Honorables messieurs, si le règlement m'y autorise, j'exposerai brièvement le motif de mon interpellation dans cette Chambre. Je suis heureux d'avoir eu le privilège d'entendre la réponse à mes questions.

C'est le dimanche, 22 avril dernier, que mon attention a été attirée sur l'objet de mon interpellation. Je me dirigeais vers l'est et, dans le wagon-restaurant où je me trouvais, j'ai remarqué une certaine agitation. Un voyageur venait de déchirer le menu en deux et d'en jeter les morceaux sur le parquet. Le conducteur à qui j'ai demandé la raison de cet émoi m'a appris que le voyageur s'était formalisé de la publicité faite sur le menu. J'ai alors ramassé le menu sur lequel j'ai constaté la réclame suivante: "Semaine nationale du raisin sec. Habituez-vous aux délicieux produits des raisins secs, qui sont très nourrissants." Au-dessous de chaque article du menu figurait la réclame "Mangez plus de raisin sec", et l'on vous recommandait encore de boire du café au raisin, de manger du gruau au raisin, du pudding au raisin et une quantité d'autres mets dans lesquels entrait du raisin sec. Le gruau qu'on m'a servi contenait, horreur, du raisin sec.

J'ai supposé que c'était un acte de bienveillance de la part de l'administration des chemins de fer de l'Etat, ou de la part d'une personne liée à l'administration, et qui désirait faire de la réclame en faveur d'un produit exotique. J'ai cru, tout d'abord, que cette publicité se bornait à un unique menu, mais celui du lunch faisait une intense publicité à ce produit américain. Tous les articles mentionnés dans le cadre du menu, jusqu'au poisson, étaient préparés au raisin sec. Le même genre de publicité a rappliqué au dîner. A mon retour, trois jours plus tard, cette réclame battait toujours son plein. J'ai alors demandé au chef du wagon-restaurant . . .

L'honorable M. FOWLER: A-t-on exigé un supplément pour le gruau au raisin sec?

L'honorable M. BLACK: Pas que je sache. J'ai demandé au chef du wagon-restaurant si cette publicité se limitait à son seul wagon ou si elle s'étendait à tout le pays. Il m'a répondu que, le 17 avril, il avait reçu les instructions suivantes, dont voici un extrait:

L'administration désire que le raisin sec soit durant une semaine en vedette sur les menus des wagons-restaurants des chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. BLACK: Si cette campagne de publicité se poursuit, on me servira probablement, à mon prochain voyage, des pilules rouges et du tanlac au déjeuner, des remèdes contre les durillons et les hémorroïdes, au lunch, et quelque autre panacée au dîner. Je ferai cependant observer que si le peuple canadien doit subir une publicité de cette nature, durant une semaine, sur tous les menus des chemins de fer de l'Etat, l'administration devrait au moins en retirer un certain profit.

J'ai recueilli l'opinion de quelques agents de publicité au Canada sur la valeur de ce genre de publicité durant une semaine. En avez-vous idée? Quand vous tenez compte du nombre de wagons-restaurants en service sur les chemins de fer nationaux, que vous calculez trois repas par jour et que vous multipliez par le nombre de voyageurs servis, vous constatez que ce système de publicité est l'un des plus vastes que vous puissiez concevoir. Savez-vous que le coût d'une page d'annonce dans le *Saturday Evening Post*, publié aux Etats-Unis et circulant au Canada, varie, selon la place qu'elle occupe dans la revue, de $2,000 à $3,000 par édition? Cette annonce sur les menus des chemins de fer de l'Etat a atteint, durant la semaine, plus de personnes que n'en pourrait atteindre une annonce d'une semaine dans le *Saturday Evening Post*. En d'autres termes, un fonctionnaire des chemins de fer nationaux a, pendant une semaine, fait une réclame gratuite valant au bas mot $5,000, au profit d'un pro-

duit exotique, et le pays a, par suite, perdu ce bénéfice.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur est-il certain que nul n'a profité de cette publicité?

L'honorable M. BLACK: J'ai exposé à mes collègues les faits venus à ma connaissance. Je ne doute pas que ce sont là les renseignements que le leader de la Chambre a obtenus. J'estime cependant qu'il faudrait signaler cet état de choses au public. Malgré la constante accumulation de nos dépenses ferroviaires et notre manque de facilités de transport, nous annonçons gratuitement, au détriment de nos recettes, des produits qui ne sont même pas indigènes. Si la gratuité entre dans notre programme de publicité sur les menus de nos chemins de fer nationaux, que ce soit au moins le produit canadien qui en bénéficie. Un voyageur représente les intérêts du pays, et c'est le producteur canadien que nous devrions en premier lieu favoriser. Ne serait-il pas préférable de faire de la propagande en faveur de la protection de nos forêts? Ne pourrions-nous pas recommander la "Conservation de nos forêts? le "Reboisement", les "mesures préventives contre l'incendie", et mener sur ce plan, une campagne de publicité qui profiterait au pays? Cette réclame gratuite de $5,000 en faveur d'un produit américain—le raisin sec Sun-Maid, je crois,—est un affront gratuit aux voyageurs canadiens et pousse encore la population à réfléchir très sérieusement sur la raison des déficits de nos chemins de fer nationaux.

Mes honorables collègues reconnaîtront l'importance de la situation. J'ai demandé au même conducteur s'il avait entendu beaucoup de griefs à ce sujet, et il m'a répondu que jamais auparavant il n'était survenu dans les wagons-restaurants un fait aussi répréhensible que celui que je vous ai relaté. Je possède d'autres renseignements, mais je me refuse à en indiquer la provenance. Trois menus sont attachés au menu ordinaire du wagon-restaurant, et sur les trois s'étalent les réclames que je vous ai lues. Le conducteur m'a appris qu'à maintes reprises des voyageurs ont déchiré ces menus et l'un d'eux fit observer qu'il ne mangerait pas dans le wagon tant que ces annonces n'auraient pas disparu du menu. J'ai moi-même été deux fois témoin de la chose, à l'aller et au retour, et c'est le motif de mon interpellation.

Le gouvernement n'est pas à blâmer sur ce point, mais quelqu'un de lié à l'administration des chemins de fer de l'Etat a fait, pour des raisons inconnues à la plupart d'entre nous, une réclame gratuite en faveur de produits américains.

L'honorable M. MURPHY: Non pas à titre gratuit.

L'honorable M. BLACK: A titre gratuit, en ce qui concerne les recettes des chemins de fer nationaux, et il faudrait demander compte à cette personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que le chef du gouvernement n'a pas l'intention de se borner à la réponse apportée, qui révèle une entente entre les chemins de fer en faveur de la semaine du raisin sec. Le public ne croira jamais que le Parlement a eu la crédulité de penser que nul n'a reçu une somme importante pour faire, sur les menus des chemins de fer de l'Etat, de la réclame à un produit américain. Bien que nous ayons tous convenu de ne pas nous ingérer dans l'exploitation de notre réseau ferroviaire national, le Parlement n'a pas, toutefois, abdiqué ses fonctions, et il est tenu d'instituer une enquête sur les administrations de ce genre. C'est le cas le plus extraordinaire que je connaisse en fait de publicité, et j'affirme résolument qu'il incombe au gouvernement de poursuivre une enquête approfondie et d'exposer tous les renseignements à cette Chambre. En effet, aucun sénateur ne sera enclin à voir un acte de générosité pure et simple de la part de l'administration des chemins de fer dans cette vaste publicité au profit d'un produit américain.

L'honorable M. DANDURAND: Je signalerai à l'attention du ministre des Chemins de fer les faits exposés à la Chambre cet après-midi, et j'espère que, par son canal, les faits seront portés à la connaissance de sir Henry Thornton. Nous pourrons ainsi obtenir une entière explication.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Avant de clore le débat, je désire attirer l'attention du chef du gouvernement sur le fait que les fruits canadiens ne figurent pas, d'ordinaire, sur les menus des chemins de fer nationaux. Nous y voyons bien la mention de bananes, de pruneaux de Californie, de figues et d'autres produits américains, mais il est très rare que la pomme canadienne y figure.

PREMIERE LECTURE

De bills de divorce.

Le (bill n° X4), déposé par l'honorable M. Green, tendant à faire droit à Gladys Teague.

Le (bill n° Y4), déposé par l'honorable M. Bennett), tendant à faire droit à Elizabeth McKinley.

Le (bill n° Z4), déposé par l'honorable M. Pope, tendant à faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.

Le (bill n° A5), déposé par l'honorable M. White, tendant à faire droit à Emily Adlene McCausland.

BILL DES FRUITS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi (bill 11), réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Il dit: Il a été convenu que nous amenderions un ou deux projets de loi qui ne contiennent pas de clause autorisant le ministère à nommer des inspecteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu pour la 3e fois, mais qu'il soit amendé par l'addition de l'article 27 suivant:

27. Peuvent être nommés, à l'occasion, en conformité de la loi du service civil de 1918 et de ses modifications, les inspecteurs nécessaires pour l'application de la présente loi.

L'amendement proposé est adopté, et le projet de loi, ainsi amendé, est lu pour la 3e fois et adopté.

Adoption de 4 bills de divorce.

Le 1er (le bill n° S4), tendant à faire droit à Christina Julia Hamilton.

Le 2e (le bill n° T4), tendant à faire droit à Smith Kain.

Le 3e (le bill n° U4), tendant à faire droit à Gladys Malcolm Mushett.

Le 4e (le bill n° V4), tendant à faire droit à William Francis Rafferty.

ADOPTION DU BILL DES ANIMAUX DE FERME

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture d'un projet de loi (bill 10) modifiant et codifiant les lois concernant les animaux de ferme.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que ce bill ne subisse pas sa 3e lecture maintenant, mais qu'il soit amendé par la suppression des mots " par le ministre ", à l'alinéa b de l'article 2, et par l'addition de ce qui suit, après l'article 9:

9A. Peuvent, à l'occasion, être nommés par la commission du service civil, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, les inspecteurs nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne m'oppose aucunement à l'adoption de cet amendement, mais le procédé me paraît étrange. D'après le principe législatif, il faut progresser graduellement, étape par étape, et donner l'avis régulier afin que nul ne soit pris par surprise. L'amendement que nous nous proposons d'adopter, et auquel je n'ai aucune objection, méconnaît toutes les sauvegardes. Il faut passer par les étapes régulières, par voie de résolution, à la 2e lecture s'il est nécessaire, avant d'aborder la 3e lecture, et nul n'est pris à l'improviste. On a suivi cette procédure, et le projet de loi est maintenant inscrit pour la 3e lecture. Mais voilà que, sans le moindre avis, malgré l'absence possible d'un intéressé, un sénateur peut proposer un amendement au bill, que tous les sénateurs soient présents ou non. Il va sans dire que nous approuvons tous les amendements actuels. Ou pourrait cependant déposer des amendements qui toucheraient au fondement même de la loi. Si le Sénat suit cette coutume, il s'écarte, ce me semble, d'un mode de procédure très salutaire, grâce auquel la confection des lois est en réalité la résultante des délibérations survenues sur une question déterminée, après avis régulier. J'ai appris que telle a été la coutume observée dans cette Chambre, mais que les Communes procèdent autrement.

L'honorable M. BEIQUE: La règle du Sénat relative aux bills d'intérêt privé prescrit qu'il faut donner un avis de tout amendement déposé à la 3e lecture, mais je ne crois pas que cet avis soit nécessaire pour les amendements apportés aux bills d'intérêt public. Comme l'honorable sénateur l'a fait observer à juste titre, en ce qui concerne le bill qui nous occupe, il a été entendu que, lors de l'étude du projet de loi en comité, ces amendements seraient présentés en 3e lecture.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si la règle que vous appliquez aux bills d'intérêt privé exige un avis, il est certes difficile de comprendre pourquoi la même règle ne s'applique pas aux bills d'intérêt public, dont l'importantce est loin d'être comparable. Il me semble que ce mode de procédure est suranné.

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami ne doit pas oublier que si un amendement est déposé à la 3e lecture, il est loisible à tout sénateur de demander que l'étude en soit réservée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais supposons que l'intéressé, n'ayant reçu aucun avis du dépôt, soit absent?

L'honorable M. BELCOURT: C'est pour cette raison que l'avis est nécessaire pour les bills d'intérêt privé. Quant aux bills d'intérêt public, tout sénateur peut demander de plus amples renseignements ou proposer que la délibération du projet de loi soit différée

d'un jour ou deux afin que la Chambre obtienne des explications plus complètes. La règle me paraît donc bien fondée. Je ne crois pas qu'elle provoque de malentendu, parce qu'un sénateur a toujours la faculté de demander que la 3e lecture soit ajournée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour la gouverne des honorables messieurs qui n'étaient pas à la Chambre hier, je puis dire que, lors de la discussion de ces mesures, il a été convenu que le Gouvernement amenderait ces projets de loi aujourd'hui, en 3e lecture, ce qu'il a fait.

La motion est adoptée, et le bill, ainsi amendé, est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 72) tendant à prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

AJOURNEMENT

Deuxième lecture du projet de loi (bill n° 24), modifiant la loi du droit d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose de remettre à lundi prochain l'étude de ce projet de loi. Je désire déposer sur le bureau de la Chambre un mémoire sur le statut du Canada et des autres pays en ce qui concerne le droit d'auteur. Comme de nombreux honorables sénateurs m'ont demandé de prendre connaissance de cet exposé, préparé par le département, il serait opportun de consigner le mémoire aux Débats. J'ai donc prié l'honorable M. Belcourt d'expliquer le projet de loi, et je le sollicite de bien vouloir lire le mémoire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il doit figurer aux Débats, nous le considérerons comme lu.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons, d'ordinaire, suivi une procédure différente.

L'honorable M. BELCOURT: Le mémoire est ainsi conçu:

Question du droit d'auteur

On a souvent affirmé positivement ou laissé entendre que la question des droits d'auteur est confuse et compliquée à ce point que nul ne peut la comprendre s'il n'en a fait une étude approfondie. Cette assertion est même devenue un axiome.

La lecture et l'étude attentives des observations ci-dessous convaincront les personnes au jugement droit, d'une intelligence et d'une instruction ordinaires, que la question soulevée par le bill 24 est nette, précise et facile à comprendre.

L'hon. M. BELCOURT.

Il est indéniable que la législation sur le droit d'auteur est compliquée à cause des nombreux intérêts en jeu et en conflit, et du fait qu'une loi fédérale ayant trait à la protection de ce droit ne se borne pas à assurer le droit d'auteur dans les limites du Canada, mais à obtenir le bénéfice des lois impériales qui s'appliquent à tout l'empire. Cette législation assure, en outre, des droits internationaux, d'une double portée, ceux dont le bénéfice s'étend aux pays adhérant à l'Union internationale du droit d'auteur, et ceux dont le bénéfice s'étend à chacun des divers pays étrangers à l'Union.

On peut poser les quatre principes fondamentaux suivants:

1. La législation sur le droit d'auteur doit assurer à l'auteur une protection suffisante par tout le Canada, et lui permettre d'obtenir cette protection à l'étranger.

2. La loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur protège effectivement l'auteur dans tout l'empire.

3. Dès l'adhésion du Dominion du Canada à la Convention revisée de Berne, l'auteur obtient la protection de son droit dans les pays qui ont accédé à l'Union, en vertu des articles de cette Convention.

4. La loi des Etats-Unis accorde la protection à l'auteur dans les Etats-Unis d'Amérique, le seul pays important qui soit resté étranger à l'Union.

La protection du droit d'auteur assurée par la loi de 1921 vise toutes les formes de reproduction aujourd'hui connues, à l'exception peut-être de la reproduction radiotélégraphique, et il est possible que même ce mode soit prévu.

D'après la loi impériale sur le droit d'auteur, pour que l'auteur obtienne protection de son droit dans l'empire, l'auteur britannique doit bénéficier au Canada de droits substantiellement identiques à ceux qui sont conférés par la loi impériale. La publication d'un avis à cet effet par le secrétaire d'Etat dans la *Gazette* de Londres en fait foi.

Après un examen minutieux de la loi du droit d'auteur de 1921, le gouvernement britannique, qui a juridiction, a fait savoir, par dépêche du 13 octobre 1921, qu'il sera impossible d'étendre sans réserve au Canada le bénéfice de la loi entière, si ne sont pas modifiés certains articles législatifs qui prescrivent la délivrance de licenses obligatoires, comme nous l'expliquerons plus au long.

La Convention de Berne est un traité international auquel ont adhéré la plupart des nations civilisées de l'univers. Aux termes de cette convention, un auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union bénéficie de la protection de son droit dans tous les pays adhérents de la Convention. L'article essentiel de la Convention est l'article 4, que nous étudierons maintenant. Cet article stipule que la jouissance et l'exercice des droits accordés ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité.

Les articles 21 et 22 de la Convention prévoient l'institution d'un Bureau international de l'Union, qui est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération Suisse et publie un organe mensuel, en langue française. Le numéro du 15 juillet 1921 de cette publication contient un article de fond de huit pages, qui fait une étude complète de la loi canadienne de 1921, et qui exprime définitivement l'opinion que les articles de la loi canadienne relatifs aux licences ne sont pas en harmonie avec l'article 4.

L'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne doit être signifiée au gouvernement de la Confédération Suisse par le canal du Foreign Office britannique et, dans la dépêche susmentionnée, le gouvernement britannique a, de plus, fait savoir que les dispositions de la loi canadienne de 1921 sur le droit d'auteur relatives aux licences sont contraires à l'article 4 de la Convention.

La loi des Etats-Unis étend son bénéfice aux ouvrages d'un auteur ou d'un détenteur, qui est citoyen ou sujet d'un Etat ou d'une nation étrangère, et non

domicilié aux Etats-Unis, lorsque l'Etat ou la nation étrangère dont cet auteur ou ce détenteur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice (1) du droit d'auteur aux mêmes conditions qu'à ses propres citoyens, ou (2) de la protection du droit d'auteur substantiellement équivalante à celle que la loi des Etats-Unis accorde à cet auteur étranger.

Le président des Etats-Unis décrète au besoin par voie de proclamation l'existence des conditions susdites, suivant les prescriptions de la loi. En conformité des prescriptions ci-dessus, il sera nécessaire d'entrer en pourparlers avec les Etats-Unis et de conclure un accord par lequel le ministre du Commerce publiera dans la *Gazette du Canada*, par application du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1921, un avis attestant qu'à l'égard des droits conférés par ladite loi, les Etats-Unis seront traités comme les pays auxquels s'étend le bénéfice de cette loi. Cet avis ministériel et cette proclamation présidentielle recevront ensemble leur application au jour de l'entrée en vigueur de la loi de 1921.

Nous espérons que ces pourparlers pourront être menés à bonne fin avant le 1er juillet prochain. Toutefois, dans le but de parer à un retard imprévu, il faudra apporter au bill 24 un autre amendement portant fixation, par arrêté ministériel, d'une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de la loi.

Voici en quoi consiste le litige entre les auteurs et les éditeurs. Les auteurs prétendent que le droit d'auteur doit être exempt de toutes formalités et conditions, que l'auteur est libre de faire imprimer son livre dans un pays de son choix et d'en déterminer le format, le caractère, le papier et la reliure. Cette prétention est reconnue par les autorités britanniques et par la Convention de Berne. Par contre, les éditeurs soutiennent qu'il est rationnel d'imposer à l'auteur la condition suivante: Si l'auteur, après avoir obtenu son droit, ne désire pas faire imprimer son livre au Canada et refuse d'accorder à un éditeur canadien une licence permettant à ce dernier d'imprimer et de publier une édition du livre pour la circulation au Canada, l'éditeur canadien a la faculté de se faire délivrer par le gouvernement une licence qui l'autorise à publier cette édition du livre, moyennant paiement d'une juste redevance à l'auteur. Voilà en résumé la substance des articles de la loi de 1921 qui se rapportent aux licences. Dans ses termes primitifs, le bill 24 a abrogé des articles.

Il a été jugé absolument impossible d'amener les auteurs et les éditeurs sur un terrain d'entente. C'est pourquoi la législation sur le droit d'auteur a toujours été l'objet d'un compromis, et les efforts ont tendu à faire autant que possible tomber d'accord les intéressés. Tout en levant à la fois les objections des autorités britanniques et internationales, le bill 24, tel qu'amendé par la Chambre des communes, assure encore aux éditeurs la protection des articles ayant trait aux licenses, tant contre l'auteur canadien résidant au Canada que contre l'auteur des Etats-Unis.

On ne croit pas qu'une plus ample étude de la question par un comité spécial altère l'attitude des auteurs ni celle des éditeurs.

En conséquence, il est fortement recommandé qu'il serait plus propre à la dignité du Dominion du Canada de remplir ses obligations morales à l'égard de la législation sur le droit d'auteur et de l'adhésion à la Convention de Berne, et que le droit d'auteur devrait être régi par une loi moderne qui donnerait satisfaction générale, au lieu d'être soumis au régime d'une loi désuète adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en l'an 1842.

L'honorable M. DANDURAND propose que l'ordre soit rayé du Feuilleton et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de lundi prochain.

BILL DE LA RADIOTELEGRAPHIE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 144) modifiant la loi de la radiotélégraphie.

Il dit: Honorables messieurs, cette mesure législative apporte une modification à la loi de la radiotélégraphie, chapitre 43 des lois de 1913, et elle énonce que le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'une partie des droits de licence à un gouvernement provincial, à une compagnie privée, ou à un autre individu pour services rendus. J'ai un long mémoire sur la question, et je suis en situation de répondre aux demandes de renseignements. Je propose l'adoption de la 2e lecture, et nous pourrons faire une étude approfondie du projet de loi en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

BILL DES GRANDES ROUTES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 151) ayant pour objet de proroger la durée de la loi des grandes routes du Canada.

Il expose: Honorables messieurs, la loi des grandes routes du Canada prévoit une subvention de $20,000,000 à dépenser dans la période se terminant le 1er avril 1924. Selon les prescriptions des règlements, toutes les provinces ont dressé et fait approuver un projet d'ensemble et, à l'exception de l'Alberta, les provinces appliquent le régime de la loi des grandes routes du Canada. La somme de $15,123,529.18 a été établie à la suite d'une entente; $13,422,731.89 ont été acquis et, sur ce montant, $9,788,404.98 ont été versés. Le solde à attribuer aux termes de l'entente se répartit comme suit:

Alberta—$1,477,810. On s'attend à ce qu'une partie de ce montant soit acquise cette année.

Manitoba—$792,134.46 seront disponibles quand la réduction budgétaire sera approuvée par arrêté ministériel. La province a écrit qu'elle transmettra sous peu des projets pour ce montant.

Nouvelle-Ecosse—$49,293.84 intégralement demandés.

Ontario—$507,547.58 intégralement demandés.

Ile du Prince-Edouard—$254,644.73. Environ la moitié de ce montant sera acquise cette année. Des projets bénéficiant d'une sub-

vention fédérale de $125,996.90 sont actuellement à l'étude.

Saskatchewan—$539,994.12. Approximativement la moitié de ce montant sera requise pour les travaux de l'année.

Québec—$1,885,554.41. Des projets bénéficiant d'une subvention fédérale à concurrence de $755,699.64 sont présentement à l'étude. On s'attend à ce que la balance soit acquise cette année à la suite d'ententes.

Nouveau-Brunswick—Montant intégralement absorbé en vertu d'un contrat.

Une grande partie des travaux actuellement adjugés à l'entreprise dans diverses provinces ne sera pas terminée avant le 1er avril 1924, et on estime que le montant du crédit fédéral qui ne sera pas employé avant l'expiration de la période, savoir le 1er avril 1924, est ainsi réparti:

Alberta	$1,200,000
Manitoba	500,000
Ile du Prince-Edouard	125,000
Saskatchewan	700,000
Québec	800,000
Nouvelle-Ecosse	néant
Colombie-Britannique	néant
Ontario	néant
Nouveau-Brunswick	néant
	$3,325,000

Les montants auxquels chaque province a droit se décomposent comme suit:

Alberta	$ 1,477,810
Colombie-Britannique	1,251,955
Manitoba	1,602,265
Nouvelle-Ecosse	1,468,720
Nouveau-Brunswick	1,163,845
Ontario	5,877,275
Ile du Prince-Edouard	603,455
Québec	4,748,420
Saskatchewan	1,806,255

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

MESSAGERIES DE L'ETAT

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 152) concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

Il énonce: L'article premier du bill autorise la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, qui exploite aujourd'hui la Compagnie de messageries nationale du Canada, à faire le commerce des messageries et à effectuer le service des mandats d'argent ou à employer un autre mode de transmission ou de remise d'espèces, de titres ou d'autres effets de valeur. Il prescrit, en outre, la même responsabilité que celle imposée par la Commission des chemins de fer aux compagnies de messageries exerçant le même genre d'opérations.

Le 1er septembre 1921, l'ancienne Canadian Northern Express Company qui, par arrêté ministériel du 18 octobre 1919, était devenue la Canadian National Express Company, s'est fusionnée avec la Canadian Express Company, et ces compagnies ont depuis été exploitées en commun.

C'est de cette compagnie fusionnée que le rapport annuel fait mention. Le contrat de fusion des deux compagnies stipulait que l'excédent des recettes devait être réparti au prorata des recettes brutes de chaque compagnie pour l'exercice clos le 30 juin 1921. En vertu de cet accord, 70 p. 100 des profits devaient être attribués aux chemins de fer du Grand-Tronc, et 30 p. 100 au Canadian Northern. S'il existait des déficits, ils devaient être répartis dans la même proportion. Comme vous le constatez, la compagnie a réalisé de très faibles profits.

Le nombre de ses employés est d'environ 2,850.

Je déposerai sur le bureau de la Chambre:

1. Un mémoire concernant la Canadian Express Company.

2. Un mémoire concernant la Canadian National Express Company.

3. Le contrat de fusion des deux compagnies.

4. Un état comparatif des recettes et des dépenses pour les deux derniers exercices.

Ces chiffres sont à la disposition des honorables sénateurs qu'ils peuvent intéresser.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami le motif de cette répartition des recettes entre les deux compagnies fusionnées?

L'honorable M. DANDURAND: Je serai mieux en mesure de répondre à mon honorable ami en comité. Je n'ai pas encore de mémoire complet sur ce point.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, si la Chambre consent à m'accorder quelques minutes d'attention, j'en profiterai pour proférer quelques observations au sujet du projet de loi, car il se peut que je sois absent quand le bill viendra en discussion.

Ce bill ouvre une ère nouvelle pour une partie du réseau des chemins de fer nationaux du Canada, et je tiens à exprimer mon avis, que vous pèserez à sa juste valeur. Ce projet de loi met les messageries sous la juridiction de la Commission des chemins de fer. Ce n'est que récemment que l'Intercolonial a été soumis à la même juridiction, lors de

l'établissement, par arrêté ministériel, des chemins de fer nationaux du Canada. Avant l'acquisition du Grand-Tronc et lors de l'exploitation de ces voies ferrées par l'Etat, c'est le ministère des Chemins de fer et Canaux qui fixait tous les taux. Au préalable, le ministre de ce département demandait l'avis de la Commission des chemins de fer. Aujourd'hui tous les taux sont soumis à l'approbation de la Commission.

Voici le point que je désire établir à l'égard des taux de transport, de même qu'à l'égard des autres taux. La Commission des chemins de fer doit, dans l'exercice de ses attributions, se conformer aux lois adoptées par le Parlement, et le Parlement ne lui a pas conféré d'autorité spéciale pour traiter l'Intercolonial ou les chemins de fer de l'Etat différemment de toute autre section des réseaux ferroviaires du Canada. En ce qui concerne la section de l'Intercolonial comprise entre Sydney et Montréal, il a été conclu, à l'époque de la Confédération, un pacte aux termes duquel devait être construite une voie ferrée qui devait relier les provinces de l'Est à celles de l'Ouest. Il a alors été convenu que cette voie ferrée ne devait pas être construite en vue de réaliser des profits, mais que le transport devait être assuré au prix du service.

Quelques honorables sénateurs objecteront peut-être que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'en faisait aucune mention. La chose est exacte, mais les deux partis politiques ont reconnu, je crois, dans toutes les discussions survenues dans les deux Chambres du Parlement, qu'un pacte a été conclu au temps de la Confédération. A mon sens, sur la foi des divers rapports déposés au Parlement, ce pacte a été observé. En d'autres termes, l'Intercolonial n'a jamais rapporté de bénéfices. Les provinces de l'Est ont obtenu le transport au prix du service, ou peut-être à meilleur compte. Ces provinces ont exprimé des griefs provoqués par le mode de fixation des taux par les fonctionnaires, plutôt que par leur relèvement afin de faire réaliser des profits à l'Intercolonial.

Maintenant que toutes ces questions sont du ressort de la Commission des chemins de fer, il incombe au gouvernement de notifier à la Commission que, dans l'établissement des taux de transport des provinces de l'Est vers l'Ouest, et *vice versa,* les commissaires doivent baser leurs taux sur le coût réel du service, pour ce qui regarde l'Intercolonial. Il y a déjà longtemps que ce réseau a été payé à même le trésor public. Ce réseau n'est grevé d'aucune obligation ni d'aucuns frais d'intérêt. Si le gouvernement ou le Parlement ne donne pas des instructions dans ce sens à la Commission des chemins de fer, il s'ensuivra forcément que la Commission sera tenue d'appliquer à l'Intercolonial le même tarif qu'aux autres régions du pays. L'accord intervenu avec le Canadian Northern et ratifié par le Parlement, il y a nombre d'années, stipulait que tout le transport provenant du Canadian Northern devait prendre la voie de St. John, de Halifax ou d'un autre port canadien. Dans la fixation des taux du Canadian Northern, Montréal devait être la tête de ligne, et le tarif entre Montréal et Portland devait s'appliquer au transport entre Montréal, St. John et Halifax. Il est vrai que la distance entre Montréal et St. John et Halifax est bien plus grande que le trajet entre Montréal et Portland, mais, si je ne m'abuse, les taux accordés devaient couvrir les frais de transport sur l'Intercolonial. Si nous n'exécutions pas le pacte conclu lors de la Confédération, rien n'empêcherait que les taux de l'Intercolonial soient un peu supérieurs à ceux en vigueur antérieurement à ce pacte.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honrable ami ce qu'il entend par le pacte conclu?

L'honorable M. REID: Je viens de l'expliquer d'une façon assez claire. Je l'expliquerai de nouveau. Depuis la Confédération, le Parlement a toujours cru qu'il était intervenu entre les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, d'une part, et les provinces de Québec et d'Ontario, d'autre part, un accord aux termes duquel le chemin de fer Intercolonial devait être construit et exploité sans profit.

L'honorable M. BELCOURT: Sur quelle autorité mon honorable ami fait-il reposer son assertion?

L'honorable M. REID: Je me fonde sur les discussions qui ont eu lieu au Parlement, et sur le fait qu'aucun parti n'a contesté cet accord.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami invoque la légende.

L'honorable M. POPE: Non, il expose les faits sous leur véritable jour.

L'honorable M. REID: J'expose ce que j'estime être un fait positif. En d'autres termes, si les deux partis de la Chambre des Communes et du Sénat convenaient à l'unanimité que ce pacte a été conclu—et leurs déclarations dans ce sens figurent aux Débats des deux Chambres—je pose le principe que le Parlement du Canada doit respecter ce pacte.

L'honorable M. BELCOURT: Où peut-on trouver trace de ce pacte?

L'honorable M. MURPHY: Dans les débats de la Confédération.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une pure légende.

L'honorable M. REID: J'ai moi-même entendu la discussion au cours des 30 ou 33 années que j'ai passées au Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que nous l'avons tous entendue, mais je n'ai jamais réussi à découvrir sur quelle autorité cet accord reposait.

L'honorable M. MURPHY: Il en est fait mention dans les débats de la Confédération.

L'honorable M. REID: Ainsi que je l'ai dit, même si le pacte n'est pas mentionné dans l'Acte de la Confédération, le fait que le Parlement a tous les ans reconnu cet accord est une preuve que ce pacte doit avoir été compris dans le traité primitif. J'affirme donc qu'on devrait sans difficulté exploiter l'Intercolonial ou l'ensemble du réseau ferroviaire national, de façon que chaque section du réseau établisse les frais de service. Je ne désire certes pas conseiller le mode d'exploitation du chemin de fer. Je demande cependant que, vu la discussion survenue au Parlement, le gouvernement soit autorisé à enjoindre à la Commission des chemins de fer de fixer des taux conformes à l'accord conclu à l'époque de la Confédération. C'est le meilleur moyen de maintenir la bonne entente qui a pendant si longtemps régné entre l'Est et l'Ouest.

Le profit qu'en retirerait l'Est, et je pourrais aussi ajouter, l'Ouest du Canada, est manifeste. Je vous citerai un ou deux exemples. A certaines périodes, Ontario et Québec ont eu à résoudre le problème du combustible. Pour le combustible, nous sommes à la merci des Etats-Unis, de l'Est ou de l'Ouest. Si nous pouvions nous procurer du charbon en Nouvelle-Ecosse, nous ne serions pas dans la grave situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. J'ai entendu dire par des personnes qui l'ont utilisé que le charbon de Sydney, de Stellarton ou de Springhill peut rivaliser avec le meilleur charbon de l'univers et, à la mine, le coût approximatif de cette houille est de $5 la tonne. Le taux du transport était d'ordinaire de 9½ cents le 100 livres, soit $1.90 la tonne. Depuis la guerre ce taux s'est naturellement accru en proportion du relèvement des frais d'exploitation occasionné par l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matériaux. Quels sont toutefois les taux actuels du charbon? De Springhill ou Stellarton, il est de $3.90 la tonne. Comme le prix de la tonne est de $5 à la mine, si nous ajoutons les $3.90 que représente le taux du transport, nous aurions pu, l'hiver dernier, transporter du charbon à Montréal au coût de $9 la tonne. La population en retirerait un énorme bénéfice, et ce serait aussi tout à l'avantage de l'Intercolonial. Cependant si le taux fixé par la Commission des chemins de fer doit être basé sur les taux payés pour le charbon dans d'autres sections du réseau, et sur le Pacifique-Canadien, ce taux subira évidemment une majoration.

J'ai pris part au débat pour faire remarquer que, dans la fixation des taux, la Commission des chemins de fer devrait tenir compte des discussions intervenues au Parlement, et pour faire observer que le Gouvernement devrait notifier à la Commission d'avoir à se conformer à l'accord ou pacte que j'ai mentionné. Nous devrions observer la foi jurée et respecter tout accord conclu avec une province à l'époque de son entrée dans la Confédération. En agissant ainsi, nous ne commettrions pas d'injustice envers quelque autre région du Canada. En effet, l'Intercolonial n'a jamais été construit dans le but de réaliser des profits. A mon avis, si nous adoptons aujourd'hui des mesures tendant à couvrir non seulement les frais d'exploitation de l'Intercolonial, mais aussi ses frais fixes, nous créerons du mécontentement et de la gêne, sans compter que nous entraverons le commerce interprovincial entre l'Est et l'Ouest.

L'honorable M. GRIESBACH: La Nouvelle-Ecosse possédait-elle d'autres voies ferrées que l'Intercolonial?

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. REID: J'aborderai ce point. Le réseau du Canadian-Northern en possédait une qui fait aujourd'hui partie de notre réseau national.

L'honorable M. GRIESBACH: Si les taux de transport sont uniquement basés sur les frais du service, cette province ne peut jamais être dotée d'un autre chemin de fer? Si la province adopte un pareil tarif, elle s'interdit sans rémission l'établissement de toute autre voie ferrée.

L'honorable M. REID: Depuis la Confédération, la situation ferroviaire s'est quelque peu modifiée dant les provinces de l'Est. A une certaine époque, l'Intercolonial était le seul chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard; mais le Pacifique-Canadien a depuis fait son apparition. Il est aujourd'hui en possession de la voie ferrée autrefois connue sous le nom de Dominion Atlantic Railway. La Commission des chemins de fer devrait,

sans la moindre autorisation particulière, fixer les taux sur une base qui serait juste et équitable pour le Pacifique-Canadien, s'il est nécessaire d'inclure les frais fixes. Si elle le fait et qu'elle mette sur un pied d'égalité...

L'honorable M. GRIESBACH: Comment pouvez-vous établir des taux uniformes pour les deux chemins de fer, si la base de calcul est entièrement différente?

L'honorable M. REID: Il est évident que la chose est impossible, et voilà exactement le point. L'accord conclu au temps de la Confédération stipulait que les taux exigibles seraient basés sur les frais d'exploitation. Etant donné que le Pacifique-Canadien possède à l'heure actuelle une ligne entre Montréal et St. John, il appartient au gouvernement d'arrêter les taux sur une base qui permettra au Pacifique-Canadien de couvrir les charges fixes. Voici le point que je désire établir: Nous devrions fixer les taux de l'Intercolonial sur la base des frais du service: le Pacifique-Canadien acquiescera alors et acceptera le même tarif.

L'honorable M. GORDON: A propos du coût de l'Intercolonial et de la fixation des taux sur ce plan, entendez-vous qu'il faudra faire entrer en compte les déficits accumulés par ce réseau?

L'honorable M. REID: Je ne tiens aucunement compte du coût réel du chemin de fer. Je dis qu'il faudrait faire entrer en compte les frais d'exploitation de l'Intercolonial, le coût du matériel, l'entretien de la voie et les autres dépenses du même ordre, sans oublier les taux de transport des marchandises et des voyageurs, ainsi que le tarif des messageries, sur la base qui supprimerait tout déficit dans les frais de service, à la fin de l'année.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela serait-il équitable pour le Pacifique-Canadien, par exemple, qui doit acquitter les charges fixes?

L'honorable M. THORNE: Le Pacifique-Canadien dessert une autre région.

L'honorable M. REID: Une section du Pacifique-Canadien traverse le Maine. Le réseau de l'Intercolonial a été construit sous l'entente que certains taux seraient exigés, et si une corporation privée s'introduit dans une région de ces provinces, il faudrait stipuler que son tarif sera basé sur les frais de service des chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. GRIESBACH: Aucun chemin de fer ne s'y construira à ces conditions-là.

L'honorable M. MURPHY: Quand on a détourné ce transport de sa voie naturelle, il a si bien été entendu qu'il serait établi des taux qui permettraient le transport vers les provinces de l'Ouest, qu'on a maintenu ces taux, même différentiels et arbitraires, en présence des déficits soldés sur le revenu ordinaire.

L'honorable M. REID: Si nous pouvons maintenir les taux sur la base convenue depuis la Confédération, le transport augmentera dans de plus grandes proportions dans la direction de Halifax, St. John et Sydney. Le service de l'Intercolonial s'accroîtra, ce qui aura pour effet de diminuer les frais d'exploitation et de permettre à la Commission des chemins de fer d'abaisser les taux, ce qui, en tout cas, conservera le trafic dans notre propre pays.

A ce dernier égard, je ferai ressortir l'immense profit que toutes les provinces retireront du transport entre Sydney, Montréal et certains ports d'Ontario par des navires se servant de combustible dont le prix ne dépasse pas un dollar la tonne, et je recommande au gouvernement de ne pas permettre que ces navires dévient de cette voie. Quelques navires suffiraient pour transporter en été du charbon de Sydney aux ports de l'Ouest. Avant la guerre, toute une flotte de navires était nolisée et faisait avec profit le transport du charbon de Sydney aux ports de l'Ouest. Je crois que ces navires battaient le pavillon norvégien.

L'honorable M. GORDON: J'invoque le règlement. J'étais absent quand la discussion a surgi, mais j'ai appris que le débat avait pour objet le bill 152.

L'honorable M. MURPHY: Tout de même l'honorable sénateur expose des faits intéressants.

L'honorable M. REID: Il se peut que l'honorable monsieur ne désire pas entendre parler des navires ni de leur utilité dans le commerce interprovincial. Je me bornerai donc à la question des chemins de fer.

L'honorable M. GORDON: Si je ne me trompe, le bill 152 a trait aux messageries.

L'honorable M. MURPHY: Les messageries sont l'un des services des chemins de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas l'habitude que le transport du charbon soit effectué par messageries.

L'honorable M. REID: Vu l'objection de mon honorable collègue, je ferai inscrire au feuilleton de l'ordre du jour une motion relative aux navires.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire formuler quelques remarques au sujet des

changements radicaux que l'on se propose d'apporter au mode d'exploitation des messageries sur les chemins de fer de l'Etat. On m'excusera peut-être de la prétention que j'ai d'exprimer une opinion arrêtée sur la question. En effet, durant des années j'ai occupé un emploi dans l'industrie des messageries et du transport, au service de quatre voies ferrées. Je suis d'avis qu'il est absolument impossible à une compagnie de chemin de fer d'exercer avec succès des opérations de ce genre. Les Etats-Unis ne possèdent pas un seul réseau ferré qui tente de s'y livrer. La République comptait autrefois un certain nombre de compagnies de messageries, les compagnies American, Wells-Fargo, Adams et plusieurs autres, qui se sont récemment fusionnées en une vaste organisation dénommée la American Railway Express Company, et les compagnies de chemins de fer américains ont passé avec cette dernière compagnie des contrats basés, dans la plupart des cas, sur une proportion des recettes.

L'administration du Pacifique-Canadien a jugé qu'il était absolument impossible d'exploiter les messageries en liaison avec son réseau ferré, car cette industrie est d'une nature tout à fait spéciale, et ses clients se recrutent dans un milieu entièrement différent de celui du transport. Bien qu'il soit propriétaire de la Domnion Express Company, le Pacifique-Canadien n'a jamais songé à réunir son service de messageries à son service ferroviaire.

J'ai acquis une certaine expérience dans ces questions au cours de mes nombreuses années de service comme employé de chemin de fer, et j'émets l'avis que l'exploitation des messageries par l'administration des chemins de fer de l'Etat est vouée à l'échec. Les compagnies de messageries font déjà des gorges chaudes au sujet des résultats anticipés. Je crois que le Parlement commettra une très grande erreur s'il approuve ce projet qui tend à autoriser les chemins de fer nationaux à acquérir et à exercer le commerce de messageries.

L'honorable dirigeant du Gouvernement a indiqué dans un mémoire que plus de 2,000 personnes étaient à l'emploi des différents services de messageries aujourd'hui dirigés par la Canadian National Express Company. Il n'a pas le moindrement donné à entendre qu'il se produira une diminution dans le personnel, et il ne l'espère pas non plus, car ces employés sont versés dans les opérations de messageries et leur service diffère complètement du service des employés du transport des marchandises et des voyageurs. Il faut aussi remarquer que les chemins de fer nationaux possèdent, à ce titre, la Great North-Western Telegraph Company, aujourd'hui connue sous le nom de Canadian National Telegraph Company, qui est une réunion des compagnies Canadian Northern et Great North-Western Telegraph. On n'a pas encore proposé que le chemin de fer exploite les compagnies télégraphiques. Le Pacifique-Canadien possède ses propres bureaux de télégraphe, mais elle en a confié le service à une administration distincte, parce que ce service est différent et exige des experts exercés depuis de nombreuses années, si l'on veut obtenir une administration intelligente et économe. Si la compagnie des chemins de fer de l'Etat, en qualité de réseau ferroviaire, entreprend les opérations de télégraphie et de messageries, elle fera un pas de clerc. J'ai la conviction que si la Chambre appuie le principe du bill, elle commettra une grave faute. Quant à moi, pour les motifs que j'ai énoncés, je m'oppose sans réserve à l'adoption du projet.

L'honorable M. BELCOURT: Il est plutôt difficile à quelques-uns d'entre nous de concilier les opinions de certains orateurs qui se sont prononcés sur la question. Je ne connais pas d'apôtre plus convaincu et plus opiniâtre de la nationalisation et de la municipalisation que l'honorable préopinant. Il désire que l'Etat administre et exploite les voies ferrées, mais il exclut de cette administration les services que tous les chemins de fer administrent comme annexes de leur réseau ferré, tels que les services de télégraphie et de messageries. Il affirme que cette administration est impossible, mais je ne saisis pas son raisonnement.

L'honorable M. ROBERTSON: L'observation de mon honorable ami est mal fondée. Je suis toujours d'avis que l'obstacle à la fructueuse exploitation des messageries et des télégraphes, en même temps que l'exploitation des chemins de fer, ne provient pas du simple fait que l'Etat exerce cette exploitation. J'affirme toutefois que l'administration des voies ferrées n'a pas qualité pour diriger le service des messageries, non plus que celui des télégraphes. J'ajoute que les organisations établies aux Etats-Unis estiment essentiel au succès des télégraphes et des messageries d'en confier l'exploitation à une administration distincte et experte. L'expérience que l'on veut tenter est sans précédente dans l'Amérique du Nord, et l'insuccès est certain.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que tel soit le sens du bill, dont l'objet est de confier les messageries des chemins de fer nationaux au conseil d'administration actuel.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami veut lire le bill, il constatera que la compagnie de messageries cesse d'exister, et

que l'administration des chemins de fer de l'Etat sera chargée d'en diriger les opérations.

L'honorable M. BELCOURT: Cela revient exactement au même. Le conseil d'administration des chemins de fer nationaux administrera les messageries, qui sont l'un des services des voies ferrées. Voilà les dispositions du projet de loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Le bill ne prévoit rien de semblable.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a son idée bien arrêtée que le Gouvernement doit se charger du transport des marchandises et des voyageurs sur les chemins de fer, mais il s'oppose à la nationalisation des télégraphes et des messageries.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami affirme absolument le contraire.

L'honorable M. BELCOURT: Si j'ai bien saisi le sens de ses paroles, mon honorable ami objecte à l'administration des télégraphes et des messageries par ce conseil d'administration.

L'honorable M. ROBERTSON: Comme faisant partie des opérations de chemins de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Comment cela cadre-t-il avec la théorie de mon honorable ami que tous ces services seraient mieux administrés par l'Etat?

L'honorable M. ROBERTSON: Cela cadre à merveille.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le vois pas.

L'honorable M. GORDON: Je demande à mon honorable ami quel mode il propose pour l'administration des messageries.

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose respectueusement que les messageries des chemins de fer nationaux soient maintenues sous une administration distincte, comme elles l'ont été depuis la création du Grand-Tronc et du Canadian Northern. M. Pullen était l'administrateur général de la Canadian Express Company, et M. Muir était celui de la Canadian Northern Express Company, à Winnipeg. Il y a quelques années, ces deux compagnies se sont fusionnées, mais la compagnie de messageries devrait, comme dans le passé, être administrée par des experts qui seront responsables de ce service. Il ne faudrait pas faire absorber ce service par les compagnies de chemins de fer dont les employés ont été exercés dans le transport des marchandises et des voyageurs et qui n'ont qu'un intérêt secondaire dans les messageries, du moment que se fait sentir la concurrence d'une compagnie sans cesse en éveil.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill mentionne-t-il que M. Pullen et les autres personnes qui ont jusqu'ici administré ces compagnies de messageries ne continueront pas à les administrer sous la direction du conseil d'administration actuel?

L'hon. M. ROBERTSON: Il ne mentionne pas qu'elles seront maintenues dans leurs fonctions.

L'honorable M. BELCOURT: Les messageries deviennent un simple service dont l'administration est confiée à ce conseil.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je désire demander un renseignement. J'ai toujours cru que la Dominion Express était la propriété du Pacifique-Canadien, qui l'exploitait.

L'honorable M. ROBERTSON: Elle l'est.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ignore si le Pacifique-Canadien affecte un personnel particulier à ce service. S'il en est ainsi, et nous croyons tous que les messageries sont administrées avec grand succès, quelle objection y aurait-il à ce que le service des messageries des chemins de fer nationaux soit confié à une administration identique? Je ne saisis pas très bien l'argument de mon honorable ami.

L'honorable M. ROCHE: Au cours de la discussion, on a mentionné un intéressé qui a son importance, le public. Les compagnies de messageries ont exigé et exigent encore des taux exorbitants. Le Gouvernement a aujourd'hui l'occasion de prendre en main l'administration de ce service raisonnable. Ceux qui favorisent les compagnies de messageries peuvent éprouver le très vif désir qu'elles soient maintenues sous la même administration ou sous une administration similaire. Néanmoins, en présence des abus que ces compagnies ont occasionnés, de l'exercice arbitraire de leurs privilèges sur les chemins de fer et des taux exorbitants qu'elles ont extorqués au public, le moment est venu pour le Gouvernement de remédier à la situation et de faire cadrer les taux exigés avec les vœux et les besoins de la population canadienne.

Il y a quelque temps, j'ai entendu l'ancien ministre des Chemins de fer (l'honorable M. Reid) exprimer l'avis que le Pacifique-Canadien entrait en concurrence avec l'Intercolonial. Le Pacifique-Canadien exploite la voie ferrée autrefois connue sous le nom de Dominion Atlantic, et qui s'étend de Yarmouth à Halifax. Toutefois, ce réseau n'est pas parallèle à l'Intercolonial et il ne sort pas des limites de la Nouvelle-Ecosse. Le Pacifique-Canadien n'a aucun raccordement avec la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, plus à l'est de St-John, N.-B. Il possède des droits

de circulation sur la voie ferrée de St. John à Moncton, et de Moncton à Halifax, mais aucune de ses voies n'est parallèle à l'Intercolonial, qui est le seul chemin de fer en service à partir de l'extrémité est du Cap-Breton et qui, à Montréal, se raccorde à l'Ouest.

A propos de l'industrie houillère, je pourrais mentionner qu'il existe le long de la ligne de l'Intercolonial, dans le comté de Cumberland, de nombreuses mines, plus à l'ouest de Springhill, dont l'ancien ministre a parlé, et où se trouve un combustible abondant qu'il serait profitable de transporter dans Québec et, au besoin, dans Ontario. L'Intercolonial pourrait effectuer le transport à des taux modérés. Je pourrais ajouter que ce réseau profite non seulement aux provinces de l'Est, mais, dans une plus grande mesure, à Ontario et à Québec, car le service d'aval est plus important que celui d'amont, je crois, et une grande partie du commerce de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Cap-Breton passe par Toronto et Montréal.

L'honorable M. TURGEON: Je désire exprimer mon appréciation des faits exposés par l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid), qui a signalé au Parlement du Canada que l'Intercolonial a été construit dans le but d'assurer aux Provinces maritimes que leurs produits déboucheraient sur les marchés canadiens, au lieu de prendre la voie des marchés américains, comme la chose est inévitablement arrivée avant la Confédération, et pour garantir à ces provinces que l'ensemble du marché canadien leur serait ouvert à l'avenir. Je ferai observer que les diverses voies ferrées mises en service par le Gouvernement canadien ne sont pas exploitées dans un but de profit individuel, comme dans les entreprises privées. Le Gouvernement les fait fonctionner de son mieux au coût du service. Il ressort de l'entente conclue entre les Provinces maritimes et le Canada tout entier, que seul le Gouvernement peut entretenir ce service.

N'oublions pas non plus qu'en 1903, lors de l'institution de la Commission des chemins de fer par le Parlement du Canada pour réglementer les taux des réseaux ferrés canadiens, l'Intercolonial a été soustrait à la juridiction de cette Commission, et la fixation des taux ainsi que le règlement des questions de transport ont été laissés à la discrétion et au jugement du ministre des Chemins de fer et Canaux. Si le gouvernement ou le Parlement d'alors l'eût désiré, il aurait aussi placé l'Intercolonial sous la juridiction de la Commission des chemins de fer.

Hier, j'ai eu le privilège d'attirer l'attention de la Chambre sur les intérêts des Provinces maritimes par rapport aux intérêts de tout le Canada. J'ai exprimé mon étonnement que l'administration n'ait compris dans la division de l'Atlantique qu'une partie de ce que je prétends être les chemins de fer primitifs du gouvernement, et qu'elle ait établi la tête de ligne à Rivière-du-Loup, au lieu de la fixer à Lévis ou à Québec, la tête de ligne primitive de l'Intercolonial. L'un des motifs pour lesquels je m'adresse aujourd'hui aux administrateurs des chemins de fer nationaux est le fait que cette division ne peut demeurer permanente, parce qu'elle disjoint une section de l'Intercolonial, qui appartient aux Provinces maritimes et au gouvernement du Canada. Tout en souhaitant que les chemins de fer nationaux deviennent un réseau parfait et cessent d'être un fardeau pour les contribuables, j'ai toujours tenu compte de l'opinion d'un grand nombre de gens, notamment dans la classe commerciale des grandes cités canadiennes, que la nationalisation ne sera jamais un succès, et que les voies ferrées absorbées par notre réseau national finiront peut-être par en être détachées. Il se peut que le Grand-Tronc soit cédé à une compagnie et que, dans un certain nombre d'années, le Canadian Northern soit rétrocédé à ses anciens propriétaires. Je dis que la chose est possible. Mais l'Intercolonial ne peut jamais être vendu, parce qu'il est la propriété des Provinces maritimes et le gage de bonne entente de la population canadienne. Pour ces motifs que la rétrocession de certaines voies ferrées faisant aujourd'hui partie du réseau national soit possible, l'Intercolonial doit toujours demeurer la propriété du gouvernement du Canada et être exploité par lui, en exécution des promesses faites et des accords conclus par les auteurs de la Confédération. Notre service national ne doit pas tendre à réaliser des profits, mais à favoriser l'intérêt général des provinces.

En ce qui concerne le point soulevé par l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson), et sur lequel on a appelé mon attention, je ne comprends pas que, tout pesé, l'administration des chemins de fer nationaux du Canada éprouve des difficultés à administrer les messageries en même temps que le service de transport des marchandises et des voyageurs. Il est notoire que le Pacifique-Canadien dirige et exploite des messageries sous le nom de la Dominion Express Company. Les administrateurs de notre réseau national pourraient avec autant de facilité et de succès que le Pacifique-Canadien exploiter les messageries. J'ai confiance que le projet de loi sera adopté.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, le Canada possède deux compagnies

de messageries — la Canadian Express, qui est la propriété du Grand-Tronc et est exploitée par lui, et la Dominion Express, qui appartient au Pacifique-Canadien et est exploitée par lui. Ces deux compagnies sont prospères. Mais quand l'administration des chemins de fer de l'Etat exprime le désir de posséder et d'exploiter une compagnie de messageries, elle rencontre de l'opposition. C'est en vain que je m'évertue à en saisir le motif. Un exécutif est placé à la tête de cette vaste institution de notre réseau ferré national, et s'il est à la hauteur de sa tâche, il peut certes administrer régulièrement une compagnie de messageries. Je ne puis arriver à comprendre la raison de l'opposition à ce bill, surtout de la part de ceux qui sont responsables de l'acquisition des chemins de fer par le gouvernement. Mon unique désir serait que nous puissions rétroagir et qu'au lieu d'acquérir les chemins de fer nous fassions l'acquisition des compagnies de messageries.

L'honorable E. D. SMITH: Honorables messieurs, je partage entièrement les vues de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), quand il énonce que, dans le passé, l'administration des compagnies de messageries a été excellente et qu'il est inopportun d'en modifier aujourd'hui le mode. Je ne vois pas la nécessité de ce projet de loi. Je demande à l'honorable leader du gouvernement quelle est la tendance de la mesure. A-t-elle pour objet de modifier le mode d'administration des compagnies de messageries ou d'en confier simplement la direction au conseil d'administration des chemins de fer nationaux, sans remanier le service? Je ne crois pas que le but du bill soit de modifier le mode d'administration. Le projet de loi n'a donc pas sa raison d'être, car, lors de l'acquisition du Canadian Northern et du Grand-Tronc, les compagnies de messageries étaient comprises, et elles font aujourd'hui partie de notre réseau national. Le bill se propose-t-il de remanier l'administration de la compagnie de messageries? L'honorable représentant de Welland a affirmé, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles, que l'administration des compagnies de messageries américaines était confiée à un seul exécutif, qui exerçait l'entreprise avec succès. Mais d'après mon expérience des compagnies de messageries américaines, leur administration, bien que distincte de celle des voies ferrées, est absolument défectueuse. Elle ne vaut guère mieux que notre transport. J'ai fortement pratiqué ces compagnies aux Etats-Unis, et je puis assurer qu'aucune d'elles n'a un service plus rapide que celui de notre transport à grande vitesse. Je dirai cependant que la Dominion Express et la Canadian Express ont jusqu'ici été très bien administrées, et j'espère que l'administration de la compagnie de messageries ne sera pas remaniée après son absorption par notre réseau national.

Au cours du débat, on a fait, à bon droit, mention de la question des taux futurs dans les Provinces maritimes. Les honorables représentants de ces provinces prétendent que depuis la Confédération le peuple canadien a admis et convenu que les taux de l'Intercolonial ne dépasseraient pas le coût du service. Dans une discussion antérieure, l'honorable sénateur qui a soulevé le débat a dit qu'il devrait exister un tarif différentiel, mais le tarif différentiel et le coût du service sont deux choses différentes. Si les taux doivent être basés sur le coût du service, le tarif actuel des messageries et de transport des marchandises ne sera certes pas abaissé. Je ne vois pas comment on peut fixer les taux au coût du service pour le réseau national des Provinces maritimes, quand on autorise le Pacifique-Canadien à exiger les taux qu'il juge équitables. Si le Pacifique-Canadien doit être mis sur le même pied que le réseau national, et que le transport des marchandises doive s'effectuer au coût du service, c'est une innovation. Dans ses décisions, la Commission des chemins de fer s'est basée sur le coût d'exploitation du Pacifique-Canadien. Mais dans le présent cas, si le transport des marchandises doit s'opérer au coût du service, je ne comprends pas que la Commission prenne une autre base que celle de l'Intercolonial, ce qui forcerait le Pacifique-Canadien à transporter aussi les marchandises au coût du service. Ce serait un excellent régime. Le fait le plus important et le plus essentiel est d'affirmer qu'un pacte a été conclu. A mon sens, ce point n'a pas encore été établi, mais si on réussit à l'établir, je dis que nous devons respecter le pacte, tant que les taux ne seront pas inférieurs aux frais d'exploitation. Si les taux ont été ceux qu'on a prétendus, ils ne devraient pas être supérieurs aux frais du service. J'ignore ce que l'avenir nous réserve à ce sujet, mais jusqu'ici nous n'avons certes rien perdu.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, il est peut-être contraire au règlement de greffer la question des taux de transport ordinaire sur ce bill, qui tend à la fusion de la compagnie de messageries avec les chemins de fer nationaux. La chose est incontestable, bien que la concession relative aux transport des marchandises n'ait pas été insérée dans l'acte de garantie. Au cours des discussions survenues à propos de la Confédération, la chose n'a pas simplement été inférée, mais affirmée catégoriquement, pour déterminer la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-

Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard à entrer dans la Confédération. Etant donné que les Provinces maritimes allaient perdre le trafic à destination de la Nouvelle-Angleterre, il a été entendu que l'Intercolonial serait construit et que les taux à établir permettraient le transport de nos produits dans les provinces de l'Ouest. Quarante années durant on a observé ce pacte implicite et formel. Comme le savent tous les honorables représentants de cette Chambre, il n'y a que deux ou trois ans qu'a été rendu l'arrêté ministériel qui plaçait l'Intercolonial sous la juridiction de la Commission des chemins de fer. Pendant nombre d'années, les taux ne cadraient pas avec les frais du service, mais ils leur étaient inférieurs. Les représentants des Communes savaient parfaitement — et l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) figurait alors parmi eux — que l'Intercolonial accusait tous les ans des déficits qu'il a fallu solder sur le revenu ordinaire.

La question des taux de messageries est différente. Ces taux n'ont jamais été compris dans le pacte et ils n'ont jamais été étudiés au même titre que les taux de transport. En ce qui concerne les compagnies de messageries, les Provinces maritimes n'ont aucune objection à faire valoir. La majoration des taux a cependant donné lieu à une forte objection, car elle a eu pour effet de paralyser toutes les industries des Provinces maritimes. La Confédération nous a fermé le marché américain, et les taux prohibitifs du transport des marchandises nous empêchent d'expédier nos produits naturels ou manufacturés. Ainsi que j'en ai fait la remarque, il est irrégulier de greffer sur le bill cette discussion des taux de transport. Je n'ai cependant aucune objection ni aucun grief à formuler centre le tarif des messageries.

L'honorable M. SMITH: Puis-je poser une question à l'honorable leader du gouvernement? A l'heure actuelle, la Dominion Express opère le service des messageries sur l'Intercolonial dans les Provinces maritimes entre St. John et Halifax. Ce service cessera-t-il?

L'honorable M. ROBERTSON: Il a cessé dernièrement.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends qu'il a cessé.

L'honorable M. FOWLER: Je désire demander à l'honorable ministre si ce projet de loi tend à exclure toutes les autres compagnies de messageries du territoire du réseau national?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le principal objet du bill est de confier à l'administration des chemins de fer le service des messageries de l'ensemble de notre réseau national. Ce service relèvera d'une administration spéciale, de la même manière que le Pacifique-Canadien confie l'administration de ses messageries à un organe appelé la Dominion Express. Si la Dominion Express Company a d'autres actionnaires que ceux du Pacfique-Canadien, elle doit rester un organe distinct. Si toutefois le Pacifique-Canadien possède la totalité des actions de la compagnie de messageries, comme c'est le cas de la compagnie des messageries transférée aux chemins de fer nationaux, il peut, à son gré, déclarer qu'il exploitera ses messageries comme service annexe. Il ne se produirait alors aucun changement, puisque la Dominion Express Company serait, comme elle l'est aujourd'hui, partie intégrante du Pacifique-Canadien et qu'elle serait administrée par un conseil nommé par le Pacifique-Canadien.

L'honorable M. MURPHY: J'ai entendu dire que le Pacifique-Canadien ne conférera pas à la Canadian National Express Company des droits de circulation sur son réseau, et que c'est la raison pour laquelle la compagnie des chemins de fer nationaux a refusé au Pacifique-Canadien le droit de circulation sur les voies ferrées qui ont toujours été la propriété du gouvernement. Je demande à l'honorable sénateur si le fait est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Je me procurerai le renseignement.

L'honorable M. FOWLER: En réalité, le Pacifique-Canadien n'accordera à la Canadian National Express aucun droit dans la région qu'il dessert exclusivement. La ville où je demeure compte deux compagnies de messageries, la Dominion Express, qui est la propriété du Pacifique-Canadien, et la Canadian Express; et ces deux compagnies se partagent les opérations. Mais vous ne verrez jamais un service de messageries de la Canadian Express dans une région propre au Pacifique-Canadien, et je supposais que cette mesure avait pour objet d'évincer le Pacifique-Canadien du réseau national proprement dit. Il faudrait l'éliminer, parce que le partage du service dans le territoire exclusivement desservi par un chemin de fer tend à relever les taux et à accroître les charges du contribuable. Plus cette élimination sera prononcée, plus les taux seront abaissés. Etant donné que le Pacifique-Canadien ne tolère pas sur son propre territoire le service des messageries de la Canadian Express, le réseau national devrait user de représailles.

L'honorable M. MURPHY: Permettez-moi de citer un exemple. Au cours des quelques

dernières années, le service des deux compagnies de messageries a été parallèle dans notre province, mais le Pacifique-Canadien bénéficiait de droits de circulation sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Et nous avons eu le spectacle de deux commissaires de messageries dans le même wagon de messageries. Celui de la Dominion Express se tenait à une extrémité du wagon avec ses effets, et celui de la Canadian Express à l'autre extrémité, avec les siens. La Canadian Express aurait pu transporter toutes les messageries et évincer la Dominion Express, ce qu'elle fait aujourd'hui à bon droit.

L'honorable M. McLENNAN: Si je saisis bien la situation, honorables messieurs, le Pacifique-Canadien a déjà eu des droits de circulation sur l'Intercolonial jusqu'à Halifax. Ces droits ont été révoqués, mais dans la suite la Dominion Express, qui est la propriété exclusive du Pacifique-Canadien, a conservé, moyennant paiement, le droit d'attacher un wagon additionnel à chaque convoi transportant des messageries. Un wagon était réservé à la Canadian Express et un à la Dominion Express jusqu'à Sydney et Halifax. Le réseau national s'est emparé de l'ensemble du service, et je suppose que les messageries provenant du Pacifique-Canadien à destination des Provinces maritimes seront maintenant transportées par le chemin de fer national, mettant ainsi fin au régime du double service. La chose est rationnelle, et son service s'augmentera d'autant.

Vu que la discussion s'est engagée à ce point, j'en élargirai encore un peu le cadre. Mon proche voisin (l'honorable M. Smith), qui se place au point de vue de l'expéditeur, fait ressortir l'excellence du service des messageries. Je n'émets pas le moindre doute à ce sujet; mais si mon honorable ami voyageait en chemin de fer dans les Provinces maritimes, il exprimerait le vœu que jamais l'institution d'une compagnie ou d'un service de messageries n'aurait dû avoir lieu. A maintes reprises, j'ai remarqué que la montée et la descente des voyageurs ainsi que le chargement et le déchargement des bagages n'exigeaient qu'une fraction du temps nécessaire à la manutention des effets de messageries, à l'arrêt aux gares. On relève beaucoup de complaisance dans la circulation des trains dans ce pays et à l'étranger. Et si jamais on réussit à disjoindre le service des messageries de celui des voyageurs et à faire circuler, à un taux plus modéré, des trains de marchandises à une vitesse presque aussi grande que celle de nos convois de voyageurs, ces trains de marchandises transporteront les messageries.

L'honorable M. GORDON: Attendez que la population augmente.

L'honorable M. McLENNAN: Si les taux des convois de marchandises à grande vitesse étaient légèrement inférieurs à ceux des messageries, je crois que ce serait la fin de ce régime.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

BILL DES SEMENCES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 12) concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Le comité est sous la présidence de M. Blain.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai prié M. McCoig d'expliquer ce bill.

L'honorable M. McCOIG: Honorables messieurs, ce bill réunit les meilleurs éléments des lois de 1905 et de 1911, ainsi que certaines modifications nécessaires à l'obtention de semences de meilleures qualité. Les membres du comité de l'agriculture de la Chambre des communes ont fait une étude approfondie de la mesure, qui ne renferme rien de bien contentieux. Je serai heureux de fournir les explications qu'on pourra me demander.

Les articles 1 à 22, les deux compris, sont lus et adoptés.

L'article 23—"Qui est responsable *prima facie*":

L'honorable M. FOWLER: Que signifie l'article 23?

L'honorable M. WATSON: Un commis peut vendre les semences ou les plantes.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne signifie pas le producteur.

L'honorable M. PARDEE: Non, mais la personne qui met en vente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le commerçant, je crois.

L'honorable M. FOWLER: Signifie-t-il le marchand ou le producteur?

L'honorable M. PARDEE: Le marchand.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question du producteur.

L'honorable M. FOWLER: En supposant que des plantes soient vendues pour des œuvres charitables, ou qu'une certaine quantité de légumes soit donnée à la Croix-Rouge, qui les

vende, et que ces légumes soient de mauvaise qualité, la Croix-Rouge serait-elle responsable?

L'honorable M. BEIQUE: Il est improbable que le cas se présente. Si le commis de A offre des semences en vente, A est responsable de l'acte de son commis.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24, 25 et 26 sont adoptés.

Article 27—entrée en vigueur de la loi:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancienne loi ne devrait-elle pas rester en vigueur jusqu'à la promulgation de la nouvelle?

L'honorable M. McCOIG: A cette époque de l'année, le commerce des semences est presque terminé. Il n'est guère nécessaire de mettre la loi en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Du moment qu'elle n'est pas proclamée immédiatement, c'est parfait.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis sous l'impression que ce serait une erreur d'abroger l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, qui n'aurait aucun effet rétroactif. Cela causerait de la confusion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'abrogation n'aurait pas d'effet avant l'application de la nouvelle.

L'honorable M. BEIQUE: Je pense qu'il faudrait disjoindre l'article 26.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrons étudier ce point à la troisième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: L'article ne prévoit pas qui fera les nominations.

L'honorable M. DANDURAND: Ce doit être la Commission du service civil.

L'article 27 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures du soir.

SÉNAT

Président: l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 14 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 8 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

LOI DE L'IMMIGRATION

PREMIERE LECTURE

Bill 136, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'immigration.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill E5, intitulé: Loi pour faire droit à Winnifred Scatcherd.—L'honorable M. Taylor.

POSITION DE WALTER DUNCAN

INTERPELLATION

A l'ordre du jour:

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a quelques semaines, j'ai posé une question au sujet d'un nommé Duncan, et l'honorable leader du gouvernement m'a alors promis de me donner une réponse plus complète. Quand aurai-je cette réponse?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois pouvoir donner cette réponse dès demain. J'ai reçu ce soir une seconde partie; mais je n'ai pas encore pu réunir ces diverses parties.

COUT DU SERVICE CIVIL

INTERPELLATION

A l'ordre du jour:

L'honorable M. BRADBURY: Je tiens à signaler à l'honorable leader du gouvernement le fait qu'on a adopté, il y a juste un mois, un ordre de cette Chambre qui se lit comme suit:

Ordonné qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état faisant connaître:

Le coût total du service civil pour l'exercice clos le 31 mars 1919, et pour l'exercice clos le 31 mars 1922.

L'expression "service civil" signifie tous les fonctionnaires de l'Etat visés par les dispositions de la loi du service civil de 1918 et ses modifications.

Je me demande pourquoi je me vois forcé d'ennuyer le leader du gouvernement à propos d'un rapport de cette nature. Il doit sûrement exister un moyen quelconque en vertu duquel les membres de cette Chambre peuvent obtenir des renseignements. J'ai tenté, mais en vain, d'obtenir ce renseignement depuis l'ouverture de cette Chambre. Qu'est-ce qui m'empêche de l'obtenir?

L'honorable M. DANDURAND: Je me figure que le ministère des Finances devrait pouvoir répondre à cette question.

L'honorable M. BRADBURY: Je suis d'avis que les ministères devraient obéir aux ordres de cette Chambre. Si le gouvernement ne peut les obliger à le faire, il vaudrait mieux qu'il se retire pour laisser la place à un gouvernement qui se fera écouter.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais certainement voir à ce que quelqu'un donne une réponse satisfaisante à cette interpellation.

LOI DES SEMENCES

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 112 intitulé: Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Il dit: Je tiens à dire à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), qui a manifesté quelque inquiétude du fait que la loi de contrôle des semences de 1911 était abrogée, que la loi actuelle n'entrera en vigueur tout probablement qu'à une date ultérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elle sera mise en vigueur par décret du conseil. Dans l'intervalle, la loi actuelle est abrogée. Par conséquent, pendant une certaine période de temps, il n'y aura pas de loi statuant sur ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on m'informe que tant que cette loi n'est pas proclamée, elle n'est pas exécutoire—sa mise à exécution est entièrement réservée.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, et l'article de l'abrogation n'est pas exécutoire tant que la loi n'est pas proclamée.

La motion est agréée, le bill lu la troisième fois et adopté.

LOI DE L'IMIGRATION CHINOISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 45 intitulé: Loi concernant l'immigration chinoise.

Il dit: Honorables messieurs, le bill que nous avons actuellement devant nous a pour but de réglementer l'immigration au Canada de personnes d'origine chinoise, et aussi d'exécuter la promesse que le gouvernement a faite le 8 mai 1922 de restreindre effectivement l'immigration des Orientaux au Canada. Ce projet de loi statue sur les questions suivantes:

(1) L'abolition de la taxe per capita sur les personnes d'origine chinoise;

(2) L'entrée ou le débarquement au Canada de Chinois n'est permise qu'aux catégories suivantes:

(a) Les membres des corps diplomatiques ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, les consuls et les agents consulaires;

(b) Les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres et qui reviennent au Canada;

(c) Les marchands de bonne foi dont l'entrée aura pour effet de promouvoir le commerce entre la Chine et le Canada.

On a discuté fortement l'interprétation à donner au mot "marchands". On verra à l'article 5 du bill que les "marchands" sont tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre.

(d) Les étudiants qui viennent au Canada dans le but d'acquérir une instruction supérieure dans les collèges ou universités du Canada, et pendant qu'ils suivent les cours;

(3) Une disposition est aussi prescrite pour les Chinois qui passent par le Canada, en route vers d'autres pays;

(4) Tous les Chinois au Canada, peu importe leur allégeance, doivent immédiatement s'enregistrer;

(5) Tous les Chinois légalement domiciliés au Canada, qui désirent quitter ce pays avec l'intention exprimée d'y revenir, peuvent le faire dans les deux ans, comme présentement, pourvu qu'ils s'inscrivent à l'étranger de la manière prescrite dans la présente loi.

Ces modifications sont très importantes et, naturellement, là où nous en sommes, le Sénat a le droit de discuter les principes sur lesquels repose ce bill; mais, honorables messieurs, vous serez plus en mesure d'examiner les mérites de chacun des articles lorsque nous étudierons ce projet de loi en comité.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, ce bill est très important. Il est question d'un sujet qu'on a discuté plus ou moins, à différentes époques, depuis nombre d'années au Canada. La mesure touche un grand nombre de Chinois de ce pays—probablement 50,000. S'ils s'opposent à ce bill ou s'ils ont des suggestions à faire pour l'abrogation ou la modification de ses dispositions, je crois qu'il serait sage de leur fournir l'occasion d'être entendus. Je suggère donc à l'honorable leader du gouvernement, au lieu de soumettre le bill au comité général de la Chambre, de soumettre le bill à un comité spécial qui pourrait entendre les Chinois, ou leurs amis ou leurs avocats. Il n'est pas à propos d'étudier ce bill en comité général. Il est très important puis-

qu'il s'agit de nos relations avec une nation étrangère.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur produit-il une motion à cet effet?

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Je l'appuie avec grand plaisir.

L'honorable M. DANDURAND: En premier lieu, nous devrions lire le bill la deuxième fois.

La motion est agréée et le bill lu la deuxième fois.

L'honorable M. ROSS propose que le bill soit soumis à un comité spécial se composant des honorables messieurs Calder, Dandurand, Dessaulles, Fowler, Macdonald, McDonald, McMeans, Prowse, Robertson, Sharpe, Taylor et du proposeur.

L'honorable M. DANDURAND: La semaine dernière, au moment où nous allions nous séparer, on m'a posé une question sur l'urgence qu'il y avait de soumettre ce bill à un comité spécial ou permanent de cette Chambre.

J'étais fixé sur la question jusqu'au moment où je reçus deux mémoires provenant de deux sources différentes et qui insistaient sur l'importance de modifier divers détails du bill. Après avoir lu très attentivement ces documents, je conclus que les questions soulevées pouvaient être parfaitement étudiées par le comité général de toute la Chambre. C'était en grande partie des questions de programme à suivre, et je ne vois pas comment un débat en comité spécial éclairera plus les membres du Sénat qu'un mémoire qu'on pourrait mettre en circulation parmi eux. Toutefois, si la majorité ici favorise l'autre méthode, je me rendrai à la suggestion de mon honorable ami le représentant de Middleton (l'honorable M. Ross). Je crains seulement que nous ne siégions plus longtemps que nous le voudrions dans ce comité; mais il appartiendra au comité d'essayer à restreindre la discussion de manière que nous puissions obtenir un rapport en temps et lieu.

La motion est adoptée.

LOI DE L'AMIRAUTE

A L'ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 117 intitulé: Loi modifiant la Loi d'amirauté.

L'honorable M. Blain est au fauteuil.

Article 1—Juges locaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est-il prêt à dire si ce sera la politique du Gouvernement de nommer des juges à titre de sous-fonctionnaires locaux en amirauté, ou si c'est l'intention du Gouvernement de faire les nominations absolument sans égard à la magistrature?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois avouer que le Gouvernement n'a pas été consulté à ce sujet, que ce bill est un bill de ministère et qu'il provient du département de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:: Mais mon honorable ami me permettra bien de lui répondre que le Gouvernement est responsable de cette législation; qu'il devrait être en mesure d'exprimer son opinion à ce sujet et que cette Chambre devrait connaître l'opinion du Gouvernement sur une question aussi importante que celle de la nomination de sous-fonctionnaires locaux en amirauté dans chaque district de ce Dominion. Il n'appartient pas à cette Chambre d'inquisitionner au ministère de la Justice ni dans aucun autre ministère. Il s'agit ici d'une question de politique gouvernementale, et nous devrions recevoir une réponse directe à une question posée directement, car le bill comporte le rejet absolu d'un principe reconnu et observé pendant des années, celui de nommer des juges et de leur accorder une juridiction en amirauté dan les districts où ils demeurent. A mon avis, on ne devrait pas se départir de cette pratique suivie jusqu'ici.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à porter à l'attention de mon honorable ami le fait que cette loi est générale.. . .

L'honorable M. FOWLER: C'est pire, alors.

L'honorable M. DANDURAND: . . . quelle est déjà dans nos statuts, et nous nous trouvons en face de certaines modifications d'une loi générale qui servira toujours, ou au moins jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau modifiée par le Parlement; par conséquent, je ne puis que répéter à mon honorable ami que le Gouvernement n'a pas de programme défini à ce sujet et qu'il n'a pas eu l'occasion d'examiner quelque programme que ce soit à ce propos. On soulèvera sans doute cette question de temps à autre lorsque le ministre de la Justice fera part au conseil des nécessités qui se feront sentir dans certains districts et autant qu'il peut les juger. Pour le moment, le conseil n'a aucun programme à ce sujet. La seule question pour le Sénat, c'est de savoir si ces modifications de la loi générale sont judicieuses.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous l'article 11 de la Loi d'amirauté, c'est-à-dire l'article que vous voulez abroger?

L'honorable M. BELCOURT: Pendant qu'on va étudier cela, il me semble, après avoir lu ce bill pour la première fois, que le Gouvernement doit nommer quelqu'un qui est juge déjà.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. ROSS: Voilà le point qu'il s'agit d'élucider.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que l'interprétation de cette loi porte à croire cela si vous lisez l'article 2:

Nul juge, juge local ou juge local adjoint ne doit prendre ni recevoir aucun honoraire d'office lors de l'instruction d'une cause ou à l'occasion de toute autre procédure judiciaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami voudra bien observer qu'en vertu de l'article 1 "Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer pour un district d'amirauté quelconque un ou plusieurs juges locaux adjoints." C'est-à-dire, qu'on peut nommer John Smith juge local adjoint en amirauté peu importe s'il est déjà juge actuellement ou si c'est un homme dans la profession. Tout ce qu'il s'agit de faire, c'est de le désigner comme juge local adjoint en amirauté.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas ajouter les mots "étant un juge?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux d'appuyer une modification de cette nature si mon honorable ami veut la proposer.

L'honorable M. FOWLER: Qu'on nous fasse tenir cet article 2 tel qu'il existe aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai actuellement sous la main le chapitre 141 des Statuts revisés du Canada, 1906.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien là la dernière refonte?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Depuis 1906, deux lois ont été adoptées: l'une en 1920 et l'autre en 1922, mais elles n'ont pas été mises en vigueur. Apparemment, elles devaient être mises en vigueur par proclamation, mais elles n'ont pas été proclamées, de sorte que nous en sommes encore aux Statuts de 1906.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ces modifications se rapportent à l'article 11. Si elles ne s'y rapportent pas, peu importe.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien lire l'article 5 du chapitre 33 du Statut de 1920, et le chapitre 4 du Statut de 1921, qui sont ici abrogés. Il constatera que nous en sommes encore au chapitre 141 qui dit:

Un juge local en amirauté peut, de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un juge adjoint ou suppléant et ce dernier a et il exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

2. La nomination d'un juge adjoint n'est pas annulée par le fait d'une vacance qui survient dans la charge du juge.

3. Un juge local en amirauté peut, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, démettre de sa charge le juge adjoint.

De sorte qu'en vertu du chapitre 141, un juge local peut nommer des juges adjoints avec l'approbation du Gouverneur en conseil. En vertu de la loi projetée, le Gouverneur en conseil seul pourra le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il quelque chose de mentionné ici au sujet du traitement?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Certaines difficultés ont-elles surgi?

L'honorable M. McMEANS: Certaines qualités sont-elles requises d'un juge en amirauté ou d'un juge local en amirauté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, aucune.

L'honorable M. DANDURAND: La semaine dernière, j'ai lu une déclaration du sous-ministre de la Justice sur cette question, et j'y attire l'attention de mon honorable ami. Je vais la relire pour l'information du comité:

Il y a eu confusion au sujet de l'ancienne législation. D'après la loi d'amirauté, statuts revisés, chapitre 141, un juge local en amirauté avait le droit de nommer, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, un juge suppléant, et cette nomination pouvait être annulée de la même façon. Le chapitre 33 de 1920 décrétait, comme alternative, que le Gouverneur en conseil ou un juge local en Amirauté, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pouvait nommer un juge suppléant et que cette nomination pouvait être annulée de la même façon. Toutefois, cette loi n'a jamais été mise en vigueur.

Je tiens à signaler le fait que cette première loi de 1920 a été présentée à cette Chambre par mon honorable ami d'en face.

Puis vint la loi de 1922, chapitre 4, qui décrétait que le Gouverneur en conseil pouvait nommer un juge suppléant, que ce juge resterait en fonctions durant bonne conduite et pourrait être révoqué de la même façon. Cette loi n'a jamais été mise en vigueur non plus.

Par le projet de loi actuel, on se propose d'annuler les deux lois de 1920 et de 1922, qui n'ont jamais, comme je l'ai dit, été mises en vigueur et de réserver au Gouverneur en conseil le droit de faire des nominations et des renvois, de sorte que la loi projetée aura pour effet, tout au moins en ce qui concerne l'article 11, de laisser la loi telle qu'elle figure dans les Statuts revisés, sauf que la nomination d'un juge sup-

pléant sera faite directement par le Gouverneur en conseil et non plus par l'intermédiaire du juge local. Je dois ajouter que la méthode précédente était embarrassante et dilatoire vu qu'elle mettait en jeu deux autorités différentes: le juge local et le Gouverneur en conseil. L'amendement proposé a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure.

Il y a quelques années, le juge de la cour de l'échiquier promulgua des règlements autorisant les juges locaux ou suppléants à recevoir des émoluments. C'était surtout afin de donner une compensation au juge suppléant de Montréal, qui était surchargé d'ouvrage, alors que le juge local résidait à Québec. Depuis ce temps-là, les traitements des juges ont été augmentés et l'article 2 du chapitre 59 de 1919 décrète qu'un juge local en amirauté, qui est en même temps juge d'une cour supérieure, ne doit toucher pour cela aucun traitement; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux juges locaux nommés avant la mise en vigueur de cette loi.

Ils ont, semble-t-il, des droits acquis.

Etant donné cette disposition ainsi que l'augmentation des traitements des juges et, par suite des plaintes faites par les pétitionnaires contre le paiement d'honoraires, on a jugé à propos de supprimer ces honoraires.

C'est le but vers lequel tend la présente loi.

La province de Québec possède deux grands centres maritimes, Montréal et Québec, et il y a tout lieu de croire qu'il y aura toujours dans chacune de ces deux places un juge local ou un juge suppléant. On juge à propos aujourd'hui de les mettre sur le même pied en ce qui concerne les émoluments et, puisque les honoraires sont abolis, on décrète par l'article 3 du présent projet de loi, qu'un juge suppléant résidant à Montréal ou à Québec, lorsque le juge local réside à Québec ou à Montreal, recevra le même traitement, si on lui en verse, qu'un juge local.

Mais si c'est un juge de la cour Supérieure, il n'a droit à aucune rétribution.

L'honorable M. FOWLER: Je ne comprends pas très bien cela, car le juge en amirauté au Nouveau-Brunswick est le juge de la cour Suprême—je crois même que c'est le juge en chef—et il reçoit un salaire en sus de son traitement comme juge en chef.

L'honorable M. DANDURAND: Où cela?

L'honorable M. FOWLER: A Saint-Jean.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela fait longtemps qu'il est juge en amirauté, n'est-ce pas?

L'honorable W. B. ROSS: C'est la même chose dans la Nouvelle-Ecosse; le juge reçoit un supplément de $1,000.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je prie mon honorable ami de considérer le fait qu'en vertu de l'article 2 du chapitre 59 de 1919, il ne doit être versé aucun salaire à un juge local en amirauté qui est juge d'une cour Supérieure provinciale; mais cette disposition ne s'applique pas aux juges locaux nommés avant la mise en vigueur de la loi. De sorte que s'ils touchaient cet honoraire ou cette indemnité lors de l'adoption de la loi de 1919,

cela explique pourquoi ils la touchent encore. Je dis donc que si les juges à Montréal ou à Québec sont des juges de la cour Supérieure et qu'ils ont été nommés après l'adoption de la loi de 1919, ils n'ont pas droit à un traitement additionnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais tout ceci est hors de la question que j'ai posée et à laquelle je regrette qu'on n'ait pas encore répondu. L'article 1 projette d'autoriser le Gouvernement à annuler, pour ainsi dire, toutes les nominations en amirauté faites jusqu'à ce jour.

L'honorable M. DANDURAND: Tout comme il était autorisé à le faire auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mais pouvoir exprès est accordé au Gouvernement de nommer, pour un district d'amirauté, un ou plusieurs juges locaux adjoints. Par conséquent, je dis que dans un district d'amirauté, le Gouvernement est autorisé à révoquer toutes les nominations en amirauté, et à nommer la catégorie de fonctionnaires mentionnés à cet article. Je dis de plus que l'emploi du terme "juge local adjoint" est inconnu dans la loi, et il est inconnu dans le mémoire que nous a transmis le sous-ministre de la Justice, car il parle d'un juge local, ou d'un juge adjoint, mais il n'est pas question d'un fonctionnaire qui porte le titre de juge local adjoint. Le Gouvernement s'est servi de ce terme dans ce bill, et cela lui permettra de révoquer toutes les nominations en amirauté et de faire de nouvelles nominations, les nouveaux élus devant être connus sous le nom de juges locaux adjoints en amirauté dans les districts qui seront désignés.

Maintenant, je désire savoir quelle est l'intention du Gouvernement. Elle est exprimée en termes très généraux dans ce bill, et il peut en résulter une razzia entière de tous nos juges actuels en amirauté. Le Gouvernement a-t-il l'intention de créer tout un groupe nouveau de juges en amirauté qui seront connus sous le titre de juges locaux adjoints dans tous les districts d'amirauté? Quant à la question de traitement...

L'honorable M. BELCOURT: Où mon honorable ami découvre-t-il dans la loi que le Gouvernement peut révoquer tous les titulaires actuels?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut le faire. En premier lieu, le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, révoquer la nomination d'un juge local adjoint, et il a le droit aujourd'hui de révoquer une nomination en amirauté. Mais la question de traitement ne devrait pas nous inquiéter en ce moment, car il n'en est pas fait mention dans le bill. Le

Gouvernement peut inclure dans le bill des subsides une prévision budgétaire pour toutes les nouvelles nominations qu'il se propose de faire et ce, sans égard aux lois. Ce bill accorde des pouvoirs tellement étendus qu'il vaut bien la peine que nous insistions auprès de notre honorable ami pour qu'il nous mette au courant de la politique du Gouvernement sur cette très importante question.

L'honorable M. DANDURAND: Demain je serai probablement en mesure de dire à mon honorable ami que le Gouvernement n'a nullement l'intention de faire un certain nombre de nominations; toutefois, mon honorable ami doit savoir que le Sénat ne peut exercer ici le moindre contrôle à ce sujet, car, bien que cela ne soit pas l'intention aujourd'hui de ce Gouvernement, cela pourra être son intention l'année prochaine ou celle du gouvernement qui succédera à celui-ci de suivre une autre politique. De sorte que l'interpellation, bien qu'intéressante en ce qu'elle explique la politique actuelle, n'atteint pas la racine de la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami s'oppose-t-il à ce que le bill soit modifié de manière à prescrire que les juges locaux devront être des membres de la magistrature, c'est-à-dire que la juridiction en amirauté devra être exercée par des gens de la même profession que celle de ceux qui exercent cette juridiction aujourd'hui? Mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Casgrain) a fait une suggestion, il y a un moment, qui éclaircirait toute la situation.

L'honorable M. McMEANS: C'est ce que j'ai essayé de faire entendre au ministre. Plusieurs fois j'ai demandé si un juge de la cour d'amirauté était tenu de posséder certaines qualités particulières. Je comprends qu'en vertu de ce bill, le Gouvernement peut nommer n'importe quel individu, peu importe qu'il sache lire ou écrire, qu'il ait des connaissances légales, qu'il ait dirigé un navire ou quoi que ce soit. Je suis d'avis que l'honorable leader du Gouvernement devrait dire si, oui ou non, certaines qualités sont requises. S'il n'en faut aucune, je voterai pour ma part contre le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Cette Chambre aimerait peut-être à connaître les noms des juges suppléants actuels et leurs qualités; on désire peut-être aussi rédiger une loi qui prescrirait les qualités requises pour la nomination des juges locaux adjoints. Si on peut les choisir parmi les juges de la cour Supérieure. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement—parmi les juges des cours de comté ou de district.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à faire voir la différence: les juges de la cour Supérieure seraient tenus de faire l'ouvrage sans toucher d'indemnité supplémentaire, alors que toute autre classe de juges pourraient avoir droit à cette indemnité.

L'honorable W. B. ROSS: On pourrait modifier la loi de manière qu'ils exécutent les travaux sans cette indemnité supplémentaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'on leur accorde une rétribution raisonnable; ils ne sont déjà pas tellement rétribués aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Les juges des cours de comté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cette remarque s'applique-t-elle aussi aux juges de la cour Supérieure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisse à mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) le soin de répondre à cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité s'ajourne et rapporte progrès, puis qu'il soit autorisé à siéger de nouveau. Le ministère de la Justice tiendra compte des suggestions du comité.

La motion est agréée et l'on rapporte progrès.

DROIT D'AUTEUR

L'honorable N.-A. BELCOURT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 24) modifiant la loi du droit d'auteur de 1921.

Il dit: Honorables messieurs, nous devons admettre qu'une certaine confusion et un certain malentendu ont régné dans l'autre Chambre à propos de ce bill. Le projet de loi a été déposé afin de mettre le Canada sur le même pied que les Iles britanniques et les autres Dominions, pour ce qui concerne le droit d'auteur, et tout particulièrement en ce qui a trait à la Convention revisée de Berne, de 1908. En 1921, nous avons adopté une loi qui tendait à accorder aux auteurs canadiens le bénéfice du droit d'auteur, tel que défini dans cette Convention. Après beaucoup d'hésitation, nous avons inséré dans la loi les articles 13, 14, 15 et 27. Les honorables messieurs qui siégeaient alors

dans cette enceinte se rappelleront que ces quatre articles ont fait l'objet d'un long débat. Pour ce motif, la loi de 1921 n'a pas été proclamée, afin de permettre, dans l'intervalle, d'obtenir l'opinion du Bureau international de la Convention de Berne, et de savoir à quel point ces articles portaient préjudice à la jouissance du droit d'auteur au Canada. Comme la loi de 1921 n'a jamais été proclamée, les auteurs canadiens sont encore soumis au régime de la loi primitive de 1886 et ne jouissent d'absolument aucune protection.

Depuis l'adoption de la loi de 1921, la Convention de Berne a exprimé son avis au sujet des articles 13, 14, 15 et 27, et elle a définitivement jugé que ces articles étaient préjudiciables aux auteurs canadiens, en ce qu'ils empêchaient ces derniers de bénéficier de la Convention revisée de Berne. Les autorités britanniques ont abondé dans ce sens et, en 1911, le Parlement impérial a adopté une loi qui assurait aux citoyens britanniques l'entière protection du droit d'auteur, tel que défini dans la Convention de Berne.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi l'autre loi n'a-t-elle pas été proclamée?

L'honorable M. BELCOURT: Je viens de dire que la loi de 1921 n'a pas été proclamée parce que de nombreux représentants des deux Chambres du Parlement canadien ont été d'avis que l'insertion des articles 13, 14, 15 et 27 n'accordait pas la protection voulue aux auteurs canadiens.

Depuis la loi britannique de 1911, les autres Dominions ont adopté des lois identiques, et seul le Canada s'est abstenu. En maintes occasions, on a tenté de faire adopter par ce Parlement un projet de loi qui accorderait aux Canadiens les mêmes droits que ceux dont jouissent les Iles britanniques et les autres Dominions de l'Empire. Il est aujourd'hui manifeste que la loi de 1921 n'assure absolument aucune protection aux auteurs canadiens. La Convention de Berne a condamné cette loi, qu'elle a déclarée inefficace. Pour cette raison et en présence de l'avis des autorités britanniques, et étant donné que les autres Dominions ont adopté une loi conforme aux vues de la Convention de Berne, le bill 24 a été déposé par le ministre du Commerce dans la Chambre des Communes. Voici le texte primitif de l'article 2 du projet de loi:

Sont par les présentes abrogés les articles 13, 14, 15 et 27 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

Voilà les dispositions que je viens de signaler et qui sont l'obstacle à la jouissance du droit d'auteur au Canada. Si les Communes avaient adopté le bill dans ses termes primitifs, toute difficulté aurait été écartée. Mais au cours de la discussion survenue aux Communes, des éditeurs, des imprimeurs et d'autres intéressés, notamment des fabricants et des vendeurs de phonographes ont prétendu qu'il fallait maintenir les articles afin de contraindre l'auteur canadien qui désirait faire imprimer son livre à le publier au Canada au profit de ces intéressés. Ces derniers ont réussi à créer une grande confusion et un sérieux malentendu aux Communes, comme les honorables sénateurs s'en rendront compte s'ils lisent les Débats de l'autre Chambre. Les Communes semblent encore s'en remettre à cette Chambre, qui fait d'ordinaire une étude approfondie des questions de cet ordre, et compter sur nous pour rectifier la situation, s'il y a lieu. Toute la difficulté découle de l'article 2, dont voici le texte modifié:

Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

Cet amendement tend au maintien intégral de la loi de 1921, à l'égard exclusif des Canadiens. Au lieu d'abroger ces articles, l'amendement en continue l'application aux Canadiens, mais ne vise pas les sujets britanniques ni les adhérents de la Convention de Berne.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander si le projet de loi que nous délibérons est conforme aux stipulations de la Convention de Berne?

L'honorable M. BELCOURT: Non; les amendements qu'on y a apportés l'en empêchent. Les autorités de la Convention de Berne ont déclaré que la loi de 1921, à cause de ses articles 13, 15, 16 et 27, n'est pas conforme à la Convention. Le projet de loi déposé à la Chambre des Communes prévoit l'abrogation de ces articles, dans le simple but de se conformer à la décision de la Convention de Berne.

L'honorable M. FOWLER: N'était-ce pas une sorte de compromis entre les parties contestantes?

L'honorable M. BELCOURT: Il est évident qu'il doit y avoir eu compromis.

L'honorable M. FOWLER: Vous y opposez-vous?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas à remercier outre-mesure mon honorable ami (M. Dandurand) qui m'a confié l'explication de ce bill. Je dois à la Chambre de passer en revue les opinions exprimées jusqu'ici au

sujet de ces articles. Je désire que les honorables représentants saisissent bien la difficulté et que la discussion ait libre cours. Ce ne sont pas, je crois, les intéressés qui ont effectué le compromis. Il est la pensée et l'acte des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de la clause généralement dite de license ou de fabrication.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur me permettra-t-il une interruption?

L'honorable M. BELCOURT: Assurément.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que "Le Droit d'auteur" a formulé l'opinion que si les clauses de license bornait leur application aux pays étrangers à la Convention de Berne, elles ne soulèveraient aucune objection. Je n'en soutiens aucunement le bienfondé, mais je tiens simplement à faire remarquer que telle n'est pas l'attitude de mon honorable ami. J'ai lu une opinion portant qu'il serait parfaitement régulier et conforme à la Convention de Berne d'appliquer ces clauses de license aux seuls pays qui n'ont pas adhéré à cette Convention.

L'hon. M. BELCOURT: Si je ne me trompe, d'après la décision de la Convention de Berne, les articles de la loi de 1921 ne procurent pas aux auteurs canadiens, non plus qu'aux membres de l'Union qui seraient subordonnés à de semblables dispositions, le plein bénéfice de la Convention. A mon sens, l'amendement a pour objet le maintien en vigueur de ces articles, en ce qui concerne les Canadiens.

L'honorable M. GRIESBACH: La Convention de Berne s'applique également aux nationaux des pays qui y sont étrangers? Elle stipule que les Canadiens sont aussi visés?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. GRIESBACH: Elle s'applique donc aux ressortissants des pays qui ne sont pas membres de l'Union.

L'honorable M. BELCOURT: Je tâche d'expliquer la portée exacte du projet de loi, tel qu'en premier lieu déposé aux Communes, et dont les termes diffèrent absolument du texte que l'autre Chambre nous a transmis.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous pouvons saisir l'effet du premier bill présenté aux Communes. La difficulté paraît résider dans le projet de loi qui nous a été transmis. Quelle est la portée des termes du bill soumis à notre délibération?

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement des Communes tend à maintenir les articles 13, 14, 15 et 27 dans la loi du droit d'auteur...

L'honorable M. GRIESBACH: Relativement aux Canadiens?

L'honorable M. BELCOURT: Relativement aux Canadiens.

L'honorable M. GRIESBACH: Et relativement aux ressortissants des pays étrangers à l'Union?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Cela vicierait-il le bill en ce qui concerne la Convention de Berne?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le pense pas. Je suppose qu'il est loisible à un membre de l'Union d'imposer certaines restrictions. Il résulte cependant de ces clauses que les auteurs canadiens ne jouissent pas de la protection aujourd'hui assurée aux sujets britanniques des Iles britanniques et des autres Dominions de l'Empire.

L'honorable M. MURPHY: S'ils adhèrent à la Convention.

L'honorable M. BELCOURT: Il y aurait disparité, et notre pays serait le seul de tout l'Empire britannique à en souffrir.

L'honorable M. MURPHY: Oh, non.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Mon honorable ami devrait lire de nouveau ce passage.

L'honorable M. FOWLER: Nous serions le seul pays adhérent de la Convention de Berne qui aurait à souffrir; mais la même discrimination viserait les Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Non; car ils sont étrangers à l'Union. Je dis que de tous les membres de l'Union les auteurs canadiens seraient les seuls exclus du bénéfice assuré aux Iles britanniques et aux autres Dominions. Il ne s'agit aucunement des Etats-Unis qui n'ont pas adhéré à l'Union.

L'honorable M. FOWLER: On a fait une certaine concession aux Etats-Unis. La chose est incontestable.

L'honorable M. BELCOURT: C'est tout le contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout le contraire.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une réciprocité de mauvaise augure.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une concession de la part des imprimeurs.

L'honorable M. FOWLER: Non; nous sommes mis sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis. Voilà pourquoi je dis qu'on fait une concession aux Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Non; on nous impose les mêmes distinctions qu'aux pays étrangers à l'Union, et les Etats-Unis ne sont pas adhérents de la Convention.

L'honorable M. McMEANS: Si un auteur canadien avait l'intention d'écrire un livre, en Grande-Bretagne par exemple, et de l'y publier, il serait en meilleure posture que s'il le publiait au Canada?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Si un auteur canadien se rend à Londres pour y faire publier son livre et qu'il désire ensuite revenir au Canada pour l'y faire enregistrer et réimprimer, il est soumis au régime des articles 13, 14 et autres de même teneur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'il désire obtenir un droit d'auteur au Canada.

L'honorable M. BELCOULRT: S'il désire obtenir un droit d'auteur au Canada...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit accomplir cette formalité.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit s'entendre avec un éditeur ou avec un imprimeur canadien. S'il ne le peut, il doit alors s'adresser au ministre du Commerce, qui conclut l'entente entre eux. Vous imposez à l'auteur canadien une restriction, une obligation ou une charge auxquelles ne sont pas assujettis les autres membres de la Convention de Berne.

L'honorable M. McMEANS: Une personne née en Angleterre et qui y écrit un livre est plus favorisée que si elle était au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Peu importe qu'elle y soit née ou non; elle bénéficie du fait qu'elle demeure en Angletere ou s'y rend pour y publier son livre.

L'honorable M. WILLOUGHBY. Si elle l'y publie.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne s'applique qu'à la réimpression. Si un auteur d'Angleterre ou d'un pays adhérent de la Convention de Berne fait publier son livre au pays, il possède tous les bénéfices de la Convention. S'il vient au Canada, il ne tombe pas sous le coup de ces dispositions auxquels seul l'auteur canadien est assujetti.

L'honorable M. McMEANS: L'auteur d'Angleterre n'y est pas soumis?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. BELCOURT: Non. C'est ce que j'affirme. Le ressortissant d'un pays qui a adhéré à la Convention de Berne peut venir au pays sans être subordonné aux dispositions que j'ai mentionnées. Le Canadien y est astreint.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que le bill l'énonce; ce sont les termes de l'amendement.

L'honorable M. ROSS: Si un Anglais venait publier un livre au Canada, puis retournait dans son pays, qu'adviendrait-il?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ignore. Je ne puis répondre à cette question, qui me dépasse.

L'honorable M. MURPHY: Je demande à l'honorable sénateur si l'objet de ces amendements n'est pas de contraindre les auteurs canadiens à publier leurs livres au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, tel est leur objet.

L'honorable M. BELCOURT: Ces articles obligent l'auteur canadien qui a publié un livre dans un pays étranger à la Convention de Berne à s'entendre avec un imprimeur canadien pour la réimpression de son livre.

L'honorable M. FOSTER: S'il désire obtenir un droit d'auteur au pays.

L'honorable M. BELCOURT: S'il désire obtenir un droit d'auteur au Canada, et il doit s'adresser à un imprimeur et passer marché avec lui. Je dis par conséquent que nous imposons aux citoyens de notre pays une obligation à laquelle échappent tous les autres membres de l'Union. J'espère que mes explications sont précises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander si nous pouvons résoudre la difficulté en étendant l'obligation à tous les auteurs?

L'honorable M. GRIESBACH: Ce serait contraire à la Convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: La réponse est au point. La question soumise à la délibération de la Chambre est de savoir si elle va confirmer l'obligation dans laquelle se trouve l'auteur qui désire la protection de son droit au pays de passer un marché avec un imprimeur, ou bien si elle va laisser l'auteur libre de conclure l'arrangement où bon lui semblera pour la réimpression de son livre, et lui accorder le bénéfice de son droit d'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas encore fait connaître son intention.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai simplement l'intention de proposer la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur propose-t-il d'amender le bill?

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. Je convie les honorables représentants de la Chambre à participer à la discussion afin de jeter un peu de lumière sur la question.

L'honorable M. DANIEL: Un auteur canadien pourrait-il obtenir la protection de son œuvre, disons, en Angleterre ou aux Etats-Unis...

L'honorable M. BELCOURT: Pas aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANIEL: ...sans y faire imprimer son livre?

L'honorable M. BELCOURT: Les Etats-Unis n'ont pas adhéré à la Convention de Berne.

L'honorable M. DANIEL: Et en Angleterre?

L'honorable M. BELCOURT: Il peut obtenir un droit d'auteur tout en conservant sa liberté de passer marché avec un imprimeur de son choix.

L'honorable M. DANIEL: Pour obtenir un droit d'auteur en Angleterre, il serait obligé, n'est-ce pas, d'y faire imprimer son livre?

L'honorable M. BELCOURT: Non. C'est précisément la distinction que je m'applique à faire ressortir et qui existe entre la loi des Iles britanniques et celles de divers Dominions.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur parle d'amendement. Je ne suis pas certain que ce terme ne comporte pas un double sens. L'honorable sénateur entend-il l'amendement aux termes primitifs du bill déposé aux Communes cette session ou bien l'amendement apporté à la loi de 1921?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a l'habitude d'être plus perspicace. Permettez-moi de lire l'article 2 du projet de loi tel que présenté aux Communes:

Sont par les présentes abrogés les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

L'honorable M. ROSS: Cela abrogerait les articles de la loi de 1921.

L'honorable M. BELCOURT: La loi de 1921. L'article 2 du bill que les Communes nous ont transmis est ainsi conçu:

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur ne s'appliquent à aucun œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

L'honorable M. MURPHY: Ces dispositions s'appliquent aux citoyens canadiens.

L'honorable M. ROSS: C'est-à-dire, que les Communes ont amendé le texte primitif du bill déposé cette session, ou que du moins elles l'ont précisé.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement. Le ministre du Commerce a présenté le bill que je viens de lire et qui se bornait à l'abrogation des articles répréhensibles. Plus tard, en comité de la Chambre...

L'honorable M. WILLOUGHBY: A la troisième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, à la troisième lecture, je crois, le bill a été amendé et ces articles ont été maintenus de manière à ne viser que les Canadiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur quelle autorité mon honorable ami se fonde-t-il pour affirmer que l'article 2 du bill qui est soumis à notre délibération sera plus conforme à la Convention de Berne?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai affirmé le contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si j'ai bien compris le sens de ses paroles, mon honorable ami a fait observer que l'article 2, tel qu'adopté, n'empêcherait pas le Canada de devenir membre de la Convention de Berne, bien que cet article impose à l'auteur canadien l'obligation de faire imprimer son livre au Canada. Mon honorable ami a dit que les articles 13, 14, 15 et 27 de la loi de 1921 n'empêcheraient pas le Canada de devenir...

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que j'ai compris.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami s'est mépris sur le sens de mes paroles. J'ai dit que l'organe de la Convention de Berne a déclaré que l'insertion des articles 13, 14, 15 et 27 dans la loi de 1921 interdisait aux auteurs canadiens de jouir de l'entière protection du droit d'auteur tel que défini dans la Convention de Berne. Je n'ai rien affirmé de plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est tout de même d'avis que le projet de loi que nous étudions prive l'auteur

canadien de l'entière jouissance, en conséquence des clauses dites d'impression.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense l'avoir plutôt inféré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, Dans ce cas, si j'en saisis bien la portée, la loi de 1921 n'empêchait pas le Canada d'adhérer à la Convention de Berne, en dépit des obligations imposées à l'auteur canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Elles empêchaient le Canada d'y adhérer.

L'honorable M. BELCOURT: Elle empêchaient le Canada de devenir membre. Aujourd'hui, nous sommes étrangers à l'Union.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami vient d'affirmer, ce me semble, qu'il n'avait pas fait cette remarque.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. J'ai dit qu'en 1921, l'année de l'adoption de la loi, un fort doute a plané quant à savoir si ces articles n'empêcheraient pas les auteurs canadiens d'obtenir l'entier bénéfice de la Convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne s'agit pas de cela, mais de savoir—

L'honorable M. BELCOURT: Permettez-moi de compléter mon exposé. A cause de ce doute, nous avons inséré l'article 50 qui suspendait l'application de la loi jusqu'au jour de la proclamation. Nous n'avons jamais proclamée la loi de 1921, qui n'est pas en vigueur, et nous n'avons pas encore adhéré à la Convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'établir si les dispositions de la loi de 1921 empêchent le Canada d'adhérer à cette Convention.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le point n'est pas de savoir si ces dispositions privent l'auteur canadien ou autre de l'entier bénéfice de la Convention, mais si elles permettent au Canada d'en devenir membre, après la proclamation de la loi. Or je ne vois aucune différence essentielle entre la loi de 1921 et le bill actuel. Je demande donc à mon honorable ami sur quelle autorité repose son assertion qu'il existe une différence essentielle, au point que l'ancienne loi empêche le Canada de devenir membre de la Convention de Berne et que le bill soumis à notre délibération le lui permet.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de donner mon impression sous réserve, car je ne prétends avoir saisi toute la portée de la mesure législative et de la question? Je tiens tout d'abord à préciser un point. La Convention de Berne ne s'intéresse aucunement au traitement qu'un pays peut accorder à ses ressortissants. Permettez-moi d'ajouter, avec moins de force, qu'elle ne s'intéresse pas aux pays étrangers à l'Union et non soumis au régime de la Convention. Les clauses de la loi de 1921 dites de fabrication et d'impression sont d'application générale. Or, les interprètes de la Convention de Berne ont déclaré que nous ne nous conformions pas à la Convention et que notre législation nous en excluait—ou plutôt que notre législation ne tendait pas à nous y faire adhérer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'expression est plus heureuse.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que les termes de ce bill nous permettent de nous conformer à la Convention internationale du droit d'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de me citer son autorité à cet effet? S'agit-il du Bureau international?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai les renseignements en main et si mon honorable ami me le permet je lui en ferai part.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable dirigeant de la Chambre a parfaitement raison.

L'honorable M. DANDURAND: Or nous déclarons par l'article 2 du bill actuel, qu'à l'exception des Canadiens et des nationaux des pays étrangers à l'Union, tous les pays jouissent, en vertu de notre loi, de l'entière protection du droit d'auteur et qu'ils sont exclus de l'application de ces quatre articles répréhensibles. Cela cadre de très près avec la Convention de Berne. Ce point étant expliqué, je demande à mes honorables amis d'écouter la lecture de l'article 2:

Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur—

—ce sont les articles qui nous empêchent de jouir des avantages de la Convention internationale—

—ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien—

—et voici où nous devons prendre garde—

...ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

Par conséquent si le bill est adopté, ces quatre articles ne s'appliquent qu'aux membres de la Convention de Berne, ou de l'Union.

On m'apprend que ce sont là les seules exigences de l'Union internationale. Cette dernière ne s'intéresse pas aux restrictions visant un ressortissant, non plus, me dit-on, que les pays étrangers ne faisant pas partie de la Convention. En termes précis et positifs, cela signifie que les quatre clauses dites de licence, continueront à jouer entre le Canada et les Etats-Unis.

Il appartient au Sénat de se prononcer sur le maintien de ces articles de compromis. Il se peut que les Etats-Unis légifèrent prochainement à cet égard. De fait, le Congrès est aujourd'hui saisi d'un projet qui, s'il est décrété, permettra à la République du Sud de devenir membre de la Convention. Nous nous trouverions alors dans une situation extraordinaire. Les Etats-Unis adhéreraient à la Convention de Berne, et les auteurs canadiens auraient à subir l'entrave de ces quatre articles qui les visent. Il dépendra alors de nous d'abroger ces clauses.

L'honorable M. FOWLER: Aux termes de ce bill, cet événement peut se produire d'ici le 1er juillet; c'est-à-dire que les Etats-Unis qui sont déjà en voie d'adhérer à la Convention de Berne peuvent y accéder. S'ils le font avant le 1er juillet, ces restrictions tombent, et tout est parfait.

L'honorable M. BELCOURT: Voici l'autorité sur laquelle je fonde mon assertion. "Le Droit d'auteur", l'organe de la Convention de Berne, publié à Genève, contenait dans son édition de juillet 1921 l'article suivant que je traduirai et dont je lirai la conclusion:

Il résulte de ce qui précède que, selon notre conviction franchement exprimée, l'accession du Canada à la Convention de Berne revisée que la loi du 4 juin...

Il s'agit de notre loi du 4 juin 1921—

...est censée amener, ne pourra être annoncée par le Gouverneur au gouvernement central et par celui-ci au Conseil fédéral suisse que si les articles 13, 14, 15 et 27, ou bien sont éliminés de la loi, ou bien, le Canada désirant les maintenir pour des raisons spéciales, s'ils sont déclarés inapplicables aux pays membres de l'Union de Berne par une disposition formelle. Dans ce dernier cas, ils s'appliqueraient par exemple aux Etats-Unis, mais ils perdraient automatiquement leur effet aussi vis-à-vis de ce pays le jour où le gouvernement de Washington adhérerait, à son tour, au Traité de l'Union.

Une déclaration d'adhésion à ce Traité sans qu'auparavant cette matière des licences dites obligatoires soit liquidée dans le sens ici indiqué, et sans que d'autres améliorations aient été apportées à la loi, selon les suggestions contenues dans le premier chapitre ci-dessus, ne se concilierait pas, selon nous, avec l'engagement primordial de tout pays unioniste d'assurer la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention revisée (art. 25).

Cet organe est l'autorité reconnue, et il est parfait évident que le maintien de ces dispositions dans la loi nous interdit de devenir membre de la Convention de Berne, qui prescrit. . .

L'honorable M. FOWLER: Non, il n'en est pas ainsi. Nous pouvons devenir membres.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit qu'il n'en est pas ainsi, mais je lis un article dont l'autorité fait foi.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons la faculté de traiter nos propres nationaux à notre gré, tout comme nous sommes libres de traiter les pays étrangers à la Convention de Berne. Il ne nous est cependant pas loisible de légiférer.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ferait mieux de lire cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a malentendu entre vous.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je poser une question? Vous avez dit, je crois, que nous cherchions à adhérer à la Convention de Berne. En réalité, nous en faisons déjà partie, et nous en sommes membres depuis 1842, par l'effet de la loi impériale; n'en est-il pas ainsi?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Si je ne me trompe, la loi impériale de 1886 ne s'appliquait pas aux Dominions. La loi anglaise de 1911 pouvait cependant être adoptée, et depuis tous les Dominions l'ont adoptée.

L'honorable M. GRIESBACH: L'ancien ministre de la Justice a affirmé que la loi de 1842 et celle de 1886 étaient toutes deux en vigueur dans ce pays et qu'elles l'emportaient sur notre loi de 1889 et sur nos lois ultérieures. Voici ses paroles:

Si ces articles sont en désaccord avec la Convention, nous devrons de nouveau nous adresser à la Chambre, parce que la loi de ce pays placerait le gouvernement dans une situation telle qu'il ne pourrait logiquement adhérer à la Convention, et nous serons appelés à régler la question.

En fait nous sommes et nous avons été membres de la Convention de Berne, mais nous avons adopté une loi qui est incompatible avec, disons, les statuts et les règlements de la Convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Dans un sens, il est vrai que nous avons été membres de la Convention de Berne depuis 1886, mais c'est la Convention de 1908 qui importe. Voilà pourquoi depuis nous nous sommes toujours efforcés d'en faire partie. En 1921, nous avons cru pouvoir être admis, en maintenant ces articles dans le bill. Depuis lors "Le Droit d'auteur", l'organe de la Convention, a déclaré que ces articles étaient un

obstacle à notre adhésion et qu'ils nous privaient de la protection assurée par la Convention. Tel est le sens des paroles de l'honorable M. Doherty, que mon honorable ami vient de citer. Presque tous ceux qui ont étudié la question, à cette époque-là, se sont demandés si ces articles ne nous excluaient pas du bénéfice de la Convention. Une disposition de la loi adoptée portait que la loi n'entrerait pas en vigueur avant la date de sa promulgation. Dans l'intervalle, la Convention de Berne a formulé l'opinion que je viens de lire. Il appartient maintenant à la Chambre de décider si nous devons adhérer à la Convention ou maintenir la situation dans laquelle nous place le projet d'amendement.

L'honorable M. FOWLER: En adoptant cette mesure, nous ne préjudicions à aucun membre de la Convention de Berne, si ce n'est à nous-mêmes, et les autorités de la Convention ne nous frapperaient pas d'incapacité pour le motif que nous avons apporté un additif à notre propre loi.

L'honorable M. BELCOURT: Me sera-t-il permis de lire de nouveau à mon honorable ami la dernière partie de l'article?

L'honorable M. FOWLER: Peu importe que vous en fassiez quatre fois la lecture.

L'honorable M. CHAPAIS: Honorables messieurs, permettez-moi de plaider la cause de l'auteur canadien. Je serai aussi bref que possible dans le résumé de la question.

Le bill soumis à la délibération de la Chambre découle d'un autre projet de loi que nous avons débattu dans cette enceinte il y a deux ans, et que le Parlement a adopté, mais qui n'a jamais été mis en vigueur. Une discussion prolongée est alors intervenue. Deux intérêts divergents se sont heurtés—l'intérêt des auteurs et celui des imprimeurs—et je regrette de dire que ces derniers l'ont emporté au détriment des premiers. Le fait est à déplorer. Beaucoup d'honorables sénateurs—et j'étais du nombre—ont prétendu que certaines dispositions législatives alors adoptées étaient manifestement contraires à l'esprit et à la lettre de la fameuse Convention de Berne, dont le principal objet était de protéger les droits d'auteurs, c'est-à-dire la propriété artistique et littéraire. Cette attitude était d'autant plus étrange que le projet de loi tendait à "assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le treizième jour de novembre 1908, et au Protocole additionnel, signé à Berne, le vingtième jour de mars 1914."

On a soutenu que les articles 13, 14, 15 et 27 du bill, les clauses dites de licence, étaient contraires à l'esprit de la Convention. Leur objet était de priver les auteurs de leur propriété absolue et de conférer aux éditeurs, moyennant certaines conditions, le droit d'imprimer et d'éditer les œuvres des auteurs, sans le consentement de ces derniers, et même contre leur gré. Les auteurs ont jugé que l'octroi de ce privilège confinait à l'outrage. S'il m'est permis de m'expliquer dans les termes déjà employés dans cette Chambre, la protection des droits d'auteurs doit être l'objet primordial de la loi qui les concerne. Ce sont les producteurs; c'est leur cerveau, leur imagination et leur intelligence qui procréent le livre, la statue, la peinture ou la composition musicale qu'ils vulgarisent. C'est leur propriété, et nul n'a ni ne devrait obtenir le droit de la leur soustraire. Et pourtant, les clauses dites de licence contenues dans le bill adopté en 1921 produisent cet effet. Nous nous sommes élevés contre leur adoption, mais impunément. Le ministre de la Justice alors en exercice a toutefois fait observer:

> Si ces articles sont en désaccord avec la Convention, nous devrons de nouveau nous adresser à la Chambre, parce que la loi de ce pays placerait le gouvernement dans une situation telle qu'il ne pourrait logiquement adhérer à la Convention, et nous serons appelés à régler la question.

C'est sous cette entente qu'en 1921 on a enfin adopté le projet de loi, dont le dernier article énonce que la loi "entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil". Cette proclamation n'a jamais eu lieu; le bill de 1921 n'a jamais reçu son application; et nous pouvons en attribuer la cause à ce que les clauses répréhensibles "ont placé le gouvernement dans une situation telle qu'il ne pouvait logiquement adhérer à la Convention".

A l'appui de cette assertion, qu'il me soit permis de citer la déclaration suivante d'une publication qui est l'organe officiel du Bureau international institué par la Convention de Berne:

> Selon notre conviction franchement exprimée, l'accession du Canada à la Convention de Berne revisée que la loi de 1921 est censée amener, ne pourra être annoncée par le Gouverneur au gouvernement central et par celui-ci au Conseil fédéral suisse que si les articles 13, 14, 15 et 27, ou bien sont éliminés de la loi, ou bien, le Canada désirant les maintenir pour des raisons spéciales, s'ils sont déclarés inapplicables aux pays membres de l'Union de Berne par une disposition formelle.

Nous pourrions aussi citer au même effet une communication de Downing Street, signée du très honorable Winston Churchill, et reçue à Ottawa le 27 octobre 1921. Deux ou trois lignes de ce document sont très éloquentes. Le ministre des Colonies déclare:

Les seuls articles de la nouvelle loi qui donneront probablement lieu à de sérieuses difficultés sont les artices 3, 13, 14, 15 et 27.

Les quatre derniers sont ceux que nous avons mentionnés.

L'ensemble de ces déclarations nous révèle le véritable motif pour lequel la loi n'a pas été proclamée en 1921.

Le gouvernement actuel a fait preuve d'intelligence dans l'élaboration du texte primitif du nouveau projet de loi du droit d'auteur, qui porte le n° 24 des bills de la présente session. Cette mesure a été déposée à la Chambre des Communes le 21 février 1921. Quel en était le principal objet? L'article 2 énonçait:

2. Sont par les présentes abrogés les articles treize quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

Ce sont précisément ces articles qui ont causé l'échec du bill de 1921. Voilà les clauses malheureuses, difformes, répréhensibles et outrageantes qui ont rencontré une si vive opposition et qu'on a dénoncées avec tant de véhémence, il y a deux ans, parce qu'elles sont la pierre d'achoppement de la loi. A la lumière des explications et des données qui faisaient peut-être défaut en 1921, le gouvernement propose de purger l'ancienne loi de ses éléments pernicieux.

Par malheur, l'influence qui s'est déjà exercée à l'appui de ces clauses pernicieuses joue encore, et elle renouvelle ses assauts contre la propriété artistique et littéraire. A la suite d'une discussion confuse et précipitée survenue aux Communes, l'article suivant a été inséré:

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

Quelle est le sens de cette clause? Il est tout d'abord manifeste qu'elle tend à rétablir les clauses répréhensibles abrogées par le texte primitif du bill 24. La nouvelle clause 2 les réintègre dans le Statut. Il y a cependant une réserve portant que les clauses ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien.

Nous pourrions en inférer qu'elles s'appliquent à toute œuvre dont l'auteur est canadien. Voilà l'interprétation donnée par un homme qui a fait une étude approfondie de la question—le professeur Sandwell, le secrétaire honoraire de la Société des auteurs canadiens. Il écrit dans la *Gazette* de Montréal, du 4 mai:

Cela signifie que la piraterie autorisée, sous le couvert de la loi, spolie les œuvres des Canadiens (qu'aucun traité ne peut naturellement protéger contre leur propre gouvernement), des Américains, des Thibétains, des Siamois et des autres nationaux des pays étrangers à l'Union.

Deux questions dérivent de la clause 2 du bill 24. Cette clause est-ele conforme à la Convention de Berne? Le professeur Sandwell soutient qu'elle est incompatible. Mais en supposant qu'elle soit conforme, la nouvelle clause 2 livre-t-elle l'auteur canadien aux spoliateurs par le moyen de la licence? La chose ne fait aucun doute.

De ces prémisses découle naturellement la conclusion, qu'il serait plus judicieux, plus prudent et plus juste de s'arrêter aux termes primitifs du bill du 21 février, date à laquelle le ministre du Commerce a deposé le projet de loi portant le numéro 24, ou bien, si on ne le juge pas à propos, qu'il faudrait rédiger une nouvelle clause moins répréhensible, en même temps que plus explicite et plus équitable pour les travailleurs intellectuels du Canada.

J'ai le ferme espoir que notre comité général saura s'acheminer vers cette conclusion.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. BELCOURT: Comme l'un des honorables représentants d'Ottawa (l'hon. sir George E. Foster) a demandé de remettre la discussion en comité jusqu'à ce qu'il soit présent, je propose d'inscrire le bill au feuilleton pour mercredi, sous l'entente que l'étude en sera remise à un jour ultérieur si le très honorable monsieur est absent.

La motion est adoptée.

LOI DU RADIOTELEGRAPHE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 144 intitulé: Loi modifiant la Loi du Radiotélégraphe.

L'honorable M. McLennan est au fauteuil.

L'article 1, le préambule et le titre sont adoptés.

On rapporte le bill sans modification.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu la troisième fois et adopté.

LOI DES GRANDES ROUTES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat siège en comité pour étudier le bill 151 intitulé: Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

L'honorable G. G. Foster est au fauteuil.

L'honorable M. FOWLER: D'après les journaux, j'ai compris que le gouvernement avait pour politique de ne pas accorder de subventions aux provinces relativement aux grandes routes. Ceci me semble une prorogation de délai, de sorte que si les provinces n'ont pas encore demandé leur subvention elles peuvent encore le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit ici de statuer sur l'époque où cette subvention est périmée. La prorogation qu'on suggère aura pour effet de mettre toutes les provinces sur un pied d'égalité. La subvention est accordée d'après la population. Quelques-unes des provinces ont été plus lentes que les autres à profiter des avantages que leur offre la loi et elles n'ont pas encore entrepris les travaux. Ce bill leur accorde deux ans au cours desquels elles pourront se rattraper.

L'honorable M. FOWLER: On n'a pas l'intention de leur accorder des subventions supplémentaires?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'article 1, le préambule et le titre sont adoptés.

On rapporte le bill sans modification.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu la troisième fois et adopté.

LOI DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (MESSAGERIES)

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le bill 152 intitulé: Loi des Chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. Beaubien au fauteuil.

Article 1 — La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est autorisée à faire le commerce d'une compagnie de messagerie.

L'honorable M. ROBERTSON: Monsieur le président, avant qu'on adopte cet article, je tiens à poser au leader du gouvernement une question, et s'il peut y répondre, cela aura pour effet d'atténuer dans une certaine mesure l'objection que j'ai faite contre ce bill lorsqu'on l'a étudié en deuxième lecture. Le leader du gouvernement peut-il assurer la Chambre que la compagnie de chemin de fer n'a aucune intention de modifier la manière dont les affaires de messageries sont conduites et administrées? Ainsi que l'a déclaré récemment le président, si c'est l'intention du gouvernement et de la compagnie de chemin de fer de faire simplement le commerce de messageries comme il est exercé actuellement, sous la direction d'un des vice-présidents de la compagnie du chemin de fer, alors les objections que j'ai soulevées l'autre jour se trouveraient considérablement atténuées; mais si c'est l'intention de l'exécutif de la compagnie de disposer de la gestion des messageries et de la confier aux surintendants du chemin de fer, je suis prêt à discuter la chose et à prouver à cette Chambre que ce serait un procédé des plus désastreux pour les intérêts du service et les revenus qui en dérivent ainsi qu'un inconvénient et un malheur pour les clients de la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais donner un résumé des remarques du ministre des Chemins de fer lorsqu'il a présenté ce bill; mais peut-être vaut-il mieux lire les intentions exprimées par le président du réseau pas plus tard que la semaine dernière. Je trouve cette déclaration dans la *Gazette* de Montréal, le 11 mai:

Sir Henry Thornton, président du bureau de direction et président des Chemins de fer Nationaux du Canada, a exprimé hier soir l'opinion que l'exploitation de la compagnie de messageries Canadian National, à titre de département des Chemins de fer nationaux du Canada, serait non seulement économique mais procurerait un service meilleur et plus efficace.

Sir Henry a établi clairement qu'en appuyant le projet d'exploitation des messageries par le département qui s'occupe du trafic, il ne faisait que suivre la pratique générale qui a produit les meilleurs résultats dans l'industrie des transports. Il a déclaré qu'en Angleterre où, pendant huit ans, il a occupé le poste de gérant général du Great Eastern Railway, le commerce des messageries était exercé par le département du trafic et que, au cours des deux dernières années, des fonctionnaires de chemins de fer américains se sont rendus là pour étudier la situation dans le but d'adopter, sur les chemins de fer des Etats-Unis, ce système de perception et de livraison des messageries.

"Il semble qu'on redoute beaucoup le projet de la mise en service de la compagnie de messageries Canadian National à titre de département de la compagnie du chemin de fer," a dit sir Henry, "c'est pourquoi il importe que le public soit bien renseigné à ce sujet.

"Les fonctions de la compagnie de messageries et les devoirs de ses employés sont intimement liés à ceux du chemin de fer et aux travaux de ses employés. Là où les compagnies de messageries fonctionnent indépendamment, comme c'est le cas aux Etats-Unis, il existe toujours un certain malaise et une certaine friction par suite du fait que deux compagnies, avec deux groupes d'employés, tentent d'exercer un service de transport sur le même chemin de fer. Si, comme c'est souvent le cas, la compagnie de messageries et celle du chemin de fer constituent, de fait, une seule et même chose, il ne semble pas y avoir de raison particulière de maintenir deux compagnies distinctes.

"De plus, si l'on exploite la compagnie de messageries comme département de celle du chemin de fer, on réalisera une épargne considérable dans les frais d'administration et de bureau. Et, dernière considération, mais non la moindre, l'administration désire que tout employé des messageries, télégraphes et chemin de fer se considère au service du réseau des chemins de fer

nationaux du Canada. Un tel esprit encourage les travaux de collaboration et d'ensemble et il s'ensuit, proportionnellement, un bien meilleur service. Ces arguments sont tellement clairs qu'on ne saurait les mettre en doute.

"On a dit qu'aucun chemin de fer n'exploitait sa compagnie de messageries à titre de département du chemin de fer; il n'y a que ceux qui ignorent les circonstances qui puissent dire cela. Les compagnies de messageries qui font affaire sur les chemins de fer américains représentent des intérêts généralement distincts de ceux du chemin de fer, bien qu'il y ait habituellement une concordance considérable dans les affaires budgétaires. Les compagnies de messagries américaines étaient, au début, des compagnies privées, organisées au moyen de fonds particuliers, dans le but de faire le commerce des messageries. De plus, lorsque les compagnies de messageries sont apparues tout d'abord aux Etats-Unis, les réseaux de chemins de fer étaient relativement peu étendus, et il valait mieux qu'une compagnie transportât les colis d'une extrémité à l'autre du pays. Ce n'est pas la même chose au Canada, puisque le réseau des chemins de fer Nationaux passe par presque tous les endroits importants.

"En Angleterre, le commerce de messageries est complètement exercé par un département du chemin de fer; de fait, le transport des colis, qui correspond à notre commerce de messageries au Canada est effectué par le département du trafic, et au cours des deux dernières années, des fonctionnaires de chemins de fer américains sont venus étudier la situation sur place, dans le but de faire adopter par les Etats-Unis le système anglais de perception et de livraison, ce qui équivaut ni plus ni moins au commerce de messageries.

Bref, on peut se rendre compte que le projet d'exploitation de la compagnie de messageries Canadian National à titre de département du chemin de fer est: 1° économique; 2° que le service sera meilleur et plus efficace et 3° qu'il est conforme aux meilleures traditions de l'industrie des transports."

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur n'a rien dit de définitif au sujet de la question que je lui ai posée. Si j'étais certain que le terme "département du chemin de fer" veut dire qu'on continuera le commerce de messageries comme il se fait actuellement, sous la juridiction et la surintendance d'hommes d'expérience et qualifiés pour ce travail, je serais tenté de retirer l'objection que j'ai soulevée contre l'adoption de ce bill. Si, d'autre part, on a l'intention, selon toute probabilité, d'adopter le système en vogue en Angleterre — qu'on mentionne dans la déclaration comme transport des colis ou service de grande vitesse du transport des marchandises, qui équivaut, dit-on, au service de messageries de notre pays, et que dirigent les fonctionnaires du trafic du chemin de fer — alors je dis à mon honorable ami et à cette Chambre que l'adoption d'un tel système au Canada amènera une faillite absolue et ce, pour diverses raisons. Comme je l'ai dit l'autre jour, aucun chemin de fer au Canada ne possède et n'exploite une compagnie de messageries comme partie du chemin de fer. Notre grand chemin de fer du Pacifique-Canadien a toujours désapprouvé cette pratique. En Angleterre, on m'informe d'une façon certaine...

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami passe en Angleterre, voudrait-il expliquer à cette Chambre quelle vertu se rencontre dans un mot? Nous savons tous que la Dominion Express Company fait le commerce pour la compagnie du Pacifique-Canadien; mais puisque les actions de la Dominion Express Company sont entièrement détenues par le Pacifique-Canadien, quelle différence cela peut-il nous faire que la compagnie de messageries s'appelle le département du trafic ou le département des messageries du Pacifique-Canadien?

L'hon. M. ROBERTSON: J'espère pouvoir répondre aussi clairement que possible à mon honorable ami à ce sujet. La Dominion Expresse Company est sous la direction d'un président, M. Stout, qui possède une longue expérience de ce commerce et est absolument qualifié pour remplir ses fonctions.

L'hon. M. DANDURAND: Et qu'arriverait-il si on l'appelait vice-président?

L'hon. M. ROBERTSON: Il ne possède aucune expérience dans le transport du fret par chemin de fer, et il n'a pas la prétention de pouvoir le diriger. Le gérant du transport des marchandises du chemin de fer Canadien-Pacifique ne tiendrait pas, non plus, à tenter l'expérience de diriger d'une manière intelligente, les opérations de la Dominion Express Company. L'un a pour besogne de diriger la manutention du fret d'une station à l'autre. La Compagnie de messageries va jusqu'aux maisons, aux magasins et aux places d'affaires avec son service de livraison, elle recueille les colis à expédier par messageries et garantit qu'elle les déposera à la maison ou à la place d'affaires du consignataire dans telle ville ou cité. Ainsi donc, le commerce de messageries diffère entièrement de la manutention du fret.

L'hon. M. CASGRAIN: N'est-ce pas un fait que le Grand-Tronc, à Montréal, a toujours délivré son fret à nos portes?

L'hon. M. DANDURAND: Les colis expédiés par messagerie?

L'hon. M. CASGRAIN: Non; le fret.

L'hon. M. ROBERTSON: Dans la plupart des villes, nos compagnies de chemin de fer ont passé un contrat avec certaines compagnies de camionnage pour le transport du fret, car elles se sont rendu compte qu'il n'était ni profitable ni désirable pour une compagnie de transport de faire la perception et la livraison des marchandises. Honorables messieurs, je crois que l'expérience dans le

transport a démontré à ceux qui s'en occupent que dès qu'une compagnie de chemin de fer, par l'entremise de son département du transport des marchandises, sollicite le commerce de messageries et essaye de faire la livraison des paquets expédiés par messageries, le commerce de messageries périclite et passe au concurrent qui s'y est fortement spécialisé et possède une organisation moderne.

Parlons maintenant de la coutume anglaise. Le chemin de fer que le président de nos chemins de fer nationaux a dirigé autrefois et qu'il a administré, pour la plus grande satisfaction de tous les intéressés, je n'en doute pas, ne ressemble pas à notre réseau de chemins de fer nationaux. C'est une ligne qui passe à travers une région très peuplée, et l'on me dit que le plus long trajet est de 120 milles. Il s'agit donc plutôt d'un service suburbain, comme celui qu'une compagnie de messageries exerce, s'il vous plaît, sur l'île de Montréal, seulement, sur une plus haute échelle. On ne peut pas établir ici de comparaison avec la tâche d'exercer le commerce de messageries sur 22,000 milles de chemin de fer qui couvrent tout un continent. J'espère avoir réussi à établir une distinction relativement à ce qu'a pensé le monsieur qui a inspiré ce rapport disant que le système anglais était désirable. S'il l'était, quelques-uns des chemins de fer américains et notre propre Pacifique-Canadien auraient, il me semble, trouvé moyen déjà de l'adopter.

Si le gouvernement peut assurer la Chambre que c'est l'intention des chemins de fer nationaux du Canada de continuer à faire faire le commerce de messageries sous la juridiction et l'administration des fonctionnaires des messageries, je ne m'opposerai pas alors à cette loi; mais si, d'autre part, il s'agit de se dispenser des services de fonctionnaires et d'employés habiles, ou d'un grand nombre d'entre eux, pour ensuite confier le commerce de messageries aux fonctionnaires d'un département du transport des marchandises, fonctionnaires sans expérience et qui connaissent peu les difficultés des messageries, je dis alors que cette Chambre adoptera une législation d'où il résultera une perte considérable dans ce commerce et des ennuis sans fin pour les clients des chemins de fer nationaux canadiens, sans parler de l'injustice dont seront victimes grand nombre d'employés. J'espère que l'honorable leader du gouvernement pourra assurer la Chambre que telle n'est pas la politique du Gouvernement.

L'hon. M. DANDURAND: La politique du Gouvernement est celle qui lui est recommandée par le conseil actuel de direction.

Mon honorable ami en a entendu la voix il y a quelques instants lorsque j'ai lu la déclaration. Le Gouvernement n'a pas de programme particulier quant à l'administration du commerce des messageries. Il s'en rapportera aux autorités compétentes qui sont responsables, et je me figure que la nouvelle administration, qui possède déjà un personnel expert complet pour la gestion des affaires de messageries, n'ira pas se défaire de cette organisation pour prendre à son service des gens inexpérimentés. L'administration coordonnera les services, mais elle retiendra, j'ai tout lieu de le croire, les hommes d'expérience qu'elle possède déjà à la tête de ce commerce.

Mon honorable ami (l'hon. M. Robertson) a déclaré qu'il ne connaissait pas de compagnies de chemins de fer en Amérique septentrionale qui administraient leurs services de messageries. Je vais lui faire part de mon expérience, que partagent, d'ailleurs, quelques-uns des sénateurs qui viennent de ma ville. En 1888 ou 1892, on a adopté une loi qui doit se trouver encore dans les statuts, autorisant une compagnie, quelle qu'elle soit, à exercer le commerce de messageries et à offrir son fret de messagerie à quelque compagnie de chemin de fer exerçant ce commerce pour une autre compagnie ou d'autres compagnies. On ajoutait cette restriction que cela ne s'appliquait pas au chemins de fer qui exerçaient leur propre commerce de messageries.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais il n'y en avait aucune.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y en avait pas à cette époque. Une compagnie fut organisée, composée d'hommes d'affaires de la ville de Montréal, qui prétendaient avoir des griefs contre l'ancien ordre de choses. La compagnie obtint un fort montant de capital, se procura des chevaux et des voitures—c'était avant l'époque des camions automobiles—et annonça qu'elle commencerait ses opérations à une certaine date et sur une rue principale. Naturellement, cela prit quelques mois à la compagnie pour s'organiser. Je me rappelle encore la belle parade qu'organisa la compagnie avec ses douzaines d'attelages et ses voitures fraîchement peinturées, portant son nom en lettres flamboyantes, et circulant dans les rues de la ville pour annoncer que le jour suivant la compagnie recevrait le fret pour alimenter la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. Qu'est-ce que cette dernière avait fait pendant que l'autre se préparait? Elle avait tranquillement absorbé la compagnie de messageries qui servait le chemin de fer, et

lorsque les nouveaux venus se présentèrent et offrirent des marchandises, elles dit: "Vous n'avez pas le droit de nous offrir des marchandises, car nous exerçons notre propre commerce de messageries." Il y eût procès; la nouvelle compagnie fut mise en faillite, le capital entier fut perdu, et l'on démontra que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer exerçait son propre commerce de messageries. Il n'y avait eu rien de changé. Les mêmes hommes étaient là; mais ils s'étaient protégés et avaient empêché la concurrence.

Nous voici maintenant en présence d'un service de messageries qui sert les chemins de fer nationaux du Canada. La nouvelle administration dit, par la bouche de sir Henry Thornton: "Nous allons exercer notre propre commerce de messageries". Je me figure que cela veut dire: "Nous l'exercerons avec le personnel que nous possédons aujourd'hui". Quoi qu'il advienne, je tiens à signaler à sir Henry Thornton et au Sénat cette situation que j'ai remarquée à l'automne et à l'hiver de 1921-22. A cette époque, les affaires étaient calmes, et un employé de la Dominion Express Company déclara que lui et un bon nombre d'autres livreurs, avaient été congédiés. On lui demanda: "Est-ce qu'on fait la même chose dans les chemins de fer nationaux du Canada?" Il répondit: "Non; le personnel est très nombreux, beaucoup plus nombreux que celui de la Dominion Express Company, mais, naturellement, comme c'est le gouvernement qui paye, personne n'est congédié. Ils procurent à Montréal un service meilleur et plus rapide que celui de la Dominion Express Company, parce qu'ils sont toujours prêts à envoyer une voiture à un mille ou deux pour chercher un paquet, alors que nous, à la Dominion Express Company, attendons d'avoir reçu un certain nombre d'appels d'une même direction avant d'aller chercher les colis." Je cite ce fait car je pense que sir Henry Thornton et ses associés devront scruter partout pour voir si le système de patronage, qui fonctionne dans toute administration censées relever du gouvernement, ne pèse pas un peu trop lourdement sur les finances de la compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a fait ressortir, bien mieux que moi, le point que j'ai soulevé. Si l'exécutif des chemins de fer nationaux du Canada suit l'exemple du Grand-Tronc que mon honorable ami a cité, en exerçant le commerce de messageries à titre d'entité distincte, sous une administration distincte comme auparavant, ce sera alors fort bien. Mais cette loi autorise les chemins de fer nationaux du Canada à maintenir complètement la compagnie de messageries, et il n'y aura aucun commerce de messageries. On peut l'appeler comme on voudra: service rapide ou transport de paquets, peu importe. Dans tous les cas s'il faut en croire les rapports des journaux, il doit fonctionner sous la direction des fonctionnaires du trafic ou du département du trafic du chemin de fer, et, avec tous les égards dus aux administrateurs du chemin de fer, je crois que cette politique serait néfaste si elle était adoptée. Si l'administration actuelle s'en tient tout simplement à l'exemple que mon honorable ami a cité, qu'elle possède le commerce de messageries mais qu'elle l'exerce sous les soins d'un personnel d'administrateurs expérimentés et capables qui n'ont d'autre intérêt que de faire de ce commerce un succès, c'est tout ce que je demande. J'espère que l'honorable leader du gouvernement représentera à l'administration du chemin de fer que c'est là le désir de cette Chambre, et je suis certain que si la chose est faite, le commerce de messageries et la réputation de nos chemins de fer nationaux auront tout à gagner. Si l'on adopte l'autre système et il semble que ce soit là le programme de l'exécutif—alors je soumets respectueusement que la faillite et le mécontentement s'ensuivront.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends que M. C. A. Hayes doit être mis à la tête du commerce de messageries. Avec M. Hayes en charge de ce service, je ne crois pas que le peuple de ce pays doive appréhender la dislocation du commerce de messageries ou sa maladministraton. C'est l'un des hommes de chemin de fer les mieux qualifiés dans ce pays. Il était autrefois gérant général de l'Intercolonial. Il est vice-président des chemins de fer nationaux, et il est au courant de toutes les affaires. Je crois que les sinistres craintes de mon honorable ami s'évanouiront comme par enchantement.

L'honorable M. MURPHY: Je comprends que M. Hayes n'est pas à la tête de la compagnie de messageries. J'apprends de bonne source que c'est M. Robb, qui n'a aucune expérience en matière de messageries ou de trafic; mais il a fait partie du département de la mécanique dans l'ancien Grand-Tronc. En ce qui concerne M. Hayes, il ne peut y avoir deux opinions sur ces qualités; mais s'il est sous le contrôle d'un homme appelé vice-président, qui touche un traitement de $25,000 par année, cela n'augure pas magnifiquement pour l'efficacité du service de messageries, surtout du fait que ce nommé Robb n'en connaît rien du tout. Je ne pense pas qu'on soit justifiable d'avoir mis M. Robb à la tête du service de messageries surtout à un pareil salaire.

L'honorable M. FOWLER: J'ai compris que M. Hayes devait être mis à la tête de ce service.

L'honorable M. MURPHY: Il doit être nommé vice-président de la compagnie de messageries à raison d'un traitement de $25,000 par année.

L'honorable M. ROBERTSON: De manière qu'on ne puisse pas se méprendre sur mes sentiments à l'égard des fonctionnaires de la compagnie, je m'empresse de dire que mes remarques n'ont porté sur aucun des fonctionnaires individuellement. J'ai connu M. Hayes lorsqu'il occupait le poste d'agent général du fret du Grand-Tronc, celui de gérant du trafic sur les chemins de fer nationaux, et pendant des années celui de gérant de l'Intercolonial, et j'ose dire qu'on ne saurait trouver au Canada un gérant de transport des marchandises plus compétent. Mais je prétends que M. Hayes ne saurait être au courant des affaires et des problèmes de messageries plus que le sont ou l'ont été jusqu'ici plusieurs autres messieurs directement intéressés à ces affaires.

L'honorable M. MURPHY: Qu'avez-vous à dire de Robb?

Quelques honorables SENATEURS: Adopté.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. Dandurand propose la troisième lecture du Bill.

La motion est agréée, le bill lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 15 mai 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT UNE CONVENTION AVEC L'ITALIE

PREMIERE LECTURE

Bill 153, intitulé: Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.—L'honorable M. Dandurand.

MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

INTERPELLATION

L'honorable M. TAYLOR demande au gouvernement:

1. Relativement aux comptes de la marine marchande du gouvernement canadien pour l'année expirée le 31 décembre 1922, quelle somme versée par les assureurs pour les pertes entre dans le relevé de l'année?

2. Pour quels navires ces pertes ont-elles été payées et indiquer le montant de chaque réclamation pour chaque navire?

3. Pour quels navires les pertes établies à $125,898.68 étaient dues par les assureurs, et indiquer le montant pour chaque navire.

4. (*a*) A combien s'élevaient les réclamations d'assurance dont le montant approximatif recouvrable a été fixé à $957,326.89, et indiquer, dans chaque cas le nom du navire et le chiffre de la réclamation. (*b*) Quelques-unes de ces réclamations sont-elles contestées et, dans l'affirmative, quelles sont-elles, et pour quels motifs sont-elles contestées?

L'honorable M. DANDURAND:

1 et 2. Voir liste n° 1 ci-jointe.

3. Voir liste n° 2 ci-jointe.

4. (a) Voir liste n° 3 ci-jointe.

(b) Les assureurs n'ont contesté aucune réclamation.

Liste n° 1—Sommes versées par les assureurs pour l'année expirée le 31 décembre 1922.

Navire	Montant
SS. Canadian Adventurer	$10,145 01
Canadian Aviator	1,052 63
Canadian Beaver	1,598 37
Canadian Carrier	1,514 36
Canadian Commander	150,073 00
Canadian Constructor	229 70
Canadian Challenger	109 25
Canadian Coaster	801 04
Canadian Conqueror	795 72
Canadian Engineer	1,291 91
Canadian Exporter	2,639 51
Canadian Explorer	84,529 22
Canadian Farmer	13,642 52
Canadian Fisher	184 21
Canadian Forester	518 59
Canadian Freighter	7 80
Canadian Gunner	3,414 93
Canadian Harvester	198 76
Canadian Highlander	806 65
Canadian Hunter	1,007 16
Canadian Importer	4,421 57
Canadian Inventor	2,842 97
Canadian Leader	37 57
Canadian Logger	208 61
Canadian Mariner	666 18
Canadian Miller	24,159 61
Canadian Miner	77 23
Canadian Navigator	1,439 18
Canadian Observer	2,769 10
Canadian Otter	1,713 17
Canadian Pathfinder	605 15
Canadian Pioneer	11,039 52
Canadian Planter	1,640 60
Canadian Prospector	5,717 74
Canadian Raider	61,303 05
Canadian Rancher	6,113 38
Canadian Ranger	13,282 80

Liste n° 1—Sommes versées par les assureurs pour l'année expirée le 31 décembre 1922.—*Fin.*

Navire	Montant
Canadian Rover	1,213 99
Canadian Runner	1,722 58
Canadian Recruit	716,928 30
Canadian Sailor	1,224 47
Canadian Sapper	1,016 78
Canadion Sealer	115 76
Canadian Settler	2,306 76
Canadian Seigneur	33,444 91
Canadian Signaller	13,175 60
Canadian Skirmisher	5 65
Canadian Sower	4,940 94
Canadian Spinner	2,541 03
Canadian Squatter	1,418 39
Canadian Trader	1,441 53
Canadian Trapper	18,629 90
Canadian Trooper	1,644 29
Canadian Traveller	72 24
Canadian Victor	374 83
Canadian Volunteer	22,045 82
Canadian Voyageur	4,248 84
Canadian Warrior	72,936 06
Canadian Winner	908 04
J. A. McKee	8,780 11
Thos. J. Drummond	181 76
Sheba	15,698 95
	$1,339,615 35

Liste n° 2—Pertes dues par les assureurs le 31 décembre 1922

Navire	Montant
SS. Canadian Adventurer	$ 66 90
Canadian Aviator	1,005 21
Canadian Beaver	478 65
Canadian Britisher	26 90
Candian Carrier	435 34
Canadian Commander	201 45
Canadian Coaster	26 00
Canadian Exporter	23,940 18
Canadian Explorer	1,054 63
Canadian Farmber	151 59
Canadian Fisher	195 22
Canadian Forester	8 19
Canadian Gunner	68 00
Canadian Harvester	722 97
Canadian Highlander	25 74
Canadian Hunter	254 36
Canadian Importer	57 15
Canadian Inventor	21,350 61
Canadian Logger	8 01
Canadian Mariner	144 79
Canadian Miller	5,407 87
Canadian Miner	112 50
Canadian Navigator	87 98
Canadian Observer	167 49
Canadian Otter	69 70
Canadian Pioneer	322 68
Canadian Planter	7,446 09
Canadian Prospector	73 23
Canadian Raider	1,728 11
Canadian Rancher	546 78
Canadian Ranger	3,063 71
Canadian Rover	491 79
Canadian Runner	34 00
Canadian Recruit	9,016 38
Canadian Sailor	7,293 02
Canadian Sapper	8,517 69
Canadian Settler	737 28
Canadian Seigneur	5,344 17
Canadian Signaller	64 93
Canadian Skirmisher	67 84
Canadian Spinner	30 50
Canadian Trapper	9,916 58

Liste n° 2—Pertes dues par les assureurs le 31 décembre 1922.—*Fin.*

Navire	Montant
Canadian Trooper	16 68
Canadian Transporter	171 84
Canadian Victor	1,607 99
Canadian Volunteer	1,108 28
Canadian Voyageur	320 17
Canadian Warrior	2,680 71
S. F. Tolmie	7,978 75
Sheba	1,252 05
	$125,898 68

Liste n° 3—Réclamations recouvrables des assureurs le 31 décembre 1922.

Navire	Montant
SS. Canadian Adventurer	$ 2,440 80
Canadian Aviator	19,326 53
Canadian Beaver	11,386 42
Canadian Britisher	4,779 59
Canadian Carrier	390 78
Canadian Commander	124,117 08
Canadian Constructor	313 92
Canadian Challenger	7,358 47
Canadian Coaster	13,668 79
Canadian Conqueror	536 64
Canadian Cruiser	530 10
Canadian Engineer	1,608 39
Canadian Exporter	6,911 37
Canadian Explorer	704 65
Canadian Farmer	5,236 63
Canadian Fisher	1,571 59
Canadian Forester	8,827 32
Canadian Freighter	5,367 55
Canadian Gunner	48,086 54
Canadian Harvester	1,316 82
Canadian Highlander	31,052 05
Canadian Hunter	13,739 64
Canadian Importer	177,032 46
Canadian Inventor	5,849 69
Canadian Leader	3,584 53
Canadian Legger	232 19
Canadian Mariner	1,763 62
Canadian Miller	2,117 89
Canadian Miner	10,510 53
Canadian Navigator	15,760 58
Canadian Observer	8,640 96
Canadian Otter	445 79
Canadian Pathfinder	623 29
Canadian Pioneer	39,200 94
Canadian Planter	9,946 51
Canadian Prospector	11,550 71
Canadien Raider	11,594 06
Canadian Rancher	20,178 40
Canadian Ranger	1,080 88
Canadian Rover	37,796 52
Canadian Runner	2,628 37
Canadian Recruit	6,759 05
Canadian Sailor	2,201 25
Canadian Sapper	75 00
Canadian Sealer	18,012 44
Canadian Scottish	4,857 75
Canadian Settler	41,004 37
Canadian Seigneur	41,327 96
Canadian Signaller	19,310 76
Canadian Skirmisher	19,681 54
Canadian Sower	947 68
Canadian Spinner	16,682 77
Canadian Squatter	11,989 06
Canadian Trader	4,126 94
Canadian Trapper	11,429 20
Canadian Trooper	9,420 94
Canadian Transporter	10,117 14
Canadian Traveller	15,314 00

Liste n° 3—Réclamations recouvrables des assureurs le 31 décembre 1922.—*Fin.*

Navire	Montant
Canadian Victor	6,979 49
Canadian Volunteer	6,950 54
Canadian Voyageur	44,029 13
Canadian Warrior	12,689 99
Canadian Winner	16,424 48
J. A. McKee	2,575 26
Thos. J. Drummond	23,150 03
Sheba	6,058 24
S. F. Tolmie	402 29
	$1,022,326 89
Moins réserve	65,000 00
	$957,326 89

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.—L'honorable M. Blain.

POSITION DE WALTER DUNCAN

REPONSE A L'INTERPELLATION

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse pour l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), relativement à la position de M. Walter Duncan. J'ai reçu du ministre des Postes, la communication suivante à laquelle sont jointes les copies de lettres ayant trait à cette question.

En réponse à la question posée par le sénateur Griesbach au sujet de M. Walter Duncan, le ministre intérimaire des Postes trouvera ci-inclus copies de deux lettres remises à M. Duncan lorsque ses services furent prêtés au ministre des Postes pour poursuivre une enquête spéciale relativement au vol de $50,000, commis au bureau de poste d'Edmonton en août 1919.

On remarquera que dans sa lettre du 16 octobre, le ministre des Poste donne à M. Duncan le titre de "chargé d'enquêtes fédérales" représentant le ministre des Postes.

Quant à l'allégation que M. Duncan se qualifie de "Chef enquêteur de la police fédérale" c'est une question qui relève du ministère des Finances où il est employé. Le ministère des Postes ne connaît rien de ses fonctions ou du titre qui est attaché à sa position.

Viennent ensuite les deux lettres:

Ottawa, 16 octobre 1922.

A qui de droit:

Il est certifié par la présente que le porteur M. Walter Duncan, est un chargé d'enquêtes fédérales, représentant le ministre des Postes et ayant en son nom, pleine et entière autorité de s'enquérir des faits relatifs aux colis précieux recommandés qui ont disparu du bureau de poste d'Edmonton. Comme il est dans l'intérêt du public d'éclaircir cette affaire, le soussigné requiert respectueusement l'assistance de ceux qui pourront aider M. Duncan dans ses recherches.

Chas. Murphy.
Ministre des Postes.

Voici l'autre lettre du ministre des Postes:

Aux gérants de banque de la ville d'Edmonton et à chacun d'eux en particulier:

L'hon. M. DANDURAND.

Cette lettre vous sera présentée par M. Walter Duncan, enquêteur spécial de la police fédérale, ministère des Finances, Ottawa, et qui est chargé par le soussigné, d'une mission spéciale pour laquelle il pourra avoir besoin de votre aide.

Vu l'importance de l'enquête, dont M. Duncan est chargé, le soussigné compte d'avance sur votre coopération.

Chas. Murphy,
Ministre des Postes.

D'après ces renseignements, je me suis adressé au ministère des Finances qui m'a appris que M. Duncan avait été envoyé à Edmonton par le ministère de la Justice qui a charge de la Police Royale Canadienne à cheval. A ce ministère, j'ai appris que ledit Walter Duncan avait été chargé d'un travail pour le ministère des Finances, qu'il avait le titre de chef enquêteur et qu'il devait faire rapport directement au ministère des Finances.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill X4, intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Teague.—L'honorable M. Green.

Bill Y4, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.—L'honorable M. Bennett.

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.—L'honorable M. Pope.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à Emily Adelene McCausland.—L'honorable G. V. White.

BILL 20—BREVETS

DISCUSSION EN COMITE

Le Sénat reprend en comité l'étude du bill 20, "Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention".—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Bradbury au fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: Je prierais M. O'Hallo:an de prende un siège sur le parquet de la Chambre.

Article 7—Qui peut prendre brevets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire la différence entre l'article 7 du bill et l'article correspondant de la loi actuelle?

L'honorable M. DANDURAND: Le mémoire sur ce projet de loi, distribué à la Chambre, cite l'article de la loi actuelle, que nous appellerons l'ancien article. Le voici:

Quiconque a inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile, à un art, machine, procédé ou composition de matière, si la chose dont il se prétend l'inventeur n'était pas connue ni

mise en usage par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance, pendant plus d'une année avant sa demande de brevet pour cette invention en Canada, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en accomplissant les autres formalités prescrites par la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention.

De cet article sont retranchés les mots: "Si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance"; et aux mots "une année" sont substitués "deux ans". Le mot "Canada" est aussi changé.

Voici l'explication de ce changement:

La différence principale entre cette clause et le présent article 7 qu'elle remplace est que sous le régime actuel un brevet ne peut être accordé si l'inventeur a permis que son invention soit en usage public ou offerte en vente plus d'un an avant sa demande de brevet.

Le nouvel article prolonge le délai à deux ans; mais l'usage public ou la vente de l'invention après ce délai interdit le brevet, que l'inventeur ait consenti ou non à tel usage ou vente.

La loi actuelle ne fixe pas de limite à l'inventeur pour sa demande de brevet. Elle lui est accordée même si son invention est en usage ou en vente depuis dix ans, pourvu que ce ne soit pas de son consentement.

Les nouvelles prescriptions sont donc plus rigides que celles de l'ancienne loi.

Les avis sont partagés quant au délai: un an que prescrit la loi, ou deux ans que le bill décrète. Mais la majorité favorise la période de deux ans.

La loi actuelle interdit le brevet si l'invention est d'usage public ou offerte en vente en quel lieu que ce soit, tandis que le bill ne veut pas que l'usage ou la vente, hors du Canada, soient cause de refus du brevet. Le changement, croit-on, protègera mieux les inventeurs canadiens. L'ancienne loi se prêtait trop à la fraude.

C'est-à-dire que quiconque pouvait s'opposer à l'émission d'un brevet en déposant que l'invention avait été vue en Europe, ou ailleurs, ce qui était très difficile à nier. L'avis général est que si quelqu'un veut s'opposer à l'émission d'un brevet, il doit prouver qu'il est déjà en usage en Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir accepter les raisons alléguées à l'appui du changement de la loi actuelle. L'article 7 de la loi reconnaît le droit du breveté à une invention qui n'a pas été en usage plus d'un an, avec son consentement. Le public doit reconnaître, en se servant de l'invention, que le breveté y a consenti. Je crois que nous nous accordons sur ce point. C'est-à-dire que pendant toute la période où l'invention est en usage, le public doit savoir qu'il s'en sert du consentement de l'inventeur. Ce dernier doit demander son brevet avant l'expiration de l'année.

Le bill propose qu'on se dispense entièrement du consentement de l'inventeur. Il n'a rien à voir à l'usage public de son invention, et le délai est doublé. Elle peut être en usage pendant deux ans sans que le public ne sache rien de l'inventeur ou de son titre à un brevet. L'élément de consentement est donc absolument éliminé, et quiconque peut, dans les deux ans, commencer la fabrication sans savoir que l'inventeur a un droit latent à un brevet. En d'autres termes, il peut éprouver le sentiment public ou établir la valeur de son invention par l'usage pendant ces deux années avant de décider s'il demandera un brevet. Que peut-il arriver pendant ces deux ans? Des capitaux considérables peuvent être engagés dans la fabrication d'un article; le manufacturier ignore—la loi n'en disant rien—que cet article peut faire l'objet d'un brevet. Au bout de deux ans survient quelqu'un qui se prétend l'inventeur de l'article, et toute la situation est changée. Le fabricant découvre que son placement est en pure perte, et qu'un autre qui n'a rien fait depuis deux ans a demandé un brevet et en réclame le titre. Je ne puis comprendre comment un tel inventeur puisse jouir des droits conférés par cet article du bill.

Il me semble que nous légiférons de manière à accorder un monopole à l'inventeur, sans égard pour les droits du public. Nous accordons au breveté des privilèges extraordinaire en lui délivrant un brevet. Nous lui donnons un brevet couvrant pratiquement deux générations, pendant qu'il jouit du monopole de la fabrication, du prix et autres droits publics. Le Parlement ne devrait donc avoir aucun égard pour l'inventeur à moins qu'il ne demande immédiatement son brevet. Je suis d'avis que l'inventeur devrait enregistrer un *caveat* sans un délai qui soit au détriment du public. Il doit connaître la valeur de son invention. Pourquoi laisserait-on le public croire pendant vingt-quatre mois que l'usage en est permis sans que personne ne puisse réclamer un monopole. A moins que mon honorable ami n'allègue des raisons sérieuses de prolonger le délai j'y suis certainement opposé.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens de lire un mémoire qui dit que l'article du bill est plus sévère pour l'inventeur que ne l'est le présent article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que vous puissiez en conclure ainsi; je suis certain qu'il ne l'est pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais relire cette déclaration.

La différence principale entre cette clause et le présent article 7 qu'elle remplace est que sous le régime actuel un brevet ne peut être accordé si l'inventeur a permis que son invention soit en usage public ou offerte en vente plus d'un an avant sa demande de brevet.

Le nouvel article prolonge le délai à deux ans; mais l'usage public ou la vente de l'invention après ce délai interdit le brevet, que l'inventeur ait consenti ou non à tel usage ou vente.

Mon honorable ami insiste sur la période d'un an. Le Sénat peut en décider à son gré. L'ancienne loi ne fixe aucune limite à l'inventeur; il peut attendre cinq ou dix ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le comprends pas ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: A moins qu'il n'ait consenti à l'usage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi actuelle lui donne droit de consentir à l'usage pour douze mois. D'après le bill il peut attendre deux ans avant de faire sa demande.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il ne peut attendre plus longtemps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si, avec son consentement, l'article a été en usage public pendant plus de douze mois, il perd ses droits.

L'honorable M. DANDURAND: Mais non pas s'il a refusé son consentement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nouvelle disposition lui permet de donner ou de refuser son consentement.

L'hon. M. DANDURAND: Mais il ne peut rien faire après deux ans. Le nouvel article prolonge le délai à deux ans.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Il est maintenant limité à un an.

L'hon. M. DANDURAND: S'il a donné son consentement. Dans la majorité des cas il n'a pas consenti. Mon honorable ami dit que nous devons protéger le public. Vous trouverez maints exemples, comme dans le cas d'un perfectionnement à une machine, où l'inventeur ne conclut à la valeur de son œuvre qu'après de longs essais. Il en jugera souvent d'après les résultats obtenus, et il peut s'écouler un temps considérable entre la date de l'invention et celle où il se décide de faire sa demande de brevet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi laisser le public perfectionner l'invention pendant ces deux ans, puis permettre à l'inventeur d'en profiter. Si le public en fait usage deux ans, il l'apprécie et l'améliore probablement. L'inventeur survient ensuite et dit: "C'est là mon invention".

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami lit l'article 50 de la loi actuelle, il verra que ce cas est prévu. Je lis l'article 50 du bill, qui est le même que l'ancien:

50. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières, spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux;

Mon honorable ami voit donc que ce cas est prévu. L'avantage de la nouvelle disposition est que le propriétaire ou l'inventeur perd ses droits après les deux ans, qu'il ait consenti ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que nous procédions avec les autres articles du bill. Nous verrons alors mieux jusqu'à quel point ils s'appliquent à cet article particulier. Nous pourrons ensuite y revenir.

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens volontiers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sauverons ainsi du temps.

L'article 7 reste en suspends.

Sur l'article 8, Inventions déjà brevetées à l'étranger.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 8 de la loi, qui remplace cette nouvelle disposition, accorde à l'inventeur un délai d'un an après son premier brevet étranger pour demander au Canada le brevet de la même invention. Ce délai est jugé trop long, car dans certains pays — comme aux Etats-Unis — les demandes restent quelquefois pendantes plusieurs années avant d'être accordées. Le nouvel article exige que la demande soit faite au Canada dans l'année suivant la date où elle a été faite à l'étranger. Pour la protection des inventeurs qui ont déjà fait leur demande à l'étranger, il leur est accordé un délai d'un an de la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi pour déposer leur demande au Canada, pourvu que le délai n'ait pas été accordé à l'étranger depuis plus d'un an.

Le paragraphe 2 est ajouté pour se conformer à l'article 4 de la Convention Internationale, qui prescrit que l'inventeur faisant sa première demande de brevet dans un pays affilié à la Convention aura un délai de douze mois pour faire sa demande dans les autres pays faisant partie de la convention, et cette dernière demande portera la même date que la première. La fin de l'article dit:

Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci correspond à l'article 7, je suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Toutefois, comme nous laissons l'article 7 en suspens, nous pourrions faire de même pour l'article 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les articles 7 et 8.

L'article 8 en suspens.

Sur l'article 9 — On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le même article; il n'y a pas de changement.

L'article 9 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 10 — Serment de l'inventeur.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 1 de l'article 10 n'est pas modifié.

Sur le paragraphe 2 de l'article 10 — Ou du requérant en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le paragraphe 2 les mots suivants sont ajoutés après le mot " décédé " dans la première ligne:

ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations,

L'expérience a démontré que cette addition est nécessaire. Dans un cas rapporté au Bureau des brevets des poursuites ont été intentées par voie de *mandamus*...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi l'incapacité mentale nécessite-t-elle cette prescription?

L'honorable M. DANDURAND: La loi actuelle exige que l'inventeur fasse lui-même la déclaration, de sorte que s'il est mentalement ou physiquement incapable, elle peut se faire par ses héritiers ou ses représentants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la nature du serment prévu à l'article 10?

L'honorable M. DANDURAND: La demande de brevet doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'inventeur qu'il est bien l'auteur de l'invention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me demande alors si l'article est suffisant pour couvrir le cas d'un aliéné. Il ne peut avoir de " représentant légal ". Il pourrait y avoir une commission en aliénation, mais je ne sache pas qu'une personne souffrant d'infirmité mentale puisse avoir un " représentant légal ".

L'honorable M. DANDURAND: L'article d'interprétation définit l'expression "représentants légaux".

"Représentants légaux", comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayant cause ou autres représentants légaux;

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela est suffisant.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—Refus d'exécuter cession; différends entre requérants et collectifs.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 11 est nouveau.

Dans le cas où

(a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun, un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou

(b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et, sous l'empire du présent article, il peut être interjeté appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier après tel avis qu'il juge nécessaire et suffisant.

A la Conférence impériale de la guerre, en 1917, certaines modifications qu'il s'agissait de faire à la loi impériale furent soumises à l'étude des délégués en vue de leur adoption par leurs gouvernements respectifs. Dans un mémoire préparé par le ministère en rapport avec la Conférence impériale de 1918, certains amendements, y compris celui-ci, furent recommandés. L'expérience a démontré que ce dernier serait opportun.

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12—Domicile.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau. Celui qu'il remplace se trouve dans le mémoire précité:

Chaque requérant doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande, s'il est domicilié au Canada, son adresse au Canada, et s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse de quelqu'un domicilié au Canada, pour représenter ce requérant ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes procédures intentées sous le régime de quelqu'une des dispositions de la présente loi.

Cet article, lorsque le bill fut présenté, était libellé dans les mêmes termes que l'article 12 de la Loi des brevets, qui permettait au requérant d'indiquer comme son domicile une ville quelconque, sans y donner son adresse. Il ne servait donc à aucune fin pratique. Des difficultés surgissaient quand il fallait signifier des pièces à des inventeurs étrangers. Nous croyons

que cet article, adopté par les Communes, éliminera toute difficulté.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—Détails à donner dans la demande.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le même que l'ancien article.

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14—Description de l'invention.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un changement dans le paragraphe 2 de l'article 14.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 1 est-il le même?

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 1 explique plus clairement les prescriptions de la loi, sans en changer le sens. Le paragraphe 2 est modifié en biffant les mots "et par deux témoins à la signature de l'inventeur ou du requérant". On a jugé qu'en pratique il n'était pas nécessaire de faire attester par des témoins la signature du requérant à la description. La Grande-Bretagne, les Etats-Unis et d'autres pays ne l'exigent pas.

Le paragraphe 3 est biffé, car il est déjà, en effet, compris dans le paragraphe 1. Le sens est le même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le retranchez-vous du projet de loi?

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 3 de l'article précédent est compris dans le premier paragraphe de l'article 14 du bill.

Le paragraphe 4 de l'ancien article devient le numéro 3. Il n'y a pas d'autre changement.

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 15—Examen du brevet.

L'honorable M. DANDURAND: Je signale un léger changement.

Sur chaque demande d'un brevet il doit être fait un examen minutieux par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au bureau des brevets.

Cet article a été ajouté au bill par le comité des Communes. Il est substitué à l'article 15 de la loi actuelle pour les raisons suivantes...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais l'article 15 du bill ressemble de très près au même article de la loi. Je n'y vois pas de différence notable, sauf en ce que la loi requiert un examen "soigneux et sûr" et que le bill exige un examen "minutieux". Pour moi, la première rédaction vaut mieux.

L'honorable G. V. WHITE: Ne serait-il pas bon d'ajouter ici "examen soigneux et minutieux"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Examen "soigneux" n'est pas un terme bien défini, car il pourrait être fait par un incompétent ou quelqu'un qui ne comprendrait ni la nature ni les qualités de l'invention. Pourquoi ne pas conserver la même phraséologie?

L'honorable M. DANDURAND: Les examinateurs ont eu des difficultés...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A faire un examen minutieux et sûr?

L'honorable M. DANDURAND: ...à cause de la divergence d'opinions quant à la nature et l'étendue de leurs devoirs. Le public, qui voit ces termes dans la loi et croit à leur application, est induit en erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais pourquoi ne seraient-ils pas appliqués? N'est-ce pas la seule manière de protéger le public?

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami me permette une explication. Non seulement ces dispositions ne sont pas appliquées, mais il est impossible de le faire. Je veux dire qu'on ne peut faire d'une invention un examen sur lequel on peut se baser pour déterminer si elle n'a pas déjà été brevetée en ce pays ou ailleurs. En France, l'examen ne tend pas à établir que l'invention est nouvelle. Ils n'ont là qu'un simple système d'enregistrement. Le brevet est accordé à quiconque se conforme aux règles prescrites, et on s'en remet aux tribunaux quant à la validité. En Angleterre, l'examen se limite aux registres de brevet du pays même et ne remonte pas à plus de cinquante ans en arrière. Aux Etats-Unis, l'examen se rapproche de celui que prescrit notre loi, mais on ne peut guère s'y fier. Malgré leur nombreux personnel d'examinateurs, un de leurs anciens commissaires des brevets a récemment déclaré qu'ils s'acheminaient lentement vers le système d'enregistrement qui existe en France. Pour faire un examen complet qui détermine la nouveauté de l'invention, il faut compiler les publications relatives aux brevets de tous les pays du monde où elles paraissent, comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, etc., etc. La masse de cette documentation est devenue si énorme que la tâche et la dépense de la recueillir, en comptant l'immense personnel nécessaire, ne sont presque plus possibles. Le personnel de Washington compte plus de 400 examinateurs, et on le dit inadéquat. Il faudrait quintupler le nôtre pour qu'il fasse proportionnellement le même tra-

vail. Le classement des brevets étrangers et des publications qui s'y rapportent nécessiteraient un premier crédit de centaines de mille dollars, suivi de plusieurs autres.

La nature et l'étendue de l'examen devraient être déterminées par décret du conseil et non par Statut. L'opinion du Bureau des brevets est qu'au Canada l'examen devrait se limiter à nos propres archives. Ce bureau percevrait le droit et accorderait le brevet, après avoir constaté qu'il n'a été donné à aucun autre. On ne peut faire rien de plus qui soit satisfaisant pour l'administration ou le public. Si les allégués du requérant sont faux quant à sa priorité d'invention, on a recours aux tribunaux.

Plus de 12,000 brevets ont été accordés au Canada au cours du dernier exercice. Le personnel des examinateurs aux Etats-Unis est de plus de 400; le nôtre n'en compte que 25. Proportion gardée, il nous faudrait ajouter cent examinateurs, à une moyenne d'appointements annuels de $2,500, soit un total de $250,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander ici si le budget du Bureau des brevets se solde par un surplus? Il le devrait.

L'honorable M. DANDURAND: Le revenu annuel, tous frais payés, sauf le loyer de l'édifice, est de $250,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour payer ving-cinq examinateurs? Il doit rester un surplus considérable.

L'honorable M. DANDURAND: La dépense annuelle s'augmenterait d'environ $500,000. Et quel en serait l'utilité? Nos brevets n'auraient pas la valeur de ceux des Etats-Unis, et on n'y accorderait pas plus de confiance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Fait-on une distinction entre l'examen des brevets étrangers et celui des brevets domestiques? Il me semble que nous pourrions accepter le verdict d'un gouvernement étranger touchant un brevet de son pays. Pourquoi faire un minutieux examen d'un brevet étranger déjà examiné dans un autre pays? Il est toutefois évident qu'un brevet domestique doit être soigneusement examiné. Les devoirs du bureau ne seraient-ils pas moins onéreux en faisant cette distinction? Mon honorable ami (M. Dandurand) nous a dit qu'en laissant tout litige aux tribunaux on dégrèverait d'autant le Bureau des brevets. Mais il est mieux que le surcroît de travail retombe sur ce bureau plutôt que sur les tribunaux. Son administration se soldant par un surplus considérable, comme l'a dit mon honorable ami, il me semble qu'il ne pourrait faire mieux que d'augmenter sa sphère d'opérations, si le revenu augmente en proportion.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là le point: le revenu augmenterait-il? Je crois qu'il n'en resterait plus.

L'honorable M. WHITE: Le Bureau des brevets a-t-il une bibliothèque à laquelle le public a accès?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais on pourrait l'améliorer.

L'honorable M. WHITE: On me dit que la bibliothèque est tout à fait insuffisante pour le travail des examinateurs. Je sais que Washington et Londres ont des bibliothèques qui sont d'une valeur inestimable pour les examinateurs dans leurs recherches. Un article récent du *Scientific American* donne de la bibliothèque attachée au Bureau des brevets anglais une description dont nous pourrions citer un extrait dans nos débats:

Le Bureau des brevets anglais a dans sa bibliothèque la meilleure collection d'ouvrages techniques au monde. Outre les descriptions de brevets qui remontent aux premières années du XVII siècle, on y trouve plus de 200,000 volumes reliés dans presque toutes les langues. La bibliothèque reçoit 3,000 publications périodiques de toutes les parties du monde. L'admission est gratuite. Il me semble que pour remplir efficacement leurs devoirs, les examinateurs devraient avoir à leur disposition les livres nécessaires à leurs recherches.

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17—Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau, et ce que j'ai dit à propos de l'article 11 s'applique ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En quoi le paragraphe 2 diffère-t-il de la loi actuelle? J'y vois qu'à nulle invention brevetée peut être refusé le droit de fabrication, vente ou usage gratuit d'un produit alimentaire ou médicament. Est-ce bien ce que prescrit la loi?

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne fait pas cette distinction. Il est arrivé en certains cas que des Allemands avaient breveté une nouvelle drogue ou un nouveau médicament, et avaient en même temps obtenu un brevet pour la substance produite par le premier procédé. Le résultat est que personne ne peut fabriquer cette drogue ou ce médicament par un autre procédé. En certains pays, le procédé seul est breveté. L'amendement proposé prescrit qu'à nulle invention brevetée peut être refusé le droit de fabrication, vente ou usage gratuit d'un produit alimentaire ou médicament.

L'honorable M. DANIEL: Le commissaire serait-il par là autorisé à fixer le prix de vente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que dites-vous des médicaments brevetés?

L'honorable M. DANDURAND: Le commissaire peut accorder une licence, mais il fixe un droit régalien pour l'usage du procédé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette observation de mon honorable ami m'offre l'occasion d'exprimer mon opinion concernant les brevets. Le Gouvernement devrait exercer un contrôle absolu sur la fabrication et les prix, afin de prévenir tout monopole. Jusqu'où va le bill en ce sens? Nous accordons un droit précieux à l'inventeur. Non seulement lui ouvrons-nous notre propre marché de neuf millions de consommateurs, mais aussi tous les marchés du monde à cause des droits qu'il peut exercer en vertu de nos conventions internationales. C'est ce que je pense du contrôle de la fabrication et des prix, que la loi devrait régir.

Une autre question s'impose: les droits prélevés sur les brevets. Que rapportent-ils au gouvernement du Canada? L'apport de l'impôt est la question vitale de notre époque, et il faut tout faire pour augmenter les sources de revenu. Rien autre chose que les brevets, me semble-t-il, ne peut plus légitimement être grevé, et je ne sache pas qu'ils le soient suffisamment. Nous exigeons le paiement de certains droits, mais nous ne prélevons pas d'impôt général sur les brevets comme nous le faisons sur le revenu, les immeubles et autres biens. Le brevet est une propriété qui devrait être taxée. Si l'exposé du budget n'était déjà fait, je verrais d'un bon œil le ministre des Finances proposer le prélèvement d'une forte taxe sur les brevets que nous accordons au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami touche à deux questions. La première est prévue par la loi. Quant à l'autre, l'article 40 du bill donne à l'administration le droit d'imposer des conditions de vente pour la protection du public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne croit-on pas y avoir réussi jusqu'ici?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement espère avoir créé et organisé le système voulu. Quant à l'autre question, celle des médicaments brevetés, qui n'est pas du domaine de cette loi, je ne puis dire à mon honorable ami si les timbres apposés à chaque bouteille de médicaments brevetés que nous achetons...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne parlais pas seulement des médicaments brevetés, mais de tout brevet accordé au Canada. Il doit y avoir au Canada des brevets d'une valeur de—je ne puis dire combien de cent millions de dollars—mais elle doit excéder un billion, au bas chiffre. Je n'ai pas de données précises; mais le Canada doit facilement atteindre ce chiffre, considérant l'immense valeur de ces brevets. Il me semble injustifiable d'exempter de l'impôt cette source de revenu. Les brevets accordés par notre gouvernement, ou toute autre législature, devraient être les premières propriétés soumises à l'impôt. Je ne connais pas d'autres taxes qui répugneraient moins au public et j'en recommande l'imposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je me ferai un devoir d'attirer l'attention du ministre des Finances sur ce point. Toutefois, mon honorable ami comprend que le revenu que rapportent ces brevets est le fruit de l'industrie d'institutions qui payent des impôts. Il serait cependant intéressant de s'informer si une taxe additionnelle ne serait pas opportune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet argument peut s'appliquer à la propriété en général. On pourrait l'exempter de l'impôt du fait que son revenu est taxé, directement ou indirectement, sous un autre chef. Cette politique nous mènerait à exempter toute propriété qui contribuerait indirectement à l'impôt.

L'honorable M. DANIEL: Si les brevets doivent être grevés, il ne faudra pas que la taxe augmente le prix de l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dispositions de l'article 40 protègent le consommateur.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 1—Pouvoirs des Commissaires (remis à l'étude):

L'honorable M. DANDURAND: On a attiré mon attention sur une erreur dans l'article 11. Modifié au comité de l'autre Chambre, les mots de l'amendement n'ont pas été insérés à la ligne voulue. Je propose:

Que l'article 11 soit modifié en retranchant, à la quatorzième ligne, après le mot commissaire, les mots "après tel avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant" et les insérant après le mot "Commissaire" à la treizième ligne.

L'amendement est adopté.

L'article 17, ainsi que modifié, est adopté.

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—Le Commissaire peut refuser le brevet:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article, en partie nouveau, est conforme à l'ar-

ticle 7. Je demande donc qu'on en remette l'étude.

L'article 19 reste en suspens.

L'article 20 est adopté.

Sur l'article 21—Appel à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau. C'est simplement la résolution d'une disposition du chapitre 17 de 3-4 George V, modifiant la loi de la cour de l'Echiquier, qui révoque pratiquement l'article suivant:

Tout demandeur d'un brevet qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du Commissaire, ainsi que prévu, peut en tout temps dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé par la poste à son adresse ou à celle de son agent, appeler de la décision du Commissaire au Gouverneur en Conseil.

L'honorable W. B. ROSS: L'appel prévu au second paragraphe est-il final? Je ne demande ceci qu'à titre de renseignement. Peut-on en appeler à la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que la juridiction générale de cette cour permettrait un appel; mais je n'en suis pas sûr.

Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés.

Article 24—Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est ajouté au bill à la demande du Conseil consultatif des recherches scientifiques et industrielles. Il s'agit d'inventions d'experts au service de l'Etat au cours de leur emploi. Bien qu'accordant le brevet à l'inventeur, les droits du public sont déterminés et protégés.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est la différence entre "fabriquer" et "confectionner".

L'honorable M. DANDURAND: Ces mots couvrent deux opérations différentes. Le premier peut s'appliquer dans un cas, et le second dans un autre cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous le régime de cet article 24, pourrait-on en appeler à la cour de l'Echiquier de la décision du Commissaire? Lorsqu'un brevet est accordé à un employé de l'administration, le Commissaire a certains pouvoirs quant à l'usage public de l'invention, la réduction du droit régalien, etc. Il s'agit de savoir si l'on peut en appeler de sa décision.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 5 stipule:

Toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Echiquier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire que l'article 24 donne le droit d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 24 est adopté.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Article 27—Nouveaux brevets:

L'honorable M. DANDURAND: Je signale ici un léger changement. Cet article remplace l'article 24 de l'ancienne loi.

L'intention est d'insérer les mots "ou moins" après le mot "plus" dans la troisième ligne, et après le mot "brevet", dans la septième ligne, les mots "dans les quatre ans à compter de sa date". Il a été démontré en pratique qu'une limite doit être fixée aux demandes de nouveaux brevets. Quatre ans doivent suffire à l'inventeur pour établir le mérite de sa découverte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais quel sera l'effet de ce changement?

L'honorable M. DANDURAND: Sous le régime de l'anciene loi l'inventeur pouvait demander le renouvellement de son brevet dans les dix-huit ans. Il devra maintenant faire sa demande dans les quatre ans qui suivent la date de l'émission.

L'honorable M. DANIEL: L'article 25 limite-t-il la validité du brevet à dix-huit ans?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-il alors renouvelable?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'article 27 est adopté.

Article 26 (remis à l'étude) — Durée des brevets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous revenons à l'article 26, mon honorable ami peut-il m'expliquer pourquoi la loi des brevets fixe une période de 18 ans, tandis que la loi des droits d'auteur est beaucoup plus libérale? Les deux cas me semblent presque analogues. Si nos ancêtres accordaient un droit d'auteur pour cinquante ans, est-ce raison pour nous de suivre le même régime dans des conditions sociales absolument différentes, et de limiter les brevets à dix-huit ans? La propriété a-t-elle plus de valeur dans un cas que dans l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: La raison alléguée et qui peut-être...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et qui peut bien ne rien valoir.

L'honorable M. DANDURAND....la bonne, est qu'un brevet rapporte plus qu'un droit d'auteur.

L'honorable M. FOWLER: Pas nécessairement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. DANDURAND: Bien entendu, je l'ai dit...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami l'a dit en sourdine.

L'honorable M. FOWLER: Les romans de Harold Bell Wright rapportent plus que les brevets d'aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami admettra que le nombre est infime de ceux qui ont réalisé des millions avec leurs droits d'auteur, comparé au nombre de ceux qui ont fait fortune avec leurs inventions.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 27 protège l'inventeur. Il peut céder son brevet et en obtenir un nouveau dans les quatre ans d'un délai déterminé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne lui donnerait que vingt ans.

L'honorable M. BELCOURT: Il pourrait céder son brevet après 17 ans et en obtenir un autre.

L'honorable M. DANDURAND: Non. La période ne s'étend pas au delà de celle du premier brevet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudra reprendre cette question de la période quand la loi des droits d'auteurs nous reviendra.

L'article 26 est adopté.

Les articles 28 et 29, inclusivement, sont adoptés.

Article 40 — Conditions.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a ici un changement. Je propose de biffer le mot "vingt-trois" dans la deuxième ligne et d'y substituer le mot " vingt-quatre ".

Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes.

Les Communes ont changé les numéros des articles. Celui-ci doit être "vingt-quatre".

L'amendement est approuvé, et l'article 40 est adopté ainsi que modifié.

Article 41 — Révocation du brevet, délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la portée des articles 40 et 41?

L'honorable M. DANDURAND: Ces deux articles sont les plus importants du bill. Ils remplacent les articles 38, 39, 40 et 44 de la loi actuelle qui imposaient à l'inventeur l'obligation de fabriquer au Canada et de vendre à un prix raisonnable, et lui interdisaient l'importation de l'étranger. Utiles en quelques cas, ces prescriptions ont été nulles en certains autres. Les nouvelles dispositions atteindront mieux le but désiré et élimineront certaines objections.

Le vœu général est que la loi, tout en garantissant à l'inventeur des profits légitimes, assure aussi au public un prix raisonnable. C'est là le principe que mon honorable ami préconise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais où le gouvernement prend-il son autorité?

L'honorable M. DANDURAND: La loi laisse ici à désirer. Elle impose au breveté l'obligation de mettre son invention en usage, mais elle ne donne pas au public le droit de l'y contraindre. Si l'inventeur fait défaut, le public ne peut que demander l'annulation du brevet, et cela n'est pas satisfaisant. Dans la majorité des cas, celui qui utiliserait l'invention ne peut la fabriquer, et l'annulation du brevet ne lui sert de rien.

La loi exige du breveté qu'il vende son invention à un prix raisonnable. Si l'inventeur et l'acheteur ne s'entendent pas quant au prix, et qu'un tribunal le déclare excessif, le brevet est annulé, bien que l'inventeur ait pu croire en toute honnêteté qu'il avait droit au prix demandé.

La loi exige que le breveté fabrique continuellement son invention et lui défend de l'importer. Il est difficile de déterminer ce qui constitue la fabrication et l'importation au sens de la loi. Dans un cas récent devant la cour Suprême, quatre des juges furent d'avis que les faits établis démontraient que le breveté n'avait pas fabriqué son invention et l'avait importée, et le brevet fut annulé en conséquence. Un des juges différa d'opinion et soutint que le breveté s'était conformé à la loi et que le brevet devait être maintenu.

En vue de ces incertitudes, il est fréquemment difficile de déterminer si des brevets canadiens sont en vigueur, ce qui en amoindrit la valeur, car on hésite naturellement à placer de l'argent dans l'exportation d'un brevet qui peut être annulé pour défaut de se conformer à ces prescriptions de la loi.

Si les amendements proposés sont adoptés, ces difficultés et incertitudes disparaîtront, et au cas d'un différend le tribunal fixera le prix auquel l'article doit être vendu. Le brevet ne sera pas annulé à moins que l'in-

venteur ne fournisse pas son invention au prix fixé et dans le délai que le tribunal détermine.

Ces amendements comportent modification des prescriptions actuelles concernant l'importation, et qui la défendent absolument sous peine d'annulation du brevet. Bien que les amendements n'interdisent pas expressément l'importation, ils exposent le brevet à déchéance si l'invention n'est pas fabriquée au Canada en quantité adéquate.

L'honorable M. FOWLER: "Adéquate" est un terme très large.

L'honorable M. DANDURAND: Il donne une certaine marge à l'inventeur, qui, même s'il n'importe qu'un seul article, s'expose à la déchéance de son brevet.

La raison toujours donnée pour retenir l'article 38 est que plus de 75 pour cent de nos brevets sont accordés à des citoyens des Etats-Unis, et que sans cette prescription l'invention serait importée des usines de ce pays et que le Canada n'aurait rien en retour de son brevet. La nouvelle disposition sauvegardera les intérêts du Canada. Toute perte qui pourrait résulter du relâchement de la prescription concernant l'importation sera largement compensée par les bienfaits découlant de notre adhésion à la Convention Internationale pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle l'amendement ouvre la voie. La Convention fut instituée en 1883 et se compose des principaux pays du monde. Le principe de la Convention est exposé à l'article 2 de la constitution, qui déclare que les sujets ou citoyens de chacune des nations contractantes jouiront, en ce qui concerne les brevets, marques de commerce, etc., dans tous les autres pays de l'union, des avantages que leurs lois respectives accordent à leurs propres sujets ou citoyens.

Dans certains grands pays, particulièrement les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne, les Canadiens souffrent de certains désavantages, en comparaison avec les citoyens ou sujets de ces pays. En 1900 le Canada voulut entrer dans l'Union, mais il ne put à cause de l'incompatibilité entre les prescriptions de sa loi au sujet de l'importation et l'article 5 de la Convention, qui dit que l'introduction d'une invention brevetée, fabriquée dans un pays de l'Union, au pays qui a accordé le brevet n'entraîne pas l'annulation. L'amendement proposé enlève cette objection et permettra notre admission à l'Union, que tous désirent. On me dit que les manufacturiers canadiens sont en faveur du changement.

En modifiant la loi, en 1903, l'article 44 fut ajouté afin de permettre d'accorder des licences dans le cas de certains brevets d'invention dont il serait injuste d'exiger la fabrication en l'absence d'une demande spéciale. Si l'amendement proposé est adopté, cet article sera rescindé. L'amendement s'appliquera à tous les brevets, indépendamment de la nature des inventions. Sous le régime des dispositions spéciales de la loi, le Commissaire peut prolonger le délai pour la fabrication et l'importation, et appliquer l'article 44 à sa discrétion. Le Commissaire exerce cette discrétion sur présentation de pétitions plus ou moins volumineuses appuyées de déclarations sous serment. Ces pétitions exigent sérieuse considération et de longues formalités. Le Bureau des brevets en a reçu jusqu'à cinq mille et plus en certaines années. Les amendements rescinderaient l'article 44, et élimineraient les pétitions, puisqu'il n'y aurait pas de délai à prolonger.

Je lirai maintenant les articles 40 et 41, afin que nous puissions les étudier à la lumière des explications que j'ai données.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont un peu longs.

L'honorable M. DANDURAND: Si mes honorables amis sont satisfaits...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement s'est-il déjà occupé de la question de l'omission de licences pour la fabrication d'articles brevetés au Canada, quand l'inventeur lui-même représente qu'il est incapable de les fabriquer, ou que la demande est insuffisante. Cette prescription de la loi a toujours créé plus ou moins de difficultés. Le principe des licences a été reconnu par la loi des droits d'auteur, et il me semble être très acceptable. La demande de licence pourrait être faite, et le ministre ou le gouvernement déciderait à quelles conditions elle peut être émise. Ces conditions comprendraient entre autres choses le prix de vente et le droit régalien à payer à l'inventeur. Si telle politique était adoptée, nous pourrions facilement surmonter les difficultés que le public rencontre aujourd'hui. Pourquoi le public n'aurait-il pas l'avantage dans l'usage de ces articles brevetés qui, sous la politique égoïste d'aujourd'hui, ne rapportent aucun profit soit à l'inventeur soit au public?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le nouvel article répond à la suggestion de mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais que dire de la fabrication? Si l'inventeur dit qu'il ne peut fabriquer, que lui permettra-t-on de faire?

L'honorable M. DANDURAND: Quand l'inventeur déclarera qu'il ne peut le faire, on lui demandera de donner une licence.

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe (b) ne me semble pas couvrir ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe (c) donne plus de latitude.

L'honorable M. DANIEL: S'exerce-t-il un contrôle sur le prix de vente des articles brevetés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article couvre ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Ce contrôle est prévu, et le Commissaire aura les pouvoirs voulus.

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe (b) ne fait que permettre au commissaire d'accorder des licences pour l'usage du brevet d'invention.

L'honorable M. DANDURAND: Je lirai le paragraphe (c) à mon honorable ami.

(c) Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et détermine la question, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux exigences raisonnables du public, il peut ordonner au breveté de céder l'article sous brevet dans un délai raisonnable au prix qu'il fixera lui-même et en conformité de la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'usage de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet:

L'honorable M. FOWLER: Cela n'est pas très clair. Pourquoi ne pas dire "de fabriquer?"

L'honorable M. DANDURAND: L'interprétation du département est que la fabrication est comprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois l'article aussi explicite qu'on puisse le rendre.

Les articles 41 et 42 sont adoptés.

Article 43—Tarifs des droits.

L'honorable M. DANDURAND: Certains paragraphes de cet article ont été mal numérotés, et je propose:

Que le paragraphe 1 de l'article 43 soit modifié en biffant les numéros 16 et 23 dans la douzième ligne et en leur substituant les numéros 17 et 24 respectivement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 2 est le même que l'ancien.

L'honorable M. FOWLER: Il ne me semble pas très juste pour l'inventeur. Vous refusez de lui remettre l'argent qu'il a payé de trop, mais exigez qu'il paie s'il n'a pas assez payé.

L'article 43 est adopté.

Article 44—Le droit est pour tous services.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi cet article est-il nécessaire?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il a été laissé à cause de son ancienneté. On pourrait le biffer.

L'article 44 est adopté.

Les articles 45 et 46 sont adoptés.

Article 47—Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 47 est nouveau, n'est-ce pas? Le commissaire remplace le gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a déjà été discuté assez longuement. Comme je l'ai dit, le département est toujours représenté au comité des bills d'intérêt privé. Les projets de loi demandant le renouvellement de brevets nous viennent du Commissaire, qui est toujours consulté. Le requérant doit fournir certaines preuves, et le bill doit être conforme à certaines règles. Quand se réunit le comité, composé d'une vingtaine de sénateurs, le représentant du département déclare que le bill est conforme à la règle et la coutume, que les clauses essentielles s'y trouvent, et le bill est adopté. Ayant été membre de ce comité depuis nombre d'années, je sais que nous étions convaincus d'y faire un travail qui incombait au département, puisqu'il avait pratiquement le premier et le dernier mot en comité. Il y eut un temps où deux ou trois membres de cette Chambre voyaient toujours ces bills d'un mauvais œil, mais ils étaient cependant adoptés. Ils étaient renvoyés au comité, qui faisait un rapport favorable, puis inclus dans nos lois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvions jamais rien faire avec le comité; là était la difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a peut-être meilleure mémoire que moi, mais je doute qu'il puisse contredire mon assertion que pas un seul de ces bills n'a été rejeté. Le comité insistait toujours pour que le représentant du département ait l'autorité de remédier au défaut résultant de la négligence du breveté de déposer son argent en temps voulu pour le renouvellement. Les raisons ordinairement données étaient que le breveté était malade, ou que son agent à

Ottawa était malade, décédé ou absent, ou que la lettre avait été perdue. Tout était accepté comme preuve, sur une simple déclaration sous serment. Le département propose ce nouvel article pour se rendre au vœu constamment exprimé par le comité d'être débarrassé de ce travail de routine.

L'honorable M. FOWLER: Je ne puis comprendre qu'un comité soit si désireux que le Parlement renonce à son autorité. Le gouvernement et les fonctionnaires permanents empiètent constamment sur l'autorité du Parlement et je proteste contre cela. Le Parlement représente le peuple et doit être l'autorité finale. Il ne doit pas s'en départir en faveur d'un bureau ou d'un gouvernement quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: Où mon honorable ami s'arrêterait-il? Nous avons déjà délégué une partie considérable de notre travail aux divers ministères. Recommencerons-nous l'étude des lois pour reprendre ces pouvoirs? Je ferai observer à mon honorable ami que ces articles sont conçus dans pratiquement les mêmes termes que l'article 20 de la loi anglaise de 1907.

L'honorable M. FOWLER: La loi anglaise et ce qu'elle contient ne m'intéresse pas.

L'honorable M. DANDURAND: Les pouvoirs du contrôleur anglais correspondent à ceux du commissaire canadien.

L'honorable M. FOWLER: L'autorité de l'Angleterre et des Etats-Unis ne m'influence nullement dans ce Parlement canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'allègue, en outre, le fait que nous avons imposé à des centaines de gens l'ennui et la dépense considérable de s'adresser au Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Leur propre négligence en est la seule cause.

L'honorable M. FOWLER: Certainement. C'est leur seule faute.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une négligence, ou parfois un malheur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les deux sont souvent synonymes.

L'honorable M. FOWLER: Nous n'en sommes pas responsables.

L'honorable M. DANDURAND: Et nous avons généralement insisté que la preuve les exonère de négligence. Je crois que le principe était qu'ils devaient prouver qu'il y avait eu accident, qu'ils n'étaient pas responsables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les exonérons toujours.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque c'est là notre expérience, pourquoi ne pas déléguer ce pouvoir à la commission? Nous lui confions des pouvoirs beaucoup plus importants. Des centaines de ces requêtes sont venues au Parlement, et vingt membres de notre Sénat, siégeant en comité ont demandé: "Pourquoi ce travail n'est-il pas confié au Commissaire?" Le Commissaire ne demande pas ces pouvoirs. Son seul but est de se rendre au désir du Sénat du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai cure des désirs du commissaire; c'est le principe qui m'importe. Mon honorable ami (M. Dandurand) appuie son argument sur le fait que nous avons délégué notre autorité dans d'autres cas...

L'hon. M. DANDURAND: Des cas plus importants.

L'honorable M. FOWLER: ...et que nous devrions faire la même chose ici. Parce que nous avons péché, il faut pécher encore.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là mon argument.

L'honorable M. FOWLER: Je n'aime pas et ne puis comprendre l'attitude d'un comité qui, pour ne pas avoir à étudier une question, veut que le commissaire en décide. Pourquoi ces sénateurs sont-ils ici? Pourquoi sont-ils payés? Pourquoi ont-ils été nommés? Justement pour ce travail.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami serait plus juste pour ses confrères s'il avouait que leur raison est que ce travail peut être mieux fait par le commissaire que par le Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble alors qu'ils ont une bien piètre opinion d'eux-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont très modestes.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas si humble estime de moi-même, car je me crois aussi bon juge d'une question de cette nature que tout commissaire qui ait occupé cette importante position. Si je ne me pensais pas compétent à décider une telle question, je ne me croirais pas le droit d'être ici. Voici que par simple paresse, par simple désir de s'éviter de la besogne—je ne sais quel comité, mais je suis certain que ce n'est pas celui-ci—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. FOWLER: Ce comité veut se débarrasser de sa tâche et en charger un

fonctionnaire permanent qui n'est responsable à personne. Je proteste fortement.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous nous donnons peut-être beaucoup trop de peine inutile. D'après les renseignements que j'ai il n'est pas un sur mille de ces brevets qui ait la moindre valeur.

L'honorable M. DANDURAND: Pas un sur cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Disons un sur cent. Les gens paient leur bon argent pour ces brevets et n'en retirent aucun profit. On me dit qu'un sur cent, un seulement réussit, mais certains disent un sur mille.

L'honorable M. FOWLER: A nous de prendre soin du millième.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne devraient pas alors venir ici.

L'honorable M. le PRESIDENT: Permettez-moi de vous faire observer qu'il se trouve à l'ordre du jour une motion concernant l'article 47.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un avis de motion. La motion n'est pas encore proposée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Grenville (M. Reid) peut proposer cet amendement lors de la troisième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Je veux que mon objection soit votée.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une légère erreur d'écriture dans l'article 47 du bill. Je propose que le paragraphe 1 soit modifié en ajoutant après "1906", à la troisième ligne, les mots "ou la présente loi".

L'amendement est agréé et l'article 47, ainsi que modifié, est adopté.

Article 48.—Le Gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire attirer l'attention sur le principe de l'article 48, qui, je crois, se prête à objection. Le Gouvernement du Canada devrait avoir le droit de se servir d'une invention sans avoir à payer une "compensation raisonnable". Je crois que le Gouvernement devrait payer une compensation, mais une "compensation raisonnable" serait équivalente à celle que tout autre aurait à payer. Le Gouvernement ayant accordé ce droit, s'il juge nécessaire de se servir de l'invention dans des circonstances extraordinaires—comme il a dû le faire pendant la guerre—il ne devrait pas avoir à payer un sou pour cet usage. Je crois que les tribunaux interpréteraient cet article dans le sens que la conpensation est équivalente à celle que devrait payer un particulier ou une compagnie. Si le mot "raisonnable" était retranché, le Gouvernement pourrait se servir de l'invention sans avoir à payer un prix excessif.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore pourquoi cet article est ainsi rédigé, mais après l'avoir lu je ne crois pas qu'il augmente la compensation qui doit être accordée au breveté.

L'honorable M. FOWLER: Il le pourrait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. "Compensation raisonnable" signifie la valeur de la propriété, et je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention de payer autant que le ferait un particulier. Je ne me rappelle pas les détails en ce moment, mais je sais que pendant la guerre la question a surgi en deux ou trois occasions de l'usage par le gouvernement de certains articles brevetés. Vu qu'il accorde des droits extraordinaires à l'inventeur, il ne devrait pas payer la pleine valeur.

L'honorable M. FOWLER: Je regrette de ne pas m'accorder tout à fait avec mon honorable ami. Le gouvernement accorde un brevet à toute personne qui fait sa demande en due forme et selon les règles. Il n'accorde pas le brevet à titre de faveur spéciale, mais à tout citoyen de ce pays ou étranger, sous le régime de la loi. Si c'était une faveur à un particulier, il serait juste que le gouvernement en fut récompenser par une réduction correspondante du prix. Mais il doit être traité de la même manière que tout autre client quand il ne fait pour l'inventeur rien de plus que pour un autre. C'est là mon avis, et je ne vois pas l'utilité de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce n'est pas un article nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Peu m'importe; il est là. Parce qu'un article existait, il n'est pas nécessaire qu'il reste au statut? S'il n'a aucun sens, biffez-le. On peut en appeler de la décision du commissaire, et tous les tribunaux décideraient, comme l'a dit mon honorable ami de Calgary (l'honorable sir James Lougheed), qu'une compensation raisonnable est ce que tous les autres paient. Cet article n'est donc pas nécessaire, à moins que le commissaire ait le pouvoir de réduire le prix. Il me semble donc que vous devez retrancher le mot "raisonnable" ou biffer tout l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est le même que l'ancien, modifié par l'addi-

tion des derniers mots, qui permettent d'en appeler à la cour de l'Echiquier de la décision du commissaire. Jusqu'à ce jour, sous le régime de la loi, le commissaire fixait lui-même le prix. Il n'était question ni d'achat, ni d'expropriation, ni de compensation, mais simplement du droit régalien auquel le breveté aurait droit si le gouvernement se servait de son invention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le gouvernement ne pouvait s'en servir que dans des circonstances extraordinaires — des cas d'urgence publique ou des occasions de cette nature.

L'honorable M. FOWLER: Je puis vous donner un exemple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me rappelle pas bien, mais je sais que pendant la guerre le gouvernement a dû — je ne dis pas se servir, mais considérer l'opportunité de se servir de certains articles brevetés qui n'étaient pas fabriqués en quantité suffisante pour ses besoins. La question était s'il serait justifiable de le faire en vue de la compensation qu'il aurait à payer à l'inventeur. Ce dernier peut être absent; il peut bien aussi être un étranger.

L'honorable M. FOWLER: C'est là une mesure de guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur. Il se rappelle ce cas particulier, mais le département a une beaucoup plus longue expérience, et on me dit que le gouvernement se sert très fréquemment d'articles brevetés. Ils sont en usage à l'Imprimerie Nationale, aux ministères de la Marine et des Pêcheries, de la Milice et des Chemins de fer et Canaux. Le commissaire est souvent requis de fixer le prix quand un ministère et un breveté ne peuvent s'entendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous soumettez le commissaire à une règle arbitraire par cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est la règle qui a guidé le commissaire depuis des années quand il a eu à décider entre un ministère et un inventeur. Bien entendu, il était l'arbitre suprême.

L'honorable M. FOWLER: Retranchez le mot " raisonnable " et votre article aura quelque sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le breveté ne pourrait réclamer une compensation raisonnable, et il pourrait être désirable que le gouvernement paie moins.

L'honorable M. DANDURAND: Mais quelle objection y a-t-il à dire ce qui est déjà entendu — c'est-à-dire que la compensation sera raisonnable? Nous objectons-nous à l'expression, ou à ce qu'elle comporte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle comporte une règle arbitraire de l'estimation de la valeur.

L'honorable M. PARDEE: Est-ce bien le cas?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble que le mot " raisonnable " donne l'idée de modération.

L'honorable M. DANDURAND: Je le pense.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pense de même.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous pouvons lui donner des interprétations différentes. Si l'article disait que le commissaire fixe la compensation, sans le qualificatif " raisonnable ", je conclurais certainement que le commissaire a autorité absolue...

L'honorable M. CASGRAIN: D'aller jusqu'à la limite.

L'honorable M. BEAUBIEN: ...de payer à l'inventeur le prix que tout autre payerait. Je crois que l'expression " raisonnable " ajoute un élément de modération. C'est là mon interprétation, et je préfère que l'article reste ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'avez-vous pas déjà le pouvoir, d'après l'article 41, d'accorder une licence?

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement ne devrait pas être traité autrement qu'un particulier.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que l'article 41 ne couvrirait pas ce point.

L'article 48 est adopté.

L'article 49 est adopté.

Article 50 — Le brevet n'affecte pas un acheteur antérieur.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose un amendement. C'est que l'article 50 soit modifié en retranchant dans les 13e et 14e lignes les mots suivants: " du consentement ou par la tolérance de son auteur".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 50 est un ancien article, n'est-ce pas? Le changez-vous?

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'amendement, mais je désire que l'ar-

ticle 50 reste parce qu'il est en rapport avec l'article 7. Cet amendement est proposé afin de rendre ces deux articles conformes. Nous discuterons l'article 50 quand nous en aurons fini avec les articles 7 et 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien. Vous devrez peut-être retenir ces mots si nous changeons les autres articles.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'amendement afin de ne pas l'oublier.

L'article 50 reste en suspens.

Article 51—Les articles brevetés sont marqués comme tels.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'ancien article.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi est-il nécessaire de marquer ainsi chaque article breveté? Certains articles ne peuvent être marqués (Lisant):

si la nature de l'article ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un avertissement au public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Prenez un nez artificiel, par exemple.

L'honorable M. FOWLER: Nous nous sommes débarrassés de tant de notre besogne en l'attribuant au commissaire, que nous pouvons nous occuper de celle-ci. Certains cas seront difficiles. Tout est bien si l'on peut marquer l'article lui-même; mais à quoi servira une étiquette sur le contenant? Qui verra l'étiquette quand le contenant sera rompu? Si vous avez 200 articles brevetés dans un colis, il faudra les en sortir pour les vendre. Montrerez-vous l'étiquette sur le colis à chaque acheteur?

L'honorable M. DANDURAND: Il semble difficile d'abolir une règle qui n'a causé aucun embarras et qui est acceptée par le public.

L'honorable M. FOWLER: Elle n'a pas été acceptée par le public; elle n'a pas été observée. Voilà pourquoi elle n'a causé aucun embarras. Quelque importun pourrait créer des difficultés.

L'honorable M. DANDURAND: Vous avez la réserve du "si possible".

L'honorable M. FOWLER: Que feriez-vous dans le cas de coiffure brevetée connue sous le nom de "transformation"?

L'honorable M. DANDURAND: Ou la coiffure Marcel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous y attacheriez une étiquette, que vous enlèveriez.

L'article 51 est adopté.

Les articles 52, 53 et 54 sont adoptés.

Article 55—Le sceau du Bureau des brevets fait foi.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce un nouvel article?

L'honorable M. DANDURAND: Non l'ancien.

L'honorable M. FOWLER: Il ne peut alors être changé.

L'article 55 est adopté.

L'article 56 est adopté.

Article 57—Registre de procureurs.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un nouvel article. Depuis plusieurs années les procureurs de brevets pratiquant au Canada demandent que la loi pourvoie à l'enregistrement des procureurs de brevets exerçant devant le Bureau des brevets, et depuis que le bill est imprimé, des instances ont été faites pour qu'un article à cet effet y soit inséré. Le Bureau des brevets est fortement en faveur de cette proposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas qu'il y ait de corps autorisé de procureurs de brevets. C'est certainement là un accaparement de pouvoir.

L'honorable M. PARDEE: Tous les procureurs ne devraient-ils pas avoir ce droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement. Vous créez ainsi une corporation exclusive.

L'honorable M. FOWLER: C'est là le truc.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois avoir un bon client et une bonne cause. Un certain nombre de personnes malhonnêtes au Canada s'affublent du titre de procureur de brevets et trompent le public en persuadant des inventeurs innocents dont l'esprit s'occupe à d'autres idées, qu'ils peuvent les aviser quand à la valeur de leur brevet. Ces hommes exercent leur métier dans toutes les villes, et plus grande est la ville plus leur industrie est profitable. L'intention ici est de protéger le public contre ces fourbes, et d'instituer un registre dans lequel ne seront inscrits et classés comme procureurs de brevets que les hommes dignes de ce titre. Mon honorable ami lira à l'article 58:

Pour inconduite grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger plausible, le commissaire peut refuser

de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevet, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

J'ai rencontré dans mon expérience au barreau plusieurs cas de pauvres gens qui croyaient avoir fait fortune avec des inventions absolument sans valeur. Ils payaient sur leur maigre salaire des versements hebdomadaires à des individus, qui n'avaient et ne pouvaient rien faire pour eux.

L'honorable M. FOWLER: Je ne puis voir comment le commissaire pourra mettre fin aux machinations du procureur malhonnête. Cet article signifie-t-il que nuls autres que ceux qui sont inscrits au registre du commissaire pourront exercer comme procureurs de brevet?

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien là l'intention.

L'honorable M. FOWLER: D'exclure tous les avocats du pays à moins qu'ils ne soient inscrits comme procureurs au Bureau des brevets? Je proteste contre cette exclusion. Le commissaire décidera qui doit obtenir un brevet et qui devra agir comme procureur.

L'honorable M. DANDURAND: Des règlements peuvent être établis, et le seront, pour déterminer la qualité des procureurs qui seront admis. Les membres du barreau qui veulent s'inscrire n'auront qu'à le demander, de sorte que l'on ne pourra douter de leur qualité. Mais je crois qu'il existe là un mal —et je l'ai constaté de mes propres yeux— auquel il faut remédier, ce que fera le présente disposition.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que ce mal soit aussi répandu. On peut rencontrer des procureurs de brevets malhonnêtes comme on rencontre des hommes malhonnêtes parmi le clergé. Mais il est ridicule de dire que le mal est général. Si un procureur d'une cour suprême d'une province quelconque agit ainsi que le dit mon honorable ami, l'inventeur a recours aux tribunaux. Il n'est pas nécessaire d'investir de ce pouvoir ce grand mogol de commissaire. Il est absurde de dire que les avocats du Canada doivent se soumettre à la censure de ce fonctionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien ce que vous dites, ou ce que dit le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je dis que les membres du barreau n'ont qu'à faire leur demande d'inscripton.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ferait mieux de ne pas insister. Si vous considérez le fait qu'il y a des milliers d'avocats au Canada qui tous ont le droit d'exercer et exercent en matière de brevet, vous avouerez qu'il est impossible d'établir de l'Atlantique au Pacifique un registre de procureurs qui seuls auront ce droit. Quant à supprimer l'avocat malhonnête, la chose est absolument impossible. Le commissaire des brevets ou le gouvernement du Canada ne pourra jamais séparer le froment de l'ivraie. Nous serions plus qu'humains si nous pouvions purifier la profession à tel point que les procureurs qui exercent devant le commissaire des brevets seraient sans tache et sans reproche. Il nous faudrait un registre plus volumineux qu'aucun autre en usage au Canada pour inscrire tous ceux qui ont ou devraient avoir le droit de représenter un inventeur au Bureau des brevets. Mon honorable ami devrait retrancher cette prescription et s'en remettre au Bureau des brevets pour la suppression des procédés malhonnêtes.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que nous devons aller encore plus loin. Un inventeur doit avoir le droit de faire sa demande lui-même; mais il devrait aussi avoir le droit de choisir qui il veut pour le représenter, procureur ou non. Un ingénieur ou un expert pourrait présenter son cas beaucoup mieux qu'un avocat peut le faire. Pourquoi imposer des restrictions? Je m'oppose à ce qu'on dise à l'inventeur qui il doit prendre pour le représenter.

L'honorable M. DANDURAND: Nous laisserons ces deux articles en suspens.

Les articles 57 et 58 restent en suspens.

Les articles 59 et 60 sont adoptés.

Article 61—Frais de procédure devant la cour.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce là un nouvel article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Le commissaire aura-t-il à payer des frais?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-il pas de la juridiction de la cour de l'Echiquier de décider qui paiera les frais? Je comprends qu'ils ne peuvent être adjugés que par cette cour.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que dans le cas d'inconduite grossière le commissaire devra payer les frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que cela exige de législation particulière. Le département indemniserait certai-

nement le commissaire s'il avait à payer des frais.

L'honorable M. FOWLER: Et il devrait les payer, s'il y a ignorance ou négligence grossière.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie que lui et moi payerions alors.

L'honorable M. FOWLER: Je dis que s'il y a négligence grossière et ignorance de sa part, il devrait payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que les ministères n'indemnisent pas aujourd'hui les fonctionnaires pour tous frais qu'ils peuvent avoir à payer?

L'honorable M. FOWLER: Dans l'exercice légitime de leurs devoirs, oui.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont là des appels de la décision du commissaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Malgré que ces appels soient de la décision du commissaire, c'est réellement le département qu'ils affectent. Je ne puis concevoir un cas où le département n'indemniserait pas le commissaire.

L'honorable M. FOWLER: Si vous intentez des poursuites au gouvernement devant la cour de l'Echiquier, et que vous en appelez, vous obtenez vos frais. Pourquoi n'auriez-vous pas aussi vos frais en matière de brevet?

L'honorable M. PARDEE: A ma grande surprise, le commissaire me dit que récemment, à Toronto, il a été fait partie à un procès.

L'honorable M. McMEANS: A quelle fin?

L'honorable M. PARDEE: Parce qu'il n'avait pas accompli, je suppose, ce que l'autre partie lui avait demandé de faire. Supposons que l'appel ait été décidé contre lui et que le département ait refusé de l'indemniser.

L'honorable W. B. ROSS: Il ne pourrait être blâmé que s'il avait agi contrairement au statut; il serait alors responsable de son délit.

L'honorable M. McMEANS: Dans nombre de cas où la décision d'un magistrat a été renversée par la cour d'Appel, il a dû payer lui-même les frais à cause de son inconduite. Vous pouvez intenter des poursuites à un juge du plus haut tribunal du pays, et il est responsable s'il est coupable de malfaisance dans l'exercice de ses fonctions.

L'honorable M. FOWLER: Placerons-nous le commissaire des brevets sur un piédestal plus élevé que tous les juges du pays?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill parle du commissaire. S'il était personnellement en cause, il ne serait pas inclus du tout dans l'article 61. C'est peut-être là l'explication. Quand vous le séparez de ces fonctions, il ne tombe pas sous le coup de l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas cité par mon honorable ami de Lambton (M. Pardee), le commissaire était en cause à titre de commissaire et personnellement.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi la cour le mettrait-elle en cause? Ce devrait être en sa qualité personnelle.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas par la cour.

L'honorable M. PARDEE: Il y eut une motion en amendement et il fut mis en cause.

L'honorable M. FOWLER: Il l'a donc été par la cour. Etait-ce la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. DANDURAND: La cour Suprême; mais la décision fut renversée en appel.

L'honorable W. B. ROSS: Mon honorable ami peut considérer que l'article 61 ne protégera pas le commissaire.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il ne le protège pas.

L'honorable W. B. ROSS: Si vous voulez le protéger, il vous faudra une nouvelle loi à son égard, qu'il soit en cause en sa qualité officielle ou personnellement. Le présent article ne concerne que son office.

L'honorable M. FOWLER: Alors, si nous adoptons l'article 61 le requérant ne peut recouvrer ses frais même s'il a gain de cause.

L'honorable M. DANDURAND: Nous laisserons l'article 61 en suspens.

L'article 61 reste en suspens.

Article 62—Pratique en appel.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire que cet article reste en suspens. Je voudrais m'assurer si les règles de la cour de l'Echiquier couvrent cet appel. Si c'est une procédure judiciaire, on peut interjeter appel à la cour Suprême du Canada. Je me renseignerai dans l'intervalle.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a été ajouté en comité de l'autre Chambre après qu'on se fut enquis de sa validté légale et de son opération.

L'honorable W. B. ROSS: Vous prescrivez un appel à la cour de l'Echiquier, et je veux m'assurer qu'il y a appel de cette cour à la cour Suprême du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'appel pourrait-il être interjeté à la cour de l'Echiquier autrement qu'en conformité des dispositions de la loi de la cour de l'Echiquier et des règles et de la pratique de cette cour. Il me semble que cet article est inutile; car c'est là la seule manière d'interjeter appel.

L'honorable M. DANDURAND: On a cru qu'il était important que cet article fut inclus dans le bill, pour l'information du public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si appel est interjeté, tout procureur le saura et pourra aviser son client.

L'article 62 reste en suspens.

Article 63—Articles brevetés doivent être timbrés ou marqués.

L'honorable M. FOWLER: Je m'oppose à cet article, car il impose une forte peine dans certains cas où l'année du brevet ne peut être indiquée sur l'article. Il me semble que marquer ou timbrer le paquet est ridicule.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est surtout pour la protection du breveté.

L'honorable M. FOWLER: Je le crois; mais il lui impose en même temps une peine sévère s'il ne marque pas le contenant.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne semble avoir causé aucun embarras dans le passé.

L'honorable M. FOWLER: Je connais des articles brevetés dont le contenant ne pourrait être marqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une étiquette peut être attachée lorsque le contenant ne peut être timbré.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais; mais c'est imposer une obligation qui ne peut avoir aucun avantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une de ces prescriptions de convention.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends l'intention, mais en voulant venir en aide au breveté, vous lui nuisez.

L'article 63 est adopté.

Les articles 64, 65 et 66 sont adoptés.

Article 67—Statut non atteint.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce un nouvel article?

L'honorable M. DANDURAND: Ces articles protègent les droits acquis.

67. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi était demeurée en vigueur.

L'honorable M. FOWLER: C'est parfait.

L'article 67 est adopté.

L'article 68 est adopté.

Article 69—Avis d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'article 69 soit modifié en ajoutant les mots suivants à la fin de l'article: "à moins qu'il ne soit autrement prescrit expressément au présent article".

L'honorable M. McMEANS: Je ne comprends par l'article.

L'honorable M. FOWLER: Vous pourriez l'expliquer.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

69. Lorsqu'un appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier est permis en vertu de la présente loi, avis de cette décision doit être envoyé par la poste sous pli recommandé adressé aux intéressés, ou à leurs représentants, et tel appel sera considéré dans les trois mois suivant la date de l'envoi par la poste de cet avis.

L'honorable M. McMEANS: Qu'est-ce que cela signifie dans le cas d'appel par un particulier? Il semblerait que l'avis n'est adressé par la poste que dans le cas où c'est le Commissaire qui interjette appel. Est-ce là le sens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PARDEE: L'article signifie "un appel de la décision du Commissaire".

L'honorable M. DANDURAND: Monsieur le Président, je retire l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règles de la Cour de l'Echiquier ne prévoient-elles pas ces appels? Il me semble que ceci serait un ajouté aux règles de cette cour.

L'honorable M. FOWLER: Il ne semble pas intelligible. C'est peut-être défaut d'intelligence chez moi.

L'honorable M. McMEANS: Je ne le comprends pas non plus. Qui donne l'avis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règles de la Cour de l'Echiquier ne prévoient-elles pas ces appels? Si elles le font, l'article est entièrement inutile et serait contraire à ces règles.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill permet un certain nombre de nouveaux appels à la Cour de l'Echiquier—appels que les règles de cette cour ne prévoient pas.

L'honorable M. FOWLER: Mais qui envoie cet avis? L'article ne le dit pas.

L'honorable M. McMEANS: Il ne signifie pas ceux qui interjettent l'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quoi se rapporte "avis de telle décision"? Est-ce la décision du commissaire?

L'honorable M. PARDEE: Le commissaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est cet "avis de telle décision"? Celui qui interjette appel n'enverrait pas d'avis de la décision. Je n'y comprends rien.

L'honorable M. McMEANS: Il vaudrait mieux le rédiger de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le commissaire qui adresse l'avis n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. ROSS: L'article 82 de la loi de la Cour de l'Echiquier prévoit cet appel. Je crois qu'il serait suffisant de dire que l'appel sera fait à un juge de la Cour d'Echiquier. Autrement vous répétez les dispositions de l'article 82 de la loi qui régit cette cour.

L'honorable M. DANDURAND: En lisant l'article 21 du bill vous contaterez qu'il contient une disposition semblable.

L'honorable M. FOWLER: Il n'en est pas meilleur pour cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il est tiré de la loi de la Cour de l'Echiquier elle-même.

L'honorable M. FOWLER: Il n'en vaut pas mieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est entièrement différent.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

21. (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. FOWLER: C'est là tout autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article serait beaucoup plus clair s'il disait: "Avis de cette décision sera envoyé, par lettre recommandée, par la poste, par le commissaire".

L'honorable M. PARDEE: "Par le Commissaire", certainement.

L'honorable M. FOWLER: Insérez ces mots. et l'on saura à quoi s'en tenir.

L'hon. M. FOWLER.

L'honorable M. DANIEL: Je demande que l'article 69 reste en suspens, afin qu'il puisse être autrement rédigé.

L'honorable M. McMEANS: Cela est mieux.

L'article 69 reste en suspens.

L'article 70 est adopté.

Le comité rapporte progrès.

A six heures, la séance est suspendue.

Après l'ajournement.

Le Sénat se réunit à 8 heures.

LOI DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

A L'ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 9 intitulé: Loi modifiant la loi des entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. Blain est au fauteuil.

Article 1 — Contrats pour entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. LAIRD: Cet article pourvoit à la construction d'entrepôts frigorifiques dans le pays et à l'aide que le gouvernement doit y apporter, c'est-à-dire 30 pour 100 du coût de construction des édifices et de l'outillage. Le principe d'un encouragement de cette nature par le gouvernement remonte à nombre d'années; il a été inauguré à l'époque où l'honorable Sidney Fisher était ministre de l'Agriculture dans l'administration Laurier et, depuis lors, il a toujours fonctionné d'une façon satisfaisante.

Il y a quelque quatre ou cinq ans, au cours de la guerre, l'administration précédente crut sage de restreindre l'exécution de la présente loi; elle fut donc modifiée de manière que le gouvernement n'eût qu'à accorder une prime ou un boni aux municipalités qui en faisaient la demande. La loi est restée sous cette forme dans les statuts pendant quatre ou cinq ans, mais personne n'en tira profit. Apparemment, les municipalités ne tenaient pas à se prévaloir de l'offre qui leur était faite en vertu de la loi. Par conséquent, la loi est restée presque lettre morte dans le statut jusqu'à ce qu'on nous propose l'adoption du projet de loi actuel dans lequel on a ajouté, au nombre des institutions qui ont droit à l'aide du gouvernement, les sociétés ou associations coopératives ainsi qu'on les appelle à l'article 2 du projet de loi.

Je ne m'oppose pas le moins du monde au principe de ce bill ni au prolongement des privilèges — en vertu de la loi — aux sociétés

coopératives; mais je m'oppose à ce qu'il s'arrête là, ainsi qu'au fait que les dispositions de la loi ne s'étendent pas à d'autres intérêts. Il me semble, honorables messieurs, qu'avant de décréter une mesure de ce genre, le Parlement devrait décider si elle est digne d'encouragement ou non. Lorsque nous aurons répondu à cette question, ce sera le temps alors de rendre exécutoire la loi jugée désirable. C'est incontestable qu'il est sage d'aider cette classe particulière d'entreprise puisque telle a été la politique des trois administrations successives d'accorder des subventions; et c'est certainement la politique du gouvernement actuel, car dans les prévisions budgétaires de l'exercice courant il attribue $50,000 à cette fin. Par conséquent, si je trouve à redire, c'est parce que le bill ne va pas assez loin; que c'est une loi qui favorise une classe en particulier puisqu'elle singularise les sociétés coopératives et qu'elle leur accorde une aide du gouvernement, tout en ignorant, en même temps, d'autres institutions ou même des particuliers qui peuvent se sentir disposés à se livrer à cette entreprise.

Nous avons aujourd'hui dans nos Statuts, au chapitre de la Loi des douanes, une disposition pour le remboursement des droits versés sur les matières premières qui entrent dans certaines fabrications. Je crois que nous serions bien étonnés si un gouvernement proposait de restreindre le privilège de ces remboursements à quelque institution ou classe particulière d'institutions. Que penserions-nous si, par exemple, il étendait ce privilège aux sociétés coopératives et non au capital privé placé dans les compagnies constituées en corporation? A une certaine époque, on payait des primes sur le fer et l'acier; mais le gouvernement de cette époque n'a jamais songé à ne les verser qu'aux compagnies coopératives ou aux compagnies à responsabilité limitée ou à toute autre catégorie particulière de compagnies. L'offre était générale et avis fut donné qu'afin de mettre ces entreprises sur pied, le gouvernement les aiderait. Ce principe est encore reconnu par les bonis que le ministre des Finances a prescrits. il y a quelques jours, dans son budget, pour l'industrie du cuivre et aussi relativement à la fabrication du chanvre, ce qui aura pour effet d'encourager la culture du lin. Le gouvernement ne projette pas d'accorder ces primes à une catégorie particulière d'individus. Ce serait ridicule d'agir ainsi. Il résulte que le principe à l'appui de toute autre législation dont j'ai parlé est modifié tout d'un coup, et que dans le cas des entrepôts frigorifiques, on favorise une catégorie particulière d'institutions en lui prêtant l'aide précieuse du trésor public.

Qu'arrivera-t-il si cet article 2 est adopté? Examinons le cas de la Nouvelle-Ecosse, où une industrie fruitière considérable existe et où le principe coopératif n'est pas encore établi, mais où il faut compter sur le capital privé pour fonder des institutions de ce genre. Cette industrie fruitière restera sans aide; elle ne pourra pas profiter de cette loi; toutefois elle devra verser sa part d'impôt pour subvenir aux besoins de ces autres parties du pays où le principe coopératif est en honneur et où l'on se propose de lui donner un nouvel essor. Voyons maintenant le cas des régions fruitières de l'Ontario où se trouvent des fabriques appartenant à des particuliers et qui sont d'une grande utilité aux fructiculteurs. Sous le régime de ce projet de loi, une société coopérative pourra s'installer à côté d'une compagnie privée et, par suite de l'aide que lui procurera le gouvernement ruiner presque cette compagnie; cependant que, à cause des taxes imposées, elle paiera indirectement pour l'établissement de cette fabrique concurrente à côté de la sienne.

Quelle est, en fait, la différence entre une association coopérative et une compagnie constituée en corporation? La réponse se résume à ceci: dix, quinze ou vingt hommes s'unissent, souscrivent chacun mille ou deux mille ou cinq mille dollars et construisent un entrepôt frigorifique. Dans le cas d'une compagnie constituée en corporation, les actionnaires souscrivent mille, deux mille ou cinq mille dollars d'actions, et la compagnie constituée en corporation procure exactement les mêmes services d'une manière exactement semblable. On ne saurait sûrement pas prétendre que les cultivateurs ou autres intéressés dans une compagnie coopérative vont placer leurs économies chèrement gagnées dans une telle institution sans s'attendre à réaliser quelques bénéfices en retour. Cela ne serait pas raisonnable; ce serait insensé. Ainsi donc, comme question de fait, il n'y a réellement aucune différence entre les services que procurent ces institutions, qu'elles soient des sociétés coopératives ou des compagnies à fonds social. Pour ce motif, je prétends qu'il s'agit ici d'un projet de loi qu'on ne devrait pas l'approuver, autrement, il résultera qu'en certaines parties du pays, où le principe coopératif n'existe pas, il y aura absence totale d'entrepôts frigorifiques à l'avenir, car ces établissements doivent compter sur le capital privé qui, lui, ne pourra retirer aucun avantage de la présente loi. L'industrie des entrepôts frigorifiques est pré-

caire; elle ne rapporte pas toujours, et s'il arrivait que les institutions aidées par l'Etat ruinassent toutes les entreprises particulières pour échouer elles-mêmes dans leurs affaires, il en résulterait que le public de cette partie du pays se trouverait privé complètement des facilités de réfrigération.

D'après le débat qui a eu lieu dans une autre Chambre lorsque ce bill était à l'étude, je comprends qu'on a insisté fortement pour que le gouvernement étende le pricipe de ce bill aux compagnie constituées en corporation. Ce ne sont pas les adversaires du gouvernement qui ont soulevé la question, ce sont surtout ses partisans, et elle a eu des défenseurs dans toutes les parties de la Chambre. On a fortement pressé le ministre pour qu'il étende la portée de cette loi de manière à inclure dans son exécution les compagnies privées tout comme les sociétés coopératives. Le seul motif qu'on ait allégué à l'encontre fut, qu'en premier lieu, une somme de $50,000 seulement devrait être attribuée cette année et qu'il serait possible, pour une compagnie particulière puissante, de se présenter et de s'emparer de toute cette somme. Cet argument ne tient pas debout, car qui pourrait empêcher une forte compagnie coopérative d'en faire autant? Quoi qu'il en soit, on a pu constater que depuis nombre d'années les plus puissantes compagnies ne sont pas celles qui ont profité de ce principe de boni établi dans nos lois. Ce sont les petites compagnies qui en profitent, et si elles n'ont pas demandé de fortes sommes dans le passé, on a tout lieu de croire qu'elles ne le feront davantage à l'avenir.

De plus, le premier article prescrit: "Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats," etc. On peut dire que le ministre est libre de faire presque tout ce qu'il veut. Je comprends que, dans certains cas, l'interprétation légale des mots "peut passer" peut se traduire par "passera". Je ne suis pas prêt à dire jusqu'où on poussera cette interprétation; mais, en supposant qu'on adopte le sens de "passera", par des règlements adoptés en vue de régir les conditions en vertu desquelles on pourra se prévaloir de la loi, le ministre pourra empêcher n'importe quelle institution de profiter de la loi s'il le juge à propos. Je prétends que toute l'application de cette loi dépend du bon vouloir du ministre et qu'il n'y a pas de danger qu'aucune compagnie ne profite cette année de la somme globale mise de côté pour les entrepôts frigorifiques.

Je le répète, je ne m'oppose pas du tout au principe du bill. Je le crois bon. Je suis d'avis que le service que le gouvernement rend au public en vertu de cette loi est louable et qu'il mérite d'être encouragé; mais je m'oppose à ce qu'on procure de l'aide uniquement à une classe d'institutions et qu'on ignore complètement les efforts individuels que les compagnies particulières sont toujours plus ou moins prêtes à accomplir. Par conséquent, afin de connaître l'opinion de la chambre, je propose que les mots "des compagnies constituées en corporations" soient ajoutées après le mot "associations", à la huitième ligne de cet article, de manière qu'il puisse se lire comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives, des associations, des compagnies constituées en corporations ou des municipalités convenablement constituées pour la construction, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Ce projet de loi vise à modifier deux articles de la loi. Si d'autres membres de cette Chambre ont d'autres observations à faire sur l'un ou l'autre de ces deux articles, je les prie de les faire dès maintenant, car je me propose de demander que le comité s'ajourne, rapporte progrès et soit autorisé à siéger de nouveau. Je ne suis pas autorisé à accepter pour le gouvernement la modification suggérée par l'honorable représentant de Regina (l'hon. M. Laird), qui a pour effet de changer le principe du bill. Ce projet de loi a pour but d'aider les institutions, les sociétés ou les municipalités qui ne travaillent pas dans un but lucratif. Mon honorable ami suggère un amendement à l'effet d'aider des institutions privées qui travaillent dans le but de procurer des dividendes. Cette modification est tellement contraire au but que le ministre se propose, qu'il me faut demander du temps pour le consulter, et consulter peut-être le conseil, avant d'exprimer une opinion à ce sujet. De manière que nous puissions être bien au fait de toutes les autres objections ou recommandations qui peuvent être communiquées à cette Chambre, je demande qu'on nous les communique dès maintenant.

L'honorable M. SMITH: Je n'objecte rien de plus, mais je tiens à appuyer la modification projetée par l'honorable sénateur de Regina. Il me semble très injuste qu'on se serve de l'argent du pubic pour aider une classe particulière de gens au détriment de leurs voisins. Il serait très facile pour une société coopérative d'établir un entrepôt frigorifique directement en concurrence avec un établissement de même nature exploité dans le même but par une compagnie particulière, que ce soit dans le voisinage immédiat ou non, et le fait me semble outrageant qu'une compagnie privée constituée en corporation ait

à payer des impôts à la Trésorerie dans le but de permettre à une compagnie rivale de toucher un boni.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur croit-il réellement qu'un groupe d'hommes s'organiseraient et auraient l'audace de demander au gouvernement de les aider à construire un entrepôt frigorifique dans un endroit où les besoins du public sont amplement satisfaits par une compagnie privée?

L'honorabe M. SMITH: Cette compagnie privée peut parfaitement ne pas se trouver du tout dans ce voisinage; elle peut se trouver à cinquante milles de là et faire directement concurrence sur les marchés mondiaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression que cette loi a pour seul objet d'aider les régions où il n'existe pas d'entrepôts frigorifiques et où le capital privé se refuse à en établir.

L'honorable M. SMITH: C'est peut-être vrai, mais il ne s'ensuit pas moins que l'aide accordée à une compagnie coopérative dans un centre quelconque nuirait à une compagnie privée qui exploite un entrepôt frigorifique dans une autre région. Les deux institutions peuvent se trouver éloignées l'une de l'autre. Cette mesure me semble très injuste. Pourquoi ne pas aider également les institutions particulières? Il ne s'agit pas d'aider tout le monde: ce serait au ministère de juger à qui doit être versé le boni. Il peut se trouver plusieurs compagnies coopératives, et le Gouvernement doit choisir celle qu'il devra aider. Il peut facilement agir de la même manière pour les autres, puisque, sous le régime de cette loi, il est autorisé à agir dans le cas de compagnies privées. Si plusieurs organisations se constituaient en corporations, le gouvernement serait encore autorisé à choisir celles à qui il croit nécessaire ou avantageux de distribuer le boni. Il me semble que le principe est complètement faux de taxer un individu pour donner un boni à un autre, son rival.

On nous dit que les compagnies coopératives ne fonctionnent pas dans un but lucratif et que c'est le contraire pour les compagnies constituées en corporation. Quel est le but d'une compagnie coopérative si ce n'est pas un but lucratif? La coopération constitue simplement une forme différente de partager le gain. On effectue cette coopération dans l'espoir que, en s'unissant, des individus puissent réaliser des gains plus considérables. C'est là que le gain entre en jeu. Une compagnie coopérative est autant la rivale des compagnies constituées en corporation que si les membres de cette coopérative faisaient affaires à titre de compagnie privée. Comme le dit l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird), il y a très peu de différence entre les deux. Une compagnie à fonds social peut compter 100 actionnaires et une compagnie coopérative peut en avoir deux douzaines. Les deux fonctionnent dans un but lucratif, seulement, les moyens diffèrent quelque peu, voilà tout. Pour ma part, je ne vois pas la logique de l'argument qu'on doive subventionner une coopérative et ignorer une compagnie constituée en corporation.

L'honorable M. BEIQUE: L'objection de l'honorable monsieur s'applique à l'état de choses actuel. Des entrepôts frigorifiques ont été construits avec du capital privé; mais dans d'autres municipalités on a construit des entrepôts frigorifiques qui ont été aidés par la municipalité même. La situation ne changera guère si, au lieu d'être aidé par la municipalité, cet entrepôt frigorifique est aidé par l'Etat. Je comprends que l'aide accordée ne l'est pas dans le but de traiter injustement des firmes ou individus qui font concurrence à ces associations qui bénéficient de l'aide de l'Etat. J'approuve le motif allégué par l'honorable leader du Gouvernement que le seul but de la loi est tout simplement d'aider les municipalités où des entrepôts frigorifiques sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique, et où la population est trop restreinte pour permettre au capital privé de construire des entrepôts frigorifiques. Dans un cas comme celui-là, le gouvernement peut bien venir au secours et aider dans une certaine mesure. Je suis à peu près certain que le gouvernement jugera que ce serait ouvrir la porte trop grande que de ne pas restreindre la subvention aux sociétés coopératives d'un caractère quasi public et aux municipalités, pour la verser aussi aux compagnies privées.

L'honorable M. McMEANS: En vertu de la loi actuelle, accorde-t-on un boni aux compagnies coopératives? Sans ce bill, une subvention peut être accordée à une société coopérative, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la loi de 1907, modifiée par celle de 1909:

> Le Gouverneur en conseil peut passer avec toutes personnes que ce soient des contrats à l'effet que ces personnes construisent, équipent et entretiennent en bon état de service, des entrepôts frigorifiques publics munis d'appareils à réfrigération mécanique, situés en Canada et convenables pour la conservation d'un ou de plusieurs produits alimentaires.

C'est cette loi qu'on veut abroger par l'article suivant:

> Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives, des associations ou des

municipalités convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire.

J'ai sous la main copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 26 mai 1919. C'est le C.P. 1103:

Le comité du Conseil privé a étudié un rapport, en date du 20 mai 1919, provenant du ministre de l'Agriculture et soumettant ce qui suit:

Telle que modifiée, la loi de 1907 concernant les installations frigorifiques prescrit qu'avec l'approbation de Votre Excellence en conseil, le ministère de l'Agriculture peut passer des contrats à l'effet de verser des subventions aux entrepôts frigorifiques jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de leur coût approuvé;

Il est également prescrit que les taux à imposer sur les denrées entreposées, la location de l'entrepôt et les plans et devis doivent être approuvés par le ministre de l'Agriculture;

Sous le régime des dispositons de ladite loi, 34 entrepôts frigorifiques ont été construits et sont situés dans différentes parties du Canada;

L'espace total d'entreposage frigorifique pourvu représente 4,928,304 pieds cubes, et le coût global des entrepôts a été de $2,408 354.85.

La somme totale des subventions versées jusqu'ici par le ministère de l'Agriculture se chiffre à $722,506.41 qui se répartit comme suit:

Subventions versées..	$690,640 97
Versements réservés..	14,024 00
Versements non encore dus..	17,841 44
Subventions totales..	$722,506 41

Un seul contrat a été passé depuis le commencement de la guerre, et c'était pour remettre un ancien **contrat en vigueur.**

On a pensé tout d'abord ne verser ladite subvention qu'aux entrepôts publics, mais comme tous les emplacements propices étaient déjà occupés avant la mise en vigueur de ladite loi, on a jugé qu'il n'était guère possible d'exploiter un entrepôt strictement sur une base publique, que pour assurer le succès de ces entrepôts, les propriétaires devaient exercer le commerce pour remplir l'espace.

Sous ce rapport, des difficultés ont surgi. Il y a eu une tendance de la part des propriétaires, après l'expiration de la période de quatre années durant lesquelles ladite subvention est payée en versements, à restreindre l'usage des entrepôts à leur propre commerce et à exclure ainsi le public.

A cause de cela, il semblerait peu sage de continuer le paiement des subventions, sauf dans le cas des entrepôts que se proposent de construire les corps municipaux ou autres corps administratifs publics.

Par conséquent, le ministre recommande qu'à l'avenir les subventions prescrites en vertu de la loi des installations frigorifiques ne soient versées que pour les entrepôts que se proposent de construire les corps municipaux ou autres corps administratifs publics.

Le comité approuve la recommandation qui précède et la soumet pour approbation.

Le projet de loi, actuellement devant le Sénat, ne fait que continuer cette politique.

L'honorable M. LAIRD: Et il ajoute les sociétés coopératives.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que lorsque le bill a été présenté à l'autre Chambre, elles n'étaient pas mentionnées. Les honorables sénateurs remarqueront que cette loi est le résultat de l'expérience du ministère, que le gouvernement a déjà été mis au fait de la situation et que la politique du gouvernement en 1919 était la même que celle comprise dans ce projet de loi.

L'honorable M. LAIRD: Je crois que l'honorable leader du gouvernement se trompe, car le mémoire qu'il a lu il y a un moment ne parle que des subventions aux municipalités; et en vertu de cette loi, on n'a pas fait une seule application d'une extrémité du Canada à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux dire qu'il y est question des associations qui ne travaillent pas dans un but lucratif. Le principe consacré dans cette loi est le même que celui de l'arrêté en conseil 1919.

L'honorable M. LAIRD: Sûrement que le leader du gouvernement ne prétend pas qu'une société coopérative ne fonctionne pas dans un but lucratif. Mon honorable ami prétend-il que les cultivateurs ou d'autres vont souscrire quarante, cinquante ou cent mille dollars pour construire un entrepôt frigorifique s'ils ne sont pas certains de rentrer dans leurs fonds?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois plutôt qu'ils travaillent dans le but d'installer un entrepôt frigorifique dont la communauté a besoin—naturellement, de telle manière qu'ils ne perdent aucun argent.

L'honorable M. MURPHY: Je tiens à savoir du gouvernement quel sera l'effet de cette mesure sur une province comme la mienne, où il n'y a aucune municipalité, et si, alors même que cette modification n'aurait pas été apportée à la loi dans l'autre Chambre, nous ne pourrions pas profiter des avantages offerts aux entrepôts frigorifiques. J'ai ici toute la correspondance relative à une firme de l'Ile du Prince-Edouard qui serait d'accord avec la modification projetée par mon honorable ami. En 1919, il existait un genre de coopération entre les ministères de l'Agriculture et de la Marine et des Pêcheries pour accorder une subvention en vertu de la loi de fusion. On a construit un entrepôt frigorifique subordonné à l'inspection du gouvernement, et lorsqu'il a été terminé conformément aux devis et aux plans approuvés, le département a refusé de verser la subvention. Je prétends que la modification de l'honorable monsieur de Regina (l'honorable M. Laird) est nécessaire, et qu'en ce qui concerne ma province, ce bill serait une injustice à moins qu'il ne soit modifié de la manière proposée par l'honorable monsieur ou d'une autre façon. Nous avons dans ma province une industrie laitière considérable

de même que l'industrie du poisson frais, et les entrepôts frigorifiques sont absolument indispensables. J'espère que l'honorable leader du gouvernement trouvera le moyen d'inclure dans le bill la modification suggérée par l'honorable représentant de Regina.

L'honorable M. GILLIS: La Saskatchewan Co-operative Elevator Company a été organisée il y a une couple d'année. Les souscripteurs ont été priés de verser 15 pour cent du montant de leur souscription. Il aurait pu se faire que cette compagnie fonctionne depuis nombre d'années; mais jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'autres appels de fonds, les actions valent aujourd'hui un dollar au moins et peut-être bien plus que cela. C'est un exemple qui démontre clairement que les compagnies coopératives ne sont pas organisées pour fins de charité. Elles sont organisées pour produire des dividendes, tout comme les autres compagnies.

Ce projet de loi favorise une classe en particulier. Un certain nombre d'individus, dans n'importe quelle communauté particulière, peuvent s'entendre dans le but d'établir ou de fonder une compagnie coopérative pour exercer un genre quelconque d'affaires et leur but, comme tout le monde l'admettra, sera de faire de l'argent; sinon, ils ne prendraient pas la peine de s'organiser. Qu'un nombre semblable d'individus, dans la même communauté, s'organisent en vertu de la Loi des compagnies pour exercer le même genre d'affaires, aussitôt les premiers recevront 33⅓ pour cent du coût d'installation de la fabrique, et les derniers seront complètement ignorés. Cette législation n'est ni équitable ni juste, et, pour ma part, je ne puis pas appuyer ce projet de loi tel qu'il est aujourd'hui devant la Chambre.

L'honorable M. LAIRD: Je tiens à dire un mot ou deux au sujet des arguments apportés par le leader de la Chambre, et à la lumière des faits mentionnés par l'honorable monsieur de Whitewood (l'honorable M. Gillis). L'honorable leader a déclaré qu'en vertu du bill projeté, cette subvention ne serait appliquée qu'aux sociétés coopératives non organisées dans un but lucratif. Voyons un peu comment ces sociétés coopératives fonctionnent dans ce pays. Je m'en tiendrai pour un moment à ce que l'honorable représentant de Whitewood a dit, puis je demanderai au leader de la Chambre s'il croit que les sociétés coopératives ne fonctionnent pas dans un but lucratif.

Considérons le cas de cette institution considérable dans les provinces de l'Ouest: la Western Elevator Company. Les instigateurs ont commencé par dire aux gens de l'endroit: "Constituez maintenant en corporation une compagnie d'élévateur et versez jusqu'à concurrence de 15 pour cent des actions; le Gouvernement garantira la balance et les profits de la compagnie serviront à rembourser la somme garantie par le gouvernement." Qu'est-il résulté? Cette compagnie possède aujourd'hui une chaîne de plus de 400 élévateurs qui s'étend d'une extrémité à l'autre du pays; ses biens représentent aujourd'hui probablement $50,000,000 en plus des élévateurs de têtes de lignes de Fort-William qui ont été payés par le gouvernement provincial de la Saskatchewan. Et à qui appartiennent-ils? A une société coopérative; les gens de la Saskatchewan, qui ont garanti l'entreprise et l'ont appuyée, qui l'ont presque payée, ne la possèdent pas. Lorsqu'on parle de sociétés coopératives établies non dans un but lucratif, on se trompe et l'on ignore les précédents, au moins en ce qui concerne ce qui se passe dans l'Ouest canadien.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur va saisir l'injustice de cette mesure. Alors que ces gens profiteront de la Loi des entrepôts frigorifiques, une compagnie dans ma propre province, une compagnie à responsabilité limitée, fondée en vertu de la Loi des compagnies, ne pourra pas construire d'entrepôt frigorifique et il lui sera interdit de partager dans la subvention afin de sauver ses biens. Il me semble que cet article 1 serait une absurdité dans son application pratique, et qu'il provoquerait de graves ennuis en tant qu'il s'agit de ma province. Je suis d'avis que mon honorable ami ne devrait pas insister pour que nous adoptions ce projet de loi avant d'y avoir inséré la modification suggérée par l'honorable représentant de Regina.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis que répéter que cette loi paternelle n'a pour but que d'aider ceux qui ne peuvent réussir exclusivement et complètement par eux-mêmes. Je ne puis pas croire un instant que le département prendrait en considération la demande d'une subvention pour aider à construire un entrepôt frigorifique là où il en existe un déjà. Cette mesure assurera le développement de l'industrie des entrepôts frigorifiques là où il importe de la développer, non pas là où elle est florissante. C'est pour ce motif que le département au moyen d'un modeste subside, désire aider autant que possible les diverses municipalités ou autres sociétés coopératives capables de démontrer la nécessité d'entrepôts frigorifiques dans certains districts.

Le ministre de l'Agriculture, ayant établi sa politique, et ayant expliqué de quelle manière il entendait l'appliquer, pourrait bien refuser d'aller plus loin pour le moment. Il peut bien retirer son projet de loi. C'est

pourquoi je désire le consulter. De plus, je me demande si nous pouvons modifier ce bill qui entraîne une dépense d'argent. C'est encore une question qu'il me faudra étudier.

L'honorable M. LAIRD: On pourrait surmonter cette difficulté lorsque nous étudierons le bill à la troisième lecture.

L'honorable M. SMITH: Je prétends que le gouvernement n'aura pas à débourser un sou de plus: en vertu de ce bill, il est autorisé à accorder de l'aide à une compagnie et pas à plus d'une. Si la modification est adoptée, rien ne peut obliger le don d'un dollar pour aider plus d'une compagnie, mais cela empêcherait l'injustice de trop paraître. Je ne m'oppose pas à ce qu'on aide les sociétés coopératives; je crois que c'est très bien; mais ce projet de loi est injuste en ce qu'il favorise une classe particulière de la communauté.

L'honorable M. MURPHY:: Sûrement, le gouvernement ne désire pas mettre une province dans une posture telle qu'elle ne puisse profiter de la loi adoptée pour le bien commun. Lorsque le bill a été présenté aux Communes, il n'était question que des municipalités, nous a-t-on dit, et, pour ce motif, ma province se trouvait exclue de la participation aux bénéfices.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la loi a été étendue.

L'honorable M. MURPHY: Nos sociétés coopératives—généralement des fabriques de fromage et de beurre—ne peuvent pas construire d'entrepôts frigorifiques. Nous avons besoin d'entrepôts frigorifique plus particulièrement pour notre poisson. Les compagnies qui exercent l'industrie du poisson ne sont généralement pas très fortes en capitaux, et je ne vois pas pourquoi on n'inclurait pas les compagnies ordinaires constituées en corporation, ainsi que l'a suggéré l'honorable représentant de Regina. Cela règlerait toute la difficulté. Comme l'a dit l'honorable représentant de Wentworth (l'honorable M. Smith), cela ne causerait aucun tort. Le Gouverneur en conseil tient la chose dans ses mains, et il n'est pas nécessaire d'accorder la subvention à quelque compagnie en particulier. Je prie mon honorable ami de s'entendre avec ses collègues et de voir à ce que le bill puisse être rédigé de manière à s'appliquer convenablement à ma province.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité s'ajourne, rapporte progrès et soit autorisé à siéger de nouveau.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant l'ajournement du comité, je tiens à savoir de mon honorable ami si le chapitre 6 du Statut de 1907 est encore en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas qu'il ait été modifié.

L'honorable M. ROBERTSON: N'est-il pas exact de dire que l'arrêté en conseil de 1919 doit avoir été adopté en vertu de la Loi des mesures de guerre, qu'il cesse automatiquement d'être effectif en même temps que la Loi des mesures de guerre, et que par conséquent le chapitre 6 est encore en vigueur. L'article 2 se lit comme suit:

> Le Gouverneur en conseil peut passer avec toutes personnes que ce soient des contrats à l'effet que ces personnes construisent, équipent et entretiennent en bon état de service, des entrepôts frigorifiques publics...

et ce bill propose d'abroger cela. Par conséquent, le gouvernement n'aurait d'autre pouvoir que de passer des contrats avec des sociétés coopératives, des municipalités ou des associations? Ce bill n'a pas seulement pour but d'aider les sociétés coopératives et les municipalités; on veut aussi priver de cette aide ceux qui y ont droit en vertu de la loi actuelle. Et n'est-ce pas très clair que la loi actuelle peut être interprétée de manière à inclure les sociétés coopératives et les municipalités, lorsqu'elle mentionne spécifiquement "avec toutes personnes"? J'espère que mon honorable ami me pardonnera mon ignorance de la loi; mais il me semble que le terme est assez vaste pour embrasser toutes les classes.

L'honorable M. MURPHY: Ce bill n'abroge pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la modification aura pour effet de restreindre. La loi de 1907 est beaucoup plus large Lorsque j'ai lu l'arrêté en conseil, je me suis demandé si le conseil se trouvait autorisé en vertu de la Loi des mesures de guerre.

L'honorable M. ROBERTSON: Ce que l'honorable monsieur de Regina désire voir s'accomplir, est déjà amplement prescrit dans la loi actuelle si elle n'a pas été abrogée; de sorte que si cette Chambre refuse d'adopter le projet de loi en question, elle accomplira ce que l'honorable monsieur voudrait qu'il soit accompli.

On rapporte progrès.

BILL CONCERNANT LES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité aux fins de discuter

le bill 84 intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907".

L'honorable M. Taylor est au fauteuil.

L'honorable W. B. ROSS: Je pensais qu'il était entendu qu'on ne discuterait pas ce bill ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: Au contraire, j'avais déclaré que nous prendrions deux bills en considération, celui concernant les entrepôts frigorifiques et celui des différends industriels.

L'honorable W. B. ROSS: Un certain nombre de sénateurs que ce bill intéresse ne se trouvent pas ici ce soir. Je crois qu'ils seront désappointés.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai mentionné ces deux bills, et je m'en réfère au "Hansard" pour confirmer mes dires.

L'honorable M. MURPHY: C'est bien le cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai que M. Acland comparaisse devant la Chambre.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Relation des parties en attendant les procédures:

L'honorable M. CASGRAIN: Il serait préférable de lire l'article 57 tel qu'il se lira lorsqu'il sera amendé.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru m'apercevoir que certains de mes honorables collègues croyaient que l'amendement maintenant à l'étude comportait quelques modifications radicales à la loi actuelle. Je voudrais donc en donner une explication et démontrer qu'il n'y a rien de changé en principe, mais qu'on s'est contenté de rendre plus clair l'article dans la loi actuelle. Maintenant je vais donner lecture de la loi telle qu'on la trouve dans les Statuts.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudra-t-il bien me permettre de lui poser une question? Le bill que nous avons maintenant à étudier est-il bien identique dans tous ses termes à ce qu'il était lors de la première lecture à la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Alors je puis informer mes honorables collègues ici présents que j'ai en ma possession à peu près trente exemplaires de ce bill tel que présenté aux Communes, portant imprimé en regard le texte actuel de la loi, avec les modifications en italiques; et ils seraient peut-être bien aises de se procurer ces exemplaires, qui leur permettraient de suivre la discussion d'une façon plus intelligente.

L'honorable M. SMITH: Il me semble que dans le cas d'un bill de cette nature, contenant autant d'amendements, on devrait nous en remettre, avant qu'il ne soit soumis à la considération de cette Chambre, des exemplaires contenant une page où seraient le texte de la loi actuelle et les amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais d'abord lire le texte de la loi tel que contenu dans les statuts, puis nous étudierons les modifications proposées dans l'article 2 de ce bill. Les honorables sénateurs peuvent me suivre en s'en rapportant au texte présenté à la Chambre des communes. Pour l'article 57, je ne lirai pas les passages en italiques, qui représentent les amendements.

L'honorable M. BEIQUE: Vous pourriez les souligner tout en les lisant.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il sera préférable de lire l'article en laissant les amendements de côté.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditons du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet de changement, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées, ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditons du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirctement, rien qui soit de la nature d'une grève ou d'une contre-grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entres patron et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais si, de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

L'honorable M. FOWLER: En quoi consistent ces amendes?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 58 le dit:

Un patron qui déclare ou cause une contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève.

L'honorable M. MURPHY: Et les employés?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 59 concerne les employés.

L'honorable M. MURPHY: L'avons-nous ici?

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce que nous n'y touchons pas. Voici ce que dit l'article 59:

Tout employé qui se met en grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars pour chaque jour ou partie de journée que cet employé est en grève.

L'honorable M. FOWLER: Les amendes imposées peuvent varier beaucoup.

L'honorable M. DANDURAND: C'est vrai, la différence entre le maximum et le minimum des amendes est grande, mais aussi la différence est considérable dans les conditions respectives des hommes en présence.

L'honorable M. MURPHY: Une différence considérable sous le rapport de la capacité de payer.

L'honorable M. DANDURAND: Et sous le rapport de la capacité de payer.

Maintenant à moins que l'on n'approuve et qu'on n'adopte l'article 2 du bill, la loi sera toujours là qui décrète que "les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail" et que "ni l'une ou l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une grève ou d'une contre-grève."

Le principe posé ici, c'est que patrons aussi bien qu'employés sont obligés de donner trente jours d'avis de tout changement dans les conditions qui les affectent, et qu'en attendant qu'un conseil se soit prononcé, les conditions existant avant la signification de l'avis continuent d'être observées.

L'honorable M. FOWLER: Avant de passer outre, je désirerais poser une question à l'honorable monsieur. Voudrait-il d'abord nous dire pourquoi on nous propose de faire ces changements? Qui en fait la demande? Est-ce un moyen comme un autre que le ministère a trouvé pour gagner son argent? Ou bien les patrons, ou les employés l'exigent-ils? Enfin quel est le pourquoi, le comment ou l'origine de ces changements?

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pratiquement rien de changé.

L'honorable M. FOWLER: C'est au ministre que je désirerais poser ma question.

L'honorable M. ROBERTSON: Avec la permission de l'honorable leader du côté du gouvernement, je pourrais peut-être éclairer là-dessus mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler); c'est en effet du temps que j'avais la charge de voir à l'application de cette loi que se présenta pour la prmière fois la difficulté à laquelle on veut porter remède par cet amendement; grâce à mon expérience personnelle, je pourrais peut-être rendre la chose claire pour mon honorable ami et pour cette Chambre.

Tout d'abord, puis-je faire observer que les dispositions de cette loi affectent, non pas les patrons et les employés d'une façon générale, comme sont portés à le croire certains membres de cette Chambre, mais seulement les industries désignées dans l'article d'interprétation, c'est-à-dire, l'article 2 de la loi, à savoir, les utilités publiques, telles que mines et moyens de transport. La loi, dans ce qu'elle a d'obligatoire, n'affecte pas les industries ordinaires le moins du monde. On adopta cette loi en 1907 en vue de prévenir les grèves et les contre-grèves, et ce, dans l'intérêt du public, pour lui épargner les conséquences ennuyeuses résultant de ces agissements des patrons ou des employés. La loi prescrit que lorsqu'une des parties, soit le patron ou l'employé, désire modifier ou se propose de changer les conditions existantes, il lui faudra d'abord tenter de s'arranger avec l'autre partie; et si les négociations n'aboutissent pas, les parties devront s'en référer à un conseil établi par la loi avant d'en venir à une décision finale. On espérait ainsi éviter la grève ou la contre-grève et tous les ennuis qui s'ensuivent pour le public. Cette loi fut adoptée en avril 1907.

Je faisais justement partie du comité de l'union des cheminots qui en août 1907, se prévalut de cette loi pour demander la nomination d'un conseil; et je voudrais vous donner une idée de la manière dont fonctionne la loi. Cette loi, avant qu'elle ne fût promulguée, souleva de l'opposition de la part des organisations de cheminots au moins —et même, je crois, de la part de toutes les organisation ouvrières—du fait que, dans leur opinion, elle entraînerait des délais considérables, retarderait le règlement de leurs différends avec les patrons et serait en conséquence la cause de pertes sérieuses. Permettez-moi de vous donner un exemple de la manière dont fonctionnait cette loi. En mai 1907 les télégraphistes du Pacifique-Canadien cherchèrent à modifier les termes de leurs arrangements avec la compagnie. Ne pouvant en arriver, après plusieurs conférences, à un nouvel arrangement par voie de négociations directes, ils dûrent, en citoyens respectueux des lois qu'ils étaient, demander la formation d'un conseil en vertu de cette loi, qui datait du mois d'avril précé

dent. Ce fut le très honorable premier ministre actuel qui, en sa qualité de sous-ministre du Travail reçut la requête et dut agir comme directeur des enquêtes en vertu de la loi lorsque le conseil fut formé; le conseil institua une enquête très complète. Le Docteur Shortt, maintenant dans le service public, fut président de ce conseil. Après une enquête très minutieuse, et courtoise, quand on eut entendu tout ce que les deux parties avaient à dire à l'appui de leurs prétentions respectives, le conseil finalement, en octobre 1907, fit ses recommandations. Si je me rappelle bien, on recommanda que les décisions devinssent applicables le 1er novembre 1907. Les deux parties acceptèrent la recommandation du conseil et la conséquence fut un relèvement de salaires affectant une couple de mille employés de cette catégorie au service du Pacifique-Canadien, dans ce temps, et ce relèvement des salaires se monta à 14 pour 100 des salaires payés antérieurement.

Maintenant, honorables messieurs, c'est là le hic. N'eût été de cette loi, on en serait venu tout probablement à un arrangement par négociations directes en juin ou juillet, et les deux mille hommes, à cause des retards, se trouvèrent à perdre le bénéfice du règlement de juin à novembre.

Je crois qu'en moyenne il y a eu cinquante de ces conseils nommés chaque année, depuis 1907, et dans chaque cas, on peut le dire en toute certitude, l'histoire s'est répétée, et c'est ainsi que depuis 16 ans les ouvriers en Canada se sont trouvés paralysés parce que, respectueux des lois de leur pays, ils ont subi les conséquences de leur soumission à ces lois et souffert les pertes en argent qui résultaient de cet acte de soumission.

L'honorable M. FOWLER: S'en porteraient-ils mieux s'ils s'étaient fait justice à eux-mêmes?

L'honorable M. ROBERTSON: J'admettrai que non; mais je veux montrer à cette Chambre le revers de la médaille. Je crois qu'on peut affirmer sans crainte que durant la période de 14 ans s'étendant de 1907 à 1921 toutes les demandes adressées au ministère en vue d'obtenir un conseil d'arbitrage furent faites par les employés; et la raison en est que durant toute cette période le coût de la vie augmenta graduellement et d'une façon constante, et qu'il y eut une tendance à réclamer un relèvement de gages et l'amélioration des conditions du travail.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que dans chaque cas ces conseils accordèrent des augmentations dans les gages?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans la plupart des cas.

L'honorable M. FOWLER: Jusque vers quel temps ces conseils ont-ils été en opération?

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'à présent.

L'honorable M. FOWLER: Quand a siégé le dernier en date?

L'honorable M. ROBERTSON: Il y en a justement un qui siège à l'heure qu'il est.

L'honorable M. FOWLER: Le coût de la vie a monté sans cesse.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a deux ou trois de ces conseils siégeant actuellement.

L'honorable M. ROBERTSON: Avec la permission de l'honorable représentant de Sussex...

L'honorable M. FOWLER: J'essaye de vous venir en aide.

L'honorable M. ROBERTSON: J'en viens maintenant à ce que je veux que vous compreniez bien.

L'honorable M. FOWLER: Vous prenez trop de temps à y arriver.

L'honorable M. ROBERTSON: En juillet 1920 on avait atteint le maximum du coût de la vie en ce pays. En mai 1921 toutes les compagnies de chemins de fer en Canada crurent que le temps était arrivé de réduire les gages qui n'avaient cessé, de 1918 à 1920, de monter en proportion, soi-disant, de l'augmentation du coût de la vie. Le 16 juin 1921, les compagnies de chemins de fer firent part d'une façon absolument arbitraire de leur intention de réduire les gages de quelque 150,000 cheminots en Canada d'un montant allant jusqu'à $13 par mois; et ce sans aucun égard au point de vue justice ou opportunité, sans se demander si la chose était acceptable ou de nature à donner satisfaction à ces employés, ou bien en harmonie avec les dispositions de la "loi des enquêtes en matière de différends industriels"; le 16 juillet 1921 on imposa de fait ces réductions dans les gages. Voici l'objection que les cheminots opposèrent à cette mesure: "Quatorze ans durant," dirent-ils, "nous nous sommes conformés aux dispositions de la loi, nous avons soutenu toutes les pertes résultant des délais causés par les enquêtes et les décisions des conseils, et il nous semble maintenant que les rôles sont renversés, que les compagnies devraient faire comme nous avons fait nous-mêmes." Les compagnies de chemins de fer ne voulurent rien entendre.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que cela se passa en 1922.

L'honorable M. ROBERTSON: Pardon, c'était en 1921; j'en viens maintenant à l'année 1922.

L'honorable M. LORNE C. WEBSTER: Puis-je demander à l'honorable sénateur si, au temps que fut mise en vigueur la décision de McAdoo, on prévint de quelque manière les compagnies de chemins de fer du Canada?

L'honorable M. ROBERTSON: Oh oui! mais j'hésite à répondre à deux questions à la fois. L'honorable sénateur pour Stadacona (l'honorable L. C. Webster) demande si au temps de la mise en vigueur de la décision de McAdoo, on prévint les compagnies de chemins de fer des changements projetés en 1918. A cela je répondrai qu'à venir jusqu'au printemps de 1918, les cheminots ne demandèrent pratiquement rien en fait de changement dans les conditions ou les gages par l'intermédiaire de leurs organisations; mais, à ce temps-là, le coût de la vie avait tellement augmenté et la valeur d'achat de leurs gages tellement diminué qu'ils tentèrent d'obtenir des compagnies un rajustement de leurs ententes. Les négociations entre les compagnies et les organisations de métiers se poursuivirent au cours des mois d'avril et de mai, mais sans résultats acceptables. On soumit l'affaire à un conseil, les employés refusèrent d'accepter les décisions du conseil, et par un vote de 96 pour 100 sur quelque 35,000 voix, il fut décidé d'abandonner le travail au mois de juillet. Je crois donc qu'il est bien prouvé qu'il fut bel et dûment donné avis aux compagnies des changements désirés bien avant la mise en vigueur de la décision McAdoo.

L'honorable L. C. WEBSTER: Cette décision s'appliquait au Canada sans qu'aucune de nos compagnies de chemins de fer eût été consultée préalablement?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Comme question de fait, dans ces négociations de 1918, nos chemins de fer canadiens avaient affaire à tous leurs employés, et ils adoptèrent le point de vue que leurs hommes devraient se trouver satisfaits d'obtenir ce qu'avaient accepté ou pourraient accepter les employés de même catégorie sous la juridiction du gouvernement américain, qui administrait les chemins de fer américains. Je sais que c'est l'opinion généralement répandue chez nos employés de chemins de fer qu'ils n'ont pas obtenu de ces négociations d'aussi bons résultats qu'ils étaient en droit d'espérer.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce avant ou après l'armistice qu'eut lieu cette menace de grève?

L'honorable M. ROBERTSON: Avant.

L'honorable M. FOWLER: Alors que nous étions encore en guerre?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. En 1921, comme je l'ai fait remarquer, les compagnies de chemins de fer, d'une façon arbitraire, réduisirent les gages sans en référer à un conseil d'arbitrage. Alors les employés, se conformant à la loi, demandèrent la nomination d'un conseil, bien que l'obligation de cette démarche retombât de droit sur la partie qui désirait un changement; alors le sous-ministre actuel, en sa qualité de directeur des enquêtes, après avoir pris conseil du ministre d'alors, forma un conseil d'arbitrage; les compagnies de chemins de fer ne voulurent même pas y faire siéger un représentant; cela se passait en septembre 1921.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'avez toujours pas expliqué comment vous fîtes pour éviter cette grève décidée par un vote de 96 pour 100.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai déjà expliqué qu'en juillet 1918 les chemins de fer canadiens, par l'intermédiaire du conseil de guerre des chemins de fer canadiens, décidèrent de leur plein gré d'adopter la décision McAdoo et tous les amendements subséquents que l'on pourrait y faire aux Etats-Unis, s'en tenant toujours à ce point de vue que tout ce qu'accepterait une certaine catégorie d'employés aux Etats-Unis devrait être assez bon pour la même catégorie d'employés en Canada.

L'honorable M. FOWLER: Vous feriez bien de marquer d'un point d'interrogation les mots "de leur plein gré".

L'honorable M. ROBERTSON: A l'automne de 1921 tous les chemins de fer s'entendirent pour s'abstenir de nommer un représentant au conseil; il incombait dès lors au ministre d'en nommer un; il y nomma quelqu'un contre le choix duquel, j'en suis sûr, les compagnies n'avaient rien à dire. Le conseil se réunit sous la présidence de l'honorable juge Maclennan, de Montréal; et, après quelques semaines de pourparlers, le conseil réussit à faire accepter par les organisations de cheminots et les compagnies de chemins de fer un arrangement en vertu duquel les employés acceptaient pratiquement la réduction des gages imposée en juillet par les compagnies.

En décembre 1921, il y eut un changement de ministère; et je puis déclarer sans crainte que, n'eût été cet événement, il y a déjà un an que l'amendement que l'on propose aujourd'hui à l'article 57 aurait été mis à l'étude; car le gouvernement d'alors se rendait

compte de l'injustice d'une loi qui affectait les employés d'une certaine manière et les patrons d'une autre.

Vers le mois de mars 1922, les compagnies de chemins de fer du Canada, agissant encore de concert, projetèrent de réduire les gages des gens de métier au nombre d'à peu près 35,000 et des cantonniers au nombre d'à peu près 20,000. Ces honorables messieurs se rappellent peut-être que ces deux catégories d'employés se récrièrent fortement, il y a à peu près un an, contre une réduction de gages sans que la question ne fût soumise à un conseil d'enquête conformément à la loi, et que cette fois-là encore les compagnies refusèrent de concourir à la formation d'un conseil; sur ce, les employés prirent l'initiative et le conseil fut formé. Je crois qu'un certain monsieur Smith de cette ville, en sa qualité de président du conseil, eut à débuter dans une des causes les plus importantes dont ait encore eu à s'occuper un conseil d'enquête. Les employés prévinrent alors les compagnies de chemins de fer et le gouvernement que dans le cas où on imposerait de fait les réductions de gages avant que le conseil eût siégé, examiné la situation, et publié son rapport, comme le prescrit la loi, ils refuseraient de comparaître devant le conseil. Finalement, le conseil se réunit, et il fut prouvé que quelques-unes des réductions avaient déjà été imposées de fait, et le très honorable premier ministre alla trouver les autorités des compagnies ou leur intima de passer à son bureau et parvint à les convaincre de revenir sur leur décision et de maintenir les conditions existantes jusqu'à la publication du rapport du conseil. Voilà, honorables messieurs, l'historique des faits qui provoquèrent le présent amendement.

L'honorable M. FOWLER: Le conseil a-t-il fait son rapport?

L'honorable M. ROBERTSON: Le conseil a fait son rapport en juillet dernier.

L'honorable M. FOWLER: Quel en fut le résultat—une réduction de gages?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, en partie, et une augmentation un peu plus tard, sous forme de restauration partielle de ce qui avait été retranché dans le temps.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi cela?

L'honorable M. ROBERTSON: Parce qu'au cours de l'enquête il fut établi que les compagnies n'avaient pas de bonnes raisons pour aller aussi loin qu'elles l'avaient fait, et le conseil l'admit.

C'est cette situation, honorables messieurs, qui, à mon avis, a donné lieu à cet amendement, qui répond aussi aux réclamations venant de la part des représentants de toutes les organisations de cheminots du Canada aussi bien que de la part des organisations ouvrières d'autres industries tombant sous le coup de la loi.

Puis-je respectueusement attirer l'attention de mes honorables collègues sur ce fait que durant nombre d'années suivant l'adoption de la loi des différends industriels, l'opposition à cette loi de la part du travail organisé en ce pays, se fit persistante et ininterrompue, et que tous les ans, de 1907 à 1912—de fait, je pourrais dire, sans crainte de me tromper, 1907-1917—cette loi fut l'objet aux assemblées annuelles du congrès du Travail de résolutions en demandant la révocation. Ces dernières années, grâce aux efforts des différentes administrations appliquant la loi d'une façon impartiale, selon les dictées de la justice et sans faveur à l'une ou l'autre des parties, le Travail a fini par reconnaître lentement, mais sûrement, qu'après tout ils pouvaient jusqu'à un certain point croire aux intentions honnêtes de la loi et des hommes qui l'ont inscrite dans les Statuts. Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, depuis seize ans les organisations ouvrières affectées par cette loi ont eu à supporter toutes les pertes découlant de l'application de ses dispositions; tout ce qu'elles demandent, et avec elles le gouvernement qui propose cet amendement, c'est que les patrons soient invités aujourd'hui à partager aussi dans les pertes. On avait espéré que la loi, telle qu'elle existe maintenant, commanderait le respect des patrons sous ce rapport. Mais, en 1921, lorsque, à la suite de la menace d'une réduction générale des gages, on consulta le ministère de la Justice, voici la réponse qu'on obtint: "Il n'y a pas de doute que les patrons ne violent l'esprit de la loi, mais nous craignons qu'il ne soit impossible de leur faire entendre raison ni de leur imposer aucune pénalité."—Pourquoi? Parce que les dispositions de la loi concernant les amendes ne prévoient que deux cas où il y ait lieu d'en imposer: le cas où les employés se mettent en grève contrairement aux dispositions de la loi, et le cas où le patron déclare la contre-grève. Or, dans l'affaire dont il s'agit, les patrons ne déclaraient nullement la contre-grève ils disaient tout simplement: "Nous allons réduire vos gages; il n'y a là aucune violation de la loi." Mais il est certain qu'ils allaient à l'encontre de l'esprit et des intentions de la loi; et voilà pourquoi le gouvernement aujourd'hui demande au Parlement d'adopter un amendement qui rendra la loi susceptible d'être interprétée conformément aux intentions de ses auteurs et de façon à donner justice égale à tous les intéressés. Je crois vous avoir

donné une assez bonne idée de la situation, et j'espère que mes honorables amis approuveront cet amendement.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que l'honorable monsieur voudra bien me permettre de lui poser une autre question? Les employés ont-ils, dans tous les cas, accepté les conclusions des conseils?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a obligation pour aucune des parties d'accepter ces conclusions des conseils.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Supposons qu'une industrie commerciale ordinaire ait 90 hommes à son emploi, et que tous les quatre-vingt dix consentent à une réduction, est-ce que le patron, si ce bill était adopté, serait tenu quand même de comparaître devant un conseil?

L'honorable M. ROBERTSON: Nulle autre industrie que celles des transports et des mines de charbon appelées utilités publiques aux fins de la loi, ne tombe sous le coup de cette loi.

L'honorable M. FOWLER: Cette loi ne s'applique-t-elle qu'aux mines de charbon?

L'honorable M. ROBERTSON: Aux mines de charbon et aux transports—aux utilités publiques.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il serait peut-être plus facile de nous entendre si nous...

L'honorable M. DANDURAND: Je réclame le privilège de finir mes remarques. Je n'ai pas refusé à mon honorable ami l'ex-ministre du Travail de faire l'historique de la manière dont a fonctionné la loi, parce qu'il avait l'autorité voulu pour le faire, et aussi la mémoire des faits, puisqu'il s'agissait de choses auxquelles il s'était personnellement intéressé. Maintenant il nous a relaté ce qui se passa l'été dernier lorsque les chemins de fer du National Canadien et du Pacifique-Canadien commencèrent à réduire les gages et à appliquer cette mesure sans attendre que le conseil eût siégé et fait son rapport. Mon honorable ami nous dit qu'on avait demandé au ministère de la Justice de donner son opinion sur le droit que pouvaient avoir les chemins de fer d'en agir ainsi. Le rapport du ministère de la Justice commence par exposer tous les faits tels que nous les a donnés l'honorable ex-ministre du Travail, puis tire ses conclusions comme suit:

A considérer ces dispositions de la loi, il me paraît bien difficile de croire que le Parlement, en les adoptant, n'avait pas en vue d'empêcher justement ce que les compagnies de chemins de fer se proposent de faire; en d'autres termes, réduire de fait le montant d'argent distribué aux employés le jour de la paie, c'est bien "faire un changement dans les conditions du travail relativement aux salaires" au sens que comporte la loi, bien que ce soit l'intention des compagnies de remettre la différence aux employés lorsque le conseil aura rendu sa décision, si elle est favorable à ces derniers.

Ce rapport vient à l'appui de ma prétention que le Parlement, en inscrivant la clause actuelle dans les Statuts, a imposé aux patrons aussi bien qu'aux employés l'obligation de maintenir les conditions existantes tant que dure l'enquête et que le conseil n'a pas fait son rapport.

L'honorable M. FOWLER: C'est ma manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND: Une fois le rapport publié, les deux parties peuvent l'ignorer si elles le veulent et se tourner le dos; mais à venir jusque-là c'est l'intention du Parlement que les deux parties s'en tiennent aux conditions existantes.

Maintenant, en quoi les amendements proposés altèrent-ils le principe incorporé dans la loi?

L'honorable L. C. WEBSTER: Alors pour quelle raison les suggère-t-on?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai tantôt à cette question. J'ai lu l'article 57; je vais maintenant le lire en y intercalant les amendements.

Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi "ou d'un désir"? Veuillez donc expliquer ces mots.

L'honorable M. DANDURAND: La raison, c'est que le mot "projet" correspond bien à l'action du patron qui, lui, est en mesure de réaliser ce qu'il médite, tandis que le mot "désir" désigne bien l'action des employés qui, eux, ne peuvent qu'espérer obtenir ce qu'ils veulent.

L'honorable M. FOWLER: Ah! quelle belle distinction!

L'honorable M. ROBERTSON: Bien dit.

L'honorable M. DANDURAND: Dans tous les cas nous ne nous chicanerons pas à ce sujet-là; je poursuis:

Et dans le cas d'un différend résultant de ce projet ou ce désir de changement...

Ici on a ajouté les mots suivants:

il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève.

Ces mots rendent plus claire en lui donnant plus de force l'intention du Parlement exprimée

née dans les phrases suivantes que je vous ai déjà lues et qui sont l'expression de la volonté du Parlement que les condtiions existantes ne soient pas altérées, suivant l'opinion émise par le ministère de la Justice. Je ne puis voir dans ce que je viens de lire autre chose que la répétition sous une autre forme de la phrase suivante de l'ancienne loi:

Ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une grève ou d'une contre-grève, etc.

Je me demande ce qui a bien pu causer tant d'émotion chez certains des honorables membres de cette Chambre dans cet amendement qui tend simplement à rendre plus claire la volonté du Parlement tout en lui donnant plus de force.

Je reviens maintenant à l'ancienne clause que l'on propose de modifier en y ajoutant les mots suivants:

Il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les meployés de se mettre en grève...

Et l'article existant continue:

jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées;

Maintenant voici un autre amendement.

La demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.

Qui de vous, honorables messieurs, trouvera mal que l'on détermine à qui incombera l'obligation de demander la nomination d'un conseil? Cet amendement semble exiger que les parties qui réclament le changement assument l'initiative de demander la nomination du conseil; je crois que cet amendement peut tourner plus à l'avantage du patron qu'à celui des employés et voici pourquoi: on a émis l'opinion que c'était une nécessité pour le patron de savoir ce qu'il aura à payer en gages avant de mettre ses listes de prix à la poste ou d'envoyer ses voyageurs en quête de commandes, puisque ses prix doivent être basés sur l'échelle des gages, et que l'obligation de demander la nomination d'un conseil et d'attendre que ce conseil ait fini son enquête et fait son rapport l'empêcherait d'établir ses prix et de mettre ses voyageurs sur la route. Maintenant, dans quelle situation se trouve-t-on aujourd'hui avec la loi sans cet amendement? Le patron décide d'abaisser l'échelle des gages afin d'être en mesure de faire concurrence à ses rivaux dans les pays étrangers; il donne trente jours d'avis que les gages seront réduits, puis neuf fois sur dix il attend que ses employés se consultent encore entre eux. Le temps que les employés prennent à se consulter et à se décider à demander un conseil, c'est autant de temps perdu; puis, s'ils décident de demander la nomination d'un conseil, le patron est collé; il ne peut rien faire, ne peut établir sa liste de prix, il n'a qu'à attendre le résultat de l'enquête et le rapport du conseil.

Mais avec l'amendement que l'on propose, il n'en sera pas ainsi. On intime au patron que c'est à lui de demander la nomination d'un conseil; et se trouvant dans l'obligation de faire cette demande, il devra tenir compte de ce fait en choisissant la date de son avis de trente jours à ses employés au sujet de la réduction des gages.

L'honorable M. GRIESBACH: Lui est-il permis de demander la nomination d'un conseil avant qu'il y ait un différend?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne vois pas ça dans le texte que j'ai lu.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il peut faire naître le différend dans 24 heures, si c'est nécessaire. Il n'a qu'à annoncer les réductions projetées à ses employés et leur demander une réponse sur-le-champ.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Et c'est ainsi qu'il s'arrangera de façon a pouvoir faire sa demande de nomination d'un conseil au temps qu'il lui conviendra. D'après des renseignements qui me viennent du ministère, les délibérations d'un conseil ont duré en moyenne 42 jours environ. Le patron sait bien aussi qu'il lui faut tenir compte de ces délais, et, sachant cela, il saisit l'occasion aux cheveux et donne son avis en temps voulu. Il sait à quelle date il lui faut établir sa liste de prix, et il s'y prend de manière à prévenir ses employés de son intention de réduire les gages à une date qui lui permette d'obtenir une réponse au temps voulu ou, dans le cas ou on n'accepterait pas cette réduction, de demander avant qu'il soit trop tard la nomination d'un conseil. Je ne vois pas en quoi le patron puisse souffrir du fait que le bill rejette sur les épaules de la partie demandant le changement la responsabilité de réclamer la nomination du conseil.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi y aurait-il un délai de 42 jours?

L'honorable M. DANDURAND: C'est le temps nécessaire pour former le conseil, convoquer les intéressés, entendre leurs témoignages et leurs arguments et rendre une décision.

L'honorable M. FOWLER: Le Déluge ne dura que deux jours de moins.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais mon honorable ami a vu nombre de procès qui duraient plus longtemps que quarante-deux jours.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce là le temps minimum ou la moyenne de durée?

L'honorable M. DANDURAND: C'est la moyenne.

Je vous ai maintenant fait part de tous les amendements proposés à l'article 57. Le premier amendement, qui déclare illégale la mise en vigueur de tout changement projeté avant qu'un conseil n'ait donné sa décision finale sur le différend, ne fait que renchérir sur un principe déjà admis ou sur une disposition incorporée dans la loi de par la volonté du Parlement, y inclus cette Chambre. L'amendement pourvoit de plus à ce que l'obligation de demander la nomination d'un conseil incombe aux parties réclamant un changement. Ce sont là les seuls changements proposés et j'en suis encore à entendre un bon argument à l'encontre de l'un et l'autre amendement.

L'honorable M. McMEANS: Adopté.

L'honorable L. C. WEBSTER: Honorables messieurs, je ne veux pas discuter cette question au point de vue légal, sachant bien qu'il y a parmi nous assez de légistes de talent pour faire ce travail de façon satisfaisante. Je veux rappeler cependant que plusieurs de nos établissements industriels se sont occupés de ce bill, et leurs opinions ne s'accordent pas avec les vues émises ici ce soir par l'honorable leader. On prétend que les changements proposés mettraient une entrave à l'action des patrons qui voudraient continuer leurs opérations et lancer sur le marché leur produits en concurrence avec d'autres produits qui pourraient arriver sur le marché un peu plus tard, dans un temps où les fabricants de ces autres produits auraient pu profiter d'une diminution des gages.

On se rend compte encore que les changements proposés ne sont pas non plus tout à fait dans l'intérêt des employés. On sait que dans les houillères du Cap-Breton c'est au mois de janvier 1924 qu'expire l'arrangement entre les patrons et les mineurs, qui font partie de l'Association des mineurs unis, dont les quartiers généraux sont situés aux Etats-Unis; d'autre part, l'arrangement avec les mineurs américains n'expire que le premier avril 1924. Maintenant supposons que, contrairement à ce qui se fait ordinairement, la question des gages ne se règle pas au cours de l'hiver, il y aura un interrègne, une période d'incertitude, et il pourrait bien s'écouler non pas soixante jours, mais quatre mois, avant qu'on en arrive à une entente. Les parties consentent à se soumettre à la décision du conseil de conciliation; et si le conseil décide que cette décision doit avoir un effet rétroactif, employés et patrons sont bien prêts à se soumettre aussi à cette décision; mais on ne peut pas toujours continuer à extraire le charbon et à l'entasser, vu les risques à prendre et les incertitudes découlant de l'ignorance où l'on se trouve des conditions dans lesquelles il faudra soutenir la concurrence du charbon des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et d'autres pays. Il pourrait se faire qu'on ne sût que tard en avril quels gages devront être payés pour le travail exécuté dans les mines au cours du mois de janvier précédent. Si on enlève aux patrons la liberté d'établir le chiffre des gages ou d'opérer une réduction, alors de deux choses l'une: ou il leur faudra courir des risques et vendre leur charbon le prix qu'ils pourront obtenir, ou bien fermer leurs mines.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais être plus amplement renseigné sur cette question. Je vois que cet amendement s'applique aux compagnies de gaz, compagnies minières, compagnies de tramways et autres moyens de transport.

L'honorable M. FOWLER: S'applique-t-il à toutes les compagnies minières?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A tous ceux engagés dans l'industrie minière, qu'ils soient organisés en compagnies ou non. Les premières fois que j'entendis parler de cette loi, je compris qu'elle ne concernait que les compagnies de chemins de fer, mais je comprends maintenant qu'elle s'applique aussi à l'industrie minière; il me semble pourtant que les gens de la Nouvelle-Ecosse ont déjà assez d'embarras. Pourquoi ne pourrait-on voter une loi qui prescrirait que, dans le cas où une compagnie mettrait en vigueur une réduction de gages et qu'on demanderait à un conseil de faire enquête, la décision de ce conseil aurait un effet rétroactif à dater du jour de la mise en vigueur de cette réduction?

L'honorable M. GRIESBACH: Ou de l'augmentation?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De l'une ou de l'autre, selon le cas. La décision du conseil devrait avoir un effet rétroactif à dater du jour de la mise en vigueur du changement dans le chiffre des gages.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est exactement ce qui se fit l'année dernière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas-là, je ne vois pas que quelqu'un ait souffert.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'après moi, cette loi était supposée s'appliquer à tous les différends, et il me semble qu'il serait juste qu'elle intimât au patron l'obligation de soumettre à l'arbitrage les questions en litige. Il a tout de même bien des difficultés à surmonter, comme il ressort des remarques de l'honorable sénateur pour Stadacona (l'honorable L. C. Webster). Si la loi permettait aux conseils de donner à leurs décisions un effet rétroactif, l'employé n'en souffrirait pas. N'ayant parcouru que d'une façon bien superficielle la loi des enquêtes en matière de différends industriels, qui donne aux patrons et aux employés la liberté de se prévaloir volontairement de la loi, je ne voudrais pas du tout affirmer qu'en autorisant le ministre à ordonner un appel on n'amènerait pas n'importe quelle industrie dans le pays, à se trouver sous le coup de la loi, au simple gré du ministre. Par exemple, le cas que je citais tout à l'heure pourrait, sous la pression de considérations politiques, être placé dans le cercle des opérations de la loi.

Maintenant, bien que j'abonde entièrement dans le sens des intentions de la loi, en tant qu'elle s'applique aux grandes corporations telles que les chemins de fer, je ne crois pas qu'elle doive s'appliquer aux compagnies de gaz ou aux petites industries du même calibre; en effet il serait très onéreux pour beaucoup de ces petites industries d'être forcées, pour le plaisir peut-être d'une infime minorité de leurs employés, à payer tous ces frais et à subir toutes ces tracasseries.

L'honorable M. MURPHY: Avant que l'honorable monsieur passe outre, je voudrais lui poser une question. Dans le cas d'un appel à un conseil de conciliation au sujet d'un projet de réduction des gages, il se peut que le conseil prenne trois ou quatre mois à en venir à une décision, et cette décision pourrait être une justification de la réduction projetée. Quelle procédure suggéreriez-vous pour donner un effet rétroactif à la décision et faire restituer par les employés l'excédent de gages qu'ils auront encaissés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas-là il n'y aurait pas de tort à réparer.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parce que les conclusions seraient d'une nature rétroactive et il n'y aurait pas d'arrérages de gages à payer.

L'honorable M. MURPHY: Oui, il y en aurait, puisque la loi prescrit que les gages resteront les mêmes tant que le conseil de conciliation n'aura pas rendu sa décision.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est justement ce qui me paraît déraisonnable.

L'honorable M. MURPHY: C'est ce que dit la loi. Dans le cas où le conseil de conciliation trouverait légitime la réduction dans les gages que la compagnie aurait décidé de mettre en vigueur, comment l'honorable monsieur s'y prendrait-il pour faire restituer par les employés les excédents qu'ils auraient encaissés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne me suis pas exprimer de façon assez claire. Voici ce que je voulais dire. Supposons qu'une compagnie de chemin de fer aurait réduit les gages de dix pour cent, qu'on aurait demandé la nomination d'un conseil et que ce conseil en serait venu, après enquête, à la conclusion que cette réduction n'aurait dû être que de cinq pour cent. Dans ce cas, la compagnie serait dans l'obligation de payer à ses ouvriers les cinq pour cent représentant la différence en plus entre la réduction opérée et celle déclarée légitime par le conseil.

Dans l'hypothèse formulée par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, le conseil, après trois ou quatre mois durant lesquels la compagnie n'a pu mettre en vigueur la réduction des gages, trouve cependant la compagnie justifiable d'avoir projeté une réduction, celle-ci ne pourrait que faire contre mauvaise fortune bon cœur.

L'honorable M. MURPHY: Et voilà; c'est justement là la question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'en conviens bien volontiers.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que presque tous les cheminots sont des employés permanents, et qu'advenant un cas semblable, rien ne pourrait empêcher la compagnie de chemins de fer, qui en l'espèce se trouve être le patron, de faire une retenue appropriée sur les chèques du mois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Très bien dans ce cas-là. Mais que faire dans le cas des compagnies de mines ou autres dont les employés ne sont pas permanents comme les employés de chemins de fer?

L'honorable M. ROBERTSON: Le plus souvent ces employés sont permanents. Mais

je voudrais encore faire ressortir aux yeux de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) les très sérieux embarras qui s'ensuivraient, au cas où l'on adopterait sa suggestion. J'ai fait remarquer aux membres de cette Chambre—je crois que mon honorable ami était présent—que durant seize ans des centaines de mille employés en Canada ont dû subir des torts précisément pour s'être conformés aux exigences de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Subi quels torts?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans beaucoup de cas ils durent attendre des mois, à partir du jour où ils avaient exprimé leurs désirs d'obtenir des changements de conditions, avant d'arriver à la fin des enquêtes et d'obtenir une décision du conseil. Dans chaque cas les employés durent attendre jusqu'à ce que la marche des procédures fût entièrement épuisée avant d'obtenir quelques résultats.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je tiens absolument à ce qu'on me fasse voir de quelle manière, advenant le cas où ma suggestion serait adoptée, certaines de ces gens pourraient en souffrir dans l'avenir. Enterrons le passé.

L'honorable M. ROBERTSON: Ils en souffriraient parce que sous l'opération de la loi les patrons se trouveraient dans une situation plutôt avantageuse; la loi opérerait d'une certaine manière pour l'ouvrier et d'une autre pour le patron.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment leur causerait-elle des pertes en argent?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne pense pas que le Parlement canadien fasse jamais croire aux citoyens du Canada que cette loi est marquée au coin de la justice.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudrait-il m'expliquer comment, à la suite de l'adoption de mon idée, il se produirait des pertes d'argent, car en fin de compte tout cela est une question d'argent.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami avait mon expérience. . .

L'honorable M. FOWLER: Tout cela ne répond pas à la question.

L'honorable M. ROBERTSON: . . . Des conseils de conciliation et des décisions de ces conseils, il se rendrait compte de l'impossibilité qu'il y a de rendre les jugements rétroactifs, excepté dans certaines circonstances des plus extraordinaires.

L'honorable W. B. ROSS: Combien y a-t-il eu, s'il y en a eu, de jugements à effet rétroactif rendus à propos d'affaires de chemins de fer?

L'honorable M. ROBERTSON: Il y avait une clause de rétroactivité dans le texte de la décision McAdoo, dans celui de la décision rendue en 1920 par le comité des chemins de fer de Chicago, et nos chemins de fer canadiens ont suivi; mais je ne me souviens d'aucune décision à effet rétroactif rendue au sujet de quelque différend survenu en Canada, si ce différend n'avait aucun rapport avec la situation aux Etats-Unis.

L'honorable M. MURPHY: La décision McAdoo ne fut pas le fait d'un conseil de conciliation.

L'honorable M. DANDURAND: On affirme, au ministère, qu'excepté dans les cas où les deux parties se sont rendues responsables de consentement mutuel, ce sont pratiquement des retards, qui ne se produisent presque plus dès que les mêmes patrons ont intérêt à expédier promptement les procédures.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que l'honorable Sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) suggère que la loi soit rédigée de façon que le patron ait le droit de réduire les gages à partir d'une certaine date, mais qu'il lui incombe, au cas de refus des employés d'acquiescer à cette réduction, de demander incontinent la nomination d'un conseil qui devra se prononcer sur l'opportunité du changement; et ce conseil aurait le pouvoir de rendre une décision avec effet rétroactif et de forcer le patron de rembourser à ses employés tous les arrérages dus depuis la date à laquelle aurait eu lieu le changement. De même dans le cas où les employés désirent un relèvement des gages et que le patron refuse de l'accorder, il incombera aux employés de demander immédiatement la nomination d'un conseil, qui devra se prononcer sur la justice de cette augmentation de gages et aura encore le pouvoir de rendre sa décision rétroactive à partir de la date de la demande d'augmentation.

L'honorable M. DANDURAND: Que s'ensuivrait-il si la partie lesée par la décision ou le rapport refusait de s'y conformer?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne comprends pas.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas où la décision serait rejetée par la partie qui en souffrirait, il ne pourrait plus être question de rétroactivité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si je comprends bien l'honorable monsieur, la décision dans tous les cas ne sert de rien, puisqu'il n'y a pas de sanction.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de contrainte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors à quoi sert la décision d'une manière ou d'une autre?

L'honorable M. DANDURAND: Simplement à éclairer l'opinion publique, car ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de se conformer à la décision du conseil et toutes deux ont la liberté d'agir comme elles l'entendent; elles ne sont tenues à prolonger les conditions existantes, tel que prévu par l'article 57, que jusqu'au moment où le conseil fait son rapport; après cela elle n'y sont plus tenues.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il en est ainsi, m'est avis qu'il est souverainement injuste de mettre les patrons sous le coup d'amendes aussi sérieuses quand, d'autre part, il est absolument impossible de forcer les ouvriers à se conformer à une décision.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet de la loi est uniquement de faire se rencontrer les parties dans les différends où les intérêts et le bien-être du public sont en jeu, en vue de mettre ce même public au courant des faits et de lui donner l'opportunité d'exercer son influence morale sur les parties en vue de la conciliation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur me permettra-t-il une remarque? Supposons, par exemple, que les chemins de fer nationaux désirent réduire les gages, en appellent à un conseil, et que ce conseil rende une décision que ces chemins de fer considèrent absolument injuste et refusent d'observer; seront-ils passibles de toutes ces amendes?

L'honorable M. DANDURAND: Oh non! pas d'amendes.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur oublie que l'amendement proposé rend une telle conduite illégale.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Ce qui sera illégal, ce sera de changer les conditions tant que durent les procédures et que le rapport n'a pas été publié.

L'honorable M. BEIQUE: Il sera illégal pour le patron de mettre en vigueur un changement proposé dans les gages ou dans les heures, ou pour les employés de se mettre en grève tant que le conseil n'aura pas terminé son enquête et remis par l'intermédiaire du Directeur des enquêtes une copie de son rapport à chacune des parties intéressées.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là tout.

L'honorable M. BEIQUE: Et quand tout cela sera fait, il faudra tout recommencer.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non!

L'honorable M. BEIQUE: Un changement a eu lieu, et le conseil se prononce sur ce changement.

L'honorable M. DANDURAND: Non, on a fait part de l'intention du désir qu'on a d'effectuer un changement.

L'honorable M. BEIQUE: Mais le conseil se déclare contre le changement, et recommencer serait-il légal?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Tout ce que fait la loi, c'est d'empêcher d'agir l'employé ou le patron et de maintenir les condtions existantes jusqu'à ce que le conseil ait entendu les parties et fait son rapport. Du moment que le conseil a publié son rapport, les parties sont libres d'agir comme elles l'entendent—de rejeter le rapport, de faire à leur guise et de déclarer une grève ou d'imposer une réduction des gages.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ne serait-ce pas un nouveau délit? Supposons que le conseil a rendu une décision, et que le lendemain le chemin de fer réduit les gages, contrairement à cette décision. Il y aurait certainement là nouveau délit et il y aurait lieu de comparaître devant un nouveau conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comme résultat on aboutirait à des procédures suivies d'un jugement sans valeur et sans sanction.

L'honorable M. MURPHY: Il ne peut y avoir jugement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais tant que durerait l'enquête—c'est-à-dire peut-être trois, quatre ou six mois—ce serait différent. Alors la loi opérerait de façon à bien retenir sous sa griffe l'une des parties.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pardon, l'autre est sauvé. L'honorable sénateur de Hamilton a parfaitement raison. Supposons, par exemple, qu'on impose une réduction aujourd'hui—cela ne se fait jamais par plaisir;

la concurrence est telle qu'une compagnie d'utilité publique—et il y en a bien d'autres que les chemins de fer—se croit forcée d'imposer une réduction. "Non" disent les employés, "vous ne pe pouvez pas agir ainsi". On nomme un conseil de conciliation, et de semaine en semaine, de mois en mois, on paye les gages. Et finalement, au bout de ces mois, qu'arrive-t-il? Les gages, qu'on a payés aux employés, et qu'on ne leur devait pas d'après le conseil qui a déclaré la réduction justifiable, ne rentreront jamais dans la caisse de la compagnie.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honorable M. BEAUBIEN: Parce qu'il n'y a pas moyen de faire restituer l'argent.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi pas?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'est pas nécessaire de répondre à cela. Tous ceux qui ont eu des relations d'affaires avec les ouvriers savent que c'est impraticable et que ce l'a toujours été.

Je vais vous donner une autre exemple de la façon dont les ouvriers observent toujours la loi. Me reportant à quelques années passées je me rappelle que j'allais en pèlerinage de la bonne ville de Toronto à Ottawa pour m'opposer à une demande faite en protestation contre une compagnie d'utilité publique, de nommer un conseil de conciliation. L'année précédente, en 1919, les hommes avaient obtenu une augmentation de gages représentant $1,500,000 et s'étaient engagés à travailler à ces conditions durant une période de douze mois. Trois mois plus tard ces hommes rompirent leur contrat et dirent à la compagnie: "Vous allez augmenter notre paye d'un certain montant que, toutefois, nous n'appellerons pas "augmentation de gages", mais boni". A cela, la compagnie répondit que, sous forme de boni ou d'augmentation de gages, l'argent sortait quand même de sa caisse et qu'elle ne pouvait pas faire droit à cette demande. "Bien", retorquèrent les hommes, "si vous ne pouvez faire droit à notre demande, nous allons faire le voyage à Ottawa et demander la nomination d'un conseil de conciliation". "Très bien", dit la compagnie, "vous n'obtiendrez pas la nomination d'un conseil; vous violez l'entente, vous répudiez un honnête contrat que vous avez signé aussi bien que nous." Qu'arriva-t-il? Qui, pensez-vous, eut gain de cause? Ceux qui avaient dûment signé un contrat, par lequel ils s'engageaient à travailler durant une période de douze mois aux mêmes gages ou bien la compagnie qui disait: "C'était là notre seule garantie, et nous demandons que ce contrat soit respecté"? La décision fut en faveur des ouvriers. Mais poursuivons. Ils obtinrent un conseil de conciliation. Que décida le conseil? Que les ouvriers étaient dans le tort, qu'ils n'avaient aucun droit à une augmentation. Il y avait donc deux raisons pour les ouvriers de ne pas insister devantage: d'abord ils s'étaient engagés à travailler pour une certaine rémunération, puis le conseil avait déclaré injuste leur demande d'augmentation. Que firent-ils? Croyez-vous qu'ils furent satisfaits? Non, monsieur. Voici ce qu'ils dirent à la compagnie: "Nonobstant notre contrat, nonobstant le verdict du conseil, vous allez augmenter nos gages, et nous vous donnons vingt-quatre heures pour vous décider." Ils accordèrent un délai de vingt-quatre heures, puis quittèrent l'ouvrage, et la compagnie, à leur merci, dût cracher un autre $1,500,000. Voilà un différend où j'ai été mêlé personnellement et dont j'ai suivi les péripéties jour par jour.

Je pourrais citer un autre cas, à Montréal, de quarante catégories d'ouvriers qui passèrent un contrat s'engageant à travailler un an pour des émoluments déterminés. Au bout de quelques mois, les ouvriers de la catégorie la plus importante, non au point de vue des gages, mais au point de vue du travail, le premier à effectuer et d'où dépendaient tous les autres travaux, un bon matin, à onze heures, réclamèrent plus de gages. "Mais", leur dit-on vous avez promis de travailler une année entière aux mêmes gages". "Peu nous importe", répondirent-ils, il est onze heures; si, à midi, nous n'avons pas ce que nous voulons, c'est la grève" "Mais vous ne pouvez pas en agir ainsi"; leur dit-on, "au cas d'un différend, vous êtes obligés de le soumettre à l'arbitrage, c'est là sûrement ce que vous allez faire" "Nous allons attendre que l'aiguille de l'horloge soit rendue à 12", dirent-ils; en effet, à l'heure dite, ils quittèrent la place.

Respectèrent-ils leur contrat? Je crois que c'est présumer beaucoup que de dire que la nature humaine puisse cesser d'être ce qu'elle est, et je ne crois pas que la nature humaine soit plus foncièrement représentée ailleurs que dans nos unions ouvrières. Ici, les unions ouvrières ne sont justiciables de personne; et lorsque vous adoptez des lois comme celles-ci, qui sont censées lier les patrons et les ouvriers, en somme, quel résultat obtenez-vous? Nous ne sommes pas, en cette Chambre sous la férule des partis politiques, nous avons le droit, ici, de nous montrer indépendants sans nous demander si nous heurtons les idées de 50,000 ouvriers ou non. Les associations ouvrières en ce pays n'ont aucune obligation; en Angleterre, où on les oblige d'avoir un certain capital, elles sont responsables, mais comment pourraient-elles l'être ici? Elles ne le sont pas, et c'est la raison pour laquelle je n'ap-

prouve pas cette loi qui ne peut qu'engendrer l'injustice. Au cas d'une réduction des gages, le supplément qui a été payé ne rentre pas dans la caisse, il est perdu, et le jour où un jugement vous donne le droit de vous faire rembourser l'argent, ce jugement ne vaut absolument rien.

Mais j'ai une autre raison de m'opposer à l'adoption de cette loi. Pensez-vous que l'on puisse, sans mettre leur existence même en jeu, entraver pendant trois, quatre ou cinq mois, la liberté des compagnies d'utilité publique? Mais pourquoi, du moment qu'il y a une réduction de gages aux Etats-Unis, qui nous font concurrence, ne réduisons-nous pas les gages immédiatement en notre pays au lieu d'attendre quatre mois? A quoi sert de discuter là-dessus? Tout le monde le sait. Prenons, par exemple, le charbon de Sydney; j'y ai des intérêts et je parle en connaissance de cause. Pensez-vous que si les gages diminuent aux Etats-Unis, on peut attendre quatre mois à Sydney pour en faire autant? Que ferions-nous donc du charbon?

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: N'est-il pas vrai que les gages payés à Sydney n'ont jamais été aussi élevés, tant s'en faut, que ceux payés aux mineurs de charbon américains — que les gages à Sydney ont toujours été de beaucoup inférieurs à ce que l'on payait ailleurs?

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien, monsieur. N'est-ce pas la pure vérité que le coût de la vie à Sydney est bien moindre que dans les Etats où les gages sont plus élevés? Tout le monde sait que c'est la différence entre les gages et le coût de la vie qui compte. Toutefois cela ne change rien à l'affaire. Lorsque nos puissants concurrents des Etats-Unis réduisent le coût de leur main-d'œuvre et de leurs produits, il nous faut bien faire de même et ne pas attendre quatre mois pour agir. Sont-ce les ouvriers qui compenseront la compagnie pour les pertes résultant de l'entassement du charbon durant quatre mois à un coût exorbitant? Non. A quoi cela aboutira-t-il? Si cette loi est votée, honorables messieurs, tout ce qu'une compagnie peut faire, si elle veut user de prudence, c'est d'obtenir de ses employés qu'ils consentent à une réduction ou bien de fermer ses portes; il n'y a pas d'autre alternative; une compagnie ne doit pas marcher à l'aveugle, elle doit être capable de se rendre compte du coût de revient de ses produits. Alors on dira aux hommes: "Acceptez-vous, oui ou non, une réduction de dix pour cent? Vous n'acceptez pas? Alors quittez le travail". C'est la seule chose qui puisse arriver; la compagnie se trouve dans l'impossibilité d'agir autrement. Les ouvriers savent très bien que la cessation du travail ne fait pas l'affaire d'une compagnie industrielle, et qu'elle ne s'y résoud que lorsqu'elle y est forcée.

Bref, honorables messieurs, les dispositions de ce bill ne valent que pour le temps que dure le procès, et ce procès se résoud en un jugement de nul effet. L'objet que vous avez en vue, en votant cette loi, c'est de maintenir le *statu quo* durant la durée du procès et de sauvegarder les intérêts des ouvriers, mais vous ne donnez pas — et je pourrais dire que vous ne pouvez donner — une garantie égale au patron ou à la corporation d'utilité publique; d'où je conclus que cette loi n'est pas équitable. Non seulement je la trouve injuste, mais de plus je ne crois pas qu'elle soit opportune au point de vue de l'économie et de la saine administration qui doivent présider à tout genre d'affaires en ce pays.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que les critiques de mon honorable ami ne s'appliquent pas à l'article tel qu'on le trouve maintenant dans les statuts et qui contient justement tous les défauts dont il se plaint?

L'honorable M. ROBERTSON: C'est clair.

L'honorable M. DANDURAND: Et non pas à ces amendements que nous proposons maintenant, comme découlant de la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Des remarques de l'honorable monsieur, appuyées de celles de mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) il appert maintenant de façon bien claire que l'article, dans sa forme actuelle, devait, dans l'intention de ses auteurs, servir à étrangler, mais a manqué le but; avec cet amendement vous y allez tout droit. Ce que je ne veux pas permettre, c'est de rendre malfaisant dans son application un article qui l'est déjà dans son esprit, en faisant un autre tour de vis pour étrangler votre homme.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je ne voudrais pas aller aussi loin que mon honorable ami. Je crois comprendre qu'il est opposé à la loi *in toto*. Quant à moi, je suis en faveur d'une loi tendant à soumettre au tribunal de l'opinion publique les faits relevant d'un différend industriel. Je crois que l'opinion publique est le meilleur des juges et le plus en mesure, en pareille matière, de faire peser son influence sur les patrons et les employés. Je prierai l'honorable leader du gouvernement de vouloir bien relire le texte

de son amendement, et il y trouvera, je crois, ce qu'il faut pour mettre les patrons dans l'impossibilité de jamais réduire les gages.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh non!

L'honorable M. BEIQUE: Oh oui! absolument!

L'honorable M. CASGRAIN: Absolument.

L'honorable M. BEIQUE: Absolument; car ils ne peuvent effectuer aucun changement tant que la question n'a pas été examinée par le conseil de conciliation; puis, s'ils décident de faire un changement, ils retombent sous le coup de la loi; et s'ils passaient deux fois par la même filière, ils se trouveraient encore au même point qu'en commençant.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami n'est pas sérieux, assurément.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je parle sérieusement.

L'honorable M. ROBERTSON: La loi a toujours été interprétée, et toujours. . .

L'honorable M. BEIQUE: Mais mon honorable ami veut dire l'article tel qu'il existe maintenant, je parle de l'article tel qu'il se lira après qu'il aura subi la modification proposée.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article de la loi portant sur l'acceptation ou le rejet des recommandations d'un conseil n'est pas du tout modifié et n'est pas en question.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je dis que cet article est modifié, tenons les mots qui suivent "Il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève."

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'à ce que?

L'honorable M. BEIQUE: Jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend."

L'honorable M. DANDURAND: "Qu'un conseil se soit prononcé," oui.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, "et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du Directeur des enquêtes aux deux parties affectées."

L'honorable M. DANDURAND: Suspension complète de toute action.

L'honorable M. BEIQUE: Le texte continue: "La demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent les changements dans les salaires ou les heures" et le conseil décidera. Mais, après que le conseil a donné la décision, il n'y a pas eu de changement, et il sera encore illégal d'en imposer un.

L'honorable M. ROBERTSON: Impossible.

L'honorable M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adoptée?

L'honorable M. DANDURAND: Une minute. Je suggérerais que cet amendement soit considéré par ordre.

L'article 2 contient deux amendements: le premier décrète que:

> Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures.

On n'ajoute là que les mots, bien inoffensifs, je crois, "ou d'un désir."

Maintenant, pour en venir à l'argument de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique); malgré tout le plaisir que j'ai de l'écouter et le poids que j'attache à ses opinions, je ne puis cependant pas me rallier à l'interprétation qu'il donne de cet article. Mon honorable ami dit qu'il base son opinion sur ces mots:

> Il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du Directeur des enquêtes aux deux parties affectées.

L'honorable M. BEIQUE: Jusque-là c'est très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'en resterai là; ou bien je poursuivrai:

> La demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent les changements dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une grève ou d'une contre-grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patron et employés doivent continuer ininterompus par le différend ni par rien qui en découle; mais si, de l'avis du Conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

Maintenant, honorables messieurs, en lisant cette loi d'un bout à l'autre on voit que tout l'objet en est de prévenir les grèves et les contre-grèves susceptibles de faire souffrir le public, et, en appliquant la loi, on s'efforcera uniquement de faire rencontrer les parties, de les réconcilier si possible, et, dans les cas où elles ne s'accorderaient pas après la décision

du conseil, de rendre les faits publics, et de faire agir l'influence morale de l'opinion publique en vue d'en venir à un règlement.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est bien là le sens de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Le différend devient l'objet d'une enquête, et quand il a subi l'épreuve de ces investigations, le procès est fini, puisque la loi n'oblige plus à rien du moment que le conseil a fait son rapport. La loi ne décrète pas que les employés donneront leurs services contre leur gré. On a reconnu ce principe dans ce document solennel que l'on appelle le "Traité de Versailles," et qui contient le Covenant de la Ligue des nations; il y est dit que le travail n'est pas une marchandise, mais l'œuvre d'êtres humains, et que ces êtres humains doivent rester des hommes libres. Voilà pourquoi on ne va pas plus loin, dans la voie de l'arbitrage, qu'au rapport du conseil; mais une fois ce travail fait, le but en vue est atteint; le patron et l'employé se sont rencontrés et ont examiné l'objet de leurs différends. Comme résultat de la mise en vigueur de la loi des enquêtes en matière de différends industriels en Canada, 580 différends furent soumis à des conseils créés en vertu de la loi de 1907 à 1923, et dans 36 cas seulement, on n'a pu éviter la grève. Je prétends que c'est là un bon résultat. Un ex-ministre du Travail, qui n'était pas lui-même un ouvrier, l'honorable M. Crothers, après avoir eu la responsabilité du fonctionnement de cette loi, disait en 1917:

> On entend dire parfois que les lois ouvrières en Australie sont bien plus avancées que les nôtres; je veux à ce sujet, dire quelques mots en faveur de notre "loi des enquêtes en matière de différends industriels." Quoique je ne puisse réclamer la paternité de cette loi, je n'ai jamais laissé passer une occasion de reconnaître le mérite de ceux qui ont réussi à la faire incrire dans les Statuts du Canada. Je crois que le principe impliqué est bon, et je suis sûr que bien des grèves ont pu être évitées, grâce à cette loi; des millions et des millions de dollars ont été épargnés aux ouvriers dans ce pays. La paix s'est maintenue dans le monde industriel dans bien des circonstances, qui auraient pu amener des troubles très sérieux, si ce n'eût été de cette loi ou d'une autre de même nature.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors pourquoi la changer si elle est si avantageuse que ça?

L'honorable M. ROBERTSON: Nous ne la changeons pas.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse est bien simple; ces amendements font ressortir davantage ce qu'elle a déjà de bon et la rendent plus claire; voilà en quoi consiste le bill, rien de plus. L'amendement au dernier article ne fait que d'imposer l'amende dans le cas de tout changement contraire à la loi que nous avons adoptée et qui est présentement dans les Statuts, une amende est imposée pour la mise en vigueur d'un changement avant que les parties aient pu se rencontrer.

L'honorable M. FOWLER: Je propose que le comité s'ajourne.

Quelques honorables SENATEURS: Adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je puis donner une explication de ce que signifie cette motion.

L'honorable M. FOWLER: Il ne peut y avoir de discussion là-dessus.

L'honorable M. DANDURAND: Adopter cette motion, c'est rejeter le bill, c'est laisser la loi telle qu'elle se lit maintenant, sans lui donner un autre tour de vis, suivant l'expression de mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien).

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais avec "l'esprit", comme a dit l'honorable leader.

L'honorable M. ROBERTSON: Deux et demi pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: L'esprit reste, mais je voudrais attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre sur ce fait. . .

L'honorable M. FOWLER: J'en appelle au Président; on ne peut discuter cette motion.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je puis continuer de discuter le bill sur la motion d'ajournement du comité.

L'honorable M. FOWLER: Non, vous ne le pouvez pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que oui. Dans tous les cas je veux rappeler à cette Chambre que le bill que nous sommes à étudier a été adopté unanimement dans l'autre Chambre.

L'honorable M. FOWLER: A l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons naturellement le droit de le rejeter, et chacun doit assumer la responsabilité de son acte.

L'hon. M. FOWLER: Nous le voulons bien.

L'honorable M. ROBERTSON: Est-ce que l'honorable leader...

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. ROBERTSON: Monsieur le Président, je demande la parole sur le point d'ordre. L'honorable leader du gouvernement n'a pas encore indiqué à cette Chambre...

L'honorable M. CASGRAIN: A l'ordre.

L'honorable M. ROBERTSON: Ce qui s'ensuivrait si le comité adoptait la motion de l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler).

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il l'a indiqué.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement l'ajournement du comité signifiera simplement la mort du bill.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce que l'honorable monsieur a déjà dit.

La motion de l'honorable M. Fowler est rejetée: 13 oui et 15 non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je propose, monsieur le Président, de retrancher l'article 2.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'appuie cette motion à condition que l'honorable monsieur y substitue un article dans le sens que j'ai suggéré. Je crois, avec l'honorable leader, que la loi est bonne, et nous devrions autant que possible la rendre efficace. Je n'approuve pas la disposition actuelle, mais j'estime qu'il y a moyen de l'amender.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le comité s'ajourne et rapporte progrès.

L'honorable M. DANDURAND: Dans quel but?

L'honorable M. BEIQUE: Dans le but de rédiger un amendement et le soumettre au gouvernement. J'ai voté contre la motion qui a été proposée mais si on me force de voter sur l'amendement tel quel, je voterai contre.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune raison pour m'opposer à l'ajournement. Voici deux heures que nous passons à étudier ce bill; plusieurs des sénateurs ont exposé leurs vues à la Chambre; demain la composition de la Chambre sera toute autre ou doublée en nombre, et il faudra recommencer à discuter tout le bill, refaire le travail de ce soir. Est-ce juste pour ceux qui sont présents ce soir?

L'honorable M. BEIQUE: Cette mesure est très importante, et je ne crois pas que nous puissions dans le moment préparer d'une façon convenable l'amendement que nous avons dans l'idée.

On rapporte progrès.

L'hon. M. ROBERTSON.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, ajourné le jeudi 8 mai, sur la deuxième lecture du bill 102 intitulé: "Loi modifiant le Code criminel proposée".—L'honorable M. Pardee.

L'honorable M. PARDEE: L'autre jour je proposai la deuxième lecture de ce bill. L'honorable leader de l'opposition s'y opposa, de peur que cette procédure ne s'interprétât dans le sens d'une approbation du principe contenu dans le bill. Ayant l'intention de proposer que le bill soit étudié par un comité spécial, je propose maintenant qu'il soit lu une deuxième fois sans que la Chambre en accepte le principe.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

COMITE SPECIAL

L'honorable M. PARDEE: Je propose, appuyé par l'honorable M. Dandurand.

Que le bill soit soumis à un comité spécial composé des honorables messieurs Belcourt, Barnard, Dandurand, Fowler, Hardy, McMeans, McCoig, McLennan, Lynch-Staunton, Lougheed (sir James), Ross (Middleton), et de l'auteur de la motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 16 mai 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DES COALITIONS

PREMIERE LECTURE

Bill 54, intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats.—L'honorable M. Dandurand.

LES EDIFICES DU PARLEMENT

INSTALLATION D'UN CARILLON DANS LA TOUR

L'honorable GEORGE H. BRADBURY prend la parole en conformité de l'avis qu'il a donné de son intention

d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, à la date du 22 juin 1920, cette Chambre a unanimement adopté le rapport d'un comité spécial recommandant qu'un carillon de cloches soit installé dans la Tour de la Victoire, et que ce carillon devra être reconnu comme étant le Carillon du Souvenir; et de lui demander s'il a l'intention de prendre des mesures à ce sujet.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai inscrit cet avis sur l'ordre du jour afin de m'assurer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'installation d'un carillon de cloches dans la tour de ce bel édifice. Je désire rappeler pendant quelques instants le rapport préparé en 1920 par un comité spécial que cette Chambre avait institué et qui a passé beaucoup de temps à recueillir des renseignements concernant l'opportunité et la convenance de placer un carillon dans la tour. Le rapport est long, mais je voudrais en lire des passages afin de rafraîchir les souvenirs du Sénat. Daté du vendredi, 8 juin 1920, il est ainsi conçu:

Le comité spécial institué pour s'enquérir de l'opportunité de placer un carillon de premier ordre dans la tour de l'hôtel du Parlement et de relier ce carillon au cadran, et pour s'enquérir aussi du prix d'un carillon de ce genre, a l'honneur de présenter son deuxième rapport comme suit:

En faisant l'étude de la question qui lui a été soumise, le comité a examiné les plans de la tour, tels dressés par l'architecte, M. John Pearson, qui a comparu devant le comité et a exprimé l'avis que la construction de la tour se prêtera admirablement à l'installation d'un carillon devant se relier au cadran.

Pour se faire une idée du prix de cette installation, le comité s'est mis en communication avec diverses fonderies connues et qui sont depuis longtemps établies en Europe. Le coût de la fonte et de l'installation de carillons de différents modèles et de différents genres varie de 8,165 à 40,000 livres sterling.

Le comité estime très désirable l'installation, dans la tour de l'hôtel du Parlement, d'un carillon composé de "cloches commémoratives". Pour la dépense à faire de ce chef et pour le choix du genre le plus convenable de cloches, votre comité recommande que ces questions soient laissées à un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, auquel l'architecte sera adjoint, et que ce comité mixte soit désigné par le Gouvernement.

L'architecte a informé le comité qu'on a l'intention de terminer cette année, une centaine de pieds de la tour, et une autre centaine de pieds durant l'été prochain, et qu'il ne sera aucunement nécessaire de modifier les plans de construction pour qu'un carillon puisse être installé dans la tour. Il fait cependant remarquer qu'il importe que les cloches n'arrivent pas au chantier après décembre 1921, afin d'être montées et mises en place avant l'achèvement des planchers de la tour.

Votre comité s'est mis en rapport avec les fonderies les plus vastes et les plus réputées du monde, lesquelles sont toutes en territoire britannique, à Londres ou aux alentours. La maison John Taylor and Company, de Loughborough, qui est une des plus ancienne fonderies de cloches de la Grande-Bretagne, jouit d'une grande renommée. Elle a produit quelques-uns des plus puissants et des meilleurs carillons qui soient au monde, et le plus considérable qu'elle ait produit est celui de la vaste cathédrale de Saint-Coleman, Queenstown, Irlande. Au sujet de ce carillon, le *Times*, de Londre, disait, en 1919: "Ce carillon passe pour le plus gros et le plus beau du Royaume-Uni, et son jeu de cloches est le plus parfait qui soit au monde."

Cette maison recommande pour notre hôtel du Parlement une gamme chromatique de quarante-neuf cloches, soit quatre octaves, la plus grosse cloche devant peser environ sept tonnes et donner le *fa*. Le poids total de ces cloches s'élèverait à environ cinquante tonnes. "Un semblable carillon", est-il dit dans la lettre, "serait d'un effet majestueux, et nous nous sentons parfaitement autorisés à soutenir qu'il prendrait place parmi les plus beaux du monde. Car, bien que la plus grosse cloche du carillon de Malines soit réputée plus pesante que celle que nous suggérons pour Ottawa, il n'est pas moins vrai que la gamme de Malines renferme des inégalités de ton et des imperfections de son. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de s'en étonner, si l'on tient compte de l'écart entre les dates auxquelles ces cloches ont été fondues, puisqu'elles remontent à cinq différents siècles."

On évalue à £40,000 ce qu'il en coûterait pour installer ce magnifique carillon dans la tour. Votre comité croit qu'il suffirait d'entamer les négociations plus à fond pour obtenir une réduction considérable dans cette évalutation.

Ce rapport qui porte ma signature, fut adopté d'une commune voix. Depuis qu'il a été rédigé, on m'a appris que le prix de tous les matériaux qui entrent dans la fabrication des cloches a beaucoup diminué.

Le carillon pour lequel on demandait £40,000 se vend maintenant de £20,000 à £25,000.

Le carillon que je recommande pour cette tour commémorative sera l'un des plus gros et probablement le meilleur du monde. La cloche ténor pèsera de seize à dix-huit mille livres.

Les quarante-neuf cloches pèseront au moins cinquante tonnes, ou cent mille livres. Je crois que nous pouvons installer ce carillon dans la tour, sans qu'il laisse rien à désirer, pour une somme ne dépassant pas $120,000.

L'honorable M. ROCHE: Quelle note la cloche donne-t-elle?

L'honorable M. BRADBURY: Le *fa*.

L'honorable M. ROCHE: Oui, mais dièze ou bémol?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne saurais le dire. Je crois que c'est le *fa* dièze.

Je tiens à donner sur-le-champ un avertissement à ceux qui seront chargés du soin d'acheter ou d'installer ce carillon. Le voici: il faut obtenir des fondeurs la garantie absolue que chaque cloche donne un son très juste. Je crois savoir que chaque cloche produit quatre sons différents; on peut donc voir combien il est nécessaire que ces cloches soient d'accord. Pour qu'un carillon produise un bel effet, il importe que chacune des cloches soit parfaitement juste, afin qu'il se dégage de la sonnerie une harmonie parfaite.

Etant donné l'objet que l'on se propose, le Parlement ne refusera certainement pas de dépenser ce qu'il faudra pour que les superbes

harmonies d'un carillon national perpétuent le souvenir des nobles soldats du Canada qui ont tout sacrifié afin que la Justice et la Liberté règnent encore sur la terre.

Honorables messieurs, nous sommes maintenant sur le point d'achever la tour de la Victoire de ce beau palais, et elle promet d'être l'une des plus belles tours commémoratives du continent. On aménagera à l'intérieur une salle du Souvenir pour laquelle on emploiera une pierre que la France nous a fournie comme témoignage de son appréciation des glorieux exploits et des immenses sacrifices des Canadiens durant la dernière guerre. Au mur sera fixée une plaque portant le nom, le rang et le numéro du bataillon de tous les soldats qui sont morts au feu. Il y aura au milieu de la salle un magnifique cénotaphe en marbre noir provenant de quelques-uns des champs de bataille de France. Sur ce cénotaphe sera placé un gros registre qui contiendra les noms et le dossier militaire de chaque soldat canadien mort au champ d'honneur. Cette salle commémorative devant se trouver dans la tour de la Victoire, je demande au Sénat comment on pourrait mieux compléter cette tour et cette salle du Souvenir qu'en installant un carillon qui rappellerait chaque jour à une multitude des nôtres les exploits héroïques accomplis et les grands sacrifices consentis par nos vaillants soldats qui se sont fidèlement acquittés de leur devoir au cours de la dernière guerre mondiale.

Il est vrai, honorables messieurs, que nous ne pouvons pas mettre à l'abri de la profanation, pour qu'ils soient à jamais vénérés, les lieux où reposent ces fils du Canada—la fleur de notre jeunesse—qui ont lutté et qui sont morts pour la défense de grands principes. Ceux-là ont fait du sol de France une terre sacrée en l'arrosant de leur sang, afin que la France et les autres nations chrétiennes pussent maintenir et perpétuer les grandes doctrines d'Amour, de Justice et de Liberté, patrimoine de tous les hommes libres.

Nous ne saurions augmenter ni amoindrir la gloire qui s'attache aux exploits de ces braves. Le monde tiendra peu compte et ne se souviendra guère de ce que nous disons ou de ce que nous faisons ici aujourd'hui, mais il ne saura jamais oublier ce que nos vaillants soldats ont accompli pour la cause de la liberté et du droit au côteau de Vimy et sur plusieurs autres champs de bataille ardemment disputés. C'est donc à nous qui vivons, honorables messieurs, de nous consacrer à la grande tâche qui reste à accomplir; et, vu les souffrances endurées et les sacrifices consentis par nos glorieux morts, c'est à nous de défendre la cause pour laquelle ils se sont dévoués jusqu'au suprême sacrifice, et de décider qu'ils n'auront pas donné leur vie en vain.

L'hon. M. BRADBURY.

Les cloches commémoratives dont il s'agit rappelleront chaque jour d'une voix martiale à des dizaines de milliers des nôtres établis des deux côtés de la rivière une noble et glorieuse victoire et les exploits inspirés par le patriotisme. L'amour de la patrie et du drapeau doit avoir animé la jeunesse canadienne et porté plus de 500,000 citoyens à quitter foyers et familles et à offrir leur vie pour la défense de nos institutions en danger; le dévouement à la patrie et aux institutions anglaises doit avoir soutenu et animé nos soldats qui sont morts en combattant pour de grands principes, afin que ces principes nous soient légués, à nous et aux âges à venir.

Rien de plus sacré que cet amour de la patrie et du drapeau n'a pu soutenir nos braves pendant les années de souffrances inouïes et de sacrifices héroïques accomplis dans les tranchées pour assurer les doctrines de la civilisation chrétienne et les transmettre à la postérité. C'était un noble sentiment de patriotisme qui devrait pousser tous les Canadiens à lutter à qui mieux mieux pour cultiver les aspirations élevées dont nos illustres morts nous ont donné l'exemple.

Ce carillon nous rappellera notre devoir; il nous parlera de la glorieuse victoire que les nôtres ont remportée au coteau de Vimy; il s'adressera à notre âme comme à notre mémoire et nous fera souvenir de ce que nous devons à nos braves soldats qui ont sacrifié leur vie pour assurer la nôtre.

Cette musique des cloches a un charme étonnant et exerce une influence merveilleuse sur ceux qui en écoutent les douces harmonies. Lorsqu'elles jetteront aux échos leurs sonneries triomphales qui rappelleront les exploits héroïques de notre belle armée canadienne, elles vibreront parfois jusqu'au plus profond de notre être et, par leur mystérieux message, elles toucheront des cœurs qu'aucune autre influence ne saurait amollir. Je me sens impuissant à décrire ce que pourra faire un carillon comme celui que j'espère voir installer dans cette tour majestueuse. Qu'il me suffise de dire que c'est l'instrument de musique le plus puissant et l'un des plus mélodieux qui aient jamais été inventés.

Honorables messieurs, afin que le Sénat et les intéressés du dehors puissent se rendre compte des ressources étonnantes du carillon dont je parle, j'inscrirai dans les archives le compte rendu de l'inauguration du carillon construit par la maison Taylor & Company, de Loughborough, en Angleterre, et installé dans la tour de l'église catholique de Queenstown, en Irlande. Traitant ce sujet William

Wooding Starmer, qui est l'un de ceux qui font le plus autorité en matière de carillons, a tenu ce langage:

L'horloge et le mécanisme du carillon sont de MM. Smith, de Derby, et les pièces constitutives en sont les plus grosses et les plus puissantes qu'il y ait en Irlande. Le cadran mesure 7 pieds et 6 pouces de diamètre. On sonne le quart d'heure à quatre cloches (Westminister), et l'heure est indiquée par la plus grosse cloche dont le premier coup est frappé à l'heure juste. L'horloge met aussi en mouvement un carillon qui nécessite l'emploi de dix-sept cloches et rend douze airs différents: (1) The Minstrel Boy; (2) The Harp That Once; (3) Let Erin Remember; (4) Faith of Our Fathers; (5) Erin, The Tear; (6) God of Mercy; (7) Adeste Fideles; (8) Hail, Glorious St. Patrick; (9) God Bless our Pope; (10 Tantum Ergo; (11) How Dear To Me; (12) Avenging and Bright.

Les airs à carillonner sont choisis de manière que, autant que faire se peut, les cloches soient également employées, cette pratique maintenant tout le mécanisme en bon ordre et empêchant l'usure de certaines cloches et de leurs raccordements.

Le carillon de quarante-deux cloches à clavier de trois octaves et demie est le plus gros et le plus beau du Royaume-Uni, et le plus parfait jeu de cloches qu'il y ait au monde rend les airs d'après un égal tempérament. Les fondeurs sont MM. John et Denison Taylor, de Loughborough. Le poids total des cloches est de dix-sept tonnes et deux quintaux.

On remarquera, honorables messieurs, que le poid total du carillon de Queenstown est d'environ dix-sept tonnes. Celui qu'on recommande pour notre tour de la Victoire pèsera près de cinquante tonnes. L'effet musical qu'on en tirera en le mettant en jeu sera impressionnant au suprême degré. Je désire noter un autre programme qui a été exécuté à l'inauguration du carillon de Queenstown. Mon objet est de donner à la Chambre une idée des grandes ressources d'un carillon. Tout ce qu'on peut rendre à l'orgue ou au piano peut se reproduire avec un carillon comme celui dont je parle.

Sonate .. G. Van Hoey.
Ave Maria.. Schubert.
Prélude en Ut majeur.. Bach.
Adagio de la sonate "Pathétique".... Beethoven.
Chanson napolitaine.. Casella.
"Rubensmarch".. Benoit.
Adeste Fideles.. Webb.
Song of Victory.. Mestdagh.
Les Pêcheurs de perles.. Bizet.
La Romance de l'étoile.. Wagner.
Gavotte.. Vandervell.
Sérénade.. Gabriel Marie.
Berceuse de "Jocelyn".. Godard.
Fantaisie sur "les Cloches de Corneville" .. Planquette.
Chants flamands:
a) Ma langue maternelle .. .. Benoit.
b) Quand les hirondelles reviennent au nid.. De Broek.
c) la Tour d'Anvers .. .. Verhaeren.
Stances.. Flégier.
Andante Cantabile.. Denyn.
Intermezzo.. Mascagni.
Fantaisie sur "Carmen".. Bizet.

Tout ceci, honorables messieurs, tend à prouver que les ressources d'un carillon bien construit sont sans bornes.

Honorables messieurs, il me semble que la nation ne pourrait pas rappeler d'une manière plus convenable le souvenir de nos braves qui sont tombés en France ou sur d'autres champs de bataille qu'en érigeant cette splendide tour de la Victoire qui renfermera une magnifique salle du Souvenir et ce carillon de quarante-neuf cloches. Ces cloches nous rappelleront les sacrifices consentis par nos soldats-citoyens et inspireront les générations à venir. Leurs sons mystiques porteront des messages encourageants aux gens de toutes les classes et de toutes les croyances, vu que le langage musical est compris de tous; et les cloches attireront de tous les coins du continent des milliers de personnes qui viendront entendre l'un des plus beaux carillons du monde qui sera aussi un tribut digne de nos illustres morts.

Honorables messieurs, j'ai pleine confiance que le gouvernement verra jour d'installer ce carillon lorsque la tour sera achevée, et s'il décide de le faire, il lui faudra prendre des mesures un an d'avance afin de permettre aux fondeurs des cloches de mettre ce carillon en place.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je suis sûr que nous sommes tous reconnaissants envers l'honorable sénateur de Selkirk du discours intéressant qu'il vient d'inscrire dans les archives du Sénat. Tout ce que je puis dire en ce moment, c'est que la tour du Parlement a été construite de manière à pouvoir y installer plus tard un carillon de cloches, lorsque l'état de nos finances le permettra. Je me ferai un devoir de transmettre les observations de l'honorable sénateur au ministre des Travaux publics et de les signaler au Conseil.

COUR D'APPEL DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

INTERPELLATION

L'honorable M. MURPHY demande:

1. Quand le Gouvernement se propose-t-il de nommer, dans l'Ile du Prince-Edouard, le juge additionnel prévu par la loi provinciale adoptée il y a plus d'un an, afin de constituer une cour d'appel régulière?
2. Le Gouvernement sait-il qu'une grave injustice est commise à l'égard des plaideurs qui attendent la nomination de ce juge à cette cour?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le gouvernement n'a pas décidé de faire de nomination.
2. Non. C'est-à-dire que, en apparence, il n'y a rien dans le dossier qui indique qu'il y ait eu des demandes ou des plaintes au sujet de cette affaire.

L'honorable M. MURPHY: Nous devrons mettre quelque chose dans le dossier.

RENVOI DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable W. H. BENNETT prend la parole en conformité de l'avis d'interpellation qu'il a donné, afin

d'appeler l'attention du Sénat sur le renvoi de fonctionnaires du gouvernement, et de demander si c'est le dessein du gouvernement de destituer des fonctionnaires sur la déclaration d'un député libéral que ces fonctionnaires se sont rendus coupables d'ingérance politique, et de faire ces destitutions sans enquête ainsi qu'il est arrivé dans le cas du receveur de la poste à Scott-Junction (comté de Beauce), sur la déclaration du ministre actuel de l'Hygiène, député de la Beauce.

Il dit: Mon attention a été appelée sur cette affaire par une question faite et une réponse donnée en cette Chambre le 9 de mai:

L'honorable M. BOLDUC demande au gouvernement:

1. Maurice Jobin a-t-il été destitué comme maître de poste de Scott-Junction, dans le comté de Beauce.
2. Dans l'affirmative, une enquête sur sa conduite a-t-elle été faite avant sa destitution?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui.
2. Non. Le receveur des postes a été destitué sur le témoignage personnel d'un membre du Parlement attestant que le receveur des postes s'était mêlé de politique.

A cet égard, je tiens à faire observer que pendant que les honorables sénateurs d'en face se trouvaient dans l'opposition, aucune question n'a été débattue plus vivement pendant des années dans l'enceinte des Communes que celle du renvoi de personnes occupant des postes à la nomination de l'Etat. Je tiens à ajouter que sous le gouvernement précédent il n'y a pas eu une seule démission dans le comté que je représentais alors, et c'est un grand comté. Un receveur de la poste qui, disait-on, s'était rendu coupable d'ingérence dans la politique, a obtenu une enquête. Il a démissionné sur les entrefaites et, par conséquent, l'enquête n'a pas eu lieu. Le principe qu'ont toujours soutenu nos adversaires pendant qu'ils se trouvaient dans l'opposition, c'est que tout renvoi devait être à l'abri du soupçon et que, dans chaque cas, l'employé intéressé devait avoir la chance de réfuter l'accusation.

Mais que s'est-il passé dans le présent cas? Le leader du ministère au Sénat déclare que le receveur de la poste a été congédié sur la déclaration d'un membre du Parlement qu'à sa connaissance personnelle ce receveur s'était livré à des menées politiques. Il ne pouvait y avoir, j'imagine, qu'un membre du Parlement qui fut au courant d'une telle conduite de la part du receveur de Scott-Junction, et c'était l'honorable docteur Béland. Le ministre nous dira, je l'espère, quel était le membre du Parlement qui avait porté plainte. Cependant, cela n'a pas eu lieu dans cette seule circonscription; dans tout le pays on entend les mêmes reproches. Je demanderai au ministre de nous dire, lorsqu'il répondra, s'il faut nécessairement que le membre du Parlement soit un libéral, ou si un fonctionnaire sera renvoyé sur la plainte d'un député progressiste ou d'un député conservateur. Cela n'a pas été la seule démission dans ce comté; il y en a eu trois, et je rendrai au ministre des Postes, l'honorable M. Murphy, le témoignage que ces renvois ont tous eu lieu pendant son absence. Tous les employés ont été congédiés au mois d'avril de cette année, alors que le ministre n'était pas en cette ville. Je suppose donc que c'est le ministre intérimaire qui a ordonné de les congédier, et je voudrais savoir par qui ont été décapitées les personnes suivantes: d'abord, à Scott-Junction, Maurice Jobin, dont les appointements étaient de $753 par année et dont le remplaçant n'est pas encore choisi; en deuxième lieu, au bureau de poste de Bolduc, où Lucien Garneau, qui touchait $670 par année, a été destitué le 6 d'avril sans avoir été remplacé, et à Le Rocher, où un autre receveur, Rémi Bolduc, a été renvoyé le 6 d'avril. Ce bureau de poste étant peu important, la rémunération n'était que de $60. L'on remarquera qu'aucune de ces démissions n'a eu lieu avant cette année, et il est aussi bon que le public sache que, depuis que M. Murphy ne remplit plus ses fonctions, l'esprit de parti s'est infiltré dans son ministère, selon toutes les apparences.

Je voudrais demander au ministre—qui me répondra plus tard—s'il n'est pas vrai qu'il y a aujourd'hui sur le pupitre du ministre intérimaire des Postes près de cent demandes relatives à des emplois de receveur, demandes approuvées par la commission du service civil. On le dit ouvertement au dehors. Le journal *The Veteran* a déclaré il y a plusieurs mois que plus de cinquante de ces demandes se trouvaient sur le pupitre du ministre des Postes et que, de plus, chaque postulant recommandé était un ancien combattant. J'ai lieu de croire que la liste s'est allongée et qu'elle contient aujourd'hui plus de cent noms.

L'honorable sénateur pourrait aussi nous dire à quelle date nous devons compter que le ministre des Postes reviendra du Mexique ou du lieu où il se trouve, et si le Gouvernement est prêt à le recevoir à bras ouverts. La manière dont le ministère des Postes est administré est une honte. Souffrez que j'en

donne un exemple. Dans la ville où je demeure, ville de plus de 7,000 habitants, l'emploi de receveur est vacant depuis plus d'un an par suite du décès du dernier titulaire, et ce gouvernement sans énergie craint de faire une nomination parce qu'il redoute l'effet qu'elle pourrait produire sur l'élection provinciale. Pourtant, il y a dans un bureau, à Ottawa, une demande qui a été adressée par un ancien combattant qui a été blessé, homme très apte à occuper cet emploi et qui a déjà été courrier convoyeur. Il y a plusieurs mois qu'il ne remplit plus cette fonction, mais le gouvernement a tellement peur qu'il refuse de faire une nomination dans cette ville. Ce département paraît être le pire de tous. Pour contenter les gens en place dans tout le pays, j'espère que l'honorable sénateur annoncera, comme le ministre des Finances l'a annoncé l'autre jour au sujet du tarif, que cette ligne de conduite sera maintenue. Si l'on doit persister à renvoyer des employés sur la plainte d'un membre libéral du Parlement, je voudrais savoir si on suivra la même pratique à l'égard des députés conservateurs ou progressistes. Chaque fois qu'un parasite aux trousses de nos adversaires recherchera un emploi, l'obtiendra-t-il sur la simple recommandation du représentant du district électoral? Dans ce cas, ce représentant sera-t-il obligé de s'en tenir à sa circonscription?

J'espère que si l'honorable sénateur remet sa réponse à plus tard, il examinera attentivement l'affaire et qu'il nous laissera savoir combien d'anciens combattants ont sollicité des emplois du ministère des Postes et combien la commission du service civil a fait de recommandations relativement à la nomination de receveurs dans les différentes provinces du Dominion.

L'honorable M. DANDURAND: Vu que personne autre ne semble vouloir traiter ce sujet, je répondrai en très peu de mots; mais, avant de donner ma réponse, j'apprendrai à l'honorable sénateur qu'en établissant la loi qui a créé la commission du service civil, nous avons posé en principe que:

> Nul sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil ne doit être privé du droit de voter à toute élection fédérale ou provinciale, si les lois qui régissent cette élection lui accordent le droit de vote; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé ne doit se livrer à un travail de partisan dans toute pareille élection, ni contribuer, recevoir, ni en quelque façon que ce soit, manipuler de l'argent d'un fonds de parti.

J'ignore à quel point la portée de cette loi a été augmentée ou modifiée; cependant, la loi reconnaît toujours le principe qu'un employé public peut être congédié pour ingérence dans la politique ou pour avoir accompli un travail de partisan.

Mon honorable ami s'est un peu éloigné de la question pour dévoiler un état de choses qui existe dans l'Ontario, dit-il. Je ne saurais lui répondre sur ce point, car je n'ai aucune connaissance de ce grief. Il pourra se renseigner en inscrivant des questions sur l'ordre du jour, et je ferai en sorte qu'il obtienne des réponses, bien que cela puisse prendre plus d'un jour. Naturellement, le discours de mon honorable ami résonne un peu étrangement à mes oreilles, parce que l'ambiance de cette Chambre n'est pas la même que celle des Communes, et je préférerais que les membres des Communes, qui sont en contact avec le corps électoral, discutent cette question plutôt que de l'entendre débattre au Sénat. Tout ce que je puis dire, c'est qu'en 1913 ou en 1914, si mes souvenirs sont fidèles, une question a été inscrite sur l'ordre du jour, ou un ordre a été émis afin d'obtenir un état des employés qui avaient été congédiés depuis 1911, et que, jusqu'au jour du rapport, douze mille avaient déjà été renvoyés. Mais, ce qui est plus important encore, vingt-quatre mille autres les avaient remplacés.

L'honorable M. BENNETT: La masse des vingt-quatre mille qui avaient été congédiés ne se composait-elle pas de journaliers?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore. Si le rapport avait déclaré que douze mille employés avaient été congédiés et remplacés par six mille, je n'aurais guère à me plaindre; pourtant, l'augmentation pouvait être justifiable. Néanmoins, je suis d'avis qu'il n'appartient pas au Sénat de discuter ces questions.

Je dois répondre à mon honorable ami. Voici ma réponse: "le ministre intéressé peut recommander le renvoi d'un fonctionnaire public s'il est convaincu qu'à la connaissance personnelle d'un membre du Parlement ce fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence dans la politique".

L'honorable M. MURPHY: Cela se trouve-t-il dans la loi du service civil?

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est la réponse à la question de mon honorable ami. Naturellement, le ministre doit être convaincu qu'il y a eu ingérence dans la politique. Il est posé en principe que si un membre du Parlement prend sur lui d'affirmer qu'à sa connaissance un certain fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence dans la politique, le ministre peut recommander que ce fonctionnaire soit congédié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quel côté de l'Orateur doit se trouver le député?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami prend connaissance de la réponse, il s'apercevra qu'il n'y a aucune réserve. Je serai libre de prendre sur moi d'appliquer ce principe dans mon propre département.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur nous dira-t-il sur quoi il fonde la décision qu'il vient de rendre?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai simplement tracé une ligne de conduite, voila tout.

L'honorable M. BENNETT: Sera-t-elle stable?

Lhonorable M. CLORAN: Oh! oui, énormément.

L'ILE DE WRANGEL

RETRAIT D'UNE MOTION

L'ordre du jour appelle l'avis de motion:

Par l'honorable M. FOWLER:

Le Sénat est d'avis qu'il y a lieu que le gouvernement canadien prenne sur le champ les mesures nécessaires pour protéger les droits du Canada sur l'île Wrangel et sur tous les autres lieux des régions arctiques qui, étant donné leur situation, appartiennent naturellement au Canada.

L'honorable GEORGE W. FOWLER: Honorables messieurs, je nourrissais le dessein de proposer cette motion, mais depuis que je l'ai inscrite sur l'ordre du jour, il m'est revenu que le gouvernement avait envoyé M. Stefansson à Londres—je n'entends pas dire que cette démarche ait été provoquée par ma motion—afin de discuter avec le gouvernement impérial, la prise de possession ou la rétention de l'île de Wrangel, ou bien son abandon. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que je soumette le projet de résolution auquel mon nom est attaché.

Je loue le gouvernement d'avoir agi de cette manière et d'avoir prouvé qu'il a l'œil ouvert sur notre territoire septentrional. Je dis "notre" parce que l'île de Wrangle appartient au Canada. Cette île, découverte en premier lieu par le capitaine Kellet, officier anglais, vers 1840—du moins, il y a plus d'un demi siècle a longtemps été appelée la terre de Kellet du nom de son découvreur. On n'a rien fait pour en conserver la possession, ni colonisation ni autre chose, et plus tard, l'île s'est trouvée sur le chemin d'un américain, le capitaine Long. Attendu que le baron Wrangel avait exploré ces parages de la mer Arctique, bien qu'il ne se fût jamais approché à moins de 400 milles de cette île, le capitaine Long la nomma l'île de Wrangel, nom qu'elle a toujours porté depuis. Toutefois, ce n'est qu'en 1913 ou 1914 que M. Stefansson prit possession de l'île en y arborant le drapeau anglais, le premier de juillet.

Afin de retenir un territoire, il faut non seulement en prendre possession, mais rester en possession; c'est-à-dire qu'un délai trop long ne doit pas s'écouler entre la prise de possession et un autre acte indiquant l'intention de le retenir. Ainsi, le titre qui appartenait au Canada, par suite de la prise de possession par M. Stefansson est tombé en déchéance en 1919. En 1921, M. Stefansson, qui porte beaucoup d'intérêt au Nord, comme le savent ceux qui lisent les journaux—et j'espère que tous les membres de cette Chambre sont du nombre—y a envoyé à ses propres dépens et à grands frais, des gens pour en prendre et conserver la possession et dans le moment, ces gens se trouvent encore là, où M. Stefansson les maintient de sa propre bourse.

Un incident regrettable s'est produit. Un des journaux publiés dans cette ville, journal d'ordinaire très sage, et appréciant bien les hommes et les choses, a jugé bon de parler avec rudesse et malveillance de M. Stefansson. Je puis dire que celui-ci s'est fait gloire de son titre de citoyen canadien; il est né au Canada, et, bien qu'un an ou deux après sa naissance son père en soit parti, M. Stefansson est revenu au pays et se dit sujet britannique et citoyen canadien.

L'honorable M. BELCOURT: Tout en étant citoyen des Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Je ne le pense pas.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai vu cette assertion quelque part.

L'honorable M. FOWLER: Quoi qu'il en soit, il a convaincu le gouvernement qu'il était citoyen canadien; il a satisfait à toutes les exigences et a mis cartes sur table, pour ainsi dire, expliquant toute la situation. Ayant prêté ici le serment d'allégeance, il a été reconnu comme citoyen canadien et a obtenu le commandement d'une expédition canadienne. Encore une fois, ce journal a non seulement dit qu'il n'était pas citoyen canadien, et qu'en réclamant ce titre, il se présentait sous de fausses couleurs; mais, il s'est aussi moqué de son œuvre et des efforts qu'ils a tentés dans le Nord. Je tiens à dire qu'il est le premier explorateur canadien qui s'est conquis une réputation relativement à ses voyages dans les régions polaires, et qu'il semble étran-

ge qu'un journal important désire jeter du discrédit sur cet homme et sur son œuvre. Il a fait ce que nul autre explorateur du Nord n'a jamais accompli: il a révolutionné toutes nos notions sur les régions septentrionales. Je conçois que certaines gens prêtent peu d'attention à cela, parce que leur connaissance des sujets que je traite est très restreinte.

L'honorable M. WATSON: Leurs idées sont étroites.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Le renvoi d'un receveur de la poste est plus important à leurs yeux.

Cet homme a révolutionné nos notions au sujet des régions polaires qui renferment une grande partie de notre territoire. Il a démontré que le pays voisin du cercle arctique est précieux et qu'il le sera encore à l'avenir. Il a prouvé que l'été dans les régions arctiques, bien qu'il soit court, est presque aussi chaud que chez nous; que la végétation y est beaucoup plus rapide et que, par conséquent, les plantes parviennent à maturité aussi bien dans les contrées septentrionales que dans celles qui se trouvent plus au sud. Il a établi que le sol, au lieu d'être perpétuellement recouvert de neige, laisse pousser en été, les herbes les plus nutritives et les plus utiles pour l'alimentation des animaux, ainsi que des fleurs de toutes les nuances. Ces choses sont très importantes, car nous sommes un peuple septentrional, et si ce pays doit devenir grand à l'avenir, il ne doit pas être simplement une étroite lisière de terre le long du 45ième parallèle; au contraire, il doit s'étendre bien loin vers le nord. D'année en année, nous avons pu pousser plus loin dans cette direction et, dans cette marche vers le Nord et vers la colonisation d'un territoire d'un grand prix. L'un de nos citoyens canadiens un habitant d'Ottawa, le Dr Saunders, a joué un rôle important en découvrant ou en inventant—créant serait probablement le meilleur mot à employer—le blé Marquis. Cette découverte a permis d'étendre la zone d'emblavement à quatre cent milles plus au nord qu'autrefois. L'œuvre magnifique du Dr Saunders a ajouté des millions et des centaines de millions à la richesse de ce pays. Pourtant, l'autre jour, on l'a si peu apprécié, qu'on l'a laissé sortir du service public, en lui accordant à titre de pension, une maigre pitance de $900 par année—ce qu'on paierait à un commis de cinquième classe. Voilà comment l'on traite les hommes qui ont accompli de grande choses pour le Canada! Le gouvernement canadien, me semble-t-il, a maltraité et M. Stefansson et le Dr Saunders.

Mais revenons à M. Stefansson. Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, et dans tous les pays qui s'intéressent à la découverte des régions polaires, il a reçu toutes les distinctions qu'on accorde à un explorateur; mais la seule qu'il ait obtenu du Canada a été un vote de remerciements formulés dans un décret du conseil. On l'a mis à la tête de la Société de géographie en qualité de président; il a été honoré par Greely et Peary et par d'autres explorateurs, ainsi que par le regretté sir Clements Markham d'Angleterre. Ceux-ci ont reconnu que son œuvre était d'un prix énorme. Pourtant, il a fallu qu'un journal d'Ottawa se moquât de cet homme et déversât le ridicule sur lui et son œuvre. Je regrette beaucoup que ce soit ce journal-là, car j'y suis abonné et je le lis toujours. Sauf à ce sujet, la lecture de ce journal m'a toujours fait plaisir.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. ROCHE: Je ne veux pas lui couper la parole, mais a-t-on découvert dans le sol des minéraux ou autres objets précieux ou bien sait-on qu'il en existe?

L'honorable M. FOWLER: Cette partie du Canada abonde en minéraux—houille, or, pétrole, et tout.

L'honorable M. TANNER: Et en pierres précieuses?

L'honorable M. FOWLER: Oui, même en pierres précieuses. D'après ce que je sais, tout le pays du nord, est extrêmement riche en minéraux. Nous en avons eu la preuve au comité d'enquête sur la baie d'Hudson. On exploite dans ce district des mines d'un grand prix. L'une des mines de cuivre les plus riches du monde ne se trouve pas à plus de cent cinquante milles de Le-Pas, où le gérant général m'a assuré que la compagnie n'a jamais payé un dividende de moins de 50 p. 100, tant le cuivre est pur, et tant le minéral est riche. La région foisonne de minéraux.

L'honorable M. GRIESBACH: Où se trouve l'île dont parle l'honorable sénateur?

L'honorable M. FOWLER: Elle ne se trouve pas directement au nord du Canada; elle est située au nord-ouest.

L'honorable M. TURRIFF: A environ 700 milles de tout territoire qui nous appartient.

L'honorable M. FOWLER: L'île se trouve à plusieurs centaines de milles à l'ouest. Voi-

ci ce qu'elle vaut, dit-on, et je le tiens du général Mitchell, qui est à la tête du service d'aviation des Etats-Unis. La zone arctique sera la grande route de l'air à partir de l'Amérique et, dans ce cas, l'île de Wrangel sera un poste stratégique très utile. Je le répète, elle est sise au nord-ouest de l'Alaska. Elle n'appartient pas aux Américains, mais à nous, et il s'agit de savoir s'il vaut mieux la garder ou y renoncer. J'imagine que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche), qui a posé cette question, avait en l'idée, ce que nous avons tous appris sur les bancs de l'école, que le climat y est glacial et que cette région ne vaut rien.

Nous avons sous les yeux l'exemple de l'Alaska, qui est une leçon de choses que nous pourrions assurément apprendre. Lorsque Seward acheta l'Alaska, peu de temps après la guerre de sécession—je crois que ce fut pendant les premières années qui suivirent 1870—il paya $7,200,000 pour ce territoire. Il était secrétaire d'Etat à ce moment-là et l'on considérait que c'était jeter de l'argent par la fenêtre. Quel a été le résultat de cette acquisition? Elle a valu des centaines de millions aux Etats-Unis. L'Alaska aurait dû nous appartenir, former partie de notre territoire, arrondir notre patrimoine, grâce à cette longue et étroite bande de terre qui s'avance vers le sud, bordant notre pays. Cela eût été une précieuse acquisition pour nous.

Ainsi, avant de renoncer aux droits que nous pouvons avoir sur une partie de ce territoire septentrional, nous devrions, il me semble, être très prudents et nous assurer qu'à aucune époque dans l'avenir le territoire que nous abandonnons n'acquerra de prix. En effet, nous ne vivons pas uniquement pour le moment présent et pour notre génération et, ayant hérité de nos devanciers, il est de notre devoir de transmettre intact à nos successeurs le territoire qui nous a été légué. Je déclare donc que nous ne devrions renoncer à rien de ce qui nous appartient, mais qu'il nous faut prendre pour règle de conduite la maxime: "Nous gardons ce que nous avons."

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Fowler a proposé...

L'honorable M. FOWLER: Je croyais que je m'étais exprimé clairement au commencement. Vu l'attitude du Gouvernement et ses démarches, je demande à retirer ma motion.

Du consentement du Sénat, la motion est retirée.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, m'est-il permis de dire un mot sur le sujet? Tout en admettant qu'il est juste et convenable de maintenir nos titres, si nous en avons de valables, à l'égard de ce territoire, et tout en approuvant ce que vient de dire l'honorable sénateur: qu'on ne saurait connaître maintenant quelle peut être la valeur d'une région septentrionale—et il a fort à propos cité l'exemple de l'Alaska—j'espère que le Canada ne s'empressera pas trop d'insister sur la rétention de l'île de Wrangel. D'après ce que nous savons présentement, elle ne vaut pas grand'chose et il est fort possible qu'elle nous cause du tort à l'avenir. L'île de Wrangel est sise à environ 700 milles à l'ouest de tout territoire appartenant au Canada. Il y a deux nations dont le territoire est beaucoup plus près de l'île. Celle-ci se trouve à quelques milles dans la mer Arctique, au nord de la Russie, et elle est aussi de plusieurs centaines de milles plus rapprochée du territoire américain que du nôtre. Et une chose est possible: les Américains ont opéré certains débarquements et formulé des prétentions sur un territoire situé juste au nord du Canada et beaucoup plus au sud que la latitude de l'île de Wrangel. Or, si nous insistons pour censerver celle-ci et si nous réussissons, cela pourrait nous mettre dans une situation fâcheuse vis-à-vis des Etats-Unis ou de tout autre pays réclamant un territoire voisin de notre partie du continent. Je crois donc qu'il serait à propos que le Canada aille lentement dans cette affaire.

Quant à l'œuvre de M. Stefansson, je ne suis pas bien pénétré de l'idée que cet explorateur soit un Canadien animé d'un grand patriotisme. On s'apercevra, je crois, qu'en échange de chaque dollar qu'il a déboursé, il réclamera du Canada de dix à vingt dollars...

L'honorable M. FOWLER: Il ne l'a pas encore fait.

L'honorable M. TURRIFF: ...lorsque le temps viendra. Quoi qu'il en soit...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur veut-il nous dire pourquoi il entretient cette idée?

L'honorable M. TURRIFF: Pour une seule raison. Je ne pense pas qu'il y ait en Amérique un homme qui occupera autant tout le devant de la scène que M. Stefansson. Il s'est toujours mis en vedette depuis son premier voyage dans le Nord. Les officiers qui l'ont accompagné n'ont pas une aussi bonne opinion de lui que mon honorable ami (l'honorable M. Fowler).

Tout ce que je tiens à dire c'est que nous ferions bien d'aller lentement dans cette affaire. Je ne critique aucunement les démarches du ministère, qui l'a envoyé en Angleterre. Je suis d'avis que le peuple anglais aura assez de bon sens pour éviter toute querelle

avec une autre nation, en ne réclamant pas une île qui n'est pas grande et qui, d'après ce qu'on sait actuellement, n'a aucune valeur si ce n'est peut-être comme champ d'atterrissement pour les aéroplanes de passage entre l'Amérique et l'Europe. Aussi, je suis d'avis que nous pouvons nous en rapporter aux Anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Monsieur le président, je vous ferai observer qu'aucun sujet n'est en discussion.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (D5), intitulé: "Loi pour faire droit à James Dunnet"—L'honorable M. Blain.

Bill (E5), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura MacBrien."—L'honorable M. Ratz.

Bill (F5), intitulé: "Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond."—L'honorable M. Ratz.

COUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

DEPOT D'UN RAPPORT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je demande à déposer sur le bureau du Sénat un rapport, dont l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) a fait ordonner la production et qui a trait au coût total du personnel administratif pendant l'exercice clos le 31 de mars 1919 et pendant celui qui a pris fin le 31 de mars 1922. Au sujet de ce rapport, je ferai observer à mes honorables collègues que souvent une question à laquelle il paraît très aisé de répondre offre bien des difficultés. Lorsqu'on a demandé le dépôt du présent rapport, j'avais en l'idée que le ministère des Finances avait sous la main toutes les données nécessaires; je constate, cependant, que monsieur le secrétaire d'Etat a adressé une lettre circulaire à tous les départements afin de réunir les renseignements voulus; mais, vu que quelques départements ont mis moins d'empressement que d'autres, le rapport n'a été complété qu'hier.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill (X4), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Teague."—L'honorable M. Green.

Bill (Y4), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley."—L'honorable M. Bennett.

Bill (Z4), intitulé: "Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran."—L'honorable M. Pope.

Bill (A5), intitulé: "Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland."—L'honorable G. V. White.

LE PORT DE SYDNEY (N.-E.)

VENTE D'UN TERRAIN A LA COMPAGNIE IMPERIAL OIL

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné le 3 mai, sur l'interpellation de l'honorable J. S. McLellan:

Appelant l'attention du Sénat sur la vente à la compagnie Imperial Oil d'un terrain situé à Sydney (N.-E.), et demandant au Gouvernement quelles mesures il prendra à ce sujet.

L'honorable F. L. BEIQUE: Honorables messieurs, ayant pris la peine de lire la volumineuse correspondance dont l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) a parlé pendant qu'il traitait cette question, je demande à faire quelques commentaires. Les remarques de l'honorable sénateur n'indiquaient pas qu'il avait le dessein de blâmer le présent ministre des Chemins de fer ou son prédécesseur; il a cependant donné à entendre, si j'ai bien compris, que des fonctionnaires ont été négligents dans l'accomplissement de leur devoir. La lecture de la correspondance m'a confirmé dans cette idée.

Quant à la population ou au conseil de ville de Sydney, il ne sont guère dignes d'égards, car on les a avertis à plusieurs reprises qu'il serait sage de leur part de formuler leurs désirs et de prendre des mesures relativement à cette affaire, et ils ont semblé disposés à garder le silence, si ce n'est une fois ou deux, alors que le conseil a adopté des résolutions au sujet desquelles ses membres étaient d'accord.

Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur se plaint d'abord de la vente de ce terrain qui aurait dû continuer à faire partie du domaine public. S'il était à propos de l'aliéner, on aurait dû le donner à bail, au lieu d'en céder la pleine propriété. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait toujours hésiter à vendre des terrains, surtout un terrain comme celui-là qui forme partie d'un port important. Ce terrain, il est vrai, n'est pas actuellement nécessaire pour les fins du port, mais qui sait comment les choses pourront tourner et si ce terrain ne serait pas utile à l'avenir?

On s'est plaint aussi de ce que la propriété avait été vendue au lieu d'être louée, et de ce que la condition mise par le conseil autorisant la vente d'une lisière de terre serait réservée pour l'ouverture d'une rue, n'a pas été observée. Ce reproche me paraît bien fondé.

L'honorable sénateur a aussi laissé entendre que, dans les cas d'aliénation du domaine public, la valeur du terrain devrait être établie par la cour de l'Echiquier ou d'après le mode d'expropriation pour l'établissement d'une voie ferrée ou pour d'autres fins d'utilité publique. Maintenant que des biens si précieux sont dévolus à l'Etat et que ce Dominion est devenu propriétaire d'un réseau de chemins de fer d'environ 20,000 milles, nous devrions ne consentir aux ventes de ce genre tant que si toutes les précautions voulues ont été prises; et il faudrait avoir recours à des mesures propres à empêcher que des influences n'induisent les fonctionnaires d'un département à céder une partie du domaine public à des corporations privées. J'aurais cru que l'honorable sénateur aurait poussé l'affaire plus loin et en aurait fait l'objet d'une enquête, afin que les fonctionnaires des Travaux publics ou des Chemins de fer fussent mis en demeure d'expliquer comment leur était venue l'idée de conseiller au Gouvernement de se départir de cette propriété.

L'honorable M. ROCHE: Combien d'argent la compagnie a-t-elle payé?

L'honorable M. McLENNAN: Huit mille dollars.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a déclaré que la somme ne représentait pas plus que le tiers ou le quart de la valeur du terrain. Je n'en sais rien; mais, la correspondance semble corroborer cette assertion jusqu'à un certain point.

J'eusse été bien aise que l'honorable sénateur eût cru de son devoir d'aller plus loin et de demander que l'affaire fût renvoyée à un comité spécial qui aurait interrogé les employés du département et les aurait engagés à justifier la ligne de conduite qu'ils ont suivie. Une telle démarche eut été pour eux un avertissement d'être plus prudents à l'avenir, et leur eut prouvé que le parlement, ou une partie du parlement, est aux aguets afin de protéger le domaine public autant qu'il est nécessaire.

L'honorable J. S. McLENNAN: Avant que le leader ministériel prenne la parole, comme il le fera, j'imagine, je solliciterai l'indulgence du Sénat afin de relever en quelques mots l'une des assertions de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid). Quiconque porte assez d'intérêt à cette affaire pour lire ce que j'ai dit sur certaines questions se rattachant aux navires dont Sydney est le port d'attache, s'apercevra qu'il y a une vaste différence entre mes paroles et le sens que l'honorable sénateur a voulu leur attribuer.

Il est un autre point sur lequel il y a lieu d'éclairer le Sénat. L'honorable sénateur de Grenville dit:

> Cependant, la question fut soumise finalement à feu l'honorable William Kennedy, ministre des Chemins de fer et Canaux dans le gouvernement actuel. M. Kennedy faisait un voyage dans l'Est et décida de se rendre lui-même sur les lieux. Il visita la cité de Sydney, et examina la situation en personne, sur le terrain même. C'est après son retour qu'il signa la recommandation au conseil et l'arrêté fut adopté par le gouvernement.

Je suis d'avis que l'honorable sénateur a dû se soucier peu de s'assurer des faits. Je constate, en effet, que, durant tout le mois de janvier, le feu ministre des chemins de fer se trouvait à Ottawa; que, le 19 du mois, il a présenté la demande au Conseil; que celui-ci l'a accordée le 26 de janvier et que l'honorable ministre n'a visité Sydney que le 17 de février.

Je remercie l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) d'avoir fait observer que je n'ai pas pris à partie M. Kennedy, ni son prédécesseur, l'honorable sénateur de Grenville. Toutefois, le sujet que je désire effleurer parce qu'il intéresse la représentation d'un individu en tant que député et que membre d'un parti, c'est cette prétendue incurie de ma part. Je regrette que l'honorable sénateur soit absent, bien que je lui aie dit que je mettrais cette question sur le tapis à la première occasion. Voici ses paroles:

> Nous étions en pleine session 1920 quand cette affaire se présenta. J'étais ici. sir Robert Borden était ici; M. McCurdy était ici. Je rencontrai l'honorable sénateur plusieurs fois, mais il ne fit aucune mention de l'affaire pendant l'année 1920.

Autant que je me souviens, au cours de l'année 1920, même parmi les piliers du parti au pouvoir, personne à Sydney ne savait que des négociations étaient entamées au sujet du terrain que la compagnie Imperial Oil convoitait. Il me semble que, au lieu de nous reprocher, à moi et à mes associés qui étions intéressés dans cette affaire, de n'être pas venus trouver le ministre relativement à des négociations dont nous ne connaissions même pas l'existence, il me semble, dis-je, que nous aurions des motifs de tenir rancune au ministre parce qu'il ne nous en a pas soufflé mot et qu'il ne nous a pas demandé notre avis.

Puis, il ajoute que nous nous trouvions ici vers 1921 et que nous avions alors eu vent de l'affaire. D'après ce que nous savions, les négociations avaient été entamées au mois de février et j'étais à Ottawa à ce moment-là. Depuis que je m'occupe de la politique, j'ai toujours compris que, dans des affaires régionales, il faut d'abord s'adresser au représentant de l'endroit, puis au ministre chargé des intérêts de la province,

avant de frapper à d'autres portes. Le député de l'endroit a été consulté et s'est mêlé de l'affaire; le ministre qui représentait la province, M. McCurdy, a été consulté et il s'est aussi mêlé de l'affaire qui a été suspendue. Et je ne vois pas pourquoi je me serais fourré le nez dans cette affaire, lorsque la réponse reçue par le député de la circonscription et la réponse donnée par le ministre représentant la province, M. McCurdy, nous satisfaisaient complètement, vu qu'elles nous garantissaient que l'affaire ne serait pas bâclée.

La même chose s'est répétée en 1922. A ma connaissance, la question a de nouveau été soumise au ministre qui représentait ce district, l'honorable D. D. McKenzie, et celui-ci se rendit aussitôt auprès de son collègue qui s'occupait de l'affaire. Elle a aussi été signalée, je le sais, à l'honorable M. King qui est intervenu. Le représentant de la division donnait son allégeance à un autre parti politique et je suis croyablement informé qu'il avait promis d'en saisir l'autre Chambre et de demander communication des documents. Elle n'a été mise sur le tapis qu'à cette date tardive parce qu'il a négligé de le faire en 1922.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du ministère des Chemins de fer et des Canaux un rapport qui couvre la demande de renseignements de mon honorable ami. En voici le texte:

Mémoire à remettre à monsieur le sénateur Dandurand concernant l'affaire de la compagnie Imperial Oil, à Sydney.

La question semble se résumer en trois points:

1. Le ministère des Chemins de fer et des Canaux a-t-il passé un marché prudent ou imprudent?

2. Le marché est-il préjudiciable à la ville de Sydney?

3. Les conditions attachées au permis accordé à la compagnie Imperial Oil par le conseil de ville de Sydney seront-elles observées?

La compagnie Imperial Oil détient une certaine étendue de terrain à Sydney à l'usage de ses entrepôts et de ses réservoirs, en vertu d'un bail emphytéotique consenti par l'Etat. Vu l'accroissement de ses affaires résultant de l'agrandissement des usines de la Dominion Iron and Steel, et la demande croissante de pétrole et de gazoline de la part des propriétaires d'automobiles, il lui a fallu développer son établissement. La propriété voisine s'était couverte d'habitations et il lui fallait s'éloigner de la ville. Au mois de mars 1921, la compagnie Imperial Oil sollicita du conseil de ville de Sydney l'autorisation d'ériger de nouveaux entrepôts et réservoirs sur la propriété appelée Barrack-Point, voisine de la voie de hâlage conduisant à l'ancien quai du gouvernement dont on ne s'était pas servi depuis bien des années.

Après avoir pleinement débattu la question, le conseil de ville accorda le permis nécessaire au mois d'avril, stipulant que le projet ne devrait pas nuire à l'établissement éventuel à Sydney, d'installations terminales pour le commerce maritime du chemin de fer; que l'espace nécessaire à l'établissement d'une rue à travers la propriété était réservé et que la compagnie Imperial Oil dépenserait annuellement sur le terrain une somme égale à celle que la ville de Sydney dépenserait pour le parc Victoria, contigu, jusqu'à concurrence de mille dollars.

(1) La propriété dont il s'agit est un terrain raboteux, de forme irrégulière, qui ne saurait servir qu'à des fins industrielles. La compagnie se proposait de dépenser $150,000 pour ériger sur ce lopin de terre un entrepôt de pétrole et le projet a été bien accueilli, vu la grande quantité de marchandise que la compagnie confiait au réseau national de voies ferrées par tout le Canada, et vu que l'agrandissement des installations à cet endroit aurait pour résultat d'augmenter le trafic du chemin de fer.

Le prix de $3,000 par acre, soit environ 7c. par pied carré, était fondé sur l'examen fait par les estimateurs régionaux des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse des chiffres fournis par le cotiseur de Sydney, et il était jugé juste et raisonnable. Le prix d'environ 9c. par pied carré auquel était estimé le terrain couvert d'habitations dans les environs ne valait pas mieux que le prix de 7c. par pied carré fixé pour la propriété dont il s'agit. Lors d'une vente pour des fins d'habitation il faut défalquer quelque chose pour l'espace qu'occuperont les rues, etc., tandis que cette propriété, vu sa forme irrégulière, n'aurait pas pu être divisée en emplacements, même si on avait pu trouver un acheteur pour les bas-fonds du bord de l'eau. A ces causes, on ne croit pas que le marché ait été imprudent.

(2) Toutes les précautions ont été prises afin de s'assurer que le marché était en conformité du sentiment populaire à Sydney, tel que formulé par la majorité du conseil de ville et par d'autres corps publics intéressés, et toutes les objections soulevées ont été examinées avec soin et réfutées avant que rien n'ait été fait.

L'emplacement de l'établissement a été approuvé par l'ingénieur de la ville qui en a fait rapport au conseil. Il a été approuvé par le chef du service des incendies à Sydney, du point de vue de la sécurité, et par le prévôt des incendies de la province de la Nouvelle-Ecosse, par le bureau des assureurs de la province, par la chambre de commerce de Sydney et par les Vétérans de la grande guerre. La résolution accordant le permis a été proposée par l'échevin du quartier n° 1, dans lequel l'établissement devait être situé; le marché a été approuvé par l'administration du chemin de fer et par l'honorable J. D. Reid, aujourd'hui sénateur, et ministre en ce temps-là, à titre de représentant du ministère des Chemins de fer et des Canaux.

On a représenté que le terrain en question ne relevait pas des chemins de fer, mais du ministère de la Milice. Un arpentage a eu lieu et a démontré au ministère de la Milice que le ministère des Chemins de fer avait acquis ce terrain par expropriation en 1887 et que des plans étaient déposés au bureau d'enregistrement, à Sidney. Le ministère de la Milice a alors retiré son objection.

Les adversaires du projet ont aussi conseillé au ministère fédéral de la Santé de s'y opposer à cause de la proximité des constructions de la compagnie et de l'hôpital des matelots, mais cette objection fut retirée après que M. Amyot eut examiné les lieux.

On a aussi objecté que les constructions à l'endroit où elles se trouveraient pourraient nuire au quai public auquel le ministre des Travaux publics dans l'ancien gouvernement avait semblé s'intéresser avant la dernière élection. L'honorable M. McCurdy, alors ministre, visita lui-même les lieux et, après sa visite, il apprit au greffier de la ville de Sydney, le 5 de décembre 1921, que, en ce qui concernait le ministère des Travaux publics, il ne pouvait pas y avoir d'inconvénient à l'octroi du privilège convoité, vu qu'il n'entraverait aucunement la navigation.

Outre les mesures de précaution mentionnées ci-dessus, le ministère n'a pas définitivement bâclé l'affaire avant que le conseil de ville l'eût remise à l'étude et

eut réaffirmé sa décision. Cela eut lieu à une assemblée publique du conseil de ville, le 5 de janvier, et un décret du conseil fut rendu le 19 de janvier.

L'on constata plus tard que le premier décret du conseil avait inexactement mentionné la superficie du terrain et, le 29 de juin, a été adopté un décret modificateur indiquant la superficie exacte et portant la somme à recevoir de $6,924 à $8,160. En réalité, au moins trois plans différents de la superficie en question ont été transmis au département par les chemins de fer. Cela a rendu nécessaire l'adoption du deuxième décret du conseil qui était entièrement favorable à l'Etat.

(3) Il reste à examiner les conditions attachées au permis accordé par le conseil de ville, conditions qui étaient de deux genres:

(a) Que l'espace nécessaire à l'établissement d'une rue à travers la propriété serait réservé; et,

(b) Que la compagnie dépenserait annuellement pour améliorer le terrain une somme égale à celle que la ville de Sydney dépenserait pour le parc Victoria, dans les environs, jusqu'à concurrence de $1,000. Les fonctionnaires du ministère des Chemins de fer et des Canaux considèrent que c'était là un marché entre la compagnie et la municipalité et qu'on s'attendrait que la compagnie l'exécute. Il ne faut pas oublier que le conseil de ville a accordé le permis à la compagnie *Imperial Oil* et que c'est celle-ci qui devait fournir le terrain nécessaire à l'établissement de la rue à travers la propriété et y dépenser une somme égale à ce que la ville dépenserait pour le parc Victoria, contigu, jusqu'à concurrence de $1,000 par année. Cela ne voulait pas dire que l'Etat ou la compagnie reconnaîtrait que la ville était propriétaire du terrain réservé pour la rue. Une telle ligne de conduite aurait obligé la ville à défrayer la construction et l'entretien du chemin ou de la rue. Le conseil de ville a mieux aimé que la chaussée fût réservée et améliorée aux dépens de la compagnie. Il n'y a pas de raison de supposer que l'espace requis ne sera pas fourni.

La compagnie a déposé au ministère des Chemins de fer un plan (daté du 5 d'octobre 1922) indiquant l'emplacement de ses ouvrages sur la propriété en question, y compris la réserve viaire, et il n'y a pas lieu de supposer que l'arrangement et le marché conclus entre la ville et la compagnie ne seront pas loyalement observés. La notion qu'a fait naître l'attaque organisée contre le marché est regrettable et injustifiable. La décision a été prise et l'affaire a été réglée en grande partie pendant que les amis politiques de M. le sénateur McLennan exerçaient leurs fonctions. Depuis le changement de ministère, le feu ministre des Chemins de fer, M. Kennedy, avait visité Sydney au mois de février, 1922 et sir Henry Thornton s'y est rendu pendant ces derniers mois Si les intérêts de Sydney avaient été "trahis", comme le déclare M. le sénateur McLennan, le sentiment populaire se serait manifesté dans ces circonstances-là, ou du moins, à l'occasion de l'élection municipale du mois de mars dernier. Le département croit savoir que le nouveau conseil municipal prend au sujet de cette affaire la même attitude que son prédécesseur. Vu que l'opinion publique n'a pas changée, il est raisonnable de présumer que M. le sénateur McLennan n'interprète pas le sentiment populaire de son propre sentiment. Celui-là a été mieux exprimé par les requêtes pour ou contre le projet et dans lesquelles ceux qui étaient "pour" étaient quatre fois aussi nombreux que ceux qui étaient "contre". M. le sénateur Tanner semble avoir commis une étrange erreur en parlant d'une dépêche adressée par un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer au vice-président du réseau national, à Toronto, dépêche qui, au dire de M. le sénateur Tanner, conseillait à celui-ci de "suspendre" les procédures. La lecture de la dépêche dont il s'agit indique que le mot "stop" n'était qu'un signe de ponctuation communément employé dans les communications télégraphiques.

L'honorable M. McLENNAN: Mais, après le mot "stop", la dépêche ajoutait "tenues en suspens"; ainsi, selon moi, ce n'est là qu'une argutie.

L'honorable M. DANDURAND: (Lisant):

M. le sénateur McLennan représente que les papiers déposés n'étaient pas complets parce qu'ils ne renfermaient aucune mention d'un privilège de tuyautage jusqu'au quai. Il a demandé et obtenu une copie des papiers se rattachant à la vente ou à l'allocation d'un certain lopin de terre. Depuis, il a demandé les documents relatifs à la demande concernant la tuyautage. Nous avons prié le chemin de fer de les lui fournir, et ils seront déposés en temps et lieu.

Geo. W. Yates, pour le sous-ministre.

Je puis dire que, personnellement, je ne connais pas le premier mot de cette affaire; j'appellerai cependant l'attention de sir Henry Thornton, le président de la nouvelle administration, sur les commentaires faits par d'honorables membres du Sénat et sur le conseil qui est tombé des lèvres de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique), quant à l'aliénation à l'avenir des biens appartenant aux chemins de fer.

Je dépose sur le bureau un plan qui est annexé à cette déclaration et qui indique l'endroit où était situé ce terrain et l'usage qu'on en a fait.

L'honorable M. McLENNAN: Cela confirme ma prétention que le rapport était incomplet, car le plan aurait dû s'y trouver.

BILL DE L'IMMIGRATION

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 135, intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.

Il dit: Honorables messieurs, nous avons sous les yeux un bill tendant à modifier la loi de l'immigration. Il embrasse plusieurs articles que je n'expliquerai pas tous à l'occasion de la deuxième lecture. Ces explications conviendront mieux pendant les délibérations du comité plénier. Je me bornerai à faire observer qu'au nombre des modifications, il en est une qui a déjà retenu l'attention du Sénat. Elle a trait à la description des personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie des mauvais sujets. Je parle du changement apporté à l'article 41. Mes honorables collègues doivent se rappeler que nous avons déjà engagé plus d'une discussion au sujet de cet article qui a été retouché en 1919.

L'article 41 de la loi qui est actuellement en vigueur définit certaines catégories peu recommandables de personnes qui peuvent être amenées devant une commission d'enquête pour

être interrogées comme le décrète l'article 2. Celui-ci règle la manière de procéder à l'interrogatoire et les mesures subséquentes découlant de cet interrogatoire. L'article présentement en vigueur ne s'applique pas à celui qui est sujet britannique, soit parce qu'il est né au Canada, soit parce qu'il y a été naturalisé. L'article 3 du projet de loi n'est, cependant, applicable qu'à un aubain qui prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominions britanniques, etc.

L'article 41 de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui est ainsi conçu:

Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le Gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, y crée ou tend d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tend d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

2. La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, serait considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne se trouve pas dans le présent bill, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non c'est la loi existante.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La loi actuelle s'applique-t-elle à tout le monde, sauf à un Canadien de naissance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:: Sauf à un "citoyen canadien", quelque soit le sens de cette expression.

L'honorable M. DANDURAND: Tel qu'il a été déposé à la Chambre des communes, le présent bill décrète:

Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous biffez "personne autre qu'un citoyen canadien," et vous insérez "aubain". Voilà le changement que le bill a subi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En effet. N'importe qui, s'il n'est pas un aubain, peut renverser le Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais sous les yeux le bill tel qu'il a été déposé à la Chambre des communes. Celui que nous avons reçu est ainsi rédigé:

Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominions britanniques...

C'est une modification très importante. Je propose la deuxième lecture du bill dont nous pourrons discuter les différents articles en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je n'ai pas en ce moment le dessein d'entreprendre de discuter l'article qu'a effleuré mon honorable ami, si ce n'est pour dire que, déjà, dans deux circonstances, le Sénat a repoussé la modification projetée, s'en tenant à l'article inscrit dans le recueil de nos lois, article qui, à mes yeux, est très favorable au bien public. Il y a été inscrit dans des circonstances qui nous donnaient raison de voter cette loi. Avant l'adoption de cet article en particulier et depuis ce moment-là jusqu'à présent, tous les troubles auxquels le Canada a été en proie par suite de séditions, d'émeutes ou autrement—toutes ces agitations ont été causées par des personnes que cet article atteindrait. Je ne désignerai pas maintenant d'où venaient ces personnes, mais il me semble que cette Chambre devrait être d'avis de maintenir cet article dans le Statut. Au demeurant, nous devrions pénétrer ceux qui nous viennent des Iles Britanniques de l'idée que, pour le maintien de la loi du bon ordre, nous comptons plus sur eux que sur les étrangers venus du centre et des autres régions de l'Europe.

On cherche maintenant à opérer un changement à la demande d'un groupe peu nombreux et peu sûr de la Chambre des communes. Je suis convaincu que le présent bill ne reflète pas les sentiments du Sénat, et il ne donne assurément pas une juste idée de l'attitude du Parlement du Canada. Le petit groupe peu

important des Communes voudrait incorporer dans le Statut une loi qui ouvrirait la porte aux désordes et à la sédition, et c'est au Sénat de prévenir ces menées. J'ai la conviction que, lorsque le bill sera soumis au comité, nous ferons en sorte qu'on ne touche pas à la présente loi.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce le présent article qui autorise le Gouvernement à expulser des sujets britanniques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Eh bien, nous devons le maintenir.

L'honorable M. DANDURAND: En l'état où il était lorsque le ministre de l'Immigration l'a déposé, le bill ne comportait pas cette modification de la loi. Voici quel en était le texte:

Est abrogé l'article quarante et un de la dite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

"Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence...

Cette disposition affirmait le principe que mon honorable ami vient de rappeler.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il y a à la Chambre des communes un groupe ouvrier qui compte un membre ou deux; deux je crois.

L'honorable M. FOWLER: Tout d'abord, le Gouvernement a fait preuve d'un peu de jugement, mais il a fini par baisser pavillon devant la mauvaise clique. Nous recevons les pires agitateurs, les plus dangereux, des Iles Britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne souffre aucun doute.

L'honorable M. FOWLER: En effet, ils avaient l'habitude d'adresser la parole dans Hyde-Park, et quiconque connaît Londres sait qu'on peut dire tout ce qu'on veut dans Hyde-Park; les gens ne font que rire et passent leur chemin. Le peuple anglais est singulier, et celui que la foule attaque est protégé par la police. Pourtant, l'agitateur de ce calibre vient en ce pays, qui renferme un tas de gens venus du sud de l'Europe, et il excite et soulève ces gens-là qui disent: "Oh! c'est un Anglais", et cela le rend d'autant plus dangereux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer au ministre de l'Immigration que le Sénat a par deux fois manifesté son opposition à toute altération de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dites-lui que nous la manifestons une troisième fois.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BELCOURT: Autant que je me rappelle ce qui s'est passé en cette enceinte lorsque nous avons discuté ce sujet, le Sénat s'opposait moins au principe en jeu qu'à la manière dont il était appliqué. Quelques-uns de nous n'aimaient guère la manière dont on procédait à l'expulsion. Si mes souvenirs sont fidèles, celle-ci n'exigeait aucune sorte d'enquête; un détective ou un agent de police pouvait bâcler toute l'affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, la loi établit un mécanisme perfectionné; cependant, ce que réclament les agitateurs et les démagogues, c'est un procès par jury; un procès devant un juge ne les contenterait pas.

L'honorable M. FOWLER: La décision appartiendra au ministre.

L'honorable M. TURRIFF: Au ministre de l'Immigration.

L'honorable M. BELCOURT: D'ailleurs, je suis bien porté à me ranger de l'avis de mon honorable ami quant à la nécessité d'agir avec fermeté dans cette affaire. L'autre jour encore, un ami de retour d'Angleterre a cru devoir me dire qu'à l'exception de Moscou, il n'y a pas de plus grand foyer de bolchévisme que la Clyde. S'il était bien renseigné et s'il disait vrai, il est temps que nous ayons des lois rigoureuses à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le trop-plein de la Clyde se déverse ici.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa avait des raisons de se méprendre, car quelques-uns des discours prononcés dans ces murs porteraient à croire que ces gens-là peuvent être renvoyés dans leur pays sans aucun procès. Naturellement, cette notion est complètement erronée. Sous le régime de la loi actuelle, si quelqu'un de ces individus enfreint les prescriptions de l'article 41, le ministère de l'Immigration peut le faire arrêter et instruire son procès. Des fonctionnaires sont désignés à cette fin, et les inculpés subissent un procès et peuvent retenir un avocat. Un sténographe prend note des délibérations, et il y a appel de la décision au ministre; ainsi, bien qu'ils n'obtiennent un procès par jury, les inculpés sont mis en jugement et ont toutes les chances de se disculper, s'ils le peuvent. Lorsque cette question a été mise aux voix, il y a un an, il avait été clairement établi que ce serait un malheur de porter la main à la loi actuelle.

Pendant la guerre, on a cru sage de voter cette loi, et j'affirme, honorables messieurs, que la situation ne s'est pas améliorée au Canada, en ce qui concerne la présence des agitateurs. Les redoutables individus se trou-

vent parmi nous; il y en a là-bas, à Sydney, et leurs chefs sont invariablement des sujets anglais venus au pays, qui, de la Clyde, qui, de Londres et d'Edinburg et d'autres lieux, et ce sont eux qui sont les fauteurs de désaccord. Presque tous les troubles graves qui ont éclaté il y a quelques années à Winnipeg ont été fermentés, entretenus et attisés par des hommes de ce calibre. L'élément étranger de l'Ouest, qui a presque toujours été en révolte ouverte jusqu'au moment où il a fallu avoir recours à la gendarmerie à cheval, était dirigé par ces énergumènes. Je déclare donc que je m'étonne de voir que le Gouvernement ait déposé un projet de loi qui le priverait du pouvoir qu'il possède de mettre à la raison des drôles comme ceux-là. Certes, ce n'est pas une excuse pour un individu de se dire sujet anglais afin de venir en ce pays y enfreindre la loi et commettre des actes pour lesquels des étrangers seraient expulsés. Nous ne pouvons pas expulser les citoyens canadiens, mais nous pouvons les incarcérer au pénitencier; et j'affirme que nous ne voulons pas remplir les pénitenciers de gens de ce calibre; au contraire, si nous en avons parmi nous, il faut les renvoyer dans leurs pays sans mettre de gants.

Le seul reproche que j'ai à faire c'est que le ministre auquel ce soin était dévolu n'ait pas appliqué cette loi; il ne l'a pas fait respecter. Honorables messieurs, je déclare que cette loi est sage; elle donne à l'Etat une arme contre les criminels. Aucun citoyen respectable n'a lieu de déplorer une loi comme celle-là; elle n'est pas pour lui, mais pour les énergumènes qui mettent nos ouvriers dans le pétrin. Nous avons en ce pays une classe d'ouvriers aussi respectables qu'il s'en trouve au monde; ce sont les fauteurs de discordes qu'il faut déporter, eux qui reçoivent de douze à quinze mille dollars par année de ces pauvres dupes.

La motion est adoptée et le bil est lu une deuxième fois.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Belcourt, le Sénat siège en comité pour délibérer le bill 24, intitulé: Loi modifiant le droit d'auteur.

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'article 1er est adopté.

Article 2—licences; importation:

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à poser une question ou deux au parrain du bill, le doyen des sénateurs d'Ottawa par ordre d'ancienneté. Pour ma part, il me répugne de punir des citoyens du Canada, mais j'ignore quels seront les résultats pratiques de notre refus d'admettre aux bénéfices de notre législation sur la propriété littéraire ou artistique les citoyens d'autres nations qui ne sont pas soumises à la convention de Berne. Ces étrangers sont régis par un passage subséquent de l'article, qui décrète que la loi ne s'appliquera pas aux "ressortissants" d'un pays qui a donné son adhésion à la convention et au protocole qui y est attaché. Les Etats-Unis, nous ne l'ignorons pas, n'ont pas adhéré à la convention et c'est à leur sujet que la difficulté surgit. Bien que j'aie étudié un peu la question, j'ignore quelle conséquence entraînerait l'élimination de cette partie de l'article qui a trait aux ressortissants du Canada, partie que nous devrions retrancher quand même. Selon moi, c'est infliger un affront aux auteurs canadiens que de les mettre à l'amende dans leur patrie et de donner une préférence aux habitants de tous les pays auxquels s'applique la convention de Berne.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur aura gain de cause si nous biffons les mots qu'ailleurs on a greffés sur le projet de loi tel qu'il avait été déposé. Afin de mettre l'affaire au point, je propose:

Que tout ce qui suite "1921" dans la 7e ligne de l'article 2 soit biffé et que les mots suivants soient ajoutés: "sont par les présentes abrogés."

Cela rétablira le bill tel qu'il était lors de son dépôt à la Chambre des Communes. Les mots qui y ont été ajoutés sont ceux qui mettraient à l'amende les auteurs canadiens.

L'honorable M. BELCOURT: M'est-il permis de répondre en peu de mots à l'honorable sénateur de Moose Jaw? Il ne sait pas au juste quel serait le résultat de la mise à exécution de l'idée de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Je lui ferai observer que l'article tel que nous l'avons reçu des Communes laisserait les auteurs canadiens sous le coup des dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 27 de la loi concernant le droit d'auteur; en deux mots, voici quelle serait la conséquence: si un auteur canadien qui a publié son ouvrage voulait le faire réimprimer au Canada, il ne pourrait pas le faire sans prendre des arrangements avec un éditeur; et s'il ne pouvait pas s'entendre avec l'éditeur, tous deux auraient à s'adresser au ministre du Commerce. Cette prescription met incontestablement l'auteur canadien sur un pied d'infériorité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en conviens absolument.

L'honorable M. BELCOURT: Si tout le monde est satisfait, j'agréerai l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me disposais à proposer:

Que les articles 12, 13, 14, 15 et 27 de la loi du droit d'auteur ne s'appliquent qu'aux ressortissants ou aux citoyens d'un pays qui n'a pas donné son adhésion à la convention et au protocole qui y est attaché.

L'honorable M. BELCOURT: Cette prescription est inutile parce que les Etats-Unis ne font pas partie de la convention de Berne, et elle laissera la situation dans le même état.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le pense pas. Je crois qu'en adoptant l'amendement que propose l'honorable sénateur d'Edmonton, nous conférerions aux citoyens des Etats-Unis et d'autres pays qui ne font pas partie de la convention de Berne les mêmes droits qu'aux citoyens des pays auxquels la convention s'applique.

L'honorable M. GRIESBACH: Quant à cela, nous avons l'assurance formelle que, dans un avenir prochain, les Etats-Unis donneront leur adhésion à la convention de Berne Un inconvénient que présente l'insertion des articles du bill qui se rattachent aux licences, c'est qu'advenant le cas où la convention s'appliquerait au pays voisin, nos lois placeraient sur un pied d'infériorité nos auteurs, ainsi que nos éditeurs qui auraient acheté la propriété d'une œuvre littéraire. Je voudrais donner lecture d'une appréciation, qui nous est tombée sous la main, de la part du *Times Literary Supplement* du 19 avril, lequel consacre une colonne et demie à ce projet de loi La voici:

"La protection", sous le régime de la convention de Berne, veut dire que les auteurs auront le droit exclusif et absolu d'autoriser la reproduction de leurs œuvres pendant une période de temps déterminée. Chaque pays contractant est libre de fixer la durée de la protection accordée. Ce dessein est clairement exprimé par les articles 8, 9, 11, 12 et 13.

Les articles relatifs aux licences dans la loi canadienne attachent évidemment une condition au droit exclusif et absolu de l'auteur. A moins qu'il n'imprime et ne publie une édition de son livre, il peut être privé de son droit et de plus, être tenu de laisser à un département administratif le soin de rédiger les marchés et de déterminer la valeur monétaire de la propriété littéraire. Qu'est-ce qu'un département administratif peut connaître des clauses qu'il faut insérer ou omettre dans cette formule de contrat, la plus compliquée de toutes? Que peut-il connaître de la valeur variable de la propriété de chaque auteur: la propriété de A pourrait valoir une livre sterling par mille mots aujourd'hui et valoir deux livres demain.

Cet article est de la plume de M. G. Herbert Thring, procureur de la Société des auteurs d'Angleterre, dont l'autorité en cette matière est solidement établie.

Un autre aspect de l'affaire sur lequel le présent article influe beaucoup se présente à notre attention. Un ouvrage scientifique, ou bien, un traité d'art militaire a été écrit, disons, l'an dernier, par un soldat qui s'est appuyé sur les enseignements de la guerre. Dans deux ans—et la même remarque s'appliquerait à un ouvrage scientifique—par suite de renseignements qui lui sont tombés sous la main depuis peu, l'auteur est mécontent de son œuvre et veut en publier une de fraîche date—une œuvre qui corrige ce qu'il a écrit précédemment. Aux termes de ces articles relatifs aux licences, le malheureux pourrait s'appercevoir que son premier livre, qui, il le sait maintenant comme d'autres savants le savent aussi, fourmille de données incertaines, ne lui appartient plus, et qu'on en publie une nouvelle édition. La réimpression peut avoir lieu à des conditions qui ne lui plaisent pas; mais, elle est voulue par le possesseur d'un gros magot d'argent, et les données sont répandues de telle façon que l'auteur ne pourra jamais en détruire l'effet par un ouvrage subséquent. Je prétends que les articles concernant les licences, outre qu'ils peuvent entraver l'essor naturel d'un auteur, peuvent aussi lui causer un tort incalculable—tort qu'aucune loi postérieure ne saurait réparer. J'insiste donc sur l'adoption. . .

L'honorable M. FOWLER: Cela n'arriverait-il pas si l'auteur vendait sa propriété littéraire? Le nouveau propriétaire pourrait continuer à annoncer et à vendre ce livre.

L'honorable M. GRIESBACH: En vendant le droit de reproduction, l'auteur d'un ouvrage scientifique y mettrait des conditions; surtout l'auteur d'un traité d'aéronautique, d'art militaire, de télégraphie sans fil, de cinématographie—sciences qui, chacun le sait, évoluent rapidement. Lors de la vente du droit de reproduction d'un livre semblable, l'auteur se réserverait sans doute la haute main sur un livre, ainsi que le droit d'en publier plus tard des éditions revues et corrigées. Cela est également vrai des manuels au sujet desquels l'auteur se réserve toujours le droit d'opérer des corrections.

Je dis donc que si nous adoptions sur-le-champ l'amendement que je propose, nous pourrions nous occuper, l'an prochain, de toute situation qui aurait pu se présenter dans l'intervalle. Mais, en ne touchant pas à l'article, nous nous exposons au reproche d'avoir inconsidérément et insouciamment causé à nos auteurs, qui forment un groupe nombreux, un tort très grave et plus ou moins irréparable.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, l'effet que le bill que nous délibérons en ce moment produira sur la loi actuelle et sur nos rapports avec d'autres pays n'est pas très facile à saisir, il me semble. Quant à

moi, j'aimerais qu'on me reprenne si je me trompe.

Tout d'abord, je crois savoir que nous sommes à présent sous le régime de la Convention de Berne.

L'honorable M. CHAPAIS: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: J'affirme que nous le sommes.

L'honorable M. FOWLER: Je l'affirme aussi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quoi qu'il en soit, le Sénat n'est pas d'accord au sujet d'un fait qui devrait être de notoriété publique.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je dire à mon honorable ami. . .

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant, je vous prie.

L'honorable M. GRIESBACH: Je puis sur-le-champ répondre avec assurance à la question de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'essaierai d'y répondre moi-même, mais je voudrais savoir si j'ai raison. Si je comprends bien, nous sommes sous le régime de la Convention de Berne (1886) qui, bien entendu, ne prescrit pas de dispositions semblables à celles que nous discutons et qui permettent d'accorder des licences. C'est là le premier point. Ce bill met le Sénat en demeure de dire si nous donnerons notre adhésion à la convention revisée. En 1908, toutes les nations signataires de la convention antérieure, celle de 1886, se sont réunies et ont déclaré: "Nous devrions pourvoir à une plus ample protection des auteurs; nous devrions simplifier la procédure relative à la protection du droit d'auteur et aux mesures à prendre dans le cas d'empiètement," et le reste. Elles ont rédigé une Convention revisée et amendée.

L'honorable M. BEIQUE: Convention exigeant l'adhésion des nations qui désiraient en tirer parti.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement. Cette convention revisée de 1908 nous est soumise. Il s'agit de savoir si nous voulons être de cette convention amendée.

L'honorable M. FOWLER: Nous en sommes.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est ce que nous nous demandons.

L'honorable M. FOWLER: Nous en sommes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non; nous n'en sommes pas.

L'honorable M. FOWLER: Je dis que si.

L'honorable M. BEAUBIEN: Malgré le respect que je porte à l'opinion de mon honorable ami, je pense qu'il fait erreur. Nous sommes sans conteste de la première convention—celle de 1886. Lorsque la convention de 1908 a été arrêtée, nous n'y avons pas donné notre adhésion; cependant, en 1921, nous avons été saisis d'un bill qui nous avait permis de nous rallier à cette convention amendée.

L'honorable M. DANDURAND: C'était une tentative.

L'honorable M. BEAUBIEN: On a rédigé un projet de loi qui renfermait ces articles relatifs aux licences; mais, lorsque le projet fut soumis à la Chambre avec ces articles répréhensibles auxquels les auteurs s'opposaient avec acharnement, le ministre de la Justice déclara: "Messieurs, il est fort possible que ces articles soient un obstacle suffisant pour empêcher le Canada de se rallier à la convention de 1908. Dans ce cas, le bill sera remis à l'étude et ces articles seront supprimés." Le bill de 1921 a été soumis aux autorités de la convention de Berne qui les ont désapprouvés et ont jugé qu'ils constituaient l'obstacle signalé par les auteurs lors de leur adoption. C'est donc pour tenir la promesse du ministre de la Justice, l'honorable M. Doherty, qu'un nouveau bill nous est présenté. Dans ce dessein, il a été soumis à la Chambre basse, dégagé des articles incriminés, afin de supprimer l'obstacle qui nous empêchait d'être de la convention de Berne; cependant, les mêmes influences qui avaient été cause de l'insertion de ces articles dans le projet de 1921 ont réussi à les faire figurer de nouveau, sous une forme différente, dans le bill que nous avons maintenant sous les yeux.

En somme, que signifie l'article deux? C'est ce que nous désirons savoir. Il veut dire que les articles inadmissibles qui ont trait aux licences, et qui nous ont empêchés d'être de la convention de 1908, s'appliqueraient encore au Canada et, en second lieu, à toutes les nations exclues de la convention de Berne, c'est-à-dire aux nations qui ne sont pas de l'Union. On désigne comme pays de l'Union ceux qui ont donné leur adhésion à la convention de Berne. Cependant, à qui songeons-nous lorsque nous rédigeons une disposition applicable aux pays qui ne sont pas de l'Union? En réalité, un seul nous importe—notre voisin du sud, les Etats-Unis. Si je comprends bien, voilà la nation que nous avons en vue lorsque nous

décrétons que ces articles ne s'appliqueront pas aux pays hors de l'Union.

Maintenant, quels sont les gens qui tiennent à ces articles? Selon moi, il nous importe souverainement de tirer la chose au clair. Quels sont ceux qui veulent mettre ce fardeau sur le dos des auteurs canadiens? Il faut que ce soient des personnes importantes; car, nous préparons une loi concernant les auteurs. Or, une société qui en referme neuf cents a jeté les hauts cris pour qu'on la débarrasse de ce fardeau qu'on veut imposer aux auteurs. Qui donc désire cette loi? Eh bien, j'apprends que c'est une association désignée sous le nom de *Canadian Book and Magazine Producers!* Ce n'est pas dans le dessein de la dénigrer que je le dis. D'après un dicton français, "il n'y a pas de sot métier". Les imprimeurs forment un élément très estimable de notre population. Pourtant, est-ce le temps de nous occuper de leurs droits? Oui, si ceux que nous conférons aux auteurs empiètent sur les droits des éditeurs; mais, je prétends qu'on ne peut guère affirmer qu'il en soit ainsi. Nous nous occupons en ce moment de la propriété de l'auteur, du produit de son cerveau. Nous offrons aux auteurs les moyens de protéger leur propriété dans le monde entier. Les imprimeurs viennent dire: "D'accord; vos droits seront sauvegardés, pourvu que nous imprimions vos pensées, que nous ayons le privilège de publier vos œuvres. Avant de permettre l'adoption de cette loi, nous exigerons le privilège exclusif d'imprimer vos ouvrages." Il n'y a pas à sortir de là.

Honorables messieurs, si nous voulons protéger les imprimeurs de ce pays, n'avons-nous pas de moyens à notre portée? Pour rendre obligatoire l'impression de la pensée canadienne par des ouvriers canadiens, avec des caractères canadiens, sur du papier canadien et des presses canadiennes, n'avons-nous pas le tarif? La protection est-elle un vain mot? Voilà l'arme qui devrait servir à cette fin, me semble-t-il.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La douane.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les droits de douane. C'est l'arme que nous pouvons employer pour protéger nos imprimeurs contre les éditeurs étrangers; et la protection est tout ce qu'ils demandent. J'ai lu attentivement la circulaire des *Canadian Book and Magazine Producers,* et en voici le fin mot. Lorsqu'un auteur canadien écrit un livre et qu'il est séduit par la clientèle plus nombreuse du pays voisin, il a affaire à un imprimeur tyrannique qui lui dit: "Monsieur l'écrivain canadien, j'achèterai vos droits de publication aux Etats-Unis, si vous me donnez par-dessus le marché vos droits de publication au Canada. Autrement, je ne les acheterai pas." Aussi, l'auteur canadien est-il obligé de consentir.

Et n'oublions pas que nos imprimeurs disent que la loi projetée protégera l'auteur contre lui-même. Celui-ci peut manquer de ressources; il veut probablement conserver ses droits au Canada; mais il ne peut pas conclure le marché qu'il souhaite et ses droits lui échappent. La restriction que l'on suggère est une arme à deux tranchants. Qu'arrivera-t-il si l'éditeur américain refuse d'acheter les droits d'un auteur à moins que celui-ci ne consente à lui céder ses droits dans les deux pays? Si cet éditeur n'obtient pas ce qu'il veut, il refusera de traiter et dira à l'auteur canadien: "Vous avez maintenant une loi qui m'empêche d'acheter les droits dans l'un et l'autre pays; par conséquent, je n'acheterai rien." Voilà le danger que présente l'article que nous avons sous les yeux en ce moment.

Faisant abstraction de cette considération, que signifie ce qu'on nous propose? Ceci, et pas autre chose—et que le Sénat me permette d'illustrer ma pensée d'une manière qui la lui rendra plus aisément intelligible. Les droits que nous entendons protéger—je parle de la plupart des membres du Sénat—ce sont les droits de l'auteur aux créations de son intelligence. Nous sommes d'avis qu'il devrait demeurer l'unique propriétaire de son œuvre aussi longtemps et dans des circonstances aussi favorables que les auteurs dans d'autres pays. Si les articles qui ont été insérés dans le bill dans l'autre Chambre obtenaient force de loi, l'auteur canadien cesserait d'être propriétaire de son œuvre et serait tenu d'accepter un associé qu'on lui imposerait. Deux ans après qu'il a écrit son livre, ou peut-être trente années plus tard, son associé viendrait lui dire: "Mon ami, votre livre ne se trouve pas au Canada; voulez-vous le publier?" Et l'auteur de répondre: "Non, Dieu merci! il n'est pas imprimé. C'était un péché de jeunesse; c'était mon premier griffonnage. Pour rien au monde, je ne consentirais à le reproduire." "Vous n'êtes pas seul," dirait l'imprimeur, "nous sommes maintenant frères jumeaux. La loi nous a unis, et si vous ne publiez pas ce livre, moi, je le publierai, mon ami. Il ne s'agit entre nous que d'une question de rémunération. Il ne vous appartient pas de dire si ce livre, qui a été pour vous une cause de remords pendant des années, sera relégué dans l'ombre. Cela dépend de votre frère jumeau auquel le Parlement a conféré certains pouvoirs, voire même un monopole."

Honorables messieurs, puis-je compter sur votre indulgence pendant que je lirai une page de Bernard Shaw, qui s'applique au présent cas, je crois? En 1905, Bernard Shaw a reproduit aux Etats-Unis *The Irrational Knot*

roman qui avait déjà paru en 1880. Et voici ce qu'il dit:

Ce roman a été écrit en 1880, quelques années seulement après que j'eus transporté mon domicile de Dublin à Londres dans un état d'ignorance et d'inexpérience extrêmes des particularités de la vie anglaise que ce livre est censé dépeindre. En ce temps-là, tout le monde écrivait des romans. C'était mon deuxième essai; il eut le même sort que mon premier. C'est-à-dire que personne n'a voulu le publier, bien que j'eusse frappé à la porte de tous les éditeurs de Londres et de quelques éditeurs américains. Et je ne les en blâmerais pas trop, si je pouvais être certain qu'ils en ont été dissuadés par les fautes du livre, et non par ses qualités.

J'ai raconté ailleurs comment avec le temps le manuscrit refusé servit d'excuse à Mme Annie Besant pour me tendre la perche en le publiant en série dans une revue de propagande à elle. C'est ainsi qu'il a pris la clé des champs sans qu'on pût le rattraper. Il n'est plus en mon pouvoir de m'interposer contre lui et le public américain; tout ce que je puis faire c'est de le préserver des mutilations illicites et de tirer le meilleur parti d'une tâche ingrate.

A présent, il va sans dire, je ne suis pas l'auteur de *The Irrational Knot*. Les physiologistes nous apprennent que la substance de notre corps, et, par conséquent, de notre âme est éliminée et remplacée de telle façon qu'aucune parcelle de notre anatomie ne subsiste plus de huit ans; je ne suis donc plus, dans aucun atôme de mon corps, celui qui a écrit *The Irrational Knot*, en 1880. Le dernier vestige de cet auteur a disparu en 1888; et depuis, deux de ses successeurs ont passé de vie à trépas. Etant le quatrième de sa lignée, on ne saurait s'attendre que je m'intéresserai beaucoup aux romans de mon bisaïeul littéraire.

Cela est écrit dans la note humoristique, il va sans dire.

L'honorable M. MURPHY: De quelle date est cette préface?

L'honorable M. BEAUBIEN: Elle est de 1905. Honorables messieurs, cela ne prouve-t-il pas très clairement que, après quelques années, un auteur peut, pour d'excellentes raisons, vouloir empêcher la publication d'un de ses ouvrages antérieurs? Qu'avons-nous vu dernièrement à Paris. Nous y avons vu M. d'Haraucourt solliciter en ces derniers temps son entrée à l'Académie française et être repoussé parce qu'il avait publié, pendant sa jeunesse, *La légende des Sexes*, qui était à vrai dire une parodie de *La légende des Siècles*, livre que M. d'Haraucourt, ayant fini ses escapades de jeune homme et ayant été reconnu comme l'un des plus grands poètes de France, a voulu désavouer. Il l'a fait, mais en vain, malheureusement. Pourtant, dans quelle passe se serait-il trouvé si, au lieu d'entendre un de ses rivaux lui reprocher ce livre qu'on ne lit presque plus, des frères jumeaux qu'une loi comme celle-ci lui aurait donnés lui eussent dit: "Bon gré, mal gré, nous publierons ce livre pour vous."

On peut en dire autant de François Coppée, le poète de la foule en France. Lui aussi a publié, étant adolescent, des légendes risquées, et il lui a fallu consacrer les dernières années de sa vie à répudier et à réparer de son mieux la sottise commise pendant sa jeunesse. Selon moi, personne n'a écrit, à tous les points de vue, surtout au point de vue moral, un plus beau livre que *La Bonne Souffrance*.

La même remarque s'appliquerait à Paul Féval. Il a publié des centaines de romans, et aujourd'hui personne ne craint de mettre entre les mains d'une jeune fille les romans de cet auteur qui, pendant des années, racheta ses livres et en effaça les passages qui n'étaient pas à l'abri de reproches.

Il me semble, honorables messieurs, que nous devrions respecter l'inviolabilité de la propriété. Ce que nous faisons pour tous les autres genres de propriété, pourquoi ne le ferions-nous pas à l'égard des productions intellectuelles, la plus précieuse et la plus noble propriété? Certes, nous avons raison de demander que ce bill reprenne sa forme primitive de manière à tenir la promesse faite en 1921 par l'honorable M. Doherty et à rendre une loi conforme en tous point à la convention revisée Berne.

Pour ces raisons, je suis fermement d'avis de supprimer l'article 2 que la Chambre basse a ajouté et de le remplacer par le premier article 2 que le ministre a approuvé lorsque le bill a été déposé sous sa forme primitive.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, dans cette affaire, les auteurs ont toute ma sympathie. J'aimerais qu'ils eussent la chance de se protéger—non pas que la propriété littéraire ou artistique soit un droit conféré par la nature; en effet, c'est un privilège qu'un pays peut accorder ou refuser, et s'il était refusé, le public en général paierait les livres moins cher, parce que les éditeurs seraient alors en mesure de faire la contrefaçon de tout ce qui paraîtrait. Mais après tout, il existe un sentiment de justice et de loyauté et un individu devrait être en état de protéger ce que crée son cerveau.

Mon honorable ami qui vient de prononcer un si long et si beau discours (l'honorable M. Beaubien), était persuadé que ce bill ne nous permettrait pas d'être membres de l'Union de Berne. Je diffère d'avec lui à ce sujet. Que fait le bill qui est en discussion? Il se borne à imposer des restrictions à nos nationaux et à un pays qui n'est pas de la convention; nous n'imposons ces restrictions à aucun pays de l'Union. Nous sommes libres d'agir à notre guise à l'égard de nos nationaux; notre conduite n'intéresse pas les autres signataires de la convention de Berne; c'est pourquoi je déclare que nous

pouvons nous y rallier. Je suis persuadé que j'ai raison de le prétendre.

L'honorable M. CHAPAIS: Oh! vous avez raison.

L'honorable M. FOWLER: Sous sa présente forme, le bill est le résultat d'un compromis effectué dans l'autre Chambre. Bien qu'il ne leur plût pas, les auteurs l'ont accepté d'après le principe que, faute de grives, on mange des merles. Quoique je serais bien aise que l'amendement de mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Griesbach) fût adopté, je suis prêt à voter pour le bill tel quel, s'il doit régler la question. Au cas où nous lui ferions subir des retouches, que se passerait-il? Le bill serait renvoyé à l'autre Chambre qui ne l'accepterait pas et il s'ensuivrait que le bill tomberait à l'eau. Voilà le hic; voilà le danger.

Je tiens à faire observer aux amis des auteurs—presque tous les sénateurs leur portent, je crois beaucoup de sympathie,—que de puissantes influences combattent ce bill, des influences qui ne pourraient pas s'exercer en cette enceinte parce que nous sommes, par bonheur, des gens indépendants qui tranchons les questions en conformité du droit et de la justice. Cependant, il n'en est pas ainsi dans l'autre Chambre; des influences pernicieuses peuvent s'y donner et s'y donnent libre cours; de puissantes influences s'opposent au bill tel que nous aimerions le voir. Voilà pourquoi je dis aux amis des auteurs que nous ferions mieux d'agréer et d'adopter le bill tel quel, plutôt que de courir le risque d'opérer un changement qui le mettrait en péril dans l'autre Chambre.

L'honorable M. CHAPAIS: En réponse aux dernières paroles de l'honorable sénateur, je puis dire que, s'il approuve l'article tel qu'il figurait dans le premier texte, il devrait s'unir à nous afin que nous nous efforçions ensemble de modifier le bill comme il convient. Essayons d'accomplir notre devoir ici et attendons les événements. J'espère que la Chambre est d'avis que nous devrions modifier le bill dans le sens de la motion de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach).

Avant que le comité soit mis en demeure de se prononcer définitivement au sujet de l'amendement, je voudrais lui faire en peu de mots une déclaration et lui adresser une supplique. J'appellerai l'attention de mes honorables collègues sur ce que je désignerai comme la situation normale où se sont trouvés de temps immémorial les écrivains et les hommes de lettres de ce pays. Ils ont eu pour partage de travailler pour le roi de Prusse, de passer des nuits blanches, de s'évertuer à produire des œuvres qui n'étaient pas dépourvues de mérite intellectuel dans le seul espoir de recueillir peut-être un peut de gloire, mais plus probablement au risque de se heurter à l'indifférence du public, sinon au mépris ou à l'insulte. Du point de vue pécuniaire, j'ai connu plus d'un écrivain canadien qui a perdu de l'argent pour avoir le sot plaisir de donner au public un livre de vers, de littérature légère, d'études scientifiques ou historiques. En plusieurs cas, seuls, les éditeurs ont récolté les fruits du noble labeur de l'écrivain. Depuis peu, il s'est produit un léger changement pour le mieux à cet égard; pourtant, nous sommes encore loin de l'état de choses qui, en quelques pays, peut assurer aux hommes de lettres une juste récompense. Naturellement, nous étions un peuple jeune; nous nous trouvions en présence de tâches colossales et ardues; il nous fallait jeter les solides assises et ériger les puissantes murailles de notre demeure nationale avant de songer aux peintures et aux décorations. Et nous nous soucions peu de la poésie harmonieuse, de la prose élégante, des écrits d'un genre trop différent de nos vulgaires préoccupations. N'est-il pas temps de nous en soucier un peu plus? N'est-il pas temps de témoigner plus de bienveillance aux écrivains et aux ouvriers intellectuels du Canada? Ce ne sont pas des citoyens inutiles. Ils travaillent et peinent, et ils luttent à armes inégales pour assurer au Canada l'un des caractères de la vrai civilisation—une renommée littéraire et artistique. Et leur noble ambition est de créer une littérature digne de notre patrie et de son glorieux avenir. Dans l'accomplissement de cette tâche, ils ont besoin de notre aide, de notre protection. Tendons-leur une main secourable; protégeons-les; rédigeons cette loi du droit d'auteur de manière qu'ils puissent retirer des fruits de leurs travaux patriotiques, qu'ils puissent choisir librement l'éditeur le moins exigeant, afin d'être en état de recevoir une meilleure récompense, sans courir le risque de perdre la propriété absolue de leur œuvre.

Au nom des auteurs canadiens, au nom de mes frères, les travailleurs intellectuels du Canada, je prie instamment mes collègues du Sénat de protéger les producteurs littéraires ou artistiques de ce pays contre les entraves et le joug qu'on leur a inconsciemment préparés.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur consentira-t-il a éclairer ceux qui parmi nous ne sont pas des hommes de lettres sur la raison pour laquelle le public n'apprécie pas l'œuvre des auteurs canadiens, si ceux-ci possèdent les mérites transcendants qu'il nous décrit?

L'honorable M. CHAPAIS: Tout d'abord, c'est un public très restreint et la clientèle n'est pas nombreuse. Naturellement, il peut y avoir d'autres raisons, mais je n'ai pas l'intention de les dire aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Sussex a prétendu qu'il est à craindre que nous perdions ce bill et, avec lui, la dernière bribe d'avantage qu'il renferme, si nous le modifions ici et si nous le renvoyons à la Chambre des communes. Je tiens simplement à dire que les modifications que le Sénat y apportera devront être examinées par les communes qui ne peuvent faire pire que les refuser. Dans ce cas, nous nous rabattrions sur le bill tel qu'il est aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est-il excusable de dire que nous nous rabattrons sur le bill tel qu'il est aujourd'hui, au cas où les Communes rejetteraient la modification?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis que, au pis-aller, les auteurs auraient les miettes que leur offre le présent bill.

L'autre thèse de l'honorable sénateur de Sussex que j'aimerais à réfuter c'est que la modification opérée dans l'autre Chambre a été le résultat d'un compromis. De toutes parts, des auteurs me disent qu'on ne les a point consultés, qu'ils n'ont pas accepté la modification et que, par conséquent, il n'y a pas eu de compromis. Le ministre a cédé, pensant qu'il pourrait sauver les miettes, et voilà tout. Je crois raconter fidèlement ce qui s'est passé à la Chambre des communes.

N'ayant pas pris part au compromis, les auteurs ont protesté et je crois que le Sénat est libre de leur attribuer les droits qui leur reviennent. En 1921, je me suis opposé à ces quatre articles, donnant maintes raisons de ne pas les agréer. J'ai affirmé le droit qu'a l'auteur de disposer de son propre ouvrage et, ayant assumé cette atttude en 1921, je puis bien dire que j'appuierai l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton.

L'honorable M. BELCOURT: Afin de mieux éclairer le Sénat, m'est-il permis de lire une dépêche que le ministre du Commerce a reçue lors du dépôt du bill à la Chambre des communes, et avant la modification de l'article et l'adoption du présent texte. La dépêche est du président du comité des éditeurs de livres de la chambre de commerce de Toronto, et elle est ainsi conçue:

Les éditeurs de livres approuvent la modification de la loi du droit d'auteur contenue dans le bill 24, pourvu que la loi ne soit pas mise en vigueur avant que des arrangements réciproques concernant le droit d'auteur soient conclus avec les Etats-Unis.

A ce moment, le comité des éditeurs de la Chambre de commerce de Toronto, parlant au nom des éditeurs, a approuvé le bill tel qu'il était déposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Subordonnément à la mise en vigueur d'une loi par les Etats-Unis.

L'amendement de l'honorable M. Griesbach est adopté et l'article 2, ainsi modifié, est aussi adopté.

Les articles 3, 4 et 5, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur le bill tel que modifié.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill (B5), intitulé: Loi pour faire droit à Winnifred Seatcherd.—L'honorable M. Taylor.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'hon. HEWITT BOSTOCK,

Jeudi, 17 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill A4, intitulé: Loi concernant la Northern Trust Company.—L'honorable M. McMeans.

LE PORT DE SYDNEY, N.E.

VENTE D'UN TERRAIN A LA IMPERIAL OIL COMPANY

L'honorable J. S. McLENNAN: Messieurs, je désire soulever une question de privilège relativement à la réponse qui a été donnée hier par l'honorable leader du Gouvernement. Après un délai considérable, dont il n'est cependant pas responsable, j'ai obtenu

la réponse qui apparaît aujourd'hui, dans le compte rendu des débats. Cette réponse n'est en grande partie que le résumé d'une note explicative de la Imperial Oil Company. Nombre de phrases sont identiques, le fond est à peu près le même et elle ne porte pas du tout sur le point principal de l'attaque, si vous voulez employer ce mot, que j'ai faite contre cette transaction. J'ai attaqué ce qui me semblait être un marché conclu à la légère par le département des Chemins de fer en vendant cette propriété et en perdant un trafic considérable sans que le réseau en retire, d'après les preuves que nous avons jusqu'ici, aucun avantage réciproque.

Cette réponse traite surtout du rapport que peut avoir cette transaction avec la ville de Sydney; or, c'est une question que je n'ai fait que signaler en passant. J'étais sous l'impression que le règlement du Sénat interdisait de prêter à ses membres des arrières-pensées, ou du moins, que ce n'était pas conforme à la procédure parlementaire. Je n'ai que jeté un coup d'œil sur le règlement et je n'ai pas trouvé l'article en question, mais j'estime que c'est une excellente coutume, suivie ici comme dans toutes les assemblées parlementaires. En outre, il me semble que les fonctionnaires ne devraient pas se permettre d'imputer à un membre du Sénat des motifs cachés quand ils répondent aux questions que celui-ci ou n'importe quel membre de la Chambre des communes a le droit de leur poser. Que dis-je, non seulement le droit et le privilège, mais le devoir de poser s'il croit qu'elle est de nature à améliorer un service public ou à réparer quelque injustice.

La réponse dit:

> Le sujet semble se résumer à trois questions;
> 1. A savoir si le département des Chemins de fer et Canaux a fait un bon ou un mauvais marché.

Ce n'est pas exact. Il ne s'agit pas du département des Chemins de fer et des Canaux, mais bien de la compagnie des chemins de fer nationaux dont il n'est pas fait mention dans la réponse.

On a complètement ignoré le point sur lequel reposait toute ma critique. Sous bien des rapports c'est une réponse propre à induire en erreur. Il y est dit qu'avant les dernières élections, le ministre des Travaux publics de l'ancien gouvernement s'était intéressé à cette question. Comme question de fait, au mois de mars 1921, le ministre des Travaux publics fit voter une certaine somme d'argent pour la construction du quai. On y trouve plus loin:

> L'hon. M. McLENNAN.
>
> L'hon. M. McCurdy qui était ministre à l'époque, a fait personnellement l'examen des lieux à la suite duquel il a averti le secrétaire de la ville de Sydney, en date du 15 décembre 1921, que le département des Travaux publics n'avait aucune objection à ce qu'on accorde le privilège demandé, car il n'entraverait aucunement la liberté de navigation.

Le ministre des Travaux publics n'a pas à s'occuper de la liberté de navigation. Bien plus, M. McCurdy se trouvait à Sydney aux mois de juin et de juillet de cette année-là, et il avait pratiquement abandonné son poste lorsqu'il fit cette recommandation. Il portait encore le titre de ministre des Travaux publics, mais les élections avaient eu lieu le 11 décembre et cette recommandation date du 15 décembre. Je considère que le gouvernement a fait là un exposé inexact.

Puis plus bas:

> Le département comprend que le nouveau conseil municipal est du même avis que le précédent à ce sujet. Comme le sentiment public n'a pas changé, il est juste de supposer que le sénateur McLennan ne représente pas l'opinion des gens du district, laquelle opinion s'est manifestée plus clairement par les requêtes qui ont été adressées, à savoir: quatre contre un en faveur du projet.

Je ne vois pas très bien comment il s'y prend pour faire cette déduction. D'un autre côté, il n'est pas question de moi à titre individuel, mais bien en ma qualité de membre du Sénat, la Chambre Haute du Parlement du Canada, il s'agit de savoir si un fonctionnaire peut se permettre d'outrepasser ainsi ses droits en formulant des critiques de ce genre à notre adresse. Même si j'ai dénaturé certains faits, même si quelques-unes de mes déductions étaient erronées, je crois, et je pense que la Chambre est de mon avis, bien que je voie sourire plusieurs sénateurs, que ce n'est pas la façon dont un fonctionnaire doit se conduire à l'égard des membres du Sénat.

On lit aussi dans cette réponse:

> Le sénateur McLennan objecte que les documents qu'on a déposés n'étaient pas complets, parce qu'il n'y était pas question de la ligne de tuyaux conduisant au dock.

J'ai démontré je ne sais combien de fois, à huit ou dix reprises différentes, que certains documents indispensables pour donner une idée exacte de la transaction, ne figuraient pas dans le rapport; cependant M. Yates, sous-ministre, se permet de citer ce cas spécial.

Si l'on veut bien se donner la peine de lire mes remarques, on verra qu'à plusieurs reprises, j'ai montré que certains documents et certaines lettres dont il était question dans le rapport n'y figuraient pas; cela n'empêche

pas ce fonctionnaire de signaler un cas et de dire que c'est le seul dont il s'agisse.

Il a depuis demandé les documents relatifs à la demande pour la ligne de tuyau.

J'ai réclamé ces papiers le 13 mai et je ne les ai pas encore reçus bien qu'il s'agisse seulement d'un ou deux documents qui auraient dû être préparés il y a au moins un an.

Je pense aussi que l'honorable sénateur, le leader du Gouvernement qui est toujours affable et qui, j'en suis sûr, a le plus profond respect pour les privilèges du Parlement et de cette Chambre, a oublié qu'il avait donné lecture d'un télégramme adressé à une personne dont on n'a pas divulgué le nom. Cet télégramme porte la signature de M. Shatford, l'agent de la Imperial Oil Company et contient une déclaration qui m'a frappé, à savoir que cette propriété se trouve située à moins de 100 verges des hauts-fournaux de la Steel Company. En réalité il y a plus près de mille verges que de cent. On prétend aussi que j'ai insinué que cette compagnie avait obtenu la partie du terrain située au bord de l'eau. Je n'ai jamais rien dit ou insinué de la sorte. Le télégramme dit ensuite que tout ce remue-ménage a été causé par M. Duchemin, avec lequel je suis en société. Je m'en honore et tous nos honorables collègues qui le connaissent s'accordent à le considérer comme un homme de talent et d'une parfaite honorabilité. Le télégramme laisse supposer que j'ai été son porte-parole et que c'est lui qui m'a forcé à soulever cette question. L'honorable sénateur ne pense-t-il pas qu'il a, par inadvertance, je le sais, dépassé un peu la mesure en communiquant les réflexions que la lettre annexée au rapport du Département des chemins de fer contenait à l'adresse d'un membre du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: En ma qualité de membre du Sénat, je me permets de me joindre à l'honorable sénateur pour attirer l'attention du Sénat sur la façon quelque peu cavalière dont le Département a rédigé le rapport qui a été déposé hier. Si je comprends bien, l'honorable leader du Gouvernement a lu le télégramme de la Imperial Oil Company, auquel l'honorable sénateur de l'opposition a fait allusion, comme si ce télégramme était inclus dans la réponse soumise par le département. Le Département n'avait pas le droit d'emprunter des réponses de la Imperial Oil Company ou de qui que ce soit en dehors des fonctionnaires du département. J'espère que le Sénat ne supportera pas que cela se renouvelle et qu'il laissera savoir aux fonctionnaires du département que lorsqu'on leur demande de faire un rapport, c'est à eux de le préparer et de ne pas y mêler des renseignements provenant de source étrangère. D'après moi, c'est une grosse faute qui s'ajoute à celles que l'honorable sénateur a reprochées à certains fonctionnaires du département. Il faut leur faire comprendre qu'ils ne doivent pas se permettre de faire des commentaires et de ne pas prêter de motifs cachés aux membres du Sénat.

L'honorable C. E. TANNER: Les remarques de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) m'ont causé une satisfaction d'autant plus grande que je suis moi-même un peu intéressé à cette affaire.

Il a fait une remarque qui, dans un certain sens, ne tire pas beaucoup à conséquence, mais qui, dans le sens que lui a prêté l'honorable sénateur qui m'a précédé, a une grande importance. Après avoir parcouru ce document tel qu'il apparaît dans le compte rendu des Débats, je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise de voir que mon honorable ami, le leader du Gouvernement nous ait donner lecture d'un pareil document. Je ne doute pas qu'il l'ait fait de bonne foi, sans comprendre exactement jusqu'à quel point ce document empiétait sur les privilèges des honorables membres du Sénat.

Je n'ai pas l'intention de discuter la déclaration dans tous ses détails; elle est, du commencement à la fin, pleine d'échappatoires et d'inexactitudes et de plus elle ne fait aucune mention des faits et des points saillants de cette affaire. Aux faussetés et aux insinuations malveillantes que contient ce document préparé par un membre du personnel du Département des chemins de fer, vient s'ajouter un nouvel affront, c'est-à-dire la lecture d'une lettre insultante et impertinente écrite à l'adresse d'un membre du Sénat par une personne qui n'en fait pas partie. Un simple coup d'œil jeté sur cette lettre ou ce télégramme dans lequel il est question de l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) permet de se rendre compte qu'elle prête d'une façon impertinente et insultante, certains motifs cachés à notre honorable collègue. Il n'existe pas, je crois, de coutume parlementaire mieux établie que celle qui non seulement interdit à un honorable membre de la Chambre de prêter des motifs cachés à un de ses collègues mais qui veut de plus qu'un étranger ne soit pas autorisé à imputer des arrières pensées à un sénateur ou à un député et qu'on ne puisse pas lire un document comme celui-ci. Je serai heureux d'apprendre que mon honorable ami, le leader du Gouvernement a fait disparaître ce document du compte rendu des débats.

L'honorable M. SCHAFFNER: Qu'on traduise son auteur à la barre du Sénat.

L'honorable M. TANNER: Je connais le personnage et cela n'en vaut pas la peine. Le point qui, comme je l'ai dit, n'a pas grande importance mais qui caractérise bien le document a trait à un télégramme que j'ai mentionné lorsque j'ai parlé sur ce sujet. Le télégramme a été envoyé le 4 juin 1921 à M. Kingsland par feu M. Brady et il se lit comme suit:

Affaire mentionnée dans lettre d'hier concernant vente à Imperial Oil des terrains de Sydney en suspens jusqu'à nouvel ordre.

Quels sens M. Yates donne-t-il à mes paroles? Si mes honorables collègues veulent bien se donner la peine de jeter un coup d'œil sur la version anglaise du compte rendu des débats, ils verront que j'ai joué un peu sur le mot "stop" mais que mon but, en ce faisant, était de faire ressortir le fait que le 4 juin 1921, toutes les négociations avaient été interrompues et que l'affaire était restée dans le statu quo jusqu'après les élections de décembre 1921. J'ai maintenu que toute l'affaire avait été mise de côté, soit abandonnée complètement soit simplement mise de côté sans intention de la reprendre. C'est pourquoi j'ai dit que l'affaire avait été suspendue ou arrêtée.

Voici ce que dit à ce sujet l'auteur de ce document:

Le sénateur Tanner semble avoir commis une drôle d'erreur, en parlant d'un télégramme envoyé par un fonctionnaire du département des Chemins de fer au vice-président des Chemins de fer nationaux, à Toronto; et qui, d'après le sénateur Tanner demandait à ce dernier d'arrêter les négociations. Un coup d'œil jeté sur le télégramme en question montre que le mot anglais "stop" indique simplement un signe de ponctuation employé dans tous les messages télégraphiques.

Je ne sais comment qualifier une déclaration comme celle-ci préparée par un fonctionnaire responsable et insérée dans un document soumis à cette Chambre—déclaration laissant entendre qu'il peut y avoir un sénateur assez stupide pour ne pas saisir la signification du mot "stop" dans un télégramme. Tout ce que je puis dire c'est que si l'auteur de ce document est assez stupide pour imaginer que les sénateurs ne sont pas capables de saisir la signification du mot "stop" dans un télégramme, il est trop bête pour occuper une position dans notre service administratif.

Mais le point sur lequel je désire surtout attirer l'attention du Sénat est le suivant: L'auteur de ce télégramme ignore entièrement mon principal argument, à savoir, que les négociations concernant l'achat de ce terrain ont été suspendues—ont été effectivement arrêtées —et que le télégramme disait:

Suspendez l'affaire jusqu'à nouvel ordre.

L'hon. M. SCHAFFNER.

Il n'en est pas fait mention dans ce document. L'auteur s'applique simplement à essayer de transformer toute l'affaire en une plaisanterie idiote ou de dire que je n'ai pas compris la signification du mot "stop". C'est tout ce que j'ai à dire de ce monsieur.

Comme conclusion, j'espère qu'on ne nous communiquera plus de documents de ce genre, émanant d'une personne à l'emploi du Gouvernement. Nous nous rendons parfaitement compte que le leader du Gouvernement a le droit de faire valoir ici ses raisons et de faire ses déclarations, mais lorsqu'il s'agit de rapports préparés par des serviteurs publics, ceux-ci doivent simplement y exposer les faits et ne pas entamer de polémique avec les membres du Sénat, faire de réflexions à leur adresse ou supprimer ou exagérer des faits et ignorer des points importants comme l'a fait ce fonctionnaire. J'espère que mon honorable ami jugera à propos de faire disparaître la lettre de M. Shatford du compte rendu revisé des débats de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que l'honorable leader de l'opposition comprendra la position dans laquelle je me trouve, car il a eu l'occasion de se rendre compte par lui-même de la façon dont les réponses des députés lui arrivaient et comme elles m'arrivent encore à l'heure actuelle. Quelqu'un fait une interpellation, plusieurs interpellations sont faites le même jour et elles sont envoyées aux départements. Je considère que c'est juste de prétendre que la réponse, lorsqu'elle arrive, est la réponse du département sous la responsabilité du ministre de ce département. J'avoue que, m'appuyant sur ce principe j'aurais dû m'arrêter lorsque je suis arrivé aux derniers mots du document dont j'ai donné lecture et que j'aurais dû me dispenser de donner le nom du fonctionnaire du département qui l'avait signé. J'admets que ce document est censé avoir été adressé à son ministre pour transmission au Sénat et pour être lu par moi.

J'ai divulgué le nom du signataire qui est responsable du contenu de ce document, mais je crois que c'est un bon principe d'affirmer que nous ne pouvons pas nous en prendre à lui. Son travail est censé avoir reçu l'approbation du chef du département. Je dois ajouter que la question de l'honorable sénateur de Cap Breton (l'honorable M. McLennan) a longtemps figuré au feuilleton et que c'est moi-même qui ai reçu le télégramme annexé au document et en ai souligné des passages pour indiquer tout simplement qu'il contenait une déclaration intéressante qui—je suis prêt à me rétracter si je fais erreur—n'avait pas été mentionnée dans cette enceinte; savoir: que la Chambre de Commerce et le Board of Trade

de Sydney avaient approuvé cette transaction. J'ai simplement souligné les mots "Board of Trade" et j'ai ajouté le document à la réponse; c'est là où j'ai commis une faute. J'en prends la responsabilité et je m'arrangerai pour que ce télégramme soit rayé du compte rendu revisé des débats; j'en profite aussi pour exprimer à l'honorable sénateur le regret d'avoir lu ce télégramme dont je n'aurais dû extraire que le passage relatif à l'approbation du Board of Trade de Sydney.

L'honorable M. McLENNAN: Pardonnez-moi, ce n'est pas dans le télégramme.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. McLENNAN: Pas suivant le texte que j'ai devant moi, ni d'après ce que vous avez lu.

L'honorable M. DANDURAND: Mais oui.

L'honorable M. McLENNAN: Je ne vois pas dans cela le télégramme.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense qu'on l'y trouvera.

L'honorable M. McLENNAN: C'est ce que Yates a dit et cela figure dans le rapport ou mémorandum présenté par la Imperial Oil Company et dont je n'ai parlé qu'incidemment.

L'honorable M. BELCOURT: C'est dans la déclaration de Yates.

L'honorable M. McLENNAN: Oui, c'est dans la déclaration de Yates, mais pouvez-vous me dire à qui ce télégramme était adressé? Etait-ce à l'honorable leader du Gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; l'honorable sénateur y trouvera ceci:

Board of Trade de Sydney a approuvé notre demande et a envoyé délégation à Hôtel de ville pour appuyer notre requête pour propriété et citoyens ont signé pétition en faveur de requête.

L'honorable M. McLENNAN: Je vous demande pardon; je ne l'avais pas lu en entier.

L'honorable M. DANDURAND: Ce télégramme m'a été remis par un membre du Sénat.

L'honorable M. McLENNAN: Le 24 avril.

BILL DES DROITS D'AUTEUR

NOUVEL EXAMEN ET ADOPTION

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill 24, intitulé: Loi modifiant la loi concernant le droit d'auteur, tel qu'amendé.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais apporter une légère modification au bill. La loi de 1921, chapitre 24, renferme un article, le dernier, qui se lit comme suit:

Cette loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

Cet article a été modifié par le bill actuel de sorte que l'article est ainsi conçu:

Cette loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1923.

Le département m'a demandé de proposer un nouvel amendement rédigé de la façon suivante:

Que ce bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié de nouveau en ajoutant à la fin de l'article 5 les mots suivants: "A moins qu'avant cette date"—

C'est-à-dire avant le 1er juillet prochain.

..il ne soit promulgué un arrêté en conseil fixant une date ultérieure.

La raison de cet amendement est que si ce bill est définitivement adopté sous la forme arrêtée hier, le département devra entrer en pourparlers avec les Etats-Unis pour régler la nouvelle situation créée par cette loi. Les Etats-Unis et le Canada sont soumis à certains règlements adoptés par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis il y a quelques années. Il se peut qu'ils aient besoin, pour cela, d'un plus grand délai que d'ici au mois de juillet et c'est pourquoi on a jugé prudent d'ajouter cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire, à cause de certains télégrammes que j'ai reçus, proposer un amendement à la motion de l'honorable sénateur. Il faut nécessairement que ce soit par voie d'amendement, parce que je n'étais nullement prévenu de son intention de présenter la motion qu'il vient de déposer. Je propose en conséquence en amendement:

Que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé immédiatement au comité général.

Je me permettrai de dire, à l'appui de cet amendement, que le Sénat du Canada a pour principe primordial d'étudier sérieusement et de discuter tous les projets de loi importants qui lui sont soumis. Ce bill a été soumis hier au comité général et n'a été étudié que quelques minutes comme l'indique le procès-verbal. Lorsqu'il a été déposé devant la Chambre des Communes, ce bill a non seulement fait l'objet d'une longue discussion, mais d'importantes organisations d'imprimeurs, d'éditeurs et de particuliers appartenant au monde industriel ont fait valoir qu'on commettrait une grave injustice à l'égard de plusieurs grandes organisations canadiennes si ce bill était adopté sous sa forme primitive. Cela a décidé le

Gouvernement, à la suite des observations qui lui ont été faites, à insérer dans le bill ce que l'on est convenu d'appeler aujourd'hui les clauses dites de licences ou clauses relatives à l'impression qui, après quelques minutes d'étude hier, ont été rayées par le Sénat. Lorsque le bill a été envoyé des Communes au Sénat, il était bien entendu, comme cela a été dit à la Chambre des Communes, que le Sénat était en état d'étudier cette mesure plus à fond que les Communes. Malgré cela, et en dépit du fait que la Chambre des Communes l'avait étudié avec tout le soin désirable, et longuement discuté en assemblée et en comité, et aussi en dépit du fait que ce projet de loi émanait du Gouvernement, les honorables sénateurs représentant le Gouvernement auxquels ce bill avait été confié ont, presque sans discussion, tué le bill dès qu'il a été déposé devant le Sénat. Ce sont précisément ceux qui étaient les parrains du bill qui ont laissé entendre au Sénat que cette mesure était loin d'être satisfaisante et ce sont eux qui ont fait rayer les articles qui avaient fait l'objet d'une si longue discussion dans l'autre Chambre.

Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, a confié le bill au sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qui, en le présentant l'a voué aux gémonies ou tout au moins a voué aux gémonies les articles qui avaient été sujets à discussion et autour desquels avait roulé tout le débat depuis le moment où le projet avait été déposé devant la Chambre jusqu'au jour où il a été envoyé ici. Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, qui avait été chargé de piloter le bill au milieu des courants et des récifs du Sénat, s'est opposé lui aussi au projet et d'une façon plus violente même que ne l'avait fait l'honorable sénateur d'Ottawa. Nous nous sommes donc trouvés en présence d'une situation des plus curieuses; le Gouvernement envoyant de l'autre Chambre un projet très important, peut-être le plus compliqué que le Parlement ait eu à étudier au cours de cette session-ci et qui, je puis le dire, a donné lieu à de nombreux démêlés depuis la Confédération jusqu'à nos jours. Je défie un honorable sénateur de me montrer dans les Statuts une loi qui ait suscité plus de discussion non seulement dans l'enceinte du parlement canadien, mais entre le Canada même et les autorités impériales, que cette question du droit d'auteur. Cependant, bien que chargés de faire adopter cette mesure par le Sénat, mes honorables amis qui siègent de l'autre côté de la Chambre, se mirent à attaquer le bill, le modifièrent et l'auraient peut-être renvoyé ainsi à la Chambre des Communes en dépit...

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre l'a modifié.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...en dépit des protestations faites par différentes organisations officielles qui s'étaient présentées devant la Chambre des Communes et aux demandes desquelles la Chambre avait accédé après avoir reconnu qu'elles étaient parfaitement justifiées.

Etant donné ce qui s'est passé, il n'est que raisonnable que le Sénat étudie un peu plus à fond le sujet. Je répète qu'on n'a pas donné à ce projet l'attention qu'il méritait. D'abord, il n'y avait pas plus de 25 pour 100 des sénateurs présents lorsque le bill a été étudié. Ce n'est pas un reproche que j'adresse, parce que je suis certain que les honorables sénateurs qui étaient absents hier avaient été appelés au dehors par des affaires urgentes, sans quoi ils auraient été ici.

L'honorable M. DANDURAND: Ils étaient très dignement représentés par mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour moi, je dois dire que l'absence de plus de 75 pour 100 des membres m'a forcé à me tenir coi dans l'occurrence, mais j'ai remarqué que de l'autre côté de la Chambre, les amis de l'honorable sénateur étaient au grand complet et qu'ils étaient au courant de la motion qui devait être présentée pour biffer l'article 2 du bill sur lequel se concentrait réellement toute la discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette de différer d'opinion avec mon honorable ami. Il me semble que la plupart des sénateurs présents étaient assis autour de lui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a peut-être une meilleure vue que la mienne, mais je les ai cherchés à plusieurs reprises et je ne les ai pas vus.

L'honorable M. BELCOURT: Ils étaient derrière vous et devant nous, de sorte que nous étions en meilleure posture que vous pour les voir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute plaisanterie à part, je crois que nous devrions étudier plus attentivement ce projet. La question du droit d'auteur a toujours été au Canada, depuis 1842, une question très épineuse. Je n'ai pas l'intention de faire l'historique du droit d'auteur, mais je puis dire que depuis 1842 cette question a donné lieu au Parlement du Canada, sous le régime colonial et sous le régime autonome, à plus de démêlés que toute autre question que nous ayons eue à résoudre.

Par la loi impériale du droit d'auteur de 1842, les autorités impériales décrétèrent que tout auteur devait faire publier ses œuvres

dans le Royaume-Uni. En dépit des droits que nous pensions avoir à ce moment-là comme possession d'outre-mer, l'auteur colonial, tout comme l'auteur vivant dans un Dominion autonome, était obligé de se rendre dans le Royaume-Uni pour y faire publier ses œuvres. Il en fut ainsi jusqu'à la Confédération, alors que nous prîmes sur nous d'adopter une loi propre au Canada. L'Acte de la Confédération nous en donnait le droit et, cependant, les autorités anglaises ou impériales proclamèrent—et un jugement du Conseil privé leur donna raison—que la loi impériale de 1842 s'appliquait à tous les dominions autonomes de la Couronne et cela malgré nos Statuts canadiens à l'effet contraire. Cela ne nous a pas empêchés de légiférer constamment depuis ce temps-là jusqu'à maintenant et permettez-moi de dire que les nombreuses lois qui ont été insérées dans les Statuts contiennent précisément cet article que nous avons rayé hier après cinq ou dix minutes de délibération.

Le Parlement du Canada n'a jamais eu d'autre politique depuis la Confédération que celle qui veut que tout droit d'auteur accordé par le gouvernement canadien doit être sujet aux articles concernant l'impression et la publication. Je ne vois donc pas pourquoi cet article qui était bon lors de la Confédération et après la Confédération ne le serait plus aujourd'hui. Du moment que nous accordons à un auteur un certain privilège au Canada, je ne vois pas en quoi il serait injuste de lui imposer certaines conditions, par exemple, l'obligation pour l'auteur de publier et de faire imprimer son livre au Canada. C'est ce qu'on fait aujourd'hui aux Etats-Unis. Pensez-vous que si les Etats-Unis adoptent une loi de droit d'auteur comme celle qu'a suggérée mon honorable ami et qu'ils adhèrent à la convention de Berne, ils n'exigeront pas la publication aux Etats-Unis? Ceux qui le pensent, permettez-moi de le dire, ignorent absolument la politique des Etats-Unis sur cette question. Nous nous trouverions de la sorte dans cette curieuse position que tandis que les Etats-Unis, s'ils adoptent une loi de droit d'auteur, y insèreraient des clauses dites obligatoires, pour forcer tous les auteurs à faire imprimer et publier en premier lieu leurs livres aux Etats-Unis, nous, au Canada, n'aurions pas dans notre loi de disposition semblable.

L'honorable M. FOWLER: Pourraient-ils dans ce cas faire partie de la Convention de Berne?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ose dire que si les Etats-Unis insistent sur ce point, cela ne les empêchera pas de devenir membres de la Convention de Berne, et les autorités impériales seront les premières à leur aider.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, d'après ce qu'a déclaré hier mon honorable ami, les Etats-Unis peuvent imposer cette obligation à leurs nationaux.

L'honorable M. FOWLER: Certainement, ils peuvent le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et c'est précisément ce que nous faisons aujourd'hui. Dans d'autres circonstances, les Etats-Unis ont imposé des obligations additionnelles que la Grande-Bretagne a acceptées.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? J'aimerais à dissiper tout malentendu. L'honorable sénateur a-t-il dit que nous étions liés par les clauses d'impression? Est-ce bien ce qu'il prétend?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: A l'heure actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHAPAIS: Non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami pourrait-il me dire en vertu de quelle loi nous sommes ainsi liés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pourtant le cas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien, mais en vertu de quelle loi?

L'honorable M. CHAPAIS: Après la mort de l'auteur seulement—pas durant sa vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je reviens maintenant à la politique du Canada en 1889. Une loi canadienne de droit d'auteur fut adoptée cette année-là, mais elle ne reçut pas la sanction royale. Le Canada—j'hésite à le dire—aurait dû en vouloir au gouvernement impérial de refuser la sanction royale à une loi adoptée par le parlement canadien, comme cela est arrivé dans ce cas. La loi décrétait que l'impression et la publication de toutes les œuvres devraient se faire au Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Vous parlez de la loi de 1889?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la loi de 1889.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-elle en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Elle n'a pas été ratifiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La sanction royale lui fut refusée à cette époque. En 1900, les autorités impériales édictèrent une loi donnant aux dominions d'outremer le droit d'imposer à leur gré de semblables obligations.

L'honorable M. CHAPAIS: Ils n'ont jamais usé de ce droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi, telle qu'elle apparaît aujourd'hui dans les Statuts revisés du Canada, contient les clauses de licence. Si mon honorable ami veut bien jeter un coup d'œil sur le chapitre 70 des Statuts revisés du Canada, il y trouvera la disposition suivante:

Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur a été accordé et existe dans le Royaume-Uni, mais n'a pas été acquis ou n'existe pas en Canada en vertu d'une loi du parlement du Canada, de la législature de quelque province du Canada ou d'une législature de la ci-devant province qui fait actuellement partie du Canada, peuvent, si on les imprime et publie ou réimprime et republie en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire de la présente loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur pourrait-il me dire si cette disposition se trouve dans le Statut de 1889 auquel il a fait allusion il y a un moment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai envoyer chercher ce statut, mais ne l'ai pas encore reçu. C'est la loi telle qu'elle apparaît dans les Statuts revisés.

Quoi qu'il en soit, ce que je veux faire ressortir, c'est qu'après l'adoption par le parlement canadien d'une législation concernant le droit d'auteur, la plupart de ces lois n'ont pas été mises en vigueur, soit qu'elles n'aient pas reçu la sanction royale, soit que le gouvernement n'ait pas jugé à propos de les appliquer; cependant, on retrouve cette même politique dans toutes les lois adoptées depuis la Confédération. Je puis me tromper, mais d'après mon interprétation de la loi, cette politique à l'effet que l'impression et la publication doivent se faire au Canada figure dans chacune d'elles. C'est une des conséquences de la politique impériale qui, d'après la Loi impériale de 1842, obligeait un auteur, même s'il demeurait dans un autre pays que le Royaume-Uni, dans une des possessions britanniques d'outre-mer ou autre part, à publier tout d'abord son œuvre dans le Royaume-Uni.

Les Etats-Unis ont adopté la même ligne de conduite et je suis certain qu'ils vont la maintenir. Pas plus la Convention de Berne que toute autre organisation nationale ou internationale, ne pourra ébranler leur détermination d'obliger les auteurs à faire imprimer et publier leurs œuvres dans leur propre pays.

Je rappelle à cette Chambre qu'en 1919, le gouvernement présenta un bill de droit d'auteur. Comme tous les honorables sénateurs le savent, on a fait auprès de tous les gouvernements qui se sont succédés depuis la Confédération des démarches pour faire insérer dans les Statuts une législation efficace concernant le droit d'auteur. En 1919, le gouvernement a présenté une mesure semblable à celle que le gouvernement a déposée l'autre jour devant la Chambre des communes, c'est-à-dire dans laquelle ne figuraient pas les clauses d'impression. On nous avait dit que, pour pouvoir devenir membres de la Convention de Berne, il fallait supprimer ces articles. Cependant, le bill n'était pas plutôt arrivé devant le Sénat que des requêtes venant de toutes les parties du Canada, de l'Atlantique au Pacifique, poussaient ou plutôt obligeaient le Sénat du Canada à accepter cette politique; c'est ce que nous fîmes et nous l'insérâmes dans le Bill que le Sénat adopta à cette époque. Allons-nous maintenant dévier de la ligne de conduite que nous avons adoptée à ce moment-là après mûre délibération? Autant que je puis me souvenir nous avons siégé durant deux ou trois semaines en tenant compte, jusque dans les moindres détails, de l'opinion et des besoins publics, et après avoir jugé que cette politique était juste nous avons adopté le bill.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demanderai à l'honorable sénateur de nous dire, au lieu de s'étendre sur le fait qu'il a des preuves en main, en quoi consiste son raisonnement. Pour quel motif est-il en faveur de ces clauses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la raison: Si les auteurs canadiens veulent avoir tous les privilèges du droit d'auteur dont ils bénéficieront, d'après la Convention de Berne, toute leur vie durant et 50 ans après leur mort, le Parlement du Canada a le droit de tenir compte des intérêts en jeu par l'octroi de ces droits et d'en faire une condition du privilège accordé à l'auteur. Les

auteurs ont tellement bien reconnu ce principe que la plupart d'entre-eux, j'en suis sûr, sont prêts à l'adopter. J'ai reçu des requêtes provenant d'associations d'auteurs demandant que ce principe soit accepté. Ils comprennent parfaitement qu'il leur sera très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir une loi de droit d'auteur sans cette condition. Les honorables sénateurs devraient tenir compte de ce que les auteurs canadiens représentent un très petit groupe en comparaison des ouvriers employés par les imprimeurs et les éditeurs du Canada qui ont le droit de bénéficier de l'impression et de la publication des œuvres de nos propres auteurs. Si nous accordons un droit à ces auteurs, pourquoi adopter une loi qui leur permettrait d'aller aux Etats-Unis, comme ils ne manqueraient certainement pas de le faire, et d'y faire imprimer et publier leurs œuvres? Est-ce ainsi que nous allons encourager nos industries domestiques et veut-on au contraire encourager les industries étrangères?

L'honorable LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas plus que ce que nous exigeons des inventeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, et de plus, pourquoi accorderions-nous aux auteurs un pareil privilège, un si grand avantage, sans recevoir en échange une certaine compensation? Parmi les sénateurs qui ont pris part au débat d'hier, certains ont assimilé le droit d'auteur au travail intellectuel de l'auteur; d'un autre côté, leur principal argument est qu'il s'agit d'un droit de propriété et que les auteurs peuvent demander qu'un droit de propriété soit protégé. S'ils ont droit à un certain degré de protection pour un droit de propriété ils doivent être sujets aux obligations que comporte le titre de propriété. Quelles obligations ce Bill impose-t-il en échange des droits extraordinaires que nous accordons aux auteurs? Sont-ils sujets à toutes les charges et à toutes les obligations qui pèsent sur les autres propriétaires? Pas du tout. Si on accorde à ces messieurs le privilège qu'ils réclament pour leur vie durant et cinquante ans après leur mort, ce privilège doit, d'après moi, être sujet à toutes les obligations que le Parlement du Canada jugera à propos d'imposer et celles-ci seront encore insignifiantes en comparaison de celles qui pèsent sur les épaules des autres propriétaires canadiens.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Je n'ai pas eu le temps de vérifier la chose. Devons nous en déduire que les articles 13, 14, 15 et 27 sont incompatibles avec la Convention revisée de Berne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'honorable sénateur chargé de piloter le Bill nous a lu hier un extrait, je crois, du journal de la Convention disant que la loi adoptée par la Chambre des communes s'accordait parfaitement avec les termes de la Convention.

L'honorable M. BELCOURT: Pas du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons le droit d'imposer à nos propres nationaux les obligations relatives à l'impression.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que j'avais compris.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur n'a pas saisi du tout le sens de l'opinion que j'ai citée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre alors que la déclaration de l'honorable sénateur revient à dire que le Gouvernement a envoyé de propos délibéré au Sénat un Bill comprenant des clauses qui excluraient le Canada de la Convention de Berne?

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur me permet-il de l'interrompre? Dans le projet original du Gouvernement les articles 13, 14, 15 et 27 étaient supprimés. La Chambre des Communes a préféré amplifier l'amendement qui avait soulevé des objections.

L'honorable M. FOWLER: Et le Gouvernement y a consenti?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'est-il pas le maître à la Chambre des communes?

L'honorabe M. BELCOURT: Le Bill que nous avons devant nous ne ressemble pas du tout au Bill du Gouvernement. L'honorable sénateur doit fixer les responsabilités.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que ce n'est plus maintenant un projet ministériel?

L'honorable M. BELCOURT: Il est inutile de jouer sur les mots. Je dis que le Bill du Gouvernement, le Bill présenté par le ministre du Commerce est le Bill qui décrétait l'abrogation de ces articles. C'est la Chambre des communes et non le Gouvernement qui l'a modifié.

L'honorable M. FOWLER: Le Gouvernement n'a-t-il pas accepté l'amendement?

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre des communes a jugé à propos de modifier le Bill. C'est toute l'affaire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Chambre des communes a-t-elle seule le droit de faire des amendements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur veut-il dire que le Gouvernement se trouve à la Chambre des communes dans une position si humiliante qu'il faille accepter un amendement qui n'est pas de son goût?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut faire tous les commentaires qu'il voudra, mais il ne devrait pas dénaturer les faits.

L'honorable M. FOWLER: C'est vous qui les dénaturez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répète que lorsque ce Bill est arrivé ici, il avait l'approbation du Gouvernement. C'est mon honorable ami, le leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) qui l'a présenté et, d'après la coutume constitutionnelle, le Sénat doit considérer le Bill comme représentant les vues du Gouvernement. Le Gouvernement avait certainement le droit de l'accepter ou de le rejeter. Et c'était le devoir du Gouvernement de ne pas accepter un amendemnt comme celui qui a été fait à la Chambre des communes si cet amendement allait à l'encontre de sa politique ou des vues qu'il avait sur le sujet. Le Gouvernement ne l'a pas moins accepté.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que mon honorable ami ne se considère pas lié par le fait qu'il s'agit d'une mesure du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: S'il en était ainsi, je m'empresserais de lui rendre sa liberté.

L'honorabe sir JAMES LOUGHEED: Je viens au secours du Gouvernement. Je dis que le devoir du Sénat est d'accepter le Bill que le Gouvernement lui a envoyé et de l'adopter tel que nous l'avons reçu.

L'honorable M. BELCOURT: Ce principe doit-il s'appliquer à tous les bills du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais il doit être appliqué à celui-ci. Quoi qu'il en soit, je crois que mes collègues seront de mon avis lorsque je dirai que le Bill mérite d'être un peu mieux étudié qu'il l'a été hier. Personne ne respecte plus que moi l'opinion des honorables sénateurs du parti ministériel. Nous avons cependant le droit de différer d'opinion sur un sujet comme celui-ci. Le Bill est suffisamment important pour donner lieu à des divergences de vues, et le devoir du Sénat est de l'étudier avec le plus grand soin. S'il y a suffisamment de gens demandant à être entendus par le Sénat, le Bill devrait être renvoyé à un comité spécial de façon que ceux que cette question touche de près—et nous savons qu'il y en a qu'elle touche en effet de très près—puissent se faire, devant le comité, les porte-parole de l'opinion publique. Nous pourrons ensuite adopter une loi qui réflétera réellement les sentiments du peuple canadien.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai essayé de comprendre quelque chose dans ce Bill, mais après avoir entendu les deux parties, je ne suis pas plus avancé qu'auparavant.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors donnez votre langue au chat.

L'honorable M. BELCOURT: C'est peut-être aussi bien pour vous.

L'honorable M. TURRIFF: Ce que je veux savoir est ceci. Si ces quatre articles relatifs à l'impression sont supprimés, un auteur canadien aura-t-il le droit de faire imprimer ses œuvres en dehors du Canada, où il lui plaira?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Pourquoi n'aurait-il pas le droit de le faire?

L'honorable M. BELCOURT Très bien.

L'honorable M. TURRIFF: S'il peut faire faire le travail à meilleur marché autre part.

L'honorable M. CHAPAIS: Très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors vous voulez voter en faveur de la suppression de ces articles.

L'honorable M. TURRIFF: Pour moi, tout cela se résume à protéger les imprimeurs aux dépens des auteurs.

L'honorable M. BELCOURT: Exactement. C'est toute l'affaire.

L'honorable M. MURPHY: Les paroles prononcées l'autre jour par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) sont inscrites au compte rendu des débats:

L'honorable M. Belcourt: L'amendement adopté par les Communes a eu pour effet de maintenir les articles 13, 14, 15 et 27, dans notre loi du droit d'auteur...

L'honorable M. Griesbach: En ce qui concerne les Canadiens.

L'honorable M. Belcourt: En ce qui concerne les Canadiens.

L'honorable M. Griesbach: Et en ce qui concerne les nationaux qui ne sont pas membres de l'Union.

L'honoble M. Belcourt: Oui.

L'honorable M. Murphy: Est-ce que cela empêcherait le bill de concorder avec la convention de Berne?

L'honorable M. Belcourt: Je ne le pense pas. Je suppose que n'importe quel membre de l'Union peut imposer des restrictions, mais l'objection est que l'auteur canadien ne jouira pas de la même protection dont profitent actuellement les sujets britanniques en Grande-Bretagne et dans les autres possessions de l'Empire.

L'honorable sénateur était d'avis que la présence de ces articles dans la loi du droit d'auteur ne l'empêchait pas de concorder avec la Convention de Berne.

Quelques honorables SENATEURS: Au vote, au vote.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) n'a pas présenté sa motion.

L'honorable PRESIDENT: Je n'ai pas bien saisi le sens de la motion présentée par l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable sir James Lougheed).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Que ce bill ne soit pas lui une troisième fois maintenant mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre immédiatement.

C'est un amendement à la motion de l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand). Si le bill est renvoyé de nouveau au comité général, l'affaire peut être discutée dans tous ses détails—aussi bien la résolution de mon honorable ami que cette question.

L'honorable M. BELCOURT: Ne faut-il pas que la proposition soit faite sous forme de sous-amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Je propose un amendement. Je n'ai pas étudié ce point, mais si ma motion empêche mon honorable ami de présenter son sous-amendement, je le retirerai volontiers et j'attendrai pour le présenter de nouveau que nous en ayons fini avec la proposition de l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Je croyais que l'honorable sénateur avait l'intention de renvoyer le bill à un comité spécial de façon que toutes les parties intéressées pussent être entendues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de mon amendement est de renvoyer le bill au comité général. Il doit d'abord être renvoyé devant le comité général puis, après qu'il aura été discuté à fond, si on juge à propos de le renvoyer à un comité spécial, le comité général pourra faire au Sénat un rapport dans ce sens et celui-ci l'adopter.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable leader du Gouvernement retire temporairement son amendement?

L'honorable M. DANDURAND: La motion de l'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) tiendra lieu de sous-amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) a prononcé, selon son habitude, un très éloquent et très vigoureux discours. Je me demande pourquoi il ne l'a pas fait hier. Il a assisté à toute la discussion et celle-ci n'a pas été aussi brève qu'il l'a laissé entendre—cinq minutes seulement en comité, a-t-il dit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai préféré le réserver pour aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons passé presque tout un après-midi sur la deuxième lecture. L'honorable sénateur a parfaitement le droit de changer d'opinion même dans le court espace de 24 heures et je n'ai pas l'intention de le lui reprocher. L'honorable sénateur a dû faire la nuit dernière un bien beau rêve ou il a eu un cauchemar; j'ai bien peur que ce soit un cauchemar plutôt qu'un rêve. Pourquoi se montre-t-il si indigné aujourd'hui alors qu'il aurait pu très bien manifester son indignation hier avant que le Sénat se soit prononcé? Je profite de l'occasion pour rappeler à l'honorable sénateur qu'il a voté en faveur de l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas eu de vote proprement dit, mais lorsque la question a été posée, l'honorable sénateur n'a pas bronché et a manifesté, par son silence, son approbation d'une façon tout aussi formelle que si le vote avait été pris.

Quel est le but de cette loi et quelle attitude le Gouvernement a-t-il prise dans la circonstance? Le Gouvernement a présenté un bill dont un article contient tous les points essentiels—je veux parler de l'article 2 qui a simplement pour effet d'annuler les articles 13, 14, 15 et 27. C'est ce que voulait le gouvernement; c'est la politique du gouvernement. Le fait que le bill nous est arrivé avec un amendement inséré par la Chambre des Communes ne change nullement la politique du gouvernement.

Je dois ajouter qu'avant de consentir à piloter le bill, j'ai consulté le ministre du Commerce qui l'avait présenté dans l'autre Chambre. Il m'a dit qu'il désirait voir adopter le

bill du gouvernement tel que déposé devant la Chambre des Communes. Le gouvernement a pour principe de protéger les auteurs—de protéger la propriété qu'un homme peut acquérir par son travail intellectuel. Le gouvernement ne s'est nullement éloigné de cette politique dans le bill qui nous est soumis. La Chambre des Communes a jugé à propos de le modifier et il fallait nous l'envoyer tel que modifié, nonobstant les désirs ou la politique du ministre ou du gouvernement.

L'honorable sénateur nous a parlé d'histoire ancienne—il nous a entretenus de la loi de 1889 et de plusieurs autres dates que j'oublie, mais il a bien pris soin de ne pas parler de la loi de 1921, dont on doit avant tout tenir compte pour discuter aujourd'hui cette question. La loi de 1921 tendait à faire exactement ce que le gouvernement veut faire aujourd'hui —protéger l'auteur canadien—et c'est dans ce but que le bill actuel a été présenté. Pourquoi la loi de 1921 n'est-elle jamais entrée en vigueur? Parce qu'on craignait, et le ministre de la Justice de cette époque, l'honorable M. Doherty, était de cet avis, que ces dispositions eussent pour effet d'empêcher le bill de recevoir l'approbation de la Convention de Berne et, par suite, qu'il ne donnât pas à l'auteur canadien la protection que le gouvernement voulait lui accorder. L'honorable sénateur se rappelle sans doute ce que le ministre de la Justice a dit à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être bien, mais je prétends que le Parlement n'était pas de cet avis et que son opinion doit l'emporter sur les autres.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense que sur ce point, l'honorable sénateur me permettra de lui dire qu'il est encore dans l'erreur. La Chambre a adopté l'opinion du ministre de la Justice, et cette opinion est formulée dans l'article 50 qui suspend la mise en vigueur de la loi jusqu'à la proclamation. Voici les paroles du ministre de la Justice:

> Si ces articles ne s'accordent pas avec la convention, il nous faudra revenir devant la Chambre parce que notre loi placerait le gouvernement dans une position telle qu'il ne pourrait pas adhérer à la convention et il faudrait alors se prononcer.

Voilà quelle était l'opinion du ministre de la Justice telle que la Chambre l'a adoptée en adoptant l'article 50 qui laissait la loi en suspens jusqu'à ce que la Convention de Berne se fut prononcée.

Nous avons aujourd'hui le jugement de la Convention de Berne sur ce point et il n'y a aucun doute que l'insertion d'un amendement de ce genre va priver les auteurs canadiens de la protection du droit d'auteur dont jouissent tous les autres membres de la Convention.

L'honorable M. MURPHY: Vous ne nous en avez pas parlé.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai donné l'opinion de la Convention de Berne au sujet de ces divers articles, mais je crois qu'il serait bon de la lire de nouveau.

> Voici l'opinion sur laquelle je base ma déclaration. Elle a paru dans le numéro de juillet 1921 du *Droit d'Auteur*, le journal de la Convention de Berne publié à Genève. Je vais la traduire au fur et à mesure que je la lirai et je donnerai ensuite la conclusion de l'article. "Il résulte de ce qui précède que, selon notre conviction franchement exprimée, l'accession du Canada à la Convention de Berne revisée que la loi du 4 juin...

La loi est en suspens depuis 1921—il s'agit du 4 juin 1921; c'est notre loi...

> ...est censé amener, ne pourra être annoncée par le Gouverneur au gouvernement central et par celui-ci au Conseil fédéral suisse que si les articles 13, 14, 15 et 27, ou bien sont éliminés de la loi, ou bien le Canada désirant les maintenir pour des raisons spéciales, s'il sont déclarés inapplicables aux pays membres de l'Union de Berne par une disposition formelle.

On ne peut pas s'exprimer plus clairement, plus nettement.

> Dans ce dernier cas, ils s'appliqueraient par exemple aux Etats-Unis, mais ils perdraient automatiquement leur effet aussi vis-à-vis de ce pays le jour où le gouvernement de Washington adhérerait à son tour au Traité de l'Union.
>
> Une déclaration d'adhésion à ce Traité sans qu'auparavant cette matière des licences dites obligatoires soit liquidée dans le sens ici indiqué, et sans que d'autres améliorations aient été apportées à la loi selon les suggestions contenues dans le premier chapitre ci-dessus, ne se concilierait pas, selon nous, avec l'engagement primordial de tout pays unioniste d'assurer la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention revisée (Art. 25).

Peut-on être plus clair, je vous le demande? Et en présence de ces faits quel est le devoir du Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur discute un point tout à fait différent de celui que j'ai soulevé. J'ai parlé de l'article tel qu'il nous a été soumis hier et qui n'impose d'obligation qu'à nos propres nationaux. Mon honorable ami fait allusion à l'obligation qui s'applique à tous les nationaux d'après la loi de 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Je suis surpris de voir que l'honorable sénateur ne saisit pas une chose exprimée aussi clairement. Il ne peut pas y avoir de malentendu.

> Il résulte de ce qui précède que, selon notre conviction franchement exprimée, l'accession du Canada à la Conveneion de Berne revisée que la loi du 4 juin est censée amener, ne pourra être annoncée par le gouvernement central et par celui-ci au Conseil fédéral suisse que si les articles 13, 14, 15 et 27 sont éliminés de la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur peut-il nous donner la date à laquelle cet article a été publié?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai déjà dit—en juillet 1921.

L'honorable M. ROBERTSON: Cette opinion ne peut en conséquence avoir aucune portée sur le bill qui est actuellement devant cette Chambre—le bill tel qu'il a été envoyé au Sénat par la Chambre des Communes il y a quelques jours. Ces articles ne sont pas les mêmes que ceux qui figuraient dans le bill de 1921; ils ont été modifiés par la Chambre des Communes.

L'honorable M. BELCOURT: Ils n'y figurent pas du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: Ceux que le ministre de la Justice a admis être conformes aux termes de la Convention de Berne; l'honorable sénateur en a fait l'aveu à l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy).

L'honorable M. BELCOURT: Ne jouons pas aux propos interrompus. Si je comprends bien, l'intention de l'honorable chef de l'opposition est de renvoyer ce bill à un comité pour y faire insérer de nouveau les articles en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; simplement pour y faire insérer de nouveau les articles qui ont été rayés hier et qui imposaient à nos nationaux l'obligation de faire imprimer leurs œuvres au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: L'article contenu dans le bill tel que présenté la première fois avait pour effet d'annuler ces articles 13, 14, 15 et 27.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il imposait de plus à l'auteur canadien l'obligation de faire imprimer ses œuvres au Canada et mon honorable ami a déclaré hier que cela était conforme à la Convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien dit de tel. J'ai donné, à l'appui de mes dires, la traduction d'un article du *Droit d'Auteur,* et si le but visé par ceux qui demandent que ce bill soit renvoyé à un comité n'est pas d'y faire insérer de nouveau l'amendement adopté par la Chambre des Communes, j'avoue que je ne vois pas à quoi peut tendre la motion de mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'insertion de l'article adopté par la Chambre des Communes, c'est-à-dire l'article 2, qui se lit comme suit:

Les articles 13, 14, 15 et 27 de la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen Canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

C'est un article entièrement différent des articles de 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous dire exactement où il veut en venir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux voir insérer de nouveau dans le bill cet article qui est un article proposé par le gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur, qui est assis à ses côtés professe une opinion tout à fait différente.

L'honorable M. ROBERTSON: Ce que je veux montrer, c'est que...

L'honorable M. BELCOURT: Votre tour de parler viendra. Souffrez que je termine mes explications. Je ne peux pas me laisser interrompre à chaque instant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pardon.

L'honorable M. BELCOURT: Le but est donc de renvoyer le bill au comité afin de pouvoir insérer de nouveau l'amendement qui avait été adopté par la Chambre des Communes; autrement dit que nous rétablissions l'article 2 tel qui nous a été soumis par la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que si on fait cela—et je crois que c'est là-dessus que le Sénat s'est basé hier—les auteurs canadiens ne jouiront pas de tous les avantages dont profitent les autres membres de la Convention de Berne. Ils seront dans une catégorie à part; ils seront sujets à une restriction qui n'est pas imposée aux autres membres de la Convention de Berne, restriction qui n'existe ni en Grande-Bretagne, ni dans aucune possession britannique, car tous ces pays ont accepté la loi adoptée par nous hier, y compris mon honorable collègue. Voilà quel va être le résultat.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable collègue me permettra de lui rappeler qu'en proposant l'amendement, le ministre a dit distinctement que cet amendement permettrait au Canada de se conformer à la Convention de Berne.

L'honorable M. MURPHY: Il l'a dit lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me appelle pas avoir lu cette déclaration, mais accepte la parole de mon honorable collègue. Je ne pense pas être injuste envers le ministre en disant que je préfère le jugement de la Convention de Berne dans la circonstance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a exprimé l'opinion, hier ou lundi dernier, que cela ne nous exclurait pas de la Convention de Berne.

L'honorable M. FOWLER: Il avait raison en disant cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici ce qu'il a dit:

L'honorable M. Murphy: Est-ce que cela empêcherait le bill de concorder avec la convention de Berne.

L'honorable M. Belcourt: Je ne le pense pas. Je suppose que n'importe quel membre de l'Union peut imposer des restrictions. Mais l'objection est que l'auteur canadien ne jouira pas de la même protection dont profitent actuellement les sujets britanniques en Grande-Bretagne et dans les autres possessions de l'empire.

Cela ne nous exclut pas de la convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Cela nous prive de la plénitude des avantages de la convention de Berne. On impose à nos auteurs des restrictions qui ne sont pas imposées aux autres membres de l'Union. Voilà tout ce que j'ai dit. Je n'ai pas voulu prétendre que nous ne jouirions d'aucun avantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sommes d'accord là-dessus.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point nous serons privés de la plénitude des avantages de la convention de Berne si nous maintenons ces dispositions, mais il est bien évident que nos auteurs canadiens seront dans une situation différente de celle des ressortissants des autres membres de l'union.

Mon honorable collègue oublie que la loi de 1921 a été présentée par le gouvernement dont il faisait partie, qu'il l'a lui-même proposée au Sénat et qu'il est lui-même responsable de la politique dont nous avons entendu parler. La politique de 1921 est la plus récente que nous ayions adoptée relativement au droit d'auteur. Pourquoi revenir à la politique d'il y a trente ou quarante ans? Le jugement ultime du Parlement en 1921, après ample examen en comité, était que si ces dispositions plaçaient nos auteurs dans un état d'infériorité, elles devaient être abrogées. L'honorable sénateur a évidemment le droit de changer d'opinion quand bon lui semble, mais je voudrais qu'il nous expliquât ce qui a bien pu la lui faire changer. Pourquoi ce qui était bon en 1921, ne l'est-il plus aujourd'hui? Il nous a dit lui-même que la chose avait été discutée pendant des semaines et des semaines en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les clauses dites de licence sont dans la loi de 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue oublie qu'il était lui-même d'avis que si ces clauses empêchaient les auteurs canadiens de jouir de la plénitude de leurs droits, on devrait les abroger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais nous les avons acceptées.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a été adopté avec l'entente que si elles constituaient un désavantage elles seraient abrogées. Ai-je raison ou ai-je tort?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à concéder cela.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue ne peut pas renier ainsi le ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas dans la loi.

L'honorable M. W. B. ROSS: Il n'y avait pas de promesse ni d'engagement.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être que non, mais ce fut à cette condition que le Parlement accepta le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas dans la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill n'aurait pas été adopté à l'époque, si cette déclaration n'avait pas été faite par le ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, je le répète, ce n'est pas prescrit dans la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne discute pas sur la loi; je parle de la politique qu'on avait adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dis que cela indique la politique adoptée par le Parlement à cette époque et acceptée par le gouvernement en 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Politique d'après laquelle si ces dispositions étaient...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cela ne se trouve pas dans la loi. Le ministre de la Justice ne pouvait pas s'en-

gager à abroger ou à suspendre la loi qui avait été édictée par le Parlement?

L'honorable M. BELCOURT: S'il ne s'était agi que d'une loi, je ne pense pas que mon honorable ami y aurait consacré autant de temps et d'efforts qu'il en a consacrés cet après-midi. Il va falloir se référer aux débats de la Chambre pour voir sur quel principe elle s'est basée pour adopter ce bill. Or, je dis à mon honorable collègue quand il parle de politique, que la politique qu'on cherche à mettre en vigueur par cette méthode-ci est celle à laquelle il a donné son entière adhésion en 1921. Il ne peut pas le nier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne l'admets pas du tout. La loi indique la politique qu'on a adoptée; il ne peut pas y avoir une meilleure preuve.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre de la Justice, celui-là même qui était tout désigné pour émettre une opinion, a exposé la politique; elle a été acceptée par les deux Chambres et afin d'en assurer l'exécution, il fut décrété dans la loi que celle-ci ne serait pas mise en vigueur avant que la question soit réglée. Elle est maintenant réglée. La convention de Berne a donné son opinion. Pourquoi ne pas mettre la politique en vigueur?

L'honorable M. W. B. ROSS: Quelle politique? Sommes-nous liés oui ou non par le ministre de la Justice? Il a dit tout simplement que si les clauses en question empêchaient le bill d'être conforme aux conditions de la convention de Berne, toute la question reviendrait devant le Parlement. Voilà tout; mais nous n'étions pas engagés à adhérer à ces dispositions pas plus qu'à les abroger. Le tout est sujet à discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable collègue que la principale considération qui a engagé à suspendre la mise en vigueur de la loi était de savoir quelle serait l'attitude des Etats-Unis à l'égard du Canada, au cas où la loi serait exécutée. Les auteurs qui ont témoigné devant le comité et qui ont eu une entrevue avec le Gouvernement craignaient de la part des Etats-Unis des représailles qui leur seraient très nuisibles. Mon impression est qu'il y a eu un échange de pourparlers et de correspondance avec les Etats-Unis au sujet d'une entente commune entre les deux pays, advenant la mise en vigueur de la loi. C'est toujours cela que nous avons eu en vue.

L'honorable M. BELCOURT: J'oppose à mon honorable ami sa propre politique. Evidemment l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) n'en est pas responsable, mais pour ce qui est de son collègue, je tiens à lui rappeler, quand il parle d'une politique arrêtée, quelle a été cette politique depuis le commencement, et je voudrais savoir pourquoi il change d'attitude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle se trouve dans les statuts; elle n'a pas changé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue a fait certaines remarques au sujet du droit de propriété des auteurs qui n'étaient ni raisonnables, ni justifiées. Pourquoi l'auteur n'aurait-il pas en propre les mêmes droits absolus que n'importe quelle autre personne possède relativement à ce qu'elle acquiert ou achète?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le propriétaire d'un bien ne jouit pas des droits absolus dont parle mon honorable collègue.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit payer ses impôts. L'auteur ne les paye-t-il pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas sur son droit d'auteur.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue paie-t-il des impôts sur le mobilier qu'il achète ou sur les objets qu'il a dans sa maison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, nous en payons.

L'honorable M. BELCOURT: Quel impôt spécial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La plupart des provinces imposent des taxes sur le mobilier, sur les effets personnels.

L'honorable M. BELCOURT: Pas que je sache?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et même une lourde taxe.

L'honorable M. BELCOURT: Le cas est le même que celui-ci. Mon honorable collègue a par exemple une ferme dans l'Alberta. Je viens lui dire: "Il faut que vous m'employiez dans votre ferme; vous ne pouvez pas en employez un autre que moi; je dois faire votre travail et si nous ne tombons pas d'accord au sujet des gages, nous aurons recours à l'arbitrage pour les fixer". C'est exactement cela. L'éditeur canadien dit à l'auteur: "Vous avez écrit un ouvrage, mais c'est moi qui vais l'imprimer et je vous donnerai ce que je considère comme étant raisonnable". Puis

il va trouver le ministre du Commerce et de l'Industrie qui fixe le prix. Pourquoi m'obliger à vendre mon bien à un prix déterminé? Pourquoi le ministre du Commerce et de l'Industrie ferait-il dire à mon honorable collègue qu'on va vendre sa propriété de Calgary à tel ou tel prix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas pareil

L'honorable M BELCOURT: C'est exactement semblable. L'éditeur dit à l'auteur: "Vous devez accepter le prix qu'on vous offre ou bien c'est moi qui me chargerai de le publier à votre place". Je suis surpris qu'un homme cultivé traite si légèrement l'œuvre de nos auteurs canadiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue a approuvé une disposition semblable dans le bill des brevets, il y a quelques jours.

L'honorable M. BELCOURT: La différence entre le bill des brevets et celui-ci, c'est que l'inventeur jouit d'un monopole exclusif, et pourquoi ne paierait-il pas pour cela? L'auteur n'a pas de monopole.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il en a. Un monopole toute sa vie durant et cinquante ans après; tandis que le monopole de l'inventeur ne dure que dix-huit ans.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue aura de la difficulté à s'écarter de l'attitude qu'il a prise sur la politique que nous discutons, car, après tout, c'est le point essentiel. C'est lui qui est responsable de la politique qui veut qu'on n'impose pas aux auteurs canadiens des restrictions ne s'appliquant pas en même temps aux autres membres de la convention de Berne. Or, les dispositions insérées par la Chambre des communes font évidemment une distinction au détriment des auteurs canadiens, et, hier, je pensais que mon honorable collègue était tellement de cet avis que c'était pour cela qu'il avait laissé passer le bill sans la moindre protestation, approuvant par son silence l'intention de la majorité d'entre nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette politique nous vient d'Angleterre. Depuis 1842 on insiste sur la publication dans le Royaume-Uni.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a rien de ce genre actuellement dans la loi du droit d'auteur, de Grande-Bretagne, ni d'une autre partie de l'empire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en doute.

L'honorable M. BELCOURT: Nous sommes le seul dominion qui n'ait pas encore adopté une loi de droit d'auteur concordant avec les conditions de la convention de Berne. Il est à peu près temps qu'on le fasse.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai des idées bien arrêtées sur cette question et on voudra bien me permettre de les exprimer brièvement. Les raisons que nous a exposées le leader de l'opposition avec son autorité et son talent habituels, peuvent se résumer à trois. Examinons-les et voyons si elles sont bien fondées. Il y a d'abord celle-ci: La loi canadienne contient actuellement les clauses relatives à l'impression.

L'honorable M. DANDURAND: Les clauses dites de licence.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est synonyme. Deuxièmement, nous devons suivre la politique adoptée dans la circonstance par la Grande-Bretagne, et, troisièmement, il n'y a aucune raison au monde de protéger d'une façon spéciale le produit du cerveau de l'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette dernière remarque n'est pas exacte? Je n'ai pas parlé de protection spéciale. J'ai dit: "Protégez-le, mais suivant la condition que nous avons déjà imposée."

L'honorable M. BEAUBIEN: Je prie mon honorable collègue de vouloir bien m'excuser si je n'ai pas exprimé fidèlement sa pensée et son intention; je corrige donc ma phrase dans le sens qu'il vient justement d'indiquer. Toutefois je suis libre de dire que dans une question aussi importante que celle-ci après que le Sénat eut, à la suite d'un débat que j'avais cru sérieux, pris une décision unanime en présence de l'honorable sénateur, auteur de l'amendement que voici, bien peu de gens dans cette enceinte auraient l'autorité, le talent, la façon gracieuse et complaisante de ramener toute la question sur le tapis et d'en changer complètement l'aspect sans la moindre raison. La question est la même aujourd'hui qu'hier; les frais n'ont pas changé en une nuit. Personnellement, je ne peux pas comprendre que sur un sujet aussi important il ait pu y avoir une discussion comme celle que nous venons d'entendre.

Mais passons. La première objection de mon honorable collègue est la suivante: Le droit d'auteur au Canada aujourd'hui comporte une obligation équivalente à celle des clauses de licence. Eh bien, je peux me tromper, mais ce n'est pas du tout comme cela que je l'entends, pas plus en droit qu'en fait. Quiconque a un droit d'auteur d'après la conven-

tion de Berne de 1886, qui est celle qui nous régit aujourd'hui, n'est pas tenu de faire imprimer son œuvre au Canada et je demanderai à mon honorable collègue de vouloir bien me montrer l'article de la loi qui pourra contredire ce qui est aujourd'hui et a été depuis longtemps mon opinion. Actuellement, l'auteur n'est pas tenu de faire imprimer son œuvre au Canada pour profiter de la protection que lui accorde la convention de Berne de 1886, protection qui s'exerce chez lui comme à l'étranger.

La deuxième objection est celle-ci: Pourquoi ne suivons-nous pas la politique de l'Angleterre? C'est une question à laquelle il m'est très facile de répondre. Je le demande à mon honorable collègue: Pourquoi ne suivrions-nous pas la politique de l'Angleterre? L'Angleterre a adopté une politique en 1842 qu'elle a depuis améliorée et perfectionnée. Elle a adhéré à la convention de 1886 et à celle de 1908. Si nous sommes en arrière, c'est parce que nous n'avons pas suivi cette politique: on ne peut pas différer d'opinon là-dessus. Non seulement l'Angleterre, mais toutes les colonies ont fait la même chose. C'est pourquoi je dis: Suivons la politique de l'Angleterre qui témoigne de plus en plus de respect pour le travail intellectuel, et cela de concert avec toutes les nations de l'univers.

J'arrive maintenant à la troisième et dernière objection: pourquoi le produit du cerveau humain jouirait-il d'une protection ou d'un privilège spécial?

L'honorable M. BLONDIN: Si la Convention de Berne donne toute protection, quelle est la différence entre le bill présenté à la Chambre des Communes et celui-ci?

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous sommes actuellement protégés par la Convention de Berne de 1886. Nous ne sommes pas obligés de faire imprimer nos ouvrages au Canada, mais aujourd'hui, nous souffrons de certains désavantages parce que la première convention de Berne stipulait que pour réserver un droit d'auteur, il fallait remplir certaines formalités, comme, par exemple, celle de l'enregistrement. Ces formalités ont toutes été abolies par la convention de 1908, qui constituait une amélioration sur la précédente. Aujourd'hui un auteur ressortissant d'un pays qui a adhéré à la convention de 1908, peut faire enregistrer son œuvre sans subir tous les embarras et les ennuis que comportait la convention de 1886. Nous pouvons profiter de l'amélioration, voilà tout. Ce projet de loi a pour objet de permettre aux Canadiens de profiter de cette convention améliorée qui fait disparaître un tas de formalités relatives à l'enregistrement, aux cas d'infraction, etc.

Le troisième point est de savoir pourquoi on accorderait une protection aussi extraordinaire au produit du cerveau humain? Je ne parlerai pas de l'appel éloquent qu'a fait hier soir l'un d'entre nous. Il a le droit de parler ainsi dans cette enceinte. Cet homme que je connais depuis quarante ans vient d'avoir l'honneur d'être choisi par ses pairs comme représentant au Canada de l'Académie de Belgique, un homme dont tous les auteurs du Canada pourront dire avec raison qu'il a vécu une vie laborieuse et qu'il n'a pas travaillé pour amasser des trésors, mais plutôt pour faire au Canada un nom dans les lettres et l'histoire de l'univers.

Qu'on me permette de faire un parallèle. Nous avons d'un côté un homme qui a travaillé pendant trente ou quarante ans; la pâleur de son visage nous dit qu'il a dû passer bien des nuits sans sommeil. Il ne gagne point d'argent, mais il gagne à éclairer, à instruire ses compatriotes et à jeter un peu de gloire sur son pays. Nous avons l'autre homme qui, jetant son regard vers l'Ouest, part alors qu'il est jeune, plein d'énergie, de courage et d'intelligence, et qui réussit à tout convertir en or. Il est allé dans l'Ouest, s'y est établi, est devenu un citoyen respecté de sa localité, un de ceux qu'on classe dans la catégorie des capitalistes privilégiés. Le voisin de gauche de mon honorable collègue comprendra probablement ce que je veux dire. Le premier a dans son cerveau le produit de trente au quarante ans de labeur, qui est le savoir et le talent. Il est possible que, d'ici à quelques mois, il le communique dans un ouvrage qui l'immortalisera, lui et son pays. L'autre homme a sa compensation sous forme de biens immobiliers, de titres valant des centaines de milliers de dollars, d'actions dans une douzaine de grandes sociétés.

L'honorable M. CASGRAIN: Que faites-vous de l'impôt sur le revenu?

L'honorable M. BEAUBIEN: Voyons, messieurs, ne prenons-nous pas toutes les précautions voulues pour protéger la propriété de celui qui a consacré son talent à l'acquisition des biens de la terre? Quelqu'un peut-il se servir de cette propriété sans sa permission? Je ne parle pas, remarquez-le bien, de la voler ou de l'exproprier, mais simplement de s'en servir? Pour moi, je ne vois aucune différence. Le bien de l'un est aussi sacré que le bien de l'autre.

Pourquoi, messieurs, ne pas prendre l'avis universel sur cette question? Notre Parlement est peut-être un trop petit jury; notre pays

aussi. Voulez-vous accepter l'opinion de l'univers? Est-ce assez? Or, que disent toutes les nations civilisées de l'univers? Je vous demande à vous, "Britishers" par excellence, est-ce que l'ensemble de l'empire britannique, exception faite du Canada, constitue un jury suffisant? Et que dit l'empire britannique? Il dit: Protégez le travail de l'esprit. L'auteur a droit à cette protection. Pourquoi refusons-nous de suivre l'exemple qui nous est donné non seulement par l'empire britannique, mais par tout le monde civilisé? Personnellement, je n'en vois pas la raison.

La situation est la même aujourd'hui qu'elle était hier soir. A mon avis, cette motion soulève une question aussi importante que celle de la deuxième lecture du bill, car elle touche le principe même du projet de loi, et, pour ma part, je voterai certainement contre la proposition.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur qui m'a précédé a fort bien exposé sa thèse en faveur du travailleur—du travailleur intellectuel. On me permettra d'exposer un autre point de vue, bien que je sois incapable de faire une description aussi éloquente que mon honorable collègue.

Question de pays mise à part et voulant être bref, je me permettrai de rappeler ce dont il s'agit: en 1921, le Parlement fut saisi d'un projet de loi contenant des clauses industrielles, comme on les appelle, et l'adopta. On n'avait pas fixé la date à laquelle cette loi devait être mise en vigueur, parce que le ministre de la Justice de l'époque ne savait pas trop si elle ne viendrait pas en conflit avec les conditions de la Convention de Berne. Plus tard les autorités compétentes déclarèrent que la loi ne concordait pas exactement avec les conditions de la convention. Dans le courant de la session de 1923, le gouvernement actuel présenta un projet de loi sur les droits d'auteur, dans lequel les articles en question ne figuraient pas. Lorsque le bill fut discuté à la Chambre des Communes les articles furent insérés sous une autre forme et reconnus comme n'étant pas contraires aux conditions de la Convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur dit-il qu'on les avait reconnues comme telles?

L'honorable M. ROBERTSON: Comme n'étant pas contraires.

L'honorable M. BELCOURT: Par qui?

L'honorable M. ROBERTSON: Par la Chambre des Communes.

L'honorable M. BELCOURT: Non; c'était la réserve.

L'honorable M. ROBERTSON: Car, comme il a été admis à la Chambre des Communes et admis ici même par mon honorable collègue, le Parlement du Canada a le droit d'imposer des restrictions à ses propres ressortissants, et le bill, tel que communiqué par la Chambre des Communes, ne contenait que cette réserve. Pourquoi faisait-on cette réserve? D'abord, il est bien évident que s'il y a des auteurs, il faut aussi des lecteurs. Si le Canada a besoin de livres il faut des gens pour les lire. Si l'impression et l'édition de l'ouvrage se font en dehors du Canada, quelle demande y aura-t-il au pays pour l'œuvre en question? Les clauses industrielles décrètent que l'ouvrage de l'auteur canadien devra être imprimé au Canada, et que si un éditeur exige pour l'impression de cet ouvrage un prix qui paraît exorbitant et injuste, l'auteur aura le droit de faire appel au ministre, qui sera l'arbitre. N'est-ce pas le même principe qui est appliqué aux employés de nos services d'utilité publique? Si un ouvrier estime que son travail vaut $10 par jour, et que son patron prétende qu'il n'en vaut que $2, qu'arrive-t-il, lorsqu'ils ne peuvent pas s'entendre? Le Parlement du Canada intervient et dit: Ayez recours à l'arbitrage.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aurai une question à poser à l'honorable sénateur, car je tiens à tirer ce point au clair. Je parle très sérieusement. L'honorable sénateur prétend-il que l'ouvrier d'une part et l'auteur de l'autre sont liés de la même façon par la loi? N'admettra-t-il pas que l'ouvrier est parfaitement libre soit d'accepter, soit de refuser le travail?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis enchanté de voir que mon honorable collègue admet enfin qu'il est opposé à l'arbitrage obligatoire; voilà des années que je pensais qu'il était en faveur de cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: En faveur de l'arbitrage obligatoire?

L'honorable M. ROBERTSON: De l'arbitrage obligatoire dans les conflits résultant du travail.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement que oui quand les deux parties sont également liées, mais pas tant que l'une des deux reste libre, comme l'a été la classe ouvrière. Je ne pense pas que ce soit juste.

L'honorable M. ROBERTSON: Les deux parties sont libres et sont traitées sur le même pied.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, elles ne le sont pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Le bill propose que les ouvrages des auteurs soient publiés au Canada. Cela donnera du travail à des centaines de gens et activera l'industrie, au lieu de faire faire le travail ailleurs. Qu'on me permette de donner un exemple: en 1917, je crois, un Canadien très en vue écrivit un ouvrage intitulé: "L'Industrie et l'Humanité". Il fut déposé en novembre 1918, par W. L. Mackenzie King avec tous droits réservés. Où cet ouvrage fut-il publié?

L'honorable M. CASGRAIN: Aux Etats-Unis.

L'honorable M. ROBERTSON: Par Houghton, Mifflin et Cie, de Boston et New-York. Y a-t-il une raison pour qu'un ouvrage écrit par un Canadien aussi éminent que le premier ministre actuel, ne doive pas être imprimé au Canada?

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je répondre?

L'honorable M. ROBERTSON: Y a-t-il une raison pour que le travail de son esprit ne soit complété par le travail de l'ouvrier canadien, en ce qui touche la publication de ses ouvrages? Pourquoi donner à l'auteur un avantage que n'a pas l'ouvrier? Si le Parlement, en 1921...

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue veut-il me permettre de lui répondre?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur a posé une question à laquelle il tenait, je suppose, qu'on réponde.

L'honorable M. ROBERTSON: Exactement.

L'honorable M. BELCOURT: Le motif pour lequel cet ouvrage a été publié à New-York, ou à Boston, est très probablement le même qui s'applique à la publication de tous les ouvrages canadiens. Le fait est qu'on peut faire imprimer un livre à Londres, Paris, Boston ou New-York pour environ un tiers ou un quart du prix qu'exigent les éditeurs canadiens.

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Je vais dire à mon honorable collègue pourquoi il fallait le faire imprimer et vendre à Boston ou à New-York. C'est parce que l'auteur voulait répandre et vendre son ouvrage dans les Etats-Unis. On a le droit d'auteur aux Etats-Unis si le livre est publié dans le pays. Quand un auteur canadien va trouver un éditeur là-bas, celui-ci lui dit: Oui, je vais publier votre ouvrage à la condition que vous me réserviez les droits pour le Canada. Les éditeurs et ouvriers canadiens ont à souffrir et souffrent de la contrainte qu'imposent les éditeurs américains aux auteurs de chez nous. En adoptant la motion qui est actuellement devant nous et en insérant de nouveau les dispositions qui ont malheureusement été biffées hier, on rendra justice à beaucoup de gens; d'après moi ce sera une faveur qu'on fera aux auteurs eux-mêmes, parce que cette contrainte dont j'ai parlé n'existera plus.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur me permettra de lui poser une question. Supposons que l'éditeur demande trop cher et que le ministre fixe un prix, est-il obligé d'imprimer l'ouvrage au prix fixé par le ministre?

L'honorable LYNCH-STAUNTON: Non. L'auteur a le droit de le publier lui-même si l'autre refuse.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Lorsque nous avons discuté le bill, hier, j'ai proposé, sous forme d'amendement, une méthode différente de celle qui a été adoptée finalement par le Sénat. Tel qu'il a été lu la deuxième fois, le bill oblige le citoyen canadien de même que le citoyen ou ressortissant de tout pays n'ayant pas adhéré à la convention de Berne, de se conformer aux clauses dites de licence. Je me suis opposé à ce moment-là et je m'oppose encore aujourd'hui à ce qu'on oblige les citoyens canadiens de se conformer aux clauses dites de licence, du moment que la même obligation n'existe pas pour les ressortissants des pays ayant participé à la convention de Berne. Ceux-ci sont au nombre de trente ou quarante, dont la plupart des grands pays d'Europe et plusieurs d'Amérique du Sud. Ceux-là ne tombent pas sous le coup des clauses dites de licence. On impose donc à l'auteur canadien une restriction qu'on ne devrait pas lui imposer. C'est faire une distinction au détriment des nôtres.

L'honorable M. BEIQUE: En réponse à mon honorable collègue je lui ferai remarquer ceci: C'est que les citoyens des autres pays ne sont pas placés comme nous le sommes à l'égard des Etats-Unis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est exact. Je suis absolument de cet avis. Mais alors on a l'autre disposition à part de celle qui est applicable au citoyen canadien, savoir: que les nationaux de ces pays qui n'appartiennent pas à la convention de Berne, sont soumis aux clauses dites de licence. Toute

notre législation relative aux droits d'auteur, après qu'on eut fixé nos rapports avec la Grande-Bretagne et obtenu le droit d'agir à notre guise, était forcément régie en grande partie, par notre proximité des Etats-Unis. J'oserai dire que les clauses relatives à l'impression ont originé aux Etats-Unis. En Europe, tous les pays ayant une langue différente, il n'y avait pas besoin d'insérer ces dispositions relatives à l'impression; et on n'aurait pas eu grand avantage à le faire. La différence des langues les rendait inutiles Mais nous sommes voisins des Etats-Unis qui n'ont pas adhéré à la convention de Berne et qui exigent non seulement l'impression mais la composition chez eux. Ils nous ont éclipsés en matière de publication comme en beaucoup d'autres choses, aussi je serai d'avis, de leur appliquer les clauses dites de licence, car, dans l'occurrence, je suis partisan d'une réciprocité absolue. Pour publier un livre aux Etats-Unis il faut le faire imprimer là-bas avec des caractères d'imprimerie fabriqués également dans le pays.

L'honorable M. McLENNAN: Assemblés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me reprends: Il faut le faire imprimer et composer aux Etats-Unis. Je regrette de ne pouvoir approuver la suggestion faite hier par l'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre. Si j'ai bien compris, il voudrait que les clauses dites de licences s'appliquassent à nos nationaux. Comme je l'ai indiqué hier dans le projet d'amendement dont j'ai donné lecture, ces clauses devraient s'appliquer aux ressortissants de tous les pays qui n'ont pas adhéré à la convention de Berne et surtout des Etats-Unis, car, pour moi, cela développerait les imprimeries du Canada.

Dans tous les cas, on devrait se faire mutuellement des concessions. Voilà des années que nous essayons d'avoir au Canada une loi satisfaisante sur les droits d'auteur. Il y a aujourd'hui chez nous des travailleurs intellectuels, comme les compositeurs de musique et les auteurs de chansons à qui la loi actuelle ne permet pas de réserver un droit d'auteur; la loi n'est pas complète.

Si nous ne pouvons pas nous entendre sur cette loi-ci, il faudrait au moins édicter une loi distincte pour les gens dont je viens de parler pour la protection de ceux dont les ouvrages sont reproduits mécaniquement soit par piano automatique, soit par phonographe, radiographe ou autrement. Nous devons protéger l'ouvrage du compositeur, même si nous ne pouvons pas tomber d'accord sur la question des écrivains.

Bien que je sois tout disposé à appuyer la motion de l'honorable leader de l'opposition, car après tout il faut transiger un peu, je considère néanmoins qu'il faut tenir compte de ce que j'appellerai le droit essentiel qu'a l'auteur de protéger le produit de son cerveau. Toutefois, placés comme nous sommes à côté des Etats-Unis, souffrant du champ d'exploitation immense et du capital énorme des maisons d'édition du pays voisin, je crois réellement que nous devrions, dans cette question de droits d'auteur, protéger dans une certaine mesure nos propres maisons d'édition, qui luttent pour se maintenir.

L'honorable M. ROCHE: On doit s'attendre à ce que je vote sur cette question. Or, je suis prêt à donner aux auteurs le concours de mon vote, mais je me demande s'il est plus avantageux pour eux de profiter des conditions de la convention de Berne ou bien de la faculté de publier leurs ouvrages aux Etats-Unis. Voilà l'alternative. Qu'on décide ce qui est le plus avantageux pour les auteurs, et je voterai pour cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Qu'on le discute en comité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois dire à mon honorable collègue qu'une association d'auteurs canadiens, composée de 900 membres, a insisté auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie sur la nécessité d'adopter cette loi telle qu'elle a été présentée à la Chambre des communes, sans inclure les clauses relatives à l'impression que nous discutons à l'heure actuelle. Par conséquent, entre les deux choix cités par l'honorable sénateur, on voit tout de suite celui qui est dans l'intérêt des auteurs.

Des VOIX: Au vote.

L'honorable M. CHAPAIS: Je suppose, messieurs, qu'on voudra bien me permettre de dire quelques mots sur cette question. Je la connais assez bien et mes remarques seront brèves.

J'ai été surpris et peiné de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable sir James Lougheed), leader de l'opposition, cet après-midi. Hier, il était à son siège, tranquille, souriant, accommodant et tout allait sur des roulettes. Il n'y avait pas beaucoup de sénateurs présents, il est vrai, mais nous étions cependant assez nombreux pour représenter l'opinion éclairée des deux côtés de la Chambre. Le sujet fut discuté à fond. Il n'est d'ailleurs pas nouveau, messieurs, car voilà bien des années qu'il se discute au Parlement. On doit se rappeler que les clauses dites de licence se trouvaient dans

le bill de 1921, et nous les avons longuement discutées avant d'adopter le projet de loi. Vous connaissez le résultat: La loi contenait ces articles 13, 14, 15 et 27 qu'on jugea inadmissibles et c'est pour cette raison que la loi ne fut jamais proclamée.

Maintenant, nous avons ce nouveau projet devant nous. Hier, après que plusieurs sénateurs eussent pris la parole, on a décidé d'insérer de nouveau l'article 2 qui avait été adopté en première lecture par la Chambre des communes le 21 février. Aujourd'hui, l'honorable sénateur de Calgary nous demande d'annuler notre décision d'hier et de ramener l'amendement qui avait été adopté par la Chambre des communes, c'est-à-dire d'insérer de nouveau les articles 13, 14, 15 et 27. Avec tout le respect que je dois à mes honorables collègues, je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup parmi eux qui saisissent la portée et l'effet de ces articles. Je vais tâcher d'en démontrer le sens exact. Il n'est pas question de moi en particulier, et si, dans le cours de mes remarques, j'emploie quelques termes qui puissent paraître personnels, on comprendra que ce n'est que pour mieux m'exprimer.

Quel effet vont avoir ces articles 13, 14, 15 et 27 au point de vue des auteurs canadiens? Examinons-les bien, et si on veut me prêter quelques minutes d'attention, je crois pouvoir en démontrer l'injustice.

Supposons que je me dispose à publier un ouvrage, soit histoire, poésie, roman ou autre. J'ai passé plusieurs mois, peut-être même plusieurs années à travailler ferme, à faire de longues et patientes recherches, et voilà enfin mon ouvrage prêt à être publié. Peu importe qu'il soit bon, mauvais ou médiocre, je tiens à le publier car je crois—il y a toujours un peu de vanité chez un auteur—qu'il est appelé à faire un bon effet sur le public de mon pays, Je vais voir un éditeur à Québec ou à Montréal et je lui dis: "Voilà mon manuscrit qui contient 500 pages; vous voyez les notes, tables de matières, etc. Combien me demandez-vous pour publier cet ouvrage? Je suis pauvre—les auteurs sont généralement pauvres; ils peuvent être riches en force intellectuelle, mais pas en biens de ce monde—Je suis pauvre, j'espère que le livre plaira; faites-moi donc votre plus bas prix". Il va à son bureau, s'enquiert des prix du papier et le reste, puis il revient et dit: "Je publierai votre livre à tel ou tel prix". Or, messieurs, c'est une coûteuse expérience. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de nos honorables collègues qui soient dans la triste obligation de faire imprimer des ouvrages; mais s'il y en a, ils doivent savoir que cela coûte très cher de faire publier un livre au Canada à notre époque, et cela pour beaucoup de raisons que je n'ai pas le temps d'expliquer.

Un ami qui revient d'Europe m'a informé qu'à Bruxelles, je pouvais faire imprimer le même ouvrage pour la moitié du prix qu'on me demande à Québec ou à Montréal. J'ai la lettre de mon ami, j'en fais part à l'imprimeur qui me répond: "Je regrette beaucoup, je vous ai fait le plus bas prix possible". Après avoir réfléchi pendant quelque temps, je me décide à faire imprimer mon livre à Bruxelles. Cela s'est fait; je connais des Canadiens qui ont fait imprimer leurs ouvrages là-bas. Notre poète canadien, Louis Fréchette, avait fait imprimer un de ses ouvrages à Paris.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue veut-il me permettre de lui citer un cas plus récent. Il s'agit d'un ouvrage de sir Robert Borden, intitulé: "The War and the Future".

L'honorable M. CHAPAIS: Je le connais; il a été publié à Londres, et beaucoup d'autres comme cela.

Je vais donc à Bruxelles où je fais tirer deux ou trois mille exemplaires de mon ouvrage et je reviens au Canada afin de m'entendre avec les libraires pour sa mise en circulation. Pendant que je suis en train de faire ces démarches préparatoires, l'éditeur de Québec ou de Montréal vient me voir et me dit: "J'ai entendu dire que vous aviez fait imprimer votre livre à Bruxelles, à Paris ou à Londres." Je réponds: "Oui". Il dit ensuite: "A-t-il été publié au Canada". Je réponds "non". Et lui alors de rétorquer: "Ah ah, il va falloir agir; je vais le publier". "Mais", lui dis-je, "vous voulez rire; j'ai trois mille exemplaires et je vais les vendre; cet ouvrage est à moi; c'est le produit de mon cerveau, j'y ai consacré deux, trois, peut-être dix ans et vous venez me dire que je ne peux pas le vendre. Vous vous moquez certainement". Mais l'article 13 de la loi des droits d'auteur dit:

> Toute personne peut présenter au ministre une requête pour obtenir une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur manque;
>
> (a) d'imprimer ce livre ou de faire imprimer au Canada;
>
> (b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.

"Donc", ajoute mon ami l'éditeur, "si vous ne faites pas un contrat avec moi pour la publication de votre ouvrage, j'irai trouver le ministre et je lui demanderai une licence

pour le publier, et j'aurai le droit d'en tirer 1,000 exemplaires." A cela je réponds: "Mais, mon bon ami, j'en ai 3,000 exemplaires et je pense que c'est amplement suffisant." "Non", dit l'imprimeur, "je vais aller demander une licence au ministre et je publierai votre ouvrage avec ou sans votre consentement, suivant qu'il vous plaira de me l'accorder ou de me le refuser. Je vous donnerai quelque chose". Je lui demande: "Que me donnerez-vous." Naturellement, il mentionnera un prix très minime. Si je ne l'accepte pas, le ministre donnera sa décision. Je suis à leur merci. Evidemment, cette loi si tutélaire pour les éditeurs canadiens me met dans une position très embarrassante.

Le Sénat a reçu, l'autre jour, un mémoire du fonctionnaire qui s'est occupé de ce bill, et j'en extrais ce qui suit:

Le bill 24, tel qu'il a été modifié par la Chambre des Communes, fait disparaître les objections des autorités britanniques et internationales, mais conserve cependant aux éditeurs la protection des clauses dites de licence aussi bien contre les auteurs canadiens que ces auteurs américains.

Protection contre qui? Protection des éditeurs contre les auteurs canadiens. Or, qui a besoin de protection? Notre littérature ne fait que naître; il faut la développer si nous voulons devenir une grande nation, une nation civilisée. On a évidemment besoin des richesses matérielles, chemins de fer et le reste, mais si nous avons à cœur de devenir une grande nation, nous devrions veiller un peu plus à la protection des auteurs canadiens et au développement de la littérature canadienne. Et quelle protection leur donne-t-on? Ils s'adressent à nous, et ce sont les éditeurs qu'on protège. Est-ce juste, messieurs?

Je reviens à mon histoire. Mon bon ami l'éditeur dit: "Je vais m'adresser au ministre et je publirai votre livre." Parce que je ne m'entends pas avec lui sur le prix—il s'agit peut-être d'une différence infime—il se procure une licence et mon livre est publié sans mon consentement. Mais j'ai les trois mille exemplaires que j'ai fait tirer en Belgique. Que vais-je en faire? Vous me direz que je vais essayer de faire venir les exemplaires de Belgique et de les vendre en concurrence avec ceux que publie l'éditeur canadien. Pensez-vous que j'en ai le droit? Voyez plutôt ce que dit l'article 27:

Lorsque le titulaire du droit d'auteur, aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, ou lorsqu'une licence aura été accordée en vertu de l'article 12 ou 13, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe 3, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans

l'annexe C du Tarif des douanes, 1907, et cette annexe s'appliquera en conséquence.

Je n'aurais pas le droit de vendre mon livre; l'article 27 m'empêche d'importer mon propre ouvrage en Canada pour faire concurrence au livre imprimé par l'éditeur canadien. Si c'est ce qu'on appelle la justice, l'impartialité, la protection de la littérature canadienne, alors, messieurs, j'ai perdu la notion des mots.

J'ai le droit de demander de la protection, non pour moi-même, mais pour la grande société de bons citoyens que sont les hommes littéraires du Canada. Ces auteurs, qu'ils soient historiens, poètes, romanciers, ou auteurs d'ouvrages scientifiques, sont de grands hommes. Il peut y en avoir d'autres qui font de belles choses pour le Canada, mais ces humbles travailleurs qui passent leurs nuits à écrire des livres et à développer la littérature canadienne sont dignes de protection. C'est en leur nom que je demande en ce moment au Sénat de ne pas adopter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Calgary et de s'en tenir à la décision prise hier.

L'honorable M. McDONALD: S'il n'y avait pas d'autre ouvrage d'imprimerie au Canada que l'impression des œuvres littéraires et que leur publication puisse se faire pour le tiers du prix en Allemagne, la feriez-vous faire là-bas?

L'honorable M. CHAPAIS: Jamais de la vie, car l'Allemagne n'est pas des nôtres comme la France et la Belgique qui ont été nos alliées dans la grande lutte pour la liberté et la civilisation.

Des VOIX: Bravo, bravo.

L'honorable M. McDONALD: Les feriez-vous publier au Japon?

L'honorable M. CHAPAIS: Pourquoi pas en Patagonie.

L'honorable M. McDONALD: Si l'impression des œuvres littéraires constituait le seul ouvrage d'imprimerie au Canada et que vous puissiez la faire faire pour le tiers du prix dans n'importe quel autre pays, le feriez-vous alors que M. Fielding crie qu'on ne peut pas boucler le budget et que nos fabriques ferment leurs portes un peu partout au Canada? Si vous vous adressez à l'étranger pour faire faire ce travail et que nos propres maisons soient obligées de fermer leurs portes, qui paiera les impôts?

L'honorable M. DANDURAND: Je désire vous exposer clairement la situation du mi-

nistre du Commerce et de l'Industrie, qui a présenté ce projet de loi à la Chambre des communes. Avant de présenter un projet aussi important que celui-ci à la Chambre des Communes, j'ai lieu de croire que les grandes lignes sont préalablement soumises au conseil des ministres et que c'est ce qui a été fait dans l'occurrence. L'objet du bill, quand il a été présenté, était d'abroger les clauses dites de licence. A la Chambre des Communes, lors de l'étude en comité, le principe du bill souleva quelques objections. Le ministre du Commerce et de l'Industrie les a discutées, et, se rappelant les difficultés que l'ancien ministre de la Justice avait éprouvées pour faire adopter la loi de 1921, a conclu que peut-être, dans l'intérêt des auteurs, qu'il défendait, il devrait accepter un compromis, ou plus exactement un moyen terme. Cette expression convient mieux, car ceux en faveur de qui il était supposé légiférer, n'avaient pas consenti à cette demi-mesure.

Le bill ayant été adopté par la Chambre des Communes je fus chargé de le présenter au Sénat. J'avais averti le ministre que, dans la circonstance, je me rangeais du côté des auteurs, c'est-à-dire en faveur du principe de liberté que contenait le projet primitif, et que je voulais être libre de demander au Sénat de se prononcer quant au droit absolu des auteurs d'être régis par la convention de Berne. sans la restriction des quatre articles actuellement en discussion. Le ministre du Commerce m'a répondu qu'il envisageait la question comme moi, que peut-être il aurait pu demander un vote sur le projet primitif, mais que le Sénat était libre d'exprimer son avis et si nous pensions réellement que cette mesure était inacceptable pour les auteurs, nous n'aurions qu'à le dire et il s'efforcerait de faire adopter nos vues par la Chambre des Communes quand le bill lui serait renvoyé. Voilà l'attitude du ministre du Commerce et de l'Industrie, et en même temps la mienne.

Je dois dire que j'ai accompagné une très nombreuse députation d'auteurs canadiens auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie le printemps dernier, et que j'avais demandé au ministre de présenter l'an dernier le bill qu'il a déposé au cours de cette session. Il nous avait répondu à l'époque que la session était trop avancée, mais il avait promis de présenter le projet dans le courant de la session suivante; c'est d'ailleurs ce qu'il a fait.

Rien ne s'est passé qui ait pu me faire changer d'opinion et, si mes honorables collègues veulent bien me permettre, je donnerai lecture des remarques très concises que j'ai faites en 1921. Ma conclusion est la même aujourd'hui qu'alors. Je me suis adressé en ces termes à mon honorable collègue d'en face:

Honorable messieurs, le leader du gouvernement a déclaré tout à l'heure que les auteurs n'étaient pas les seuls à posséder un droit sur la publication de leurs ouvrages, mais que le droit du public doit entrer aussi en ligne de compte. Je ne comprends pas très bien ce que mon honorable ami entend par ce mot; le public: Entend-il d'une façon générale les électeurs parsemés dans le pays? Ou son expression s'applique-t-elle simplement à l'éditeur et à l'imprimeur? S'il parle des lecteurs en général, je ne vois pas en quoi ce public a besoin d'être protégé dans cette affaire. Supposons qu'un auteur canadien ait écrit un livre. Il s'adresse à un éditeur canadien qui refuse de publier son livre. Il va alors à New-York ou à Boston et obtient un contrat d'édition qui le satisfait, et il cède à son éditeur le droit de vendre cette édition aux Etats-Unis et au Canada. L'auteur exerce ainsi un droit qui, jusqu'à présent, n'a violé aucun principe, tant que notre loi n'est pas intervenue. Mais si cette loi est adoptée, l'auteur ne pourra plus conclure le contrat qu'il pouvait conclure auparavant. L'éditeur de New-York ou de Boston lui dira: "J'ai une grosse clientèle au Canada, et je vais vous faire des conditions avantageuses si vous me cédez le droit de vendre votre édition en votre pays". Mais l'auteur ne pourra plus exercer son droit de conclure un contrat pour la publication de son ouvrage aux Etats-Unis qui lui ouvrent le plus vaste marché, représentant une population de 110,000,000, tandis que le Canada n'a que 7 ou 8 millions de population; il en sera empêché parce que, en vertu de la loi canadienne, un imprimeur canadien peut aussitôt notifier le ministre de la Justice de son intention de réclamer une licence pour publier cet ouvrage au Canada. Si l'éditeur américain a consenti à conclure un contrat avec l'auteur, et se trouve ainsi embarrassé pour écouler son édition au Canada, par cette licence accordée à l'imprimeur canadien, le contrat sera annulé. Des difficultés surgiront. L'auteur canadien a des chances d'être appelé devant les tribunaux et d'écoper des frais de cour — tout cela parce qu'un éditeur canadien, qui aura refusé d'imprimer l'ouvrage que l'auteur canadien lui offrait d'abord, et qui s'aperçoit que cet ouvrage doit avoir du succès, s'empare de cet ouvrage et juge le moment favorable pour en tirer profit, nonobstant le contrat intervenu entre l'auteur canadien et son éditeur des Etats-Unis. Voici la situation que nous allons créer en adoptant ces clauses 13, 14 et 15. Quant à moi, je ne suis pas du tout disposé à mettre l'auteur canadien dans cette situation. Il a produit une œuvre; il est libre; il peut offrir son ouvrage à un imprimeur canadien qui, à son tour, peut accepter ou refuser de l'imprimer. L'auteur est aussi libre, sans offrir son ouvrage à qui que ce soit en particulier, de décider que son ouvrage aura un meilleur lancement sur le marché américain; il est aussi libre d'aller publier son ouvrage aux Etats-Unis.

De quel droit le Parlement interviendrait-il pour dire à l'auteur: "Votre droit de disposer de votre ouvrage est limité. Nous limitons votre droit parce que, si vous allez publier votre ouvrage de l'autre côté de la frontière, vous pourriez recevoir demain une offre d'un éditeur qui voudrait publier une édition canadienne de votre ouvrage." Inutile de nous cacher que ces clauses n'ont d'autre but que de permettre aux éditeurs et aux imprimeurs canadiens de publier l'ouvrage d'un auteur canadien qui aura obtenu du succès aux Etats-Unis. Si l'ouvrage de l'auteur canadien ne vaut rien, je suppose que les éditeurs et les imprimeurs canadiens ne se trémousseront pas. Mais de quel droit le Parlement vient-il restreindre la liberté de l'auteur au profit de l'éditeur ou de l'imprimeur? Je suis disposé à accorder aux éditeurs et aux

imprimeurs canadiens tous les avantages qu'ils peuvent régulièrement réclamer en observant la loi—mais non aux dépens de leurs voisins. Je ne voispas en quoi l'imprimeur ou l'éditeur canadien possède un droit d'hypothèque sur le bien de son voisin. Voilà cependant ce que ces clauses 13, 14 et 15 donnent à l'imprimeur. Je désire que l'auteur canadien soit libéré de ces restrictions, et je voudrais que notre Parlement, si je pouvais l'y engager en votant moi-même dans ce sens, acceptât les principes de la convention de Berne qui déclare que lorsqu'un pays adhère à la Convention, tous ses nationaux—pour employer une expression que nous avons récemment discutée et dont nous avons préciser le sens légal—ont le plein droit de publier leurs ouvrages et seront protégés par l'Union des pays ressortissant à la convention de Berne. Voilà pourquoi ces clauses 13, 14 et 15 me paraissent vicieuses dans leur principe. Le ministre de la Justice a exprimé l'espoir d'obtenir l'adhésion du Canada à la convention de Berne, et de faire aussi bien accepter par les Etats-Unis ces clauses à titre réciproque. Je suis convaincu que, si nous acceptons ces clauses, le ministre viendra, à la session prochaine, nous faire part de son fiasco. Mais comme je n'admets aucunement le principe sur lequel ces trois clauses sont établies, je ne suis pas prêt à voter pour leur adoption.

Je sais, messieurs, que la Chambre des Communes a inséré une clause transactionnelle, mais cela ne change pas le fond. Le bill assujettit toujours l'auteur aux volontés d'une personne étrangère à son œuvre, soit imprimeur, soit éditeur, et le met absolument à sa merci. On ne doit pas entraver ainsi la pensée des auteurs canadiens. Ce sont des hommes libres et je veux qu'ils gardent ce qui leur appartient. C'est pour cette raison que j'ai refusé d'accepter le bill au Sénat, pensant que celui-ci reconnaîtrait la liberté des auteurs canadiens et leur rendrait l'intégralité de leurs droits.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur voudra-t-il répondre à ma question? Le raisonnement semble assez convainquant, mais je voudrais qu'il établît la différence qu'il y a entre la façon dont on traite le titulaire d'un brevet. Si je comprends bien, l'article breveté doit être fabriqué dans le pays dans un certain délai, sans quoi on perd son brevet. Or quelle est la différence? Dans chaque cas, il s'agit d'un produit du cerveau et parfois du génie qui s'y est appliqué pendant des années et des années. En vérité, je ne vois aucune différence.

L'honorable M. DANDURAND: Le titulaire d'un brevet obtient, d'après une convention universelle, les mêmes avantages dans le monde entier que l'auteur obtient d'après la convention de Berne. Il est protégé dans tous les pays où il obtient le droit de faire fonctionner ou de vendre l'article breveté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A condition qu'il fabrique dans le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh si.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les clauses de licence sont les mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, quant à cela; mais je prétends que nous ne devons pas commercialiser le travail intellectuel de l'auteur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais il l'est par l'auteur lui-même quand il le met en vente.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est pour cela qu'il s'oppose à ce projet-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais il me semble qu'il se trouve dans une situation différente de celui qui fabrique un objet destiné au commerce.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: L'auteur présente le produit de son cerveau. Pour le communiquer au monde, il est obligé de le faire imprimer sous une certaine forme; et c'est lorsqu'il prend cette forme que vous déclarez qu'il n'est plus maître de ce que son cerveau a produit. Aussi il me semble que l'auteur qui publie un ouvrage purement intellectuel dans le but de propager ses idées, devrait être dans une situation totalement différence de l'inventeur ordinaire qui convertit son idée en un article de commerce ou autre chose, mais principalement pour des fins commerciales.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable collègue oublie qu'il y a des inventions qui parfois n'ont rien de commercial, et qui sont des créations merveilleuses de l'imagination, tout comme les œuvres littéraires.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur de Hamilton et nos honorables collègues veulent bien me le permettre, je répondrai d'une autre façon à la question. Il a demandé pourquoi l'auteur ne doit pas être placé sur le même pied que l'inventeur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que j'ai demandé.

L'honorable M. BEIQUE: Les conditions ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Ce n'est pas un désavantage pour l'inventeur d'être obligé de fabriquer au Canada. Il a le droit de faire breveter son invention aux Etats-Unis et au Canada et il est obligé de fabriquer dans les deux pays où l'objet est breveté. Il ne se plaint pas. Mais, ici, étant

donnée notre proximité des Etats-Unis et sa population plus nombreuse, les auteurs prétendent que cette restriction constitue pour eux un gros désavantage. Voilà la différence entre les deux,.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai rarement eu une réponse aussi peu concluante de la part de l'honorable sénateur .En effet, si un inventeur fait breveter un objet au Canada et aux Etats-Unis, puis le fait fabriquer aux Etats-Unis sans en faire autant au Canada dans un délai déterminé, bien qu'il puisse l'introduire chez nous, n'importe qui a le droit de le fabriquer au Canada. Or, l'auteur se trouve dans la même situation. D'après cette loi-ci, l'auteur peut publier son ouvrage aux Etats-Unis et s'il ne le publie pas au Canada une autre personne peut le publier ici, mais il peut l'introduire à son gré dans le pays, s'il ne s'entend pas avec l'autre. Si un éditeur au Canada refuse de faire un contrat satisfaisant pour l'auteur et que l'auteur refuse l'offre de l'éditeur, il n'y a rien qui empêche l'auteur d'introduire son livre dans le pays bien qu'il ait été publié ailleurs.

L'honorable M. BELCOURT: Sous réserve de l'intervention du ministre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand il n'y a pas de marché conclu entre l'éditeur et l'auteur, y a-t-il quelque chose qui empêche l'auteur d'introduire son ouvrage au pays et de l'y vendre en concurrence avec l'édition canadienne. C'est exactement la même chose pour les brevets.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas-là, il lui faut trouver un éditeur qui soit disposé à accepter son prix, et s'ils ne s'entendent pas, ils doivent s'adresser au ministre. Voilà le hic. Evidemment, après s'être adressé au ministre, ils sont tous deux libres de ne pas procéder, mais la difficulté est que l'auteur est obligé soit de se soumettre au prix de l'éditeur, soit d'accepter le prix du ministre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'auteur ne serait-il pas dans une bien pire situation si on insérait dans la loi des auteurs les dispositions de la loi des brevets?

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable collègue veut-il me permettre?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'on réponde à ma question. L'auteur ne serait-il pas dans une pire situation si nous insérions dans cette loi les articles de la loi des brevets?

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable collègue veut-il me permettre d'essayer de répondre à sa très habile question, et voici comment...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne sache pas qu'elle soit habile.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, elle l'est, J'ai bien le droit de faire ce compliment à mon honorable collègue.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quant au compliment, je veux bien.

L'honorable M. BEAUBIEN: Eh bien, voilà. Si vous prétendez que le droit d'auteur est équivalent au droit d'invention, à mon humble avis, vous avez raison.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que je prétends.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais voulez-vous me permettre de faire cette distinction: le droit d'auteur n'est pas du tout destiné au commerce, bien qu'il puisse parfois avoir trait à une chose commerciale; par exemple, il peut s'appliquer à un annuaire d'adresses comme à un traité de philosophie. La loi des brevets, elle, est bien faite pour le commerce, tout en se rapportant un tant soit peu au travail de l'esprit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle s'applique à une fourche aussi bien qu'à un radiographe.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne me charge pas d'en faire la définition; c'est le monde entier qui l'a faite, car, dans tout l'univers, la loi des brevets est différente de la loi des droits d'auteur. Il doit y avoir une raison pour cela, et je dis qu'il est possible que ce soit celle que j'ai indiquée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Peut-être.

Des VOIX: Au vote.

La proposition d'amendement de l'honorable sir James Lougheed, étant mise aux voix, est adoptée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Messieurs

Bennett,	Lynch-Staunton,
Blain,	Macdonell,
Bolduc,	Martin,
Bradbury,	McCormick,
Crowe,	McDonald,
Daniel,	McLean,
Donnelly,	McMeans,
Fowler,	Mulholland,
Gillis,	Murphy,
Gordon,	Planta,
Green	Prowse,
Kemp (sir Edward),	Robertson,
Lougheed (sir James),	Ross (Middleton),

Schaffner,	Taylor,
Sharpe,	Watson,
Smith,	Webster (Stadacona),
Stanfield,	White (Pembrooke)—35.
Tanner,	

ONT VOTE CONTRE

Messieurs

Beaubien,	Lavergne,
Béique,	McHugh,
Belcourt,	McLennan,
Blondin,	Ratz,
Bostock (Orateur),	Roche,
Casgrain,	Ross (Moose Jaw),
Chapais,	Tessier,
Dandurand,	Thibaudeau,
David,	Turgeon,
Dessaules,	Turriff,
Griesbach,	Willoughby,
Hardy,	Wilson—24.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

Le Sénat se forme de nouveau en comité général et passe à la suite de l'examen du bill n° 24, tendant à modifier la loi des droits d'auteur.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Sur l'article 2: Licences, importations:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander, monsieur le président, ce que devient maintenant l'article 2.

M. le PRESIDENT: Avec ce qui a été supprimé, l'article est maintenant ainsi conçu:

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant les droits d'auteur, sont, par les présentes, abrogés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'article 2 soit supprimé et remplacé par la disposition précédemment annulée laquelle est ainsi conçue:

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur ne s'applique à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande s'il ne convient pas de reconsidérer l'article 2, étant donné que nous l'avons adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas si, à cette phase de nos délibérations, il peut y avoir reconsidération. Le comité a levé sa séance et a fait rapport au Sénat, puis le bill a été renvoyé au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Pour nouvel examen.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour tout changement qui pouvait être proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 2, tel que rapporté par le comité général, fait maintenant partie du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Nous nous sommes formés en comité général, et là, après avoir étudié le bill, nous y avons apporté des modifications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons fait rapport sur l'ensemble du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je pensais qu'en renvoyant le bill au comité, nous annulions tout ce qui avait été fait après son premier retour du comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable collègue que le rapport du comité a été adopté par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas. J'avais tout simplement des doutes sur la façon de procéder.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit en amendement à l'amendement de l'honorable sénateur de Calgary (sir James Lougheed):

Que l'article 2 soit supprimé et remplacé par le suivant:

Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la loi de 1921, concernant le droit d'auteur, ne s'applique qu'à un sujet ou citoyen d'un pays qui n'a pas adhéré à la convention et au protocole de cette convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

Il s'agit tout simplement de biffer les mots "autre qu'un citoyen canadien".

L'honorable M. McLENNAN: J'appuie cette motion.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable sénateur ne propose-t-il pas, comme amendement à l'amendement, de biffer les mots "autre qu'un citoyen canadien"?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Bien volontiers.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que la proposition de l'honorable sénateur modifierait tout l'article.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je demande pardon à mon honorable collègue. J'ai pris le texte de l'article et je n'ai fait

qu'enlever les mots: "autre qu'un citoyen canadien".

L'honorable M. DANDURAND: C'est la seule modification que propose l'honorable sénateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable collègue, si, advenant l'adoption de ce bill et l'adhésion du Canada à la convention, il sera possible à cette personne de réserver ses droits au Canada?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est ce qu'on m'a assuré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en doute, car si le Canada réserve un droit d'auteur, ce sera en vertu de la convention de Berne lorsqu'il y aura adhéré. Dans ce cas, l'amendement n'aurait aucun sens.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce n'est pas mon avis. Je crois que nous pouvons nous conformer aux conditions de la convention de Berne en ne traitant qu'avec les ressortissants des pays qui y adhèrent. Peu importe ce que nous faisons à l'égard des autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors les ressortissants des pays adhérant à la convention auront le droit, comme d'après les dispositions adoptées par la Chambre des Communes. de réserver des droits d'auteur sans la restriction des clauses dite de licence.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon amendement applique ces clauses à tous les adhérents à la convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors pourront-ils réserver un droit d'auteur au Canada?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certainement, en vertu de la convention. D'après ce que je comprends, tous les ressortissants des pays adhérant à la convention peuvent réserver un droit d'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une personne appartenant à un pays membre de la convention de Berne, peut en cette qualité, demander de réserver un droit d'auteur au Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est cela.

L'honorable M. DANIEL: Quel effet aurait l'amendement à l'amendement?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien les Canadiens ne seraient sujets à aucune restriction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les Canadiens seraient inclus dans la convention de Berne et ne seraient pas sujets aux clauses dites de licence. En même temps nous ne serions plus dans la même situation à l'égard des Etats-Unis, car les clauses de licence s'appliqueraient à leurs ressortissants. Voilà comment je comprends l'amendement à l'amendement; si je fais erreur, on voudra bien me corriger. Autrement dit, la restriction, constituée par les clauses dites de licence, ne s'appliquera plus aux Canadiens, mais, par contre, s'appliquera aux citoyens des Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN : Autrement dit, nous établissons une réciprocité...

L'honorable M. DANDURAND: De mauvaise volonté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si vous voulez, ou encore de mauvais traitement.

L'honorable M. DANIEL: Un traitement réciproque.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le mauvais traitement réciproque est maintenu, mais plus de contrainte pour nos concitoyens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les auteurs canadiens vont s'y opposer énergiquement, parce que cela va amener des représailles de la part des Etats-Unis et c'est justement ce que nous essayons d'éviter depuis que nous discutons cette question de droit d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je voulais savoir jusqu'à quel point ce projet était applicable au point de vue administratif; on m'informe qu'il l'est et le représentant des auteurs, qui est ici, dit que ceux-ci seraient satisfaits si cet amendement était adopté par le Sénat.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Willoughby est rejetée par 26 voix contre 15.

La proposition d'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adoptée sur la même division renversée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant mon amendement à l'article 5.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand propose que l'article du bill n° 24 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

A moins qu'un arrêté en conseil promulgué avant cette date ne fixe une date ultérieure.

L'honorable M. DANDURAND: Le département craint que le délai soit un peu court et demande qu'il puisse être prolongé par arrêté en conseil, car il va falloir entrer en pourparlers avec les Etats-Unis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suggère qu'on procède de la même façon qu'on a déjà procédé en Angleterre—du moins, je crois, car je ne suis pas sûr—c'est-à-dire de fixer une date plus reculée, disons le 1er janvier prochain, avec la réserve qu'elle pourra être promulguée plus tôt.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'ordre renversé. Nous disons le 1er juillet et si on juge impossible de terminer les pourparlers avec les Etats-Unis à cette date, que la date soit reculée par arrêté en conseil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si on ne fixe pas de limite, le délai peut être de dix ans.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous ne l'avez pas promulguée du tout en 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En adoptant la proposition de l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) vous évitez toute difficulté, parce qu'elle fixe un délai maximum, quitte à promulguer la loi plus tôt si les pourparlers sont terminés.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, disons le 1er janvier, à moins qu'elle ne soit plus tôt promulguée par arrêté ministériel.

(La proposition d'amendement de l'honorable M. Dandurand, ainsi modifiée, est adoptée.)

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Le bill est rapporté avec ses modifications.

(Les modifications sont adoptées et le bill, lu une troisième fois, est adopté.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à Winnifred Scatchered—L'honorable M. Taylor.

DEUXIEME LECTURE

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley—L'honorable M. Blain.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill O4, intitulé: Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada—L'honorable M. Pardee.

BILL DES BREVETS

EXAMEN EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme de nouveau en comité général sur le bill n° 20 intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention—L'honorable M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Bradbury.

Sur l'article 7—qui peut obtenir un brevet.

L'honorable M. DANDURAND: Les articles 7 et 8 avaient été réservés pour être examinés de nouveau, parce que nous n'étions pas disposés à accorder à l'inventeur un délai de deux ans pour faire breveter son invention. Les autorités de l'Office des brevets ne sont pas d'accord à ce sujet. Comme il est discutable, je suis prêt à accepter l'opinion du Sénat, si elle semble bien arrêtée. Mon honorable ami avait demandé un délai pour pouvoir exprimer une opinion définitive. Je suis prêt à l'entendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai eu l'occasion de discuter aujourd'hui avec le commissaire des brevets les articles qui avaient été réservés, et j'ai décidé de ne pas m'opposer plus longtemps au projet. Je désespère de comprendre la question des brevets et c'est pourquoi je suis prêt, personnellement, à accepter les articles en question. Mon honorable collègue de Middleton est dans le même cas que moi et je crois que nos objections étaient semblables.

L'honorable M. ROSS: Je suis prêt à accepter le bill tel qu'il est.

(Les articles 7, 8 et 19 sont adoptés.)

Sur l'article 50—le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.

L'honorable M. DANDURAND: On propose une légère modification à cet article pour le faire concorder avec les articles 7 et 8. Il s'agit de supprimer, à la 14ème ligne, les mots "du consentement ou par la tolérance de son auteur".

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 57 et 58—Registre de procureurs; agent ou procureur de brevets.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà l'explication du département au sujet de ces articles:

Ces dispositions ont pour but de protéger le public. On s'est souvent plaint au bureau des brevets que les soi-disant procureurs de brevets se faisaient payer sans rendre aucun service, et nous sommes incapables d'empêcher ces abus. Notre bureau a renvoyé des plaintes aux autorités des Postes, car ce commerce se fait généralement par la poste, mais on n'a pas eu grand résultat. Si ces articles étaient adoptés, le commissaire pourrait, quand il recevrait des plaintes, punir ces procureurs peu scrupuleux en les privant du droit de présenter des requêtes au Bureau des brevets. Les grands pays ont une disposition semblable dans leur loi de brevets.

Il arrive souvent que des membres du barreau canadien désirent présenter des demandes de brevets au bureau américain. Ils ne le peuvent pas s'il n'y sont pas agréés comme procureurs de brevets. Or il leur est difficile de se faire agréer; il faut que le commissaire canadien en fasse personnellement la demande au commissaire américain. La difficulté disparaîtrait avec l'adoption de ces dispositions, car l'inscription aux Etats-Unis serait accordé sur présentation du certificat d'inscription au Canada. L'inscription à l'office canadien serait faite suivant les règlements prescrits par le Gouverneur en conseil. Les membres du barreau seraient inscrits sur demande, et le seul fait de signer comme procureur un document quelconque déposé aux archives de l'Office des brevets, serait considéré comme une demande.

(Les articles 57, 58, 61 et 62 sont adoptés.)

Sur l'article 69—Avis d'appel:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article semble un peu obscur et on a suggéré de le rédiger autrement. Je propose que cet article 69 soit supprimé et remplacé par le suivant:

"69. Lorsqu'un appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier est permis en vertu de la présente loi, le commissaire doit adresser par la poste, sous recommandation, un avis de cette décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins de dispositions expressément contraires de la présente loi."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère de prolonger le délai à cause de la possibilité d'un retard dans la livraison de l'avis. On remarquera que les trois mois partent de la date à laquelle l'avis est expédié. Il est possible que la lettre se perde. Or, on fixe arbitrairement une période de trois mois. Il serait préférable, je crois, d'ajouter par exemple, ceci: sauf si le délai est autrement prolongé par le commissaire. On laisserait à celui-ci le soin d'exercer sa discrétion. S'il était prouvé que la lettre n'a pas été reçue en temps voulu, on pourrait demander au commissaire de prolonger le délai.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose qu'on ajoute: "à moins que ce délai ne soit autrement prorogé, à la discrétion du ministre."

L'article serait donc ainsi conçu:

Et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prorogé, à la discrétion du ministre et à moins de dispositions expressément contraires de la présente loi.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

L'honorable G. V. WHITE: Sur l'article 22, je propose:

Que l'article 22 soit supprimé et remplacé par le suivant:

22. (1) Dans le cas où une demande de brevet vient en conflit avec une autre, le commissaire détermine le droit des requérants à obtenir un brevet ou des brevets pour l'invention dont il s'agit.

(2) Appel est interjeté à la cour de l'Echiquier d'une décision rendue par le commissaire en vertu du présent article.

Je dois dire que c'est le même amendement que celui qui a été proposé à la Chambre des Communes. Cet article concernant les demandes contradictoires se trouvait dans l'ancienne loi, et le nouveau projet contenait primitivement, sous le numéro 21, l'article suivant:

21. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire doit donner avis aux requérants que la question relève de la décision de la cour de l'Echiquier, et le commissaire ne doit prendre ou instituer d'autres procédures concernant les requêtes avant qu'un jugement ait été rendu décidant quel requérant a droit au brevet.

La disposition actuelle me semble un peu onéreuse, et le public en général ou ceux qui s'intéressent aux brevets considèrent que le commissaire qui connaît de ces questions devrait être le premier à décider qui a droit au brevet. Naturellement, le requérant a toujours le droit d'interjeter appel à la cour de l'Echiquier s'il n'accepte pas la décision du commissaire. La loi actuelle porte que chaque requérant doit désigner un arbitre, de même que le commissaire. C'est une façon un peu onéreuse de régler le litige et l'amendement que je propose simplifierait beaucoup la procédure.

Je dois dire que j'ai reçu une lettre de l'Institut des Ingénieurs du Canada, dans laquelle cette importante association déclare que le commissaire est très bien qualifié pour connaître de ces questions. Le nombre des contestations est très petit en comparaison du nombre des demandes et des brevets accordés; elles représentent tout au plus ½ p. 100. C'est pourquoi j'estime que la méthode que je propose pour le règlement de ces contestations sera beaucoup plus simple.

L'honorable W. S. ROSS: Si vous supprimiez l'article 22, vous n'auriez pas besoin d'ajouter ce que vous proposez. Si l'article 22 était supprimé, est-ce que la décision ne serait pas laissée au commissaire d'après les autres articles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu des pouvoirs généraux.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Les autorités du département qui sont très au courant de l'administration s'opposent catégoriquement à la modification que propose l'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable G. W. White). Le commissaire a préparé un mémoire expliquant les motifs de cette opposition. Le voici:

Cet amendement tout en paraissant d'un effet très simple donnerait en réalité au commissaire une autorité beaucoup plus grande et une responsabilité beaucoup plus lourde que ne lui en accorde ou lui en impose le projet de loi.

On désigne comme demandes contradictoires celles dont les auteurs différents demandent en même temps un brevet s'appliquant à la même invention.

Le bill, a ce sujet, ne modifie pas la loi actuelle. Celle-ci porte que la cause est soumise par le commissaire à un comité d'arbitres, composé de trois membres; chacun des requérants en désigne un, et le commissaire, le troisième. Les arbitres décident lequel des deux requérants est le premier inventeur et, par conséquent, celui a droit au brevet lequel est accordé suivant la décision du comité.

D'après la loi de la cour de l'Echiquier, celle-ci est compétente en la matière, de sorte que les requérants ont le choix soit de s'adresser à la cour, soit de s'en remettre à la décision d'un comité d'arbitrage. On préfère généralement s'adresser à la cour, car c'est plus expéditif et moins onéreux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans s'adresser aux arbitres?

L'honorable M. DANDURAND: Mais parfois l'arbitrage est très nécessaire et il conviendrait de conserver l'article. En effet, les concurrents peuvent se trouver en Colombie-Anglaise ou en Nouvelle-Ecosse; ayant leurs témoins sous la main, il leur est facile de désigner deux arbitres dans la localité, qui choisissent aussitôt un tiers arbitre et la difficulté peut être réglée aussitôt sur les lieux mêmes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment le requérant peut-il porter sa cause devant la cour de l'Echiquier à moins qu'elle ne vienne d'abord devant le commissaire et que, ayant été rejetée par lui, elle ait été renvoyée ensuite devant la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'un ou l'autre des requérants désire s'adresser à la cour de l'Echiquier, c'est celle-ci qui décide.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce prescrit dans cette loi-ci ou dans la loi de la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. DANDURAND: La cour de l'Echiquier connaît habituellement de ces requêtes. (Lisant):

Ce sont des questions très compliquées et difficiles à déterminer en droit comme en fait. Prenez par exemple une invention comme celle du système de téléphone automatique récemment installé dans les édifices du Gouvernement. Ces inventions sont généralement acquises par de grandes compagnies avant même que le brevet soit délivré. Lorsque deux grandes compagnies s'aperçoivent que leur demande est contradictoire, c'est-à-dire que leurs demandes s'appliquent à la même invention, c'est à laquelle des deux aura le brevet convoité. Les objets brevetables sont généralement l'œuvre d'hommes de science qui ont réussi à les inventer après des années de travail et pour déterminer lequel des deux inventeurs a parfait l'objet dans l'état où il est présenté au Bureau des brevets, il faut l'intervention d'un nombre interminable de témoins et des plaidoiries à n'en plus finir.

Si l'amendement était adopté, le Bureau des brevets deviendrait une véritable succursale de la cour de l'Echiquier. Il faudrait que le commissaire eut la qualité et le rang d'un juge de cette cour, car ses fonctions ne seraient pas moins importantes; il faudrait aussi lui donner un traitement égal, ce à quoi il ne s'opposerait probablement pas. Enfin, il serait nécessaire d'avoir le même personnel que la cour de l'Echiquier. On se rend compte des frais que ce double emploi occasionnerait.

L'amendement augmenterait aussi les frais des parties au litige, car les dépositions faites devant le commissaire devraient être répétées devant la cour de l'Echiquier.

On peut objecter également que cela permettrait à des procureurs de brevets sans aucune connaissance juridique de comparaître au détriment de leurs clients devant un tribunal de très haute juridiction.

On dira peut-être: Le bill donne au commissaire de très grands pouvoirs judiciaires, pourquoi ne pas lui ajouter celui-là.

La réponse est que les pouvoirs judiciaires que lui donne le bill sont comparativement simples et peuvent être exercés sans tout le mécanisme d'un véritable tribunal.

Jusque vers 1890, le commissaire des brevets agissait comme juge dans les poursuites pour l'annulation des brevets dans les cas de non fabrication ou d'importation. Plusieurs causes furent ainsi jugées par lui, et les résultats furent si peu satisfaisants pour tous les intéressés que cette juridiction fut donnée à la cour de l'Echiquier. Une fois, il a fallu, pour faire observer la loi, que le ministre de la Justice vint siéger avec le commissaire des brevets. L'expérience a démontré qu'il convient, lorsque cela est possible, de séparer les fonctions administratives des fonctions judiciaires.

On a l'intention de donner suite dans les règlements à quelques-unes des idées énoncées dans la proposition d'amendement, surtout pour définir clairement ou plutôt pour limiter la contestation aux parties de l'invention qui sont communes aux deux demandes et qui par conséquent viennent en conflit. On espère ainsi simplifier la procédure et effectuer souvent un règlement sans que les intéressés aient besoin de s'adresser à la cour de l'Echiquier ni à un comité d'arbitres.

L'amendement introduirait chez nous la méthode américaine. C'est ce qu'on a constamment cherché à faire depuis la présentation du projet de loi. Le même amendement a été proposé aux Communes qui l'ont rejeté.

Beaucoup de Canadiens qui ont eu affaire avec l'Office américain nous ont raconté les difficultés qu'il avaient éprouvées. Ils ont trouvé la méthode américaine beaucoup plus lente, plus onéreuse et plus embarrassante comparée avec l'appel expéditif et peu onéreux à la cour de l'Echiquier. Notre Bureau est d'avis que c'est à ce tribunal que les contestations doivent être soumises mais nous n'avons aucune objection à donner entre la cour et l'arbitrage.

L'honorable G. V. WHITE: Messieurs, je crois comprendre que c'est aussi la méthode adoptée en Angleterre. En cas de contestation, on ne va pas chercher d'arbitres au dehors.

L'honorable M. DANDURAND: Le département a l'impression que lorsque l'affaire est très importante, elle est soumise à la cour par les jurisconsultes du département.

L'honorable G. V. WHITE: Il y a un jurisconsulte au département des brevets en Angleterre, puis il y a le recours au tribunal comme aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais quelle objection l'honorable sénateur a-t-il à ce qu'on utilise la cour de l'Echiquier? Elle se trouve dans la même localité que le commissaire. Le changement ne comporte aucune économie.

L'honorable G. V. WHITE: Je ne m'oppose pas à la cour de l'Echiquier. mais le danger réside dans la méthode plus ou moins compliquée d'après laquelle est constitué le comité d'arbitrage. Le requérant a le droit de désigner son arbitre. Ces arbitres sont étrangers à l'administration. Les fonctionnaires du département ne sont-ils pas mieux en état de régler l'affaire, étant donné qu'ils sont plus au courant de l'invention et de la demande de brevet. Je demanderai aussi combien on a soumis de contestations à la cour de l'Echiquier? Quelle est la moyenne?

L'honorable M. DANDURAND: En général la plupart des cas sont soumis à la cour de l'Echiquier.

L'honorable G. V. WHITE: Ne serait-il pas plus simple de s'adresser d'abord au commissaire, sans avoir besoin de nommer d'arbitre? Puis, si les requérants ne s'entendaient pas sur la décision du commissaire, ils pourraient s'adresser à la Cour.

L'honorable M. DANDURAND: Vous auriez alors double procès: l'un devant le commissaire; l'autre devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable G. V. WHITE: Mais n'est-ce pas la même chose actuellement avec l'arbitrage?

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce que le requérant a le choix. S'il juge qu'il a avantage à demander l'arbitrage, il le demande. J'ai cité le cas où les témoins étant très éloignés de la capitale, il est beaucoup plus économique de régler le litige sur les lieux mêmes. C'est l'enquête et l'audition des témoins qui coûtent cher.

L'honorable W. B. ROSS: Le commissaire pourrait peut-être nous expliquer comment cela fonctionne. Supposons que A et B demandent tous les deux un brevet pour une même invention. A veut s'adresser à la cour et B préfère l'arbitrage. Qu'arrive-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pendant que l'honorable sénateur M. Dandurand est debout qu'il me permette de lui demander ceci: Le commissaire peut-il, dans un cas comme celui que cite l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), porter la cause devant la cour de l'Echiquier? Il devrait en avoir le droit.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe qu'en effet il est arrivé qu'un des requérants ait voulu s'adresser à la cour tandis que l'autre exigeait l'arbitrage. C'est la cour de l'Echiquier qui a pris sur elle de juger l'affaire.

L'honorable W. B. ROSS: De quel droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce en vertu de la loi de la cour de l'Echiquier?

L'honorable W. B. ROSS: Non, cela ne se peut pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela devrait l'être.

L'honorable W. B. ROSS: Ce ne sont que les appels qui vont devant la cour de l'Echiquier d'après ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la loi de la cour de l'Echiquier devant moi, mais elle donne à la cour le droit de connaître de toute contestation en matière de brevet.

L'honorable W. B. ROSS: Non, elle ne dit pas cela.

L'honorable G. V. WHITE: Si mon honorable ami veut bien me permettre, il y a, je crois, un amendement à la loi de la cour de l'Echiquier, qui est le chap. 17, 3-4 Geo. V, des statuts de 1913.

L'honorable W. B. ROSS: Que dit-il?

L'honorable G. V. WHITE: C'est une loi très courte avec un ou deux articles d'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le chap. 17 ne fait que transporter la juridiction du Gouverneur en conseil à la cour de l'Echiquier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que la loi de la cour de l'Echiquier ne donne pas les pouvoirs généraux voulus à la cour pour qu'elle puisse entendre les appels des décisions du Bureau des brevets, sans qu'il y ait une disposition à cet effet dans la loi des brevets. En examinant ce bill-ci, on s'apercevra que plusieurs articles donnent l'autorisation d'interjeter appel devant la cour de l'Echiquier. Par exemple l'article 48 dit:

Cet article est sujet à appel devant la cour de l'Echiquier.

Ensuite l'article 41:

Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

En vertu de l'article 39, toute décision est sujette à appel devant une cour compétente. Par conséquent l'appel semble bien réservé à ces dispositions particulières.

L'honorable M. ROSS: L'article 83 de la loi de la Cour de l'Echiquier est extraordinaire, parce qu'on y emploie la forme négative là où on devrait employer la forme positive. Personne ne peut interjeter appel, à moins d'y être autorisé expressément par la loi. Comment faites-vous disparaître les arbitres et donnez-vous la juridiction absolue à la Cour de l'Echiquier? La Cour ne peut se l'arroger elle-même; il faut qu'elle l'obtienne en vertu d'une loi.

L'honorable M. DANDURAND: Le fait est que la Cour de l'Echiquier a affirmé sa compétence en jugeant des cas semblables.

L'honorable M. ROSS: Mais c'est une cour existant en vertu d'une loi, et je ne vois pas comment elle peut agir autrement que les arbitres. On pourrait décréter que lorsqu'une des deux parties au litige mentionne la cour de l'Echiquier, ce soit elle qui ait le droit de connaître de la cause.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que nous allions jusqu'à la troisième lecture, et qu'on réserve le projet d'amendement de l'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable M. White) jusqu'à ce que le commissaire nous ait donné son opinion après en avoir conféré avec le ministre de la Justice.

L'honorable M. ROSS: Il est possible que mon objection soit mal fondée, mais jusqu'ici on ne l'a pas prouvé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pendant que nous discutons cet article, ne pense-t-on pas qu'il serait préférable de donner normalement la juridiction à la cour de l'Echiquier avec la réserve que si les deux parties sont d'accord pour demander l'arbitrage, elles pourront l'avoir? D'après moi, cela serait très clair.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 23 de la loi de la cour de l'Echiquier dit ceci:

La cour de l'Echiquier a juridiction tant entre sujet et sujet qu'autrement,—

(a) dans tous les cas où il y a conflit de demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessin de fabrique;

(b) dans tous les cas où l'on cherche à constater ou à annuler un brevet d'invention, ou à faire faire, annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessin de fabrique;

(c) dans tous les autres cas où l'on cherche un recours contre la violation de brevets d'invention, droits d'auteur, marques de commerce ou dessins de fabrique.

L'honorable M. BEAUBIEN: La rédaction n'est pas la même que celle de l'article 21. L'article 21 décrète formellement que la cour a d'abord juridiction, et cela n'est pas dit dans l'article 23.

L'honorable M. DANDURAND: Dans tous les cas de la cour de l'Echiquier a exercé cette juridiction.

Toutefois, je ferai examiner la chose par le département, et, si nécessaire, par le département de la Justice, et quand viendra la troisième lecture, nous pourrons faire un changement. L'honorable sénateur insiste-t-il sur son amendement?

L'honorable M. WHITE: Non.

Le projet d'amendement est retiré.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté avec les modifications.

BILL DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

EXAMEN EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme de nouveau en comité général sur le bill n° 9, intitulé: Loi modifiant la loi des entrepôts frigorifiques.—L'honorable M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai la permission d'introduire M. Ruddick.

L'autre soir on s'est opposé au projet parce qu'il autorise le ministre de l'Agriculture à

subventionner des sociétés coopératives ou des municipalités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que le bill étend la portée de la loi actuelle?

L'honorable M. DANDURAND: Elle la restreint. La loi actuelle dit:

Le Gouverneur en conseil peut faire un contrat avec toute personne pour la construction, l'installation et l'entretien en bon état de fonctionnement d'entrepôt frigorifiques publics.

Le 26 mai 1919, fut promulgué un décret limitant les subventions aux municipalités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi permettait-elle d'éliminer l'autre catégorie.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que c'est en vertu de la Loi des mesures de guerre, qui était encore en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans tous les cas, en ce moment, la loi ne s'applique qu'aux catégories spécifiées au paragraphe 2 de l'article 1?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. L'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird) s'est plaint de ce qu'on subventionnait les sociétés coopératives à l'exclusion des entrepôts frigorifiques particuliers et il a proposé en amendement qu'on ajoute les mots: et les sociétés constituées. J'avais remis la discussion, parce que le ministre de l'Agriculture ne m'avait pas autorisé à accepter l'amendement. Je l'ai consulté, et il lui est impossible d'accepter la modification, parce que son idée est d'aider les sociétés qui ne sont pas constituées dans le but exclusif de faire des bénéfices, les sociétés particulières d'entrepôts frigorifiques ayant été considérablement aidées par l'ancienne loi. Il veut donner son attention aux sociétés coopératives susceptibles d'aider les localités qui ne possèdent pas d'entrepôt frigorifique. Comme l'honorable sénateur de Regina n'est pas ici, je n'insisterai pas, mais je demanderai au comité de lever la séance et de faire rapport sur l'état du projet de loi.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'étais pas présent l'autre soir lorsque ce bill a été discuté, mais je suis très surpris de voir l'attitude que prend le Gouvernement dans la circonstance. Il y a un an, le Sénat, après une longue étude en comité, a adopté une loi à laquelle on reprochait d'autoriser le paiement de primes aux entrepôts frigorifiques. Je ne sache pas qu'on améliore la situation en refusant de subventionner les sociétés particulières. Je ne connais pas d'entrepôt frigorifique au Canada qui ait été établi autrement que dans le but de rapporter des bénéfices. Les entrepôts coopératifs sont établis par des gens qui se groupent avec l'espoir d'en tirer un profit; autrement, ils ne s'en occuperaient pas. Il s'agit donc de favoriser une catégorie de citoyens, et je m'y oppose de toutes mes forces. Il a fallu des années au département pour se rendre compte que le public n'avait absolument aucun contrôle ni intérêt dans les entrepôts frigorifiques auxquels la nation avait donné plus de $700,000. Le ministre veut maintenant qu'on lui donne pour ainsi dire carte blanche en ce qui concerne les sociétés coopératives.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue ne doit pas oublier que le projet restreint l'application de l'ancienne loi, laquelle permet au ministre d'aider qui bon lui semble.

L'honorable M. BRADBURY: Non, cela a été supprimé par arrêté ministériel.

L'honorable M. ROBERTSON: L'arrêté ministériel n'a aucun effet maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: L'arrêté a été promulgué en vertu de la loi des mesures de guerre qui n'existe plus.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que je pourrai retrouver une lettre adressée au ministre de l'Agriculture par son sous-ministre dans laquelle celui-ci recommandait de ne plus accorder de subventions, car on n'avait aucun contrôle sur ces entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue trouve-t-il que la seconde clause a sa raison d'être?

L'honorable M. BRADBURY: Je pense qu'il vaut mieux ne pas insister, parce que le ministre trouverait de sérieuses objections. Personnellement j'avoue que je vais m'opposer au projet de toutes mes forces. Le principe est irrégulier et absolument erroné.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il nous dire quels vices particuliers il trouve dans ce projet?

L'honorable M. BRADBURY: Le fait de subventionner des sociétés coopératives ou d'autres pour l'établissement d'entrepôts frigorifiques est irrégulier; c'est du favoritisme à l'égard d'une classe en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: Alors mon honorable collègue s'oppose à ce qu'on subventionne les sociétés d'entrepôts frigorifiques?

L'honorable M. BRADBURY: Absolument.

L'honorable M. TURRIFF: Quand nous reprendrons l'examen du bill, le leader du Gouvernement pourra peut-être répondre à l'avis que j'ai donné aujourd'hui, demandant si le Gouvernement se propose de présenter un projet de loi au sujet des entrepôts frigorifiques. Il en avait été question dans un projet de loi l'an dernier et le ministre avait dit que le sujet ne pouvait pas être abordé par la Chambre des Communes cette année-là mais qu'il se proposait de présenter un bill au cours de la prochaine session qui toucherait probablement la plupart des objections soulevées à l'époque. Le bill adopté l'an dernier avait trait à l'inspection des denrées alimentaires dans les entrepôts frigorifiques. On s'était aperçu que l'inspection était insuffisante. Le département avait le droit de faire des règlements, mais ces règlements n'avaient pas été faits. Si le ministre pouvait nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, nous serions mieux en état de discuter ce bill-ci.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée et rapport est fait sur l'état du projet de loi.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

EXAMEN EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général sur le bill n° 21, intitulé: Loi des marques de commerce et dessins de fabriques.

Présidence de l'honorable M. Watson:

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu la troisième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Vendredi, le 18 mai 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Prières et affaires de routine.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à lundi prochain à huit heures du soir.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill C5, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.—(L'honorable M. Blain).

DEUXIEME LECTURE

Bill (D5), intitulé: "Loi pour faire droit à James Dunnett."—(L'honorable M. Blain).

Bill (E5), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura MacBrien."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (F5), intitulé: "Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond."—(L'honorable M. Ratz).

LES TAUX DE CHEMINS DE FER DANS LES PROVINCES MARITIMES

MOTION—SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat ajourné le 8 de mai sur la motion de l'honorable M. McDonald:

Que de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des provinces maritimes, sont proportionnellement plus élevés que les taux en vigueur pour les consignations des provinces de l'Ouest; que, de ce fait, les industries des Provinces maritimes éprouvent de graves inconvénients; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et que le Gouvernement devrait sans retard prendre des mesures pour faire opérer cette diminution.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, le sénateur Fowler n'est pas présent. Il m'a dit qu'il ne parlera pas sur cette motion, et je désire obtenir de la Chambre l'autorisation de dire quelques mots.

La question mérite beaucoup plus d'attention qu'il ne lui en a été accordé au moment où elle a été proposée par l'honorable représentant de Shédiac (l'honorable M. McDonald). C'est une question vitale pour les Provinces maritimes; en fait, il leur est impossible de continuer à exister au point de vue

économique, à moins qu'il ne leur soit apporté quelque adoucissement concernant les taux de transport des marchandises. J'ai été surpris l'autre jour d'entendre le leader du Gouvernement se déclarer content de ce que celui qui avait déposé la motion ne l'eût pas proposée, parce qu'il ne voyait pas pourquoi il ne serait pas logique pour les sénateurs de l'Ouest de proposer la réduction des taux de fret, ou pour les sénateurs des provinces centrales de proposer qu'on les paie pour expédier leurs marchandises par les canaux, et ainsi de suite. Du point de vue de cette Chambre, honorables messieurs, je crois qu'elle ne pouvait être saisie d'une question plus importante. Quant à la juridiction de la Chambre et du gouvernement à l'égard de sujets de cette nature, je dis qu'en s'en occupant, non seulement ils sont pleinement dans leur droit, mais ils ne font que leur devoir.

Nous sommes, en notre qualité de sénateurs, les gardiens des droits des minorités; nous représentons des subdivisions où nos intérêts sont identiques. Il y a 24 sénateurs des Provinces maritimes dont les intérêts sont censés identiques; il y en a 24 de Québec, 24 d'Ontario et 24 de l'Ouest; cela prouve que les Pères de la Confédération avaient quelque motif pour diviser le pays de cette manière, afin que les différents intérêts fussent représentés et que justice fût rendue aux différentes parties du Canada.

Maintenant, la motion de mon honorable ami de Shédiac a été appuyée par une voix d'Ontario, et c'est de bon augure, parce qu'il arrive très rarement que nous obtenions la sympathie des provinces centrales. La voix de l'ancien ministre des Chemins de fer (l'honorable M. Reid) a été comme la voix de celui qui crie dans le désert, mais au moins elle nous a fait entendre des accents sympathiques. Je voudrais que l'ancien ministre eût ouvert les yeux à la lumière plus tôt, parce qu'avant d'être soufflété et entravé par le passage de l'Intercolonial sous le contrôle de la Commission des chemins de fer, il aurait pu faire quelque chose pendant que le chemin était encore aux mains du gouvernement.

Une autre raison pour laquelle cette question peut convenablement être soumise au Gouvernement, c'est que l'an dernier, dans la loi modifiant la *Loi des chemins de fer*, les taux du Crow's-Nest-Pass ont été abaissés d'environ cinquante pour cent quand le Gouvernement a soustrait la question à la Commission des chemins de fer, suspendu l'ordre du Parlement et remis en vigueur l'ancien contrat passé avec le Pacifique-Canadien.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur devrait se rappeler que la commission des chemins de fer n'a eu rien à faire à ce sujet. La loi adoptée par le Parlement fixait les taux du Crow's-Nest-Pass.

L'honorable M. MURPHY: Je suis tout à fait d'accord avec vous. Les taux furent fixés par une loi du Parlement comme mesure de guerre, mais ils furent soumis à la Commission, qui devait déterminer ce qu'ils devaient être.

L'honorable M. WATSON: Non, ils furent seulement suspendus pour trois ans.

L'honorable M. MURPHY: Je comprends très bien cela, et je crois que le Parlement a aboli la suspension; en conséquence, des millions de dollars ont été perdus pendant que les taux élevés de l'Intercolonial étaient maintenus, ce qui a virtuellement étranglé les intérêts des agriculteurs, des pêcheurs et des industriels des Provinces maritimes.

L'honorable M. WATSON: Ne touchez pas à nos taux: continuez à vous occuper des vôtres.

L'honorable M. MURPHY: Je ne veux pas toucher à vos taux. L'action du gouvernement peut avoir été juste à votre égard, car l'Ouest eut à souffrir des taux de chemins de fer, mais il faut se rappeler que l'Ouest n'a reçu, lors de son entrée dans la Confédération, aucune garantie, même tacite, tandis que je prétends que nous en avons reçue une. Avec la permission de la Chambre, je vais lire quelques extraits des discussions qui ont amené la Confédération. Je dois dire, pour l'information de la Chambre, bien que cela soit connu de plusieurs d'entre vous qui ont étudié cette question, que les rapports des discussions qui ont abouti à la Confédération sont très clairsemés; presque toutes les réunions eurent lieu à huis clos. Les seules archives que nous ayons sont contenues dans ce petit livre, le meilleur qui existe, probablement, d'Edouard Whelan, qui fut l'un des délégués de ma province. Sir Joseph Pope a aussi des dossiers du secrétaire de la conférence, qui furent trouvés parmi les papiers de sir John Macdonald. Il y a un autre livre de Cauchon, de Québec, qui était également l'un des délégués, mais il n'a pas beaucoup d'importance.

La question de l'Intercolonial fut discutée pendant des années comme une mesure per-

mettant aux vieilles provinces de faire entrer la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile-du-Prince-Edouard dans la Confédération. Je puis dire que l'Ile-du-Prince-Edouard ne voulut pas accepter les conditions offertes en 1867, mais fut forcée par l'état de ses finances d'entrer dans la Confédération en 1873. En passant, je veux bien dire que, du point de vue sentimental et patriotique, c'était peut-être très bien, mais en ce qui concerne les Provinces maritimes, ce fut une grande erreur.

Voici ce que disait sir John Macdonald:

Je n'hésite pas à dire que, quant au chemin de fer Intercolonial le peuple du Canada comprend qu'il ne peut être construit que comme un trait-d'union pratique entre les colonies. On ne peut nier que le chemin de fer, à titre d'entreprise commerciale, aurait peu de valeur pour le peuple du Canada. Pendant que nous avons le Saint-Laurent en été, et les ports américains en temps de paix, nous avons tout ce qu'il nous faut pour atteindre nos fins. Nous reconnaissons, cependant, que l'état de paix peut ne pas exister toujours.

Je peux dire en passant que l'Intercolonial fut construit comme chemin de fer militaire, et qu'en conséquence il n'est pas ce qu'il devrait être sous le rapport des courbes et des pentes; de là la grande difficulté de transporter des marchandises sur ce chemin. Sir John Macdonald ajouta:

Nous voulons éprouver plus de sécurité—savoir que nous pouvons être secourus rapidement à l'heure du danger. Si l'union se réalise, ce chemin de fer doit être un ouvrage national.

D'autre part, nous entendons parler des charges au compte du capital, et il en est qui posent la question suivante: "L'intérêt sur le capital a-t-il jamais été payé?" Je dis qu'on n'a jamais eu l'intention de payer l'intérêt sur ce capital. Le chemin fut construit à titre d'ouvrage national, en exécution de l'une des conditions de la Confédération, et on ne s'attendait pas à ce qu'il y eût des charges d'intérêt, pas plus qu'on n'a supposé que nous serions étranglés par les taux de fret qui nous empêcheraient absolument de faire le commerce avec les provinces d'en haut. Sir John poursuivit:

Que résultera-t-il pour cette ville, prospère comme elle est, de cette voie de communication? En ce moment, Montréal fait concurrence à New-York pour le commerce des vastes régions de l'Ouest. Construisez le chemin de fer, et Halifax deviendra bientôt l'un des grands entrepôts du monde. Toutes les grandes ressources de l'Ouest viendront sur les immenses chemins de fer du Canada jusqu'au sein de votre port.

L'honorable M. Galt disait:

Si nous sommes unis, il nous faut un chemin de fer Intercolonial. Je suis un partisan de ce grand ouvrage, et il devient une nécessité si l'union de ces provinces doit s'effectuer.

L'honorable Samuel L. Tilley, du Nouveau-Brunswick, l'un des Pères de la Confédération, était un fort partisan du chemin de fer Intercolonial:

Faisant ensuite allusion au projet de chemin de fer Intercolonial, Il dit que son sentiment à ce sujet est ceci: "Nous n'aurons pas cette union à moins que vous ne nous donniez ce chemin de fer." (Applaudissement.) Il est absolument impossible que nous puissions effectuer une union politique ou commerciale sans cela.

Voici maintenant ce que disait à ce sujet l'honorable Wm. A. Henry, procureur général de la Nouvelle-Ecosse:

Le temps est maintenant venu d'avoir une voie de communication directe entre Halifax et Québec par chemin de fer, sur une ligne qui ne soit pas sujette au contrôle étranger, afin que les habitants de notre pays puissent visiter les habitants du vôtre, sans qu'il leur soit nécessaire de sortir du territoire britannique en cours de route.

Maintenant, honorables messieurs, vous pouvez voir, d'après ces renvois aux traditions authentiques, si je puis les appeler ainsi—et c'est de cette manière que nous a été transmis l'Evangile du Nouveau Testament—que dans les discussions de la Confédération, il fut posé en principe que, pour nous permettre d'atteindre les marchés des provinces centrales, nous devions avoir des taux de transport proportionnés à notre capacité d'expédier nos marchandises en concurrence avec les provinces d'en haut. Comme les honorables sénateurs le savent, les distances sont très considérables. De Halifax à Montréal, je crois que la distance est de 1,100 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: 834 milles.

L'honorable M. MURPHY: Bien, 834 milles, et sans doute Saint-Jean est beaucoup plus proche; mais, si ces provinces n'avaient pas obtenu des taux de fret leur permettant de subir la concurrence des établissements industriels des autres provinces, elles ne seraient probablement jamais entrée dans la Confédération, parce que les voies naturelles portaient notre commerce du côté des états de l'est. Comme provinces maritimes, ou même comme provinces séparées ayant un statut colonial, il n'est pas douteux que nous pourrions obtenir, comme nous les avions alors, des droits moins élevés sur le marché américain et être ainsi en mesure de faire le commerce avec ce marché qui est beaucoup plus rapproché de nous par voie ferrée et accessible à meilleur marché par eau.

Ces taux ont été maintenus pendant quarante ans, ce qui démontre la bonne foi des Pères de la Confédération et de leurs successeurs. Ils avaient pour objet de permettre à nos manufacturiers de prendre part à la concurrence dans les autres provinces et d'ex-

pédier leurs marchandises dans l'ouest; mais aujourd'hui, c'est une impossibilité absolue. Les établissements industriels, comme la Robb Engineering Company, qui ont surgi dans ces conditions, sont maintenant fermés; d'autres sont aujourd'hui chancelants; et nous en avons une demi-douzaine ou une douzaine d'autres qui se trouvent dans une position telle que, si le tarif est maintenu, ils ne peuvent poursuivre leurs opérations. Je prétends que nous avons le même droit à une amélioration de cette situation, où l'étouffement est sur le point de se produire, que l'ouest avait à son tarif du Crow's-Nest-Pass, qui lui a donné un avantage, bien que la réduction accordée ne fût que justice.

Pour montrer combien nous souffrons du point de vue du roulage des marchandises par comparaison avec d'autres, prenez le taux de transport du grain de Montréal à Fort-William, 1,057 milles, 37½ cents par 100 livres; de Charlottetown à Montréal, 767 milles 36½ cents, soit une distance plus considérable d'environ cinquante pour 100 à peu près au même taux; de Charlottetown à Halifax, 238 milles seulement, 20 cents pour un peu plus du cinquième de la distance de roulage de Montréal à Fort-William; cependant, le prix est des deux tiers environ, de Charlottetown à Saint-Jean, 231 milles, 20 cents; et c'est ici qu'intervient notre commerce d'exportation; il le faut confier au Pacifique-Canadien, et le résultat de ce changement, c'est qu'au port de Saint-Jean-Ouest, d'où les marchandises sont expédiées, le taux est de 23 cents. C'est-à-dire que pour le transport des marchandises sur une distance de 231 milles, le taux est d'un peu plus de la moitié de celui de Montréal à Fort-William, soit 1,037 milles. Pour le charbon de Sydney à Charlottetown, 394 milles, le taux est de 15 cents par 100 livres, on $3 la tonne, bien qu'on nous ait informé qu'il peut être transporté sur une distance de près de 2,000 milles sur les chemins de fer nationaux du Canada pour $9. Vous verrez, honorables messieurs, que l'équité en cette matière est plutôt partiale. Vous pouvez parcourir tous ces taux, pour l'agriculture, les pêcheries et les autres marchandises, et constater que les conditions sont virtuellement les mêmes. Nous ne pouvons envoyer notre poisson aux provinces d'en haut, sauf en faible partie, et puis il nous faut lutter contre le tarif Fordney. Il nous faut envoyer notre poisson de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick principalement dans les états de la Nouvelle-Angleterre. La quantité qui pénètre dans les provinces d'en haut n'est qu'une moitié du poisson pris autour de nos côtes. Il en est de nos pommes de terre comme de notre grain. Notre grain ne va pas dans les provinces d'en haut, parce que nous ne pouvons pas faire concurrence au grain de l'Ouest, mais nous sommes entravés dans nos exportations à Montréal ou Terre-Neuve, parce qu'il nous faut souvent expédier nos produits à Sydney par chemin de fer, en hiver, quand nous sommes emprisonnés par les glaces.

Je vais lire une lettre du secrétaire du Board of Trade de Charlottetown pour montrer comment nous sommes les victimes d'une punition et d'une discrimination, en ce qui concerne les taux de transport à Terre-Neuve et à Sydney. Elle est adressée à un membre du Sénat:

Charlottetown, 9 mai 1923.

Cher Sénateur,

Concernant notre conversation d'il y a quelques jours, relativement aux taux de transport des marchandises.

Au printemps de 1922, la marine marchande du gouvernement canadien avait en vigueur, entre Charlottetown et Saint-Jean de Terre-Neuve, un tarif dont les taux cités étaient avoine, 18 cents par boisseau; foin, $13 par tonne; bestiaux, $12 par tête; et l'autonne dernier, ces taux furent réduits à 15 cents, $10 et $10 respectivement; mais on vient de me donner avis que pour cette saison-ci les taux en vigueur au printemps de 1922 ont été rétablis.

Ce n'était pas suffisant de nous punir par les taux de chemins de fer, mais il fallait élever aussi les taux de la marine marchande, cette grande entreprise qui devait nous sortir tous du plus profond découragement.

La lettre continue:

Ces taux sont exorbitants, car les taux de Halifax à destination des ports d'Angleterre ne sont que de 25 cents par 100 livres, soit 8 cents ½ par minot d'avoine, et $8 par tonne de foin, tandis que nos propres steamers ont transporté du foin de Halifax à Saint-Jean tout l'hiver pour $10 par tonne.

Un autre détail que je voudrais vous voir examiner est le taux pour le grain destiné à l'exportation, car le taux de Charlottetown à Saint-Jean-Ouest, distance de 220 milles seulement, est de 28 cents par 100 livres, tandis que le taux de Winnipeg à Port-Arthur, distance de 420 milles n'est que de 14 cents par cent livres.

Pouvez-vous vous étonner, messieurs, en présence de ces chiffres, que nous soyons étranglés? Comme je l'ai dit, il est peut-être nécessaire de faire réduire les taux de transport des marchandises en raison de la situation dans l'Ouest, afin de permettre aux gens d'y faire le commerce, car je suppose que l'Ouest a des griefs; en tout cas, les plaintes de l'Ouest ont été très accentuées cette année, même en présence de ces taux, qui sont de 50 pour 100 moins élevés que les nôtres. Je ne crois pas que ces lamentations aient amélioré beaucoup la condition du pays; tout le monde est au désespoir, on éloigne l'immigration et ceux qui ont bon cœur se mettent à examiner très sérieusement la situation; et cela à une époque où nous nous efforçons d'attirer les immi-

grants et où nous dépensons des centaines de mille dollars à cette fin.

Cependant, nous, de l'Est ne jalousons pas l'Ouest. Quelques-uns de nos meilleurs hommes ont aidé à l'établissement de ce pays de l'Ouest. Le bien de l'Ouest est notre bien: ce qui lui profite nous profite. Mais nous demandons, et j'espère que ce ne sera pas en vain, que le gouvernement, par quelque moyen qu'il choisisse, nous accorde une amélioration à notre situation actuelle. Nous en avons besoin si nous devons continuer à vivre en faisant partie d'un Canada uni, et à être satisfaits et à essayer de construire un grand Dominion, selon le dessein de ceux qui ont élaboré la loi de la Confédération.

Je crois que c'est George Brown qui a dit que la construction de canaux et de chemins de fer était nécessaire à l'avancement de la prospérité en ce pays. Examinons un moment cette proposition. Le coût de la construction des canaux jusqu'à présent a été de $194,000,000. Leurs recettes nettes ont été d'environ $25,000,000, ce qui laisse au compte du capital une dépense nette d'environ $10,000,000. Le chemin de fer Intercolonial devait, dans l'intention de ses constructeurs se trouver dans la même position que les canaux; mais quelle différence entre les canaux et l'Intercolonial, quant à l'usage qu'en font les provinces d'en haut! Après toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées, les canaux sont libres de tout péage et toutes les marchandises à destination des provinces centrales y passent gratuitement. Le blé de l'Ouest descend gratuitement dans les canaux. Mais de quel avantage les canaux sont-ils pour les provinces maritimes? Considérez pour un moment que nous avons payé notre part de cette énorme dépense, notre part du coût de construction de ces embranchements des chemins de fer de l'Ouest, et notre part de la dépense occasionnée par la construction des chemins de fer qui n'étaient pas prévus lors de la Confédération; et quel avantage avons-nous retiré de cette dépense? Les canaux dont la dépense au compte du capital représente une somme égale à celle du chemin de fer Intercolonial, sont ouverts gratuitement aux provinces de l'Ouest, tandis que les taux de l'Intercolonial sont tels qu'ils étouffent les provinces situées au bord de la mer. Si la question ne se règle pas de quelque manière, dans le sens de l'abaissement des taux, pour que nous soyons capables de traiter avec nos frères des provinces centrales et de l'Ouest dans nos entreprises d'agriculture, de pêche et d'industrie, les conséquences seront sérieuses.

Je veux être juste, et je sais que tous les membres de cette Chambre veulent être justes pour chaque province de ce Dominion. Nous sommes au-dessus des plaintes de l'électorat ordinaire; nous pouvons dire exactement ce que nous pensons et envisager les choses sous leur aspect juridique, et mon honorable ami, le leader du gouvernement, peut faire des représentations appropriées à ses amis du cabinet, afin qu'ils voient à ce que notre situation s'améliore de telle sorte qu'il nous soit possible de sortir de la servitude où nous nous trouvons présentement.

Voilà pour les Provinces maritimes en général. Je veux maintenant dire un mot au sujet de la province dont j'ai l'honneur d'être originaire. Dans cette province, le chemin de fer, au contraire de l'Intercolonial, a été construit et payé par nous-mêmes. Il fut d'abord construit au coût de $4,000,000, au compte du Capital—et c'était une construction à bon marché. Pour donner à l'honorable monsieur une idée de la manière de procéder des hommes d'affaires de ce temps-là en matière de construction de chemins de fer, puis-je lui dire que le contrat fut passé avec Schreiber & Burpee pour la construction de la ligne; les entrepreneurs employaient leur propre ingénieur et devaient toucher un certain taux par mille. Dans ces conditions, ils contournèrent les collines quand ils auraient dû pratiquer des tranchées. Sur la ligne de Summerside à Charlottetown, on dit que, dans certaines courbes, un homme placé sur la plateforme arrière du dernier wagon pouvait donner la main au mécanicien.

Cependant, ce chemin de fer fut cédé gratuitement au gouvernement fédéral lors de la Confédération: pas un sou ne fut porté au crédit de la province de l'île du Prince-Edouard en vertu de la loi fédérative. Néanmoins, il fut posé une condition, savoir—que le chemin devait être convenablement entretenu et exploité par le gouvernement fédéral. Cette condition a été violée plus souvent qu'observée; mais si l'on tient compte de la situation à cette époque, il aurait pu arriver pire. Le pire s'est produit ces années dernières; c'est-à-dire que les locomotives ont été négligées à tel point que, l'hiver dernier, qui était probablement le plus rude que nous ayons eu depuis cinquante ans, il ne s'en est pas trouvé une seule en état de s'attaquer aux bancs de neige: toutes celles qui ont été essayées ont failli à la tâche.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce encore un chemin de fer à voie étroite?

L'honorable M. MURPHY: Non. En exécution des termes de la loi fédérative, la voie a été élargie; le précédent gouvernement a entrepris d'exécuter les conditions de la loi fédérative, qui avaient été entièrement ignorées pendant quarante ans. On nous avait garanti

un système continu de communications par vapeurs avec la terre ferme, été comme hiver; et pendant quarante ans ou nous a refusé ce droit, pour lequel le gouvernement a payé tribut, la dernière somme versée s'élevant à $100,000. Vous pouvez comprendre la situation d'un peuple isolé pendant six ou sept mois de l'année, sauf pour ce qui est du service de deux petits vapeurs, le *Earl Grey*, qu'on a envoyé en Russie, et le *Minto*. Tels ont été ses seuls moyens de communication jusqu'à la construction du *Carberry*, qui donna suffisamment satisfaction. Le chemin de fer était à voie étroite jusqu'à il y a deux ans, alors qu'on y a ajouté un troisième rail; cette amélioration en fait une voie normale de Borden à Charlottetown et à Summerside; et la voie sera élargie cette année jusqu'à la ville de Tignish, où j'habite. Nous sommes, dans l'Ile du Prince-Edouard, victimes des mêmes entraves que les populations des autres provinces maritimes. Cependant, nous avons donné le chemin de fer gratuitement.

L'honorable M. WATSON: Quel est le parcours du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard?

L'honorable M. MURPHY: Environ 300 milles. Je puis vous le donner, à l'exception du parcours de Murray-Harbour à Summerside. De Tignish à Charlottetown, il y a 104 milles; de Charlottetown à Souris, 60 milles; il y a ensuite un embranchement de Stewart à Georgetown, une distance de 28 milles; un autre de Cardigan à Montague, 6 milles, et l'embranchement de Murray-Harbour a, je crois, 50 milles, environ. Ainsi, la distance parcourue est bien près de 275 milles. Je n'ai pas les chiffres exacts. L'embranchement de Murray-Harbour a été construit par le gouvernement fédéral, et le reste du chemin a été construit par le gouvernement local avant la Confédération.

Maintenant, l'automne dernier, par exemple, en raison des taux exorbitants de transport à Montréal, il a fallu expédier beaucoup de nos pommes de terre à Cuba, parce qu'il n'y avait pas d'autre débouché pour ce produit; et les vapeurs qui venaient les charger à l'Ile du Prince-Edouard devaient faire relâche à Charlottetown. De Tignish à Charlottetown, il y a 104 milles, et le taux de transport des pommes de terre à cette distance était d'environ 10 cents par boisseau. Vous pouvez comprendre quel obstacle un taux pareil constitue quand les pommes de terre sont à 25 ou 30 cents. Et ceci en dépit de l'existence de taux de faveur pendant quarante ans et de l'entente que ce taux devait être maintenu bien que le pacte n'en fasse aucune mention.

Il est un autre désavantage dont nous souffrons sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et j'espère que sir Henry Thornton trouvera moyen d'y remédier. D'autres parties du pays en souffrent aussi. En été, nous avons ce qu'on appelle ordinairement des pique-niques. Autrefois, on organisait un pique-nique à Tignish, et il arrivait qu'un train spécial fût utilisé pour la circonstance. Le taux était ordinairement de $1 par mille, de sorte que pour un pique-nique à Charlottetown, le prix du train spécial était de $105, et il était bien rare que ces excursions ne rapportassent pas $1,500 à $2,000 pour la journée, sans que le service ordinaire eût à en souffrir.

Il y a deux ans, quand le chemin de fer fut remis à cette magnifique commission des chemins de fer, cette pratique cessa; pis que cela, les taux spéciaux pour se rendre à notre exposition agricole de Charlottetown, pour laquelle il était nécessaire d'ajouter des trains spéciaux afin de faire de la place pour tout le monde, furent supprimés; et tandis qu'autrefois le chemin de fer réalisait une recette nette de $3,000, aujourd'hui, sur le train qui se rend à Summerside, une distance de 67 milles, il n'y a pas plus d'une douzaine de voyageurs. Et ceci est nuisible non seulement au chemin de fer lui-même, mais à l'exposition comme institution d'éducation. J'espère que sir Henry Thornton dans sa sagesse verra l'importance du rétablissement de ces taux—l'importance non seulement pour le chemin de fer, mais pour la province et les avantages sociaux et intellectuels que l'on doit retirer d'une exposition.

Une autre chose que je veux porter à l'attention de la Chambre est la grande misère qui est résultée de l'émasculation, si je puis m'exprimer ainsi, du chemin de fer Intercolonial, qui s'étendit d'abord de Halifax à Lévis, et fut plus tard prolongé, grâce à la perspicacité du ministre des Chemins de fer de sir Wilfrid Laurier, M. Blair, quand le gouvernement acheta le chemin de fer du comté de Drummond. Imaginez un tronçon de chemin de fer aboutissant dans un champ à Lévis à 150 milles de la métropole du Canada. Les résultats ont démontré la sagesse de la décision prise, même s'il eut fallu payer un autre million de dollars. Mais maintenant que voyons-nous? Le chemin de fer est coupé à la Rivière-du-Loup. Cette éventualité n'avait jamais été envisagée, et dans une certaine mesure, c'est une violation du pacte fédératif. Mais le pire, c'est que le chemin de fer déporte, passez-moi l'expression, déporte nos gens des provinces maritimes—de Moncton, N.-B., à Montréal, parce qu'en raison de l'amputation du chemin de fer à la Rivière-

du-Loup, le bureau de l'auditeur et d'autres bureaux ont moins de travail à faire. On m'informe qu'à une semaine d'avis, 100 hommes à l'emploi des chemins de fer nationaux du Canada à Moncton reçurent l'ordre de se rapporter à Montréal. Avec toute la déférence que je dois à sir Henry Thornton, je crois que ce n'était pas là une manière très équitable de traiter des hommes qui s'étaient construit des maisons et s'étaient établis à Moncton. Cela ressemble presque aux évictions qui eurent lieu autrefois en Irlande. Bien qu'il soit un Anglais aujourd'hui, sir Henry Thornton est d'extraction américaine, et il me parut bien étrange, en lisant l'article de journal, que pareille chose fût arrivée au Canada.

Je crois que je vous ai retenus assez longtemps, messieurs, et je clorai ces propos décousus en demandant à mon honorable ami de porter cette question à l'attention de ses collègues, espérant que, par leur entremise, elle arrivera à la connaissance du gérant des chemins de fer de l'Etat et qu'il en résultera une amélioration de notre situation actuelle. Autrement, je serai forcé de parler de la même manière que mon honorable ami de l'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff), l'autre jour, et de dire au leader du gouvernement qu'il se fait dans les provinces maritimes une propagande en faveur de la sécession de la Confédération. Dans les provinces maritimes, nous sommes Britanniques jusqu'aux mœlles; mais à la chambre de Halifax, l'autre jour, l'un des leaders se leva pour proposer qu'un referendum eût lieu pour décider si la population de la Nouvelle-Ecosse était favorable à la sécession de la Confédération. Cela n'est pas nouveau dans la Nouvelle-Ecosse, cependant, parce que mon excellent ami le ministre des Finances, il y a quelque 20 ans, fit une élection avec ce programme.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a 30 ans.

L'honorable M. MURPHY: Et, malheureusement il fut élu. Mais l'affaire n'est jamais allée plus loin; je gage qu'il ne faisait que jouer pour la galerie, et ce qu'il voulait, ce n'était pas la sécession, mais l'accession au pouvoir. Cependant cette propagande se poursuit à l'heure qu'il est et vous n'en pouvez faire de reproche à personne, parce que les conditions sont telles que les gens sont presque refoulés en marge de l'existence. Quand ils seront ainsi en marge, il y aura naturellement une révolution. Si ce temps arrive, j'espère que mes honorables amis verront la gravité de la situation et se rendront compte que trois provinces souveraines sont étranglées et ne peuvent pas vivre dans les conditions qui leur sont imposées par les taux en vigueur pour le transport des marchandises. Toute la question peut se résumer en quelques mots: fixez les taux de transport des marchandises de manière que nous puissions commercer avec vous, et maintenez la tradition authentique de la Confédération en nous donnant ce que nous nous attendions d'obtenir quand nous y sommes entrés.

L'honorable J. S. TURRIFF: Honorables messieurs, j'ai beaucoup de sympathie pour la résolution proposée par l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald), mais je crois qu'il commet une erreur en disant dans la résolution que les taux de transport des marchandises sont plus élevés dans l'Est que dans l'Ouest. Je ne nierai pas que les taux sur certains articles en particulier, que l'on peut choisir, sont plus élevés dans l'Est que dans l'Ouest; mais en prenant l'ensemble, les taux sont beaucoup plus élevés dans l'Ouest que ceux qui sont en vigueur dans l'Est. En même temps, comme je l'ai dit, j'éprouve de la sympathie pour mon honorable ami qui a proposé la motion et l'honorable membre qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Murphy).

Il n'est pas douteux que l'Est et l'Ouest,—je veux dire l'Est le plus reculé et l'extrême-Ouest—souffrent dans une certaine mesure des taux excessifs de transport. C'est la conséquence de notre situation géographique. Nous sommes très éloignés du centre du Canada, où se trouvent établis la plus grande partie de la population et du commerce du Canada. A mon sens, il n'y a qu'un moyen d'échapper à l'impuissance où nous réduit notre position géographique: c'est qu'il nous soit permis de commercer avec les marchés naturels qui sont à notre porte. Il n'est rien qui sera d'un plus grand secours aux provinces d'en bas que la réciprocité avec les Etats-Unis. Les Etats-Unis, situés à leur porte, ont une population nombreuse qui a l'argent nécessaire pour payer tout ce qu'elle achète et qui a besoin des produits des provinces d'en bas. Mais, si je me rappelle bien, la dernière fois que le peuple eut l'occasion d'exprimer son opinion sur ce sujet il n'a pas accueilli favorablement l'idée de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis: il repoussa même l'homme qui était en grande partie responsable de la réciprocité.

L'honorable M. TURGEON: Après tout, nous avons eu la majorité des représentants des provinces d'en-bas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami affirme qu'il y avait une majorité favorable à la réciprocité. J'étais sous l'impression que la majorité était légèrement de l'autre côté. Je n'ai pas examiné la chose, et je crois mon honorable ami sur parole, car je

suis sûr qu'il a parfaitement raison. Mais c'est surtout le vote des provinces d'en bas qui a fait échec à la demande de réciprocité dans l'Ouest, en tout cas il a aidé beaucoup à cet échec.

L'honorable M. MURPHY: Et Ontario?

L'honorable M. TURRIFF: Oui, dans l'Ontario, les cultivateurs libéraux ont été pris par...

L'honorable M. McLEAN: C'est un bon argument.

L'honorable M. TURRIFF: Alors, pourquoi mon honorable ami regimbe-t-il? Pourquoi se plaint-il d'un état de choses qui a été amené dans les provinces d'en bas par l'échec de la réciprocité en 1911? Si c'était un bon argument en 1911, mon honorable ami ne devrait pas se plaindre le moins du monde en ce moment-ci.

L'honorable M. MURPHY: Le tarif Fordney n'en serait pas moins en vigueur à l'heure qu'il est.

L'honorable M. TURRIFF: Si mon honorable ami a pu faire des prophéties dix ans à l'avance, il est plus fort que tout autre en ce pays.

L'honorable M. MURPHY: En jugeant de l'avenir par le passé, c'était possible.

L'honorable M. TURRIFF: En attendant que mes honorables amis des provinces d'en bas, et que nous de l'Ouest—car nous sommes tous du même bateau—nous puissions avoir accès au marché américain pour nos produits naturels, les Provinces maritimes auront des difficultés au sujet des taux de transport des marchandises, de même que les provinces des prairies, et nous n'obtiendrons jamais qu'ils soient fixés à notre entière satisfaction.

L'honorable M. McLEAN: Si nous avions la réciprocité, n'auriez-vous pas la réciprocité en matière de taux de transport des marchandises comme en d'autres choses? Vous avez actuellement dans l'Ouest des taux de transport de 25 p. 100 plus bas que ceux des Etats-Unis.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami paraît oublier que si nous avions la réciprocité nous n'aurions pas de longs transports par chemin de fer dans l'expédition de nos produits: nous aurions des transports par rail beaucoup plus courts, et mon honorable ami pourrait exporter presque sans transport par chemin de fer, car il n'aurait à payer les taux du rail qu'à partir de l'endroit où il fait affaires jusqu'à un port de l'Ile du Prince-Edouard, ensuite, il a des communications par eau pendant toute l'année pour à peu près tout ce qu'il veut vendre.

L'honorable M. MURPHY: Non, pas plus que pendant la moitié de l'année.

L'honorable M. TURRIFF: Bien, si ce n'est pas pendant toute l'année, il s'en faut de bien peu. A tout événement, le débouché naturel pour les produits des provinces d'en bas, ce sont les états de l'Est. Je suis allé là deux ou trois fois, et j'ai constaté que les gens ont tellement acquis l'habitude de faire le commerce avec les Etats-Unis dans le passé, qu'ils appellent le service postal de l'ouest canadien: "le courrier étranger", et qu'ils considèrent le courrier de Boston comme leur courrier naturel, et ils ont passablement raison.

L'honorable M. FOWLER: Je ne sais pas où vous avez vu cela.

L'honorable M. TURRIFF: Je l'ai entendu dire en causant avec des gens de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. FOWLER: Ce devaient être des reliques des générations disparues.

L'honorable M. TURRIFF: C'étaient des hommes plus jeunes que mon honorable ami qui vient de m'interrompre, et il n'y a que deux ans de cela. Je ne dis pas que c'était le sentiment général, mais les hommes qui parlaient ainsi avaient parfaitement raison, car Boston est le marché naturel pour tout ce qu'ils peuvent produire. Mais maintenant, le tarif les tient à l'écart; et si nous de l'Ouest, et les manufacturiers des provinces d'en bas, nous voulons mettre un terme à l'obstacle des taux de transport des marchandises, il nous faut changer notre politique fiscale, élargir notre commerce, lui ôter ses entraves; il nous faut vendre où nous pouvons vendre avec le plus d'avantage, acheter où nous pouvons acheter le plus avantageusement, et alors nous n'entendrons pas beaucoup parler des difficultés résultant des taux de transport.

L'honorable M. MURPHY: Comment pouvez-vous faire cela quand les autres ne veulent pas traiter? L'honorable monsieur sait tout aussi bien que moi que le *bluff* du fermier américain est assez semblable au *bluff* de nos progressistes. Le congrès et le sénat des Etats-Unis arrêtent tout pour plaire aux fermiers, qui sont aussi déraisonnables que nos progressistes se montrent dans ce Parlement. Comment allons-nous obtenir la réciprocité, si les Américains ne veulent pas traiter avec nous?

L'honorable M. TURRIFF: N'aurions-nous pas pu l'avoir en 1911?

L'honorable M. MURPHY: Oui, mais les Américains auraient pu aussi y mettre fin.

L'honorable M. TURRIFF: Elle était d'un seul côté en ce sens qu'elle nous donnait un

marché de plus de cent millions, et qu'elle leur donnait un marché de huit millions seulement. Il n'y avait rien dans cette proposition de réciprocité qui affectât les manufacturiers du Canada, lesquels poussèrent de tels hurlements contre la réciprocité, et pour leur attitude, ils méritent tout ce qui leur arrive, parce qu'il n'y avait dans tout le bill que deux choses qui affectaient les manufacturiers. . .

L'honorable M. FOWLER: Ce n'étaient pas les manufacturiers qui hurlaient—c'étaient les cultivateurs. Je le sais, parce que je représentais un comté agricole.

L'honorable M. TURRIFF: Les deux seuls item qui affectassent les manufacturiers étaient le sel, qui fut inscrit sur la liste des articles admis en franchise après avoir été sujet à un droit de $1.50, et les instruments aratoires, sur lesquels les droits furent abaissés de 2½ pour cent sur certains, et de 5 pour cent sur d'autres. C'étaient là les deux seuls item dans tout le traité de réciprocité qui portassent atteinte aux intérêts des manufacturiers, et ils se mirent à l'œuvre et fournirent l'argent.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas eu besoin d'argent.

L'honorable M. TURRIFF: Ils fournirent l'argent pour faire la campagne qui amena l'échec de la réciprocité. Mon honorable ami dit que nous ne pouvons pas l'avoir. Je suis bien d'accord avec lui que nous ne pouvons l'obtenir aux mêmes conditions avantageuses qui auraient pu nous être accordées en 1911, mais je crois que mon honorable ami constatera avant longtemps—c'est peut-être une affaire de quelques années—que nous aurons un traité de réciprocité avec les Etats-Unis comprenant les produits agricoles, bien qu'il nous faille céder jusqu'à un certain point. Il sera peut-être nécessaire d'inclure dans ce traité de réciprocité beaucoup d'objets manufacturés, et ce ne serait pas du goût des industriels, mais je ne serais pas le moins du monde fâché qu'il en fût ainsi. Je désire fortement un bon marché pour nos produits naturels et un prix plus bas pour les produits de nos industries, et je crois qu'un traité de réciprocité de cette nature serait avantageux tant pour les provinces d'en bas que pour l'Ouest, même s'il arrivait à nos manufacturiers de n'en être pas satisfaits. Mais s'ils sont obligés de l'accepter, je dis que ce sera bon pour eux: ils n'auront que ce qu'ils méritent.

L'honorable M. MURPHY: J'admets cela; quand le traité de réciprocité fut signé, quand MM. Fielding et Paterson revinrent des Etats-Unis, je suis de ceux qui entrevirent de bons résultats pour le Canada, et je dis à mes amis que j'allais faire passer les intérêts du pays avant ceux du parti, parce que je croyais que la réciprocité était exactement ce qu'il nous fallait dans les provinces maritimes, surtout dans l'Ile du Prince-Edouard. Mais plus j'étudiais ce traité de réciprocité, plus je m'apercevais qu'il était mauvais, et il me fallut me convaincre moi-même qu'il était désavantageux avant de pouvoir aborder les diverses tribunes populaires pour m'efforcer de porter la même conviction chez les autres, parce que je suis sincèrement honnête.

L'honorable M. WATSON: C'est ce qui vous a gâté votre rêve.

L'honorable M. MURPHY: Le défaut de ce traité de réciprocité, c'est qu'il n'avait aucune durée déterminée. Le traité précédent, celui qui fut négocié en 1854, prit fin subitement en 1866, après que nos produits eurent pris la direction du sud, et son abrogation eut pour résultat de précipiter notre commerce dans le chaos. Il n'y avait rien qui garantît que le traité de 1911 ne serait pas abrogé six mois plus tard, et nous savons maintenant qu'il l'aurait été puisque le bloc agraire a la prépondérance au Congrès et au sénat des Etats-Unis. Je ne voulais pas faire entrer la politique dans le présent débat, ni rappeler le passé par un examen *post mortem* de l'élection de 1911; je préférerais avoir un examen *post mortem* de mon honorable ami au point de vue politique.

L'honorable M. TURRIFF: Si les honorables sénateurs des provinces maritimes sont satisfaits de leur situation actuelle, qu'ils ont eux-mêmes, dans une grande mesure, contribué à établir, je ne crois pas devoir m'en chagriner Quant au contrat du Crow's-Nest, dont l'application n'a été suspendue que pendant trois ans, le gouvernement n'a eu rien à y voir; il l'a simplement laissé faire. Permettez-moi de dire à mon honorable ami que quand le contrat fut passé, il devait procurer un abaissement des taux de transport des marchandises à cette époque, avant la guerre; plus tard, cependant, il n'occasionna aucune réduction particulière, parce que les taux étaient devenus, dans bien des cas plus bas que ceux de l'accord du Crow's-Nest. Je voudrais ajouter que c'est dans l'Ouest que les chemins de fer réalisent en très grande partie leurs profits, attendu que leur exploitation y est beaucoup moins coûteuse, en proportion des taux, que dans l'Est. En tirant la ligne de partage entre l'est et l'ouest à Fort-William, les profits sont beaucoup plus élevés à l'ouest de Fort-William qu'à l'est.

L'honorable M. FOWLER: Est-il juste de faire le partage à Fort-William? Ne serait-il

pas plus équitable d'établir la ligne de division à mi-chemin entre North-Bay et Fort-William, parce que, du point de vue du transport des marchandises il y a des centaines de milles de parcours improductif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Huit cents à coup sûr.

L'honorable M. FOWLER: Ne serait-il pas juste de faire la division à cet endroit et de placer le fardeau de 400 milles d'un côté, et le fardeau de 400 milles de l'autre côté?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami oublie que dans l'Ouest il y a des parcours plus longs au milieu de terres arides; de Winnipeg à Fort-William, il y a 435 milles, et de Calgary. . .

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami prétend-il qu'il y a des terres stériles de Fort-William à Winnipeg?

L'honorable M. TURRIFF: En grande partie; j'y ai passé des douzaines de fois.

L'honorable M. FOWLER: C'est là qu'est le représentant de Selkirk.

L'honorable M. TURRIFF: Selkirk n'est pas à l'est de Winnipeg, mais au nord. Il y a là 400 milles de territoire non habité; et de Calgary à Vancouver, il y a une distance de 500 ou 600 milles où il existe très peu de localités établies sur la ligne principale de l'un ou l'autre chemin de fer, entre le pied des montagnes Rocheuses et le littoral; ainsi, je pense que la divison est assez équitable. La raison pour laquelle les chemins de fer font plus de profit dans l'Ouest que dans l'Est, c'est qu'ils ont le transport du grain sur une longue distance et aussi que le tarif est généralement plus élevé; ainsi, je ne crois pas que mon honorable ami ait raison de dire que les taux sont plus bas dans l'Ouest que dans l'Est.

L'honorable M. McDONALD: Sir Henry Thornton dit qu'il en coûte $22,500 pour amener un train de l'Ouest à l'Est.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce qu'il demande pour le charbon.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne sais pas. Je suis sous l'impression que le charbon de l'Alberta ne viendra jamais en grande quantité dans l'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Que dites-vous de ce prix?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne puis comprendre que cela coûte si cher, mais je ne suis pas un homme de chemin de fer.

L'honorable M. FOWLER: Je ne le crois pas non plus.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai vu qu'on a dit l'autre jour, que, sur les chemins de fer de l'Etat canadien, une locomotive avait traîné un train portant 500,000 boisseaux de grain. Si une locomotive et son personnel peuvent voiturer tout cela, il peuvent transporter une charge de charbon égale au poids de 500,000 boisseaux; ils peuvent donc transporter le charbon de l'Alberta.

L'honorable M. MURPHY: Ils ne peuvent faire cela, c'est une absurdité.

L'honorable M. TURRIFF: C'est l'affirmation faite dans une dépêche de journal. Je peux me tromper, mais je sais qu'une locomotive peut traîner 60 wagons portant 100,000 livres chacun, car il se construit des wagons pouvant porter de 80,000 à 100,000 livres. Les chemins de fer peuvent transporter le charbon à bon marché parce qu'ils proposent de ne le faire que pendant les mois d'été. Ma solution de la question du charbon est que si nous employons le charbon mou, nous pouvons l'avoir à bien meilleur marché de la Nouvelle-Ecosse que de l'Alberta, parce qu'il peut venir par eau jusqu'à Montréal et Toronto, et que si on doit le faire venir en hiver, le parcours est moins long. J'ai confiance que l'on pourra faire quelque chose pour abaisser les taux de fret dans l'Est comme dans l'Ouest; en même temps, je suis certain que l'établissement de relations commerciales satisfaisantes entre ce pays et le pays adjacent remédierait à la difficulté.

L'honorable M. MURPHY: On affirme que le charbon peut être chargé sur les wagons à Lethbridge ou Calgary pour $2.50. A Sydney, il nous coûte $6.50. Je voudrais demander si ce charbon de l'Ouest est du lignite ou du charbon bitumineux ordinaire?

L'honorable M. TURRIFF: En Saskatchewan nous n'avons pas autre chose que du lignite. En Alberta, il y a de nombreuses qualités de charbon. Au Crow's-Nest-Pass, il y a du charbon bitumineux qui est un charbon mou de première classe et un charbon de cuisine de première classe aussi, mais ce n'est pas du charbon dur. Ce n'est pas un bon charbon domestique, car si vous le mettez dans un poêle de cuisine, il se réduit en coke et arrête le feu, à moins qu'il ne soit tissonné toutes les quinze minutes. A Bankhead, le Pacifique-Canadien a une mine de semi-anthracite, mais ce charbon n'est pas aussi bon que le véritable anthracite.

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'y fait pas beaucoup de production maintenant?

L'honorable M. TURRIFF: Pas beaucoup, je crois, mais je ne suis pas sûr. Il y a du bon charbon du côté de Brazeau et jusqu'à

Edmonton vers le nord, ainsi que dans le défilé de la rivière La-Paix, où sont situés les terrains carbonifères Hoppe. Le charbon du territoire compris dans les beaux Hoppe est, je crois, le meilleur que nous ayons encore trouvé dans l'Alberta et il est l'égal de l'anthracite de Pennsylvanie. Il me paraît que la distance empêchera toujours le charbon de l'Alberta de venir dans l'Est, et s'il nous faut employer du charbon mou, il sera moins coûteux pour les provinces d'Ontario et Québec de le faire venir des Provinces maritimes.

L'honorable M. FOWLER: Au nom du sénateur de Sydney (l'hon. M. McLennan), je désire proposer l'ajournement de ce débat. Il a des renseignements très importants à communiquer à la Chambre, étant donné surtout ce que vient de dire le dernier orateur.

L'honorable W. H. BENNETT: Avant que la motion soit adoptée, je voudrais faire quelques remarques sur ce sujet. Il n'y aura jamais de taux de chemins de fer convenables en ce pays tant que ce gouvernement n'aura pas abordé le sujet suivant la méthode appropriée, c'est-à-dire en coopération avec ses navires sur les grands lacs et sur l'océan aussi bien qu'avec le chemin de fer. Où en est aujourd'hui le gouvernement par rapport aux taux de transport du blé pour les cultivateurs de l'Ouest? Permettez-moi de lire cette dépêche de Port-Arthur; je la trouve dans la *Gazette* de Montréal de ce jour:

Guerre de prix sur les lacs—Les expéditeurs et voituriers de grain sont à couteaux tirés au sujet des taux.

Port-Arthur, 17 mai.—Dans les cercles maritimes, ici, on dit aujourd'hui qu'une guerre de prix existe entre les compagnies de navigation faisant le transport du grain et les compagnies propriétaires des navires, ces dernières demandant sept cents et demi par boisseau pour transporter le grain vers l'est. Il en est résulté un ralentissement des expéditions du grain des élévateurs locaux depuis quelques jours, et il y a danger qu'elles subissent un arrêt si la situation ne s'améliore. Hier, trois cargaisons seulement ont quitté le port et il n'en parti qu'une aujourd'hui. On rapporte que de grands vapeurs américains refusent de transporter du grain à meilleur compte et qu'on les envoie maintenant à Duluth et Superior pour transporter du minerai vers l'est. Le prix demandé est extraordinairement élevé, étant donné qu'au commencement de la saison les expéditeurs recevaient cinq cents par boisseau, prix qui était par lui-même plus élevé que d'habitude.

Maintenant, les coalitions de navires sur les lacs, aujourd'hui, tiennent le cultivateur de l'Ouest à la gorge en lui demandant 7 cents ½ par minot sur son grain à la tête des lacs. Je suppose que c'est à destination des ports de la baie Georgienne ou de Buffalo. On parle des chemins de fer de l'Etat. C'était quelque chose pour un chemin de fer d'être la propriété des intérêts de chemins de fer du pays, parce qu'ils étaient assez puissants pour défier le peuple. Mais imaginer que quelques lignes de bateaux à vapeur défient le gouvernement, cela, simplement, dépasse toute compréhension.

L'honorable M. DANDURAND: Quand vous dites ce gouvernement, vous voulez dire ce pays?

L'honorable M. BENNETT: Non, c'est au gouvernement qu'elles tiennent tête, non au pays

L'honorable M. DANDURAND: Comment le font-elles?

L'honorable M. BENNETT: Ce gouvernement possède aujourd'hui et a sur les Grands lacs les cargos suivants: l'*Adventurer*, 3,408 tonneaux; le *Trader*, 3,341 tonneaux; le *Sower*, 3,406 tonneaux; le *Sailor*, 3,357 tonneaux; le *Pathfinder*, 3,640 tonneaux; l'*Engineer*, 3,679 tonneaux; le *McKee*, 3,575 tonneaux; le *Drummond*, 3,500 tonneaux; l'*Arthur Orr*, qui est le plus grand navire et, je crois, jauge plus de 4,000 tonneaux, et le *Kearsarge*. Au commencement de la saison dernière, comme je l'ai prouvé l'autre jour, le taux à la tête des lacs n'était que de 3 cents par boisseau. J'ai cité comme autorité le rapport américain, et j'en ai lu l'affirmation que, dans les premiers contrats de l'an dernier, le taux était de 3 cents. Quand les navires se mirent en route cette année, ils désiraient vivement obtenir 5 cents, ce qui, comme dit le rapport, est considérablement plus élevé que le taux des années précédentes.

Ces voleurs de grands chemins—parce que c'est cela qu'ils sont—tenant à la gorge le cultivateur de l'Ouest...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Boucaniers.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur suggère "boucaniers". Peut-être ce terme est-il meilleur que voleurs de grands chemins. Si le gouvernement est complice du fait, je ne le sais pas; mais on imaginerait qu'avec une flotte comme celle-là, capable de transporter un million de boisseaux...

L'honorable M. MURPHY: Que font-ils?

L'honorable M. BENNETT: Ils exigent 7 cents ½ par minot, comme les boucaniers, parce que le gouvernement en a confié l'exploitation à ses amis. Est-ce que ce n'est pas vrai?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas.

L'honorable M. BENNETT: Je dis qu'on les annonce comme étant sous la direction de l'une de ces compagnies.

L'honorable M. MURPHY: Filiale de la Canada Steamship?

L'honorable M. BENNETT: Une compagnie appelée Great Lakes Company en a quelques-uns. Ils sont tous sur les lacs aujourd'hui. Qu'en résulte-t-il? Prenez le cas de la Canada Steamship Company. Elle a un navire appelé le *Morden*.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'appartient pas au gouvernement.

L'honorable M. BENNETT: Non. La Canada Steamship Company est propriétaire du *Morden*, qui porte un demi-million de boisseaux de grain. A 7 cents ½, son fret représente $37,500 grâce à ce coup de main; et le gouvernement marche la main dans la main avec cette compagnie relativement au maintien des taux et ses navires sont rangés à côté des autres, tenant le cultivateur à la gorge pour en obtenir le même prix.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère à mon honorable ami de proposer l'ajournement du débat. Lundi, je déposerai sur la table de la Chambre, le rapport de la commission royale qui a fait une enquête en cette matière; alors, les honorables sénateurs pourront parler en connaissance de cause. Je suppose que mon honorable ami avance des faits, mais il ne paraît pas sûr. Quand les renseignements nous aurons été communiqués officiellement, il pourra nous fournir des données inattaquables.

L'honorable M. BENNETT: Il n'y a dans ce rapport rien qui concerne cette affaire, parce qu'il traite des machinations des boucaniers l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Les remarques de mon honorable ami ne portent pas sur les opérations de l'an dernier?

L'honorable M. BENNETT: Non, sur ce qui se passe aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais aujourd'hui la navigation vient d'être ouverte.

L'honorable M. BENNETT: Oh! non. Permettez-moi de dire à l'honorable monsieur que ce rapport, où l'on s'attend de trouver un exposé des machinations de ces boucaniers, est en possession de ce gouvernement depuis une semaine—depuis lundi dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis informer mon honorable ami qu'il n'a été déposé devant nous qu'à midi aujourd'hui.

L'honorable M. BENNETT: Je peux dire à l'honorable monsieur que l'un des commissaires est parti lundi pour rentrer chez lui; et il doit avoir signé le rapport avant de partir.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'il a fallu le faire imprimer.

L'honorable M. BENNETT: L'on emploie maintenant la dactylographie, il était probablement dactylographié et le gouvernement l'a depuis quelques jours.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis informer officiellement mon honorable ami qu'il a été distribué aux membres du cabinet aujourd'hui.

L'honorable M. BENNETT: Et il est probable que quelque membre du cabinet l'a gardé pendant plusieurs jours en entrepôt frigorifique.

L'honorable M. DANDURAND: Un tel propos serait de mise à la tribune populaire.

L'honorable M. BENNETT: Bien, j'admets qu'il est à peu près aussi inutile de s'adresser à l'honorable monsieur de la droite que de parler à la tribune populaire.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se croit à la Chambre des communes. Il devrait s'élever à une sphère plus haute et essayer d'acquérir l'esprit sénatorial.

L'honorable M. ROBERTSON: Transportez-vous au vingtième ciel.

L'honorable M. BENNETT: Cette remarque, venant de mon honorable ami, provoque chez moi des réminiscences. Les honorables sénateurs peuvent se rappeler ce qui arriva il y a un an ou deux, quand, la droite levée, mon honorable ami fut presque en danger de toucher l'honorable M. Blondin, un membre du gouvernement. Il peut parler des appels véhéments et des harangues électorales. Je demande justice pour les cultivateurs de l'Ouest. Ce gouvernement sans énergie n'est pas sur le point d'en appeler au peuple, et ce n'est pas pour cela que je fais des discours. Je veux que le gouvernement se montre à la hauteur des circonstances.

Le ministre dit qu'il va produire les faits. Quels sont les faits qu'il va produire? Sont-ils pour prouver que ces navires n'ont pas été loués? Dans ce cas, la position du gouvernement est pire que jamais, parce qu'il est propriétaire de navires sur les grands lacs,—il pourrait en ajouter nombre d'autres à sa flotte, —et ils restent inactifs aujourd'hui, refusant de briser la coalition.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur sait que cette flotte est aujourd'hui sous la direction du bureau des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. BENNETT: Alors, j'accepte la déclaration de l'honorable monsieur, à

l'effet que sir Henry Thornton se tient les bras croisés et dit au gouvernement: "Vous pouvez me demander de faire ceci ou cela; je vais faire marcher ces chemins de fer et ces navires comme je l'entends". Si c'est lui qui vole ainsi le public en entrant dans une grande coalition sur les grands lacs au profit des armateurs il vaut mieux que nous le sachions. Que l'honorable monsieur donne pour raison que c'est sir Henry Thornton qui a conclu le marché.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur parle d'un "marché". Je crois qu'il devrait commencer par obtenir les faits en inscrivant une question à l'ordre du jour. Il me semble que ce n'est pas ici la place de parler aussi légèrement de l'administration du pays, mais que les allégations devraient être basées sur des faits.

L'honorable M. BENNETT: Je les bases sur les faits. Je défie l'honorable monsieur de nier que ces navires soient la propriété du gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a lu une liste de noms qui me paraissent quelque peu familiers comme appartenant à la flotte que M. Ballantyne a fait accepter au pays.

L'honorable M. BENNETT: Mon honorable ami a recours au subterfuge qui consiste à rejeter la responsabilité sur M. Ballantyne. Ces vaisseaux ont été construits en temps de guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Après la guerre, pour la plupart.

L'honorable M. BENNETT: Voici maintenant que l'honorable monsieur parle politique.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que tous ces navires portaient un nom précédé du vocable Canadian,—Canadian Discoverer, Canadian Exporter, etc. Je suppose que c'est là la flotte dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. BENNETT: Une partie de la flotte,—qui est la propriété du peuple du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Ce qui en reste?

L'honorable M. BENNETT: Il reste un grand nombre de navires.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que, si nous devions suivre l'avis de cette Chambre, les trois quarts de ses membres seraient en faveur de la vente des navires qui restent.

Quelques SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. BENNETT: Je m'opposerais à la vente de cette flotte. Si ces navires étaient convenablement utilisés, ce serait très bien; mais je crois qu'il vaudrait autant les laisser aller, s'ils doivent être administrés par le présent gouvernement.

L'honorable M. MURPHY: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur prétend que ces navires sont loués à des particuliers, qui les font naviguer sur les lacs?

L'honorable M. BENNETT: Je dis que j'ai de bonnes raisons de le croire.

L'honorable M. PARDEE: Pourquoi ne pas attendre le rapport, si les honorables messieurs n'ont que "des raisons de croire"? Le fait sera consigné dans les dépositions.

L'honorable M. BENNETT: Il y a à la tête des lacs des millions de boisseaux de blé qui auraient dû être transportés, et je suppose qu'il y a à Montréal des navires qui attendent ce grain; mais le gouvernement, au lieu de transporter le grain sur ses propres navires en réduisant les taux, prend part à leur majoration. S'il n'a pas loué les navires, il exige 7½ cents par boisseau; et s'il les a loués, il a rendu la concurrence impossible en agissant ainsi.

La ville que j'habite renferme les quartiers généraux de la flotte de la Great Lakes Company, et dans la dernière édition du journal de l'endroit, que j'ai lue, se trouve une liste des navires, de leurs capitaines et mécaniciens pour la saison,—la liste que l'on trouve habituellement dans la presse des villes de cette catégorie. Les noms de deux de ces navires apparaissent dans cette liste, et je sais, sur l'affirmation d'un homme qui connaît bien toutes ces choses, que tous ces navires naviguent sur les lacs aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: L'argumentation de mon honorable ami serait beaucoup plus forte si elle s'appuyait sur une réponse officielle donnée par les chemins de fer nationaux par l'intermédiaire du gouvernement.

L'honorable M. BENNETT: Si le gouvernement recevait des chemins de fer nationaux une réponse officielle portant que ces navires ne transportent pas de grain aujourd'hui, je dirais que certains fonctionnaires ne disent pas la vérité, parce que j'ai une lettre disant qu'ils en transportent. La lettre affirme simplement que ces navires naviguent tous sur les lacs, et qu'ils sont retenus d'avance. La voici:

Je dois dire que les steamers *Canadian Adventurer, Canadian Sailor, Pathfinder* et *Canadian Engineer* transportent du grain de Fort-William à Port-Colborne et aux ports de la baie.

Cette déclaration est faite par l'un des principaux fonctionnaires du chemin de fer.

L'honorable M. MURPHY: Quel taux obtiennent-ils?

L'honorable M. BENNETT: La lettre ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Ni à quelles conditions. Naviguent-ils pour le compte des chemins de fer nationaux du Canada?

L'honorable M. BENNETT: L'auteur de la lettre ne dit pas s'ils sont loués ou non, mais il confirme mon affirmation, réputée légère, qu'ils naviguent sur les lacs. Mon honorable ami a dit que c'était là une affirmation faite à la légère.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non. Mon honorable ami est dans l'erreur. Mon honorable ami parle de la politique adoptée par le gouvernement comme d'un "marché". Je voudrais savoir ce qu'il veut dire par "marché".

L'honorable M. BENNETT: Alors, quelles sont celles de mes remarques qui sont faites à la légère?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur induit le Sénat à croire qu'il y a eu quelque noir projet exécuté à l'encontre des intérêts du Canada. Il n'a aucune raison de faire cette affirmation, sauf parce qu'il a été induit à croire cela. Il devrait d'abord se renseigner.

L'honorable M. BENNETT: J'ai la déclaration d'un fonctionnaire en vue que ces navires voyagent sur les lacs.

L'honorable M. CLORAN: Quel est ce fonctionnaire?

L'honorable M. BENNETT: L'honorable monsieur demande le nom du fonctionnaire. Ce fonctionnaire serait probablement décapité pour avoir donné ce renseignement. Le jeu est vieux; j'en ai déjà entendu parler.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur peut obtenir le renseignement s'il le demande.

L'honorable M. BENNETT: Le Gouvernement se trouve aujourd'hui dans cette position: ou il exploite ces navires comme faisant partie de la coalition, ou il les loue à ceux qui tiennent le public en général à la gorge par l'établissement de ces taux.

L'honorable M. DANDURAND: Quand l'honorable monsieur dit "le gouvernement", que veut-il dire? Veut-il dire le gouvernement représenté par le ministère des Chemins de fer, ou la direction des chemins de fer nationaux?

L'honorable M. BENNETT: La direction des chemins de fer nationaux. Mais je dis que si quelque chose va mal dans le pays, il est certainement du ressort du gouvernement de s'adresser à sir Henry Thornton et de lui demander d'y remédier. Doit-on le placer sur un piédestal si élevé que, quoi qu'il fasse, le gouvernement doive rester terrifié de son importation et dire: "Continuez, faites de votre pire"?

L'honorable M. DANDURAND: Nous espérons qu'il fera de son mieux.

L'honorable M. BENNETT: S'il n'est pas vrai que le gouvernement a loué ces navires, alors il fait l'autre chose.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire la direction des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. BENNETT: Très bien: encore une fois, la direction des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: Et nous lui avons promis carte blanche avec l'assentiment de l'honorable monsieur.

L'honorable M. BENNETT: Pas pour faire tout ce qu'il lui plaît, en bien ou en mal?

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute, nous pouvons faire des représentations.

L'honorable M. BENNETT: Il y a autre chose,—ce dernier coup des chemins de fer nationaux, qui consiste à adopter cette nouvelle préférence britannique. Je ne suis pas favorable à l'idée d'aller en Angleterre chercher des fonctionnaires quand il y a ici des milliers de fonctionnaires capables.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce absolument vrai?

L'honorable M. BENNETT: Que ce soit vrai ou non, des représentations ont été faites auprès d'honorables messieurs de l'autre Chambre, et tous les journaux ont affirmé que les chemins de fer nationaux en agissaient ainsi. Notre pays a été violemment agité un jour à cause d'une préférence américaine, par l'importation de fonctionnaires des Etats-Unis.

L'honorable M. ROBERTSON: Par des compagnies privées.

L'honorable M. BENNETT: Oui, par des compagnies privées. Que vont dire maintenant les honorables sénateurs si, en vertu de cette prétendue préférence britannique, on importe des vieux pays des hommes qui étaient fonctionnaires du chemin de fer dont sir Henry Thornton était l'employé? Comme ils doivent être au fait de la situation des transports au Canada—disons du grain de l'Ouest, après avoir travaillé sur un court chemin de fer anglais?

Maintenant, que produisent ces taux? Je vais vous montrer comment ils opèrent. Le chargement de ce navire produit une recette de $37,000 en un seul voyage. Je suppose que le navire a coûté $500,000 au plus; ainsi, dans un seul voyage il réalise 7½ p. 100 sur sa valeur, moins le coût des salaires des hommes.

L'honorable M. MURPHY: Combien le voyage prend-il de temps?

L'honorable M. BENNETT: Environ sept jours. J'espère que l'honorable monsieur déposera son rapport lundi. Je comprends qu'il sera publié. J'espère qu'il satisfera l'Ouest. L'honorable monsieur ne l'admettra-t-il pas? ou sera-ce un gourdin matelassé, qui donne très doucement sur les gens de la marine? Quant au rapport, je crois que ce sera un bon rapport, mais j'ai peur que l'attitude du gouvernement ne soit une tape sur le poignet de ces messieurs, rien de plus, rien de moins. Les compagnies de navigation extorquent au public 7 cents ½ par boisseau de grain, et elles sont aidées en cela, dans un sens ou dans l'autre par le gouvernement, qui loue ces navires pour leur permettre de prendre part à la coalition, ou par le gouvernement qui maintient lui-même les prix à ce taux concussionnaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami dit que le rapport de la commission sera déposé sur la table lundi? Est-ce le rapport complet? J'ai entendu dire qu'il devait y avoir un rapport abrégé, ou un précis de rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas eu le temps de le parcourir. Il m'a paru volumineux et on m'a dit qu'on m'en enverrait une copie. J'ai pensé que je pourrais le déposer sur la table cet après-midi, mais je pourrai certainement le faire lundi. Mon honorable ami a proposé l'ajournement du débat. Je suis content d'entendre dire que mon honorable ami est satisfait d'une décision du gouvernement, c'est-à-dire de la nomination de la commission royale.

L'honorable M. BENNETT: J'espère que le rapport sera tel que les progressistes forceront le gouvernement d'agir.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi mon honorable ami parle-t-il de le forcer d'agir? C'est le gouvernement qui a demandé l'information pour son propre avantage?

L'honorable M. MURPHY: J'attire l'attention de l'honorable leader sur le fait que l'honorable sénateur de Midland (l'honorable M. Bennett) qui vient de parler a porté de graves accusations—savoir que le gouvernement loue ces navires sur les grands lacs à ses amis pour leur permettre d'exploiter le public et prendre part à cette coalition de prix élevés pour le transport du blé de l'Ouest sur les lacs. Peut-il nous dire si cette information est vraie, oui ou non?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il est inutile de dire que je n'ai pas accepté à leur pleine valeur les impressions de mon honorable ami de Midland. Il a entendu dire et il est porté à croire; mais je tâcherai de me procurer le renseignement que demande mon honorable ami.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable leader comprendra qu'il peut facilement savoir si ces navires appartenant au gouvernement sont sous le contrôle des chemins de fer nationaux—qui, après tout, sont le peuple ou les représentants du peuple—ou s'ils sont aux mains d'un syndicat distinct formé dans le but d'exploiter ce même peuple dans le transport de son blé, et si le taux est de 7 cents ½, comme le prétend l'honorable sénateur.

L'honorable M. BENNETT: Et je demande à l'honorable monsieur de rechercher, en faisant son enquête, si on n'a pas conclu un contrat pour le transport à Midland du charbon des chemins de fer nationaux, au lieu de le faire transporter par les navires qui entrent eux-mêmes dans ce port, et si, pour transporter ce charbon de chemin de fer, on n'a pas employé des navires américains—parce que je peux lui dire que la chose a été faite. La compagnie, ou une personne qui transporte le charbon des chemins de fer nationaux, le transporte sur un navire américain—un chargement, pour le moins, parce que j'ai lu la nouvelle où il est question de ce bateau.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux sur la discussion de cet après-midi, afin qu'il puisse jeter quelque lumière et faire des déclarations officielles sur ces questions.

L'honorable M. MURPHY: C'est ce que nous voulons.

Sur la motion de l'honorable M. Fowler, le débat est ajourné à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Séance du 21 mai 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de l'honorable M. Bostock.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES BREVETS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 20, intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

Il dit: L'honorable représentant de Middleton (l'hon. W. B. Ross) a proposé un amendement qui réglera la question de juridiction quand il y a plusieurs demandes pour le même brevêt. D'après la loi actuelle, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes dont une est choisie par chacun des requérants et la troisième par le ministère. La cour d'échiquier n'a aucune autorité. Le paragraphe que l'on propose d'ajouter est celui-ci:

(7) Lorsqu'il y a conflit de demandes de brevets et qu'avant l'expiration du délai que peut fixer le commissaire pour nommer des arbitres ou autorisés par lui afin de permettre aux requérants de s'entendre sur la nomination d'arbitres, l'un des requérants engage des procédures devant la cour de l'Echiquier, pour qu'il soit statué sur le conflit, aucune autre procédure ne doit être exercée dans cette matière en vertu du présent article, et ladite cour a juridiction exclusive en l'espèce; mais ces procédures ne doivent pas être engagées devant la cour de l'Echiquier après l'expiration de ce délai.

La clause 22 prévoit qu'en cas de conflit dans les demandes d'un brevet, le droit au brevet sera déterminé par voie d'arbitrage. L'article 23 de la loi de la cour de l'échiquier, chapitre 140, S.R.C. donne aussi juridiction à cette cour en pareille matière. Afin de prévoir le cas, présenté par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), où une des parties désire procéder par arbitrage et l'autre porter la cause devant la cour de l'échiquier, l'on a jugé à propos d'ajouter le paragraphe 1, qui a été approuvé par le ministère de la justice.

Par l'amendement que l'on propose d'ajouter, si avant l'expiration du délai fixé par le commissaire pour la nomination des arbitres, l'un des requérants engage des procédures devant la cour de l'échiquier, toute autre procédure sous la loi des brevets devra être discontinuée et la cour de l'échiquier aura juridicton exclusive en l'espèce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand mon honorable ami a-t-il l'intention de présenter cette motion?

L'hon. M. DANDURAND: Je suggère que mon honorable ami de Middleton présente cette proposition sous forme d'amendement à ma motion pour la troisième lecture du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici ce à quoi je pensais: Supposons pour le moment que des procédures soient engagées devant la cour de l'échiquier avant la nomination des arbitres, apparemment la cour de l'échiquier pourrait procéder et entendre la cause; mais la loi de la cour de l'échiquier donne-t-elle à cette cour le pouvoir de renvoyer la cause à l'arbitrage en admettant que des procédures d'arbitrage n'aient pas été commencées? La cour de l'échiquier pourrait agir sous l'impression que l'arbitrage serait préférable à une audience devant la cour. Dans ce cas, la cour devrait avoir le pouvoir d'obliger les parties à recourir à l'arbitrage. Si cette autorité est conférée à la cour, je suis satisfait.

L'honorable W. B. ROSS: Si je comprends bien ce point est actuellement réglé, mais une des parties peut désirer l'arbitrage et l'autre demander d'aller devant la cour de l'échiquier. La loi actuelle ne détermine pas quelles procédures devraient être suivies en pareil cas. Cette difficulté est réglée par l'amendement proposé. Si A demande l'arbitrage et B désire aller devant la cour de l'échiquier, ce dernier a gain de cause si je comprends bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas, la cour de l'échiquier peut nommer des arbitres pour régler la question.

L'honorable W. B. ROSS: La cour de l'échiquier peut régler elle-même la question. Je propose l'amendement.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable représentant de Grenville (l'hon. M. Reid) a une motion à l'ordre du jour pour supprimer la clause 47. Cette question est-elle réglée?

L'honorable M. DANDURAND: Le comité a décidé en faveur du bill tel que formulé et la question de l'amendement a été discutée à fond.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est agréé et le bill tel qu'amendé est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill D5, intitulé: Loi pour faire droit à James Dunnett.—L'honorable M. Blain.

Bill E5, intitulé: Loi pour faire droit à Laura MacBrien.—L'honorable M. Ratz.

Bill F5, intitulé: Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.—L'honorable M. Ratz.

BILL DE L'IMMIGRATION

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 136, intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.

L'honorable M. Blain au fauteuil.

Article I.—Aubains ennemis.

L'honorable M. DANDURAND: Par cet article est abrogé l'alinéa (p) de l'article trois de la loi de l'immigration. Cet article se lit comme suit:

Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre personne, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer en Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées par l'expression "catégories refusées".

Vient ensuite le paragraphe (p) qui contient la clause:

Les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou par tout allié de Sa Majesté, le ou après le onzième jour de novembre mil neuf cent dix-huit.

Cette clause est abrogée parce que, d'après ce que me dit le ministère, il n'y a eu aucun de ces aubains ennemis, internés depuis le jour de l'armistice.

L'honorable M. FOWLER: Cette clause s'applique-t-elle seulement à ceux qui furent internés après le jour de l'armistice.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Et la loi de l'immigration est en vigueur contre tous les autres aubains ennemis?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Nous rayons cette clause qui n'a plus sa raison d'être.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Déportation des conspirateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci modifie l'alinéa (a) de l'article 3, qui se lit comme suit:

les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été ou peuvent être expulsées de toutes parties des dominions de Sa Majesté ou de tout pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre, contre tout allié de Sa Majesté, ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre.

Nous conservons cette première partie et nous proposons de rayer les mots suivants qui terminent l'alinéa:

ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre.

L'on a pensé que ces termes avaient une portée trop étendue, qu'ils étaient quelque peu obscurs et dangereux dans leur application.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause restera en vigueur pendant un an et demi encore.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Certaines personnes censées appartenir aux catégories interdites ou non désirables.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne sommes pas encore prêts à abroger l'article quarante et un.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire expliquer que le but de cet amendement est de ne pas placer sous le coup de cet article, les sujets britanniques n'ayant pas résidé cinq ans au Canada.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi un sujet britannique est-il plus qu'un autre?

L'honorable M. DANDURAND: Un sujet britannique né hors du Canada et qui ne serait pas naturalisé au Canada, tomberait sous le coup de la loi.

L'honorable M. BRADBURY: Un sujet britannique ne peut pas être naturalisé.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une question de principe qui a motivée l'abrogation de l'article 41 de la loi de 1910, abrogé en 1919, et en examinant les deux articles, on pourra facilement comprendre les changements. L'ancien article 41 a été édicté avec l'exception suivante: les mots "une personne autre qu'un citoyen canadien" ont été retranchés et remplacés par les mots "un aubain". Voici les termes de la nouvelle disposition:

Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, etc...

C'est-à-dire qu'une personne venant des Iles britanniques ou d'un autre pays en dehors du Canada, mais qui est sujet britannique, ne sera pas atteinte par cette clause telle qu'on se propose de l'amender.

L'honorable M. FOWLER: Elle devrait l'être.

L'honorable M. MURPHY: Elle devrait être traitée encore plus sévèrement.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Quelle est la raison de cette exception? Nous avons souvent répété que cette formule n'était pas satisfaisante. Mon honorable ami tire ses explications d'un livre ou d'un document que lui seul possède et il nous est impossible de retenir tout ce qu'il lit et de suivre en même temps l'amendement proposé. En tous cas, mon honorable ami pourrait nous donner les raisons pour lesquelles le gouvernement se propose de faire exception pour quelqu'un de ceux qui prêchent par la force ou la violence, le renversement du gouvernement ou de l'ordre établi.

L'honorable M. FOWLER: De fait, ces agitateurs qui nous viennent des Iles britanniques sont les plus dangereux que nous ayons.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Supposez que nous en cherchions la raison.

L'honorable M. FOWLER: Les raisons apportées il y a deux ans ne sont guère plus valables aujourd'hui et notre objection est encore bien fondée.

L'honorable M. ROSS: Je propose que l'article 3 de ce bill soit rayé. La loi restera alors telle qu'elle était. Je suis d'origine écossaise et l'on m'a dit, (et je le sais par expérience), qu'un bon écossais est le meilleur homme du monde et un mauvais écossais, le pire sujet que l'on puisse rencontrer, de plus, je crois que parmi les plus mauvais sujets de ce pays, ceux dont nous avons le moins besoin, il y a des écossais. Je ne comprends pas pourquoi ils ne seraient pas soumis aux mêmes lois que les aubains lorsqu'ils cherchent à causer du trouble dans ce pays, à renverser le gouvernement, détruire la propriété et violer la loi de Dieu et des hommes.

L'honorable M. DANDURAND: L'on m'a demandé la raison de cet amendement. Je n'ai reçu aucun renseignement du ministère, parce que le mouvement ne vient pas de là. Il vient de la Chambre des communes. Je rappellerai à mon honorable ami qu'en 1921 le gouvernement du jour, proposa de modifier cette clause de façon qu'elle n'ait pas d'effet sur les sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! nous en connaissons les raisons. Inutile d'en parler.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat y fut opposé.

L'honorable M. BRADBURY: Il y est encore.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis citer le hansard, mais mes honorables amis me feront grand plaisir s'ils veulent bien le lire et voir qui a proposé d'exclure les sujets britanniques. Lorsque ce bill fut présenté, en 1921, il était appuyé par le gouvernement. Le ministre de l'Immigration qui n'avait été assermenté qu'en décembre de cette année ou en janvier 1922, pensa que le temps n'était peut-être pas arrivé de faire un changement. Je laisse au Sénat le soin de dire si le temps est arrivé maintenant.

L'honorable M. SCHAFFNER: Peu m'importe que le mouvement vienne de l'autre Chambre ou d'ailleurs. Tous ceux qui ont eu l'expérience de la grève de Winnipeg, il y a quelques années, savent très bien que les étrangers n'étaient pas les meneurs. Je sais par expérience, que l'étranger dans l'Ouest a des dispositions pacifiques et obéit aux lois de son pays; à moins qu'il ne soit soulevé par des agitateurs. Mon honorable ami de Middleton, (l'honorable. W. B. Ross) a dit qu'un mauvais Ecossais était ce qu'il y avait de pire au monde. Je suis de son avis. Les meneurs de la grève de Winnipeg étaient des écossais ou du moins venaient des Iles britanniques. Je ne crois pas du tout que le Sénat permette l'adoption de cet amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: N'ayant pas encore parlé sur ce sujet dans cette Chambre, permettez-moi d'en dire un mot. Je dois probablement prendre ma part de responsabilité touchant cet amendement à l'article 41, proposé l'année qui suivit le différend de Winnipeg. L'on pensait alors qu'il serait sage d'en revenir à la loi telle qu'elle était avant cette grève et que cela aurait un effet salutaire. Je désire déclarer aujourd'hui que j'ai tant soit peu changé d'opinion en raison des événements qui ont eu lieu dans ce pays depuis un an et de la propagande communiste venant de Russie et qui a ravagé le monde tout entier. Je crois que le Canada serait bien avisé s'il maintenait les termes actuels de cet article 41.

L'article 3 est résolu dans la négative.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le gouvernement n'insiste pas?

L'hon. M. DANDURAND: Devant une telle expression de sentiment, je n'insiste pas.

Article 4—le sous-ministre peut ordonner l'enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Les cours de la Colombie-Britannique se sont basées sur cet amendement pour intercéder.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce l'ordre de déportation?

L'honorable M. DANDURAND: L'ordre d'examen de la cause. Je vais lire l'article 36.

L'honorable M. FOWLER: Il n'a aucun rapport avec l'article 41?

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est un ordre qui doit suivre la plainte adressée d'après l'article 41. Le but est de permettre au sous-ministre de signer l'ordre à la place du ministre.

L'honorable M. BRADBURY: Cela s'applique-t-il à l'enquête faite d'après l'article 41?

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'ordre d'examen suivant la plainte adressée d'après l'article 41.

L'honorable M. BRADBURY: Abrogez-vous cela?

L'honorable M. DANDURAND: Non. C'est simplement une règle de ministère.

L'honorable M. BRADBURY: Le ministère pourvoit-il de quelque manière à la mise en vigueur de cette loi? Cette clause relative à la déportation, est dans les statuts depuis quelque temps et cependant, des personnes ont commis des offenses notoires et n'ont pas été déportées. Tout le monde sait cela. je voudrais bien savoir quelle est l'utilité des lois si elles ne sont pas appliquées.

L'honorable W. B. ROSS: La dernière partie de l'article 41 se lit comme suit:

Et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaisance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet étranger ou cette personne, d'adresser de suite une plainte par écrit au ministre et de lui faire connaître tous les détails.

L'honorable M. BRADBURY: Cela est très clair, mais l'objet de mes remarques est que les fonctionnaires ne voient pas ces choses ou ne veulent pas les voir.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous eu beaucoup de ces cas-là?

L'honorable M. BRADBURY: Je crois qu'il n'y en a pas eu un seul.

L'honorable M. DANDURAND: L'on m'a dit que des tentatives ont été faites à Winnipeg et à Vancouver dans une quinzaine de cas, mais chaque fois des procédures d'habeas corpus ont arrêté l'action du gouvernement et dans la plupart des cas, la déportation a été impossible vu que les conditions en Russie ne permettaient pas de déporter en ce pays.

L'honorable M. BRADBURY: J'appelle l'attention du gouvernement sur ce qui s'est passé à Sydney durant ces quelques dernières semaines. Pourquoi cet homme, Bruce, n'a-t-il pas été déporté?

L'honorable M. DANDURAND: L'on me dit qu'aucune plainte n'a été faite.

L'honorable M. McCORMICK: La difficulté est qu'il n'a pas été arrêté. Un mandat d'arrêt a été émis contre lui.

L'honorable M. BRADBURY: Peut-être y a-t-il un mandat d'arrêt contre lui, mais a-t-il été émis suivant les instructions du ministère? Mon honorable ami me dit que l'on n'a fait aucune plainte. D'après ce que je comprends, la question est laissée entre les mains des fonctionnaires du minstère qui attendent que l'on fasse une plainte. Sans doute, ils lisent les journaux comme tout le monde. Pourquoi n'agissent-ils pas?

L'honorable M. McCORMICK: Dans le cas qui nous occupe, les démarches ont été faites par le gouvernement provincial.

L'honorable M. DANDURAND: L'on me dit qu'une plainte doit être faite.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que les procédures devraient être rapides et secrètes. Dès qu'un homme est en contravention avec la loi, l'on devrait s'en saisir et le rejeter du pays sans procès ou quoi que ce soit. Je ne donnerais à de tels gens, aucune chance de se défendre ni aucun privilège d'aucune sorte.

L'honorable M. WATSON: Vous pourriez vous tromper.

L'honorable M. FOWLER: Un homme qui viendrait dans ce pays, qui en accepterait l'hospitalité et qui ensuite se retournerait contre lui. . .

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que l'offense est commise à 500 ou 1,000 milles de l'endroit où se trouvent les fonctionnaires du ministère de l'Immigration. Il faut que le ministère prenne connaissance du délit.

L'honorable M. FOWLER: Ils peuvent le savoir par les journaux.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne peuvent le savoir que par une plainte adressée par le fonctionnaire de l'endroit où le délit est commis. Je crois que c'est là une sage précaution.

L'honorable M. MITCHELL: Est-il vrai que toute procédure doit émaner d'Ottawa? N'y a-t-il aucun fonctionnaire qui ait le pouvoir d'agir?

L'hon. M. DANDURAND: L'article 41 contient ce qui suit:

Et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet étranger ou cette personne, d'adresser de suite une plainte par écrit au ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons lu l'autre jour dans les journaux qu'à Sydney un homme,—je crois qu'il se nommait Bruce, —avait, dans un discours public, dit qu'il désirait voir le drapeau britannique, le drapeau de son pays, traîné dans la boue et le drapeau du communisme flotter à sa place. Sûrement un fonctionnaire du ministère, ayant un peu de sang dans les veines, après avoir lu cela, ne devrait pas attendre qu'une plainte lui soit adressée de Sydney, mais devrait prendre la chose en main et agir immédiatement. Ces messieurs du ministère de l'Immigration savent-ils lire et écrire? Lisent-ils les journaux? Si ce que l'on dit est vrai, ce passe-temps occupe une très grande partie de leurs heures de bureau. Ils doivent certainement remarquer ces titres flambloyants dont les caractères sont très gros et sans aucun doute, le ministère à Ottawa a pris connaissance de ce qui s'est passé lorsque cet homme Bruce a fait son discours. Je ne vois pas comment ces fonctionnaires peuvent se disculper. Quelle est l'utilité de cette loi dans nos statuts? J'aurais cru que vingt-quatre heures après l'offense, cet homme aurait été arrêté sur les ordres reçus d'Ottawa et enfermé de façon à montrer à ces brutes qu'ils ne peuvent pas venir impunément dans ce pays et insulter notre drapeau. Ces gens-là ne comprennent que la force; c'est d'ailleurs ce qu'ils prêchent et la seule manière de leur fermer la bouche est de leur appliquer leur propre médecine.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne connais pas les détails de cet incident, mais je crois que d'après les procédures qui ont cours dans tout le pays, cet homme, lorsqu'il a été arrêté...

L'honorable M. DANDURAND: Non; un mandat d'arrêt fut émis.

L'honorable M. BELCOURT: Sur la plainte de quelqu'un en Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. MURPHY: Le procureur général.

L'honorable M. BELCOURT: Il a parfaitement le droit de faire cela. Lorsqu'un mandat d'arrêt est émis contre quelqu'un, le ministère de la Justice n'a plus rien à faire; la loi a été mise en mouvement et vous ne pouvez rien faire de plus. Toute plainte subséquente serait inutile car nos cours de justice de la Nouvelle-Ecosse ont pris charge de l'affaire. Je ne crois pas que le ministre de la Justice soit en faute dans ce cas qui nous occupe.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami ne voit-il aucune différence entre cette loi et la loi provinciale appliquée par le procureur général? Si le coupable est arrêté par le procureur général il aura probablement son procès devant un corps de jurés.

L'honorable M. BELCOURT: Nous faisons la loi, mais l'administration de la justice est entre les mains du procureur général de la province.

L'honorable M. FOWLER: Il n'en est pas ainsi sous cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Sous cette loi comme sous les autres. Ceci est un délit qui relève de la cour criminelle provinciale au même titre que les autres offenses du même genre. Nous n'établissons pas les procédures. Ce crime a été commis dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et le procureur général de cette province émet le mandat d'arrêt contre cet homme.

L'honorable W. B. ROSS: L'on ne peut procéder ainsi d'après cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'a rien à faire avec la loi de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pourrait-il pas le faire? Ce ne serait pas la première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les procédures de déportation ne peuvent émaner que du ministère de l'Immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que ce soit une bonne doctrine. L'administration de la justice est entre les mains du procureur général de la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui concerne la loi criminelle; mais il y a des procédures spéciales à prendre d'après la loi de l'immigration pour la déportation d'individus comme celui dont on vient de parler, et ces procédures ne peuvent être commencées que par le ministère de l'Immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que cela exclut la juridiction provinciale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci n'a aucun rapport avec l'administration de la loi criminelle. C'est une loi pour la déportation des indésirables.

L'honorable M. McCORMICK: Le procureur général a-t-il avisé le ministère qu'un tel individu était en liberté?

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas nécessaire. Suivant moi, le ministère n'a pas d'excuse. Toute l'affaire a été publique et notoire; personne n'y semble avoir fait attention.

L'honorable M. DANDURAND: L'on me dit que le ministère ne peut donner suite à un article de journal.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Peut-être, mais son attention a été attirée sur le fait par un membre de cette Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: D'après les articles 41 et 42, le ministère ne peut agir que sur une plainte reçue par écrit; les termes de la loi sont très explicites. On peut naturellement modifier la loi de façon à permettre d'agir sur réception d'une dépêche télégraphique, mais telle qu'elle est aujourd'hui, elle exige une plainte par écrit. Le procureur général doit avoir agi d'après un pouvoir absolument étranger à cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Où peut-il trouver ce pouvoir en dehors de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: D'après le Code criminel.

L'honorable M. BELCOURT: Alors j'avais raison tout à l'heure?

L'honorable W. B. ROSS: Il n'a aucun pouvoir de par cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi ne contient pas les pouvoirs de déportation?

L'honorable M. BELCOURT: Non, vous ne pouvez pas déporter l'individu avant de l'avoir arrêté et lorsqu'il est arrêté, sa déportation est du ressort du ministère de l'Immigration.

L'honorable W. B. ROSS: Non, à moins que le procureur général ou tout autre personne dépose une plainte par écrit.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que nous devons modifier cette loi si nous voulons qu'elle soit efficace. Le ministère de l'Immigration devrait avoir le pouvoir d'agir sans attendre qu'une plainte lui soit soumise. Dès que le gouvernement apprit ce qui s'est passé en Nouvelle-Ecosse, le ministère de l'Immigration aurait du être en mesure de faire une enquête et d'agir immédiatement. Nous avons beaucoup de ces individus tapageurs dans le pays; ils devraient être arrêtés et déportés, et cela n'est possible que si le ministère intéressé a le pouvoir d'agir.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée.

L'hon. M. McCORMICK.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 4 de l'article 42 de la loi actuelle inscrite aux statuts se lit comme suit:

> Quiconque est refusé ou expulsé uniquement à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi, peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête à entrer ou débarquer au Canada.

C'est-à-dire pourvu qu'il n'ait pas été refusé pour une autre raison que celle-là. Ce paragraphe est modifié en lui substituant le suivant:

> parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé.

Il peut par la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada. Voici le point: Plusieurs citoyens des Etats-Unis furent refusés d'après la clause suivante de C.B. 183:

> Un citoyen des Etats-Unis entrant au Canada, venant des Etats-Unis, pourvu qu'il soit prouvé à la satisfaction du fonctionnaire de l'Immigration de service que son travail ou ses services sont requis en Canada.

A moins que le paragraphe 4 de l'article 42 ne soit modifié, les personnes refusées d'après la clause ci-dessus, pourraient ne pas être admises à débarquer au Canada sans le consentement du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: La loi des aubains ne prévoit-elle pas ce cas-là?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. ROBERTSON: La révocation de l'ordre en conseil imposant des conditions pécuniaires additionnelles aux immigrants chinois, permettrait-elle à ces individus, refusés pour cette raison, d'entrer au Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Cette loi ne s'applique pas aux chinois.

L'honorable M. ROBERTSON: La loi générale de l'immigration ne s'applique pas du tout aux chinois?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une loi d'immigration pour les Chinois. Elle est absolument distincte de celle-ci.

L'article 5 est adopté.

Article 6—des listes des marins, etc., doivent être délivrées.

L'honorable M. DANDURAND: On peut résumer comme suit la modification proposée au paragraphe 1 de l'article 52: D'après l'article tel qu'il existe actuellement, les compagnies de transport doivent fournir une liste contenant les noms de tous les marins qui arrivent sur tout navire venant de tout port ou

endroit en dehors du Canada et aussi une liste supplémentaire des marins qui quittent un port canadien. L'amendement a pour effet de donner au ministre le pouvoir d'exiger ou non que ces listes soient fournies.

L'article 6 est adopté.

Article 7—renvoi de l'équipage sans examen.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci s'applique aux équipages de navires et s'appliquerait également dans le cas où un équipage déserterait, ou si un certain nombre de marins quittaient le navire.

L'amendement signifie simplement que la peine est une amende administrative au lieu d'une poursuite en cour. On remarquera que ces amendes administratives sont aussi pourvues à l'article 48 et au paragraphe 1 de l'article 52 ou pour certaines autres violations de la loi.

L'honorable M. ROCHE: Cela s'appliquerait-il à un équipage qui déserterait ou à un marin qui quitterait à l'improviste son navire?

L'honorable M. DANDURAND: C'est le maître d'équipage qui paie le marin lorsqu'il quitte le service. On fait ce changement parce qu'il est difficile d'entreprendre des poursuites judiciaires, de suivre les déserteurs ou ceux qui débarquent; mais par cet amendement, c'est le maître d'équipage qui paie l'amende.

L'article 7 est adopté.

Article 8—dépôt en garantie du retour des déserteurs.

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause est nouvelle. Son but est de donner à l'inspecteur en charge à un port d'entrée, le pouvoir d'obtenir une somme en dépôt pour couvrir les dépenses qui peuvent être faites relativement aux marins qui désertent, particulièrement en ce qui concerne les navires étrangers qui n'ont pas d'agents ou de représentants au Canada. Il est impossible d'employer dans cet article les mots "navires étrangers", construit à l'étranger à cause des dispositions concernant la nation favorisée dans les traités du Japon et d'autres pays.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi faire payer ces dépenses par le capitaine du navire? Il ne me semble pas juste que le capitaine, qui peut être complètement innocent, soit soumis à l'inspection et autres inconvénients parce que l'un de ses hommes a déserté. Il subit déjà les inconvénients de la désertion de ses hommes et de plus il a à payer les dépenses faites par le gouvernement qui essaye de les déporter.

L'honorable M. DANDURAND: Si un marin déserte, le capitaine retient le montant d'argent qui lui est dû.

L'honorable M. BELCOURT: Cette condition n'est pas spécifiée. En tous cas, le capitaine doit payer les frais du gouvernement et cela pour une chose dont il n'est pas responsable.

L'honorable M. ROCHE: Supposez qu'un marin réfractaire ait menacé ses officiers ou se soit révolté avant que le navire touche au port, le capitaine serait-il tenu de déposer un certain montant?

L'honorable M. DANDURAND: S'il déserte il ne touche pas ce qui lui revient.

L'honorable M. ROCHE: Peut-être ne lui est-il rien dû au moment où il déserte.

L'honorable sir JAMES LAUGHEED: Le capitaine doit être tenu responsable des hommes de son équipage car il pourrait autrement, arriver qu'il soit de connivence avec les hommes pour les envoyer dans différentes parties du pays.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne pouvez pas prétendre qu'il y ait connivence entre le capitaine et ses hommes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne prétendons rien; nous prenons nos précautions.

L'honorable M. BELCOURT: Le capitaine peut être absolument innocent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais mais d'autre part, il peut aussi être de connivence dans l'élaboration d'un plan ayant pour objet d'amener au pays une équipe nombreuse et échapper ainsi aux règlements de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Mais nous ne légiférons pas par anticipation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui; en prévision de ce qui peut arriver.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que nous ne devrions pas agir ainsi. Nous admettons toujours que l'infraction ne sera pas commise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi est en grande majorité préventive.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que cela soit une réponse à ma question.

L'honorable M. McLEAN: Supposons qu'un équipage formé au départ, déserte en arrivant au Canada, il ne serait pas juste d'en tenir le capitaine responsable.

L'honorable M. DANDURAND: Si un navire en cueillette arrive à Halifax ou St. John et que l'équipage déserte, le gouvernement devra faire des poursuites dispendieuses tandis que le navire disparaîtra et ne reviendra probablement pas au Canada avant plusieurs années.

L'honorable W. B. ROSS: Ce bill ne s'applique pas à tous les cas. Supposons qu'un capitaine amène ici sur son navire des hommes engagés uniquement pour le parcours de Liverpool à Montréal. Arrivé à Montréal, leur contrat est fini et s'il quittent le navire, ils ne sont pas déserteurs, même s'ils partent tous.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill ne s'applique pas aux marins qui sont payés et renvoyés, et cette clause naturellement ne s'appliquerait pas au capitaine dans ce cas-là.

L'honorable W. B. ROSS: Non, elle ne s'appliquerait que dans le cas où les marins rompraient leur contrat.

L'article 8 est adopté.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que le comité lève sa séance, je désire attirer l'attention du gouvernement sur une question ne s'appliquant peut-être pas directement au bill, mais qui a un rapport très intime avec l'administration de la justice en ce qui concerne les aubains venant au Canada. Nous avons eu, dans la région que j'habite, de tristes expériences. Récemment un aubain assassina de sang froid un canadien et fut condamné à purger un long terme au pénitencier. Contrairement au désir d'un grand nombre de personnes et en dépit de leurs protestations, le détenu a été remis en liberté.

On pourrait citer plusieurs autres cas. Hier étant à North Bay par affaires je vis un enterrement auquel assistaient environ deux ou trois mille personnes. Le défunt avait été assassiné de sang-froid; c'était un crime prémédité par un ancien forçat, un polonais, qui avait été condamné à quinze ans de pénitencier, avait été pardonné et rendu à la liberté. La victime laisse une femme et cinq enfants en bas âge. Je crois que le gouvernement devrait exercer plus de discrétion et apporter plus de soin dans les pardons qu'il accorde aux criminels.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

BILL DE TEMPERANCE

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 43, intitulé: "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada."

Il dit: Honorables messieurs, ce bill, qui a déjà été l'objet de l'attention du Sénat, traite de la prohibition de l'importation des liqueurs alcooliques dans certaines circonstances. Il ne nous arrive pas sous la forme qu'il avait à la dernière session. Si la Chambre veut me le permettre, je vais expliquer dans les termes mêmes dont s'est servi le procureur général de la Colombie-Britannique, les raisons qui motivent la présentation de cette mesure au parlement fédéral sous sa forme actuelle.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permettrait-il une interruption ici même? Je remarque qu'un ordre de dépôt de toute la correspondance échangée entre le procureur général du gouvernement de la Colombie-Britannique et le ministère, ici, relativement au bill proposé, a été accordé dans l'autre Chambre. Le rapport cependant, ne contient pas la première lettre au solliciteur général, où le procureur général, je suppose, développait sa proposition et demandait une loi comme celle que contenait probablement le premier bill. Je voudrais demander à mon honorable ami s'il n'est pas possible d'avoir cette lettre, qui est en réalité la plus importante de toute la correspondance. Une autre lettre, datée du 24 février, parle de cette première lettre du 16 février. Pourquoi la lettre du 16 n'est-elle pas dans la liasse? Et ne pourrait-on pas la produire?

L'honorable M. FOWLER: Peut-être est-ce une lettre privée, qui donne ses vraies raisons.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non, c'est une lettre publique.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens précisément de recevoir une lettre adressée à l'ancien solliciteur général en janvier dernier et que, vu qu'elle traite d'une question qui ne doit pas être soulevée au Parlement, j'ai classée dans la liasse. Hier, après avoir lu une correspondance qui m'était adressée, j'ai trouvé un renvoi à une lettre qui m'avait été envoyée en janvier, et quelques moments à peine avant d'entrer en cette Chambre, ce soir, j'ai cherché cette lettre et l'ai trouvée. En lisant la lettre, j'eus tout à coup l'idée que c'était une lettre privée adressée à l'ancien solliciteur général,—peut-être qu'il n'en est rien,—et j'en effaçai tout ce qui pouvait jeter du discrédit sur l'attitude de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement,—mais non de façon à blesser qui que ce soit,—et j'ai apporté les arguments développés par le procureur général de la Colombie-Britannique en faveur de cette loi; j'ai décidé de

soumettre ces arguments en des termes que j'adopterais moi-même et qui seraient jugés satisfaisantes pour cette Chambre.

Il y a une autre partie de la lettre que je pourrais peut-être lire plus tard, mais qui ne traite pas des raisons qui militent en faveur de l'adoption de cette loi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne veux pas discuter la lettre ici. Ce n'est pas l'endroit. J'ai simplement demandé un renseignement à mon honorable ami. Il me semble, cependant, que cette lettre est le document fondamental de toute cette correspondance et je ne vois pas pourquoi on la soumet à la censure.

L'honorable M. DANDURAND: S'il y a une lettre officielle qui est arrivée au ministère, je ne connais pas la raison pour laquelle elle n'a pas été déposée et mise en liasse à la Chambre des communes.

L'honorable M. FOWLER: Ne feriez-vous pas mieux d'attendre pour le bill?

L'honorable M. DANDURAND: Ce que j'ai sous les yeux, c'est simplement l'argumentation dans les termes mêmes du procureur général.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur voudrait-il indiquer la date de cette lettre?

L'honrable M. DANDURAND: Je n'ai pas la date exacte, mais je suis sûr qu'elle est du mois de janvier.

L'honorable M. FOWLER: Citez-vous maintenant une lettre que vous n'avez pas l'intention de déposer sur la table?

L'honorable M. DANDURAND: J'extrais d'une lettre du procureur général l'argumentation en faveur de cette loi.

L'honorable M. FOWLER: Ecrite par le procureur général au solliciteur général?

L'honorable M. DANDURAND: D'après une copie qui m'a été envoyée,—je ne sais pas si c'est une lettre officielle ou une lettre personnelle. Je suis sous l'impression que c'est une lettre officielle, bien qu'elle discute la situation en termes généraux,—je pourrais passer cette lettre à tout membre de cette Chambre, mais je ne voulais pas heurter les sentiments des honorables sénateurs par des remarques sur l'attitude prise par quelques membres de cette Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Faites-nous les connaître à quelque prix que ce soit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela nous rend plus curieux que jamais.

L'honrable M. DANDURAND: Je passerai la lettre aux honorables sénateurs de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. FOWLER: Et nous essaierons de froisser les sentiments de ce monsieur aussi.

L'honorable M. BARNARD: Si l'honorable monsieur veut me le permettre, je ferai observer qu'un ordre a été accordé pour la production de toute cette correspondance, et qu'il est question de cette lettre dans le rapport, mais qu'elle n'a pas été produite. Est-il régulier pour le Gouvernement d'ignorer un ordre de dépôt du Parlement parce qu'il y a dans une lettre quelque chose qui pourrait blesser quelqu'un?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il me faudra m'en référer au département. Comme je l'ai dit, j'ai trouvé dans ma liasse la copie d'une lettre d'après laquelle j'ai cru pouvoir exposer entièrement et avec clarté devant la Chambre les vues du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Je ne crois pas que mon honorable ami ait d'option en cette matière. Voici la demande du rapport qui a été accordé:

> Une copie de toute correspondance échangée entre le procureur général, l'honorable Alexander Manson, de la Colombie-Britannique, et le solliciteur général, relativement à la modification projeté de la Loi de tempérance du Canada ainsi que des copies des lois de la législature de la Colombie-Britannique, ainsi que l'exposé sommaire du procureur général de la Colombie-Britannique qui les accompagne et qui contient ses allusions au vote de la législature de la Colombie-Britannique.

Cet ordre a été adopté dans l'autre Chambre, et pour y donner suite, le secrétaire d'Etat a déposé la correspondance sur la table de la Chambre. Il se trouve que la première lettre du procureur général de la Colombie-Britannique commence ainsi: "Cher M. McKenzie: Concernant la *Loi de tempérance du Canada*." Ce n'était pas une affaire privée: c'était "concernant la *Loi de tempérance du Canada*"—un homme public d'une province écrivant au solliciteur général du Dominion sur une question publique qui devait être discutée dans les deux Chambres du Parlement, et à l'égard de laquelle il y avait une décision à prendre, appuyée sur la logique de circonstances devant déterminer si cette loi serait ou ne serait pas adoptée. Elle continue:

> Pour en revenir à l'affaire ci-dessus, et à la lettre que je vous ai adressée le 16, je devrais peut-être ajouter, pour le cas où la question serait soulevée, qu'advenant l'adoption de la loi nous désirons déclarer que le gouvernement de cette province ne se montrera pas dur pour les maisons actuelles d'exportation de spiritueux. Nous leur donnerons le temps de dis-

poser de leurs stocks et nous nous efforcerons d'être à leur endroit aussi raisonnable que la situation le permettra.

Maintenant, je suis convaincu que la lettre du 16 est le document essentiel: l'autre en contient les commentaires et les corollaires; son objet est de rendre le gouvernement plus favorable à la demande en lui disant, si pusillanime qu'il soit, qu'il peut faire adopter cette loi en étant bien sûr que le procureur général de la Colombie-Britannique ne traitera pas durement ces maisons d'exportation. Il me semble que cela ne donne à mon honorable ami aucun motif de refuser la production de cette lettre. Je ne crois pas qu'il puisse la garder.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami comprendra la situation où je me trouve. Le ministère responsable de la production de cette correspondance à la Chambre des communes n'a pas jugé opportun ni juste de déposer la première lettre du 16 janvier. J'apprends pour la première fois qu'il a été déposé une correspondance sur la table de la Chambre des communes. La raison de ceci est évidente. Il me faut m'occuper beaucoup du rapport des débats de la Chambre des communes, mais j'avoue que, même en passant vingt-quatre heures à le lire, je ne pourrais me familiariser avec tout ce qui se passe dans cette Chambre; ainsi, je ne suis pas au fait. Maintenant, on m'informe que la lettre du 16 est mentionnée dans les lettres publiées. Ma sincérité est évidente. J'ai commencé mes remarques en disant que je lisais une partie de la déclaration du procureur général de la Colombie-Britannique. Cette partie de la déclaration paraît avoir été tirée de la lettre du 16 janvier et j'ai fait cet extrait à seule fin d'expliquer complètement la situation telle que je la vois. Si on me conteste ce droit parce que je ne dépose pas sur la table de la Chambre le texte complet de la lettre il me faudra trouver dans quelles circonstances elle a été reçue avant de lire toute la lettre.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas attendre jusque-là pour traiter la question?

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami peut continuer et indiquer les déductions qu'il désire. Il se peut que cela satisfasse le Sénat ou que cela ne le satisfasse pas. Après, nous pourrons aborder la question de savoir si nous voulons davantage. Mais on devrait nous donner des renseignements complets.

L'honorable M. FOWLER: Qu'on nous les donne maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je vais continuer comme j'avais l'intention de le faire. Si je constate que je puis déposer la lettre, je le ferai.

L'honorable M. FOWLER: Il sera trop tard.

L'honorable M. DANDURAND: Quand j'aurai fini, mon honorable ami connaîtra la moitié ou les deux tiers de la lettre.

L'honorable M. FOWLER: L'autre tiers pourrait annuler les deux premiers tiers.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne croyais pas qu'il y eût lieu de la produire en entier. J'ai simplement commencé à déclarer que j'exposerais la cause de la Colombie-Britannique dans les termes du procureur général de la Colombie-Britannique lui-même.

L'honorable M. FOWLER: Mais, voyez-vous, nous devenons soupçonneux dès qu'on essaie de faire état d'une partie d'une lettre demandée dans un rapport produit dans l'autre Chambre et qui a été soustraite de ce rapport, si je comprends bien. Qu'on nous donne toute la lettre afin que nous puissions juger. Ayez moins d'égards pour nos susceptibilités. Le Sénat a été si injustement traité d'un bout du pays à l'autre, qu'un peu plus de mauvais traitements de la part du procureur général de la Colombie-Britannique ne nous fera pas le moindre mal, et peut-être pourrons-nous répondre de façon à être quittes. Nous en sommes capables en cette Chambre, et je crois que nous userions de nos moyens en cas de provocation.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je crois en réalité qu'il n'y a rien dans la lettre. Je ferai tout mon possible—et c'est de bonne politique, de bonne tactique—pour déposer la lettre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que le début de ce rapport qui a été produit à la Chambre, sous la signature du secrétaire d'Etat, se lit comme suit:

Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1923, montrant une copie de toute la correspondance entre le procureur général, l'honorable Alexander Manson, de la Colombie-Britannique, et le solliciteur général du Canada relativement au projet de modification de la Loi de tempérance du Canada.

Maintenant, si mon honorable ami supprime la lettre écrite par le procureur général...

L'honorable M. DANDURAND: Pas moi; je l'apporte ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais si mon honorable ami la garde fortement

en sa possession et refuse d'en révéler le contenu au Sénat, il ne l'apporte certainement pas ici. Nous n'en connaissons rien, et j'attire son attention sur la déclaration du secrétaire d'Etat, laquelle déclaration, en présence du fait que la lettre n'a pas été déposée, est une fausse représentation—pas de propos délibéré, peut-être—mais une fausse représentation faite à la Chambre des communes à l'effet que toute la correspondance entre ces deux messieurs, le procureur général de la Colombie-Britannique et le solliciteur général du Canada, a été déposée sur la table.

L'honorable M. DANDURAND: S'il y a matière à grief, c'est à la Chambre des communes d'agir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est aussi pour cette Chambre une raison d'agir.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sommes ici pratiquement dans la même position; l'on y renouvelle la déclaration que toute la correspondance a été placée sur la Table. Mon honorable ami met des entraves à la discussion de cette question s'il nous oblige à l'étudier sans être en possession du document fondamental. Le procureur général de la Colombie-Anglaise s'est empressé d'exprimer en termes violents son opinon sur l'attitude de cette Chambre à la dernière session. Je dis sans hésitation qu'il a dénaturé nos intentions, et il est de toute nécessité que les révélations les plus complètes soient faites sur cette question, et que nous discutions à fond l'attitude prise par le procureur général de la Colombie-Britannique à l'égard de cette Chambre. Il est du devoir du Sénat de voir à ce que rien ne reste caché, que tout soit mis au grand jour et que le procureur général de la Colombie-Anglaise comprenne que cette Chambre est prête à maintenir l'attitude qu'elle a prise sur ce sujet,

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami que personnellement, je n'ai rien à cacher; mais je suis en quelque sorte désorienté du fait que, toute la correspondance ayant été demandée, cette lettre, dont j'ai une copie, n'ait pas été produite. Il peut y avoir une raison pour cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela prouve que la correspondance est incomplète.

L'honorable M. DANDURAND: Le solliciteur général peut avoir considéré cette lettre comme étant personnelle. Il ne l'aura peut-être pas incluse dans le dossier et sera peut-être parti avec cette lettre en sa possession.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il l'aurait marquée "Privée".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas cela. Il est très facile de dire que cette lettre a été écrite et qu'elle est là, mais elle n'y est pas. Je n'ai qu'une copie.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne la montrez-vous pas?

L'honorable M. DANDURAND: J'allais en lire à peu près les deux tiers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous voulons l'autre tiers.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Lisez-la entièrement. Donnez-nous la.

L'honorable M. DANDURAND: La raison pour laquelle je ne puis la lire est très simple: J'en ai pris quelques extraits afin de mieux plaider en faveur de cette loi. J'ai pris ce que je croyais être nécessaire pour la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. FOWLER: Le Règlement de la Chambre ne dit-il pas que si une lettre est lue en partie, elle doit être déposée en entier sur la Table?

L'honorable M. BENNETT: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: Alors pourquoi jouer sur les mots. Déposez la lettre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'en dehors de cette considération, il y a l'impossibilité matérielle. Je n'ai pas ici la première partie de cette lettre; je crois cependant l'avoir dans mon bureau.

L'honorable M. FOWLER: Nous attendrons que vous l'envoyiez chercher.

L'honorable M. DANDURAND: L'on me dit que cette lettre ne doit pas être officielle puisqu'elle n'a pas été déposée sur la Table. J'avais complètement oublié l'existence de cette lettre, mais à l'instar de mon honorable ami, j'ai remarqué qu'il en était question dans la lettre suivante. Ce soir j'ai trouvé une mention de cette lettre qui explique toute la situation. Je me suis empressé de l'obtenir de façon à posséder et à donner des renseignements complets. Je croyais tenir tout ces détails et de fait je l'ai trouvés. J'ai la question tout entière.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que l'honorable sénateur est passé maître dans l'art du camouflage.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami changera d'opinion s'il veut lire dans le Hansard ce que j'ai dit tout

d'abord. J'ai dit que je croyais être plus juste à l'égard du procureur général, en prenant dans sa propre lettre, l'état de cette question.

Mais je vais simplement proposer la deuxième lecture du bill, et je serai peut-être en mesure d'apporter toute la lettre qui contient plus de détails que j'avais l'intention d'en donner à la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il rayé au crayon rouge l'autre partie?

L'honorable M. DANDURAND: Non; j'ai les pages 2, 3, . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela a bonne apparence; cela paraît être très anodin.

L'honorable M. DANDURAND: Permettez: J'allais lire le tout à mon honorable ami. J'ai la page 4. Seule la première page...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avez-vous la première page?

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'en ai pris un résumé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! cela n'est pas suffisant. C'est une version revisée. Nous désirons voir l'original.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables amis devraient me savoir gré d'avoir trouvé cette lettre qu'apparemment les représentants de la Colombie-Anglaise et d'ailleurs étaient d'autant plus pressés de voir, qu'elle avait été omise dans la production des documents déposés sur la Table.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que si ce document n'était pas sujet à caution, mon honorable ami ne le défendrait pas avec autant de chaleur.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne défends rien, au contraire, je compte sur ce document pour convaincre la Chambre, et la dernière partie que j'avais l'intention de lire devant le comité, était très intéressante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors produisez la lettre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une difficulté. Il paraît que cette lettre n'est pas officielle. Je propose que cet ordre du jour soit rayé et placé à l'Ordre du jour pour demain.

La motion pour le renvoi de l'ordre du jour est adoptée.

BILL DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

MOTION PROPOSANT LA DEUXIEME LECTURE —AJOURNEMENT DU DEBAT

L'honorable M. DANDURAND proposant que le bill 54 intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers)" subisse sa deuxième lecture:

Honorables messieurs, on nous soumet ici une loi dont le titre seul démontre l'objet. La clause des définitions indique l'intention de la loi, qui est de nature restrictive:

> Dans la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation différente, l'expression "coalition" est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres."

Ce n'est pas une nouvelle loi, mais simplement une mesure pour remplacer certaines prescriptions déjà approuvées plus d'une fois par ce Parlement. Voici en résumé l'historique de notre législation portant sur le sujet. Le statut de 1889 sur les "coalitions formées pour gêner le commerce" met ces actes au nombre des délits de droit commun; l'article 520 de notre Code criminel de 1892 ne fait que reproduire ce statut; c'est notre article 498 actuel. Nous eûmes ensuite la "loi des enquêtes sur les coalitions", de 1910, pourvoyant à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, trusts et syndicats. Cette loi fut abrogée et remplacée par la "loi des coalitions et des prix raisonnables" de 1919, adoptée en même temps que la "loi de la Commission du commerce. La commission était destinée à s'occuper de la mise en opération de ces deux lois; et depuis que les pouvoirs donnés à la commission ont été déclarés *ultra vires* par les cours la "loi des coalitions et des prix raisonnables" n'est plus opérante. Comme en vertu de l'article 11 de cette loi, on ne pouvait instituer des procédures relevant de l'article 498 du Code criminel sans une autorisation écrite de la commission du commerce, l'abrogation de ces deux lois de 1919—"loi des coalitions et des prix raisonnables" et "loi de la commission de commerce."—aura pour conséquence de remettre en vigueur cet article 498 de notre Code criminel et de lui rendre toute son efficacité. Comme question de fait, à venir jusqu'à aujourd'hui, cet article 11 de la loi des coalitions et des prix raisonnables, en exigeant une autorisation de la commission du commerce pour rendre opérant le Code criminel, annihilait ou paralysait l'action de toute notre législation sur ce sujet.

Pourquoi toutes ces lois adoptées durant ces trente dernières années? Et pourquoi pré-

sente-t-on le présent bill? Je considère tout cela comme une des conséquences de nos conditions sociales actuelles: vient un temps, en effet, où la masse du peuple se tient pour trompée et opprimée par le capital et diverses machinations inventées pour l'étrangler et l'écraser; c'est là un sentiment inhérent à la nature humaine. La méfiance, engendrée par l'ignorance, ronge notre édifice sacial; et cette méfiance va croissant en raison directe de la hausse des prix pour les nécessités de la vie. Et cette méfiance peut s'entretenir bien plus facilement dans un siècle où s'épanouissent les grandes associations et les grosses affaires, lorsque le monde, parlant au point de vue commercial, s'est resserré, et qu'il dépend des grands producteurs pour ses besoins. Et le peuple, voyant le monde entier asservi à ces puissantes organisations, se sentant réduit à l'esclavage par ces Molochs modernes, couve pendant quelque temps son ressentiment; puis, un bon jour, nous sommes en face d'une explosion de mécontentement général.

Quels moyens avons-nous à notre disposition de répondre à ces sentiments d'un peuple conscient de son impuissance, de faire disparaître ces griefs réels ou imaginaires? Les gens du peuple ne remontent pas des effets aux causes, ils ne connaissent rien du jeu des lois économiques; souvent même l'homme instruit et le savant s'y perdent, comment voulez-vous que l'homme du peuple s'y retrouve dans ce labyrinthe? Il ne se rend pas compte qu'il est peut-être lui-même entièrement ou en partie responsable des maux qui l'accablent; qui peut nier que les gages élevés payés aux cheminots et aux ouvriers des mines de charbon aient eu un effet direct sur le relèvement des taux de transport, et partant sur la hausse du coût de la vie pour tout le monde? Mais, étant donné les inégalités manifestes des conditions sociales, il est tout naturel que les masses s'en prennent surtout aux organisations qui contrôlent le capital, les industries et les moyens de distribution; c'est leur impression que ce sont des corps sans conscience qui abusent de leur puissance pour grossir leurs bénéfices d'une manière indue.

N'avons-nous pas l'obligation de leur fournir un moyen d'exposer leurs griefs, un moyen qui soit à leur portée, libre à eux ensuite de s'en servir ou non? C'est un fait qu'il a existé des coalitions et des monopoles fonctionnant à l'encontre de l'intérêt public; est-ce qu'aucune société ne doit se protéger contre ces ennemis?

On a dit que cette loi pourrait dégénérer en instrument de persécution, et de plus que le remède cherché se trouve dans le Code criminel et les lois "des douanes" et "des brevets"; s'il en est ainsi, le principe en jeu dans cette loi n'a-t-il donc pas été approuvé et sanctionné par le Parlement? S'il est vrai, comme je l'ai démontré, que cette loi ne fait que compiler les principales dispositions de lois adoptées antérieurement, n'en avons-nous pas déjà sanctionné les principes? N'est-ce pas simplement une question de forme et de procédure qui nous occupe maintenant? Pourquoi alors suggérer un autre mode de procédure pour en arriver aux mêmes fins?

Je le répète, toutes nos lois sur le sujet ont été sujettes à l'autorité de la commission; depuis 1889, toutes nos lois dirigées contre les coalitions injustes ou illégales ont été réduites au néant; en rendant inopérantes les lois "de la commission du commerce" et "des coalitions et des prix raisonnables" on a rendu stérile le germe de vie déposé dans le Code criminel. Si le Parlement a cru nécessaire, depuis 1889, de légiférer contre les grandes coalitions formées au détriment de l'intérêt public, et si on a eu raison d'en agir ainsi depuis trente ans, il est certain que ce même Parlement, après qu'on lui aura montré qu'un nouvel ordre de choses a surgi, se rendra compte qu'il est nécessaire de protéger le public au moyen d'une loi comme celle-ci.

L'honorable M. BRADBURY: Malheureusement, on n'a jamais appliqué les dispositions de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: On a tenté de la faire appliquer par les plus hauts tribunaux du pays, mais on a abouti aux désastreux résultats que l'on sait.

Pourquoi suggérer un autre mode de procédure pour en arriver aux mêmes fins? Nous n'avons à cette heure aucune loi dans nos statuts qui fonctionne à la satisfaction soit du public, soit du parlement; et les questions qui se présentent sont trop compliquées et parfois d'un caractère trop technique pour que personne ne se risque à en appeler à la cour criminelle et à en assumer les frais. Nous devons nous rappeler, d'abord que ceux qui ont quelque grief ne peuvent même pas aujourd'hui compter sur le Code criminel, dont l'action a été paralysée par une loi maintenant inopérante; en deuxième lieu, en n'accordant au peuple que ce seul recours, comme remède à la situation, ce serait bien peu. Les membres de cette Chambre admettront bien volontiers qu'il n'est pas facile pour un particulier de produire une déclaration assermentée et de traduire ces organisations devant les tribunaux, en assumant toute la responsabilité d'un pareil acte au risque de se voir intenter une action en dommages en cas d'insuccès. Il est difficile d'arriver à se renseigner sur les agissements qui font le sujet des enquêtes; généralement tout ce qui se rapporte à ces coalitions se perpètre dans l'ombre, et seule une en-

quête très minutieuse parviendra à jeter du jour sur l'illégalité et l'injustice de leurs opérations.

Il appartient à l'autorité publique de prendre l'initiative. On ne touche en rien les garanties de discrétion offertes par les cours; au contraire, cette procédure leur redonne une nouvelle force. Aucune enquête conduite sous le régime de cette loi ne pourra causer de tort, parce que la première phase de la procédure sera entourée d'une certaine discrétion. L'on dira, l'honorable monsieur du Manitoba (l'honorable M. Bradbury) a déjà parlé en ce sens, qu'à venir jusqu'à présent la loi n'a pas été un succès apparemment; l'honorable monsieur admettra tout de même, je crois que le fait même d'avoir une loi qui permettra d'exposer au grand jour et de traduire devant les tribunaux ceux qui attenteraient à la volonté du peuple, sera en bien des cas, suffisant pour prévenir le mal que l'on veut guérir.

Dans bien des cas, l'enquête tournera au bénéfice même d'organisations soupçonnées de violer la loi. Je citerai deux exemples d'enquêtes présentement conduites sous les auspices de ce Parlement, qui tendent à prouver qu'une enquête tourne bien souvent à l'avantage de l'organisation soupçonnée de faire des profits malhonnêtes.

De toutes parts dans ce pays se sont élevées maintes récriminations contre les banques et le mode de fonctionnement de la loi des banques. On a examiné le problème sous tous ses aspects, et les banques sont sorties triomphantes d'une épreuve qui a duré deux mois. Qui ne voit que tout l'édifice financier qui s'appuie sur la loi des banques s'en trouve tout raffermi? On a passé la loi des banques au crible, on a entendu les hommes responsables de l'administration de nos institutions, et les préjugés, les soupçons, les accusations de toutes sortes ont été mises en pièces. C'est ma conviction qu'aujourd'hui le prestige des banques s'est relevé depuis trois mois dans l'esprit du peuple, même dans les milieux d'où étaient parties les pires attaques. Qui osera prétendre que les banques ont souffert des flots de lumière dont on a éclairé leurs opérations.

Voici un autre exemple. On a crié haro sur les raffineurs de sucre; le budget présenté il y a quelques jours les affectait, et ils prétendirent que le tarif projeté nuirait à leurs intérêts. Dans le cours de la semaine dernière, la plupart de nos principaux raffineurs de sucre ont été interrogés par un comité de l'autre Chambre; y a-t-il quelqu'un qui voudrait soutenir qu'ils n'y ont pas trouvé leur intérêt et que l'enquête ne leur a été d'aucun bénéfice?

J'ai été quelque peu surpris d'apprendre que ce bill a soulevé quelque appréhension dans certains milieux; et pourquoi donc? Nous avons eu des lois de cette nature depuis nombre d'années en ce pays. J'ai parcouru ce bill d'un bout à l'autre, et j'en ai trouvé le texte très clair et facile à comprendre; et s'il passe en comité, comme j'en ai la certitude, je doute beaucoup que l'on puisse l'améliorer. En l'examinant, ces honorables messieurs s'apercevront que ce bill a retenu ce qu'il y avait de mieux dans les lois existantes, et que les législateurs d'aujourd'hui se trouvent à profiter de l'expérience acquise dans le passé. Je sais qu'on a critiqué le bill en plusieurs endroits du pays. J'ai en ma possession un article publié dans une revue mensuelle de Toronto, que l'on a distribué aux membres de cette Chambre, et qui contient le passage suivant que je sais ne pas être conforme aux faits:

> Les auteurs de ce projet, qui n'est qu'un artifice pour couvrir de ridicule ceux qui croient aux conditions prospères du pays, se sont bien vantés sur le parquet de la Chambre d'avoir en vue d'étrangler toutes les coalitions, tous les monopoles, trusts ou syndicats, mais le but réel de la loi est sans contredit de rendre illégale toute coalition tendant à limiter la vente de certaines marchandises ou d'en augmenter le prix. Malheureusement le bill déclare illégal sans restriction, tout arrangement ayant pour effet de fixer un prix commun ou de diminuer la publication ou la production—ce qui n'est pas la même chose que de contenir un trust vicieux qui s'emploie à faire hausser le coût de la vie.

Je crois qu'on trouvera ces avancés absolument erronés; le simple fait de fixer un prix commun n'est pas en soi la preuve qu'une convention soit malhonnête; et je pense que la définition du mot "coalition" vient confirmer l'interprétation que je donne du bill. Je n'en dirai pas davantage; je crois que ce bill est de nature à atténuer les sentiments de malaise qui se font jour dans le pays, à restaurer la confiance dans nos institutions et dans le pouvoir de la loi d'enrayer toute transaction malhonnête.

L'honorable M. BRADBURY: Comment va-t-on s'y prendre pour faire la preuve des transactions malhonnêtes?

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais mieux ne pas discuter les clauses du bill maintenant; je crois que mon honorable ami trouvera la procédure instituée suffisante pour atteindre les fins en vue.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable monsieur pourrait-il me dire si l'on doit nommer, en vertu du bill, un ministère public chargé de prendre des procédures contre toute coalition qu'on lui dénoncera comme illégale?

L'honorable M. DANDURAND: On devra nommé un registraire qui recevra les plaintes et instituera l'enquête; et il pourra, je crois, poursuivre de sa propre initiative des enquêtes qu'il jugera nécessaires.

L'honorable M. TURRIFF: D'après moi si, comme l'a fait remarquer l'honorable leader de la Chambre, toutes nos lois portant sur ce sujet ont fait faillite dans le passé, la cause en était simplement qu'il n'y avait personne à qui incombait l'obligation d'intenter lui-même les procédures dans les cas dont on aurait pu l'informer; et à moins que vous ne nommiez un ministère public pour agir sous l'empire de cette loi, vous faites aussi bien de laisser tomber l'affaire, car ce ne sera que du camouflage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sûr que nous étions tous curieux d'entendre les remarques dont mon honorable ami a accompagné sa motion proposant de voter la deuxième lecture de ce bill. Maintenant, il commence à se faire tard, et je suggèrerais d'ajourner cette discussion à demain; entretemps nous aurons le loisir voulu de digérer l'optimisme tout empreint d'idéal que mon honorable ami a montré en faveur de cette loi. Je propose donc que le débat soit ajourné.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami, au cours de ses remarques, a rappelé qu'à une date quelconque les pouvoirs de la commission du commerce avaient été déclarés *ultra vires*. Je ne sais si mon honorable ami a en mains un mémoire de cela; mais j'aimerais à savoir la date au juste de ce jugement, et quels étaient ces pouvoirs que la commission voulait exercer et que l'on déclara être *ultra vires*.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le renseignement ici; c'était un cas spécial que le gouvernement avait soumis à la cour suprême afin de connaître si l'établissement de la commission du commerce était constitutionnelle ou non.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander que mon honorable ami se procure ce renseignement pour la prochaine fois que nous reprendrons la discussion de ce bill?

La motion de l'honorable sir James Lougheed est adoptée et le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, 3 heures p.m.

SÉNAT

Président: l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mardi, 22 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON

DEBAT ET INTERPELLATION

L'honorable RUFUS H. POPE prend la parole au sujet de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur l'importance de la région de la baie d'Hudson, et demandera au Gouvernement quelles sont les mesures prises afin de rendre cette route praticable pour le trafic.

Il dit: Honorables messieurs, je désire vous mettre au courant de certains renseignements qui me sont parvenus au sujet de nos possessions septentrionales. Toutefois, avant de le faire, je sollicite l'indulgence de la Chambre pendant que je passerai sommairement en revue le peu de progrès qui s'est accompli en matière de transport et autres dans ces vastes régions du Canada. Nous avons restreint nos activités à une lisière de quelques milles le long de la frontière des Etats-Unis d'Amérique, et il en est résulté fatalement que notre population a aujourd'hui les yeux toujours tournés vers le sud au lieu de les avoir tournés vers le nord. C'est au sud qu'elle voit son avenir. En conséquence, il y a aujourd'hui aux Etats-Unis plus de Canadiens d'un certain type qu'il s'en trouve au Canada, et l'exode de nos gens vers ce pays est plus considérable et plus rapide aujourd'hui qu'à n'importe quelle autre période de l'histoire du Canada. Si nous voulons devenir une nation, il ne s'agit pas de concentrer exclusivement nos efforts sur une étroite lisière de terre qui coupe ce continent. Notre peuple est du nord, et si un avenir nous est réservé, il est important que nous commencions à apprécier la valeur du merveilleux actif dont la nature nous a dotés dans le Canada septentrional. Nous possédons des chemins de fer qui traversent ce continent sur une distance approximative de 4,000 milles. Au centre, nous avons une communauté agricole considérable qui, aujourd'hui, est mécontente, pour dire le moins; les membres d'un troisième parti qui siège ailleurs constituent une preuve vivante de ce mécontentement. Si la moitié de ce qu'ils disent est vraie, la situation est grave, et il ne faut pas que nous restions sourds à leur appel. Je n'approuve pas tout ce qu'ils disent, mais je me rends parfaitement compte que s'il faut continuer à transporter sur de longues distances et à des taux très élevés du blé, de la houille et d'autres produits naturels, le progrès de cette partie du pays, très importante pour nous tous, sera très lent et très problématique. Le mécontentement du peuple est une chose grave qui provoque un sentiment que nous ne voulons pas dans ce pays. Que ce soit les Provinces maritimes, qui deman-

dent de l'aide pour certaines choses, et elles le font avec la menace de sécession, ou que ce soit le cri des gens des prairies qui, eux aussi, veulent être secourus, ces mouvements sont dangereux et sont loin de répandre le succès et la prospérité dans le Canada.

Si l'Europe doit être le meilleur marché pour notre blé et nos animaux de ferme—et apparemment, c'est bien cela—il nous faut alors trouver d'autres débouchés que les ports orientaux du Canada, qui nécessitent une longue remorque par voie ferrée à partir du Grand Ouest jusqu'à l'Est. Il faut que nous raccourcissions cette remorque et que nous coupions de moitié les taux de transport; il faut que nous évitions, autant que possible, l'imposition des frais de rechargement de ces produits de l'Ouest. Certaines gens prétendent que nous devrions faire comme on faisait dans le passé: fabriquer nos étoffes à la maison et envoyer nos enfants à des petites écoles construites avec des billes. Mais cela ne s'appelle pas le progrès. Bien que cette époque ait produit de grands hommes et des femmes sages, nous ne pouvons pas condamner nos enfants à revenir à de telles conditions. Il faut faire face à la situation telle qu'elle est, et si nous voulons travailler intelligemment à l'avancement du Canada, nous devons procurer aux jeunes cultivateurs une bonne chance de jouir des plaisirs de la vie ou de ce que nous appelons la civilisation avancée; autrement, ils s'en iront. Lorsque la terre n'est plus le berceau des citoyens loyaux du Canada, elle devient le foyer des êtres indésirables. C'est tout l'un ou tout l'autre.

Envisageant la question à ce point de vue, j'ai essayé d'obtenir force renseignements. Il n'y a pas de doute que, plus que moi, certains honorables messieurs possèdent plus de renseignements relatifs à la région septentrionale et à la route de la baie d'Hudson, à la valeur de ses ressources naturelles en fer et en houille, ou en huile, minéraux précieux et merveilleuses pêcheries. Si l'on utilise convenablement ces magnifiques ressources, cela ne coûtera rien au reste du Canada pour développer cette partie septentrionale du pays. Naturellement, si nous suivons les sentiers battus, et si nous permettons délibérément que ces ressources naturelles nous échappent, le temps viendra où le peuple canadien devra payer chèrement sa négligence.

Examinons tout d'abord la navigation. Nous savons tous fort bien qu'avant la guerre, les Allemands scrutaient l'univers avec leurs savants, gens très calés, comme on sait; ils ont exploré notre nord, et ils en connaissent, à ce sujet, beaucoup plus long que le peuple canadien; ils apprenaient à connaître le pays qu'ils espéraient un jour conquérir. Grâce à Dieu, ils ont manqué leur coup. Au cours de leur enquête, ils ont cherché les merveilleuses ressources naturelles du Canada et ils les ont découvertes. Dans le plan qu'ils conçurent de la navigation, ils frétèrent des navires insubmersibles, de gros bateaux capables de passer dans ces détroits tous les jours de la saison, c'est-à-dire pendant quatre mois. Naturellement, c'était dur pour les matelots à cause du climat exceptionnel; mais ils purent naviguer dans ces eaux septentrionales d'aussi bonne heure qu'on le faisait dans le Saint-Laurent. C'est ainsi qu'en 1913, ils y allèrent le 1er mai, et continuèrent leurs explorations jusqu'à la clôture de la navigation. Les steamers y restèrent tout l'hiver et pénétrèrent sans difficulté dans un port appelé Eskimo situé à environ cent milles au nord de Churchill. Comme tout le monde le sait, l'eau ne gèle pas, sa température ne baissant pas assez pour cela. Il y avait bien de la glace flottante à certaines époques de l'année; mais ces Allemands prétendirent qu'ils n'éprouvèrent jamais de difficulté pour retrouver le chenal qui devait les conduire à Port-Churchill. A mon avis, ce rapport nous ouvrait de nouveaux horizons. Bien que la baie d'Hudson nous soit connue plus ou moins depuis 300 ans, nous savons aujourd'hui que des navires y ont pénétré chaque année, et le rapport mentionne le fait que pendant ces trois siècles, un bateau seulement a été perdu; par conséquent, c'est indiscutable que la navigation dans ces eaux est sûre. Ces insubmersibles allemands étaient construits de béton armé, et possédaient plusieurs compartiments, de sorte que s'il se produisait quelque avarie à l'un de ces compartiments, la cargaison placée dans les autres n'avait pas à souffrir. Pour préparer ces navires, on n'avait qu'à les hisser sur la grève; pas besoin de chantier ni de cale-sèche; les mécaniciens et les hommes d'équipage faisaient seuls les réparations; ainsi donc, ces navires naviguèrent dans ces eaux pendant toute l'année 1912-13. Quel fut le résultat?

Ces Allemands nous disent dans leur rapport que nous avons là des gisements considérables de limonite. Tout le monde le sait d'après nos rapports géologiques. Il y a aussi là-bas une force motrice extraordinaire qu'on pourrait exploiter. Aujourd'hui, la fonte se vend environ $39 à Montréal. Ce fer pourrait être livré à nos fabriques à presque la moitié de ce prix, et, en ce qui concerne le fer, nos industriels se trouveraient ainsi placés au premier rang dans le monde. Ce gîte ferreux provoquerait un essor du commerce étranger; les marchés européens se tourneraient vers

nous de même que tous les autres pays. Le transport de ce fer s'effectuerait plus rapidement et plus facilement que partout ailleurs.

La même remarque s'applique aux merveilleuses pêcheries de cette région septentrionale. Le poisson est de belle qualité, sa quantité est inestimable et on devrait pouvoir le vendre aisément à New-York ou partout ailleurs outre-mer. Ces ressources, convenablement exploitées par une organisation dont le gouvernement ferait partie, contribueraient pour beaucoup au progrès du pays. Mais, hélas! si nous persistons dans ce que nous avons fait, si nous les concédons en même temps qu'un permis et que nous n'en retirons rien du tout, elles deviennent des biens improductifs que nous avons cédés comme si le peuple ne les avait jamais possédés. Les gîtes pétrolifères sont également considérables, ce qui contribuerait à faire baisser le prix des huiles, de la gazoline et d'autres produits identiques dont on a tant besoin dans cette partie orientale du pays. Mais on ne saurait arriver à cela avec des chemins de fer interminables; il faut raccourcir les distances, et c'est de la baie d'Hudson qu'on peut mieux faire cela.

Au sujet de Port-Nelson, je ne sache pas qu'un honorable monsieur qui a étudié cette question ait été tenté de se rendre en cet endroit. Avant d'atteindre les eaux profondes, il faut franchir de 12 à 15 milles d'eaux basses; il faudrait construire un mur en béton sur toute cette distance pour protéger le port contre les glaces qui descendent du nord; il faudrait creuser ces 12 milles et continuer ce creusage si l'on veut naviguer de ou vers ce port. Cela coûterait des millions. Churchill vaut beaucoup mieux.

Lorsqu'on s'entendit à propos de Nelson, je comprends qu'on a prétendu que la route en face de Churchill était impraticable; mais je crois que depuis, M. Tyrrell, un de nos explorateurs de la commission géologique, a découvert une voie naturelle semblable à un dos d'âne, presque un remblai naturel, qu'on pourrait utiliser pour la construction d'un chemin de fer jusqu'à Fort-Churchill.

L'honorable M. FOWLER: Il a découvert cela avant qu'on ait choisi Nelson.

L'honorable M. POPE: C'est d'autant plus mal pour ceux qui ont choisi Nelson. Eskimo est plus au nord que l'un ou l'autre de ces endroits, et cependant, les Allemands, par suite de leur expérience en hiver, ont préféré Eskimo.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment vous rendrez-vous à Eskimo?

L'honorable M. POPE: Par voie ferrée. On m'a transmis ce rapport; par conséquent, je crois de mon devoir de mentionner ces faits puisque le gouvernement a déclaré, il y a quelque temps, qu'il se proposait de continuer le chemin de fer de la baie d'Hudson; mais je me demande si, oui ou non, il va faire quelque chose de ce chemin de fer. Aujourd'hui, nous avons un gouvernement qui tient curieusement ses promesses. Depuis qu'il a fait cette déclaration, j'ai appris qu'il avait fait enlever 100 milles de rails. Peut-être a-t-il agi sagement; c'est peut-être sa manière de remplir ses promesses. C'est à lui d'y voir et non à moi. Je ne regretterai pas ces cent milles, car je suis d'avis qu'ils allaient dans la mauvaise direction; mais il appartient au gouvernement de nous dire ce qu'il entend faire pour remplacer ces cent milles de rails, si réellement il les a fait enlever.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que le gouvernement a fait enlever 100 milles de rails.

L'honorable M. POPE: On me l'a dit.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne crois pas que cela soit exact. Je crois qu'on se proposait de les enlever, mais que sir Henry Thornton a empêché la chose.

L'honorable M. CASGRAIN: S'ils allaient dans la mauvaise direction, vous devriez vous réjouir.

L'honorable M. POPE: Je ne vais pas du tout dans la mauvaise direction, et je vais vous dire pourquoi: parce que si je faisais 90 paris que le parti libéral manquera à ses promesses, je serais certain d'en gagner 89, de sorte que les chances sont entièrement de mon côté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Etes-vous content, maintenant?

L'honorable M. CASGRAIN: Parfaitement.

L'honorable M. WATSON: Vous ne pouvez rien dire de plus.

L'honorable M. POPE: Dans le transport du grain des prairies, on épargnerait 20 ou 25 cents par minot; sur deux cent millions de minots cela représente cinquante millions de dollars qui resteraient au milieu des cultivateurs de l'Ouest au lieu de leur être enlevés. Cela raccourcirait de mille milles ou plus la distance par chemin de fer jusqu'à la Colombie-Britannique. Les produits et les marchandises qui entrent au Canada et qui en sortent seraient meilleur marché. Cela donnerait au peuple canadien une meilleure idée de la grandeur du Canada, et je crois qu'il est très important que les Canadiens commencent à connaître et à

apprécier leur patrimoine. Inutile de s'attendre à ce que quelques millionnaires, confortablement intallés dans la vallée du Saint-Laurent, âgés de 60 ou de 70 ans, s'intéresseront beaucoup à ce projet. Leurs jours sont comptés. Ce qu'ils peuvent faire de mieux, c'est de retenir quelque agent qui parlera en leur nom. Ils ne se trouveront pas ici, parce que personne ne les élira ni ne les nommera à aucun poste. Seuls leurs agents peuvent se faire entendre, et, règle générale, ces agences sont les plus pauvres que nous ayons. J'ai fait cette digression parce que je la crois juste. Les vieillards enrichis dans ces vallées, ne contribuent pour rien au progrès futur du Canada. Ils ont retiré de la vie ce qu'ils désiraient; ils sont égoïstement satisfaits et sont jaloux même de ce qui les entoure. Voyez un peu le petit village de Montréal: il veut que tous les navires passent par son port; s'il n'en était pas ainsi, Montréal s'effondrerait. Imaginez-vous un navire ne passant pas par Montréal, combien ce serait fatal, et imaginez-vous quelle perte subirait Montréal si l'on pouvait obtenir que le trafic destiné à l'Europe passât par le nord à moitié prix et ce, au bénéfice du peuple canadien qui ne se verrait plus obligé de payer son tribut à Montréal. Et lorsque je parle de Montréal, je veux dire l'un des centres financiers les plus riches du Canada.

Il fut un temps où l'Ouest n'était guère plus ouvert que ne l'est le Nord aujourd'hui. Il s'est trouvé un groupe de jeunes Canadiens qui ont constitué ce qu'on appelle aujourd'hui la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et malgré les Grits, ils ont construit ce chemin de fer d'un océan à l'autre; ils achetèrent la terre pour le Canada; ils l'ont développée; ils y ont placé leur argent; ils ont trouvé le temps dur, mais finalement ils ont fait de l'argent; le Canada a progressé, il a prospéré et est resté le Canada. Mais l'Ouest qu'on a construit était considéré aussi froid et aussi éloigné de toutes possibilités que l'est aujourd'hui, d'après ce qu'on entend dire, le nord du Canada.

L'honorable M. WATSON: Vous pourriez peut-être nous dire la date à laquelle le C.P.R. a acheté les terrains dont vous parlez.

L'honorable M. POPE: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le Canada avait acquis ces terrains.

L'honorable M. WATSON: Et il les a donnés au C.P.R.

L'honorable M. POPE: Oui, il lui a donné trente millions d'acres et trente millions de dollars et ainsi de suite. Que le pays lui ait donné trop ou trop peu, peu importe. Le C.P.R. a profité de ce don et il est aujourd'hui la plus grande organisation de transport au monde et le plus beau fleuron que le Canada possède. Les gens du C.P.R. ont fait cela malgré vous, les Grits, malgré vous tous, que vous demeuriez dans l'Est ou dans l'Ouest, que vous soyez noirs ou blancs.

L'honorable M. WATSON: Les Grits ont obtenu l'accord de la Passe du Nid-de-Corbeau.

L'honorable M. POPE: Je dis ces choses parce qu'elles sont historiques; je ne les dis pas parce que je suis un Tory; je les dis parce que j'appartiens à un parti et que je sympathise avec ce parti qui a eu l'audace et le courage et les hommes pour faire cela. Et maintenant, je demande au gouvernement, par l'intermédiaire de ses représentants dans cette chambre, de découvrir un autre groupe d'hommes, et de le découvrir, si cela lui plaît, dans son propre parti, peu m'importe. Qu'il manifeste un peu de courage pour le nord; qu'il accomplisse quelque effort dans le but de développer cette région et de donner, politiquement, un nom à l'organisation à laquelle il appartient. Il pourra compter sûrement sur mon appui s'il suggère un projet convenable que nous pourrions réaliser économiquement aujourd'hui, car nous avons appris qu'il était inutile de donner autant de notre actif comme on le fit dans le passé.

Nous pouvons donner l'essor à cette route; nous pouvons établir là des lignes de steamers. nous pouvons construire le chemin de fer jsuqu'aux gisements houillers et pétrolifères, jusqu'aux champs de blé, les raccordant, naturellement, avec notre propre route. On peut faire tout cela sans que notre Dominion soit tenu de débourser un seul sou. On peut le faire d'après le principe du partage égal, des bénéfices, avec les biens qui gisent dans cette région. Je ne m'en rapporte pas exclusivement à la déclaration de Berlin; je m'en rapporte à celle d'hommes dont l'habileté commerciale et financière est hors de tout doute, et je suis d'avis que la valeur de ces biens est telle que si on en dispose convenablement, si on les confie à des organisations compétentes d'après le principe du partage égal des bénéfices par le Canada et les organisations qui construisent et qui édifient, nous n'aurons pas à débourser un seul sou et la prospérité du Canada se trouvera garantie pour toujours. Nous ouvrirons cette région; nous la coloniserons et le Canada prospérera. Il y a quarante ans, j'ai vu, exposé dans le bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa, un échantillon de blé provenant du cercle Arctic. Ce blé était aussi beau que celui qu'on cultive partout ailleurs. Toutefois, nous sommes loin aujourd'hui de développer cette

région et d'en apprécier la valeur comme on le faisait il y a quarante ans, sauf qu'on y a établi quelques gens audacieux partis là pour s'y établir.

Je me rappelle avoir posé une question a un homme très confiant dans le Pacifique-Canadien à son origine, et qui eût fort à faire dans sa construction. Je lui demandai ce qu'il pensait de la route de la baie d'Hudson. Il me répondit que le projet était réalisable, mais il ajouta: "Vous ne devez pas oublier qu'il nous faut garder le silence à ce sujet pour le moment, car les actionnaires anglais auront la frousse, et nous serons incapables de disposer des obligations et des actions du Pacifique-Canadien pour parachever sa construction; mais l'avenir de la baie d'Hudson est aussi certain que celui du chemin que nous construisons et qui sera à l'avenir, un grand chemin de fer." Je tiens à obtenir de l'honorable leader de cette Chambre tous les renseignements possibles relativement à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur aurait-il la bonté de nous dire quel est ce rapport merveilleux qui nous fait voir le nord comme une véritable féerie? Où peut-on se le procurer? L'honorable monsieur a découvert certains renseignements, quelque chose de merveilleux, à propos d'un véritable Eldorado qui se trouve là-bas, et nous aimerions bien à lire le rapport qui traite de tout cela. L'honorable monsieur a pu se le procurer, et ce serait très aimable de se part de le faire lire aux autres membres de cette Chambre. Nous finirions probablement par être convaincus qu'il n'y a pas du tout de glace dans cette région et que la navigation est possible toute l'année durant. Puisque l'honorable monsieur est en frais de nous fournir des renseignements, il devrait bien nous donner le nom de ce navire en béton qu'on a hissé sur la grève pour le réparer. Je suppose qu'il n'y a pas de marée là-bas. Je suppose, de plus, qu'ainsi que Josué arrêta le soleil, les Allemands ont empêché la marée d'atteindre jusque là et lui ont dit:: "Arrête, nous sommes à réparer notre navire." Qu'on veuille bien nous communiquer les noms des navires en béton qui se trouvaient là et nous dire aussi où l'on peut se procurer le rapport.

L'honorable monsieur a aussi parlé des merveilleuses pêcheries. Lorsque le comité sénatorial a étudié la route de la baie d'Hudson, il a été prouvé qu'il n'y avait aucun poisson dans la baie même. Je me suis rendu au ministère des pêcheries pour m'assurer de la chose. Quoi qu'il en soit, l'honorable monsieur voudrait-il nous donner le nom du rapport ou nous dire où l'on peut le trouver. Est-il à la bibliothèque?

L'honorable M. POPE: Non, vous pouvez vous le procurer à Berlin. Je vous l'ai dit.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire à mon honorable ami que le gouvernement n'a pas jusqu'ici examiné la possibilité de construire cette route de la baie d'Hudson; mais j'attirerai l'attention de mes collègues sur ses remarques. Mon honorable ami a parlé du chemin de fer. A cause de l'état actuel de nos finances, l'entreprise est très considérable. Je crois qu'on a l'intention d'essayer de maintenir cette partie du chemin de fer déjà construite et d'en mettre une partie en service afin que les millions dépensés à cette fin ne soient pas perdus. Je ne puis rien dire de plus. Je serai heureux de communiquer à mon honorable ami tous les renseignements supplémentaires que je pourrai recueillir.

L'honorable G. W. FOWLER: Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à dire au ministre qu'en ma qualité de président du comité chargé de l'étude de cette route de la baie d'Hudson, je suis assez au fait des conditions qui existent là-bas, et j'ai acquis ces connaissances au cours des témoignages entendus par le comité. Nous avons fait une enquête minutieuse à ce sujet, et je n'éprouve aucun doute, et le rapport soumis à la Chambre le déclare, qu'on n'aurait pas dû choisir le port de Nelson mais plutôt celui de Churchill ou d'Eskimo qui se trouve encore plus au nord. Il aurait fallu divertir la ligne d'environ 60 milles pour atteindre Churchill. Les ingénieurs ont prétendu qu'il n'existait pas de route praticable sur une certaine étendue de muskeg qui se trouve entre la ligne du Pas et Churchill; mais les deux Tyrrell, qui ont témoigné, ont déclaré qu'il y avait un dépôt naturel, qui date évidemment de la période glaciaire, sur lequel on pouvait construire une voie ferrée très bonne jusqu'à Churchill, et qu'on aurait pu surmonter cette difficulté offerte par le muskeg si l'on avait suivi ce tracé. On aurait eu alors un terminus à eau profonde qui, à très peu de frais, aurait pu être considérablement agrandi, et qui procurerait un port parfaitement sûr, peu importe la direction du vent. Nelson est situé à 20 milles de l'eau profonde, sur un chenal tortueux par lequel la glace de la rivière descend au printemps, cette glace étant ramenée de nouveau par la marée. A cause de cela, il est impossible de maintenir des bouées pour indiquer le chenal, et sans ces bouées, il est impossible d'y naviguer. Cet état de chose retarde d'un mois ou de six semaines l'époque à laquelle les navires peuvent pénétrer dans le port de Nelson.

J'ai regretté beaucoup que le ministre des Chemins de fer ait annoncé qu'il pensait que

Nelson était l'endroit propice pour un port et que c'était l'endroit que le gouvernement se proposait de choisir. Je crois qu'il commet là une erreur qui nuira longtemps à cette route de la baie d'Hudson. Cela coûtera très cher pour construire à Nelson les têtes de lignes nécessaires. On y a déjà dépensé beaucoup d'argent et, sans aucun doute, les deux tiers de la somme globale seront perdus par suite du retard dont je viens de parler et du manque d'entretien durant ce retard. Je suis autant en faveur de ce projet que mon honorable ami de Compton (l'hon. M. Pope). Je crois que cette route sera importante un jour. Je ne comprends pas l'attitude de certaines gens qui vivent auprès d'autres ports actuellement en usage; ils semblent vouloir à tout prix empêcher l'établissement de nouvelles routes.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sentiment existe-t-il vraiment? Je ne l'ai jamais remarqué.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami ne pourrait pas le remarquer; il habite dans les nuages.

L'honorable M. DANDURAND: J'habite Montréal.

L'honorable M. FOWLER: Moralement, vous habitez dans les nuages. Vous n'éprouvez pas ces sentiments. Votre esprit est tellement élevé que vous ne pensez pas vous figurer que d'autres puissent éprouver des sentiments pareils. Mais ils existent et nous en avons eu quelques preuves. Lorsqu'il a été question du creusage du Saint-Laurent, un certain honorable monsieur, membre très populaire de cette chambre, a consacré quelque trois heures de son temps et de celui du public pour tâcher de démontrer que le projet était tout simplement absurde; et pourquoi? Parce qu'il pensait que cela nuirait à Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne devriez pas imputer des intentions.

L'honorable M. FOWLER: Je ne nomme personne, de sorte que je me sens en parfaite sécurité sous ce rapport.

Notre pays est immense et on doit chercher à le développer dans toutes les directions, et c'est ce que nous voulons. Il faut attirer des gens ici, et lorsqu'ils y seront, nous devons faire en sorte qu'ils s'y plaisent, si nous voulons les garder ici. A quoi cela servirait-il d'amener des immigrants dans ce pays, de les y voir passer une dizaine d'années à s'instruire à nos dépens, puis de les voir s'en aller dans un autre pays sous prétexte qu'ils sont mécontents? Les gens de l'Ouest prétendent qu'ils sont lésés, et ils croient que cette route de la baie d'Hudson les tirerait d'affaire, et, à certains égards, c'est vrai. Maintenant que l'embargo n'existe plus sur le bétail canadien, cette route devrait être utile à cause du court trajet par chemin de fer et du plus long trajet par eau.

L'honorable M. WATSON: Le trajet par eau est également plus court.

L'honorable M. FOWLER: Oui, mais il est tout de même plus long que le trajet par chemin de fer. Le bétail engraisse lorsqu'il voyage par bateau alors qu'il maigrit lorsqu'il voyage par chemin de fer. Cette route serait donc toute choisie pour le transport des bestiaux.

Tout ceux qui ont lu à ce sujet ou qui l'ont étudié tant soit peu, à moins qu'ils ne soient aveuglés par les vieux préjugés que cette région est gelée et tout au plus bonne pour les ours polaires, savent qu'elle renferme des ressources minérales d'une extraordinaire valeur. On a découvert qu'elle était très riche; mais on ne saurait exploiter ces richesses à moins qu'on rétablisse des moyens de communica- pour les atteindre. Pour tous ces motifs, j'ai toujours eu foi dans cette route de la baie d'Hudson, et j'y ai cru dès les premières fois qu'on en a parlé. Lorsque je siégeais aux Communes et bien que je fusse dans l'opposition, j'ai appuyé cette mesure lorsqu'elle fut présentée par l'administration Laurier, car je croyais en l'avenir de toute cette région septentrionale. Je la crois pleine de promesses. C'est facile de se moquer et de dire: "Bah! ce n'est que la glace!" On n'a pas besoin d'avoir l'esprit très ouvert pour parler de la sorte; mais l'homme qui pense, l'homme qui désire étudier cette question, sait que l'avenir de cette région est fort beau. Comme l'a dit l'honorable représentant de Compton (l'honorable M. Pope), si notre pays ne doit demeurer qu'une étroite lisière qui coupe le continent au nord de la frontière américaine, l'avenir en sera précaire. Nous nous piquons de posséder la plus grande partie du continent nord américain; par conséquent, nous avons raison de croire que notre pays deviendra le plus considérable de ce continent. Evidemment, nos voisins du sud nous ont grandement distancés, il faut l'admettre, et cela nous prendra du temps avant que nous puissions les atteindre. Je ne verrai pas ce changement ni vous non plus; mais nous ne vivons pas que pour nous-mêmes. Nous devons prévoir l'avenir. Si les hommes qui ont construit le Pacifique-Canadien et acquis les territoires du Nord-Ouest n'avaient pensé qu'à eux et à leur époque, ce chemin de fer n'aurait jamais été construit et le Canada ne posséderait pas aujour-

d'hui cet immense territoire. Ces hommes ont vu loin; ils ont prévu les possibilités de ce pays. Peut-être ont-ils construit mieux qu'ils ne savaient, mais non pas mieux qu'ils avaient rêvé. Les hommes qui, dans le monde, ont accompli de grandes choses, sont ceux qui ont su prévoir—les grands rêveurs. C'est ce qui a fait l'Empire britannique ce qu'il est aujourd'hui: des hommes sont allés aux confins de la terre, ils ont fait des conquêtes et les ont annexées à l'Empire britannique.

J'espère que le gouvernement exécutera le projet de la baie d'Hudson; mais avant de dépenser des millions de dollars dans le port de Nelson, il ferait mieux d'étudier les conditions qui militent en faveur des ports de Churchill et d'Eskimo.

TRAITE AVEC LA FRANCE

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la deuxième lecture du Bill 23 intitulé: Loi concernant certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République française.

Il dit: Honorables messieurs, nous avons devant nous un nouveau traité commercial avec la France. A venir jusqu'à notre signature récente d'un traité avec l'Italie, la France était le seul pays avec lequel nous avions conclu un traité. Comme tous les membres de cette Chambre le savent, le premier traité avec la France a été signé en 1893 par sir Charles Tupper qui représentait le Canada. Il a été remplacé par le traité de 1907-8 qui demeura en vigueur jusqu'en 1921; en 1921, un autre traité provisoire fut signé par mon très honorable ami l'ancien ministre du Commerce (le très honorable sir George E. Foster), et le présent traité remplace celui de 1921.

Le traité de 1893 était plutôt restreint; celui de 1907, beaucoup plus étendu. L'expansion du commerce, en vertu du traité de 1907, s'effectua graduellement et fut assez prononcée. Le 10 septembre 1918, le gouvernement français donna un avis général à l'effet de renoncer et de mettre fin à presque tous ses traités avec l'univers. En raison des conditions nouvelles provoquées par la guerre, il semble que la France désirait une plus grande liberté d'action. Quoi qu'il en soit, le gouvernement français consentit le maintien du traité de 1907-8, avec un délai raccourci pour la renonciation, c'est-à-dire, trois mois, et cette entente fut ratifiée en 1919 par notre parlement. En 1920, à court avis, le Canada prit l'initiative de renoncer au traité. Je ne connais pas tous les motifs qui ont provoqué cette renonciation au traité par le gouvernement canadien, mais je me figure que le Canada, dans le rétablissement de son tarif, désirait aussi se libérer des obligations que lui imposait le traité de 1907. Cette renonciation causa beaucoup d'alarme et de confusion chez ceux qui achetaient en France et vendaient à ce pays; pendant un certain temps, nos commerçants furent très mal à l'aise. Des commandes avaient été reçues et données, et nos commerçants se demandaient si, oui ou non, ils seraient atteints par cette renonciation. Pour faire face à cette situation, le gouvernement canadien décida de proposer un nouveau traité provisoire de manière à maintenir les avantages commerciaux dont jouissait le Canada en vertu de la convention de 1907. De l'action du gouvernement canadien résulta la signature, par mon très honorable ami, du traité provisoire dont j'ai parlé. En vertu de ce traité, les Français préconisèrent un nouveau système qu'ils croyaient plus flexible que les bornes rigides du tarif minimum et général. Comme je l'ai dit, ce traité était absolument provisoire et fut conclu pour conserver les rapports commerciaux existants. Comme on peut le constater au préambule de la loi, cette convention devait céder la place à une autre qu'on devait conclure sans délai.

La première phrase de la convention de 1921 est la suivante:

> En attendant la conclusion d'une nouvelle convention de commerce, en vue de laquelle les négociations commenceront immédiatement, le gouvernement français et le gouvernement canadien ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes.

On continuait presque, avec quelques modifications, le traité de 1907. On affaiblit les taux sur quelques-uns des articles dont nous jouissions en vertu du tarif minimum, on inclut quelques-uns de ces articles dans le tarif minimum, et on plaça un certain nombre d'articles sur une base pour cent entre le tarif général et le tarif minimum.

Ces dispositions du traité avaient à peine été signées et n'avaient pas encore été sanctionnées par notre parlement, lorsque la France fit un mouvement qui surprit le Canada dans une certaine mesure et provoqua un malaise chez les gens intéressés dans le commerce avec la France. Elle éleva son tarif général en vertu de l'autorité que le parlement avait donnée au gouvernement. Elle émit un décret connu sous le nom de Décret de mars 1921, en vertu duquel elle augmentait de beaucoup le tarif général—de 200 à 300 p. 100, et plus.

A cette époque ou immédiatement après l'approbation par ce parlement de notre traité provisoire le consul français demanda la reprise de négociations en vue d'une nouvelle convention, appuyant sa suggestion sur le préambule de la loi ou sur cette déclaration

en vertu de laquelle les deux parties devaient entamer des négociations immédiatement. Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster), qui était alors ministre du Commerce, donna une réponse que je qualifierai de dilatoire. Il refusa d'entamer des négociations, car les circonstances s'y refusaient, et il répondit évasivement.

Telle était la situation lorsque le gouvernement actuel entra en fonctions. Il se vit en face de trois questions à résoudre. Les Français se plaignaient de deux choses, pour ainsi dire, et les Canadiens avaient un grief de leur côté. Le ministère du Commerce avait prétendu que la convention provisoire ne couvrait que les importations de France et non celles des colonies françaises. Tel était l'un des griefs du gouvernement français. Il se plaignait également que nous manquions à nos obligations, dont j'ai parlé déjà, en n'entamant pas immédiatement des négociations en vue d'un traité permanent. De son côté, le gouvernement canadien protestait contre le décret de mars 1921, qui élevait à l'extrême le tarif général français, non seulement sur les marchandises canadiennes et sur celles de plusieurs autres pays, mais qui exemptait les Etats-Unis de cette augmentation considérable du tarif général. Ce décret plaçait le Canada dans une position très inférieure relativement à la concurrence de nos denrées avec les denrées américaines, et nos fabricants protestaient avec la dernière énergie.

Lorsque le consul français parla de notre exclusion des colonies françaises du bénéfice de notre tarif, nous démontrâmes le tort que nous causait le décret en élevant le tarif général contre les denrées canadiennes. La réponse fut plutôt surprenante. On nous dit: Les Français ne protestent pas par suite de pertes matérielles autant que parce que les Canadiens exportent aux colonies françaises dix fois plus qu'ils n'en reçoivent. C'est un sentiment qui est aussi, tout simplement, un principe; nous ne voulons pas paraître traiter nos colonies françaises avec indifférence, et nous négocions pour elles autant que pour la France. Quant au grief que nous opposions aux leurs, ils y répondirent comme suit: "Vous vous plaignez que le tarif général a été exhaussé sur les denrées canadiennes; nous pouvons régler cela bien facilement pourvu que vous consentiez à entamer des négociations avec nous ainsi que vous vous êtes engagés par traité à le faire." Il ne nous restait donc qu'à faire honneur à notre signature et à conclure un nouvel arrangement.

J'entre dans ces détails parce que quelques-uns qui préfèrent l'ancienne convention, continuée par la convention provisoire, ont posé la question: "Pourquoi avez-vous réouvert des négociations puisque les conditions actuelles qui existent en vertu du traité de 1921 étaient très satisfaisantes?" Je n'admets pas que la convention que je présente aujourd'hui à cette Chambre soit moins favorable ni que les conditions actuelles ne sont pas satisfaisantes. Comme je l'ai dit, en vertu du traité de 1921, nous étions obligés d'entamer de nouvelles négociations, et j'attire l'attention de cette Chambre sur le fait que nous n'étions pas exactement dans la même position que celle du gouvernement qui présidait aux destinées de ce pays en 1920, car ce gouvernement n'était pas obligé de renoncer au traité de 1907. Il l'a fait cependant. c'est le Canada qui a agi, mais il a agi librement et il a pris l'initiative. En 1921 et en 1922, nous ne pouvions pas faire autrement que de respecter la signature de mon très honorable ami qui s'était engagé et avait engagé le pays à entamer immédiatement de nouvelles négociations.

Ceux qui n'approuvent pas certaines clauses du traité nous diront peut-être que si nous étions tenus de négocier, nous n'étions pas obligés de consentir au traité. Je réponds à cela que si nous n'étions pas obligés de consentir à un traité susceptible de nuire aux intérêts du Canada, toutefois, si nous n'avions pas signé de traité, il nous fallait carrément envisager la situation. Nous tombions sous le tarif général français qui est, personne n'osera me contredire, presque prohibitif. Au lieu de tomber sous le tarif général,—et j'affirme que cela eût été notre sort si nous avions refusé d'entamer des négociations, car les Français n'étaient pas disposés à continuer cette convention provisoire, mais étaient tenus de la remplacer par une convention permanente,—nous avons obtenu, en premier lieu, le tarif minimum sur une liste importante que mon honorable ami trouvera à l'Annexe A; en deuxième lieu, nous avons obtenu des réductions sensibles du tarif général à l'Annexe B, et, en troisième lieu, nous avons été mis, —ce qui n'est pas un mince avantage,—sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis.

Je dois vous avouer maintenant que l'application du tarif général français aurait signifié presque la perte de ce marché. On se pose donc cette question: Le marché français vaut-il la peine qu'on s'en occupe? Que démontre la statistique? En 1908, au commencement de l'application du traité de 1907-1908, nos exportations représentaient la somme de $1,806,732; en 1914, $3,810,562; de 1914,—je laisse de côté les exportations anormales exceptionnelles du Canada en France, pour en venir à 1922,—nous avons exporté en 1922 pour $8,248,438 de marchandises. L'année dernière, nous en avons exporté pour $14,175,091.

C'est le dernier rapport que nous possédions, octobre 1922; mais il a été dressé en 1923.

La France occupe aujourd'hui le troisième rang dans notre clientèle; la Grande-Bretagne constitue notre marché le plus considérable, puis viennent les Etats-Unis, qui occupent le deuxième rang. Les Etats-Unis constitueraient probablement notre marché naturel si nous n'étions entravés par leur tarif élevé qui nous empêche de vendre à ce pays; je prétends cela et ne crois pas qu'on puisse me contredire. Quoi qu'il en soit, l'année dernière, malgré ce tarif élevé, et bien que nous vendions à la Grande-Bretagne pour $372,067,445 de marchandises, nous portions le chiffre de nos ventes aux Etats-Unis à $369,080,218. Que comporterait notre statistique si nous pouvions écouler librement nos produits naturels aux Etats-Unis? Puisque, en 1911, nous avons décidé de ne pas accorder de préférence au marché américain, nous sommes obligés aujourd'hui de chercher des marchés au loin, de l'autre côté de l'Atlantique.

Nos fabricants désiraient le marché français. Comme je l'ai dit, le tarif général les aurait presque empêchés d'obtenir ce qu'ils voulaient. Nous avons obtenu qu'une longue liste de nos produits importants tombe sous le tarif minimum, et nous avons obtenu la garantie qu'en ce qui concernait cette liste, aucun pays ne serait mieux traité que le nôtre. Au sujet de l'Annexe B, on nous assure que nous recevrons le meilleur traitement qui sera jamais accordé aux Etats-Unis, qui sont nos rivaux les plus redoutables sur le marché français relativement aux denrées que nous envoyons là-bas. Au sujet des Annexes A et B, notre position en vertu de la nouvelle convention, ne sera jamais inférieure à celle des Etats-Unis. Non seulement, notre infériorité actuelle disparaît-elle mais dans les Annexes A et B, notre situation, sous plusieurs rapports, est supérieure à celle des Etats-Unis.

Lorsque le décret de mars 1921 fut appliqué sur les denrées canadiennes par le gouvernement français, et bien que ce décret n'affectât que les articles que nous vendions sous le régime du tarif général, nos manufacturiers canadiens firent entendre maintes protestations, et comme l'ancien ministre du Commerce recevait ces protestations, il commença une enquête dans le but d'abattre cette inégalité de traitement dont nous commerçants avaient à se plaindre. L'Association des manufacturiers canadiens fit tenir la déclaration officielle suivante au gouvernement le 12 février 1922.

Le gouvernement français, bien qu'il ne soit pas obligé de le faire par traité, a exempté les denrées des Etats-Unis des augmentations applicables en vertu du tarif général français, bien qu'il continue d'appliquer ces augmentations sur les denrées canadiennes.

Il résulte que sur les marchandises canadiennes (autres que les quelques assortiments qui, par traité, tombent sous les taux du tarif minimum français) la France prélève deux ou trois fois plus de droits que sur des marchandises identiques importées des Etats-Unis.

Nous avons fait valoir ces faits auprès du gouvernement précédent, mais, jusqu'ici, la France n'a opéré aucune modification dans ces clauses de son tarif.

Les produits canadiens suivants, entre autres, souffrent actuellement à cause de cette préférence tarifaire indue, s'ils sont expédiés en France: le fer brut, les barres en fer, les barres en acier, les tubes soudés ou non, les meubles, les pianos et les orgues, les phonographes, les vernis, les machines-outils, les serrures, plusieurs catégories de quincaillerie, les alliages et substances métallurgiques, les alcools, les soupapes, les articles en cuivre, les pièces d'instruments, les arbres de couches, les vis, les écrous, les courroies de raccordement, les prises de contact, etc.

Nous insistons respectueusement auprès de votre gouvernement pour qu'il presse l'enlèvement immédiat de cette préférence tarifaire indue.

Tous les articles mentionnés dans cette liste sont maintenant placés sur pied d'égalité avec les mêmes articles provenant des Etats-Unis. Je vais vous lire un état comparatif qui démontre la différence entre le droit perçu sur des pièces d'instruments aratoires importés du Canada et celui qu'on perçoit sur les pièces partiellement importées des Etats-Unis. C'est un état du tarif actuellement en vigueur qui sera remplacé par la nouvelle convention si elle est adoptée par notre parlement. Je tiens à lire cet état pour indiquer ce que l'augmentation dans le tarif général français a produit en fait d'inégalité entre le commerçant canadien et le vendeur américain:

	Etats-Unis Francs	Canada Francs
Canevas à lier	211.20	654.70
Courroies en toile	312.00	832.00
Magnétos	300.00	840.00
Pièces de rechange ordinaires en fonte	25.00	80.00
Arbres droits pleins en acier		
10 kilos ou moins	90.00	240.00
10 kilos à 100	72.00	192.00
Arbres droits tubulaires forés, aussi courbés et coulés, de toute description		
10 kilos ou moins	135.00	360.00
10 kilos à 100	90.00	240.00
Pièces composées de deux métaux ou plus		
1 kilo et au-dessous	40.00	100.00
1 kilo à 10	35.00	87.50
10 kilos à 50	30.00	75.00
50 kilos à 300	20.00	50.00
Vis, boulons et rivets non tournés au laminoir, clavettes d'essieu		
moins de 3 mm	126.00	336.00
3 à 8 mm	108.00	264.00
8 à 12 mm	81.00	204.00
12 à 18 mm	63.00	168.00
Articles en fer ou en acier		
Maillons de chaine pour courroie articulée	44.20	137.02
Sièges, coffres à outils pour machine	46.80	105.08
Ressorts à bobines	52.00	161.20
Bougies d'allumage, chacune	0.36	0.96
Niveaux à bulle d'air	180.00	480.00

Tel est l'état de choses actuel qui porte atteinte à une industrie en particulier de ce

pays, c'est-à-dire, à l'industrie des instruments aratoires. Cette discrimination disparaît aujourd'hui. Il ne faut pas perdre de vue le fait que ceci n'est qu'un exemple de certains articles qui se trouvaient lourdement frappés par le tarif général; mais à mon avis, il sert à démontrer la valeur du marché français et l'avantage qu'on peut en retirer par un traité équitable. N'est-il pas pour nous de la plus grande importance que nous obtenions des réductions sensibles? Dans l'Annexe A, les taux de plus de cent articles qui y sont mentionnés sont de beaucoup inférieurs aux taux américains, et plusieurs sont au-dessous des taux de l'ancien traité. Dans l'Annexe B, il y a des augmentations et des diminutions lorsqu'on établit une comparaison avec l'ancien traité, mais dans nombre de cas, les nouveaux taux sont inférieurs à ceux des Etats-Unis. C'est vrai que nous ne vendons pas encore un grand nombre de ces articles, mais en maintes occasions les manufacturiers ont demandé de les inclure car c'est leur intention d'établir un commerce sur le marché français. Evidemment, nous devons prévoir ce cas.

Que donne maintenant le Canada en retour des avantages qu'il retire de cette convention? Les avantages que nous accordons aux Français sur le marché canadien se trouvent aux Annexes D, E et F. L'Annexe D fournit une liste de produits français qui seront reçus ici en vertu de taux fixes de droits. Ces taux fixes existaient dans le traité de 1907, mais j'admets que la convention actuelle contient une liste plus longue. Si les honorables messieurs font le calcul, ils découvriront que les taux sont quelque peu au-dessous de notre tarif intermédiaire. Sur quelques articles, lorsque nos taux préférentiels et intermédiaires sont les mêmes, la réduction s'applique aux deux; mais dans presque tous les cas, les Anglais ne subissent aucune concurrence des Français. L'article principal sur la liste des taux fixes, ce sont les vins de faible teneur, sur lesquels existent les mêmes taux que ceux du traité de 1907. Sur les vins à plus forte teneur, nos taux ayant été augmentés, les réductions de nos taux intermédiaires n'apparaissent pas. Ces taux sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans le traité de 1921.

On prétend que non seulement nous abaissons notre tarif sur les articles de luxe français, mais que nous abaissons en même temps nos droits sur les articles identiques qui nous viennent du Japon, de la Suisse et d'autres pays qui jouissent du traîtement de la nation la plus favorisée. Je réponds à cela en disant que les acheteurs canadiens n'auront pas à souffrir de ces réductions, et que dans certains cas, ces articles de luxe représentent les matières premières de nos fabricants canadiens.

L'honorable M. FOWLER: Qu'avez-vous fait relativement à la question des automobiles français?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui répondrai lorsque nous étudierons en comité les détails du tarif.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous affaibli les taux du tarif général?

L'honorable M. DANDURAND: Il me faudrait entrer dans les détails du tarif pour découvrir ce que nous avons fait à ce sujet.

On a prétendu que les gens qui profiteraient le plus des taux que nous accordons à la France et aux autres pays en vertu de cette convention, seraient les gens riches, les classes privilégiées. En réponse à cette assertion, je dis qu'il est très difficile de conclure un arrangement qui nous permettre d'atteindre le marché français sans que nous soyons obligés d'accorder des réductions sur les marchandises que la France produit, et que la plupart de ces marchandises importées ici appartiennent à cette catégorie. Mais ce ne sont pas que les gens riches du Canada qui profiteront de ces réductions. Je suis convaincu qu'un grand nombre de ceux qui appartiennent à ce que j'appellerai la classe moyenne profiteront beaucoup aussi de cet affaissement des droits de douane sur ces articles; et si ce sont les gens riches qui doivent en profiter le plus, je crois que nos divers systèmes d'impôt, y compris notre impôt sur le revenu, sont arrangés de manière à les atteindre.

L'honorable M. FOWLER: Je n'en doute pas.

L'honorable M. DANDURAND: On a dit que nous allions perdre des revenus, que ce serait fatal. Les Français aussi perdront des revenus par suite des réductions qu'il nous ont accordés sur nos marchandises. Mais nous avons l'espoir d'accroître notre commerce. Les droits moins élevés ne signifient pas toujours une perte de revenus; très souvent, c'est le contraire. Je crois que mon très honorable ami sera de mon avis, à ce sujet.

On a dit, et on peut l'entendre encore, que cette convention favorisera le commerce des nations qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. Je suis d'avis que si nous traitons avec ces nations en nous tenant sur un pied d'égalité, notre pays comme le leur profitera de la convention. Ce sera un moyen d'augmenter notre commerce dans les deux sens. Nous ne pouvons pas nier le fait

que quiconque désire vendre, doit être disposé à acheter. La balance du commerce avec les pays qui jouissent de l'avantage de la nation la plus favorisée dans ces traités dont mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a parlé il y a quelques jours, penche grandement du côté du Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Avec tous ces pays?

L'honorable M. DANDURAND: Voici un état de la valeur des importations au Canada au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923:

République Argentine: valeur des importations au Canada, $3,075,934; valeur des exportations de denrées canadiennes à la République Argentine, $4,445,041.

Colombie: valeur des importations au Canada, $360,509; valeur des exportations de denrées canadiennes en Colombie, $127,820.

Nous ne pouvons guère lutter ici de concurrence avec la Colombie, puisque le café est notre principale importation de ce pays.

Danemark: valeur des importations en Canada, $119,315; valeur des exportations de denrées canadiennes au Danemark, $2,243,861.

Italie: valeur des importations en Canada, $1,598,477; valeur des exportations de denrées canadiennes en Italie, $12,073,332.

Tous ces pays profiteront des avantages que nous accordons à la France.

Japon: valeur des importations au Canada, $7,211,015; valeur des exportations de denrées canadiennes au Japon, $14,510133.

Norvège: valeur des importations au Canada, $560,042; valeur des exportations de denrées canadiennes en Norvège, $2,216,756.

Suède: valeur des importations au Canada, $485,522; valeur des exportations du Canada, $2,574,262.

Venezuela: valeur des importations au Canada, $294,305; valeur des exportations du Canada, $512,499.

Le seul pays qui semble avoir la balance du commerce de son côté, exception faite de la Colombie, est la Suisse, qui nous a vendu pour $7,735,538 et à qui nous n'avons vendu en retour que pour $519,196. Lorsqu'on a représenté cet état de choses à un représentant de la Suisse, il a dit que son pays avait le malheur d'être enclavé dans les autres, qu'il lui fallait recevoir ses denrées de loin et en passant par d'autres pays, et ce représentant a ajouté qu'il était certain que la Suisse recevait beaucoup plus de marchandises du Canada que ne l'indiquaient ses rapports des douanes. Elle prétend qu'une forte quantité de nos marchandises lui parviennent par la Grande-Bretagne et autres pays situés au bord de l'Atlantique.

L'honorable M. CASGRAIN: De quoi se composent ces $7,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ici d'état de ce que la Suisse nous vend.

L'honorable M. CASGRAIN: Ça doit être des marchandises allemandes en transit.

L'honorable M. DANDURAND: On fabrique en Suisse nombre d'articles de diverses catégories, et elle fait une rude concurrence à la France dans les articles de luxe. A une certaine époque, lorsque je me trouvais en France, j'ai eu l'occasion de discuter les conditions tarifaires, et j'ai rencontré le sénateur Viger qui venait justement de négocier un traité entre la France et sa voisine, la Suisse.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour quelle année sont les chiffres que mon honorable ami a cités?

L'honorable M. DANDURAND: Pour l'exercice clos le 31 mars dernier.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable monsieur ne nous a pas communiqué le rapport de notre commerce avec l'Espagne.

L'honorable M. DANDURAND: Au sujet de l'Espagne, je dois dire qu'on s'efforce actuellement de conclure une nouvelle convention. Je ne sais pas où en sont rendues les négociations, mais je sais que la Grande-Bretagne a dernièrement négocié un traité avec l'Espagne, et qu'il a été question que le Canada en profiterait.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire poser une autre question. Je comprends que deux débats sont confondus en un seul ou sont sur le point de l'être—les résolutions pour une enquête, que j'ai eu l'honneur de proposer devant cette Chambre, au sujet de l'article relatif à la nation la plus favorisée, et l'étude de la convention avec la France. Dois-je comprendre que mon honorable ami applique ses remarques à l'article de la nation la plus favorisée? Et constituent-elles la réponse du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois avouer que je ne donne pas la réponse officielle du gouvernement; je fais part de ce que je crois être l'attitude du département le plus intéressé dans l'étude de ces questions—que le Canada ne doit pas perdre le sommeil en raison de la situation actuelle, puisque les avantages dont profite le Canada en vertu de ces conditions paraissent évidents. Nous ne pouvons pas nous attendre à retirer plus que ce que ces pays accordent de mieux à tout autre pays du monde, et, en vertu de ces arrange-

ments, nous étendons notre commerce dans une grande mesure. J'exprime une opinion, mais je ne puis pas assurer que la question ait été étudiée et réglée *ne varietur*.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami a-t-il donné le montant total de nos exportations en France?

L'honorable M. DANDURAND: Nos exportations en France, l'année dernière, ont été de $14,118,577, et nos importations, de $12,250,376.

L'honorable M. FOWLER: Je ne puis rien découvrir au sujet de ce commerce d'automobiles.

L'honorable M. DANDURAND: Je tâcherai d'obtenir le renseignement pour mon honorable ami. J'admets fort bien qu'il est très difficile d'être prophète sur les possibilités commerciales que nous vaudra cette clause dans les années à venir. Les conditions économiques sont si nombreuses qui changent, interrompent et modifient la marche du commerce qu'en réalité, ce n'est que par l'expérience que nous pouvons nous fier à la valeur d'un traité de cette nature. Qu'il nous soit permis d'espérer qu'en vertu de cette convention le Canada aura tout à gagner; mais n'oublions pas que si, dans la conclusion de nos traités, nous sommes mus par l'espoir et le désir qu'ils auront un certain cachet de permanence, c'est par l'expérience qu'à un certain moment nous jugeons à propos de modifier notre manière de voir. Nous pouvons toujours nous dégager d'un traité, comme nous l'avons fait pour celui de 1907, en y renonçant en 1920. J'espère que dans aucune occasion, le Canada ne se verra contraint de revenir sur ses pas, mais plutôt que la France et le Canada profiteront mutuellement de cette convention pour imprimer un nouvel essor à leur commerce.

J'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture de ce projet de loi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je suis plutôt ennuyé et désappointé de ne pouvoir, pour le moment, faire une critique juste de la mesure qu'on nous a soumise. Je croyais que l'on consacrerait l'après-midi à l'étude de deux autres projets de loi que nous avons commencés hier, et j'ai laissé toutes mes notes à la maison. Toutefois, je ne veux pas retarder d'une minute les travaux du Sénat; mais je serais prêt à procéder demain après-midi, et, si je ne me trompe, il y a d'autres travaux que nous pourrions expédier aujourd'hui. J'ai à cœur que nous en finissions avec cette mesure, et je remercie mon honorable ami et le Sénat pour les ajournements qu'ils ont consentis à cause de mon absence la semaine dernière. Si d'autres messieurs désirent continuer le débat dès maintenant, cela serait parfaitement régulier, et je pourrais alors demander l'ajournement du débat, ou, si mon honorable ami croit que cette mesure est si pressée qu'il faille en finir tout de suite avec elle, je ne m'opposerai d'aucune manière. Seulement, je préférerais qu'il m'accorde quelque temps afin que je puisse discuter la question avec lui.

L'honorable M. DANDURAND: J'espérais qu'à notre retour cette semaine, nous pourrions au moins faire avancer d'un pas chacun de ces bills importants que nous avons à l'étude. Je me demande s'il y a quelques membres du Sénat qui seraient disposés à exprimer leur opinion sur le traité, ce qui accorderait à mon très honorable ami jusqu'à ce soir ou demain pour se procurer ses notes. Ou, peut-être, si l'on ne conteste pas la deuxième lecture, nous pourrions lire ce bill la deuxième fois et le remettre à l'étude en comité demain. Mon honorable ami pourrait alors soumettre ses remarques générales lorsque nous siégerons en comité. De cette manière, nous aurions quelque peu avancé notre besogne. Mais je n'insiste point.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Alors, si mon honorable ami le veut bien, je vais proposer l'ajournement du débat, et le reprendrai demain.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

BILL CONCERNANT LA CONVENTION AVEC L'ITALIE

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND, proposant que le bill 153 intitulé: "Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie" subisse sa deuxième lecture:

Les représentants du gouvernement canadien, qui négocièrent en France le traité que je viens de vous soumettre en deuxième lecture, tinrent une courte conférence à Londres avec les représentants de Sa Majesté le Roi d'Italie afin d'étudier l'opportunité d'en venir à des arrangements commerciaux acceptables au Canada et à l'Italie respectivement. Après un échange de vue, les représentants du Canada crurent qu'ils ne pouvaient mieux faire que d'offrir au gouvernement italien le traitement de la nation la plus favorisée sur les marchés canadiens et d'obtenir en retour pour nos produits le même traitement sur les marchés italiens.

Je viens d'indiquer dans quelles considérables proportions la balance du commerce penche de notre côté dans nos relations commerciales avec l'Italie. Sous le régime du traitement de la nation la plus favorisée nous acquérons cet avantage que, quoi que nous fassions, quoi que fasse l'Italie, quelles que soient les concessions qu'elle fasse dans les traités qu'elle signera soit demain, soit dans un avenir éloigné le Canada aura droit aux mêmes concessions *ipso facto*. Comme c'était justement là le point de vue partagé par le présent gouvernement, les représentants du Canada furent autorisés à apposer leurs signatures au bas du document qui vous est soumis. J'en suis encore à entendre une seule critique de cet arrangement, et ce sera avec un vif sentiment de curiosité que j'écouterai les remarques que pourra faire mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sur ce traité qui accorde réciproquement aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée et sanctionne ce régime en principe pour ce pays.

Je propose donc la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

DISCUSSION EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Barnard au fauteuil.

Article 1—titre abrégé:

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai que peu de chose à dire, mais j'aimerais à demander à mon honorable ami la raison de ce traité spécial avec l'Italie, quand nous sommes déjà sous le régime du traitement de la nation la plus favorisée. Que signifie cette clause de la nation la plus favorisée? Elle signifie que l'Italie profite d'une façon automatique de toute concession faite à tout autre pays. Au bout de trois mois de travail ardu le ministre des Finances et le ministre de la Marine et des Pêcheries apposèrent leurs signatures au bas d'un traité avec la France concédant des réductions de droits sur certaines marchandises de provenance française, et automatiquement les marchandises de même sorte de provenance italienne bénéficiaient des mêmes réductions; cela ne fait aucun doute. Maintenant, du moment que l'Italie accordera quelques réductions de droits à quelque autre pays par traité, le Canada en bénéficiera automatiquement. Je voudrais qu'on me fît voir l'avantage de ce traité, qui réaffirme exactement un état de choses déjà existant.

J'irai plus loin, puisque mon honorable ami a eu la bonté de me demander de dire ce que j'en pensais: est-ce digne d'un homme sensé —si je puis me permettre de m'exprimer en termes aussi crus—digne de nos hommes les plus distingués—et M. Fielding, à mon avis, est de ceux-là—de se rendre en France, de discuter un par un les avantages que le Canada se fera concéder, et ceux qu'en retour le Canada accordera à la France, en tenant compte des conditions spéciales à l'un et à l'autre pays et de leurs productions respectives, de leurs débouchés naturels, sachant, par exemple, qu'il est de notre intérêt d'exporter notre blé et notre farine et qu'il est également de l'intérêt de la France d'exporter ses tissus de soie, ses rubans, ses ouvrages de broderie, ses vins, son huile d'olive ou son savon d'olive, etc.? A quoi bon prendre tout ce soin pour élaborer ce pacte, le faire, pour ainsi dire, sur mesure, à la taille de chacune des parties respectivement? Imaginez M. Fielding édifiant avec la France un commerce étranger qui irait comme un gant au Canada, demandant des concessions parce qu'elles sont nécessaires, accordant en retour certains avantages parce qu'ils seraient d'une certaine valeur pour la France et que nous en retirerions des bénéfices qui en vaudraient la peine. Pourquoi accomplir tout ce travail, y apporter toute cette attention, bref, pourquoi avoir fait le meilleur arrangement possible pour un pays, puis, sans plus s'inquiéter, mettre de côté cet arrangement conclu avec tant de soin et taillé à la mesure seulement de la France pour tenter de l'adapter sans cérémonie aux épaules de l'Italie?

Autrement dit, nous confectionnons un habit pour nos relations avec la France, mettant trois mois à le faire avec soin, puis nous prenons cet habit pour en couvrir nos relations commerciales avec l'Italie, qui, en plus d'un point, diffèrent de nos relations avec la France. N'est-ce pas là la conséquence de la clause de la nation la plus favorisée? Je le demande encore, qu'a fait le gouvernement? A quoi sert ce traité qui a déjà été conclu pour nous par la Grande-Bretagne, il y a au delà de 30 ans, comme devra l'admettre mon honorable ami, et qui existe encore? Pourquoi alors ce traité dont les termes réitèrent exactement ce qui existe déjà?

L'honorable M. DANDURAND: Qu'entend mon honorable ami par ces mots: "réitèrent exactement ce qui existe déjà"? Veut-il créer l'impression que nous avions droit aux mêmes faveurs de la part de l'Italie avant la signature de ce traité?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je veux dire qu'en vertu de ce traité, vous affirmez faire

partager par l'Italie les avantages conférés à la France. Je prétends que la chose était déjà faite, parce qu'au moment où vous signiez le traité avec la France, il existait un traité en vertu duquel la chose se faisait automatiquement; et j'ai basé cette prétention sur le fait que l'Italie se trouve être au nombre des nations jouissant des privilèges de la clause de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous ne jouissions pas de ces privilèges en Italie.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vous demande infiniment pardon; la clause de la nation la plus favorisée est une clause de réciprocité.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et alors tout ce que l'Italie pouvait accorder à n'importe quel pays au monde sous forme de réduction nous était accordé automatiquement de droit.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de quel document?

L'honorable M. BEAUBIEN: En vertu du traité conclu pour nous par la Grande-Bretagne antérieurement aux jours de la Confédération.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je ne vois pas apparaître le nom de l'Italie sur la liste des nations jouissant du traitement de la nation la plus favorisée en Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh oui! l'Italie en est.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas le nom de l'Italie apparaître au mémoire du 4 mai 1921, annexé à l'accord de 1921 avec la France, avec la désignation suivante: "Ce qui suit est une liste revisée des pays qui reçoivent du Canada le traitement de la nation la plus favorisée." Au bas de cette liste apparaissent les signatures du commissaire et du sous-commissaire des douanes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois admettre que ce sont là des autorités qui ont du poids. Je demanderai la permission de consulter mes autorités sur le sujet; mais c'est ma ferme conviction que l'Italie jouit des avantages de la clause de la nation la plus favorisée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que mon honorable ami se fait illusion à ce sujet. Un certain arrangement fut conclu, il y a quelques années, entre l'Italie et le Canada, en vertu d'un arrêté en conseil, ce qui ne dépassait pas nos pouvoirs; cet arrangement affectait certains articles, mais il n'y était pas question du traitement de la nation la plus favorisée en faveur d'aucune des deux parties. Je ne crois pas que mon honorable ami trouve l'Italie sur la liste des nations les plus favorisées. elle jouit sur nos marchés, comme le Canada sur les siens, de certains avantages sur certains articles, mais non du traitement de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je puis avoir tort, j'en conviens, mais je suis d'avis qu'un traité conclu avec un certain pays et rédigé avec grand soin, en tenant compte de toutes les conditions particulières à ce pays, ne peut s'appliquer tout d'une pièce à un autre pays, si nous désirons retirer tous les bénéfices possibles du traité. Vous ne pouvez pas traiter avec l'Italie comme vous traitez avec la France. Il y a certains articles que vous pourriez, avec l'encouragement voulu, diriger vers les marchés italiens, et que vous ne pourriez en toute raison espérer voir prendre le chemin des marchés français. S'il vaut la peine de consacrer trois mois d'un travail ardu à rédiger les meilleurs termes possibles de réciprocité entre deux pays, pourquoi vouloir appliquer les mêmes termes à un autre pays,—l'Italie,—et en attendre les mêmes bons résultats que si le traité avait été rédigé spécialement pour l'Italie?

L'honorable M. ROCHE: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire si les articles mentionnés au traité avec la France pourraient être importés en Italie en vertu du traité avec l'Italie, et si les produits exportés de France en Canada seraient de même nature que les produits exportés d'Italie en Canada?

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est là-dessus que tourne toute mon argumentation; je prétends que non, que les deux pays diffèrent dans leurs produits. Voici un exemple que personne ne relèvera, je crois; l'Italie peut nous fournir de fort bons vins lourds, mais peu de vins légers, la France au contraire peut nous expédier d'excellents vins légers, tels que les bourgognes et les champagnes, mais pas ou presque pas de vins lourds tels que les portos et les xérès; de même pour beaucoup d'autres produits. Pourquoi alors ne pas bénéficier de ce que le marché italien peut nous offrir? Pourquoi ne pas aller trouver l'Italien comme nous avons fait pour le Français, et lui dire: "Mon ami, vous avez besoin d'un débouché pour certains de vos produits; très bien, je ne suis pas lié par la clause de la nation la plus favorisée, je suis libre et suis prêt à vous offrir des privilèges que personne autre ne partagera avec vous. Je suis tout-à-fait libre, et ce que je vous

accorde, c'est un privilège *in toto* et non pas un demi-privilège. Vos vins lourds jouiront du privilège de nos marchés, que nous donnerez-vous en retour?"

Et maintenant voyez dans quelle situation nous nous trouvons aujourd'hui. Voyez la figure que dut faire M. Fielding lorsqu'il eut à traiter avec la France, lié qu'il était par la clause de la nation la plus favorisée. Voici ce qu'il eut à dire aux Français: "Je me propose de faire un grand sacrifice pour l'amour de vous; je vais beaucoup réduire le tarif sur certains articles." Il énuméra alors les produits que la France exporte en grandes quantités. Les Français durent esquisser un sourire, et de répondre: "Mon ami, pour moi le bénéfice ne se monte qu'à cinq pour cent; vous donnez les mêmes avantages aux Japonais avec qui il n'y a pas de concurrence possible à cause des gages ridiculement bas payés aux artisans japonais." Ils diraient encore à M. Fielding: "Et cette concession que vous nous faites ne se monte qu'à une fraction de ce que vous prétendez, puisque vous accordez la même réduction aux Suisses, qui fabriquent maintenant des rubans, par exemple, avec l'aide de l'ouvrier allemand qui, bien souvent, habite de l'autre côté de la frontière, avec l'aide encore du capital allemand et de machines de fabrique allemande, Ce n'est pas à moi que vous faites une faveur." Nos statistiques démontrent à l'évidence que tout en prétendant faire des réductions en faveur des manufacturiers français, M. Fielding fit très peu de chose pour l'industrie française; le travail qu'il fit en France tourna plutôt au profit d'autres nations fabriquant des produits de même nature en payant des gages bien plus bas aux ouvriers; cette manière d'agir n'est pas marquée au coin de la sagesse, je crois. Si M. Fielding n'avait pas été lié vis-à-vis de la Suisse et du Japon, il aurait pu offrir un marché d'une valeur de $30,000,000 à $40,000,000 au lieu de $10,000,000 à $12,000,000. M. Fielding n'aurait-il pas été en mesure alors d'obtenir de réelles et d'importantes concessions en faveur de certains de nos produits essentiellement canadien? Et comment pouvait-il obtenir de telles concession, s'il ne contrôlait pas en réalité le marché canadien? Et maintenant il n'en a absolument pas le contrôle; la clause de la nation la plus favorisée en dispose. Je ne veux pas insister davantage; mais, nonobstant ce que mon honorable ami a pu dire il y a un instant au sujet de la clause de la nation la plus favorisée, quant à moi j'ai le regret de ne pouvoir me convaincre de la sagesse de ce traité.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'on pourrait raisonnablement s'arrêter à discuter l'attitude de mon honorable ami, et que ses arguments ne manqueraient pas d'un certain mérite si on s'en tenait à ce seul aspect de la situation: le Canada en face de la France et de l'Italie. J'admets qu'il semblerait étrange en effet qu'après avoir parlementé avec les spécialistes français pour établir des conditions s'adoptant spécialement à la France et au Canada, nous franchissions les Alpes pour demander à l'Italie de se contenter de ces mêmes conditions. Mais ce n'est là qu'un aspect bien secondaire de toute la situation, et j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur un autre aspect d'une bien plus grande envergure. Lorsque nos représentants s'adressèrent à l'Italie, ils n'ignoraient pas d'abord, qu'il y avait là un débouché très important pour les produits canadiens. Le montant de nos ventes aux Italiens étaient de $12,000,000 quand le montant de nos achats en Italie ne se chiffrait qu'à $1,500,000, il était de toute importance de sauvegarder cette situation, ou même de l'accentuer davantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette situation était-elle en danger?

L'honorable M. DANDURAND: Elle est toujours en danger; et c'est ce que je veux faire ressortir. Dans le cas où elle n'obtiendrait pas les avantages attachés à ce traité, l'Italie pourrait, du jour au lendemain, s'entendre avec l'un de nos rivaux, les Etats-Unis, et faire à ce concurrent certaines concessions qui, pour nous, signifieraient simplement notre exclusion de ses marchés. Il nous est possible de pousser la concurrence jusqu'à un certain point, mais pas au-delà, nos représentants avaient affaire à une nation de 38,000,000 à 40,000,000 d'âmes, à une nation dont les marchés sont de grande importance, et qui consentait à nous accorder les plus grands avantages qu'elle accorderait à tout autre pays, à condition que nous nous engageassions mutuellement par ce traité. N'avons-nous pas acquis sur ce marché une situation qui nous permettra d'y développer notre commerce en toute sécurité? Ce pays ne peut rien faire qui ne nous soit avantageux. Nous concédons à l'Italie les mêmes avantages, il est vrai; mais quel est l'objet de tout traité de commerce? N'est-ce pas l'augmentation, l'expansion de notre propre commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire maintenant quels sont les pays autres que l'Italie qui jouiront de cette clause de la nation la plus favorisée?

L'honorable M. DANDURAND: La République Argentine, la Colombie, le Danemark, la France, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Venezuela.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Vous pouvez diffiicilement nommer la Russie maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais son nom n'en est pas moins sur la liste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A combien de ces pays sommes-nous liés par des traités, indépendamment du traité avec l'Italie?

L'hon. M. DANDURAND: A un seul, la France; les arrangements avec les autres pays furent conclus par la Grande-Bretagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous avons des traités avec quelques-uns de ces pays, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non, nous n'en avons pas; c'est la Grande-Bretagne qui les a conclus.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous y adhérons.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander si l'Italie a fait aux Etats-Unis les mêmes concessions qu'au Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas au courant des relations actuelles entre l'Italie et les Etats-Unis. Du moment que la France eût relevé son tarif général, ce fut un cri d'alarme poussé par nos commerçants qui prétendaient qu'on les sacrifiait, qu'on les chassait des marchés français, car ils étaient dans l'impossibilité de faire concurrence aux Américains dans ces conditions. Maintenant, en ce qui regarde l'Italie, nous pourrons dormir en paix, aucun arrangement ne peut être conclu avec ce grand pays d'une population de 38,000,000 d'habitants qui soit préjudiciable à nos intérêts commerciaux. Il me semble que c'est là une bonne affaire de réglée sans beaucoup de peine. Il est vrai que l'Italie peut nous expédier ses produits dans les mêmes conditions; mais s'il faut consentir à certaines réductions, ces réductions se feront au bénéfice du consommateur; et moi qui suis en faveur d'un tarif modéré, je ne puis regretter cet aspect du traité. C'est mon impression que nous avons obtenu un avantage tendant à promouvoir l'expansion de notre commerce, ce qui n'est pas à mépriser.

L'honorable M. BEAUBIEN: Au sujet des concessions que l'Italie fait au Canada en vertu de ce traité, je voudrais savoir si les Etats-Unies n'ont pas obtenu les mêmes avantages de l'Italie.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis dire; je m'informerai et répondrai à mon honorable ami plus tard. Je suppose que les Etats-Unis jouissaient en Italie du traitement de la nation la plus favorisée; s'il en était ainsi, le traité nous mettrait sur le même pied que les Etats-Unis. Si les Etats-Unis ne jouissent pas encore de ce traitement, le jour qu'ils l'obtiendront, ils ne se trouveront pas dans la même situation que le Canada; et pourtant les Etats-Unis ont une clientèle de 110,000,000 à offrir à l'Italie; et nous, avec une population de 8,000,000, nous avons l'avantage d'être assurés que l'Italie ne fera rien à notre détriment. Mon honorable ami admettra bien que les Etats-Unis peuvent faire à l'Italie bien des offres alléchantes que nous ne serions pas en mesure de lui faire; et cependant, en vertu de cet arrangement, nous en avons le bénéfice.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les Etats-Unis offrent-ils de faire certaines concessions à l'Italie?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non; ils n'accordent pas le traitement de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas que les Etats-Unis aient d'arrangement de cette sorte avec l'Italie, mais je m'informerai.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Naturellement ils sont libres d'obtenir autant qu'ils peuvent des autres pays.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—Extension des avantages à l'Italie et aux possessions italiennes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je voudrais poser une question. Je ne critique aucunement l'arrangement conclu avec l'Italie; c'est certainement une manière expéditive de conclure un traité, que de le conclure sans prendre ni le temps ni la peine de s'enquérir des faits, mais en disant tout simplement à l'autre partie: "concédez tout, et nous ferons de même en retour". On n'agit jamais de la sorte d'homme à homme; mais on ne peut guère appliquer les mêmes règles de conduite aux relations entre nations et groupes de nations. Quelle est, en dernière analyse, la meilleure politique? Celle dont les Etats-Unis n'ont jamais dévié de ne jamais accorder par traité le traitement de la nation la plus favorisée, ou bien celle qui consiste à vous protéger contre le tort que pourraient causer à votre commerce certains pays en se liguant contre nous avec vos rivaux et en accordant une situation privilégiée? Il y a beaucoup à dire pour et contre l'une et l'autre politique. J'ai beaucoup réfléchi là-dessus, j'ai lu beaucoup sur le sujet, et jusqu'à présent je penche autant d'un côté que de l'autre. On peut mieux faire, semble-t-il, que d'aller trouver un peu

ple de 38,000,000 d'âmes, lui parler d'un marché industriel, étudier de près ce qui peut être un avantage pour soi-même ou pour lui, et lui dire: "Que voulez-vous que l'on vous donne en retour de telle ou telle chose que nous désirons"? puis d'approcher un autre peuple et de lui parler probablement en ces termes en faisant allusion à un traité déjà existant: "Telle est maintenant la nature de nos relations; mais nous sommes prêts à conclure avec vous un marché en vertu duquel nous vous accorderons tout ce que nous accordons à nos amis et vous nous ferez toutes les concessions que vous faites à toute autre nation jouissant du traitement de la nation la plus favorisée"—soit que nos échanges consistent en marchandises de même nature, ou en marchandises tout à fait diverses. Mais, tout de même, tant que c'est là la politique suivie, je m'abstiens de critiquer l'arrangement conclu avec l'Italie.

Mais voici ce que je veux demander à mon honorable ami. On a dit ailleurs que, d'après les termes du traité, l'Italie, pour bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée, devra expédier ses produits au Canada, par eau, exactement de la même manière que la France est obligée d'expédier les siens. Maintenant je suis bien certain qu'on se trompe. Rien dans le texte du traité ne peut justifier une telle interprétation; cependant c'est ce qu'on a insinué ailleurs en réponse à une question à ce sujet, et on a déclaré positivement que si l'Italie veut profiter de la clause de la nation la plus favorisée, il lui faudra s'assujettir à toutes les conditions d'expédition de marchandises au Canada que la France s'oblige à observer. Il n'en est certainement pas ainsi, puisque le traité n'en parle pas; non certainement, il n'en peut être ainsi, puisque le Japon, qui jouit du traitement de la nation la plus favorisée, peut suivre la méthode d'expédition qu'il lui plaît, la Suisse peut choisir la route qu'elle veut pour nous envoyer ses produits. Il est très malheureux, à mon avis, qu'on ait lancé si à la légère une opinion aussi extraordinaire dans tout le pays, donnant à croire que l'Italie, pour bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée, devra expédier directement par eau ses produits au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable monsieur pourrait m'indiquer à quelle page du Hansard se trouve cette déclaration?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne l'ai pas ici; j'en ferai parvenir le texte à mon honorable ami. Mais il y a le traité qui se trouve à la portée des membres de cette Chambre. Si la déclaration est conforme aux faits, qu'on indique où cela se trouve dans le texte du traité; mais je suis certain que c'est tout à fait faux.

L'honorable M. ROCHE: Je pense bien que la marchandise la plus encombrante importée en Canada est le sel, et naturellement il faut l'expédier par eau, et c'est là un cas d'importation directe.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement. Je ne puis répondre à mon honorable ami qu'après avoir examiné le traité, mais je puis avouer qu'il m'est difficile d'imaginer l'Italie expédiant ses marchandises au Canada autrement que par voie directe à nos ports. Je puis avancer, d'après l'expérience que j'en ai, qu'au printemps, lorsque le Saint-Laurent échappe à l'emprise de l'hiver, neuf fois sur dix, c'est un navire des bords méditerranéens qui bat la marche en tête de la procession de bateaux qui se dirige vers notre port. Donc, s'ils se donnent cette peine pour venir si loin dans l'intérieur dès le début de la saison de navigation, ils fréquentent certainement notre port; et comme c'est la route la plus économique, je ne vois pas pourquoi les Italiens iraient décharger leurs cargaisons dans un port américain pour, de là, expédier leurs marchandises en transit, tandis qu'ils peuvent les apporter jusque dans nos havres dans leurs propres cales. Je ne vois rien dans le traité à ce sujet; est-ce que nos représentants ont omis d'en parler parce qu'il leur parut de toute évidence que les Italiens ne pourraient jamais ou ne voudraient pas, parlant au point de vue commercial, nous expédier leurs marchandises autrement que par eau et directement à nos ports? Quoi qu'il en soit, j'examinerai la déclaration dont a parlé mon honorable ami, et je verrai sur quoi elle est basée, abstraction faite du document dont nous nous occupons présentement.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—lois incompatibles suspendues:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Combien de temps cette convention restera-t-elle en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 5 décrète une durée de quatre années et spécifie un avis d'un an de la part de l'une ou l'autre des parties contractantes pour y mettre fin.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pourquoi a-t-on spécifié une durée plus longue que pour le traité avec la France? Une durée de quatre années n'est pas conforme à l'usage, d'où vient cette disposition du traité?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais qui l'a proposée, mais je crois que ce n'est pas une trop longue épreuve pour trouver ce que vaut tel arrangement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le traité avec la France n'est valable que pour un an.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois bien la différence; mais on ne m'en a pas donné de raison spéciale.

L'honorable M. BEAUBIEN: La situation faite à l'Italie n'est-elle pas très avantageuse au prix de celle faite à la France? Par ce traité nous accordons à l'Italie toutes les concessions que nous faisons à d'autres pays; en retour nous n'obtenons que d'être traités de la même manière. Il n'en va pas de même pour la France.

L'honorable M. DANDURAND: S'il plaît à mon honorable ami de tenter de négocier un pareil traité avec la France, je n'hésite pas à lui dire que le Canada, selon moi, consentira volontiers à le signer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire où origina l'idée de ce traité? Y pensait-on lorsque les représentants du Canada s'acheminèrent vers la France pour y négocier un traité?

L'honorable M. DANDURAND: A vrai dire, ma mémoire ici fait défaut; mais je me rappelle assez distinctement que c'était l'intention de nos représentants d'approcher plus d'un gouvernement en vue de conclure des arrangements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'a-t-on négocié entre deux trains?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sûr qu'on avait parlé de la Belgique; et je suis encore certain que, à supposer qu'on n'ait mentionné ni l'Espagne ni l'Italie, nos représentants n'en devaient pas moins profiter de leur voyage pour tâcher de donner de l'expansion à nos relations commerciales.

L'article 5 est adopté.

Les articles 1 à 5 inclusivement de l'annexe sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill subit sa troisième lecture, et est adopté.

BILL DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

2e LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la motion de l'honorable M. Dandurand proposant la seconde lecture du bill 54 intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, tout ce que j'avais l'intention de dire au sujet de ce bill, c'est qu'il se présente à nous comme un vieil ami qu'on a déjà vu bien des fois. Non seulement depuis 35 ans, je crois, nous avons inscrit dans nos statuts des lois concernant les coalitions de nature à mettre des entraves à la liberté du commerce, mais nous avons même perdu de vue que ces lois existaient. Il me faut admettre que l'on peut difficilement s'élever contre le principe du bill qui tend à circonscrire l'action des coalitions et des trusts. Il est fort à désirer que l'on supprime toutes ces combinaisons qui font hausser d'une façon exagérée le prix des produits qui sont devenus des articles de consommation générale au sein de notre population. Je ne puis, d'autre part, oublier qu'avant de le présenter dans les Chambres, le gouvernement a fait grand bruit autour de ce bill. Le discours du trône en faisait présager la présentation dans un temps où les esprits étaient très montés au sujet de la soi-disant augmentation du coût de la vie; cette pièce y faisait allusion dans des termes plutôt prétentieux, lesquels, d'ailleurs, à condition d'être suivis d'actes positifs, seraient bienvenus du public.

Il vous sera soumis un projet de loi tendant à protéger les intérêts des consommateurs et des producteurs contre un relèvement excessif des prix ou une restriction injuste du commerce par le moyen de coalition, de monopoles, de trusts ou de mergers.

Tout cela est bien pesé, comme vous pouvez en juger, honorables messieurs. On veut protéger et le consommateur et le producteur. Je doute que le Gouvernement du jour eût été capable de trouver des termes mieux choisis à placer sur les lèvres de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture du Parlement; et je ne vois pas le moyen pour le Parlement de s'opposer à une mesure rédigée en termes si bien pesés, balancés d'une façon si parfaite que ni le consommateur ni le producteur n'en souffriront aucunement.

L'honorable M. DANDURAND: A l'exception du mécréant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'hésite donc à porter la main sur une mesure ré-

digée de façon tellement scientifique, jusqu'au point de rendre justice à tous avec cette précision que laisse entrevoir le discours du trône.

Je ne puis non plus oublier que cette mesure, à la Chambre des Communes, fut adoptée presque à l'unanimité. Il faut bien aussi tenir compte du fait qu'aujourd'hui un Gouvernement se soutient en spéculant sur la crédulité du public, et plus vous réussirez à berner le public en inscrivant des lois à son goût dans les statuts et plus le Gouvernement sera populaire. Le Gouvernement n'a pas à redouter les effets de l'application de la loi, du moment qu'elle est rédigée de façon à être au goût du public dans ses termes; et c'est ainsi que le Gouvernement a pu faire adopter presque à l'unanimité dans l'autre Chambre cette loi-ci qui remplit toute les conditions voulues. L'art de gouverner, de notre temps, consiste largement à savoir berner le public, pour parler en termes très clairs, et je ne sache pas que l'on puisse mieux berner le public qu'en lui offrant une mesure de la nature de celle-ci. Je ne puis ne pas me souvenir que dans les questions de ce genre c'est un principe bien connu que, selon le mot de Barnum, le peuple tient réellement à se faire berner; et le Gouvernement du jour ne se fait certainement pas faute de spéculer sur ce faible de la nature humaine, si on peut appeler cela un faible.

Je crois que la Chambre y pensera deux fois avant de rejeter une mesure qui, en raison de certains arguments conformes ou non à la réalité, a gagné en faveur auprès du public autant que celle-ci. Du moment que le Gouvernement fait miroiter aux yeux du public les résultats anticipés d'une loi destinée à faire baisser le coût de la vie, il est bien difficile d'amener ce public à se convaincre du contraire; il nous faut donc dans une large mesure accepter comme si elle était de bonne foi, la déclaration du Gouvernement allant à dire que cela peut se faire.

En nous reportant à une époque déjà assez éloignée, à l'année 1889, je crois, quand l'on présenta la première loi du genre—mon honorable ami fit une revue des différentes mesures inscrites dans les Statuts dans ce but si désirable—on avait adopté différentes méthodes incorporées dans autant de textes de nos statuts. D'abord on commença par adopter une loi, sans se préoccuper du droit criminel; puis on l'incorpora au code criminel; alors, sans l'enlever du Code criminel, on en fît cependant une loi distincte, comme une espèce d'organe auxiliaire superposé à la loi criminelle. Mais, à venir jusqu'à présent, je n'ai jamais entendu parler de loi de ce genre qui ait fonctionné d'une manière satisfaisante.

Naturellement le principe en jeu est aussi ancien que le monde. Les coalitions et les trusts ne sont pas d'invention moderne. Les hommes, de temps immémorial, ont reconnu les avantages qu'il y a d'être unis; l'union fait la force. Il y a toujours eu des individus qui ont eu recours à l'association pour se rendre plus forts ou réaliser un projet d'intérêt commun. Les peuples ont formé des alliances en vue d'arriver à des fins particulières ou d'augmenter leur puissance. Des associations d'entreprises industrielles ou commerciales se sont prévalu du même principe. De sorte qu'aujourd'hui tout le monde commercial est imbu du même principe que les hommes découvrirent lorsque l'humanité était encore à son berceau. Tenant compte de tout cela, je prévois qu'il y aura toujours des coalitions soit dans le domaine du commerce, soit dans tout autre domaine où peut se trouver un objectif d'intérêt commun; et je doute que le Gouvernement soit sincère en nous soumettant ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable monsieur ne dit-il pas "les gouvernements" au pluriel puisqu'il nous a fait l'histoire des trois ou quatre derniers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons affaire qu'à un seul pour le moment. Les gouvernements précédents ont tous soufferts des infirmités qui leur étaient propres. Nous avons affaire à ce gouvernement, celui-là même qui est responsable de ce bill, qui n'est guère autre chose qu'une compilation des mesures qui se trouvent déjà dans les Statuts; et je ne m'attends pas à ce que le Gouvernement ait plus de succès avec cette loi-ci qu'on en a eu avec les autres.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les remarques dont mon honorable ami a accompagné sa motion de lire ce bill pour la deuxième fois. Je dois le féliciter de son optimisme à l'égard des bons résultats qu'il attend du bill, et aussi de l'idéal élevé qu'il a prêté aux vues et aux intentions du Gouvernement en la matière. Comme je l'ai déjà dit, je suis plutôt sceptique à cet égard; dans les circonstances je ne puis que confesser mon manque de foi non-seulement à la sincérité du Gouvernement, mais encore à son habileté de faire un succès de cette loi, supposant qu'il y mettrait tous ses efforts. Enfin et pour toutes ces raisons, en dépit des opinions de plusieurs de mes honorables collègues, tout en doutant de la droiture d'intentions du Gouvernement, j'hésite à proposer un amendement à ce bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, avant que le bill subisse sa deuxième lecture, je désire faire quelques remarques. Je suis en faveur du principe du bill, malgré tout ce qu'a pu dire l'honorable

monsieur qui vient de reprendre son siège, à propos des gouvernements qui, depuis 35 ans, ont tenté de rédiger et d'inscrire dans nos statuts une loi efficace contre les coalitions. Ce bill est une "loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats". J'abonde dans le sens de ce qu'a dit l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège et dans le sens d'une bonne partie des remarques que faisait hier l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre. Mon honorable ami dit qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours des coalitions et des trusts; il a probablement raison; mais je prétends, honorables messieurs, qu'il y a des coalitions qui sont légales, et d'autres qui ne le sont pas; je ne sache pas qu'on en puisse dire autant des monopoles et des trusts.

Le fait, pour des hommes d'affaires intéressés dans une certaine industrie ou dans la production de certains articles d'une nature spéciale, de se syndiquer ou de se coaliser en vue de réduire les frais généraux et le coût de la production constituerait, à mon sens, une coalition légale; mais ce n'est pas de ce genre de coalition que je veux vous entretenir durant quelques minutes.

Il y aura bientôt vingt ans que je suis membre du parlement, et il y a un sentiment que, d'après mon expérience, les membres des deux Chambres ont en commun. Nous représentons ici un pays aux intérêts très divers; nous verrons qui de l'Atlantique, qui du Pacifique, qui du Canada central, et les intérêts de ces différentes régions diffèrent tellement les uns des autres qu'il est bien difficile de tous les concilier dans une même mesure, et de donner satisfaction à tout le Dominion. Je me suis aperçu que chaque fois qu'une question d'intérêt particulier se présente, nous sommes tous portés à nous montrer des provinciaux; peut-être n'y pouvons-nous rien. On a parlé aujourd'hui de la jalousie de Montréal; il n'est que juste pour les gens de Montréal de veiller d'un œil jaloux aux intérêts de leur port; et je peux bien dire ici que si ce pays vient jamais à se développer pour la peine, il y aura assez de trafic pour les ports de Montréal et de Québec, et pour bien d'autres encore; ces sentiments de jalousie mesquine à l'égard de l'un de ces ports ne devraient pas exister.

Mais pour en revenir à ce que je disais de l'esprit de provincialisme et de cette tendance à vouloir avancer les meilleurs intérêts de sa région, je pourrais mentionner une certaine coalition qui a fonctionné, tout particulièrement durant l'année 1922, au grand détriment de la région que j'habite. J'ai cru devoir profiter de l'occasion qui se présente pour donner mon opinion à ce sujet. J'ai déjà dit qu'il était possible, à mon avis, qu'il y eût des coalitions ou des syndicats utiles à quelque chose; mais, d'autre part, il n'est guère à notre honneur qu'en dépit des lois inscrites dans nos statuts depuis 35 ans, nous ayons encore parmi nous ce que j'appelle des coalitions illégales. L'année dernière, les fermiers des trois provinces de l'Ouest furent favorisés d'une bonne récolte, environ 400,000,000 de boisseaux de blé; après cela, on se demande comment il se fait que les conditions dans l'Ouest soient ce qu'elles sont aujourd'hui. Je ne crois pas être un pessimiste outré, je préfère me montrer optimiste, et je n'aime pas à dire quoi que ce soit de préjudiciable à mon pays; mais il faut bien voir les chose telles qu'elles sont. Quelle a été en réalité la situation des provinces de l'Ouest l'année dernière? Notre récolte se monta à 400,000,000 de boisseaux, et quelles furent les conséquences? Environ 80 p. 100 de ce blé est destiné à l'exportation. Après avoir payé tous leurs frais d'exploitation et les frais d'expédition, les fermiers restèrent avec juste de quoi se payer les articles d'absolue nécessité. La cause du mal, je crois, se trouve en grande partie dans les coalitions—coalition portant sur le fret des lacs, coalition sur l'océan Atlantique, coalition des commerçants de grain dans l'Ouest et une couple d'autres.

A 6 heures le Sénat suspend la séance.

La séance, levée à six heures de l'après-midi, est reprise à huit heures.

BILL DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

2e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 54) portant institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers):

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorable messieurs, avant la reprise de la séance, j'ai fait mention de certaines coalitions qui, j'ai lieu de le croire, existent dans les trois provinces de l'Ouest et amoindrissent dans une très grande mesure les bénéfices que les cultivateurs pourraient autrement réaliser. Je ne dis pas que ce soient les seules coalitions organisées, mais ces trois-là me paraissent toucher de plus près à notre population. J'ai mentionné la coalition des Grands lacs, la coalition North Atlantic et celle des producteurs de grain.

Cette dernière m'est peut-être pas aussi prononcée que certaines autres. Toutefois, elle contribue sensiblement à diminuer le prix du grain. J'emploie le mot coalition, car je crois qu'une coalition étend ses ramifications

jusqu'à Chicago, et qu'une entente très manifeste, bien que plus ou moins secrète, a été conclue entre la bourse du grain de Chicago et celle de Winnipeg.

Je n'ai aucune objection à la bourse du grain proprement dite. Je reconnais que cette organisation peut exercer des opérations légitimes, mais la tentation est très forte chez quelques grainetiers de réaliser des profits faciles, au détriment d'autres moins fortunés. Il est très possible que cette méthode commerciale ait ses mérites, mais les commerçants se sont tellement enrichis et leur empire a pris de telles proportions que les bornes ont été franchies. La bourse du grain peut faire un profit de un cent le boisseau, et je serais même prêt à lui concéder un bénéfice de un cent et demi ou de deux cents, mais nous sommes loin de notre compte. J'ai la conviction qu'il existe une coalition entre les commerçants de grain dans la fixation périodique des prix. Je ne puis concevoir que cette variation presque quotidienne des prix du blé soit nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur entend-il le prix du producteur?

L'honorable M. SCHAFFNER: Le prix du producteur.

L'honorable M. DANDURAND: Qui diffère absolument du prix mondial fixé à Liverpool?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui; mon honorable ami peut l'entendre ainsi, s'il le désire. Je tiens à démontrer l'illogique de cette situation qui règne durant toute la saison du grain. Le prix du blé peut être aujourd'hui de un dollar le boisseau; le lendemain ou le surlendemain il sera de $1.01, $1.02 ou $1.03, la marge étant très faible, puis il décroît. Ce mouvement d'oscillation entre la hausse et la baisse est un indice d'une coalition qui imprime ce mouvement. Cette coalition achète du producteur le blé qu'elle vend ensuite.

L'honorable M. BENNETT: Je désire poser une question à l'honorable représentant. Au cours de son témoignage devant le comité spécial, l'année dernière, M. Wood de l'Alberta a affirmé que 45 compagnies exerçaient des opérations à la bourse du blé de Winnipeg, que ces compagnies étaient formées en association dans le but d'acheter le grain des cultivateurs pour le compte des compagnies d'élévateurs et des minoteries. Il a ajouté que l'association avait son siège à Winnipeg et qu'elle établissait la cote quotidienne. Mon honorable ami croit-il que ce témoignage est exact?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, le siège des compagnies est à Winnipeg, où de nombreuses compagnies de Chicago sont aussi fixées. Quelques commerçants sont des gens de Winnipeg, mais j'ai appris que la grande majorité des membres de la bourse du grain de cette ville était composée d'Américains.

L'honorable M. MURPHY: N'est-ce pas la bourse du grain de Chicago qui fixe le prix?

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est possible, mais on prétend que c'est le marché mondial de Liverpool. J'incline à penser que le marché de Liverpool ne subit pas une variation aussi fréquente que nous voudrait nous le faire croire la bourse de Chicago ou celle de Winnipeg.

L'an dernier, nous avons eu un long débat à propos de l'institution d'une commission du grain. Les cultivateurs des provinces de l'Ouest désiraient modifier le système de vente de leur grain. Dans cette Chambre même, on a émis l'avis et affirmé que l'établissement d'une commission du grain aurait pour principal effet de relever le prix du blé et, par conséquent, celui du pain. A ma connaissance, et j'étais assez vivement intéressé, je ne croyais pas que la création d'une commission dût produire cet effet. Elle avait pour simple but de permettre aux producteurs d'obtenir pour leur blé le prix du marché mondial, quelqu'il fût, déduction faite, bien entendu, des dépenses nécessaires. On peut dire que les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont établi de pareilles commissions. Lorsque la mesure est venue en discussion à la législature du Manitoba, elle a été rejetée par une majorité d'environ trois voix. Je connais presque tous ceux qui se sont prononcés contre l'adoption du projet, et je puis affirmer que ce ne sont pas les cultivateurs qui l'ont rejetée, mais les commerçants de grain de Winnipeg. Ce sont les avocats et les autres représentants des centres urbains, avec le concours des commerçants de grain, députés à la législature, qui ont entravé l'adoption de la mesure. Je sais encore que certains commerçants de grain étaient des cultivateurs demeurant à 200 milles de Winnipeg. Je pourrais même mentionner le nom d'un individu qui, grâce au système que je m'applique à exposer, a réalisé des profits bien plus élevés dans le commerce du blé que dans la culture du blé. Le motif qui a poussé ces gens à voter contre l'établissement de la commission est évident.

Une autre coalition qui a fortement préjudicié aux cultivateurs des province de l'Ouest, l'an dernier, est la Lake Freights Association.

L'honorable M. ROCHE: Avant que vous laissiez la question du grain, pouvez-vous me

dire combien les cultivateurs ont reçu pour le blé Northern n° 1, je parle des cultivateurs demeurant à 10 milles ou plus d'un élévateur ou d'une gare de chemin de fer?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suis très heureux que l'honorable sénateur me pose cette question, car j'allais oublier ce point. Je répondrai de mon mieux. Afin de motiver leur rejet de la proposition, quelques-uns de ces producteurs de grain, qui sont en même temps des cultivateurs, ont apporté l'excuse que la récolte du Manitoba avait lieu 10 jours plus tôt que dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, et qu'elle était mise sur le marché vers le 1er septembre. Ils ont allégué que le prix était alors plus élevé. J'aborde maintenant la question de mon honorable ami. Il va sans dire que la Commission du blé n'a pas pour mission de mettre la totalité du blé sur le marché durant l'automne, mais de l'écouler au cours de l'année quand le marché est favorable. L'année dernière, le blé n° 1 s'est vendu 80 cents le boisseau, à Boissevain, à 180 milles de Winnipeg, les distances de l'élévateur variant de deux à huit ou neuf milles.

L'honorable M. GILLIS: Quel mois?

L'honorable M. SCHAFFNER: En septembre, je crois. Des cultivateurs qui sont mes voisins ont vendu leur produit 80 cents. Aujourd'hui, le blé vaut de $1.15 à $1.18.

L'honorable M. GILLIS: C'est le prix courant pour le blé vendu par wagon?

L'honorable M. SCHAFFNER: Par wagon.

L'honorable M. GILLIS: Je crois que l'honorable sénateur fait erreur, et qu'alors le prix se rapprochait plus de 90 cents que de 80.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le prix obtenu pour huit ou dix wagons a été de 80 cents le boisseau. Je n'ai aucune raison de douter de la parole de ces gens, avec qui je suis en relations depuis nombre d'années. Mais en supposant que le prix ait été de 90 cents, les cultivateurs pourraient à l'heure actuelle obtenir de $1.15 à $1.18.

L'honorable M. McCALL: A Port-Arthur, ou à la gare?

L'honorable M. SCHAFFNER: Tout le grain se vend au prix de Port-Arthur. Il est vendu à Boissevain. L'existence d'une commission du blé aurait été plus profitable à ces cultivateurs, qui auraient pu vendre une quantité de leur blé, toucher une certaine avance et vendre le reste à un prix uniforme.

L'honorable M. FOWLER: Ne pouvaient-ils le faire sans une commission?

L'hon. M. ROCHE.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils l'auraient pu par l'entremise d'une commission volontaire; mais pour des motifs divers, il est extrêmement difficile d'administrer une telle commission. Il n'est pas toujours très prudent de traiter avec le cultivateur à cet égard. Ainsi, il y a quelques années, le gouvernement du Manitoba a acheté un certain nombre d'élévateurs par tout le pays; il en a trop acheté et le prix payé était surélevé. Le cultivateur transportait son grain à la ville où se trouvaient un de ces élévateurs du gouvernement, ainsi qu'un élévateur de la compagnie Ogilvie ou de la Lake of the Woods—je mentionne ces deux compagnies parce qu'elles se présentent à mon esprit—et comme ces compagnies offraient un demi-sou de plus le boisseau que l'élévateur du gouvernement, le cultivateur leur donnait la préférence. Le même fait se produirait si l'on établissait une commission volontaire. Pour ma part, peu importe que le commission soit obligatoire ou facultative. Je suis d'avis que nous devrions avoir un meilleur système pour vendre notre blé, afin de mieux répartir la vente sur l'année. Par suite, le cultivateur demeurant à quatre ou cinq milles d'un élévateur serait tout aussi avantagé que celui qui demeure à proximité. Les cultivateurs sont à blâmer si la commission volontaire ne donne pas de résultats. Pour bien fonctionner, ce système de vente doit obtenir au moins la moitié du rendement de blé. Mais je crains fortement que la commission volontaire serait un régime voué à l'échec, car il suffirait d'offrir au cultivateur un demi-sou de plus que le prix offert par cette Commission pour détruire cette dernière. Il ressort donc que les spéculateurs continueront, comme par le passé, à dominer le marché.

L'honorable M. MURPHY: Où ce régime nous conduirait-il? Si le gouvernement fédéral s'avise d'instituer des Commissions, comme il l'a fait sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, il lui serait tout aussi loisible de venir dans ma province régler le marché des pommes de terre.

L'honorable M. SCHAFFNER: D'abord, le gouvernement n'avance pas de fonds. C'est la banque qui consent les emprunts.

L'honorable M. MURPHY: Je ne dis pas qu'il existe une objection. J'ai commencé par faire remarquer que nous étions une province. J'appuie les revendications des cultivateurs des trois provinces de l'Ouest, et je prétends qu'il faudrait adopter une autre méthode pour vendre le blé sans passer par l'intermédiaire de ceux qui ne le récoltent pas et qui s'attribuent une trop grande partie des profits du cultivateur ou du producteur.

L'année dernière, dans une certaine région, on a réduit les taux de transport des marchandises, tandis qu'on ne les a pas abaissés dans une autre région. Deux règlements régissaient les taux de transport de l'Ouest. Dans la première région, les taux étaient régis par le contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau—question très connue de tous les honorables représentants de cette Chambre—et, dans la deuxième, ils étaient régis par une loi adoptée par le gouvernement Roblin. La période de trois ans a pris fin le 1er juillet dernier. Que serait-il advenu si nous n'avions pas légiféré à ce sujet? Les taux de transport auraient été ramenés à ceux stipulés dans le contrat de la passe de Nid-du-Corbeau. Cela ne paraissait pas être le vœu du gouvernement et, bien que je ne sois pas partisan du gouvernement par groupes, je suis porté à croire que sans le troisième parti, aux Communes, les taux de la farine et du blé n'auraient jamais été diminués aux taux établis par le contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau. En effet ni l'un ni l'autre des vieux partis n'auraient accordé cette diminution qui a tant profité aux cultivateurs de l'Ouest canadien. Je cite les paroles de M. Bracken, le premier ministre du Manitoba. Il dit que cette réduction a fait réaliser une économie de $20,000,000 aux trois provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: Et augmenté d'autant le déficit.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle au nom des trois provinces de l'Ouest. Et voilà la justification des remarques de mon honorable ami. Cette économie de $20,000,000 que les cultivateurs des trois provinces de l'Ouest ont faite a presque entièrement été engouffrée par la coalition des Grands lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelqu'un en a bénéficié.

L'honorable M. SCHAFFNER: Comment savons-nous qu'une coalition a existé? Nous le savons parce qu'on a affirmé sous serment devant la commission d'enquête instituée par le gouvernement actuel, qu'il y avait coalition entre les armateurs canadiens des Grands Lacs pour relever les taux du grain. Le rapport de la commission établit ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur veut-il mentionner le chiffre total payé pour le transport?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, je ne le puis en ce moment.

L'honorable M. CASGRAIN: Atteindrait-il $10,000,000?

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous prétendons que cette somme nous a été extorquée par la coalition des compagnies de transport sur les Grand lacs; et dans son rapport la commission instituée par ce gouvernement a exposé que, durant toute la saison de 1922, une coalition virtuelle a existé entre les armateurs canadiens.

Trois hommes paraissent être surtout responsables du relèvement de ces taux et en avoir particulièrement profité. Dans l'espace de quatre années, ils paraissent avoir ensemble récolté $564,329.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce à dire des $20,000,000 dans une seule année?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle des profits accumulés de ce chef par ces trois hommes, les deux Wolvin et Norcross. L'honorable sénateur est tellement chatouilleux quand nous abordons la question des taux de fret sur les lacs, qu'il ne peut tenir en place. Ces personnes ont touché les traitements suivants durant ces années: Roy Wolvin, $77,000; John Norcross, $38,000; et l'autre Wolvin, $64,000.

L'honorable M. FOWLER: En traitements?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui, en traitements.

L'honorable M. FOWLER: Quelles étaient leurs fonctions,—étaient-ils directeurs?

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils exerçaient, je crois, des fonctions plus importantes. Ils étaient les administrateurs de l'entreprise.

L'honorable M. MURPHY: Que recevaient les autres directeurs?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je précise les profits de ces trois hommes, dont les dividendes se sont alors élevés à $90,000. Si je ne me trompe, l'un de ces Wolvin est intéressé dans la Standard Shipping Company. Cette compagnie ne possède pas de navires en propre; elle exerce les opérations de courtiers de navigation. Elle loue des compartiments aux cultivateurs qui ont du blé à expédier et elle détient 56 p. 100 de l'espace disponible sur les navires des lacs.

La coalition ne se limite pas aux Grands lacs, mais elle s'étend à l'Atlantique. Le bill Fordney a atteint une de nos principales industries dans les trois provinces de l'Ouest: l'élevage. Nous commencions à peine à produire une catégorie de bestiaux en grande demande à Chicago, que le bill Fordney a été présenté. On a tout récemment soulevé cette question au sujet de la réciprocité. On a affirmé et soutenu en 1911 que, malgré le pacte conclu avec les Etats-Unis, nos voisins du Sud pourraient, à toute époque, répudier le contrat si leur intérêt l'exigeait, et ériger une barrière douanière qui les protégerait.

Un événement très extraordinaire paraît s'être produit aux Etats-Unis. Le groupe désigné sous le nom de Bloc agrarien semble avoir conquis assez d'influence pour dominer le Congrès.

L'honorable M. MURPHY: Le Sénat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le Congrès et le Sénat. En effet, c'est le Bloc des cultivateurs qui a déterminé l'adoption du tarif Fordney. Nous n'avons par conséquent pu vendre la catégorie de bestiaux que nous expédions. Nous exportions aux Etats-Unis des porcs et des bestiaux, mais le plus grand profit provenait des jeunes bœufs non engraissés. Je sais positivement que des bouvillons de bonne qualité que j'ai vus l'été dernier se vendaient à raison de 2 cents la livre, et que les vaches de bonne qualité se vendaient $10 par tête.

L'honorable M. FOWLER: Deux cents la livre, poids vif?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui. Ce prix est très faible. Je suis prêt à prouver ces chiffres. Nous avons alors dû nous adresser à d'autres marchés pour y écouler nos bestiaux.

On a longtemps cru que l'ancien tarif national était nécessaire, et pendant nombre d'années je l'ai moi-même pensé. Mais une longue expérience m'a démontré que, tout indispensable que soit le tarif pour prélever le revenu, surtout depuis la guerre, il ne revêt pas pour nous l'importance d'un marché. C'est un débouché qu'il nous faut. La Saskatchewan peut produire des bestiaux de meilleure qualité que ceux du Manitoba, et les statistiques révèlent qu'aucun pays de l'univers ne produit un plus grand nombre de bestiaux que l'Alberta, ni de qualité supérieure. Il est donc d'une importance primordiale de trouver un débouché pour ce produit. Les lieuses sont aujourd'hui frappées d'un droit de 12½ p. 100.

L'honorable M. MURPHY: L'année dernière, il y a eu une réduction de 2½ p. 100. Le droit était de 35 p. 100. Les tories l'ont abaissé à 20 p. 100, puis les libéraux l'ont diminué à 17½ p. 100; les tories l'ont de nouveau baissé à 12½ p. 100, où il s'est maintenu —pour ne pas introduire la politique.

L'honorable M. BENNETT: Et les libéraux ont promis de supprimer entièrement le droit.

L'honorable M. WATSON: Les tories ont fait la même promesse.

L'honorable M. MURPHY: Et ils l'ont réduit de 2½ p. 100.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle des conditions. Les tories l'ont ramené à 12½ p. 100, où il est resté depuis.

L'honorable M. GILLIS: Et les libéraux l'ont encore abaissé à 10 p. 100.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, je dois maintenir qu'il est resté à 12½ p. 100. Je n'ai pas l'habitude de dogmatiser, mais je suis d'avis qu'il est resté à 12½, et je dis que ce droit n'est pas exagéré sur une lieuse qui durera dix à douze ans dans des conditions ordinaires.

L'honorable M. MURPHY: Oui, elle durera quinze ans si vous la mettez à l'abri.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable représentant a raison, et la durée d'une lieuse est de 15 ans. Mais le bois et les autres matériaux de construction sont rares dans l'Ouest, où tant de lieuses restent dans les champs à l'abri d'une toile. Elle ne dureront alors que 8 ou 9 ans et, s'il en est ainsi, je ne crois pas que ce droit soit trop onéreux pour le cultivateur. J'ai toujours été de cet avis.

L'honorable M. MURPHY: Ce n'est que sa part.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui; il en est de même de beaucoup d'articles du tarif. Toutefois, si le droit sur les batteuses n'est pas réduit, il en est autrement.

Pour revenir aux coalitions, l'automne dernier, la compagnie de navigation Atlantic a réduit à $15 par tête ses taux sur les bestiaux, et ce taux devrait être assez rémunérateur. On a alors levé l'embargo. Je pourrais mentionner les noms de deux hommes à qui il faut en attribuer le mérite: l'honorable Robert Rogers et le colonel Harry Mullins. Ce dernier est allé en Europe à ses propres frais. Il a parcouru l'Angleterre et l'Ecosse et donné maintes conférences dans lesquelles il a préconisé la levée de l'interdiction qui frappait le bétail. Mais quand nous avons mis ce dernier en vente, les compagnies maritimes ont augmenté les taux de $7.50, les faisant sauter de $15 à $22.50. Dans ces conditions-là, une fois le fret acquitté, le profit de l'éleveur sera minime, malgré le prix actuellement favorable des bestiaux. A Montréal, les éleveurs ont éprouvé de la déveine. Les glaces ont retardé la navigation durant trois semaines, et ce retard a coûté aux éleveurs près de $100 par tête de bétail. La chose paraît illogique, mais c'est ce que j'ai appris, et on a dû garder les bestiaux durant ces trois semaines. La situation ne pourrait être pire à la baie d'Hudson, et une fois que les compartiments dont nous parle mon honorable ami seront construits, les difficultés seront écartées, et nous pourrons nous y rendre à toute époque de l'année.

L'honorable M. ROSS: Je signalerai à l'honorable sénateur que les moissonneuses sont aujourd'hui frappées d'un droit de 10 p. 100.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'accepte la rectification. Non seulement le fret s'est accru de $7.50, mais quand les acheteurs de l'Angleterre sont venus au pays dans le dessein d'acheter des bestiaux, après la levée de l'interdiction à l'importation, et qu'ils se sont enquis auprès des compagnies maritimes des taux de transport pour les expéditions en gros durant les mois de printemps, les compagnies leur ont fait savoir qu'il n'y avait pas d'espace disponible, car un New-Yorkais avait retenu presque tous les premiers navires. Cet homme n'achète pas de bestiaux, mais il a quand même réussi à accaparer les navires afin d'en priver ces cultivateurs.

L'honorable M. FOWLER: C'est une coalition.

L'honorable M. SCHAFFNER: Assurément. J'interromprai un instant mes remarques sur le bétail pour parler du blé. Avant de me permettre d'expédier mon blé, ces courtiers m'ont obligé à m'assurer avec eux, et ils ont doublé le taux de l'assurance. Voilà les faits.

On a fortement glosé au sujet des navires canadiens que nous avons construits au coût de $75,000,000, je crois. On a demandé pour quelle raison ces navires ne pouvaient servir ou contribuer à rompre ces coalitions. On a répondu qu'ils n'étaient pas aménagés pour transporter du blé; et nos navires de l'Atlantique n'étaient pas aménagés pour transporter des bestiaux. A quoi servaient-ils donc, s'ils ne pouvaient transporter ni blé ni bestiaux? Il me semble qu'ou aurait dû les aménager pour le transport de ces produits. J'ai le droit d'exprimer mon opinion et—oh merveille de l'indépendance qu'on acquiert avec le mandat de sénateur!—J'estime que ces navires n'auraient jamais dû être construits. On a trop retardé à le faire et les conditions étaient par trop défavorables.

L'honorable M. WATSON: Ils ont transporté du bacon pendant la guerre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: Et on les a construits quand le prix était très élevé.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est entendu, mais je puis faire observer à mes honorables amis que notre pays n'est pas le seul qui ait commis cette erreur.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a pas eu d'erreur.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le gouvernement américain a entrepris la construction de navires sur une bien plus vaste échelle, et cette entreprise s'est traduite par une perte constance d'environ $50,000,000 par année, mais cette estimation ne faisait pas entrer en compte la dépréciation des navires, tandis que le déficit des navires canadiens mentionné dans cette Chambre en tenait compte. Les Etats-Unis ont engagé plus de trois milliards de dollars dans la construction de navires. Au taux de 5 p. 100, il faut donc ajouter $400,000 par jour, soit approximativement $150,000,000 par année. Beaucoup d'entre nous imputent un certain blâme au gouvernement. La prévoyance ne l'emporte pas toujours sur l'imprévoyance, même lorsque le gouvernement est pratique et sincère; mais d'autres pays n'ont guère été mieux avisés que nous. Mon honorable ami de Montréal a dit que les navires canadiens allaient faire le service sur les Grands lacs. Je ne puis cependant approuver la façon dont leurs administrateurs assistent aux assemblées, car leur présence à ces réunions paraît coïncider avec celle des gens qui fixent les taux. Il se peut que leur conduite soit excusable et que ces quelques navires soient impuissants à vaincre la coalition. Il me plairait toutefois qu'ils puissent effectuer le service.

Je crois avoir réussi à démontrer l'existence d'une coalition sur les lacs, tant pour les navires que pour l'assurance, comme à établir l'existence, sur l'océan Atlantique, d'une coalition qui entrave aujourd'hui l'expédition de nos bestiaux.

Or, comment ferons-nous face à la situation? De quelle manière favoriserons-nous les intérêts du pays à cet égard? Je n'en vois pas d'autre que l'union de l'Ouest dans la revendication de ses droits. Montréal est une grande métropole qui fait notre orgueil, mais ce grand centre protestera avec véhémence quand il apprendra, dans une couple de jours, que 800 têtes de bétail sont expédiées à Québec par voie de notre réseau national sans passer par Montréal, et à destination de l'Angleterre. Si la métropole canadienne veut continuer d'être un grand port par où passeront le blé et les bestiaux de l'Ouest, elle doit s'employer à mettre fin aux opérations de ces coalitions. Je lisais dernièrement un article dont je ne garantis pas l'exactitude, mais que je suppose au point. Cet article énonçait que l'ensemble des capitaux engagés dans l'agriculture au pays était estimé à $6,800,000, soit autant que tous les autres placements du pays, à l'exclusion des voies ferrées. Devant ce fait, les cultivateurs ont certes le droit d'avoir voix au chapitre.

Mon honorable ami de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) a dit que depuis 35 ans des lois contre les coalitions figurent dans nos Statuts, mais qu'elles ont plutôt été inopérantes. S'il en est ainsi, elles n'ont pas dû recevoir leur application normale. Mais je connais un ou deux cas où la loi contre les coalitions a produit ses effets dans l'Ouest. La plupart d'entre nous savent que l'Alberta septentrionale et le nord de la Saskatchewan renferment de nombreuses forêts, tandis que l'Alberta méridionale, le sud de la Saskatchewan et le Manitoba en sont presque dépourvus. Un homme de l'Est ou de la Colombie-Britannique peut difficilement saisir la situation. Il y a quelques années—je ne puis préciser—l'entrée en vigueur de la loi contre les coalitions a déterminé une diminution dans le prix du bois de construction, le droit ayant été entièrement aboli sur le bois en grume et réduit sur le bois d'autre espèce. La loi a fonctionné à merveille.

Je n'ai pas l'intention de prolonger mes remarques. J'appuierai le projet de loi, non pour le motif qu'il est parfait, mais parce que je crois au vieux dicton qu'une demi-mesure vaut mieux que rien du tout. Les Communes ont adopté le bill à la plus forte majorité qui ait encore été enregistrée depuis l'accession du gouvernement au pouvoir. J'appuierai donc le projet parce qu'il faut apporter un certain remède à la situation. Les intérêts de l'Ouest l'exigent autant que ceux de l'Est, et le progrès de l'Ouest exerce une grande influence sur l'Est du Canada. Je n'en veux d'autre preuve que la prospérité de l'Est durant les années qui ont vu l'affluence des immigrants dans l'Ouest. L'Ouest ne compte presque pas de manufactures, et c'est à l'Est, et surtout à Ontario et à Québec, qu'il s'adresse pour acheter ses produits manufacturés. Il est notoire que Montréal, Toronto et Hamilton ont joui d'une très grande prospérité quand l'Ouest était florissant. Permettez-moi de citer un incident local à cet appui. Il y a quelques années, à Brockville, je suis entré dans une carrosserie, la plus importante du Canada, je crois. Le gérant était M. Storey. La fabrique regorgeait de voitures—cela remonte avant l'avènement prononcé de l'automobile. J'ai alors fait remarquer au gérant: "Je suppose que vos clients se recrutent dans les provinces de l'Est et dans Ontario." Voici sa réponse: "Si nos seuls clients étaient dans Ontario et dans les provinces de l'Est, notre commerce ne se maintiendrait pas très longtemps. Nos clients se recrutent dans les provinces des Prairies." Il me semble que le cas s'applique à presque toutes les manufactures, qu'il s'agisse des lieuses et des faucheuses, ou des chaussures. Par conséquent, bien que nous ne puissions nous empêcher de prendre fait et cause pour nos provinces respectives, travaillons de concert au bien général.

L'honorable M. CASGRAIN: Mes remarques seront brèves. Je sais que mon honorable ami de Boissevain prêche l'équité, mais il a émis une observation inexacte au sujet de la prétendue économie de $20,000,000 que le contrat de la Passe de Nid-de-Corbeau a fait réaliser aux cultivateurs. L'honorable représentant sera sans doute surpris d'apprendre que l'ensemble des frais de transport sur les lacs n'a pas atteint ce chiffre de $20,000,000, mais qu'ils se rapprochent plutôt du quart que de la moitié de cette somme. J'ai vu le rapport écrit, et je sais que les compagnies de navigation ont regretté de n'avoir pas pu bénéficier d'une partie de ce montant. On peut en dire autant des chemins de fer, dont l'ensemble des frais de transport n'a pas atteint ce chiffre.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ai bien précisé que je citais les paroles du premier ministre du Manitoba qui, je suppose, est un homme prudent et au fait de la question. Il est facile de faire le calcul. Vous savez combien vous économisez sur un boisseau de grain.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) se trompe, comme il arrive parfois quand il parle des taux de fret sur les lacs. Il affirme que le total de l'économie se rapprocherait plutôt du quart de $20,000,000. Je ferai remarquer que la récolte de l'an dernier s'est élevée à environ 400,000,000 de boisseaux pour le blé, et que le rendement de l'avoine a dépassé ce chiffre. Les semences et le fourrage ont exigé à peu près 80,000,000 de boisseaux dans l'Ouest. Il reste donc approximativement 320,000,000, disons 300,000,000 de boisseaux. Les taux de fret sur les lacs variaient de quatre à douze cents.

L'honorable M. CASGRAIN: Une très faible fraction du taux a atteint ce chiffre, et la moyenne a été d'environ quatre cents.

L'honorable M. TURRIFF: Une très faible partie était de quatre cents. En établissant la moyenne à sept cents, nous arrivons au chiffre de $21,000,000 pour 300,000,000 de boisseaux, sans tenir compte de l'avoine et de l'orge. Ainsi donc, quand mon honorable ami dit que les taux de fret payés sur les lacs se rapprochent plutôt du quart de $20,000,000, il est absolument dans l'erreur, car outre le blé, 100,000,000 à 200,000,000 de boisseaux d'avoine prennent la voie des lacs.

L'honorable M. LAIRD: Le nombre de boisseaux transportés ne se chiffrerait pas tout à fait à 300,000,000 de boisseaux. On a jusqu'ici exporté environ 150,000,000 de boisseaux de blé. J'incline plutôt à croire qu'on a calculé l'économie de $20,000,000 réalisée par les cultivateurs sur le total du blé et de l'avoine destinés à l'exportation qui seraient transportés dans la saison.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais le transport se poursuit encore.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, le leader de la Chambre a appuyé ce bill avec tant d'ardeur et de zèle que je suis tenté de lui en signaler une ou deux défectuosités, dans l'espoir de rendre la mesure efficace. Je dois avouer que la réponse apportée par le chef de l'opposition a mis ce projet de loi sous un jour quelque peu différent. Il peut être nécessaire qu'un parti politique présente parfois au public une mesure de ce genre pour satisfaire au sentiment momentané. Mais je suis convaincu que le projet ne recevra jamais son exécution. Nous savons tous que la mesure a été déposée à l'autre Chambre avant d'avoir été longuement mûrie ou élaborée. En réalité, aux termes du bill primitivement déposé, le registraire ou le commissaire avaient le pouvoir, sur présentation d'un rapport, de citer un homme devant les tribunaux et de le faire condamner sans lui permettre de présenter la défense qu'admet d'ordinaire la justice britannique. Je mentionne ce fait à seule fin d'établir que cette mesure a été conçue, déposée et menée à l'étape actuelle au milieu des actives délibérations des Communes. Il n'est donc pas surprenant que le projet soit loin d'être parfait.

Les sages qui siègent de l'autre côté (la droite) de la Chambre savent assurément que si l'on tente jamais de mettre la mesure à exécution, les tribunaux fonctionneront comme par le passé et déclareront que cette loi est anticonstitutionnelle, pour les motifs que j'ai exposés et soutenus. La loi sera donc inopérante. Toutefois, au cas où mes honorable amis de la droite seraient tentés de l'appliquer, je signalerai à leur attention un seul article, à double détente quant à ses effets, et qui en détruit la portée et l'équité. L'article 34 du bill est ainsi conçu:

> Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Il n'est aucunement fait mention de l'employeur. L'article place cependant les employés et les journaliers dans une situation privilégié. Qu'ils se rendent coupables ou non de coalitions, dont le résultat est d'accroître le prix des objets de première nécessité, personne n'ose leur porter atteinte. S'ils ont franchi les bornes de la raison et de la légalité, nul ne s'interpose.

De quoi se compose le prix des denrées de première nécessité? N'est-il pas reconnu que le plus important facteur qui entre dans le prix d'un article de première nécessité est le coût de la main-d'œuvre? Dans un très grand nombre de cas, ce coût représente 80 ou 85 p. 100 du coût total et, dans la majorité des cas, il représente plus de la moitié du coût total. Tout compte fait, je pourrais affirmer sans exagération qu'au moins 70 p. 100 du coût des articles de consommation et d'utilisation sont absorbés par le prix de la main-d'œuvre.

Or, honorables messieurs, quel est la portée de cette mesure législative? Elle a été préparée—mes honorables amis de la droite disent avec beaucoup de soin—dans le but d'exercer un contrôle rationnel sur les prix des denrées de première nécessité. Le bill régit la portion congrue, mais il ignore les 70 ou 80 p. 100 que constitue la main-d'œuvre. Il ne produit ses effets qu'à l'égard des autres 20 ou 30 p. 100. Le projet de loi ne tend à comprimer que cette seule fraction afin de réduire le prix total de l'objet de première nécessité. Permettez-moi de donner un exemple. Prenez les indemnités versées aux employés de chemins de fer. En 1916, ces employés étaient au nombre de 140,000, et ils ont reçu la somme approximative de $100,000,000. En 1922, leur nombre s'élevait à 153,000, et le chiffre des indemnités atteignait $217,000,000, soit une augmentation de 115 p. 100 sur les indemnités de 1916. Les chemins de fer ont, bien entendu, emboîté le pas et relevé leurs taux. Par suite, les $184,000,000 que nous payions en 1916 sautaient à $313,000,000 en 1922. Ces chiffres peuvent paraître exceptionnellement élevés, mais les honorables sénateurs ne doivent pas oublier qu'ils ne représentent que 70 p. 100 d'augmentation sur ceux de 1916, tandis que le relèvement des salaires a accusé une progression de 115 p. 100. En 1916, les frais de transport des voyageurs se sont chiffrés par $53,000,000; en 1922, ils ont passé à $78,000,000, de sorte que l'accroissement n'est que de 46 p. 100, et non de 115.

Eh bien, honorables messieurs, cette augmentation est-elle justifiée? Je cite cet exemple pour démontrer si la loi régit ou ne régit par les syndicats ouvriers. Il est avéré que ces syndicats, grâce à leur immense empire, maintiennent élevés les salaires des employés de chemins de fer en ce pays, et que les taux de transport fléchiraient dès que seraient abaissés les salaires. Si ce relèvement des salaires est justifié, j'ai le droit de dire au gouvernement: "Vous avez la preuve d'une coalition, la plus puissante qui soit au pays; son effet

est d'accroître les taux de transport, et cette augmentation a son contre-coup sur les articles de consommation. Prenez le fer et le bois de construction. L'article fini s'augmente parfois de trois fois le coût du transport.

La seule justification des syndicats ouvriers —qui s'intitulent, je crois, la Big Four Railway Brotherhood—pour maintenir cette haute échelle de salaires aujourd'hui en vigueur, est que le coût de la vie a atteint de telles proportions que, malgré les salaires élevés qu'ils touchent à l'heure actuelle, leurs salaires ne sont pas supérieurs à ceux qu'ils recevaient en 1916, comparativement au coût de la vie, cette année-là. Ma foi, le dernier numéro de la *Gazette du Travail* indiquait que le budget hebdomadaire d'une famille de cinq personnes, pour la nourriture, le combustible, l'éclairage et le loyer, était de $14.21 en 1916, et de $20,96 en 1922, soit une augmentation de 46 pour cent. N'ai-je pas raison de dire au gouvernement: "Vous avez la preuve que les ouvriers se prévalent d'un accroissement de 46 p. 100 dans le coût de la vie pour exiger un relèvement de 115 p. 100 dans leurs salaires et maintenir les prix élevés de presque tous nos articles de consommation." Suis-je fondé à lui faire observer: "Pourquoi excluez-vous les syndicats ouvriers de ces enquêtes que vous affirmez vouloir instituer consciencieusement? Et pour quel motif excluez-vous plus particulièrement ceux qui maintiennent manifestement, je ne dirai pas le coût d'une seule denrée de première nécessité, mais de tous les objets indispensables à la vie?"

Je ne pousserai pas plus loin mes observations. Il me semble que si mes honorables amis sont réellement sincères et désirent honnêtement atteindre le mal à sa racine, ils ne se borneront pas à la portion congrue, mais que leur loi sera d'application générale et qu'elle n'exceptera pas, pour des raisons politiques ou autres, les syndicats ouvriers de ce pays.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, en présence des affirmations de l'honorable préopinant, et comme il est possible que l'honorable chef du gouvernement ne puisse pas ce soir répondre à fond à la question soulevée par l'orateur précédent, je suis contraint d'exprimer mes vues sur le maintien ou la disjonction de l'article 34 du projet de loi. Je serai bref.

Je désire tout d'abord parler du principe fondamental du bill, que j'approuve et que j'ai l'intention d'appuyer. Cette mesure est en harmonie avec les lois qu'ont édictées les deux gouvernements antérieurs. Quant au principe même du bill, tous les citoyens à l'esprit droit doivent estimer, ce me semble, qu'il est anormal qu'une coalition illégitime, ou du moins une coalition organisée dans le but d'accroître le coût de la vie, suive son libre cours et s'exerce sans la moindre entrave.

Les gouvernements précédents ont éprouvé de rudes difficultés dans l'application de cette loi, et l'administration actuelle aura à résoudre le même problème. Je suis toutefois d'avis que les résultats seront satisfaisants si les agents d'exécution de la loi accomplissent leur tâche avec sincérité et s'ils sont animés de l'esprit de justice. Si la loi est exécutée avec irrégularité ou avec injustice et qu'elle soit un moyen de persécuter l'industrie, au lieu de la contrôler normalement, elle ne produira pas plus ses effets que la loi antérieure.

En ce qui concerne l'article 34, je désire faire respectueusement observer à la Chambre la différence qui existe entre l'objet de l'organisation ouvrière et celui des coalitions que cette loi se propose de régir. Les ouvriers de tous les pays n'ont qu'un seul article à vendre, c'est leur propre travail. Les principales nations de l'univers,—et en vérité, toutes les nations affiliées à la Société des nations,—ont reconnu que les ouvriers avaient le droit de négocier la vente de leur propre labeur, aux meilleures conditions possibles, individuellement ou collectivement. Ce projet de loi tend à régir les coalitions, qui sont des aggrégations d'individus pouvant avoir assez de capitaux pour acheter le produit de la main-d'œuvre, et le retenir jusqu'au jour où la pénurie ou la demande leur permettent d'en augmenter le prix. Ces coalitions extorquent alors le plus possible au public, contraint de se plier à leurs exigences, pour un article qu'elles n'ont pas produit, qui ne provient aucunement de leur propre travail, mais qu'elles ont accaparé à une époque d'abondance.

A mon sens, il n'y a aucune analogie entre les deux situations. Je favorise donc le maintien de l'article 34 dans ce bill, comme dans les lois antérieures sur les coalitions. Mon honorable ami s'est efforcé d'établir ce qu'il a jugé être les faits quant à l'influence des salaires sur les taux de chemins de fer et sur le coût de la vie. Et pour étayer sa preuve, il s'est arrêté aux salaires des employés de chemins de fer. Je me permettrai de présenter la situation sous un autre jour. Les honorables sénateurs se rappelleront que, de 1914 à 1918, les salaires des employés de chemins de fer du pays n'ont pas accusé de relèvement appréciable, bien que durant cette période le coût de la vie ait subi une augmentation constante et sensible. Ils se rappelleront qu'en 1918 les Etats-Unis, qui administraient alors les voies ferrées américaines,

ont fait instituer une enquête approfondie et onéreuse sur la question des salaires des cheminots. La conclusion du rapport de la commission d'enquête a été qu'il fallait établir un certain barême d'après lequel les ouvriers devaient toucher des salaires qui leur permettraient de vivre. Les compagnies de chemins de fer du Canada n'ont été ni forcées ni contraintes par une coalition ou par un monopole d'adopter ce barême, et c'est de leur plein gré qu'elles l'ont adopté en 1918.

De 1918 à 1920, le coût de la vie a continué de croître assez rapidement et, en 1920, le président des Etats-Unis a créé un tribunal qu'il a revêtu des pleins pouvoirs et de la pleine autorité pour régler la question. La même année, ce tribunal a autorisé une nouvelle augmentation notable dans les salaires des cheminots américains. Pour quel motif? Parce que ce tribunal a jugé que les salaires devaient cadrer avec l'accroissement du coût de la vie depuis 1918. Les chemins de fer canadiens ont aussi relevé les salaires dans la même proportion, car le coût de la vie était à peu près le même dans les deux pays, bien qu'en réalité il soit un peu plus élevé au Canada.

Le 16 juillet 1921, les compagnies de chemins de fer ont arbitrairement opéré dans les salaires des 153,000 employés une réduction uniforme représentant $14 par mois et par employé. Les taux de chemin de fer ont-ils alors subi la même diminution? Cet abaissement que les employés ont accepté parce que le coût de la vie avait diminué a-t-il eu son contre-coup sur les taux de chemins de fer? Dans de rares cas, mais la réduction n'a guère été sensible.

De nouveau, en 1922, les compagnies de chemins de fer sont revenues à la charge. Cette fois, ce n'est pas aux salaires qu'elles s'attaquaient, mais aux conditions du travail. En ce qui concerne les 8,000 employés que je représente au Canada, et dont je connais parfaitement la condition, en outre de la réduction de $14 par mois consentie en 1921, ces employés ont dû subir, contre leur gré cette fois, une diminution très substantielle variant de $25 à $45 par mois. Cela se passait en 1922, et il est positif que de nombreux cheminots reçoivent aujourd'hui $50 de moins qu'en 1920, bien que le coût de la vie n'ait pas décru dans cette proportion. Il est donc injuste d'exprimer dans cette Chambre les vues que mon honorable ami a formulées, en toute bonne foi, j'en suis sûr.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien ces employés touchent-ils aujourd'hui?

L'honorable M. ROBERTSON: Le minimum des salaires est actuellement de $112 par mois.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je entendre que mon honorable ami récuse les chiffres que je viens de lire à la Chambre au sujet du coût de la vie et de la différence de ce coût en 1916 et 1922, et quant à la différence des salaires payés aux employés en 1916 et 1922?

L'honorable M. ROBERTSON: Je récuse le témoignage de mon honorable ami, quand il affirme que le relèvement du coût de la vie a été occasionné par l'augmentation des salaires et que l'accroissement des taux de chemins de fer a été causé par cette augmentation. J'affirme que l'accroissement des taux a découlé de la croissance du coût de la vie, et que l'abaissement des salaires n'a pas été suivi d'une pareille décroissance dans les taux de chemins de fer. Ces faits me paraissent évidents.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai aucunement affirmé que l'augmentation du coût de la vie avait exclusivement été provoquée par l'élévation des salaires.

L'honorable M. ROBERTSON: C'était certainement l'impression.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non; voici le sens de mes paroles. Il existe une loi régissant les prix des denrées de première nécessité, une loi d'application générale, mais qui exclut de son régime les salaires, et cependant les salaires sont le grand facteur dans les prix de ces denrées. Pourquoi la loi ne les régit-elle pas? J'ai apporté en preuve les chiffres que j'ai soumis. Je désire savoir si vous contestez, au nom des employés de chemins de fer, le fait que, dans les salaires payés aux employés en 1916 et 1922, la différence est plus forte que la différence dans le coût de la vie à ces deux dates-là?

L'honorable M. ROBERTSON: Les chiffres cités par mon honorable ami ne contiennent que deux inexactitudes. La première, quand il dit qu'en 1916 il y avait 140,000 employés de chemins de fer,—j'accepte le chiffre,—et que les salaires payés ont atteint tant de millions de dollars. En 1922, dit-il, le chiffre des salaires s'est élevé à tant d'autres millions, et il y avait 153,000 employés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les chiffres sont exacts.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais quand il établit sa comparaison, il prend comme base les millions de dollars versés en salaires en 1922. Il ne tient cependant aucun compte de l'augmentation de 13,000 dans le nombre des employés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si vous comparez les deux chiffres de $100,000,000 et de

$217,000,000, il est évident que l'accroissement est de 117 p. 100. Je n'ai fait mention que de 115 p. 100. J'espère donc que mon honorable ami ne me citera plus erronément.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne vous ai pas cité erronément; j'ai simplement signalé le "joker" dans votre argumentation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'est-ce qu'un joker?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami ne joue qu'au bridge, et les jokers sont inconnus à ce jeu. L'autre point qui est de nature à induire la Chambre en erreur, —et je suis certain que mon honorable ami s'est prononcé sans intention et sans peut-être même y penser,—est que l'un des motifs de cette augmentation appréciable des salaires réside dans le fait que les nations civilisées de l'univers sont progressivement amenées à reconnaître le principe de la journée de huit heures. L'augmentation ne provient donc pas entièrement de l'élévation des salaires. Les services publics du gouvernement canadien ont la journée de 7 heures, et je ne pense pas que les honorables sénateurs soulèvent des objections si les employés de chemins de fer qui font le pelletage du sable sur la voie ferrée, travaillant 8 heures par jour, demandent que soit consacré le principe de la journée de 8 heures. Il y a déjà longtemps qu'on aurait dû faire droit à leur demande. Je suis venu ici, non pas à la suite de la demande des employés canadiens,—demande qui aurait fini par être faite,—mais à cause du précédent établi aux Etats-Unis à cette époque-là, et parce que les chemins de fer canadiens ont cru qu'ils ne pouvaient demander à leurs employés d'accepter une rémunération inférieure ni de travailler durant de plus longues heures que les employés du même service aux Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-ce pas le même syndicat?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ferai de nouveau remarquer à la Chambre que les unions n'ont aucunement influencé ces taux, non plus que ces conditions. Les chemins de fer ont volontairement appliqué ces taux, et non à la demande des organisations des cheminots canadiens en 1918 ou 1920. Ce sont les compagnies qui sont venues trouver les organisations et leur ont demandé si elles accepteraient un règlement sur cette base-là. Les organisations ont répondu qu'elles préféreraient traiter sur une base quelque peu différente. Les compagnies ont répondu que du moment que l'augmentation ne serait pas dépassée, la répartition pouvait s'opérer à la satisfaction des employés. C'est pour ce motif que nos taux et nos règlements ne sont pas identiques à ceux des Etats-Unis. Fondamentalement, ils sont semblables et ils ont été établis sans coalition ni opposition de la part des organisations. Voilà les faits réels. Je ne crois pas qu'il soit régulier de greffer la question et les conditions des voies ferrées sur la discussion de ce projet de loi. Mais comme le point a été soulevé, j'ai été obligé d'exposer certains faits omis par l'honorable sénateur qui a soulevé la question.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, j'espère que mon honorable ami de Montarville (M. Beaubien) ne s'oppose pas au principe du bill. Ce principe a été reconnu par tous les pays de l'univers où sont appliqués les principes démocratiques, et je serais surpris qu'un honorable représentant de cette Chambre fût d'avis qu'il n'entre pas dans les attributions du Parlement de réprimer les coalitions de nature à préjudicier à l'intérêt public.

Au sujet de l'article 34, on peut exprimer deux opinions sur l'opportunité de faire tomber les syndicats ouvriers sous l'application du bill ou de l'en excepter. J'appellerai cependant l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il serait contraire à la règle adoptée par le Traité de Versailles, d'appliquer ce bill aux syndicats ouvriers, sauf, peut-être, avec certaines sauvegardes. Je n'ai pas assez longuement examiné la mesure pour arrêter mon opinion sur l'article 34. Il se peut que le bill présente certaines défectuosités. S'il en est ainsi, nous tâcherons de le perfectionner.

L'honorable sénateur de Montarville (M. Beaubien) a attaqué le projet de loi et parlé des agissements des syndicats ouvriers à l'égard des salaires des employés de chemins de fer. L'honorable représentant de Welland (M. Robertson) a parfaitement raison de dire que l'augmentation des salaires a été déterminée aux Etats-Unis par l'arrêt McAdoo. Les chemins de fer canadiens ont dû s'y conformer au risque de perdre leurs employés, qui seraient allés aux Etats-Unis. Il est absolument exact que les unions ouvrières canadiennes n'ont eu aucune part dans la fixation de ces taux, qui ont résulté de l'arrêt McAdoo. Et les compagnies canadiennes ont été forcées d'accorder à peu près la même échelle de salaires. Toutefois, je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur quand il affirme que ces taux étaient équitables. Ils étaient exorbitants au point que les journaliers et les employés des parcs touchaient une rémunération plus élevée que les salaires des chefs de gares ou des autres employés supérieurs des compagnies de chemins de fer. Cette augmentation a eu pour effet de grandement désemparer les chemins de fer canadiens. Les com-

pagnies étaient parfaitement justifiées dans leurs efforts pour abaisser le plus possible cette échelle. Les employés de chemins de fer reçoivent aujourd'hui des salaires en général plus élevés que ceux payés aux autres catégories d'employés.

Pour ma part, je favorise les unions ouvrières, à la condition qu'il y ait un certain contrôle et qu'elles n'abusent pas de leurs pouvoirs. Je suis cependant d'avis que la loi devrait contraindre tout employé qui entre au service des utilités publiques à renoncer au droit de s'affilier à une union. L'expérience démontre que, dans le passé, le travail a été opprimé et que les ouvriers ont dû, pour assurer leur protection suffisante, se syndiquer et affirmer leurs droits. Nous devrions user d'une grande prudence dans les questions de cette nature.

L'intérêt des syndicats ouvriers est aujourd'hui intimement lié à celui des patrons, et le progrès de la société et du pays ne se réalisera pas tant que ces deux intérêts ne travailleront pas de concert. Nos efforts parlementaires devraient tendre à trouver le meilleur moyen de favoriser parallèlement ces deux intérêts et à mettre fin aux préjugés qui existent. J'ai examiné la question avec une très grande minutie afin de pouvoir asseoir mon jugement et, je le réitère, parce que les ouvriers n'ont pas toujours été traités avec justice. Mais la situation a changé et les patrons les traite aujourd'hui avec une grande générosité. Il subsiste cependant un sentiment d'irritation, et les dirigeants de la société, comme les patrons, devraient entreprendre l'éducation des classes ouvrières et s'appliquer à leur faire comprendre qu'ils désirent les traiter aujourd'hui avec équité et que leur intérêt est lié à celui des patrons. Quand les ouvriers l'auront compris, ils reconnaîtront que leur propre intérêt leur dicte d'accomplir un service efficace et équitable. Ils pourront alors compter sur la générosité de leurs patrons.

Ce sujet s'écarte fortement de la question, mais il a été soulevé par l'attaque dirigée contre les unions ouvrières. J'ai cru de mon devoir d'exprimer mon opinion sur ce point. Pour ce qui regarde le projet de loi, nous devons y accorder notre appui, tout en nous efforçant de l'améliorer.

L'honorable M. GILLIS: Honorables messieurs, permettez-moi quelques observations à propos du bill. Je dirai tout d'abord que je me propose d'appuyer la mesure législative dont l'objet me paraît très salutaire. Ce projet était l'un des articles du programme libéral à la dernière élection générale, et le parti libéral a annoncé dans tout le pays qu'il allait adopter une loi dans ce sens et révolutionner les conditions générales au Canada. J'espère donc que la loi ne restera pas lettre morte dans les Statuts, mais qu'elle sera exécutée. L'existence de nombreuses coalitions en ce pays est incontestable, et il incombe au gouvernement de faire diligence et d'instituer des enquêtes sur les coalitions qui peuvent exister.

L'honorable représentant de Boissevain (M. Schaffner) a parlé du commerce du grain dans l'Ouest. Je citerai quelques chiffres qui établiront que ce commerce fait l'objet d'une très puissante coalition dans l'Ouest. Je donnerai les chiffres qui indiquent le prix perçu par le cultivateur individuel, c'est-à-dire par celui qui n'est pas assez fortuné pour expédier son grain par wagon, mais qui doit le vendre au marché où est supposée s'exercer la libre concurrence. En réalité, il n'y a aucune concurrence. Toutes les compagnies d'élévateurs sont coalisées, et même la fameuse Co-operative Elevator Company de la Saskatchewan y est affiliée. Un vaste champ d'enquête s'ouvre donc aux activités du gouvernement. Le cultivateur qui a apporté sa charge au marché au mois d'octobre a touché 81 cents le boisseau, tandis que s'il avait eu la ressource d'expédier par wagon, il aurait reçu 99.18 le boisseau, soit une différence de 18 cents. Au mois de novembre, le prix moyen d'une simple charge était de 87.3 cents au marché, et si l'expédition avait été au wagon, le cultivateur aurait reçu $1.06, soit un écart de 19 cents par boisseau. On peut en dire autant pour le mois de décembre. Je suis donc amené à croire en l'existence d'une coalition des commerçants de grain dans les provinces des Prairies.

L'honorable sénateur de Boissevain (M. Schaffner) a traité cette question très à fond. Par conséquent, il m'est inutile de refaire le même chemin. J'appuierai le projet de loi, qui ne devrait pas manquer de produire ses effets bienfaisants. La plupart des griefs sur les conditions des provinces des Prairies proviennent de ce que les cultivateurs ne retirent pas un prix suffisant pour leur blé. Lorsqu'un grainetier réalise un profit de 18 à 20 cents par boisseau sur le produit du cultivateur, la situation est anormale. J'ai confiance que l'adoption de cette mesure aura pour effet l'institution d'enquêtes approfondies de la part du gouvernement sur les conditions des provinces des Prairies, et notamment sur le commerce du grain.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je favorise le principe du bill soumis à notre délibération. Le projet de loi revêt le registraire d'un vaste pouvoir, et il expose les manufacturiers canadiens à de sé-

rieuses difficultés, pourvu que le registraire sévisse contre eux. L'article 5 énonce:

Six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada et âgés de vingt et un ans révolus qui sont d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, peuvent demander, par écrit au registraire une enquête sur cette prétendue coalition.

Rien ne lie les individus qui ont pris cette décision, au cas où leur opinion serait mal fondée, et ils ne s'exposent aucunement aux dommages ou aux frais comme la personne qui intenterait une pareille action contre un particulier. Je révèle cette défectuosité dans le bill. Si l'on tient compte des difficultés et des dépenses qu'entraîne l'institution d'une enquête sur les opérations d'un groupe accusé de coalition, et de l'interruption que cette enquête nécessite dans l'exercice d'un commerce, il faudrait, ce me semble, infliger une amende à ceux qui ont fait mettre en mouvement l'engrenage de cette enquête, sans motifs suffisants ou pour des raisons futiles. Le projet de loi est donc défectueux sur ce point.

Je suis aussi d'avis que vous enflez trop les pouvoirs du registraire, sans spécifier les qualités qu'il doit posséder. On pourrait choisir le premier venu, et la rumeur veut qu'un homme d'une réputation plutôt douteuse, au point de vue politique, et un brandon de discorde par tout le pays, ambitionne ce poste. Cela devrait nous mettre sur nos gardes, et nous devrions exercer la plus grande prudence dans le choix d'un registraire et exiger de lui les qualités requises, afin d'empêcher la nomination d'un fauteur de discorde comme l'individu que j'ai vu.

Bien que je n'aie pas examiné très attentivement la mesure, elle me paraît présenter certaines défectuosités. Malgré l'enthousiaste accueil que lui a fait l'autre Chambre, qui l'a votée par 117 voix contre 21, je crois que l'étude en a été trop précipitée. Cette majorité en faveur du bill ne revêt pas à mes yeux une importance bien significative.

J'ai prêté une très vive attention aux remarques de l'honorable sénateur de Welland (M. Robertson) au sujet des salaires payés aux employés de chemins de fer. Mon honorable ami vient toujours à la rescousse des ouvriers, à la moindre critique qui s'élève. Je ne l'en blâme pas; mais son enthousiasme pour la cause ouvrière est telle qu'on pourrait le taxer d'avoir un penchant trop prononcé de ce côté-là. L'arrêt McAdoo a été un bienfait pour le Canada, comme pour les Etats-Unis. Il est le fait de l'ambition d'un certain politicien américain qui désirait être le candidat démocrate à l'élection présidentielle. Il a rendu cet arrêt pour conquérir les suffrages des ouvriers américains, et je suis très heureux qu'il n'ait pas été choisi. Toutefois, le mal qu'il a causé persiste. Cette nouvelle échelle de salaires a permis aux serre-freins de toucher des salaires supérieurs aux traitements de présidents d'universités. Des hommes sans autre qualité particulière que leur force musculaire et dont l'instruction n'a pas exigé les dépenses nécessaires pour certaines professions, ont touché de $300, $400 à $500 par mois, ce qui est assez rémunérateur en ce pays, malgré la cherté de la vie.

L'honorable M. DANDURAND: Cela dépasse les traitements des juges de comtés.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Je préfère cependant comparer ces employés à des gens dont le travail est plus ardu que la tâche des juges de comtés, car dans ma province ces postes sont des quasi-sinécures. J'ajouterai, toutefois, que les fonctions des juges de comtés dans Ontario et Québec sont assez astreignantes. Mais ces employés qui avaient à peine l'intelligence voulue pour ouvrir une fenêtre de wagon ont retiré $400 à $500 par mois, et les employés des embranchements étaient encore mieux partagés à cause du surtemps, s'il vous plaît. Examinez maintenant l'illogique de ce travail supplémentaire. Ces hommes réclament la journée de huit heures, parce que, passé cette limite, ils ne sont plus en état de continuer le travail. Mais si vous leur demandez de poursuivre leur service durant deux autres heures, ils réclament temps et demi pour leur supplément de travail. Et pourtant, d'après les règles relatives à la perte de santé et de travail, c'est alors qu'ils donnent le plus piètre service. En d'autres termes, vous leur donnez 50 p. 100 de plus pour le pire service qu'ils puissent accomplir.

Voilà une des plus grandes difficultés, et ce régime entraîne des dépenses considérables. Examinons maintenant le fonctionnement de la journée de huit heures. Dans ma jeunesse, je travaillais parfois de 16 à 17 heures par jour, et j'étais très heureux de pouvoir le faire. Le problème qui se pose aujourd'hui est que très peu de gens veulent travailler et que tous désirent dépenser l'argent avant de l'avoir gagné. Voilà les deux grands problèmes auxquels nous devons aujourd'hui faire face au Canada.

Dans ma petite ville de 2,500 habitants, le chemin de fer national, l'ancien Intercolonial, avait deux chefs de gare, l'un préposé au train de jour, et l'autre préposé au train de nuit, et ces deux chefs se partageaient le service. Le chef de nuit trouvait moyen de dormir trois ou quatre heures entre une heure et cinq heures, et de taper un petit somme après le dé-

jeuner. Il pouvait ensuite consacrer la plus grande partie du jour à ses propres affaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais s'il avait été surpris à dormir, il aurait été destitué.

L'honorable M. FOWLER: Mais il n'a jamais été surpris.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Personne n'était là pour le surprendre.

L'honorable M. FOWLER: Dans le service militaire, un homme surpris à dormir serait fusillé et expédié *ad patres*. Ce n'est pas un argument, car un homme peut s'habituer au moindre bruit d'une roue de wagon et s'éveiller juste à l'approche d'un convoi. En tout cas, il s'en est bien tiré. Je le connais et il occupe toujours le même poste, à la seule différence qu'aujourd'hui il ne travaille que 8 heures par jour, ce qui ne l'empêche pas de prendre le même temps qu'autrefois pour son repas. Trois hommes accomplissent maintenant le service, au lieu de deux, et les trois touchent plus que les deux employés qui effectuaient auparavant le service. Notre réseau national comprend 22,800 milles de voies ferrées, et le même régime est en vigueur sur tout le réseau, non seulement à l'égard des chefs de gares, mais des autres employés. Voilà quelques-unes des raisons qui expliquent les énormes déficits de notre réseau. Il est impossible d'augmenter les salaires et de diminuer les heures de travail de ces hommes sans appliquer le même régime aux autres catégories d'ouvriers, ou bien vous engendrerez un immense mécontentement. Voilà le problème que nous avons à résoudre.

Mon honorable ami affirme que tous ces événements se sont produits sans contrainte. Je vous dis que les syndicats des cheminots tiennent l'administration des chemins de fer à la gorge. Permettez-moi de le démontrer. Une voiture automobile a été mise en service pour transporter les voyageurs de Campbellton à Bathurst sur l'ancien Intercolonial, aujourd'hui le chemin de fer national canadien. Deux personnes suffisaient à ce service, mais les unions, que mon honorable ami exalte, sont intervenues et ont fait observer: "Non, ce régime ne peut durer; vous ne pouvez mettre cette automobile en service avec un personnel de deux hommes. Ce service exige un personnel de trois hommes." Elles ont contraint l'administration à nommer trois autres employés. Le résultat a été la suspension de ce service.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dois rectifier mon honorable ami sur ce point. Cette voiture qui faisait le service entre Campbellton et Bathurst a été envoyée à Toronto, et elle effectue le service entre la gare Union et Wahago, sur un tronçon du réseau national, où un service de voyageurs avait été abandonné. Je puis ajouter que l'organisation des chemins de fer qui dirige le service à Toronto est celle qui dirigeait le service à Campbellton, et son personnel n'est pas de cinq hommes.

L'honorable M. FOWLER: Je puis affirmer qu'il y avait cinq hommes pour effectuer le service.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, vous faites erreur.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami peut secouer la tête jusqu'à la dévisser, il n'altérera ce que je sais être les faits.

L'honorable M. ROBERTSON: Je parle en connaissance de cause.

L'honorable M. FOWLER: J'affirme que ce sont les faits et que ce sont les causes d'une grande partie du coût excessif du chemin de fer. Il existe naturellement d'autres facteurs, dont j'aurai l'occasion de parler quand je discuterai la proposition actuellement inscrite au feuilleton.

Je désire surtout attirer l'attention de la Chambre sur les pouvoirs extraordinaires que ce bill confère au registraire, ainsi que sur l'injustice qu'il y a d'autoriser six individus, sujets britanniques, et demeurant au Canada, à obliger une industrie de se défendre à grands frais, de produire ses registres, sans que ces individus encourent la moindre amende si l'enquête révèle que leur accusation est mal fondée.

L'une de mes objections aux unions ouvrières est qu'elles refusent de se mettre au même niveau que les autres gens. Je crois aux unions ouvrières quand elles sont normales, et dès le jour où elles consentiront à se constituer en corporation, ce qui permettra de les poursuivre si elles rompent leur contrat, au même titre que les particuliers ou les corporations, elles supprimeront alors que j'estime être le principal obstacle à mon entière appréciation de leur mérite. Voilà la conduite qu'elles devraient suivre. Si je ne me trompe, il en est ainsi en Angleterre, je l'espère du moins. Mais qu'il en soit ainsi ou non en Angleterre, ou ailleurs, la chose devrait exister au pays.

L'hon. M. ROBERTSON: On n'a fait que préconiser ce régime-là.

L'honorable M. ROSS: C'était autrefois le régime en Angleterre, mais à la suite de l'incident Taff Vave...

L'honorable M. ROBERTSON: Ce n'est pas le régime actuel.

L'honorable M. FOWLER: J'espère que ce régime finira par s'introduire au Canada, et qu'un contrat passé avec une union ouvrière sera exécutoire, en cas de rupture, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle.

L'honorable M. ROBERTSON: Il existe en vertu de la loi des enquêtes en matière de différends industriels.

L'honorable M. FOWLER: Sous le régime de la loi que nous délibérons?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas comment elle peut fonctionner si les unions n'ont rien à perdre.

L'honorable M. ROSS: Oh, une amende.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est qu'un camouflage; une farce. Vous infligez une amende de $1,000 à un employeur, et vous pouvez la recouvrer, mais vous ne pourriez imposer une amende de 100 ou de $50 à un employé et la prélever.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous frappez 150,000 employés d'une amende de $10 par tête, et comme l'argent est entre les mains de l'employeur, il peut être recouvré si le tribunal l'ordonne.

L'honorable M. FOWLER: Mais en supposant que les employés ne travaillent plus, comment y réussirez-vous? Le seul moyen de recouvrer l'amende est de la prélever sur les salaires des employés. Cette base est loin d'être équitable. J'espère qu'on saura apporter à ce bill les amendements qui feront disparaître ces défectuosités et empêcheront le registraire d'acquérir le pouvoir d'un czar. Envisageons l'hypothèse d'un registraire à conscience large. A la veille d'une élection, il pourrait s'entendre avec des organisateurs politiques aveuglé par l'esprit de parti, et des employeurs pourraient recevoir la sommation suivante de la part du registraire: "J'ai reçu des rapports qui vous accusent de coalition. Si vous voulez échapper à l'enquête, vous devez délier les cordons de votre bourse." Si donc vous conférez un aussi vaste pouvoir au registraire, je vous adjure de nommer un homme intègre. Nommez un avocat, un juriste, car les avocats sont d'ordinaire d'une haute moralité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je suis absolument opposé à cette mesure législative, mais je ne voterai pas contre son adoption à la deuxième lecture. Mon opposition est motivée par le fonctionnement des lois de ce genre. On nous dit qu'une pareille loi est en vigueur dans presque tous les pays de l'univers, mais je ne connais pas une seule loi sur les coalitions qui ait produit des effets bienfaisants. Cette législation remonte à l'époque de la reine Elizabeth, et des lois de ce genre ont tour à tour été édictées et abrogées, pour être enfin mises au rancart. Et ce n'est que dans les 50 ou 60 dernières années qu'on les a ressuscitées. Mais on a reconnu l'inanité.

L'honorable M. BEIQUE: La loi prévoyait des procédures.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est un bon atout électoral, et la Chambre des communes peut indéfiniment continuer à adopter des lois de cette espèce. Elle finira peut-être par en élaborer une que le pays jugera équitable. Mais je désire signaler à votre attention deux ou trois clauses de la loi pour que vous soyez à même de juger la portée de l'amendement que je présenterai. L'article 2 dispose:

Dans la présente loi, à moins que le texte n'exige une interpellation différente,—

L'expression "coalition" est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public.

Je m'oppose tout d'abord aux termes "are likely to operate". Le texte français donne un sens tout à fait différent, et la traduction est "de nature à opérer"; c'est-à-dire qui peut opérer. Il suffit, ce me semble, de punir un homme pour un acte préjudiciable, sans qu'il subisse les sanctions de la loi pour un acte à propos duquel le registraire peut dire: "Votre syndicat me paraît régulier, mais il se peut qu'il opère au détriment du public". Le grief ne devrait pas devancer le mal. Une personne honnête et bien intentionnée peut fusionner deux entreprises et s'exposer au grief suivant: "Il se peut que, par votre fait, le public subisse un préjudice. J'estime qu'une pareille loi est tout à fait anormale et injuste. L'article continue "soit des consommateurs, des producteurs ou autres". Il me semble que la définition devrait se borner aux termes suivants:

L'expression "coalition" est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui ont opéré ou opérant vraisemblablement au détriment de l'intérêt public.

Mais elle ajoute "soit des consommateurs, des producteurs ou autres". Permettez-moi de vous démontrer toutes les conséquences possibles de ces dispositions. J'ai dernièrement reçu un mémoire me faisant connaître les prix fixés par la compagnie d'automobiles Ford, que les journaux ont aussi publiés. Une clause du projet de loi vous interdit de fixer des prix s'il doit en résulter un détriment pour qui que ce soit. Je puis abaisser de $100 le prix et je prête flanc à ce grief de la part d'une autre personne: "J'ai un certain nombre

d'autos d'une autre marque. Leur prix était de $500 pour faire concurrence à Ford qui vend les siennes $600. La compagnie Ford réduit maintenant ses voitures à $500. Si je l'avais su, je n'aurais jamais acheté ce nombre d'automobiles". Pourquoi édicter dans une loi qu'une personne peut être mise en accusation non seulement si la coalition préjudicie à un producteur ou à un consommateur, mais même "si elle est de nature à opérer au détriment d'un consommateur, d'un producteur ou autre"? Le bill ne décrète pas qu'il doit y avoir préjudice: l'acte peut être parfaitement honnête et quand même faire l'objet d'une poursuite.

Mon honorable ami (M. Fowler) a fait ressortir les pouvoirs du registraire. Si j'allais dire au registraire: "Je suis l'un des autres. L'abaissement du prix de cette voiture nuit à mon commerce et je vous demande de faire enquête." Le registraire serait saisi de faits qui ne le justifieraient pas de mener une enquête, mais qui l'y contraindraient. L'enquête s'ouvrirait donc sur les opérations de la compagnie Ford ou de toute autre compagnie, selon le cas, ce qui occasionnerait à cette compagnie des ennuis sans fin et bouleverserait son industrie.

L'honorable M. DANDURAND: L'accusation porterait que cette compagnie a irrégulièrement réduit le prix.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non pas "irrégulièrement", mais à mon simple détriment, parce que la compagnie est dans une meilleure situation qu'auparavant pour me faire concurrence. Cette diminution serait à mon préjudice. Si j'ai dans mon garage pour $10,000 d'autos et que je les mette sur le marché à $500, quand le prix de vos voitures est de $600, vous me causez un préjudice en réduisant votre prix. Le bill ne dit pas d'une manière "irrégulière", "déraisonnable" ou "anormale". Il énonce simplement, si l'opération est au détriment de qui que ce soit. . .

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit alors du public.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pardon, voici les termes "au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres". Vous excluez les acheteurs et les producteurs et vous visez l'intermédiaire—le vendeur. Je m'oppose à ces termes parce que l'opération serait au détriment ou au préjudice du public.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur ne croit-il pas que le mot "public" a une signification générale?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Le public ne signifie pas l'humanité, mais différentes catégories du genre humain, car le bill divise le public en deux classes. Il décrète qu'une classe du public est le consommateur. Le registraire dirait: "Le producteur souffre-t-il un préjudice?"—"Non."—Quel est celui qui subit un préjudice?—"Le distributeur."—La loi subdivise le public, ce qui ne devrait pas avoir lieu.

Prenons les raffineurs de sucre. Supposons qu'ils aient un prix fixe et qu'un raffineur s'avise de réduire le prix de 10 ou 15 cents par quintal. Tous les autres subiraient assurément un préjudice et seraient justifiés de demander une enquête pour le motif que cette réduction ne devrait pas se produire, qu'elle ruine leur commerce et que l'enquête déterminerait si la réduction a été opérée dans un but de préjudice. Il me semble que la définition devrait se limiter aux coalitions qui ont occasionné un préjudice au public en général et non aux coalitions "de nature à opérer un détriment" et qu'en plus, elle ne devrait pas subdiviser le public comme elle le fait.

Je suggère que le registraire soit choisi parmi les fonctionnaires administratifs actuels. Nous avons déjà assez de départements pour que nous puissions y trouver des fonctionnaires qui seraient en mesure de faire ces enquêtes. Si vous instituez un nouveau service sous la direction d'un registraire, cela engendrera une foule de nouveaux parasites dans nos services administratifs. Si vous établissez un département à cette fin, ses fonctionnaires devront justifier leur existence et ils s'ingèreront dans les affaires de tous les citoyens dans le but de présenter un rapport à la fin de l'année et de démontrer ainsi qu'ils ont mérité leurs appointements.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 2 de la clause 4, qui énonce:

> La charge de registraire peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le sais parfaitement, mais je désire faire supprimer les mots "soit séparément ou". De la sorte, le bill indiquera que la charge de registraire devra être exercée conjointement avec une autre charge. Voilà le point que je tâche de démontrer.

A mon avis, lorsque dans une poursuite de ce genre le gouvernement ne réussit pas à établir la preuve, il devrait être assez courageux pour solder les frais, non pas du poursuivant, mais du poursuivi. Deux procès ont eu lieu à Toronto sous le régime de cette fameuse loi. Le premier a duré six ou sept

semaines et occasionné des frais considérables aux épiciers. Ce procès a été instruit devant le juge en chef Falconbridge qui, après avoir fait une étude minutieuse des faits, a déclaré que l'accusation était dénuée de tout fondement. Ces épiciers ont été traduits au criminel et contraints de se défendre à grands frais, lorsque la poursuite n'était aucunement motivée. La cour d'appel a jugé le deuxième procès. Comme l'affaire avait été portée devant les tribunaux civils, les défendeurs ont été exonérés de tous frais, jugement ayant été rendu en leur faveur. Cette loi reconnaît le principe que la couronne ne supporte ni ne rembourse les frais, et cependant beaucoup de nos lois modernes prévoient que la couronne supporte les frais. Ce projet de loi devrait décréter que le gouvernement fédéral devrait au moins rembourser les frais que subissent les malheureux qui sont poursuivis en exécution de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Ma réponse sera brève. Mon honorable ami de Montarville (M. Beaubien) a exprimé sa surprise que les syndicats ouvriers aient été exclus de cette mesure. Je lui signalerai qu'à son origine même la loi établissait ce principe. Il trouvera cette disposition au 2e article 498 des Statuts revisés de 1906. Il la trouvera également à l'article 2 de la loi des coalitions et des prix raisonnables, dont le 2e paragraphe porte:

L'expression "coalition" ne comprend pas les associations d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Je reconnais que la situation a changé depuis l'adoption cette loi et de son principe. Je ne puis assurer pour l'instant que ce principe a été introduit dans la loi de 1889; mais même s'il ne l'a pas été, on peut dire qu'il y a dix ans les salaires étaient faibles, et ceux qui ont étudié les questions sociales et les relations du capital et du travail ont admis que les ouvriers avaient le droit de s'unir pour leur propre protection. Le travail a très bien réussi à affirmer sa volonté et son droit collectif. Les salaires ont accusé un mouvement d'ascension graduelle. Devons-nous aujourd'hui décréter la dissolution des syndicats ouvriers et réduire les ouvriers à leur impuissance d'autrefois? C'est pourtant ce que nous ferions, car toute la puissance du travailleur repose actuellement sur l'union. J'admets qu'il puisse y avoir exagération et oppression dans l'exercice de ce pouvoir récemment acquis; mais jadis les rôles étaient renversés, et je demande à quel point les abus que nous avons observés continueront et s'aggraveront. Pour l'instant, je me range de l'avis de l'honorable

représentant de De Salaberry (M. Béique) et je crois qu'un certain contrôle devrait être exercé sur les employés des utilités publiques. Dernièrement, le pays a dû se protéger et il n'a pu, par exemple, permettre aux militaires de se syndiquer contre la nation. Nous sommes arrivés à ce point que les agents de la paix de nos centres urbains tentent de s'organiser en unions et de désemparer les villes en leur retirant leur protection. Des grèves ont éclaté dans certaines cités, et Montréal en a éprouvé l'expérience. Il me semble que le Parlement sera un jour appelé à statuer sur le contrôle à exercer sur les salariés à l'emploi des utilités publiques. Je reconnais le principe de la liberté individuelle, et la semaine dernière j'ai fait observer qu'il était admis par la Société des Nations. Un homme est libre de solliciter un emploi dans les utilités publiques, mais dès qu'il a librement consenti à entrer à leur service, les intérêts de la société commandent qu'un certain contrôle soit exercé.

Mon honorable ami de Sussex (M. Fowler) a attaqué la clause 5 du bill. Certes, il aurait probablement été plus régulier de discuter ces questions en comité. L'honorable sénateur croit qu'il serait loisible à six individus de faire une dénonciation sans encourir de responsabilité, et il est d'avis que les dénonciateurs devraient supporter les frais si leur accusation était jugée mal fondée. On n'a pas jusqu'ici suivi ce principe. La proposition de l'honorable représentant de Hamilton (M. Lynch-Staunton) a plus de mérite.

L'honorable sénateur de Sussex a aussi fait remarquer que le registraire serait revêtu d'un trop vaste pouvoir. Il a semblé d'avis que ce pouvoir permettrait au registraire d'user de malveillance et d'exiger irrégulièrement que des corporations absolument inoffensives lui soumettent des preuves de toute nature. Quand nous serons en comité, nous constaterons, à la simple lecture des articles, que le public et les prétendues victimes reçoivent une protection suffisante. Le bill délègue au registraire le pouvoir de contre-interroger d'abord les requérants et de décider si la requête est fondée. Il n'est pas nécessaire que le registraire aille sur place interroger les accusés pour rejeter les preuves apportées. Le titulaire sera un homme marquant, qui jugera lui-même *prima facie* la valeur des faits représentés.

On demande au gouvernement quelles seront les qualités du registraire. J'estime qu'un gouvernement composé d'hommes bien intentionnés, jaloux de leur réputation et ayant le sens de leur responsabilité, arrêtera son choix sur une personne possédant la confiance du public et qui ne fera pas dévier, comme on l'a

fait observer, le bill de son application régulière. Le projet de loi se borne à instituer un mécanisme d'enquête.

Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a fait remarquer que la définition des coalitions avait trop de jeu. Quand j'ai déposé cette mesure, j'ai signalé à la Chambre que les termes du bill se modelaient sur les anciennes dispositions législatives et que c'est l'expérience qui nous les a fait retenir. Si mon honorable ami daigne consulter la loi qu'il a lui-même votée—quand il était député—il constatera absolument les mêmes termes que ceux de l'article 2:

L'expression "coalition" est employée en la présente loi avec l'intention de l'appliquer aux articles de commerce, et elle est censé n'avoir trait qu'aux coalitions, ci-après définies en la présente loi, qui avec l'application susdite, de l'avis de la Commission de commerce du Canada (ou d'un seul membre de cette Commission agissant sous l'autorité et pour les fins de l'article huit de la présente loi), ont fait des opérations, au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, des consommateurs, des producteurs ou autres.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON L'erreur passée ne justifie pas l'erreur présente. Je ne suis pas décidé à appuyer la mesure.

L'honorable M. BEIQUE: La portée est plus grande.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le sens est limité:

Cette expression est censée comprendre...

L'honorable M. BEIQUE: D'après la nouvelle loi, le juge donnera son avis.

L'honorable M. DANDURAND: L'objection de mon honorable ami au texte de cette clause d'interprétation paraît viser la fixation d'un prix général ou déterminé, un loyer ou un tarif uniforme pour l'entreposage ou le transport. Je lui ai signalé que tous ces cas rentrent dans la définition du mot "coalition", qui est censé désigner les coalitions

...qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

L'expression "le public" a un sens étendu, et si un agent d'exécution de la loi recevait une plainte portant que le public est lésé par la diminution d'un article, il jugerait que la plainte est tout simplement ridicule.

Au reste, quand le bill aura été minutieusement délibéré en comité, mes honorables amis sauront en apprécier le mérite. Comme le principe du projet de loi est admis, je suis heureux que nous soyons tous en faveur de la 2e lecture, que j'ai l'honneur de proposer.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TAUX DE CHEMINS DE FER DANS LES PROVINCES MARITIMES

FIN DE LA DISCUSSION ET RETRAIT DE LA MOTION

Le Sénat reprend le débat ajourné le 8 mai sur la motion de l'honorable J. A. McDonald:

Que, de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des provinces maritimes, sont proportionnellement plus élevés que les taux en vigueur pour les consignations des provinces de l'Ouest; que, de ce fait, les industries des provinces maritimes éprouvent de graves inconvénients; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et que le gouvernement devrait sans retard prendre des mesures pour faire opérer cette diminution.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, il y a longtemps que cette motion figure au feuilleton et je crois à propos de la soumettre à la délibération de la Chambre. Je ne prendrais aucune part à cette discussion si l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Turriff) n'avait pas proféré certaines remarques à ce sujet. L'honorable sénateur a visité la Nouvelle-Ecosse et les autres Provinces maritimes, et je suis certain que cette région du pays fera toujours bon accueil à des observateurs aussi avertis que lui, bien qu'il ait vu et entendu des choses qui sont pour nous une révélation. Et pourtant nous avons passé notre vie, ou la plus grande partie de notre existence, dans la région.

Il a exprimé l'avis que la prospérité du pays augmenterait s'il y avait libre-échange entre ces provinces et les Etats de l'Union américaine. Il donne dans l'hypothèse historique, comme nous l'avons déjà tous fait, et il conjecture. J'ai eu l'occasion d'étudier certains faits qui ont trait à la question, et je désire les exposer à la Chambre. Le bureau fédéral de la statistique m'a fourni des chiffres qui établissent divers points au sujet des deux principales Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. J'ai exclus l'Ile du Prince-Edouard, parce que sa situation est un peu différente et toute particulière. Dans les chiffres comparatifs, je n'ai pas non plus tenu compte de l'exploitation minière. Bien que cette exploitation soit une très importante industrie en Nouvelle-Ecosse, son importance est secondaire dans les Etats avec lesquels j'ai établi la comparaison.

Si le commerce avec les Etats-Unis doit se traduire par un profit, il me semble que la comparaison entre les Provinces maritimes et les Etats de l'Union américaine, qui présentent une très forte analogie avec ces provinces, le démontrerait. J'ai choisi le Vermont, le New-Hamshire et le Maine, qu'on peut très bien assimiler aux Provinces maritimes,

à l'égard de la population et du développement.

Pendant la plus grande partie du dernier demi-siècle, je me suis intéressé aux questions publiques et, durant cette période, tous les 5 ou 10 ans, nous avons entendu parler de l'exode de nos compatriotes vers les Etats-Unis ou d'autres pays étrangers. Si nous exceptons les premières années du présent siècle, on a, depuis 180, lancé le cri de détresse.

Ma comparaison porte sur la période comprise entre 1860 et 1920. Dans cet espace de temps, la population de l'Etat du Maine a passé de 628,279 à 768,014, soit une augmentation de 22 p. 100. Celle du New-Hampshire s'est accrue de 326,073 à 443,083, soit un accroissement de 35 p. 100. Celle du Vermont s'est élevée de 315,098 à 352,428, soit une progression de 12 p. 100 seulement. Voyons maintenant quelle a été l'augmentation comparative de nos provinces. Durant cette période, la Nouvelle-Ecosse a enregistré un accroissement de 192,980, soit 59 p. 100. Le Nouveau-Brunswick a augmenté de 135,829, soit 53 p. 100. Il ressort donc de ces chiffres que, durant toute cette période, la proportion de l'accroissement s'établit fortement à l'avantage de nos provinces en regard de l'augmentation des Etats américains contigus et qui ressemblent le plus aux deux provinces que j'ai choisies comme base de comparaison.

Cette période de 60 années est peut-être un peu longue, et j'ai établi la comparaison depuis le début du vingtième siècle jusqu'à 1920. Je relève pour nos deux provinces une population totale de 911,000, soit une augmentation de 121,019, ou 15 p. 100. Pour les trois Etats américains correspondants, dont la population totale est de 1,500,000, cette augmentation est de 113,830, soit 7½ p. 100, ou exactement la moitié de la progression de nos deux provinces.

Je constate que nos deux provinces ont doublé la valeur de leurs terres agricoles et de leurs bâtiments de ferme, et plus que doublé la valeur de leurs instruments aratoires et de leurs machines agricoles, qui ont passé de $6,871,000 à $13,357,000.

Voici les progrès que nos deux provinces ont réalisé. La valeur de leurs terres agricoles et de leurs bâtiments de ferme a doublé, et celle de leurs instruments aratoires et de leurs machines agricoles a plus que doublé, ayant sauté de $6,871,000 à $13,357,000. Bien que l'agriculture n'ait jamais été considérée comme notre principale industrie, nos récoltes, qui étaient de $18,158,000, atteignent aujourd'hui $73,500,000; elles ont donc quadruplé. Les récoltes des Etats de l'Union ont passé de $63,000,000 à $171,000,000; elles l'ont donc pas tout à fait triplé.

J'aborde maintenant nos industries, dont j'exclus l'industrie minière. En 1901, elles représentaient $44,564,000 et, en 1921, elles s'élevaient à $276,964, soit plus du sextuple. De $303,000,000 les industries correspondantes des Etats américains se sont accrues à $1,032,000,000, soit seulement le triple.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ce sont les trois Etats les plus arriérés de l'Union.

L'honorable M. McLENNAN: Ce sont les trois Etats qui ressemblent le plus à nos deux provinces. Nous ne pouvons faire entrer en comparaison le tabac de la Virginie, les denrées alimentaires de la Floride et l'or du Wyoming. J'ai choisi les Etats qui présentent le plus d'analogie avec ces deux provinces. Je me rappelle très bien qu'un célèbre homme d'Etat a subdivisé les mensonges en trois catégories,—les mensonges, les impostures et les statistiques. Dans mon exposé de la situation, je me suis efforcé d'être aussi exact que possible.

Je constate, de plus, que ces trois Etats font valoir les mêmes griefs que nous. Ils ont perdu 294,699 habitants dont la plupart ont élu domicile dans d'autres Etats de l'Union; et sans l'appoint de 243,799 nouveaux immi-immigrants, ces trois Etats se seraient trouvés dans une situation très différente.

Je ne sais si les vues de l'honorable sénateur d'Assiniboïa sont plus conformes à la vérité que mes propres vues, mais j'incline à croire que la réciprocité n'aurait pas beaucoup modifié le résultat. Si nous examinons maintenant les faits positifs, nous constatons que la réciprocité n'a jamais constitué un article d'un programme de parti au Canada avant 1887. Postérieurement à 1865, date à laquelle les boards of trade canadiens et américains se sont rencontrés à Détroit et ont conjointement protesté contre l'abrogation de l'ancien traité, on a multiplié les efforts. Des délégations sont allées à Washington en 1865, en 1871, en 1874, en 1878, en 1887, en 1892, puis en 1896. Sir Wilfrid Laurier a alors déclaré, —et je ne crois pas qu'un premier ministre du Canada ait jamais reçu un appui plus solide de la population canadienne,—"Nous ne ferons plus de pélerinages à Washington."

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais Washington a fait un pèlerinage à Ottawa.

L'honorable M. McLENNAN: Oui, de grands changements se sont opérés. Nous avions trouvé notre équilibre, nous jouissions d'une prospérité extraordinaire et nous avions confiance en nos propres forces. Depuis, il s'est produit un mouvement de dépression, mais la prospérité règnera de nouveau. Chacune de nos missions a subi un échec. Par con-

tre, chaque fois que les Etats-Unis ont élevé leur tarif pour abattre notre pays, nous avons créé de nouveaux débouchés et rebondi à l'instar d'Antée qui s'attaquait à Hercule Antée était le fils de la terre. et retrouvait une nouvelle énergie lorsque Hercule le renversait sur le sol. Quand le tarif McKinley et les autres tarifs hostiles sont venus nous frapper, nous nous sommes relevés, et j'espère que le tarif Fordney aura pour effet de nous galvaniser encore une fois et d'accroître notre confiance, jointe à une funeste indiscrétion, qui a causé l'insuccès de la mission de Washington au Canada en 1911. Voilà pour ce point.

Revenant maintenant à la motion de l'honorable sénateur, depuis si longtemps inscrite au feuilleton, je ne serais pas sincère si j'affirmais que la revision proposée du tarif des chemins de fer serait une panacée à nos maux. Malgré tout l'abaissement possible de ce tarif entre les provinces centrales et les Provinces maritimes, il ne faut pas oublier qu'une grande partie de leurs produits sont identiques comme, par exemple, le bois. Les pêcheries sont la seule industrie différente, et je n'aborderai pas la question quelque peu épineuse de la répartition du poisson. Je suis cependant d'avis que la Nouvelle-Ecosse peut tirer sa prospérité d'une autre source. Cette province pourrait établir de nouveaux débouchés commerciaux et l'administration des chemins de fer, selon qu'elle s'orienterait dans un sens ou dans un autre, serait susceptible de fortement influencer la situation. Ainsi, le commerce de la Colombie-Britannique serait de nature à favoriser la Nouvelle-Ecosse si l'on créait un service de navigation par voie du canal de Panama, comme l'a indiqué l'honorable représentant de Victoria (M. Barnard). Le fer et l'acier de la Nouvelle-Ecosse pourraient alors remplacer le fer et l'acier étrangers sur les marchés de la Colombie-Britannique, et l'on pourrait également transporter les produits des provinces de l'Ouest dans les Provinces maritimes, aussi bien que dans Ontario et Québec, à un taux beaucoup plus modéré qu'aujourd'hui. Ce n'est pas une utopie.

Puis il y a la levée de l'embargo. Si l'honorable sénateur de Saskville (M. Black), qui est parfaitement au courant de la question, était présent, il ne manquerait pas de faire ressortir les ressources des vastes pâturages de la Nouvelle-Ecosse et la possibilité d'expédier des bestiaux par voie de Sydney, en été, et par voie de Halifax, en hiver. Ce régime donnerait entière satisfaction et les bestiaux arriveraient à destination sans avoir beaucoup perdu de leur poids. J'affirme avec assurance que le coût de l'engraissement des bestiaux sur ces terres marécageuses de la Nouvelle-Ecosse est plus bas que dans tout autre pâturage.

Beaucoup d'autres avantages découleraient de ce service de navigation. Les paquebots-poste feraient escale aux ports, ce qui ferait bénéficier les Provinces maritimes de leur situation géographique par rapport à l'Europe, au lieu de les placer sur le même rang que la région septentrionale du lac Supérieur.

L'honorable M. CASGRAIN: Où les navires feraient-ils escale?

L'honorable M. McLENNAN: Les gros navires doivent toujours remonter le Saint-Laurent, mais un détour de 80 ou 100 milles ferait profiter les Provinces maritimes de leur étroite proximité avec l'Europe durant toute l'année, tandis qu'aujourd'hui ce détour n'a lieu qu'en hiver.

De plus, le développement de diverses industries qui constitueront un commerce d'exportation en Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick donneront un nouvel essor à la prospérité et accroîtront fortement la population. C'est la navigation qui a occasionné la première prospérité de ces provinces, et de toutes les régions du Canada, ce sont les endroits le plus immédiatement en contact avec le commerce extérieur, non seulement avec l'Angleterre et l'Europe, mais avec le reste de l'univers. En ce qui concerne la construction des navires et leur appareillage, la Nouvelle-Ecosse peut rivaliser avec les Etats-Unis. Je ne crois pas que l'adresse, l'énergie et l'esprit d'entreprise soient disparus, et j'ai confiance que nous en reverrons la manifestation.

L'honorable M. BEIQUE: L'importance de le question me décide à présenter quelques observations. Notre pays a eu le bonheur d'avoir une commission des chemins de fer qui a donné entière satisfaction depuis le jour de son établissement. La raison de ce tribunal réside dans le fait qu'il n'est pas un organe politique et que le gouvernement s'est complètement abstenu d'influencer ses arrêts. Nos voisins du Sud n'ont pas été aussi heureux que nous. La Insterstate Commerce Commission, qui correspond à notre commission des chemins de fer, a ruiné toutes les voies ferrées aux Etats-Unis. Tous les hommes d'affaires américains vous diront qu'ils ont été soumis au pire régime possible et que les arrêts de leur commission ne commandent aucun respect et n'exercent aucune influence, parce que cette commission est sous l'empire du gouvernement américain.

La motion de l'honorable sénateur de Shediac (M. McDonald) tend à faire intervenir le gouvernement afin d'amener la commission des chemins de fer à abaisser les taux. Certes, il appartient au Sénat, plus encore qu'à l'autre Chambre, d'empêcher toute intervention de cette nature, et j'espère que l'honorable repré-

sentant ne persistera pas dans sa proposition, car ce serait s'engager dans une mauvaise voie et créer un effet très défavorable auprès de la commission. La commission devrait avoir sa liberté d'action. Elle mérite la confiance du public et accomplit une bonne œuvre. Si la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou une autre province ou région du Canada sont mécontents des taux établis, ils sont libres de s'adresser à la commission des chemins de fer et de présenter leurs griefs. La commission étudiera leur requête et y fera droit. Mais ne demandez pas au parlement de s'interposer et d'exercer un pouvoir qu'il a le droit d'exercer, mais qu'il ne doit exercer que dans des circonstances exceptionnelles.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Me sera-t-il permis de faire observer que l'objet de la motion de l'honorable sénateur de Shediac n'est pas l'intervention du Parlement dans les questions qui peuvent être du ressort de la commission des chemins de fer? Puis-je ajouter que cette dernière n'a pas jusqu'ici exercé de juridiction sur les taux qui s'appliquent à cette section du réseau ferré national?

L'honorable M. MURPHY: Ce point important a été ignoré.

L'honorable M. BEIQUE: Mais les chemins de fer de l'Etat sont maintenant placés sous la juridiction de la Commission.

L'honorable M. ROBERTSON: Si les honorables représentants veulent lire le texte de la motion, ils remarqueront qu'elle comporte l'expression de l'avis de la Chambre:

> Que, de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, sont proportionnellement plus élevés...

Si le fait est exact, la Chambre ne devrait aucunement hésiter à le reconnaître et à porter ce fait à la connaissance de la commission des chemins de fer, qui a actuellement juridiction.

L'honorable M. BEIQUE: Voici le point que j'ai tâché d'établir. Les intéressés peuvent s'adresser à la commission, qui est l'autorité constituée pour décider ces questions. Mais ce Parlement n'est pas en possession de tous les faits, et l'adoption de la motion équivaudrait à une soustraction de juridiction.

L'honorable M. McDONALD: S'ils se sont adressés à la commission et n'ont pas réussi à obtenir justice, et s'il en a résulté la fermeture des fabriques des Provinces maritimes, ne serait-il pas régulier de soulever la question dans cette Chambre pour que justice soit rendue?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, lorsque l'arrêt de la commission des chemins de fer ne donne pas satisfaction, il faut adresser une requête au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. MURPHY: Le Parlement ne peut-il exprimer une opinion?

L'honorable M. ROBERTSON: En persistant dans sa proposition, l'honorable sénateur désirait, j'en suis sûr, protéger les intérêts des Provinces maritimes et signaler à l'attention du Parlement la pénible situation qui règne dans ces provinces. Voici le problème en résumé. A l'origine, les taux de transport des marchandises au Canada ont été basés sur ceux de Boston et de New-York entre l'Est et l'Ouest. On a ensuite ajouté au taux de Montréal un taux arbitraire, ce qui est une expression courante en tarification, et ce taux s'appliquait entre Montréal et les Provinces maritimes. Ce taux arbitraire augmentait avec la distance. Le même régime existait pour certains endroits du Maine. Si je ne m'abuse, le grief des Provinces maritimes est que ce taux arbitraire aurait dû être stable lorsque augmentaient les taux des marchandises. Cela permettrait aux Provinces maritimes d'expédier leurs produits aux marchés des provinces centrales et occidentales et d'acheter sur ces marchés. De plus, cela ne les placerait pas dans une situation désavantageuse par rapport aux autres régions du pays. Ces provinces prétendent que si elles devaient être astreintes au relèvement des taux des marchandises pour le transport à l'ouest de Montréal, au même titre que la province de Québec ou d'Ontario, on n'aurait pas dû augmenter le tarif arbitraire au delà des taux en vigueur à l'ouest de Montréal.

D'après mes observations personnelles, la question revêt une plus grande importance pour les Provinces maritimes que beaucoup d'honorables représentants ne semblent le reconnnaître. Je me rappelle ce qui est survenu à Amherst. Il y a quelques années, cette ville était très prospère, dans une région assez florissante. Elle possédait d'importantes industries, dont l'une surtout, la Rhodes-Curry Car Company, avait beaucoup d'employés. Je signalerai aussi la Robb Engineering Company. Pour des raisons que je ne suis pas fondé à exposé, ces industries se sont, à un certain degré, établies dans d'autres centres, notamment l'industrie de la construction de wagons qui a presque cessé d'exister à Amherst, et dont les ateliers sont aujourd'hui fixés à Montréal. Il se peut que ce changement ait été provoqué par les taux de transport des matériaux et par les frais qu'entraînait le roulement des wagons à livrer aux compagnies de chemins de fer à l'ouest de Montréal. Ceux qui ont opéré le changement se sont certes crus obligés de prendre cette décision. Mais en

ce qui concerne Amherst et la région agricole environnante, les honorables sénateurs admettront que le coup a été terrible. De ce fait, la population de la ville a décru de 2,000 au cours des 24 derniers mois, et la ville doit aujourd'hui résoudre un problème financier et trouver le moyen de prélever les taxes nécessaires à l'exécution des entreprises municipales indispensables.

D'autres endroits des Provinces maritimes ont subi le sort de la ville d'Amhert, et rares sont les localités qui ont accusé un accroissement sensible dans les deux ou trois dernières années. J'attribue, juqu'à un certain point, cette situation lamentable aux taux de transport des marchandises. Je suis certain que les Provinces maritimes exagèrent l'influence de ces taux sur le résultat. Néanmoins, elles estiment qu'un fléchissement de ces taux leur serait un grand réconfort. De nombreux événements le démontrent, et l'honorable sénateur qui a signalé ces conditions à la Chambre a rendu aux Provinces maritimes un réel service d'intérêt public, et nous ne devrions pas délibérer cette proposition trop à la légère. Si la Chambre est d'avis que les faits exposés dans la motion sont exacts, quelle objection y aurait-il à l'adopter? La question sera ensuite soumise à la commission des chemins de fer, qui rendra le jugement qu'elle estimera le plus équitable.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur ne croit-il pas que c'est le fléau de la nationalisation qui a préjudicié aux Provinces maritimes, depuis la construction de l'Intercolonial, car nul n'avait intérêt à établir cette voie ferrée et à créer de nouvelles industries? Si l'honorable représentant veut lire la vie de James J. Hill, il constatera que la construction d'un nouveau tronçon de voie ferrée a déterminé l'établissement de fabriques et d'usines pour alimenter ce chemin de fer. Si l'initiative privée avait pu s'exercer dans les Provinces maritimes, ces dernières auraient progressé commes les autres provinces.

L'honorable M. ROBERTSON: Il serait opportun de faire observer que les Provinces maritimes croient avoir droit à certains égards, étant donné que le gouvernement est venu en aide à un assez grand nombre de citoyens de l'Ouest canadien. Beaucoup d'articles de commerce sont assujettis à un tarif plus élevé de transport, dont le coût est réparti sur tout le Canada. Cela ne se serait pas produit si le gouvernement n'était pas intervenu l'année dernière et s'il avait laissé la commission des chemins de fer libre d'agir à sa guise.

L'honorable M. McDONALD: Je demande la permission de modifier ma motion, car je ne veux aucunement critiquer les taux des provinces de l'Ouest. Je désire supprimer les mots "sont proportionnellement plus élevés que les taux en vigueur pour les consignations des provinces de l'Ouest". La motion sera alors ainsi conçue:

> Que, de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, occasionnent de graves inconvénients aux industries des Provinces maritimes; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux, et que le gouvernement devrait sans retard prendre des mesures pour faire opérer cette diminution.

Si les honorables représentants de la province de Québec étaient au courant de la situation des Provinces maritimes, ils ne s'opposeraient pas à ma proposition qui a pour objet l'étude de nos conditions.

La motion est modifiée en conséquence.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que je suis assez renseigné sur la situation qui règne dans les Provinces maritimes. Je suis tout aussi sensible à son appel que les sénateurs des autres provinces qui ont exprimé leur avis favorable dans cette Chambre. Je reconnais que la situation n'est guère brillante, et que les taux actuels sont un grand inconvénient pour les Provinces maritimes.

L'honorable M. CASGRAIN: On peut ajouter la nationalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais leurs préoccupations ne sont peut-être pas plus grandes que celles de beaucoup d'autres provinces, car il est admis que les taux sont en général trop élevés.

Le point particulier que mon honorable ami a soulevé provient d'un changement dans le tarif proportionnel habituellement appliqué aux Provinces maritimes. Voilà le point à signaler aux autorités régulières, et quand je dis "autorités régulières" je suis dans une certaine perplexité. Mon honorable ami propose que le gouvernement prenne sans retard des mesures pour faire opérer cette réduction. Le gouvernement le peut-il?

L'honorable M. MURPHY: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami l'affirme. Veut-il indiquer en vertu de quelle autorité le gouvernement le pourrait?

L'honorable M. MURPHY: Le Parlement n'est-il pas l'autorité suprême en ce pays?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pense alors que nous devrions piétiner les pouvoirs conférés à la commission des chemins de fer et nous approprier les droits de fixer les taux. Cette question serait

en premier lieu du ressort des Communes, car elle aurait un effet direct sur le revenu du pays. Or, je ne crois pas que ce Parlement ou le pays soient disposés à jeter dans l'arène politique, dans l'arène parlementaire, la fixation des taux de nos chemins de fer. Nous avons institué une Commission, qui est un tribunal indépendant, et nous lui avons délégué ces pouvoirs.

Je ne suis pas sûr qu'on puisse exercer une certaine action politique et je ne suis peut-être pas très orthodoxe en suggérant qu'une certaine discrétion politique peut être exercée. Toutefois, elle ne pourrait l'être avant que la commission se soit prononcée sur une requête adressée par les Provinces maritimes, ni avant qu'un appel de la décision de la commission ait été interjeté au Conseil privé. L'Exécutif, qui est un comité du Parlement, serait alors saisi de la question. A mon sens, un appel d'un arrêt de la commission des chemins de fer que la province de la Colombie-Britannique a interjeté au Conseil privé a absolument soumis la question à l'Exécutif. Ce dernier a mis la question à l'étude et il continuera de la délibérer après la prorogation de la session. On peut donc, en dernier ressort, se pourvoir auprès d'une autorité très rapprochée du Parlement, auprès de l'Exécutif.

La réponse que j'ai entre les mains indiquera peut-être à mon honorable ami la ligne de conduite à suivre. C'est une manière de procéder et, pour l'instant, je n'en connais pas d'autres. Cette réponse a été transmise par le ministère des Chemins de fer, auquel je me suis adressé. En effet, j'étais sous l'impression que la motion de mon honorable ami tendait à obtenir l'expression de l'avis du Sénat par le canal des honorables représentants qui se prononceraient à ce sujet. J'étais loin de croire que mon honorable ami désirait que sa motion fût mise aux voix.

L'honorable M. McDONALD: Je désire recueillir ce soir l'opinion de mes honorables collègues. Deux ou trois d'entre eux ont formulé leur avis, mais la population des Provinces maritimes veut connaître la nature de l'opposition et le nom des opposants.

L'honorable M. DANDURAND: Leurs noms? Les Provinces maritimes s'intéressent plutôt à l'aide qui peut leur être accordée. Le Sénat peut exprimer un désir par l'adoption de cette proposition de résolution ou par l'expression d'une opinion. Nous savons que nos pouvoirs sont limités. Voici la réponse:

Depuis le 20 janvier, date à laquelle la loi générale des chemins de fer a reçu son application pour le réseau ferré national, aux termes de l'article 14 du chapitre 13 des Statuts de 1919 (Loi constituant en corporation la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada), l'Intercolonial a été soumis à la juridiction de la Commission des chemins de fer, en ce qui concerne la fixation des taux et M. J. J. Hughes, le député de King, Ile du Prince-Edouard, a adressé à la Commission une requête relativement aux taux qui s'appliquent à cette dernière province.

La Commission des chemins de fer a reçu une requête demandant la parité des taux pour la parité des distances sur la terre ferme dans l'Ile du Prince-Edouard, et l'audition a eu lieu le 25 avril. Les représentants des chemins de fer nationaux du Canada qui assistaient à l'enquête ont laissé entendre que de nouveaux tarifs étaient en voie de préparation, et que le remaniement écarterait quelques-uns des griefs exposés. Il faut maintenant attendre que ces tarifs soient déposés et que les expéditeurs de l'Ile du Prince-Edouard aient l'occasion de les étudier.

Si le sénateur McDonald estime qu'il existe une injuste disparité à l'égard des taux de l'Intercolonial, la façon régulière de procéder serait que les intéressés adressent une requête à la Commission des chemins de fer, qui ferait promptement enquête et droit à la requête, si elle jugeait que la prétendue disparité existe.

C'est la réponse que donnent les fonctionnaires du département des Chemins de fer, et elle indique la procédure à suivre pour soumettre la question à la commission des chemins de fer, qui a été particulièrement constituée pour fixer les taux des voies ferrées,— je dis particulièrement et non exclusivement,— et qui rendra son jugement. Si les Provinces maritimes sont d'avis que l'arrêt n'est pas satisfaisant, elles pourront se pourvoir devant le Conseil privé.

L'honorable M. ROBERTSON: Etant donné les observations de l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) et du leader du gouvernement quant au conflit possible, ou du moins apparent, du Parlement avec la juridiction de la commission des chemins de fer, advenant que le Parlement adopte cette motion, je suis certain qu'aucun membre de la Chambre ne désire l'intervention du gouvernement dans l'exercice régulier des attributions de la commission. Une légère distinction existe entre le cas actuel et celui de la Passe de Nid-de-Corbeau. Dans ce dernier cas, la fixation des taux découlait d'une loi adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Un marché avec le Pacifique-Canadien.

L'honorable M. ROBERTSON: On a simplement remis les taux en vigueur parce qu'une certaine loi cessait de s'appliquer, et que la période d'application n'était pas prorogée. L'action gouvernementale a donc été plutôt passive que positive, pourrais-je dire, et on l'a qualifiée d'intervention gouvernementale. Il ne me semble pas cependant que cette question soit assez importante pour que la commission des chemins de fer connaisse le sentiment du Sénat, au moins. Et tout en ne me souciant guère de proposer la modification de la motion, car je ne viens pas des Provinces maritimes

et j'en ai pas d'intérêt particulier dans la question, je suggère au motionnaire (l'honorable M. McDonald) de modifier sa proposition, que la Chambre pourrait très régulièrement adopter. Les faits seraient ainsi portés à la connaissance de la commission des chemins de fer, qui pourrait peser les opinions émises au Sénat et mieux se rendre compte de l'importance de la question, qu'elle ne le pourrait autrement. Je suggère que mon honorable collègue modifie sa motion dans les termes suivants:

Que, de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, occasionnent de graves inconvénients aux industries de ces provinces; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et que le gouvernement devrait signaler cette opinion à la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. McDONALD: Je me rends très volontiers à la demande de l'honorable représentant de Welland (M. Robertson). Si j'ai soulevé cette question à la Chambre, c'est la situation très critique des Provinces maritimes qui m'y a poussé. J'ai reçu des lettres et des dépêches me faisant part de la fermeture des fabriques, et il est indéniable que les taux de transport des marchandises paralysent les industries de l'Est. La discussion bat son plein au sujet de la redistribution des sièges électoraux—pour les provinces d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse. Ce qui intéresse les Provinces maritimes n'est pas le nombre des représentants. Autant en avoir 4 que 24 si nous sommes dépourvus de juridiction, et que nous ne puissions nous adresser au Sénat pour obtenir un remaniement des taux. Les représentants des industriels de l'Est ont transmis une requête à la commission des chemins de fer, mais sans succès. Je suis allé trouvé un prétendu expert, une autorité dans les questions de cet ordre, et je lui ai parlé du tarif différentiel et du tarif arbitraire, que l'honorable sénateur de Welland a souligné—un tarif d'entier parcours qui nous a été accordé en 1876. Il m'a répondu: "Mon cher monsieur, le tarif des marchandises sont tellement évasifs que j'oublie le soir ce que je sais le matin." Et c'est pourtant l'un des experts qui doivent statuer en dernier ressort. Or, si nos fabriques doivent fermer leurs portes parce que nous devons soumettre notre cause à un tribunal ainsi constitué, je dis que si le Sénat refuse d'étudier ma proposition et d'agir, ma présence dans cette Chambre n'a pas sa raison d'être.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons reconnu, depuis le début, que les deux Chambres du Parlement peuvent examiner toute espèce de grief; mais notre pouvoir est limité lorsqu'il s'agit d'empiéter sur la juridiction du tribunal indépendant que nous avons établi et revêtu d'une certaine autorité. Pouvons-nous demander que le gouvernement exerce une action quand, en réalité, il constitue une cour d'appel devant laquelle on peut se pourvoir si la commission des chemins de fer rejette une requête qui lui est adressée? Il me semble que mon honorable ami pourrait peut-être suivre l'exemple d'un député de l'île du Prince-Edouard aux Communes et soumettre ses griefs à la commission des chemins de fer, la forçant ainsi d'en prendre connaissance.

L'honorable M. McDONALD: La dernière modification porte que, de l'avis du Sénat, le gouvernement devrait signaler cette opinion à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat peut la signaler, mais non pas le gouvernement.

L'honorable M. ROBERTSON: Une opinion exprimée par cette Chambre n'engage évidemment ni le gouvernement ni les Communes. Je suggère donc de modifier la motion.

M. le PRESIDENT: Dois-je entendre que l'honorable sénateur désire de nouveau modifier sa motion?

L'honorable M. McDONALD: Oui.

M. le PRESIDENT: La motion sera ainsi conçue:

Que, de l'avis de cette Chambre, les taux de chemins de fer pour les marchandises, aujourd'hui en vigueur à l'égard des consignations des Provinces maritimes, occasionnent un grave inconvénient aux industries de ces provinces; qu'il faudrait sensiblement diminuer ces taux et signaler l'opinion du Sénat à l'attention de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Je craindrais très fortement de m'engager à ce point. Ce serait, certes, créer un précédent que d'affirmer notre adhésion à une certaine politique et de demander à la commission des chemins de fer d'agir en conséquence. L'honorable sénateur devrait, ce me semble, se déclarer satisfait de la discussion intervenue ici et qui a permis d'éclaircir la situation des Provinces maritimes. Nous devrions être très circonspects avant de conseiller à la commission de suivre une ligne de conduite définie. Voilà mon objection.

L'honorable M. ROBERTSON: Devons-nous entendre que mon honorable ami s'oppose à ce que le Sénat consente à adopter la modification apportée à la motion?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis très sensible aux griefs des Provinces maritimes, mais il me répugne en même temps de créer un précédent. Nous avons déclaré, lors de l'établissement de la commission des chemins

de fer, que ce tribunal échapperait à toute influence politique. Nous pourrons révoquer ces pouvoirs par une loi du Parlement. Ce n'est cependant pas l'objet de la motion, qui demande que nous conseillions la commission.

L'honorable M. McDONALD: Un conseil émanant du Sénat constitue-t-il une influence politique?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. McDONALD: La commission des chemins de fer est un tribunal. Une requête lui sera présentée; les faits seront exposés; la plaidoirie aura lieu, et ce tribunal rendra son libre arrêt. Or, nous dictons d'avance à la commission le jugement qu'elle devrait prononcer. Dans quelle posture seronsnous demain si la commission des chemins de fer, à la suite d'une enquête approfondie, en arrive à la conclusion qu'elle n'a ni le droit ni le devoir de modifier la situation? Son jugement ne tiendra aucun compte de notre désir. Quel recours y aura-t-il? L'appel au Conseil privé ou le dépôt d'un bill dans cette Chambre pour obtenir le redressement que l'arrêt de la commission des chemins de fer aura refusé. Telle est la situation. Avons-nous le droit, avant la présentation et l'audition d'une requête, de faire connaître notre opinion à cette commission? Voilà le point embarrassant.

L'honorable M. ROBERTSON: Je reconnais parfaitement l'embarras de mon honorable ami, mais un représentant de cette Chambre n'a-t-il pas le droit incontestable de soulever une question aussi importante, surtout pour une grande partie de la population des trois Provinces maritimes? L'honorable sénateur de Shediac a relaté les faits, et il a magistralement établi son point. La Chambre a prêté une oreille attentive à ses observations et nous devons estimer qu'il y a matière à l'enquête la plus minutieuse par la commission des chemins de fer. On nous demande d'exprimer notre avis sur la régularité de cette enquête, sans pour cela influencer en aucune façon les commissaires, ce qui dépasserait peut-être nos pouvoirs. J'hésiterais à recommander à mon honorable ami d'exercer une action qui pourrait être considérée comme un dangereux précédent. Toutefois, le Sénat du Canada a certes le droit d'exprimer une opinion sur une question d'aussi grande importance pour l'intérêt public.

L'honorable M. WATSON: A quel propos nous demande-t-on d'exprimer une opinion? Sur les déclarations formulées dans cette enceinte, portant que les taux de transport des marchandises sont ruineux pour les manufacturiers d'Amherst et des Provinces maritimes. Nous ignorons la nature de ces taux. Le motionnaire a tout d'abord tenté d'établir une comparaison avec l'Ouest, et on a déclaré, aux Communes, que les taux de l'Ouest empêchaient les cultivateurs de se livrer à la culture. Je suis certain que les taux de transport n'ont aucunement influé sur le déplacement des ateliers de wagons d'Amherst.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis de l'avis contraire.

L'honorable M. WATSON: Vous pourriez en dire autant de toute industrie du Canada.

L'honorable M. ROBERTSON: Par exemple, si un wagon est construit à Amherst pour le compte du Pacifique-Canadien ou du Grand-Tronc, avant l'acquisition de ce dernier par le gouvernement, ce wagon circulerait, selon toute probabilité, sans chargement, d'Amherst à Montréal, pour être remis à son propriétaire, le transport coûtant peut-être de $50 à $75. Si ce wagon est fabriqué par les vastes ateliers de Montréal et qu'il soit livré sur voie, une économie est réalisée dans le coût et dans le transport du matériel. Voilà ce qui est fatal à la ville d'Amherst.

L'honorable M. WATSON: Vous ne conseillez pas cependant de préférer Amherst à Montréal, si la construction coûte moins cher dans cette dernière ville?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crois pas que ce soit un bon principe administratif de concentrer les activités industrielles à un seul endroit.

L'honorable M. CASGRAIN: On a constamment déposé au Sénat des motions de même nature, afin d'en permettre le débat. Mais c'est la coutume, qu'une fois la discussion terminée, le motionnaire consente à retirer sa motion. L'honorable représentant (M. McDonald) a obtenu un débat très prolongé sur la question, et le leader du gouvernement reconnaîtra que c'est l'habitude de retirer la motion après qu'elle a été discutée. Je prie donc l'honorable sénateur de la retirer, car elle est réellement embarrassante, et c'est la première de ce genre depuis 23 ans.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Welland (M. Robertson), qui a déjà été ministre de la couronne, admettra, je pense, qu'il existe un tribunal duquel ces questions relèvent. Puisque ce tribunal est chargé de faire enquête et d'entendre les témoignages des experts, il serait judicieux de suivre la recommandation du leader du gouvernement et de soumettre le cas à la commission des chemins de fer. L'honorable sénateur de

Shediac (M. McDonald) a exposé le point de vue de sa province. Il devrait être satisfait de ce résultat et se conformer à la loi qui régit les questions de ce genre. Le Parlement a institué un tribunal à cette fin. Que l'honorable sénateur s'adresse donc à ce tribunal, et s'il croit que la commission des chemins de fer ne fait pas droit à sa requête, qu'il porte alors sa demande devant le Gouverneur en conseil. S'il estime ensuite que le Gouverneur en conseil ne lui rend pas justice, qu'il s'adresse au Parlement. Il serait inconsidéré de la part du Sénat, non seulement de créer un précédent, mais d'exprimer une opinion. Si nous le faisions, nous dicterions à la commission des chemins de fer sa ligne de conduite. Nous sommes sensibles à la demande de l'honorable sénateur, mais je ne crois pas que la question soit de notre ressort. J'espère donc que l'auteur de la motion comprendra que le dirigeant du gouvernement a indiqué la procédure à suivre et qu'il faut d'abord adresser une requête à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: J'admets parfaitement que le leader du gouvernement estime que ce serait assumer une assez grave responsabilité que de créer un précédent qui engagerait l'action du Sénat, ou d'exprimer une opinion sur un sujet qui n'est pas régulièrement soumis à notre délibération. Il doit résoudre un dilemme: consentir à ce que l'honorable sénateur de Shediac modifie sa motion de la manière suggérée, ou refuser son consentement, refus qui, vu la courtoisie de mon honorable ami, le peinerait. Dans ces circonstances, et comme la Chambre a discuté la question à fond et avec calme, en deux occasions, l'honorable représentant de Shediac estimera peut-être que la question sera signalée à l'attention de la commission des chemins de fer et que sa motion a produit son effet.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis ajouter, honorables messieurs, que je me ferai un devoir de communiquer au président de la commission des chemins de fer le débat intervenu dans cette Chambre et de lui demander d'examiner avec attention les faits exposés.

L'honorable M. McDONALD: J'apprécie le bienveillant accueil que le Sénat a fait à ma proposition. Je me suis cru obligé de la présenter, car je connais la pénible situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les Provinces maritimes, qui veulent instamment que leurs griefs soient redressés. Devant l'obligeante attitude de l'honorable leader du gouvernement, qui a promis d'exercer incessamment son influence indéniable, je demande la permission de retirer ma motion.

La motion est retirée.

VAPEURS DE L'ETAT

INTERPELLATION

L'honorable M. MURPHY: Avant l'ajournement, je demanderai à l'honorable leader du gouvernement s'il a obtenu le renseignement qu'il a promis hier au sujet de certains navires. J'ai demandé si ces navires étaient en la possession de particuliers ou la propriété du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je venais à peine de quitter cette Chambre que j'ai écrit une lettre au ministère des Chemins de fer pour demander le renseignement que désire mon honorable ami de Midland (M. Bennett). Dès que je recevrai la réponse, je la communiquerai à la Chambre.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 23 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill G5, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H5, intitulé: Loi pour faire droit à Roland Bergeron.—L'honorable M. Ratz.

Bill n° 15, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Cohn.—L'honorable M. Blain.

ALIENATION DES NAVIRES DE L'ETAT

REPONSE A UNE QUESTION

L'honorable M. DANDURAND: A la séance de vendredi dernier, on m'a demandé si le gouvernement ou la direction des chemins de fer avait aliéné, par bail ou autrement, des navires canadiens des Grands lacs. C'est une question officieuse soulevée au cours du débat. La réponse que j'ai eue porte qu'il n'y a eu aucune aliénation de ces navires par bail

ou autrement. La direction des chemins de fer nationaux du Canada pouvait louer certains de ces navires ou les louer tous, sans avoir à chercher l'approbation du gouvernement, mais elle n'était pas disposée à le faire. La direction des chemins de fer avec le consentement du gouvernement, a décidé d'offrir en vente 27 des plus petits navires de la flotte, qui comprennent ceux qui sont sur les lacs.

BILL DE LA CONVENTION DE COMMERCE AVEC LA FRANCE

SUITE DU DEBAT SUR LA MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill n° 23, intitulé: Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République française.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps le Sénat cet après-midi, sur des questions de détail, mais je désire exposer devant vous, aussi clairement et aussi brièvement que possible, quelques aspects du bill que n'a pas fait ressortir mon honorable ami qui l'a présenté hier. En fait, si je n'avais pas lu le bill moi-même, et si je n'avais pas écouté ou lu les débats qui ont eu lieu à ce sujet dans l'autre Chambre, je crains que j'aurais eu une idée très incomplète de la mesure. Je ne puis donc féliciter beaucoup mon honorable ami de la clarté et de la perfection de son exposé du bill devant nous.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que la plupart des honorables sénateurs présents connaissaient le traité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cependant, il est étonnant comme nous ignorons un tas de choses et comme cela nous aiguillonne d'avoir, de la part de l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre, une explication complète et claire, telle qu'il est si souvent capable d'en donner une quand il le veut.

Je me propose d'attirer l'attention des honorables membres sur deux ou trois considérations avant de faire mes observations sur le bill même. La première considération est la marche suivie par nos relations commerciales avec la France depuis l'époque où ces échanges de produits ont commencé à avoir lieu. Je crois que tous les membres de ce Parlement, qu'ils soient au Sénat ou à la Chambre des Communes, sont en faveur du développement de notre commerce avec la France. Cela nous est naturel; nous le devons à l'histoire de notre pays, à la composition de sa population et aux relations qui ont existé entre la population de ce pays et les populations françaises. Dès le début de la Confédération jusqu'en 1896, à proprement parler, ce commerce s'est poursuivi sans traités spéciaux et définis entre le Canada et la France établissant des privilèges tarifaires ou commerciaux. En 1896 entra en vigueur le premier accord modeste conclu entre le Canada et la France. Si je me rappelle bien, ce n'était pas une grosse affaire: les denrées dont il était question étaient peu nombreuses et peu variées. Il y avait en tout 19 articles de production canadienne qui étaient admis au taux minimum du tarif un article accordait une réduction de droit *ad valorem* sur les vins, mousseux ou non; et, en outre, le savon, les pruneaux, les amandes et les raisins, et peut-être une ou deux autres sortes de fruits, obtenaient un abaissement de droits. Ainsi, bien que ce fût une extension de la base du commerce, indiquant un désir de développer les échanges entre les deux pays, l'accord était sur une base bien modeste en vérité, et on ne pouvait en attendre beaucoup.

Ce traité resta en vigueur jusqu'en 1910, alors que la convention de 1907-1908 devint opérante. Elle avait une base beaucoup plus étendue. Le nombre des articles canadiens admis en France au tarif minimum était de 152, et les articles de production française et des colonies de la France obtinrent du Canada le traitement de la nation la plus favorisée. Cette situation s'est maintenue jusqu'à l'étape où mon honorable ami a commencé son récit hier, et jusqu'à la dénonciation du traité par la France et par nous-mêmes; vint ensuite le *modus vivendi* qui commença d'opérer en février 1921; et qui est resté en vigueur jusqu'à ce jour.

Maintenant, j'ai l'intention de donner quelques chiffres concernant le commerce fait dans ces différentes conditions, à partir de 1868 où les importations de France au Canada s'élevaient à $1,365,291 et les exportations du Canada en France, au chiffre modeste de $96,672. Nous constatons qu'en 1895, la dernière année complète de commerce sur cette base, nos importations de France s'élevaient à $2,585,174 et nos exportations en France, à la modeste somme de $330,805. Pendant cette période, de 1868 à 1895, nous avons importé de France, en chiffres ronds, pour une valeur de $44,000,000 de marchandises, et nous avons exporté en France, en chiffres ronds, pour $9,000,000. C'est-à-dire que le total de nos importations a été de $1,600,000 en moyenne, et le total de nos importations a

été d'un tiers de million de dollars en moyenne par année. Pendant ces 37 ans, la balance était contre le Canada au montant de $35,000,000.

Dans la période suivante, qui s'étend de 1896 à 1910, les chiffres que je vais donner en chiffres ronds sont les suivants: En 1896, nos importations s'élevaient à $2,810,862, et en 1910, elles s'élevaient à $10,109,544. Nos exportations en France en 1896 étaient de $573,835, et en 1910, elles s'étaient élevées à $2,601,097. C'est-à-dire que, dans cette période de 15 ans, nous avons acheté en France pour $92,000,000 et nous y avons vendu pour $22,500,000, la balance du commerce contre nous étant de $69,500,000.

Dans la période commencée en 1911, nos importations de France cette année-là étaient de $11,563,677, et nos exportations, de $2,535,204. En 1912, nos importations étaient de $11,744,664, et nos exportations de $2,048,768. En 1913, nos importations étaient de $15,375,874, et nos exportations de $2,357,154. En 1914, nos importations étaient de $14,276,535 et nos exportations de $3,632,444. Pendant cette période, nous avons acheté en France pour $52,800,000, et nous avons vendu en France pour $10,600,000, ce qui laisse pour ces quatre ans une balance défavorable de $42,200,000.

Examinons la question sous un autre aspect: de 1868 à 1914, qui comprend des périodes de 27, 15 et 4 ans, nos importations de France avaient augmenté de $1,365,291 à $14,276,535, et nos exportations de $96,672 à $3,632,444. Au total, donc, pendant cette période de 46 ans, nous avons importé de France pour une valeur en marchandises de $188,000,000 et nous avons vendu en France pour $42,000,000 de marchandises. La balance contre nous a été de $146,800,800.

Pour montrer les achats comparatifs en proportion de la population, permettez-moi de faire remarquer qu'en 1913 nous avons acheté en France au taux de $1.58 par tête, et que la France a acheté de nous au taux de 9 cents par tête de sa population. Le point que je veux rendre clair, c'est que durant cette longue période de 46 années à la poursuite du développement du commerce entre le Canada et la France, tel est le résultat et le développement auquel nous en sommes arrivés.

La seule conclusion que nous en puissions tirer est que le Canada est un fort bon marché pour la France et que la France est un marché relativement peu considérable et désappointant pour le Canada. L'objet des traités, si je le comprends un peu, est celui-ci: obtenir des marchés pour nos excédents de produits. Quelques-uns disent qu'ils ont un autre but, leur objet peut être d'obtenir des autres pays des marchandises à des taux moins élevés pour les faire entrer dans la consommation de notre propre pays. Il suffit d'y penser pour pouvoir dire que le Canada peut obtenir cela sans aller négocier des traités à l'étranger, tout ce qu'il a à faire, c'est d'abandonner son tarif. S'il a besoin de marchandises étrangères à des taux plus bas, il peut abolir les droits de douane et laisser entrer les produits en franchise. L'objet primordial, et, par conséquent, la justification fondamentale d'un traité ne résident pas dans le fait qu'en obtenant ce traité vous pouvez amener sur votre marché des marchandises à meilleur compte et en faire bénéficier la population de votre pays. C'est là une chose qu'il faut avoir présente à l'esprit. L'autre chose dont il faut se rappeler, c'est que nos négociateurs, dans un sens, n'eurent jamais un meilleur argument à présenter en France quand ils se rendirent à Paris pour négocier ce traité. L'argument découle en grande partie des chiffres que je viens de citer,—savoir, que pour la France, notre marché est devenu très avantageux et très profitable, en raison du gros volume des ventes qu'elle a faites dans les différents échanges qui ont eu lieu.

Je me suis arrêté à 1914. Je l'ai fait parce que nous pouvons dire, et nous ne pouvons que le dire, que jusqu'à cette date le commerce avait été normal, plus ou moins. La guerre une fois commencée, le commerce est devenu anormal; les traités avaient très peu d'importance ici ou là; et, en conséquence, j'ai négligé les chiffres de la période qui a suivi 1914, pour baser mon argumentation sur les traités en vigueur et les développements qui se sont produits pendant cette période normale.

L'honorable M. DANDURAND: C'est aussi ce que j'ai fait, mais il y a un élément intéressant sur lequel mon honorable ami pourrait appuyer,—c'est que la guerre a amené cette extraordinaire situation, anormale il est vrai, que nous avons rétabli la balance, grâce à la quantité exceptionnelle de produits que nous avons envoyés en France.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je veux me servir de cet élément. J'étais sur le point de le faire; mais en même temps, j'avertis mon honorable ami, moi-même et mes honorables amis du Sénat prenons garde de ne pas user d'un argument basé sur des déductions faites d'après un commerce de guerre; nous sommes sur un terrain plus solide quand nous nous en tenons au temps normal.

L'honorable M. DANDURAND: Je le reconnais.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais, comme l'a dit mon honora-

ble ami, il y eut là un développement intéressant de notre commerce, et bien que je ne veuille pas donner les chiffres complets de 1914 à 1920, je vais citer quelques chiffres depuis 1920. Bien que nous ne soyons pas revenus au temps normal, peut-être le pire de l'anomalie est-il passé, et ces chiffres montrent les résultats produits par la guerre, et ils sont intéressants.

Donc, en prenant les chiffres de 1920, 1921 et 1922, qui sont contenus dans les rapports publiés, nous avons importé de France en 1920, $10,630,865 valant en marchandises et nous en avons exporté en France pour $61,108,673. En 1921, nous en avons importé pour $19,138,062 et exporté pour $27,428,308. En 1922, nos importations ont été de $13,482,705 et nos exportations, de $8,208,228. L'anomalie apparaît dans le fait qu'en trois ans nos exportations en France sont tombées de $61,000,000 à $8,000,000. Nous nous rapprochons de la normale. Les chiffres de 1922-1923 accusent un volume d'exportations en France plus élevé que $8,000,000, mais c'est une année anormale dans une série d'années anormales, en ce qui concerne la France; l'anomalie est causée dans une certaine mesure, par la mauvaise récolte qui a amené l'exportation en France de grandes quantités de grains et de sucre, pour lesquels il n'y a d'avantage marqué pour aucun pays au point de vue fiscal, les tarifs général et minimum étant exactement les mêmes sur le grain et le sucre. Ainsi, il y a une balance favorable de $53,500,000 pour ces années.

Mais il y a d'autres pays que la France. Les chiffres concernant la Belgique sont surprenants. En 1920, nous avons importé de ce pays pour une valeur de moins de $1,000,000, mais nous lui avons vendu pour $28,500,000. En 1921, nous en avons importé pour $4,500,000 et vendu pour $40,250,000. En 1922, nous avons acheté pour une valeur de $3,800,000 et vendu pour $12,300,000. En ces trois années, nous avons importé de Belgique pour $9,500,000 et y avons exporté pour plus de $81,000,000 de produits canadiens. Il y a là une balance favorable de $71,625,144 pour trois ans. La balance favorable dans les échanges franco-canadiens pendant ces trois ans a été de $53,500,000.

Pour en venir à l'Italie, les chiffres sont aussi quelque peu étonnants. Nous avons importé de l'Italie en 1920 pour une valeur de $999,000 et y avons exporté pour près de $17,000,000. En 1921, nous avons importé d'Italie pour $1,750,000 et y avons exporté pour $57,750,000. En 1922, nous en avons importé pour $1,387,000 et nos exportations ont été de $15,300,000. C'est-à-dire que pendant ces trois ans nous avons importé d'Italie pour une valeur de $4,000,000 et y avons exporté pour $90,000,000. La balance favorable du commerce avec l'Italie a donc été autour de $86,000,000.

Prenons le Danemark, la Norvège et la Suède. Je vais vous trouver le total pour les trois ans. Nous avons importé en 1920-21-23 pour $3,000,000 de ces trois pays et nous y avons exporté pour $30,750,000. La balance favorable au Canada en trois ans a été de $27,721,000.

Prenez la Grèce, qui est tombée récemment dans le malheur. En trois ans, nous avons importé de Grèce pour $2,500,000 de marchandises et nous y avons exporté pour $55,000,000, établissant en ces trois années une balance favorable au Canada de $53,000,000.

L'honorable M. FOWLER: En avons-nous été payés?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, tout cela est du comptant. A ce propos, il est juste de dire que les prêts de guerre que nous avons consentis à la Grèce, à la Roumanie, à la Belgique et à la France et qui ont été parfois fortement critiqués, ont probablement et très certainement, à mon sens, été la semence de ce grand accroissement d'exportations dans ces pays. Ces gens-là ont fait la connaissance des produits du Canada, dont la plupart ne connaissaient rien auparavant; ils ont fait la connaissance des ressources alimentaires du Canada et ont continué le commerce depuis lors, au grand avantage de notre pays.

Prenez la Nouvelle-Zélande—car nous ne devons pas oublier nos petites sœurs ici et là. En ces trois années, nous avons importé de la Nouvelle-Zélande pour une valeur de $9,500,000 et nous y avons exporté pour $23,000,000, soit une balance favorable de $13,500,000.

Avec la Suisse, le tableau est différent. Nous avons importé de Suisse en ces trois années pour une valeur de $30,500,000 en marchandises et nous avons exporté en Suisse pour $3,250,000, ce qui donne une balance défavorable de $27,250,000, mais il n'est que juste de dire, comme mon honorable ami l'a indiqué hier, que la Suisse, pays intérieur, encerclé de toutes parts, reçoit du Canada beaucoup plus que ces chiffres ne permettent de voir. Cependant, il n'est pas douteux, d'autre part, que la balance du commerce avec la Suisse est fortement défavorable au Canada.

Prenons le Japon. En ces trois années, nous avons acheté au Japon pour $49,800,000 de marchandises et nous lui en avons vendu pour $37,000,000, ce qui donne une balance défavorable de $12,800,000 à notre pays.

Maintenant, pour celui qui n'a pas lu et étudié ces statistiques, il est plutôt merveilleux

que le commerce du Canada, ses exportations en particulier, ait ainsi grandi dans ces pays avec lesquels nous n'avions que de rares relations commerciales il y a 20, 15 ou 10 ans. La morale que j'en tire dans la discussion d'un traité avec la France est simplement celle-ci: nous avons l'idée fixe de notre commerce avec ce pays et avec ce pays seulement, et peut-être accordons-nous une importance exagérée à ce que quelques-uns paraissent considérer comme la nécessité absolue de faire un traité avec la France, que les conditions en soient favorables ou non. Cette nécessité n'existe pas.

En 1914, le total de nos exportations en France était d'environ les trois quarts d'un pour cent de nos exportations totales de marchandises canadiennes. Les eussions-nous perdues que la perte eût été à peine appréciable. En cet an de grâce 1922-23, nos exportations totales seront probablement d'environ $950,000,000; de sorte que nos exportations en France sur la base de $12,000,000 ne représenteront qu'un peu plus d'un ou un et demi pour cent du total. Il n'y a donc pas de nécessité absolue de faire plus que ce qui est raisonnable et juste pour conclure un traité avec la France sous prétexte qu'il est d'une importance superlative d'en agir ainsi.

Je suis de ceux qui croient que plus on a de cordes à son arc, mieux c'est. Plus nous avons d'entrées dans le commerce des pays étrangers pour nos exportations et pour subvenir à nos propres besoins plus nous avons d'avantages, parce que les pays diffèrent, et qu'il est bon, de temps à autre de faire connaître votre nom le fruit de votre travail et de créer des relations commerciales dans des pays nouveaux, plutôt que de vous consacrer entièrement aux anciens pays avec lesquels vous avez commercé. Ainsi, j'espère que les honorables sénateurs comprendront mon intention en citant ces chiffres pour en appuyer mes remarques—c'est-à-dire que tout en voulant attirer autant que possible le commerce avec la France et en essayant d'atteindre ce but, nous devons admettre que ce commerce n'est pas essentiel au Canada, qu'il représente une proportion très faible et insignifiante de notre commerce total; et que si la France ou toute autre puissance avec laquelle nous faisons des affaires pour un pareil montant n'est pas raisonnablement équitable à notre égard, nous ne sommes pas tenus de donner notre argent, de faire des sacrifices et de méconnaître nos devoirs, car il nous faut éviter des conséquences désastreuses. C'est là, dans une certaine mesure, un écart avec le sentiment exprimé un peu trop fortement, à mon avis, par quelques-uns—que nous devons avoir un traité avec la France; qu'il est, pour ainsi dire, absolument essentiel d'en avoir un.

L'honorable M. ROCHE: Avez-vous fait entrer en ligne de compte, dans l'augmentation du commerce du Canada avec ces pays méditerranéens, que le blé et d'autres produits qui venaient ordinairement de Russie et des provinces danubiennes, ont été fournis par le Canada, parce qu'il était impossible de se les procurer dans ces pays, et que, quand ces pays seront ouverts, le Canada ne jouira pas de cette augmentation de commerce?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, je me rappelle deux choses à ce propos: d'abord, que nos ressources agricoles sont celles que nous désirons surtout mettre en valeur; et, en conséquence de cela, que partout où nous pouvons activer la vente de nos grains, nos farines et nos viandes, il y va de notre intérêt de le faire. Je ne crois pas que nous devrions être empêchés de tenter un effort dans ce sens simplement parce que, un jour ou l'autre, une source d'approvisionnement peut surgir dans l'un ou l'autre de ces pays ou acquérir plus d'importance qu'elle n'en a maintenant, ou que les approvisionnements peuvent venir de quelque autre pays. L'avenir, pour le commerce des denrées alimentaires, est un sujet qui peut donner lieu à beaucoup de discussion et de spéculation. D'aucuns vont jusqu'à dire que l'humanité va périr de faim si la population continue de s'accroître dans la proportion actuelle, et que le temps viendra où il n'y aura pas assez de pain pour les bouches à nourrir. D'autres professent l'opinion contraire et disent et affirment que la production va augmenter tellement que nos pays agricoles et producteurs de denrées alimentaires resteront bientôt avec leurs approvisionnements sur les bras. Je ne crois pas que nous devions chercher des difficultés de ce côté-là. Ces choses s'équilibrent assez bien d'elles-mêmes; et je crois que nous et plusieurs générations après nous, pourrons vivre longtemps sans être hantés par la crainte que la population du globe ne suffise pas à consommer tout ce que le monde est en état de produire d'année en année et de génération en génération.

Mainstenant, j'en viens à la question de la négociation de ce traité. J'ai dit qu'en allant à Paris nos négociateurs avaient de forts arguments à faire valoir en leur faveur; j'ai été un peu surpris de lire une déclaration faite dans l'autre Chambre et portant que, quand nos négociateurs arrivèrent à Paris, des changements avaient eu lieu, et qu'il était impossible d'obtenir pour le traité un accueil aussi généreux qu'aux époques précédentes. Je ne vois pas

pourquoi il en serait ainsi. Il me semble que l'argument en faveur d'un traité généreux de la part de la France est très fort. Nous constatons ici que la France fait le commerce avec le Canada depuis 46 ans et a vendu au Canada pour$188,000,000 valant de ses produits et n'a acheté du Canada que pour une valeur d'environ $46,000,000 en produits canadiens. C'est là un marché qui n'est pas à dédaigner et je ne puis comprendre que les négociateurs français, intelligents et éveillés, n'aient pas saisi l'utilité et l'avantage d'un marché comme celui-là. Je doute qu'il y ait au monde un pays qui offre à la France un plus grand débouché pour les produits français quand, en retour, la France achète de lui une si faible proportion de ses propres produits. Nos négociateurs auraient donc très bien pu presser le gouvernement français, en lui tenant ce propos pour ce qui est des traités en vigueur: "Augmentons notre commerce les uns avec les autres; vos ventes chez nous ont dépassé nos ventes chez vous dans cette énorme proportion; vous ne désirez pas perdre ce marché?" Je ne crois pas que les négociateurs de Paris aient cru qu'ils le perdraient, qu'ils auraient consenti, et je crois à donner davantage pour garder ce marché si l'importance leur en avait été convenablement exposée. Je ne connais pas d'argument plus fort que celui-là. Ne seriez-vous pas persuadés, honorables membres du Sénat—tout homme d'affaires canadien ne serait-il pas persuadé—que, s'il y avait un pays où nous pourrions envoyer pour $188,000,000 de nos produits et qui nous en enverrait en retour pour $40,000,000 seulement, ou à peu près, nous aurions là un marché que nous voudrions garder et que nous ne voudrions pas perdre? Voilà donc l'un des forts arguments que nos négociateurs avaient à leur disposition. Qu'ils l'aient fait valoir habilement ou non, je ne le dis pas, mais il est évident qu'il n'a pas porté.

Il y a un autre argument qu'ils auraient pu employer.

L'honorable M. BEIQUE: Que dites-vous du change défavorable à la France? La France n'a-t-elle pas fait valoir cet argument que le change rend très difficile l'importation du Canada?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous avons tous des difficultés de change à subir, mais cela ne devrait pas empêcher un échange équitable de produits.

Le deuxième argument que les négociateurs avaient à leur disposition était que la France donne aux Etats-Unis, sous plusieurs rapports, de grands avantages qu'elle ne nous donne pas, et je ne sache pas que les Etats-Unis l'ait spécialement payée de retour pour ce traitement de leurs produits de la part de la France. Je sais que les Etats-Unis, avec leur énorme population et leur puissante production et tout le prestige qui s'attache à une grande puissance industrielle et naturellement productive, ont la ressource de faire sentir leur influence dans les traités et les conventions commerciales sans avoir recours au traitement de la nation la plus favorisée et à des marchandages de cette nature. En même temps, comme entre le Canada et les Etats-Unis, un argument qui aurait touché les négociateurs français, c'est qu'ils devraient nous traiter aussi bien et aussi généreusement qu'auparavant, alors que la France établit un énorme commerce dans notre pays pour le faible montant qu'elle acheta de nous. Mais cela n'a pas été fait. D'autres arguments très forts auraient pu être employés par nos négociateurs. Je ne dis pas qu'ils les ont ou ne les ont pas fait valoir; mais, évidemment, d'après le traité, ils n'ont pas produit d'effet.

A la suite de ces remarques, je désire dire un mot de la convention de 1921, à laquelle de très rares et méprisantes allusions ont été faites dans l'autre Chambre et que mon honorable ami de la droite a traité avec un peu moins de parcimonie. Un orateur de l'autre Chambre, l'un des négociateurs du traité, a dit du traité de 1921 que tout le monde sait qu'il est pire que celui de 1908; et l'impression créée est que nous avons obtenu très peu par cet accord et que le plus tôt nous en serons débarrassés, le mieux ce sera. Je crois qu'il m'appartient de réclamer un moment l'attention de cette honorable Chambre à ce sujet. Le traité de 1907-1908, Annexe A, contenait 152 articles sur la base du tarif minimum. Dans l'accord de 1921, j'ai rapporté 138 de ces 152 articles et ils sont incorporés dans la convention. Mais l'accord comprend 23 autres produits qui ne sont pas inscrits à l'Annexe A du traité de 1907 concédant le tarif minimum, en plus des 138 articles, et nous en avons d'autres sur la base de tant pour cent. Quatorze des 152 articles de l'Annexe A de 1907 ont été rayés de l'Annexe A accordant le tarif minimum et incorporés dans l'article I, leur donnant le bénéfice d'une réduction de taux de tant pour cent. Pas un seul de ces articles n'était un produit agricole: plusieurs étaient des produits de nos manufacturiers. De sorte que cet accord intéressait 161 articles admis au tarif minimum, par comparaison avec les 152 articles de l'Annexe de 1907, et, de plus, tous les autres que j'ai mentionnées. Mais le traité de 1921 avait un autre résultat. En vertu de cette convention, la France retombait sous l'application du tarif intermédiaire, et nous étions dispensés d'accorder une réduction de droits à la Suisse, au Japon et

aux autres nations les plus favorisées, sur les marchandises incorporées dans l'Annexe du traité de 1907-1908.

Le ministre des Finances dit aujourd'hui que le traité qu'il soumet au Parlement occasionnera probablement au pays une perte de recettes de $850,000. Il est certain que c'est là une estimation modérée et que la perte de revenu sera quelque chose entre $850,000 et $1,000,000 quand le traité sera mis à effet. Vous pouvez faire une estimation d'après l'épargne réalisée par les recettes du pays pendant que la France a été soustraite à l'application des taux spéciaux du traité de 1907-1908 pour être assujettie de nouveau au tarif intermédiaire. Ceci soit dit en passant.

Je désire maintenant attirer l'attention des honorables sénateurs sur le traité même. D'abord, quel est le gain du Canada? Qu'est-ce que le Canada obtient? Prenez le premier article, qui se lit ainsi:

> Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

C'est-à-dire que tous les produits du Canada ne jouissent pas de ce privilège, mais ceux seulement qui sont mentionnés à l'Annexe A et qui sont au nombre de 141. 141 des produits du Canada bénéficient du privilège de l'article premier, savoir, l'application du tarif minimum; et nous obtenons le traitement de la nation la plus favorisée à l'égard de ces articles si un meilleur traitement est accordé à tout autre pays. Si vous passez à l'article par lequel la France obtient une entrée au Canada, vous constatez qu'il couvre tous les produits de France et ceux de toutes ses colonies. Il ne s'agit pas d'une partie des colonies françaises, mais toutes obtiennent le traitement de la nation la plus favorisée pour l'administration de leurs produits au Canada. Retenez bien cela et rappelez-vous une autre chose aussi: avec le premier article, il vous faut lire l'article II. Quant à ce qui regarde les 141 articles mentionnés a l'article premier où il est question de leur admission en France aux conditions de la nation la plus favorisée, il y a un paragraphe très important qui écarte presque absolument tous les bénéfices que nous pourrions autrement en tirer. Quel est cet article? Cet article établit certaines exceptions. Il dit:

> L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats...

Personne ne trouve à redire à cela. Nous donnons des privilèges spéciaux et des privilèges impliquant préférence à la fraternité des différentes colonies de la Grande-Bretagne:

> ...ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec les Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

Cet article n'a jamais figuré dans aucun des traités antérieurs, et ce qu'il y a d'étrange à ce propos, c'est que quand il fut soumis à l'autre Chambre, le ministre des Finances qui avait la responsabilité du bill, dit: "C'est là une clause commune à tous les traités; elle faisait partie de l'ancien traité. Elle veut simplement dire qu'il y a entre les deux pays une petite bande de territoire où on se met à l'aise à certaines conditions". C'est ce qu'il a dit à la Chambre et c'est ce qu'il croyait être la signification de l'article. Il a fait preuve d'une connaissance insuffisante de l'étendue et de l'efficacité de cette clause, parce que ce n'est pas cela du tout. Dans les autres traités, il y avait toujours une disposition relative à une bande de territoire limitrophe de 15 kilomètres, qui n'affectait en rien le tarif; elle existait simplement en vue des privilèges de transbordement et d'entreposage mais n'établissait aucune différence dans les taux. Les deux négociateurs ont pensé que c'est là tout ce qu'ils avaient accordé dans cet article II; mais quand il leur fut soumis, le ministre français finit par dire: "Oui, j'ai eu tort à ce sujet. L'article va plus loin que je ne pensais, mais cela ne fait rien: Je suis absolument certain que la France n'en tirera pas parti". Avez-vous jamais entendu le négociateur d'un traité employer un argument de cette nature?

Quel est l'objet d'un traité? De lier un peuple par les termes et conditions du traité et rien autre chose. Que veut dire cette disposition? Elle veut dire qu'en ce qui concerne les états limitrophes—Belgique, Allemagne, Suisse, Italie et Espagne—la France peut accorder les nouveaux avantages et préférences qu'elle désire et que le Canada ne participera pas à ces avantages ni n'en jouira. Et cependant, le ministre des Finances dit: "C'est une affaire sans conséquence; je suis sûr que la France n'a pas le cœur de le faire; et si elle le fait, cela ne nous nuira pas car ces pays ne sont pas nos concurrents". Quel est le pays

qui nous fait une plus grande et une plus énergique concurrence que la Belgique pour un grand nombre d'articles qui ont été inscrits à ces annexes dont le Canada est censé tirer des avantages sur le marché français? Prenez chacun des pays que j'ai mentionnés, et sur tel détail ou tel autre ils sont et seront nos ardents concurrents sur le marché de France. Non: la France, en vertu de ce traité, s'il est approuvé, sera à même d'accorder toutes les préférences qu'il lui plaît d'accorder à ces cinq états limitrophes, sur des marchandises qui font concurrence aux nôtres; et nous n'obtenons nous-mêmes aucun de ces avantages. Cela paraît-il équitable ou juste?

Mais ce n'est pas tout. Il y a une autre partie de l'article:

...pourrait accorder aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914 à 1918.

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Turquie, la Russie, la Bulgarie étaient en guerre avec la France pendant ces années-là. La France a des réclamations contre tous ces pays, et en faisant des transactions et arrangements financiers, la France est parfaitement libre de donner à ces six nations la préférence qu'elle voudra, et nous n'en aurons aucun bénéfice. Est-ce un traité accordant le traitement de la nation la plus favorisée que nous avons-là? Je me contente de poser la question, d'y appeler l'attention et de faire appel au sens commun et aux connaissances commerciales des membres du Sénat et du peuple de ce pays.

Maintenant, passons à l'article III. Après avoir supprimé 141 articles que le Canada voudrait envoyer en France, voici qu'on enlève une autre annexe appelée Annexe B-82. Des articles qui, en vertu de l'ancien traité, jouissaient des avantages du tarif minimum sont privés de ces avantages et sont maintenant inscrits à l'Annexe B, et à quelles conditions? Ils y bénéficient d'un percentage de la différence entre les tarifs minimum et maximum. Quelqu'un a dit que l'administration française a, ces années dernières, suivi une méthode différente dans l'application de ses droits douaniers. C'est vrai. Maintenant, que signifie ce percentage? Il signifie, pour tous les articles mentionnés à l'Annexe B, que le producteur canadien va regarder le tarif et dire: "J'ai cinquante pour cent de la différence entre le tarif maximum et le tarif minimum de la France. Je vais examiner le tarif maximum et en soustraire le tarif minimum, et si je prends 50 p. 100 de la différence, j'aurai le droit que je devrai payer". Et cette proportion est constante et ne varie pas. Mais il y a autre chose qui varie. Ce droit est

de tant pour cent de la différence entre les tarifs maximum et minimum, et la France, chaque jour de l'année, peut changer son tarif maximum ou son tarif minimum, ou les deux, sur tous ces articles. Si elle amoindrit la différence entre le maximum et le minimum, le percentage que vous avez décroît; et quand le minimum devient le maximum, vous n'avez rien du tout. Et nos négociateurs n'ont jamais pensé qu'il valait la peine de se protéger et de protéger le Canada en disant:

"Vous nous donnez un percentage de la différence; donnez-nous aussi un engagement portant que la même différence entre le tarif maximum et le minimum sera maintenue pendant la durée du traité, ou que si vous changez l'un vous modifierez aussi l'autres de manière que la différence reste la même".

La France a les mains absolument libres et peut modifier le tarif maximum ou le minimum sur chacun de ces articles, ou les deux. En conséquence, le marchand canadien ne saura jamais où il en est. Le système de la France diffère du nôtre. Mon honorable ami y a fait allusion hier. Les Chambres accordent à l'administration française des pouvoirs énormes et elle possède un système complexe de coefficients. Je n'ai jamais pu approfondir la manière d'agir de ses fonctionnaires; mais elle peut ajouter des coefficients aux droits et les modifier du jour au lendemain par décret du conseil ou ordonnance d'un ministère. Ainsi, elle peut modifier son maximum et son minimum, et nous ne sommes aucunement protégés sous ce rapport.

Prenez l'inverse. Quand nos négociateurs, en vertu d'un autre article du traité, ont stipulé que les produits français mentionnés à telle ou telle annexe, seraient admis au Canada a un certain taux, plus un escompte de tant pour cent pour la somme payée en droits, ils ont été contraints par la France à établir la condition, et c'est dans le traité, que si des modifications sont effectuées entre le tarif intermédiaire et le tarif général dans le tarif canadien, la différence proportionnelle entre les deux doit être maintenue, afin que la France ait toujours un droit spécifique et fixe. Pourquoi nos négociateurs se sont-ils liés et ont-ils lié le gouvernement du Dominion des pieds et des mains en matière de législation tarifaire, et n'ont jamais cherché à lier les négociateurs français relativement aux articles dont je viens de parler? Cela ne paraît pas être une manière équitable de faire les choses.

Maintenant pour ne pas m'étendre trop longuement, à l'Annexe D, la France obtient l'admission de 31 articles très importants moyennant des droits spécifiques ou *ad valorem*, plus le traitement de la nation la plus favorisée tandis qu'à l'Annexe B le

Canada ne reçoit pas le traitement de la nation la plus favorisée. Il y a une clause conditionnelle portant que si les Etats-Unis, relativement à l'un ou l'autre de ces articles mentionnés à l'Annexe B, obtiennent un meilleur traitement que celui offert sous l'empire du tarif actuel, le Canada obtiendra le même avantage. Mais il y a une grande différence entre le traitement de la nation la plus favorisée, qui atteint toutes les nations, et l'arrangement bilatéral qui ne comprend qu'une nation.

Il y a une autre stipulation singulière qu'on a vantée dans l'autre Chambre comme étant l'une des plus avantageuses de ce traité. Les Etats-Unis jouissent d'un certain traitement en vertu du décret de mars 1921, et comme les droits sont tels à l'égard des Etats-Unis sur cette liste de marchandises en sus des droits mentionnés aux Annexe A et B, le Canada obtient un traitement égal; mais si pour quelque raison, la prétention des Etats-Unis à ces droits tombe, le Canada obtiendra 25 p. 100 de la différence entre les tarifs maximum et minimum. Il n'y a aucune garantie que la même différence sera maintenue entre les tarifs maximum et minimum, de sorte que cet avantage passe et s'évanouit, change et alterne, suivant que ces taux maximums et minimums sont modifiés,—et ils peuvent être modifiés de temps en temps et dans un sens ou dans l'autre. Sous ce rapport, il me semble que nos négociateurs ont manqué de sagesse, de sagacité et de souci des intérêts du Canada. Il me semble que le prix qu'ils ont payé est un bon prix, comme on le voit à l'Annexe E, à l'Annexe D, à l'Annexe F, et à l'Annexe C. Etudiez-les, et vous verrez que les plus importants produits français sont admis à des taux fixes, plus un escompte de 10 et 15 p. 100; et vous constaterez que ces taux sont absolument fixes. Nous ne pouvons les modifier. Nous pouvons demander l'annulation du traité; mais ce n'est pas un joli procédé à appliquer comme remède.

Autre chose: pourquoi un traité qui a coûté beaucoup d'efforts et qui va imposer au Canada une si importante diminution de recettes douanières que le peuple sera obligé de compenser de quelque autre manière,—comment se fait-il qu'il n'ait été conclu que pour six mois? Est-il possible pour un manufacturier ou un producteur d'engager son capital, faire ses expéditions, s'apprêter à faire le commerce avec la France et n'avoir la certitude de la durée du traité existant que pour six mois, et pas un seul mois de sécurité ou de certitude à l'égard du percentage de droits en sa faveur? Il me semble que le délai est bien trop court et que si les négociateurs avaient une foi entière dans le traité et une conviction inébranlable qu'il est avantageux, ils auraient dû donner à nos producteurs quelque chance de s'emparer du commerce dans cette direction et de l'augmenter.

L'honorable M. FOWLER: Le traité n'a-t-il été négocié que pour six mois?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour 6 mois seulement. La France peut le dénoncer, ou le Canada peut le dénoncer sur un avis de six mois. Il est bon pour cette période seulement.

Maintenant, je n'ai pas essayé d'analyser à fond le traité. Nous pourrons faire cela quand nous en étudierons les articles, s'il est jugé sage de le faire. Le traité a été élaboré, il a été signé et pour cette signature, je dois féliciter les négociateurs. J'ai vu avec un parfait étonnement les signatures au bas du traité. Songez y donc! J'ai constaté qu'un représentant du gouvernement britannique avait réellement été autorisé à apposer sa signature à ce traité, ainsi qu'au traité avec l'Italie. Je puis m'imaginer une brève conversation entre le petit homme gris et le gros homme de Québec; le gros homme dit: "N'est-ce pas là une affaire canadienne? Je ne veux pas jouer à l'ambassadeur britannique dans cette affaire; je ne veux pas mettre mon nom à côté du sien; je ne crois pas qu'il soit convenable pour le Canada de le faire." Et le petit homme gris de dire à l'autre: "Tut; tut, mon homme, c'est une niaiserie; vous devriez être bien fier de vous asseoir et de signer à côté d'un représentant du plus grand empire du monde." Grâce au petit homme gris, nous n'avons pas commis à Paris la folie qui a été, j'en ai peur, commise à Washington.

Sur la proposition de l'honorable M. Beaubien, le débat est ajourné à mardi prochain.

LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

RADIATION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Beaubien:

Qu'il signalera au Sénat le fait que des pays bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée, sans que le Canada jouisse du même privilège, et qu'il demandera au gouvernement s'il se propose de dénoncer les traités conférant des avantages unilatéraux.—(Le très honorable sir George Foster).

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai fait quelque allusion à ceci au cours des remarques que j'ai faites hier et je ne désire pas pousser plus loin le débat. Il pourrait disparaître de l'ordre du jour, à moins que quelqu'un ne désire le continuer.

L'ordre du jour est rayé.

LOI D'ENQUETE SUR LES COALITIONS

A L'ETUDE EN COMITE—PROGRES RAPPORTE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le bill 54 intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*).

L'honorable M. Blain au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2; définitions: "coalitions":

L'honorable M. ROCHE: Quelle est la portée de cet article—la définition d'une coalition? Quelle limite veut-on atteindre? Qu'est-ce qu'une coalition? Comment va-t-on interpréter cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez l'article 2, alinéa (a).

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Le registraire; fonctions du registraire:

L'honorable M. FOWLER: N'a-t-on pas l'intention de modifier cet article au sujet du registraire—de définir ses attributions, la manière de le nommer et les qualités qu'on exigera de lui? Est-ce possible que le comité laisse au gouvernement le soin de nommer n'importe qui, sans considérer ses qualités? Lorsqu'on nomme un juge, on exige de lui certaines qualités: ce doit être un avocat de tant d'années de pratique; mais voilà qu'ici on va nommer un homme qui possédera dix fois plus d'autorité qu'un juge, et cependant on n'exige de lui aucune qualité particulière. Il me semble que cette Chambre manifesterait une grande négligence si elle n'attribuait pas à ce poste certaines qualités nécessaires. Lorsque j'ai discuté cette question hier, j'ai signalé le fait qu'il était rumeur qu'un certain politicien, dont la réputation est fort douteuse, déambulait dans les couloirs de cette Chambre dans l'espoir d'être nommé à ce poste. Je dis donc que si cet homme est nommé, l'impression créée sera très mauvaise dans le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Evidemment, mon honorable ami a dit cela hier; mais il a quitté la Chambre avant d'avoir obtenu sa réponse. Mon honorable ami s'était retiré à ce moment.

L'honorable M. FOWLER: J'ose dire que très peu de membres de cette Chambre sont aussi assidus que je le suis.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dis pas le contraire. J'ai dit que mon honorable ami avait fait cette remarque hier soir; j'aurais pu lui répondre, mais il n'était pas à son siège.

L'honorable M. FOWLER: Serait-ce trop demander à mon honorable ami le leader du gouvernement de faire un résumé succinct de ce qu'il a dit en réponse, car je désire ardemment obtenir ces renseignements dans l'intérêt du pays. Nous n'avons pas les Débats, de sorte que je n'ai rien vu encore.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je crois que j'ai les Débats.

L'honorable M. MURPHY: Tout juste la première partie de ce que vous avez dit.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis pas répéter textuellement ce que j'ai dit hier soir; mais je suis d'avis, et je ne crois pas qu'on me contredise là-dessus, qu'un avocat de quelque renom devrait être nommé à ce poste. Toutefois, je me demande si en certain milieu on ne met pas en jeu la valeur d'une personne d'une autre profession. J'ai remarqué qu'il y avait dans l'autre Chambre un représentant de la Colombie-Britannique qui n'est pas avocat—je crois qu'il se donne comme comptable—et qui semble posséder absolument les qualités requises pour ce poste, si j'en juge par la lecture que j'ai faite de ses discours. Je ne le nomme pas, mais c'est un des membres les plus brillants de la Chambre des Communes, et je suis convaincu qu'il règlerait fort bien ces questions si elles lui étaient soumises à titre de registraire. Mais je ne suis pas prêt à me prononcer.

L'honorable M. FOWLER: Est-il vrai qu'on doive le nommer?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis bien exprimer l'opinion que mes préférences pour un avocat tomberaient, si l'on mettait de l'avant le nom d'une personne absolument compétente, mais qui pourrait ne pas avoir l'avantage d'appartenir au barreau; ainsi donc, je ne parle pas au nom du gouvernement. Comme je sais avec quelle facilité un membre du barreau pourrait s'adapter à de multiples conditions, par suite de sa connaissance de la loi, je préférerais, comme je l'ai dit, un avocat; mais, hier soir, j'ai déclaré que ce poste était l'un des plus importants dont le gouvernement pouvait disposer et que le gouvernement tenait à être jugé d'après la réputation et le bon renom de la personne qui sera favorisée. Je ne sais pas ce que veut dire mon honorable ami lorsqu'il parle d'un candidat à cette position. Mon honorable ami demande: Allons-nous laisser au gouvernement le soin de nommer un tel fonctionnaire? Le gouverne-

ment nomme les lieutenants-gouverneurs, qui sont les représentants de Sa Majesté le Roi.

L'honorable M. FOWLER: J'ai dit, laisser au gouvernement, avec cette réserve.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement nomme les juges, et je crois que nous devons nous fier à ces hommes qui, pour le moment, ont l'appui de l'opinion publique, et la majorité dans l'autre Chambre. Ils feront bien les choses. L'intérêt est la mesure des actes humains. N'est-il pas dans l'intérêt du gouvernement de choisir les meilleurs hommes pour obtenir ensuite l'approbation générale du public?

L'honorable M. FOWLER: Lorsque vous dites cela, vous ne tenez pas compte de l'équation humaine. D'après votre principe, les gouvernements seraient infaillibles; ils choisiraient toujours les meilleurs hommes et accompliraient toujours ce qu'il y a de mieux; mais il leur arrive de choisir de pauvres individus—pas pauvres sous le rapport des biens de ce monde—mais pauvres dans les actes qu'ils ont accomplis. Les gouvernements suivent parfois la mauvaise route, car ils ne sont pas parfaits. Je le répète, vous ne devez pas perdre de vue la faiblesse humaine.

Prenons, par exemple, la nomination des juges. Pour être éligible, un homme doit avoir fait partie du barreau pendant un certain temps. Il faut sauvegarder la position. Ici, vous allez confier à un homme un poste très important, un poste dans lequel il peut faire un tort énorme s'il n'a pas la compétence voulue pour l'occuper. Il peut désorganiser les affaires dans tout le pays, ce qu'on ne doit pas perdre de vue en ces temps agités, du moins; il ne faut pas que les affaires soient par raison de négligence perturbées ni rompues.

L'autre jour, j'ai dit que mon honorable ami le leader du gouvernement, pour qui j'éprouve les meilleurs sentiments et le plus profond respect, était passé maître en camouflage, et sa réponse aujourd'hui à mon objection le prouve, car il a prononcé un discours assez long et s'est complètement éloigné de la question.

L'honorable M. WATSON: Il vous a répondu.

L'honorable M. FOWLER: Non, il n'a pas répondu le moins du monde à la question. J'ai demandé de quelles garanties on allait protéger la nomination de cet homme, et il m'a répondu que si j'étais resté à mon siège pendant toute la soirée d'hier, je le saurais. J'ai entendu ce qu'il a dit aujourd'hui, et la question demeure exactement ce qu'elle était. Il s'est prononcé comme s'il nous communiquait une masse de renseignements; ses paroles étaient sincères, mais il n'y avait rien au fond de cette conviction.

L'honorable M. DANDURAND: Que suggère mon honorable ami?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami est-il prêt à suggérer quelles qualités le titulaire devrait posséder?

L'honorable M. FOWLER: Oui; il devrait posséder les mêmes qualités que celles d'un juge de la cour suprême ou d'une haute cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'étais pas ici hier soir lorsque mon honorable ami a répondu, semble-t-il, à l'interpellation de l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler), et, par conséquent, je n'ai pas pu me renseigner sur les qualités que doit posséder ce registraire. Lorsque mon honorable ami a pris la parole cet après-midi et a déclaré qu'en l'absence de l'honorable représentant de Sussex et de la mienne, il avait répondu à cette question, je m'attendais, lors de la reprise de sa réponse, à ce qu'il m'assurât que ce serait un ancien juge ou quelque autre personnage dont les qualités équivaudraient à celles d'un haut fonctionnaire judiciaire. Mais mon honorable ami n'a rien répondu aujourd'hui, et si l'explication qu'il a donnée hier soir ne valait pas mieux que celle qu'il a donnée aujourd'hui, la Chambre n'est pas plus avancée qu'elle l'était au sujet de ces qualités requises.

En examinant le projet de loi, je ne vois pas pourquoi le gouvernement hésiterait à dire que le titulaire devra posséder au plus haut point les connaissances juridiques, et avoir dix années de pratique comme avocat. Si l'on se réfère aux articles 16 et 17, on se rend compte que les fonctions judiciaires que doit exercer le registraire sont aussi importantes, plus importantes peut-être, que celles qu'exerce un juge. Je ne crois pas qu'un juge de la cour suprême du Canada exerce des fonctions plus importantes que celles qui sont définies aux articles 16 et 17.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 2 de l'article 4, qui est une indication de ce qui pourrait bien être fait. Cela lui donnera une idée de la ligne de conduite que suivra le ministre qui a présenté ce projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'est certainement pas sérieux lorsqu'il nous demande d'accepter la ligne de conduite d'un ministre de la couronne, surtout lorsque les influences politiques sont trop souvent mises en cause.

L'honorable M. DANDURAND: Je lui fais cette remarque, pour le moment, parce que mon honorable ami parle d'un juge en activité de service à qui l'on pourrait accorder la préférence. Je vois que ce projet de loi indique quelque autre intention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que ce soit un juge, d'autant plus que les juges occupent déjà des postes ou fonctions qui ne leur permettront pas d'exercer les fonctions définies dans ce bill. Mais c'est un tribunal composé de commissaires.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Qu'il veuille donc lire l'article 4: "Fonctions du registraire".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se peut; mais au fur et à mesure qu'on lit ce bill, on découvre que "le registraire et tout commissaire peut ordonner..." et ainsi de suite.

Toute personne assignée devant le registraire ou un commissaire est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Toute personne qui est assignée et qui comparaît régulièrement comme témoin a droit à une indemnité pour sa présence.

Puis à l'article 17:

Le registraire et tout commissaire peuvent accepter ou requérir un témoignage sur déclaration assermentée ou sur affirmation par écrit, chaque fois qu'ils jugent à propos de le faire.

Le registraire et tout commissaire et toutes les personnes qui sont autorisées à faire prêter des serments qui doivent servir dans quelqu'une des cours supérieures d'une province quelconque, peuvent administrer dans cette province des serments.

Et ainsi de suite.

L'honorable M. FOWLER: Le registraire est l'âme dirigeante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De fait, le mécanisme entier de ce projet de loi est celui qu'on inclurait dans tout autre projet de loi s'il s'agissait d'établir un tribunal, et je ne vois pas la différence entre ce tribunal et un tribunal judiciaire ordinaire. Tous les deux jouissent des mêmes prérogatives, et lorsqu'on considère les pouvoirs extraordinaires ainsi accordés au registraire et aux commissaires: assignation des témoins, audition des témoignages et jugement sur des questions qui impliquent peut-être des millions de dollars; et lorsqu'on considère le fait que le bill a pour but de supprimer les coalitions, c'est-à-dire des institutions qui représentent des sommes fabuleuses; si l'on croit, que le président d'un tribunal aussi important, associé avec des commissaires de part et d'autre, peut remplir ses fonctions sans avoir les connaissances légales ordinaires tout comme doit les posséder un

fonctionnaire judiciaire, l'on fait un jeu des affaires publiques.

Comme je l'ai laissé entendre hier, je ne vois pas comment je pourrais proposer une modification à ce projet de loi, à cause de l'état d'esprit du gouvernement quant à son application. J'éprouve des doutes sérieux sur la sincérité du gouvernement lorsqu'il propose d'inclure ce projet de loi dans les statuts fédéraux; quoi qu'il en soit, il est seul responsable. Notre devoir finit lorsque nous avons démontré les lacunes du bill, et, certes, il est très incomplet sous ce rapport.

En passant, je tiens à prier mon honorable ami d'attirer l'attention sur ce point particulier en vertu duquel ce projet de loi s'éloigne du Statut de 1919, qui a fait le sujet d'une décision du Conseil privé dans la cause du Solliciteur général du Canada contre le procureur général de l'Alberta. J'ai parcouru le projet de loi, et je connais plus ou moins la loi de 1919; je ne vois pas de différence entre les deux. Comme on le sait, le Conseil privé a déclaré que cette loi fédérale était *ultra vires,* et j'espère que mon honorable ami nous dira si l'une diffère de l'autre, et comment il espère que l'administration de cette mesure sera plus heureuse que celle qu'on a incluse dans le Statut de 1919, et qui était administrée par la commission du commerce.

L'honorable M. REID: Je crois que la partie la plus importante du projet de loi est bien celle qui a trait à la nomination du registraire. Je tiens à faire une suggestion qui, peut-être, aurait pour effet de diminuer de beaucoup les frais dans l'administration du bill. Il peut se faire que ce registraire n'ait à juger que très peu de causes, et si l'on nomme un registraire dans ce but particulier, il aura besoin d'un personnel et ainsi de suite, ce qui coûtera au pays beaucoup d'argent. Le Parlement a nommé un homme au traitement de $12,000 par année, lui accordant le rang d'un juge de la cour suprême du Canada. A mon avis, cet homme a bien peu de choses à faire entre deux élections. Je veux parler de M. Biggar. M. Biggar est un avocat de grande réputation. Pourquoi ne lui confierait-on pas l'administration de cette loi, sans pour cela augmenter son traitement? C'est un homme en qui ce pays aurait confiance. Je fais cette suggestion tout simplement parce qu'une telle nomination recevrait mon appui et qu'elle aurait pour effet de sauver de l'argent dans l'administration de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas eu l'occasion de discuter cette question avec le premier ministre qui a présenté ce projet de loi dans l'autre Chambre. Toute-

fois, je découvre au paragraphe 2 de l'article 4 une indication qu'il est possible qu'on suive le conseil de mon honorable ami. Ce paragraphe se lit comme suit:

La charge de registraire peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et alors la personne qui, dans le temps, détient cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

J'ai entendu la critique qu'on a faite de ce projet de loi cet après-midi, et j'ai écouté les suggestions relatives aux qualités que doit posséder le registraire. Je me figure que les mêmes sentiments animeront le ministre chargé de choisir le registraire. Déjà, comme je l'ai dit, il y a une indication que la position peut être remplie par quelqu'un qui fait partie du service public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, mon honorable ami ne pourrait-il pas nous dire pourquoi on entoure cette affaire d'un si grand mystère?

L'honorable M. DANDURAND: Voilà la chose la plus extraordinaire que j'aie encore entendue. Voici que nous adoptons une loi conférant des pouvoirs. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas une loi qui confère des pouvoirs.

L'honorable M. DANDURAND: ...et l'on me demande si le gouvernement a fait son choix du titulaire qui sera nommé sous le régime de la loi. Mon honorable ami a été assez longtemps au pouvoir pour savoir qu'il importe en premier lieu de savoir si cette législation plaît au Parlement; puis l'Exécutif organisera ensuite le mécanisme en vertu duquel fonctionnera cette mesure. Je ne sais pas encore sous quelle forme ce projet de loi quittera cette Chambre. Ce serait beaucoup plus dans l'ordre, si mon honorable ami est mécontent de la sauvegarde dont on entoure la nomination du registraire, de proposer une modification que nous pourrions étudier, et qui serait incluse non pas seulement pour demain mais pour toujours.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'il importe peu qu'il fasse partie du service ou non, il devrait avoir au moins dix années de pratique comme avocat.

Le paragraphe 2 de l'article 4, que mon honorable ami cite comme exemple de l'intention du gouvernement de nommer quelqu'un qui fait déjà partie du service, ne montre pas du tout cette intention. Il y est dit que la charge peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public. Le gouvernement peut donc choisir entre deux alternatives; de sorte qu'il peut bien n'avoir aucune intention particulière. Je n'ai parlé que par ouï-dire—et il y a souvent beaucoup de vérité dans ces rumeurs—lorsque j'ai dit qu'il y avait danger qu'un politicien peu scrupuleux soit nommé à cette fonction, et je pense que cet homme serait dangereux à cause de son passé trop connu.

L'honorable M. WATSON: Il n'est plus dangereux maintenant.

L'honorable M. FOWLER: Il s'est bonifié en vieillissant tout comme le vin? Non, comme le fromage vieilli, il empeste plus que jamais.

Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas davantage. Je prétends que ce sont là des choses qu'on devrait exécuter dans l'intérêt économique et d'une bonne administration. Dans notre pays, nous avons un très grand nombre de fonctionnaires pour abattre la besogne qu'on leur confie. Qu'est-ce que cela signifie? Nous allons nommer un homme qui occupe une position très en vue. Il devra toucher un très fort traitement, car de nos jours pour rivaliser avec—que dirai-je?

Quelques honorables SENATEURS: Rivaliser avec les Joneses.

L'honorable M. FOWLER: Oui, pour rivaliser avec les Joneses, il devra toucher un traitement d'au moins dix mille dollars par année. Puis il lui faudra un secrétaire particulier, car il est absolument impossible pour un homme d'occuper une position quelconque s'il n'a pas de secrétaire particulier. Ce serait déchoir, ce serait manquer de dignité s'il n'avait pas au moins un secrétaire particulier. Puis, il devra se trouver un sous-chef, et ainsi de suite jusqu'au bas de l'échelle. Finalement on le trouvera entouré de 25 ou 30 fonctionnaires, retirant tous de gros salaires, car il ne pourrait pas justifier le sien, si son adjoint ne touchait pas au moins la moitié de la somme qu'on lui paye.

Voyons autre chose. Il devra avoir à sa disposition une automobile de la meilleure marque dont l'entretien coûtera quelque quatre ou cinq mille dollars par année, avec un chauffeur en livrée—c'est-à-dire la livrée du pays—de façon que sa femme et sa famille puissent jouir de l'air salubre aux environs d'Ottawa, le long de la Gatineau et dans tous les autres beaux endroits. L'exemple lui est donné par ceux qui occupent aujourd'hui les plus hauts postes ainsi que par ceux qui ont dû les quitter il n'y a pas encore longtemps, et qui ne sont pas moins à blâmer que les autres, sous ce rapport—je ne tiens pas à me montrer par-

tial, à ce sujet. On verra que ce bureau, une fois installé, au lieu de coûter 10,000 par année, en coûtera cent mille. Eh bien! sommes-nous en mesure de faire cela?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami me permettrait-il de lui suggérer de soumettre la modification qu'il a à l'esprit, et peut-être le gouvernement l'acceptera-t-il?

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur fait-il cette suggestion dans le but que je raccourcisse mes remarques? Est-ce là son désir? Si je l'ennuie ou si je lui marche sur le pied, je lui en demande pardon, car c'est un vieillard vénérable qui m'inspire le plus profond respect.

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas du tout son intention.

L'honorable M. FOWLER: C'est le seul motif que je puisse lui attribuer de son désir de me voir abréger. Je dis ces choses parce qu'elles doivent être dites. Nous sommes exposés à pécher par extravagance, et le gouvernment nous donne l'exemple. Les gouvernements du passé ont donné cet exemple et le gouvernement actuel le suit. Je tiens à dire cela aujourd'hui alors qu'il nous faut verser l'impôt direct au gouvernement fédéral. L'affaire ne manque pas d'importance, puisque nous allons ajouter à la liste déjà trop considérable du service civil une autre fonction fortement rétribuée. Je ne tiens pas à proposer de modification: je ne fais que soumettre la suggestion; si on la juge bonne et dans l'intérêt d'une saine administration, elle peut être acceptée et une modification adoptée. J'ai produit ma protestation et, pour ma part, j'ai rempli mon devoir.

L'honorable M. TAYLOR: Je tiens à signaler un autre alinéa qui éclaire ce sujet davantage. C'est vrai que nous ne sommes pas encore rendus à cet article, mais il porte sur la question que l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) a soulevée. Si on lit l'article 31, on découvre la disposition suivante:

Par dérogation aux dispositions desdites lois ou desdites modifications, le Gouverneur en conseil peut nommer tout sujet britannique pour remplir la fonction de registraire sous le régime de la présente loi.

Et plus loin:

Peut nommer tout sujet britannique pour agir comme commissaire sous le régime de ladite loi.

Et dans un alinéa un peu plus bas, il est question "du commissaire ou des commissaires". De sorte qu'il ne faudra pas seulement un automobile, comme l'a dit l'honorable représentant de Sussex, mais trois, dont un pour chacun des trois fonctionnaires dont il est question ici et qui ont droit à leur voiture.

L'honorable M. FOWLER: Et, en plus, le chef aura son wagon particulier.

L'honorable M. TAYLOR: Il me semble que quelque chose manque dans cet article, puisque la seule qualité exigée du titulaire, c'est d'être sujet britannique.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) a laissé entendre que si un avocat était nommé, il aurait besoin d'aide et qu'on lui procurerait toute une phalange de fonctionnaires et un bureau A titre de modeste profane, j'ose demander respectueusement pourquoi on nommerait un avocat ou un juge pour décider des questions relatives au commerce, questions auxquelles il n'entend rien, car sa profession ne l'a pas préparé pour connaître les menus détails ou les combinaisons du commerce, et il ne possède aucune expérience dans les ramifications du commerce. Un titulaire de ce genre qui serait chargé de juger des causes dans lesquelles sont impliqués les multiples détails du commerce, n'y verrait goutte. Si l'on doit choisir quelqu'un dans ce but, le titulaire devra connaître toutes les combinaisons et le fin mot du commerce, et n'être ni avocat, ni juge.

L'honorable M. PARDEE: Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami le représentant de Sussex. Je ne crois pas que chaque fois qu'il faille faire une enquête relative à une question commerciale, on doive nommer un juge ou un avocat. Je suis plutôt d'avis qu'on devrait nommer un homme élevé dans le commerce parcequ'il a nécessairement plus d'expérience qu'un juge ou un avocat ordinaire dans les questions qui peuvent surgir et qui tombent sous le régime de ce Bill. En ce qui concerne les juges, je crois que plus ils s'éloignent de ce genre de choses, le mieux c'est pour la magistrature. Je ne pense pas que cela soit bien pour un juge de faire quoi que ce soit en dehors des fonctions pour lesquelles il a été nommé. Je n'aime pas du tout qu'on nomme des juges dans des commissions, et je ne pense pas qu'un avocat ayant dix années de pratique vaille mieux ou autant qu'un simple profane qui a été formé dans le commerce et est parfaitement au courant de ce qui s'y passe.

Je tiens à demander au gouvernement une ou deux choses relatives à ce projet de loi. J'espère que les frais dont mon honorable ami de Sussex a parlé ne seront qu'imaginaires. Je ne puis pas croire que le gouvernement libéral actuel, si économe, s'embarquerait dans

une telle galère. Je ne puis pas m'arrêter à cela un seul instant.

L'honorable M. FOWLER: Evidemment, vous voulez rire.

L'honorable M. PARDEE: Non. Mais, le paragraphe 3 de l'article 4 mentionne les fonctions du registraire, puis il dit:

(e) De faire au besoin des rapports au Ministre;
(f) de faire avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires.

Puis l'article 10, lu relativement à cela, dit:

Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition,

Naturellement, il y a cette disposition à l'article 5:

Six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada et âgés de vingt et un ans révolus qui sont d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, peuvent demander par écrit au registraire une enquête, etc.

Si je comprends bien, ces individus peuvent se plaindre au registraire, et celui-ci communiquera avec les commissaires, et les commissaires, en vertu de l'article 10, seront autorisés à entrer pour examiner, etc.

Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer un registraire de même que des commissaires qui seront toujours là pour recevoir du registraire des rapports dressés à la demande et sur la plainte de ces six individus? En d'autres termes, a-t-on l'intention, sous le régime de cette loi, de nommer un registraire et de lui donner un personnel? La loi dit "un commissaire ou plus". Combien seront-ils? Veut-on nommer, en vertu de cette loi, un registraire avec tout un tribunal de commissaires qui, en tout temps, seront prêts, sur la plainte de six personnes, à faire une enquêtes sur les affaires, et à entrer dans les bureaux pour y examiner les livres, documents et dossiers, etc.?

Il ne me semble pas particulièrement nécessaire qu'il y ait un grand nombre de commissaires. Je crois que si le gouvernement a l'intention de nommer un rouage administratif permanent pour l'application de cette loi, un registraire et un commissaire, constitueraient un nombre suffisant. A mon avis, nommer deux ou trois commissaires, ce serait presque établir un tribunal régulier. Un tel tribunal, avec un registraire et des commissaires, signifierait tout simplement qu'il a été nommé pour faire de la besogne et, bien que je sache qu'il n'y a eu aucune poursuite sous le régime de l'ancienne loi, toutefois, avec un tribunal toujours prêt à siéger, cela n'induirait-il pas six personnes à s'entendre pour faire ces plaintes? En pareil cas, il n'y a pas de doute que les affaires seraient fortement perturbées. Je tiens à savoir du leader du gouvernement si, oui ou non, on veut établir ce que j'appellerai un tribunal permanent qui poursuivra cette enquête, ou si les nominations seront faites lorsque la plainte sera formulée, et si les commissaires seront en fonction chaque fois?

L'honorable M. DANDURAND: Voici comment je comprends cette loi. Le registraire occupera un poste en permanence; il recevra les plaintes; il procèdera à une enquête préliminaire; il obtiendra des plaignants des renseignements qui lui suffiront pour fonder une décision sur la bonne foi des plaignants et sur la valeur de la plainte. Lorsqu'il sera au courant, d'une manière ou d'une autre, il enverra son rapport au ministre. S'il rapporte au ministre que la plainte ne vaut rien, qu'elle n'est pas fondée, l'affaire en restera là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'agit-il du commissaire ou du registraire?

L'honorable M. DANDURAND: Du registraire. S'il est convaincu que la plainte est fondée, et qu'il rapporte la chose au ministre, il appartiendra alors au ministre, sous sa propre responsabilité, de nommer un ou plusieurs commissaires qui feront l'enquête. Le commissaire sera nommé selon la plainte envoyée au ministre. Le ministre devra faire le sujet de l'enquête.

L'honorable M. FOWLER: Veuillez lire l'article 7, et vous verrez que vous n'êtes pas au courant de la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous ce rapport, mon honorable ami voudra bien lire le paragraphe 2 de l'article 31, où il est question des subsides à voter d'une session à l'autre du parlement pour le paiement des commissaires. Il me semble donc que le commissaire ou les commissaires, ainsi que le paragraphe le mentionne, seront des fonctionnaires permanents:

La rémunération et les dépenses du registraire et du commissaire ou des commissaires ainsi nommés et de l'aide temporaire technique et spéciale ainsi employée,

Les commissaires ne sont pas temporaires...

et les honoraires et frais alloués à tout avocat choisi par le ministre de la Justice conformément à la présente loi, doivent être acquittés à même les crédits que le Parlement peut attribuer pour acquitter le coût de la mise en vigueur de la présente loi.

Il y a donc tout le mécanisme d'un tribunal; il n'y a pas de doute à ce sujet. Les commissaires sont des juges puinés et le registraire est le juge en chef du tribunal. Voilà ce qu'on découvre.

L'honorable M. FOWLER: Vous avez dit que si le registraire rapportait que la chose ne valait pas la peine qu'on s'en occupe, tout finirait là. Il appartiendra au ministre de décider si l'enquête doit être continuée.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai dit. Naturellement, le ministre demeure maître de ses actes. Lorsque nous serons rendus à l'article, nous verrons que c'est le ministre après avoir consulté ses collègues. Le ministre décidera ce qu'on devra faire subséquemment.

L'honorable M. FOWLER: Si l'on doit procéder ou non.

L'honorable M. DANDURAND: Mais s'il décide qu'il y aura une enquête, d'après la lecture que j'ai faite de la loi,—à la lumière peut-être des déclarations qui ont été faites ailleurs et que j'ai également lues,—j'en arrive à la conclusion, et si je me trompe à ce sujet, je verrai à me renseigner, qu'il n'y aura pas de tribunal permanent ni de commissaire permanent; qu'un commissaire ou plus sera nommé dans chaque cas, et qu'on le choisira à cause de son expérience dans les questions qu'il s'agira d'élucider.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ne vaudrait-il pas mieux déclarer cela dans le projet de loi? Mon honorable ami voudra-t-il me dire, d'autre part, où ce bill empêche la nomination d'un personnel permanent, composé d'un registraire, de commissaires et des autres fonctionnaires permanents d'un tribunal?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà déclaré, en vertu de l'article 10:

10. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui en est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire; tout commissaire est autorisé à entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de cette personne. L'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par les présentes limitant ou restreignant les pouvoirs conférés au registraire par la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi vous pourrez avoir vingt commissaires agissant tous en même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, s'il y a vingt enquêtes qui marchent dans le pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pouvez nommer plus d'un commissaire pour une seule enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais il me semble tout naturel qu'en vertu de cette loi un commissaire qualifié tout spécialement dans les affaires concernant le bois, ne pourrait pas avec le même succès faire enquête dans une affaire concernant l'épicerie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté que j'entrevois sous ce rapport, c'est que le registraire siégera avec le commissaire. Si le nombre d'enquêtes marchent simultanément, je ne vois pas comment le commissaire pourra siéger avec les commissaires.

L'honorable M. DANDURAND: Où mon honorable ami voit-il que le registraire doit siéger avec le commissaire? Je ne crois pas qu'il découvre cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tire cette conclusion des articles 16 et 17.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'un registraire a nommé un commissaire, ses fonctions comme enquêteur sont terminées. C'est le commissaire qui continue alors l'enquête, et il peut, à discrétion, faire rapport au registraire qui, lui, fera rapport au ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il siège comme commissaire.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Lisez les articles 16 et 17. Puis il y a une peine pour mépris de cour, et ainsi de suite,—de fait, tout le mécanisme d'un tribunal. Je ne prétends pas que cela soit inutile; mais je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami ne verrait pas à rédiger cette loi de manière qu'elle exprime entièrement tout ce qui doit être fait, quelles sont les prérogatives, quelles sont les restrictions, etc. Toutes les lois sont rédigées ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le projet de loi répondra par lui-même à toutes ces questions. Pour le moment, nous passons d'un article à l'autre et nous nous posons des questions auxquelles il faudra trouver les réponses dans le texte même. Que mon honorable ami veuille donc lire l'article 10.

L'honorable M. FOWLER: Il semble ici que les commissaires ne sont nommés qu'au besoin.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. J'ai lu cette loi du premier article au dernier, et elle me paraît un document très complet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera-t-il si j'interviens de nouveau? En vertu de l'article 10, l'arrêté en conseil désigne tout simplement le commissaire en particulier qu'on a choisi pour faire une certaine enquête. Il n'est pas nommé à cette fin, mais il est désigné comme la

personne qui devra faire cette enquête particulière.

L'honorable M. FOWLER: La loi dit-elle "nommé"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED (lisant):

Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui en est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que cela signifie que le bureau des commissaires est nommé lorsque l'occasion se présente.

Je tiens à répondre à mon honorable ami de Lambton (l'honorable M. Pardee), et aussi à l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Roche). Je n'ai été que peu surpris d'entendre mon honorable ami de Lambton jeter le discrédit sur les membres de sa propre profession. . .

L'honorable M. PARDEE: Je n'ai pas fait cela.

L'honorable M. FOWLER: ...surtout lorsqu'il avait sous les yeux l'exemple d'un avocat de sa propre ville qui était un homme d'affaires tellement averti, qu'il est mort millionnaire. J'ai compris que l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Roche) prenne cette attitude puisqu'il est un homme d'affaires. Nous avons dans cette Chambre un homme qui, non seulement fut l'un des grands avocats de sa province, mais qui fut également un grand homme d'affaires. Et nous avons de ce côté-ci de la Chambre un avocat de la grande ville de Montréal qui, non seulement excelle comme avocat, mais qui au cours d'une vie comparativement courte, a amassé une très belle fortune. Ainsi donc, le fait pour un homme d'être avocat n'implique pas nécessairement qu'il ne possède aucune connaissance des affaires. Comme question de fait, aujourd'hui de jeunes hommes d'affaires suivent des cours de droit commercial afin de s'affermir dans la direction des affaires.

Maintenant, voyons quelles sont les fonctions du registraire. En premier lieu, il doit interroger les témoins. Qui est mieux préparé, qui comprend mieux qu'un homme versé dans la loi, la force et le poids d'un témoignage? Voilà ce que le registraire doit faire en premier lieu—interroger les témoins qu'il a devant lui pour savoir si, oui ou non, il existe une coalition. Et va-t-on demander à un homme inexpérimenté de faire cela? Il pourra peut-être vous dire combien vaut le sucre brut et combien il vaut lorsqu'il est raffiné, et ce que devrait être l'écart dans le prix; mais il ne saurait être en mesure de juger du poids de la preuve. Par conséquent, je dis qu'il est très important que le registraire—plus important pour le registraire que pour le commissaire—soit un homme versé dans la loi. Nous voyons qu'il est prescrit que le registraire a le droit d'assigner des témoins experts qui établiront la preuve relative à ces choses; par conséquent, il ne sera pas sans aide ni sans guide dans les questions qui touchent particulièrement aux grandes entreprises. Dans le règlement de questions de ce genre, tout ce qui lui reste à faire c'est d'appeler à son aide un homme d'affaires. Ainsi donc, d'après la nature du projet de loi, c'est évidemment l'intention que le registraire possède des connaissances légales; mais je voudrais que la chose soit exprimée clairement.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Je crois qu'on devrait apporter une modification, et que le leader du gouvernement agirait sagement s'il modifiait le bill en ce sens. Il ne faut pas s'exposer à être déçu, car ce bureau pourrait bien prendre des proportions telles qu'à un moment donné on s'aperçoive que cent ou deux cent mille dollars ne suffisent pas à couvrir les frais d'administration.

Je m'oppose à ce qu'on se mêle trop aux affaires. En ce pays, on suscite déjà suffisamment d'obstacles dans les affaires—les "grosses affaires" comme on les appelle irrespectueusement. Plaise au Ciel que réussisse le pays qui ne compte pas de grandes entreprises! Puisse Dieu aider les ouvriers d'un pays où il n'y a pas de grandes entreprises pour leur procurer de l'emploi! Je suis parfaitement libre de parler comme je le fais, car je n'appartiens à aucune entreprise de grande envergure ni à aucune grosse corporation. Nos lois, en général, ont un caractère par trop oppressif; elles sont prohibitives: elles dictent à un homme quoi boire et quoi faire. Ceci n'est qu'un exemple un peu plus fort que les autres, voilà tout. Six individus irresponsables, sans craindre aucune peine, peuvent s'entendre et obtenir l'examen des affaires d'un autre individu. C'est ni plus ni moins outrageant, et je ne puis blâmer les hommes d'affaires de ce pays de se sentir mal à l'aise au sujet de l'avenir, lorsqu'ils voient les législateurs s'immiscer chez eux de toute manière.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que cet article soit réservé pour qu'on puisse l'étudier davantage.

L'honorable M. ROBERTSON: Je tiens à demander au leader du gouvernement si cette loi ne doit pas fonctionner quelque peu de la même manière que celle sur les différends industriels.

La loi d'enquête sur les différends industriels, adoptée en 1907, pourvoit à la nomination d'un registraire qui n'est autre que le sous-ministre du Travail. Lorsque le patron ou l'employé a à se plaindre, en conformité des dispositions de la loi, le registraire décide si, oui ou non, une commission sera établie, et fait ses recommandations au ministre. Celui-ci détermine alors si, oui ou non, cette commission doit être établie pour enquêter sur le différend, alors un conseil de conciliation—ou dans ce cas, une commission—est établi pour étudier chaque plainte distinctement. Si c'est l'intention du gouvernement que la loi fonctionne de cette manière, je tiens à savoir comment l'on procédera et, en même temps, jusqu'où on se conformera aux termes de l'article 25, dans lequel il est question des procureurs généraux des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami veut savoir pourquoi le procureur général d'une province peut être appelé?

L'honorable M. ROBERTSON: Si mes prétentions sont bien fondées, que c'est l'intention que le registraire jouisse de privilèges identiques à ceux du registraire nommé en vertu de la loi sur les différends industriels, et que les commissaires exerceront virtuellement les mêmes fonctions que celles d'un conseil de conciliation établi en vertu de cette loi, alors je suis fixé. Mais je ne comprends pas très bien comment les procureurs généraux des provinces doivent exercer certaines fonctions.

L'honorable M. DANDURAND: Les cas ne se ressemblent pas. En vertu de la loi sur les différends industriels, le registraire applique la loi fédérale et voit à son exécution. En vertu de ce projet de loi, le gouvernement fédéral reconnaît les pouvoirs et l'autorité de la province, signale à l'attention du procureur général les infractions à la loi criminelle et l'invite à faire justice des parties qui, après enquête, ont été trouvées coupables d'infraction aux dispositions de notre loi criminelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais s'il ne le fait pas, vous vous exposez de nouveau à de graves ennuis.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de cet article, on a prescrit l'autorité sous le régime de laquelle on pourra traduire les délinquants devant les tribunaux criminels.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas devant les tribunaux criminels?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Dans la loi de 1910 intitulée: "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers)" se trouve cette disposition:

4. Le Gouverneur en conseil nomme un secrétaire de commissions d'enquête, qui aura les pouvoirs et exercera les fonctions prescrits.

La charge de secrétaire peut être remplie séparément ou conjointement avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le secrétaire, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, peut être nommé en mentionnant cette autre charge et alors la personne qui dans le temps détient cette charge ou en exerce les fonctions sera le secrétaire sous l'autorité de cette nomination et sans avoir droit pour cela à aucune rémunération supplémentaire.

Ceci ressemble assez à l'article du présent projet de loi. Puis, si l'on se réfère à l'alinéa (e) de l'article 2 de la même loi, on lit ce qui suit:

"juge" signifie, dans la province de l'Ontario, tout juge de la Haute Cour de Justice; dans la province de Québec, tout juge de la cour Supérieure; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Saskatchewan et d'Alberta, tout juge de la cour Suprême; dans la province du Manitoba, tout juge de la cour du Banc du Roi; dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour Territoriale.

Sous le régime de cette loi, le commissaire était un juge, et lorsqu'il y avait une enquête à faire, c'est un juge qui devait la faire. Comme on le conseille aujourd'hui, je crois que nous ne ferions pas mal d'observer les anciennes dispositions de la loi. Je sais bien qu'on s'est opposé à ce que les juges exercent ces fonctions. Quoi qu'il en soit, on pourrait étudier la question de savoir si ce sera un juge ou un avocat de dix années de pratique, et je suggère que nous réservions cet article pour nous permettre d'approfondir la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je signale à l'attention de la Chambre le fait que la loi de la commission de commerce constituait un tribunal permanent. Le principe sur lequel s'appuie la loi actuelle est absolument différent: il ne s'agit que d'une loi d'enquête. Lorsque nous étudierons les articles un par un, les honorables membres de cette Chambre constateront que tout le mécanisme a pour but d'établir la preuve que certaines organisations, que peuvent dénoncer six individus, fonctionnent au détriment du public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je poser cette question à mon honorable ami? Le conseil privé a prétendu qu'une ordonnance rendue en vertu de la loi de la commission de commerce outrepassait les pouvoirs du parlement fédéral en tant qu'elle portait atteinte aux biens et aux droits civils. Je ne crois pas ici me tromper. Si la décision du conseil privée fait foi,—et elle fait

foi, car elle est définitive,—il me semble alors qu'une enquête instituée par ce Parlement sur un sujet qu'il n'est pas en notre pouvoir de toucher, sera également considérée ultra vires, et qu'une injonction sera prise pour empêcher le commissaire de faire cette enquête. Si la commission de commerce n'était pas autorisée à rendre une ordonnance définitive, il n'y a pas de doute que ces mesures préliminaires par voie d'enquête seront également considérées ultra vires de ce parlement.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas beaucoup étudié ce projet de loi, mais je suis sous l'impression que la différence est celle-ci: en vertu du projet de loi actuel, c'est une infraction criminelle. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas tant que le procureur général de la province refuse d'intenter une action. Je parle maintenant des préliminaires, savoir, de l'enquête établie dans le but de faire marcher le procureur général.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 26 du bill prescrit que:

> Quiconque participe personnellement ou sciemment aide à la formation ou exploitation d'une coalition telle que définie dans la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'emprisonnement pour une période de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Ainsi donc, cette loi fonctionne presque sous le régime du code criminel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ici, je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur la décision du conseil privé à l'effet que ce parlement ne peut pas s'arroger, par l'adoption d'une loi criminelle, des pouvoirs qui sont dévolus aux provinces en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois pas que cela s'applique au cas actuel. Les préliminaires dont a parlé l'honorable monsieur sont dans le but de s'assurer qu'une infraction a été commise. Cela est incorporé dans la même loi. Si l'un des membres de cette honorable Chambre a des doutes sur la légalité de cette loi, il ferait mieux de demander l'avis du ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne croyez-vous pas que nous devrions le faire, en vue de la déception que nous avons éprouvée avec la commission du commerce?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais je crois que la chose est parfaitement sous la juridiction de ce parlement, car il est question d'un délit criminel. On a adopté nombre de lois d'après le même principe et elles n'ont pas été contestées.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis répondre à mon honorable ami à peu près comme on vient de le faire. La loi criminelle, qui est maintenant l'article 498 du Code criminel, se trouve augmentée par ce bill, et l'on a posé la question: ce délit criminel n'a-t-il pas été ébranlé par la décision rendue dans la cause du procureur général *vs.* les épiciers en gros?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas la cause que je vise; il s'agit de la cause du procureur général du Canada *vs* le procureur général de l'Alberta, dans les rapports légaux du Dominion, vol. 60.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque nous discutons la valeur de ce décret criminel, augmenté par ce bill, j'ai ici l'opinion du ministère de la Justice sur ce point. Elle vient de M. Newcombe, le sous-ministre, et se lit comme suit:

> J'ai étudié les jugements de la division d'appel de la cour Suprême de l'Ontario dans la cause ci-jointe du Procureur général vs les Epiciers en gros du Canada, par rapport à ses effets sur l'article 498 du Code criminel, et je découvre qu'elle ne met pas en doute l'autorité du parlement pour édicter cet article.
>
> Le tribunal se composait du juge en chef, et des juges Hodgins, Ferguson et Magee. Le juge en chef a considéré, à contre-cœur, qu'il était tenu, par les observations de lord Haldane dans la cause de la Commission du commerce, de prétendre que l'article 498 était ultra vires, comme ne se rattachant pas à la loi criminelle suivant la signification de cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867. Toutefois, les juges Hodgins et Ferguson, se sont abstenus d'exprimer une opinion contre la validité de l'article 498, bien qu'ils aient appuyé le juge en chef, pour d'autres motifs, à l'effet que l'appel devrait être renvoyé. Le juge Magee approuva le résultat sans observations ni motifs, de sorte qu'il demeure que l'invalidité de l'article 498 ne se trouve appuyée que sur l'opinion du juge en chef. Pour le momnt, je ne pense pas qu'il soit nécessaire ni recommandable de modifier notre manière d'agir par suite de l'opinion que le juge en chef a exprimée. Je ne pense pas que la question soit régie par les observations de lord Haldane, et lorsqu'il nous faudra la défendre pour obtenir une décision, nous pourrons établir clairement notre autorité en matière législative. D'ici là, je procéderais d'après la supposition que le décret est intra vires.

On rapporte progrès.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 29 mai, à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du mardi, 29 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS PRIVES

Bill n° 105, intitulé: Loi concernant "the Canadian Order of the Woodmen of the World".—L'honorable M. Pardee.

Bill K5, intitulé: Loi concernant la "Calgary and Fernie Railway Company".—L'honorable M. DeVeber.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill n° 166, intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES PENSIONS ET DU FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL

PREMIERE LECTURE

Bill n° 180, intitulé: Loi modifiant la loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.—L'honorable M. Dandurand.

LE "CANADIAN FARMER", DE LA MARINE MARCHANDE DE L'ETAT

INTERPELLATION

L'honorable M. TAYLOR demande au gouvernement:

1. Pour quel ou quels voyages du *Canadian Farmer* de la marine marchande du gouvernement canadien les assureurs ont-ils payé la somme de $13,642.52 en 1922?

2. (a) Quelle partie de ce paiement, s'il en est, se rapportait au matériel perdu ou avarié et qu'il a fallu remplacé par achat? (b) Combien a-t-il payé pour les avaries réparées? (c) A quel ou quels chantiers ces réparations ont-elles été exécutées? (d) Qui a établi les devis au nom de la marine marchande du gouvernement canadien et donné l'ordre de faire ces réparations? (e) Qui a inspecté, au nom de la marine marchande du gouvernement canadien, les réparations, après leur achèvement, et qui en a délivré certificat?

3. (a) Pour quel ou quels voyages du *Canadian Farmer* les assureurs devaient-ils la somme de $151.59, établie au 31 décembre 1922? (b) Quelle était la nature de la perte?

4. (a) Pour quel ou quels voyages du *Canadian Farmer* la somme de $5,236.63 était-elle exigible des assureurs au 31 décembre 1922? (b) Quelle était la nature de la perte sur laquelle était fondée cette ou ces réclamations?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND:

1. Voyage n° 1	$ 6,142 84
" 11	3,692 52
" 12	595 80
Réclamations diverses sur le chargement	3,211 36
	$13,642 52

2. (a) $459.93.

(b) $9,375.43 (y compris $1,185.43 pour les assureurs et les droits d'inspection de classification, etc.).

(c) Aux chantiers de la Montreal Dry Dock and Ship Repairing Co., Montréal, et de la Wallace Shipbuilding and Dry Dock Co., Ltd., Vancouver.

(d) A Montréal, M. I. J. Tait, ingénieur-surintendant de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée (conjointement avec M. H. W. Morris, représentant des assureurs).

A Vancouver, M. T. Louden, adjoint à l'ingénieur-surintendant, de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée (conjointement avec le cap. W. H. Logan, représentant des assureurs).

(e) A Montréal, M. I. J. Tait, ingénieur-surintendant de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée; certificats donnés par M. H. W. Morris, représentant des assureurs, et MM. Hay et Bales, inspecteurs de classification.

A Vancouver, M. T. Louden, adjoint à l'ingénieur-surintendant de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée. Certificats donnés par le cap. W. H. Logan, représentant des assureurs, et M. H. A. Barnett, inspecteur de classification.

3. (a) Voyage n° 11	$ 78 93
" 13	36 47
" 19	36 19
	$151 59

(b) Voyage n° 11, réparation du contre-poids.
" 13, réclamations sur le chargement.
" 19, réclamations pour dommages.

4. (a) Voyage n° 2	$ 38 25
" 3	87 83
" 7	384 20
" 8	359 43
" 9	762 53
" 10	551 53
" 11	261 36
" 13	27 25
" 16	25 37

(a) Voyage n° 17..	170	00
" 18..	215	95
" 19..	77	78
" 20..	92	64
" 21..	727	50
" 22..	727	50
" 23..	727	51
	$5,236	63

(b) Honoraires d'inspection.. .. ..$	215	95
Réclamations sur le chargement..	2,812	80
Remises de primes..	2,182	51
Réclamations pour dommages personnels..	25	37
	$5,236	63

LE COUT DU TRANSPORT DES DEPECHES PAR CHEMINS DE FER

INTERPELLATION

L'honorable M. TURRIFF demande au gouvernement:

Combien a-t-il été payé pour le transport direct de la malle de l'Est à l'Ouest et de l'Ouest à l'Est dans l'exercice 1922-23:

(a) Au Pacifique-Canadien,

(b) Aux chemins de fer de l'Etat?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse:

Dépense au compte du service de la poste sur les chemins de fer pour les neuf mois terminés le 31 décembre 1922:

Chemins de fer de l'Etat (Intercolonial et I. P.-E.).. .. .. ..$	687 136	47
Chemins de fer nationaux (C.-N. et G.-T.-P.)..	816,471	38
Grand-Tronc..	898,654	31
	$2,402,262	16
Chemin de fer P.-C.. .. .. ..$	2,803,261	51

Pour l'année fiscale 1921-22

Chemins de fer de l'Etat (Intercolonial et I. P.-E.).. .. .. ..$	985,065	77
Chemins de fer nationaux (C.-N. et G.-T.-P.)..	1,170,825	02
Grand-Tronc..	1,235,984	17
	$3,391,874	96
Chemin de fer P.-C.. .. .. ..$	3,747,248	05

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, mon but en posant cette question était d'établir les sommes payées aux différents chemins de fer; je voudrais faire remarquer à l'honorable leader du gouvernement que nous payons au Pacifique-Canadien plusieurs centaines de mille dollars de plus qu'à nos chemins de fer de l'Etat, bien que le parcours de ces derniers soit d'un bon tiers plus long que celui du Pacifique et que les lignes principales d'est en ouest et dans les provinces d'en bas aient virtuellement le monopole du transport des dépêches. Je voudrais voir s'il n'y aurait pas quelque chose à faire pour égaliser les choses un peu mieux qu'elle ne le sont à l'heure actuelle dans l'intérêt de nos chemins de fer de l'Etat.

LE TRAITE RUSH-BAGOT

INTERPELLATION

L'honorable M. MACDONELL demande au gouvernement:

1. De nouveaux projets de traité relatifs au traité Rush-Bagot ont-il été échangés entre ce gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis?

2. Dans l'affirmative, sur la proposition de qui ces nouveaux traités ont-ils été rédigés?

3. Quels changements est-il recommandé d'apporter au traité actuel?

4. Le projet de traité canadien a-t-il été soumis aux chefs exécutifs de notre ministère de la Défense nationale pour leur information avant d'être transmis à Washington?

5. Le nouveau traité a-t-il été négocié par l'entremise de l'ambassade britannique à Washington, ou directement entre ce gouvernement et le gouvernement américain?

6. Le Parlement sera-t-il renseigné sur cette importante question avant la conclusion de ces traités?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse:

1. Des négociations visant à la conclusion d'un traité pour remplacer la convention Rush-Bagot du 29 avril 1817 sont encore en cours.

2. Le gouvernement canadien a pris l'initiative en cette matière.

3. Dans l'état actuel des négociations, il n'est pas jugé utile de donner une réponse détaillée à cette question.

4. Oui.

5. L'ambassade britannique a été constamment au courant des délibérations.

6. Si un traité est conclu, il sera sujet à la ratification du Parlement.

LA MARINE MARCHANDE DE L'ETAT

AVARIES AUX CARGOS "McKEE" ET "DRUMMOND"

L'honorable M. BENNETT demande au gouvernement:

1. Quelle est la nature des avaries subies par les navires de transport *J. A. McKee* et *Thos. J. Drummond*, qui appartiennent au gouvernement, et en couverture desquelles des indemnités de $8,780.11 et de $23,150.03 ont été respectivement payées à l'Etat durant l'exercice 1922?

2. A quel endroit ont été exécutés les travaux de réparation des navires pour lesquels ces assurances ont

été payées; qui a exécuté ces travaux et qui les a inspectés?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse:

1. Le vapeur *J. A. McKee,* échoué sur les récifs le 26 août 1920; assurance payée, $8,002.69.

Dommages subis:

Coque: Plaques de tôle réparées et renouvelées. Recimentation des réservoirs. Réfection des bords des réservoirs. Renouvellement de l'étambot depuis le pavois jusqu'en bas. Redressement, alignement et nouveau contre-poids du gouvernail. Renouvellement de l'écubier de babord.

Machines: Enlèvement de l'hélice de l'arbre de couche arrière. Examen de l'arbre moteur. Enlèvement, mise au feu, examen, recuite, remise en place et accouplement des chaînes arrières du gouvernail.

Incendie dans les aménagements du même navire le 23 septembre 1921, en route de Lévis à Sydney.

Avaries subis: Renouvellement et peinturage du plancher, de boiserie et garnitures, $296.27; diverses réclamations pour dommages personnels, $481.15; total des dommages payés (J. A. McKee), $8,780.11.

Vapeur *T. J. Drummond,* touché fond, canal Welland, le 3 novembre 1921 et frappé un écueil ou une roche, en route de Brockville à Maitland, le 22 novembre 1921; assurance payée, $22,428.25. Avaries subies: Enlèvement, découpage et rajustage des tôles de la quille. Découpage et renouvellement d'une bonne partie du blindage de la carène. Réfection du renouvellement de tous les ouvrages internes de la carène, comme susdit, y compris la carcasse, les planchers, la carlingue, les consoles, etc. Enlèvement et renouvellement au ciment cassé et endommagé, et peinturage comme auparavant de tous ouvrages neufs et reparés.

Aussi, le même bateau a frappé la culée de l'écluse n° 4, canal de Soulange, le 12 août 1922, $54.63.

Aussi collision du *T. J. Drummond* avec le *Covalt,* le 1er septembre 1922, $37.86.

Les radoubs au compte de ces deux accidents ne sont pas encore exécutés. Les item mentionnés représentent les honoraires d'inspection. Diverses réclamations de chargement, $629,29.

Total des dommages payés *T. J. Drummond* $23,150.03.

2. Quant au *J. A. McKee,* le 26 août 1920, à la cale sèche Lorne, à Lévis, par la Davie Shipbuilding Company, et inspection par C. J. Tait, ingénieur surintendant de la marine de commerce du gouvernement canadien.

Même navire, le 23 septembre 1921,—à Montréal, par le personnel de terre de la marine marchande du gouvernement canadien, inspection par William Young, adjoint a l'ingénieur-surintendant de la marine marchande de l'Etat. Quant au *T. J. Drummond,* novembre 1921,—à Collingwood, Ontario, par la Collingwood Shipbuilding Company, Limited, inspection par C. J. Tait, surintendant de la marine marchande de l'Etat.

Réparations au compte des accidents des 12 août et 1er septembre 1922, non encore exécutées.

NAVIGATION DES GRANDS LACS

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une autre réponse à une question posée il y a quelques jours au sujet de ce que le ministère des Chemins de fer fait des navires de la marine marchande du gouvernement canadien actuellement sur les Grands lacs, en attendant leur vente. Le mémoire que j'ai reçu se lit comme suit:

Il y a dix navires de la marine de commerce du gouvernement canadien sur les Grands lacs à l'heure actuelle.

Sur ce nombre, six bateaux de 3,400 tonneaux sont affectés au transport du grain de Port-Arthur à Port-Colborne et aux ports de la baie.

Le *T. J. Drummond* et le *J. A. McKee,* les deux bateaux de 3,500 tonneaux, ont été nolisés par la Great Lakes Transportation Company pour la saison d'été. Deux bateaux de 3,750 tonneaux sont actuellement en réparation.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill J5, intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Mana Taylor.—L'honorable M. Blain.

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à William Auguste Kruger.—L'honorable M. Green.

BILL DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité du bill 54, intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Blain préside.

Article 4, le registraire:

L'honorable M. FOWLER: Le ministre a-t-il fait préparer un amendement au sujet

des qualités requises de la personne qui doit être nommée registraire? On paraissait être unanimement d'avis des deux côtés de la Chambre, la dernière fois que nous avons discuté le bill, qu'une disposition devait être incluse relativement aux qualités requises du registraire, afin que le pays sache que celui qui sera nommé est en mesure de remplir les fonctions qui lui sont assignées.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la suggestion de suspendre cette clause a été faite par l'honorable représentant de De Salaberry (l'hon. M. Béique). Je ne le vois pas à son siège. Je ne sais pas si quelqu'un rédige un amendement à l'article.

L'honorable M. FOWLER: Voulez-vous le laisser en suspens?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas opposé à la forme de cet article; mais nous pouvons le réserver en attendant que nous ayons étudié les autres articles.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que c'est moi qui a le premier soulevé la question des qualités requises du registraire, et je suis intéressé au règlement de l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, nous allons laisser l'article en suspens. Pendant que nous étudierons les autres articles, mon honorable ami pourra peut-être rédiger un amendement qui lui conviendra. Naturellement, il y a là une question qui peut n'être pas du goût de tout le monde,—celle de rendre la position accessible à un avocat seulement.

L'honorable M. FOWLER: Je refuse de préparer un amendement sous prétexte que j'ai fait mon devoir en portant la question à l'attention du gouvernement. C'est un bill du gouvernement, et à titre d'humble membre de cette Chambre je n'aurais pas la témérité de présenter un amendement et de m'attendre à ce que le gouvernement l'acceptât. Reconnaissez comme moi l'importance de la position et la nécessité pour le titulaire de posséder à un degré convenable les qualités requises; je laisse au bon sens du gouvernement d'accepter la suggestion et de proposer l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Nous allons réserver la clause pour le moment.

L'article 4 est réservé.

Article 5—Demande d'enquête sur une prétendue coalition.

L'honorable M. DAVID: Le leader de cette Chambre ne pense-t-il pas qu'il serait bon de prescrire que la déclaration accompagnant la demande faite par six personnes devrait être assermentée, ou devrait au moins avoir la forme d'une déclaration solennelle faite devant un juge de paix? Cela garantirait de la bonne foi des requérants, qui seraient prudents, se sachant responsables de leur déclaration.

L'honorable M. FOWLER: En plus de ce que l'honorable monsieur a suggéré, je crois qu'on devrait rendre ces requérants responsables des frais dans le cas où l'action intentée à une compagnie aboutirait à un échec. Autrement, les compagnies seraient exposées à beaucoup d'ennuis de la part de personnes désireuses de les embarrasser. Ce n'est que juste pour un homme qui institue une action contre un autre ou contre une société, si l'action est renvoyée. La peine qui consiste à le faire payer est assez légère, mais ce serait un préventif contre des personnes irresponsables qui, autrement, seraient tentées d'intenter des poursuites. Si ces hommes ont l'âme assez haute pour vouloir faire du bien au pays, ils devraient en prendre la responsabilité.

L'honorable M. DAVID: Si l'honorable monsieur est prêt à laisser l'article en suspens, je préparerai un amendement pour la prochaine séance.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas d'objection à laisser l'article en suspens, mais je vois des objections aux suggestions faites par mes honorables amis. Il faut d'abord se rendre compte de l'objet en vue. S'il existe un préjudice public, le remède est au bénéfice général de la collectivité; et tout ce qu'on exige en vertu de ce bill tel que rédigé, c'est que six citoyens attirent l'attention du registraire sur un certain état de choses. Comme j'ai eu l'occasion de le dire l'autre jour, lors de la deuxième lecture du bill, ces compagnies constituent un problème très difficile et s'entourent de secret et d'une importante protection légale. De sorte que si vous demandez à six personnes de prêter serment et de déclarer solennellement qu'elles croient telle chose, vous allez à l'encontre de l'objet du bill, qui est d'attirer l'attention du public sur certain état de choses qui devrait faire le sujet d'une enquête. Comme c'est une mesure d'intérêt public, il me semble que nous ne devrions pas, dès le début, rendre difficile le déclanchement d'une enquête. Si vous dites à une personne qu'elle doit prêter serment relativement à des faits dont elle n'a pas une idée très nette, apercevant clairement les résultats mais ne pouvant discerner des causes qui peuvent être environnées de beaucoup de mystère, vous l'empêchez d'agir. Si à cela vous ajoutez une disposition l'obligeant à payer les frais, elle

aura l'impression qu'il est trop coûteux d'essayer de porter remède au mal qui peut avoir des conséquences considérables pour la collectivité. Je dis donc que je ne crois pas que les honorables messieurs qui ont fait la suggestion se rendent compte qu'il existe des coalitions, trusts et syndicats qui sont nuisibles à l'Etat. Reconnaissant que de pareils trusts ont existé, pourquoi ne pas offrir l'occasion de jeter de la lumière sur une semblable situation, au lieu de rendre impossible l'ouverture d'une enquête?

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami néglige le côté humain de cette affaire. Dans toute collectivité, grande ou petite, il y a des officieux ou des gens que leur caractère porte à intervenir dans les affaires d'autrui et à leur causer des ennuis. Nous voyons cela partout. C'est le type d'individu dont je veux me garder. Les commérages et le scandale sont magnifiés au point d'être absolument hors de proportion avec la réalité du mal. Ces hommes qui écoutent les commérages partiront et iront déposer une demande au bureau du registraire. Alors, voyez ce que le registraire doit faire en vertu de la loi. Il lui faut se rendre au bureau de la compagnie, examiner ses livres et faire une enquête qui n'est que le prélude d'une investigation plus approfondie. Tout ceci entraîne une dépense et des ennuis considérables pour les personnes attaquées et à la fin la plainte se réduit à rien, que des bagatelles—elle n'a aucune base quelconque. Mais le mal est fait. Assurément, il devrait y avoir quelqu'un de responsable de cela. Le gouvernement du jour devrait être responsable et payer les frais que subissent les gens soumis à l'enquête, ou bien ceux qui ont mis en mouvement le mécanisme de la loi devraient être appelés à payer. S'il en était ainsi, ces gens mettraient plus de soin à se renseigner avant de signer une déclaration de cette nature. Si un homme fait faussement une dénonciation criminelle contre un autre homme, il est passible d'une action pour poursuite vexatoire. Pourquoi ces six individus, si élevées que soient leurs intentions, s'opposeraient-ils à payer les frais s'ils étaient dans l'erreur? Je ne trouve aucun fondement à l'argumentation de l'honorable sénateur. Je crois que ce ne serait qu'une sauvegarde contre les poursuites vexatoires de la part d'une foule d'officieux, non seulement si on leur faisait faire une déclaration solennelle, mais si on les rendait responsables des frais de leur action en cas d'échec.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais demander au ministre si, dans le cas d'une demande faite par six personnes, le registraire doit nécessairement faire une enquête? A-t-il ou n'a-t-il pas quelque discrétion à exercer? En supposant qu'il ne considère pas les motifs invoqués par ces six personnes suffisants pour justifier pareille enquête, est-il à sa discrétion de refuser? Il me semble que le registraire est obligé de faire des recherches dès que six personnes ont fait une demande. En est-il ainsi? Si tel est le cas, je crois que c'est aller trop loin.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera sa réponse à l'article 7, qui dit:

> Si, après l'enquête qu'il croit autorisée par les circonstances, le registraire est d'avis que la demande est futile et vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par écrit au ministre un rapport exposant la demande, la ou les déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus, et ses conclusions. Le ministre décide alors si l'enquête doit ou ne doit pas être poussée plus loin et donne des instructions en conséquence.

Mon honorable ami voit que le registraire se procurera d'abord tous les renseignements que les requérants peuvent fournir. D'après leurs déclarations, il peut en venir à la conclusion qu'il est inutile de déranger les personnes dont on se plaint, et faire un rapport au ministre; mais s'il y a quelque chose qui fait sur lui une sérieuse impression, il fait un pas de plus et commence une enquête préliminaire, et quand il a fait cette enquête, il fait un rapport au ministre. Il est possible qu'il se déclare opposé à toute autre enquête, ou bien il peut se prononcer en faveur d'un enquête régulière devant un commissaire.

L'honorable M. DANIEL: Il est tenu de faire une enquête si la demande lui en est faite. Les requérants exposent leurs motifs, et il peut les considérer insuffisants, mais d'après cet article, il doit d'abord ouvrir une enquête d'une certaine nature.

L'honorable M. DAVID: Je serais satisfait si on ajoutait, après les mots: "La demande doit être accompagnée d'une déclaration", les mots suivants: "faite sous forme de déclaration solennelle". Je crois que cela répondrait suffisamment à mon objection. Cela ne ferait pas de mal d'obliger les requérants à faire cette déclaration solennelle, qui constituerait de leur part une certaine garantie de prudence dans leurs affirmations.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous l'intention d'accepter cet amendement de provenance montréalaise?

L'honorable M. DANDURAND: Non; je demanderai la suspension de l'article et je vais prendre note de l'amendement suggéré.

L'honorable M. FOWLER: Voulez-vous prendre note de ma proposition en même temps?

L'honorable M. DANDURAND: Certainement. La suggestion de mon honorable ami porte que les six requérants soient passibles des frais en cas d'échec de leur demande.

L'honorable M. FOWLER: Oui; que les frais soient garantis par cautionnement quand les requérants font une demande.

L'honorable M. DAVID: Je n'ai pas dit quel serait l'effet d'une déclaration solennelle. Tous les sénateurs savent que si elle est fausse, son auteur est sujet a être poursuivi.

L'honorable M. ROBERTSON: N'apparaîtrait-il pas plutôt que l'adoption de la suggestion de l'honorable sénateur d'Essex (L'honorable M. Fowler) aurait un effet très décourageant pour les personnes faisant une dénonciation on déposant une plainte, parce que, après qu'elles auraient déposé leur plainte, l'affaire serait entièrement soustraite à leur contrôle. La plainte une fois déposée et l'enquête du registraire terminée, si le ministre est d'avis que l'affaire doit être poussée plus loin et que la plainte n'est pas maintenue, il me semble que la responsabilité du paiement des frais devrait incomber à la Couronne plutôt qu'aux premiers requérants, parce que c'est le ministre qui décide si la poursuite doit être intentée.

L'honorable M. FOWLER: Il y a cela, précisément, que le registraire et le ministre peuvent être pris par les déclarations de ces gens, et toute la difficulté peut être le résultat d'affirmations fausses et erronées faites par les six, qui, les premiers, ont lancé la balle. Pourquoi ne les tiendrait-on pas responsables? Mon honorable ami parle de découragement comme s'il y avait de la part de tous, une sorte de désir d'avoir quelque chose à reprocher à quelque grande corporation ou a quelque grande maison d'affaires. Est-ce là le sentiment de ce pays? Est-on d'avis que, parce qu'il existe un gros commerce ou une grande corporation, elle doit être mise en surveillance en tout temps par des détectives et il faut pointer sur elle les canons? Il me semble que c'est là une bien mauvaise idée à répandre dans tout le pays,—un pays qui a besoin de grands commerces et de gros capitaux et de puissantes corporations pour que les hommes moins considérables et qui n'ont pas d'argent puissent obtenir du travail. Mon honorable ami parle au nom des travailleurs en cette Chambre, mais il ne peut parler convenablement pour les travailleurs en attaquant les gens mêmes qui procurent le travail. Il y a trop de ces sortes de choses en ce pays, au détriment du pays, et qui en chassent les gens; ils s'éloignent aujourd'hui du Canada par milliers, parce qu'il n'y a pas de travail pour eux ici, à un prix qu'ils prétendent nécessaire pour leur permettre de vivre, et ils peuvent obtenir ce prix dans la république voisine. Et cependant, nous adoptons une loi qui va constituer une entrave pour les gens mêmes qui fournissent tout le travail qu'il y a à faire. Il me semble que c'est là une très mauvaise procédure à suivre. Si on soupçonne l'existence d'une coalition, ces six intelligentes personnes qui sont des citoyens, mais peuvent bien n'être pas des électeurs, qui peuvent n'avoir pas un sou vaillant en ce pays, qui peuvent faire leur petite valise et partir à tout moment, peuvent s'unir pour déposer une plainte sans avoir besoin d'assermenter un affidavit pour l'appuyer, ni de se rendre responsables en aucune façon pour le cas où leur déclaration serait fausse et erronée. Ainsi, les individus peuvent occasionner de grandes dépenses à une corporation et lui causer des ennuis sans encourir aucune responsabilité. Je dis que c'est une affreuse loi, une loi absurde, et qu'elle sera très nuisible au pays si elle est votée par cette Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur de Sussex en ce qu'il essaie de faire, mais je n'admets pas qu'il ait adopté la bonne méthode dans sa suggestion. Il a fait remarquer que des gens sans responsabilité financière pourraient faire une dénonciation, et cependant, l'adoption d'une loi les obligant à payer les frais en cas d'échec n'assurera pas la perception des frais. Je crois que la responsabilité devrait être placée de manière que les frais puissent être remboursés dans le cas où la poursuite n'aboutit pas,—que les frais devraient être perçus d'une partie mentionnée dans la loi et qui serait responsable au lieu des requérants irresponsables.

L'honorable M. FOWLER: Que les requérants soient astreints à fournir un cautionnement. C'est facile à faire et de cette façon il y aura un préservatif. Naturellement, si cette Chambre a pour objet de voter des lois qui entraveront la marche de l'industrie, ainsi que l'offre de travail, la formation de compagnies qui introduisent des capitaux en ce pays, alors il est excellent de voter cette loi telle qu'elle est et je garantis qu'elle fera l'office de tampon et éloignera les gens de ce pays. Si c'est ce que vons cherchez, allez-y.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que les nombreux maux qu'il soupçonne devoir découler de cette loi n'ont pas fait leur apparition pendant la durée des lois précédentes qui contiennent de semblables prescriptions.

L'honorable M. FOWLER: Parce que ces lois n'étaient pas opérantes. Personne ne

les a appliquées. Si vous devez faire la même chose avec celle-ci, dites-le, et mettez fin à tous nos soupçons et à toutes nos craintes.

L'honorable M. DANDURAND: Cela prouve simplement que les officieux et les gens suspects ne sont pas si nombreux au Canada, après tout, puisque un si petit nombre ont profité des lois qui ont été en vigueur depuis 1889.

L'honorable M. FOWLER: Elles n'ont pas été aussi fatales que celle-ci.

L'honorable M. REID: Je me lève pour poser une question, mais avant de la poser je veux dire que je suis absolument d'accord avec l'honorable sénateur de Sussex. Je crois qu'il a été voté à cette session-ci assez de lois pour détourner presque tout le monde d'engager des capitaux dans les industries manufacturières de ce pays. Nous avons des ressources naturelles assez considérables pour faire quelque chose afin d'encourager les capitaux à les exploiter plutôt que d'essayer d'éloigner les capitaux qui pourraient les mettre en valeur.

Je désire demander à l'honorable leader du gouvernement si les deux propositions sont à l'effet d'amender l'article comme le suggère l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. David), de manière que les six personnes doivent faire un affidavit déclarant qu'elles croient à l'existence d'une coalition, ce qui serait peut-être une faible sauvegarde; et aussi de telle sorte, comme le propose l'honorable sénateur de Sussex, que ceux qui font la déclaration devront payer tous les frais de l'affaire s'ils échouent. Je voudrais que ces deux suggestions fussent adoptées.

L'honorable M. DANDURAND: Trois suggestions ont été faites: l'une. à l'effet que les déclarations des six requérants soient faites sous forme de déclaration statutaire; et les deux autres, l'une de l'honorable sénateur de Sussex, à l'effet que le requérant soit astreint à fournir caution pour les frais, et l'autre, de l'ancien ministre du Travail, à l'effet que la couronne paie les frais. Celle-ci est dans le même ordre d'idées que celle de l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) lors de la deuxième lecture. Je demande la suspension de cet article.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant la suspension de cet article—il paraît y avoir eu à l'article 7 omission de l'un des trois cas possibles. D'abord, vous avez les trois personnes qui n'assument aucune responsabilité et qui n'ont pas besoin d'être des gens de grande importance; tout ce qu'on exige d'eux, c'est qu'ils soient sujets britanniques, qu'ils habitent le Canada et soient âgés de 21 ans; ils ne donnent aucune garantie de la bonne foi de leurs allégations; ils n'ont qu'à les mettre par écrit, ce qui est facile de faire; mais du moment que ces six hommes, que nous pouvons qualifier d'irresponsables, ont entrepris de faire cela dans une cité, une ville ou une localité rurale, vous avez immédiatement une cause *prima facie* contre les propriétaires de fabriques et contre leurs méthodes d'affaires. Ce n'est pas une chose saine à trouver dans son commerce. Une vieille firme, bien établie, peut survivre aux allégations d'une demi-douzaine d'hommes sur ce sujet, mais un particulier ou une jeune firme qui débute dans le commerce se trouvera placée dans une situation peu favorable dès que la loi sera mise à effet et que la nouvelle en circulera par la ville, car quiconque est dans le commerce doit envisager l'existence de gens qui lui sont plus ou moins hostiles, pour des motifs commerciaux ou autres. Cette firme ou ce particulier reste suspect d'avoir essayé de vendre plus cher que ses voisins, d'avoir essayé d'obtenir plus que son dû ou d'essayer d'établir un monopole quelconque afin de réaliser des profits déraisonnables.

Est-ce que cela aide le commerce, oui ou non? Mon honorable ami est assez bon de croire qu'il n'y aura pas beaucoup de gens qui feront des réclamations de cette nature. J'incline à croire qu'elles seront très nombreuses et que, peut-être, sous le régime de cette loi, en considérant le Canada dans son ensemble, vous verrez des centaines et des milliers d'enquêtes ouvertes de cette façon, dont chacune peut être déclanchée par six personnes faisant des allégations dont elles ne sont en aucune façon responsables, financièrement ou autrement. Je ne suis pas assez avocat pour savoir exactement dans quelle mesure la motion de mon honorable ami de Montréal pourrait empêcher ces sortes d'allégations dépourvues de responsabilité. Je voudrais apprendre de la bouche de l'un des membres de la profession légale, ou de la bouche de mon honorable ami le leader lui-même, comment cet amendement serait un préventif.

Le registraire doit faire une enquête; il n'y a aucun doute à ce sujet. Il semble que sa première enquête a trait aux allégations faites par les six requérants: ils ont affirmé telle et telle chose, et il lui faut examiné cela et voir si ces allégations sont bien fondées ou ne le sont pas. Ce n'est pas l'enquête qui examinera les livres et transactions. Il pourrait y avoir une autre enquête après.

L'honorable M. FOWLER: Comment s'enquerra-t-il de cela?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois qu'il lui suffira d'user de son meilleur jugement d'après les renseignements qu'il aura pu se procurer. S'il entreprend une enquête complète sur les circonstances du commerce des gens contre qui ces allégations ont été faites, elle sera aussi complète que l'enquête finale.

L'honorable M. FOWLER: Et c'est la seule sorte d'enquête qu'il peut faire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suis d'avis qu'il est censé faire une estimation ou une évaluation de ces accusations, et il doit faire rapport tel que les faits lui apparaissent, mais dans deux catégories de cas seulement—si les accusations sont frivoles ou vexatoires et si elles ne justifient pas une enquête poussée plus loin. Mais qu'advient-il de l'autre possibilité, savoir, que les allégations sont, à son avis, dignes de foi et valides et que, par conséquent, il devrait y avoir une enquête? Il ne paraît pas devoir faire le moindre rapport au ministre sur cette phase de l'affaire. Ou, quand le ministre reçoit les rapports prescrits aux articles 6 et 7, il n'a que des rapports sur les cas frivoles ou vexatoires, ou les cas qui ne justifient pas d'autres poursuites, et c'est sur ces rapports que le ministre agit, et le régistraire dit: "Les cas A, B, C, D mentionnés dans mon rapport sont frivoles, et E, F. G ne justifient pas d'autre enquête," alors le ministre dit s'il approuve cela et que rien de plus ne doit être fait. Mais que devient le cas où le registraire estime qu'il y a réellement quelque chose à examiner et dont il faudrait s'enquérir, et qui justifie cette action? Je ne puis voir où il en est question.

L'honorable M. McCORMICK: Dans une affaire comme celle-ci, où tant d'ennuis peuvent être causés à des gens adonnés à un commerce quelconque et qui emploient de la main-d'œuvre, sur une plainte de six hommes au registraire, je crois qu'il serait plus convenable qu'avant toute action, il y eût une enquête par le ministre et le registraire quant aux choses qui intéressent le public en général. Ils devraient être capables de s'assurer si une enquête doit avoir lieu ou non, et, si le ministre décide finalement qu'il doit être donné suite aux allégations de ces six requérants, il devrait y avoir quelqu'un de responsable des frais de l'enquête, même s'il faut que la couronne assume cette responsabilité. Quand le registraire a reçu la plainte, il devrait faire une certaine enquête, et avant d'agir, le ministre devrait être en mesure d'obtenir des renseignements. D'après l'article 8, une corporation est tenue de fournir beaucoup de renseignements, mais avant que d'obliger la corporation à les fournir, on devrait lui donner des raisons substantielles pour en agir ainsi.

L'honorable M. FOWLER: Je veux savoir de la part de l'honorable ministre dans quelle mesure cette loi pourrait être mise à effet à l'égard d'une province. Si j'entends bien, les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont des lois hydro-électriques qui interdisent aux particuliers d'organiser des compagnies de force motrice et de leur faire concurrence. A-t-on l'intention d'appliquer la présente mesure aux provinces? Il y a là coalitions, c'est évident—des coalitions qui excluent toute autre entreprise. A-t-on l'intention de leur appliquer ce bill de façon que des compagnies de force motrice puissent s'organiser pour leur faire la concurrence? Je crois que dans les milieux où elles opèrent, ces coalitions n'admettent aucune concurrence. Que dit le ministre à ce sujet? Ce n'est pas absolument au point, mais cela vise toute la mesure. Je n'ai pas oublié la question que j'ai soulevée, savoir, qu'il faudrait prescrire une peine au sujet de la déclaration solennelle. Je tiens pour admis que l'article va être modifié dans ce sens et je crois que l'autre amendement devrait accompagner celui-ci.

L'honorable M. DAVID: En réponse à l'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), je pourrais citer la loi qui dit qu'une déclaration solennelle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et qu'un homme qui fait une déclaration solennelle fausse peut-être poursuivi pour parjure.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pourrait-il être poursuivi pour avoir fait une fausse dénonciation si la dénonciation était simplement inexacte, qu'il y ait eu malice préméditée ou non, ou faudrait-il qu'il ait volontairement fait une accusation basée sur un faux renseignement? Je supposerais la dernière alternative.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas exactement quelle serait la valeur d'une déclaration solennelle couvrant la déclaration qu'il est appelé à faire.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration portant:

(a) les noms et adresses des requérants—et, à son choix, les nom et adresse d'un avocat ou avocat-conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter; (b) la nature de la prétendue coalition et les noms des personnes réputées y être intéressées et complices; (c) la manière dont, et, s'il est possible, dans quelle mesure, la prétendue coalition est censée exercer ou être sur le point d'exercer une influence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Votre déclaration solennelle ne vaudrait pas un sou.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une expression d'opinion; ainsi, je ne crois pas qu'une déclaration solennelle ajouterait beaucoup à la valeur du document.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'elle y ajouterait considérablement; cela et l'amende que je suggère constitueraient un préventif, à moins qu'il y ait des motifs réels.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas répondu à la question de mon honorable ami au sujet du cas où l'avis du registraire serait opposé aux parties dénoncées dans la plainte. S'il est d'avis que l'enquête doit continuer, il est autorisé à aller de l'avant. L'article 21 dit:

A la fin de chaque enquête, le registraire et tout commissaire doivent faire un rapport par écrit, lequel rapport est signé par le registraire ou le commissaire, selon le cas. Si le rapport est fait par le commissaire, il est transmis au registraire, en même temps que les dépositions reçues à cette enquête et certifiées par le commissaire, ainsi que tous documents et pièces restés en la garde du commissaire. Le registraire doit, sans délai, transmettre au ministre son rapport et le rapport de tout commissaire. Le ministre peut, en tout temps, demander un rapport provisoire; et lorsque la demande est ainsi faite, il est du devoir du registraire et de tout commissaire de faire un rapport provisoire exposant à fond les procédures instituées, les témoignages reçus et les conclusions arrêtées à la date du rapport provisoire.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas une réponse à la question de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Ensuite l'article 23 dit:

Toutes les fois que, par suite ou comme résultat d'une enquête sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou comme résultat d'un jugement de la cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, son autorisation est à l'article 6. Il procède à une enquête sous l'empire de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et l'article 7 lui permet de faire un rapport qu'il n'a rien trouvé.

Article 5 réservé.

Article 6—le registraire doit faire faire une enquête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il dire quel est, en vertu de cet article, la distinction entre l'autorité légale de ce Parlement de voter une loi autorisant une enquête de cette nature et les pouvoirs contenus dans le Statut de 1919. Je crois que c'est,—l'ancienne loi des coalitions,—à l'égard de laquelle le conseil privé a décidé, dans la cause du procureur général du Canada et du procureur général de l'Alberta, que le Parlement fédéral n'avait aucune autorité pour légiférer de manière à entraver l'exercice des droits de propriété et du droit civil dans les provinces, et que sous l'empire de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les droits des provinces sont protégés et garantis de manière à empêcher l'exercice d'une autorité identique par le parlement fédéral? La question fut soulevée à propos de la validité d'une ordonnance rendue par la commission de commerce, et l'on prétendit que c'était une violation du droit de propriété et du droit civil. Il me semble que ce bill fait précisément la même chose. Si une ordonnance rendue en vertu du Statut de 1919, était invalide, les mesures préliminaires qui doivent être prises ici dans le but de rechercher l'existence d'une prétendue coalition, seraient évidemment *ultra vires* de ce Parlement.

J'ai lu cette autorisation avec tout le soin et toute l'attention dont je suis capable, et je ne puis y voir une distinction entre la loi que nous étudions maintenant et celle de 1919, quant à l'autorité de ce Parlement. Si une mesure est invalide, l'autre l'est certainement. L'invalidité ne résidait pas simplement dans l'ordonnance rendue, mais dans toute mesure aboutissant à l'ordonnance; et il est tout à fait aussi illégal de faire les démarches préliminaires en s'enquérant d'un commerce, lesquelles démarches ne peuvent être faites que par la province, que de rendre l'ordonnance définitive.

On remarquera que dans la dernière partie du bill il est prescrit que, après que l'enquête a été faite et que le rapport est prêt, les fonctionnaires fédéraux transmettent le rapport au procureur général de la province et le notifient de mettre le mécanisme provincial en mouvement afin de poursuivre l'accusé. Mais tout le travail préliminaire jusqu'à ce moment est évidemment illégal. A sa face même, le bill admet l'incapacité de ce Parlement de poursuivre le but visé, mais on s'est dit: "A l'étape finale, nous passerons cela à la province et confierons aux autorités de la province le soin d'atteindre l'objet que nous avons en vue." Ensuite, il est décrété que si le procureur général de la province reste passif, les fonctionnaires fédéraux mettront en œuvre la loi criminelle concernant les coalitions. Mais le conseil privé a déclaré que le parlement fédéral ne peut pas s'attribuer le droit de voter des lois criminelles touchant des sujets qui sont exclusivement du ressort des provinces. Il me semble qu'à chaque tournant vous amendez la loi que

nous sommes à étudier suivant le sens de la cause du procureur général du Canada et du procureur général de l'Alberta, et que nous ne faisons que perdre notre temps pour rien; et à moins que mon honorable ami puisse nous citer une autorité, parmi les fonctionnaires en loi de la couronne ou d'ailleurs, pour prouver que nous traitons d'un sujet distinct de la loi de 1919, il me semble que nous ne faisons qu'inscrire au Statut une loi qui sera déclarée absolument ultra vires de ce Parlement par le conseil privé.

L'honorable M. FOWLER: C'est à ce point de vue que j'ai posé la question par rapport aux coalitions provinciales. Disons qu'un fonctionnaire provincial va intenter une action —disons que le procureur général va instituer une action contre le premier ministre Drury relativement à la Hydro. La chose est absurde à sa face même. A mon avis, le bill est évidemment *ultra vires*.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me permettrai pas de donner au pied levé une opinion sur la situation qui résulterait d'une plainte déposée contre la commission hydro-électrique créée par le gouvernement provincial. Ce serait une belle cause à plaider pour les avocats devant les tribunaux de ce pays. Je me rends compte que toute cette loi pivote autour de notre droit de légiférer en matière criminelle. Les pouvoirs fédéraux prétendent avoir le droit de faire des lois criminelles. Un juge sur trois de la cour d'appel d'Ontario a exprimé l'opinion que l'article 498 du code criminel est *ultra vires;* mais le ministère de la justice croit que cette opinion ne devrait pas lier le Dominion du Canada et que nous devrions procéder comme si nous avions le pouvoir, en attendant la cause-type qu'une circonstance fera naître. La présente mesure ne fait que compléter les dispositions que le code criminel contient déjà. Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai lu l'avis du ministère de la justice sur ce point même. Je ne sais si mon honorable ami était à la Chambre quand je l'ai lu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que j'y étais.

L'honorable M. DANDURAND: Je parlais sur la valeur de la présente loi, qui est basée sur le code criminel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lire un extrait du jugement du conseil privé, qui fut rendu par le vicomte Haldane et qui traite de l'exercice du droit accordé sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de légiférer en matière de droit criminel. Il s'agit de la cause du procureur général du Canada et du procureur général de l'Alberta, où il fut décidé que la loi de 1919 était *ultra vires* de ce Parlement:

> C'est une chose d'interpréter les mots: "le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle,"

Ces mots se trouvent dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

> ...comme permettant au parlement du Dominion d'exercer le pouvoir législatif exclusif quand le sujet appartient de sa nature au domaine de la jurisprudence criminelle. Pour citer un exemple, une loi générale qui fait de l'inceste un crime, appartient à cette catégorie. C'est une toute autre affaire de tenter d'abord d'intervenir dans une catégorie de matières confiées exclusivement à la législature provinciale, puis de justifier cela en édictant des dispositions subordonnées, désignées comme des étapes nouvelles du droit criminel du Dominion, qui ont besoin d'un titre pour intervenir ainsi comme base de leur application. Pour des raisons analogues, leurs Seigneuries croient que l'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui permet au Parlement du Canada, nonobstant toute disposition de la loi, de prescrire l'établissement de tribunaux additionnels afin de mieux assurer l'administration des lois du Canada, ne peut être interprété comme permettant au Parlement d'empiéter sur les droits des provinces, tels que les pouvoirs conférés exclusivement à leurs législatures sur le droit de propriété et le droit civil.

Je ne puis me rappeler exactement l'ordre adopté par le ministère de la Justice dans son argumentation, et c'est avec le plus grand respect que je diffère d'opinion avec les légistes de la Couronne, en particulier avec le sous-ministre de la Justice; néanmoins étant donné ce jugement du Conseil privé, je ne puis concilier l'exercice du pouvoir que nous cherchons à obtenir par la présente loi avec ce jugement circonstancié.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami admettra que nous avons le droit de légiférer en matière de commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cette autorité traite expressément de cela et elle tient que cette loi n'est pas du domaine commercial; la suppression des coalitions, la recherche des trusts n'a rien à faire avec l'exercice des pouvoirs du Parlement fédéral en matière commerciale. C'est uniquement une question de propriété et de droit civil. Si mon honorable ami a quelque doute sur cette question, ou s'il se croit absolument sûr qu'elle se range sous le titre: industrie et commerce, l'examen attentif de ce jugement lui enlèvera immédiatement l'idée qu'il peut invoquer ce pouvoir pour l'adoption d'une loi de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut parcourir le Code criminel, il trouvera des douzaines et des douzaines de dispositions, j'allais dire des centaines, qui sont

de même nature—qui sont des prohibitions comportant une sanction pénale. Maintenant, nous avons le droit de légiférer sur le bon ordre dans le Dominion, et, en outre, nous avons le droit exclusif de légiférer sur l'industrie et le commerce. Je reconnais que c'est une question discutable. C'en est une sur laquelle le ministère de la justice n'exprime pas une opinion tranchée; mais étant donné que la loi proposée est dans l'intérêt général du Canada, il n'appartient pas à ce Parlement de fixer des limites arbitraires à ses propres pouvoirs quand la question peut au moins se débattre. Ce sera aux tribunaux d'en décider. Quand nous empiétons sur les droits provinciaux, naturellement, il serait inconvenant de le faire en complète connaissance de cause; ce serait agir ouvertement à l'encontre de la lettre de la loi; mais quand nous avons le pouvoir...

L'honorable M. FOWLER: N'avons-nous pas là un jugement? Cela ne vous ouvre-t-il pas les yeux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici le langage du jugement:

Et les mots de l'article 91: "la réglementation du commerce", pris en eux-mêmes, n'appuient pas non plus la prétention actuelle du Dominion.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que quand nous avons un jugement comme celui-là, définissant la question aussi clairement, il est présomptueux de notre part, d'une présomption déplacée, de voter une loi empiétant clairement sur les droits provinciaux. Il n'y a qu'une explication, c'est que cette loi est une sorte de présent à jeter à certaines personnes qui recherchent avidement ces sortes de choses, et que les promoteurs de la loi s'attendent à ce qu'elle ne soit jamais appliquée activement. Je ne veux pas être désobligeant, mais je suis réellement forcé d'en venir à cette conclusion, bien que je sois dans les meilleures dispositions à l'égard du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre par une répétition de mon discours sur la deuxième lecture. Je lui ai exposé quelques-unes des raisons pour lesquelles on a désiré dans le passé, et même, apparemment, on a cru nécessaire de présenter une loi de cette nature, et j'ai exposé comment les raisons qui militaient en faveur de l'adoption de cette loi depuis trente ans, ont justifié la présentation du bill qui nous est soumis. En cette matière, je ne puis donner ma confiance à nos légistes; notre ministère de la justice a été prié de donner son avis, et je vais le lire. Il porte précisément sur la question que nous discutons maintenant: la valeur de l'article 498 du Code criminel, auquel nous ajoutons le présent bill. La consultation est de M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, et la voici:

J'ai considéré les jugements de la division d'appel de la cour suprême d'Ontario dans la cause du procureur général vs les Canadian Wholesale Grocers, quant à son effet concernant l'article 498 du Code criminel, et je constate qu'il ne décide aucune question se rattachant à l'autorité du parlement d'édicter cet article.

La cour comprenait le juge en chef, les juges Hodgins, Ferguson et Magee. Le juge en chef, à contre-cœur, considéra qu'il était tenu par les observations de lord Haldane dans la cause de la commission de commerce de maintenir que l'article 498 est ultra vires, attendu qu'il n'a pas de rapport avec le droit criminel au sens de cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867. Les juges Hodgins et Ferguson, cependant, s'abstinrent expressément d'exprimer une opinion. Contre la validité de l'article 498, bien que, pour d'autres raisons, ils fussent d'accord avec le juge en chef sur la nécessité de renvoyer la cause. Le juge Magee adhéra aux conclusions sans faire d'observations ni donner des raisons, et ainsi il est admis que l'invalidité de l'article 498 ne repose que sur l'avis du juge en chef.

Je ne crois pas qu'il soit maintenant nécessaire ni opportun de modifier en aucune manière notre ligne de conduite à cause de l'opinion que le juge en chef a exprimée. Je ne crois pas que la question soit régie par les observations de lord Haldane, et quand elle sera soulevée en vue de l'obtention d'un jugement, nous aurons l'occasion de faire reconnaître notre prétention à l'autorité législative. En attendant, je continuerais à croire que la loi est intra vires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a là beaucoup de doute.

L'honorable M. FOWLER: Quels que soient les défauts du juge en chef, comme avocat et comme juge il n'a pas de supérieurs et il a peu d'égaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux dire seulement comme j'ai dit souvent en cette Chambre, que quand il y a doute nous devrions...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Encourager les avocats.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne devrions pas accepter ce doute comme une restriction de notre juridiction.

L'honorable M. FOWLER: C'est la une idée vraiment modeste.

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Article 10—Le Gouverneur en conseil peut nommer des commissaires pour faire des enquêtes:

L'honorable M. REID: Ces articles sont vite adoptés. Je voudrais poser une question. Je n'ai pas eu le temps de lire le bill aussi complètement que j'aurais dû, peut-être. D'après l'article 8, le registraire peut en tout temps exiger des rapports par écrit et la divulgation complète des conventions. Je voudrais demander si ces renseignements sont destinés à la publication; en d'autres termes, si l'en-

quête doit être une enquête publique et si les documents communiqués doivent être livrés au public. On peut détruire une industrie en publiant tout rapport communiqué.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'article 19.

L'honorable M. FOWLER: Alors, il appartient simplement au ministre de décider si l'enquête est publique ou privée?

L'honorable M. REID: L'article 19 ne concerne pas du tout la question que je soulève, parce que, dès l'instant qu'une accusation est portée, le registraire exige qu'un rapport soit fait sur toutes les affaires qui font le sujet de la plainte, et le commerce est virtuellement arrêté pendant que dure l'enquête; la partie soumise à l'enquête ne sait pas si elle sera ou ne sera pas dénoncée au public, toute l'affaire étant entre les mains du ministre. Il peut se rencontrer des ministres du gouvernement fédéral ou du gouvernement local qui croient de leur intérêt, politique ou autre, de dénoncer le commerce. Je crois qu'une enquête de cette nature ne devrait exposer au public aucun commerce privé; il devrait être tenu absolument privé, tout comme les autres affaires qui sont soumises au gouvernement et sur lesquelles des rapports sont faits après enquête. Dans le cas des banques, on n'expose pas toutes leurs affaires; et je crois qu'on devrait traiter les industries de la même manière. Nous connaissons tous les effets nuisibles de renseignements livrés au public, peut-être sans motifs valables: la presse peut s'emparer de l'affaire, et le commerce en cause peut être détruit.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut examiner la Loi des coalitions et prix raisonnables que son propre gouvernement a fait voter, il constatera que tout cet article 8, virtuellement, est emprunté à l'article 19 de cette loi. Peut-être, aux yeux de mon honorable ami, est-ce une preuve que la mesure est bonne, puisqu'elle est de lui; mais il peut reviser son propre jugement à ce sujet, ou le modifier. La raison pour laquelle l'enquête se poursuit privément au début est évidente. Il se peut que la plainte n'ait aucune justification, et si elle est tenue pour frivole, il n'a été fait aucun mal. Le commissaire ou le ministre, en vertu de l'article 19, a le droit d'ordonner une enquête faite en public, à un certain moment. Ce pouvoir ne sera utilisé que si on estime qu'il va de l'intérêt public qu'il le soit. Jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'établissement d'un syndicat ou d'une coalition est contre les intérêts publics, on verra que l'enquête se poursuive privément; mais il peut venir un moment où le public a intérêt à jeter un coup d'œil sur les opérations de la coalition.

L'honorable M. REID: Je n'ai pas d'objection à ce qu'on obtienne les renseignements comme le demande l'article 8, mais après que les renseignements ont été obtenus, je m'oppose à ce que le ministre ait le pouvoir de tout rendre public et de détruire ainsi une industrie. Il se peut qu'il en ait été ainsi en vertu de la loi des coalitions; mais il faut se rappeler que pendant l'état de guerre, d'aucuns profitaient de la situation et qu'il existait des coalitions dont la majoration des prix était préjudiciable au public; mais maintenant, nous revenons à l'état normal et je crois que nous devrions user d'un peu plus de prudence en ces matières. Je voudrais que l'honorable leader me dise quel article de ce bill est semblable à l'article 19 de l'ancienne loi, où les pouvoirs étaient conférés entièrement au ministre.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 9 donne au registraire ou au ministre le pouvoir de s'enquérir du commerce, d'entrer dans les locaux et d'examiner les livres, etc. L'article 25 de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 exigeait que les procédures fussent publiques. Dans la loi de 1923, on a cru qu'il valait mieux rendre les procédures privées, car, si un délit est commis, le résultat de l'enquête sera une poursuite; si aucun délit n'est commis, la publicité pourrait causer un dommage au public. L'honorable monsieur verra que la loi de 1910 ordonnait que les procédures eussent lieu publiquement.

L'honorable M. REID: Oui, mais c'est là précisément la question. L'honorable monsieur a dit que c'est le gouvernement dont je faisais partie qui a fait adopter cette loi, mais notre gouvernement n'est arrivé au pouvoir qu'en 1911.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'en vertu de la loi établissant la commission de commerce, la poursuite était publique, puisqu'elle avait lieu devant un tribunal régulier.

L'honorable M. REID: J'ai ici dans le Statut de 1919, la Loi des Coalitions et des prix raisonnables, et je vois à l'article 19 que la cour peut s'enquérir d'un commerce et nommer des examinateurs, mais la dénonciation n'est pas rendue publique. Ensuite, il est prescrit qu' "aucune poursuite ne doit être instituée autrement qu'à l'instance du procureur général de la province, sans le consentement par écrit de la commission exprimant si cette poursuite doit être par voie de mise en accusation ou sous l'autorité de la Partie XV du

Code criminel, et que cette poursuite ne doit être instituée qu'après une décision de cour dans le district judiciaire où la contravention alléguée a été commise". En d'autres termes, tout ce que la cour avait à faire, c'était de réunir les preuves et de les tenir prêtes, mais elle ne les rendait pas publiques. Tout ce que nous pouvions faire, c'était de les transmettre au procureur général de la province, qui en assumait la responsabilité.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Accès aux livres et archives:

L'honorable M. FOWLER: En supposant qu'il ne remette pas les documents, que lui arrivera-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un article édictant la peine.

L'honorable M. FOWLER: Combien?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a l'article 16: "Pouvoirs du registraire et du commissaire quant aux témoins, aux dépositions sous serment et la production des documents"

L'honorable M. FOWLER: L'article 11 s'applique aux documents.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 29 couvre cela.

L'honorable M. FOWLER: Ce sont là des peines assez lourdes. La loi établissant l'inquisition n'avait rien de mieux. C'est une affreuse loi; j'en suis choqué; c'est même pire que ce à quoi je m'attendais de la part de l'honorable sénateur de la droite. Je suis réellement peiné et choqué de cette loi qui force des hommes à remettre leurs documents privés et leurs livres et les soumet à une amende de $5,000 et à deux ans de pénitencier s'ils ne le font pas. Si j'avais la direction d'un commerce et si on venait me demander les livres dans ces conditions, je crois que je prendrais un fusil et qu'on ferait mon procès pour meurtre et non pour infraction à cette loi particulière.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut se choquer un peu plus, il n'a qu'à lire la Loi des douanes; il verra ce que les douaniers peuvent faire.

L'honorable M. REID: Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement s'il ne réserverait pas l'article 11. Il dit:

> Toute personne qui est en possession ou a le contrôle des affaires, locaux, livres, documents ou archives mentionnées aux deux articles précédents, doit y donner et procurer admission et accès au registraire et à tout commissaire chaque fois et aussi souvent qu'ils le demandent

Ne pourrait-on pas faire quelque chose pour forcer les commissaires ou le registraire, ou quiconque a reçu des renseignements, à les garder secrets? A tout événement, s'il faut les dévoiler, le ministre ne devrait-il pas être celui qui les divulgue? Dans ce cas, si la dénonciation est publiée et qu'un commerce est détruit, nous saurons sur qui jeter le blâme.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'article 19 ne contient pas une réponse complète pour mon honorable ami?

L'honorable M. REID: Il dit que le ministre peut ordonner que les délibérations aient lieu publiquement. La question que je soulève est que les commissaires qui entendent la preuve ont tous les documents et tous les renseignements—avec raison, peut-être—et les rendent publics. Je crois qu'il faudrait faire quelque chose pour protéger l'industrie en forçant tous ceux qui ont à s'occuper de l'enquête à garder secrets tous les renseignements jusqu'à ce qu'ils soient divulgués par le gouvernement par l'intermédiaire du ministre qui peut en avoir la responsabilité. Alors, si une indiscrétion est commise, le commissaire, ou le coupable, quel qu'il soit, pourrait être poursuivi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions continuer l'étude du bill, et si nous constatons qu'il y a besoin d'une disposition dans ce sens, nous pourrons en discuter.

L'honorable M. FOWLER: Quand on demandera à un homme ses documents et ses livres, supposons qu'il réponde: "Non, je vais me retirer du commerce; je ne livrerai pas mes livres et documents pour divulguer les secrets de mon commerce; je me retire des affaires au Canada et je m'en vais dans quelque pays qui accorde à un homme la liberté de faire le commerce et je m'y établirai." Eviterait-il de cette manière le châtiment suspendu sur sa tête, ou bien est-il sujet à être traîné devant un tribunal et puni?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas; je crois que s'il fermait ses portes, cela mettrait fin à l'enquête.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'on devrait lui laisser cette alternative. S'il dit: "Je suis accoutumé à un pays libre, où la liberté existe et où un homme peut se livrer à ses occupations dans la paix, le confort et la sécurité; je constate que je me suis trompé de pays, que je suis venu dans un pays dirigé par des officieux et des fantaisistes—et je cite la prohibition et certaines autres lois que nous avons votées; je veux aller dans un pays où la véritable liberté existe et où les gens ne sont pas obligés de se soumettre aux opinions de femmes aux cheveux courts et d'hommes aux longs cheveux,"—il devrait avoir cette al-

ternative. Nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'en Russie. Nous rions des Russes et disons qu'ils sont un peuple ignorant; et pourquoi? Parce que environ dix pour cent seulement des Russes sont Bolcheviks; et cependant les Bolcheviks ont la haute main sur les autres 90 pour cent depuis plusieurs années. Nous avons très peu sujet de nous moquer des Russes. Nous sommes menés par environ 10 pour cent de notre population—fantaisistes, femmes aux cheveux courts et hommes aux longs cheveux, qui ont fait voter des lois de prohibition de tout genre, et les Canadiens instruits et intelligents s'y soumettent. Maintenant, venons-en au commerce et aux occupations ordinaires de la vie. Quelle est la justification d'une telle loi? Où est le cri public contre des coalitions qui pillent et ruinent le pays? Nous n'en voyons rien dans les journaux, sauf ici et là dans une feuille à drapeau rouge; et cependant, nous sommes pris de panique et nous sommes à voter cette loi—une loi qui permet qu'on adopte à l'égard des gens une conduite équivalente à celle de l'époque où la chambre étoilée était en honneur en Angleterre. J'ai enregistré ma protestation; je ne suis qu'une unité; votez cette loi, si vous voulez.

L'honorable M. DANDURAND: Il est possible que mon honorable ami ait pris cette attitude depuis qu'il est dans la vie publique. S'il l'a prise, ce n'est pas la première occasion qui lui est offerte de se faire entendre de cette Chambre ou de l'autre Chambre, car nous avons eu des lois semblables sous différentes formes. En vertu de la Loi des douanes, un douanier entre dans une maison de gros, et en entrant, il ferme les portes derrière lui et dit: "Je prends possession;" et il a sous la main les marchandises, les livres, tout, aussi longtemps qu'il lui plaît. Nous avons une loi qui autorise le gouvernement à réduire le tarif dans les cas où des gens en profiteraient dans un but de coalition. Nous avons une loi qui permet la suspension ou l'annulation d'un brevet quand ce privilège donne lieu à un abus. Nous sommes environnés de lois semblables, et cependant nous avons réussi à vivre et nous nous trouvons plus ou moins le peuple le plus heureux de la terre.

L'honorable M. FOWLER: Cela me paraît une très pauvre excuse pour adopter cette loi—si vous avez écrasé un homme sous une automobile, jetez le premier que vous rencontrez ensuite dans une machine à battre le grain. Une mauvaise action en justifie une autre. Il peut y avoir quelque justification à l'existence de la loi des douanes, parce que tout le monde, ou presque, peut devenir contrebandier. Je ne voudrais pas inclure l'honorable sénateur dans ce nombre, mais presque tout le monde fait de la contrebande.

Quelques SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. FOWLER: Ecoutez-les hurler. Quiconque proteste est un contrebandier.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'en est pas un, sa femme en est une.

L'honorable M. FOWLER: Sa femme, à coup sûr, parce qu'une femme, étant anormale, est toujours contrebandière et ne voit à cela aucun mal. Elle croit que c'est très bien. Mais ce n'est pas une justification pour cette sorte de loi. La première chose que nous allons apprendre, c'est qu'il est impossible de vivre en ce pays. Comme j'y ai passé toute ma vie et que ma famille y a vécu quelques générations avant moi, je serai bien fâché d'être obligé d'en partir.

L'honorable M. McMEANS: Où irez-vous?

L'honorable M. FOWLER: Dans quelque île des mers du sud où il n'y a pas de loi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je voudrais demander si, oui ou non, il y a une peine restrictive relativement aux renseignements indiscrets ou intolérables qui pourraient être livrés au public par un registraire ou un commissaire. On leur donne des pouvoirs formidables pour se procurer des renseignements. Ils s'emparent des contrats ou conventions d'un homme d'affaires ou d'une corporation. Ce fait jette une très forte lumière sur la sorte ou la qualité d'homme dont on devrait faire un registraire ou un commissaire. La possession de renseignements de cette nature concernant les conventions, contrats, méthodes et arrangements de commerce par certaines personnes pourrait être utilisée en vue d'un gain personnel ou d'une manière très irrégulière et nuisible. Je connais passablement la sagesse des gouvernements en matière de nominations; mais j'ai rencontré dans ma vie des exemples d'hommes peu recommandables qui ont été placés dans des positions responsables et je puis imaginer que ceux qui seront nommés commissaires ou registraires auront des tendances politiques ou de parti fortement accentuées; ce seront des hommes qui auront des sentiments variés à l'égard de tel ou tel homme d'affaires; et je crois qu'il y a dans presque tout homme une petite ficelle que l'on peut tirer pour le faire agir dans un sens condamnable. Supposons qu'un homme se livre à des divulgations ou utilise des renseignements à son propre avantage ou au profit de ses amis en finance ou en politique, y a-t-il quel-

que disposition qui l'en empêche ou le punisse de son manque de retenue?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu le bill très attentivement, mais il y a de cela deux semaines, et je ne puis me rappeler aucune disposition à ce sujet.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je n'ai pas pu en trouver.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si, quand nous serons en comité, nous constatons qu'il n'existe pas de pareille restriction, nous pourrons très bien ajouter un article pour protéger le public.

L'honorable M. FOWLER: La commission du service civil nommera-t-elle le registraire?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas.

L'honorable M. FOWLER: Assurément, le gouvernement n'a pas l'intention d'agir sans la commission du service civil?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait que les sous-ministres sont soustraits a la juridiction de la commission du service civil; ainsi, il est probable que ce commissaire sera l'égal. . .

L'honorable M. FOWLER: L'égal d'un sous-ministre?

L'honorable M. DANDURAND: Au point de vue des qualités requises, l'égal d'un sous-ministre. Je crois que la nomination est laissée au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Ce sujet est traité à l'article 4.

L'honorable M. REID: C'est parce que je sais la manière dont la loi des douanes est administrée depuis nombre d'années que j'ai fait ma suggestion concernant ce bill. L'honorable monsieur a parlé du droit qu'ont les douaniers de se rendre dans les maisons de commerce et d'en prendre la direction. C'est vrai, si on les informe qu'il y a eu violation de la loi ou que quelque individu est suspect à cet égard. Mais vous n'en entendez jamais parler et l'information n'en arrive pas au public, à moins qu'il n'y ait poursuite, et alors le juge décide quelle partie de l'affaire sera publiée. Dans ce cas-ci, le commissaire entre, et il n'y a rien pour l'empêcher, après que l'enquête a eu lieu, de communiquer les renseignements au public. L'article 19 prescrit simplement que le ministre peut ordonner que les dépositions aient lieu privément.

L'honorable M. DANDURAND: L'enquête est privée, à moins que le ministre déclare qu'elle doit être publique.

L'honorable M. REID: L'enquête se fait privément, mais il n'y a aucune disposition prescrivant que le commissaire doit garder les délibérations secrètes. La question est là. Par exemple, un douanier peut faire une enquête privément et la loi ne lui permet pas d'en rien publier. Dans le cas présent le commissaire fera son enquête privément si tels sont les ordres qu'il a reçus; mais après qu'il a fait son enquête, il peut laisser publier les renseignements obtenus. C'est pour cette raison que je demanderais à l'honorable leader de voir si une disposition pourrait être ajoutée dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons considérer la possibilité d'amender ou compléter cette loi, mais si mon honorable ami veut lire l'article 19, il y trouvera: "Les délibérations du registraire et de tout commissaire doivent avoir lieu à huis-clos, etc." Tant que le ministre n'intervient pas, l'enquête est à huis-clos, et le commissaire, ainsi que le registraire, doit la garder secrète jusqu'au moment où il fait son rapport au ministre; de sorte qu'elle est privée pour lui ou pour eux tout le temps, à moins que le ministre n'intervienne pour déclarer qu'elle doit être faite publiquement.

L'honorable M. REID: Je ne crois pas que cela soit clair.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'agit simplement de l'enquête même —savoir, si vous devez ouvrir les portes et admettre le public, ou fermer les portes et ne laisser entrer que le registraire. Mais la question que mon honorable ami a soulevée et que j'ai essayé de soulever, c'est que les renseignements que le commissaire ou le registraire obtient, que l'enquête soit privée ou non, sont des renseignements absolument confidentiels de leur nature, et que si on les utilisait ou les publiait, ils pourraient être très nuisibles à la firme et lui causer une grande injustice; ils pourraient aussi être employés à l'avantage d'une autre. C'est pour fermer cette fissure possible dans la digue que je crois que nous devrions ajouter une nouvelle disposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas d'objection à cela. Je vais en prendre note.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

Article 14—le registraire ou le commissaire peuvent inspecter et copier les livres, etc.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a ici une sorte de clause omnibus: Non seulement vous pourvoyez aux besoins du registraire, du commissaire et des experts, mois vous dites que les livres peuvent être

inspectés par le registraire et le commissaire "et aussi par les personnes que le ministre ou le commissaire autorise". Quel est exactement la portée et la signification de cet article? Il ouvre une très grande porte. Un commissaire peut se croire autorisé à prendre un homme d'affaires pour l'aider dans cette enquête et cet homme peut être le rival de celui qui fait le sujet de l'enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une clause qui permet la nomination d'experts qui, pour l'examen des livres, seraient comptables ou vérificateurs de comptes.

L'honorable M. FOWLER: On ne se bornerait pas à des experts en tenue de livres; il y en aurait de tous genres. Supposons qu'il s'agisse d'une fabrique de teinture, on emploierait un expert en teintures.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 15 prescrit que les renseignements obtenus par des personnes compétentes employées pour examiner les livres, documents ou dossiers, ne doivent pas, sauf dans la mesure que le ministre juge à propos, être rendus publics, et aussi que les parties des livres, documents ou dossiers qui ne sont pas essentiels à l'enquête peuvent être mis sous scellés. Cet article assure le secret nécessaire.

L'honorable M. FOWLER: Mais les experts ne sont pas nécessairement des experts comptables: ils peuvent être experts en toute matière.

L'honorable M. DANDURAND: Il se peut: c'est pourquoi l'expression employée est large.

Les articles 14 à 17 inclusivement sont adoptés.

Article 18.—Nul n'est dispensé de comparaître ou rendre témoignage sous prétexte qu'il pourrait s'incriminer.

L'honorable M. FOWLER: On ne doit pas le dispenser pour ce motif?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a la clause restrictive ordinaire déclarant qu'aucun témoignage ainsi rendu ne peut être utilisé contre cette personne dans des procédures criminelles.

L'article 18 est adopté.

Article 19—délibérations à huis-clos.

L'honorable M. REID: C'est l'article à l'adoption duquel je m'oppose. Je crois qu'il devrait être réservé pour voir s'il ne serait pas possible d'y ajouter quelque chose.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions constater que d'autres clauses contiennent des garanties suffisantes.

L'article 19 est réservé.

Les articles 20, 21 et 22 sont adoptés.

Article 23—le Gouverneur en conseil peut admettre un article en franchise ou réduire les droits, s'il est convaincu, après enquête, en vertu de la présente loi, qu'une coalition existe aux dépens du public.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cette mesure peut-elle être prise avant la mesure mentionnnée à l'article 25, et avant que les résultats de cette dernière mesure soient connus? L'article 25 renvoie toute l'affaire au procureur général. Une décision du registraire ou d'un commissaire touchant la coalition même peut-elle être prise et rendue publique avant que vous l'ayez transmise au procureur général d'une province? Tout cela n'est-il pas qu'un préliminaire—dont l'objet est de mettre les renseignements entre les mains du procureur général de la province en vue d'une poursuite s'il juge qu'il vaut la peine de sévir?

L'honorable M. FOWLER: L'article 20 ouvre une assez grande porte.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) sur l'article 22 relatif au secret:

> Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en empêchait la publication en en faisant mention dans le rapport même, auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité à donner au rapport en totalité ou en partie. Le ministre peut distribuer tout rapport et en fournir des copies de la manière et aux conditions qui lui paraissent les plus désirables.

L'honorable M. FOWLER: Alors, tout dépend du commissaire; le ministre n'a rien à y voir.

L'honorable M. ROBERTSON: Il ne s'agit ici que du rapport, non de la preuve.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Peut-être n'ai-je pas posé clairement ma question quant à l'article 23. La réduction de droits ou autre mesure est une peine de cause jugée. Donc, que le procureur général s'en occupe ou non, la décision a été rendue et la peine appliquée, laquelle peine affecte non seulement l'homme ou la corporation même mais tout le commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je ne suis pas prêt à dire que c'est une peine. C'est un soulagement pour tout le pu-

blic, mais il opère à la façon d'une peine pour les coalisés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Est-elle établie avant que le procureur général ait examiné l'affaire et poursuivi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce que le rapport des commissaires est fait au procureur général. Les commissaires le transmettent tout simplement au procureur général à titre d'autorité provinciale.

L'honorable M. REID: D'après l'article 22, il appartient au ministre de le publier ou non. A moins que le commissaire n'écrive dans son rapport qu'il ne serait pas de l'intérêt public de la révéler, toute l'instruction doit être rendue publique.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le rapport.

L'honorable M. REID: Bien, le rapport est censé contenir toute la preuve.

L'honorable M. FOWLER: Oh, non.

L'honorable M. REID: Généralement, on l'accompagne de la preuve.

L'honorable M. FOWLER: C'est une autre affaire.

L'honorable M. REID: Elle peut faire partie du rapport. La preuve peut être soumise avec le rapport pour justifier les conclusions. A tout événement, j'interprète cet article comme prescrivant la publication de la preuve à moins que le commissaire mentionne dans son rapport qu'elle doit être tenue secrète.

L'article 23 est adopté.

Article 24—Si le propriétaire ou détenteur d'un brevet utilise ses droits ou privilèges exclusifs pour limiter indûment la production ou restreindre ou léser le commerce, le brevet est passible de révocation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devrions avoir mis cet article dans la Loi des brevets.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais demander au ministre: qui paie les frais de cette loi? Je vois que les témoins ont droit à leurs frais de voyage, aux honoraires des témoins et à toutes ces sortes de choses. D'où vient l'argent?

L'honorable M. DANDURAND: De l'Echiquier fédéral.

L'honorable M. DANIEL: C'est très bien. Je croyais le Trésor vide.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26—Amende pour infraction à la loi.

L'honorable M. FOWLER: Si vous imposez une amende trop lourde, vous allez nuire aux fins de la loi. Avant de pouvoir le condamner pour un acte criminel, il faut faire le procès de l'accusé en cour, et je puis vous assurer, d'après une longue expérience en matière de droit criminel, que la pire chose que vous puissiez faire, c'est d'imposer pour un délit une peine trop lourde, c'est-à-dire hors de proportion avec le délit. Vous êtes sûrs d'avoir un désaccord du jury ou un acquittement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami verra qu'il n'y a pas de minimum.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'amende peut être d'un dollar.

L'honorable M. FOWLER: Mais un acte criminel s'instruit devant un jury, et comment le jury peut-il connaître l'attitude que le juge prendra? Et s'il soupçonne que le juge sera sévère, il acquittera ou il y aura désaccord. C'est là le résultat de mon expérience, et je crois que vous constaterez que c'est là le résultat de l'expérience de tout homme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vous faudra en faire accroire aux jurés de quelque manière.

L'honorable M. FOWLER: La peine imposée ici est trop sévère.

L'honorable M. DANDURAND: Pas pour les gros commerces.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous allez atteindre un lot de pauvres diables en plus des gros négociants. Vous pouvez poursuivre pour ce délit un homme de peu d'importance tout aussi bien qu'un nabab.

L'honorable M. McMEANS: Les poursuites privées ne sont pas admises: il vous faut obtenir l'assentiment du procureur général ou du solliciteur général.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas la question. C'est très bien jusqu'à la poursuite, mais quand l'affaire a été mise en marche, après que l'enquête a eu lieu, vous remettez le tout aux autorités provinciales en vue de la poursuite. Je vois que mes remarques ne sont pas prises très au sérieux par mon honorable ami. Il est sûr, au fond, que ce bill ne sera jamais opérant—que ce n'est en réalité qu'un petit cadeau pour calmer les amis.

L'article 26 est adopté.

Les articles 27 à 30, inclusivement, sont adoptés.

L'honorable L. C. WEBSTER: Puis-je demander si tous les frais seront payés par le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux d'être en mesure d'informer mon honorable ami que l'échiquier fédéral n'aura à payer que ses propres frais.

L'honorable M. FOWLER: Qui paie les frais si l'enquête tombe à plat? Les prétendus auteurs de la coalition devront-ils en subir les dommages?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suppose pas qu'il y aura de frais.

L'honorable M. FOWLER: L'accusé n'aura-t-il pas à se défendre?

L'honorable M. DANDURAND: S'il a un dossier intact et les mains nettes, pourquoi prendrait-il un avocat?

L'honorable M. FOWLER: Précisément pour établir que son dossier est intact et qu'il a les mains nettes.

L'honorable M. WEBSTER: Qui paie les témoins si l'accusation n'est pas prouvée?

L'honorable M. DANIEL: La couronne les paie tous.

L'honorable M. McMEANS: C'est la même chose que pour une accusation criminelle: un homme qui se défend doit payer ses propres frais.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 31. Naturellement, il y a la réclamation de l'accusé s'il est libéré de l'accusation.

L'honorable L. C. WEBSTER: C'est ma question.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas que la loi donne le pouvoir de l'indemniser en payant ses frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous croyez que l'acquittement sera une compensation suffisante?

L'honorable L. C. WEBSTER: Ne pensez-vous pas qu'il faudrait ajouter quelque chose pour couvrir les frais de l'accusé?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons laissé cette question en suspens. La question est de savoir qui, du plaignant, de la couronne ou de l'accusé déclaré innocent, doit payer? Mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. McMeans) vient de faire remarquer que dans toutes les causes criminelles les accusés paient leurs propres frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne mettez pas ce cas-ci dans la même catégorie?

L'honorable M. FOWLER: Mais si un homme est poursuivi malicieusement, il a un recours; dans ce cas-ci, il n'en a pas.

L'honorable L. C. WEBSTER: Un homme ainsi accusé peut n'être pas un criminel.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est adopté.

Article 33—règlement par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FOWLER: Les règlements seront-ils en vigueur à compter de la date de leur adoption?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est tout juste la clause habituelle.

L'honorable M. FOWLER: Les règlements sont-ils en vigueur à compter de la date de leur adoption?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 33 est adopté.

Article 34—les syndicats ouvriers ne sont pas affectés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quelle est la signification de cet article?

L'honorable M. FOWLER: Il dit:

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant au coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Pourquoi ne pas ajouter "ou de patrons"?

L'honorable M. DAVID: Cela veut-il dire que la loi ne s'appliquera pas quand la coalition aura pour objet la protection raisonnable des patrons?

L'honorable M. FOWLER: Qui va dire que c'est pour leur protection raisonnable ou non? Pourquoi chacun ne serait-il pas raisonnablement protégé? Est-ce que seuls les ouvriers doivent être protégés ou exemptés de l'application des lois restrictives? C'est de la législation de classe.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est la mouche dans l'onguent.

L'honorable M. FOWLER: Oui, c'est la mouche dans l'onguent. Qu'on nous juge tous de la même manière. J'envisagerai les lois ouvrières sous un angle différent quand les unions consentiront à se faire constituer en corporations afin qu'on puisse les poursuivre pour rupture de contrat. En ce qui concerne la législation ouvrière, mon expérience m'enseigne que les syndicats essaient constamment d'obtenir quelque avantage sur les autres. Qu'ils se placent sur le même pied que les autres. Tout homme en ce pays de-

vraient avoir des droits égaux aux yeux de la loi. Les ouvriers s'érigent en exceptions et on ne peut les tenir responsables. Les corporations d'employés peuvent amasser des sommes considérables et se faire claquer les doigts en riant quand une compagnie essaient de faire observer des contrats qui les lient. Ce n'est pas juste, ce n'est pas équitable, ce n'est pas la justice et le franc jeu britanniques; et je dis que les ouvriers n'ont pas plus de titres à être exemptés de l'application de cette loi que n'en ont les patrons.

Je vais faire une suggestion qui, j'en suis sûr, cadre avec les vues de mon honorable ami, car je le tiens pour un homme très raisonnable, équilibré et juste. Je m'adresse à lui pour cette raison et je lui demande de modifier cet article en y ajoutant les mots "ou de patrons", de façon qu'il se lise: "à titre d'ouvriers ou de patrons ou d'employés".

L'honorable M. REID: Je voudrais aussi faire un appel pour faire exempter les cultivateurs.

L'honorable M. FOWLER: Les Fermiers unis d'Ontario?

L'honorable M. REID: Pas les Fermiers unis d'Ontario,—les cultivateurs y compris les Fermiers unis d'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Les vrais cultivateurs.

L'honorable M. REID: Oui. N'est-il pas vrai que les cultivateurs sont obligés de s'unir pour vendre leurs produits? Je crois qu'on devrait tout faire pour aider les cultivateurs et leurs fournir l'occasion de réaliser de meilleurs profits.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami pourrait-il mentionner un cas où les dispositions de la présente loi s'appliquent aux syndicats ouvriers?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en vois aucun.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou de quelle façon elle pourrait atteindre les syndicats ouvriers, si vous supprimez l'article?

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que jusqu'à ce moment je n'ai pas appuyé sur l'expression "protection raisonnable" qui donne lieu à un débat très intéressant. Que couvrirait cet article dans les manifestations générales des syndicats ouvriers, je ne suis pas prêt à le dire. On m'a suggéré d'y ajouter les patrons.

L'honorable M. FOWLER: Voulez-vous me permettre une suggestion? Supposons que le syndicat ouvrier soit composé de briquetiers qui s'engagent à ne pas poser plus de 300 briques par jour. Ce fait ne les rendrait-il pas sujets à l'application de la loi si l'exemption ne leur était pas accordée?

L'honorable M. DANDURAND: Au pied levé, je dirais oui.

L'honorable M. McMEANS: N'est-ce pas une coalition intéressant le commerce?

L'honorable M. FOWLER: Alors, si vous adoptez cette exception, vous permettez aux ouvriers de faire une chose que vous ne permettriez pas au patron de faire.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je crois que l'union ouvrière qui agirait de cette façon ne serait pas couverte par l'article 34. C'est mon avis, comme je comprends l'article.

L'honorable M. FOWLER: Elle ne serait pas exceptée?

L'honorable M. DANDURAND: Un syndicat qui déciderait de limiter la production d'une façon abusive, dans la mesure que mentionne mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait une protection déraisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Elle tomberait sous le coup de cette loi et ne serait pas protégée par l'article 34.

L'honorable M. FOWLER: Où tireriez-vous la ligne entre le raisonnable et le déraisonnable? Serait-ce à 300 briques ou à 400 briques par jour?

L'honorable M. DANDURAND: Je reviens à l'article 2:

L'expession "coalition" est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui, de l'avis du registraire ou de tout commissaire, ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public.

L'honorable M. FOWLER: Un syndicat ouvrier qui restreint le travail de ses membres à la pose de 300 briques par jour quand un homme ordinaire pourrait poser de 800 à 1,000 briques par jour, n'est-il pas une coalition qui restreint le commerce, et est-ce que cela n'opère pas au détriment du public? La restriction mise au rendement de la main-d'œuvre a fait plus que toute autre chose pour la hausse des prix en ce pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill atteindrait un cas de cette nature. Ce serait déraisonnable.

L'honorable M. FOWLER: Où commence la raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient aux tribunaux d'en décider.

L'honorable M. FOWLER: Aujourd'hui, il existe un règlement interdisant de poser plus de 400 briques par jour.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, je crois que c'est 1,000.

L'honorable M. FOWLER: Non, ce n'est pas tant que cela.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils pourraient facilement en poser 1,500.

L'honorable M. FOWLER: J'ai construit un bon nombre de bâtiments en briques et je sais qu'un homme peut facilement poser 1,500 briques; mais aujourd'hui les briquetiers n'en posent pas 800, et c'est leur règlement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi avons-nous cet article 34?

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai eu l'occasion de dire que cet article, depuis l'établissement de ces sortes de lois, depuis 1888 jusqu'aujourd'hui, y a été inclus, et j'ai dit pourquoi il l'a été. J'ai pu me tromper, mais je suis convaincu qu'en 1888, et pendant plusieurs années après, les ouvriers luttaient pour l'amélioration de leur sort, alléguant que leurs salaires étaient des salaires de famine dans nombre de cas, et se constituaient en syndicats afin d'avoir plus de force pour obtenir des salaires qui leur permissent de vivre. Quand l'échelle des salaires était basse, il paraissait naturel que la liberté d'action leur fût accordée pour s'organiser et lutter en vue de meilleurs salaires. Aujourd'hui, la situation est un peu différente.

L'honorable M. FOWLER: Alors, pourquoi ne pas modifier la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Vous leur permettez encore de s'organiser. Vous ne déclarez pas que le seul fait de réclamer le contrat collectif est illégal, mais vous limitez cette action en déclarant qu'elle doit avoir pour objet une protection raisonnable. Cela laisse toute la question ouverte. Je puis comprendre pourquoi cet article a été porté d'un Statut à l'autre.

L'honorable M. FOWLER: Mais à présent l'heure est venue où la botte chausse le mauvais pied et où les salaires sont réellement plus élevés que l'industrie n'est capable de les payer. Voyez ce que les ouvriers gagnent aux Etats-Unis—$18 par jour pour une journée de 9 heures. C'est bien pire là qu'ici. Le coût de la construction est si élevé que les gens sont dans l'impossibilité de construire économiquement, et là commence le cercle sans fin. Puisque la main-d'œuvre occupe le haut du pavé, pourquoi placer les employés sur un pied différent? Pourquoi ne seraient-ils pas du même bateau que le pauvre patron, qui, aujourd'hui, est obligé de demander grâce, souffrant comme il souffre à cause de la main-d'œuvre? Je ne demande aucune législature spéciale en faveur des patrons; mais pourqnoi faire des lois spéciales pour les ouvriers quand ils ne les demandent pas, quand ils n'en ont pas besoin, quand, en toute justice, ces lois ne devraient pas être votées? Jouez franc jeu avec tout le monde.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas que cet article change beaucoup la situation des syndicats ouvriers; il déclare que les ouvriers peuvent se former en syndicats ou associations.

L'honorable M. FOWLER: Sans doute, ils le peuvent.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, tant qu'ils n'auront pas fait un pas de plus et perpétré quelque chose d'excessif ou de déraisonnable, ils seront libres de vivre leur vie en société. Il en est de même du patron.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne dites-vous pas la même chose des manufacturiers?

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne songerait à attaquer les manufacturiers pour avoir organisé la Canadian Manufacturers' Association. Tant qu'ils travailleront en vue de leurs intérêts généraux sans agir contrairement à l'intérêt du public en majorant les prix ou en réduisant la production, ils auront leur liberté d'action. Ils sont libres de leurs mouvements, tout comme le sont les travailleurs dans leurs syndicats.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, pourquoi faites-vous une exception en faveur des derniers?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que leur association était notoire: ils s'organisaient, et on disait, si je puis me servir de l'expression, qu'ils avaient manifestement le dessous il y a trente ans et il y a vingt ans.

L'honorable M. FOWLER: Maintenant, ils ont le dessus.

L'honorable M. DANDURAND: Cette protection est là aussi longtemps qu'ils en usent d'une manière raisonnable. Je ne crois pas qu'il y ait du mal à continuer ce semblant de protection.

L'honorable M. FOWLER: Lorsqu'ils avaient le dessous, elle était justifiable; mais maintenant qu'ils ont l'avantage, elle n'a plus

sa raison d'être. Pourquoi ne pas inclure les patrons dans cet article.

L'honorable M. REID: Je veux faire un appel en faveur des producteurs. La clause d'interprétation de cette loi mentionne les coalitions qui sont de nature à opérer à l'encontre de l'intérêt public, soit des producteurs, des consommateurs ou autres. Cela comprendrait les cultivateurs. Ensuite, l'article 34 a été inséré dans le but de protéger une classe en particulier. Si cet article n'existait pas, le bill s'appliquerait à la classe mentionnée par l'honorable sénateur de Sussex.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le mot "raisonnable" donne à la société une protection suffisante.

L'honorable M. McMEANS: Je vois que le leader des progressistes n'est pas à son siège, autrement, il est probable qu'il poserait la question que je vais poser. Je crois que le Parlement du Canada a voté une loi autorisant les provinces à combiner leurs intérêts pour la vente des grains, mais cette loi n'a pas été mise à effet. Dans le cas où les cultivateurs de l'ouest se coaliseraient pour ne pas vendre leur grain avant une certaine date, est-ce que cela constituerait une combinaison en vue d'élever le prix de vente au peuple?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'intention des Grain Growers a été très bien exposée devant nous par un autre honorable représentant du Manitoba en cette Chambre, lors de la deuxième lecture de ce bill, la semaine dernière. La combinaison n'a pas pour objet la hausse des prix, mais de permettre au grain d'arriver sur le marché pendant que le marché en a besoin, et non de gorger le marché et déprécier un article qui a de la valeur.

L'honorable M. STANFIELD: Le présent bill atteint-il les fraternités légale et médicale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'y pensais en écoutant mon honorable ami de Sussex.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais réservons cet article.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que mon honorable ami a dit que la loi n'atteindrait pas une coalition de cultivateurs constituant une combinaison pour détenir le grain et ne pas le vendre avant une certaine date.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas me substituer aux tribunaux qui pourraient avoir à se prononcer sur toutes ces questions.

A six heures, le comité suspend la séance.

Reprise de la séance

Le comité rentre en séance à huit heures du soir.

Article 34.—les unions ouvrières ne sont pas affectées:

L'honorable M. SCHAFFNER: Il faut retrancher cette clause. Cet après-midi, mon honorable ami, le chef du gouvernement, a dit quelque chose de très juste, à savoir que le principe de ce bill a été reconnu dès 1880.

L'honorable M. DANDURAND: 1888.

L'honorable M. SCHAFFNER: La reconnaissance de ce principe pouvait se justifier à cette époque et plusieurs années après, mais les conditions actuelles exigent le retranchement de cette clause. J'ai toujours soutenu qu'il faut tenir compte des travailleurs, qu'ils ont le droit absolu de s'unir. Tel est encore mon avis. Il ne fait aucun doute que les unions ouvrières ont grandement aidé au progrès de la classe ouvrière, au Canada et dans les autres pays; mais il n'est personne aujourd'hui, parmi ceux qui ont employé des travailleurs ces dix dernières années, et plus spécialement durant la guerre et après la guerre, qui voie quelque raison de maintenir une clause de ce genre dans la présente loi. C'est le sentiment de ce pays, c'est aussi le sentiment des Etats-Unis. Les salaires sont arrivés à un point où ils réagissent sur l'offre de travail. Tant mieux, pourra-t-on dire, les ouvriers en seront plus modérés; mais on ne saurait ignorer qu'un grand nombre ont émigré aux Etats-Unis à la recherche de salaires plus élevés.

Je tiens à attitrer l'attention de cette Chambre sur un article écrit à New-York, et qui dira plus clairement ma pensée sur le sujet.

La demande de salaires de plus en plus élevés a jeté le trouble dans toute la machine économique.

Le Board of Education de la cité de New-York avait établi un programme de construction comportant une dépense de plus de $36,000,000. Ce programme a été en grande partie remis à plus tard. Les maçons recevaient $10 et parfois $12 par jour; ils s'avisèrent que ce n'était pas assez. Là-dessus, les entrepreneurs jetèrent les hauts cris et, avec l'appui du Board of Education, ils décidèrent de fermer et de n'entreprendre aucune construction avant un abaissement des salaires. En plus des écoles, New-York avait tout un programme de construction dont l'estimation dépassait $42,000,000.—L'exécution en a été différée jusqu'à ce qu'il se produise un fléchissement appréciable du prix de la force de travail et des matériaux. La New-York Telephone Company devait dépenser quel-

que $11,000,000 en travaux; elle a renvoyé le tout à plus tard; de même l'université de Columbia renonce à un projet de construction s'élevant à $10,000,000.

Tous ces travaux ont été suspendus à cause de ce que l'on croit être une hausse injustifiée des salaires et du prix des matériaux. Tout cela pour montrer qu'il ne faut aucune législation pour aider la classe ouvrière. Le travailleur doit être bien rémunéré, c'est ce que j'ai toujours pensé. Je conçois très bien qu'on classifie les travailleurs; et celui qui obtiendrait alors le plus haut salaire, ne l'obtient peut-être pas aujourd'hui. Je donnerais à celui qui descend travailler dans les égouts un meilleur salaire qu'au charpentier ou au maçon. Si cette idée n'est partagée que par quelques-uns, elle ne m'en paraît pas moins juste. L'article, dont je viens de vous citer un passage, se termine ainsi:

> Si les chefs ouvriers laissaient de côté cette question des salaires et prêchaient la production à leurs membres, nous pourrions arriver à quelque chose. Il n'y a pas d'objection que les salaires soient élevés; au contraire, c'est une chose désirable; mais à ces hauts salaires, devrait correspondre une production économique et abondante, qui fait malheureusement défaut à l'heure actuelle.

Tel est mon sentiment. La classe ouvrière ne joue pas franchement sa partie. Je l'ai répété de nombreuses fois: lorsque les ouvriers ont de bons salaires, c'est leur devoir de produire, d'augmenter leur rendement.

Voici à peu près ce qui m'est arrivé à moi-même l'été dernier. J'avais à mon emploi un assez bon nombre d'hommes. Tous ils fumaient la cigarette. Je ne m'y oppose pas; ils fumaient du matin jusqu'au soir; ils ne se contentaient pas de fumer des cigarettes; Ils les roulaient eux-mêmes, et, toute la journée, ils fumaient ou roulaient des cigarettes. Ce n'est pas juste.

On parle beaucoup du capital et du travail. Ce n'est pas le moment de discuter ce problème. Que l'on donne de bons salaires, mais que l'on produise quelque chose en retour de ces salaires. C'est pourquoi, il faut retrancher cette clause.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami a laissé de côté deux ou trois clauses qu'il doit étudier. Ne vaudrait-il pas mieux laisser aussi celle-ci avec les autres? Nous pouvons y réfléchir et peut-être sera-t-il possible de la modifier sans la rejeter entièrement. A cette fin, je suggère simplement que cette clause demeure à l'étude.

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte volontiers la suggestion de mon très honorable collègue. Quand il s'est levé, j'allais justement dire qu'il ne serait pas de saine politique de rejeter une clause apparemment inoffensive. Si le mot "raisonnable" ne s'y trouvait pas, on pourrait invoquer quelque raison pour modifier la clause, sinon pour la rejeter. Mais, telle qu'elle apparaît dans nos Statuts depuis trente ans, elle est inoffensive, car chaque fois que les associations ouvrières dépassent ce qui est raisonnable, elles s'excluent par le fait même du bénéfice de cette clause. Nous nous efforçons tous d'arrondir les angles et de provoquer l'entente entre le capital et le travail. Si la clause 34 ne m'apparaissait pas entièrement inoffensive, je ne soutiendrais pas que le Sénat se doive de n'y pas toucher.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant d'en finir avec cet article, je désire attirer l'attention sur la nouvelle, parue dans quelques journaux, de la formation d'une gigantesque coalition des fermiers du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vue de renchérir le prix des produits alimentaires. C'est un groupement libre,—on y entre librement;—et la question se pose s'il ne faut pas aussi faire exception pour les coalitions de fermiers. Une coalition sur le blé est ce qu'il y a de plus grave, car le blé est l'une des nécessités de la vie. Une telle coalition ferait monter le prix de la nourriture pour les plus pauvres de la communauté, car ils consomment beaucoup plus de pain qu'aucun autre article. Plus on est pauvre, plus on mange de pain; les riches ont des mets très variés et mangent relativement peu de pain. Une coalition des fermiers en vue d'augmenter le prix du blé, ferait certainement monter le prix du pain, et, d'après l'avis de juristes éclairés de Montréal, une telle coalition tomberait sous le coup des dispositions de la présente loi. Il faudrait donc un article, dans la loi, qui mettrait à l'abri de toute poursuite, les fermiers qui se coalisent pour augmenter le prix des aliments et par suite le prix de la vie. Les honorables représentants des fermiers devraient faire insérer un article à cet effet.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'ai jamais vu de coalition de fermiers se former en vue de faire hausser le prix du blé, de la farine et du pain au détriment du consommateur. On n'a jamais rien demandé de pareil dans les provinces de l'Ouest. Ce que celles-ci désirent, c'est de se débarrasser des spéculateurs, et non de provoquer le renchérissement du pain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a un malentendu au sujet de cet article. Je n'y vois pas une exception, un exception, injustifiée en faveur des coalitions d'ouvriers. On retrouve dans le présent arti-

cle le même principe qui inspire toute la loi. La coalition, le syndicat doit avoir en vue une protection raisonnable des ouvriers ou employés. Cette exception s'étendrait aux manufacturiers, bref à toute coalition de simple protection. Ce que vise la loi, ce sont les coalitions formées pour des fins non raisonnables. Les honorables messieurs peuvent remarquer que cet article, à la fin de la loi, parle de protection raisonnable:

4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou d'employés."

A la place des mots "ouvriers ou employés", nous pourrions insérer "les manufacturiers, marchands, tout groupe d'hommes peuvent former une coalition pour leur propre protection raisonnable". Mais si la coalition n'est pas raisonnable, au point de devenir une machine à extorquer des prix déraisonnables du consommateur, elle tombe alors sous le coup de la loi. A mon avis, les coalitions d'ouvriers ou d'employés seraient aussi efficacement protégées par cette loi, même si elles n'y étaient pas mentionnées. L'on a mentionné les ouvriers et les employés pour éviter, j'imagine, tout malentendu dans l'esprit des classes ouvrières. Mais, encore une fois, sans cette mention expresse, la loi leur accorderait une protection équivalente.

L'honorable M. TURRIFF: A deux ou trois reprises, il a été question dans ce débat, d'un projet de coalition de fermiers. Je tiens à dire que l'on a pas l'intention parmi les fermiers et les producteurs de blé de former de coalition d'aucune sorte en vue de renchérir le prix du blé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une coalition de ce genre tomberait sous le coup de la présente loi.

L'honorable M. TURRIFF: Les fermiers de l'Ouest ne désirent aucune espèce d'exception. Tout ce qu'ils veulent, c'est empêcher d'autres coalitions de recueillir tout ou presque tout le profit qu'ils devraient retirer de leur blé. Ils veulent empêcher les créanciers des fermiers de les forcer à jeter sur le marché toute leur production de blé dès le début de l'automne. L'idée qu'ils poursuivent, c'est de constituer un Bureau du Blé, où ils puissent apporter leur blé et emprunter sur sa valeur; ce bureau aurait le plein contrôle de la vente et ne viendrait pas jeter sur le marché des quantités énormes de produits au risque de faire tomber les prix, comme la chose s'est produite il y a deux ans. Cette année-là, dès que le blé fut aux mains des intermédiaires ou spéculateurs, il se vendit 30, 35, 40 et même 45 cents de plus qu'aux mois d'octobre et de novembre, époque

de livraisons des fermiers. C'est tout ce que les fermiers attendent de ce Bureau du Blé, s'ils arrivent à le faire fonctionner. S'ils ne réussissent pas à le mettre sur pied, ils ont le droit de former une coalition, non en vue d'augmenter le prix du blé, mais pour empêcher qu'étant jeté brusquement sur le marché, son prix ne s'avilisse au profit des spéculateurs, et que le consommateur ne soit forcé d'en payer un prix d'un tiers ou d'un quart plus élevé que ce qu'il aurait payé si le marché avait été alimenté d'une façon lente et régulière, suivant sa puissance d'absorption. Ce mécanisme a fonctionné à merveille pendant la guerre, en vertu de la loi sur les mesures de guerre, et je suis convaincu que si les fermiers créent quelque chose d'équivalent, ce sera tout profit non seulement pour eux, mais pour tous les consommateurs de ce pays.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Un mot au sujet de la tournure que la discussion vient de prendre. Une chose me frappe, après avoir étudié la question, c'est qu'aux Etats-Unis et au Canada, les fermiers s'efforcent de trouver la méthode la plus stable pour la vente de leurs produits. Le fermier a souffert de l'intermédiaire. Chaque consommateur souffre d'un surplus de distributeurs ou d'intermédiaires, et il y a une forte proportion du coût de notre entretien que nous payons parce que il y a trop de gens qui ne sont pas des producteurs, mais qui prélèvent un impôt sur le peuple et alourdissent la marche des affaires, afin de conserver leur rôle de distributeurs inutiles.

Il est impossible de se promener à travers les rues d'Ottawa et de compter les épiceries ou les pharmacies,—encore plus à Toronto où le fait est plus évident,—sans en arriver à la conclusion qu'il y a un surplus de distributeurs pour ces deux commerces. Chacun de ces détaillants a une famille et tient un établissement; et la moindre dépense se paie non pas à même ce qu'il produit, mais à même les sommes qu'il prélève comme prix de son intervention entre le producteur et le consommateur. Il serait intéressant de mettre en regard le nombre d'épiceries, de pharmacies, de fruiteries et autres établissements similaires de cette ville, et le chiffre de la population d'Ottawa et de calculer à combien reviennent par tête tous ces établissements, pour leur entretien, l'entretien des familles qui en vivent, leur dépenses nécessaires et leurs dépenses de luxe, bref, tout ce qui touche à la vie. Quelle somme cela représenterait-il, si on prélevait un pareil impôt, étant donné la population d'Ottawa?

Je ne vois aucun moyen d'en finir avec cet état de choses, ni par la législation ni autrement, si l'on ne développe davantage le sens

économique. Je ne vois pas comment vous pourriez dire que le nombre des épiceries devra être de tant. Par contre, il est clair que si vous aviez, dans cette ville, dix épiceries bien distribuées et administrées d'après de solides principes économiques, elles pourraient facilement répondre à la demande de toute la population; et vous n'auriez alors que dix établissements à faire vivre, là où vous en avez actuellement plus de cent, deux cents ou trois cents. C'est un des résultats les plus difficiles à obtenir économiquement.

Un homme qui produit est un grand bienfait pour son pays; au contraire, celui qui ne fait absolument rien en fait de production, mais se repose sur le producteur ou le consommateur du soin de pourvoir à ses besoins et de lui procurer une occupation et une rémunération pour cette occupation, celui-là joue le rôle d'un impôt sur la consommation, et il élève le prix de la vie.

Il n'est rien de plus intéressant ni de plus instructif que de suivre le développement des coopératives parmi les producteurs américains. C'est de ce côté que le fermier s'achemine. Dans l'industrie fruitière, l'industrie maraichère et maintenant aussi l'industrie de la culture des céréales, les coopératives de vente ont remplacé l'ancienne méthode qui consistait à tout abandonner aux mains des intermédiaires depuis l'instant où le produit quitte la ferme jusqu'à celui où il arrive à la table du consommateur. Grâce à une sage organisation et à la pratique coopérative, les fermiers gardent pour eux leurs profits. Le résultat n'aura pas été d'élever le prix du produit, mais seulement de conserver au fermier, au producteur, ce qui lui revient de droit, i.e. la plus grande part possible de profit.

Si le consommateur pouvait traiter directement avec le producteur, faire directement ses achats, sans l'intervention d'une longue chaîne d'intermédiaires, il lui en coûterait beaucoup moins cher. Donc, les fermiers renoncent à faire du gouvernement l'intermédiaire entre eux et le consommateur; ils recourent à des méthodes qui, appliquées avec une habileté, un sens pratique au moins égal à celui des fermiers américains, auront pour résultat non d'élever le prix auprès des consommateurs, mais d'augmenter la part des profits qui revient de droit au producteur.

Pour en revenir au sujet que la Chambre discute, ce qu'a dit le chef de l'opposition est très juste, à savoir que, l'esprit de cette loi étant de protéger tout agent raisonnable, employeur ou employé, il est dès lors de l'essence même de cette loi de ne pas frapper l'un ou l'autre, s'ils restent dans les limites du raisonnable. Mais si le raisonnable est la base en quelque sorte de la loi, à quoi bon prendre à part un groupe déterminé et dire que la loi ne saurait le toucher, aussi longtemps qu'il ne recherche que son bénéfice propre et raisonnable? Pourquoi ne pas faire aussi exception pour le laitier, quand il fait, pour la production de son lait et sa distribution dans les villes, des arrangements qui ne lui assurent qu'une juste rémunération de sa peine.

Pour une foule d'industries, cette loi sera d'application difficile. Prenez le cas des manufacturiers qui fixent le prix de vente de leurs produits. Il y a eu des enquêtes de faites sur la question, et je me rappelle un cas de distribution de sucre, suivant une méthode très en faveur il y a cinq ou six ans et aussi par ce procédé de fixation à l'avance du prix de vente, qui, en fin de compte, a fonctionné au grand avantage du consommateur. Il faut que quelqu'un fixe le prix. Il est juste de penser que le manufacturier, qui travaille son affaire et qui veut se faire une clientèle dans sa partie, saura se montrer aussi avisé et aussi raisonnable dans la fixation de son prix de vente que 20, 30, 100 ou 1,000 détaillants qui débitent son produit, ici et là, à des prix différents suivant les localités, et qui, tous, ne cherchent qu'à en tirer le meilleur profit possible. Si l'on considère certains articles mis en vente dans les pharmacies, il appert que la fixation du prix de vente par le manufacturier est le meilleur moyen de distribuer le produit économiquement, dans l'intérêt du producteur et du consommateur.

Il est inutile, à mon avis, de conserver plus longtemps ces distinctions de classes. Il y a autant de raison de poursuivre les unions ouvrières ou les ouvriers qui se coalisent pour maintenir des prix déraisonnables, que toute autre coalition. Le producteur, qui établit un prix de vente raisonnable de son produit et cherche à se créer une clientèle par cette voie raisonnable, est protégé par cette loi. Que l'un ou l'autre de ces groupements émettent des prétentions non raisonnables, la loi doit alors le frapper. Si tous sont raisonnables, et que ce qui est juste soit la pierre d'angle de la présente loi, celle-ci sera leur meilleure sauvegarde.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je crains que quelques-uns n'oublient qu'il existe, dans les Statuts du Canada, d'autre lois qui régissent le cas où, soit un employeur ou un groupe d'employeurs, soit un groupe d'employés cherchent à imposer à l'autre partie des conditions injustes. S'il en est ainsi, il se peut que les lois antérieures aient voulu établir clairement—deux lois antérieures comportent, en effet, une clause analogue à celle que nous discutons—qu'une autre législation que la loi des enquêtes sur les

coalitions devait régir les questions de conflits industriels en matière de salaires. Me permettra-t-on de faire remarquer, encore une fois, comme je l'ai fait lors de la deuxième lecture, qu'une coalition d'ouvriers ne saurait rien contrôler que la force de travail. Ils offrent en vente la seule chose qu'ils puissent offrir et vendre et dont ils puissent tirer de quoi vivre eux et ceux qui dépendent d'eux, i.e. leurs efforts, la somme de travail qu'ils s'offrent à faire pour le prix d'une journée. Ce n'est pas ce que vise la présente loi. Celle-ci se propose d'empêcher les coalitions injustes, qui par le groupement des capitaux ou de la force de travail, qu'il s'agisse des fermiers ou des ouvriers, s'assurent la main-mise sur les surplus de la production à un moment où l'offre dépasse la demande et l'entreposent jusqu'à ce que la demande soit supérieure à l'offre, et en profitent alors pour extorquer du public des prix exorbitants. Je considère que la présente loi est nécessaire pour prévenir tout abus de ce genre. A mon avis, elle ne s'applique pas du tout aux relations entre patrons et ouvriers. Mais comme l'ont fait remarquer le très honorable représentant pour Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) et l'honorable leader du ce côté de la Chambre, (l'honorable sir James Lougheed), s'il se forme quelque coalition injuste parmi les ouvriers comme celles dont il a été question à deux ou trois reprises cet après-midi, la présente loi y devra pourvoir. Cela étant, il n'y a aucun inconvénient à laisser l'article tel qu'il est. On en retirera même quelque profit: à savoir ne pas indisposer les esprits d'un million de travailleurs du pays et ne fournir aucune raison à ceux qui cherchent à provoquer l'agitation parmi eux. Il n'y a pas de mal à maintenir l'article, et il me semble, honorables messieurs, qu'il serait peu sage de la part de cette Chambre de troubler l'équilibre des travailleurs, quand aucun bien n'en saurait résulter. Il y a un article analogue dans la loi de 1919 et dans celle qui l'a précédée, et je suggère qu'on le laisse dans la présente loi. Il n'en est résulté aucun inconvénient dans le passé et nous reconnaissons tous qu'il ne servirait à rien de le retrancher, mais, au contraire, ce serait de nature à troubler les esprits des travailleurs de ce pays, et à fournir des armes à ceux qui s'efforcent de semer parmi eux le mécontentement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami a présenté un argument très puissant. J'ai été frappé quand il a dit que le fait de retrancher cet article pourrait être une source d'agitation et de mécontentement, quand il est de l'intérêt de tous les travailleurs comme de tous les employeurs de se rapprocher et de jeter les bases d'une saine coopération, puisque chacun a besoin de l'autre pour développer la production et diminuer le prix de la vie.

L'article 34 est adopté.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

On rapporte progrès.

LOI DE LA CONVENTION AVEC LA FRANCE

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 23 mai, sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, pour la deuxième lecture du Bill 23, loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République française.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je reconnais volontiers qu'en écoutant le discours qu'a prononcé, sur cette importante question, le très honorable représentant d'Ottawa (sir George E. Foster), j'ai été rudement ébranlé dans mes espérances; je me suis même demandé si quelques-uns de mes efforts passés n'avaient pas été vains. Avec cette habileté, cette maîtrise, dont le Parlement subit l'emprise depuis plus de trente ans, mon très honorable ami a confronté, d'une façon vraiment saisissante, notre commerce possible avec la France avec le commerce général du Canada; notre commerce avec la France paraissait si minime que je me suis demandé s'il valait vraiment la peine de se dépenser en efforts pour l'augmenter dans l'avenir. Toutefois, je me rappelai, au même moment, ce que me disait, en 1920, l'un des collègues de mon honorable ami. Je me trouvais alors à Paris et l'honorable monsieur était à Genève en qualité de ministre des Finances de la Ligue des Nations. Cinquante pays, au moins, lui avaient confié l'administration des finances de la ligue. Or, ce collègue en question me dit que les représentants de toutes les nations, après un discours de M. Viviani, le grand orateur et parlementaire français, avaient résolu qu'à l'avenir, la Ligue des Nations n'adopterait aucune mesure, immédiatement après la discussion; et cela parce que ceux qui avaient entendu parler M. Viviani ne se sentaient plus libres, mais emportés par la force de son éloquence, et craignaient de ne pas se décider suivant la dictée d'une mûre réflexion. L'on pourrait, dans une certaine mesure, appliquer ces paroles à mon honorable ami. Il m'a paru que je devais me défier de moi-même, et qu'il serait sage, peut-être, d'examiner les faits sous un angle différent. J'accepte tous les chiffres qu'a présentés mon

honorable ami; mais il y a place pour de larges divergences d'opinion quant à l'angle sous lequel on peut envisager la question.

Si l'on compare notre commerce avec n'importe quel pays étranger et le commerce total du Canada, l'on a un tableau affligeant. La raison en est claire. Notre commerce extérieur peut se partager dans la proportion de 46.7 p. 100 pour l'Empire britannique, 39.7 p. 100 pour les Etats-Unis, et 13.6 p. 100 pour le reste du monde. Il importe grandement, dès lors, dans l'appréciation de notre commerce avec la France, de le comparer avec celui de n'importe quel autre pays, et non pas avec le commerce total du Canada. Je prends pour acquis que nous gagnons à étendre notre commerce à plusieurs pays, et qu'il est peu désirable d'ancrer trop solidement notre commerce de l'autre côté de la frontière, ni peut-être non plus de le concentrer trop entre deux nations. Chacun admettra donc, je pense, que le Canada a grand intérêt à étendre son commerce extérieur dans plusieurs pays.

Quelle comparaison faut-il faire entre notre commerce avec la France et notre commerce avec les grands concurrents de la France sur notre marché? La voici. Prenons deux années, avant la guerre, et trois autres, après la guerre. En 1913, nos exportations en France représentaient 0.62 p. 100 de nos exportations totales; en Italie, 0.9 p. 100; en Suède, Norvège et Danemark réunis, 0.41 p. 100; en Espagne, 0.1 p. 100; en Nouvelle-Zélande, que mon honorable ami a mentionnée, 0.44 p. 100. La France était donc à la tête de ces pays en ce qui concerne nos exportations.

En 1914, nos exportations en France étaient 0.78 p. 100; en Italie, 0.11 p. 100; en Suède, Norvège et Danemark, 0.36 p. 100; en Espagne, 0.014 p. 100; en Nouvelle-Zélande 0.42 p. 100.

En 1920, en France, 4.75 p. 100; en Italie, 1.32 p. 100; en Suède, Norvève et Danemark, 0.94 p. 100; en Espagne, 0.08 p. 100; en Nouvelle-Zélande, 0.54 p. 100.

En 1921, France, 2.25 p. 100; Italie, 4.77 p. 100; Suède, Norvège et Danemark, 0.87 p. 100; Espagne, 0.42 p. 100; Nouvelle-Zélande, 0.97 p. 100.

En 1922, France, 1.07 p. 100; Italie, 2.07 p. 100; Suède, Norvège et Danemark, 0.97 p. 100; Espagne, 0.11 p. 100; Nouvelle-Zélande, 0.52 p. 100.

Il est évident, si l'on exclut l'Italie pour les deux dernières années, que la France est à la tête des pays avec lesquels nous faisons commerce, les Etats-Unis exceptés. Tout le monde sait ce qui s'est passé en Italie, que le socialisme et l'anarchisme y ont pratiquement dominé toutes les affaires. Tout le monde sait que, jusqu'au moment où M. Mussolini s'est emparé du pouvoir, les ouvriers, dans des centres nombreux, avaient pris possession des diverses industries et les dirigeaient eux-mêmes, à l'exclusion des propriétaires; quoi qu'il en soit, nul n'ignore qu'il s'est produit en Italie des troubles importants, qui ont déterminé une énorme diminution de la production de ce pays en matière première et en produits fabriqués. Cela explique, à mon avis, pourquoi les exportations canadiennes en Italie ont été aussi considérables en 1921 et en 1922. Pour les 11 mois finissant en février 1923, les exportations du Canada en Italie, $11,812,000,— montrent une diminution sensible, et sont inférieures à nos exportations en France.

L'honorable M. CASGRAIN: N'avons-nous pas vendu du charbon à l'Italie?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai pas analysé en détail nos exportations en Italie; mais je sais que nous avons expédié de larges quantités de charbon en Italie.

Me sera-t-il permis d'attirer l'attention de cette honorable Chambre sur deux obstacles évidents au développement de notre commerce avec la France, et qui, s'ils disparaissaient, permettraient d'espérer de meilleurs résultats. Le premier de ces obstacles est dû à la dépréciation du franc qui n'a plus qu'un tiers de sa valeur. Que discutons-nous en ce moment? Nous examinons si, oui ou non, nous devons accorder à la France certaines réductions de droits, soit de 1¼ p. 100 à 1¾ p. 100 au maximum de la valeur des marchandises importées de France.

Quelle est notre situation vis-à-vis de la France? Le franc, qui vaut pratiquement cinq francs au dollar, en vaut maintenant 15. Lorsque le producteur canadien envoie ses produits en France, il se trouve en présence d'un droit d'entrée artificiel, si l'on veut, mais très réel, —qui équivaut à une protection de 300 pour 100. Peu importe, en vérité, à quel régime de protection, à quel tarif douanier seront soumis nos produits à leur entrée en France; une seule chose importe, aujourd'hui, c'est la valeur du franc.

Que diriez-vous, honorables messieurs, si nous élevions, tout autour du pays, une barrière douanière de 300 pour 100. Est-ce qu'il se vendrait beaucoup de produits étrangers sur notre marché? C'est ce qui arrive pour la France. Mais cette situation ne durera pas toujours. J'ose même affirmer qu'il y a des signes manifestes d'un prochain rétablissement. L'incident de la Ruhr n'a pas été si malheureux, après tout, puisque M. Poincaré pouvait dire récemment à la Chambre des députés à Paris que la France ne dépensait plus dans la Ruhr des sommes supérieures à celles qu'elle en tirait. Elle est en

train d'en faire une entreprise payante. Le peuple allemand le sait. Les Français peuvent entrevoir que les Allemands paieront, qu'ils présenteront des offres raisonnables et pratiques; et dès que ces prévisions deviendront générales vous verrez le franc s'apprécier et s'élever rapidement: il nous sera facile alors, beaucoup plus facile de commercer avec la France. Nos exportations en France pour l'année dernière dépassent $14,000,000,—soit une augmentation de 400 p. 100 sur nos exportations de 1914.

Il y a un autre obstacle. Le peuple français ne connaît pas nos produits. Je puis dire que je suis assez au courant des conditions de là-bas. Je me suis efforcé sincèrement, et avec toute l'habileté dont je suis capable, de développer nos relations commerciales avec la France. J'ai été consterné, renversé de rencontrer là-bas des gens cultivés qui ignoraient tout de nos produits. Puis-je citer un exemple? Je me trouvais un jour à Grenoble, ville importante qui ne produit pas moins de 400,000 tonnes de papier par année, à un grand banquet que présidait le président de la chambre de commerce. Ce monsieur lut un discours, que les journaux reproduisirent le lendemain, où il disait:

Pour la première fois, messieurs, nous entendons dire que au Canada, vous produisez de la pulpe pour la fabrication du papier. Ne pouvez-vous pas faire en sorte d'en exporter une certaine quantité en France?

Honorables messieurs, vous savez ce qui est arrivé pour le nickel. Avant la guerre, où la France allait-elle chercher le nickel dont elle avait besoin? Elle en tirait un peu de la Nouvelle-Calédonie et achetait le reste en Allemagne. Ce dernier venait naturellement du Canada, puisque nous produisons 90 p. 100 du nickel du monde entier. Il en était de même pour l'amiante; la bonne province de Québec produisait 95 p. 100 de la production mondiale; malgré cela, avant la guerre, les Français s'adressaient à Berlin pour leur approvisionnement d'amiante. Comment pouvons-nous espérer vendre nos produits s'ils ne sont pas connus?

Laissez-moi vous donner, maintenant, un exemple de ce que l'on peut faire une fois que nos produits sont connus. Nous vendons aujourd'hui de larges quantités de saumon en conserve, en France. Nous n'en vendions pas avant la guerre. Que s'est-il passé? Il se trouva que, dans les stocks laissés par l'armée américaine lors de son retour aux Etats-Unis, il y avait beaucoup de saumon en boîtes. Les Français prirent peu à peu l'habitude de manger du saumon; le saumon devint partie composante de leur régime quotidien, et lorsqu'ils virent s'épuiser leurs approvisionnements, ils en cherchèrent de nouveaux au

dehors. J'ai, ici, une lettre que j'ai déjà citée devant le Sénat; je demanderai la permission d'en lire un paragraphe ou deux afin de bien faire voir quelle est ma pensée sur ce sujet. Cette lettre est du président de la British Columbia Canning Company. Il écrit:

"Pendant la guerre, le gouvernement américain avait expédié pour l'approvisionnement de son armée de très grosses quantités de saumon en conserve; à la fin de la guerre, on liquida ce saumon à n'importe quel prix, et le marché français en fut inondé. Résultat: tout le monde se mit à manger du saumon; c'est maintenant une partie essentielle de l'alimentation française. Au printemps de 1921, on avait fini de consommer les énormes stocks de l'armée américaine, et la demande était si considérable que les importateurs français cherchèrent immédiatement à satisfaire cette demande. Ils s'adressèrent naturellement aux trois sources de production: les Etats-Unis, le Japon et la Colombie britannique.

La France avait acheté, avant la guerre, un peu de saumon en Colombie britannique, et la plupart des producteurs canadiens avait pris l'habitude d'inscrire le mot "Canada" au sommet des boîtes, de façon à pouvoir se conformer à la loi française pour toutes leurs exportations en France, sans avoir à coller une étiquette sur chaque boîte.

Quand les acheteurs français se mirent à sonder le marché, ils se rendirent compte, naturellement, que les prix sur le marché américain et sur le marché japonais étaient inférieurs aux prix du marché canadien, à cause des moyens économiques de faire la pêche que l'on permet aux Etats-Unis et que le Canada défend, et à cause du meilleur rendement à l'unité. Cependant, cette infériorité fut entièrement compensée par la préférence de 25 francs par 100 kilos que la France nous accordait en vertu de notre traité. Comme résultat final, non seulement nos stocks furent bientôt consommés, mais il nous fut possible de mettre en boîte des quantités considérables de cette qualité de poisson en 1921 et de les vendre. Bref, il ne nous reste pratiquement rien de cette qualité de poisson; l'usine commence l'année prochaine sur une base normale et juste, et nous sommes assurés d'une demande constante du produit canadien en France."

Il constate que pratiquement, ils ont chassé le saumon américain et le saumon japonais du marché français. C'est pourquoi j'affirme, honorables messieurs, que ce nous avons fait pour le saumon, nous pouvons le faire aussi pour d'autres produits canadiens. Pourquoi pas pour les céréales? Qui est mieux placé que nous pour extraire des farineux de l'avoine et du blé? Et les produits du bois? et l'amiante, dont j'ai parlé, il y a un instant? et le papier et une foule d'autres produits pour lesquels nous pouvons avantageusement concurrencer n'importe quel pays sur le marché français?

Aussi, malgré l'impression pessimiste que m'a laissée l'éloquent discours du très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), m'est-il permis de caresser encore les mêmes espoirs et de croire qu'un brillant avenir est réservé au Canada sur le marché français, à condition, pourtant, que nous prenions la peine de faire connaître

nos produits et que la situation des changes nous mettent en bonne et raisonnable posture pour soutenir la concurrence sur ce marché?

Je désire maintenant dire un mot du traité de 1921. On a dit ailleurs que ce traité comportait de grands désavantages et qu'il était la cause de l'état d'infériorité du Canada vis-à-vis des Etats-Unis, sur le marché français. Je tiens à faire remarquer à mes collègues que l'article 3 de ce traité dit clairement que tout le traité de 1907-08 sera maintenu, le traité en entier, sauf les quelques articles que je vais citer dans un instant. Le gouvernement français consent à continuer au profit des produits canadiens importés en France, et, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention commerciale, l'application du régime institué par la convention de 1907-08, avec les modifications et additions suivantes.

Celles-ci se rapportent à deux tableaux. Dans l'un, il y a effectivement 14 articles de retranchés. L'ensemble de ces 14 articles, avant ce traité et même avant la guerre, ne représentait pas $150,000 d'exportations par année. On peut donc dire que les 14 articles retranchés de la liste du tarif minimum par le traité de 1921, n'avaient guère d'importance. La plupart d'entre eux, par contre, obtiennent encore une certaine préférence.

Mais il y a le tableau 2. Au tableau 2, il est prescrit que tous les articles, comportant pour les Etats-Unis exclusivement un traitement de faveur, le comporteront également pour le Canada; de sorte que, après 1921, le Canada jouissait, sur presque tous les articles d'exportation, des avantages accordés aux produits américains, avantages qu'il aurait dû obtenir avant 1921. L'on s'est trompé, il me semble, sur la raison de nos difficultés, après 1921. Si ce traité accorde un traitement de faveur à un certain nombre de produits canadiens et français, il n'y est rien dit du tarif général; il n'y est rien rien dit ni prévu pour les articles qui ne jouissent pas de pareils privilèges. Qu'est-il arrivé? La France respecta le traité, mais éleva son tarif général; par conséquent, sans violer le traité de 1921, ni celui de 1907-1908 qui était maintenu en vigueur par celui-ci, la France créa une nouvelle classe d'articles privilégiés pour les Etats-Unis, car ceux-ci n'étaient nullement affectés par l'augmentation du tarif général. Les Américains n'ayant pas dénoncé leur traité de 1910, il fut décidé, en France, qu'ils avaient le droit de bénéficier du tarif maximum établi à cette époque. Et il se trouva que tous les produits américains exportés en France sous le tarif général, bénéficiaient d'un énorme avantage sur nos propres produits. Le traité que nous étudions en ce moment a mis fin à cet état de choses; il contient de plus des dispositions en vue d'empêcher rien de pareil de se renouveler à notre désavantage.

Laissez-moi maintenant examiner rapidement le traité lui-même. Quelle est sa valeur pour le Canada? Qu'est-ce que nous avons obtenu et qu'est ce que nous avons donné? Je vais m'efforcer d'être aussi bref et aussi concis que possible. Nous avons accordé des taux fixes; on les a beaucoup critiqués, mais, pour ma part, je ne vois pas comment il en pourrait être autrement. La différence, dans le tarif canadien, entre le maximum et l'intermédiaire n'est, en moyenne, que de 12½ pour cent. Que signifierait pour la France un pourcentage de cette différence? Pratiquement rien. Et pour l'établir clairement, je vais revenir aux concessions que le Canada a faites à la France.

Dans les traités de 1907 et 1921, il y avait 12 articles qui recevaient un tarif spécial, fixe ou consolidé. En 1922, on porta ce nombre à 31. Nous avons accordé à la France des avantages importants, mais dans quelle mesure? Les taux fixes en question ne sont guère inférieurs à ceux dont la France bénéficiait auparavant. Ainsi, parmi les articles dont l'exportation dépasse $100,000,—je n'en trouve que six, —et les réductions de droits minimes. Pour les préparations médicinales, le taux était de 25 pour cent; il est maintenant de 22½ pour cent. Pour les parfums non alcooliques, il était de 32 pour cent, il est maintenant de 25 pour cent. Les fourrures: au lieu de 15 pour cent, 12½ pour cent. Les articles de table en porcelaine, etc., au lieu de 27½ pour cent, 20 pour cent. Sur les plumes, le droit s'élevait à 27½ pour cent; il est maintenant de 22½ pour cent. Honorables messieurs, que représentent ces concessions au point de vue du commerce extérieur canadien?

Prenons les principaux articles d'exportation française au Canada. Quelle est leur importance? Par exemple, la part de la France dans nos importations d'articles en coton est de 1.71 pour cent; c'est sur ce pourcentage qu'une réduction est accordée. Prenons la soie: nous en importons de France 8.55 pour cent; le papier et les produits du bois, 2.15 pour cent; les produits chimiques, 4½ pour cent; les velours, 9.76 pour cent; fourrures, 8.69 pour cent. Mes honorables collègues peuvent constater que si les réductions de droit sont appréciables, elles ne s'appliquent qu'à une faible part de nos importations totales.

Nous avons accordé, en outre, à la France des réductions sur notre tarif intermédiaire; 10 pour cent sur 91 articles et 15 pour cent sur 3 autres. Remarquez, honorables messieurs, que 10 pour cent en pratique signifie 10 pour cent de 12½ pour cent, i.e. 1½ pour cent de la

valeur des produits. Quant aux trois autres produits, nous avons accordé 15 pour cent sur le tarif intermédiaire, qui signifie aussi 15 pour cent de 12½ pour cent, soit environ 1¾ pour cent. Il y a, dans cette Chambre, des manufacturiers; et si vous leur disiez, pour les amener à exporter leurs produits dans un autre pays, que les droits de douane seront abaissés de 1½ à 1¾ pour cent de la valeur des marchandises expédiées, cela ne les intéresserait pas beaucoup: ils s'attendraient sûrement à une diminution plus grande.

En échange, qu'avons-nous obtenu? Nous avons obtenu certains avantages, et, je dois le dire, nous avons fait des pertes. En 1907, 152 classes de produits bénéficiaient du tarif minimum français; en 1921, il y en a 161; il y a diminution importante en 1922, ce nombre s'est abaissé à 144. C'est une perte sensible, car il s'agit de produits importants pour les producteurs canadiens. Le tarif minimum actuel de la France, il est vrai, a plus de prix pour le Canada que le minimum de 1921. La différence entre le tarif maximum et le tarif minimum en 1921 était de 150 pour cent environ; elle est, en moyenne, de 400 pour cent, aujourd'hui. Il est donc évident que vis-à-vis des pays qui nous font concurrence et qui ne jouissent pas du traitement de la nation la plus favorisée, le Canada est dans une bien meilleure posture qu'il n'était en 1921 sous un régime similaire.

Nous avons perdu 17 articles du tarif minimum; mais il ne faut pas oublier que sur les 144 articles qui obtiennent le tarif minimum, 44 bénéficieront de taux inférieurs à ceux de 1921. A mon avis, c'est un gain appréciable. Parmi ceux-ci, il en est d'importants pour nous, par exemple, les matériaux de construction, les meubles, les machines-outils, les lampes à arc, la verrerie, les agrafes et fermoirs, l'aluminium, les bois communs, les abricots et les prunes. Tous ces articles, les Américains les exportent en France en quantités considérables. Nous avons donc le minimum sur 144 articles; à côté de cela 418 classes de produits obtiennent des pourcentages de réduction ou détaxes. Leur importance est problématique, pour un bon nombre: 200 articles sont des produits chimiques. Ce que le Canada pourra exporter en fait de produits chimiques, je ne saurais le dire. Quoi qu'il en soit, un nouveau débouché nous est ouvert, et il est fort possible—car le Canadien n'a pas moins d'initiative que son voisin du sud—que nous tenions de ces concessions des profits importants.

L'essentiel dans tout cela, c'est qu'on n'a pas touché à nos grands courants d'exportation. Les droits, sur nos principales exportations, restent les mêmes, mais ils ont plus de valeur, à cause de l'élévation sensible du tarif maximum français. Par contre, il y a quelques articles qui seront plus lourdement frappés qu'en 1921. Je ne puis m'empêcher de déplorer que l'exportation des pneus, par exemple, qui promettait de devenir un élément important de notre commerce avec la France, ait été arrêtée, je le crains, par une augmentation des droits d'environ 50 p. 100. Il y a un mois, à Toronto, je rencontrais le gérant d'une grande fabrique de pneus qui me dit qu'il venait d'expédier à Bordeaux une commande de plus de 10,000 pneus. Je crains fort que ce commerce ne soit atteint.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le même taux que celui qu'on accorde aux Etats-Unis.

L'honorable M. BEAUBIEN: En effet. Mais nous avions grand besoin d'un traitement de faveur pour cet article que les Américains produisent en bien plus grande quantité.

D'un autre côté, nous avons des réductions sensibles sur des produits que les Américains exportent en France en quantités considérables. Ces articles sont nombreux et d'importance. Il est fort possible que nous en recueillions quelque profit dans l'avenir.

L'un des principaux avantages du traité, c'est la stabilisation du tarif général de 1910. On ne peut plus changer le tarif de 1910 et à l'avenir, nous nous trouverons donc sur le même pied que les Etats-Unis pour nos exportations en France. Il y a, en plus, quelques avantages moins importants. Nous avons le traitement de la nation la plus favorisée pour nos exportations dans les colonies françaises. Dans St-Pierre et Miquelon, nous obtenons le tarif minimum—qu'il soit ou non accordé à d'autres pays sur les articles énumérés au tableau C, qui sont presque tous des articles d'alimentation. Il en est de même des Indes Occidentales et de la Guyane.

Pour terminer, nos concessions à la France sont substantielles. Elles ne sont pas très considérables en elles-mêmes, mais, à mon sens, elles aideront d'autant plus au développement des exportations françaises au Canada, que le franc français ne vaut plus que le tiers de sa valeur au pair, ce qui permet aux Français d'apporter leurs produits sur le marché canadien à des conditions beaucoup plus avantageuses.

Nos principaux courants d'exportation n'ont pas été affectés par le traité; nous sommes atteints dans nos exportations secondaires, mais nous avons de plus grandes possibilités de développement, et nous cessons d'être sur un pied d'infériorité vis-à-vis des Etats-Unis. Dans plusieurs cas, nous avons sur eux la préférence, et ce devra être pour nous une source de profits.

Je voudrais dire un mot au sujet du droit que la France s'est réservé de faire des traités spéciaux avec les pays limitrophes ou les pays avec lesquels elle a été en guerre. J'ai toujours été surpris qu'on s'attendît à voir la France négocier avec le Canada, comme elle l'a fait, alors qu'elle était obligée de partager chacun des avantages que nous lui accordions avec les nations qui sont ses plus grandes concurrentes. Chaque fois que nous accordons quelque chose à la France, la Suisse, le Japon, l'Espagne en bénéficient immédiatement sans avoir pris part aux négociations ni avoir consenti aucun sacrifice correspondant. Est-il surprenant dès lors que la France, sachant que toutes les concessions que nous lui faisons, nous les faisons aussi à ses concurrents, exige pour elle-même quelque liberté d'action.

Laissez-moi vous apporter un exemple de ce qui est arrivé dans le passé, et qui doit forcément se répéter dans l'avenir. La France exporte au Canada $889,000 d'article en coton; la Suisse entre en ligne avec $1,589,000 et le Japon 220,000. Puis, voyons les exportations de soie. L'on croit généralement que la France est maîtresse de cette industrie. La France envoie sur le marché canadien des soieries pour une somme de $1,883,000; mais le Japon en exporte chez nous pour $4,424,000 et la Suisse, pour $5,174,000. Prenez les montres, horloges, etc., la France nous en exporte pour $233,000, la Suisse pour $865,000. Les velours et articles en soie: France, $1,366,000; la Suisse, $4,435,000 et le Japon $4,039,000. La France nous envoie des passementeries pour une somme de $46,000; la Suisse, pour $112,000. Les brosses, France, $42,000 et la Suisse, $114,000. Boutons, France, $11,000; le Japon, $107,000. Broderies, France, $17,000; Suisse, $100,000. Les appareils électriques, la France, $1,200; le Japon, $18,000. Les mouchoirs, France, $5,000; Suisse, $225,000; Japon, $77,000.

Est-il étonnant, honorables messieurs, étant donné le passé, que, lorsque le Canada offre à la France des concessions qui doivent être partagées de telle sorte que le plus grand profit en revienne aux concurrents naturels de la France, celle-ci demande une certaine marge, une certaine liberté en vue de passer des arrangements avec ses voisins. Nous avons perdu certains avantages que nous avions antérieurement, cela ne fait point de doute; par contre, nous avons fait des gains sensibles; nos grands courants d'exportation restent intacts, et nous avons de fortes chances de maintenir notre situation actuelle, alors que, dans le passé, nous n'avions aucune certitude de cette espèce.

Aussi, après avoir hésité longuement, et pour les raisons exposées plus haut, voterai-je en faveur du Traité.

La proposition est acceptée et le projet lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour le Bill 23 intitulé: loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République française.

L'honorable M. Taylor préside.

Les articles 1 à 8 inclusivement sont adoptés.

Les annexes, le titre, et le préambule sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 30 mai 1923.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill M5, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.—L'honorable M. Bennett.

Bill N5, intitulé: Loi pour faire droit à Elva Burnside.—L'honorable M. Ratz.

Bill O5, intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.—L'honorable M. Ratz.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

INTERPELLATION CONCERNANT LES RECETTES ET LES DEPENSES BRUTES

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quelles ont été approximativement les recettes brutes du réseau ferré national, par mille, pour chacune des provinces durant le dernier exercice financier du chemin de fer?

2. Quelles ont été approximativement les dépenses brutes du réseau ferré national, par mille, pour chaque province, tout compris, dans le dernier exercice financier du chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: La direction déclare que le système de comptabilité du réseau national ne permet pas d'établir les recettes et dépenses brutes par mille pour chaque province.

BILL DE TEMPERANCE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 43, intitulé: Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.

Il ajoute: Ce bill a pour objet et doit avoir pour effet d'interdire aux particuliers et aux maisons d'exportation d'importer des spiritueux dans les provinces où ce commerce est exploité par l'autorité publique. Au moment où j'allais proposer la deuxième lecture de ce projet de loi la semaine dernière, on m'a demandé si je voudrais bien communiquer la lettre de M. Manson, procureur général de la Colombie-Anglaise, dont il était fait mention dans un document déposé sur le bureau de la Chambre des communes. J'étais justement sur le point de citer quelques passages de cette lettre pour indiquer les raisons d'ordre légal, constitutionnel et administratif, qui militaient en faveur de l'adoption de ce bill. Mon seul but était alors et est encore aujourd'hui de démontrer la nécessité de la loi projetée. J'avoue que je n'avais guère eu le temps, comme je l'ai expliqué à ce moment-là, de constater si le document dont je citais quelques extraits, était personnel ou public. J'ignorais le document qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre des communes. Je ne me suis pas aperçu non plus que la lettre traitait d'autres sujets que ceux qui m'intéressaient. A part le côté légal et les raisons militant en faveur de l'adoption de ce projet, la lettre contenait un appel personnel et urgent au solliciteur général du Canada, pour qu'il donne suite à la décision de la législature de la Colombie-Anglaise en présentant de nouveau au Parlement un projet qui avait été rejeté l'année précédente.

Je voulais laisser de côté tout ce qui, à première vue, se rapportait à la question de parti, car s'il est une assemblée où la législation ne doit pas souffrir de partialité, c'est bien au Sénat, qui a été créé spécialement dans ce but. Le département du solliciteur général considérait cette lettre comme personnelle, car l'auteur déclare que si certains conservateurs veulent s'opposer au projet pour des raisons politiques, le parti libéral ne doit tenir compte que du bien-être de la province et de la bonne renommée du gouvernement libéral de la Colombie-Anglaise. C'est un appel adressé à un ami pour lui demander de ne pas laisser ternir la réputation des gens de son parti par les agissements notoires de ceux qui vendent des spiritueux clandestinement dans cette province.

M. Manson semble persuadé qu'il se fait une manœuvre pour faire rejeter ce projet de loi. Il demande au solliciteur général de combattre la cabale que vont monter certains libéraux éminents à l'exemple de ce qui s'est fait l'an dernier. Voilà qui démontre bien que la lettre est personnelle. Mais à première vue, on sent qu'elle reflète la sincérité absolue de son auteur.

Quand M. Manson parle d'une cabale montée l'an dernier contre ce projet par des libéraux éminents au parlement fédéral, je suis sûr qu'il ne peut faire allusion qu'à des avocats, libéraux ou conservateurs, dont les services avaient été retenus par les sociétés particulières pour défendre leurs intérêts d'après leur point de vue. Je n'ai pas eu connaissance d'une cabale quelconque autour du Sénat l'an dernier. Je ne me rappelle même pas qu'un avocat libéral m'ait abordé ici, du moins un avocat en vue, bien qu'il soit possible que des avocats soient venus présenter certaines demandes au nom de leurs clients. Je me rappelle plus spécialement qu'au sujet de cette partie du bill qui avait trait à la Saskatchewan, certains procureurs ont demandé instamment qu'on retarde la mise en vigueur de la loi.

Ayant examiné le document après la séance, je me suis rendu compte que c'était une lettre personnelle et privée, et j'ai suggéré d'adresser un télégramme au procureur général, M. Manson, lui demandant l'autorisation de la communiquer au Sénat. Voici la réponse qu'on m'a remise:

> Je n'ai aucune objection à ce qu'on dépose toute la correspondance, y compris celle qui est personnelle.

Muni de cette autorisation, je vais donc communiquer la lettre au Sénat, dont une grande partie que j'aurais lue la semaine dernière si je n'en n'avais pas été empêché, milite, je crois, en faveur de l'adoption de la loi que je préconise en ce moment. La lettre, datée du 16 janvier 1923, est ainsi conçue:

Le 16 janvier 1923.

Cher monsieur Mackenzie:

Au sujet de la Loi de Tempérance du Canada.

Dans le courant de la dernière session, le Gouvernement fédéral a bien voulu proposer à la Chambre par votre intermédiaire un amendement à la Loi de Tempérance du Canada, principalement à la demande du Gouvernement de cette province. Cet amendement, si vous vous rappelez bien, portait le n° 132 des projets de loi. Il fut adopté unanimement par la Chambre des Communes. Il subit sa première et sa deuxième lecture au Sénat, mais au comité on tenta de supprimer l'article 3 qui contenait une disposition essentielle pour la Colombie-Anglaise et pour la province de Québec. La motion fut reietée par assez forte majorité et le

bill fut inscrit pour la troisième lecture, au Sénat. Malheureusement la troisième lecture ne fut abordée qu'un jour ou deux avant la prorogation. Alors que vingt-huit sénateurs étaient absents, les sénateurs conservateurs de cette province firent proposer une motion pour supprimer l'article 3 lors de la troisième lecture. Cette motion fut adoptée par six voix de majorité. J'ai télégraphié au premier ministre et à d'autres suppliant qu'on fasse l'impossible pour empêcher la suppression de cet article 3. On institua un comité mixte des deux Chambres. Le sénateur Barnard et M. A. W. Neill de cette province en faisaient partie. En dernier ressort, j'ai suggéré un compromis au premier ministre. Barnard refusa de transiger et le comité ne put se mettre d'accord, Alors, le Sénat, avec trente-trois sénateurs absents, supprima l'article 3 du bill lors de la troisième lecture, et cela par une majorité de trois voix. Je cite tout cela afin de vous rafraîchir la mémoire.

A cette session-ci de notre législature, j'ai proposé, appuyé par le premier ministre, une résolution priant le Gouvernement fédéral de vouloir bien, à sa prochaine session, édicter une loi interdisant l'importation de spiritueux en Colombie-Anglaise, sauf par le gouvernement provincial, autrement dit pour la mise en vigueur comme amendement à la Loi de tempérance du Cnaada de l'article 3 du bill n° 132 de la session précédente. La motion a été adoptée par 30 voix contre 14. Le major Burde était le seul membre absent, et il m'a assuré que s'il avait été présent il aurait voté pour la résolution. Tous les députés indépendants et les ministériels ont voté en faveur de la résolution. Bowser a eu de la difficulté, bien qu'il eut insisté, m'a-t-on dit, à faire voter ses treize partisans contre la résolution.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité de la loi que nous demandons. Tout le monde concèdera que le commerce des spiritueux est comme un violent explosif, excessivement dangereux et difficile à manier, et lorsque celui qui l'exploite est un gouvernement, l'existence de ce gouvernement, quelle que soit sa nuance politique, est en danger. Dans l'intérêt du public et dans l'intérêt du Gouvernement, il est donc à désirer que le commerce des spiritueux soit manié avec la plus grande précaution et toutes les garanties possibles. Les raisons pour lesquelles cette loi est demandée peuvent se résumer comme suit:

(1) Le peuple, par voie de plébiscite, s'est prononcé en faveur de l'exploitation par l'Etat de préférence à la prohibition.

(2) La décision favorable à l'exploitation par l'Etat signifiait que les contribuables ne voulaient pas que le commerce restât plus longtemps entre les mains de particuliers dont l'objet est de faire des bénéfices.

(3) L'importation à titre particulier qu'autorise actuellement la loi fédérale ne permet pas au Gouvernement d'avoir l'exploitation exclusive.

(4) Les dépôts particuliers qui se trouvent dans la province, malgré tout ce qu'on peut faire pour l'empêcher, sont la cause inévitable que le Gouvernement n'est pas seul à vendre des spiritueux et par conséquent empêchent la loi de s'appliquer.

(5) Voici les résultats du commerce clandestin par les importateurs particuliers:

a—Aucune garantie de qualité.

b—Achats exagérés.

c—Ivresse publique, démoralisation du foyer et pour beaucoup la ruine.

(6) L'importation particulière augmente beaucoup les frais de la mise en vigueur de la loi des spiritueux.

(7) La maison d'exportation existe manifestement pour des fins illégales qui sont les suivantes:

a—Expédier dans les provinces ayant le régime de la prohibition.

b—Expédier aux Etats-Unis qui ont le régime de la prohibition.

c—Et effectivement vend en grande partie à une série de marchands illicites de moindre importance.

Comme exemple de cette troisième condition, je dirai qu'au mois de juillet ou août dernier, nos inspecteurs ont saisi la provision entière de deux maisons d'exportation à Fernie, et que durant les deux semaines que ces marchandises sont restées saisies, nos ventes ont augmenté de 136 pour 100 dans les magasins à Fernie et de 144 pour 100 dans notre magasin de Michel, un village voisin.

(8) L'autorité fédérale a déjà reconnu l'autonomie des provinces en matière de législation relative aux spiritueux en complétant la législation provinciale de telle sorte que l'importation est interdite dans les provinces ayant le régime de la prohibition, si ces provinces l'exigent. Le Conseil privé a décidé que les lois interdisant ou restreignant l'usage des spiritueux sont du ressort des provinces, et, à la suite de ce jugement, l'autorité fédérale a déclaré qu'elle adopterait les lois nécessaires pour assurer aux provinces, vivant sous le régime de la prohibition un contrôle vraiment absolu. La logique exige que le Gouvernement fédéral adopte la même attitude envers les provinces où le commerce est entre les mains de l'Etat qu'envers celles vivant sous le régime de la prohibition, car l'exploitation par l'Etat est une autre forme de prohibition et, comme l'autre, une loi somptuaire.

Voici les objections qu'on oppose à notre demande:

(1) Les habitants de la province n'ont pas été consultés; cela n'était pas compris dans le plébiscite.

Réponse: Deux questions furent soumises au peuple:

a—La question de prohibition.

b—L'exploitation par l'Etat.

On doit conclure des plébiscites que les gens désirent sincèrement que le commerce soit entouré de toutes les garanties possibles sans toutefois priver complètement le public de spiritueux. C'est parce qu'ils désiraient cela que les électeurs ont voté en faveur de l'exploitation par l'Etat. Or, l'exploitation par l'Etat et l'importation particulière sont incompatibles, Les contribuables ont voté catégoriquement contre l'importation particulière.

(2) Le fait que la loi provinciale fixe un impôt sur l'importation particulière prouve la légalité de cette importation.

Réponse: Pas du tout. Ces dispositions ont été insérées dans la loi, avec l'idée qu'on ne pouvait pas interdire l'importation et à seule fin de pouvoir, à défaut de l'interdire, mettre tous les obstacles possibles afin de la faire cesser.

(3) Si le Gouvernement voulait fournir de bons spiritueux à un prix raisonnable, le commerce illicite cesserait.

Réponse: Notre Gouvernement vend les meilleurs liqueurs qui se fabriquent. Quant aux prix on peut les comparer avantageusement avec ceux de la province de Québec et on concède en général qu'ils sont justes et raisonnables. On les a diminués considérablement en septembre dernier, à tel point même que les revenus, cette année, accusent une diminution de $400,000 sur l'année précédente.

(4) La loi projetée enlèvera un autre privilège aux citoyens de Colombie-Anglaise.

Réponse: Les citoyens de Colombie-Anglaise, par une écrasante majorité ont dit eux-mêmes: Nous voulons que le Gouvernement supprime un des privilèges que nous possédons depuis longtemps concernant la façon de se procurer des spiritueux. Nous condamnons le commerce particulier. Nous voulons l'exploitation par l'Etat. Nous sacrifions les privilèges dont nous jouissions depuis longtemps pour le plus grand bien des habitants de la province."

(5) La Colombie-Anglaise a été la seule à demander cette loi.

Je dois dire que je suis peut-être responsable de cette déclaration qui a été faite parce que je n'avais en mains aucun renseignement ni document indiquant que la province de

Québec appuyait la demande de la Colombie-Anglaise.

Réponse: Ce n'est pas le cas. Le premier ministre de la province de Québec, après mûre délibération avec ses collègues, m'écrivait ce qui suit, en date du 14 avril 1922:

"Une pareille disposition dans la loi fédérale compléterait notre loi de tempérance, car cela placerait la vente des spiritueux entièrement entre les mains du Gouvernement ou de la Commission agissant au nom du Gouvernement, empêchant ainsi dans une large mesure la vente illicite des spiritueux, qui est le plus grave des dangers auxquels est exposé le régime d'exploitation par l'Etat. A ce point de vue, votre proposition a notre entière approbation.

"Nous ne savons pas encore l'accueil que feront les autorités fédérales à ce projet, mais il nous semble que si nos deux provinces insistaient sur son adoption, elle serait favorablement accueillie, car, avec la réserve que la loi ne serait appliquée qu'à la demande de la province intéressée, la loi contribuerait simplement à assurer la réalisation des désirs de la province en ce qui concerne la vente des spiritueux."

D'une façon générale, le parti conservateur de cette province, à l'exception du vote pris à la Chambre en décembre dernier, alors que M. Bowser a donné comme raison de son opposition à ma résolution qu'il n'avait pas confiance en notre Gouvernement pour se charger du commerce des spiritueux, ce qui est absurde et simplement une raison politique, à part cela, dis-je, le parti conservateur de cette province approuve la loi réclamée par notre Gouvernement. Voici ce que je trouve dans une brochure intitulée: Le désordre du Gouvernement Oliver-Farris". Le paragraphe 14 est ainsi conçu:

Il semble que c'est un document publié avant la dernière élection de la Colombie-Anglaise.

"Ce nouveau Gouvernement (conservateur) fera aussi tous ses efforts auprès du Gouvernement fédéral, qui est l'autorité compétente en la matière, pour qu'il adopte une loi interdisant l'importation particulière de spiritueux dans cette province, de telle sorte que tous les spiritueux vendus ou achetés en Colombie-Anglaise passent par les mains de l'Etat."

La brochure qui contenait ce paragraphe a été publiée avant les dernières élections fédérales. Le changement survenu à Ottawa peut expliquer le changement d'attitude de M. Bowser.

Il est indiscutable que les maisons d'exportation ont l'habitude de dédouaner des spiritueux pour l'exportation, de les expédier en dehors de la limite des trois milles, puis de les réexpédier en Colombie-Anglaise, sans acquitter de droits au gouvernement fédéral. C'est une chose que nous connaissons depuis le début, mais, malheureusement, nous n'avons pas réussi à l'empêcher. Il nous arrive de saisir des cargaisons en dedans de la limite des trois milles, mais cela ne représente qu'une fraction de ce qui se transporte de cette façon. J'inclus un extrait du *Vancouver Sun* du 14 janvier, qui se rapporte à cela:

"Les contrebandiers trouvent le moyen d'échapper aux droits sur les spiritueux destinés à l'exportation.

"Comment les contrebandiers peuvent-ils vendre du whiskey au détail à raison de $5 la bouteille? Voilà la question que bien des gens se posent depuis quelques mois. Le Gouvernement ne fait payer que quelques cents de moins et pourtant il ne court aucun risque.

"Voici la réponse d'après une rumeur qui circulait en ville dernièrement:

"On dit que de grandes quantités de whisky, pour des centaines de milliers de dollars tous les mois, quittent notre port pour l'étranger et personne n'ignore non plus que d'une façon ou d'une autre la plus grande partie s'en va aux Etats-Unis. Les spiritueux qui traversent ainsi le Canada ne sont pas frappés d'impôt. Ils entrent en transit et sont sortis d'entrepôts sans acquitter de droits pourvu qu'ils soient exportés sous la surveillance de la douane.

"On supposerait que le contrebandier acquitte le droit régulier de $1 par caisse, mais on dit que non. D'après ce qu'on raconte, il y a une cachettte non loin de Vancouver où bien souvent les bateaux de contrebande abordent au milieu de la nuit et déchargent une quantité suffisante de spiritueux pour approvisionner leurs clients contrebandiers de Colombie-Anglaise.

"Ensuite ce whisky est amené en ville par petites quantités et vendu à bien meilleur marché que s'il avait fallu acquitter des droits.

"Le whisky coûtant $16 à $19 la caisse f.o.b. Vancouver peut être vendu avec un gros bénéfice à raison de $5 la bouteille. Le whisky coûtant $18 la caisse et sur lequel on est obligé de payer un droit de $21 la caisse ne peut pas être vendu à $5 la bouteille.

"On dit que les autorités ont eu vent de cette façon de passer le whisky canadien en contrebande au Canada sans même jamais lui faire quitter le pays, et qu'on s'efforce de trouver la cachette, qu'on croit être sur une île quelque part de ce côté-ci de la frontière américaine.

La lettre dit ensuite:

"Une formidable cabale va être faite contre cette loi. Cette cabale, sera cette année, comme l'an dernier, montée par des libéraux et probablement des libéraux en vue au parlement fédéral. On disposera de grosses sommes d'argent pour corrompre les deux côtés de la Chambre, et on offrira de contribuer généreusement aux caisses de propagande de tous les partis."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur se sert-il de cela comme un argument? qu'on va corrompre les membres des deux Chambres? Est-ce le langage que l'honorable sénateur entend adopter?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue ne se rappelle-t-il pas qu'il a insisté pour avoir cette lettre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur se sert de cela comme argument.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur a déclaré que cette lettre était un argument en faveur de l'adoption de la loi. Je lui demande maintenant si c'est le langage dont il entend se servir.

L'honorable M. DANDURAND: Non. C'est la partie de la lettre dont je n'avais pas l'intention de donner lecture. Si mon honorable collègue veut bien relire ce que j'ai dit la semaine dernière, il verra que j'ai pris...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors mon honorable collègue aurait dû condamner un pareil langage avant de le rapporter au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai fait et j'ai l'intention de le condamner avant de reprendre mon siège. J'ai dit que l'auteur de la lettre semblait persuadé qu'une cabale formidable était en train de se monter par l'en-

tremise de libéraux. J'ai expliqué que cela n'avait pas paru fonctionner l'an dernier, car il n'y eut aucun résultat apparent, puisque lorsque l'amendement fut mis aux voix tous les membres du Sénat votèrent en faveur, de sorte que là encore, la remarque est en contradiction flagrante avec la décision prise. Je ne communique pas cette lettre de mon bon gré. Mon honorable collègue m'a interrompu la semaine dernière, et on m'a dit que la lette devait être rendue publique, parce qu'on en avait fait mention dans un document en réponse à une question. J'ai dit que je n'avais fait qu'en extraire les arguments touchant le côté constitutionnel et légal de la question, pour prouver que la loi devrait être adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les remarques de mon honorable collègue ne sont pas exactes. Il a été déclaré à la Chambre des Communes sous la signature de secrétaire d'Etat que toute la correspondance avait été déposée sur le bureau de la Chambre des Communes, et nous avons demandé que cette correspondance soit déposée sur le bureau du Sénat. Mon honorable collègue a refusé de le faire et nous avons insisté. Mon honorable collègue, avant de donner lecture d'un document pareil aurait certainement dû défendre le Sénat contre de semblables accusations. J'ajouterai que la lettre travestit les faits presque du commencement à la fin.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai exposé les raisons que j'avais l'intention de donner, et je les tenais de la bouche même du procureur général qui a réclamé cette loi. Je me contentais de donner celles que je pensais nécessaires pour convaincre le Sénat de la nécessité de cette mesure, lorsqu'on m'a dit que du moment qu'il avait été fait mention dans le rapport aux Communes d'une autre lettre, je devais communiquer cette lettre.

L'honorable M. BEIQUE: Et la date de la lettre fut mentionnée.

L'honorable M. DANDURAND: On a cité la date de la lettre. Voici la lettre du 16 janvier à laquelle il est fait allusion dans l'autre lettre et dans le rapport. Si mon honorable collègue pense que je doive m'arrêter...

L'honorable M. ROBERTSON: Continuez.

L'honorable M. DANDURAND: Et faire mes commentaires quand j'arriverai au paragraphe en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un peu tard.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis à la disposition de mes honorables collègues.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Continuez.

Plusieurs VOIX: Continuez.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela ne tuera personne.

L'honorable M. FOWLER: Finissez la lettre, et nous la discuterons ensuite.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien. Je ferai remarquer à mes honorables collègues que cette lettre avait été considérée par le département comme une lettre personnelle, et ce n'est que parce que certains membres du Sénat avaient insisté, que j'ai obtenu de M. Manson l'autorisation d'en donner lecture dans cette enceinte, car il n'avait rien à cacher.

L'honorable M. GREEN: Puis-je demander si la lettre est marquée personnelle ou confidentielle?

L'honorable M. DANDURAND: Le duplicata que j'ai entre les mains, car ce n'est rien qu'un duplicata qu'on m'a remis, comme je l'ai dit la semaine dernière, ne porte aucune indication à cet effet.

L'honorable M. POPE: Très bien, continuez.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues doivent m'avoir entendu dire également que je ne voulais pas blesser les sentiments de qui que ce soit dans cette enceinte, ce à quoi l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) a répondu: Oh, nous pouvons supporter cela.

L'honorable M. FOWLER: Nous pouvons le supporter. Nous présenterons nos hommages à M. Manson plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Et j'ajouterai que ce paragraphe vise particulièrement des libéraux.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne fait aucune différence. J'ai exprimé mon opinion...

L'honorable M. FOWLER: C'est une insulte à l'adresse du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas adressé au Sénat, mais au Parlement:

Une formidable cabale va être faite contre cette loi. Cette cabale sera, cette année, comme l'an dernier, montée par des libéraux et probablement des libéraux en vue au parlement fédéral. On disposera de grosses sommes d'argent pour corrompre les deux côtés de la Chambre, et on offrira de contribuer généreusement aux caisses de propagande de tous les partis.

Des VOIX: Bravo, bravo.

L'honorable M. DANDURAND: Cette lettre est adressé à un membre de la Chambre des Communes et non à nous.

On offrira de contribuer généreusement aux caisses de propagande de tous les partis.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les partis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Promettez-vous cela?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que fait-on des progressistes?

L'honorable M. ROBERTSON: Comment est-ce réparti?

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je continuer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que mon honorable collègue continue, je lui demanderai si, au moment de donner lecture de cette communication du procureur général Manson, il l'a répudiée au nom de ses collègues du Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable collègue veuille bien attendre que j'aie fini. J'ai quelques notes à ce sujet.

L'honorable M. BENNETT: Des banknotes?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas juger la valeur de mes propres arguments. Pour moi, c'était un entretien entre amis:

Pour vous autres dans le domaine fédéral, la situation est la suivante: La durée de votre ministère dépend en grande partie du succès du parti dans le domaine provincial et de la stabilité des gouvernements libéraux dans les provinces. Vous avez besoin d'une Colombie-Anglaise libérale, et même grand besoin. Pour se maintenir au pouvoir, il faut que le gouvernement libéral de Colombie-Anglaise conserve sa bonne réputation. Or, il n'y a rien qui puisse attaquer cette réputation autant que le commerce des spiritueux. Peu importe que les abus provenant de l'importation particulière soient incontrôlables par la province. Les gens ne s'occupent pas de cela. Si l'importation crée des abus, c'est la réputation du Gouvernement qui va en souffrir et son existence même sera menacée. Du point de vue purement politique, il appartient donc à nos amis du domaine fédéral d'édicter cette loi. Je dirai même que son adoption a pour eux une très grande importance. Cette année, les conservateurs à la Chambre des Communes vont probablement se partager sur cette question. On m'a laissé entendre qu'ils n'accèderaient pas unanimement aux sollicitations de M. Bowser. Rien ne lui serait plus agréable que de voir notre gouvernement libéral échouer dans cette exploitation du commerce des spiritueux. Malgré tout il y a des conservateurs dans cette province, entre autres M. L. J. Ladner, qui appuieront le projet de loi et qui préconiseront son adoption.

Je suis sûr que si le Gouvernement appuie vigoureusement le projet, il réussira à le faire adopter par la Chambre des Communes et le Sénat. Par là il rendra un grand service aux provinces de Colombie-Anglaise et de Québec, ainsi qu'à toutes les autres provinces qui adopteront le régime de l'exploitation par l'Etat. Au point de vue politique, ce sera une excellente chose. Le premier ministre, lorsqu'une députation est venue le trouver le printemps dernier au sujet de la prohibition, a déclaré catégoriquement qu'il était partisan de compléter la législation provinciale par une législation fédérale. De son côté, notre législature a exposé franchement quels étaient ses désirs. Il appartient maintenant à l'autorité fédérale d'y donner suite conformément à la politique énoncée à ce sujet par le premier ministre du Canada. Le projet devrait être déposé au commencement de la session. Il serait infiniment regrettable qu'un coup de main vint nous surprndre à la dernière minute comme l'an dernier. Je vous demande instamment à vous personnllement comme à tous nos amis d'Ottawa d'aider notre province, notre gouvernement, de m'aider, moi, et de s'aider eux-mêmes.

Bien à vous,

A. M. Manson.

P.S.—Je joins le texte des remarques que j'ai faites à la Chambre sur la résolution demandant à l'autorité fédérale d'interdire l'importation particulière de spiritueux dans la province.

J'ai parcouru les remarques faites par le ministre provincial à la législature de Colombie-Anglaise. Son exposé était beaucoup plus long, plus détaillé et plus complet que celui que contient la lettre. Je ne parle pas des raisons d'ordre politique, mais bien de la nécessité, au point de vue légal, constitutionnel et social, d'améliorer les conditions morales de la Colombie-Anglaise. Je comprends très bien que la lecture de certains passages de cette lettre a dû blesser les sentiments des membres de cette Chambre. Le procureur général n'est pas responsable de la publicité qui a été donnée à ce document. Dès le début, on l'avait considéré comme une lettre personnelle, et je supposais que tous mes honorables collègues l'auraient admis comme tel; mais lorsqu'on a demandé de le communiquer et qu'un de nos honorables collègues eut même ajouté qu'il y avait quelque chose de mystérieux au sujet de cette lettre, le procureur général a dit comme tout autre aurait dit à sa place: Je n'ai rien à cacher.

L'honorable M. FOWLER: Cette lettre a été communiquée à la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une lettre du 26, je crois, ou d'une date ultérieure, qui se trouvait dans le dossier que j'ai maintenant entre les mains.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Laquelle faisait allusion à celle-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Elle faisait allusion à une lettre du 16 qui n'avait pas été rendue publique, et c'est ce qui a fait dire à certains sénateurs: Où est la lettre du 16? J'en avais justement une partie en mains, ayant extrait certains passages de la première page, mais la date n'était pas indiquée sur les notes que j'avais.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable leader du gouvernement veut-il me dire à qui la lettre est adressée?

L'honorable M. DANDURAND: Elle est adressée à M. D. D. Mackenzie, l'ex-solliciteur général dans le gouvernement fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et quelle est la date?

L'honorable M. DANDURAND: Le 16 janvier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue veut-il m'expliquer pourquoi il prétend que cette lettre ne devait pas être déposée sur le bureau de la Chambre des Communes, puisque le procureur général de Colombie-Anglaise la traite comme une lettre ordinaire quand il dit:

Dans le même ordre d'idées et pour faire suite à la lettre que je vous adressais en date du 16, je ferai peut-être bien d'ajouter, au cas où la question serait soulevée, que si la loi est adoptée comme nous le désirons, le Gouvernement de cette province ne se montrera pas trop rigoureux à l'égard des misons d'exportation qui existent actuellement. Nous leur donnerons le temps d'écouler leurs provisions et nous tâcherons d'être raisonnables avec elles à tous les points de vue, suivant que les circonstances le permettront.

Mon honorable collègue remarquera que dans ce dossier officiel. . .

L'honorable M. DANDURAND: A quelle date le document a-t-il été déposé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La date n'est pas indiquée, mais c'est le n° 136 et il débute par cette déclaration du secrétaire d'Etat:

Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mars 1923: Copie de toute la correspondance échangée entre l'honorable Alex. Manson, procureur général de la Colombie-Anglaise et le solliciteur général au sujet du projet d'amendement à la Loi de tempérance du Canada, y compris les copies de résolutions, etc. . .

Puis, plus loin, le procureur général fait mention de cette lettre du 16, adressée au solliciteur général, et en parle comme s'il s'agissait d'un document public dont le Parlement aurait été saisi. Par conséquent, mon honorable collègue ne doit pas penser que nous avons demandé une chose peu raisonnable, puisque la lettre est traitée dans cette réponse officielle comme un document public.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas de cet avis, Certes la deuxième lettre du procureur général de la Colombie-Anglaise fait mention de la lettre du 16, mais j'ignore qui a pris la responsabilité de la traiter comme une communication privée ou à demi privée; je ne sais pas si c'est l'ancien solliciteur général lui-même ou celui qui a assumé l'intérim, puisque son successeur n'a pas été nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais qui avait le droit de la marquer?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le document porte-t-il une marque quelconque indiquant que c'est un document privé?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas vu l'original; on ne m'a remis qu'un duplicata, lequel ne porte aucune indication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le solliciteur général doit être assez malin pour marquer une lettre personnelle s'il désire qu'on la considère comme telle.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en sais rien.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne suppose pas qu'il nous appartienne de juger les actes du gouvernement à la Chambre des Communes. Ce n'est pas à nous de dire s'il devait oui ou non déposer le document sur le bureau de la Chambre des Communes. C'est de l'honorable leader du gouvernement au Sénat dont il est question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Mais ce que j'objecte, c'est que mon honorable collègue le leader du gouvernement nous blâme parce que nous avons demandé un document dont il était fait mention dans une réponse officielle déposée par le gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne blâme personne; je me défends. C'est mon honorable collègue qui m'a interrompu et m'a demandé si je prenais la responsabilité du contenu de cette lettre. Certainement que non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est vous-même, qui avez suscité la question.

L'honorable M. BARNARD: Que mon honorable collègue veuille bien me permettre. Je crois être en état de donner quelques renseignements sur le point de savoir si on avait l'intention de considérer cette lettre comme un document public ou confidentiel. Je peux les donner maintenant ou plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Je prierai l'honorable sénateur de remettre ses explications à plus tard, car cela briserait le fil de mes idées. Je dois dire que j'ai été scandalisé de cette déclaration du procureur général au sujet de l'argent qui allait être employé. Evidemment cela ne veut pas dire que la situation aurait changé. Il parle d'une cabale autour du Parlement. Il n'a pas mentionné le Sénat; il parle de la Chambre et s'adresse à un membre de la Chambre; il est possible que cela concerne la Chambre des Communes. Mais je crois représenter les sentiments de mes honorables collègues en défendant l'honneur des deux Chambres du Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas vue la couleur de l'argent; nous voudrions bien savoir qui l'a eu.

L'honorable M. WATSON: Les progressistes, je suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Voici vingt-cinq ans que je fais partie du Sénat. Je n'ai jamais eu l'honneur de siéger à la Chambre des Communes. J'ai déjà vu des avocats représentant des intérêts particuliers venir expliquer leur point de vue dans les couloirs du Parlement; mais on n'a encore jamais soupçonné et il ne m'est jamais venu à l'idée qu'un membre quelconque du Parlement put se laisser influencer par autre chose que des raisons sensées. Si jamais M. Manson est délégué au parlement fédéral par les électeurs de la Colombie-Anglaise, il s'apercevra vite qu'à Ottawa, il existe chez tous les membres des deux Chambres du Parlement un tel sentiment de l'honneur qu'il est impossible de penser qu'une influence aussi néfaste puisse se faire sentir dans cette enceinte.

J'ai vu bien des projets de lois provenant de la Chambre des Communes ou du Sénat traverser les différentes phases de la procédure parlementaire, mais je n'ai jamais constaté la moindre modification ou déviation qu'on puisse attribuer à des manœuvres louches. Il m'est arrivé de penser que les législateurs se laissaient parfois influencer par l'esprit de parti, mais c'est la seule circonstance dans laquelle je pourrais croire que nous nous laissons influencer,—y compris moi-même,—par autre chose que l'intérêt public.

Cette lettre,—du moins certains passages, —était destinée apparemment à un ami. Cette demande à un confrère politique de ne pas laisser tomber un régime et, partant, un gouvernement en discrédit, est un appel particulier fait à un ami personnel que M. Manson n'avait certainement pas l'idée de rendre public. Il exposait toutes les raisons qu'il jugeait nécessaires pour convaincre son ami, le solliciteur général; il y ajoutait des remarques personnelles pour mieux le décider à adopter ses vues et à présenter de nouveau cette loi. Voilà comment j'envisage ce document et les remarques extraordinaires qu'on y trouve. Tout le monde sait que dans une lettre personnelle on exprime le fond de sa pensée et si cette lettre témoigne d'une indiscrétion de langage, elle manifeste en même temps la sincérité et la franchise.

Qu'on me permette maintenant de discuter le projet de loi. Cette loi est-elle nécessaire pour abolir les maisons d'exportation et la contrebande en Colombie-Anglaise et dans les autres provinces ayant le même régime? Je dis que oui.

L'honorable M. BARNARD: Est-ce là une autre déclaration du procureur général?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je suis en train de discuter le projet de loi. Les maisons d'exportation existent en vertu des lois générales du pays, et plus spécialement les lois fédérales. Il s'agit du droit de commercer qui relève de l'autorité fédérale. Pour faire bien comprendre la situation de ces maisons d'exportation, je citerai la loi des douanes. L'alinéa k, de l'article 2, qui est la clause d'interprétation, dit ceci:

"Entrepôt" signifie tout local, endroit, maison, hangar, cour, bassin, anse, dock ou autre lieu, où des effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits.

Puis vient l'article 27, qui est ainsi conçu:

A moins que les effets ne doivent être placés à l'entrepôt en la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit payer ou faire payer en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le percepteur ou autre préposé qu'il appartient accorde alors immédiatement son mandat pour le débarquement de ces effets, et un laisser-passer ou permis de les transporter plus loin en Canada, si l'importateur le demande.

Ensuite, nous avons l'article 81:

L'importateur de tous effets importés au Canada, peut, en se conformant aux règles et règlemnts de temps à autre établis par le Gouverneur en conseil à cet égard, faire la déclaration de ces effets pour l'exportation ou pour qu'ils soient placés à l'entrepôt.

Enfin l'article 286, alinéa g, dit ceci au sujet de l'autorisation d'établissement:

Le Gouverneur en conseil peut faire, de temps à autre, et en la manière ci-dessous prescrite, en sus des objets et matières mentionnées en la présente loi, des règlments relatifs aux objets et matières qui suivent; (g) Autoriser l'établissement d'entrepôts et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôt, les formes et conditions auxquelles les effets sont assujétis pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts et de les enlever, et le montant du prix de l'emmagasinage ou des droits de licence.

Par conséquent, il est clair qu'on a le droit d'importer des marchandises, y compris des spiritueux, dans un port, acquitter les droits à ce port et expédier à l'intérieur; ou encore recevoir des marchandises en transit, les transporter d'un entrepôt à un autre ou d'un endroit à un autre et acquitter les droits quand on les retire de l'entrepôt ou encore de les réexporter sans payer de droits.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce que cela se fait réellement en Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est ce qui se passe effectivement en Colombie-Anglaise. Or, j'affirme qu'aucune province n'a le droit d'empêcher une maison d'exportation d'exister. La seule chose qu'une province puisse faire, c'est de restreindre le commerce au moyen de règlements, sans toute-

fois les rendre prohibitifs. La Colombie-Anglaise a adopté des règlements si rigoureux que sur les 33 maisons d'exportations qui existaient il y a un an, il n'en reste plus que neuf. Je tiens cette information du procureur général de la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le nombre des maisons d'exportation a été réduit dans la mesure indiquée, en dépit du maintien de la clause d'importation dans les statuts, pourquoi ne peut-on pas le réduire encore plus. Pourquoi ne pas le réduire au plus strict minimum?

L'honorable M. DANDURAND: A-t-on atteint le strict minimum? Il arrive un moment où la restriction équivaut à l'interdiction ce qui n'est pas du ressort de la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question de droit légal pour la province.

L'honorable M. DANDURAND: Pour confirmer ce point de droit, je me permettrai de lire la réponse qu'a faite le département de la Justice à la question que je lui ai pesée. Cette réponse est signée par W. Stuart Edwards, sous-ministre adjoint, et approuvée par M. E. W. Newcombe, qui l'a initialée. Voici ce que dit la note:

En réponse à votre lettre au ministre de la Justice en date du 23 courant, au sujet de la Loi de tempérance du Canada, je suis d'opinion que d'après les articles 31, 2 (k), 27 et 286 (g)...

Ce sont les dispositions de la loi des douanes que j'ai lues il y a un instant.

...ni le gouvernement de Colombie-Anglaise ni le gouvernement fédéral n'ont le droit d'interdire l'établissement ou l'exploitation d'entrepôts pour l'exportation de spiritueux. L'article 81 donne aux importateurs le droit d'importer des marchandises pour mettre en entrepôt, à la seule condition qu'ils doivent se conformer aux règles et règlements de temps à autre établis par le Gouverneur en conseil à cet égard. Il est clair que d'après la loi, le Gouvernement a le droit de faire des règlements pour contrôler le fonctionnement de ces entrepôts, mais pas de les interdire. On n'a pas raison de dire non plus que le Gouvernement peut les supprimer en leur refusant une licence car je ne vois rien dans la loi exigeant des licences pour de pareils entrepôts. Ils ont le droit d'exister en vertu de la loi et non en vertu de la licence que peut leur accorder le gouvernement.

En réalité, ce bill-ci soustrait les spiritueux aux dispositions de l'article 81 dont j'ai donné lecture, en ce qui concerne les maisons d'exportation. C'est l'autorité fédérale qui a adopté la loi des douanes; la loi, c'est l'article 81 et elle demeurera tant qu'elle ne sera pas modifiée. Nous ne pouvions pas proposer un amendement à l'article 81 de la loi des douanes, soit pour le modifier, soit pour l'abroger. Mais nous le faisons sous une autre forme en ce qui regarde les provinces qui ont le régime d'exploitation par l'Etat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette loi ne doit-elle s'appliquer qu'aux provinces où ce régime existe?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est bien l'esprit de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien l'esprit de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suppose que mon honorable collègue ne verrait aucune objection à le spécifier dans le bill?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je sais qu'on a eu certains doutes à ce sujet, notamment dans l'Ontario et je n'ai aucune objection à ce qu'on modifie le bill de façon que la condition soit bien spécifiée.

L'honorable M. WATSON: Alors n'importe quelle province adoptant le régime d'exploitation par l'Etat aurait le même privilège?

L'honorable M. DANDURAND: Exactement le même privilège. Nous mentionnons la Colombie-Anglaise, parce que c'est elle qui a pris l'initiative, mais cela s'applique aussi bien à la province de Québec qui est dans le même cas.

L'honorable M. WATSON: Et au Manitoba, s'il l'adopte?

L'honorable M. DANDURAND: Et le Manitoba, si cette province adopte le régime en question, et aussi l'Alberta si ses contribuables votent dans le même sens lors du prochain plébiscite. On a prétendu,—et je crois que mon honorable collègue vient justement de se faire l'écho de cette opinion,—qua la province peut refuser la licence, puisque d'après ses lois elle peut l'accorder. Je dois dire tout d'abord que c'est à tort qu'on appelle cela une licence, car c'est simplement une quittance d'impôt. La loi du commerce des spiritueux de la Colombie-Anglaise dit ceci à l'article 54, et je conseillerai à mes honorables collègues de lire cette loi qui est très intéressante et qui paraît très complète:

Toute personne qui poursuit et fait commerce d'importer des spiritueux dans la province ou d'exporter des spiritueux hors de la province, ou de garder des spiritueux pour les exporter de la province devra, chaque année, demander à la Commission une licence pour chaque entrepôt ou lieu d'affaires dans la province occupé ou employé par elle pour les fins de son commerce, et acquitter pour ladite licence, au gouvernement provincial, un droit de trois mille dollars.

Je crois que depuis 1921 ce chiffre a été augmenté. Je ne sais pas combien on paye actuellement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que c'est $10,000.

L'honorable M. DANDURAND: Cela explique peut-être pourquoi plusieurs de ces maisons ont fermé leurs portes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue considère-t-il que le droit d'importer entraîne le droit d'exporter?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, absolument. Si mon honorable collègue veut relire l'article 81 de la Loi des douanes...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je parle de la Loi de tempérance du Canada, du droit que possède un particulier d'importer des spiritueux pour son propre usage.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut le faire, je pense en dehors de l'article 81; mais l'article 81 est une disposition statutaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'a aucun rapport avec la loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais la Loi de tempérance du Canada peut modifier n'importe quelle disposition de la Loi des douanes ou de toute autre loi si c'est spécifié. On a dit que si la province pouvait accorder une licence, elle pouvait aussi bien la refuser. J'ai cité l'opinion du département de la Justice qui dit que le province peut restreindre, mais non interdire le commerce des entrepôts d'exportation. On répond aussi que si la province montrait les dents et refusait simplement la licence, il lui serait impossible, avec la loi telle qu'elle est, de percevoir l'impôt. Pour atteindre ces maisons d'exportation, il faut une loi quelconque. Dans la circonstance, on les atteint en leur imposant un impôt de $3,000, qu'on a porté ensuite à $10,000. Si la province refusait d'accorder une licence au propriétaire de l'entrepôt, on prétend que ce dernier ne pourrait pas attaquer le procureur général, qu'il lui faudrait un fiat. Il offrirait d'acquitter son impôt et continuerait son commerce jusqu'à ce qu'on l'attaque et alors il se défendrait.

Le procureur général, à en juger d'après sa lettre du 16 janvier, demandait que la loi fut rédigée de façon à supprimer toutes les maisons d'exportation, mais il craignait qu'on ne lui donnât pas complètement ce pouvoir, et nous voyons dans une lettre subséquente contenue dans un dossier déposé sur le bureau de la Chambre des Communes qu'il s'explique en ces termes: "Si vous voulez me donner le pouvoir de supprimer les maisons d'exportation, je veillerai à ce qu'elles aient un certain délai pour se débarrasser de leurs marchandises et disparaître." C'est absolument conforme à ce projet de loi.

A la Chambre des Communes, on s'est opposé à donner au procureur général de la Colombie-Britannique ou d'ailleurs le droit de contrôler les maisons d'exportation et de décider quand et comment elles devaient disparaître. Le ministre de la Justice a répondu: "Si nous les supprimions nous-mêmes." Aussitôt qu'il eut fait la proposition de supprimer cet objet d'aversion pour la Colombie-Anglaise, toutes les objections tombèrent, et je crois être dans le vrai en disant que le bill fut alors adopté par la Chambre sans aucune objection, du moins sans division et apparemment à l'unanimité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je poser une question à mon honorable collègue? Le bill présenté à la Chambre des Communes représente-t-il les désirs du gouvernement de la Colombie-Anglaise? Est-ce bien la loi que ce gouvernement réclamait?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne connais que le désir de la législature exprimé dans la résolution qui fait partie du fameux dossier communiqué à la Chambre des Communes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je connais ces résolutions. Mais je pensais et je pense encore à moins qu'on ne me contredise, que le projet avait été élaboré et le texte communiqué par le procureur général de la Colombie-Anglaise lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore, mais je crois que le bill présenté à la Chambre des Communes donne au procureur général de la province le droit absolu de demander la suppression des entrepôts d'exportation et de l'importation particulière par décret ministériel. Le bill présenté l'an dernier semblait donc lui donner l'autorité voulue pour atteindre le but visé. J'ai la déclaration du procureur général à ce sujet, laquelle contredit la déclaration du ministre de la Justice qui prétendait que la province de la Colombie-Anglaise désirait l'adoption du bill sous la forme où il avait été présenté. Son explication est basée, je crois, sur une correspondance avec le procureur général de la province de Québec, déclarant qu'il avait accepté la forme sous laquelle le bill fut présenté à la Chambre des Communes, mais qu'il avait demandé tout d'abord la forme sous laquelle il nous est maintenant présenté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue veut-il nous indiquer encore une fois combien il y a de maisons d'exportation en Colombie-Anglaise? J'ai cru comprendre qu'il avait dit: neuf.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, neuf.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Etant donné les dispositions de la loi, particulièrement l'alinéa (c) et le paragraphe 3 de l'article 163 faisant exception pour les négociants en spiritueux en Colombie-Anglaise, combien les brasseurs et les distillateurs du Canada auraient-ils besoin d'entrepôts pour leur commerce dans cette province?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que lorsque le ministre de la Justice a modifié l'alinéa (c) supprimant les maisons d'exportation, il n'a pas remarqué qu'il était fait mention de ces maisons dans un autre article. M. Manson m'a demandé de modifier l'article pour le faire concorder avec l'autre. Il suggère même que le mot "brasseur" soit biffé, parce qu'il estime que les brasseurs n'ont pas besoin, soit pour couper ou aromatiser...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y aura toujours des entrepôts. Mon honorable collègue ne va pas prétendre, je suppose, que cette loi va faire disparaître tous les entrepôts. Il faut conserver des entrepôts d'exportation où tous les distillateurs du Canada pourront être autorisés à faire des affaires en Colombie-Anglaise. Le bill ne les empêche pas d'avoir des entrepôts pour l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable collègue sur le paragraphe 2. Qui aura le droit d'importer des spiritueux en Colombie-Anglaise et en vertu de quelle autorité? Voici l'article:

(1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur.

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas—

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou

Cela veut dire qu'on fait une exception pour le gouvernement et son agent, la commission des liqueurs.

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier, par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou

Voilà pour le voiturier. Le voiturier peut, à certaines conditions, traverser légalement la province, mais il ne peut pas y séjourner ni y décharger sa cargaison.

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur.

Par conséquent, je dis que, à l'avenir, en vertu de cette loi, seuls auront le droit d'importer, en Colombie-Anglaise et dans Québec, qui ont le même régime, l'agent du gouvernement, le voiturier qui traverse la province et les brasseurs et distillateurs pour couper et aromatiser leurs produits seulement. Il n'y aura pas d'autres entrepôts, et les maisons dont on a eu à se plaindre disparaîtront complètement de ces provinces.

L'honorable M. REID: Avant que l'honorable sénateur change de sujet, je voudrais lui poser une question à propos de ces entrepôts d'exportation. L'honorable sénateur a cité la loi des douanes et a dit, que, d'après cette loi, l'avis de M. Newcombe du département de la Justice, et l'avis même du département, lorsqu'un particulier demande une licence d'entrepôt de douane, les autorités sont obligées de la lui accorder.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. REID: Voici comment j'ai interprété jusqu'ici la loi relativement aux entrepôts de douane: La loi des douanes autorise l'établissement d'entrepôts dans n'importe quelle partie du Canada, là où ils sont nécessaires pour le commerce, qu'il s'agisse du commerce des spiritueux ou d'un autre. Cela se fait depuis des années, mais la clé est toujours restée entre les mains autorisées du département des Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Une double clé.

L'honorable M. REID: Oui et les marchandises sont sous le contrôle du gouvernement. Dans le passé les entrepôts particuliers étaient sous le contrôle du département des Douanes. Quand arriva la loi Doherty, comme on l'appelle, il fut entendu que lorsqu'une province voudrait édicter une loi tendant à la prohibition, le gouvernement fédéral l'aiderait. Quant aux entrepôts de douane, bien qu'aucune loi ne fut adoptée, lorsqu'un particulier demandait au département des Douanes un per-

mis d'entrepôt pour les besoins de son commerce, on lui répondait qu'aucun permis ne pouvait être accordé sans l'autorisation du gouvernement provincial ou de la commission des liqueurs, son agent. Partout les permis d'entrepôt furent annulés, et ne furent renouvelés que lorsque la demande était approuvée par l'autorité provinciale. J'ai cru comprendre que, à l'heure actuelle, la Colombie-Anglaise est la seule province où il existe des entrepôts particuliers. Je me rappelle que lorsque j'avais la direction du département des Douanes, il existait quelques entrepôts dans cette province.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que mon honorable collègue avait une question à me poser.

L'honorable M. REID: Ce que je veux savoir, c'est si les entrepôts de Colombie-Anglaise ont été autorisés par le gouvernement provincial et si les provinces ne peuvent pas en vertu des instructions données, annuler tous les permis d'entrepôt et laisser la chose entre les mains du gouvernement fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas le nombre exact des entrepôts qui existent aujourd'hui en Colombie-Anglaise. Je ne sais pas non plus combien d'entrepôts ont été établis avec ou sans l'autorisation de l'autorité privinciale. L'honorable sénateur prétend qu'il existe un arrêté ministériel d'après lequel le gouvernement fédéral ne peut pas accorder de permis pour entrepôts de douane sans le consentement du gouvernement provincial; j'attire cependant son attention sur le fait que, d'après la loi des douanes, un magasin d'exportation n'est pas forcément un entrepôt. On accordera un permis au propriétaire de ce magasin s'il en désire un, mais il ne sera pas nécessaire que ses marchandises soient entreposés; elles resteront en magasin prêtes à être exportées. Un exportateur n'a besoin d'un magasin que lorsqu'il veut obtenir un certain délai pour acquitter les droits de douane; dans ce cas, il demande un permis. S'il acquitte les droits dès que les marchandises arrivent au port, il est libre, d'après l'article 81, de les expédier où bon lui semble; de sorte que s'il déclare que ces marchandises sont destinées à l'exportation il a le droit de les garder sans payer de droits jusqu'au moment de la réexpédition.

L'honorable M. REID: Mais le gouvernement fédéral les met sous clef.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. REID: Les marchandises sont expédiées à l'entrepôt de la Colombie-Anglaise; elles sont sous la garde du gouvernement fédéral et elles ne peuvent être retirées tant que les droits n'ont pas été acquittés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais à savoir exactement comment on s'y est pris pour abolir les entrepôts en Saskatchewan. On me dit que le gouvernement de cette province a adopté une loi grâce à laquelle il a pu se débarrasser complètement de ces entrepôts qui sont précisément les établissements que je veux voir disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons adopté, au cours de la dernière session, une mesure spéciale pour permettre au gouvernement de la Saskatchewan de se débarrasser lui-même des spéritueux qui se trouvaient dans cette province et dont la plus grande partie n'était pas en transit. Ces spiritueux s'y trouvaient avant que la loi de prohibition ne fut mise en vigueur; ils y étaient légalement et pouvaient être exportés légalement, mais leurs propriétaires attendaient pour cela une occasion favorable; ils ne pouvaient pas les exporter sans violer la loi du Manitoba ou celle de l'Alberta ou encore celle des Etats-Unis et la province a réclamé cette loi pour empêcher l'exportation de façon que ces maisons ne pouvant plus exporter, n'aient plus leur raison d'être.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'est-ce qui nous empêche d'adopter une loi interdisant d'exporter des spiritueux de la Colombie-Anglaise? Plusieurs sénateurs s'opposent à l'adoption d'une mesure tendant à interdire l'importation pour usage personnel, mais pourquoi ne pourrions pas légiférer pour obtenir les mêmes résultats qu'en Saskatchewan?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut parfaitement le faire d'après cette loi au moyen d'un amendement. Les seules personnes qui ne tombent pas sous le coup de la loi interdisant l'importation de spiritueux en Colombie-Anglaise sont le gouvernement, le voiturier public, le distillateur et le brasseur; la loi les mentionne toutes les quatre. L'honorable sénateur peut s'il le désire ajouter les mots "simples particuliers". Du moment qu'ils ne seront pas soumis à la loi de prohibition, ceux-ci auront le droit d'importer et seuls les magasins d'exportation disparaîtront,—c'est-à-dire disparaîtront de la province.

L'honorable M. FOWLER: Nous sommes tous prêts à accepter cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne prétends pas avoir assez d'autorité pour faire partager mes vues à l'honorable sénateur,

mais peut-être consentira-t-il, lorsque la discussion sera terminée, à faire de nouvelles concessions et à accorder aux provinces ce qu'elles demandent, c'est-à-dire placer la vente des spiritueux exclusivement entre les mains du gouvernement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas la vente; l'importation.

L'honorable M. DANDURAND: La vente et l'importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la teneur de ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Exactement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Existe-t-il dans la province de Québec des magasins d'exportation en dehors de ceux qu'administre le gouvernement provincial?

L'honorable M. CASGRAIN: Non; tout appartient à la commission.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis répondre sur-le-champ à cette question mais je me procurerai le renseignement demandé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que ce soit le cas. L'honorable sénateur pourrait-il nous dire en même temps quelle est la différence entre la loi de Québec et celle de la Colombie-Anglaise qui fait que cette province ne peut pas abolir les magasins d'exportation tandis que Québec, où le droit d'importation existe, a pu les faire disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à l'honorable sénateur que le gouvernement de Québec a adopté une loi interdisant le transport des spiritueux dans les limites de la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi la Colombie-Anglaise n'en fait-elle pas autant?

L'honorable M. DANDURAND: A cause de l'attitude hostile des membres du barreau de la Colombie-Anglaise, me dit-on?

L'honorable M. FOWLER: Quel barreau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le procureur général Manson semble mener la législature provinciale à sa guise.

L'honorable M. DANDURAND: Il le fait de par la volonté du peuple.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur veut-il dire que la loi concernant le transport des spiritueux dans la province de Québec ne serait pas valide dans une autre province?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à me prononcer sur cette loi; je préfère laisser les tribunaux juger de sa validité.

L'honorable M. BARNARD: Même si l'honorable sénateur était d'opinion que cette loi est *ultra vires* ce ne serait pas une raison suffisante pour fermer les entrepôts douaniers de la province de Québec. C'est la raison qu'il a donnée il y a un instant, mais si la loi est mauvaise on a bien tort de l'invoquer pour fermer ces entrepôts de douane.

L'honorable M. DANDURAND: Il est probable que le gouvernement de la province de Québec se sentirait bien plus à son aise si cette loi était adoptée et si les magasins d'exportation n'avaient plus le droit de faire d'affaires dans la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'en est pas beaucoup préoccupé.

L'honorable M. DANDURAND: Et si cette loi établissait bien clairement qu'un simple particulier n'a pas le droit d'importer de spiritueux. Il est vrai que la province de Québec a une loi à cet effet. Le procureur général de la Colombie-Anglaise a son opinion sur la répartition des pouvoirs entre le Gouvernemeent fédéral et les provinces et il ne se croit pas justifié de lancer la province dans de coûteux procès et de nous poser cette question: "Vous voulez que j'use de pouvoirs douteux et que je puis très bien même ne pas avoir; pourquoi ne pas utiliser les vôtres qui sont certains?" Et voilà; c'est à nous de décider, nous en avons le pouvoir certain, et nous nous demandons si le Colombie-Anglaise ne pourrait pas faire comme la province de Québec et se servir de pouvoirs très contestables du moins au point de vue constitutionnel.

La prohibition absolue existe dans plusieurs provinces. Il n'en est pas moins vrai qu'une minorité respectable tant au point de vue du nombre que du rang qu'occupent ceux qui la composent, souffre d'une loi imposée par la majorité mais qu'elle doit accepter, et que le pouvoir fédéral a ratifié la décision de la majorité. Pourquoi les importateurs particuliers ne pourraient-ils pas profiter de l'avantage qu'ils ont de vivre dans une province comme la Colombie-Anglaise ou comme Québec dans laquelle ceux qui font usage de spiritueux les ont sous la main et peuvent se dispenser ainsi d'user de leur droit de les acheter directement hors de cette province ou en Europe? On a prétendu que, pour certaines raisons, un particulier vivant en Colombie-Anglaise pouvait difficilement acheter lui-même des spiritueux, car on le taxe d'une somme égale sinon supérieure, aux bénéfices que ferait la commission.

L'honorable M. TAYLOR: Dix pour cent de plus.

L'honorable M. DANDURAND: Pour l'empêcher d'acheter des spiritueux au dehors.

L'honorable M. FOWLER: Ne pourrait-on lui donner en revanche l'avantage, qui pour moi vaut plus que la somme supplémentaire qu'il doit payer, d'obtenir une meilleure qualité de spiritueux en les important lui-même d'Angleterre qu'en les achetant du gouvernement provincial? Je ne fais pas usage de spiritueux mais il est avéré, d'après ce que j'ai entendu dire, que la qualité des spiritueux vendus dans les provinces de Québec et de Colombie-Britannique laisse à désirer.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous pouvez importer dans Québec n'importe quelle marque, n'importe quelle sorte de spiritueux, tout ce que vous voulez, à la condition que vous les consigniez à la Commission des liqueurs qui ne vous les livre que moyennant une forte commission.

L'honorable M. REID: C'est précisément ce que vous voulez faire avec ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Tout particulier résidant dans la province de Québec peut demander à la commission des liqueurs les spiritueux qu'il désire et celle-ci les lui procure. Un document écrit de la main du procureur général de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BARNARD: Ce document ne compte pas.

L'honorable M. DANDURAND: Il compte pour le moment—il montre qu'il existe certains règlements permettant aux amateurs de bons vins et de spiritueux de se procurer la qualité qu'ils désirent. Ils sont soumis aux mêmes conditions que le public en général en ce qui concerne le paiement. Je déposerai d'ailleurs devant le Sénat un document à ce sujet préparé par le procureur général.

J'ai mentionné au cours de mes remarques, une suggestion du procureur général de la Colombie-Anglaise à l'effet que si ce bill était étudié en comité, il serait peut-être dans l'intérêt de la bonne administration du commerce des spiritueux dans la Colombie-Anglaise, de rayer de l'article le mot "brasseur". On m'a demandé aussi de biffer le paragraphe 3, après le mot "accusé" à la cinquième ligne et d'y substituer ce qui suit. J'en parle parce que le très honorable sénateur a donné avis d'un amendement et qu'il pourra ainsi se rendre compte si cet amendement proposé ne serait pas préférable au sien:

Et lorsque l'accusé est une personne possédant un permis du gouvernement fédéral pour faire le commerce de distillateur; il lui incombera encore de prouver que toute la boisson enivrante importée par lui l'a été à seule fin d'être mélangée ou de donner de l'arome aux produits de la distillerie dirigée par lui dans la province, et que toute la boisson enivrante importée et gardée par lui dans la province est tenue dans un endroit ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces endroits ou entrepôts et que toute la boisson enivrante importée par lui ne sert qu'à couper ou aromatiser les produits de son dit commerce.

On élimine ainsi la partie qui a trait aux magasins d'exportation. La raison en saute aux yeux; si le bill est adopté le Gouvernement seul aura le droit d'importer, les spiritueux en transit étant réservés aux distillateurs et au brasseurs—si nous laissons ce mot dans le bill—pour être mélangés et donner de l'arome aux produits de leur commerce. Voici maintenant l'opinion d'un journal américain sur le rôle que jouent ces magasins d'exportation en Colombie-Anglaise. Elle a été reproduite par le *Citizen* d'Ottawa dans son édition d'hier, je crois:

Dans un article de fond intitulé "Le Canada encourage la contrebande", l'*Orcgonian*, un des journaux les mieux cotés de la côte du Pacifique, dit ce qui suit: "Le Canada fait, à Vancouver, un commerce florissant de contrebande de spiritueux avec les Etats-Unis en violation directe de la loi de ce pays et le gouvernement fédéral en retire non seulement des bénéfices, mais en est sciemment complice. Les magasins d'exportation de Vancouver font surtout affaires avec des gens qui envoient des spiritueux en contrebande aux Etats-Unis. En ce faisant, ils violent la loi canadienne et la loi américaine et le gouvernement canadien est la première maille de la chaîne dont l'autre extrémité est constituée par les contrebandiers qui vendent leurs produits aux riches amateurs de spiritueux de Portland. C'est une bien vilaine façon d'agir de la part d'un voisin. Le Canada se vante de faire respecter ses lois à la lettre, de châtier sévèrement les criminels et de faire régner dans le pays la justice britannique. Les Canadiens ne se gênent pas pour faire à l'occasion une comparaison défavorable à ce sujet entre notre pays et le leur. Leurs prétentions et leurs sarcasmes ne sont guère de mise, cependant, lorsqu'on les voit tolérer des organisations composées d'Américains et de Canadiens qui conspirent ensemble pour enfreindre la loi des Etats-Unis. Les mauvais exemples sont dangereux. Un gouvernement qui laisse enfreindre impunément les lois de son voisin peut s'attendre à ce que ses propres lois subissent le même sort.

Nous admettons tous, je crois, qu'il est nécessaire de faire disparaître ces magasins d'exportation qui exercent un commerce illicite en Colombie-Anglaise. C'est le but de ce bill et je suis certain que, sous ce rapport, il rencontre l'approbation unanime du Sénat. Cette mesure va plus loin. Elle empêche le particulier d'acheter des spiritueux d'autres que la commission des liqueurs, et je pense que tous ceux qui ont à cœur le maintien de l'ordre dans cette province se prononceront en faveur des dispositions insérées dans ce bill pour confier à la commission, chargée de l'exécution de la loi provinciale la direction et le monopole de ce commerce. Si vous autorisez le particulier à importer des spiritueux soi-disant

pour son usage personnel vous le laissez libre d'en acheter en bien plus grande quantité que s'il se les procurait chez lui. Il peut être parfaitement honnête et vouloir simplement se procurer ainsi pour lui-même et les amis qu'il reçoit, ses liqueurs préférées, mais si vous donnez ce droit à tous les citoyens, il y en aura forcément dans le nombre qui auront d'autres buts en vue, comme par exemple de faire de l'argent en revendant ces spiritueux et vous ouvrez ainsi la porte à un grand nombre de ventes illicites par l'intermédiaire des contrebandiers.

La province de la Colombie-Anglaise, la province de Québec et presque tous les procureurs généraux dont j'ai les télégrammes sous les yeux, se sont déclarés en faveur de cette législation. La Colombie-Anglaise et la province de Québec n'ont pas été jusqu'à prohiber les spiritueux; elles ont dit: "Nous allons administrer ce commerce". Elles en avaient parfaitement le droit, et je suis sous l'impression que la grande majorité des sénateurs favorise ce système et le préfère à la prohibition absolue. Si la majorité des sénateurs favorise ce système, pourquoi ne pas fournir aux provinces qui l'ont adopté les moyens de l'appliquer honnêtement? On me dit: "Vous limitez la liberté de l'individu". Nous la limitons bien peu si l'on compare cette législation à la prohibition absolue. Une majorité d'un seul peut forcer 2,000,000 d'individus à accepter une loi prohibitive et à se passer de leur vin, de leur bière ou de leur scotch, s'ils ont l'habitude d'en prendre un verre de temps en temps. On estime dans la Colombie-Anglaise et dans la province de Québec qu'une telle loi est oppressive. Ces provinces ont préféré voir le gouvernement administrer ce commerce et lorsque la Colombie-Anglaise s'est déclarée, par une majorité d'environ 35,000 voix, en faveur de ce système.

L'honorable M. PLANTA: Avec le droit pour le particulier d'acheter ses spiritueux.

L'honorable M. DANDURAND: Cette question a-t-elle été posée au peuple?

L'honorable M. PLANTA: C'était compris.

L'honorable M. DANDURAND: Je mets l'honorable sénateur au défi—je l'ignore totalement, mais je m'y risque malgré tout—de me citer un journal qui en ait parlé durant la campagne. Je sais que l'on a mis de l'avant cet argument—et cela d'une façon très adroite —que l'électeur de la Colombie-Anglaise, lorsqu'on lui a demandé: "Etes-vous en faveur du système de régie par le gouvernement ou de la prohibition?" au lieu de voter pour la prohibition, a répondu "Système de régie par le gouvernement," mais qu'il était persuadé alors de conserver le droit d'acheter hors de la province. Pour moi c'est une idée qui est venue après coup, un plaidoyer spécial fait par un avocat retors, car seul un avocat très versé en droit constitutionnel ou ayant une connaissance de la loi générale de ce pays, a pu avoir cette idée.

L'honorable M. REID: Pourquoi le peuple n'a-t-il pas été appelé à se prononcer sur la prohibition pure et simple?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur concédera sûrement le fait que l'expression "régie par le gouvernement" signifie régie par le gouvernement telle que définie par les statuts et qu'elle autorise l'importation par les particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: Je constate, par le rapport que nous avons devant nous, que la question a été posée comme suit: "Que préférez-vous? (1) la loi de prohibition actuellement en vigueur ou (2) une loi décrétant le système de régie par le gouvernement et autorisant celui-ci à vendre en paquets cachetés les spiritueux et boissons dérivées du malt?" La deuxième alternative l'a emporté par une majorité de 30,000 voix. Le peuple s'est prononcé contre la loi de prohibition qui lui enlevait le droit d'acheter des spiritueux.

L'honorable M. BARNARD: Non, non; la loi de prohibition contient une disposition spéciale en faveur du droit d'importation.

L'honorable M. DANDURAND: De toutes façons, les électeurs avaient à choisir entre deux alternatives, quelle qu'en soit leur définition, et j'admets que s'il était question d'une loi de prohibition ce ne pouvait être que de celle qu'ils avaient sous les yeux. Il s'agissait de savoir s'ils étaient en faveur de "la loi de prohibition actuelle" ou "d'une loi décrétant le système de régie par le gouvernement et autorisant celui-ci à vendre en paquets cachetés les spiritueux et boissons dérivées du malt". Le peuple se prononça par une très forte majorité pour le système de régie par le gouvernement. Pour quelle raison? Pour éliminer la vente par les particuliers et pour donner au gouvernement la main haute sur le commerce des spiritueux.

La loi fut adoptée et j'attire l'attention du Sénat sur la façon dont elle est rédigée. Le texte m'en a paru très clair, très explicite. Si l'on avait dit aux électeurs qui ont voté en faveur du système de régie par le gouvernement: "ce sera un système de régie partielle," je comprends que le cultivateur ou le citoyen des villes aurait pu dire: "Dans ce cas je puis continuer à écrire à Bordeaux pour faire venir mon vin rouge ou à Dewar et Fils ou quel-

que autre maison de Glasgow ou d'Edinburgh pour me procurer directement mon scotch."

L'honorable M. BARNARD: C'est pourtant ce qui est arrivé.

L'honorable M. FOWLER: Et pourquoi pas?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant.

L'honorable M. FOWLER: Mais si; la seule raison est que le gouvernement de la Colombie-Anglaise veut en tirer des bénéfices pécuniaires. Voilà la raison.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devrait partir du moment où les électeurs ont été appelés à voter. Ils étaient libres de voter comme ils l'entendaient, et, entre la prohibition qui faisait loi et qui ne leur plaisait guère apparemment, et le système de régie par le gouvernement, ils ont choisi ce dernier. Je maintiens que lorsqu'ils ont voté en faveur du système de régie par le gouvernement, ils voulaient réellement voir le gouvernement réglementer ce commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur prétend-il qu'ils ont renié leur droit d'importer des spiritueux, droit que leur donnait le statut?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je maintiens qu'ils ont renié leur droit d'acheter des spiritueux d'autres que du gouvernement ou de maisons régies par le gouvernement.

L'honorable M. TAYLOR: En ma qualité d'électeur de la Colombie-Anglaise, je puis dire à l'honorable sénateur qu'il est complètement dans l'erreur et que les électeurs de la Colombie-Anglaise ont voté en faveur d'un système autre que celui de la vente par ordonnances de médecin qui donnait lieu à de tels abus que l'on pouvait voir tous les jours un grand nombre de gens faire la queue devant les dispensaires, ce qui était devenu un véritable scandale public. Nous avons dit alors: "Substituons à ce système d'ordonnances celui de la vente par des magasins du gouvernement." Cela est tellement vrai que lorsque la législature a étudié, après le vote sur cette question, la requête qui devait être adressée au Parlement, elle y a fait insérer:

> Que le parlment fédéral soit prié d'adopter à sa prochaine session, une loi autorisant l'importation en Colombie-Anglaise de spiritueux destinés à la consommation locale....

..sans qu'il ait été question du commerce que la Colombie-Anglaise pouvait faire avec les pays d'Europe dont nous importons actuellement.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne prouve rien. En disant "destinés à la consommation locale", on laissait de côté les magasins d'exportation parce que l'on pensait qu'ils étaient inattaquables. On demandait que l'importation "pour la consommation locale" fut interdite et le fait d'interdire cette importation, excepté par l'intermédiaire du gouvernement, faisait disparaître du même coup les importateurs particuliers. Si l'honorable sénateur veut bien relire ce document, il s'apercevra, je crois, qu'il comprend l'importation par des particuliers.

Quant à la législature, elle s'est prononcée dernièrement par une forte majorité en faveur de la prohibition totale de l'importation ou de la vente de spiritueux par quiconque excepté le gouvernement. Il semble donc rationnel que les provinces auxquelles les électeurs ont concédé le droit de régie puissent demander à être mises en mesure d'exercer pleinement ce droit. Je suis certain que le Sénat, par suite du danger qu'il y a de voir ces importateurs particuliers bénéficier du droit de se faire expédier n'importe quelle quantité de spiritueux avec la possibilité de pouvoir les céder immédiatement aux contrebandiers, hésitera à régler la demande de la législature, ratifiée par les deux tiers des députés provinciaux. Quel argument y oppose-t-on? Nous avons décrété la prohibition et l'avons imposée à de fortes majorités dans d'autres provinces, nous sommes-nous dit alors: "Ces gens ont certains droits; nous restreignons la liberté individuelle"? Non, nous avons dit: "Tel est le vœu de la province."

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur fait erreur. Nous avons dit: "Nous allons vous laisser vous prononcer sur cette question."

L'honorable M. DANDURAND: La Colombie-Anglaise a voté sur cette question, et a donné une majorité de 35,000 voix en faveur du système de régie par le gouvernement. Le gouvernement a dit: "Nous allons établir et maintenir un système de régie par le gouvernement, et si nous avons la main haute sur ce commerce, nous verrons à ce qu'il soit bien administré, mais nous ne pouvons pas avoir la main haute sur ce commerce si l'on permet à n'importe qui d'acheter des spiritueux hors de la province."

Je puis ajouter que l'importation par des particuliers n'est pas en odeur de sainteté dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan ou l'on sait parfaitement que les magasins qui appartiennent à des particuliers sont les pourvoyeurs des contrebandiers et que des

spiritueux sont expédiés de l'autre côté de la frontière.

L'honorable M. FOWLER: Je ne suis pas du même avis.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne pas accorder ce droit?

L'honorable M. POPE: Où les contrebandiers de la province de Québec se procurent-ils les spiritueux qu'ils expédient aux Etats-Unis? Ils les achètent de la commission.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous a dit l'autre jour que la fabrication illicite de l'alcool se faisait sur une grande échelle dans un certain nombre de fermes de la province de Québec.

L'honorable M. POPE: C'est vrai. Cet alcool est consommé dans la province même, on ne l'exporte pas. Ce que l'on exporte ce sont de véritables spiritueux provenant de votre commission.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Ottawa a un amendement à proposer. Je ne l'ai pas étudié à fond, mais il se peut qu'il soit suffisant pour protéger les Etats-Unis.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? Il nous a dit qu'il avait reçu des gouvernements des autres provinces des télégrammes exposant les raisons pour lesquelles ils favorisaient la législation qu'il propose. Je crois qu'il serait intéressant d'en doner lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire ces télégrammes. L'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'hon. M. Watson) me remet un télégramme qui lui a été adressé par R. W. Craig, procureur général du Manitoba:

Le gouvernement du Manitoba favorise l'adoption du bill n° 43 amendant la loi de tempérance du Canada qu'il considère comme une mesure préventive et vous prie respectueusement et instamment de l'appuyer.

L'honorable M. FOWLER: Qu'a-t-elle à faire avec le Manitoba?

L'honorable M. WATSON: La population va voter sur cette question dans quelques jours.

L'honorable M. BARNARD: Ils n'ont qu'à inclure la question dans le referendum qu'ils vont prendre le mois prochain.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai aussi un télégramme de l'assistant procureur général de Québec:

Bien reçu votre lettre adressée au Premier ministre au sujet de loi de tempérance du Canada. Il a déjà dit sa façon de penser au ministre de la Justice que vous pouvez consulter à ce sujet.

Voici maintenant un télégramme du procureur général du Manitoba adressé au représentant de la province de Colombie-Anglaise:

Vous autorisons à dire que le gouvernement du Manitoba favorise l'adoption du bill 43. R. W. Craig, procureur général.

L'honorable M. TAYLOR: Quel est le nom du représentant de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: M. W. Smith et Johnson, avocats d'Ottawa.

M. Cross, procureur général de la Saskatchewan dit ce qui suit:

Ai reçu dépêche du procureur général de Colombie-Anglaise concernant amendement à la loi de tempérance du Canada, abolissant magasins d'exportation. Vous pouvez dire au comité que le gouvernement de Saskatchewan partage vues de Colombie-Anglaise. J. A. Cross, procureur général.

J'ai un télégramme de M. Raney, le procureur général d'Ontario:

Vous représentez, me dit-on, la Colombie-Anglaise au sujet du bill actuellement devant le Sénat prohibant l'importation de spiritueux par des particuliers dans les provinces possédant le système de régie par le Gouvernement. Ce bill contribuera à faire respecter la loi non seulement dans les provinces ayant un système de régie par le Gouvernement, mais aussi dans celles où existe la prohibition. Pour ces raisons, il a l'approbation du gouvernement d'Ontario. W. E. Raney, procureur général.

J'ai aussi un télégramme du procureur général de la Nouvelle-Ecosse:

Reçu la dépêche suivante de Byrne, procureur général du Nouveau-Brunswick: "Suis autorisé par le premier ministre Veniot à dire que le gouvernement du Nouveau-Brunswick approuve principe prohibition, importation de spiritueux tel que recommandé par Colombie-Anglaise et Québec." A M. Manson. Question magasins d'exportation pas d'importance primordiale dans cette province. En conséquence pas besoin de loi fédérale en rapport avec situation locale. Si amendement proposé tend à exécution plus efficace de notre loi de tempérance provinciale y donne adhésion la plus formelle. W. J. Ohearn, procureur général de la Nouvelle-Ecosse.

Je puis ajouter que le procureur général de l'Alberta s'est déclaré lui aussi en faveur du bill. J'avais sa dépêche devant moi mais je ne puis pas mettre la main dessus. J'espère que les honorables sénateurs prendront ma parole.

En terminant, je désire remercier les honorables sénateurs de la patience et de la courtoisie dont ils ont fait preuve en écoutant les remarques que je viens de faire. J'avoue que lorsqu'on les relira dans le compte rendu des débats on s'apercevra que j'ai eu bon nombre de. . .

L'honorable M. CASGRAIN: D'interruption.

L'honorable M. DANDURAND: Non, de collaborateurs.

L'honorable M. CASGRAIN: D'aides.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Watson, que le bill soit lu maintenant une deuxième fois.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable chef du gouvernement me permettra de le féliciter de la façon si simple dont il a traité cette question et aussi de l'éloquence qu'il a mise au service d'une cause avec laquelle il ne sympathise pas, j'en suis sûr.

L'honorable M. CASGRAIN: A l'ordre. Vous n'avez pas le droit de prêter à un honorable sénateur des intentions qu'il n'a pas.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur. Je considère que cette loi est excellente.

L'honorable M. BARNARD: Je dois naturellement prendre la parole de l'honorable sénateur. Je regrette qu'il n'ait pas jugé à propos, lorsque le bill a été présenté pour la deuxième lecture, de terminer la lecture de la lettre du procureur général de la Colombie-Anglaise, parce que j'aurais aimé discuter à fond tous les arguments qu'elle contient. J'espère cependant pouvoir les réfuter un par un bien qu'il m'arrivera peut-être de ne pas pouvoir suivre l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la lettre. Je ne dirai qu'un mot au sujet de la lettre. L'honorable sénateur, par bonté d'âme et peut-être aussi pour ne pas blesser l'amour-propre d'un ami politique, l'a absous d'avoir publié un document qui entachait indubitablement l'honneur du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Il a dit qu'il n'avait pas la contrition; comment peut-on dans ce cas lui donner l'absolution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La contrition viendra ensuite.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur est certainement mieux renseigné que moi sur la question de l'absolution; moi, je dois m'en passer dans ce bas monde. L'honorable sénateur n'avait cependant pas besoin de se faire tant de bile au sujet du contenu de cette lettre, car son auteur avait déjà eu recours à une méthode peu receommandable pour la rendre publique. On m'a dit—et je ne l'ai cru réellement que lorsqu'on a lu cette lettre aujourd'hui—qu'il en existait une copie au bureau du *Citizen* à Ottawa. J'en suis absolument convaincu depuis que j'ai entendu la lecture de cette lettre et lorsque j'aurai cité quelques lignes d'un article publié dans l'édition du 20 avril dernier de ce journal, les honorables sénateurs diront comme moi, que le procureur général de la Colombie-Anglaise a envoyé cette lettre ici afin que les basses et répugnantes accusations et insinuations qu'elle contient, puissent être publiées dans la presse de la ville d'Ottawa. Voici un passage de cet article:

Il est reconnu que les maisons d'exportation de spiritueux font des affaires d'or et réalisent des bénéfices évalués à plus d'un million de dollars par année—peut-être même deux millions. Ils ont mis en jeu toutes les influences possibles pour empêcher l'adoption par la Chambre des Communes du Bill 43. La personne la mieux placée pour savoir exactement ce qui se passe en Colombie-Anglaise, a envoyé au solliciteur général du Canada, un mémorandum dans lequel il exprime l'opinion que les maisons de spiritueux vont jeter l'argent à pleines mains pour empêcher l'adoption du bill qui a pour but de supprimer l'importation par des particuliers et de fermer les magasins d'exportation.

C'est une déclaration identique à celle que contient la lettre du procureur général au solliciteur général du Canada. L'article continue:

Les pourvoyeurs des contrebandiers et des trafiquants de spiritueux ont réussi à obtenir une exemption à la dernière session. Une manœuvre de la dernière heure exécutée par les sénateurs conservateurs a fait le jeu des transgresseurs de loi de la Colombie-Anglaise après que la Chambre des Communes eut légiféré pour les faire disparaître. Le peuple canadien veut savoir si des organisateurs conservateurs et libéraux...

Il les met dans le même sac comme l'a fait le procureur général.

...qui font le commerce des spiritueux et qui ont de l'argent à dépenser pour influencer nos législateurs, peuvent continuer à jeter le discrédit sur le Canada par l'entremise de l'opportunisme de parti au Sénat. L'opinion publique appuie la requête faite par le gouvernement de la Colombie-Anglaise et approuvée par tous les partis de la province, pour lui permettre de supprimer les magasins de spiritueux appartenant à des particuliers.

Je ne vois donc pas pourquoi l'honorable sénateur a hésité à révéler le contenu de cette lettre, puisque cela était déjà fait. Je suis heureux tout de même que l'on ait lu la lettre aujourd'hui parce que les honorables sénateurs vont pouvoir juger le procureur général de la Colombie-Anglaise à sa juste valeur.

Je passe maintenant au bill lui-même. La loi adoptée par la Chambre des Communes est bien différente du projet qui avait été présenté en premier lieu. La loi, telle qu'elle est actuellement fait disparaître les magasins d'exportation. Je doute fort que le procureur général de la Colombie-Anglaise accepte cet amendement, car je suis persuadé que son but en réclamant cette législation n'était pas tant de prohiber l'importation par des particuliers que de mettre la main sur les magasins d'exportation.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire ce qu'il pense des dispositions constitutionnelles concernant l'exportation? Y a-t-il seulement songé?

L'honorable M. BARNARD: Non. J'avoue que je ne m'y suis pas arrêté bien longuement. Le bill, tel que présenté semble viser à un double but—prohiber l'importation pour l'usage personnel et continuer le système actuel de magasins d'exportation sous la régie du gouvernement local.

En ce qui concerne la question d'importation par des particuliers, mes arguments contre le bill sont exactement les mêmes que ceux que j'ai formulés l'année dernière. J'affirme sans hésitation—et j'étais en Colombie-Anglaise à ce moment-là—que le leader du gouvernement est absolument dans l'erreur lorsqu'il dit que la population de cette province était sous l'impression qu'elle se prononçait contre le droit d'importation lorsqu'elle a voté sur cette question. Mon opinion n'a pas changé depuis l'année dernière et l'honorable sénateur est dans l'erreur lorsqu'il dit que l'intention des électeurs, en votant pour un système de régie par le gouvernement, était de renier leur droit d'importation. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes en Colombie-Anglaise qui soient d'accord sur ce point avec le procureur général de cette province.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? A la page 3 du rapport où figurent les deux questions qui ont été posées: "Que préférez-vous, la loi actuelle de prohibition, ou"—la loi de prohibition confirme-t-elle le droit d'importation par des particuliers?

L'honorable M. BARNARD: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que cela est inclus dans la question. L'honorable sénateur ne l'a pas lue jusqu'au bout. La question toute entière se lit comme suit:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je n'ai pas besoin de lire toute la question puisque le point que je veux élucider se rapporte à la première partie de cette question. Je veux simplement savoir si la première ayant trait à une loi de prohibition qui confirme le droit d'importation par des particuliers. L'honorable sénateur m'a répondu dans l'affirmative.

L'honorable M. BARNARD: C'est parfaitement exact.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est tout ce que je voulais. L'honorable sénateur désirait peut-être savoir autre chose.

L'honorable M. BELCOURT: C'est peine inutile puisque la question en fait mention et qu'elle a même une portée beaucoup plus grande que celle que lui a prêté l'honorable sénateur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'essayais simplement de saisir une moitié de la question; je ne peux pas faire deux choses à la fois.

L'honorable M. BARNARD: La nouvelle loi, adoptée à la suite du plébiscite, reconnaissait le droit d'importation et la province a imposé un droit sur les spiritueux importés par des particuliers. Le droit d'importation n'en existait pas moins et les électeurs n'ont jamais songé une minute, lorsqu'ils ont voté sur cette question, que ce droit—conféré par la loi en vigueur à ce moment-là—pût cesser d'exister.

L'honorable M. BELCOURT: Comme question de fait, l'a-t-on ou non aboli?

L'honorable M. BARNARD: Cette loi va l'abolir.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on aboli depuis ce temps-là le droit d'importation pour usage personnel ou la province l'a-t-elle reconnu?

L'honorable M. BARNARD: La province l'a reconnu puisqu'elle dit: "si vous n'importez pas, vous devrez payer des droits". C'est une des dispositions de la nouvelle loi—celle qui a été adoptée après le plébiscite.

L'honorable M. BELCOURT: Ce droit n'en continuerait pas moins d'exister d'après la loi fédérale.

L'honorable M. BARNARD: Non, les tribunaux provinciaux maintiennent le contraire. Je ne suis pas de leur avis, mais la question n'a jamais été soumise à d'autres que les tribunaux provinciaux. Le Gouvernement a frappé l'importation d'une taxe spéciale et la cour d'appel, dans une cause-type qui a été faite au sujet d'une caisse de whiskey canadien, a maintenu que cette taxe était valide.

Si une province a le droit d'adopter un régime autre que la prohibition absolue, ce parlement ne peut pas sans plébiscite enlever aux particuliers le droit d'importation. Si le peuple d'une province déclare par son vote qu'il veut continuer à faire usage de spiritueux comme boisson, le parlement n'a sûrement pas le droit de dire: "Nous allons enlever aux particuliers le droit d'importation sans vous donner l'occasion de dire si vous voulez oui ou non le conserver". C'est pourquoi je dis que cette loi, si elle est jamais mise en vigueur, devrait contenir une disposition décrétant qu'elle s'appliquera uniquement aux provinces qui l'auront adoptée par voie de plébiscite.

Une autre raison qui milite contre cette loi est qu'il n'est pas bon de placer un monopole entre les mains du gouvernement ou de toute autre personne. Qu'est-il arrivé après la décision prise par le Sénat l'année dernière? La première chose fut que, malgré la fusillade dirigée contre nous par le gouvernement provincial—disons des critiques acerbes—à cause de la décision que nous avions prise, notre principale défense étant que les prix étaient trop élevés, la première chose que fit le gouvernement provincial fut de baisser les prix. Il prétendit naturellement que, de toutes façons, il se proposait de le faire, mais nous n'y avons guère ajouté foi. Permettez-moi de vous donner une idée des résultats de ce monopole. Nous devions payer $6 une pinte impériale de whiskey Walker's Club qui se vendait dans l'Ontario $4.60. Une pinte impériale de genièvre Old Tom se vendait $6.37½ contre $4.25 dans l'Ontario et le whiskey liqueur spéciale de Dewar nous coûtait $7.50 au lieu de $5.60 dans l'Ontario.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela comprenait-il la taxe provinciale?

L'honorable M. BARNARD: Il n'y a pas de taxe provinciale. Voici un aperçu des autres prix: Sandy Macdonald, pinte impériale, $7.50 en Colombie-Anglaise au lieu de $5.40 dans l'Ontario. Cognac Hennessy, trois étoiles, $8.25 dans la Colombie-Anglaise au lieu de $5.75 dans l'Ontario. Martell, trois étoiles, pinte impériale, $8.25 en Colombie-Anglaise au lieu de $5.75 dans l'Ontario. Cela vous donne une idée des prix que, grâce au monopole du gouvernement, nous devions payer en Colombie-Anglaise.

L'honorable M. FOWLER: C'est la prohibition par voie indirecte.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que vous buviez moins.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et que vous vous portiez mieux.

L'honorable M. BARNARD: Qu'est-il arrivé ensuite? Le procureur général n'avait pas essayé jusque-là de réglementer ses magasins d'exportation. Que fit-il alors? Le 27 juillet dernier, à notre retour d'Ottawa, après que le Sénat eut pris sa décision, il établit pour la première fois une série de règlements pour ces magasins d'exportation, les obligeant à faire l'inventaire une fois par mois et à lui soumettre un rapport détaillé indiquant où ils avaient écoulé leurs marchandises de façon à pouvoir les tenir sous sa coupe. Ce que je veux faire ressortir, c'est d'abord qu'il ne devait pas s'adresser à ce Parlement, et ensuite qu'il n'avait pas le droit d'empêcher le peuple de la Colombie-Anglaise d'exercer un droit que la loi et même leur conscience, d'après la majorité des citoyens de cette province, leur concédaient. Au lieu de venir ici et de réclamer la prohibition, il aurait bien mieux fait de voir ce qu'il pourrait faire avec ses propres règlements et ses propres prix. Il ne l'a pas fait; il est venu ici et nous a raconté une histoire touchante sur la façon dont il avait été traité par le Sénat puis il est retourné chez lui pour appliquer ces règlements, et il a déclaré à la législature de la Colombie-Anglaise que ces mêmes règlements—qu'il n'a appliqués que bien longtemps après la décision prise l'année dernière par le Sénat—avaient eu pour résultat de réduire de 75 pour cent le commerce illicite des magasins d'exportation.

Je suis très surpris de l'opinion émise par le département de la Justice au sujet des ces magasins d'importation pour la raison bien simple que j'ai reçue à ce sujet d'un département du gouvernement une réponse absolument opposée.

Afin de donner une idée exacte du commerce que font ces magasins d'exportation, je dois dire qu'il existe un certain nombre de magasins dans ce que le procureur général appelle la Colombie-Anglaise orientale, c'est-à-dire Fernie, Cranbrook, Grand-Forks et Greenwood, les deux premières villes situées dans la passe du Nid-de-Corbeau et les autres dans la région du Boundary-Creek, juste au nord de la frontière américaine. Il est absolument impossible que ces magasins exercent un commerce légitime. Les Etats-Unis ou les provinces d'Alberta et de Saskatchewan constituent leur seul marché. Tous ces magasins ont subsisté du consentement même du procureur général et de la Colombie-Anglaise. La raison pour laquelle je prétends qu'ils ne peuvent pas se livrer au commerce d'exportation est qu'il en coûte plus cher pour transporter des marchandises de l'une ou l'autre de ces villes à la côte que de Montréal à Vancouver; c'est donc une absurdité de laisser entendre ou de dire que ces magasins peuvent se livrer à un commerce d'exportation, qui ne peut se faire que par les ports de Victoria et de Vancouver, avec un autre pays que les Etats-Unis. Ces magasins avaient donc été établis dans la Colombie-Anglaise orientale dans le seul but de se livrer à la contrebande et cela du consentement du procureur général de la Colombie-Anglaise, ancien ou actuel, et ils ont continué à fonctionner du consentement du procureur général actuel depuis que celui-ci occupe ce poste.

A entendre le procureur général de la Colombie-Anglaise parler devant la législature provinciale on croirait que son cœur saigne de

voir les Etats-Unis et les provinces d'Alberta et de Saskatchewan aux prises avec la contrebande des spiritueux qui se pratique dans ces provinces et dans tout le pays. Voici ses paroles:

Je suis opposé aussi aux magasins d'exportation. Qu'est-ce qu'un magasin d'exportation? C'est une maison dont le commerce consiste, soi-disant à exporter des spiritueux dans des endroits situés hors la province de Colombie-Anglaise. Quels sont ces endroits? Il s'agit la plupart du temps de nos provinces-sœurs d'Alberta, de Saskatchewan et du Manitoba où règne la prohibition et de notre voisin, les Etats-Unis où ce régime est aussi en vigueur.

Les magasins d'exportation exercent un commerce et en cette qualité, la province ne peut pas mettre le nez dans leurs affaires. Nous accordons des permis à de telles maisons et nous essayons de les réglementer; nous avons assez bien réussi dernièrement sous ce rapport, mais nous n'avons nullement le droit de leur refuser un permis. Tout refus de notre part, j'en suis convaincu, serait suivi d'une requête présentée à la Cour pour nous forcer à leur accorder une licence.

On s'est souvent mépris à ce sujet. Ce gouvernement est absolument impuissant lorsqu'il s'agit de permis pour les magasins d'exportation de spiritueux. J'ai fait remarquer que ces magasins font leur plus gros chiffre d'affaires, environ 90 p. 100 de leur commerce total, avec les provinces et les états où la prohibition est en vigueur.

J'ai aussi fait remarquer qu'ils se livrent à un commerce illicite dans notre province même, comme le prouve ce qui s'est produit à Fernie. Par suite du commerce illicite auquel ils se livrent et qui porte une atteinte sérieuse à notre loi, et vu que nous ne tenons pas du tout à voir cette province devenir le centre des expéditions illicites de spiritueux dans des provinces amies et des Etats voisins, je suis d'opinion, et je crois que tous les membres de cette Chambre seront de mon avis, que les magasins d'exportation de spiritueux doivent disparaître.

Presque tout son argument porte sur la question des magasins d'exportation de spiritueux et il ne fait qu'effleurer celle de l'interdiction de l'importation par des particuliers.

Quant à mon assertion que ces magasins ont fonctionné avec son consentement, on peut voir, dans une réponse à une question insérée dans le compte rendu des débats de la Chambre des Communes, page 1311, que l'on a accordé, le 22 janvier 1923, un permis d'entrepôt de douane à la Consolidated Exporters Corporation, à Fernie. La nomination de M. Manson datant du 28 janvier 1922, il doit donc en reconnaître la paternité. C'est le procureur général qui a donné cette autorisation. Un autre permis pour Fernie a été accordé le 26 juin 1922 du consentement du procureur général; un autre pour Cranbrook le 11 mai 1922 délivré par le procureur général; un autre pour la ville de Grand-Forks le 7 février 1923, toujours par le procureur général. De plus, après avoir demandé au gouvernement fédéral d'adopter cette loi, il a approuvé, au mois de mars de cette année, l'octroi d'un permis pour la ville de Greenwood, dans la région de la Kettle-Valley. La ville de Greenwood et celle de Grand-Forks, deux des places où il a accordé des permis de magasins d'exportation, sont des points stratégiques pour les contrebandiers. Elles sont situées sur la ligne du chemin de fer Kettle-Valley qui longe la frontière internationale et la traverse une demi-douzaine de fois sur une distance de quelques milles. Vous voyez d'ici les occasions que peuvent avoir des magasins d'exportation situés dans ces villes.

Un honorable SENATEUR: Quelle est la population de Greenwood?

L'honorable M. BARNARD: Greenwood a une population d'environ 350 âmes et celle de Grand-Forks est d'à peu près 1,500; elles sont situées à moins de dix milles l'une de l'autre. Ces magasins ne peuvent pas faire autre chose que de la contrebande. J'ai déclaré il y a un instant que ces magasins y fonctionnaient de par son consentement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Auraient-ils pu s'y installer sans le consentement du procureur général?

L'honorable M. BARNARD: Non. A la page 317 du compte rendu des débats du Sénat, je trouve ces questions et les réponses suivantes:

1. Existe-t-il un règlement qui exige le consentement des autorités provinciales avant la délivrance d'autorisation permettant l'établissement d'entrepôts fictifs ou d'entrepôts d'accise pour l'emmagasinage de liqueurs enivrantes dans les provinces où est interdite la vente de spiritueux par des particuliers, ou entre-t-il dans le programme du gouvernement d'exiger ce consentement?
2. Quelle est la date de ce règlement ou de l'origine de ce programme?
3. Existe-t-il un arrêté ministériel qui statue sur cette question et, dans l'affirmative, quelle en est la date?
4. Le gouvernement est-il contraignable par voie de *mandamus* ou par une autre moyen juridique à délivrer de pareilles autorisations dans ces provinces sans le consentement des autorités provinciales?
5. L'autorité provinciale ayant juridiction en l'espèce est-elle contraignable par voie de *mandamus* ou par un autre moyen juridique à donner ce consentement, ou ce consentement est-il laissé à l'absolue discrétion des autorités provinciales?

1. La politique du Gouvernement exige l'assentiment sans réserve des autorités provinciales avant d'accorder un entrepôt de douane pour l'emmagasinage des spiritueux en transit ou avant d'accorder un permis d'entrepôt d'accise pour l'emmagasinage des boissons alcooliques, dans toutes les provinces où la vente des spiritueux est prohibée par la loi provinciale.
2. Quant à la douane—le 31 décembre 1916. Quant à l'accise—mars 1918.
3. Non.
4. Non.
5. Aucun renseignement. L'affaire est du ressort des autorités provinciales.

L'honorable M. TURRIFF: Y a-t-il une différence entre les magasins d'exportation et les entrepôts d'accise et de douane mentionnés dans ce document?

L'honorable M. BARNARD: Il y a deux sortes de magasins. Le magasin d'exportation est un entrepôt de douane qui ne reçoit que des marchandises importées en transit; l'entrepôt d'accise est destiné à l'emmagasinage des marchandises fabriquées au Canada mais il est administré par la Douane. Il n'existe pratiquement que quatre entrepôts d'accise qui appartiennent à la compagnie de navigation du Pacifique-Canadien et au gouvernement provincial. Ils n'ont rien à voir dans cette discussion.

L'honorable M. TURRIFF: Quelle est la différence? Sont-ils compris dans ce que vous appelez magasins d'exportation.

L'honorable M. BARNARD: Un entrepôt d'accise est destiné à l'emmagasinage des marchandises fabriquées au Canada qui doivent payer un droit d'accise.

L'honorable M. TURRIFF: Y a-t-il une différence?

L'honorable M. BARNARD: C'est un entrepôt de douane destiné à cette fin.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il sert à deux fins.

L'honorable M. BARNARD: Lorsque les marchandises arrivent au pays elles sont placées dans un entrepôt de douane et si elles sont exportées légitimement dans un autre pays, elles n'ont pas de droit à payer; d'un autre côté, si elles sont vendues dans le pays, les droits doivent être acquittés au moment où elles sortent de l'entrepôt.

Une autre question très importante a été posée à la Chambre des communes le 18 avril:

1. Combien de licences d'entrepôts de douane pour l'emmagasinage des spiritueux en transit sont en vigueur en Colombie-Anglaise?

La réponse a été:

Il y a actuellement en Colombie-Anglaise vingt-cinq entrepôts de douane pour l'entreposage des spiritueux en transit; toutefois il y en a neuf qui sont inactifs.

Il y a actuellement trois permis d'entrepôts d'accise pour spiritueux.

Cette réponse ne cadre pas avec celle qui a été donnée à l'honorable sénateur par le procureur général. Autre question:

Quelle est la durée des licences? Le gouvernement a-t-il le droit de les révoquer? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur la réponse à cette question:

On n'accorde un permis de tenir un entrepôt de douane pour y entreposer des spiritueux que du consentement absolu du gouvernement provincial et il reste en vigueur tant qu'il n'est pas annulé par le ministre pour cause ou par le retrait du consentement du gouvernement provincial.

Voilà la politique établie par le gouvernement; c'est le sens que lui donne le département des Douanes et en dépit de l'opinion émise par le département de la Justice, je défie ce département ou le procureur général de la Colombie-Anglaise de me montrer qu'ils aient jamais tenté de refuser une seule de ces licences. Si le procureur général voulait réellement faire disparaître ces magasins, il n'aurait qu'à refuser un permis et faire une cause-type. Nous n'avons pas connaissance que le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise ait jamais hésité à traduire ses citoyens devant les tribunaux; il est plutôt tombé dans l'excès contraire et il n'y a pas le moindre doute que si le procureur général était sincère dans la déclaration qu'il a faite, il aurait tout au moins essayé de faire trancher la question, ce qu'il n'a jamais fait.

Le procureur général a fait l'autre jour une déclaration dont je veux parler. Elle est tout aussi juste, tout aussi exacte que son assertion au sujet de la corruption des sénateurs. Comme je désire m'étendre un peu sur cette question et qu'il est six heures, je demanderai la permission de suspendre le débat.

La séance est suspendue à six heures.

La séance, levée à six heures, est reprise à huit heures.

BILIL DE LA TEMPERANCE DU CANADA

AJOURNEMENT DE LA 2e LECTURE

L'honorable M. BARNARD: Honorables messieurs, lors de la levée de la séance à six heures, je me proposais de discuter la déclaration que l'honorable M. Manson le procureur général de la Colombie-Britannique, a faite à la suite du débat survenu aux Communes au sujet de ce projet de loi. La Chambre sera indulgente, je l'espère, si je retiens trop longuement son attention, car les impudents mensonges contenus dans la lettre du procureur général et dont le leader nous a donné lecture cet après-midi sont inouis. Tout d'abord, je ferai observer que le *Citizen* d'Ottawa a publié cette déclaration et que ce journal paraît être étroitement renseigné sur toutes les pensées et méditations du procureur général à l'égard de cette question particulière. Voici l'article du *Citizen*:

Victoria, C.-B., 3 mai.—Déclarant que le Sénat est seul responsable de l'exportation des spiritueux le long de la frontière de la Colombie-Britannique parce qu'il a refusé d'autoriser le gouvernemnet provincial à prohiber aussi bien qu'à réglementer le commerce, le procureur général A. M. Manson a publié une déclaration hier soir, en réponse aux accusations que H. H. Stevens, le député conservateur de Vancouver, a hier portées contre lui à la Chambre des communes.

M. Manson déclare: "La violence de l'acharnement politique de M. Stevens à mon égard paraît détraquer son jugement et émousser son sens de la vérité. Son désir de diffamer un adversaire politique le pousse à

faire litière de sa profession de foi pour la prohibition. J'ai confiance que les autres membres de son parti sauront faire abstraction de l'antagonisme politique. Sur cette question, l'esprit de parti devrait s'effacer.

"Trois maisons d'exportations de spiritueux ont été établies à Fernie longtemps avant mon entrée en fonctions. Cette province ne pouvait en empêcher l'établissement...

L'histoire se répète.

Il s'agissait de commerce et d'industrie—question du ressort fédéral exclusif. J'ai sollicité, à Ottawa, l'adoption d'une loi qui interdît l'importation des spiritueux dans la province par des particuliers. Si cette loi eût été adoptée, les maisons d'exportation auraient cessé leurs opérations. Les sénateurs conservateurs ont rejeté le projet de loi. Ils auraient dû se rendre compte que, tôt ou tard, le commerce illicite des spiritueux entre la Colombie-Britannique et l'Alberta occasionnerait des actes criminels de différente nature. Ils n'ont probablement pas pensé que ce commerce provoquerait un meurtre, mais le fait s'est produit et nous n'aurions pas à l'enregistrer si Ottawa eût adopté l'amendement déposé.

Comme vous pouvez le constater, honorables messieurs, cet homme d'Etat ne se borne pas à déclarer que le Sénat du Canada est susceptible d'être corrompu—je crois que c'est l'expression. Il ajoute que le Sénat est responsable du meurtre et de la pendaison qui ont dernièrement eu lieu relativement à l'importation illicite, dans l'Alberta, de spiritueux sortis d'un entrepôt qu'il avait le pouvoir de fermer du moment qu'il aurait décidé de retirer son consentement. L'article continue:

La responsabilité retombe sur le Sénat. Aucune nouvelle maison d'exportation n'a été établie dans l'est de la Colombie-Britannique depuis que je suis entré en fonctions. L'année dernière, il y avait six maisons d'exportation; cette année, il n'y en a plus qu'une seule. Le chiffre de trente établissements de moindre importance qui existaient l'année dernière a été ramené à dix cette année. C'est la conséquence des règlements les plus rigoureux que nous avons osé établir. Nous pouvons réglementer le commerce, mais non l'interdire.

Cette déclaration abonde en inexactitudes, pour employer un euphémisme. Ainsi, le procureur général affirme: "Trois maisons d'exportations ont été établies à Fernie, longtemps avant mon entrée en fonctions. Cette province ne pouvait en empêcher l'établissement: il s'agissait de commerce et d'industrie—question du ressort fédéral exclusif". Or, la réponse faite à une question posée à la Chambre des communes révèle qu'une patente a été accordée pour Fernie, le 22 janvier 1922, un an après l'entrée en fonctions de M. Manson; qu'une autre patente, a été accordée pour Fernie, le 26 juin 1922, six mois après son entrée en fonctions; qu'une autre a été accordée pour Cranbrook, le 11 mai 1922, trois mois après son entrée en fonctions; qu'une autre a été accordée pour Grand-Forks, le 7 février 1923, un an après son entrée en fonctions.

Le procureur général ajoute: "Aucune nouvelle maison d'exportation n'a été établie dans l'est de la Colombie-Britannique depuis que je suis entrée en fonctions". En réalité, au mois de mars de cette année, à l'époque même où ces questions figuraient au feuilleton de la Chambre, il avait donné son consentement à l'octroi d'un permis pour l'ouverture d'un autre entrepôt dans la ville de Greenwood, située le long du chemin de fer de Kettle Valley et l'un des plus grands centres de contrebande en Colombie-Britannique, car cette ville n'est située qu'à une distance de 250 à 300 milles de la côte, et son seul marché d'exportation est l'Etat de Washington.

A l'appui de cette assertion, je lirai une lettre de M. Farrow, le commissaire des douanes, datée du 20 avril 1923:

J'accuse réception de votre communiqué du 19 du mois, demandant s'il a été accordé une patente d'entrepôt de douane pour l'emmagasinage de liqueurs enivrantes à Greenwood, C.-B., et si le consentement du gouvernement provincial a au préalable été obtenu.

Je vous apprendrai qu'une patente d'entrepôt de douane a été accordée le mois dernier à Greenwood, C.-B., moyennant le consentement par écrit des autorités provinciales.

M. Manson dit ensuite qu'il s'agissait d'une simple question de commerce et d'industrie. Il énonce:

J'ai sollicité, à Ottawa, l'adoption d'un projet de loi qui interdît l'importation des spiritueux dans la province par des particuliers. Si cette loi eût été adoptée, les maisons d'exportation auraient cessé leurs opérations.

Il n'en a rien fait. L'année dernière, et de nouveau cette année. il a tenté de faire adopter un projet de loi dont il exceptait ces entrepôts. L'alinéa (c) du bill présenté l'an dernier décrétait:

Si la boisson enivrante ainsi importée l'est exclusivement aux fins de son commerce d'exportation et pendant qu'elle la garde dans la province, est gardée dans un entrepôt de boissons qui répond à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces entrepôts, et lorsque la boisson est vendue ou qu'il en est disposé par elle, est réellement exportée de cette province.

Le bill déposé l'année dernière à la suite de la résolution adoptée par la législature de la Colombie-Britannique comportait cette exception, et le bill présenté cette année comporte la même exception.

L'honorable M. DANDURAND: Bien entendu, il ne s'agit pas du bill que nous délibérons.

L'honorable M. BARNARD: Je commente la déclaration du procureur général, qui essaie de faire croire à la population de la Colombie-Britannique qu'il est sincèrement en faveur de la suppression des entrepôts d'exportation. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter bien lon-

ÉDITION REVISÉE

guement sur les déclarations relatives au nombre de maisons d'exportation dans la province et à leur diminution graduelle. Je me contenterai de dire que la déclaration de M. Manson est en complet désaccord avec celle du département d'Ottawa, et j'estime que sa déclaration sur ce point est à peu près aussi exacte que ses autres allégations à ce sujet.

Je me demande donc quels citoyens de la Colombie, à l'exception du procureur général, et peut-être de ses collègues du gouvernement provincial, désirent l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux tiers de la législature.

L'honorable M. BARNARD: Cela ne revêt à mes yeux aucun intérêt particulier. J'apprendrai à mon honorable ami que les modérés, les principaux auteurs du bill actuel des spiritueux, n'en désirent pas l'adoption. Depuis deux ans, ils s'emploient à faire augmenter la liberté de la vente, plutôt qu'à la restreindre. Les prohibitionnistes ne la désirent pas, et je le prouverai à mon honorable ami. Ils ont enregistré leur opposition à ce projet.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai la preuve du contraire dans le témoignage du Rév. M. Cook et du Rév. M. Peck.

L'honorable M. BARNARD: Je tâcherai de fournir à mon honorable ami un témoignage plus probant. Le Rév. M. Cook, que je ne désire aucunement critiquer, est assez bien connu comme un pasteur politique qui disserte très longuement sur des sujets qui ne lui sont guère familiers. Je lirai une résolution qu'a adoptée l'Association de prohibition provinciale et je crois que cette autorité a plus de poids que le Rév. M. Cook ou tout autre particulier. Cette résolution est contenue dans une lettre publique adressée au premier ministre de la Colombie-Britannique par William Savage, le président du comité législatif de l'Association de prohibition provinciale. Elle est ainsi conçue:

> Cette association déclare qu'elle ne peut prêter son appui au fait ni au principe de la vente par le gouvernement et qu'elle ne peut, non plus, prendre des mesures qui augmenteraient le monopole du gouvernement dans le commerce des spiritueux. Toutefois, cette association donne instructions à son comité de s'assurer, si possible, si le gouvernement fédéral se propose ou promet d'adopter cette loi, et si cette loi est projetée, de recommander au gouvernement fédéral d'en étendre la portée pour qu'elle s'applique à une condition de prohibition provinciale, advenant qu'une loi de prohibition soit substituée à la loi du gouvernement sur les spiritueux.

Voilà une franche déclaration de l'association de prohibition contre l'adoption de ce projet de loi.

Je citerai un extrait d'une lettre, publiée dans le *Prohibition Bulletin* de Vancouver, et écrite par une personne qui fait plus autorité que même le révérend M. Cook dans les cercles de prohibition,—le révérend Ben. H. Spence, le secrétaire de l'Alliance fédérale, dont tous les prohibitionnistes canadiens reconnaîtront assurément l'ascendant en ce qui concerne leurs vœux. Cette lettre est adressée à M. G. O. Buchanan, 328 immeuble Fogers, Colombie-Britannique, et elle énonce:

> Cher M. Buchanan,—
>
> On ne peut, par aucun effort d'imagination, considérer comme mesure de tempérance la proposition du gouvernement fédéral d'octroyer un monopole au gouvernement de la Colombie-Britannique. C'est une mesure d'ordre financier. Je ne crois pas que nous soyons le moindrement tenus de prêter notre concours aux gouvernements de la Colombie-Britannique et de Québec et de rendre encore plus profitable la vente des spiritueux par la consolidation de leur monopole.

J'ai donc raison de dire que les seuls citoyens de la Colombie-Britannique qui désirent l'adoption de ce projet de loi sont le procureur général et, peut-être, ses collègues de la législature. Mais la grande majorité de la population de cette province y est certainement opposée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quelles dates ces lettres portent-elles?

L'honorable M. BARNARD: La dernière n'est pas datée; la première porte la date du 21 septembre.

Je ne me propose pas, honorables messieurs, de discuter le sujet plus à fond ce soir. Les faits que j'ai exposés démontrent que la population de la province,—les prohibitionnistes et les modérés et, si mon honorable ami y tient, les conservateurs,—sont tous opposés à ce projet de loi. Je me contenterai de m'en remettre au jugement de la Chambre, quant à savoir si elle acceptera les représentations du procureur général de la Colombie-Britannique, qui a formulé les déclarations que l'on sait à l'appui de cette mesure législative.

L'honorable M. GREEN: Honorables messieurs, avant que le bill soit mis aux voix, je désire faire quelques remarques. Je retiendrai votre attention le moins longtemps possible. La Chambre devrait être saisie de la situation en ce qui concerne la population de la Colombie-Britannique. Bien que Québec soit réellement intéressé à ce projet de loi, l'assemblée législative de cette province n'a exercé aucune action à cet égard et la seule province que ce bill ait jamais visée est la Colombie-Britannique. Cette province est très éloignée d'Ottawa et située sur le littoral du Pacifique. A l'égard des questions d'intérêt local, nous avons assez con-

fiance en notre propre jugement pour les décider dans les meilleurs intérêts de notre province et du Canada en général. Le discours de l'honorable sénateur de Victoria M. Barnard) a démontré que ce jeune monsieur, —et c'est à dessein que je dis jeune monsieur, —le procureur général de la Colombie-Britannique a toujours eu le pouvoir, qu'il demande aujourd'hui à la Chambre, d'arrêter les opérations de ces entrepôts. Il est vrai qu'il n'avait pas la faculté de faire cesser les importations par des particuliers, mais il avait celle de les réglementer. En effet, du moment qu'un individu tentait d'importer plus de spiritueux qu'il ne lui en fallait généralement pour son propre usage, le procureur général pouvait intervenir et mettre fin à cette importation. Du moins, il pouvait veiller à ce que les importateurs ne vendissent pas de spiritueux à la population de la Colombie-Britannique ou d'ailleurs.

Bien que nous eussions la prohibition en Colombie-Britannique les particuliers avaient cependant le droit d'importer des liqueurs enivrantes. Dans le plébiscite tenu, la population avait à se prononcer entre l'importation personnelle ou la régie gouvernementale et, par une majorité d'environ 35,000 voix, elle a voté en faveur de cette régie. Il est exact que la question d'importation personnelle n'a pas été soulevée. Il est encore vrai que nous avions alors le droit d'importer individuellement, et que beaucoup de citoyens étaient d'avis que s'ils confiaient la régie au gouvernement provincial, ils conserveraient eux-mêmes ce droit.

Je n'ai pas mandat de plaider la cause des entrepôts frigorifiques, qui ne m'intéressent guère. Mais je m'intéresse à la bonne réputation de la province de la Colombie-Britannique et à son administration. Et j'affirme sans hésiter que l'administration actuelle est loin de donner satisfaction.

Le monsieur qui nous adresse une communication aussi éloquente et nous sollicite d'adopter une loi aucunement nécessaire était revêtu de l'autorité voulue pour empêcher en maintes occasions les maisons d'exportation d'obtenir leur patente. Le projet de loi qu'il nous a soumis l'année dernière diffère de celui qu'il nous présente cette année. Que désirait-il alors? Le droit de décider à qui devraient être accordées des patentes de maisons d'exportation. Il aurait eu beau jeu. Ce monsieur peut essayer de dégager sa responsabilité et de rejeter le blâme sur son prédécesseur. Le motif qui l'anime est que seuls ses amis intimes ou les amis de son gouvernement devraient obtenir des patentes. Toutefois, un membre de la législature locale, qui appuyait cet honorable monsieur et sa société légale à cette Chambre-là, était au service d'autres personnes et s'employait à obtenir pour elles une patente d'exportation. Ces personnes s'étaient efforcées de se la procurer par d'autres moyens, mais sans succès. Elles ont alors retenu les services de cette société légale, dont l'un des membres siège aujourd'hui à cette législature, et elles ont réussi à obtenir leur patente. Mais auparavant, elles ont dû verser à cette raison sociale $3,000. L'argent avait été encaissé, et nul ne trouvait à redire quand quelqu'un s'est aperçu qu'outre la taxe de la patente il fallait verser un supplément de $3,000 pour avoir la patente. Ce monsieur n'a opposé aucune dénégation, mais il a donné une explication. Je ne mentionnerai pas son nom et je me bornerai à lire deux lettres publiées dans le *Daily Times* de Victoria, du mardi 1er novembre. La première est ainsi conçue:

Cher monsieur,— A mon retour au bureau aujourd'hui...

C'est-à-dire, à son propre bureau. . .

L'honorable M. MITCHELL: Si vous lisez la lettre, vous devez mentionner le nom.

L'honorable M. GREEN: Si vous le voulez, je le mentionnerai.

L'honorable M. MITCHELL: Vous ne pouvez donner lecture de la lettre, sans indiquer le nom.

L'honorable M. GREEN: L'auteur de la lettre est Ian Mackenzie, un député de la législature de la province, et la lettre est adressée à R. T. Colquhon, un des associés de la Lloyd and Son, Limited. En voici les termes:

Cher monsieur,—

A mon retour au bureau aujourd'hui, après une absence de dix semaines à Victoria, où j'assistais à la session, j'ai constaté que ma société légale a exercé son ministère pour votre compte et adressé une demande au ministère autorisé des gouvernements fédéral et provincial afin d'obtenir un entrepôt de douane en votre nom. On m'apprend que la société a consacré presque une semaine entière à ce service, mais je considère que les honoraires exigés dépassent le tarif ordinaire. Je trouve que la moitié de ces honoraires a été déposée à mon crédit à la Banque de Montréal.

Pour qu'on ne révoque aucunement en doute la régularité de cette affaire et pour écarter toute idée d'influence exercée par moi en ma qualité de député de l'Assemblée législative provinciale, je vous transmets ci-inclus mon chèque au montant de $1,500, représentant la somme déposée à mon crédit. J'ai, de plus, fait passer entre ma société légale et moi un contrat aux termes duquel je n'ai droit à aucune partie de tous les honoraires que le gouvernement pourra lui verser directement ou indirectement.

Espérant que vous comprendrez les motifs de cette lettre, je demeure,

Votre très dévoué.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le fait était-il notoire avant l'envoi de la lettre?

L'honorable M. GREEN: Il l'était certainement, car une enquête avait été instituée à la Chambre.

Le 21 mai, le capitaine Mackenzie écrivit de nouveau à M. Colquhon:

Me référant à la lettre que je vous ai adressée à la date du 16 avril 1921, et dans laquelle je vous transmettais mon chèque personnel pour la somme de $1,500, on m'apprend à la banque que vous ne l'avez pas encore présenté à l'encaissement. Je vous prie donc de le présenter aujourd'hui avant midi, ou de me le renvoyer. Dans ce dernier cas, je le verserai à la caisse de secours de la G.W.V.A.

Le capitaine a ajouté que, le même jour, il écrivit au président provincial de la G.W.V.A. pour lui apprendre qu'il donnerait le chèque à l'association.

Cet homme, qui est si innocent et qui désire tellement que nous accomplissions ce qu'il a lui-même le pouvoir de faire, ne vaut guère mieux que son prédécesseur. Ils étaient parfaitement disposés à favoriser leurs amis, certaines sociétés légales, et à leur permettre de recevoir de l'argent pour l'obtention d'une patente. Cet homme a affirmé, dans la déclaration lue aujourd'hui dans cette Chambre, qu'il serait forcé d'octroyer cette patente, si demande lui en était faite. Et voilà l'individu qui s'adresse à nous. Il ne représente pas la population de la Colombie-Britannique, qui peut très bien veiller sur ses propres intérêts. Je demande tout simplement à la Chambre ce soir de nous laisser dans le *statu quo*. Mon honorable ami le chef du gouvernement a cité un article de l'*Oregonian*. Cet article est cité ailleurs dans un communiqué signé par ce même personnage, M. Manson. Dans l'article particulier cité hier, il nous parle des conditions défavorables et de l'impression que nous créons sur les Américains. Il dit en outre:

L'"Oregonian" de Portland, l'un des plus respectables journaux de la côte du Pacifique...

Voilà le certificat de moralité qu'il délivre à l'*Oregonian*. Je désire lire un autre article de ce journal, publié le 11 avril dernier. Dans cette entrevue particulière, qui doit être exacte, puisque le compte rendu a paru dans l'*Oregonian* dont il vante les mérites, M. Manson dit:

La contrebande des spiritueux sous le couvert de la loi et la haute piraterie ont entendu sonner le glas de leurs activités dans les eaux américaines, lorsque M. Manson, le procureur général de la Colombie-Britannique, a déclaré hier que la coopération du gouvernement fédéral avait enfin été obtenue, et que les douaniers fédéraux refuseraient à l'avenir de délivrer congé aux navires quittant le port pour la "haute mer" avec des cargaisons de spiritueux. Cela ruine entièrement le trafic d'une multitude de petits navires qui transportaient leurs liqueurs enivrantes dans l'Etat de Washington et dans l'Oregon.

Dans le passé, les gouvernements fédéral et provinciaux étaient impuissants, et les contrebandiers faisaient florès. Les lois sur les spiritueux sont du ressort provincial, tandis que c'est le gouvernement fédéral qui régit les importations et les exportations de la boisson enivrante, comme il règle aussi les autres détails. La province avait le pouvoir d'interdire la vente particulière des spiritueux, mais elle ne pouvait empêcher les maisons d'importation et d'exportation, autorisées par la loi, d'exercer ce commerce.

Le Dominion, oublieux des embarras provinciaux, ne s'intéressait qu'à l'acquittement du droit sur tous les spiritueux importés au pays. En conséquence, la Colombie-Britannique a reçu d'Angleterre de vastes quantités de spiritueux. Le droit était acquitté, et les maisons d'exportation étaient alors absolument libres de disposer, à leur gré de la boisson, sans l'intervention du gouvernement fédéral. Tous les jours, de petits navires étaient chargés; la déclaration était faite à la douane; les spiritueux étaient consignés à des personnes fictives, à Seattle, à Portland et à d'autres lieux étrangers; et après avoir obtenu leur congé, ces navires gagnaient la haute mer comme navires de pêche.

Vu que le droit était acquitté, les douaniers ne se souciaient guère de la nature ou de la destination des chargements, et quand les navires rentraient vides au port, nulle question n'était posée. Après avoir acquitté le droit, ces navires pouvaient, sans violer la loi, transporter leur chargement de spiritueux à tout point du globe. Au point de vue fédéral, le service de ces navires était parfaitement légitime. La destination de ces spiritueux était, bien entendu, le secret de la comédie. Des navires américains rencontraient ces navires à quelques milles du port, les cargaisons étaient transbordés, et les navires canadiens retournaient prendre de nouveaux chargements. Certains navires de Victoria ont fait jusqu'à trois voyages par jour en haute mer.

La déclaration de M. Manson, hier, met fin à ce trafic. Il y a un an, un nouveau gouvernement, de la même couleur que celui de la Colombie-Britannique, a été élu. La loi provinciale a aujourd'hui réussi à obtenir un traitement sympathique de la part des autorités fédérales, qui ont donné aux autorités douanières de la Colombie-Britannique instruction de refuser le congé de haute mer aux navires chargés de spiritueux, à l'exception des navires de pêche, qui avaient la permission d'emporter une quantité de liqueurs suffisante pour fins médicinales.

Dans ces conditions, la contrebande était impossible. A part les magasins du gouvernement, les seules sources d'approvisionnement étaient les maisons d'exportation. Ces dernières ne peuvent qu'exporter. Si elles ne pouvaient en tout temps rendre compte de la destination de leurs stocks comme elles ont pu jusqu'ici le faire par ces voyages en haute mer, le gouvernement provincial révoquerait leurs patentes.

Voilà ce que M. Manson déclare dans son journal favori.

L'année dernière, on a affirmé dans cette enceinte qu'il était impossible de se procurer du gouvernement, en Colombie-Britannique, des spiritueux de qualité passable, à des prix raisonnables. L'automne dernier, un comité spécial de la législature a tenu une enquête sur la situation. Je vous ferai part de quelques-unes des révélations de l'enquête. Un commissaire était chargé d'acheter des liqueurs enivrantes, et on a prouvé qu'il a acheté d'amis particuliers des spiritueux de qualité très inférieure, à un prix beaucoup plus élevé que celui qu'il aurait payé s'il les eût achetés des fabricants ou de leurs agents. On a aussi prouvé qu'il a acheté du scotch whisky d'une

qualité tellement piètre que la boisson était impropre à la consommation et ne pouvait être vendue à la population de la Colombie-Britanique. Un expert était à l'entrepôt où il traitait cette espèce de vins, et il a admis sous serment que ces bouteilles de liqueurs étaient vidées et versées dans des fûts, et qu'on y ajoutait du jus de pruneaux et quelque autre liquide. Le mélange était ensuite rembouteillé et vendu comme whiskey en fût du gouvernement. Ce M. Manson est le procureur général qui administre le commerce des liqueurs, et c'est lui qui nous demande d'élargir ses pouvoirs à l'égard de ce commerce dans la Colombie-Britannique.

Avant de terminer, je ferai le portrait de ce monsieur. Malheureusement, pour ce qui concerne le public et la presse du pays, il est le procureur général et représente notre province. Ce monsieur commence par dire qu'il n'a pas le droit d'exclure ces entrepôts, puis il ajoute qu'il possède ce droit, mais il n'ose agir et il nous demande d'agir pour lui. Voilà des semaines et des mois qu'il essaie de persécuter cette Chambre par l'entremise de son ami, le rédacteur en chef du *Citizen*, et dans les journaux du pays. Il a critiqué des gens qui lui sont bien supérieurs, censuré sans raison les députés et les sénateurs et proféré des remarques que nous devrions ressentir. Or je demande aux honorables représentants si nous allons ce soir tolérer que cet homme, qui a jusqu'ici tenté de nous terroriser au sujet de cette mesure législative, nous contraigne d'adopter ce projet de loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, à la levée de la séance cet après-midi, j'ai ressenti une certaine humiliation en face des accusations que le procureur général actuel de la Colombie-Britannique a portées contre les membres du parlement du Canada, surtout contre les représentants de cette Chambre. Ces accusations sont formulées dans une lettre du 16 janvier, adressée au solliciteur général du Canada, et le leader du gouvernement au Sénat en a donné lecture cet après-midi.

Je suis convaincu que nul de mes collègues n'a plus vivement ressenti les accusations lancées contre cette Chambre que mon honorable ami le dirigeant du gouvernement. A la lecture de ces accusations, j'ai estimé que le devoir commandait à cette Chambre de venger son honneur en protestant contre les accusations renfermées dans cette lettre du 16 janvier.

Il y a déjà longtemps que je suis dans la vie publique. J'ai suivi d'assez près les actes et la coutume du Parlement, mais jamais je n'ai entendu lire, au Parlement ou ailleurs, une lettre aussi diffamante, ni entendu proférer par le procureur général, ou un autre ministre d'une province du Canada, des accusations semblables à celles qui ont été lues à la Chambre cet après-midi.

Nous ne pouvons rester apathiques ni laisser entacher notre honneur public par les accusations que la procureur de la Colombie-Britannique a portées contre nous. J'ai la conviction que si cette lettre eût été déposée sur le bureau de la Chambre des communes à l'époque de la dicussion de ce bill, le projet de loi ne nous aurait jamais été transmis. Si je connais bien l'esprit qui anime la Chambre des communes, aucune assemblée publique n'aurait plus que l'autre Chambre promptement ressenti les accusations lancées contre elle, aussi bien que contre le Sénat.

Mais comme cette lettre n'a pas été déposée sur le bureau de la Chambre des communes, il incombe au Sénat de protéger l'honneur du Parlement. J'ai donc l'intention de proposer un amendement qui recevra, je l'espère, l'entier appui de la Chambre, car tous mes honorables collègues doivent se protéger. L'amendement est ainsi conçu:

> Que tous les mots après le mot "Que" soient retranchés jusqu'à la fin de la motion et remplacés par les suivants:
>
> "la deuxième lecture dudit bill soit remise jusqu'à ce que le procureur général de la Colombie-Britannique ait l'occasion d'établir les graves accusations portées contre les membres du Sénat et de la Chambre des Communes, telles que formulées dans la lettre du 16 janvier dernier adressée au solliciteur général du Canada, et lue ce jour au Sénat par le leader du gouvernement dans cette Chambre, ou jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de retirer lesdites accusations et de présenter ses excuses.

Les termes de cette résolution pourront immédiatement être communiqués au procureur général de la Colombie-Britannique, et s'il a le sens de l'honneur, il se conformera à la demande exprimée dans la résolution, et il établira les accusations qu'il a proférées contre les représentants des deux Chambres du Parlement, ou bien il retirera ses accusations et présentera ses excuses pour avoir aussi gravement accusé le parlement canadien.

Appuyé par l'honorable M. Blain, je propose donc cet amendement à la motion de mon honorable ami.

L'honorable M. le PRESIDENT: Dois-je mettre l'amendement aux voix?

L'honorable M. DANDURAND: Je viens d'envoyer chercher la lettre afin de pouvoir répondre aux remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: La lecture faite jusqu'ici nous suffit. N'avez-vous pas lu la lettre en entier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pense pas qu'une nouvelle lecture puisse remédier à la situation.

L'honorable M. FOWLER: Ne contient-elle pas un post-scriptum?

L'honorable M. DANDURAND: Elle en contient un qui renferme in extenso le discours que l'honorable monsieur a prononcé à la législature. J'aurais pu le lire, car le procureur général dit que le discours fait partie de la lettre. J'ai été surpris que la curiosité de mes honorables amis ait été absolument satisfaite, et qu'ils ne m'aient pas demandé de lire le post-scriptum, qui comprend 5 ou 6 pages.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous avons eu notre suffisance de la partie lue, et nous ne sommes pas friands d'en entendre davantage.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, en attendant l'arrivée de cette malheureuse lettre, me sera-t-il permis de dire, à l'appui de mon révéré chef, qu'on l'a sollicité de lire cette lettre. Ainsi, mon honorable ami (le très honorable sir George Foster) a fait observer:

Je ne désire pas discuter la lettre ici; ce n'est pas l'endroit. J'ai simplement demandé à mon honorable ami des renseignements. Je ne crois pas cependant que ce soit la lettre essentielle de la correspondance, et je ne juge pas qu'il faille la censurer.

Puis le leader de l'opposition a dit après une longue discussion:

Le fait est d'autant plus curieux.

Ensuite l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) a énoncé:

Nous tâcherons de froisser aussi les sentiments de cet homme.

L'honorable M. FOWLER: Nous le ferons certainement.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le temps propice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se méprend, s'il croit que nous attaquons le chef du gouvernement. Il n'en est rien, car la lettre a été produite à la demande expresse de la Chambre. Il est malheureux qu'elle ait été déposée, mais nous devons être reconnaissants envers le leader du gouvernement de l'avoir produite.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désirais simplement soutenir mon chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous le soutenons tous sur ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est évident que cette lettre n'était pas destinée à la publication.

L'honorable M. FOWLER: Elle a été publiée dans le *Citizen*.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le procureur général a télégraphié son autorisation de la publier.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne l'avait peut-être pas lue.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Si la lettre contenait des observations désagréables, c'est avec une extrême répugnance, j'en suis sûr, que mon chef les a lues. Il ne voulait pas lire certains passages de la lettre et éviter la lecture des parties désobligeantes.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous allez très bien; vous ne faites qu'empirer la situation.

L'honorable M. CASGRAIN: Le très honorable sénateur d'Ottawa a dit:

Lisez-la en entier.

L'honorable représentant de Sussex a fait observer:

Le règlement de la Chambre ne prescrit-il pas de déposer sur le bureau une lettre dont une partie est lue?

Eh bien, la lettre a été lue toute entière. L'honorable sénateur de Sussex a ajouté:

Alors pourquoi toutes ces arguties? Que la lettre soit lue en entier.

Je crois, honorables messieurs, que c'est une tempête dans un verre d'eau. Tout considéré, le procureur général de la Colombie-Britannique écrit simplement à un ami politique pour lui apprendre tout le bienfait que cette action pourrait exercer. La lettre ne va pas plus loin. Quand le procureur général fait remarquer qu'on dépensera de l'argent, c'est des contrebandiers de spiritueux qu'il parle, et je suis certain que nous n'avons aucune pitié pour eux. Cet après-midi, j'ai exposé que quelques-uns de ces entrepôts sont établis à la frontière même, dans le seul but d'exporter des spiritueux dans la République contiguë.

L'honorable M. PLANTA: Avec le consentement de ce procureur général.

L'honorable M. CASGRAIN: Je demanderai à l'honorable sénateur s'il approuve la construction de ces entrepôts à la frontière?

L'honorable M. PLANTA: Je ne l'approuve pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, pourquoi ne pas voter en faveur du bill?

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il présente en ce moment des excuses au nom du procureur général de la Colombie-Britannique?

L'honorable M. CASGRAIN: En aucune façon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette excuse-là ne serait pas valable.

L'honorable M. CASGRAIN: Le procureur général a écrit au solliciteur général alors en autorité une lettre dans laquelle il expliquait que, si certains individus avaient toute leur liberté d'action, la loi subirait des entorses et la licence règnerait.

Cette question a deux aspects. Je favorise l'importation d'Europe de toute marque de champagne, de bordeaux, de scotch ou d'autre marque réputée. Je reconnais cependant que si j'étais autorisé à importer des spiritueux, je me contenterais d'importer les liqueurs nécessaires à mon propre usage, sans abuser du privilège. Et si cette autorisation était générale, la régie gouvernementale du commerce des spiritueux serait impossible. Aucun représentant de cette Chambre ne peut le nier. Dans notre province, nous pouvons importer à notre gré et faire parvenir des spiritueux jusqu'à la douane, mais une fois qu'ils sont rendus à la douane, la commission des liqueurs intervient et prend l'affaire en main.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que la Colombie-Britannique en fasse autant.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle intervient, acquitte les droits, puis, bien que la boisson vous appartienne, elle prélève le même profit que si elle avait importé elle-même. Il est cependant impossible de retirer la quantité tout entière. La boisson est emmagasinée, et vous ne pouvez en obtenir qu'une bouteille à la fois.

Plusieurs VOIX: La mise aux voix.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, j'invoque le règlement. Je crois que la motion d'amendement est mal fondée. Nous étudions un bill public, et sa délibération n'est pas conditionnée à l'acte d'un particulier. A mon sens, il n'existe absolument aucun rapport entre l'amendement à la motion et le bill même.

L'honorable M. FOWLER: Nous allons à l'instant même régler le cas de cet individu.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que l'honorable monsieur prendra patience et qu'il me permettra d'invoquer le règlement. Il aura tout le loisir de me répondre, s'il le désire.

L'honorable M. FOWLER: Exécutez-vous.

L'honorable M. BEIQUE: Je dis que la délibération d'une mesure n'est pas conditionnée à l'action d'un citoyen du pays. Pour l'entraver, il faut un motif valable portant sur le bill même, et le fait que monsieur X a blessé les sentiments du Sénat ou des Communes n'est pas une raison suffisante. Je soumets donc à l'honorable président que l'amendement est mal fondé.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a révélé une très faible connaissance du règlement. Il a parlé pendant quelques minutes, et même trouvé moyen de me servir une réprimande, mais il n'a pas réussi à établir que l'amendement est mal fondé. Le règlement n'est invoqué qu'en ce qui concerne les termes ou la nature de l'amendement. Les motifs qui animent le motionnaire ne peuvent être contestés, si la motion elle-même est conforme aux règles de la Chambre. Il est certes régulier de demander le renvoi à six mois, selon l'expression consacrée. Alors, où l'objection surgit-elle? Dans l'imagination fantasque de l'honorable représentant qui l'a soulevée. Voilà exactement où nous en sommes à l'heure actuelle. Il n'y a aucune infraction au règlement, et l'honorable représentant n'a aucunement prouvé qu'il y a infraction. L'amendement est donc bien fondé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis citer à l'appui de l'amendement l'excellente autorité de May. Mon honorable ami se méprend quand il affirme qu'un particulier influe sur la mesure. Un particulier n'a rien à y voir. Un bon motif est présenté au Parlement pour que la 2e lecture du projet soit remise. Ainsi, je pourrais proposer que le bill ne subisse pas maintenant sa 2e lecture, mais qu'il soit renvoyé à six mois. Au lieu de demander ce renvoi, je propose que le bill ne soit pas maintenant lu pour la 2e fois, mais que l'étude en soit différée jusqu'à ce qu'une certaine condition soit remplie, un légiste de la couronne qui sollicite l'adoption de cette mesure ayant porté des accusations contre les membres du Parlement. De fait, la seule personne qui ait demandé cette adoption est le procureur général de la Colombie-Anglaise. L'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) osera-t-il prétendre que s'il est soumis à notre délibération une mesure législative sur laquelle viennent se greffer les représentations d'un individu, nous n'avons pas le droit d'en différer l'étude jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté de ces faits soit établie? L'ajournement de la délibération est entièrement conditionné à la constatation de certains faits. Je suis certain qu'il n'existe aucun précédent, mais la Chambre est prête à en créer un.

L'honorable M. BEIQUE: Si mes honorables collègues n'ont plus d'observations à

présenter, me sera-t-il permis de faire remarquer que je n'ai en aucune façon visé les motifs de l'auteur de l'amendement. J'ai parlé des arguments apportés à l'appui de la motion d'amendement. La raison invoquée est l'attaque de ce monsieur contre cette honorable Chambre. Je dis que cette attaque n'est pas un motif suffisant pour retarder la discussion de ce projet de loi. Tout honorable sénateur peut, bien entendu, proposer le renvoi à six mois, et cette proposition aurait pour effet de repousser l'étude du bill. Mais la motion d'amendement ne la repousse pas, elle la diffère simplement jusqu'à ce qu'un certain monsieur se soit exécuté.

L'honorable M. FOWLER: Le renvoi à six mois produit le même effet.

L'honorable M. BEIQUE: Il est parfaitement reconnu que le renvoi à six mois est conforme au règlement; mais il y est conforme parce que la motion de renvoi a trait au projet de loi. La Chambre exprime son opinion que la mesure ne devrait pas être adoptée. Dans le présent cas, on nous demande de surseoir à l'étude d'un bill d'intérêt public, jusqu'à ce que M. Manson présente des excuses ou qu'il se rétracte. Je suis franchement d'avis que la motion est mal fondée.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, je favorise tout à fait le principe de la mesure; mais quand le procureur de la Colombie-Anglaise profère d'aussi graves accusations contre les sénateurs et contre les députés, je crois qu'il est temps de protester. La motion de l'honorable leader de ce côté (la gauche) de la Chambre est donc très appropriée. Si je siégeais à la droite, je n'aurais pas de repos tant que le procureur général de la Colombie-Anglaise n'aurait pas été traduit à la barre de la Chambre pour établir ses accusations. Si les accusations étaient dirigées contre la gauche de la Chambre,—et la lettre ne l'indique en aucune manière,—nous pourrions passer outre, car nous supposerions alors avec quelque certitude que cet individu a fait des conjectures. Mais il attaque des gens avec qui, sans doute, il a déjà été associé, des gens qu'il connaît. Et j'affirme que cette Chambre ne devrait pas avoir de repos tant que le procureur de la Colombie-Anglaise n'aura pas été traduit à la barre de la Chambre afin de prouver ses accusations.

L'honorable M. MITCHELL: Vous jugez-vous coupable?

L'honorable M. GORDON: Aucunement. Ces accusations sont très graves; c'est pourquoi la motion de notre chef est très appropriée.

L'honorable M. PARDEE: Honorables messieurs, j'ai écouté la discussion qui a duré tout l'après-midi et prêté attention à la lettre de M. Manson, le procureur général de la Colombie-Anglaise, et dont le leader du gouvernement a donné lecture. Il est regrettable qu'un homme occupant une charge aussi élevée ait porté les accusations contenues dans la lettre. Un fait m'a toujours frappé, —et comme ma nomination au Sénat est récente, je sollicite votre indulgence pour ce que je vais dire,—un fait m'a frappé, et c'est la tendance persistante de la part du public d'amoindrir les actes des hommes publics exerçant de hautes charges et de révoquer en doute leurs mobiles d'action. Il me semble donc doublement déplorable que le procureur général de la Colombie-Anglaise,—dont le gouvernement possède la confiance du peuple, —et qui doit lui-même inspirer une grande confiance, à cause du poste important qu'il occupe, ait écrit cette lettre qui nous a été lue aujourd'hui. Cela démontre que les titulaires de ces charges et en qui le public a foi devraient être très prudents et très circonspects dans les remarques qu'ils adressent à ceux qui sont supposés administrer les affaires du pays, et en qui le pays paraît avoir confiance.

L'honorable PRESIDENT: Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur, mais je crois qu'il devrait s'en tenir à la question du règlement dont la Chambre est saisie.

L'honorable M. PARDEE: J'y arrivais, et je me rends à votre désir, monsieur le président. A l'égard de cette lettre, nous ne devrions pas enfler l'importance de M. Manson ni lui permettre de retarder la discussion de ce projet de loi, à son juste mérite, parce que le procureur général de la Colombie-Anglaise a écrit une lettre dénuée de toute responsabilité.

Cette mesure législative a deux aspects: faut-il oui ou non instituer le régime de la prohibition; faut-il conférer aux particuliers le droit d'importer des spiritueux ou faut-il établir la régie gouvernementale? Il me paraît tout à fait au-dessous de notre dignité de nous arrêter aussi sérieusement à la lettre de M. Manson et de lui faire l'honneur de le porter à croire que sa lettre a influencé le Sénat du Canada au point de retarder la discussion de ce projet de loi, à son juste mérite.

Voilà ce que je désirais faire ressortir. Je puis me tromper, mais je n'arrive pas à comprendre que la province de la Colombie-Anglaise, qui s'est prononcée sur la question par une majorité de 30,000 à 35,000 suffrages, soit satisfaite de permettre à tout homme et à toute femme de la province d'importer, à

leur gré, des spiritueux de quelque espèce que ce soit, et de croire encore au règne de la prohibition. A mon sens, c'est une absolue impossibilité.

L'honorable M. DANIEL: Que devient la question de règlement?

L'honorable M. PARDEE: Je l'ai discutée, je pense. Je sollicite à nouveau de votre indulgence que vous me permettiez d'exprimer mon avis sur la mesure pendant que j'ai la parole. J'ai le plus profond respect pour le jugement de l'honorable leader de l'opposition, et je reconnais que sa proposition n'est pas sans fondement, mais je le réitère, la Chambre ne devrait pas se dégrader, si je puis me servir de cette expression, ni s'arrêter à une lettre formulant des accusations qui n'engagent en aucune façon la responsabilité de son auteur, car cela retarderait l'étude du bill soumis à notre délibération.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est avec un vif intérêt et une grande sympathie que j'ai écouté les remarques de l'honorable préopinant, mais sa conclusion m'a extrêmement désappointé. Il est, au même titre que moi, membre du barreau, et il sait que nous considérons le procureur général comme le chef de la profession dans sa province. La population le regarde comme l'interprète de la loi de la province où il demeure, et qui l'a élu. J'estime qu'il est de la plus haute importance que la population ait foi dans l'intégrité du Parlement, ainsi que dans l'intégrité de la justice. Et, comme l'honorable sénateur l'a dit, nous savons que l'homme est enclin à croire toutes les sottes accusations portées contre l'honneur et l'intégrité de son prochain, surtout contre ceux qui sont revêtus de la plus haute autorité juridique du pays.

Je diffère tout à fait d'avis avec l'honorable représentant, quand il affirme que nous ne devrions tenir aucun cas des accusations mensongères et des propos diffamatoires du procureur général. Dans la lettre qu'il a eu l'audace d'adresser au solliciteur général, M. Manson n'a pas, que nous sachions, pris la peine de la marquer "Personnelle". Son intention était de la déposer aux archives publiques du pays comme une accusation dirigée contre l'intégrité des représentants de la nation. Non satisfait de son acte, il a transmis une copie de sa lettre à un journal d'Ottawa, la capitale du Canada, pour que ses accusations contre la probité et l'intégrité de cette législature fussent reproduits par tout le Dominion. Si nous ne rétablissons les faits, les journaux qui ont véhiculé ces infamies dans le pays seront lus par le public, tant par les prohibitionnistes que par les antiprohibitionnistes. Et si nous ne protestons pas publiquement et catégoriquement, comme l'honorable leader de la gauche le propose, la population en inférera que nous avons accepté des pots-de-vin pour nous opposer à ce projet de loi. J'espère donc que l'esprit de parti ne s'exercera pas en cette occurrence, et que nous serons unanimes à repousser ces accusations. Et notre action n'empêchera pas la discussion de la mesure, mais elle aura simplement pour effet de la différer jusqu'à ce que le procureur général ait désavoué son intention ou présenté des excuses pour sa lâche conduite dans les attaques lancées contre l'intégrité de la Chambre.

L'honorable M. WATSON: Honorables messieurs, je demanderai aux avocats qui siègent de l'autre côté (la gauche) de la Chambre ce que devient le procureur général du Manitoba, qui a sollicité l'adoption de ce bill. Le simple fait qu'un individu de la Colombie-Britannique a écrit une lettre diffamatoire à l'adresse des honorables sénateurs doit-il réfréner l'action du Dominion du Canada parce qu'ils exigent des excuses? J'ai entre les mains une dépêche de M. Craig, le procureur général du Manitoba, dans laquelle ce dernier exprime le désir que cette mesure soit adoptée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'était pas alors renseigné sur le compte de son confrère de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas avocat, mais cette attitude me paraît puérile. Je me rappelle une vieille histoire qu'on avait l'habitude de raconter au sujet de sir John Macdonald, et qui s'applique très bien à la circonstance. Il s'agissait d'un Juif qui avait mangé un peu de porc, et ce mince délit avait suscité un tolle. On peut en dire autant de la lettre du procureur général. Je voudrais me rendre au désir de la province du Manitoba, qui est unanime à demander l'adoption de ce bill.

L'honorable M. FOWLER: Voulez-vous nous dire comment la mesure intéresse le Manitoba?

L'honorable M. GREEN: Je demande à l'honorable sénateur si la lettre ou la dépêche qu'il a reçue ne ressemble pas exactement à celles qui ont été sollicitées des procureurs généraux des diverses provinces, en réponse à une demande du procureur de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. WATSON: Je l'ignore; et je n'ai absolument aucune explication de ce genre. J'ai simplement reçu une dépêche de M. R. W. Craig, le procureur général du

Manitoba, sollicitant l'adoption de ce projet de loi, et me demandant de l'appuyer.

L'honorable M. McMEANS: Si l'honorable sénateur veut bien lire la dépêche qui lui a été adressée, il verra qu'elle mentionne "par mesure de précaution".

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. McMEANS: C'est-à-dire que le procureur général du Manitoba désire l'adoption de ce bill, afin de pouvoir demander à son tour l'adoption d'un semblable projet de loi, au cas où certains événements se produiraient au Manitoba. Voilà tout. Il n'a aucun intérêt particulier dans la mesure actuelle, mais si, à la suite du plébiscite qui sera tenu au Manitoba le mois prochain, le gouvernement de cette province acquiert la régie des spiritueux, le procureur général aura la faculté de s'adresser à nous à la prochaine session ou à la session suivante, pour faire adopter un projet de loi du même genre que celui que la Colombie-Britannique a obtenu.

L'honorable M. WATSON: Hier, j'ai posé cette question-là au leader du gouvernement, et il m'a répondu que si le Manitoba se prononçait pour la régie par le gouvernement, cette province aurait le bénéfice de cette mesure législative.

L'honorable M. McMEANS: Il faudra adopter une loi spéciale.

L'honorable M. WATSON: Non, une loi générale s'appliquant à tout le Canada.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, l'honorable représentant de De Salaberry (M. Béique) a invoqué la question du règlement et fait observer que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Calgary (sir James Lougheed) n'est pas pertinent à la motion dont la Chambre est saisie. Je n'ai guère eu le temps d'étudier cette question, mais je trouve dans May, à la page 357:

> Un sénateur ou un député qui désire consigner des motifs particuliers pour ne pas consentir à la 2e lecture a le droit de proposer, comme amendement à la question, une résolution exposant quelque principe contraire aux principes, au régime ou aux dispositions du bill, ou en différant, ou exprimant une opinion sur des circonstances se rapportant à son dépôt ou à sa délibération.

Je n'ai pas eu le loisir d'examiner la question plus à fond, mais il me semble que la question du règlement est mal fondée.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque mon honorable ami de la gauche a proposé l'amendement qui fait l'objet de la présente discussion, j'ai envoyé chercher la lettre du procureur général de la Colombie-Britannique, dont j'ai donné lecture à la Chambre. Par malheur, la lettre est partie pour l'imprimerie, et elle ne m'a pas été remise. Je voulais constater sur quels motifs l'amendement reposait au juste. Il faut, je suppose, en trouver les motifs dans le passage de la lettre qui mentionne la formidable cabale qui sera menée dans les couloirs du Parlement contre l'adoption de ce projet de loi, que de fortes sommes d'argent seront disponibles et qu'elles seront fournies par les maisons d'exportation et par les autres parties intéressées au rejet de la mesure.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mentionne-t-elle simplement que l'argent sera disponible?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle énonce que cet argent sera dépensé et distribué aux membres du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il serait dépensé dans un but de corruption, mais qui s'agit-il de corrompre?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Il ne faut pas oublier que cette lettre est adressée au solliciteur général, qui siège à la Chambre des communes, et la lettre énonce "la Chambre". L'auteur de la lettre s'adressait à un représentant de la Chambre des communes, et il ne visait pas le Sénat du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Nous ressentons l'injure pour les Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque j'ai lu la lettre, j'ai fait remarquer qu'un fait m'avait frappé, et c'est que si la lettre s'adressait à quelqu'un, c'était à la Chambre des communes.

L'honorable M. FOWLER: Nous ressentons l'injure pour la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit: "Nous ressentons l'injure pour la Chambre des communes". Toute la question peut graviter sur la phraséologie de la lettre dans laquelle ce monsieur exprime son avis et déclare que d'importants intérêts seraient mis en mouvement pour faire rejeter cette mesure et organiser l'opposition à son adoption. Je doute très fortement que ce monsieur ait voulu dire que cette cabale, soutenue par cet argent, s'exercerait auprès de représentants de cette Chambre. La lettre visait les Communes, puisqu'elle était adressée à un représentant des Communes. Je signalerai à l'attention des honorables sénateurs qu'une partie de la lettre était une pièce publique adressée au solliciteur général et qu'une

autre partie du communiqué avait un caractère personnel et qu'elle était destinée à un ami politique. Tous les honorables sénateurs qui la liront concluront, je crois, que le ministère qui a déposé sur le bureau des Communes le rapport de la correspondance échangée entre le procureur général et le solliciteur général a interprété l'opinion générale, quand il a posé en fait que cette lettre n'avait pas un caractère public.

L'honorable M. FOWLER: Je demanderai à l'honorable sénateur ce qu'il pense de la publication de la substance, c'est-à-dire, de la partie offensante de la lettre dans le *Citizen*.

L'honorable M. DANDURAND: Ma foi, supposons que la lettre publiée dans un journal d'Ottawa ait été reproduite sous une autre forme et qu'elle ait été semblable à cette lettre, mon honorable ami aurait-il proposé son amendement, et aurait-il demandé de différer ce projet de loi jusqu'à ce que celui qui a inspiré cette correspondance ou cette lettre ait été traduit à la barre, ou qu'il ait présenté des excuses pour avoir inspiré le journal?

L'honorable M. FOWLER: Non, mais cela prouve que l'auteur de la lettre en a communiqué une copie au journal, car les deux écrits sont absolument identiques.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une supposition. Je ne suis pas disposé à accepter cet amendement de mon honorable ami, car nous discutons un bill public ayant pour objet de remédier à un mal que nous reconnaissons être un mal. Depuis le commencement du débat, je n'ai pas entendu un seul représentant de cette Chambre soutenir que ces maisons d'exportation devraient poursuivre leurs opérations en Colombie-Britannique. La seule divergence d'opinion porte sur l'autorité qui a le pouvoir de les supprimer. Mon honorable ami le sénateur de Victoria (M. Barnard) prétend que les autorités provinciales sont revêtues du plein pouvoir. Je suis d'un avis opposé. Le ministère de la Justice est aussi d'un avis opposé. Et je ne partage pas les vues de mon honorable ami, parce qu'il n'établit pas de distinction entre une maison d'exportation et un entrepôt réel de la douane. Cette différence est essentielle. D'après la déclaration du ministre des Douanes, pour établir un entrepôt, il faut l'assentiment du département du procureur général de la Colombie-Britannique; mais il n'est pas nécessaire d'obtenir une patente pour une maison d'exportation qui n'est pas un entrepôt de douane, et il ne faut pas non plus obtenir l'autorisation du procureur général de la Colombie-Britannique. Par conséquent, une maison d'exportation peut continuer d'exister dans une partie de la Colombie-Britannique, sans que les autorités provinciales de la Colombie-Britannique aient accordé de patente.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur peut-il nous citer une maison d'exportation qui ne soit pas un entrepôt réel de la douane?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, on m'a appris que deux compagnies ont exercé le commerce de maisons d'exportation à Cranbrook, l'année dernière, sans avoir d'entrepôt de douane. Je dis qu'une maison d'exportation n'est pas nécessairement un entrepôt.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Durant combien de temps ont-elles exercé leurs opérations?

L'honorable M. DANDURAND: Elles les exerceront tant qu'elles auront de l'argent pour payer les spiritueux qu'elles ont importées et qu'elles acquitteront le droit sur ces liqueurs. Des maisons de cette nature ont existé en Colombie-Britannique; j'oserai dire qu'elles existent aujourd'hui et qu'elles continueront d'exister. Et voici l'argument présenté à la Chambre. Nous reconnaissons tous que les maisons d'exportation de la Colombie-Britannique sont une disgrâce; qu'elles approvisionnent les contrebandiers de spiritueux qui exportent cette boisson enivrante dans la province de l'Alberta; et qu'elles alimentent le commerce d'exportation aux Etats-Unis.

L'honorable M. BARNARD: Jusqu'à un certain point, je diffère d'avis avec mon honorable ami à ce sujet. La province de la Colombie-Britannique compte certaines maisons qui exercent depuis des années le commerce des spiritueux, et elles jouissent d'une réputation aussi enviable que celle des maisons de commerce de la province ou du reste du Canada. Or, l'exportation ou la vente de spiritueux ne froisse pas la conscience de la population de la Colombie-Britannique, et du moment que ces maisons d'exportation exercent un commerce régulier et ne procure pas des facilités à ces maisons d'exportation de l'intérieur, qui ne peuvent exporter conformément à la loi, c'est la seule protection qu'il faut assurer à ce commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Je poserai une question à mon honorable ami. Admet-il que si nous adoptons cette mesure législative, nous supprimons les maisons d'exportation et interdisons aux entrepôts de la Colombie-Britannique d'exporter?

L'honorable M. BARNARD: Si le bill est adopté dans ses termes actuels, je crois que telle serait la conséquence. Mais je prétends que vous pourriez y arriver de toute façon. Le

procureur général de la Colombie-Britannique fait tout ce grabuge afin d'embrouiller la question de l'importation particulière et de s'assurer un monopole absolu.

L'honorable M. DANDURAND: Si telle est la situation, et si mon honorable collègue admet que la moitié de ce projet de loi est excellente, il est de son devoir de favoriser son renvoi au comité. Il affirme, bien entendu: "Je prétends que la province possède les pouvoirs nécessaires pour supprimer cette contrebande, suppression à laquelle ce bill tend." Mais la province déclare ne pas avoir cette autorité, et le ministère de la Justice décide qu'elle n'en est pas revêtue. Chose certaine, nous envisageons la question de savoir si, en vertu de nos pouvoirs, nous refuserons de supprimer un mal dont tous les sénateurs admettent l'existence, ou si nous dirons qu'un certain personnage semblait obsédé par l'idée que de puissantes influences tentaient de faire avorter ce projet de loi. Admettrons-nous que cette raison suffit pour différer le jour où nous ferons disparaître de notre corps politique un mal dont nous reconnaissons l'existence? J'affirme que non. En développant l'idée émise par mon honorable collègue de Sarnia (M. Pardee), je prétends qu'il nous incombe de légiférer pour le bien du pays, en traitant avec dédain certaines expressions qui sembleraient vouloir flétrir ou révoquer en doute la probité des parlementaires d'Ottawa. Je n'attendrai pas la transmission d'un certificat de moralité, qu'il nous vienne de l'Atlantique ou du Pacifique. Accomplissons notre devoir, et quand nous l'aurons accompli jusqu'au bout, nous pourrons sortir de cet édifice la tête haute, certains d'avoir mérité le respect du peuple que nous servons. C'est pour cette raison que je me prononcerai contre l'amendement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La situation créée, honorables messieurs, est unique dans mon expérience parlementaire. Le genre particulier de procédure qu'on recommande a été soumis au Sénat à l'improviste et sans que ses membres aient eu le temps de réfléchir aux conséquences possibles de cette ligne de conduite. Je discute surtout la motion dont nous sommes saisis, mais, en la discutant, il est difficile d'éviter de parler de la situation en général.

Il y a plus de 40 ans que je suis dans la vie publique, et j'en ai passé la plus grande partie à la Chambre des Communes et le reste ici. Pendant ces 40 ans, non seulement je me suis consulté avec divers membres du Parlement des deux Chambres, mais je crois m'être créé des relations dans divers autres cercles et milieux du Dominion; cercles religieux, sociétés de secours mutuel et de bienfaisance, ainsi que diverses associations—avec des personnes de toutes les professions et de toutes les qualités. Tout considéré, je suis convaincu que les membres du Parlement du Dominion forment une classe d'hommes aussi honnêtes, aussi sincères, aussi honorables et aussi consciencieux que partout ailleurs dans les diverses entreprises ou professions en notre pays. Lorsqu'un individu, étranger au Parlement, lance ces accusations sans fondement, bien que je croie la chose d'autant plus fâcheuse et répréhensible que cet individu occupe un rang élevé et peut exercer une plus grande influence, je ne m'en émeus pas au point de déclarer que je vais éluder mes devoirs ou changer d'un iota la ligne de conduite que je suis tenu de suivre. Je parle sous l'impression du moment, mais il ne me semble pas que ce serait la meilleure manière d'agir du Sénat et je vais exposer mes raisons à cet appui.

Nous avons à délibérer une loi publique que la Chambre des Communes nous a transmise, après l'avoir adoptée à l'unanimité. Ce projet de loi est important à plusieurs égards. Il concerne des intérêts à la fois provinciaux et fédéraux. Il a des conséquences morales, aussi bien que commerciales et financières. Supposons que nous adoptions cette résolution et que nous ajournions l'étude de ce bill jusqu'à ce que les accusations portées aient été prouvées ou que nous ayons reçu d'excuses. Qu'est-ce que cela signifierait? Simplement qu'à cette époque de la session le bill ne serait plus étudié, ni par le Sénat, ni par le Parlement. Si quelqu'un me taxe d'exagération, libre à lui de le penser. Cela signifierait, en outre, que la perspective d'étudier ce bill serait amoindrie et que les chances de le soumettre de nouveau à notre délibération seraient très minces. Si nous n'adoptons pas cette loi, il est impossible d'apporter quelque soulagement à cette situation avant une ou plusieurs années. Par conséquent, en supposant que cette mesure comporte de très importantes questions, comme j'en ai la conviction, nous acceptons la responsabilité, pour la raison alléguée, de permettre la continuation de ces erreurs et de ces difficultés, la confusion des intérêts, le mépris de la loi du bon ordre, l'insulte aux nations voisines et aux autres provinces. Nous acceptons aussi les inévitables conséquences qui sont peut-être bien plus sérieuses que nous ne le pensons. Le résultat peut être un mépris complet de la loi et de l'ordre dans certains endroits, mépris provoqué par la cupidité, l'espoir de profits considérables et rapides qui sont l'apanage de la contrebande des spiritueux. A mon sens, nous devons tenir compte de ces faits comme législature, ou du moins comme

partie de la législature. Ne vaut-il pas mieux accomplir loyalement notre devoir et étudier maintenant cette loi publique pour prendre ensuite les moyens d'écarter l'insulte et de faire rendre compte à celui qui nous a insultés? La dignité nous le recommande; c'est la ligne de conduite politique qui s'impose et je suis aussi d'avis que c'est la procédure constitutionnelle à suivre.

Supposons que chaque fois qu'un projet de loi est soumis à notre étude, quelque irresponsable, en dehors du Sénat ou de la Chambre des Communes, vienne lancer des accusations avec autant de désinvolture que l'a fait le procureur général Manson; allons-nous dire que notre dignité est offensée, notre honneur attaqué, et que, par conséquent, nous devons suspendre les affaires publiques et refuser de remplir notre devoir tant que les accusations n'auront pas été prouvées, ou que nous n'aurons pas reçu d'excuses? Si nous adoptons cette motion, quelle est la position du Sénat? Imaginons que le procureur général n'en tienne pas compte, qu'il refuse de s'excuser ou d'essayer de prouver les accusations qu'il a faites. Si nous sommes conséquents avec l'esprit de cette motion, nous siégerons ici toute cette session, toute la session prochaine et, liés par cette motion, nous serons tenus de nous abstenir de l'étude des affaires publiques. Qu'adviendrait-il de notre pouvoir si nous agissions ainsi quand des insinuations de ce genre sont faites? Ces insinuations sont nombreuses; elles prennent source dans les journaux, dans la société, dans divers endroits, et il ne se passe pas un mois ni même une semaine sans qu'on entende parler d'une attaque dirigée contre l'honneur des législateurs. Nous serions trop sensibles et tout à fait ridicules si nous arrêtions le mécanisme de la législation à chacune de ces occasions. C'est la raison pour laquelle je ne puis appuyer cette motion, et je demande aux honorables sénateurs d'étudier attentivement la question avant de mettre le Sénat dans une telle posture.

L'honorable M. POPE: La motion sera adoptée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela se peut.

L'honorable M. POPE: Oui, cela se peut.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: D'ordinaire, j'aime à écouter ceux qui ont la parole et leur faire l'obligeance de leur prêter toute mon attention; j'aime cependant qu'on use du même procédé à mon égard.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et je crois que la dignité et l'efficacité de cette Chambre nous commandent de suivre cette ligne de conduite. Je suis prêt à accueillir la riposte et à la rendre; je suis prêt à exprimer mon avis et à répondre aux questions; mais je ne crois pas qu'il soit pour cela nécessaire d'interrompre le fil de la pensée.

L'honorable M. POPE: Me visez-vous? Vous parlez trop longtemps.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voilà un franc aveu.

L'honorable M. POPE: Un franc aveu en attire un autre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voilà de la pure franchise. Quoi qu'il en soit, chaque représentant de cette Chambre est le propre juge des opinions qu'il doit émettre et de la longueur de ses discours.

L'honorable M. POPE: Ses collègues aussi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai exprimé mon avis sur ce point. Je demande aux honorables sénateurs de réfléchir bien profondément avant de se prononcer sur cette question. Quant à moi, j'ai réfléchi quelque peu avant de prendre décision, mais je l'ai prise. Je ne crois pas que cette procédure soit sage, et je voterai contre son adoption.

L'honorable M. BENNETT: Il y a deux semaines, nous avons siégé à huis clos pour étudier si nous ne traduirions pas devant nous le rédacteur en chef d'un journal d'Ottawa qui a publié des insinuations. Nous avons alors jugé que l'honneur de la Chambre était en jeu. La raison nous a cependant commandé de ne pas attacher trop d'importance à ces accusations.

Ce soir, nous avons à résoudre un autre problème. Les honorables représentants de la gauche et de la droite ont affirmé que le Sénat du Canada est diffamé et vilipendé de la plus vile manière par le procureur général de la Colombie-Britannique on nous demande de présenter l'autre joue quand nous savons parfaitement que si nous poursuivons la délibération du bill, le procureur s'exclamera: "Le Sénat est aux abois, nous le tenons."

L'honorable M. WATSON: Non, non.

L'honorable M. BENNETT: Tel sera le dénouement. Et la presse du pays publiera que le Sénat a été cloué au pilori par un homme public en autorité et en possession des faits, et que la Chambre Haute n'a pas osé le traduire devant elle pour lui faire rendre compte.

L'honorable M. CASGRAIN: Poursuivons l'étude du bill.

L'honorable M. BENNETT: Poursuivre l'étude du bill? Si le leader de la Chambre avait formulé les observations faites par l'honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), le point serait réglé. S'il s'était adressé à la Chambre dans les termes suivants: "Soyons pratiques; la Chambre ne s'ajournera pas durant deux semaines. Il est avéré que des dépêches télégraphiques sont échangées entre Ottawa et la Colombie-Anglaise, et le leader de la Chambre sait qu'avant demain, à pareille heure, nous aurons reçu du procureur général de la Colombie-Anglaise les plus plates excuses pour les accusations contenues dans sa lettre. Ayons un peu d'amour-propre, car ces attaques portées par des hommes publics font croire au pays que ces derniers ont peu de respect pour eux-mêmes. Et je ne crois pas qu'ils se respectent s'il ne sont pas prêts à faire rendre compte à cet homme. Je m'adresse au bon sens du leader de la Chambre, et je lui demanderai, au nom des représentants des deux Chambres, pourquoi il ne télégraphie pas sans retard au procureur général de la Colombie-Anglaise? L'honorable sénateur est lui-même d'avis que ces propos sont diffamatoires. Pourquoi ne demande-t-il pas alors au procureur général de se rétracter ou bien de venir ici établir ses accusations? Dans quelle posture serons-nous si nous adoptons ce projet de loi? D'un littoral à l'autre, on affirmera que le Sénat du Canada a été acheté, qu'il existe véritablement un fonds secret devant servir au rejet de la mesure. Soyons un peu pratiques, et je prie, dans les meilleures intentions possibles, car tous les sénateurs qui ont exprimé leur avis à ce sujet étaient bien intentionnés, le leader du gouvernement de télégraphier sans retard au procureur général pour lui demander de retirer toutes les insinuations et toutes les accusations contenues dans son télégramme. Nous pourrons alors poursuivre la délibération du projet de loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vu la suggestion du très honorable représentant d'Ottawa, que l'adoption de l'amendement dans ses termes actuels pourrait nous empêcher d'étudier le bill à son mérite, me sera-t-il permis de proposer de modifier l'amendement de façon à permettre au procureur général d'accomplir un certain acte, au lieu d'employer l'expression "jusqu'à"? Nous pourrons alors, dans quelques jours, discuter la situation, si le procureur général ne donne aucun signe de vie.

L'honorable M. McMEANS: Fixez un délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois aucune raison d'accepter cette suggestion; ce sera alors au procureur général de profiter de l'occasion.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, je ferai remarquer à la Chambre que l'amendement de l'honorable sénateur de Calgary, dont j'ai donné lecture, aura pour effet, s'il est adopté, de différer la discussion du projet de loi. Le leader de la Chambre aura cependant la faculté d'en proposer la délibération dans deux jours. L'amendement a pour simple objet d'ajourner la discussion de la mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de l'amendement est la désapprobation, par la Chambre, de la lettre du procureur général de la Colombie-Britannique, dont le dirigeant du gouvernement a donné lecture.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nul ne désire plus vivement que moi désapprouver la lettre, qui est sans précédente d'après mon expérience parlementaire. Je m'opposais à l'abandon de nos affaires jusqu'à ce que l'auteur de la lettre eût présenté ses excuses ou prouvé ses accusations; mais je ne m'oppose pas à un court ajournement afin de permettre de communiquer avec le procureur général. Si ce dernier est courageux, il présentera ses excuses, ou il établira ses accusations.

L'honorable M. TURRIFF: Je me trouve dans une situation plutôt étrange, et je ne sais trop quelle attitude prendre. Je favorise fortement la mesure soumise à notre délibération, mais en même temps je suis sensible aux insinuations formulées par le procureur général de la Colombie-Britannique. Toutefois, je ne crois pas qu'il faille associer les deux questions, et je suis d'avis qu'il faut considérer séparément la mesure législative et la lettre du procureur général. Comme nous sommes plus ou moins surrexcités par cet événement, nous serons mieux en état de la discuter après une nuit de sommeil, et je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je désire appuyer la motion, car je suis d'accord avec l'honorable sénateur à ce sujet. J'approuve fortement le principe du bill. Je l'ai appuyé l'année dernière, et je voterai pour son adoption, cette année encore. Par contre, je suis vivement sensible, comme tous mes honorables collègues de la Chambre, aux remarques du procureur général de la Colombie-Britan-

nique. Si l'amendement présenté par l'honorable leader de ce côté (la gauche) de la Chambre est mis aux voix, je voterai en sa faveur, car il a pour simple objet d'ajourner la discussion jusqu'à ce que le procureur général se soit rétracté ou qu'il ait fait des excuses. Ce devrait être l'opinion de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris d'entendre qu'on fait opposition à la suggestion de l'honorable représentant d'Assiniboïa, qui propose l'ajournement du débat jusqu'à demain après-midi, afin que nous puissions recevoir quelques explications de l'Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela réduira le délai accordé au procureur général pour présenter ses excuses.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Me sera-t-il permis de proposer l'ajournement jusqu'à mercredi prochain?

L'honorable M. DANDURAND: J'étais d'avis que nous désirions tous expédier le bill soumis à notre délibération; ajournons-en donc l'étude à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mon honorable ami reconnaîtra sans peine la fausse situation dans laquelle nous nous trouverons, si nous remettons à demain l'étude de la mesure. Nous avons l'intention de récuser sur le champ les accusations que le procureur général de la Colombie-Britannique a portées, et de ne pas les traiter à la légère.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami fait absolument erreur, quand il parle d'accusations portées contre cette Chambre. Je répète pour la troisième fois que cette Chambre n'est nullement incriminée. Je n'ai pas sous les yeux le texte de la lettre, mais je me le rappelle très bien, car j'ai dit: "Cette lettre n'est pas à notre adresse; elle est adressée à un représentant de l'autre Chambre".

L'honorable M. ROBERTSON: Mais mon honorable ami doit certes se rappeler que les accusations visaient le Sénat du Canada, et qu'il y a trois semaines les journaux les ont reproduites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les conservateurs du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je croyais que l'élément libéral du pays recevait sa part de louange.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle objection y a-t-il à ne pas poursuivre le débat? Cela n'écarte pas cet amendement, qui est une simple motion ordinaire, présentée à dix heures, et portant que le débat doit être ajourné à demain, alors que la Chambre pourra se prononcer sur l'amendement, ou bien il pourra y avoir un nouvel ajournement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre est mieux en état de résoudre la question aujourd'hui qu'elle ne le sera demain.

La motion de l'honorable M. Turriff pour l'ajournement du débat est repoussée.

L'amendement proposé par l'honorable sir James Lougheed est mis aux voix et adopté par 46 voix contre 22, comme suit:

POUR:

Messieurs:

Barnard,	Lynch-Staunton,
Beaubien,	Macdonell,
Bennett,	Martin,
Black,	McCall,
Blondin,	McCormick,
Bourque,	McLean,
Calder,	McLennan,
Crowe,	McMeans,
Daniel,	Mulholland,
Donnelly,	Planta,
Fisher,	Pope,
Foster,	Prowse,
Foster (sir George),	Reid,
Fowler,	Robertson,
Gillis,	Schaffner,
Girroir,	Sharpe,
Gordon,	Stanfield,
Green,	Tanner,
Griesbach,	Taylor,
Kemp (sir Edward),	Todd,
Laird,	Webster (Brockville),
L'Espérance,	**White (Pembroke),**
Lougheed (sir James),	Willoughby—46.

CONTRE:

Messieurs:

Béique,	McHugh,
Boyer,	Michell,
Casgrain,	Pardee,
Dandurand,	Ratz,
David,	Roche,
De Veber,	Ross (Moose-Jaw),
Farrell,	Tessier,
Harmer,	Thibaudeau,
King,	Turgeon,
Lavergne,	Turriff,
Legris,	McCoig—22.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, le bill reste au feuilleton de l'ordre du jour. Je propose donc que cet ordre soit rayé et inscrit pour vendredi prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous réserve de la résolution, bien entendu.

L'honorable PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur n'a pas tout à fait raison sur ce point. Si je saisis bien la situation, le bill sera rayé de l'ordre du jour.

Plusieurs VOIX: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en est ainsi; il devrait être rayé. Mon honorable ami le leader du gouvernement aura, en tout temps, le droit de proposer à la Chambre l'inscription du bill au feuilleton de l'ordre du jour, mais il ne peut actuellement en proposer l'ajournement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami propose l'ajournement *sine die* de la 2e lecture du bill. Il appartiendra à la Chambre de décider quand le bill pourra de nouveau être discuté. La Chambre pourra être prête à le discuter vendredi prochain. Je propose donc que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour être délibéré ce jour-là. J'ai considéré cette motion comme nécessaire. Le projet de loi peut être étudié à la présente session. J'ai cru qu'un certain nombre de sénateurs ont voté pour l'amendement de mon honorable ami sur la déclaration...

L'honorable M. POPE: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas le droit de m'interrompre.

L'honorable M. POPE: Oui, je l'ai. De ce côté (la gauche) de la Chambre, nous sommes indépendants, et nous avons le droit de voter comme bon nous semble.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami soulève-t-il cette discussion, quand il a le droit de proposer, en tout temps, à la Chambre l'inscription du bill au feuilleton de l'ordre du jour? Pourquoi fixe-t-il une date ce soir?

L'honorable M. MITCHELL: Il est très possible que nous recevions des excuses avant demain, trois heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La motion pourra alors être faite sans aucun doute.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne connais aucun précédent pour rayer un ordre que nous devons délibérer dans certaines conditions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami admettra qu'il a le droit de proposer l'inscription du projet de loi au feuilleton de l'ordre du jour, en tout temps. Sa radiation du feuilleton ce soir n'empêche pas le leader d'inscrire le bill au feuilleton, disons pour mardi prochain.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut le faire même sans être appuyé.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas absolument certain. Mon honorable ami affirme que je puis réinscrire un bill qui a été rayé du feuilleton. Nous pouvons toujours l'inscrire de nouveau; mais un projet de loi passe par diverses étapes, et il est toujours devant la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est déposé sur le bureau.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cet ordre n'existe pas. Je crains qu'une fois le bill rayé, je ne puisse le faire réinscrire. Je n'ai pas étudié ce point-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que mon honorable ami l'étudie avec le président et le greffier de la Chambre, d'ici demain. La question pourra être discutée demain, mais il ne devrait pas actuellement y avoir de motion.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas.

L'honorable M. BEIQUE: Si je saisis bien, vous êtes libre de proposer une nouvelle délibération du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réinscription du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Si votre motion était adoptée en ce moment, la deuxième lecture serait fixée pour vendredi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait un ordre ordinaire, et nous pourrions l'étudier, à moins qu'une objection ne soit soulevée.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas sur l'adoption de la motion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quelle est maintenant la procédure à suivre sur cette motion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que mon honorable ami communiquera au procureur général le texte de la résolution.

BILL DES PETITIONS DE DROIT

ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES

L'honorable M. DANDURAND propose l'adoption de l'amendement que les Communes ont apporté au bill (n° W4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pétitions de droit".

Il dit: Les honorables messieurs se rappelleront que nous avons adopté ce projet de loi qui autorise le Gouverneur en conseil à révoquer un *fiat* obtenu par fraude. La clause 2 du bill est ainsi conçue:

> Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme étant une interprétation, une déclaration ou une restriction législative des prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne l'octroi ou la révocation d'un *fiat* accordé sur une pétition de droit.

La Chambre des Communes a disjoint cette clause. Nous avons maintenant à décider si nous acceptons l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami la raison de cette injonction, qui me paraît inutile, en tout cas? En effet, le bill n'a même pas pour objet implicite, encore moins explicite, de restreindre la prérogative de la couronne.

L'amendement apporté par la Chambre des Communes est adopté.

BILLS DE DIVORCE

2e LECTURE

Du Bill (G5) tendant à faire droit à Lillian Beryl Brayman.

Du bill (H5) tendant à faire droit à Roland Bergeron.

Du bill (15) tendant à faire droit à Florence Cohn.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, le 31 mai 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

INTERPELLATION

L'honorable M. TURRIFF demande:

Le Gouvernement se propose-t-il de compléter le bill des entrepôts frigorifiques adopté à la dernière session?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère de l'Agriculture continue l'étude des questions couvertes par le projet de la loi adopté par le Sénat l'an dernier. Il est impossible de donner suite, à cette session, à la législation concernant les entrepôts frigorifiques.

BILL D'INTERET PRIVE

MOTION

L'honorable M. TANNER propose:

Que les honoraires réglementaires versés relativement au bill (K3), "Loi concernant la Frontier College", soient remboursés aux promoteurs, sauf le prix de l'impression et de la traduction.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce projet de loi n'a-t-il pas été adopté?

L'honorable M. TANNER: Le bill a été retiré.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill G5, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Beryl Brayman".—L'honorable M. Willoughby.

Bill H5, intitulé: "Loi pour faire droit à Roland Bergeron".—L'honorable M. Ratz.

Bill 15, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Cohn".—L'honorable M. Blain.

ENQUETES EN MATIERE DE DIFFE-RENDS INDUSTRIELS

ETUDE DU BILL EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 84, intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907".—L'honorable M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Relations des parties en attendant les procédures.

L'honorable M. ROSS: J'ai une proposition concernant les articles 2 et 3. La motion est que ces deux articles soient biffés. Je la limiterai cependant à l'article 2. Lors de la première lecture du bill, et particulièrement après la déclaration de l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) j'ai cru que les articles 2 et 3 devraient être modifiés. J'ai conclu, à tort ou à raison, que dans le règlement de ces différends, le conseil n'avait aucun pouvoir d'action rétroactive. J'ai toutefois constaté, en relisant la loi de 1907, que l'article 26 autorise le conseil à dater sa décision du jour qu'il juge à propos. Voici l'article 26:

La recommandation du conseil doit porter sur chaque point du différend et énoncer en termes clairs, en évitant autant que possible toute technicité, ce que, à l'avis du conseil, devraient ou ne devraient pas faire les parties respectivement concernées. Chaque fois que le conseil juge la chose à propos, la recommandation doit aussi dire pendant quelle période le règlement suggéré devrait demeurer en vigueur et désigner la date d'où compter cette période.

Ce qui veut simplement dire que le conseil fixe la date où sa décision devient effective. Si une compagnie veut réduire les salaires de 10 p. 100 et que les employés demandent un conseil de conciliation, ce dernier peut faire remonter sa décision au jour où le différend est survenu. Voici le cas devant nous. Par exemple, une compagnie réduit

les salaires de 10 p. 100 et un conseil est nommé. Sous le régime de cet amendement, la compagnie devrait continuer à payer les gages courants jusqu'à ce que le différend soit réglé. Cela pourrait prendre soixante jours: c'est-à-dire 30 jours d'avis et le temps nécessaire pour rendre une décision. Si cette décision favorisait la compagnie, il lui serait impossible de recouvrer ce qu'elle a payé en salaires, bien que le conseil ait décidé que la réduction était légitime. D'autres part, si le conseil décide que la réduction n'est pas justifiable et que sa décision soit effective aujourd'hui, les employés ont recours contre la compagnie pour recouvrer les salaires qui ont été retenus.

La loi actuelle est donc plus juste que ne le serait l'amendement proposé à l'article 2 du bill. J'ai sur ce point l'opinion de deux parties, une compagnie minière et une association de mineurs. La première est une résolution d'une assemblée de l'association des mineurs d'asbeste de la province de Québec, tenue à Montréal jeudi, le 2 mai 1923. La voici:

Attendu que le bill 84, article 57, dit en substance qu'un patron désirant faire un changement affectant les gages ou les heures doit donner un préavis de 30 jours de son intention, et que si un conseil de conciliation est demandé pendant ces 30 jours, les conditions ne doivent pas être changées avant que le conseil ait été nommé et ait rendu sa décision.

Et attendu que si les conditions exigent un changement, rien ne peut être fait avant 60 jours environ, et, que le patron le puisse ou non, l'exploitation doit se continuer sous peine d'une amende de $100 à $1,000 par jour, etc., et que l'application de cette peine, si des différends ouvriers surgissaient, occasionnerait de fortes pertes aux patrons et, dans le cas de petits industriels, probablement la perte de leur propriété; et bien qu'on puisse prétendre que l'amende s'applique à l'une ou à l'autre des parties se prévalant de ces conditions dans le but de retarder le changement, il n'y a aucun moyen d'appliquer la peine aux employés.

Et étant convaincus que ces conditions ne peuvent légitimement être imposées à l'industrie minière, il est résolu que cette association proteste contre ce bill et que copie de cette résolution soit adressée aux membres du Sénat.

Voici de plus une déclaration du *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*, Montréal, datée le 15 mai 1923. Le secrétaire-trésorier écrit:

Je suis chargé par notre comité exécutif de soumettre à votre attention l'extrait ci-inclus des minutes de l'Institut au sujet du bill 84, intitulé "Loi pour modifier la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907".

Cet extrait contient les vues de la "Ontario Mining Association" et de la "Western Canada Coal Operators Association" et se termine par une recommandation du comité exécutif de l'Institut que le bill 84 soit laissé en suspens jusqu'à ce qu'il soit plus mûrement étudié.

Votre tout dévoué,
(Signé) Geo. C. Mackenzie,
Secrétaire-trésorier.

L'hon. M. ROSS.

Bill 84 du parlement fédéral, "loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907".

Le secrétaire-trésorier lit des lettres de M. R. M. Young, secrétaire de la "Western Canada Coal Operators Association" et de M. Belmer Neilly, secrétaire de la "Ontario Mining Association", protestant contre ce bill et contenant des copies de lettres qu'ils ont adressées aux membres de la Chambre des communes et du Sénat, à Ottawa, exposant les objections des propriétaires de mines.

Les objections de la "Ontario Mining Association" sont:

Le bill 84, article 57, dit en substance qu'un patron désirant faire un changement affectant les gages ou les heures doit donner un préavis de 30 jours de son intention, et que si un conseil de conciliation est demandé pendant ces 30 jours, les conditions ne doivent pas être changées avant que le Conseil ait été nommé et ait rendu sa décision.

Si les conditions exigent un changement, rien ne peut être fait avant 60 jours environ, et, que le patron le puisse ou non, l'exploitation doit se continuer sous peine d'une amende de $100 à $1,000 par jour, etc.

Ces conditions ne peuvent être appliquées à l'industrie minière. Dans la première période de développement d'une mine, il n'y a pas de revenu. Les capitaux sont souvent fournis de mois en mois; s'il survient un différend et que les placeurs de fonds retirent leur appui financier, les propriétaires se voient exposés à perdre le titre de leur propriété à cause de l'application de l'amende, et ils ne peuvent continuer les travaux.

Il est parfait de dire que si une des parties se prévaut de ces conditions pour retarder le changement. etc., elle est coupable de délit, mais il n'y a aucun moyen d'appliquer la peine aux employés.

Le ministère du Travail se rappellera ce qui arriva autrefois dans le district de Porcupine lorsqu'on essaya d'appliquer cette procédure. Les employés persuadèrent le tribunal qu'ils n'étaient pas en grève mais prenaient un simple congé parce que leur état physique l'exigeait.

Prenez, par exemple, une mine d'argent exploitée sur une étroite marge, le prix de l'argent étant de 65 cents l'once. Si le marché tombe à 55 cents l'once, alors que des troubles ouvriers sont imminents, la mine peut être obligée de fermer. Cependant, d'après les dispositions de l'amendement proposé, la fermeture serait censée être une contre-grève, et les propriétaires seraient passibles d'une amende de $100 à $1,000 par jour.

L'honorable M. ROBERTSON: N'est-il pas juste de dire que les salaires des mineurs dans les mines d'argent dépend du prix de l'argent, et qu'ils varient de mois en mois d'après ce prix? Voilà comment je comprends cette déclaration.

L'honorable M. ROSS: Je ne fais que lire la déclaration des mineurs. Elle continue:

Prenez une mine à sa période de développement. L'argent est fourni de mois en mois pour payer les salaires, et les bailleurs de fonds continuent à payer tant qu'ils ont espoir de retour. Mais si les employés demandent une forte augmentation de salaire et que surgit un différend, ces bailleurs de fonds ne veulent plus continuer de risquer leurs capitaux, et les propriétaires sont passibles d'amende si les travaux cessent.

De plus, s'il devenait nécessaire, pour une raison légitime, de réduire les salaires ou de changer les heures de travail avant l'expiration de trente jours, les employés pourraient demander un conseil de conciliа-

tion et imposer des conditions intolérables pendant 60 jours, et peut-être plus. Il est vrai que dans ce cas les employés eux-mêmes seraient passibles d'amende, mais comment pourrait-on imposer la peine à des ouvriers qui n'ont aucune responsabilité financière?

Nous sommes tellement convaincus qu'en tant que l'industrie minière est concernée, le bill 84 est injuste, que nous n'hésitons pas à publier nos objections.

Les objections soulevées par la "Western Coal Operators Association" sont:

"Ce bill veut modifier la loi des enquêtes en matière de différends industriels de manière qu'il soit illégal pour un patron d'effectuer un changement dans les salaires ou les heures de travail, ou pour un employé de se mettre en grève avant que la question ait été soumise à un conseil de conciliation nommé sous le régime de cette loi, et rend obligatoire la demande de nomination d'un conseil par le patron ou l'employé qui propose le changement dans les salaires ou les heures de travail.

Cette association, qui représente environ trente compagnies dans l'Alberta et le sud-est de la Colombie-Anglaise, dont le rendement annuel est de près de 4,000,000 de tonnes, proteste contre la modification de la loi pour plusieurs raisons, et particulièrement:

1. La loi est applicable au patron, qui est constitué en corporation, mais non pas à l'employé qui, comme individu, ou comme membre d'une union ouvrière, ne l'est pas. Il est vrai qu'elle impose des amendes pour l'infraction de ses prescriptions, mais il est également vrai qu'elles n'ont jamais été perçues de l'employé. Il est aussi bien connu que l'employé ne s'expose pas à l'accusation d'infraction de la loi en se mettant en grève, mais il quitte simplement son emploi. Cela semblerait devoir lui enlever le droit de prendre part à un différend ou d'entamer des négociations pour obtenir de nouvelles conditions ou de meilleurs salaires, mais le fait demeure qu'il l'a souvent fait ou continue à le faire par l'entremise des officiers de son union ouvrière. L'ouvrier a pris cette attitude en maintes occasions dans l'Ouest, et le Gouvernement n'a rien fait pour appliquer la loi dans ces cas.

2. Les amendements projetés sont un sérieux obstacle au retour aux conditions normales dans l'industrie houillère de l'Ouest canadien. Les conventions avec l'Union des Mineurs de l'Amérique, organisation qui représente les mines de ce district, expirent ordinairement le 31 mars. Jusqu'ici il a été impossible d'effectuer une réduction des hauts salaires payés pendant et après la guerre. Ces taux sont indiqués dans le tableau suivant et représentent huit heures à partir du moment où l'employé entre dans le puits de la mine jusqu'à ce qu'il en sorte, soit environ 6½ à 7 heures de travail réel; à l'extérieur la journée de travail est de huit heures:

Sous terre:	
Mineurs sous contrat, moyenne par équipe en 1921	$9 61
Journaliers mineurs, employés au boisage et cloisonnage	7 50
Employés aux machines	9 42
Journaliers (intérieur)	6 89
A la surface:	
Journaliers (extérieur)	6 58

Ainsi, le 1er mars 1922, notre convention avec l'Union des mineurs expira. Trente jours avant cette date des négociations furent entamées en vue d'un nouvel arrangement. Nous payions les taux les plus élevés que les salaires aient atteint durant et après la guerre. D'autres industries avaient fait des réductions de salaires, et nous proposâmes que les nôtres soient réduits en proportion de la diminution du coût de la vie. Les hommes demandèrent une augmentation de gages et une réduction des heures de travail sous terre. Rien ne survint avant les deux derniers jours de mars, alors que les employés demandèrent un conseil de conciliation. Le conseil fut nommé et la décision rendue. Le président et le représentant des mineurs s'entendirent sur une réduction des salaires d'environ 27½ pour cent. Les hommes refusèrent et restèrent en grève. Enfin, le 28 août, vu le règlement effectué aux Etats-Unis par la même organisation et la pression due à l'approche de l'hiver, les employés obtinrent un règlement sur l'ancienne base.

Le Gouvernement se propose de modifier la loi de telle manière que lorsqu'un conseil de conciliation siège même après l'expiration du contrat entre les parties, les salaires restent les mêmes. Naturellement, les ouvriers s'efforceront de retarder les délibérations du conseil et de prolonger les séances, et quand finalement la décision sera rendue ils se prévaudront de l'approche de l'hiver et du sentiment public soulevé par la crainte d'une disette de charbon pour imposer leurs exigences et revenir aux salaires élevés. On a prétendu que l'opinion publique assurerait l'acceptation des décisions du conseil. Il n'en a pas été ainsi en 1922, bien que le représentant des mineurs se soit accordé avec la majorité. L'ouvrier a toujours soutenu que les décisions des conseils de conciliation n'étaient pas autre chose que de simples expressions d'opinion.

Ces hauts salaires tiennent les prix élevés en proportion, et ils ne peuvent baisser tant que les gages ne seront pas réduits. Le consommateur souffre en conséquence. Récemment, la question d'un marché dans Ontario a été soulevée, et les autorités provinciales de l'Est et de l'Ouest ont manifesté un vif intérêt. Un rajustement des salaires s'impose si nous voulons nous ouvrir un marché dans l'est. L'ouvrier en profitera par l'assurance d'un emploi plus stable.

Dans les circonstances, les amendements proposés sont un pas en arrière; ils n'offrent pas de solution des problèmes individuels, et ils retardent le rajustement définitif. En attendant, la population continuera à payer plus qu'elle ne doit pour son charbon et beaucoup plus qu'elle ne le ferait s'il s'effectuait une réduction proportionnée à celle qui a lieu dans d'autres industries."

Le secrétaire-trésorier fait rapport que le bill a déjà été adopté par la Chambre des Communes et est maintenant devant le Sénat.

Après sérieuse considération et discussion, il est proposé par J. G. Ross, appuyé par George C. Riley, et résolu que le secrétaire-trésorier se mette en communication avec plusieurs membres du Sénat et leur transmette la recommandation de l'Institut que: Attendu que les propriétaires de mines ont posé des objections bien fondées, le bill 84 soit laissé en suspens jusqu'à ce qu'il puisse être plus mûrement étudié, et qu'occasion soit donnée aux propriétaires de mines de présenter leurs arguments en personne; et qu'en attendant la loi présente reste en vigueur sans modification.

J'ajoute simplement, au sujet de ce bill, que si vous retranchez cet article et laissez la loi telle qu'elle est, vous ne faites aucune injustice à l'ouvrier. Il sera de son intérêt d'obtenir une décision le plus tôt possible. Le conseil peut la dater du jour où la réduction a été faite, et l'ouvrier aura son argent. D'autre part, si vous adoptez cette nouvelle procédure et exigez de la compagnie qu'elle continue à payer les salaires courants, sous peine d'une amende de $1,000 par jour, jusqu'à ce que la décision soit rendue, vous pouvez faire une grave injustice à la compagnie. Si la décision n'était rendue qu'après trois ou quatre mois, elle aurait à payer de fortes sommes en salaires, et il est inutile de dire qu'elle n'aurait aucun moyen de les recouvrer. Comme nous

ne faisons aucune injustice à l'ouvrier et ne donnons aucun nouveau droit au patron, il serait sage de biffer cet article et de laisser la loi telle qu'elle est. Je propose que l'article 2 soit biffé.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons déjà eu deux longues discussions sur le mérite de ce bill. Il est regrettable qu'après avoir minutieusement étudié une mesure et qu'un long ajournement intervient, il nous faille reprendre le tout pour nous rafraîchir la mémoire et renseigner les sénateurs absents lors de la première discussion. C'est la situation aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention de m'étendre aussi longuement sur le sujet que lors de la deuxième lecture du bill ou de l'étude en comité.

L'honorable M. BEIQUE: Nous lisons toujours vos discours.

L'honorable M. DANDURAND: Vous êtes très obligeant, mais je doute fort que tous les autres membres du Sénat vous imitent.

Je désire attirer votre attention sur deux points: l'article 57 de la loi actuelle ne contient que le principe que réaffirme l'amendement, et le but de l'amendement est d'élucider et réaffirmer ce que contient cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est cet article?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 57 tel qu'il est aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le voici.

L'honorable M. DANDURAND: Il me répugne de répéter l'article sans l'amendement mais je le ferai pour confirmer mon assertion que le principe s'y trouve *in toto*:

Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail relativement au salaire ou aux heures de labeur, et dans le cas d'un différend résultant de ce projet de changement, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées, ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève.

Telle est la loi aujourd'hui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Bien que ce soit la loi, n'est-ce pas seulement une pieuse exhortation? Si l'on voulait aller plus loin, il aurait fallu imposer une amende.

L'honorable M. DANDURAND: J'en venais justement à ce point. Je ferai mon explication aussi claire et simple que possible.

Quand les amendements proposés seront ajoutés, on constatera qu'ils ne font que réaffirmer l'interdiction de tous changements dans les conditions soit par l'employé soit par le patron. Voici avec les mots ajoutés:

Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail relativement au salaire ou aux heures de labeur, et dans le cas d'un différend résultant de ce projet de changement...

Les mots ajoutés sont les suivants:

...il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève...

Puis les mots de l'ancienne loi:

...jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées...

Puis les mots nouveaux:

...la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.

Cela indique qui a la responsabilité de demander un conseil, savoir, celui qui demande le changement L'ancienne loi continue:

Ni l'une ni l'autre des parties ne changeront les conditions du travail au sujet du travail ou des heures, etc.

Je maintiens que la première phrase ne change pas le principe de la loi: elle réaffirme tout simplement le fait que la violation de cette prohibition est illégale. Je ne crois pas que ces mots soient particulièrement nécessaires, et ce ne sont pas ceux que l'on attaque aujourd'hui. C'est l'article 58, et non pas 57. Si ces amendements ne touchaient pas à l'article 58, il n'y aurait d'objection ni dans le public ni dans cette Chambre.

Je répondrai maintenant à l'honorable sénateur de Hamilton (M. Lynch-Staunton). Il demande: "N'est-ce pas simplement une pieuse expression d'opinion ou du désir du parlement que la situation des parties demeure la même sans aucune sanction?" Je dirais "oui" si l'article 58 devait rester tel qu'il est; mais nous voulons modifier l'article 58. Dans la disposition pénale de cet article, aucune sanction ne s'applique à l'infraction de la prescription de l'article 57 qui veut que les conditions restent les mêmes. Je l'ai dit et le répèterai pour être bien compris. L'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) l'a expliqué à mon entière satisfaction et, je le crois, à la satisfaction de tous ceux qui l'ont entendu.

L'honorable. M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami admet-il alors que ce n'était, dans la loi originale, qu'une pieuse exhortation, insérée avec intention?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne l'admets pas, et je crois que je saurai con-

vaincre mon honorable ami sur ce point. Il faut bien se rappeler que notre loi actuelle est celle de 1907, et que le patron ne se plaignait alors nullement de payer un trop fort salaire. La plainte universelle venait de l'ouvrier qui soutenait que son salaire était insuffisant. Les associations ouvrières s'organisaient dans le but de réclamer de meilleurs gages.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi la loi parle-t-elle alors de contre-grèves?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'une contre-grève est souvent la réponse à une demande d'augmentation de salaire et la peine imposée aux parties qui réclament cette augmentation sous menace d'une grève. Je parle de l'époque antérieure à 1907. La réponse du patron était: "Vous pouvez vous mettre en grève et y rester. Je ferme mes portes et éteins mes fourneaux; je reste chez moi où j'ai quoi vivre; vous reviendrez quand vous consentirez à travailler au salaire que je vous offre". Je crois peindre fidèlement la situation à laquelle s'appliquait l'article 59 en 1907. Les salaires étaient alors très bas—je ne veux pas discuter le mérite des réclamations de cette époque—et les patrons ne prétendaient pas que les gages fussent trop élevés, ni ne demandaient qu'ils fussent réduits. L'opinion générale était que l'ouvrier avait le droit de se défendre et de réclamer un salaire plus généreux. Mais qu'avons-nous maintenant? L'article décrète que la situation ne sera pas changée en attendant l'enquête et le rapport. Cette prescription vise celui qui demande un changement. En 1907, dans neuf cas sur dix c'était l'employé qui réclamait, et c'est à lui que l'interdiction s'appliquait surtout. C'est celui qui demandait le changement qui devait attendre, c'est-à-dire l'ouvrier.

Comme l'a dit l'ex-ministre du Travail, de 1907 à nos jours, ou jusqu'en 1914 ou 1918, c'était l'ouvrier qui réclamait et devait se soumettre à la prescription de l'article 57; à défaut de se conformer, l'article 59 décrétait:

> Tout employé qui se met en grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars pour chaque jour ou partie de journée que cet employé est en grève.

Cette demande mettait un frein efficace. Les articles 57 et 59 interdisaient toute grève avant qu'une enquête ait été faite, parce que l'ouvrier était celui qui demandait le changement. Je sais que je parle ici à nombre de patrons qui admettront qu'en 1907 et les années subséquentes, les plaintes, menaces et agitations venaient des ouvriers qui réclamaient de meilleurs salaires. La situation est maintenant changée.

L'honorable W. B. ROSS: Pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Je soutiens que les conditions sont changées. L'employé a obtenu de meilleurs gages et, dans certains cas, des gages excessifs, comme dans l'industrie houillère et les chemins de fer. Le patron est maintenant le premier en cause. Avec le retour des conditions d'avant la guerre, il se demande s'il n'est pas justifiable de réduire les salaires. Dans la majorité des cas, c'est lui qui demande un changement, tandis que depuis des années c'était l'ouvrier qui réclamait et était passible d'amende s'il changeait les conditions d'emploi.

L'honorable M. STANFIELD: Cette prescription n'a jamais été appliquée. Pouvez-vous me citer un seul cas où elle l'ait été?

L'honorable M. DANDUDAND: Le représentant du ministère du Travail et l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) m'assurent que les ouvriers ont, en général, respecté les prescriptions de l'article 57.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais ont-elles été appliquées? Quand le gouvernement a-t-il perçu l'amende?

L'honorable M. DANDURAND: Dans neuf cas sur dix, quand les employés demandaient la nomination d'un conseil de conciliation, ils se soumettaient aux prescriptions de la loi. Le Parlement doit donner justice au patron en le mettant sur un pied d'égalité avec l'ouvrier.

L'honorable M. MITCHELL: Mon honorable ami peut-il me dire si la loi contient des prescriptions qui permettent de recevoir des amendes ou d'imposer des peines aux employés ou aux unions ouvrières qui ne s'y conforment pas?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que cette loi a simplement pour but d'effectuer un rapprochement entre le capital et le travail.

L'honorable M. MITCHELL: Non. Votre loi rend le patron coupable de délit s'il fait certaines choses; l'appliquez-vous aussi à l'ouvrier? En vertu de quel article?

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 57.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais a-t-il jamais été appliqué?

L'honorable M. DANDURAND: Je répète que dans neuf cas sur dix les ouvriers ont obéi à la prescription de la loi qui leur imposait une amende pour défaut de s'y conformer. Jamais ils ne se sont mis en grève qu'en pleine connaissance de l'article 59, qui les concer-

nait. La situation est maintenant changée: c'est le patron qui devra prendre l'initiative, dans la plupart des cas, pour une réduction des salaires. Ne doit-on pas lui imposer une peine s'il viole le statut? La loi ne doit-elle pas être la même pour le fort et le faible? La puissance de ce dernier s'est accrue depuis 1907, alors qu'on lui interdisait la grève avant qu'un conseil de conciliation ait réuni les intéressés et ait fait rapport. Il lui fallait se conformer. Mais voyez la position du patron aujourd'hui. En 1907, le Parlement ne prévoyait pas que les conditions changeraient ni que viendrait le jour où le patron serait forcé de demander une réduction des salaires. Tout ce qu'il a prévu, c'est que le patron pouvait avoir recours à la contre-grève, légitimement ou non, pour faire échec aux exigences de l'ouvrier, et l'article 58 a été inséré dans la loi:

Un patron qui déclare ou cause une contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins cent dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève.

Cet article, qui impose une amende au patron, a été inspiré par la pensé que tout ce qu'il pouvait faire pour changer les conditions était de déclarer une contre-grève. La législature ne prévoyait pas alors la situation d'aujourd'hui, et comme l'article 57 affecte également le capital et le travail et dit qu'ils ne peuvent changer les conditions en attendant l'enquête, nous demandons au Parlement d'appliquer la loi au patron ainsi que l'article 59 l'applique à l'ouvrier. N'est-ce pas juste et légitime? Je laisse à la Chambre de décider.

L'honorable M. BEIQUE: Je m'accorde avec mon honorable ami en ce que je me réjouis comme lui du fait que les unions ouvrières peuvent maintenant traiter de pair avec les patrons. Non seulement elles sont devenues assez puissantes pour obtenir des salaires équitables, mais même des salaires trop élevés dans certaines industries, comme mon honorable ami l'admet lui-même. Il n'y a donc pas sujet de plainte quant au passé. Occupons-nous donc de l'avenir et adoptons une loi qui rendra justice égale au patron et à l'ouvrier. Pour cela nous devons appliquer la loi comme c'était l'intention de le faire à l'origine. Quel était le but en 1907, et jusqu'à ce jour? Le but était de renseigner le public sur le véritable état de choses; non pas autant d'imposer des amendes aux patrons et employés que de les empêcher de se quereller avant de soumettre leur différend à un conseil d'arbitrage.

Continuons donc dans la même voie, et voyons en quoi la loi doit être modifiée pour rendre justice égale aux deux parties. L'article 57 dit ce que le patron et l'employé peuvent faire. Il est vrai que le principe est posé qu'aucun changement ne sera fait par le patron avant que le conseil de conciliation se soit prononcé, mais ce n'est pratiquement là qu'un avis, une direction, que la loi donne au patron ou à l'employé. Il n'y a pas de sanction.

L'honorable M. DANDURAND: En ce qui concerne le patron.

L'honorable M. BEIQUE: Oui; mais vous avez admis que la loi protégeait l'ouvrier à tel point que les salaires étaient aujourd'hui trop élevés dans certaines industries.

L'amendement proposé défend au patron de réduire le salaire à ce qu'il croit légitime, ou à ce qu'il peut payer. Est-il juste que pour cinq ou six mois, et peut-être plus, il soit forcé de payer des gages au délà de ses ressources? Qu'il soit sujet, tout comme son employé, à la décision du conseil d'arbitrage; que la sanction soit aussi sévère que vous le voulez; mais appliquez-la aux deux parties. Vous ne voulez pas que les sanctions soient trop sévères pour les patrons; elles ne doivent pas l'être pour eux plus que pour leurs ouvriers.

Voyons le cas soumis par le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross). Je ne crois pas qu'il y ait de réponse possible. Il a démontré que l'industrie minière compte nombre de compagnies exposées à de telles variations dans le prix de leurs produits qu'elles ne pourraient continuer leur exploitation s'il leur était interdit de réduire les salaires. Cependant, vous voulez leur imposer une amende et les forcer à garder leurs employés pendant cinq ou six mois quand il leur est impossible de payer les salaires que réclament les ouvriers. Ne serait-il pas juste de décréter que le patron pourra réduire les salaires pourvu qu'il ait demandé la nomination d'un conseil d'arbitrage? La décision, même dans ce cas, pourrait bien n'être rendue que dans cinq ou six mois, et si le conseil décidait que les gages n'auraient pas dû être réduits, le patron se conformerait sans doute à la décision. Je ne m'oppose pas à l'arbitrage obligatoire; mais il devra l'être pour les deux parties. Ce n'est pas ce que le gouvernement désire ou suggère, et je suis de l'avis que ce serait aller trop loin. Nous voulons seulement que le public soit averti, comptant que le patron et l'ouvrier respecteront son opinion. Nul autre moyen n'a été plus efficace pour le règlement des différends industriels. Laissons donc l'article 57 tel qu'il est, mais ajoutons l'amendement dont j'ai donné avis:

"57A. Il est illicite pour tout patron; sans le consentement de la majorité des employés, attesté par écrit, signé d'eux ou de leurs représentants autorisés, ou pour un employé, d'effectuer un changement dans les conditions de travail relativement aux salaires ou

aux heures, si la partie qui opère le changement n'a pas au préalable demandé la constitution d'un conseil auquel le différend doit être soumis. En ce qui concerne les salaires, le conseil peut déclarer que sa sentence arbitrale est rétroactive à une date qui ne doit pas être antérieure à la date de ce changement. A défaut par l'une ou l'autre partie d'accepter la sentence arbitrale du conseil, l'autre partie peut recourir à la grève ou à la contre-grève, selon le cas."

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami devrait retrancher la dernière phrase.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

A défaut par l'une ou l'autre partie d'accepter la sentence arbitrale du conseil, l'autre partie peut recourir à la grève ou à la contre-grève, selon le cas.

L'honorable M. MITCHELL: Mais vous n'avez pas d'autre partie; le bill n'en concerne qu'une.

L'honorable M. BEIQUE: Vous avez deux parties; le patron et l'ouvrier.

L'honorable M. MITCHELL: Le patron et l'union ouvrière, si vous voulez; mais cette dernière n'est pas constituée en corporation.

L'honorable M. BEIQUE: Ces mots ne font qu'indiquer la portée de l'article; mais je n'insiste pas, car il n'est pas nécessaire de les insérer.

L'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross) a dit que la loi autorise le conseil d'arbitrage à dater sa décision comme il l'entend. Il a sans doute raison d'après le statut, que je ne citerai pas de nouveau. Mais il est mieux que la loi soit plus claire, car le mot "rétroactif" n'y étant pas, on peut se demander si le conseil peut dater la décision du jour de sa nomination. Il ne peut y avoir d'objection à ce que ce point soit bien défini.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai voulu donner qu'un mot d'explication. Ma motion proposait la radiation des articles 2 et 3. Ils s'enchaînent si étroitement que l'un ne vaut rien sans l'autre. Mais comme nos règles ne permettent pas de proposer la radiation simultanée de deux articles, j'ai dû me limiter à l'article 2. Toutefois, ce que j'ai dit n'a aucun sens à moins que les articles 2 et 3 ne soient étudiés en même temps. Si l'article 2 est retranché, l'article 3 doit l'être pour la même raison. Le premier n'est que le préambule de l'autre, qui est le plus dangereux.

L'honorable M. DANDURAND: Pour bien nous entendre, mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) veut biffer l'article 3 si l'article 2 est retranché?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de De Salaberry propose qu'à l'article 2 soit substitué l'amendement dont il a donné avis il y a quelque temps, et qu'il a lu.

L'honorable W. B. ROSS: Non. Laissons l'article 57 tel qu'il est dans la loi, et ajoutons ce que nous voulons.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry est adopté, acceptera-t-il l'article 3 du bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, avec mon amendement.

L'honorable M. CURRY: A mon avis, toutes nos lois concernant les différends entre patrons et employés sont justes. Le patron est lié; l'ouvrier ne l'est pas. Tant que nous n'aurons pas de loi obligeant les unions ouvrières à se constituer en corporation, avec un capital-actions suffisant pour payer les amendes imposées, comme le font les patrons, nous n'aurons jamais satisfaction. Dans ces conditions, nous n'aurions qu'une grève où nous en avons une douzaine aujourd'hui, et je crois que l'ouvrier serait tout aussi satisfait. Le syndicalisme ouvrier règne trop en maître de nos jours, et l'augmentation des salaires n'accroît pas la production. Ce fait est établi depuis près de 30 ans, bien avant que les ouvriers soient organisés comme ils le sont maintenant. Les salaires des mineurs des houillères de Springfield, Nouvelle-Ecosse, après trois ou quatre grèves, fut augmenté de 50 pour cent; mais la production diminua au point qu'au bout de quelques mois 1,200 mineurs n'en faisaient pas autant que 800 avant les grèves. De plus, du fait des hauts salaires et de l'inclination de mineurs à déclarer la grève et répudier leurs contrats, il devenait presque impossible de réaliser sur les placements. Je suis directeur d'une grande exploitation houillère de l'Alberta. En 1921, nos mineurs se mirent en grève. Le différend fut réglé, mais les mineurs ne travaillèrent qu'une semaine avant de se remettre en grève. Au cours de six mois, sept contrats distincts furent signés, tous pour une période de trois ans. Le leader du gouvernement nous a dit que dans neuf cas sur dix les employés respectaient leurs engagements. Je sais par expérience qu'à moins qu'ils ne soient entièrement satisfaits, ils n'honorent pas leur signature une fois sur cent. Dans ces conditions, il est pratiquement impossible aux propriétaires de mines de s'engager par contrat à la livraison de leurs produits. Ils ne peuvent le faire que sous réserve.

Il en est de même pour l'affrètement des navires. Pour remplir de gros contrats avec la Nouvelle-Angleterre, nous avions nolisé plusieurs navires dans la Nouvelle-Ecosse, l'an

dernier. Le premier n'était qu'à demi chargé quand survint une grève. Plus de la moitié des contrats furent résilliés, et nous avons fait des pertes considérables. Le revenu que doit rapporter un navire est déterminé d'avance, et à moins de garantir le voyage, il faut payer la perte. Si le contrat contient une réserve relative aux grèves, il faut payer beaucoup plus que si vous étiez certains de charger le navire que vous nolisez.

Je répète que l'expérience m'a démontré que la production ne s'accroît pas du fait de l'augmentation des salaires, mais que le contraire est vrai. Je suis tout favorable aux bons salaires. Je paierais volontiers $6 par jour plutôt que $3 à l'ouvrier qui s'efforcerait de les gagner; mais puis-je être satisfait quand je double son salaire et qu'il réduit son travail de moitié? Nous savons tous qu'avec notre énorme dette de guerre, il nous faut produire plus et dépenser moins. Je crois que tous le font, à l'exception des ouvriers syndiqués. Le cultivateur, le pêcheur, le fabricant, l'homme d'affaires s'efforcent d'augmenter la production et de réduire la dépense. Que les unions ouvrières suivent le mouvement, et les conditions s'amélioreront avant longtemps. Je suppose qu'il est pratiquement impossible de faire adopter, particulièrement par les Communes, une loi qui obligerait les ouvriers à se constituer en corporation civile et les rendrait ainsi responsables de leurs actes. Mais j'espère que nous pourrons au moins amender la loi que nous avons.

L'honorable M. ROBERTSON: Au risque de répéter certaines choses dites dans la discussion de ce bill l'autre jour, je pris la Chambre de me permettre de lui présenter certaines considérations au sujet de la loi des différends industriels et des raisons qui justifient les amendements proposés.

Je désire, d'abord, corriger ce qui me semble une fausse impression de l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross), qui a eu la bienveillance de dire que certains de mes arguments du 15 mai l'avaient frappé, mais qu'il avait découvert depuis que ma déclaration de cette date était erronée. Mais je n'ai pas fait la déclaration qu'il m'a attribuée, savoir, que les décisions du conseil ne devraient pas être rétroactives.

L'honorable M. ROSS: Je n'ai pas dit que vous l'aviez faite, mais que c'était mon impression.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur a demandé, comme on peut le constater à la page 590 des Débats: "Combien de décisions relatives aux chemins de fer, s'il y en a eu, étaient rétroactives?" Ma réponse fut:

Le règlement McAdoo et la décision du "Chicago Railway Board", en 1920, qui fut suivie par nos chemins de fer, contenait une disposition rétroactive.

Mais ces décisions venant des Etats-Unis et adoptées par nos chemins de fer canadiens à cette époque n'émanaient pas d'un conseil de conciliation au Canada. Comme je l'ai dit:

Nul différend industriel au Canada, qui n'avait aucun rapport avec la situation aux Etats-Unis, n'a été réglé par une décision rétroactive.

Et quelle en est la raison? Il est vrai que la loi donnait au conseil de conciliation pleine latitude quant aux décisions rétroactives. Mais dans la plupart des cas, quelle que fut l'opinion du conseil quant au mérite de la réclamation des employés, il hésitait à rendre une décision rétroactive, craignant que le patron ne l'acceptât pas. Pour éviter toute friction, les décisions sont donc généralement effectives de la date où elles sont rendues, ou du jour de paye le plus rapproché de cette date.

Mais revenant au bill, c'est la quatrième fois à ma connaissance, depuis l'adoption de la loi des différends industriels, que le gouvernement propose de l'amender. Ces modifications sont nécessaires de temps à autre. Je me rappelle qu'en 1912, la ville d'Edmonton mit en doute la juridiction du ministère du Travail. A la session suivante du Parlement, la loi fut modifiée en conséquence, et ce point n'a jamais été soulevé depuis. Dans une autre occasion, lorsque j'étais ministre, dix-huit compagnies engagées dans l'exploitation houillère refusèrent leur consentement à la nomination d'un conseil de conciliation pour régler toute la question, leur prétention étant que le ministère devait nommer dix-huit bureaux distincts pour s'enquérir de chaque cas, bien que la difficulté fut la même dans tous les cas et dans une seule localité. L'obstacle fut surmonté en créant, sous le régime de la loi des enquêtes, une commission qui effectua un règlement. A la session suivante la loi fut sagement modifiée de manière qu'un seul conseil de conciliation puisse être nommé dans le cas d'employés de diverses compagnies exerçant la même industrie, quand le différend était le même. Il était évident que si dix-huit conseils distincts étaient nommés, il y aurait autant de décisions différentes. En 1921 surgit la situation que le Parlement n'avait aucunement prévue et qu'a signalée le leader du gouvernement.

En 1907, quand la loi des enquêtes en matière de différends industriels fut adoptée, les unions ouvrières du Canada y étaient fortement opposées. Et pourquoi? Elles croyaient que cette loi retarderait le règlement de leurs différends, parce qu'il leur fal-

lait d'abord donner un préavis de 30 jours, puis demander la nomination d'un conseil de conciliation et attendre sa décision. En dépit de ces nombreuses objections,—que le ministre du Travail actuel, moi-même et d'autres ont eu à combattre,—la loi a été respectée.

Laissez-moi vous dire comment la loi a été appliquée. En juillet 1907, j'étais président du comité qui le premier a demandé la nomination d'un conseil de conciliation. Le Pacifique-Canadien était en cause, et je dois dire que nos relations avec cette compagnie ont toujours été excellentes, en dépit de plusieurs différends, tous amicalement réglés. L'association dont je faisais partie n'avait pes eu de grève depuis 27 ans et n'avait jamais violé un seul engagement. Elle demanda, en juillet 1907, la nomination d'un conseil qui ne se mit à l'œuvre qu'à la fin de septembre et rendit, en octobre, une décision qui ne devait être effective qu'au 1er novembre. Ces employés croient que si ce n'eut été de cette loi, l'accord avec la compagnie se serait fait par entente mutuelle dès le mois de juillet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment la loi pouvait-elle l'empêcher?

L'honorable M. ROBERTSON: Parce que l'article 59 disait clairement: "A moins d'entente avec votre patron, vous ne pouvez lui forcer la main en vous mettant en grève".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voulez-vous dire que vous l'auriez forcé? Vous n'auriez pas eu d'entente avec lui.

L'honorable M. ROBERTSON: A moins qu'il n'y consente. La loi effectua un règlement que les deux parties acceptèrent avec répugnance, et simplement parce que nous croyions qu'il réflétait l'opinion publique. Deux ans après, en 1909, je devins un fervent avocat de la loi, et l'ai été depuis parce que dans des centaines de cas les décisions ou recommandations des conseils ont été acceptées, évitant ainsi des grèves et contre-grèves dont le public aurait gravement souffert. Je crois avoir clairement démontré comment la loi s'est appliquée aux ouvriers dans le premier cas où ils se sont prévalu de ses dispositions. Depuis, et jusqu'à la fin de l'an dernier, 503 conseils ont siégé. Mon honorable ami me corrigera si je me trompe.

L'honorable M. DANDURAND: Sur 620 demandes, 430 conseils furent constitués.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que ces 430 conseils de conciliation ont été établis à la demande des ouvriers, les patrons s'y refusant même quand ils désiraient un changement.

L'honorable M. DANDURAND: A l'exception d'un ou deux cas.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Mais cela prouve que la situation, dans le cas particulier que j'ai cité, s'est reproduite plus de 400 fois. Cela signifie que des milliers d'ouvriers ont vu retarder le règlement de leurs différends à cause des exigences de la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Ont-ils toujours obtenu une augmentation de salaire?

L'honorable M. ROBERTSON: Non; et ils ne se sont jamais plaints depuis leur première protestation contre l'adoption de la loi. Vous avouerez que cette attitude de leur part mérite appréciation.

L'honorable M. FOWLER: Ont-ils toujours accepté la décision?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans presque tous les cas.

L'honorable M. FOWLER: Elle leur était favorable.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, tout le contraire dans nombre de cas.

L'honorable M. DANDURAND: Permettez-moi de citer cette statistique. Dans 620 différends où un conseil de conciliation a agi, il n'y a eu que 36 grèves.

L'honorable M. ROBERTSON: Les articles 58 et 59 de la loi de 1907 imposent des amendes. Le patron tombe sous le coup de l'article 58 s'il déclare une contre-grève, et l'ouvrier est passible des peines imposées par l'article 59, s'il se met en grève contrairement à la loi. En adoptant cette loi, le Parlement a cru que nulle autre infraction pouvait être commise. Comme l'a dit le leader du gouvernement, le statut a parfaitement fonctionné jusqu'en 1921; mais le coût de la vie s'est accru durant cette période et les salaires ont été augmentés en conséquence. C'est l'ouvrier qui demandait un changement et souffrait du délai que prescrivait la loi. Toutefois, le coût de la vie a atteint son plus haut point en 1920, et les conditions ont changé en 1921. Nos compagnies de chemin de fer, en formulant le grief qui a suscité la proposition des présents amendements, ont donné, le 16 juillet, l'avis de 30 jours requis par la loi de leur intention de réduire les salaires. Elles n'ont pu s'entendre avec leurs employés et, au lieu de demander un conseil de conciliation comme le prescrit l'article 57, elles ont agi de concert et ont arbitrairement réduit les salaires de $13.26 par mois, en moyenne, pour environ 150,000 employés.

Les employés ont protesté, disant que la loi était violée. Les compagnies ont répondu

qu'elle ne l'était nullement. La question a été soumise par le ministère du Travail au ministère de la Justice qui a dit: "Oui, l'esprit de la loi est violé, mais l'article 58 n'impose aucune peine pour le changement des conditions; la seule peine s'applique dans le cas de contre-grève, et personne n'est ici destitué, c'est tout simplement une réduction des salaires". Le ministère de la Justice a officiellement exprimé cette opinion en 1922. Je ne citerai pas toute la décision, mais en voici les derniers mots:

> Après étude des dispositions de la loi, il est difficile de ne pas conclure que l'intention du Parlement était d'empêcher ce que les chemins de fer se proposent de faire.

La réduction des salaires était un changement dans les conditions d'emploi, au sens de la loi, nonobstant le fait que l'intention des chemins de fer était de rembourser aux employés la différence, si le conseil décidait en faveur de ces derniers.

Un mot maintenant des décisions rétroactives. Il y en eut deux, en 1918 et 1920, s'appliquant à nos chemins de fer. Je me rappelle le cas d'au moins neuf employés de l'Intercolonial, à Rivière-du-Loup, qui en appelèrent au ministère du Travail, réclamant les arrérages de gages auxquels ils avaient droit d'après une décision rétroactive en 1918. Mais les fonctionnaires du chemin de fer soutinrent, avec raison je crois, que malgré le fait que ces neufs hommes étaient à leur emploi le 1er mai, date jusqu'à laquelle la décision était rétroactive, ils ne l'étaient pas en juillet alors que la décision fut rendue. Comme ils avaient quitté le service avant la date de la décision, le chemin de fer n'avait aucune obligation à leur égard. La décision n'était pas rendue et l'on ne prévoyait même pas qu'elle dut être rétroactive quand ces hommes quittèrent leur emploi, et ils reçurent tout l'argent qui leur revenait d'après leur contrat. Si une décision rétroactive peut être ainsi appliquée en faveur du patron, elle pourra l'être de la même manière à l'ouvrier, si le présent amendement est adopté. Si un conseil de conciliation rend une décision rétroactive en faveur d'un patron, il peut recouvrer de chacun des employés en faisant une déduction sur les salaires. Si quelques-uns ont quitté leur emploi, la perte équivaut au gain qu'il ferait dans un cas comme celui que j'ai indiqué. Il n'y aura aucune injustice à l'une ou l'autre des parties si la loi leur est également appliquée.

En 1921, les compagnies de chemin de fer firent une réduction arbitraire des salaires se chiffrant à $300,000 par mois. Les employés protestèrent et demandèrent un conseil de conciliation. D'après l'amendement proposé par mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique), que je félicite de son attitude sur cette question, la compagnie serait forcée de demander un conseil, si c'était l'employé qui voulait changer les conditions d'emploi; et cela est certainement juste. Dans le cas présent, plusieurs compagnies, agissant de concert, refusèrent de nommer un représentant sur le conseil de conciliation établi par le ministère du Travail. Un représentant fut désigné qui, je crois, leur donna entière satisfaction. Le conseil effectua une entente entre les employés et les compagnies, et la réduction fut finalement acceptée. Il n'en serait résulté rien de mal si la loi eût été observée. Si les compagnies avaient immédiatement demandé un conseil de conciliation, ce dernier se serait réuni et aurait promptement agi,—car je crois que l'honorable leader du gouvernement nous a dit, lors de la discussion du 15 mai, que les 400 conseils nommés sous le régime de la loi n'avaient rendu leur décision que 43 jours, en moyenne, après la demande.

En 1922 les compagnies de chemin de fer du Canada commirent la même infraction—j'emploie ce mot à dessein, car c'était bien une infraction de la loi. Les hommes concernés étaient cette fois les employés de gare, les cantonniers et les ouvriers des usines, de 60,000 à 70,000 en tout. Les 35.000 ouvriers des usines protestèrent fortement et, forcés de demander un conseil de conciliation en mai 1922, ils avertirent les compagnies que si elles appliquaient la réduction arbitraire avant que la preuve ait été soumise au conseil, ils cesseraient de travailler. Le conseil se réunit sous la présidence d'un monsieur de cette ville qui, je crois, a dû trouver cette première expérience intéressante. Il découvrit que certaines réductions avaient déjà été faites. Le conseil agit immédiatement et en appela, je crois, au ministère du Travail. Dans tous les cas, le premier ministre intervint et, en quelques jours, réussit à persuader les compagnies de maintenir intacts les salaires courants jusqu'à ce que le coneil ait fait son rapport. Sans cela, il y aurait eu une grève universelle, car les ouvriers étaient déterminés, après avoir observé la loi pendant 17 ans, à ne plus la respecter si elle ne s'appliquait pas aux patrons comme à eux. Le premier ministre réussit à éviter cette calamité publique. Je ne lui en attribue pas un mérite particulier, parce qu'il ne fit que réparer l'omission du gouvernement qui aurait dû présenter cette mesure à la session de 1922, au lieu d'attendre à cette année.

L'amendement à l'article 57 a le même but que les modifications antérieures de la loi. c'est-à-dire de déterminer clairement l'intention

première du législateur. S'il est adopté, la loi s'appliquera exactement de la même manière au patron qu'à l'ouvrier.

J'ajouterai un mot concernant l'industrie minière dont parle le document que nous a lu l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. ROSS). Dans la pluspart des cas il n'y a aucune entente entre patrons et employés dans l'industrie métallifère; mais quand il existe une convention, les salaires suivent une échelle graduée (au moins dans les mines d'argent) d'après le prix de l'argent, et augmentent ou baissent selon que ce prix varie. Par conséquent toute convention devant être basée sur ces fluctuations, le présent amendement ne peut les affecter.

L'honorable W. B. ROSS: Cela s'appliquerait à une mine d'argent en exploitation?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. ROSS: Mais supposons que la mine ne soit qu'à la première période de développement, qu'il n'y ait encore aucun rendement, aucun profit?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis certain qu'il n'y a pas une seule mine de ce genre au Canada où il existe une convention avec les employés; la loi n'a donc rien à y faire. Quand à l'industrie houillère, elle est de prime importance pour le public, et l'interruption des affaires est d'un sérieux intérêt pour notre population qui doit compter sur un approvisionnement adéquat de charbon pendant une grande partie de l'année.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur dit qu'il n'existe pas de convention; mais si j'interprète bien la loi, elle n'en exige pas. Elle s'applique aux conditions d'emploi *de facto*. Si l'employé a reçu un certain salaire pendant un mois ou trois mois, il ne peut être changé sans que soit nommé un conseil de conciliation.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis heureux que mon honorable ami ait soulevé ce point. Vous noterez que d'après la clause d'interprétation de la loi l'expression "employé" signifie dix employés ou plus organisés pour traiter collectivement avec leur patron. Ceci ne s'est jamais fait dans les travaux de développement d'une mine, et je crois exprimer l'opinion du ministre du Travail en disant qu'il n'est jamais requis d'intervenir ou d'établir des conseils de conciliation dans la première période de développement ou quand il n'existe pas d'entente avec les patrons.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le ministre n'a pas d'alternative.

L'honorable M. ROBERTSON: Je parle de l'expérience du ministre jusqu'à ce jour.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais vous en parlez comme s'il avait discrétion en la matière.

L'honorable M. ROBERTSON: Il l'a; le ministre peut exercer sa discrétion dans chaque cas, quant à décider si un conseil sera établi ou non. L'honorable leader du gouvernement a dit que sur 600 demandes, 400 seulement avaient été accordées.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais quant à l'article pour lequel mon honorable ami plaide maintenant, il ne prétend certainement pas qu'il y ait d'alternative.

L'honorable M. ROBERTSON: Non. L'honorable sénateur de Hamilton (M. Lynch-Staunton) a demandé si le ministère pouvait exercer certaine discrétion quant à l'établissement d'un conseil lorsque demande en est faite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voulais dire: lorsqu'une compagnie de chemin de fer veut réduire les salaires et qu'elle dit au ministre, "Vous ne devez pas établir un conseil", peut-elle opérer la réduction sans le conseil?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Si le ministre admet que les représentations faites par la compagnie sont bonnes et suffisantes, il peut alors refuser d'établir un conseil. Pendant mon administration du ministère du Travail, des conseils furent refusés en plusieurs occasions où des employés de chemin de fer en avaient demandé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne puis voir où est l'autorité.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a un article qui donne au ministre le pouvoir de décider si telle demande doit être accordée.

L'honorable M. MITCHELL: Mon honorable ami admettra que tout ouvrier, qu'il travaille dans une mine qui paye ou non, est sous le contrôle de l'union ouvrière.

L'honrable M. ROBERTSON: La réponse est facile. Un mineur ne peut être admis dans l'union des employés de mines à moins qu'il ne travaille dans une mine en exploitation.

L'honorable M. MITCHELL: Je dis qu'un mineur appartient à l'union lorsque la mine est ouverte; il est sous le contrôle de cette union.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où dans la loi l'honorable sénateur voit-il qu'elle ne s'applique pas à une mine improductive?

L'honorable M. ROBERTSON: Ce n'est pas dans la loi. J'ai simplement dit quelle était l'expérience du ministère, et la coutume.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est son autorité pour l'assertion que le ministre peut exercer sa discrétion?

L'honorable M. ROBERTSON: Je renvoie mon honorable aux articles 5 et 6 du chapitre 20.

L'honorable M. ROSS: Mon honorable ami y trouvera qu'il est du devoir du ministre d'accorder un conseil, et il peut y être forcé par mandamus. Il n'a aucune discrétion.

L'honorable M. BEAUBIEN: Tandis que nous sommes sur ce point, mon honorable ami veut-il lire l'article 57, qui indique clairement qu'un conseil doit être nommé, puisqu'il dit qu'aucun changement ne sera fait dans les salaires avant qu'un conseil ait décidé du différend et que copie de son rapport ait été remise au registraire? Par conséquent, le ministre doit nommer un conseil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que mon honorable ami pense plus à la pratique qu'à la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux expliquer que si le ministère du Travail ne croit pas à propos d'établir un conseil dans les circonstances, les deux parties, patrons et employés, ne sont plus liés par la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où voyez-vous cela? Je ne le trouve pas dans la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Prenez l'article 6:

Chaque fois que sous le régime de la présente loi il est fait une demande en forme tendant à la nomination d'un conseil de conciliation et d'enquête, le ministre doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, établir un pareil conseil sous son seing et sceau officiel, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi s'appliquent en l'espèce.

En réponse à l'honorable sénateur qui a demandé tantôt si la loi s'appliquerait à une mine qui en est à la période de développement et ne produit pas encore, je dis que le ministre devrait refuser d'établir un conseil dans ce cas, car il sait que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas. L'article 1 dit quelles industries sont sous la juridiction de la loi, et ce n'est pas une industrie minière en exploitation tant qu'elle n'est pas développée. Je puis affirmer que depuis 1907 il n'a jamais été établi de conseil pour régler un différend dans une industrie minière à moins qu'elle ne fût productive.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas une mine avant qu'on en ait extrait de l'or. Est-ce là l'idée?

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur ne voit-il pas là l'obligation pour le ministre du Travail de nommer un conseil quand le différend tombe sous la juridiction de la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'a aucune discrétion; il doit nommer un conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, si c'est de la juridiction de la loi.

L'honorable M. ROSS: L'article 2 de la loi définit l'expression "patron":

"Patron" signifie toute personne, compagnie ou corporation qui emploie dix personnes ou plus et qui possède ou exploite quelque propriété minière, etc.

S'il emploie dix hommes et possède une mine, il tombe clairement sous la juridiction de la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Le point est que ce n'est pas une mine avant qu'elle ne soit productive.

L'honorable M. ROSS: Est-ce une propriété minière? La loi ne parle pas d'une mine, mais d'une propriété minière.

L'honorable M. CASGRAIN: L'ex-ministre sait qu'il s'écoule parfois 16 mois avant qu'une mine produise une tonne de charbon.

L'honorable M. ROBERTSON: On peut tout aussi bien dire qu'une industrie manufacturière n'est pas une industrie avant que la fabrique soit construite.

J'espère que cette digression n'a pas fait oublier à la Chambre les faits que je lui ai soumis, savoir, que pendant 15 ans, de 1907 à 1922, un million d'ouvriers au moins peuvent être tombés sous le coup de la loi. D'un autre côté, les patrons ont profité de ce qu'elle n'imposait pas d'amende en certains cas, et ont réalisé des sommes considérables en s'appliquant la loi tout autrement qu'ils ne désiraient la voir appliquer à leurs employés. L'amendement proposé apporte un remède et applique la loi également au patron et à l'ouvrier. Le Parlement ne veut certainement pas dire que la loi ne s'appliquera pas à l'un de la même manière qu'à l'autre.

On a dit cet après-midi que la peine imposée au patron était plus sévère que celle imposée à l'ouvrier. Mais prenez, par exemple, une compagnie de chemin de fer. Nous sommes fiers de dire que le Pacifique-Canadien est notre plus grande voie ferrée—nous changerons peut-être d'idée avec le temps. Le Pacifique-Canadien, avec ses 60,000 employés, a réduit ses salaires; le maximum de la peine pour le patron est de $1,000 par jour, et le minimum de $100. Mais si ces 60,000 employés

se mettent en grève, l'amende est pour eux de $600,000 par jour.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Combien donneriez-vous pour le tout?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne spécule pas aujourd'hui. Il n'est donc pas juste de dire que la plus forte peine est toujours imposée au patron. En proportion de son habileté à payer et de sa responsabilité, le contraire est plutôt vrai.

Je remercie la Chambre de sa patience et n'ajouterai qu'un mot. Dans l'industrie minière les contrats sont pour des périodes définies, se terminant à date fixe; les contrats entre les employés de chemin de fer et les compagnies sont pour une période indéfinie et peuvent être annulés sur préavis de 30 jours. Dans le cas des chemins de fer nous n'avons aucune difficulté, sauf celle que j'ai mentionnée, et les employés peuvent eux-mêmes administrer leurs affaires. Il en est autrement dans l'industrie minière où les contrats expirent à des dates fixes, quelquefois au bout de deux ans. Si l'administration d'une houillère, par exemple, veut changer les conditions d'emploi, elle n'a qu'à en avertir ses employés 30 jours avant l'expiration du contrat et négocier une autre convention avec eux; ou bien elle peut donner un préavis de trois mois. Si elle ne peut s'entendre avec les employés, elle peut demander un conseil de conciliation, et la décision sera rendue avant que le contrat expire. Mais cela ne s'est jamais fait à ma connaissance. Le 31 décembre 1921 expira une convention, qui avait duré un an et trois mois, entre les mineurs de charbon de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie. Rien n'avait été fait avant la fin de décembre dans le sens d'une entente, et la compagnie dit: "C'est notre intention de réduire les salaires," ce qu'elle fit le 1er janvier. Il en résulta une grève, avec toutes ses misères. Si la compagnie, dans ce cas,—et la même chose est vraie dans maints autres cas,—avait décidé, 30 jours ou 90 jours avant l'expiration du contrat, de changer les conditions d'emploi, elle aurait pu entrer en négociations avec ses ouvriers et, si une entente n'avait pas pu s'effectuer, demander un conseil et obtenir une décision avant que le contrat expire. Ces choses n'ont peut-être jamais été portées à l'attention de la Chambre, et je soutiens que les amendements proposés sont conformes à l'intention de la loi depuis 1907. S'ils ne sont pas adoptés, des milliers,—de fait, près d'un million,—d'ouvriers croiront que le Parlement canadien veut que la loi s'applique d'une certaine façon à l'ouvrier et d'une autre au patron. C'est le point important qui nous concerne ici, et non s'il se fera une réduction de salaires dans une semaine ou un mois. Cela est secondaire; mais le principe est vital, et si nous voulons garder le respect d'un million d'ouvriers pour notre loi des différends industriels et pour le Parlement qui l'a adoptée, il faut continuer à en appliquer l'esprit et la lettre avec égale justice pour tous.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami me permettra une question. L'impression s'est répandue que l'ouvrier ne respecte pas toujours ses engagements, qu'il peut les briser, tandis que le patron est forcé de respecter les siens.

L'honorable M. ROBERTSON: Voici ma réponse. Dans la plupart des cas, où l'on prétend que les engagements ont été brisés, c'est qu'ils ont été faits autrement que par l'entremise d'organisation reconnues.

L'honorable sénateur de Amherst (l'honorable M. Curry) a cité ce qu'il croyait être un fait, et qui l'est peut-être, savoir, qu'une compagnie dont il est directeur avait souscrit à sept conventions avec ses employés dans l'industrie houillère. Voici ce que je dirai,—car le ministre du Travail connaît parfaitement ce qui s'est passé dans les houillères de l'Alberta de 1915 à 1920, et même jusqu'aujourd'hui. . .

L'honorable M. CURRY: Cela était en 1921.

L'honorable M. ROBERTSON: . . . et a été en contact constant avec les événements. Aucun arrangement fait dans les houillères de l'Ouest entre l'association des propriétaires de mines et l'union des mineurs n'a jamais été violé. Mais en 1919 il y eut dans l'Alberta une agitation séditieuse menée de concert avec un mouvement révolutionnaire dans la ville de Winnipeg, tous deux ayant le même but. Un grand nombre de mineurs abandonnèrent l'union, et il est vrai que certains propriétaires,—j'ignore si ce sont ceux que mon honorable ami a mentionnés,—ont voulu faire des arrangements avec ces proscrits, si je puis employer ce mot, qui se proposent de détruire ou confisquer la propriété des patrons, s'ils le peuvent. Ils pensaient qu'ils pouvaient désorganiser l'union des mineurs. Dans certains cas ils eurent une entente avec celui-ci ou celui-là.

L'honorable M. CURRY: Les conventions dont j'ai parlé furent faites avec les autorités constituées dans l'Alberta à cette époque.

L'honorable M. ROBERTSON: Il serait intéressant de savoir qui étaient ces prétendues autorités constituées.

L'honorable M. CURRY: Je peux le savoir.

L'honorable M. ROBERTSON: Je sais que les organisations d'employés de chemin de fer, qui représentent 200,000 hommes au Canada, ont la réputation bien établie de respecter leurs engagements. Dans l'industrie minière, il peut arriver qu'en certains cas, mais ils sont rares, les ouvriers se soient mis en grève avec la sanction de leurs unions en violation de leurs engagements.

L'honorable M. STANFIELD: Les mineurs de charbon de la Nouvelle-Ecosse ont passé une convention en août 1922. L'honorable sénateur peut-il me dire combien de grèves et contre-grèves ont eu lieu depuis?

L'honorable M. ROBERTSON: Aucune qui fut autorisée par l'union des mineurs.

L'honorable M. STANFIELD: Quelle autorité a-t-elle sur les hommes?

L'honorable M. ROBERTSON: Je dirai à mon honorable ami que c'est de l'autorité de l'union des mineurs que les pompes et les ventilateurs ont fonctionné quand les propriétaires appréhendaient la destruction de leur propriété. C'est grâce à son influence qu'un fort groupe de mineurs de la Nouvelle-Ecosse ont été empêchés de s'affilier aux Soviets de Russie. Je suis aussi convaincu que la même influence a été d'un grand bienfait pour les propriétaires de mines de l'Alberta, comme pour les mineurs eux-mêmes. Sans cette influence efficace la situation aurait été beaucoup plus grave.

Je puis dire ceci en toute justice pour nos unions de mineurs. On a répété que nos employés de chemins de fer étaient des hommes d'intelligence supérieure, qu'ils respectaient leurs engagements, etc. Ceci est très bien. La plupart de ces hommes sont de langue anglaise, sont intelligents et en contact constant avec le public voyageur. C'est tout le contraire dans l'industrie minière. Environ 50 p. 100 des employés de mines en Canada ne sont pas de race anglo-saxonne, et des milliers ne parlent pas un mot d'anglais. Ici comme aux Etats-Unis, il est très difficile de leur faire comprendre les lois et règles des organisations. La constitution des "United Mine Workers" est imprimée en douze langues différentes, je crois. Mes honorables amis doivent tenir compte de ceci quand il sont enclins à critiquer les intentions de ceux qui sont responsables de la protection d'un corps d'hommes comptant de trois à quatre millions d'ouvriers.

Quelques honorables SENATEURS: Au vote!

L'honorable M. ROCHE: Je sollicite la faveur de m'adresser à la Chambre, et particulièrement à vous, monsieur le président, qui êtes un travailleur. Je veux différer d'avis avec tout le monde. Je dis en toute modestie, car j'ai été ouvrier et connais les ouvriers, ayant vécu de leur vie. Pour moi tous les autres ici sont des hommes de profession, des capitalistes,—classe très dénigrée aujourd'hui,—ou des avocats. Même mon honorable ami l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a eu beaucoup à faire avec les employés de chemins de fer, —une classe distincte de l'ouvrier ordinaire en ce qu'ils sont généreusement payés, qu'ils ont des règles d'organisation et d'emploi et ne sont pas sujets aux mêmes difficultés ou influences, que leur travail est stable et qu'ils ont leur position déterminée et leurs responsabilités. Par conséquent, ce qui affecte les employés de chemin de fer seulement ne s'applique pas aux ouvriers en général. Je déclare hardiment, en dépit de ce qu'on peut en penser, que l'ouvrier a le droit de se mettre en grève. Il n'est pas un esclave; il donne son travail en retour d'une certaine somme, et il peut faire le contrat et le terminer à son gré. D'autre part, le patron n'est pas absolument tenu à garder l'ouvrier quand il n'est pas de son intérêt de le faire, et j'avoue qu'il peut mettre fin au contrat. Ce contrat n'est pas fait pour l'éternité, mais pour une période définie, et selon bon plaisir. Je répète que les employés d'une houillère ont le droit de se mettre en grève quand ils le veulent. Cependant, on ne peut permettre à certains ouvriers dans les métiers mécaniques d'une mine,—comme les préposés aux ventilateurs, aux pompes et autres travaux nécessaires à l'exploitation entière,—de se mettre en grève aux mêmes conditions que le mineur. Vous avez deux classes distinctes de travailleurs même dans cette industrie.

Je veux maintenant parler des causes qui portent les ouvriers à se mettre en grève. Vous trouvez dans les mines, et je suppose dans d'autres industries, des employés fidèles, honnêtes, consciencieux, des chefs de famille qui veulent respecter leurs engagements. Ils détestent les grèves parce qu'ils savent que leur famille souffrira de la cessation du travail. Mais il se trouve des agitateurs en ce pays qui aiment moins le travail que la discorde, et ce sont ceux-là qui poussent les autres à la grève. Outre les salaires et les heures de travail, une autre question occupe l'esprit de ces agitateurs,—le contrôle des mines et de l'approvisionnement du public, qui aboutirait peut-être à une augmentation de gages.

Est-ce bien là le but? Pourtant, c'est ce qui résultera de ce bill. Pour trente jours les agitateurs auront la haute main sur les propriétaires qui seront à leur merci pour ce temps et plus; ils contrôleront pratiquement toute l'industrie et pourront la ruiner. Par conséquent, si vous voulez que ceux qui ont placé leurs capitaux et les propriétaires de mines jouissent de leur bien, vous ne pouvez l'abandonner aux agitateurs pour 30 ou 60 jours, ou pour un temps quelconque. Vous devez leur permettre d'exercer la force morale ou physique en leur pouvoir pour retenir leur propriété et jouir de ses revenus.

Cette question est réellement celle qui prime tout. Il est très bien de parler de l'observation des règles par les employés de chemins de fer. Cela n'affecte pas les mines ou autres industries de même nature. Dès le début du débat je vous ai demandé, monsieur le président, jusqu'où allait la loi? Elle s'applique jusqu'à celui qui n'emploie que dix hommes dans d'autres industries que les mines, les chemins de fer et autres grandes entreprises. Elle affecte tous les patrons du pays, autant que j'en puis juger. Je voudrais que mes confrères de la toge me disent si, outre les mines et les vastes exploitations, la loi n'affecte pas aussi l'épicier, le charpentier, le marchand ou autre industriel du pays?

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami me permette de lui faire observer que la loi ne s'applique qu'aux employés des services publics, ainsi que le spécifie l'article d'interprétation, et nullement à l'industrie en général. Qu'avons-nous maintenant à l'ordre du jour? L'honorable sénateur de De Salaberry a donné avis d'un amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Dès que le vote sera pris je proposerai mon amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: Bien que je préférerais voir adopter le bill tel qu'il nous est venu de la Chambre des communes, j'admets que mon honorable ami, par son amendement, propose un moyen terme sur lequel nous pouvons nous accorder, et je suis prêt à appuyer cet amendement, advenant le cas où serait rejetée la motion de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) de biffer l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que nous voterons maintenant sur l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton que l'article 2 soit biffé. Ainsi, ceux qui favorisent le *statu quo* voteront pour l'amendement, tandis que ceux qui approuvent les modifications proposées par le ministre du Travail ou le sénateur de De Salaberry voteront contre cet amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas cela du tout. Ma motion est de biffer l'article 2; l'honorable sénateur proposera alors son amendement.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose mon amendement comme article 57-A. Le ministère du Travail s'y oppose et, comme partisan du gouvernement, il me répugne de le proposer; mais je ne puis aller à l'encontre de mon jugement. Je crois que la raison alléguée par le ministère du Travail contre mon amendement est que. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parlez-vous maintenant contre l'amendement?

L'honorable M. BEIQUE: Non, mais il peut m'être permis de dire un mot. Il est à propos, je crois, de donner la raison alléguée contre l'amendement et de dire pourquoi je ne puis l'admettre.

L'honorable M. MITCHELL: L'ex-ministre du Travail a dit qu'il approuvait votre amendement.

L'honorable M. BEIQUE: L'objection est qu'il nécessitera un trop grand nombre de conseils de conciliation, et augmentera ainsi la dépense. J'ai pesé cette raison et ne puis l'accepter, car je ne vois pas pourquoi nous aurions une loi de cette nature qui ne serait pas équitable. Si nous ne profitons de cette occasion de la modifier comme elle devrait l'être, l'agitation continuera et nous aurons le même projet de loi et la même discussion à chaque session.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant que l'article 3 du bill soit adopté: peine pour causer des contre-grèves.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je désire proposer un amendement. D'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi de 1907, quand le patron et l'employé ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, la nomination incombe au ministre du Travail. Il m'a été représenté par certaines compagnies importantes que cela n'était pas satisfaisant et que nombre de patrons avaient refusé de consentir à un conseil de conciliation parce qu'ils croyaient que le ministre du Travail ne pouvait être un juge impartial. Le choix, disent-ils, devrait se faire par un homme qui n'a aucune affiliation avec une ou l'autre des parties. Je note ici que presque toutes les demandes de conseils sont venues de la part des ouvriers. L'une des raisons qui m'est donnée,—je n'en

connais rien personnellement,—est que le représentant du travail refuse invariablement de s'accorder sur le choix du troisième arbitre parce qu'il croit que le ministre du Travail inclinera de son côté. Je désire par conséquent substituer au ministre le juge en chef de la province où surgit le différend, ou, si le différend intéresse plus qu'une province, le juge en chef de la cour suprême du Canada. Je propose donc:

"4. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(2) Si l'une ou l'autre partie manque ou néglige de faire régulièrement une recommandation dans ledit délai, ou dans le délai prorogé que le ministre accorde pour un motif suffisant, le juge en chef de la province où le différend a surgi, ou, à défaut de juge en chef dans la province, le juge en chef du plus haut tribunal de dernier ressort en matière civile dans cette province, ou, chaque fois que le différend n'a pas pris naissance dans un seule province, le juge en chef de la cour Suprême du Canada, doit le plus tôt possible nommer une personne qualifiée pour devenir membre du conseil; et ce membre est censé être nommé sur la recommandation de ladite partie."

Le seul but de mon amendement est de substituer le juge en chef au ministre.

(2) Est abrogé le paragraphe 4 dudit article huit et remplacé par le suivant:

"(4) Si les membres choisis sur la recommandation des parties manquent ou négligent de faire régulièrement une recommandation dans ledit délai, ou dans le délai prorogé que le Ministre accorde pour un motif suffisant, le juge en chef de la province où le différend a surgi, ou, à défaut de juge en chef dans cette province, le juge en chef du plus haut tribunal de dernier ressort en matière civil dans cette province, ou, chaque fois que le différend n'a pas pris naissance dans une seule province, le juge en chef de la cour Suprême du Canada, doit le plus tôt possible nommer une personne qualifiée comme troisième membre du conseil; et ce membre est censé être nommé sur la recommandation des deux autres membres du conseil."

Et il se termine ainsi:

(3) Est ajouté le paragraphe suivant comme paragraphe (6) dudit article huit:

"(6) Aux paragraphes deux et quatre du présent article, l'expression "juge en chef" comprend tout juge régulièrement autorisé à faire fonction de juge en chef ou à agir pour le juge en chef."

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que nous devons soigneusement examiner un changement aussi important. Je puis alléguer une ou deux raisons qui me viennent à l'esprit, militant contre l'adoption de cet amendement. L'honorable sénateur de Hamilton dit qu'on lui a représenté que les nominations de présidents des conseils, par le ministre du Travail, n'avaient pas été satisfaisantes et qu'à cause de ce fait...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, pardon; on peut m'interpréter ainsi, mais j'ai dit que les administrateurs d'importantes industries m'avaient appris qu'ils avaient refusé de nommer un arbitre parce qu'ils ne croyaient pas que le ministre puisse faire un choix impartial du troisième arbitre.

L'honorable M. ROBERTSON: Et mon honorable ami a ajouté que l'histoire de l'application de la loi était que l'arbitre désigné par les ouvriers avait refusé de s'accorder sur le choix du président avec le représentant des patrons, afin que ce choix fut laissé au ministre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, c'est ce que j'ai compris.

L'honorable M. ROBERTSON: Le leader du gouvernement me corrigera si je me trompe, mais je crois que dans le cas de plus de la moitié des 400 conseils établis, les arbitres nommés par les parties concernées se sont entendus sur le choix du président ou troisième arbitre.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est exact.

L'honorable M. ROBERTSON: On ne peut donc dire que les représentants des ouvriers ont eu pour pratique de refuser de s'entendre sur le choix du président avec l'intention d'en charger le ministre, puisque dans la majorité des cas il y a eu entente. J'ai eu quelque expérience de l'administration de la loi, et je puis dire qu'il ne s'est pas fait, pendant que j'étais ministre, une seule nomination qui ne fut acceptable aux deux parties. De plus, la firme qui a donné ce renseignement à l'honorable sénateur ne tombe probablement pas sous la juridiction de la loi. Vous noterez que la loi peut s'appliquer du consentement d'une firme qui ne tombe pas sous sa juridiction. Elle n'est pas obligatoire. Il est vrai que dans certains cas les patrons ont refusé de régler leurs différends par l'entremise de cette loi. Je me demande aussi si le mécontentement de quelques patrons, qui ont été mis en mesure d'approuver ou désapprouver les nominations faites par le ministère du Travail, peut contrebalancer le mécontentement qui résulterait du refus de changer la loi. Le ministère du Travail a de précieuses statistiques recueillies par des fonctionnaires expérimentés dispersés dans les provinces et sur les recommandations desquels le ministère se base dans la plupart des cas, comme il s'appuie aussi sur la connaissance qu'ont ses fonctionnaires de ceux dont les services ont été satisfaisants dans le passé en qualité de membres de conseils de concialition. La pratique du ministère est de s'assurer, si possible, les services d'un président qui a déjà plusieurs fois réussi à faire accorder les deux parties et à obtenir un rapport unanime. Et nul n'est mieux au fait de toutes ces choses que le ministre et le sous-ministre, ce dernier étant régistraire des conseils d'après la loi. Je crois que l'amendement porterait grave atteinte à la pratique passée qui, en

général, a été satisfaisante. La loi est en vigueur depuis 17 ans, et c'est la première fois que j'entends dire qu'un patron se soit opposé à un président nommé dans un cas quelconque. Avec tout le respect dû à mon honorable ami de Hamilton, qui, je crois, a été renseigné par le directeur d'une industrie qui ne tombe pas sous le coup de la loi, je suis d'avis que la Chambre assumerait une grave responsabilité en adoptant l'amendement, et j'espère qu'elle ne le fera pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Il semble que le ministre doit plutôt en être heureux, car il se trouve dans une position difficile chaque fois qu'il doit faire une nomination. Il y a des cas où le ministre nomme deux arbitres sur trois, et quelquefois même tous les trois. Je crois qu'il aurait plus de liberté et d'autorité pour exercer son influence; ce ne serait pas l'arbitre de son choix qui agirait.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je veux dire un mot à l'appui de l'amendement. Le fait cité par mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) prouve l'existence en ce pays d'un état d'esprit qui n'est pas sans justification. Il dit que sur 400 cas plus de 200 ont été réglés amicalement de consentement mutuel; c'est-à-dire que le troisième arbitre a été nommé du consentement des deux parties. Qu'est-ce que cela indique. Ouvrons toute grande la porte d'un bureau de direction, et que mon honorable ami écoute ce qui s'y passe: "Eh bien", disent-ils, "les employés nous offrent un tel comme troisième arbitre". "Absolument impossible; on ne peut espérer que cet individu rendra justice à la compagnie". "S'il en est ainsi, qu'adviendra-t-il?" "Il nous faut consentir, car si nous refusons, neuf fois sur dix, le troisième arbitre favorisera les employés, et pour éviter sa nomination par le ministre du Travail, il vaut mieux consentir". L'accord est fait, et si ce n'était de ce sentiment mon honorable ami constaterait que dans 350 cas sur 400 le choix ne se ferait pas de consentement mutuel, mais serait laissé au ministre. D'ailleurs, je ne blâme pas trop le ministre pour cela.

Quelle est la situation du ministère du Travail—non seulement le ministre actuel, mais aussi ceux qui l'ont précédé? Il est sensé avoir la confiance du public. Où serait son utilité si certaines des grandes unions ouvrières disaient qu'elles n'ont pas confiance en lui. L'avantage politique qu'un Gouvernement quelconque peut retirer de la nomination d'un représentant des unions ouvrières disparaîtrait complètement si cette représentation ne favorisait pas un peu, pour des raisons politiques, les classes prolétaires. Dans tous les cas, c'est une opinion assez répandue dans le pays que le minitre du Travail n'est pas entièrement libre et qu'il doit tenir compte du sentiment de la population ouvrière quand il agit en sa qualité de ministre. Je crois que l'amendement est opportun et que ni le travail ni le capital ne mettrait d'objection si un homme jouissant de l'autorité d'un juge en chef d'une province choisissait le troisième arbitre, qui est réellement le seul arbitre dans tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je crains que certains sénateurs ne soient sous une fausse impression concernant l'application de la loi depuis 1907. On semble croire qu'il existe un penchant de la part du ministère du Travail, un préjugé en faveur des masses au détriment des classes qui se présentent devant ces conseils de conciliation. Il est facile de démontrer que cette supposition est absolument sans fondement. A venir jusqu'à deux ans passés, c'est-à-dire pendant 14 des 16 années où la loi a été en vigueur, le ministère a presque invariablement nommé un juge comme troisième arbitre, et c'est cette Chambre qui a empêché la continuation de cette politique en interdisant cette pratique.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas dans le cas des différends industriels.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et c'est du fait de cette Chambre que cette pratique a cessé. Les prémisses du discours et de la motion de mon honorable ami (M. Lynch-Staunton) tombent d'elles-mêmes. Il ne peut exister un préjugé en raison du fait qu'un arbitre favorable au travail était choisi. Il était choisi parmi des hommes qui avaient pratiqué au barreau et qui avaient été élevés à la magistrature. Le ministère du Travail m'apprend qu'il a reçu des plaintes, dans certains cas, contre le choix fait par lui. Des plaintes de qui? Des ouvriers. Le ministère n'a jamais reçu de plaintes des patrons.

J'attire l'attention de mon honorable ami de Hamilton sur une objection que je puis ajouter à celles de l'ex-ministre du Travail. Le juge en chef aurait le désavantage d'ignorer les conditions existantes dans les cas qui lui seraient soumis, et il lui faudrait se faire renseigner par le ministère du Travail ou les deux parties en cause. Le ministère s'instruit de ces questions d'année en année et est mieux en mesure de choisir un troisième arbitre dûment qualifié. Je suis d'avis qu'il vaut mieux ne pas toucher à la loi, qui donne satisfaction depuis 16 ans. Nous avons violé la tradition du ministère en lui refusant de choisir un arbitre parmi les juges; mais je crois que tant que nous ne trouverons pas des griefs basés sur des raisons plus sérieuses que celles qui ont été

alléguées jusqu'ici, nous devrons laisser la loi telle qu'elle est.

L'honorable M. ROSS: Je ne m'accorde pas du tout avec le leader du gouvernement. Je crois que ce pouvoir du ministre du Travail de nommer l'arbitre est le pire défaut de la loi. Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons une loi générale d'arbitrage, dont l'une des clauses est qu'au cas où les parties concernées ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre il est nommé par le juge en chef.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que cette loi n'est pas en usage.

L'honorable M. ROSS: Pardon; elle est en usage quotidien et donne entière satisfaction. On m'assure qu'il existe des lois semblables dans d'autres provinces. Si le juge en chef d'une province peut choisir un arbitre dans toutes sortes de cas, à la satisfaction générale, il doit pouvoir le faire dans le cas d'un différend industriel. Le ministre du Travail n'est pas aussi indépendant qu'un juge; il est assujéti aux influences politiques. Un membre de cette Chambre, maintenant décédé, le sénateur Nichcolls, m'a dit que cet arbitrage était une farce, car les dés étaient pipés contre lui chaque fois qu'il y eut recours. Le gouvernement choisissait un juge de cour de comté prévenu contre le capital, le seul homme acceptable aux ouvriers et qui était continuellement désigné. Le sénateur Nicholls disait, pour me servir de ses propres mots: "Je capitule immédiatement".

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté: dans l'affirmative, 26; dans la négative, 16.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté ainsi qu'amendé.

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la séance

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill 105, intitulé: Loi concernant "The Canadian Order of the Woodmen of the World". —L'honorable M. Pardee.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 166, intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.

Il dit: L'article 487 de la loi de la marine marchande au Canada prescrit que le capitaine ou second d'un navire peut demander à une administration de pilotage autre que celle des circonscriptions de Montréal, de Québec, de St. John et d'Halifax, d'être examiné sur sa compétence à piloter un navire; et après ledit examen, s'il est trouvé compétent et s'il a payé les dépenses ordinaires, l'administration de pilotage doit lui accorder un certificat de pilotage. Le but du bill est de donner à l'administration de pilotage le pouvoir, si la requête est approuvée, d'accorder ou de refuser le certificat en substituant aux mots "doit accorder un certificat" les mots: "peut lui accorder un certificat".

L'honorable M. FOWLER: Quelle est la raison de ce changement?

L'honorable M. DANDURAND: Le cas particulier qui s'est présenté dernièrement dans la circonscription de pilotage de Miramichi, a démontré au ministère de la Marine et des Pêcheries la nécessité de cette modification de la loi. Le canal est étroit et un accident dans ces parages aurait pour effet d'immobiliser entièrement le trafic. Cette circonscription maritime n'est pas très importante et le pilote n'y gagnerait pas sa vie si les gros navires qui passent par là n'étaient pas obligés de prendre ce pilote à bord. Toutefois, il est très important pour les navires étrangers qui fréquentent ces parages que l'on y maintienne un service de pilotage. Ce bill a uniquement pour but de donner à l'administration de pilotage le pouvoir de refuser, dans des cas spéciaux, l'examen à un capitaine ou à un second et de placer les petites circonscriptions maritimes sur le même pied que celles de Québec, Montréal, St. John et Halifax, en ce qui concerne le pilotage. En somme, si je comprends bien, ce bill aura pour effet de donner au chef de l'administration de pilotage, plus de latitude dans l'octroi de certificats aux capitaines et aux seconds, dans les circonscriptions peu importantes,—mais où il est toutefois absolument nécessaire d'avoir un pilote. Vous ne pouvez espérer conserver les services d'un pilote qui ne gagne pas assez pour vivre et c'est pourquoi l'on vous demande de donner au ministre le pouvoir de juger de la nécessité d'accorder ou de refuser un certificat à un capitaine ou à un second.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui sont les membres de l'administration de pilotage?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de la Marine et des Pêcheries est à la tête de ce département.

L'honorable M. DANIEL: Les règlements qui régissent les quatre ports plus haut cités sont différents sans doute de ceux dont nous nous occupons?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Je crois comprendre que les capitaines et les seconds qui entrent dans ces quatre ports peuvent ne pas avoir de certificats de pilote.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est exactement cela.

L'honorable M. ROCHE: Que fera-t-on pour les endroits où il n'y a pas de pilote autorisé et où les navires qui entrent n'auront pour se guider, que les renseignements fournis par les pêcheurs ou autres personnes du même genre? Il n'y aurait ni bureau de pilotage ni pilote régulier. En donnant aux capitaines et aux seconds la permission d'entrer dans ces petits ports sans l'aide des pilotes vous privez ceux-ci de leur gagne-pain, car ils n'auront plus alors que rarement l'occasion de piloter un navire dans ces parages. Je crois qu'il est dangereux de permettre aux capitaines et aux seconds d'entrer dans ces ports sans en connaître les dangers et sans se faire assister d'un pilote autorisé ou de quelqu'un ayant les connaissances nécessaires.

L'honorable M. DANDURAND: D'après la loi actuelle, le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui est le chef de l'administration de pilotage, n'a aucun pouvoir en la matière. Avec cette modification, il pourra agir suivant les besoins de chaque circonscription.

L'honorable M. FOWLER: Ceci ne s'applique-t-il qu'à une certaine catégorie de ports?

L'honorable M. DANDURAND: La loi s'applique à toutes les circonscriptions et à tous les ports, sauf ceux de Québec, Montréal, Halifax et St. John.

L'honorable M. FOWLER: On ne dérange pas ces derniers?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA PENSION ET DU FONDS DE RETRAITE DU SERVICE ADMINISTRATIF

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 180, intitulé: Loi modifiant la loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de rendre au Parlement un pouvoir qui avait été délégué au Gouverneur en conseil. Il y a une clause dans l'ancienne loi de la pension, qui autorise le conseil de la trésorerie à accorder des années additionnelles lorsqu'il fixe le montant des allocations de retraite. On croit que ce pouvoir qui n'a pas été exercé depuis nombre d'années peut créer des embarras et l'on propose d'abroger cette clause afin qu'en cas de nécessité, le montant additionnel soit voté par la Chambre des communes au lieu d'être du ressort du conseil de la trésorerie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est de la bonne législation. Ce pouvoir se trouve ainsi complètement supprimé.

L'honorable M. DANDURAND: On enlève à la trésorerie le trésor de son pouvoir discrétionnaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne proposerons pas d'amendement à ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

DEBAT EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Willoughby pour étudier le bill.

Article 1—abrogation de l'addition de dix ans au service.

L'honorable M. FOWLER: Quelle est la raison de ce changement?

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que de temps à autre, des fonctionnaires du service civil, se servant de cette clause demandent avec leur mise à la retraite, le privilège d'avoir un certain nombre d'années ajoutés à leur durée de service. Le ministre croit qu'en supprimant cette clause on ne cherchera plus à s'en prévaloir.

L'honorable M. FOWLER: Et nous serons débarrassés de cela?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill J5, intitulé: Loi pour faire droit à Cecelia Maria Taylor.—L'honorable W. B. Ross.

Bill L5, intitulé: Loi pour faire droit à William August Kinger.—L'honorable M. Green.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill K5, intitulé: Loi concernant la "Calgary and Fernie Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

BILL MODIFIANT LA LOI AYANT POUR EFFET DE POURVOIR A L'INSTITUTION D'ENQUETES SUR LES COALITIONS

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 54, intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers).—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Blain au fauteuil.

Article 4—registraire (discuté de nouveau).

L'honorable M. DANDURAND: Le débat sur la clause 4 a été interrompu afin que j'étudie l'utilité d'y ajouter les capacités requises pour être registraire. On a émis l'opinion que ce fonctionnaire, en raison du genre de travail qu'il avait à faire, devait être choisi parmi les membres du barreau. J'ai appris que ce point avait été discuté dans l'autre Chambre et que l'on y avait décidé qu'il serait peu judicieux de lier les mains du gouvernement en l'obligeant à borner son choix à une classe particulière. Les opinions sont partagées quand il s'agit de savoir si le registraire doit être un membre du barreau, et le gouvernement est d'avis que le Gouverneur en conseil ne doit pas être ainsi limité dans son choix. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit dans cette Chambre, à savoir que le gouvernement endosse la responsabilité du choix qu'il fait et s'il n'est pas du goût du peuple, celui-ci l'en tiendra responsable. Je demande à mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler), de ne pas insister sur le choix d'un membre du barreau, car il rencontrera beaucoup d'opposition, peut-être pas dans cette Chambre, mais dans l'autre.

L'honorable M. FOWLER: La perspective de rencontrer de l'opposition ne me fera pas nécessairement changer d'idée. Pendant la plus grande partie de ma vie j'ai été habitué à l'opposition et elle ne m'a jamais fait broncher. Je ferai la plus belle lutte possible et si je suis battu, j'accepterai la défaite avec grâce. J'ai déjà émis l'opinion que le gouvernement avait l'intention de nommer un certain politicien dont la réputation était douteuse.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur n'avait pas employé les termes dont il vient de se servir au sujet de la personne qu'il a dans l'idée, et s'il avait simplement demandé si le gouvernement avait l'intention de nommer M. Untel, j'aurais pu lui répondre. Je suppose que mon honorable ami ne croit pas que je vais me baser sur ce qu'il a dit pour tirer mes conclusions. Tout ce que j'ai dit, c'est que le gouvernement sera jugé d'après la nomination qu'il fera.

L'honorable M. FOWLER: Il sera alors trop tard pour remédier au mal s'il nomme la personne dont je veux parler. Je crois avoir suffisamment dépeint cette personne pour permettre à l'honorable sénateur de juger si c'est celle qu'il a dans l'idée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de suggérer que mon honorable ami rassure cette Chambre en disant que le gouvernement n'a pas l'intention de nommer un tel individu. La personne n'ayant pas été nommée, je crois qu'il devrait faire cette déclaration.

L'honorable M. FOWLER: J'admets que le gouvernement sera responsable, et je suis absolument certain que s'il est guidé dans son choix par le bon sens de son leader, la personne dont je veux parler ne sera pas nommée, car autrement, le gouvernement serait jugé très sévèrement. Dans ces conditions, je suis satisfait de laisser au gouvernement le soin de faire le choix.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur nommait la personne dont il veut parler, je pourrais peut-être sans difficulté défendre sa réputation sans avoir même l'idée qu'on put lui offrir la position. La façon dont l'honorable sénateur dépeint un certain individu me désarme complètement, mais je puis affirmer à mon honorable ami que le choix du gouvernement rencontrera, je crois, l'approbation générale, quoique aucun nom ne m'ait été soumis. Je ne sais pas si le gouvernement a quelqu'un en vue, mais personnellement, je n'en ai pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela viendra.

L'honorable M. FOWLER: Si mon honorable ami pouvait plaider avec succès la cause de cet individu, il mériterait le titre d'un avocat communément appelé "l'avocat du diable".

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que tous ceux qui parmi nous ont fait partie du barreau ont été appelés à jouer ce rôle.

L'article 4 est adopté.

Article 5—demande d'enquête sur une prétendue coalition.

L'honorable M. DAVID: Je propose que l'article 5 soit modifié comme suit: après le mot "déclaration", insérer "sous forme de déclaration solennelle et volontaire". Cela signifie que le requérant sera obligé de joindre à sa demande une déclaration faite suivant la loi de la preuve, article 36, chapitre 145 des Statuts revisés du Canada, et formulée comme suit: "Nous déclarons solennellement", etc.; et "Nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la loi de la preuve en Canada". Avec cette modification, le requérant, sachant qu'il peut être poursuivi pour parjure, sera plus prudent dans ses déclarations. Ce sera, de plus, une protection pour le registraire, et les commissaires qui auront en main une déclaration solennelle signée par les requérants auront naturellement plus raison de croire que les faits allégués sont bien fondés. Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage et je suppose que l'amendement sera adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas à l'amendement.

L'amendement de l'honorable M. David est adopté.

L'honorable M. FOWLER: Je demande maintenant au ministre de proposer l'amendement que j'ai suggéré: "Que les requérants fournissent une garantie des frais."

L'honorable M. DANDURAND: Je prépare un amendement (mais à une autre clause) qui répondra aux désirs de mon honorable ami. Je propose, qu'au lieu de reprendre le débat sur la clause 19, nous modifiions la clause 22 qui était sous examen; nous y arriverons dans un instant.

Mon honorable ami a suggéré que les plaignants soient obligés de fournir une garantie des frais. Ce principe détruirait l'effet du bill. Je ne vois pas pourquoi j'ai employé le terme "plaignants" pour désigner les parties qui font la plainte. Je ne me souviens pas s'ils sont désignés sous ce nom dans la loi d'interprétation; je ne le crois pas, car le terme est impropre. Sous cette loi il n'y a ni plaignant, ni accusé. La loi a pour but d'autoriser le registraire des commissaires à établir une enquête sur le mode d'opération de certaines grandes entreprises afin de s'assurer qu'elles n'agissent pas au détriment du public. Ces associations ont été formées sous la protection de nos lois, et d'après les avantages qui leur sont conférés par le Parlement, elles sont protégées de plusieurs manières. Elles sont organisées dans le but de faire des bénéfices, mais, formant une partie importante du peuple, l'on croit qu'il est juste, dans les conditions actuelles où se trouve la société, et considérant qu'elles régissent un capital considérable et jouissent d'un grand pouvoir, que le gouvernement ait la faculté de s'immiscer dans leurs affaires tout en leur causant le moins de trouble possible. Dans ces conditions, l'on croit juste de ne pas les considérer comme accusés dans l'enquête qui peut être faite d'après l'article 5 de la loi. La déclaration doit spécifier qu'il existe une coalition commerciale ou industrielle faisant ou tendant à faire du tort au public en général.

Le registraire aura en main les éléments qui lui seront fournis par cette déclaration. Il demandera des renseignements supplémentaires. S'il le juge à propos, il demandera à l'association, compagnie ou corporation impliquée, de l'éclairer sur certains points. Ils auront simplement à expliquer de quelles manières ils conduisent leurs opérations, et je crois que neuf fois sur dix, le registraire, s'il est un homme d'expérience, imbu de l'idée qu'il doit occasionner le moins de trouble possible et que son devoir est d'obtenir simplement le renseignement désiré, rencontrera de la bonne volonté de la part des intéressés. Il n'aura pas besoin des services d'hommes de loi et ne s'attendra pas non plus à ce que les représentants de l'association soient des avocats. Il discutera avec le gérant général les différents points qu'il aura en vue, et agira d'après les renseignements acquis, cherchant à savoir s'il y a réellement quelque chose de nature à nuire au public. Ayant cette loi comme guide et agissant suivant l'esprit des discussions à la Chambre des communes et au Sénat, il reconnaîtra que l'établissement des prix et la coalition dans le but d'étendre le commerce dans le monde, n'impliquent pas nécessairement une idée blâmable. En agissant ainsi, les associations ne seront pas obligées à de fortes dépenses. Au contraire, elles s'empresseront d'expliquer leurs opérations et rapport sera fait en conséquence. C'est pourquoi les parties faisant la déclaration ne sont pas tenues de fournir une garantie des frais.

Elles n'auront aucune responsabilité au point de vue civil. Seul le registraire décidera s'il est nécessaire ou non de procéder. S'il juge nécessaire d'approfondir la question, il en fera rapport au ministre qui, par ordre en conseil, nommera un commissaire chargé de faire enquête. Toutes ces procédures auront lieu à huis clos. Maintenant, l'article 19 se lit comme suit:

Les délibérations du registraire et de tout commissaire doivent avoir lieu à huis clos, mais le ministre peut ordonner que toute partie des délibérations devant le registraire ou un commissaire ait lieu publiquement.

Le ministre seul est responsable.

Voici l'article 22:

Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en empêchait la publication en en faisant mention dans le rapport même, auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité à donner au rapport en totalité ou en partie. Le ministre peut distribuer tout rapport et en fournir des copies de la manière et aux conditions qui lui paraissent les plus désirables.

Nous avons laissé l'article 19 en suspens; j'étais sous l'impression qu'il s'agissait de l'article 22.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne serait-il pas préférable de discuter d'abord la déclaration statutaire?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions ensuite discuter l'amendement que je crois utile d'apporter à l'une de ces clauses.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce un amendement relatif à la garantie des frais?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Je vous demande de proposer un amendement dans ce sens, afin d'éviter le chantage. Ces six individus pourraient avoir écouté des bavardages qu'ils n'auraient pas pris la peine de contrôler. Il en résulterait que le registraire entreprendrait une enquête qui causerait beaucoup de trouble et de publicité à ces hommes d'affaires, à part des frais considérables qui en résulteraient. Malgré toutes les précautions prises et en disant que les procédures se feront à huis clos, vous ne pourrez jamais faire garder le secret absolu à tant de gens à la fois. Le public saura bien vite que telle ou telle organisation ou corporation subit une enquête relativement à une coalition blâmable.

Il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas de deuxième partie dans la requête originale, car l'individu, l'organisation ou la corporation doit être nommé dans la plainte adressée par les six personnes. Sinon, contre qui allez-vous faire enquête? Les deux parties sont: les six personnes qui adressent la plainte et la corporation contre lequelle la plainte est faite. Il est donc très raisonnable d'exiger que ceux qui provoquent les procédures, soit à tort, soit à raison, en soient tenus responsables. J'entrevois clairement les conséquences que ces plaintes peuvent entraîner pour le commerce et je persiste à croire qu'il n'est que juste que ces individus (quels que soient les motifs qui les font agir) soient responsables de l'exactitude des déclarations qu'ils font.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut bien lire l'article 7, il se rendra compte que c'est une garantie suffisante contre des cas tels que ceux dont il parle. Je suis entièrement de l'avis du leader de ce côté de la Chambre: si vous obligez les requérants à fournir une garantie des frais, vous recevrez peu de demandes de ce genre. Il y a danger très évident de payer les frais. Vous pouvez avoir des renseignements très précis sur lesquels vous pouvez fonder une plainte, mais il peut être difficile de fournir la preuve, et je crois que personne ne voudrait courir le risque d'une enquête où la preuve pourrait ne pas être établie.

Si l'amendement proposé par mon honorable ami des Mille-Isles (l'honorable M. David) est adopté, le requérant devra signer une déclaration solennelle des faits dont il se plaint et qui sont mentionnés dans sa requête. Je crois que c'est une garantie très importante que personne ne présentera de plainte basée sur des raisons futiles ou vexatoires. Le registraire, avant d'entreprendre l'enquête, aura à décider si la plainte est bien ou mal fondée. Dans presque tous les cas, la chose sera facile, et il fera alors rapport au ministre qui, tout probablement, se rangera à son avis et cela mettra fin à toute l'affaire. Cet amendement et la garantie que donne l'article 7 de la loi nous apportent l'assurance presque complète que le registraire ne se décidera pas à donner suite à une plainte basée sur des raisons futiles ou vexatoires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), ni de l'avis de l'honorable représentant du gouvernement dans cette Chambre, quant à la manière dont ils envisagent cette question particulière. La description attrayante que nous a faite l'honorable leader de la Chambre de la manière dont le registraire remplirait les très pénibles devoirs qui lui incombent, m'a beaucoup intéressé. Il ferait une visite courtoise à celui ou ceux qui seraient accusés de vouloir monopoliser; ils échangeraient naturellement des salutations amicales et se flatteraient du plai-

sir qu'ils éprouvent à se rencontrer et à discuter ensemble le sujet de leur conférence et le but qu'ils ont en vue. Ils parleraient du grand service que chacun d'eux rend à la société en remplissant les devoirs de sa charge et la plus grande cordialité règnerait parmi eux. L'on ne pouvait, en réalité, faire un plus beau tableau. On lit dans les Saintes Ecritures que sans la vision de l'avenir, le peuple périt; il est donc certain qu'avec un tel tableau, le peuple ne peut périr. Mon honorable ami a eu des visions et a fait de beaux rêves.

Je ne puis concevoir que les préliminaires d'une enquête ou une enquête sur une coalition, d'après cette loi, puissent se faire sans des procédures très compliquées et très coûteuses.

Si mon honorable ami veut se reporter aux enquêtes semblables faites dans les années passées, et sur lesquelles le Conseil privé s'est prononcé (ces enquêtes insignifiantes qui se faufilent à Ottawa et de là jusqu'au Conseil privé), il jugera de la valeur de sa vision ou du tableau qu'il s'est peint des méthodes simples et innocentes par lesquelles on examinera à fond la plainte de ces six citoyens du Canada venant, rangés en bataille, demander que l'on fasse une enquête sur une coalition.

Pouvez-vous concevoir quelque chose de plus sérieux et de plus martial que six citoyens se rendant militairement au bureau de registraire avec tous les renseignements qu'ils ont pu accumuler depuis des semaines ou des mois? Ils seront tous des limiers, des agents de la police ou quelque chose de semblable, je suppose. Ils arriveront avec leurs serviettes bondées de documents prouvant le traitement tyrannique exercé contre le public par cette coalition sur laquelle ils demandent une enquête et qu'ils veulent finalement détruire.

Et mon honorable ami d'Ottawa, un avocat très habile et ayant des années d'expérience, pense que la déclaration statutaire sera une garantie suffisante contre tout désagrément qui pourrait résulter de semblable démarche!

L'honorable M. BELCOURT: La déclaration et l'article 7.

L'honorable M. FOWLER: L'article 7 ne donne aucune garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voyons d'abord la déclaration statutaire. Je ne me la suis jamais représentée avec cette crainte formidable dont elle semble revêtue...

L'honorable M. BELCOURT: D'autres n'ont peut-être pas la même opinion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en doute beaucoup. En tous cas, nous aurons la déclaration statutaire. J'espère que cela donnera quelque consolation à mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler). Il a l'intention, je crois, de demander que l'on pourvoie de quelque manière au remboursement des frais.

Je dis sans hésitation, que les procédures prescrites dans ce bill relativement à l'enquête sur les coalitions, seront nécessairement aussi coûteuses que celles de tout autre tribunal du pays. Mon honorable ami ne doit pas oublier que cette enquête ne concerne pas seulement un individu, mais un groupe d'individus et le registraire en rendant sa visite courtoise à 9 heures et 30 du matin à l'un de nos princes du commerce. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Il ne sera pas si matinal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . ne remplira pas tous les devoirs de sa charge. Je ne puis comprendre comment mon honorable ami a pu se figurer que les procédures seraient innocentes et inoffensives.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que je puis l'expliquer à la satisfaction de mon honorable ami, en lisant le bill lui-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en était ainsi, mes soupçons s'accentueraient encore davantage, car si le texte implique cette idée de simplicité et d'innocence qui semble si profondément imprimée chez mon honorable ami, je crois que nous aurons raison d'en examiner très scrupuleusement les détails. Le principe du bill est de dissoudre les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers). Mon honorable ami peut-il nous nommer quelque chose de plus terriblement dangereux pour la société que les coalitions, les monopoles et les trusts? Ce sont les plus grandes agglomérations de capitaux et de ressources industrielles que nous ayons. Mon honorable ami pense-t-il qu'il suffira que le registraire ou un des commissaires qui aura la bonne fortune d'être nommé, tombe dans le bureau d'un des membres de la coalition, examine ses livres et ensuite l'emmène déjeûner avec lui; pour que la difficulté soit réglée? Non, non. Je vous l'affirme, pour que cette loi puisse être appliquée avec succès, il faudra faire les plus grands efforts; des efforts de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, peut-être d'une année, seront nécessaires pour réunir les éléments dont on aura besoin afin de dissoudre les coalitions auxquelles on s'attaquera.

Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami de Sussex, qui veut faire payer les frais aux six requérants.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami me permette une question. Je crois que le discours que nous venons d'entendre est plus hostile au principe du bill qu'à tout autre chose. Mon honorable ami s'oppose-t-il au bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pendant que mon honorable ami s'occupait d'autres devoirs importants, j'ai exprimé à la Chambre, mes vues sur le principe du bill. Si mon honorable ami veut bien prendre le temps de consulter le Hansard. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais pouvoir obtenir une réponse en quelques mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nul n'est tenu de s'incriminer.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce oui ou est-ce non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne peut répondre à cette question par oui ou par non. J'ai dit que je différais d'opinion avec mon honorable ami de Sussex, lorsqu'il énonce que ces six dénonciateurs (je ne les appellerai pas des délateurs) qui seront employés par le gouvernement pour ouvrir les procédures devraient payer les frais. Mais je dis en toute assurance, que si une enquête échoue, le gouvernement devrait payer les frais. Et pourquoi ne les paierait-il pas? Si l'enquête prouve qu'il y a coalition ou infraction à la loi, que les coupables paient les frais; mais il devrait être stipulé qu'en cas contraire, le gouvernement sera responsable des frais nécessités par la défense des parties en cause. Je crois que cela rencontrerait les vues de mon honorable ami de Sussex et donnerait satisfaction à tous ceux qui ont le sens de la justice. Ce principe s'applique à toutes les classes. Pourquoi la couronne dérangerait-elle le commerce d'un individu ou d'un groupe d'individus et obligerait-elle ceux-ci de retenir les services dispendieux des avocats? Mon honorable ami, qui est avocat, sait très bien que ces enquêtes ne peuvent être faites sans employer les services des avocats les plus éminents, attendu que des millions de dollars sont en jeu. Toute coalition sur laquelle on fait une enquête, représente des millions de dollars; l'enquête est toujours longue et requiert les services onéreux des hommes de loi. Il n'y a pas de raison pour que le gouvernement ne reconnaisse pas le principe reconnu dans toute procédure judiciaire, et que, si l'enquête échoue, il paie les frais.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami désire-t-il que le gouvernement paie, même si le registraire découvre qu'il existe une coalition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit: si l'enquête échouait, si elle était mal fondée, et s'il fallait abandonner les procédures. Sûrement, mon honorable ami qui est un avocat ayant des années d'expérience, reconnaîtra le principe par lequel le perdant paie les frais.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai encore rien dit sur ce point-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que mon honorable ami aura probablement à fournir ses services dans bien des cas.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis absolument de votre avis.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne rencontre pas tout à fait mes vues, car il y a deux stages ou plus dans ces procédures.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y en avoir trois.

L'honorable M. FOWLER: Les premières démarches sont entreprises par les six hommes qui, de concert, font œuvres d'espions, de délateurs, ou de dénonciateurs, pour se servir de l'expression de mon honorable ami. Peu m'importe qu'ils soient animés des meilleures intentions du monde ou qu'ils agissent dans le simple but de se mêler des affaires qui ne les regardent pas et de faire du tort à quelqu'un. S'ils entreprenent ces démarches sous de faux motifs et qu'ils déposent leur plainte entre les mains du registraire, celui-ci est obligé, par devoir, de faire une enquête complète et sérieuse. Il faudra qu'il examine minutieusement les affaires de la corporation, ce qui prendra beaucoup du temps des membres de cette corporation. Le registraire examinera les livres et pourra se faire aider par des experts qui se trouveront mêlés à l'affaire. La corporation devra non seulement se soumettre, mais aider à cet examen. Supposez ensuite que le registraire décide que tous ses renseignements sont futiles et vexatoires et fasse un rapport en ce sens au ministre. Celui-ci indemnisera la corporation pour le trouble, les dépenses, les vexations et la publicité qu'elle aura subies. Ne doit-on pas mettre un frein aux agissements de ces gens qui entreprennent des enquêtes basées sur des motifs futiles et vexatoires? Ne doit-on pas les rendre responsables des frais nécessités par ces procédures initiales?

Si, toutefois, le registraire et le ministre décident que l'enquête doit avoir lieu, la responsabilité retombe alors sur le gouvernement. Enfin, si la corporation sort victorieuse, il serait alors injuste que le gouvernement ne paie pas les frais et qu'il ne soit pas obligé de les payer. Il ne faut pas oublier, honorables mes-

sieurs, que c'est une affaire sérieuse de se mêler, sans raison et pour des raisons purement vexatoires, des affaires d'une corporation.

L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) serait le premier à jeter les hauts cris, si certaines corporations dans lesquelles il a des intérêts, avaient à subir une enquête. Nous avons lu l'autre jour dans les journaux le rapport d'une enquête sur une certaine corporation dont il est la tête; nous avons lu les déclarations qu'il a faites et qui dénotaient chez lui de la mauvaise humeur au sujet de certaines questions qui lui étaient posées. Je sympathisais avec lui et je pensais qu'il avait raison d'être froissé, car les questions étaient vexatoires. Ce sont des questions de même nature auxquelles toute autre corporation sur laquelle on fait enquête devra se soumettre. C'est pourquoi je dis que toutes ces humiliations ne devraient pas être imposées pour des motifs futiles ou vexatoires et que les individus qui en sont la cause devraient être tenus responsables des frais nécessités par leurs agissements malhonnêtes. D'autre part, si la plainte est reconnue par le gouvernement comme étant bien fondée, et que plus tard la cour décide du contraire, et qu'il n'y a pas eu de coalition contre les intérêts du public, le gouvernement qui a institué ces procédures devrait être tenu responsable des frais et devrait les payer. Le gouvernement doit être tenu responsable, et si mon honorable ami n'a pas l'intention de modifier le bill et le laisse passer tel qu'il est, qu'il en soit ainsi et qu'il subisse les conséquences de sa décision.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que la situation soit aussi mauvaise que le dit mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre. J'attire votre attention sur le fait que le Parlement avait, en 1888, c'est-à-dire longtemps avant de prendre la responsabilité de faire les enquêtes, inséré au Code criminel un article prohibant les coalitions, monopoles, etc., de nature à nuire au public.

L'honorable M. FOWLER: Et il avait eu grandement raison.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'un individu quelconque, n'ayant pas un sou vaillant, ne pourrait aller à la cour et déposer une plainte, d'après la clause 498 du Code criminel, contre une corporation, association ou syndicat (merger)?

L'honorable M. FOWLER: Il serait tenu de faire sa déclaration sous serment et il serait responsable des frais.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle d'un homme n'ayant pas d'argent. Voici l'accusé et le plaignant traduits devant la cour criminelle, l'accusé requiert les services d'un avocat pour le défendre, endure l'humiliation de s'asseoir près du banc des détenus et d'avoir à protéger son honneur et sa liberté. C'est la loi qui est dans nos statuts depuis 1888; c'est l'épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des associations qui seraient tentées de faire des opérations entachées de circonstances nuisibles au public. Et maintenant que contient le présent projet de loi? Il autorise six sujets britanniques qui, je l'espère, seront dignes de ce nom, à déposer entre les mains du registraire, une déclaration que, dans leur opinion, il y a matière à enquête. Ils énoncent leurs raisons, les faits, et le registraire commence l'enquête. Il ne traduit pas ces citoyens en cour criminelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il constitue lui-même la cour.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Ses pouvoirs se limitent à l'institution d'une enquête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il siège avec les commissaires.

L'honorable M. DANDURAND: Quels sont ses pouvoirs?

De recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de s'en occupr; de porter immédiatement à l'attention du ministre toute pareille demande; de faire avec le requérant et toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire; de réclamer les rapports et faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête; de faire au besoin des rapports au ministre.

Ainsi, sur réception du rapport contre les agissements d'une corporation, il demandera à cette dernière des renseignements, copies de contrats et mémoires et le reste, afin de juger si la plainte est bien fondée.

L'honorable M. FOWLER: Il lui faudra visiter l'établissement et en examiner les livres. Il n'acceptera pas les propres déclarations des intéressés, mais se rendra compte par lui-même de la situation, s'il veut remplir son devoir consciencieusement. Il lui faudra tout examiner et la preuve entière devra lui être soumise d'après les originaux. Des copies ne sauraient être acceptées. Cela impliquerait une interruption des affaires et de la publicité. Considérez, par exemple, le cas cité par mon honorable ami, d'un individu sous le coup de la loi de 1888. Supposez que le requérant soit solvable, ne devrait-il pas être responsable des frais?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Un tribunal quelconque écouterait-il la plainte d'un individu qui ne serait pas solvable? Certainement non; mais s'il est solvable, il est responsable des frais. Le gouvernement est solvable, donc il doit être responsable des frais et les six sujets britanniques, animés d'un saint zèle pour le bien-être de leurs concitoyens, devraient également être responsables des frais. Cela me paraît si clair, si visible, si plein de bon sens, et si conforme à l'idée de justice, que je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami, dont le caractère de justice est bien connu, ne se rend pas à ma demande sans hésitation et ne place pas dans les statuts un amendement à cet effet. On ne fait aucun tort à ceux qui ne le méritent pas, car si la plainte n'est pas futile ou vexatoire, les coupables sont punis comme ils doivent l'être, mais si les accusés sont innocents, dites-moi, au nom du Ciel, pourquoi ceux qui sont les initiateurs de la plainte et les ont fait passer pour des scélérats et des traîtres à leur pays, ne seraient pas punis?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami exagère lorsqu'il dit que ces personnes seront traitées de scélérats et de traîtres. Il ne sera nullement question de cela. Ce n'est pas une dénonciation publique; mais une déclaration faite au registraire.

L'honorable M. FOWLER: Direz-vous que c'est privé lorsque six personnes au moins en ont connaissance sans compter le registraire; six personnes n'occupant pas de position officielle? Qu'est-ce qui les empêche de publier la nouvelle? Nous savons tous que les journalistes sont constamment aux aguets et qu'ils s'empresseront de faire connaître en gros caractères flamboyants, les poursuites intentées par les six sujets britanniques. Le titre de sujet britannique est noble, mais il y a certainement des individus portant ce titre et qui sont d'un caractère répréhensible. Toutes ces procédures seront publiées de droite et de gauche. Allez-vous me dire que cela ne fait pas de tort à une corporation? Je dis que si une coalition existe, elle doit être détruite; mais je dis aussi qu'une corporation ne doit pas être livrée aux attaques de personnes qui ne sont pas dignes de confiance bien qu'elles soient sujets britanniques.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que les plaintes contre les grandes corporations seront peu nombreuses.

L'honorable M. FOWLER: Ne soyez pas si naïf.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a eu très peu dans le passé, et je ne crois pas qu'il y en ait davantage dans l'avenir; mais cette législation a pour but de protéger le public en général contre les opérations des grandes institutions connues sous le nom de trusts ou syndicats (mergers) ou coalitions.

L'honorable M. FOWLER: Cela est juste.

L'honorable M. DANDURAND: Ces établissements importants, représentant un montant considérable de capital, agissent en accord avec les lois du pays; ils sont protégés par ces lois et par les droits de la société toute entière qui paie ses taxes, qui donne son argent pour l'organisation du transport et des autres avantages sans lesquels ces grandes associations ne pourraient se développer et prospérer.

Maintenant le gouvernement dit: Ces puissantes corporations doivent être surveillées; nous allons trouver les moyens d'établir cette surveillance, car autrement elles pourraient devenir assez puissantes pour dominer l'Etat. Nous avons établi la commission des Chemins de fer pour régler les taux de transport des marchandises et contrôler les opérations ferroviaires de A à Z. Ces grandes corporations sont entièrement sous le contrôle d'une institution créée par le gouvernement; elles réalisent de gros profits, elles sont d'utilité publique et leurs opérations doivent être contrôlées par l'Etat si celui-ci ne veut pas un beau jour se voir contrôlé lui-même par ces puissantes organisations. A côté de cela, il y a les grandes institutions commerciales qui absorbent les opérations faites autrefois séparément par des centaines de citoyens. Elles sont puissantes. Elles ont à leur service les avocats les plus éminents. Elles travaillent dans l'intérêt de leurs actionnaires. L'Etat n'a-t-il pas le droit,—et quand je dis l'Etat, je veux dire le public tout entier,—de se défendre en établissant des moyens par lesquels il pourra contrôler leurs opérations lorsque six citoyens auront éveillé ses soupçons par une déclaration solennelle?

L'honorable M. FOWLER: Je suis absolument de votre avis sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est avec moi sur ce point.

L'honorable M. FOWLER: Oui, absolument.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, est-ce que ces grandes corporations ne devraient pas reconnaître le droit de l'Etat de faire enquête sur leurs opérations?

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill en fournit les moyens.

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est purement et simplement une enquête. On ne les accuse pas, on les dénonce comme tombant probablement sous le coup de ce projet de loi.

L'honorable M. FOWLER: Du moment que ces six individus signent ce document, il y a accusation.

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont signalés par ces six citoyens de l'Etat. . .

L'honorable M. FOWLER: Ils sont accusés.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'Etat nomme alors un registraire qui étudie la nature de la plainte.

L'honorable M. FOWLER: Qui est une accusation.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire qui peut devenir une accusation.

L'honorable M. FOWLER: Non, c'est une accusation. Dès que ces individus signent le document, l'accusation est portée contre ceux qui sont impliqués. Vous ne pouvez pas sortir de là.

L'honorable M. DANDURAND: L'Etat ne les traite pas encore comme accusés.

L'honorable M. FOWLER: Non; je ne rends pas l'Etat responsable encore; mais dès que le ministre a donné sa décision l'Etat porte une accusation et la cause sort alors des mains des particuliers et l'accusé doit comparaître. Mais tant que l'accusation est entre les mains des particuliers, ces personnes devraient être tenues responsables des frais si elles ont agi sur des motifs futiles ou vexatoires. Et vous êtes de mon avis.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'en demandant la garantie des frais, l'on détruirait les trois quarts de la valeur de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que les opérations de ces organisations sont quelquefois si compliquées qu'il faudra employer les services de comptables experts et autres pour les déchiffrer et faire rapport au registraire. Lorsque le registraire aura reçu la plainte, si elle ne contient pas les renseignements suffisants pour qu'il puisse se présenter devant ceux qui sont signalés comme travaillant au détriment du peuple, il approfondira la question en interrogeant les requérants de toutes les manières, et cherchera à obtenir tous les renseignements dont il a besoin pour former son opinion. S'il juge que la plainte est futile, il n'ira pas plus loin. Si au contraire après avoir intorrogé les requérants, il trouve qu'il y a matière à enquête, il s'adressera à ce trust et demandera des renseignements sur ses opérations. Jusque-là il n'y a pas de frais.

L'honorable M. FOWLER: Oh, oui, il y en a. Voulez-vous répondre à une question: Pourquoi ces six individus ne paieraient-ils pas si leur plainte est futile. Dites-vous qu'ils ne devraient pas être tenus responsables des frais parce que cela pourrait décourager les autres de porter semblable plainte? Est-ce votre réponse?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Alors, quelle est votre raison?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a pour objet de permettre au public en général de porter à la connaissance du registraire, les renseignements tendant à lui faire connaître les agissements de ces grandes institutions.

L'honorable M. FOWLER: Que ces renseignements soient sérieux ou non?

L'honorable M. DANDURAND: Si la plainte est futile, il donnera sa décision sans s'adresser à la partie signalée ou accusée.

L'honorable M. FOWLER: Comment peut-il dire que la plainte est futile?

L'honorable M. DANDURAND: Par l'expérience qu'il a ou qu'il est supposé avoir.

L'honorable M. FOWLER: Il devra examiner les livres.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit se renseigner suffisamment pour former son opinion. Dès qu'il s'aperçoit que la plainte n'est pas sérieuse, il en fait rapport au ministre et l'incident est clos. Mais s'il découvre qu'il y a matière à accusation, il poursuit ses recherches. Lorsqu'il les a complétées et qu'il est en position de dire qu'il croit réellement que les opérations sont louches et qu'une enquête est nécessaire, il fait rapport en conséquence au ministre qui nomme un commissaire.

L'honorable M. FOWLER: Vous ne m'avez pas encore dit pourquoi.

L'honorable M. DANDURAND: Il est évident que les dénoncés peuvent obtenir gain de cause devant le commissaire. Il est vrai qu'ils auront été soumis à certains ennuis et à des frais, mais il en eût été de même si un citoyen avait déposé en cour une déclaration solennelle contre eux.

L'honorable M. FOWLER: Je dis que non, car il n'y a pas de juge honorable qui accor-

dera un ordre d'enquête contre une maison de commerce ou une organisation dont la réputation est apparemment bonne. La plainte ou l'accusation doit être portée par une personne solvable qui sera condamnée aux frais et dépens si elle perd sa cause. Je considère que la position est la même pour les six citoyens en question. Le nombre n'y fait rien, les responsabilités devraient être les mêmes et je ne demande pas autre chose. Le gouvernement doit avoir le droit de faire enquête sur les agissements des trusts; je suis de l'avis du leader de cette Chambre et j'approuve le bill en cela; les trusts doivent être abolis parce qu'ils sont contre les intérêts du public; cela est parfait. Mais je dis et je maintiens que toute organisation qui est attaquée a aussi des droits dans ce pays ou devrait en avoir.

Il est très important, je le répète, que ces organisations existent et que les affaires se poursuivent. C'est très important pour tout le monde au Canada; pour ceux qui travaillent avec les bras ou le cerveau; pour tout en général et chacun en particulier. D'autre part gardons-nous de donner à certaines pertaines personnes l'occasion de porter pour des motifs vexatoires et sans danger de payer les frais, des accusations contre des corporations qui gèrent leurs affaires honnêtement.

Si la question des frais entre en jeu, et si ces personnes savent qu'elles auront à les payer dans le cas où leur tentative sera futile, (ce qu'ils savent en conscience), ils y regarderont deux fois avant d'agir. Le commerce est la source d'existence de ce pays. Sans commerce, nous péririons tous: l'homme de loi, le docteur, le marchand, l'ouvrier et tous en général. Et nous détruisons les entreprises commerciales en les laissant à la merci de gens insolvables qui pourront, sans aucune responsabilité de leur part, porter des accusations contre elles. A mon avis une telle législation est condamnable.

L'honorable M. ROBERTSON: Permettez-moi de dire un mot au sujet de ce bill et d'attirer l'attention du leader du gouvernement sur une proposition que je fis il y a quelques jours, alors que cette question était à l'étude. C'est matériellement la même proposition que le leader de ce côté-ci de la Chambre, a faite ce soir. Je crois qu'il est exact de dire que le registraire, dans ses fonctions officielles, équivaut dans l'exercice de ses fonctions, au juge dont parle l'honorable représentant de Sussex, (l'honorable M. Fowler) et aussi le leader du gouvernement. C'est-à-dire qu'il n'y aurait pas, pour ainsi dire de frais en ce qui concerne la coalition ou les parties contre lesquelles une plainte aurait été portée, jusqu'à ce que le registraire juge qu'il y a matière à enquête. Mais, si le ministre, sur la recommandation du registraire décide que l'enquête est nécessaire et qu'elle ait lieu et qu'elle aboutisse à la preuve que la plainte était mal fondée, les défendants devraient être libérés des frais. Je suggère respectueusement au leader du gouvernement que l'on pourrait avec avantage appliquer cette loi, selon la procédure adoptée dans les causes portées devant la cour de l'échiquier.

L'honorable M. BELCOURT: La garantie est très faible à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. ROBERTSON: L'on devrait aller au moins jusque-là.

L'honorable M. BELCOURT: Vous pouvez moyennant $50 en appeler d'un jugement de la cour de l'échiquier ou de la cour Suprême.

L'honorable M. ROBERTSON: Je parlais des frais.

L'honorable M. BELCOURT: Moi aussi.

L'article 5 est adopté.

L'honorable M. FOWLER: Vous ouvrez la porte à un chantage de la pire espèce.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. FOWLER: Le préambule devrait être changé et se lire: "Loi autorisant en Canada le chantage sur le commerce".

L'honorable M. ROBERTSON: Si j'ai bien compris, le leader du gouvernement a dit qu'il avait une raison pour s'opposer à l'article 22.

L'honorable M. DANDURAND: L'on s'oppose fortement à cet article en raison de la partie suivante:

> Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en empêchait la publication en en faisant mention dans le rapport même, auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité à donner au rapport en totalité ou en partie.

Quelques honorables sénateurs ont déclaré que cet article n'exprimait pas clairement l'obligation pour les fonctionnaires de garder le secret et de ne communiquer aucun document ou renseignement au public. Les délibérations du registraire et de tout commissaire ayant lieu à huis clos, j'en conclus que ces fonctionnaires sont tenus de garder le secret. Bien que je sois disposé à accepter un amendement à l'article 22, ledit amendement devient inutile si l'on croit que les termes de l'article 19 impliquent suffisamment l'obligation pour les fonctionnaires de garder le secret tant que les délibérations ont lieu à huis clos.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas commencer par les six individus qui lancent

la balle. Ils ne sont pas tenus au secret; ils peuvent jeter la nouvelle à tous les vents.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé et les amendements sont agréés.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE FAILLITE

Bill 139, intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.—L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du premier juin 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'au 12 juin, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (P95), intitulé: "Loi pour faire droit à Abraham Brooks".—(L'honorable M. Willoughby).

Bill (Q5), intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Edna Near".—(L'honorable M. Ross, Middleton).

Bill (R5), intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol".—(L'honorable M. Ratz).

Bill (S5), intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Jean Walker".—(L'honorable M. Blain).

Bill (T5), intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maude Gee".—(L'honorable M. Turriff).

Bill (U5), intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald".—(L'honorable M. Blain).

Bill (V5), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac".—(L'honorable M. Willoughby).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill (M5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Benjamen Brown".—(L'honorable M. Bennett).

Bill (N5), intitulé: "Loi pour faire droit à Elva Burnside".—(L'honorable M. Ratz).

Bill (O5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Candy".—(L'honorable M. Ratz).

TROISIEME LECTURE

Bill (J5), intitulé: "Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor".—(L'honorable M. Ross, Middleton).

Bill (L5), intitulé: "Loi pour faire droit à William August Kruger".—(L'honorable M. Green).

BILL D'INTERET PRIVE

Présentation du bill (W5), intitulé: "Loi concernant un brevet d'Austin A. Holbeck".—(L'honorable M. Willoughby).

BILL DE LA MARINE MARCHANDE

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour considérer le bill 166, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada".

L'honorable M. Taylor préside.

L'article 1 est adopté, le préambule et le titre sont agréés, et rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 12 juin, à huit heures du soir.

SÉNAT

Séance du mardi, 12 juin 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prière et affaires de routine.

BILL DE LA TEMPERANCE AU CANADA

Télégramme du Solliciteur général de la Colombie-Anglaise.

Son honneur le président annonce au Sénat qu'il a reçu le télégramme suivant:

Veuillez assurer à l'honorable assemblée que vous présidez que ma lettre du seize janvier, communication d'un caractère personnel, adressée au solliciteur général alors en fonctions, ne tendait aucunement à blâmer ni à censurer le Sénat, non plus que le Parlement du Canada. Advenant qu'il soit possible de donner aux termes employés une interprétation dans ce sens, je le regrette. Telle n'était pas l'intention, et du moment que les termes employés sont susceptibles d'être interprétés comme portant atteinte à l'intégrité du Parlement, je les retire sans équivoque.

A. M. Manson,
Solliciteur-général.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES

PREMIERE LECTURE

Bill 201, intitulé: Loi modifiant la loi des juges.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES SUBSIDES (n° 2)

PREMIERE LECTURE

Bill 202, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1924.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, nous sommes au 12 juin, et les chèques pour le service civil seront dûs le 15. Si vous le voulez, ce bill peut subir ses trois lectures ce soir, et être prêt à recevoir la sanction du Gouverneur suppléant qui doit venir demain. Je propose donc que les règlements gouvernant la lecture des bills soient suspendus et que nous puissions faire subir à celui-ci sa deuxième lecture immédiatement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que mon honorable ami propose cette deuxième lecture sous la réserve qui accompagne généralement l'adoption des bills de subsides intérimaires, à savoir que nous aurons le privilège de le discuter lorsque le bill général des subsides nous sera présenté.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je puis ajouter que ce bill ne couvre pas la somme de $500,000 dont il a été question pour le nouvel édifice que l'on parle d'ériger à Ottawa .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Couvre-t-il l'achat de ce fameux hôtel à Paris?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas suivi de très près les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, mais d'après les rapports des journaux, je comprends qu'il n'y a pas eu d'argent de déboursé.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES TAUX DE FRET SUR LES LACS

DEBAT IN INTERPELLATION

L'honorable W. B. WILLOUGHBY se lève sur l'avis d'interpellation suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat et du gouvernement sur le rapport de la Commission qui a fait enquête sur la coalition dont ont fait l'objet les expéditions sur les Grands Lacs, et demande quelles mesures seront prises par le gouvernement.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de mon interpellation est d'attirer l'attention du gouvernement sur le rapport de la commission nommée pour s'enquérir de la prétendue coalition des compagnies de transport sur les Grands lacs. Ce rapport a été déposé, mais malheureusement, il n'a pas été imprimé, et je suppose que plusieurs sénateurs n'ont pas eu l'occasion de l'examiner. Il couvre 90 pages sans compter la preuve et contient des renseignements fort intéressants. J'espère que dans un avenir rapproché, le gouvernement fera imprimer et le rapport et la preuve. M. McLean, adjoint du commissaire en chef de l'administration des chemins de fer, était président de la commission. C'est un homme que je considère comme un des plus capables enquêteurs en matière de taux de transport, et ceux qui ont eu l'occasion de voir ses travaux partagent mon opinion. Il a rendu de très importants services depuis plusieurs années. La commission se composait en outre de M. Thompson, un homme de loi de la Saskatchewan, et ancien député à la

Chambre des communes et de M. Tremblay, de Québec. Ce sont deux hommes de haute réputation.

Cette commission fut nommée, comme vous le savez, à la suite d'accusations rendues publiques par tout le Canada, mais particulièrement dans l'Ouest, et tendant à dire qu'une coalition avait été établie concernant les taux de transport sur les Grands lacs. Les faits, niés d'abord, ont été constatés depuis. La commission a conduit ses procédures en vertu de pouvoirs conférés par le code criminel dans le but de s'assurer qu'il y avait restreinte coupable du commerce. Elle a fait rapport qu'il existait une coalition de certains expéditeurs au détriment d'autres expéditeurs et au mépris de la justice. Elle a également fait d'autres découvertes dont je parlerai brièvement. Permettez-moi, en passant, de dire quelques mots sur la commission nommée par l'ancien gouvernement pour faire enquête sur le commerce du grain dans l'Ouest. Vous vous souvenez qu'à un certain moment, cette commission reçut l'ordre précis de suspendre ses opérations, reprises d'ailleurs plus tard lorsque l'on reconnut que certains de ses pouvoirs étaient parfaitement réguliers et qu'elle était constituée légalement. Malheureusement, le présent gouvernement ne jugea pas à propos de la maintenir. Toutefois, il y a raison de croire qu'il y avait sujet de se plaindre puisque le gouvernement a nommé dans le même but une nouvelle commission qui doit commencer ces travaux vers la fin du mois courant. Elle s'occupera des plaintes formulées par les cultivateurs de grain au sujet de leurs produits avant leur arrivée à la tête des lacs.

La commission des taux de fret sur les lacs s'occupait du transport du grain après qu'il était chargé sur les navires. Il est très important que les fermiers des prairies obtiennent les avantages nécessaires à l'expédition de leur grain. Ils doivent l'expédier sur tous les marchés du monde et ne peuvent exiger de l'acheteur le surcoût du transport. Si l'on établit une disparité dans les expéditeurs, soit dans les taux de fret, soit par des charges supplémentaires, ce sont les cultivateurs qui en souffrent les conséquences et cela représente une perte pour eux. La province de Saskatchewan, ou j'habite, est intéressée plus que toute autre province, à ce que le cultivateur obtienne tout ce qui lui est dû pour la vente de son grain. Cette province produit autant de blé que toutes les autres provinces du Canada réunies, et est située plus loin des débouchés que les autres. Entre elle et la tête des lacs, il y a le Manitoba; à l'ouest, il y a l'Alberta qui se sert de l'océan Pacifique. Si les taux dans la région des montagnes étaient revisés et que le prix de transport à la côte du Pacifique soit le même qu'à la tête des lacs, dans les années d'abondance comme l'année dernière, par exemple, et pourvu qu'il y ait sur la côte toutes les facilités voulues, presque tout le grain de l'Alberta et une grande partie du grain de la Saskatchewan, dans les conditions normales, prendraient la direction du Pacifique. Le gouvernement a agi très sagement et fort à propos, je crois, en votant dans les subsides, une subvention considérable pour l'agrandissement des élévateurs de grain à Vancouver. On a pourvu aux améliorations ainsi qu'à une augmentation de capacité de 2 millions et demi de boisseaux. A certaines époques de l'année, le grain souffrira peut-être à cause de la longueur du trajet pour atteindre les marchés européens par le canal de Panama, mais je ne doute pas que plus tard lorsque nous serons à même de recevoir le grain et de l'expédier facilement, la route du Pacifique se développera beaucoup et son développement soulagera d'autant le trafic à la tête des lacs. Je sais que certains honorables sénateurs de la droite, un en particulier, pensent que la route de la baie d'Hudson nous offre un grand avantage. Je vois sur la figure de l'honorable monsieur en question, ce que je crois être un sourire approbateur. En tous cas, cette route de la baie d'Hudson, deviendra une réalité tôt ou tard. Tous les partis politiques au Canada et leurs chefs se sont prononcés en faveur de l'achèvement et du développement de cette route. Ce qui nous intéresse actuellement, ce n'est pas le développement de la route de la baie d'Hudson, mais les conditions qui existent actuellement à la tête des lacs et sur la côte du Pacifique au sujet du transport de notre grain.

Je ne discuterai pas ce sujet très longuement, car ceux que la question intéresse pourront lire le rapport de la commission et ils y trouveront tous les renseignements relatifs au transport de notre grain. Je sais que beaucoup de gens ne se figurent pas quelle grande distance nous sépare de la mer. A peu d'exceptions près, nos concurrents dans le commerce du grain sont situés plus avantageusement que nous. L'un des plus importants est la République Argentine. Autrefois nous comptions aussi avec la Russie. Dans la République Argentine, le grain est expédié d'une distance de 400 kilomètres, soit 250 milles environ. En Russie, le grain dirigé sur l'Europe ou les autres marchés étrangers venait en grande partie d'Odessa, situé au nord de la mer Noire. Dans les Indes, le grain vient de Korachi et autres points, et le transport par voie ferrée ne re-

présente qu'une distance relativement courte. Winnipeg est à 400 milles de la tête des lacs;—Fort-William et Port-Arthur. Moose Jaw, le centre ou à peu près, de la Saskatchewan, est à 400 milles plus loin. Calgary, à 440 milles plus loin encore. Je puis dire que le grain de la grande province de la Saskatchewan doit parcourir en moyenne une distance de 800 à 900 milles. Au nord et au sud de cette province, la distance est plus grande encore. Du centre de l'Alberta, la distance est aussi d'environ 400 à 500 milles de plus. Ces chiffres vous donnent une idée de la distance que le grain des prairies doit parcourir pour atteindre, non pas le port de mer, mais la tête des lacs. C'est pourquoi les cultivateurs de ces provinces sont si intéressés dans les taux de transport.

Je n'ai pas l'intention de discuter la question du tarif, mais je crois que la question des taux de transport par voie ferrée et deux ou trois autres questions sont beaucoup plus importantes pour nos cultivateurs des prairies que toute autre chose. Considérons maintenant notre situation au point de vue de la concurrence. Je ne citerai qu'un exemple: celui de la République Argentine, qui nous fait sur les marchés anglais une concurrence des plus fortes et des plus actives. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a bien voulu, par courtoisie, me fournir quelques renseignements sur la République Argentine. Ce rapport est daté du 16 juin 1922; je n'ai pas pu m'en procurer de plus récent. Le taux actuel par chargement de blé de Buenos Aires au Royaume-Uni est de 25 shillings par tonne. J'ai calculé que le taux moyen de transport sur l'océan jusqu'à la Grande-Bretagne ou aux ports d'Amsterdam, Rotterdam, etc., devaient être à cette époque de 16 cents et ¼ par boisseau, et le taux par chemin de fer, 13 cents ½; ce qui faisait 29 cents ½. Je ne sais pas quel est le taux de Montréal aux marchés européens, mais tout récemment, il était de 12 cents par boisseau. La distance, par voie du nord ou du sud, ne serait pas en moyenne, plus de 3,000 milles tandis que de la République Argentine elle serait du double, soit 6,000 milles. Un navire pourrait faire deux voyages de Montréal contre un seul de la République Argentine. Malgré cela, le taux de Montréal était de 12 cents et celui de l'Argentine, 16 cents ¼. En ce qui concerne les taux par voie ferrée, je crois que ceux qui sont au courant de la situation ne diront pas qu'ils sont trop élevés au Canada si l'on veut que les compagnies fassent des profits. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à admettre que les taux pour lesquels on a fait enquête (et j'ai suivi attentivement cette enquête), sont moindres sur le Pacifique-Canadien et les chemins de fer nationaux dans le nord-ouest du Canada que ceux des points correspondants dans le Minnesota, le Dakota et Montana. Mais la quantité de grain expédiée de ces points correspondants dans le Montana et la partie ouest du Nord-Dakota, est une bagatelle comparée à la quantité venant de la Saskatchewan ou de l'Alberta. Autrement dit, le grand commerce de grain des Etats-Unis se fait à proximité des ports, comme, par exemple, Duluth, car vous savez que le Minnesota est un grand producteur de grain. Vous n'avez pas là ce long projet que nous avons de Winnipeg à la tête des lacs et qui couvre une région ne produisant presque rien. Par conséquent, la majeure partie du grain des Etats-Unis est transportée à meilleur compte que celui du Nord-Ouest canadien, bien que le taux actuel par mille soit à peu près le même sur le Pacifique-Canadien, dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba que dans les Etats-Unis de l'Ouest.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est la différence?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas les taux devant moi, mais je sais que le coût de l'expédition est beaucoup moindre.

L'honorable M. ROBERTSON: Environ 30 p. 100.

L'honorable W. WILLOUGHBY: Mais il faut le diminuer davantage. La mise en vigueur du contrat de la Passe-du-Nid-de-Corbeau a été discutée dans cette Chambre, et partout ailleurs dans le pays. Il n'y a pas de doute que le renouvellement du contrat, l'an dernier, a été d'un grand secours pour les agriculteurs du Nord-Ouest, mais les taux fixés en vertu de ce contrat ne sont pas aussi bas que ceux dont jouissaient le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan antérieurement à 1918. En d'autres termes, les chemins de fer eux-mêmes ont accordé un taux préférable à celui qui est fixé dans le contrat de la Passe-du-Nid-de-Corbeau. C'est un fait que nous n'avons pris en considération que ce contrat dans lequel le taux fixé est encore trop élevé pour que les cultivateurs puissent en profiter. Je ne suis pas un prophète de malheur. J'éprouve peu de sympathie pour ceux qui méprisent l'Ouest canadien. J'ai une absolue confiance en son avenir. Cet Ouest traverse une période incontestablement difficile, mais je suis certain qu'il vaincra les difficultés. Les récoltes, cette année, y sont favorables. Pourvu que le parlement lui accorde certaines choses, je suis certain que l'ancienne prospérité et l'optimisme d'autrefois reviendront. Il y a dans l'Ouest bien des travers à déraciner

et sur lesquels aucun parlement ne saurait légiférer. Il n'y a que les socialistes qui espèrent que ce parlement fera disparaître certains de nos désavantages.

Si nous revenons au rapport de la commission, nous découvrons que les taux étaient caractéristiques. Nous savons tous qu'il n'existe aucune différence dans les taux de transport par les compagnies de chemins de fer. La commission des chemins de fer fixe le taux maximum et le taux minimum. Dans ce cas, les commissaires ont rapporté qu'à leur avis il était impossible d'appliquer le même principe au transport par bateau. Pour plusieurs motifs, il faut laisser à la concurrence le soin de fixer les taux de transport par bateau. Je crois que c'est un moyen raisonnable. Mais les commissaires ont suggéré qu'il devrait y avoir un taux maximum, et si vous parcourez le rapport vous découvrirez qu'il y a eu du favoritisme entre les expéditeurs. Je vais citer quelques exemples recueillis dans le rapport. Tous ces chiffres portent sur l'automne de 1922. Le 31 octobre, il y avait des taux de 4 cents et de 6 cents; le 2 novembre, le taux était de 9 cents par minot; le 10 novembre il y avait un taux de 5 cents et un autre de 8 cents; le 12, 8 cents et 9½ cents; le 13, 4½ cents, 7 cents et 8 cents; le 18, 10 cents; le 21 8 cents; le 22, 5 cents et 8 cents. Ces taux couvrent absolument les mêmes distances. Le 26, les taux étaient de 8 cents et de 10 cents.

L'honorable M. BELCOURT: Etaient-ce des expéditeurs différents?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, pas toujours. Dans certains cas, le même expéditeur a dû payer des taux différents. On a découvert cela à l'enquête instituée par la commission.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas de preuve de différence dans les taux demandés au même expéditeur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oh oui. Il peut y avoir différence entre deux taux, mais il peut se faire qu'il n'y en ait pas à l'égard du même expéditeur. Toutefois, il peut arriver que deux expéditeurs, offrant leur blé le même jour, aient à payer deux taux différents pour le transport par le même bateau.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur peut-il dire à la Chambre à quelle date les contrats ont été conclus pour cet espace de chargement? Je ne tiens pas à l'interrompre, mais je voudrais que l'honorable monsieur établisse la chose clairement. Il arrive souvent que diverses quantités de grain sont transportées sur le même bateau à raison de taux différents, parce certaines gens ont retenu de l'espace moyennant un certain chiffre et, qu'à un autre moment, d'autres personnes ont conclu un contrat moyennant un autre prix. Voilà comment se produit la différence.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y a pas de doute que quelques-uns des expéditeurs s'y prennent d'avance. Par exemple, M. Stewart, qui a rendu témoignage devant la commission, avait retenu depuis bien longtemps un espace considérable pour son chargement. Mais au cours des témoignagnes entendus par la commission, on a déclaré que le même jour, non pas pour des contrats conclus longtemps d'avance mais pour des contrats récents, différentes personnes avaient dû payer différents taux. C'est le point, je crois, que l'honorable monsieur voulait voir élucider. Je comprends parfaitement que les taux ne puissent pas être absolument uniformes, car un certain expéditeur peut avoir retenu beaucoup d'espace longtemps d'avance et, dans l'intervalle, ces taux sont susceptibles de hausse ou de baisse pour divers motifs. La commission ne dit pas que ces taux de fret devraient être uniformes, bien qu'ils soient uniformes sur les chemins de fer. Elle prétend qu'on ne peut probablement pas appliquer un taux uniforme aux envois par bateau, mais qu'il devrait exister un taux maximum.

La commission s'occupe aussi de la question d'assurance. La plupart des gens qui ne font pas du tout d'expédition prétendent que lorsqu'ils ont chargé leurs marchandises à bord d'un navire, ils ont parfaitement le droit de les assurer à leur manière, pour une forte somme ou non, au taux ordinaire. Mais il n'en est pas ainsi sur les Grands lacs. En particulier, la commission a découvert qu'en maintes circonstances qui sont mentionnées, l'expéditeur devait payer pour l'assurance exactement le double du taux d'assurance qu'on pouvait obtenir ailleurs. On a des exemples de ceci dans le rapport. Les courtiers maritimes à Winnipeg constituent tous une combinaison ou coalition. Ils contrôlent environ 90 p. 100 des expéditions et si vous ne consentez pas à placer votre assurance sur la cargaison par leur entremise—car ce sont eux qui procurent l'espace à bord—vous ne pouvez rien envoyer du tout. Ce fait est plutôt étonnant. Si vous le désirez, vous pouvez envoyez à vos risques tout ce que vous voulez, sauf du grain, par l'Atlantique ou le Pacifique et vous êtes libres d'assurer la cargaison au meilleur taux que vous puissiez obtenir.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend-il que les taux sur bateaux devraient être les mêmes toute l'année durant, comme ils le sont, par exemple, sur les chemins de fer?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, pas le moins du monde. Je dis que j'approuve la décision de la commission sous ce rapport, qu'il devrait exister un taux maximum.

Mais revenons à cette question d'assurance. Ce n'est pas moi qui le dis, mais c'est ce que la commission a découvert, qu'un expéditeur n'avait pas le loisir de choisir sa propre assurance. Il y a nombre d'années qu'on se plaint qu'il n'y a pas moyen de choisir librement l'assurance sur le grain expédié par les Grands lacs. et lorsque, il y a environ deux ans, un comité extraordinaire de cette Chambre a fait enquête sur l'envoi du grain par le port de Québec, j'ai demandé à un monsieur très distingué qui a témoigné devant le comité et qui était un dignitaire très important de l'une de ces compagnies de navigation sur les lacs, si ce n'était pas le cas que l'expéditeur n'avait pas le loisir d'appliquer l'assurance de son choix sur le grain exporté.

L'honorable M. CASGRAIN: Fort bien. Personne ne nie cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Eh bien, il l'a nié. Je ne tiens pas à le nommer au cours de ce débat car ce n'est pas nécessaire, mais il a nié l'assertion qui avait été faite. La commission recommande que l'expéditeur ait le droit dont il jouit en toute autre chose de choisir sa propre assurance lorsqu'il le désire et aux taux qui lui conviennent.

Il y a un autre aspect de la question. La commission découvre qu'il y a non seulement favoritisme dans les taux et un traitement très arbitraire en ce qui concerne l'assurance, mais aussi que nos compagnies de navigation sur les Grands Lacs favorisent les ports américains au détriment des ports canadiens. A certaines époques, elles accordent des taux à Buffalo et à Port-Colborne plus bas que ceux qu'elles imposent pour les ports de la baie Georgienne, bien que, si je comprends bien, un bateau peut entreprendre deux voyages par la route de la baie Georgienne alors qu'il n'en peut faire qu'un jusqu'à Port-Colborne ou à Buffalo.

L'année dernière, le taux était élevé. Au cours d'un récent débat dans cette Chambre, quelques honorables messieurs ont déclaré que M. Bracken, le chef du gouvernement manitobain, avait dit que les agriculteurs avaient subi une perte de $20,000,000 cette année par suite des taux élevés.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le commerce global n'a été que de $12,000,000.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis d'avis que l'estimation était plutôt exagérée. Quoi qu'il en soit, la commission a découvert qu'en 1921, le taux moyen par minot, de Port-Arthur à Port-Colborne, avait été de 2.85 cents, alors que l'an dernier, il avait été de 4.05, soit une augmentation de 42 p. 100. C'est une augmentation très sensible. Elle a aussi découvert qu'on avait expédié à la tête des lacs environ 275 millions de minots de grain, dont 55 p. 100 sont allés aux ports américains et le reste aux ports canadiens. Les propriétaires de navires disent: "Nous n'avons pas fait d'argent." Je me demande si cela est vrai ou non; mais je sais que les cultivateurs ont perdu de l'argent par suite des taux élevés, et je sais également que la commission rapporte que les navires canadiens ont fait plus d'argent avec le trafic purement canadien qu'avec leur trafic international. Comme vous le savez tous, nos navires canadiens transportent du grain des ports américains jusqu'aux ports de Buffalo, de Port-Colborne et de la baie Georgienne, et l'on a prétendu pendant plusieurs années que les navires canadiens, sur les lacs supérieurs, ne pouvaient pas être mis en service avec profit, parce que la houille leur manquait comme cargaison de retour. Je n'ai pas l'intention de faire le procès de qui que ce soit; je veux tout simplement établir les faits comme je les comprends, sans parti pris aucun, et j'ose dire que cela peut être vrai; mais je crois que c'est à l'avantage des compagnies de navigation américaines d'obtenir des cargaisons de retour. Après tout, la commission s'est occupée de découvrir quelle quantité de houille avait été rapportée, et j'ai été plutôt surpris d'apprendre que les navires n'étaient retournés chargés que jusqu'à concurrence de 20 ou 30 pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela paye les dépenses du retour.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y a pas de doute que cela aide, et je ne prétends pas que cela ne soit pas un avantage. Ce serait un avantage pour le Canada si nous avions des cargaisons de retour. Cependant, la commission découvre que la moyenne de gain par heure des bateaux qui font le transport du grain exclusivement au Canada, c'est-à-dire d'un port canadien à un autre, est de $42.02, alors qu'elle n'est que de $24.07 dans le trafic international.

L'honorable M. BEIQUE: Ceci s'applique-t-il à l'aller et au retour?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, car entre autres choses, les navires canadiens sont équipés à meilleur marché que les navires américains. Les navires américains ont la journée de huit heures, avec trois équipes par jour; nous n'avons que deux équipes.

L'honorable M. BENNETT: Les gages sont plus élevés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Il peut se faire que les compagnies payent ou ne payent pas de forts dividendes.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles n'en payent pas actuellement.

L'honorable M. BENNETT: 42 pour cent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certaines gens retirent de gros avantages. La commission a découvert ce que coûtait aux compagnies quelques-uns de leurs navires, et aussi quelle était la valeur fixe de leur actif. Permettez-moi de vous citer quelques mots du rapport. Une des compagnies lançait des valeurs sur le marché et la loi—qui est, je suppose, la même dans toutes les provinces du Canada—prescrit expressément que les représentations faites dans les prospectus doivent être vraies. Ce prospectus contenait une lettre du président de la compagnie dans laquelle il disait:

> Déduction faite de la dépréciation, les recettes nettes pour l'exercice clos le 31 décembre 1921 ont dépassé cinq fois le montant requis pour l'intérêt sur cette émission.

Cinq fois le montant requis pour l'intérêt sur cette émission représenteraient $350,000; mais dans la pièce n° 329, qui fut produite comme partie de la preuve de la compagnie, il est déclaré que les recettes nettes, en 1921, n'avaient été que de $133,974.39. On ne fournit aucune explication satisfaisante de cette différence étonnante.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils se sont trouvés intimidés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a un autre exemple de même nature. A l'examen de l'actif des compagnies, il peut se faire qu'on constate que quelques-unes d'entre elles ont été grandement surestimées. De fait, plus d'une fois on s'est plaint publiquement de cette grossière surévaluation de quelques-uns des navires des lacs supérieurs. Mais je passe.

L'honorable M. BENNETT: Mettez-nous au courant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se trouvait une représentation semblable dans le prospectus d'une autre compagnie au sujet de la somme qu'elle pouvait verser comme dividende sur ses recettes. La différence est également considérable.

La commission a découvert qu'il y avait un cartel.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout comme la commission du blé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, peut-être. Elle fait une découverte spécifique, puis elle adresse certaines recommandations. Elle suggère que les dates des départs de tous les navires, l'espace susceptible d'être frété et les destinations, soient affichés tous les jours dans les bureaux des courtiers maritimes. Je ne sais pas pourquoi les propriétaires de navires n'emploient pas leurs propres courtiers tout comme les compagnies de chemins de fer emploient leurs propres solliciteurs de fret qui vont trouver les gens et sollicitent des commandes. Les propriétaires de navires pourraient employer leurs propres courtiers et les payer, et les expéditeurs pourraient prendre leur assurance où ils le jugeraient à propos. Les propriétaires de navires pourraient établir le taux qu'ils jugent convenable pour le transport du grain, subordonnément au maximum recommandé par la commission. Il ressort de la preuve que le cultivateur vend actuellement à un acheteur de grain de Winnipeg ou à la tête des lacs ou ailleurs, et que c'est l'expéditeur ou le vendeur de grain qui négocie avec les propriétaires de navires.

L'honorable M. CASGRAIN: Les spéculateurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, plusieurs d'entre eux. Comme la chose a été énoncée devant la commission, les cultivateurs sont incapables de s'adresser aux courtiers maritimes pour découvrir l'espace disponible, les dates des départs et les destinations. S'ils veulent obtenir tous ces renseignements, ils sont tenus de prendre leur assurance chez l'agent de navigation au double du prix que cela leur coûterait ailleurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur; mais je voudrais bien savoir dans quelle partie du rapport il a découvert cette déclaration.

L'honorable M. BENNETT: C'est dans les témoignages assermentés.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas déranger l'honorable monsieur...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela ne me dérange pas du tout. Si vous examinez le tableau 19, page 65, que j'ai pris la peine d'étudier quelque peu, je crois que vous trouverez cela. Voici les taux par $100:

Période	Par l'entremise de courtiers maritimes	Négocié directement
Avril à novembre 30..	30 cents	15 cents
1er au 5 décembre..	$1.00	50 "
6 au 8 décembre..	1.25	50 "
9 au 10 décembre..	1.50	75 "
11 au 12 décembre..	2.00	$1.00
Après le 12 décembre..	2.50	1.25

M. Bawlf, un des principaux marchands de grain de Winnipeg, a déclaré dans son témoignage qu'il tenait à prendre sa propre assurance, et qu'il pouvait le faire pour la moitié des taux exigés par les courtiers maritimes.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Les courtiers ont offert cela lorsque les autres n'avaient aucune assurance à prendre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pardon, ils l'ont fait. Si je ne me trompe M. Bawlf a obtenu son assurance ailleurs. Quoi qu'il en soit, je vous ai dit sur quoi je me basais pour faire ma déclaration.

Nous avons eu la marine marchande du gouvernement. Je comprends que c'est aujourd'hui l'intention du gouvernement de se défaire de 27 navires de moins de 5,000 tonneaux. Je dis cela sauf erreur. J'ai écrit aux autorités de la compagnie, et elles ont été assez aimables de me fournir les renseignements quant au tonnage qu'elles ont utilisé sur les lacs supérieurs et sur l'océan au cours de l'année 1922, et quant au nombre de minots qu'elles ont transportés. En 1922, elles avaient sur les lacs les bateaux suivants: Adventurer, Engineer, Pathfinder, Sailor, Signaller, Sower, Trader, Warrior. Ces navires ont été mis dans les Grands lacs le 11 octobre 1922, mis en service jusqu'au 7 décembre 1922, et ils ont transportés 3,193,159 minots de grain.

L'honorable M. CASGRAIN: Ont-ils exigé moins que les autres navires?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le crois pas.

L'honorable M. BENNETT: Non, le gouvernement les a mis dans le cartel.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aurai un mot à dire à ce sujet. En 1923 le gouvernement avait plusieurs navires dans les lacs supérieurs. En 1922, il avait des paquebots océaniques à cargaisons générales qui transportaient du grain à la Grande-Bretagne et au continent européen. Ces navires étaient les suivants: Aviator, Carrier, Challenger, Commander, Conquer, Constructor, Cruiser, Explorer, Leader, Mariner, Miller, Navigator, Ottor, Pioneer, Raider, Rancher, Ranger, Runner, Seigneur, Squatter, Spinner, Trapper, Trooper, Victor, Volunteer, Voyageur. Ils ont transporté à la Grande-Bretagne 12,247,347 minots et au continent 623,952 minots.

En 1923, il avait également un certain nombre de navires en service sur l'océan. Je ne vous ennuierai pas en vous citant les noms de ces navires. Ceux-ci ont transporté à la Grande-Bretagne 4,136,865 minots, et au continent 759,417 minots.

L'honorable représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) m'a demandé si la marine marchande du gouvernement accordait des taux plus favorables que les autres navires. D'après tout ce que j'ai pu découvrir, elle a fait partie directement de la coalition et ses administrateurs assistaient aux assemblées des coalisés. Le peuple du Canada ne l'a jamais mise dans ce but ni sur l'océan ni sur les Grands lacs. Pourquoi vend-on les navires jaugeant moins qu'un certain tonnage? Je l'ignore. Je ne tiens pas à ce que la marine marchande du gouvernement établisse des taux de concurrence qui enlèveraient le profit des autres. Je crois qu'on doit accorder une compensation raisonnable au propriétaire de navires en retour de ses services et que, dans les conditions normales, il doit retirer certains bénéfices du capital réel qu'il a placé.

L'honorable M. CASGRAIN: La marine marchande du gouvernement a-t-elle réalisé des bénéfices mêmes à ces taux?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais pas.

L'honorable M. TURRIFF: Les dignitaires en ont réalisé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas de preuves, mais je suis porté à croire qu'elle a fait des profits sur le grain tant sur les lacs que sur l'océan. C'est vrai qu'elle n'a réalisé aucun profit sur la totalité de ses opérations.

L'honorable M. BEIQUE: Elle a payé ses navires trop cher.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est possible. Ils ont été construits alors que le coûts des navires était excessif. On essaye de payer l'intérêt sur un capital basé sur le coût de construction pendant la guerre, et l'on y arrivera très difficilement.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette marine a perdu même sur la mise en service, sur les frais généraux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais le fait que la marine marchande du Canada a perdu de l'argent en 1922, ne prouve d'aucune manière qu'elle en a perdu dans le transport du grain soit sur les lacs, soit sur l'océan.

D'après les témoignages entendus par la commission, il est évident que lorsque les assemblées hebdomadaires des représentants des différentes lignes de navigation eurent lieu à Montréal ou à New-York, les représentants de la marine marchande du gouvernement ont siégé à ces assemblées et qu'il y a eu une entente tacite. Je sais que cela ne se borne pas exclusivement à la marine;

mais je me demande pour quelle raison les représentants du gouvernement prennent part ou assistent aux assemblées délibérant sur les taux des compagnies de navigation. Je crois qu'il serait très intéressant de savoir, et je suis d'avis que le gouvernement devrait découvrir si la marine marchande canadienne a perdu de l'argent dans le transport seul du grain. Je sais que le transport du grain dans le nord-ouest du Canada est ce qui lui rapporte le plus. Cela constitue la plus forte partie de son trafic et c'est la plus lucrative. Quant au transport sur l'océan, nous savons que le grain est un des meilleurs lests. Les compagnies de lignes régulières sont heureuses d'en avoir et lorsque les taux sont suffisamment alléchants, les caboteurs sollicitent ce transport. On en trouve toujours sur le littoral nord-américain. Le grain est un des lests les moins dispendieux, les plus sûrs et les plus facilement manœuvrés qu'un navire puisse avoir, et je ne crois pas qu'il soit justifiable que les taux sur le grain soient plus élevés, en tout temps, de Montréal que de New-York. Les taux de ces ports américains sont meilleurs que ceux de Montréal. En passant, j'ose dire que le gouvernement devrait faire une chose. Nous savons que les taux d'assurance maritime dans le golfe et sur le Saint-Laurent sont plus élevés que ceux des ports américains.

L'honorable M. CASGRAIN: Toujours.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que les gouvernements se sont déjà occupés de cela. On a parlé, à une certaine époque, d'établir une compagnie Lloyd canadienne. Je suis d'avis que le gouvernement aurait raison d'attribuer une somme d'argent pour dédommager les propriétaires de navires canadiens et équilibrer les taux de Montréal et de Québec avec ceux des Etats-Unis. Cette somme pourrait être prise à même les revenus généraux du Canada.

Mais, revenons un peu au rapport. Les commissaires ont découvert qu'il existait une coalition. J'ai déjà dit tout ce que je voulais dire à ce sujet. Ils ont découvert un écart considérable dans les taux au cours de l'automne de 1922. De nouveau, honorables messieurs, je vous demande pardon d'avoir à vous citer des chiffres. Je vous les communique parce que le rapport ne peut pas en ce moment être accessible à tous. Au tableau 9, page 31 de son rapport, la commission cite quelques-uns des taux exigés par les navires pour le transport du grain du 1er septembre jusqu'à la clôture de la navigation en 1922; elle donne le nombre de minots transportés à ces taux respectifs, et le pourcentage sur la totalité. Voici quelques-uns de ces chiffres:

Taux	Minots	Pour cent de pleine quantité
3..	5,282,000	22.1
3⅛..	488,000	2.0
3½..	799,000	3.3
3¾..	217,000	....
4..	6,546,000	27.4
4½..	641,000	2.7
4¾..	505,000	2.1
5..	1,443,000	6.0
5⅛..	1,450,000	6.1
6..	1,074,000	4.0
6½..	74,000	....
6⅞..	131,000	....
7..	442,000	1.7
7½..	272,000	....
8..	3,305,000	13.8
9..	500,000	2.1
9¾..	111,000	....
10..	380,000	1.4
11..	151,000	....
Total..	23,821,000	

Pour conclure, il est dit dans cette partie du rapport, que 22.8 millions de minots, ou 85 p. 100 de la quantité totale, sont couverts par les taux dont les pourcentages par minot avaient été augmentés. De sorte que nous découvrons que, dans un cas, le taux a augmenté de 3 cents jusqu'à 22, si je ne me trompe.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur 36,000 minots.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela ne représente pas du tout un envoi typique. Mais ces taux, du premier septembre, montent graduellement de 3 à 11 cents.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur a déclaré déjà que la moyenne, durant l'été, avait été de 4.05 cents.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, c'est vrai, parce qu'une forte quantité des expéditions, de bonne heure dans l'année, se sont faites à raison de 3 ou 4 cents; mais vers la fin de la saison, et même avant la clôture de la navigation, on constate la hausse graduelle des taux jusqu'à ce qu'ils aient atteint 9, 10 et 11 cents.

L'honorable M. CASGRAIN: A la fin de la saison, ils ne montent pas en proportion de l'augmentation de l'assurance.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais pas quand la navigation s'est close l'année dernière. Je sais qu'après la clôture formelle de la navigation, les navires marchent encore aux risques des propriétaires. J'ignore à quel taux il est possible d'obtenir une assurance. Mais permettez-moi de dire à l'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M.

Casgrain) que ces taux que j'ai cités sont ceux, non pas à la clôture des expéditions, mais à la clôture de la navigation. Ainsi, nous constatons qu'une très forte quantité de grain est expédiée aux taux de 6 à 11 cents alors que la navigation est encore ouverte. Les gens qui ont expédié leur grain tardivement l'année dernière, ont certainement eu à payer un taux formidable, alors que ceux qui ont eu la bonne fortune de l'expédier de bonne heure dans l'année n'ont eu à débourser, en moyenne, que 4.05 cents, ou 5 cents, ce qui était plutôt raisonnable.

Je vous ai déjà dit que l'écart dans les taux entre l'année qui a précédé l'année dernière, avait été, je crois, de 42 pour cent. La commission a découvert qu'il n'y avait pas eu de 1922 à 1923, une telle augmentation dans les frais d'exploitation de ces navires, et que rien ne motivait une pareille hausse.

L'honorable M. CASGRAIN: L'année précédente, on n'a pas demandé d'espace de chargement, car la récolte a été très légère.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que vous faites erreur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me figure que la demande d'espace n'a pas été aussi abondante. C'est précisément ce dont les cultivateurs ont à se plaindre, ils disent qu'aussitôt qu'il y a congestion, on élève les taux.

L'honorable M. CASGRAIN: Parce que la demande est plus forte. C'est la loi de l'offre et de la demande.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je vous accorde que l'année dernière, la demande a été beaucoup plus forte qu'en 1921, mais si l'on tient compte du rapport de cette commission et si le gouvernement établit un taux maximum, qui ne devrait pas être excessif, alors le taux en question devrait fluctuer entre ce taux établi et le taux le plus faible que le propriétaire de navire est prêt à accepter. J'espère qu'aucun gouvernement, ni aucune commission nommée par ce gouvernement ou un autre, ne pensera jamais à établir un taux de 8, 9, 10 ou 11 cents par minot, au cours de la saison de navigation, pour le transport du grain entre ces ports.

L'honorable M. BEIQUE: La fixation d'un taux maximum ne pourrait-elle pas causer une forte congestion? Les gens ne pourraient-ils pas profiter du faible taux pour expédier leur grain?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne crois pas que cet état de choses se produirait. Si vous examinez les taux chaque année, vous constatez qu'ils sont plus faibles au printemps que plus tard. C'est à l'automne que les taux commencent de monter rapidement, à partir du mois de septembre, ou même du mois d'août. Les taux, lorsque la saison est plus avancée, sont généralement plus élevés qu'au printemps.

L'honorable L. C. WEBSTER: Mon honorable ami devrait nous dire comment il s'y prendrait pour forcer les compagnies de navigation à transporter du grain à un taux fixe?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne pense pas qu'on puisse jamais les y forcer, et c'est l'une des raisons pour lesquelles je ne vendrais pas nos navires canadiens, la marine marchande du gouvernement. Je crois que le gouvernement devrait la garder, afin que nous ayons des navires appartenant au Canada et mis en service par le pays, et aussi pour empêcher que nous soyons à la merci des propriétaires de navires qui peuvent bien un jour venir nous dire: "Nous ne transporterons pas votre grain".

L'honorable M. McMEANS: Nous pourrions changer les lois maritimes.

L'honorable M. WEBSTER: Si les taux sont trop faibles, les navires n'iront-ils pas ailleurs plutôt que de transporter du grain canadien?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le pense pas. S'il faut croire le rapport de la commission, les propriétaires de navires canadiens ont fait plus d'argent cette année avec le commerce purement canadien qu'avec le commerce international. Comme plusieurs propriétaires de navires le savent—ils le savent mieux que moi, car ils ont la pratique et moi je ne connais que la théorie de la question—la concurrence est beaucoup plus vive dans les ports américains que dans les ports canadiens.

Quant à nos lois de cabotage, je le dis franchement, comme je l'ai dit incidemment à la Chambre l'autre jour, je ne les abrogerais pas à moins que les Américains ne consentent à en faire autant. Je ne leur accorderais pas un droit absolu de se servir de nos ports, de toutes nos facilités et de nos eaux côtières s'ils refusent de nous donner quelque chose en retour.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ce, sans payer de taxes ni de salaires au Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je ne ferais pas cela. La commission ne s'est pas prononcée non plus en faveur d'une mesure aussi draconienne. Elle a demandé que le gouvernement ait le droit, par arrêté en conseil, de mettre de côté, lorsqu'il le jugerait à propos, les lois côtières—bref, de suspendre leur exécution. Je ne vois pas d'objection à

cela. Par exemple, qui exercera ce droit? Je me demande s'il vaut mieux que ce soit le gouvernement ou quelque corps indépendant tel que la commission des chemins de fer ou un autre corps constitué dans le but d'exécuter la recommandation de cette commission. Mais je pense que chaque automne, lorsque les taux atteignent ces chiffres, un corps quelconque devrait avoir le droit absolu de suspendre l'exécution de nos lois côtières. Si je comprends bien, ce n'est qu'à l'automne que les navires américains font une vive concurrence; celle-ci ne se fait guère sentir au printemps ou au commencement de l'été. C'est la recommandation de la commission, en tout cas, et il ressort clairement de ses découvertes que le taux pour le transport du grain est plus faible du côté américain que du nôtre entre deux points correspondants. La commission découvre que là-bas la concurrence est plus vive, qu'il y a un plus grand nombre de navires, et que les taux sont plus faibles; mais si le gouvernement ou tout autre corps avait le droit de suspendre l'exécution de nos lois côtières, nous aurions ici une concurrence beaucoup plus vive.

L'honorable M. CASGRAIN: Je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que du côté américain il y a un droit de surestarie; le déchargement doit s'effectuer dans un certain nombre d'heures. Ce droit de surestarie n'existe pas que je sache sur le côté canadien.

L'honorable M. BENNETT: Pardon, il existe.

L'honorable M. CASGRAIN: Où ça? Il n'existait pas l'été dernier.

L'honorable M. BENNETT: Mais oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On a exigé l'indemnité de surestarie à Port-Colborne s'il faut croire les témoignages rendus devant la commission. Je ne sais pas ce qui se pratique dans les ports de la baie Georgienne, mais je me rappelle le témoignage rendu au sujet de Port-Colborne.

L'honorable L. C. WEBSTER: Bien qu'on puisse exiger le droit de surestarie des deux côtés, n'est-il pas juste de dire que du côté américain il y a le droit d'entreposage qui n'est pas toujours compris dans le taux mais qui le rend pas mal semblable à celui qu'on exige dans les ports canadiens.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voulez-vous parler de Buffalo et de Toledo?

L'honorable M. WEBSTER: Oui, un taux d'entreposage qui équilibre le taux. L'honorable monsieur prétend qu'un taux est plus faible que l'autre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne crois pas que cela établit l'équilibre. Dans certains endroits, il y a, en effet, un taux d'entreposage. Quoi qu'il en soit, ce fait a été établi, non seulement dans les témoignages rendus devant la commission, mais aussi par le comité de cette Chambre qui a fait enquête sur le transport du grain via Québec, et a obtenu les témoignages de presque tous les marchands de grain. Il en ressort que les ports de New-York et de Portland sont les débouchés les plus accessibles et les moins coûteux pour l'expédition de notre grain. En 1922, nous avons expédié 55 pour cent de notre grain par les ports américains. Le coût global de l'expédition de notre grain par nos propres chenaux doit être plus considérable que par l'autre route, autrement le grain serait expédié par la voie canadienne.

L'honorable M. WEBSTER: Comment se fait-il que le port de Montréal soit le plus grand port d'exportation du grain en Amérique?

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en suis fort aise, et je crois qu'avec les facilités qu'on procure cette année au port de Montréal, tant pour le chargement que pour l'entreposage du grain, ce port grandira encore beaucoup.

L'honorable M. WEBSTER: Et que nous aurons des taux plus faibles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, je le crois. Nul ne prétend que le port de Montréal ne fait pas tout ce qu'il peut, mais l'on a déploré que les facilités de manutention ne suffisent pas à la grande quantité de grain qui y passe, et qu'il en résulte parfois une congestion. Les propriétaires de navires s'en plaignent.

Toutefois, on a dit, ainsi que je l'ai remarqué dans les journaux qu'une loi mettant à effet quelques-unes des recommandations de la commission serait *ultra vires* du parlement fédéral. Par exemple, on assure que la fixation d'un taux d'assurance est une question de contrat civil. Je ne parle pas à titre d'avocat ni en qualité d'un homme qui aurait étudié la question au point de vue légal; mais je ne vois pas quelle difficulté légale pourrait empêcher le gouvernement fédéral, qui jouit d'une juridiction exclusive en matière de navigation et de marine, qui réglemente et contrôle les ports, les quais, les phares et tout ce qui se rattache à la navigation, d'autoriser certains navires à transporter le grain, et d'exiger comme condition en retour de l'octroi de ce permis, que les administra-

teurs de ces navires ne fassent aucun favoritisme et chargent les mêmes taux pour tous, tout en permettant à chacun d'assurer son propre grain de la manière qu'il le juge à propos. Menacer d'employer des mesures légales pour invalider une loi du gouvernement fédéral est, à mon avis, un moyen peu recommandable. Je crois que le gouvernement fédéral devrait aller beaucoup plus loin encore, et ne pas se borner à suspendre l'exécution des lois côtières dans certaines circonstances. Il devrait confier la réglementation des taux de transport maritime à la commission des chemins de fer ou à quelque autre commission nommée dans ce but. Cette question est de première importance pour les gens de l'Ouest. Ils plaident pour vous comme pour eux-mêmes. Les gens de l'Ouest sont des acheteurs généreux lorsqu'ils ont l'argent, et ils ne jouissent pas de la pleine et entière prospérité commerciale des gens de l'Est. L'Ouest retire peu de bénéfice d'un système quelconque de protection, mais dans bien des cas, même à son détriment, il a consenti à faire certaines concessions pour la stabilité de l'industrie canadienne en général. Je suis d'avis que l'Est devrait faire des concessions correspondantes pour aider l'industrie de l'Ouest et la rétablir dans un bon état. Je sais que le Parlement traitera généreusement cette grande industrie de l'Ouest—la culture du grain—et qu'il aidera à la rendre profitable.

J'ai démontré la difficulté qu'il y avait d'atteindre les marchés anglais et continentaux, vu les taux exorbitants de transport. Les Etats-Unis sont plus favorablement situés que nous, car le prix du grain dans ce pays est souvent au-dessus du prix d'exportation par suite de la grande demande des minoteries locales. Ce n'est pas souvent que le prix du grain au Canada a dépassé le prix d'exportation. En d'autres termes, aux Etats-Unis, la consommation domestique, par rapport à la production, est beaucoup plus considérable qu'au Canada.

L'honorable M. DANIEL: Quelle comparaison établissez-vous entre les prix du grain canadien et argentin en Europe?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le prix de notre grain est plus élevé parce que notre grain est plus dur: mais le grain argentin est un concurrent redoutable. Nous savons que Londres est devenu l'un des plus grands centres meuniers du monde. Les meuniers du Canada prétendent qu'une préférence indue est exercée contre eux dans le transport de la farine aux marchés d'Europe. Le meunier européen peut acheter son grain partout où il s'en cultive dans le monde, ce qui le met dans une position très favorable, et l'écart entre le prix du blé argentin et celui du blé du Nord-Ouest ne représente pas la différence de qualité.

L'honorable L. C. WEBSTER: Le prix du blé n'est-il pas réglé par le marché de Londres ou de Liverpool plutôt que par le prix qu'on peut exiger sur le transport du blé de Fort-William au bord de la mer?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si je comprends bien la question de l'honorable monsieur, il dit que le prix du blé n'est pas fixé du tout à Liverpool.

L'honorable M. CASGRAIN: Au contraire.

L'honorable M. BENNETT: Et les taux ne l'atteignent pas du tout.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne suis pas prêt à admettre que le prix du grain à Liverpool, à Rotterdam ou à Hambourg n'est pas affecté par le coût de transport.

L'honorable M. BEIQUE: Cela ne porte nullement atteinte à votre argument.

L'honorable L. C. WEBSTER: Sont-ce les cultivateurs qui ont été atteints par les taux élevés de transport qui existaient sur les lacs supérieurs, l'année dernière, ou sont-ce les courtiers qui ont vendu le blé?

L'honorable M. CASGRAIN: Les spéculateurs.

L'honorable M. WEBSTER: Ou les spéculateurs qui furent forcés de le livrer plus tard?

L'honorable M. WILLOUGHBY: La même question a été posée devant la commission, et M. Stewart a déclaré que le taux atteignait le producteur.

L'honorable M. CASGRAIN: Il a dit cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et c'est vrai. En réponse à la question de l'honorable monsieur, il peut se faire que le courtier ait eu parfois à souffrir; mais je sais également que les agriculteurs de l'Ouest détiennent leur grain aussi longtemps que possible, empruntent de l'argent aux banques et ne vendent qu'à la dernière minute. La meilleure réponse que je puisse donner, c'est celle de M. Stewart qui est lui-même un négociant en grain.

Je vous remercie, honorables messieurs, de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder ce soir.

L'honorable M. BEIQUE: Nous devons féliciter l'honorable monsieur de s'être mis à la peine d'étudier les travaux et le rapport de la commission. Je crois que lorsqu'on

dépense de l'argent pour faire faire des enquêtes de cette nature, il convient tout à fait que quelques membres de cette Chambre se donnent la peine, à l'exemple de l'honorable monsieur, de nous renseigner sur ce qui a été accompli.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, maintenant que cette question a été si bien portée à l'attention du gouvernement, j'espère que le leader du gouvernement dans cette Chambre fera par son initiative adopter des mesures énergiques et efficaces pour remédier à la situation exposée sous serment devant la commission, et qu'il fera en sorte, qu'à l'avenir, la marine marchande du gouvernement ainsi que tous les autres navires qui naviguent sur les Grands lacs, ne soient plus autorisés à exercer de préférence indue à l'égard de tel ou tel expéditeur, ou contre les ports canadiens en faveur des ports américains, en faveur des producteurs américains au détriment des producteurs canadiens. On a prouvé sous serment, et le gérant a admis la chose, que la marine marchande du gouvernement faisait partie, avec les autres propriétaires de navires des lacs et océaniques, de la coalition nord-américaine, et permettait le transport de la farine américaine, pour ne citer qu'un exemple, en Europe à raison de 15 cents le sac, ou 15 cents les cent livres, alors que la farine, retirée du blé canadien et moulue au Canada, était transportée à raison de 18 ou 19 cents. La différence est d'environ 20 p. 100.

J'ai lu dans les journaux qu'en toute probabilité, le gouvernement ne ferait rien de plus que de prescrire l'abrogation, par arrêté en conseil, des lois de cabotage, afin de permettre aux navires américains de venir et de faire du service entre les ports canadiens lorsque les prix de nos navires canadiens deviennent trop élevés. Je crois que le gouvernement devrait avoir le droit de mettre une fin aux taux formidables tels que ceux qu'on a exigés l'automne dernier. L'automne dernier, les propriétaires des navires des lacs se sont plaints qu'il leur fallait exiger plus pour le transport du blé aux ports canadiens à cause du temps qu'on perdait pour le déchargement; mais on a prouvé que les mêmes navires avaient fait, en 1922, des voyages plus nombreux qu'en 1921.

L'honorable M. CASGRAIN: Parce qu'ils n'avaient pas de grain à transporter. Ils ne pouvaient pas faire ces voyages.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami a tort de dire qu'il n'y avait pas de grain à transporter en 1922. Il y eût plusieurs millions de minots à transporter, et ils ont été transportés, en grande partie sinon en totalité, par nos navires canadiens, et ni en 1921, ni en 1922, y a-t-il eu beaucoup de retard dans le déchargement de ces navires. Sous ce rapport, il n'y a pas d'excuse à cette hausse formidable du coût de transport du blé de la partie supérieure à la partie inférieure des lacs. En 1922, le coût d'entretien et de mise en service d'un navire était beaucoup moindre qu'en 1921. Aussi, tout tendait vers un affaissement des taux de transport de la récolte de 1922.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous oubliez la grève des charbonniers.

L'honorable M. TURRIFF: Mais le coût était plus élevé. Comme mon honorable ami de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) l'a fait remarquer, à moins qu'on ne fasse quelque chose pour permettre au cultivateur canadien de l'Ouest de vendre son grain avec profit, les navires canadiens n'en auront pas beaucoup à transporter. Mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Webster) prétend que si les prix sont fixés trop bas, les navires ne transporteront pas les marchandises. Je me souviens qu'il y a deux ans, des navires ont transporté des millions de minots de blé, de la partie supérieure à la partie inférieure des lacs, moyennant deux, deux et quart, deux et demi, et parfois même moins de deux cents, et qu'ils faisaient de l'argent à ces taux. Si la commission des chemins de fer s'occupait de la chose, je ne pense pas qu'il y aurait danger qu'elle fixât des taux trop faibles. Mon honorable ami n'a pas besoin de craindre que les bateaux demeurent à ne rien faire, car je crois qu'une personne nommée pour fixer les taux minima ne les fixerait pas tellement bas que les bateaux ne pourraient transporter le grain et réaliser un bon profit. L'année dernière, les navires de l'Etat sont restés inactifs cependant qu'il y avait des plaintes provenant du Nouveau-Brunswick à l'effet que des millions de pieds de bois attendaient leur transport en Europe; mais la coalition nord-américaine avait fixé et maintenait des taux tellement élevés, que les navires furent littéralement paralysés dans les provinces inférieures. Nous ne pouvons pas attendre beaucoup des coalitions maritimes puisque notre propre gouvernement en fait partie; nous ne pouvons nous attendre à ce que la coalition soit meilleure que le gouvernement; mais j'espère que cette enquête, qui a bien mis à jour les faits de la cause rapportés dans le procès-verbal qui, je le crois, est équitable, ouvrira les yeux du gouvernement sur la nécessité de traiter énergiquement cette question, afin que les agriculteurs de l'Ouest ne perdent pas tous les bénéfices qu'ils ont obtenus par le contrat de

la Passe-du-Nid-de-Corbeau qui sera de nouveau mis en vigueur.

Après avoir dépensé presque $100,000,000 pour établir une marine marchande, on devrait sûrement pouvoir s'en servir pour conserver les taux de transport à un niveau modéré. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'on doive éprouver de difficulté à obtenir un arrangement qui empêche l'état de choses de l'année dernière de se renouveler.

Mon honorable ami a indiqué ce qui avait été fait en ce qui concerne l'assurance. Des centaines de milliers de dollars ont tout simplement été enlevées des mains des cultivateurs pour l'assurance du grain descendant les lacs. Ils ont dû payer deux fois le prix qu'ils auraient eu à débourser s'ils avaient pu assurer personnellement leur grain. Mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Casgrain) dit que les compagnies d'assurances forment une coalition et que les taux sont les mêmes. C'est assez vrai qu'il nous faut payer les taux de ces compagnies d'assurance coalisées; mais cette fois, nous avons été contraints de verser le double de ces taux.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne peut se faire autrement. L'assurance se vend au même prix partout, comme les timbres-poste.

L'honorable M. TURRIFF: La chose a été faite. Un homme, expédiant cent mille minots de blé aurait pu les assurer moyennant 15 ou 18 cents par cent dollars s'il lui avait été loisible de prendre l'assurance personnellement; mais comme mon honorable ami de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) l'a fait remarquer, cet homme ne pouvait obtenir d'espace à bord à moins qu'il ne consente à prendre l'assurance de celui qui disposait de cet espace, et ne paye 30 cents pour cette assurance.

L'honorable M. BENNETT: 35 cents.

L'honorable M. TURRIFF: Et il s'est perdu des centaines de mille dollars de cette manière.

Le temps est venu pour le gouvernement de mettre une fin à cet état de choses, et d'empêcher trois Américains de Montréal de retirer des centaines de mille dollars chaque année du prix que le cultivateur reçoit pour son blé. Je félicite l'honorable représentant de Moose Jaw sur la manière dont il a présenté cette question. Il appartient maintenant à mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Dandurand) de voir à ce que le gouvernement prenne des mesures nécessaires,—ce que, j'en suis certain, le gouvernement fera. Je ne vois pas quel est le but du gouvernement d'aider quelques hommes à voler tout le pays, et j'espère qu'il agira, et qu'il agira promptement. J'espère aussi que les rumeurs que nous avons entendues à propos de l'inaction du gouvernement, sauf en ce qui concernait l'abrogation des lois de cabotage, sont inexactes.

L'honorable M. McMEANS: Où l'honorable monsieur a-t-il acquis une telle confiance dans le gouvernement?

L'honorable M. TURRIFF: Ce n'est pas que j'ai tant confiance que cela dans le gouvernement; mais l'affaire est tellement claire et les résultats tels, que je ne puis pas croire que le gouvernement puisse avoir l'audace d'agir autrement. La question a été soumise au gouvernement par l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) et j'ai suffisamment confiance dans la présente administration pour croire qu'elle s'efforcera d'accomplir ce qui est bien.

L'honorable M. BENNETT: Honorables messieurs, je n'ose pas croire pour un moment qu'un tel débat concernant le Nord-Ouest puisse avoir lieu sans que plusieurs autres voix se fassent entendre. Par conséquent, j'espère qu'il continuera un autre jour. Je tiens à demander au leader de la chambre si, comme on l'a dit dans les journaux l'autre jour, c'est la politique du gouvernement de présenter une loi qui n'accordera tout simplement au gouvernement que le pouvoir d'abroger les lois de cabotage, ou si c'est son intention de pousser les choses plus loin en matière de taux de fret. Peut-être aurons-nous une réponse lorsque l'a chambre se réunira de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse a été donnée ailleurs par le premier ministre qui a dit qu'un projet de loi était en préparation et que, de bonne heure cette semaine, il serait présenté. Ce Bill doit donner effet aux conclusions de la commission. Nous n'aurons pas longtemps à attendre pour voir ce qu'on a mis dans ce bill. Il ne faut pas oublier lorsqu'on attaque le gouvernement parce que ces navires ont exigé et obtenu le même prix que les autres navires, que le gouvernement est représenté par la commission des chemins de fer nationaux qui, seule, s'est occupée d'administrer cette partie du réseau. Les navires ont été gérés en même temps que les chemins de fer sous la surveillance de la commission des chemins de fer. On devrait au moins accorder au gouvernement le crédit d'avoir pris l'initiative d'instituer cette enquête afin de connaître les motifs de cette augmentation de taux à l'automne; et puisque le gouvernement s'est donné cette peine, je crois qu'il sera logique au point de se conformer, autant que la loi le permet, aux conclusions du rapport.

L'honorable M. BENNETT: On ne se plaint pas que le gouvernement a mis ces bateaux en service dans le but d'obtenir des taux équitables, mais qu'il a loué les navires de l'Etat aux conspirateurs faisant partie de la coalition.

L'honorable M. DANDURAND: Ça, c'est une autre question que mon honorable ami pourra soulever plus tard. Je comprends qu'il propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BENNETT: Je propose l'ajournement du débat. Je préfèrerais que nous ajournions à après-demain, car je tiens à parcourir les témoignages.

Sur motion de l'honorable M. Bennett, le débat est ajourné.

CARGAISONS DES CHALUTIERS NON ENREGISTRES

INTERPELLATION POUR RAPPORT

A l'ordre du jour:

L'honorable M. TANNER: L'honorable leader de la chambre voudrait-il prendre note d'un ordre du Sénat que j'ai obtenu le 8 mars dernier, c'est-à-dire, il y a trois mois, relativement aux pêcheurs en chalutier qui déchargent leur cargaison dans les Provinces maritimes? Il me semble qu'il est à peu près temps que ce rapport soit soumis à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en occuperai.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill P5, intitulé: Loi pour faire droit à Abraham Brooks.—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Jane-Edna Near.—L'honorable W. B. Ross.

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Clara-Welleena Bristol.—L'honorable M. Ratz.

Bill S5, intitulé: Loi pour faire droit à Emma-Jean Walker.—L'honorable M. Blain.

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Ella-Maude Gee.—L'honorable M. Turriff.

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Enid-Louise MacDonald.—L'honorable M. Blain.

Bill V5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary-Theresa MacIsaac.—L'honorable M. Willoughby.

PREMIERE LECTURE

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à John-Samuel MacDonnell.—L'honorable M. Blain.

BILL D'INTERET PRIVE

RETIRE

Bill W5, intitulé: Loi concernant un brevet d'Austin-A. Hilbech.—L'honorable M. Willoughby.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 13 juin 1923.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

Le président annonce qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication l'informant que le très honorable sir Louis Davies, K.C.M.G., député gouverneur général, se rendrait à la Chambre du Sénat à 4 heures de ce jour dans le but de donner la sanction royale à certains bills.

LE MONUMENT COMMEMORATIF SUR LA CRETE DE VIMY

ACCUSE DE RECEPTION DE LA RESOLUTION

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères une lettre qui se lit comme suit:

Ottawa, 12 juin 1923.

Monsieur,—J'ai reçu l'ordre de Son Excellence le Gouverneur général de vous transmettre copie d'une dépêche du Secrétaire d'Etat pour les colonies, communiquant une copie d'une note du ministère des Affaires Etrangères de France transmettant les remerciements du Président de la République, pour la résolution conjointe des deux Chambres du Parlement canadien au sujet du don d'un terrain sur la crête de Vimy par le gouvernement français.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Joseph Pope,

Sous-secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

La lettre incluse est adressée à Son Excellence le Gouverneur général, le très honorable lord Byng de Vimy:

Downing Street, 29 mai 1923.

Milord,—Au sujet de ma dépêche n° 193, du 28 avril j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour la soumettre à vos ministres, la copie ci-jointe d'une note du ministère des Affaires Etrangères de France, transmettant les remerciements du Président de la République pour la résolution conjointe des Chambres du Parlement canadien, relative au don d'un

terrain sur la Crête de Vimy, par le gouvernement français.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
Votre humble et le très obéissant serviteurs,
(Signé) Devonshire.

RECLAMATIONS D'ASSURANCE RELATIVES A LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

INTERPELLATION

L'honorable monsieur Taylor prend la parole au sujet de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les réclamations et rapports d'assurance relatifs à la Marine marchande du gouvernement canadien, et qu'il demandera:

1. Quel est le montant de la réclamation, s'il en est, qui a été adressée aux assureurs maritimes en couverture des avaries déclarées avoir été subies par le *Canadian Farmer* le ou vers le 18 juin 1922?

2. Cette réclamation a-t-elle été acquittée ou réglée; et, dans l'affirmative, pour quel montant?

3. Si cette réclamation n'a pas été acquittée ou réglée, quelle en est actuellement l'état?

4. Si aucune réclamation n'a été faite, y a-t-il eu protêt ou prorogation de protêt signifiée aux assureurs ou à leurs représentants? A-t-on l'intention d'établir une réclamation sur cette prorogation de protêt, s'il en est?

5. (a) A quelle date le *Canadian Farmer* est-il pour la première fois entré au bassin de radoub à la suite des avaries déclarées avoir été subies par ce navire le ou vers le 18 juin?

(b) A quel endroit le navire a-t-il été mis au bassin de radoub?

(c) Quelle compagnie a exécuté les réparations?

(d) Qui a établi les devis de ces réparations de la part de la marine marchande du gouvernement canadien, et qui a fait l'inspection de ces réparations et les a acceptées au nom de la marine marchande du gouvernement canadien?

6. (a) Quel est le compte de la compagnie propriétaire du bassin de radoub, pour ces réparations?

(b) Quelle partie de ce compte, s'il en est, a été portée à la charge des assureurs.

7. Le compte de ces réparations a-t-il été inclus dans les frais d'exploitation de l'exercice terminé au 31 décembre 1922. Dans la négative, pour quelle raison?

8. Le montant de la réclamation se rapportant aux avaries déclarées avoir été subies le ou vers le 18 juin est-il inclus dans l'évaluation de la somme assurée recouvrable et figurant à l'actif correspondant au 31 décembre 1922? Dans la négative, pour quelle raison?

Il dit: Honorables messieurs, il m'est venu à l'esprit d'attirer l'attention sur certaines transactions d'assurance relatives à la marine marchande du Canada, mais avant de le faire, je voudrais avoir les réponses aux questions actuellement inscrites à l'ordre du jour. Ainsi, je me contente pour le moment de poser les questions, et je renvoie à une autre occasion les remarques que j'avais l'intention de faire.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'est tout à fait agréable de me rendre au désir de mon honorable ami. Je ne sais pas sous quelle forme il aura l'occasion de soulever de nouveau la question, mais il le pourra toujours en faisant une nouvelle interpellation à ce sujet:

1. Réclamation, $8,715.95.
2. Envoi de révision.
3. Réponse au n° 2.
4. Réponses aux n° 1 et 2.
5. (a) Le 20 août 1922; (b) Prince-Rupert; Prince-Rupert Dry Dock Company; (d) Inspecté et certifié par M. T. Louden, surintendant adjoint de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée, de concert avec M. C. McCoskrie, représentant des assureurs, et W. A. Wallace, représentant de la British Classification Society.
6. (a) $8,500.00; (b) Tout le montant, subordonnément à révision.
7. Non, parce que le compte n'a été payé qu'en avril 1923.
8. Oui; $215.95 de frais d'inspection, etc., payés en août et septembre 1922.

ACHAT D'UN IMMEUBLE POUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

INTERPELLATION

Sur l'avis:

Par l'honorable M. FOWLER:

Qu'il attirera l'attention du Sénat et adressera une demande au gouvernement sur la question de savoir si l'administration des chemins de fer nationaux du Canada a l'intention d'acheter un immeuble au coût de $2,000,000 ou à un autre prix?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable M. Fowler) ne spécifie pas l'endroit. En supposant que l'honorable monsieur fasse allusion aux négociations relatives à une certaine propriété à Paris, France, question qui a été longuement discutée à la Chambre des communes depuis que le sénateur Fowler a donné son avis d'interpellation, je puis déclarer que la Canadian National Railway Company n'a pas l'intention d'acheter la propriété en question, mais que des négociations sont en cours, dont il est encore impossible de publier les détails, et au moyen desquelles les chemins de fer nationaux du Canada s'attendent de prendre à bail un local convenable pour y loger les bureaux parisiens du réseau national.

AMENDEMENTS A LA LOI DE FAILLITE

MOTION RETIREE

Sur la motion:

Par l'honorable M. Blondin:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'opportunité de modifier la loi de faillite de 1920, de manière que ses dispositions, en ce qui concerne la province de Québec, ne visent que les "commerçants", suivant le droit coutumier de cette province, et en conformité des lois de faillite ou de banqueroute en vigueur dans le passé.

L'honorable M. BLONDIN: Honorables messieurs, comme d'importants amendements à la loi de faillite ont été soumis à cette Chambre, je crois qu'il serait pour moi convenable de laisser tomber l'affaire et d'attendre que le bill même nous soit soumis.

La motion est retirée.

LOI DE TEMPERANCE AU CANADA

REINSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le bill n° 43, intitulé: Loi modifiant la loi de tempérance au Canada, soit réinscrit à l'ordre du jour pour deuxième lecture demain.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce le bill de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, en partie.

La motion est adoptée.

FEU L'HONORABLE SENATEUR FORGET

HOMMAGE A SA MEMOIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il est de notre devoir d'enregistrer la perte de l'un de nos collègues, le sénateur Amédée-Emmanuel Forget, qui était membre de cette Chambre depuis 1911.

Sa santé, à l'époque de sa nomination, était loin d'être satisfaisante, et il n'a pu que se maintenir dans le même état tout en endurant constamment des douleurs aiguës. C'est en grande partie grâce à sa bonne et admirable épouse, qui veillait sur tous ses mouvements, comme son ange gardien, qu'il a pu résister pendant une si longue période aux attaques violentes d'une maladie mortelle. Ceci explique pourquoi nous n'entendions pas sa voix dans les débats de cette Chambre.

Le sénateur Forget fut admis au barreau en 1871. Il avait parmi ses collègues la réputation d'être magnifiquement doué et destiné à une brillante carrière devant les cours de justice. A la grande surprise de tous ses amis, il entendit l'appel de l'Ouest et accepta, en 1875, le secrétariat de la commission des métis du Manitoba. Plus tard en cette même année 1875, il fut nommé membre de la commission chargée du règlement des réclamations des métis des territoires du Nord-Ouest. Lorsqu'un gouvernement distinct fut constitué pour les territoires du Nord-Ouest, en 1876, il fut nommé greffier du conseil et secrétaire du lieutenant-gouverneur. Plus tard, il fut greffier de l'assemblée de Regina, et en 1888, il était nommé sous-commissaire des affaires des sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. Il fut promu aux fonctions de commissaire des sauvages en 1895, et fait lieutenant-gouverneur en 1898, poste qu'il occupa jusqu'en 1905, alors qu'il devint le premier lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan. A l'expiration de son terme, il fut appelé au Sénat.

Cette accession graduelle d'un poste à l'autre, jusqu'à ce qu'il eût atteint les plus hautes fonctions que la couronne puisse offrir, celles de lieutenant-gouverneur, suffirait à un éloge complet de notre collègue défunt, dont les qualités étaient reconnues de tous les gouvernements qui régnèrent à Ottawa depuis 1875.

Comme je n'ai pas eu le privilège d'être longtemps en relations avec feu le sénateur Forget, je vais laisser à mon honorable ami sir James Lougheed le soin de compléter cette insuffisante biographie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je suis sûr que, de ce côté-ci de la Chambre, nous nous associons à l'hommage très approprié qui vient d'être rendu par mon honorable ami à notre feu collègue le sénateur Forget. Pour ceux d'entre nous qui ont vécu un grand nombre d'années dans l'Ouest, son départ est comme la rupture d'une maille de la chaîne qui, pendant de nombreuses années, a lié ensemble les pionniers de l'Ouest. Dès 1875, le sénateur s'en allait au Nord-Ouest. Cette partie du pays était alors dans un état bien primitif par comparaison avec la civilisation de l'Est. Il a assisté à l'ouverture et à la mise en valeur de cette vaste région. Il arriva sur les lieux vers le temps où le gouvernement du Canada essayait de régler d'une manière satisfaisante les différends qui amenèrent la première rébellion du Manitoba. A partir de cette époque jusqu'à la date de sa mort, il a été mêlé et associé très étroitement au développement de l'Ouest. Il est rare, comme l'a très bien fait observer mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), de rencontrer un serviteur du public qui, après avoir pris du service dans un emploi qu'on pourrait appeler inférieur, se soit élevé aux plus hautes fonctions que la couronne puisse offrir. Le sénateur défunt se rendit au Nord-Ouest en qualité de secrétaire de la commission des métis. Il devint commissaire pour le règlement des différends des métis de cette région. Il fut ensuite sous-commissaire, puis commissaire des affaires des sauvages, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, et enfin lieutenant-gouverneur de la grande province de la Saskatchewan à laquelle il s'intéressait depuis longtemps. Il y a dix ans environ, il fut nommé membre du Sénat du Canada.

Ceux d'entre nous qui ont le mieux connu le sénateur défunt avaient pour lui la plus

grande sympathie dans les souffrances presque constantes qu'il a endurées avec héroïsme, car il fut presque un invalide pendant les trente et quelques dernières années de sa vie. Malgré le mauvais état de sa santé, il remplissait de jour en jour ses devoirs publics, si onéreux qu'ils puissent être, non seulement à son honneur, mais à la satisfaction du peuple des territoires du Nord-Ouest, puis de la province de la Saskatchewan.

La mort du sénateur Forget affectera beaucoup les pionniers de cette région et les vieux colons avec lesquels il fut constamment en contact, comme elle afflige les membres de cette Chambre. Il est donc de mon triste devoir d'exprimer ces sentiments à titre d'humble hommage à l'égard d'un homme qui servit avec tant de distinction les intérêts de l'ouest du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, à titre d'ancien condisciple et d'intime du défunt pendant toute sa vie, on me permettra d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit si simplement. Le sénateur défunt possédait d'incomparables qualités de caractère qui lui gagnaient l'affection de tout ceux avec qui il était en contact. Je puis citer de ceci deux exemples frappants.

Dans sa jeunesse, ses parents l'envoyèrent à Saint-Albans, dans l'état du Vermont, pour apprendre l'anglais. Il passa trois ou quatre mois dans une famille de l'endroit. Pendant ce temps, il mérita l'affection de la famille au point que le père et la mère le considérèrent jusqu'à leur mort comme l'un de leurs propres enfants.

Quand il vint de Marieville étudier le droit à Montréal, il entra au bureau de feu sir Adolphe Chapleau. Il avait à peine passé quelques mois dans ce bureau que sir Adolphe s'était lié d'amitié avec lui et le traitait comme un frère. Bien qu'il fût de plusieurs années son aîné, sir Adolphe avait pour lui la plus grande affection. C'est un fait bien connu que sir Adolphe était un conservateur ardent. Feu le sénateur Forget était libéral à cette époque, comme il l'est toujours resté. Son intimité avec sir Adolphe Chapleau ne modifia en rien ses opinions politiques.

Ces faits montrent, comme je l'ai dit, qu'il avait un charme personnel, une franchise et d'autres qualités de cœur qui lui attiraient l'affection de tous ceux avec qui il était en relations.

Le feu sénateur resta ferme dans ses convictions et remplit les hautes fonctions qu'a mentionnées l'honorable sénateur de l'autre côté de la Chambre (l'honorable sir James Lougheed). Il a été, comme on l'a dit, lieutenant-gouverneur pendant deux termes consécutifs, je crois: le premier, pour les territoires du Nord-Ouest, et le second pour la province de la Saskatchewan. Bien que sa santé fût très mauvaise pendant la plus grande partie de ce temps, il remplit toujours ses fonctions à la satisfaction de son pays.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill P5, intitulé: "Loi pour faire droit à Abraham Brooks".—L'honorable M. Willoughby.

Bill Q5, intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Edna Near".—L'honorable M. Ross.

Bill R5, intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol".—L'honorable M. Ratz.

Bill S5, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Jean Walker".—L'honorable M. Blain.

Bill T5, intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maude Gee".—L'honorable M. Turriff.

Bill U5, intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Louise MacDonald".—L'honorable M. Blain.

Bill V5, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac".—L'honorable M. Willoughby.

BILL DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill n° 136, intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907".

Il dit: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a proposé un amendement qui avait pour effet de soustraire à l'autorité du ministre la nomination d'un troisième arbitre quand les deux parties ne pouvaient s'accorder pour un choix, et de confier cette nomination au juge en charge de la cour supérieure d'une province. La semaine dernière, j'ai été informé que l'honorable sénateur de Hamilton, bien que son amendement eût été adopté, n'avait pas l'intention d'en exiger l'incorporation au statut et qu'il était disposé à revenir sur ses pas. Je ne connais pas les raisons qui ont déterminé sa conduite. Peut-être, après mûre considération, s'est-il convaincu que le ministre du Travail est en meilleure situation de décider quelle est la personne à choisir et qu'il faudrait fournir des renseignements à un juge pendant que les deux parties s'efforceraient de faire accepter leur point de vue dans le choix du troisième arbitre. A tout événement, on m'informe que

notre collègue de Hamilton sera absent pendant les deux prochaines semaines et que l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) se propose d'agir comme je l'ai indiqué. Je propose donc que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais soit renvoyé au comité.

L'honorable M. FOWLER: M'accorderiez-vous juste un moment? Je ne sais où mon honorable ami le leader du gouvernement a puisé l'information relative au changement d'attitude de l'honorable sénateur de Hamilton. Le sénateur de Hamilton n'était pas seul de son avis, et je ne sais pas s'il en a changé ou non. Il y a d'autres membres de cet honorable corps, cependant, qui ont pris la même attitude que l'honorable sénateur de Hamilton et qui n'ont pas modifié leur manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND: L'affaire dépend encore de la majorité du Sénat. Il faut une majorité pour adopter un amendement. Le renseignement qui m'a été communiqué vient de l'honorable monsieur qui était sur le point de prendre la parole (l'honorable M. Robertson), et qui me l'a transmis pendant que l'honorable sénateur de Hamilton était en Chambre. Comme nous désirions un peu abréger la séance de vendredi après-midi, on m'a dit que la question pouvait bien être laissée de côté et j'ai proposé le renvoi de l'ordre du jour; c'est pourquoi il nous est soumis aujourd'hui. J'ai cru que l'ajournement agréait à l'honorable sénateur de Hamilton. Je regrette seulement qu'il ne soit pas ici aujourd'hui.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour ajouter aux remarques faites par mon honorable ami en proposant la troisième lecture de ce bill, je dois, à titre d'explication, déclarer que l'amendement à l'article 8, qui a été proposé par l'honorable sénateur de Hamilton, fut, comme les honorables sénateurs se rappellent, jeté à l'improviste devant la Chambre et accepté avec rapidité sans avoir été bien étudié; et le lendemain, l'honorable sénateur qui avait proposé l'amendement discuta la question avec moi et admit que, peut-être, il y avait lieu de l'étudier davantage. Il alla même jusqu'à tomber d'accord avec moi au sujet d'un nouvel amendement qui pourrait être désirable et déclara qu'il était prêt à appuyer la motion que je vais proposer maintenant à l'effet de renvoyer au comité l'étude de l'amendement à l'article 8. Pour ma part, je n'aurais aucune objection à retarder toute nouvelle étude du bill tant que l'honorable sénateur de Hamilton ne sera pas ici, si ce n'était renvoyer le bill trop loin à la fin de la session, dans le cas où l'honorable monsieur prolongerait son absence pendant deux semaines. Mais comme ce n'est pas ici le lieu de donner les détails des nouveaux amendements suggérés, je désire proposer:

Que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais soit renvoyé au comité général, demain dans le but de mettre à l'étude la modification de l'article 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais vraiment comment m'exprimer sur ce sujet. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et qui a été voté à une aussi écrasante majorité, me paraissait refléter si fortement l'opinion et le bon sens de la Chambre que, en l'absence du proposeur de l'amendement, je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux savoir exactement ce que mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) a l'intention de proposer. L'état de choses qu'on a révélé au Sénat lors de la proposition de l'amendement par l'honorable sénateur de Hamilton faisait violence à notre idée du franc jeu—savoir, que l'arbitre d'un conseil de conciliation est nommé, d'après une pratique récente, par arrêté en conseil, ou que sa nomination est déterminée par le conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Sur la recommandation du ministre du Travail.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur la recommandation du ministre du Travail. Il est contraire à notre sens du franc jeu de penser que dans un arbitrage entre deux forces opposées, le salarié et le patron, l'arbitre soit choisi par arrêté en conseil. C'est à quoi l'affaire se résume. Suivant la meilleure pratique en matière d'arbitrage, qui remplace dans une si grande mesure les cours de justice dans le règlement de questions importantes, l'arbitre doit être nommé par l'autorité judiciaire et non par le pouvoir politique, et ce principe est si bien reconnu que, personnellement, j'hésite à dire si nous devrions renoncer à l'amendement qui a été si complètement discuté et voté à une écrasante majorité en cette Chambre lorsque le bill a été soumis à notre étude.

Cependant, j'ai toujours admiré l'excellent jugement de mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson), qui, pendant qu'il exerçait les fonctions de ministre du Travail dans l'ancien gouvernement, tint la balance de la justice avec beaucoup d'impartialité entre les forces opposées; j'hésite donc à combattre toute recommandation qu'il peut faire. En même temps, j'aimerais que la recommandation fût entièrement énoncée dans l'amendement qu'il a l'intention de proposer, afin que, avant de la considérer de nouveau, nous soyons en mesure de juger en connaissance de cause si l'une doit remplacer l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Comme le Gouverneur général suppléant est arrivé, je suggère que nous suspendions la séance durant bon plaisir. Nous continuerons le débat après son départ.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelques instants plus tard, le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable sir Louis Davies, juge en chef du Canada, Gouverneur général suppléant, étant venu, et ayant pris place au pied du Trône,

La Chambre des communes, sommée de se rendre à la salle du Sénat, étant arrivée avec son Orateur, le Très honorable Gouverneur général suppléant donne la sanction royale aux bills suivants:

Loi constituant en corporation La Banque Rurale.
Loi concernant la compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company.
Loi pour faire droit à Frederick Wesley Graham.
Loi pour faire droit à Catherine Gunyo Chatterson Odell.
Loi pour faire droit à Marietta Isabel Wilson.
Loi pour faire droit à Marian Eugenie MacCordick.
Loi pour faire droit à Elizabeth Frankland.
Loi pour faire droit à Arnold Carrington Burke.
Loi pour faire droit à Emily Margery Chrimes.
Loi pour faire droit à Lyle Johnson.
Loi pour faire droit à Annie Belle Wilson.
Loi pour faire droit à Henry John Burden.
Loi pour faire droit à Ethel Olmsted.
Loi pour faire droit à Edward Lewis Britton.
Loi pour faire droit à Ruby Minnie Stallworthy.
Loi pour faire droit à Christopher Campkin.
Loi pour faire droit à Andrew George Suffel.
Loi pour faire droit à Joseph Ross Wallace.
Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère.
Loi concernant un certain brevet de Arthur R. Wilfley.
Loi concernant certains brevets de Charles A Channel.
Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.
Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.
Loi concernant The Nipissing Central Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.
Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.
Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.
Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce.
Loi concernant les Royal Guardians.
Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).
Loi concernant certains brevets de Leonard Clayton Ridge.
Loi concernant un certain brevet de Henry Matthew Wells et James Edward Southcombe.
Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.
Loi concernant un brevet de Robert A. Campbell.
Loi constituant en corporation The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada.
Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.
Loi pour faire droit à Violet Gardiner.
Loi pour faire droit à Frederick Fonk Young.
Loi pour faire droit à Thomas Percy Eversfield.
Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Burgess.
Loi pour faire droit à Thomas Wesley Scott.
Loi pour faire droit à Fannie Boyle.
Loi pour faire droit à James Forbes.
Loi pour faire droit à Julia Tracey Kay.
Loi pour faire droit à Charles Philip Roy McCabe.
Loi pour faire droit à William George Haden.
Loi pour faire droit à Gertrude Irene Wood.
Loi pour faire droit à James Murray.
Loi pour faire droit à James McAllister.
Loi pour faire droit à David Albert Clayton.
Loi pour faire droit à Hugh Russell Fulton.
Loi pour faire droit à Maybelle Elizabeth French.
Loi concernant The Canadian Niagara Bridge Company.
Loi constituant en corporation la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.
Loi concernant la Huron and Erie Mortgage Corporation.
Loi changeant le nom de la Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company en celui de Brazilian Telephone Company.
Loi concernant la Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.
Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.
Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite The Penny Bank of Toronto.
Loi modifiant la loi des Réserves Forestières et des Parcs fédéraux.
Loi modifiant la loi des épizooties.
Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.
Loi pour faire droit à John Darton.
Loi pour faire droit à Minnie Eileen Biggs.
Loi pour faire droit à Thomas Henry Bottomley.
Loi pour faire droit à William Ritchcie Dowd.
Loi pour faire droit à Eliza Harvey Northgraves.
Loi pour faire droit à Olivette McMaster.
Loi pour faire droit à Mahlon Beach.
Loi pour faire droit à Alfred William Kelly.
Loi pour faire droit à Wilmot Austin Pickell.
Loi pour faire droit à Annie May Vogelman.
Loi modifiant la loi des pensions de la Milice.
Loi modifiant la loi de l'irrigation.
Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.
Loi modifiant la loi de Radiotélégraphie.
Loi ayant pour objet de proroger la durée de la loi des grandes routes du Canada.
Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.
Loi modifiant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.
Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Johnston.
Loi pour faire droit à Wilfrid Charles Brown.
Loi pour faire droit à Gertrude Andrews.
Loi pour faire droit à William Henry Davidson.
Loi pour faire droit à George Robert Webb.
Loi pour faire droit à Katherine Bryans.
Loi pour faire droit à George Austin Trow.
Loi pour faire droit à Ethel Jean Buchan.
Loi pour faire droit à Louisa Wemp.
Loi pour faire droit à Edgar Lindsay.
Loi pour faire droit à Charles Marigoli Hare.
Loi pour faire droit à Esther Levin.
Loi pour faire droit à Hilda Marguerite Watt Black.
Loi pour faire droit à Abigal Aileen Beryl McCrea Tull.
Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.
Loi constituant en corporation la Trans-Continental Assurance Company.

Loi constituant en corporation la National Surety Company of Canada.
Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.
Loi modifiant la loi des terres fédérales concernant la vente ou autre aliénation de terrains houillers et de droits d'exploitation houillère.
Loi modifiant et codifiant les lois concernant les animaux de ferme.
Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.
Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.
Loi modifiant la loi de 1921 concernant le droit d'auteur.
Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.
Loi modifiant la loi des pétitions de droit.
Loi modifiant la loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.
Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.
Loi pour faire droit à Christina Julia Hamilton.
Loi pour faire droit à Smith Kain.
Loi pour faire droit à Gladys Malcolm Mushett.
Loi pour faire droit à William Francis Rafferty.
Loi pour faire droit à Gladys Teague.
Loi pour faire droit à Elizabeth McKinley.
Loi pour faire droit à Algernon Cecil Aubry Moran.
Loi pour faire droit à Emily Adlene McCausland.
Loi pour faire droit à Winifred Scatcherd.
Loi pour faire droit à Grace Lees Smiley.
Loi pour faire droit à Laura MacBrien.
Loi pour faire droit à Chester Abbott Redmond.
Loi pour faire droit à James Dunnett.
Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers).
Loi concernant The Northern Trusts Company.
Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Après le départ de la Chambre des communes, le très honorable Gouverneur général suppléant se retire, et le Sénat reprend sa séance.

BILL DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, pour reprendre le fil de la discussion d'avant l'ajournement de la Chambre durant bon plaisir, et pour répondre à une partie des remarques du leader de la gauche de la Chambre, je prends la liberté de dire que je n'ai aucune objection à donner un aperçu des amendements projetés et qui seront proposés si la Chambre adopte la motion, qui lui est présentement soumise, de renvoyer le bill au comité général.

Quelques SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur qui, le 31 mai, je crois, proposa l'amendement à l'article 8, oubliait deux choses qu'il reconnaît maintenant avoir oubliées. Dans la discussion que j'eus avec lui, il exprima la conviction qu'il serait sage de renvoyer cette matière au comité et de la discuter davantage. Un fait qu'il oubliait, c'est que les industries auxquelles il pensait en proposant son amendement, ne sont pas sujettes à l'application de la loi. Le deuxième fait, c'est que cette Chambre—et il était l'un de ceux qui prirent une part importante à la discussion—avait éliminé la possibilité d'employer des juges comme présidents de commissions. J'attire l'attention sur le fait qu'avant 1920 dans presque tous les cas où le ministre eut à nommer un président de conseil de conciliation, il choisit un juge; mais en 1920, la loi des juges fut modifiée, elle fut encore modifiée en 1921, de telle sorte qu'il resta permis d'employer des juges, mais non de les payer. L'expérience a appris au ministère du Travail que les juges, comme les autres hommes, ne sont pas très pressés de rendre des services spéciaux à moins d'en être rémunérés. Ainsi, le ministère du Travail a été privé des services des juges à titre de présidents des conseils. Je renvoie la Chambre aux débats de 1921, où on trouvera que lors de la discussion de cette question j'exprimai la conviction que les ouvriers du Canada avaient un très grand respect pour les opinions et les arrêts de nos juges, et que l'emploi de juges à titre de présidents des conseils de conciliation était désirable dans l'intérêt de la paix industrielle, parce qu'une décision rendue par un juge faisant fonction de président d'un conseil était plus susceptible d'être respectée que la décision d'un profane. En dépit de cela, le ministère s'est trouvé dans l'impossibilité de réclamer les services des juges en cette qualité.

Les amendements que j'avais l'intention de proposer comportent la reconsidération et l'annulation de notre décision du 31 mai, soustrayant entièrement au ministre la nomination des présidents de conseils, et la modification de l'article 8 de manière à prescrire, par dérogation aux dispositions de toute autre loi, que les juges peuvent être rémunérés conformément à l'article 51 de la loi des différends industriels.

Je vais indiquer un ou deux autres points faibles qui méritent considération. L'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) dispose que le juge en chef d'une provine où un différend s'élève, doit être appelé à nommer le troisième arbitre dans les cas où les deux autres ne s'accordent pas. Je fais respectueusement observer à la Chambre que l'histoire de la loi des différends industriels établira que la très grande majorité des différends—je devrais dire les deux tiers au moins—sont interprovinciaux de leur nature et que, par conséquent, le devoir de faire un choix incomberait dans la plupart des cas au juge en chef du Dominion du Canada plutôt qu'au juge en chef d'une

province. Si un différend se produit dans les houillères de l'Ouest, par exemple, la Coal Operators Association s'étend à la partie sud-est de la Colombie-Britannique et à la province de l'Alberta. On se demande donc qui, du juge en chef du Canada ou du ministre du Travail, serait le mieux en état de connaître les circonstances de la cause et de faire avec intelligence le choix d'un troisième arbitre. Nos chemins de fer, de même, sont virtuellement tous interprovinciaux de leur nature, et dans tous ces cas le choix incomberait donc au juge en chef de la cour suprême du Canada. Maintenant, qu'arriverait-il? J'estime qu'en toute probabilité le juge en chef du Canada, dans l'accomplissement de ce devoir, s'il consentait à s'en acquitter—ce que je ne le crois pas obligé de faire—prendrait l'avis du ministre du Travail du gouvernement et que la situation actuelle ne serait en aucune façon modifiée.

J'espère que les honorables sénateurs me croiront si je déclare que je désire sincèrement rendre la loi des différends industriels efficace et bonne dans son application afin qu'elle puisse atteindre la fin pour laquelle elle a été établie, savoir, aider au règlement des différends industriels et éviter les malheurs publics qui en découlent nécessairement. Si nous annulons la décision prise l'autre jour, et que nous laissions au ministre du Travail non seulement le pouvoir mais aussi la responsabilité de nommer le troisième arbitre, et si, en amendant l'article 8, nous lui permettons de nommer des juges aux fonctions de présidents des conseils, comme cela se faisait dans la plupart des cas avant 1920, j'estime que nous aurons apporté à la loi une amélioration pratique. Je ne crois pas qu'il soit sage, en vérité, mais je ne m'y opposerais pas, de décréter qu'à défaut d'entente entre les deux membres du conseil, le ministre soit tenu de nommer un juge. Cela éliminerait toutes les objections aux amendements projetés. Je ne crois pas qu'il soit sage d'aller jusque-là parce que mon expérience personnelle me force à faire l'observation suivante. Dans certains différends locaux, il s'est présenté des cas où un personnage local était particulièrement apte à remplir avec succès le rôle d'arbitre. Je me rappelle qu'au Sault-Sainte-Marie, j'ai eu l'honneur de nommer le Père Brennan, un monsieur très en vue de cette localité, président du conseil. Il opéra un règlement que toutes les parties acceptèrent. J'aurais pu nommer un juge dans ce cas-là, mais je doute beaucoup que le résultat des efforts du conseil eût été plus heureux. C'est pour cette raison que je ne voudrais pas recommander de rendre obligatoire la nomination de juges; mais je préférerais beaucoup laisser au ministre la nomination du président. Je suggère donc respectueusement à la Chambre que le bill soit renvoyé au comité général et que nous l'étudions avec soin et non en hâte, afin de pouvoir disposer de la question en toute délibération, plutôt qu'avec précipitation comme nous l'avons fait.

L'amendement proposé par l'honorable M. Robertson est adopté par 28 voix contre 10.

L'honorable M. FOWLER: Je voudrais attirer l'attention de Son Honneur le président sur la manière légèrement irrégulière, à mon avis, dont le vote a été pris. Je suppose que quand le président est au fauteuil, on est censé sonner la cloche.

L'honorable M. le PRESIDENT: Pas nécessairement.

L'honorable M. FOWLER: Je peux me tromper.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il demande simplement le vote par "oui" et "non".

L'honorable M. le PRESIDENT: Si l'honorable monsieur se réfère à la page 141 des Formules de procéder, il trouvera ce qui suit:

> Si des sénateurs répondent "Non contents", le président dit " Les contents" voudront bien se lever. Il juge du partage du mieux qu'il peut, et ajoute: "Les 'contents' ou les 'non contents' l'emportent", ajoutant: "la motion est rejetée" ou "la motion est adoptée".

Je déclare l'amendement adopté.

L'honorable M. FOWLER: Je m'incline devant la décision du président.

BILL DE L'IMMIGRATION

ETUDE EN COMITE

Sur une motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité du bill n° 136, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration."—L'honorable M. Dandurand.

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère de l'Intérieur suggère qu'une légère modification soit faite à l'article 8 de ce bill, lequel se lit ainsi:

> Lorsqu'un officier, matelot ou autre membre de l'équipage, ou une autre personne employée sur un navire, déserte ce navire alors qu'il se trouve dans un port canadien, il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que le capitaine n'a pas déposé chez le fonctionnaire en charge la somme que ce dernier peut prescrire.

Je propose qu'après le mot "capitaine" soient ajoutés les mots suivants: "ou l'agent responsable ou le propriétaire au Canada du navire".

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'objet de l'amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Le capitaine peut être pressé de repartir avec son navire, pendant que l'agent responsable restera et donnera la garantie nécessaire.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Ce changement fait, il devient nécessaire d'adopter la dernière partie de l'article au nouvel état de choses. L'argent devrait être remboursé au capitaine, parce que le capitaine était le seul mentionné. Je propose que les mots "au capitaine", à la vingt-sixième ligne, soient retranchés. La clause se lirait:

Le montant de ce dépôt doit être retourné, déduction faite des frais de détention.

Nous ne disons pas à qui. Il sera remboursé à la personne qui a fait le dépôt. L'article se lira comme suit:

Lorsque ce déserteur retourne au navire, ou lorsqu'il est déporté sous le régime des dispositions de la présente loi, le montant de ce dépôt doit être retourné, déduction faite des frais de détention, d'entretien, de transport, de subsistance, de traitement médical ou hospitalier ou autre que le gouvernement aura subis pour le compte de ce déserteur.

C'est-à-dire, retourné à celui qui l'a fait.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est adopté.

Le bill est rapporté tel que modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill tel que modifié.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE FAILLITE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill n° 139, intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.

Il dit: Honorables messieurs, l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre m'a prié de me charger de ce bill.

La loi de faillite de 1919 a été précédée de trois lois de même nature,—la loi de 1864, la loi de 1869 et la loi de 1875. Je parle en connaissance de cause de ces différentes lois, parce que j'ai débuté dans l'exercice de ma profession pendant que la loi de 1864 était en vigueur. Sous ces différentes lois, les biens d'un insolvable étaient administrés dès le commencement par un syndic officiel nommé par le gouvernement. Il en résulta que les syndics officiels devinrent très intéressés à se faire une clientèle et sollicitaient des nominations de syndics pour un aussi grand nombre que possible d'actifs. Ils étaient invariablement choisis par le failli. Cela donna lieu a beaucoup d'abus. Très souvent, leur nomination était le résultat d'un marché, et ils étaient intéressés à administrer l'actif ou à préparer un concordat avec les créanciers dans l'intérêt du failli plus que dans celui des créanciers. Les lois de 1864, 1869 et 1875 ne donnèrent pas satisfaction à la collectivité en général.

La loi de 1919 suivait la même procédure. A l'article 14 de cette loi, il était prescrit:

Le Gouverneur en conseil peut, sur demande faite au secrétaire d'Etat du Canada, nommer un nombre suffisant de personnes compétentes et ayant les qualités voulues pour être syndics en faillite et en vertu de cessions autorisées et dans les procédures instituées par les débiteurs insolvables, afin d'obtenir des concordats, prorogations de délais et traités en vertu de la présente loi.

Sous le régime de la présente loi, 1919, un grand nombre de syndics ont été nommés par arrêté en conseil, particulièrement dans la province de Québec, où leur nombre est de quelque 240 et plus. Cela a été désastreux, et la classe commerciale, non seulement dans la province de Québec, mais ailleurs, a demandé un changement au ministre de la Justice. Maintenant, nous trouvons dans la loi anglaise qu'un mode différent a été adopté, est en pratique et donne satisfaction depuis un grand nombre d'années. Il me suffira de renvoyer à l'article 19 de la loi de faillite de 1914, qui dit:

Lorsqu'un débiteur est déclaré insolvable, ou que les créanciers ont résolu de le faire déclarer insolvable, les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nommer quelque personne compétente, créancière ou non, pour remplir les fonctions de syndic des biens du failli; ou ils peuvent décider d'en laisser la nomination au comité d'inspection mentionné ci-après.

L'objet principal du présent bill est d'adopter le système anglais, qui consiste à confier dès le principe aux créanciers la nomination du syndic. Les honorables sénateurs comprendront que si un syndic est choisi par le débiteur, il peut voir les créanciers, dont il a la liste, et solliciter des délégations de pouvoirs, et il est impossible de le déloger. C'est la pratique qui existe depuis 1864,—et je parle en connaissance de cause, parce que j'ai eu une assez nombreuse clientèle sous l'empire des différentes lois de faillite. Je crois qu'il vaut beaucoup mieux adopter le système anglais, qui protège davantage les intérêts des créanciers. Ces derniers sont ceux qu'il importe de protéger et ils ont intérêt à choisir la personne qui convient, en qui ils ont confiance et qui se sentira le dépositaire non des intérêts du failli, mais des intérêts des créanciers. C'est là l'un des objets principaux du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment est-il proposé de faire la cession des biens en premier lieu?

L'honorable M. BEIQUE: Dans les différentes provinces, la cession se fera au protonotaire ou au greffier de la cour. Les provinces seront divisées en districts et il y aura un fonctionnaire désigné pour chaque district. En présentant le bill, le ministre de la Justice a dit:

Je vais donner à la Chambre une liste des fonctionnaires locaux que nous nous proposons de nommer séquestres. Les fonctionnaires suivants, ou les personnes qui exercent actuellement leurs fonctions, seront syndics officiels:

(a) Dans la province de Québec, les protonotaires de la cour supérieure;

(b) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les protonotaires de la cour suprême;

(c) Dans la province du Nouveau-Brunswick, les greffiers de la cour de circuit;

(d) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, les protonotaires adjoints de la cour suprême;

(e) Dans la province de l'Ontario, les registraires de districts de la cour supérieure;

(f) Dans la province du Manitoba, les registraires adjoints de la cour du banc du roi;

(g) Dans la province de Saskatchewan, les registraires de district de la cour du banc du roi;

(h) Dans la province d'Alberta, les greffiers de la cour supérieure;

(i) Dans la province de la Colombie-Anglaise, les registraires de districts de la cour supérieure.

Ces fonctionnaires sont des hommes ayant l'expérience juridique. Ils sont aptes à recevoir la cession et aussi à exiger du failli la déclaration appropriée que, en vertu de l'amendement, il sera forcé de faire. Le bill prescrit que le débiteur qui fait une cession, volontaire ou forcée, est obligé non seulement de donner, dans les sept jours qui suivent, un état de ses affaires, portant les noms et adresses de ses créanciers et la somme qui leur est due, mais aussi de répondre aux questions qui peuvent lui être posées par le séquestre officiel; afin que dès le début, les créanciers puissent avoir une connaissance suffisante des affaires de leur débiteur. Je crois que c'est encore là une disposition très importante, qui sera dans l'intérêt de la masse des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment propose-t-on de protéger l'actif pendant ce temps-là,—jusqu'à la première assemblée des créanciers?

L'honorable M. BEIQUE: Par la nomination d'un gardien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par qui?

L'honorable M. BEIQUE: Il sera nommé par le séquestre officiel. Il y a eu une discussion plutôt longue à la Chambre des communes sur cette question. Dans le bill tel que rédigé tout d'abord, il était prescrit que la nomination serait faite par les plus gros créanciers, mais cette disposition a été changée et elle stipule maintenant que la personne nommée doit avoir les qualités requises et qu'il sera tenu un compte convenable du désir des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gardien doit-il fournir un cautionnement?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, il donne caution. Il y a une disposition à cet effet dans le bill.

L'honorable M. TANNER: Quelle proportion des créanciers auront le pouvoir de nommer le syndic?

L'honorable M. BEIQUE: La majorité des créanciers.

L'honorable M. BELCOURT: La majorité en valeur?

L'honorable M. BEIQUE: Et une disposition du bill établit le mode de nomination.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant d'en venir là, mon honorable ami voudrait-il donner son avis au sujet des garanties que les créanciers auraient pour la protection de l'actif en attendant la première assemblée des créanciers, à laquelle ils doivent nommer leur syndic? Il me semble que la période critique dans l'administration de l'actif est entre la cession et l'entrée en scène des créanciers.

L'honorable M. BEIQUE: A la page 3 du bill, article 8A, il est édicté:

8a. Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les biens saisissables du débiteur, et, sous la direction du séquestre officiel, il peut prendre des mesures conservatoires et disposer de toutes denrées périssables; il doit demeurer en possession jusqu'à ce que les créanciers aient nommé un syndic.

L'honorable sénateur a demandé la disposition relative au cautionnement. Je vais en parler. A la page 6, article 7, le nouvel article 14 prescrit que tout syndic. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici du syndic, non du gardien.

L'honorable M. BEIQUE (lisant):

Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie à la satisfaction des créanciers, par cautionnement ou en espèces, qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il y ait aucune disposition obligeant le gardien à donner un cautionnement.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il y en a une.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce qu'il peut être nommé par la cour ou par le séquestre officiel, comme il est énoncé à l'article 8A.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il y a une disposition, mais en tout cas, c'est là une question de détail et quand nous nous occuperons du bill en comité si nous ne trouvons aucune disposition de cette nature, ou si la disposition n'y a pas été insérée, cette honorable Chambre pourra y pourvoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est l'opinion de mon honorable ami au sujet de cette étape particulière des procédures? C'est l'étape la plus critique dans l'administration de tout l'actif. Par exemple, il n'y a aucune disposition, autant que je puis m'en rendre compte, obligeant le gardien à faire un inventaire de l'actif.

L'honorable M. BEIQUE: Mais même s'il n'y en a pas dans le bill tel que rédigé, nous pouvons en adopter une. Ce sont là des affaires de détail. A la lecture du bill, j'ai constaté que le mécanisme en est tout à fait satisfaisant, mais j'ai pu oublier des détails comme ceux-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais simplement entendre l'opinion de l'honorable monsieur sur ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Je peux dire que j'ai moi-même l'intention de suggérer quelques amendements au bill, mais en général, après avoir lu le bill avec autant d'attention que possible, j'ai constaté qu'il était dans la bonne voie. Il y a certains amendements qui devraient y être faits, mais je crois qu'il sera une grande amélioration, une amélioration qui protègera les intérêts de la masse des créanciers, si nous adoptons le système anglais qui consiste dans la nomination du syndic par les créanciers au lieu de permettre que le syndic soit choisi dès le principe par le failli lui-même.

Le ministre de la Justice, en présentant le bill, a donné, dans un langage très approprié et concis, l'objet principal du bill, et je ne puis faire mieux que de citer ses paroles. Il dit:

Le présent bill tend à modifier comme suit la loi de faillite: (a) Par l'abolition du système des syndics autorisés, qui sera remplacé par le système anglais, d'après lequel les biens du failli sont administrés par des syndics que choisissent les créanciers, l'acte de cession devant être consenti en faveur de la masse des créanciers et déposé entre les mains d'un séquestre à être choisi parmi le personnel judiciaire, lequel séquestre nommera un gardien qui devra veiller sur les biens du failli selon l'ordre que lui en donnera le séquestre. Le gardien convoquera les créanciers qui, à leur première réunion, choisiront un syndic; de ce jour-là, le gardien n'a plus à intervenir. Lorsqu'il y a pétition, c'est-à-dire quand la cession est forcée, le gardien est nommé par la cour plutôt que par le séquestre, celui-ci devant ordonner, comme dans le cas d'une cession volontaire, la conservation des biens du cédant.

J'ai traité cette partie.

(b) Par l'adoption d'un texte de loi autorisant la vente dans la province de Québec de biens grevés d'hypothèque avec les mêmes formalités quant aux avis, etc., que pour les ventes par le shérif;

Nous adopterions la procédure même qui était en vigueur sous l'empire des lois de faillite de 1875 et 1869. Dans la province de Québec, il est important que la vente des immeubles soit faite par le shérif afin qu'il puisse dégrever les immeubles de toutes antichrèses et hypothèques. Dans la présente loi, il est prescrit que la vente peut être faite par le syndic avec le même effet que si elle était faite par le shérif, à condition que certains avis soient donnés; je crois que dans certains cas la vente peut être faite subordonnément à une hypothèque, mais avec l'autorisation du juge. Je ne suis pas absolument sûr si le bill tel qu'il nous arrive a cette portée; mais il est important qu'il contienne une disposition conférant au juge, dans certains cas, l'autorité nécessaire pour ordonner la vente subordonnément aux hypothèques, parce que cela pourrait être beaucoup plus avantageux pour les créanciers et on pourrait obtenir un prix plus élevé. Par exemple, il y a des cas où la propriété est hypothéquée pour de fortes sommes, payables dans deux, trois, quatre ou cinq ans seulement; si on vend l'immeuble et que l'acheteur bénéficie de ce délai, il est en mesure de payer une somme plus élevée que s'il était tenu de payer en argent comptant.

Je poursuis:

(c) Par la restitution aux propriétaires des privilèges dont ils jouissaient en vertu des lois des diverses provinces le 1er juillet 1920;

Cette disposition a donné lieu à beaucoup de discussion et à l'expression de plusieurs avis différents. L'attitude prise par le ministère de la Justice, et que j'approuve entièrement, c'est qu'il est très douteux que ce Parlement soit autorisé à mettre des entraves aux lois des différentes provinces qui déterminent les privilèges du propriétaire. J'ai reçu une communication du Board of Trade de Montréal,—et il y a des lettres d'autres institutions,—combattant ce changement. Ces institutions sont favorables au maintien de la loi telle qu'elle est actuellement, à l'uniformisation des lois des différentes provinces et à la restriction du privilège du propriétaire à trois mois de loyer. Mais, comme je l'ai dit, le ministère de

la Justice est d'avis qu'il est très douteux que le Parlement ait juridiction de s'interposer entre les lois des différentes provinces. Ces institutions, si elles ne sont pas satisfaites des lois des provinces, devraient s'adresser aux provinces pour faire modifier ces lois. Il me semble que, bien que le Parlement ait le droit de voter une loi de faillite décrétant la prise de l'actif du débiteur dans l'intérêt des créanciers, et prescrivant la distribution de ces biens et de l'actif entre les créanciers, cela est très différent d'une mesure qui fait un pas de plus et intervient dans le droit civil de chaque province pour déclarer que les droits des créanciers seront modifiés par une loi fédérale.

L'honorable M. DANDURAND: Les droits découlant de contrats civils.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez-vous la loi telle quelle? Vous allez donner encore une préférence.

L'honorable M. BEIQUE: Sous l'empire du bill, les lois des différentes provinces sont respectées.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quant au loyer seulement?

L'honorable M. BEIQUE: Quant aux loyers.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous fait quelque changement au sujet de la personne à qui la cession est faite?

L'honorable M. BEIQUE: J'en ai parlé. C'est la méthode anglaise de procédure, la cession faite aux créanciers et la suppression des syndics officiels d'aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Les créanciers les nomment?

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami d'éclaircir cette question. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Willoughby) a demandé si la modification concernait le loyer seulement Comme je la comprends, cette proposition a pour effet de laisser tous les rapports entre propriétaire et locataire tels qu'ils sont aujourd'hui, et non pas seulement ce qui concerne le loyer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Voyez l'article 31, page 10.

L'honorable M. BEIQUE: Alors je continue.

(d) Par l'adoption d'un texte de loi autorisant l'examen du débiteur par le séquestre officiel touchant les causes de son insolvabilité et la distribution de son actif. C'est un des aspects importants de la loi anglaise. On espère que le débiteur sera dissuadé de faire cession de ses biens par la perspective de cet examen obligatoire.

J'ai déjà dit un mot ou deux de cette particularité du bill, qui, je crois, est très importante. Les créanciers sont découragés dès le début lorsqu'ils sont entre les mains des syndics officiels; ils ont peur des frais, qui s'accumulent très rapidement, et préfèrent se soumettre à tout et accepter un très petit montant en concordat, quand ils pourraient obtenir une somme plus élevée. Il est très important que, avant la nomination de ce que j'appellerai un séquestre officiel—la personne à qui sera confiée la liquidation de l'actif—les créanciers soient convenablement informés des circonstances qui ont déterminé la faillite, et de l'état de l'actif et du passif. Cette disposition a pour objet de donner au séquestre officiel le pouvoir d'interroger le débiteur. Il sera apte à le faire, parce qu'il sera protonotaire, homme de loi ou maître des rôles. Il fera rapport aux créanciers à leur première assemblée. Sans doute, les créanciers seront libres de soumettre le débiteur à un autre interrogatoire, s'ils le veulent.

L'honorable M. FOWLER: En faisant ces changements, avez-vous pensé au petit actif? Dans le cas d'un actif considérable, je puis comprendre que tout cela serait très bien; mais avez-vous pensé à l'actif peu important?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la loi sera aussi bienfaisante dans le cas d'un actif faible que dans le cas d'un actif considérable. Dans la loi anglaise, il n'est fait aucune différence entre les petits actifs et les gros; et la loi a bien fonctionné en Angleterre, et je ne vois pas pourquoi elle ne fonctionnerait pas bien ici. L'interrogatoire ne coûtera rien du tout.

L'honorable M. FOWLER: Par qui sera-t-il fait?

L'honorable M. BEIQUE: A l'heure actuelle, l'interrogatoire est très coûteux, parce qu'il est invariablement fait par un avocat, dont les honoraires sont assez élevés; mais en vertu du présent bill, l'interrogatoire sera fait par le protonotaire, fonctionnaire qui ne sera autorisé à toucher aucune rémunération. C'est un fonctionnaire public.

L'honorable M. FOWLER: Il n'est pas toujours un fonctionnaire rémunéré. Dans notre province, par exemple, il reçoit honoraires, et il verra à obtenir une rémunération et une bonne. Vous ne pouvez rien faire faire pour rien au Canada.

L'honorable M. BEIQUE: A tout événement, l'interrogatoire ne sera pas aussi coûteux que le mode actuel.

Je continue donc:

(e) Par la déclaration de nullité de toute composition du débiteur avec ses créanciers préalablement à la cession des biens. Cela a pour but de protéger les créanciers et empêcher les débiteurs de spolier leurs créanciers en vendant leurs biens. Plusieurs demandes ont été adressées à notre département en faveur de cette modification.

Sous l'empire de la présente loi, le débiteur peut dès le début, demander à conclure un concordat avec ses créanciers; et, comme je l'ai dit, les créanciers sont très souvent un peu découragés.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans l'ignorance.

L'honorable M. BEIQUE: Et dans l'ignorance; et ils préfèrent accepter le concordat, craignant que tout l'actif ne puisse être gaspillé.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce pour arrêter cela? Faites-vous en sorte qu'ils ne puissent accepter le concordat?

L'honorable M. BEIQUE: Le concordat ne peut être offert avant que l'interrogatoire ait eu lieu et que les créanciers sachent quel est la situation financière du débiteur.

L'honorable M. FOWLER: Alors, l'interrogatoire a lieu avant la cession réelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant la nomination du syndic.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. C'est encore la pratique anglaise.

L'honorable M. BELCOURT: Le résultat de l'interrogatoire est soumis aux créanciers quand ils se réunissent pour nommer un séquestre.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien.

L'honorable M. BEIQUE: (lisant):

(f) Par l'obligation imposée aux syndics de s'adresser invariablement à un juge dans les quinze jours qui suivent le paiement du dividende final et la défense faite à ces syndics de s'occuper d'une autre affaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu cette libération.

Cette disposition-ci est encore très importante. A ma connaissance, dans un grand nombre de cas, il est impossible d'obtenir un compte définitif du syndic. Il bénéficie de la liquidation de l'actif et très souvent il ne rend aucun compte, ou bien il traîne l'affaire en longueur pendant fort longtemps. Ici, après la déclaration du dernier dividende, il incombe au syndic de demander au juge dans les 30 jours sa libération. S'il omet de le faire, il ne peut plus remplir les fonctions de syndic dans une autre circonstance.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela l'empêche-t-il de remplir les fonctions de syndic dans deux cas en même temps?

L'honorable M. BEIQUE: Non. S'il est déjà nommé syndic dans une autre affaire, je crois qu'il peut continuer à agir dans l'autre liquidation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il ne peut obtenir d'autre nomination.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il ne peut obtenir d'autre nomination.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela empêche joliment un homme de se livrer à cette occupation comme à un commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ah, oui. Il n'est pas syndic officiel.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais il y a des syndics non officiels qui peuvent faire un commerce d'administrer des biens de cette nature—les compagnies de fiducie, par exemple.

L'honorable M. BEIQUE: Non. Il n'a qu'à se conformer à la loi et à demander sa libération. Il demande sa libération dans les trente jours, et alors il peut être nommé syndic dans plusieurs autres liquidations.

L'honorable M. DANDURAND: La seule obligation consiste à n'être pas en défaut.

L'honorable M. BEIQUE: De n'être pas en défaut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut liquider une demi-douzaine d'actifs en même temps, je crois.

L'honorable M. BEIQUE: Il est en outre proposé de modifier la loi qui refuse la réclamation d'une épouse à titre de créancière du failli, pour lui permettre d'être placée sur le même pied que les créanciers ordinaires. D'après la loi, l'épouse, si elle prête de l'argent à son mari, n'a droit de partager dans l'actif que quand les créanciers ont tous été payés jusqu'au dernier sou.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, en vertu de l'ancienne loi?

L'honorable M. BEIQUE: Sous l'empire de la loi actuellement en vigueur,—on prétend que c'est très injuste. Le mari exerce une grande influence sur sa femme, et, si elle a des biens, il est de l'intérêt de ses créanciers qu'il obtienne de sa femme une avance ou un prêt. Les créanciers en ont le bénéfice, et il est injuste d'empêcher la femme de figurer comme créancière ordinaire; et la disposition est défavorable aux créanciers, parce qu'elle empêche les femmes mariées de faire des avances à leurs maris. Le bill, en outre, étend la portée de l'article qui autorise l'interrogatoire des personnes intéressées dans le commerce du débiteur de façon à rendre pos-

sible l'interrogatoire des parents ou autres personnes qui peuvent avoir reçu de lui des cadeaux ou avoir été de sa part l'objet d'une préférence. J'ai parlé des dispositions relatives à l'interrogatoire du débiteur. Le bill actuel prescrit aussi l'interrogatoire des parents du débiteur, dans le cas ou quelqu'un d'entre eux aurait été l'objet de préférences avant la cession.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Je continue:

De pourvoir à la distribution entre créanciers de toute propriété acquise par le débiteur entre le moment de la cession de ses biens et de sa composition avec ses créanciers.

Sous le régime de la loi telle qu'elle est maintenant, il n'est remis aux créanciers que les biens qui sont en la possession du débiteur au moment de la cession. Par le présent bill, il est proposé de donner aussi aux créanciers le bénéfice de tout bien qui peut venir en la possession de leur débiteur jusqu'à la date de son concordat, ou de sa libération. Je crois que ce n'est que juste.

Il y a plusieurs autres amendements qui sont des affaires de détail, concernant l'application de ces dispositions et l'amélioration de certaines autres particularités de la loi. Je suggère qu'il soit permis de lire le bill une deuxième fois, et quand nous serons en comité et que nous prendrons chaque article, je serai en mesure de donner d'autres explications quant à sa portée.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable monsieur sur un amendement qu'on m'a prié de proposer, afin de lui fournir l'occasion de l'étudier. D'après la loi actuelle, je crois, la réclamation d'un employé est privilégiée, mais si cet employé est un commissionnaire, il perd son privilège. D'aucuns estiment qu'un homme qui gagne sa vie en qualité de commissionnaire devrait être exactement sur le même pied qu'un homme qui gagne sa vie moyennant salaire.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'intention de proposer moi-même un amendement portant sur des questions de cette nature; mais cela ne viendra que lorsque nous étudierons le bill en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux dire quelques mots sur une question que je crois devoir mentionner maintenant parce qu'elle affecte toute l'économie du bill. Ce que je vais dire ne sera qu'une paraphrase de ce qu'a dit il y a peu de temps mon honorable ami de la gauche au sujet de la garantie que le gardien doit fournir. Je suis tout à fait d'accord avec mon honorable ami quand il dit

que c'est là une question de très grande importance. Puis-je lire l'article 8A:

Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les livres et biens saisissables du débiteur, et, sous la direction du séquestre officiel, il peut prendre des mesures conservatoires et disposer de toutes denrées périssables; il doit demeurer en possession jusqu'à ce que les créanciers aient nommé un syndic.

La nomination d'un syndic peut prendre une semaine, deux semaines, un mois. Il se peut qu'il y ait un grand nombre de créanciers en Angleterre ou ailleurs en Europe ou dans quelque partie reculée du Canada, et pendant les semaines qui s'écoulent avant que le syndic puisse être nommé, ce gardien est chargé de tout. Il peut même disposer de certains biens,—biens périssables, etc. Je crois que le bill serait beaucoup meilleur s'il contenait quelque disposition obligeant le gardien à fournir une garantie quelconque.

L'honorable M. FOWLER: Il le devrait certainement.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai cherché en vain dans la loi de 1919 et les modifications qui y ont été apportées, ainsi que dans le bill proposé, pour trouver quelque disposition obligeant le gardien à donner quelque garantie. Il peut être et, dans la province de Québec, par exemple, il est probable que ce sera un huissier ordinaire de la cour. Nous savons que les huissiers près les tribunaux possèdent peu de chose ou rien du tout, et si un gardien voulait aliéner des biens, les créanciers n'auraient aucun recours. Je fais cette remarque, non parce que je veux trouver à redire au bill, mais parce que je voudrais le faire amender. Il me semble que cette question a tant d'importance qu'elle devrait être étudiée par le gouvernement immédiatement, avant que nous nous formions en comité. Il est possible qu'il soit régulier de discuter en comité la meilleure méthode de mettre cette idée en pratique, mais je crois qu'en même temps le gouvernement devrait considérer sérieusement si, afin de faire de ce bill ce que l'on veut qu'il soit, il ne devrait pas contenir une disposition catégorique exigeant que le gardien fournisse quelque garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'approuve tout à fait ce qu'a dit mon honorable ami, et, en examinant avec attention le bill tel qu'il nous a été présenté, j'ai été frappé de ce que son insuffisance vient de l'absence de toute sauvegarde en vertu de l'article 8A. Nous savons tous que l'étape critique dans l'administration de tout actif est celle du début, immédiatement après que la

cession a eu lieu. Si l'actif n'est pas alors convenablement conservé, s'il n'est pas entre les mains de personnes responsables, il se gaspille, et lorsque les créanciers entrent en scène, une partie très importante de leur bien a disparu. Il me semble que ceci est fatal à l'esprit même du bill. C'est le principe le plus fondamental qu'il faut rechercher dans une loi de cette nature. Le gardien peut être un homme sans aucun caractère. Il peut être nommé par le séquestre officiel, c'est-à-dire par le protonotaire. Il peut n'occuper aucune position officielle, et il n'occupe aucune position officielle.

L'honorable M. BELCOURT: Ou, s'il en occupe une, ce n'est qu'une position sans responsabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il me semble que, puisque le gouvernement propose d'amender la loi de façon à utiliser les services de fonctionnaires des tribunaux comme les protonotaires, il devrait rendre la cour responsable en quelque façon, pendant les premiers étapes, de l'administration du passif. Mon honorable ami peut dire que le gouvernement fédéral n'a pas d'autorité constitutionnelle pour imposer ce devoir au fonctionnaire provincial, mais il s'est déjà apparemment reconnu ce droit en proposant de nommer un fonctionnaire provincial à tire de séquestre officiel des biens en sa qualité de protonotaire de la cour. Pourquoi ne pas aller plus loin? Pourquoi ne pas rendre la cour responsable de l'administration des biens jusqu'à la première assemblée des créanciers? Pourquoi n'en pas faire, d'une façon ou d'une autre, une procédure judiciaire? Dans ce cas, l'actif serait sauvegardé d'une manière plus satisfaisante que par toute autre méthode qui pourrait être adoptée.

L'honorable M. BELCOURT: Il suffirait d'obliger le gardien à fournir un cautionnement et la cour fixerait le montant de ce cautionnement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La cour, dans ce cas, considérerait cela comme une procédure judiciaire et verrait à ce que l'opération soit convenablement exécutée.

L'honorable M. FOWLER: Si par la cour vous entendez le juge, il se pourrait qu'il ne soit pas, financièrement parlant, en meilleure posture que l'huissier.

L'honorable M. BEIQUE: L'opinion exprimée en comité général de la Chambre des communes tendait à ceci, que le séquestre officiel était tenu de nommer à titre de gardien le plus fort créancier du failli, et le ministère de la Justice prévoit qu'il continuera très probablement à en être ainsi. On a pensé qu'il y avait peut-être dans ce fait une garantie suffisante.

L'honorable M. FOWLER: Pas nécessairement.

L'honorable M. BEIQUE: Personnellement, je suis d'avis que nous devrions faire un pas de plus et imposer comme un devoir au séquestre officiel, le protonotaire, ou le greffier de la cour, de voir à ce que la personne choisie comme gardien fournisse son cautionnement. Naturellement, la somme payable sur le cautionnement peut être portée au débit de l'actif. Ce serait une bonne garantie pour la masse des créanciers. Le gardien devrait être obligé de fournir une garantie de cette nature dès le début.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, puis-je demander à mon l'honorable ami s'il y a quelque raison pour laquelle, en vertu du présent bill, il ne serait pas possible d'adopter une procédure analogue à celle qui est suivie, par exemple, sous l'empire de la loi de liquidation ou de toute autre loi prescrivant la nomination d'un séquestre? Quand je dis que la cour devrait prendre la responsabilité de l'administration de l'actif dans la prériode de début, jusqu'à la première réunion des créanciers, je veux dire que si une demande est faite à la cour tendant à la nomination d'un séquestre, le tribunal, naturellement, sauvegarde les biens qui sont transmis à ce séquestre, tout d'abord en nommant une personne à l'aise et digne de confiance, puis en lui imposant, par voie de cautionnement ou autrement, des obligations qui protègeront l'actif. Il n'y a aucune raison pour ne pas adopter une procédure de ce genre dans le cas présent. En vertu de l'article 8A, on verra que le gardien peut être nommé par le séquestre officiel. D'abord, le séquestre n'est pas lui-même un personnage très important. Il n'est que le greffier de la cour, ou un fonctionnaire de la cour, et dans presque tous les cas il n'est pas. . .

L'honorable M. FOWLER: Riche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas sous caution pour un fort montant. On propose de l'autoriser à nommer, à titre de gardien, quelqu'un qui peut être son huissier, ou un constable, ou quelque serviteur de la cour. Il n'est imposé à ce gardien aucune obligation de pourvoir à la sécurité ni même de faire un inventaire de l'actif. Il tient son autorité, en premier lieu, du séquestre officiel, et il prend possession de biens qui peuvent représenter un million en argent, peut-être.

Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) peut dire,—et il l'a dit,—que, d'après l'esprit

de la loi, il incombe au protonotaire de voir à ce que celui qu'il a nommé fournisse le cautionnement nécessaire, etc. Mais il faut que ce soit écrit dans la loi: je n'ai pas besoin de faire observer à mon honorable ami qu'une loi du Parlement devrait contenir toutes les sauvegardes possibles pour la protection des biens de cette nature.

En dehors de cette question particulière, il me semble que le bill se recommande à notre raison et qu'il peut être discuté avec avantage. Mais sa faiblesse sur ce point est fondamentale et j'affirme sans aucune hésitation qu'il n'existe absolument aucune sorte de protection de l'actif pour les créanciers tant que le syndic n'a pas été nommé. Plusieurs semaines s'écoulent avant que les créanciers aient été avertis. Les créanciers peuvent être éloignés et il se peut que les avis les convoquant à l'assemblée ne soient pas expédiés avec toute la célérité désirable.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami voudra-t-il me pardonner? Je viens de recevoir de P. Burns & Company un télégramme traitant précisément de cette phase de la question. Il dit:

La clause exigeant les deux tiers des créanciers n'est pas applicable et aggravera très sérieusement le retard dans l'administration des biens du failli.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pendant ce temps, comme mon honorable ami le comprendra tout de suite, l'actif est entre les mains d'une personne sans responsabilité. Je suggérerais que le gouvernement prenne en considération l'opportunité de prescrire quelque dispositif permettant à la cour de prendre possession des biens, tout comme s'il s'agissait d'en prendre possession en vertu d'une ordonnance nommant un séquestre, parce que, après tout, les biens qui sont l'objet d'une telle ordonnance sont sous le contrôle de la cour.

L'honorable M. DANIEL: Le gardien ne doit-il pas être l'un des principaux créanciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un fonctionnaire de la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce peut être un huissier; ce peut être un concierge.

L'honorable M. ROCHE: Pourquoi faut-il que les affaires commerciales soient remises entre les mains des avocats? Pourquoi faut-il que le protonotaire d'un tribunal soit choisi comme la personne qui doit être chargée d'un actif? Il n'a aucune connaissance en matière de commerce. Il touche probablement des honoraires pour émettre des brefs et des choses comme cela, et il n'accepterait pas une obligation ou un devoir de cette nature à moins d'être payé magnifiquement pour sa peine. Il est probable que le gardien qu'il nommera sera un de ses amis, qui pourrait ne rien connaître des biens de la catégorie et de la nature de ceux qui seraient sujets à adjudication et liquidation. Et il faudrait payer grassement ce gardien. Ainsi, vous avez deux personnes au lieu d'un syndic officiel. Le syndic officiel est un homme d'expérience et il a probablement eu plusieurs actifs à administrer; il est très probable qu'il administrerait les biens beaucoup plus dans l'intérêt des créanciers qu'un protonotaire de la cour ou quelqu'un nommé par lui. Je crois qu'il est très nuisible de mélanger les questions de commerce et les fonctions de juges et de fonctionnaires des tribunaux, parce que ce sont là deux catégories différentes de travaux. Les avocats ont l'expérience des tribunaux, ainsi que dans le règlement des causes et les affaires de loi; mais les affaires commerciales sont tout à fait différentes. C'est pourquoi une personne qui a l'expérience de la pratique légale n'est pas par le fait même au courant des affaires commerciales. Il est une autre circonstance dont je voudrais parler et que je voudrais suggérer à la méditation des hommes de loi: c'est qu'un très grand nombre de petites transactions commerciales ordinaires s'opèrent sous le régime de la responsabilité limitée. Il y a aujourd'hui des compagnies à responsabilité limitée où il y avait autrefois des commerçants particuliers; de sorte qu'il faudrait un homme au fait de la routine des affaires, en même temps que de l'administration de la loi,—de la loi stricte,—pour comprendre exactement la façon dont un actif de cette nature peut être géré et cet homme pourrait s'acquitter de sa tâche mieux qu'un homme de loi avec toutes ses connaissances légales, indépendamment des connaissances légales, il faut des connaissances pratiques pour administrer les affaires du pays; et je crois que le protonotaire est incompétent pour se charger d'un actif et le confier à un homme de son choix, et qu'un fonctionnaire nommé par le gouvernement ou quelque autorité importante devrait être la seule personne choisie pour assumer l'entière direction et le contrôle de l'actif et être responsable aux créanciers de tout ce qui s'y rattache.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est la loi actuelle.

L'honorable M. DAVID: Le leader du gouvernement veut-il me dire si le ministère de la Justice a été consulté sur la constitu-

tionnalité de l'application de la loi aux cultivateurs et aux commerçants?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en sais rien; mais je me renseignerai. Je sais que le droit du cultivateur de profiter de la Loi de faillite pour faire abandon de ses biens à titre de commerçant a été discuté ailleurs. On affirme que dans certaines parties du pays les cultivateurs prétendent être commerçants à un haut degré.

L'honorable M. DAVID: Si le ministère de la Justice n'a pas donné son avis, je demanderais qu'il soit prié de le donner sur cette question, parce que je n'ai pas compris que la loi dût s'appliquer aux non commerçants.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche), qui croit que d'autres qualités que celles qui se rencontrent chez un homme de loi sont nécessaires pour liquider un actif, et que très souvent un homme adonné au commerce ferait un meilleur syndic qu'un avocat, je dois attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que le but principal de ce bill est de protéger les créanciers contre les agissements des débiteurs. Sous le régime de la loi actuelle, les débiteurs peuvent s'entendre avec le syndic de leur choix pour la protection de leurs propres intérêts. Quand un homme fait cession de ses biens et déclare par là qu'il ne peut payer cent cents par dollar et que la liquidation apportera ce qu'elle pourra aux créanciers, chacun admettra, je crois, que le principal intérêt à défendre est celui des créanciers.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est laissé aux créanciers.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet du présent bill est de mettre les créanciers en mesure de choisir leur propre liquidateur, et le choix temporaire du protonotaire ou greffier de la cour a simplement pour but de permettre au fonctionnaire de la cour de mettre la main sur l'actif, d'examiner sans délai le failli, d'obtenir de lui des détails relativement à son actif et à son passif, de nommer un gardien pour le moment et de convoquer les débiteurs en assemblée. Les créanciers auront alors le choix de leur propre syndic. Comme l'a dit l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) les deux lois qui sont tombées en désuétude et celle qui est sur le point d'être abandonnée si on ne réussit pas à l'améliorer, étaient défectueuses en ce qu'elles permettaient au failli de choisir le liquidateur. Nombre de liquidateurs étaient nommés par tout le pays et ils devenaient très intéressés à mettre les gens au pied du mur et à tenter les gens à se laisser acculer à la faillite en raison de l'argent qu'ils devaient en retirer pour eux-mêmes et pour les faillis. Ces pratiques étaient désastreuses pour le commerce du pays, et je crois que si la loi actuelle n'est pas modifiée, elle conduira au même résultat. Ces centaines de fonctionnaires spéculent sur les malheurs des commerçants qui éprouvent de la difficulté à satisfaire à leurs obligations, mais qui, s'ils n'étaient pas sollicités de se mettre en liquidation pour se libérer de 25 à 50 p. 100 de leur passif d'un seul coup, pourraient se remettre à flot. Je crois que le présent bill est dans la bonne voie en ce qu'il confère aux créanciers le choix des syndics. Ils feront certainement le choix de l'homme qui peut le mieux s'acquitter de la tâche et je suis convaincu que ce ne sera pas un membre du barreau, mais le greffier de la cour qui ouvrira les procédures par la nomination d'un gardien responsable. Si les dispositions du bill ne sont pas suffisantes à cet égard, nous pouvons les compléter en prescrivant quelque cautionnement. La préservation des biens devrait être le premier souci de ce Parlement et la nomination d'un gardien devrait être environnée de garanties appropriées. Je suggère que, nous adoptions la deuxième lecture du bill avant six heures et que nous nous formions en comité ce soir pour l'étudier. C'est un bill important et il faudra quelque temps pour le discuter.

Je suis heureux d'annoncer à la Chambre qu'un effort sera tenté en vue de la liquidation des délibérations de ce Parlement avant la fin du mois courant. Si cet effort est couronné de succès dans l'autre Chambre, nous n'avons pas de temps à perdre en cette Chambre, parce que des lois importantes sont annoncées et il faudrait que vers la fin de la semaine nous ayons disposé de l'ordre du jour, si c'est possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire une suggestion pour remplacer l'article 8A? Comme je comprends la chose, il est question de diviser tout le Dominion en zones en vue des cessions de biens qui peuvent être faites. Lorsqu'une cession est faite au protonotaire, ne pourrions-nous l'obliger à demander à la cour de nommer une compagnie de fiducie comme séquestre des biens en attendant la première réunion des créanciers? Le gouvernement pourrait nommer ou désigner les compagnies de fiducie pour certaines zones. Je veux parler des compagnies de fiducie dignes de confiance.

L'honorable M. ROCHE: Est-ce que cela ne se fait pas maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est uniquement dans le but de préserver les biens jusqu'à la prochaine assemblée des créanciers.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'une distinction devrait être établie entre les actifs importants et les actifs faibles, parce que si un actif est considérable, il pourrait être bon de nommer une compagnie de fiducie; mais le premier honoraire d'une compagnie de fiducie absorberait un faible actif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions réglementer les honoraires.

L'honorable M. FOWLER: Et elles ne voudraient pas s'en occuper. La Credit Men's Association a été constituée dans le but d'exploiter les actifs, et c'est ce qu'elle a fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à faire remarquer à mon honorable ami qu'aujourd'hui l'on confie aux compagnies de fiducie l'administration des testaments modestes et des petites successions, et qu'elles s'aquittent de leur tâche à des conditions plus raisonnables que celles de certains individus. Celles de ces compagnies qui sont bien établies et jouissent d'un bon renom inspirent une confiance qu'un seul individu serait souvent en peine d'inspirer.

L'honorable M. BEIQUE: Je prends pour admis que ce bill devrait être renforcé sous ce rapport; mais je crois que nous devrions nous contenter d'insister fortement sur la nécessité d'obtenir des garanties et des valeurs appropriées de la personne en charge des biens, laissant au Gouverneur en conseil le soin de prescrire la chose par des règlements.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi laisser cela au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. BEIQUE: C'est laisser l'administration de la loi au ministère de la Justice. Telle a été la politique suivie dans le passé et telle est la politique de la loi de faillite actuelle. Le Gouverneur en conseil est intéressé dans l'établissement des règles nécessaires au bon fonctionnement de la loi. Je ne fais ici qu'une suggestion que je soumets à la considération de la Chambre. Pour le moment, je ne suis pas encore prêt à me prononcer sur ce point. Ne pourrions-nous pas adopter un article à l'effet de prescrire que des règlements seront édictés par le Gouverneur en conseil afin de donner la garantie voulue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami consentirait-il à rédiger cet article? Nous pourrions alors l'étudier en comité.

L'hon. M. ROCHE.

L'honorable M. BELCOURT: Comme les suggestions semblent à l'ordre du jour, on me permettra bien d'en faire une. Je propose,—et je crois satisfaire au désir de mon honorable ami qui vient de prendre son siège (l'honorable M. Béique) et à celui de mon honorable ami le représentant du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler),—qu'on fixe le montant de la garantie, et que la nomination du curateur soit faite par le tribunal et non par le protonotaire. Le juge est en mesure de connaître l'étendue de la succession; il est capable de déterminer le montant de la garantie à fournir et de désigner la personne qui doit administrer ces biens.

L'honorable M. FOWLER: Il lui faudrait avoir une idée de l'importance de ces biens.

L'honorable M. BELCOURT: Il l'aurait, car le débiteur vient trouver le protonotaire, fait une cession et donne la liste de ses biens. Le protonotaire n'est donc tout simplement qu'un instrument qui reçoit la cession et découvre quels sont les biens périssables.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pourrait-on pas la remettre au shérif?

L'honorable M. BELCOURT: Je suggère que le renseignement devrait être communiqué immédiatement au juge et que le juge devrait nommer le gardien et déterminer le montant de la garantie à fournir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout comme cela se fait pour le séquestre.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Si le juge ne retire pas les renseignements suffisants des documents déposés chez le protonotaire, il peut faire des enquêtes pour savoir qui serait la personne digne d'être nommée. . .

L'honorable M. FOWLER: Nous avions une loi de cession dans notre province, en vertu de laquelle le débiteur faisait sa cession au shérif du comté, qui convoquait les créanciers qui, eux, nommaient le gardien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui prend charge de la succession dans l'intervalle?

L'honorable M. FOWLER: Le shérif. On pourrait lui permettre de nommer le gardien, celui-ci fournissant un cautionnement jusqu'à concurrence du montant des biens périssables qui lui seraient confiés. Après tout, dans le cas de petites faillites, cela ne signifierait pas grand'chose.

L'honorable M. McMEANS: Les créanciers auront-ils à nommer le syndic?

L'honorable M. FOWLER: Oui, après.

L'honorable M. McMEANS: Après qu'il n'y aura plus de biens.

L'honorable M. FOWLER: Si l'on prescrit que ce gardien doit fournir un cautionnement pour les biens, ces biens demeureront.

L'honorable M. BARNARD: Si j'en crois l'expérience que j'ai acquise dans ma province, j'aurais bien plus confiance dans le régistrateur de la cour que dans le shérif.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans la Saskatchewan, et peut-être dans l'Alberta, le shérif et le greffier du tribunal, qui se trouve être le protonotaire dans Québec, constituent, dans les plus petits endroits, une seule et même personne. Je voulais suggérer que le protonotaire, peu importe comment on le désigne, soit immédiatement obligé de demander à l'autorité judiciaire compétente de lier le gardien. Le juge fixerait alors le montant de la caution, basée sur la valeur des biens, que le premier séquestre ne manquerait pas de connaître.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que nous siégions en comité général ce soir pour étudier ce projet de loi.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi faut-il siéger ce soir? Nous allons avoir beaucoup de temps à notre disposition et nous ne saurons pas comment l'employer.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas aussi certain de cela. Si mon honorable ami veut bien jeter un coup d'œil sur les travaux que nous avons devant nous, et sur ceux qui nous viendront de l'autre Chambre, et si nous voulons faire un effort pour expédier la besogne afin de proroger le dernier jour de ce mois, je crois qu'il se rendra compte que nous n'avons pas de temps à perdre.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas quel travail provenant de l'autre Chambre peut exiger beaucoup de temps. La loi des banques est la seule chose qui puisse nous retarder beaucoup. La redistribution ne nous touche guère, elle ne nous affecte pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y a un grand nombre de projets de loi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à six heures.

Reprise de la séance

Le Sénat reprend ses travaux à huit heures.

LOI DE FAILLITE

ETUDE EN COMITE

L'honorable M. Béique propose que le Sénat siège en comité pour étudier le bill 139 intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.

L'honorable M. Bennett, au fauteuil.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je suggère qu'il soit entendu que nous adoptions les articles que le comité est disposé à adopter, mais qu'à la requête de n'importe quel honorable sénateur nous puissions demain reconsidérer n'importe quel article qui a été adopté. Il y a des articles que, pour ma part, je serais disposé à adopter, mais que je désire étudier plus longuement. Nous pouvons diminuer le travail en vue de demain.

L'article 1 est adopté.

Article 2—définitions.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 3 de l'article 2—localité d'un débiteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous dire maintenant ce qui est abrogé? Quelle est la différence entre l'article à abroger et l'article projeté? Il s'agit ici des régions dans tout le Dominion, etc. Où se trouve la différence?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans la loi actuelle, dès qu'une cession autorisée a été faite, les créanciers peuvent enlever la succession des mains du premier syndic et la transférer dans une autre province. Par exemple, on pourrait l'enlever de la Saskatchewan ou du Manitoba, et la remettre à Montréal. Quoi qu'il en soit, il y a ce changement que je remarque.

L'honorable M. BEIQUE: Il est dit à l'article 3 du Statut de 1920:

Est par les présentes abrogé l'alinéa (x) de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"(x) 'localité' d'un débiteur (qu'il s'agisse d'un failli, d'un cédant ou d'une personne qui a proposé un concordat, une prorogation de délai ou un traité à ou avec ses créanciers) signifie le lieu situé dans une division ou dans un district de faillite où le débiteur a exercé un commerce à une époque quelconque pendant les six mois qui ont immédiatement précédé la date de la présentation d'une pétition en faillite contre lui ou la date de la cession autorisée faite par lui, ou l'endroit où est située la plus grande partie des biens de ce débiteur, ou l'endroit où ce débiteur a son domicile."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En premier lieu, les six mois sont changés en une année.

L'honorable M. BEIQUE: Cet alinéa est remplacé par le suivant:

(3) Est abrogé l'alinéa (x) dudit article, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

"(x) 'localité d'un débiteur' (qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant) signifie (a) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou...

Ceci est nouveau:

(b) l'endroit où le débiteur a été domicilié pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou (c), dans les cas qui ne tombent pas sous (a) ou (b), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;"

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sous ce rapport, puis-je demander à l'honorable monsieur si, dans le cas dont je viens de parler, les créanciers auraient le droit de transporter la liquidation d'une succession sous une autre juridiction dans la même province, ou dans une autre province? Ce droit existait auparavant, et l'on s'en prévalait très souvent dans l'Ouest.

L'honorable M. BEIQUE: Je répondrai demain à cette question. Pour le moment, je ne me souviens pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais qu'on s'oppose fortement à la chose.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 5 prescrit:

Toutefois, rien dans le présent article ne doit invalider les procédures pour le motif qu'elles ont été instituées, faites ou continuées devant un tribunal incompétent, mais le tribunal peut, au besoin, transmettre au tribunal qu'il appartient la pétition, la requête ou les procédures, selon le cas.

Cela se trouve dans la loi de 1920.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Peut, au besoin, transmettre au tribunal qu'il appartient." Ceci ne couvre pas le cas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce n'est pas le bon article. J'ai parlé du droit qu'ont les créanciers de transférer.

L'honorable M. BEIQUE: Je vérifierai cela.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 5 de l'article 2—syndic ou syndic autorisé:

L'honorable M. TURRIFF: Dans l'Ouest, on se plaint beaucoup du fait que l'administration des biens en faillite passe presque complètement entre les mains d'un seul. Les marchands en gros, principalement de Winnipeg, ont organisé, avec peu de capital, la Credit Men's Trust Company, dont l'unique objet est la liquidation des biens en faillite dans lesquels les marchands de gros sont intéressés. Si je comprends bien, la compagnie ne possède qu'un capital nominal, et n'entreprend aucun autre genre d'affaires. Les autres compagnies et les syndics, qui ont consacré, dans le passé, beaucoup de temps à ce travail, se plaignent amèrement. Si je ne me trompe, la fraternité légale des régions éloignées du pays dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, est presque à la merci de la ville de Winnipeg sous ce rapport. Je ne connais pas suffisamment la question pour dire comment on pourrait y porter remède, ou si l'on devrait y porter remède; mais il me semble que les marchands de gros ne devraient pas être les seuls à avoir leur mot à dire. On m'a fait part de nombre de cas isolés dans lesquels un syndic officiel avait été nommé et dans lesquels, en vertu de la loi que nous modifions, cette Credit Men's Trust Company va sollicitant l'autorité ou les procurations des divers créanciers, la plupart des marchands de gros, puis enlèvent l'affaire des mains d'une autre compagnie qui a pu être nommée pour la liquider. Ces biens se trouvent alors administrés absolument et entièrement dans l'intérêt des marchands de gros. Pour ma part, j'ignore si, dans le passé, il y a eu des injustices de commises ou non; mais je sais que les compagnies fiduciaires légitimes, qui jouissent d'une fort belle réputation, d'un fort capital, et qui sont absolument responsables, de même que la fraternité légale dans ce grand pays à l'ouest de Winnipeg, se sont plaints au cours des deux années dernières que le présent état de choses était des plus déplorables.

L'honorable M. DANDURAND: Cette compagnie a-t-elle été organisée après la mise en vigueur de la loi?

L'honorable M. TURRIFF: Si je ne me trompe, elle a été organisée il y a trois ou quatre ans.

L'honorable M. McMEANS: La Credit Men's Association est, en réalité, responsable de cette loi de faillite.

L'honorable M. BEIQUE: La manière anglaise de procéder peut obvier aux inconvénients que l'honorable monsieur a mentionnés. Naturellement, dans la loi de faillite, il nous faut tenir compte de la volonté des créanciers. Il ne serait pas possible d'essayer de faire fi de la volonté de la majorité des créanciers.

L'honorable M. TURRIFF: Si je soulève cette question, ce n'est pas parce que je puis proposer une modification, car je n'ai aucune expérience dans ce genre d'affaires; mais je tiens à faire part des plaintes qui m'ont été faites. Je laisse à d'autres le soin de proposer ce qui est nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur comprend-il que la nomination du syndic officiel soit entièrement entre les mains des créanciers? C'est à eux de dire qui doit être nommé, et quiconque est ainsi nommé,

doit fournir une garantie. Bien que la Credit Men's Association ne possède qu'un faible capital, cela ne la relève pas de l'obligation de fournir une garantie.

Le paragraphe 5 de l'article 2 est adopté.

Article 3—Cessation d'acquittement des engagements:

L'honorable M. BEIQUE: Par la loi de 1922, un nouvel alinéa a été ajouté comme suit:

(j) Quand il cesse de faire honneur à ses engagements à leur échéance.

Ceci permettait de traiter un homme comme insolvable sous prétexte qu'il ne pouvait pas payer un créancier en particulier; de sorte qu'on propose d'ajouter les mots "en général" après le mot "engagements". C'est ainsi qu'était rédigée la loi de 1875.

L'honorable M. McMEANS: Cela va-t-il la changer suffisamment? Sans y regarder de trop près, je comprends que si un homme a un jugement contre lui pour, disons $200 et qu'il n'a pas satisfait aux ordres du tribunal depuis un certain temps, ses créanciers peuvent le mettre en faillite.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne tombe-t-il pas sous la loi des liquidations?

L'honorable M. McMEANS: Je crois que toute la loi est de travers et pour ce motif. Il peut se faire qu'un homme achète un immeuble à raison de $1,000, et qu'il ait versé $750 à compte. Il doit encore $250. Ses créanciers peuvent le poursuivre et le mettre en faillite. Je ne crois pas que cela soit juste. Je ne pense pas que la loi devrait s'appliquer à d'autres qu'aux marchands—aux gens qui achètent des marchandises à crédit.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur parle d'une autre disposition de la loi qui n'est pas touchée. L'alinéa e de l'article 3 dit:

Quand il permet que toute exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle toute partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée jusque dans les limites de quatre jours à compter de la date fixée par le shérif pour la vente desdits biens, ou durant quatorze jours après pareille saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par le shérif, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par lui après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou satisfaction par le paiement dans les quatorze jours, ou si l'exécution est rapportée endossée à l'effet que le shérif ne peut trouver de biens qu'il puisse saisir, imposer ou prendre; néanmoins, lorsqu'il a été institué des procédures soulevant une question préjudicielle au sujet des biens saisis, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été instituées et la date à laquelle il a été finalement disposé de ces procédures, soit par règlement ou par désistement, ne doit pas être compté dans le calcul de toute telle période de quatorze jours;

Une disposition semblable se trouve dans toutes les lois d'insolvabilité que nous avons eues dans ce pays. Je suis certain que l'honorable monsieur ne prétend pas que les créanciers soient privés de demander une cession de leur débiteur si celui-ci permet qu'une partie de ses biens soient vendus par le shérif.

L'honorable M. McMEANS: Il y est dit que si l'exécution est rapportée par le shérif, il ne reste plus de marchandises à saisir. Dans l'Ouest, vous pouvez posséder une maison très bien meublée, dans laquelle les meubles peuvent être d'une très grande valeur, mais le shérif ne peut pas les saisir parce qu'avant d'entrer dans cette maison, il lui faut déposer une trop forte somme d'argent, et les créanciers ne tiennent pas à faire cela. Mais cet article s'applique à tout le monde, n'est-ce pas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cet article ne s'applique-t-il pas aux marchands seulement?

L'honorable M. BEIQUE: Il s'applique à tout le monde. Nous n'étudions pas cet article en ce moment. Il n'y est pas touché par le bill actuel.

L'honorable M. McMEANS: Je crois qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux marchands.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Si le créancier pétitionnaire est un créancier garanti:

L'honorable M. BEIQUE: Cet article est changé. Il s'agit de garantir les créanciers, de forcer un créancier d'évaluer sa garantie et de lui permettre de voter seulement sur la valeur. C'est, je crois, une sage mesure. Elle était comprise dans la loi de 1875, et, si je ne me trompe, elle est comprise dans la loi anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il quelque chose à dire sur la fixation de la valeur de la garantie des créanciers? Supposons qu'il y ait divergence d'opinions à ce sujet? Qui va déterminer quelle est cette valeur? Il n'est pas question de cela dans l'article.

L'honorable M. BEIQUE: Le créancier devrait être obligé de faire une estimation, et la masse des créanciers a le droit de s'approprier cette garantie selon l'évaluation établie par le créancier et de lui permettre de prétendre au plein montant de sa créance ou d'accepter son évaluation et de lui permettre de ne prétendre qu'à la balance seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici quelle difficulté j'entrevois: Il déclare quelle est sa garantie, il l'évalue et il établit sa prétention sur cette évaluation. L'estimation qu'il fait de la garantie peut être de beaucoup inférieure à la valeur réelle de la garantie. Il en résultera qu'il gardera sa garantie et prétendra à un écart plus considérable auquel il pourrait avoir autrement droit.

L'honorable M. BELCOURT: On peut répondre à cela que s'ils ne sont pas satisfaits, ils peuvent s'approprier la garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait y avoir moyen d'assurer la valeur de cette garantie par des évaluateurs ou estimateurs. S'il s'agit d'une garantie minime, il n'y a trop rien à dire; mais une forte somme d'argent peut être en jeu, et il me semble que c'est à désirer qu'une estimation appropriée soit établie alors.

L'honorable M. BEIQUE: On a étudié la chose très minutieusement, non seulement aujourd'hui mais en d'autres occasions antérieures, et la loi est la même qu'en 1875. Il y a également une autre disposition que nous étudierons un peu plus tard. Bien que la succession puisse accepter la garantie selon l'évaluation établie par le créancier, si la succession n'accepte pas la garantie, celle-ci peut diminuer de valeur au bout d'un mois ou deux, pour une raison ou une autre. Le créancier peut alors établir une autre valeur sur sa garantie, mais toujours subordonnément au droit de la masse des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il citer un cas dans lequel les créanciers se sont appropriés la garantie?

L'honorable M. BEIQUE: J'ai vu la chose se faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons, pour un moment, qu'un créancier soit garanti sur un immeuble de valeur, et qu'il ait établi une valeur raisonnable sur cet immeuble, disons, la valeur réelle. Les créanciers ne s'approprieront pas cet immeuble. Il leur faudra le payer à même leurs propres fonds, et en supporter la charge pendant un temps considérable.

L'honorable M. BEIQUE: La chose fonctionne de cette manière: J'ai connu nombre de cas dans lesquels les créanciers se sont approprié les garanties. Ils n'ont qu'à dire qu'ils acceptent la garantie. Il résulte de cela que le créancier est autorisé à prétendre au plein montant de sa créance, et on le paye à même les fonds de la succession. La garantie est vendue, et si elle ne rapporte pas suffisamment pour payer le créancier, alors on le paye à même la balance de la quantité totale des biens; mais les créanciers ne sont pas obligés de débourser un seul sou. Il faut que le créancier attende la liquidation des biens.

L'honorable M. BELCOURT: Il est payé au *pro rata*.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas que la chose fonctionne de cette manière. Quoi qu'il en soit, qu'ils s'arrangent entre eux. On devrait faire une estimation.

Le nouvel article 4 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 4—Preuve de dette, etc:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que veut dire l'expression "une personne ayant les qualités requises"?

L'honorable M. DANIEL: De quelle façon cette personne doit-elle être qualifiée? Pour ma part, je ne connais rien de la loi de faillite; mais j'ai reçu plusieurs télégrammes de compagnie commerciales importantes de la ville où je réside; elle me font certaines suggestions ou expriment leurs vœux relativement à ce projet de loi. Entre autres choses, elles prétendent fortement que le gardien ne devrait pas être une autre personne que l'un des créanciers les plus intéressés ou un syndic autorisé de bon renom. Si je comprends bien cet article, il ne définit pas quelles sont les qualités requises par une personne pour devenir gardien. L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) devrait bien nous dire s'il approuve ou non, les vues de ces marchands.

L'honorable M. BEIQUE: Si les honorables messieurs veulent bien se référer au débat de la Chambre des communes, il verront qu'il y a eu une longue discussion à ce sujet. Le projet de loi original contenait les mots "un des créanciers les plus intéressés." Plusieurs députés ont opposé la chose, et le ministre de la Justice a consenti à substituer les mots "une personne ayant les qualités requises, en tenant compte du désir des créanciers," pour accorder plus de latitude, mais pour indiquer en même temps que le choix devait être fait parmi les plus forts créanciers. Ce gardien doit être une personne bien qualifiée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Lisez donc l'article 11, paragraphe 4. Peut-être cela jettera-t-il quelque lumière sur le sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Le mot "intéressés" y a été laissé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je me proposais de suggérer qu'on le change. Les deux articles devraient être conformes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelle manière vous proposez-vous de le modifier?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il est très acceptable tel qu'il est au paragraphe 2 de l'article 4:

Et nommer à titre de gardien une personne ayant les qualités requises, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.

Je crois que c'est là la meilleure rédaction à adopter.

L'article 4 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au sujet de cet article que nous venons d'adopter, je tiens à dire qu'il se rattache à la question que nous avons étudiée cet après-midi,—de fait, il est essentiel à la question. Le gardien devrait être presque un séquestre nommé par le tribunal d'après les garanties nécessaires qui résulteront de sa nomination.

L'honorable M. BEIQUE: C'est entendu que nous reviendrons à cette question de garantie.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable monsieur voudrait-il me dire si l'article que nous étudions ne s'applique qu'à une cession involontaire, sur pétition du tribunal. Il y a aussi la cession volontaire en vertu de la loi. Dans ce dernier cas, qui est le gardien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces cas devraient être identiques car les créanciers intéressés sont semblables.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la loi, c'est le greffier du tribunal qui nomme le gardien.

L'honorable M. McMEANS: Vous voulez dire, en vertu du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que les deux devraient s'harmoniser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, car il n'y a pas différence entre les créanciers d'une cession volontaire et ceux d'une cession involontaire. Tous veulent être payés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et tous ont besoin de la protection du tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous veulent que les biens soient protégés.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Bien dévolus au syndic:

L'honorable M. BEIQUE: Cette modification s'impose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici de l'intervention du tribunal, c'est-à-dire, l'émission par le tribunal d'une ordonnance de séquestre. Puis-je demander, à quel moment?

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 3 de l'article 6 abroge le paragraphe 3 de l'article 6 qui confie les biens au syndic autorisé et y substitue une disposition en vertu de laquelle les biens sont dévolus au syndic des créanciers. Sous ce rapport, on devra remarquer qu'il s'écoule une période entre l'adjudication et l'assemblée des créanciers, durant laquelle période les biens restent dévolus au débiteur. Toutefois, nous prescrivons, dans ce nouveau paragraphe, qu'il doit cesser de pouvoir céder ou autrement traiter ces biens qui sont censés sous la garde du tribunal.

L'honorable M. WILLOUGHBY: De nouveau, cela ne s'applique qu'aux cessions obligatoires.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois bien.

L'honorable M. BELCOURT: Ne commettons-nous pas une erreur? Le paragraphe 1 de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

L'honorable M. DANDURAND: De 1920?

L'honorable M. BELCOURT: Non, de 1919. Vous abrogez les paragraphes 1 et 2, et vous abrogez le paragraphe 3 et vous lui substituez autre chose. Dans ce cas, je crois que le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, il faudra les numéroter de nouveau. On pourra faire cela plus tard.

Le paragraphe 4 de l'article 6 modifie le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi. Cet article prescrit le transfert des procédures d'un district ou division de faillite dans un autre par le tribunal sur une résolution adoptée par les créanciers, et que les procédures soient maintenues dans le district ou la division dans lesquels elles ont été commencées, bien qu'elles aient pu commencé ailleurs. L'objet de cette dernière disposition, c'est de protéger le syndic autorisé en lui permettant de retenir le contrôle des biens pour lesquels il a été par inadvertance ou autrement nommé syndic. Cette dernière disposition est abrogée car elle n'est plus nécessaire.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Suspension des procédures.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article abroge l'article 7 de la loi qui prescrit la suspension des procédures. L'article 10 du bill remplace celui-ci et est rédigé différemment.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Application de la partie I:

L'honorable M. BEIQUE: Ceci n'est tout simplement qu'une modification qui s'impose. Il est dit à l'article 8 de la loi de 1919:

Les dispositions de la présente partie de la présente loi ne doivent s'appliquer ni aux salariés ni aux personnes s'occupant exclusivement d'agriculture ou de culture du sol.

Au lieu des mots "de la présente partie", on lira:

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi ne doivent s'appliquer ni aux salariés ni aux personnes s'occupant exclusivement d'agriculture ou de culture du sol.

L'honorable M. McMEANS: N'est-ce pas le moment de discuter la question de savoir si cette loi ne devrait pas s'appliquer qu'aux marchands?

L'honorable M. BEIQUE: Nous pourrions peut-être discuter cela séparément. Si nous décidons de rendre la loi applicable seulement aux vendeurs, nous devrons abroger quelques-uns des articles du projet de loi. Je propose que demain nous étudions cette question importante de savoir si la loi ne devra s'appliquer qu'aux vendeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que "l'article 4", mentionné à l'article 8, veut dire l'article 4 du projet de loi que nous sommes à étudier.

L'honorable M. McMEANS: Cela signifie que dans le cas d'une cession involontaire, l'article 4 ne s'appliquera point aux cultivateurs ni aux salariés. Il s'appliquera à tout autre. C'est l'article quatre de la loi de 1919 qu'on mentionne dans l'article 8 du présent projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 4 de l'article 6 de l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ce n'est pas le "paragraphe 4", c'est "l'article 4".

L'honorable M. DANDURAND: Non: il s'agit du paragraphe 4 de l'article 6 de l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, nous devrions corriger cela. Si je comprends bien, il s'agit ici de l'article 4 de la loi de 1919.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je lis à la page 169 du Statut de 1919, chapitre 36.

L'honorable M. BELCOURT: Les observations de l'honorable monsieur (l'honorable sir James Lougheed) s'adressent à l'article 8 du projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous retranchons de l'article 8 de la loi les mots "la présente partie" pour les remplacer par les mots "l'article 4". Il ne s'agit pas de l'article 4 de ce projet de loi.

L'honorable M. McMEANS: Non; il s'agit de la loi de 1919.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article quatre de la loi de 1919 est un long article; il est intitulé: Pétition et Ordonnance de séquestre, et il comprend environ dix paragraphes. Est-ce cet article dont il s'agit?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que si.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai cette note du ministère:

L'article 8 modifie l'article 8 de la loi, qui restreint les dispositions de la première partie de la loi (qui a trait principalement aux pétitions) aux personnes autres que les salariés et les cultivateurs. Dans cette partie, se trouvent quelques dispositions qui se rattachent aux cessions. Il suffit de dire que les dispositions de l'article 4 (qui prescrivent les pétitions et les ordonnances de séquestre) ne s'appliquent pas aux salariés ni aux cultivateurs.

Je lis les notes du greffier en loi. Je crois que vous comprendrez facilement la question. L'article 4 de la loi de 1919 a trait aux pétitions et aux ordonnances de séquestre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui

L'honorable M. BEIQUE: Bien, ceci ne s'applique pas aux salariés ni aux cultivateurs parce que, bien qu'ils aient le privilège de se mettre sous la loi d'insolvabilité, ils ne sont pas contraints de l'exécuter. C'est le seul objet de la modification. Ainsi donc, l'article quatre de la loi de 1919 ne s'applique pas à ces gens et c'est ce qui est déclaré dans cet article.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi s'appliquerait-elle aux médecins, aux commis, aux avocats et aux sénateurs?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucune raison pour cela.

L'honorable M. BEIQUE: Comme je l'ai proposé, il y a quelques moments, nous étudierons cette question demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'article 8 est adopté.

Article 9, nouvel article 8A—Lorsque le gardien doit prendre possession:

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que voilà bien l'article dans lequel il faudrait prescrire la garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et je ne vois pas pourquoi on le place tout de suite après l'article 8 de la loi de 1919.

L'honorable M. BEIQUE (lisant): "Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit." C'est l'article 8A.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais la note marginale de l'article 8 se lit comme suit:

Certains actes du débiteur ne sont pas censés un acte de faillite.

Je ne comprends pas pourquoi on accole l'article 8A, qui traite de certains préliminaires, à l'article 8 dans lequel il est question d'un sujet entièrement différent.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a quelque chose de vrai dans ce que dit l'honorable monsieur. Cet article ne semble pas avoir été mis à la bonne place. Nous tiendrons compte de cela.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons adopter cet article et voir à le faire mettre ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous ne tenons pas à l'adopter dans sa forme actuelle. C'est la question que nous avons discutée cet après-midi.

L'article 9 est réservé.

Article 10, nouvel article 8B—Procédures réservées:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que nous réservions cet article. Il se lit comme suit:

Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre on fait une cession autorisée, nul créancier envers qui le débiteur est endetté au sujet de quelque dette prouvable en matière de faillite ne possède de recours contre les biens ou la personne du débiteur ni ne doit commencer ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite sans l'autorisation du tribunal et aux termes que le tribunal peut imposer:

Je n'ai rien à dire à cela. Je crois que cette disposition est bonne. Mais elle continue ainsi:

Toutefois, subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six, tout créancier garanti ou toute personne qui détient une garantie sur les biens du débiteur peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il ou qu'elle aurait eu le droit de la réaliser ou de la négocier si le présent article n'avait pas été adopté.

C'est à cause de l'emploi que l'on fait de ces mots "a moins que le tribunal n'en ordonne autrement," que je demande de réserver cet article. J'indiquerai quelle est la difficulté, à mon avis.

L'honorable M. DANDURAND: Ce projet de loi a-t-il été adopté tel que présenté à la Chambre des communes?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, nous l'avons tel qu'il a été présenté; mais voilà l'embarras: Supposons une succession comportant une valeur de plusieurs millions de dollars et dans laquelle des obligations ont été émises. Cet article accorde au juge le pouvoir d'arrêter la réalisation de la valeur sur ces obligations. Si ces mots "A moins que le tribunal n'en ordonne autrement" n'étaient pas dans le bill, les détenteurs d'obligations auraient le droit de mettre en vente la propriété hypothéquée en leur faveur; mais avec ces mots, le juge sera autorisé à retarder, aussi longtemps qu'il le jugera à propos, la réalisation des biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas nécessaire pour empêcher cette propriété d'être sacrifiée?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne fais que dire à la Chambre ce que je pense de la chose, afin que nous puissions de nouveau l'étudier. Je ne suis pas prêt à recommander un remède. On m'assure que des porteurs d'obligations ont peur de cet article, car ils se demandent où il peut conduire. Je crois que nous devrions l'étudier avec soin, car il est de nature à déprécier, d'une manière générale, la vente des obligations, et nous devrions nous prémunir contre cela. Je me demande si nous ne devrions pas fixer un délai que le juge ne pourra pas dépasser, soit de six ou douze mois, mais sans permettre la réserve indéfinie des garanties, ou s'il ne vaudrait pas mieux permettre au juge d'exercer son autorité pourvu qu'une garantie additionnelle soit accordée au porteur de la garantie. Supposons qu'une propriété évaluée à $1,000,000 soit grevée d'obligations de première hypothèque pour, disons, $250,000. La majorité des créanciers sera très intéressée à retarder la réalisation des biens dans l'expectative d'obtenir le meilleur prix possible et d'avoir une forte somme à se partager. Mais ce n'est que dans ce but que la réalisation de la garantie devrait être retardée. D'autre part, si elle est retardée dans l'intérêt de la majorité des porteurs d'obligations, les créanciers ne devraient pas avoir à souffrir, et par suite du délai, à être privés de la réalisation du plein montant de la créance, ce qu'ils auraient pu obtenir si aucun délai n'avait été accordé. Je propose que cet article soit réservé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble, en ce moment, que ces mots sont inutiles. Avant qu'on puisse disposer d'une propriété en vertu d'une émission d'obligations ou de tout autre acte qui agit comme garantie sur une propriété, il faut adresser une requête au tribunal, que ce soit pour une faillite ou non, pour vendre la propriété, et le tribunal doit exercer son jugement quant à la date à fixer pour la vente ou la forclusion, selon le cas. Il me semble que le tribunal est déjà autorisé à user de sa discrétion. Ceci ne fait que la lui accorder.

L'honorable M. BEIQUE: Vous perdez de vue la première partie de la réserve:

Toutefois, subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six, tout créancier garanti ou toute personne qui détient une garantie sur les biens du débiteur peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il ou qu'elle aurait eu le droit de la réaliser ou de la négocier si le présent article n'avait pas été adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'aurait-il pas ce droit quand même s'il est créancier garanti?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais nous avons adopté tantôt un article qui suspend la procédure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, l'article 46 de la loi de 1919?

L'honorable M. BEIQUE: Il est dit à la première partie de cet article:

Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée, nul créancier envers qui le débiteur est endetté au sujet de quelque dette prouvable en matière de faillite ne possède aucun recours contre les biens ou la personne du débiteur ni ne doit commencer ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvement d'une dette prouvable en matière de faillite sans l'autorisation du tribunal et aux termes que le tribunal peut imposer.

Comme on peut le constater, ceci est général, et les procédures se trouvent arrêtées. Puis, il y a cette exception que je viens de lire. De sorte que les procédures ne sont pas arrêtées en tant que les créanciers garantis sont concernés "à moins que le tribunal n'en ordonne autrement".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y avait-il arrêt des procédures sous le régime de l'article 46 de la loi précédente?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. ROCHE: Ceci retarde-t-il ou annule-t-il la réclamation d'un créancier qui a livré ses marchandises au débiteur et alors que ces marchandises sont visibles? Cela l'empêcherait-il d'intenter un procès quelconque sous prétexte de fraude ou pour un autre motif?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas, comme mon honorable ami, que les mots "à moins que le tribunal n'en ordonne autrement" devraient être retranchés. Je suis d'avis qu'on devrait maintenir la discrétion du tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas proposé de retrancher ces mots. J'ai attiré l'attention sur cet article et ai demandé qu'on le réserve.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que ces mots devraient être conservés. Un motif se présente à moi en ce moment, et il peut bien y en avoir d'autres. Les obligations et autres valeurs sont garanties par hypothèque en faveur de quelqu'un qui agit à titre de syndic. Dans toutes ces hypothèques, se trouve un article à l'effet que si le débiteur, la compagnie qui a émis les obligations, sont mis en liquidation ou en faillite, ces obligations deviennent immédiatement exigibles. Je suppose un cas de cette nature où les obligations ne sont pas encore échues. Elles ne sont pas exigibles aux termes de l'obligation, mais elles le deviennent parce que l'émetteur des obligations est devenu insolvable, ou qu'il n'a pas versé les intérêts, ou pour un autre motif. Le délai d'échéance de ces obligations n'est pas échu. Les syndics intentent un procès au nom des porteurs d'obligations pour le paiement de ces obligations. Nous ne devons pas oublier que les créanciers non garantis ont un privilège sur tous les biens du débiteur, y compris ceux de ces biens qui garantissent ces obligations.

L'honorable M. DANDURAND: Un second privilège.

L'honorable M. BELCOURT: Un privilège ultérieur et non garanti qui ne ferait que couvrir la balance et s'y appliquer de ce qui reste après qu'on a disposé de ces biens eu égard à ces garanties. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe une concurrence, un intérêt coexistant par rapport aux créanciers garantis, au sujet des biens hypothéqués. Le syndic intente un procès. Il dit: "Ces obligations ne sont pas échues aux termes mêmes de l'obligation; mais ce débiteur a commis un acte qui les rend exigibles immédiatement; je vais les vendre immédiatement. "Le créancier non garanti peut répondre: "Si vous attendez cinq ou six mois, il peut se faire que votre vente soit meilleure." Je crois que c'est ici que le tribunal doit user de son jugement pour décider s'il ne vaut pas mieux, dans l'intérêt des créanciers non garantis, et sans causer du tort aux autres

créanciers, remettre la vente à plus tard et suspendre les procédures.

L'honorable M. McMEANS: Cet article ne répond pas à votre désir.

L'honorable M. BELCOURT: Mais oui. En vertu de cet article, toutes les procédures sont suspendues.

L'honorable M. McMEANS: Relativement au débiteur seulement,—pas au sujet de la propriété en soi.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne pouvez pas établir de distinction entre les biens et le débiteur.

L'honorable M. McMEANS: Si j'ai une hypothèque sur ces biens, je puis les vendre.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être; mais je crois que le tribunal pourrait intervenir.

L'honorable M. McMEANS: Oh non.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, si vous procédez en vertu du pouvoir de vente, rien n'empêche un créancier de s'adresser au tribunal et de demander la suspension des procédures.

L'honorable M. McMEANS: Mais il est dit à cet article que les droits seront respectés en tout et pour tout.

L'honorable M. BELCOURT: A moins que le tribunal n'en ordonne autrement. C'est là-dessus que je parle.

L'honorable M. McMEANS: Je veux dire ceci: L'article dit:

Toutefois, subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six, tout créancier garanti ou toute personne qui détient une garantie sur les biens du débiteur peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il ou qu'elle aurait eu le droit de la réaliser ou de la négocier si le présent article n'avait pas été adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "A moins que le tribunal n'en ordonne autrement."

L'honorable M. McMEANS: Il est dit en premier lieu:

Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée, nul créancier envers qui le débiteur est endetté au sujet de quelque dette prouvable en matière de faillite ne possède de recours contre les biens ou la personne du débiteur ni ne doit commencer ou continuer une action, exécution ou autres procédures.

Il ne s'agit ici que d'un procès pour dette. Mais si l'on détient une hypothèque ou une obligation contre ses biens, cela n'empêche pas de vendre les biens en vertu de cette hypothèque ou de cette obligation; de sorte que tout ce qu'il y a dans cet article à l'effet de motiver un procès, c'est une dette non garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Voyez les mots à la trente-septième ligne "ou autrement négocier sa garantie."

L'honorable M. McMEANS: Je sais, mais il est dit que ce serait la même chose si cet article n'était pas adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "A moins que le tribunal n'en ordonne autrement."

L'honorable M. BELCOURT: Oui, si vous retranchiez ces mots, vous auriez raison, et j'aurais tort.

L'article 10 est réservé.

Article 11, paragraphe 1—Cession au bénéfice général du créancier:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que signifient les mots "localité du débiteur?"

L'honorable M. BEIQUE: Ils sont définis à l'article 2.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je tiens à connaître leur rapport avec le syndic. Cela signifie que ce syndic doit avoir l'autorité dans cette localité. C'est ce que je ne comprends pas très bien. Lorsqu'il a présenté ce projet de loi, mon honorable ami a fait remarquer que l'un des défauts de l'ancienne loi, c'était la nomination de syndics de faillite, telle que décrite au premier alinéa de l'article 14, et il a déclaré que le but de ce bill était de se défaire de ce que j'appellerai "syndics de localité". Nous répétons la phrase ici.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 11 modifie l'article 9 de la loi de manière à prescrire la cession pour le bénéfice des créanciers en général et non pour celui du syndic autorisé comme auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "En conformité de l'article 14, et ayant autorité dans la localité du débiteur:" C'est-à-dire, si je comprends bien, que les créanciers ne peuvent nommer un syndic à moins qu'il ne soit un syndic autorisé dans la localité. Nous voulons pourtant remédier à cela.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une modification qui découle du reste.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parce que vous décrétez que la cession doit se faire entre les mains d'un fonctionnaire du tribunal de cette localité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est ce que cela signifie, fort bien.

Le paragraphe 1 de l'article 11 est adopté.

Nouveau paragraphe 2 de l'article 11—Cession autorisée:

L'honorable M. BELCOURT: Que veulent dire les mots "ou autrement?"

L'honorable M. BEIQUE: Ils rendent l'application plus générale.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'ils sont complètement inutiles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un créancier ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il soit garanti ou non.

Le nouveau paragraphe 2 est adopté.

Nouveau paragraphe 3 de l'article 11—Déposition de cette cession autorisée:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à quel point le triunal autorisera-t-il la juridiction ou l'autorité sur ces biens? Il me semble que la politique du bill est de confier les biens au gardien.

L'honorable M. BELCOURT: Subordonnément à la juridiction du tribunal. Il peut être congédié.

L'honorable M. BEIQUE: L'expression n'est peut-être pas aussi bien choisie qu'elle le devrait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que vous allez vous trouver en présence de deux autorités en conflit: le tribunal et le gardien.

L'honorable M. BEIQUE: "Sous l'autorité du tribunal", je crois que cela serait mieux.

L'honorable M. BELCOURT: Le gardien est-il nommé par le tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il est nommé par le séquestre officiel, en vertu de l'article 8A. Il peut être nommé par le tribunal, mais il est dit à l'article 8A "Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel, en conformité d'une cession autorisée." Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) peut-il établir la différence? Il semble qu'il y ait ici deux catégories de cas, c'est-à-dire, le cas dans lequel l'ordonnance de séquestre est émise par le tribunal et le cas dans lequel le séquestre officiel agit en conformité d'une cession autorisée.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a une différence entre la cession volontaire et la cession obligatoire. C'est la seule. Je suggère la modification suivante: "Seront censés sous l'autorité du tribunal."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je suis d'avis que tout ce qui est fait jusqu'à la prise de possession par le syndic, devrait l'être sous l'autorité du tribunal.

L'honorable M. le PRESIDENT: Au lieu des mots "sous la garde", on devrait lire "sous l'autorité."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, le protonotaire devrait être un fonctionnaire de la cour relativement aux biens.

L'honorable M. McMEANS: Vous voulez parler du séquestre officiel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: La situation suivante ne surgira-t-elle pas?

Si le séquestre officiel accepte la cession, il doit la déposer, sur quoi les biens du débiteur seront censés sous la garde du tribunal...

Il est lui-même fonctionnaire du tribunal; c'est un greffier de la cour, ou un protonotaire.

...et le débiteur cessera d'être habile à céder ou autrement négocier ces biens.

Ils sont censés sous la garde du tribunal en tant qu'ils demeurent là, mais le paragraphe suivant se lit comme suit:

Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il doit choisir, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons modifier cela. Il peut ne pas être un créancier intéressé; il sera une "personne qualifiée", selon que l'honorable représentant de De Salaberry le propose.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette personne peut être choisie parmi les créanciers les plus intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Le séquestre officiel ou son mandataire doit présider la première assemblée des créanciers et décider toutes questions soulevées par rapport à la nomination du syndic par les créanciers.

A première vue, il me semble qu'une fois que le séquestre officiel accepte la nomination, les biens du débiteur sont censés sous la garde du tribunal. Ils ne passent de la garde du tribunal à celle du gardien que lorsque le gardien a été nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais revenez à l'article 8A et vous verrez que le gardien est déjà en possession.

L'honorable M. DANDURAND: Pas en ce moment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, non pas comme fonctionnaire du tribunal. Il faudra éclaircir cela.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Subordonnément à une reconsidération demain si le ministère n'y voit pas d'objection. Il me semble que la rédaction serait meilleure si l'on disait "sous l'autorité" au lieu de "sous la garde".

La modification de l'honorable M. Béique est adoptée.

L'honorable M. BELCOURT: Ne vaudrait-il pas mieux que le gardien soit nommé par le tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BELCOURT: Une cession est déposée chez le fonctionnaire du tribunal, —le protonotaire ou le registraire. Ce dernier s'adresse au juge, non pas à la suggestion du créancier, mais de sa propre initiative, et il propose Un Tel comme gardien, demandant au tribunal de ratifier son choix ou d'en nommer un autre. Le juge se rend à cette demande et fixe la garantie que doit donner le gardien. Vous avez là un fonctionnaire qui sera responsable envers le tribunal et passible d'emprisonnement, s'il omet d'exercer ses fonctions officielles. Vous avez tout le mécanisme d'un tribunal régulièrement constitué pour faire enquête sur sa conduite,—pour entendre les témoignages et établir les dispositions qui serviront le mieux le cas. Nous voulons que cette loi soit aussi bonne que possible, et je crois qu'elle serait de beaucoup meilleure si la nomination du gardien était laissée à la discrétion du tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Si elle était ratifiée par le tribunal?

L'honorable M. BELCOURT: Ratifiée par le tribunal ou laissée à la discrétion du tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le séquestre régulièrement qualifié devrait être nommé par le tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: De cette manière, le tribunal pourrait forcer le gardien à exercer ses fonctions.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve la suggestion faite il y a un moment qu'il devrait être déclaré que le séquestre officiel, qui est le protonotaire, devrait être un fonctionnaire du tribunal. Je suis porté à croire que ce serait bien de prescrire cela. Toutefois, je tiens à faire remarquer que, même si la chose est prescrite, le juge s'en rapportera au protonotaire pour ces questions et qu'une requête inutile ajouterait aux frais de la liquidation des biens.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur peut peut-être me renseigner. Il me semble que c'est un moyen bien difficile d'obtenir une pétition de cession ou de faillite. En premier lieu, vous avez le séquestre officiel. Puis, lorsqu'il est en possession des biens, il les transmet au gardien. Le gardien convoque alors une assemblée des créanciers qui nomment, à leur tour, une autre personne, et ces biens sont confiés définitivement au mandataire des créanciers. Ces biens passent donc par trois différentes personnes.

L'honorable M. BEIQUE: Non, non.

L'honorable M. McMEANS: Deux personnes. La première: le séquestre officiel.

L'honorable M. BEIQUE: Et le gardien.

L'honorable M. McMEANS: Oui. Il y a d'abord le séquestre officiel. C'est lui qui reçoit les biens le premier. Puis il nomme une autre personne qu'on appelle le gardien.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit prendre possession des biens et les tenir.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi le séquestre officiel ne peut-il pas faire cela? L'assemblée des créanciers doit être tenue au bout de quelques jours seulement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est le séquestre officiel et non le gardien qui réunit les créanciers.

L'honorable M. McMEANS: Je le sais. Lorsque le séquestre officiel prend possession des biens, pourquoi ne convoque-t-il pas une assemblée des créanciers et ne confie-t-il pas la chose immédiatement?

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela prend quelque temps avant de pouvoir convoquer une telle assemblée, et durant cette période, les biens doivent être entre les mains de quelqu'un.

L'honorable M. McMEANS: Mais ils sont entre les mains du séquestre officiel qui est un fonctionnaire du tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il ne peut pas exercer d'autorité en la matière.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi pas?

L'honorable M. BELCOURT: Il doit y avoir une entente spéciale dans ce but. Le protonotaire a d'autres fonctions à remplir et il lui faut nommer un gardien qui prendra soin des biens tout le temps. C'est pourquoi le gardien est nécessaire. Mais on devrait prescrire que ce gardien doit être un fonctionnaire

du tribunal, ou, à tout événement, le mettre sous la dépendance du tribunal s'il n'accomplit pas son devoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait être un séquestre intérimaire.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) voudrait-il me dire où se trouve dans le bill l'indication relative à la personne qui doit être nommée séquestre officiel. Je n'ai encore rien vu à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Le séquestre officiel est le protonotaire ou le greffier du tribunal.

L'honorable M. McMEANS: La chose est-elle mentionnée?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, à l'article 2, à la fin de la première page.

L'honorable M. McMEANS: Du projet de loi?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

(yy) "séquestre officiel" signifie la personne, dans la localité du débiteur, autorisée à exercer alors les fonctions de séquestre officiel.

L'honorable M. McMEANS: Mais on ne dit pas que c'est le protonotaire ni un fonctionnaire du tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Comme on l'a dit il y a quelques instants, il vaudrait peut-être mieux ajouter une disposition déclarant qu'il sera un fonctionnaire du tribunal.

L'honorable M. McMEANS: Fort bien, mais cela n'est pas dans le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Non. Nous allons de nouveau étudier cela.

L'honorable M. McMEANS: Dans Québec, il y a un protonotaire. Je ne sais pas comment on désigne le fonctionnaire dans l'Ontario. Dans quelques autres provinces, il y a le registrateur.

L'honorable M. le PRESIDENT: Le paragraphe 3 est adopté; mais à la vingtième ligne, les mots "sous la garde" sont retranchés et on y a substitué les mots "sous l'autorité".

Le nouveau paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 4, paragraphe 2 de l'article 11—Nomination d'un gardien:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est réservé.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que nous adoptions les mots: "une personne qualifiée."

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Y a-t-il une définition des mots "les plus intéressés?"

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que cela soit rédigé de manière à se lire:

Doit nommer à titre de gardien une personne qualifiée, en tenant compte, autant qu'il les croit justes, des désirs des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela voudrait dire que la question est étudiée par le tribunal avant qu'il soit nommé. Il me semble qu'on a omis un article dans lequel il est question de la requête faite au tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'on réserve le paragraphe 4.

L'honorable M. BELCOURT: Afin que nous puissions étudier autre chose que cela, permettez-moi de faire une suggestion. Je propose que le paragraphe se lise comme suit:

Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le tribunal, à la requête du séquestre officiel, doit nommer une personne qualifiée à titre de gardien de tous les biens ainsi cédés ou transférés au séquestre officiel.

On ne peut pas convoquer les créanciers à ce moment. Un homme se présente au bureau du séquestre officiel et dit: "Voici mes biens." On ne peut pas rassembler les créanciers pour donner avis au juge. Il doit se trouver quelqu'un qui, immédiatement après la cession, au bout de quelques minutes si possible, prenne soin des biens cédés, qui les contrôle et en soit responsable. Je crois que le seul moyen d'arriver à cela, c'est de prescrire que le séquestre officiel aille immédiatement trouver le juge et lui dise: "j'ai reçu une cession de biens de M. Un Tel. Qui Votre Seigneurie se propose-elle de nommer comme gardien?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur garantie convenable.

L'honorable M. BELCOURT: Et le juge fixera la garantie à donner.

L'honorable M. DANIEL: Une des suggestions que j'ai reçues dans ces télégrammes, c'est que le gardien ne doit pas être allié au débiteur. Si je ne me trompe, personne n'a encore soulevé ce point, et je tiens à savoir ce que le comité en pense. Ne serait-ce pas mal d'avoir un gardien lié par le sang ou par mariage au débiteur?

L'honorable M. BELCOURT: Si ce parent donne une garantie, quelle différence cela peut-il faire? Le fait d'exiger cette garantie annule, ce me semble, l'objection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut bien être parent sans qu'on le sache. Je me demande comment on pourrait obvier à cet inconvénient.

L'honorable M. DANIEL: Si le gardien n'a rien autre chose à faire qu'à prendre soin des biens jusqu'à ce qu'ils soient transmis à un autre, alors la garantie suffit.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne peut disposer d'aucun de ces biens.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'est que le gardien.

L'honorable M. DANIEL: De sorte que la parenté ne fait aucune différence.

Le nouveau paragraphe 4 est réservé.

Nouveau paragraphe 5—Procédure à la première assemblée des créanciers:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Et décider toutes questions soulevées par rapport à la nomination du syndic par les créanciers."

L'honorable M. BELCOURT: Cette rédaction est bien pauvre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, qu'il semble supplanter les créanciers.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement. c'est ce que cela veut dire.

L'honorable M. McMEANS: Cela signifie qu'il doit décider toutes questions qui peuvent surgir au sujet de la majorité des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question de cela.

L'honorable M. McMEANS: "Et décider toutes questions soulevées par rapport à la nomination du syndic." C'est lui qui décide quant à la majorité des créanciers, qui, eux, ont le droit de nommer le syndic. Il peut surgir quelque différend à propos du montant de leur créance.

Le nouveau paragraphe 5 est adopté.

Article 12—Forme de la cession:

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à faire remarquer qu'il peut se trouver plusieurs tribunaux qui aient juridiction dans le même endroit. Je suppose que cela ne fait aucune différence?

L'honorable M. DANDURAND: "Au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur."

L'honorable M. BEIQUE: C'est défini.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons définir cela. C'est encore à faire.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne définissez pas quel tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il faudra rédiger un article à cet effet.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la chose est définie un peu plus loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas vu encore cette définition.

L'honorable M. McMEANS: Il n'en est pas question ici.

L'honorable M. BELCOURT: Au sujet de l'article 12, ne serait-il pas sage de prescrire que la nomination du gardien doit être annoncée, afin que tout créancier intéressé qui vient au palais de justice puisse savoir à qui parler? Je crois qu'on devrait établir pour le gardien la même disposition que pour le séquestre officiel.

L'honorable M. McMEANS: Vous voulez dire le gardien?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je veux parler du gardien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que le séquestre officiel devrait être obligé, lorsqu'il avertit les créanciers, de déclarer ce qui a été fait quant au gardien.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je veux dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le premier avis expédié aux créanciers, tous les renseignements pourraient et devraient être fournis aux créanciers.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le séquestre officiel avertit et convoque les créanciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas que cela. Il est dit ici:

> Tout séquestre officiel entre les mains de qui une cession est faite doit, lorsqu'elle est complétée conformément aux dispositions qui précèdent, la déposer au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur.

Il devrait, en même temps, donner avis au tribunal que M. Un Tel a été nommé gardien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il n'y a pas de doute à ce sujet.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Publication de l'avis:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet avis public de sa nomination doit-il se trouver dans la *Gazette du Canada*?

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'avis de la cession qui doit être publié.

L'article 14 est adopté.

Nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 sont adoptés.

Paragraphe 3 de l'article 15—Ce que le syndic doit faire:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quoi cela se rapporte-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: L'année dernière, on a inséré dans la loi une disposition prescrivant des projets d'arrangement, qui étaient subordonnés à l'approbation des deux tiers de toutes les catégories de parties intéressées, —les créanciers et les actionnaires. On veut substituer trois quarts à deux tiers. Des personnes qui représentent des compagnies, m'ont demandé de modifier cette disposition; je les ai priées de préparer leur modification afin que nous puissions l'étudier demain. Ces gens prétendent que cette disposition est très bonne, pourvu qu'il ne s'agisse que des créanciers, mais que, lorsqu'il s'agit d'actionnaires, on ne devrait exiger que les deux tiers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour faire quoi?

L'honorable M. BEIQUE: Pour approuver le projet d'arrangement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Deux tiers en valeur?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Nous l'étudierons au temps venu. Je crois que nous pourrions l'adopter et l'étudier de nouveau demain.

L'honorable M. DANIEL: A ce sujet, mes correspondants croient qu'une majorité ordinaire suffirait à la première assemblée des créanciers, et ils s'opposent à ce que les deux tiers soient nécessaires. La modification projetée est pire que cela; on veut que ce soit les trois quarts.

L'honorable M. BEIQUE: Nous allons réserver cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que cela concerne la présence des trois quarts se joignant sous les signatures?

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit des trois quarts des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas nécessaire qu'ils soient présents. Il leur suffit de consentir.

L'honorable M. BEIQUE: Il doivent être présents ou représentés par fondés de pouvoir.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 15 est réservé.

L'hon. M. DANDURAND.

Article 13—Déposition de la cession (réétudié):

L'honorable M. BEIQUE: Pour qu'on puisse mieux me comprendre, je vais lire le paragraphe 14 de l'article 13 de la loi de 1919. Je me propose de parler de quelque chose de la loi qui ne se trouve pas dans le bill actuel. Voici le paragraphe que je tiens à mentionner:

Si le débiteur fait défaut, en ce qui concerne le paiement de tout versement dû en vertu du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité, ou s'il apparaît au tribunal, sur preuve satisfaisante, que le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité ne peut, en conséquence de difficultés légales ou pour toute cause suffisante, se poursuivre sans injustice ni retards indus pour les créanciers ou pour le débiteur, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, le tribunal peut, s'il le juge à propos, sur demande de la part du syndic ou de tout créancier, déclarer la faillite du débiteur, rendre contre lui une ordonnance de séquestre et annuler le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité.

Voici le cas que je tiens à soumettre au comité: Pendant que le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité est exécuté, mais plus spécialement dans le cas du concordat, certaines choses auront été faites, et certains paiements auront été versés aux créanciers. Si, par la suite, le juge annule ce concordat, il se trouve des créanciers qui ont reçu une partie de l'argent en vertu du concordat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais sans préjudice au paiement régulièrement versé.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux en venir à ceci: Pendant le même temps, des marchands dans la communauté, ayant appris qu'Un Tel a fait une cession, ou qu'il lui a été accordé un délai, ou qu'il est question d'un projet de traité, et sur la foi de cette nouvelle, et sachant que quelques-uns des créanciers, en vertu du projet de concordat, ont déjà touché une partie de l'argent, avancent des marchandises au débiteur. Le juge vient ensuite et annule le concordat, met un terme à tout cela, et ces messieurs qui, dans l'intervalle, ont avancé des marchandises, ne peuvent se ranger que du côté de ces hommes qui ont déjà reçu une partie de l'argent qui constituait le concordat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ne serait-ce pas là la conséquence si le débiteur omettait de se conformer aux exigences du concordat? Ces créanciers se trouveraient sur le même pied que les créanciers de n'importe quel débiteur.

L'honorable M. BELCOURT: C'est vrai; mais j'établis le cas de créanciers qui, en vertu du projet de concordat, ont déjà touché la moitié de l'argent à payer en vertu du

concordat. Pendant l'exécution du projet, d'autres personnes avancent des marchandises au même débiteur, car elles sont sous l'impression et sont confiantes que ce concordat sera exécuté.

L'honorable M. FOWLER: Elles le font à leur risque et péril.

L'honorable M. BELCOURT: C'est contre cela que je veux mettre en garde. Ces hommes sont mis dans cette position embarrassante d'avoir à envisager un homme qui a été mis en faillite, alors que leurs cocréanciers ont touché une partie de leur dette. Je comprends la difficulté de protéger ces hommes qui ont avancé les marchandises.

L'honorable M. FOWLER: Vous ne pouvez pas protéger les hommes contre les jeux de hasard.

L'honorable M. BEIQUE: Les personnes qui avancent ces marchandises savent qu'elles ont affaire à un débiteur ayant dû adopter un concordat pour payer leurs dettes dans trois, six ou neuf mois. Par conséquent, on suppose qu'elles savent qu'elles sont exposées à ce que le concordat soit annulé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons que le concordat soit terminé, le résultat est le même. Que proposez-vous?

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi le tribunal ne pourrait-il pas exercer sa discrétion au sujet de ces créanciers subséquents qui ont avancé des marchandises ou de l'argent sur la foi que le concordat serait exécuté? J'ai pensé que nous pourrions ajouter les mots: "et subordonnément à la dépréciation que le tribunal peut établir au sujet de la réclamation des créanciers contre les débiteurs survenus subséquemment dans ce concordat, cette prorogation de délai ou ce projet de traité."

L'honorable M. FOWLER: Non, parce qu'un homme qui fait cela, prend un risque additionnel et devrait jouir de la même garantie que celui qui n'a pas pris ce risque en faisant la vente originale. Le concordat est fait pour les créanciers originaux du débiteur.

L'honorable M. DANDURAND: Qui ont avancé à un individu solvable.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Les gens que vous essayez de protéger ont avancé à un insolvable et ont couru leur chance que le concordat serait exécuté. Ils ont couru une autre chance, voilà tout. Vous ne devriez pas chercher à les mettre sur le même pied.

L'honorable M. BEIQUE: Cela créerait un tel état d'incertitude, qu'ils seraient à la merci du caprice de n'importe quel juge.

L'honorable M. FOWLER: Par cette vente additionnelle, cet homme a mis la succession dans une posture plus mauvaise.

L'honorable M. BELCOURT: Meilleure.

L'honorable M. DANDURAND: La meilleure attitude à prendre pour un homme qui joue sur une petite marge, c'est de la payer sans maugréer pour conserver ses biens.

L'article 13 est adopté.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 15 est adopté.

Nouveau paragraphe 6 de l'article 15—Le tribunal peut rendre ordonnance annulant faillite ou cession:

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de la loi actuellement en vigueur, le juge a le droit de décider. Ici, nous lui enlevons cette juridiction.

Le nouveau paragraphe 6 est adopté.

L'article 16 est adopté.

Article 17—Garantie que le syndic doit fournir:

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que nous devrions prescrire ici une disposition identique au sujet du gardien. Il devrait être tenu à la même obligation que le séquestre officiel en ce qui concerne la garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il s'agira d'adopter une modification d'après les modifications qu'on apportera à l'autre article.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'article 17 est adopté.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Article 20—Ventes dans la province de Québec:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous accepterons tout cela si les honorables messieurs de Québec disent que c'est cela qu'ils veulent.

L'honorable M. BELCOURT: Tout est assez bon pour Québec. Franchement, je ne vois pas pourquoi une semblable disposition ne devrait pas s'appliquer à une hypothèque dans l'Ontario ou dans toutes les autres provinces où la loi anglaise fait foi.

L'honorable M. BEIQUE: Je vais demander qu'une partie de cet article soit de nouveau étudiée demain.

L'honorable M. DANDURAND: Adoptons-le dans l'intervalle.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) a-t-il l'in-

tention d'étudier l'opportunité qu'il y aurait à appliquer les mêmes dispositions dans les autres provinces?

L'honorable M. BEIQUE: Cela n'est pas de mon ressort.

L'honorable M. BELCOURT: Je fais la suggestion. Je ne vois pas pourquoi les mêmes dispositions ne s'appliqueraient pas à toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut bien demander l'avis de ses collègues de l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de la distinction entre une hypothèque et un mort-gage. N'est-ce pas là la raison?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ce motif ne suffit pas.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu du système dans l'Ontario, le créancier hypothécaire est le propriétaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il possède les biens; dans Québec, c'est le contraire.

L'article 20 est adopté.

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23—Rémunération du syndic:

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de la loi telle qu'elle existe, la rémunération est resteinte à 5 pour cent. On a prétendu que dans les petites successions, si on réalise $1,000, c'est suffisant, et que pouvoir devrait être accordé au tribunal, avec l'approbation des inspecteurs, d'augmenter cette somme.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24 à 30 inclusivement sont adoptés.

Article 31, nouvel article 52—Application d'une loi provinciale:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On voudra bien réserver cet article jusqu'à demain, car il a créé beaucoup de mécontentement dans le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Réservé.

L'article 31 est réservé.

Les articles 32, 33 et 34 sont adoptés.

Article 34, nouvel article 65A—Séquestres officiels:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment ces districts seront-ils établis? Par arrêté en conseil?

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: La rédaction de cet article semble laisser à désirer:

65A. Dans chaque district ou division de faillite il doit y avoir un séquestre officiel qui ne possède et n'exerce que les fonctions et responsabilités prescrites par la présente loi et les Règles, et qui doit être nommé par le Gouverneur en conseil.

Supposons que ce soit le régistrateur local ou le greffier du tribunal, cet article ne l'empêche-t-il pas d'exercer d'autres fonctions? Il lui faudrait abandonner l'une ou l'autre de ses besognes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et s'il abandonnait sa position, il ne serait plus qualifié en vertu de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable M. BEIQUE: Réservé.

L'article 35 est réservé.

Les articles 36, 37 et 38 sont adoptés.

On rapporte progrès.

BILL D'INTERET PRIVE

APPROBATION D'UNE MODIFICATION FAITE AUX COMMUNES

L'honorable M. BELCOURT propose l'approbation de la modification apportée par la Chambre des communes au bill 12, intitulé: Loi constituant en corporation le Montreal Finance Trust.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 14 juin 1923.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LES VAPEURS "DRUMMOND" ET "McKEE"

INTERPELLATION

L'honorable M. BENNETT demande:

A quelles conditions les navires de charge "T. J. Drummond" et "J. A. McKee" ont-ils été frétés à la Great Lakes Transportation Company pour 1923, quant au prix à être payé pour leur usage et au prix à être exigé pour le transport du grain.

L'honorable M. DANDURAND: Les navires de charge *T. J. Drummond* et *J. A. McKee* ont été frétés le 3 mai 1923 à la Great Lakes Towing Company de Midland, Ontario. On considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de la marine marchande de l'Etat canadien de rendre publiques les conditions auxquelles ces navires ont été frétés. Il n'y avait aucune condition touchant le prix de transport du grain.

BILL DES JUGES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 201, intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

Il ajoute: Le dernier amendement adopté par la législature d'Ontario porte qu'il y aura deux divisions d'appel et une de la haute cour. La première division d'appel sera présidée par le juge en chef d'Ontario et il y aura un second juge en chef pour la deuxième division. Quand une vacance se produira à la cour de l'échiquier ou à la cour des plaids communs, les deux juges qui occupent maintenant ces fonctions ne seront pas remplacés. Il y aura un juge en chef de la haute cour et le même nombre de juges. Les juges de la division des appels seront connus sous le nom de juges des appels. Il n'y a pas de changement dans le nombre des juges et pas d'augmentation de traitement. Voilà pour la première partie du bill.

La deuxième partie du bill se rapporte à la cour de circuit de Montréal. On propose d'augmenter le traitement de quatre juges de cette cour. Le juge en chef recevra dorénavant $8,000 par année et les trois autres juges, $7,000 chacun. Je dois dire que cela va redresser un grief qui était apparent pour tous les membres du barreau de Montréal et aussi pour les juges, mais plus spécialement pour les victimes de la loi qui les avait oubliés quand les traitements des juges furent augmentés précédemment.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quels sont les traitements actuellement?

L'honorable M. DANDURAND: Le juge en chef reçoit $5,500 et les juges puînés, $5,000 chacun. Chose étrange, quand l'erreur a été commise, c'était un représentant de la province de Québec, sir Charles Fitzpatrick, actuellement lieutenant gouverneur de cette province, qui avait le portefeuille de la Justice. Mais il n'était pas de Montréal. Les causes de la cour de circuit dans la province avaient toujours été jugées par les juges de la cour supérieure; mais il y a vingt-cinq ans on s'est rendu compte que le nombre des causes était si considérable dans les villes qu'il fallait nommer des juges spéciaux. Dans les poursuites en recouvrement, leur juridiction est apparemment limitée aux réclamations ne dépassant pas $100; mais dans les autres, elle s'étend beaucoup plus loin. Ils connaissent de toutes les causes municipales, des listes d'évaluation; et de causes dans lesquelles des millions de dollars sont en jeu. Dans ces derniers cas, leurs jugements ont été portés jusque devant le Conseil privé. Ils ont à juger des milliers de procès et travaillent dur du matin au soir. Ils sont aussi occupés que les juges de la cour supérieure et la nature de leurs fonctions est aussi sérieuse. Lorsqu'eut lieu le relèvement des traitements, le ministre de la Justice de l'époque se figura qu'ils appartenaient à la cour supérieure et qu'ils bénéficieraient de l'augmentation générale. Je considère qu'on doit à ces juges d'augmenter leur traitement comme il est proposé dans ce projet de loi. On ne les place pas exactement sur le même pied que les juges de la cour supérieure qui reçoivent $9,000 par année; mais pour la dignité de la magistrature, ces juges de la ville de Montréal ont droit à un traitement qui leur permet de maintenir leur rang dans la société. La juridiction de cette cour est très étendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Combien y a-t-il de juges à Montréal?

L'honorable M. DANDURAND: Le juge en chef et trois juges puînés.

L'honorable M. GORDON: N'a-t-on pas déjà fixé le traitement des juges de la cour d'appel d'Ontario à $9,000?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill n'augmente pas leur traitement.

L'honorable M. GORDON: Si le moment est bien choisi, je me permettrai de faire remarquer au leader du gouvernement qu'au mois de février dernier j'ai demandé si le gouvernement savait que deux juges de la cour suprême d'Ontario avaient reçu chacun $10,000 de la province, contrairement à une loi adoptée en 1920. On m'a répondu dans la négative. Or, toutes sortes de vilaines rumeurs circulent, disant que deux juges très en vue ont reçu chacun $10,000 de la province d'Ontario pour services rendus après que la loi eut été adoptée. Je demanderai au leader du gouvernement de signaler de nouveau la chose au département de la Justice et d'avoir son opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Je communiquerai la demande de mon honorable collègue au ministre de la Justice.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur expliquait quelle était la juridiction de la cour.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais avoir les détails devant moi. Je sais qu'il y a d'abord toutes les réclamations inférieures à $100; les appels du tribunal municipal, c'est-à-dire la revision des listes d'évaluation municipale pour la ville et le district. Leur juridiction s'étend au delà des limites de la ville de Montréal. Ils ont à juger de très importantes causes relatives au suffrage municipal, aux listes électorales et aux litiges entre citoyens et municipalités concernant l'évaluation des biens. Les juges de cette cour doivent avoir une aussi haute connaissance du droit civil que les juges de la cour supérieure, car, dans ces causes civiles, il n'y a pas d'appel. Le fait est que le public est très satisfait des juges qui sont là actuellement et j'ai vu les journaux, aussi bien conservateurs que libéraux, protester contre l'injustice commise par le Parlement du Canada à l'égard des juges de la cour de circuit.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces quatre juges ont plus de causes que les vingt-quatre autres mis ensemble.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur a décrit avec une grande précision les attributions des juges de la cour de comté d'Ontario et des juges de district des autres parties du dominion. Tout en ne m'opposant pas au bill, je lui demanderai donc si le gouvernement est disposé à payer le même traitement aux autres juges au Canada qui exercent précisément la même juridiction que ceux visés par ce projet de loi.

L'honorable M. BEIQUE: On ne doit pas oublier qu'ils ne sont que quatre juges et qu'ils sont constamment occupés. Comme on l'a dit il y a un instant, ils ont à rendre plus de jugements que les juges de la cour suprême, tandis qu'il y a beaucoup de juges de la cour de comté qui en général ne sont pas très occupés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux de la ville le sont, par exemple à Toronto et dans d'autres grandes villes.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne dis pas qu'il n'y a pas d'autres cas où le traitement mériterait d'être augmenté. Je dis simplement que les juges dont il est question sont vraiment dignes d'attention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne dis pas le contraire.

L'honorable M. BARNARD: A Vancouver, par exemple, il n'y a que trois juges de la cour de comté. Ils touchent $5,000 par année. Voilà des juges qui ont beaucoup plus de travail que les juges de la cour suprême, et qui touchent moins qu'eux.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la population?

L'honorable M. BARNARD: Environ 150,000 ou 175,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a 800,000 habitants à Montréal.

L'honorable M. BARNARD: Un homme ne peut pas travailler plus que toute la journée et une partie de la nuit.

L'honorable M. BELCOURT: Ces juges ne reçoivent-ils pas d'autres honoraires comme juges des tutelles?

L'honorable M. BARNARD: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Ils en touchent dans l'Ontario.

L'honorable M. BARNARD: Je crois comprendre qu'ils en touchent dans l'Ontario, mais pas en Colombie-Anglaise. A part des causes mentionnées par le leader du gouvernement, ils ont à juger beaucoup de causes criminelles. Le fait est qu'ils jugent tous les procès sommaires, et cette juridiction se rapproche beaucoup de celle qu'a décrite l'honorable sénateur relativement aux juges de Montréal. Je ne veux pas m'opposer au bill. Je voudrais voir tous les juges rétribués comme ils doivent l'être. Mais je ne vois aucune raison particulière de réserver cette faveur aux juges de Montréal, tandis qu'on en ignore qui sont aussi dignes d'attention.

L'honorable M. FOWLER: En réalité, peu importe si un juge travaille jour et nuit, il lui est défendu d'avoir une autre occupation s'il est juge de la cour de comté; par conséquent, il lui faut vivre avec le traitement qu'il reçoit. Les juges de comté dans le Nouveau-Brunswick, comme l'a fait remarquer l'honorable leader du gouvernement, ont à remplir exactement les mêmes fonctions que les juges de la cour supérieure à Montréal.

L'honorable M. TESSIER: Sont-ils satisfaits de leur traitement?

L'honorable M. BARNARD: Connaissez-vous quelqu'un qui le soit?

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous jamais vu quelqu'un satisfait de ses appointements? Quand on en voit d'autres qui font le même travail et qui sont mieux rétribués, on n'est certainement pas satisfait de ce qu'on reçoit. Comme je l'ai dit, ces juges ne peuvent se livrer à aucune autre occupation, et le prix de l'existence est presque aussi élevé dans une région

que dans l'autre. Je ne vois pas pourquoi les juges de Montréal seraient les seuls à recevoir ce traitement de faveur, tandis que les juges des autres provinces restent dans la même situation. Si on leur permettait de faire autre chose, ce serait différent; mais pour moi on fait une distinction injuste en disant qu'on doit donner $7,500 aux juges de Montréal pour remplir les mêmes fonctions que celles pour lesquelles un juge du Nouveau-Brunswick ne reçoit que $5,000. Dans la ville de Saint-Jean, le juge de la cour de comté est très occupé. Il a constamment de l'ouvrage. Dans le district rural, le juge n'est pas si occupé, mais comme je l'ai dit, il n'a que son traitement pour vivre, car on ne lui permet pas de se livrer à d'autres occupations. C'est pourquoi les traitements devraient être identiques.

L'honorable M. BEAUBIEN: Messieurs, je ne connais pas la situation dans les autres provinces; par conséquent, je ne peux pas comparer d'une façon exacte les attributions, la besogne et la responsabilité qui leur incombent avec celles des juges de la cour de circuit à Montréal. Je comprends, d'après ce que dit mon honorable collègue, que leurs fonctions sont équivalentes sous tous rapports. Dans ce cas, j'estime que leur traitement devrait être augmenté dans la même proportion. Mais le cas qui nous occupe est digne d'attention et nous devrions le régler. La décision prise pourra peut-être servir de précédent pour accorder aux autres juges le traitement qu'ils méritent.

A mon avis, la meilleure façon de s'assurer que la justice soit bien administrée c'est de rétribuer nos juges comme ils le méritent. A la cour de circuit à Montréal, les juges ont une tâche considérable et une lourde responsabilité. Leurs jugements ne sont pas sujets à appel. Je connais trois procès actuellement devant la cour de circuit et dans lesquels des sommes considérables sont en jeu. Dans l'un, il s'agit d'une somme de $2,500,000 et dans les deux autres de plusieurs centaines de milliers de dollars. Ce sont des causes très importantes, et on ne peut pas faire appel du jugement.

L'honorable M. FOWLER: Les juges rendraient-ils un meilleur jugement s'ils recevaient $2,500 de plus qu'ils ne reçoivent maintenant? La valeur du jugement est-elle basée sur le chiffre de la rétribution?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me demande si cette question mérite une réponse.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur parlait comme si elle en méritait une.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai pas dit qu'une augmentation de traitement allait donner aux juges plus de vigueur ou plus de conscience. . .

L'honorable M. TESSIER: Ou plus de courage.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais j'ai donné à entendre qu'on devait les rétribuer comme il faut; c'est tout. J'essaye de démontrer à mes honorables collègues quelles sont les fonctions et les responsabilités qui incombent à nos juges. J'avais compris que les juges des autres provinces avaient d'autres sources de revenu, du moins dans certaines provinces.

L'honorable M. FOWLER: Pas dans ma province.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'avais compris qu'ils avaient le droit d'agir en même temps comme juges de la cour des tutelles, ce qui, évidemment, augmenterait jusqu'à un certain point leurs émoluments. Je ne conteste pas les mérites des autres juges, mais ce que je demande c'est une juste rétribution pour des hommes qui sont continuellement occupés, qui n'ont pas le droit de gagner d'autres émoluments ou d'augmenter leur revenu d'une autre façon et qui ont une énorme responsabilité due à ce que leurs jugements ne sont pas sujets à appel.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien y a-t-il de procès par an environ?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh, des milliers; je n'ai pas le chiffre devant moi.

L'honorable M. BARNARD: Ne serait-il pas possible d'appliquer cette augmentation de traitement aux juges de la cour de comté dans les villes ayant un certain chiffre de population, afin que les juges dans les différentes villes soient tous placés sur le même pied. Voilà la suggestion que je ferai à l'honorable leader du gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas pourquoi on ne traite pas tout le monde de la même façon. Les juges doivent consacrer tout leur temps; ils ne peuvent pas se livrer à d'autres occupations, même s'ils n'ont qu'à se tourner les pouces. Pourtant il leur faut vivre.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable collègue sur la distinction qui a toujours été faite dans les traitements. Je ne sais pas si cela s'appliquait à tout le pays, mais je le suppose. On fait une différence entre les districts urbains et les districts ruraux. Naturellement dans l'On-

tario, il n'y a pas de juges dans les districts ruraux; tous les juges sont dans la capitale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas des juges de la cour de comté; je parle des juges de la cour supérieure. Dans la province de Québec on a toujours fait une différence de traitement entre le juge d'un district rural et le juge d'un district urbain. Pendant mes vingt-cinq ans de pratique comme avocat, la différence a toujours été de $1,000. Les juges des district ruraux touchaient $4,000 et les juges des villes $5,000, et je sais que malgré cette différence de $1,000, les juges des districts ruraux étaient deux fois mieux, à cause de la cherté de l'existence dans les villes.

L'honorable M. FOWLER: Tout est changé maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai connu des juges de la cour supérieure qui habitaient la campagne et qui pouvaient économiser facilement un quart de leur traitement, tandis que les juges que je voyais autour de moi à Montréal, étaient toujours à court avec $5,000.

L'honorable M. DANIEL: Au Nouveau-Brunswick le traitement des juges de la cour de comté est le même, je crois, pour les districts ruraux que pour la ville. Je sais que depuis un ou deux ans on a augmenté le traitement des juges de la cour de comté. Celui de Saint-Jean touchait $4,500 auparavant. On a porté son traitement à $5,000, et j'imagine que cela s'appliquait à tous les juges de la cour de comté de la province; si bien que les juges des districts ruraux ont reçu une augmentation de $1,000, tandis que celui de Saint-Jean n'a eu que $500.

Bien que je ne sois pas très familier avec les tribunaux, je sais que le juge de la cour de comté à Saint-Jean est bien plus occupé que n'importe quel juge de la cour suprême. Il a continuellement beaucoup de travail, autant, je suis sûr, que n'importe quel juge de Montréal. Pourquoi augmente-t-on spécialement le traitement des juges de Montréal qui ne peuvent pourtant pas faire plus que travailler tout le temps? Je n'en vois pas la raison. Peut-être est-ce le premier pas vers le relèvement des traitements des juges dans tout le pays? Dans ce cas, je n'ai aucune objection; mais j'estime qu'il valait autant faire tout d'un seul coup, au lieu de s'y prendre à plusieurs fois. Je suis sûr que cette proposition va faire des mécontents et provoquer des demandes d'augmentation dans tout le pays. Non pas que je considère les traitements accordés par ce bill trop élevés. Je ne dis pas cela, mais si le traitement est insuffisant pour les juges de Montréal, j'estime qu'il l'est aussi pour les juges qui occupent un poste similaire dans d'autres parties du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai part au ministre de la Justice des observations qui ont été faites par nos honorables collègues.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit renvoyé demain au comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable collègue de réserver le bill jusqu'à lundi prochain, à cause de l'amendement que mon honorable collègue de Welland (l'honorable M. Robertson) a suggéré d'apporter à la loi des enquêtes sur les différends industriels. Si ce projet d'amendement était adopté, il me semble qu'il faudrait modifier le bill en conséquence, et il serait préférable de traiter les deux sujets à la fois. En outre, l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) s'est toujours beaucoup intéressé à cette question, surtout au sujet visé par l'amendement que je remarque dans l'article 3 du bill, et je désirerais vivement qu'il fut présent quand cela sera discuté. C'est pourquoi je suggère le renvoi à lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Disons lundi.

Il est ainsi ordonné.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TAUX DE TRANSPORT SUR LES LACS

FIN DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite de l'examen de la motion de l'honorable M. Willoughby, qui est ainsi conçue:

Qu'il attirera l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le rapport de la Commission qui a fait une enquête sur la coalition des compagnies de navigation des grands lacs et qu'il demandera quelles dispositions le Gouvernement a prises.

L'honorable W. H. BENNETT: Messieurs, tout ce qui touche à la situation de l'ouest du Canada mérite et devrait recevoir beaucoup d'attention de la part du Sénat, et si je prends la parole, c'est parce que je considère, à en croire non seulement les nouvelles des journaux, mais aussi les déclarations des membres de la Chambre des communes et du Sénat, que la situation des cultivateurs de l'Ouest est tout simplement déplorable à l'heure actuelle. Cela ne fait aucun doute. Quiconque connaît un peu la vie commerciale

du Canada sait que la situation précaire dans laquelle se trouvent aujourd'hui les cultivateurs de l'Ouest est due à une série de causes diverses. A mon avis, le Parlement se doit de faire tout son possible pour l'améliorer.

L'an dernier, j'ai assisté à toutes les réunions du comité de la Chambre des communes qui avait été chargé de recueillir des témoignages relativement au commerce des grains dans le Nord-Ouest. J'ai eu l'avantage d'être présent le jour ou comparut M. Wood, d'Alberta qui, si je comprends bien, est président de l'association des cultivateurs dans cette province. En écoutant la déposition de ce personnage, je me suis demandé comment il était possible que dans notre pays, parmi des blancs pleins de courage et sympathisant bien ensemble, il put exister un état de choses tel qu'il le décrivait. On a déclaré qu'il y avait un monopole des grains organisé sous forme de compagnies, non pas pour aider aux fermiers de l'Ouest, mais dans le seul but de leur arracher leur dernier sou. Je ne veux pas répéter ce que M. Wood a dit, mais en voici la substance. Il y a dans l'Ouest une cinquantaine de compagnies organisées en vertu d'un acte de société pour acheter le grain et le distribuer au Canada, aux Etats-Unis et dans le monde entier. Cette organisation comprend également de grandes minoteries qui ont leur siège social au Canada. M. Wood, dans son exposé de la situation, a déclaré qu'il avait des centaines ou peut-être des milliers d'élévateurs disséminés dans cette région de l'Ouest, qui appartenaient à cette organisation et qui dépendaient d'un seul bureau central situé à Winnipeg. Il y a deux ans, le cultivateur se trouva fort en peine à cause du fléchissement des prix provenant probablement de ce que la guerre était finie, et aussi parce que depuis quelques années il avait dû payer très cher tout ce qu'il lui fallait acheter. Cependant, la grande pieuvre à Winnipeg, ce trust de 40 ou 50 compagnies, s'évertue non pas à aider les cultivateurs, mais à leur nuire sous tous rapports et à s'enrichir.

Que se passe-t-il? Le cultivateur qui reçoit les journaux quotidiens de sa région et qui souvent même a un téléphone à sa disposition suit au jour le jour les prix du blé. Il sait quelles dépenses il a faites, en main d'œuvre, en achat de machines pour tout ce qui entre dans la culture du grain, et il attend avec impatience le jour où il pourra vendre son blé avec un profit raisonnable. Mais, à Winnipeg se trouvent, assis dans leurs bureaux, les représentants de la bourse des grains dictant le prix du blé pour le lendemain, non seulement pour le marché de Winnipeg, mais pour toute l'étendue des provinces des prairies. Le cultivateur, plein d'espoir parce qu'il a vu que le prix est disons de un dollar par minot, va conduire son grain à une distance peut-être de trente ou quarante milles. La veille on avait annoncé que le blé se vendait à un dollar le minot; mais quand il arrive à la station le fermier est tout surpris de voir qu'un ordre du trust de Winnipeg a baissé le prix de 5 ou 10 cents par minot. Que dis-je, c'est bien pis. En arrivant à la station, après avoir parcouru une distance de trente ou quarante milles avec sa voiture pleine de marchandises, qui voit-il? Le directeur de la banque qui lui a avancé de l'argent pour lui permettre de passer l'hiver; le marchand à qui il avait promis d'acquitter sa note de l'an dernier; le fabricant de machines agricoles qui s'attend lui aussi à être payé. On annonce au cultivateur que les élévateurs n'achètent pas de grain ce jour-là. Que va-t-il faire? Va-t-il refaire ses trente ou quarante milles? Pour lui rendre service, on veut bien lui acheter son grain à raison peut-être de 10 ou 15 cents de moins que le prix de la veille.

C'était déjà bien assez d'avoir affaire à cette pieuvre mais en l'an de grâce 1922, le cultivateur vit surgir une autre bande de pilleurs et de rapaces qui essayèrent de le saigner à blanc. Je veux parler des compagnies de navigation des Grands lacs.

Voyons un peu ce qu'a été cette question de transport depuis quelques années. Sur les lacs, à venir jusqu'en 1922, le prix de transport des grains était raisonnable. Pourtant les compagnies s'étaient coalisées et cette coalition de petites compagnies avait été la cause que les prix en 1921 furent beaucoup plus élevés que les années précédentes. Mais c'est en 1922 que survint la chose la plus extraordinaire qu'on eut encore jamais vue au Canada. C'était criminel, comme le prouve le rapport de la commission royale. Qu'est-il arrivé? Je ne dirai rien qui ne soit exactement conforme aux faits. Mes déclarations peuvent être confirmées par les documents communiqués au public et à la commission.

C'était au début de l'année 1922 et, le gouvernement actuel venait justement de s'installer. Auparavant, les armateurs n'avaient pas d'amis au pouvoir sur qui ils pouvaient compter pour agir à leur guise. Etait-ce parce que certaines compagnies de navigation accordaient leur appui à ce ministère? Je l'ignore. Mais quelque chose poussa les compagnies à se réunir et à dire: " Le moment est venu d'exiger les prix que nous voulons, car le gouvernement n'interviendra pas". D'après un document dont j'ai donné lecture l'autre jour et qui a été publié aux Etats-Unis,—la chose a été amplement prouvée depuis,—les contrats pour le commencement

de l'année 1922, pour les premiers navires, portaient un tarif de trois cents par minot. Les armateurs du Canada et des Etats-Unis le savaient et le document que j'ai cité prouve que des contrats avaient été conclus pour le transport d'une très grande quantité de grain.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'était en décembre 1921.

L'honorable M. BENNETT: En décembre 1921 pour l'ouverture de la navigation en 1922. Or, qu'est-il arrivé? Aussitôt, ce fut la surprise et la consternation parmi les armateurs du Canada et on les réunit d'urgence pour voir comment on pourrait bien piller le cultivateur de l'Ouest.

Je citerai quelques témoignages rendus devant la commission des taux de transport sur les lacs. Il est regrettable que ces témoignages n'aient pas été imprimés; mais le *Winnipeg Free Press* a eu la louable prévoyance de publier un compte rendu complet des témoignages rendus journellement. C'est de ces comptes rendus que j'ai extrait cette déposition concernant la réunion mémorable qui eut lieu à Toronto le 4 mai 1922. Remarquez qu'avant cette réunion, comme je l'ai prouvé par les autres documents, on s'était entendu pour transporter le grain à raison de trois cents par minot. Mais l'ordre arrive de s'assembler à Toronto. A cette réunion assistaient les représentants de différentes compagnies. Le commerce sur les lacs est aujourd'hui entre les mains d'une demi douzaine de compagnies. Je ne saurais faire mieux que de lire la déposition faite sous serment par M. T. R. Enderby de la Canada Steamship Company, laquelle cite les noms des personnes qui assistaient à cette assemblée. Les voici:

T. R. Enderby, Canada Steamship Company; A. E. Matthews, Matthews Steamship Company; James Playfair, Great Lakes Transportation Company; R. B. Clarke, Matthews Steampship Company; A. E. Spendlove, Tomlinson Shipping Company; W. J. McCormick, Algoma Steamship Company; E. M. Todd, C.P.R. et Lee Wolvin, Standard Shipping Company.

La situation était claire. Tous savaient que certaines compagnies avaient arrêté un tarif de trois cents et avaient fait des contrats à ce prix là. Eux n'avaient fait encore aucun marché, si bien qu'à cette réunion tous s'engagèrent à exiger un prix déterminé pour transporter le grain de la tête des lacs. Il ne suffisait pas pour ces compagnies d'avoir la haute main sur tout le grain du Canada; elles visaient autre chose de plus précieux. L'année 1922 voyait un regain d'activité dans le commerce américain, puis elles avaient leurs amis à Ottawa et savaient qu'ils n'abrogeraient pas les lois de cabotage.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le gouvernement n'était pas autorisé à abroger les lois de cabotage.

L'honorable M. BENNETT: Je répondrai à mon honorable collègue que l'automne dernier, soit qu'il existât une loi ou non, le gouvernement a promulgué un arrêté ministériel qui les abrogeait. Néanmoins, les armateurs ne craignaient pas de voir le gouvernement adopter des lois qui auraient pu les embarrasser, et je pense pouvoir le prouver avant de reprendre mon siège. Je dis donc que les armateurs n'avaient rien à craindre; ils savaient comment ils s'y étaient pris auparavant et avaient bon espoir en l'avenir.

Qu'arriva-t-il? Ces compagnies augmentèrent immédiatement le tarif à sept et huit cents par minot. A cette époque là, on transportait une assez grande quantité de minerai et de charbon, et pour cette raison une grande partie des navires américains étaient attirés vers ce genre de commerce. Donc, ces messieurs s'étant réunis décidèrent de fixer un certain tarif et de le suivre. Voici ce que cela signifie: Un homme a un ou deux millions de minots de blé dans le Nord-Ouest qu'il veut expédier en Grande-Bretagne ou ailleurs en Europe ou bien encore qu'il destine à des minoteries d'Ontario. Il va voir les armateurs qui lui répondent: "Nous ne pouvons pas traiter avec vous; adressez-vous à nos agents". Aussitôt il va trouver les agents. Or, quel est l'agent de ces personnages qui assistaient à l'assemblée. C'est M. Lee Wolvin, frère de M. Roy M. Wolvin qui avait de gros intérêts dans la Canada Steamship Company. L'expéditeur va trouver cet agent à Winnipeg et lui dit: "M. Wolvin, je crois comprendre que vous êtes l'agent de la Canada Steamship Company". Et M. Wolvin de répondre. "C'est exact, je le suis." "Alors, dit l'expéditeur, quel prix allez-vous me faire, étant donné qu'il était de trois cents?" On lui annonce que le prix est de sept et huit cents par minot, et quand il se déclare prêt à passer un contrat pour le transport d'un ou deux millions de minots de blé, M. Wolvin ajoute: "Maintenant, laissez-moi assurer votre blé." Si l'expéditeur déclare qu'il va se charger lui-même de l'assurer, l'agent lui répond: "Vous ne pouvez pas avoir d'espace dans nos navires à moins que nous n'assurions la marchandise pour vous." Et si l'expéditeur explique qu'il a déjà traité et à un prix deux fois moindre, l'agent lui dit tout simplement: "C'est à prendre ou à laisser; vous ne pouvez pas avoir d'espace dans nos bateaux si vous ne nous donnez pas en même temps le droit d'assurer le grain." Par conséquent, l'expéditeur qui a sans doute vendu son grain et

retenu de la place à bord d'un océanique à Montréal ou à New-York est obligé de payer le prix qu'on lui demande; il faut qu'il paye non seulement deux fois trop cher pour le transport, mais en outre une commission sur l'assurance. Qu'on me permette de citer les témoignages pour indiquer ce que cela représente.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que mon honorable collègue veut citer?

L'honorable M. BENNETT: Les témoignages.

L'honorable M. BELCOURT: De l'enquête?

L'honorable M. BENNETT: Oui, de l'enquête. Il appert qu'en 1922 il a été versé en primes d'assurance $1,280,000; là dessus la part des agents des compagnies de navigation n'a pas été moins de $448,229. Non seulement l'expéditeur était obligé de payer double tarif sur le grain qu'il expédiait, mais il avait à payer cette prime additionnelle qui ne représente pas moins de $448,229, car s'il ne la payait pas, il ne pouvait pas avoir d'espace de chargement à bord des navires. On dira: Mais pourquoi n'allait-il pas en demander à d'autres compagnies? Eh bien d'après les témoignages, voici la raison. . .

L'honorable M. BELCOURT: A quelle page du rapport?

L'honorable M. BENNETT: Il n'est pas question de page, car les témoignages n'ont pas encore été publiés. Le rapport que je cite est celui qu'a publié le *Manitoba Free Press,* et c'est un compte rendu sténographique. On lui dit donc: Pourquoi n'allez-vous pas trouver une autre compagnie. Il répondra: A quoi cela me servirait-il? Votre compagnie possède 74 p. 100 du tonnage total. La Standard Shipping Company a presque les trois quarts du tonnage des navires canadiens.

Les témoignages indiquent que les Richardson de Kingston qui étaient de gros armateurs sur les lacs, s'étaient déjà assuré la moitié du tonnage pour le transport de leur propre grain, car, comme tout le monde le sait, ce sont peut-être les plus gros commerçants de grains au Canada.

Voilà donc cet expéditeur renvoyé de Caïphe à Pilate, pris à la gorge par ces courtiers agissant sous l'autorité de la compagnie et obligé de leur payer pour l'assurance deux fois plus qu'il n'aurait eu à verser ailleurs.

Quel effet cela avait-il sur le pays? On ne doit pas oublier que la nation a aujourd'hui un gros intérêt dans les chemins de fer nationaux. Ce réseau a trois lignes différentes partant de la baie Georgienne et allant directement jusqu'à Montréal. (Ces lignes partent respectivement de Collingwood, Midland et Depot-Harbour. Les chemins de fer nationaux possèdent aussi de vastes élévateurs à Midland et Parry-Sound et peut-être un vieux à Collingwood. On pouvait faire trois voyages aux ports du réseau contre deux à Buffalo. Malgré l'avantage qu'il y avait à transporter le grain aux ports de la baie Georgienne et ensuite sur les chemins de fer de l'Etat, ces gens là fixaient les taux de telle sorte qu'on payait plus cher pour expédier aux ports de la baie Georgienne qu'à Buffalo. On ne peut le contredire. M. Smith, le courtier, dit:

Parfois le taux de transport pour aller aux ports de la baie Georgienne était de quatre cents par minot, tandis qu'il n'était que deux cents et deux cents et demi pour aller à Buffalo.

On aurait pu penser que ces armateurs avaient un tant soit peu de patriotisme, quelques sentiments. Non, aucun. Pourquoi le Parlement du Canada en aurait-il à leur égard quand il s'agit d'adopter une loi qui, si elle rogne un peu leurs bénéfices, doit au moins profiter à l'Ouest et au pays en général?

Par conséquent, en exigeant un taux de quatre cents par minot, on faisait une distinction injuste. Poursuivons et voyons un peu ce qui est arrivé. Avant de tourner la page, on me permettra de citer cette perle que je viens d'apercevoir et qui montre bien la façon dont cette compagnie traite le gouvernement; elle le considère comme une pâte qu'elle peut mouler à sa guise. M. Markey, représentant la Canada Steamship Company a fait la remarque suivante:

Si les lois de cabotage du Canada étaient suspendues au printemps et en automne quand les navires ne sont pas occupés, ce serait très avantageux pour votre trafic?

M. Sullivan: Je le crois.

Voilà donc le représentant de la Canada Steamship Company disant que la meilleure chose à faire serait d'abroger les lois de cabotage.

L'honorable M. CASGRAIN: La Canada Steamship était représentée par M. Aimé Geoffrion, C.R.

L'honorable M. BENNETT: Le compte rendu dit que M. Markey la représentait avec lui. M. Markey est connu de tous les vieux parlementaires comme un très bon libéral, et c'est un des membres de la société qui sont intéressés dans ce commerce d'affrètement. Il semble y avoir un tel imbroglio que certains détails sont inconnus de mon honorable collègue qui est un des directeurs de la compagnie. La compagnie a toujours peur qu'on adopte une loi qui la place sous l'autorité de la commission des chemins de fer ou d'une

autre commission. Voici maintenant ce que dit M. Bawlf, un négociant de Winnipeg:

J'ai été incapable en automne d'expédier de l'avoine aux ports canadiens, surtout à Montréal. On pourrait expédier de l'avoine par le Canada, s'il était possible d'obtenir de l'espace de chargement des armateurs ou des courtiers canadiens.

Que telle ou telle compagnie ne veuille pas transporter d'avoine, c'est une question d'affaires. Mais voici la preuve d'un complot entre les représentants des compagnies de navigation pour participer à l'assurance. M. Bawlf dit:

Je me suis opposé comme expéditeur à ce qu'on nous impose des frais relativement au grain chargé à Fort William pour lequel nous avions eu un certificat du Gouvernement.

M. Pitblado: Vous payiez 25 pour 100 des taux d'assurance?

M. Bawlf: Oui, jusqu'à ce que les camarades s'entendent et exigent 35 pour 100.

Qui étaient ces camarades? Les compagnies de navigation. Quelles compagnies? Deux directeurs de la Canada Steamship Company. Quels étaient ceux qui devaient se diviser cette somme de $250,000 prise dans le gousset du public? Les compagnies de navigation. Autrement dit, M. Norcross et M. Wolvin, qui sont intéressés dans cette compagnie, auraient été appelés à participer.

Un peu plus loin, je trouve ceci:

Le 10 septembre, ils ont demandé 35 pour 100. Un contrat daté du 7 septembre pour le transport de marchandises à Buffalo, portait cette remarque signée de l'agent du navire: "Il est entendu que vous assurez le grain et que vous me versez une commission de 25 pour 100." Plus tard l'agent augmenta le chiffre de 25 à 35 pour 100.

Voilà ce qu'on a fait, bien que le contrat stipulât 25 p. 100. Il est extraordinaire que lorsque la réunion du 4 mai a eu lieu à Toronto, c'est-à-dire quand on conspirait contre l'intérêt public, le président et les principaux directeurs des compagnies étaient tous présents; mais pendant l'enquête, ils étaient tous en voyage si bien que la commission n'a pas pu savoir des têtes dirigeantes ce qui s'était passé à cette réunion.

Je citerai un exemple des commissions qu'on arrachait au public. On a cité le cas d'un navire chargé de 350,000 minots de blé à $1.20 le minot, soit une valeur de $360,000. L'assurance à $2 par $100 était de $7,200 et la commission à 35 p. 100 représentait $2,520. La saison était avancée lorsque cela s'est passé. L'affaire est expliquée tout au long dans la déposition qui montre comment on est arrivé à ce chiffre énorme.

Je ne dis pas que la Canada Steamship Company est la seule coupable. Dieu sait que d'autres regrettaient bien de ne pas avoir son importance et ne pouvoir en ramasser autant.

L'honorable M. CASGRAIN: L'Etat lui-même avait le même tarif.

L'honorable M. BENNETT: Nous en parlerons tout à l'heure. Il me semble que mon honorable collègue aurait droit de se plaindre, comme directeur de la Canada Steamship Company, de ce qu'une compagnie rivale a tellement d'influence sur le gouvernement, qu'elle puisse affrèter de lui trois navires à un prix que le gouvernement a honte de faire connaître au Sénat ou ailleurs, et cela sans même donner à la Canada Steamship Company l'occasion de faire une offre. La compagnie rivale qui a affrèté ces navires fait payer aux cultivateurs les plus hauts prix exigés par le trust.

Tâchons donc de comprendre la situation. D'abord, il y a une compagnie appelée la Standard Company qui représente la Canada Steamships. Puis il y en a une autre appelée Matthews, comme on les appelle. Ensuite il y a eu pendant un certain temps la Tomlinson Company qui représentait la Great Lakes Company. Il est dit quelque part dans les témoignages,—peut-être pourrai-je mettre le doigt dessus plus tard,—que la Canada Steamship Company ou ses représentants n'étaient pas les seuls à recevoir ces commissions d'assurance qui s'élevaient à plusieurs milliers de dollars; d'autres compagnies en faisaient autant et il était impossible d'avoir du tonnage dans les navires des autres compagnies si on ne leur permettait de se charger de l'assurance et comme je l'ai dit d'exiger deux fois plus que les taux qu'on pouvait obtenir ailleurs.

Prenons maintenant le témoignage de M. Wolvin lui-même. A cette époque on avait constaté que la Standard Company possédait 74 p. 100 du tonnage. Evidemment elle était dans le trust. Rappelez-vous que cela se passait en l'an de grâce 1922, alors que mon honorable collègue (l'honorable M. Casgrain) comme directeur de la Canada Steamship Company et l'un des gros bonnets de ce grand journal des familles qui a nom le *Montreal Herald,* jouissait d'une influence auprès du gouvernement actuel.

On n'a rien fait en 1922 pour briser cette coalition des compagnies de navigation. Le gouvernement avait une douzaine de navires sur les lacs et aurait pu soit entrer dans le trust ou le démolir tout de suite. Mais ces navires étaient immobilisés. Quatre ou cinq d'entre eux, je crois, étaient immobilisés à Midland. Ces navires convenaient très bien au transport du grain, cinq d'entre eux étaient ce qu'il y a de mieux en fait de navires de charge. Qu'on n'aille pas croire les gens qui disent que ces navires ne sont pas aménagés pour le transport du grain, car il

y en a cinq qui représentent le type parfait du navire à grain du Canada ou des Etats-Unis. Un grand nombre de ces navires étaient ancrés au quai et on ne les mettait pas en service pour faire concurrence aux compagnies, pendant que les représentants de ces compagnies s'assemblaient à Toronto pour fixer les taux de transport. Ils ont pu imposer un taux de 7 et 8 cents par minot, faisant des bénéfices auxquels ils n'avaient jamais rêvé auparavant, et on voyait M. Roy Wolvin, le représentant de la Canada Steamship Company dictant ce que devait être la loi pour toute personne qui au Canada voulait expédier un minot de grain par les lacs. Ecoutez ce télégramme, et rappelez-vous qu'il était certain que le gouvernement ne les punirait pas, car l'expérience lui avait appris que le gouvernement n'interviendrait nullement. Voici le télégramme que M. Wolvin a envoyé à ses agents à Winnipeg. Qu'on me permette d'expliquer tout d'abord que les gens dont il est question dans la dépêche, Nye Jenks, sont une des plus grosses compagnies de grain aux Etats-Unis. Leur bureau-chef est à Chicago. Voici donc ce que M. Wolvin télégraphiait à son agent, au bureau de la Standard à Winnipeg.

> Nye Jenks préparent une autre cargaison Chicago-Buffalo, essayent de prendre eux-mêmes assurance. Je suis las d'essayer de maintenir la situation de l'agent de navigation. Nous sommes admirablement bien placés pour faire disparaître tous les agents de navigation sur les lacs, et je vous prie de prévenir nos agents de Winnipeg que si l'un d'eux se procure un navire pour charger à Chicago, c'est absolument fini et je ne ferai aucune affaire tant qu'ils n'auront pas tous été mis dehors, et vous savez que je peux le faire et que je le ferai. Voyez-les. Montrez-leur ce télégramme et dites-leur que je suis absolument sérieux.

Donc, M. Wolvin dit: Le gouvernement ne nous gêne pas. Maintenant allons menacer ceux qui osent transporter du grain à meilleur marché que nous.

Je sais que tout cela est nouveau pour mon honorable collègue de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), mais c'est tout au long dans les dépositions faites devant la commission.

Continuons pour voir dans quelle mesure s'exerçait le contrôle. Dans son témoignage, M. Wolvin dit, en parlant de la route des Grands lacs, que la moitié du tonnage sur les Grands lacs était réservé à la James Richardson Company.

Pour moi, le pire dans tout cela, c'est la situation dans laquelle se trouve l'Etat relativement aux chemins de fer nationaux et aussi le fait que ces compagnies conspiraient pour diriger le grain vers Buffalo, alors que notre réseau national disposait de plusieurs lignes de chemins de fer, d'élévateurs et de vastes établissements. Voici le témoignage de M. Wolvin:

> Comme on lui demandait si durant l'automne de 1921 les taux de transport à Buffalo avaient toujours été bien inférieurs à ceux des ports de la baie Georgienne, M. Wolvin répondit qu'il croyait que oui et que les navires de la Canada Steamships et d'autres navires canadiens transportaient le grain à Buffalo à ces taux-là.

Tout en profitant de ces avantages, ils n'avaient rien à payer, ajoute M. Wolvin. Ils n'avaient pas besoin de solliciter la clientèle; les frais étaient payés par les cultivateurs de l'Ouest de qui on exigeait ces prix excessifs.

J'ai dit que non seulement les agents de la Canada Steamship Company avaient empoché des milliers de dollars, mais que tous faisaient le même trafic. Le rapport cite un nommé Smith, un courtier qui avait obtenu l'agence de la maison Matthews, laquelle vend également beaucoup de grain. Il reçut un jour le télégramme suivant:

> N'acceptez pas de grain à un taux inférieur que celui qui a été fixé et ne faites aucune concession sur l'assurance.

Donc la compagnie Matthews retenait-elle aussi tout son tonnage, d'abord avec le tarif du 4 mai, puis en exigeant une commission de 35 p. 100 sur l'assurance.

Les compagnies n'avaient pas grand'chose à craindre. Tous les navires d'été de l'Etat étaient retenus et ne pouvaient pas venir leur faire concurrence. Le gouvernement avait bien le droit, d'abroger, par arrêté ministériel, les lois de cabotage et de laisser venir les Américains; mais il ne le ferait pas. Aussi nous voyons dans le compte rendu de la même séance cette déposition d'un témoin qui cherchait du tonnage pour des gens qui avaient du grain à expédier:

> Les armateurs évaluaient leurs navires à des prix fous et parlaient d'augmenter le tarif à dix cents par minot.

Et je suis surpris qu'ils ne l'aient pas fait. Le gouvernement ne serait pas intervenu; il n'y avait pas de danger. Le fait est que le tarif monta jusqu'à huit et neuf cents.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le gouvernement avait-il, durant la saison, le droit d'abroger les lois de cabotage?

L'honorable M. BENNETT: Je répondrai simplement qu'il l'a fait, l'automne dernier. Je suis heureux que mon honorable collègue m'ait rappelé la chose. Le gouvernement annonça l'automne dernier qu'il allait abroger les lois de cabotage et quelles mesures a-t-il prises contre les compagnies de navigation? Je vais vous le dire, messieurs. Il a attendu et attendu, tandis

que les taux renchérissaient sans cesse et que les agents continuaient à participer à l'assurance. Puis solennellement, les membres du cabinet fédéral abrogent les lois de cabotage, quand les navires en sont à leur dernier voyage. Je suppose que ce sont les armateurs eux-mêmes qui ont suggéré de les abroger au dernier voyage. Ils pouvaient se dire alors: Cela nous est bien égal pour le dernier voyage, car les navires américains ne viendront pas. Je vais vous expliquer pourquoi. Tous ceux qui sont au courant de la question savent que si un navire s'en allait dans un port de la baie Georgienne au mois de décembre, il resterait là pris dans les glaces pendant tout l'hiver, et ne pourrait en sortir au printemps que deux semaines après l'ouverture de la navigation dans le port de Buffalo. A l'ouest de Buffalo il y a une grande baie, à Erié, et tout ce qu'un navire a besoin de faire s'il ne peut pas décharger sa cargaison à Buffalo, tard en automne, c'est d'aller se mettre à l'ancre à Erié où il y a des centaines d'autres vaisseaux à l'ancre. De bonne heure, au printemps, il peut aller à Buffalo y décharger sa cargaison et aller chercher une charge de charbon.

Le gouvernement n'a pas osé abroger les lois de cabotage en septembre, lorsque les cultivateurs le demandaient. Et pourquoi? Parce que cela n'aurait pas fait l'affaire des compagnies de navigation. Tant qu'il y avait du grain à transporter, le gouvernement n'a pas bougé. Pas d'abrogation à ce moment là. Mais il a cru que le public serait assez benêt pour se laisser tromper par sa décision d'abroger les lois de cabotage au dernier voyage. On me dit que deux navires seulement, entrés à Port-Nicholl, purent profiter de cette décision, et je suppose qu'ils étaient venus là, parce qu'ils avaient du grain destiné à des minoteries canadiennes.

Je reviens au témoignage de M. Wolvin La Canada Steamships Company a un grand navire appelé le *Morden,* qui se trouvait à Port-Arthur. "N'avez-vous pas refusé d'aller à la baie pour 3 cents", lui demande-t-on. Il avoue que oui, mais la compagnie a transporté du grain à Buffalo un mois après, à raison de 2½ cents. Ce rapport prouve donc que les commissaires avaient d'amples motifs de trouver que ces armateurs avaient agi au détriment du Canada.

L'honorable M. BRADBURY: On devrait intenter des poursuites.

L'honorable M. BENNETT: Si l'honorable sénateur croit que le gouvernement va poursuivre les gens mêlés à ce que le rapport décrit comme un acte presque criminel, il fait une grande erreur. Le gouvernement n'interviendra pas. Il se contentera d'abroger les lois de cabotage par arrêté ministériel, mais les armateurs n'ont pas peur de cela, car on ne l'appliquera qu'à la dernière expédition de la saison.

Permettez-moi de citer un autre cas mentionné dans les témoignages, pour prouver l'existence du complot. Un nommé Blecher, qui avait une certaine quantité de grain à expédier, déclare avoir télégraphié à M. McCormick, de l'Algoma Central, lui offrant le taux courant pour Buffalo et le prix fixé pour la baie, c'est là le prix très élevé que la réunion avait fixé. Voici quelle fut la réponse:

Merci pour offre. Standard se charge de nos expéditions de grain.

M. Belcher télégraphia de nouveau à M. McCormick lui faisant un offre de 8 cents pour n'importe lequel des quatre navires de la compagnie chargeant entre le 1er et le 7 novembre. On lui répondit ceci:

Ai déjà refusé huit cents pour la baie ou Goderich en novembre. Ne veux pas faire de marché avant de connaître la situation.

Remarquez que c'était la Standard Company qui se chargeait des expéditions de l'Algoma Company. C'est à ce moment-là que M. Lee Wolvin proposa de porter le tarif à dix cents. Et je ne sais réellement pas pourquoi il ne fut pas porté à dix cents, car ils auraient très bien pu le faire, étant donné que le gouvernement n'allait pas mettre de navires en service et que l'abrogation ne devait s'appliquer qu'au dernier voyage.

Voici un autre témoignage que je citerai pour montrer ce qu'on faisait au sujet de l'assurance:

Si nous avions pris nous-mêmes l'assurance au taux que nous avions obtenu l'année précédente, notre assurance maritime se serait élevée à $51,000 et l'assurance contre le creux de route à $34,000, soit $85,000. En allouant aux courtiers 35 pour 100 sur leur tarif, cela nous aurait coûté $126,000, ce qui nous faisait une économie de $11,000 pour l'année. En laissant de côté complètement la question de commission, si on nous avait permis d'assurer nous mêmes la marchandise aux taux de l'année précédente, notre assurance maritime nous aurait coûté $51,000 au lieu de $103,000. J'ai calculé aussi que si nous avions payé 35 pour 100 sur le tarif que nous pouvions obtenir, et qui semble être beaucoup plus raisonnable, on aurait économisé $29,000.

Je ne veux pas me mettre à discuter le point de savoir qui avait à payer. Je citerai les paroles de M. James Stewart, président de la Maple Leaf Milling Company. Les voici:

La plupart des compagnies de navigation ont déclaré ou créé l'impression que tous les frais supplémentaires payés par elles pour le tranport du grain étaient à la charge du producteur.

Voilà ce qui a été dit catégoriquement par M. Stewart. Celui-ci, en parlant des taux de transport sur les lacs, a ajouté:

Peu importe au marchand de grain qu'on fixe les taux de transport à n'importe quel chiffre, car c'est autant qu'on déduit sur le prix payé au producteur. C'est le producteur qui y perd et non le marchand.

Je n'ai pas l'intention de citer d'autres témoignages. Il est clair que la commission avait le droit de conclure qu'il existait une coalition commerciale.

Si on se reporte à la page 15 du rapport, on verra que le 10 novembre on a porté le tarif à 10 cents. Veuillez bien remarquer qu'au début de la saison de 1922, alors que les navires risquaient d'être retenus par les glaces, le tarif, comme en fait foi le premier document que j'ai cité, n'était que de 3 cents par minot, et, par conséquent il n'aurait pas du être plus élevé en automne; cependant il monta jusqu'à 10 cents. D'un bout à l'autre du rapport on constate ce pouvoir dont jouissaient ces compagnies et surtout la façon dont elles l'affichaient. Voici un cas rapporté à la page 17. Les commissaires font remarquer que sur un navire appelé le *Midland King* allant à Goderick en date du 7 novembre 1922, il y avait à bord un lot de blé à 4½ cents le minot et un autre lot à 8 cents. Autrement dit, après avoir consenti à transporter le grain d'un individu à raison de 4½ cents, on s'est aperçu je suppose, que le bateau n'était pas plein et quand est survenu un autre expéditeur qui était impatient d'envoyer son blé, la compagnie, voyant qu'il était pressé, lui a tout simplement demandé 8 cents par minot.

J'ai dit que je ne pensais pas que les compagnies de navigation craignissent le gouvernement. Pourtant elles avaient été assez loin pour redouter un instant qu'on écoute les protestations de l'Ouest. Car l'Ouest avait un ministre dans le cabinet, M. Stewart, représentant, il est vrai, une circonscription de Québec qui était une place commode et sure pour lui. Les compagnies de navigation pensaient que, par son intermédiaire, l'Ouest pourrait réellement avoir une certaine influence sur le gouvernement. Aussi, M. Molvin était un peu inquiet et le 27 septembre 1922, c'est-à-dire au moment où le tarif était à 10 cents, M. Wolvin a télégraphié ce qui suit:

Il est préférable d'envoyer des ordres à Winnipeg par écrit pour ne plus accepter de cargaisons jusqu'à ce que cette question des lois de cabotage soit réglée. Notre accord était de ne plus prendre de nouvelles commandes. Envoyez leur des instructions absolument bien définies.

Donc, voici quel était le truc. Si les lois de cabotage devaient être abrogées en septembre, il leur faudrait alors diminuer leur tarif qui était de 8 et 10 cents le minot; mais si l'intention était, comme le demandaient certainement les armateurs, de n'abroger ces lois que lors du dernier voyage, ils pouvaient continuer d'exiger 10 cents. Mais, tout n'était pas rose. En effet, le 15 décembre, M. Hall, qui était l'employé de M. Wolvin, lui envoyait le télégramme suivant:

Nous n'affrétons plus de navires canadiens pour chargement en septembre. Pensons qu'il vaut mieux liquider ce qu'on a et si nous avons de l'espace disponible, nous pourrons exiger pour ainsi dire ce que nous voudrons. Nous réservons un peu pour octobre, mais pensons qu'il serait peut-être préférable de laisser cela de côté aussi excepté pour Sid Smith; il calcule que nous devrions lui fournir un demi million de minots, puis nous augmenterions le taux.

A une certaine phase de l'enquête,—je ne peux pas trouver le témoignage en ce moment,—il est dit qu'un certain M. Smith faisait beaucoup de bruit autour de l'affaire. Je crois qu'à ce moment là, il avait des intérêts dans la *Winnipeg Tribune*, et les compagnies de navigation craignaient que le gouvernement leur tombât dessus.

Je n'en citerai pas plus long, car mes honorables collègues ont reçu ce rapport. Si vous voulez bien regarder à la page 41, vous verrez que dans le courant de l'été de 1922, le taux de l'assurance prise par l'entremise des courtiers était de 32 cents par quintal alors qu'ailleurs le taux était de 15 cents. Voilà qui est dit pour l'année 1922.

On aurait cru qu'avec les profits qu'ils avaient réalisés en exigeant un prix deux fois supérieur à celui des autres années, et avec les gros dividendes qu'ils avaient versés, —car on a versé de gros dividendes, témoin la Great Lakes Company dont le dividende a été de 100 p. 100, ils auraient été satisfaits. J'ai vu des chèques entre les mains d'actionnaires. La Canada Steamship Company aurait sans doute versé elle aussi de gros dividendes, si elle n'avait pas affrété des océaniques à des prix fabuleux. Tout cela a été rapporté par les journaux de Montréal. Les compagnies ne perdaient pas d'argent sur les lacs; elles y en gagnaient au contraire tant qu'elles en voulaient. Quant aux autres compagnies, la Great Lakes Company et la Matthews Company, mes honorables collègues trouveront dans le rapport qu'elles émettaient des actions et qu'elles réalisaient des bénéfices énormes.

L'honorable M. DAVID: Quand on employait les navires de l'Etat, à qui l'assurance était-elle payée?

L'honorable M. BENNETT: Je ne sais pas qui assurait les marchandises sur les navires de l'Etat.

L'honorable M. CASGRAIN: Il fallait bien assurer le grain que transportaient les navires.

L'honorable M. BENNETT: Je suppose que le propriétaire du grain payait pour l'assurance.

Voilà une chose qui, étant donné les déficits énormes de nos chemins de fer, est absolument déplorable pour la nation. En effet, à cause d'une certaine habitude qu'on a aux Etats-Unis, le commerce canadien est sérieusement entravé. A Buffalo, on a l'habitude d'échanger le grain, de le mélanger comme ils disent. Ne le fait-on qu'à Buffalo ou bien le fait-on également à Fort-William, je l'ignore. Ce que je sais, par exemple, c'est que le gouvernement va nommer une commission pour examiner la question. Dans tous les cas, il n'y a pas de doute qu'un tiers du grain qui part de Buffalo est du grain mélangé. Il y a des expéditeurs américains et des expéditeurs canadiens qui préfèrent faire passer leur grain par Buffalo au lieu d'utiliser les ports canadiens et les chemins de fer nationaux. Pourquoi? Parce qu'ils ont cet avantage de mélanger le grain à Buffalo. On se demandera pourquoi on ne fait pas la même chose aux ports de la baie Georgienne. La raison, comme on me l'a expliquée, c'est la suivante: Les ports de la baie Georgienne n'ont qu'un nombre limité d'élévateurs et le grain ne fait que passer. Je faisais partie du comité du Sénat qui a étudié cette question, et si j'avais le rapport sous la main, je pourrais citer les remarques de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). L'honorable sénateur s'intéressait beaucoup à la chose. Or, il a déclaré au comité qu'il avait rencontré des marchands de grains d'Angleterre qui lui avaient fait comprendre la nécessité de faire passer notre blé par les ports canadiens, parce qu'il ne serait pas mélangé et qu'il primerait le grain américain sur le marché anglais. C'est important d'y voir. Si nous pouvions attirer tout ce grain vers nos ports canadiens, non seulement il serait mieux coté en Angleterre et dans le continent, mais nous aurions le plaisir de voir les élévateurs de la baie Georgienne faire des affaires.

Que s'est-il passé ensuite? L'année 1923 arrivait. L'automne dernier, l'Ouest s'est plaint. L'année n'avait malheureusement pas été bonne pour eux là bas. Les gens étaient endettés et avaient passé un dur hiver. On aurait cru que ces compagnies, après s'être régalées aux dépens du malheureux cultivateur de l'Ouest l'automne précédent, lui auraient donné au moins le temps de respirer, quand arriverait le printemps. Pensez-vous que les rapaces ont fait cela? Pas du tout. Dès le commencement de l'année, les compagnies avertirent les cultivateurs qu'elles s'attendaient à vivre à ses dépens cette année comme l'an passé. Je ne sais pas si la ville de Sarnia est un endroit d'où on expédie une grande quantité de grain, mais n'est-il

pas étrange que le 9 mai, c'est-à-dire avant les premières expéditions on ait reçu de cette ville la dépêche suivante:

> Sarnia, 9 mai.—Un agent de navigation bien connu ici a prédit pour 1923 la saison la plus active dans l'histoire de la navigation fluviale au Canada. Il a fait remarquer qu'à part l'amélioration générale de la situation commerciale, on savait que Cleveland et d'autres ports des lacs inférieurs demanderaient aux mines du nord cette année pas moins de soixante cinq millions de tonnes de minerai. Ce trafic occupera tous les navires américains, et les navires canadiens auront très peu de concurrence dans le transport du grain, car le transport du minerai est plus avantageux.

C'était un avertissement aux cultivateurs de l'Ouest: Prenez garde, on est après vous. Et cet avertissement vient de Sarnia. Coincidence étrange, le procureur d'une de ces compagnies demeure à Sarnia. La dépêche venait-elle de lui? Je n'en sais rien. Mais on laissait entendre aux fermiers qu'on allait de nouveau s'attaquer à eux. Et c'est ce qui est arrivé.

Le 17 mai on recevait de Port-Arthur une dépêche ainsi conçue:

> Port Arthur, 17 mai.—Dans les cercles de navigation on déclare qu'une guerre de tarif a éclaté entre les expéditeurs de grain et les compagnies de navigation, ces dernières exigeant sept cents et demi par minot pour transporter le grain dans l'est. Il en résulte que les expéditions de grain des élévateurs régionaux ont ralenti depuis quelques jours et elles menacent de cesser complètement si la situation ne s'améliore pas. Hier, trois navires seulement ont quitté le port, et aujourd'hui un seul. On annonce que les gros navires américains refusent de transporter le grain à un prix moindre et qu'ils se dirigent maintenant vers Duluth et le lac Supérieur pour transporter du minerai dans l'est. Le tarif est extraordinairement élevé, étant donné surtout qu'au début de la saison les expéditeurs ont payé cinq cents par minot, ce qui était déjà plus que d'habitude.

Donc, cette année, bien que le tarif fut de cinq cents au début de la saison, ces compagnies se sont mises d'accord pour le porter à 7½ cents?

Cela empêche non seulement le réseau national, mais aussi le Pacifique-Canadien qui a une très bonne ligne de Port-McNicoll à Montréal, de transporter le grain. En passant, je tiens à adresser un petit compliment à sir Henry Thornton. Enfin, quelqu'un essaye de faire des affaires avec le Grand-Tronc, et Dieu sait qu'il est temps. La seule chose que je regrette c'est que sir Henry Thornton ait conservé quelques-unes des vieilles sangsues du Grand-Tronc. Ces gens-là ont sans doute été chaudement recommandés par des membres du cabinet, car si jamais un gouvernement a été l'obligé de quelqu'un, c'est bien celui-ci envers les anciens directeurs du Grand-Tronc qui sont venus à sa rescousse pendant la dernière élection générale. On a fait sauter les secrétaires—non, je ne dirai pas qu'on les a fait sauter, car on avait des

clés,—mais on les a ouverts et on a publié des documents personnels dans l'intérêt du gouvernement. Il est regrettable que ces personnages soient encore au service du réseau. Sir Henry Thornton a aujourd'hui sous ses ordres des hommes qui avaient autrefois des intérêts dans une certaine société que je pourrais nommer au leader du gouvernement et qui devait à l'ancienne compagnie du Grand-Tronc une somme de $100,000 pour transport de marchandises, laquelle somme n'a jamais été payée. Voilà comment le Grand-Tronc a été administré pendant des années. Mais sir Henry Thornton va évidemment agir différemment des autres administrateurs du Grand-Tronc. J'ai été heureux d'apprendre que, la semaine dernière, avec une forte locomotive, on avait emmené de Midland un train de 56 wagons. Le chemin de fer Pacifique-Canadien fait même mieux que cela. Or, voilà deux chemins de fer, le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, bien capables de transporter le grain canadien à Montréal, avec moins de distance à parcourir par eau, qui sont empêchés de le faire par la coalition des armateurs agissant de connivence,—je ne crois pas que l'expression soit exagérée,—avec le gouvernement.

Depuis quelques années ces armateurs ont une autre idée en tête: Ils pensent que c'est une bonne affaire de provoquer un encombrement à Buffalo en y amenant le plus de grain possible du Nord-Ouest, puis de le transporter dans de plus petits navires pouvant contenir de 75,000 à 100,000 minots. Voilà encore une affaire qui fera du tort aux ports de la baie Georgienne. Qu'arrive-t-il? Ces petits navires suivent le canal de Buffalo à Montréal. Ils ont parfaitement droit de le faire, mais j'en avertis le gouvernement, parce qu'il aura de la difficulté à arracher ce commerce au port de Buffalo. Buffalo étant encombré, il faut que le grain soit expédié d'une façon ou d'une autre, et on ne peut pas l'expédier vers New-York, parce qu'il n'y a pas assez de navires pour cela. Aussi, l'an dernier, on a commencé à l'emmener dans ces petits navires, et je vois dans la *Gazette* de Montréal que la Great Lakes Company a ajouté dans ce but huit nouveaux bateaux à sa flotte, la Eastern Steamship dix et d'autres compagnies deux ou trois.

Il est impossible d'empêcher ces compagnies de faire ce commerce. Par exemple, à cause du danger auxquels sont exposés les navires sur le lac Huron et sur le lac Supérieur, il leur faut marcher à toute vapeur, et, par conséquent, ils consument beaucoup de charbon. Mais les navires de moindre tonnage qui suivent les canaux, marchent toujours à petite vitesse et ne consument que peu de charbon. Ensuite, ils ne coûtent pas cher, ayant été achetés en Angleterre et en France depuis la guerre à des prix ridiculement bas. En outre, les équipages sont payés bien moins cher sur les canaux que sur les lacs. Les hommes employés par les navires des Grands lacs sont grassement payés en comparaison des autres. Ils ne touchent pas leur prime s'ils ne font pas toute la saison et l'automne est une époque dangereuse. C'est pour cela que le transport du grain par ces petits navires de Buffalo à Montréal va nuire énormément aux ports de la compagnie des chemins de fer nationaux sur les Grands lacs.

Je passerai maintenant à un autre aspect de la question, car le gouvernement a toujours besoin d'être renseigné et sir Henry Thornton aussi. Tout ce qu'il veut, dit-il c'est d'améliorer la situation des chemins de fer nationaux. Cela ne va pas les aider que de leur enlever leur commerce sur trois différentes lignes de la baie Georgienne. Or, lorsque ces compagnies de navigation ont manifesté leur intention d'exploiter le public ce printemps, l'Etat avait sur les lacs supérieurs au moins douze navires qu'il aurait pu mettre immédiatement en service. On a dit à la Chambre des communes que ces navires n'étaient pas aménagés pour ce genre de transport. Dans tous les cas, l'Etat a aujourd'hui cinq navires, le Arthur Orr, George Orr, Kearsage, McKee et Drummond, tous d'excellents navires de charge auxquels on aurait pu ajouter ce qu'on appelle les navires du temps de guerre. Le gouvernement prétend que ces bateaux sont sous la direction de la compagnie du chemin de fer national et qu'il n'a rien à y voir. Voyons, si la direction du réseau national ne voulait pas se charger de mettre ces navires en service, il appartenait au gouvernement de le faire. Il aurait dû voir à ce que des dispositions fussent prises ce printemps, car certains membres de la Chambre des communes ne cessent de réclamer qu'on vende ces bateaux.

L'honorable M. DANDURAND: Le leader des progressistes le réclame aussi.

L'honorable M. BENNETT: C'est parce que le leader des progressistes ignore la situation, et je ne dis pas cela irrespectueusement. Je ne pense pas que cet aimable député comprenne la situation, car aujourd'hui les navires abondent sur le marché. Je vous citerai un exemple. Voici une dépêche de New-York datée du 18 avril:

L'offre pour des navires se trouvait dans une lettre adressée par Thomas H. Healey, gérant de l'Union à Albert D. Lasker, président de la Commission maritime. Dans cette lettre, rendue publique aujour-

d'hui, M. Healey demandé à son correspondant de discuter l'affaire directement avec le président.

Il s'agissait d'une offre de $300,000 comptant pour trois bâtiments de 12,000 tonneaux qu'une union ouvrière se proposait d'acheter pour former le noyau d'une flotte syndicale. Un navire de 12,000 tonneaux, comme mon honorable collègue de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) doit le savoir, peut contenir environ 500,000 minots de grain. A quoi sert d'essayer de vendre des navires aujourd'hui, alors qu'il y en a déjà trop sur le marché. Pourquoi ne pas les mettre en service et essayer d'en tirer parti?

L'honorable M. BRADBURY: Et aider les cultivateurs.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) en répondant aujourd'hui à une question qui lui avait été posée, a déclaré qu'on avait frété deux navires, le *Drummond* et le *McKee* à la Great Lakes Company; mais la question la plus importante est restée sans réponse. On ne dit pas le prix auquel ils ont été loués. On a déjà eu tort d'enlever du service ces deux beaux navires et de les empêcher de faire concurrence au trust. Peut-être aurons nous un jour une commission royale ou une enquête au Sénat; et alors on saura peut-être comment le gouvernement actuel a soin des intérêts du peuple en matière de transport fluvial.

L'honorable M. DANDURAND: Par le bureau de direction du réseau national?

L'honorable M. BENNETT: Nos honorables collègues ne peuvent pas se cacher derrière le bureau de direction du réseau national. Si ce bureau de direction qui est nommé par le gouvernement ne sert pas l'intérêt de la nation, alors qu'on le prie de démissionner. Qu'on prie M. Fairweather, à Toronto de démissionner. Vous connaissez son adresse: rue Yonge, Toronto.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que nous devions leur donner carte blanche.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas d'intervention de la part du gouvernement.

L'honorable M. BENNETT: Ai-je dit Fairweather? J'aurais du dire: Gough. Ils sont tous les deux dans le même genre d'affaires, et on n'aurait pas été plus surpris de la nomination de M. Fairweather qu'on l'a été de celle de M. Gough.

L'honorable M. CASGRAIN: Fairweather qui veut dire "beau temps" aurait été un meilleur nom pour un commerce maritime.

L'honorable M. BENNETT: Oui. Il n'est peut-être pas trop tard pour changer. Un de ces navires, pourrait transporter de Port-Colborne 75,000 minots. Sur les lacs supérieurs, il pourrait prendre beaucoup plus. En supposant qu'un navire puisse transporter 75,000 minots à 8 cents le minot, cela ferait $6,000. Je cite un prix très bas, car le tarif sur cette ligne a été de 10 et 11 cents. Il pourrait faire facilement quatre voyages par mois à Montréal, ce qui rapporterait $24,000. On m'informe que les frais s'élèvent à environ $7,000 par mois. On aurait donc un bénéfice net de $17,000, et pendant les sept mois que dure la saison, un navire pourrait rapporter environ $120,000. Cinq bateaux rapporteraient $600,000. Eh bien, le ministre veut-il nous promettre qu'à la prochaine séance il nous dira à quel prix ces navires ont été frétés. De deux choses l'une: Mettez les navires en service pour abattre le trust et soulager les cultivateurs, ou bien exploitez les vous-mêmes et faites leur rapporter $600,000 par année.

L'honorable M. DANDURAND: A combien le minot?

L'honorable M. BENNETT: A huit cents en partant de Colborne.

L'honorable M. DANDURAND: Pensez-vous qu'on va demander de nouveau ce prix-là?

L'honorable M. BENNETT: Si le trust que vous avez contribué à organiser en mettant vos navires avec les autres, fonctionne aussi bien cette année que l'an dernier, le tarif montera à onze cents. Il y est monté l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Nous serons peut-être plus prudents cette année.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle a été le prix moyen l'an dernier?

L'honorable M. BENNETT: Je n'ai pas la moyenne, mais je sais que le tarif est monté jusqu'à onze cents.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais quelle a été la moyenne?

L'honorable M. BENNETT: Je ne le sais pas. C'était le prix le plus élevé. Quelle était-elle?

L'honorable M. WILLOUGHBY: 4.05 cents.

L'honorable M. BENNETT: De Port-Colborne à Montréal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne l'ai pas en détail.

L'honorable M. BENNETT: Je sais que de Port-Colborne à Montréal, la moyenne

était très élevée, et si le gouvernement veut promettre de n'abroger les lois de cabotage que pour le dernier voyage, le tarif montera encore à onze cents cet automne. Aucun navire américain ne veut venir se faire prendre dans les glaces.

En adressant la parole sur cette question, aujourd'hui, mon but est d'essayer d'obtenir qu'on fasse quelque chose pour ma région. Port-McNicoll, Midland, Parry-Sound et Collingwood sont autant de localités qui comptent essentiellement sur le trafic des lacs. Allez-vous rester impassibles et laisser un trust d'armateurs fixer un prix si bas sur la ligne de Buffalo et si élevé sur la ligne de la baie Georgienne que tout le commerce va s'en aller aux Etats-Unis? Ces bons navires que vous avez, n'allez-vous pas les utiliser pour transporter le grain? Allez-vous les louer aux compagnies de navigation pour leur faire réaliser des bénéfices exorbitants pendant que le cultivateur paiera tous les frais? La question est devenue trop grave, au point de vue national pour la traiter légèrement ou pour la considérer comme l'objet de faveurs politiques. Tout le monde se rappelle la révolte qui eut lieu à Winnipeg il y a quelques années et les difficultés ouvrières qui suivirent dans tout le pays. Je sais d'après ce que m'ont dit des gens de l'Ouest, que si la chose se renouvelait le soulèvement s'étendrait aux cultivateurs des plaines qui se rappelleraient la façon dont ils ont été traités par le gouvernement et les compagnies de navigation. La meilleure chose qu'un gouvernement puisse faire pour les habitants d'un pays c'est de les rendre satisfaits et heureux en leur facilitant le bien être matériel. Il est grandement temps que le gouvernement cesse de fréter ces navires sur les lacs. Le ministre peut-il me dire si on en a loué plus de deux?

L'honorable M. DANDURAND: La question que mon honorable collègue avait fait inscrire à l'ordre du jour était-elle générale ou ne se rapportait-elle qu'à deux navires?

L'honorable M. BENNETT: Elle ne faisait mention que de deux navires. Mon honorable collègue ne s'est pas trompé.

Le malheur est que le gouvernement actuel ne semble pas s'intéresser à ce qui se passe. Je remarque dans le compte rendu des débats de la Chambre des communes d'hier que M. Stewart, de Leeds, a posé la question suivante:

A quelles conditions a-t-on frété les navires de charge "T. J. Drummond" et "J. A. McKee" à la Great Lakes Transportation Company pour l'année 1923, aussi bien quant au prix à être payé pour leur usage qu'aux prix à être exigés pour le transport du grain?

Voici maintenant la réponse que fit l'honorable M. Graham:

On a souvent l'habitude d'affréter des navires à tant par jour. Je ne sais pas quel est le prix. Nous avons assez de navires sur les Grands lacs pour suffire à tous les besoins.

Pourquoi le ministre dit-il que ces navires suffiront amplement aux besoins? Si on voulait établir un tarif raisonnable on pourrait mettre autant de navires qu'on voudrait sur les lacs, car ils auraient tout le grain du pays à transporter. Prenez le cas que j'ai cité l'autre jour, celui du *Morden*. En transportant 500,000 minots à 10 cents, un seul voyage d'une semaine lui a rapporté $50,000. Et les témoignages de l'enquête disent qu'un autre navire le *Mathewson*, qui est à peu près du même type, n'a coûté que $900,000 et, pour ainsi dire, en temps de guerre. Voilà donc ce navire de la Canada Steamship qui rapporte en un seul voyage $50,000. Evidemment, je ne déduis pas les dépenses qui ne sont pas énormes. Elles représentent au maximum $1,000 par jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Et pendant douze mois.

L'honorable M. BENNETT: Non j'estime que cela ne durerait pas douze mois. Néanmoins un capital de $800,000 à $900,000 qui rapporte $50,000 dans une semaine: c'est assez avantageux. C'est un beau bénéfice pour une semaine et pour un navire de ce prix-là.

L'opinion du ministre (l'honorable M. Dandurand) prime au conseil; je lui demande dès maintenant et très instamment d'aller trouver ses collègues et de leur dire qu'une loi dans le sens de l'abrogation des lois de cabotage va placer le gouvernement dans une situation peu enviable. Voici pourquoi: La chose serait laissée à la discrétion du gouvernement, celui-ci serait poussé par des amis politiques et les armateurs amis politiques ou non, à faire des réglements ridicules comme celui que vous avez fait l'an dernier, par exemple, quand vous avez abrogé les lois de cabotage seulement au dernier voyage. Il faut adopter une loi dans le genre de celle qui a été adoptée aux Etats-Unis, une loi assez stricte pour que les navires aient un tarif juste et raisonnable pendant toute la saison. L'enquête faite par la commission prouve que les profits ont été si énormes que c'est le devoir du gouvernement de protéger les cultivateurs de l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur s'oppose à l'abrogation des lois de cabotage?

L'honorable M. BENNETT: Je suis opposé à l'abrogation des lois de cabotage, si

la chose doit se faire par arrêté ministériel, comme dans le passé, car j'estime que cela n'a aucun effet.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle du principe.

L'honorable M. BENNETT: D'une façon générale?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BENNETT: En principe j'y suis opposé et voici pourquoi: Mon honorable collègue de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) ou quiconque connait le sujet, vous dira qu'un navire inscrit au registre américain est dans une situation plus avantageuse que les navires inscrits au registre canadien. Donc, si les lois de cabotage étaient abrogées, complètement, les navires canadiens pourraient se faire inscrire au registre américain, et, dans ce cas, tous les meilleurs hommes comme les commandants et les mécaniciens qui ont leur certificat d'aptitude, suivraient leurs navires et deviendraient citoyens américains. C'est pourquoi je ne pense pas que l'abrogation soit à désirer. Mais le gouvernement d'après ce qu'on me dit, peut adopter une loi dans le genre de celle qui a été édictée aux Etats-Unis. Il peut charger un comité impartial de décider quel doit être le tarif. Avec cette menace suspendue audessus de la tête des armateurs, je crois qu'on aurait des taux raisonnables. Les chemins de fer canadiens seraient alors bien placés pour transporter le grain et la dette publique diminuerait considérablement. Aussi j'espère que l'honorable sénateur insistera auprès du conseil des ministres pour qu'il propose de charger la commission des chemins de fer ou n'importe quelle autre commission de veiller à ce que la justice règne entre les armateurs et les expéditeurs de grain de l'Ouest. Voilà ce que je demande non seulement pour le bien de la région d'où je viens, mais pour le bien de l'Ouest en particulier.

L'honorable A. B. GILLIS: En ma qualité de représentant de l'Ouest, j'aurai quelques remarques à présenter sur cette question. Je n'ai pas l'intention de faire un exposé aussi détaillé que l'honorable sénateur qui vient de me précéder (l'honorable M. Bennett) ou l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) qui a si bien expliqué le rapport de la commission il y a un ou deux jours. En réalité, je ne serais pas en état de le faire, car je n'ai pas encore eu l'occasion de lire le rapport. Les conclusions de la commission vont certainement amender une loi qui protégera l'Ouest contre les taux de transport excessifs dont nous avons eu à souffrir. A cet égard on pourra dire que la commission a rendu un service important aux gens de l'Ouest.

Il y a un ou deux ans on avait chargé une commission d'examiner une affaire encore plus importante pour l'Ouest; je veux parler du commerce des grains. On se rappelle que cette commission fit des recherches qui amenèrent d'intéressantes découvertes dont les propriétaires d'élévateurs s'alarmèrent à tel point qu'ils s'adressèrent aux tribunaux pour empêcher la commission d'aller plus loin. Si la commission avait pu continuer ses recherches, on aurait fait sans doute d'autres découvertes qui auraient forcé le gouvernement du jour à prendre des mesures législatives qui auraient atténué considérablement les difficultés contre lesquelles les gens de l'Ouest ont eu à lutter. Toutefois, la commission fut tuée dans l'œuf, pour des raisons purement politique, je crois, et aussi sur les instances des marchands de grain. Le résultat fut que les provinces des prairies eurent à subir des pertes énormes à cause des agissements de la bourse aux grains.

On a beaucoup parlé, pas ici, mais ailleurs, de l'état déplorable dans lequel se trouve l'Ouest du Canada, surtout les provinces des prairies. J'ai demeuré là-bas pendant plus de quarante ans, j'ai surveillé attentivement ses bonnes et ses mauvaises fortunes et je dois dire que, bien qu'il y ait beaucoup de difficultés, nous avons là-bas des gens qui ne se découragent jamais et qui sont toujours disposés à faire tout leur possible. En général, le cultivateur dans n'importe laquelle des provinces de l'Ouest, qui a consacré son temps à la culture et qui n'est pas imbu de l'idée de la spéculation ou du désir d'agrandir énormément son domaine, est aujourd'hui, en dépit de nombreuses difficultés, aussi prospère que la moyenne des cultivateurs des autres parties du Canada.

L'honorable M. BRADBURY: Même plus?

L'honorable M. GILLIS: Voilà la situation telle qu'elle existe dans l'Ouest. Les récits de malheurs que nous entendons parfois sont dus à ce que je considère comme une très grave erreur commise par le gouvernement, il y a plusieurs années, relativement aux provinces de l'Ouest et en particulier à la Saskatchewan. Nous avons dans le sud-ouest de cette province la plus belle contrée d'élevage au monde, comprenant de grandes étendues de terrain généralement impropre à la culture. L'élevage a disparu lorsqu'on a voulu mettre ces terrains en culture. C'est regrettable, car l'élevage rapporte autant que la culture des céréales, je dirai même plus. La plupart des plaintes que nous entendons proviennent de ce que dans certaines parties de

cette région les cultivateurs n'ont de récolte qu'une fois tous les trois ou cinq ans. On doit comprendre que dans ces conditions, il est impossible de réussir.

Bien que ce soit peut-être un peu en dehors du sujet que nous discutons, je dirai que le grand problème dans les provinces de l'Ouest a toujours été depuis le début et est encore aujourd'hui la question des taux de transport sur les chemins de fer. Autrefois, dans toutes les réunions politiques, soit pendant les élections fédérales, soit pendant les élections provinciales, quand un orateur cherchait un sujet de discours, c'était toujours très populaire de soulever la question des taux du chemin de fer Pacifique-Canadien ou du monopole du Pacifique-Canadien. C'était un sujet qu'on écoutait toujours avec beaucoup d'attention. L'agitation qui se fit autrefois amena certaines concessions en fait de taux de transport. Mais quelle est notre situation aujourd'hui? Nous désirions évidemment voir disparaître le monopole du Pacifique-Canadien; nous voulions de la concurrence. Nous en avons eu et même trop. La situation dans l'Ouest aujourd'hui est la suivante: Nous payons des taux de transport presque aussi élevés qu'il y a quarante ans. Nous avons trois lignes transcontinentales, mais il n'y a pas assez de marchandises pour deux. Par conséquent, nous devons payer des taux très élevés et nous devons payer en outre une partie des dépenses du gouvernement fédéral pour couvrir les frais d'exploitation de ces chemins de fer. Je ne vois guère de chance d'amélioration. Si on veut que ces chemins de fer rapportent, comme tout le monde le désire, il n'y a qu'une seule façon de s'y prendre, c'est de maintenir les taux de transport au chiffre actuel ou de les augmenter. Dans ce cas, il y a bien peu d'espoir pour les provinces des prairies de voir leur situation s'améliorer. L'an dernier, je crois qu'on a fait une erreur en rétablissant l'accord du Pas du Nid-de-Corbeau qui avait été suspendu pendant la guerre. Au lieu de faire porter la réduction sur deux articles seulement, la farine et le froment, on aurait du refaire un nouveau barême couvrant tous les produits de l'est et de l'ouest; cela aurait stimulé le commerce entre les provinces ce qui est à souhaiter. Si nous voulons édifier une nation, il faut que les provinces trafiquent entre elles et, pour moi la seule façon d'y arriver, c'est de réduire les frais de transport et de couvrir les déficits annuels avec un impôt réparti sur tout le pays.

Quant aux colons mécontents, il y a eu une longue discussion à la Chambre des communes relativement à l'immigration. Le gouvernement, si je comprends bien, propose d'accorder une grosse subvention à une société appelée Western Colonization Company dans le but d'amener des colons au pays. Il est inutile d'amener des colons dans l'Ouest à moins que nous n'employons une méthode différente de celle qu'on a suivie jusqu'ici. Si nous voulons amener des colons et les satisfaire, il faut adopter un système dans le genre de l'établissement agricole des anciens combattants qui a donné de très bons résultats. Il vaudrait bien mieux pour le pays avoir cent colons satisfaits que d'en amener mille et de les laisser se débrouiller au petit bonheur. Il leur faudra attendre longtemps avant de s'établir. Le pays est nouveau pour eux et c'est pour cela que beaucoup deviennent mécontents avant d'avoir eu seulement l'occasion de s'établir. Je crois qu'on obtiendrait de bons résultats en adoptant une méthode dans le genre de celle qu'on a adoptée pour l'établissement agricole des vétérans.

A cause de ce mécontentement qui existe dans l'Ouest, on entend parfois parler de sécession. On prétend que certains habitants de l'Ouest veulent se séparer du reste du Dominion. Evidemment, tout cela ne rime à rien. Partout la société a ses originaux. Il n'y a pas de meilleurs patriotes au Canada que les gens habitant à l'ouest des Grands lacs. Leur désir est que le Canada se développe et devienne une grande nation; toutefois, ils vont revendiquer leurs droits jusqu'au bout. Ce sont des conditions comme celles qui existaient avant l'enquête de cette commission qui sont la cause de l'agitation et du mécontentement. Nous voulons être traités justement; nous voulons voir notre pays prospère et il faut nous unir pour atteindre ce but.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout ce qu'on a dit au sujet de l'enquête dont il est question. J'avais suggéré au cours du débat qu'il serait peut-être bon d'attendre le projet de loi que le gouvernement a promis de déposer cette année devant le Parlement comme suite à l'enquête sur les taux de transport des Grands lacs. Je tiens tout simplement à informer mon honorable collègue de Simcoe (l'honorable M. Bennett) que ce n'est pas sans hésitation qu'on a suspendu les lois de cabotage, en raison des pouvoirs restreints que possédait le Gouverneur en conseil dans la circonstance. L'arrêté ministériel n'a pas été promulgué dans le but de restreindre les prix ni de réglementer les taux de transport. Ce n'est pas de cette façon là qu'il faudrait s'y prendre. Si on a suspendu les lois de cabotage dans les derniers jours de la saison, c'était pour aider les cultivateurs de l'Ouest

qui se hâtaient d'expédier leur grain aux lacs et on pensait que cela aiderait à faire emmagasiner beaucoup de grain à la baie Georgienne.

Mon honorable ami est si vieux dans la politique qu'il ne peut plus changer ses habitudes: il défend et attaque avec la même violence et il voit toujours dans le gouvernement un mécréant qu'on doit abattre. J'aime son genre. Quand j'étais jeune, j'ai moi-même pris part à des discussions publiques sur les tribunes aux harangues et je sais ce que vaut un coup bien appliqué. Mais les faits parlent pour eux-mêmes. Mon honorable collègue admet que la situation, l'automne dernier, était exceptionnelle et n'était pas due uniquement aux agissements des compagnies de navigation. Ces dernières ont profité de l'énorme quantité de grain qu'il y avait à transporter et du peu de navires disponibles pour faire le plus d'argent possible. Le gouvernement, comme toute le monde au Canada, a été pris par surprise, mais il s'est hâté de prendre une décision qui a été approuvée dans cette enceinte et dans tout le pays. Il a institué une commission royale pour s'assurer des faits et il a donné suite à ses conclusions.

Je pensais pouvoir déposer devant le Sénat un bill dont la Chambre des communes a été saisie cet après-midi. Si j'avais pu en donner lecture avant que mon honorable collègue prenne la parole, je suis sûr qu'il aurait écourté de beaucoup son discours et se serait dispensé des accusations ou des critiques qu'il a faites. Peut-être, avant la fin de la soirée, pourrai-je faire part à mon honorable collègue des dispositions prises par le gouvernement pour faire disparaître les abus qui, nous le savons tous, ont existé sur les Grands lacs.

Je suppose que mon honorable collègue à ma gauche (l'honorable M. Casgrain) sera aussi impatient de prendre connaissance de ce projet que l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett). Je mentionne cela simplement pour faire comprendre à mon honorable collègue que le gouvernement se compose d'hommes de bonne volonté qui tâchent de faire tout leur possible, d'après leurs connaissances, en admettant qu'ils se trompent. On est parfois plus prudent après coup. Mon honorable collègue doit partager la responsabilité avec les membres de la Chambre des communes qui, d'année en année, ont bloqué les efforts d'un de leurs collègues, M. Armstrong, lorsque celui-ci essayait de confier à la commission des chemins de fer cette question des taux de transport sur les Grands lacs.

L'honorable M. BENNETT: Je ferai remarquer à mon collègue qu'à cette époque là l'abus était loin d'être ce qu'il est maintenant, et que le projet de M. Armstrong se rapportait plutôt aux marchandises en ballots.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit qu'il n'y avait pas autant d'abus dans ce temps-là. Lorsque l'abus est devenu exceptionnellement monstrueux, l'automne dernier, le gouvernement a pris immédiatement des dispositions pour s'enquérir de la situation et y remédier. Je ne sais pas si le remède qu'on propose dans le bill sera jugé satisfaisant ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous voulez parler de la commission des grains, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle d'un bill qu'on est sur le point de déposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vois dans le journal qu'il a été déposé cet après-midi. Puis-je lire l'article? Il est dit que deux bills ont été déposés: l'un par le ministre du Commerce et de l'Industrie; l'autre par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en ai qu'un seul; je n'ai pas celui du ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne se rapporte qu'aux lois de cabotage.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. J'ai le bill qui a trait à la réglementation des taux de transport sur les Grands lacs. Il est intitulé: Loi concernant les tarifs de fret pour le transport du grain par voie de lacs et de rivières". Comme mes honorables collègues ont manifesté beaucoup d'intérêt au sujet de ce bill, je pourrai peut-être en donner lecture. Le voici:

1. Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort William ou Port Arthur ou tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article ou prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée; et si cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu omet ou néglige de déposer ainsi cette échelle dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer semblable contrat, ou de déposer à la Commis-

sion avis par écrit d'une modification ou d'un changement dans une échelle ainsi déposée ou subséquemment déposée par lui, ou qui, par le transport par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, s'engage par contrat, ou exige ou fixe ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur à celui qui apparaît à l'échelle ainsi déposée par lui à la Commission ou supérieure à la dernière échelle dont il a donné avis à la Commission comme susdit, il est coupable d'une infraction et passible à ce sujet d'une peine de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou de police qui possède la juridiction de deux juges de paix, et de plus il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque secours que ce soit pour recouvrer une marchandise sur laquelle il a fixé un taux supérieur à celui dont il a été donné avis à la Commission de la manière susdite.

2. La Commission est tenue de recevoir et de cataloguer toutes ces échelles et tous ces taux qui peuvent être déposés à la Commission comme susdit, et en outre, de s'assurer, par tous les moyens possibles, des taux de fret qui prévalent ou sont exigés ou requis pour le transport du grain de Fort-William ou de Port-Arthur à l'un des ports ou endroits susdits, et d'étudier ou de rapporter de temps à autre au Ministre du Commerce, les faits dont la Commission peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer l'insuffisance de l'espace réservé aux cargaisons, les prix excessifs de transport, ou la discrimination dans les taux en ce qui concerne le transport du grain comme susdit, et tous les propriétaires de navires et autres individus qui exercent le commerce du transport du grain au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir à la Commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions susdites, et, s'ils refusent ou négligent volontairement de les fournir, ils sont coupables d'une infraction à la présente loi et passibles d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins pour chaque infraction.

3. Lorsque, de l'avis de la Commission, le droit, prix ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou un individu exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport du grain comme susdit est déraisonnable ou excessif, ou signifie une discrimination injuste contre toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre les ports du Canada et des Etats-Unis, ou entre un port et un autre de l'un ou l'autre desdits pays, la Commission peut prescrire les taux maximum qu'elle juge raisonnables; ces taux maximum ainsi prescrits peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la Commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maxima s'ils doivent prévaloir jusqu'à nouvel ordre ou la période ou les périodes pendant lesquelles ils prévaudront respectivement; la Commission peut aussi statuer sur la variation de ces taux conditionnellement, en tenant compte des conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge nécessaire ou recommandable, la Commission doit, de la même manière et de temps à autre, reconsidérer et varier ou modifier toute ordonnance qu'elle a décrétée en pareil cas. Toute compagnie, tout propriétaire ou individu qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés par la Commission, est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix; et, de plus, il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.

4. Tout courtier maritime ou tout individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou le louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, doit afficher, faire afficher à ou avant dix heures du matin de chaque jour pendant lequel la Bourse des grains de Winnipeg et le bureau de la Commission des grains, à Fort-William, sont ouverts au commerce, et tenir affiché pendant le jour, pour inspection générale, dans un endroit apparent de ladite Bourse et dudit bureau de la Commission des grains à Fort-William, un état imprimé ou manuscrit indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination de tout le grain pour le transport duquel, de Fort-William ou Port-Arthur à tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, par voie des lacs ou fluviale, il a passé contrat ou charte-partie le jour qui précède immédiatement, ou, si le jour qui précède immédiatement est un dimanche ou jour férié, pendant les deux jours qui précèdent immédiatement.

5. Il est interdit à tout courtier maritime ou individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, de solliciter quelque risque, ou d'émettre ou de délivrer quelque reçu ou police d'assurance, ou de percevoir ou recevoir quelque prime en tout ou en partie, ou d'inspecter quelque risque, ou d'établir quelque perte sur, pour ou concernant une consignation de grain à transporter ainsi.

6, Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, et coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plu et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

7. La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation, et conséquemment elle ne s'applique pas au transport local du grain destiné à être moulu et consommé dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grain quelconque est sujet à cette exception.

L'honorable M. ROBERTSON: Peut-être n'est-ce pas le moment de discuter le projet, mais j'aurai une observation à faire. D'après moi, il serait très important que le gouvernement insérât dans ce projet une condition dans le genre de celle qui s'applique aux taux de transport sur les chemins de fer, c'est-à-dire qu'on ne puisse pas exiger un tarif plus élevé pour une courte distance que pour une

plus longue. On a expliqué, cet après-midi, que le prix de transport du blé de Fort-William à Midland était le double du prix qu'on exigeait pour transporter la même quantité de blé de Fort-William à Buffalo, sans compter le tort qu'on fait aux chemins de fer du Canada. Les règlements des chemins de fer spécifient qu'une compagnie de chemin de fer ne doit pas exiger un prix plus élevé pour une courte distance que pour une plus longue, et je crois qu'on ferait bien d'inclure la même disposition dans ce projet ci. Je soumets la chose à l'attention de l'honorable leader du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je l'ai dit, je n'ai pas devant moi le bill déposé par le ministre de la Marine et des Pêcheries, mais je vois qu'il a donné avis d'une résolution tendant à modifier la loi de la marine marchande au Canada de façon à permettre au Gouverneur en conseil d'admettre des navires de n'importe quel pays étranger dans le commerce côtier du Canada. Ces deux résolutions font suite au rapport de la commission royale.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill n° 105, intitulé: Loi concernant le Canadian Order of the Woodmen of the World.—L'honorable M. Foster.

Bill K5, intitulé: Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.—L'honorable M. Blain.

La séance est suspendue à six heures.

Reprise de la séance

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 43, intitulé: Loi modifiant la loi de tempérance du Canada; et dit:

Honorables messieurs, si quelqu'un d'entre vous désire continuer le débat sur ce bill, je remettrai à plus tard les quelques remarques que j'ai à faire; autrement, je terminerai le débat en quelques mots.

L'honorable J. D. TAYLOR: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est ostensiblement de relever la Colombie-Anglaise au niveau de l'Ontario en ce qui regarde la réglementation du trafic des liqueurs. Le nom de l'Ontario me vient sur les lèvres pour la raison que nous nous trouvons justement dans cette province, et que nous connaissons en lisant les journaux d'ici, les conditions résultant de l'espèce de règlement que ce bill imposerait à la Colombie-Anglaise, en admettant qu'il en découle tout ce que nous promettent ceux qui s'en font les avocats.

Quoique ce soit la Chambre des communes qui ait, selon l'expression consacrée, pris l'initiative de ce bill, il est bien évident que les véritables fauteurs de la mesure sont bien loin de l'enceinte de cette auguste assemblée, que les termes en ont été rédigés à Victoria. —et tellement peu soignés qu'ils prêtent le flanc à la critique de toute personne tant soit peu intelligente qui en prend connaissance,—rédigés à Victoria en contravention aux clauses de la constitution qui garantissent aux citoyens de la Colombie-Anglaise, aussi bien qu'à ceux des autres parties du pays, certains droits, entre autres le droit d'avoir des relations de commerce interprovinciales et internationales, droit que ce gouvernement se prépare si à la légère à fouler aux pieds à la demande du gouvernement de la Colombie-Anglaise.

Tout en affirmant que cette loi est à l'avantage de tout le Canada, il convient que nous l'examinions de plus près et que nous tâchions de savoir pourquoi elle est l'objet de faveurs toutes particulières. On veut nous faire admettre, comme des arguments sans réplique, que cette mesure est demandée par la population de la Colombie-Anglaise, que la législature de cette province l'exige; cet argument nous remet en mémoire certaines autres choses que la législature de la Colombie-Anglaise, parlant au nom du peuple de cette province, a demandées avec instance à notre gouvernement fédéral. Par exemple, depuis des années nous avons demandé pour la Colombie-Anglaise le contrôle de ses pêcheries, qui sont pour la province de bien plus grande importance que le trafic des liqueurs, et auxquelles, à notre avis, le fait d'être administrées d'un centre aussi éloigné qu'Ottawa a causé un préjudice considérable. C'est sans surprise que nous avons essuyé un refus, fondé qu'il était sur cette raison plausible que le contrôle des pêcheries ayant été réunis au gouvernement fédéral par la constitution, le gouvernement fédéral ne pouvait s'en dessaisir. Nous avons demandé le contrôle de nos terres dans la zone du chemin de fer, terres offertes à la Colombie-Anglaise moyennant la construction du Pacifique-Canadien; on nous dit que le contrôle doit rester aux mains de ceux qui en jouissent actuellement, cela étant une des conditions du pacte de l'entrée de la Colombie-Anglaise dans la confédération canadienne. Je donnerai un autre exemple portant sur une question moins complexe et de moindre

envergure; maintes et maintes fois nous avons demandé, par l'entremise de notre législature et par la voix de nos représentants à Ottawa, la faveur d'avoir un agent des douanes à New-York, ce qui nous permettrait de tirer de la construction du canal de Panama tous les bénéfices que la nature elle-même nous promettait d'en attendre. Et encore une fois on nous répond que cela nuirait à certains arrangements commerciaux affectant le Canada oriental et qu'il nous faut étouffer nos ambitions. Mais s'agit-il du trafic des liqueurs, pourtant aussi de la juridiction du gouvernement fédéral, il paraît que c'est là une exception, que cette demande de la législature est une chose sacrée et que ce Parlement doit religieusement la respecter.

Il est de la plus haute convenance, dans ces circonstances, de s'enquérir des motifs qui font agir ceux qui préconisent cette mesure. Voici quelques mots bien significatifs que je trouve dans une lettre remarquable, lue dans cette Chambre la dernière fois qu'il y fut question de ce bill.

Voici ce que vous, dans le domaine de la politique fédérale, ne devez pas oublier: Si vous réussissez à vous maintenir au pouvoir, vous le devez pour beaucoup au succès du parti dans le domaine de la politique provinciale et au maintien au pouvoir de gouvernements libéraux dans les provinces. Vous avez besoin, et grandement besoin d'un gouvernement libéral dans la Colombie-Anglaise.

Il me semble qu'il y a dans ce passage que je viens de citer une plus grande somme de vérité que dans toute autre partie de cette lettre remarquable.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami ne rend pas justice à l'auteur de la lettre en ne lisant pas le paragraphe qui suit, et où il est dit que le gouvernement libéral de la Colombie-Anglaise ne se maintiendra que s'il donne une bonne administration à la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! ce n'est pas ce qu'il voulait dire.

L'honorable M. TAYLOR: Avec la permission de l'honorable monsieur, je lui montrerai dans cette lettre un autre argument encore plus significatif; voici:

On offrira à tous les partis des contributions substantielles à leurs fonds d'élection.

Je me permettrai de penser, sinon d'insinuer, ce qui pourrait paraître inconvenant, que cet argument avait plus de poids dans l'esprit de l'auteur de la lettre que la bonne administration de la Colombie-Anglaise.

Naturellement je ne suis pas très enthousiaste de cette prospérité du parti libéral dans la Colombie-Anglaise. De fait, en tant que citoyen de la Colombie-Anglaise, je ne serais pas fâché, je serais même enchanté, en vérité, de retourner aux beaux jours du régime conservateur qui nous valut, pendant quinze ans, la prospérité sans pareille dont jouissait notre province avant le changement néfaste qui survint lors de la crise d'hystérie de 1916. Quant au succès du parti libéral, cela me laisse plutôt froid, comme je l'ai déjà dit.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y avait une ombre au tableau,—les bonis aux chemins de fer.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne tiens pas à m'écarter de mon sujet, mais je suis prêt à discuter toute question qu'on soulèvera. Il n'y avait pas d'ombre au tableau du temps du régime conservateur, sous l'administration McBride, le meilleur gouvernement que la Colombie-Anglaise ait jamais eu. C'est au gouvernement McBride que le Canada doit la plus belle partie de son réseau de chemins de fer nationaux, la partie qui, plus que toute autre, pourra contribuer au succès du réseau tout entier. Naturellement je fais allusion, non pas à cette monstruosité qu'est le Grand-Tronc-Pacifique, mais au Canadien-Nord, le chemin de fer le mieux construit du Canada, construit avec le crédit de la Colombie-Anglaise, et à cause duquel cette province n'aurait probablement jamais perdu un sou ni éprouvé d'embarras d'aucune sorte. Comme question de fait, nous ne nous trouvons pas à l'heure qu'il est, à perdre un seul sou directement; seulement voici comment on nous a mis dans une mauvaise situation; nous avions construit ce chemin de fer en vue d'arriver, au moyen d'une échelle de taux que nous aurions établie nous-mêmes, à diriger vers nos côtes, comme c'était notre droit, le commerce du grain des prairies, et voilà que le gouvernement du Dominion s'en empare, établit une échelle de taux dont a cruellement souffert notre ambition de faire servir ce chemin de fer au transport des grains sur notre territoire. Quant à l'autre chemin de fer, si ces honorables messieurs sont désireux d'en entendre parler, il me serait tout aussi facile d'établir un contraste frappant entre le programme et les actes du gouvernement conservateur dans la Colombie-Anglaise et les calamités dont a souffert la province par suite de la manière dont ses successeurs ont agi en rapport avec le Pacific-Great-Eastern Railway.

Etant donné, comme je le disais, que les succès du parti libéral ne m'agréent guère, il n'est que juste que je commence par examiner quelle est la situation de ceux qui se sont faits les avocats de cette mesure auprès du Parlement. Je n'entends pas leur situation au point de vue politique, mais leur situa-

tion relativement à cette question et à l'égard de ce Parlement au sein duquel elle se discute présentement. Nous sommes justifiables de nous demander s'ils viennent à nous les mains nettes; c'est en effet une demande d'une nature toute particulière que la leur, et, d'après moi, le caractère des solliciteurs a une grande portée sur la justice de leur requête. Tout d'abord, sont-ils sans reproche du point de vue des électeurs de leur province? Car, après tout, ce sont surtout les électeurs de la province que nous devons prendre en considération. Ces hommes qui s'adressent au Parlement en prétendant représenter les électeurs de leur province, viennent-ils ici les mains nettes, leurs antécédents sont-ils sans tache envers les électeurs et par rapport à cette mesure?

Quelques faits saillants que j'ai l'intention d'exposer devant cette Chambre, la mettront en mesure de répondre d'elle-même à cette question. Au su sans doute de ces honorables messieurs, la Colombie-Anglaise n'a jamais été de tendances prohibitionnistes; chaque fois que cette province a eu l'occasion de se prononcer par voie du scrutin sur la prohibition, la majorité s'est montrée adverse; c'est en 1916 qu'on vint le plus près d'obtenir une majorité favorable. Et alors on proclama du haut de toute les tribunes qu'en votant en faveur de la prohibition on n'empiétait pas sur le droit inné de tout citoyen de la Colombie-Anglaise d'importer d'en dehors de sa province des liqueurs pour son usage personnel, mais que la seule conséquence d'un vote favorable serait d'empêcher la vente des liqueurs au détail dans la province. C'était si bien cela qu'on entendait par prohibition, que le gouvernement adopta une loi dans ce sens; cette loi fit l'objet d'un plébiscite en 1916; puis, après le plébiscite et l'avènement d'un autre gouvernement à la suite d'élections générales, la législature adopta une autre loi. Mais la nouvelle loi de 1917 employait les mêmes termes que la loi de 1916 qui avait été soumise aux électeurs; on y lisait:

Article 57. Quoique l'objet de cette loi soit de prohiber et qu'elle prohibe en effet toutes transactions en liqueur effectuées entièrement sur le territoirre de la Colombie-Anglaise, sauf les exceptions mentionnées dans la présente loi, et de restreindre la consommation des liqueurs sur le territoire de la Colombie-Anglaise, elle n'affecte pas et n'est pas censée affecter les transactions en liqueur effectuées de bonne foi entre une personne de la province de la Colombie-Anglaise et une personne d'une autre province ou d'un pays étranger, et on interprétera les clauses de la présente loi en conséquence. Nulle partie de cette loi ne devra être interprétée de façon à empiéter (a) sur le droit qu'a tout individu d'importer de bonne foi d'en dehors de la province des liqueurs pour usage domestique à son domicile.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est cette loi?

L'honorable M. TAYLOR: C'est la loi de 1916, reproduite dans la loi de 1917.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle clause?

L'honorable M. TAYLOR: L'article 57 de la loi de 1916.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi dénommée la "Loi de prohibition"?

L'honorable M. TAYLOR: Oui, la "Loi de prohibition".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi maintenant en vigueur?

L'honorable M. TAYLOR: Non. C'était le contrat passé entre le présent gouvernement de la Colombie-Anglaise et les électeurs de cette province. En 1920, à la suite de mécontentements au sujet du fonctionnement de la "loi de prohibition", qui n'empêchait pas l'usage des liqueurs dans la Colombie-Anglaise et ne réussissait qu'à convertir en une bande d'hypocrites toute la population que l'on envoyait chez les officiers de santé se procurer des prescriptions qui leur permettaient de consommer presque autant de liqueur que sous le présent régime de contrôle par le gouvernement, la situation tourna au scandale, devint intolérable, et l'opinion publique exigea un changement. Une organisation connue sous le nom de "Moderation League" se fit le champion d'un nouvel appel au peuple de la Colombie-Anglaise basé sur ce questionnaire:

Que préférez-vous?
(1) La présente "Loi de prohibition"?
ou
(2) Une loi pourvoyant à la vente des spiritueux et des boissons à base de malt dans des colis cachetés et sous le contrôle du Gouvernement?

C'est à cette loi que l'on veut faire allusion quand on parle de la loi de la Colombie-Anglaise qui a été approuvée, au cours d'un plébiscite par la bonne majorité de 35,000 voix; c'est l'exacte vérité.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle loi?

L'honorable M. TAYLOR: La loi de 1920.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le plébiscite.

L'honorable M. TAYLOR: Le plébiscite de 1920, qui a servi de base à la rédaction de la présente loi pour le contrôle du trafic des liqueurs.

Et encore une fois, au cours de la discussion, il fut déclaré d'une façon très claire et du haut de toutes les tribunes que ce plébiscite n'était censé avoir rien à faire avec le

droit d'importation privée. Ces honorables messieurs n'ont qu'à se donner la peine de parcourir les journaux de l'époque pour se convaincre jusqu'à quel point on insista là-dessus dans les réclames des différents partis; le parti prohibitionniste, par exemple, faisait voir d'une façon bien claire dans ses publications que ce projet de contrôle par le gouvernement reculait plus que jamais le temps où les tenants de la prohibition verraient se réaliser leur rêve d'empêcher l'importation privée des liqueurs. Le parti du gouvernement de son côté, ne désavouait pas moins énergiquement toute velléité de restreindre l'importation privée des liqueurs. Afin de rendre parfaitement évidente l'intention de la législature et du gouvernement, la législature, en 1921, adopta la loi connue sous le titre de "Loi concernant le contrôle des liqueurs", laquelle exempte spécifiquement des dispositions de la loi les liqueurs en entrepôt, ainsi que les liqueurs acquises de façon conforme à la loi, c'est-à-dire importées par des particuliers selon les dispositions de la loi alors en vigueur. L'article concernant les entrepôts se lit comme suit:

49. (1) Aucune disposition de la présente loi n'interdit d'avoir ou de garder des liqueurs dans un but d'exportation dans son entrepôt à liqueurs et à sa place d'affaires, ou d'établir ou de faire un commerce d'importation de liqueurs d'un endroit situé en dehors de la province ou d'exportation de liqueurs à un endroit situé en dehors de la province.

C'est la loi de la Colombie-Anglaise telle qu'elle existe aujourd'hui; et c'est en se moquant de cette loi que les membres du présent gouvernement de la Colombie-Anglaise, les véritables auteurs du bill que nous sommes à discuter, demandent instamment à ce Parlement d'adopter.

Je crois avoir démontré qu'à l'égard des électeurs de la Colombie-Anglaise, il n'ont pas agi d'une manière à les mettre à l'abri de tout reproche, qu'ils ne viennent pas à nous les mains propres; qu'après avoir obtenu une première concession de la part de gens trop crédules, ils les attaquent maintenant dans le dos et s'introduisent ici par une porte dérobée pour arracher au Parlement un pouvoir qu'ils n'ont nul droit d'exercer d'après la constitution. Je crois avoir prouvé que le gouvernement provincial n'a pas fait preuve de droiture d'intention envers les électeurs.

Ensuite il s'engagea à fournir aux électeurs des liqueurs de bonne qualité, de tuer l'industrie des contrebandiers qui avait prospéré sous le régime de la "loi de prohibition", de leur distribuer les liqueurs de meilleures qualités. A-t-il tenu ces promesses? Il y a quelques mois notre législature eut à faire une enquête à la suite de plaintes au sujet de la qualité des liqueurs que l'on vendait aux magasins du gouvernement, que l'on disait être de qualité tellement inférieure que jamais auparavant on n'en avait vu de pareille dans la Colombie-Anglaise, où la population a toujours été plutôt difficile dans le choix de ses boissons. Il fut prouvé à cette enquête que le gouvernement, c'est-à-dire, naturellement, sa "commission de contrôle des liqueurs" achetait, en ce qu'on appelle "Scotch whisky" seulement, à peu près soixante-neuf marques différentes. Cette "commission de contrôle des liqueurs", dirai-je en passant, est une pure machine politique; à la tête de la commission se trouve un politicien de profession, un homme qui fut maintes et maintes fois candidat politique; un de ses collègues est un politicien de profession du Yukon,—du Yukon, imaginez, cela dit tout;—le seul modérateur qu'on leur ait donné est le troisième commissaire, qui n'est ni politicien actif ni homme d'affaires, mais qui était inspecteur d'écoles; voilà de quoi se compose le "bureau de contrôle des liqueurs de la Colombie-Anglaise". Ces messieurs achetaient, en "Scotch whisky" seulement, soixante-neuf marques différentes, dont les trois gros quarts n'étaient jamais entrées dans la Colombie-Anglaise auparavant, et n'y pénétraient maintenant que parce que ces politiciens de la commission des liqueurs achetaient du premier porte-balle venu pourvu qu'il eût assez d'influences à faire jouer auprès d'eux. On mit au jour, au cours de l'enquête, l'achat d'une grande quantité,—je ne saurais dire au juste combien, mais il y en avait une quantité considérable,—d'une liqueur tellement infecte que les hauts cris des premières victimes forcèrent les commissaires à descendre des tablettes de leurs magasins toutes les bouteilles de cette marque; puis on envoya ces bouteilles à ce qu'on appelle l'atelier des mélanges, et là on eut recours au vin de pruneaux, à l'électricité et autres trucs du métier. Tous ceux au courant des méthodes des marchands de vin savent que l'emploi du vin de pruneaux donne un produit frelaté ayant la douceur et l'apparence huileuse, caractéristiques des vieux vins, et savent aussi que c'est tout ce qu'on se propose d'obtenir par l'addition de cet ingrédient; il fut prouvé que, grâce au vin de prune et à l'électricité, on put mettre sur le marché comme une variété spéciale obtenue par la commission des liqueurs cette boisson tellement infecte qu'on ne pouvait l'écouler telle quelle, et on la vendit aux clients qui n'étaient pas sur leurs gardes au prix du bon whisky.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous une nouvelle étiquette, je suppose.

L'honorable M. TAYLOR: Sous une nouvelle étiquette, un produit spécial de la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Eut-il de la vogue?

L'honorable M. TAYLOR: Les malheureux clients ne s'apercevaient pas de la différence.

L'honorable M. WATSON: Alors, c'est parfait.

L'honorable M. TAYLOR: On n'en mourait pas sur le coup; il n'en était pas comme du "whisky de poule" dont quelques-uns de ces honorables messieurs peuvent avoir entendu parler.

L'honorable M. WATSON: Et la marque de l'écureuil?

L'honorable M. TAYLOR: Les deux sont proches parents. Je ne voudrais pas abuser de la patience de ces honorables messieurs; cependant, je vous montrerai un autre échantillon de la manière dont le gouvernement s'est acquitté de sa promesse au peuple de la Colombie-Anglaise de lui fournir de bonne liqueur à bon marché. A un certain moment, on établit à False-Creek, Vancouver,—à souligner l'heureuse coïncidence dans le choix de la localité, c'est un remblai artificiel dans le havre,—une fabrique de vieux Porto de Californie, c'est-à-dire un produit portant l'étiquette "California Old Port", imitée de la marque du fameux "Convido Old Port", dans tous ses détails, sauf que le mot "Bonvino" remplace le mot "Convido"; et ce vieux Porto fabriqué à demande et sur-le-champ à False-Creek, Vancouver, était livré, même avant qu'on en eût commandé, dans les magasins de liqueurs du gouvernement par toute la province; on mit aussi cette affaire au jour au cours de l'enquête. Les fabricants étaient tellement sûrs que leur marchandise était justement ce qu'on désirait aux magasins du gouvernement qu'ils l'expédiaient, avant même d'avoir reçu la commande, à tous les principaux dépôts du gouvernement; et la célérité qu'ils déployèrent dans cette affaire apparut dans une couple de lettres au dossier. On avait répondu à une demande de trois ou quatre caisses de ce Porto que malheureusement le stock était épuisé, mais qu'on allait en faire et l'expédier dans une couple de jours, et qui fut dit fut fait, en deux jours le vendeur reçut son vieux Porto de Californie de False-Creek.

Et maintenant je demanderai à ces honorables messieurs s'il ressort de ces faits que le gouvernement de la Colombie-Anglaise a tenu sa promesse aux électeurs de la province de leur fournir de bonnes liqueurs à bon marché. Se trouverait-il quelqu'un parmi vous, qui, après avoir pris connaissance de ces faits, consentirait à priver les gens de la Colombie-Anglaise de leur droit d'aller chercher leur vieux Porto de Californie sur les marchés mondiaux si c'est leur bon plaisir, ou bien d'acheter un whisky de marques approuvées et reconnaissables, si c'est ce qu'ils désirent, sans être exposés à se faire servir du "Bonvino" et du jus de pruneaux par la commission des liqueurs de la province de la Colombie-Anglaise?

Après avoir parlé de la qualité de la boisson, je voudrais maintenant dire quelques mots à propos des prix.

L'honorable M. WATSON: Et le piquant? Vous n'en avez rien dit.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable représentant de Portage-la-Prairie peut trouver en tout cela matière à rire, mais les gens de la Colombie-Anglaise ne l'entendent pas de cette façon-là. Comme je l'ai dit en commençant, l'argument présenté dans cette lettre que telle chose est dans l'intérêt du parti libéral dans la province et dans le Dominion ne me dit pas grand'chose; avant que de voter en faveur de ce bill, je voudrais qu'on me démontrât qu'il en sortira autre chose de plus avantageux.

Je vous ai parlé de la qualité, maintenant quelques mots des prix. Du monde entier, c'est la Colombie-Anglaise qui paie les plus hauts prix pour ses liqueurs. Une bonne bouteille de Scotch s'y vend à peu près $5, pour une pinte soi-disant; ce qui revient à environ $7.50 la véritable pinte de bon "Scotch". Naturellement il faut avouer que, durant ces dernières années, ces produits sont lourdement imposés; il y a un fort droit de douane, le droit d'accise est aussi très élevé sur le "rye", et le gouvernement est censé vendre le whisky à un bon profit; tout cela tend assez à faire monter les prix sans qu'on y ajoute d'autres charges artificielles, comme le fait la province de la Colombie-Anglaise par l'intermédiaire de sa commission des liqueurs; et ces charges artificielles se présentent sous forme de commissions en argent facilement gagné à ceux qui colportent les marques sans réputation à la commission des liqueurs.

On exposa les détails d'une affaire de ce genre devant le comité des comptes publics lors de l'enquête dont j'ai déjà parlé. Sous prétexte de jouer cartes sur table, on déposa devant le comité des comptes publics tous les rapports et documents officiels, ainsi qu'une collection de chèques et de traites, et tous mes honorables collègues savent de quel caractère anodin serait tout cela dans des

circonstances ordinaires. Tout de même un des membres du comité, d'un esprit entreprenant, ne vit pas d'un œil tout à fait indifférent cet amas guère attrayant de chèques et de traites, et se mit à les examiner pour voir s'il ne pourrait par hasard y découvrir quelque indice, quelque fil conducteur. Il vit sur une des traites un endossement en grosses lettres rouges; tous ceux qui ont l'habitude de manipuler des traites savent que tout endossement de caractère spécial, dans le cas de traites, s'écrit sur un bout de papier qu'on épingle sur la traite; mais ici on avait négligé cette mesure de précaution, et il y avait écrit en travers de la traite: "Ne doit pas être honorée sans prendre connaissance de la lettre qui accompagne," Alors le membre du comité demanda à voir la lettre, tout comme nous demandâmes nous-mêmes a voir cette fatale lettre qui arriva ici l'autre jour; et on lui répondit tout comme on nous avait répondu: "Mais, ces lettres sont d'un caractère privé. La banque, naturellement, remet les chèques et les traites, mais non pas la correspondance." Il demanda alors que le comité émît un ordre de produire cette lettre. Les partisans du gouvernement objectèrent immédiatement: "Mais vous savez bien que nous n'avons aucune autorité sur les banques; elles sont sous la juridiction du gouvernement fédéral, et elles se moqueraient d'un ordre venant d'un petit comité provincial comme le nôtre." Le membre du comité, pas encore à bout de ressources, répliqua que cette banque était celle avec laquelle le gouvernement faisait le plus gros de ses affaires, qu'une simple demande faite en termes polis serait probablement agréée, même si on n'avait pas le droit de rien exiger. Le lendemain un des hauts employés de la banque se présentait et remettait la lettre au comité, et voici ce qu'elle contenait:

Au reçu de.....

Suivant le montant à être payé par le gouvernement. . .

remettez-nous..... et payez..... livres. shellings et deniers...

montant équivalant à environ $6,500. . .

. . . à Bert Read, dont on vous enverra une copie de la signature.

Pour abréger autant que possible, il s'ensuivit des difficultés à la banque. Bert Read, je me hâte de le dire était un nom controuvé; il n'existait personne de ce nom. La difficulté à la banque fut qu'on éprouvait de la répugnance à payer une somme de $6,500 à un quelqu'un n'ayant d'autre mérite que d'écrire comme le supposé Bert Read, et on exigea d'autres preuves d'identité. On s'aperçut donc qu'il serait difficile de toucher cet argent; on communiqua alors avec la Nouvelle-Zélande, d'où ce "Scotch whisky" avait été expédié à la Colombie-Anglaise,—ce qui était un détour plutôt long, comme vous verrez,—et on répondit de la Nouvelle-Zélande d'ignorer absolument Bert Read et de remettre le montant à une certaine personne que l'on désignait; et il se trouva que cette personne n'était autre qu'un invalide, associé en affaires du fils d'un député à la législature, et ce fils de député retirait ainsi de cette seule transaction le montant de $6,500 sans s'être donné beaucoup de peine. C'est ce mode de commissions qui, prenant de jour en jour plus d'importance, et s'insinuant partout dans les transactions de cette commission des liqueurs, fait que nous ayons à payer des prix si exorbitants pour nos liqueurs dans la Colombie-Anglaise. Je le demande encore une fois; sur la foi de ces témoignages, sont-ils blancs comme neige ces membres du gouvernement de la Colombie-Anglaise qui s'en viennent demander à cette Chambre d'étendre encore le contrôle qu'ils ont sur le commerce des liqueurs dans leur province, et de renforcer encore leur emprise sur ce commerce jusqu'au point que personne ne puisse s'acheter une bouteille sans avoir à payer sa part de la commission aux Bert Reads accrochés à la troupe du gouvernement?

L'honorable M. BENNETT: L'homme qui vendit la liqueur était-il un marchand de liqueurs?

L'honorable M. TAYLOR: Non. C'était là, autant que je le sache, sa première et, peut-être, sa dernière transaction en liqueurs.

L'honorable M. BENNETT: Etait-il associé en affaires avec le député?

L'honorable M. TAYLOR: Non, l'homme au nom duquel la commission fut payée était l'associé invalide du fils d'un député à la législature. Pour bien faire ressortir comment ce fils de député se trouva impliqué dans l'affaire, j'aurais dû ajouter qu'on avait découvert une autre lettre de ce fils de député à l'acheteur de la commission, laquelle lettre se lisait ainsi: "Cher monsieur un tel: à propos de la commande que je devais vous envoyer, la marque désirée est telle et telle, la quantité de tant, et la commande devra être adressée à l'adresse suivante; dans la Nouvelle-Zélande." Cette lettre prouvait sans l'ombre d'un doute que toute la transaction était une affaire de politique et que le nom de l'associé invalide n'avait servi qu'à cacher le jeu des politiciens après l'aventure malheureuse du supposé Bert Read.

Ces solliciteurs sont-ils absolument sans reproche aux yeux de ce gouvernement? Maintenant nous arrivons à l'affaire qui nous occupe. Ont-ils été fidèles à leurs engage-

ments dans leurs relations passées avec ce gouvernement? Au temps de la mise en opération de la "loi de prohibition" en 1916 et 1917, le gouvernement à Ottawa n'était pas sympathique, politiquement parlant, au nouveau gouvernement de la Colombie-Anglaise. Mais on se rendait compte, à Ottawa, des difficultés de la situation dans la Colombie-Anglaise; d'une part nous avions la prohibition, d'autre part, liberté d'importer des liqueurs de la province de Québec et d'Ontario, et aussi d'exporter des liqueurs de la province, d'où transport de quantités considérables de liqueur à travers le territoire de la province; il fallait donc établir un contrôle convenable sur cette liqueur durant le trajet à travers la province; alors, sans y être obligé, le gouvernement du jour,—le gouvernement conservateur ou le gouvernement unioniste, je ne me rappelle plus lequel,—voulut bien donner avis au gouvernement provincial qu'il ne serait pas émis, sans son consentement formel, de licences pour entrepôts d'exportation, ni pour le commerce d'importation ou d'exportation, commerce qui devait être exercé en vertu d'une licence du gouvernement du Dominion si l'on voulait tenir des liqueurs pour quelque usage que ce fût sans avoir à acquitter tous les droits d'accise et de douane dès leur entrée. Mes honorables collègues devront admettre que ce fut là une façon d'agir très cordiale, très courtoise et très convenable de la part d'un gouvernement fédéral à l'égard d'un gouvernement provincial qui ne lui était pas sympathique au point de vue politique. On s'attendrait naturellement à ce que ceux qui avaient été l'objet de ces bons procédés se seraient dit: "Il nous faut être prudents dans nos relations avec Ottawa; on nous traite très bien, et il faut nous montrer dignes, en n'en abusant pas, de la confiance qu'on nous témoigne relativement à l'administration de cette nouvelle loi?" Est-ce bien ce que fit la province de la Colombie-Anglaise? J'ai presque honte de répéter si souvent le même refrain: "Est-ce bien ce que fit la province de la Colombie-Anglaise?" Je suis fier en effet de la province de la Colombie-Anglaise, et il n'est pas naturel que la concussion fleurisse dans cette province; c'est notre première expérience du genre, c'est absolument la première fois que nous sommes affligés d'un gouvernement pareil. Lorsqu'il me faut parler de choses susceptibles de couvrir de honte la population de la Colombie-Anglaise, je crois devoir, en toute justice pour moi-même et les autres citoyens de la province, déclarer que je n'en parle pas comme si tout cela se passait tout naturellement dans cette province; non, ce sont là des choses tout à fait étranges et extraordinaires pour nous.

Le bruit se répandit bientôt par toute la province que dans le cas où le gouvernement d'Ottawa s'en référerait au gouvernement de Victoria au sujet d'une licence, le solliciteur ne pouvait obtenir "l'approbatur" du gouvernement provincial qu'en payant une somme rondelette à ce gouvernement; pour parler net, c'était du chantage. Ces rumeurs se répandirent tellement qu'un jour le leader de l'opposition conservatrice attira l'attention de la législature sur le sujet et proposa la nomination par la Chambre d'un comité d'enquête chargé de s'en occuper et de faire porter ses investigations en particulier sur ce qui se disait à propos de grosses sommes d'argent qui auraient été payées pour l'approbation de licences émises par le gouvernement fédéral pour entrepôts d'exportation. Le gouvernement refusa d'accepter la motion, donnant comme prétexte qu'elle ne s'appuyait pas sur des preuves, que c'était simplement une tentative de pêcher en eau trouble, et que celui qui en était l'auteur devait citer des noms et donner des détails avant que l'on pût prendre une telle motion en considération; et tous les députés du côté ministériel votèrent avec le gouvernement, refusant d'accorder l'enquête sous le prétexte, remarquez bien, qu'il n'y avait nul indice de la vérité des faits dont il était question.

Mais qu'arriva-t-il? Un de mes collègues de la Colombie-Anglaise a fait allusion à cet incident l'autre soir. Le lendemain parut dans un journal de Vancouver la photographie d'un chèque de $3,000 donné aux fins d'obtenir un licet du gouvernement provincial pour la demande d'une licence d'entrepôt du gouvernement fédéral; et cette somme de $3,000 alla grossir la caisse d'une firme dont le principal associé était justement un de ces députés à la législature qui, le jour précédent, avaient donné un vote signifiant qu'ils ne pouvaient accorder l'enquête parce qu'il n'y avait rien indiquant qu'il y eût un fonds de vérité dans les allégations.

Ce ne sont pas des fables que je vous raconte là; toutes ces histoires, toutes tristes qu'elles sont, vous les trouverez consignées aux procès-verbaux officiels de la législature de la Colombie-Anglaise. Encore une fois, ces solliciteurs viennent-ils à nous n'ayant rien à se reprocher à l'égard de ce gouvernement? Ou bien le fait de pratiquer le chantage ou de le laisser pratiquer dans ces circonstances pour obtenir des recommandations pour des licences fédérales ne devrait-il pas être une cause de non-recevoir et nous justifier de leur dire ceci: "Nous vous avons accordé notre confiance une fois déjà; vous en avez abusé; nous ne pouvons plus maintenant vous accorder cette confiance dont nous étions heureux

de faire preuve au début à l'égard d'un gouvernement provincial."

Un autre incident survenu au cours des relations avec le gouvernement fédéral, s'il n'est pas absolument déshonorant, n'en montre pas moins le manque de générosité de la part du gouvernement provincial et toute la mesquinerie que l'on peut s'attendre à trouver dans la conduite de ces gens-là, quand ils possèdent l'autorité, et qu'ils ont obtenu de ce Parlement d'importantes concessions et des privilèges au sujet desquels ils ne seraient pas tentés, penseriez-vous, de se quereller avec leurs généreux protecteurs à Ottawa qui s'appelaient alors, non pas le gouvernement conservateur, ni le gouvernement unioniste, mais bien le gouvernement libéral. Un jour on augmenta les droits d'accise et de douanes de cent pour cent sur les liqueurs. De tous les marchands de liqueurs dans la Colombie-Anglaise, seule la commission des liqueurs du gouvernement ne profita pas des délais accordés par les dispositions du budget pour retirer ses liqueurs des entrepôts où elle en avait des quantités considérables; seule elle se trouva pincée et affectée par l'augmentation des droits; je ne suis pas sûr du montant en jeu, je ne sais si on me l'a jamais dit, mais il devait s'agir, selon moi, d'une somme de $250,000 à $300,000 qu'on eut à payer en excédent pour n'avoir pas su retirer ces liqueurs à temps des entrepôts. Au lieu d'avouer franchement leur inexpérience, comme des hommes, les commissaires prétendirent pour la première fois qu'ils n'étaient pas tenu du tout de payer des droits de douanes sur ces liqueurs, qu'on devait les admettre en franchise parce qu'elles avaient été achetées au nom de la couronne. Je soulevai cette question l'année dernière, et je crois qu'on l'a réglée une fois pour toutes depuis. Dans tous les cas, ils ont traîné ce gouvernement devant deux cours de justice pour essayer de prouver qu'ils avaient le droit d'éluder des droits sur des liqueurs qui leur rapportent un bénéfice annuel de $3,000,000 à $4,000,000. Cet incident n'est pas, comme je l'ai dit, de caractère aussi honteux que ce que j'ai mentionné antérieurement, mais il montre néanmoins la répugnance du gouvernement de la Colombie-Anglaise à jouer franc jeu même avec un gouvernement ami. Et, au sujet de ces droits, le même procureur général, dont la lettre fait tache sur les pages des procès-verbaux de cette Chambre, en réponse aux reproches qu'on lui faisait d'avoir été pincé pour cet excédent de droits par suite de son incapacité, déclara publiquement que le gouvernement d'Ottawa avait pu soutirer un pourboire du commerce du Canada, mais qu'il n'avait pu en soutirer un de son gouvernement. Après quarante ans d'expérience des affaires à Ottawa, je puis avancer sans crainte de me tromper qu'aucun gouvernement n'a agi de manière à le faire soupçonner le moindrement d'avoir, dans l'anticipation d'un budget, soutiré quelque pourboire à qui que ce soit pour lui faire retirer ses marchandises d'un entrepôt ou les y laisser; cependant ce procureur général de la Colombie-Anglaise était tellement dépourvu du sens des convenances en politique qu'il lança cette injure odieuse à la tête d'un gouvernement ami. Je vous le demande, nous arrive-t-il exempt de tout reproche à l'égard de ce Parlement? Il y a là, inscrite aux procès verbaux une lettre lue hier soir, déclarant que ses avancés à l'effet que de grosses sommes d'argent seraient employées à corrompre le Parlement ne signifiaient rien; "loin de moi", dit-il, "la pensée d'attribuer aucune signification à ces paroles"; donc il parlait pour ne rien dire. Mais avant qu'on eût découvert par hasard la lettre dans cette Chambre, son auteur l'avait déjà répandue par tout le Canada, soit en en faisant part à certaines personnes en particulier, soit en publiant sous le couvert de l'anonymat certains passages de la lettre supposés être tout spécialement dommageables aux membres conservateurs du Sénat; cela ne souffre pas l'ombre d'un doute. Nous nous rappelons tous parfaitement ici ce que publiait de si extraordinaire et de stupéfiant pour nous un journal d'ici, il y a six semaines, sans indiquer d'où provenait son article, mais en temps et lieu, nous trouvâmes qu'il était calqué sur la lettre soi-disant confidentielle du procureur général de la Colombie-Anglaise au solliciteur général du Canada. Est-ce que cet homme se présente à nous exempt de tout reproche à l'égard de ce Parlement? Il n'y a qu'une réponse à donner à cette question, d'après moi.

Puisque j'en suis à parler de cette lettre, j'aimerais à vous faire remarquer que, si cette lettre n'a aucun caractère officiel, et qu'elle est d'un caractère purement personnel et confidentiel, comme le prétend l'auteur dans sa dernière lettre au président de cette Chambre, il s'ensuit qu'il n'y a aucune demande pour cette loi devant le Parlement. Nous avons tout simplement reçu un bout de papier imprimé par la poste, et grâce à l'initiative prise par l'autre Chambre, nous sommes en train d'en faire une loi sanctionnée par le Parlement: et en fin de compte, nous sommes prêts à accepter de l'homme qui, en sa qualité officielle nous a envoyé ce bout de papier, la déclaration que sa lettre n'avait aucun caractère officiel, qu'il n'existe pas de lettre offi-

cielle. Avant d'accorder à un gouvernement de ce calibre quelques concessions, quelles qu'elles soient, il me semble qu'il serait bon d'attendre que ce gouvernement les demandât.

Nous nous rappelons tous l'impasse qui paralysa les deux Chambres du Parlement, l'année dernière, à propos du bill, alors l'objet de nos attentions. En juin dernier il était essentiel à la paix, à l'ordre et à la bonne administration de la Colombie-Anglaise que ce bill fût adopté absolument dans les termes qui nous étaient soumis; termes qui sont encore les mêmes cette année, mais soumis cette fois à l'attention d'une autre assemblée pour commencer. Le dernier jour de la session, le comité d'administration se trouva acculé à ce bill durant trois ou quatre heures; la question était tellement importante que ni une partie ni l'autre ne voulurent céder d'un pouce. A propos, il y avait deux questions soumises à l'attention du comité d'administration, et chacun sait ce qu'il advint de l'une d'elles. On nous dit maintenant que ce qui était si essentiel au bien-être de la Colombie-Anglaise en juin dernier, n'est plus ce qu'il lui faut aujourd'hui, et la demande que l'on fait à cette Chambre le prouve. Il est bien vrai qu'un bill pour le même objet a été présenté dans une autre Chambre, mais en passant par là on lui fit subir tant de métamorphoses que ce n'est plus du tout le même bill qui nous arrive ici. On n'a pas en vue de couper court à toutes pratiques de contrebande dans la Colombie-Anglaise,—pratiques que décrivent d'une façon si pittoresque ceux qui nous racontent ces histoires de caisses de liqueurs mises à bord des bateaux par vingtaines à la fois et qui nous disent comment ensuite, avant d'ariver au delà de la limite de trois milles, on les glisse subrepticement par-dessus bord pour les remettre aux flottes de connivence avec les contrebandiers. On ne nous demande plus de mettre un frein à tout cela maintenant. Plusieurs de mes honorables collègues, qui n'ont pas étudié le bill, qui en ont tout simplement entendu causer, s'imaginent sans doute qu'il s'agit toujours de cela; ils se trompent, il ne s'agit plus maintenant que de substituer à une certaine bande de contrebandiers en herbe une autre bande de contrebandiers présomptifs. On nous demande maintenant de donner toutes facilités, non pas aux entrepôts d'exportation, mais aux distilleries et aux brasseries. J'en appelle aux prohibitionnistes; que leur importe-il, à eux, du moment qu'il y a de la contrebande, que ce soit le fait d'un entrepôt d'exportation, ce qui en l'espèce veut dire un négociant de liqueurs en gros s'il s'agit d'une firme responsable, ou le fait d'une distillerie ou d'une brasserie enregistrée? Je ne puis voir en quoi la situation serait améliorée, si nous supposons qu'elle ait besoin d'être améliorée, en substituant à l'entrepôt-champignon d'aujourd'hui la distillerie de demain, et je parle là d'une chose que je connais. Nous n'avons eu à venir jusqu'à présent qu'une distillerie dans la Colombie-Anglaise. Comme toutes les distilleries en Canada, cette distillerie ne fabriquait que du "rye". Depuis qu'on a demandé à cette Chambre d'adopter ce bill, la *Gazette officielle* de la Colombie-Anglaise a donné avis de la constitution d'une autre distillerie dans cette province, sous le nom, je crois, de la "Consolidated Distilleries", avec un capital de $5,000,000. Apparemment, ce qui attire cette nouvelle firme dans la province de la Colombie-Anglaise, c'est la réclame faite à cette province par les privilèges spéciaux qu'il est question d'y accorder, par acte du Parlement aux distilleries et aux brasseries.

Les membres du gouvernement de la Colombie-Anglaise viennent-ils ici en toute candeur nous demander de substituer des distilleries aux entrepôts, en prétendant que c'est justement ce qu'ils demandaient l'année dernière, et dont ils furent frustrés par le Sénat? Je vais vous donner un exemple de ce que j'entends dire quand j'affirme que la contrebande aurait autant de chance de fleurir sous l'empire du présent bill que sous le régime actuel. Tous nous avons lu dans les journaux qu'on a saisi l'autre jour une grande quantité de liqueurs le long de la côte de Victoria, à l'île Discovery. On surprit trois ou quatre caboteurs américains en frais de prendre à leur bord la cargaison de quelques caboteurs canadiens, et les polices fédérales et provinciales opérèrent la saisie des liqueurs conjointement. Etait-ce là de la liqueur de contrebande? Non. Le rapport dit en effet que toute cette liqueur portait la marque de distilleries et de brasseries de réputation établie et dûment licenciées dans la Colombie-Anglaise. Et tandis que nous sommes à lire de ces histoires de contrebande, où le corps du délit provient, non des officines des contrebandiers, mais de distilleries et des brasseries dûment licenciés, on nous prie, au nom de la prohibition et de la tempérance, d'adopter un bill octroyant des privilèges d'un grand prix à ces mêmes distilleries et brasseries.

Le gouvernement à Victoria et le procureur général de la Colombie-Anglaise sont parfaitement au courant de ces faits. Est-ce bien honnête de la part du procureur général de la Colombie-Anglaise de persister, comme il l'a fait jusqu'aujourd'hui, à nous demander d'adopter cette loi, sachant comme il le

sait, ce qui vient de se passer à la barbe de ses subordonnés, il y a à peine quelques jours? Fait-il preuve d'honnêteté en venant nous faire cette requête absolument à l'encontre du vœu exprimé dans la résolution adoptée par sa propre législature? Voici la teneur de cette résolution:

Que le parlement fédéral soit prié d'adopter, à la prochaine session, une loi prohibant l'importation dans la Colombie-Anglaise de boissons enivrantes destinées à la consommation sur le territoire de la province, par quelqu'un autre que le gouvernement provincial.

Ce n'est pas ce qu'on demande maintenant à cette Chambre; et, alors, ne sommes-nous pas justifiables de demander au nom de qui ce bill nous est soumis? Ce n'est pas la législature de la Colombie-Anglaise qui en veut, mais c'est une démarche entreprise de son propre chef par ce monsieur, par l'auteur de cette lettre inconvenante qu'il déclara ensuite, quand on le poussa au pied du mur, ne vouloir rien dire. A-t-il usé à propos de ce bill d'une aussi petite dose de jugement qu'en écrivant sa lettre? Instruits par cette première expérience, devons-nous le prendre au sérieux cette fois-ci?

Je crois pouvoir avancer qu'à peine un seul électeur de la Colombie-Anglaise est au courant de ce que vient chercher ce monsieur à Ottawa. Il y a une couple de semaines, je lisais dans un organe du gouvernement, sous une manchette flamboyante, un rapport du succès obtenu par le bill à la Chambre des communes; c'était un journal de Victoria, ami du gouvernement, et qui se disait heureux que le succès eût couronné les efforts du procureur général pour obtenir quelques chose d'Ottawa. A la fin du rapport, très exact d'ailleurs, le rédacteur, faisant allusion au bill sans préciser tout à fait en quoi il consiste, essayait, en quelques mots de son cru, de donner aux gens de la Colombie-Anglaise une idée bien nette de ce que le généreux Parlement du Canada se proposait de faire pour eux, et voici ce qu'il ajoutait de bon gré à la fin de l'article:

Il y a exception pour les fabricants et les exportateurs.

Ces honorables messieurs trouveront ce passage dans le *Times* de Victoria, à la fin de l'article où on annonçait l'approbation de cette mesure par la Chambre des communes en la proclamant une mesure de liberté pour les fabricants et les exportateurs; une fois le bill rendu ici, on exclut expressément de ses dispositions les exportateurs ayant leur domicile dans la Colombie-Anglaise. Il y a ceci de vrai dans la note du rédacteur du *Times* que le bill donne la liberté aux exportateurs, pourvu qu'ils soient d'Ontario ou de Québec. Le bill que nous étudions maintenant ne met aucune entrave, pourvu qu'elle soit le fait de gens de l'Ontario ou de la province de Québec, à la contrebande que le procureur général de la Colombie-Anglaise nous dit se pratiquer par les propriétaires d'entrepôts de sa province, qui chargent leurs liqueurs sur des bateaux apparemment pour fins d'exportation, puis les transbordent avant que ces bateaux aient atteint la limite de trois milles.

J'aimerais à attirer votre attention sur un autre aspect de la question que, j'en suis sûr, les gens de la Colombie-Anglaise ne doivent pas comprendre. La presse, à l'heure qu'il est, nous parle beaucoup de ce qui se passe à New-York, sous l'empire de la nouvelle loi des liqueurs américaine qui défend aux navires d'entrer des liqueurs, cachetées ou non cachetées, dans le port de New-York; c'est justement ce qu'on va faire pour les ports de la Colombie-Anglaise, si le présent bill devient loi. A la simple lecture du bill, ces honorables messieurs peuvent voir que pas un navire, d'après le texte, ne peut apporter dans la Colombie-Anglaise une seule chopine de liqueur, et que par cet artifice le gouvernement se trouvera à contrôler non seulement le commerce interprovincial, mais encore le commerce international; et le port de Victoria sera aussi "sec" que peuvent l'être ceux de New-York et de Seattle sous la loi américaine. J'ai dit que je ne croyais pas qu'une seule personne dans la Colombie-Anglaise comprend réellement ce qu'on propose au Parlement au nom du peuple de cette province. Pour ce qui a trait aux navires, j'ai là un article qui me confirme dans mon opinion; je n'en lirai qu'un court extrait; le titre seul en dit long, le voici: "Les marins se procurent leur petit coup à prix réduits,—les autorités provinciales accordent des taux spéciaux afin d'attirer le commerce des vaisseaux océaniques" et l'article continue en disant que le gouvernement de la Colombie-Anglaise, tirant parti des conditions existant à Seattle, à San Francisco et dans d'autres ports rivaux du Pacifique, a décidé de rendre les ports de la Colombie-Anglaise aussi attrayants que possible pour les navires en destination de l'étranger, en offrant toutes ses liqueurs à des prix réduits. Je crois qu'une nomenclature des prix sera plus intéressante pour cette assemblée qu'un long discours; voici comment se termine l'article:

D'autres liqueurs seront vendues à des prix tout autant réduits. On peut se procurer le gin Gordon à raison de 61 sous la bouteille, le Gilby pour 62 sous la bouteille.

Le rhum de la Jamaïque, trente-cinq pour cent au-dessus de preuve, se vendra $3.20 le gallon.

Les champagnes Moet et Chaudon se vendront $1.76 la bouteille d'une pinte.

C'est là un appas spécial offert par le gouvernement de la Colombie-Anglaise aux vais-

seaux en destination de l'étranger, et partant des ports de la province. Maintenant poursuivons notre enquête.

L'honorable M. HARMER: Est-ce là l'annonce du gouvernement de la Colombie-Anglaise ou bien le produit de l'imagination d'un reporter irresponsable?

L'honorable M. TAYLOR: C'est la déclaration venant d'un membre du Sénat canadien; j'assume la responsabilité de cet avancé. Le "Scotch whisky" est coté à la même échelle.

L'honorable M. PROWSE: Quels sont les taux de transport partant de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. TAYLOR: Je dirai à mon honorable ami que les taux de transport viâ le canal de Panama sont très bas. Le voyage prendrait du temps, mais les taux sont bas. Permettez-moi de montrer à cette assemblée le côté pratique de ce qu'on nous demande de faire en nous priant d'adopter ce bill extraordinaire qui affecte le trafic océanique et le trafic intercontinental, empiète sur la liberté personnelle de chaçun des citoyens de la Colombie-Anglaise et qui entrave le commerce considérable et légitime avec les pays d'outre-mer et certains entreposeurs en gros établis dans la province depuis cinquante ou soixante ans; on nous demande d'adopter un tel bill qui affecterait tant d'intérêts divers dans le seul but de mettre un terme à la contrebande; et pourtant, à ce moment-là le gouvernement offre de fournir aux navires en partance pour l'étranger du "Scotch whisky" à environ $20 la caisse; le même whisky se vend maintenant à terre $60 la caisse. On nous dit que les liqueurs ainsi chargées à bord des navires à destination de l'étranger arrivent à peine jusqu'à la limite de trois milles qu'on les transborde subrepticement et qu'on les transporte soit aux Etats-Unis ou dans la Colombie-Anglaise; et cependant le gouvernement de la Colombie-Anglaise fait l'offre alléchante d'une réduction de $40 la caisse à titre d'effort tout spécial pour aboutir à cette situation.

L'honorable M. DANDURAND: A quel prix se vendraient les champagnes Moet et Chaudon, d'après cet article?

L'honorable M. TAYLOR: A $1.76.

L'honorable M. FOWLER: Donnez-vous votre commande?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Combien de caisse prendriez-vous?

L'honorable M. TAYLOR: Il va sans dire que dans ces prix ne sont pas compris les droits de douanes et d'accise payables au Dominion, dans le cas de liqueurs chargées sur des vaisseaux en destination de l'étranger; c'est l'explication de toute l'affaire; tout de même, il y a tant de contradiction entre les lettres au style boursouflé du gouvernement de la Colombie-Anglaise et ses actes que cette Chambre doit soupçonner qu'il y a au fond de cette question bien plus qu'il n'apparait à la surface.

Naturellement vous allez me dire: "Qu'y a-t-il au fond de cette affaire?" Je ne sais; mais j'ai dépassé mes 21 ans, et l'expérience que j'ai acquise en observant le cours de certaines affaires me permet de soupçonner ce qui peut arriver quand l'opportunité se présente. Je crois voir en imagination le spectre d'une ou deux distilleries se faisant concéder le privilège exclusif de vendre à leur prix pour dix ou douze millions de piastres de liqueurs au gouvernement de la Colombie-Anglaise. Je vois d'ici tout ce qui peut sortir d'une situation pareille; et quelle emprise un gouvernement de la nature de celui qu'il y a dans cette province à l'heure actuelle,—peut s'assurer sur une province comme la Colombie-Anglaise s'il se trouve dans le cas d'être toujours à même de profiter des opportunités que me représente mon imagination. Cette insinuation que tous les partis recevraient des offres de substantielles contributions à leurs fonds d'élection me revient à l'idée, et je me demande si c'était une menace ou une invitation.

Cette insinuation se trouvait dans la lettre du procureur général de la Colombie-Anglaise au solliciteur général du Canada, et maintenant on y a ajouté la mention: "Ceci est une communication de nature privée." N'en parlez pas. Je me demande s'il ne serait pas possible pour un homme du type de celui qui est l'auteur de cette lettre de se laisser influencer, sous l'impulsion d'un si grand désir d'arriver au pouvoir, par le parti qu'il pourrait en tirer? Pour toutes ces raisons et bien d'autres encore dont je ne parlerai pas dans cette enceinte, je suis opposé à l'adoption du bill; j'ai été près de dire que j'étais opposé au principe du bill, ce qui aurait été une fatale erreur, car il n'y a pas de principe dans ce bill. D'après ma manière de voir, ce bill est absolument sans principe, sans rime ni raison; rien dans ce bill ne fait appel aux sentiments d'un partisan de la tempérance ou d'un partisan de la prohibition, et encore bien moins aux sentiments d'un partisan d'une administration honnête; je sais qu'il n'est pas du goût des gens de la Colombie-Anglaise. Les prohibitionnistes de la Colombie-Anglaise, par la voix de leur organe officiel, ont hautement félicité le Sénat d'avoir refusé l'année

dernière d'octroyer au gouvernement provincial l'absolu contrôle du commerce des liqueurs que ce gouvernement nous demandait. Le parti conservateur à la législature, avait, l'année dernière, appuyé le point de vue du gouvernement, mais il a ouvert les yeux depuis, et il a suivi le Sénat. Cette année, les conservateurs sont unanimes à s'opposer à la demande du gouvernement, en grande partie à cause des révélations au cours de l'enquête tenue au comité des comptes publics, révélations dont j'ai parlé et qui démontrent de quelle manière le gouvernement tire parti des opportunités qui s'offrent à lui. Qui donc, dans la Colombie-Anglaise, exige l'adoption de ce bill? Les prohibitionnistes n'en veulent pas, les conservateurs non plus; et il est bien certain que les commerçants de liqueurs,—c'est-à-dire ceux qui espèrent en revenir aux conditions qui leur permettraient de reprendre leur trafic,—n'en veulent pas davantage; qui donc en veut, si ce n'est uniquement le parti politique dont le porte-parole nous a fait part de cet idéal élevé que l'adoption de cette mesure serait de bonne politique pour son parti, et dans sa province et dans tout le Dominion, et que les perspectives de contributions aux fonds électoraux des deux partis sont excellentes?

Si le Parlement est sincère dans le désir qu'il exprime de donner au peuple de la Colombie-Anglaise ce qu'il veut réellement, il n'a rien de mieux à faire que d'appliquer à cette province le régime auquel elle a droit en vertu de la "loi de tempérance du Canada", et de lui offrir l'opportunité de se prononcer par voie de plébiscite sur la question. Quant à moi, je suis prêt à favoriser toute mesure qui aura recueilli la majorité des voix au cours d'un plébiscite; mais, sans un pareil mandat de la part du peuple de la Colombie-Anglaise, je ne me ferai pas le complice de ceux qui veulent lui imposer les conditions qu'amènerait la mise en opération d'une telle loi.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler sur ce bill à cette phase-ci du débat; mais je crois voir, dans le joli portrait que vient de nous brosser du gouvernement de sa province l'honorable monsieur, une opportunité, que je ne veux pas laisser passer, de dire quelques mots.

L'honorable monsieur a cru devoir attaquer en termes très énergiques le gouvernement provincial et le procureur général de la Colombie-Anglaise; je ne suis pas en mesure de réfuter ses accusations, et d'ailleurs je ne crois pas être tenu de le faire. Si le portrait que l'honorable monsieur nous a fait du gouvernement de sa province est bien ressemblant, j'espère qu'il se produira bientôt un changement dans cette province. Toutefois, je ne puis oublier, sans vouloir imputer à mal les remarques de mon honorable collègue, qu'il est un ardent partisan d'un parti politique adverse, et que ses opinions peuvent s'en ressentir.

A mon avis, notre devoir ne consiste pas tant à plaire aux divers partis politiques d'une province qu'à accorder aux désirs du peuple de cette province; de plus je vous prierai de vous rappeler que le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'est pas seul à demander l'adoption de ce bill, qui, en fait, a l'appui de cinq ou six autres gouvernements provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND: De tous.

L'honorable M. TAYLOR: Une question, avec la permission de l'honorable monsieur? Ces gouvernements connaissent-ils la teneur du bill? Faites-vous allusion à la première ou à la seconde mesure?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur sait fort bien que tous les gouvernements des provinces reçoivent les bills sous la forme sous laquelle ils sont présentés à la Chambre fédérale; et comment se fait-il que les premiers ministres de Québec, d'Ontario, de Manitoba. . .

L'honorable M. POPE: On a justement pris un vote sur la question au Manitoba.

L'honorable M. BEIQUE: . . . de la Saskatchewan et de l'Alberta ont pris la peine d'envoyer des lettres ou des télégrammes sans savoir ce dont ils parlaient? A supposer même qu'ils n'eussent pas eu le texte du bill, ils se renseignaient parfaitement par les journaux; la question en effet a été ressassée sous toutes ses faces par la presse du pays.

L'honorable M. TAYLOR: Avec la permission de l'honorable monsieur, j'émettrai l'opinion qu'il peut s'assurer que c'est à la demande expresse du procureur général de la Colombie-Anglaise que tous ces gouvernements provinciaux en agirent ainsi, et nous savons maintenant jusqu'à quel point nous pouvons nous fier à la parole du dit procureur général.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur se trompe grandement; nous étions à considérer un bill de même nature.

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Et on en désirait vivement l'adoption. . .

L'honorable M. TAYLOR: Mais ceci est un bill tout différent.

L'honorable M. BEIQUE: Pratiquement, c'est la même chose.

L'honorable M. POPE: Québec le veut, il n'y a plus rien à dire.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que mon devoir, c'est de chercher à trouver ce que veut réellement le peuple de la province. Pour ce qui en est de la Colombie-Anglaise, je m'en rapporterai en peu de mots à la loi dont a parlé l'honorable monsieur, c'est-à-dire à la "loi de prohibition" de 1916; s'appuyant sur la teneur de l'article 57 de cette loi, sur lequel il attira l'attention de cette Chambre, il prétendit que l'objet en était de réglementer certaines transactions de liqueurs; il soutint que l'intention de la loi n'était pas d'interdire les importations. Je ne recommencerai pas de citer l'article que l'honorable monsieur a déjà lu, mais je vais vous citer l'article 10 qu'il ne vous a pas lu, et qui pourtant est la clause la plus importante de la loi; il se lit comme suit:

Sauf dans les cas spécifiquement prévus par la présente loi, il sera illicite pour tout individu en personne, ou par l'entremise de son commis, de son domestique ou de son agent, de mettre à l'étalage, de tenir aux fins d'en vendre, ou de vendre ou de céder par troc, d'offrir, de vendre ou de céder par troc, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit ou sous le couvert de quelque truc que ce soit, ou de donner pour considération de l'achat ou du transfert de quelque propriété ou objet, ou pour toute autre considération, ou au temps même où s'opère le transfert d'une propriété ou d'un objet, de la liqueur à une autre personne dans les limites de la province.

D'après ce texte, la loi prohibait absolument la vente de liqueurs, sauf dans les cas prévus par la loi elle-même; c'est la première expression d'opinion que nous ayons de la province, en tant que représentée par son gouvernement.

L'honorable M. PLANTA: Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur, mais je crois qu'inconsciemment il induit cette Chambre en erreur. Il fait allusion à un article de la loi interdisant à quelque personne que ce soit d'avoir de la liqueur en vente. L'article dont parlait mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) en est un autre tout différent, qui laissait à tous la liberté d'importer ou de garder de la liqueur pour leur usage personnel.

L'honorable M. BEIQUE: Exactement. J'ai dit que je ne croyais pas nécessaire de répéter la lecture de l'article 57, qui démontre que l'intention de la loi n'est pas d'interdire à la population d'importer des liqueurs pour usage à la maison; ce fut là la première expression d'opinion venant de la province, en tant que représentée par son gouvernement; et ce gouvernement était un gouvernement conservateur, un gouvernement honoré de la confiance de l'honorable monsieur.

Et ensuite? Ensuite on eut le plébiscite, en 1920. On demanda au peuple: "Que préférez-vous? (1) la présente "loi de prohibition" ou (2) une loi pourvoyant à la vente des spiritueux et des boissons à base de malt dans des colis cachetés et sous le contrôle du gouvernement." Et l'honorable monsieur nous dit que la seconde alternative, non pas la première, fut votée par une très grande majorité, environ 35,000; le peuple, mécontent du genre de prohibition en vigueur, exprima énergiquement son désir d'aller beaucoup plus loin dans cette direction et de rendre la loi plus stricte en exigeant qu'on ne permît plus que la vente de liqueurs en colis; on sait ce que cela veut dire.

Et puis ensuite? Ensuite on inscrivit aux statuts la "loi de contrôle des liqueurs", en 1921, et la volonté du peuple fut respectée. Voici ce qu'on lit à l'article 26:

Sauf dans les cas spécifiquement prévus par la présente loi, il sera illicite pour tout individu, en personne ou par l'entremise de son commis, de son domestique ou de son agent, de mettre à l'étalage, de tenir aux fins d'en vendre, ou de vendre, d'offrir de vendre, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte que ce soit ou sous le couvert de quelque truc que ce soit, ou de donner pour considération de l'achat ou du transfert de quelque propriété, ou pour toute autre considération ou au temps même où s'opère le transfert d'une propriété, de la liqueur à une autre personne dans les limites de la province.

27. Il sera illicite pour tout vendeur, ou toute autre personne agissant en qualité de commis ou de domestique, ou autrement, au nom d'un vendeur, de vendre de la liqueur dans un autre lieu ou en d'autres temps ou d'une manière quelconque autre que prescrit par la présente loi et les règlements.

Sans m'embarrasser des détails, pour épargner du temps autant que possible, permettez-moi de vous faire remarquer qu'en vertu de cette loi, conforme aux désirs de la population, le gouvernement assuma le contrôle de la vente des liqueurs en colis et défendit la vente sans permis. Pour que la volonté du peuple fût respectée, on décida que non seulement le gouvernement aurait le contrôle exclusif de la vente des liqueurs, mais que de plus il exercerait ce contrôle d'une façon très stricte, ne vendrait les liqueurs qu'en colis et seulement par l'intermédiaire de ses représentants. Sûrement ces dispositions indiquaient l'intention d'empêcher la vente des liqueurs importées par les contrebandiers ou par des individus agissant en contravention avec la loi.

Maintenant le gouvernement de la province déclare que c'est son intention de faire cesser les abus; et l'honorable monsieur paraît l'admettre, puisqu'il dit que les brasseries sont coupables d'abus très graves, mais il semble se résigner aux contraventions à la loi de la part de l'importateur en gros.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis certain que l'honorable monsieur n'entend pas dénaturer le sens de mes paroles; ce qu'il dit là ne découle pas de mon argumentation.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis bien prêt à acepter les explications de l'honorable monsieur; mais j'ai compris qu'il disait: "A quoi bon? Ce que nous donnent les importateurs en gros, les brasseries le donnent aussi; et c'est la raison pour laquelle il vaut mieux de se débarrasser des uns, même s'il faut endurer les autres. J'ai aussi remarqué l'appréhension de l'honorable monsieur qu'il y eût deux brasseries au lieu d'une seule.

L'honorable M. DANDURAND: Il a dit: distilleries.

L'honorable M. BEIQUE: Mais nous connaissons la volonté du peuple qui s'est fait entendre, il veut un contrôle des plus stricts, et on nous dit maintenant que toutes les provinces, et non pas seulement la Colombie-Anglaise, veulent se faire octroyer les pouvoirs nécessaires pour rendre tout à fait efficaces les lois que le peuple désire voir en vigueur. C'est là mon attitude; elle ne date pas seulement de cette année, mais bien du temps du bill Doherty, auquel je donnai mon appui, et je ne crois pas que l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre nie que je lui aie donné un bon coup de main dans le temps.

Quel était l'objet du bill? C'était un fait reconnu que, d'après la constitution, il y avait partage de pouvoirs législatifs, les uns étant abandonnés aux provinces, les autres au parlement fédéral; on se rendait compte aussi que les provinces n'ont pas les pouvoirs nécessaires en matière de législation concernant la tempérance ou la vente des liqueurs, et qu'il était opportun de suppléer à cette lacune en leur donnant les pouvoirs de légiférer de manière à donner satisfaction à leurs populations. C'était là mon attitude d'il y a sept ou huit ans, ce l'est encore aujourd'hui, et j'entends que ce soit mon attitude dans l'avenir. Je prétends que nous sommes strictement obligés d'adopter toute loi nécessaire pour permettre aux provinces de se rendre aux désirs de leurs administrés; c'est là, à mon avis, la seule question qui se pose. La plupart des provinces, pour ne pas dire toutes, nous ont demandé de suppléer à l'insuffisance de leurs pouvoirs; pour cette raison je me propose bien de donner mon appui au bill.

L'honorable monsieur (l'honorable M. Taylor a fait allusion aux incidents qui se sont déroulés à New-York; il a peur que les ports de la Colombie-Anglaise ne deviennent aussi "secs" que celui de New-York. Mais je pense que l'honorable monsieur sait tout aussi bien que moi que toutes les nations regardent comme une infraction à la loi internationale que d'obliger tous les navires qui entrent dans le port de New-York avec, à leur bord, des liqueurs destinées non à des fins de commerce mais à des fins de consommation sur place, à faire passer ces liqueurs dans un entrepôt; les liqueurs restent à bord des navires. L'adoption de ce bill n'empêcherait aucun vaisseau d'entrer dans un port avec toutes les liqueurs voulues pour consommation sur place.

L'honorable M. PLANTA: Honorables messieurs, mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) a si bien exposé la cause du peuple de la Colombie-Anglaise, que j'hésite presque à adresser la parole, de peur d'affaiblir l'effet de sa splendide argumentation. Mais il y a certains aspects de la question que je veux indiquer en peu de mots, et je vous promets d'être bref.

Le procureur général de la Colombie-Anglaise, dans sa fameuse lettre, et plus tard, sous son inspiration, la presse du pays et enfin l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège, ce soir même dans cette Chambre, ont dit et répété que l'opposition à l'adoption de ce bill 43 sur la demande du procureur général de la Colombie-Anglaise, est due à l'esprit de parti; je m'inscris énergiquement en faux contre cette affirmation. Il est peut-être malheureux que la plupart des honorables représentants de la Colombie-Anglaise en cette Chambre se trouvent du côté de l'opposition, mais je tiens pour acquis que tous les honorables membres de cette Chambre se laissent guider par des principes et non par les besoins de la politique. Je suis sûr qu'il en fut ainsi lors du vote sur cette question l'année dernière, et qu'il en sera de même encore cette fois-ci.

Du fait que les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre ont voté contre le bill l'année dernière, on les a accusés d'être de connivence avec les contrebandiers et les colporteurs de rhum; je m'inscris très énergiquement en faux contre cette assertion. J'ai voté contre le bill présenté l'année dernière, et c'est bien mon intention de voter encore contre celui-ci, et je ne suis de connivence ni avec les contrebandiers ni avec les colporteurs de rhum. Je ne suis nullement intéressé, ni directement ni indirectement, dans le trafic des liqueurs. A venir jusqu'aujourd'hui je n'ai obtenu encore aucun permis d'acheter de la liqueur chez les vendeurs de la Colombie-Anglaise, non pas parce que j'en avais une bonne provision dans ma cave lors de la mise en vigueur de la loi, mais parce que je suis presque un abstème; et, quant à moi personnellement, ça

ne me toucherait absolument pas si on cessait à tout jamais de distiller une seule goute de liqueur. Je crois qu'il est injuste de lancer cette accusation dans cette enceinte et de la propager à l'extérieur; on en a même abusé dans la présente campagne électorale de l'Ontario; on a dénoncé les membres conservateurs du Sénat comme opposés à la mesure actuellement soumise à notre considération et au bill de l'année dernière, et l'impression générale est que le Sénat pourrait bien disposer du présent bill 43 comme il a disposé du bill de l'année dernière. J'aimerais à rappeler à ces honorables messieurs et aux journaux qui parlent ainsi, que le premier projet de loi de prohibition présenté dans la législature d'Ontario le fut, si je suis quelque peu au fait de la question, par un gouvernement conservateur, et, comme résultat ce gouvernement essuya une défaite; ce fut encore un gouvernement conservateur qui, le premier, donna l'opportunité à la population de la Colombie-Anglaise de voter une loi de prohibition, et il subit le même sort que celui d'Ontario, parce que, pour une raison ou pour une autre,—je ne sais pourquoi,—les prohibitionnistes poussèrent l'ingratitude jusqu'à voter pour les hommes de l'autre parti. On ne peut donc soutenir, même avec un grand effort d'imagination, que les conservateurs sont de connivence avec le commerce de liqueurs et opposés à toute loi de prohibition.

Mais ce n'est pas une question de prohibition qui se pose ici, ni d'un plus grand contrôle du trafic des liqueurs; nous avons à tenir compte d'un principe, il s'agit de savoir si nous allons sauvegarder pour le peuple de la Colombie-Anglaise le droit dont jouit le peuple dans toutes les autres provinces. Il m'a fait plaisir d'entendre l'honorable monsieur qui m'a précédé rappeler qu'il avait donné un coup de main à l'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre à propos de certaine loi, afin de permettre à la volonté du peuple de s'exprimer. Je crois qu'on devrait donner au peuple ce qu'il veut. Maintenant l'honorable représentant de New-Westminster (l'honorable M. Taylor), ainsi que d'autres qui ont parlé sur cette question au cours d'un débat antérieur, ont d'une façon très habile montré que le peuple de la Colombie-Anglaise n'avait pas réclamé cette loi; d'autre part on a exprimé le désir de retenir le droit d'importation privée; si je pouvais prouver à la satisfaction des deux côtés de la Chambre que c'est bien là la situation, je crois en vérité que les deux côtés de la Chambre, quelque soit l'allégéance politique de ceux qui y siègent, auraient vite disposé de ce bill.

Lorsque l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) présenta cette mesure l'autre jour, j'affirmai que le peuple avait voté en faveur du contrôle par le gouvernement sous la condition expresse qu'on lui laisserait le droit d'importation privée. L'honorable monsieur me défia de prouver mon assertion; bien plus, il me défia de produire un journal contenant telle affirmation. Nous, de la Colombie-Anglaise, savons très bien, et on l'a déjà dit, de façon très définie et très positive, que c'était là l'entente formelle. On le déclara du haut des tribunes, on l'affirma dans les journaux, et si j'avais à ma disposition ou si je pouvais citer les journaux de la Colombie-Anglaise, je suis certain que ce n'est pas un, mais beaucoup de journaux que je pourrais produire contenant des articles de fonds dans le sens que j'ai dit. A défaut d'articles de journaux, que je n'ai pu me procurer, j'ai trouvé une déclaration venant du premier ministre de la Colombie-Anglaise au cours de la discussion sur cette question, juste avant le scrutin; je trouve cela dans le *Sun* de Vancouver, lequel journal était et est encore, autant que je sache, l'organe officiel du parti libéral dans la province. Voici en partie ce que disait le premier ministre à ce sujet le 17 octobre de l'année 1920:

> Le Gouvernement a en vue d'obtenir un mandat du peuple qui lui permette de se tracer une ligne de conduite dans l'avenir. Ce que le peuple demandera, nous tâcherons de le lui donner. La loi, telle qu'elle existe actuellement n'a pas été rédigée avec l'intention d'empêcher un homme de se procurer de la liqueur pour son propre usage chez lui."

Qu'est-ce que cela signifie, je vous le demande, honorables messieurs, sinon justement ce que j'ai dit?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'admets pas cela.

L'honorable M. PLANTA: L'honorable monsieur secoue la tête; mais où donc ailleurs un homme pouvait-il se procurer de la liqueur?

L'honorable M. DANDURAND: De la commission du gouvernement.

L'honorable M. PLANTA: C'est ce qui aurait été pour le moins superflu de dire de la part du premier ministre, n'est-ce pas? Il n'y avait pas de "loi de contrôle à cette époque; j'aimerais à rappeler à mon honorable ami que la "loi de prohibition" était celle à laquelle faisait allusion le premier ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de mon honorable ami, je lui dirai comment je comprends cela, jugeant d'après ce que je vois dans ma propre province. Dans la province de Québec nous avons toujours prétendu que nous sommes contre les buvettes et les bars, que ces établissements de-

vraient être fermés, mais qu'on ne devrait priver aucun homme du droit d'avoir chez lui ce qu'il veut.

L'honorable M. POPE: Oui, mais il lui fallait l'acheter de la commission.

L'honorable M. PLANTA: Je suis certain que c'était là le sens des paroles du premier ministre, et rien autre chose. Mais peut-être ceci satisfera-t-il mes honorables amis, car je suis sûr qu'ils ne demandent pas mieux que de se laisser convaincre; dans le même journal, à la date du 19 octobre, et peut-être à d'autres dates,—je n'ai pas été plus loin dans mes recherches,—il y avait une réclame en faveur du parti prohibitionniste remplissant une feuille entière en longueur et presque une page entière en largeur; cette réclame, en caractères très visibles, conseillait aux électeurs de bien considérer leur vote et les mettait en garde contre certains effets que pourrait avoir leur vote sur la question des liqueurs. Voici ce qu'on y lit en gros caractères:

N'oubliez pas que tout vote donné en faveur de la vente par le Gouvernement signifie un mandat défini délégué aux autorités...

Un mandat défini délégué aux autorités,—pourquoi?

Rappelez-vous, entre autres choses, qu'il enlève à la province le droit d'empêcher l'importation des liqueurs, le plus grand obstacle à l'imposition de la prohibition.

Puis il y a une note:

En vertu de la loi du Dominion, une province qui a adopté la prohibition peut, par un vote majoritaire à la demande de la législature, faire interdire les importations, ce que ne peut faire une province qui n'est pas sous le régime de la prohibition.

Voilà ce que fit paraître dans la presse le parti prohibitionniste, qui prévenait le peuple que la loi n'entraverait d'aucune manière le droit d'importation privée. Il ne vint à l'idée de personne qui se trouvait dans la Colombie-Anglaise à cette époque que la mesure établissant le contrôle du gouvernement allait entraver la liberté d'importer des liqueurs pour usage à la maison; on en avait soupé de la prohibition; ce qu'on voulait, c'était le contrôle par le gouvernement; on désirait que le contrôle fût plus efficace qu'il ne l'était sous le régime de la prohibition, et on espérait en arriver là en remettant le contrôle du commerce des liqueurs entre les mains du gouvernement, pensant que le gouvernement exercerait réellement ce contrôle. Mais tout le monde sait dans la Colombie-Anglaise et on l'a bien démontré en cette Chambre ce soir, que le gouvernement, de fait, ne contrôle pas ce trafic des liqueurs, n'essaie même pas de le contrôler; on vendra de la liqueur au premier venu qui aura l'argent, on lui en fournira tant qu'il en voudra, du moment qu'il aura l'argent voulu, sans s'inquiéter de ce qu'il en fera; on sait bien pourtant que beaucoup de ceux qui en achètent assez pour établir un commerce n'en achètent pas de telles quantités pour leur usage personnel. On a eu la preuve dans la Colombie-Anglaise de plus d'un cas où certains individus surpris en flagrant délit de contrebande n'ont pas été inquiétés; et ces gens se trouvaient être des amis du gouvernement, mais ce n'était peut-être qu'une simple coïncidence après tout; et il y eut non pas un de ces cas, mais plusieurs.

On dit que l'objet de ce bill est de donner au gouvernement le pouvoir de mettre un frein à la contrebande; je prétends que ce n'est pas là l'objet principal du bill, et que le gouvernement s'inquiète bien moins de faire cesser la contrebande que de mettre la main sur le commerce des liqueurs. J'aimerais à citer encore quelques paroles du premier ministre; voici, d'après le *Sun* encore, ce qu'il disait le 4 novembre 1920, deux semaines après le vote:

Parlant à Golden, C.-B....

la veille, je suppose. . .

le premier ministre avait dit ceci: "La province devra obtenir du Gouvernement fédéral le pouvoir d'interdire les importations, sauf pour le compte du gouvernement provincial; car nous allons être obligés d'élever de grands bâtiments d'un coût élevé pour le trafic des liqueurs, et nous allons avoir besoin de tout le revenu que pourra nous rapporter le monopole des ventes."

Nous savons que les bénéfices du gouvernement provenant de ce trafic se sont déjà monté à des sommes considérables; ils peuvent se passer de ce surplus d'affaires maintenant entre les mains des particuliers faisant le commerce d'importation; ils n'en ont pas besoin pour ériger ces bâtiments coûteux et de grandes dimensions, ils ont déjà l'argent en abondance, leurs prix sont exorbitants et leurs profits énormes. Ce n'est donc qu'un prétexte qu'ils invoquent auprès de ce Parlement quand ils viennent nous dire qu'il n'y a qu'un moyen pour eux de se défaire des contrebandiers et des colporteurs de rhum et que c'est d'obtenir le monopole de l'importation. La véritable raison pour laquelle ils désirent ce monopole, c'est qu'ils veulent augmenter leurs profits, et, en passant, leurs amis ramasseront une commission sur les ventes, les achats de liqueur se faisant en grande partie par l'intermédiaire des amis, comme c'est bien connu. Il y a nombre d'individus dans la Colombie-Anglaise qui se sont fait accorder des licences de distilleries juste pour avoir une chance de vendre un millier de caisses de liqueur au gouvernement à un prix excessif leur permettant de récolter un joli bénéfice, mais je n'ai jamais entendu parler

de conservateurs qui aient reçu une commande du gouvernement. Comme question de fait, je crois qu'au cours de l'enquête dont a parlé mon honorable ami (l'honorable M. Taylor) il a été prouvé que la commission de contrôle du gouvernement avait acheté d'un ami une certaine marque de liqueur qu'elle aurait pu se procurer à meilleur marché par l'intermédiaire d'un agent d'allégeance conservatrice; voilà qui dévoile les véritables intentions des fauteurs du bill.

Mais je désire surtout faire ressortir ceci: que dans toutes les autres provinces du Canada on accorde au peuple le droit de déclarer s'ils veulent ou non de la prohibition. Je prétends que ce bill est une mesure prohibitive, et qu'on ne devrait pas l'adopter d'ici à ce que le peuple ait eu l'opportunité de se prononcer sur la question; si le gouvernement est sincère, pourquoi n'en appelle-t-il pas au peuple? On l'a mis en demeure de faire cet appel, mais le défi n'a pas été relevé; on l'a défié de faire une élection sur l'administration du commerce des liqueurs dans la ville de Vancouver, qui n'a pas de représentant depuis les dernières élections fédérales, le défi n'a pas été relevé parce que le gouvernement sait bien ce qui l'attend. On est à la veille des élections, et le gouvernement est dans l'eau bouillante, sachant bien qu'à la première occasion, le peuple va le mettre à la porte. Ces gens-là tâchent de se racheter, et voici comment; à la dernière élection ils durent leur retour au pouvoir à l'argent provenant des gens intéressés dans le commerce des liqueurs,—et c'est avec intention que je parle ainsi,—qui prêtèrent leur appui financier à la condition que le bill de contrôle des liqueurs qui serait présenté à la première session du Parlement contiendrait une clause permettant, d'une manière ou d'une autre, la vente de la bière comme elle se pratique dans la province de Québec. Le premier ministre, je crois, passa outre et ne voulut pas remplir la promesse faite par le monsieur alors procureur général de la province; ils trahirent les commerçants de liqueurs, ils savent qu'ils n'ont guère à attendre d'eux aux prochaines élections et ils essayent de se racheter auprès des prohibitionnistes et de s'attirer le vote prohibitionniste en bloc; voilà pourquoi ils s'en viennent ici demander l'adoption de cette mesure, et aussi pour s'assurer une caisse électorale encore mieux garnie.

Pour vous montrer que je n'expose pas ici seulement mes vues personnelle et que cette question du droit d'importer en est une d'actualité dans la Colombie-Anglaise, je vais vous lire un télégramme que j'ai reçu il y a une journée ou deux; ce télégramme ne porte pas la mention privé "ou confidentiel", on voulait peut-être que je m'en servisse; il m'a été envoyé par Charles Wilson, C.R., ex-procureur général, et se lit comme suit:

L'opinion ici est fortement en faveur de retenir le droit d'importation; on ne devrait l'enlever qu'à la suite d'un plébiscite.

Et voilà mon attitude, ce droit d'importation ne devrait être enlevé au peuple que du consentement du peuple. Pourquoi donc ce Parlement suggère-t-il, comme il appert par la teneur du bill, d'enlever au peuple d'une province ce droit dont jouissent les citoyens de toutes les autres provinces?

Quand on mit aux voix cette question dans ma circonscription, on vota dans la proportion de deux à un en faveur de retenir ce droit; je puis affirmer que la majorité totale de 35,000 représentait 33 pour 100 de tout le vote; dans ma circonscription, le vote de deux contre un fut donné en faveur de cette mesure du contrôle par le gouvernement, avec l'entente expresse que le peuple aurait le droit d'importer.

Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps, mais je voudrais, en terminant, citer un article récemment publié dans un journal de Nanaïmo, C.-A., pour vous montrer que j'ai bien traduit les sentiments de ceux qui ont voté en faveur du contrôle par le gouvernement. Si l'on admet que le rédacteur de ce journal s'est fait l'écho de ces sentiments, ce journal, ajouterai-je, n'est pas un journal conservateur, mais d'allure indépendante et reconnu tel, je veux dire le *Daily Herald* de Nanaïmo. Voici l'article publié le 30 mai, le jour même, je crois, que fut lue en cette Chambre la fameuse lettre du procureur général:

C'est le Sénat qui va décider si oui ou non le peuple de la Colombie-Anglaise retiendra le droit qui'l a maintenant d'importer des liqueurs des pays étrangers. La Chambre des communes, sur les instances du Procureur général Manson et du gouvernement Oliver, a déjà adopté une loi à l'effet de prohiber l'importation privée. A la dernière session, le Sénat rejeta une mesure de ce genre, il s'agit de savoir ce qu'il va faire maintenant.

L'action du gouvernement Oliver n'apparaît logique que dans l'hypothèse que le monopole sur les importations grossirait le chiffre de ses profits provenant du commerce des liqueurs. Lorsque l'on présenta des amendements conformes au sens commun à la législature, elle les rejeta sous le prétexte qu'elle ne pouvait y consentir à cause des termes dans lesquels avait été réd gé le plébiscite soumis aux électeurs; il n'y avait rien dans ces termes susceptibles d'être interprété dans un sens concédant au gouvernement le monopole des importations. Et cependant, sans aucun appel au peuple de qui ils tiennent leur autorité pour faire le commerce de liqueurs, ces messieurs s'en vont maintenant réclamer à Ottawa le droit d'interdire l'importation privée.

Le Procureur général et son gouvernement prétendent qu'il leur est impossible d'empêcher la contrebande et de mettre judicieusement en opération les clauses de la

loi des liqueurs s'ils n'obtiennent ce monopole des importations. C'est aux électeurs de la Colombie-Britannique de décider si ce sont bien là les vrais motifs qui inspirent le gouvernement dans ses démarches auprès des autorités d'Ottawa, ou bien si ce n'est pas plutôt la sordide envie de grossir les profits provenant du commerce des liqueurs. En définitive, ce sont les actes non les paroles qui comptent; dès le commencement, le gouvernement a conduit son commerce de liqueurs avec la seule idée de le faire rapporter autant que possible; tous ses prix étaient exorbitants et certains des whiskys qu'il mettait en vente n'étaient pas buvables. Les négociants de liqueurs en gros, après avoir payé leurs licences un prix excessif, pouvaient encore vendre leur marchandise à meilleur marché que celle du gouvernement; voilà en deux mots la raison de l'inhabilité du gouvernement à faire cesser la contrebande.

Et dans tous les cas, c'est le peuple qui a investi le gouvernement de l'autorité pour faire le commerce de liqueurs. Depuis le plébiscite, on a fait de l'agitation en vue de faire modifier la loi à l'effet de permettre la vente de la bière au verre, sujette aux règlements du gouvernement, le gouvernement a toujours maintenu qu'aux termes du plébiscite la chose ne pouvait se faire, et la législature a suivi le gouvernement. Pourquoi, alors, fouler aux pieds les droits du peuple en allant demander à Ottawa le monopole des importations? Puisque le gouvernement a usé de son droit d'imposer une taxe provinciale sur les lqueurs importées, que sert-il d'aller à Ottawa? En vérité, étant donné toutes ces circonstances, l'historique de la question et les idées démocratiques prônées au nom du libéralisme, le gouvernement aurait été bien mieux inspiré de soumettre cette question au peuple avant d'agir d'une manière ou d'une autre.

Ce que je viens de lire est, j'en suis sûr, l'écho de ce que pense une très grande majorité de la population dans la Colombie-Anglaise. La vérité pure et simple, c'est que le gouvernement n'a pas exercé son contrôle sur le commerce des liqueurs à la satisfaction du peuple; on a fait la vie douce aux contrebandiers; on a facilité autant que possible la vente de liqueurs dans tous les coins et recoins de la province. Ces messieurs du gouvernement vont même à la rencontre des touristes dans ce coin de la province par où ils nous arrivent des Etats-Unis, ils y ont établi des vendeurs afin d'épargner à ces touristes les fatigues d'un long voyage; ils vont relancer des clients partout où il y a moyen d'en trouver, et je prétends que le peuple de la Colombie-Anglaise ne tient pas à donner à ces messieurs une plus grande mesure de contrôle qu'ils n'en ont déjà. Je suis bien convaincu qu'à la première opportunité, la province se donnera un gouvernement capable de contrôler le commerce des liqueurs. Il se peut que le procureur général Manson soit sincère; je ne connais rien de M. Manson et je ne voudrais rien avancer contre lui; mais la lettre qu'on a lue en cette Chambre l'autre soir l'expose certainement à se faire juger très sévèrement. C'est un jeune homme, sans expérience, pas à la hauteur de la situation, et voilà la cause de tout le mal. J'espère en toute sincérité que les honorables membres de cette Chambre n'iront pas accorder à la présente administration dans la Colombie-Anglaise d'autres pouvoirs que le peuple de cette province n'a pas demandé de leur accorder.

L'honorable L. O. DAVID: Honorables messieurs, s'il n'y avait que le gouvernement de la Colombie-Anglaise à nous demander d'adopter cette loi, et pour les motifs imputés par les honorables sénateurs qui viennent de parler sur la question, et dont je crois l'opinion bien fondée, je voterais contre le bill; mais les autres gouvernements provinciaux, qui sont honnêtes, réclament aussi cette loi, et désirent établir un contrôle sérieux sur le commerce des liqueurs, et pour cette raison je donnerai mon vote en faveur du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'il va me falloir terminer le débat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami voudra-t-il auparavant me permettre d'ajouter quelques mots? Si c'est l'intention de terminer le débat sur la deuxième lecture ce soir, je voudrais dire quelques mots avant d'en arriver là, et je m'efforcerai d'être bref autant que possible.

Il me semble qu'il est de notre devoir de discuter à son mérite la loi qui nous est soumise présentement. C'est un bill qui nous arrive de l'autre Chambre, un bill qui, lorsqu'on le présenta en Chambre, ressemblait passablement à un bill qu'on avait présenté et discuté l'année dernière, et qui reçut l'accueil dont nous nous souvenons tous à l'heure qu'il est. Ce bill, tel qu'on le présenta à la Chambre des communes cette année, n'était guère différent, si seulement il l'était, de celui présenté l'année dernière; mais il a subi, en passant par la Chambre des communes, des transformations qui lui donnent, à son arrivée en cette Chambre, une toute autre physionnomie sous certains rapports, que lors de son arrivée dans l'autre Chambre. Sous certains rapports je crois que ce bill a du bon; d'autre part je lui trouve certains défauts, et je crois qu'il y a moyen de le modifier beaucoup de manière à le rendre meilleur et de beaucoup plus apte à atteindre le but qu'on se propose, savoir: mettre un frein à la contrebande dans la province de la Colombie-Anglaise. Je me trouve placé dans une situation difficile, comme je l'expliquais à ces honorables messieurs l'année dernière. Je préférerais de beaucoup, en principe, voir le contrôle du commerce des liqueurs dans d'autres mains que celles d'un gouvernement de parti; et c'est en grande partie pour cette raison que l'année dernière je votai contre cette mesure.

Il n'est pas nécessaire de redire les arguments dont je me suis servi l'an dernier. Je crois que le régime consistant à faire du gouvernement le fournisseur de liqueurs au peuple d'une province porte en soi certains vices qui lui sont inhérents, et qui finiront par compromettre le but qu'on se propose, savoir: de créer une situation comportant le moins possible d'abus des boissons enivrantes que l'on peut se procurer. Je ne suppose pas que même chez les plus optimistes ait pu germer l'idée que luira jamais le jour où l'usage des boissons enivrantes aura complètement disparu des mœurs de ce pays ou des autres parties du monde. Mais les progrès déjà accomplis dans nos habitudes sous ce rapport; modération plus grande, tempérance plus prononcée, et toutes les bonnes choses qui en ont résulté,—nous font espérer qu'en ceci, comme pour tous les grands mouvements sociaux de notre temps, nous marchons dans une direction conduisant à des conditions sociales comportant plus de confort et d'efficacité que dans le passé. Il est difficile pour quelqu'un qui n'est pas de la province de la Colombie-Anglaise,—province trop éloignée de nous,—de se rendre compte au juste de la situation, de se faire une idée de ce que peut être l'opinion de la masse du peuple sur cette question complexe et bien propre à susciter des divergences d'opinion. Je me suis efforcé autant que possible de me faire une idée juste de la situation et j'ai maintenant une vue bien nette de l'attitude que je vais prendre sur cette mesure, il y a du bon dans ce projet de loi, on l'a déjà discuté dans les deux Chambres l'année dernière. On l'a adopté à l'unanimité à la Chambre des communes; dans l'autre Chambre, après avoir essuyé certaines critiques visant le gouvernement de la Colombie-Anglaise, et attaquant peut-être le système en vogue, le bill fut tout de même adopté avec quelques amendements et devint la loi telle que nous l'avons maintenant. Il nous arrive encore une autre année avec l'assentiment unanime de la Chambre des communes. Je veux rendre pleine et entière justice aux honorables représentants de la Colombie-Anglaise dans cette Chambre, je ne veux nullement m'en prendre aux motifs qui les animent, aux principes qui les guident où à la ligne de conduite qu'ils poursuivent; mais il me faut bien, après tout, suivre les dictées du sens commun, qui me dit que les représentants de la Colombie-Anglaise à la Chambre des communes, qui sont les élus de leurs circonscriptions respectives et devront un jour encore en appeler à leurs commettants, doivent en savoir aussi long et être aussi honnêtes dans leurs convictions, et je veux admettre qu'ils le sont, que leurs honorables collègues dans cette Chambre; et ces représentants à la Chambre des communes n'ont pas cru opportun ou nécessaire de voter contre le bill, au contraire ils ont voté en faveur du bill. Il nous revient cette année grandement modifié pour le mieux, sans quoi j'aurais voté contre; c'est un bill bien différent de celui dont nous eûmes à nous occuper l'année dernière.

A propos de la lettre qu'on nous a lue et de la posture dans laquelle se trouve le procureur général de la Colombie-Anglaise, je ne veux pas être trop sévère, mais je ne puis m'empêcher d'avoir mon opinion; cette lettre n'est pas excusable, selon moi. Je ne puis excuser ni l'esprit qui l'a inspirée ni les termes dans lesquelles elle est écrite, et je ne puis concevoir que le procureur général d'une province aît pu agir comme l'a fait le présent procureur général de la Colombie-Anglaise, et prétendre qu'il se soit montré logique et honnête dans toute cette affaire. Mais je ne crois pas que ce soit notre affaire ici de légiférer en raison des faits et gestes d'un procureur général, ou en raison des bourdes qu'il aît pu commettre. Le bill nous est soumis pour des fins législatives et il me semble que c'est mon devoir à titre de membre de cette Chambre, de le considérer à ce seul point de vue: quel est l'objet du bill? Est-ce que le bill, tel que rédigé, atteint son but? S'il l'atteint en partie, il mérite alors d'avoir notre appui, et, avant de l'adopter en entier, c'est à cette Chambre de le rendre aussi parfait que possible, ou du moins le rendre à peu près propre à atteindre ce qui en est l'objet ostensible. C'est là l'attitude que je vais prendre sur la question.

Voici ce qui me rend perplexe; je n'ai jamais vu une telle unanimité d'opinion dans la presse et parmi le peuple d'une province touchant,—comment dirai-je?—la faillite du régime, tel qu'il fonctionne dans la Colombie-Anglaise, et considéré au point de vue des intentions apparentes des auteurs de la loi. Depuis deux ans on ne pouvait parcourir un quotidien ou un hebdomadaire de cette province sans qu'on y trouvât dénoncée quelque part la négligence que l'on mettait à appliquer ou à tenter d'appliquer la loi; et je ne tiens pas compte ici des faits révélés au cours d'investigations que quelques honorables sénateurs ont mentionnées dans cette enceinte aujourd'hui. Je crois qu'il existe des conditions déplorables dans la Colombie-Anglaise et qu'il est du devoir du Sénat, s'il en a le pouvoir, d'y remédier. Et je pose encore en principe que la Colombie-Anglaise arrange ses propres affaires, que la province est soumise à l'autorité de son gouvernement actuel, que les électeurs et les électrices de

cette province ne peuvent éluder cette question qui se présente à eux de jour en jour, de semaine en semaine; ce n'est sûrement pas à nous d'intervenir dans les querelles entre partis ou avec le parti présentement au pouvoir à propos de leurs affaires provinciales et de les réconcilier. C'est le devoir des électeurs de la Colombie-Anglaise de traiter avec le gouvernement provincial et, quand le temps viendra, de faire retomber sur eux l'entière responsabilité de leur négligence et de leur insuccès dans cette entreprise. Nous en aurions du fil à retordre s'il nous fallait, dans ce Parlement-ci, entreprendre de redresser tous les torts causés par les différentes administrations provinciales de ce Dominion, et je crois bien que nous y perdrions notre temps et nos peines; c'est là l'affaire des provinces elles-mêmes; et, s'il nous est permis de croire, comme je n'en doute pas, tout ce qu'on a dit ici même et dans les journaux de la Colombie-Anglaise, ou bien je me trompe grandement dans mon opinion des gens de la Colombie-Anglaise, ou ils auront bientôt fait, à la première occasion, d'administrer la médecine qui convient dans un cas pareil de négligence et d'insuccès en pareille matière. Je vois très bien toutes les apportunités presque incalculables qui s'offrent à un gouvernement nanti du contrôle absolu du trafic des liqueurs dans une province comme la Colombie-Anglaise; il faudrait des hommes d'une vertu bien éprouvée pour ne pas se laisser entraîner à commettre des bévues et des erreurs, où peuvent se faufiler de temps à autre des intérêts de partisans ou de politiciens. Il y a cependant autre chose que je crois devoir soumettre à votre attention. Nous avons le choix entre deux solutions; il me répugne comme tous les diables de remettre ce contrôle entre les mains d'un gouvernement partisan, qui, invariablement, en usera pour le bénéfice du parti, d'une manière ou d'une autre; d'autre part j'aime encore moins la contrebande que l'espèce de contrôle que signifierait pour un gouvernement l'octroi de tous les pouvoirs qu'on nous demande d'accorder dans ce cas-ci, et cela en même temps qu'on abandonnerait à ce même gouvernement l'entière responsabilité d'administrer la loi dans un esprit de justice à l'égard de la province. Que font les tenants de la prohibition ou simplement de la modération dans la Colombie-Anglaise? Ils vont trouver le gouvernement et lui disent: "Regardez ceci, regardez cela, et regardez l'autre. Pourquoi n'arrêtez-vous pas ce commerce d'enfer des contrebandiers que tous les organes et l'opinion publique, et toutes les associations qui se sont fait entendre récemment, et vous autres mêmes avez mis si bien en évidence en jetant le blâme sur la négligence de la part de l'administration de la Colombie-Anglaise? Pourquoi ne l'arrêtez-vous pas? Pourquoi n'améliorez-vous pas votre administration?" Et voici la réponse que l'on donne: "Le Sénat du Dominion du Canada nous refuse les pouvoirs que nous demandons; nous avons demandé ces pouvoirs au Parlement du Dominion; la Chambre des communes a agréé notre requête, mais le Sénat nous a répondu: "Non, nous ne voulons pas". Et on se prévaut de cette excuse. Que le Sénat se décide dans sa sagesse à accorder ce contrôle, et en même temps se décharge sur ce gouvernement de toute la responsabilité et du devoir de voir à donner une administration honnête et efficace, du coup cette dernière excuse tombe d'elle-même et ces messieurs du gouvernement provincial se trouvent exposés, dépoullés de tous artifices aux yeux du peuple de la Colombie-Anglaise qui, si je ne me fais illusion, saura les juger d'après leurs œuvres, bonnes ou mauvaises.

Il y a un autre aspect à la question. Ce commerce de contrebande n'est pas seulement mauvais pour la Colombie-Anglaise; non seulement c'est une chose vicieuse à cause des circonstances concomitantes ou résultantes; ce commerce détruit. . .

L'honorable M. PROWSE: Est-ce que mon honorable ami me permettra de lui poser une question? Pourquoi ne mentionner ici que la Colombie-Anglaise? Est-ce que cela ne concerne pas toutes les provinces? Pourquoi alors mon honorable ami ne veut-il mentionner que la Colombie-Anglaise?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami peut très bien voir que ce bill affecte toutes les provinces; ses yeux sont tout aussi bon que les miens, il lui est aussi facile qu'à moi de lire le bill et il est tout aussi intelligent que moi; mais j'adresse mes remarques là d'où sont principalement partis les coups auxquels je suis à riposter, et je cite cette province en particulier comme exemple à l'appui de mes arguments du moment. Je dis donc que ce commerce de contrebande est mauvais pour la province, mais, si cela peut davantage faire plaisir à mon honorable ami, je dirai que ce commerce est mauvais pour n'importe quelle province, pour la Nouvelle-Ecosse comme pour la Colombie-Anglaise, et tout autant pour le Nouveau-Brunswick ou pour Québec que pour la Colombie-Anglaise. La contrebande est un mal et un vice, et vous pouvez difficilement rien trouver qui soit plus de nature à ruiner et diminuer le respect du public pour la loi et le bon ordre, qu'un commerce de contrebande ou de colportage

de rhum conduit d'après les méthodes de l'ancien trafic d'esclaves, pour la raison qu'il est dénué de tous principes et de tout scrupule; c'est pour l'amour de l'argent qu'on fait de la contrebande, comme c'était pour l'amour de l'argent qu'on se faisait trafiquant d'esclaves; c'est encore par amour de l'argent qu'aux Etats-Unis se pratique encore en grand la contrebande d'immigrants. Je sens fondre la tendresse de mon cœur et s'évanouir tous mes scrupules quand il s'agit de procéder contre les contrebandiers de toutes catégories.

Un autre méfait de la contrebande, c'est de détruire l'esprit de bon voisinage et de courtoisie qui doit régner entre les différentes provinces du Dominion, lesquelles ont tout intérêt, pour une raison ou pour une autre, à ce que ce commerce disparaisse. Il est de l'intérêt de tous les citoyens de bonne volonté en Canada, qu'il ne soit pas permis à une province d'aller à l'encontre de la politique adoptée au sujet du trafic des liqueurs dans une province voisine en se faisant un centre de contrebande pour cette province voisine.

Il y a un autre aspect de la question, tout aussi important à mon avis, celui qui touche à notre attitude à l'égard de nos voisins du sud. Il existe un esprit de courtoisie entre nations comme il en existe un entre les différentes provinces de notre Dominion, et cet esprit de courtoisie consiste pour chacune à se montrer respectueuse en tout et toujours des lois de l'autre. Il n'est pas à l'honneur du Canada qu'il y ait aujourd'hui dans la province de Québec, dans la province d'Ontario dans la province de la Colombie-Anglaise un effort continu, uniforme, organisé en vue d'éluder les lois et de se moquer de l'administration du pays voisin. Vous ne pouvez tolérer que certains individus dans le Québec, l'Ontario et la Colombie-Anglaise, ou dans toute autre province se concertent, purement dans le but de faire de l'argent, pour se livrer à un commerce de cette nature au mépris et en contravention des lois des Etats-Unis sans que la honte de cette situation ne rejaillisse sur vous; ces sortes de choses ruinent le respect dû à vos propres lois et ronge dans le vif de ce qu'un pays a de plus précieux, du respect de l'ordre et de la loi. Le respect de la loi ne devrait pas s'arrêter à un certain degré de latitude ou à une certaine ligne de frontière internationale. C'est là-dessus qu'est fondée la force des Etats-Unis, c'est là-dessus qu'est fondée la force du Canada; et si vous tolérez qu'on méprise et qu'on viole ouvertement les lois de vos voisins, vous ruinez en même temps le respect des lois et du bon ordre dans votre propre pays; cela aussi est impliqué dans le bill. Je voudrais maintenant soumettre à l'attention de mes honorables collègues quelques corrections à ce bill, corrections dont j'ai donné avis et qui, si elles sont adoptées, rendront plus difficile la violation par des individus sans scrupules des lois de prohibition en vigueur dans une province-sœur ou dans un pays voisin; et je suis sûr que si nous parvenons à nous entendre sur ces propositions nous y gagnerons dans notre propre estime et dans l'estime des autres.

Pour certaines raisons voici une question qui me déconcerte: est-il possible de mettre un frein à la contrebande à moins d'interdire d'une façon générale l'importation des liqueurs dans la province? C'est là mon dilemme. Si vous permettez à certaines personnes d'importer, il vous faut le permettre à tous. Vous ne pouvez pas dire tout simplement: "Nous allons permettre à John Jones, qui est un père de famille très respectable, d'importer toute la liqueur qu'il désirera pour son usage personnel, sans empêchement ni restriction; toutefois Timothy Smith, qui peut ne pas être aussi bon citoyen, ne pourra pas importer de liqueur." Il ne peut y avoir de loi d'exception et si la loi permet à tout particulier dans une province d'importer des liqueurs pour son usage personnel, alors, selon moi, il est impossible d'empêcher le commerce illicite de liqueurs ou la contrebande, car il résultera des accumulations mêmes de l'importation privée; on découvrira que la loi d'application générale est mal administrée et ne s'observe pas; là est le dilemme. Je suis prêt à soutenir que la répression de la contrebande et la restauration du respect des lois et de l'ordre sont de plus de conséquence que toutes les raisons qu'on puisse avoir d'hésiter à accorder à un gouvernement provincial le pouvoir d'acquérir le contrôle qui lui permettrait de mettre fin à la contrebande, en laissant ensuite la décision à la province elle-même. Si le gouvernement provincial, armé, de ces pouvoirs, néglige de faire observer la loi et n'agit pas en conformité, de ce qu'il prétend vouloir faire, et qu'il ne peut faire qu'au moyen de cette mesure qu'il nous demande d'adopter à cette fin, le peuple de la province en aura vite fait, je crois, d'un gouvernement aussi négligent et aussi incompétent.

Je fais ces remarques dans le but de rendre mon attitude plus claire. C'est une question qui présente des difficultés, j'y ai réfléchi sérieusement, et si la Chambre l'adopte en deuxième lecture, je me propose bien de le rendre aussi près de la perfection que possible. Mon honorable ami (l'honorable M. Taylor) a indiqué une alternative qui, je pense, pourrait fort bien se réaliser,—si la loi est adoptée telle qu'elle est arrivée de la

Chambre des communes, il se pourrait que vous auriez remplacé la présente organisation de contrebandiers par une autre encore pire, mais il est possible de rendre la loi tellement stricte et efficace qu'elle pourrait empêcher l'une et l'autre organisation de pratiquer la contrebande, et je crois que le Sénat pourrait prêter attention à ces paroles.

Ce sont là les raisons qui me déterminent à voter en faveur de la deuxième lecture du bill, escomptant qu'il y a moyen de le modifier considérablement. Une ou deux clauses sont absolument vicieuses, je crois; mais il sera facile, le temps venu, de les discuter et d'en disposer au meilleur de notre jugement.

L'honorable M. DANIEL: Je ne me souviens pas au juste de la teneur du bill qui nous fut soumis l'an dernier, mais j'ai remarqué que l'honorable sénateur pour De Salaberry (l'honorable M. Béique) a affirmé que le présent bill est exactement le même que celui de l'année dernière, tandis que le très honorable monsieur qui vient de reprendre son siège (le très honorable sir George E. Foster) affirme qu'il n'est pas du tout pareil; je voulais demander au très honorable monsieur de vouloir bien indiquer en quoi le présent bill diffère de celui de l'année dernière.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne veux pas prendre trop de temps à indiquer toutes les différences, voici, d'après moi, en quoi consiste la plus grande différence; le bill, sous la forme qu'il avait l'année dernière et qu'il revêtait quand il fut soumis à la Chambre des communes cette année, était vicieux dans son essence, et ne s'accordait pas avec les déclarations du procureur général par lesquelles il pourvoyait, au cas où cette loi serait adoptée, à l'établissement possible de maisons d'exportation dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et il demandait qu'il fût possible, avec la permission du procureur général de la Colombie-Anglaise, d'établir ces maisons d'exportation qu'il avait dénoncées plusieurs fois, prétendant qu'elles étaient le plus grand obstacle à l'application de la loi de tempérance. La clause défendant l'importation ne devrait pas s'appliquer aux maisons d'exportation qui obtiendraient l'assentiment du gouvernement de la Colombie-Anglaise et un arrêté-en-conseil confirmant leur établissement, et c'était là mettre entre les mains du gouvernement une arme que j'appelle vicieuse. Le bill ne créait pas en réalité une maison d'exportation, mais il créait la possibilité d'en créer des centaines, dont chacune aurait reçu son autorisation et serait devenue une maison d'exportation de par la grâce du gouvernement local. Je dis qu'un bill de cette nature est vicieux, et je ne pourrais voter en faveur d'une clause comme celle-là. Le bill qui nous est soumis maintenant a été expurgé de tout cela, sauf des brasseries et des distilleries. J'ai mes opinions bien tranchées sur les brasseries et les distilleries, et je serai en mesure d'en faire part à la Chambre quand l'occasion se présentera.

L'honorable M. DANDURAND: Justement à ce sujet l'honorable M. Stevens, un des représentants de la Colombie-Anglaise, et non des moindres, disait, en interrompant le ministre de la Justice au cours de la discussion:

> Le ministre me permettra-t-il de l'interrompre? Pour compléter les objections qu'il est à énumérer, nous objectons et nous alléguons que le Procureur général, conjointement avec le fonctionnaire compétent de ce gouvernement, possède maintenant ce pouvoir aussi complètement que peut le lui donner ce bill. Deuxièmement nous alléguons que par ce bill ce parlement renonce à ses droits en faveur du Procureur général sans déclarer péremptoirement que toute importation sera discontinuée.

C'est-à-dire que, avec le bill tel que soumis à la Chambre des communes, on ne pourrait obtenir l'abolition des entrepôts ou des maisons d'exportation qu'au moyen d'un arrêté-en-conseil du gouvernement provincial demandant la chose. Le ministre de la Justice répondit ceci:

> J'allais dire à l'honorable sénateur que nous n'avions pas l'intention de nous dessaisir de ce droit en faveur du Procureur général. L'hon. sénateur hier terminait son discours par ces paroles: "Bien, je ne m'opposerai pas à cette loi." Je compris alors qu'il était disposé à l'appuyer de son vote; mais même après cette déclaration je veux m'efforcer de donner satisfaction à tous mes honorables amis de l'autre côté de cette Chambre et aux citoyens de la Colombie britannique à ce sujet. Je m'en viens ici en toute sincérité travailler à faire de cette loi un instrument dont on puisse se servir. Il y eut un plébiscite dans la Colombie-Britannique.

Puis il poursuit la discussion et déclare qu'il proposera de retrancher la clause qui laisse à la discrétion du gouvernement de la Colombie-Anglaise ou de tout autre gouvernement provincial d'en appeler au gouvernement fédéral pour l'abolition des entrepôts de douanes ou d'exportation, et qu'il n'étendra pas à ces établissements les privilèges de la loi. Maintenant qu'a-t-on laissé dans la loi? C'est très simple, voici ce qu'on y trouve:

> Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur.

Cela est une prohibition de règle générale; maintenant voici l'exception:

> La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas —

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale.

Cette prohibition est donc de règle générale, sauf qu'elle ne s'applique pas au gouvernement ou à ses agents. Elle ne s'applique pas non plus. . .

Au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province.

Cela s'applique aux moyens de transport publics, personne n'y voit de mal. Encore:

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de sondit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur.

Voilà qui est simple; si la loi était adoptée telle quelle il s'ensuivrait, premièrement: que personne, sauf le gouvernement n'aurait droit d'importer de liqueurs dans la province de Québec ou dans la Colombie-Anglaise avec le régime actuel; et deuxièmement, auraient aussi ce droit les services publics de transport qui l'importent en transit et le distillateur et le brasseur qui s'en servent pour faire des mélanges ou aromatiser leurs produits. Naturellement, le distillateur, aussi bien que le brasseur, tient sa licence du gouvernement fédéral. Je ne me rappelle pas avoir vu cette exception en faveur des distillateurs et des brasseurs dans le bill de l'année dernière, et je ne m'explique pas la raison de son introduction dans le bill de cette année; mais il y a une déclaration de la part du procureur général de la Colombie-Anglaise disant qu'il ne voit pas pourquoi le brasseur tomberait sous le coup de la loi, et il demande qu'on fasse une exception en sa faveur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et le distillateur?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux bien discuter le bien fondé de cette exception en faveur du distillateur pour l'importation de liqueurs aux fins de mélanges et d'aromatisation. . .

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien faire quelques recherches sur le côté technique de cette question: "En quoi ces questions de mélanges et d'aromatisation concernent-elles le brasseur?" En rien du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Admettons que nous sommes tous d'accord sur ce point, hormis qu'il y ait ici un champion des intérêts du brasseur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le distillateur est supposé fabriquer le whisky avec certains ingrédients qu'on lui donne le droit de se procurer, en vertu d'une licence fédérale et sous la surveillance des autorités du Dominion; il a toutes les libertés nécessaires pour le transformer à partir du produit grossier qui vous étouffe du moment que vous le portez à vos lèvres jusqu'à cette boisson épaisse comme l'huile, effluente et douce comme du miel; mais toute cette transformation s'opère par des procédés naturels; et, bien que la loi du revenu de l'Intérieur contienne une clause quelque part régissant l'octroi de licences aux fins de permettre certains mélanges, je ne crois pas que l'on trouve dans toute l'histoire du Dominion un seul cas où l'on s'en soit prévalu; du moins on me dit qu'il n'y a pas de pareille licence en existence aujourd'hui; si un distillateur veut pratiquer de ces mélanges, qu'il traite directement avec les autorités du Dominion et qu'il le fasse sous leur surveillance. Mais si vous insérez cette clause je ne vois pas ce qui empêcherait d'avoir autant de grands établissements pratiquant l'industrie des mélanges qu'il y a de distilleries et de brasseries. C'est là un point sur lequel je voudrais qu'on projetât quelque lumière.

L'honorable M. DANDURAND: J'abonde dans le même sens, et le procureur général de la Colombie-Anglaise nous prie instamment de retrancher le mot "brasseur"; peut-être croit-il que la loi fédérale confère certains droits au distillateur et qu'il ne peut demander qu'on l'ignore dans le bill; mais il nous est loisible à nous de l'ignorer si c'est notre bon plaisir. En retranchant l'article trois, il reste deux corps qui peuvent recevoir des liqueurs dans les provinces où l'on a le contrôle du gouvernement, savoir, le gouvernement lui-même ou ses agents et le service de transport du gouvernement. J'avouerai franchement que je ne soupçonnai pas une minute, lorsque le bill nous fut soumis l'an dernier, que je m'enlisais dans le cloaque et les chicanes de la politique provinciale; vers les derniers jours de la session, je m'aperçus qu'il paraissait y avoir quelques traces de préjugés politiques; et lorsque le bill nous est revenu, je ne savais pas s'il serait reçu avec la même réserve ou s'il revêtirait la même physionomie. Je suis heureux de voir qu'il a changé de forme et que le ministre de la

Justice l'a fait modifier de façon à écarter la principale objection venant des représentants de la Colombie-Anglaise à la Chambre des communes.

De même que le très honorable monsieur représentant Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) et l'honorable monsieur représentant De Salaberry (l'honorable M. Béique), je ne puis relever les remarques de mes honorables amis au sujet de l'administration de la loi dans la Colombie-Anglaise, je n'en connais absolument rien; je n'ai jamais rencontré et je ne connais pas le procureur général; si je suis bien informé, il est nouvellement entré dans le cabinet et il est encore jeune. Je puis ajouter que depuis l'ajournement de la Chambre, la semaine dernière, j'ai pris connaissance de la correspondance entre ce monsieur et le gouvernement fédéral, et à en juger par ce que j'y ai trouvé je penserais qu'il a bien la volonté de mettre un terme à la contrebande et de rendre cette loi de contrôle des liqueurs aussi efficace et aussi conforme que possible aux désirs de la population de la Colombie-Anglaise; je ne sais s'il pourra y réussir. L'honorable John Oliver est le seul membre de l'administration que je connaisse, et j'en suis encore à avoir entendu une seule parole qui aurait pu l'amoindrir dans mon estime; au contraire je n'ai entendu que les plus grands éloges du premier ministre de la Colombie-Anglaise. Je l'ai rencontré, et il m'a donné l'impression d'un splendide spécimen d'humanité, physiquement, mentalement et moralement; je crois qu'on l'a surnommé "l'honnête John Oliver".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ces choses-là me mettent toujours sur mes gardes.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un enfant de la glèbe; comme un des pionniers de la Colombie-Anglaise, il a connu des jours difficiles. J'ai l'ai entendu nous faire l'histoire de sa vie à un lunch du club Canadien; et j'ai cru voir en lui un homme digne de confiance. Voici la teneur d'un télégramme qu'il m'envoya le premier de juin:

Re Loi de tempérance du Canada. J'ai lu les télégrammes de notre Procureur général au Président de la Chambre et à vous-même. Très malheureux que cette lettre ait été interprétée comme injurieuse pour le Parlement; je suis certain que telle n'était pas l'intention.

L'honorable M. FOWLER: Tout ça n'a pas le cachet de la franchise.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Ai confiance que l'incident est oublié, et que le Sénat aura bientôt adopté la loi. Cette province a grandement besoin qu'on adopte cet amendement qui mettra fin à l'intolérable situation actuelle.

Quel est l'objet de ce bill? D'empêcher l'importation privée de liqueurs dans les provinces où le gouvernement a le contrôle de la vente des boissons enivrantes, et aussi de faire disparaître les firmes d'exportation qui entreposent les liqueurs, soit en douane soit autrement. J'attirerai votre attention sur les mots "en douane ou non", car il y a des maisons d'exportation qui entreposent en douane et d'autres qui ne le font pas.

On s'oppose au bill sous deux prétextes: premièrement le peuple de la Colombie-Anglaise s'est prononcé sur le principe de l'importation privée, et deuxièmement, on devrait abolir les entrepôts sans le secours de cette loi; considérant cette dernière allégation, je veux bien admettre que l'action conjointe des autorités fédérale et provinciale serait probablement suffisante, sans cette loi, pour abolir les entrepôts de douanes. Je dis "probablement", car on peut avoir des doutes quant au droit du gouvernement fédéral, sous le régime de la présente loi, de refuser une licence d'entrepôt de douanes. Nous convenons tous du fait que n'importe qui peut importer de la boisson alcoolique au pays et en acquitter les droits de douanes au port d'arrivée ou l'entreposer. Il est douteux que le gouvernement puisse refuser une licence à quelqu'un possédant le local convenable et qui serait prêt à observer tous les règlements du ministère, et c'est là l'opinion de membres de la profession légale à qui j'en parlais. Quoi qu'il en soit, il faudrait bien du temps pour révoquer une licence qui aurait été émise par le ministère des Douanes, car c'est la coutume et la tradition, au ministère, lorsqu'on accorde une licence pour la première fois de spécifier qu'il n'est pas besoin de la faire renouveler, c'est une licence *sine die*. Elle peut être revoquée dans certains cas, mais alors on donne au détenteur de la licence un délai d'une couple d'années pour se défaire des marchandises qui se trouvent dans son entrepôt.

L'honorable M. POPE: Cette assertion n'est pas exacte en ce qui concerne la province de Québec; l'honorable monsieur fait erreur.

L'honorable M. DANDURAND: En quoi?

L'honorable M. POPE: L'erreur consiste en ceci que vous affirmez qu'on ne peut, à quinze minutes d'avis, révoquer une licence sans donner le temps de disposer des marchandises entreposées, et que le gouvernement du Canada, du moment qu'il a octroyé les privilèges d'un entrepôt de douanes, ne peut les enlever n'importe quand.

L'honorable M. DANDURAND: A ce sujet, j'ai en mains une déclaration venant du ministre des Douanes ou de son député en

réponse à une demande d'information de M. Manson, le procureur général de la Colombie-Anglaise, que dans le cas de la révocation d'une licence, on accorde généralement un délai de deux ans, ou de quatre ans, si c'est nécessaire, pour donner au détenteur de la licence le temps de disposer des marchandises en entrepôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est laissé à la discrétion des autorités.

L'honorable M. POPE: Les faits auxquels je fais allusion, et qui se sont passés dans la province de Québec, sont de date toute récente; on révoqua les licences sans donner aux intéressés aucune chance de se défaire de leurs marchandises; et je parle en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que j'en sais, c'est ce que j'ai vu dans la correspondance officielle du ministère et je présume que c'est au ministère qu'on est le mieux au courant des règlements et des usages à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: Mais les autorités du ministère disent: "généralement".

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il peut y avoir des cas extrêmes où, contrairement à la coutume, vous ne donneriez pas une heure de délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question de discrétion.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, honorables messieurs, ceci n'affecte que les entrepôts de douanes, et non les entrepôts d'exportation qui n'ont pas de privilèges de douane; ceux-ci vont continuer d'exister et de se développer si nous n'adoptons pas le bill. C'était mon idée que les deux gouvernements, provincial et fédéral, avaient peut-être le pouvoir, en vertu de la loi actuelle, d'abolir dans une province les entrepôts de douanes, mais il reste toujours la question de savoir si le Dominion a le droit de refuser une licence d'entrepôt. En vertu de la présente loi on ne peut atteindre une maison d'exportation qui demande un privilège de douane, elle ne pourrait être éliminée. Quelques-uns des honorables messieurs en cette Chambre peuvent être tentés de demander la suppression des entrepôts de douanes sans cependant aller plus loin en demandant la prohibition de l'importation privée; mais je les préviens que ces maisons d'exportation, qui sont des maisons d'affaires, soupçonnées de vendre à l'intérieur et en dehors de la province et de procurer des liqueurs aux contrebandiers, deviendront des importateurs privés du soir jusqu'au matin; et dès lors la maison d'exportation sans les privilèges de douane viendra sur le même pied que le particulier important des liqueurs pour son usage personnel. La seule différence entre la maison d'exportation et l'importation privée, c'est que la maison d'exportation doit s'enrégistrer comme négociant, étant donné qu'elle importe pour exporter ensuite en grandes quantités; et, en s'enrégistrant elle se trouve liée par les règlements et sujette aux impôts de la province; c'est là toute la différence entre la maison d'exportation et l'importateur privé. Du moment qu'on éliminera l'exportateur en tant que négociant, il deviendra importateur privé pour ses besoins personnels, avec l'opportunité de vendre à bénéfice, la nuit.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement pourrait facilement s'assurer s'il importe de bonne foi pour son usage personnel ou bien s'il importe pour des fins personnelles, en tenant compte des quantités qu'il importe; et, le cas échéant, le gouvernement pourrait le forcer de cesser son commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Je conçois que les officiers du gouvernement pourraient surveiller les importations privées, mais les importateurs privés trouveront moyen de se protéger. "A", au lieu d'importer 20 caisses de "Scotch", aura dix complices qui importeront chacun deux caisses de "scotch", ce qui paraîtra tout à fait raisonnable et modéré; et si dix peuvent ainsi coopérer, pourquoi pas vingt ou cinquante? Comme l'a fait remarquer le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), si n'importe qui peut faire de l'importation dans une province, comment peut-on établir le contrôle du gouvernement?

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de difficultés à appréhender de ce côté-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que si nous sommes décidés à remédier à ce fléau de la contrebande, il nous faut adopter ce bill *in toto*. Tous les gouvernements provinciaux en sont satisfaits; j'ai cité les paroles du procureur général adjoint de la province de Québec, qui répondit à mes questions sur l'attitude de cette province en cette matière; le premier ministre était absent dans le temps, mais aussitôt après son retour, il me télégraphia que la province de Québec toute entière approuvait ce bill.

L'honorable M. DANIEL: Mais ça lui donnerait un monopole aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, ça lui donnerait le contrôle; et le peuple a voté en faveur du contrôle efficace.

L'honorable M. FOWLER: Oui, mais il pensait retenir le droit d'importation privée.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que le procureur général de l'Alberta s'était prononcé en faveur du bill; je n'avais pas la dépêche dans le temps, je l'ai maintenant; voici:

Veuillez faire part de la déclaration en entier aux membres du Sénat de la manière que vous jugerez à propos. Dites-leur de la part du gouvernement de cette province que le bill 43 modifiant la loi de tempérance du Canada tel que soumis par le Procureur général de la province de la Colombie-Britannique a l'entière approbation de ce gouvernement et que c'est notre désir qu'on le sache. La promulgation de cette loi va faciliter grandement l'administration et l'opération des lois de liqueurs provinciales, et j'espère sincèrement qu'elle recevra un accueil favorable. Respectueusement soumis.

(Signé) J. E. Brownlee.

L'honorable M. DANIEL: Fait-il allusion à ce bill-ci ou au bill présenté d'abord à la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: A ce bill-ci, car la dépêche est datée du 5 de juin.

L'honorable M. TAYLOR: Mais il dit: "tel que soumis par le procureur général."

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. TAYLOR: Vous l'avez dit

L'honorable M. DANDURAND (lisant): "Tel que soumis par le procureur général de la province de la Colombie-Anglaise."

L'honorable M. TAYLOR: Mais il ne sait pas ce qui a été soumis.

L'honorable M. DANDURAND: Il sait quel bill nous sommes à étudier.

L'honorable M. TAYLOR: Mais il ne sait pas ce que la Chambre des communes en a fait.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ergoter? Si le procureur général de l'Alberta était disposé à accepter le bill tel que soumis par le procureur général de la Colombie-Anglaise, ou tel que supposé avoir été soumis par ce monsieur, et tel que présenté aux Communes, ce même procureur général de l'Alberta ne serait-il pas plus empressé d'accepter un bill que cette Chambre paraît considérer comme de beaucoup supérieur au bill déposé aux Communes.

L'honorable M. BEIQUE: Et ce dernier bill a été adopté unanimement par la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Je m'incris en faux contre cette assertion. Il n'y a pas eu de vote dans la Chambre des communes, il est vrai, mais il n'y avait pas unanimité d'opinion au sujet de ce bill, et il n'est pas juste d'insinuer pareille chose.

L'honorable M. DANDURAND: On ne mit pas la question aux voix, mais l'honorable M. Stevens déclara que ce qui lui déplaisait tout particulièrement était la clause abandonnant la suppression des maisons d'exportation à la discrétion du procureur général, qui se trouvait substitué au gouvernement fédéral; et le ministre de la Justice de répondre: "Quoique vous ayez exprimé votre intention de ne pas vous opposer à l'adoption du bill, je ferai tout en mon pouvoir pour donner satisfaction à la Colombie-Anglaise et à mes honorables amis et je vais retrancher cette clause regardant les établissements de douanes." Et l'honorable M. Stevens ne dit plus un mot.

L'honorable M. FOWLER: Et le Nouveau-Brunswick? En avez-vous entendu parler?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Voyons cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a qu'à consulter le procès-verbal des débats d'il y a dix jours.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable monsieur voudra-t-il bien nous dire si cette clause fut retranchée à la demande du ministre de la Justice du Canada ou à celle du procureur général de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais simplement retorquer à mon honorable ami: quelle portée cela a-t-il sur le bill? Mais je vais répondre à la question de mon honorable ami. J'ai la déclaration du procureur général de la Colombie-Anglaise à l'effet qu'il voulait, dès le commencement, faire retrancher cette clause; mais à la suite de sa correspondance avec le procureur général de Québec, il comprit que ce dernier était en faveur de laisser aux provinces le pouvoir de décider quand et comment il serait opportun de supprimer les maisons d'exportation; ce qui est absolument conforme au bill dans sa forme actuelle. Je puis ajouter que j'ai pris connaissance de la correspondance du ministre des douanes pendant plus de douze mois, et je suis convaincu qu'il était fortement en faveur de la suppression des maisons d'importation. Mais je traiterai de cette question tantôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne pourrions-nous pas discuter tous ces points-là en comité?

L'honorable M. FOWLER: Je voudrais demander ce qu'a dit le procureur général du Nouveau-Brunswick?

L'honorable M. DANDURAND: Il me faudrait le chercher, je l'ai lu il y a quelques jours. Toutefois je suis impatient de terminer ce débat, et je pourrais y arriver, si on me donnait encore cinq minutes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi ne pas adopter ce bill en deuxième lecture?

L'honorable M. FOWLER: J'espère que l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) n'essaye pas de nous escamoter rien d'important.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons disposer de tous ces sujets en comité. Pourquoi discuter sur cette question jusqu'à minuit?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux dire en terminant que j'ai examiné les faits rapportés par l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Barnard) en vue de montrer que le procureur général avait permis l'ouverture de nouvelles maisons d'importations au cours des derniers douze mois, quoiqu'il ait prétendu qu'il était en faveur de les supprimer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne mène à rien.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai constaté qu'il y a eu trois renouvellements, simplement des transferts; et, s'il n'avait pas consenti aux transferts, les anciens entrepôts auraient continué leurs opérations. Dans un des cinq cas que l'on a mentionnés il s'agissait d'un wagon expédié à Cranbrook et pour lequel on payait des droits de surestarie; il consentit à l'émission d'une licence d'entrepôt tout juste pour disposer de ce wagon, et cette licence fut périmée quand on eut disposé du wagon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne concerne pas la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Et il consentit à une cinquième, déjà approuvée par son prédécesseur, M. Farris; quand il entra en fonctions et qu'il fut prié de la confirmer, il constata que les entrepôts étaient déjà ouverts,—je ne sais si c'était à Vancouver ou à Victoria,—et qu'on avait déjà dépensé de fortes sommes; il décida en conséquence de ne pas refuser son assentiment; ceci se produisit juste comme il entrait en fonctions. Toutefois il a toujours eu pour principe de refuser toute demande pour établissement d'entrepôts, et j'ai pu vérifier les assertions contenues dans sa lettre en examinant les dossiers du ministère. Je mentionne ces faits parce qu'il n'y a personne dans cette Chambre pour prendre la défense du gouvernement de la Colombie-Anglaise et qu'il y a toujours deux côtés à une question comme celle-ci; je veux tout simplement exonérer le procureur général du manque de sincérité dont on l'accuse. A en juger par sa correspondance avec le ministère des Douanes, il semble avoir de tout son cœur désiré de mettre un terme à la contrebande pratiquée par les entreposeurs et les exportateurs.

J'espère qu'après ces explications il nous sera possible de tenter d'améliorer ce projet de loi en comité sans nous occuper de considérations purement locales, mais en ayant en vue l'intérêt du Canada exclusivement.

L'honorable M. le PRESIDENT: Honorables messieurs, on a proposé la deuxième lecture du bill n° 43.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sujet à amendement en comité, naturellement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL DES FAILLITES

AMENDEMENTS PROPOSES

Sur l'ordre du jour:

La Chambre se réunit encore en comité plénier pour discuter le bill 139 intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que mes honorables collègues veuillent bien consacrer quinze minutes à ce bill en comité, parce que l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) doit partir demain matin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais trop heureux de faciliter de toutes manières l'étude de ce bill, mais il est oiseux de parler de faire l'étude d'un bill en quinze minutes, et ce à onze heures et demi du soir. J'allais suggérer à mon honorable ami d'inscrire au Hansard les amendements proposés et nous pourrons les étudier d'ici à ce que l'honorable monsieur ait l'oportunité de les soumettre à la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: C'est justement ce que j'allais suggérer. Je vais vous remettre les amendements pour qu'ils apparaissent au Hansard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les lirons avec grand plaisir, je vous assure.

Les amendements proposés se lisent comme suit:

1. Que l'alinéa (t) de l'article 2 de ladite loi soit amendé par la substitution des mots "en général" au mot "respectivement", et par l'addition, après le mot "affaires" des mots "au fur et à mesure de leurs échéances respectives."

2. Que l'article 9 du bill soit modifié par l'insertion de ce qui suit comme paragraphe (2) de l'article 8A, à la page 3.

(2) Quiconque est nommé gardien conformément aux dispositions de la présente loi est censé, tant qu'il occupe sa charge, être un officier du tribunal et, quand il est ainsi nommé, il doit aussitôt fournir pour l'exercice régulier de ses fonctions la garantie que doivent prescrire les règles générales.

3. Que le paragraphe 8A du bill, page 3, soit modifié par l'addition après les mots "denrées périssables" des mots "et, suivant les instructions du tribunal, exercer le commerce du débiteur pour toutes fins de conservation."

4. Que le paragraphe 8B de l'article 10 du bill, page 3, soit amendé par l'addition des mots suivants:

Toutefois, lorsque le tribunal rend cette ordonnance, il n'a pas le pouvoir de différer le droit de ce créancier détenant une garantie sur les biens du débiteur, de réaliser ou négocier sa garantie susdite, au delà de la date de l'échéance mentionnée au contrat créant le droit susdit, ou, plus de six mois après la cessation du paiement des intérêts. Si la dette est échue, ou si elle doit tomber à échéance dans les six mois suivant l'ordonnance de la cession ou de la cession autorisée, le juge peut différer ledit droit de six mois.

5. Que le paragraphe 5 de l'article 11, du bill soit modifié par la substitution des mots "sous l'autorité" aux mots "sous la garde."

6. Que le paragraphe 5 de l'article 11, du bill soit retranché et remplacé par le suivant:

"(5) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession saisit alors le syndic sous réserve des droits des créanciers garantis, de tous les biens du débiteur, à compter de la date de l'acceptation et de la déposition de ladite cession."

7. Que l'article 15 du bill soit amendé par le retranchement du paragraphe 3 qui sera remplacé par le suivant:

"(3) Est modifié le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre huit du Statut de 1922, par le retranchement des mots "deux tiers" à la trente-troisième ligne et leur remplacement par les mots "trois quarts", et par le retranchement des mots "des actionnaires représentant les deux tiers en somme des détenteurs de chaque catégorie d'actions de cette corporation débitrice "aux trente-septième et trente-huitième lignes et leur remplacement par les mots "une majorité représentant les trois quarts en somme des détenteurs de chaque catégorie d'actions de cette corporation débitrice présente en personne ou représentée par fondés de pouvoir à cette assemblée."

8. Que le paragraphe 5 de l'article 15 du bill soit de plus modifié en ajoutant après le mot "biens" à la cinquante-unième ligne, page 5, les mots suivants: "Toutefois si le débiteur propose un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité avant l'expiration d'une prorogation antérieure ou d'un renouvellement ou d'une prorogation de renouvellement, cette prorogation antérieure ou ce renouvellement ou cette prorogation de renouvellement ne sont pas censés avoir eu lieu antérieurement au sens de l'alinéa (j) de l'article 59."

9. Que le paragraphe (c) de l'article 20 du bill soit modifié par le retranchement de la première partie dudit paragraphe commençant par les mots "la vente de" et finissant par les mots "a le même effet et son remplacement par ce qui suit:

"(c) La vente de ce bien immobilier, à moins qu'un consentement par écrit à l'effet contraire n'ait été obtenu de chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont la créance a été régulièrement enregistrée, ou à moins que la vente n'ait lieu sans préjudice d'hypothèque ou privilège de ce créancier qui ne donne pas ainsi son consentement doit se faire par enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par le shérif dans le district ou le lieu où est situé cet immeuble. Toutefois, en cas de vente de biens situés dans plus d'un district ou endroit, le tribunal peut ordonner la vente de tous ces biens comme s'ils se trouvaient tous au même lieu, que l'ordonnance doit désigner, et après l'avis que le tribunal peut ordonner, et une vente aux enchères publiques en exécution des dispositions du présent alinéa a le même effet."

10. Le paragraphe 1 de l'article 26 du bill est modifié par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit paragraphe: "Le séquestre officiel ou la personne qu'il nomme doit présider la première assemblée des créanciers et décider les questions soulevées au sujet de la nomination du syndic par les créanciers, et un créancier peut interjeter appel de sa décision au tribunal.".

11. L'article 31 du bill est modifié en biffant les mots "le débiteur a son domicile pour les fins de la présente loi", aux quatorzième et quinzième lignes, page 11, en les remplaçant par les mots "est situé le bien-fonds cédé."

12. Le paragraphe 1 de l'article 32 du bill est modifié par la suppression du mot "obligations" à la première ligne de la page 12.

13. Le paragraphe 65A de l'article 35 du bill, page 12, est modifié et se lit comme suit:

"65A. Dans chaque district ou division de faillite il doit y avoir un séquestre officiel qui est censé être un officier du tribunal et qui, à ce titre de séquestre officiel ne possède et n'exerce que les fonctions et responsabilités prescrites par la présente loi et par les règles, et qui doit être nommé par le Gouverneur en conseil."

14. Le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi, 9-10 George V, chapitre trente-six, tel qu'amendé par l'article trente-neuf de la loi 11-12, George V, chapitre dix-sept, est amendé par l'addition de ce qui suit:

"Quatrièmement, réclamations résultant de torts aux employés du débiteur insolvable, auxquels la Loi de compensation aux ouvriers ne s'applique pas, mais seulement sur les sommes payées ou payables au débiteur insolvable par les personnes ou les compagnies le garantissant contre ces torts."

14. Que l'on modifie le bill en insérant l'article suivant après l'article vingt et un:

"21A. L'article vingt-sept de ladite Loi est modifié par l'addition des mots "un séquestre officiel intérimaire ou gardien ou" ou après le mot "si" à la première ligne dudit article et en insérant les mots "faits un emprunt et donne une garantie sur aucune propriété faisant partie des biens, sous forme d'hypothèque, pomesse ou autrement, y compris une garantie d'après la Loi des banques" après le mot "obligations" à la seconde ligne dudit article, et en insérant les mots "y compris les obligations contractées par ledit emprunt", après le mot "fait" à la quatrième ligne dudit article.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président: L'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 15 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures.

Prières et affaires de routine.

BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

PREMIERE LECTURE

Bill 203, intitulé: Loi concernant la loi de l'assurance des soldats de retour.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

PREMIERE LECTURE

Bill 204, intitulé: Loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES PENSIONS

PREMIERE LECTURE

Bill 205, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions.—L'honorable M. Dandurand.

TARIF DIFFERENTIEL AU DETRIMENT DU PORT D'HALIFAX

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de prendre, au cours de la présente session, les mesures nécessaires pour abolir le tarif différentiel de un centin par cent livres pour le transport des marchandises, actuellement en vigueur au détriment du port de Halifax et au profit de Portland, E.-U. A., et St-John, N.-B.?
2. S'il n'est pas nécessaire de légiférer à cet effet, le gouvernement prendra-t-il un autre moyen pour faire abolir ce tarif différentiel?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas nécessaire de légiférer pour abolir le tarif différentiel de un centin par cent livres. Le bureau de direction des chemins de fer nationaux étudie en ce moment cette question, et espère pouvoir annoncer bientôt sa décision à ce sujet.

L'honorable M. TANNER: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que c'est une question très importante. J'ai appris que la commission des chemins de fer avait décidé, en 1911, qu'il était nécessaire de légiférer à ce sujet, et que pour cette raison elle avait refusé de s'occuper de la question. Je me suis informé auprès des commissaires et ceux-ci ont été assez aimables pour m'envoyer une copie de leur décision basée sur le fait que ce tarif différentiel est fixé par le statut de 1899 qui confirme l'accord intervenu pour la prolongement de la ligne de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, et que la révision statutaire spéciale dont il s'agit dans ce cas, l'emporte sur les pouvoirs dévolus à la commission par la loi des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis très heureux que l'honorable sénateur ait jugé à propos de faire cette remarque. Je demande que cette interpellation reste au feuilleton jusqu'à mardi de façon que, dans l'intervalle, je puisse transmettre au département la remarque de l'honorable sénateur afin d'obtenir une réponse supplémentaire.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à 8 heures du soir lundi prochain.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Conkey.—L'honorable M. Blain.

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.—L'honorable M. Bennett.

Bill A6, intitulé: Loi pour faire droit à Loretta May Girard.—L'honorable M. Bennett.

Bill B6, intitulé: Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.—L'honorable M. Blain.

TROISIEME LECTURE

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.—L'honorable M. Barnard.

COMITE MIXTE DE LEGISLATION

RAPPORT ADOPTE

L'honorable M. BELCOURT propose l'adoption du rapport du comité mixte des deux Chambres du Parlement institué pour étudier les questions suivantes:

1. Les modèles de bills et le meilleur moyen de fournir les renseignements et de prêter concours dans la délibération des projets de loi, à toutes les étapes législatives, dans l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement.
2. La répartition mieux proportionnée des travaux législatifs entre les deux Chambres.
3. L'application pratique des dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, chapitre 10 des statuts revisés de 1906, relativement à la pré-

sence des sénateurs et des députés, ainsi qu'à l'opportunité de remanier ces dispositions.

Il dit: J'espère que le Sénat sera satisfait du contenu de ce rapport, surtout de la première et de la deuxième partie. Nous avons, je crois, réussi à expliquer brièvement et en termes clairs et précis les améliorations à apporter au sujet de l'impression et de la réimpression des bills qui sont envoyés au Sénat, et je ne doute nullement que, si les greffiers en loi et les fonctionnaires des ministères chargés de la rédaction des bills suivent à la lettre les recommandations du comité, notre travail s'en trouvera grandement facilité et amélioré, et que les affaires pourront être expédiées beaucoup plus rapidement.

Le comité, qui se composait de membres des deux Chambres, s'est déclaré sans une voix dissidente en faveur de chacune des recommandations contenues dans ce rapport. Un rapport semblable est naturellement déposé devant l'autre Chambre, et il faut espérer qu'il y recevra l'accueil qu'il mérite.

La première partie du rapport a trait à l'indemnité sessionnelle, au nombre de jours de présence, etc. Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que la loi à ce sujet était très vague et d'une interprétation difficile, et le comité espère que ses recommandations seront jugées plus lucides, mieux au point et plus conformes aux désirs légitimes des membres des deux Chambres.

La motion est adoptée sur division.

COMMERCE INTERPROVINCIAL

MOTION—SUITE DE LA DISCUSSION

Le Sénat reprend le débat ajourné le 2 mai sur la motion de l'honorable M. Barnard:

Que deux navires au moins appartenant à l'Etat soient mis en service entre la Colombie-Anglaise dans l'Ouest, entre les ports de Québec durant les mois d'été et entre les ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pendant les mois d'hiver, afin d'aider au développement de nos ressources nationales et d'augmenter le commerce interprovincial entre l'Est et l'Ouest du Canada; et que ce service soit étendu au fur et à mesure de l'accroissement de notre commerce.

L'honorable J. D. REID: Je me suis toujours vivement intéressé à la question soulevée par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Barnard); c'est pourquoi j'ai proposé l'ajournement du débat de façon à pouvoir dire quelques mots sur ce sujet. J'ai l'intention de suggérer que l'on mette deux navires du gouvernement en service entre les ports mentionnés, mais je veux auparavant parler un peu de la marine marchande du gouvernement.

Les directeurs de la marine marchande du gouvernement ont publié un rapport annuel. Des copies de ce rapport ont été distribuées aux députés et aux sénateurs et un article sur la façon dont ce service est administré a été publié dans les journaux du pays. J'ai aussi constaté par les rapports des journaux que dans certains quartiers, l'on critiquait ce rapport parce qu'il accusait un déficit de $9,649,478.72 pour le dernier exercice, et que l'on poussait le gouvernement à se débarrasser de ces navires pour éviter de nouveaux déficits annuels. Les journaux se sont aussi mis de la partie et ont critiqué la façon dont ce service était administré. Je ne crois pas cependant, que la vente de ces navires donne le résultat auquel on semble s'attendre. Le rapport annuel montre que les recettes brutes se sont élevées l'année dernière à $9,705,786 et les frais d'exploitation à $12,089,976 laissant un déficit de $2,384,189. D'un autre côté, le bureau de direction a ajouté à ce montant les item suivants:

Intérêt accumulés sur billets à ordre du gouvernement..	$ 4,078,277
Réserve pour dépréciation.. ..	2,932,000
Réserve pour dettes impayées..	40,000
Réserve pour dettes douteuses et réclamations..	96,000
Intérêts sur prêts du gouvernement..	118,000
Total..	$ 7,265,289

Ce que je veux faire ressortir c'est que si le gouvernement vendait sa marine marchande, il ne pourrait pas retirer ce qu'elle a coûté au pays. Ces navires ont coûté environ $70,000,000,—autrement dit entre $160 et $200 la tonne. Si on les vendait aujourd'hui, on ne retirerait même pas, d'après moi, 25 pour 100 de ce montant parce que le maximum du coût de construction des navires avant la guerre était de $50 la tonne et qu'on ne pourrait pas avoir plus aujourd'hui, de sorte que ces navires, par le fait qu'ils ont déjà servi, ne pourraient pas être vendus le même prix que ceux qui sortent actuellement des chantiers maritimes. Donc, au lieu de retirer $70,000,000, le gouvernement devrait probablement se contenter de $700,000 par navire autrement dit de $8,000,000, s'il les vendait tous, et le pays serait appelé à payer à perpétuité ou tout au moins jusqu'à extinction de la dette, l'intérêt sur la différence entre le prix de vente et le coût de construction de ces navires.

Il s'ensuit que dans les calculs faits pour montrer l'économie que l'on pourrait réaliser en se débarrassant de la marine marchande canadienne ou devrait déduire ce montant de la perte de $9,000,000 dans laquelle l'intérêt n'est pas compris. Je mentionne ce fait parce que je me propose de suggérer que quelques-uns de ces navires soient mis en service entre

la Colombie-Anglaise et les provinces de l'Est du Canada et que si ce service était organisé, il ne serait pas juste de faire entrer l'intérêt annuel en ligne de compte dans les $200 la tonne que des navires construits durant la guerre et pour fins de guerre ont coûtés.

Je m'intéresse à cette question pour plusieurs raisons. D'abord, je suis d'opinion que, dans l'intérêt du Canada en général, les produits naturels et manufacturés, qu'ils proviennent de l'Est ou de l'Ouest canadien ne devraient pas autant que possible sortir du pays.

Le Colombie-Anglaise, la province la plus occidentale du pays, fournit actuellement des produits naturels et manufacturés qui peuvent être utilisés dans l'Est du Canada, mais ce sont des produits sur lesquels il ne serait pas logique de payer les taux élevés de transport par voie ferrée en vigueur aujourd'hui. Parmi ces produits, je pourrais citer le bois brut et travaillé, les minéraux et autres marchandises que peut fournir la Colombie-Anglaise. Nous, de l'Est du Canada, avons besoin du bois de grandes dimensions que l'on trouve seulement dans la Colombie-Anglaise, mais nous ne pouvons pas l'utiliser à cause des taux élevés de transport que nous serions obligés de payer si nous le faisions venir par voie ferrée. Le résultat est que l'Est du Canada doit importer ce bois de la Georgie et autres parties des Etats-Unis. Je maintiens qu'il serait dans l'intérêt du Canada de réserver le marché de l'Est pour les produits de la Colombie-Anglaise du genre de ceux que je viens de mentionner. Il est dans l'intérêt du Canada que nous gardions notre argent ici au lieu de l'envoyer à l'étranger. De plus, il serait préférable d'employer plus d'ouvriers pour la production de ces marchandises en Colombie-Anglaise plutôt que de donner du travail à des gens de la république voisine.

D'un autre côté, l'Est du Canada aurait avantage à avoir la ligne de navigation proposée parce que la Colombie-Anglaise utilise nombre de produits que fournissent ces provinces de l'Est. Je veux parler des produits manufacturés qui ne peuvent pas être expédiés en Colombie-Anglaise par voie ferrée à cause des taux élevés de transport. Permettez-moi de vous citer un exemple. A Sydney, dans la Nouvelle-Ecosse, une de nos plus grosses usines fabrique des rails en acier. Elle fabrique aussi du fil de fer. Saint-Jean produit, me dit-on, de grandes quantités de clous. Montréal est bien approvisionné en articles de quincaillerie. Il serait trop long d'énumérer tous les autres produits que peut expédier l'Est du Canada. Je n'en mentionne que quelques-uns pour montrer que ces marchandises que nous n'expédions pas actuellement en Colombie-Anglaise devraient y être envoyées par tous les moyens possibles de façon que cette province ne soit pas obligée de les acheter aux Etats-Unis.

De toutes façons, les marchandises que je viens de mentionner ne pourront pas être expédiées de la Colombie-Anglaise dans l'Est du Canada, et de l'Est du Canada en Colombie-Anglaise, tant que les taux de transport n'auront pas été réduits. La seule façon d'y arriver est de faire comme les Etats-Unis. Depuis que le canal de Panama a été construit, plusieurs nouvelles lignes de vapeurs ont été établies. Il est vrai qu'elles sont exploitées par des compagnies privées, mais les navires qui font le service sur ces lignes ne sont pas d'un tonnage supérieur à ceux de la marine marchande du gouvernement canadien, et ils naviguent entre San Francisco, New-York, Boston et autres ports américains. De sorte que s'ils peuvent transporter des produits des Etats de l'Est dans les Etats de l'Ouest où ils ne sont pas connus, et vice versa, je me demande pourquoi nous ne pourrions pas faire la même chose dans l'intérêt de notre pays? Si cela peut se faire et que nous produisions davantage à Sydney, à Montréal, à Saint-Jean et dans nos autres villes de l'Est, il faudra nécessairement plus de main-d'œuvre et nous développerons du même coup nos ressources naturelles.

Il n'y a pas de raison non plus pour que des navires partant de Vancouver ou de Victoria ne fassent pas escale aux ports des Antilles comme le font les navires américains et il n'y a pas de raison non plus pour qu'ils ne fassent pas escale à New-York. Ils pourraient de la sorte transporter les produits de la Colombie-Anglaise aux Antilles ou à New-York ou bien déposer dans ces ports les produits des provinces de l'Est.

Il se fait depuis longtemps un mouvement en Colombie-Anglaise pour faire nommer un officier de douane à New-York. On dit que les habitants de la Colombie-Anglaise achètent de grandes quantités de marchandises à New-York. Ils veulent que ces marchandises puissent être transportées de New-York aux ports de la Colombie-Anglaise. Il s'ensuivraient qu'un navire étranger faisant escale à New-York pourrait y prendre ces marchandises et les amener dans un port de la Colombie-Anglaise. Le gouvernement s'y est opposé jusqu'ici. Une des raisons en est que si les marchandises sont placées à bord d'un navire étranger, le gouvernement n'a aucun moyen de surveiller ces marchandises tant qu'elles n'ont pas été débarquées dans un port canadien. Avec le système de transit, un wagon de marchandises expédié au Canada peut traverser les Etats-Unis après que le gouverne-

ment y a fait apposer les scellés. Lorsque le wagon revient au Canada, l'officier de douane enlève les scellés de sorte que les marchandises sont restées tout ce temps-là sous la surveillance de la douane canadienne. Je désire montrer maintenant comment on pourrait aider les habitants de la Colombie-Anglaise qui achètent à New-York ou dans d'autres ports américains des marchandises qu'ils ne peuvent pas se procurer ailleurs. Ils sont prêts à payer les droits sur ces marchandises. Nous avons dans l'Atlantique, dans le Pacifique et sur le Saint-Laurent, des navires qui appartiennent au gouvernement. Les capitaines de ces navires font fonctions de préposés des douanes et de douaniers. Or, l'on ne s'opposerait pas, je crois, à ce que les capitaines des navires du gouvernement mis en service sur la ligne projetée fassent fonctions de préposés de douanes. Lorsqu'un navire arriverait à New-York pour embarquer des marchandises à destination de la Colombie-Anglaise, le capitaine les prendrait sous sa garde et les déchargerait dans les ports canadiens après s'être assuré que les droits ont été acquittés. Ce serait une belle affaire pour la Colombie-Anglaise et les habitants de cette province seraient satisfaits.

On a vivement critiqué aussi la nouvelle ligne établie entre le Canada et les Antilles, mais, à mon sens, il n'est pas juste de dire que le gouvernement ne peut pas faire ce que font des compagnies privées, c'est-à-dire, mettre des navires en service sur cette route sans subir de pertes financières. Je puis vous en donner la raison. Nos navires ont transporté aux Antilles de fortes cargaisons de nos produits, et même s'ils n'ont rien rapporté mais simplement couvert leurs dépenses, ils ont annoncé nos produits et ont constitué pour le Canada un excellent placement. Ces navires ont été mis en service sur la ligne des Antilles en vertu d'un traité, ratifié par la Chambre des communes et le Sénat, d'après lequel le Canada consentait à inaugurer une telle ligne; quatre de ces navires, je crois, ont été construits à cette fin. Ils n'ont jamais reçu le moindre subside. On a prétendu que cette ligne n'avait enregistré que des déficits et que c'est une des raisons pour lesquelles ces navires devraient être vendus, vu que le gouvernement ne peut pas en retirer des profits comme le font les compagnies privées. Nous avons eu une compagnie privée qui a eu pendant longtemps des navires en service sur la ligne de Halifax et Saint-Jean aux Antilles. Je crois qu'elle s'appelle aujourd'hui la Royal Mail Packet Line; elle portait autrefois le nom de Pickford and Black Line. On prétend que ces navires rapportent. Cela ne me surprend pas et je suis certain que les navires de la marine marchande du gouvernement pourraient en faire tout autant s'ils étaient mis sur le même pied, attendu que chaque année nous votons à la Royal Mail Packet pour ce service une subvention de $350,000. Si nous accordions une subvention de $350,000 à nos navires qui font le service avec les Antilles, nous pourrions accuser des bénéfices. Mais nous avons les bras liés.

On trouve dans les crédits le nom de plusieurs compagnies auxquelles nous versons des subventions. Nous subventionnons une ligne de vapeurs qui fait le service entre le Canada et l'Afrique du Sud, ainsi que plusieurs autres dans le Pacifique. Ces compagnies privées font de l'argent, mais les navires du gouvernement ne reçoivent aucune subvention et, bien plus, ils ont été construits pour des fins de guerre au prix de $200 la tonne alors qu'ils auraient pu être construits avant la guerre ou même maintenant pour $50 la tonne. On s'attend malgré tout à ce qu'ils rapportent des bénéfices, et que l'on puisse payer en plus les intérêts sur le coût de $200 la tonne, soit quatre fois plus cher que n'ont coûté les navires qui leur font concurrence.

Il y a aussi une autre façon dont ces navires pourraient rendre des services à la Colombie-Anglaise et à l'Ouest et peut-être aussi aux provinces de l'Est. La Colombie-Anglaise achète en Angleterre et dans les pays étrangers beaucoup de marchandises qui doivent forcément traverser l'Atlantique. Ces marchandises doivent, à l'heure actuelle, être expédiées à Montréal en été, et à Halifax ou à Saint-Jean, en hiver, et de là elles doivent être transportées par voie ferrée jusqu'à la côte du Pacifique. Si la ligne proposée existait, ces marchandises pourraient être expédiées à Halifax, Saint-Jean et Montréal et l'on pourrait spécifier sur le connaissement qu'elles doivent être remises à tel ou tel navire se rendant en Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: A New-York?

L'honorable M. REID: Ou à Halifax ou Saint-Jean, en hiver, ou à Montréal en été. Par exemple, si un navire partait le premier jour de chaque mois de Montréal, en été, et de Halifax ou de Saint-Jean, en hiver, pour les ports de la Colombie-Anglaise, il n'y a aucune raison pour que les marchandises destinées à la Colombie-Anglaise ne puissent pas être transportées de ce côté-ci de l'Atlantique et confiées à un des navires quittant ces ports le premier du mois. De cette façon, ces marchandises bénéficieraient d'un taux de transport direct de 50 centins les 100 livres de Montréal, Halifax ou Saint-Jean. Je mentionne ce chiffre de 50 centins parce que c'est

le taux le plus élevé qui ait, à ma connaissance, jamais été exigé avant ou depuis la guerre. On me dit que le taux de transport de New-York à San Francisco est de 40 centins. On peut se demander: "Quelle différence cela ferait-il?" 50 centins les 100 livres équivalent à $10 la tonne et je suis certain que s'il existait une ligne régulière de navires sur lesquels on pourrait transporter des rails en acier nous bénéficierions du marché de la Colombie-Anglaise pour ces rails. Je suis certain qu'il en serait de même pour les clous et autres articles que j'ai mentionnés. Si l'on compare ce taux avec les taux actuels on peut constater que, pour les articles de quincaillerie par exemple, le taux de transport par voie ferrée en wagons entiers varie entre $1 et $1.54 les cent livres. Pour les autres articles, le taux s'élève jusqu'à $2.43. Si le chargement n'est pas complet, le taux n'est pas le même. Le taux pour moins d'un wagon entier est de $2.76 ou $55 la tonne au lieu de $10 la tonne par eau. Le taux pour certains articles atteint même $3.60 les cent livres. On peut donc se rendre compte à première vue qu'il est absolument impossible pour les manufacturiers de l'Est de vendre leurs produits en Colombie-Anglaise à moins de les expédier en wagons entiers; et même à cette condition ils ne peuvent y arriver. C'est pourquoi je dis qu'il incombe aux députés et aux sénateurs d'étudier cette question et de prendre les mesures nécessaires pour que nos produits ne sortent pas du pays.

Quels sont les adversaires possibles de ce projet? Les compagnies de chemin de fer s'y opposeront naturellement. Je ne comprends pas, cependant comment il pourrait leur nuire, vu qu'elles ne profitent pas actuellement de ce trafic. Et même si ce projet devait leur nuire quelque peu, personne ne pourra nier qu'il est de l'intérêt du Canada d'étendre son marché dans les limites de son territoire et de garder l'argent au pays.

Il y a aussi un autre point que je veux faire ressortir. Si nous n'utilisons pas nos propres navires pour donner aux deux extrémités du pays le bénéfice du taux de transport le plus réduit, quelque compagnie privée s'emparera de ce projet. Comme question de fait, il en est déjà question et, quant à moi, je verrais d'un bon œil une compagnie privée établir un tel service si le gouvernement ne veut pas le faire. Il est certain que le gouvernement recevra des demandes de la part de compagnies privées à ce sujet, parce que je suis convaincu que le mouvement qui se fait actuellement en Colombie-Anglaise pour obtenir les produits de l'Est du Canada, et dans l'Est du Canada pour obtenir ceux de la Colombie-Anglaise, donnera un jour un résultat, et que tôt ou tard, des navires seront mis en service sur cette ligne pour donner aux habitants de la Colombie-Anglaise ce qu'ils réclament et ce auquel ils prétendent avoir droit. Si une compagnie privée se décide à faire une demande de ce genre, je puis prédire que la première chose qu'elle fera sera de s'adresser au gouvernement pour lui demander une subvention semblable à celle que l'on accorde aujourd'hui aux navires qui font le service entre les Provinces maritimes et les Antilles et que sa requête sera agréée. Les députés de l'Est et de l'Ouest insisteront pour avoir leur dû, et le gouvernement sera obligé de leur accorder ce qu'ils demandent ou de démissionner.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrions-nous pas donner deux de nos navires qui ne rapportent rien au lieu d'une subvention?

L'honorable M. REID: Je vais y venir.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quelles sortes de marchandises ces navires transporteraient-ils à l'aller et au retour?

L'honorable M. REID: On peut se procurer en Colombie-Anglaise du bois de charpente, du bois de haute futaie, des conserves, des minéraux et nombre d'autres produits. En retour, l'Est peut fournir des articles de quincaillerie, des rails en acier et des produits manufacturés comme par exemple des instruments agricoles. Les machines agricoles sont encombrantes et les taux de transport sont naturellement élevés tandis qu'elles pourraient être transportées sur un navire à bien meilleur marché. Je pourrais vous citer une longue liste de produits manufacturés que nous pourrions garder au pays.

Je suggérerais de plus que nous fassions pour ces navires ce que les Etats-Unis ont fait. Leurs navires sont construits de façon à pouvoir transporter non seulement des marchandises mais aussi un certain nombre de passagers. Le prix de passage suffit presque à payer le voyage. Les navires qui font le service entre la Californie et les ports de la côte du Pacifique et de l'Atlantique peuvent transporter, me dit-on, une cinquantaine de passagers et il y en a toujours un bon nombre à bord.

Dans le traité signé entre les Antilles et le Canada, il était spécifié que les navires devaient être construits de façon à pouvoir transporter des passagers aussi bien que des marchandises. Nous avons à ma connaissance deux vapeurs, le *Canadian Farmer* et un autre, qui ont été construits pour transporter de 30 à 40 passagers. Pourquoi ne mettrions-nous pas en service sur cette ligne

deux de ces navires qui ne rapportent rien? D'après moi ce serait justement le genre de navires qu'il faudrait pour le service dont j'ai parlé. Nous accordons à une couple d'autres navires une subvention de $350,000 pour un service analogue. Donnez une subvention aux navires du gouvernement,—n'importe quel montant raisonnable,—et vous verrez qu'ils rapporteront des bénéfices.

J'ai un aperçu de ce que pourrait coûter la mise en service de ces navires. J'ai demandé au département combien coûterait la mise en service d'un navire de 3,500 tonnes et il m'a été répondu qu'un vapeur, le *T. J. Drummond,* coûtait $8,325 par mois, c'est-à-dire en chiffres ronds $100,000 par année. Je sais que les navires dont j'ai parlé et qui sont sur la route des Antilles, coûtent beaucoup plus cher,—peut-être trois fois plus, c'est-à-dire $300,000 par année. Ce chiffre comprend les salaires, la nourriture pour les passagers et l'équipage, les réparations, les assurances et tout le reste. Je prétends que si ces navires pouvaient avoir une cargaison raisonnable à chaque voyage, ils paieraient non seulement leurs frais mais rapporteraient de l'argent. De toutes façons, qu'ils en rapportent ou non, ils rendraient de grands services à l'Est comme à l'Ouest et ils serviraient à augmenter notre production en ouvrant dans l'Ouest un marché pour les articles manufacturés de l'Est et un autre dans l'Est pour les produits de l'Ouest. Je maintiens que si nous trouvons bon de subventionner des navires qui transportent nos produits aux Antilles, il est également bon que nous subventionnions un service qui ouvrirait de nouveaux marchés dans notre propre pays. Pour subventionner ce service, je veux dire que nous devrions être en état de faire face aux pertes peu considérables qui en résulteraient

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur veut-il dire qu'il est en faveur d'accorder une subvention aux navires transportant des marchandises de l'Est à l'Ouest en passant par le canal de Panama?

L'honorable M. REID: Je dis que le gouvernement fédéral subventionne à l'heure actuelle des navires qui vont, disons du Canada en Afrique du Sud. . .

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce n'est pas la même chose.

L'honorable M. REID: . . . et du Canada aux Antilles afin de transporter nos produits sur ces marchés. Je dis que si le Canada est disposé à payer des subventions de ce genre, il devrait aussi être prêt, même s'il en coûtait quelque chose, à fournir à la Colombie-Anglaise des marchés additionnels dans l'Est du Canada et à l'Est du Canada des marchés en Colombie-Anglaise et dans l'Ouest; et lorsque je parle de subventions du gouvernement, je veux dire que si nous mettions ces navires en service et que nous fixions un taux de 50 centins par cent livres entre les ports du Pacifique et de l'Atlantique, et que si, à la fin, le gouvernement se trouvait en face d'un déficit d'exploitation disons de $50,000 ou de $100,000, cette somme devrait être considérée pratiquement comme une subvention destinée à promouvoir le commerce entre les deux extrémités du Canada et à développer notre pays naissant.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce projet comporte une difficulté que pourraient soulever les cultivateurs de l'Alberta ou les propriétaires de houillères. Nous essayons actuellement de trouver les moyens de transporter du charbon d'Alberta dans l'Ontario. Si le commerce entre la Colombie-Anglaise et l'Est du Canada était subventionné comme on le propose, ces gens ne viendraient-ils pas vous dire: "Puisque vous subventionnez des navires, pourquoi ne pas subventionner aussi les services de transport du charbon ou du blé?"

L'honorable M. REID: Je ne vois pourquoi les cultivateurs s'y opposeraient. Ce projet pourrait être d'un grand bénéfice pour les cultivateurs de l'Alberta, ceux, par exemple, qui ont des marchandises à expédier jusqu'à la côte du Pacifique et qui éviteraient de ce fait le long voyage par voie ferrée. Je crois, de plus, que le gouvernement rendrait un grand service aux cultivateurs de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba en mettant un certain nombre de navires de la marine marchande en service entre Port-Arthur et Montréal ou entre Port-Arthur et les ports de la baie Georgienne, au lieu de les vendre, même si ce service ne rapportait aucun profit. Les cultivateurs de l'Ouest en bénéficieraient et ce serait le meilleur moyen de mettre fin aux monopoles,—un moyen bien plus efficace que n'importe quelle législation que le Parlement pourrait adopter. Si des navires du gouvernement étaient mis en service sur ces routes, les députés des deux côtés de la Chambre pourraient voir à ce que les taux exigés ne soient pas exorbitants.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je regrette d'interrompre de nouveau l'honorable sénateur, mais ses remarques m'intéressent fortement, et j'aimerais à savoir de lui si l'on pourrait, sans difficultés, subventionner un service de ce genre sans subventionner tous les autres?

L'honorable M. REID: J'allais justement ajouter ceci. Supposons que des navires soient mis en service, comme je l'ai déjà dit, entre

Port-Arthur et les ports de la baie Georgienne ou Montréal et qu'ils enregistrent un déficit. Cela équivaudrait à leur accorder une subvention. Je maintiens qu'en mettant ce projet à exécution on rendrait un immense service à nos provinces, et particulièrement aux cultivateurs de l'Ouest. Je suis prêt, pour ma part, à seconder les efforts de tout gouvernement qui mettra des navires sur cette route pour le plus grand bien de nos belles provinces du Nord-Ouest. Ce service ne serait-il pas une bénédiction pour les cultivateurs de l'Ouest? Ne rendrait-on pas service à la population de la Colombie-Anglaise en lui permettant de vendre ses marchandises dans les provinces de l'Est canadien, aux Antilles ou à New-York. Ce sont les cultivateurs qui produisent une grande partie des articles que j'ai mentionnés. Pourquoi, au lieu de les vendre, ne placerait-on pas sur cette route quelques-uns des navires de la marine marchande du gouvernement canadien? Même si, en ce faisant, on perdait de l'argent, ne serait-ce pas encore mieux que d'accorder de grosses subventions à certaines compagnies pour leur permettre, elles, de faire de l'argent? Voilà où je voulais en venir.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi ne pourrait-on pas en faire autant pour le commerce avec les Antilles et l'Afrique du sud?

L'honorable M. REID: Je partage l'opinion de l'honorable sénateur. Pourquoi ne pourrait-on pas en faire autant? Naturellement, il y a une difficulté. Nous avons actuellement un service avec l'Afrique du Sud. Les crédits que nous avons devant nous contiennent plusieurs subventions, comme celle accordée à la Canada and Newfoundland Steamship Service, $35,000 par année. Nos navires ne reçoivent aucune subvention et forcément ils perdent de l'argent pendant que nous donnons $35,000 aux autres. Les compagnies qui font le service avec les Antilles et l'Afrique du Sud reçoivent des subventions de $320,000 par année et l'on se plaint que nos navires enregistrent des déficits.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cela est-il dû au service postal?

L'honorable M. REID: Ils transportent les matières postales. Je ne sais pas si le ministère des Postes leur verse pour cela une somme additionnelle, mais l'honorable sénateur admettra que les navires du gouvernement peuvent transporter des matières postales tout aussi bien que d'autres navires appartenant à des compagnies privées. S'ils recevaient $320,000 par année, je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas transporter eux aussi les matières postales. En tout cas, je ne crois que cela ait quelque chose à faire avec les pertes financières.

Le service de vapeurs entre le Canada et l'Afrique du Sud reçoit une subvention de $136,000 par année. On prétend que nos navires ont enregistré sur cette ligne un déficit de neuf millions. Comment veut-on qu'un navire qui ne reçoit aucune subvention pour faire le service entre le Canada et l'Afrique du Sud puisse faire concurrence à ceux des compagnies privées? La compagnie dont les navires partent de Montréal fait de l'argent, mais elle reçoit une subvention de $146,000, suffisante pour payer les dépenses d'un navire durant toute une année. Je prétends qu'au lieu de se débarrasser de ces navires de la marine marchande du gouvernement, on devrait en mettre quelques-uns en service sur ces routes. Voilà où je voulais en venir.

On a prétendu que le gouvernement des Etats-Unis avait perdu de l'argent avec sa marine marchande. Cela n'est pas étonnant, vu qu'ils n'ont pas de chemins de fer pour la desservir. Nous, nous avons notre magnifique réseau des chemins de fer nationaux et, tout en laissant les compagnies privées continuer à exister comme par le passé, je crois qu'il est dans l'intérêt de ce réseau et du Canada en général que le gouvernement conserve ses propres vapeurs. Il est impossible d'exploiter 22,000 milles de chemin de fer sans avoir aussi des navires. Le Pacifique-Canadien a ses navires et à tous les autres réseaux de chemin de fer, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des compagnies privées, dans tous les pays du monde, on a adjoint des navires de fort tonnage.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je demande pardon à l'honorable sénateur de l'interrompre de nouveau. J'aimerais à avoir quelques renseignements sur un sujet qu'il connaît à fond. Toutes les fois qu'il a été question de faire transporter des bestiaux ou même du blé sur les Grands lacs par les navires du gouvernement, on a prétendu qu'ils n'étaient pas outillés pour un tel service. J'aimerais donc qu'on me dise, puisqu'ils ne peuvent pas transporter de bestiaux de l'autre côté de l'Atlantique pas plus que du blé de Port-Arthur aux ports de l'Est, dans quel but ces navires ont été construits. L'honorable sénateur est peut-être en mesure de me renseigner à ce sujet?

L'honorable M. REID: Tout ce que je puis dire à l'honorable sénateur est que lorsque ces navires ont été construits pour être mis en service sur l'Atlantique, c'était durant la guerre. . .

L'honorable M. SCHAFFNER: Plutôt après la guerre.

L'honorable M. REID: Non; cinq ou six seulement ont été construits après la guerre. Tous les autres l'ont été durant la guerre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Après 1918.

L'honorable M. REID: Quoi qu'il en soit, les navires de 3,500 tonnes ainsi que ceux de moindre tonnage ont été munis de toutes les améliorations modernes et outillés de façon à faire n'importe quel service sur l'Atlantique et le Pacifique. J'ai eu connaissance des insinuations dont l'honorable sénateur a parlé. On les a répandues dans tout le pays.

L'honorable M. SCHAFFNER: Et autre part aussi.

L'honorable M. REID: Et autre part aussi. Je vais vous en donner la raison. Je suis certain que les navires du gouvernement, presque tous tout au moins, sont aussi bons que n'importe quel autre navire en service sur l'Atlantique ou le Pacifique, mais on considère qu'il n'est pas dans l'intérêt des deux grands réseaux de chemins de fer du Canada de laisser le public savoir que ces navires peuvent être mis dans n'importe quel service. Les directeurs de nos chemins de fer nationaux n'admettront jamais que ces navires peuvent être utilisés d'une façon quelconque qui leur enlèverait des marchandises ou ferait baisser les taux de transport entre l'Est et l'Ouest.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les chemins de fer ne peuvent pas transporter de marchandises de l'autre côté de l'océan. Ils n'entrent donc pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de transport transatlantique.

L'honorable M. REID: Les navires du gouvernement sont tout aussi bien outillés pour le transport transatlantique que certains navires du Pacifique-Canadien ou d'autres compagnies qui ont été aménagées spécialement pour le transport des bestiaux. J'ai vu dans les journaux que l'on construisait actuellement des navires de ce genre. Il n'y a pas de raison pour que les navires du gouvernement ne soient pas eux aussi, aménagés pour cette fin. D'après ce que je peux comprendre les compagnies de chemin de fer ne veulent pas admettre que nos navires soient en état de faire un semblable service. L'honorable sénateur sait que nous avons signé avec deux grandes compagnies de navigation un contrat d'après lequel celles-ci aussurent le transport des passagers et des marchandises amenés dans les ports canadiens par les chemins de fer nationaux. Ces compagnies de navigation, tout comme nos chemins de fer, ne veulent pas admettre que nos navires peuvent être bons à quelque chose. On devrait faire comprendre aux têtes dirigeantes de ces compagnies de chemin de fer et de navigation que nos navires vont être mis en service dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suppose que l'honorable sénateur a eu connaissance de la déclaration faite dans l'autre Chambre à l'effet que l'Angleterre essaye d'acheter des bestiaux chez nous mais qu'il n'y a pas de navires pour les transporter. Pendant ce temps-là cependant cinq ou six de nos navires sont immobilisés dans les ports.

L'honorable M. REID: Nos navires n'ont pas été construits spécialement pour le transport des bestiaux. Pour qu'ils puissent faire ce service, il faudrait installer des stalles et les aménager d'une façon spéciale. L'honorable sénateur a dû lire dans les journaux que le gouvernement avait été prié de mettre quelques-uns de ses navires à la disposition des exportateurs de bestiaux et qu'on les aménageât dans ce but. On dit que ces travaux seront terminés dans un mois ou deux.

L'honorable M. SCHAFFNER: Et l'on peut parfaitement les aménager pour ce service.

L'honorable M. REID: Certainement; j'en suis persuadé. Si vous voulez leur faire transporter des marchandises, il faudra les aménager d'une autre façon. Les gros navires de 7,000 ou 8,000 tonnes se trouvent dans le même cas. On vous dira qu'ils ne peuvent pas transporter de passagers, pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas de cabine. Rien de plus simple cependant que de les mettre en calesèche et d'y construire des cabines et ils pourront faire le transport des passagers tout aussi bien que n'importe quel autre navire.

L'honorable M. WATSON: J'ai compris que ces navires étaient trop petits pour pouvoir transporter des bestiaux,—qu'on ne pourrait en loger que 200 et qu'ils ne tiennent pas aussi bien la mer que des navires d'un plus fort tonnage.

L'honorable M. REID: C'est ce qu'on peut répondre naturellement, et c'est vrai dans un certain sens, mais où je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur, c'est sur ce point. Si je m'opposais au projet, je parlerais comme il l'a fait et mes remarques s'appliqueraient seulement aux navires de 2,500 tonnes qui ont été construits pour les Grands lacs. Mais personne ne me fera croire que les navires dont le tonnage varie entre 2,500 et 12,000 tonnes et dont la coque est aussi résistante que celle de n'importe quelle autre navire ne peuvent pas faire le service qu'on réclame d'eux.

L'honorable M. WATSON: Les navires de 12,000 tonnes pourraient parfaitement faire ce service.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur veut-il prétendre qu'un navire de 7,000 ou de 8,000 tonnes ne pourrait pas faire ce service?

L'honorable M. WATSON: Toute la discussion qui s'est faite à ce sujet dans la presse avait trait aux navires de 3,000 tonnes.

L'honorable M. REID: Si je voulais démontrer que ces navires ne peuvent pas faire ce service, je ne parlerais que des 27 navires de moindre tonnage, mais si je voulais réellement utiliser les navires, je dirais que nous en avons un certain nombre qui pourraient être utilisés dans ce but en y installant des stalles. Ce sont des navires de 6,000 à 12,000 tonnes et personne ne me fera croire qu'ils ne peuvent pas rendre les mêmes services que n'importe quel autre navire si l'on y faisait les changements nécessaires.

L'honorable M. SCHAFFNER: Combien en avons-nous?

L'honorable M. REID: J'en ai une liste, et je vais la lire: Ce sont: *Canadian Voyageur,* environ 5,000 tonnes; *Canadian Pioneer,* 8,480 tonnes; *Canadian Miller,* 8,390 tonnes; *Canadian Spinner,* 8,393 tonnes; *Canadian Aviator,* 5,166 tonnes; *Canadian Seigneur,* 8,391 tonnes; *Canadian Importer,* 8,381 tonnes; *Canadian Exporter,* 8,380 tonnes; *Canadian Trapper,* 8,367 tonnes; *Canadian Hunter,* 8,350 tonnes; *Canadian Runner,* 8,407 tonnes; *Canadian Winner,* 8,840 tonnes; *Canadian Mariner,* 8,470 tonnes; *Canadian Highlander,* 8,440 tonnes, et autres. Personne ne pourra me faire croire que ces navires, construits par un homme qui était supposé être un des meilleurs ingénieurs maritimes, et dont les plans ont été soumis à d'autres ingénieurs et constructeurs avant la mise en chantier, afin qu'ils fussent ce qu'il y avait de plus moderne, ne sont pas propres à ce service. Ce sont de ces grands navires du type que toutes les compagnies construisent pour le transport des marchandises; si vous construisez des stalles à bestiaux à bord, ils sont aussi propres à ce service que n'importe quel autre vaisseau sur l'Atlantique. Ils ont été construits pendant la guerre pour le transport des marchandises, et je ne dis pas qu'ils sont propres au transport des passagers; il faudrait pour cela qu'ils soient un peu plus grands. Mais ces vaisseaux de 8,000 tonnes sont plus grands que nombre de vaisseaux naviguant sur l'Atlantique ou le Pacifique. Si vous vous informez auprès de ceux qui les exploitent, ils vous diront qu'ils ne sont pas propres au service entre l'Atlantique et le Pacifique, mais si vous y mettez des cabines, ils sont aussi bons que tous les vaisseaux qui ont été construits avant la guerre et même depuis.

L'honorable M. BARNARD: Je me permettrai de rappeler à ce sujet que j'ai fait le voyage de San Francisco à Baltimore sur un navire de moins de 3,500 tonnes, qu'il accommodait parfaitement 120 passagers, et que toutes les cabines étaient remplies à cette date.

L'honorable M. REID: J'ai parlé plus longtemps que je le voulais. Je désirais faire seulement quelques remarques. Je m'intéresse beaucoup à cette question comme je m'intéresse d'ailleurs aux chemins de fer nationaux. Je crois que les chemins de fer nationaux et la marine marchande du gouvernement ont devant eux un brillant avenir, mais tant que nous persisterons à déprécier ces navires, l'avenir ne peut leur sourire; tant qu'au Sénat ou à la Chambre des communes, ou dans les journaux, on s'appliquera à faire croire au public que l'exploitation de ces navires nous coûte $9,000,000 par année et doit continuer de nous coûter $9,000,000 par année,—ce qui est contraire aux faits,—l'opinion publique sera contre leur exploitation, et il sera impossible de la continuer. Tant que le public sera mis sous l'impression que des compagnies privées peuvent se charger de ce trafic et en retirer des profits, sans savoir que ces compagnies reçoivent des subsides considérables du gouvernement, alors que nos navires n'en reçoivent pas, il sera impossible de lui faire comprendre que l'exploitation de cette flotte par le peuple est dans l'intérêt du peuple.

Je prétends que ces navires sont aussi bons que n'importe quel navire à flot, et qu'au lieu de les donner,—c'est ce que veut dire cette proposition,—et payer à perpétuité l'intérêt sur $60,000,000 ou $65,000,000, nous devrions les exploiter, prendre avantage de nos marchés et garder notre argent dans notre pays, tout en développant nos ressources naturelles, employant plus de monde et donnant au public le bénéfice d'un service de transport à bas prix. Je prétends que ce serait un avantage non seulement pour la Colombie-Anglaise et l'Ouest, pour Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard dans l'Est, mais aussi pour nous dans l'Ontario et toutes les provinces centrales parce que nous en retirerions des bénéfices bien plus grands que je n'oserais entreprendre de décrire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'avais pas l'intention de discuter cette question. Le

sujet m'intéresse beaucoup et je crois que le discours que nous venons d'entendre fera beaucoup de bien. Je crois ne pas dénaturer les faits en affirmant que le gouvernement, non seulement le gouvernement actuel mais aussi son prédécesseur, est responsable du fait que ces navires sont immobilisés dans les ports de Halifax, Saint-Jean, et autres. Je suppose que le leader du gouvernement au Sénat va faire quelques remarques. Je ne veux pas critiquer, mais je voudrais tout de même savoir pourquoi nous payons un déficit annuel de $9,000,000 sur un placement de $60,000,000 à $65,000,000, quand ces navires ne sont pas en service actif. L'ex-ministre des Chemins de fer (l'honorable M. Reid) vient de nous dire que plusieurs de ces navires dépassent 6,000 tonnes, et qu'ils pourraient être facilement aménagés pour le transport du blé et des bestiaux. Je crois même qu'il a dit qu'ils pouvaient s'adapter au transport des passagers. Je dis que nous devrions nous efforcer alors de découvrir pourquoi on ne fait pas ces transformations.

L'honorable M. REID: En premier lieu, je ne crois pas qu'un seul des honorables sénateurs puisse nous reprocher cette dépense de $70,000,000 pour ces navires, à l'exception peut-être pour la construction de quatre ou cinq navires dont les contrats ont été donnés après la guerre. En d'autres termes, sur cette somme, on a dépensé $60,000,000 pour leur construction pendant la guerre. Cela était absolument nécessaire, et cette dépense a été autorisée à l'unanimité par les deux Chambres pour aider à la poursuite de la guerre.

Laissez-moi vous expliquer aussi un autre point à ce sujet. On a voulu savoir pourquoi nous n'avions pas construit des navires de 10,000 et 12,000 tonnes au lieu de navires de 5,000 et 6,000 tonnes. En voici la raison. Ces navires étaient envoyés en France, avec des vivres et des munitions de guerre. Si un navire de 12,000 tonnes était torpillé, nous perdions du coup de 700,000 à 800,000 minots de grain, alors que si trois ou quatre vaisseaux plus petits portaient la même cargaison ils se rendaient bien plus sûrement à destination. C'est la ligne de conduite qui a été approuvée des deux côtés de la Chambre.

L'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Schaffner) blâme le gouvernement parce que les navires ne font rien, et sont immobilisés à leur quai. S'il y a quelqu'un à blâmer, c'est certainement le gouvernement. L'ancien gouvernement a exploité ces vaisseaux du mieux qu'il a pu. Quand nous avons commencé leur construction, personne n'escomptait qu'ils seraient appelés un jour à donner des dividendes sur un coût de revient quatre fois plus élevé que celui d'avant-guerre. Après la guerre, le trafic qui existait auparavant a cessé. Avant la guerre, il y avait un trafic intense entre ce pays et l'Europe,—nous avions un fort trafic avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la France, —et ce trafic n'a pas encore été rétabli. Mais il reviendra avec le temps. Immédiatement après la guerre, il y a eu une grande rareté de fret et les navires des Etats-Unis aussi bien que ceux du gouvernement australien se sont trouvés immobilisés. Mais les pays européens se rétablissent lentement et le commerce augmente. Si nous voulons de ce commerce, au lieu d'envoyer des commissaires du commerce dans tous ces pays pour y travailler au bénéfice de compagnies privées, envoyons-y nos navires pour en profiter.

Je ne blâme pas le gouvernement parce qu'il garde les navires dans les ports. Un certain nombre de ces navires, probablement 25 ou 27, sont trop petits pour le trafic océanique, mais je crois que s'ils étaient envoyés à Port-Arthur, ils pourraient servir au transport du blé au printemps et à l'automne, ce qui serait beaucoup mieux que de les donner pour rien. Il y a encore 40 vaisseaux du type que j'ai mentionné qui sont propres au service océanique, mais tant que cette agitation contre eux sera continuée, on ne verra pas se réveiller notre commerce et les industries canadiennes manqueront d'aide.

L'honorable J. A. McDONALD: Comme expéditeur de l'Est j'ai suivi avec un vif intérêt les remarques de l'honorable sénateur. Nous avions l'habitude d'expédier des centaines de pianos dans la Colombie-Anglaise, mais un taux de $25 à $35 par piano a pratiquement tué l'industrie. Dois-je déduire des remarques de l'honorable sénateur, que l'expédition par eau pourrait se faire au taux de 50 centins les cent livres? Le taux n'est-il pas fixé au pied carré? Dans tous les cas, l'honorable sénateur propose-t-il qu'un navire soit stationné à Vancouver et l'autre à Halifax ou Saint-Jean, et que la date de départ soit annoncée afin que les expéditeurs puissent préparer leurs marchandises? Combien de temps cela prendrait-il?

L'honorable M. REID: Je procéderais de la manière suivante. Le premier de chaque mois, un navire partirait de Montréal, et la chose serait annoncée. Le fret,—pianos ou autres marchandises,—serait reçu dans les entrepôts et mis à bord quand le navire serait prêt à partir. Ce navire se rendrait ensuite à New-York, et le capitaine, qui serait un officier de douane, prendrait toutes les marchandises à destination de la Colombie-Anglaise et continuerait ensuite sa route par le canal de Panama.

L'honorable M. McDONALD: Halifax serait-il un port d'escale?

L'honorable M. REID: Halifax, Saint-Jean et les ports des Antilles. Le même jour, un navire partirait de Vancouver à destination de Montréal. J'augmenterais le nombre des navires suivant les besoins du trafic.

L'honorable M. McDONALD: Quelles mesures faudrait-il prendre pour en arriver là et combien de temps cela prendrait-il?

L'honorable M. REID: Si vous prenez les deux navires qui sont actuellement sur la route des Antilles, le temps requis est celui qu'il faut à un des navires pour se rendre à Halifax ou Saint-Jean et à l'autre pour se rendre à Vancouver, ce qui ne peut être très long. D'autre part, si vous maintenez ces deux navires sur cette ligne, vous aurez à aménager deux autres navires pour les touristes et cela peut bien prendre un mois ou deux. C'est tout ce qu'il y a à faire. S'ils doivent ne transporter que du fret, ils n'ont pas besoin de transformation.

L'honorable M. ROCHE: J'aimerais à dire un mot ou deux sur la question avant que nous passions à un autre sujet. J'ai écouté très attentivement les remarques de l'ex-ministre des Chemins de fer. Nous savons naturellement qu'il s'est fait beaucoup de construction maritime pendant la guerre. Il se peut qu'on ait fait un peu trop d'expérimentation. Le nombre des navires aurait pu être moins grand. Mais il faut se rappeler que depuis des années, il se faisait une grande agitation en faveur d'une subvention de l'état pour la construction de navires et pour que le gouvernement canadien donnât tous les encouragements possibles aux chantiers maritimes afin de leur permettre de construire les navires servant au commerce canadien. A moins d'avoir une connaissance spéciale des détails de construction de chacun de ces navires, il est difficile de dire sur quelle route chacun d'eux devrait être mise. Je partage l'opinion de l'ex-ministre lorsqu'il dit que le coût de construction de ces navires ayant été très élevé, on ne devrait pas les sacrifier aujourd'hui à vil prix, quand le marché est déprimé et que l'offre de tonnage est plus grande que la demande. Je ne sais pas ce que valent les petits navires construits sur les lacs. Je ne connais pas même la puissance de leurs machines; je ne sais pas quel est leur modèle, s'ils sont conformes aux exigences du Lloyds et s'ils sont assez puissants pour le trafic transatlantique.

L'honorable M. REID: Je puis assurer l'honorable sénateur qu'ils sont classés A-1 par Lloyds.

L'honorable M. ROCHE: Il n'est pas nécessaire qu'un navire ait d'énormes dimensions pour le transport des bestiaux. Un navire qui a deux ponts peut, à peu de frais, transporter des animaux sur le pont principal et dans l'entrepont. Le navire pourrait en même temps servir au transport du grain dans ses compartiments inférieurs. Il serait possible de trouver des marchandises variées pour la cargaison de retour.

Maintenant, pour ce qui est de l'utilisation des plus petits navires dans tous nos ports de l'Atlantique, il faut se rappeler que nombre de vaisseaux norvégiens d'égal tonnage sont employés dans tous les ports et sur toutes les routes où de petits navires sont requis à cause de leur faible tirant d'eau, ou pour d'autres raisons. Ces petits navires font beaucoup d'argent parce que, vu leurs faibles dimensions, ils peuvent pénétrer dans les ports qui ne sont pas accessibles aux gros bateaux. Je ne vois pas pourquoi ces navires qui ont été construits sur les lacs et ailleurs pour des fins commerciales ne seraient pas employés ailleurs en concurrence avec les navires norvégiens, parce que nous avons derrière eux l'appui financier du gouvernement, et s'ils ne font pas de profits, ils pourraient au moins nous éviter la perte que nous ferions en les sacrifiant aujourd'hui.

Voilà pour les petits navires. Pour ceux qui ont été construits à Halifax, j'ai eu l'occasion de les visiter. Ils sont aussi bien construits que n'importe quel navire sorti d'un chantier quelconque. Je crois qu'ils ont été construits avec doubles ponts de sorte qu'ils peuvent servir à n'importe quelle fin pourvu qu'ils trouvent des cargaisons suffisantes, et faire la concurrence aux navires subventionnés qui font le service de Halifax et Saint-Jean avec les Antilles. Ces derniers navires datent de trente ans. Ils peuvent transporter des passagers, c'est vrai. Je ne sais pas si leurs machines sont proportionnées à leur service. Ce sont probablement des engins demodés. Nous leur payons $340,000. Les trois navires qui ont été construits à Halifax peuvent faire une vitesse de 12 nœuds, ce qui est la vitesse de ces navires. Je crois qu'il serait facile d'aménager ces navires pour le transport des passagers sur le premier et le deuxième pont. Je crois que plusieurs des navires qui ont été construits sur le Saint-Laurent sont du même modèle et peuvent facilement être transformés pour recevoir des passagers, et cela à peu de frais. On pourrait ensuite les mettre sur des routes payantes. Les routes des Barbades, de Demerara et des Iles sous le Vent sont payantes aujourd'hui. Il y passe de grandes quantités de farine canadienne et d'autres produits. Il n'y a pas de

raison pour que des navires construits au Canada et aussi bons, sinon meilleurs que les autres, ne soient pas placés sur ces routes pour épargner au pays les subventions que nous payons actuellement aux navires anglais ou autres.

J'ai parlé des petits navires et de ceux qui peuvent faire le service des Antilles. Pour faire concurrence aux navires qui transportent des pasagers sur l'Atlantique, il faudrait de très gros navires. Leur amènagement coûte très cher. Tous les navires qui se disputent cette clientèle sont des bateaux de grand luxe. Je ne crois pas que nous devions nous aventurer dans une entreprise de ce genre, mais pour ce qui est du transport des bestiaux, du blé et de tous les grains, nos navires sont parfaitement aptes à faire un tel service. Un lambrissage suffit pour aménager un navire pour le transport du grain.

Pour ce qui est de l'utilisation de certains navires du gouvernement pour le transport en vrac, je puis vous faire remarquer que nous sommes encore menacés d'une disette de charbon l'hiver prochain. Nous aurons besoin de tout le tonnage possible pour fournir du charbon à Montréal, Québec et tout l'est du Canada. De quelle manière vous proposez-vous de transporter ce charbon?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable sénateur anticipe-t-il une disette de charbon l'hiver prochain?

L'honorable M. ROCHE: Parce que les mineurs de Sydney sont en grève aujourd'hui. Supposez qu'ils soient en grève encore une couple de mois, où prendrez-vous vos approvisionnements dans Québec?

L'honorable M. REID: Et remarquez que de l'autre côté de la frontière il y a une grève en perspective.

L'honorable M. ROCHE: Pourquoi ces navires ne serviraient-ils pas à ces fins qui sont nos propres fins. Les compagnies houillères paient actuellement des contributions aux vaisseaux norvégiens ou anglais, ou de tout autre pays où elles peuvent s'en procurer. Pourquoi ne pas nous servir de nos navires, donner du travail à nos capitaines, à nos cuisiniers et à nos matelots?

Pourquoi ne pas nous servir de notre propre charbon et de nos propres industries et ne pas faire bénéficier notre pays du transport des marchandises volumineuses par nos propres navires qui peuvent le faire mieux que n'importe quel autre, parce que nos marins sont supérieurs à ceux de tous les autres pays.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur convient-il avec moi que ces navires de 8,000 tonnes que j'ai mentionnés, mis en service sur l'Atlantique, pourraient donner des profits aussi forts que n'importe quel autre navire?

L'honorable M. ROCHE: Certainement, s'ils sont placés sur les routes qui leur conviennent. Mais sur quelles routes les a-t-on placés? Les routes les plus payantes sont confiées à des lignes subventionnées, et nos navires sont envoyés aux îles Bahamas et autres endroits où il y a très peu de trafic, quand il y en a. Toutes les routes payantes ont éeé réservées pour les étrangers et le pauvre Canadien est obligé d'aller chercher son petit bénéfice là où il n'y a rien.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur pourrait-il donner les raisons pour lesquelles nos navires ont été placés sur les routes les moins payantes?

L'honorable M. ROCHE: Parce que les autres places étaient déjà prises.

L'honorable M. McCORMICK: Je crois que ce débat portera ses fruits et que si les remarques qui ont été faites sont prises en considération, il n'y aura plus de raison de se plaindre de l'inutilisation d'un certain nombre de navires de la marine marchande du gouvernement.

Personne, au courant des faits, ne peut reprocher au gouvernement actuel ou à tout autre gouvernement d'avoir fait construire ces navires. Nous nous rappelons tous qu'en 1917, quand les sous-marins coulaient les bateaux plus rapidement que le monde entier ne pouvait les remplacer, il y eut beaucoup d'émoi partout, surtout chez les alliés. Les Etats-Unis construisirent en un an plus de navires qu'aucun autre pays au monde n'en avait jamais construit. Des centaines et des centaines de bateaux construits alors ne sont plus utilisés aujourd'hui, et plusieurs, si je ne me trompe, ont été vendus à très bas prix.

La position des Etats-Unis est différente de la nôtre en ce sens que les Etats-Unis ne possèdent pas de chemins de fer, alors que chez nous une population de neuf millions possède 22,000 milles de chemins de fer. Il y a quelques années, je lisais dans un rapport de la commission des Chemins de fer, ou de la marine marchande, ou de je ne me rappelle plus quel département du service public, que le déficit des chemins de fer serait beaucoup plus considérable si les vaisseaux du gouvernement ne naviguaient pas sur l'Atlantique et le Pacifique et n'allaient pas jusqu'aux Antilles, et de ce fait ne procuraient pas de fret aux chemins de fer. De plus, les produits canadiens ont trouvé outremer des marchés où ils n'auraient jamais pénétré sans ces navires construits pour transporter les produits canadiens.

On se plaint de la dimension de ces navires. Je ne vois pas de justification à ces plaintes. Il y a des navires de 8,000 tonnes, de 5,000 tonnes et de 3,500 tonnes. Il y a environ deux ans, 60 pour cent de toutes les flottes du monde se composait de navires jaugeant 4,000 tonnes ou moins.

Je crois qu'il est de bonne politique pour le gouvernement ou ceux à qui il a confié l'administration de ces navires, de prendre en considération le fait que notre pays est nouveau et a besoin d'expansion commerciale, qu'il éprouve encore des difficultés à transporter les marchandises d'une extrémité à l'autre du pays et qu'il est désirable d'établir un lien commercial entre l'Atlantique et le Pacifique. L'automne dernier, on a fait une innovation. Deux gros bateaux chargés de bois de la Colombie-Anglaise ont remonté le Saint-Laurent. Une partie de ces cargaisons a été employée par le gouvernement pour la construction de quais. Au cours du mois dernier, les conserves de la Colombie-Anglaise ont été mises en vente sur le marché de l'Est du Canada. Elles ont été livrées à Montréal au taux de 60 centins les 100 livres, au lieu de $1.05 qui est le taux des chemins de fer.

On prétend, et cela très naturellement, que l'établissement d'un tel service de navigation est de nature à nuire à nos chemins de fer. Tel n'est pas le cas. S'il y a moyen de faire du commerce, si les chemins de fer ne s'en occupent pas, et si l'on peut avoir des taux de transport par eau qui ne soient pas prohibitifs, cela ne vaudrait-il pas la peine d'être essayé?

Il y a de grandes ressources sur les côtes de l'Est du Canada. Nous y avons l'industrie du fer et de l'acier. Nous expédions des marchandises jusqu'à la Nouvelle-Zélande et en Australie. Pourquoi n'aurions-nous pas un service régulier transportant les marchandises de l'Est du Canada, partant de Montréal en été et de Saint-Jean et Halifax en hiver, passant par le canal de Panama et remontant la côte du Pacifique, ce service étant dûment annoncé? Non seulement il est possible d'avoir un service entre l'Est et l'Ouest du Canada, mais ce service peut s'étendre aux Antilles et à l'Amérique du Sud. Ce sont là les seuls marchés qui puissent prendre quelque expansion dans un avenir rapproché.

Pourquoi nos navires sont-ils immobilisés? Pourquoi chaque pays a-t-il plus de navires qu'il n'en peut employer? C'est à cause du surplus de la construction, dans la meilleure intention, pendant la guerre. Les pays d'Europe qui faisaient autrefois un gros commerce avec nous ont été dévastés par la guerre et sont écrasés sous le fardeau des impôts. Ils n'ont pas beaucoup d'argent et ne peuvent pas obtenir de crédit. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles le commerce n'est pas normal, et il s'écoulera encore plusieurs années avant que nous voyions les pays d'Europe revenir aux conditions normales. Je crois qu'il serait bon d'étudier ce projet d'établissement d'une ligne commerciale régulière entre l'Est et l'Ouest du Canada, par le canal de Panama. Je pense que nous pouvons fonder de belles espérances sur un tel service, non seulement à cause du commerce entre l'Est et l'Ouest, mais aussi à cause du commerce avec les Antilles et l'Amérique du Sud.

C'est avec plaisir que j'appuierai tout projet en vue d'établir un tel service et j'espère que s'il est inauguré, il recevra l'appui de toute la population et sera couronné des plus beaux succès.

L'honorable O. TURGEON: Je sollicite votre indulgence pour exprimer ma cordiale approbation en faveur du projet qui a été soumis par l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) au sujet de l'utilisation des navires de la marine marchande canadienne autant que la chose sera possible. Nous ne pouvons raisonnablement espérer fournir assez de trafic pour utiliser tous les navires qui sont actuellement à l'ancre, et les faire naviguer sans cargaisons serait tout simplement ajouter le coût du combustible et autres dépenses au déficit que nous enregistrons actuellement. Il faut donc commencer par ouvrir des routes commerciales à quelques-uns de ces navires, et il est du devoir du gouvernement de voir à ce que ces bateaux soient employés utilement et que le déficit ne soit pas plus grand à la fin de l'année. Il est certainement regrettable que le Canada ait actuellement un si grand nombre de navires sur les bras. J'ai plaidé à la Chambre des communes en faveur de la construction de navires de guerre et j'ai regretté que le gouvernement n'ait pas discontinué toute construction navale dès la fin de la guerre. Tout de même, la construction eût-elle cessé immédiatement nous n'en aurions pas moins un surplus de navires.

Nous les avons maintenant sur les bras et il n'y a pas de raison pour qu'ils ne soient pas employés à relier entre eux les ports de l'Atlantique et ceux du Pacifique, sans nuire à nos chemins de fer. Plus nous multiplierons nos débouchés commerciaux, plus nos exportations augmenteront. C'est le commerce qui créée le commerce. En augmentant notre commerce par l'utilisation de ces navires nous augmentons la production dans différentes parties du pays et nous donnons un nouveau stimulant à l'industrie. Je ne sache pas que

nous ayons quelque chose à perdre en établissant un service entre l'Est et l'Ouest, par le canal de Panama. L'emploi de cette route serait profitable non seulement à la Colombie-Anglaise, mais aussi aux manufacturiers de l'est et du centre du Canada. En même temps plusieurs des articles d'exportation des provinces de l'Est trouveraient le moyen d'être expédiés sur les côtes du Pacifique.

Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche) a parlé du commerce du charbon. Ces navires pourraient transporter le charbon gallois qui est aussi bon que le charbon que nous importons des Etats-Unis. Comme il le dit, nous avons à nous prémunir contre une disette de charbon l'hiver prochain, et le gouvernement et le peuple du Canada feraient bien d'importer cet été tout le charbon gallois qu'ils pourront. De plus, nous savons que l'approvisionnement de charbon diminue aux Etats-Unis et que les réserves de ce pays commençent à donner des signes d'épuisement. C'est pourquoi je suggère que le gouvernement s'abouche avec le bureau d'administration des chemins de fer nationaux pour que celui-ci étudie l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux. Certainement, ces navires de 8,000 tonnes dont mon honorable ami a donné une liste, peuvent transporter du grain en Europe à aussi bonnes conditions que tout autre navire. Bien que leur tonnage ne soit pas aussi fort, ils peuvent le transporter à plus bas prix que des navires de plus fort tonnage mais de construction et d'exploitation beaucoup plus dispendieuses. J'espère que le leader du gouvernement au Sénat verra à ce que le gouvernement s'entende avec sir Henry Thornton et ses collègues du conseil d'administration des chemins de fer nationaux afin d'aviser à ce qui peut être fait. Je crois que nous pouvons employer avantageusement un bon nombre de ces navires. Même si nous ne réalisons pas de bénéfices, il faudra très peu de trafic pour compenser les frais d'exploitation et éviter de plus fortes pertes au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que je pourrai être en état de donner au Sénat de très intéressants renseignements si l'on m'accorde quelques jours pour les obtenir du ministère des Chemins de fer et Canaux.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain à huit heures du soir.

SÉNAT

Lundi, le 18 juin 1923.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir.

Prières et affaires de routine.

NATURALISATION

PREMIERE LECTURE

Bill (85), intitulé: Loi modifiant la loi de naturalisation, 1914 et 1920.—L'honorable M. Dandurand.

RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

PREMIERE LECTURE

Bill (1919), intitulé: Loi modifiant la loi de retraite du service public.—L'honorable M. Dandurand.

CONSEIL DE BIOLOGIE

PREMIERE LECTURE

Bill (206), intitulé: Loi modifiant la loi du conseil de biologie.—L'honorable M. Dandurand.

PENSIONS DE LA MILICE

PREMIERE LECTURE

Bill (219), intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.—L'honorable M. Dandurand.

SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB

PREMIERE LECTURE

Bill (220), intitulé: Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910. —L'honorable M. Dandurand.

TELEGRAPHISTES A PETIT-BRAS D'OR

INTERPELLATION

L'honorable M. McCORMICK demande:

1 (*a*) Mme Richard, télégraphiste du gouvernement à Petits-Bras d'Or, comté de Cap-Breton, a-t-elle été démise de ses fonctions, il y a environ deux mois?
(*b*) Pour quel motif?
2. A-t-on nommé son successeur?
3. A la recommandation de qui le successeur de Mme Richard a-t-il été nommé?
4. Où le nouveau bureau est-il situé?

L'honorable M. DANDURAND:

1. (a) Oui, le 11 avril 1913. (b) Dans l'intérêt du service public.
2. Non.
3 et 4. Même réponse que numéro 2.

FONDS DE CANTINE DE L'ARMEE EXPEDITIONNAIRE CANADIENNE

INTERPELLATION

L'honorable M. GRISBACH demande:

1. Quel a été le montant, expédié d'Angleterre au Canada, du fonds de cantine de l'armée expéditionnaire canadienne?
2. Quel est le chiffre actuel de ce fonds?
3. Quelque partie de ce fonds, depuis sa transmission d'Angleterre au Canada, a-t-elle été payée à quelqu'un et, dans l'affirmative,
   (*a*) à quelles personnes une partie de ce fonds a été payée;
   (*b*) en quels montants?
   (*c*) pour quelles raisons?
   (*d*) par l'autorité de qui?
4. Le Gouvernement s'est-il rendu compte que les deniers ainsi payés à ces personnes ont bien été versés audit fonds par elles, conformément aux termes et conditions des paiements?
5. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour se rendre compte que les bénéficiaires ont réellement effectué ces versements audit fonds, suivant les conditions dans lesquelles les paiements ont été faits?
6. Quelle est l'intention du gouvernement, ou quelle est sa politique relativement à l'emploi de ce fonds?

L'honorable M. DANDURAND:

1. $1,941,807.53.

2. $1,743,482.63.

3. $50,000 ont été payés à l'Association des vétérans, les syndics étant John Barnett, N. F. Parkinson, R. B. Maxwell et C. G. MacNeil. Cette subvention était destinée au paiement des secours aux soldats de retour, sur approbation du bureau de syndics, et était autorisée par un décret du Conseil (C.P. 2378) du 5 juillet 1921.

J. W. Margeson, John Barnett, N. F. Parkinson, sir Hugh J. Macdonald et F. G. Taylor, chargés de la distribution par l'Association des vétérans de l'armée et de la marine, reçurent $12,500. Un décret du Conseil du 24 septembre 1921 (C.P. 3647) autorisait la distribution de ce fonds de secours aux soldats sans emploi et à leurs dépendants.

Aux syndics J. W. Margeson, John Barnett, N. F. Parkinson, J. R. McNichol et J. F. March furent payés $20,000 pour distribution par l'Association des vétérans de la Grande Armée. L'octroi fut autorisé par un décret du Conseil (C.P. 3519) pour secours aux soldats sans emploi et à leurs dépendants.

$120,000 de l'intérêt accumulé sur le fonds de cantine furent payés à J. W. Margeson, T. O. Cox et W. C. Arnold, syndics, pour distribution entre les organisations d'anciens soldats. Un décret du Conseil (C.P. 3887) autorisait la dépense de cette subvention en secours aux vétérans et leurs dépendants, et $115,824.90 furent déboursés.

4. Les décrets du Conseil autorisaient les syndics à surveiller la dépense des octrois et à exiger les pièces justificatives et autres preuves qu'ils jugeaient nécessaires.

5. Même réponse que pour le n° 4.

6. La question des fonds de cantine fut renvoyée à la commission royale chargée de l'enquête sur les pensions, l'assurance et le rétablissement des soldats, dont le rapport n'a pas encore été reçu.

COMMISSION ROYALE RALSTON

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande:

1. Quel est le montant: (*a*) pour services; (*b*) pour allocations, que doit recevoir par jour chaque membre de la Commission royale Ralston sur le rétablissement et la pension des soldats?
2. Quels sont les montants respectifs jusqu'ici payés à chaque membre?
3. Pour combien de jours et jusqu'à quelle date respective chaque commissaire a-t-il été payé?

L'honorable M. DANDURAND:

1. (a) $50 par jour. (b) Nul montant fixé; les frais de voyage sont payés.

2. Au président, le lieutenant-colonel J. L. Ralston, C.M.G., D.S.O., pour services jusqu'au 30 avril 1923, 206 jours, $10,300; frais de voyage du 20 juillet 1922 au 26 mai 1923, $2,984.95. Total $13,284.95.

Au commissaire Walter McKeown, pour services jusqu'au 31 mai 1923, 210 jours, $10,500, frais de voyage, de juillet 1922 au 26 mai 1923, $1,813.34. Total, $12,313.34.

Au commissaire A. E. Dubuc pour services jusqu'au 3 mai 1923, 224 jours, $11,200; frais de voyage du 11 juillet 1922 au 26 mai 1923, $1,923.97. Total, $13,123.97.

3. Même réponse que le n° 2.

LE BUREAU DE POSTE DE DOCTOR'S BROOK

MOTION

L'honorable M. GIRROIR propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copies de toute la correspondance relative au renvoi, le ou vers le 3 mars 1923, d'Angus J. McQuarrie, le receveur des postes de Doctor's Brook, comté d'Antigonish, Nouvelle-Ecosse, et concernant la nominatoin de Mme Catherine McDonald à cet emploi; et qu'il demandera en même temps au gouvernement les motifs de ce renvoi.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (C6), intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Ann Epstein.—L'honorable M. Bradbury.

LOI DES JUGES

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour l'étude du bill

201, intitulé "Loi modifiant la loi des juges".

Présidence de l'honorable M. Taylor.

Article 1—Appointements des juges de la cour suprême d'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi cet article est-il rescindé? Je ne me rappelle pas que lors de la deuxième lecture on ait expliqué cet article. Je ne crois pas qu'il augmente les traitements des juges d'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Il crée simplement deux cours d'appel, sans augmenter le nombre des juges ou les traitements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-il la conséquence de quelque loi provinciale modifiant la constitution des cours?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, changeant la constitution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelqu'un de nous se rappelle-t-il combien il reste de juges en chef? Nous avions autrefois la division du Banc de la Reine et la division d'appel, comme aussi la Chancellerie. J'ignore ce qu'elles sont devenues. D'après le bill, il semble ne rester que deux juges en chef.

L'honorable M. DANDURAND: Deux seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'il y aura un juge en chef de la division d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 1 est adopté.

Article 2 (nouvel article 17)—Traitements des juges de la cour de circuit, de Montréal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces juges sont-ils ceux de la cour supérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province de Québec a, je crois, la cour du banc du roi, la cour supérieure. . .

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Et la cour de circuit.

L'honorable M. DANDURAND: La cour de circuit pour le district de Montréal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour le district de Montréal? Les traitements, si je ne me trompe, excéderont ceux payés aux juges de la cour supérieure.

L'honorable M. DANDURAND: Non; ils sont inférieurs de $1,000. Nous payons $9,000 aux juges de la cour supérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que payez-vous aux juges du banc du roi?

L'honorable M. DANDURAND: Neuf mille dollars, et $1,000 de plus au juge en chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les juges de la cour supérieure ont-ils les mêmes traitements?

L'honorable M. DANDURAND: Neuf mille dollars, et mille de plus pour le juge en chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les juges de la cour supérieure et ceux du banc du roi sont alors sur un pied d'égalité.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Quelle est la différence de juridiction entre la cour de circuit et le banc du roi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou la cour supérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Le banc du roi connaît des causes criminelles comme des causes civiles. C'est purement et simplement une cour d'appel. Mon honorable ami voulait probablement demander quelle est la différence entre la juridiction de la cour supérieure et celle de la cour de circuit.

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Dans toute la province, jusqu'à ces derniers vingt-cinq ans, les juges de la cour supérieure faisaient aussi l'œuvre de la cour de circuit. Mais le travail s'accrut tellement dans la ville de Montréal, qu'il fallut constituer un nouveau tribunal. On croit généralement que la juridiction des juges de la cour de circuit est la même que celle des juges de cours de comté. Mais il n'en est pas ainsi; ils n'ont pas non plus la même juridiction territoriale. Leur juridiction s'étend à une population d'un million comprise dans quinze ou vingt comtés.

Lors de la deuxième lecture du bill, je n'avais pas le mémoire que je vais lire indiquant la différence de juridiction entre les juges de la cour de circuit et ceux des cours de comté.

La loi de 1914 confère le titre "d'honorable" au juge en chef du Canada, aux juges de la cour Suprême, de la cour de l'Echiquier et des cours suivantes des diverses provinces: cour Suprême d'Ontario et Québec, cour du Banc du Roi, cour Supérieure et cour de Circuit du district de Montréal; et dans les autres provinces: cour d'Appel, cour Suprême et cour du Banc du Roi.

Vingt mille cas, en moyenne, sont inscrits à la cour de Circuit de Montréal chaque année. Sa juridiction ordinaire comprend les poursuites en recouvrement des taxes scolaires et des cotisations pour églises, presby-

tères et cimetières. Sa juridiction extraordinaire est par voie de *certiorari* sur les décisions de tous les tribunaux inférieurs: Commissaires, juges de paix et recorders, ainsi que les appels touchant les questions scolaires et municipales, les rôles d'évaluation, les évaluations individuelles, les procès-verbaux municipaux concernant les cours d'eau, ponts et chemins, les résolutions et règlements de ces corporations, les listes électorales, les contestations d'élections municipales et scolaires, etc.

Il n'y a pas d'appel; le jugement est final, sauf dans les cas où la taxe individuelle excède $500.

Certains cas ont été soumis aux tribunaux, puis renvoyés au Conseil privé. L'an dernier, deux jugements importants ont été portés à la cour d'appel, qui a renversé le verdict du tribunal inférieur; mais ces jugements ont ensuite été maintenus par le Conseil privé. D'ailleurs, les mêmes causes leur sont soumises que celles portées à la cour supérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette cour n'exerce-t-elle que dans l'île de Montréal, ou y en a-t-il d'autre semblable ailleurs dans la province?

L'honorable M. DANDURAND: Elle a juridiction sur ce district. Les juges de la cour supérieure se chargent du travail de la cour de circuit à certains jours. C'est pour cette raison que le ministre de la Justice, à son retour de Québec, ayant à l'esprit ce travail particulier des juges de la cour supérieure a cru inclure les juges de la cour de circuit de Montréal dans sa revision des traitements; mais il ne l'a pas fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont là les seuls juges de la cour de circuit dans la province de Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. REID: Dites-moi pourquoi est insérée la deuxième partie de l'article 1, au sujet de l'exemption d'impôts.

S'applique-t-elle à un cas particulier? La voici:

Un juge qui jouit de l'immunité d'impôts ou de déductions par suite des dispositions de l'article 11 du chapitre 56 du Statut de 1920.

Je voudrais savoir quels juges sont exemptés par le chapitre 56 et quels autres seront ajoutés à la liste par cet article. Comme la loi est maintenant, certains juges doivent payer les taxes, tandis que d'autres n'en paient pas.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il y en a.

L'honorable M. REID: Et cette clause est insérée, je suppose, pour relever certains autres juges de cette obligation. Je voudrais savoir qui ils sont.

L'honorable M. DANDURAND: Nous étudions de nouveau la question des traitements des juges. Un juge ne recevra l'augmentation que si dans les trois mois il signifie son consentement à renoncer à l'immunité de taxes. En 1920, une augmentation du traitement des juges fut décrétée, mais ils ne pouvaient en jouir que s'ils renonçaient à l'immunité de l'impôt. Ils avaient le choix de refuser l'augmentation et être exempts de l'impôt sur le revenu, ou d'accepter et de payer l'impôt. Le principe reste le même.

L'honorable M. REID: Mais bien que le traitement soit le même, on l'augmente ici pour certains juges qui sont exempts de l'impôt, tandis que d'autres devront le payer. Voilà pourquoi je voulais savoir quels nouveaux juges seront nommés et quels traitements seront augmentés. Seront-ils exemptés, tandis que d'autres devront payer l'impôt?

L'honorable M. DANDURAND: Ce projet de loi a pour seul but de se conformer aux prescriptions de la loi d'Ontario. Il n'y a aucun changement dans les traitements, mais un changement dans la juridiction. Cette disposition établit clairement que la situation reste la même que sous le régime de la loi de 1920.

L'honorable M. BARNARD: De ce qu'a dit mon honorable ami lors de la deuxième lecture du bill, j'ai compris que la juridiction de ces juges en matière de dette ou de contrat était limitée à $100. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est là une de leurs fonctions.

L'honorable M. BEIQUE: En certains cas.

L'honorable M. BARNARD: Dans les procès pour bris de contrat ou pour dette.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BARNARD: S'il en est ainsi, la juridiction de cette cour est certainement très restreinte.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ces cas particuliers elle est limitée à ce chiffre, mais elle est beaucoup plus étendue dans nombre d'autres cas.

L'honorable M. BARNARD: C'est possible, mais cela s'applique également aux tribunaux de juridiction inférieure dans tout le pays. Dans la province de la Colombie-Anglaise, où je conais mieux les conditions, nos juges de comté, dont le traitement n'est que de $5,000 par année, ont juridiction jusqu'à $1,000 dans le cas de contrats, et $2,500 en équité et en matière de vérification. De plus, ils font beaucoup de procès sommaires, épargnant au pays des sommes considérables dans les cas qui ne sont pas soumis au jury; ils enlèvent aussi beaucoup de beso-

gre à la cour supérieure. Ils sont aussi chargés de tous les appels en matière de répartition des impôts municipaux et provinciaux, où ils ont la juridiction illimitée de la cour de Montréal dont mon honorable ami a parlé. Ils ont cette même juridiction illimitée dans le cas de gages en garantie. Je sais que dans une de ces causes contre un chemin de fer, où un million de dollars était en jeu, le procès fut instruit par un juge de comté. Dans une conversation avec un avocat de la Colombie-Anglaise, il m'a parlé d'un cas semblable, en rapport avec la construction d'un grand édifice dans la ville de Vancouver, où le procès a duré 21 jours.

Pourquoi ce projet de loi donnerait-il à ces juges la préférence sur tous les autres juges du Canada? Ils n'ont pas plus de travail, et leur juridiction n'est pas plus étendue. L'honorable sénateur peut-il nous donner une explication raisonnable de cette distinction? J'approuve toute proposition tendant à l'augmentation du traitement des juges, qui a toujours été insuffisant. Mais si nous ne payons que $5,000 aux juges des cours inférieures dans d'autres provinces, pourquoi favoriser particulièrement trois ou quatre juges de Montréal et leur payer un traitement pratiquement égal à celui des juges de la cour supérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Il se peut que dans certains cas la situation ressemble à celle qui existe dans la ville de Montréal; mais on me dit qu'elle ne peut s'appliquer aux 60 ou 75 juges de cours de comté de la province d'Ontario, par exemple, dont la juridiction est différente. . .

L'honorable M. BARNARD: Mais beaucoup plus étendue.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore. Mais ils ne siègent qu'à terme fixe pour l'administration des affaires, tandis qu'à Montréal les juges ont tous les jours une pleine liste de cas, sauf pour les deux mois de juillet et d'août; et je crois que pour les procès sommaires et les causes entre les bailleurs et locataires ils siègent même pendant ces deux mois. Mais pendant les autres dix mois ils sont constamment employés au travail de la cour.

Comme on l'a dit, la situation peut ressembler à celle de Montréal dans certains cas. On pourrait s'en occuper et, si on me les signale, j'y attirerai l'attention du ministère de la Justice.

L'honorable M. BARNARD: Si l'honorable sénateur veut un cas particulier, je lui signalerai celui de trois juges que je connais dans la ville de Vancouver, qui travaillent chaque jour pendant dix mois de l'année et dont les listes sont toujours remplies.

On a dit l'autre jour que dans la province d'Ontario les juges de cour de comté dans les villes recevaient certains honoraires additionnels,—des honoraires de subrogés. Je le crois; mais cette rémunération additionnelle leur est donnée par la province et non par le gouvernement fédéral. Mais ce sont des magistrats fédéraux, et le devoir du gouvernement fédéral, indépendamment de ce que fait la province, est de leur payer un traitement équitable et de les traiter tous également. J'admets que les juges des villes ont beaucoup plus à faire que les juges des district ruraux, qu'ils doivent vivre sur un plus haut pied et que leur traitement doit être plus élevé, et j'approuverais une échelle de traitement différente. Mon ami suggère d'attirer l'attention du gouvernement sur certains cas particuliers. Je doute fort que si l'on adopte ce bill favorisant certains juges, les autres soient ensuite équitablement traités. Comme cela est arrivé, il faudra une longue et continuelle agitation, qui dans dix ou quinze ans n'aura produit aucun résultat. Je dis donc que si, par ce bill, vous augmentez le traitement des juges, c'est maintenant le temps d'appliquer cette mesure à tous les magistrats du pays et non pas seulement à ceux d'une ville particulière.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami prétend qu'il y a raison d'appliquer cette mesure à d'autres juges, ne comprend-il pas que ce serait créer un précédent dont on se prévaudrait pour le même traitement dans les cas semblables?

L'honorable M. BARNARD: Je crains que non, car si ces juges réclamaient, on leur dirait: "Ce sont des juges d'une cour différente, une cour de circuit; vous êtes juges de comté". Je suis certain que leur démarche serait vaine. Je prierais mon honorable ami de ne pas exiger l'adoption du bill ce soir, mais d'y insérer un amendement qui s'appliquerait aux villes d'une certaine population dans tout le pays. Il est injuste que les juges d'une seule ville,—que ce soit Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean ou Vancouver,—soient placés sur un pied différent que les juges des autres villes, qui sont pratiquement dans la même catégorie.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'admets pas qu'ils appartiennent à la même catégorie. Voici une cour spécialement constituée de quatre juges, avec le juge en chef, qui administre la justice pour une population d'un million, couvrant quinze comtés. Comment peut-on les appeler juges de cour de comté?

L'honorable M. BARNARD: Et il ne leur est pas permis d'adjuger dans une cause où plus de $100 est en jeu.

L'honorable M. DANDURAND: Mais oui, ils le peuvent. Je viens de citer un cas.

L'honorable M. BARNARD: Dans la Colombie-Anglaise, ces causes sont de la juridiction du magistrat de police. Vous avez dans la province d'Ontario la cour de division que préside un magistrat qui reçoit probablement de $1,500 à $2,000 par année. Et voici que mon honorable ami propose que le traitement de ces juges soit de $7,000. Ce n'est pas raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je dis à mon honorable ami que dans une seule catégorie de cas, celle de la répartition des impôts, la somme en jeu peut s'élever à des milliers, à des millions de dollars. Il s'est trouvé de ces cas.

L'honorable M. BARNARD: Oui. L'évaluation mais non pas la taxe même, qui fait la matière de l'adjudication. De plus, j'ai cité tantôt un exemple où une cour de comté a adjugé dans un cas de plus de $1,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est possible.

L'honorable M. BARNARD: Où est alors la différence? Je répète que je veux donner aux juges des traitements raisonnables; mais je n'admets pas la distinction entre les juges de villes particulières et tous les autres. Je suis convaincu qu'après l'adoption de ce projet de loi, l'administration présente, et peut-être celle qui lui succèdera, n'aura aucun égard pour les juges de cour de comté résidant dans les autres villes du pays.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'espère que mon honorable ami ne s'opposera pas trop fortement à l'adoption du bill. Il est reconnu que pendant les derniers dix ans les juges de la cour de circuit de Montréal ont été très injustement traités. Cela ne fait aucun doute. Ils ont une lourde responsabilité, et il n'y a pas d'appel de leurs décisions. Des cas leur sont soumis où des milliers de dollars sont en jeu.

L'honorable M. BEIQUE: Vingt mille.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'y a aucun recours contre leurs décisions. Je sais qu'en ce moment même les juges de la cour de circuit ont devant eux des causes où de très fortes sommes sont en jeu. J'en connais une de $2,500,000 et un autre de $750,000. Je ne nie pas ce que dit mon honorable ami (l'honorable M. Barnard). Il a probablement raison. Je suis d'avis que nous ne payons pas assez nos juges. Nul pays ne peut se vanter d'une meilleure magistrature que l'Angleterre; nulle part les décisions des tribunaux sont plus universellement respectées, la loi mieux observée et les juges mieux rétribués.

Mon honorable ami ne devrait pas s'opposer au bill. Je crois qu'il a raison de dire que les juges de sa province ne sont pas assez rétribués, et quand le temps viendra je l'aiderai à obtenir ce que l'on veut aujourd'hui donner à Montréal. Quand un juge doit élever une famille, vivre décemment et être absolument indépendant, $5,000 par année n'est pas suffisant.

L'honorable M. BARNARD: Je pense de même. C'est bien là le point.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que la presse de Montréal est unanime, depuis des années, à réclamer un rajustement de ces traitements. En revenant de Montréal, aujourd'hui, j'ai lu ce qui suit dans la *Gazette* de ce matin:

Un acte de justice

Le projet de loi de sir Lomer Gouin, prescrivant entre autres choses l'augmentation du traitement des juges de la cour de Circuit de Montréal, a été adopté par la Chambre des Communes avec une unanimité qui témoigne de la justice de cette mesure, et est maintenant devant le comité du Sénat La reconnaissance de l'importance et de la nature onéreuse des devoirs de ces juges a été trop longtemps différée, mais mieux vaut tard que jamais, et le ministre de la Justice mérite des félicitations pour avoir enfin réparé cette injustice. Dans la courte discussion du bill au Sénat la semaine dernière, on a exprimé le regret que certains juges d'autres provinces ne soient pas inclus dans cette loi. Mais quelque légitimes que soient les réclamations de ces magistrats, la cause des juges de la cour de Circuit ne doit pas souffrir de ce que leur mérite n'est pas reconnu. Comme l'a dit le ministre de la Justice, la cour de Circuit est une division de la cour Supérieure du district de Montréal et est composée d'un juge en chef et de trois juges puînés, qui ont juridiction sur au moins vingt-deux ou vingt-trois comtés dans la province de Québec, et ils ont plus de besogne que tous les autres juges de la cour Supérieure dans la province. Il n'y a pas d'appel de leurs jugements, ce qui prouve qu'elle est une cour supérieure. Elle a juridiction exclusive dans le cas des municipalités, en matière d'élections municipales, d'affaires scolaires—de fait, sa juridiction est très peu limitée. L'augmentation du traitement est modérée: $2,000 pour le juge en chef et $1,500 pour les autres trois juges; elle n'est certainement pas plus que proportionnée au caractère et à l'importance de cette cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après cette discussion, honorables messieurs, je désire offrir une suggestion qui pourrait être utile aux juges de cours de comté qui exercent leur juridiction dans d'autres grandes villes. Ils devraient demander à leurs législatures respectives d'être constitués en cour de circuit, afin d'être sur le même pied que les juges de Montréal. Prenez la ville de Toronto, par exemple, où vous avez quatre ou cinq juges de cour de comté dont les de-

voirs sont aussi importants que ceux des juges de la cour de circuit de Montréal. Ils ont juridiction jusqu'à $1,000 dans les causes civiles, et font plus dans l'administration de la loi criminelle que les juges de la cour supérieure.

Leurs fonctions s'étendent à une population d'un million, comprenant la ville de Toronto et le comté d'York. Il me semble que ces juges devraient aussi profiter de ce que nous faisons ici. Ils devraient s'adresser à la législature et demander d'être constitués en cour de circuit pour la ville de Toronto. La même chose peut se faire dans la province de mon honorable ami (l'honorable M. Barnard) pour la ville de Vancouver. Le bill créerait alors un précédent, et on s'adresserait au Parlement dans un avenir prochain pour obtenir le même traitement pour les juges dont les devoirs sont aussi onéreux que dans d'autres grands centres.

L'honorable W. B. ROSS: On m'a dit l'autre jour,—mais je n'ai pu vérifier ce renseignement en consultant les statuts d'Ontario,—que dans cette province le demandeur et le défendeur peuvent s'entendre pour qu'une cause soit instruite devant une cour de comté, quelque soit le montant en jeu. Le demandeur délivre son ordonnance,—disons qu'il réclame $10,000. Le défendeur peut objecter que la cause est de la juridiction de la cour supérieure et la faire transférer à cette cour. Mais on m'affirme que la pratique dans les comtés d'Ontario est de laisser à la cour de comté les causes qui iraient ordinairement à la cour suprême. Les devoirs et responsabilités du juge de comté en sont de beaucoup accrus. Il n'a pas de choix en la matière; ce sont les parties en cause qui décident. Vous avez donc là, il me semble, une classe de juges qui méritent autant, sinon plus, que ceux de la cour de circuit de Montréal.

L'honorable M. REID: La question qui nous occupe est plutôt du domaine des hommes de loi; mais permettez à un profane d'en dire un mot. La création des différentes cours appartient aux gouvernements provinciaux, et notre Parlement n'a rien à y faire que de nommer les juges et payer leur traitement. Il est donc inutile de discuter toute autre question que celle des nominations et des traitements. Tant que les gouvernements provinciaux ne font pas de changements, nous n'avons rien à dire.

Mais je veux parler d'un autre aspect de la situation. A notre magistrature doivent être nommés les meilleurs hommes disponibles au pays; si nous n'avons pu le faire jusqu'à ce jour, c'est que le traitement n'était pas suffisant. Que demain un siège devienne vacant, et vous ne trouverez pas d'homme qui soit réellement le choix du peuple, parce que la rémunération est inadéquate. Je dis ceci sans vouloir amoindrir le prestige de nos juges actuels. La vie d'un de nos citoyens peut être en jeu dans la décision d'un juge, et des millions de dollars en dépendent quelquefois. Néanmoins, nos meilleurs avocats refusent la magistrature parce que le traitement n'équivaut qu'au tiers ou au quart du revenu de leur profession. Je ne veux donc pas créer l'impression que je m'oppose aux augmentations prévues par le bill. Que le traitement soit suffisant pour attirer à la magistrature les avocats les plus éminents du pays. Après un jugement, le peuple doit pouvoir se dire: "Le procès s'est instruit devant un juge en qui nous avons tous confiance, et le verdict est juste." Je ne dénigre pas nos juges, mais nous avons des hommes de plus mûre expérience et qui sont plus aptes aux fonctions judiciaires que ceux qui les acceptent au modique traitement que nous offrons.

L'honorable M. TURRIFF: J'ignore si les juges mentionnés dans le bill seront trop grassement payés. Je ne le crois pas. Je veux simplement m'opposer à l'argument de mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid), qui suggère que le salaire des juges doit être en proportion du revenu des avocats les plus éminents du pays. Nous avons vu le gouvernement payer $400 par jour à un procureur pendant un an ou deux. Prendrons-nous cette base pour fixer le traitement des juges des cours de comté et des cours supérieures? Ce serait une grave erreur d'accepter les conclusions de mon honorable ami et d'établir le traitement des juges sur la base de ce que paie le gouvernement à certains avocats.

L'honorable M. DANDURAND: Que cette crainte ne donne pas de cauchemars à mon honorable ami.

L'honorable M. TURRIFF: Je sais bien; mais je saisis l'occasion de dire que le gouvernement est grandement à blâmer pour le paiement à un avocat quelconque d'un honoraire de $400 par jour. Constatez le résultat. On s'en fait aujourd'hui une raison pour augmenter le traitement des juges. Je crois que nos juges sont aussi bons que tous autres au monde, et ils sont assez bien rétribués. J'observe au moins que dès que survient une vacance les demandes abondent d'hommes parfaitement qualifiés. Je ne m'oppose pas à l'augmentation du traitement des juges de Montréal, qui la méritent sans doute, mais je n'estime pas sérieuse la proposition de payer les juges d'après ce que gagnent certains avocats qui ont la bonne fortune d'être les favoris d'un gouvernement prodigue.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Les juges peuvent être arbitres sous la loi des chemins de fer.

L'honorable M. REID: Je voudrais qu'on m'explique cet article. L'article 4 de la loi des juges 1921, se lit comme suit:

Est modifiée la Loi des juges, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition de l'article suivant:

"Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête, à moins d'avoir été nommé à ces fonctions par le Gouverneur en conseil. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise."

La loi, dans le passé, défendait aux juges d'accepter des commissions. Mais elle a été modifiée, et ils peuvent être nommés par le gouvernement local, mais sans rémunération. Si je comprends l'article qui nous est soumis, il signifie que les juges peuvent agir en qualité d'arbitres et être rétribués pour leurs services. Le bill dit:

Et le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonction d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages sous le régime de la Loi des chemins de fer, 1919.

Cela signifie qu'ils pourraient exercer en matière de chemins de fer. Le bill continue:

Ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans autorité de l'Exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages,

Comment le leader du gouvernement explique-t-il cette clause? Si elle signifie réellement que les juges peuvent être arbitres et commissaires, et être rétribués à ce titre, l'exercice de leurs fonctions judiciaires n'en souffrirait-il pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas de renseignements particuliers du ministère de la Justice quant à cet article 3; mais il ne me semble pas se prêter à critique. Mon honorable ami a lu l'article 21 du chapitre 36 de la loi de 1921. Je ne puis conclure que cette prescription empêche un juge d'exercer ses fonctions sous le régime de la loi des chemins de fer, ou d'une autre loi fédérale ou provinciale, quand il est désigné comme arbitre ou assesseur de dommages.

L'honorable sir JAMES LONGHEED: Mais peut-il être rétribué? J'en doute fort. La loi de 1920 défend aux juges d'accepter une rémunération; la loi de 1921 va plus loin, et lui défend d'agir en qualité de commissaire et d'arbitre. Cette autre restriction ne me semble pas changer la situation sauf en ce qu'il avait auparavant droit à compensation et qu'il ne peut maintenant l'accepter.

L'honorable M. REID: Je ne suis pas en mesure de discuter cette question avec le leader de la Chambre. J'ai toujours compris que la loi défendait aux juges d'accepter des honoraires. La loi de 1921 leur défend d'être commissaires sans l'autorisation d'un décret du conseil. Vient maintenant notre projet de loi. Est-ce une modification des statuts de 1920 et 1921? Le bill dit que les juges peuvent faire fonctions d'arbitres ou d'assesseurs sous le régime de la loi des chemins de fer ou de toute loi publique. Cela annulerait l'effet de la loi de 1920 qui leur interdit toute rémunération. L'interprétation de cet article est laissée aux juges, et on ne peut douter du sens qu'ils lui donneront. S'ils décident qu'ils ont droit à des honoraires, l'interprétation sera conforme, et les conditions, dans la province d'Ontario, seront les mêmes qu'au jour où les deux tiers des juges étaient commissaires et que l'administration de la justice en était retardée. S'il nous faut avoir des juges pour arbitres, désignons spécialement à cette fin un ou deux juges, comme ceux de la cour de l'échiquier. Ces derniers ne devaient avoir rien à faire quand ils furent nommés; mais quel autre tribunal a plus fait? Je m'oppose à toute disposition qui permettra aux juges de s'instituer commissaires de leur propre gré, au détriment de l'administration de la justice.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Recevront-ils des honoraires additionnels?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas. Nous amendons ici l'article 35 de la loi, ainsi qu'édicté par l'article 4 du chapitre 36 des statuts de 1921. L'article 3 du bill dira donc:

A moins d'être nommé par le Gouverneur en conseil, aucun juge mentionné dans la présente loi ne fera fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou enquête quelconque; toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux juges faisant actuellement fonctions de commissaires ou d'arbitres et complétant le travail auquel ils sont engagés.

Vient ensuite l'article du bill:

Et le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages sous le régime de la Loi des chemins de fer, 1919, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans autorité de l'Exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages.

La loi de 1921 avait pour but d'interdire aux juges la nomination aux commissions royales. Le ministère de la Justice semble être d'avis que cette interdiction générale laisse un doute quant au droit des juges de siéger dans les causes régies par la loi des chemins de fer et autres lois provinciales ou fédérales. Lus ensemble, les deux articles me semblent

avoir le simple effet de permettre aux juges d'exercer leurs fonctions sous l'empire de ces lois diverses.

L'honorable M. REID: La loi de 1921 prescrit qu'aucun juge n'exercera ses fonctions en qualité d'arbitre sans une autorisation d'un décret du Conseil. Le deuxième paragraphe de l'article 35 dit:

Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Cette réserve couvrait le cas des juges nommés antérieurement. Nous disons ici que la loi des juges de 1920 ne s'applique pas ni n'est censée s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages sous le régime de la loi des chemins de fer ou de toute autre loi publique. L'interprétation ne serait-elle pas qu'un juge peut être assigné à un conseil d'arbitrage et fixer son honoraire d'après ce que lui concèdent les parties en cause. Si c'est là l'intention, il faut qu'elle ne fasse pas doute.

L'honorable M. BEIQUE: La loi de 1920 défend absolument le paiement d'honoraires aux juges:

Nul juge ne doit recevoir une rémunération en plus de son traitement de juge pour remplir les fonctions d'administrateur ou d'adjoint du Gouverneur général, ou pour une fonction ou un service judiciaire ou exécutif, qu'il peut subséquemment être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada.

L'interdiction est absolue; mais on fait exception pour le paiement des frais de voyage en certains cas. Le bill ne modifie pas cet article de la loi de 1920; il permet simplement aux juges d'exercer leurs fonctions dans les cas mentionnés. Toute rémunération reste absolument défendue.

L'honorable M. REID: Je prie l'honorable sénateur de m'expliquer l'article 35.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 35 n'a rien à y faire.

L'honorable M. REID: Il n'impose aucune interdiction aux juges. Il les autorise s'ils sont désignés par le Gouverneur en conseil. Notre bill, qui modifie la loi des juges, dit que les restrictions de 1920 ne s'appliquent pas dans les causes en matière de chemins de fer ou de loi publique.

L'honorable M. DANDURAND: Pas en 1920.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami doit comprendre que la prescription que j'ai lue de la loi de 1921 n'a pas été changée. Voici le dernier paragraphe de l'article 35 du statut:

Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Voici maintenant ce que dit le bill:

Et le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages sous le régime de la Loi des chemins de fer, 1919, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans l'autorité de l'Exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages.

La loi de 1921 ne prévoit pas de rémunération additionnelle, non plus que le bill dans l'article que je viens de lire.

L'honorable M. REID: Je ne suis pas de cet avis. L'exception à l'article 35, que mon honorable ami nous a citée, signifie qu'à nombre de juges agissant en qualité d'arbitres il est permis de continuer et d'accepter la rémunération convenue.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. REID: C'était pourtant bien là l'intention. Ces arbitres étaient alors à l'œuvre, et cette prescription leur permettait de compléter leur travail.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami se fourvoie. Qu'il veuille bien relire cette clause. Elle se rattache à la disposition suivante:

Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Mais les juges peuvent continuer s'ils ont été nommés par le Gouverneur en conseil. Nous ne faisons rien autre chose que déclarer que sous le régime de certaines lois,—celle des chemins de fer et autres,—les juges ne devront pas nécessairement être désignés par le Gouverneur en conseil, ni avoir son consentement pour continuer leur travail.

L'honorable M. REID: Je serais satisfait de l'assurance du leader du gouvernement que la loi reste la même,—qu'un juge agissant en qualité de commissaire, hors de ses fonctions judiciaires, ne recevra d'autre rémunération que ses frais de voyage.

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien là ce que j'entends. Si le ministère de la Justice n'est pas du même avis, j'en avertirai la Chambre lors de la troisième lecture.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI DE FAILLITE

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Béique le Sénat siège en comité pour l'étude du bill 139 intitulé: Loi modifiant la loi de faillite.

Présidence de l'honorable M. Bennett.

L'honorable M. BEIQUE: Avant la discussion des articles laissés en suspens, je suggère que nous adoptions l'amendement conséquent à l'article 3 du bill approuvé l'autre jour. L'alinéa (j) dirait alors:

S'il cesse de faire honneur à ses engagements à leur échéance en général.

Il faut donc modifier le paragraphe (t) de la loi, qui définit l'expression "personne insolvable", et insérer les mots "en général". Je propose:

1. Que le paragraphe (t) de l'article 2 de ladite loi soit modifié en substituant au mot "respective" les mots "en général" et en ajoutant après le mot "affaires" les mots "au fur et à mesure des échéances en général desdites obligations".

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose:

2. Que l'article 9 du bill soit modifié par l'addition du paragraphe (2) suivant à l'article 8A, à la page 3:

(2) Quiconque est nommé gardien conformément aux dispositions de la présente loi est censé, tant qu'il occupe sa charge, être un officier du tribunal et, quand il est ainsi nommé, il doit aussitôt fournir pour l'exercice régulier de ses fonctions la garantie que doivent prescrire les règles générales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel article du bill autorise l'établissement de ces règlements?

L'honorable M. BEIQUE: L'article 66 de la loi est très large en ce sens. Il dit que le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou révoquer, et peut déléguer aux juges des différentes cours le pouvoir d'établir des règles générales pour l'application de la loi. Non seulement les règles sont-elles autorisées, mais on délègue aux juges le pouvoir d'en établir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire de quelle manière les juges exerceraient ce pouvoir? Comment aurons-nous l'uniformité voulue? Les juges de différentes provinces ou de districts différents n'ont aucun rapport entre eux. Je ne puis comprendre comment cette délégation de pouvoir peut nous donner des règles satisfaisantes.

L'honorable M. BEIQUE: Les juges ne peuvent avoir d'autorité que celle conférée par le Gouverneur en conseil. Il en est donc en ce cas comme dans toute procédure de la loi, où les règles établies par le Gouverneur en conseil déterminent la garantie qui doit être donnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends bien; mais je ne puis voir comment les juges peuvent exercer ce pouvoir à moins d'être constitués en tribunal dans le but spécial d'établir des règles pour tout le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Non; le Gouverneur en conseil peut décréter que la garantie sera donnée par obligations, comme il peut aussi autoriser le juge à l'exiger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le comprends parfaitement.

L'honorable M. BEIQUE: Ou le Gouverneur en conseil peut décider que la garantie sera d'autre nature, comme celle, par exemple, que donnerait une compagnie d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien entendu.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose un autre amendement à l'article 8A:

3. Que l'article 8A du bill, page 3, soit modifié en insérant après le mot "périssable" les mots suivants: "et, suivant les instructions du tribunal, exercer le commerce du débiteur pour toutes fins de conservation".

Je crois qu'il est important que cette disposition soit ajoutée afin que le commerce puisse être vendu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge en décide à son gré?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Devrait-on prolonger le délai au delà de la première assemblée des créanciers? Il me semble qu'on devrait fixer un terme. Toutefois, la cour a pleine autorité de fixer le temps pendant lequel le commerce peut se continuer. Mais après la première assemblée des créanciers les devoirs du gardien cessent pratiquement.

L'honorable M. BEIQUE: Les créanciers décident alors ce qu'ils doivent faire.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 10 a été laissé en suspens. J'ai dit que j'avais des doutes quant aux derniers mots du paragraphe 8B. Il traite des réclamations des créanciers garantis et permet au juge d'intervenir et de prolonger le délai. Après mure considération, j'ai décidé de suggérer ce qui suit:

Que l'article 10 du bill soit modifié en ajoutant au paragraphe 8B les mots suivants:

Toutefois, lorsque le tribunal rend cette ordonnance, il n'a pas le pouvoir de différer le droit de ce créancier garanti ou de cette personne détenant une garantie sur les biens du débiteur, comme susdit, de réaliser ou négocier sa garantie susdite, sauf de la manière ci-après prévue, savoir:

(a) Pour la garantie d'une dette échue à la date de l'ordonnance de cession ou de la cession autorisée ou qui tombe à échéance au plus tard six mois après cette date, ce droit ne doit pas être différé plus de six mois à compter de cette date;

(b) Pour la garantie d'une dette qui tombe à échéance plus de six mois après la date de l'ordonnance de cession ou de la cession autorisée, ce droit ne doit pas être différé plus de six mois à compter de cette date.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est cette date?

L'honorable M. BEIQUE: Les six mois à compter de la date de l'ordonnance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le délai n'est donc pas du tout prolongé, parce que dans ce cas la maturité n'arrive que six mois après l'ordonnance. Vous feriez mieux de dire "telle date ultérieure".

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le paragraphe est très clair. Il continue:

A moins que ne soient effectués tous les versements d'intérêt en souffrance depuis plus de six mois et que ne soient réparés tous les autres manquements de plus de six mois, et alors, seulement lorsque nul versement d'intérêt ne reste en souffrance ou que les manquements ne persistent pas plus de six mois, mais en tout cas, non au delà de la date à laquelle la dette couverte par cette garantie tombe à échéance aux termes de l'acte ou de la loi instituant la garantie, sauf application de l'alinéa (a) du présent article.

Je crois que dans le cas de dettes garanties comme celles dont nous parlons, le juge devrait avoir le droit d'intervenir, pourvu que ce soit dans le délai de la maturité de la dette, et qu'il ne devrait pas lui être permis de le prolonger plus de six mois à compter de la cession.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Croyez-vous que cela soit très sage? Je crois que l'amendement de mon honorable ami est opportun en ce qu'il protège les droits des créanciers garantis, ne les laissant pas entièrement à la discrétion du juge. Mais il me semble, bien que la dette soit due au créancier garanti, qu'il ne convient pas d'enlever au juge toute liberté d'accorder un court délai pour la liquidation.

L'honorable M. BEIQUE: Ma suggestion est que le juge ait le pouvoir de prolonger le délai pour six mois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non pas si la dette est échue, si je comprends bien l'amendement proposé.

L'honorable M. BEIQUE: Non pas si la dette est échue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas au delà de la maturité.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que le juge doive exercer de discrétion si la dette est échue.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui; ce pourait être une hypothèque, ou bien une autre garantie. Vous forceriez alors très probablement le créancier garanti de réaliser immédiatement à la maturité de la dette. Le syndic n'est pas protégé en ce cas; il peut n'être pas mis en possession de l'actif.

L'honorable M. BEIQUE: Pardon. Cela est prévu dans le premier paragraphe.

(a) Pour la garantie d'une dette échue à la date de l'ordonnance de cession ou de la cession autorisée ou qui tombe à échéance au plus tard six mois après cette date, ce droit ne doit pas être différé plus de six mois à compter de cette date.

Le changement est donc sous ce premier paragraphe.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette partie est parfaite. Elle ne m'était pas très claire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous contredisez pratiquement tout cela dans la dernière partie.

L'honorable M. BEIQUE: Non. On prévoit deux cas différents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est le dernier cas?

L'honorable M. BEIQUE: Le dernier cas est au delà des six mois ou si la dette n'est pas due.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'a-t-il pas dit qu'en tout cas le délai ne sera pas prolongé au delà de la maturité de la dette?

L'honorable M. BEIQUE: Oui; mais les deux paragraphes (*a*) et (*b*) doivent être lus ensemble. Le premier donne le pouvoir de le prolonger six mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais prenons un cas où au cours de la liquidation la dette tombe à échéance. Quel serait dans ce cas la juridiction ou le pouvoir du tribunal de prolonger le délai?

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe (*a*) donne clairement au juge le pouvoir de prolonger le délai pour six mois après la maturité. Le dernier paragraphe concerne une dette venant à maturité après les six mois, dans les cas qui ne sont pas couverts par le premier. Toutefois, si mon honorable ami pense qu'il

est mieux de changer le paragraphe, nous pourrions le rendre plus clair en ajoutant quelques mots. Le voici:

Mais, en tout cas, non au delà de la date à laquelle la dette couverte par cette garantie tombe à échéance au terme de l'acte ou de la loi instituant la garantie...

Pour le rendre absolument clair nous pourrions ajouter:

Sauf sous le paragraphe (a).

L'honorable M. DANIEL: Voulez-vous lire le paragraphe qu'on propose d'amender, monsieur le président?

L'honorable PRESIDENT (lisant):

Toutefois, lorsque le tribunal rend cette ordonnance, il n'a pas le pouvoir de différer le droit de ce créancier garanti ou de cette personne détenant une garantie sur les biens du débiteur comme susdit, de réaliser ou négocier sa garantie susdite, sauf de la manière ci-après prévue, savoir:

L'honorable M. DANIEL: Qu'est-ce que ce paragraphe modifie?

L'honorable PRESIDENT: C'est une addition à 8B.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un amendement de l'article 10 du bill, le nouvel article 8B.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

Article 11, paragraphe 3—Déposition de cette cession autorisée.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sais pas si nous avons amendé le paragraphe 3 de l'article 11.

L'honorable PRESIDENT: Aux mots "sous la garde" nous avons substitué "sous l'autorité".

Article 11, paragraphe 4—Nomination d'un gardien.

L'honorable PRESIDENT: Nous en venons maintenant au paragraphe 4. Il n'a pas été changé.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le paragraphe 4 devrait rester tel qu'il est. J'ai vu le ministère de la Justice et c'est là son avis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avec les mots "les plus intéressés"?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devrions alors amender l'article qui traite de la nomination des gardiens.

L'honorable M. BEIQUE: La nomination du gardien dans l'autre cas n'est pas la même chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est la même chose. Il traite de la première initiative prise par le syndic officiel concernant la nomination du gardien. A venir jusqu'au paragraphe 4 de l'article 11, il n'y a aucune indication de ce que doivent être les qualifications du gardien. L'amendement proposé tantôt par mon honorable ami laisse cela à la discrétion de la cour. Comment détermine-ra-t-on, au moment de la cession, qui est le créancier le plus intéressé? Dès que le cession est faite, c'est le devoir du syndic officiel de nommer le gardien. Cela sera retardé si le syndic doit s'assurer qui est le créancier "le plus intéressé", et si ce doit être là la qualification du gardien, il est évident que la nomination ne peut se faire au moment de la cession. Il me semble qu'il sera difficile de déterminer qui est le créancier le plus intéressé, ou qui est un créancier important, avant d'appeler une asemblée des créanciers. Toutefois, je dois dire qu'il est raisonnable que le gardien soit un des créanciers les plus intéressés. D'un autre côté, la nomination d'un créancier important peut bien n'être pas agréable aux autres créanciers. Cela pourrait lui donner un avantage qui exciterait les soupçons des autres. Quant à moi, je doute fort que le gardien doive être choisi parmi cette catégorie de créanciers.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les mots "les plus intéressés" sont-ils assez clairs? Le créancier plus pauvre, celui qui souffre le plus de la cession, pourrait être le plus intéressé, bien qu'il ne perde pas la plus forte somme. Je ne crois pas que les mots "les plus intéressés" soient une heureuse terminologie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On comprendrait mieux "le plus fort créancier".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je comprendrais cela.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai conclu lors de la première discussion du bill que cette clause devrait s'accorder avec l'autre, et j'ai soumis la question au ministère de la Justice. Je n'avais que quelques instants à moi, et j'ai essayé de rédiger un amendement. Il m'a paru difficile, et j'ai demandé au greffier des lois de le faire. Il en est venu à la conclusion qu'il serait mieux de laisser la clause telle qu'elle est. Nous pourrions remettre cette question à la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire une suggestion? Nous pourrions dire:

Choisir parmi les plus forts créanciers, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession.

Il faudrait ajouter cette condition, car il est nécessaire que le gardien entre immédiatement en possession. Si le syndic officiel ne con-

naît rien des créanciers, comment peut-il nommer un gardien? Mon honorable ami verra que d'après cette clause, telle qu'elle est actuellement, il n'est pas obligatoire pour le syndic officiel ou la cour de nommer un des créanciers les plus intéressés, sauf "autant que possible".

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est la suggestion de l'honorable sénateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il choisisse un des créanciers les plus intéressés s'li les connaît lors de la cession.

L'honorable M. BEIQUE: Adoptons cela. Le ministère de la Justice aura ensuite l'occasion de suggérer autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien.

L'honorable M. le PRESIDENT: Ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots "s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'il les conaît lors de la cession.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est pas nécessaire de dire à quel temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou à la date de la cession.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que les mots "s'il les connaît" sont suffisants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et nous retenons les mots "les plus intéressés"?

L'honorable M. DANIEL: L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable sir James Lougheed) ne rendra-t-il pas quelque peu douteux que le gardien est un créancier intéressé? La clause dit maintenant qu'il sera choisi parmi les créanciers les plus intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui "autant que possible"; mais il n'y aurait personne pour prendre charge des biens si les créanciers les plus intéressés étaient inconnus.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas qu'il puisse se faire autrement que les créanciers soient connus, parce que le failli donne une liste de ses dettes et des personnes à qui il doit, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il n'y a pas d'autres preuves que la déclaration du syndic ou du failli lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Les mots "autant que possible" sont là afin que le syndic puisse choisir un créancier qu'il a sous la main. Le plus fort créancier peut être éloigné de 100 ou 500 milles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais avec la clause proposée il pourra choisir un gardien.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Article 11, paragraphe 5—Procédure à la première assemblée des créanciers.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le paragraphe 5 n'a pas été changé; mais j'ai constaté que la rédaction n'était pas des meilleures et je suggère ce qui suit:

6. Que le paragraphe 5 de l'article 11 du bill soit biffé et que ce qui suit lui soit substitué:

(5) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession saisit alors le syndic, sous réserve des droits des créanciers garantis, de tous le bien du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite cession.

Ceci a été approuvé par le ministère de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la différence entre l'amendement proposé et le paragraphe 5 du bill? Je n'y vois pas de différence importante.

L'honorable M. BEIQUE: Une partie du paragraphe n'y appartient pas du tout. Mon honorable ami se rappellera qu'il a signalé l'autre jour qu'elle n'était pas à sa place.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je m'en rappelle.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

Article 15, nouvel article 13, paragraphe 3—Ce que le syndic doit faire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cet article change tout le système en vogue sous l'ancienne loi, et je ne crois pas qu'il vaille mieux. Il veut réunir les créanciers et tâcher d'effectuer un compromis entre eux et la personne insolvable après qu'elle a fait cession. L'ancienne loi veut ce compromis avant la cession, et je connais des cas où cela a parfaitement réussi. Je crois que c'est un pas rétrograde.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne suis pas de cet avis. Je crois que cet amendement améliore beaucoup la loi. Je connais certains concordats qui ont été imposés aux créanciers avant qu'ils ne sachent rien de la valeur des biens. D'après l'amendement, la personne insolvable devra dans un délai de sept jours après la cession fournir un état de ses affaires au syndic ou au gardien, avec les noms et adresses de ses créanciers et le montant réclamé par chaque créancier. Il ne lui sera pas

permis de demander un concordat avant la première réunion des créanciers, qui est immédiatement convoquée. En attendant, le débiteur doit se présenter à l'examen du syndic officiel. L'étendue de l'examen sera déterminée par arrêté en conseil. A leur première assemblée, qui aura lieu dans dix ou douze jours, les créanciers pourront être informés de la condition des biens. Je crois que dans nombre de cas cela aura pour effet d'empêcher une composition pour une somme inférieure à ce que le débiteur peut payer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sous le régime de l'ancienne loi elle devait être confirmée par la cour.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais quand les créanciers faisaient cession et donnaient leur consentement, la cour n'était pas censée intervenir; et je sais qu'en pratique elle ne le faisait pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le tribunal n'interviendrait pas si tout lui était dévoilé et qu'il n'y eut pas de fausse représentation.

L'honorable M. BEIQUE: La loi ne contenait aucune prescription concernant l'examen du débiteur. L'avantage du bill est qu'il rend l'examen obligatoire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette nouvelle disposition, qui donne le droit d'examiner la personne insolvable, a du bon; mais on aurait pu obtenir le même résultat en prescrivant l'examen par un officier de la Cour avant la cession. On aurait pu le faire sous le régime de l'ancienne loi.

L'honorable M. DANIEL: Dans le paragraphe 3 de l'article 13 on parle des "deux tiers" et des "trois quarts". Cela signifie-t-il une représentation des deux tiers de la dette ou des deux tiers des créanciers en personne?

L'honorable M. BEIQUE: Les deux tiers en valeur de la réclamation.

J'ai donné avis l'autre jour de l'amendement suivant:

7. Que l'article 15 du bill soit modifié par la substitution de ce qui suit à l'article 3:

(3) Est modifié, le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre huit des statuts de 1922, en biffant les mots "deux tiers" dans la trente-troisième ligne et leur substituant les mots "trois quarts" et en biffant les mots "les détenteurs des deux tiers en valeur de chaque classe des actions de cette corporation débitrice", aux 37e et 38e lignes, en leur substituant les mots "une majorité représentant les trois quarts en valeur des détenteurs de chaque classe des actions de cette corporation débitrice présents ou représentés par fondés de pouvoir à cette assmblée".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est maintenant la loi?

L'honorable M. BEIQUE: C'est là le plan proposé. La loi actuelle exige les trois quarts de toutes les réclamations. Cette disposition est conservée en ce qui concerne les créanciers; mais pour les actionnaires ce serait les trois quarts de ceux présents ou représentés à l'assemblée. Cette clause a été suggérée par des avocats représentant des compagnies qui tombent sous l'empire de la loi. Elle a été soumise au ministère de la Justice, qui l'a approuvée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était deux tiers jusqu'ici; vous le fixez maintenant aux trois quarts.

L'honorable M. BEIQUE: Nous l'augmentons aux trois quarts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai reçu au moins deux dépêches s'opposant à ce que la proportion soit trop forte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quoi s'appliquent les deux tiers?

L'honorable M. BEIQUE: Les deux tiers s'appliquent aux créanciers—à la valeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La première assemblée des créanciers?

L'honorable M. BEIQUE: Ils s'appliquent aux créanciers et aux actionnaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire dans le concordat.

L'honorable M. BEIQUE: Dans le concordat —le plan d'arrangement.

Je suis sous l'impression qu'on m'a demandé une rédaction quelque peu différente. Je ne la trouve pas dans le moment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que nous avons de mieux à faire est d'imprimer les amendements, puis nous verrons ensuite leur application.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement que j'ai préparé la semaine dernière a été approuvé, mais après étude sérieuse les avocats lui ont donné une forme différente et me l'ont remis cet après-midi comme je quittais Montréal. Il a été préparé par plusieurs avocats en consultation. J'ai raison de croire qu'il est mieux que l'autre. Le lirai-je?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'il est le même en substance.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

Paragraphe 5 du nouvel article 13—Le tribunal peut refuser d'approuver la proposition.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose:

Que le paragraphe 5 de l'article 15 du bill soit modifié en ajoutant après le mot "biens" dans la ligne 44, page 5, ce qui suit:

"Toutefois, si le débiteur propose un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité avant l'expiration d'une prorogation antérieure ou d'un renouvellement ou d'une prorogation de renouvellement, cette prorogation antérieure ou ce renouvellement ou cette prorogation de renouvellement ne sont pas censés avoir eu lieu antérieurement, au sens de l'alinéa (j) de l'article 59".

Cet amendement est suggéré par la condition de la compagnie Riordon. Voici ce qui a eu lieu, me dit-on. En vue d'un concordat on demanda un prolongement de délai de six ou douze mois. A l'expiration de six ou douze mois, comme on n'était pas prêt à offrir un concordat, un autre prolongement de délai fut demandé et accordé. Si cette disposition n'était pas acceptée, ils en seraient empêchés par la loi, et je suggère qu'on l'ajoute à la clause. Le paragraphe J de l'article 59 empêche le juge de confirmer un prolongement de délai si 50 pour cent des dettes ne sont pas payées. J'ai sérieusement étudié l'amendement, et je crois qu'il est dans la bonne direction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Est-ce que cela signifie que vous pouvez accorder un autre délai nonobstant le fait que 50 pour cent des dettes ne sont pas payées?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et je suppose que cela doit être approuvé par la proportion des créanciers déjà mentionnée. Ce bill devrait être entièrement réimprimé.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'amendement suivant, dont j'ai donné avis:

9. Que le paragraphe (c) de l'article 20 du bill soit modifié en substituant à la première partie dudit paragraphe, commençant par les mots "la vente de" et finissant par les mots "a le même effet" les mots suivants:

(c) La vente de ce bien immobilier, à moins qu'un consentement par écrit à l'effet contraire n'ait été obtenu de chaque créancier hypothécaire ou privilégié dont la créance a été régulièrement enregistrée...

Ces mots sont ajoutés:

...ou à moins qeu la vente n'ait lieu sans préjudice d'hypothèque ou privilège de ce créancier qui ne donne pas ainsi son consentement...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'est applicable qu'à la province de Québec, n'est-ce pas?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je continue:

...doit se faire par enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par le shérif dans le district ou le lieu où est situé cet immeuble.

Puis, j'ai ajouté:

Toutefois, en cas de vente de biens situés dans plus d'un district ou endroit, le tribunal peut ordonner la vente de tous ces biens comme s'ils se trouvaient tous au même lieu, que l'ordonnance doit désigner, et après l'avis que le tribunal peut ordonner, et une vente aux enchères publiques en exécution des dispositions du présent alinéa a le même effet".

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le bill soit modifié en insérant l'article suivant après l'article 21; c'est un amendement conséquent:

21A. L'article 27 de ladite loi est modifié en insérant les mots "un séquestre ou gardien provisoire ou" après le mot "si" dans la première ligne dudit article et en insérant les mots "emprunter de l'argent et donner une garantie sur des biens de la masse par voie d'hypothèque, nantissement ou d'autre manière, y compris une garantie en vertu des dispositions de la "Loi des banques" après le mot "obligations" dans la deuxième ligne dudit article, et en insérant les mots "y compris les obligations pour l'argent ainsi emprunté" après le mot "faites" dans la quatrième ligne dudit article.

Si le syndic veut continuer les affaires de la personne insolvable, il peut à cette fin emprunter de l'argent et donner une garantie sur toute propriété de la masse par hypothèque, nantissement ou autrement, y compris une garantie en vertu des dispositions de la Loi des banques, et faire les avances nécessaires, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites, y compris les obligations pour l'argent ainsi emprunté, doivent être remplies ou remboursées au séquestre ou gardien provisoire ou au syndic à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le syndic peut faire cela; mais le gardien le peut-il?

L'honorable M. BEIQUE: Oui; le séquestre ou gardien provisoire ou le syndic.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fait-il sur sa propre responsabilité?

L'honorable M. BEIQUE: Non, sur l'ordonnance du tribunal.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de modifier l'article 31 du bill comme suit:

11. L'article 31 du bill est modifié en retranchant les mots "débiteur à son domicile pour les fins de la présente loi" dans la ligne 48, page 10, et la ligne 1, page 11, et leur substituant les mots "immeuble cédé est situé".

Ceci est approuvé par le ministère de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est applicable à toutes les provinces je suppose?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais que mon honorable ami me dise la

raison de ce changement, car les membres du Sénat ont reçu un grand nombre de protestations contre toute modification de l'ancienne loi, quant à la réclamation du propriétaire pour loyer contre la masse.

L'honorable M. BEIQUE: La raison alléguée par le ministre de la Justice est qu'il ne croyait pas que la loi fut constitutionnelle, et qu'une cause était pendante devant les tribunaux où un juge avait exprimé son intention de déclarer la loi inconstitutionnelle. Je dois dire qu'après étude de la loi, que je crois cette attitude bien fondée.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que cela augmente le gage du propriétaire?

L'honorable M. BEIQUE: Non; la loi devient uniforme dans toutes les provinces. J'ai reçu des protestations contre le changement, entre autres de la Chambre de Commerce de Montréal et autres institutions, mais je crois qu'elles devraient être adressées à la législature de Québec afin que la loi soit changée. C'est là qu'ils doivent chercher le remède, et il devrait y avoir entente entre les provinces pour rendre la loi uniforme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la seule condition qui justifierait le changement de la loi est l'objection constitutionnelle formulée par le ministre de la Justice, savoir, que nous n'avons pas l'autorité de légiférer en matière de propriété et de droit civil dans une province, en ce qui concerne les loyers. Pour que cela soit bien clair, puis-je demander à mon honorable ami si le ministère de la Justice a expressément déclaré que c'est bien là la raison du changement de la loi?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, le ministre de la Justice l'a déclaré, comme on peut le voir dans les Débats des communes.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose aussi:

12. Le paragraphe 1 de l'article 32 du bill est modifié en retranchant le mot "dettes" dans la 36ème ligne, page 11.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Vient ensuite la motion dont j'ai donné avis:

13. Le paragraphe 65A de l'article 35 du bill, page 12 est modifié de manière à se lire comme suit:

65A. Dans chaque district ou division de faillite, il doit y avoir un séquestre officiel qui est censé être un officier du tribunal et qui, à ce titre de séquestre officiel, ne possède et n'exerce que les fonctions et responsabilités prescrites par la présente loi et par les règles, et qui doit être nommé par le Gouverneur en conseil.

On s'est opposé au libellé de ce paragraphe, qui a été soumis au ministère de la Justice et approuvé.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la distinction entre le séquestre officiel et le protonotaire? Je pensais que le bill voulait que le protonotaire de chaque cour de district fut le séquestre officiel.

L'honorable M. BEIQUE: Le ministre de la Justice, en présentant le bill, a dit que l'intention était de désigner les protonotaires comme séquestres officiels.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous limitez ses devoirs exclusivement à ceux qui sont du domaine de la loi de faillite. S'il est protonotaire de la cour, il doit remplir les devoirs de cet office.

L'honorable M. BEIQUE: Exactement. Le libellé de cette clause le limitait à cela, et elle a été modifiée pour remédier à ce défaut. Le protonotaire ne sera donc pas empêché de remplir ses autres devoirs; mais en qualité de séquestre officiel il ne remplira que les devoirs de cet office.

L'honorable M. DANDURAND: En qualité de séquestre officiel.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cela l'empêcherait de remplir d'autres devoirs.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: L'autre amendement dont j'ai donné avis a été suggéré par un des juges de la cour supérieure de Montréal. Je l'approuve entièrement, mais je doute que nous ayons le pouvoir de l'adopter. Je préférerais qu'il soit proposé par un autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui suggéreriez-vous pour le proposer? Je suggérerais mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Cela ne mettrait pas en danger la réputation d'un avocat constitutionnel.

L'honorable M. WATSON: Je crois que les avocats sont déjà sérieusement compromis.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 51 de la loi dit:

51 (1) Subordonnément aux dispositions de l'article qui suit immédiatement, relatives au loyer, dans la distribution des biens du failli ou du cédant autorisé, doivent être payés suivant l'ordre de priorité,

Premièrement: les honoraires et frais du syndic;

Deuxièmement: les frais du créancier exécutant (y compris les frais et déboursés du shérif) régis par les dispositions de l'article onze, paragraphes un et dix;

Troisièmement: tous gages, salaires, commission ou rémunération de tout commis, domestique, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession de biens.

L'honorable M. CASGRAIN: Que dites-vous du loyer?

L'honorable M. BEIQUE: Cela est parfait; je n'ai rien à en dire. Puis l'article 51 fut modifié par l'article 39 du chapitre 17 des statuts de 1921, 11-12 George V:

Est modifié le paragraphe un de l'article 51 par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe: "et tout ce que le failli ou cédant autorisé doit en vertu d'une loi des compensations ouvrières".

Cela doit être payé par privilège. Je crois que c'est aller trop loin. L'amendement suggéré est le suivant:

Quatrièmement, les réclamations auxquelles ont donné lieu des blessures subies par des employés du débiteur insolvable, réclamations non visées par la loi des compensations ouvrières, mais seulement sur les deniers versés ou à verser à la masse des biens du débiteur insolvable par des personnes ou compagnies garantissant le débiteur insolvable contre les dommages résultant de pareilles blessures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux de ne pas ajouter à la catégorie des paiements. Autrement, les créanciers concluront qu'il ne restera rien pour eux.

L'honorable M. BEIQUE: La pratique des patrons et entrepreneurs est d'assurer leurs employés contre les accidents. Cette assurance est en faveur de l'employé, et c'est lui qui devrait en profiter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il la recevra de la compagnie d'assurance, n'est-ce pas?

L'honorable M. BEIQUE: Non; il n'a pas de recours contre la compagnie d'assurance. C'est le patron qui assure l'employé, et ce dernier ne peut recouvrer. Le patron a droit à tout le montant de l'assurance. Elle a pour but de couvrir toute perte qu'il peut subir du fait de la réclamation de l'employé. Il n'est que juste que l'employé ne soit privilégié que jusqu'au montant de l'assurance qui a été prise pour lui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela est juste.

L'honorable M. BEIQUE: La seule difficulté est que je crains que le Parlement n'ait pas juridiction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que l'assurance ferait du tout partie de la masse. L'employé aurait droit de la recouvrer parce qu'elle lui est particulièrement destinée. Elle ne fait pas partie des biens du débiteur insolvable.

L'honorable M. BEIQUE: Elle est comprise dans la masse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, à moins que l'accident ait lieu et qu'un contrat distinct lui donne droit à l'assurance.

L'honorable M. BEIQUE: Les polices sont faites de telle manière que l'assurance tomberait dans la masse.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur un cas auquel s'appliquerait cet amendement, je crois. Il m'a été signalé par un juge de la cour supérieure de Montréal. Un ouvrier fut grièvement blessé et intenta des poursuites à la compagnie. Avant qu'il ait obtenu jugement, la compagnie fit faillite. L'employé obtint un jugement favorable après la banqueroute. On ne pouvait le payer à même les biens du failli; ils étaient nuls. D'un autre côté la compagnie d'assurance refusa de payer à la masse, parce que son obligation se limitait à un remboursement. La seule obligation qu'imposait la police à la compagnie d'assurance était le remboursement au patron des deniers payés par suite de l'accident.

L'honorable M. DANDURAND: Et la compagnie dit: "Vous n'avez rien payé".

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans ce cas le patron n'avait rien payé. La compagnie d'assurance dit au pauvre employé blessé: "Le jugement en votre faveur est de plusieurs milliers de dollars; nous règlerons avec vous pour $200 ou $300".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi des assurances devrait être amendée. C'est le seul moyen de prévoir de tels cas.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai soumis mon amendement au juge dont a parlé l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien), et il l'a approuvé. Nous ne pouvons faire plus. Il nous est impossible d'atteindre le cas cité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je le comprends. Je ne crois pas que le fait d'établir une créance privilégiée règlerait la difficulté.

L'honorable M. BEIQUE: Non; mais le juge. . .

L'honorable M. BEAUBIEN: En était satisfait.

L'honorable M. BEIQUE: Il a admis qu'il nous était impossible d'atteindre un cas de cette nature. Il a approuvé le présent amendement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le seul moyen serait de passer un contrat différent avec la compagnie.

L'amendement de M. Béique est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne me reste plus qu'un amendement, celui à l'article 2 du bill:

Que l'article du bill soit modifié en y insérant le paragraphe additionnel suivant comme paragraphe (6):

(6) Est abrogée la dernière phrase ajoutée à l'alinéa (o) de l'article 2 de la Loi de faillite par l'article 2 du chapitre 8 des Statuts de 1922, et remplacée par ce qui suit:

De plus, un ordre de la cour accordant la permission d'étendre ou d'appliquer à toute pareille corporation la Loi de liquidation, ne doit pas être invalidé ou sujet à une objection pour la raison seule que la corporation avait antérieurement fait une cession sous le régime des dispositions de la présente loi, ou que des procédures en faillite en vertu de la présente loi étaient à cette époque pendantes contre la corporation, et dans tout pareil cas les dispositions de la Loi des liquidations s'appliquent et prévalent, et les procédures en faillite sont annulées subordonnément à la disposition qui doit être faite de leurs frais dans les procédures de liquidation selon que la justice du cas peut le requérir.

Cet amendement a été suggéré par les avocats représentant la compagnie Riordon. Voici quel en serait l'effet. Les compagnies en liquidation tombaient sous le coup de la loi de faillite, mais les tribunaux avaient le pouvoir de les placer sous la loi de liquidation. L'amendement renverse cette procédure, les laissant sous la loi de liquidation, mais autorisant le juge, ou les créanciers avec le consentement du juge, de les placer sous la loi de faillite. Je n'ai pas eu le temps d'étudier le plein effet de cet amendement, et je l'ai dit à la personne qui m'a demandé de le présenter. Toutefois, sans avoir scruté la loi de liquidation, je crois pouvoir dire qu'elle est moins sévère que la loi de faillite; elle donne beaucoup plus de latitude. Je me demande si nous devons adopter cet amendement, mais j'en propose l'adoption avec l'entente que le ministère de la Justice l'examinera et décidera si le changement doit être fait. Je crois que pour un bill de cette nature nous devons nous laisser guider par le ministère de la Justice. C'est à lui de dire quelle est la meilleure politique à suivre, et il peut consacrer plus d'attention à un projet de loi que nous le pouvons individuellement. Ma proposition de l'amendement n'est qu'à titre de suggestion. Son but, comme je l'ai dit, est de permettre à une compagnie d'être mise en liquidation sous la loi de liquidation au lieu de la loi de faillite.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement et l'autorisation du tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut que demande soit faite au tribunal.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. BEIQUE.

SÉNAT

Président: l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 19 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LOI DES JUGES

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 201 intitulé: Loi modifiant la Loi des juges.

—Il dit: Je puis dire qu'on a posé au ministre de la Justice une question semblable à celle que m'a posée mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid). Il a répondu ce que j'ai répondu, qu'il n'y avait aucun changement en ce qui concernait l'interdiction pour les juges de toucher des honoraires.

L'honorable M. REID: De sorte que, en adoptant cette loi, c'est l'intention du parlement de ne pas changer l'interprétation de cette législation en ce qui concerne le traitement versé aux juges?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque sir Henry Drayton a posé la question, le ministre de la Justice a répondu: "En vertu de la modification, ils ne peuvent pas toucher d'honoraires."

L'honorable M. REID: Je me demande si la question a été posée aussi complètement que je l'ai posée dans cette Chambre; mais dès que l'honorable leader du gouvernement comprend ma question et y répond comme il le fait, je suis satisfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisqu'on propose d'apporter à la Loi sur les différends industriels une modification qui entraînera une modification de la Loi des juges, mon honorable ami voudra bien me permettre de lui suggérer de réserver le présent projet de loi jusqu'à ce que nous ayons apporté cette modification à la Loi sur les différends industriels. Mon honorable ami se rappelle, sans doute, que l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a proposé qu'on devrait permettre aux juges de présider les conseils d'arbitrage, et qu'ils devraient avoir droit de recevoir des honoraires comme tels nonobstant les dispositions contraires de la Loi des juges.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande si l'exception en faveur des juges siégeant dans des conseils sous le régime de la

Loi sur les différends industriels ne pourrait pas être incluse dans cette loi, ou si c'est nécessaire de modifier la Loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on faisait cela, nous nous trouverions en présence de cette anomalie de la Loi sur les différends industriels décrétant que les juges peuvent agir comme président et toucher des honoraires, alors que la Loi des juges prescrit le contraire. Il faut absolument harmoniser les deux lois. Je suis d'avis que nous devrions réserver ce bill jusqu'à ce que nous ayons étudié le bill concernant les différends industriels.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande la suspension de cet ordre et que nous le mettions à l'étude en même temps que la Loi sur les différends industriels.

L'ordre pour la troisième lecture est réservé en conséquence.

LOI D'ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS

ETUDIEE DE NOUVEAU EN COMITE

Le Sénat siège de nouveau en comité pour étudier le bill 84 intitulé: Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Taylor au fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, plus d'une fois nous avons étudié ce projet de loi, et je pensais que nous en étions arrivés à une conclusion. Au moment où le comité allait rapporter le bill, l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a proposé une modification, adoptée d'ailleurs, ayant pour effet de confier le choix de l'arbitre, dans une enquête requise, aux juges en chef des tribunaux des diverses provinces.

Je dois féliciter l'honorable ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) de la déclaration très claire qu'il a faite récemment contre cette procédure, lorsqu'il a proposé de confier de nouveau le bill au comité général. Comme c'est le ministère du Travail qui suggère cette législation et qu'il s'oppose à la modification projetée, je propose que l'amendement adopté soit remis à l'étude et retranché. Pour les honorables membres présents, lorsque l'ancien ministre du Travail a fait sa déclaration, je crois inutile d'ajouter quoi que ce soit aux paroles claires et convaincantes qu'il a prononcées. Je crois que le point principal de son argumentation était que la Loi des enquêtes en matière de différends industriels contiendrait une exception autorisant les juges à agir et le ministère du Travail à utiliser leurs services. Je suppose que c'est ce qui a déterminé mon honorable ami qui dirige la gauche de la Chambre à consentir à la reconsidération de cet article.

L'honorable M. BRADBURY: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur propose de retrancher la modification apportée par l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton)?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CURRY: Honorables messieurs, je suis d'avis que la modification que l'on veut retrancher maintenant est très utile et qu'elle devrait demeurer. Mon honorable ami l'ancien ministre du Travail a fait, l'autre jour, un effort louable pour convaincre cette Chambre que le ministre du Travail était mieux qualifié que les juges pour nommer le troisième arbitre; mais je crois que quiconque examine et étudie la question verra que cette prétention est absolument ridicule. Les juges qui siègent dans tous les chefs-lieux d'une province sont des hommes ayant eu auparavant une grande expérience comme avocats, et qui connaissent presque tous les hommes en vue dans leur comté—leurs aptitudes, leur habileté, leur caractère, et nul homme n'est mieux qualifié qu'un juge pour nommer ce troisième arbitre. Nous sommes tous humains, et le ministre du Travail ou tout autre ministre ne peut s'empêcher de favoriser son parti; il peut même aller jusqu'à favoriser l'organisation ouvrière, car celle-ci est de nature à lui apporter des votes à la prochaine élection. Je dis que ceci est une mauvaise législation. Les juges peuvent faire ces nominations sans presque perdre de temps. Ils connaissent sur le bout des doigts les meilleurs hommes de leur comté, juges ou autres, qui peuvent remplir ces positions. De plus, le juge en chef sait de quels juges il peut se dispenser, s'il y en a, et s'il lui faut nommer un juge, il sait qui nommer. Je crois que nous commettrions une bien grave erreur si nous enlevions cette question des mains des juges.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, peut-être qu'en vue du fait qu'un nombre notable d'honorables sénateurs qui sont ici aujourd'hui n'étaient pas à la Chambre lorsqu'on a étudié cette question la dernière fois, me sera-t-il permis, au risque de répéter certaines choses dites auparavant, de soumettre brièvement les raisons pour lesquelles cette question a été renvoyée pour étude au comité général de la Chambre, et le motif pour lequel l'honorable représentant de

Hamilton (l'honorable M Lynch-Staunton), qui a proposé la modification le 31 mai, s'est aperçu que peut-être avions-nous procédé un peu trop hâtivement.

La modification qu'on a faite à l'article 8 avait pour objet d'éviter une répétition de ce qu'on disait être une pratique au ministère du Travail, savoir: nommer comme présidents de conseils ou de commission des messieurs qui ne possèdent ni l'expérience ni les connaissances voulues pour agir à ce titre. On a dit que certaines nominations avaient été faites plutôt pour favoriser un ami politique que d'être utile à la cause. J'ai saisi l'occasion pour faire remarquer que si cela pouvait être vrai, on ne devait pas blâmer seulement le ministère du Travail, car cette Chambre, en 1920, a enlevé de ce ministère le pouvoir d'utiliser les juges comme présidents de conseils de conciliation, comme cela se pratiquait généralement jusqu'à ce moment. Si les honorables messieurs veulent bien se référer aux Débats de cette Chambre en 1920 sur les modifications apportées à la Loi des juges, chapitre 56, ils auront la preuve de ce que je viens de dire. On a fait remarquer à cette époque que le peuple canadien, patrons ou employés, respectait très sincèrement et sans réserve, les décisions de notre magistrature, et que lorsque des juges, d'une cour supérieure ou de comté, agissaient comme présidents de conseils, les recommandations de ces conseils avaient été très peu souvent rejetées par les parties au litige. Depuis 1920, par suite de cette modification de la Loi des juges qui enlevait au ministère du Travail le privilège d'utiliser les services des juges comme présidents de conseils de conciliation, le ministère a dû chercher ailleurs les personnes compétentes et disponibles pour agir comme présidents de ces conseils. A cause de cet obstacle, il a été très difficile, en 1921 et dans la dernière partie de 1920, de découvrir ces personnes,—je puis le prouver,—possédant les qualités requises.

Je partage absolument l'opinion que l'action prise par cette Chambre l'autre jour devrait être rescindée. Je crois aussi que la Chambre devrait aller plus loin et prendre en considération une modification que je suis prêt à proposer à l'effet que, nonobstant les dispositions contraires de toute autre loi, les juges pourront être nommés présidents des conseils, ou commissions et pourront être rétribués de la même manière que tous ceux qui agissent en cette qualité en vertu de la loi en matière de différends industriels.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui les nommerait?

L'honorable M. ROBERTSON: Le ministre devrait faire ces nominations.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh!

L'honorable M. ROBERTSON: Afin d'expliquer le motif pour lequel je crois que le ministre devrait faire la nomination, je vais dire ceci à mon honorable ami: La modification adoptée l'autre jour par cette Chambre prescrit que le juge en chef, dans chaque province, doit nommer le troisième arbitre si les deux autres ne peuvent s'entendre. Je désire respectueusement faire remarquer aux honorables messieurs que bien peu de différends sont provinciaux de nature. La loi en matière de différends industriels s'applique aux utilités publiques telles que chemins de fer, mines de houille, etc. Nos chemins de fer sont tous interprovinciaux et, à ma connaissance, il n'y a pas eu, depuis nombre d'années, un seul différend industriel soumis à un conseil d'arbitrage qui ne fût pas d'un caractère interprovincial. Un autre exemple: les différends qui surgissent dans l'industrie de la houille sont dans la plupart des cas, interprovinciaux. Dans les provinces de la Colombie-Anglaise et d'Alberta les propriétaires de mines et les employés sont organisés du point de vue interprovincial. En vertu de la modification, il est prescrit que là où le différend est interprovincial, le juge en chef de la cour suprême du Canada doit nommer le troisième arbitre. J'ose dire aux honorables messieurs que le juge en chef de la cour suprême du Canada connaît comparativement peu les détails des différends industriels, et ne saurait dire quelles personnes, dans les diverses parties du pays, sont le mieux qualifiées pour agir en qualité de conciliateurs. Si la fonction de nommer le troisième arbitre était imposée au juge en chef du Canada, qu'arriverait-il? Je crois franchement que dans tous les cas, il solliciterait la recommandation du ministère du Travail; le ministre ou le Gouverneur en conseil recommanderait, et le juge en chef nommerait. Que résulterait-il? Il résulterait que ce que cette modification cherche à éviter ne le serait pas et, de plus, que le ministère et le gouvernement se trouveraient dégagés de toute responsabilité de l'action du juge en chef sous ce rapport. Le but qu'on chercherait à atteindre ne serait pas atteint, cependant que le gouvernement et le ministère répudieraient tous les deux toute responsabilité si la loi n'atteignait pas son objet.

Je soumets respectueusement que la modification présentée par mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) à l'effet de rescinder notre action de l'autre jour, devrait être adoptée puis que nous devrions de nouveau modifier le bill au moyen de l'amendement dont j'ai donné avis, afin que le ministère puisse librement profiter des services des juges comme présidents

des conseils d'arbitrage. Je prétends que si le département ne revient pas à la pratique qu'il a suivie de 1907 à 1920, c'est-à-dire, s'il ne lui est pas loisible d'utiliser les juges comme présidents de ces conseils lorsque ces juges sont disponibles, alors l'objection que mon honorable ami de Hamilton a soulevée l'autre jour devrait être sérieusement prise en considération par ce parlement. Le ministre du Travail devrait au moins pouvoir utiliser les juges en cette qualité, et l'on ne devrait pas le blâmer quand cela outrepasse son pouvoir de le faire.

L'autre jour, j'ai fait remarquer à la Chambre que dans un cas seulement, depuis 1920, un juge a agi comme président de conseil. Il était question d'un litige d'une portée nationale puisqu'il s'agissait, en 1921, de baisser les gages d'environ 200,000 hommes sur tous les chemins de fer du Canada. A ma demande expresse un juge en vue de la cour supérieure, qui, avant cette époque, avait entendu et réglé avec succès nombre de ces causes, consentit à agir dans le but de maintenir la paix industrielle. Ce monsieur consacra environ deux semaines de son temps à l'étude d'une cause difficile et ardue. Il réussit à amener une entente entre les parties, à empêcher un différend industriel et une interruption du transport au Canada. Il n'a pas reçu un centime en reconnaissance de ses services. J'ai toujours pensé que cela n'était pas juste, qu'il avait droit à la même rétribution que tout autre monsieur exerçant la même fonction.

L'honorable M. TURRIFF: Le juge ne touchait-il pas son traitement habituel lorsqu'il accomplissait ce travail?

L'honorable M. ROBERTSON: Je le crois; mais il est bon de ne pas oublier qu'il accomplissait ce travail en sus de tous les autres travaux qui tombaient dans le domaine de ses fonctions régulières.

L'honorable M. POWER: Il n'était pas alors débordé de besogne.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je ajouter ceci: A mon avis, ce n'est pas juste à l'égard du département du Travail, peu importe quel est le ministre qui le préside, de blâmer ce département ou le gouvernement parce qu'il a nommé, comme présidents de ces conseils, des messieurs qui ne sont pas juges, puisqu'en vertu de cette modification à la loi des juges nous les empêchons de le faire. Je soumets de plus, honorables messieurs, que l'objet et le but de la loi en matière de différends industriels, c'est d'empêcher les différends de surgir dans la vie industrielle du Canada; qu'il a fallu un bon nombre d'années pour créer dans l'esprit d'environ un million d'ouvriers canadiens un semblant de confiance dans cette loi, et que pour détruire cette confiance acquise au bout de nombreuses années, rien ne saurait y parvenir si rapidement et si complètement que cette modification que nous avons adoptée l'autre jour.

L'honorable M. MITCHELL: N'y a-t-il rien dans cette loi pour empêcher la grève par sympathie?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a rien dans la loi en matière de différends industriels qui puisse empêcher une grève après que la question litigieuse a été soumise et étudiée par un conseil d'arbitrage.

L'honorable M. MITCHELL: Je ne veux parler que des grèves par sympathie. Je sais que le but de la loi c'est d'empêcher les grèves; mais n'y a-t-il rien pour empêcher des gens de se mettre en grève par sympathie pour d'autres grévistes?

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'à un certain point, oui. Toute organisation d'ouvriers ou de patrons qui accepte la décision d'un conseil d'arbitrage a, au moins, l'obligation morale,—une obligation légale, je prétends,—de respecter l'entente conclue; et parce que cette organisation travaille en vertu d'une entente, il ne lui est pas loisible de déclarer une grève de sympathie.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur sait fort bien que les ouvriers ne veulent pas démordre que la décision n'est tout simplement qu'une question d'opinion.

L'honorable M. CURRY: L'argument principal de l'honorable monsieur (l'honorable M. Robertson) contre cette modification est sa crainte que dans le cas de grèves interprovinciales le juge de la cour suprême, au lieu de confier la question aux juges provinciaux, dans le cas où il ne saurait qui nommer, ne la confie au ministre du Travail ou au cabinet. Je prétends que si cette question est confiée aux juges, ils la règleront; dans aucun cas, ils ne s'adresseront au ministre du Travail ni à qui que ce soit pour obtenir une recommandation sur la personne à nommer. Ils auront l'affaire en mains; ils jugeront que c'est leur devoir de la mener à bonne fin, car ils savent qu'ils sont les seuls à pouvoir la régler à un point de vue juridique, étant libres des partis politiques et des intrigues de partis. Si la question est confiée aux juges et alors même que cette question serait interprovinciale, il n'y a pas la moindre chance qu'on s'adresse au ministre de la Justice pour qu'il nomme quelqu'un en particulier.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis prêt à laisser la chose au jugement des hono-

rables membres de cette Chambre, savoir: Vaut-il mieux que ce soit un ministre de la couronne, occupant le poste de ministre du Travail, responsable de ses actes vis-à-vis du peuple canadien, très au fait du différend en question, qui nomme un arbitre impartial, ou vaut-il mieux que ce soit le juge en chef actuel de la cour suprême du Canada, qui ne possède aucune connaissance de ces choses? Je soumets que cela entraînera un délai dans le choix du président, délai qu'il y a quelques jours, cette Chambre désirait éviter, et que cela enlèvera du ministère et du gouvernement tout semblant de responsabilité dans le résultat de l'enquête,—l'acceptation ou autrement,—des décisions du conseil. Cela aura pour effet de provoquer du mépris pour cette loi en matière de différends industriels, tout comme la Ontario Temperance Act est méprisée aujourd'hui par des milliers de personnes de la province, des gens qui la connaissent le mieux, à cause de la manière dont elle est administrée et mise en vigueur. Nous ne voulons pas que la loi en matière de différends industriels soit traitée de cette façon; que plus d'un million d'ouvriers du Canada la méprisent, se moquent de ses dispositions et des décisions prises à sa lumière, comme cela s'est vu dans le passé.

De 1907 à 1917, pendant dix ans, à chaque session du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, des résolutions ont été adoptées demandent l'abrogation de la loi en matière de différends industriels. En 1918, et depuis, l'attitude du travail organisé du Canada à l'égard de cette loi a changé. Nos ouvriers ont reconnu qu'elle avait servi une fin utile, qu'elle leur avait été d'un grand secours, quoi qu'ils aient subi des pertes par suite de retards, et aujourd'hui nous sommes arrivés au point où les ouvriers ont le respect de la loi. Ne laissons pas tomber ce qu'il nous a fallu des années pour édifier, et ne faisons pas l'expérience d'un arrangement qui ne peut être que préjudiciable.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi a-t-on pris tout ce temps pour comprendre la loi et pour obtenir ce changement?

L'honorable M. ROBERTSON: Je pensais que j'avais expliqué cela le 31 mai, lorsqu'on a étudié ce bill pour la première fois. La raison pour laquelle les ouvriers ont si ardemment combattu cette loi en 1907, c'est qu'ils savaient que de son exécution résulteraient des délais interminables et des frais pour les ouvriers. Il me semble avoir communiqué un cas individuel, le premier qui fut soumis à un conseil après l'adoption de la loi, alors que des employés furent requis de demander un conseil, le patron ayant refusé de s'entendre avec eux, bien qu'il connût l'existence de la loi. Quatre mois s'écoulèrent, et un comité d'employés représentant les ouvriers de tout le Canada dans cette organisation, moyennant des frais considérables, payèrent l'écot pour que ces hommes puissent continuer à faire valoir leurs droits devant le conseil d'arbitrage; et bien que les négociations furent rompues en juin, la décision ou la recommandation du conseil ne fut produite qu'en novembre. Ce retard coûta à ces hommes plusieurs centaines de mille dollars. Telle fut la principale objection pendant des années et des années, et les ouvriers ne pouvaient se rendre à l'idée que la loi leur était profitable. Mais avec le temps, et les occasions ayant succédé aux occasions où la loi fonctionna justement et équitablement, empêchant sans aucun doute la lutte ouverte et prévenant des pertes tant chez les patrons que chez les ouvriers, ceux-ci finirent par croire que c'était peut-être inutile de la combattre davantage et de demander son abrogation. Aussi, les unions ouvrières du pays dirent-elles dans leur convention annuelle: "Nous acceptons comme juste et équitable le principe de la loi et bien que nous aimerions qu'il y soit apporté certaines modifications, nous ne demanderons plus son abrogation." Ceci représente une confiance que nous ne devrions pas détruire aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Peut-être qu'un motif pour lequel les ouvriers ont changé d'attitude, c'est que ces années dernières on a pris l'habitude de nommer comme ministre du Travail un représentant des ouvriers. Ceux-ci prétendent avoir gagné un avantage sous ce rapport, car la nomination de l'arbitre relève du ministre du Travail qui leur est sympathique.

L'honorable M. CASGRAIN: Un membre de l'union.

L'honorable M. FOWLER: Par conséquent, ils ont l'avantage d'avoir dans ce conseil deux hommes qui leur sont sympathiques. Je suis persuadé que cela a eu quelque chose à faire dans le changement d'attitude des ouvriers à l'égard de la loi.

L'honorable M. SCHAFFENR: Pensez-vous que cela soit bien?

L'honorable M. FOWLER: Je le dirai tantôt; mon honorable ami doit exercer sa patience. Maintenant, le ministre du Travail faisant une bonne nomination, je ne vois pas pourquoi les ouvriers ne consentiraient pas à la nomination du juge en chef d'une province, ou du juge en chef du Canada,—hommes débarrassés des luttes de parti et, par conséquent, en mesure de juger ces choses équita-

blement et de faire ces nominations qui devraient être,—je ne dis pas qui seraient,—satisfaisantes pour toute personne désireuse d'exécuter ce qui est bien et d'obtenir une décision juste. Les patrons n'ont probablement pas confiance autant que cela dans le ministère du Travail pour faire une bonne nomination, car ce ministère est peut-être naturellement porté à protéger les ouvriers. Je crois que c'est là que les patrons croient que les cartes tournent contre eux.

L'honorable M. ROBERTSON: J'espère que la Chambre me pardonnera de prendre la parole aussi souvent; mais comme j'ai administré le ministère du Travail pendant environ quatre ans, les remarques de l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) doivent naturellement être comprises comme si elles s'adressaient à mon administration. Je désire dire qu'autant que je suis en mesure de le savoir, jamais un patron de ce pays ne s'est opposé au choix du président nommé par le département à l'époque où j'en étais le ministre.

J'avoue de plus que le ministère avait pour règle de ne jamais nommer comme président d'un conseil d'arbitrage un homme recommandé par l'une ou l'autre des parties en dispute. Telle était la règle établie et suivie dans le département.

L'honorable M. FOWLER: Cette règle ne m'inspire pas grande confiance.

L'honorable M. ROBERTSON: Supposons que mon honorable ami se soit présenté au département à titre de patron et ait dit: "Je désire qu'un Tel soit nommé président de ce conseil," ou que des représentants d'employés aient fait la même démarche, jamais le département ne les eût écouté.

S'il y avait eu abus de la part du département, si les patrons ou les ouvriers s'étaient plaints et que leurs griefs n'eussent pas été redressés, je comprendrais alors l'urgence de cette modification. Je puis dire que les ouvriers ont parfois protesté contre la nomination, faite par le département, de certains hommes comme présidents; mais je n'ai jamais reçu de plaintes des patrons, et tant qu'on n'aura pas de preuves de la nécessité de modifier cette loi, ou des preuves qu'elle a été injuste à l'égard des patrons, je soumets qu'elle ne devrait pas être modifiée.

Si les patrons du Canada se présentent devant cette Chambre ou devant la Chambre des Communes et démontrent, avec preuves à l'appui, que le ministère du Travail n'a pas administré cette loi équitablement, dans le passé, ou qu'il l'administre mal en ce moment, qu'il s'est laissé influencer dans ses décisions et ses nominations, ce sera alors le devoir du parlement de faire enquête et d'effectuer le changement si l'on découvre que ce changement est nécessaire. A mon avis, les honorables messieurs ne sont pas justifiables d'effectuer cette modification à la demande d'un membre de cette Chambre, sans preuves à l'appui, et qui nous dit: "Je crois que nous avons commis une erreur et que nous devrions rescinder l'action que nous avons prise." Je prétends que nous ne devrions pas faire de lois ou les modifier sur des assertions aussi légères.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur a été longtemps ministre du Travail et je suppose que tous les ministres du Travail sont membres des unions ouvrières. Je prétends que les ouvriers doivent allégeance avant tout à leur union; ils obéissent aux règlements de l'union plutôt qu'à ceux de leurs patrons ou aux désirs du public en général. Il me semble que le ministre du Travail devrait se réjouir de n'avoir pas la responsabilité de nommer les présidents de conseils d'arbitrage, car il compte au nombre des ouvriers, peut-être est-il un membre actif de l'union, peut-être est-il un chef ouvrier. Le ministre du Travail doit sa position dans le monde à la popularité dont il jouit parmi les ouvriers. Est-il vraiment libre? Il me semble qu'il ne peut pas l'être véritablement. Mais voici un juge qui n'est ni patron ni ouvrier; il est indépendant des deux catégories. N'est-ce pas à lui qu'on devrait s'adresser de préférence à tout autre pour choisir le président?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que mon honorable ami a déclaré ici même qu'à cause du rôle que jouaient les intérêts interprovinciaux, alors que l'article du bill voudrait que ce fut un juge provincial qui fit la nomination du président, en pratique cette nomination serait presque toujours faite par le juge en chef du Canada. Est-ce exact?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour moi, cela compte beaucoup. Je serais tenté d'accepter la proposition qui me paraît en faveur ici en ce moment à l'effet que les juges des provinces, qui se trouvent près des endroits où les troubles surgissent, soient désignés pour faire la nomination. Je crois que le juge en chef, qui réside à Ottawa, n'est pas l'homme qu'il faut pour faire les nominations de présidents chargés de régler des différends dont le juge en chef ne connaît guère le premier mot et auxquels il s'est peu intéressé auparavant. Je suis d'avis qu'il serait ainsi

difficile d'obtenir les hommes qui conviennent le mieux, et que cela causerait des retards.

Un autre point compte beaucoup pour moi, c'est celui-ci: Voici une loi que l'on confie à un département qui doit l'administrer. Je crois que c'est un bon principe de tenir le département responsable de l'administration de cette loi et de ne pas lui nuire lorsqu'il choisit les agents qui devront administrer cette loi. Pour ce motif, mais surtout à cause de la question de responsabilité, je serais porté à imposer davantage cette responsabilité au département et à ne pas lui nuire trop, et si cette responsabilité n'était pas exercée selon les vœux du parlement, le parlement saurait découvrir un remède. Je crois que le département serait grandement embarrassé si c'était le juge en chef du Canada qui, neuf fois sur dix, devait faire le choix. Pour ce motif, je tiens à appuyer mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami devrait lire l'alinéa. Il n'est pas rédigé comme il le prétend, puisqu'il s'agit du juge en chef d'une province.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si le litige est interprovincial, le président du conseil d'arbitrage serait alors nommé par le juge en chef de la cour Suprême.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble qu'on doit situer le différend quelque part. Il peut entraîner des résultats interprovinciaux. Par exemple, si une grève se déclare chez les cantonniers ou les ouvriers d'usine, elle peut bien avoir son écho dans la province voisine; mais si cette querelle prend naissance dans la province de Québec, je ne vois pas pourquoi le juge en chef de Québec ne serait pas choisi. Puis-je poser cette question: Si la nomination est faite par le juge en chef de la cour Suprême, serons-nous plus en danger que si elle est faite par le ministre du Travail à Ottawa? Ces deux hommes demeurent à Ottawa et exercent leur juridiction dans tout le pays; mais ils diffèrent l'un de l'autre en ce que dans un cas l'homme est absolument impartial, tandis que dans l'autre cas, il ne peut pas l'être car il joue un rôle politique. S'il rend sa décision en faveur du patron, il affaiblit son parti, et en affaiblissant son parti il s'affaiblit lui-même et nuit à sa renommée dans le cabinet.

Mon honorable ami (l'honorable G. D. Robertson) a peut-être été juste lorsqu'il exerçait ses fonctions de ministre du Travail; mais me permettra-t-il de lui rappeler le cas de la Toronto Railway, dans lequel j'étais l'un des requérants qui vinrent à lui pour lui demander de répudier un conseil d'arbitrage qu'on avait demandé contrairement à une entente écrite signée de bonne foi par les hommes, à l'effet qu'ils travailleraient pendant un an moyennant certains salaires. Trois mois après, les hommes se mirent en grève et demandèrent un conseil d'arbitrage. Cette utilité publique manda ses représentants au ministre qui lui demandèrent de faire fi de cette requête et lui montrèrent le document sur lequel l'encre était à peine séchée et dans lequel il était question que les hommes travailleraient pendant douze mois à raison de tels salaires. C'est vrai que les hommes prétendirent qu'ils ne demandaient pas d'augmentation de gages: ils désiraient un boni. Eh bien, cette distinction valut que les hommes obtinrent la décision du ministre en leur faveur et qu'ils eurent leur conseil d'arbitrage. Je ne tiens pas à trop critiquer le ministre. Je suis d'avis que dans sa position, nommé qu'il était par l'influence toujours grandissante des unions ouvrières dans ce pays, il n'était pas libre. Je veux dire qu'il n'était pas libre au point de résister à tous ces hommes ayant pour l'appuyer la responsabilité du cabinet. Il ne se sentait pas libre et naturellement la balance pencha, tranquillement mais sûrement, en faveur des hommes.

Voyons maintenant ce que le représentant de Hamilton suggère. C'est un moyen fort raisonnable de vaincre la difficulté. A tort ou à raison, lorsqu'un parti ne se sent pas certain de lui, n'y a-t-il pas de meilleur moyen de lui donner de l'assurance que de lui dire: "Désormais, votre juge ne sera pas choisi parmi ceux qui, bien qu'honnêtes d'intention, inclinent plutôt vers les unions ouvrières; votre juge sera choisi par un homme absolument impartial dont la position qu'il occupe est votre garantie; il s'agit du juge en chef dans chaque province." Quelle objection peut-on avoir à cela? La question que nous avons à traiter est délicate; il ne s'agit pas d'une affaire passagère, c'est beaucoup plus important que cela, puisque des millions sont en jeu; c'est presque la paix de la communauté qui se joue, et nous allons vers l'homme qui siège paisiblement, éloigné de tous les embarras et des tentations de la politique et nous lui disons: "Choisissez le troisième arbitre," l'homme qui est le seul juge, ainsi que tout le monde le sait. Pourquoi s'opposerait-on à cela? Je ne le sais pas. Je crois que la modification est très bonne et qu'elle est très nécessaire. Je suis d'avis que cette modification rétablira la confiance dans l'application d'une loi qui rendrait beaucoup plus de services si cette confiance existait, et je ne vois rien qui puisse me faire changer d'avis à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: Je sollicite de nouveau l'indulgence de la Chambre pour répondre à mon honorable ami, car ses paroles

me concernent personnellement. Je félicite l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) de l'exactitude et de la précision avec lesquelles il a cité un cas qui est un exemple de nature à vous frapper. Les employés de tranways de Toronto ont demandé un conseil d'arbitrage et l'ont obtenu; ce conseil a siégé; il a rendu une décision qui fut aceptée par les deux parties; cette décision est devenue loi tant pour les patrons que pour les employés. Guère plus de quatre mois après, je ne me rappelle pas la date exacte, les employés manifestèrent le désir de réouvrir la question, et que répondit le ministère du Travail? Il répondit: "Il existe une loi non écrite dans ce ministère de ne pas accorder un second conseil pour le même différend avant qu'il se soit écoulé une année, et vous ne pouvez pas obtenir ce conseil." Telle a été la décision du ministère, nonobstant les déclarations de mon honorable ami.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il de ne lui poser qu'une question? Je ne tiens pas à être mal interprété. Il y a eu deux conseils.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vais parler de cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je tiens à ce que mon honorable ami parle du premier conseil. Je veux qu'il dise si, oui ou non, je me suis trompé dans ce que j'ai dit. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Vous avez partiellement raison.

L'honorable M. BEAUBIEN: Une minute, s'il vous plaît,—qu'il y avait eu une entente acceptée et signée par les hommes à l'effet qu'ils travailleraient pendant un an moyennant tel salaire, et que trois mois après ils répudièrent cette entente, allèrent trouver mon honorable ami pour obtenir un conseil d'arbitrage dont le but était une augmentation de gages, et qu'une délégation de cette utilité publique se présenta devant lui pour combattre la requête des hommes, plaidant qu'il y avait eu, de bonne foi, conclusion d'une entente, et que mon honorable ami accorda le conseil d'arbitrage. Voilà ce que je lui demande de dire,—si j'ai raison ou si j'ai tort?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a raison dans tout ce qu'il vient de dire, mais il ne raconte pas toute l'histoire. Le conseil siégea, fit ses recommandations qui furent aceptées et devinrent l'entente entre les parties.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vous demande pardon de vous interrompre encore. N'est-ce pas un fait que le conseil d'arbitrage déclara que les hommes avaient tort; qu'ils déclarèrent la grève malgré cela, et que la ville de Toronto dit à la compagnie des tramways: "Il faut que vous consentiez, sinon nous allons vous enlever votre chemin de fer?" et sous cette menace, la Toronto Street Railway Company se vit obligée de payer et paya ses hommes. Ne sont-ce pas là les faits?

L'honorable M. ROBERTSON: Vous voulez parler du second cas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je parle du premier cas.

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Trois mois après que les deux parties eussent accepté la décision du conseil, les employés demandèrent un autre conseil, et le département refusa. Alors, ils firent remarquer que leur requête n'avait pas pour but la réouverture du traité, mais qu'il s'agissait de quelque chose d'entièrement différent, et, comme l'a dit mon honorable ami, une délégation se présenta au ministère du Travail et lui soumit les faits. Mais le ministère du Travail reçoit ses directions du ministère de la Justice, et le cas était tel, de l'avis de ceux qui avaient la compétence pour le juger, que les hommes avaient légalement droit à l'établissement d'un conseil.

L'honorable M. REID: J'ai écouté ce débat avec beaucoup d'intérêt. J'étais sous l'impression qu'il était impossible en ce moment de nommer un juge commissaire. Je voudrais que l'on me dise pourquoi un juge ne peut pas être nommé, car je ne vois aucun motif dans la loi de 1920 pour lequel il ne saurait être nommé. J'admets qu'il ne puisse pas toucher de traitement supplémentaire.

L'honorable M. ROBERTSON: Il refusa d'agir alors. C'est l'expérience que le département a acquise.

L'honorable M. REID: Il est dit ce qui suit dans la loi des juges de 1920:

Tout juge qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter toute commission ou faire toute enquête pour laquelle il a été nommé commissaire en vertu d'une autorité à cet égard qui peut être exercée par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris l'exercice des fonctions d'arbitre dans toute cause où il peut être chargé d'agir par l'autorité compétente. Néanmoins, un juge, pendant qu'il remplit les fonctions de commissaire ou d'arbitre, à la nomination du Gouverneur en conseil, a droit à ses frais de déplacement ou de transport et à une allocation de subsistance au taux et aux conditions prévus à l'article dix-huit de la présente loi, et ce juge, quand il est employé en vertu de l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, peut recevoir du lieutenant-gouverneur en conseil, ses frais de déplacement ou de transport et une allocation de subsistance n'excédant pas la somme à laquelle il aurait droit en vertu dudit article dix-huit.

Ceci a été modifié comme suit en 1921:

Est modifié la Loi des juges, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition de l'article suivant:

"35. Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête à moins d'avoir été nommé à ces fonctions par le Gouverneur en conseil.

Mais lorsque nous avons augmenté les traitements, nous avons inséré un article accordant au Gouverneur en conseil le pouvoir de dire à l'un ou l'autre des juges: "Je désire que vous agissiez; il faut que vous agissiez dans toute commission ou enquête, mais vous devez le faire sans autre rémunération que vos frais de voyages." Depuis cette époque, je me rappelle le cas d'un juge d'une haute cour qui fut nommé et a dû agir. Il n'avait droit qu'à ses frais de voyage et c'est tout ce qu'il reçut. Pourquoi ce gouvernement ou tout autre gouvernement ne peut-il pas nommer un juge comme arbitre sans autre embarras?

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid), il me permettra de lui faire remarquer que le Gouverneur en conseil ne nomme point les présidents de conseils d'arbitrage, et ne tombe pas conséquemment sous l'article qu'il a mentionné de la loi des juges. De plus, je crains que les résultats des services des juges non stipendiés ne soient pas satisfaisants, car ils seront portés, dans bien des cas, à hâter les enquêtes au lieu de les faire avec soin.

L'honorable M. FOWLER: Sûrement, vous n'osez pas porter cette accusation contre les juges de notre pays?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose qu'on demande à un juge de présider un tribunal de cette nature alors que ce juge a un certain nombre de causes à entendre et qui l'attendent, n'est-il pas naturel qu'il ait hâte de revenir à ses principales fonctions?

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami croit-il que la question d'argent entre là-dedans? C'est une accusation gratuite que je ne puis tolérer.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'accuse pas les juges en particulier; mais je suis d'avis que tous les hommes sont assez semblables lorsqu'il s'agit d'une rétribution à recevoir.

L'honorable M. DANDURAND: Si le projet de loi demeure ce qu'il est, avec la modification de l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), je crois que nous devrions établir clairement que désormais aucun juge ne sera nommé pour agir comme arbitre, car ce n'est qu'avec le consentement du Gouverneur général qu'un juge peut agir en vertu des lois de 1920 et 1921. Sauf en vertu de la modification que proposera l'honorable ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) si mon amendement est accepté, nous ne relevons pas les juges de cette incapacité. Il ne peuvent être nommés membres d'aucune commission ni d'aucun conseil d'arbitrage sauf par ordre du Gouverneur en conseil. En vertu de la présente loi, c'est le juge en chef qui choisit l'arbitre, et on va l'empêcher de choisir un juge. Si c'est là la volonté de la majorité de la Chambre, très bien.

L'honorable M. BEAUBIEN: Serait-il empêché de nommer un juge si le gouvernement l'autorisait à le faire?

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait que la question soit réglée encore par le Gouverneur en conseil si le juge en chef choisissait un juge.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami ne croit-il pas que le gouvernement accepterait d'emblée la suggestion du juge en chef de permettre à l'un des juges ainsi choisis d'agir?

L'honorable M. CASGRAIN: Quoi qu'il en soit, il y a une masse de juges à la retraite.

L'honorable M. DANDURAND: Vous vous trouvez en face de cette difficulté: bien qu'un juge soit censé accepter un mandat direct, il peut se récuser de bien des manières.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si un juge était choisi par le ministre du Travail et ne consentait pas à agir, ne pourrait-il pas invoquer tous ces motifs de la même manière que s'il était choisi par le juge en chef?

L'honorable M. DANDURAND: Je prie mon honorable ami de tenir compte du fait qu'en vertu de la modification suggérée par l'ancien ministre du Travail, le juge aura droit à une rétribution.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend-il que si nous prescrivons que l'arbitre sera nommé par le juge en chef d'une province, ou peut-être par le juge en chef de la cour Suprême, cette disposition ne remplacera pas celle qu'il a mentionnée au sujet de la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil? Il n'y a pas de doute qu'elle la remplace.

L'honorable M. REID: Si je comprends bien, en vertu de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, tout juge peut agir.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. REID: Il y est dit qu'il agira comme arbitre. Telle est la lettre de la loi de 1920; par conséquent, il faut qu'il agisse, mais sans rémunération.

Dans le passé, il y a eu de nombreuses commissions de nommées et des juges seront encore nommés arbitres dans l'avenir. Si nous nommons des juges comme arbitres dans toute question qui ne touchent pas au travail, ils ne toucheront aucune rémunération. Je suis d'avis que si quelques-uns d'entre eux sont rétribués, ils devraient l'être tous. Je crois que le gouvernement devrait toujours nommer un juge; et, en vertu de la loi, il lui faut agir.

La modification projetée de l'honorable M. Dandurand est rejetée; contents, 25; non contents, 35.

L'honorable G. V. WHITE: Avant que le bill soit rapporté, je désire proposer une modification. Il s'agit d'un article additionnel pour faire suite à celui que l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a soumis. Il se lit comme suit:

57b. Il est illicite pour les employés de déclarer un lockout ou de se mettre en grève au sujet de toute question ou cause, autre que celles affectant les conditions des gages ou des heures de travail, avant que la question ou la cause ait été finalement étudiée par le conseil et que copie de son rapport ait été livrée par l'arbitre des deux parties affectées.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur devrait bien nous expliquer la différence entre son amendement et la modification projetée par l'honorable représentant de De Salaberry?

L'honorable G. V. WHITE: Il s'agit d'ajouter cette modification à celle de l'honorable représentant de De Salaberry. Elle a pour but d'empêcher les grèves par sympathie, particulièrement celles qui sont déclarées très fréquemment au Canada. De fait, presque tous les ans, les employés menacent leur patron de quitter l'ouvrage pour quelque cause insignifiante, nonobstant l'existence d'un contrat. Il me semble que l'élément le plus fort que je puisse mentionner,—et il peut se faire que mes paroles aient un écho sympathique dans cette Chambre,—c'est l'élément des unions internationales. Par exemple, si le président Lewis, de l'Union des mineurs, dirige une grève quelque part, il peut demander aux hommes d'une compagnie canadienne de provoquer une grève par sympathie, et ce, nonobstant que les hommes du Canada sont sous contrat et n'ont aucun grief. Par l'adoption de cette modification, le gouvernement se mettrait en fausse posture, car la modification est conforme à l'opinion populaire qui est opposée aux grèves de sympathie.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela n'empêcherait pas les hommes de paralyser les travaux s'ils le désiraient. Chantez-leur sur tous les tons que c'est illégal, cela ne les touche point. Comment voulez-vous sévir contre un millier d'hommes, contre cinq cents hommes?

L'honorable M. ROBERTSON: Je me demande si l'honorable représentant de Pembroke (l'honorable G. V. White) a étudié, sous tous leurs aspects, les résultats de l'adoption d'une modification de cette nature. Je puis lui assurer en premier lieu, que le cas qu'il a cité ne peut se produire, car les mineurs syndiqués ont pour politique déclarée de ne jamais violer une entente conclue, et l'on ne peut citer, dans toute l'histoire de cette organisation, un seul exemple à l'effet qu'ils aient autorisé une grève par sympathie.

L'honorable M. FOWLER: Dans le cas d'un contrat entre patron et employés, disons un contrat d'une année, le département accorderait-il un conseil au cours de cette année?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. CURRY: N'est-ce pas un fait que, le premier avril de l'an dernier, les mineurs de houille grasse des Etats-Unis déclarèrent la grève et que les mineurs de l'Alberta, bien que liés par contrat, se mirent en grève en même temps, et restèrent ainsi pendant quelque cinq mois, pour mon plus grand mal, et pour le plus grand mal non seulement des propriétaires de mines de l'Alberta mais des consommateurs de houille.

L'honorable M. ROBERTSON: Et pour le plus grand mal des mineurs eux-mêmes. Mon honorable ami dit vrai: une grève a été déclarée dans l'Alberta; mais si je comprends bien, ce fut à cause de l'expiration de leur contrat et parce qu'un nouveau contrat n'avait pas été signé. Je ne sache pas que M. Lewis, qu'on a mentionné tout particulièrement, ait jamais approuvé une grève de sympathie ni en ait autorisé une au sein de sa propre organisation.

Mais ceci n'est pas le point principal sur lequel je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami. Les honorables messieurs savent que depuis un certain nombre d'années dans ce pays certains soi-disant travaillistes ont accompli un effort constant pour provoquer une action concertée chez toutes les classes d'ouvriers, sans se soucier des organisations auxquelles ils peuvent appartenir. Si ce Parlement inscrit dans nos lois un statut à l'effet d'empêcher les grèves de sympathie, qu'arrivera-t-il? Ces messieurs verront en cela un moyen magnifique de propagande, et

ils pourront dire: "Maintenant, camarades, il n'y a qu'une seule chose que vous puissiez faire pour vous protéger contre la prison, c'est de vous joindre à la grande union indivisible. Nous pourrons alors déclarer la grève tous ensemble, et ce ne sera pas une grève de sympathie, puisque le différend sera le nôtre." Je suis certain que l'honorable monsieur comprendra qu'un amendement semblable ne saurait être adopté sans danger.

L'honorable M. McCORMICK: Honorables messieurs, au sujet de cette question des mineurs syndiqués et des grèves par sympathie, l'honorable ancien ministre du Travail doit se rappeler que, de bonne heure, le printemps dernier, il y eut menace de grève à Sydney, et alors que certains chefs radicaux de l'endroit conseillaient une grève par sympathie chez les mineurs, le président Lewis dit à ces hommes qu'ils ne pouvaient pas se mettre en grève parce que les représentants des mineurs syndiqués avaient signé un contrat. Sous ce rapport, les mineurs syndiqués de la Nouvelle-Ecosse agirent de bonne foi à l'égard des patrons.

La modification de l'honorable M. White est rejetée.

L'honorable M. le PRESIDENT: Dois-je rapporter le bill tel que modifié?

L'honorable L. C. WEBSTER: Honorables messieurs, il y a quelques jours j'ai demandé à mon honorable ami le leader du gouvernement s'il comprenait que, sur demande d'un conseil d'arbitrage, le patron pouvait faire un changement sans attendre le rapport du conseil d'arbitrage. J'ai compris qu'il m'a répondu qu'il vaudrait mieux lui poser cette question lorsque le bill serait de nouveau à l'étude. Je désire profiter de l'occasion pour lui poser de nouveau ma question.

L'honorable M. DANDURAND: La question que mon honorable ami m'a posée se rattache à l'article proposé par l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique).

L'honorable M. WEBSTER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas si l'honorable représentant de De Salaberry a répondu à cette question ou non.

L'honorable M. WEBSTER: Oui, il a donné une réponse; mais pour une raison ou pour une autre, elle n'a pas été inscrite dans les Débats. Je tiens à avoir cette réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrons lire demain le bill pour la troisième fois. Je l'étudierai tel qu'il est actuellement.

L'honorable M. WEBSTER: Merci.

Le bill est rapporté tel que modifié.

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 203 intitulé: Loi concernant la loi de l'assurance des soldats de retour.

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi a pour but de rendre exécutoires les recommandations de la commission royale au sujet de l'assurance des soldats. Il se compose de deux articles. L'article 1 s'applique à quelques cas dans lesquels la demande d'assurance a été déposée au ministère, approuvée, et la prime versée; mais le soldat est décédé avant que la police lui ait été délivrée. Le ministère des Finances a prétendu que dans ces cas, nul contrat n'existait, et la somme assurée n'a pas été payée aux dépendants des soldats. Cet article n'atteint que sept cas. Lorsque le postulant est mort avant la délivrance de la police, l'assurance sera payable si la demande a été approuvée et la prime versée.

En ce qui concerne l'article 2, lors de l'adoption par le Parlement de la loi de l'assurance des soldats, on entendait que chaque soldat rapatrié qui faisait une demande d'assurance pouvait s'assurer sans examen préalable. Je crois qu'en 1921, et plus particulièrement au mois de janvier 1922, quelques restrictions ont été imposées et exécutées par la commission de pension, chargée, ainsi que le ministre des Finances, de l'administration de la présente loi à l'effet que, dans le cas où une demande ne serait pas approuvée, l'assurance ne serait pas payable et aussi que la commission mettrait de côté et le ministre des Finances désapprouverait certaines demandes de soldats atteints d'une maladie grave non attribuable au service militaire et qui, de plus, n'avaient pas de dépendants. Au cours de la session de 1922, nous avons modifié la loi de l'assurance des soldats de retour de manière à prescrire en vertu de quelles conditions une demande d'assurance pouvait être refusée. La modification a été adoptée l'année dernière. La loi en question a été primitivement adoptée en 1920, et elle a fonctionné pendant deux ans. Le 1er septembre 1922, elle se trouvait périmée; mais l'année dernière nous l'avons prorogée d'une année, la rendant applicable jusqu'au 1er septembre 1923, avec certaines restrictions établies à l'Annexe qui fut ajoutée à la loi. Aujourd'hui, on prétend que tous les hommes, peu importe l'état physique dans lequel

ils peuvent avoir été, qui ont produit leur demande avant le 1er juillet 1922,—c'est-à-dire, l'époque à laquelle la loi fut modifiée,—devraient être assurables, et qu'au cas de leur décès, leurs dépendants devraient recevoir la somme assurée.

Le ministère a dressé des chiffres qui peut-être intéresseront la Chambre. Le nombre total de polices émises jusqu'au premier mars 1923 est de 19,516, représentant une valeur de $46,864,500. Jusqu'au 31 mars 1923, le nombre total des réclamations pour mortalités est de 514. La valeur de ces réclamations est de $1,622,500. Le nombre total des réclamations réglées en vertu de l'article 10 est de 109.

L'article 2 aura pour effet d'abolir certains règlements de la commission de pension, qui administre la loi de l'assurance. D'après ces règlements, il était tenu compte de l'état physique du postulant, contrairement à l'intention de la loi qui ne voulait pas d'examen médical.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables messieurs, je constate que trois bills sont à l'Ordre du jour: N° 203, loi concernant la loi de l'assurance des soldats de retour; n° 204, loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et n° 205, loi modifiant la loi de pension. Lorsque je siégeais ailleurs, je me faisais un devoir d'apporter toute l'attention possible aux questions se rattachant aux soldats rapatriés. Une chose m'a frappé plus que toute autre, c'est qu'une législation de cette nature doit être étudiée très minutieusement afin que ses effets soient clairement établis. Ces projets de loi ne nous ont été soumis que tout récemment, et je suis justifiable de me demander si tous les membres de cette Chambre comprennent la nature des modification projetées ou quels seront leurs effets. Par conséquent, je suggère que la deuxième lecture de ces trois bills ne soit pas étudiée maintenant, pour la simple raison que je crois que cette Chambre devrait posséder certains renseignements avant d'adopter les principes de ces mesures. Je vous prie de croire que je ne suis pas le moins du monde antipathique à cette législation; mais je tiens à comprendre ce qu'elle signifie et à voir quels seront ses effets. Il est à souhaiter que tous les membres de cette Chambre comprennent bien ce qu'on exige d'eux. Je pense que la Chambre devrait posséder certains renseignements. Ce n'est qu'hier soir que j'ai commencé à me familiariser avec le sujet. Pendant deux ou trois heures, je l'ai étudié, et il y a certains renseignements que je désirerais avoir avant de me prononcer sur la deuxième lecture de ces trois projets de loi.

Le renseignements que je désire me procurer,—et je suis convaincu que d'autres honorables messieurs ont aussi des renseignements à obtenir,—c'est d'abord celui-ci: Quel est le paiement annuel des pensions militaires?

L'honorable M. DANDURAND: La question de mon honorable ami couvre plus que le bill actuel. Elle embrasse les trois projets de loi à la fois.

L'honorable M. CALDER: Oui, c'est vrai. Pour le moment, ce ne sont que des suggestions que je veux faire, touchant les renseignements que cette Chambre devrait posséder avant de se prononcer sur les principes de ces bills:

(1) Quel est le paiement annuel à compte des pensions militaires?

(2) Quelle somme probable entraînera l'augmentation des paiements de la pension en vertu de la loi projetée actuellement devant le Parlement? C'est-à-dire, quel sera l'effet de cette législation en ce qui concerne ces augmentations du paiement de la pension, et quelle sera la charge annuelle sur les revenus de ce pays?

(3) Sur quoi s'appuie-t-on pour établir ce crédit?

Je tiens aussi à savoir:

(1) Pour combien d'années, en vertu de la loi de pension, ces paiements aux dépendants dureront-ils?

(2) Quelle est la proportion annuelle d'augmentation?

Et puis encore:

(1) Quelle somme représentent les arriérés payables en vertu des dispositions comprises dans l'article 3 du bill 205 modifiant la loi de pension?

(2) Quelle est l'augmentation annuelle des paiements en vertu de cet article?

(3) Quelle somme représente l'augmentation des paiements de la pension en vertu des dispositions de chacun des autres articles du projet de loi?

Ce bill contient un certain nombre d'articles dont je ne puis réellement pas saisir l'effet. Je ne sais pas quelle somme représenteront les dépenses. Comme je viens de le dire, il est très probable que d'autres membres de cette Chambre désirent obtenir d'autres renseignements. Je suis d'avis que nous devrions pouvoir étudier chaque renseignement nécessaire avant de nous prononcer sur le principe de ces bills. Je ne tiens aucunement à retarder la législation; mais je crois que la Chambre a droit d'obtenir tous les renseignements disponibles avant de rendre sa décision.

L'honorable F. F. PARDEE: Honorables messieurs, j'ai parcouru avec soin le rapport

de la Commission royale. J'y attache un vif intérêt, ainsi qu'aux projets de loi auxquels il a donné naissance, à cause du fait qu'à la Chambre des Communes j'ai eu, comme membre du comité, beaucoup à faire avec la législation de cette nature. Je désire vous avouer dès maintenant que ce n'est ni mon intention ni mon désir d'opposer les bills 203 et 205 si, à mon humble avis, ils sont établis sur des bases solides. Mais, en vue de la présente situation financière, j'aimerais à apprendre du gouvernement quelque chose de plus au sujet de cette dépense projetée, surtout ce que coûtera au pays le Bureau d'appel fédéral et les Commissions régionales de révision; quels seront les traitements des membres, ceux des commis aux écritures, les frais de voyage et, en général, le coût approximatif que devra solder le pays pour une telle organisation.

A première vue, bien que je ne sois pas prêt à me prononcer définitivement là-dessus, il me semble que cette procédure est plutôt compliquée. Avec cette Commission de pension, ces bureaux d'appel et ces commissions régionales de révision il me semble que nous créons un engrenage d'où il nous sera difficile de sortir.

Je tiens aussi à savoir quelle obligation approximative est en jeu dans la modification du bill 203 intitulé: Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour. Je suis d'avis que voilà une mesure que les deux Chambres du parlement devraient examiner très minutieusement. Cette question a été étudiée par un comité de la Chambre des Communes, il y a quelques années. Nous l'avons examinée avec soin, mais nous n'avons pu, à cette époque, en arriver à des conclusions définitives, si je me rappelle bien. Je suis d'avis qu'une législation telle que celle de ces trois bills doit, lorsqu'elle est présentée, être examinée minutieusement afin que nous puissions établir ce qu'elle peut coûter au pays. Pour ma part, tant que je n'aurai pu faire cela, je ne me sentirai pas prêt à voter l'adoption de ces mesures, car je tiens à savoir au juste jusqu'où elles engagent notre responsabilité et les crédits du pays. Je ne me suis entendu avec personne à ce sujet; j'exprime tout simplement mon opinion. Je crois que cette Chambre devrait constituer un comité, composé du nombre de membres que les deux leaders fixeront; que ce projet de loi devrait être examiné immédiatement, puisque la session touche à sa fin, et que nous devrions obtenir tous les renseignements possibles relativement à cette question.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les trois bills?

L'hon. M. PARDEE.

L'honorable M. PARDEE: Oui, je veux parler des trois bills.

L'honorable J. D. TAYLOR: Honorables messieurs, je ne voudrais pas qu'on adopte ces trois bills en comité sans qu'on nous communique des renseignements supplémentaires. D'après les remarques que nous avons entendues, il semble que le Sénat craigne que ces bills n'imposent une forte obligation au peuple canadien et que, si cette obligation est aussi lourde que quelques-uns d'entre nous le prétendent, nous devrions hésiter, comme peuple, à l'assumer, mais que nous devrions plutôt laisser ce fardeau aux estropiés, aux malades et aux dépendants que ces trois bills veulent secourir. Je crois qu'il n'y a pas de doute sur le classement qu'on peut faire de ces projets de loi; ils ne contiennent rien de bien neuf, mais on veut les adopter tout simplement pour donner effet à l'intention que le parlement du Canada a toujours eue: faire le plus possible pour les soldats invalides et leurs dépendants.

D'après moi, ces projets de loi,—et j'ai suivi les procédures ailleurs et au comité d'où provient la législation,—ont pour but de remédier à certains malentendus créés par les commissions nommées pour administrer les lois originales. Les commissaires se sont constitués les gardiens du trésor public au lieu de se constituer les gardiens des soldats invalides, rôle auquel ils étaient affectés. Si l'on prétend qu'en satisfaisant au désir du parlement qui est de traiter libéralement ces invalides et leurs dépendants sans soutien, cela va coûter trop cher au pays, je tiens à protester de toutes mes forces contre pareil préjugé; car, plus le fardeau est lourd que comportent ces mesures d'une justice trop tardive, plus nous devons le porter comme peuple, et non pas continuer à l'imposer à ces malheureux dont je viens de parler.

Pour ma part, non seulement je saisis l'occasion de dire que s'il est à souhaiter que nous, hommes d'affaires du Sénat, nous sachions ce que cela va coûter, il faut aussi empêcher les gens d'outre-mer de concevoir l'impression que le Sénat se récuse à porter le fardeau, et il nous faut admettre que si le coût est élevé, il devrait être soldé par tout le peuple qui est plus en mesure de le faire.

L'onorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, on m'a demandé certains renseignements avant que nous lisions ce bill pour la deuxième fois. Allons-nous accepter la suggestion de l'honorable monsieur de Moose Jaw (l'honorable M. Calder) que nous ne devrions pas faire la deuxième lecture de ce bill avant que les renseignements soient fournis? D'autre part mon honorable ami de Lambton

(l'honorable M. Pardee) suggère que nous faisinos la deuxième lecture puis que nous soumettions ces projets de loi à un comité spécial. Il semble y avoir contradiction ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas compris que nous devrions faire la deuxième lecture maintenant. Je n'ai pas compris que l'honorable représentant de Lambton ait demandé cela.

L'honorable M. PARDEE: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je suggère que quelqu'un propose l'ajournement du débat sur la deuxième lecture de ce bill; j'expliquerai le deuxième et troisième bill, puis le débat sur le principe de ces projets de loi sera apparemment ajourné jusqu'à ce que j'aie obtenu les renseignements voulus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEDD: Si l'on se réfère à cette mesure particulière que nous étudions en ce moment, le bill 203, on constate que le principe du bill consiste en grande partie, sinon en totalité, de l'interprétation arbitraire que l'on donne à la loi originale concernant cette question d'assurance. Je suis d'avis que mon honorable ami devrait communiquer à la Chambre les opinions qui ont été données ou acceptées par le gouvernement au sujet de l'interprétation donnée à la loi originale, ce qui nous obligerait à en donner une par un décret du parlement en vertu duquel il ne serait pas permis de se départir de cette interprétation.

De plus, il me semble que nous devons nécessairement conclure que ce bill est le résultat d'une interprétation contraire qu'on a donnée à la loi déjà insérée dans nos statuts. Quelle est cette interprétation? Par qui a-t-elle été donnée? Jusqu'à quel point l'a-t-on suivie? Et nous propose-t-on aujourd'hui absolument sans égard à la loi d'assurance originale, d'adopter une interprétation radicalement différente de celle que le parlement entendait appliquer à l'époque où cette loi a été édictée? Toutes ces questions sont très importantes, et il me semble que si le Sénat, en sa qualité de censeur, doit étudier des questions de cette nature d'une façon intelligente, il devrait posséder tous les renseignements voulus, afin qu'il sache quelle est l'origine de ce projet de loi et pourquoi il est nécessaire de l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur proposera-t-il l'ajournement du débat sur la deuxième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je vais le faire.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'est-ce que cela va nous donner? Où en sommes-nous de cette nomination du comité et au sujet des renseignements que nous demandons?

L'honorable M. CALDER: Prenons le premier bill qui concerne l'assurance. On me demande en ce moment d'approuver la deuxième lecture de ce bill, autrement dit, de voter en faveur du principe du bill, pourtant, je ne connais rien de la chose. Je demande un grand nombre de renseignements, et je ne puis pas les obtenir à moins que le gouvernement ne me les communique. Allez-vous me demander aujourd'hui d'approuver la deuxième lecture de ce bill? Je ne puis pas le faire.

L'honorable M. GRIESBACH: Comme question de procédure, je ne fais que demander où nous en serons.

L'honorable M. CALDER: Où nous en serons? Voici: Cette Chambre a droit à certains renseignements avant la deuxième lecture de n'importe quel de ces bills, et ces renseignements devraient nous être communiqués avant qu'on nous demande d'adopter le bill en deuxième lecture. Cette question a été étudiée à fond par une commission royale et dans l'autre Chambre, et l'honorable leader devrait pouvoir nous fournir cette information. Alors, nous consentirons à la deuxième lecture des trois bills, qui seront ensuite confiés à un comité spécial. Tant que je n'aurai pas obtenu ces renseignements, je ne puis pas voter en faveur de la deuxième lecture d'un seul de ces projets de loi.

L'honorable M. GRIESBACH: Si ces renseignements sont fournis, ainsi que le demande l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Calder), des questions seront soulevées qui retarderont encore le débat. La suggestion faite par l'honorable représentant de Lambton (l'honorable M. Pardee) me frappe comme étant plus raisonnable, car ce comité peut recueillir les renseignements requis, il peut demander à certaines gens de comparaître devant le comité pour information verbale, et, de cette manière, il n'y aurait pas de perte de temps. Je favorise ce projet qui consiste à constituer, sans délai, un comité qui recueillera les renseignements que demande l'honorable monsieur de Moose Jaw, et qui sera en mesure d'obtenir d'autre renseignements, de consulter d'autres personnes et de se procurer d'autres documents au besoin.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il me semble que c'est le moyen le plus efficace et, enfin de compte, le moyen le plus rapide d'atteindre notre but. Je suis certain que chaque membre, lorsqu'il étudiera ces projets de loi, aura besoin de certains renseignements. Nous ne pouvons mieux les obte-

nir qu'en confiant l'affaire à un comité qui étudiera ces bills, et obtiendra les renseignements voulus sur chacun d'eux. Nous pouvons consulter les hauts fonctionnaires du gouvernement et obtenir des rapports du gouvernement. C'est là le moyen le plus efficace et le plus rapide de traiter cette question.

L'honorable M. CALDER: Rien ne s'oppose à cela, pourvu que la Chambre, en adoptant ces bills en deuxième lecture, n'en approuve pas les principes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il importe que nous ayons tout d'abord les renseignements.

L'honorable M. CALDER: Evidemment, c'est le meilleur moyen à suivre pourvu qu'il soit formellement entendu que nous n'approuvons pas ces bills sans avoir obtenu les renseignements.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il peut être parfaitement entendu que si nous confions ce bill à un comité, nous ne nous prononçons pas sur la deuxième lecture.

L'honorable M. BLACK: Il est préférable de confier tous ces bills à un comité choisi afin d'obtenir les renseignements précis.

Je suis naturellement porté à agréer tout ce qu'on peut recommander de bon pour aider le soldat rapatrié qui ne peut pas gagner sa vie ni revenir à son état d'avant-guerre, et à tout ce qu'on peut faire pour aider les dépendants de ce soldat. Nous n'avons pas eu ces bills entre les mains assez longtemps pour les étudier convenablement et en posséder la teneur. J'ai étudié ces bills pendant toute la matinée ainsi que le rapport de la commission; j'ai eu, comme d'autres, l'avantage d'entendre un des soldats rapatriéés qui s'intéresse beaucoup à la l'Association des Vétérans de la Grande Guerre; mais à cause du peu de temps à ma disposition, je dois avouer que je ne suis guère plus avancé qu'auparavant. En ce qui concerne le bill 203, bien qu'il entraînera, sans aucun doute, une augmentation de dépenses en faveur des soldats rapatriés et grèvera d'autant le budget du pays, je n'y vois cependant rien de répréhensible; au contraire, j'y vois beaucoup de bon pour ceux qui souffrent aujourd'hui et ont été rendus invalides par suite de la guerre.

Mais lorsqu'on prend en considération les bills 204 et 205 c'est différent. De nombreuses conditions nouvelles sont apportées à la situation qui nécessiteront une étude approfondie de la part de celui qui désirera s'assurer si ces conditions sont avantageuses, ou non, aux soldats rapatriés et au pays. Avec le peu de renseignements que je possède, je ne puis pas voir la nécessité de nommer deux nouvelles commissions et un nouveau surveillant, ce qui coûtera plusieurs milliers de dollars chaque année qu'il faudra verser non aux gens qui ont besoin de cet argent, mais à ceux qui seront chargés d'administrer la loi. Jusqu'à ce que j'aie obtenu d'autres renseignements, j'ose dire que l'argent que nous nous proposons d'attribuer à ces divers tribunaux devrait, de quelque manière, parvenir à ceux qui en ont besoin. Je suis pour qu'on donne tout ce qu'on peut donner aux hommes qui souffrent et qui ne peuvent pas gagner tout ce qu'ils peuvent. En ces jours de contrainte financière, je ne suis pas en faveur qu'on multiplie les commissions et les tribunaux qui ne feront qu'absorber l'argent de notre pays sans faire de bien aux soldats rapatriés.

A cause de ces opinions auxquels je tiens beaucoup, je suis d'avis que ces bills devraient être confiés à un comité qui les étudiera avec toute la sympathie qu'on doit et que méritent les soldats rapatriés.

L'honorable G. H. BRADBURY: C'est malheureux qu'un projet de loi aussi important que celui-ci, qui a pour but de venir en aide à des hommes ayant rendu des services aussi magnifiques au pays, nous soit soumis à cette heure tardive de la session. Tout le monde sait que le bruit court la rue aujourd'hui que la prorogation du Parlement aura lieu jeudi en huit. Il me semble que ce sera très difficile pour cette Chambre d'obtenir les renseignements voulus qui lui permettrait de traiter cette question importante d'une façon intelligente. C'est malheureux que le gouvernement n'ait pas pu nous faire parvenir ce bill plus tôt. Je suis certain que cette Chambre et l'autre désirent rendre justice à ces hommes qui cherchent de l'aide; mais, malheureusement, des projets de loi très importants qui entraînent des dépenses considérables nous parviennent à un moment où il est presque impossible pour nous de nommer un comité spécial qui les étudient comme il conviendrait de le faire.

L'honorable A. H. MACDONALD: Je crois que tout le monde dans cette Chambre veut faire son possible pour aider le soldat rapatrié; mais en lisant le bill 205, j'ai cru m'apercevoir qu'il n'y avait qu'un seul but en vue: retrancher tout le personnel et le mécanisme entier qui se rattachent au ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile. Je tiens à savoir du leader du gouvernement si c'est le but visé dans ce bill 205. Je crois, avec d'autres membres de cette Chambre, que la meilleure chose à faire c'est de soumettre toute la question à un comité choisi qui l'étudiera à fond. Autrement, nous ne pouvons

guère prendre d'attitude définitive en ce qui a trait particulièrement aux bills 204 et 205.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être ajourner la deuxième lecture jusqu'à demain. Je crois que ce comité devrait être choisi. Mon honorable ami d'en face (l'honorable sir James Lougheed) vient de me dire qu'il est du même avis. L'association des vétérans m'a expédié une lettre me demandant si elle pourrait nous être de quelque secours en produisant certains témoins; elle suggère que ces témoins soient entendus. D'ici à demain, nous pourrons constituer le comité. Je vais proposer la deuxième lecture de ces bills et n'en donnerai que de brèves explications. Je ne connais pas beaucoup le fonctionnement de ces départements. J'ai donc demandé à quelques honorables messieurs qui les connaissent de vouloir bien me seconder, et ils ont bien voulu accepter cette tâche. Je crois que nous pouvons procéder plus rapidement et atteindre une conclusion si nous siégeons en comité et que nous commençons à découvrir quelle est la demi-douzaine d'hommes qui peuvent nous fournir ces renseignements immédiatement, afin que nous ne soyons pas obligés de procéder comme on l'a fait ailleurs, alors que l'enquête a duré des semaines.

Comme il est possible que la session ne dure pas toute la semaine prochaine, il me semble qu'à notre première réunion nous devrions tenter de choisir les hommes les mieux qualifiés du ministère et des associations de vétérans afin d'obtenir d'eux tous les renseignements qui nous permettront ensuite d'atteindre une conclusion à bref délai.

L'honorable M. FOWLER: De combien de membres vous proposez-vous de composer ce comité?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru qu'il pourrait se composer de 14 ou de 15 membres. Je désire avoir l'opinion de la Chambre à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'il devrait se composer de 15.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

LOI DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 204 intitulé: Loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Il dit: Honorables messieurs, au moment de proposer la deuxième lecture de ce bill, je tiens à fournir quelques explications. On constatera que ce bill se trouve lié avec le bill 205 intitulé: Loi modifiant la loi des Pensions, car il transmet aux commissions établies en vertu de ce bill les appels interjetés et les décisions prises en vertu de cet autre bill.

En vertu de la Loi des pensions qui est actuellement à l'ordre du jour, on constatera qu'un cetain nombre de commissions d'appels seront constituées dans différents endroits du pays. La Loi des pensions, cependant, n'a trait qu'aux pensions. On désire aussi que les anciens membres des forces puissent interjeter appel, c'est-à-dire ceux des membres des forces qui cherchent à se faire soigner et toucher une solde et des gratifications. Comme les honorables sénateurs le savent, nombre d'hommes cherchent à se faire soigner, mais la Commission du Rétablissement des Soldats dans la vie civile refuse de le faire lorsqu'ils touchent leur solde et leurs gratifications. Comme on a accordé le droit d'appel d'une décision de la Commission des pensions, on propose, dans les cas où les soins sont refusés, d'accorder également le droit d'appel des décisions des quartiers généraux à des commissions qui seront constituées en vertu de la Loi des pensions.

Dans la deuxième partie du bill, il est pourvu à la nomination d'un soldat-conseil dans chaque département du ministère, et l'on suit en cela l'exemple qui nous a été donné en Angleterre. Dans chacun des trente départements, dans ce pays, se trouve un soldat-conseil, rétribué par l'Etat, qui est chargé de renseigner les soldats désireux d'interjeter appel, c'est-à-dire d'examiner leur réclamation et de les conseiller sur l'opportunité d'interjeter appel ou non, et de présenter leur cause à la commission, en d'autres termes, de les représenter. Les soldats, dans presque toutes les parties du Canada, ont demandé cela, et la chose a été recommandée par la commission royale.

La troisième partie du bill prescrit une disposition à l'effet d'accorder le pouvoir à ces enquêteurs du ministère, d'entendre les témoignages sous serment. Cette disposition existe pour la Commission des pensions. Dans la Loi des pensions se trouve un article, je ne me rappelle plus lequel, qui prescrit que les enquêteurs ou les examinateurs de la Commission des pensions peuvent entendre les témoignages sous serment. Les enquêtes sont très nombreuses que nous avons à faire relativement aux soins à recevoir et aux pensions. Les fonctionnaires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ne sont pas autorisés à assermenter une personne qui rend témoignage dans ces causes, et cette disposition a pour but d'empêcher la fraude autant que possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'ajournement du débat à demain.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

LOI DES PENSIONS

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 205 intitulé: Loi modifiant la loi des pensions.

Il dit: Honorables messieurs, le premier rapport de la commission royale traite entièrement des plaintes soumises par les vétérans de la Grande Guerre au sujet de l'action de la commission des pensions dans l'administration et l'interprétation qu'elle donne à certains articles de la loi des pensions. Les deux

articles dont on se plaint le plus sont les articles 11 et 25, paragraphe 3. L'article 11 est le plus important de toute la loi des pensions. Il désigne les personnes qui peuvent recevoir une pension. Dans le paragraphe 3 de l'article 25, il est question des invalidités contractées avant l'enrôlement. Dans l'article 11, tel qu'incorporé dans la loi de 1919, le principe d'une assurance est créé et autorisation est donnée d'accorder une pension à l'égard d'une invalidité ou d'un décès attribuable au service militaire où qui est survenu ou s'est aggravé durant ce service. Il y est prescrit, cependant, que dans les cas où l'invalidité ou le décès s'est produit après la déclaration de la paix, nulle pension ne devrait être payée à moins que cette invalidité n'ait été subie ou aggravée, ou que ce décès ne soit le résultat direct du service militaire. La commission a interprété cela comme signifiant que toute invalidité devenant apparente ou que tout décès survenu après la déclaration de la paix, ne donnait pas droit à la pension, à moins qu'il ne soit établi que cette invalidité ou ce décès sont le résultat direct du service militaire.

On a jugé que la déclaration de paix a été faite le 10 janvier 1920. Au cours de la session de 1920, on a modifié la loi des pensions de manière à inclure dans la loi le principe d'attribution au service. Ceci a été plus fortement appuyé encore au moyen d'une modification faite en 1921, en vertu de laquelle les mots "comme tel" furent ajoutés aux mots "attribuable au service militaire."

Après avoir étudié les dossiers des comités parlementaires, et les représentations faites au Parlement au sujet de ces modifications, la Commission royale en est venue à la conclusion que les modifications en question et la disposition de la loi de 1919 concernant la déclaration de paix ne devaient pas s'appliquer aux membres ou aux anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes, mais seulement aux forces permanentes ou aux hommes ayant pris du service subséquemment à la déclaration de paix. La date exacte de cette déclaration de paix est le 31 août 1921; de sorte que, si l'interprétation sur laquelle la Commission des pensions s'était appuyée après avoir soumis les modifications en 1920, avait été exacte, la restriction motivée par la lettre de la loi originale fut anticipée d'un an.

La Commission royale a découvert qu'on entendait appliquer le principe d'assurance en tout temps aux membres et aux anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes, et les modifications apportées au bill 205, sous ce rapport, ont pour but de mettre la loi d'accord avec cette découverte.

L'hon. M. DANDURAND.

La deuxième partie de la loi dont l'association des vétérans de la Grande guerre s'est plainte est le paragraphe 3 de l'article 25. Il est prescrit à ce paragraphe que lorsqu'un homme a servi sur un théâtre réel de guerre, toute invalidité antérieure à son enrôlement, à moins qu'elle n'ait été volontairement dissimulée, qu'elle ne soit évidente, non d'un caractère à provoquer le renvoi du service ou qu'elle ne soit un défaut congénital, ne devrait pas être la cause d'une réduction de sa pension. La Commission des pensions a maintenu que la pension doit être accordée en vertu de l'article 11, avant que cette disposition puisse devenir effective; en d'autres termes que si un homme prend du service dans une guerre réelle alors qu'il est atteint d'une invalidité d'une certaine gravité et qu'il est découvert à son licenciement que cet homme souffre de la même invalidité non aggravée, il ne pouvait pas toucher de pension; et que s'il lui en était accordé une par suite d'une aggravation, cette pension entière devait être discontinuée dès que l'aggravation cessait de se manifester.

La Commission royale a recommandé que le rapport entre l'article 25, paragraphe 3, et l'article 11 soit transmis au Parlement pour lui demander de se prononcer sur l'attitude à prendre. La Commission a également recommandé que lorsqu'on avait accordé une pension pour aggravation on ne devait pas la discontinuer entièrement avant que cette prédisposition à l'invalidité ait cessé.

Afin d'établir clairement le rapport entre le paragraphe 3 de l'article 25 et l'article 11, ce paragraphe a été greffé sur l'article 11. On n'a pas jugé nécessaire d'ajouter une disposition à l'effet que nulle pension ne sera payable à l'égard d'une invalidité qui existait avant l'enrôlement et qui ne s'est pas aggravée durant le service, à cause du fait qu'il serait très difficile de découvrir que cette invalidité ne tombe pas sous l'une des exceptions prévues par les mots "volontairement dissimulée, évidente, un défaut congénital," etc.

Le bill 205 se divise presque en deux parties. Il y est question de l'article 11 de la loi de 1919 qui fut modifié par la loi de 1920. Il rétablit le droit, pour le soldat, d'être rétribué non seulement pour les maux attribuables à son service militaire mais pour ceux qui se sont produits durant son service. Je ne puis pas dire ce que cela représentera sous forme d'augmentation du nombre des pensions. C'est une question à laquelle le ministère peut répondre, car il doit posséder des données assez précises à ce sujet.

Dans la seconde partie du bill, il est question de contenter le soldat rapatrié dont la

pension était au-dessous de l'estimation faite par le bénéficiaire. Les soldats ont demandé la création de bureaux d'appel devant lesquels ils puissent contester les décisions des trois commissaires. Divers systèmes d'appel et de revision ont été suggérés à la Commission royale. On a fini par adopter le principe de nommer neuf bureaux régionaux: un pour chaque district militaire. Je crois que les provinces maritimes ne constituent qu'un seul district; Ontario et Québec en ont chacun plus d'un.

L'honorable M. BRADBURY: De combien de membres se composent ces bureaux d'appel?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il y a trois membres dans chacun de ces districts.

L'honorable M. FOWLER: Exercent-ils leurs fonctions gratuitement ou sont-il rétribués?

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra les rétribuer. Ils seront payés tant par jour, et je crois qu'ils ne sont pas tenus de consacrer tout leur temps à ce travail.

On constatera qu'une catégorie de soldats à qui le principe contenu dans la loi de 1920 a été appliqué et qui prétendent tomber sous le principe général d'assurance de 1919, devront s'adresser à la commission actuelle pour obtenir un redressement de la décision rendue d'après un texte différent. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'un appel mais simplement d'une révision.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que le cas du requérant ait été réglé par un bureau établi antérieurement, ce requérant devra-t-il s'adresser à un nouveau bureau, ou bien ce bureau s'occupera-t-il seulement des cas où la pension a été refusée?

L'honorable M. DANDURAND: Tout homme qui se plaint qu'on lui a refusé absolument sa pension ou qui a reçu moins qu'il demandait pourra s'adresser aux commissaires; ou, si on lui a refusé catégoriquement sa pension, il pourra s'adresser directement aux commissions régionales. La commission régionale ne rend aucune décision; elle ne fait qu'une recommandation à la commission des pensions. Si la recommandation favorise l'octroi d'une plus forte pension au requérant, et que la commission des pensions consent à la chose, cela règle la question; dans le cas contraire, il est interjeté appel au bureau fédéral qui siégera à Ottawa. Les soldats pourront s'adresser à la commission des pensions et, de celle-ci, à leur commission régionale respective; puis, ils pourront s'adresser de nouveau à la commission, et puis de celle-ci au plus haut tribunal d'appel qui sera établi ici.

L'honorable M. FOWLER: Je suis d'avis qu'ils ont le temps de mourir plusieurs fois.

L'honorable M. DANDURAND: Telle est la recommandation de la commission royale. Comme je l'ai dit, on a suggéré d'autres formes de redressement. Je ne sache pas qu'elles aient été discutées à fond dans l'autre Chambre; mais nous pourrions peut-être en prendre connaissance lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable M. ROSS: Je tiens à savoir du leader du gouvernement si le bill 205 n'a d'effet que sur les pensions des soldats blessés pendant la Grande Guerre ou s'il s'applique aux pensions des hommes qui ont servi lors de l'invasion Féniane ou pendant la rébellion du Nord-Ouest? Je ne comprends pas très bien la signification du paragraphe 2 de l'article 6. Qu'est-ce qu'il vient faire là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'applique à toutes les guerres auxquelles le Canada a été mêlé, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROSS: Je ne comprends pas pourquoi ni comment cet article est mis là. S'il ne s'agit que d'effectuer un transfert dans le paiement des pensions, les pensions demeurant ce qu'elles sont, cet article me semble absolument inutile. Il n'y a pas eu de plainte au sujet de paiement des pensions par les fonctionnaires du département.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis pas fournir d'autres renseignements à mon honorable ami que ceux qui se trouvent dans le projet de loi. Nous pourrons obtenir tous les renseignements voulus lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que nous ajournions à demain l'étude de ce bill.

La motion est adoptée et le débat ajournée.

LOI DES JUGES

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 201 intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable leader du gouvernement voudrait-il me dire si c'est l'intention de modifier la loi des juges de manière qu'en vertu de la loi modifiée en matière de différends industriels le juge en chef puisse nommer un juge comme président d'un conseil d'arbitrage?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru comprendre que l'opinion de cette Chambre était de ne pas modifier le principe que nous avons établi, c'est-à-dire que les juges ne devraient pas recevoir de rétribution supplémentaire. On a fait remarquer que par arrêté en conseil, les juges pouvaient être autorisés à siéger. Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) peut peut-être nous dire si cela règle ou non la difficulté. Il me faudrait consulter mes collègues à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: Lorsque nous avons discuté la loi en matière de différends industriels et le bill 84, j'ai pensé que la Chambre avait plutôt étudié le point de savoir si le ministre du Travail ou les juges en chef des diverses provinces,—ou le juge en chef de la cour suprême du Canada, selon le cas,—devrait nommer le troisième arbitre. Je n'ai pas compris que la Chambre ait exprimé l'opinion que les juges ne soient pas retenus comme présidents de commissions et rétribués.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je tiens à dire quelques mots au sujet de cette rétribution aux juges. Je crois que cette Chambre est plutôt d'avis que les juges devraient être rétribués aussi libéralement que l'autre Chambre le jugera à propos. Il n'y a jamais eu de contestation dans cette Chambre à propos des traitements, et je crois que le Sénat est d'avis que les juges devraient être bien payés. Mais nous savons tous également qu'un homme ne saurait se trouver à deux endroits en même temps, et que si un homme agit comme arbitre et touche un traitement comme juge, il n'y a pas de motif pour lequel on devrait lui verser quoi que ce soit de plus. Car, c'est inexact de croire qu'un juge, quittant ses travaux, siègent dans un tribunal d'arbitrage puis revenant à ses travaux, ait à faire double besogne. Cela ne se produit pas. S'il est nommé comme arbitre et qu'il quitte le tribunal les autres juges font le travail. Je n'approuve aucunement la suggestion qu'on devrait verser une allocation à un homme qui agit comme arbitre. Toutefois, je ne tiens pas à ce que cela soit mêlé à la question du traitement d'un juge, car je suis prêt à traiter libéralement cette question lorsque nous l'étudierons. Ce à quoi je m'oppose c'est à un double traitement pour un même travail.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, certains profanes de cette honorable Chambre semblent croire,—et ils font erreur,—que le jugement rendu par un juge, et le soin avec lequel il instruit un procès dépendent de la somme qu'il touche. Grâce à Dieu, j'ai une plus haute opinion de la magistrature de notre pays. L'idée qu'on a émise est entièrement erronée. Alors même qu'un juge exercerait ses fonctions gratuitement il n'en apporterait pas moins à la cause à lui confiée ce soin et cette patience qu'elle mérite, et il se prononcerait selon que la justice l'exige. Telle est l'opinion que j'ai sur les juges de ce pays et sur la magistrature en général pour laquelle j'éprouve le plus profond respect. Aussi, je répudie ces allégations que certains honorables membres de cette Chambre, par irréflexion peut-être et peut-être sans se soucier de la force de leurs propos, font au sujet de la magistrature du Canada.

Mais puisque nous sommes à étudier ce projet de loi, l'honorable leader du gouvernement devrait bien me dire s'il a pris en considération le cas des juges qui exercent leurs fonctions dans un tribunal dont la juridiction est beaucoup plus étendue que celle d'un tribunal dont le gouvernement dans sa prodigalité, a relevé les salaires d'au moins un tiers de ce qu'ils étaient auparavant; par exemple, les juges de cour de comté du Nouveau-Brunswick et de toutes autres provinces. Telle que l'a décrite l'honorable leader du gouvernement, cette juridiction n'est que celle d'un magistrat stipendiaire ou de police dans ma province, et ce magistrat peut ne pas être du tout un avocat d'expérience. Cependant, il est revêtu de la même autorité que celle dont jouissent les messieurs mentionnés par l'honorable leader.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur.

L'honorable M. FOWLER: Non, je ne fais pas erreur. En ce qui concerne certaines questions, les questions de contrat, par exemple, ils possèdent la même juridiction. Dans le Nouveau-Brunswick, les juges de la cour de comté peuvent exercer leur autorité en matière de contrat jusqu'à concurrence de $1,400, et sur les questions de dommages, jusqu'à concurrence de $200, et, de plus, ils siègent dans toutes les causes énumérées par mon honorable ami le leader du gouvernement. Ils siègent dans les causes relatives aux questions municipales, aux impôts, aux évaluations, etc., tout comme ses juges le font. De sorte que je ne comprends pas pourquoi on établirait une distinction en faveur de ces messieurs de Montréal. Comme je l'ai fait remarquer, nos juges de cour de comté doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. On ne leur permet de faire rien autre chose. Ils ne peuvent pas exercer leur profession, ni faire du commerce, ni ajouter quoi que ce soit à leur revenu. Ils doivent vivre du même revenu. Il leur faut se nourrir

et se vêtir tout comme les juges de la province de Québec. Je n'aime pas cette distinction trompeuse. Un bon gouvernement ne devrait pas tolérer que des juges, dans une province, touchent plus d'argent que des juges dans une autre province; ce n'est pas juste.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) parle de l'habileté de ces hommes. Dans ma province, il y a des juges de la cour de comté,—je pourrais au moins en nommer deux, mais je ne les nommerai point, car ce ne serait pas bien,—qui pourraient siéger à la cour Suprême avec autant de distinction que les titulaires actuels de ce tribunal. Ils possèdent au même degré les aptitudes légales, les connaissances légales, ils ont le sens juridique aussi développé que les hommes qui siègent à la cour Suprême; cependant, ils ne touchent que $5,000 par année, alors qu'à Québec ou à Montréal,—je suppose que cela s'applique aussi à Québec. . .

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Seulement à Montréal. Je suis un fervent admirateur de la métropole du Canada et je la considère toujours avec fierté. Elle est grande de toutes les manières. Elle est grande dans ses désirs comme dans sa prospérité, et, naturellement, un Montréalais est porté à croire qu'il est au-dessus de tous les citoyens d'une autre ville du Canada. Venant de la grande métropole canadienne, il croit qu'il est plus important; il s'imagine qu'on devrait le considérer à un autre point de vue que les hommes des autres villes. Mais, après tout, nous devons pourvoir à la rétribution des juges d'après un principe juste et équitable. Je ne dis pas que les juges de la cour de comté ne sont pas bien rétribués. Je crois qu'ils sont assez bien payés, si l'on tient compte du système de pension. Je suppose que cela s'applique aussi à vos soi-disant juges de la cour de circuit. La pension compte pour beaucoup dans la rémunération d'un juge. Cela lui prendrait du temps pour épargner une somme capable d'acheter une rente viagère équivalente au plein traitement qui lui est versé pour le reste de ses jours lorsqu'il prend sa retraite. On ne doit pas omettre de prendre tout ceci en considération lorsqu'il s'agit d'augmenter le traitement des juges, et, à ce point de vue, tenant compte du pouvoir de gain de la majorité des gens de ce pays, je suis d'avis que nos juges n'ont pas trop à se plaindre. Mais il ne faut pas que vous soyez injuste envers les juges d'une partie du pays et plus que juste à l'égard des juges d'une autre région, et c'est cette inégalité de traitement que je ne saurais approuver dans cette législation.

On dit que les juges à Montréal travaillent beaucoup. Je suis certain qu'ils ne travaillent pas plus que huit heures par jour. Grand nombre de gens de ce pays travaillent pendant huit heures par jour, nombre d'autres, plus que cela. Un homme ne peut faire qu'une certaine somme de travail pendant huit heures. Un juge qui n'est pas occupé tout le temps doit demeurer sur la sellette tout le temps, et il vaut mieux qu'il soit occupé,—beaucoup mieux. Le travail est le salut du monde; c'est la plus grande chose qui existe dans le monde, ceci est indiscutable. Les gens qui travaillent sont le sel de la terre, soit qu'ils travaillent de leurs mains ou de leur esprit, il n'y a pas de différence.

J'espère donc que l'honorable ministre, dont le jugement est très sain en toutes choses, transmettra à ses collègues l'opinion de la majorité de cette Chambre qu'il s'est glissé un sentiment d'injustice dans le choix des trois juges de Montréal à qui l'on se propose d'augmenter le traitement, alors que des juges d'autres provinces qui occupent un poste même plus élevé dans la magistrature, sont maintenus à l'écart.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur les remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire ajouter quelques mots au sujet de ce qu'on a dit relativement aux juges. Je suis prêt à aller plus loin que mes honorables amis du Nouveau-Brunswick au sujet des juges qui travaillent en dehors de leur sphère naturelle. Je n'approuve pas que des juges siègent dans des commissions, qu'ils soient ou non rétribués. Je ne crois pas que ce soit leur affaire de siéger dans ces commissions. Ils sont nommés pour présider des tribunaux et rendre justice dans leur communauté. C'est leur fonction propre, et chaque fois qu'ils sortent de leur sphère, ils nuisent sérieusement à l'administration de la justice. Chaque fois qu'un juge a présidé une commission, j'ai toujours entendu proférer des accusations graves, parfois très graves contre cette commission. Ces accusations ont été et sont encore portées contre toute commission. Très probablement, elles sont injustes et non fondées; elles peuvent n'être pas vraies du tout; mais l'injure n'en est pas moins proférée, et qui en souffre? Chaque fois, c'est la magistrature. Pour ma part, je suis d'avis que nous devrions empêcher cela, si possible. Il n'y a pas de doute que l'avenir et la stabilité de notre pays, tout comme celui des autres pays, dépendent du respect qu'on doit avoir pour la magistrature. S'il est détruit ou perdu, presque tout le reste

est perdu. J'ai fréquemment dit que je m'opposais à ce que les juges agissent comme commissaires, et l'on me permettra bien de répéter ce que j'ai si souvent dit. Au cours des dix années dernières nous avons vu des juges, quelques-uns occupant les plus hauts postes dans une province, venir à Ottawa et faire antichambre pour se faire nommer arbitre. Qu'est-ce qui peut nuire le plus à la magistrature que de voir des juges venir ici et, à l'instar du plus ordinaire chercheur de position, faire antichambre ou solliciter une nomination de commissaire. Je n'invente rien. Ce fait est connu,—dans un cas au moins. Il faut arrêter cela. Pourquoi ne pas maintenir les juges dans leurs propres fonctions qui se résument à administrer la justice, et ne pas les tenir éloignés des querelles de partis, car les commissions résultent généralement ou sont l'objet d'un différend politique. Je ne puis pas parler trop énergiquement là-dessus, car je suis parfaitement convaincu de mon affaire. Il me semble que nous commettons une très grave erreur chaque fois que nous permettons à un juge de faire quelque chose qui ne se rattache pas immédiatement à ses fonctions.

L'honorable M. ROBERTSON: Puisque c'est là l'opinion de mon honorable ami, ne croit-il pas que c'est une erreur de faire du juge en chef d'une province ou du juge en chef de la cour suprême du Canada, le point de mire de toutes les critiques et de toutes les attaques tant des patrons que des employés au Canada?

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est une chose entièrement différente.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a pas du tout de différence.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui signaler la différence. Le juge ne prend aucune part dans la querelle.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est responsable du résultat.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est responsable de rien du tout; il est simplement prié de choisir la troisième personne qui doit agir comme commissaire. Il fait la nomination. C'est là toute sa responsabilité.

L'honorable M. ROBERTSON: Ceux qui sont parties à l'affaire le tiennent responsable de son choix. Il ne peut éviter cela.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, toute la communauté le tiendra responsable du choix qu'il aura fait. Si le juge en chef de Québec, le juge en chef d'Ontario ou le juge en chef du Canada s'avisait de nommer quelqu'un d'incompétent à un poste de cette nature, évidemment ce juge serait critiqué, et il le mériterait.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout le monde parle des juges. Pourquoi ne pas dire un mot des intéressés? Lorsque des juges sollicitent le poste d'arbitre, ils ne vaquent pas à leurs affaires. Certaines causes que je connais attendent, depuis cinq ou six ans, la décision de certains tribunaux à Montréal. C'est un véritable déni de justice de ne pas rendre jugement. Une des deux parties doit avoir raison; elles ne peuvent pas toutes deux avoir tort. Une des deux obtiendra jugement en sa faveur. Un juge qu'on occupe à autre chose néglige le pauvre plaideur, et je crois que les plaideurs, quels qu'ils soient, seraient en faveur de maintenir les juges dans leur fonction qui est de rendre jugement plutôt que de leur permettre de retarder l'administration de la justice. Le retard d'un jugement est tout simplement un déni de justice.

La motion est adoptée, le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary-Elizabeth Conkey.—L'honorable M. Blain.

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à Magaret-Marie Pope.—L'honorable M. Bennett.

Bill A6, intitulé: Loi pour faire droit à Loretta-May Girard.—L'honorable M. Bennett.

Bill B6, intitulé: Loi pour faire droit à Birdena-Frances Wallace Le May.—L'honorable W. B. Ross.

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour étudier le bill 43 intitulé: Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. Blain au fauteuil.

A six heures, ajournement du comité.

Le Sénat reprend sa séance à 8 heures du soir.

Reprise de la séance

BILL DE TEMPERANCE DU CANADA

ETUDE EN COMITE

Le comité reprend la séance à 8 heures du soir.

Article 1—Importation de boisson enivrante prohibée.

L'honorable M. TAYLOR: Avant que cet article soit adopté, je veux mentionner l'affirmation, faite la dernière fois que ce bill est venu devant le Sénat, tendant à dire que cette mesure nous arrivait après avoir été adoptée à l'unanimité de la Chambre des Communes. Sans doute, si, deux années de suite, une loi nous était transmise après avoir obtenu l'approbation unanime de la Chambre des Communes, ce serait là une circonstance à laquelle nous serions tenus d'accorder notre plus sérieuse considération. Mais cette affirmation est bien loin d'être conforme à la vérité, et, en justice pour le Sénat, je crois que nous ne devons pas la laisser passer sans la contredire. Dans l'autre Chambre, où le bill a été présenté, il a été très vigoureusement combattu par un non moindre personnage que le leader de l'opposition; il donna des raisons qui me paraissent très fortes pour ne pas voter le bill,—non parce qu'il était favorable ou opposé à la prohibition, mais pour la raison d'ordre constitutionnel qu'il comporte une atteinte nuisible et dangereuse aux prérogatives du gouvernement central, que l'on abandonne au gouvernement provincial sans qu'il y ait eu expression convenable d'opinion de la part du peuple de la province intéressée. Il me semble qu'en mentionnant dans cette Chambre une action de l'autre Chambre, un fait de la nature de celui que je viens d'indiquer relativement à l'attitude du leader de l'opposition aux Communes, qui est certainement une autorité éminente en matière constitutionnelle, ne devrait pas être relégué à l'arrière-plan.

Il y a eu aussi les déclarations des députés de la province principalement intéressée. Les seuls députés de cette province qui aient eu quelque chose à dire en faveur du bill,—et leurs discours ont été très brefs, en vérité,—sont ceux qui appuient le gouvernement en toute occasion. Bien qu'ils aient droit à leur opinion autant que quiconque, je crois qu'en exprimant leur avis ils étaient tenus d'appuyer le gouvernement sous peine de donner un démenti à toutes leurs traditions, et ce fait nous excuse de ne pas attacher une trop grande importance à l'opinion qu'ils ont exprimée sur ce bill. Si je comprends bien, ils ont apporté au bill l'appui mécanique qu'on attendait d'eux. D'autre part, les députés qui ne sont pas tenus par la tradition et l'habitude d'appuyer le gouvernement, ont critiqué très ouvertement cette mesure et exprimé l'espoir qu'elle ne serait pas votée telle que présentée à la Chambre. Pour ce qui est d'en avoir permis l'adoption à l'unanimité, ils ont en réalité obtenu l'expression du sentiment de la Chambre sur un amendement portant que ce bill ne sera mis à effet qu'après un plébiscite où il aura été permis au peuple de la Colombie-Anglaise de manifester sa volonté.

Telle est la situation au moment où la présente mesure arrive au Sénat,—non avec l'assentiment unanime de la Chambre des Communes, mais contenant l'avis des représentants de la Colombie-Britannique à la Chambre des Communes à l'effet qu'il devra y avoir un plébiscite sur la mesure avant sa mise à effet.

A la fin de la discussion sur la deuxième lecture du bill, on a appuyé sur le fait que tous les procureurs généraux du Canada, au moins tous les procureurs généraux qui ont donné de leurs nouvelles,—ont envoyé un message appuyant cette mesure. J'ai osé, l'autre soir, suggérer, et je répète la suggestion maintenant, —ce n'est pas une suggestion faite à la légère, mais une suggestion sérieuse, qui est à la connaissance personnelle, je crois, de tous les membres ici présents,—que lorsque les procureurs généraux ont envoyé leurs messages, ils ne connaissaient rien, en réalité, de la mesure au sujet de laquelle ils s'adressaient à ce Parlement. L'un d'eux le fit voir clairement en déclarant qu'il accordait son appui à la mesure recommandée par le procureur général Manson, de la Colombie-Britannique,—j'oublie ses paroles mêmes, mais j'en donne le sens,—tandis que la mesure actuellement soumise au Sénat n'est pas du tout la mesure proposée au Parlement par le procureur général de la Colombie-Britannique. Je crois que c'est le leader de la Chambre qui, lorsque j'ai dit quelque chose de ce genre, a demandé: "Pourquoi ergoter"? Je prétends avec le plus grand sérieux que ce n'est pas là ergoter.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas avoir employé cette expression; je ne l'ai pas employé non plus à ce moment-là. Je me rappelle avoir dit que si le procureur général de l'Alberta était en faveur de la loi telle que présentée à la Chambre des Communes, à plus forte raison appuierait-il la présente mesure, qui paraît comporter une amélioration de la loi telle que présentée à la Chambre des Communes.

L'honorable M. TAYLOR: Cela peut être une amélioration ou n'en pas être une.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami admettra que c'en est une.

L'honorable M. TAYLOR: La chose est discutable. Je n'ai pas encore eu de preuves qui me forcent à l'admettre.

Quant aux différents procureurs généraux, ils peuvent bien se permettre d'être généreux avec une chose qui ne leur appartient pas,—qui ne leur coûte rien. Comme je l'ai montré l'autre soir, la présente mesure interdit à la Colombie-Anglaise de tirer parti des conditions particulières de la navigation du Pacifique, qui empêchent maintenant tout navire venu de l'autre côté de l'océan ou d'ailleurs et portant des boissons à son bord, d'entrer dans un port américain. Ces navires viennent déjà à Victoria, déchargent leur cargaison de spiritueux et se rendent à Seattle, et au retour, ils reprennent leurs boissons à Victoria; et ils font cela, d'après ce que je lis dans les journaux, du consentement exprès du procureur général de la Colombie-Anglaise. Pour ma part, je ne vois pas que son consentement formel soit nécessaire, mais c'est ce qu'on affirme.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me dire où ces navires prennent la boisson qu'ils laissent à Victoria?

L'honorable M. TAYLOR: Ils la prennent de l'autre côté du Pacifique, au Japon, en Chine et en Australie.

L'honorable M. BELCOURT: Pas à Seattle?

L'honorable M. TAYLOR: Non. Je vais lire à mon honorable ami le message particulier auquel je fais allusion, bien qu'il y en ait d'autres dans le même sens. Celui-ci est très court:

Déchargement de boisson à Victoria, en route pour les E.-U.

Victoria, le 12 juin.—Le steamer *Africa Maru*, de la Osaka Shosen Kaisha, a déchargé son approvisionnement de boissons à Victoria, hier matin, avant de se rendre à Seattle. Le paquebot rembarquera ses boissons en reprenant la mer pour son voyage de retour. L'*Africa* est le premier navire océanique qui rentre au port à destination des Etats-Unis sujet aux restrictions des Etats-Unis relatives aux boissons qui ont été mises à effet depuis dimanche.

Le déchargement de la boisson à ce port a été opéré à la suite de négociations avec la douane. Il a aussi été nécessaire d'obtenir l'autorisation du procureur général de la province.

L'honorable M. DANDURAND: Tout comme il est dit que les transatlantiques peuvent arrêter à Halifax en se rendant à New-York.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, précisément. C'est à cette question que j'en viens,—savoir, que la situation qui nous est promise à Halifax existe en fait dans la Colombie-Anglaise; et bien qu'il en soit ainsi, voici que nous arrive le procureur général de la Nouvelle-Ecosse,—je crois que son message est au nombre de ceux qui nous ont été lus l'autre soir,—dont la province tire pleinement parti des conditions existantes sur l'Atlantique, qui affectent les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec et permettent aux navires étrangers de faire d'Halifax un port d'escale pour y laisser leurs spiritueux avant de se rendre dans les ports des Etats-Unis. Il jouit de cet avantage, et pendant qu'il en jouit, il envoie à Ottawa un message confidentiel disant en fait: "Je suis absolument favorable à ce bill qui empêchera la province de la Colombie-Anglaise de jouir de ce privilège,—si privilège il y a,—dont on jouit présentement dans notre port d'Halifax." Je dis donc que ce procureur peut très bien se permettre d'être généreux dans une affaire où il ne risque rien mais qui est très sérieuse pour le peuple de la Colombie-Anglaise.

Il en est de même du procureur du Nouveau-Brunswick. Les navires viennent dans son port de Saint-Jean, où ils ont le privilège d'y venir, d'y décharger leurs spiritueux et de les reprendre au retour. Il envoie ici un message pour dire: "Je suis bien content que vous enleviez à Victoria et Vancouver les droits que nous avons dans les ports de Saint-Jean et Halifax." Pour lui je répète qu'il peut bien se permettre d'être généreux en abandonnant nos privilèges.

Quant à Québec, je ne sais pas s'il y a un message du procureur général de cette province, mais la situation est la même.

Maintenant, je dis qu'il m'est permis de croire que les honorables messieurs qui nous ont envoyé ces messages ne connaissent pas l'effet de ce bill. Ils peuvent en connaître l'intention. Je suis certain qu'ils ne savent pas l'effet que lui a donné sa curieuse rédaction. Nous avons eu de la part de la presse de nombreuses expressions d'opinion. . .

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami quitte ce sujet, je voudrais qu'il l'éclaire. Je voudrais comprendre l'attitude de mon honorable ami. Combat-il le bill parce que, entre autres raisons, il est opposé à la fermeture des entrepôts d'exportation? D'après la tendance de son argumentation, c'est ce qu'il paraît faire.

L'honorable M. TAYLOR: J'aimerais mieux qu'on ne me jugeât pas sur des apparences; je voudrais être jugé d'après mes déclarations.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je poser la question d'une autre manière? Mon honorable ami est-il opposé à ce qu'un vapeur

laisse des spiritueux à Vancouver ou Victoria pour les reprendre au retour?

L'honorable M. TAYLOR: Non. Ce que je veux faire comprendre à cette Chambre, c'est que, puisqu'on accorde ce privilège à Halifax, Saint-Jean, Québec et Montréal, nous ne devrions pas, par une loi de ce genre, le refuser à Victoria et Vancouver.

L'honorable M. BELCOURT: Vous voulez le même privilège?

L'honorable M. TAYLOR: Oui, nous voulons le même privilège qui existe dans l'Est du Canada, et rien de plus. Nous ne voulons pas que, par malentendu, on nous refuse les privilèges qui sont accordés dans l'Est du Canada.

La presse accorde un certain appui à cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami si l'opposition du procureur général de la Colombie-Anglaise est motivée par le fait que la pratique actuelle peut favoriser le commerce clandestin? Est-il opposé à ce qu'un vapeur fasse comme mon honorable ami vient de dire?

L'honorable M. TAYLOR: Je suis d'avis que le procureur général n'y voit pas la moindre objection, mais que, sans comprendre ce qu'il fait, il nous a envoyé pour l'adopter un bill interdisant une chose qu'il est parfaitement disposé à permettre. C'est là ma sincère conviction.

L'honorable M. BELCOURT: Ne prétend-il pas que c'est de nature à nuire au commerce qu'il fait dans la province?

L'honorable M. TAYLOR: Oh, non; parce que cette boisson n'est pas introduite dans la province en vue de la vente. Mais il nous demande de voter un bill qui aura pour effet d'empêcher absolument tout navire d'amener des spiritueux en Colombie-Anglaise, même sous scellé et en entrepôt. L'effet de ce bill sera d'obliger les navires à entrer au port en état d'aridité absolue.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, il s'y oppose.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. TAYLOR: Non. Que l'honorable monsieur veuille bien me permettre. Je dis que ce Parlement commet une folie à propos de la présente loi, en adoptant mot à mot et à la lettre une loi qui nous a été envoyée par le procureur général de la Colombie-Anglaise, sans que le Parlement se soit donné la peine de s'assurer de sa signification réelle. Nous sautons à la conclusion que, puisque le procureur général nous l'envoie ici, ce doit être une bonne loi pour la Colombie-Anglaise. Je dis que le procureur général nous a envoyé une chose dont il ne veut pas lui-même et qui serait nuisible dans ses conséquences si nous la votions telle qu'elle est présentement soumise à la Chambre.

Quant aux rapports que la presse a publiés de cette loi et à certaines invectives, inoffensives ou virulentes, dont le Sénat a été l'objet, je me propose de lire quelques lignes provenant d'une autorité très respectable, d'une autorité pour laquelle, en général, j'ai un très grand respect, je veux parler du *Montreal Witness*. Ceux d'entre nous qui connaissent le *Montreal Witness*, quelle que soit leur opinion au sujet des idées qu'il préconise accorderont, je crois, à ses rédacteurs le mérite de la sincérité, et le mérite de publier ce qu'ils croient sincèrement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il est fortement prohibitionniste.

L'honorable M. TAYLOR: Fortement prohibitionniste. Voici ce que le *Witness* croit sincèrement à l'égard du Sénat:

> Une chose à laquelle on pourrait s'attendre de la part du Sénat, est l'exercice d'une influence paternelle sur les mœurs du pays. Le nom même de Sénat implique l'idée de maturité. On estime communément que même un homme dont la jeunesse a été follement tapageuse finira par acquérir la gravité qui sied à l'âge mûr. Nous avons nos doutes. Les ardeurs de la jeunesse peuvent s'apaiser, mais le cœur ne change pas. Le Canada en est arrivé à voir dans son Sénat le symbole de la résistance aux tentatives qu'il fait pour se protéger par une législation moralisatrice. Les députés aux Communes peuvent n'être pas meilleurs que les sénateurs; mais il leur faut affronter le peuple. La Chambre populaire a voté une loi conférant aux provinces le droit de prohiber l'exportation des spiritueux. Le Sénat a pris fait et cause pour les brasseurs et les distillateurs et l'a tuée.

Nous avons par devers nous ce soir un bill qui fait des réserves absolues en faveur de qui? Tous les autres habitants de la province sont éliminés, et une réserve absolue est établie en faveur des brasseurs et des distillateurs; cependant, cet organe respectable et respecté de l'opinion publique dans Québec est si loin de connaître la valeur de ce bill, qu'il attaque violemment le Sénat parce que celui-ci hésite à faire la chose même que ce journal réprouve. C'est là un bon échantillon du manque d'information à ce sujet.

J'ai à la main un autre paragraphe du *Toronto Globe*. Je ne me donnerai pas la peine de le lire, mais il accuse de commerce illicite les établissements du gouvernement de la Colombie-Anglaise chargés de la vente des spiritueux et mentionne leurs 2½ millions de bénéfices en une année, cités comme preuve de l'importance des ventes illicites qui doivent s'effectuer dans ces magasins. Par suite d'un faux raisonnement, le *Globe* paraît croire que

c'est là une autre raison qui devrait engager le Sénat à voter le présent bill.

J'ai dit que les procureurs généraux ne savaient pas ce qu'on nous demandait d'adopter. Je crois qu'en effet ils n'en connaissent rien. La législature de la Colombie-Anglaise nous demande de voter une loi interdisant l'importation des spiritueux destinés à la consommation dans la province,—"pour y être consommés", dit sa pétition. Elle ne nous demande rien autre chose. J'ai ici une lettre du premier ministre de la Colombie-Anglaise, adressée à l'ancien gouvernement,—la première demande de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la date?

L'honorable M. TAYLOR: C'est daté de Victoria, le 3 janvier 1921. Il dit:

Au nom du gouvernement de la province, représentant ses électeurs, je demande donc qu'une législation modificatrice soit votée à la prochaine session du Parlement fédéral prohibant l'importation des spiritueux dans la province pour y être consommés, sauf par le gouvernement provincial; cette loi destinée à compléter celle que notre législature a votée en vue de la vente par le gouvernement, doit être inspirée de celle-ci et n'exister que pendant sa durée.

Ainsi, nous avons là la législature, le procureur général et le premier ministre de la Colombie-Britannique qui demandent tous quelque chose d'absolument différent de ce que nous proposons de leur donner.

L'honorable monsieur a posé une question concernant les vendeurs clandestins.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami admettra que le présent bill donne suite à la demande contenue dans cette lettre. Il contient d'autres dispositions, mais la demande de prohibition de l'importation des spiritueux destinés à la consommation dans la province, sauf l'importation par le gouvernement, se trouve satisfaite dans ce bill.

L'honorable M. TAYLOR: C'est là une explication très ingénieuse, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle n'est pas sans mérite.

L'honorable M. TAYLOR: Si elle a un mérite, il est très relatif.

L'honorable M. DANDURAND: Nous verrons.

L'honorable M. TAYLOR: Ce mérite est très relatif, parce que l'emploi de ces mots dans la demande en établissait formellement les limites,—limites déférant aux instructions expresses de l'électorat, et aux décisions positives de la législature; car le recueil des lois de la Colombie-Anglaise contient des prescriptions encore inattaquées et qui prévoient formellement l'importation de spiritueux pour toutes fins, sauf en vue de la vente dans la province. Ainsi, la demande modifiée qui nous est soumise est tout à fait dénuée d'autorité de la part de la législature ou du peuple de la province.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ces prescriptions existent tant que nous n'y contredisons pas dans le présent bill. La loi de la législature autorise l'importation à certaines conditions parce que nous n'avons pas prêté notre pouvoir de la prohiber. C'est ce que nous faisons maintenant.

L'honorable M. TAYLOR: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, si nous votons ce bill.

L'honorable M. TAYLOR: Si nous lui avions conféré une telle autorité, la législature n'aurait pas abordé le sujet du tout. Mais, c'est parce qu'elle ne s'attendait pas à une intervention fédérale, ou à une concession fédérale de cette nature, que la législature s'est donné la peine d'adopter des prescriptions formelles, décrivant la manière dont les spiritueux pouvaient être importés dans la province, par les particuliers, et exposant ce qui leur arriverait après leur importation.

L'honorable M. DANDURAND: Et les interceptant alors.

L'honorable M. TAYLOR: Avant de passer outre, je vais parler d'une autre communication du procureur général, pour montrer sous un autre rapport qu'il ne comprend pas ce qu'il demande. Voici sa lettre du 26 janvier, la lettre qui a malheureusement révélé la présence de cette fameuse communication antérieure du 16. Dans sa lettre adressée à l'ancien solliciteur général, il dit:

Cher monsieur McKenzie:

Re Loi de tempérance du Canada

Pour en revenir à la question ci-dessus et à ma lettre du 16 à votre adresse, je devrais peut-être ajouter, pour le cas où la question serait soulevée, que si la loi que nous désirons est votée, le gouverneemnt de la province ne se montrera pas dur à l'égard des maisons d'exportation de spiritueux existantes. Nous leur donnerons le temps de disposer de leurs marchandises et nous nous efforcerons d'être raisonnables à leur égard sous tous rapports suivant que les circonstances le permettront.

Sincèrement à vous,
(Signé) A. R. Manson.

Que veut dire cette lettre? Le procureur général de la Colombie-Anglaise, ou le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'a absolument rien à voir aux stocks des entrepôts d'exportation ou autres de la province. Actuellement, ils ne sont pas soumis à la juridiction du procureur général et ils ne seront pas

sous sa juridiction si le présent bill est voté. Ce bill a trait uniquement aux importations. Cependant, il dit qu'il se montrera très bon pour ces entrepôts d'exportation, qui sont la cause de tout le mal et de tous les crimes dont il se plaint, et qui devraient être fermés immédiatement. Il va se montrer très bon à leur endroit,—il ne les traitera pas avec dureté, mais il leur donnera le temps de disposer de leurs marchandises et il s'efforcera d'être raisonnable à leur égard. Comment va-t-il se montrer raisonnable à leur égard? Comme je l'ai dit, il ne peut les empêcher de disposer de leurs stocks. Cela veut-il dire qu'il va leur accorder un délai indéfini pour leur permettre d'acheter encore hors de la province du whisky pour faire un nouveau commerce clandestin, avant de mettre un terme à ce qu'il dit être un fléau? Si ce n'est pas cela que sa lettre veut dire; si les entrepôts ont obtenu les spiritueux illégalement en vue du commerce clandestin, comme il le prétend, veut-il insinuer qu'il va fermer les yeux et faire des signes d'intelligence au commerce clandestin pendant une nouvelle période de six ou neuf mois, selon le cas? Ou veut-il dire, même, quelque chose?

L'honorable M. DANDURAND: Relativement à ce bill, sa lettre n'a aucune signification, parce que nous avons supprimé les maisons d'exportation.

L'honorable M. TAYLOR: Non, nous n'avons pas supprimé les maisons d'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Non; nous disons simplement que nous ne leur permettrons plus d'importer d'autres liqueurs après que cette loi aura été mise à effet. Mais le procureur général a son mot à dire quant à la date de la mise à effet de la loi. La promesse de se montrer bon à l'égard des maisons d'exportation veut-elle dire qu'il accordera un délai supplémentaire avant de mettre la présente loi en vigueur, pour leur permettre de renouveler leurs assortiments et de continuer à débaucher le peuple de l'Alberta, de la Colombie-Anglaise et des Etats-Unis?

L'honorable M. BELCOURT: Il doit alors manquer absolument de sincérité.

L'honorable M. BARNARD: C'est vrai; il n'y a aucun doute à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment avez-vous si bien frappé?

L'honorable M. BELCOURT: Si l'argumentation de mon honorable ami est juste.

L'honorable M. TAYLOR: Je souscris au jugement de l'honorable monsieur.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne dis pas que c'est mon jugement; je dis que si votre argumentation est bonne, c'est la conclusion logique. Je ne suis pas très sûr que vous ayez raison.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai lu sa lettre, j'attends qu'on puisse m'en donner une autre interprétation. J'allais dire, parce que je n'aime pas mettre en doute la sincérité de l'honorable monsieur en son absence, que cette lettre montre encore une fois combien peu cet honorable monsieur comprend la loi qu'il a soumise à cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est plus charitable.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois pouvoir facilement expliquer la lettre du 26, bien que je ne sois pas sûr de pouvoir le faire à la satisfaction de mon honorable ami.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable leader s'est donné une tâche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est plus que le procureur général pourrait faire.

L'honorable M. TAYLOR: Quant au commerce clandestin. . .

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi le procureur général de la Colombie-Anglaise désirerait-il continuer le commerce clandestin, ou fournir les moyens de continuer plus longtemps ce commerce? Pourquoi? Pourquoi croyez-vous qu'il manque de sincérité.

L'honorable M. TAYLOR: Si l'honorable monsieur veut me permettre, je lui dirai que la suggestion qu'il manque de sincérité m'a été offerte par l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais vous l'avez acceptée avec empressement.

L'honorable M. TAYLOR: Si j'ai eu cette pensée, je l'ai eue sur la haute autorité de l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Quel intérêt le procureur général de la Colombie-Anglaise peut-il avoir à permettre le commerce clandestin?

L'honorable M. TAYLOR: C'est une énigme.

L'honorable M. DANDURAND: Il fait tous ses efforts pour s'en débarrasser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais mon honorable ami n'est pas sérieux, ni assez crédule pour croire que le commerce clandestin se limite aux entrepôts d'exportation, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le vois pas bien.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a beaucoup d'autres qui font le métier.

L'honorable M. TAYLOR: Je puis en donner un exemple. Je l'ai donné l'autre soir, mais cela ne fera pas de mal de le répéter, parce que nous sommes sur le point de traiter du principal article de la loi. Depuis quelques temps, le procureur général a montré beaucoup plus d'activité qu'auparavant dans l'exercice des pouvoirs qu'il possède. Vous savez que, de l'avis du ministère de la Justice à Ottawa, le gouvernement de la Colombie-Anglaise possède déjà tous les pouvoirs nécessaires pour s'attaquer au commerce clandestin, et toute l'autorité réelle pour empêcher le mauvais usage de la loi des liqueurs, qui pourraient lui être conférés par la présente loi. Je ne prendrai pas la peine de lire cet avis, mais j'ai sous la main l'opinion de l'ancien ministre de la Justice, et l'opinion du sous-ministre actuel de la Justice, dans le sens que j'ai indiqué,—savoir, que la loi de tempérance du Canada contient présentement toute l'autorité nécessaire pour s'attaquer avec succès au commerce dont le procureur général de la Colombie-Anglaise se plaint.

Mais qu'arrive-t-il sous le régime de cette loi? Le propre bill du procureur général dit qu'il n'est permis à aucun entrepôt d'exportation de la Colombie-Anglaise d'introduire d'autres spiritueux dans la province, ce qui veut dire qu'aucun commerçant en gros de spiritueux ne peut continuer son commerce dans cette province. Ce bill dit cela, et il dit en même temps qu'il ne doit être suscité aucun obstacle ou empêchement quelconque aux marchands de gros ou aux distillateurs de tout autre endroit,—d'Ontario ou de Québec, par exemple,—pour le transport de leurs boissons à travers la province de la Colombie-Anglaise, et sur les navires mêmes que le procureur général accuse de faire le commerce clandestin.

Maintenant, ce bill, qu'on nous demandera dans un moment de voter, si nous en adoptons le premier article, interdira au commerce légitime de la Colombie-Anglaise ce qu'il accorde, en termes formels, à tout distillateur et brasseur d'Ontario et de Québec ou d'ailleurs, en dehors de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Mais les droits qu'il accorde ne diffèrent pas de ceux dont jouit le distillateur de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. TAYLOR: Non, pas de ceux dont jouit le distillateur de la Colombie-Anglaise, mais ils diffèrent de ceux dont jouit le commerçant de la Colombie-Anglaise,—le marchand de gros, l'exportateur, qui représente un commerce très respectable en Colombie-Anglaise, comme dans les provinces de Québec et d'Ontario. Par exemple, nous refusons ce droit à une firme qui me vient à l'idée, qui est propriétaire à Victoria du bassin même d'où partent les steamers, qui a son entrepôt au bassin; nous lui refusons le droit de prendre une caisse de whisky dans son entrepôt et de la charger sur le navire, de la charger à son propre bassin, le bassin où elle charge depuis 50 ans des marchandises destinées à l'exportation. Cependant, ces gens-là peuvent voir tout un chargement de wagon de spiritueux, provenant d'Ontario et de Québec, traverser leur bassin pour être placé sur le même navire. C'est là l'une des inconséquences de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la clause de la loi qui empêche l'homme de Victoria de faire la même chose avec la boisson?

L'honorable M. TAYLOR: La clause qui l'empêche de renouveler son stock, parce qu'il ne peut plus en importer dans la province. Mais afin de se montrer bon pour les distillateurs, le procureur général établit en leur faveur une exception spéciale qui n'était pas dans la loi de l'an dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que c'est?

L'honorable M. TAYLOR: Cet alinéa relatif aux distillateurs. . .

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est l'exception?

L'honorable M. TAYLOR: L'exception consiste en ce que la loi n'est pas applicable aux distillateurs ni aux brasseurs.

L'honorable M. DANDURAND: Le mot "brasseur" ne vient pas de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. TAYLOR: Non, mais il se trouve dans le bill. L'effet de cette disposition est de permettre aux distillateurs d'importer du whisky écossais non poussé à maturité, parce qu'en Colombie-Anglaise nous ne fabriquons actuellement que de l'eau de vie de seigle. L'intention formelle de l'amendement et son effet sont de permettre à ces distillateurs d'importer du whisky écossais et, par un procédé de mélange et de dilution, de lui donner l'âge qui, en vertu des règlements de l'Accise, leur permettra, non seulement de le vendre immédiatement en Colombie-Anglaise, mais de l'exporter de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BELCOURT: Comment pouvez-vous le vendre en Colombie-Anglaise?

L'honorable M. TAYLOR: Ils peuvent le vendre au gouvernement de la Colombie-Anglaise et l'exporter de la Colombie-Anglaise. Maintenant, particularité cruelle de ce bill, pendant que nous fermons des maisons d'exportations respectables et depuis longtemps établies, nous offrons des avantages spéciaux pour engager les distilleries non encore établies dans la Colombie-Anglaise à venir dans la province, et déjà l'une d'elles y est venue, dont le siège social est à Winnipeg. Nous savons tous qu'il n'existe pas de distilleries à Winnipeg, et cependant dans une récente édition de la *British Colombia Gazette*, paraissait un avis de constitution en corporation d'une compagnie de distillation au capital de $5,000,000, avec siège social à Winnipeg, en vue d'opérations en Colombie-Anglaise, et, naturellement, l'exploitation de cette industrie aura lieu sous l'empire des dispositions de la loi qui est présentement soumise à cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: M. Manson aura soin de ce gars-là, n'est-ce pas?

L'honorable M. TAYLOR: Ce gars-là aura soin de M. Manson.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est-il opposé à cette partie du bill,—au privilège accordé au distillateur?

L'honorable M. TAYLOR: Non, pas au privilège du distillateur.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que, si l'honorable sénateur a des objections, nous pouvons les discuter et nous occuper de cette question.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne veux pas prendre l'attitude du dogue à la mangeoire. Parce que quelqu'un à qui je m'intéresse est frustré d'un privilège, je ne veux pas pour cela le refuser à tout le monde; mais je demande franc jeu, et je ne crois pas qu'il soit juste de supprimer au nom de la tempérance ou de la prohibition, un exportateur de bonne foi, tout en offrant des avantages aux distillateurs-champignons. Il n'y a rien qui empêche l'établissement de toute une végétation de distilleries. Je crois que celle que j'ai mentionnée est de bonne foi; ses promoteurs ont l'intention de faire le commerce sur une grande échelle. Celle qui est établie déjà en Colombie-Anglaise est de bonne foi; et un fort capital y est engagé. Mais sous le régime de la présente loi, on peut s'attendre à ce qu'une nombreuse moisson de distilleries-champignons surgisse dans cette province, pour prendre la Colombie-Anglaise pour base d'un commerce d'exportation transpacifique. C'est ce qu'on nous demande de sanctionner par l'adoption du présent bill. On nous demande de le sanctionner sous couvert de mettre fin au commerce clandestin des spiritueux chargés sur les navires en vue de l'exportation.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami croit-il que sous l'empire du présent bill, l'exportation provenant de la Colombie-Anglaise va être arrêtée, ou que l'intention de ce bill est d'arriver à ce résultat?

L'honorable M. TAYLOR: Oh, non; l'exportation va continuer plus considérable que jamais.

L'honorable M. BELCOURT: Nous nous occupons d'importation, non d'exportation.

L'honorable M. TAYLOR: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Comment les commerçants de la Colombie-Anglaise sont-il atteints?

L'honorable M. TAYLOR: Vous accordez dans ce bill une exemption spéciale aux brasseurs et aux distillateurs.

L'honorable M. BELCOURT: Aux distillateurs seulement, je crois.

L'honorable M. TAYLOR: "Brasseurs et distillateurs", dites-vous dans le bill. Il est très vrai qu'une personne non autorisée a inscrit les mots "et les brasseurs", à Ottawa. N'obscurcissez pas ce point: la seule collaboration qu'Ottawa ait accordée à cette loi, les seuls mots qu'Ottawa ait mis dans ce bill, sont ces mots: "et les brasseurs". Je ne sais pas pourquoi on a fait cela, parce que ce n'est d'aucune utilité pour les brasseurs,—d'aucune utilité légitime; mais c'est dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de rayer ces mots: "et les brasseurs".

L'honorable M. TAYLOR: Oui, parce que M. Manson n'a pas demandé de les y mettre; il n'a demandé que le mot "distillateurs". Mais il a demandé une concession spéciale permettant aux distillateurs d'importer en vue de la réexportation.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce dans le présent bill?

L'honorable M. TAYLOR: Oui, c'est dans ce bill-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela ne couvre-t-il pas tous les distillateurs du Canada, même ceux qui sont dans les provinces sèches comme Ontario? Ontario a des distilleries. Ces distilleries ne jouiront-elles pas du

même privilège que celles de la Colombie-Anglaise, pour mélanger et aromatiser?

L'honorable M. TAYLOR: Je suis heureux que l'honorable monsieur le reconnaisse. C'est ce que j'ai essayé de faire comprendre à la Chambre,—que nous proposons par ce bill de conférer arbitrairement aux commerçants, aux distillateurs, aux fabricants d'Ontario et de Québec et d'Ecosse, le droit de faire une chose que nous interdisons à nos commerçants de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi pas? Le distillateur de la Colombie-Anglaise aura le même privilège.

L'honorable M. TAYLOR: Le distillateur qui n'y est pas encore, qui viendra la semaine prochaine ou le mois prochain ou le mois suivant pour cette fin même, aura une concession spéciale en Colombie-Anglaise, pendant que la maison d'exportation, l'entrepôt, l'exportateur établi en Colombie-Anglaise, —je ne veux pas parler de ces champignons à la Manson, je veux dire la maison d'exportation établie,—sont supprimés, dans le moment même ou nous invitons les distillateurs-champignons à entrer.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est-il en faveur du maintien des maisons d'exportation. D'après son argumentation, il paraît l'être.

L'honorable M. TAYLOR: Pas des maisons d'exportation champignons. Pas des maisons d'exportation de Grand Forks, de Cranbrook, de Fernie, des endroits échelonnés tout le long de la frontière américaine.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur veut-il expliquer ce qu'est une distillerie-champignon?

L'honorable M. TAYLOR: Oui. Je voudrais expliquer ce que c'est qu'une distillerie-champignon. C'est une distillerie qui, par la vertu de la présente loi et de la coopération amicale du gouvernement de la Colombie-Anglaise, surgit en une nuit; qui n'a qu'à faire l'acquisition des quatre murs d'un entrepôt et à importer sa matière en vertu des concessions spéciales de ce bill en vue de l'aromatisage et du mélange avec de l'eau, qui peuvent être les seules contributions locales à la production de cette distillerie. C'est ce que je veux dire par distillerie-champignon, et le présent bill en permet l'existence.

L'honorable M. MURPHY: N'est-ce pas commettre une fraude?

L'honorable M. TAYLOR: On me demande si je suis en faveur des entrepôts. Je le suis, mais je ne suis pas en faveur des entrepôts de la marque Manson que nous avons en Colombie-Anglaise. Je suis en faveur de la continuation du commerce légitime d'exportation de la Colombie-Anglaise. En disant cela, je voudrais ajouter que je ne connais pas personnellement un seul exportateur de spiritueux de la province, et que je ne suis en relations d'affaires ou autres avec aucun d'eux. Il n'y en a pas dans la localité que j'habite. Je ne parle pas en faveur de personnes de ma connaissance, mais je pense à la situation qui existe à Victoria en particulier. J'ai dit la nature des entrepôts dont on autorise l'existence en Colombie-Anglaise. Nous avons eu des lettres du procureur général de la province parlant des efforts généraux qu'il a faits pour les supprimer; disant qu'il ne les tolère que parce qu'il se croit tenu par la loi de réglementer plutôt que de prohiber. Nous, de la Colombie-Britannique, nous savons que c'est là pur bavardage.

J'ai à la main un document qui illustre une récente transaction qui y a été effectuée. Il y avait à Grand Forks un entrepôt qui dut fermer ses portes par suite de l'épuisement de ses stocks. Sans doute, la défaveur locale qui s'attaque à une institution aussi ridiculement placée que celle-là, dut contribuer à sa fermeture. Le procureur général laissa-t-il expirer le permis? Non. Rien ne le forçait à s'en occuper, à le prolonger, à le renouveler. Il aurait pu dire: "Dieu merci, voici un fléau d'exportation qui disparaît par le jeu des lois naturelles, et sans que j'aie eu à exercer aucune influence arbitraire". Mais nous trouvons, ainsi qu'il est énoncé dans ce document que j'ai à la main, une demande de transfert du permis à un autre endroit de la frontière qui n'avait jusqu'à cette date été affligé d'aucun entrepôt d'exportation. Il s'agissait de la ville de Keremeos, tout à côté de la frontière américaine, où l'existence d'un entrepôt d'exportation n'a pas d'excuse, sauf le commerce clandestin aux Etats-Unis, à 200 milles du littoral; aucun autre débouché. Keremeos est une localité encerclée de montagnes, qui s'ouvre par un chemin d'accès du côté de l'état de Washington, où il est illégal d'exporter. Cependant, vers la fin d'octobre dernier, plusieurs mois après que le Sénat eut refusé de voter la loi de l'an dernier, la commission des liqueurs de la province de la Colombie-Anglaise, avec l'approbation et le consentement du procureur général, son maître, accorda un transfert de permis de Grand Forks, où l'entrepôt avait été fermé, à Keremeos, pour qu'il fût possible d'y établir l'abomination chassée de Grand Forks. J'ai ici le document qui dit que ces gens avaient vendu toute leur boisson

et n'en avaient plus en stock. La transaction ne fut pas effectuée pour leur fournir l'occasion de disposer de leurs marchandises; c'était pour leur donner un nouveau départ dans la petite ville de Keremeos. Cependant, ce monsieur vient nous dire que seule notre action s'interpose entre lui et l'administration sans reproche qu'il voudrait donner.

Je dis que c'est presque un crime pour cette Chambre de coopérer à l'érection d'un rideau de fumée comme celui-ci, qui est le seul résultat de cette demande d'une loi,—l'érection d'un rideau de fumée entre ceux qui sont responsables des vilenies perpétrées sans l'intervention du gouvernement de la Colombie-Britannique, ainsi que de leurs conséquences, et les électeurs de cette province. On nous demande d'être partie à un abus de cette nature. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il me permettre de demander quel intérêt le procureur général de la Colombie-Anglaise peut avoir à multiplier ces distilleries-champignons dont il parle, ou à accorder des facilités pour leur création? Quel intérêt peut-il avoir à faire cela?

L'honorable M. TAYLOR: L'intérêt qu'il peut avoir a été révélé à la législature de la province. On déteste de le répéter, parce que l'histoire est malpropre, mais puisqu'on me pose la question, je crois devoir y répondre. Si cette loi est votée et que les entreprises commerciales qui poussent le procureur général à l'obtenir, voient qu'enfin le contrôle de la province de la Colombie-Angliase leur est assuré, on s'attend à ce qu'un fonds de corruption énorme soit immédiatement constitué dans le but d'amener des élections provinciales cette année; on voudrait ainsi s'assurer que pendant les cinq ans qui vont suivre, le gouvernement actuel restera au pouvoir dans la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable monsieur demande quel intérêt il peut y avoir. La rumeur courait la province, et avant de venir à Ottawa, je la connaissais bien. Je n'ai rien par écrit ni d'imprimé que je pourrais produire en preuve. La première confirmation que j'en ai eue a été la lecture dans la *British Columbia Gazette,* récemment, de l'annonce de l'établissement d'une nouvelle distillerie dans cette province, et de la nouvelle qu'on devait y fabriquer du whiskey écossais aussi bien que de l'eau-de-vie de seigle.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une accusation assez grave.

L'honorable M. TAYLOR: C'est une accusation assez grave,—une accusation portée dans la législature de la Colombie-Anglaise et sur laquelle une enquête a été refusée par un vote rigoureusement partisan; par le vote, entre autres, d'un homme que les journaux du lendemain désignaient comme ayant pris part au scandale même allégué dans la motion demandant une enquête. L'un des hommes qui votèrent contre la motion demandant une enquête sur une accusation d'extorsion d'argent, était désigné le lendemain par les journaux comme le chef d'une firme qui avait reçu $3,000 pour cet objet même. Et que dit-il pour sa défense? Il ne nia pas. Il se leva dans la Chambre locale et dit: "C'est vrai: ma firme a touché cet argent; j'étais tellement occupé des affaires de la législature que je me suis aperçu deux mois après seulement que ma moitié des $3,000 avait été déposée à mon crédit à la banque." C'était à la session où les députés augmentèrent leur indemnité, et ce monsieur était si opulent qu'il ne savait pas qu'il avait à son crédit à la banque $1,500 facilement gagnés. Et il dit: "J'ai essayé de rendre cet argent,—ma part, non les $3,000,—et l'homme n'a pas voulu le reprendre",—l'homme qu'on a forcé à chanter,— "de sorte que je l'ai donné à l'Association des vétérans de la grande guerre."

Est-ce que cet homme a perdu de la considération dans la législature? Vous croiriez qu'il en a perdu, n'est-ce pas?

L'honorable M. GIROIR: Pas là-bas.

L'honorable M. TAYLOR: Loin de perdre de la considération, il vit se répéter l'histoire du choucas de Rheims qui avait volé l'anneau du cardinal. Le voleur fut frappé d'excommunication majeure pour ce vol, parce que le cardinal croyait que l'un de ses hôtes ecclésiastiques devait l'avoir soulagé de son anneau. On constata à la fin que c'était le pauvre choucas; et quand il eut fait restitution, on le canonisa.

Si vous demandez à quelle instigation ont obéi les auteurs des étranges transactions en spiritueux dans la Colombie-Anglaise, je suis forcé de remonter à l'histoire qui fut mise au jour à l'enquête de la législature et de dire que c'est uniquement une influence métallique qui se cache derrière cette loi.

Mon collègue (l'honorable M. Barnard) me remet à la mémoire que, si odieuse que soit l'accusation contenue dans ce que j'ai dit, elle n'est pas plus odieuse que l'accusation si cavalièrement portée par M. Manson contre ce parlement; la seule différence, c'est que M. Manson n'a aucune espèce de preuve pour appuyer la sienne et qu'il l'a honteusement retirée dès qu'il a été mis en demeure de fournir ses preuves ou de se rétracter, tandis que

l'accusation dont je parle lui a été jetée au visage dans la législature de la Colombie-Anglaise et qu'une enquête a été refusée. Au surplus, on n'a jamais nié ni expliqué les circonstances se rattachant à l'emploi de cet argent de chantage versé pour obtenir les concours en question.

Avant de reprendre mon siège, je voudrais poser une question au leader de la Chambre. Il y a dans le bill une expression dont je ne saisis pas la signification d'une manière certaine. A l'alinéa (*b*) du deuxième article, s'il m'est permis de le citer maintenant, il est dit:

Au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province.

Je voudrais demander ce que l'honorable monsieur comprend par "dans et à travers,—si cela veut dire "dans" et aussi "à travers", ou si cela veut dire "à travers".

L'honorable M. DANDURAND: C'est tout un honneur que vous me faites en me demandant d'expliquer une phrase anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous êtes ici pour cela.

L'honorable M. DANDURAND: Pour pouvoir transporter à travers, il faut entrer.

Quelques SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire tranquillement toute la clause pour voir si elle comprend deux opérations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi dire: "dans et"? Pourquoi ne pas dire "à travers"?

L'honorable M. DANDURAND: Quelquefois, le verbiage légal n'ajoute pas à la valeur de la phrase, mais on le trouve dans nos statuts depuis des années.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pouvez-vous entrer et arrêter, puis continuer à travers quand bon vous semble, ou bien êtes-vous obligé d'entrer et traverser la province d'un seul mouvement?

L'honorable M. DANDURAND: Je supposerais que le voiturier public,—l'un de nos chemins de fer transportant des spiritueux dans la province afin de les transférer sur un navire à Vancouver,—aurait le droit de les garder sur le quai de Vancouver, temporairement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette opération serait couverte par le mot "à travers".

L'honorable M. DANDURAND: Les marchandises seraient tranquilles un moment, puis ce serait "à travers".

L'honorable M. TAYLOR: Alors, l'honorable monsieur croit que cela signifie une seule opération,—que cela ne veut pas dire que le voiturier ordinaire peut transporter des spiritueux dans la province et aussi qu'il peut les transporter "à travers" la province?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non; je ne crois pas cela. Il s'agit du droit du voiturier ordinaire d'amener les marchandises aux personnes qui y ont droit, par exemple, l'agence du gouvernement; ou, si nous les autorisons, les distillateurs.

L'honorable M. TAYLOR: Ils sont couverts par d'autres exceptions; ils ne sont donc pas touchés par cet alinéa.

Ensuite, il y a une autre question. En vertu de quel principe est-il suggéré que ce premier article sera appliqué "subordonnément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article"?

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce que le gouverneur général n'agira que sur l'expression de la volonté de la province incorporée dans un arrêté en conseil de cette province.

L'honorable M. TAYLOR: Quand nous avons voté la loi d'exportation de l'an dernier, si je me rappelle bien, nous avons fixé une date précise à laquelle cette loi devait être mise à effet. Pourquoi établissons-nous ici une exception et permettons-nous de douter qu'elle soit jamais mise en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne pense qu'à sa province. Il existe une loi générale qui peut s'appliquer à une province ou à toutes. Québec et la Colombie-Anglaise peuvent avoir besoin de cette loi, et elles le diront. Le Manitoba ou une autre province peut désirer demain se mettre en règle et jouir des avantages de cette loi. Elle l'obtiendra en exprimant son désir dans un arrêté en conseil.

L'honorable M. BARNARD: En dehors des arguments péremptoires qui ont été développés ce soir par l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor), il est une autre question sur laquelle j'en ai la ferme confiance, cette Chambre ne fermera pas les yeux. Dans tout plébiscite qui lui a été soumis, le peuple de la province dans son ensemble n'a jamais envisagé pour un moment qu'en votant pour le contrôle gouvernemental il votait pour abolir le droit à l'importation privée. Pendant toute la controverse de la dernière session et de celle-ci, la lutte s'est faite autour de la question des maisons d'exportation. Je crois que de ce côté-ci de la Chambre, nous avons montré,

à la satisfaction des hommes raisonnables, qu'il n'y a eu aucune tentative, sérieuse ou autre, de la part du gouvernement de la Colombie-Anglaise ou du procureur général de la Colombie-Anglaise ou de toute autorité chargée de la mise à exécution de la loi dans cette province, d'éliminer les maisons d'exportation. Mon honorable ami le leader de la Chambre, l'autre jour, a déclaré que les maisons d'exportation pouvaient exister sans la sanction du gouvernement fédéral. C'est vrai, mais dans cette mesure-ci seulement: que les entrepôts d'exportation qui peuvent exister ainsi n'existent que du fait de la législature de la province de la Colombie-Anglaise et du Liquor Control Act de cette province. Cette loi dispose que les entrepôts de boissons peuvent obtenir des permis, et, en passant, je puis dire que, même après que le procureur général de la Colombie-Anglaise eut commencé, à la dernière session, son agitation en faveur de l'abolition de ces entrepôts, il continuait à appliquer sa propre loi. Il ne l'a pas abrogée au contraire, il a porté de $3,000 à $10,000 le taux du permis annuel. Il aurait pu abroger dans la loi provinciale la disposition relative aux maisons d'exportation, qui n'est pas un entrepôt réel de douane, loi contenant une disposition obligeant toute personne qui possède des spiritueux importés dans la province de la Colombie-Anglaise à les faire vendre par les autorités provinciales, à défaut de quoi les spiritueux sont passibles de saisie.

Je dis que dans ces conditions il est virtuellement impossible à une maison d'exportation de faire des affaires. En premier lieu pour en venir à la question de dollars et cents, il lui faut payer environ $17 par gallon en droits d'importation. Alors, en ce qui concerne le commerce clandestin en Colombie-Anglaise, un entrepôt d'exportation qui n'est pas un entrepôt du gouvernement fédéral, où qu'il soit situé, est virtuellement fermé au commerce. Une fois le droit payé, le vendeur clandestin ne peut soutenir la concurrence du vendeur du gouvernement, qui vend légalement.

La seule chose qui reste est la question de l'exportation dans les provinces-sœurs. Je ne veux pas insister sur cette question. Nous avons essayé de faire ressortir cet aspect afin que les honorables sénateurs de la droite puissent s'y intéresser,—non pas que je les crois incapables de le faire, mais peut-être ne veulent-ils pas s'en occuper? Il est absolument impossible pour un entrepôt d'exportation, qui n'est pas un entrepôt réel de douane, de faire un commerce clandestin sur une grande échelle dans les provinces situées à l'est de la nôtre, à cause du tarif et des taux de transport élevés. Je suis prêt à admettre qu'il peut faire un certain commerce illicite aux Etats-Unis. Mais qu'est-il arrivé, à la lumière de l'expérience? Sous le régime du procureur général, il a été maintenu une série d'au moins cinq ou six entrepôts à Fernie, sur la frontière de l'Alberta, Cranbrook plus à l'ouest, Greenwood, et ainsi de suite, au long de la frontière américaine, et tous dans l'intérieur des terres, à 200 ou 300 milles du littoral. De la côte, ces gens ne pouvaient exporter outremer dans l'exercice d'un commerce légitime, pour la simple raison que les taux de transport, sans compter les autres raisons, ne le leur permettaient pas; car c'est un fait bien connu que vous pouvez expédier des marchandises de Montréal à Vancouver à meilleur marché que de Fernie à Vancouver. Ainsi, il est absurde de parler d'exporter outre-mer d'un endroit situé à l'intérieur de la province de la Colombie-Anglaise, en important les marchandises d'Ecosse et de Montréal à cet endroit de l'intérieur, quand il faut rompre charge, prendre des commandes, puis expédier à la côte. Il vous faudrait payer environ trois taux de transport. Il n'y a qu'une raison pour laquelle ces maisons établies le long de la frontière, pouvaient être restées là, et c'est pour exporter soit aux Etats-Unis ou dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'honorable M. GRIESBACH: Sont-ce des entrepôts réels de la douane?

L'honorable M. BERNARD: Ce sont des entrepôts réels de la douane maintenus en vertu des règlements fédéraux, avec le consentement du procureur général de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. REID: A sa demande.

L'honorable M. BARNARD: Au ministère, on nous dit que ces permis auraient été annulés par le gouvernement fédéral dès que le gouvernement provincial aurait retiré son consentement.

L'honorable M. REID: C'est le gouvernement provincial qui a été le premier à en faire la demande.

L'honorable M. BARNARD: Un règlement a été établi par le gouvernement fédéral.

Maintenant, l'honorable monsieur qui dirige cette Chambre a cité ici l'avis du ministère de la Justice, portant que l'émission de permis pour ces entrepôts réels de la douane ne peut être refusée.

L'honorable M. GRIESBACH: Par qui?

L'honorable M. BARNARD: Par le gouvernement fédéral. J'ai sous les yeux le règle-

ment du ministère des Douanes. Il est bien court. Je vais le lire:

Ottawa, 24 novembre 1916.

Le Percepteur des Douanes,
Port de.. .. ..

L'entreposage des spiritueux doit être discontinué le 31 décembre 1916, dans les provinces où des lois provinciales de prohibition sont en vigueur.

Par ordre du ministre des Douanes, la permission de faire entrer des spiritueux dans les entrepôts réels de la douane des classes 2 et 3, est retirée et cesse d'être valable à partir du 31 décembre 1916, dans toutes les provinces et régions du Canada où la vente des spiritueux est prohibée par la loi provinciale, à moins que l'importateur n'ait obtenu et ne vous remette le consentement par écrit de l'autorité provinciale compétente, à l'effet que ces boissons peuvent être gardées dans l'entrepôt réel de la douane décrit dans ce consentement écrit.

Il vous est donné instruction de donner un avis en conséquence aux propriétaires d'entrepôts réels de la douane et aux importateurs intéressés de votre port et des ports extérieurs.

Le Commissaire des Douanes.

Ce règlement est en vigueur et observé dans tout le pays depuis 1916. L'autre jour, après que nous eussions prétendu que le procureur général de la Colombie-Anglaise maintenait ces entrepôts, bien qu'il eût pu les faire disparaître à tout moment, l'honorable monsieur se rendit au ministère de la Justice, et ce ministère lui exprima l'avis que ceci était *ultra vires*,—que le ministère des Douanes n'avait pas le pouvoir d'édicter un règlement. Cela peut être ou n'être pas vrai. Je n'ai pas la prétention de m'ériger un seul instant en autorité légale à l'encontre du ministère de la Justice. Mais je dis ceci: Si l'honorable procureur général de la province de la Colombie-Anglaise avait désiré en toute honnêteté et sincérité la disparition de ces entrepôts, il leur aurait refusé son consentement et fait établir une jurisprudence par les tribunaux. Il existe dans sa province une loi,—c'est une loi unique, à mon sens,—disposant que, dans un litige, aucun frais ne sera accordé en faveur ou contre la couronne. Il peut citer les citoyens devant n'importe quel tribunal de la province sans qu'il lui en coûte, parce que, naturellement, ses avocats sont prêts à faire appliquer ses lois. Non seulement il n'a jamais fait trancher la question, mais il n'a jamais suggéré de la faire décider; il n'a jamais dit à ce gouvernement qu'il lui était impossible de refuser. D'autre part, il a toujours accordé son consentement, et, en dehors du cas cité par mon honorable ami de New-Westminster il y a quelques instants, après que les questions se rattachant à ces matières eurent été inscrites à l'ordre du jour, cette année,—et trop tard pour me permettre d'obtenir une réponse à la question particulière qui touche ce point,—c'est-à-dire, le ou vers le 20e jour de mai dernier, il accordait de nouveau son consentement au transfert d'un permis à Greenwood, petit bourg de 300 à 400 habitants, situé sur le chemin de fer de Kettle-Valley, immédiatement au nord de la ville de Spokane où le chemin de fer coupe la frontière une demi-douzaine de fois, je suppose, sur un parcours de 10 milles.

En présence de ces faits, peut-on attribuer au procureur général le désir réel de faire disparaître les entrepôts d'exportation? Je ne prends pas la défense de ces entrepôts de l'intérieur. Je crois qu'ils n'ont qu'un seul objet et qu'il peut les supprimer et devrait le faire. Mais je ne lui reconnais pas pour cela le droit de venir ici et de lier à ce grief toute la question de l'importation privée, qui est une toute autre affaire. C'est ce que l'honorable monsieur est en train de faire. Aussi bien que tout citoyen de la Colombie-Anglaise qui se trouvait dans la province au moment ou eurent lieu ces plébiscites et ces scrutins, il sait qu'il n'est pas un instant venu à l'esprit du peuple de la province que le droit d'importation dût être restreint en quoi que ce soit. Je suis prêt à laisser ce point au jugement de tout citoyen de la Colombie-Anglaise, à l'exception du procureur général ou de toute personne qui pourrait l'appuyer dans la demande de cette loi.

Si ma prétention est fondée, j'estime qu'il n'y a qu'une façon de trancher la question à la satisfaction de tous, et c'est de faire voter le peuple. Une province qui a voté la prohibition sous la loi Doherty ne passe pas automatiquement à l'état de sécheresse absolue. Pour supprimer le droit d'importation dans la province, il faut un plébiscite sous les auspices du gouvernement fédéral; et si le vote est favorable, la province devient sèche; si le vote est négatif, le droit d'importation privée est maintenu. Lorsque le peuple d'une province, par une forte majorité, dit: "Nous ne sommes pas une province prohibitionniste; nous voulons que chaque particulier ait le droit d'acheter de la boisson et de la consommer s'il le désire", assurément, il n'est que logique de dire: "Vous aurez le droit d'importation privée," si le même droit est accordé à une province qui a voté en faveur de la prohibition.

C'est pourquoi, monsieur le président, comme nous avons actuellement à décider toute la question, je prends la liberté de proposer l'amendement suivant:

5. Page 2, ligne 37. Remplacer par ce qui suit le paragraphe (5) de l'article 163 substitué:

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province l'autorité de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, à une commission, ou à un fonctionnaire ou à autre agence

gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant qu'un scrutin puisse être tenu pour ou contre la prohibition suivante, savoir:

"Que l'importation et l'introduction de boissons enivrantes en cette province puissent être interdites."

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ouvrir un scrutin sur cette question d'après la manière prévue à l'article 152; et les dispositions des articles 152, 152A et 153, en tant qu'applicables *mutatis mutandis*, s'appliquent à ce scrutin.

(5b) Si la prohibition est déclarée être en vigueur, le gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions décrétées au paragraphe un du présent article sont applicables à cette province, et ces prohibitions seront et continueront dès lors de l'être dans cette province.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami qu'à mon avis c'est une erreur de dire que la province doit faire ceci ou cela. Je ne crois pas que nous ayons le pouvoir de rien dire dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne dit pas cela.

L'honorable M. BARNARD: Je ne crois pas avoir dit cela.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, que la province "doit". Le mot "peut" devrait être employé.

L'honorable M. GIRROIR: Avant que mon honorable ami reprenne son siège, me sera-t-il permis de lui poser une question? Il connaît le bill mieux que moi. Je voudrais savoir la différence entre le bill présenté l'an dernier et celui-ci. Il paraît y avoir une grande différence entre les deux.

L'honorable M. BARNARD: Le bill présenté cette année est identique à celui qui a été présenté l'an dernier. Aussi, il n'est que juste de supposer que la mesure présentée l'an dernier et cette année est dans les termes demandés par le procureur général de la Colombie-Anglaise. En raison de l'opposition qui s'est manifestée à la Chambre des communes, le ministre de la Justice a offert certains amendements qui, tout en frappant les entrepôts d'exportation, maintenaient le droit d'importation privée. En fait, la prétention de ceux qui combattaient cette loi est, et a toujours été que les entrepôts d'exportation ne tombent pas sous la juridiction du gouvernement de la Colombie-Anglaise; par conséquent, que la présente loi est inutile dans la mesure où elle touche à cette phase de la situation. Notre attitude aujourd'hui est celle-ci: si le peuple de la Colombie-Anglaise déclare par son vote qu'il veut ceci, nous n'aurons plus rien à dire; mais nous ne voyons pas pourquoi on nous priverait du droit de faire parler le peuple sur cette question, tout comme il le fait dans une province qui a adopté la prohibition, ce que nous n'avons pas fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami avant qu'il reprenne son siège, s'il a pensé à imposer les frais de ce plébiscite au gouvernement provincial? Je crois que la loi de tempérance du Canada prescrit que le coût d'un plébiscite sera payé par ce gouvernement. Maintenant je ne conais pas de commerce plus lucratif que le commerce des liqueurs exercé par les provinces qui s'y livrent, et si la Colombie-Anglaise réalise un bénéfice de trois ou quatre million ou plus par an dans ce fructueux trafic, je ne vois aucune raison de ne pas lui faire payer les frais du plébiscite. Ces frais ne devrait pas retomber sur ce gouvernement fédéral depuis si longtemps malmené et auquel on impose de temps à autre le fardeau onéreux de toutes les dettes du Dominion. Le seul regret que j'aie, c'est que le gouvernement fédéral ait assumé le contrôle et entrepris l'exécution de cette tâche de l'Atlantique au Pacifique. Il me semble qu'il ne saurait y avoir de meilleure solution du problème de notre dette publique que le contrôle du commerce de boissons d'une mer à l'autre. C'est ce que nous aurions dû faire dès le début. Je suggère donc à mon honorable ami (l'honorable M. Barnard) que s'il veut rendre ce sujet intéressant pour la province de la Colombie-Anglaise, il devrait faire porter à la province les frais du plébiscite.

L'honorable M. BARNARD: Je dois dire à mon honorable leader, à ce sujet, qu'en ce qui nous concerne, nous de la Colombie-Anglaise, je crois que cela ne nous intéresse pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une affaire insignifiante. Cependant, il faudrait pourvoir aux frais d'une façon ou de l'autre, autrement, il nous faudra les payer.

L'honorable M. BARNARD: En vertu de l'amendement, les frais seraient à la charge du gouvernement fédéral. J'ai rédigé l'amendement de cette manière parce que je ne voulais pas faire de différence quant aux frais entre une province prohibitionniste et une province qui s'est prononcée en faveur du contrôle de l'Etat. S'il faut que ce gouvernement intervienne en ces matières d'intérêt provincial, je ne lui vois aucun motif d'être chair pour une province et poisson pour une autre. Cependant, si cela fait la plus légère différence quant au principe en jeu, je suis tout à fait disposé, pour ma part, à accepter un amendement mettant à la charge de la province les frais du plébiscite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province sera moins pressée de faire un prébiscite si elle doit en payer le coût.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais poser à l'honorable monsieur une question au sujet de l'amendement proposé. Je ne le comprends pas tout à fait. La province du Manitoba doit avoir un referendum dans le cour de ce mois-ci; je crois que c'est le 23: "Etes-vous en faveur du contrôle du gouvernement sur les boissons?" Supposons que la réponse soit affirmative. Dois-je comprendre que dans ce cas il nous faudrait un autre referendum. Tous les membres de la province du Manitoba qui sont occupés de la question sont portés à être d'acord avec le procureur général de la province et votent en faveur du bill tel qu'il est actuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il est possible que la province du Manitoba ne désire pas renoncer au droit à l'importation privée.

L'honorable M. McMEANS: Elle y a déjà renoncé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle n'y a pas renoncé.

L'honorable M. McMEANS: A l'heure actuelle, nous ne pouvons importer de boisson dans la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous le régime de votre loi actuelle; mais si le gouvernement provincial assume le contrôle du trafic, le droit d'importation existe.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce une conséquence nécesaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, tout comme en Colombie-Anglaise et dans Québec.

L'honorable M. McMEANS: Supposons que le gouvernement local dise: "Nous ne voulons pas d'importation privée", alors il sera nécessaire d'avoir un autre referendum?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi ne pas poser la question d'importation privée dans le referendum qui va avoir lieu? Je suppose que les gens du Manitoba qui dirigent ce referendum savent exactement quelle est la situation et quelle est la loi dans les différentes provinces, aujourd'hui. S'ils avaient des doutes, tout ce qu'ils auraient à faire serait de poser la question à leurs électeurs. Ils pourraient le faire maintenant.

L'honorable M. McMEANS: Mais l'amendement de l'honorable monsieur n'existait pas quand la question a été posée.

L'honorable M. BARNARD: Mon amendement ne les affecte pas.

L'honorable M. McMEANS: D'après moi, toute la situation est celle-ci: Il devrait être permis de choisir entre deux propositions,—contrôle du gouvernement ou prohibition. Si le contrôle du gouvernement ne réussit pas, alors vous aurez la prohibition. Si vous ne pouvez pas appliquer avec succès soit le contrôle de l'Etat, soit la prohibition, alors vous n'avez rien.

L'honorable M. FOWLER: Sauf l'anarchie et le chaos.

L'honorable M. McMEANS: Pour ce qui me concerne, j'ai l'intention de voter pour que ma province obtienne le droit de prohiber l'importation privée des spiritueux. Dans ces sentiments, comment puis-je logiquement dire à la province de la Colombie-Anglaise: "Je vais vous refuser quelque chose que j'accorderais à ma propre province."

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Barnard) part de la supposition que la Colombie-Anglaise n'a pas exprimé sa volonté sur cette question. Je crois que je puis démontrer à la satisfaction de tous mes auditeurs qui ne sont pas dominés par des préjugés violents en cette matière, que la Colombie-Anglaise s'est prononcée sans ambiguité. On a demandé au peuple de la Colombie-Anglaise: "Etes-vous en faveur de la présente loi de prohibition, ou êtes-vous en faveur du contrôle du gouvernement"? Par 35,000 voix de majorité, il a répondu: "Nous sommes en faveur du contrôle du gouvernement."

L'honorable M. PLANTA: L'importation directe.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la signification de ceci pour la masse du peuple de la Colombie-Anglaise? Cela signifie que le gouvernement a le droit exclusif de vendre de la boisson. Maintenant, mon honorable ami dit,—et c'est la prétention émise par le leader de l'opposition dans l'autre Chambre, que le peuple savait que, constitutionnellement parlant, il gardait le droit de câbler à Glasgow, à Bordeaux ou à Paris pour faire venir son vin ou son whiskey écossais. C'est un bel exemple de ce qu'un avocat peut faire; mais j'affirme ici que 99 pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise n'ont jamais eu l'idée qu'ils sacrifiaient quelque chose quand ils disaient:

"contrôle du gouvernement". Quatre-vingt-dix pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise n'avaient jamais de leur vie pensée à acheter leur boisson à l'étranger. Quatre-vingt-dix pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise ne pensent pas aujourd'hui à acheter à l'étranger—pourquoi?

L'honorable M. BARNARD: Mon honorable ami voudrait-il me pardonner un moment? Je ne sais pas s'il a jamais vécu dans une province prohibitionniste; je ne crois pas qu'il y ait vécu; mais le peuple de la Colombie-Anglaise a subi ce régime; nous avons eu une loi de prohibition, et en même temps, nous avions le droit d'importation privée.

L'honorable M. DANDURAND: Exprimé dans cette loi?

L'honorable M. BARNARD: Dans cette loi de prohibition, et le peuple de la Colombie-Anglaise était très chatouilleux, je puis en assurer l'honorable sénateur, sur le chapitre du droit d'importer; les gens ont importé sur une grande échelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, nous allons maintenant discuter la question de savoir d'où les gens importaient. Je dis que 99 pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise n'ont jamais importé dans la province une chopine ni une bouteille d'eau-de-vie ou de vin provenant de l'extérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, pourquoi auraient-ils demandé l'abrogation de la loi, si 99 pour cent n'ont pas fait cela?

L'honorable M. DANDURAND: Nous discuterons ce détail dans un moment, mais je veux établir d'abord que la masse du peuple de la Colombie-Anglaise n'a jamais eu l'idée qu'elle renonçait à un droit, parce que la plupart ignoraient ce droit; et 99 pour cent des habitants n'en ont pas tiré parti, parce qu'ils n'en avaient pas les moyens, car il faut qu'un homme jouisse d'une certaine aisance pour importer de Glasgow ou de France. Je sais ce qui se passe dans une ville assez prospère, la ville de Montréal, et je risque l'affirmation qu'aucun homme de bon sens n'osera dire que, lors du plébiscite, alors que la question fut soumise au peuple de la Colombie-Anglaise, le peuple croyait conserver le droit d'importation. Il sacrifiait le droit d'acheter chez l'épicier du coin pour acheter chez l'agent du gouvernement.

L'honorable M. BARNARD: Je crois que l'honorable monsieur met sa botte au mauvais pied. Le peuple peut n'avoir pas pensé qu'il conservait un droit quelconque, mais il ne croyait certainement pas abandonner un droit qu'il possédait déjà.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis que le peuple de la Colombie-Anglaise n'avait pas le moindre souci de son droit d'importation et n'y a jamais pensé: il ne s'en était jamais servi. Il ne pouvait en profiter, parce qu'on ne peut songer à câbler à Glasgow pour quelques bouteilles d'eau-de-vie, ni à Bordeaux pour quelques douzaines de bouteilles de vin. Quel homme de bon sens prétendra que tel n'était pas l'état de choses lorsqu'eut lieu le plébiscite. Je sais que certaines personnes ont pensé garder ce droit et l'appréciaient; mais quels sont ces gens? Une petite classe privilégiée et prospère, le petit monde de l'aristocratie de la Colombie-Anglaise.

Allons-nous forcer le peuple de la Colombie-Anglaise à retourner au bureau de scrutin pour cette classe restreinte d'aristocrates qui disent: "Je veux avoir le droit d'acheter ma marque favorite de boisson"?

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi pas?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) a dit qu'il y avait 79 marques de whiskey écossais dans les entrepôts de liqueurs du gouvernement. Assurément, il y a là une certaine variété de choix et, parmi toutes ces marques, il doit y en avoir de bonnes; et je suis officiellement autorisé par le procureur général à dire qu'il est prêt à accepter la commande de chacun des honorables membres de cette Chambre pour tout ce qui leur plaît, mais pour être sur le même pied que les petites gens de la Colombie-Anglaise, ils devraient accepter les mêmes conditions quant au prix.

L'honorable M. FOWLER: Il cherche des débouchés.

L'honorable M. DANDURAND: Je cherche ce pourquoi le peuple a voté,—le "contrôle". Peut-il y avoir contrôle si tout le monde peut acheter en dehors? Tout le monde semble admettre qu'une situation très extraordinaire existait en Colombie-Anglaise,—que tout importateur privé ou toute maison d'exportation faisait un commerce illicite. Il est partout admis que le commerce des spiritueux se fait clandestinement en Colombie-Anglaise. Quelqu'un se lèvera-t-il ici pour dire qu'il ne s'en fait pas?

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur dira-t-il qu'il ne s'en fait pas dans Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas qu'il ne s'en fait pas dans Québec.

L'honorable M. BARNARD: Ni dans Ontario?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas qu'il ne s'en fait pas dans Ontario. Mais quant à Québec, j'ai l'autorité du procureur général, l'honorable M. Taschereau; il m'a télégraphié qu'il est fortement en faveur de cette mesure.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur veut-il me dire si, dans le cas où la présente loi serait adoptée, il n'y aurait plus de commerce clandestin des spiritueux en Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas cela; mais mon honorable ami dit: "Voyez ces maisons d'exportation le long de la frontière", et il les dénonce. Je dis: Donnons-nous la main et faisons-les disparaître.

L'honorable M. BARNARD: Il n'y a pas nécessité de le faire de cette façon.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, d'après mon honorable ami, il n'y a pas de presse.

L'honorable M. TAYLOR: Le procureur général peut les supprimer.

L'honorable M. DANDURAND: Le procureur général ne peut pas les supprimer.

L'honorable M. TAYLOR: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que, comme je l'ai déjà dit le ministère des Douanes et le ministère de la Justice sont d'avis que, une fois qu'un permis a été émis, il est accordé pour une période de temps illimitée. Sans doute, il peut être retiré, mais j'ai une déclaration du ministère des Douanes à l'effet qu'il serait acordé un délai de deux ans et plus à un propriétaire d'un entrepôt de douane pour qu'il puisse disposer des marchandises qui s'y trouvent.

L'honorable M. BARNARD: Cela n'est pas conforme à la réponse donnée à la Chambre par le ministère des Douanes, en réponse à une question. Elle disait que le permis pouvait être annulé à tout moment pour cause, ou retiré du consentement de la province. On peut avoir dit autre chose à mon honorable ami, naturellement. Je suis bien prêt à admettre qu'en sa qualité officielle il est peut-être en état d'obtenir du ministère des Douanes des réponses qu'un humble membre du Parlement ne pourrait pas avoir; mais nous ne pouvons qu'inscrire des questions à l'ordre du jour, et il nous faut prendre ce qu'on nous dit.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant, nous voici en présence de la situation dans la Colombie-Anglaise,—un cri général contre l'existence du commerce illicite des spiritueux; et voici que nous présentons un bill autorisant la Colombie-Anglaise, aussi bien que la province de Québec, à contrôler l'importation ou à la limiter au gouvernement et au voiturier public qui entre dans la province ou la traverse; et nous permettons au distillateur d'importer pour mélanger et aromatiser,—je ne parle pas du brasseur, parce que j'ai l'intention de proposer la suppression du mot "brasseur".

Maintenant, s'il est démontré que les distillateurs de tout le pays n'ont pas besoin de cet avantage spécial, supprimons le distillateur; mais si, d'autre part, le distillateur a besoin d'importer en vue de son commerce légitime, accordons-lui ce privilège. Mais c'est tout ce que nous faisons par la présente loi; et le seul argument que mon honorable ami peut avancer contre l'adoption de ce bill, c'est que lui-même est en faveur des maisons d'exportation honnêtes. S'il est en état d'établir une distinction ou de savoir où tirer la ligne de démarcation, je ne le sais pas.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable monsieur voudrait-il que je le lui dise?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Le procureur général de la Colombie-Anglaise est présentement autorisé par la loi à envoyer ses agents dans toute maison d'exportation pour faire les enquêtes les plus minutieuses possibles sur les arrivages et les expéditions de spiritueux, et pour acquérir une connaissance absolue de toute transaction effectuée dans la maison d'exportation. Il ne peut y avoir rien de plus complet que les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les règlements réunis. Quant aux frais de leur mise à effet, il est actuellement prélevé un droit de $10,000 par an sur chaque entrepôt; en sorte que cette taxe met à la disposition du procureur général l'argent nécessaire à l'inspection la plus complète et la plus approfondie possible, et s'il fait son devoir, il est absolument impossible à une maison d'exportation ainsi réglementée de se livrer au commerce clandestin.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, le procureur général affirme qu'il fait de son mieux. Il a porté le droit du permis de $3,000 à $10,000, ce qui semble indiquer qu'il travaille dans la bonne direction; il a toute une armée d'agents qui font la surveilance, car, dit-il, l'existence de toutes ces institutions constitue incontestablement un danger et il

préférerait les voir disparaître. C'est à nous de dire si nous allons accorder à une province, qui a établi le contrôle gouvernemental, le droit de supprimer la maison d'exportation. Chacune va prendre ses responsabilités. Il appartient au Sénat de dire si nous sommes en faveur de la disparition de la maison d'exportation quand une province la demande.

L'honorable M. TAYLOR: Mais la province ne nous l'a pas demandée; la législature a mis une réserve à sa requête à cette Chambre, et on prie cette Chambre d'agir à l'encontre de la demande de la législature de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Il est très difficile de satisfaire mon honorable ami. L'an dernier nous avons présenté un bill contenant cette clause et qui est venu jusqu'à cette Chambre; et il a protesté avec véhémence contre le bill entier. Maintenant, nous présentons un bill amélioré, par lequel nous supprimons absolument la maison d'exportation. Dans le bill présenté l'an dernier et dans le bill présenté cette année aux Communes, nous avons proposé de conférer au procureur général le pouvoir de se débarrasser de la maison d'exportation en demandant au gouvernement fédéral de le faire au moyen d'un arrêté en conseil; mais l'honorable M. Stevens a dit dans l'autre Chambre: "Pourquoi déléguez-vous votre pouvoir au procureur général, M. Manson, ou au procureur général de toute autre province? Vous disposez de l'autorité fédérale et vous lui dites qu'il peut nous donner instruction de l'utiliser quand ça lui plaît." Le ministre de la Justice a répondu: "Si c'est là votre principal grief, je ne déléguerai pas ce pouvoir au procureur général; je vais l'exercer et faire disparaître la maison d'exportation." De sorte que le bill nous arrive ici portant la suppression de la maison d'exportation.

Mais ce n'est pas tout. Il reste ce un pour cent de la population qui prétend avoir le désir d'acheter à l'extérieur. Je dis donc à cette personne sur cent: Nous ne ferons pas de loi pour vous, ou ne devrions pas en faire; ce qui est bon pour 99 pour cent de la population devrait être bon pour les gens qui sont à la tête de cette province."

L'honorable M. BARNARD: Je voudrais demander à l'honorable monsieur s'il ne croit pas que le droit et privilège d'importer laissé à l'individu ne pourrait avoir un effet très salutaire sur les prix que le gouvernement peut imposer dans une province?

L'honorable M. DANDURAND: Je suggèrerais que ce un pour cent se lève comme un homme et, s'il aime à prendre son verre de whisky ou de vin, qu'il y mette le prix. Personne ne peut le faire mieux que lui; il a l'argent, il est prospère; il constitue la "classe", l'élite sociale de la Colombie-Anglaise. Pourquoi cette classe ne se met-elle pas au niveau des masses et ne fait-elle pas sa petite part pour enrichir d'autant le trésor commun? Mon honorable ami peut acheter ou commander au gouvernement la boisson de son choix en en payant le prix, et il ne paiera pas plus qu'il ne paierait en l'envoyant chercher à Glasgow ou à Paris, parce qu'il a admis que le gouvernement provincial a jugé à propos d'imposer sur les importations une taxe qui les met au prix qu'il paierait au magasin de boisson du gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Mais on fait maintenant du mélange, voyez-vous, on mêle les boissons; on les gâte, en prenant des boissons pures et en les mélangeant à toutes sortes d'ingrédients—boissons de ménage et le reste—et cette aristocratique unité est obligée de boire, aux prix du gouvernement, de la lavure qu'on donne aux pourceaux.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non. On peut donner sa commande et recevoir sa boisson en colis cachetés. Maintenant, je laisse à un jury d'hommes expérimentés, connaissant ce qui se passe par tout le Canada et autour d'eux dans leurs propres provinces, et sachant combien est minime cette partie de la population qui achète à l'importation—je leur laisse la tâche de dire si j'exagère en affirmant que le plébiscite proposé aurait lieu pour savoir si un pour cent seulement devrait renoncer à son droit constitutionnel.

L'honorable M. PLANTA: Puis-je faire remarquer que ce n'est pas un pour cent seulement qui renoncerait à ce droit. Bien que les 99 pour cent ne l'exercent pas, peut-être, ils possèdent ce droit, et c'est ce que nous voulons leur conserver. Toutes les autres provinces du Canada ont ce droit; avant qu'une mesure de prohibition quelconque soit mise à effet dans une province, il doit y avoir un plébiscite, et c'est tout ce que nous demandons pour le peuple de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous avez eu votre plébiscite.

L'honorable M. PLANTA: L'honorable leader parle de la situation en Colombie-Anglaise, mais je ne crois pas qu'il devrait exposer ses vues avec autant de force à l'encontre de celles des membres de la Chambre qui y habitent. Il est certain que nous devons connaître la situation mieux que lui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami oublie que je m'appuie sur les deux tiers de la législature de sa province; et il ne doit pas oublier non plus qu'il y a eu un plébiscite qui a uni sur cette question non seulement les libéraux, mais les ouvriers, s'il y en a, et 35 conservateurs, et c'est là une minorité respectable. Mais n'oublions pas un petit incident de la dernière élection provinciale en Colombie-Anglaise: il est tout à fait intéressant.

L'honorable M. PLANTA: La dernière élection provinciale a été achetée et payée par les marchands de boisson.

L'honorable M. DANDURAND: Je reviendrai là-dessus dans un moment, parce qu'il y a quelque chose qui m'a beaucoup amusé: c'est l'indignation des honorables sénateurs de la Colombie-Anglaise contre la suggestion qu'il aurait été offert de l'argent aux caisses de partis en vue de la résistance à cette loi. Pas un seul d'entre eux ne s'est levé sans insinuer qu'on était en train de corrompre la législature de la Colombie-Anglaise et qu'on est à constituer les fonds destinés à la prochaine élection.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur ne m'a jamais entendu faire cette suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: Je la trouve sur les lèvres de l'honorable sénateur de New-Westminster, qui a parlé pendant une demi-heure de ce qui arriverait, en réponse à mon honorable ami, le sénateur senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Mon honorable ami a dit, sur un ton très solennel, qu'en Colombie-Anglaise circulait la rumeur de la constitution incessante d'une importante caisse de corruption destinée à l'achat de l'électorat à la prochaine élection provinciale.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, et nous avons en outre cette lettre privée du procureur général de la Colombie-Anglaise au solliciteur général du Canada, demandant au solliciteur général du Canada de garder le silence et de ne pas publier sa lettre, avertissant le solliciteur général du Canada que de cette loi dépendaient de fortes contributions aux caisses électorales des deux partis.

L'honorable M. DANDURAND: Dans la lettre que j'ai citée, celle du 16 janvier?

L'honorable M. TAYLOR: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Non; il disait: "Une caisse importante sera constituée pour organiser la résistance à ma mesure."

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, si mon honorable ami veut lire cette lettre; et ceci expliquera l'état d'esprit de ce monsieur, qui paraît être général en Colombie-Anglaise, si j'en puis juger par les discours que j'ai entendus. Cet état d'esprit du procureur général, que révèle la lettre du 16 janvier, explique la lettre du 24 ou du 26, que mon honorable ami a lue. Il se croit si certain des efforts du Canada et de l'arrière-ban du commerce clandestin pour arrêter cette loi qu'il désire, que, le 26, il disait qu'il devrait peut-être donner aux entrepôts le temps de disposer de leurs stocks.

A la dernière élection provinciale, le peuple de la Colombie-Anglaise vota avec unanimité en faveur du contrôle complet, et les autres éléments, à l'exception des membres de l'opposition, firent la même chose. On accorde que dans les chambres populaires le rôle de l'opposition est de faire de l'opposition, mais que dirent au peuple les membres de l'opposition lors de l'élection précédente? Dans leur brochure électorale, aux électeurs, ils disaient:

> Le nouveau gouvernement...
>
> le gouvernement conservateur qui devait se former, si l'opposition l'avait emporté, naturellement. . .
>
> ...emploira aussi tous ees efforts auprès du gouvernement fédéral, qui a juridiction en la matière, pour faire adopter à Ottawa une loi qui mettra fin à l'importation des spiritueux en cette province par les particuliers, afin que toute la boisson achetée et vendue en Colombie-Britannique soit sous le contrôle absolu du gouvernement.

Puisque ceci se trouvait dans la brochure du parti conservateur à la dernière élection provinciale, je dis que nous devons traiter avec quelque réserve le vote de l'opposition officielle à la législature, surtout quand les députés qui composent la majorité ont demandé à ce Parlement d'adopter la présente loi.

L'honorable M. SCHAFFNER: D'où vient ce renseignement?

L'honorable M. DANDURAND: Il vient de cette fameuse lettre du procureur général de la Colombie-Anglaise, qui cite cette expression d'opinion, extraite de la page 14 de la brochure conservatrice. Elle n'a pas été niée, et je prends pour admis que, quand le procureur général cite un document public, il est assez sûr des faits.

L'honorable M. FOWLER: Nous voulons quelque chose de plus que cela.

L'honorable M. WATSON: On ne peut pas se fier beaucoup à la littérature conservatrice pour les élections.

L'honorable M. DANDURAND: Un honorable sénateur de la Colombie-Anglaise dit que non seulement les conservateurs, mais les prohibitionnistes sont opposés à cette loi. Je n'admets pas cette affirmation, et je crois pouvoir démontrer qu'elle est inexacte. J'ai dit à mes honorables amis que le révérend M. Cooke et le révérend M. Peck étaient en faveur de la loi. L'honorable M. Stevens a cité dans l'autre Chambre une lettre venant apparemment des quartiers-généraux prohibitionnistes, sans donner ni signature ni date, et le procureur général a écrit au révérend W. W. Peck, secrétaire et organisateur du parti prohibitionniste de la Colombie-Anglaise, à Vancouver, le 10 mai 1923, citant cette partie du discours de M. Stevens et demandant si l'affirmation émanait de l'organisation prohibitionniste de la Colombie-Anglaise.

En terminant, il dit:

J'ai déjà discuté la question avec le révérend M. Cooke, président de votre Association, et il m'a assuré qu'il ne connaissait rien de la lettre avant que j'y eusse attiré son attention—quelle n'avait pas été écrite par une personne autorisée à écrire dans ce sens par l'Association de prohibition de la province ni par son conseil d'administraion, et M. Cooke me donna à entendre qu'en ce qui regarde son attitude personnelle, il était tout à fait sympathique à la mesure que je cherchais à faire adopter à Ottawa en vue de prohiber l'importation privée des spiritueux en cette province et en particulier l'importation par les maisons d'exportation, bien qu'il fut entendu, naturellement, que M. Cooke n'approuve pas le régime du contrôle gouvernemental, mais est un ferme adepte de la prohibition absolue. Si vous aimiez à exprimer votre opinion personnelle au sujet de la loi, j'en serais très content.

J'ai une copie de la lettre du révérend M. Peck, en date du 11 mai, à l'honorable A. M. Manson, C.R., procureur général, Victoria, C.-A., qui se lit comme suit:

Cher monsieur Manson,—

J'ai votre honorée en date du 10 mai 1923, où vous parlez d'une affirmation rapportée dans les Débats de la Chambre des Communes comme ayant été faite par l'honorable H. H. Stevens, le 2e jour de mai 1923. Cette affirmation commence ainsi: "J'ai par devers moi une lettre de l'association de prohibition de la Colombie-Anglaise, datée du premier février dernier. Je tiens à lire ce document afin de faire voir l'état d'esprit d'une grande partie du public en ce qui regarde cette loi et pour justifier l'attitude que j'adopte présentement,"

Je crois avoir assisté à toutes les assemblées de la B.C. Prohibition Association et de son conseil d'administration tenues depuis huit mois, et je ne sache pas que notre association ou son conseil d'administration ait pris une attitude officielle sur ce point ou autorisé quelqu'un à faire des représentations à aucun parti en son nom. La déclaration de M. Stevens doit être l'avis particulier d'un intéressé en la matière.

Quant à mon opinion personnelle, je suis d'avis que la libre importation de boisson actuellement permise a attiré en Colombie-Britannique une catégorie d'individus qui ont peu ou point d'égards pour un bon état social ou moral et dont les intérêts sont purement monétaires. Leur désir paraît avoir été d'utiliser l'actuelle liberté d'importation pour se mettre en mesure d'envoyer des quantités de boissons virtuellement illimitées dans les provinces prohibitionnistes et dans les Etats-Unis prohibitionnistes. Nos renseignements portent que lorsqu'ils pouvaient réussir à le faire, ils n'hésitaient pas à se constituer la source de ravitaillement du commerce clandestin des spiritueux en Colombie-Britannique. Je suis convaincu que la suppression de leurs approvisionnements aurait pour résultat une meilleure entente entre la Colombie-Britannique et les provinces sœurs et une amélioration des rapports entre la Colombie-Britannique et les états de l'Ouest, ainsi qu'un progrès marqué dans les conditions sociales et morales de nos provinces.

Vous comprenez, sans doute, que je suis personnellement opposé au régime du contrôle gouvernemental de la vente des spiritueux et un adepte de la prohibition totale, qui rendrait toute importation impossible, sauf pour les fins scientifiques, industrielles, médicinales et sacramentelles. Vous avez toute ma sympathie dans vos efforts pour améliorer la situation dans notre province.

Avec la plus parfaite considération, je suis

Sincèrement à vous,

W. W. Peck.

Les honorables sénateurs voient que ce n'est pas la même chanson que nous entendons en cette Chambre. Voici deux révérends messieurs—le révérend M. Cooke, président de l'Association, et le révérend M. Peck, secrétaire de l'Association—qui assurent M. Manson qu'ils sont avec lui dans ses efforts pour supprimer le commerce illicite. Ils ne font qu'une seule réserve—ils sont favorables à la prohibition totale.

Je termine maintenant, honorables messieurs. Je crois que cette affaire, après beaucoup de discours, a fait beaucoup de bruit pour rien. Nous disons simplement dans ce bill que quand une province s'est prononcée en faveur du contrôle du gouvernement, nous permettons à cette province de mettre à effet la volonté du peuple; et, en outre, que, si elle juge que les maisons d'exportation sont une laideur et un danger pour les mœurs publiques de la communauté, nous les supprimerons. Dans ce but, je dis qu'il serait cruel de demander à la Colombie-Anglaise ou à toute autre province, qui a besoin aujourd'hui de compléter sa législation par ce que nous offrons, de faire une dépense de $75,000 à $100,000 pour un plébiscite, surtout lorsqu'un appel au peuple peut avoir lieu dans six mois, ou un an ou un an et demi, parce que c'est tout ce qui reste de vie à la législature. Il me semble qu'il serait de bonne politique et de bon sport de la part des adversaires du gouvernement de dire: "Vous voulez cela pour montrer un bulletin de santé sans reproche. Nous allons vous donner tout ce que vous demandez, mais nous vous jugerons au scrutin." Je crois que ce serait la bonne attitude à prendre, au lieu d'assumer une part de la responsabilité du chaos qui règne dans cette province depuis un an ou deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, c'est avec une certaine répugnance que je réclame l'indulgence de la Chambre à cette heure de la nuit, surtout après une si longue discussion, pour quelques observations sur le sujet. En dépit de la chaleur ajoutée à la chaleur du jour par les remarques de mon honorable ami, au cours duquel il s'est flagellé jusqu'à l'état de fermentation dans le but de s'enthousiasmer à fond, je me hasarde à dire que ce sujet n'est pas inflammable comme mon honorable ami cherche à le rendre. La question est très simple. Pendant la grande guerre le sentiment public s'est éveillé à la nécessité d'une réforme morale plus ou moins accentuée, et nous avons inscrit au recueil des lois plusieurs mesures qu'à une époque de vision politique plus calme, nous n'y aurions pas mises; et j'ose dire que si nous étions appelés à étudier aujourd'hui des mesures semblables, nous y apporterions la plus grande répugnance, et nous refuserions de les voter.

Au nombre des mesures étudiées dans ce temps-là se trouve une extension de la *Loi de tempérance au Canada*. Le mouvement s'est déclanché en Russie et a fini par atteindre les frontières du Canada; et nous en avons conclu que ce qui était bon en Russie serait bon au Canada. Nous avons donc restreint le commerce des boissons dans une très grande mesure. Nous avons constitué, pour ainsi dire, deux systèmes en vertu desquels pouvait s'établir dans toute province la prohibition ou le contrôle du gouvernement sur la vente des boissons, et que nous compléterions, si nécessaire, par des mesures directes. Nous avons classifié les provinces en provinces prohibitionnistes et provinces non prohibitionnistes, ou en provinces sèches et provinces mouillées, suivant les termes que vous préférez.

En exécution des lois votées, la province de Québec et la province de la Colombie-Anglaise entreprirent le contrôle de la vente de la boisson dans les limites de leurs propres frontières. Mais en vertu des lois adoptées délibérément par le gouvernement fédéral, avec le concours des provinces elles-mêmes, le droit de l'individu à l'importation privée des spiritueux dans ces provinces fut conservé. Si je n'ai pas raison en cela, je voudrais que quelque honorable monsieur me reprenne. C'est un droit constitutionnel qui fut donné aux citoyens à cette époque, et c'est un droit statutaire. Sous la juridiction du pouvoir fédéral en matière d'industrie et de commerce, le citoyen a toujours eu le droit constitutionnel d'importer dans la province où il vit, ou dans toute autre province, l'article de commerce qu'il désire, et la province de Québec et la province de la Colombie-Anglaise entreprirent le contrôle du commerce des spiritueux subordonnément à ce droit. Je me rappelle avec beaucoup d'intérêt l'énergie avec laquelle mon honorable ami le nouveau sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), à la dernière session, a fait ressortir l'importance du droit de tout individu habitant toute province du Canada, d'importer une marque supérieure de boisson d'Ecosse ou de tout autre pays dans la province où il vit conformément au pouvoir que la loi lui donne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami parle-t-il de moi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si mon honorable ami veut regarder les débats de la dernière session, il remarquera qu'il a accordé une très grande importance au droit que la loi accorde à l'individu. Je n'accuse pas mon honorable ami de faire de très grosses importations d'Ecosse; mais je suis sûr que, à titre d'homme d'Etat de très grande distinction et de longue expérience dans le Dominion du Canada, il appréciera le droit constitutionnel que possède individuellement chaque citoyen, qu'il soit ou non un grand consommateur de la denrée en question. Je crois que si mon honorable ami veut revoir ses observations de la dernière session, il constatera qu'il a insisté fortement sur la valeur de ce droit. Il l'a fait sous une forme académique, je l'admets.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que si mon honorable ami veut passer en revue la discussion de l'an dernier, il ne donnera pas à mes affirmations à mon sujet une forme aussi exagérée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis bien prêt à réduire l'exagération au sens littéral, pour ainsi dire.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami mettrait de l'eau dans son vin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous abordons ce sujet avec chaque citoyen de la province de Québec, dont la population compte trois millions, et chaque citoyen de la province de la Colombie-Anglaise, dont la population compte plus d'un demi-million; avec chaque citoyen possédant individuellement ce droit non seulement de par la constitution mais aussi de par la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Ou le droit d'y renoncer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou le droit d'y renoncer. En proposant ce bill,

mon honorable ami traite ce droit comme une chose absolument insignifiante. Je dis que c'est l'un des droits les plus importants que puisse exercer un citoyen; et pourquoi le traiterait-on comme s'il n'avait pas d'importance?

L'honorable M. DANDURAND: Un pour cent de la population.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: pas un pour cent—cent pour cent. Ce droit s'étend à tous les hommes, femmes et enfants de la province de la Colombie-Anglaise et de Québec. Je demande en vertu de quel mandat la province de la Colombie-Anglaise ou la province de Québec a le droit de dire: "Nous demandons que vous effaciez le droit de trois millions et demi de citoyens et que vous nous permettiez de l'exercer au détriment de ces trois millions et demi de sujets." Le leader du gouvernement dit que, lorsque la question a été soumise à l'électorat, elle comportait l'abandon de ce droit.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, j'accuse mon honorable ami d'exagération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, nous allons ramener cela au sens littéral.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que la question était totalement indifférente à 99 pour cent des habitants et qu'ils ne pouvaient pas la considérer, parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire à l'importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là une très grave critique à l'adresse du peuple de la Colombie-Anglaise. Mon honorable ami dit-il que 99 pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise sont hors d'état d'importer leur boisson?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis qu'ils sont incapables de l'importer en assez grande quantité pour se justifier de l'acheter à l'étranger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se trompe entièrement. Il doit savoir que la grande province de la Colombie-Anglaise a accès aux quatre continents. Elle possède l'un des grands ports du monde. Les navires y viennent des sept océans, chargés des meilleures boissons et tout ce qu'un citoyen de la Colombie-Anglaise a—

L'honorable M. DANDURAND: Il est son propre marchand en gros et son détaillant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:—à indiquer à l'exportateur étranger, c'est qu'il a besoin d'un certain nombre de caisses, et elles arrivent. Mon honorable ami a émis la prétention, non seulement ce soir, mais en d'autres circonstances, que le résultat d'un plébiscite précédent impliquait l'abandon de ce droit particulier par les citoyens de la Colombie-Anglaise. Je dis qu'il n'en est pas ainsi. Mon honorable ami, qui est avocat, doit savoir qu'aucun plébiscite ne peut avoir lieu sans qu'il faille envisager la loi telle qu'elle figure au statut. Il faut supposer que, lors du scrutin, chaque votant de la Colombie-Anglaise savait que, nonobstant le résultat qui serait obtenu en cette circonstance, le droit d'importation privée était maintenu, et que tant que ce Parlement n'aurait pas abrogé la loi telle qu'alors rédigée, il était impossible d'abolir ce droit d'importation privée.

L'honorable M. BELCOURT: Pourrait-il être compatible avec le contrôle du gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il le pourrait.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il ne le peut pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le peut certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de montrer à mon honorable ami quand ce droit est compatible avec le contrôle du gouvernement. Mon honorable ami peut ignorer que la province de Québec exerce avec grand succès le contrôle du gouvernement depuis quelques années et réalise un bénéfice net d'environ $5,000,000 par an. La province de la Colombie-Anglaise, depuis qu'elle s'adonne à cette entreprise, réalise trois ou quatre millions de dollars par an. Cependant, mon honorable ami le doyen des sénateurs d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) dit que le droit d'importation privée est incompatible avec le contrôle du gouvernement. Je ne puis concevoir de commerce plus fructueux que celui auquel ces deux provinces se livrent.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas la question que j'ai soulevée. Pour moi, il s'agit de savoir si l'importation privée était compatible avec le contrôle gouvernemental après que la question eut été posée à l'électorat de la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je suis prêt à soutenir cela également. je dis avec le plus grand sérieux que la meilleure protection pour le contrôle gouvernemental se trouve dans le maintien de ce droit du citoyen d'importer privément sa propre boisson.

L'honorable M. BELCOURT: C'est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous supprimez ce droit, vous donnez au gouvernement local un droit exclusif et détruisez entièrement le motif qui détermine la province à administrer la loi des liqueurs dans l'intérêt du peuple. En effaçant ce droit, vous dites à la province: "Vous pouvez fournir au peuple de cette province les boissons les plus nuisibles, les mixtures les plus vénéneuses que vous voudrez". Il n'y a aucun moyen de remédier aux abus. Le droit d'importation privée est la seule sauvegarde. Je dis avec le plus grand sérieux, et je crois qu'à la réflexion les honorables sénateurs tomberont d'accord avec moi, que c'est la seule garantie que nous ayons que la province administrera bien et avec sagesse, au nom du peuple, les lois relatives à la vente des boissons.

Si les honorables messieurs veulent se rappeler les observations faites par mon honorable ami de New-Westminster, (l'honorable M. Taylor), l'un de ces derniers soirs, ils ne peuvent manquer de reconnaître immédiatement la nécessité de conserver ce droit comme une garantie que les citoyens de la Colombie-Anglaise pourront se procurer une bonne marque de boisson; autrement, ils seront obligés de consommer les mixtures nuisibles préparées par le gouvernement et qui portent avec elles la destruction et la mort.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a 79 marques d'eau-de-vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais voici un droit qui permet au citoyen d'acheter sur tous les marchés du monde les meilleures boissons qu'on puisse se procurer et à un prix qui doit nécessairement régulariser le marché dans les provinces de la Colombie-Anglaise et de Québec. Je dis, honorables messieurs, que ce n'est pas là un droit négligeable, que ce droit est l'un des droits constitutionnels, s'appliquant à trois millions et demi d'habitants, et qu'il ne faudrait pas en traiter avec légèreté. La suggestion de mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Barnard) de soumettre la question au peuple dans un plébiscite, est le seul moyen logique d'en obtenir le règlement. Si le peuple de la Colombie-Anglaise est disposé à abandonner ce droit par un plébiscite, alors nous accepterons sa décision sans résistance; mais si le plébiscite a lieu et que le peuple refuse de renoncer à son droit, le gouvernement de la Colombie-Anglaise devra simplement règlementer le trafic qui se fait actuellement et il lui faudra se contenter de trois ou quatre pauvres millions de dollars de bénéfice qu'il réalise aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Combien y a-t-il de temps que le dernier plébiscite a eu lieu?

L'honorable M. DANDURAND: En 1920.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait coûteux pour ce gouvernement d'avoir des plébiscites tous les deux ou trois ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque le plébiscite a eu lieu en 1920, personne n'a prétendu que le droit d'importation privée devait être abandonné. Cette prétention n'a été émise qu'à la dernière session.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se trompe. Il a été lu un document adressé par le premier ministre de la Colombie-Anglaise au gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, nous n'y avons prêté aucune attention sérieuse. Le premier ministre de la Colombie-Anglaise a fait cela à la Pickwick, pourrais-je dire à mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: La communication était rédigée en termes très respectueux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la Colombie-Anglaise est entrée gaiement dans la voie de la règlementation du trafic des liqueurs, avec les résultats les plus satisfaisants. Elle a obtenu un succès magnifique. Serait-ce par mécontentement de n'avoir pas fait assez d'argent dans ce trafic qu'elle demande cette concession supplémentaire?

L'honorable M. DANDURAND: Non. C'est pour mettre un terme au commerce clandestin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais parler de cela encore une fois. Que mon honorable ami me permette de lui dire que cette loi n'arrêtera jamais le commerce clandestin.

L'honorable M. DANDURAND: Elle l'arrêtera dans une certaine mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami prend-il cette lettre pour parole d'Evangile? Mon honorable ami ne doit pas oublier la rétractation que le procureur général de la Colombie-Anglaise a faite à cette Chambre sur un ton humble et contrit, que l'Ecriture nous dit de ne jamais mépriser.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur paraît incapable d'oublier ou de pardonner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de traiter cette question du commerce clandestin des liqueurs. Mon honorable ami doit être bien crédule au sujet des ressources de l'humaine nature s'il croit pour un moment que l'abolition des entrepôts d'exportation empêchera le commerce iliicite. Je dis très sérieusement ce soir que le commerce illicite des entrepôts d'exportation est, dans un sens, une garantie satisfaisante de la qualité des spiritueux jetés dans le trafic. Vous ne pouvez supprimer le commerce illicite entièrement. Je dis à mon honorable ami qu'il se fait autant de trafic clandestin dans Québec que dans la Colombie-Anglaise, et il y en a probablement plus dans la province d'Ontario que dans l'une ou l'autre. Il n'est pas une province du Dominion où le trafic illicite des spiritueux ne soit pas aujourd'hui l'une des principales sources de commerce. Si on supprime l'importation, la boisson sera fabriquée sur place et le commerce illicite s'alimentera des mixtures les plus nuisibles qui se puissent composer. Je sais ce dont je parle. Je sais que dans ma province le commerce illicite ne porte pas uniquement sur la boisson importée de la Colombie-Anglaise, mais comprend le trafic de liqueurs de fabrication locale et qui constituent les mixtures les plus vénéneuses qui puissent être administrées à un être humain. Je dis donc qu'en ce qui concerne le trafic clandestin, ceci est l'une des plus sûres garanties que nous ayons de la qualité de la boisson.

Permettez-moi de traiter cette question plus à fond. Nous avons inscrit au recueil de nos lois une mesure qui a eu pour résultat—et je le dis à la honte du Parlement du Canada,—l'établissement d'un réservoir de spiritueux sur l'Atlantique et d'un autre réservoir de spiritueux sur le Pacifique, réservoirs qui servent à alimenter et alimenteront toujours le pays intermédiaire. Les honorables sénateurs imaginent-ils qu'avec ces énormes réservoirs sur les deux océans, aux deux extrémités du Canada, pour ravitailler les parties intermédiaires du pays si c'est nécessaire, nous puissions supprimer le trafic des boissons? Pas du tout. Et cependant, nous parlons de réglementer ces immenses réservoirs qui réalisent des millions en beaux deniers, et nous parlons de supprimer et de mettre fin au commerce illicite. Mais, honorables messieurs, c'est absurde. Ces provinces qui exercent le contrôle du gouvernement sur le trafic des spiritueux ont virtuellement abandonné le gouvernement de la province. Elles se livrent au commerce de la boisson, le commerce le plus lucratif auquel elles puissent s'adonner. Leurs recettes provenant de ce trafic dépassent de beaucoup les recettes de toute autre division du service provincial, et aujourd'hui elles concentrent le meilleur de leur attention sur l'exercice de ce trafic, au détriment du Dominion tout entier. Je dis, honorables messieurs, que si nous sommes sincères nous devrions effacer la présente mesure du livre de nos lois. Nous devrions commencer à neuf et voir à ce que toutes les provinces soient placées sur le même pied. Le Parlement du Canada ne devrait pas permettre que l'on amasse des millions de dollars, avec le commerce des boissons enivrantes, tel qu'il l'autorise aujourd'hui, quand l'humanité souffre de la démoralisation causée non seulement dans ces provinces, mais dans les provinces intermédiaires du Canada.

D'honorables sénateurs parlent de la suppression des maux causés par le trafic illicite des boissons en abolissant simplement le droit individuel d'importer des spiritueux en Colombie-Anglaise ou dans Québec. La confiance en l'intelligence de l'espèce humaine est ébranlée à la seule idée qu'il se rencontre des gens assez crédules pour penser que la réforme peut s'accomplir sous l'effet de niaiseries de ce genre.

Il existe une loi accordant aux habitants des provinces de Québec et de la Colombie-Anglaise le droit d'importer des spiritueux. Le peuple de ces deux provinces ne s'est pas prononcé sur l'abolition de ce droit. Ce droit est précieux, indépendamment du sujet particulier qu'il touche. C'est quelque chose de plus que le droit d'importer des liqueurs. C'est un droit constitutionnel, garanti au sujet par des textes, et avant que le sujet abandonne son droit, le peuple de la province devrait dire, que ce soit le peuple de Québec, de la Colombie-Anglaise ou de toute autre province, qu'il renonce délibérément à ce droit qui lui a été garanti par la constitution et par les lois. Tant que le peuple ne se sera pas prononcé, le droit devrait lui être conservé dans toute sa force.

L'honorable M. DANDURAND: Ce droit précieux n'est-il pas aboli quand, à la suite d'un plébiscite sur la prohibition, 51 pour cent seulement votent dans l'affirmative? 49 pour cent ne sont-ils pas obligés de se soumettre et d'abandonner ce droit d'un grand prix à cause du vote d'un pour cent de la population?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que nous demandons, c'est qu'un plébiscite ait lieu. Si 51 pour cent du peuple de la Colombie-Anglaise votent en faveur de l'abolition de ce droit, alors nous nous inclinerons

devant le désir de cette province et lui donnerons volontiers la loi qu'elle cherche; mais nous ne nous soumettrons pas pour la seule raison qu'un procureur général de province, assuré de tous les pouvoirs et de l'importance de ses fonctions. . .

L'honorable M. DANDURAND: Et qui a une majorité pour l'appuyer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . dit au gouvernement fédéral: "J'ai l'ambition de contrôler absolument tout le trafic des spiritueux dans cette grande province." Il exige que le gouvernement fédéral trafique et détruise le droit du peuple de cette province et le remette entre ses mains, afin qu'il puisse exercer tyranniquement et exclusivement ce contrôle. Je connais la province de la Colombie-Anglaise, et je connais bien toutes les provinces de ce Dominion du Canada, et je puis affirmer qu'elles considèrent comme un affront l'exercice d'un pouvoir arbitraire ou exclusif par tout dignitaire provincial, quelle que soit son importance ou son insignifiance.

Honorables messieurs, il n'est pas raisonnable que la province de la Colombie-Anglaise, qui a battu monnaie avec le commerce des spiritueux et réalise un bénéfice net de trois ou quatre millions de dollars par an, qu'elle distribue à profusion entre les municipalités et autres corps de la province, dise au peuple de la Colombie-Anglaise: "Vous avez droit d'importer des spiritueux en cette province: nous désirons exercer le droit exclusif d'importation". On devrait demander au peuple de voter sur la question de savoir si la province doit exercer ce droit exclusif ou si le droit d'importation privée doit être maintenu. La province a assez d'argent pour faire un plébiscite. Le droit du peuple de la Colombie-Anglaise devrait être conservé jusqu'à ce que, par sa voix, au cours d'un plébiscite, il ait signifié son abandon de ce droit dont il a joui dans le passé et qui lui est conservé par la loi connue sous le titre: *Loi de tempérance du Canada.*

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux faire remarquer à mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) que je crois tout à fait erronée son argumentation portant qu'un pour cent seulement peut importer effectivement. Il est vrai que dans Québec comme en Colombie-Anglaise, l'agitation en vue du referendum qui aboutit à l'établissement du contrôle gouvernemental, fut commencée parce que le pauvre, dans ces provinces, s'opposait à ce que le riche exerçât son droit d'importation, pendant que le pauvre homme, bien qu'il eût ce droit, ne pouvait l'exercer.

Il dit donc: "Donnez-nous le contrôle du gouvernement, pour que j'aie un droit que je puisse exercer—le droit d'avoir une bouteille de boisson du vendeur du gouvernement, quand je ne peux pas l'importer." Le vote en faveur du contrôle du gouvernement dans les provinces de Québec et de la Colombie-Anglaise, fut, à mon avis, l'annonce par le peuple de ces provinces qu'il désirait garder ce droit pour lui-même.

L'honorable M. REID: Je voudrais poser une question. Si nous prenons le vote sur l'amendement proposé, cela nous empêchera-t-il d'amender d'autres parties de l'article?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Barnard) veut être sûr que son amendement soit pris en considération avant l'adoption du premier article.

Je croyais qu'il aurait pu attendre que nous soyons arrivés au paragraphe 5 du bill. Cependant, l'adoption de l'amendement ne nous empêcherait pas de considérer d'autres amendements. Au moins, je suis de cet avis.

Quelques honorables SENATEURS: Vote.

L'honorable M. DANDURAND: Le but de mon honorable ami est d'ajouter l'obligation d'un plébiscite ou d'un referendum.

L'honorable M. BARNARD: Oui. L'effet de l'amendement est que les prohibitions prescrites dans le reste de l'article n'entrent en vigueur qu'après un plébiscite.

L'honorable M. ROCHE: Mais cela devrait s'appliquer à toutes les provinces aussi bien qu'à la Colombie-Anglaise, parce qu'il y a une question dépassant de beaucoup toutes les autres qui a été traitée en cette Chambre. Elle affecte toutes les lois du pays relatives aux spiritueux. Au nom de la Nouvelle-Ecosse, je m'oppose à cela très fortement.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce fait, qu'il impose au gouverneur en conseil, qui est le gouvernement fédéral, l'obligation de faire un plébiscite. Je suis convaincu qu'il force le gouvernement fédéral à intervenir en cette matière et à employer sa propre machinerie et l'argent du peuple du Canada en général pour permettre à une province d'exprimer son désir. Je suggère à mon honorable ami d'amender son amendement afin de rendre possible l'alternative d'un referendum ou d'un plébiscite par les autorités provinciales elles-mêmes. Je crois qu'il vaudrait autant rejeter le bill que de voter l'amendement de l'honorable sénateur, qui serait fatal à l'objet que la province peut s'être proposé en reje-

tant sur le gouvernement fédéral la responsabilité d'éprouver le sentiment de chaque province en ces matières.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami désire-t-il que l'amendement de l'honorable sénateur de Victoria soit amendé sous ce rapport?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'amende pas; je vote contre l'amendement, parce que je crois que la Colombie-Anglaise a déjà exprimé sa volonté. Mais il me semble que si mon honorable ami veut qu'un plébiscite ait lieu dans sa province, il ne devrait pas demander que le gouvernement fédéral soit la seule autorité qui doive faire le plébiscite. Son amendement l'impose au gouvernement fédéral, exclusivement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis bien prêt à proposer un amendement dans ce sens, et je proposerais que l'amendement soumis à la Chambre soit amendé de manière à prescrire cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Peut-être l'amendement devrait-il être simplement amendé de manière à dire: "le lieutenant-gouverneur en conseil", au lieu du "gouverneur en conseil".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'en termes généraux il devrait être décrété que la présente loi sera mise en vigueur par proclamation, après que le gouvernement provincial l'aura soumise à un plébiscite.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que vous n'avez qu'à substituer aux mots: "le gouverneur en conseil", les mots: "le lieutenant-gouverneur de la province".

L'honorable M. WATSON: De la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que ceci s'appliquera à toute province.

L'honorable M. BARNARD: Je suis prêt à substituer "lieutenant-gouverneur" à "gouverneur".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a été assez bon de suggérer que le mot "lieutenant" soit placé avant le mot "gouverneur", et tout le problème est résolu.

L'honorable M. WATSON: Mais le Manitoba vote vendredi et veut se prévaloir de la présente loi: Pourquoi lier le Manitoba?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi ne peut entrer en vigueur avant vendredi.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait au Manitoba un deuxième plébiscite.

L'honorable M. WATSON: On devrait limiter le présent amendement à la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami s'est battu pour la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Je me bats dans l'intérêt général.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je sais que cette Chambre est obstinée, qu'il fait une chaude nuit d'été et que nous avons eu une longue discussion, mais je ne suis pas satisfait de l'état où se trouve la question en ce moment. Je crois que nous proposons une motion dont nous ne comprenons pas encore exactement les effets et je vais demander à la Chambre de laisser reposer cette affaire jusqu'à demain. Je crois que nous ne pouvons trop l'étudier. Je ne sais pas exactement quel est l'effet de cet amendement, et je suis dans l'impossibilité d'en voir clairement la signification, la portée et les résultats. A première vue, je ne suis pas en faveur de l'addition d'une telle disposition à la présente loi, au moins telle que la disposition me paraît être, d'après ce que j'en comprends. J'aimerais beaucoup mieux la laisser de côté jusqu'à demain, et en décider alors. Pourquoi pas? Si c'est une bonne chose, elle ne peut courir de risque si nous la laissons reposer pendant une autre nuit. Si c'est une chose qui présente des inconvénients, nous ne commettons pas d'erreur en l'étudiant davantage et en ne faisant aucun pas sur lequel nous pourrions ensuite avoir à revenir. Je suis fortement d'avis que cette question pourrait être retardée une journée de plus.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, le temps peut nous presser un peu s'il doit y avoir prorogation avant la fin de la semaine prochaine, mais je suis disposé à me rendre à la suggestion de mon honorable ami. Cependant, je m'en rapporte à la Chambre.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement a été modifié pour qu'il se lise:

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ouvrir un scrutin sur cette question d'après la manière prévue dans toute pareille province.

L'honorable M. BEIQUE: Assurément, ce n'est pas la forme de la motion — que le lieutenant-gouverneur devrait ouvrir. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas le lieutenant gouverneur en conseil qui doit ouvrir un scrutin. Ce n'est pas la bonne termonologie.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est exactement la terminologie de la loi en ce qui concerne l'autorité fédérale; pourquoi ne serait-elle pas bonne quant à l'autorité provinciale?

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne dit pas "doit". Elle dit "peut".

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois que "peut" vaut mieux.

L'honorable PRESIDENT: Il se lit maintenant:

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ouvrir un scrutin sur cette qustion d'après la manière prévue à l'article 152.

L'amendement de l'honorable M. Barnard est adopté: Pour, 31; contre, 18.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire proposer le retranchement de tous les mots du paragraphe 3 après le mot "accusé", à la cinquième ligne, et leur remplacement par ce qui suit, afin que le paragraphe 3 se lise:

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé.

Les mots suivants sont ajoutés:

Et quand l'accusé est une personne détenant régulièrement une patente du gouvernement du Canada pour exercer le commerce ou la négoce d'un distillateur, il lui incombe aussi de prouver que toutes liqueurs enivrantes importées par lui le sont uniquement pour être mêlées avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou du négoce d'un distillateur qu'il exerce dans la province et que toutes les liqueurs enivrantes importées et tenues par lui dans la province sont tenues dans un lieu ou entrepôt conforme, à tous égards, aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts et que toutes les liqueurs enivrantes importées par lui servent uniquement au mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce.

Ceci aura pour effet de purger l'article 3 de la condition en vertu de laquelle les maisons d'exportation pouvaient recevoir et garder des spiritueux dans la province, puisque nous avons supprimé les maisons d'exportation.

L'honorable M. DANIEL: L'amendement de l'honorable monsieur porte-t-il atteinte à l'importation privée?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire cet article tel que rédigé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Retranchez-vous les distillateurs?

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'aurais dû retrancher d'abord les mots "ou les brasseurs"; ainsi, je propose de retrancher ces mots à la quatrième ligne de l'alinéa (*c*).

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ces mots reviennent à trois reprises différentes.

L'honorable M. DANDURAND: Ma motion porte le retranchement de ces mots partout où ils sont employés dans cet alinéa.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que cet article ne s'applique maintenant qu'aux provinces prohibitionnistes?

L'honorable M. DANDURAND: Non; elle ne s'applique qu'aux provinces qui ont le contrôle gouvernemental.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne touche que le mélange des liqueurs et les brasseurs ne font pas ce mélange.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami propose-t-il d'aller plus loin avec cet article? Lors de la discussion générale du bill, j'en ai demandé la signification exacte. Si vous devez permettre l'établissement d'une distillerie, il pourra y en avoir une ou dix ou cinquante. Vous pouvez avoir de véritables distilleries et vous pouvez avoir des distilleries-champignons, comme on les appelle ici; mais qu'arrivera-t-il si vous permettez à un homme ou une compagnie qui établit une distillerie, et commence ses opérations, d'importer des spiritueux de toutes sortes pour en faire le mélange? Si, aujourd'hui, les distillateurs opèrent le mélange des spiritueux comme partie nécessaire et normale de leurs opérations, il y a quelque chose à dire en faveur de cette pratique; mais, à mon avis, cela permet à une distillerie, une fois établie en Colombie-Anglaise, de mélanger les boissons et de les aromatiser, et de stimuler le procédé comme elle veut. C'est absolument différent de l'idée qu'on a généralement d'une distillerie, c'est-à-dire l'industrie qui, graduellement, obtient du produit brut un produit potable et un produit encore plus parfait, comme on dit, par un système de maturation, mais il semble qu'en vertu de cet article il serait possible d'établir une, deux, trois ou une douzaine, une vingtaine, une trentaine ou une quarantaine de distilleries dans la province de la Colombie-Anglaise et de leur permettre d'importer et de mélanger. Je demande à mon honorable ami d'examiner cette question bien à fond, parce qu'il me semble qu'il y a là une ouverture de dimensions énormes.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue ne rien connaître des opérations d'un distillateur. J'ai demandé quelle était l'occasion du procédé du mélange et de l'aromatisage, parce que c'est pour ces seules fins que le droit d'importation serait accordé. J'ai obtenu cette déclaration...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que nous ajournions ceci à demain, parce que cette question de mélange va nous prendre un temps considérable.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de presser la question ce soir, mais cette explication du mélange et de la maturation m'a été mise entre les mains et d'ici à demain après-midi je vais trouver quels sont au Canada les brasseurs qui emploient ce procédé de mélange.

Mélange—Cette expression désigne le mélange de deux eaux-de-vie différentes ou plus Ces eaux-de-vie peuvent être toutes des produits de l'alambic primitif, mais plus généralement ce sont des mixtures d'eaux-de-vie d'alambic breveté et d'alambic primitif. Dans le premier cas, l'objet du mélange est de préserver l'uniformité des caractéristiques; dans le second l'objet est d'obtenir un produit plus doux, plus uniforme et moins coûteux aussi que celui de la seule eau-de-vie d'alambic primitif. La saveur prononcée des "self-whiskies"—produits non mélangés des distilleries individuelles—convient au goût d'un nombre relativement restreint de consommateurs, tandis que le mélange plaît à un nombre beaucoup plus considérable. Tel qu'il se pratique en Ecosse, le mélange des eaux-de-vie des alambics primitifs et brevetés a pour objet la production de deux catégories distinctes de spiritueux: (1) le whisky de saveur douce, qui possède des caractéristiques particulières et est de bonne qualité; et (2) un whisky à bon marché mais agréable au goût. A propos de ce dernier, l'eau-de-vie d'alambic breveté est moins coûteux à fabriquer que l'eau-de-vie d'alambic primitif, et s'il est mélangé avec de l'eau-de-vie d'alambic primitif non poussé à maturation—lequel est naturellement moins coûteux que l'article arrivé à pleine maturation—le goût désagréable se trouve atténué, de sorte que la mixture devient plus agréable au goût.

Maturation—La saveur du whisky nouvellement distillé est âcre et désagréable. Ceci est particulièrement vrai du whisky d'alambic primitif, qui contient plus de composants secondaires que le produit de l'alambic breveté. Par l'emmagasinage en barriques de bois, certains changements s'opèrent dans les caractéristiques et la quantité des composants secondaires, et il s'ensuit une amélioration de la saveur, Ce procédé est la "maturation", il s'effectue plus rapidement pour l'eau-de-vie d'alambic breveté que pour celle d'alambic primitif, qu'on emmagasine souvent dans le bois pendant de nombreuses années. Les barriques qui ont antérieurement contenu du xérès sont fréquemment utilisées à cette fin, et les barriques neuves sont quelquefois traitées préliminairement au vin sucré avant d'être utlisées pour la maturation du whisky. La plus grande quantité d'eau-de-vie, cependant, et de beaucoup, est mieux à maturation dans le bois naturel.

Mon honorable ami demande: est-il nécessaire que le distillateur ait le privilège d'importer des spiritueux pour fins de mélange et d'aromatisage? La réponse à ma question n'est pas absolument satisfaisante. On m'a répondu oui. Mais je voudrais obtenir une meilleure confirmation de cette déclaration. Si le distillateur, dans le cours ordinaire de ses opérations, n'a pas besoin de ce privilège, nous pourrions peut-être supprimer tout l'article, qui ne concerne que les brasseurs et les distillateurs; si le distillateur a besoin de ce privilège, je déposerai l'amendement que j'ai proposé, à l'effet de biffer le mot "brasseur", et la clause suivante devra être modifiée de manière à concorder avec celle-ci.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai également pris des renseignements auprès de personnes que je tiens pour de bonnes autorités, et l'idée que j'en ai gardée est que ceci est une excellente méthode pour que toute l'affaire tourne en farce et en moquerie.

L'honorable M. REID: Je voudrais demander au leader du gouvernement de prendre en considération un autre amendement. L'alinéa (*a*) du paragraphe 2 se lit comme suit:

A la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes.

Je veux demander au leader du gouvernement de considérer l'opportunité de retrancher les mots "fonctionnaire ou autre agence gouvernementale", afin que l'alinéa dise:

Ou à tout bureau ou commission qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes.

Dans la province d'Ontario, c'est le gouvernement seul qui vend les spiritueux.

Je n'aime pas les mots "agence gouvernementale", parce qu'en vertu de ces expressions des particuliers pourraient être nommés agents. Je voudrais que la loi soit exécutée dans la Colombie-Anglaise comme elle l'est dans la province de Québec, afin que la boisson soit vendue par les propres fonctionnaires du gouvernement et non par quelque firme à titre d'agent du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: J'examinerai la suggestion.

Rapport est fait sur l'état de la question.

LOI DE FAILLITE

NOUVELLE ETUDE EN COMITE

Ordre du jour:

Etude en comité général de la Chambre, des amendements au bill n° 139, intitulé: Loi modifiant la Loi de faillite. L'hon. M. Béique.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer un amendement.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité du bill.

Présidence de l'honorable M. Blain:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de substituer ce qui suit à l'amendement proposé au paragraphe 4 de l'article 26:

La clause 26 est étudiée de nouveau et amendée comme suit:

Page 9, ligne 29.—Après le paragraphe (2) de la clause 26 insérer ce qui suit comme paragraphe (3):

(3) Est abrogé le paragraphe cinq dudit article et remplacé par le suivant:

(5) (i) Le séquestre officiel ou la personne qu'il nomme est (le président) à la première assemblée des créanciers. Il décide les questions soulevées au sujet de la nomination du syndic par les créanciers, et un créancier peut interjeter appel (de cette) décision du tribunal.

(ii) A toutes les (autres) assemblées le président est la personne que l'assemblée nomme par voie de résolution;

(iii) Le président (d'une assemblée) peut, avec l'assentiment de l'assemblée ,ajourner l'assemblée à discrétion et d'un endroit à un autre,

Renuméroter les paragraphes (3) et (4) de la clause 26 qui deviennent (4) et (5).

L'amendement proposé par M. Béique est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire dire qu'hier soir, pendant l'étude d'un amendement, j'ai dit qu'il m'avait été communiqué au dernier moment. Je constate que l'amendement n'a pas l'effet que j'ai indiqué hier.. Il a simplement pour effet d'enlever deux ou trois mots qui n'ont pas de signification, et il ne change pas du tout le fonctionnement de la loi concernant la Loi de liquidation ou la Loi de faillite telle que rédigée maintenant.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

CONCOURS AUX AMENDEMENTS

L'honorable M. BEIQUE propose le concours dans les amendements au bill.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je croyais que les amendements seraient imprimés pour que nous en ayons une idée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont très bien. Nous les avons discutés hier soir.

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai pas eu l'occasion d'en connaître la teneur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) les a expliqués très en détail.

L'honorable M. DANIEL: J'ai certainement compris le leader du gouvernement quand il a dit qu'ils seraient imprimés et distribués.

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont imprimés dans les minutes.

Les amendements sont adoptés.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a pas un membre du Sénat qui sait pourquoi il vote.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 20 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et procédures de routine.

TELEGRAPHISTE DU GOUVERNEMENT AU PETIT BRAS-D'OR

REPONSE NON SATISFAISANTE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. McCORMICK: Honorables messieurs, je désire attirer votre attention sur la réponse peu satisfaisante qu'on a donnée à ma demande de renseignements touchant la destitution d'une télégraphiste à Petit-Bras-d'Or. Voici la teneur de ma demande

"1. (a) Mme Richard, télégraphiste du gouvernement à Petit-Bras-d'Or, comté de Cap-Breton a-t-elle été démise de ses fonctions, il y a environ deux mois?"

Et voici maintenant la réponse qu'on m'a faite: "Oui, le 11 avril 1923. Dans les intérêts du service."

Je connais cette région; ce n'est pas bien loin de l'endroit où j'habite, je connais le bureau, et aussi celle qui en avait la direction. Cet endroit, place de pêche il y a quinze ou vingt ans, est devenu industriel. Je n'ai pu constater aucun mécontentement au sujet de la tenue de ce bureau, et lorsqu'on me répond qu'on a destitué la télégraphiste dans l'intérêt du service, je prétends qu'il n'y a rien pour justifier une telle réponse. Quand on intima à Mme Richard de remettre les instruments de sa charge, on offrit la position à une autre personne qui ne voulut pas l'accepter; on voulut alors la passer à une autre encore, et celle-ci aussi déclina l'offre.

Le Petit-Bras-d'Or est un endroit qui progresse. Non seulement on y fait la pêche

et on y cultive la terre, mais c'est encore un centre industriel d'une certaine importance, avec sa mine de charbon d'une capacité de cinq cents tonnes par jour. Et cependant ce bureau, situé dans ce qu'on pourrait appeler le centre d'affaires de la région, a été fermé, et personne n'a été nommé pour remplir le poste vacant; depuis deux mois, le public a dû se passer de tout service de télégraphe; c'est honteux, c'est un état de choses auquel il faut porter remède. En 1896, sous le gouvernement Laurier, dans le cas d'accusations contre des fonctionnaires, on instituait une enquête sur leur conduite, et s'il était prouvé qu'un fonctionnaire avait agi en partisan, on le destituait, comme il n'était que juste de le faire; sous le gouvernement Borden, on suivait la même procédure. Mais aujourd'hui que nous avons adopté l'idée du service civil et que nous pourrions nous attendre à ce que toutes les positions soient mises sur un bon pied, voici que sans qu'aucune accusation de quelque poids ait été portée, et tout simplement à la suggestion d'un faiseur politique de la région, on supprime une position, et depuis deux mois, toute une population industrielle se trouve privée de tout service télégraphique; c'est là, je crois, un état de choses digne de l'attention de ce Parlement et demandant qu'on y porte remède. Il n'y a rien qui justifie la réponse et la raison qu'on y donne de la destitution; cette destitution va absolument à l'encontre des intérêts de la population. Je ne prétends pas que la télégraphiste a été destituée à la suggestion des autorités supérieures, mais le gouvernement ne devrait pas s'en rapporter à la légère à certaines suggestions provenant sans doute d'individus irresponsables. C'est absolument sans raison aucune qu'on a destitué cette femme, dont les services ont été des plus satisfaisants. Je suis absolument mécontent, et avec moi toute la population de ce district, de la la raison absurde qu'on a donnée de cette destitution, et on a sujet de se croire lésé du fait qu'aucune nomination n'a été faite jusqu'à ce jour et que le public souffre de la fermeture de ce bureau.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne suis pas surpris de ce que mon honorable ami ne soit pas satisfait de la réponse qu'on lui a donnée; c'était la première fois que je la lisais lorsque j'en ai fait part au Sénat, et personnellement je n'en ai pas été satisfait. C'est mon intention de rapporter les paroles de mon honorable ami à mon collègue des Postes et de lui dire que, à mon avis, le Sénat a droit à une réponse plus satisfaisante, et dans son esprit et dans ses termes.

LE "CANADIAN FARMER", DE LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TAYLOR attire l'attention de la Chambre sur certaines lacunes dans les réponses au sujet d'une réclamation d'assurances pour le *Canadian Farmer*, de la marine marchande du gouvernement canadien et demande:

1. Qui a établi, au nom de la marine marchande du gouvernement canadien, les devis des réparations par la "Prince Rupert Dry Dock Company", pour lesquelles cette compagnie a présenté un compte de $8,500?

2. A quelles date ou dates et à quels endroit ou endroits ces réparations ont-elles été inspectées par M. T. Louden, M. C. McCaskrie et M. W.-A. Wallace?

3. (a) Pourquoi les $8,500 réclamés des assureurs ne figuraient-ils dans le montant estimatif à recevoir indiqué dans l'actif, au 31 décembre 1922? (b) Les assureurs ont-ils réellement payé ce montant ou une partie de ce montant; et, dans l'affirmative, combien ont-ils payé? (c) Les assureurs se sont-ils opposés à cette réclamation ou à une partie de cette réclamation; et, dans l'affirmative, pour quels motifs?

L'honorable M. DANDURAND:

1. M. T. Louden, ingénieur-surintendant adjoint de la marine marchande du gouvernement canadien, limitée.

2. Date. Endroit. Inspecté par
14 sept. 1922, Vancouver, M. T. Louden,
27 août 1922, Prince-Rupert, M. E. McCaskrie,
14 sept. 1922, Vancouver, M. W.-A. Wallace.

Lorsqu'on commença le travail à Prince-Rupert, l'ingénieur-en-chef Abraham fut choisi pour représenter M. T. Louden et l'inspecteur de bateaux à vapeur B. Mantrop pour représenter le surveillant de la classification pour les réparations; inspection finale comme dit plus haut.

3. (*a*) $215.95 payés pour frais d'inspection, etc., par la marine marchande du gouvernement canadien en 1922 ne sont pas compris dans les $8,500, montant du compte des réparations tout simplement. L'administration ne paya ce dernier montant qu'en avril 1923. Ces deux montants sont inclus dans la réclamation contre les assureurs, et la réclamation est maintenant entre les mains des agents spéciaux (*b*) Les assureurs n'ont encore rien payé. (*c*) Il n'y a pas eu d'opposition de la part des assureurs.

L'honorable M. TAYLOR: Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il n'a pas encore répondu à la plus importante des questions posées; j'ai demandé pourquoi ce montant de $8,500 réclamé des assureurs ne figurait pas dans les assurances recouvrables le 31 décembre 1922.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais laisser la question en suspens, et je tâcherai

d'obtenir une réponse à la demande de mon honorable ami, si on ne lui en donne pas.

TARIF DIFFERENTIEL AU DETRIMENT DE HALIFAX

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de prendre, au cours de la présente session, des mesures nécessaires pour abolir le tarif différentiel de un cent par cent livres pour le transport des marchandises, aujourd'hui en vigueur, au détriment du port de Halifax et au profit de Portland, E.-U. A., et St. John, N.-B.?
2. S'il n'est pas nécessaire de légiférer à cet effet, le gouvernement prendra-t-il un autre moyen pour faire abolir ce tarif différentiel?

L'honorable M. DANDURAND: Réponse a déjà été faite à cette question; mais mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) a prétendu, si je ne me trompe, que la réponse ne pouvait pas se concilier avec l'attitude prise par le ministère des Chemins de fer et Canaux en 1911. Voici l'information que j'ai reçue depuis: lorsque le Grand-Tronc et l'Intercolonial consentirent à l'arrangement consigné dans les statuts et auquel a fait allusion l'honorable sénateur Tanner, les deux chemins de fer étaient des corporations distinctes et rivales. Maintenant, les deux chemins de fer font partie du réseau national, et les taux en question ne sont plus considérés que comme une question d'administration intérieure.

L'honorable M. TANNER: Depuis que la question est venue sur le tapis l'autre jour, M. Dalrymple qui occupe, je crois, le poste de gérant du trafic ou quelque autre haute position dans le personnel des chemins de fer, a fait le tour des Provinces maritimes; et je veux faire part à mon honorable ami de ce qu'il a dit sur le sujet, d'après ce qu'en rapportent les journaux, parce qu'il semble y avoir malentendu entre le ministère et le bureau des directeurs des chemins de fer; les deux journaux de Halifax ayant publié des rapports identiques, je présume qu'ils sont exacts:

Au sujet de la différence de tarif de un cent au détriment de Halifax et en faveur de St. John, il se déclara en faveur de l'abolition de cette différence, il ne se sentait pas en mesure, toutefois, de faire une déclaration officielle à ce sujet; il faudrait en conférer avec Ottawa avant d'entreprendre de changer l'arrangement consigné dans les statuts du Dominion. Il ne prévoit cependant aucune difficulté à résoudre le problème et il est convaincu que l'hiver prochain, Halifax jouira du même tarif que St. John.

Il n'apparaît pas de façon très nette si c'est, oui ou non, l'avis de M. Dalrymple qu'il soit nécessaire de légiférer; il est évidemment sous l'impression que le bureau des directeurs ne peut de lui-même trancher la question. Hormis d'en être empêché par la loi, le bureau des directeurs peut très bien s'occuper de la chose, puisqu'il n'aurait, à mon avis, qu'à se présenter à la commission des chemins de fer et recommander un changement. Tout ce que je crains, c'est qu'il ne reste pas grand temps pour intervenir, s'il faut une loi; mais que l'on m'affirme positivement qu'il n'est pas besoin de légiférer et que l'affaire peut s'arranger autrement, je me trouverai entièrement satisfait.

L'honorable M. DANDURAND: On a déjà disposé de cette question l'autre jour lorsque je répondis que la commission des chemins de fer nationaux du Canada qui est supposée avoir pleine et entière autorité à ce sujet, s'en occupait justement.

ADMINISTRATEURS GENERAUX DES CHEMINS DE FER DU CANADA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

Quels sont les noms des personnes désignées sous le nom d'administrateurs généraux de chemins de fer nationaux du Canada; la charge respective que chacun de ces administrateurs généraux détient actuellement; et le traitement annuel payable à chacun d'eux?

L'honorable M. DANDURAND: L'on croit qu'il n'est pas dans l'intérêt des chemins de fer nationaux du Canada ni dans celui du public de donner ces renseignements.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill D 6 intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller".—L'honorable M. Bennett.

REMUNERATION SUPPLEMENTAIRES AUX JUGES

DEMANDE DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Sur les ordres du jour:

L'honorable GEORGE GORDON: Honorables messieurs, je voudrais, avec l'assentiment de la Chambre, rappeler une question que je posais il y a quelques jours au leader du gouvernement. Je n'ai à offrir pour excuse, pour en agir ainsi, que l'importance vitale du sujet, et le fait de voir consignée aux débats de lundi l'opinion d'un des membres de cette Chambre, que j'ai toujours considéré comme probablement l'un des avocats les plus avertis de tout le Dominion; personne dans cette Chambre, et pas un avocat en particulier, ne l'a contredit. Je demandais au leader du gouvernement des renseignements au sujet d'une

somme de $20,000, que l'on alléguait avoir été payée à deux juges de la cour Suprême d'Ontario depuis l'adoption de la loi de 1920 défendant aux juges d'accepter aucune rémunération pour remplir des charges ne ressortissant pas de leurs fonctions habituelles. C'est à l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) que je faisais allusion; je ne puis faire mieux que de citer ses paroles, tirées des débats:

En consultant le statut de 1920, on trouve que la défense aux juges de recevoir de l'argent est absolue.

Et il cite le texte des statuts comme suit:

Nul juge ne doit recevoir une rémunération en plus de son traitement de juge pour remplir les fonctions d'administrateur ou d'adjoint du Gouverneur général, ou pour une fonction ou un service judiciaire ou exécutif, qu'il peut subséquemment être requis de remplir pour le gouvernement du Canada, ou en son nom, ou pour le gouvernement d'une province du Canada.

Et il continue:

La défense est générale; puis on fait exception pour les frais de voyage en certains cas. Les dispositions du présent bill ne modifient pas cet article du Statut de 1920. elles permettent simplement aux juges de remplir certaines autres fonctions spécifiées, mais la défense de recevoir une rémunération reste toujours.

A mon avis, honorables messieurs, il n'est pas de raison pour que l'on permette à des juges plus qu'à d'autres de désobéir aux lois; et si mon honorable ami ne se trompe pas, deux juges de la cour Suprême d'Ontario ont accepté, depuis l'adoption de cette loi, la somme de $20,000 de la province d'Ontario, en dépit de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Comment serions-nous au courant de cette affaire d'une manière officielle, hormis que nous en ayons été saisis par le ministre de la Justice ou quelque autre ministre de la Couronne et hors ma connaissance; car la chose n'est pas parvenue jusqu'à moi, et je ne puis m'imaginer sur quelles données officielles mon honorable ami appuie ses avancés.

L'honorable M. GORDON: Au commencement de février je fis inscrire aux ordres du jour une question demandant si le Gouvernement avait eu connaissance que deux juges de la cour Suprême d'Ontario avaient, depuis l'adoption de cette loi, reçu chacun $10,000 de la province d'Ontario; on répondit: "non". Le gouvernement, cela ne fait aucun doute dans mon esprit, n'a jamais été avisé officiellement de la chose; mais il est de notoriété publique, et les journaux en ont parlé, que ces deux juges ont bien dûment reçu cet argent. Voici où je veux en venir; si la chose est bien vraie, et surtout après l'opinion exprimée par mon honorable ami le représentant de De Salaberry, le leader du gouvernement va-t-il se procurer l'opinion du ministère de la Justice sur la légalité du paiement de cet argent à ces juges?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans le statut de 1920 ou celui de 1921 une clause exemptant de quelques-unes des restrictions les juges siégeant alors dans certaines affaires; je ne sais si, en l'espèce, cette clause ne s'applique pas.

L'honorable M. GORDON: L'honorable monsieur veut sans doute faire allusion à l'article 35 de la loi de 1921. Je crois qu'il y avait une clause qui se lisait ainsi:

Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

C'est mon opinion, et c'est aussi l'opinion de presque tous ceux à qui j'en ai parlé, que cette clause permettait aux juges de faire partie de commissions et de remplir d'autres charges que leurs charges régulières, mais que la clause de la loi de 1920 leur interdisait, dans ces cas-là, d'accepter une rémunération. Dans le cas particulier dont je parle, on demanda à ces deux juges d'agir en qualité de commissaires dans une enquête où il s'agissait de décider de la légalité ou de l'illégalité de certains actes posés par un homme très en vue de la province d'Ontario; si, après avoir agi en qualité de commissaires dans une affaire de cette nature, ces juges ont délibérément accepté de la province la somme de $20,000, et ce en contravention de la loi, je prétends que le ministère de la Justice devrait en être saisi. Si la loi prête à quelque interprétation ingénieuse qui permette à ces juges d'accepter cet argent, nous n'avons plus rien à dire; mais voici que l'un des membres de cette Chambre, dont j'estime hautement l'opinion, nous déclare que l'acte est illégal; je crois donc que le ministère de la Justice devrait y voir, et je demanderai au leader du gouvernement de faire les démarches nécessaires à cet effet. Il y a déjà longtemps qu'un homme célèbre du nom de Samuel Johnson aurait dit que la véritable liberté ne pourrait exister que lorsque le roi et le gueux seraient égaux aux yeux de la loi; voici un cas où la question se pose de savoir si le juge et l'ouvrier sont égaux devant la loi. Serait-il dans l'ordre que le ministère de la Justice s'enquît auprès du trésorier de la province d'Ontario ou auprès des juges eux-mêmes si l'argent a réellement été payé?

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami fasse inscrire sa demande à l'ordre du jour, et il pourrait obtenir quelques renseignements à ce sujet du ministère de la Justice; ainsi tout serait régulier.

L'honorable M. GORDON: Je crois devoir affirmer que je ne puis poser la question plus clairement; voici ce dont il s'agit: deux juges de la cour Suprême d'Ontario ont accepté $20,000 de cette province pour services rendus en qualité de membres d'une certaine commission.

L'honorable M. DANDURAND: Mais sûrement que mon honorable ami ne voudrait pas prendre la responsabilité d'une telle déclaration sans l'appuyer sur des pièces officielles. S'il a été payé $20,000 d'honoraires à certains juges, les livres bleus du gouvernement ou de la législature d'Ontario doivent en garder quelques traces; et peut-être que mon honorable ami pourrait, documents en mains, faire sa déclaration et se permettre de poser des questions.

L'honorable M. GORDON: Je ne crois pas que les livres bleus de l'Ontario soient jamais de moins d'un an et demi en retard; dans tous les cas, ils ne sont pas encore prêts à l'heure qu'il est. J'aimerais à voir l'honorable leader se procurer l'opinion du ministère de la Justice sur la légalité de ce paiement; je suis prêt à donner les noms des juges impliqués.

L'honorable M. DANDURAND: Je transmettrai les remarques de mon honorable ami au ministre de la Justice, qui pourra me faire part de la réponse qu'il est en son pouvoir de donner.

BILL DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND, proposant la troisième lecture du bill 84 intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907";

—Honorables messieurs, ce n'est pas sans une certaine appréhension que je propose la troisième lecture de ce bill. Je suis ici, dans la plupart des cas qui se présentent, le représentant des divers ministères et aussi, je suppose, du gouvernement, au point de vue parlementaire. Peut-être le gouvernement ne reconnaîtra-t-il pas l'enfant de ses œuvres lorsque le bill apparaîtra à la Chambre des Communes, mais je ne me refuse pas à lui servir de parrain et je propose qu'il subisse sa troisième lecture.

L'honorable M. FOWLER: L'enfant a été transformé pour le mieux.

La motion est adoptée, et le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL DE LA TEMPERANCE AU CANADA

RECONSIDERE EN COMITE

Le Sénat se forme encore en comité pour considérer le bill 43 intitulé: "Loi modifiant la loi de tempérance du Canada."—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Blain est au fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai proposé hier soir de supprimer les deux mots "ou brasseur" dans le paragraphe "c" afin qu'un brasseur établi dans une province sous le régime du contrôle par le gouvernement n'ait pas le droit d'importer; cette proposition fut agréée. On demanda pourquoi ne pas retrancher le mot "distillateur", je répondis qu'on m'avait informé que les distillateurs, par tout le pays, ne pouvaient se passer du droit d'importer des boissons alcooliques pour fins de mélanges et d'aromatisation. Comme je me rendais compte que je n'étais pas suffisamment renseigné, la discussion à ce sujet fut ajournée, et, entre temps, j'ai consulté le commissaire adjoint du Revenu de l'intérieur ou accise, faisant maintenant partie du ministère des Douanes et de l'Accise, et voici ce qu'il m'écrit:

> En réponse à votre demande de renseignements au sujet de l'importation de liqueurs par les distillateurs licenciés, j'ai l'honneur de vous informer que depuis plusieurs années, les distillateurs ont importé des liqueurs de fabrication étrangère pour fins de mélanges; le but de ces mélanges est d'obtenir un certain bouquet particulier pour chacune de leurs diverses variétés de whisky,
>
> L'article "B" des "Instructions et arrêtés du conseil concernant les distilleries et leurs produits" que vous trouverez à la page 5 de la circulaire G-269, dont copie ci-jointe reconnaît cette opération, et détermine dans quelles conditions doivent se faire l'importation et la livraison de ces liqueurs à une distillerie.
>
> J'ai l'honneur de me souscrire, monsieur,
>
> Votre obéissant serviteur,
>
> Geo. W. Taylor,
>
> Commissaire-adjoint.

L'honorable M. BEIQUE: Il nous faut voir les règlements pour nous faire une idée du degré de contrôle exercé en la matière; sans cela il n'y a pas d'information complète. J'ai eu connaissance que, dans certains cas, les spiritueux employés dans la fabrication étaient sous clef et sous la surveillance d'un officier de douanes dans l'établissement même du manufacturier, qui ne pouvait s'en servir qu'en présence de cet officier, de sorte qu'il y avait contrôle parfait de l'emploi et de la quantité de spiritueux consommés; je suis sûr qu'il y a un règlement assurant ce contrôle.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai en ma possession les instructions du ministère et les arrêtés en conseil dont parle la lettre du com-

missaire-adjoint et dont je viens de faire la lecture. J'ai reçu en outre une lettre en date du 28 juin, de la maison Hiram Walker & Sons, limitée, et portant la signature de M. King, qui est, je crois, le gérant de la distillerie:

En réponse à votre demande de renseignements au sujet des mélanges, nous avons le plaisir de vous informer que le "mélange" est un procédé d'un emploi normal et approprié dans les d stilleries; quoiqu'il puisse ne pas être de nécessité dans le cas de tous les distillateurs, il y en a quelques-uns qui ne pourraient s'en passer. Quelques-uns des ingrédients entrant dans les mélanges doivent être importés de pays étrangers. lorsque deux ou plusieurs sortes de spiritueux entrent dans un mélange, il peut arriver que le distillateur en fabrique une et doive importer les autres.

L'ingrédient qu'on ne peut se procurer que par voie d'importation peut ne servir qu'à l'aromatisation, tels le xérès, le vin de prune, etc. Ces procédés de mélange et d'aromatisation, où il entre des ingrédients qu'on est obligé d'importer, sont d'occurence usuelle pour celui qui fabrique certaines var.étés de whisky ou d'autres produits composés de deux ou plusieurs ingrédients qu'il ne fabrique pas lui-même.

Bien à vous,
Hiram Walker & Sons, Limitée,
par C. King.

Voici un télégramme que j'ai reçu ce matin de la "Consolidated Distillers":

Nous faisons actuellement l'importation de liqueurs pour nos mélanges dans nos distilleries de Québec et d'Ontario avec la permission des autor.tés provinciales; nous avons besoin de cette permission pour nos distilleries; veuillez représenter que c'est d'une importance vitale pour notre industrie et que nous ne pouvons continuer la fabrication sans cela.

Consolidated Distilleries, Ltd.

Maintenant, si on ne propose pas d'autre amendement à cette partie de l'article, je proposerai un amendement au paragraphe suivant. . .

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A propos de la question que j'ai posée au sujet de cette pratique, et de ce qui semble en être une conséquence possible, en supposant que l'on puisse établir n'importe où une distillerie et pratiquer cet art, cette opération ou ce commerce consistant simplement à faire le mélange de boissons enivrantes,—le nombre de distilleries susceptibles d'être établies n'étant pas limité,—je désirerais qu'on m'apprît si, oui ou non, c'étaient là les conditions normales de la fabrication dans les distilleries. Je n'ai ni l'idée ni l'intention d'imposer au distillateur plus de restrictions que celles auxquelles il est accoutumé dans la fabrication de ses produits, du moment que nous lui permettons d'exercer son industrie et de faire de l'exportation. Mais il me semble établi par les renseignements que m'a fournis mon honorable ami que, même en temps ordinaire, avant la promulgation des mesures prohibitives actuelles, c'était là jusqu'à un certain point le procédé de fabrication en usage; dans ce cas-là, je ne désire nullement y mettre quelque restriction. Voici ce que je veux savoir: l'insertion de ce paragraphe confiera-t-il à d'autres personnes ou à d'autres autorités le soin de surveiller et de tenir compte des actes du distillateur actuellement sous la surveillance des autorités du Dominion? Je ne veux pas soustraire le distillateur à la surveillance des autorités du Dominion ni augmenter ses droits; mais s'il y a moyen ou si on a l'intention de le laisser où il est maintenant, soumis aux règlements du gouvernement du Dominion, tels qu'appliqués par le ministère en charge de cette surveillance, de sorte qu'il n'y ait pas de danger que ces privilèges relatifs aux mélanges ne prennent plus d'ampleur, alors je ne m'oppose pas à ce paragraphe.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une des questions que je posai au commissaire adjoint lorsque je lui fis part du bill, lui demandant de le lire attentivement et de me dire s'il était en conformité des règlements; et c'est sa réponse dont je vous ai donné lecture. Le paragraphe "c" se lira donc comme suit:

(c) A l'importation par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le commerce ou le négoce d'un distillateur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami voudra-t-il me permettre d'y ajouter quelques mots n'imposant aucune restriction déraisonnable à l'importation? Je suggérerai d'ajouter après les mots: "qu'exerce un distillateur"; les mots suivants:

Sous la surveillance et la direction du gouvernement du Dominion.

L'objet de ces mots est de rendre impossible, en vertu de la loi, l'intervention de personnes dans la Colombie-Anglaise, qui seraient tentées d'accorder à ce commerce plus de latitude qu'il n'en comporte, s'il s'exerce dans des conditions normales et régulières.

L'honorable M. FOWLER: Qu'entendez-vous par accorder plus de latitude?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je veux dire ceci que dans le cas où le distillateur, tout en exerçant son industrie qui consiste à fabriquer des spiritueux de toutes sortes de grains, trouve qu'il a besoin de certains ingrédients permis, propres aux mélanges ou à l'aromatisation, qu'il s'en serve, mais que ce soit,—pour être clair,—non pas sous la sur-

veillance ou avec l'encouragement de M. Manson ou de tout autre membre du gouvernement provincial, mais bien sous la surveillance et la responsabilité des officiers mêmes du ministère. C'est là mon idée, je crois que c'est bien raisonnable.

L'honorable M. TODD: A ce que je vois, tout distillateur se trouve sujet à la surveillance et à l'inspection des officiers de l'accise; cet amendement ne serait alors d'aucune utilité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il ne ferait toujours aucun mal; et je sais que plusieurs pensent, avec ou sans raison, que le paragraphe, tel qu'il est maintenant, peut être invoqué en vue d'augmenter la distribution de boissons enivrantes.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggérerais qu'il est suffisant d'ajouter à la fin du paragraphe "c" les mots suivants:

Sous la surveillance d'un fonctionnaire du gouvernement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ou "du ministère des Douanes", selon le cas; c'est ce que je voudrais dire, quelle que soit la formule légale.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur, qui a pris l'initiative de l'amendement, pourrait rédiger la motion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, je propose que ces mots soient ajoutés à la fin du paragraphe:

Sous la surveillance d'un officier du ministère des Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut arriver qu'on ajoute certains mots qui ne nuisent pas, mais qui d'autre part n'ajoutent rien à un paragraphe. Si le paragraphe contient tout ce qui est essentiel, mon très honorable ami pourrait ne pas persister à imposer son amendement. Voyons ce que ce paragraphe contient d'essentiel; rappelons-nous que nous avons affaire à une loi fédérale donnant le droit au gouvernement fédéral d'interdire, sous certaines conditions, l'importation de liqueurs dans une province, sauf par certains agents, qui sont, en l'espèce, au nombre de trois, savoir: le gouvernement, le voiturier public et le distillateur; c'est ce que décrète ce paragraphe; voici ce qui se rapporte au distillateur:

(c) A l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé.

Par personne autre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je sais qu'il doit être autorisé.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

A exercer le commerce ou le négoce de distillateur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts...

C'est là la loi fédérale.

L'honorable M. FOWLER: Ç'a n'y ajoute rien.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

...et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur.

Je voudrais faire remarquer à mon honorable ami, de façon qu'il n'y ait pas de confusion dans ses idées au sujet de la question d'autorité, qu'il s'agit d'un amendement à une loi fédérale, et que nous formulons les conditions qu'un distillateur devra observer quand il recevra ou tiendra de la liqueur sur sa propriété, pour fins de mélange et d'aromatisation. Elle doit être "tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi", c'est-à-dire la loi fédérale. Je crois que mon honorable ami s'effraie bien en vain et qu'il n'y a guère de danger en vérité que le gouvernement provincial puisse se réclamer de cette loi pour s'arroger quelques pouvoirs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois avouer que j'approuve entièrement ces remarques de mon honorable ami. Si j'avais des doutes sur la portée du paragraphe, j'appuierais chaleureusement l'amendement; mais, selon moi il serait maladroit d'intercaler au milieu de ce paragraphe les mots que suggère d'y insérer mon très honorable ami, parce qu'ils tendraient à rendre douteux le droit de surveillance ou d'inspection du gouvernement du Dominion relativement à ces opérations spéciales du commerce. Tout ce qui tombe sous le coup de ce paragraphe est absolument et indubitablement sujet à la surveillance et à l'inspection du gouvernement du Dominion exclusivement, et si vous intercalez les mots proposés au milieu du paragraphe, qu'advient-il des mots qui suivent? Vous donnez à douter si cette opération en particulier est sujette à l'inspection ou à la surveillance du gouvernement du Dominion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suggérais d'ajouter les mots à la fin du paragraphe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout le paragraphe, si je comprends bien, est emprunté au statut fédéral. Tout ce procédé de mélange se trouve sous la juridiction et est sujet à la surveillance et à l'inspection des

fonctionnaires du gouvernement fédéral exclusivement; la province n'a rien à y voir.

L'honorable M. FOWLER: L'amendement proposé ne ferait-il pas que confirmer cet état de choses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi cette répétition? C'est une tautologie, et c'est certainement une maladresse si ça tend à faire naître des doutes. En ajoutant ces mots, on ne peut que faire entendre qu'il y a des doutes là où il n'y en a pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'adoption de l'amendement introduirait dans le bill l'élément douteux que mon très honorable ami redoute.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à croire qu'il serait sage d'ajouter les mots proposés, et voici pourquoi: Le paragraphe dit bien en effet:

Et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur.

Nous avons demandé s'il y avait des règlements relatifs à ces prescriptions, et nous n'avons pu en trouver. L'honorable monsieur a une copie des règlements; je les ai parcourus sans pouvoir y rien apercevoir qui se rapportât à ces prescriptions. Je ne vois donc pas pourquoi on n'ajouterait pas aux mots "et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur", les mots "sous la surveillance d'un officier du ministère des Douanes" ou "du ministère du Revenu de l'intérieur", je ne sais au juste lequel des deux.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est tout un maintenant.

L'honorable M. BEIQUE: Le public n'est réellement protégé que s'il y a un fonctionnaire chargé de surveiller l'emploi de la liqueur, et nous voudrions être sûrs qu'il y en eût un, qu'il y aît un règlement ou qu'il n'y en aît pas. Si le règlement existe, le fait d'ajouter ces mots ne peut faire aucun mal; s'il n'y a pas de règlement, ce sera un moyen d'obliger le gouvernement à en édicter un.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'opposerais pas à ce qu'on ajoutât au paragraphe "c" les mots "sous le contrôle du département des Douanes et de l'Accise."

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ajoutez cela à la fin du paragraphe, et ça s'appliquera au paragraphe tout entier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là que je l'ajoute.

L'amendement proposé est adopté.

Paragraphe 3 du nouvel article 163—Poids de la preuve.

L'honorable M. DANDURAND: Nous arrivons maintenant au paragraphe 3 qui se lit comme suit dans le bill tel qu'il nous arrive de la Chambre des Communes; mes honorables collègues remarqueront que le texte laisse entendre que l'on permet l'existence de maisons d'exportation; comme on a supprimé ces maisons d'exportation, ce paragraphe aurait dû être modifié en conséquence à la Chambre des Communes, mais par inadvertance, on nous l'a transmis sans changement:

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé;

Il va falloir retrancher le passage qui suit et que je vais citer, et lui substituer autre chose:

...et quand l'accusé est une personne qui poursuit et fait le commerce de l'exportation de boisson enivrante de la province, il lui incombe encore de prouver que toute la boisson enivrante qu'elle a importée l'a été uniquement pour des fins de son commerce d'exportation et que toute la boisson enivrante qu'elle importe et qu'elle garde dans la province est tenue dans un entrepôt de boissons conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepûts et que toute la boisson qu'elle vend ou dont elle dispose est réellement exportée de cette province.

Evidemment on tient compte là-dedans des maisons d'exportation qui n'existent plus. Le paragraphe devrait se lire maintenant comme suit:

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, importer ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé;

C'est-à-dire le voiturier, le distillateur ou l'agence du gouvernement.

...et quand l'accusé est une personne détenant régulièrement une patente du gouvernement du Canada pour exercer le commerce ou le négoce d'un distillateur, il lui incombe aussi de prouver que toutes liqueurs enivrantes importées par lui le sont uniquement pour être mêlées avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou du négoce d'un distillateur qu'il exerce dans la province et que toutes les liqueurs enivrantes importées et tenues par lui dans la province sont tenues dans un lieu ou entrepôt conforme, à tous égards, aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts et que toutes les liqueurs enivrantes importées par lui servent uniquement au mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'avais donné avis d'une motion à l'effet d'amender ce paragraphe dans le même sens que vient de le proposer mon honorable ami, mais sa phraséologie est bien meilleure que la mienne. Je ne suis pas un avocat, et il faut m'en rapporter à mes collègues de la profession légale pour les finesses de la phrase et l'exactitude, d'une si grande nécessité dans la rédaction.

L'honorable M. FOWLER: Cela empiète-t-il sur le droit des particuliers d'importer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh oui.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, quand la loi aura été approuvée par plébiscite tenu par autorité du Parlement et promulguée par arrêté en conseil.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne voudrions pas rejeter sur l'individu le fardeau de la preuve quand il possède déjà entièrement le droit d'importer.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non; les conditions actuelles ne sont nullement affectées.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que, d'après ce qu'a dit mon honorable ami, on se propose, par cet amendement, de rendre le distillateur ou le brasseur responsable?

L'honorable M. DANDURAND: Pas le brasseur, il a été éliminé du bill, il ne pourra pas recevoir de ces produits.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le paragraphe 3 se rapporte à l'alinéa "c" qui précède?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais nous avons amendé l'alinéa "c".

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'y a pas de doute maintenant quant au distillateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 n'a rien à faire avec l'alinéa "c".

L'honorable M. BEAUBIEN: Je veux simplement attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que les distillateurs sont souvent dans la nécessité de se faire représenter par des agents; la loi, comme je la comprends, suppose que ce sont les distillateurs qui parlent par l'intermédiaire de leurs agents; quelquefois il y a plusieurs représentants d'un même distillateur; cet alinéa "c" était d'une grande sévérité dans ses sanctions, et se montrait encore plus sévère dans la manière d'enlèver leurs patentes aux distillateurs. La loi devrait pourvoir de quelque façon au cas des distillateurs directement responsables.

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa "c" ne permet au distillateur d'importer que pour deux fins, savoir: aromatisation et mélange.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est parfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il me semble que cet amendement n'a guère de rapport avec le paragraphe 3; il y est question d'exportation des liqueurs.

L'honorable M. DANDURAND; Non; d'importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; d'exportation.

L'honorable M. BEIQUE: Non; on a supprimé l'exportation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y est question de l'exportation de boissons enivrantes à l'extérieur de la province. Maintenant où est le droit du distillateur de faire de l'exportation? L'amendement pourvoit tout simplement à l'importation des ingrédients pour mélanges, mais semble faire table rase de toutes les dispositions du paragraphe se rapportant à l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que le paragraphe tel qu'il nous fut transmis tenait compte des maisons d'exportation; ces dernières ont été éliminées et nous sommes à rédiger le paragraphe de manière à tenir compte du distillateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il conserve toujours son droit de faire de l'exportation; naturellement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il a le droit de faire de l'exportation.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: On ne touche pas à ce droit.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je suggérer, si j'ai bien compris mon honorable ami, de retrancher quelques mots de ce paragraphe? On l'a écourté jusqu'à ce qu'il n'y soit plus question que d'importations aux fins de mélange et d'aromatisation; alors pourquoi ces mots "ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque"? Je crois que c'est là un reliquat du paragraphe dans sa forme primitive; maintenant que le paragraphe ne traite plus que de l'importation pour fins de mélange ou d'aromatisation, je suggérerais de retrancher ces mots de la troisième ligne "faire envoyer".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il faudrait refondre complètement ce paragraphe 3, parce que le droit d'exporter de

la liqueur à un port étranger en passant par la Colombie-Anglaise existe toujours.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble alors que les termes dont on se sert rendraient assez précaire l'usage de ce droit auquel on ne veut pas toucher:

L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque...

Maintenant, transporter de la liqueur pour exportation à travers la province de la Colombie-Anglaise implique nécssairement qu'on l'envoie dans cette province; il semble que ce paragraphe traite de deux ou trois choses différentes, et de là une confusion qu'il y aurait moyen d'éviter; on devrait le rédiger de manière qu'il n'y soit question que du mélange des produits.

L'honorable M. DANDURAND: Pour se faire une idée claire et nette de ce que comporte le paragraphe 3, il faut nous rappeler que du moment qu'elle est mise en opération, il n'y aura que trois classes de personnes dans la province ayant le droit d'importation, savoir: le gouvernement ou sa commission, le voiturier public et le distillateur, c'est tout. Nous pouvons donc nous imaginer quelles seront les diverses occupations du voiturier public ainsi que celles du distillateur; et naturellement, le gouvernement provincial et ses agents devront s'en tenir aux prescriptions de la loi; nous ne devons pas perdre de vue, en lisant ce paragraphe, tous les genres d'opérations qui peuvent être le fait de ces trois classes de personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous retranchez tout ce qui concerne le voiturier, la personne qui fait l'exportation de la liqueur; toutefois, je n'ai pas l'amendement sous les yeux.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant qu'il s'est élevé des doutes, qu'on a posé des questions, nous pourrions peut-être faire subir au bill une troisième lecture sans perdre de vue qu'il y a, en vertu de cette loi, trois classes de personnes autorisées à importer de la liqueur.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu du paragraphe 1 de l'article 163, est prohibé le transport de liqueurs, sauf le transport par un gouvernement provincial vendant de la liqueur et le transport et voiturage dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau, et ainsi de suite. Je pense qu'il va falloir pourvoir par ailleurs au transport de liqueurs dans la province par le distillateur, car il semble que l'on n'a pas tenu compte de ce dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Vous faites erreur; nous le mentionnons dans le paragraphe 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a prévu le cas du distillateur; c'est le voiturier, je crois, qui va se trouver dans l'embarras par suite de cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Il est protégé relativement à l'importation, mais non relativement à l'exportation, de sorte qu'il va falloir modifier l'alinéa "c" de façon à permettre au distillateur de transporter dans la province non seulement les ingrédients pour ses mélanges, mais encore ses produits destinés à l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous ne touchons pas à ce point du tout, nous ne prescrivons rien concernant l'exportation.

L'honorable M. BEIQUE: Nous sommes à discuter sur le sujet, et il faudrait en disposer d'une façon raisonnable. Vous ne prohibez pas l'exportation par les distillateurs, vous ne voulez pas entraver le trafic des distillateurs; mais je crains que le paragraphe 1 de l'article 163, et les alinéas "a", "b" et "c" du paragraphe 2 ne pourvoient pas au transport des produits du distillateur destinés à l'exportation; et si on n'y pourvoit pas, le distillateur ne pourra poursuivre son commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'en peut être autrement, puisque vous statuez ici sur la situation sous tous ses aspects.

L'honorable M. DANDURAND: Non, nous ne nous occupons que de l'importation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez déjà pourvu à l'exportation au paragraphe 3, et vous avez retranché l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que nous autorisions l'existence des maisons d'exportation; mais il y a une autre loi concernant la distillerie.

L'onorable M. BEIQUE: Vous interdisez le transport.

L'honorable M. BELCOURT: Pas pour l'exportation.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable monsieur a raison.

L'honorable M. BEIQUE: Certainement; et, quant à l'amendement au paragraphe 3, je

crois qu'il exprime justement ce dont on a besoin.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me fait peine d'avoir à fatiguer mon honorable ami, mais je dirai comme mon leader, que c'est là une disposition qui requiert toute notre attention; elle contient beaucoup de choses; la première partie renferme une prohibition générale; puis il y a des exceptions.

L'honorable M. DANDURAND: Trois exceptions.

L'honorable M. BEAUBIEN: La prohibition s'étend au transport, non seulement pour l'importation, mais encore pour l'envoi, c'est-à-dire l'envoi au dehors. La défense d'envoyer au dehors est absolue; c'est une prohibition raffinée. Maintenant, vous allez faire une exception, voyons si cette exception va suffire; vous dites que oui, puisque c'est une exception favorisant l'importation des ingrédients pour mélanges; mais que faites-vous de la restriction du droit de transport? La prohibition sous ce rapport est absolue et complète, sauf pour pour l'importation des ingrédients pour mélanges. Ce n'est pas suffisant.

L'honorable M. DANDURAND: Que suggérerait mon honorable ami?

L'honorable M. BEAUBIEN: A l'instar de mon leader, je crains que vous n'entraviez le transport à travers les provinces "sèches", où la chose est parfaitement légale.

L'honorable M. DANDURAND: On y a pourvu; le voiturier public peut transporter ses marchandises à travers une province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi de tempérance du Canada, indépendamment de ce bill-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'alinéa "b" contient une exception à la prohibition générale en ces termes:

Au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier, par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voilà qui donne tous les privilèges nécessaires à votre exportateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela n'a de rapport qu'à l'importation dans la province.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne faut pas que mon honorable ami oublie qu'il ne doit s'occuper ici, d'après le bill, qu'à la liqueur importée pour des fins de mélange ou d'aromatisation. Cette liqueur arrive d'abord à l'entrepôt; là, qu'arrive-t-il? Elle ne sort pas de l'entrepôt sous la forme qu'elle y était entrée; on l'a fait servir à des mélanges ou à l'aromatisation; et alors les distillateurs conservent en entier leur droit d'exporter leur marchandise, du moment qu'il ne s'en écoule pas dans la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas d'après le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non; ils ne peuvent vendre qu'à l'agence du gouvernement et à la distillerie dans la province, et à leur clientèle de l'étranger.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5—Le Gouverneur en conseil peut lancer une proclamation (considéré de nouveau).

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Relativement à la question que nous avons discutée et de la modification que nous avons adoptée hier soir, j'ai déclaré que je n'étais pas bien sûr de la portée que pourrait avoir l'amendement; j'ai eu beau y réfléchir entretemps, je n'y vois pas plus clair; c'est l'aspect légal de la question qui m'embarrasse et je ne suis pas une autorité en fait de loi.

Voici l'impression qui m'est restée: hier soir nous avons adopté un amendement, qui peut être parfait, mais il semble y avoir quelque confusion à ce sujet. Cet amendement, de fait, pourvoit à la tenue d'un plébiscite sur la question d'importation et l'entrée dans une province de boissons enivrantes et donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'ordonner l'ouverture du scrutin:

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ouvrir un scrutin sur cette question d'après la manière prévue à l'article 165; et les dispositions des articles 152, 152A et 153, en tant qu'applicables *mutatis mutandis*, s'appliquent à ce scrutin.

Sous l'empire de la loi de tempérance du Canada et de ses amendements, du moment qu'une province sous le régime de la prohibition a rempli certaines conditions, nous pouvons procéder en vertu de la loi et en appliquer les prescriptions; en vertu de cet amendement, ce serait le lieutenant-gouverneur qui ouvrirait le scrutin sur une question de cette nature d'après la manière prévue, comme je l'ai lu. Le Gouverneur général peut-il et a-t-il l'autorité de procéder de la même manière que nous procéderions sous l'empire du statut fédéral? Ce statut prescrit que ce n'est pas le lieutenant-gouverneur en conseil, mais le Gouverneur en conseil qui ouvrira le scrutin ou s'occupera de prendre les mesures préliminaires.

naires. Une fois que votre législature a adopté sa résolution, dans un cas, ou bien que le gouvernement d'une province a édicté son arrêté en conseil, dans un autre, il ne leur reste plus rien à faire; c'est ensuite le devoir du gouvernement fédéral de lancer la proclamation, de faire le choix des officiers-rapporteurs, de fixer le jour et l'heure du scrutin, de choisir des représentants aux différents bureaux, de faire le compte des votes et de faire les rapports. Dans tous les cas, tout cela se fait par des fonctionnaires du Dominion sous l'autorité du gouvernement fédéral et en vertu de la proclamation lancée par le Gouverneur en conseil. Et maintenant, vous prescrivez que ce n'est pas de cette manière que nous procéderons; si nous suivions cette procédure, tout serait clair. Mais vous dites: "Monsieur le lieutenant-gouverneur vous allez maintenant procéder à tenir le plébiscite, vous allez choisir vos officiers-rapporteurs, fixer le jour et l'heure, déterminer à quel temps on comptera les votes, et vous verrez à ce que les rapports soient expédiés non pas aux officiers du gouvernement fédéral, comme le dit la loi, mais à qui?" Je ne sais; tout est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur a-t-il le pouvoir de faire ce qu'on lui prescrit? Cette clause n'est-elle pas inopérante? Selon moi, elle doit l'être. D'abord, ni le lieutenant-gouverneur ni la législature n'ont les fonds nécessaires pour entreprendre ce travail; sous l'empire de la loi fédérale, il y a toujours un crédit qu'on peut affecter aux dépenses que requiert le scrutin. Vous dites au lieutenant-gouverneur "Procédez à tenir le plébiscite", mais il n'a pas de fonds, et il n'a pas reçu l'autorisation voulue de la législature par voie législative. Pouvons-nous, tout simplement en substituant le lieutenant-gouverneur au Gouverneur en conseil, transférer à celui-là tous les pouvoirs et toutes les prérogatives conférés par la loi fédérale? Je ne suis pas avocat, mais je crois qu'il y a là une difficulté à résoudre; et je laisse à mes collègues de la profession légale le soin de trouver la solution.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous faire la lecture des dispositions de la loi auxquelles il fait allusion?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voici ce que dit l'article 152 du chapitre 8 des statuts du Canada de 1919, seconde session: "Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'assemblée législative d'une province (ou, dans le cas du Territoire du Yukon), du conseil du Territoire du Yukon", le secrétaire d'Etat du Dominion du Canada, et non le lieutenant-gouverneur de la province, lance une proclamation dans laquelle est énoncé tout ce que j'ai dit:—le jour où doit être ouvert le scrutin pour prendre les votes, les noms des personnes nommées officiers-rapporteurs, le pouvoir à ceux-ci de nommer des sous-officiers-rapporteurs et des représentants, la date et les endroits où se fera l'addition des votes, le jour où la prohibition sera appliquée, et autres détails se rapportant à l'enregistrement et à l'addition des votes des électeurs, selon qu'il peut sembler bon au Gouverneur en conseil d'énoncer.

Puis l'article 152A dit que ladite proclamation peut être lancée dans les trois mois par le gouvernement du Dominion. On prescrit dans le présent amendement, comme je le comprends, qu'après que certaines conditions ont été remplies—si le lieutenant-gouverneur peut les remplir,—la proclamation sera lancée.

L'honorable M. BEIQUE: Que dit l'article 153?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les procédures subséquentes doivent être les mêmes que celles prescrites pour mettre en opération la partie II de la loi de tempérance du Canada; et l'article 154 décrète la prohibition lorsque, si le scrutin a donné une majorité favorable, la prohibition entre en vigueur, puis vient enfin la sanction.

Je me demande ceci: cet amendement donne-t-il au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'agir, ou aura-t-il simplement pour résultat d'ajourner toute l'affaire "sine die"? Nous nous trouvons alors en face d'une autre difficulté, et c'est pourquoi j'ai suggéré que nous pourrions donner à cette question un peu plus de nos soins et de notre attention. Le Manitoba doit tenir un plébiscite le 22 courant pour décider si le gouvernement assumera le contrôle ou non; le Manitoba a l'autorité nécessaire pour tenir ce plébiscite, en vertu de ses propres lois, non pas en vertu de cette loi dont j'ai parlé; le Manitoba tient le scrutin, paye tous les frais. Maintenant, supposons que le Manitoba décide de donner le contrôle à son gouvernement et que l'article que nous discutons ait force de loi, qu'arrivera-t-il? Ce sera en vain que la province du Manitoba aura tenu ce plébiscite aux fins d'obtenir le contrôle par le gouvernement et que le peuple se sera prononcé pour l'affirmative; tout cela n'aura servi de rien, il lui faudra tout recommencer: le lieutenant-gouverneur devra tenir un autre plébiscite sous le régime de la loi fédérale, et la province d'en payer encore les frais. Je prétends que ce n'est pas une loi conforme au bon sens. D'autres provinces pourraient agir de même; et après avoir tenu un plébiscite, qui seul donne l'auto-

rité, elles devraient recommencer la procédure d'après les prescriptions de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons accepter ces résultats du plébiscite.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que signifie tout cela? Je puis me tromper, mais je ne vois pas que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise puisse obtenir le verdict du peuple de sa province en vertu de la loi que nous avons adoptée ici; il lui faut s'adresser à sa propre législature, mais comme la législature ne siège pas actuellement, de deux choses l'une, ou bien il peut convoquer une session extraordinaire de la législature et obtenir l'autorité et le crédit nécessaire à la tenue d'un plébiscite sur la question, ou bien attendre que la législature s'assemble en janvier ou février prochain. En attendant tout est en suspens; était-ce là une des raisons pour adopter cette clause? Est-il raisonnable d'imposer de telles conditions au peuple? Si nous avions agi comme des hommes et dit sans ambages: "Oui, voici la loi, et cette loi nous donne l'argent et l'autorité, nous allons nous mettre à l'œuvre, préparer ce plébiscite dès maintenant, et il n'y aura pas de délai", tout serait prêt dans deux ou trois mois. Mais je ne pense pas que la chose puisse se faire, et grâce à cet article la question va rester suspendue entre ciel et terre jusqu'à ce que la législature s'assemble encore. Je pense donc que nous assumons quelque responsabilité en agissant comme nous l'avons fait, et c'est une des raisons qui me donna à penser hier soir que nous aurions pu consacrer un peu de temps à cet article, et nous aurions ainsi évité quelques-unes de ces difficultés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Jusqu'à quel point la province du Manitoba se trouvera-t-elle liée par le plébiscite qu'on y va tenir ces jours-ci? Demande-t-on simplement dans ce plébiscite si le peuple est en faveur que la province reste "sèche", ou bien si l'on veut adopter le même régime d'importation au Manitoba que celui qui existe dans Québec et la Colombie-Anglaise?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suppose que chaque province aura le choix du régime qu'elle veut, mais il s'agit de savoir si nous aurons le contrôle par le gouvernement ou non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Vous voulez dire au Manitoba?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Il y a une loi toute rédigée et imprimée, et la question se pose ainsi: "Etes-vous en faveur de cette loi?"

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette loi défend-elle l'importation par des particuliers?

L'honorable M. McMEANS: Je ne pense pas, mais je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. BEIQUE: Ça ne se peut pas, on n'en a pas le pouvoir.

L'honorable M. McMEANS: Alors il doit y avoir un autre plébiscite que celui de vendredi prochain; cet autre plébiscite va se tenir peu de temps après sur la question de savoir si l'on est en faveur des permis pour vente de vin et de bière.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le plébiscite doit décider que le Manitoba reste "sec" ou qu'il adopte le système de la vente des liqueurs par une commission du gouvernement, et que le vote soit en faveur de cette dernière alternative, sans que l'on décide si oui ou non on supprimera l'importation par des particuliers, le peuple du Manitoba ne se trouvera-t-il pas exactement dans la même position que le peuple de la Colombie-Anglaise? Tous les représentants de la Colombie-Anglaise nous ont dit que le peuple n'avait pas renoncé et n'avait pas l'intention de renoncer au droit d'importer ses propres liqueurs pour usage personnel. Alors, qu'est-ce qui porte mon honorable ami à penser que la loi que nous sommes en train d'adopter créerait une situation extrême au Manitoba? Il n'en sera pas ainsi, il ne devrait pas en être ainsi, et le prochain plébiscite n'aura aucune portée sur l'importation privée, pour la raison qu'il n'est pas supposé régler cette question, voilà comme je le comprends. Si les citoyens du Manitoba ont le désir de renoncer à leur droit de commercer sur les liqueurs, pour ainsi dire, mais non à celui d'importer, il n'est que juste et raisonnable, semble-t-il, qu'on leur donne l'opportunité de renoncer à cet autre droit, au droit d'importer, tout comme aux citoyens de la Colombie-Anglaise. Qu'ils déclarent eux-mêmes, dans un autre plébiscite: "Nous voulons bien qu'on nous lie les pieds et les mains; nous avons déjà parfait notre droit de vendre de la liqueur, nous consentons encore à ce qu'on nous enlève notre droit d'importer pour nous-mêmes." Mais, tant qu'ils n'auront pas parlé dans ce sens, pourquoi les priverions-nous de ce droit?

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que cette Chambre devrait surtout avoir à cœur d'adopter une loi qui aurait quelque

signification et serait apte à atteindre la fin que nous avons en vue. S'il est vrai, comme le prétend mon très honorable ami, que du fait de l'article 5 adopté hier soir il serait impossible de donner suite aux désirs du peuple tels qu'exprimés par plébiscite, alors pour cette seule raison, nous ne voudrions pas d'une pareille clause, indépendamment des autres conséquences qui pourraient s'ensuivre. Nous ne voulons pas de lois futiles, de lois qui manqueraient le but que nous visons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Etes-vous aussi d'opinion qu'on ne peut tenir le plébiscite?

L'honorable M. BELCOURT: Non, et c'est pourquoi je voulais demander à mon très honorable ami à laquelle de ces prescriptions le lieutenant-gouverneur serait incapable de se conformer.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est justement ce que je veux savoir; je pose la question tout simplement comme un profane, et comme un profane je ne vois pas comment la chose peut se faire; si ça se peut, et que mon honorable ami, qui est avocat, ait tout le problème résolu dans sa tête, qu'il en fasse jaillir la solution.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas bâti un mur pour le plaisir de le jeter ensuite par terre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais je vous ai édifié quelque chose, que vous puissiez le démolir; allez-y.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne m'a pas donné une seule raison à l'appui de ses prétentions.

L'honorable M. BEIQUE: J'estime que l'argument du très honorable monsieur se résume à ceci: premièrement, il n'est pas convaincu que le lieutenant-gouverneur en conseil puisse appliquer les dispositions des articles 152, 152A, et 153 de la loi de tempérance; quant à cela, je crois que son argument porte à faux, car les mots *mutatis mutandis* insérés dans l'amendement adopté hier soir donneront au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'appliquer ces dispositions. Je crois cependant que nous devrions prendre en considération cette autre partie de l'argument du très honorable monsieur, où il prétend que le lieutenant-gouverneur ne peut agir de toute autorité que lorsque la législature de sa province l'a autorisé, et qu'en conséquence les effets de ce bill se trouvent différés jusqu'à ce qu'il se tienne une session de la législature dans les différentes provinces.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est là tout mon argument.

L'honorable M. BEIQUE: C'est un argument très fort et très bien soutenu. Maintenant, j'hésite à discuter cet argument au mérite dans cette Chambre et à cette phase du bill, craignant que ce ne soit inutile, vu que la discussion devrait se faire sur une motion de reconsidérer le vote déjà donné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question a été décidée, le paragraphe adopté, et il n'y a pas de motion de reconsidérer le vote.

L'honorable M. BEIQUE: Hormis qu'il y ait une motion de reconsidérer le vote, je crains que ce ne soit inutile, mais je me réserve le droit, quand l'occasion se présentera, de donner brièvement mon opinion sur cet article 5 adopté hier soir, soit à l'occasion d'une motion pour reconsidérer le vote, soit à une autre phase du bill.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne crois pas qu'il y ait, pour barrer la route à l'application de cette loi, des obstacles aussi insurmontables qu'en a cru voir le très honorable représentant d'Ottawa. D'abord, un de nos collègues, dont nous tenons tous l'opinion en haute estime, vient justement de nous dire que le lieutenant-gouverneur peut très bien, avec cet amendement, exercer tous les pouvoirs conférés par la loi de tempérance du Canada; s'il n'en est pas ainsi, il serait facile d'y remédier tout simplement en biffant les trois dernières lignes de ce paragraphe.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ouvrir un scrutin sur cette question d'après la manière, etc.

En sacrifiant ces trois lignes, nous réglons la question; mais, à part à cela, les craintes que l'on éprouve au sujet de délais possibles sont purement et simplement imaginaires. La législature de la Colombie-Anglaise devrait de droit se réunir en novembre, et rien n'empêche de la convoquer quelques semaines plus tôt s'il est nécessaire ou simplement opportun; mais nous avons la parole du procureur-général de la Colombie-Anglaise qui nous dit lui-même qu'il n'est pas pressé de faire ces réformes, et qu'au cas où nous lui donnerions l'autorité nécessaire il se propose de se montrer condescendant à l'égard des maisons d'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous les avons supprimées.

L'honorable M. BEIQUE: Cette discussion n'est pas conforme au règlement.

L'honorable M. TAYLOR: Je crois qu'elle est dans l'ordre.

J'en suis à répondre aux remarques proférées par l'honorable représentant d'Ottawa, et au sujet des délais qu'il appréhende, je lui rappelle que le procureur-général de la Colombie-Anglaise, en nous demandant d'adopter cette loi, nous dit qu'il n'y a rien de pressé, et que c'est son intention de donner aux maisons d'exportation un délai raisonnable à partir du jour où la loi sera adoptée. Nous sommes maintenant rendus à la fin de juin et la législature est censée devoir être convoquée pour novembre, mais elle peut sans inconvéninet se réunir en octobre, et cela ne laisse que trois mois au procureur-général pour tenir sa promesse d'accorder des délais. Maintenant, nous avons attendu, dans la Colombie-Anglaise, depuis l'automne de 1920, date du dernier plébiscite sur la question, jusqu'en 1923; et, après avoir attendu trois ans dans les conditions actuelles, certainement que le fait d'attendre deux ou trois mois ne créera pas une situation intolérable dans cette province, et il n'y a aucun doute que la législature peut, dans une couple de jours après l'ouverture de la session, au temps ordinaire, accorder de plus grands pouvoirs, s'il est nécessaire.

L'honorable M. WATSON: Et les autres provinces? C'est d'une loi fédérale que nous discutons, et l'honorable monsieur ne fait porter ses remarques que sur la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: Voilà un quart d'heure que nous discutons le paragraphe adopté hier soir sans motion proposant de reconsidérer le vote. Je soulève le point d'ordre.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement quelle est exactement la portée du paragraphe 6. Supposons que la Colombie-Anglaise se prononce, par plébiscite, contre l'importation; le lieutenant-gouverneur et son conseil peuvent, à ce que je peux voir, changer tout cela en s'adressant ici et annuler les conséquences du plébiscite.

L'honorable M. DANDURAND: Selon moi, voici ce que signifie ce paragraphe: lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil en aura obtenu l'autorisation nécessaire, soit pas voie de plébiscite ou par voie législative, il pourra, en conformité de la loi que ce parlement est en train d'adopter, demander au gouvernement fédéral de lui déléguer son pouvoir pour obtempérer aux désirs du peuple, et le gouvernement fédéral, en vertu de la même loi, pourra lui accorder ce qu'il demandera. Si, plus tard, la province décide de changer de régime et qu'elle désire que le gouvernement fédéral revienne sur ses pas et révoque la prohibition, elle devra s'adresser encore au gouvernement fédéral de la même manière.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne saisissez pas au juste ce que je veux dire. D'après ce que je comprends, les termes mêmes de la loi impliquent que la Colombie-Anglaise, ainsi que toute autre province, peut prohiber l'importation des liqueurs sans aucun plébiscite; et si c'est la volonté d'un gouvernement provincial de prohiber cette importation, il n'a qu'à présenter une requête, et, d'après la loi cette importation serait prohibée. Vient alors une session ou une élection . . .

L'honorable M. BELCOURT: Ou pas d'élection du tout.

L'honorable M. McMEANS: Ou pas d'élection du tout, et le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, demander que ces restrictions soient enlevées. Je ne vois de quoi si plaignent ces messieurs de la Colombie-Anglaise, ils n'ont qu'à changer de gouvernement toutes les cinq minutes.

L'honorable M. BELCOURT: Ils n'ont pas même besoin de changer de gouvernement; ils n'ont qu'à arracher un arrêté en conseil à ce gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami prétend que le gouvernement peut changer sa politique du soir au matin.

L'honorable M. BELCOURT: Pas n'est besoin de loi de la législature du tout; sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le gouvernement d'ici est obligé d'agir.

L'honorable M. McMEANS: D'après moi, pour ces raisons, il est inutile pour le Manitoba de tenir un plébiscite si l'article 6 est adopté. La grande difficulté, à mon sens, c'est que cet article prescrit de façon trop précise la manière de tenir le plébiscite; il donne les termes exacts dans lesquels la question doit être posée au peuple. Le projet de loi que l'on va soumettre au peuple du Manitoba est rédigé dans des termes très sévères; d'après ce projet de loi, on prohiberait l'emploi ou la vente de liqueurs par qui que ce soit, et aussi, si je ne me trompe, l'importation de liqueurs sous quelque forme que ce soit. Quoique le résultat du plébiscite puisse être favorable au contrôle par le gouvernement, vous ne pourriez pas toutefois empêcher l'importation simplement pour la raison que les termes de ce paragraphe auraient été insérés dans le plébiscite. La chose est très sérieuse, selon moi; il peut arriver qu'en dépit de la volonté du peuple d'en rester à la prohibition, on passe, de par la loi, au régime de la bière et du vin en moins d'une semaine après le plébiscite; on a main-

tenant soumis au peuple la question de la vente du vin et de la bière, et je ne vois pas comment on s'y prendra pour leur en donner si on prohibe l'importation.

Le paragraphe 6 est adopté.

L'honorable M. le PRESIDENT: Le préambule est-il adopté?

L'honorable M. DANDURAND: Va-t-on présenter une motion à l'effet de reconsidérer le vote?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui; j'ai préparé une motion que je veux soumettre à la considération de la Chambre; j'en ai donné avis il y a quelque temps et y ai fait allusion dans les quelques remarques que j'ai faites; je crois donc que ces honorables messieurs sont au fait de ce dont il s'agit et n'ont pas besoin de longs discours à l'appui de ma proposition. Je propose qu'immédiatement à la suite de l'article 163 soit ajouté ce qui suit sous le chef 163A:

163A (1) Il est illicite d'exporter de la boisson enivrante dans un pays étranger avant qu'un consul ou agent consulaire autorisé de ce pays étranger délivre au préposé des douanes au port d'où il est proposé d'exporter cette boisson enivrante un certificat attestant que les lois en vigueur dans ce pays étranger y autorise l'importation de cette boisson enivrante.

(2) Quiconque viole les dispositions du présent article est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents à cinq mille dollars ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois à douze mois, pour la première infraction, et, pour chaque récidive, d'une amende de deux mille à dix mille dollars et d'un emprisonnement de un à trois ans.

Ma première pensée, en soumettant cet amendement à l'attention du gouvernement, fut de protéger d'une façon très efficace contre les exportations illicites, la province limitrophe et les Etats-Unis, nos voisins, qui ont adopté une loi de prohibition très sévère sous forme d'amendement à leur constitution. Je ne vois pas que l'exportateur de bonne foi ait lieu de se plaindre de l'obligation qu'on lui impose de se procurer un certificat consulaire avant qu'il ne procède à l'exportation de sa marchandise. Quant à ce qui concerne les Etats-Unis, on exige déjà des certificats consulaires pour l'exportation de toutes marchandises dans ce pays, et par conséquent, cette obligation de se procurer un certificat ne ferait pas exception à la règle; mais ici le certificat consulaire attesterait que les Etats-Unis d'Amérique sont un pays interdisant l'importation des liqueurs enivrantes en vertu de la loi, et du dix-huitième amendement. Il n'y a aucun danger d'ingérence indue dans le commerce dans le fait d'exiger un certificat consulaire.

En second lieu, et ce point est encore plus important, j'ai cru que nous ne devrions pas entraver ou rendre futiles les efforts du gouvernement d'une de nos provinces ou d'un pays comme les Etats-Unis, s'appliquant à faire observer ses lois. Du moment qu'une section du pays est en danger de devenir un asile pour les transgresseurs de la loi, il est dans l'intérêt de notre propre conservation aussi bien que de nos rapports de courtoisie avec nos voisins, de ne pas permettre qu'un citoyen canadien ou qu'un étranger quelconque réfugié pour le moment dans notre pays, choisisse un endroit dans ce pays comme base de ses opérations en infraction de la loi d'une province voisine ou de nos voisins.

Je crois que c'est là une attitude raisonnable, et je me place encore à un autre point de vue, que je crois être absolument conforme à toute convenance, au point de vue du respect, de l'ordre et de la loi. On ne peut définir la loi et l'ordre qu'en fonction des prescriptions qu'une démocratie inscrit dans sa législation; on peut ne pas être personnellement en faveur d'une certaine loi consignée dans les statuts; mais du moment que la majorité s'est prononcée sur la nécessité et l'opportunité de cette loi, qu'elle l'a adoptée conformément aux méthodes constitutionnelles, il n'y a qu'à la respecter tant qu'elle n'est pas abrogée; le maintien de l'ordre, qui consiste alors dans l'observance et non dans le mépris de cette loi, devient alors du devoir de tous. Si le respect de l'ordre et de la loi est une chose à sauvegarder dans toutes les parties de notre pays, il en va de même pour ce qui regarde nos rapports avec une province ou un pays voisins; nous sommes tous solidaires à cet égard. Je maintiens qu'il est absolument impossible qu'un homme qui s'exerce à violer les lois d'une province ou d'un pays voisins ou qui emploie des moyens ou fait de la propagande en vue de faire violer ces lois, conserve en même temps le respect des lois et du bon ordre dans son propre pays; le fait même de violer la loi d'un autre pays est un manque de respect à l'égard des lois et du bon ordre dans son propre pays. En adoptant une pareille clause, nous agirions donc dans l'intérêt de la loi et du bon ordre, et du respect de l'un et de l'autre dans notre propre pays, et aussi dans l'intérêt de nos relations de courtoisie et de bonne entente avec notre voisin, que ce voisin soit une autre province ou un pays étranger. Je sais que la province voisine apprécierait une telle mesure, parce que nous en avons déjà eu une preuve et que ce n'est que naturel; et je sais encore que nous aurions l'approbation de nos voisins d'outre-frontière qui, après une série d'efforts s'étendant sur une période de plus de cinquante ans, en sont arrivés graduellement à faire ajouter à la constitution fédérale un amendement confirmant leur idéal;

et c'est une longue et fastidieuse procédure que de faire adopter un amendement à cette constitution, il faut d'abord obtenir un vote favorable de chacun d'au moins les trois quarts des états, puis l'appui des deux tiers des membres du Sénat. Quoi que nous puissions penser de la sagesse de la ligne de conduite des 110,000,000 d'habitants des Etats-Unis en cette affaire, il nous faut reconnaître que c'est aujourd'hui la loi de ce pays, telle que voulue par le gouvernement, et aussi par la grande majorité de la population, comme l'attestent tous les plébiscites favorables à cette mesure.

Je crois donc qu'il ne serait qu'honnête et raisonnable de légiférer en vue de rendre très difficile pour quiconque de ce côté-ci de la frontière, de violer les lois inscrites dans les statuts et actuellement en vigueur dans une province ou un pays voisins.

Certains des honorables sénateurs pourraient juger les sanctions trop sévères; je ne m'entêterais pas là-dessus, mais il s'agit ici de décourager le trafic de contrebande, trafic où d'énormes sommes d'argent sont engagées; je ne crois pas qu'aucun de nous, hormis qu'il ait fait une étude spéciale du sujet, puisse se faire une idée de l'importance des profits que l'on retire de la contrebande; c'est presque incroyable. Par conséquent, une légère amende de quelques cents dollars n'est pas suffisante; même une forte amende peut ne pas être suffisante, mais si vous imposez la prison en même temps qu'une amende raisonnable, vous aurez peut-être une sanction proportionnée à la grandeur du délit et à l'importance des profits qui en proviennent

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, la motion a toutes mes sympathies en principe, mais je ne crois pas qu'elle atteigne son but. C'est une impossibilité pour l'exportateur de suivre ses marchandises jusqu'à destination. Supposez que l'amendement soit adopté, qui empêcherait par exemple que des marchandises destinées à être envoyées aux Etats-Unis ne fussent d'abord expédiées à un endroit des Indes Occidentales ou à tout autre pays et de là réexpédiées aux Etats-Unis? Je ne puis voir comment on peut atteindre l'objet en vue D'après l'amendement proposé le distillateur serait dans l'obligation de suivre ses produits jusqu'au point de livraison ou de consommation, ce qui est impossible. Il serait très facile de déjouer les intentions de l'amendement proposé.

Puis cet amendement conférerait certains avantages aux pays qui ne se soucieraient pas de faire agir leurs consuls, lesquels se tiendraient cois. Prenons la France par exemple,

qui n'est pas un pays de prohibition; il n'y a aucun empêchement à ce que nos distillateurs y exportent des liqueurs; mais à moins que le consul agisse, le distillateur se trouve dans l'impossibilité d'exporter de la liqueur dans ce pays. Les distillateurs devraient d'abord s'arranger de façon à obtenir un certificat du consul d'un pays quelconque, et les marchandises destinées à être expédiées dans ce pays pourraient être dirigées sur les Etats-Unis ou tout autre pays prohibitionniste, sans que le distillateur n'y pût absolument rien.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) a surtout en vue, je suppose, c'est de sauvegarder la bonne réputation du Canada et de lui épargner la honte de transgresser le dix-huitième amendement par l'envoi illicite de liqueurs aux Etats-Unis; et sachant qu'aucun représentant des Etats-Unis ne signerait un certificat permettant l'entrée de liqueurs au pays, le très honorable sénateur voudrait obliger, pour arriver à son but, tous les distillateurs à obtenir le visa du consul du pays où ils veulent expédier leurs produits; de cette façon on fermerait toutes les voies détournées conduisant aux Etats-Unis.

Il y a deux raisons de s'opposer à cette proposition; d'abord ce serait pour le Canada mettre des entraves à son propre commerce, par le fait que nous ne pourrions exporter de liqueurs du Canada à un autre pays sans le consentement d'un consul étranger; naturellement, je parle ici du trafic légitime. Les statuts contiennent déjà des dispositions permettant d'atteindre le but visé par mon très honorable ami, sans pour cela entraver notre liberté d'exportation et sans nous assujettir au visa d'un consul étranger.

La seconde raison, c'est que des 75 pays où nous exportons nos produits,—j'en ai une liste ici,—plus de la moitié n'ont ni consul ni autre représentant en Canada; il serait alors impossible d'appliquer les dispositions de cette clause, vu qu'il n'y aurait pas de consul au port pour remplir la formalité exigée par l'amendement.

Je vais passer à mon très honorable ami la liste des pays qui ont acheté des marchandises canadiennes.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur avant qu'il ne passe outre? D'après ce qu'a dit le très honorable monsieur (le très honorable sir George E. Foster) j'ai cru comprendre que toutes les marchandises exportées de ce pays aux Etats-Unis doivent être accompagnées du certificat consulaire.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non!

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas à présent; mais, avec l'amendement de mon très honorable ami, il en deviendrait ainsi.

L'honorable M. GRIESBACH: Il me semble que le très honorable monsieur a affirmé que, à l'heure qu'il est, les marchandises exportées aux Etats-Unis doivent porter le certificat consulaire.

L'honorable M. MURPHY: C'est vrai.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est bien cela.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais alors, si présentement on exige un certificat consulaire pour toutes les marchandises exportées de ce pays aux Etats-Unis. . .

L'honorable M. MURPHY: Pour les marchandises d'une valeur d'au-dessus de $100.

L'honorable M. GRIESBACH: . . .en quoi l'amendement proposé est-il plus sévère que la loi existante? Et en quoi en diffère-t-il dans son opération?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il est absolument certain que les Etats-Unis ont toujours exigé un certificat consulaire, aussi bien que tous les pays de l'Amérique du Sud, sans exception que je sache, pour toutes marchandises d'une valeur de plus de $100 exportées de notre pays; et ces marchandises ne pourraient entrer dans aucun port de ces pays sans ce certificat. Le prix que cela coûte, dans le cas des Etats-Unis, défraye tout le coût du service diplomatique américain, et il reste encore une somme assez rondelette qui va grossir le fonds consolidé. Vous ne pouvez expédier un colis d'une valeur de plus de $100 d'Ottawa à un endroit quelconque des Etats-Unis, sans passer par le bureau du consul Foster ou d'un des agents de son district, où l'on vous remet un certificat, moyennant l'honoraire de $2.

L'honorable M. FOWLER: Alors, pourquoi cet amendement?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est là une autre paire de manches, il s'agit ici de marchandises qu'on ne se refuse pas à accepter, du moment que les droits ont été acquittés. De dire comme mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) que ce serait imposer aux distillateurs une nouvelle charge sans raison valable, c'est un argument qui porte à faux, car presque tous les pays du monde exigent un certificat consulaire maintenant.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'avez pas encore démontré la nécessité d'une loi imposant l'obligation d'un certificat consulaire lorsque la loi des Etats-Unis en exige déjà un.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: D'après les règlements américains, le certificat consulaire est obligatoire; on demande en retour des honoraires qui servent à défrayer les dépenses d'un service; voilà à peu près ce qui en est; c'est supposé être un empêchement aux exportations illicites.

L'honorable M. FOWLER: Mais il est obligatoire de se procurer ce certificat maintenant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Vous n'êtes pas obligé de vous le procurer à la douane; c'est simplement en vertu d'un règlement que vous êtes tenu de vous procurer ce certificat pour entrer nos marchandises aux Etats-Unis. Le certificat ne contient rien à propos de la légalité ou non légalité.

L'honorable M. MITCHELL: Si la loi existe déjà, pourquoi en adopter une reproduction?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La loi, si vous la décorez de ce nom, est parfaite, mais c'est un règlement des Etats-Unis d'Amérique. Le certificat consulaire ne va pas jusqu'à déclarer si la marchandise est article de contrebande ou quelque chose de semblable; c'est simplement un moyen de prélever des honoraires servant à défrayer le coût du service. La valeur de ce certificat consiste en ceci que l'exportation ne pourrait se faire si elle était illicite.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que mon honorable ami est au courant de l'amendement de l'année dernière à la loi des douanes, où l'on lit ce qui suit:

Est modifié l'article cent un de ladite Loi des Douanes par l'addition, à la fin dudit article, de la clause conditionnelle suivante:

Toutefois, lors de la déclaration à la sortie de vins et liqueurs spiritueuses destinés à être exportés d'un entrepôt de douanes, soit par mer, soit par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui fait la déclaration à cet effet doit fournir une garantie, sous forme de cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont le gouvernement du Canada accepte les cautionnements, ce cautionnement devant être libellé en la forme approuvée par le ministre pour le double des droits d'importation sur ces produits, que lesdits produits doivent, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, être réellement exportés à l'endroit désigné dans ladite déclaration, et si ladite déclaration est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, être débarqués et délivrés à l'endroit que mentionne la déclaration à la sortie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, lesdits produits aient été perdus et détruits après avoir quitté le Canada, et qu'il ait été donné au percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient, dans le délai fixé par le cautionnement, la preuve ou le certificat que ces produits ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou perdus et détruits, suivant le cas, selon que prescrit

par un règlement du ministre. Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada via un port ou des ports canadiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, les raisons qui semblent avoir incité mon très honorable ami à proposer cet amendement ne sont pas très probantes, à mon avis; toute l'affaire me paraît être du dernier illogisme; en effet, par cette loi, on pourvoit à la légitimation de la fabrication des liqueurs et de leur exportation, et du même coup, mon honorable ami propose d'entraver ce même trafic par tous les moyens imaginables. Les statuts contiennent déjà la loi en vertu de laquelle la fabrication des spiritueux est une des grandes industries du Canada; et, en dépit des progrès accomplis dans notre législation sur la tempérance et la prohibition, nous avons conservé dans nos statuts les lois pourvoyant à la fabrication et à l'exportation. Cette industrie est un des facteurs les plus importants dans le monde du commerce en Canada. Je ne puis comprendre pourquoi nous irions, au profit de pays étrangers que cet aspect de la question n'intéresse pas du tout, entraver et paralyser la fabrication de produits destinés à un commerce d'exportation dont le succès représente les efforts de plusieurs années; il est facile de voir qu'en exigeant un certificat consulaire pour chaque exportation, on aurait vite fait d'anéantir notre commerce d'exportation. Soyons logiques; si nous établissons une certaine industrie, n'allons pas lui causer plus d'embarras que nécessaire.

On s'est beaucoup occupé des certificats consulaires exigés par les pays étrangers; il n'y a pas d'analogie entre ce certificat qu'un pays étranger impose pour les marchandises importées chez lui, et le certificat dont il s'agit ici, et qui serait exigé par le Canada des exportateurs canadiens déjà sujets aux obligations imposées par les pays étrangers. Plusieurs de ces pays étrangers, en imposant cette obligation, ont eu en vue de limiter l'exportation de produits étrangers chez eux et d'encourager ainsi leur propre commerce domestique. C'est là pour beaucoup la raison pour laquelle les Etats-Unis ont imposé cette formalité aux exportateurs du Canada et d'autres pays qui vendent leurs produits aux Etats-Unis; et la chose leur a si bien réussi, que c'est ce qui a, en grande partie, contribué à édifier leur commerce. D'abord, les honoraires servent à défrayer en grande partie, sinon entièrement, le coût du service consulaire; puis on rend aussi difficile que possible l'entrée des marchandises dans le pays; on applique le même principe en d'autres pays; mais prétendre que nous devrions imposer les mêmes obligations à nos propres manufacturiers et à notre commerce, c'est à mon avis avoir l'idée la plus inconcevable de la manière d'édifier le commerce canadien.

Pourquoi tant nous préoccuper du bien-être de pays étrangers? Pensez-vous que le soin de protéger les intérêts commerciaux du Canada empêche les Etats-Unis de dormir? Est-ce que le souci des intérêts canadiens a jamais causé de prostration nerveuse à quelqu'une des républiques sud-américaines ou des nations de l'Europe? Pourquoi irions-nous offrir à un pays étranger quelque protection contre nos propres manufacturiers? Je ne puis absolument pas comprendre ce raisonnement, qui me semble illogique à l'extrême. Si nous établissons une manufacture en Canada, si nous édifions un certain commerce, d'exportation ou autre, ne négligeons rien pour développer et faire prospérer ce commerce.

Selon moi, cette courtoisie ne nous vaudrait aucun remerciement des pays étrangers; et d'ailleurs, comme le faisait remarquer mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique), il y a certains pays qui sont nos rivaux. Tous les pays du monde fabriquent et exportent des spiritueux et font concurrence à nos fabricants et à nos exportateurs. Est-ce en nous efforçant de démolir notre propre commerce et en faisant mousser les intérêts des manufacturiers étrangers que nous pourrons édifier une grande nation commerçante à l'intérieur de nos frontières? Non; et, pour avoir paralysé et démoli notre propre industrie, le Canada, au lieu d'être le fournisseur des autres pays, deviendra le tributaire des exportateurs de liqueurs étrangères.

Je ne crois pas nécessaire d'insister là-dessus, car il est évident qu'une fois que nous avons légitimé une certaine industrie, tous nos efforts, comme nation, devraient tendre à favoriser leurs succès sur les marchés mondiaux.

L'honorable M. ROCHE: Je crois que tout l'argument qui roule sur l'introduction des liqueurs enivrantes aux Etats-Unis tombe à faux, pour la raison que l'importation en est prohibée chez nos voisins, et que tous les certificats de consuls américains ne pourront forcer l'entrée de pareille marchandise sur leur territoire. Presque tous ceux qui font de l'exportation aux pays de l'Amérique du Sud se font un devoir de se procurer le visa des consuls en vue de se protéger et de faciliter l'entrée de leurs marchandises qui, sans cela, risqueraient d'être confisqués, ce qui était le cas pour Porto-Rico et Cuba, avant

la domination américaine. C'est pourquoi tout pays de quelque importance susceptible d'importer ce genre de marchandises maintiendrait probablement ici un fonctionnaire chargé d'émettre ces certificats; et si nos marchands veulent bien se procurer de ces certificats, quel mal y a-t-il à cela quand surtout la chose facilitera l'arrivée de leurs marchandises à leur destination?

Quelques honorables SENATEURS: Le vote.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne veux pas laisser passer la chose sans ajouter encore un mot. Il doit y avoir des raisons d'essence fondamentale à cette divergence d'idées entre mon honorable ami siégeant à ma droite (l'honorable sir James Lougheed) et moi. Nos différences de mentalité et d'idées font que nécessairement nous entretenons des vues divergentes au sujet de diverses industries. Voici tout ce que j'ai en vue: d'exiger des exportateurs qu'ils se procurent un certificat consulaire, ce qui n'est pas une charge bien onéreuse, afin d'empêcher le trafic de contrebande de ce pays de s'étendre aux Etats-Unis. Il est bien connu ici et à l'étranger que ce trafic s'exerce sur une grande échelle, rapporte des bénéfices énormes, qu'il n'a ni cœur ni âme, qu'il porte revolver et poignard à la ceinture et qu'il est prêt à tuer qui se trouvera sur sa route. Je ne crois pas que notre pays ou tout autre pays puisse retirer quelque bénéfice du fait d'encourager une industrie qui se fait le complice de la fraude et de la contrebande qui se perpètrent aux Etats-Unis ou dans d'autres provinces du Canada. Quant à l'argument qu'il y a de l'argent à y faire, ça vaut ce que ça vaut; il y eut aussi des gens qui s'enrichirent à faire le trafic des esclaves; il y en a encore qui font de l'argent à trafiquer des narcotiques ou d'autres instruments du vice, qui tuent l'âme aussi bien que le corps des citoyens d'un pays. Je prétends qu'un homme exerçant une industrie dans ce pays dans un esprit respectueux du bon ordre et de la loi ne se liguera pas avec le contrebandier pour faire passer des marchandises prohibées aux Etats-Unis d'Amérique; ce n'est pas sous le coup de l'émotion que je parle ainsi, mais simplement pour exposer ce que je crois être la vérité. Quiconque voudra s'arrêter à étudier l'histoire de ce qui s'est passé sous le régime de la loi Volstead aux Etats-Unis et de notre loi de tempérance s'apercevra que les infractions à la loi sont grandement facilitées par ces réservoirs dont parlait mon honorable ami, hier soir; le temps viendra où ces réservoirs seront défoncés. Par le temps qui court, quelle que soit l'opinion du Sénat, la très grande majorité de la population est opposée au trafic des boissons enivrantes pour breuvage, et aussi à toute industrie faisant exclusivement ce trafic. Si la chose va lentement, nous n'y allons pas moins à coup sûr; nous en arrivons par degrés à nous mettre au diapason de la volonté populaire de restreindre autant que possible l'usage des boissons enivrantes, dans les différentes localité, les différentes provinces, dans le Dominion tout entier. Les brasseries et les distilleries seront les dernières à disparaître; elles ne sont pas disparues encore et la loi leur confère un état civil; tant que ces conditions existeront, je ne veux pas, ni aucun de mes honorables collègues, leur créer des misères. Mais lorsqu'on vient me dire qu'on a peur de perdre un trafic illégitime par ses conséquences possibles, et contraire aux lois des provinces, du Dominion et des Etats-Unis d'Amérique, je n'en suis plus et c'est un argument auquel je ne puis accorder ni mon approbation ni mon respect. C'est la raison qui me fait dire que: si nous sommes en mesure de prêter assistance à une province voisine qui veut se débarrasser des boissons enivrantes employées comme breuvage, s'il est raisonnable de prêter assistance à un peuple dont les idéals sont les mêmes que les nôtres, qui est séparé de nous par une ligne imaginaire, et qui, après cinquante ans de luttes, a pu faire voter un amendement à sa constitution et une loi pour le mettre en opération, si nous avons l'impression que c'est dans l'intérêt du bon ordre et de la loi dans le monde en général et dans notre pays en particulier, alors nous devons avoir le courage de dire à l'individu qui veut se liguer avec le contrebandier, le fraudeur ou le trafiquant malhonnête, qu'il ne peut compter sur notre appui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il la bonté de m'expliquer comment un exportateur ou un distillateur s'y prendrait pour exporter des liqueurs aux Etats-Unis ou dans quelque province du Canada sous le régime de la prohibition? Il ne pourrait le faire, c'est contraire à la loi; alors, pourquoi l'obliger à se procurer un certificat consulaire? Il ne peut exporter ses produits que par voie clandestine, et s'il a l'intention d'en agir ainsi, il n'ira pas demander de certificat consulaire, en dépit de la loi.

Le très honorable sir GEORGE FOSTER: Mais mon honorable ami ne se rend-il pas compte qu'on rend ainsi plus difficiles les infractions à la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, puisqu'il n'exportera pas.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comme question de fait, il exporte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'en saurons rien.

L'honorable M. MITCHELL: Nous avons maintenant une loi pourvoyant à ces cas-là.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai actuellement en ma possession une lettre que j'ai reçue de M. Hales, de la Commission d'Ontario; je puis vous en lire un extrait:

Cette lettre m'offre l'occasion de vous parler d'une très grave injustice infligée à la population d'Ontario par la loi du Dominion. La distribution de liqueurs en Ontario par certaines brasseries et distilleries augmente rapidement. De grandes quantités de liqueurs s'expédient régulièrement de Belleville avec l'autorisation des lois fédérales, et les fonctionnaires provinciaux ne peuvent intervenir au port d'expédition. On prétend que ces liqueurs ont pour destination le Mexique ou Cuba, ou quelque autre endroit, mais il est bien connu qu'elles sont destinées à être introduites par fraude aux Etats-Unis ou bien à être rapportées et distribuées dans l'Ontario contrairement aux termes de la loi.

Tout récemment nos fonctionnaires ont saisi une bonne quantité de liqueurs ainsi expédiées, mais la grande partie nous échappe et je ne vois aucun signe tendant à indiquer que les autorités du Dominion ont l'intention d'intervenir. On peut dire en vérité que la situation est intolérable.

Je puis encore ajouter que nous avons demandé d'annuler les patentes de trois brasseurs, convaincus chacun trois fois d'infractions à la loi. On pourrait croire que lorsqu'un brasseur se met ainsi de lui-même hors la loi, les autorités qui lui ont octroyé sa licence s'empresseraient de l'annuler sans retard; apparemment il n'en est pas ainsi, et quant à ce qui concerne Ottawa, les brasseurs et les distillateurs pourront poursuivre leur trafic illicite sans crainte d'être inquiétés.

Il nous est difficile, ici, d'arriver à comprendre pourquoi les autorités du Dominion refusent de nous donner assistance.

Cela a surtout rapport au second amendement que je me propose de soumettre à l'attention des membres du Sénat. Mais ce qui est vrai quant à nos lois provinciales et à la manière de les appliquer, conformément aux faits que je viens de citer, l'est aussi en ce qui se rapporte aux infractions aux lois des Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que si, mais votre amendement ne remédierait pas à cette situation du tout.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais les infractions n'en seront-elles pas rendues plus difficiles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce ne serait pas un remède du tout.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Personne ne pourrait placer de liqueurs à bord d'un vaisseau sans son certificat consulaire.

L'honorable M. MURPHY: Il ne le peut pas à l'heure qu'il est.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le certificat consulaire qu'on exige maintenant n'est pas du genre de celui dont je parle. Mon honorable ami dit qu'il faut donner une garantie; parfait, mais cette garantie n'a rien à faire avec les expéditions illicites; ce n'est que pour assurer le recouvrement des droits par le gouvernement; et au cas où les colis n'auraient pas été déclarés affranchis, tel que spécifié dans la déclaration d'expédition, le ministère pourrait se refaire des droits dûs sur la liqueur à même le montant déposé en garantie.

L'honorable M. MITCHELL: Votre amendement vise-t-il les contrebandiers en particulier ou s'appliquera-t-il à tout le monde?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'appliquera à tout le monde et n'affectera pas ceux qui n'ont pas l'intention de se livrer à un commerce illicite. C'est ce que j'ai prétendu dès le commencement; que le dérangement et la dépense ne se monteraient à rien pour l'exportateur en règle avec la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Comment mon honorable ami va-t-il répondre à l'affirmation qu'il y a un certain nombre de pays, dont je lui ai envoyé la liste, sans agents consulaires au Canada?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que la plupart ont des agents consulaires.

L'honorable M. POPE: Le savez-vous?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois qu'on a le droit de se servir de ses connaissances générales des affaires, et j'ai acquis quelques connaissances en cette matière. Quoiqu'il puisse y avoir soixante-quinze pays, j'oserai dire que le gros des exportations est distribué entre un très petit nombre de ces soixante-quinze, et les consuls et agents consulaires fourmillent comme les papillons en Canada et dans tous les autres pays. Je ne crois pas qu'il y se présenterait de grandes dicultés sous ce rapport-là.

L'honorable M. FOWLER: Je suggérerais au très honorable monsieur de retrancher cette partie de son amendement se rapportant aux consuls, et qui me semble absolument inutile et impraticable; mais qu'il retienne cette partie qui s'occupe de ces individus qui ont été mis à l'amende trois ou plusieurs fois pour infractions aux règlements.

L'amendement du très honorable sir George E. Foster est rejeté.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai un second amendement dont je vais donner lecture; après le succès qui a accueilli le premier, je me sens rempli d'espoir pour celui-ci:

163B (1) Perd sa patente et n'a plus dans la suite droit d'en détenir, quiconque détenant, pour exercer les opérations ou le commerce de distillateur ou de brasseur, une patente délivrée sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, est plus de deux fois déclaré coupable, dans une période de cinq ans, d'infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, relativement à l'interdiction ou à la régie de l'emploi, de la fabrication, de la vente, du transport, de l'importation ou de l'exportation de liqueurs enivrantes.

(2) Il est illicite d'exporter de la boisson enivrante à bord d'un navire qui en a déjà exporté après l'obtention d'un certificat en vertu de la présente loi, s'il n'est pas prouvé au préposé des douanes au port d'où il est projeté d'exporter cette boisson enivrante, que la boisson enivrante ainsi exportée en dernier lieu à bord de ce navire a été régulièrement délivrée au port de destination désignée dans la déclaration à la sortie de ce navire, ou qu'il existe un motif légitime et suffisant pour lequel cette boisson enivrante n'a pas été ainsi délivrée,

Le ministre des Douanes et de l'Accise a le pouvoir d'établir des règlements pour exécuter les dispositions du présent paragraphe et accorder si demande en est faite, l'appel qu'il juge convenable des décisions des préposés des douanes rendues sous le régime des présentes dispositions.

L'objet premier de ce paragraphe est de punir le transgresseur obstiné de la loi par la privation de son droit à exercer son commerce en vertu d'une patente; l'autre objet en vue est de donner aux douanes le moyen de s'assurer, avant de se défaire des garanties et après que l'exportation a eu lieu, si cette exportation n'a pas été simplement un simulacre, ou bien si ça été une exportation bona fide et si la marchandise est bien arrivée au pays mentionné dans la déclaration d'expédition.

L'amendement du très honorable sir George E. Foster est rejeté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, avant de lever la séance du comité, je voudrais attirer l'attention de mon honorable ami (l'honorable M. Barnard), le proposeur de l'amendement adopté hier soir, sur la rédaction de cet amendement et lui suggérer qu'il pourrait d'ici à demain examiner s'il n'y aurait pas lieu d'en modifier les termes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je viens justement de suggérer à mon honorable ami, le proposeur de l'amendement, de demander au secrétaire légiste du Sénat de le mettre en rapport avec le texte du bill, et alors nous pourrons l'adopter tel que modifié lors de la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être rester en comité jusqu'à ce soir ou demain, pour la raison que je voudrais attirer votre atention sur le fait qu'on peut tenir un plébiscite en vertu de l'initiative d'une législature provinciale et d'un gouvernement. Comme question de fait, nulle province n'a consulté les autorités fédérales à ce sujet, et je ne vois pas pourquoi cet amendement prescrirait des procédures établies par le gouvernement fédéral, puisqu'en dernière analyse nous accordons à la province le droit de consulter elle-même le peuple. Il y a deux modes de consulter le peuple, en vertu de la loi provinciale et en vertu de la loi fédérale; puisque le proposeur de l'amendement a consenti à remettre la faculté d'agir au lieutenant-gouverneur en conseil, et non au Gouverneur en conseil, il me semble que mon honorable ami aurait bien pu prescrire dans la loi des procédures établies par les autorités provinciales. Cela peut se faire d'une façon très simple sans aller à l'encontre de ses idées, et sans embarrasser toute l'affaire d'une procédure étrangère aux méthodes provinciales.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, on suggère que cette partie du bill soit rédigée de manière qu'on n'emploiera les procédures établies par le gouvernement fédéral que dans le cas où il n'y aurait pas de procédures appropriées établies par la législature provinciale.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je n'admets pas qu'il y ait insuffisance de procédures sous la loi provinciale, puisque l'on a tenu un plébiscite dans la province même de la Colombie-Anglaise. Dans la province de Québec, nous en avons appelé au peuple d'après les procédures établies par notre propre législature provinciale, et je suis sûr que toutes les provinces pourraient en faire autant.

L'honorable M. BARNARD: J'accepte volontiers la suggestion de l'honorable leader de cette Chambre, que le secrétaire légiste du Sénat soit prié de rédiger une clause en conformité du principe de l'amendement; je pourrais ajouter que dans le temps l'idée était de suivre la loi Doherty d'aussi près que possible, c'est ce qui fut fait, et c'est ce qui explique que l'amendement fut rédigé dans les termes actuels. Ce ne fut que parce que l'exministre du Travail (l'honorable M. Robertson) suggéra qu'un plébiscite fût tenu par la province, que les mots "Lieutenant-gouverneur en conseil" furent substitués aux mots "Gouverneur en conseil"; de là cette confusion apparente.

On rapporte progrès.

A six heures, le Sénat s'ajourne.

Reprise de la séance

BILL CONCERNANT LA NATURALISATION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 85, intitulé: Loi modifiant les lois de naturalisation, 1914 et 1920.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet principal l'établissement au pays des récentes prescriptions de la loi anglaise qui définit le sujet britannique de naissance. La loi de 1914 sur la naturalisation était le fruit de plus de quinze années de pourparlers, de correspondance, de conférences et de délibérations entre le gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements des dominions. En réalité, elle constituait un pacte entre le Royaume-Uni et les dominions dans le dessein de faire reconnaître la nationalité anglaise par toute la terre. Sous le régime de la loi antérieure, la naturalisation dans le Royaume-Uni, ainsi que dans les dominions et les colonies, ne conférait la qualité de sujet britannique que dans les limites du territoire du pouvoir qui l'accordait. La loi de 1914 étendit cette prérogative et reconnut dans le monde entier comme de nationalité britannique ceux qui étaient déclarés tels sous le régime de lois analogues et de même portée. C'est afin d'établir au Canada les prescriptions législatives concernant la naturalisation que le parlement du Royaume-Uni a édictées à la session de 1922 que ce bill fut déposé tout d'abord.

D'après le droit coutumier, la nationalité anglaise était attachée à la naissance dans un pays portant allégeance à Sa Majesté. A l'origine, cette condition était censée remplie lorsqu'on naissait en terre anglaise ou à bord d'un navire anglais. Ce principe est entièrement contraire à celui qui prévaut dans tous les pays de droit écrit. Là, la nationalité est exclusivement un *jus sanguinis*, un droit du sang. Le droit coutumier d'Angleterre reposait sur le *jus soli*, sur le droit du sol. En l'an 1708, le droit coutumier fut modifié et le *jus sanguinis* fut greffé sur le principe de droit coutumier du *jus soli*. Il fut établi que les enfants des sujets britanniques de naissance étaient censés participer de la nationalité de leurs parents, même lorsqu'ils naissaient hors de l'allégeance de Sa Majesté. C'était dire que la première génération partageait avec la souche la qualité de sujet britannique.

Cette prérogative fût étendue de nouveau en 1731 par le chapitre 21 du Statut de la 4e année du règne de George II, et la nationalité britannique fut aussi attribuée à la deuxième génération, de sorte que les petits-enfants des sujets britanniques de naissance étaient censés être nés sujets britanniques, même lorsque leur père avait vu le jour hors de l'allégeance de Sa Majesté.

La loi demeura en cet état jusqu'en l'année 1914 alors que fut édictée la loi impériale de nationalisation. Après mûre réflexion, on décida que ceux de la deuxième génération qui étaient nés hors des possessions de Sa Majesté ne devaient pas être considérés comme des sujets britanniques, mais que les enfants de sujets britanniques par naturalisation seraient censés être des sujets britanniques de naissance.

Depuis l'établissement de la loi de 1914, il s'est fait dans le monde entier un mouvement dans l'intérêt des gens qui ne demeurent pas sur le territoire britannique, afin de la faire modifier de manière que la nationalité britannique puisse se transmettre par filiation d'une génération à l'autre. Le présent bill en ordonne ainsi. Des précautions sont prises à ce sujet, et ce n'est que lorsque la naissance est inscrite dans un consulat anglais que la nationalité britannique est conférée. De plus, lorsque la personne dont la naissance a été inscrite dans un consulat anglais parvient à l'âge de vingt et un ans, il est nécessaire de faire d'autres démarches afin de décider si elle doit conserver la nationalité britannique.

L'autre question que le présent bill met sur le tapis se rattache à l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1920. Cet article décrète la révocation du certificat de naturalisation accordé à un sujet d'un pays ennemi, et il défend de naturaliser les sujets des pays ennemis pendant dix ans après la guerre, sauf certaines exceptions dans le cas d'une personne: (a) ayant servi dans les armées alliées pendant la guerre; (b) appartenant à une race connue comme étant opposée aux gouvernements ennemis; (c) étant sujet britannique de naissance; ou (d) étant venue au Canada avant le 6 de juillet 1909.

La conférence impériale de guerre de 1918 a été saisie de la question de la naturalisation des sujets des pays ennemis. Le 22 de juillet, le projet de résolution suivant est venu en discussion à la conférence:

> Cette conférence est d'avis que l'on devrait édicter dans toute l'étendue de l'empire des lois restreignant pendant une période de temps déterminée après la guerre, autant qu'il sera possible dans les circonstances où se trouvera chaque pays, la naturalisation des sujets des pays ennemis, et les empêchant aussi d'avoir droit aux privilèges politiques de toute sorte, ou d'acquérir des terres ou des privilèges miniers.

Sir Robert Borden, représentant du Dominion du Canada, s'opposa à ce projet de résolution. La discussion révéla qu'on n'avait pas le dessein, s'il était agréé, de le rendre obliga-

toire pour tous les pays participant à la conférence. En définitive, celle-ci adopta un projet de résolution bien différent, savoir:

Cette conférence est d'avis qu'une conférence spéciale, à laquelle toutes les parties de l'empire seraient représentées, devrait avoir lieu à la date la plus rapprochée possible, afin de s'enquérir et de faire rapport de toutes les questions se rattachant à la nationalité ou à la naturalisation qu'un gouvernement représenté à la conférence spéciale désirera soulever, et de toutes les propositions qui pourront être faites en vue d'amender la loi existante.

La discussion qui s'engagea fit voir clairement que tous les dominions n'étaient pas tenus de se guider sur les prescriptions législatives du Royaume-Uni relativement aux restrictions imposées à la naturalisation des sujets ennemis, et que chaque partie de l'Europe aurait à examiner la question à son point de vue particulier et à la résoudre comme bon lui semblerait dans son propre intérêt.

Je me demande, honorables messieurs, si j'ai jusqu'à présent touché à toutes les dispositions de loi. Au cas contraire, je m'engage à fournir de mon mieux toutes les précisions que l'on désirera quant à tous les articles du bill, lorsque le Sénat se déclarera en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND proposa la deuxième lecture du bill 191, intitulé: Loi modifiant la loi de retraite du service public.

Il dit: Ce bill prolonge d'une année, depuis le 1er de juillet 1923 jusqu'au 1er de juillet 1924, l'application de la loi provisoire concernant la retraite du service public, désignée sous le nom de loi Calder. Etablie en premier lieu en 1920, elle a été maintenue d'une année à l'autre.

J'ai une note relative aux mises à la retraite sous le régime de la loi Calder et les honorables membres de cette Chambre aimeront peut-être avoir des explications à cet égard.

Sept cent trente et un fonctionnaires ont pris leur retraite. Parmi ce nombre, quarante-six sont morts et, le 29 de mai 1923, six cent quatre-vingt-six retraités retiraient $380,046.95 par année.

Deux cent soixante et onze ont obtenu des gratifications lors de leur retraite et, par conséquent, ils n'émargent pas au budget tous les ans. Le total des retraités s'élève à 1,002. Le montant des gratifications dépasse de beaucoup deux cent mille dollars. Ce n'est qu'en obtenant des renseignements précis des différents ministères qu'on en connaîtrait le chiffre exact.

La note fournit les détails suivants au sujet des mises à la retraite aux termes de la loi Calder:

	Nombre des pensions accordées	Total des allocations annuelles
Comptes publics de 1920-21 (p. 98)..	64	$ 45,689 28
Comptes publics de 1921-22 (p. 111)..	423	215,340 00
En 1922-23..	244	119,017 67
	731	
Retraités décédés..	46	
	685	$380,046 95

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général, sous la présidence de M. McMeans.

L'article 1er, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification.

TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AU CONSEIL DE BIOLOGIE

RENVOI DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 206, intitulé: Loi modifiant la loi du conseil de biologie.

L'honorable M. TURGEON: M'est-il permis de demander que ce bill soit réservé jusqu'à demain ou vendredi?

L'honorable M. DANDURAND: Je devrais probablement l'expliquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux bien que mon honorable ami l'explique; cependant, l'honorable sénateur de Middleton (L'honorable W. B. Ross) m'a demandé de prier le gouvernement de le réserver.

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens volontiers. J'expliquerai le bill, puis nous pourrons en remettre l'étude à demain.

L'honorable M. MURPHY: Le bill n'est pas aussi anodin qu'il en a l'air, comme vous vous en apercevrez avant d'être rendu au bout.

L'honorable M. DANDURAND: Je constate qu'il est peut-être plus complet que je le pensais.

L'honorable M. BRADBURY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: J'en fais l'aveu après avoir jeté un coup d'œil sur la demi-colonne du hansard de la Chambre des Communes. Avant d'avoir vu la note du département, je croyais que le bill n'opérait pas d'autre changement que celui qui permet au gouvernement de nommer trois membres de plus. Le ministre disait:

Un sera un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries, et les deux autres seront des représentants de l'industrie de la pêche, probablement un de l'Ouest et un de l'Est. L'objet en est que ces hommes puissent travailler de concert avec les hommes de science et leur faire connaître les besoins les plus urgents de l'industrie. Je puis dire que c'est un travail très considérable. Ils ne reçoivent aucune rémunération. Ce sont tous des hommes de science et nous ne payons que leurs dépenses.

Les représentants des universités sont ordinairement proposés ou recommandés par ces institutions.

L'honorable M. BELCOURT: De combien de membres se compose actuellement le conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill semble être d'une portée très restreinte et il ne prête pas aux critiques dont a été l'objet celui qui a été soumis au Sénat il y a trois à quatre ans.

Je lirai maintenant le rapport que j'ai reçu:

Le seul changement consiste en ce que le ministre nommera cinq membres du conseil, au lieu de deux. A l'heure qu'il est, le conseil de biologie se compose des membres suivants: M. le professeur A. P. Knight, du ministère de la Marine et des Pêcheries, président; M. le professeur E. E. Prince, commissaire des pêcheries, secrétaire; M. le professeur L. W. Bailey, de l'université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton (N.-B.); M. le professeur A. H. R. Buller, de l'université du Manitoba, à Winnipeg (Man.); le très révérend chanoine V. A. Huard, de l'université Laval, à Québec, (P.Q.); M. le professeur J. Playfair McMurrich, de l'université de Toronto, à Toronto (Ont.); M. le Dr A. H. Mackey, de l'université de Dalhousie, à Halifax (N.-E.); M. le professeur W. T. MacClement, de l'université Queen, à Kingston (Ont.); M. le professeur R. F. Rutan, de l'université McGill, à Montréal (P.Q.).

Depuis des années, le président, le Dr Knight, a été considéré comme l'un des représentants du ministre. C'est un professeur retraité de l'université Queen qui est membre du conseil depuis sa création.

L'amendement a pour objet de permettre au conseil de se tenir en contact assez intime avec le ministère et avec les industries se rattachant à la pêche, et il tiendra lieu d'une division scientifique du ministère de manière à éviter la duplication qu'entraînerait la création d'une telle division. L'intention est que ces trois nouveaux membres comprennent un fonctionnaire du ministère et deux représentants de l'industrie de la pêche.

Le personnel scientifique du conseil renferme actuellement un employé nommé régulier sur la côte de l'Atlantique, le Dr A. G. Huntsman, et un employé nommé sur la côte du Pacifique, le Dr C. MacLean Fraser, qui ne consacra que le tiers de son temps à ce travail, ainsi que vingt à trente travailleurs volontaires qui passent environ trois mois dans ces stations chaque été. Bien que le conseil retire des avantgaes manifestes

de son contact intime avec les universités qu'il encourage à avoir des étudiants qui s'adonnent à des spécialités les rendant aptes à entreprendre des recherches pour le ministère des Pêcheries, la pratique de compter sur des travailleurs volontaires a ses inconvénients. Il faut mettre à l'œuvre sur les deux côtés d'autres investigateurs réguliers qui auront à trouver la solution de problèmes qui nuisent maintenant au développement rapide de nos industries relatives aux pêcheries.

Parmi les catégories de travaux que l'on se propose d'entreprendre à moins de retards inévitables, il y a:

1. L'étude de tous les articles servant à la conservation et à la mise en boîtes du poisson, afin de déterminer exactement les effets qu'ils ont sur le poisson.

2, Le choix des meilleurs modes de mariner le poisson; la constatation de l'étendue et de la rapidité de la pénétration des diverses sortes de sel à différentes températures, et des effets sur le poisson des corps étrangers que le sel peut renfermer.

3. La constatation des conditions nécessaires à la dessiccation convenable du poisson.

4. La constatation des méthodes et des conditions nécessaires au fumage convenable du poisson.

5. La constatation des meilleures manières de congélation du poisson.

6. La constatation des meilleures manières de fabriquer des conserves de différentes sortes de poisson.

7. L'étude des meilleurs moyens de transformer les détritus de poisson en articles de commerce et de prévenir ainsi l'énorme perte de matière première qui a lieu maintenant.

8. L'étude des meilleures manières de préparer le poisson pour l'alimentation.

Il y a au Canada deux stations de biologie bien outillées—l'une, à St-Andrews (N.-B.) et l'autre à Departure-Bay, près de Nanaïmo (C,-A.). Afin d'accomplir le travail projeté, on jugera probablement nécessaire d'établir des stations secondaires sur chaque côte à l'endroit qui sera trouvé le plus convenable.

On se propose aussi d'employer ces stations pour répandre des connaissances parmi les pêcheurs, les saleurs de poisson et les fabricants de conserves, et on s'attend que ceux qui s'adonnent aux différentes branches de l'industrie reconnaîtront bientôt que c'est à ces stations qu'ils doivent s'adresser et soumettre toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans la manutention, le marinage, la mise en boîtes, etc. du poisson, afin qu'elles fassent pour les pêcheries tout ce qu'une station agronomique fait pour l'agriculture.

Pour permettre que les projets ci-dessus mentionnés s'accomplissent, il sera nécessaire d'obtenir un crédit supplémentaire que nous demanderons dans le budget additionnel du présent exercice.

Telles sont les explications que le ministère offre à l'appui du bill que nous avons sous les yeux.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur peut-il dire de combien ces nominations nouvelles augmenteront la dépense?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je vois qu'on déposera un budget supplémentaire. Même si la somme n'est pas encore accordée, nous devrions pouvoir apprendre ce que le département sait.

L'honorable M. BEIQUE: En me reportant à la loi de 1912, je relève la disposition suivante dans l'article 10:

Un état détaillé des dépenses du Conseil, jusqu'à la clôture de l'exercice financier précédent, est préparé annuellement par le secrétaire-trésorier, et cet état est soumis à l'auditeur général et examiné par lui.

Il serait peut-être bon que nous ayons une copie de cet état lorsque nous étudierons le bill en comité.

L'honorable M. ROCHE: Je désire faire une remarque à ce sujet. A n'en pas douter, le ministre a cité les noms de savants très distingués; cependant, puisqu'il s'agit des pêcheries, le conseil devrait compter parmi ses membres quelqu'un qui possède certaines notions sur la pêche. Cela vaudrait beaucoup mieux, à mes yeux, car je crois qu'une connaissance livresque de la pêche est bien insuffisante si on la compare au savoir du pêcheur de carrière qui connaît comment prendre et mariner le poisson. Je pense qu'il y a trop de savants dans ce conseil; il ressemble à l'Académie de Lagado. Beaucoup de fonds sont placés dans l'industrie de la pêche et les personnes qui s'adonnent à cette industrie sont bien mieux renseignés que ces hommes de science.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir du ministre si quelqu'un s'est plaint de l'incompétence du conseil tel qu'il est présentement constitué. Il a parlé de recherches concernant le fumage du poisson et d'autres affaires de ce genre dont s'occupe déjà le présent conseil. Celui-ci est à l'heure qu'il est sous la direction du ministre quant aux enquêtes que ce dernier peut lui faire faire sur les sujets qu'il lui désigne, de sorte que l'augmentation du nombre de ses membres ne contribuera pas à l'accomplissement des désirs du ministère de la Marine et des Pêcheries. En effet, ainsi qu'on l'a déjà dit, le conseil les exécute maintenant. S'il n'a pas manifesté l'intention de faire augmenter le nombre de ses membres ou si le ministère ne s'est pas plaint que le personnel était insuffisant pour s'acquitter de ses attributions, je ne vois pas de raison de nommer des membres de plus, et jusqu'à présent le ministre n'a invoqué ni l'un ni l'autre de ces motifs. Puisque le gouvernement veut que le présent bill soit adopté, il devrait motiver l'augmentation.

Quant à la rémunération, je crois que les membres du conseil remplissent leurs fonctions gratuitement; ceux que le gouvernement choisit étant déjà des fonctionnaires appelés à s'acquitter d'une autre besogne journalière, tandis que les représentants des universités fournissent leur travail à titre gracieux, ne recevant que leurs frais de déplacement et d'hôtellerie lorsqu'ils s'absentent pour accomplir leur tâche.

L'honorable M. ROCHE: Qu'ont-ils fait jusqu'à présent?

L'honorable M. DANIEL: Ils font ce que, au dire du ministre, ils devraient faire,—ils recherchent les meilleurs moyens de conserver, de propager et d'écouler tout ce qui a trait au développement de l'industrie du poisson.

L'honorable M. BELCOURT: Une fois ou deux, j'ai exprimé la déception et le regret que fait éprouver aux citoyens des grandes villes de l'intérieur du pays la difficulté qu'ils ont à se procurer du poisson de mer frais. Dans la ville d'Ottawa, qui n'est pas tellement éloignée du littoral de l'Atlantique, nous ne pouvons pas obtenir du poisson vraiment frais.

L'honorable M. DANIEL: Et ceux qui s'en procurent ne savent pas le faire cuire.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être. Cependant, attendu que la recherche d'un mode d'écoulement du poisson est au nombre des attributions de ce conseil, celui-ci devrait, il me semble, trouver des moyens de procurer du poisson de mer frais à la population canadienne. Il pourrait faire des recommandations aux chemins de fer et à la marine marchande du Canada au sujet de la possibilité de satisfaire à ce besoin. Cela ferait du bien à tout le monde, et il serait opportun d'organiser un mouvement afin de porter les Canadiens à consommer du poisson frais. La population des alentours pourrait assurément manger du poisson en plus grande quantité, et le ministre, qui est l'esprit dirigeant de ce conseil, devrait fixer son attention sur ce sujet.

L'honorable M. DANIEL: On croirait difficilement qu'il se rattache à la biologie du poisson.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami lui-même a parlé de la mise en vente du poisson.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami d'Ottawa sait-il qu'aujourd'hui le poisson est l'un des mets les plus recherchés sur le marché?

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais; c'est pour cela que je veux en obtenir plus.

L'honorable M. McMEANS: Mais, pourquoi demanderait-on aux gens de manger un met fin? Un poissonnier de Chicago m'apprenait l'autre jour qu'il ne pouvait pas y faire venir du flétan pour moins que 35c. la livre, tandis qu'il peut acheter un rôti de lard au prix de 18c. la livre. Il attribuait l'écart entre les prix au coût excessif du transport en grande vitesse. A quoi bon vouloir engager les gens à acheter du poisson à 35c., lorsqu'ils peuvent obtenir du lard à 18c.?

L'honorable M. MURPHY: Ce bill paraît très anodin, mais il me semble être une vieille connaissance sous une nouvelle défroque. Il

y a trois ou quatre ans, nous avons eu un bill semblable à celui-ci et le sort m'a placé au premier rang de ceux qui le combattaient. Un comité spécial fut nommé et, malgré la contrainte qu'exerça alors le ministre, il tint des séances, entendit des témoins et fit rapport que, à son avis, l'intérêt public ne justifiait pas le bill. A ce moment-là, le ministre exerça une pression plus forte sur le leader de cette Chambre, qui était alors mon chef et qui proposa que le bill fût renvoyé au comité. Il escamota la décision qu'il voulait et imposa le renvoi du projet de loi. Je lui dis qu'il en avait creusé la fosse dans laquelle il resterait probablement jusqu'à la fin de la session; et malgré l'ordre du Sénat, nous ne nous réunîmes pas. Je crois que le comité était présidé par celui qui remplit maintenant les fonctions de président de cette Chambre. Plus tard, le comité ne se réunissant pas, l'honorable leader donna avis qu'il proposerait l'étude du bill en comité général, si le comité ne présentait pas de rapport avant tel jour. Sous l'effet de cette contrainte, le comité se réunit de nouveau; mais, n'ayant pas d'autres témoins à citer, il fit naturellement rapport au Sénat que, en l'absence de preuves nouvelles, il ne pouvait guère se dédire. Aussi, mon honorable ami invita-t-il le Sénat à se déclarer en comité général pour délibérer le bill. Je fus choisi pour proposer qu'il ne se formât pas en comité ce jour-là, mais six mois plus tard, et cette Chambre fut d'avis d'attendre six mois.

Je ne discuterai pas le fond du projet de loi. L'honorable sénateur de Middleton était l'un des membres de ce comité, et je pense qu'il faudra rechercher s'il s'est produit dans l'intervalle des incidents qui nous donnent raison d'augmenter le nombre des membres du conseil. Le bill d'autrefois ne cherchait qu'à ajouter un autre membre à ces hommes de science, mais je m'aperçois que celui-ci en demande cinq.

Par suite de la dispute qui s'éleva en ce temps-là, nous avons perdu le membre le plus important de ce conseil de biologie. Il était nommé, mais il démissionna à cause de cette bisbille. Je veux parler de M. le professeur McCallum, qui était probablement la plus belle étoile de cette pléïade et qui est maintenant professeur de biochimie au McGill. L'on constatera un résultat semblable dans le présent cas. Vu que l'honorable leader permet que le bill soit réservé jusqu'à demain, nous n'y toucherons pas maintenant.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) a dit que plusieurs membres du conseil sont des fonctionnaires du ministère des Pêcheries. Je lui rappellerai, et je rappellerai au Sénat, que le président de ce conseil est M. le professeur Prince, du ministère des Pêcheries, l'un des hommes les plus éclairés du pays en ce qui concerne l'industrie du poisson au Canada. On l'a fait venir d'Ecosse il y a plusieurs années et il a prouvé dans toutes les parties du monde où il est connu qu'il occupe le premier rang dans sa sphère; cependant, il a été énormément entravé dans l'exercice de ses fonctions.

D'après moi, la note que mon honorable ami le leader du gouvernement a lue n'est que du camouflage. Je reconnais la main qui a tracé cette note. L'idée dominante de l'homme qui l'a tracée, est de se créer une place parmi ce conseil et de chasser cet autre homme honorable qui brille dans le domaine des pêcheries. J'insisterai auprès du ministre, qui a certainement résisté jusqu'à présent aux désirs de cet importun et qui a pu le tenir à distance, pour qu'il persiste dans cette conduite. J'ai eu beaucoup affaire au ministère des Pêcheries. Pendant bien des années, j'ai eu le privilège de représenter la circonscription de Selkirk, dans laquelle se trouve le lac Winnipeg qui, à lui seul, a donné plus de 10 millions de livres du plus beau poisson blanc au monde. Je me suis aperçu que depuis que le ministère des Pêcheries est sous la coupe de celui qui est, pour ainsi dire, l'arbitre de ses destinées, bien qu'il ne soit pas le sous-ministre et qu'on le désigne comme commissaire des pêcheries, cet individu a mis en danger les plus grands intérêts des pêcheries canadiennes. Il y a de la bisbille au sujet de tout ce qui se rattache à nos pêcheries, et ce, en grande partie par suite de la maladministration du ministère. Le gouvernement devrait commencer par celui-ci, le confier à l'homme voulu et nous éprouverions très peu d'ennuis.

Quant aux plaintes relatives aux approvisionnements de poisson frais, il est criminel d'obliger la population canadienne à payer notre poisson si cher. C'est une question à part qui devra être discutée en comité; mais je tiens à faire observer que l'homme le plus renseigné sur les pêcheries du Canada étant à la tête de ce conseil, le département n'a pas de raison de solliciter l'autorisation de faire entrer dans le conseil un autre de ses fonctionnaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Le renseignement qu'a demandé l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) se trouve dans le deuxième volume du rapport de l'auditeur général, où il est établi que le coût des stations et des recherches biologiques pendant le seul exercice de 1921-1922 s'est élevé à $46,743.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas quels étaient les membres de ce comité à part mon honorable ami (l'honorable M. Murphy), l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et l'honorable président.

L'honorable M. MURPHY: Le regretté sénateur d'Halifax, l'honorable M. Power.

L'honorable M. DANDURAND: Les sénateurs qui élèvent la voix traitent la question comme s'ils la connaissaient tous sur le bout des doigts. J'aimerais beaucoup que quelqu'un qui s'en souvient m'apprenne quelle était la nature exacte du bill qui nous était soumis, m'expose les raisons pour lesquelles le Sénat ne l'a pas adopté, et me dise aussi en quoi le présent bill diffère de l'autre et en quoi il lui ressemble.

L'honorable M. MURPHY: C'est presque le même bill, sauf qu'il permet de nommer plus de membres du conseil—cinq au lieu de deux. L'autre bill ne renfermait qu'un article, comme celui-ci.

Sur la proposition de l'honorable M. Turgeon, la suite du débat est renvoyée.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 219, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Il dit: Honorables messieurs, le chapitre 61 du Statut de 1919 réduit de vingt à dix le nombre des années de service après lesquelles les officiers et ceux qui ont d'autres grades dans la troupe permanente ont droit à une pension viagère.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi des pensions de la milice, un officier doit être forcément mis à la retraite pour avoir droit à une pension. Il n'en peut recevoir s'il se retire volontairement, à moins qu'il n'ait vingt-cinq années de service, auquel cas il a droit, s'il se retire, à une pension moindre d'un cinquième ou, s'il a trente-cinq ans de service, à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

D'un autre côté, les sous-officiers et les simples soldats de la milice permanente, sous le régime de la loi actuelle, ont droit de par la loi à leur retraite et à une pension s'ils ont servi pendant dix ans au moins. Il s'ensuit que depuis quelques mois un grand nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats ont demandé leur libération après dix années révolues de service, et, sous le régime de la loi existante, il n'y a pas autre chose à faire que de leur accorder une pension.

Dans la plupart des cas, ce sont des jeunes gens à la fleur de l'âge qui, pendant un grand nombre d'années encore, pourraient rendre d'utiles et précieux services dans la milice. De plus, après avoir servi pendant dix ans, ils sont devenus des membres extrêmement précieux et utiles de la milice, et c'est à ce moment-là qu'ils demandent leur libération.

Dans les circonstances, on juge donc à propos de prendre des mesures pour empêcher que ces sous-officiers et ces soldats puissent obtenir leur retraite et une pension au moment où ils sont devenus utiles et précieux, et pour éviter la dépense que causerait l'octroi de pensions dans ces conditions-là.

A cette fin, nous nous proposons de rétablir l'article 11, tel qu'il était avant la modification que lui a fait subir le chapitre 61 du Statut de 1919; de sorte qu'un sous-officier ou un soldat n'ait pas le droit de se retirer et de recevoir une pension viagère avant d'avoir servi pendant vingt ans révolus.

Quant aux officiers, la situation est quelque peu différente. Tel qu'indiqué plus haut, lorsqu'un officier se retire volontairement avant d'avoir complété ses vingt-cinq années de service, il ne peut pas recevoir de pension viagère, et ce n'est que lorsqu'il est forcément mis à la retraite après dix ans de service qu'il y a droit. Le nombre de ces mises à la retraite obligatoires a été très restreint depuis la réorganisation de la troupe permanente, et elles n'ont lieu que pour cause de mauvaise santé ou de réduction de l'effectif.

Dans ces circonstances, nous nous proposons de rétablir le premier paragraphe de l'article 4 tel qu'il était avant d'avoir été modifié par le chapitre 61 du Statut de 1919, qui a fixé à vingt le nombre des années de service nécessaire pour avoir droit à une pension, sauf que les officiers qui, ayant fait du service actif durant la guerre, ont été admis dans la troupe permanente pendant que la disposition applicable au paiement de la pension après dix années de service était encore en vigueur, auront droit à une pension après avoir complété leurs dix années.

Nous avons pour cela une double raison. Certains officiers de la milice volontaire, après s'être distingués pendant la guerre, ont été admis dans la troupe permanente, mais à un âge où ils ne pouvaient y servir pendant vingt ans, car ils auraient atteint l'âge de la mise à la retraite auparavant, n'étant pas trop âgés cependant pour pouvoir compléter leurs dix années de service. Il faut sauvegarder l'intérêt de ces officiers, et puisqu'ils ont consenti à servir dans l'armée permanente dans l'espoir qu'ils pourraient recevoir une pension,

il serait injuste de les en priver lorsqu'ils parviennent à l'âge où ils doivent prendre leur retraite.

Voici l'autre raison. Sous le régime de la loi des pensions de la milice, la veuve d'un officier de la troupe permanente, si celui-ci meurt pendant son service, a droit à la moitié de la pension que son mari aurait reçue s'il avait été forcément mis à la retraite immédiatement avant sa mort. Lorsque cet officier recevait une pension au moment de sa mort, sa veuve a le droit de toucher la moitié de cette pension.

Par conséquent, dans le cas des officiers prémentionnés, si le nombre des années de service exigé pour avoir droit à une pension est porté de dix à vingt, leurs veuves n'ont aucune protection et ne peuvent pas s'attendre à recevoir une pension au décès de leurs maris. Afin de protéger les épouses de ces officiers, il est spécialement à désirer que, en ce qui les concerne, le minimum d'années de service exigé pour donner droit à une pension reste à dix. Le maintien de la même période ne veut pas dire que ces officiers seront forcément mis à la retraite après avoir complété leurs dix années de service, sauf lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge, mais il est destiné à protéger leurs épouses au cas où ils mourraient avant d'avoir achevé leurs dix années de service.

Tous les autres officiers qui font partie de la troupe permanente, sauf quelques gradués du Collège militaire royal qui y ont été admis lorsqu'ils étaient trop jeunes pour être en activité de service pendant la dernière guerre, y sont entrés sous le régime de la loi qui fixait à vingt au moins le nombre des années de service, et l'on considère qu'en ce qui les concerne, le rétablissement de la loi dans sa forme primitive ne causera pas d'injustice.

A cette fin, nous avons l'intention de modifier le premier paragraphe de l'article 4 de la loi des pensions de la milice, tel que déjà modifié par le chapitre 61 du Statut de 1919, en remplaçant le mot "dix" dudit paragraphe par le mot "vingt", et en ajoutant à ce paragraphe une clause conditionnelle destinée à protéger les intérêts des officiers du corps expéditionnaire canadien qui sont entrés dans la troupe permanente sous le régime de la loi des pensions de la milice alors que cette loi exigeait au moins dix années de service, intérêts qu'il faut sauvegarder aux termes de la loi ainsi modifiée.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, ce bill mérite que la Chambre s'en occupe un peu, principalement parce que, en ces dernières années, d'autres départements du service public se sont demandé s'il convenait que le ministère de la Milice fût traité autrement que les autres ministères. Le Gouvernement songe, j'imagine, à déposer un projet de loi concernant l'établissement d'un système de pensions pour le personnel administratif, attendu qu'aujourd'hui même il a prolongé d'une année l'application de la loi Calder pour pouvoir, je n'en doute pas, étudier toute la question.

La modification que renferme le bill 219, tendant à retoucher la loi des pensions de la milice, prive les officiers et les soldats ayant servi pendant la grande guerre des avantages que le gouvernement et le parlement leur a conférés en 1921 pour une raison déterminée. Le chapitre 42 des Statuts revisés de 1906 décrétait qu'un officier pouvait être forcément mis à la retraite et recevoir une pension après vingt ans de service. On a représenté que, dans le cas des officiers qui avaient renoncé à leurs occupations habituelles, sacrifié leurs affaires et rendu des services pendant la grande guerre, probablement parce qu'ils avaient été formés et s'étaient intéressés dans une certaine mesure au métier des armes, il y avait lieu de récompenser ceux qui faisaient encore partie de la milice, en abrégeant la période de temps après laquelle ils ont droit à une pension en prenant leur retraite. Aussi, en 1921, le parlement du Canada a-t-il revisé la loi des pensions de la milice et abrégé cette période de vingt à dix ans. Le bill 219 que nous avons sous les yeux a pour objet de rétablir la disposition primitive qui exigeait vingt années de service, au lieu de dix. Telle est la substance de l'article premier du présent bill.

D'après mon interprétation, les articles 2 et 3 ont trait aux soldats, et non aux officiers. De même, en 1921, le parlement a fait preuve des mêmes égards envers les soldats et il a abrégé la durée du service de vingt ans à dix. Mais, sous le régime de la loi de 1906, les soldats de la troupe permanente, lorsqu'ils souffraient d'une infirmité mentale ou corporelle, pouvaient se retirer et recevoir une pension après quinze années de service. Lorsque cette invalidité cessait, ils pouvaient être appelés à servir de nouveau jusqu'à l'expiration des vingt ans. La loi de 1921 supprima cette disposition et la période de dix ans s'appliqua à tous. Or, les articles 2 et 3 semblent faire revivre les prescriptions de la loi de 1906 et rétablir la période de vingt ans, tout en exigeant quinze années de service avant qu'une pension soit accordée pour cause d'invalidité.

Je ne m'oppose pas au projet du gouvernement au point de présenter un amendement et de demander que le bill soit rejeté; cependant, j'appelle respectueusement sur ceci l'at-

tention du représentant du ministère au Sénat. La loi proposée par le gouvernement et approuvée par le parlement avait pour objet de protéger ceux qui, pendant la guerre, ont servi comme officiers ou comme simples soldats. Je soutiens respectueusement qu'il serait sage de ne pas toucher à la loi avant un laps de temps suffisant pour permettre aux présents membres de la milice de tirer parti des modifications qu'elle a subies en 1921.

Le bill dont nous nous occupons maintenant détruirait une grande partie de l'œuvre accomplie cette année-là et priverait les officiers et les soldats qui sont actuellement membres de la troupe permanente du privilège de se retirer avec une pension sous l'empire du présent règlement. Il me semble que si le gouvernement songe à préparer une loi sur les pensions des employés du service public, et à la faire adopter à une session ultérieure, peut-être à la prochaine, il serait bien inspiré de ne pas modifier la loi des pensions de la milice, cette année du moins, et d'attendre un an ou deux, jusqu'à ce que les présents membres de la milice permanente qui ont continué à en faire partie avec l'espoir de recueillir les avantages de la loi de 1921 puissent réaliser leur dessein. Vu qu'ils ont continué à servir la patrie en qualité d'officiers ou de soldats de la milice pendant trois ou quatre ans après la guerre, dans l'espoir de jouir des bénéfices que leur offrait la loi des pensions de la milice, ce serait presque une injustice à leur égard de les priver d'avantages auxquels ils croient avoir droit.

J'espère que le ministre qui a soumis le bill au Sénat réfléchira aux objections que j'ai soulevées, avant que les articles du bill soient étudiées en comité.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur s'oppose-t-il à ce que nous étudiions le bill en comité ou à ce que nous procédions à la deuxième lecture?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne m'y oppose pas si mon honorable ami est d'avis que les questions que j'ai soulevées ne sont pas dignes de ses réflexions.

L'honorable M. DANDURAND: L'idée de l'honorable sénateur est-elle que nous devrions différer l'examen du bill?

L'honorable M. ROBERTSON: J'avais en l'idée que nous pouvions attendre à demain pour faire franchir une autre étape au bill et que, dans l'intervalle, le ministre aurait l'obligeance de faire part de mes observations à son collègue de la Milice, et de lui faire observer que les modifications apportées en 1921 n'auront plus d'effet, ce qui désappointera vivement les présents membres de la milice qui croient jouir de certains droits aux termes de la loi existante. Nous ne devrions pas adopter ce projet à la hâte avant que le ministre de la Milice soit mis au courant de ces objections et avant que nous sachions ce qu'il en pense.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais exposer un seul aspect de l'affaire. Le projet de loi ne devrait pas s'appliquer aux membres de la milice qui se sont enrôlés lorsqu'il était entendu qu'ils auraient droit à une pension après dix ans. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson).

La véritable raison des départs, il va sans dire, c'est que le parlement a tellement réduit la troupe permanente qu'elle n'offre plus d'avenir à ses membres. Ceux-ci s'y sont enrôlés de bonne foi, croyant y trouver une carrière. Le parlement ou le gouvernement a réduit les cadres et ceux qui deviennent utiles, comme le dit le rapport qu'a lu l'honorable leader ministériel, s'aperçoivent qu'il n'y a pas d'avenir pour eux dans le service et ils se retirent et acceptent une pension. Il me semble que le gouvernement devrait subir les conséquences de sa conduite et payer les pensions.

L'honorable M. DANDURAND: Quelqu'un proposera-t-il le renvoi de la suite du débat jusqu'à demain?

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux bien que le bill soit lu une deuxième foi maintenant, mais je propose que nous ne siégions pas en comité ce soir.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 220, intitulé: Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub.

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill a trait aux avances que l'Etat pourra faire aux compagnies de bassin de radoub durant la construction, d'après des états des ouvrages terminés et des matériaux fournis. Jusqu'en 1917, la subvention n'était payée qu'après le parachèvement des bassins. La modification apportée cette année-là prescrivait que pour les bassins de première classe, cales flottantes ou bassins de radoub, des paiements provisoires à compte de la subvention pouvaient avoir

lieu, et elle décrétait que, lorsqu'il était établi à la satisfaction du ministre qu'au moins un million de dollars avait été dépensé pour l'ouvrage et les matériaux de ces bassins, des paiements à compte de la subvention au taux de 4½ p. 100 sur 75 p. 100 du prix de revient des ouvrages terminés et des matériaux fournis à l'époque de ces paiements pouvaient être effectués. La modification de 1919 établissait la même disposition à l'égard des bassins de radoub et des cales flottantes de deuxième classe lorsque $500,000 au moins avaient été dépensés. Il restait ainsi 25 p. 100 du prix de revient des ouvrages terminés et des matériaux fournis à titre de retenue ou de garantie du parachèvement des travaux, garantie qui augmentait au fur et à mesure que l'entreprise avançait.

Le présent amendement décrète que, lorsqu'un bassin de radoub ou une cale flottante de première ou de deuxième classe est achevé aux trois quarts, des paiements à compte de la subvention, au taux de 4½ p. 100 peuvent être faits sur 90 p. 100 du coût de tous les travaux exécutés et des matériaux fournis, diminuant ainsi de 25 à 10 p. 100 la retenue, ce qui est amplement suffisant pour une entreprise achevée aux trois quarts. Dans les marchés ordinaires, une retenue de 10 p. 100 est tout ce qu'on exige en premier lieu à titre de garantie, et quant aux plus grandes entreprises représentant des millions de dollars, il est d'usage de n'exiger que 5 p. 100. Puis, au fur et à mesure que les travaux avancent, on a l'habitude de remettre en partie la garantie et la retenue.

Les deux bassins actuellement en construction et susceptibles de recevoir une subvention auxquels le présent amendement s'appliquera sont le bassin de radoub de première classe de Saint-Jean (N.-B.) et la cale flottante de deuxième classe de Vancouver (C.-A.). Cette dernière a été entreprise récemment et nous n'avons pas encore reçu de demande de paiement à compte de la subvention. Dans le cas du bassin de Saint-Jean trois paiements à compte de la subvention ont été autorisés et, d'après les rapports des ingénieurs dirigeants des travaux publics, l'entreprise est plus qu'aux trois quarts achevée. Les ingénieurs déclarent qu'une somme de $75,000 suffira pour compléter le bassin qu'on espère parachever, me dit-on, et mettre en état de commencer ses opérations au mois d'octobre prochain.

Afin de donner un exemple de la manière dont la loi s'applique, supposons qu'un bassin coûte mille dollars.

L'honorable M. ROCHE: Un million.

L'honorable M. DANDURAND: Non; je prends une entreprise de mille dollars, à titre d'exemple. Lorsque le bassin est aux trois quarts achevé ou que l'on a dépensé $750, la plus grosse somme que les entrepreneurs peuvent recevoir à compte de la subvention est de 4½ p. 100 des trois quarts de $750. Il reste donc $187.50 de travaux exécutés, à titre de garantie du département et sur lesquels aucun paiement à compte sur la subvention ne peut être effectué. On considère que lorsque l'entreprise est aux trois quarts achevée, une retenue du quart est trop forte, et l'on se propose de payer une subvention sur 90 p. 100 des ouvrages exécutés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire pour le quart qui reste, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Par exemple, lorsque $900 de travaux sont exécutés, aux termes de l'amendement projeté, nous pouvons payer une subvention sur $810, ce qui laisse $90 de travaux à titre de garantie pour l'exécution des autres cent dollars de travaux qui restent à accomplir pour parachever le bassin. La balance de la subvention serait payable quand le bassin serait terminé.

L'honorable M. FOWLER: La construction de ce bassin est l'objet d'un marché entre les entrepreneurs et l'Etat. N'est-ce pas vrai?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Le marché a été arrêté entre les deux parties et on l'a déjà une fois, rendu moins rigoureux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En conformité de la loi actuellement inscrite dans le Statut.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement se propose maintenant de l'adoucir encore plus. Que reçoit-il en échange et pourquoi agit-il ainsi? Lorsque la construction du bassin a été mise en adjudication, tous les soumissionnaires étaient au fait des conditions, et personne ne pouvait prévoir que des gouvernements successifs apporteraient des tempéraments au marché. Vu la dureté des temps, il me semble que les entrepreneurs devraient s'en tenir à leur premier marché. La construction de ce bassin coûtera plus cher au pays par suite de ce relâchement des conditions.

L'hnorable M. DANDURAND: Je ne le pense pas.

L'honorable M. FOWLER: Mais, j'en suis certain, car vous commencez à payer la subvention beaucoup plus tôt, et le pays y perd

assurément, tandis que les constructeurs y gagnent. Si le changement ne leur donnait rien, pourquoi chercheraient-ils à l'obtenir. J'affirme qu'ils ne le demanderaient pas s'ils devaient y perdre; ils seraient ici criant à tue-tête parce que le gouvernement leur imposerait des conditions et des obligations plus onéreuses que celles qu'ils avaient acceptées. Ces gens-là ont passé le marché les yeux ouverts. Ils l'ont emporté sur d'autres soumissionnaires qui, je n'en doute pas, étaient prêts à observer les premières conditions du marché. Je ne vois pas de raison au monde d'adopter le présent bill contre lequel je proteste. Nous sommes taxés à mort en ce pays et le gouvernement vote et dépense de l'argent comme des soldats en goguettes, dirai-je, si ce n'est pas un crime de lèse-majesté. Voilà un cas où des entrepreneurs, assez généreusement traités probablement—seront traités plus généreusement encore aux dépens de tout le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque l'honorable sénateur a posé sa question, je n'étais pas bien certain qu'il y eut un marché entre l'Etat et la compagnie. Très souvent, trois parties prennent part à un marché; d'abord, un port, comme celui de Saint-Jean ou de Montréal, qui décide de construire un bassin de radoub ou une cale flottante, invite une compagnie à soumissionner la construction. L'Etat lui vient en aide conformément aux termes d'une loi générale qui est inscrite dans le Statut.

L'honorable M. FOWLER: Cela n'empêche pas que ce soit un marché.

L'honorable M. DANDURAND: Les entrepreneurs acceptent à titre de paiements partiels les versements annuels auxquels les intéressés ont droit sous le régime de la loi. Si je me souviens bien, la subvention se répartit sur trente ans.

L'honorable M. FOWLER: Ils vendent des obligations qui sont émises sous la garantie de la subvention.

L'honorable M. DANDURAND: On procède parfois de cette manière. Je me souviens cependant que depuis vingt-cinq ans, afin d'induire les gens à construire des bassins de radoub et à en doter le pays, la loi a été modifiée trois ou quatre fois par l'augmentation des versements annuels.

L'honorable M. FOWLER: Du taux de l'intérêt, oui; mais avant la signature du marché et afin d'engager les gens à le conclure.

L'honorable M. DANDURAND: Le montant à payer ne varie pas; il n'y a de variable que le quantum auquel l'entrepreneur a droit sur présentation d'un état du coût des travaux exécutés et des matériaux fournis.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement, la subvention ne varie pas; mais les paiements sont accélérés, ce qui coûte quelque chose au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à dire que le pays paie plus cher.

L'honorable M. FOWLER: Indubitablement. Point n'est besoin d'être mathématicien pour faire le calcul. Un enfant d'école le ferait mentalement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à admettre que l'accélération des paiements augmente la dépense du pays.

Je ne connais qu'imparfaitement ce bill. Je me suis borné à communiquer les explications que j'ai obtenues du ministère des Travaux publics. Sans approuver le principe du bill, nous pourrions siéger en comité alors que j'aurai beaucoup plus de renseignements et que le sous-ministre sera parmi nous. Puis, si le comité n'est pas satisfait des explications, il sera libre de lever la séance.

L'honorable M. FOWLER: Je veux bien que nous siégions en comité à la condition que cela ne constitue pas une adhésion au principe du bill. Ce projet ne me plaît pas parce qu'il modifierait un marché passé il y a trois à quatre ans. Et je déclare sans craindre qu'on puisse me démentir, qu'il imposera une charge de plus aux contribuables du Canada.

L'honorable M. DANIEL: Quant aux circonstances de l'affaire, mes souvenirs concordent avec ceux du ministre. Le bassin de Saint-Jean a été entièrement construit aux termes de la loi des subventions aux bassins de radoub, et je présume que la même remarque s'applique à celui de Vancouver. Une compagnie se forme et entreprend de construire un bassin de radoub sous le régime de la loi. Elle reçoit les sommes et les quotes-parts fixées par la loi des subventions, sans rien plus. Si je comprends bien, l'Etat ne passe pas de marché avec la compagnie pour la construction du bassin. Après avoir accompli certaines choses, la compagnie demande telle ou telle subvention. Comme l'honorable sénateur de Sussex doit le savoir, la première maison qui a entrepris la construction du bassin de radoub de Saint-Jean a éprouvé des embarras financiers et a fait faillite. Son nom m'échappe en ce moment.

L'honorable M. MURPHY: C'était une maison anglaise.

L'honorable M. DANIEL: Oui. Et l'entreprise a été suspendue pendant assez longtemps.

Ensuite, la présente compagnie s'en est emparée, et elle la complète.

Je ne découvre dans le présent bill qu'une tentative de rendre plus facile la tâche de la compagnie lorsque les travaux touchent à leur fin; voilà tout. On a raison de dire que le bassin de radoub de la baie Courtenay sera probablement parachevé cet automne. Il est très avancé, et c'est un bassin de première classe, tel que décrété dans la loi relative aux subventions. Ceux qui le construisent n'ont rien reçu de plus que ce que la loi permettait de leur donner, et ils ont droit à tous les avantages qu'elle confère. Cet arrangement rendra leur tâche plus facile, j'imagine, mais il ne leur donnera rien de plus.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il ne s'agit que de la somme que l'Etat retient pour s'assurer du parachèvement de l'entreprise. L'on croit que nous retenons une somme plus forte qu'il est nécessaire pour garantir l'accomplissement fidèle du marché. C'est tout ce que fait le bill, et je crois qu'on n'y trouvera pas autre chose.

L'honorable M. FOWLER: Un marché a été passé relativement à la construction de ce bassin, bien que l'Etat ait accordé une subvention. Il est absurde de dire qu'il n'y a pas de marché, car il est indispensable qu'il y en ait un. Même s'il ne s'agit que de se dessaisir d'une partie de la retenue, c'est donner à la compagnie de l'argent auquel elle n'a pas droit aux termes du contrat. Les fonds ne sont pas enfermés dans des voûtes; le gouvernement s'en sert pour ses fins. Il se prive donc de l'usage de ces fonds et, dans cette mesure, il met à l'amende la population canadienne. Cette vérité n'exige pas d'explications. Je rougis d'avoir à en donner. Je ne puis concevoir que le représentant du ministère en ait besoin.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, je tombe d'accord avec l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) et bien que le bill implique une dépense supplémentaire pour le pays, je ne considère pas que cette caractéristique soit aussi répréhensible que la situation où il met les autres soumissionnaires. Ils ont fait des offres à certaines conditions concernant la subvention, et ils ne s'attendaient pas à recevoir autre chose. Cet arrangement m'a l'air d'un procédé amical. En effet, si on anticipe le paiement des avances afin de permettre à la compagnie de poursuivre l'entreprise, elle ne sera pas obligée de prélever autant de fonds qu'elle le serait autrement. Je considère que cette concession est plus grave que la perte que le pays subira.

Je suis d'avis qu'elle est souverainement injuste pour les autres soumissionnaires.

L'honorable M. BENNETT: Lorsque le bill sera soumis au comité, le ministre nous expliquera peut-être pourquoi ces messieurs sont l'objet de pareilles faveurs. Ils ont commencé une entreprise dans des conditions très favorables. Comme ils étaient courts d'argent et qu'ils avaient besoin d'un demi-million ou d'un million de dollars, le gouvernement a garanti leurs obligations qui ont alors été offertes sur le marché et vendues.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est un autre point auquel on n'a pas touché. Il me vient en l'idée qu'il pourrait être dangereux de se contenter d'une retenue aussi minime que 10 p. 100. Il est vrai que la construction des bassins de radoub est adjugée aux maisons dont les offres sont les plus avantageuses. Si la loi existante est modifiée, les soumissionnaires malchanceux croiront avoir un grief.

Mais voici ce que je veux dire. Si l'entreprise n'est pas lucrative et qu'en sacrifiant 10 p. 100 que l'Etat se propose maintenant de retenir, l'entrepreneur perde moins qu'il perdrait en exécutant son marché, le gouvernement pourra rester avec les neuf dixièmes du bassin de radoub, tandis que l'entrepreneur retirera son épingle du jeu. Il me semble qu'une retenue du quart offre une bien plus grande protection au ministère et au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Le raisonnement de mon honorable ami saute aux yeux. Cependant, il vient souvent un moment où il est évident que l'entrperise est si avancée que la retenue suffirait à l'achever trois fois et plus, et où le propriétaire se rend compte qu'il a entre les mains trois fois la somme qu'il lui faudrait pour poursuivre les travaux et les mener à bonne fin, si l'entrepreneur se dérobait. A ce moment-là, l'entrepreneur demande parfois au propriétaire, soit directement, soit par l'entremise de l'architecte, de desserrer un peu la poigne, et il n'y a ici personne de ceux auxquels cette aventure est arrivée qui ne dirait pas: "Eh bien! il reste $500 de travaux à faire et j'ai une garantie de $5,000; je me montrerai bon diable et viendrai en aide à l'entrepreneur".

L'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett),—et il n'est pas le seul qui ait soutenu cette thèse,—croit que ce tempérament est quelque peu injuste pour les autres soumissionnaires. Cependant, tous étaient sur le même pied et connaissaient les conditions lorsqu'ils ont soumissionné.

L'honorable M. MURPHY: Ils ne connaissaient pas celle-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle se rencontre dans toutes les entreprises, grandes ou petites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est une condition établie par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Si elle est établie par la loi, ils sont donc sur un pied d'égalité. C'est à nous de dire si, vers la fin d'une entreprise, il n'existe pas des circonstances qui donneraient raison au département de renoncer à une partie de la retenue ou de diminuer celle-ci. C'est là une simple question d'affaires que nous pourrons discuter sous toutes ses faces en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill C6, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.—L'honorable M. Bradbury.

BILL DES EXPLOSIFS

RAPPORT DU COMITE

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER propose l'adoption du rapport du comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill D, intitulé: Loi modifiant la loi des explosifs.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer au très honorable sénateur que si la motion est agréée sous sa forme actuelle, elle fera entièrement disparaître le bill du Feuilleton. Ne vaudrait-il pas mieux ordonner que le rapport reste sur le bureau?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai compris que le comité désirait faire table rase du bill. Il a exprimé une opinion défavorable et repoussé l'amendement que suggérait l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique).

La motion et le rapport sont adoptés.

BILL CONCERNANT LA LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR.

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné le 19 juin, sur la motion de l'honorable M. Dandurand tendant à la deuxième lecture du bill 203, intitulé: Loi concernant la loi de l'assurance des soldats de retour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que mon honorable ami a l'intention de proposer le renvoi à un comité, à cette phase des délibérations.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déclaré hier que je proposerais la deuxième lecture des bills 203, 204 et 205 et que je demanderais qu'ils soient renvoyés à un comité spécial. Je propose maintenant la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce qu'il y aurait de mieux à faire, il me semble, ce serait de nommer un comité et de réserver la deuxième lecture du bill en attendant que le comité fasse rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Nous étions convenus, je crois, de procéder à la deuxième lecture sans lier cette Chambre au principe que le bill renferme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour ma part, je n'ai pas d'idée arrêtée sur le sujet; cependant, des honorables sénateurs ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas prêts à approuver les deuxièmes lectures avant que le gouvernement ait fourni certains renseignements. Je me souviens qu'il a été question de nommer un comité d'enquête et de procéder aux deuxièmes lectures lorsque ce comité aurait fourni les renseignements dont le Sénat a besoin. Cette manière serait préférable selon moi.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une manière inusitée de s'y prendre. J'avais compris que l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Calder) consentait aux deuxièmes lectures et au renvoi subséquent des bills au comité, à la condition que nous ne serions pas liés aux principes qu'ils renferment. Cette procédure me semble plus régulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que j'ai compris. Il m'a paru que deux ou trois sénateurs demandaient ces renseignements et qu'on a donné à entendre qu'on les obtiendrait au comité et que les deuxièmes lectures auraient lieu après la présentation du rapport du comité. Cette conduite éviterait l'anomalie qui résulte de l'étude de ces projets importants sans avoir de détails au sujet de la dépense qu'ils entraîneront.

L'honorable M. DANDURAND: M'est avis que nous pourrons mieux nous rendre compte de toute la situation lorsque nous obtiendrons ces détails du comité, car c'est en grande partie une matière d'opinion que nous pouvons puiser à plus d'une source. J'ai idée qu'au département même on entretient des idées très diverses sur la dépense que ces bills représentent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Procédez à la deuxième lecture à la condition que nous ne nous engagions pas à approuver le principe.

L'honorable M. FOWLER: Je ne conçois pas à quoi sert de passer à la deuxième lecture avant que nous obtenions les renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois avouer que c'est aussi mon avis, mais mon honorable ami désire qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. FOWLER: Je ne m'explique pas son désir. S'il s'agissait d'un autre que du leader du gouvernement, je croirais à une arrière-pensée.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'y tiens pas énormément, si ce n'est parce que, généralement, un bill est renvoyé au comité après la deuxième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Mais nous n'y gagnons rien, si je comprends bien. Ce bill est très important.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'y perdons rien non plus.

L'honorable M. FOWLER: C'est possible; cependant ce projet laisse entrevoir une forte dépense, et je prétends qu'il y a lieu de l'examiner mûrement. Le Sénat ne doit pas avoir l'épée dans les reins; il lui faut avoir le temps de l'étudier, même si nous sommes tenus de rester ici quelques jours de plus, car il est trop important pour être adopté à la hâte. Bien que j'aie les plus grands égards pour les soldats démobilisés, pour leurs besoins et pour les devoirs du pays envers eux, il nous faut aussi penser à d'autres choses; et des habitants de ce pays qui n'ont pas porté les armes ont aussi des droits, et nous avons des obligations envers eux. Nous ne gagnerons rien à procéder maintenant à la deuxième lecture. Attendons le rapport du comité et sachons un peu ce que nous allons faire. Ne marchons pas à tâtons; on s'est livré aveuglément à trop de dépenses en ce pays et, pour ma part, je proteste dans l'intérêt des contribuables canadiens, qui sont écrasés, contre toute démarche imprévue ou inconsidérée dans cette affaire. Les intéressés ne perdront rien si nous réservons la deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Si je préfère suivre la ligne de conduite ordinaire, c'est parce qu'en renvoyant le bill au comité après la deuxième lecture, outre que nous pourrons obtenir des renseignements, il nous sera aussi loisible de modifier le bill conformément à nos notions de justice et d'équité. Si la deuxième lecture n'a pas lieu, nous nommerons un comité spécial dans l'unique dessein d'examiner les principes sur lesquels reposent les trois bills. Après avoir reçu le rapport du comité, il nous faudra procéder à la deuxième lecture, nous déclarer en comité général et suivre de nouveau la même filière.

J'avais idée que, au lieu de siéger en comité général après la deuxième lecture, nous enverrions le bill à un comité spécial qui entendrait les divers intéressés, recueillerait des renseignements et servirait le mieux la cause du pays. En tenant ce langage, je ne perds pas de vue nos obligations morales ou contractuelles, ni l'état des finances du pays. Mais quel mal y a-t-il à ce qu'un bill passe par la filière parlementaire ordinaire, savoir à ce qu'il soit lu une deuxième fois avec l'entente formelle que nous ne nous lions pas aux principes qu'il peut y avoir dans le bill, que nous nous réservons la liberté de décider au comité de la meilleure ligne de conduite à suivre, de soumettre les conclusions du comité à la Chambre et de nous prononcer sur celles-ci? Voilà tout ce que j'ai en l'idée.

L'honorable M. DANIEL: Je rappellerai à l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) que cette manière de faire offrirait l'avantage de supprimer tout obstacle lorsque nous siègerions en comité général, et permettrait à mon honorable ami de prendre la parole aussi souvent qu'il le voudrait, tandis que les membres du Sénat ne peuvent traiter qu'une fois le sujet en discussion lorsque l'honorable président dirige nos délibérations.

L'honorable M. FOWLER: Cela peut être un inconvénient.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'honorable leader du Gouvernement a raison d'insister pour que le bill...

L'honorable M. FOWLER: S'il insiste, il y a autre chose; je ne pense pas qu'il avancera beaucoup sa cause.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur me le permet, je tâcherai de motiver l'attitude que je prends. A première vue, j'étais porté à croire que nous pourrions réserver la deuxième lecture, mais j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur une chose qui pourra avoir du poids à ses yeux, voici: si le bill est renvoyé à un comité avant d'être lu une deuxième fois, et si le comité propose ou rapporte un bill sous une forme différente, nous ne pourrons pas, à cause du règlement—si j'interprète bien celui-ci—proposer la deuxième lecture du bill, à moins que celui-ci ne soit déposé. Il ne nous serait pas permis de pro-

poser la deuxième lecture du bill sous une autre forme; nous serions tenus de faire ce qu'on demande maintenant.

L'honorable M. FOWLER: Quelle différence cela fait-il?

L'honorable M. BEIQUE: Cette différence-ci, que nous devrons faire demain ou dans une semaine, après la présentation du rapport, ce qu'on nous demande de faire maintenant; je crois donc qu'il vaut mieux nous conformer à l'usage—lire le bill une deuxième fois avec l'entente que nous n'en approuvons point le principe, de manière à être libres de disposer à notre gré du projet. Si le bill est renvoyé à un comité—comme il est question de le faire —le comité pourra suggérer de modifier la forme du bill, de sorte que la Chambre sera alors en état de se prononcer sur le rapport du comité, ce qu'elle ne pourrait pas faire autrement.

L'honorable M. FOWLER: Avant d'entendre le raisonnement de l'honorable préopinant. j'étais enclin à me ranger de l'avis de l'honorable leader de gouvernement. Il n'a pas réussi à invoquer des arguments qui me porteraient à accorder mon consentement. Toutefois par respect pour l'honorable leader, et à la condition de ne pas approuver le principe du bill et de pouvoir le discuter comme si la deuxième lecture n'avait pas eu lieu, je me rends à sa demande, mais non pas aux instances faites.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, après m'être consulté avec mon honorable ami d'en face, j'ai l'honneur de proposer que ce bill soit renvoyé à un comité spécial composé des membres suivants: les honorables MM. Béique, Belcourt, Black, Blain, Calder, Dandurand, Green, Macdonell, Griesbach, Lougheed (sir James), McHugh, Pardee, Ross (Moosejaw), Sharpe et Watson, pour que le comité l'étudie et en fasse rapport.

La motion est adoptée.

BILL DU RETABLISSEMENT DES SOLDAT DANS LA VIE CIVILE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 204, intitulé: Loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité spécial.

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 205, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité spécial.

L'honorable M. GRIESBACH: Le leader ministériel peut-il nous indiquer quel est le moment le plus rapproché où ce comité se réunira, attendu que le temps passe et que si le comité s'engageait dans des discussions interminables, nos travaux pourraient être interrompus par la prorogation? Je prends pour acquis que le comité déterminera, lorsqu'il se réunira, la façon dont il procédera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est au comité de le dire.

L'honorable M. GRIESBACH: J'aimerais à savoir si le comité se réunira pendant les séances de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrons peut-être tenir des séances le matin ou le soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sera au comité d'en décider.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill E6, intitulé: Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.—L'hon M. McCoig.

QUAI DE LOCKPORT (N.-E.)

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Quelque département du gouvernement, ou l'administration des chemins de fer nationaux du Canada a-t-elle acheté ou d'autre façon acquis un emplacement de quai, à Lockport (N.-E.), en 1922 ou 1923?
2. De qui et par quelle entremise cet emplacement a-t-il été acheté ou acquis?
3. Quel prix a-t-on payé ou convenu de payer pour cet emplacement?
4. A-t-on payé le prix de l'emplacement, et dans l'affirmative, à qui?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui, le département des Travaux publics.
2. De F. W. Sutherland.
3. $4,200.
4. (a) Oui; (b) à F. W. Sutherland.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, le 21 juin 1923.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILLS DES BANQUES

PREMIERE LECTURE

Première lecture du bill n° 83, intitulé: Loi concernant les banques et le commerce de banque.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je demande de suspendre l'application de l'article du règlement qui exige un intervalle de deux jours entre la première et la deuxième lecture d'un bill, afin de pouvoir aborder la deuxième lecture de ce bill dès maintenant et, si la discussion ne se prolonge pas trop, commencer l'examen en comité ce soir. Je demanderai de ne commencer l'examen en comité que ce soir, si nous avons devant nous le mémoire qu'on est en train d'imprimer et qui explique les changements apportés au projet de loi. Ce mémoire nous permettra de nous rendre compte des changements qu'on propose. On pourrait étudier les articles les moins importants ou qui ne prêtent pas à discussion, et laisser les dispositions plus importantes ou toutes celles qu'on demandera de réserver.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien, mais, personnellement, j'estime que le bill des banques est un projet trop important pour être adopté à la hâte et sans qu'on ait le temps de bien l'étudier. Il a fallu trois ou quatre mois pour le faire adopter par la Chambre des Communes; voilà une bonne raison pour donner au Sénat tout le temps voulu pour l'examiner. Nous ne voulons pas créer l'impression que nous sommes disposés à le laisser passer sans le discuter comme il faut.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mais mon honorable collègue admettra bien que ni lui ni aucun de nos honorables collègues n'ont l'intention de contester le principe du bill sur la deuxième lecture. Le fait est que la deuxième lecture a pris très peu de temps à la Chambre des Communes, car on désirait étudier le bill en comité. J'ai tout lieu de croire que nous voulons étudier le bill en comité général. Or, je propose tout simplement la deuxième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Si on doit étudier le bill en comité général au lieu du comité des banques et du commerce, comme cela s'est

fait à la Chambre des Communes, c'est encore une raison pour nous donner plus de temps.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y avait pas d'objection, nous pourrions aborder la deuxième lecture, et ensuite décider si nous devons commencer l'examen en comité, ce soir, ou non. Peut-être n'aurons-nous pas autre chose à examiner, et j'estime qu'on devrait, si possible, se débarrasser dès ce soir des articles non contestés.

L'honorable M. FOWLER: Oui, les articles non contestés.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose de suspendre l'application de l'article du règlement.

L'honorable M. FOWLER: Va-t-on distribuer des exemplaires de la note explicative?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne songerais pas à aborder l'examen en comité avant d'avoir devant nous ces notes explicatives.

L'honorable M. FOWLER: On devrait nous donner au moins un ou deux jours pour les examiner.

(La motion portant suspension de l'application du règlement est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu une deuxième fois.

Il ajoute: Tous mes honorables collègues savent que ce projet de loi (bill n° 83) concernant les banques et le commerce de banque a pour but de renouveler les chartes qui sont accordées pour une période de dix ans. Comme la dixième année expire le 1er juillet prochain, il est essentiel que nous en finissions avec ce bill le plus tôt possible. Nous avons amplement le temps d'ici au 1er juillet pour l'examiner comme il convient. Un certain nombre d'articles ont été modifiés. Le Sénat peut, s'il le juge à propos, discuter les dispositions qui n'ont pas été touchées par la Chambre des communes, mais je suppose qu'il s'occupera plutôt des articles qui ont été modifiés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur que le groupe progressiste n'est pas représenté aujourd'hui. Je me demande comment nous allons pouvoir procéder.

L'honorable M. CASGRAIN: Il lira le compte rendu.

L'honorable M. MURPHY: Qu'on remette la discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ferons en sorte que le groupe progressiste soit présent au moins pour la troisième lecture, sinon pendant l'examen en comité. Les changements les plus importants apportés par la Chambre des communes à la loi actuelle des banques, peuvent se résumer ainsi:

L'article 54 qui oblige la banque à présenter un bilan annuel à ses actionnaires, a été modifié pour que le bilan soit dressé de façon à constituer une garantie et un engagement envers les actionnaires et envers le public que l'actif indiqué représente réellement les sommes réalisables. En outre, il est décrété que si la banque a des intérêts dans une société auxiliaire comme par exemble une société immobilière, les détails de l'intérêt que possède la banque dans cette société doivent accompagner le bilan annuel.

Les dispositions concernant la vérification pour les actionnaires ont été rédigées sous une autre forme en même temps qu'on étend les pouvoirs des vérificateurs. Chaque année, les actionnaires désignent deux personnes dûment qualifiées et indépendantes l'une de l'autre au point de vue commercial, pour vérifier les affaires de la banque. D'après les modifications, l'un des deux vérificateurs peut conserver ses fonctions sans interruption, mais l'autre devra être remplacé au bout de deux ans. Ce dernier, après un intervalle de deux ans, peut être nommé de nouveau. Les amendements ont pour but d'empêcher que la vérification ne soit faite que pour la forme. Au sujet des vérificateurs, il y a une disposition très importante: Leur devoir est de rapporter par écrit aux directeurs à titre individuel, toutes les transactions ou conditions touchant la prospérité de la banque qui ne leur paraissent pas satisfaisantes. En outre ils doivent rapporter spécifiquement au gérant général et aux directeurs toutes les avances de fonds dépassant 1 p. 100 du capital versé de la banque, qui ne leur paraissent pas suffisamment garanties.

Ces dispositions ont été insérées parce qu'on se plaint couramment aujourd'hui que les directeurs ne dirigent pas la banque. En signalant à chacun des directeurs les fautes qui peuvent être commises dans les affaires de la banque, on espère que les conseils d'administration comprendront mieux leur responsabilité.

Il y a une autre disposition concernant les vérificateurs désignés par les actionnaires, qui interdit aux vérificateurs d'accepter de la part ou par l'intermédiaire de la banque, des honoraires ou un emploi autres que ceux de vérificateur de la banque. On estime que si la direction de la banque pouvait donner aux vérificateurs une besogne lucrative à part leurs fonctions régulières, lorsque viendrait le moment pour les vérificateurs de critiquer la direction, ils ne seraient pas libres de le faire à cause des avantages qu'ils recevraient indirectement. Autrement dit, cette disposition est destinée à empêcher le vérificateur d'avoir à choisir entre son devoir et son intérêt.

Il y a d'autres amendements relativement aux affaires et aux pouvoirs de la banque (article 76), d'après lesquels la banque ne peut pas prêter à ses propres fonctionnaires plus de $1,000 sans l'autorisation des directeurs, ou plus de $10,000 avec leur autorisation. Il y a eu des abus dans le passé et c'est pour les éviter qu'on a inséré ces nouvelles dispositions.

Il est également décrété qu'un membre du bureau de direction ne peut pas emprunter de la banque dont il est un des directeurs, une somme dépassant 10 p. 100 du capital versé de la banque, à moins que cette avance ne soit approuvée par les deux tiers au moins des directeurs présents à une assemblée régulière ou spéciale du bureau de direction.

Il y a un amendement très important au paragraphe 7 de l'article 88; cet article se rapporte aux avances consenties aux marchands de gros, fabricants, cultivateurs et éleveurs sur garantie de marchandises ou d'articles de première nécessité. La Chambre des communes a modifié l'article existant en décrétant que toute réclamation faite par un vendeur non payé aurait la priorité sur la garantie prise en vertu de cette disposition. On se demandera si cette modification ne détruit pas complètement l'utilité de l'article. D'autre part, d'après l'amendement inséré comme article 88a, il est dit que toute personne désirant donner à une banque la garantie prévue à l'article 88 doit, avant que la banque avance les fonds, faire part de son intention de donner cette garantie en la faisant enregistrer dans un bureau public où le public pourra voir si la personne en quête de fonds a engagé ses biens auprès d'une banque quelconque. Cette nouvelle disposition ne permettra plus de dire que la banque, en vertu de cet article 88, obtient des garanties en secret.

On a modifié aussi la disposition (article 112) touchant les rapports mensuels que chaque banque doit faire au ministre, afin d'obtenir pour l'information du public un état exact et complet de la situation des banques.

On a constaté certains abus à Winnipeg et ailleurs où des gens, généralement des étrangers, reçoivent de l'argent en dépôt ou pour transmission à l'étranger, et finalement font faillite. Il y a eu une de ces faillites à Winnipeg, il y a quelques mois, dans laquelle le public a perdu $800,000 et plus. La nouvelle loi (article 156, paragraphe 3) porte que toute personne recevant de l'argent en dépôt doit se conformer aux conditions que lui prescrit

le ministre des Finances, pourvu que les opérations de ladite personne soient portées à l'attention du ministre.

Voilà quelles sont, dans leurs grandes lignes, les modifications principales apportées à la loi. Il y a plusieurs autres changements de moindre importance que le Sénat discutera sans doute.

Il y a certains articles au sujet desquels j'aurai quelques renseignements spéciaux à fournir au Sénat, s'il le désire, quand on les abordera en comité. Je réserverai mes remarques pour ce moment-là.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, j'ai l'honneur de proposer que le bill soit inscrit à la suite de l'ordre du jour pour l'examen en comité. On sera libre de ne pas y toucher, mais je propose que nous nous réservions le droit de l'examiner en comité au cours de cette séance.

L'honorable M. le PRESIDENT: Messieurs, il est proposé par l'honorable M. Dandurand que le bill soit renvoyé au comité général du Sénat au cours de cette séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que j'avais compris de la part de l'honorable sénateur. Ainsi, le bill est renvoyé au comité général. Or j'avais compris que l'honorable sénateur proposait de laisser le bill à l'ordre du jour, à la suite des autres articles et que plus tard, on pourrait faire une motion pour décider s'il doit être renvoyé au comité général ou au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable collègue était occupé à parler lorsque j'ai fait ma proposition. Je n'ai jamais eu l'intention de faire renvoyer le bill à un des comités permanents du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh!

L'honorable M. DANDURAND: J'estime qu'il doit être examiné par le comité général. Toutefois, je suis prêt à me conformer à la décision du Sénat à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Personnellement, je suis en faveur de l'examen en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, c'est ce que je propose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pensais que l'honorable sénateur avait des doutes à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

(La motion est adoptée.)

LA PREPARATION DES BILLS

MODIFICATION DU REGLEMENT

L'honorable M. BELCOURT propose:

Que les règles du Sénat soient modifiées par l'insertion de ce qui suit comme 60A:

"60A.(1) Dans la préparation des Bills amendant des textes en vigueur, les amendements ne doivent pas être formulés comme l'habitude en a été prise au moyen de clauses qui ajoutent ou retranchent certains mots, ou qui substituent d'autres expressions à certaines expressions, mais ils doivent être effectués au moyen de clauses comprenant une rédaction nouvelle de l'article, du paragraphe ou autre plus courte division de texte, telle qu'amendée.

(2) Dans le texte du Bill, sur la page de gauche, les mots ou phrases nouvelles doivent être indiqués par les moyens typographiques convenant le mieux aux circonstances de chaque cas particulier, c'est-à-dire par des parenthèses, des caractères italiques ou soulignés, des astérisques, etc. Vis-à-vis de chaque clause, sur la page de droite, doit paraître le texte tel qu'amendé, ou toute la partie de ce texte qu'il est essentiel de reproduire, avec indications similaires des modifications que l'on propose d'apporter à ce texte.

(3) Lorsqu'une clause abroge un article, un paragraphe ou autre plus courte division en vigueur, cet article, paragraphe ou autre plus courte division de texte, ou toute la partie de ce texte qu'il est essentiel de reproduire, doivent être imprimés vis-à-vis de la clause abrogeante.

(4) Au Bill doit être annexé un mémoire de son rédacteur qui y énoncera brièvement les motifs de chaque clause; ou ce mémoire devra être distribué avec le Bill auquel il se rapporte. Autant que possible, le mémoire devra s'imprimer sur la page de droite du Bill même, par paragraphes en regard des clauses auxquels se rapportent ces paragraphes qui porteront un numéro correspondant.

(5) Autant que possible, les règles ci-dessus doivent aussi s'appliquer à la réimpression des Bills.

L'honorable M. BEIQUE: Dois-je comprendre que c'est conforme aux conclusions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sera une des règles permanentes du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Cela fait partie du rapport du comité mixte.

L'honorable M. BEIQUE: Le rapport a-t-il été adopté par la Chambre des communes?

L'honorable M BELCOURT: Oui, et on a donné avis du projet de loi qui doit y donner suite.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur qui a déposé la motion que la paragraphe 2 porte: Dans le texte du bill, et à gauche, seront indiquées les nouvelles dispositions, etc. Il me semble que généralement, c'est à droite.

L'honorable M. BELCOURT: C'est au Sénat de dire ce qui est préférable. Je pense que c'est très bien comme cela.

(La motion est adoptée.)

LES CONCESSIONS HOUILLERES DE HOPPE

INTERPELLATION

L'honorable M. POPE: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur certains rapports relatifs à un projet de loi adopté par la Chambre des communes et par le Sénat concernant les houillères de Hoppe. De troublantes rumeurs circulent de nouveau à Ottawa et à Montréal au sujet de l'effet que cette loi va produire. Je voudrais que l'honorable leader du gouvernement nous donnât des renseignements à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois informer mon honorable collègue que le gouvernement étudie l'affaire depuis deux jours. Je ne peux rien dire de plus, mais le gouvernement comprend la gravité de la situation.

REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DES JUGES

INTERPELLATION

L'honorable M. GORDON: Messieurs, lorsque j'ai fait remarquer à l'honorable leader du gouvernement, hier, qu'une somme de $20,000 avait été payée à deux juges de la Cour Supérieure d'Ontario, il m'a prié de fournir des preuves à l'appui de ma déclaration et je lui ai répondu que je ne pensais pas pouvoir me les procurer en ce moment. Mais, hier soir, j'ai eu le bonheur de me procurer un exemplaire des procès-verbaux de la législature d'Ontario dans lesquels j'ai trouvé à la page 478 du n° 50, la question suivante posée par un membre de la législature:

1. Quels paiements sont inclus dans les $118,000 indiqués par le procureur général comme représentant les frais de la Commission forestière? 2. A qui ces versements ont-ils été faits et pour quelles raisons? 3. A quelles dates ces versements ont-ils été faits? 4. Y a-t-il d'autres comptes en souffrance relativement à cette enquête? 5. Dans l'affirmative quelles sommes représentent-ils et à quoi s'appliquent-ils?

Voici maintenant la réponse du procureur général:

1, 2 et 3. Si le procureur général a cité ce chiffre il l'a fait de mémoire en réponse à une question qui lui fut posée au cours de son adresse en réponse au discours du trône. Il faut ajouter à cette somme un mandat de $50,000 émis en faveur de M. R. T. Harding en 1920, ce qui porte le total à $168,952.69, dont voici le détail:

Item aux pages E 83 à 87 des comptes publics 1920-1921		$113,781 05
Item à la page E 72 des comptes publics, 1921-1922		33,556 07
Versé depuis le 1er novembre 1922:		
L'hon. juge Riddell	$10,000	
L'hon. juge Latchford	10,000	

Je n'ai pas besoin de lire la suite de la réponse.

Etant données ces preuves, je prétends que l'on devrait en faire part au ministère de le Justice et lui demander son avis sur la légalité de ces versements, car d'après mon interprétation de l'amendement à la loi des juges qui a été cité ici hier, ces juges, en acceptant $20,000, ont commis un acte absolument illégal, ou alors la loi qu'on a adoptée ne compte pas. Pourtant le texte de la loi ne peut pas être plus clair. Je trouve que l'infraction commise par ces juges est d'autant plus grave qu'ils avaient pour mission dans cette enquête de voir si oui ou non un certain haut personnage d'Ontario avait agi conformément à la loi. Ils ont déclaré à l'époque que le personnage en question faisait ses propres lois.

L'honorable M. MURPHY: Tout comme eux.

L'honorable M. GORDON: Pourtant il me semble qu'ils auraient dû être les premiers à donner l'exemple, non seulement au personnage impliqué, mais à toute la province d'Ontario, pour montrer que, à l'exemple de la femme de César, on ne devait pas les soupçonner. Il me semble aussi que même s'il y avait une échappatoire leur permettant d'empocher $20,000, ils n'auraient pas dû en profiter. J'estime que j'ai le droit de faire ces remarques, étant donné la manière dont ces commissaires ont quitté le tribunal pour venir ternir des réputations sans la moindre raison.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute, monsieur le Président, que l'honorable sénateur soit dans l'ordre. Il n'y a rien à l'ordre du jour. J'avais demandé à mon honorable collègue de trouver un document officiel sur lequel il aurait pu baser sa question. Il en a trouvé un. Or, il me semble que d'après le règlement, l'honorable sénateur, se basant sur ce document et le citant, devrait demander au ministre de la Justice, de quel droit ces juges ont accepté la somme. Puis, si le département de la Justice est d'avis que ces juges ont commis une infraction à la loi, on pourra discuter l'affaire. Je ne connais ni les faits ni l'opinion du département, c'est pourquoi je demanderai à l'honorable sénateur de se conformer au règlement en présentant la question au Sénat de la façon régulière.

L'honorable M. GORDON: Alors, j'ai l'honneur de proposer l'ajournement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudra bien donner un avis.

L'honorable M. GORDON: Oui, je donne avis que j'interpellerai plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Veuillez rédiger votre avis.

LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU RESEAU NATIONAL

REPONSE INCOMPLETE A UNE QUESTION

L'honorable M. TANNER: Je désire attirer l'attention du Sénat sur une question qui me semble d'importance publique urgente. Hier soir, j'ai prévenu le leader du gouvernement que je prendrais la parole à ce sujet. Il s'agit d'une réponse faite à une question que j'avais fait inscrire à l'ordre du jour. Ma question était ainsi conçue:

Quels sont les noms des directeurs du réseau national; le poste que chacun occupe actuellement et le chiffre de leurs appointements?

A cela le gouvernement a répondu de la façon suivante:

Il n'est pas jugé dans l'intérêt du réseau national, ni dans l'intérêt public, de publier de pareils renseignements.

Or, je dois dire immédiatement que ce n'est pas par simple curiosité que j'ai demandé les noms de ces hauts fonctionnaires du réseau ainsi que le poste qu'ils occupent respectivement et le chiffre de leurs appointements, pas plus que je ne m'oppose à leur verser ce qu'on peut considérer comme une juste rétribution pour les services qu'ils rendent à la nation. Si j'ai posé cette question, c'est parce que j'ai appris les critiques dont ils sont l'objet dans diverses parties du pays, critiques que je considère exagérées en ce qui concerne les appointements de plusieurs d'entre eux. En réalité c'est dans l'intérêt même de ces fonctionnaires que j'ai posé la question, afin de faire connaître la vérité et de dissiper les fausses impressions qui existent probablement. C'est dans leur intérêt de mettre les propriétaires du réseau au courant des faits. Je ne vois vraiment pas quel tort on pourrait leur faire, ni comment on pourrait nuire à l'intérêt public en indiquant combien chacun de ces fonctionnaires reçoit de l'Etat.

Je sais très bien qu'il est souvent question d'exclure la politique de l'administration de notre réseau national et c'est une manière de voir que j'approuve entièrement. Je ne voudrais pas, et je suis persuadé qu'aucun sénateur ne voudrait revenir à cette époque où les chemins de fer de l'Etat étaient pour ainsi dire dirigés par les hommes politiques au lieu de l'être par leurs directeurs. Mes honorables collègues savent que les questions comme la préparation des contrats pour les chemins de fer, l'achat des fournitures et la nomination des employés et fonctionnaires étaient toutes réglées de manière à satisfaire les vues des

hommes politiques des diverses provinces. C'est ce qui s'est produit dans les provinces de l'Est. C'est de toutes mes forces que je m'opposerai au retour de pareilles méthodes. D'un autre côté, il me semble absurde qu'on se contente de répéter comme des perroquets qu'il faut empêcher la politique de s'immiscer dans l'administration de notre réseau. Je préfère l'attitude adoptée par le ministre des Finances et le ministre des Chemins de fer. Celui-ci affirme que les chemins de fer appartiennent au peuple et qu'il doit nécessairement y avoir un certain rapport entre leur administration et la politique. Quant au ministre des Finances il estime que c'est une erreur de croire qu'on peut empêcher la politique de s'ingérer dans la direction des chemins de fer. Mais, par politique, il entend que la politique constitue les affaires du peuple et que nos chemins de fer sont aussi les affaires du peuple et, selon lui, il est inconcevable que le peuple, propriétaire de ce réseau national, puisse, comme il le dit, abandonner complètement l'administration de ses affaires à un corps non responsable.

L'honorable M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il proposer l'ajournement?

L'honorable M. TANNER: Mon intention est de demander l'ajournement du Sénat, si c'est nécessaire. Je dis que je suis certain que le ministre des Finances et le ministre des Chemins de fer, en s'exprimant ainsi, n'avaient nullement l'intention de revenir à l'époque où un individu, pour pouvoir vendre des traverses ou d'autres fournitures à un chemin de fer, devait solliciter la bienveillance et l'appui d'un homme politique, ou lorsqu'un homme voulant devenir serrefrein, employé à la rotonde des locomotives ou ailleurs, devait se présenter au chemin de fer avec la recommandation d'un homme politique. Ces jours sont passés et je ne voudrais pas que pareille chose se renouvelle. Je suis bien convaincu que le ministre des Finances et le ministre des Chemins de fer n'ont pas davantage dans l'idée que cette situation puisse se reproduire, mais ils reconnaissent le fait essentiel que j'ai cité: le peuple en sa qualité de propriétaire du réseau, le peuple possède certainement des droits relativement à l'administration des chemins de fer et à l'obtention de renseignements concernant cette administration.

Cependant, quand je demande les noms des principaux fonctionnaires, le chiffre de leurs appointements et les postes qu'ils occupent respectivement, on me répond qu'il n'est ni dans l'intérêt du public, ni dans celui du réseau, de faire connaître ces détails. Pour commencer, permettez-moi de faire observer que je connais les noms de ces fonctionnaires.

Il n'y a là aucun secret, ces noms sont imprimés dans le rapport annuel du réseau national canadien.

L'honorable M. MITCHELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur de quelle façon le peuple pourrait dire son mot? Il se dit opposé à toute ingérence politique.

L'honorable M. TANNER: Je suis justement en train de l'indiquer.

L'honorable M. MURPHY: Par l'intermédiaire du Parlement?

L'honorable M. TANNER: Exactement, le seul intermédiaire, et je compte, du reste, arriver à un résultat. Je constate qu'il y a environ quarante directeurs ou hauts fonctionnaires, ayant à leur tête sir Henry Thornton.

Apparemment, il y en a deux à Londres. J'ignore si ce M. Aronovici, de Paris, est un des directeurs. Il serait probablement difficile d'indiquer le chiffre de ses appointements. Peut-être est-il rétribué au moyen de commissions sur les achats de propriétés immobilières. Dans tous les cas, ces hauts fonctionnaires sont au nombre de quarante. Or, mes collègues et moi, nous voulons savoir pourquoi il nous est interdit de connaître le poste que chacun d'eux occupe ainsi que le chiffre de leurs appointements, d'autant plus qu'il y a eu, je crois, des changements, récemment. Ces quarante hauts fonctionnaires dirigent le réseau.

Il y a une différence entre poser une question relative aux affaires de la compagnie et demander des renseignements concernant les bénéficiaires de cette compagnie. Il me semble que c'est un raisonnement logique. Je comprends qu'il ne serait peut-être pas juste de ma part de poser des questions concernant une transaction en cours, une affaire d'exploitation, un achat de matériel, une nomination d'employé, ou toute autre affaire de régie interne. Mais tout cela est bien différent d'une question concernant la situation et le chiffre d'appointements des directeurs.

D'après moi, quand on prétend que les chemins de fer doivent être indépendants de la politique, cela signifie qu'aucune intervention politique ne doit venir embarrasser les affaires du réseau ni empêcher les directeurs d'administrer l'entreprise d'une façon pratique. Je concède tout cela. Mais je veux savoir et je compte que mon honorable ami le leader du gouvernement pourra me dire, comment les affaires du réseau vont être le moindrement embarrassées ou subir le plus petit tort parce qu'il m'indiquera combien sir Henry Thornton reçoit et combien les autres membres de son haut personnel reçoivent en appointements, ainsi que la position que chacun occupe. Je vois là une distinction bien nette et c'est parce qu'on a embrouillé de nouveau le sujet en répétant l'objection relative à l'ingérance politique que j'ai décidé de soumettre la question au Sénat.

Nous savons tous combien reçoivent les chefs de gare, les conducteurs de locomotives, les serre-freins; nous savons exactement ce que touche chaque fonctionnaire ordinaire. En vertu de quel principe le gouvernement peut-il dire à un membre du Sénat ou de la Chambre: "Vous avez droit à tant de renseignements touchant les chemins de fer, mais quand il s'agit des quarante personnages qu'on nomme les hauts fonctionnaires, nous ne pouvons plus rien dire." Pourquoi ce silence? En quoi sert-on l'intérêt public? Quel intérêt public se trouve lésé ou mis en péril en indiquant les appointements de ces personnages? Je n'ai jamais eu le plaisir ni le privilège d'assister à une réunion des actionnaires du Pacifique-Canadien. Mais je suis persuadé que si, à l'une de ces réunions, je demandais, en ma qualité d'actionnaire, le chiffre d'appointements de l'avocat en chef, du directeur du contentieux, ou du gérant du service des voyageurs, on ne me répondrait pas que ce renseignement est contraire à l'intérêt public. On me fournirait immédiatement le renseignement demandé.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne partage pas l'opinion de mon honorable collègue.

L'honorable M. TANNER: Je puis me tromper, je n'ai jamais eu le privilège d'assister à une réunion d'actionnaires de cette compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. TODD: Voulez-vous dire que cette compagnie dirait cela au public.

L'honorable M. TANNER: Je ne suis pas le public; j'ai dit que si j'étais actionnaire et si j'assistais à une réunion on me le dirait. Mon honorable ami oublie qu'on a répété maintes et maintes fois au Parlement que les contribuables du Canada sont les actionnaires du réseau national canadien. Alors même que ces actionnaires seraient au nombre de huit millions cela ne change rien au principe. Peut-être n'y a-t-il que cent actionnaires du Pacifique-Canadien, mais s'il y en avait un million, le principe serait le même et le simple fait que le nombre est limité, disons à une douzaine, n'empêche pas le peuple du Canada de recevoir une réponse à cette question.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne le diraient-ils pas?

L'honorable M. TANNER: Oui, pourquoi la direction d'une société refuserait-elle d'accor-

der ce renseignement? Malgré ce qu'on a prétendu, je suis d'avis que, si j'étais actionnaire du Pacifique-Canadien, je pourrais obtenir ce renseignement.

Les directeurs ont beau me cacher les noms, je dois dire que je les connais. Sir Henry Thornton est en tête de la liste comme président. Or, on nous a dit combien sir Henry Thornton reçoit, mais pourquoi nous donner ce renseignement si on nous le refuse pour les autres hauts fonctionnaires? Vient ensuite le major Graham A. Bell, qui, sur la liste, occupe le poste de vice-président. Nous savons ce qu'il touche et on n'a jamais tenté de cacher au parlement et au pays ce que le major Bell reçoit comme appointements. Nous trouvons ensuite l'avocat-conseil. Puisqu'on veut bien indiquer aux actionnaires, c'est-à-dire aux contribuables, quels sont les appointements du président et du vice-président, je veux savoir —et ma demande est certainement raisonnable —en vertu de quel principe ou de quelle politique, lorsqu'il s'agit des appointements de l'avocat-conseil, du directeur de l'exploitation, du directeur de la circulation ou du directeur de la construction, on vient nous dire: "Vous pouvez avoir des renseignements touchant le président et le vice-président, mais on ne vous en donnera pas au sujet des autres fonctionnaires?"

Je pense, messieurs, avoir exposé clairement la situation et si je ne me trompe, on semble être arrivé au point où on entend refuser aux contribuables, tout renseignement concernant le réseau national. On achète des hôtels à Paris, on achète des propriétés dans diverses parties du pays, nous voyons des lignes prolongées aux Etats-Unis et, peut-être, comme on le disait au début de la session, achète-t-on des hôtels pour ces lignes des Etats-Unis; on peut entreprendre ailleurs la construction de grands bureaux; mais sur tout cela on ne nous donne aucun renseignement. On refuse aux représentants du peuple—et j'inclus dans ces représentants les membres du Sénat—tout renseignement touchant l'administration d'une entreprise qui leur appartient au même titre que toutes les autres entreprises publiques.

C'est pour cela que je proteste aussi vigoureusement que possible contre ce refus. Je répète que je ne veux pas m'ingérer dans les opérations du réseau, mais je veux qu'on me prouve comment je m'immisce dans ces opérations en demandant quels postes occupent les hommes que j'ai nommés et quels appointements ils reçoivent. En terminant, je prétends que c'est dans l'intérêt même de ces fonctionnaires, afin de faire cesser les rumeurs qui circulent à propos de leurs appointements soi-disant exagérés et afin que le public soit au courant des faits.

Pour me conformer au règlement, je propose l'ajournement du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, quand le pays a agrandi son réseau de chemins de fer nationaux en le portant à 22,000 milles, tout le monde a compris que cela créait un situation toute particulière qui exigerait beaucoup de tact et qu'il n'y avait pour ainsi dire aucun précédent sur lequel on put se baser pour administrer un réseau national aussi considérable. Nous touchons à une de ces situations délicates que le parlement doit résoudre. Pour administrer ce réseau nous devrions nous guider sur les principes généraux et les meilleures méthodes qui existent dans l'administration des corporations de chemins de fer. Dans la solution d'un problème, nous procédons en général du connu à l'inconnu.

Comment administre-t-on une grande compagnie de chemin de fer qui appartient à des actionnaires particuliers? Les actionnaires se réunissent une fois par an; ils élisent leur conseil d'administration qui, à son tour, choisit le bureau de direction. Chaque année, à l'assemblée annuelle, les actionnaires peuvent poser un certain nombre de questions. Je suis convaincu que des questions dans le genre de celle de mon honorable ami, sauf en ce qui regarde les noms des fonctionnaires, parce que ces noms sont connus, étant en général imprimés dans les publications officielles de la compagnie, ne recevraient pas de réponse. On refuserait carrément le renseignement ou bien, on dirait à celui qui la pose de s'adresser à la direction.

L'honorable M. TANNER: C'est ce que je fais.

L'honorable M. DANDURAND: Un moment. Si mon honorable ami me permet d'achever mon raisonnement, je crois qu'il ne sera pas si pressé de conclure. Pourquoi le président demanderait-il à l'actionnaire curieux de s'adresser à la direction? Parce que, dans beaucoup de cas, il est dangereux de donner des renseignements aux concurrents. Je sais, par ma propre expérience, qu'on a souvent refusé de répondre aux actionnaires sur-le-champ, mais qu'on les a renvoyés à la direction, parce qu'il est dans l'intérêt de la compagnie de garder secrets certains détails intéressant la direction générale du chemin de fer.

Quelle comparaison doit-on faire entre notre système de nationalisation et cette méthode suivie par les grandes compagnies? Les chemins de fer sont la propriété de l'Etat. Les

actionnaires sont les contribuables, mais ils ne peuvent avoir d'assemblée annuelle où on leur donnerait des renseignements directs. Ils ne peuvent en obtenir que par l'entremise de leurs représentants au Parlement. Je tiens pour acquis que, sous ce rapport, nous sommes sur un pied d'égalité avec les représentants élus et que le parlement représente l'ensemble des actionnaires du réseau national. Nous sommes donc les actionnaires réunis en assemblée annuelle, mon honorable ami pose une question officielle, et je lui réponds: "Ayez la bonté de vous adresser à la direction, en particulier." C'est pourquoi on lui refuse ce renseignement public qu'il a demandé de son siège.

M. FOWLER: Comment une question relative au chiffre d'appointements versé à chaque fonctionnaire pourrait-elle nuire d'une façon quelconque aux intérêts du réseau? Il ne s'agit pas d'une ligne de conduite, ni de savoir quelle attitude la direction adoptera. Pourquoi cela créerait-il des embarras?

L'honorable M. DANDURAND: Imaginons les deux chemins de fer du Canada réduits à deux grands réseaux. Imaginons aussi que les actionnaires du Pacifique-Canadien accablent les directeurs de questions à l'assemblée annuelle et qu'ils obtiennent des renseignements au sujet de un, deux, dix ou cinquante fonctionnaires. Quel effet cela aura-t-il sur le réseau concurrent? Certains fonctionnaires découvriront que, pour diverses raisons, leurs appointements sont moins élevés que ceux d'autres fonctionnaires occupant des postes semblables aux leurs,—je ne parle que des traitements—et, tout à coup, vous créez un mécontentement dans tout le réseau. Il peut exister d'autres raisons, mais je ne cite que celle qui m'est venue à l'idée et, peut-être n'est-ce pas la meilleure.

L'honorable M. FOWLER: Voudriez-vous garantir que les fonctionnaires du Pacifique-Canadien ignorent combien reçoivent les fonctionnaires du réseau national? Pourriez-vous, de plus, garantir que l'opposé n'est pas aussi vrai, c'est-à-dire que les fonctionnaires du réseau national ignorent ce que touchent les fonctionnaires occupant le même rang au Pacifique-Canadien?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai demandé au leader de la Chambre la permission de répondre à cette question parce que je connais le sujet. Dans le cas du Pacifique-Canadien, une certaine somme est répartie, divisée entre un certain nombre de fonctionnaires, et personne ne sait exactement ce que ces fonctionnaires reçoivent. Je défie quiconque ici de nous dire combien lord Shaughnessy recevait et combien touche le président actuel. Je rappellerais à mes honorable collègues qu'un certain député de la Chambre des Communes, devenu ensuite actionnaire du Pacifique-Canadien—je veux parler de sir Donald McMaster—a demandé pendant plusieurs années de suite, aux assemblées générales, quel était le traitement de celui-ci ou de celui-là et on ne lui a jamais répondu.

L'honorable M. BENNETT: Paye-t-on en chèque ou en numéraire?

L'honorable M. FOWLER: J'ose dire que si les représentants au Parlement avaient su que les chefs du réseau de l'Etat pouvaient s'approprier et diviser entre eux une certaine proportion des fonds publics, on se serait bien davantage opposé à l'acquisition du réseau, surtout d'un réseau qui nous endette de 100 millions par an.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà deux ans que je me rends compte de la nécessité d'adopter un système qui permettra aux actionnaires du réseau national d'obtenir certains renseignements touchant l'administration de cet immense actif. Je l'appelle actif, sachant fort bien qu'on pourrait l'appeler autrement, mais j'espère que le jour viendra où nous accuserons un excédent.

L'honorable M. FOWLER: Jamais, dans des conditions pareilles.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais pensé qu'il serait bon d'étudier la formation d'un comité mixte qui représenterait toutes les parties intéressées pour obtenir des renseignements directs de la direction. Actuellement, je ne conseillerais pas que ce comité, qui exigerait un personnel et des documents, rende compte au parlement, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Je me souviens qu'au parlement anglais et au parlement français il y a des comités qui siègent à huis clos. Je sais qu'au parlement français il existe une commission des Affaires étrangères composée de tous les groupes du parlement. Elle fait venir le ministre des Affaires étrangères et se fait donner par lui tous les renseignements qu'il possède sur les relations du pays avec le reste de l'univers. Pendant la guerre, les membres de la Chambre des communes anglaise qui ont visité la capitale française et étudié le fonctionnement du parlement français, sont revenus à Londres comprenant que le parlement français avait bien plus d'autorité sur les divers ministères que le parlement britannique. Ils ont surtout observé que le comité des Affaires étrangères savait tout ce qui se passait, tandis que, avec le système bri-

tannique, seul le cabinet était tenu au courant. Je suis d'avis, et cet avis peut avoir été exprimé dans l'autre Chambre, qu'il ne nous sera pas possible de laisser l'administration de notre immense réseau entre les mains d'une commission sans que ceux à qui incombe la responsabilité et l'obligation de taxer le peuple puissent surveiller cette administration.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce que je dis.

L'honorable M. TANNER: Je ne veux citer personne en particulier, mais, pour bien expliquer ce que je disais, je puis ajouter que, l'autre jour, depuis que j'ai posé ma question, un personnage avantageusement connu à Ottawa m'a demandé si je savais que le vice-président et l'avocat-conseil, qui viennent immédiatement après sir Henry Thornton et le Major Bell, recevaient chacun $25,000 par an, ce qui est le double, plus $5,000 que le traitement du sous-ministre de la Justice.

L'honorable M. BENNETT: Après la manière dont on a démontré ici le manque d'accord qui existe dans le cabinet, je suis certain que le gouvernement voit avec plaisir la fin de la session. Il y a une semaine ou deux, un spectacle analogue s'est produit ailleurs au sujet de la margarine. Aujourd'hui, le ministre a posé comme principe que personne ne saura les appointements payés aux fonctionnaires du réseau.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai nullement posé ce principe. J'ai simplement transmis la réponse du département des Chemins de fer.

L'honorable M. BENNETT: Du département des Chemins de fer ou du conseil d'administration du réseau national?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas sous les yeux la réponse que j'ai lue l'autre jour à mon honorable ami, mais je juge par sa forme qu'elle devait venir du département des Chemins de fer.

L'honorable M. BENNETT: Je ne crois pas qu'elle venait du ministre des Chemins de fer et des Canaux, car il a adopté une attitude diamétralement opposée. Si l'honorable sénateur veut examiner le Hansard de la Chambre en date du 17 courant, il lira ce que le ministre des Chemins de fer a dit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il le lire?

L'honorable M. BENNETT: Oui. On venait de faire une touchante allusion aux gratifications considérables que les directeurs du Grand-Tronc s'étaient accordées à eux-mêmes, alors qu'ils pensaient que le gouvernement ne les nommerait pas de nouveau, mais aurait souci de l'opinion des conservateurs touchant la nomination de ces messieurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à mon honorable ami, le gouvernement ne les a pas nommés de nouveau.

L'honorable M. BENNETT: Le gouvernement ne nomme-t-il aucun des fonctionnaires?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BENNETT: Le gouvernement a nommé sir Henry Thornton. . .

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et c'est tout.

L'honorable M. BENNETT: . . . et alors, on a imposé le secret et nous ne pouvons être renseignés sur ceux qu'il nomme. C'est du moins ce qu'on pense et, à en juger par certaines nominations, on doit avoir exercé une pression sur lui, sans quoi, étant donné les états de services de certains fonctionnaires attachés au Grand-Tronc, il ne les aurait jamais réintégrés.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu sir Henry Thornton répéter plusieurs fois, au cours des derniers mois, qu'on lui avait donné carte blanche et que personne n'était intervenu.

L'honorable M. BENNETT: Oh, j'ai entendu sir Henry Thornton dire bien des choses. Je lui ai entendu dire: "Que le diable emporte le public", en bon anglais. Son intention était de faire ses quatre volontés au Canada. Qu'est-ce que le ministre des Chemins de fer a annoncé à la Chambre des Communes? Mon honorable ami pourrait le lui reprocher. Il a dit: "M. Robb a un traitement de $16,500 par an, M. Dalrymple, $16,500; M. Rosevear, $12,000, M. Logan, $12,000; M. Galloway, $9,000; M. Hansard, $7,200; M. Bell (il ne s'agit évidemment pas de M. Graham Bell), et M. Martin, $5,000". Si la Chambre des Communes avait le droit de recevoir ces renseignements, pourquoi ne pas nous les donner? Dans chacun des cas cités, la gratification égale le traitement d'une année.

L'honorable M. ROBERTSON: Il s'agit des appointements payés par le Grand-Tronc.

L'honorable M. BENNETT: Oui, des appointements payés par le Grand-Tronc et il est tout juste de supposer que ces fonctionnaires touchent au moins autant qu'ils recevaient du Grand-Tronc. En réalité, il y a tout lieu de croire qu'ils touchent des appointements beaucoup plus élevés à cause de leur

embarras financier. En effet, sir Henry Thornton, dans sa note officielle à ce sujet a déclaré que les récipiendiaires de ces magnifiques gratifications étaient si gênés qu'ils ne pouvaient pas les rendre à moins qu'on leur accorde un délai. C'est une bonne réclame que de dire: Les hauts fonctionnaires du Grand-Tronc sont si pauvres qu'ils ne peuvent remettre les gratifications accordées et il faudra leur donner un délai.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être avait-on réduit leurs appointements.

L'honorable M. BENNETT: Dans ce cas, cela eut été fatal à leurs créanciers. Tels étaient les appointements qu'ils recevaient et il est par conséquent certain qu'on les a maintenu au même chiffre si toutefois on ne les a pas augmentés.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en sais rien.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur aurait pu ajouter qu'il ne s'en soucie guère, car cela semble être l'attitude du gouvernement en général et de sir Henry Thornton.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas le sens de mes remarques.

L'honorable M. BENNETT: Le public ne saura pas ce qu'on verse à ces fonctionnaires. De plus, mon honorable ami peut avoir lu dans un journal publié à Montréal et aussi dans le *Toronto Star* d'il y a quelques semaines, que ces principaux fonctionnaires du Grand-Tronc déjà nommés, se sont rendus coupables de toutes sortes de méfaits et ont reçu des pots de vin.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue ne pense-t-il pas qu'il s'étend un peu trop sur la question à une période aussi avancée de la session?

L'honorable M. BENNETT: Je m'étends sur la négligence du gouvernement qui ne s'est pas soucié des appointements énormes qui sont payés à ces fonctionnaires. Les journaux disent beaucoup d'autres choses et ils nomment les coupables.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, mon honorable collègue a approuvé le gouvernement quand celui-ci a déclaré ne pas vouloir intervenir dans l'administration du réseau.

L'honorable M. BENNETT: Si c'est là l'attitude que le gouvernement entend adopter, quelle que soit la conduite du conseil d'administration et quelles que soient les erreurs et les irrégularités dont les directeurs et les employés sont ouvertement accusés, il est bon que le public le sache.

Permettez-moi de citer un exemple des accusations proférées contre un de ces fonctionnaires grassement payés, en dehors de sir Henry Thornton.

Est-il vrai que "l'esprit de famille" que les journaux de Montréal prétendaient devoir exister dans la compagnie des chemins de fer nationaux prime tellement "l'esprit public" que d'importants contrats pour la fourniture de matériel inutile ont été accordés à une compagnie dans laquelle sont intéressés les fils d'un certain haut fonctionnaire du réseau?

L'honorable sénateur n'a-t-il pas lu cette accusation répétée dans les journaux de Montréal et de Toronto?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BENNETT: Alors il est grandement temps de la lui signaler, à lui et à ses collègues. Un journal de Montréal mentionne un haut fonctionnaire du réseau national et pose cette question:

Est-il vrai que le wagon n° 73 réservé à l'usage du président et qui a coûté $96,000, va encore coûter $90,000 aux contribuables pour être réparé, transformé et remis à neuf, et que, même alors, il ne sera pas utilisable?

Il y a toute une page de ces accusations portées par la presse quotidienne. Cependant le gouvernement dit: "Que voulez-vous que nous fassions, nous pauvres mortels? Ces fonctionnaires ont été nommés et sont en fonction. Nous ne pouvons rien faire avant l'expiration du contrat conclu avec sir Henry Thornton." Voilà la raison qu'invoque le gouvernement aujourd'hui.

Pour la gouverne de l'honorable ministre, qui le sait maintenant, j'ai établi ce que ces fonctionnaires recevaient comme appointements, selon la déclaration du ministre des Chemins de fer, et ce qu'on les paye probablement actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue a tort de ne pas faire inscrire une question au Feuilleton quand il désire des renseignements touchant quelque action extravagante de la part du gouvernement.

L'honorable M. ROBERTSON: A quoi bon?

L'honorable M. BENNETT: L'honorable ministre me répondrait qu'en donnant ces renseignements il dévoilerait les affaires du réseau, que ces renseignements,—pour employer ses propres termes,—ne doivent pas être communiqués et qu'il serait de mauvaise politique d'en informer le public. Ce sont ses propres paroles.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, par sa question même, l'honorable sénateur donnerait les renseignements au gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne servirait pas à grand'chose. On dirait que le gouvernement a nommé cet homme, sir Henry Thornton. . .

L'honorable M. DANDURAND: Dites ce monsieur.

L'honorable M. FOWLER: "Homme" est un aussi bon qualificatif que "monsieur". C'est ainsi que je le comprends. C'est certainement un homme.

L'honorable M. WATSON: Un homme très en vue.

L'honorable M. FOWLER: Je l'espère bien. Il est arrivé ici à grand son de trompe. Il ne serait pas possible de nous présenter un personnage avec plus de compliments sur ses talents et son habileté qu'on l'a fait lors de l'arrivée de sir Henry Thornton.

L'honorable M. DANDURAND: On vantait aussi ses états de service.

L'honorable M. FOWLER: Mais je crains que les adulations dont il a été l'objet ne lui aient tourné la tête, que son estomac ait été dérangé par les banquets auxquels il a été obligé d'assister, par les discours faits en son honneur et aussi par les témoignages que les divers membres du cabinet ont rendu au sujet de son habileté transcendante.

Cet homme traverse notre pays comme un colosse, un pied à Halifax, l'autre à Prince-Rupert et la tête dans les nuées. Il a déclaré publiquement qu'il se fichait—pour employer un langage poli—des hommes politiques du Canada, qu'il allait agir à son gré. Or si par le terme "hommes politiques du Canada" il entend les représentants au parlement, soit à la Chambre des Communes, soit au Sénat, je lui ferai observer que d'après les déclarations de mon honorable ami, les hommes politiques du Canada représentent les actionnaires du réseau des chemins de fer nationaux canadiens. Cet homme se sent si solidement établi qu'il se moque des actionnaires de la compagnie dont il n'est chef que de nom. Est-ce régulier? Quiconque a à cœur la prospérité du Canada désire voir réussir l'entreprise des chemins de fer nationaux et diminuer graduellement l'énorme déficit que doivent combler chaque année les contribuables déjà surchargés d'impôts. Or, sir Henry Thornton se soucie si peu de leur opinion qu'il a déclaré en termes non équivoques qu'il se moquait des hommes politiques, c'est-à-dire des représentants du peuple.

Le président du réseau national a l'air de faire les choses en grand. Il annonce que la compagnie a soixante-quinze wagons particuliers, dont soixante-sept pour la compagnie même et huit à la disposition des membres du gouvernement. Je n'insisterai pas là-dessus, parce que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour une question à ce sujet.

Il a fallu trois mois pour répondre à une question que j'avais posée. C'est à force d'insister, comme l'honorable leader du gouvernement peut se le rappeler, que j'ai finalement réussi à avoir une partie des renseignements que j'avais demandés. Cela prouve encore une fois que le public n'a pas le droit de savoir ce qui se passe dans le réseau national; seul sir Henry Thornton, Commandeur de l'Ordre du Bain, a le droit de tout connaître. Cela ne convient guère dans un pays démocratique. Je croyais qu'au Canada le gouvernement était entre les mains des représentants du peuple, mais en ce qui regarde cette grande entreprise nationale, nous sommes gouvernés par un seul homme, un personnage né souverain américain et converti plus tard en noble anglais. Je ne sais pas si c'était un honneur ou non, mais cela semble l'avoir tellement affecté qu'il se croit le maître de tout le pays, de Halifax à Vancouver, de l'Atlantique au Pacifique.

L'honorable M. BENNETT: Maître du gouvernement seulement.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable collègue de Simcoe (l'honorable M. Bennett) a cité un journal disant qu'un wagon avait coûté $96,000. La réponse que sir Henry Thornton est supposé avoir faite à ma question porte que les wagons particuliers coûtent $20,000, plus $650 pour aménager l'intérieur. Evidemment j'ai vu tout de suite que ce n'était pas exact, parce qu'il est impossible d'aménager les wagons que j'ai vus avec $650. L'autre chiffre doit être plus près de la vérité.

Cet homme est arrivé ici, comme vous le savez, à grands sons de trompe et partout eurent lieu des banquets en son honneur. La tournée royale nécessita neuf wagons particuliers. Pendant qu'il poursuivait son voyage vers l'est, les administrateurs allaient en pèlerinage dans l'ouest. Oh! la belle bande que ces administrateurs! Ils en connaissent long sur les questions de chemins de fer et leur administration; ce sont des gens aux vues très larges. Nous en avons un échantillon, pas ici, mais dans l'autre Chambre. Ils ont l'esprit large comme le tranchant d'une lame de couteau. Les deux groupes se tournaient le dos, l'un se dirigeant vers l'est, l'autre vers l'ouest avec huit wagons particuliers, tout cela aux frais du public. Et après avoir traversé prairies et montagnes qu'est-ce que ces administrateurs connaissent des chemins de fer? Autant qu'à leur départ. Mais tout cela aux frais

des contribuables du Canada. Le plus tôt ce contrat avec monsieur, pardon, sir Henry Thornton, sera fini et qu'il repartira en Pensylvanie d'où il est venu, mieux cela vaudra pour les chemins de fer nationaux.

(La motion d'ajournement est retirée.)

BILL DE TEMPERANCE

RENVOI DE LA SUITE DE LA DISCUSSION

Sur l'article de l'ordre du jour:

Suite de l'examen en comité général du bill n° 43, intitulé: Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada. —L'hon. M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, on m'a demandé de proposer le renvoi de cette discussion à demain. Je propose donc que la suite de l'examen de ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la séance de demain.

M. McMEANS: Je croyais que ce serait renvoyé à lundi. On ne peut pas avoir les renseignements demandés avant vendredi.

L'honorable M. DANDURAND: Dans tous les cas, nous l'inscrirons à l'ordre du jour de demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais on n'abordera la troisième lecture que lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Mais en proposant le renvoi de la discussion, je tiens à répondre à une question soulevée il y a deux semaines par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), concernant l'effet que peut avoir cette loi sur la législation d'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur les litiges en cours.

L'honorable M. DANDURAND: On prétend que l'Ontario ne tombe pas tout à fait sous la 4e partie, parce qu'il a une commission pour l'achat et la distribution de spiritueux à certaines conditions. On s'est adressé aux tribunaux et c'est là que cette raison a été invoquée. Je crois comprendre que la cour l'a rejetée; mais on a interjeté appel. J'avais dit à l'honorable sénateur de Hamilton que je me renseignerais. On avait suggéré, pour écarter tout doute, de modifier le projet de loi. J'ai lu un télégramme du procureur général d'Ontario qui approuve le projet sans réserve. Peut-être est-ce suffisant? Mais s'il se trouve un sénateur d'Ontario qui ait encore des doutes à ce sujet, je serais tout disposé après l'avoir soumise au département de la Justice, à laisser ajouter la disposition suivante:

Cette partie ne s'appliquera pas à une province dans laquelle les électeurs se seront prononcés en faveur des interdictions contenues dans la 4e partie dudit bill.

C'est la clause d'interdiction qui régit les provinces ayant adopté la prohibition absolue.

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce que cela se rapporte à l'amendement qui a été proposé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Non, cela n'a aucun rapport avec l'amendement. L'honorable sénateur a soulevé l'objection il y a quelques jours et je lui avais promis d'étudier la chose. Depuis ce temps-là, j'ai reçu l'opinion du procureur général de l'Ontario, qui ne fait aucune objection. Cependant, si mes honorables collègues d'Ontario ne trouvent pas cela suffisant, je serai disposé à accepter un amendement dans le genre de celui que j'ai cité.

Je propose que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne vaudrait-il pas mieux décréter que cette loi ne s'appliquera pas aux litiges en cours, disons dans la province d'Ontario? J'ai reçu deux lettres d'un avocat d'Ontario me disant que cette loi allait avoir un effet sur une certaine cause qui doit être portée en appel. Il me semble qu'au lieu de la disposition proposée par le leader du gouvernement, il serait préférable de décréter que la loi n'aura aucun effet sur le procès en cours dans la province d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Quel effet pourrait-elle avoir sur ce procès?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux de communiquer à mon honorable collègue les lettres que j'ai reçues de deux avocats bien connus disant qu'elle aura un effet sur le procès.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne pourrait avoir d'effet que si on la spécifiait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On affirme que le bill tout entier qui nous a été envoyé par la Chambre des Communes, non pas tel que nous l'avons modifié, mais tel qu'il a été rédigé par la Chambre des Communes, aura ou est susceptible d'avoir dans certaines circonstances, un effet sur le procès actuellement en cours dans l'Ontario. Je ne veux pas entrer dans des détails techniques, mais, lorsque j'ai reçu les lettres, j'ai fait remarquer que les avocats auraient dû envoyer à leur correspondant un avant projet d'amendement, ce qu'ils n'ont pas fait.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue peut-il nous dire s'il a examiné le bill de la Chambre des Communes et si ce projet donne à la loi un effet rétroactif?

L'honorable M. DANDURAND: Oh non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai guère étudié le litige d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense que les craintes sont absolument injustifiées.

L'honoble sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas leur avis. Je donnerai lecture d'un passage de la lettre sans indiquer le nom de l'auteur, mais c'est un des plus grands avocats de Toronto:

Le bill adopté dernièrement par la Chambre des Communes interdit l'importation des spiritueux dans toutes les parties du Canada. Le bill visait primtivement la province de Québec et la Colombie-Anglaise où il y a un monopole d'état. Malheureusement, le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des Communes va beaucoup plus loin que ne le désiraient ses auteurs, et s'il est définitivement adopté, non seulement il interdira l'importation dans l'Ontario, mais préjugera le procès actuellement devant les tribunaux, lequel doit décider si la loi actuelle n'a jamais été applicable à la province d'Ontario. Nous voudrions que le projet ne s'appliquât qu'à la province de Québec et à la Colombie-Anglaise. C'est ce que je vous demanderais de proposer, si vos engagements politiques vous le permettent.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne modifie pas du tout mon opinion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que les avocats diffèrent d'avis; sans cela nous ne pourrions pas gagner notre vie.

L'honorable M. BELCOURT: C'est au parlement de décider lequel des deux a raison.

(La motion est adopté.)

BILL DE NATURALISATION

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général et aborde l'examen du bil n° 85, intitulé: Loi modifiant les lois de la naturalisation de 1914 et 1920.

Présidence de l'honorable M. Taylor.

(L'article 1 est adopté.)

Article 2—définition du sujet britannique de naissance:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que cela fait concorder notre loi de naturalisation avec la loi impériale?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une répétition de la loi impériale de l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors il n'y a aucune différence entre cette loi et la loi impériale? Je crois comprendre que lorsque nous avons modifié notre loi il y a quelques années, nous avons suivi entièrement la loi impériale.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun changement.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la raison de ce délai de douze mois?

L'honorable M. DANDURAND: C'est douze mois après l'adoption de la loi impériale de l'an dernier.

(Les articles 2 et 3 sont adoptés.)

Article 1—Certificats aux sujets ennemis.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'article qu'on devait abroger?

L'honorable M. DANDURAND: Ceci abroge l'article qui empêchait la naturalisation des Allemands au Canada.

(Les articles 4 et 5 sont adoptés.)

Article 6—vigueur des lois modificatrices:

L'honorable M. BELCOURT: Cela doit-il avoir pour effet de rendre la loi originale rétroactive?

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne peut pas avoir d'effet rétroactif, puisque cela ne s'applique qu'aux lois futures.

(L'article 6 est adopté.)

(Le préambule et le titre sont adopté.)

(Le bill est rapporté sans modification.)

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le bill est lu une troisième fois et est adopté.

BILL DU CONSEIL DE BIOLOGIE

SUITE DE LA DISCUSSION

Le Sénat passe à la suite de la discussion sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill n° 206, intitulé: Loi modifiant la loi du Conseil de biologie.

L'honorable M. TURGEON: Messieurs, en demandant, hier, à l'honorable leader du gouvernement de vouloir bien remettre la discussion sur ce projet de loi, mon but était de me renseigner sur les changements qu'on voulait apporter dans le conseil de biologie, lequel rend de grands services au pays depuis nombre d'années. L'honorable leader du gouvernement nous a donné un lot de renseignements compliqués qui me font redouter encore plus les changements proposés dans ce projet de loi.

Le conseil de biologie existe depuis plusieurs années. Il se compose des plus grands savants du Canada et son président est M. le professeur Knight, dont la renommée est faite non seulement au Canada, mais dans le monde en-

tier. On a eu comme secrétaire-trésorier M. le professeur E. E. Prince, qui a rendu de grands services à la nation pendant les nombreuses années qu'il est resté attaché au département de la Marine et des Pêcheries. J'ai été heureux d'entendre hier l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) faire son éloge. Le conseil comprend également les savants les plus doctes et les plus réputés du Canada. Ces savants qui représentent plusieurs de nos universités ont gracieusement prêté leur concours pour le développement de cette grande science et leur œuvre a été très précieuse pour le Canada.

J'espérais que le ministre le Marine et des Pêcheries aurait proposé de former un conseil qui se serait occupé de l'écoulement de notre poisson aussi bien sur le littoral du Pacifique que sur celui de l'Atlantique. Voilà ce que je voudrais avoir: un conseil composé des hauts fonctionnaires du département qui, de concert avec un ou deux commerçants intéressés dans ce genre d'industrie, pourraient donner des démonstrations aux pêcheurs pour leur permettre de retirer tout le fruit de leur travail et aussi d'écouler leur poisson à moins de frais. Dans les grandes villes du Canada comme Montréal, Toronto et autres, on ne sait pas assez bien ce que vaut notre poisson comme aliment.

On devrait tâcher d'aider nos pêcheurs à installer des entrepôts frigoriques à bon marché le long des côtes, dans lesquels ils pourraient emmagasiner le poisson qui arriverait ainsi au marché en bon état, au lieu de se gâter à la chaleur ou à l'air. En effet, le poisson congelé reste dans cet état jusqu'à ce qu'il arrive sur la table du consommateur. Malheureusement, nos pêcheurs ne sont pas outillés pour cela.

J'entendais mon honorable collègue d'Ottawa déclarer, hier soir, que nos concitoyens ne connaissaient pas la façon d'apprêter le poisson.

L'honorable M. BELCOURT: Non, ce n'est pas moi qui ai dit cela; c'est un de nos collègues, de l'autre côté de la Chambre. Mais j'ai dit qu'à Ottawa on trouvait difficilement du poisson vraiment frais et j'ai signalé la nécessité d'améliorer les conditions de distribution.

L'honorable M. TURGEON: Les remarques de l'honorable sénateur concordent parfaitement avec ce que j'ai dit. Voilà ce que je propose pour encourager et développer la pêche surtout au Canada. Si les pêcheurs et les marchands de poisson ont négligé le marché canadien, c'est peut-être parce que les Etats-Unis étaient leur débouché naturel et qu'ils étaient sûrs d'avoir là-bas les plus hauts prix. Mais le tarif Fordney des Etats-Unis a placé nos pêcheries dans un tel état que les marchands et les pêcheurs eux-mêmes commencent à avoir des inquiétudes.

Je ne dirais pas aux universités du Canada que nous n'avons plus besoin du concours de leurs savants et que, à l'avenir, un ou deux d'entre eux suffiront au Conseil de biologie. Les rapports de ce conseil ont été vraiment très précieux et je serais tenté de demander au parlement et au Sénat du Canada d'inviter d'autres universités à se joindre à ce conseil, par exemple l'université de Montréal qui est maintenant distincte de l'université Laval, l'université Saint-François-Xavier de la Nouvelle-Ecosse et peut-être d'autres en Colombie-Anglaise et dans l'Alberta. Plus on arrivera à résoudre de problèmes scientifiques au moyen de recherches, mieux cela vaudra pour le développement du Canada, et les ressources naturelles de notre pays promettent beaucoup.

Je crains que ce bill froisse nos professeurs d'université qui, au lieu de se contenter d'un ou deux représentants, se retireront peut-être complètement du Conseil de biologie si on ne fournit pas les moyens suffisants pour renseigner comme il faut le pays sur ces problèmes. C'est pour cela que je crains qu'un conseil double ne puisse pas fonctionner. Au lieu d'un conseil double, ayons donc deux conseils: Conservons le Conseil de biologie tel qu'il existe actuellement et instituons un comité ou un autre conseil composé des hauts fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries et d'un ou deux commerçants de poissons. On arrivera ainsi à développer chez nous cette industrie. J'espère que le Sénat accueillera favorablement les idées que j'ai énoncées.

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement de nous indiquer quel est le but de ce projet de loi. Quelle en est la nécessité?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue n'était pas ici hier quand j'ai lu le mémoire du département. Il m'a été déclaré que aujourd'hui la situation n'est plus la même qu'elle était il y a trois ou quatre ans, alors qu'on s'est opposé à un projet semblable. Voilà ce que je veux vérifier avant demain. Je demanderai à mon honorable collègue de vouloir bien ajourner la discussion.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande si mon honorable collègue ne pourrait pas en même temps se renseigner auprès

du Conseil de biologie pour savoir s'il ne serait pas possible de mieux examiner le côté pratique de l'industrie de la pêche en nommant d'autres personnes que des techniciens, dans le conseil. Il y a dans le conseil douze ou quinze membres de profession libérale. Je ne pense pas qu'un seul d'entre eux ait fait une étude spéciale du côté commercial et industriel de la pêche. Le transport et la mise en vente du poisson sont deux choses qui m'intéressent beaucoup et on ne s'en est jamais inquiété. Un de nos collègues nous a dit qu'à Chicago on pouvait acheter du porc pour la moitié du prix du poisson, mais nous ne demeurons pas à Chicago et nous voulons avoir du poisson. On ne peut pas avoir de poisson frais à Ottawa. Franchement s'il y a quelqu'un qui doit rechercher le moyen d'approvisionner de poissons la capitale ou d'autres villes, c'est bien le Conseil de biologie.

L'honorable M. MURPHY: Non, il n'a rien à voir là-dedans.

L'honorable W. B. ROSS: Cela appartient aux compagnies de transport.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais si le Conseil de biologie voulait s'en occuper et faire des recommandations aux compagnies de transport, on arriverait peut-être à un résultat; mais si on n'en fait pas de cas, personne ne s'en occupera.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur de Gloucester (l'honorable M. Turgeon) n'a-t-il pas suggéré quelque chose dans ce genre-là, c'est-à-dire d'instituer une autre commission sur des principes différents?

L'honorable M. MURPHY: Cela serait assez logique.

L'honorable M. BELCOURT: Peu importe la façon dont on s'y prendra, pourvu qu'on agisse. Mais agissons au lieu de se contenter d'en parler tous les ans.

L'honorable M. ROSS: Qu'on laisse le Conseil de biologie tranquille. Il fonctionne très bien. Les marchands de poisson des provinces maritimes disent qu'ils sont très satisfaits de cette institution. Qu'on la laisse tranquille et que l'autre question fasse l'objet d'un bill distinct.

L'honorable M. MURPHY: C'est une question tout à fait différente. Le Conseil de biologie s'occupe de recherches purement scientifiques. Il a pour objet de découvrir tout ce qui peut nuire au poisson, dans la pêche, la préparation et la conservation.

L'honorable M. BELCOURT: Tout le monde comprend cela.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi irait-on mêler cela avec la question de transport, de vente et d'entreposage du poisson ou le point de savoir comment on peut amener le poisson du lieu de pêche—comme mon honorable collègue de Souris (l'honorable M. McLean) qui a un entrepôt frigorifique—aux consommateurs d'Ottawa? Cela n'a aucun rapport avec le travail biologique. Si on divisait le conseil en deux, comme le proposait l'honorable sénateur de Gloucester (l'honorable M. Turgeon), cela aurait un peu de bon sens; mais prendre quatre personnes qui ne connaissent pas le premier mot de la biologie et les mettre dans le même conseil que les savants de nos universités qui donne leur concours à titre gracieux, c'est ridicule. Ces hommes de science désignent les étudiants des universités—étudiants en histologie et en pathologie, habitués aux travaux microscopiques—qu'on envoie dans les différents postes où ils complètent leur bagage scientifique sans qu'il leur en coûte un sou. On a nommé un comité, il y a environ un an; l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), Son Honneur le Président et moi-même avions eu deux réunions distinctes et nous étions arrivés à la conclusion que certaines propositions créeraient de la confusion dans le conseil scientifique. La meilleur preuve c'est que le conseil perdit son meilleur collaborateur, M. le professeur A. M. McCallum, qui est maintenant professeur de chimie biologique à McGill. Si vous introduisez ce nouvel élément dans le conseil, vous allez perdre les hommes de science.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne tiens pas plus que cela à ce qu'ils fassent partie du conseil. Ce n'était pas la recommandation que j'avais faite au ministre. Je suggère de trouver un moyen quelconque d'améliorer les conditions de transport et de mise en vente du poisson.

L'honorable M. MURPHY: Nous sommes tous en faveur de cela.

L'honorable M. ROCHE: Je ne partage pas du tout l'opinion de mon honorable collègue d'en face (l'honorable M. Murphy) à ce sujet. J'estime que les recherches biologiques sont inapplicables, parce que la biologie se rapporte à la vie animale.

L'honorable M. MURPHY: La biologie se rapporte à tout ce qui n'est pas humain.

L'honorable M. ROCHE: Il s'agit de l'ichtyologie, la science qui traite des poissons.

L'honorable M. DANIEL: La biologie traite de la vie de tous les corps.

L'honorable M. ROCHE: Il s'agit de faire la distinction entre le côté pratique et le côté purement scientifique. Peut-être est-ce très intéressant de fouiller dans les documents et les livres ou de rechercher des méthodes spéciales employées à l'étranger pour la préparation du poisson; mais ces professeurs d'universités n'ont aucune connaissance pratique; ils ne connaissent rien de la vie de chacune des espèces de poissons.

L'honorable M. MURPHY: Oui, ils la connaissent.

L'honorable M. ROCHE: Tandis que l'homme qui est habitué à traiter ces poissons a une connaissance pratique de la question et en sait plus long au sujet de la vie et des habitudes des différents poissons que tous les savants des universités du Canada. Le conseil devrait avoir en vue l'avantage que peut procurer au pays la consommation du poisson. Je ne défends point ces savants; car ils diffèrent tellement d'opinion qu'il n'est jamais bon de tenir compte implicitement de leurs découvertes.

L'honorable sénateur en face de moi a parlé de Chicago où le poisson se vend plus cher que le porc. Mais le porc est très utile pour faire frire le poisson. Il faut absolument apprendre à nos gens la façon de faire cuire le poisson chez soi. Or, comment va-t-on le leur apprendre puisque les femmes qui faisaient ces recettes ont abandonné pour ainsi dire aujourd'hui tous les travaux du ménage.

L'honorable M. BELCOURT: Elles pourraient peut-être le faire cuire et nous l'envoyer.

L'honorable M. ROCHE: Le poisson auquel mon honorable collègue d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a goûté vient de Gloucester. Les pêcheurs de Gloucester prennent leur poisson sur les grands bancs; la morue et les autres poissons du large sont entassés dans la cale du bateau, et salés à profusion; le temps qu'on prend à les expédier, sans compter tout ce qui peut en déprécier la qualité, fait que lorsque le poisson arrive à Ottawa, c'est un mets odieux au lieu d'être un mets délicat et recherché. Puis, le poisson a perdu son goût, à cause de la congélation. Le poisson gelé n'a pour ainsi dire aucun goût, et le palais le rejette plutôt qu'il le recherche.

La seule manière, ce serait de commander son poisson d'avance et de le faire préparer. Il faut qu'il soit expédié vivant, si on veut qu'il ait le goût de poisson de mer. Le poisson qui sort du bateau de pêche au port de mer n'est pas du tout le même que celui qu'on vous sert dans les hôtels et les maisons particulières à Ottawa. Tant que vous n'expédierez pas le poisson dans des fourgons où il pourra se conserver vivant, vous n'aurez jamais de bon poisson. On devrait le faire transporter par les trains les plus rapides. En Angleterre, les fourgons à poisson sont amenés jusque dans la ville et le poisson est livré vivant.

Il y a ensuite le poisson séché au bord de la mer, ce qu'on appelle le poisson des côtes, qui ne peut pas être comparé avec les gros poissons que pêchent les gens de Gloucester sur les bancs. Le poisson pêché de la façon que j'ai décrite ne peut pas égaler ou se comparer avec le poisson des côtes. Ce poisson est mené par bateau jusqu'au rivage où les femmes s'en emparent et le sèchent; c'est tout à fait différent du poisson des bancs qu'on envoie dans les villes de l'intérieur. Il faut aller au bord de la mer pour se procurer le véritable article qui contribue tant à créer la mentalité des habitants du littoral.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas l'intention de suivre le raisonnement de l'honorable sénateur touchant la possibilité de se procurer du poisson frais à l'intérieur du pays. Je ferai simplement remarquer au leader du gouvernement que ce bill tend à détruire l'œuvre du conseil de biologie. Le conseil de biologie est une institution purement scientifique qui accomplit une œuvre très utile dans tout le Canada. Or, on propose d'y introduire des pêcheurs d'expérience dans le but de faciliter l'écoulement du poisson. Ces deux choses ne devraient pas être mélangées. Je prétends, messieurs, qu'on n'a pas besoin d'une commission spéciale pour cela. Nous avons un département de la Marine et des Pêcheries pour lequel nous dépensons chaque année des millions de dollars et qui devrait se charger de cette besogne. J'ai déclaré maintes et maintes fois qu'il conviendrait de prendre des dispositions pour amener à l'intérieur du poisson frais de l'Atlantique. Il y a quelques années lorsque l'honorable M. Hazen était ministre de la Marine et des Pêcheries, il avait fait des démarches dans ce sens, d'après les suggestions que je lui avais faites personnellement, et Ottawa reçut deux fois par semaine des wagons entiers de poisson. Le département a tout ce qu'il faut pour agir, sans avoir besoin d'ajouter un seul membre à une commission quelconque.

Je ne partage pas l'avis de mon honorable collègue au sujet des connaissances que peuvent posséder les pêcheurs. Les pêcheurs de profession ne savent qu'une chose, c'est comment et où prendre le poisson. Par conséquent, ce serait une grande erreur d'introduire ces gens-là dans le conseil de biologie; ce se-

rait détruire l'œuvre magnifique qu'elle accomplit au Canada depuis dix ou quinze ans.

Je tiens à insister auprès de mes honorables collègues sur l'importance qu'il y a à ne pas créer de commission dans le but de faciliter la vente du poisson dans notre pays. Cela appartient au département de la Marine et des Pêcheries. Ce département a un personnel grassement rétribué et si ces fonctionnaires ne sont pas à la hauteur de leur tâche, ils n'ont qu'à laisser la place à d'autres plus compétents.

L'honorable M. MURPHY: Monsieur le Président, je ferai remarquer que l'honorable sénateur de Middleton a proposé l'ajournement du débat et il est probable que nous ne nous conformons pas au règlement.

Sur la motion de l'honorable W. B. Ross, le débat est ajourné.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 219, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande d'introduire le colonel Orde.

Article 1—Période de service ouvrant droit à la pension pour les officiers; réserve quant aux officiers qui ont servi dans la guerre et ont fait partie de l'armée pendant au moins dix ans à compter de leur nomination:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article aura pour effet de rendre au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sa forme primitive, c'est-à-dire qu'il faudra vingt ans de service à un officier pour avoir droit à une pension.

L'article 1 du projet de loi ajoute au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi originale une réserve d'après laquelle certains officiers qui, venant du corps expéditionnaire canadien, sont entrés dans l'armée permanente lorsque la période exigée pour une pension n'était que de dix ans, pourront conserver l'avantage de cette période plus courte. Ces officiers sont tous entrés dans l'armée entre le 1er janvier 1919 et le 1er décembre 1921, et tous ont fait du service actif pendant la guerre. La raison pour laquelle le bill mentionne la date du 31 décembre 1921, c'est que parmi les élèves de l'Ecole militaire nommés lieutenants dans l'armée permanente, après cette date, il est possible que pendant les manœuvres, certains d'entre eux aient servi dans un régiment de l'armée permanente tout en étant élèves de l'Ecole militaire et que cela puisse compter comme service actif, ce qui les ferait bénéficier de la réserve insérée dans le projet en discussion. Par conséquent, comme ils n'ont été nommés qu'après être sortis de l'Ecole militaire, c'est-à-dire postérieurement au 31 décembre 1921, la réserve ne peut pas s'appliquer à eux.

L'honorable M. ROBERTSON: Quelle réponse l'honorable sénateur a-t-il à faire à la question que j'ai posée hier?

L'honorable M. DANDURAND: Je prierai mon honorable collègue de vouloir bien la répéter. Je serai peut-être en état d'y répondre s'il veut la répéter d'une façon précise.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai essayé de faire comprendre hier à l'honorable leader du gouvernement et à nos honorables collègues que l'adoption de l'amendement à la loi des pensions de la Milice priverait certains militaires des droits qu'ils ont acquis en vertu des amendements de 1921. J'ai fait respectueusement remarquer à l'honorable sénateur qu'il serait peut-être prudent de remettre à plus tard la modification de la loi des pensions de la milice. Le gouvernmeent se propose sans doute d'édicter bientôt une loi de pensions générale, puisque pas plus tard qu'hier il a prorogé d'un an la loi Calder. Il doit avoir en vue un système de pensions pour tous les employés de l'Etat. En outre, je remarque que d'après l'article 1 dont on vient de parler, certains officiers qui n'ont pas participé à la guerre sont néanmoins protégés, mais d'après les articles 3 et 4, les simples soldats à qui la la loi de 1921 donnait le même droit que les officiers, c'est-à-dire une pension après dix ans de service, se trouvent privés de ce droit. La situation, si je la comprends bien, est la suivante: Certains jeunes officiers qui ont pu suivre les cours de l'Ecole de Kingston et ont été nommés officiers postérieurement à l'armistice et antérieurement à 1921, auront encore le droit de recevoir une pension après dix ans de service, tandis que les simples soldats qui ont réellement servi au front en France et qui sont restés dans l'armée permanente sont obligés de servir pendant vingt ans avant de toucher quoi que ce soit. Si mon honorable collègue interprète le projet comme moi, il comprendra que c'est une disposition très injuste.

L'honorable M. GRIESBACH: Messieurs, j'ai étudié un peu la question depuis mes remarques d'hier. L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) se méprend d'abord en pensant qu'on peut trouver une analogie quelconque entre les pensions civiles et les pensions militaires. En les compa-

rant, on s'aperçoit tout de suite de la différence dans les conditions et états de service, ce qui nécessite une forme de pension différente et une application distincte du principe de la pension.

Quant au bill même, il y a une chose qui a pu échapper à l'attention de l'honorable sénateur de Welland, et c'est ceci: La loi modifiée porte qu'on peut obtenir une pension après vingt ans de service. Cette disposition devrait permettre une réorganisation de la milice permanente du Canada après la guerre, le nombre des officiers et des hommes de troupe étant devenu, à cause de la guerre, trop considérable étant données les réductions qu'on se proposait de faire. Il y a d'abord cette distinction: Un officier ne pouvait pas profiter de cette période de dix ans à moins que la mise en retraite fut obligatoire. Autrement dit, il pouvait démissionner au bout de dix ans s'il le jugeait à propos, mais il ne recevait pas nécessairement une pension. Il n'avait droit à une pension après dix ans de service que si sa mise en retraite était obligatoire. Au bout de dix ans, il pouvait dire: Je vais démissionner. Le gouvernement était libre de lui répondre: Très bien, vous pouvez démissionner, mais vous n'aurez pas de pension. Mais si le gouvernement voulait se débarrasser de lui au bout de dix ans, il le forçait à prendre sa retraite, et, dans ce cas, il lui versait une pension sur ses dix ans de service. Cette disposition avait pour but de permettre au gouvernement d'effectuer la réorganisation de l'armée permanente.

La guerre avait démontré que quelques-uns de ces officiers n'étaient pas d'une grande utilité. Ils n'avaient pas été à la hauteur de leur tâche. Ils étaient dans le service depuis un certain nombre d'années, et on voulait se débarrasser d'eux.

Ensuite, il est venu dans l'armée permanente des officiers qui s'étaient distingués à la guerre et ceux-là sont visés par le deuxième article du bill. La plupart d'entre eux ont atteint un âge assez avancé, et on propose qu'ils puissent toucher une pension au bout de dix ans de service. Au bout des dix ans, il arrivera que certains d'entre eux auront atteint la limite d'âge, ou en seront si près qu'on les mettra à la retraite malgré eux. Dans ce cas, ils auront leur pension. Ceux d'entre eux, ayant plus de dix ans de service, qui n'ont pas atteint la limite d'âge, resteront dans les cadres s'ils ont les qualités voulues et ne seront peut-être mis à la retraite qu'après treize ou quinze ans de service. Mais au bout de dix ans, un officier a gagné sa pension, et il peut en profiter s'il est mis à la retraite. S'il n'est pas mis à la retraite, il doit continuer de servir le gouvernement du Canada jusqu'à ce que celui-ci le libère en le mettant en retraite.

Quant aux sous-officiers et aux hommes de troupe, je vous prie de remarquer cette différence essentielle, c'est qu'au bout de dix ans, un sous-officier ou un homme de troupe peut prendre volontairement sa retraite et recevoir une pension tandis que l'officier ne le peut pas. Lorsque la loi sera modifié, l'officier devra servir pendant trente-cinq ans avant de retirer une pension entière. Si après vingt ans de service, il prend sa retraite et demande une pension, il recevra une pension de vingt ans moins 20 p. 100.

Voici ce qui est arrivé. Un grand nombre de jeunes sous-officiers et hommes de troupe ont profité de la clause de retraite après dix ans de service. Vous devez comprendre qu'au bout de dix ans ils peuvent demander une pension et l'obtenir. Ils sont dans une situation différente de celle des officiers, à cet égard. Beaucoup d'entre eux encore jeunes, dans toute la force de l'âge et pouvant rendre service, demandent des pensions de retraite.

L'honorable M. DANDURAND: Quelles pensions? Celles de 1919?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui de 1919. Quand j'ai lu le projet pour la première fois, je me suis demandé jusqu'à quel point il pouvait y avoir une injustice. La première question que je me suis posée fut celle-ci: Pourquoi ces militaires quittent-ils le service? C'est parce qu'on réduit l'effectif des forces militaires du Canada. A la suite de la décision du Parlement le service militaire n'est plus une carrière au Canada. Prenez un jeune homme plein d'énergie qui, il y a quelques années a voulu entrer dans l'armée et en faire sa carrière. Il s'aperçoit aujourd'hui qu'à la suite des réductions qu'on effectue, tous les grades supérieurs sont occupés. Les chances d'avancement sont si minimes que beaucoup d'entre eux quittent le service et prennent leur pension. Voilà le résultat de la décision prise par le gouvernement, et j'estime que c'est au gouvernement qu'il appartient d'en supporter les conséquences.

D'autre part, j'ai examiné la question des dépenses. Il appert que ces pensions augmentent considérablement, et le gouvernement doit faire quelque chose pour se protéger. Il s'est présenté quelques cas isolés dont j'ai fait part au département. Je vous citerai le cas d'un homme qui a servi trente-cinq ans dans l'armée, et qui aura terminé ses dix années de service suivant le système des dix ans, au mois d'octobre prochain. Il est obligé de quitter le pays à cause de l'état de santé de sa femme,

et il avait pris des dispositions pour prendre sa retraite sous l'empire de la loi actuelle. En adoptant ce projet-ci, on commet une injustice envers ce militaire. Comme son cas m'intéressait, je me suis renseigné et j'ai trouvé que les règlements de la milice autorisent le gouvernement à régler son cas d'autant plus qu'il avait auparavant vingt-cinq ans de service, dont on peut compter une partie dans le règlement de la pension. Il reste à savoir combien d'autres sont dans le même cas que lui. Après avoir discuté la question avec les autorités du département, je suis prêt à me fier à l'impartialité et la générosité du gouvernement, en raison des pouvoirs que je crois qu'il possède. L'honorable sénateur de Welland a parlé de justice, je réponds en indiquant les cas dont j'ai eu personnellement connaissance et la possibilité d'autres cas semblables.

La situation actuelle vient du désir qu'a le gouvernement de se mettre sur un pied de paix. Il a réduit l'effectif et beaucoup de militaires s'en vont. Le gouvernement est maintenant obligé de se protéger contre sa propre législation qui portait le nombre des pensions à un chiffre plutôt formidable, beaucoup de militaires profitant de la loi existante.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'aurai une question à poser à l'honorable leader du gouvernement ou à l'honorable sénateur qui vient d'adresser la parole. On a l'impression depuis bien des années que les militaires sont particulièrement favorisés sous le rapport des pensions, en comparaison des autres classes de la société. Veut-on m'expliquer pourquoi on accorde une pension à un homme qui a dix ans de service. Cela me semble bien court.

L'honorable M. GRIESBACH: Tout le monde admet qu'une période de dix ans n'est pas suffisante pour donner droit à une pension, mais cela provient des circonstances spéciales qu'a créées la guerre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce n'est pas une très bonne explication. Quelles étaient les conditions spéciales qui justifiaient cela?

L'honorable M. GRIESBACH: Je l'expliquerai mieux en citant un exemple. Lorsque la guerre a éclaté, il y avait au Canada une armée permanente, comme le sait probablement mon honorable collègue? C'étaient tous des soldats possédant une bonne instruction militaire et la guerre leur donna évidemment l'occasion d'avoir de l'avancement. Des caporaux et des sergents de l'armée permanente étaient devenus capitaines, majors et même colonels à la fin des hostilités. Ils faisaient encore partie de l'armée permanente. Il était difficile de les faire baisser de grade, car ils l'avaient gagné sur le champ de bataille. Le Canada refusa de les garder à ce grade-là, car il n'y avait pas de place. Qu'allait-on en faire? C'est alors qu'on modifia la loi des pensions de la milice pour permettre à un militaire de toucher une pension au bout de dix ans de service, et plusieurs furent mis à la retraite parce qu'on n'avait pas de place pour eux. Ils ont pris leur retraite sous l'empire de la loi ainsi modifiée.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ces militaires qui ont quitté le service ont-ils reçu une pension?

L'honorable M. GRIESBACH: Ils reçoivent une pension basée sur leurs années de service, de 10 à 35 ans. Naturellement, les premières sont peu élevées. Le militaire est retraité au grade qu'il a gagné sur le champ de bataille. Le gouvernement se demandait ce qu'il allait faire avec ceux qui s'étaient ainsi distingués au front. Il fallait prendre une décision. On ne pouvait pas les garder dans les forces permanentes. On ne pouvait pas non plus les renvoyer sans un dédommagement quelconque. Aussi, le gouvernement fit modifier la loi pour fixer le minimum des années de service à dix ans, ce qui lui a permis de mettre plusieurs de ces militaires à la retraite avec une pension comparativement minime.

L'honorable M. SCHAFFNER: Alors je n'ai pas tort en disant qu'il y a une pension pour les militaires qui ont dix ans de service.

L'honorable M. GRIESBACH: Certainement, il y en a une.

L'honorable M. SCHAFFNER: Voilà ce dont je me plains.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous revenons maintenant sur nos pas et nous portons le minimum de dix à vingt ans.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cela vaut mieux. Je ne pouvais pas comprendre et je ne comprends pas encore pourquoi on donne une pension à un homme qui n'a que dix ans de service.

L'honorable M. GRIESBACH: Voici un homme qui était disons simple soldat dans les forces permanentes. Au cours de la guerre il monte petit à petit au grade de major. Maintenant il est major de l'armée permanente. Il n'y a pas de travail pour lui. L'armée permanente ne compte environ que 4,000 hommes, et les cadres ne peuvent recevoir qu'un certain nombre d'officiers. Le Canada s'est trouvé avec environ 250 officiers

qu'il ne pouvait pas employer. Il restait à savoir ce qu'on allait en faire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-il nécessaire de leur verser une pension? Quel droit ont-ils de toucher une pension pour une période de service si courte?

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'allez-vous en faire?

L'honorable M. SCHAFFNER: Qu'ils se mettent au travail comme les autres. Evidemment je ne parle pas de ceux qui sont invalides ou quelque chose dans ce genre-là.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon collègue est médecin. Supposons que je lui interdise de pratiquer la médecine et que je lui dise d'aller travailler au pic et à la pelle, que dirait-il?

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais on peut faire autre chose que de travailler au pic et à la pelle.

L'honorable M. GRIESBACH: Mentionnez les autres occupations et dites à ces gens-là ce qu'ils doivent faire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Qu'ils aillent produire.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais la nation ne peut pas traiter ces soldats de cette façon-là. Elle peut faire cela avant une guerre, mais pas après.

L'honorable M. SCHAFFNER: Peut-être avaient-ils servi pendant dix ans avant cela?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Alors s'ils ont eu une pension pour dix ans de service, ils peuvent en avoir une pour plus que cela.

L'honorable M. GRIESBACH: Ils n'en ont pas en-dessous de dix ans; c'est le minimum.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je m'oppose à ce qu'on donne une pension à un jeune homme au bout de dix ans de service, simplement parce qu'il a servi dans la milice.

L'honorable M. GRIESBACH: C'était la loi et on cherche maintenant à la modifier; le bill que voici porte le minimum à vingt ans.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'était une bien mauvaise loi, quel qu'en fut l'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous n'arrêtons pas le courant, nous allons nous trouver en face d'un coup formidable. En 1917-1918, nous versions $90,000 en pension; en 1918-1919, $150,000; en 1919-1920 est venue la loi actuelle et le chiffre sauta à $225,000; en 1920-1921, $400,000; en 1921-1922, environ $490,000, et en 1922-1923, les pensions représentaient $550,000. C'est ce qui explique le bill que nous vous présentons.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suis sûr de ne pas me tromper en disant que celui qui a fait cela a fait une bien mauvaise et bien injuste loi.

(Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.)

(Le préambule et le titre sont adoptés.)

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je poser une question? Mon honorable collègue nous a indiqué comment ces pensions avaient augmenté d'année en année, et maintenant on pense corriger cela avec le projet que voici. A-t-on fait l'estimation du chiffre que représenteront les pensions dans deux ou trois ans d'ici? L'augmentation va-t-elle continuer encore pendant une certaine période ou bien le chiffre va-t-il baisser après l'adoption de ce projet?

L'honorable M. GRIESBACH: J'aurais dû dire que les pensions des officiers sont basées sur un mode de contributions annuelles. On déduit tant par an, je ne me rappelle plus combien. Avant la guerre, les officiers avaient leur propre caisse de retraite et ils avaient un excédent. Puis quand on eut à faire à un aussi grand nombre d'ayants droit, la caisse accusa évidemment un déficit.

Avec cette modification, l'augmentation cessera. Je ne peux pas indiquer d'une façon exacte quel en sera l'effet. Mais les sous-officiers et les hommes de troupes ne pourront plus toucher de pension au bout de dix ans; quant aux officiers, à part une douzaine d'exceptions, ils seront obligés de servir au moins vingt ans au lieu de dix avant de pouvoir prendre leur retraite. S'ils demandent leur retraite au bout de vingt ans, ils auront droit à la pension de vingt ans moins 20 p. 100. Enfin on rétablit la période de trente-cinq ans que tous ceux de cette catégorie doivent achever avant d'exiger la retraite avec pension. Je n'en connais pas assez long pour me prononcer, mais cette loi va certainement enrayer rapidement l'augmentation qui n'aurait pas manqué de se produire sans cela.

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le bill est lu une troisième fois et adopté.

La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.

LE BILL DES BANQUES

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 83, intitulé: Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Présidence de l'honorable M. Bennett.

Article 1—Titre abrégé.

L'honarable M. FOWLER: Je comprends que nous n'aborderons que les articles qui ne prêtent pas à discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas s'il y en a qui prêtent à discussion.

L'honorable M. FOWLER: Vous avez fait la distinction quand vous en avez parlé auparavant. Si vous avez changé d'avis, veuillez nous le dire.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce à moi de juger quels sont les articles qui prêtent à discussion?

L'honorable M. FOWLER: Ceux qu'on a jugés comme tels à la Chambre des Communes le seront probablement ici aussi, car nous sommes encore plus radicaux que les membres de la Chambre des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a que quelques clauses qui peuvent rencontrer de l'opposition.

L'honorable M. FOWLER: Mais il est arrivé quelque chose depuis ce temps. Le désastre de la banque Union peut donner lieu à la discussion sur plusieurs autres clauses.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis hier?

L'honorable M. FOWLER: Nous n'en avons pas entendu parler avant. Une des grandes banques a fait de fortes pertes et nous avons à prévenir la répétition de tels désastres.

L'honorable M. ROCHE: Je propose que les témoignages entendus par le comité de la Chambre des Communes soient déposés sur la table du Sénat, comme document de référence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait peut-être suggérer que le greffier les lise.

L'honorable M. DANDURAND: Tous les membres du Sénat ont reçu une copie des témoignages donnés devant le comité des banques de la Chambre des Communes, et de la discussion qui s'ensuivit.

L'honorable M. ROCHE: Je voulais simplement épargner du temps.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Interprétation.

L'honorable M. DANDURAND: Chaque membre du Sénat a reçu des explications des différents changements. Dois-je m'arrêter et signaler chaque changement au passage? Le mémoire dit:

Article 2 (h), page 2 du bill.

Dans la définition de "grain", le mot "comprend" est substitué au mot "signifie" et les mots "maïs" et "sarrasin" sont ajoutés. La substitution de "comprend" à "signifie" a pour but de rendre cette définition conforme aux autres dans le bill.

Article 2 (m), page 2.

Les mots 'bois à pulpe, bois à pilotis" sont ajoutés aux produits de la forêt déjà mentionnés dans la définition. Le bois à pulpe est devenu un article de commerce si important en ces dernières années qu'il convenait de le spécifier. Il y a un ou deux autres changements de peu d'importance.

Article 2 (p), page 3.

La définition de "récépissé" d'entrepôt" est modifié de telle façon que les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association seront considérés comme récépissés d'entrepôt. Quand le grain est livré, à Port Arthur et à Fort William à l'association des Lake Shippers, cette corporation émet en échange du connaissement un reçu donnant droit à un certain nombre de minots de grain de telle catégorie spécifiée. Le porteur du reçu peut obtenir que cette quantité de grain soit délivrée par un autre élévateur que celui où il a été reçu. De cette manière, le chargement des vaisseaux est grandement facilité. Un navire portant une cargaison répartie entre des intérêts différents peut prendre son chargement complet au même élévateur. Afin de protéger la banque qui a avancé de l'argent sur le wagon originairement chargé de grain, cette classe de documents, ne représentant aucun grain en particulier, a été créée pour faciliter les opérations.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1933, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Voici une clause nouvelle.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le changement?

L'honorable M. DANDURAND: Il prolonge les chartes jusqu'à 1933.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est leur pouvoir d'exister en corporation.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Article 10—Capital social et actions.

L'honorable M. FOWLER: Je voudrais suspendre l'adoption de cette clause.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais, mais je veux présenter une motion à ce sujet. C'est une des clauses qui a été longuement discutée à la Chambre basse.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami sait bien ce qu'il veut proposer, je lui suggérerais de présenter immédiatement sa motion afin que nous ayons la chance de l'étudier.

L'honorable M. FOWLER: Je me demande s'il ne serait pas plus sage de réduire le montant de $500,000 à $250,000.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que mon honorable ami va persister dans son indécision, car je doute fort que le pays puisse profiter d'une réduction de capital. Depuis 30 ou 40 ans, j'ai eu beaucoup à faire avec des banques à petit capital, et je les ai toutes vu crouler. Dès qu'elles s'intéressaient à une entreprise et que le gérant croyait devoir avancer des fonds, tout le capital liquide de la banque se trouvait immédiatement engagé, et la la banque se trouvait en grand danger. Au cours des derniers 15 ans, j'ai eu connaissance de trois ou quatre cas où de petites banques n'ont pu résister à l'effort.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons vu de grosses banques qui ont également croulé sous l'effort, et l'air est aujourd'hui rempli de rumeurs qu'une banque vient d'éprouver de lourdes pertes par la faute de son administration. On se demande simplement, s'il ne serait pas préférable d'avoir des petites banques. Somme toute, le capital d'une banque a peu de rapport avec ses opérations. Prenez n'importe laquelle de nos grandes banques; leur capital dépasse rarement $20,000,000, et cependant elles font un chiffre d'affaires de $500,000,000, ou de $600,000,000, quand il n'atteint pas $1,000,000,000. Je ne connais pas très bien quels sont les chiffres, mais je sais que leur montant d'affaires excède beaucoup leur capital. Une banque avec un capital de $250,000 peut faire pour plusieurs millions d'affaires, et cependant, la proportion de ses affaires au montant de son capital ne sera pas moindre que la proportion des affaires de la banque de Montréal au capital de celle-ci. C'est une question importante qui passionne l'opinion publique. On se demande si ces grandes banques sont un avantage pour le public, surtout en certaines parties du pays. Il fut un temps où il y avait quatorze ou quinze banques très florissantes dans les provinces maritimes. Aujourd'hui, il n'y en a plus une.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi?

L'honorable M. FOWLER: Parce qu'elles ont transporté leur siège social à Montréal ou à Toronto. Elles ont augmenté leurs affaires et se sont établies dans ces grands centres prenant les épargnes des provinces maritimes pour les perdre quelquefois à Cuba, au Mexique ou dans le change étranger, et d'autres fois pour permettre à leurs gérants de les perdre en spéculant à la Bourse.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait allusion à un ou deux cas, et pour ceux-là, il a raison. Mais pour les dix autres?

L'honorable M. FOWLER: Quels dix autres?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a dit que dix ou quinze banques avaient disparu des provinces maritimes. Elles n'ont pas toutes déménagé à Montréal.

L'honorable M. FOWLER: Elles ont été absorbées par les plus grandes banques. Ainsi, la banque du Nouveau-Brunswick, une vieille institution établie en 1917, a été absorbée par la Banque Nova Scotia.

L'honorable M. TODD: Pourquoi a-t-elle été absorbée?

L'honorable M. FOWLER: Je ne le sais pas. Cette banque faisait de bonnes affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Elle était trop faible pour soutenir l'effort.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous m'avez demandé où elles sont allées. Maintenant, je vais vous le dire. La People Bank, de Halifax, a été absorbée par la Banque de Montréal. La Merchants Bank, de Halifax, est devenue la Royal Bank, et a absorbé plusieurs autres banques. La Royal Bank a établi ses quartiers généraux à Montréal. La Banque Nova Scotia a établi ses quartiers généraux à Toronto, bien que nominalement, son siège social soit encore à Halifax; la Bank of St. Stephen qui est très bien connue de mon honorable ami de St. Stephen (l'honorable M. Todd) a été absorbée par la Banque Nova Scotia.

L'honorable M. TODD: Oh non. La banque a failli.

L'honorable M. FOWLER: Oh, elle a failli? Je pensais que la Banque Nova Scotia l'avait prise. Elle a pris au moins son cadavre.

L'honorable M. TODD: Non.

L'honorable M. FOWLER: Dans tous les cas elle n'existe plus. Voici une banque qui a fait banqueroute. Je ne sais pas si elle a fait banqueroute. parce qu'elle faisait affaires dans la région qu'habite mon honorable ami, ou s'il a eu quelque chose à faire dans cette banqueroute. Tout de même c'est la seule banque à ma connaissance, qui ait failli.

L'honorable M. TODD: Et la Banque de Yarmouth?

L'honorable M. FOWLER: La Yarmouth? Oh, il y a déjà quelques années de cela. C'était avant que je vinsse au monde. L'honorable sénateur peut bien être très au courant de ce cas.

Les directeurs des petites banques habitent près de leur siège social, et ces directeurs connaissent personnellement les clients de la banque. Ils sont bien mieux placés pour juger de la sécurité des opérations. Ils prêtent de l'argent dans leur voisinage, et ils savent l'usage que les emprunteurs veulent en faire. Un homme résidant dans la même ville que moi peut vouloir emprunter d'une banque qui a ses quartiers généraux à Toronto. Il n'y a pas de doute que le placement est bon. Mais si l'emprunt est pour une somme assez considérable, sa demande d'emprunt doit être envoyée à Toronto pour être approuvée par les directeurs ou le gérant général. Le gérant général ne connaît rien des circonstances et doit prendre des renseignements de tierces personnes, par l'intermédiaire du gérant local. Il s'en suit des retards qui aboutissent souvent à un refus, alors que si les circonstances avaient été mieux exposées, le prêt aurait été fait. Une des plus grandes garanties d'un prêt, c'est le caractère moral de l'emprunteur. Il est impossible aux directeurs d'une banque résidant à des centaines de milles, de bien se rendre compte de la valeur des garanties chaque fois qu'un prêt est demandé. C'est tout différent avec les petites banques. Les directeurs connaissent les gens du voisinage avec qui la banque fait affaires.

Je n'ai aucun grief personnel contre les banques. Elles m'ont toujours bien traité. J'ai fait mon possible pour leur rembourser cent sous pour une piastre, et j'ai réussi. Je ne sais pas si je le pourrai toujours. Ce n'est pas parce que j'ai des griefs personnels que je parle ainsi, c'est parce que je défends les intérêts des provinces maritimes où les conditions sont mauvaises à l'heure actuelle. Je ne prophétise pas la ruine parce que j'ai confiance dans la force économique de nos gens. Mais je dis que nous sommes en butte à une multitude d'obstacles, parce que toutes les banques se sont retirées des provinces maritimes pour aller dans les grands centres, et pour d'autres raisons, comme celles qui ont été exposées devant cette Chambre au sujet des taux de fret, etc., et la nécessité dans laquelle se trouvent les provinces maritimes de faire concurrence aux manufacturiers de l'Ontario et de la province de Québec qui sont établis depuis beaucoup plus longtemps, et se trouvent tout près de leur marché. Pour ces raisons, nous souffrons beaucoup du désavantage de notre position à la suite du départ de toutes nos banques.

Dans la fondation d'une banque, le plus difficile est de trouver le capital exigé de $500,000. Il serait plus facile de trouver le quart de million que j'ai l'intention de proposer. Mais je crois que nous devrions avoir plus de temps pour réfléchir à ce sujet. J'ai pris une part plutôt active dans la préparation et la discussion des lois, et j'ai examiné toutes les questions qui ont été soumises à cette Chambre; mais je n'ai pas encore pu approfondir cette question des banques qui est l'objet de notre attention. Il faut plus que cinq minutes pour formuler un plan pour l'établissement et le fonctionnement de petites banques. Je comprends qu'une motion en ce sens a été faite dans l'autre Chambre par le député de Cumberland, et qu'elle a été discutée. Je crois qu'il serait bon de la discuter de nouveau ici, et c'est la raison pour laquelle je voudrais laisser cette clause en suspens, jusqu'à ce que nous soyons prêts à l'étudier. Mon opinion n'est pas complètement formée, et je n'ai pas donné à la question toute l'étude nécessaire pour la discuter intelligemment.

L'honorable M. TODD: J'ai acquis de l'expérience dans les affaires de banques, grandes ou petites, parce que j'habite en plein sur la frontière américaine. Du côté américain, les banques sont petites. J'ai eu l'occasion de constater les avantages et les désavantages des deux systèmes. Au point de vue des affaires, l'opinion de la province du Nouveau-Brunswick est complètement en faveur des grandes banques. Nous avons trois banques à charte à St. Stephen. Elles font beaucoup d'affaires avec des clients américains simplement parce qu'elles peuvent donner les facilités demandées. Une banque avec $250,000 de capital n'est pas en état de financer une grande entreprise. Les banques à charte le peuvent.

Quant à ce qui est de l'histoire des petites banques des provinces maritimes, j'ai eu connaissance que deux d'entre elles ont fait une faillite désastreuse. Dans les deux cas, pendant deux ou trois ans avant la faillite, elles étaient une source de danger pour toute la communauté. Des petites banques du Nouveau-Brunswick,—je ne parle pas de celles de la Nouvelle-Ecosse,—je n'en connais pas une qui n'ait pas fait faillite ou n'ait pas été forcée de se jeter dans les bras d'une grande banque, parce qu'elle ne pouvait faire assez de profits pour payer des dividendes. Je crois que la concurrence des grandes banques rendrait l'existence peu profitable aux petites banques.

L'honorable M. FOWLER: Au sujet de la banque du Nouveau-Brunswick, je tiens à dire une chose: c'est que ses actions se vendaient plus cher que celles de n'importe quelle autre

banque au Canada. Quand les actions des autres banques étaient cotées de 150 à 180, celles de la banque du Nouveau-Brunswick étaient à 300. Cela n'indique pas que les banques étaient dans un état aussi désastreux que veut le faire voir mon pessimiste ami.

L'honorable M. TODD: Je ne suis pas pessimiste, mais il vaut mieux l'être avant qu'après la catastrophe. Quelle était la valeur des actions de la banque du Nouveau-Brunswick lors de sa vente?

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler) établit le contraste entre la valeur des petites banques dans les vieux districts et celle des succursales des grandes banques. Dans les centres ruraux, les cultivateurs et les marchands croient que l'accommodement des banques peut rendre de grands services. Cela peut être vrai dans les temps ordinaires, et quand il n'y a pas de pression. Il est probable que les directeurs d'une banque obtiendraient d'elle des prêts qui seraient très forts proportionnellement à son capital. C'est généralement ce qui arrive avec les petites banques. Quand les affaires languissent et que la dépression est générale, les petites banques ne peuvent recouvrer leurs fonds, et elles manquent de cette force d'expansion qui leur permettrait d'employer les fonds venus d'ailleurs pour remédier à la dépression locale. Le défaut de la succursale de grande banque, c'est que les gens s'empressent tous autour du gérant et en font un petit dieu. Après un certain temps, il oublie qu'il représente une corporation et des actionnaires, et il se croit un facteur important dans la communauté. Souvent quelques coquins ont leurs coudées trop franches dans la succursale, et il devient nécessaire de changer le gérant. Le défaut de la petite banque est de ne pouvoir compter sur l'assistance des grandes banques; elle ne peut dire mot dans les questions de change et autres questions qui forment la base de la prospérité d'une banque. La petite banque ne peut étendre ses opérations, et elle ne peut envoyer des capitaux à l'étranger afin d'établir des crédits et faciliter les échanges avec les marchands des autres endroits. Les grandes banques, avec leurs ressources et leur influence, sont capables de compenser leurs pertes, et un marché malheureux dans un endroit n'affecte pas la prospérité générale des autres succursales.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à citer l'exemple de la province de Québec. Au cours des derniers trente-cinq ans, cinq ou six petites banques ont disparu. Celles dont les directeurs étaient les plus avisés ont pu être absorbées au lieu de mordre la poussière. Celles qui se sont entêtées et ont voulu continuer, se sont tout simplement éteintes, ne payant rien à leurs actionnaires, si toutefois elles ont pu payer cent sous dans la piastre à leurs déposants. C'est pourquoi l'opinion de la province de Québec est unanimement contre les petites banques et en faveur des grandes.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement, il nous faudrait créer quelque chose comme le système de réserve fédérale des Etats-Unis, pour protéger les petites banques. Je me rappelle d'un temps, aux Etats-Unis, où la dépression était telle que des centaines de petites banques étaient à la veille de fermer leurs portes, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui. S'il arrivait une nouvelle dépression aux Etats-Unis aujourd'hui, cela ne voudrait pas dire nécessairement que telle banque solitaire aurait à fermer ses portes et suspendre ses paiements. Je parle des banques régulières; je ne parle pas des compagnies de fiducie, comme celle qui a failli à Boston il y a un ou deux ans. La banque ordinaire a dans la réserve fédérale un bon ancrage contre les tempêtes, et peut se mettre à l'abri dans les temps de dépression. Elle peut, jusqu'à un certain point, réescompter à la "Federal Reserve Bank" ses effets de commerce. Je crois que 75 p 100 de son papier peut être réescompté à la "Federal Reserve Bank". J'imagine que si nous avions un système régulier de petites banques, il nous serait nécessaire d'établir un semblable arrangement pour leur protection. La difficulté actuelle est que nous avons, je crois, dix-sept banques, faisant affaires au Canada, dont la politique est guidée en majeure partie, par l'Association des Banquiers, dont le conseil d'administration est composé de cinq membres. Toute les ressources financières du Canada sont placées dans les mains de cinq hommes. C'est très peu. Toute la puissance financière du Canada, pratiquement, repose dans les mains des directeurs de l'Association des Banquiers.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'admets pas cela.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'admettez pas cela?

L'honorable M. POPE: C'est certainement exact.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Les banques retiennent absolument leur autonomie.

L'honorable M. FOWLER: Elles la retiennent, et elles ne la retiennent pas. C'est très bien de dire qu'elles retiennent leur autonomie tout comme la province de Québec ou le Nouveau-Brunswick et les autres provinces retien-

nent leur autonomie dans la confédération; mais, après tout, la machine fédérale a une très grande influence sur les différentes machines provinciales; et il en est de même des banques. La politique de ces banques est grandement guidée par les directeurs de l'Association des Banquiers. Mon honorable ami peut être aussi sceptique qu'il le voudra sous ce rapport, mais ce n'en est pas moins un fait. C'est dans les les mains de ces cinq hommes que reposent les destinées financières du pays. C'est quelque chose qui mérite considération. Dans mon opinion, il y a dans ce bill plusieurs autres choses auxquelles nous devrions remédier; mais ce soir je ne suis pas en état d'entamer la discussion à pied levé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Vous pourrez y revenir plus tard, si vous le désirez.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais à discuter cette question de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En suspens.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Vous y reviendrez.

L'honorable M. FOWLER: Mais si mes honorables amis tiennent à en disposer, je m'incline devant leur désir.

L'honorable PRESIDENT: La section restera-t-elle en suspens?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami insiste. . .

L'honorable M. FOWLER: Je n'insiste pas.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Directeurs provisoires.

L'honorable M. DANDURAND: Il est une clause nouvelle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je pense que c'est une très bonne clause.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

2. Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, pour devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre, sur lesquelles une souscription d'au moins

(a) trois mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

(c) cinq mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dolars.

Cet amendement a pour but d'empêcher les abus qui se produisent quand des personnes prêtent leurs noms comme directeurs provisoires d'une banque pour l'obtention de la charte ou la souscription du capital, et qui, avant que l'organisation soit complète, disparaissent et n'ont plus rien à faire avec l'organisation. C'est ce qui est arrivé au moins une fois dans l'organisation d'une banque au cours des derniers quinze ans. Le nouveau paragraphe exige que tout directeur provisoire y mette de son argent.

L'honorable M. MITCHELL: Son argent ou celui d'une autre personne?

L'honorable M. DANDURAND: La loi dit son argent, mais ne voit pas où il prend son argent.

Les articles 11 à 17 inclusivement sont adoptés.

Article 18, paragraphe 3—Garantie et fonds de pension.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Cette addition pourvoit à ce que la garantie ou fonds de pension des officiers de la banque soient placés dans des valeurs que les fiduciaires peuvent légalement acquérir. C'est pour la protection du fonds de pension des employés.

L'honorable M. FOWLER: A qui la constitution d'un fonds de pension est-elle soumise pour approbation? Doit-elle être approuvée par le ministre des Finances? Chaque banque fait-elle ses propres conditions au sujet de ses pensions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Ces conditions ou règlements sont-il soumis à quelqu'un?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Une banque n'est pas obligée d'avoir un fonds de pension.

L'honorable M. FOWLER: Les banques ne retiennent-elles pas une partie du salaire de leurs commis, comme une compagnie de chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des règlements qui décrètent une contribution de la part des employés; d'autres banques n'ont rien de cela.

L'honorable M. FOWLER: Là où il y a contribution de la part des employés, ne devrait-il pas y avoir certaine réglementation?

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a. Les règlements sont adoptés par le bureau de direction et quelquefois par les actionnaires.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends qu'il n'est pas nécessaire d'établir une surveillance quand une banque fournit tous les fonds, mais quand une partie des fonds est contribuée, volontairement ou involontairement par les employés, il devrait y avoir quelqu'un d'autorisé à voir à ce que les règlements gouvernant ce fonds de pension soient équitables.

L'honorable M. TESSIER: Ces fonds sont administrés par les employés eux-mêmes. Parfois, ils forment une corporation séparée pour l'administration du fonds, un certain montant étant payé par la banque et le reste étant déduit du salaire des employés. Ces fonds sont administrés par leurs propres directeurs.

L'honorable M. FOWLER: Même dans ce cas, il me semble qu'il devrait y avoir intervention, soit du conseil de la Trésorerie ou du ministre des Finances, pour approuver les règlements régissant ce fonds de pension.

L'honorable M. MITCHELL: Les actionnaires de la banque, je suppose.

L'honorable M. FOWLER: Non, pas les actionnaires, parce qu'ils sont intéressés.

L'honorable M. DANDURAND: Cette obligation de placer ainsi ce fonds dans certaines valeurs met le capital ainsi accumulé pour la pension sujet à l'inspection des banques et à leur vérification.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que cela couvre suffisamment le terrain, parce que le fonds de pension est contribué en partie par les employés et en partie par la banque et il affecte les droits des deux parties; il devrait y avoir quelque autorité extérieure pour statuer sur l'équité des règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami insistera-t-il aussi sur une intervention extérieure dans les cas où la banque n'exige pas la contribution de ses employés et crée de ses propres deniers tout le fonds de pension?

L'honorable M. FOWLER: Non, c'est différent. Dans ce cas-là, c'est comme un don de la part de la banque; mais quand un employé est cotisé pour une partie du fonds je crois que les règlements devraient être soumis au ministère des Finances pour approbation.

L'honorable M. TESSIER: Comme je suis attaché à une banque je connais un peu ce sujet. Je sais qu'une banque ne peut pas toucher à ce fonds qui est administré par un comité d'employés, et que les paiements sont faits par ce comité. De plus, ce fonds est sujet à l'inspection du ministre des Finances et des vérificateurs qui sont obligés d'en faire rapport.

L'honorable M. FOWLER: Je veux être juste pour la banque comme pour ses employés, et là où il y a deux parties intéressées, une troisième devrait approuver les règlements. Vous dites que la banque ne peut toucher ce fonds parce qu'il est placé dans certaines valeurs spécifiées, mais si l'administration est entièrement entre les mains des employés, il n'est pas juste pour la banque qu'ils puissent tout contrôler sans règlements. Je voudrais savoir comment on se tire de là.

L'honorable M. GILLIS: Les fonds sont mis de côté, et un certain montant est déduit du salaire des employés, pour constituer ce fonds. Les employés savent exactement ce qu'il recevront à la fin de leur stage, ou quand ils laisseront le service de la banque. Je crois que c'est un simple arrangement entre la banque et ses employés, et je ne vois pas pourquoi une tierce partie serait introduite dans cette affaire surtout quand les deux premières parties s'accordent bien.

L'honorable M. FOWLER: Je ne suis pas du tout de cet avis. Voyez le pouvoir de la banque sur ses employés. Voici un homme qui a contribué au fonds pendant quinze ou vingt ans, et il s'attend à recevoir une certaine somme à sa retraite. Voyez le pouvoir de la banque sur l'employé, si elle fait les règlements à sa guise. L'employé ne veut plus démissionner parce qu'il entrevoit la possibilité de perdre sa pension. Je crois qu'il devrait y avoir un contrôle par une autorité extérieure, telle que le ministre des Finances, afin qu'un employé, abandonnant le service de la banque après un certain nombre d'années, puisse recevoir une partie de l'argent qu'il a contribué. Supposez qu'il a travaillé à $1,500 par année et que sa contribution a été de $100 par année pendant 15 ans. Pourquoi perdrait-il cela? S'il mourait, je suppose que sa famille retirerait sa pension, mais s'il abandonne le service de la banque, il ne doit pas renoncer à cet argent, et cet article donne à la banque trop de pouvoir sur l'employé.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je puis dire à mon honorable ami que les banques ont été autorisées par leurs actionnaires à contribuer au fonds de pension à des conditions qu'ils approuvent, et qu'elles souscrivent tout le montant, ou 75 p. 100 ou toute autre proportion du fonds de pension, et que des règlements sont faits. . .

L'honorable M. FOWLER: Par qui?

L'honorable M. DANDURAND: Par le bureau de direction. Ces règlements sont connus de tout le personnel et tout le système fonctionne harmonieusement. Les systèmes diffèrent avec les institutions, mais je n'ai jamais entendu dire qu'il y avait eu conflit dans l'administration du fonds de pension. Les relations entre les directeurs de banque et leurs employés durent bien longtemps. Les jeunes gens entrent à la banque à l'âge de 17 ou 20

ans, et s'ils décident d'y rester, vous les y retrouvez après 30 ou 40 ans, ayant monté graduellement l'échelle, ayant eu régulièrement des augmentations de traitement, formant pour ainsi dire une seule famille. La promotion est une chose sacrée, sauf dans le cas où un bureau de direction change un contrat parce que l'employé n'a pas les qualités requises pour une position plus élevée; mais il n'y a là aucune injustice. La direction de la banque sait qu'il lui faut faire régner la justice et l'harmonie dans le personnel, et elle commence par traiter son monde avec justice. Mon honorable ami soulève une question purement hypothétique quand il présume que les employés de banque ont besoin de protection dans l'administration du fonds de pension.

L'honorable M. FOWLER: Quelle belle institution serait une banque, si tout y était aussi harmonieux que nous le raconte mon honorable ami; mais il n'est rien de tel. Il y a beaucoup d'injustices et beaucoup de corvées dans le personnel d'une banque, et très souvent les employés sont mal payés. On fait même des règlements contre le mariage, dans un pays neuf comme le nôtre qui devrait encourager la mise en ménage pour les résultats qu'elle est supposée apporter; ces grosses banques qui contrôlent la position financière du Canada, et dont un seul froncement de sourcils est une affaire formidable, ne voient pas le mariage d'un bon œil, à moins qu'un homme ne gagne une certaine somme d'argent. Une homme peut être plusieurs années à l'emploi d'une banque avant qu'il soit en position de gagner suffisamment, et, en attendant, on lui nie le droit de se marier, et à moins que ce soit un jeune homme dont l'éducation a été plus sévère que l'ordinaire, il est susceptible de contracter des habitudes vicieuses.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je connais des institutions qui donnent un boni spécial à tout employé qui se marie et un boni à la naissance de chaque enfant.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que cela se fait dans l'église méthodiste, mais nulle part ailleurs. Je ne crois pas que cela se pratique dans les banques. Elles renverront un homme parce qu'il s'est marié avant d'avoir atteint un certain salaire, à moins qu'il puisse prouver qu'il a des revenus personnels.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne trouve-t-il pas sage ce règlement qui défend à un jeune d'assumer des responsabilités sans en avoir les moyens?

L'honorable M. FOWLER: Quand il est d'âge de se marier et désire se marier, il devrait en avoir la liberté, et on ne devrait pas le tenir à si petit salaire qu'il ne puisse se marier. Pourquoi un lot de vieux croque-mitaines assis autour de la table d'un bureau de direction, des hommes dont le sang commence à se refroidir—pourraient-ils décréter quand un employé, qui est en leur pouvoir, pourra se marier? Je crois que c'est un outrage intolérable.

L'honorable M. GORDON: Je voudrais savoir si, dans toutes les provinces, l'achat d'actions de banque est considéré comme un placement sûr et permis au fiduciaire, d'après la loi des compagnies fiduciaires de 1914?

L'honorable M. BELCOURT: La loi varie, n'est-ce pas, suivant les provinces?

L'honorable M. GORDON: C'est ce que je me demandais. La raison pour laquelle je fais cette question est que je ne crois pas sage de laisser placer cet argent dans les actions de banque, particulièrement dans les actions de la banque à laquelle appartiennent les employés.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami d'Ottawa consulte la loi des compagnies fiduciaires.

Les articles 18 à 27 inclusivement sont adoptés.

Article 28, paragraphe 4—présence des directeurs aux assemblées:

L'honorable M. DANDURAND: C'est une clause nouvelle. (Lisant):

Ce nouvel amendement pourvoit à ce qu'il soit tenu compte de la présence des directeurs aux assemblées et qu'un sommaire en soit adressé à chaque actionnaire avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle. Il pourvoit aussi à ce que le sommaire soit communiqué aux actionnaires des services rendus à la banque par des directeurs habitant trop loin pour assister aux assemblées.

L'honorable M. FOWLER: Qui a recommandé ce changement?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le sais pas. Je suppose que le but est de rappeler aux actionnaires que certains directeurs sont très souvent absents, et il se peut que ce soit le résultat de l'expérience des derniers dix ans, ou parce qu'on a donné comme excuse, de certains mauvais placements—que les directeurs n'étaient pas toujours présents et ne dirigeaient pas.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, ils se trouvent protégés par un tour de farceur, puisqu'il est tenu un sommaire "de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs".

De sorte que s'il n'a pu assister aux assemblées, quelqu'un va dresser un sommaire des services importants qu'il rend, tout comme dans le cas de sir Montagu Allan, se promenant en Europe et retirant un salaire d'environ $50,000.

L'honorable M. DANDURAND: Il a déclaré lui-même, sous serment, je crois, que pendant son absence, il avait fixé son salaire à $3,000 ou $6,000. Je sais qu'il ne dépassait pas $6,000.

L'honorable M. FOWLER: Bien, je loue sa modestie, car il aurait bien pu prendre le tout des $25,000 ou $50,000 auxquels il avait nominalement droit. Mais ce paragraphe 4 est rédigé de manière à permettre à un directeur de rester quatre ou cinq ans en Europe, pourvu qu'un ami tienne un sommaire de ce qu'il dit ou fait. Par exemple, pendant plusieurs nuits, après s'être mis au lit, il a pensé aux affaires de la banque, il y a pensé beaucoup et pendant longtemps. Il est aisé de voir comme la chose peut s'arranger facilement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est dans l'erreur; il se livre à son imagination. Mais je vais raconter quelques faits que je connais. Il arrive quelques fois qu'un des membres les plus importants du bureau est appelé en Europe pour affaires graves, et il peut être absent pendant trois ou quatre mois. Il peut tomber malade, et quand le tableau des présences aux assemblées est dressé, on constate qu'il n'a assisté qu'à 50 pour cent des assemblées. Mais il y a une raison pour ces absences.

L'honorable M. FOWLER: Des fois il serait préférable que ceux qui sont présents soient absents.

L'article 28 est adopté.

L'article 29 est adopté.

Article 30—Nomination de fonctionnaires, etc.

L'honorable M. DAVID: Tout employé de banque est obligé de donner un cautionnement, c'est évident puisqu'il manipule des valeurs liquides.

L'honorable M. FOWLER: Je ne connais pas d'institutions au Canada qui paient leurs employés aussi mal que les banques,—je ne parle pas des fonctionnaires qui sont au haut de l'échelle, mais de ceux qui sont au bas. Elles paient maigrement. Toute firme commerciale ou manufacturière paie mieux que cela. Un homme peut avoir été dans une banque trois ou quatre ans et ne recevoir que la moitié autant que. . .

L'honorable M. BRADBURY: Il ne reçoit seulement pas assez pour s'entretenir.

L'honorable M. FOWLER: Bien sûr que non. C'est tout simplement à cause de l'idée que c'est un travail un peu plus délicat que celui de briqueteur ou de charpentier, mais nous nous débarrasserons de ces préjugés avec le temps, car tout travail est honorable.

L'honorable M. DANDURAND: Un briqueteur à New-York gagne $12 par jour.

L'honorable M. CHAPAIS: $18.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne pouvons nous attendre à ce qu'un commis de banque gagne autant qu'un briqueteur, mais il devrait au moins gagener un salaire lui permettant de vivre sans le secours de ses parents. Je crois que bien peu de banques paient à un jeune débutant plus que $100 par année.

L'honorable M. GILLIS: $200.

L'honorable M. FOWLER: C'était $100 autrefois. Elles ont augmenté cela. Un garçon entre dans un magasin comme balayeur et gagne plus que cela. Je ne vois pas comment nous pouvons remédier à cela par législation, mais je crois que nous pouvons donner libre cours à notre opinion que les banques devraient être plus généreuses pour leurs employés subalternes. Quand un homme est arrivé au haut de l'échelle, il est assez bien payé; mais avant qu'il ait mis le pied sur le premier échelon, il est très mal rémunéré.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de laisser savoir à mon honorable ami que son information sur le traitement des jeunes commis de banque date de plusieurs années. Je sais que depuis plus de dix ans, les jeunes commis de banque touchent deux fois et plus, le montant qu'il a mentionné.

L'honorable M. FOWLER: $400?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. HARMER: Une seule banque donne plus. La Banque de Montréal donne $500.

L'honorable M. DANDURAND: J'en connais une autre. Cela fait deux. Je serais surpris si la Banque Royale ne payait pas autant que la Banque de Montréal.

L'honorable M. FOWLER: La Banque Royale n'étend guère sa générosité à ses employés.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur avait l'occasion de voir les bonis annuels payés aux employés depuis 1917, il serait surpris.

L'honorable M. FOWLER: Tout le monde en a payé alors. Sans cela les commis auraient crevé de faim.

L'honorable M. DANDURAND: Et quand la question des bonis est venue pour révision; les bonis ont été généralement ajoutés aux salaires.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami voudra bien remarquer qu'aujourd'hui la moitié des commis de banque sont des filles. Autrefois c'était exclusivement des hommes.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que tel a été le cas pour un grand nombre d'institutions pendant la guerre; mais elles se sont depuis rendu compte que le travail exigeait la force de nerfs d'un homme, et elles ont graduellement remplacé les filles par des hommes.

L'honorable M. POPE: Lors de l'enquête du comité de la Chambre des Communes, le gouvernement n'a-t-il pas jugé qu'il valait la peine de demander à ces employés s'ils étaient bien traités? Ils sont dans une position très délicate. Le gouvernement a-t-il oublié de s'enquérir si ces employés étaient traités proprement? Je ne connais pas un de ces jeunes gens,—je ne parle pas des hauts fonctionnaires, —qui se considère équitablement traité, si on prend en considération les profits des banques et le prix de leurs actions. Je ne sais pas s'il est en notre pouvoir de leur faire rendre justice; je ne sais pas s'il nous appartient de voir à ce que les gens soient bien traités par les banques, mais, si nous avons ce pouvoir, il a été sérieusement oublié par la Chambre des Communes et par le Sénat.

L'honorable M. GILLIS: Je crois que la manière dont sont traités les commis de banque par tout le Canada, et particulièrement dans l'Ouest, est une honte. J'ai une connaissance intime de ce qui en est. Le travail dans une banque est attrayant pour un jeune homme et nombreux sont ceux qui le recherchent; mais, malheureusement le salaire qu'ils reçoivent, particulièrement durant les premiers deux ans, est à peine suffisant pour leur tenir l'âme chevillée au corps,—de fait ce n'est pas suffisant. J'ai eu connaissance de bien des cas où les parents ont été obligés de venir à l'aide des jeunes hommes durant la première ou la deuxième année. Je ne sais pas si nous pouvons intervenir, mais ce serait la chose la plus recommandable que nous puissions faire. Ces jeunes gens débutent seulement dans la vie et j'ai toujours trouvé regrettable que ce genre d'emploi ait pour eux autant d'attrait.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention sur le fait que l'entrée d'un jeune homme dans une banque n'est pas ce qu'elle était il y a cinquante ans. La multiplicité des succursales a augmenté les chances d'avancement, et si un jeune homme est quelque peu intelligent et actif, s'il montre un peu d'initiative, il est rapidement promu à une position responsable. Les banques ont ouvert un si grand nombre de succursales par tout le pays qu'elles offrent un champ intéressant pour le jeune homme. Il ne faut pas oublier que le jeune homme entre à la banque à l'âge de dix-huit ans ou moins, et il a souvent l'occasion d'atteindre, à 23 ou 24 ans, un salaire qui lui permet de se marier. Naturellement, il y a toujours ceux qui accepteraient tout aussi bien une modeste position du gouvernement, aux postes, à l'abri de la pluie, à $600 jusqu'à $1,000 par année.

L'honorable M. POPE: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que, s'il y a une école pour l'éducation des banquiers, c'est la banque elle-même. Ce qu'il nous a dit est bien vrai. Un jeune homme entre à la banque à l'âge de 16, 18 ou 20 ans. Il passe de l'école ou collège à la banque. C'est là seulement qu'il peut apprendre quelque chose du système des banques, de ses détails techniques et de ses défauts. Il n'a ni les finances nécessaires, ni les occasions de voyager qui lui permettraient de se mettre au courant des sytèmes bancaires de l'univers; et c'est parmi ces jeunes gens que sont choisis les gérants de succursales des petits centres par tout le Canada. Son éducation ne s'élève pas plus haut qu'à la limite inférieure de la sphère occupée par l'homme qui est son supérieur; cette limite est bien définie par le salaire qu'il reçoit: de $2,500 à $3,000 pour être gérant d'une succursale dans un centre rural. Son jugement est si peu développé que la banque ne lui permet pas de faire une avance de $500 sans consulter le bureau général. Il peut prêter $490, mais pas $500. Si vous ou moi employions un homme en qui notre confiance se limiterait à $500, c'est que nous douterions ou de son intégrité, ou de son habileté. Et quelle que soit l'habileté de ces hommes, ils l'ont acquise au pied du trône de la banque.

Quand vous venez dans les centres ruraux où se trouvent ces succursales de banque, permettez-moi de vous dire que vous trouvez un système qu'on a développé ici au Canada, par lequel on ne prête jamais dans ces centres plus que 20 p. 100 des dépôts qu'on y a reçus. Ces succursales ont réduit à la mendicité les centres où elles se sont établies. Elles ont flétri et détruit l'ambition des plus petits groupes d'hommes de ces centres. Elles ont participé à dépeupler le Canada et à augmenter

la population des Etats-Unis. Un des facteurs qui ont le plus retardé les progrès et le développement du Canada, c'est notre système de succursales de banque, tel que nous l'avons aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention d'être bolchéviste en ce qui concerne notre système de banques tel qu'appliqué aux gros intérêts; je n'ai jamais été en relations avec ceux-ci. J'ai toujours été en contact avec le cultivateur et les petits intérêts.

Au cours des deux ou trois mois d'enquête tenue ailleurs, nous avons entendu des choses que le gouvernement avait déjà entendues auparavant. Il y a dix ans, en parlant sur le même sujet, j'ai prévenu les banques que, si elles continuaient à suivre la politique qu'elles s'étaient tracée, il viendrait un temps où les résultats seraient très sérieux. Jusqu'à présent, ces résultats n'ont pas encore été sérieux. Mais les banques ont eu un avertissement des petits centres et des petits intérêts du Dominion, et cet avertissement n'est pas venu seulement et exclusivement de l'ouest. Il pourrait tout aussi bien être endossé par les petits marchands et par les cultivateurs de l'est. Je veux dire aux banques du Canada que, si elles persistent à se fusionner et elles se fusionneraient encore demain si elles en avaient le pouvoir—si elles persistent à limiter le contrôle des finances du pays à quelques directeurs d'Ottawa, de Toronto, de Montréal et autres centres, cette loi est la dernière charte accordée dans les conditions présentes. Je les ai mises en garde, il y a dix ans, et leur ai dit qu'elles perdaient leurs amis. Et aujourd'hui le sytème bancaire du Canada n'a plus un seul ami dans le peuple. C'est un tort, parce que les banques ne représentent pas seulement le capital souscrit par les actionnaires, mais aussi le capital du gouvernement canadien. Le premier devoir d'un gouvernement quand il est formé est de prendre soin de son peuple, par des lois, et de maintenir l'ordre par la police et la force armée si nécessaire. Son deuxième devoir est de voir au transport des produits et d'en faciliter le transport sur les lignes nationales, non sur des lignes spéciales pour les actionnaires, et non en se basant sur le prix que les actions commandent sur le marché. Ensuite, le gouvernement décide, à tort ou à raison, qu'en vertu d'une charte spéciale, d'une direction spéciale, avec la protection de lois spéciales, une organisation appelée le système bancaire prendra la place du gouvernement. Eh! bien, je prétends que ce système restreint les pouvoirs du gouvernement et les droits du pepule.

Les banques ont eu tous les privilèges, et quel en a été le résultat? De jour en jour, depuis dix et vingt ans, elles ont multiplié les obstacles dans le chemin que devait suivre l'homme ordinaire pour se rendre au bureau général de la banque et y rencontrer les directeurs. J'habite tout près de la frontière des Etats-Unis, du Vermont, du Maine et du New-Hampshire—et nous pouvons approcher beaucoup plus facilement les dignitaires de leurs banques, les consulter et discuter avec eux, si notre crédit est bon et s'ils doivent nous faire une avance, beaucoup plus facilement que nous pouvons approcher et consulter le gérant de la succursale de notre village dont la compétence est limitée à $500 par son bureau général. Je ne fais aucune insinuation sur l'intégrité du gérant de succursale, mais je dis et je répète que dans le comté de Compton, où j'ai été élevé et où j'ai vécu, les gens vont dans le Maine, le Vermont et le New-Hampshire pour emprunter l'argent dont ont besoin nos industries canadiennes, et dans le village que j'habite, nous avons la Banque de Montréal et la Banque du Commerce. Je dis que c'est une disgrâce que le village de Cookshire, quand il a voulu avoir $7,000 pendant un an, ait été forcé de s'adresser à une petite banque du Vermont pour se les procurer. Il a payé 6 p. 100 sur cet emprunt, alors qu'au Canada, il aurait payé 7 p. 100.

Maintenant vous me demandez à moi, homme du peuple, d'être satisfait. Vous demandez au Sénat du Canada de se dérober à sa responsabilité en face d'un problème qui affecte chaque homme, chaque femme et chaque enfant dans le Dominion: la question des prolétaires. Je dis aux honorables membres de cette Chambre, des hommes qui sont directeurs de banque, des hommes qui sont avocats pour des banques, que le Sénat est en face d'une grande responsabilité. Si vous avez des amis dans les banques, ou si vous pensez que le système bancaire du Canada mérite d'être conservé, ne vous pressez pas pour statuer sur ce bill, et laissez proroger le parlement. Vous prendrez votre temps, deux mois s'il le faut, pour étudier la question et calmer le mécontentement qui gronde dans tout le Canada, et qui est causé par la mauvaise administration de nos banques.

L'article 30 est adopté.

Les articles 31, 32 et 33 sont adoptés.

Article 34—répartition: aux actionnaires actuels:

L'honorable M. DANDURAND: C'est un petit amendement; il est dans l'alinéa (*d*) du paragraphe 1.

Cet amendement pourvoit à ce que toute nouvelle émission d'actions de banque soit payable en argent. Ceci est pour empêcher les déclarations de dividendes payables en actions. On s'est déjà demandé si la chose était possible sous l'ancienne loi. Cet amendement ne laisse plus de doute possible.

L'honorable M. FOWLER: Le prix auquel les nouvelles actions seront vendues aux ac-

tionnaires est-il mentionné; y a-t-il un chiffre minimum?

L'honorable M. DANDURAND: Il faut que ce soient des actions de $100.

L'honorable M. FOWLER: Elles doivent être émises au pair?

L'honorable M. DANDURAND: Ou à prime.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi la clause ne le dit-elle pas?

L'honorable M. DANDURAND: Cela se trouve quelque part.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas que l'article 34 mentionne que les actions se vendront au pair.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 10 couvre cela.

L'honorable M. DANDURAND: (Lisant):

10. Le capital social d'une banque constituée à l'avenir ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune.

L'honorable M. FOWLER: Comment cela couvre-t-il mon point? Pourquoi parler de cette manière? Je dis qu'il n'y a rien dans l'article 34 empêchant une émission d'actions pour un prix moindre que la valeur au pair.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et il n'y a rien dans l'article 10.

L'honorable M. FOWLER: Non, il n'y a rien dans l'article 10, non plus. Je demande au ministre de ne pas adopter cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions l'adopter, et si nous ne trouvons pas la clause que cherche mon honorable ami, nous pourrions revenir à cet article.

L'honorable M. FOWLER: J'ai l'intention de proposer un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami ne devrait pas proposer d'amendement avant de s'être assuré que la chose n'est pas prévue dans une autre clause du bill.

L'honorable M. FOWLER: Je veux qu'il soit nettement entendu que j'ai l'intention de proposer un amendement à cet article, afin qu'il soit impossible à une banque d'émettre des actions et de les vendre à ses actionnaires à moins que le prix au pair. Ce serait une belle manière de mettre de l'eau dans les titres pour en causer la déflation. Supposez des actions qui se vendent $300 chaque; vous avez dans le trésor un certain nombre d'actions qui n'ont pas été émises. Comme boni aux actionnaires vous les leur vendez en bas du pair. Ils peuvent n'avoir jamais à les payer si la banque demeure solvable—ils ne sont exposés à payer que si la banque devient insolvable. Les actions peuvent être émises à 10 cents chaque. Cela n'est pas juste.

L'honorable M. GILLIS: Je connais des cas où les actionnaires ont été appelés à payer.

L'honorable M. FOWLER: Oui, des banques comme la Sovereign Bank et la Farmers Bank. C'est une chose différente.

L'honorable M. POPE: Pourquoi tant nous hâter?

L'honorable M. FOWLER: Vous pouvez adopter l'article si on me réserve le droit de proposer un amendement plus tard.

L'honorable M. POPE: Attendez une minutes. Il n'est pas absolument nécessaire d'aller si vite. Nous avons tout l'été. Depuis que j'ai fait quelques remarques incomplètes, il y a quelques instants, j'ai parcouru ce journal et j'y lis la déclaration que la Banque Union vient d'envoyer à ses actionnaires, aujourd'hui même. Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement s'il est possible qu'un tel état de choses puisse exister sans que le gouvernement ou le ministère des Finances, ou quelque section du ministère public ne connaisse la situation et les conditions où se trouvait la banque depuis une semaine ou un mois? Nous devons nous rappeler que la politique de toutes les banques est dirigée par le bureau général. Ce ne sont pas les succursales qui faillissent. Quand une banque fait faillite, c'est la faute du bureau général. C'est le résultat de son mauvais jugement en plaçant des fonds ici ou là. Prenez par exemple la Banque Royale qui a eu des embarras à Cuba pour des transactions sur le sucre se montant à $18,000,000. Naturellement, les officiers de la banque ne l'ont pas dit dans le temps. S'ils l'avaient dit, ils se seraient discrédités. Mais ils sont parvenus à faire un trust du sucre. Ils croient pouvoir reprendre dans la poche du consommateur l'argent perdu. La Banque des Marchands a été recueillie par la Banque de Montréal. Elle n'était pas insolvable, mais ses actionnaires y ont perdu, et quelqu'un a dû y gagner. Chaque fois qu'une banque disparaît, c'est autant de concurrence de moins. Maintenant la Banque Union fait une déclaration, qui, je le présume, a déjà été lue par tous les honorables sénateurs ici présents. Pourquoi cette situation n'a-t-elle pas été dévoilée en temps? La déclaration dit:

(1) Des pertes ont été faites sur certains prêts faits pendant la période d'inflation, et après en avoir disposé il est prudent de pourvoir à certains autres prêts dont la liquidation n'est pas encore complète et est retardée par les conditions anormales qui ont suivi cette période.

(2) Les pertes ordinaires inévitables dans les opéra-

tions bancaires du commerce et de l'agriculture, en dépit de l'attention et de l'esprit conservateur qu'on y met, auraient été couvertes par les prévisions ordinaires sans les item inattendus et anormaux mentionnés ci-dessus. La prudence, la pratique établie et l'expérience exigent de pourvoir à ces risques à même les affaires courantes de la banque.

(3) Afin de pourvoir amplement à ces pertes et risques, il a été trouvé sage et opportun de prendre à même le compte de réserve et de transporter au compte de réserve contingente une somme de $4,250,000. Ceci laisse la banque dans la position suivante.

Capital: $8,000,000; réserve, $1,750,000.

Et en face de cette déclaration, et des rapports qui ont été faits au gouvernement ou au ministère des Finances, par la même banque au cours des six derniers mois, on nous dit, à nous, pauvres profanes, que nous devons adopter rapidement cette loi, que nous devons nous hâter de rentrer dans nos foyers, parce qu'il fait chaud et que le foin commence à mûrir.

L'honorable M. DANDURAND: Qui fait cette suggestion?

L'honorable M. POPE: Presque tous les membres de cette Chambre, vous y compris. Vous ne voudriez pas dire que nous siégerons samedi sur cette mesure, par exemple. Vous aimez mieux dire que nous devrions nous en aller.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je n'insiste pas. Nous procédons à loisir.

L'honorable M. POPE: Je comprends. L'honorable sénateur et moi sommes depuis longtemps dans la vie publique, et nous avons toujours été dans des camps opposés. J'apprécie quand même son habileté autant que n'importe qui, j'apprécie également sa verve, mais il sait aussi bien que moi qu'il représente un gouvernement qui a résisté à tous les efforts du gros peuple du Canada depuis trois mois pour amender le système bancaire du Canada.

Je ne discute pas ce qu'est ou n'est pas l'opinion de l'honorable sénateur, mais il est ici le représentant d'une administration qui a rejeté toutes les suggestions qui lui ont été faites, et dans le nombre, il y en avait de très bonnes. Elles ont été repoussées avec parti pris dans l'autre Chambre, et l'honorable sénateur est délégué ici pour faire adopter la mesure à l'épouvante.

Honorables messieurs du Sénat, je désire autant que n'importe qui retourner chez moi, mais nous ne partirons pas d'ici avant d'avoir donné à la loi des banques une sérieuse étude. Nous ne partirons pas d'ici tant que le Sénat du Canada n'aura pas accepté ou rejeté, comme il lui plaira, la proposition d'ajouter à la loi des banques une clause par laquelle les intérêts des humbles gens seront protégés, et ce, dans l'intérêt de tout le Canada et pour l'assurance de sa prospérité. Nous ne pouvons pas nous fier sur un gouvernement qui ne savait pas avant-hier que la Banque Union était dans l'embarras. Cette situation est une farce.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis certain que tous les membres de cette Chambre entendront avec plaisir toute suggestion que mon honorable ami peut faire pour améliorer cette législation.

L'honorable M. POPE: Comment voulez-vous que nous puissions l'améliorer par des suggestions quand vous nous l'imposez telle qu'elle a été préparée? Vous la faites adopter quand son adoption devrait être retardée. En face des représentations qui ont été faites ailleurs, vous auriez dû attendre un an avant de renouveler les chartes. Je ne veux pas tenter de démantibuler les banques du Canada; que cela soit bien compris. Je veux tenter de voir si nous pouvons créer une organisation qui verra aux besoins des prolétaires au Canada; pour en arriver là, il est possible qu'il faille altérer considérablement les chartes que vous renouvelez. Vous pouvez vous appuyer sur de nombreux précédents pour renvoyer cette législation à l'an prochain, et après les représentations qui ont été faites dans l'autre Chambre par les députés de l'Ouest, je ne vois pas quel mal il pourrait en résulter. Vous auriez pu avoir autant de représentations de la part de l'Est, s'il y avait eu une organisation pour le représenter. Je dis que, dans les circonstances, le Sénat rendrait le plus grand service au pays s'il insistait pour que le renouvellement des chartes soit suspendu et qu'une commission soit nommée pour s'enquérir des besoins du prolétariat au Canada et des accommodements bancaires qu'il est possible de leur donner et qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Est-il parfaitement entendu que cet article pourra être reconsidéré?

L'honorable M. DANDURAND: Je suggèrerais à mon honorable ami que nous adoptions cet article auquel nous reviendrons, au cours de la discussion, si nous n'avons rien trouvé donnant une réponse satisfaisante au point soulevé.

L'honorable M. BELCOURT: Autant vaut en finir maintenant avec l'article 34. J'ai parcouru tout le bill et je n'ai rien trouvé ressemblant à ce que contient la loi des compagnies et prohibant l'émission d'actions à une valeur moindre que le pair. Afin de rencontrer l'objection de mon honorable ami de Sussex (l'ho-

norable M. Fowler) et pour couper à toute discussion là-dessus, je crois que le ministre ferait bien d'ajouter les mots "pas plus bas que le pair" après le mot "prix" dans la quatrième ligne.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien. Cela couvre mon point.

L'honorable M. BELCOURT (lisant):

Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à toute époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au prix pas plus bas que le pair et aux conditions qui sont fixées par les directeurs.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune objection à cet amendement. Si nous trouvons qu'il a déjà été pourvu à ce cas, nous pourrons y revenir et rétablir l'ancien texte.

L'honorable M. ROCHE: Dans tous les cas, c'est l'habitude de toutes les banques d'annoncer leurs nouvelles émissions d'actions et de les vendre au plus haut enchérisseur. Je ne sais pas si la loi y pourvoit ou non, mais je suis sûr que c'est là ce que font toujours les banques.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne peut faire de mal de l'avoir dans l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Même s'il en est fait mention ailleurs dans la loi.

L'amendement proposé est adopté et l'article 34 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 35 à 39 inclusivement sont adoptés.

Article 40—Recouvrement des appels et confiscation.

L'honorable M. FOWLER: Oh, n'allez pas si vite, monsieur le président, je proteste contre cette manière de travailler. Vous pourriez bien tout simplement vous contenter de crier les numéros. Il est disgracieux pour le parlement du Canada de se contenter de simplement murmurer le texte des articles quand cette loi nous arrive à une heure aussi tardive et que nous n'avons aucune occasion de l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que ce bill a été devant le parlement depuis trois mois; qu'il a été revisé par le comité de la Chambre des Communes, aux assemblées duquel nous pouvions assister, et dont toutes les délibérations nous ont été distribuées. Nous avons pu suivre jour par jour ce qui se passait à la Chambre des Communes et au comité. Maintenant nous procédons à quelques clauses

types, qui peuvent être revisées et amendées si vous le jugez à propos. Mais je présume que tous les membres de cette Chambre connaissent l'organisation d'une banque, et qu'ils sont familiers avec ces clauses. Maintenant, notre président va lire la section à l'étude.

L'honorable M. FOWLER: Je suis surpris que mon honorable ami, le leader du gouvernement dans cette Chambre, vienne nous dire que nous devons tout connaître de cette loi parce qu'elle a été pendant trois mois devant la Chambre des Communes. Depuis quand cette Chambre prend-elle ses opinions de la Chambre des Communes? Je refuse de former mon opinion à la Chambre des Communes, du moins telle qu'elle est constituée maintenant, et j'en informe le leader du gouvernement, ici. Je suis ici comme un membre indépendant de cette section de la législature, et je ne prends mes opinions de personne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je répondais tout simplement à mon honorable ami qui disait que nous venions seulement d'avoir le bill. Nous avons pu suivre la discussion sur chaque clause en lisant les rapports du comité ou nos journaux quotidiens. Naturellement, nous pouvons agir indépendamment et chacun à sa guise, en dehors des clauses qui ont été amendées. Nous ne sommes pas ici pour simplement confirmer ce qui a été fait à la Chambre des Communes. Nous pouvons faire tous les amendements que nous voulons.

L'honorable M. FOWLER: Mais le président semble très pressé; s'il en est ainsi, nous pourrions lui donner un congé et l'envoyer chez lui, mais je n'ai pas l'intention de me soumettre à son empressement. Je dis que c'est absolument injuste. Cette loi des banques nous est présentée au dernier jour; elle renferme presque cent pages et nous sommes supposés l'avoir étudiée. Il nous faudrait du temps pour continuer le travail tel que nous l'avons commencé. Pendant ces trois ou quatre derniers jours, nous avons porté toute notre attention sur des lois très importantes, dont quelques-unes avaient même l'importance de la loi des banques. Nous ne pouvons tout faire; il nous faut dormir et manger aussi bien que légiférer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami a déjà assisté à deux révisions antérieures de la loi des banques depuis qu'il est membre de ce parlement.

L'honorable M. FOWLER: Oui, deux au moins, et peut-être trois, dans les derniers vingt ans, mais cela n'a rien à faire avec la revision actuelle. Maintenant j'espère que le président va modérer son allure. Qu'il prenne

la petite ou la moyenne vitesse, mais qu'il nous évite la grande vitesse.

Les articles 40 à 45 inclusivement sont adoptés.

Article 46—Vente d'action par licitation; validité:

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi une banque aurait-elle le droit de réclamer quand des actions ont été saisies par bref d'exécution? Les actions doivent être déposées chez le bailli qui les vendra au bénéfice de la personne intéressée; mais voici que la banque intervient.

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle n'intervient pas, elle reste intéressée.

L'honorable M. FOWLER: Non. Elle intervient. La banque n'a aucun droit à cette action, mais parce que cette dernière a été saisie par un créancier en vertu d'un bref d'exécution, ce créancier doit, avant que l'action lui soit transférée, payer tout ce que son débiteur devait à la banque.

L'honorable M. GILLIS: Une priorité de réclamation.

L'honorable M. FOWLER: C'est une priorité de réclamation que vous établissez en faveur de la banque qui n'avait aucun droit antérieur. Où trouvez-vous dans la loi le pouvoir de donner aux banques, en garantie d'une dette, un droit sur les actions détenues par un débiteur de cette banque?

L'honorable M. DANDURAND: Je le vois dans la clause 46.

L'honorable M. FOWLER: Cette clause ne s'applique pas à ce point. Elle donne simplement un privilège après qu'une tierce personne a obtenu un jugement.

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle donne toujours ce droit.

L'honorable M. FOWLER: Non. Je crois que je comprends la langue anglaise et le verbiage légal aussi bien que n'importe qui.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je tenter d'expliquer ce texte à mon honorable ami? Les dettes auxquelles il est fait allusion sont les dettes du propriétaire de l'action envers la banque. Cela veut dire, que si une action dont je suis propriétaire n'est pas complètement payée, et s'il est dû quelque chose à la banque. . .

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas du tout le sens.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que c'est cela. Laissez-moi faire mon exposé.

L'honorable M. FOWLER: Ne vous échauffez pas pour cela.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il est impossible de discuter de cette façon.

L'honorable M. FOWLER: Je regrette que mon honorable ami perde si facilement sa bonne humeur.

L'honorable M. BELCOURT: Je me lève pour donner une explication, et quiconque m'empêchera de la donner, qu'il vienne de Sussex ou d'ailleurs. . .

L'honorable M. FOWLER: Je vais vous laisser parler; mais parce que vous habitez la capitale cela ne vous donne pas plus d'autorité.

L'honorable M. DANDURAND: Mais les deux honorables sénateurs habitent la capitale.

L'honorable M. FOWLER: Pendant la session seulement, tout comme vous. Maintenant, je vais lire cette section. Si mon honorable ami ne veut pas me l'expliquer, je vais la lui expliquer.

Lorsque quelque action du capital a été vendue en vertu d'un mandat d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le mandat doit laisser à la banque dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Assumons que tout ceci a été fait; l'action a été saisie et vendue par le chérif, ou tout autre officier, en vertu de l'exécution. La vente a été faite à une tierce personne sans méfiance. Vient alors le paragraphe 2 qui se lit comme suit:

2. Le président, ou vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes ou obligations du porteur de l'action envers la banque, et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque n'aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Ceci ne s'applique pas à ce qui est dû sur cette action en particulier, mais à toutes ses dettes à la banque; voilà ce qui est dit en anglais courant, et c'est le seul sens que nous pouvons donner à ce texte:

Toutes les dettes et obligations du porteur de l'action.

Maintenant, c'est clair, mais je ne crois pas que cela soit juste. Si le texte disait "toutes dettes et obligations sur l'action", alors l'explication qu'a tenté de donner mon honorable ami pourrait s'appliquer. Le texte dit:

Toutes les dettes et obligations du porteur de l'action.

Cela ne peut vouloir dire l'acheteur, parce qu'il n'est pas encore le porteur; il s'agit évidemment du premier détenteur.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami oublie que le rapport entre la banque

et son client est celui de créancier à débiteur; si une banque a une réclamation contre un dépositaire qui est en même temps un actionnaire, elle possède un privilège sur tout ce qu'il a à la banque, que sa dette soit pour actions ou pour affaires courantes, et par cette loi, nous informons tout le monde, c'est un avis public, qu'avant d'acheter des actions de banque à l'enchère, les gens doivent d'abord s'informer à la banque même si ces actions sont libres de toute dette. Ainsi, personne ne peut souffrir. Si une personne est assez prudente pour prendre ses renseignements à la banque, ce qu'elle devrait faire, elle peut facilement s'assurer si le propriétaire des actions a libéré ces dernières, et s'il est autrement débiteur de la banque. Dans le cours ordinaire des affaires, tout débit est déduit du crédit. La banque n'exerce pas un droit nouveau, elle réclame simplement l'acquittement d'une dette soit d'un actionnaire ou d'un déposant.

L'honorable M. FOWLER: Je suppose que vous avez 5 actions de la banque Nova Scotia et que vous offrez de me les vendre; je ne pourrais pas les acheter parce que je devrais d'abord m'assurer que vous ne devez rien à la banque, car si vous lui devez, la banque a un privilège sur ces actions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra-t-il lire la clause 77:

77. La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi aurait-elle ce privilège? Je m'y oppose fortement. S'il est dû quelque chose sur les actions, que la banque fasse comme les autres compagnies, qu'elle donne un reçu intérimaire du montant versé, mais qu'elle n'émette pas un certificat d'action. Aussitôt que le certificat d'action est émis, c'est une valeur négociable. Pourquoi les certificats d'actions de banque diffèreraient-ils de ceux des mines d'or ou des mines de charbon? Il n'est pas dans les intérêts du commerce qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. BELCOURT: Cette clause ne s'applique pas à une personne possédant des certificats d'action, parce que le certificat n'est pas donné tant que l'action n'est pas payée en entier; de sorte que mon honorable ami est complètement en dehors du sujet. Si vous achetez de moi cinq actions de la banque Nova Scotia, et que je vous en donne le certificat, cela démontre que ces actions sont entièrement libérées, car le certificat n'est émis que sur paiement complet.

La clause traite d'une chose bien différente.

L'honorable M. FOWLER: C'est donner à la banque un privilège qu'elle ne devrait pas avoir.

L'honorable M. CHAPAIS: Le certificat n'est pas négociable.

L'honorable M. BELCOURT: Il est négociable avec le consentement de la banque.

L'honorable M. FOWLER: Maintenant que ces deux autorités en matières bancaires ont réglé leurs différends, je vais continuer. Quand une action de banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution, il faut présumer qu'elle est venue sous la garde du shérif qui l'a vendue en vertu de cet ordre d'exécution.

L'honorable M. DANDURAND: Il connaît la loi.

L'honorable M. FOWLER: Tout comme il vendrait une vache, un mouton ou un cheval. La saisie se ferait exactement de la même manière, et la vente à l'enchère aussi. Un homme achète, disons, cinq actions pour $750. Il se rend à la banque et présente son certificat. Il découvre que l'ancien détenteur doit à la banque une somme de $750,—ce n'est pas un montant dû sur l'achat des actions,—ou qu'il s'est porté garant pour quelqu'un qui n'a pas payé sa dette. La banque lui dit: "Nous allons garder ce certificat, parce que M. Johnson nous doit $750, et c'est exactement le montant du certificat", et l'acheteur doit s'en retourner sans un sou. C'est le privilège le plus extraordinaire que j'aie jamais vu. Si une pauvre personne achète des meubles d'un marchand, elle peut voir confisquer ces meubles si elle ne rencontre pas ses paiements, même si elle en a payé une partie du coût. Mais ici un homme voit saisir ce qu'il a payé en entier. J'ai l'intention de proposer un amendement à cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'en sommes pas encore à l'article 77.

L'honorable M. FOWLER: Nous discutons l'article 46. Prenez-les comme ils viennent. Il est étrange que l'article 46 soit expliquée par l'article 77.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article dit:

2. Le président, ou vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes ou obligations du porteur de l'action envers la banque, et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque n'aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Vous devez tenir compte de ce qui est prévu par la loi.

L'honorable M. FOWLER: Il vous faut consulter toute la loi. Je crois que nous devrions avoir une rédaction différente sur ce point.

L'article 46 est réservé.

Les articles 47 à 53 inclusivement, sont adoptés.

Article 54—Rapports à l'assemblée annuelle.

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa *h* du paragraphe 2 est nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Que signifie-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit des avances faites par le gouvernement fédéral à une banque, d'après la loi des finances, contre certaines garanties.

L'honorable M. FOWLER: De l'argent prêté à une banque?

L'honorable M. DANDURAND: Argent prêté à une banque sur des sécurités de haute valeur offertes par la banque.

Les mots nouveaux dans l'alinéa *i* sont "dépassant les prix du marché". C'est pour adapter logiquement cette clause à celle qui suit et à celle qui précède.

L'honorable M. BELCOURT: N'a-t-on pas omis un mot dans le paragraphe 4?

L'honorable M. McLENNAN: Le mot "or" (texte anglais) à la fin de la ligne 19 devrait être "for".

L'honorable M. DANDURAND: J'attire votre attention sur l'alinéa *q* du paragraphe 3, "prêts non en cours". Voici ce que dit le mémoire:

Cette expression est substituée à "dettes impayées". Il y a une définition de "prêts non en cours" dans l'article 113. L'ancienne expression "dettes impayées" était sujette à double interprétation en ce sens qu'une dette peut être en retard tout en étant parfaitement recouvrable. Dans cet item seront inclus tous les prêts non compris dans la définition de "prêts courants", d'après l'article 113.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que le paragraphe 4 permet à une banque de faire n'importe quel négoce. Je croyais qu'il était accepté en principe que les banques devraient se borner aux opérations bancaires, Par exemple, elles n'ont pas le droit de faire le commerce du bois ou des épices. Ce paragraphe paraît signifier qu'elles auraient ce droit sous un autre nom. Quelle est la différence entre le nom de la Banque Royale ou celui de John Smith sur l'enseigne d'une épicerie, si la boutique est contrôlée, gérée et exploitée par la banque?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Ce paragraphe pourvoit à la publication d'un bilan additionnel de toute corporation contrôlée par la banque. Ce bilan doit accompagner le rapport annuel. Les corporations contrôlées au Canada, au sens de cet article, sont les compagnies formées pour détenir les immeubles que les banques possèdent. Ce sont des corporations bancaires filiales dont la banque détient toutes les actions. Il y a trois ou quatre de ces compagnies contrôlées par les banques canadiennes, et faisant affaires en dehors du Canada. Cette obligation de publier le rapport des compagnies filiales en même temps que le rapport annuel de la banque, est calquée sur la coutume suivie en Angleterre.

L'honorable M. BELCOURT: Pourrais-je revenir à l'alinéa *l*? Je voudrais lire *k* et *l* ensemble. L'alinéa *k* pourvoit aux prêts en Canada et l'alinéa *l* aux prêts ailleurs "au Canada". Je crois qu'il faut lire: "ailleurs qu'au Canada".

L'honorable M. ROCHE: La question est de savoir s'il est prudent de permettre à une banque d'avoir une compagnie filiale, comme une compagnie de fiducie, qui prête l'argent de la banque sur garanties hypothécaires, ce qui n'est pas permis aux banques, se dérobant du coup à la responsabilité de la banque et à la garantie que la banque donne généralement au public et aux actionnaires. C'est une question de tactique, et je ne sais pas si elle est généralement approuvée ou désapprouvée. Il peut y avoir du danger de permettre à ces compagnies de prêt de faire de fortes avances sur des sécurités que la banque n'accepterait pas, et d'une manière que la loi ne permettrait pas aux banques. Cette clause nous permet d'attaquer cette question. Le public approuverait-il que la banque se dérobe à ses obligations en mettant ses fonds à la disposition d'une compagnie filiale qui les prête dans des conditions non prévues par la loi des banques?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami prend comme un fait accompli qu'il y a des compagnies filiales qui sont les propriétés des banques. Je n'en connais aucune. Je connais des compagnies de fiducie qui sont absolument autonomes. Elles ne sont pas seulement autonomes, mais elles sont régies par les lois de ce parlement et elles sont sous le contrôle et sujettes à l'inspection du ministère des Finances.

L'honorable M. POPE: Le ministère ne connaissait rien de l'affaire de la Banque Union avant aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: On suppose généralement que la Royal Trust est une filiale de la Banque de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: La Royal Trust a son propre capital et ses propres ac-

tionnaires. Je doute fort que le nom de la Banque de Montréal apparaisse comme actionnaire. J'ai vu la liste des actionnaires de la Royal Trust et de la Montreal Trust. Je ne me souviens pas d'avoir vu la liste des actionnaires de la National Trust. Il peut y avoir dans ces compagnies un grand nombre d'actionnaires qui sont aussi, et en même temps, actionnaires d'une banque, mais la compagnie de fiducie et la banque sont deux organisations séparées et distinctes. Il peut y avoir des liens de sympathies entre l'une avec l'autres, mais chacune a son organisation particulière.

L'honorable M. FOWLER: Si on découvre que la banque a consenti de forts prêts à une compagnie qui est supposée être sa parente, ou dans laquelle les intéressés sont les mêmes que dans la banque, n'est-ce pas une raison suffisante pour soupçonner qu'il y a communauté d'intérêts? L'honorable sénateur me comprend-il?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais je n'hésite pas à dire que si une compagnie de fiducie a un compte avec une banque, cela ne veut pas dire que nombre d'autres banques ne seraient pas heureuses d'avoir ce compte. Prenez, par exemple, les compagnies que j'ai mentionnées: Je crois qu'elles paient de 10 à 12 p. 100. Elles ont doublé leur capital par l'accumulation des réserves. Leurs actions ne sont pas sur le marché; on ne peut s'en procurer tant profitables sont les opérations de ces compagnies qui sont administrées très économiquement.

L'honorable M. FOWLER: Je suis certain que le percepteur de la taxe sur le revenu doit avoir un œil sur ces compagnies qui paient de tels intérêts.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et mon honorable ami peut voir par les rapports annuels ce qu'elles paient en contributions.

L'article 54 est adoptée.

Article 55—Autres états requis par la loi.

L'honorable M. FOWLER: Je vois que cet article ne prescrit pas un rapport assermenté et n'impose aucune pénalité pour un faux rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera nombre de clauses imposant des peines très sévères.

L'honorable M. FOWLER: Elles se rapportent seulement aux rapports faits au conseil de la Trésorerie. Je parle des rapports aux actionnaires, car je crois que les actionnaires ont le droit de savoir la vérité, et de se faire garantir l'exactitude des rapports par une déclaration solennelle sous serment. Je ne parle pas pour moi parce que je ne suis pas assez fortuné pour posséder des actions de banque.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur pourra constater que cette loi impose des peines beaucoup plus rigoureuses que celle de 1913.

L'honorable M. FOWLER: Après ce qui est arrivé avec la Banque des Marchands, il devenait très urgent de rendre cet article plus rigoureux.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui lire l'article 153:

Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, et toute personne qui, avec l'intention de tromper ou d'égarer une personne, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, rapport, procès-verbal ou document relatif aux affaires de la banque, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Cet article s'applique à tous les rapports.

L'honorable M. FOWLER: Bien qu'il ne se rapporte qu'à l'article 113.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non. Il est très complet.

L'honorable M. FOWLER: Il faudrait en augmenter un peu la portée pour le rendre applicable aux rapports faits aux actionnaires.

L'honorable M. ROCHE: Je ne sache pas qu'un directeur de banque puisse commettre de délit d'après cette section, parce que dans le cours ordinaire des affaires, un directeur ne peut pas vérifier tous les rapports des succursales qui sont compilés dans le rapport annuel. Même un grand nombre de directeurs ne pourraient pas compiler tous les comptes et faire le rapport précis qui serait exigé. Le gérant général le peut, de même que le président qui a assisté à toutes les assemblées et a examiné tous les comptes; mais il serait trop onéreux d'exiger d'un directeur qu'il voie tous les comptes et passe en revue toutes les affaires de la banque en vue du rapport annuel. Un directeur de banque obligé de faire un rapport aussi précis devrait trembler.

L'honorable M. FOWLER: Avec l'emploi du mot "sciemment", si les affaires de la banque sont mauvaises et si le président espère échapper à la pénalité, tout ce qu'il a à faire c'est de ne pas se renseigner. Alors, il peut signer n'importe quel rapport.

L'honorable M. DANDURAND: On ne pourrait guère lui demander plus que de donner un rapport suivant ce qu'il connaît.

L'honorable M. FOWLER: Ne devrait-il pas être obligé de se renseigner? Si non, l'avantage d'avoir des succursales de banques devient douteux. Si vous n'avez pas de succursales, et si chaque bureau est une banque autonome, l'officier de cette banque ne peut manquer d'avoir une connaissance exacte des affaires de son institution. Mais l'honorable sénateur dit qu'il est impossible de s'attendre à ce qu'un président de banque connaisse toutes les affaires de toutes les succursales. Voilà certainement un très fort argument contre le système des succursales et en faveur des petites banques. C'est un argument auquel il est impossible d'échapper.

L'honorable M. DANDURAND: Adopté.

L'honorable M. FOWLER: Oh! C'est votre manière d'y échapper, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Nous étudions l'article 55. Je ne sais quelle suggestion mon honorable ami peut faire au sujet de cette clause.

L'honorable M. FOWLER: Nous discutons le rapport du président ou du gérant général de la banque.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'article 153. Que mon honorable ami attende que nous en soyons arrivés là. Nous étudions actuellement l'article 55.

L'honorable M. FOWLER: J'ai posé une question se rapportant au raport spécial. Je désire savoir s'il est fait sous serment, ou si c'est un simple rapport, et si quelque responsabilité y est attachée. Mon honorable ami me renvoie à l'article 153. Ce n'est donc pas ma faute si nous sommes si éloignés de notre sujet. L'honorable leader a dit que ma question se rapportait à l'article 55.

L'honorable M. DANDURAND: C'était en réponse à mon honorable ami qui demandait s'il y avait une pénalité pour un faux rapport fait aux actionnaires.

L'honorable M. FOWLER: On ne mentionne pas de pénalité.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a une.

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. DANDURAND: A l'article 153.

L'honorable M. FOWLER: Non, parce que cet article contient le mot "sciemment". Il est impossible que l'officier soit au courant. Il se peut que toutes les succursales soient en mauvaise position financière, et qu'il ne le sache pas; il doit prendre les rapports qui lui sont faits. C'est pourquoi je dis qu'il n'y a pas de pénalité du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Alors mon honorable ami ne voudrait pas exiger que l'officier d'une banque fasse son rapport sous serment puisqu'il est obligé de prendre les informations qu'on lui donne.

L'honorable M. FOWLER: Je dis que là est le point faible de notre système de grosses banques avec de nombreuses succursales. Vous n'attribuez la responsabilité d'un faux rapport à personne. Je sais qu'il y a un moyen de le faire, mais vous ne le prenez pas. Sir Montagu Allan, le président nominal de la Banque des Marchands, a pu passer quatre ans en Europe. Le peuple canadien, le connaissant comme président et le considérant comme une des grandes étoiles de la finance canadienne, déposait son argent dans cette banque et lui accordait son patronage. Pendant ces quatre années, il se balladait, je ne sais où, peut-être à Monte-Carlo. Dans tous les cas, il ne s'occupait pas du tout de la banque, et ne savait pas ce qui s'y passait. A son retour, il a donné en cour la plus pitoyable exhibition de lui-même; pitoyable pour un homme qui de nom, était à la tête d'une des grandes institutions financières du pays, et qui est payé grassement pour faire ou ne pas faire le travail incombant à sa charge. Quant au gérant général, on n'a pas été capable de lui attacher le grelot, bien qu'il ait favorisé quelques spéculateurs corrompus dans des spéculations véreuses et dans l'agiotage.

J'affirme ici, pour qu'on en prenne note, qu'il devrait y avoir dans la loi des banques une clause défendant de prêter les fonds de la banque,—qui ne sont après tout que des fonds en fiducie,—pour des fins d'agiotage, des tranactions de jeu. Qu'est-il donc advenu de nos réformateurs moraux? Ils perdent la plus belle occasion qui s'offre d'elle-même, d'empêcher un énorme gaspillage et de sauver nombre d'individus du naufrage et de la banqueroute en faisant disparaître le jeu éhonté qui se fait dans les spéculations de bourse. Quand une demi-douzaine de Chinois sont ensemble dans l'arrière-boutique de leur buanderie, ils jouent au Fan-Tan pour des sous, et immédiatement la vigilante police des réformateurs sociaux fait irruption, les conduit au poste et les fait payer chacun une amende de $50. Mais le gérant général d'une grande institution financière, qui est le dépositaire de millions, dont

une grande partie vient des veuves et des orphelins, peut jouer avec cet argent sur les titres de bourse, ou prêter de l'argent quand il sait qu'il servira à ce même jeu. Le président de banque, qui, je pourrais dire, a été une victime inconsciente, et le gérant général qui a agi comme un gredin, ont leur liberté. Voilà un champ vaste pour les activités des réformateurs sociaux, qui veulent empêcher le pauvre homme de prendre son verre de bière, et la pauvre vieille femme de prendre son verre de gin.

Maintenant, est-ce l'intention du leader du gouvernement d'amender cette loi de façon à prévenir la répétition de ces actes? Voici que nous avons maintenant la Banque Union qui perd $4,500,000, et la rumeur dit, je ne saurais dire avec quelle véracité, que ces pertes proviennent de la spéclulation sur le change étranger. Le mark allemand a baissé quelque peu et je suppose que c'est là toute la cause de sa perte.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi mon honorable ami ne parle-t-il pas du louis sterling, du dollar américain ou du franc? Pourquoi s'abaisser au mark allemand?

L'honorable M. FOWLER: Parce que le dollar américain se comporte assez bien financièrement, mais le que le mark est très malade, et il empire tous les jours. Je présume que si la banque avait fait ses placements en change américain, elle n'aurait pu perdre une telle somme parce que la dépréciation n'est pas assez grande pour causer une perte considérable.

L'honorable M. DANDURAND: Mais sûrement, aucun banquier canadien ne voudrait spéculer sur le mark allemand.

L'honorable M. FOWLER: Je ne sais pas. Je sais que c'est la rumeur. J'espère que ce n'est pas le cas. Mais d'une manière ou d'une autre, l'argent a été perdu. Aurait-il été perdu à la bourse? Mon honorable ami opine-t-il en ce sens? Dans tous les cas, la réserve de la banque, d'après la déclaration même de ses directeurs a été réduite de $4,500,000. C'est une perte assez rondelette. Je suggère à l'honorable leader du gouvernement d'insérer dans cette loi un amendement défendant aux banques de prêter leur fonds, qui sont des fonds de fiducie, à des courtiers qui jouent ou spéculent à la bourse. Ce n'est pas une bonne chose d'encourager le jeu. On nous demande en Chambre d'empêcher un homme de placer un petit pari sur une course de chevaux, alors qu'il est dans l'estrade et surveille la course.

L'honorable M. WATSON: Et consulte le jockey.

L'honorable M. FOWLER: Il peut connaître le jockey, mais il sait aussi que le président de la piste est le gentilhomme qui occupe si dignement un siège dans cette Chambre, et tant qu'il restera président, il n'y aura rien de louche, et tout sera droit et sans dol. Oui, on voudrait empêcher les petites gens de risquer, de dépenser,—appelez cela gaspiller si vous le préférez,—un tout petit peu d'argent, mais on encourage certains hommes à perdre des milliers et des milliers de dollars. Si nos réformateurs sociaux ne saisissent pas l'occasion par les cheveux, j'espère que le leader du gouvernement ne la manquera pas, et qu'un article sera ajouté à la loi des banques pour empêcher l'agiotage et le jeu.

L'honorable M. ROCHE: Je voudrais rappeler à mon honorable ami de Sussex que dans le cas de la Banque des Marchands, l'argent a été prêté aux courtiers par le bureau général et non par une succursale.

L'honorable M. FOWLER: Oui, naturellement. C'est toujours par le bureau général que se font les plus grosses pertes; c'est l'argument qu'on apporte.

L'article 55 est adopté.

Article 56—Vérification des actionnaires:

L'honorable M. DONNELLY: Je crois que cet article mérite une attention spéciale. Il traite des qualifications des vérificateurs. Un vérificateur doit être un comptable breveté ayant six ans d'expérience, et le paragraphe 2 impose à l'Association des comptables le devoir de présenter au ministre des Finances une liste de ceux qui sont éligibles comme vérificateurs. Le paragraphe 3 est la partie à laquelle je m'oppose:

> Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le ministre peut retrancher de cette liste ou des listes le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.

Ensuite, le paragraphe 4 pourvoit à la publication dans la *Gazette du Canada*, de la liste des noms de ceux qui restent éligibles. Il n'y a pas un si grand nombre de comptables brevetés au pays, et il me semble que la publication de la liste épurée jetterait un certain discrédit sur ceux qui ont été éliminés. En premier lieu, la liste communiquée au ministre des Finances est celle des comptables pleinement qualifiés, ayant six ans d'expérience. Alors, pourquoi le ministre aurait-il le droit arbitraire de rayer des noms de personnes d'une entière compétence? Cela ressemble beaucoup au système de fiches. A moins de très bonnes raisons, je crois que le paragraphe 3 devrait être amendé.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a du vrai dans ce que dit l'honorable sénateur, mais quand un comptable breveté a déjà montré son incompétence ou sa mauvaise foi, son nom doit certainement être retranché. Il ne peut en être autrement.

L'honorable M. FOWLER: Qui est le juge?

L'honorable M. DONNELLY: Le fait que son nom est rayé est la preuve qu'il est absolument incompétent; mais le nom d'un tel homme ne devrait pas apparaître sur la liste. On devrait lui donner une chance et ne pas rayer son nom sans une bonne raison. Si le ministre donnait une liste de ceux qu'il considère comme désirables, cela ne paraîtrait pas aussi mal.

L'honorable M DANDURAND: Je crois que si nous relevions le ministre des Finances de son obligation en la matière, il nous en serait reconnaissant, car c'est une responsabilité qui lui est dévolue. Attendu que plus d'une association de comptables va soumettre des listes, il appartiendra au ministre de tenir une enquête sur la valeur de ceux dont les noms apparaissent sur chaque liste, afin que la banque puisse finalement faire un choix judicieux. Je ne crois pas que le ministre ait accepté cette obligation à la légère. Je ne sais pas pourquoi il en est question dans cette clause. Toutefois, la clause en fait mention, et je me rends compte que c'est une protection pour le public.

L'honorable M. FOWLER: C'est encore un peu plus de favoritisme politique.

L'honorable M. DONNELLY: C'est une protection pour le public, mais il y a sûrement une meilleure manière de le protéger. Si le ministre préparait une liste de ceux qui sont éligibles, sans parler de ceux qui ne le sont pas la protection serait la même. Le fait que le nom d'un comptable n'est pas inclus dans la liste ne ferait pas croire qu'il est une canaille ou quelqu'un de peu recommandable. Le ministre peut faire préparer une liste de ceux qui sont compétents, mais d'après cet article ceux qui ne sont pas admis sont considérés comme incompétents, et leur réputation en souffre.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami doit se rappeler que les listes vont être fournies au ministre par plusieurs organisations différentes. Tous ces noms seront publiés, et, durant un an quelques-uns de ces hommes montreront leur incompétence ou d'autres plus grands défauts. Certes, il faut quelqu'un pour les juger et retrancher leurs noms.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais ce n'est pas ce qu'on cherche ici. La liste est soumise au ministre des Finances le 31 juillet, et le 30 septembre, il doit rayer les noms qu'il n'approuve pas. Pendant ce temps, rien n'est fait pour se renseigner sur la compétence ou l'honnêteté des personnes suggérées. Je crois que mon honorable ami n'a pas eu tort en disant qu'il y avait un autre moyen; c'est celui qu'il a indiqué. Une liste d'hommes compétents ayant fait leurs preuves, membres de l'association, est fournie au ministre; dans cette liste, il choisit un certain nombre de noms, et de cette manière personne n'est discrédité. Par la clause qui nous est soumise le ministre refuse d'approuver un nom et de ce fait dit à tout le pays "Cet homme est malhonnête ou incapable". C'est un procédé un peu brutal.

L'honorable M. DANDURAND: En relisant la clause avec un peu plus d'attention, je crois que le but est de donner au ministre le pouvoir d'éliminer les hommes qui ont été trouvés incompétents. La clause ne s'appliquera pas seulement à la première liste, mais je suis convaincu qu'il ne le fera que lorsque le travail d'un vérificateur n'aura pas été satisfaisant.

L'honorable M. DONNELLY: Je comprends qu'il est nécessaire que le ministre ait une certaine discrétion en la matière, mais c'est surtout le procédé qui me répugne. D'après cet article, il est du devoir du ministre de publier la liste et les noms rayés, de sorte que ces derniers sont mis au ban de l'opinion publique. Si le ministre faisait tout simplement un choix de ceux qui sont éligibles, et transmettait leurs noms à la banque, la difficulté serait évitée.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je veux insister sur un point que mon honorable ami n'a pas assez développé. Il faut remarquer que le ministre recevra la liste de ceux qui depuis au moins dix ans pratiquent leur profession au Canada et sont membres de l'Institut. Le ministre reçoit cette liste le 31 juillet, et le 30 septembre, il en a éliminé les incompétents. Il n'a pas eu le temps de connaître leur travail et leur compétence, de sorte que cette clause ne paraît pas avoir pour but de donner au ministre le pouvoir de démettre ces hommes une fois qu'ils sont en fonctions, que ce soit pour incompétence ou pour malhonnêteté; il enlève leurs noms avant même d'avoir eu une occasion de juger ou de leur honnêteté ou de leur compétence.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que le paragraphe 4 devrait être lu avec les autres

afin de mieux comprendre la situation. D'après le paragraphe 2, une liste des comptables doit être envoyée au ministre avant la fin de juin; le paragraphe 3 prescrit que le ministre doit, pas plus tard que le 30 septembre, faire le choix des noms qu'il approuve et de ceux qu'il désapprouve. Le paragraphe 4 lui enjoint de publier une liste des personnes qu'il croit éligibles au poste de vérificateurs de banque. C'est avant la publication qu'est fait le choix des noms à publier. Il n'est pas question d'effacer le nom de quelqu'un qui a déjà paru sur la liste, mais le ministre fait son choix avant la publication; de cette manière, il n'en résulte aucun dommage pour ceux dont les noms ne sont pas publiés.

L'honorable M. DONNELLY: Mais l'honorable sénateur ne doit pas oublier qu'au Canada le nombre des comptables brevetés est très limité.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il y a plusieurs instituts et j'ai vu des délégations de comptables, n'appartenant pas à l'Association fédérale des comptables brevetés, qui insistaient pour être mis sur le même pied qu'eux.

L'honorable M. DONNELLY: Mais le fait que la liste est publiée par le ministre est répréhensible à mon point de vue.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a tort. Aucun nom ne sera rayé de la liste déjà publiée? Les listes sont envoyées au ministre qui fait un choix et ne publie que les noms qu'il a approuvés.

L'honorable M. DONNELLY: Pourquoi ne pas rédiger cet article de manière que le ministre puisse faire son choix qu'il fera ensuite publier?

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que nous avons.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai vague souvenance que lors de l'étude de cette clause en comité, on a demandé au ministre s'il inclurait dans cette liste les vérificateurs des institutions qui ont failli, de sorte qu'il lui a fallu répondre que certains noms seraient probablement éliminés, et c'est pourquoi il a assumé ce pouvoir.

L'honorable M. FOWLER: Je suggère que le paragraphe 3 se lise comme suit:

3. Le ministre, pas plus tard que le 30 de septembre suivant, choisira les noms des personnes dont il approuve la nomination, etc.

De cette manière, vous faites un choix, vous ne rejetez personne.

L'honorable M. DANDURAND: Ce texte serait meilleur.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. ROCHE: Il y a une matière beaucoup plus importante que l'élimination d'un certain nombre de comptables; c'est la définition des devoirs du vérificateur et ce qu'il est supposé déclarer et prouver dans son rapport d'inspection. Le public et les actionnaires croient que le vérificateur a examiné tous les comptes, les fonds et les affaires de la banque, alors qu'il n'a examiné que les comptes qui lui sont soumis et qu'il en a vérifié les additions. Dans le cas de la Banque des Marchands, on demanda aux vérificateurs s'ils incluaient tout dans leur rapport quand ils certifiaient qu'ils avaient vérifié les comptes qu'on leur avait soumis. En réalité, ils ne cherchent pas à connaître la valeur des ressources, et tout leur travail est purement superficiel.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous avons fait une bonne journée de travail. Je prendrai en considération la suggestion de mon honorable ami, ainsi que cette autre suggestion de l'honorable sénateur de Sussex, de changer le texte pour le rendre plus conforme à ses vues. Je demande maintenant au comité de suspendre ses délibérations, de faire rapport de l'état de la question, et de demander la permission de siéger demain.

Le comité rapporte progrès.

Le sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p. m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Vendredi, le 22 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 44, intitulé: Loi modifiant la Loi du Yukon.—L'honorable M. Green.

BILL ABROGEANT LA LOI RELATIVE AU LAC DES BOIS

PREMIERE LECTURE

Bill 175, intitulé: Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois. —L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Si la Chambre le permet, je proposerai que les règlements soient suspendus et que ce Bill subisse sa deuxième lecture lundi prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il n'y a aucune raison particulière de presser l'adoption de ce bill avant la fin de la session, je ne vois pas pourquoi on ne suivrait pas les procédures ordinaires. Mon honorable ami sait que nous avons apporté une attention spéciale à l'étude de ce bill et qu'il a rencontré à deux reprises différentes une très forte opposition dans cette Chambre. Nous ne désirons pas retarder inutilement la législation, mais d'un autre côté, nous ne devons pas précipiter indûment l'adoption de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que mon honorable ami ne s'oppose pas à ce que le bill soit placé à l'ordre du jour pour subir sa dernière lecture lundi prochain. Il est probable qu'il ne sera pas étudié ce jour-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à cela, mais il est bien compris que nous nous attendons à ce que la discussion en soit reportée—

L'honorable M. DANDURAND: A mardi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans le cas où nous ne pourrions le faire avant.

L'honorable M. DANDURAND: Entre temps si mon honorable ami désire présenter quelqu'amendement secondaire, il pourra en donner avis.

L'honorable M. MURPHY: Non pas secondaire, mais d'importance majeure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un évènement qui doit avoir lieu lundi prochain, peut décider du sort de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'avais pas pensé à cela.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE TROIS-RIVIERES

PREMIERE LECTURE

Bill 217, intitulé: Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières.—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill 218, intitulé: Loi modifiant la Loi de la marine marchande.—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES

PREMIERE LECTURE

Bill 223, intitulé: Loi modifiant la Loi des pêcheries 1914.—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR

PREMIERE LECTURE

Bill 225, intitulé: Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.—L'honorable M. Dandurand.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

PREMIERE LECTURE

Bill 232, intitulé: Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: propose que le bill subisse sa deuxième lecture lundi prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill a-t-il été imprimé et distribué?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sera fait lundi prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je préférerais que mon honorable ami laisse le bill suivre le cours ordinaire. Nous avons tout le temps voulu pour cela.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'est pas certain. Si mon honorable ami trouve une raison spéciale pour qu'il ne soit pas discuté lundi, nous pouvons en remettre le débat à mardi.

La motion est adoptée.

SEANCES DU SENAT

DEBAT

Ordres du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables sénateurs étant presque tous présents, j'en profite pour attirer leur attention sur le fait que je n'ai pas donné avis de la date de la prochaine séance. Suivant les règlements, en pareil cas, le Sénat se réunira lundi prochain à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. BENNETT: Il y aura très peu de sénateurs présents dans cette Chambre lundi prochain, attendu que les représentants de l'Ontario n'y seront pas; et à moins de nécessité absolue, pourquoi ne pas remettre la prochaine séance à mardi?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous serons assez nombreux pour poursuivre nos travaux. Il y a des rumeurs au sujet de la date de la prorogation. Naturellement elle n'aura pas lieu avant que cette Chambre ait terminé son travail, mais je crois que dans l'intérêt des deux Chambres, il ne faut pas retarder indûment le travail qui incombe au Sénat. Nous ferons de notre mieux et si nous voyons que nous ne sommes pas assez nombreux pour décider certaines questions importantes, nous pourrons ajourner jusqu'au soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les élections générales dans la province d'Ontario auront lieu lundi prochain et tous les représentants de cette province désireront probablement s'absenter afin d'aller voter ou prendre part aux élections. De plus il y a la fameuse question des amendes qui est suspendue sur nos têtes, quelle qu'ait été l'assiduité aux séances précédentes. Pour ces raisons, je propose à mon honorable ami qu'au lieu de siéger lundi, alors que le nombre des sénateurs sera très restreint, nous siégions mardi matin seulement.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi ne pas siéger demain?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons très bien siéger mardi matin et rattraper le temps perdu. De plus je crois que nous avons tout le temps nécessaire pour disposer de la législation qui nous sera soumise. Je ne crois pas qu'elle comporte quoi que ce soit qui nécessite de longs débats et si la prorogation n'a pas lieu avant la fin de la semaine, je suis certain que nous ne retarderons pas les Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Quant à la perte d'une journée de présence pour les sénateurs qui seront absents lundi, je crois que leur cas sera prévu par le bill qui nous est soumis et qui s'applique à la présente session.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Mais ce bill, s'il est adopté, n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu la sanction royale et par conséquent, il ne peut s'appliquer à cette session. Il n'est pas rétroactif

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui. Et s'il y a quelque question dont mon honorable ami désire remettre la discussion à mardi prochain, je me rendrai à son désir.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: En supposant naturellement que le bill soit adopté tel qu'il est présenté. Je sais que plusieurs honorables sénateurs sont d'opinion qu'un certain nombre de jours de présence avant la prorogation doit être une condition obligatoire. Un tel amendement au bill n'apporterait aucun soulagement même si son effet était rétroactif.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous pouvons formuler cet amendement de façon qu'il ne s'applique qu'aux sessions à venir.

L'honorable M. FOWLER: Je désire ne pas laisser passer cette occasion sans donner avis au Sénat que tout changement au bill d'indemnité recontrera une très forte opposition. Cette loi telle qu'elle est aujourd'hui se rapproche de la perfection autant que faire se peut.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill D6, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.—L'honorable M. Bennett.

Bill E6, intitulé: Loi pour faire droit à Nellie May de Blaquire.—L'honorable M Fowler.

BILL CONCERNANT LA LOI DES BANQUES

CONTINUATION DU DEBAT EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 83, intitulé: Loi concernant les banques et le commerce des banques.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Taylor au fauteuil.

Article 56—Vérifications pour les actionnaires.

L'honorable M. DANDURAND: Nous discutions hier soir la forme de cette clause.

D'après les termes du bill tel qu'il nous est présenté, le Ministre peut retrancher de cette liste le nom de toute personne dont il désapprouve la nomination. On a émis l'opinion que cela était de nature à causer du dommage à la réputation de ceux qui seraient ainsi retranchés de la liste fournie au Ministre et c'est pourquoi je désire substituer, ce qui suit au paragraphe 3:

Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le ministre peut choisir, dans cette liste ou ces listes, n'importe laquelle des personnes qualifiées pour remplir les fonctions de vérificateur d'une banque aux termes du présent article. Si le ministre n'effectue pas un choix ainsi qu'y pourvoit le présent paragraphe, toutes les personnes figurant sur cette liste ou ces listes ainsi fournies sont éligibles aux fonctions de vérificateurs de la banque.

Ensuite je substitue ce qui suit au paragraphe 4:

Chaque année, par la suite, et aussitôt que la chose est opportune, le ministre doit faire insérer dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes ainsi choisies; ou, si aucun choix n'a été effectué, l'avis public indiquera alors les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes figurant sur cette liste ou ces listes ainsi fournies, et les personnes mentionnées dans cet avis public sont censées éligibles aux fonctions de vérificateurs d'une banque.

Si l'on est d'avis que ces changements sont des améliorations de la clause actuelle, je vais les proposer comme amendements.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: C'est une amélioration très sensible.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose de substituer ces deux amendements.

L'honorable M. FOWLER: J'ai un mot à dire sur ce sujet et en toute connaissance de cause. Je déclare ici qu'il n'y a pas de vérification, qui, au point de vue de la protection, vaille le papier sur lequel elle est écrite.

L'honorable M. MURPHY: Cela est vrai selon toute apparence.

L'honorable M. FOWLER: J'ai eu une fois à défendre un gérant de banque, accusé d'avoir volé $80,000 à la Banque du Nouveau-Brunswick. Il était gérant d'une branche de la ville de St. John. Pendant que le Gérant général était dans la boîte aux témoins, je lui fis subir un interrogatoire durant une journée et demie, et il déclara qu'aucune vérification des comptes de banque n'avait de valeur. Dans le cas dont je parle, les livres avaient été vérifiés le 2 avril et un rapport absolument favorable à cette branche avait été fait. Le 5 avril, c'est-à-dire trois jours seulement après la vérification, on découvrit accidentellement que le gérant avait défalqué un montant de $80,000. Un teneur de livres qui ne peut pas duper un comptable breveté ne vaut pas le salaire qu'on lui donne; il lui manque quelque chose.

Lorsque j'étais membre d'une corporation, j'ai été témoin du fait suivant. Nous avons eu en tout trois vérifications. Elle furent toutes favorables et montraient que la compagnie faisait des affaires très florissantes. C'était un commerce de bois de construction. La dernière vérification indiqua un profit net de $14,000 sur un capital investi se montant à $75,000. Moins de trois mois après ce rapport, émis par un membre de l'Association des comptables constitués en corporation, nous étions en liquidation et non seulement nous n'avons rien payé aux créanciers ou remis aux actionnaires, mais trois des directeurs, (j'étais un des trois) ne connaissant pas le premier mot des affaires qu'ils dirigeaient, furent obligés de payer près de $50,000 à la banque comme garantie de son compte. Nous avions eu trois vérifications, comme je vous l'ai dit et toutes favorables; ce qui prouve que vous ne pouvez vous fier à une vérification Nous avions également la déclaration dont je vous ai parlé, assermentée et signée par le gérant général de la banque du Nouveau-Brunswick.

Si un vérificateur ne connait pas la valeur des sécurités que possède une banque, comment peut-il dire que la vérification est juste ou non, ou si l'état des comptes de la banque est exact? Voici par exemple un lot de sécurités évalué à, disons, $4,000,000 ou $5,000,000; si le vérificateur n'en connait pas la valeur réelle, à quoi cela sert-il? Vous feriez tout aussi bien de prendre le rapport du comptable. Je ne vois donc pas que vous puissiez accorder une valeur réelle à la vérification des comptes. Les vérificateurs seraient tenus de vérifier les comptes de toutes les branches. Voici par exemple un billet de $3,000 au crédit d'une branche; avant de l'accepter comme tel, le vérificateur doit s'assurer que le signataire du billet est solvable et qu'il paiera à maturité, autrement le billet n'a aucune valeur; et cependant il figure dans les ressources. Je ne blâme pas le vérificateur, mais je dis qu'il est absolument impossible de faire une vérification qui soit satisfaisante ou qui garantisse absolument l'exactitude du rapport qui est présenté.

Supposez qu'il s'agisse d'un commerce de bois de construction: le comptable breveté ne connaît pas cette ligne, il ne peut évaluer une pile de planche dans la cour ou une certaine quantité de bois sur le fleuve; comment son rapport peut-il être exact? Il doit s'en rapporter aux chiffres du teneur de livre ou à ceux du gérant de la banque avec laquelle cette maison fait affaires. C'est un fait si palpable que je ne comprends pas pourquoi nous nous occupons tant de cette vérification. Personnellement, je laisserais aux banques le soin de faire leur propre vérification, car après tout c'est à cela que nous arrivons n'importe comment.

Les amendements proposés par l'honorable M. Dandurand sont adoptés.

L'honorable M. FOWLER: Il est bien compris, suivant la déclaration faite au début par l'honorable M. Dandurand, que l'adoption de ces différents articles ne nous empêche pas d'y apporter des amendements plus tard lorsque le bill sera étudié en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement; nous pourrons les prendre en considération.

L'article 56 tel qu'amendé est adopté.

Article 56a.—rapport du vérificateur au Ministre.

L'honorable M. FOWLER: Je désire ajouter un mot au sujet de cette vérification. Si les honorables messieurs conservent encore quelque doute sur ce que je viens de dire quant à la valeur de ces rapports, je leur dirai de lire ce que les vérificateurs ajoutent au bas de leur rapport afin de se mettre à couvert:

L'examen est fait d'après les livres et documents qui nous sont soumis.

Et ils n'en garantissent aucun, se protégeant ainsi contre toute responsabilité car ils reconnaissent que leur vérification est absolument sans valeur et simplement une farce.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'ignore pas sans doute que les devoirs des vérificateurs quant aux renseignements à obtenir, ont été considérablement augmentés.

Le paragraphe 10 de l'article 56 contient ces devoirs additionnels. (lisant)

Non seulement ils doivent faire rapport aux directeurs individuellement de toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, mais de plus ils doivent faire rapport au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis. Ce paragraphe a pour but de porter à la connaissance de chaque directeur individuellement, toutes conditions affectant la prospérité de la banque et qui à leur avis exigent un redressement immédiat.

En outre le paragraphe 15, stipule que le vérificateur ne doit pas assumer, à la demande d'une banque, un emploi autre que celui de vérificateur, mais qu'il doit consacrer tout son temps à vérifier les affaires de la banque, et être ainsi libre de toute influence à laquelle il pourrait être assujetti s'il acceptait un autre emploi.

L'honorable M. FOWLER: Généralement, ils ne sont pas employés de la banque à moins qu'ils n'utilisent leurs propres commis.

L'article 56a, 57 et 58 sont adoptés.

Article 59—dividende limités à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 2 est nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Supposez que l'un des directeurs, ne connaissant rien des restrictions imposées accepte ce partage de profits; pourrait-il garder l'argent qu'il recevrait? Il pourrait arriver qu'un directeur, n'ayant pas beaucoup exercé ses fonctions, reçoive un chèque pour dividendes; on ne pourrait l'accuser de l'avoir accepté sciemment et volontairement. Serait-il obligé de le rendre?

L'honorable M. DANDURAND: Non, car les termes sont les suivants:

Les directeurs qui sciemment et volontairement approuvent le partage de profits.

L'honorable M. FOWLER: Alors ne devriez-vous pas infliger une amende additionnelle à ceux qui sciemment et volontairement approuvent le partage, et les rendre responsables en lieu et place de ceux qui innocemment et par ignorance acceptent les dividendes?

L'honorable M. DANDURAND: La réponse est affirmative. Il n'y a que ceux qui sciemment et volontairement se rendent coupables qui sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé.

L'honorable M. FOWLER: Pour le plein montant?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. POPE: Je crois que nous ne pouvons pas choisir une meilleure clause que celle-ci pour discuter la question des dividendes. Huit pour cent semble être le taux choisi, et le public qui lit ces lignes, s'imaginerait que le Parlement désapprouve l'action des banques lorsqu'elles paient plus de 8 pour cent sous certaines conditions, telle que mentionnées, ici mais que d'une manière générale il approuve 8 pour cent. Je ne vois pas pour quelle raison les banques paieraient 8 ou 10 pour cent ou 5 pour cent à moins que les affaires du pays le permettent. Si les banques ont un tel pouvoir, je crois que cette loi devrait accorder quelques avantages au peuple du Canada. Bien que je sois d'opinion que les banques doivent avoir une loi pour les protéger, je dois ajouter que cette loi devrait aussi protéger l'avenir du pays et tendre à sa prospérité.

J'ai remarqué hier dans un journal, qu'à Montréal certaines valeurs de banques ont été vendues sur le marché à $270. Je ne vois pas pour quelle raison une loi de ce Parlement donne à ces institutions le droit de tirer ainsi sur les revenus du pays en portant la valeur de leurs actions à $270. Ce n'est pas le résultat d'une bonne administration, car je remarque que l'une de ces banques n'aurait jamais obtenu $270 pour ses actions, si il y a deux ans, le Parlement n'avait pas voté environ $40,000,000.

Lorsque nous discutons cette question, nous ne devrions pas oublier, comme je l'ai dit hier soir que dans l'exercice de leurs opérations, les banques représentent le gouvernement du Canada; elles le remplacent; et je vous affir-

me qu'un gouvernement qui absorberait notre argent et en retirerait 8, 10, 12, 15, 20 et même 25 pour cent, (comme certaines banques le font), ne ferait pas long feu. Le gouvernement a l'occasion maintenant de mettre un frein au pouvoir extraordinaire que possèdent les banques de faire des profits. Ces profits sont faits avec l'argent provenant du commerce canadien, du peuple en général, et par conséquent, les banques devraient tout d'abord diminuer le taux d'intérêt qu'elles exigent de ceux qui ont recours à elles. Je ne devrais pas être obligé de payer 7 ou 8 pour cent sur un emprunt d'argent; je devrais l'obtenir à 6 ou 5 pour cent; et si le pouvoir des banques était limité, si elles n'étaient pas laissées libres quant aux montants qu'elles exigent de nous afin de se créer des dividendes, nous pourrions nous procurer de l'argent à un taux raisonnable. Mais non, il n'y a pas de limite; les banques font ce qu'elles veulent.

J'apprécie les remarques qui ont été faites au sujet des vérificateurs, mais je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur (l'hon. M. Fowler) lorsqu'il dit que la vérification ne donne aucun résultat. La faillite de la Banque des Marchands a créé un sentiment qui a provoqué cette cause relative aux dividendes. Toutefois cela est tout à fait étranger à la question que je traite actuellement.

Nous avions autrefois dans la province de Québec une banque connue sous le nom de "Banque de Québec". Elle a existé environ 90 ans. Elle n'a jamais été obligée de s'adresser à New-York pour prêter son argent; elle lui trouvait toujours une place et réalisait de raisonnables dividendes. Son stock n'a jamais dépassé $130, ce qui est parfaitement suffisant Lorsque cette banque eut un fonds de réserve plus élevé, elle ouvrit des succursales dans les différentes parties du Canada et en fit bénéficier le peuple du pays en n'exigeant qu'un taux ordinaire d'intérêt. Son stock n'approcha jamais $250, non plus que le stock de toute autre banque travaillant dans l'intérêt du peuple et du pays. Elle n'a pas pris notre argent pour le placer sur le marché de New-York par montants de 150 à 200 millions pour ensuite envoyer nos gens travailler là-bas afin de lui gagner des dividendes. Et vous appelez cela une loi juste et équitable pour le peuple canadien? Je dis qu'elle est inique. Ce bill peut être adopté, mais notez bien ceci: vous faites pour la dernière fois de la législation de ce genre-là. Ne vous y trompez pas; c'est une injustice envers ce pays dont vous retardez le progrès. Nous avons des centaines et des milliers de gens qui peinent non seulement à cause de l'intérêt qu'ils ont à payer, mais aussi à cause du montant qu'ils ont à verser comme une punition de leur pauvreté, pour se procurer l'argent. Il en résulte qu'ils se retournent aux travaux de main-d'œuvre aux salaires fixes, et ils vont aux Etats-Unis. Tout cela à cause de notre manière de procéder. Notre système d'opération des banques les chasse. Où j'habite, ils quitent la terre, clouent les portes, et s'en vont ailleurs, parce qu'ils ne peuvent faire face à l'intérêt et aux mauvais traitement qui leur sont infligés. Ils ne peuvent obtenir d'argent à des conditions acceptables. Malgré cela, pendant que nous payons 8, 10 et 12 pour cent, cette Chambre adopte à l'unanimité, une loi garantissant le droit des banques de ce pays de nous voler jusqu'au dernier dollar qu'ils pourront nous arracher, sans pour cela encourir la peine du pénitencier.

Article 60—réserve en espèces en billets du Dominion; fourniture de billets du Dominion; rachat:

L'honorable M. FOWLER: Je désire demander à l'honorable ministre pourquoi la réserve est fixée à 40 p. 100.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La rédaction de cet article laisse à désirer. Elle est comme suit:

La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Sans doute cela signifie: "doit garder en Canada au moins quarante pour cent des réserves qu'elle possède.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est vrai, mais la rédaction n'en est pas moins mauvaise.

L'honorable M. DANDURAND: On a simplement attiré mon attention sur l'amendement peu important apporté à cette clause. (Lisant):

Sous l'ancienne loi, les succursales auxquelles le ministre, en vertu d'un arrangement préalable fournissait des billets du Dominion, étaient désignées spécialement. Il a été jugé convenable de substituer aux noms spécifiques des succursales auxquelles ces billets du Dominion étaient fournis, le langage plus général que comporte l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la clause est bien telle qu'elle est. Les réserves en espèces sont les seules garanties qu'ait le gouvernement contre les billets émis. Si une partie quelconque de ces réserves était en pays étranger, il me semble qu'elle ne pourrait être une garantie contre les billets du Dominion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je fais simplement remarquer que les termes employés devraient être: "doit garder en Canada".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas ce qui est écrit?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je ne le crois pas. C'est tout au moins du mauvais anglais.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi les banques ne peuvent-elles pas garder des réserves à l'étranger? Elles seraient d'un accès plus difficile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté c'est qu'elles pourraient être aliénées ou disparaître. Je suppose qu'étant au Canada, elles peuvent être surveillées et sont toujours saisissables.

L'honorable M. BELCOURT: Si une banque peut, en ayant ses réserves à l'étranger, les soustraire à toute action du gouvernement ou des parties intéressées, la situation est certainement très sérieuse. Elle pourrait ainsi ignorer la garantie représentée par ces réserves.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément.

L'honorable M. BELCOURT: Il lui suffirait par exemple d'envoyer sa réserve à New-York.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas la raison pour laquelle on se protège de cette façon?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'on devrait avoir un moyen d'empêcher une banque d'avoir sa réserve en pays étranger.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: On pourrait retrancher des billets du Dominion fournis à la banque le montant de réserve placé à l'étranger. Le paragraphe ne traite que de la quantité de billets du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un encouragement à les garder en Canada.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas eu de réponse à ma question. Pourquoi la clause mentionne-t-elle arbitrairement 40 p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis répondre maintenant à cette question, mais je vais essayer de le faire plus tard.

L'honorable M. POPE: Cela s'applique-t-il à la réserve ordinaire dont il est fait mention dans le rapport de chaque banque? Prenez, par exemple, la Banque du Commerce; son capital est de $15,000,000 et son fonds de réserve $15,000,000. Est-ce de ce fonds de réserve dont il est question?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je suppose que mon honorable ami veut parler du surplus accumulé.

L'honorable M. FOWLER: Que voulez-vous dire par "réserves en espèces"?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que j'en trouverai l'explication dans la clause d'interprétation. Les réserves en espèces signifient les espèces et les billets du Dominion que la banque possède.

L'honorable M. POPE: Ces 40 p. 100 s'appliquent-ils à une partie du fonds de réserve qui est compris dans le rapport de toute banque et est représenté par des garanties au gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

La banque gardera en billets du Dominion pas moins de 40 pour cent de ses réserves en espèces au Canada.

L'honorable M. POPE: Dites-vous alors que la "Canadian Bank of Commerce" qui a une réserve de $15,000,000, doit garder 40 p. 100 de ce montant en billets du Dominion?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. POPE: La clause ne s'applique pas à cela? C'est ce que je cherche à comprendre. Alors les réserves sont en sus des $15,000,000.

L'honorable M. THIBAUDEAU: Le fonds de réserve est simplement le montant des profits non distribués.

L'honorable M. POPE: Quarante pour cent ou $6,000,000 représente les profits non distribués?

L'honorable M. THIBAUDEAU: Je comprends que les réserves dont il est question dans cette clause ont pour but de couvrir l'émission des billets de la banque. S'il y avait panique parmi les dépositaires, la banque ne pourrait payer avec ses propres billets; il lui faudrait employer les billets du Dominion.

L'honorable M. POPE: Voulez-vous dire que si vous ouvrez une banque avec un capital de $1,000,000, vous placez cette somme entre les mains du gouvernement comme garantie? Est-ce l'explication que vous donnez de cette clause?

L'honorable M. THIBAUDEAU: Non, mais dans le cas de panique de la part des déposants la banque doit payer avec des billets du Dominion.

L'honorable M. FOWLER: Combien paie-t-elle pour ces billets?

L'honorable M. POPE: Paie-t-elle quelque chose? Ce n'est pas très clair. Je n'ai jamais

découvert le moyen par lequel une banque se procure de l'argent, soit à titre de réserve ou autre, sauf en s'adressant au peuple de ce pays. Pourquoi les banques auraient-elles le droit de s'accaparer l'argent qui sert au commerce du Canada? Ce ne sont pas les actionnaires des banques qui font le commerce mais les déposants.

L'honorable M. MITCHELL: Il faut une réserve en main.

L'honorable M. POPE: Oui, mais cette réserve, c'est nous aussi qui la fournissons; elle provient des dépôts faits par le peuple. Malgré cela, on nous interdit d'élever la voix contre la plus grande coalition qui ait jamais existé à la surface du globe, depuis Adam. Nous avons en ce pays dix-sept banques; mais ce nombre pourrait être réduit par le fusionnement. Il y en a deux ou trois, non loin de Montréal qui disparaîtraient dans l'espace d'une nuit. Elles pourraient être englobées et elles le seraient sans la crainte de l'opinion publique. Alors on les tient au licou comme dans l'ancien temps on tenait les vaches, les soignant à la paille quand le foin était rare. Tout le monde sait que le fusionnement de deux ou plusieurs banques se fait toujours au détriment du public.

Vous faites un dépôt de $100 à une banque par exemple: le gérant prend cette somme et la prête immédiatement. Ce n'est pas le capital ou la réserve de la banque qui est en jeu, mais votre propre argent. Il le prête à 7, 8, 9 ou 10 p. 100, en un mot pour ce qu'il peut obtenir.

L'honorable M. BRADBURY: Et il vous accorde 3 p. 100.

L'honorable M. POPE: Absolument. On parle de la coalition de voleurs publics; je ne connais rien de pire que cette institution connue sous le nom d'Association des banquiers du Dominion du Canada. Nous avons dix-sept banques composées chacune de 10 à 12 directeurs. Ces quelques deux cents hommes, étroitement unis d'intentions, contrôlent toutes les finances du pays d'un océan à l'autre. Ils se choisissent un comité de 8 ou 10 parmi eux et ces représentants vous disent, à vous et à moi, ce que nous devons faire, quand et comment nous devons le faire. Lorsque vous pénétrez dans une banque, il faut que vous soyez très aimable, que vous fassiez des courbettes au gérant dont les fonctions importantes lui rapportent un salaire de $1,500 ou $1,600 par année. Il est dans une région agricole, mais ne pourrait distinguer une vache d'un âne. Il ne connaît rien de la solvabilité des gens auxquels il prête de l'argent. Il est aussi étranger qu'on peut l'être à tout ce qui se passe autour de lui, et à l'industrie qui fait vivre ceux avec lesquels il est en contact.

L'honorable M. MURPHY: On l'envoie de l'Ontario dans les Provinces maritimes.

L'honorable M. POPE: Comme on le disait hier soir, il n'a reçu qu'une instruction très limitée. Il a quitté l'école de bonne heure, et est entré au service de la banque où il ne peut dépasser la limite qu'il a atteinte. Il joue à la balle ou au croquet avec les filles du village. Il danse le soir. Il est un monsieur très aimable. On lui a appris à nous dire ce que nous devons faire et comment le faire. Et avec tout cela on nous demande d'avoir la plus haute considération pour ces institutions et de leur fournir les moyens de se créer une réserve plus élevée que le capital qu'elles ont investi. On s'attend à ce que nous fournissions la réserve exigée par le gouvernement du Dominion et les dividendes qui feront monter leur stock jusqu'à 200 et 270 p. 100. Et l'on s'étonne que nous ne soyons pas parfaitement heureux et prospères, et que la population du Canada n'augmente pas. Ces pauvres petits individus, qui n'ont jamais été plus loin que la place où ils sont nés et l'endroit où on les a envoyés, sont surpris et ne comprennent pas.

Ils deviennent si impopulaires que, de temps en temps, il faut les déplacer pour faire un changement. Lorsque le nouvel élu arrive, vous vous apercevez généralement au bout d'une semaine qu'il vaut un peu moins que l'autre, car il a été formé sur des idées plus étroites si possible. Ce sont des hommes de cette trempe qui forment la base de notre finance au Canada. Il n'y a aucune exagération de ma part.

Quel avantage le fermier a-t-il? J'ai une terre et je puis l'hypothéquer. Dieu merci! Je peux me passer des banques pour cela, car elles me crucifieraient. J'ai des bestiaux pour une valeur de $5,000; cependant cela ne me donne aucun crédit à la banque. Je me souviens qu'il y a deux ans, quand la récolte fut maigre, les banques lancèrent une proclamation à tous les cultivateurs; absolument comme le pape de Rome envoie une encyclique. Elles exprimèrent leur sympathie envers les fermiers à cause de la récolte qui avait manqué et les invitèrent à venir les voir. Le cultivateur n'y alla pas. Le cultivateur n'a aucune position sociale aux yeux de la banque. S'il veut avoir une piastre, il lui faut obtenir la signature de tous ses voisins sur son billet; de plus il doit se mettre à genoux devant cette miniature de banquier, et le prier d'être assez bon d'ouvrir le cœur de l'institution qu'il représente et de la faire consentir à faire le

sacrifice de lui prêter la somme de $200 ou $300. Vous dites au banquier: "je vous rembourserai dans quatre mois", et il vous répond: "Non; je ne puis pas vous donner quatre mois; notre institution n'accorde pas plus que trois mois". "On pourra renouveler". "Nous n'avons pas d'argent à prêter; nos affaires ne consistent pas à prêter de l'argent dans ce district, mais à prendre votre argent et à l'envoyer ailleurs.

L'honorable M. MURPHY: Wall Street.

L'honorable M. POPE: "L'envoyer dans les grands centres ou le placer sur les marchés des Etats-Unis. Je me souviens qu'en 1907, nous avons demandé à grands cris de l'argent aux Etats-Unis et qu'ils firent la sourde oreille. Ils ne répondirent pas. Nous avons dû souffrir très sérieusement en ce temps-là parce que cet argent ne pouvait être obtenu. On me dit,—je ne sais pas si cela est exact,—que cette réserve, pour les cas d'urgence, est une des caractéristiques de notre système bancaire. C'est une ressource dont on doit pouvoir se servir à un moment donné. Je propose donc que nous établissions une banque fédérale, que nous prenions l'argent des banques canadiennes et que nous leur accordions 4 ou 5 p. 100 d'intérêt—c'est suffisant—et lorsqu'elles auront besoin de leur argent, elles pourront l'obtenir. Gardons notre argent chez nous, et gardons aussi nos gens qui gagnent cet argent et qui doivent en avoir le bénéfice. Je crois que ma proposition est logique. Je ne puis comprendre pourquoi cette question de renouvellement de la charte des banques qui revient devant le parlement tous les dix ans, ne soulève pas plus d'intérêt chez les honorables sénateurs qui en connaissent dix fois plus que moi sur cette question, et qui sont capables de donner de bons avis tendant à améliorer le sort du peuple de ce pays. Pourquoi ces honorables messieurs font-ils la sourde oreille? Pourquoi le gouvernement ou un parti politique quelconque serait-il paralysé parce que dix-sept banques viennent lui demander ce à quoi elles n'ont pas droit? Peu importe d'ailleurs qu'elles y aient droit ou non. Pourquoi la demande de renouvellement des chartes des 17 banques paralyserait-elle le gouvernement? J'espère avoir l'agréable surprise de voir, avant que le bill quitte le Sénat, quelques honorables messieurs prendre part à la discussion de cette question dans l'intérêt du peuple canadien. Si nous devons continuer ce système de banques et renouveler les chartes pour une autre année, afin de nous donner le temps d'étudier les détails du bill, cela ne fera de tort à personne. Je comprends très bien que le temps que je prends à discuter cette question est perdu, mais je crois de mon devoir de le faire; devoir envers moi-même et envers ceux que je représente ici. Vous parlez de ces réserves. Elles ne représentent que l'argent extirpé de la poche du peuple canadien.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur a-t-il obtenu le renseignement qu'il désirait au sujet des 40 p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un chiffre arbitraire. Cela pourrait tout aussi bien être 35 p. 100 ou 45 p. 100.

L'honorable M. ROCHE: Je désire dire un mot au sujet de la déclaration générale faite par l'honorable représentant de Compton (l'honorable M. Pope), car je crois qu'il a involontairement égaré le Sénat sur quelques points. Tout d'abord, il parle de gros dividendes reçus par les actionnaires. Le pourcentage des dividendes est calculé sur la valeur au pair ($100) du stock. Beaucoup d'actionnaires ont acheté leurs parts dans la Banque Royale à 221, dans la Banque de Montréal à 247 et dans d'autres banques à des taux proportionnellement élevés. En conséqueuce, il n'obtiennent pas 12 p. 100 de leur capital investi, mais environ 6 p. 100. Les gens ne placeront pas leur argent en stocks de banque à 6 p. 100 sur des obligations doubles, lorsqu'ils peuvent avoir 6 p. 100 sur des hypothèques.

L'honorable M. MURPHY: Je ne désire pas interrompre, mais que dites-vous de ces réserves accumulées chaque année? Est-ce que les actionnaires ne sont pas protégés amplement contre ces doubles obligations?

L'honorable M. ROCHE: Je vais expliquer cela à mon honorable ami qui est très versé dans la finance aussi bien que dans d'autres sujets. D'abord cet argent provient généralement du public. Nous lui donnons 3 pour cent—(peut-être devrait-il avoir plus)—sur les fonds qu'ils dépose et dont une partie forme la réserve. Je ne sais pas ce que comprend la réserve en espèces; mais une banque est obligée de garder 40 pour cent de sa réserve en monnaie légale. Si elle prend 40 pour cent sur sa réserve en espèces et paie 3 pour cent là-dessus, (elle ne reçoit aucun intérêt du gouvernement sur la monnaie légale), le montant qu'elle reçoit n'est pas aussi élevé qu'on le représente.

L'article 60 est adopté.

Article 61—émission et circulation de billets.

L'honorable M. ROCHE: Quels billets peuvent-elles émettre par rapport au capital?

L'honorable Président (lisant):

La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur et destinés à la circulation; néanmoins—

(a) la banque ne doit pas, au cours de toute période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

(b) si, après pareille suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, dont il est mention ci-après, elle ne doit émettre ni réémettre aucun de ses billets avant d'y être autorisée par le conseil de la Trésorerie.

L'honorable M. GILLIS: Y a-t-il un moyen de savoir combien les banques réalisent sur les billets qui sont détruits sans être présentés pour paiement.?

L'honorable M. DANDURAND: Les banques n'ont pas le droit de tirer avantage de ces billets. Elles n'y gagnent rien.

L'honorable M. MURPHY: Oh! oui; elles gagnent sur ceux qui sont perdus ou brûlés.

L'honorable M. FOWLER: Supposez un grand incendie détrisant pour $1,000,000, de billets émis. Prétendez-vous que les déposants qui auraient perdu leur argent recevraient une compensation de la banque? Pas du tout; si la banque ferme ses portes et fait faillite, c'est autant de moins à payer. Lorsque la "Bank of Prince Edward" fit faillite, il y eut un grand nombre de ses billets qui ne furent jamais présentés, parce qu'ils avaient été détruits. La Banque de Montréal aussi bien que les autres banques qui sont en existence depuis nombre d'années, ont un nombre considérable de leurs billets détruits ou perdus.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que les banques ne peuvent obtenir aucun crédit pour les billets perdus.

L'honorable M. FOWLER: Cela est capitalisé.

L'honorable M. DANDURAND: Une banque déposant dollar par dollar en or, ne recevra en retour que le montant d'or correspondant aux billets qu'elle rendra. L'or est là; les billets peuvent être perdus; mais la responsabilité de la banque demeure.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur veut-il nous dire que les banques déposent en or dollar pour dollar des billets qu'elles émettent?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle que des billets du Dominion.

L'honorable M. MURPHY: Nous parlons des billets des banques autorisées.

L'honorable M. ROCHE: Je désire dire un mot. Peut-être les honorables sénateurs ne comprennent-ils pas la méthode des banques. Chaque billet émis par une banque est enregistré en bonne et due forme et lorsqu'il revient sous forme de dépôt et qu'il est souillé ou malpropre, l'enregistrement en est rayé et le billet est brûlé. Si des billets qui ont été enregistrés sont brûlés ou détruits, la personne qui a souffert la perte, si elle est de bonne réputation, peut se présenter à la banque et son argent lui sera généralement remis.

L'honorable M. MURPHY: Si elle a les numéros des billets.

L'honorable M. BRADBURY: Et elle devra donner une garantie.

L'honorable M. ROCHE: Peut-être.

L'honorable M. MURPHY: C'est une impossibilité.

L'article 61 est adopté.

L'honorable M. FOWLER: Maintenant, je désire proposer au Ministre, vu que nous avons déjà adopté presque la moitié des articles de ce bill, que nous en restions là pour aujourd'hui, et que nous finissions l'étude du bill la semaine prochaine lorsque nous reviendrons comme des géants bien reposés.

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens, et j'espère que mon honorable ami fera sa part de concessions. Nous allons continuer jusqu'à six heures, et nous ne siégerons pas ce soir. J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce fait que ce bill est le dernier à l'ordre du jour, et qu'il requiert encore beaucoup de travail. Nous ne travaillons que depuis 3 heures de l'après-midi, et sûrement mon honorable ami ne demandera pas que nous ajournions à 4 heures et demie.

L'honorable M. FOWLER: J'ai siégé dans deux comités cet avant-midi, et nous avons d'autres devoirs à remplir, je crois que nous avons bien travaillé. Je regrette d'être obligé de m'absenter, et je suis sûr que le Ministre le regrettera aussi.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà promis, à mon honorable ami qu'il pourrait obtenir la reconsidération de n'importe quel article.

L'honorable M. FOWLER: C'est parfait.

Les articles 62 et 63 sont adoptés.

Article 64—maintien du fonds de rachat du cours des banques.

L'honorable M. POPE: Qu'entendez-vous par ce fonds du cours des banques?

L'honorable M. DANDURAND: Un fonds ayant pour but de protéger le cours d'une banque qui serait incapable de racheter ses propres billets.

L'honorable M. POPE: En cas de faillite?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 64 est adopté.

Les articles 65 à 75 inclusivement sont adoptés.

Article 76—opérations et pouvoirs d'une banque.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je désire, depuis deux ou trois mois, attirer l'attention du Sénat sur la question des crédits ruraux; question qui se rapporte jusqu'à un certain point à l'article actuellement à l'étude, et qui a été longuement discutée à la Chambre des communes et dans deux comités. Mon intention était d'attaquer cette question plus tôt, mais comme la session tire à sa fin, je serai forcément très bref.

Je comprends très bien que notre loi des banques, basée en grande partie sur le système financier de l'Ecosse, mais qui nous est venue directement des Etats-Unis, a pour objet primordial d'aider les entreprises commerciales. Elle n'a pas l'élasticité nécessaire, même avec les meilleures intentions du monde, pour mettre en pratique d'une manière satisfaisante et en tous temps, un système de crédit pour les cultivateurs. Actuellement, ce crédit est trop court, et dans bien des cas inutile à la classe agricole. Une banque prêtera pour trois mois, et si tout va bien, elle renouvellera peut-être pour un autre trois mois et à la rigueur pour un troisième terme de même durée; mais bien que le fermier soit solvable, le banquier a le pouvoir de lui dire: "Je ne renouvellerai pas votre billet" et tous ceux qui sont au courant des affaires de banque savent que si une banque refuse le crédit à un de ses clients, les autres banques feront la même chose. Je crois que les banques pourraient rendre de plus grands services à l'agriculture si les pouvoirs qu'elles ont étaient plus étendus; sinon un nouveau système financier s'impose.

Les Etats-Unis ont fait de plus rapides progrès que nous dans cette voie. Bien que leur richesse par tête soit plus grande que chez nous et que le capital liquide et flottant du commerce et de l'agriculture soit plus élevé, le Congrès, à sa dernière session, a adopté des mesures tendant à venir en aide à l'agriculture. Voyons d'abord ce qu'il a fait au sujet des prêts aux cultivateurs. Nous avons au Canada un grand nombre de compagnies faisant des prêts sur les fermes. Les compagnies d'assurance et autres corporations, placent leur surplus en prêts sur des fermes ou autrement. La mère patrie est aussi représentée ici par plusieurs compagnies faisant aussi ce genre de placement, et je crois que toutes ces institutions ont, en général, essayé de faire du bon travail. J'en ai constaté les effets dans l'Ouest.

Le seul point sur lequel je trouve à redire c'est que ces compagnies demandent un taux d'intérêt trop élevé pour l'agriculteur.

L'honorable M. MURPHY: Quels sont les taux?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans la Saskatchewan, le taux courant a été pendant plusieurs années, 8 p. 100 et jamais moins, sauf pour quelques cas isolés, lorsque la garantie était exceptionnellement bonne et le montant très élevé.

L'honorable M. BELCOURT: Parlez-vous des banques?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, des compagnies de prêt.

L'honorable M. MURPHY: Ce taux est-il beaucoup plus élevé que celui des prêts pour fins de commerce?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les prêts aux commerçants bien établis se font, je crois, au taux de 7 p. 100 d'intérêt. Je ne dis pas que le taux soit excessif. Je crois même que la majorité des compagnies de prêts dans l'ouest canadien n'ont pas fait de gros profits, et elles ont été embarrassées par la législation de presque toutes les provinces de l'Ouest qui se sont mêlées de leurs opérations.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le taux exigé des cultivateurs par les banques de la province que représente mon honorable ami?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il varie de 8 à 10 p. 100 pour les besoins de son commerce.

L'honorable M. BELCOURT:: Pas moins que 8 p. 100?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne voudrais pas dire moins de 8 p. 100. J'ai connu des cas isolés où le taux était moindre, mais, règle générale, on peut dire que la moyenne est 8 p, 100, et si le montant du prêt n'est pas remboursé à l'échéance, le taux est un peu plus élevé où la somme prêtée est moindre. Je comprends que celui qui a le meilleur crédit obtienne le meilleur taux, mais je dis que le taux de 8 p. 100 établi dans l'Ouest a été dépassé en bien des cas, depuis deux ou trois ans, lorsque les prêts sur terrains étaient échus et devaient être renouvelés. Je connais des cas où le taux original était de 8 p. 100 et à cause de la rareté de l'argent, le montant n'ayant pu être payé à échéance, le fermier, ne pouvant renouveler son emprunt ailleurs à cause des frais, a dû payer 8¼, 8½, 9 et même 10 p. 100.

L'honorable M. ROCHE: Sur des billets endossés?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, sur des prêts sur fermes, à 40 p. 100 de l'évaluation. Quelquefois les compagnies prêtent jusqu'à 50 p. 100 de l'évaluation sur des terrains cultivés, mais la moyenne est de 35 à 40 p. 100.

Maintenant, bien qu'aux Etats-Unis les états agricoles soient établis depuis beaucoup plus longtemps que chez nous, le gouvernement a jugé à propos d'adopter la "loi de prêts sur les fermes", d'après laquelle il fournit lui-même l'argent pour ces prêts. Cette loi fut adoptée en 1916.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami croit-il que le gouvernement des Etats-Unis prend cet argent sur la réserve de la Banque Fédérale?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, pas la Banque Fédérale. Il y en a 12 aux Etats-Unis; elles ont été établies pour aider en escomptant à nouveau pour le compte des banques nationale et d'état dans les Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Où les banques des fermiers trouvent-elles leur argent?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les banques de prêts sur fermes sont établies d'après la loi adoptée à cet effet par le gouvernement fédéral pour escompter les débentures et les billets émis suivant cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Elles émettent leurs propres débentures et prêtent ensuite les produits à la Farm Loan Bank?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, elles les vendent sur les marchés du monde.

L'honorable M. BELCOURT: Et les produits sont prêtés aux cultivateurs?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la méthode allemande.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pas tout à fait.

L'honorable M. MURPHY: Elles ont derrière elles la garantie du gouvernement fédéral?

L'honorable M. MURPHY: Oui, en grande partie.

L'honorable M. BELCOURT: Elles les renouvellent d'année en année?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, presque tous les prêts sur fermes sont faits sur le principe d'amortissement.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Quelle différence y a-t-il entre la loi des Etats-Unis et plusieurs de nos lois provinciales ayant trait au crédit de l'agriculteur?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les gouvernements provinciaux organisent des Bureaux de prêts à leurs propres risques. Il y en a un au Manitoba, un dans la Saskatchewan et un dans l'Ontario. Dans la Saskatchewan, ce bureau a vendu ses débentures à 5 pour 100. Les produits ont été appliqués à l'agriculture; mais malheureusement, au Manitoba, dans la Saskatchewan et dans l'Alberta aussi je crois, les fonds ont manqué. Les demandes s'élèvent à des centaines de milles dollars et il n'y a pas d'argent.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Les pertes excessives au Manitoba n'ont-elles pas été la cause que le système établi a du être abandonné?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le rapport de la Commission chargée de faire enquête sur les opérations du Bureau des Prêts du Manitoba était empreint d'un pessimisme très prononcé, et accusait une situation critique due uniquement à l'administration et à la constitution du Bureau et non pas aux prêts faits sur de bonnes garanties.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce pour cela qu'ils n'ont pas réussi tandis qu'en Allemagne et en Autriche les banques Raffeisen ont eu tant de succès?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas dû en grande partie à l'administration des finances?

L'honorable M. WILLOUGHBY: La méthode d'opération des banques Raffeisen a eu un succès surprenant.

L'honorable M. BELCOURT: Et leurs prêts étaient faits à un taux très bas d'intérêt.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En 1912-13, la province de la Saskatchewan envoya une Commission en Europe. Elle était accompagnée des Chambres de Commerce du Sud des Etats-Unis. Leur mission consistait à étudier la question des crédits ruraux. Une loi fut présentée afin de mettre à exécution les recommandations de la Commission.

J'étais alors député à la législature de la Saskatchewan. Cette loi avait un point faible qui lui fut fatal. Chaque emprunteur, sur un groupe de 10 devait être personnellement responsable des prêts faits aux neuf autres. Parmi une population flottante, neuf cultivateurs dans chaque région étaient garants du dixième, et vice-versa, de sorte que la loi ne fut jamais mise en opération, et on lui substitua la loi à laquelle fait allusion l'honorable représentant de Calgary (l'hon. Sir James Lougheed).

L'honorable M. BELCOURT: Ces "Farm Loan Banks" des Etats-Unis ont-elles eu du

succès et jusqu'à quel point ont-elles réussi à effectuer des prêts à faible intérêt?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elles ont eu beaucoup de succès. Elles opèrent de concert avec la "Federal Reserve Bank", et sont soumises à une stricte surveillance de la part de bureaux indépendants composés alternativement d'un représentant du parti républicain et d'un représentant du parti démocrate afin d'éviter toute influence politique.

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont des entreprises privées; elles ne sont pas opérées par le gouvernement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sont des succursales du gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Elles sont sous le contrôle du gouvernement?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, car ces succursales du gouvernement contribuent à l'approvisionnement des fonds.

L'honorable M. MURPHY: Le gouvernement garanti l'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est leur taux d'intérêt?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le taux varie. Je vais faire frémir la Chambre en demandant que les obligations soient, comme aux Etats-Unis, exemptes de l'impôt sur le revenu. Chez nos voisins du sud, dont les ressources financières sont énormes, les débentures émises pour fins de prêts sont entièrement exemptes d'impôts et les montants devant être employés pour les crédits ruraux en seront également exempts. Il en résulte que ces débentures trouvent facilement des acheteurs sur les marchés de l'Est et les "Farm Loan banks" peuvent prêter à 5½ ou 6 pour cent.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami veut-il dire que les millionnaires de l'Est qui s'emparent de ces obligations et débentures sont exempts de taxes sur celles-ci?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et le bénéfice en revient au peuple qui emprunte l'argent. Depuis un an ou deux, on a reconnu qu'il fallait trouver pour l'agriculteur, un moyen plus économique d'emprunter, non seulement sur biens immeubles, mais encore pour fins commerciales courantes. A cet effet, le Congrès à sa dernière session réunit trois bills en un seul. Le nouveau bill fut adopté et les "Federal Intermediate Credit Banks" furent créées. Il y en a 12 ayant chacune un capital limité à $5,000,000 et fourni par la "Government National Bank" des Etats-Unis à laquelle est venu s'ajouter comme filiale, la "National Agricultural Corporation" avec un capital de $250,000. Cette organisation était devenue nécessaire dans l'intérêt du commerce par le fait que les banques commerciales ne pouvaient pas et ne voulaient pas accorder de longs termes de crédit sur prêts. Cette nouvelle méthode comprenait deux formes et deux termes de crédit pour les agriculteurs: premièrement, les prêts à neuf mois permettant de disposer régulièrement des récoltes et garantis par certificats d'emmagasinage; deuxièmement, les prêts à trente-six mois pour l'industrie de l'élevage du bétail. Ces compagnies étaient par conséquent autorisées à faire des prêts pour un terme de neuf mois ou de trente-six mois dans le cas de l'élevage du bétail.

L'honorable M. MURPHY: L'élevage des bestiaux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quiconque est au courant de l'élevage du bétail sait qu'un crédit de trois, six ou neuf mois est absolument inutile à l'éleveur. Il ne peut pas vendre ses bestiaux dans cet espace de temps. Pas dans l'Ouest du moins, car nos animaux ne sont pas abattus avant l'âge de deux ou trois ans. Aucune banque n'accordera un prêt pour trois ans à un éleveur de bétail à moins que son crédit soit incontestable ou qu'il fournisse de bonnes garanties collatérales.

Je dis que les Etats-Unis ont fourni les moyens et le capital nécessaires à la mise en pratique de cette méthode de crédits ruraux pour l'agriculture.

Il y a d'abord une souscription de $5,000,000 du capital par chacune des douze banques; soit un montant de $60,000,000. Ensuite les organisations filiales s'occupent de la vente de parts dans leur "National Agricultural Credit Association", jusqu'à ce qu'elles aient atteint un capital de $250,000. Cette association, qui est en grande partie coopérative, traite avec l'emprunteur. Celui-ci s'adresse à la succursale de sa localité à peu près en ces termes: Je désire contracter un emprunt pour une période de 36 mois afin de me permettre de préparer mon bétail pour le marché." Le bureau de direction approuve le prêt; il prend le billet de l'emprunteur et peut-être aussi une garantie collatérale sous forme d'hypothèque mobilière. Ce billet est escompté à la banque de l'association qui le passe ensuite à la "Federal Intermediate Bank". Celle-ci peut également le passer à la "Federal Reserve Bank" s'il est à neuf mois seulement. Voici donc un enchaînement que nous n'avons pas au Canada ou du moins dont nous ne faisons pas usage pour les crédits de longue durée que les fermiers veulent avoir. De plus, les agriculteurs de la République voisine obtiennent un taux d'intérêt que nous ne pouvons pas avoir ici.

Je ne trouve pas à redire sur le taux d'intérêt exigé par nos banques. Je crois pouvoir dire en connaissance de cause que les banques du Canada sont solides, nous font honneur, et nous donnent, autant qu'elles le peuvent, un service pratique. Mais elles ont été établies d'abord pour fins commerciales et non pour les besoins de l'agriculture. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'étudier, d'ici à la prochaine session, soit par lui-même, soit avec l'aide d'experts, cette question des banques, afin de s'assurer s'il n'y aurait pas un moyen d'avoir au Canada, non pas nécessairement une reproduction de la législation des Etats-Unis, mais quelque chose de semblable. Le gouvernement fédéral de l'Australie et les états de cette république sont bien en avant de nous en ce qui concerne la législation en faveur de l'agriculture, et en vue d'aider financièrement les fermiers. Cette question a été étudiée dans la colonie Sud-africaine, et je crois que les résultats prouvent que là aussi nous avons été devancés. Je crois que l'un des besoins du fermier de l'Ouest est d'obtenir sur son terrain et ses biens mobiliers, un plus long crédit et un taux d'intérêt moins élevé. Je ne crois pas qu'il puisse payer 8 pour cent, sauf peut-être dans les régions où le terrain est d'une richesse supérieure, et seulement lorsque les saisons sont très favorables. D'autre part, je ne suis pas sous l'impression que les compagnies de prêt exagèrent en demandant 8 pour cent, ou qu'elles font des profits excessifs. J'ai proposé un moyen: je ne sais pas s'il plaît à cette Chambre ou non, mais je suis prêt à l'appuyer. Que l'on accorde aux associations du Dominion ou autres organisations, (quel que soit leur nom) dont les opérations consistent à vendre leurs débentures et à placer les produits sous forme de prêts, le droit d'émettre leurs débentures libres d'impôt. Aux Etats-Unis, des milliers et des milliers de municipalités jouissent de ce droit. Cela peut surprendre un grand nombre de personnes, mais c'est un fait exact. On a critiqué cette méthode, mais on continue à la mettre en pratique. Pourquoi? Parce qu'elle permet de fournir l'argent à un taux d'intérêt moins élevé, et c'est justement ce dont nous avons besoin, non seulement dans l'Ouest, mais par tout le Canada.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur peut-il nous dire quel est le taux d'intérêt exigé par ces organisations américaines dont les débentures et actions sont exemptes de taxe?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les débentures se vendent sur le marché à 5 pour cent environ. Il y a demande comme pour les autres débentures. On pourrait fixer un taux qui rapporterait plus ou moins que le pair. Tout dépend du marché.

Je ne crois pas que le fermier de l'Ontario ou des autres vieilles provinces du Canada ait souffert autant des taux élevés que nous autres dans l'Ouest. Ils sont plus solidement établis que nous. Ils ont des voisins tout proche qui peuvent prêter à 6 ou 7 pour 100. Je sais que les taux d'intérêt ont augmenté dans l'Ontario, mais dans l'Ouest, nous n'avons pas assez de surplus liquide pour faire face, dans notre propre province, aux besoins du cultivateur, soit pour financer et développer son industrie, soit pour prêter sur garantie de sa propriété.

De plus, je crois que la loi actuelle du Dominion est pour nous une cause d'embarras. Elle prescrit, comme vous savez, que les prêts seront remboursables au bout de cinq ans. Cet article fut inséré dans la loi à la demande des cultivateurs, parce qu'autrefois, certains prêts étaient faits pour vingt, trente ou quarante ans; à un taux d'intérêt très élevé et sans privilège de paiement avant l'expiration du temps fixé. C'est réellement à la demande des fermiers qu'un article fut inséré obligeant la compagnie de prêts à accepter le paiement au bout de cinq ans. Je crois que le principe d'amortissement est ce qu'il y a de mieux pour le cultivateur. Nous le connaissons tous, donc je n'en parlerai pas. Presque toutes les associations de crédit des Etats-Unis avec lesquelles j'ai eu affaires au sujet de prêts aux agriculteurs, accordent non seulement des prêts à des périodes allant jusqu'à 40 ans, mais encore donnent le privilège de rembourser en tout temps ou sur avis très court. La loi provinciale de la Saskatchewan pourvoit au remboursement en tout temps ou sur avis très court; mais aucune des provinces de l'Ouest n'a de capital courant disponible suffisant pour financer les prêts aux fins de production ou sur terrains agricoles. Nous voulons l'organisation fédérale qui possède un crédit plus étendu, un pouvoir d'emprunt plus vaste, et des taux d'intérêt moins élevés. Je suis absolument convaincu que l'on peut trouver un moyen d'améliorer l'agriculture dans l'Ouest du Canada sans risque pour le gouvernement du Dominion, car chaque prêt effectué serait couvert par une garantie plus que suffisante.

Excusez-moi d'avoir parlé si longtemps, car j'avais l'intention de dire seulement quelques mots.

L'honorable M. MURPHY: Continuez; c'est très intéressant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; je n'irai pas plus loin. J'ai promis à l'honorable

président de ne pas parler longuement. J'ai l'intention, à la prochaine session, si le gouvernement n'a rien fait en ce sens, de traiter le sujet plus longuement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire proposer un court amendement au paragraphe 3 de cet article connu sous le nom de "Clause d'Assurance". Quand cet article fut présenté à la Chambre des communes par M. Marler, un des représentants de Montréal, l'intention était d'interdire à l'agent toute transaction d'assurance contre la lumière, le feu, ou les accidents; mais d'une façon ou de l'autre, la clause insérée couvre toutes les classes d'assurance. Il existe à Weyburn, Saskatchewan, une banque...

L'honorable M. WILLOUGHBY: La "Weyburn Security Bank".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...dont les opérations se rapprochent de celles de la banque agricole, probablement plus que toute autre banque au Canada, et qui, paraît-il, rend de grands services aux cultivateurs de cette province. Environ 50 pour 100 de ses revenus consistent en commissions provenant de ses gérants ou agents qui s'occupent d'assurance contre la grêle. Les revenus de cette banque se chiffrent à environ quarante mille piastres sur lesquels on peut compter à peu près vingt mille piastres provenant de commissions sur les assurances contre la grêle. Je désire modifier cette clause de telle façon que l'agent ou le gérant de la banque puisse s'occuper de ce genre d'assurance. Je comprends, comme je le disais tout à l'heure, que lors de l'amendement proposé par M. Marler, à la Chambre des communes, il n'était pas question de cela. Je propose par conséquent que le paragraphe 3 soit modifié par l'addition du mot "nulle" à la onzième ligne...

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait peut-être proposer de substituer une autre clause à celle que nous avons actuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai cela. La nouvelle clause se lirait comme suit:

Nul agent ou gérant de banque ne doit agir comme agent pour le compte d'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance contre les incendies ou contre accidents, ni pour le compte de qui que ce soit dans le placement d'une pareille assurance; et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une pareille assurance, devant servir de garantie à la banque, dans une agence particulière d'assurance. Mais aucune disposition du présent article ne doit empêcher la banque d'exiger qu'une pareille assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver.

Les honorables sénateurs remarqueront que nous omettons simplement le mot "grêle" de façon à permettre à une banque de se livrer à ce genre d'assurance.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce que cela n'interdit pas tout commerce d'assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; car il est question seulement d'assurance-vie, d'assurance contre les incendies ou contre accidents. La dernière phrase stipulant qu'aucune disposition du présent article ne doit empêcher la banque d'exiger qu'une assurance soit placée dans une compagnie qu'elle peut approuver, est très raisonnable.

L'honorable M. GORDON: Cette banque s'occupe-t-elle elle-même d'assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ses agents et gérants sont autorisés à agir en qualité d'agents pour toute compagnie d'assurance contre la grêle et ils reçoivent pour leurs services, une commission sur les risques qu'ils prennent. Cette commission est placée au crédit de la banque, et c'est ce qui représente environ la moitié de ses profits car dans cette province, l'assurance contre la grêle est très en vogue.

L'honorable M. MURPHY: Cette banque doit avoir des avances?

L'honorable M. SCHAFFNER: N'y a-t-il pas une clause spéciale pour les assurances contre la grêle.

L'honorable M. LAIRD: Je ne comprends pas très bien pourquoi l'honorable sénateur élimine cette assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous interdisons simplement aux banques de s'occuper d'assurance-vie ou d'assurance contre les incendies ou les accidents, ce qui leur permet de s'occuper d'assurance contre la grêle.

L'honorable M. LAIRD: Pour quelle raison lui accordez-vous ce droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement s'applique naturellement à toutes les banques. Dans le cas qui nous occupe, la banque a fait certaines avances aux cultivateurs et elle est intéressée dans les récoltes. Le risque contre la grêle est très grand; conséquemment, ce genre d'assurance devient une garantie collatérale contre le remboursement du prêt. Le cultivateur compte sur sa récolte pour payer.

L'honorable M. MURPHY: Je désirerais savoir si cet amendement ne donnera pas à la banque un droit au commerce d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MURPHY: N'avons-nous pas des compagnies s'occupant de l'assurance sur la grêle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les banques ne font pas ce commerce.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que l'on s'oppose fortement à ce que la banque obtienne le droit que lui confère cet amendement.

L'honorable M. MURPHY: Je crois en effet que c'est très dangereux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En tous cas, si ce droit est accordé, il ne devrait s'appliquer qu'à l'assurance prise par les emprunteurs, car les agents de la banque ont sollicité ce risque de la même manière que le font les agents d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas d'objection à cela. Je crois qu'il est parfaitement logique que l'employé de la banque ou le gérant dans un district rural, négocie une police d'assurance contre la grêle avec un emprunteur de la banque; les dommages étant payables à cette banque et constituant une garantie collatérale de l'emprunt qui a été fait. En somme, il doit en être ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Où la "Weyburn Bank" fait-elle affaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A Weyburn, Saskatchewan.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-elle beaucoup de succursales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est une institution peu importante.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'elle a dix-sept succursales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est peu en comparaison des autres banques.

L'honorable M. MURPHY: Je désire faire remarquer que cet amendement est dangereux, particulièrement en vue de l'objet même de la Loi des banques. Nous leur donnons pour ainsi dire l'occasion de s'insinuer dans le commerce d'assurance. Nous en avons eu un exemple frappant dans les provinces maritimes par rapport au commerce du bois de construction. Le gérant d'une de nos principales banques (un des candidats aux dernières élections fédérales), faisait le commerce d'assurance. Il avait environ une douzaine d'employés et lorsqu'un individu ayant du bois, se présentait pour faire un emprunt à la banque, le gérant insistait pour lui faire prendre une assurance dans la compagnie qu'il représentait. De cette façon il tenait continuellement tous les emprunteurs par la gorge. Le sentiment public fut tellement soulevé contre cet état de choses que l'on fut obligé d'insérer cette clause dans la Loi des banques. Maintenant, l'honorable sénateur nous arrive avec un amendement accordant un privilège à une banque qui a dix-sept succursales. Cet amendement ne fait pas mention du mot "grêle" mais spécifie seulement au commencement certaines espèces d'assurance, et, suivant moi, il est susceptible d'être interprété de différentes manières. Vous permettez à cette banque, et par suite à toutes les banques, de faire ce que justement nous avions l'intention d'interdire. Je crois que l'amendement est vicieux et bouleverse toute la clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le cas dont parle mon honorable ami donne lieu à une critique qui me semble juste, à savoir: qu'un gérant de banque se livre au commerce d'assurance. L'amendement dont il est question n'a pas du tout le même but. Il permet simplement à un employé ou gérant de banque de négocier avec une compagnie d'assurance contre la grêle.

L'honorable M. MURPHY: Vous avez dit que la banque recevait la moitié des primes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, bien au contraire.

L'honorable M. MURPHY: Vous avez dit que la banque recevait la moitié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit que les profits de la banque provenaient en grande partie de ces commissions sur assurances qui sont placées au crédit d'un fonds particulier de la banque. Le gérant lui-même ou le commis, ne reçoit rien.

L'honorable M. MURPHY: Il ne reçoit que son salaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais ce travail fait partie de ses devoirs. On me dit que sur $40,000 environ de profits il y a à peu près $20,000 provenant de commissions sur assurances contre la grêle. En somme cet amendement ne s'appliquerait qu'à cette banque particulière qui est considérée comme banque des agriculteurs, car elle fait beaucoup d'affaires parmi la population agricole de cette province.

L'honorable M. MURPHY: Croyez-vous qu'il soit juste de faire cette exception?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne faisons pas d'exceptions. Nous

interdisons à tous les gérants de banque de se livrer au commerce d'assurance-vie, assurance contre les incendies ou contre les accidents. Cela leur permet tout simplement de s'occuper d'assurance contre la grêle. Je ne sais pas si l'on s'occupe beaucoup de ce genre d'assurance dans l'Est. Je crois que c'est plutôt un commerce particulier à l'Ouest. Je vais présenter cet amendement, et entre temps, les honorables sénateurs peuvent l'étudier. Je ne veux nullement imposer mes vues à la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement de mon honorable ami traite de l'assurance-vie, assurance contre les incendies et contre les accidents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été préparé avec soin.

L'honorable M. BELCOURT: Vous parlez d'assurance-vie, assurance contre les incendies et contre les accidents. N'y a-t-il pas d'autres branches d'assurance que celle contre la grêle?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a l'assurance maritime.

L'honorable M. BELCOURT: Et celle contre les voleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ajouterai le mot "maritime".

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas surtout à celle-là que je pensais, mais à celle contre les voleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et bien nous l'y mettrons aussi.

L'honorable M. MURPHY: Et l'assurance sur le bois. Une estacade peut être emportée.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que les termes employés par mon honorable ami n'ont pas une portée assez vaste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis parfaitement disposé à changer l'amendement de façon à en limiter l'effet à l'assurance contre la grêle.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quel but l'honorable sénateur a-t-il en vue en permettant au gérant de banque de s'occuper d'assurance contre la grêle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une partie très importante des opérations de la banque, et qui compte pour environ cinquante pour cent de ses profits. La banque reçoit toutes les commissions provenant des risques contre la grêle négociés par leurs agents.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pour les agriculteurs qui font des emprunts à la banque?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans ces cas-là seulement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: En d'autres termes vous faites une loi spéciale pour elles, et qui leur accorde un monopole dans ce genre de commerce. Vous dites qu'elles doivent y donner leur approbation; et tout ce qu'elles ont à faire est de dire oui ou non. Il n'y a aucune raison particulière pour que nous adoptions une loi en faveur de la "Weyburn Bank" ou de toute autre banque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons laisser de côté la question d'approbation. C'est une pratique bien établie. Le motif pour lequel la "Weyburn Bank" aurait raison de demander cet amendement est très clair. Jusqu'ici ces opérations ont été tolérées; la banque a établi ses affaires grâce à un profit considérable provenant de ces commissions. Ses opérations étant basées sur cette méthode particulière, jointes à des opérations de banque très légitimes, y a-t-il une raison quelconque pour que la moitié de son commerce soit supprimé aujourd'hui par une revision de la loi des banques?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si nous la laissons telle qu'elle est, cette portion de son commerce va disparaître.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La clause insérée dans le bill que nous étudions supprimera à peu près 50 pour cent des profits de la banque. Il serait regrettable de faire cela. Il serait regrettable d'ébranler, je ne dirai pas la solvabilité de la banque mais sa solidité, à moins qu'il soit démontré que cette méthode soit vicieuse en principe.

L'honorable M. MURPHY: Elle l'est.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce une banque rurale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est une banque rurale et dont les opérations sont strictement limitées aux intérêts ruraux.

L'honorable M. MURPHY: J'hésite à dire que je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami. Si cet amendement s'appliquait unique-

ment à la "Weyburn Bank" et s'il était indispensable à son existence, ce serait passable; mais il s'applique à toutes les banques. Vous amoindrissez l'effet d'une clause qui a pour but de faire disparaître une anomalie qui a fait beaucoup de torts aux emprunteurs des différentes banques. La portée de cet amendement est très vaste, car il donne à chaque banque, (la Banque Royale, la Banque de Montréal, la Banque de la Nouvelle-Ecosse, ou la Banque du Commerce), les mêmes privilèges qu'a la "Weyburn Bank" et il n'y a aucune raison pour cela. Pourquoi insérer une clause dans le but de créer des dividendes pour la "Weyburn Bank" qui, comme vous l'insinuez, peut s'en passer.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est applicable à toutes les banques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En théorie, oui; mais pratiquement, la "Weyburn Bank" serait la seule à en profiter.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si cela s'applique à toutes les banques, pourquoi inclure l'assurance contre la grêle et exclure l'assurance contre les incendies et l'assurance-vie?

L'honorable M. DANDURAND: L'assurance-vie, et les assurances contre les incendies ou les accidents, constituent la partie principale du commerce des compagnies d'assurance. Dans le passé, les gérants de succursales de banques avaient pris l'habitude de s'occuper de ce commerce.

L'honorable M. MURPHY: Ce qui était absolument injuste.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis quelques années, les banques ont strictement interdit à leurs gérants de se livrer à ces opérations.

L'honorable M. MURPHY: Depuis combien de temps?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le sais pas au juste. Je pourrai, à la prochaine séance, donner ce renseignement à mon honorable ami. En tous cas elles ont ordonné à leurs gérants de ne pas solliciter d'assurances.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'elles craignaient que leurs gérants deviennent trop coulants dans les questions d'emprunts. De plus, elles tenaient à ce qu'ils concentrent toute leur attention sur les opérations de banque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces agents récoltaient les bénéfices des commissions.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je suis prêt à prendre en considération l'amendement de mon honorable ami s'il a pour effet d'aider une banque rurale de l'Ouest travaillant pour les intérêts d'une région raisonnablement vaste. On me dit que cette banque a dix-sept succursales.

L'honorable M. MURPHY. L'amendement s'applique à toutes les banques.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais en déclarant que les banques ne devront pas permettre à leurs gérants de s'occuper d'assurance-vie, ou d'assurances contre les incendies ou les accidents, nous sanctionnons en quelque sorte ce qu'elles font elles-mêmes en général. Je suis disposé à prendre en considération un amendement dont la teneur ne fera pas de tort à une institution servant les intérêts des cultivateurs de l'Ouest.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'approuve l'idée d'aider la "Weyburn Bank", mais je crois qu'il y a autre chose à considérer quant à la défense faite par les banques à leurs gérants de s'occuper d'assurance. Il y a eu une forte agitation dans l'Ouest. Les agents des compagnies d'assurance se sont opposés à ce que les gérants de banques se livrassent au commerce d'assurance parce que cela nuisait à leurs affaires.

L'honorable M. DONNELLY: Si les banques ont, de leur propre accord, fait disparaître une injustice en interdisant à leurs gérants de s'occuper d'assurance, pourquoi légiférer dans le même sens? Quant à cela, pourquoi ne pas leur interdire aussi toutes fonctions notariales ou autres genres d'opérations commerciales. Je crois que cette question doit être réglée entre les banques et leurs gérants. Le ministre nous dit que les banques ont déjà d'elles-mêmes remédié à ce mal, je crois par conséquent que cette clause est inutile.

L'honorable M. LAIRD: Je ne veux pas laisser adopter cet amendement sans protester très vigoureusement contre une telle idée. Je prédis que si nous plaçons sur nos statuts une clause comme celle-là, nous allons soulever des protestations dont l'écho retentira aux oreilles du Sénat pendant de longues années.

Il y a dans les trois provinces des prairies environ 10,000 personnes qui gagnent leur vie en grande partie avec le commerce des assurances contre la grêle. Les compagnies ont une organisation très vaste dans chaque province. Elles ont un agent dans chaque endroit où il y a une banque, et j'oserai dire dans chaque endroit important, même s'il n'y a pas de banque. Cet amendement aurait sa raison d'être si l'on pouvait alléguer que les banques ont de la difficulté à obtenir une assurance contre la grêle comme garantie collatérale de prêts aux cultivateurs; mais je n'hésite pas à

dire que partout où il y a une banque, il y a de trois à dix agents d'assurance contre la grêle et tous très empressés d'émettre une police payable aux banques.

Suivant moi, cet amendement est absolument inutile. Nous l'offrons sans qu'il nous soit demandé. Nous savons que la "Weyburn Bank" est la moins importante des banques du Canada. Je connais la région où elle fait ses opérations, et je sais où chacune de ses succursales est située. Je puis vous dire que partout où elle a une succursale, il y a au moins une demi-douzaine d'agents d'assurance. Il n'y a donc aucune raison de dire qu'elle a besoin de ce privilège. Elle peut obtenir sur demande, tout le service qu'elle désire et de la part d'hommes d'expérience dont le commerce d'assurance est le gagne-pain.

Il est vrai que par le passé, les gérants de banque ont pris l'habitude de s'occuper d'assurance contre la grêle comme occupation secondaire. Lorsque les bureaux-chefs en eurent connaissance, ils mirent un frein à l'ardeur de leurs agents parce qu'ils s'aperçurent qu'ils étaient trop enclins à accorder des prêts aux cultivateurs qui plaçaient leur assurance contre la grêle avec eux et leur fournissait ainsi l'occasion de toucher la commission. C'est pourquoi les bureaux-chefs de nos banques canadiennes ont interdit à leurs gérants de s'occuper d'assurance.

L'honorable M. MURPHY: Autant qu'ils le pouvaient.

L'honorable M. LAIRD: Oui. Ils ont éliminé cette pratique en grande partie, mais il en reste encore quelque chose, car il est impossible que les banques contrôlent absolument toutes les opérations secondaires de leurs gérants. Etant au courant de l'étendue de cette industrie, de son organisation et du nombre de gens qui y sont engagés, j'insiste pour que la Chambre réfléchisse avant d'adopter un tel amendement. Ce serait peut-être fournir aux banques un moyen détourné de se livrer d'une manière générale au commerce d'assurance. Ce n'est pas leur sphère. Pourquoi leur donner ce privilège en ce qui concerne l'assurance contre la grêle?

On prétend que cela est nécessaire afin de procurer aux banques une garantie collatérale sur les prêts qu'elles font. Elles n'ont pas à faire ce commerce elles-mêmes pour avoir la protection qu'elles réclament, car je vous l'ai dit, dans chaque endroit où elles ont une succursale, il y a cinq ou six agents d'assurance qui ont l'expérience et qui sont prêts à leur rendre service.

L'honorable M. GORDON: Je crois que je pourrais fournir des raisons très sérieuses pour lesquelles cet amendement devrait être rejeté, mais je ne le ferai pas à cause de la déclaration qui a été faite que la moitié des profits de la "Weyburn Bank" provient du commerce de ces assurances. Pour cette raison et parce que cette banque avance de fortes sommes aux cultivateurs de la région, je ne crois pas qu'il soit sage de couper ses revenus à l'heure actuelle. Je crois cependant que dans un certain temps, on devrait lui interdire de s'occuper d'assurance. A mon avis, cette pratique est vicieuse.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose à mon honorable ami de laisser cette question à l'ordre du jour.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Permettez-moi auparavant d'approuver ce qu'a dit mon honorable ami de Regina (l'honorable M. Laird) car ses idées sont absolument les miennes sur ce sujet. La "Weyburn Bank" est très utile; je ne puis en dire que du bien; mais puisqu'on dit que la moitié de ses profits proviennent du commerce d'assurance sur la grêle, il serait intéressant aussi de savoir si oui ou non elle n'effectue pas un prêt pour chacune de ces assurances. Les gérants de banque, avant que leurs chefs eux-mêmes leur interdisent...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas encore fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dis pas: "prohibé par la loi"; je dis que ce sont les banques elles-mêmes qui ont jugé à propos de discontinuer cette pratique, comme question de discipline et de bonne administration. Je ne blâme pas les gérants de banque puisque la loi les laissait libre à cet égard, mais peut-être que les agents de la "Security Bank" ont montré trop de zèle à obtenir autant d'assurances qu'il leur était possible sans se soucier de faire ou non des prêts aux assurés.

L'honorable M. MURPHY: C'était leur droit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et je mets fortement en doute la déclaration que ces banques retiraient la plus forte partie de leurs profits sur les assurances pour lesquelles elles faisaient des prêts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela, car je n'ai pas de renseignements à ce sujet. J'ai dit que je supposais que les banques négocieraient

une police d'assurance contre la grêle pour tout prêt qu'elles feraient.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me place au point de vue de l'autre hypothèse. Je ne crois pas qu'il y eût beaucoup de prêts d'effectués, car je sais que la pratique des agents de l'autre banque consistait à rechercher activement le placement de polices d'assurance contre la grêle, alors même qu'il n'était pas question du tout de faire des prêts.

L'honorable M. McLENNAN: Je n'ai aucun renseignement sur la "Weyburn Bank", sauf les déclarations faites ici par son représentant et les recherches que j'ai pu faire moi-même sur sa valeur. Bien qu'elle soit la moins importante de nos banques canadiennes, il me semble qu'elle rend des services très utiles dans les régions rurales, et j'ai trouvé que les déclarations de M. Powell prouvaient qu'il appréciait grandement les difficultés existant dans l'Ouest, et qu'il employait un moyen très logique d'y faire face. Si cette banque a poursuivi ses opérations jusqu'à ce jour dans les conditions de revenu indiquées par l'honorable leader, nous leur ferions un grand tort en leur coupant ces revenus maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais la "Weyburn Bank" que de réputation et je ne connais aucun de ses directeurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette banque a une bonne réputation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais, et les renseignements que j'ai en main me viennent d'une personne qui n'a aucun intérêt dans la "Weyburn Bank". Cela me fait l'effet d'un acte de justice.

L'honorable M. MURPHY: Un acte de charité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non; un acte de justice et de raisonnement sain. La "Weyburn Bank" a eu depuis plusieurs années le droit de se livrer à ce genre d'affaires; elle en a usé légitimement et cette institution a la réputation de contribuer dans une très large mesure au progrès et au développement de la région où elle opère. Nous ne devrions pas aujourd'hui adopter une loi qui lui enlèverait 50 pour cent de ses profits. Je vais déposer mes renseignements entre les mains du président du comité, et demander une nouvelle reconsidération avant d'adopter le bill.

L'honorable M. BEIQUE: L'opposition vient des agents d'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Ils prétendent que les banques se servent de l'influence pour leur enlever une partie de leur commerce légitime. C'est la raison pour laquelle cet amendement a été apporté au bill qui nous occupe. Je sais que les banques répondent qu'elles ont interdit à leurs gérants et commis de s'occuper du commerce des assurances. J'ai des intérêts dans une banque et je sais que depuis 15 ou 20 ans cela fait partie de ses règlements. La raison donnée par l'honorable représentant de Calgary me semble une question de justice. Il dit que pour cette banque rurale, l'assurance est une des branches de son commerce et je crois qu'elle a par ce moyen rendu de grands services dans l'Ouest. L'assurance contre la grêle doit être répandue le plus possible. C'est une grande protection pour le cultivateur et le travail fait dans ce sens par cette banque était pour le bien général de l'Ouest. En toute justice, si cette banque a établi dans cette branche d'affaires, un commerce profitable, est-il convenable de l'en priver, sous prétexte que des plaintes ont été faites ailleurs par des agents d'assurances en général; plaintes qui n'étaient pas dirigées contre ce genre d'assurance, mais contre l'assurance en cas d'incendie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Assurances-vie, et assurances contre les incendies et les accidents.

L'honorable M. MURPHY: Cet argument paraît plausible, mais je puis dire à l'honorable sénateur qui vient de parler, que si sa banque donne des ordres à Montréal, ces ordres peuvent être souvent violés.

L'honorable M. BEIQUE: Oh non!

L'honorable M. MURPHY: Je ne l'affirmerai pas en ce qui concerne votre banque mais je sais à quoi m'en tenir sur d'autres. C'est un mauvais principe que les gérants de banque imposent leur assurance à des gens qui peuvent avoir de meilleures conditions ailleurs. Si le principe n'était pas mauvais, cette clause ne se trouverait pas dans le bill; et elle n'a pas été mise uniquement pour une petite banque mais pour toutes les banques, et afin de leur permettre de s'occuper d'assurance. Une des banques les plus importantes des provinces maritimes avait un gérant qui représentait une forte compagnie d'assurance, et les emprunteurs étaient obligés de placer leur assurance avec lui bien qu'ils eussent pu avoir des meilleures conditions ailleurs.

L'autre jour, un comité de cette Chambre faisant une enquête sur les conditions de transport sur les lacs, eut la preuve que des

compagnies filiales astreignaient les gens qui voulaient expédier leur blé, à placer leur assurance avec elles. Elles leur arrachaient ainsi un profit de 35 pour cent, alors qu'ils auraient pu placer leur assurance dans d'autres compagnies aussi sûres et dont le taux était seulement 25 pour cent. La Chambre des Communes n'a pas adopté cette clause sans une bonne raison et je dis que ce bill ne doit pas être vicié par un amendement qui détruit complètement les effets de cette clause. Les représentants de l'Ouest ont exprimé très fortement leur opinion sur les conditions locales et leur voix devrait être entendue.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami propose-t-il que nous adoptions la première partie de ce paragraphe et que nous laissions la clause 3 en suspens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et j'y reviendrai plus tard.

Le paragraphe 2 de l'article 76 est adopté.

Le paragraphe 3 de l'article 76 est réservé.

Les articles 77 et 78 sont adoptés.

Article 79—pouvoir de posséder des immeubles; rapport au Ministre; détails:

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

L'article actuel stipule qu'un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable des propriétés foncières et immobilières de la banque, doit être transmis annuellement au ministre. L'amendement ajoute que si les propriétés sont au nom d'une corporation contrôlée par la banque, il devra en être fait mention tout comme si le titre de propriété appartenait à la banque elle-même.

L'honorable M. POPE: Sur quoi se base-t-on pour évaluer les immeubles? Est-ce la banque ou le gouvernement qui fait l'évaluation? Il y a une raison pour demander que cette évaluation soit transmise au ministre et je veux savoir sur quoi elle est basée.

L'honorable M. DANDURAND: Sur la valeur marchande raisonnable de la propriété.

L'honorable M. POPE: Fixée par la banque elle-même?

L'honorable M. DANDURAND: Certifiée par les directeurs de la banque.

Les articles 79 à 83 inclusivement sont adoptés.

Article 84—Prêts sur bois debout.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Cet article traite des prêts sur bois debout, et l'amendement pourvoyant à l'enregistrement de l'acte établissant la preuve de garantie sur le bois debout, simplement codifie ce qui a été jusqu'alors une coutume.

L'honorable M. BEIQUE: Il est peut-être nécessaire d'étudier un peu ce paragraphe. Je sais que dans la province de Québec la vente sur licence du bois de construction est régie par une loi provinciale. L'enregistrement de l'acte se fait contre le bois et non contre le terrain lui-même. Je doute fort que nous puissions insérer dans notre législation les termes "sur la terre où se trouve ce bois". Nous devrions faire une exception pour les provinces qui ont une forme d'enregistrement spéciale, car je crois que la province de Québec n'est pas la seule qui ait adopté une loi à cet effet. Je propose de laisser l'article 84 à l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je doute fort que nous puissions faire appliquer cette clause dans aucune des provinces. Je crois que cela tombe sous les droits de propriété et droits civils, d'autant plus que cette méthode d'enregistrement est du domaine provincial. Suivant moi, nous n'avons pas le pouvoir de légiférer en ce sens. De plus, il est difficile de faire la distinction, car le bois debout fait partie des biens immeubles d'une manière générale. Dans certaines provinces, l'on fait aussi une distinction entre le bois debout et le terrain lui-même; par exemple, les baux émis par le gouvernement fédéral pour les terres à bois, stipulent que le locataire n'a aucun droit ou intérêt sur le terrain.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que toutes les objections présentées par mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) soient bien fondées. Je crois que la clause en question pourvoit à la double garantie nécessaire; non seulement en ce qui concerne les droits ou permis (que je comprends être ceux octroyés par le gouvernement), mais aussi en ce qui concerne le bois debout sur propriété d'intérêt privé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais le bois peut être la propriété de l'un et le terrain appartenir à un autre. C'est là qu'est la difficulté.

L'honorable M. BELCOURT: Ou le tout peut appartenir au même. Il faut distinguer entre les terrains qui ont été déjà concédés et ceux sur lesquels on a simplement accordé un droit ou permis d'enlever le bois.

L'honorable M. BEIQUE: Je suppose que dans chaque province, toute hypothèque sur une terre doit être enregistrée; par conséquent cette clause ne peut s'appliquer qu'aux droits ou permis.

L'honorable M. BELCOURT: Généralement parlant, oui, mais elle aura certainement une portée plus grande. Si par exemple j'ai un terrain sur lequel il y a du bois debout, je puis m'adresser à un banquier pour effectuer un

emprunt, et il n'y aura aucune objection à ce que l'on prenne une hypothèque sur la propriété. Je crois que l'article 84 a sa raison d'être, même en dehors de la question des droits ou permis du gouvernement.

L'honorable M. GORDON: Toutes les provinces accordent ces permis et ils s'appliquent, jusqu'à leur expiration, au terrain aussi bien qu'au bois qui est dessus.

L'honorable M. DANDURAND: Les articles 84 et 84A restent à l'ordre du jour. Il faudra peut-être modifier l'article 84A pour qu'il soit en accord avec la Loi de faillite. Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau lundi prochain.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Lundi, 25 juin 1923.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et procédures de routine.

LOI DES COMPAGNIES

PREMIERE LECTURE

Bill 190, intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies.—L'honorable M. Dandurand.

LOI CONCERNANT LES TAUX DE FRET

PREMIERE LECTURE

Bill 235, intitulé: Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je proposerais que ce bill soit inscrit à l'ordre du jour pour deuxième lecture demain.

L'honorable W. B. ROSS: C'est un bill très important et au sujet duquel il nous faut beaucoup de renseignements. Ne serait-il pas préférable de l'adopter en deuxième lecture aujourd'hui et de le renvoyer ensuite devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, où nous pourrions en faire l'étude demain ou après-demain?

L'honorable M. DANDURAND: Pour quelles raisons spéciales l'enverrions-nous devant le comité permanent quand nous pouvons le discuter en comité général?

L'honorable W. B. ROSS: Le comité général ne se prête guère à des auditions de témoins. Nous voulons connaître ce projet de loi dans toute sa portée, et nous voulons donner à ceux qu'il affecte une occasion d'être entendus. Je ne crois pas que la Chambre basse ait entendu des témoignages. La commission a fait un rapport et c'est tout. La manière la plus expéditive de procéder est de faire subir au bill sa deuxième lecture aujourd'hui et de le renvoyer au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, en priant ce dernier de se hâter.

L'honorable M. SHARPE: Le rapport de la commission ne contient-il pas toutes les dépositions nécessaires? La preuve déjà faite est à la portée de tous.

L'honorable W. B. ROSS: Cette preuve ne porte pas sur ce projet de loi. Il n'était pas question de ce bill quand l'enquête a été tenue.

L'honorable M. SHARPE: Ce bill est tout simplement destiné à mettre fin à certains abus qui ont été relevés par la commission.

L'honorable W. B. ROSS: Je comprends cela parfaitement bien; mais il faut aussi savoir si le bill répond bien au but proposé et s'il ne le dépasse pas? Vous trouverez des gens dont l'avis est que ce bill vise à une fin absolument différente de celle qu'on lui prête. Ce que je propose ne retarde en rien l'adoption du bill et ne peut que donner satisfaction à ceux qui désirent être entendus.

L'honorable M. MURPHY: Où allez-vous prendre vos témoins?

L'honorable W. B. ROSS: Il y en a qui sont ici présents.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que la suggestion de l'honorable sénateur est très sage. Nous devons avoir tous les renseignements possibles au sujet de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais l'intention de proposer, tout à l'heure, que le Sénat siège le matin, à partir de demain, afin d'expédier les affaires plus rapidement. Si nous avons une séance à onze heures du matin et une autre dans l'après-midi, quand le comité pourra-t-il s'occuper du bill? Ma motion n'empêcherait pas le comité de siéger pendant une séance de la Chambre, naturellement. Je me rends à la proposition de mon honorable ami, bien que le bill ne touche que quelques points des transports publics, et nous sommes parfaitement au fait, à la suite de la longue enquête qui vient d'avoir lieu, et qui a révélé des abus criants auxquels il importe de remédier. Tout de même, je n'ai aucune objection

à ce qu'on puise encore à l'extérieur pour mieux éclairer le sujet.

L'honorable M. BRADBURY: La raison pour laquelle j'insiste, c'est que le bill ne cadre pas du tout dans les lignes du rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement de la Chambre, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SHARPE: Je désire protester encore une fois contre l'envoi de ce bill au comité permanent quand la session tire à sa fin. C'est un bill très important pour l'ouest du Canada. L'an dernier, nous avions obtenu certaines concessions des chemins de fer, et les compagnies de navigation, en remaniant leurs taux de fret sur les lacs, ont tout enlevé au cultivateur. Si ce bill est renvoyé au comité quand nous sommes si près de la prorogation, il sera retardé d'un jour à l'autre et ne reviendra pas devant nous. Ce serait la plus grande erreur au monde que de l'envoyer au comité permanent.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'on me permette une suggestion. Procédons d'abord à la deuxième lecture et je proposerai ensuite le renvoi du bill au comité général, demain. S'il y a un amendement, il sera facile d'avoir l'opinion du Sénat. La chose peut se faire sommairement. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SHARPE: C'est très bien.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de proposer que ce bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, demain.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose en amendement que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, avec instruction de faire rapport demain au plus tard.

L'honorable M. SHARPE: C'est très bien. Je n'ai aucune objection à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne donne qu'une séance au comité.

L'honorable M. ROSS: Il est entendu que le bill doit nous revenir. Je ne veux en aucune manière le retarder.

L'honorable M. SHARPE: Je ne blâme pas du tout l'honorable sénateur.

L'honorable W. B. ROSS: Le comité pourrait être convoqué pour demain matin, à dix heures.

L'honorable M. BELCOURT: Est-il bien convenable de limiter le temps que le comité devra consacrer à l'étude de ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas pour étudier le bill; c'est pour entendre des témoins. Le bill pourra ensuite revenir devant le comité général.

L'honorable M. BELCOURT: D'après le texte de la motion, le comité doit faire rapport dans un temps spécifié.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non.

L'honorable M. BELCOURT: C'est pourtant ce que dit le texte.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai dit que ce serait une entente.

L'honorable M. McMEANS: Il ne faut pas oublier que plusieurs comités siègent actuellement. Le comité des pensions exige la présence de plusieurs honorables membres de cette Chambre. Si cette question est renvoyée au comité des chemins de fer, vous aurez deux comités importants siégeant en même temps, avec le résultat que ni l'un ni l'autre n'aura une représentation suffisante. Je crois qu'il serait plus sage de renvoyer le bill devant le comité général.

L'honorable M. BRADBURY: J'ai appuyé la motion de mon honorable ami de Middleton pour le renvoi du bill devant le comité permanent, parce que je crois que nous avons besoin de plus amples informations. Le comité pourrait facilement siéger ce soir, après l'ajournement du Sénat. Je comprends qu'un autre comité doit siéger ce soir. Pourquoi celui-ci n'en ferait-il pas autant?

L'honorable M. GILLIS: Je ne comprends pas pourquoi on veut renvoyer ce bill devant le comité permanent à une heure aussi tardive. Certes, nous devrions en disposer en comité général, le discuter ici en présence de tous les honorables sénateurs afin que chacun puisse en faire sa critique.

L'honorable M. MURPHY: Aux voix!

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerais à M. le Président de mettre l'amendement aux voix.

L'honorable M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Ross, appuyé par l'honorable M. Bradbury, que ce bill ne soit pas renvoyé au comité général de la Chambre, mais qu'il soit confié au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourrais-je faire remarquer qu'il y avait une condition à l'amendement: "et que le comité

fasse rapport demain". Il y a là une grande différence.

L'honorable M. BRADBURY: Telle est l'entente.

L'honorable M. MURPHY: Nous ne pouvons pas faire cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'amendement spécifie une limite de temps dans le but évident d'assurer l'adoption du bill, je crois que cela suffit à déterminer quelle doit être l'attitude de plusieurs honorables sénateurs.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'oppose à une telle chose. Je ne veux pas qu'on vienne dicter à un comité dont je suis membre quel temps il devra prendre pour faire un rapport déterminé.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur est le serviteur de cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement dit que le comité devra faire rapport demain.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Alors, votez contre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) vient justement de le répéter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une requête respectueuse.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas dans le texte de l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: C'est dans le texte même de la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'amendement devrait être soumis tel qu'il a été proposé.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que la Chambre a parfaitement le droit d'exiger qu'un comité fasse rapport dans une limite de temps spécifié. Il serait étrange qu'il en fût autrement. Un bill pourrait être envoyé devant un comité et plus tard, il serait perdu de vue.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, c'est l'affaire du comité et non pas la nôtre.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire tout simplement que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, avec l'entente qu'un rapport en sera fait demain au plus tard.

L'honorable M. BELCOURT: C'est justement ce à quoi je m'oppose.

L'honorable W. B. ROSS: C'est très bien; opposez-vous.

L'honorable M. BELCOURT: Commençons par nous comprendre sur la motion.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Middleton n'incorpore pas cette condition dans son amendement; j'ai compris que l'amendement était proposé avec une telle entente.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une entente entre gentilshommes.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur a la majorité avec lui, le comité se trouvera dans l'obligation morale de faire rapport demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là le but de l'amendement.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire si le Sénat a le pouvoir de spécifier le temps auquel un comité devra faire rapport.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement que non.

L'honorable M. SCHAFFNER: S'il n'a pas ce droit, nous ne pouvons accepter cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: L'auteur de l'amendement a spécifié que "le comité devra" faire rapport demain.

L'honorable M. SCHAFFNER: "Devra" est de trop.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ce n'est pas ce que dit l'amendement.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne veux certainement pas faire d'obstruction à ce bill qui est très important et ne doit pas rester sur le pavé. J'ai appuyé la motion demandant de renvoyer le bill devant le comité permanent, croyant que ce serait acceptable par le Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Je demande la permission d'amender ma motion, et de lui donner la forme suivante: que le bill soit envoyé devant le comité que j'ai mentionné, avec l'entente...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec instruction.

L'honorable M. ROSS: Ce serait encore mieux. Avec instruction au comité de faire rapport demain, au plus tard.

L'honorable M. MURPHY: Aux voix!

M. le PRESIDENT: La Chambre veut-elle que la motion lui soit soumise de nouveau?

Quelques honorables SENATEURS: Oui.

L'amendement de l'honorable M. Ross est rejeté et la motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée.

LE BILL DE LA MARINE MARCHANDE

PREMIERE LECTURE

Bill 236, intitulé: Loi de la Marine Marchande du Canada.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND, avec la permission de la Chambre, propose:

Qu'à partir de mardi 26 du courant, à moins d'ordre contraire, il sera tenu deux séances distinctes chaque jour, la première commençant à onze heures du matin et se poursuivant jusqu'à une heure de l'après-midi, et la deuxième commençant à trois heures de l'après-midi, et que tous les comités permanents et spéciaux soient autorisés à siéger durant les séances du Sénat, par dérogation à toute disposition contraire de la règle 86.

Cette motion est adoptée.

LES BAUX DE MINES DE CHARBON ISENBERG

INTERPELLATION

La lecture de l'ordre du jour étant annoncée:

L'honorable M. BRADBURY: Le leader du gouvernement a-t-il quelque information à nous donner concernant le bill adopté ici il y a quelque temps, et donnant au gouvernement le droit de révoquer le fiat des baux miniers Isenberg?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais donner cette information à mon honorable collègue, mais je préfère attendre à demain. Le conseil a étudié la question et a peut-être adopté une conclusion, mais un arrêté en conseil n'est en vigueur qu'après avoir été signé par Son Excellence le Gouverneur général.

LOI DES BANQUES

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour continuer l'étude du bill 83, intitulé: Loi concernant les banques et le commerce de banque.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. Taylor au fauteuil.

Article 84—Avances sur bois debout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter après le mot "que" dans la troisième ligne, les mots "pourvu que les lois provinciales le permettent" de sorte que le texte en italiques se lira comme suit:

Pourvu que les lois provinciales le permettent, l'acte établissant la preuve de cette garantie doit être enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout ou dans les bureaux où sont consignés ces droits ou permis.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune objection à cet amendement.

L'amendement proposé est adopté et l'article 84, tel qu'amendé est adopté.

Article 84A.

Prêts à un receveur ou liquidateur sous l'empire de la loi de liquidation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu les termes que nous avons déjà employés dans la Loi des Banqueroutes, l'autre jour, il serait nécessaire d'insérer dans ce bill les expressions "gardien" et "receveur intérimaire" au lieu du mot "fiduciaire", de sorte que dans la ligne 35, après le mot "le", le texte se lira "ou à un gardien, receveur intérimaire ou fiduciaire".

Les mêmes mots devraient être répétés dans la trente-sixième ligne après le mot "liquidateur" et dans la quarantième ligne, après le mot "liquidateur".

M. le PRESIDENT: L'article, avec l'amendement proposé, se lira comme suit:

La banque peut prêter de l'argent à un receveur, à un receveur et gérant ou à un liquidateur nommé sous l'opération d'une loi de liquidation, ou à un fiduciaire sous l'empire de la loi de faillite, pourvu que ce receveur, receveur et gérant ou liquidateur ou fiduciaire a t été autorisé ou mis en pouvoir d'emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle de ce receveur, receveur et gérant, liquidateur ou fiduciaire pour la somme et sur les biens et l'actif que peut légalement prescrire et autoriser toute cour de juridiction compétente.

Article 85—Avances pour la construction de navires:

L'honorable M. POPE: Je voudrais savoir si, dans cette garantie que nous donnons aux banques, il y a priorité sur les réclamations des ouvriers travaillant à la construction?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que les réclamations des ouvriers ont une préférence en général, mais il me faudrait relire toute cette loi pour trouver si ce privilège est le même pour les ouvriers en construction maritime.

L'honorable M. POPE: Nous ne devrions pas adopter une législation affectant ce privilège.

L'honorable M. CROWE: Cette clause semble être en conflit avec l'article 76, pa-

ragraphe 2, alinéa c, disant que la banque ne pourra pas prêter en prenant des navires en garantie.

L'honorable M. DANDURAND: Le privilège des ouvriers ne s'étend pas généralement aux activités maritimes, mais si je trouve que le bill ne s'applique pas à ces ouvriers en construction maritime, nous reviendrons sur cette clause.

L'honorable M. CROWE: Comment l'article 76 peut-il concorder avec l'article 85?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami verra que par le paragraphe 2 de l'article 85, tout ceci dépend des lois provinciales.

Les articles 85, 86 et 87 sont adoptés.

Article 88—Prêts aux marchands de gros, sur garantie de grain, et à des fabricants de gros, etc.:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'aimerais à attirer l'attention sur cet article en corrélation avec le 88A qui suit. C'est probablement l'un des plus importants de la Loi. Le but est de permettre aux acheteurs en gros, aux exportateurs ou aux marchands de différents produits, matières premières ou produits ouvrés, d'obtenir de la banque des avances qui leur permettront de continuer leurs opérations de production, de fabrication ou de transport, qui demandent un temps plus ou moins long. Ce système s'est développé graduellement d'année en année avec chaque revision de la loi des banques, et cette année, nous ajoutons encore aux additions des ans passées. Naturellement, le but est bon, et les garanties raisonnables et nécessaires doivent être fournies aux banques, sans quoi il n'y aurait pas d'avances.

Tout l'article 88A, qui est nouveau, est basé sur la nécessité ou l'opportunité de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des créanciers d'un client de la banque qui veut emprunter en vertu de cet article. Comme c'est une mesure de précaution nouvelle, on a supposé que cet article serait suffisant pour faire face à toutes les circonstances qui pourraient se présenter, et c'est pourquoi il a été adopté par le comité des banques. Plus loin, il y a eu un amendement au paragraphe 7 de l'article 88, et c'est à cet amendement que je veux en venir, parce qu'il semble être contraire au but proposé, qui est de donner à un créancier des facilités d'avances sur garantie, et en même temps de protéger le vendeur autant qu'il peut l'être. L'amendement qui a été ajouté à cet article est le paragraphe 7:

La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain, couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au moins trois mois...

Et voici ce qui a été ajouté:

...et toute créance du montant resté impayé que peut avoir un vendeur impayé sur ou à l'égard de ces produits, effets, denrées et marchandises, sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autres rémunérations...

Et ces autres mots:

...et cette créance d'un vendeur impayé doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées ou marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain couverts par ladite garantie.

Il semble que cette addition nullifie le but proposé de donner à la banque le pouvoir de consentir ces prêts et avances à des clients dans les circonstances définies dans ces deux articles 88 et 88A; et que son adoption aurait de sérieuses conséquences.

Nous savons tous que cette sorte de transactions de banque est devenue de plus en plus fréquente depuis plusieurs années et qu'elle a eu pour résultat un grand développement dans la production, la fabrication et les transports; et il semble que si vous autorisez le vendeur non payé à présenter des réclamations pour ce qui lui est dû, ou pour toute autre considération qu'il puisse avoir, vous détruisez l'objet même du bill. Je crois que c'est une manière de voir très raisonnable. Alors qu'il est très bien de protéger le vendeur non payé, il semble impossible de rendre cette protection universelle, et en même temps de donner à la banque une garantie raisonnable pour ses avances.

En conséquence, je propose que les mots en italiques dans les lignes 7, 8 et 9, et dans la ligne 12, soient biffés.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu des plaintes, venant surtout d'Europe, de la part de vendeurs, manufacturiers ou marchands de gros, qui avaient vendu des marchandises au Canada et qui ont découvert, après la faillite de leurs clients, que la banque avait un gage de propriété sur les marchandises vendues qui étaient encore impayées en tout ou en partie. Des représentations ont été faites au Gouvernement et au ministère des Finances, mais après enquête, le ministère des Finances en est venu à la conclusion que la seule protection qu'il pouvait offrir à ces vendeurs, était d'obliger le marchand de gros ou le commerçant canadien de faire une

déclaration devant le Receveur général ou son agent dans une province, démontrant son intention de gager ces marchandises à une banque. C'est ce qui est prévu dans l'article 88A qui suit. De cette manière, le vendeur saura que son acheteur donne, ou a l'intention de donner, un gage à la banque. Il saura dans quelles conditions il fait affaires. Mais afin de mieux protéger le vendeur, cette modification a été faite, et le très honorable sénateur d'Ottawa suggère maintenant qu'elle soit rayée.

Je comprends mon honorable ami parce que d'après la coutume répandue par tout le pays, des centaines de millions qui n'auraient pas été prêtés autrement, ont été avancés par les banques avec de tels gages comme garantie, et le vendeur a souvent reçu en tout ou en partie l'argent avancé par les banques. Des marchandises de Birmingham, Manchester ou Sheffield sont vendues à une maison canadienne, pour une valeur de $50,000, payable à vue ou à 30 jours. Il se peut que la banque soit priée d'avancer la moitié du montant pour faire face au premier paiement. La banque, après un examen des affaires du client, avancera la moitié de la valeur des marchandises, et ce montant va immédiatement au vendeur.

Maintenant, est-il juste que ce vendeur s'en vienne dire à la banque: je vais vous traiter comme un créancier ordinaire; vous n'aurez aucun gage sur mes marchandises et vous partagerez à parts égales, alors qu'il a reçu l'argent de la banque même, d'après ce système qui s'est développé au Canada. Je crois que l'introduction du changement suggéré dans les méthodes d'affaires causerait de fortes pertes monétaires au pays.

L'honorable M. BEIQUE: Pour démontrer l'absurdité de cet amendement de l'article 88, prenez, par exemple, la loi de Québec, qui, j'ose le dire, ressemble à celles des autres provinces. Le privilège du vendeur est sujet à deux conditions—d'abord, que la vente ait été faite pour du comptant et que le privilège soit exercé dans les huit jours qui suivent la livraison des marchandises. Ici, on voudrait que le vendeur ait le choix d'exercer son privilège, au bout d'un an ou de deux ans, alors qu'il n'a donné qu'un crédit de six ou douze mois. Il serait absolument contraire à toute législation gouvernant les privilèges de cette classe d'adopter un amendement qui empêcherait les banques de faire des avances dans de tels cas. Le résultat serait la paralysie de l'industrie qui a besoin de millions en avances garanties d'après cet article, et aucune avance ne sera faite par les banques si l'article reste ce qu'il est.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. ROCHE: Ce qu'on a exposé est très vrai pour ce qui est de l'Angleterre et autres pays. Fréquemment, les banques ont reçu en gage, par le moyen de l'entreposage, les marchandises expédiées dans ce pays, la livraison n'en étant pas faite avant plein paiement. Les banques voient à cela. Mais d'autre part, un commerçant fait affaires sous de fausses représentations quand il est continuellement sujet à ce gage de la banque; il vend à crédit à toutes sortes de gens, à des gens qui ont moins d'argent, et dont le commerce est moins considérable que d'autres; de cette manière vous avez une personne qui fait ses opérations commerciales sur le crédit de toute la communauté. Ne devons-nous pas protéger nos propres gens avant les étrangers, et ne devons-nous pas protéger le petit marchand pour les crédits qu'il fait? Il arrive que dans un grand établissement, toute la propriété est détenue en gage par la banque.

L'honorable M. BLACK: Je ne crois pas que ces amendements adoptés par l'autre Chambre doivent être rejetés parce que je les crois nécessaires aux besoins des affaires par tout le pays. On a cité des cas mais ce ne sont pas de ceux que l'on rencontre dans les transactions de tous les jours. Dans le cours ordinaire des affaires, grandes ou petites, les gens n'accordent généralement pas un crédit de six mois ou de deux ans; les crédits sont limités à 30, 60, 90 et 120 jours. Les banques jouissent déjà d'une grande protection. Elles ont plus de protection que toute autre raison commerciale au Canada. J'admets volontiers qu'il y a des raisons qui nécessitent la protection spéciale donnée aux banques; mais elles ne doivent pas être protégées aux dépens du reste du pays; si vous retranchez cet amendement de l'article 88 vous enlèverez au commerce une chose à laquelle il devrait avoir droit, c'est-à-dire une protection raisonnable pour les avances au constructeur, au manufacturier ou au producteur, auxquels les banques prêtent des fonds, pour leur permettre de terminer leurs contrats, ou de produire leur or ou tout ce qu'ils sortent de leurs mines. Le commerçant ordinaire au Canada est aussi utile au pays que le sont les banques. Les deux marchent de pair, et c'est cette communauté d'intérêts qui sert le mieux le pays. Je crois qu'il est très important de laisser cet amendement qui sert les intérêts de la banque tout aussi bien que ceux du commerce. Pourquoi? Je puis citer devant cette Chambre cinq cas de faillite dans les provinces maritimes où les banques ont perdu des sommes variant de $350,000 à $1,000,000. Dans chacun de ces cas, les faillites étaient dues à ce que j'appellerai

des dettes cachées d'après la loi des banques avant sa présente révision. Les maisons en question empruntèrent de fortes sommes des banques; elles obtinrent de si fortes avances que les banques, afin de se protéger, continuèrent d'avancer. Ceci permit à ces maisons d'obtenir de gros crédits chez les manufacturiers et les marchands de gros par tout le pays. Le résultat de ces crédits a été l'effondrement du commerce de ces derniers. Avec une clause comme celle-ci, au moins trois de ces maisons, j'en suis convaincu, auraient résisté à l'orage.

L'honorable M. GILLIS: D'après la loi des banques avant la présente révision, il n'y avait pas d'enregistrement.

L'honorable M. BLACK: Je pouvais me faire avancer un crédit de $1,000,000 et, sur ce crédit, je pouvais aller audelà de la frontière ou en Europe et acheter. Et pourquoi? Parce que les maisons auxquelles je me serais adressé, n'auraient pas su que j'étais gagé jusqu'au cou aux banques qui m'avaient avancé l'argent.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Après avoir entendu ces remarques au sujet de l'article 88, je suis sous l'impression qu'il existe une certaine confusion dans les idées de quelques honorables sénateurs. Il faut se rappeler que le but de cet article est d'aider le manufacturier à convertir la matière première en produit ouvré. Ce n'est pas l'intention de la loi que le produit ouvré soit sujet au reçu d'entrepôt donné par la banque; en conséquence le vendeur impayé ne peut être souvent le réclamant que l'on imagine. Par exemple, si mon honorable ami de Westmoreland (l'hon. M. Black) consulte le premier paragraphe de l'article 88, il remarquera qu'il a pour objet l'avance de l'argent.

La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits.

Je présume que dans chaque province — qu'on me corrige si je me trompe — il existe une loi provinciale par laquelle, lors d'une vente de ce genre, un gage mobilier est pris et enregistré sur la marchandise faisant l'objet de la vente. S'il en est ainsi, la banque ne peut avoir priorité de réclamation sur tels biens gagés.

L'honorable M. BLACK: Le commerçant ordinaire ne prend pas de gages sur toutes ses ventes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans les transactions commerciales d'aujourd'hui on entend rarement parler du vendeur impayé. Il est très rare que vous entendiez parler du vendeur impayé comme ayant une forte réclamation contre les produits du marchand ou du manufacturier. Il se rend compte de la difficulté de suivre sa marchandise vendue à travers les mains nombreuses par lesquelles elle passera. S'il y a eu changement de possession, il ne peut la suivre en vertu des lois provinciales, parce que les différentes provinces exigent que toute réclamation, après tel changement, soit justifiée par un enregistrement.

Nous passons ensuite au paragraphe 2:

La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu sur la ferme,

Il ne peut résulter aucun préjudice du fait que la banque avance au cultivateur de l'argent sur son grain. La probabilité est qu'il n'y a pas de vendeur impayé en ce cas-là.

Dans le paragraphe 3, mon honorable ami remarquera que l'argent peut être prêté...

A toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication,

Il n'est pas dans le domaine de la probabilité qu'il existe un gage de vendeur impayé sur des matières premières données en garantie par reçu d'entrepôt du manufacturier à la banque qui fait une avance.

Mon honorable ami trouvera le même principe appliqué dans les paragraphes 4 et 5.

Dans le cas de matières premières, le vendeur n'a pas l'avantage de se servir autant de son privilège que dans plusieurs phases du commerce ordinaire, où le vendeur peut retracer ses marchandises entre les mains de l'acheteur, attendu qu'elles n'ont pas subi de transformation. L'intention est donc d'appliquer cette clause lorsqu'il s'agit de marchandises sur lesquelles le droit de recours du vendeur ne s'exercera que très rarement. Je me risquerai même à dire, de par la connaissance que j'ai des transactions commerciales, que si nous imposons aux banques l'obligation de prêter sur le nantissement de marchandises au vendeur, ce serait un acte d'oppression qui rendrait la transaction si incertaine que personne n'en souffrirait autant que le vendeur impayé lui-même, car il doit nécessairement laisser au manufacturier le droit de se prévaloir de l'article 88 pour recevoir l'assistance de la banque dans la conversion de ses matières premières en produits fabriqués.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer le peu de garantie que possède le prêteur dans une transaction, lorsqu'à un moment donné,

le vendeur peut s'emparer de l'objet de cette transaction, en vertu d'un gage donné à l'insu de celui qui a prêté l'argent. Il y en a très peu parmi nous qui transigeraient des affaires de quelque importance s'ils croyaient que tout à coup, un vendeur pourrait venir, en vertu d'un gage, les frustrer de leurs avances, et leur couper l'herbe sous le pied. Si les reçus d'entrepôts étaient donnés pour garantir une dette, je comprendrais qu'une telle protection soit incluse dans la loi. Mais tel n'est pas le cas. Ce droit est donné aux banques, et il est donné au manufacturier qui émet les récépissés d'entrepôt, dans le but d'appliquer l'argent à la conversion de la matière première en produit ouvré, ou pour placer les marchandises sur le marché et disposer du produit ouvré. Je me permettrai de dire à mon honorable ami qu'il sera impossible de faire des transactions si cette clause est imposée aux banques. J'ose dire qu'aucune banque n'avancera à un manufacturier ou à un marchand sur des marchandises déjà gagées au vendeur. S'il existait un moyen de constater l'existence du gage donné au vendeur, je me rendrais à l'opinion de mon honorable ami; mais il n'existe aucun moyen pour cela.

S'il y avait une loi par laquelle le vendeur impayé de cette classe de marchandises pouvait être forcé d'enregistrer son gage afin que les banques puissent en prendre connaissance, alors on comprendrait que les banques devraient faire les recherches nécessaires pour avoir ce renseignement. Mais tel n'est pas le cas. Je le demande à mon honorable ami; supposons qu'il soit banquier et à la veille d'avancer $100,000 à un manufacturier sur des matières premières afin de les transformer en produits ouvrés, avancerait-il un seul dollar s'il savait que la loi des banques donne priorité sur ces marchandises au vendeur impayé? J'ose dire qu'il n'avancerait rien. Le capital est si sensible en ces sortes d'affaires qu'il peut dicter ses conditions. Le capital n'a pas besoin de l'application de la loi pour être mis en mouvement; mais si on lui met le moindre frein, il refuse tout simplement de marcher et celui qui en souffre, c'est le manufacturier, et non le banquier qui dit: "Je ne ferai d'avance pour aucune considération."

L'honorable M. BEIQUE: Ce serait fermer la moitié des usines du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je partage l'opinion de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Depuis quelques années j'ai surveillé le fonctionnement de cet article en particulier. Je crois que c'est un des articles les plus sages de la loi des banques et plus que n'importe quel autre, il a stimulé le progrès et a participé au développement de notre commerce.

Mon honorable ami a dit qu'il n'y avait rien dans la loi concernant l'enregistrement des gages. Mon honorable ami trouvera dans l'article 88A que toute personne désirant donner une garantie à une banque doit d'abord en donner avis. Alors, je demande à mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Black) si ce n'est une garantie suffisante pour le vendeur impayé? Le vendeur impayé jouit maintenant d'une plus grande protection qu'auparavant. Jusqu'à maintenant, il n'y avait aucune obligation de la part de l'acheteur; mais maintenant le vendeur impayé peut stipuler immédiatement que le manufacturier, ou le bénéficiaire sous l'article 88, fasse enregistrer son gage. Il me semble que c'est son devoir. Je crois qu'on se méprend beaucoup sur l'opération de cette clause, et sur les services qu'elle rendra.

L'honorable M. BLACK: Je considère les remarques de mon honorable ami comme un très excellent plaidoyer en faveur des banques. Si les banques ne recevaient aucune considération pour leurs avances, il aurait parfaitement raison. Les banques sont mues par les mêmes motifs que toutes les autres institutions commerciales du Canada. Elles prêtent de l'argent dans l'unique but de payer à leurs actionnaires des dividendes de 10 à 34 p. 100. Ce ne sont pas des institutions philantropiques comme on veut nous les représenter. Prenez le cas cité par l'honorable sénateur. Il dit que si une quantité de matière première est vendue à un manufacturier, il est impossible de la retracer. Je puis vendre un million de pieds de bois à un fabricant de meubles ou à un entrepreneur, et il est à peu près certain que si je vends à trente jours, je puis le retracer. Il est aussi évident, advenant la faillite de l'acheteur, que mon droit d'être payé vaut celui de la banque qui lui a avancé de l'argent à 6, 7 ou 8 p. 100.

L'honorable M. ROCHE: Les observations du leader de l'opposition sont judicieuses, mais je crois qu'il a omis un point, au sujet de l'entrepôt. Si la banque avance de l'argent sur certaines marchandises, ces dernières doivent être dans un entrepôt dont l'emprunteur n'est pas le gardien. Dans plusieurs cas, je suppose que les marchandises sont à la garde de l'emprunteur dans son propre entrepôt, et ceux qui ont prêté l'argent ne savent pas quelles sont les marchandises de l'emprunteur et celles gagées à la banque. Originairement, quand les banques avançaient de l'argent sur marchandises, ces dernières

étaient placées dans des entrepôts sous la surveillance des deux parties intéressées; plus tard la loi des banques a été amendée, et l'emprunteur a pu devenir le gardien des marchandises gagées. Cela donne moins de sécurité aux banques, car une partie des marchandises peut être enlevée. Il est de l'intérêt de ceux qui ont vendu, que la marchandise gagée à une banque, soit sous la garde d'une personne autre que le propriétaire de l'entrepôt, ou l'emprunteur.

L'amendement proposé par le très honorable sir George E. Foster est adopté sur division: 17 oui et 7 non.

Article 88A—avis de l'intention de donner garantie; enregistrement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le dernier paragraphe, 7, indique la date à laquelle cet article viendra en force, le premier jour d'août 1923. Nous devrons tenir compte de cela, quand nous aborderons l'article 160. Autrement, il y aurait confusion dans les dates. Je mentionne cela maintenant pour ne pas l'oublier.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que l'article 160 aurait besoin d'être amendé.

L'article 88A est adopté.

Les articles 89 et 90 sont adoptés.

Article 91—intérêt à 7 p. 100 peut être exigé:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une addition sur laquelle je voudrais attirer l'attention de la Chambre. L'article se lit comme suit:

La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.

Les mots ajoutés sont:

Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet.

Je ne puis voir en cela une stipulation désirable et je propose que ces mots soient rayés.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Pourquoi s'y opposer?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour laisser le prêteur et l'emprunteur régler la chose entre eux. A quoi sert-il de mettre à la face de chaque billet et de chaque traite le taux exact de l'intérêt? Alors, il n'y aurait pas matière à contrat entre le prêteur et l'emprunteur. Il me semble qu'il n'est ni sage ni avantageux que le taux payé à la banque soit connu d'un autre que de l'emprunteur, surtout des personnes qui ne sont pas intéressées dans la transaction. Il y a de nombreux inconvénients.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que ces mots sont très nécessaires.

La banque sait toujours quel intérêt elle prélèvera, mais si le taux n'est pas mentionné, dans bien des cas l'emprunteur ne sait pas s'il paiera 7, 8 ou 10 p. 100. Et les banques ne devraient pas avoir le droit de charger 10 p. 100. Elles ont déjà assez de privilèges, et je ne voudrais pas biffer ces mots.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a même, je crois, une raison encore plus forte. C'est une question de contrat. Le taux peut être plus bas que 7 p. 100, et l'emprunteur n'aura aucune preuve qu'il paie plus bas que 7 si ce n'est mentionné à la face du billet.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il peut certainement le demander.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il a la preuve de son contrat, montrant qu'il a emprunté à moins que le maximum d'intérêt que la banque peut exiger. Il a certainement droit de faire mentionner sur le billet qu'il paiera un taux moindre que le maximum du taux légal. C'est la seule preuve écrite qu'il ait. Si, en l'absence de cette preuve, il meurt, sa succession est en état de prouver que l'intérêt est moindre que 7 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il a escompté le billet, les héritiers le sauront.

L'honorable M. BELCOURT: Ces mots ont été ajoutés pour la protection de l'emprunteur.

L'honorable M. TODD: Je voudrais demander une question au leader du gouvernement. La clause dit:

Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet.

Cela veut-il dire que le taux de l'intérêt doit être mentionné sur le billlet avant qu'il soit signé?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Je le crois bien!

L'honorable M. TODD: Je crois qu'une grande proportion des billets escomptés sont ceux des clients. Je donne mon billet de $1,000 à John Jones, payable dans trois mois. Je ne mets pas le taux d'escompte alors, parce que je ne le connais pas. Je ne vois pas comment la banque peut l'y mettre. Je ne vois pas comment on peut écrire sur un billet après qu'il est signé. Je me demande comment cette disposition peut s'appliquer.

L'honorable M. TURRIFF: Mais la banque va prendre votre billet annexé à celui de votre client comme garantie collatérale.

L'honorable M. TODD: Ce n'est pas ce qui se fait chez nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. La banque peut se contenter de votre endos.

L'honorable M. TODD: Comment le taux d'intérêt peut-il être inscrit sur billet par celui qui l'escompte? Le billet a été signé. C'est un document complet. Je ne vois pas comment appliquer cette innovation.

L'honorable M. DANDURAND: Il faut remarquer que

La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé. Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet.

Nous savons qu'il arrive souvent, tous les jours, qu'un déposant vient à la banque avec un billet d'un de ses clients. Il demande d'escompter ce billet payable dans trois mois, et sur lequel l'intérêt n'est pas mentionné. La banque répond: "Nous vous chargerons tant." L'intérêt peut varier pour nombre de raisons bonnes et valides. La banque peut alors marquer le taux d'intérêt qu'elle charge sur le billet. Quand ce billet retournera à son signataire, il fera voir quelle transaction a été faite entre son créancier et la banque. Je ne crois pas que ce soit sage en affaires. C'est une invasion dans le domaine privé des affaires du client qui doit se procurer des fonds sur les billets qu'il reçoit de ses débiteurs. Ses affaires privées sont alors connues de ses clients. Il y a des conditions spéciales où la banque peut demander, et le client accepter, un taux plus élevé. Ce renseignement peut se répandre et provoquer des commentaires sur les raisons pour lesquelles la banque exige de ce client un taux plus élevé que l'ordinaire. Je ne vois aucune raison pour cela. Si on peut me donner une raison importante en faveur de ce texte, je m'inclinerai; mais je suis plutôt porté à en favoriser la disparition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que la plus importante des considérations devrait être: quel est le maximum d'intérêt que la banque peut exiger? Cela est fixé à 7 pour cent. Je me sens quelque peu réconforté.

L'honorable M. TURRIFF: Oh, mais les banques peuvent échapper à cette disposition. Vous savez qu'elles le peuvent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un taux raisonnable. Je ne puis croire que les banques vont faire des choses illégales qui feraient l'objet de poursuites devant les tribunaux. Dans tous les cas, le taux maximum est fixé à 7 pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le maximum du taux recouvrable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Maintenant il me semble que c'est empiéter sur le droit de contracter privément à un degré que nous n'ayons jamais atteint dans toute la législation statutaire. Ce sera plus ou moins au détriment du client qui jouit d'un bon crédit à la banque, vu la distinction qui peut être faite entre le taux d'intérêt qu'il peut obtenir à cause de son crédit, et le taux plus élevé qui sera imposé à un autre client d'une solvabilité plus douteuse.

L'honorable M. DANDURAND: Sur un document plus risqué.

L'honoraable sir JAMES LOUGHEED: Pour développer un peu plus l'image esquissée par mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand): voici un marchand de gros dont le crédit est excellent. A cause non seulement du haut crédit dont il jouit, mais aussi à cause de son actif, il peut obtenir de sa banque un taux très avantageux pour l'escompte des billets de ses clients. De fait, il peut prendre l'atttiude suivante: "Si je n'obtenais pas de très bonnes conditions de la banque, je ne ferais pas d'affaires avec elle; je porterais moi-même les billets de mes clients." La banque doit changer le billet qu'il a reçu d'un de ses clients et y écrire quelque chose qui ne faisait pas partie de la première transaction. La banque est forcée d'imposer une condition au contrat en mentionnant le taux d'intérêt exigé du marchand de gros. Ce taux peut être de 6 pour cent, alors que le billet peut porter 8 pour cent, le marchand considérant que son risque en vendant à ce client et en prenant son billet le justifiait d'exiger un taux plus élevé que celui qu'il paie à la banque. Voilà une transaction parfaitement légitime.

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Le marchand de gros ne peut-il pas obvier à toutes ces difficultés. J'admets qu'il est justifiable d'exiger 7 et 8 pour cent d'un client, quand il peut lui-même se procurer de l'argent à 6 pour cent, mais le marchand peut obvier à toutes les difficultés en donnant son propre billet attaché à celui du client qui sert de garantie collatérale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Je sais que la chose se pratique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami était bien au courant de la plupart des transactions, il saurait qu'un marchand a une marge de crédit, et quand il escompte les effets de commerce de ses clients, ou bien il endosse les billets ou bien il donne une garantie. Le billet du client pourrait être à 8 pour cent, et quand il lui serait retourné, il pourrait constater que le montant a été avancé au marchand au taux de 6 pour cent. C'est une indiscrétion. Je ne prétends pas que c'est une révélation qui puisse jeter du discrédit sur le marchand de gros, mais c'est souvent assez pour provoquer le mécontentement et le ressentiment du client constatant que le marchand de gros a fait un ou deux pour cent sur la transaction. Il me semble que cette partie de la loi empiète un peu trop sur la liberté de contracter privément et vu que le maximum de l'intérêt a été fixé à 7 pour cent, je ne crois pas nécessaire de faire figurer le taux de l'intérêt sur les billets.

L'honorable M. TURRIFF: Si je comprends bien, le fait de fixer le maximum à 7 pour cent ne veut pas dire que la banque ne pourra jamais exiger plus que 7 pour cent. Cela veut dire qu'elle exigera ce qu'elle voudra, mais en cas de réclamation en loi, elle ne pourra recouvrer que 7 pour cent. C'est bien cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il y a plus que cela, comme mon honorable ami pourra s'en rendre compte, s'il lit attentivement tout l'article.

L'honorable M. TURRIFF: J'admets ce qu'a dit mon honorable ami; mais s'il y a quelque chose au détriment du marchand de gros là-dedans, il peut facilement s'arranger avec la banque pour y obvier. La banque peut prendre le billet du marchand de gros, où tout est clair, et le client ne verra rien dans la nature de la transaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas de cette manière que se font les affaires.

L'honorable M. BEIQUE: La suggestion de l'honorable sénateur n'est pas pratique pour la raison qu'un marchand de gros ou un manufacturier n'escomptent pas leurs propres billets, car ils apparaîtraient au passif de leur bilan. Ils escomptent les billets de leurs clients et il ne s'ensuit qu'un passif indirect. Si la transaction se faisait comme semble le croire l'honorable sénateur, les billets figureraient au bilan, et le marchand apparaîtrait sous un très mauvais jour, car il serait apparemment et en permanence engagé à la banque pour des centaines de milliers de dollars, alors que, souvent, il ne lui doit pas un sou. Très souvent l'argent est dû au marchand par ses propres clients.

L'honorable M. TURRIFF: Mais il est indirectement engagé.

L'honorable M. BEIQUE: Il nous faut prendre le commerce tel qu'il se pratique. La banque n'escompte pas les billets du marchand, mais ceux des clients du négociant, après endos par ce dernier, de sorte qu'elle a double garantie. Maintenant, je désire attirer l'attention sur ceci. Le taux de l'intérêt ne dépend pas seulement des garanties du client de la banque, mais aussi et en grande partie, du compte courant qu'il a à la banque. Par exemple, certains marchands peuvent avoir 5½ et 6 pour cent, alors que d'autres doivent payer 7 pour cent, parce que les premiers ont une entente avec la banque en vertu de laquelle ils gardent toujours en banque une somme, disons de $30,000, pour couvrir leurs avances, ce qui permet à la banque de réduire ses taux. Prenez le cas de A et de B qui sont clients de la même banque. B est le client de A, et A escompte le billet de B. Si le taux de l'intérêt est inscrit sur le billet, il viendra à la connaissance de B que A obtient de l'escompte à 5 pour cent, alors que B paie 7 pour cent, et B se plaindra à la banque de la différence de taux. La banque lui donnera telle ou telle raison, ce qui n'empêchera pas un certain mécontentement et nuira beaucoup à la banque et même à ses clients; autant de choses que l'on peut éviter.

L'honorable M. SCHAFFNER: Tous les honorables sénateurs se servent de l'expression: marchand de gros; mais j'imagine que cet article s'applique à toutes les transactions commerciales, et même à un billet pour un très petit montant. La coutume peut varier avec les endroits, mais je sais que dans la ville de Winnipeg, si je porte un billet de $1,000 à une des principales et plus puissantes banques du Canada, et demande de l'escompter pour du comptant, on va me demander mon propre billet et on l'attachera au billet escompté, comme garantie. La chose m'est arrivée. Je veux savoir si le gérant de cette importante banque avait le droit de faire cela, et s'il aurait dû tout simplement escompter le billet que j'avais présenté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pouvait faire comme il voulait.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, il ne le pouvait pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend du caractère du compte que le client portait.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais il était bien consentant de prendre mon billet. Le point est de savoir si une banque est, ou n'est pas, supposée escompter les billets qui lui sont présentées. A Winnipeg, elles ne les escomptent pas.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux méthodes sont suivies.

L'honorable M. CROWE: J'oserais dire que 99 personnes sur 100 n'ont aucune expérience dans les transactions bancaires, et une personne ordinaire lisant cet article sera sous l'impression que les banques n'ont pas le droit d'exiger plus que 7 pour 100. On devrait changer l'expression et dire que les banques ne pourront pas retirer plus que 7 pour 100. Pourquoi ne pas établir d'une manière claire et définie ce que les banques peuvent exiger? D'après cet article nous ne connaissons pas réellement ce qui sera compris entre le prêteur et l'emprunteur, mais dans un article de ce genre, je crois que le maximum du taux d'intérêt devrait être spécifié nettement et clairement. J'ajoute que nous reviendrons à cet article plus tard.

L'amendement de l'honorable sir Geo. E. Foster est adopté et l'article 91 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 92, 93 et 94 sont adoptés.

Article 95 — dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter; dépôts limités à $2,000:

L'honorable M. DANIEL: Que veut dire ceci: dépôts limités à $2,000?

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour permettre à une femme mariée de déposer.

L'honorable M. DANIEL: Cela s'applique-t-il aux banques d'épargne?

L'honorable M. DANDURAND: Non, cela s'applique aux banques de commerce. Le montant que les banques commerciales peuvent recevoir, dans ces circonstances, est porté de $500 à $2,000.

Les articles 95, 96 et 97 sont adoptés.

Article 98 — les chèques du gouvernement payés au pair:

L'honorable M .DANDURAND (lisant):

L'amendement à cet article a pour but de spécifier que toute personne faisant par chèque une remise au gouvernement n'a pas besoin de payer l'escompte ou le change. Son chèque en faveur du gouvernement n'est sujet à aucune déduction en n'importe quelle partie du pays.

L'article 98 est adopté.

Article 99 — une banque peut vendre son actif à une autre; consentement du ministre:

L'honorable M. TURRIFF: Je propose de retrancher les mots à partir de "moins que" jusqu'à "par" et insérer "le Parlement n'ait consenti".

L'honorable M. DANDURAND: Et quand le Parlement serait convoqué pour donner son consentement, la banque serait fermée.

L'honorable M. TURRIFF: Cela se peut, mais si la loi avait été telle en ces derniers quinze ans: que deux banques doivent avoir le consentement du Parlement, au lieu de celui du ministre, pour se fusionner, le peuple du Canada en aurait grandement profité. Je crois que mon honorable ami, le leader du gouvernement, se trompe quand il pense que le fait d'attendre six mois ou un an pour le consentement du Parlement à la fusion de deux banques puisse causer tant de mal. Je suppose qu'il pense surtout à la récente et lamentable affaire de la Banque des Marchands.

L'honorable M. DANDURAND: Et à trois ou quatre autres.

L'honorable M. TURRIFF: Ces gens ont vendu leur actif, et il y a un fort courant d'opinion par tout le pays qu'il aurait été beaucoup plus avantageux non seulement pour les actionnaires de la Banque des Marchands mais pour le public en général, si cette institution n'avait pas été absorbée. S'il avait fallu attendre la convocation du Parlement, on en serait probablement arrivé à des arrangements plus satisfaisants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que la Banque des Marchands pouvait rester ouverte et éviter une course?

L'honorable M. TURRIFF: Je le crois absolument; quand elle avait un capital de plusieurs millions absolument intact et qu'une partie de sa réserve lui restait. Elle aurait pu se maintenir et être encore en opération aujourd'hui, bien qu'elle eût eu à restreindre un peu le chiffre de ses affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Où mon honorable ami a-t-il pris ses renseignements au sujet du capital, et d'une partie de la réserve qu'il nous représente comme intacts au moment de l'absorption?

L'honorable M. TURRIFF: J'ai vu dans le rapport de la banque, que ses pertes étaient moins considérables que sa réserve, de sorte qu'il lui restait une partie de sa réserve pour la continuation de ses opérations.

L'honorable M. DANDURAND: Et où était son capital? Plus que tout son capital était placé en immeubles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'avez-vous à dire à cela? Les immeubles représentaient le capital.

L'honorable M. TURRIFF: Ceci montre que la loi des banques, en ce qui concerne l'inspection, a besoin d'un traitement beaucoup plus radical que celui que nous lui donnons, si les paroles de mon honorable ami le leader du Gouvernement sont exactes, et je n'ai aucun doute qu'elles le soient; c'est une raison pour laquelle je crois que le Parlement aurait bien fait de remettre à une autres session la révision de la loi des banques. Ce n'est pas le point que je discute. Je crois que la fusion de deux banques ne ne devrait pas se faire sans l'autorisation du Parlement. Voyez les fusions qui se sont faites Aujourd'hui, nous n'avons pas plus que la moitié du nombre de banques que nous avions il y a vingt ans. Plusieurs se sont fusionnées et une autre en a absorbé trois ou quatre qui étaient en aussi bonne posture qu'elle-même. Personne ne voudra insinuer que les affaires de la Banque d'Ottawa étaient mauvaises quand elle s'est vendu à la Bank of Nova Scotia; du moins, si la banque d'Ottawa était dans des circonstances pénibles, personne ne l'a su ou ne s'en est douté. Je crois qu'il serait préférable que les banques donnent avis de leur projet de fusion et s'adressent au Parlement pour en obtenir l'autorisation.

L'honorable M. TODD: L'honorable sénateur se rend-il compte que si son amendement est adopté, aucune banque ne pourra disposer de la moindre de ses propriétés sans l'autorisation du Parlement?

L'honorable M. TURRIFF: Mon amendement n'a rien du tout à faire avec la vente d'un immeuble ou un emplacement.

L'honorable M. ROBERTSON: J'appuierais l'amendement de mon honorable ami s'il voulait substituer "Gouverneur en Conseil" au mot "Parlement".

L'honorable M. TURRIFF: Maintenant, c'est tout comme si c'était le Gouverneur en Conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, il y a une grande différence. Sous la loi actuelle, le ministre des Finances porte toute la responsabilité, et je ne crois pas qu'il devrait en être seul chargé; je crois que sa responsabilité devrait être partagée. J'ai pour cela des raisons basées sur l'expérience.

L'honorable M. TURRIFF: Bien, proposez l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'avais aucun avantage à retirer de l'absorption de la Banque des Marchands par la Banque de Montréal, mais dans mon opinion, s'il avait fallu attendre après le Parlement, les actionnaires auraient perdu tout leur capital, alors que leurs actions leur ont été achetées au pair par la Banque de Montréal, et que cette dernière obtenait l'achalandage de la Banque des Marchands. C'est tout ce que chacun pouvait espérer. Les actionnaires n'étaient pas les seuls intéressés, la population en général l'était aussi, parce que la fermeture de la banque aurait exposé le pays à une grande crise qui aurait fait subir de grosses pertes au monde commercial. L'honorable sénateur et ceux qui critiquent cette tranaction sont au nombre de ceux qui n'étaient pas intéressés.

Les plus intéressés étaient les actionnaires de la Banque des Marchands, et la vente ne pouvait se faire sans leur consentement. Il leur fallait ratifier la transaction. Le Parlement ne pouvait obtenir tous les détails de l'actif des deux banques et sa position est la même pour toutes les banques. Renvoyer la chose au Parlement aurait exposé le pays à une crise dangereuse.

Je suis opposé à la proposition qui veut que la demande de fusion soit soumise au Gouverneur en conseil, parce que le ministre des Finances nous assure que la politique de son gouvernement est de ne jamais permettre une fusion de banques à moins que l'intérêt public ne l'exige. Cette déclaration du ministre devrait nous satisfaire. Quand la question de fusion est d'abord soumise au ministre, et qu'il est averti ou consulté, je ne crois pas qu'il ait à demander l'avis de ses collègues, à risquer de mettre le public au courant, et de provoquer une crise commerciale. Je crois que depuis plusieurs années, nous avons eu la bonne fortune d'avoir des gouvernements et des ministres des Finances qui méritaient la confiance du pays. Nous devrions espérer qu'il en sera toujours ainsi, et nous devrions laisser les choses telles qu'elles sont.

L'honorable M. MURPHY: Si ses directeurs n'avaient pas été pris de panique, la Banque des Marchands ne serait-elle pas aujourd'hui sur un aussi bon pied que la banque Union?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire qu'il y a peu d'hommes, même parmi ceux qui ont une connaissance approfondie de la situation d'une banque, qui pourraient répondre à cette question. Dans deux cas spécifiques, les chiffres peuvent être les mêmes, quand la situation fondamentale est tout à fait différente. Mon honorable ami l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) suggère que le Gouverneur en conseil soit substi-

tué au ministre des Finances, mais j'attire son attention sur l'article 102, qui exige le consentement du Gouverneur en conseil avant que la fusion soit effective. Mon honorable ami peut se rendre compte que le ministre des Finances doit avoir l'assentiment de ses collègues.

L'honorable M. SCHAFFNER: Alors que devons-nous penser de l'argument de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique)?

L'honorable M. DANDURAND: Son argument est complet, parce que c'est le ministre des Finances qui est approché et qui doit décider avec son personnel d'experts, et souvent rendre une prompte décision afin de sauver la situation. Sans doute, il recherchera l'avis de quelques membres du cabinet, afin de s'assurer que sa décision sera confirmée quand elle viendra devant le conseil; mais au début, c'est le ministre des Finances qui doit autoriser les deux institutions à négocier, et je crois que cette autorité est entre bonnes mains.

L'amendement de l'honorable M. Turriff est rejeté et l'article 99 est adopté sans amendement.

L'article 100 est adopté.

Article 101:

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Articles 101, 102 et 103:

L'effet des amendements à ces articles concernant l'achat de l'actif d'une banque par une autre banque, est d'établir plus clairement que le contrat doit être approuvé par les actionnaires de la banque qui achète comme ceux de la banque qui vend. Les amendements sont en conformité avec ce qui a été en pratique sous le régime de ces articles.

L'article 101 est adopté.

Les articles 102 à 111 inclusivement, sont adoptés.

Article 112 — rapports mensuels:

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Dans le premier paragraphe le délai accordé aux banques pour faire leurs rapports mensuels au ministre, est prorogé de vingt-deux à vingt-huit jours après le premier du mois. L'objet de cette disposition est de permettre aux banques de recevoir les rapports des succursales les plus éloignées et de faire des rapports plus exacts.

Article 112, paragraphes 4 et 5.

L'article 112 est adopté.

Article 113 — rapports accompagnés de déclaration, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 8 de cet article devrait disparaître. Comme l'article pourvoyant à un compte budgétaire a été rayé dans la première partie du bill, avant sa présentation au Sénat, ce paragraphe ne veut plus rien dire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il ne se rapporte à rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un compte budgétaire, cela n'existe pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a raison. On avait déjà attiré mon attention là-dessus.

L'article 113, tel qu'amendé est adopté.

Les articles 114 à 135 inclusivement sont adoptés.

Article 135—Excédent de circulation.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'aimerais à poser une question à l'honorable leader du gouvernement ou à quelque directeur de banque. Je voudrais me faire expliquer la signification de l'expression: "Non autorisées". Ce que j'ai à dire ne s'applique peut-être pas directement à cet article, mais on me permettra cependant une question. Dans le rapport de M. Allan, président de la banque Union, sur les difficultés de cette banque, il est fait mention du transfert d'une somme de $4,500,000 prise à même la réserve. Il dit:

Et on ajouta à cette somme le montant d'une perte considérable dans des transactions non autorisées, du bureau de Londres dans le change du sterling.

Que veut dire cette expression: "non autorisées"?

L'honorable M. DANDURAND: Il faisait allusion à l'action du gérant du bureau de Londres qui, sans l'autorisation du Conseil d'administration, a fait des transactions sur le change étranger.

L'honorable M. L'ESPERANCE: N'y a-t-il pas un châtiment légal imposé pour ces délits?

L'honorable M. MURPHY: L'application de la peine rémédiera-t-elle au mal?

L'honorable M. DANDURAND: Quand un gérant est à une grande distance du siège social de la banque, il est très difficile de le surveiller assidûment et de l'empêcher de faire des choses répréhensibles. C'est une affaire de discipline entre le bureau-chef et son administration extérieure.

L'honorable M. BRADBURY: Certainement, honorables messieurs, ce n'est pas là une explication satisfaisante de ce qui s'est passé à Londres. Si un gérant peut, sans autorité, faire des transactions qui ruineront pratiquement une grande banque comme la banque Union, et perdre une somme de $4,000,000, nous devrions tenter des efforts pour empêcher une répétition d'une semblable conduite. Si

le gérant de n'importe quelle autre compagnie canadienne violait son mandat comme l'ont fait apparemment certains gérants de la Banque Union, il serait envoyé au pénitencier; mais apparemment, les gérants de banque jouissent de l'immunité. Ils peuvent faire tout ce qui leur plaît. Ils peuvent dilapider les fonds de la banque, et sans autorisation, faire des spéculations sur le cours étranger.

L'honorable M. McMEANS: Non, non.

L'honorable M. BRADBURY: C'est ce qui a été fait.

L'honorable M. McMEANS: Quand il en résulte des pertes, les transactions ont été faites "sans autorité"; mais s'il en résulte des profits, tout est très bien.

L'honorable M. BRADBURY: La mesure actuellement soumise à la Chambre est la plus importante que nous ayons eue à étudier depuis dix ans, et je crains beaucoup que l'intérêt public ne soit pas sauvegardé dans ce bill. Le leader du gouvernement admet pratiquement que cete loi ne pourvoit pas à protéger le public contre la répétition de ce qui s'est passé à la Banque Union. Certes, il devrait y avoir moyen de faire quelque chose pour rendre ces abus impossibles. Les lois ne peuvent rendre les hommes honnêtes, mais elles peuvent au moins punir la malhonnêteté. C'est ridicule de dire que ces hommes ont tout simplement manqué de jugement en spéculant sans autorisation avec l'argent qui appartenait au public.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'ai pas encore eu le renseignement que je désirais. Je veux savoir ce qui est entendu par "non autorisées". Un autre point que je voudrais élucider est le suivant. L'assemblée annuelle de la Banque Union a été tenue en janvier, je crois. Lors de cette assemblée des actionnaires, les directeurs devaient être au courant de la malheureuse transaction qui a résulté en de si fortes pertes.

L'honorable M. MURPHY: Ils la connaissaient. Ils y firent des changements.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, ils changèrent le gérant à Londres, et le gérant-général avant l'assemblée des actionnaires.

L'honorable M. MURPHY: Ce sont les individus responsables de tout le trouble.

L'honorable M. SCHAFFNER: Lors de l'assemblée des directeurs, le président a soumis son rapport annuel, et tout était très bien. Il peut en être déduit que le président et les directeurs étaient alors au courant de la situation. Pourquoi permet-on que nos grandes institutions soient conduites de cette manière? Il me semble que les officiers des banques devraient être forcés d'être plus exacts dans leurs rapports aux assemblées annuelles. Il n'y a pas de doute que la situation était connue, puisque le gérant à Londres avait été changé,—renvoyé, si vous aimez mieux; il en avait été de même du gérant-général au Canada. De nouvelles nominations avaient été faites. Cependant, on représente aux actionnaires que le capital et la réserve sont intacts. Je crois que nous avons une bonne occasion de nous renseigner parce que nous avons ici plusieurs directeurs et présidents de banque. Les profanes, qui s'y connaissent si peu en la matière, demandent un peu de lumière.

L'honorable M. MURPHY: A ce propos, je voudrais savoir si dans l'administration d'une banque, il y a une règle pour les petits gérants et une autre pour ceux qui sont parvenus par degrés aux positions supérieures. D'autre part, il y a des plaintes très graves contre les banques, du moins dans les provinces maritimes. Un homme éminent a déclaré que, il y a quelques années, nous avions 15 succursales de banque dont les gérants étaient bien au courant de nos conditions financières et commerciales, et en état de juger si oui ou non une transaction devait être autorisée; aujourd'hui, à cause des nombreuses fusions, il n'y en a plus que sept, et on envoie pour les administrer des gens de l'Ontario ou d'autres provinces, qui ne connaissent rien de nos conditions et doivent tout soumettre à Montréal ou Toronto, où se trouvent les bureaux-chefs. C'est un grave embarras pour les affaires des provinces maritimes. On peut trouver dans les provinces maritimes des hommes aussi intelligents et aussi avertis que partout ailleurs. Le gérant de la banque Nova Scotia vient lui-même d'un petit village de ma province, l'île du Prince-Edouard. J'ai rencontré à New-York des gérants de banque qui viennent des provinces maritimes. Vous en trouvez partout.

Si les gérants de banque dans les provinces maritimes sont tenus en laisse au point de retarder les affaires, pourquoi n'impose-t-on pas les mêmes restrictions au gérant de Londres qui, sans autorisation, aurait trop spéculé dans le change étranger, comme le démontre la débâcle de la banque Union. Pourquoi, dans ce bill, ne pas pourvoir à ce que tel homme dût obtenir une autorisation avant de se lancer sur le marché étranger et se livrer à ce qui, après tout, s'appelle la spéculation? Vous avez des experts à votre droite, honorable sénateur, et nous avons le secrétaire de l'association des banquiers dans la galerie. J'aimerais à savoir comment il se fait que des opérations

non autorisées peuvent se pratiquer dans les hautes sphères d'une banque, en certaine ville, alors qu'en d'autres endroits où les banques maintiennent des succursales, les restrictions sont telles que le commerce en souffre.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'espère que l'honorable leader répondra à ces questions par ordre. La mienne vient avant celles de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MURPHY: Très bien. La mienne pourra venir ensuite.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, le système bancaire est administré par des hommes.

L'honorable M. MURPHY: Nous savons cela.

L'honorable M. DANDURAND: Les banques sont exploitées par des associés, qui s'appellent actionnaires, qui mettent leur argent ensemble et choisissent leurs administrateurs.

L'honorable M. MURPHY: Ils ont très peu à dire en cela.

L'honorable M. DANDURAND: Ils choisissent leur conseil d'administration, et ils doivent avoir à cœur de choisir les hommes les plus compétents parce qu'ils ne peuvent oublier qu'ils ont à porter le fardeau d'une double responsabilité. On peut dire que c'est la majorité qui gouverne, et si 40 ou 50 pour cent des actions sont détenus par un petit groupe, ce dernier a la haute main lors de l'assemblée annuelle, et il est possible que 49 pour cent ne puissent exercer l'influence à laquelle ils ont droit de prétendre. Tout de même, c'est une institution dans laquelle toute la responsabilité repose sur les propriétaires, et comme ils ont intérêt à avoir une bonne administration; ils doivent nécessairement choisir les meilleurs hommes parmi les actionnaires. Dans mon opinion, l'administration, c'est les neuf dixièmes du succès...

L'honorable M. MURPHY: Dans tout.

L'honorable M. DANDURAND... L'administration, avec la sauvegarde d'un conseil dûment constitué et surveillant attentivement toutes les opérations. Dans le cas de la banque Union, je suis sous l'impression qu'il y a eu un peu de relâchement dans la surveillance des opérations, vu que le conseil se composait d'hommes habitant à de très grandes distances du bureau principal. La banque avait d'abord son principal siège d'affaires dans une ville de la province de Québec, mais elle transporta son siège social à Winnipeg. Si vous consultez la liste des directeurs, vous trouvez des représentants de l'ancien groupe de Québec. Il y a aussi des représentants de l'extérieur.

L'honorable M. MURPHY: Je ne voudrais pas interrompre mon honorable ami, mais pour ce qui est de la Banque des Marchands, les directeurs n'étaient-ils pas sur les lieux mêmes?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrai discuter ce point plus tard. Je parle maintenant de la banque Union.

L'honorable M. MURPHY: C'est un cas plus facile.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis convaincu que la banque Union n'avait pas à son bureau-chef le conseil d'administration qui devait diriger les opérations.

La banque Union avait des succursales en dehors du pays. Elle en avait une à New-York et une à Londres. On nous dit qu'à une certaine date, de fortes pertes ont été subies parce que le gérant de Londres avait spéculé sur les changes étrangers.

J'ai remarqué que mon honorable ami a dit que le président attribue les pertes à des spéculations malheureuses sur le change étranger. Si cela est vrai, les administrateurs de la banque ont un devoir, celui de faire rendre compte par leur gérant de Londres. Il avait un contrat avec la banque. Ou on lui a donné des instructions, ou ne ne lui en avait pas donné.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y avait rien de criminel dans sa conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Il appartient aux directeurs et aux actionnaires de la banque Union de décider de quelle manière ils jugeront à propos de punir les personnes qui ont provoqué les pertes que nous discutons aujourd'hui. Nous n'en connaissons pas le montant. C'est à l'administration qu'il appartient de montrer aux actionnaires qu'un employé à Londres est seul responsable, et que les directeurs ne sont pas blâmables. Nous ne pouvons aller plus loin.

Au cours de ce débat, on a aussi parlé des gros profits des banques et de leur extraordinaire prospérité. La réponse a été qu'une réserve accumulée est non seulement une bonne chose, mais une chose essentielle. L'opération de Londres ou d'ailleurs, par laquelle la banque Union a perdu quatre millions et quart, montre que si les banques font de gros profits, elles font quelquefois des pertes. Nos institutions bancaires et la loi des banques ont bien résisté à l'épreuve, cette fois, car il y a encore 25 p. 100 des profits dans la réserve de la banque Union. Un montant de $4,200,000 a été transféré au compte contingent. Le montant mis de côté peut être ex-

cessif; il peut dépasser ce qui est absolument requis; mais ces gens se préparent pour le pire. Je ne crois pas que l'accident arrivé à la banque Union soit un argument contre notre système bancaire, nos maisons de banque et notre loi des banques.

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. BRADBURY: N'est-ce pas y aller un peu doucereusement qu'appeler cela un accident?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne voudrais pas l'appeler autrement, tant que je n'aurai pas eu l'occasion de me renseigner ou qu'un rapport ne m'aura été fait.

Passons maintenant à la Banque des Marchands. Cette banque pouvait-elle continuer ses opérations?

L'honorable M. MURPHY: C'est la question que j'ai posée à mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Les propriétaires de l'institution pourraient le dire...

L'honorable M. TURRIFF: Non.

L'honorable M. DANDURAND: ...et pas nous. De quel droit pouvons-nous nous enquérir de cela?

L'honorable M. TURRIFF: Nous en avons le droit.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette de différer d'opinion avec mon honorable ami.

L'honorable M. MURPHY: Ils ont été pris de panique.

L'honorable M. DANDURAND: Quelles sont les victimes? Les actionnaires, c'est-à-dire les propriétaires, et personne autre. Ils ont préféré se laisser englober par la Banque de Montréal. Il se peut que certains actionnaires eussent préféré continuer les opérations avec l'appui de l'extérieur, en cas de nécessité, mais ceux qui étaient le plus au courant sont probalement ceux qui pouvaient décider le plus judicieusement. La responsabilité de la décision prise est une chose à débattre entre les directeurs et les actionnaires.

L'honorable M. MURPHY: Une question sur ce point. Dans certaines circonstances, quand une banque est solvable, est-ce que l'Association des banques ne vient pas à son secours?

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute que les banques sont portées à se secourir mutuellement. Mon honorable ami admettra que les banques sont les premières intéressées à maintenir le prestige de tout le système, et ce que la Banque de Montréal a fait pour la Banque des Marchands, d'autres banques étaient disposées à le faire.

L'honorable M. MURPHY: Dans un esprit de philantropie?

L'honorable M. DANDURAND: Mais pourquoi ces protestations contre l'achat de la Banque des Marchands par la Banque de Montréal? C'est l'affaire des propriétaires, des actionnaires. Comme de raison, le conseil de la Trésorerie doit donner son approbation, et décider s'il est de l'intérêt du pays de laisser ou de ne pas laisser diminuer le nombre des institutions bancaires; mais quand vient une crise et que la banque assaillie entrevoit la nécessité de fermer ses portes, c'est aux propriétaires de cette institution de faire tout ce qui est possible pour protéger les intéressés. Vous avez ces deux cas, la Banque des Marchands et la Banque Union, qui, dans mon opinion, démontrent très bien la solidarité de nos banques. Dans un cas comme dans l'autre, personne n'a perdu un sou.

L'honorable M. TURRIFF: Oh, oui; les actionnaires.

L'honorable M. MURPHY: Il y a eu de grosses pertes dans la Banque des Marchands. Ne dites pas que personne n'a perdu.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'hon. M. Turriff) peut bien avoir été actionnaire, mais personne ne l'avait forcé à acheter les actions de la Banque Union.

L'honorable M. GILLIS: Les actionnaires de la Banque des Marchands ont-ils été convoqués en assemblée générale avant la fusion?

L'honorable M. MURPHY: Non. Une assemblée générale a été convoquée pour ratifier l'union. Voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: L'approbation des actionnaires était nécessaire.

L'honorable M. MURPHY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et je crois qu'ils ont décidé à l'unanimité d'approuver la fusion.

L'honorable M. GILLIS: Aucune assemblée générale n'a été convoquée. Je connais un grand nombre d'actionnaires qui n'ont été notifiés de la fusion qu'après qu'elle eût été réglée.

L'honorable M. MURPHY: Tout a été réglé avant qu'ils en sussent un mot.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y a des règlements à ce sujet, et un avis a été envoyé à la dernière adresse postale de

chaque actionnaire. L'actionnaire, pour recevoir son dividende régulièrement, était intéressé à faire connaître son adresse exacte. Les avis ont été expédiés par la même voie que les derniers chèques.

L'honorable M. SHAFFNER: Pourquoi le gérant-général, M. Macarow, n'a-t-il pas été mis au pénitencier? Pourquoi ne lui a-t-on rien fait?

L'honorable M. DANDURAND: Il a été cité devant les tribunaux et il a été acquitté.

L'honorable M. MURPHY: Voilà le tout.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudrait-il demander au parlement la création d'un tribunal spécial, ou convertir ce Parlement en une haute cour de justice pour faire le procès de ces gens? Nous avons déjà nos cours de justice.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, mais je crois qu'en revisant la loi des banques nous devons pourvoir à une certaine pénalité pour les gérants. Je suis informé que c'était la faute du gérant.

L'honorable M. MURPHY: Ce l'était certainement; il n'y a pas de doute à ce sujet.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne parle de cela que comme exemple. Pendant que nous sommes à reviser la loi des banques, y a-t-il possibilité de trouver un moyen de prévenir la répétition de transactions comme celles qu'a faites M. Macarow de la Banque des Marchands? Y a-t-il un moyen de l'atteindre et de le punir pour une transaction de cette nature?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais répondre à mon honorable ami par des faits. Le ministère des Finances a envoyé un de ses plus hauts fonctionnaires pour déposer une plainte devant les tribunaux criminels. Ceci montre que le ministère trouvait que quelqu'un devait être puni et que la lumière devait être faite sur ces transactions. Il y a eu deux longs procès. Le président et le gérant général ont été mis à la barre, et ont été libérés. Mais mon honorable ami n'est-il pas surpris de l'absolue inactivité de ces actionnaires dont l'argent a été perdu? La hausse dans les actions de la Banque de Montréal peut les rembourser de leurs fonds perdus. Mais si l'administration était aussi mauvaise que...

L'honorable M. WATSON: ...que nous la savions être.

L'honorable M. DANDURAND: ...que nous avons cru.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. MURPHY: Que nous la savions être.

L'honorable M. DANDURAND: Il y avait toujours le recours devant les tribunaux civils contre la mauvaise administration. Cependant ces actionnaires, parmi qui il devait y avoir certainement quelques hommes d'affaires, n'ont apparemment rien fait, bien que tous les tribunaux du pays leur fussent accessibles. Les actionnaires auraient pu traduire les coupables en cour criminelle s'ils l'avaient voulu.

L'honorable M. MURPHY: Il se peut que le coupable ne valait rien.

L'honorable M. DANDURAND: Ils auraient pu aussi réclamer devant les tribunaux civils des dommages pour les pertes subies. Nous n'avons pas entendu une seule réclamation.

L'honorable M. MURPHY: A quoi servirait un verdict pour dommages si le défendeur ne vaut rien et si toute sa propriété est passée en d'autres mains?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami demande pourquoi les actionnaires ne font rien pour tenter de punir ceux qui ont amené la catastrophe de la Banque des Marchands. Pourquoi le gouvernement n'agit-il pas?

L'honorable M. DANDURAND: Il a agi.

L'honorable M. TURRIFF: Je demande pardon à mon honorable ami. La semaine dernière, on a tenté des efforts dans la Chambre des communes pour traduire ces hommes devant le comité des banques. Quelle a été l'objection? C'est l'opinion de tout le pays que l'administration était à blâmer. Des accusations ont été portées contre les administrateurs et les tribunaux ont renvoyé en liberté ces hommes qui avaient gaspillé des millions qui appartenaient à leurs actionnaires, en jouant aveuglement, en spéculant à la Bourse. On a demandé au gouvernement de faire comparaître les administrateurs de cette banque devant le comité des banques et du commerce, présidé par un député éminent, en présence du ministre des Finances. On a demandé au gouvernement de faire comparaître ces personnes devant le comité afin que le parlement pût découvrir de quelle manière ces pertes avaient été faites.

L'honorable M. BEIQUE: Pour découvrir quoi?

L'honorable M. TURRIFF: Pour découvrir comment et par la faute de qui l'argent avait été perdu, et pour placer le blâme sur qui de droit. La cour a dit qu'ils n'étaient pas cou-

pables, qu'ils pouvaient dépenser $5,000,000 ou $7,000,000 en jouant, et qu'on ne pouvait rien exiger d'eux. Mon honorable ami a dit, tout à l'heure: "Que pouvions-nous faire? C'était aux actionnaires d'agir". Je prétends que c'est une chose qui intéresse plus que les actionnaires. Les institutions bancaires du Canada sont sur un pied différent des autres organisations d'affaires du pays; elles ont pratiquement le monopole de tous les dépôts depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

L'honorable M. MURPHY: Et il y a un grand nombre de veuves parmi les actionnaires.

L'honorable M. TURRIF: Ces institutions prennent l'argent à 2½ pour 100. Mon honorable ami dit non, mais un gérant de banque m'a déjà dit, il y a quelques années, que si les banques paient nominalement 3 pour 100, le rendement n'est que de 2½ pour 100. La raison est que l'intérêt du mois n'est pas payé sur les dépôts faits le 3 ou le 4 du mois, ou si l'argent est retiré le 25 ou le 26 du mois. Nous savons en plus que très peu de clients retirent un intérêt sur leurs comptes courants, bien que les banques prêtent l'argent à 7 pour 100.

L'honorable M. MURPHY: Et 9 et 10 pour cent.

L'honorable M. TURRIFF: Et en certains endroits de l'Ouest, à 10 pour cent. Elles font de un à deux pour cent sur l'argent qu'elles prêtent. Aussi, quand une banque fait ce qu'a fait la Banque des Marchands, ou ce qu'évidemment fait la Banque Union, à cause de mauvaise administration, certainement quelqu'un devrait rendre gorge; certes, nous devrions avoir le droit d'amener ces hommes devant le comité des banques et du commerce pour voir si nous pouvons découvrir comment le désastre est arrivé et quels sont les meilleurs moyens de prévention pour l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont été examinés par les plus habiles avocats.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais savoir si le gouvernement va faire quelque chose dans le cas de la Banque Union, qui est exactement dans la même position que si $3,500,000 ou $4,000,000 étaient suffisants pour la forcer à fermer ses portes, et la mettre dans la même position que la Banque des Marchands. Dans de telles circonstances, il est certainement du devoir du gouvernement de faire une enquête. Le président dit que l'argent a été perdu dans des transactions non-autorisées sur le change. Cela peut n'être que du camouflage; il se peut que de l'argent ait été perdu de cette manière, mais nous ne le savons pas.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne connaissons pas le montant.

L'honorable M. TURRIFF: C'est justement cela; nous ne connaissons pas le montant. De grosses sommes d'argent peuvent avoir été perdues par les différentes banques du pays, et il semble que l'on devrait instituer une enquête pour découvrir où est le mal. Quand j'étais à Winnipeg, il y a cinq ou six semaines, je me suis laissé dire que la banque Union était dans un état précaire, et qu'il était à peu près certain qu'il y aurait de lourdes pertes en certains milieux. On me recommanda de vendre sur marge des actions de la banque Union, parce qu'elle s'en allait à la débandade.

L'honorable M. MURPHY: Est-il possible de vendre des actions de banque sur marge?

L'honorable M. TURRIFF: Je n'en ai jamais vendu, ni sur marge ni autrement, de sorte que je n'en sais rien. Il me semble que les banques devraient être forcées de montrer leur bilan comme toutes les autres compagnies à fonds social, quand elles sont dans une position apparemment défavorable. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'intervenir dans l'affaire de la banque Union, non pour remédier au mal causé, mais pour en prévenir toute répétition. C'est pourquoi je dis que le gouvernement n'a pas agi sagement en prolongeant de dix ans l'Acte des Banques; il aurait été préférable d'attendre un an et de trouver ce en quoi il y avait moyen de l'améliorer.

Le point que je veux établir est le suivant. Voici un cas où le président, le gérant général et les directeurs de la banque Union sont confortablement assis dans leurs bureaux de Winnipeg; ils savent que des pertes ont été faites en janvier ou février; cependant ils laissent tout aller comme si rien n'était, et ne livrent la vérité au public qu'après l'adoption de la loi des banques par la Chambre des Communes. Le président de la banque ne devrait-il pas être tenu responsable? Il n'y avait rien pour empêcher les pauvres dupes d'acheter des actions de la banque Union, bien que le président et les directeurs sussent qu'elle n'était pas solvable ou qu'elle était dans un état voisin de l'insolvabilité. Il devrait y avoir dans la loi des banques quelque chose pourvoyant au châtiment des gérants qui continuent leurs opérations et trompent le public dans de telles circonstances.

L'honorable M. SCHAFFNER: N'oubliez pas d'obtenir une réponse à votre question: pourquoi Macarow et Allan n'ont pas été cités devant le comité?

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que l'honorable leader va y répondre.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis surpris qu'une personne avec autant de sens commun puisse demander que ces hommes soient traînés devant le parlement après avoir subi leur procès devant les tribunaux. La preuve a été prise par écrit et a rempli les journaux pendant des mois.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont eu quatre procès.

L'honorable M. MURPHY: Tout le monde, à l'exception du jury, les savait coupables.

L'honorable M. BEIQUE. Quatre procès pour lesquels le gouvernement a retenu les services des meilleurs avocats. Les actionnaires avaient le droit de se faire représenter à ces enquêtes. Toute l'histoire a été publiée d'un bout à l'autre du pays et je me demande quelle autre information ces honorables messieurs auraient pu obtenir de M. Macarow ou de sir Montagu Allan, s'ils avaient comparu devant le comité des banques.

L'honorable M. TURRIFF: Je considère mon honorable ami comme un des premiers avocats du Canada et je lui demande de me dire si, dans son opinion, M. Macarow, de la banque des Marchands, était coupable de malversation.

L'honorable M. MURPHY: Il ne le dira pas.

L'honorable M. BEIQUE: M. Macarow a été déclaré non coupable par un tribunal et un juge en qui j'ai pleine confiance, et je ne puis mettre mon propre jugement au-dessus de celui du juge. Si mon honorable ami est logique dans son opinion sur les affaires bancaires, il devra placer son argent dans des actions de banque que tout le monde au pays peut acheter librement.

L'honorable M. DANDURAND: A couvert et à découvert?

L'honorable M. BEIQUE: L'un ou l'autre, et si mon honorable ami croit que les banques exercent un tel monopole qu'elles peuvent battre monnaie à leur gré, il devrait certainement acheter des actions de banque. Quelle est la situation? Elle est comme suit. Il est reconnu non seulement en ce pays, mais en Angleterre et aux Etats-Unis, que nous avons un des meilleurs systèmes au monde, et les seules critiques que nous en entendons viennent de personnes qui n'ont pas étudié la question, et qui n'ont pas assez de confiance en ce qu'ils disent pour placer leur argent dans des actions de banque. Si mon honorable ami achetait des actions de banque au lieu de se contenter d'en vendre à découvert, il apprécierait mieux la position et verrait mieux les règles qui doivent gouverner les institutions bancaires.

Pour ce qui concerne l'administration, comme il a déjà été dit avec raison, les premiers et les principaux intéressés sont les actionnaires. Ils sont représentés par le bureau de direction dans lequel ils sont supposés avoir confiance. Le bureau de direction est obligé de faire des rapports au ministre des Finances, chaque mois, donnant en détail toutes les particularités possibles, et la loi nouvelle améliore cette méthode parce que la banque est maintenant obligée de se soumettre à la vérification de deux auditeurs dont l'un doit être changé tous les deux ans, je crois. De plus, le ministre a le pouvoir, quand il le juge à propos, d'envoyer n'importe quel employé de son ministère pour examiner les affaires de la banque. Que pouvez-vous suggérer de plus pour améliorer la situation?

L'honorable M. McMEANS: Quelques-uns des leaders du gouvernement sont des directeurs de banque, et je m'inscris en faux contre leur assertion que le peuple du Canada n'a pas son mot à dire dans la régie interne des banques.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez dit que c'était l'affaire des actionnaires.

L'honorable M. DANDURAND: Quand il s'agit d'une fusion, ou d'une situation comme celle dans laquelle s'est trouvée la Banque des Marchands, où il faut agir rapidement et s'unir avec une institution plus forte.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur, il y a quelques minutes, en parlant de la banque Union, a dit que c'était l'affaire des actionnaires. Mais si une banque obtient une charte du gouvernement, obtient ensuite des fonds du peuple canadien depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, transporte ces fonds en pays étranger, les engage dans la spéculation et les perd, n'est-ce pas un peu l'affaire de la population de ce pays?

L'honorable M. MURPHY: Et de ses représentants au parlement?

L'honorable M. McMEANS: On dit que la banque Union a perdu quelque chose comme $4,250,000. Quelle proportion de cet argent venait du Canada pour aller s'engloutir dans la spéculation sur le change? Pour perdre une telle somme, il faut avoir fait un placement d'au moins $20,000,000, parce qu'il est impossible de perdre autant sur un placement de seulement cinq ou six millions. A qui appartient cet argent? Etait-ce l'argent

des Canadiens? Et cet argent n'avait-il pas été confié aux banques pour l'usage des Canadiens, soumis aux conditions qui régissent notre système bancaire? Les gens de l'Ouest demandent toujours des capitaux pour les aider à développer cette partie du pays, et, jusqu'à un certain point, leurs demandes sont ignorées parce que les banques ne veulent pas leur avancer. Nous savons que le mouvement des récoltes tire toutes les ressources des banques et que ces dernières sont forcées de demander au gouvernement l'autorisation de faire de nouvelles émissions de billets; cependant elles semblent oublier que de fortes sommes sont exportées à l'étranger pour des fins de spéculation, et finalement perdues. Je dis que c'est là l'affaire de toute la nation; c'est l'affaire de tout citoyen canadien parce que les banques tiennent tous leurs avantages du peuple canadien; le système bancaire est greffé sur le peuple; il existe pour le bénéfice du peuple et non pour le bénéfice des spéculateurs qui sortent l'argent du pays pour le perdre.

L'honorable M. BEIQUE: Ce que je vais dire est sujet à correction, mais, si l'honorable sénateur veut consulter les rapports, il constatera que les montants d'argent étranger déposé dans les banques canadiennes sont plus considérables que les avances faites en pays étranger, de sorte que sous le rapport de l'échange des capitaux, au lieu de perdre le pays retire un bénéfice du capital étranger plus considérable placé à la disposition de nos banques.

L'honorable M. McMEANS: J'ai compris, par ce qu'a dit l'honorable sénateur, que c'était l'affaire des actionnaires et non pas celle du peuple.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut remarquer, en lisant le texte de la loi, que c'est beaucoup l'affaire de tout le pays, puisque nous entourons ces institutions de toutes sortes de garanties et de sauvegardes. J'attire son attention sur le fait que sa déclaration est très vague et très large, et que si on l'accepte sans conditions, elle est de nature à engendrer du soupçon et de la crainte dans l'esprit du peuple du Canada. Mon honorable ami fait des efforts d'imagination quand il affirme qu'une somme de quatre millions et quart a été perdue à Londres en spéculation sur le change, spéculation qui aurait demandé un placement de vingt millions. Je puis lui dire que personne ne sait quelle proportion de cette somme de $4,250,000 a été perdue en spéculation sur le change. Il y a eu des pertes en ce sens. Mon honorable ami peut voir par les rapports mensuels combien d'argent les banques canadiennes ont à l'étranger, combien elles en prêtent, combien elles en reçoivent et combien elles ont en dépôt par tout le pays. Tous les dix ans nous cherchons à améliorer la loi des banques. Je me rappelle que, il y a quelques années, les Etats-Unis ont envoyé une délégation faire le tour du monde et à son retour, un des plus brillants banquiers des Etats-Unis, qui, soit dit en passant, est un Canadien, M. Forgan, de Chicago, a déclaré que tous les membres de la délégation avaient trouvé que le Canada avait le système bancaire le plus sain, le plus solide et donnant le plus de garanties au public. Maintenant, s'il y a quelqu'un ici qui puisse suggérer quelque amélioration à la loi des banques, qu'il parle pendant que ces clauses sont à l'étude.

L'honorable M. McMEANS: Si j'avais à rédiger cette loi, je considérerais sérieusement la question d'établir si les banques qui prennent leur argent dans les villes, villages et hameaux du Canada, doivent avoir le droit de spéculer dans les pays étrangers. Voici tout mon point. Si j'ai dit $20,000,000, je crois avoir spécifié qu'il fallait avoir engagé une très forte somme en spéculation pour pouvoir en perdre une tranche de $4,250,000. Nous avons entendu parler, l'autre jour, non seulement de la Banque Union, et de plusieurs autres banques, qui ont perdu de l'argent en spéculant sur le sucre; nous avons entendu parler de banques perdant de l'argent dans l'Afrique-Sud; nous entendons parler de pertes partout, excepté au Canada. Je suis fortement d'opinion que nous devrions mettre une limite au pouvoir qu'ont les banques de placer des capitaux à l'étranger quand nous en avons si grand besoin au Canada.

A six heures la séance du comité est suspendue.

Reprise de la séance

Le comité reprend son travail à 8 heures.

Les articles 137 à 146B, inclusivement, sont adoptés.

Article 147—Banque qui ne fait pas de rapport mensuel:

L'honorable M. TURRIFF: Je vois qu'il y a une pénalité pour une banque qui ne fait pas de rapport; mais y a-t-il une pénalité pour les rapports faux comme ceux de la Banque des Marchands et de la Banque Union?

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a certainement.

L'honorable M. TURRIFF: Dans une autre clause?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 137 est adopté.

Les articles 147A jusqu'à 152 inclusivement, sont adoptés.

Article 153—Déclarations fausses dans un rapport:

L'honorable M. FOWLER: Cet article est nouveau, je le vois, mais le mot "sciemment" me semble en détruire toute la portée. Tout ce qu'un homme a à faire c'est d'ignorer ce qui se passe, se fermer les yeux, et éluder ainsi toute responsabilité. On devrait lui imposer l'obligation de se tenir au courant.

L'honorable M. TURRIFF: C'est son devoir de savoir.

L'honorable M. FOWLER: C'est son devoir de se mettre au courant, et pourquoi lui donner une porte de sortie par ce mot "sciemment"?

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi ne pas le rayer?

L'honorable M. TURRIFF: Proposez de le rayer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, vous ne voudriez pas acepter une présidence?

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi pas? Pourquoi un président ferait-il un rapport s'il n'en connaît pas l'exactitude? A quoi sert la signature d'un président si elle n'est motivée par la connaissance des affaires de la banque? C'est son devoir de savoir, et je ne crois pas que les positions de président de banque soient longtemps vacantes avec les gros émoluments qu'elles apportent. Je crois que vous trouveriez toujours quelqu'un pour les remplir.

Nous avons eu devant nous, récemment, deux vivantes leçons de choses. Personne n'est, plus que moi, fier de la stabilité de nos banques. Je n'ai jamais été maltraité par une banque. J'ai toujours été traité avec bonté et courtoisie, et je n'ai aucunement à me plaindre d'elles, au contraire. En même temps, il faut se rappeler qu'une banque est une fiduciaire recevant les épargnes du peuple pour les placer au gré des administrateurs de l'institution. Il me semble que c'est absolument leur devoir de veiller à ce que les placements soient si bien partagés que la banque ne puisse perdre de l'argent. Nous avons deux cas bien notoires, parce qu'ils ont été suffisamment exploités par les journaux,—deux banques puissantes et prospères, qui ont fait des pertes énormes, mais de manières différentes. Je ne sais pas si ce que l'on dit est vrai ou faux. Mais nous savons que des pertes ont été faites dans le cas de la Banque des Marchands et dans celui de la Banque Union. J'aimerais à rayer le mot "sciemment".

L'honorable M. McMEANS: Lisez le paragraphe suivant. Ceci couvre cela.

L'honorable M. FOWLER: Si vous rayez "sciemment" du premier paragraphe vous n'avez plus besoin du deuxième.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur constatera que cet article 153 doit être pris dans son entier et que c'est une grande amélioration sur l'ancienne loi.

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe 2 est ancien.

L'honorable M. DANDURAND: Non. La première partie de 153 est nouvelle.

L'honorable M. FOWLER: Mais la deuxième partie est ancienne, apparemment.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il y a une addition:

Ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements requis à l'article 113 de la présente loi.

Si mon honorable ami veut bien lire cet article, il y constatera que la loi proposée est beaucoup plus sévère que l'ancienne sous ce rapport.

L'honorable M. MURPHY: "Sciemment" est en loi un mot très dangereux.

L'honorable M. FOWLER: Il l'est certainement, et il est justement question de savoir si "sciemment" dans la première partie ne gouverne pas aussi la seconde partie. Vous savez qu'il existe une disposition à favoriser les hommes haut placés; les présidents de banque sont généralement bien traités par les tribunaux.

L'honorable M. SCHAFFNER: En dehors du Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Non, même dans le Sénat.

L'honorable M. MURPHY: Qu'allez-vous en faire?

L'honorable M. FOWLER: Je vais sonder l'opinion du comité en proposant de rayer "sciemment".

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que:

Tout président, vice-président, directeur, vérificateur gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et con-

tenant un énoncé faux ou trompeur, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements requis à l'article 113 de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans.

De sorte qu'il serait responsable pour tout ce qu'il est supposé connaître par office.

L'honorable M. FOWLER: Non. "Négligemment" est un mot vague. "Négligemment" est un mot à degrés; il y a petite et grave négligence et autres variétés de négligences. Cela permet à un jury sympathique de laisser échapper un homme. Si vous rayez "sciemment" et "négligemment" dans les deux cas, vous avez complètement pourvu à ce que le rapport signé par le président soit exact et correct.

L'honorable M. MURPHY: Mais s'il est en Europe pendant ce temps.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Ici, nous avons un président, qui à ce que je comprends, passe quatre ans en Europe, et n'en signe pas moins ses rapports tous les ans et les envoie.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non.

L'honorable M. FOWLER: Ne les signait-il pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oh. Non.

L'honorable M. FOWLER: Alors, pourquoi a-t-il été poursuivi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il a signé des rapports après son retour au pays. Il était de retour depuis trois ou quatre mois. Il a commencé à examiner l'état de la banque et a constaté que les affaires n'avaient pas été administrées aussi bien qu'il s'y attendait.

L'honorable M. FOWLER: Je croyais qu'il avait signé des rapports.

L'honorable M. DANDURAND: Il a signé un rapport et produit un état. C'est sur cet état qu'il a subi son procès. Au procès, il a prétendu qu'il n'avait eu qu'un rapport provisoire de M. McKenzie, et qu'il attendait un rapport complet. C'est alors qu'il a décidé de signer le rapport d'octobre. Il a prétendu que s'il n'avait pas signé sans tergiverser le rapport d'octobre, c'était l'effondrement complet de la banque. Je suppose qu'il était craintif et indécis. Tout de même, il a pris ce risque pour sauver sa banque et ses actionnaires. Le mois suivant, il apparaissait au conseil de la Trésorerie, et ensuite chez le ministre des Finances. Je doute fort, dans les circonstances, que la plupart des hommes de bonne réputation aient agi autrement, en face de la responsabilité de ruiner complètement leur banque en mettant le public au courant d'une situation comme celle qu'il venait de découvrir. Mais il a signé le rapport et il n'a pas été trouvé coupable.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur peut-il nous dire sur quelle clause était basé l'acte d'accusation? C'était sur l'article 153, mais il y a deux clauses. Dois-je les lire?

L'honorable M. FOWLER: A quoi l'honorable sénateur fait-il allusion.

L'honorable M. BELCOURT: Je consulte la loi des banques de 1913. Je veux comparer les textes et trouver les différences. D'abord, je voudrais que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) nous dise, s'il le peut, d'après quelle clause de l'article 153 de la vieille loi, a été dressé l'acte d'accusation dans la cause dont nous parlons maintenant. Mon honorable ami peut nous le dire, peut-être.

L'honorable M. DANDURAND: La seule réponse que je puis donner à mon honorable ami, c'est que le gérant a été poursuivi en vertu d'une clause différente de celle invoquée contre le président. La clause invoquée par le ministère des Finances contre le président était moins sévère, dans son exigence d'une connaissance absolue et directe.

L'honorable M. BELCOURT: Alors je ferais mieux de lire cette clause. Je crois que le comité devrait en prendre connaissance:

Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, compte rendu, rapport ou autre document, au sujet des opérations de la banque; ou

L'usage de tout énoncé faux ou de nature à tromper, fait dans un compte, dans un état, compte rendu ou autre document concernant les affaires de la banque, avec l'intention de tromper ou d'égarer qui que ce soit, est, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère, un acte criminel punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas cinq ans.

Maintenant, prenons le paragraphe 2:

Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre employé de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou s'emploie à un compte, à un état, à un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou de nature à tromper, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère.

Les honorables sénateurs remarqueront que, dans le premier cas, l'offense est la préparation " intentionnelle d'un rapport faux et trompeur ".

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que c'est la clause d'après laquelle le gérant a été poursuivi.

L'honorable M. BELCOURT: Je vois. Le gérant a été poursuivi en vertu de cette clause?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: La punition pour ce délit est de cinq ans. Le paragraphe 2 est exactement le même que dans ce bill, excepté que les mots en italiques y ont été ajoutés. Dans le premier paragraphe les mots "fait délibérément un rapport faux ou trompeur" sont remplacés par "prépare sciemment".

L'honorable M. MURPHY: Cela revient à la même chose.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas la même chose. L'ancienne clause était plus forte.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois en cela aucune amélioration sur l'ancienne loi.

L'honorable M. FOWLER: Certainement pas. L'ancienne clause est plus forte.

L'honorable M. BELCOURT: Au lieu d'améliorer, elle rend les choses plus faciles.

L'honorable M. FOWLER: Oui, nous adoucissons les choses.

L'honorable M. ROCHE: Aucun administrateur de banque, sauf le gérant et l'inspecteur, ne peut faire sciemment un rapport de ce genre, car il n'est pas au courant des faits. Les deux seuls administrateurs d'une banque qui soient assez au courant de ses affaires pour jurer de l'exactitude d'un rapport sont le gérant et l'inspecteur. Pour ce qui est des rapports, l'inspecteur est la personne responsable, parce qu'il reçoit les détails de toutes les succursales. Le président, le vice-président et les directeurs ne peuvent savoir positivement ce qu'ils assermentent, mais l'inspecteur le sait. Le gérant devrait le savoir aussi parce qu'il a devant lui tous les détails en forme condensée.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne puis me mettre dans la tête pourquoi il est nécessaire d'employer ce mot "sciemment". Prenez par exemple les rapports faits au ministère des Terres et Forêts de l'Ontario ou de la province de Québec. Les entrepreneurs sont obligés de faire un rapport du bois coupé. Croyez-vous qu'il y ait des lacunes comme celle-ci pour leur permettre de s'esquiver? Ils doivent fournir un affidavit que le rapport est vrai, et s'il y a erreur, ils sont susceptibles d'être poursuivis. Il n'y a pour eux aucun moyen d'éviter la question en prétextant l'ignorance. Je soumets que ce mot "sciemment" devrait disparaître de la clause, parce que c'est tout simplement une échappatoire pour toute personne ayant signé un rapport dont la fausseté peut être découverte plus tard.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que, dans son ensemble, le révision a pour but d'améliorer la loi. Mon honorable ami sait que dans le bill actuel, on a fait beaucoup d'efforts pour rendre cet article plus effectif que celui de l'ancienne loi. Apparemment, ce n'est pas une amélioration.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui.

L'honorable M. TURRIFF: Par l'insertion de ce mot "sciemment", la clause ne vaut plus rien. Vous pouvez tout aussi bien la supprimer, parce qu'il y a là une brèche à travers laquelle tout officier de banque peut s'échapper. Sous le régime de cette clause vous ne pourrez jamais prouver la culpabilité d'un officier qui a mal agi, parce qu'il pourrait toujours plaider ignorance. Pourquoi insérer la clause si ce n'est pas une amélioration?

L'honorable M. BELCOURT: La poursuite devra prouver que l'officier de banque savait.

L'honorable M. TURRIFF: Certainement, la poursuite aura à le prouver. Pourquoi ces gérants de banque jouiraient-ils de cette exemption? C'est leur devoir de savoir. Si, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax l'honorable M. Roche), il n'y a dans une banque que deux hommes possédant les informations nécessaires, pourquoi ne pas leur imposer de faire les rapports? Il leur appartiendrait de s'assurer que leurs rapports sont exacts. Dès que le rapport est exact, ils n'ont pas raison de craindre la pénalité de trois ou cinq ans de prison. Ils peuvent éviter de faire de faux rapports. Avec une clause de ce genre, nous parviendrons peut-être à avoir des rapports sur lesquels le public pourrait se fier. On ne peut compter sur les rapports qui se font maintenant. Nous n'avons qu'à citer le cas de la banque Union. Apparemment, les directeurs connaissaient tout ce qui était arrivé, lors de la dernière assemblée générale; cependant le public n'a pas été mis au courant.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Seulement trois mois plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que prendre le public dans la confidence de ce qui s'était passé aurait remédié à la situation et diminué les pertes?

L'honorable M. TURRIFF: Non, mais cela aurait au moins empêché quelques dupes d'acheter des actions en se basant sur un rapport absolument faux fait par ces administrateurs.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur en a-t-il acheté dans ces circonstances-là?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il doit y avoir un moyen terme entre les deux opinions. Quelques membres du comité croient, et je suis de ce nombre, que si nous biffons le mot "sciemment", nous pouvons ouvrir la porte à de flagrantes injustices. D'autres croient qu'en laissant le mot "sciemment", on laisse une échappatoire et qu'avec ce mot, un homme n'aura pas à se soucier de l'exactitude des informations qu'il donnera, et ne prendra pas la peine d'obtenir tous les renseignements qui lui seraient nécessaires. Il m'est venu à l'idée qu'au lieu du mot "sciemment" on pourrait employer les mots "sans les connaissances et l'attention nécessaires". Ainsi, toute personne n'ayant pas les renseignements nécessaires ou qui n'aura pas donné l'attention voulue pour se procurer tels renseignements, signant un rapport faux, etc., tomberait sous le coup de la décision du juge ou du jury, qui dira si elle a négligé de se renseigner comme il convenait. Je voudrais que la clause soit aussi sévère que possible afin qu'on se rende bien compte qu'une personne qui accepte une responsabilité a des devoirs à remplir et non seulement des honneurs et des émoluments à recevoir; qu'elle est responsable non seulement aux actionnaires, mais aussi à tout le public commercial et financier.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ceci est prévu dans le paragraphe 2.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non, "négligemment" est un mot tout à fait différent.

L'honorable M. BELCOURT: "Négligemment" implique l'idée de devoir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne crois pas que ce soit aussi clair et aussi défini que "sans les connaissances et l'attention nécessaires". Je crois que ce serait une amélioration sur le mot "sciemment".

L'honorable M. TURRIFF: Ce serait certainement une amélioration.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et ce changement ne pourrait dans l'application être interprété de manière à causer de graves injustices.

L'honorable M. FOWLER: L'expression dans la clause originale est bien plus forte—forte contre le banquier.

L'honorable M. DANDURAND: Comment? L'expression est "qui prépare délibérément un rapport faux et trompeur".

L'honorable M. MURPHY: "Sciemment" veut dire la même chose.

L'honorable M. FOWLER: Il fait un rapport de propos délibéré.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi ne pas rédiger la clause comme suit: "Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque,—laissant de côté le mot "sciemment",—qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte-rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque contenant un énoncé faux ou trompeur—"au courant duquel rapport ou documents, il doit être en sa qualité officielle", plaçant ces mots à la fin. Alors la clause couvrirait tout document ou rapport que l'officier a le devoir de connaître comme étant faux ou trompeur. Ainsi vous pouvez laisser de côté le mot "sciemment". C'est son devoir de connaître ce qu'il signe. Il me semble que cela complèterait le bill.

L'honorable M. MURPHY: Ce que le sénateur junior pour Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) vient de dire est à peu près la même chose.

L'honorable M. McMEANS: J'aime mieux la clause telle qu'elle est.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a une chose à laquelle ces honorables sénateurs doivent penser. Prenez les plus grandes banques; elles ont des centaines d'agences d'un océan à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Et un bon nombre de l'autre côté des mers.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, et outre-mer. Chacune de ces succursales est sous le contrôle d'un gérant. Les rapport de ces différentes succursales sont envoyés au bureau-chef par les gérants locaux; au bureau-chef, les rapports sont compilés. Comment peut-on prétendre que le gérant général, au bureau-chef, ou le président ou le vice-président, puissent contrôler ces rapports et être responsables des erreurs qu'ils peuvent contenir? La responsabilité doit peser sur celui des fonctionnaires dont le devoir est de préparer ces rapports et c'est lui qui doit répondre pour les erreurs. Ce sont là les personnes que la loi doit atteindre, et dans mon opinion, la loi est rédigée de manière à les atteindre autant que possible.

Je viens d'envoyer chercher à la bibliothèque un volume mentionnant une cause dans laquelle j'étais intéressé, devant le Conseil privé, il y a une vingtaine d'années. C'est la cause de la Banque du Peuple qui a failli par la faute de son gérant général. Le président, M.

Grenier, a été poursuivi par un des forts actionnaires de la banque, M. Préfontaine. La cause a été portée devant le Conseil privé. Quand j'ai comparu dans cette cause, j'ai entendu les lords du Conseil privé déclarer qu'on ne pouvait exiger d'un président de banque ou de compagnie qu'il soit au courant de tous les détails des affaires de la banque ou de la compagnie. Il lui faut accepter les rapports et redditions de compte des personnes en qui il a confiance, et qui ont la mission de faire ces rapports. Et je me rappelle, comme si c'était hier, de l'expression employée: que ce serait intenable, qu'aucun homme de bon sens n'accepterait la position de président de banque, s'il était tenu de porter une telle responsabilité. La question a déjà été soulevée en Angleterre. Il y a eu une cause célèbre où la chose a été discutée sous tous ses angles, et on en est venu à la même conclusion pour les mêmes raisons; on s'est contenté d'un texte semblable à celui que nous avons devant nous.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suis bien de l'opinion de l'honorable sénateur. Veut-il maintenant nous lire les détails de sa cause? Il est aussi bien de terminer.

L'honorable M. BEIQUE: Il me faut d'abord trouver le texte.

L'honorable M. DANDURAND: Pendant que mon honorable ami cherche, j'aimerais à dire quelques mots.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si mon honorable ami veut me le permettre, j'ai quelques mots à dire, après quoi il pourra répondre.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que c'était à mon honorable ami de me donner la réplique puisque c'est lui qui a proposé un amendement.

L'honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il est très vrai qu'avec notre système de banques et la large distribution de leurs succursales, il est impossible à un président de connaître l'exactitude de tous les rapports qui lui sont faits par des hommes de tous les calibres, gérants et sous-gérants en différents endroits. Il est impossible à quiconque n'a pas le don de l'omniscience, de savoir si ces rapports sont exacts ou non. En pratique, celui qui est à la tête prend les rapports tels qu'ils lui sont faits par les gérants de succursales et ne va pas plus loin. Il lui est impossible de les confirmer personnellement à moins qu'il lui arrive de visiter une place et de faire une enquête dans une des succursales. Mais, s'il lui est possible de faire cela pour une succursale de temps à autre, il ne le peut pour 100 ou 500 succursales. C'est absolument impossible.

Je crois que nous manquons de sévérité si nous permettons à un homme d'accepter une présidence sans qu'il s'outille de manière à remplir tous ses devoirs. Je crois que neuf sur dix des personnes qui placent leur argent dans une banque le font à cause de la confiance que leur inspirent le président et les directeurs; le gérant vient en dernier lieu. Ce sont apparemment le président et les directeurs qui donnent à la banque son caractère et sa sécurité, et quand les clients en parlent ils disent: "J'ai confiance en ces gens. Ils ont toujours un œil sur les affaires de la banque. Ils ne se relâchent pas dans leur surveillance et j'ai confiance dans le résultat." Je crois que nous devons augmenter cette confiance, afin que les gérants et directeurs de banque ne s'imaginent pas avoir une sinécure, mais comprennent que c'est leur devoir, comme dépositaires et fiduciaires, de protéger les intérêts des déposants et de tout le peuple du pays, de tous ceux qui font affaires avec la banque ou qui sont influencés par les affaires bancaires, et qu'ils s'efforcent de montrer qu'ils sont des hommes compétents et utiles. Comment arriver à cela? Je crois qu'il y a un autre sens, un second sens des affaires que doit posséder tout gérant, président ou directeur de banque. Ils sont plus ou moins habitués à certains genres de transaction. Graduellement, avec les années, ils acquièrent un moyen plus rapide et plus lucide d'apprécier certaines choses, et voient de très loin là où un profane ne verrait rien, même de près; en conséquence, s'ils sont éveillés et avertis, ils peuvent facilement acquérir de la compétence en se renseignant, en en se familiarisant avec les méthodes de surveillance et de prévision, et de cette manière ils peuvent rendre d'immenses services en prévenant dès leur début des transactions louches. Ils ont comme une certaine intuition de ce qui est louche, et s'ils emploient alors leur compétence en affaires, s'ils sont avertis et éveillés, ils peuvent rendre de grands services à l'institution.

Maintenant, si vous mettez dans la loi qu'un homme est coupable quand il signe "sciemment" une chose, vous enlevez toute responsabilité aux surveillants, qu'ils soient directeurs ou présidents. C'est-à-dire que c'est là où vous tendez. Mais si vous dites: "Vous êtes maintenant devant le public, et vous êtes maintenant devant les cours de justice, et vous devez jurer que vous avez employé tout le soin, toute l'attention et toute la circonspection nécessaires dans la préparation de votre rapport; si vos affaires tournent mal et si vous avez fait un rapport faux,

vous serez cité devant les tribunaux et il restera à un jury de définir si vous avez bien pris tout le soin, toutes les précautions, et si vous vous êtes bien mis au fait et au courant des affaires de la banque, comme c'était votre devoir de le faire. Si vous n'avez pas fait cela, vous êtes passible d'une pénalité. Si vous avez fait tout cela, on ne peut demander plus à un mortel, et vous êtes libre." Je propose que le mot "sciemment" soit remplacé par "avec soin et connaissance". Je crois que ce serait une amélioration.

L'honorable M. BELCOURT: En appréciant et déterminant ce que cette loi doit être, je crois que nous ne devons pas perdre de vue les exemples récents que nous avons eus sous les yeux. J'ai dit, il y a quelques instants, que l'ancien article 153 était plus sévère que le nouveau qui nous est proposé. Voici ce que révèlent de récents événements. Prenez le cas de la Banque des Marchands et celui de la Banque Union. Le gérant général de la Banque des Marchands est mis en accusation en vertu de l'article 153, pour avoir délibérément fait un rapport trompeur. En même temps, il y a un acte d'accusation contre le président, en vertu du paragraphe 2, pour avoir sciemment fait un faux rapport. La matière de la mise en accusation était un prêt de quatre millions par la banque des Marchands à une maison de jeu de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Une maison de courtage.

L'honorable M. BELCOURT: Un courtier chez qui l'on jouait, à Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Voulez-vous dire que tous les courtiers sont des jouers?

L'honorable M. BELCOURT: Non, mais celui-là l'était. C'était une maison où l'on spéculait.

Le très honorable sir GEO. E. FOSTER: Courtiers en spéculation.

L'honorable M. BELCOURT: C'est peut-être un nom plus charitable, mais cela veut dire la même chose. Il y avait là un très fort montant, prêté depuis des années, et jamais rapport n'en était fait. Cependant, malgré toute la sévérité de la loi des banques, ces deux causes ont été déboutées.

Dans le cas de la Banque Union, on informe les actionnaires que la réserve a été réduite de quatre à cinq millions, à la suite de pertes en spéculations sur le change. Ce n'est pas une seule transaction; ce ne peut être une seule transaction; il faut que ce soit une série de transactions, parce qu'une banque ne peut faire une telle perte en une seule transaction. Il faut que la chose ait été en opération depuis longtemps; depuis combien de temps? Personne ne saurait le dire, mais aucun rapport n'a été fait. Avec ce que nous connaissons de ces deux cas, nous savons que les opérations se sont réparties sur plusieurs années, mais aucun rapport n'en était fait.

Avec une loi plus sévère que celle qui nous est soumise, ces deux hommes de la Banque des Marchands ont échappé à un châtiment. Maintenant si vous voulez imposer quelque devoir et responsabilité à ces gens, il faut une clause serrée et rigoureuse. Je partage l'opinion de mon honorable ami, quand il dit qu'il est impossible à un président ou un autre administrateur de la banque de connaître en détail toutes les transactions. Il y a des inspecteur qui font la tournée, mais leur district est limité; il n'y a jamais un inspecteur qui visite toutes les succursales, parce qu'il n'en aurait pas le temps. S'il y avait un seul inspecteur, il serait en état de dresser un état comme celui dont nous parlons, donnant toutes les garanties, mais c'est impossible.

Le résultat, c'est que nous sommes aussi bien de ne rien avoir au lieu de ce qui nous est proposé, puisque c'est sur la Couronne que repose le fardeau de prouver que l'officier en faute a trompé "sciemment". En d'autres termes, si vous avez à prouver que le président ou celui qui a fait et signé le rapport a agi sciemment, comment allez-vous établir votre preuve? Vous ne le pourrez que dans des cas exceptionnels. Rappelez-vous que le fardeau de la preuve repose sur la Couronne. Tout ce que l'accusé aura à dire, c'est: "Je ne savais pas", et comment la Couronne pourra-t-elle prouver qu'il savait? Si la Couronne ne peut faire cette preuve, l'acte d'accusation tombe de lui-même Dans mon opinion, la loi n'est pas améliorée du tout, et je crois que l'ancienne loi n'était pas assez sévère.

L'honorable M. FOWLER: L'argument de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) est très fort et m'a grandement impressionné; mais il n'est pas fort dans le sens que je voudrais. C'est un argument basé sur l'existence des succursales de banque, et c'est en même temps un très fort argument contre le principe de ces succursales, principe qui domine dans notre système bancaire, parce que, suivant sa doctrine, personne ne serait responsable; personne ne peut être tenu responsable des rapports faits au nom de la banque. Le président ne le peut pas, parce qu'il ne peut savoir tout ce qui se fait dans les succursales. Les vérificateurs ne le peuvent pas, parce qu'aucun d'eux ne vérifie les livres de toutes les succursales. Qui donc le peut. Comment le gérant le pourrait-il? Il a les

mêmes excuses que le président, absolument les mêmes, par conséquent, il est dans la même position aux yeux de la loi.

Le meilleur remède que je vois tout en retenant notre principe des succursales — et je ne suis pas prêt à dire que ce n'est pas celui qui convient le mieux à notre pays, bien que j'aie mes doutes à ce sujet — serait que le gérant de chaque succursale fasse un rapport assermenté au bureau-chef. Alors, le gérant général et le président seraient protégés en déclarant qu'ils ont pris les meilleurs moyens possibles, les déclarations assermentées de leurs gérants de succursales, et qu'ils s'y sont fiés. C'est une suggestion en passant.

Mais comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur senior pour Ottawa (l'honorable M. Belcourt), l'article qui nous est soumis, n'est certainement pas une amélioration sur l'ancienne loi, si vous cherchez à mettre plus de rigidité dans le traitement des administrateurs des banques. Par le mot "sciemment", le gérant général et le président sont à l'abri de toute poursuite qui peut être intentée contre eux, parce que, comme l'a dit l'honorable sénateur, le fardeau de la preuve repose sur la Couronne, et il lui est absolument impossible de réussir.

Il n'y a jamais eu, et il n'y aura probablement jamais, un cas aussi clair que celui de la Banque des Marchands. Cependant, il a été impossible de déterminer la culpabilité des accusés. Le président a été aussi dupé que n'importe quelle victime, mais le gérant général était de connivence avec une maison de courtage qui volait la banque, et on disait même assez généralement—je ne le sais pas, mais il y a eu un commencement de preuve à cet effet—qu'il était un associé secret de la firme. S'il n'était pas un des associés, et de ce fait récoltant des profits, il était plus bête que les gens ne le pensent, de faire de telles avances à une maison d'agiotage.

Maintenant, je crois que nous ferions mieux, ou de supprimer complètement tout l'article, ou d'y enlever les mots "sciemment" dans le premier paragraphe, et "négligemment" dans le deuxième. Je ne sais pas s'il ne serait pas mieux de tout rayer et de ne pas faire de loi spéciale. A quoi peut servir une loi qui n'est pas bonne? A quoi sert d'incorporer dans les statuts des lois qui sont sans sanction possible? Nous avons déjà trop de telles lois, et c'est encourager à mépriser toutes les lois.

L'honorable M. BELCOURT: Cela donne au peuple une fausse sécurité.

L'honorable M. FOWLER: Oui, cela donne au peuple une fausse sécurité. Nous ne devons pas perdre de vue que les banques reçoivent des dépôts de fiducie, des veuves, des orphelins, et de toutes les autres classes de la société. Ce n'est pas avec leur argent que ces gens spéculent. Regardez quel est le bureau de direction d'une banque, et vous y voyez sir Untel, lord Untel ou Un autre en tête; vous savez qu'il est riche et a été très heureux en affaires. Il y a sur cette liste les noms d'environ vingt hommes distingués dans le commerce et la finance, et de ce fait, vous avez confiance en cette banque. Mais, de fait, ces directeurs dirigent-ils vraiment les affaires? Nous savons que non. Il arrive très rarement qu'ils dirigent. Tout comme dans les corporations commerciales, il y a beaucoup trop de directeurs qui ne dirigent pas. Mais je tiendrais les directeurs responsables, qu'ils soient des directeurs actifs ou non, et s'il arrive quelque chose de répréhensible, je les tiendrais responsables, parce qu'ils ont le devoir de diriger, du premier au dernier, en commençant par le président. Ils doivent connaître ce qui se passe, autrement, ils ne doivent pas garder leur poste. Si quelqu'un m'appuie, je propose...

L'honorable M. DANDURAND: Il y a déjà un amendement devant la Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Quel est cet amendement?

L'honorable M. le PRESIDENT: Le très honorable sir George Foster propose d'enlever le mot "sciemment" de la 34e ligne, et de lui substituer "sans les précautions et les connaissances nécessaires".

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est que tergiverser. Ce n'est pas un amendement. J'ai proposé, avant cela, que le mot "sciemment" dans le premier paragraphe et le mot "négligemment" dans le deuxième soient biffés. Les mots "avec soin et connaissance nécessaires" sont l'équivalent de "sciemment".

L'honorable M. BEIQUE: Mon objection à cette rédaction de l'amendement, c'est qu'elle comporte, de la part du président, du vice-président et des directeurs, des devoirs et fonctions qu'il ne sont pas supposés remplir et qu'il leur est impossible de remplir, et de ce fait, les expose en tout temps à être traînés devant les tribunaux. J'ai parlé de la cause Préfontaine vs. Grenier. Voici le point:

Quand la déconfiture d'une banque est due à des excédents de crédit que le caissier, le principal officier exécutif de la banque sous les directeurs, dont les comptes ont été dûment vérifiés par un bureau de vérificateurs dûment nommés et entièrement indépendants des directeurs, a avancé irrégulièrement et sans autorité à certains clients:

Le tribunal est d'avis que sous la loi de Québec comme sous celle d'Angleterre, une accusation de négligence ne peut être établie contre le président de la banque, simplement pour la raison que dans sa bonne foi, il ne s'est pas aperçu de ces excédents de crédit que le caissier lui cachait.

Et en rendant jugement, les Lords ont dit, entre autres choses:

En ce pays, il y a eu souvent à considérer des questions sur la nature et l'étendue du devoir et de la responsabilité des directeurs et autres dans la conduite des affaires d'une compagnie. On a tenté plusieurs fois de les rendre personnellement responsables, par le fait qu'ils avaient accordé leur confiance aux officiers réguliers de la compagnie et n'avait pas découvert les fausses représentations de ces officiers, ou s'étaient laissé tromper quand il n'y avait aucune raison de douter de leur fidélité. Mais de telles tentatives n'ont pas réussi. Il suffit de se référer à la cause de Dovey vs. Cory dans laquelle ce sujet a été étudié à fond par la Chambre des Lords.

Et je trouve que lord Halsbury, un de ceux qui ont rendu le jugement dans la cause Dovey vs Cory, a dit entre autres choses:

L'accusation de négligence semble reposer dans le fait que M. Cory, comme les autres directeurs, ne s'est pas occupé des détails qui n'étaient pas portés à son attention par le gérant général ou le président, et l'argument soulève la sérieuse question de savoir quelle est la responsabilité de toutes les personnes occupant une position comme celle d'un directeur, et jusqu'à quel point elles doivent avoir à rendre compte des erreurs ou des fraudes de leurs subordonnés. Il est certain que si tel devoir existe, il rend impossible tout ce qui ressemble à une dévolution intelligente du travail. M. Cory était-il pour se transformer en vérificateur, en directeur-gérant, en président, afin de découvrir si les vérificateurs, le président et le directeur-gérant le trompaient? Il est clair que les lettres des vérificateurs lui ont été tenues secrètes. Qu'on l'ait assuré qu'il avait été pourvu aux mauvaises dettes et qu'il ait cru ce qu'on lui disait, c'est compris dans l'admission qu'il n'est coupable d'aucune fraude morale. Qu'il aurait dû découvrir les mailles de la conspiration et de la fraude qui se tramaient autour de lui, qu'il aurait dû découvrir que son propre frère et le directeur-gérant (qui depuis ce temps ont été trouvés criminellement responsables des fraudes perpétrées dans leur capacité respective) l'induisaient à faire de fausses représentations sur les perspectives de l'entreprise et les dividendes payables qui en fin de compte étaient irréguliers et faux. Je ne pense pas qu'on puisse exiger d'un directeur qu'il surveille les officiers subalternes de la banque ou qu'il vérifie lui-même les chiffres du vérificateur. Les affaires seraient impossibles si on ne pouvait accorder sa confiance à ceux qui occupent certaines positions et dont la mission expresse est de s'occuper des détails. Si M. Cory a été trompé par ses propres officiers—et la théorie qu'il n'est pas coupable de fraude morale en est l'admission—il ne semble pas qu'il existe de recours en loi contre lui.

Ensuite, lord MacNaughton et lord Davey ont parlé dans le même sens.

On dit que la clause n'a pas sa raison d'être. Les rapports mensuels sont basés sur les chiffres du gérant du bureau-chef et sur les rapports des gérants des différentes succursales, et cette clause peut servir à les atteindre. Ce n'est pas nécessairement le gérant général, qui s'appuie sur les rapports des gérants, qu'il s'agit d'atteindre, mais bien le gérant local, celui qui fait les faux rapports, et il n'en peut être autrement.

Si on change la rédaction, les jurés pourront croire que la loi exige que le président et le gérant général aillent dans tous les détails de la banque, ce qui leur est impossible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, si je croyais pour un instant que le travail du président et des autres officiers de banque mentionnés dans l'article 153 pourrait être fait par eux, en s'en donnant la peine, je serais heureux d'appuyer la suggestion de mon honorable ami qui demande de biffer le mot "sciemment". Mais en étudiant la loi, en consultant chaque article sur les détails qu'elle impose à chaque fonctionnaire quand il prépare ses rapports, il devient évident qu'il est physiquement impossible que ces officiers aient une connaissance personnelle des renseignements demandés dans le rapport. On remarquera que, par l'article 112, ils sont requis de faire un rapport mensuel, et si n'importe quel honorable sénateur veut consulter cet article et se rendre compte des renseignements exigés, et dont la preuve doit être comprise dans le rapport, il verra qu'il n'y a pas un être humain qui puisse accumuler toutes les connaissances nécessaires à la rédaction du rapport tel que prescrit, et ensuite être tenu criminellement responsable de l'exactitude de l'information. Le rapport doit être fait tous les mois, et il couvre toutes les opérations de la banque. Il couvre les opérations de toutes les succursales, et souvent la banque en a plus de cent; il couvre les opérations d'outre-mer; et certaines banques ont des succursales sur quatre continents; et un gérant pourrait avoir une connaissance personnelle de tous ces rapports faits en conformité avec l'article 112? C'est physiquement impossible.

Si les honorables sénateurs veulent bien porter leur attention sur les particularités requises par l'article 113, et qui doivent aussi être incorporées dans les rapports, ils constateront que le signataire doit avoir une connaissance personnelle de tout ce qu'il signe.

Ensuite, la cédule G donne tous les renseignements qui doivent être exposés en détail dans le rapport et mon honorable ami sera convaincu immédiatement qu'il est raisonnable de dire que ces fonctionnaires de la banque ne feront pas "sciemment" un faux rapport, ou, comme mon honorable ami l'a dit, ils le feront "avec connaissance et tous les soins possibles". La cédule G couvre trois pages, et traite de toutes les opérations de banque partout où elles ont des ramifications et font affaires. L'honorable sénateur verra par là comme il est impossible de garantir l'exactitude de tout

ce qui est contenu dans le rapport, parce qu'il sait bien que tant que la fragilité humaine existera, certains employés feront de faux rapports.

L'honorable M. FOWLER: N'est-ce pas comme dans le cas des vérifications? vous ne pouvez pas avoir une vérification qui vaille un sou.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et vous ne pouvez avoir un rapport exact. Aussi longtemps que la fragilité humaine persistera, et aussi longtemps que l'homme qui veut perpétrer un acte criminel ou frauduleux aura conservé toute son astuce, il sera impossible de décréter des lois qui protégeront absolument la propriété contre de telles attaques. Ce que nous nous efforçons de faire aura une répercussion sur le status financier des banques. Malgré la latitude que nous donnons dans les rapports de cette sorte, le public n'en est pas moins empressé de placer son argent dans les banques, en actions de banque ou en dépôts, et considère ces placements au nombre des meilleurs sur le marché.

L'honorable M. FOWLER: Il est aussi empressé à acheter des titres de pétrole.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne pouvez pas protéger le public contre son désir de faire de gros profits; il n'y a pas de législation qui puisse mettre un frein à ces faiblesses humaines.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots sur l'amendement du très honorable sénateur junior pour Ottawa (l'honorable sir George E. Foster). D'abord, et par-dessus tout, je voudrais dire que nous nous efforçons de préparer une loi qui protègera les institutions faibles, s'il y en a encore en existence, et contrairement à l'avancé de mon honorable ami de Sussex, je désire déclarer que les directeurs de banque dirigent.

L'honorable M. FOWLER: Quelques directeurs de banque.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais mentionner les banques qui sont près de moi —les banques de Montréal—je ne parlerai pas de Toronto.

L'honorable M. MITCHELL: Les directeurs de la Banque des Marchands dirigeaient-ils?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que les directeurs de l'Imperial Bank dirigent.

L'honorable M. MITCHELL: Les directeurs de la Banque des Marchands dirigeaient-ils?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. FOWLER: Et la Banque Union?

L'honorable M. MITCHELL: Le leader de l'opposition dit que le président et les directeurs ne sont pas responsables.

L'honorable M. DANDURAND: J'en arriverai à ce point dans un instant. Je prends les banques qui ont leur siège social à Montréal. Je ne crois pas qu'il se trouve un seul honorable sénateur de cette ville, au courant des affaires, qui puisse dire qu'il y a là un bureau de direction qui ne dirige pas. Je pense de même de la Banque Royale, de la Banque Molson et de la banque à laquelle est attaché mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et je suis certain que personne ne contestera cette affirmation. Je mentionne seulement les banques qui sont mes voisines.

La Banque des Marchands a eu un accident qui a démontré une faiblesse de son administration. Le gérant et le président ont été traînés devant les tribunaux. Les plaintes contre eux ont été déboutées, pourquoi? Autant que je puis m'en rappeler,—et je crois en avoir conservé un souvenir très net—l'attitude prise par le juge a été que le rapport mensuel n'exigeait pas autant de détails que le rapport annuel; et après avoir examiné ce que le président et le gérant étaient obligés de signer tous les mois, il ne s'est pas cru justifiable de déclarer que le rapport, tel que fait au gouvernement, avait été sciemment et volontairement faussé dans un cas, et dans l'autre cas, qu'il était faux par suite de négligence coupable. C'est pour cette raison que je ne suis pas prêt à accepter les remarques de mon honorable ami. Dans le bill actuellement soumis, l'on tente de faire face à des situations similaires à celle de la Banque des Marchands. Je vais citer quelques cas pour montrer la sauvegarde qui y a été ajoutée et qui aurait protégé les actionnaires de la Banque des Marchands contre les pertes qu'ils ont faites.

Le paragraphe actuellement à l'étude se lit comme suit dans sa première partie:

> Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements à l'article 113 de la présente loi...

Et nous verrons cet article dans un instant:

> ...est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Le paragraphe suivant est une répétition de l'ancienne loi avec une amélioration. Il dit:

Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque, et contenant un énoncé faux ou trompeur...

Et voici les mots qui ont été ajoutés:

...ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque, y compris tous les renseignements requis à l'art cle 113 de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère.

Maintenant, voyons quelle amélioration procure ce bill. J'attire l'attention de mes honorables amis sur le fait qu'il sera dorénavant beaucoup plus difficile aux présidents et directeurs de banque de plaider ignorance. En vertu des clauses nouvelles du bill, leur connaissance doit être beaucoup plus étendue. Je suis convaincu que cet article 153, préparé avec l'autorité et la sanction du ministère de la Justice, dans le but de couvrir le cas de la Banque des Marchands, complètera suffisamment la loi et sera une grande amélioration.

Ensuite, j'attire l'attention de mes honorables collègues sur le paragraphe 9 de l'article 56 qui dit:

Le ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui fassent rapport sur l'adéquation de la procédure adoptée par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires, et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la banque; et le ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie suivant le cas ainsi que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Ceci est nouveau. Que mes honorables amis écoutent maintenant la lecture du paragraphe 10:

Les vérificateurs, individuellement ou conjointement ainsi qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des d recteurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Mon honorable ami verra que les vérificateurs sont obligés de scruter les gros comptes; j'attire l'attention de mes honorables collègues sur le fait que les gros comptes sont toujours sous la surveillance directe du bureau-chef, même quand l'argent n'est pas avancé directement par ce bureau. Les succursales sont limitées dans les avances qu'elles peuvent faire, et les gros comptes sont analysés chaque mois par les fonctionnaires du bureau-chef et par les directeurs. Les vérificateurs n'ont pas seulement à vérifier les livres pour s'assurer que les chiffres du rapport mensuel correspondent à ceux des livres courants. Ils doivent aussi surveiller les gros comptes, et faire un rapport spécial s'ils ont des raisons de croire qu'ils méritent l'attention des directeurs.

L'article 153 dit que l'administration devra se conformer aux exigences de l'article 113 que mon honorable ami a mentionné il y a un instant. J'attire son attention sur le paragraphe 4 de l'article 113. C'est le chapitre intitulé: Rapports. Il est nouveau:

Par dérogation à toute disposition contenue à l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque...

...dont la responsabilité n'est pas en question...

...il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque...

Telle était l'ancienne loi.

...au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires, ou l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Ensuite, le paragraphe 5 dit:

5. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par la banque, il ne doit pas être inclus au nombre des prêts courants, un prêt au sujet duquel,

(a) l'emprunteur, pour une période de deux ans...

L'honorable M. FOWLER: La loi mentionne deux ans. C'est une bonne marge.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais il y a des raisons pour que ce soit deux ans.

(a) l'emprunteur, pour une période de deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé en argent l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, sans être aidé par la banque;

J'entends encore bourdonnant à mes oreilles les réclamations des fermiers, telles qu'on les a formulées ailleurs, prétendant que les banques devraient être des institutions de crédit rural prêtant de l'argent qui ne devrait pas être rappelé tant qu'il n'y a pas eu une bonne récolte. Il est déjà arrivé dans l'Ouest qu'il s'est écoulé de cinq à six ans entre deux bonnes récoltes. Un tel prêt peut être bon, mais ce n'est pas un prêt courant

L'honorable M. FOWLER: J'espère que l'honorable sénateur ne veut pas insinuer ou tenter de laisser entendre que je partage les vues de ces honorables messieurs de l'autre Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Non, non. J'ai dit: quelques membres de l'autre Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Je les répudierais immédiatement. Je ne crois pas que vous puissiez trouver plus conservateur que moi en cette matière.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

(b) la banque a pris possession des biens ou de toute partie des biens...

Ce sont là les clauses qui auraient protégé les actionnaires de la Banque des Marchands.

L'honorable M. FOWLER: Mon interruption était à ce sujet: Deux années me paraissent une très longue échéance. Je crois qu'un compte sur lequel rien n'a été payé, même en intérêts, pendant deux ans, est un compte en très grand danger.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ces deux années doivent être des années pendant lesquelles il n'y a pas eu de renouvellement, et on considère qu'il n'y aura pas eu de renouvellement quand celui-ci sera fait avec de l'argent prêté par la même banque.

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Si la banque, à l'échéance du billet, le renouvelle pour trois mois et lui ajoute l'intérêt, c'est la banque qui fournit l'intérêt qui s'accumule.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends cela.

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut dire que si un prêt a été sans protection pendant deux ans, et s'il reste en souffrance pendant ce temps, ou s'il est renouvelé, mais renouvelé avec l'argent avancé par la banque, il ne peut être classé comme compte courant.

L'honorable M. FOWLER: Je le classerais comme un compte qui ne court pas très vite.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il y a à présent dans plusieurs banques de l'Ouest, des prêts qui ont traîné beaucoup plus que deux ans et qui sont très bons, bien qu'aucun paiement n'ait été fait. Des délais ont été demandés à cause des mauvaises récoltes.

(b) la banque a pris possession des biens ou de toute partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

Ceci ne peut être considéré comme prêt courant.

(c) la banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

(d) l'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou l'un d'entre eux; ou

C'était le cas de quelques débiteurs de la Banque des Marchands.

(d) l'emprunteur a fait une cession de ses biens au gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, pour ne pas considérer ce prêt comme un prêt courant.

Je pourrais continuer et vous lire toutes les clauses nouvelles du bill qui exigent que les gérants et directeurs aient une connaissance directe des affaires de la banque, par les vérificateurs nommés d'après cette clause. Ainsi, quand il est dit, dans l'article 153, que...

Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve...

Il serait beaucoup plus difficile pour le fonctionnaire d'une banque de plaider ignorance. Et quand il est tenu pleinement responsable de la négligence avec laquelle il prépare, signe, approuve un rapport ou un état ou un compte, il lui devient plus difficile de montrer qu'il n'a pas été négligent. Les rapports qu'il est obligé de faire, le travail des vérificateurs et toutes les autres conditions prévues dans ce bill lui font comprendre l'importance et la responsabilité de sa position. Sachant que le ministère de la Justice a préparé très soigneusement cet article 153, et en concordance avec les autres clauses, j'hésiterais à changer toute l'harmonie du bill en acceptant l'amendement proposé sans au moins consulter le ministère de la Justice. Je crois que les innovations faites justifieraient mon honorable ami de ne pas insister sur l'amendement qu'il a proposé.

L'honorable M. ROCHE: Chaque honorable sénateur qui a proposé un amendement a présenté à son appui un argument très logique, et je ne vois rien qui puisse motiver le rejet d'aucun de ces amendements. Pourquoi ne pas accepter l'amendement proposé par le très honorable sénateur junior d'Ottawa (le très honorable sir Geo. E. Foster), et l'amendement proposé par mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler), si ce sont de nouvelles sauvegardes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a dit que cette

clause avait été préparée et rédigée par le ministre de la Justice, alors qu'on avait en vue le cas récent du président et du gérant de la Banque des Marchands?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est ce que j'ai dit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et ce sont les termes à employer pour rencontrer certaines question qui ont été soulevées au cours de ces procès?

L'honorable M. DANDURAND: Suivant le ministère de la Justice, il y a ici tout ce qu'il faut pour remédier à ce qu'il y avait d'insuffisant lors des procès intentés au président et au gérant de la Banque des Marchands.

L'honorable M. FOWLER: Je puis garantir que dans des circonstances semblables, avec la loi dans sa forme présente, personne ne peut être trouvé coupable.

Le très honorable sir GEO. E. FOSTER: Je tiens compte de ce que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) vient de dire, et je n'ai pas l'intention d'avancer une opinion contraire à celle du ministère de la Justice qui a fait une minutieuse étude de la question. Malgré le souvenir que j'ai des récents événements de Montréal qui ont abouti à un procès considéré comme une parodie de la justice par sa conclusion, je ne désire pas insister sur l'adoption de mon amendement.

L'amendement proposé par le très honorable sir Geo. E. Foster est retiré.

L'article 153 est adopté.

Article 154 — un directeur refusant de faire des appels après la suspension de la banque:

L'honorable M. FOWLER: Y a-t-il quelque changement là-dedans?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement.

L'article 154 est adopté.

Article 155 — les officiers accordant une préférence arbitraire à un créancier:

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de changement.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi employez-vous le mot "sciemment" ici?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il s'applique à l'action directe de ces officiers.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas laisser de côté ce mot "sciemment"? Si vous le biffez, l'article se lira comme suit:

Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire de la banque, donne, ou contribue à donner à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible...

Pourquoi mettez-vous là le mot sciemment à moins que ce soit un échafaudage pour l'aider à se tirer d'affaire?

L'honorable M. DANDURAND: On ne peut commettre ou s'associer à une fraude à moins que ce soit intentionnel.

L'honorable M. FOWLER: Si tel est le cas, à quoi bon insérer le mot "sciemment"?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que c'est une répétition de l'expression employée dans le code criminel.

L'honorable M. FOWLER: Je propose de biffer le mot "sciemment" dans l'article 155.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami voudrait-il nous dire ses raisons? Je serais heureux de les entendre.

L'honorable M. FOWLER: J'ai donné ma raison, mais je vais la répéter pour éclairer mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien).

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous n'entendons pas bien, ici.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends. Le mot "sciemment" est absolument inutile dans cet article: Si vous le laissez de côté, la clause se lira comme suit:

Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire de la banque, donne, ou contribue à donner à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers...

Le mot "sciemment" n'est pas nécessaire du tout. Si une personne était prise à la gorge et forcée de signer, elle pourrait plaider violence, et c'est le seul cas où l'acte n'aurait pas été intentionnel.

L'honorable M. MITCHELL: Sous l'ancienne loi, les directeurs n'étaient-ils pas responsables pour tout le mal qu'ils faisaient? Est-ce une nouvelle clause?

L'honorable M. FOWLER: Je ne comprends pas l'argument de l'honorable sénateur. Je dis que le mot "sciemment" n'est intercalé là que dans un but: celui de rendre la preuve plus difficile. Un officier de la banque ne peut faire rien sans son consentement, à moins qu'ils soit pris à la gorge et que sa main soit guidée de force, et dans un tel cas, il pourrait plaider violence.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette clause crée une offense punissable de deux ans de prison. Il me semble que c'est un principe fondamental du code criminel que personne

ne peut commettre une offense criminelle à moins que ce ne soit intentionnellement. Si vous éliminez le mot "sciemment", un homme pourra être envoyé en prison pour deux ans, sans qu'il y ait un commencement de preuve que l'offense a été commise sciemment et intentionnellement. Quant à moi je ne crois pas que ce soit juste, ou que ce soit de la législation britannique. Je ne crois pas que l'amendement doive être adopté. Je puis ajouter que, dans mon opinion, il n'y a pas de loi au monde, qui soit en somme plus satisfaisante dans son application et meilleure dans ses résultats que le bill actuellement devant nous.

L'honorable M. MURPHY: La Banque des Marchands en est un bel exemple.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh, oui. Nous avons des banques qui ont failli. Mais voyez dans les autres pays. Comme l'a si bien fait remarquer le leader de cette Chambre, il n'y a pas de loi pour réformer absolument un homme et empêcher absolument le crime. Si vous faites la loi trop sévère, personne ne voudra accepter la direction d'une banque, et ces dernières manqueront de capital. Après tout, comme je l'ai dit, notre loi des banques a rendu des services merveilleux au pays, et, dans ses résultats, elle supporte avantageusement la comparaison avec n'importe laquelle au monde.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais faire remarquer à l'honorable sénateur que si le mot "sciemment" était biffé, le résultat serait le suivant: Il en résulterait un avantage pour un officier ou un employé de la banque coupable de fraude. Bien que ne sachant pas que l'acte est frauduleux, le président pourrait être mis en accusation pour une offense commise par une autre personne.

L'honorable M. FOWLER: Comment peut-il signer sans savoir? Pourquoi nous dire des insanités de cette sorte?

L'honorable M. BEIQUE: Mais il peut ignorer que l'avantage a été consenti frauduleusement. L'acte peut être celui d'un autre officier de la banque.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ou de plusieurs officiers de la banque.

L'honorableM. BEIQUE: Il peut ignorer absolument qu'il y a fraude.

L'honorable M. BRADBURY: Mes honorables amis ne croient-ils pas qu'il devrait savoir qu'il y a fraude? Je crois qu'il le devrait.

L'honorable M. FOWLER: Pourrait-il accorder une préférence sans savoir?

L'honorable M. ROCHE: Vous ne pouvez sonder les intentions d'un homme. Vous devez prouver son intention par ses actes extérieurs.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je ne puis comprendre le plaidoyer de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Il semble croire que les présidents de banque ont peu de jugement, que ce sont les imbéciles—qu'ils peuvent accorder une préférence frauduleuse sans s'en rendre compte. De quelle pâte sont donc les présidents de banque? Sont-ils tous comme sir Montagu Allan qui semblait ignorer ce qui se passait? Je lui donne le bénéfice de croire qu'il ne savait pas. Si tous les présidents de banque sont de ce calibre, ne serions-nous pas mieux de rédiger un article définissant les qualités exigées d'un président de banque, exigeant qu'il ait un certain degré d'intelligence avant d'accepter le poste? Je ne puis croire qu'il y ait au Canada un président de banque si borné qu'il puisse accorder une préférence frauduleuse à un créancier de la banque sans savoir ce qu'il fait, à moins qu'il soit...

L'honorable M. MURPHY: Un imbécile.

L'honorable M. FOWLER: Sous l'influence des boissons enivrantes.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien remarquer que cette clause est dans la loi des banques depuis 1913, et qu'elle a donné satisfaction jusqu'à ce jour. Quand le gouvernement a décrété cette clause, il avait l'opinion d'experts, et ces experts sont encore disponibles. Je ne vois pas pourquoi nous changerions cet article.

L'honorable M. FOWLER: Il est si vieux qu'il ne tient plus.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je donner mon opinion sur la différence qu'il a à retenir, ou à omettre le mot "sciemment"? Dans mon opinion, c'est une question de preuve. Si vous avez le mot "sciemment", le fardeau de la preuve tombe sur la Couronne; elle doit prouver que l'accusé savait que la préférence était frauduleuse et qu'il l'a consentie intentionnellement. Si vous éliminez le mot "sciemment", la situation n'est guère changée, si ce n'est qu'il appartient à l'accusé de prouver qu'il est innocent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que l'acte lui-même constitue le crime.

L'honorable M. BELCOURT: Mais si vous laissez le mot "sciemment" dans la clause, la Couronne doit prouver que l'accusé a intentionnellement donné préférence. Si vous l'en-

levez, c'est à l'accusé de prouver qu'il n'y avait pas d'intention. C'est toute la différence qui existe entre la présence et l'absence du mot dans la rédaction. Je ne crois pas que cela change quelque chose dans le crime, excepté que, dans un cas, la Couronne doit prouver que l'accusé est coupable, et dans l'autre, l'accusé doit prouver qu'il est innocent; en d'autres termes, il doit prouver son ignorance de l'infraction.

L'amendement proposé par l'honorable M. Fowler est rejeté et l'article 155 est adopté.

Les articles 156 à 159 sont adoptés.

Article 160commencement de la loi:

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de proposer ces mots comme les premiers de cette section:

Excepté tel que prévu autrement, cette loi vient en force le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.

L'article 160 est adopté, tel qu'amendé.

L'article 46 est adopté.

Article 76—affaires et pouvoirs des banques; exceptions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai proposé un amendement à cet article. Je désire maintenant le retirer. Je comprends que mon honorable ami de Portage la Prairie propose l'adoption.

L'honorable M. WATSON: Honorables messieurs, je désire proposer, appuyé par mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), d'ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 à l'article 76:

(4) Nulle disposition de la présente loi n'empêche l'agent ni le gérant d'une banque, dont le siège social et les succursales se trouvent dans une seule province, d'agir en qualité d'agent pour faire souscrire l'assurance contre la grêle.

Aucune banque n'est nommée, mais en réalité ceci s'applique à une banque que nous connaissons, la Weyburn Securities Bank, et j'ose dire que tous ceux qui ont écouté les témoignages entendus par le comité des banques et du commerce doivent en venir à la conclusion que la Weyburn Securities Bank mérite cette considération. C'est une petite banque opérant dans une seule province, avec un bureau-chef et vingt succursales. Ses profits de l'an dernier ont été, je crois, de $48,000, dont 37 p. 100 provenait d'honoraires d'assurance contre la grêle. Tous ceux qui sont au courant des choses de l'Ouest savent combien il est avantageux pour le pays qu'une banque encourage l'assurance contre la grêle. Cette banque a prouvé au comité qu'elle est très prospère, que ses clients sont prospères, et que plusieurs de ses succursales, qui ne sont pas très considérables, seraient forcées de fermer leurs portes si elles ne pouvaient vendre des polices d'assurance contre la grêle. C'est pourquoi je n'ai aucune hésitation à faire cette proposition, sachant que tous ceux qui connaissent la Weyburn Securities Bank sont d'avis qu'il devrait lui être permis de continuer ce négoce. L'addition de ce paragraphe n'affectera en rien les autres banques du Canada, et si toute autre banque désirait dans l'avenir se livrer au même négoce, elle devrait en avoir le droit. L'assurance contre la grêle est une chose que, dans l'Ouest, toutes les personnes de jugement prennent sur leurs terres, parce que nous avons occasionnellement des grêles qui balayent le pays et détruisent entièrement les récoltes. Il est bon qu'une banque, ajoute l'assurance contre la grêle aux garanties des cultivateurs, qui sont ses principaux clients.

L'honorable M. MURPHY: Je me suis opposé à cela, et je ne vois pas pourquoi je changerais d'opinion. C'était autrefois l'habitude des banques de prendre des assurances contre la grêle, et j'ai cité les exemples dans les provinces maritimes, quand la coutume existait. Je crois que c'est contraire aux intérêts des clients de la banque. Si vous accordez ce privilège à une banque, vous devez le donner à toutes les banques.

L'honorable M. WATSON: Non, il est limité à une banque ayant son siège social et toutes ses succursales dans une seule et même province, et il n'y a aucune autre banque au Canada qui tombe dans ce cas.

L'honorable M. MURPHY: Cela permettra à toutes les banques de faire le même négoce dans la Saskatchewan.

L'honorable M. WATSON: Non, parce qu'il n'y a pas une autre banque dans la Saskatchewan n'ayant pas de succursales dans les autres provinces.

L'honorable M. MURPHY: C'est donner à une banque une préférence sur les autres banques et sur les compagnies d'assurance. C'est un mauvais précédent. Dans les provinces maritimes, quelques banques agissaient autrefois comme agents d'assurance, et chaque fois qu'un homme demandait une avance, il était exploité. Si son bois était dans les estacades ou si son grain était dans sa grange, on lui demandait d'assurer son bois ou son grain sans quoi il n'aurait pas d'avance. En principe, c'est une mauvaise méthode et une banque qui ne peut vivre à faire des affaires bancaires ne devrait pas avoir le droit d'entrer sur ce terrain.

L'honorable M. DANDURAND: J'en appelle à l'esprit de chevalerie et d'équité de

mes honorables amis. Je ne connais rien des conditions de l'Ouest. Mais on nous représente ici qu'il existe une banque de cultivateurs faisant des affaires où il n'y a aucune autre banque, qui a pu se développer et couvrir ce terrain, parce qu'elle a fait de l'assurance. C'est un acte légal que placer de l'assurance contre la grêle, et cette institution a prospéré à cause de cela. Ce à quoi mes honorables amis s'opposent c'est que le gérant d'une succursale de banque place des assurances pour son propre compte. Il n'en est pas ainsi dans le cas que nous discutons. C'est la banque elle-même qui tient l'agence, qui a développé ce genre d'affaires, et qui a fait sa prospérité avec les commissions reçues pour la banque par ses agents locaux.

C'est une institution qui a prospéré dans l'Ouest, et aujourd'hui elle nous dit: "Pourquoi viendriez-vous d'un seul coup nous enlever un négoce qui représente de 33 à 35 p. 100 de notre revenu?" Nous avons décrété que les gérants de succursales de banque, ou tous les gérants, n'auraient pas le droit de placer de l'assurance d'aucune sorte, et on nous demande de faire une exception pour cette petite institution dans l'Ouest, qui est surtout une institution provinciale. Pour moi, j'en appelle à votre esprit de chevalerie, car je vais voter pour l'amendement.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter longuement. Je comprends que cette banque a rempli un rôle aussi important qu'utile et qu'elle a rendu beaucoup de services. L'amendement ne peut faire de mal et il peut faire beaucoup de bien. Il permettra à la banque de se maintenir et de continuer sa bonne œuvre. L'on me dit que si cette permission est refusée la banque de Weyburn devra se retirer des affaires. Cette assurance contre la grêle n'intéresse aucune autre banque; elle ne peut intéresser que ces petites banques dont le siège social et les succursales sont dans une seule province. Je crois que l'amendement devrait être adopté.

L'honorable M. LAIRD: Nous avons discuté cette question vendredi, quand elle est venue devant nous pour la première fois, et je dois déclarer que je n'ai rien entendu de plus pour justifier mon appui à cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami admettra que c'est un tout petit amendement; il ne concerne qu'une banque

L'honorable M. LAIRD: Oui, j'admets que l'amendement est très restreint, mais il n'en est pas plus innocent pour cela. C'est la première fois que je vois une législation dans cette Chambre, ou toute autre Chambre, qui s'applique spécifiquement à une institution et qu'un amendement est proposé dans le but unique de répondre aux désirs et aux besoins de l'institution. On dit qu'aucun nom n'est mentionné, mais l'amendement s'applique à une seule institution, et cette institution se trouve dans la Saskatchewan. Le leader du gouvernement dit que c'est une banque de fermiers et que pour cette raison, elle a droit à des égards spéciaux. Ce n'est pas plus une banque de fermiers que n'importe quelle autre banque faisant des opérations dans la Saskatchewan. Elle a ses comptoirs en grande partie dans les petits centres, mais de toute autre manière, ce sont des succursales d'une banque à charte, et dans certains endroits, il y a cinq ou six autres banques en concurrence avec elle. J'éprouve beaucoup de sympathie pour la banque de Weyburn, mais je ne puis pas appuyer une législation faite spécialement pour une institution, ce qui est un traitement de faveur. C'est mal en principe et en pratique.

Le proposeur de cet amendement déclare que l'assurance contre la grêle est une bonne chose. Il n'y a pas de doute là-dessus, et la chose a été prouvée depuis des années, puisque l'assurance contre la grêle est adoptée dans toutes les provinces des prairies. S'il était difficile d'obtenir telle assurance, ou si c'était la seule institution pouvant la procurer en certains endroits, l'argument aurait une certaine base. Mais, comme on l'a dit la première fois que cet amendement nous a été proposé, dans chaque localité où il y a une succursale de cette banque on trouve aussi une demi-douzaine d'agents qui sont prêts à vendre de l'assurance.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que les gens de cette banque fassent de l'assurance; leurs agents obtiennent simplement la permission d'agir en même temps comme agents des compagnies d'assurance contre la grêle. Ils n'ont pas besoin de permis.

L'honorable M. LAIRD: Voici une institution avec une charte lui donnant le droit de faire des affaires bancaires, et on la choisit d'une manière spécifique pour lui permettre de faire de l'assurance contre la grêle.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. LAIRD: Je voudrais alors qu'on me corrige.

L'honorable M. WATSON: Je comprends que ses agents sont autorisés à agir comme agents de l'assurance contre la grêle. Ce n'est pas une compagnie d'assurance.

L'honorable M. LAIRD: Je n'ai jamais dit que ce pouvait être une compagnie d'assu-

rance, mais elle agit comme agent d'assurance contre la grêle, et, de ce fait, vient en concurrence avec des centaines d'agents d'assurance qui font un commerce légitime dans ces mêmes centres.

L'honorable M. BRADBURY: Quel mal cela peut-il faire?

L'honorable M. LAIRD: Bien, il est contraire à la dignité d'une banque à charte de faire de l'assurance contre la grêle en concurrence avec les personnes qui sont déjà dans ce négoce, et en font leur gagne-pain. C'est une chose inaccoutumée dans ce parlement de légiférer pour une institution en particulier, et de dire que la loi lui permettra de faire tel négoce que n'auront pas le droit de pratiquer les autres institutions similaires.

L'honorable M. GILLIS: Je crois certainement que c'est un pas dans la mauvaise direction. Non seulement cette banque vient en concurrence avec les agences déjà établies dans la province, mais elle vient à l'encontre des assurances municipales contre la grêle, car un grand nombre de municipalités ont leur propre système d'assurance contre la grêle.

L'honorable M. WATSON: Ils ne sont que des agents.

L'honorable M. GILLIS: Ils font le commerce d'assurances, quel que soit leur appellation. La banque entre dans ce commerce en concurrence avec d'autres banques qui n'ont pas ce privilège, et de plus l'amendement va s'appliquer aussi à la province du Manitoba.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. GILLIS: La banque Union a son siège social à Winnipeg.

L'honorable M. WATSON: Ceci s'applique seulement à une banque dont le siège social et les succursales sont dans une seule et même province.

L'honorable M. GILLIS: Le principe est entièrement faux et je crois que nous commettons une grave erreur en donnant à une banque à charte le privilège de faire de l'assurance contre la grêle. Règle générale, quand un cultivateur a besoin d'argent pour s'assurer contre la grêle, les banques ordinaires lui font une avance.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai dit que cette banque devrait se limiter à des affaires bancaires. Cet amendement fait de la banque un agent général pour l'assurance contre la grêle, sans s'occuper si ce négoce sied à une banque qui fait des prêts. Je crois qu'on devrait limiter son droit de faire de l'assurance aux biens sur lesquels elle a fait des avances. Je ne crois pas que nous devions dépasser cette limite.

L'honorable M. DANDURAND: Nous faisons une défense générale à toutes les banques, et nous laissons l'assurance contre la grêle à la plus petite des dix-sept banques. C'est parce que je crois que l'Ouest a besoin de tous les encouragements que j'ai fait cette exception.

L'honorable M. TODD: Je serais heureux de savoir si l'Ouest a besoin de tels encouragements, pourquoi ne permet-on pas à toutes les banques de faire de l'assurance contre la grêle? Je crois que cette Chambre devrait empêcher les gérants de banque de prendre les clients à la gorge en les forçant de leur confier toutes leurs assurances. Vous faites une règle générale qui est excellente; ensuite vous faites une exception dans un cas spécial. Vous pourriez aussi bien décréter que certaine banque du Nouveau-Brunswick pourra faire de l'assurance-feu alors que les autres ne le pourront pas. Je crois que c'est une législation du plus mauvais aloi.

L'honorable M. DANDURAND: Cette défense est désirée par les banques. Elles ne veulent pas que leurs gérants deviennent solliciteurs d'assurance, et elles le leur défendent. J'apprends d'un honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse, ou peut-être de l'île du Prince-Edouard, que quelques gérants de banque violent cette défense. Je me demande pourquoi nous perdons dix minutes de notre temps à discuter sur l'opportunité de permettre à la plus petite banque du pays de continuer ce négoce. Je me rappelle qu'il y a quelques années, l'île, jardin du golfe a demandé un traitement de faveur, et nous avons répondu: "Faisons-le pour la plus petite province, et en même temps la plus ensoleillée et la plus parfumée de notre vaste Canada". Je dis aujourd'hui: faisons cela pour la plus petite de nos banques à charte.

L'honorable M. TODD: Le leader du gouvernement admet que c'est un privilège dans un cas spécial?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un privilège pour cette banque; privilège dont les autres banques ne veulent pas.

L'honorable M. GILLIS: Que feriez-vous l'an prochain si les autres banques venaient et disaient: "Nous en voulons autant"? Il y a dans l'Ouest d'autres banques qui seraient heureuses de faire ce que fait celle de Weyburn.

L'honorable M. LAIRD: Supposez que l'an prochain, une autre banque vienne demander

le privilège de faire de l'assurance-vie. Quelle serait la position de mon honorable ami? Dirait-il: "Je suis prêt à faire une exception dans ce cas particulier?"

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dirais pas cela. Je veux que mes honorables collègues sachent bien que je ne connais personne qui soit attaché à cette institution, et qu'on ne m'a pas demandé de faveur. Mais nous avons là une banque faisant un genre spécial d'affaires. Elle s'est développée dans un district agricole, et en lui permettant de continuer ce genre d'affaires, je ne vois pas que nous violions quelque principe.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'une banque comme la banque de Weyburn, capable de venir devant le parlement et d'exposer son cas aussi bien que l'a fait cette institution, mérite d'être encouragée dans sa sphère. J'ai entendu le président de la banque de Weyburn témoigner devant le comité de l'autre Chambre, et son exposé a été bien reçu par tous. Je comprends que cette banque paie 4 p. 100 sur les dépôts et la moyenne du taux d'escompte est de 9 p. 100. Pour ce qui est de la prospérité de ses clients, on a prié le gérant de faire une comparaison entre ce que les clients de l'institution valaient quand ils sont arrivés au pays et ce qu'ils valent maintenant. On a choisi dix clients dans 17 différentes succursales, et on a démontré qu'ils avaient fait chacun une moyenne de $1,100 de profits par année, à cause des bonnes méthodes et de leur bonne administration. Le président a déclaré qu'il connaissait pratiquement chaque client de chaque succursale de la banque dans la Sasktchewn. Il y exerce la profession de banquier depuis nombre d'années.

L'honorable M. LAIRD: Nous étions au comité et nous avons entendu tout cela.

L'honorable M. WATSON: Si vous l'avez entendu, je ne vois pas pourquoi vous n'appuyez pas cette législation, qui, après tout, est nécessaire. La question est de savoir s'il est bien sage de pressurer ces petites banques. Je suis d'avis qu'une banque de ce genre, qui a pris soin de son monde, comme elle l'a fait, devrait être encouragée, et le meilleur encouragement est de lui donner la législation que l'on nous demande.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'amendement a-t-il été proposé dans l'autre Chambre?

L'honorable M. WATSON: Je ne sais pas.

L'honorable M. LAIRD: Non, il ne l'a pas été.

L'hon. M. LAIRD.

L'honorable M. WATSON: Je sais que le bill nous est arrivé ici sans l'amendement. Son but est de faire payer la commission à la banque. Dans les autres banques, le trouble vient de ce que les commissions sont touchées par les gérants; dans le cas présent, la commission ou l'honoraire va à la banque, et si ce droit est retiré, quelques succursales, qui se tirent assez bien d'affaire, devront être fermées; leur revenu de l'an dernier a été d'environ $700, ce qui ne contribue guère à l'entretien d'une banque.

L'honorable M. MURPHY: Cette proposition n'est pas du tout de mon goût. On ne nous a pas montré que la banque fermerait ses portes, si elle cessait l'assurance contre la grêle. Les banques à charte, qui ont une longue expérience, en sont venues à la conclusion qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de notre système bancaire de permettre aux gérants de s'occuper d'assurance; c'est pourquoi, de leur propre gré, elles le leur ont défendu. Maintenant, cette banque vient ici et demande une législation spéciale. Elle demande d'amender la loi pour lui permettre de faire de l'assurance contre la grêle. Comme je l'ai dit au commencement de ce débat, je soutiens que le principe est vicieux. Je ne vois aucune raison pour laquelle cette banque obtiendrait la permission de faire de l'assurance en contravention avec sa charte et en concurrence avec d'autres intérêts.

L'amendement proposé par l'honorable M. Watson est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE REMISE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. GILLIS: Je m'oppose à la troisième lecture du bill ce soir.

L'honorable H. SCHAFFNER: Oh, finissons-en donc.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami persiste-t-il dans son opposition?

L'honorable M. GILLIS: Oui.

LE CANADIAN FARMER, DE LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT

REPONSE SUPPLEMENTAIRE A UNE INTERPELLATION

Sur avis:

L'honorable M. TAYLOR demande:

1. Qui a établi, au nom de la marine marchande du gouvernement canadien, les devis des réparations par

la Prince Rupert Dry Dock Company, pour lesquelles cette compagnie a présenté un compte de $8,500?

2. A quelles date ou dates et à quels endroit ou endroits ces réparations ont-elles été inspectées par M. T. Louden, M. C. McCaskrie et M. W. A. Wallace?

3. (a) Pourquoi les $8,500 réclamés des assureurs ne figuraient-ils dans le montant estimatif à recevoir indiqué dans l'actif, au 31 décembre 1922? (b) Les assureurs ont-ils réellement payé ce montant ou une partie de ce montant; et, dans l'affirmative, combien ont-ils payés? (c) Les assureurs se sont-ils opposés à cette réclamation ou à une partie de la réclamation; et, dans l'affirmative, pour quels motifs?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse supplémentaire à l'interpellation de l'honorable sénateur.

Comme d'habitude, tous les comptes doivent être étudiés et approuvés par tous les intéressés avant d'être payés. Ce compte n'a pas été reçu au complet avant janvier 1923, et payé avant avril 1923. Comme le montant n'est pas débité dans nos livres au 31 décembre 1922 il est inscrit comme étant recouvrable des assureurs en 1922, mais il apparaîtra dans les montants recouvrés en 1923.

LE PENITENCIER D'EDMONTON

INTERPELATION

L'honorable M. GRIESBACH demande au gouvernement:

1. Quelles sont les raisons de la fermeture et de la désaffectation du pénitencier d'Edmonton, et du transfèrement des condamnés de l'Alberta au pénitencier de Prince-Albert?

2. (a) En quelle année le pénitencier a-t-il été établi? (b) En quelle année a-t-il été désaffecté?

3. Quel a été, chaque année, le nombre des détenus au pénitencier d'Edmonton, depuis la date de l'établissement de ce pénitencier jusqu'à celle de sa désaffectation?

4. Quel est le nombre de condamnés, d'une année à l'autre et durant chaque année, envoyés de la province de l'Alberta au pénitencier de Prince-Albert?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le pénitencier d'Edmonton a été désaffecté:

(*a*) pour fins d'économie, étant prouvé qu'il coûtait moins cher de garder dans un seul pénitencier les détenus de la Saskatchewan et de l'Alberta.

(*b*) Parce que les citoyens demandaient sa disparition.

2. (*a*) Le pénitencier d'Edmonton a été établi en 1906.

(*b*) Il a été désaffecté en 1920.

3. Le nombre des détenus a été comme suit:

A la fin de	1907	57

dont 24 avaient été transférés du Manitoba.

A la fin de l'année	1908	91
"	1909	80
"	1910	148
"	1911	199
"	1912	167
"	1913	207
A la fin de l'année	1914	203
"	1915	175
"	1916	192
"	1917	160
"	1918	129
"	1919	121
"	1920	154

4. Les nombres suivants de détenus de l'Alberta ont été incarcérés dans le pénitencier de Prince-Albert, Saskatchewan:

Au 31 mars	1921	90
"	1922	122
"	1923	137

Dans le pénitencier de Stony-Mountain, Manitoba:

Au 31 mars	1921	58
"	1922	34
"	1923	20

Formant les totaux suivants:

Au 31 mars	1921	148
"	1922	156
"	1923	157

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mardi, 26 juin 1923.

PREMIERE SEANCE

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Prières et affaires de routine.

BILL DES BANQUES

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 83), concernant les banques et le commerce de banque.

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs, avant que nous passions à la troisième lecture de cette mesure législative, je désire exprimer le vif désappointement que m'a causé la délibération de ce projet de loi dans cette Chambre. J'espérais que les représentants les plus influents du Sénat du Canada feraient un meilleur accueil à l'appel qu'un très fort élément du pays a adressé afin de faciliter davantage les opérations de banques.

Je n'entreprends pas de renverser les banques réellement utiles ni le système bancaire actuel. Ce système me paraît fonctionner avec satisfaction, mais je ne crois pas que ce soit le meilleur de l'univers, comme on l'a affirmé ici.

Il a pu, dans le passé, avantageusement soutenir la comparaison avec tous les autres systèmes. La création, aux Etats-Unis, du système bancaire fédéral a cependant procuré aux Américains certains avantages que nous ne possédons pas. Je me demande pourquoi nous n'avons pas profité de leurs leçons, tout comme ils ont profité des nôtres, et pourquoi le Canada n'est pas doté d'un système de banques affiliées à une banque de réserve fédérale qui assure la protection, pour que les clients des petites localités puissent faire un plus grand usage des montants qu'ils déposent aux banques. Les régions en bénéficieraient et se développeraient.

Je m'intéresse profondément à cette question, parce que je ne crois pas qu'il soit possible de créer une nation par le développement de quelques grands centres, aux dépens de toutes les localités de moindre importance. Voilà la tendance actuelle de notre système bancaire; il ne m'appartient pas de dire si tel est le désir des banques. Je ne m'occupe guère de haute finance; ma sphère d'action est moins élevée, et elle a pour limite mes aptitudes et mon expérience. C'est peut-être une des raisons du vif intérêt que je ressens pour la classe des humbles, pour les cultivateurs et les villageois qui sont aujourd'hui dans la stagnation. Lorsque je rends visite aux habitants des petites localités et que je me renseigne sur le traitement qu'ils reçoivent de la part de nos grands établissements financiers, j'éprouve un amer désappointement, et j'ai lieu d'être très mécontent. Il se peut que ce sentiment ne soit pas justifié et que je force la note. Mais durant mes 25 à 30 années de vie publique, ce sentiment s'est accentué au point qu'à l'heure actuelle la situation est grave.

J'avais le sincère espoir que le parlement ne mènerait pas avec cette précipitation l'étude de cette mesure législative, qui ne devrait pas être adoptée avant d'avoir été longuement délibérée, ni avant que le Sénat ait eu l'occasion de la perfectionner, s'il le jugeait nécessaire. Si le Sénat n'a pas son utilité, autant qu'il disparaisse; mais si notre contrôle est précieux, voilà pour nous une occasion d'exercer une pression auprès du gouvernement, afin d'obtenir de lui au moins la promesse qu'il mettra à l'étude un système complémentaire qui ne préjudicierait aucunement au système bancaire actuel, mais favoriserait les petites localités

Ce projet de loi nous a été transmis il y a deux ou trois jours, et la délibération du bill a été menée à une allure qui me déplaît et que je ne crois pas rationnelle. Depuis des années, la gauche de cette Chambre s'est plainte que les gouvernements alors en exercice transmettaient au Sénat trop de travaux législatifs dans la dernière semaine de la session. Je siégeais alors à la droite, mais je vois beaucoup de mes collègues qui siégeaient de ce côté-ci, et ils ont fait de la politique, à notre détriment. La loi des banques est revisée tous les dix ans, et il est déplorable que la Chambre haute serve de déversoir aux mesures législatives; et les deux Chambres rivalisent de vitesse pour les adopter. Il ne suffit pas de dire qu'une clause particulière n'a pas été modifiée et qu'une autre l'a été. Nous devrions avoir toute la latitude voulue pour mûrir le projet de loi et le passer au crible, et pour communiquer, au besoin, avec l'extérieur du parlement, afin de nous assurer de l'opportunité qu'il pourrait y avoir d'apporter certains amendements. Au lieu de cela, on nous dresse au mur, et nous devons le traverser ou bien être exécutés à l'aurore. Ces ordres peuvent plaire à certaines gens, mais ils ont le don de me déplaire. Rien ne me pèse autant, lorsque j'ai des observations à présenter, que de m'excuser d'avoir à retenir votre attention pendant quelque temps.

J'ai reçu des lettres de messieurs au fait des choses qu'ils me communiquaient. J'ai eu des conversations avec d'autres personnes. Mes correspondants et mes interlocuteurs étaient des hommes d'affaires, des gens du barreau, tous bien cotés. Ils m'ont signalé que l'article 88 de l'ancienne loi est dangereux; que les banques ont la faculté d'obtenir une garantie à huis clos et à l'insu de celui qui fournit les effets et qui traite avec la banque; que les banques sont plus tôt que tout autre renseignées sur la situation des fabricants de ce pupitre, par exemple, plus tôt que moi qui pourrais fournir le bois servant à le fabriquer. Bien que le dernier rapport que j'ai reçu du fabricant puisse être satisfaisant et me justifier de fournir à mon client la matière première, la banque pourrait exiger et obtenir comme garantie toutes les ressources du fabricant.

Un représentant de la Chambre des Communes, M. Casgrain, a proposé un amendement à cet article-là, et si je ne me trompe, nous avons hier soir rejeté cet amendement et rétabli les termes primitifs de l'article dont on m'a fait remarquer l'extrême danger. Ainsi, des gens de l'Angleterre ou d'un pays étranger pourraient commercer de bonne foi, d'après le rapport qu'un marchand est bien coté, puis découvrir, deux ou trois mois plus tard, qu'ils ont été induits en erreur et que la banque a réussi à se protéger et à établir une créance à huis clos. On a aussi présenté un amendement à l'article 29, qui se rattache étroitement à l'article 88.

Je ferai part à la Chambre d'une décision rendue par la cour du Banc du Roi de la province de Québec. Cette décision figure au tome 25 des Rapports de 1916, dans la cause de Valentine *vs* la Bank of British North America. L'honorable juge L.-P. Pelletier, l'ancien ministre des Postes, et le juge Lavergne, ont rendu un jugement dissident de celui de la majorité des juges du tribunal. Leur jugement était très solidement motivé et s'appuyait sur de nombreuses autorités, comme on pourra le constater à la page 69 du même tome. L'honorable juge Pelletier a jugé que l'article 88 était une loi d'exception, dont l'interprétation devrait être rigoureuse, et que les banques qui désiraient en bénéficier devaient prouver qu'elles s'étaient strictement conformées au sens et à l'esprit de la loi, à défaut de quoi l'article 88 et le suivant, l'article 89, deviendraient un danger public; que ces dispositions permettaient une préférence frauduleuse et écartaient le principe reconnu, que les ressources et les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et qu'autrement cet article signifierait que la banque pourrait se saisir de tout l'actif d'un débiteur, à l'exclusion de ses autres créanciers. Ce savant juge a dit que telle n'était certainement pas la pensée des législateurs, du Parlement du Canada, quand cet article a été incorporé dans la loi.

A la page 90, le docte juge énumère dix conditions qu'il faudrait rigoureusement observer pour qu'une banque puisse se prévaloir des privilèges conférés par les articles 88, 89 et 90 de la loi. A la page 62, le juge exprime sa surprise au sujet du mode des opérations que la banque a exercées dans ce cas spécial, et que ce cas de Valentine, qui était liquidateur des biens d'un failli, peut être assimilé aux nombreux cas de même genre et de même nature où la banque se trouve en difficulté pour avoir consenti des avances à certain client, ce qui l'oblige à un effort énergique pour en sortir; mais cet effort doit s'accomplir en secret, à l'insu de tous.

Le juge énonce que les articles 88 et 89 de la loi des banques sont les articles qui ont, dans des cas semblables, sauvé la situation, en permettant à la banque d'obtenir un privilège et de garantir une dette, alors qu'à l'origine la banque ne possédait qu'une créance ordinaire. L'éminent juge Pelletier déclare que cet article autorise la banque à convertir la dette d'un client de la banque en une créance privilégiée en faveur de la banque, et ce miracle, ajoute le juge, s'opère par le jeu erroné des articles 88 et 89, au profit de la banque. Mais, comme le fait remarquer le juge, quelqu'un doit souffrir un préjudice et, la plupart du temps, ce sont les autres créanciers qui seront évincés, au bénéfice de la banque.

De plus, à la page 65 de ce rapport, tome 25, le juge dit que l'article sert de bouclier, à l'abri duquel la banque, sous le prétexte de consentir de nouvelles avances à un client, consent effectivement cette avance, supposée couvrir une dépense future, quand en réalité elle ne fait que protéger une ancienne créance et une dette depuis longtemps en souffrance, et que la banque a laissée à découvert. Cela arrive seulement lorsqu'un client se trouve en mauvaises affaires, dans une situation embarrassée, et à la veille de la faillite. La banque croit alors absolument nécessaire de se protéger, comme elle le fait la plupart du temps, mais au grand détriment des autres créanciers.

Dans ces circonstances, je me figurais qu'un de mes honorables collègues du Sénat, plus renseigné que moi sur les questions de banques, aurait soutenu le maintien de l'article inséré en comité de la Chambre des Communes, au lieu de procurer aux banques le moyen de nous crucifier au préjudice du Dominion du Canada et de son développement. Cette Chambre compte des représentants qui siègent ici depuis assez longtemps, et revêtus d'une autorité assez puissante, pour être justifiés de servir la cause publique.

Voilà au sujet de cet article particulier. Revenons maintenant pour quelques instants à la question de l'établissement des petites banques au Canada, et j'aurai terminé. Je crois fermement et sincèrement que ces établissements sont nécessaires, et que plus tôt nous les instituerons, plus tôt nous commencerons à amoindrir les difficultés financières du pays et à créer des conditions de prospérité dans les localités soumises à notre surveillance. Un journal d'hier reproduisait un discours prononcé par M. Harding, le président des Etats-Unis. Je vous en citerai un extrait:

Dans un discours consacré à la discussion de la situation agricole, le chef de l'exécutif a passé en revue les mesures prises par le gouvernement pour venir en aide aux cultivateurs, et mis au premier plan la législation sur les crédits agricoles adoptée par le dernier congrès. Lorsque cette loi recevra son application, déclare le président, "elle permettra de fournir aux cultivateurs américains, pour la première fois dans l'histoire de l'agriculture du pays, des fonds et un capital d'exploitation suffisants, à des conditions aussi avantageuses que celles accordées au commerce et à l'industrie". En outre, ajoute-t-il, elle tendra à rétablir des prix équitables pour les produits agricoles et à aider le cultivateur à solder les dettes contractées durant la période de dépression. Le président continue: "Nous avons été officiellement informés que, vu l'amélioration des conditions, les produits agricoles du pays valaient, en 1922, $2,000,000,000 de plus qu'en 1921. Il est manifeste que la dépression est à son déclin, et que nous avons lieu d'espérer une amélioration graduelle."

M. Harding énumère les autres mesures adoptées par

le gouvernement pour venir en aide au cultivateur, y compris le rétablissement, sur une base active, de la commission fédérale des prêts à l'agriculture, la réduction des taux de transport pour les produits de la ferme, et il mentionne une loi destinée à faciliter la coopération dans l'écoulement des produits agricoles et à empêcher la spéculation sur l'avenir de l'agriculture.

D'après le président, que nous reconnaîtrons, je pense, comme autorité, les Etats-Unis ont découvert que l'établissement des banques fédérales et des organisations de crédit était profitable. L'autre jour, l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) a fait à ce sujet des observations que j'ai été heureux d'entendre, mais que je ne répéterai pas. Je me contenterai d'ajouter que l'Europe a eu ses banques agricoles coopératives, et c'est là qu'elles ont pris naissance. A l'ouverture des hostilités, toutes les nations européennes étaient dotées de banques coopératives établies sur des bases solides, des banques prêtant à long terme et à court terme, des banques de crédit, pour quelques-unes d'entre elles, si vous préférez cette expression. Tous les pays d'Europe avaient constaté la nécessité de ces banques. Il y a dix ans, lors de la dernière revision de la loi des banques, j'ai prononcé ici un discours dans lequel j'ai parlé de cette question. Lorsque les chartes ont été présentées devant cette Chambre, j'ai vu la coalition à l'œuvre et j'ai été tellement dégoûté que je suis sorti de la Chambre. J'ai cependant aperçu la main de la destinée prête à s'abattre aussi lourdement que jamais; et nous en avons eu la preuve hier soir. Les banques coopératives d'Europe ont permis à la Suède et à la Norvège de nous faire concurrence sur le marché européen, au moyen de prêts portant intérêt à 3½ ou 4 pour 100. En conséquence, ces pays sont aujourd'hui nos rivaux dans les produits laitiers, et la coopération les a fortement aidés. J'ignore pourquoi le Canada ne profite pas au même titre que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Europe et, à l'heure actuelle, les Etats-Unis. Pour quelle raison ne donnons-nous pas l'exemple aux Etats-Unis, au lieu de les laisser nous en donner un? Pourquoi aborder la question avec cette timidité et en secret, comme si nous étions débiteurs des banques et comme si nous les redoutions? Je ne pense pas que tel soit le désir des banques.

J'adresse un nouvel appel, non pas à cette Chambre, mais aux banques—ou à leurs représentants,—pour qu'elles étudient la question des salaires de leurs jeunes employés par tout le Canada, afin de leur accorder une rémunération suffisante, et pour qu'elles établissent un système d'instruction. Que les banque déplacent leurs employés et les mettent en contact avec les grandes industries du pays et avec le siège social. Et quand les banques confieront à leurs employés l'administration des succursales, ces employés acquerront de l'expérience et pourront travailler dans l'intérêt de la localité où ils exerceront leurs fonctions.

Rien ne me plairait autant que de consacrer une heure à cette très importante question, qui mérite une étude très minutieuse. Mais la session touche à son terme et, comme d'habitude, nous sommes bousculés afin de complaire à des gens qui auraient pu faire plus grande diligence et déposer plus tôt leurs projets de loi. L'anomalie qui s'est déjà produite se renouvellera probablement, et mes récriminations ne changeront en rien la situation. Je propose donc:

Que ce bill ne subisse pas maintenant sa 3e lecture, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre afin d'amender l'article 5 comme suit:

Par la substitution des mots "vingt-trois" aux mots "trente-trois", à la quatrième ligne, et que le paragraphe (2) dudit article soit amendé par la substitution des mots "vingt-quatre" aux mots "trente-trois", à la quatrième ligne.

L'honorable M. GILLIS: Comme j'appuie cette motion, je désire faire quelques remarques. La proposition de mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) mérite d'être étudiée avec attention. Je reconnais parfaitement qu'à cette phase de la session, il y a relativement peu d'espoir que la motion soit adoptée, mais il serait sage de notre part de renvoyer ce bill à l'année prochaine. Il y a dix ans, la dernière revision de la loi des banques a été différée d'un an. Et nous serions aujourd'hui beaucoup plus justifiés qu'alors d'en différer d'une année l'étude, à cause des faits survenus, au cours des deux ou trois dernières années, dans nos établissements de banques. Il me semble que nous aurions dû soumettre ce projet de loi à la délibération d'un comité spécial de la Chambre, qui l'aurait passé au crible et mis au point.

Ainsi que l'a fait observer mon honorable ami, nous avons toujours vanté la stabilité de nos banques canadiennes; mais les embarras qu'ont éprouvés deux de nos principales banques, dans les deux dernières années, ont fortement amoindri notre confiance. A la suite des opérations que les banques ont exercées avec les habitants des provinces de l'Ouest, cette région du pays a perdu une grande partie de la confiance qu'elle avait dans ces établissements. J'oserai même affirmer que les provinces des prairies seraient aujourd'hui en meilleure situation, si nous n'avions jamais eu de banques.

L'honorable M. DANDURAND: A cause des facilités de crédit.

L'honorable M. GILLIS: Oui, à cause des facilités de crédit. Il aurait été préférable pour ces provinces que le crédit eût été res-

treint durant les années de prospérité. Les banques ont alors pris l'initiative et elles ont presque forcé les cultivateurs à emprunter d'elles afin de développer leurs ressources, d'acheter du bétail, etc.; mais quand la dépression s'est fait sentir, les banques ont commencé à appliquer les freins et à réclamer leur part sans égard à la situation des cultivateurs.

Mes honorables collègues comprendront que, dans l'Ouest, c'est la banque qui présente à l'encaissement tous les certificats de grain. Si le cultivateur doit à la banque, c'est elle qui se paie tout d'abord sur le certificat de blé ou de grain, et les autres créanciers doivent se contenter du reste. Les marchands et les autres personnes qui avancent aux cultivateurs durant la saison doivent attendre et se partager la balance, qui n'est guère élevée, quand la banque s'est servie. Les banques n'ont pas été loyales envers le peuple, surtout pendant l'année écoulée. J'ai souvent eu connaissance de promesses faites par les banques aux cultivateurs, à qui elles disaient: "Réglez votre compte, et en temps utile nous renouvellerons probablement votre billet, ou bien nous vous consentirons un autre prêt." C'est ce qui est arrivé dans presque toutes les régions du pays. J'ignore si les sièges sociaux des banques étaient responsables de cet état de choses, mais au moment de renouveler les billets ou de consentir de nouveaux prêts, la banque a catégoriquement refusé de venir en aide aux cultivateurs.

En conséquence, les cultivateurs de l'Ouest sont loin d'avoir la même confiance dans nos établissements de banques. N'aurait-il pas été préférable que les banques eussent subi quelques pertes dans le développement de l'Ouest et de l'ensemble du pays, plutôt que de se lancer dans de folles spéculations qui ont englouti des millions de dollars au détriment du Canada? Chaque dollar perdu par les banques canadiennes a été une perte pour le pays. J'ose cependant dire que, dans les anciennes parties des provinces de l'Ouest, où les cultivateurs sont établis depuis déjà quelque temps, les banques ont éprouvé des pertes relativement minimes. Ainsi, dans les anciennes régions de la Saskatchewan, je ne crois que leur perte ait atteint 5 pour 100. Devant ces faits, et vu que les banques ne nous traitent pas comme elles le devraient, il faudrait consacrer plus de temps à l'étude de cette mesure législative, et nous devrions tenter un effort afin de rectifier la situation. Pour ce motif, j'appuierai l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Si aucun honorable représentant n'a l'intention de soutenir cette motion, j'adresserai quelques remarques.

L'honorable M. FOWLER: Je désire me prononcer brièvement sur ce projet de loi, non pas parce que la loi des banques me déplaît en général, mais parce qu'il est nécessaire que la Chambre l'étudie plus à fond dans ses termes et dans ses détails. Le bill a été déposé aux Communes, il y a trois ou quatre mois, et il n'y a qu'une semaine qu'il nous a été transmis. Dans l'intervalle, beaucoup d'autres mesures ont retenu notre attention. Nous n'avons donc pu consacrer à sa délibération tout le temps qu'il aurait fallu. Lors de l'étude en comité, j'ai eu souvent l'occasion de protester contre l'allure vertigineuse à laquelle les divers présidents des comités ont pressé la délibération de ce projet de loi. Il est impossible de faire défiler les titres des articles, d'en saisir toute la portée et d'en mûrir le sens. Pour cette raison, je favorise le renvoi de la loi des banques à l'an prochain pour que nous ayons tout le temps voulu de l'étudier.

A deux égards, il est très ardu d'adopter un bill applicable, à l'égard de la garantie fournie par les actionnaires et par les créanciers d'une banque, à cause de la déclaration assermentée ou de l'affirmation que le gérant et le président sont obligés de faire, et à l'égard de la vérification. Cette déclaration et cette affirmation devraient garantir ceux qui traitent avec une banque, à titre d'actionnaires ou en d'autre qualité.

Comme je l'ai signalé au cours du débat, la vérification telle qu'actuellement constituée est tout à fait absurde, et elle n'accorde pas la moindre garantie à qui que ce soit, pas même aux administrateurs de la banque. Et je l'affirme sans crainte d'être contredit par ceux qui savent ce qu'il faut entendre par vérification.

La déclaration assermentée que la loi prescrit aujourd'hui est une autre absurdité, et elle ne procure absolument aucune garantie, si ce n'est aux personnes qui la font. En effet, sous le régime de la loi actuelle, la déclaration peut être erronée, fausse et de nature à induire en erreur, et celui qui la souscrit ne peut être trouvé coupable. Les mots "sciemment" et "négligemment" servent d'échappatoire à celui qui a prêté le serment. Il est évident que tout autre qu'un fou serait coupable, mais ces deux mots qui figurent aux deux paragraphes de l'article 153 permettent à un homme intelligent, mais escroc, de s'en tirer.

Je ne suis pas en ce moment prêt à recommander un moyen de surmonter ces difficultés. En ce qui concerne la déclaration assermentée, il est extrêmement difficile d'y remédier, à cause de notre système de banques dotées de succursales. Si chaque banque était un établissement particulier, nous pourrions obliger

le gérant et le président à souscrire le serment nécessaire, et nous pourrions supprimer les mots "négligemment" et "sciemment", car alors le gérant et le président n'auraient aucune excuse d'ignorer la véritable situation d'une banque. Mais notre système actuel de banques centrales avec succursales par tout le pays rend la chose impossible. J'ai proposé que chaque gérant fût tenu de souscrire une déclaration assermentée pour les affaires de sa succursale, de transmettre cette déclaration au siège social, alors que l'administrateur général et le président dresseraient leur rapport. On n'a pas très bien accueilli ma proposition. pour un motif que j'ignore. Il m'a semblé que c'était le seul moyen de résoudre la difficulté, parce que le gérant de succursale qui ferait une fausse déclaration sous serment pour masquer sa fraude serait passible du pénitencier. On a, je suppose, mal accueilli ma proposition, parce que la majorité de cette Chambre était tellement éprise de la loi des banques et de notre système bancaire qu'elle n'a pas réussi à y découvrir la moindre imperfection.

Je ne puis comprendre comment on pourrait remédier à la vérification, en toute circonstance, car il est impossible à un vérificateur de connaître les détails de chaque compte qui rentre dans son travail de vérification, à moins d'être attaché à une banque particulière. Ce serait la seule manière efficace. En effet, si tous les articles qui composent l'actif ne sont pas exacts, le vérificateur ne peut préparer un rapport fidèle, et il a soin de se protéger en mentionnant, à la fin de chaque rapport de vérification faite d'après les livres, qu'il ne répond pas de leur exactitude.

Le texte de la loi des banques que nous sommes à délibérer est défectueux dans deux détails très importants, quant à l'audition et quant à la déclaration assermentée que l'administrateur général et le président sont obligés de souscrire. J'ose affirmer que, quelles que puissent être les circonstances, vous ne verrez jamais condamner l'administrateur général ni le président pour avoir fait de fausses déclarations assermentées. Ils peuvent être traduits devant les tribunaux, mais ils sont toujours acquttés, car la Couronne doit prouver qu'ils ont agi sciemment, et ils seraient certes de la dernière gaucherie si ce mot ne leur ouvrait pas une porte de sortie.

Pour ces motifs et beaucoup d'autres que je n'ai pas le temps de vous exposer ce matin, la Chambre serait bien avisée si, malgré l'adjuration du leader du gouvernement, elle appuyait cette motion qui tend à renvoyer la résolution à l'an prochain. Il n'y aurait aucun préjudice. Ce renvoi a déjà eu lieu, et le ciel ne s'est pas écroulé, pas plus qu'il ne s'est produit de crise financière. C'est ce qui est arrivé lors de la dernière revision de la loi, et il n'est survenu aucune perturbation dans le monde financier ou céleste. Alors pourquoi s'opposer au renvoi? Un important groupe de l'autre Chambre le désire, mais le mouvement est imprimé, et la résolution de mon honorable ami sera rejetée. Cette façon de procéder est inique. Si la population du pays était dans les tribunes de la Chambre et assistait à la délibération de ce bill, elle serait abasourdie. La mesure renferme 160 articles, dont quelques-uns sont de la première importance. Elle a trait à l'ensemble du système financier du pays, et le Sénat en a mené l'étude à fond de train dans deux ou trois séances. Cette précipitation ne serait pas de nature à donner à l'électorat une bien haute opinion de cette Chambre. Je suis donc d'avis qu'il faudrait différer la délibération du bill.

Je pourrais faire ressortir d'autres points. Le Sénat a étudié un amendement que les Communes ont apporté à l'article 88. Je n'étais pas présent, et je ne suis pas sûr que je n'aurais pas voté pour le rétablissement des termes primitifs de cet article, que je considère comme une très importante partie de notre système bancaire. J'estime essentiel de garantir la banque et d'ainsi obtenir un prêt supplémentaire, qui ne serait pas consenti si la banque ne recevait pas de garantie et qu'elle dût prendre rang avec les créanciers ordinaires. C'est comme une deuxième hypothèque sur un navire. Les avocats savent que cette hypothèque vient en premier lieu, pour des raisons majeures. Il en est ainsi de l'article 88 de la loi des banques, et je favorise la banque. Je crois, en effet, que beaucoup de gens ont échappé au désastre financier par le jeu de l'article 88, qui a permis à la banque de leur venir en aide moyennant une parfaite garantie. Nous ne devons pas oublier, à ce sujet, que la banque détient des dépôts et qu'elle doit, par conséquent, être garantie par tous les moyens possibles pour les avances qu'elle consent. Elle ne peut donc être mise sur le même pied que le simple marchand, et l'article 88 est logique et équitable.

Je me suis très fortement intéressé à cette loi des banques, parce que je sais à quel degré un solide système financier est indispensable à la prospérité commerciale du pays. Je me proposais de discuter soigneusement les diverses idées qui ont été émises à propos de notre système de banques. Je ne pense pas que les banquiers aient rien à redouter de l'examen minutieux de la loi des banques. Pour ce motif, nous devrions adopter la motion.

Je ne retiendrai pas plus longuement votre attention. J'ai exprimé mon avis, et le sort qu'ont subi hier soir certains de mes amendements prouve que mes arguments ne pèsent guère auprès des honorables représentants de cette Chambre. J'ai terminé.

L'honorable J. J. DONNELLY: Honorables messieurs, une longue association m'a appris à tenir en haut respect les opinions de l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), mais je ne puis appuyer sa proposition, et je m'expliquerai brièvement.

Nous avons entendu les sénateurs de l'Ouest et de Québec, surtout en comité, et ils ont exprimé ce qui est supposé représenter l'opinion de la classe ordinaire quant au mode de traitement que cette dernière reçoit de la part des banques autorisées du Canada. Je pense représenter l'opinion de la classe ordinaire d'Ontario, notamment de l'ouest d'Ontario, et je me prononce à titre d'emprunteur, et non pas comme simple actionnaire de banque.

L'honorable M. FOWLER: Ontario s'est prononcée hier soir.

L'honorable M. DONNELLY: Oui. J'en parlerai plus tard. A mon sens, les banques, telles qu'aujourd'hui constituées, rendent un service satisfaisant à la population d'Ontario. J'ai entendu dire que les gérants de banques sont aristocratiques et difficiles à aborder. Dans ma région, il arrive souvent que le gérant de banque soit présent à la vente d'une ferme. Je me rappelle avoir vu le gérant d'une succursale de la banque Union assister à trois différentes ventes de fermes et faire fonction de commis, dans le simple but de se tenir en contact avec les cultivateurs. Les banquiers annoncent dans les journaux de la localité, et ils sollicitent la clientèle des cultivateurs qui désirent emprunter de l'argent pour acheter des bestiaux et les nourrir durant l'hiver. Je ne me rappelle pas qu'il soit survenu, dans les cinq dernières années, un seul cas où un cultivateur se soit plaint que les banques ne le traitaient pas bien. Je ne parle que de l'ouest d'Ontario.

L'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) a mentionné ce qui est arrivé dans Ontario hier. Cela démontre que l'état des esprits redevient normal, ce qui accroîtra la confiance de ceux qui ont jugé à propos d'engager des capitaux dans des entreprises commerciales, non seulement dans Ontario, mais dans tout le pays. A mon avis, nous raffermirons cette confiance en renouvelant pour dix années les chartes des banques, ainsi que proposé.

On a parlé d'une système de crédit à long terme. Pour ce qui regarde Ontario, cette province, à tort ou à raison, a établi un système de ce genre. C'est-à-dire, la province reçoit de l'argent sur lequel elle verse un intérêt de 4 p. 100, et elle consent des prêts aux cultivateurs. Puisque Ontario a institué ce système, il me semble qui si les autres provinces le désirent, elles n'ont qu'à suivre son exemple. Il n'est pas nécessaire que ce soit le fédéral qui s'occupe de la question. Que les provinces prennent l'initiative.

Pour les motifs que j'ai exposés, je ne puis appuyer l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, j'ai l'intention d'appuyer l'amendement présenté par mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope). Depuis le dépôt du bill des banques devant le Parlement, surtout à l'autre Chambre, on a apporté de nombreux arguments pour proroger d'un an la durée des chartes, mais je ne sache pas qu'on ait présenté au nom du gouvernement ou des banques un seul argument concluant pour empêcher le renvoi de la mesure à l'année prochaine, afin que nous ayons tout le temps voulu de l'étudier à fond. Quel préjudice y aurait-il à proroger d'un an seulement la durée des chartes? L'an prochain, nous pourrions la proroger de dix ans. Nous l'avons déjà fait, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable préopinant, et nul n'en a souffert.

On a semblé sous l'impression qu'aux Communes, les adversaires de la prorogation des chartes des banques pour une période de dix ans se proposaient d'opérer un remaniement radical de la loi des banques. Il n'en est rien. Les membres du parti progressiste qui siègent à l'autre Chambre sont tout aussi conservateurs, dans les questions commerciales, que toute autre classe du pays. Un ou deux représentants et un ou deux journaux ont pu préconiser un changement radical, mais ils ne représentent aucunement l'opinion des cultivateurs en général.

Sous le régime actuel de la loi des banques, des opérations de banques ont subi d'énormes pertes variant de cinq à dix millions de dollars, et ces pertes ont été éprouvées non seulement par les banques, mais aussi par le pays. Si la banque Union a perdu quatre millions en spéculations en Grande-Bretagne, presque la totalité de cette somme provenait des Canadiens, car les actionnaires étaient pour ainsi dire tous des Canadiens. En présence de ces faits, pourquoi cette précipitation à accorder des chartes pour une période de dix ans? Les événements qui se sont déroulés démontrent à l'évidence que la loi des banques doit être défectueuse à certains égards, sans quoi nous aurions pu empêcher cette perte énorme.

N'oubliez pas que beaucoup d'autres banques peuvent se trouver dans une pareille situation, sans que nous le sachions. Le public ignorait en général les embarras de la banque des Marchands. Sa déconfiture a été un coup de foudre dans un ciel serein. Nous ignorions également que cette autre banque était en difficulté. Ses pertes nous ont surpris. En présence des événements des deux dernières années, la recommandation de mon honorable ami de Bedford n'est pas trop exigeante. Il demande que les chartes soient prolongées pour un an seulement afin que nous puissions examiner plus à fond cette mesure législative. L'année prochaine, nous pourrons les proroger pour une période de dix ans. Je suis certain que nous avons tous le désir de perfectionner la loi des banques. Cependant, en ce qui concerne les principales clauses, que le gouvernement et le comité de banques s'efforcent d'améliorer et de fortifier, deux éminents avocats de cette Chambre, qui ont consacré beaucoup de temps à l'étude de cette législation, ont hier affirmé ici, en ma présence, que nous affaiblissions cette année la loi des banques, qu'elle favorise moins l'intérêt du public, et plus celui des gérants de banques, à qui elle permet sans impunité de courir les risques de la spéculation. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas renvoyer à un an la délibération de la mesure afin que nous puissions améliorer le projet actuel?

A cette phase des délibérations, je ne m'étendrai pas davantage sur la question, et je me bornerai à appuyer sincèrement l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Bedford, qui est bien fondé.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je répondrai brièvement aux remarques de ceux de nos collègues qui ont appuyé l'amendement proposé. On invoque à son appui que le Sénat n'a pas consacré le temps voulu à l'étude de cette importante mesure législative, et que si nous renvoyions le bill à l'année prochaine, nous pourrions établir d'autres facilités de banques, surtout au profit des cultivateurs et de la population de l'Ouest. Je ne crois pas qu'il y ait preuve de précipitation dans l'adoption de ce projet de loi. J'ai entendu l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler) dire que la délibération avait été menée à fond de train, et cependant il a été absent durant la moitié du temps consacré à l'étude du projet. Mon honorable collègue dit qu'il a suivi pendant quelques mois l'enquête instituée par le comité des banques aux Communes, qui a interrogé et entendu les principaux experts en matière de banque, et où les théoristes et les utopistes ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues. Le mécanisme administratif qui règle les opérations de cette loi a été mis à la disposition de ce comité pendant trois mois, et depuis la Confédération aucune enquête n'a été plus approfondie sur le fonctionnement de la loi des banques. Tous les renseignements obtenus ont été fournis aux honorables représentants de cette Chambre, dont beaucoup ont assisté aux séances du comité. J'ai appris que des représentants très influents du Sénat ont assisté aux délibérations du comité. Nous savons tous ce qui s'est passé, et que la mesure actuelle diffère de la loi d'il y a dix ans. Nous savons tous aussi que le ministère des Finances, avec le concours du ministère de la Justice, a fait tous ses efforts pour fortifier cette loi, à la lumière de l'expérience acquise durant les dernières années.

L'honorable M. FOWLER: Je ne sache pas qu'on ait effectué de remaniement important.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la faute de mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: Vraiment?

L'honorable M. DANDURAND: Il nous a dit qu'un article très important, la clause 88, a été adopté en son absence. On a imprimé un mémoire sur le bill et, dans le projet de loi, la partie en italique indique tous les changements proposés.

L'honorable M. FOWLER: Je ne pense pas que mon honorable ami désire être injuste à mon égard; mais quand il insinue que j'étais absent...

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insinue rien; c'est mon honorable ami qui le dit.

L'honorable M. FOWLER: Certes, j'ai pris autant part à la discussion de cette mesure que tout autre honorable représentant de cette Chambre. Il est vrai que j'ai manqué une séance.

L'honorable M. DANDURAND: Deux séances.

L'honorable M. FOWLER: Deux séances. Je ne supposais pas que l'étude du bill serait menée à fond de train et que le projet serait adopté aussi rapidement. Je croyais que les délibérations se poursuivraient avec régularité. C'est pour cette raison que je n'ai pas jugé nécessaire d'être présent à cette occasion particulière. Si j'avais pu le prévoir, j'aurais été à mon siège; mais la discussion a été menée au pas de charge.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne fais pas grief à mon honorable ami de son absence. S'il daigne cependant examiner le

bill de la première à la dernière clause, il constatera que la loi a été consolidée dans de très importants détails, grâce à l'expérience acquise par le ministère des Finances.

L'honorable M. FOWLER: Il se trouve que ces dispositions particulières ont été adoptées en mon absence. Si l'honorable sénateur considère que la modification apportée à la clause relative à la déclaration assermentée renforcit la loi, je ne suis pas du même avis.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons différer sur ce point. Mais quel est le motif du renouvellement des chartes pour une période de dix années, au lieu de les renouveler tous les ans? Je puis tout d'abord faire observer que ce principe a été émis par les pères de la Confédération, des gens d'expérience. Quelques-uns d'entre eux étaient des financiers hautement réputés, et leurs noms sont inscrits dans l'histoire financière du Canada. Au moment de la revision, à la fin de la période décennale, on a cru assurer une plus grande stabilité en donnant aux banques l'assurance qu'elles pourraient continuer leurs opérations durant dix autres années.

L'honorable M. FOWLER: Je le reconnais.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne signifie pas, toutefois, qu'un représentant de l'une ou l'autre Chambre ne puisse, au cours d'une session, proposer de modifier quelque clause de la loi. On a apporté des modifications dans les dix dernières années. Autant que je me rappelle, la loi a été modifiée deux ou trois fois. Nous ne fermons donc pas le livre pour dix ans. Nous disons au pays: "Nous avons revisé la loi des banques, que nous avons perfectionnée de notre mieux, et les banques peuvent poursuivre leur commerce." Il importe que chacun des établissements essentiels à l'essor du pays sente que le parlement du Canada ne voit pas avec suspicion ses opérations et ses activités. Si, en tout temps, au cours de la prochaine période décennale, un député ou un sénateur est d'avis qu'il y a lieu de déposer un amendement, cet amendement sera examiné et discuté.

Mon honorable ami de Bedford (M. Pope) nous a exprimé son désir de différer l'étude du projet de loi pour qu'on puisse concevoir un système complémentaire de crédit agricole. Qu'a-t-il dit? Qu'il reconnaissait qu'un système conçu à cette fin serait un système complémentaire. Je pose en principe que nous ne pourrions pas rattacher à cette loi un système de crédits agricoles. Le ministre des Finances a fait observer qu'il étudierait la situation et veillerait à ce que le fédéral exerce une action à cet égard, mais qu'on ne pourrait étroitement rattacher cette action à la loi des banques. Si nous sommes tous d'accord sur ce point, le Sénat ou les Communes pourront, l'an prochain, étudier les possibilités d'une action fédérale dans le domaine de ce projet de loi? Si nous l'adoptons maintenant, nous affirmons simplement à la population du pays que la situation est prospère et normale. Si cette Chambre du parlement, qui est conservatrice, déclare que notre système est défectueux, ne sèmera-t-elle pas le doute par tout le Canada? Je crois qu'il est de notre devoir de dire: "Tout va bien." On m'opposera peut-être les pertes subies par la banque des Marchands et par la banque Union. Tant que des êtres humains administreront des établissements sur notre planète, de pareils accidents se produiront. Considérons le système dans son ensemble. Le Canada doit se féliciter de sa loi des banques et de ses établissements de banques, et il appartient particulièrement à cette Chambre de veiller au maintien d'un régime aussi bienfaisant.

L'amendement proposé par l'honorable M. Pope est rejeté.

L'honorable M. LAIRD: Je propose:

Que le bill ne soit maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre afin de retrancher le paragraphe 4, qui a été ajouté à la dernière séance.

Honorables messieurs, comme je ne désire pas retenir longtemps votre attention, je serai bref. Les termes primitifs du bill imposaient une restriction à toutes les banques qui exerçaient quelque classe d'assurance. A la séance d'hier soir, nous avons adopté un amendement qui faisait exception pour une banque particulière, dont le siège social et les succursales sont situés dans la même province. Comme la banque Weyburn est la seule banque canadienne qui remplisse cette condition, il s'ensuit logiquement que l'exception vise la banque Weyburn et lui permet de placer l'assurance contre la grêle.

Plusieurs raisons motivent ma proposition. En premier lieu, un principe vital est en jeu, du fait que le Parlement, dans la législation générale, choisit un établissement de banque particulier et lui confère des privilèges qu'elle refuse d'accorder par voie législative à tout ou semblable établissement du pays.

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable M. LAIRD: Si l'un de mes honorables collègues désire contester ce point, je serais heureux de l'entendre à l'instant.

En deuxième lieu, nous créons un précédent, car si la mesure est poussée à sa conclu-

sion logique, les banques finiraient par être autorisées à exercer toutes les classes d'assurance, ce qui aurait pour conséquence de déplacer une très importante industrie nationale et d'y porter préjudice.

Le troisième, et l'un des principaux motifs du nouvel amendement, est que cette Chambre a adopté l'amendement hier soir, après que les faits eurent été exposés sous un faux jour, à mon sens. On se rappellera que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) s'est donné beaucoup de peine pour apporter, à l'appui de son amendement, les détails des dépositions que, d'après lui, l'administrateur général de cette banque particulière a faites au cours de l'enquête tenue devant le comité de la Chambre des Communes. Entre autres témoignages qu'il a rendus devant le comité, cet administrateur a affirmé que 37½ pour cent des profits de cet établissement provenaient de l'assurance contre la grêle. Comme j'ai entendu les témoignages de M. Powell devant le comité, et que je ne pouvais me rappeler une déposition dans ce sens, j'ai pris la peine d'examiner les témoignages alors rendus, et je n'ai pas constaté une seule mention du fait que la banque s'est occupé d'assurance contre la grêle, ou que 37½ pour 100 de ses profits étaient dérivés de ce genre d'assurance. Je suis donc d'avis que cet amendement a été adopté à la suite d'un faux exposé des faits; je n'irais pas jusqu'à dire que les faits ont été sciemment faussés. Néanmoins, une fausse déclaration a été formulée sur le parquet de cette Chambre, et il est certain que cette déclaration a déterminé beaucoup d'honorables sénateurs à appuyer l'amendement.

Je n'ai plus rien à ajouter; mais pour les trois motifs que j'ai exposés, je désirerais que mon amendement reçoive l'appui de la Chambre.

L'honorable M. WATSON: J'ai en main la preuve—non tirée des témoignages—de ma déclaration d'hier soir au sujet de ce bill. **Je n'ai pas de mandat pour la banque Weyburn.**

L'honorable M. LAIRD: Quelle est votre preuve?

L'honorable M. WATSON: Je crois que c'est une preuve. C'est un télégramme signé par H. O. Powell, l'administrateur général et, je pense aussi, le président de la banque Weyburn.

L'honorable M. LAIRD: A l'adresse de qui?

L'honorable M. WATSON: De Henry T. Ross, le secrétaire de l'Association des banquiers canadiens.

L'honorable M. LAIRD: Où est-il?

L'honorable M. WATSON: Je crois que ce monsieur occupe un siège à l'extrémité de cette Chambre.

L'honorable M. LAIRD: Vous parliez hier soir des témoignages rendus devant le comité des Communes.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas affirmé hier soir que les témoignages rendus concernaient l'assurance contre la grêle.

L'honorable M. LAIRD: Vous avez dit, entre autres choses, que 37½ pour 100 des profits de cet établissement découlaient de l'assurance contre la grêle.

L'honorable M. WATSON: J'ai détaillé les dépositions faites devant le comité des banques et présenté les témoignages d'après les renseignements qui m'ont été fournis. Je lirai cette dépêche:

> Dans les trois dernières années, la Weyburn Security Company a remis à la banque les commissions sur l'assurance contre la grêle. La moyenne a été pour chaque succursale de sept cent cinquante-cinq dollars par année. Les gérants de la banque agissent en qualité d'agents de la Weyburn Security Co., à tous les endroits et ne reçoivent aucune partie des profits des opérations autre que leurs appointements. A moins que le commerce de la banque et celui de la compagnie ne soient réunis et que les dépenses ne soient supportées en commun, beaucoup de petites succursales ne paieraient pas leurs frais. Les intérêts des clients sont ainsi mieux protégés qu'ils ne le seraient en les confiant à des agents qui ne pensent qu'à leur commission. Comme les gérants ne participent aucunement aux profits, aucune objection ne peut être soulevée.

Je cite ces faits uniquement pour établir, comme l'a affirmé le gérant, que la banque possède 17 succursales qui...

L'honorable M. FOWLER: Cette banque souscrit-elle l'assurance?

L'honorable M. WATSON: Non, ses gérants sont autorisés à faire souscrire par la banque l'assurance contre la grêle pour le compte des clients de la banque. Cette assurance fait partie du commerce de la banque, et c'est la banque, et non l'agent, qui reçoit les commissions. La banque prétend que, sans cette assurance contre la grêle, de nombreuses succursales seraient obligées de fermer leurs portes.

L'honorable M. BRADBURY: Cette banque a-t-elle agi de la sorte?

L'honorable M. WATSON: Oh oui, depuis des années.

L'honorable M. ROBERTSON: En vertu de quelle autorisation?

L'honorable M. WATSON: Aucune autorisation n'était nécessaire.

L'honorable M. LAIRD: Il est parfaitement évident que ce n'est pas le représentant du Sénat qui parle, mais l'interprète de l'Association des banquiers canadiens. En effet, l'honorable sénateur cite une dépêche reçue par le secrétaire de cette association; et je suis en mesure d'affirmer que la résolution élaborée pour amender le bill actuellement soumis à notre délibération a été rédigée par l'Association des banquiers canadiens ou remaniée par elle avant d'avoir été confiée au motionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Cela démontrerait que les membres de l'Association des banquiers consentent à renoncer aux avantages que leur procureraient les opérations d'assurance, et qu'ils sont assez généreux pour permettre à une petite banque de l'Ouest de les exercer afin qu'elle puisse prospérer.

L'honorable M. LAIRD: Pourquoi nous préoccuper de ce bill et ne pas en confier l'adoption à l'Association des banquiers?

L'honorable M. TURRIFF: Je puis me tromper, mais on n'a pas, ce me semble, très nettement établi que la Weyburn Security Bank n'assume pas la moindre responsabilité dans la souscription de cette assurance contre la grêle. Cette banque autorise simplement les gérants de ses petites succursales à faire fonction d'agents pour le compte des compagnies d'assurance dans le placement de l'assurance contre la grêle. La banque perçoit les commissions, car c'est elle qui paie les traitements de ses gérants.

L'honorable M. BRADBURY: Cela serait-il d'un grand avantage aux cultivateurs de cette région-là?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne sais si cela leur est très avantageux. Si la banque contracte une obligation quelconque pour cette assurance contre la grêle, je ne l'appuierais sous aucun prétexte, car le capital de compagnies d'assurance contre la grêle dans l'Ouest a été entièrement englouti dans l'espace d'une année. La banque n'encourt cependant aucune responsabilité et, dans les circonstances, je crois qu'il est recommandable d'autoriser les gérants à agir comme agents.

Plusieurs honorables SENATEURS: La mise aux voix.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi une banque intervient-elle dans ces opérations, si ce n'est pour donner carte blanche à ses agents?

L'honorable M. WATSON: Voilà tout.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'elle va plus loin; il me semble qu'elle encaisse les commissions versées aux agents de la compagnie d'assurance contre la grêle. C'est autre chose. Si l'administration de la banque permettait à ses gérants de succursale de toucher la commission, ce serait régulier.

L'honorable M. WATSON: C'est tout ce qu'elle fait.

L'honorable M. FOWLER: Si je saisis bien, la banque perçoit le revenu.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Mais j'affirme que c'est entièrement irrégulier.

L'honorable M. WATSON: Pour quelle raison?

L'honorable M. FOWLER: C'est autre chose. Ce serait une innovation que d'autoriser la banque à procurer des souscriptions d'assurance contre la grêle. Je répète que la banque ne peut régulièrement servir d'agence d'assurance contre la grêle, mais qu'il faudrait permettre à ses gérants d'agir à titre d'agents et de toucher la commission. Cette distinction est ponctuée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami autoriserait les gérants de succursales à retenir la commission, au lieu de la remettre à la banque?

L'honorable M. FOWLER: Oui. Je dis que vous violez un principe quand vous permettez à la banque d'agir de la sorte; vous dérogez à la règle générale, car les banques ne sont pas autorisées à exercer un autre commerce. Pourquoi créer un précédent et conférer à cette banque le droit de se livrer à cette entreprise? Il n'est pas nécessaire de légiférer pour permettre aux banques d'autoriser leurs gérants à remplir les fonctions d'agents.

L'honorable M. DANDURAND: Nous venons de leur défendre de le faire par les termes d'une clause générale, et le cas présent est une exception.

L'honorable M. FOWLER: J'ignore si c'est de la méchanceté de la part de l'honorable sénateur, mais il manque de saisir ma pensée. Vous interdisez aux banques d'exercer un autre commerce, et par cette exception vous permettez à cette banque de procurer des souscriptions d'assurance contre la grêle, non par l'entremise de l'agent, mais par la banque.

L'honorable M. MURPHY: Et sa charte ne l'autorise pas à le faire.

L'honorable M. FOWLER: Voilà un point qui a été discuté en mon absence.

L'honorable M. TURRIFF: Cela prouve que vous devez toujours être présent.

L'honorable M. FOWLER: Je suis prêt à permettre à la banque d'appuyer ses gérants dans le placement d'assurance contre la grêle, d'assurance-vie ou de toute autre espèce d'assurance; mais je ne veux pas lui accorder le droit de devenir agent d'assurance contre la grêle. La distinction est très forte, et mon honorable ami, qui est très perspicace, doit la saisir.

L'honorable M. DANDURAND: Me sera-t-il permis de faire connaître à mon honorable ami la loi que nous avons adoptée hier soir? Les Communes nous ont transmis la clause, qui est nouvelle:

Nul agent ou gérant de banque ne doit agir comme agent pour le compte d'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance contre les incendies ou contre les accidents, ni pour le compte de qui que ce soit dans le placement d'une pareille assurance; et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une pareille assurance, devant servir de garantie à la banque, dans une agence particulière d'assurance. Mais aucune disposition du présent article ne doit empêcher la banque d'exiger qu'une pareille assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver.

Voilà le principe et, en général, les banques ont déjà défendu à leurs agents de demander aux clients de la banque de faire souscrire des assurances dans une pareille compagnie. Cette banque de l'Ouest, la moins importante des dix-sept, a autorisé ses gérants à placer des risques dans des compagnies d'assurance contre la grêle; les commissions sur ces risques ont été versées à la banque, et elles représentent 37 pour 100 de ses profits. C'est à l'aide de ce supplément de profit qu'elle a réussi à établir des succursales dans de petites localités où elle n'aurait autrement pu en ouvrir. On nous a demandé de faire cette exception pour une banque dont les opérations sont limitées à une seule province. Suivant la remarque de mon honorable ami de Regina, l'exception ne peut viser qu'une seule banque, qui avait jusqu'ici, d'après la loi, le droit d'exercer ces opérations.

L'honorable M. MURPHY: Ainsi que les autres banques.

L'honorable M. DANDURAND: Ainsi que les autres banques, qui consentent à l'adoption de cette clause qui interdit aux gérants de succursales de faire souscrire des assurances de toute nature. Une seule petite banque de l'Ouest bénéficie de cette exception. Si les représentants de l'Ouest s'y opposent, ils influenceront certainement ceux de l'Est. Je suis toutefois d'avis qu'il serait cruel de priver cette banque de ce profit, dont la suppression lui serait fatale.

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'agit pas de cela. Si nous modifions la clause de manière à permettre à ses agents de souscrire les risques, ce serait différent.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne serais jamais de cet avis, car je désire que la banque encaisse le profit, et non pas l'agent, vu que la banque a établi cette assurance comme service auxiliaire.

L'honorable M. FOWLER: Mais si l'agent touche le profit, cela contribue également à payer son salaire.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'aide pas la banque.

L'honorable M. FOWLER: Oui, cela l'aide, parce qu'elle peut, ou parce que son gérant de succursale peut ainsi percevoir le profit sur cette assurance. S'il ne le retire pas, je m'oppose.

L'honorable M. CROWE: En tout cas, nous permettons à la banque de recevoir un profit de l'assurance contre la grêle. Je pense que la sphère d'action des banques est assez vaste sans qu'elles exercent de quelque façon l'assurance, pour en retirer un bénéfice.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas des banques, mais d'une seule.

L'honorable M. CROWE: Pourquoi cette exception? S'il est régulier de défendre aux autres banques de percevoir ce genre de profits, pour autoriser une seule banque à le faire?

L'honorable M. FOWLER: Il peut exister des raisons secrètes.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne partage pas l'avis de mes collègues de l'Ouest sur ce point. J'ai acquis une assez grande expérience dans l'Ouest, et je sais que certaines petites banques ont été un bienfait pour les régions où elles sont établies, et je diffère d'opinion avec mes honorables amis quand ils disent qu'un principe est violé. Je crois que les grandes banques autorisées font une concession à cette petite banque, afin de lui permettre de se maintenir. Si je saisis bien la situation, cette banque a retiré 37 pour 100 de ses profits de l'assurance contre la grêle, sans causer le moindre préjudice à qui que ce soit dans la province, et elle demande simplement que soit reconnu le droit de poursuivre les opérations qu'elle exerce depuis des années. Il n'est pas question de nouvelle entreprise, et les grandes banques ont eu la générosité — et Dieu sait si la chose est rare — de se désister de leur droit dans l'intérêt de cette petite banque. Je crois donc qu'il faudrait lui reconnaître ce droit.

L'amendement de l'honorable M. Laird est repoussé.

La motion pour la 3e lecture du bill est adoptée, et le projet de loi subit sa 3e lecture et est adopté.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE TROIS-RIVIERES

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 217) concernant les commissaires du port de Trois-Rivières.

Il dit: L'importance du port de Trois-Rivières s'accroît. Il faut surtout en attribuer la cause au grand développement des chutes d'eau du Saint-Maurice. C'est pourquoi on a proposé de moderniser la Commission du port, et le bill soumis à notre délibération lui confère les pouvoirs accordés aux grands ports. Je puis affirmer que ce projet de loi est identique à celui qui a été adopté en 1913 pour le port de Vancouver. Je me bornerai donc à ces explications et je proposerai la deuxième lecture de la mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes remarques seront brèves au sujet du principe du bill, ou plutôt au sujet de mon objection au projet de loi, car j'ai déjà exprimé mon opposition à ce genre de mesures législatives, lors de l'étude du bill du port de Vancouver dans cette Chambre. J'ose dire que c'est un principe funeste pour le gouvernement du Canada de confier aux commissaires du port de fortes sommes d'argent et d'abdiquer les fonctions du Parlement à l'égard de cette dépense de deniers. Mes remarques ne visent pas ce port en particulier. En effet, le port de Trois-Rivières doit être un objet d'admiration pour presque tous ceux qui l'ont visité et qui ont confiance dans le développement des ressources de la navigation canadienne et dans l'importance commerciale de nos différents ports.

Mais en ce qui concerne tous ces ports, le Parlement du Canada a de temps à autre été appelé à verser des sommes très élevées se chiffrant à des millions. A l'exception du port de Montréal, le principal confié par le parlement canadien n'a pas, à ma connaissance, rapporté un sou d'intérêt. Nous revêtons les commissaires du port nommés par le gouvernement de la complète responsabilité de cette dépense, à l'entière exclusion du Parlement, qui n'a rien à voir dans l'emploi de ces fonds. Cela va à l'encontre du principe bien établi du gouvernement que le Parlement devrait être responsable du mode de la dépense des deniers publics, et que ce pouvoir ne devrait pas être délégué à des organisations qui, non seulement ne sont pas responsables envers le peuple canadien, mais qui souvent ne possèdent pas une responsabilité commerciale pour justifier qu'on leur confie la dépense de fortes sommes.

Nous avons déjà incorporé dans les Statuts de nombreuses lois du Parlement constituant des commissions pour différents ports du Canada, et je ne doute pas qu'on nous demande périodiquement d'en adopter d'autres au même effet. Mais tant que des lois de ce genre seront insérées dans les Statuts, nous pouvons être assurés que les commissions ainsi instituées se présenteront de temps en temps devant le gouvernement du Canada et solliciteront des prêts d'argent pour améliorer leurs ports. Cependant il sera très rare qu'elles projetteront de verser un sou d'intérêt sur les sommes extraordinairement élevées que nous leur donnons. Nous avons néanmoins abandonné tout droit et toute autorité d'avoir voix au chapitre au sujet de cette dépense.

Je suis d'avis qu'il faut améliorer les ports canadiens, mais il faudrait les mettre sous le contrôle du gouvernement en exercice, qui devrait être revêtu de l'entière responsabilité pour la dépense de chaque dollar, au lieu d'abdiquer ses fonctions et de permettre à ces petites commissions du port de dépenser ces vastes crédits en dehors de notre contrôle.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai suffisamment étudié la question pour être d'accord avec mon honorable ami quand il pose le principe qu'il faudrait supprimer toutes ces commissions de ports et diriger tous les travaux d'Ottawa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas allé jusque-là. Il pourrait exister un corps consultant, ou une organisation de ce genre. Je m'oppose cependant à lui confier l'emploi exclusif des deniers publics.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'interprète pas alors la loi qui figure dans les Statuts, ou telle qu'appliquée par le département. Nous accordons à la commission du port de Montréal ou à celle de Vancouver un certain crédit, disons le privilège d'émettre un certain montant d'obligations pour exécuter des travaux détaillés dans un mémoire adressé au gouvernement. Quand le parlement a voté un crédit afin de permettre à une commission d'un port de poursuivre ses travaux, il n'a pas terminé sa tâche, et ses responsabilités ne s'arrêtent pas là. Nous aurons bientôt à étudier un bill augmentant de $10,000,000 les pouvoirs d'emprunt de la commission du port de Montréal, mais cette somme est basée sur les prévisions, et cette commission du port ne sera pas autorisée à passer contrat comportant la dépense d'une partie de ce montant, sans au préalable le soumettre au ministère de la Marine et des Pêcheries, qui devra à son tour en recom-

mander l'approbation au conseil. Nous exerçons donc par ce moyen un contrôle sur la nature et la qualité de l'entreprise, ainsi que sur la marche à suivre dans l'exécution de ces travaux. Ce contrôle peut être plus ou moins étroit, ou plus ou moins rigoureux; c'est une question d'administration. Plus le contrôle sera sévère, mieux ce sera dans l'intérêt général du pays.

Je rencontre peut-être les vues de mon honorable ami quand je préconise un contrôle plus rigoureux de la dépense effectuée par ces diverses commissions. J'apprendrai à la Chambre que le ministère de la Marine et des Pêcheries examine la question d'une méthode de vérification plus uniforme et plus satisfaisante. Cette nouvelle satisfera mon honorable ami, comme elle m'a satisfait dans une certaine mesure. Nous devons veiller à ce que la dépense soit utile et fructueuse, et ces commissions de ports peuvent être à même de convaincre le pays qu'elles peuvent payer un intérêt sur leurs obligations. Certaines commissions ont négligé de verser le moindre intérêt, mais j'observe dans le discours du ministre des Douanes que la situation de Trois-Rivières est excellente à cet égard. J'espère que cette ville prendra de l'essor. Elle compte trois citoyens actifs et qualifiés comme membres de cette commission. Aucun projet de développement réel n'a encore été soumis au cabinet, et je suppose que ces projets sont aujourd'hui à l'étude; mais les honorables représentants de cette Chambre qui ont visité Trois-Rivières connaissent le grand enthousiasme de toute la population avoisinante pour l'avenir de ce port, et à très juste titre. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami si c'est l'intention du gouvernement de maintenir le personnel actuel de la commission du port de Trois-Rivières?

L'honorable M. DANDURAND: Ma foi, vu l'éloge que leur a décerné le ministre des Douanes, qui est le représentant de Trois-Rivières, je ne pense pas que nous puissions améliorer ce personnel. Il a dit:

> Ce sont des hommes fort habiles et je puis expliquer à mon honorable ami ce qu'ils sont. L'un d'eux est le directeur gérant de la "St. Maurice Lumber Company", compagnie subsidiaire de la compagnie internationale qui a des usines au Nouveau-Brunswick et aussi en Nouvelle-Ecosse, si je ne me trompe. Elle a aussi une usine à papier à Trois-Rivières et les honorables députés qui sont récemment venus à Trois-Rivières ont eu occasion de la visiter. C'est, je crois, la plus importante papeterie au nord de la frontière des Etats-Unis. Un autre de ces messieurs est quincaillier, et a fait d'heureuses affaires et le troisième est marchand de nouveautés en gros. Tous les trois peuvent vivre sans le traitement d'un commissaire, mais si nous adoptons un projet de loi incorporant la commissoin, nous devons prévoir le développement du port, et je suis convaincu, ayant en l'idée le développement de la région du Saint-Maurice, qu'avant beaucoup d'années le port de Trois-Rivières aura besoin d'un personnel d'ingénieurs et de fonctionnaires qui devront consacrer tout leur temps aux intérêts du port.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela signifierait alors que le gouvernement a l'intention de nommer une commission composée d'autres membres que ceux mentionnés, et qui devront consacrer tout leur temps au service. Il est probable qu'un certain nombre d'entre nous hésiteront à approuver le projet de loi, à cause de ce qui est survenu pour les autres commissions de ports. Nous nous rappelons que, dans le cours de la dernière année et demie, on a démis de ses fonctions un membre très expérimenté de l'importante commission du port de Vancouver, et qu'on l'a remplacé par un autre, qui est reconnu pour son peu d'aptitudes à occuper ce poste. Je sais que la même chose est arrivée à Hamilton. Un homme qui menait un élévateur, et qui a été concierge d'un petit immeuble, a récemment été nommé membre de la commission du port de Hamilton. De la même manière, dans la cité de Vancouver, on a choisi un certain droguiste du centre de la Colombie-Britannique, qui distribuait des pilules sur présentation d'ordonnances, pour administrer peut-être $5,000,000 des deniers publics votés pour ce port.

La chose va-t-elle se renouveler à Trois-Rivières et dans tout le Canada? C'est ce qui nous empêche surtout, je pense, d'adhérer pleinement aux mesures législatives de ce genre, à moins que nous ne sachions que des personnes responsables, fermes et qualifiées seront nommées pour occuper ces charges lourdes de responsabilité. Si l'honorable leader de la Chambre peut nous donner l'assurance que les personnes qui ont jusqu'ici été membres de la commission du port de Trois-Rivières seront maintenues dans ces postes responsables, je ne serais pas enclin à soulever d'objection au projet de loi. En effet, ce port se développe et s'accroît en importance par comparaison avec d'autres ports canadiens. Mais si ces messieurs doivent être démis de leurs charges, et que ce projet de loi ait pour conséquence la nomination d'autres personnes qui consacreront tout leur temps à cette entreprise, le parlement fait erreur, je pense, en confiant à des hommes irresponsables l'administration et la dépense d'un fort montant de deniers publics.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne voudrais pas, bien entendu, affirmer une chose que ne confirmerait pas le ministre qui est au premier chef intéressé au port de Trois-Rivières, et qui endosse la principale responsabilité. Même si je l'affirme, il se pourrait que le mi-

nistre ne soit pas en autorité, ni même député dans un an ou deux, ou lors de la dissolution de ce parlement. Nous devons examiner le bill dans ses termes actuels. Si le cabinet fait les nominations, il assumera la responsabilité, et sera jugé d'après son choix. Dans une démocratie, le peuple a tous les quatre ans le droit de se prononcer sur les actes du gouvernement. Je ne vois pas d'autre recours. Je ne puis engager le gouvernement. Je pourrais peut-être lier le présent gouvernement pour une certaine période. Mais pour combien de temps? Je ne puis engager les successeurs du gouvernement actuel. Il est vrai que nous pouvons détenir le pouvoir durant les 15 ou 20 prochaines années...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Ou bien 2 mois. Nous l'ignorons.

L'honorable M. DANIEL: Le ministre pourrait faire remanier cette clause afin qu'un ou plusieurs commissaires puissent être nommés par le conseil municipal de Trois-Rivières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela pourrait ne pas être mieux.

L'honorable M. DANIEL: Comme le conseil municipal appartient à la localité même, il nommerait tout naturellement un citoyen de Trois-Rivières. Rien dans le bill n'empêcherait la nomination d'un canadien demeurant dans toute région du pays d'être nommé commissaire du port de Trois-Rivières.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a représenté la ville de Saint-Jean à la Chambre des Communes. Aurait-il jamais songé, comme député de Saint-Jean, à recommander une personne qui n'aurait pas fait honneur à son propre jugement? N'est-ce pas, en dernière analyse, une question de conservation personnelle?

L'honorable M. DANIEL: En ce qui concerne la Commission du port de Saint-Jean, l'une des clauses du bill prescrivait la nomination d'un ou plusieurs commissaires par le Conseil de la cité; et je crois que le Board of Trade devait en nommer un, ou avoir voix au chapitre. Le gouvernement du Canada ne devait pas nommer tous les membres.

L'honorable M. DANDURAND: C'était l'ancien régime qui régnait à l'origine de tous les ports au Canada. La ville de Montréal était autrefois administrée par une Commission composée des délégués de la Bourse du grain, je pense...

L'honorable M. McLENNAN: Composée du maire et d'un représentant des compagnies de navigation.

L'honorable M. DANDURAND: D'un représentant des compagnies de navigation, du Board of Trade et d'un représentant du gouvernement. C'est donc la première évolution. Le gouvernement croit, bien entendu, qu'il devrait faire toutes les nominations et endosser la pleine responsabilité.

L'honorable M. McLENNAN: L'ancien régime a produit de bons résultats.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence du président.

Affaires de routine.

CONCESSIONS HOUILLERES D'ISENBERG

INTERPELLATION

L'honorable M. BRADBURY: Honorables messieurs, je ne voudrais pas trop insister, mais je désirerais renouveler ma question d'hier au sujet du retrait du *fiat* d'Isenberg. Si j'ai bien compris, le chef du gouvernement nous a virtuellement promis une réponse aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette d'avoir oublié la question, car j'aurais pu me renseigner aujourd'hui. Je tâcherai de me procurer le renseignement avant l'ajournement ce soir.

CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER

L'honorable M. TANNER: Je désire faire une proposition à l'honorable dirigeant de la Chambre. Je crois que les Communes nous transmettront bientôt des résolutions ou un projet de loi relatif à la construction de voies ferrées, à laquelle quelques-uns des représentants des Provinces maritimes sont intéressés. Je suppose qu'il existe un rapport ou une recommandation de sir Henry Thornton ou de la Commission des chemins de fer nationaux du Canada au sujet de ces chemins de fer, et comme les instants sont très précieux, mon honorable ami pourrait peut-être prendre des mesures pour déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre lorsque le bill viendra en discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Je me renseignerai. Je suis certain que le projet

de loi a été élaboré à la suite des délibérations de la Commission des chemins de fer nationaux et des conclusions qu'elle a tirées, mais je m'assurerai s'il existe un mémoire de la Commission.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE TROIS-RIVIERES

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 217) concernant les commissaires du port de Trois-Rivières.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—interprétation:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que ces définitions sont identiques à celles de l'autre loi de la Commission du port?

L'honorable M. CASGRAIN: Pour ainsi dire les mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque les Communes nous ont transmis le bill, on a fait observer qu'il était modelé sur la loi de Vancouver. J'ai prié l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), de le comparer avec cette loi, qu'il a en main.

L'honorable M. CASGRAIN: Les parties comparées sont identiques.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5—commissaires:

L'honorable M. CROWE: Puis-je demander à l'honorable leader de la Chambre quelle rémunération les commissaires doivent recevoir?

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne mentionne aucun chiffre. C'est d'ordinaire la Commission qui règle ce point en faisant une recommandation...

L'honorable M. CASGRAIN: De toute façon, ce n'est pas le gouvernement qui les paie.

L'honorable M. DANDURAND: ...et le département doit approuver les traitements à payer.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils sont rétribués à même les recettes du port.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable W. B. ROSS: Le paragraphe 4 règle ce point.

L'honorable M. CROWE: Si ce bill est modelé sur la loi de Vancouver, j'espère que les commissaires toucheront la même rétribution que les commisaires de Vancouver à l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi. Ces commissaires n'ont reçu presque aucune rétribution pendant un certain nombre d'années, et j'espère que les commissaires de Trois-Rivières seront traités de la même façon.

L'honorable M. WATSON: C'est généreux.

L'honorable M. CROWE: En 1919, les commissaires ont touché environ $3,000 par année, et deux ans plus tard, je pense, leur traitement a été augmenté à $4,000 ou $5,000.

L'honorable M. DANDURAND: Nous devrions leur recommander de commencer avec modération.

L'honorable M. CROWE: Je l'espère.

L'honorable W. B. ROSS: Le paragraphe 4 traite de la rémunération des commissaires:

Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CASGRAIN: Nul montant n'est fixé.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 24, les deux compris, sont adoptés.

Article 25—abrogation:

L'honorable M. DANIEL: Quelle est la nature des lois abrogées?

L'honorable M. CASGGRAIN: Aurez-vous l'obligeance de lire cet article, monsieur le président?

L'honorable M. LE PRESIDENT (il lit):

Sont abrogés par la présente loi le chapitre cinquante-deux du Statut de 1882, le chapitre quarante et un du Statut de 1883 ,le chapitre soixante-seize du Statut de 1885, le chapitre dix du Statut de 1892 et le chapitre vingt-six du Statut de 1895.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes ces lois concernent le port de Trois-Rivières. La première loi qui a institué la Commission remonte à 1882, et cette loi a été modifiée à diverses époques. Nous abrogeons maintenant cette loi, que nous remplaçons par la loi actuelle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il n'existe pas d'autre loi que celle-là?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'article 26 est adopté.

Article 6 (délibéré de nouveau)—fonctionnaires et employés:

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement d'examiner de nouveau l'article 6, car je désire poser une question à ce sujet. Le bill paraît conférer à la "corporation" le pouvoir absolu de fixer les traitements de tous les employés—du maître du port et des autres fonctionnaires, aides, ingénieurs et commis. Le gouvernement s'est-il de quelque façon réservé le pouvoir de vérifier ces traitements ou d'exercer un contrôle?

L'honorable M. CASGRAIN: Non. Le gouvernement se fie aux commissaire à cet égard. Cette clause est basée sur les dispositions de la loi du port de Montréal.

L'honorable M. ROSS: Je désirais m'assurer s'il existait un contrôle à ce sujet.

L'article 6 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur l'état du projet de loi.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la 3e lecture du projet de loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL DES PECHERIES

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 223) tendant à modifier la loi des pêcheries de 1914.

Il dit: Ce bill prescrit que le seul droit que doivent acquitter les conserveries de saumon est de $20 par année. C'est la commission qui a recommandé le changement, à la suite de l'enquête instituée. Le taux était jusqu'ici de $500. Outre le droit, les détenteurs de permis doivent payer un tantième pour chaque caisse contenant 48 boîtes d'une livre

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Existe-t-il aujourd'hui un tarif de ce genre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire obtenir certains renseignements de mon honorable ami au sujet de la recommandation extraordinaire faite par la Commission des pêcheries, et incorporée dans ce projet de loi, et par laquelle les permis ont été diminués de $500 à $20 par année. En ce moment, le Canada n'est pas assez prospère pour que nous puissions abaisser les permis des conserveries de saumon qui se sont jusqu'ici rangées parmi les industries prospères du pays.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les droits supplémentaires compensent peut-être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai demandé le renseignement à mon honorable ami, et je pense qu'il existe déjà un droit à cet égard.

Le bill établit un droit de quatre cents par claisse de 48 boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents par caisse de 48 boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon. S'il n'a été jusqu'ici imposé aucun droit équivalent et que ces droits portent hors de tout doute le montant du permis déjà fixé à $500 par année, on pourrait de quelque manière justifier le changement. Je ferai cependant observer qu'à l'avènement du gouvernement antérieur au pouvoir, l'administration des pêcheries de la Colombie-Britannique accusait un déficit de $250,000. Cela a déterminé la revision de la liste des détenteurs de permis, et j'ai lieu d'affirmer qu'à l'expiration du mandat du gouvernement précédent, le déficit avait presque disparu. Si mon honorable ami n'est pas en état de démontrer à la Chambre que cette mesure législative est profitable, il serait bien préférable de ne pas instituer cette commission.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais avoir un mémoire du département, mais je ne puis le trouver. Nous pouvons ajourner la 2e lecture du bill, et je renseignerai mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aura-t-il aussi l'obligeance d'étudier la question de savoir si c'est uniquement à la suite de l'enquête faite par la commission, dont les membres étaient nombreux, que ces remaniements prétentieux ont été opérés.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'étudierai.

Ajournement du débat.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 225) tendant à modifier la loi du revenu de l'Intérieur.

Il énonce: Honorables messieurs, à la lecture de ce bill, vous constaterez qu'il apporte diverses modifications à la loi du revenu de l'Intérieur. Je pourrais peut-être expliquer

chaque article en comité général de la Chambre. Aucun principe spécial n'est impliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est parfait.

La motion est adoptée et le bill subit sa 2e lecture.

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Bradbury.

Article 1er—définitions:

L'honorable M. DANDURAND: (Il lit):

"Analyste de ministère", tel qu'à présent défini, signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du gouvernement du Canada. Pour les fins de la présente loi, les analyses sont faites dans ce ministère par des fonctionnaires classifiés comme chimiste junior, chimiste adjoint ou chimiste.

L'article 1er est adopté.

Article 2—Certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi:

L'honorable M. DANDURAND: Comme notre devoir est de perfectionner la législation, j'attirerai votre attention sur l'article 180 substitué:

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve concluante de la teneur en alcool de la bière, du moût ou des spiritueux et de la convenance de la bière ou du moût pour la fabrication de spiritueux, et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur croit-il que le mot "concluante" est trop fort?

L'honorable M. DANDURAND: Je me demandais si l'expression n'était pas trop forte.

L'honorable W. B. ROSS: Il me semble que si nous la remplaçions par *primâ facie,* cela suffirait; la charge de la preuve incomberait alors à l'accusé.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que cela suffirait. C'est pour cette raison que j'ai signalé l'article à la Chambre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'insertion du mot "concluante" était-elle motivée? Le département peut avoir un motif.

L'honorable M. DANDURAND: (Il lit):

Le paragraphe 3 de l'article 180 de la loi du revenu de l'Intérieur décrète que le certificat d'analyse fait foi, et qu'il ne s'applique qu'aux poursuites intentées sous le régime du présent article. Le département a récemment éprouvé beaucoup de difficultés au sujet de la preuve d'analyse dans les poursuites intentées en exécution des articles 185 et 204. Il est donc projeté de disjoindre ce paragraphe de l'article 180 et d'ajouter un nouvel article, pour que cette disposition relative à la preuve s'applique à toute la loi, et d'ainsi décréter que le certificat sera une preuve concluante de l'autorisation conférée à la personne qui délivre ce certificat sans autre preuve de la nomination ou de la signature.

Jusqu'ici, c'est parfait.

L'honorable M. BEIQUE: Une preuve *primâ facie* produirait le même effet.

L'honorable M. DANDURAND: (Il lit):

Auparavant, dans les poursuites sous le régime des articles 185 et 204, on a maintes fois refusé d'accepter le certificat d'analyse, à moins qu'il ne fût produit par l'analyste lui-même comparaissant comme témoin. De plus, lors d'une poursuite intentée il y a quelque temps, le ministère a dû produire une preuve pour établir qu'un employé du ministère, classé comme chimiste du laboratoire du département, était réellement un fonctionnaire du ministère, et qu'il avait bien signé le certificat produit. Cela s'appliquait même à une poursuite intentée en vertu de l'article 180. S'il faut déposer cette preuve dans tous les cas, cela signifie que nous serons obligés de prouver la nomination et la signature de tous les chimistes du laboratoire, et cela pourrait entraîner de graves difficultés et de grands retards et peut-être des frais de voyage élevés pour le fonctionnaire intéressé, qui pourrait être forcé de comparaître devant les tribunaux de tout le pays.

Je consens à admettre un amendement au mot "concluante".

L'honorable W. B. ROSS: Je propose de substituer les mots *"primâ facie"* au mot "concluante".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: N'est-il pas un peu étrange que mon honorable ami n'ait pas donné la raison d'un changement à la loi actuelle? Le mot "concluante" me paraît très fort, car alors l'analyse d'un analyste nommé doit être concluante. Il est possible que l'analyste ne soit pas très expérimenté. On pourra opposer à son analyse celle d'un autre analyste. Tous les analystes ne possèdent pas la même autorité et, aux termes de cet article, que l'analyste soit expérimenté ou non, sa preuve est "concluante", et nulle contre-preuve ne peut la détruire. Si le mot "concluante" ne visait que l'analyste, ce serait parfait; autrement, il paraît très fort. Pourquoi l'a-t-on inséré? Le département avait-il une raison?

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte l'amendement, et si le ministre chargé d'expliquer le projet de loi à la Chambre des Communes a un motf de maintenir le mot "concluante", il le rétablira.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quoi s'applique-t-il—à la loi de tempérance du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: A la loi du revenu de l'Intérieur.

L'honorable W. B. ROSS: Voici l'explication, je pense. Un fonctionnaire du département a rédigé une clause et, dans les deux dernières années, des arrêtés ministériels et des règlements d'administration sont venus tout bouleverser. A part un employé ministériel, nul ne proposerait de rendre concluant un certificat de cette nature. J'ai acquis une certaine expérience à l'égard des lois contenant l'expression *"primâ facie"*.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, qu'il est concluant jusqu'à preuve du contraire.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, le défendeur a cependant beau jeu.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous sommes tous d'accord, je consens à substituer les mots *"primâ facie"* au mot "concluante".

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

Article 3—Clarification, etc., d'alcool dénaturé:

L'honorable M. DANIEL: Je demande au ministre si les expressions "alcool méthylique" et "alcool dénaturé" ont exactement le même sens.

L'honorable M. CASGRAIN: Exactement le même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est-il analyste ministériel?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, pour l'alcool.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends que l'expression "alcool dénaturé" a un sens très étendu. L'alcool méthylique est beaucoup plus dangereux, parce qu'il est impossible de le séparer de l'esprit de bois.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est en quoi votre analyste fait erreur.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas l'analyste qui m'a procuré le renseignement. La raison donnée est que dans la Partie X, telle que modifiée par le chapitre 52 du Statut de 1920, partie qui traite de l'alcool, les mots " alcool méthylique" n'apparaissent pas, et que seuls les expressions "alcool dénaturé" et "alcool spécialement dénaturé" sont définies. Il est donc nécessaire de modifier l'article 265, tel que proposé.

L'honorable M. DANIEL: Ce nouvel article, substitué à l'ancien, comprend-il "l'alcool méthylique"?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il le vise.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il le viserait, si l'expression était définie à la Partie X, mais autrement "l'alcool méthylique" ne rentre pas dans cet article. Quelle définition la Partie X donne-t-elle de l'alcool dénaturé?

L'honorable M. DANDURAND: L'expression "alcool méthylique" ne figurait pas à la Partie X. Nous supprimons donc cette disposition et harmonisons cette clause avec la Partie X, qui décrit l'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé, lequel comprend "l'alcool méthylique".

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi ainsi amendé.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL DU CONSEIL DE BIOLOGIE

NOUVEL AJOURNEMENT DE LA 2e LECTURE

Reprise du débat ajourné le 21 juin, sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 206) tendant à modifier la loi du Conseil de biologie.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous lirai le mémoire explicatif suivant:

L'amendement proposé à la loi du Conseil de biologie est désiré par le Conseil. Voici les données explicatives:

1. Des mesures ont été prises en vue d'une discussion avec le Conseil, à la réunion de son exécutif, tenue à Ottawa le 21 du mois dernier, afin d'établir l'organisation la plus efficace pour permettre au département et au Conseil d'aider le mieux possible au développement des pêcheries. Ci-jointe est une copie de la lettre adressée au président du Conseil et recommandant cette conférence. Le président a répondu qu'il était sûr que les membres du Conseil seraient heureux d'avoir cette conférence, et que les jour et heure proposés seraient satisfaisants. Une copie de sa réponse, portant la date du 16 du mois dernier, est jointe.

2. Les membres de cette conférence ont été unanimement d'avis que le projet de réorganisation était opportun, et le Conseil a désigné quelques-uns de ses membres pour constituer un comité chargé de se concerter le lendemain avec les employés ministériels. Deux conférences ont eu lieu avec le sous-comité. Ces réunions n'avaient pas un caractère officiel, et il y a été décidé que la meilleure méthode serait d'augmenter le nombre des membres du Conseil et d'y ajouter un fonctionnaire du département, ainsi que deux représentants de l'industrie. Comme ces conférences n'étaient pas officielles, il n'a pas été dressé de procès-verbal.

Lorsque j'ai proposé la deuxième lecture du bill, je crois que j'ai lu à la Chambre un mémoire faisant connaître l'intention du ministère. Cette intention est exposée dans la lettre du 15 mai, que le sous-ministre a adressé au doc-

teur A. P. Knight, le président du conseil de biologie, à Kingston, Ontario.

Le ministère projette l'adoption de mesures énergiques en vue d'améliorer nos pêcheries. Une grande partie des études projetées nécessitera l'aide de recherches scientifiques. On pourrait, bien entendu, se procurer cette aide par l'institution d'un service scientifique de la division des pêcheries, et ce service serait composé d'experts. Toutefois, comme d'après la nature des choses, ce service ferait double emploi avec les travaux étendus du Conseil de biologie, le département est d'avis que la manière la plus efficace et la plus économique d'atteindre le but serait de réorganiser sur une base solide le Conseil de biologie pour qu'il soit en plus étroit contact avec le département.

J'apprends que l'exécutif du Conseil se réunira le 21 du mois. Cette date nous conviendrait pour discuter l'ensemble de la question avec le Conseil. Nous serons donc prêts à rencontrer le Conseil à cette fin dans la bibliothèque du ministère, salle 473, à trois heures de l'après-midi. Si le Conseil préfère que la réunion ait lieu le lendemain, à la même heure, cela nous conviendra également. Veuillez me faire connaître sans retard la date que vous trouverez plus convenable.

Le conseil s'est en conséquence réuni, et il a approuvé le bill que nous étudions.

L'honorable M. BRADBURY: Quelle a été la date de la réunion?

L'honorable M. DANDURAND: En apparence, le conseil s'est réuni le 21 mai. Or, le seul changement apporté à la loi vise la constitution du conseil, et je n'ai pas entendu exprimer de raison valable contre ce projet d'amendement, que le conseil a lui-même accepté.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur daignera-t-il lire la lettre dans laquelle le président du conseil expose le motif du changement?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la lettre du président:

Alice Street, Kingston, 16 mai 1923.

M. A. Johnston,
Sous-ministre des Pêcheries,
Ottawa.

Cher monsieur,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15, dans laquelle vous exprimez le désir de rencontrer le Conseil de biologie et de discuter un rapport plus étroit entre lui et le département des Pêcheries.

J'ai l'honneur de vous assurer que les membres du Conseil seraient heureux de se concerter avec vous dans la bibliothèque du département des Pêcheries, salle 473, à trois heures de l'après-midi, le 21 mai.

Votre dévoué,
A. P. Knight.

La lettre du sous-ministre, que je viens de lire, énonce que cette conférence a émis un avis unanime. Ce sont les seuls renseignements que je puis fournir.

L'honorable M. BRADBURY: Connaît-on le nombre des membres du conseil présent à cette réunion?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; j'ai donné ce renseignement lors de la dernière discussion de cette question au Sénat.

L'honorable M. BRADBURY: Je demande ce renseignement, car j'apprends que la question des nouveaux membres n'a été soulevée qu'après le départ de plusieurs membres du conseil, le 21 mai. Ce n'est qu'au dernier moment que la question a été soumise au conseil, alors que plusieurs membres étaient partis. Au moins la moitié des membres du conseil ne connaît rien de ce bill. A l'exception du professeur Knight, tous les principaux membres du conseil étaient absents. Je crois que les professeurs Bailey, Prince, MacClement, Ruttan et le professeur Fraser, le directeur du poste biologique du Pacifique, n'étaient pas présents, et qu'ils ignoraient le projet de réorganisation. Le docteur Huntsman, qui était présent et a approuvé le projet, n'est pas membre du conseil, mais un employé rétribué. Il n'y avait pas la moitié du conseil qui était au fait de ce bill radical, déposé et adopté à toute vitesse, avant que les Communes aient pu se rendre compte de sa nature réelle, qu'on a dissimulée. Il faut le rejeter ou le renvoyer à un comité pour permettre de produire tous les renseignements, les copies de toutes les lettres et de tous les mémoires adressés au ministre. Je crois que les données fournies au gouvernement sont erronées.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Qui les a fournies?

L'honorable M. BRADBURY: C'est moi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les garantissez-vous?

L'honorable M. BRADBURY: J'en garantis l'exactitude, autant que j'ai pu me renseigner.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est un état de choses plutôt extraordinaire.

L'honorable M. BRADBURY: Bien que j'aie fourni les renseignements, ils m'ont été donnés.

L'honorable M. FARRELL: Quelque membre du conseil objecte-t-il?

L'honorable M. BRADBURY: On m'a appris que tous les savants qui sont membres de ce conseil et entrevus s'y opposent.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il alors de rayer cet ordre et de l'inscrire pour demain, afin que je puisse me renseigner auprès du département auquel je signalerai les faits exposés? Je verrai si le département peut nous renseigner officiellement sur l'opinion du conseil.

L'honorable W. B. ROSS: C'est-à-dire, l'opinion des membres individuels.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore, mais on devra m'apprendre quels membres étaient présents à cette conférence et qui ils représentaient.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'est pas très satisfaisant d'avoir comme renseignement ce qui s'est passé à une réunion du conseil, dénuée de caractère officiel. Si nous pouvions cependant connaître l'opinion des principaux membres du conseil, cela nous éclairerait. Mon objection est en grande partie conforme à celle qu'a l'autre jour formulée l'honorable sénateur de Gloucester (M. Turgeon). Les termes du bill actuel et du bill primitif ne sont pas nettement établis. Le gouvernement a aujourd'hui le droit de nommer deux membres, et le bill actuel porte que l'université en nomme un. Cela signifie que chaque université désigne un membre.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, chaque université.

L'honorable W. B. ROSS: Lorsqu'une université possède un biologiste de renom, ce savant devient membre du conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Le danger de ce projet de loi est qu'en augmentant de 2 à 5 le nombre des membres du conseil, vous y introduisez des hommes qui ne sont ni des professionnels ni des savants. Et si vous demandez à ces derniers, qui prêtent gratuitement leurs services, avec très grande satisfaction, au dire des pêcheurs des Provinces maritimes, de siéger avec des non-professionnels, ils pourront s'y opposer, et vous en serez privés. L'honorable sénateur, qui est avocat, connaît la difficulté qu'il éprouve quand il siége à un comité et discute des points de droit avec des gens qui n'y entendent absolument rien. Cela rend parfois la situation intolérable. Voilà le danger auquel vous vous exposez en nommant membres de ce conseil d'autres personnes que des savants.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne tiens pas à élargir un débat que nous ajournerons, car nous avons à étudier d'importantes mesures législatives. La seule chose que je ne suis pas prêt à admettre est que les savants ne bénéficieraient pas des renseignements que pourraient leur fournir des hommes qui ont acquis une expérience pratique dans l'industrie des pêcheries. Mais nous discuterons ce point quand j'aurai obtenu d'autres renseignements du département.

L'honorable W. B. ROSS: L'expérience acquise dans l'achat, la vente et l'échange n'a cependant pas une grande valeur biologique. Les deux choses sont tout à fait distinctes. Si le département désire établir un service industriel, deux, trois ou cinq hommes pourraient, suivant la proposition de l'honorable représentant de Gloucester, donner gratuitement leurs services, d'après le même principe que les savants du conseil.

L'honorable M. MURPHY: Comme le fait remarquer mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), le feuilleton contient des mesures importantes. Pourquoi ne pas suivre la même ligne de conduite que la dernière fois et renvoyer le bill à un comité spécial? Le secrétaire du conseil des savants est le commissaire des pêcheries du Canada, le professeur Prince. Il doit, je suppose, avoir été présent à cette conférence non officielle du conseil, et il est en contact avec les autres savants, les représentants des universités. Pourquoi ne pas former un comité spécial, qui pourra convoquer le professeur Prince et les autres intéressés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec autorisation de siéger durant les mois d'été.

L'honorable M. MURPHY: Non, nous ne siégerons pas durant les mois d'été. Nous conviendrons de faire diligence et de présenter un rapport plus tôt peut-être que ne l'a fait le comité du rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'assurerai auprès du département s'il juge la question importante au point qu'il soit nécessaire de la régler à cette session. Dans ce cas, je lui procurerai l'occasion de se faire entendre devant un comité spécial. Dans le cas contraire, nous renverrons le bill à la prochaine session.

Plusieurs SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons, à février prochain.

Ajournement du débat.

BILL DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 220), ayant pour objet de modifier la loi des subventions aux bassins de radoub de 1910.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. McMeans.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—Avances durant la construction, sur bassins de deuxième classe:

L'honorable M. TODD: L'honorable chef du gouvernement nous a promis qu'avant la formation en comité il nous apprendrait si le gouvernement subit une perte ou réalise un profit à la suite de ce changement des subventions à l'égard des retenues.

L'honorable M. DANDURAND: Voici un mémoire que le département m'a transmis sur le bill 220:

Aux termes de cette loi, un seul bassin de première classe est en voie de construction, et c'est celui de la baie Courtenay, Saint-Jean, N.-B., et la compagnie qui exécute les travaux est la St. John Dry Dock & Shipbuilding Company, Limited. Il existe aussi un contrat de subvention pour la construction d'une cale flottante de deuxième classe, dans le port de Vancouver, par la Burrard Dry Dock Company, Limited, de Vancouver, C.-B., et ce projet d'amendement s'y appliquerait également.

La St. John Dry Dock & Shipbuilding Company, Limited, a fortement poussé les travaux, et elle compte achever l'entreprise cet automne. Le coût du bassin de radoub pour les fins de subvention a été fixé à $5,500,000. Le troisième certificat progressif de l'ingénieur du gouvernement indique qu'au 15 décembre dernier les travaux exécutés atteignaient $4,409,980.55, ce qui laissait pour l'achèvement de l'entreprise une balance approximative de $1,450,000.00; mais depuis, on a fait une dépense estimée à environ $750,000, ce qui laisserait une balance approximative de $700,000 pour terminer les travaux.

Aux termes du contrat de subvention, la totalité des obligations à émettre par la compagnie ne doit pas excéder $3,826,272.34, ce qui représente la somme que la subvention de 4½ pour 100 sur le coût de l'entreprise, $5,500,000, rapportera en 35 ans, tant pour le principal que pour l'intérêt.

Le ministre peut seulement autoriser l'émission d'obligations ne dépassant pas 75 p. 100 de la subvention, soit, dans cas présent, $4,125,000. Comme les obligations portent intérêt à 5½ p. 100, le montant s'élève à $3,826,272.34.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour les obligations émises?

L'honorable M. DANDURAND: Pour les obligations émises.

Voici les obligations émises avec l'approbation du gouvernement:

1re série..	$884,276 50
2e série..	392,825 68
3e série..	836,320 47
soit un total jusqu'à date de..	$2,113,422 65
Balance des obligations à émettre..	1,712,849 69
	$3,826,272 34

Il n'a été alloué à la compagnie qu'une subvention de 75 pour 100 des travaux réellement achevés, le département retenant 25 pour 100 des travaux réellement exécutés.

La compagnie a encore à effectuer pour $700,000 de travaux avant de terminer l'entreprise, tandis que le total des obligations retenues s'élève à $1,712,849.69, et la compagnie aura droit de les émettre à l'achèvement des travaux. Elle a représenté que la retenue de ce fort montant d'obligations lui rend difficile de financer ses opérations, et elle a sollicité d'apporter une modification à la loi. Le département ou le gouvernement pourrait retenir une garantie suffisante qui assurerait l'achèvement des travaux tout en venant en aide à la compagnie. L'amendement comporte que lorsqu'un bassin de radoub a été, à la satisfaction de l'ingénieur en chef, terminé à équivalence de 75 pour 100 de son coût, la retenue sera dans la suite limitée à 10 pour 100, ou de 25 pour 100, et que la compagnie sera autorisée, moyennant l'approbation du ministre, à émettre jusqu'à concurrence de 90 pour 100 de la subvention effectivement acquise. Il faudrait conserver une garantie de 25 pour 100 jusqu'à une certaine phase de l'entreprise, mais lorsque les travaux ont été exécutés avec satisfaction et sont tellement avancés que leur suspension serait une perte sensible pour l'entrepreneur, on peut, d'une manière raisonnable et prudente, diminuer la retenue.

Si le projet de loi est adopté, la retenue pour les travaux déjà effectués du bassin de Saint-Jean serait **de $480,000 plus le flottage et l'outillage de la compagnie d'une valeur estimative de $750,000, soit une garantie totale de $1,230,000 pour l'achèvement des $700,000 de travaux qu'il reste à terminer.**

Le département détiendrait une garantie, en cas de défaut actuel, outre le flottage et l'outillage mentionné et évalué à $750,000, le bassin même d'une valeur de $4,800,000, soit un total de $5,500,000. En vertu de la loi des subventions aux bassins de radoub, le gouvernement se saisirait de cette propriété, exploiterait le bassin, et son seul engagement serait la garantie d'acquitter l'intérêt sur les $2,068,882.76 d'obligations actuellement en circulation et portant intérêt à 5½ pour 100, ainsi que sur les obligations qui seraient émises à la suite de la subvention qu'allouerait ce projet de loi, et qui s'élèveraient, en chiffres ronds, à $480,000. Le gouvernement aurait donc une propriété évaluée à $5,550,000, et son seul engagement serait de payer pendant 35 ans 5½ pour 100 sur les $2,549,000 d'obligations émises.

En exposant les faits sous un autre jour: Au 15 décembre 1922, la compagnie avait reçu 4½ pour 100 sur 75 pour 100 de $4,050,000, et elle a depuis exécuté des travaux s'élevant à $750,000, ce qui fait un total actuel de $4,800,000 de travaux achevés et de matériaux fournis, pour lesquels la loi actuelle l'autoriserait à toucher une subvention de $3,800,000 (75 pour 100 de $4,800,000). Le projet de loi accorderait à la compagnie une subvention sur (90 p. 100 de $4,800,000) $4,320,000, ou une subvention à 4½ pour 100 sur un montant additionnel de ($4,320,000 moins $3,800,000) $520,000; et 4½ pour 100 de $520,000 représente $23,400.

Comme on espère achever les travaux pour octobre 1923, alors que la totalité de la subvention sera acquise, le bill actuel accordera aux entrepreneurs une subvention de $23,000, disons quatre mois plus tôt qu'ils ne l'auraient autrement reçue. Par conséquent, le gouvernement ne versera que le coût à, disons, 6 pour 100 sur $23,000 pendant quatre mois, soit $468, mais il améliorera absolument la situation financière des entrepreneurs, ce qui leur permettra de hâter l'achèvement et d'assurer que le bassin sera en état de recevoir et de radouber les navires à cette date-là, c'est-à-dire, en octobre 1923,

J'ignore si le mémoire est assez précis. Je le remettrai à mon honorable ami, s'il le désire.

L'honorable M. REID: Je désire poser à ce sujet une ou deux questions à l'honorable sénateur. La lecture a été si rapide que je n'ai pu saisir tout le sens de l'exposé.

Si ma mémoire est fidèle, le gouvernement garantit, en vertu de la loi des subventions aux

bassins de radoub, une subvention de 35 ans à ce bassin ou aux autres bassins de radoub.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Le taux était d'ordinaire de 3½ p. 100.

L'honorable M. REID: Une subvention durant 35 ans à 3½ p. 100. C'était le seul engagement du gouvernement.

La St. John Dry Dock Company émettrait des obligations gagées sur le bassin de radoub, à l'instar des autres compagnies dans le passé. Je crois que les autres compagnies de bassins de radoub ont émis des obligations qu'elles ont déposées à la caisse d'une compagnie d'administration, et elles ont transporté la subvention en garantie de l'intérêt sur ces obligations.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans la mesure de la subvention.

L'honorable M. REID: La garantie de la subvention était le seul engagement du gouvernement ou du pays. Telle est, je crois, la loi de nos statuts.

L'honorable M. DANIEL: Adoptée en 1910.

L'honorable M. REID: Je n'ai jamais su que le gouvernement avait le pouvoir de modifier la loi sans s'adresser au Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais une loi a été adoptée en 1917.

L'honorable M. REID: En a-t-il été adopté une?

L'honorable M. CASGRAIN: Augmentant l'intérêt.

L'honorable M. DANIEL: Il en a été adopté une demi-douzaine.

L'honorable M. REID: Je m'expliquerai, et l'honorable sénateur me rectifiera si je me trompe. Je ne fais que me renseigner.

Je ne pensais pas que le gouvernement pouvait modifier la loi sans s'adresser au Parlement; mais au cours du mois écoulé un vendeur d'obligations du bassin de radoub de Saint-Jean m'a signalé que ces obligations étaient aussi bonnes que celles du gouvernement fédéral, parce que le gouvernement garantissait le principal et l'intérêt.

L'honorable M. DANDURAND: Quand cette garantie aurait-elle été donnée?

L'honorable M. REID: Elle est donnée aujourd'hui, comme elle l'a toujours été. L'honorable représentant peut répondre à cette question. A chaque émission de la compagnie du bassin de radoub de Saint-Jean, il a été rendu un arrêté ministériel autorisant le ministre à garantir le principal et l'intérêt, ou bien il a été rendu un arrêté ministériel général accordant cette autorisation. L'autorisation a été accordée par arrêté en conseil, et je demande à l'honorable chef du gouvernement quelle loi autorisait le Gouverneur en conseil à agir ainsi. C'est l'une de mes questions.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami en pose une autre.

L'honorable M. REID: Eh bien, c'en est une.

L'honorable M. DANDURAND: "A-t-il été donnée une garantie pour le principal?"

L'honorable M. REID: Je la poserai autrement. L'honorable leader du gouvernement voudra-t-il me dire en vertu de quelle autorité ont été endossées les obligations de la compagnie du bassin de radoub de Saint-Jean, garantissant le principal et l'intérêt? Il m'est impossible d'être plus explicite.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les choses se sont-elles réellement passées ainsi?

L'honorable M. REID: J'affirme que c'est un fait, et je vous en donnerai la raison. Un vendeur d'obligations dans ma circonscription électorale m'a demandé si les obligations du bassin de radoub de Saint-Jean valaient celles du gouvernement. On a annoncé dans les journaux qu'elles étaient aussi bonne, parce qu'elles étaient garanties. Je me suis renseigné au ministère des Travaux publics, qui m'a répondu dans l'affirmative.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oh!

L'honorable M. REID: Voilà mon autorité, et je la donne pour ce qu'elle vaut.

L'honorable M. WATSON: Que voulez-vous de mieux?

L'honorable M. REID: Si je comprends bien, voici comment le gouvernement s'est garanti. Il a diminué le montant, ou calculé qu'il ne garantissait pas la subvention de, disons cinq millions, ou d'un montant beaucoup moins élevé. Je désire cependant savoir en vertu de quelle autorité le gouvernement pourrait garantir le principal? Le bill que nous étudions permettra-t-il au gouvernement, en cas de réduction de la subvention, de l'augmenter ou de donner une garantie virtuelle pour le principal et l'intérêt, y compris cette augmentation, ainsi qu'il l'a fait dans le passé? Voilà la première question.

Voici l'autre. Il y a des années, nous avons passé un contrat aux termes duquel nous accordions une subvention de un pour cent moins élevée que celle accordée aujourd'hui. Cela re-

présente environ $50,000 par année. Cela s'appliquera-t-il à toutes les obligations émises? Autrement dit, le gouvernement versera-t-il pendant 35 ans un supplément annuel de $50,000 pour le bassin de radoub de Saint-Jean ou de Vancouver, ou pour tout autre bassin présentement en voie de construction ou pouvant être construit à l'avenir?

Je ne veux aucunement empêcher l'exécution de ces travaux à Saint-Jean, à Vancouver, ni ailleurs. Mais ce qui m'a frappé, c'est que si vous passez un contrat, il devrait dorénavant être observé, et le gouvernement ne devrait pas garantir les obligations, pour le principal et l'intérêt, à moins qu'il ne soit adopté une loi du Parlement en conférant l'autorisation. A mon avis, il ne faudrait pas remanier la loi, si ce n'est par l'adoption d'une autre loi du Parlement—

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela ne se peut certes pas.

L'honorable M. REID: Je ne puis croire que le fait se soit produit. Je me rappelle toutefois que nous avons adopté une loi qui garantissait uniquement l'intérêt, mais non le principal. Comme je suis sous l'impression qu'on peut, dans les deux ou trois dernières années, avoir adopté une loi, hors ma connaissance, je désirerais obtenir des renseignements avant que nous adoptions ce projet de loi.

L'honorable M. DANIEL: La modification adoptée en 1917 satisfera peut-être mon honorable ami. En voici les termes:

Il ne doit pas être émis d'obligations, débentures ou autres valeurs à l'égard de et en tant que charge sur tout bassin de radoub tant qu'il n'a pas été établi à la satisfaction du ministre qu'au moins un million de dollars a été dépensé pour l'ouvrage et les matériaux sur ou pour pareil bassin de radoub, et qu'il n'y a pas de charges en souffrance ou non réglées, servitudes ou réclamations sur ou à l'égard de pareil bassin de radoub; mais après cela le ministre peut permettre l'émission d'obligations, débentures ou autres valeurs, et toute subvention mentionnée par le présent article peut, avec l'approbation du ministre, être assignée à un fiduciaire pour le porteur de pareilles obligations, débentures ou autres valeurs, et la subvention doit, en pareille éventualité, être payable directement audit bénéficiaire, mais, tant que le bassin de radoub n'a pas été terminé à la satisfaction du ministre, le chiffre global des obligations, débentures ou autres valeurs émises ne doit à aucune époque dépasser soixante-quinze pour cent.

L'honorable M. REID: C'est parfait. C'est exactement ce que j'affirmais. Je me rappelle que la clause exigeant la dépense de $1,000,000 a été insérée pour garantir que les entrepreneurs de bassins de radoub posséderaient un capital qui justifierait de les autoriser à émettre des obligations. Si je ne me trompe, on a inséré cette clause afin d'empêcher une compagnie de bassin de radoub d'émettre des obligations avant qu'il ne fût certain qu'elle eût inauguré les travaux et dépensé effectivement $1,000,000 dans l'entreprise. Elle avait alors droit à 75 pour 100 du coût de l'entreprise. Mais le but était uniquement de l'autoriser à émettre ses propres obligations; et si je saisis bien, après cette émission, la loi décrétait que le gouvernement devait verser une subvention égale à l'intérêt des obligations. Ces dernières devaient être déposées à la caisse d'une compagnie d'administration, la subvention devant être cédée pour couvrir l'intérêt. Je crois que les compagnies ont aujourd'hui capitalisé de quelque façon le principal et l'intérêt à même la subvention.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il n'y a aucune autorisation pour cette garantie.

L'honorable M. REID: J'ignore quelle disposition de la loi confère cette autorisation. J'ai demandé au dirigeant du gouvernement en vertu de quelle autorité ce changement a été opéré, de manière à garantir le principal par le moyen de la subvention. Je lui ai aussi demandé s'il y a augmentation réelle et, dans l'affirmative, à combien elle s'élève par année.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), qui est renseigné sur le bassin de radoub, aura-t-il l'obligeance de m'apprendre et d'apprendre à la Chambre quelles sont les dimensions du bassin et quelles en seront les proportions, une fois achevé?

L'honorable M. DANIEL: Je ne puis fournir les données exactes. De fait, outre le bassin de radoub, il y a d'autres constructions à faire pour permettre à la compagnie de toucher la subvention. Ainsi, il faut y amener un chantier maritime muni d'un complet outillage.

L'honorable M. ROCHE: Quelles sont les dimensions du bassin?

L'honorable M. DANIEL: Sa longueur est de 1,150 pieds. Quand il sera terminé, ce sera, je suppose, l'un des plus grands bassins de radoub de l'Amérique. Sa largeur est d'environ 125 pieds. En tout cas, il sera assez vaste pour recevoir le plus gros navire de la marine royale. Il est aménagé de telle sorte qu'on peut le partager en deux bassins distincts, ce qui permettra l'entrée de deux navires ordinaires.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un bassin flottant?

L'honorable M. DANIEL: Non, il est construit dans le roc solide et pour ainsi dire indestructible. La dernière fois que je l'ai visité, plus de la moitié des travaux était terminée à

l'intérieur: les revêtements en ciment et les autres constructions de ce genre. On espère achever l'entreprise cet automne, mais j'ignore si on y réussira.

Ce n'est pas un simple bassin, mais un chantier maritime, et la compagnie doit toujours le tenir en état, sans quoi elle ne retirera pas la subvention. L'entreprise est compliquée, parce que la compagnie doit aussi établir un brise-lames, effectuer certains travaux de dragage et construire d'autres ouvrages. En réalité, la construction du bassin de radoub a été imposée à la compagnie primitive. Elle n'a aucunement soumissionné pour construire le bassin, mais elle n'a pas été autorisée à exécuter l'autre entreprise, à moins de se charger en même temps de la construction du bassin de radoub, en vertu de la loi des subventions aux bassins de radoub.

Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur, la loi primitive a été adoptée en 1910, mais depuis elle a, je pense, subi huit ou neuf modifications. A l'égard de la première construction du bassin, il était désigné comme bassin de première classe; mais il ne mesurait alors que 950 pieds de long. On en a depuis augmenté la longueur et la largeur, et la valeur a passé de $4,000,000 à $5,500,000. La subvention a été portée de 3½ à 4½ pour 100 Ce n'est pas par arrêté en conseil, mais par loi du parlement, que ces remaniements ont été opérés, comme il est facile de le constater en consultant les Statuts.

En ce qui concerne l'amendement actuel, je ne suis pas personnellement intéressé, mais je ne vois aucune objection possible à alléger l'effort financier des entrepreneurs, qui est certes considérable. Ils emploient constamment de deux à trois cents hommes, et l'entreprise doit exiger un montant très élevé. Les travaux sont bien menés, et une fois achevé, le bassin sera l'un des plus beaux, sinon le plus beau, du continent.

L'honorable M. CASGRAIN: Le principal est-il aussi garanti?

L'honorable M. DANIEL: La compagnie doit fournir les fonds, et le parlement ne s'engage qu'à leur verser un intérêt de 4½ pour 100 pendant 35 ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid) affirme que le gouvernement garantit le principal.

L'honorable M. REID: Non, je n'ai jamais rien affirmé de la sorte.

L'honorable M. CASGRAIN: Je le pensais.

L'honorable M. REID: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai cru que vous l'aviez affirmé.

L'honorable M. REID: Permettez-moi de répéter mes paroles. J'ai expliqué que la loi des subventions aux bassins de radoub a été adoptée quand j'étais membre du gouvernement. J'ai dit que le gouvernement actuel a émis des obligations en vertu desquelles il avait garanti le principal, mais qu'à ma connaissance je ne me rappelais pas que le fait se fût produit. La chose peut cependant avoir eu lieu.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit que le gouvernement actuel a émis des obligations. Ce n'est pas le gouvernement actuel, mais la compagnie, qui les a émises.

L'honorable M. REID: Voici mes paroles. La St. John Dry Dock Company a émis des obligations et, si je ne m'abuse, cette émission a été lancée sans autre garantie que la subvention garantissant l'intérêt. Les obligations de la St. John Dry Dock Company, aujourd'hui vendues au public, portent la garantie du principal et de l'intérêt par le département des Travaux publics.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens de faire mander le sous-ministre des Travaux publics, et je serai en mesure de répondre bientôt à mon honorable ami. Si le fait se produisait, cela signifierait que nous avons déjà modifié la loi des subventions, car le gouvernement ne peut agir que par autorité du parlement. Les lois figurent dans les Statuts, et si elles ne confèrent aucune autorité au gouverneur en conseil, mon honorable ami est alors dans l'erreur.

L'honorable M. REID: Le gouvernement a pu se protéger, et il a probablement dû le faire. J'ignore si la perte serait importante. Voici ce qui a pu arriver. Si les obligations ont été émises sans aucune garantie du gouvernement, la subvention est transportée à une compagnie d'administration en garantie de l'intérêt. Le point que je désire établir est qu'à mon avis le gouvernement ne devrait pas avoir le pouvoir de garantir, par arrêté ministériel, le principal des obligations, à moins qu'une loi du Parlement ne confère cette autorisation.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a rien à redouter à cet égard. Il va sans dire que le Gouverneur en conseil ne garantira pas les obligations, s'il n'y est pas autorisé, et seul le Parlement peut accorder ce pouvoir. Je suis tout à fait disposé à procurer à mon honorable ami les renseignements qu'il demande; mais je puis lui apprendre qu'ils

ne concernent en rien le bill actuel, qui a pour objet d'ajouter une clause.

L'honorable M. REID: Permettez-moi d'expliquer s'il produirait quelque effet. Tout d'abord, tant que ce projet de loi ne sera pas adopté, la St. John Dry Dock Company émettra des obligations à 3½ ou à 4½ p. 100, quel que puisse être le taux.

L'honorable M. DANDURAND: Je constate que le taux est de 5½ p. 100.

L'honorable M. REID: Quoi qu'il en soit, à un certain taux. Ce bill augmente l'intérêt de un pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non; il ne modifie aucunement le taux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire comment est établie la subvention.

L'honorable M. DANDURAND: Je lirai de nouveau la lettre explicative de ce bill, que m'a transmise le sous-ministre des Travaux publics.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en ai entendu la lecture. Mais comment la subvention est-elle d'abord établie? D'après le coût du bassin?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le coût a été fixé à $5,500,000 pour les fins de la subvention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La subvention représente virtuellement, n'est-ce pas, le coût du bassin?

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle représente 75 p. 100 du montant à 4½ p. 100 pendant 35 ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle diminution désirez-vous opérer dans la retenue?

L'honorable M. DANDURAND: La retenue est fixée à 25 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Du coût du bassin?

L'honorable M. DANDURAND: Du coût du bassin — c'est-à-dire, sur les décomptes progressifs. L'entrepreneur ou la compagnie ne reçoit qu'une avance de 75 p. 100 sur ses décomptes progressifs. L'objet de ce bill est d'autoriser le département à verser 90 p. 100 lorsque 75 p. 100 des travaux auront été exécutés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, de faire cette avance à la compagnie qui a l'entreprise...

L'honorable M. DANDURAND: Pour autoriser l'émission d'obligations jusqu'à équivalence de 90 p. 100. C'est l'unique objet de la mesure. Je reconnais, bien entendu, qu'à la lecture d'une lettre sur une question technique, le sens peut échapper.

L'honorable M. REID: C'est pourquoi je croyais que l'honorable leader du gouvernement avait lu 5½ p. 100, au lieu de 4½.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non.

L'honorable M. REID: Cela répond à une question.

L'honorable M. DANDURAND: Le 5½ que j'ai mentionné représente l'intérêt que la compagnie paie réellement. Nous ne payons que 4½ p. 100.

L'honorable M. REID: Il ne reste plus qu'une question. Les obligations émises et vendues au public à 5½ p. 100 portent-elles une clause de garantie visant le principal et l'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas les obligations sous les yeux, et je l'ignore. Mais voici la question que nous avons à décider: Modifierons-nous la loi des subventions, de manière à autoriser l'émission d'obligations sur 90 p. 100 des décomptes progressifs, lorsque 75 p. 100 du bassin aura été terminé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en coûte naturellement au pays la différence entre 90 et 75 p. 100, en tant que les obligations sont en circulation. C'est-à-dire, 15 p. 100 à 4½ p. 100 représente le coût pour le pays. Mon honorable ami a-t-il calculé ce coût?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai calculé. C'est une somme négligeable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que si vous modifiez le contrat, le coût devrait retomber sur l'entrepreneur.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami lira tout le texte de la lettre dans les Débats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas d'accord sur ce point. Ce calcul est absolument erroné. La différence en intérêt serait, si je ne me trompe, de $23,000 par année.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je crois bien calculer.

L'honorable M. SMITH: Le montant sera de $3,600,000, et non pas de $3,800,000.

L'honorable M. DANDURAND: Une valeur de $4,800,000 en travaux exécutés et matériaux fournis. Sur cette somme, la compa-

gnie aura droit, en vertu de la loi en vigueur, à 75 p. 100 de $4,500,000, et le chiffre que j'ai est $3,800,000.

L'honorable M. SMITH: Non; $3,600,000.

L'honorable M. TURRIF: Pourquoi ne demande-t-elle pas la subvention?

L'honorable M. DANDURAND: Elle demande que nous lui accordions environ 15 p. 100 de la retenue, de sorte que cette retenue serait de 10 p. 100. En définitive, la différence sera nulle, sauf que nous lui payons aujourd'hui 15 p. 100, tandis qu'aux termes de la loi, elle aurait simplement droit aux obligations — ce qui revient au même — en octobre prochain. Il s'agit maintenant de savoir si le pays perd en lui avançant aujourd'hui 15 p. 100 de la retenue, au lieu de la lui verser en octobre.

L'honorable M. REID: L'honorable leader a élucidé la question du taux, et la réponse est satisfaisante. Qu'il soit bien entendu que je ne m'oppose pas à l'achèvement du bassin de radoub, mais si je saisis la portée du bill, il signifie, en somme, que nous garantissons une subvention de 90 p. 100, au lieu de 75 p. 100, en ce qui concerne le gouvernement ou le pays, si la compagnie exploite avec succès le bassin de radoub.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire si elle termine son entreprise.

L'honorable M. REID: Si elle termine son entreprise et exerce ses opérations. Dans ce cas, il est évident que le pays n'éprouvera aucune perte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il pourrait en être subi.

L'honorable M. DANDURAND: Il est inutile que mon honorable ami aille à cet extrême. La subvention est acquise lors de l'achèvement du bassin.

L'honorable M. REID: Je vous le concède. Nous payons aujourd'hui une subvention de 75 p. 100. Si par hasard, après l'exécution des travaux et l'exercice de l'entreprise, la compagnie fait défaut, et que le gouvernement prenne possession du bassin de radoub, il aura 25 p. 100 d'engagé dans l'entreprise. Mais en garantissant 90 p. 100, si la compagnie ne réussissait pas, et que le gouvernement se saisisse du bassin, il perdrait la différence entre 75 et 90 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Plus que cela. Le pays perdrait de toute façon, si les paiements sont anticipés.

L'honorable M. DANDURAND: Nous détenons aujourd'hui 25 p. 100 du bassin de radoub, et l'on nous demande, pour le reste, d'allouer 15 p. 100 de la retenue, du moment que le ministère est satisfait que l'entrepreneur a poussé les travaux à un point qui nous permet de ramener à 10 p. 100 le montant de la retenue.

L'honorable M. REID: Si je comprends bien, nous versons une subvention sur 75 p. 100 du coût du bassin de radoub. Nous allons maintenant porter ce chiffre à 90 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. DANIEL: Nous devrons le plein montant de la subvention à l'achèvement des taux; quelle est la différence?

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'augmentons pas la subvention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous anticipez de quatre mois plus tôt que vous ne le devriez la circulation des obligations, jusqu'à concurrence de 15 p. 100; voilà à quoi la chose se résume.

L'honorable M. DANDURAND: Pour les fins de la subvention, le montant a été fixé à $5,500,000.

L'honorable M. REID: Si le coût des travaux atteint ce chiffre.

L'honorable M. DANDURAND: Que le coût atteigne ce chiffre ou non, le gouvernement se limite à 4½ p. 100 sur $5,500,000.

L'honorable M. REID: Mais en supposant que le bassin de radoub coûte seulement $4,500,000, aurions-nous à payer une subvention de $5,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie reçoit la subvention stipulée dans le contrat, $5,000,000.

L'honorable M. REID: Si je saisis bien, les subventions ont été accordées de cette manière-ci. Si vous passez un contrat pour la construction d'un bassin de radoub, vous ne versez qu'une subvention basée sur le coût, et si le coût est supérieur au montant prévu, le gouvernement se limiterait à $5,500,000. Mais en supposant que le bassin ne coûte que $4,000,000 ou $4,500,000, d'après les explications de l'honorable dirigeant du gouvernement, nous paierons $5,500,000.

L'honorable M. DANDURAND: D'après mes renseignements, le montant est fixé, et il ne varie pas, quel que puisse être le coût pour la compagnie ou pour l'entrepreneur. C'est un montant fixe stipulé dans un contrat, et le gouvernement convient de payer sur ce montant 4½ p. 100 durant 35 ans, quel que puisse être le coût de l'entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la preuve du coût de ce bassin?

L'honorable M. DANDURAND: Une offre est faite au gouvernement, des prix sont soumis, et le chiffre de la subvention est établi d'après une certaine évaluation. L'ingénieur en chef examine ces chiffres et présente un rapport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit cependant y avoir des décomptes progressifs.

L'honorable M. DANDURAND: Plus tard. Je parle, en ce moment, de la signature du contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous sommes à discuter la remise des obligations.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Nous avons passé un contrat aux termes duquel nous nous engageons à payer 4½ p. 100 à la St. John Dry Dock Company sur $5,500,000. Avant 1917, ou 1919—mes honorables amis qui ont modifié la loi doivent se rappeler la date de sa modification—aucun versement n'avait lieu avant l'achèvement des travaux. Mes honorables amis—et nous avons presque un quorum du Cabinet présent à la Chambre—ont modifié la loi et déclaré qu'il serait versé, d'après les décomptes progessifs, 75 p. 100 des travaux, au fur et à mesure de leur achèvement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie le coût, si le coût sert de base.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'il serait payé 75 p. 100; c'est-à-dire, qu'il serait alloué ce montant pour permettre à la compagnie d'émettre des obligations jusqu'à équivalence de cette somme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami fait cependant une affirmation extraordinaire, quand il dit qu'un maximum est fixé, et que le coût du bassin de radoub n'importe guère, car le gouvernement doit verser des subventions en conséquence. Ce ne sont certes pas les termes de la loi.

L'honorable M. REID: L'alinéa (a) du paragraphe 1er de l'article 8 a été abrogé et remplacé par le suivant:

Si c'est un bassin de première classe, une somme ne dépassant pas quatre et demi pour cent par année du prix de revient de l'entreprise, tel que fixé et déterminé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, le coût doit être déterminé.

L'honorable M. DANDURAND: A l'époque du contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce qu'on ne peut déterminer le coût avant l'achèvement de l'entreprise.

L'honorable M. REID: A mon sens, il sera émis des obligations pour un total de $5,500,000.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas avant que l'entreprise ait été terminée. Elle est supposée l'être en octobre prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel sera le coût, une fois les travaux achevés?

L'honorable M. REID: Je crois que le gouvernement a garanti les obligations qui sont émises, tant pour le principal que pour l'intérêt.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande au sous-ministre si le pays garantit ces obligations pour le principal et l'intérêt, et sa réponse est que le principal n'est pas garanti, mais simplement le versement de la subvention.

L'honorable M. REID: Lorsque l'entreprise sera terminée, quel sera le montant total des obligations que la compagnie aura le droit d'émettre?

L'honorable M. DANDURAND: Le mémoire que j'ai lu énonce que le montant total des obligations que la compagnie sera autorisée à émettre sera de $3,826,272.34.

L'honorable M. REID: Mais le montant fixé et sur lequel nous garantissions la subvention est beaucoup plus élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'ai mentionné $5,550,000.

L'honorable M. REID: Les obligations sont vendues au public sous l'entente que le principal est garanti aussi bien que l'intérêt, à cause de cette subvention.

L'honorable M. ROCHE: La question pratique est de savoir si cette avance ou cette garantie permettra aux entrepreneurs d'achever le bassin, ou si à défaut de cette avance, ils seraient dans un tel embarras que le gouvernement resterait avec un bassin inachevé qui serait une disgrâce pour le port de Saint-Jean.

L'honorable M. REID: Quel est l'endossement de ces obligations?

L'honorable M. DANDURAND: L'émission des obligations ne concerne d'aucune façon le gouvernement, qui se contente de verser 4½ p. 100 sur $5,500,000. La compagnie émet ses obligations et les dépose au guichet d'une compagnie d'administration, et elles sont rachetables par annuités. La compagnie

d'administration conclut donc un arrangement en vertu duquel elle déclare qu'elle a la subvention fédérale. Si cela ne suffit pas, elle a d'autres fonds que le gouvernement a déposés ou garantis. La compagnie d'administration peut déclarer que ces obligations sont garanties par la subvention fédérale, mais le gouvernement ne garantit pas les obligations. C'est la compagnie d'administration qui déclare que les obligations sont garanties par la subvention que le gouvernement fédéral versera pendant 35 ans, parce que c'est elle qui a reçu les obligations. Le gouvernement ne s'engage qu'à payer 4½ p. 100 sur $5,500,000.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La compagnie d'administration fait la déclaration?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, la compagnie d'administration déclare que le principal et l'intérêt des obligations sont garantis. Cela signifie qu'elle a en caisse un montant suffisant pour acquitter le capital et l'intérêt, suivant l'émission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel sera le coût réel du bassin de radoub, une fois qu'il sera achevé?

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends que le département en ignore le montant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je entendre que les obligations seront émises sur la base de $5,500,000, indépendamment du coût du bassin?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je crois que les obligations ne sont émises que jusqu'à concurrence de $3,826,272.34.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur quelle base?

L'honorable M. DANDURAND: La garantie est la subvention—le 4½ p. 100 sur les $5,500,000 pendant 35 ans. C'est tout ce que le gouvernement garantit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne semble pas se rendre compte que la Chambre désire connaître le coût du bassin. Tout considéré, la subvention est basée sur le coût de l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le gouvernement a passé un contrat pour un montant fixé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais; le contrat présuppose que le coût est de $5,000,000, mais si le coût n'atteint pas ce chiffre, la subvention doit être diminuée en proportion.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami doit se rappeler que c'est lui-même qui a passé ce contrat, qui remonte à 1918.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la loi de 1917 sur les bassins de radoub, chapitre 27:

Si c'est un bassin de première classe, une somme ne dépassant pas quatre et demi pour cent par année du prix de revient de l'entreprise, tel que fixé et déterminé.

Ce montant doit être payé semestriellement pendant une période ne dépassant pas 35 ans, à partir du jour où le Gouverneur en conseil décide, sous l'autorité de cette loi, que l'entreprise est achevée. Or, le coût doit être déterminé; il ne s'agit pas simplement du coût stipulé dans le contrat. Il serait absurde d'employer le mot "déterminé", s'il n'a aucun sens, et son seul sens est que le coût doit être fixé.

L'honorable M. CASGRAIN: Par l'ingénieur en chef du département.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami vient de lire la loi de 1917, qui énonce que le coût doit être déterminé par le paragraphe 2.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3 de la loi de 1917 porte que le montant total ne doit pas dépasser 75 p. 100 de la somme réellement dépensée pour les travaux et les matériaux.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, d'après les décomptes progressifs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la base est le coût des travaux.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a lu ce premier paragraphe. Voudra-t-il examiner l'alinéa (a):

(a) Si c'est un bassin de première classe, une somme ne dépassant pas quatre et demi pour cent par année du prix de revient de l'entreprise, tel que fixé et déterminé par le paragraphe 2 du présent article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je viens de mentionner le paragraphe 2.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami se méprend. Le paragraphe 2 de l'article 8 se trouve dans la loi de 1910. En voici les termes:

Le prix de revient sur lequel se calcule la subvention doit être fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la proposition du ministre, basée sur un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, accompagné de plans et devis des ouvrages projetés; et ce prix de revient doit comprendre le coût de tous équipement, machines et outillage nécessaires, et toute somme dépensée de bonne foi, ou à être dépensée par la compagnie pour l'achat de l'emplacement du bassin de radoub, mais ne doit pas comprendre la valeur de tout emplacement reçu ou à recevoir par la compagnie à titre de prime ou de don; et le chiffre de la subvention doit être ainsi fixé et déterminé avant que soit conclu le traité visant au versement de la subvention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous devez alors lire l'autre partie.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le contrat est conclu, et le montant est fixé suivant les conditions que je viens de lire; c'est tout ce qui concerne le gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Où est le contrat? L'avez-vous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi que nous avons adoptée subséquemment ne recevra-t-elle pas son effet? C'est-à-dire, la loi de 1910.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami lit la disposition relative aux décomptes progressifs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne concerne en rien le contrat primitif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je lis la disposition qui concerne l'émission des obligations. Voici la réserve qui fait suite:

Toutefois, des paiements semi-annuels à compte de la subvention au taux de quatre et demi pour cent par année sur soixante-quinze pour cent du prix de revient de tous les ouvrages terminés et des matériaux fournis à l'époque de pareil paiement peuvent être effectués durant la construction dudit bassin de radoub.

L'honorable M. DANDURAND: "Durant la construction dudit bassin de radoub".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami affirme cependant que le gouvernement n'a rien à voir au coût de l'entreprise; que nous devons nous en tenir au montant stipulé dans le contrat primitif, indépendamment de la dépense effectuée pour le bassin même.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela dépend de la question que me pose mon honorable ami. S'il me demande quel est le montant total du contrat, je le renseignerai. Mais s'il demande le montant à payer sur les décomptes progressifs, c'est une autre question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: (Il lit):

Nuls pareils paiements à compte ne doivent être faits à moins que ledit ingénieur en chef ne fasse rapport que les travaux de construction dudit bassin de radoub, à l'égard desquels le paiement doit être fait, ont été exécutés à sa satisfaction, et nulle pareille subvention ne doit être payée, sauf les paiements à compte suivant que susdit, à moins que le Gouverneur en conseil, en la manière prescrite à l'article dix de la présente loi, n'ait déterminé que l'ouvrage requis par le contrat est terminé.

Le montant fixé dans le contrat est basé sur la détermination de la valeur de l'entreprise, une fois cette dernière achevée.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que j'interprète la loi, et je m'opposerai assurément à toute mesure basée sur un autre principe que le coût réel de l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne s'opposera certes pas à l'exécution de son propre contrat. Si mon honorable ami l'a conclu en 1918, il sera assez pratique et honorable pour y adhérer.

L'honorable M. FOWLER: Produisez le contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous voulons nous conformer au contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien. Examinons la dérogation que nous faisons au contrat. Le contrat est basé sur la loi. Mon seul désir est que nous comprenions le projet devant le comité et que nous arrivions à une conclusion. Je ne veux pas, toutefois, que cette mesure législative soit jugée d'après la déclaration d'un point de fait ou de droit que j'estime erroné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A cette phase de la session, nous ne pouvons guère consacrer beaucoup de temps à discuter des sujets académiques.

L'honorable M. DANDURAND: C'est exact.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour abréger le débat, mon honorable ami voudra-t-il soumettre la question au ministère de la Justice, afin de savoir si le montant stipulé dans le contrat est arbitraire, indépendamment du coût des travaux?

L'honorable M. BEIQUE: Ou si le montant de la subvention peut dépasser le prix de revient de l'entreprise.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas particulier à ce sujet. Mais la conclusion logique de l'argumentation de mon honorable ami serait la suivante. Le gouvernement pourrait être forcé de verser une subvention de $5,500,000, montant stipulé dans le contrat, bien que les travaux n'aient pu coûté que la moitié de cette somme. Mon honorable ami prétend-il que le parlement a déjà eu cette intention?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou que la loi le justifierait?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, je désirerais connaître l'opinion du mi-

nistère de la Justice; et s'il en était ainsi, je n'hésiterais pas à dire qu'une fraude colossale a été commise au préjudice du gouvernement, et qu'il ne faudrait pas un seul instant étudier une proposition qui accorderait à ces entrepreneurs une concession dérogeant au contrat.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur la situation suivante. Il paraît très surpris des conditions que nous rencontrons tous les jours. Si, au lieu d'un bassin de radoub, le ministère des Travaux publics désire construire un édifice et qu'il demande des soumissions, dont la plus basse est de $5,500,000. Il adjuge l'entreprise. Mon honorable ami prétend-il qu'après la signature du contrat qui stipule le paiement de $5,500,000, une fois l'édifice construit, il est intéressé dans le profit que l'entrepreneur réalise? Voilà la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question est tout à fait différente.

L'honorable M. DANDURAND: Non, c'est exactement la situation. Que mon honorable ami y réfléchisse, et il constatera, en tout cas, que je ne fais que l'expliquer. Je ne suis pas le législateur, et mon honorable ami a contribué à élaborer la loi. Je n'ai pas passé le contrat, mais mon honorable ami a participé à le conclure.

L'honorable M. ROBERTSON: La loi a été adoptée en 1910. Vous devez avoir participé à son adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Le contrat a été passé aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 1910.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Votre gouvernement a adopté la loi, mais nous l'avons perfectionnée en 1917.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne l'avez pas perfectionnée.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables amis de la gauche l'ont rendue plus facile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables amis ont modifié la loi afin de permettre aux compagnies exécutant l'entreprise de pouvoir être payées d'après les comptes mensuels. Ils ont établi par la loi que la compagnie du bassin de radoub pourrait recevoir 75 pour 100 de la somme des travaux terminés. Or, en vertu de la loi que mes honorables amis de l'opposition ont adoptée et du contrat qu'ils ont conclu, la compagnie a été autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de 75 pour 100, et elle en a émis trois séries: la première pour un montant de $884,276.50; la deuxième, pour un montant de $392,825.68; et la troisième, pour un montant de $836,320.47; soit un total de $2,113,422.65 d'obligations que la compagnie a émises suivant les décomptes progressifs. Sous le régime du bill actuel, la facilité de l'estimation progressive est encore augmentée et c'est à la Chambre de décider si la loi est bien ou mal fondée. Voilà tout.

L'honorable M. BEIQUE: A mon sens, peu nous importe que la loi ait été adoptée par tel ou tel gouvernement. Après avoir entendu lire la loi par l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que, sous réserve de la lire moi-même, je suis sous la même impression que mon honorable collègue, et je suis d'avis que l'intention de la loi n'est pas la possibilité de verser une subvention supérieure au coût de l'entreprise. Si la loi avait une signification contraire, nous devrions certainement le savoir et abroger la loi le plus tôt possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Ce serait faire injure à l'intelligence du parlement que d'insérer sciemment une pareille loi dans les Statuts.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris d'entendre mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Béique) dire qu'après la lecture de la loi, il considère que le contrat ne comporte aucun engagement.

L'honorable M. BEIQUE: Oh non, ce ne sont pas mes paroles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non. Je ne me suis pas exprimé de la sorte.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'affirme rien de tel; je dis qu'après avoir entendu lire la loi par l'honorable chef de l'opposition...

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami lisait l'article qui se rapporte aux décomptes progressifs.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne l'ai pas compris de cette façon-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer que la loi de 1917, que lisait mon honorable ami de la gauche, vise simplement la question des comptes mensuels et prescrit ce qu'il faut faire au cours des travaux; mais la disposition législative sur laquelle le contrat est basé est le paragraphe 2 de l'article 8, qui est mentionné dans cet amendement même.

L'honorable M. CASGRAIN: Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 1910.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, si le coût n'entre aucunement dans la question — et telle est l'attitude de mon honorable ami...

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, le coût total.

L'honorable M. CASGRAIN: Le montant dépensé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, si mon honorable ami veut être logique, voudra-t-il me dire comment seront établis les décomptes progressifs et de quelle manière il concilierait la retenue avec le fait qu'il ignore le prix de revient? Voilà les deux éléments. Comment peut-il y avoir un certificat progressif de 75 p. 100 et une retenue de 25 p. 100, si vous ignorez le prix de revient?

L'honorable M. BEIQUE: C'est très simple. Les 75 p. 100 sont payés sur l'entreprise effectivement exécutée, d'après les comptes mensuels. Si l'entrepreneur a effectué des travaux pour un montant de $400,000, il reçoit alors une avance de 75 p. 100, c'est-à-dire, $300,000 pour ce mois-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais si les travaux ne coûtent que 50 p. 100 du montant, la retenue serait de 50 p. 100, et non pas de 25 p. 100.

L'honorable M. DANIEL: Ce qui me surprend dans les paroles de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable sir James Lougheed), c'est qu'il s'attend que l'entrepreneur accomplisse un certain travail sans réaliser aucun profit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas mon attitude.

L'honorable M. DANIEL: C'est absolument le point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je dis que la subvention doit être réglée par le coût de l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends que le département ne perd jamais de vue le fait qu'il a garanti 4½ p. 100 sur un certain montant fixé, et c'est avec cette idée constante qu'il accorde 75 p. 100 sur les travaux réellement exécutés, d'après les comptes mensuels, régulièrement vérifiés par le service des ingénieurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; et quand l'entreprise est entièrement terminée, les entrepreneurs touchent la balance. Il ne peut être émis d'obligations que jusqu'à 75 p. 100, moyennant l'autorisation du gouvernement.

L'honorable M. REID: Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement de bien vouloir, avant l'adoption du bill, produire une copie du certificat sur l'obligation et nous donner de plus amples explications au sujet de la garantie du principal. Voici le motif de ma demande. L'honorable dirigeant du gouvernement affirme que le principal n'est pas garanti sur l'obligation. Je sais positivement que des maisons de courtage déclarent que ces obligations valent les obligations fédérales, parce que le gouvernement fédéral garantit le principal et l'intérêt. Si cette déclaration est inexacte il faudrait la rectifier. La question devrait être expliquée à fond, car je sais que les obligations sont vendues sous cette entente.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que l'honorable leader du gouvernement a donné toutes les explications voulues. L'honorable représentant oublie que les obligations sont par série, c'est-à-dire que le principal et l'intérêt en sont soldés tous les ans.

L'honorable M. DANDURAND: Par annuité.

L'honorable M. BEIQUE: Par annuité.

L'honorable M. CASGRAIN: Par amortissement.

L'honorable M. BEIQUE: Et si la subvention que doit verser le gouverenment suffit à couvrir le principal et l'intérêt de l'obligation, c'est-à-dire, l'annuité, la compagnie d'administration est alors justifiée de déclarer, à l'époque de l'émission, que l'obligation est garantie par le gouvernement, car la subvention est transportée en couverture à la compagnie d'administration.

L'honorable M. REID: J'ai demandé si le gouvernement garantit la subvention, qui ne représente que 4½ p. 100. Le gouvernement ne garantit que l'intérêt sur les $5,000,000, ou sur le total. Dans ce cas, le principal n'est pas garanti. Le gouvernement garantit-il l'intérêt sur le montant total? Retient-il une partie du principal, que la *St. John Dry Dock Company* pourrait dans la suite émettre en obligations sans la subvention?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis produire d'obligation pour satisfaire mon honorable ami, parce que le département n'en possède aucune; mais le gouvernement n'autorise pas l'émission d'obligations au delà de ce que la subvention à 4½ p. 100 retirerait. La compagnie d'administration est justifiée de déclarer que le gouvernement garantit cette émission, en tant que c'est une émission d'annuité. L'annuité que le gouvernement verse à la compagnie d'administration suffit à retirer la série d'obligations tombant à échéance chaque année. Mon honorable ami comprendra

que l'obligation est celle de la compagnie même. La compagnie d'administration qui s'engage à payer s'est fait transporter la subvention fédérale, et elle peut, avec assurance, déclarer que le gouvernement fournit les fonds. J'ignore l'expression exacte.

L'honorable M. REID: Cela revient à ce que je disais en premier lieu. Dans ce cas, le gouvernement garantit en réalité le principal et l'intérêt, quand il interdit l'émission des obligations pour le plein montant.

L'honorable M. DANDURAND: Il fournit les fonds, mais il ne donne pas une garantie.

L'honorable M. REID: Le gouvernement n'a-t-il pas conclu avec la *St. John Dry Dock Company* une entente en vertu de laquelle la compagnie n'émettrait qu'assez d'obligations pour garantir à la fois le principal et l'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, aux termes du contrat.

L'honorable M. REID: Eh bien, c'est garantir le principal.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement ne s'engage qu'à verser 4½ p. 100 sur 75 p. 100.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le montant stipulé au contrat et sur lequel, à l'achèvement des travaux, le gouvernement devra payer 4½ p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas vu le contrat, mais il stipule, je suppose, que la compagnie s'engage à construire un bassin de certaines dimensions et d'un certain modèle, ainsi de suite, à la satisfaction de l'ingénieur en chef. En présence de cet engagement d'achever ce bassin dans un certain délai, le gouvernement s'engage à verser 4½ p. 100 sur le montant mentionné dans le contrat.

L'honorable M. FOWLER: Quel est ce montant?

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas présent, il est de $5,500,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les certificats progressifs, quel doit être le coût?

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne mentionnent pas le coût. Il est produit, à une certaine date, un relevé des dépenses, et suivant un prix uniforme fixé par le département, il est acquitté 75 p. 100 de ce montant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais quand le bassin sera achevé?

L'honorable M. DANDURAND: Le coût de l'entreprise est déterminé d'après ces prix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après l'estimation des ingénieurs fédéraux, aura-t-elle coûté $5,500,000?

L'honorable M. DANDURAND: Les unités de prix fixées s'élèveront à $5,500,000, à l'achèvement des travaux. Je demande moi-même si la dépense réelle atteindra $5.500,000...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'indiqueront les certificats des ingénieurs? L'article 8 de la loi de 1910 pose le principe au sujet de l'estimation initiale que préparera le gouvernement:

Le prix de revient sur lequel se calcule la subvention doit être fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la proposition du ministre, basée sur un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, accompagné de plans et devis des ouvrages projetés; et ce prix de revient doit comprendre le coût de tous équipement, machines et outillage nécessaires, et toute somme dépensée de bonne foi, ou à être dépensée par la compagnie pour l'achat de l'emplacement du bassin de radoub...

et l'article continue. L'article 10 énonce:

Les travaux de construction d'un bassin de radoub au sujet duquel une subvention est autorisée sous le régime de la présente loi, doivent être exécutés sous la surveillance du ministre des Travaux publics, et doivent être achevés dans le délai fixé par le traité y relatif et selon les stipulations dudit traité, à moins que le délai pour la construction ne soit prorogé par le Gouverneur en conseil, et la subvention est payable pendant la période agréée par le Gouverneur en conseil sous le régime de l'article 8 de la présente loi, a compter de la date à laquelle le Gouverneur en conseil, sur un rapport du ministre, constate que les travaux requis par le traité sont achevés et que dorénavant les navires peuvent être reçus et radoubés audit bassin de radoub selon l'intention de la présente loi.

Cet article prévoit que l'entreprise doit être exécutée sous la surveillance des fonctionnaires du gouvernement et qu'elle doit être conforme aux plans, aux devis et aux estimations fournis par le département, stipulés dans le contrat conclu.

La loi de 1917 entre alors en jeu. Elle dispose:

Il ne doit pas être émis d'obligations, débentures ou autres valeurs à l'égard de et en tant que charge sur tout bassin de radoub tant qu'il n'a pas été établi à la satisfaction du ministre...

et ainsi de suite.

Toutefois, des paiements semi-annuels à compte de la subvention au taux de 4½ pour 100 par année sur 75 pour 100 du prix de revient de tous les ouvrages terminés et des matériaux fournis à l'époque de pareil paiement peuvent être effectués durant la construction dudit bassin de radoub.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit des travaux progressifs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article prescrit plus loin:

Le montant de pareil prix de revient devant être déterminé par l'ingénieur en chef des Travaux publics, mais aucun pareil paiement à compte ne doit être fait tant que les ouvrages terminés et les matériaux four-

nis n'auront pas coûté au moins la somme de un million de dollars. Nuls pareils paiements à compte ne doivent être faits à moins que ledit ingénieur en chef ne fasse rapport que les travaux de construction dudit bassin de radoub, à l'égard desquels le paiement doit être fait, ont été exécutés à sa satisfaction, et nulle subvention ne doit être payée, sauf les paiements à compte suivant que susdit, à moins que le Gouverneur en conseil, en la manière prescrite à l'article 10 de la présente loi, n'ait déterminé que l'ouvrage requis par le contrat est terminé.

La même règle s'applique à toute construction; il faut déterminer le prix de revient. Par conséquent, le gouvernement doit, à l'aide de ces décomptes progressifs et moyennant la surveillance de ses fonctionnaires, se convaincre que le prix de revient de l'entreprise est le chiffre stipulé dans le contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Pour rafraîchir la mémoire de mon honorable ami, je lui passerai le contrat qu'il a ratifié par arrêté ministériel du 11 juillet 1918. Je ne suppose pas qu'il consacrera la nuit à le lire, mais il pourra l'examiner attentivement. Le contrat couvre environ 40 à 50 pages de papier ministre, et mon honorable ami pourra y constater l'obligation qu'il a fait souscrire au pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas encore appris quel est le coût de ce bassin de radoub. A-t-il coûté $5,500,000?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami constatera dans le contrat que l'offre soumise en 1918 au gouvernement par cette compagnie de bassin de radoub indiquait un coût estimatif de $6,390,264; et le gouvernement a consenti à verser l'intérêt sur $5,500,000. Je suppose que l'honorable chef de l'opposition ne s'opposera pas à ce que le représentant de De Salaberry (M. Béique) lise le contrat à sa place?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. J'ai la plus grande confiance possible dans l'honorable sénateur de De Salaberry.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant que nous avons tourné autour de la question, j'espère que nous en aborderons le nœud. Approuverons-nous ou désapprouverons-nous ce projet de loi? Personnellement, la chose m'est indifférente; mais je dois soumettre la proposition. Bien entendu, sous l'autorité de la loi, 75 p. 100 pourraient être payés sur les estimations progressives, après l'exécution d'une certaine quantité de travaux. Comme l'entreprise est à la veille d'être terminée, il est proposé qu'au lieu d'être de 25 p. 100, la retenue ne devrait être que de 10 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je connais la pensée de mon honorable ami; mais pour user de franchise, le Parlement ne devrait pas modifier d'un iota le contrat, jusqu'à ce que nous soyons convaincus que le coût est celui qui est indiqué dans les certificats progressifs délivrés par les fonctionnaires du département des Travaux publics.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne désire assurément pas lier ces deux questions. L'entrepreneur a l'assurance que le gouvernement paiera, lorsque les travaux seront achevés, 4½ p. 100 sur $5,500,000. Mon honorable ami n'a certes pas l'intention de modifier cette stipulation, même si le contrat avait été signé par le cabinet actuel. C'est le régime de la loi. Mais le contrat a été signé par son propre cabinet, ce qui rend encore plus grave l'opinion qu'il peut avoir au sujet de ce contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que j'interpréterais le contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas lu le contrat récemment; peut-être ne l'a-t-il même pas lu en 1918. Le contrat conclu a été signé et scellé à la suite d'un arrêté en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne contesterons pas la validité du contrat.

L'honorable M. DANDURAND: S'il en est ainsi, nous devons être régis par le contrat.

L'honorable M. FOWLER: Vous tâchez de vous mettre à l'abri du contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami peut se croire libre de tenir ces propos. Il vient de prendre son siège, et il ne me demandera certes pas de recommencer la discussion qui dure depuis deux heures.

L'honorable M. FOWLER: C'est la deuxième fois que mon honorable ami parle de mes allées et venues. Je vous dis que personne ne suit plus régulièrement que moi les séances de la Chambre. J'ai suivi cette discussion, et je n'en ai pas perdu un seul mot.

L'honorable M. DANDURAND: Je retire alors mes paroles.

L'honorable M. FOWLER: J'espère que vous les retirerez.

L'honorable M. DANDURAND: Je retire l'implication que l'honorable représentant n'a pas été présent durant toute la séance; je dirai cependant que je ne l'ai pas aperçu. C'est de ma faute, et non de la sienne.

L'honorable M. FOWLER: J'accepte l'excuse.

Voici où je veux en venir. Le contrat stipule certaines conditions, que vous voulez modifier.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande si la Chambre convient qu'il n'y ait plus de retenue de 75 p. 100, lorsque 75 p. 100 des travaux auront été terminés.

L'honorable M. FOWLER: Que vous pourriez retenir en vertu du contrat?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Vous demandez alors de modifier le contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami se prononce.

L'honorable M. FOWLER: Et la récrimination du chef de l'opposition n'influe aucunement sur la question soumise à cette assemblée.

L'honorable M. DANDURAND: Elle ne vise pas cette question même.

L'honorable M. FOWLER: En aucune façon. C'est du camouflage.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me fait observer que nous ne devrions pas discuter ce projet de loi avant de connaître l'opinion du ministère de la Justice quant à notre obligation de payer une subvention sur $5,500,000.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Nous ne devrions pas diminuer la retenue avant de connaître la conclusion des ingénieurs à l'égard de la valeur réelle des travaux à effectuer. Comment saurons-nous que les entrepreneurs exécuteront le contrat quand ils auront touché l'argent? C'est notre seule protection; et cette condition a été insérée dans le contrat afin de protéger le peuple.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons cependant le rapport de l'ingénieur en chef et celui du sous-ministre; et les chiffres sont fréquemment mentionnés dans le contrat.

L'honorable M. FOWLER: L'ingénieur en chef et le sous-ministre ne légifèrent pas, et ils ne sont pas responsables des lois que cette Chambre adopte. C'est nous qui le sommes. Ce qui peut leur convenir peut nous déplaire. A mon avis, on n'a apporté aucun motif valable pour diminuer cette retenue.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai lu la loi de 1917, et je constate que l'alinéa (a) de l'article 8 de la loi de 1910 est substitué à l'alinéa (a) de l'article 8 de la loi de 1910. A mon sens, la clause a un double objet; d'abord, que la subvention n'excédera pas 75 p. 100 du coût des travaux; et, en deuxième lieu, les paiements des comptes mensuels.

L'honorable M. DANDURAND: 75 p. 100 du coût des travaux d'après les comptes mensuels.

L'honorable M. BEIQUE: Non. Le coût de l'entreprise. Le premier alinéa ne traite aucunement des estimations progressives—et il est bien établi.

Le contrat ne peut déroger à la loi, et il doit avoir été conclu en vertu de la loi. Même si la loi était erronnée, le contrat ne pourrait pas la remplacer.

Si je saisis bien, la question qui nous est soumise est de savoir si l'adoption de l'article 2 du bill actuel aura pour effet de modifier la loi de 1917, et d'obliger le gouvernement à verser plus de 75 p. 100 du prix de revient de l'entreprise. A mon point de vue, telle est la question, et comme j'ai quelque doute à ce sujet, je préférerais étudier les termes.

L'honorable M. ROBERTSON: Me permettrez-vous de tenter un effort pour éclaircir la situation et d'établir le coût que ce bill fera supporter au pays? Le leader du gouvernement a dit que le département a autorisé l'émission d'obligations jusqu'à équivalence de $2,113,000, et qu'il reste $1,712,000, représentant la quantité approximative des travaux exécutés et pour laquelle il faudra en définitive émettre des obligations. Aux termes du contrat, le département est jusqu'à présent empêché d'autoriser cette émission d'obligations. Ce bill a pour objet d'autoriser le département à autoriser l'émission d'obligations pour les quinze vingt-cinquièmes de $1,712,000 afin de venir en aide aux entrepreneurs. Cela signifie, à mon sens, une garantie de 4½ p. 100 d'intérêt sur $1,027,000, ce qui représenterait, pour une période de quatre mois,—car on espère que le bassin sera achevé en octobre—la somme de $13,608, en sus des stipulations actuelles du contrat. Il s'agit de savoir si le Parlement est disposé à adopter ce bill et à supporter cette dépense.

L'honorable M. FOWLER: Par malheur, l'achèvement du bassin dans quatre mois n'est qu'une supposition.

L'honorable M. ROBERTSON: L'autre point n'est pas impliqué dans le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucune garantie.

L'honorable M. FOWLER: Il n'existe aucune garantie que le bassin sera achevé dans huit ou douze mois.

L'honorable M. DANDURAND: Le sous-ministre constate une erreur dans les chiffres de la lettre que j'ai lue. Il devrait y avoir $3,600,000, au lieu de $3,800,000. A la suite

de cette erreur, il peut modifier la perte que subira le gouvernement en payant quatre mois d'avance. A 6 p. 100, la perte est de $650, et non de $468.

L'honorable M. FOWLER: Cela se traduit par une économie de $150 d'intérêt. La compagnie fait-elles toutes ces démarches dans cet unique but?

L'honorable M. DANDURAND: L'objet du bill est d'aider la compagnie à obtenir de l'argent pour terminer le bassin. A cette fin, le gouvernement et la compagnie ont dépensé un montant élevé. Le représentant de Saint-Jean est ici. Il connaît la situation, et il compte que nous ferons tout notre possible, sans causer le moindre préjudice au pays, pour aider, par le moyen de ce bill, à l'achèvement de l'entreprise. C'est l'unique objet du bill.

L'honorable M. FOWLER: La compagnie n'a-t-elle pas aujourd'hui le droit, sans notre aide ou l'adoption de ce projet de loi, d'émettre des obligations pour plusieurs centaines de milliers de dollars?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle n'en émet que d'après les certificats mensuels.

L'honorable M. DANDURAND: Elle pourrait émettre des obligations jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des $750,000 de travaux exécutés depuis décembre dernier.

L'honorable M. FOWLER: Cela représenterait à peu près un demi-million de dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle doit émettre ses obligations à 5½ p. 100.

L'honorable M. FOWLER: En supposant qu'elle les émette, les obligations rapporteraient environ un demi-million de dollars, ce qui est une somme assez rondelette.

L'honorable M. ROBERTSON: Je demanderai au sous-ministre de vérifier ces chiffres et de calculer si 4½ p. 100 sur les quinze vingt-cinquièmes de $1,712,000 ne s'élève pas à plus de $650 pour quatre mois.

L'honorable M. REID: Au sujet de la garantie des obligations, je crois que les acquéreurs ont comme seule garantie la compagnie d'administration. Je désire savoir si un contrat a été conclu entre la compagnie d'administration et le gouvernement à l'égard de l'émission des obligations, ou du principal, ou s'il a été rendu un arrêté ministériel. Je désirerais aussi examiner ces pièces lorsque la Chambre se réunira ce soir. Le but de ma demande est d'écarter tout doute dans l'esprit du public et d'avoir l'assurance que tous les acquéreurs des obligations sont absolument garantis.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends qu'un acte de fiducie a été signé par la compagnie du bassin et par la compagnie d'administration. Cet acte a été soumis au gouvernement et ratifié par arrêté ministériel, sur l'avis du ministère de la Justice. Le pays possède donc une solide garantie.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, pourrais-je examiner cet acte de fiducie et l'arrêté ministériel?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et les pièces divulgueront leur contenu. Je signalerai maintenant à mon honorable ami la clause 6 du contrat intervenu entre la St. John Dry Dock and Shipbuilding Company, Limited, et Sa Majesté:

> Sa Majesté devra, lorsque le Gouverneur en conseil aura décidé, sur le rapport du ministre des Travaux publics, qu'un bassin de radoub a été achevé avec satisfaction, payer à la compagnie, en versements semestriels, une subvention annuelle de quatre et demi pour cent durant trente-cinq ans, sur la somme de $5,500,000, conformément à la loi des subventions aux bassins de radoub et de sesdites modifications, et de la manière y prescrite. Nul versement sur cette subvention ne sera effectué avant l'achèvement dud t bassin de radoub, sauf suivant les dispositions ci-dessous, et dans aucun cas le paiement n'excédera le montant du bassin de radoub ainsi autorisé.

L'honorable M. ROBERTSON: Me sera-t-il permis d'élucider un point qui n'a pas encore été présenté? Dans ce cas particulier, les $5,500,000 sont supposés représenter 75 p. 100 du coût de ce bassin de radoub, selon l'estimation du ministère des Travaux publics. Je crois que cete estimation était d'un peu plus de $6,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mon honorable ami se trompe. La clause 6 du contrat stipule que le gouvernement a engagé le pays à verser 35 annuités de 4½ p. 100 sur $5,500,000, indépendamment du coût du bassin de radoub.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela ne concerne aucunement le bill soumis à la Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Est-il vrai que le contrat primitif ne stipulait rien au sujet des comptes mensuels, et qu'on a dans la suite inséré dans le contrat une stipulation à cet égard?

L'honorable M. DANDURAND: Le contrat a été passé en 1918, et la loi qui autorisait les versements d'après les certificats progressifs a été adoptée l'année précédente, en 1917. Par conséquent, en vertu du contrat, les entrepreneurs auraient le bénéfice de cette loi de 1917.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

L'honorable M. REID: L'honorable leader du gouvernement produira-t-il le contrat passé entre cette compagnie du bassin de radoub, la compagnie d'administration et le gouvernement, ainsi que l'arrêté ministériel de ratification?

L'honorable M. DANDURAND: Le sous-ministre apportera demain matin toute la liasse des documents à la Chambre de mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai ressortir à mon honorable ami l'opportunité et la sagesse qu'il y aurait de proposer une modification à la loi des bassins de radoub, s'il est d'avis, qu'il a exprimé aujourd'hui, que le montant de la subvention ou du contrat conclu est tout à fait indépendant du coût réel de l'entreprise. A mon sens, les termes actuels de la loi le prévoient. Mais si mon honorable ami a des doutes, il faudrait adopter une disposition portant que le coût du bassin devrait représenter le coût projeté, tel que stipulé au contrat.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends que c'étaient les termes de la loi jusqu'en 1910, et on a constaté qu'aucun entrepreneur ou compagnie ne voulait s'aventurer dans l'ombre et construire des ouvrages, en restant à la merci des ingénieurs qui représentaient le gouvernement et estimaient leurs travaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On peut alors fixer le coût par arbitrage en dehors de l'ingénieur.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; le gouvernement l'établit avant l'inauguration des travaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, ce qui est désigné sous le nom de gouvernement Laurier doit avoir eu une preuve de cette nature. Il me semble qu'il n'était pas justifié de modifier la loi sur le plan indiqué.

L'honorable M. DANDURAND: Ne frappe-t-il pas mon honorable ami que cette règle pourrait avoir une double portée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Que si un contrat est conclu pour un montant fixé en 1913 et 1914, qui aurait mené l'entrepreneur dans une période où le coût des matériaux aurait doublé ou triplé, l'entrepreneur aurait été perdant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en était autrement, le gouvernement n'obtiendrait jamais de prix pour ses obligations; il se pourrait qu'en définitive le gouvernement s'empare de ces bassins de radoub.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; dans 35 ans, ils seront payés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun de ses bassins n'a jusqu'à présent réussi, et nul ne réussira jamais.

La séance, levée à six heures, est reprise à huit heures.

BILL DE L'IMMIGRATION CHINOISE

ETUDE DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL

A l'appel de l'ordre pour étudier le rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi (bill n° 45) concernant l'immigration chinoise, ainsi que les amendements y apportés.

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que ledit bill, ainsi que le rapport du comité spécial, soient soumis au comité général de la Chambre afin de délibérer un autre amendement y apporté.

La motion est adoptée.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier ledit bill et le rapport.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je propose que le bill 45 soit amendé par l'addition de ce qui suit comme alinéa (d) de l'article 5:

(d) La femme et les enfants mineurs d'un marchand résidant légalement au Canada et d'un citoyen canadien naturalisé.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance d'expliquer l'objet de l'amendement?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il a simplement pour objet d'autoriser la femme et les enfants mineurs d'un marchand chinois résidant au Canada à y rester, ou à entrer, s'ils n'y résident pas déjà.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais en cas de polygamie, car un Chinois a plusieurs épouses?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous pourrions les considérer comme s'ils n'avaient qu'une seule épouse légitime. La polygamie n'est pas légale en Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment exercerons-nous un choix?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je l'ignore. La polygamie n'est pas légale au Canada. Je crains cependant que même au pays, ainsi que l'a découvert le comité des divorces, plusieurs hommes ont plus d'une épouse, et le nombre ne se limite pas toujours à deux ou trois.

Je ne soulèverai pas une polémique à ce sujet, et mes remarques seront très brèves. J'ai eu l'occasion de lire le discours du premier ministre, tel que consigné dans les débats, page 2404, deuxième tome. Je suis instruit que les autorités chinoises, sur la foi de ce qu'ils ont cru être l'intention du premier ministre, ont communiqué cette intention à leurs supérieurs, et elles ont émis l'avis que la condition était satisfaisante. Je lirai un extrait du discours du premier ministre. Le lundi, 30 avril dernier, il a énoncé au sujet de ce bill même:

> Je crois qu'il est à propos, si nous voulons faire du commerce avec l'Orient, d'autoriser l'admission au pays de ceux qui sont en mesure de faire un commerce d'importation ou d'exportation qui pourrait être utile aux deux pays, et de promouvoir l'expansion des relations commerciales. Si nous leur permettons de venir au pays, nous devons également leur permettre de se faire accompagner de leur femme et de leurs enfants. Nous ne pouvons pas permettre à un marchand, à un homme occupant un rang élevé dans le monde des affaires, de venir dans notre pays pour établir un commerce et le soumettre à l'indignité de ne pas pouvoir emmener avec lui sa femme et ses enfants. Je suis en faveur d'une stricte application de cette disposition et je désire que la loi soit observée à la lettre. Mais au sujet de ce projet de loi, il ne faut pas oublier de tenir compte que la question de l'admission de ceux qui veulent venir de Chine au Canada sera déterminée avant leur départ de la Chine et non après leur arrivée ici, par un officier du ministère, d'après les règlements que le ministre aura jugé à propos de promulguer.

Je ne désire pas étendre l'interprétation, mais on pourrait interpréter ces paroles comme signifiant positivement qu'à l'avenir les marchands chinois pourraient être admis au Canada avec leurs épouses; mais ce projet de loi ne le mentionne pas. Si le premier ministre désire autoriser les marchands chinois à amener à l'avenir leurs épouses et leurs enfants au pays, les marchands déjà établis au Canada ont certes le même droit. La mesure est humanitaire et contribuera à la bonne entente entre le Canada et la Chine, avec qui nous nous efforçons de développer des relations commerciales. Le privilège peut donner lieu à certains abus. Je ne prétends pas connaître le sujet aussi bien que quelques-uns de mes collègues. J'estime toutefois que, dans l'intérêt du Conseil des nations, et pour maintenir la moralité des Chinois en ce pays, il serait peut-être judicieux d'accorder ce privilège. Nous reconnaissons tous que, dans la classe supérieure des Chinois, le lien de famille est sacré. Je ne dis pas qu'il en est ainsi de tous les Chinois admis au pays, loin de là; mais le fait est certain dans la classe supérieure.

Le comité de cette Chambre a tempéré la rigueur du projet de loi déposé et adopté dans l'autre Chambre. Je pense que le comité a voulu se montrer généreux, et ses membres, qui sont plus que moi familiers avec cette question, ont suivi les dictées de leur jugement. L'amendement est soumis pour permettre à la Chambre de le délibérer de nouveau, si elle le juge à propos. Je n'opposerai pas mon jugement au jugement de mes collègues qui ont eu l'occasion de faire une étude plus approfondie de la mesure. La déclaration du premier ministre portant que les épouses et les enfants mineurs des marchands Chinois devraient à l'avenir être admis au Canada, ainsi que les épouses et les enfants de ceux qui sont déjà établis au pays, me paraît modérée.

L'honorable M. CROWE: La plupart de mes collègues reconnaîtront que ce bill de l'immigration chinoise intéresse la Colombie-Anglaise plus particulièrement que toute autre province du Canada. Je n'étais pas membre du comité auquel la mesure a été renvoyée, mais j'ai assisté aux séances. Le comité en a fait une étude minutieuse, et le consensus d'opinion a été que la clause 9 régirait l'entrée des épouses chinoises au pays. Je sais que le comité s'est déclaré satisfait du bill qu'il a rapporté. Je n'approuve certes pas l'amendement présenté par l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby), qui tend à admettre au Canada les épouses des marchands chinois. Si vous ouvrez la porte à une, vous l'ouvrez à beaucoup. En 1920 et 1921, 1,400 Chinois s'intitulant marchands sont entrés au pays. Ils n'ont que pendant quelques jours conservé leur titre de marchands; et ils se sont engagés comme journaliers.

Si nous admettons les épouses des marchands Chinois, quelle sera la limite? L'an dernier, 1,400 enfants mineurs ont été admis au Canada, et on a prouvé que beaucoup d'entre eux étaient nés longtemps après l'arrivée de leurs pères ou de leurs prétendus pères au pays. Nous avons autorisé 1,800 étudiants Chinois à entrer au Canada sans acquitter la capitation, et l'on a établi, hors de tout doute, qu'ils n'étaient étudiants que de nom, et ils se sont répandus dans tout le pays. Si vous ouvriez la porte aux épouses des marchands Chinois, autant livrer la Colombie-Anglaise à la Chine. Nous avons assez d'Orientaux dans notre province, et vous en jugerez quand je vous apprendrai qu'ils détiennent 2,000 patentes commerciales dans la cité de Vancouver. Les Chinois se sont engagés dans tous les commerces imaginables, et je crois qu'ils ont un ou deux avocats. J'ai en main la liste que je vous lirai. Les Chinois ou Orientaux de Vancouver possèdent: 5 garages, 40 bou-

cheries, 172 épiceries, 144 magasins de bonbons et de rafraîchissement, 63 magasins de confections pour hommes, 9 quincailleries, 30 bijouteries, 89 restaurants, 38 services de messageries et de camionnage, 21 magasins de gros. Ils comptent, en outre, 154 colporteurs et marchands ambulants, 5 ateliers d'imprimerie, 50 magasins de chaussures et 54 papeteries.

L'honorable M. FOWLER: Ils doivent alors posséder tout le commerce de la ville.

L'honorable M. CROWE: Ils l'ont presque en entier.

Si vous permettez aux marchands de faire entrer leurs épouses, vous constaterez qu'ils ne font jamais ou que très rarement venir leurs épouses légitimes. Les fonctionnaires de l'immigration vous diront que ces marchands font venir les plus jeunes et les plus belles Chinoises, et partant les plus fécondes. Comme on l'a affirmé, la polygamie est légale en Chine?

L'honorable M. MITCHELL: Sont-ils de bons citoyens?

L'honorable M. CROWE: Quelques-uns d'entre eux le sont, mais pas tous. Je demanderai certainement à la Chambre de repousser l'amendement présenté par l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un mot seulement. L'honorable sénateur est plus versé que moi dans cette question, et je ne désire pas lui répondre. Il a mentionné l'article 9, dont voici les termes:

Le ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le ministre.

Le bill, d'après ses termes actuels, prévoit que le ministre pourra autoriser une personne d'origine ou de descendance chinoise, qu'il s'agisse d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, à entrer au pays, pour une période déterminée seulement.

L'honorable M. CROWE: Pour ma part, je m'y oppose. Cela relève du gouvernement; mais s'il admet des personnes répréhensibles, il entendra certainement parler de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. GREEN: Comme mon collègue l'a fait remarquer, cette question intéresse beaucoup plus vivement la Colombie-Anglaise que toute autre province du Dominion. Notre province est le premier port d'escale. Le climat et les autres conditions invitent les Chinois à se fixer dans notre province et, en conséquence, sur une population de 300,000 habitants, la Colombie-Britannique compte 30,000 Chinois. Si ces 30,000 Chinois étaient disséminés dans le reste du Canada, la Colombie-Anglaise n'éprouverait aucune difficulté à persuader les autres provinces à les évincer du pays. Ils ne sont d'aucune utilité; nous ne les assimilerons jamais et n'en ferons jamais des Canadiens. Il serait préférable d'introduire des gens dont la race se rapproche plus de la nôtre.

L'esprit des Chinois diffère absolument de l'esprit de la moyenne des Blancs. Il est impossible de percevoir ce qui se passe dans l'esprit des Chinois. Il est vrai que, dans un certains sens, les Chinois sont de bons citoyens. Ce sont de bons domestiques et de fidèles travailleurs, mais ils ne contribueront pas à développer un Canada dont nous serons fiers. Ceux qui connaissent ces jaunes savent que notre race ne se mariera jamais avec la leur et que jamais elle ne l'assimilera.

Les termes du bill que nous ont transmis les Communes sont assez généraux, et peut-être même qu'ils le sont trop à certains égards. Si vous désirez admettre les Orientaux au Canada, amenez-les ici, car la Colombie-Britannique n'en veut pas.

Si nous ouvrons ainsi la porte aux épouses et aux enfants mineurs, nous provoquerons des abus et le pays sera inondé. Autrefois, lorsque la porte était plus ou moins ouverte, ce ne sont pas les enfants mineurs qui entraient au pays, mais les personnes d'un certain âge, susceptibles de devenir cuisiniers, et dont les économies prenaient le chemin de la Chine. Bien plus, aucun Chinois du pays ne compte laisser ses os au pays après sa mort. Ils ont même pris les mesures nécessaires pour les faire transporter en Chine. Ils viennent au Canada pour leur bénéfice, et non pour le nôtre. Ils pratiquent la polygamie, et lorsqu'un Chinois a plusieurs épouses, comment en désignerez-vous une pour l'admettre au pays, à l'exclusion des autres? J'espère que vous nous protégerez contre ce fléau et que vous adopterez le bill dans ses termes actuels.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas le dessein de discuter cette question générale. Je ferai cependant observer que l'amendement de l'honorable représentant de Moose Jaw, tel que je l'interprète, accordera à ces épouses chinoises beaucoup plus de latitude pour entrer au Canada que la clause 5 n'en accorde aux marchands. La clause est ainsi conçue:

L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

(c) (1) les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre.

L'amendement de l'honorable représentant de Moose Jaw aurait pour effet de retrancher cette partie de la clause qui concerne les marchands, et il permettrait aux épouses et aux enfants d'entrer au pays sans être assujettis aux règlements prescrits à l'égard des marchands. Je ne vois pas comment nous pourrions adopter cet amendement.

L'honorable M. McMEANS: Si le marchand est au Canada et que son épouse soit en Chine, peut-il la faire venir ici en acquittant la capitation.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de la clause 9, il peut s'adresser aux autorités pour obtenir la permission.

L'honorable M. McMEANS: Pour une période déterminée seulement.

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas pour une période indéterminée.

L'honorable M. McMEANS: Périodiquement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire savoir si, en outre de la clause 9, il existe un autre moyen d'amener une femme chinoise, au cas où son mari demeurerait au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a été renvoyé à un comité permanent de la Chambre auquel nous avons ajouté, je crois, deux sénateurs de la Colombie-Anglaise. Le comité a entendu les personnes intéressées dans ce projet de loi. Les divers groupes de Chinois canadiens étaient représentés par des avocats. Nous avons écouté avec attention les faits qu'ils ont exposés. Le département était aussi représenté par des hommes d'expérience, en ce qui concerne l'application de la loi de l'immigration chinoise. Les conclusions du comité sont contenues dans le bill, sous forme d'amendements que le comité général est à étudier.

Cette mesure est assurément restrictive. Certains articles paraissent très rigoureux et, après avoir délibéré toute la question, et connaissant le désir des Communes et de la Colombie-Anglaise, le comité a apporté quelques modifications qui tendent à adoucir les rigoureuses restrictions. Ainsi, nous nous sommes, dans une très grande mesure, rendus à la demande des représentants chinois du pays. Ils croient que le Sénat étudiera ces amendements. Il ne faut pas oublier que le Canada compte aujourd'hui de 40,000 à 50,000 Chinois, dont 3,422 femmes. Sur ce nombre de Chinois, 30,000 sont des adultes, et si nous consentons à leur permettre de faire entrer au pays leurs épouses et leurs enfants mineurs, cela signifie que, dans quelques années, il y aura une affluence de plusieurs milliers de Chinois.

Voici la situation. Les Chinois qui habitent au Canada depuis quatre, cinq ou six ans ou plus, et qui n'ont pas jugé à propos de bénéficier de l'ancienne loi en vertu de laquelle ils pouvaient faire venir leurs épouses au Canada, paraissent avoir été assez indifférents. Les nouveaux arrivés, s'ils désirent se marier, courtiseraient la jeune fille de leur choix. Dans les amendements présentés à cette Chambre, nous avons pris soin de respecter les droits acquis des Chinois demeurant au pays et à qui a été octroyée la citoyenneté canadienne après cinq ans de résidence au Canada, ou par naturalisation. J'apprends qu'un marchand résidant au Canada et qui désire faire entrer son épouse au pays le peut, sous l'autorité de la clause 9, s'il établit que la Chinoise est son épouse légitime. Comme on l'a déjà fait remarquer, il est difficile de distinguer l'épouse de la concubine, et les agents ou les représentants du bureau d'immigration sont convaincus, après avoir examiné l'homme et la femme arrivant au port, que ce n'est pas la première épouse, mais une femme plus jeune qui est amenée au pays.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons au Canada des exemples de vieillards qui épousent de jeunes femmes.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai entendu dire. Il y aurait toutefois danger d'abus. Le ministère de la Justice a posé la règle que le Canada reconnaîtra, en vertu de ses lois, comme première épouse l'épouse légitime; mais le ministère de l'Immigration est convaincu que très souvent ce n'est pas l'épouse légitime qui est amenée au pays, et d'après l'âge, il est fortement à présumer que la plus jeune femme a été choisie.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi pas?

L'honorable M. DANDURAND: Sous le régime de leurs lois, ils doivent choisir.

L'honorable M. FOWLER: S'ils doivent choisir, pourquoi pas la plus jeune?

L'honorable M. DANDURAND: Je signale le fait que si un homme de cinquante ans amène une épouse du même âge, le danger de l'accroissement de la population chinoise serait moins grand. Or, un certain nombre des femmes qui sont venues au Canada sont entrées en service afin d'accumuler un petit pécule, ou bien elles sont arrivées comme épouses de bonne foi, ou elles sont entrées au pays sous ce couvert. Je ne sais trop, mais il me semble que dans le but visé, la restriction

de l'immigration chinoise, en vertu de cette loi et de ses modifications, nous avons généreusement accédé aux désirs de la population chinoise, et nous ne devrions pas adopter cette autre clause, qui peut aller à l'encontre de l'objet de la loi. De plus, le ministère de l'Intérieur a déclaré que les termes de l'article 9 lui conféraient assez d'autorité pour admettre l'épouse d'un marchand, s'il se croit justifié de le faire. Pour ce motif, je suis d'accord avec les représentants de la Colombie-Anglaise et je suis d'avis que nous devrions accepter les conclusions du comité, sans adopter cet amendement.

L'honorable M. FOWLER: Je ne désire pas contrecarrer les vues des représentants de la Colombie-Anglaise, qui ont exposé leur point avec intelligence et lucidité. Je crains cependant que le ministre ait perdu de vue l'aspect moral de la question. Dans ces questions, nous devons considérer le côté humain. Voici une population composée, pour la plus grande partie, d'adultes du sexe masculin, privés d'épouses. Ne serait-il pas préférable, dans l'intérêt de la pureté et de la moralité sociales, de permettre à leurs épouses de venir au pays? Selon l'idée de l'honorable leader, nous pourrions, par prudence, restreindre à 50 ans l'âge de ces femmes, et permettre aux femmes de 50 ans ou plus d'entrer au pays. Je pense que ce serait une bonne idée et que cela empêcherait le dangereux accroissement de la population que redoutent les sénateurs de la Colombie-Anglaise. Cela relèverait en même temps le niveau social et serait un élément de réforme morale en ce pays.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vu les observations de l'honorable dirigeant de la Chambre, les avis qu'ont émis les représentants de la Colombie-Britannique, et les opinions particulières d'autres sénateurs, depuis que je leur ai fait part de mon intention de déposer cet amendement, je demanderai au leader de la Chambre la permission de le retirer. Je le crois bien fondé, mais si j'en juge par les opinions exprimées, il serait rejeté, et mettrait en danger le projet de loi que les Communes nous ont transmis. Par conséquent, avec la permission de la Chambre et de celui qui m'a appuyé, je demande la permission de retirer l'amendement.

La permission est accordée et l'amendement est retiré.

L'hon. W. B. ROSS: Je désirais modifier, en troisième lecture, les termes de l'article. L'amendement vise le paragraphe 2 du nouvel article 27:

Lignes 2 et 3, retrancher les mots "admissibles définies" et insérer les mots "admissibles sous le régime de la présente loi".

Les termes de l'article seraient alors les suivants:

Toute personne admissible en vertu de la présente loi et qui, en tout temps après son admission, cesse d'appartenir à l'une quelconque des catégories admissibles sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. GILLIS: Quelle est l'idée de cette modification?

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais établir que si une personne sort d'une catégorie, disons de la catégorie des marchands, et qu'elle entre dans une autre catégorie et cesse d'être marchand, elle peut être arrêtée et déportée. Loin d'ouvrir la porte, l'amendement la ferme. C'est une simple modification des termes.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement est très bien fondé.

L'honorable M. DANDURAND: Je le reconnais.

L'honorable M. ROBERTSON: Comment cet amendement s'appliquerait-il dans le cas d'un enfant mineur qui atteindrait sa majorité, et appartiendrait conséquemment à une autre catégorie? Cet enfant peut devenir marchand ou journalier, mais il n'appartiendrait plus à la classe dans laquelle il se trouvait lors de son entrée au pays. L'amendement ne permettrait pas de déporter un enfant devenu homme?

L'honorable W. B. ROSS: Un mineur n'est pas admis comme marchand, mais comme enfant mineur.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais son statut d'enfant serait changé en celui de marchand ou de journalier.

L'honorable M. DANDURAND: Non, l'amendement n'atteindrait pas l'enfant.

L'honorable M. DANIEL: Aurait-il effet sur le nombre d'années durant lequel un Chinois doit demeurer au pays? Un Chinois peut avoir été admis il y a des années, en vertu d'une loi alors en vigueur. Il vivrait peut-être au pays durant un certain temps, et s'il passe d'une catégorie à une autre, il serait, je suppose, déporté par l'effet de cet amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Aux termes de la loi de 1917, un droit de $500 est imposé à un Chinois, mais un marchand est exempté. Si ce marchand a changé de catégorie, il pourrait avoir à acquitter le droit. La présente loi décrète que tous les Chinois admis depuis 1917, et qui cessent d'être marchands, doivent payer le droit de $500, et s'ils refusent, ils peuvent être déportés.

L'honorable M. DANIEL: L'amendement ne visera en aucune manière ceux qui ont acquitté la taxe de $500?

L'honorable M. DANDURAND: Oh non.

L'honorable M. BELCOURT: Si je saisis bien le sens de l'amendement, il a uniquement pour objet de rendre l'article plus intelligible; il ne comporte aucun changement, n'est-ce pas?

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a aucun changement dans le principe. L'amendement a pour simple but de rendre l'article plus intelligible.

Le projet d'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, ainsi amendé.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DU YUKON

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. GREEN propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 44) modifiant la loi du Yukon.

Il dit: J'ai été prié de proposer la deuxième lecture de ce bill, à cause des quelques connaissances que j'en ai. La meilleure explication que je puisse vous donner est de citer des paroles prononcées dans l'autre Chambre. La mesure a été déposée jeudi dernier, et M. Stevens s'est exprimé comme suit:

> Je vais expliquer sommairement ce projet de loi, et je désire remercier le ministre de la Justice de sa courtoisie pour en avoir permis la discussion. C'est un amendement assez technique et de rédaction à la loi du Yukon. Cette loi, telle qu'elle a été rédigée à l'origine, contenait des dispositions au sujet des procès, et le reste, mais non pas au sujet des procès par jury dans certains cas. Voici pourquoi: lorsqu'on a commencé à s'établir dans le Yukon et que cette loi a été décrétée pour la première fois, c'était à l'époque de la fièvre de l'or. Il se faisait alors dans ce territoire une grande agitation, et il fut jugé sage de ne pas confier à des jurys les causes relatives aux mines comme cela se pratique dans toutes les autres provinces. Cet état de choses n'existe plus depuis longtemps, depuis vingt ans, peut-être, sinon plus, et le Yukon est aujourd'hui aussi sage, aussi sobre,—le dirai-je?—dans ses idées et dans son administration, que n'importe quelle autre partie du Canada. Toute la fièvre de spéculation est disparue depuis de nombreuses années. Cette clause a pour seul objet de donner au Yukon les droits dont jouissent les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur voudra-t-il nous lire la première partie de l'article 46 de la loi du Yukon, car il s'agit d'une addition à cet article? La loi du Yukon se trouve dans les Statuts revisés de 1906. Il nous est impossible de peser les termes de cette mesure, si nous n'avons pas sous les yeux les dispositions précédentes.

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable M. GREEN: J'ai le regret de ne pouvoir renseigner l'honorable représentant. Tout ce que je puis dire, c'est que le ministre de la Justice l'a accepté et qu'il a inséré l'amendement contenu dans le bill.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Nous l'adoptons aveuglement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous faisons confiance au ministère de la Justice.

BILL DES COMPAGNIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 190) modifiant la loi des compagnies.

Il expose: Honorables messieurs, ce bill contient un certain nombre d'amendements, que je préférerais expliquer en comité. Nous pourrions lui faire maintenant subir sa deuxième lecture, puis aussitôt nous former en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Il a été distribué des copies d'un mémoire du secrétariat, et mon honorable ami doit en avoir un devant lui. Je pourrai donc expliquer chaque clause en comité. Mon honorable ami croit-il que nous ferions mieux de remettre cette étude? Nous n'aurons guère le temps d'examiner le bill à fond. Nous pourrions tout aussi bien avoir immédiatement les explications en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me bornerai à faire observer que les amendements à un projet de cette importance, et dont la délibération est assez longue, ne devrait pas nous être transmis dans les derniers jours de la session.

De plus, je n'approuve pas ce replâtrage que l'on fait, à chaque session, subir à la loi des compagnies. Les hommes de profession et les autres intéressés se fondent sur la loi des compagnies insérée dans les Statuts. Les compagnies sont organisées et administrées suivant la loi. Il ne se passe guère de session sans qu'il soit apporté d'importantes modifications à la loi des compagnies. Il est donc impossible de se baser sur une loi stable dans l'organisation ou l'administration d'une compagnie ou de bénéficier de la loi. Le gouvernement pose un mauvais principe en remaniant constamment des lois de cete nature. Lorsqu'on incorpore une mesure législative dans les Statuts, il

faudrait l'y maintenir tant qu'elle n'a pas été mise à l'épreuve, à moins qu'il n'existe de sérieux motifs de la modifier.

L'honorable M. DANDURAND: Nul ne peut trouver à redire aux observations de mon honorable ami, dont la portée est très générale et qui sont évidemment fondées. Nous ne devrions pas retoucher les lois, à moins qu'il n'y ait réellement lieu de les modifier. Je n'ai pas examiné ces amendements, et je ne puis me prononcer sur leur objet. Nous pourrions peut-être en ajourne l'étude à demain après-midi, ce qui nous permettra d'en prendre connaissance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'est-il pas cependant d'avis que le ministère auquel est confiée l'exécution de la loi devrait exposer des raisons motivant tous les amendements apportés. La loi a-t-elle causé de la confusion, ou ne satisfait-elle pas aux exigences commerciales? Quoi qu'il en soit, nous devrions connaître les motifs de ces amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais peut-être exposer quelques-uns des motifs mentionnés dans le mémoire distribué:

Ce projet de loi a l'aspect imposant de trente articles, mais on constatera, à l'analyse, que six articles seulement effectuent des changements importants dans la loi des compagnies ou apportent des additions à cette loi. Les autres articles se bornent à harmoniser des articles, à corriger des erreurs et à éclaircir des termes des articles de la loi.

Neuf articles, savoir les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20 et 23, uniformisent et simplifient la phraséologie qui définit le vote aux assemblées spéciales des actionnaires dans certains cas. Les termes actuels de la loi ne sont pas uniformes. Ainsi, l'article 34 prescrit le vote d'actionnaires "représentant au moins les deux tiers en valeur de son capital souscrit". L'article 44 prescrit le vote "d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit représenté à une assemblée". Cette phrase est équivoque et se prête à deux interprétations, pour savoir s'il s'agit des deux tiers de tout le capital souscrit ou des deux tiers de ceux représentés à l'assemblée. Le même équivoque existe au sujet d'autres articles qu'il est proposé d'amender.

La situation est rendue plus difficile, en ce qui concerne les compagnies sans valeur au pair. Il est alors impossible d'observer les termes mêmes de certains articles.

Il se produit une autre complication, lorsqu'il est émis des actions privilégiées sans droit de vote.

Il est jugé opportun d'uniformiser les termes et de prescrire que la résolution ou le statut doit être adopté par les deux tiers des voix à l'assemblée. La charte et les statuts définissent qui a droit de voter. Tous ceux qui ont le droit de voter doivent recevoir un avis de l'assemblée, et il semble préférable de confier le contrôle aux deux tiers au moins de ceux présents ou représentés à l'assemblée.

Je m'en tiendrai là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous délibérerons le bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'étudierons-nous maintenant?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Willoughby.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Quand une compagnie peut être constituée privément; quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

L'honorable M. TANNER: Depuis combien de temps le ministère a-t-il découvert ces erreurs? Il y a cinq mois que la session dure. S'il y a longtemps qu'on les a découvertes, je désire savoir pourquoi on n'a pas déposé le projet de loi plus tôt.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai demandé quand le bill avait été déposé aux Communes, et j'ai appris qu'il a été présenté il y a deux mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Pourquoi ne l'a-t-on pas déposé au Sénat.

L'honorable M. TANNER: C'était trois mois auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons dès maintenant étudier la mesure ou en remettre l'étude. Je laisse au Sénat le soin de décider.

L'honorable M. TANNER: Je pense que c'est un bon motif de ne pas adopter ce bill, qui aurait, depuis longtemps déjà, dû être présenté au Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Il y a deux mois que ce très important projet de loi est devant les Communes. Il ne nous a été soumis que depuis deux minutes, et on nous demande de l'adopter sans retard. C'est tout à fait injuste, et je propose son renvoi à six mois.

L'honorable M. TANNER: J'appuie la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état du projet de loi et demande permission de siéger de nouveau.. Je propose ensuite que nous le renvoyons au comité des banques et du commerce, aux Communes.

L'honorable M. FOWLER: L'idée est excellente.

Rapport est fait sur le projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que ce projet de loi soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, aux Communes.

La motion est adoptée.

TAUX DE TRANSPORT A L'INTERIEUR

ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 235) cnocernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.

—Il dit: Il y a quelque temps, nous avons déjà eu l'occasion de discuter la situation qui a surgi l'automne dernier par suite du relèvement plutôt important opéré dans les taux de transport, sur les lacs, du grain accumulé ou en voie d'accumulation à Fort-William et à Port-Arthur. Une commission royale a institué une enquête et constaté que, dans le transport du grain, il y avait discrimination en faveur des ports américains, au détriment des ports canadiens sur la baie Georgienne. Cette commission royale a découvert que les taux avaient été majorés par le moyen d'une coalition et d'une entente entre les armateurs. Elle a constaté, en outre, que les propriétaires de navires ou leurs agents de Winnipeg monopolisaient les opérations d'assurance, qu'ils forçaient la main aux expéditeurs de grain et les obligeaient d'assurer leurs cargaisons dans ces compagnies d'assurance. La commission a formulé certaines recommandations, qui sont contenues dans ce projet de loi.

On se rendra compte, à la lecture du bill, que la commission du grain a appliqué cette loi. La clause 3 énonce:

> Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William ou Port-Arthur ou tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article ou prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée.

J'ai déjà eu l'occasion de lire les divers articles de la mesure, et nous pourrons les étudier distinctement en comité.

La commission peut prescrire un taux maximum, dans certaines conditions. La mesure interdit de solliciter des risques, d'émettre des polices d'assurances, de percevoir des primes ou d'inspecter des risques. Je crois que le bill satisfait aux nécessités actuelles, et que si la situation de l'année dernière se reproduit, la loi entrera en jeu et protégera les producteurs de grain dans l'Ouest.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement si les dispositions du bill ont été soumises aux intéressés? Cette industrie s'exerce très rapidement, et ses opérations se terminent souvent après avoir été soudainement modifiées, et ce qui peut, aux yeux du simple observateur, paraître raisonnable est souvent pour les gens du métier, déraisonnable et impraticable. J'approuve entièrement la correction des erreurs que l'honorable sénateur a signalées. Je suis cependant d'avis qu'avant d'adopter la mesure, il serait très important de faire connaître aux plus intéressés—j'entends les expéditeurs de grain et les propriétaires de navires—que ce genre d'opérations leur sera avantageux. Il me semble que le meilleur moyen de régler une question de cette nature serait de la renvoyer au comité régulier, qui pourrait recevoir les diverses dépositions.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous n'avons pas le temps.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le comité général de la Chambre pourrait peut-être étudier ce bill aussi utilement qu'un comité spécial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons adopté hier la proposition de renvoi au comité des chemins de fer, des ports et des télégraphes.

L'honorable M. McLENNAN: Le comité général de la Chambre ne pourrait entendre de témoignages.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons éclairci le point en deuxième lecture hier.

L'honorable L. C. WEBSTER: Puis-je demander au chef du gouvernement si le ministère de la Justice a présenté un rapport sur le bill que nous délibérons?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis assurer que le projet de loi a été rédigé au ministère de la Justice, ou qu'il lui a été soumis.

L'honorable M. WEBSTER: La mesure me paraît très importante, et je pense que la Chambre devrait s'enquérir auprès du ministère de la Justice si elle est pratique et applicable.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle qu'il y a eu un léger retard dans le dépôt du bill aux Communes, parce que le ministre de la Justice examinait le projet de loi.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai appris, à tort ou à raison, que le ministère de la Justice a communiqué une ou deux opinions à un ou plusieurs départements, non sur le bill, mais sur son objet. Aucun rapport n'a été présenté sur cette mesure; il en a cependant été présenté sur les pouvoirs du parlement de l'adopter. Ces renseignements nous seraient d'un grand prix, car il est très douteux que le parlement ait juridiction en l'espèce.

Il y a longtemps que je m'intéresse à cette question. On se rappelera que M. Armstrong a tenté, il y a six, sept ou huit ans, de faire adopter aux Communes un projet de ce genre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'agissait des messageries.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais il désirait soumettre les taux de la navigation sur les lacs et les rivières au même contrôle que les taux de transport par voie ferrée. Je me rappelle parfaitement qu'un représentant de cette Chambre—feu le sénateur Richardson—a été assigné comme témoin devant le comité de l'autre Chambre. Il a fait un exposé très exact des changements extraordinaires survenus dans la nature des opérations sur les lacs. Il semblait posséder toutes les données du problème. Plus tard, quand il était député aux Communes, il a une ou deux fois décrit comment les conditions changeaient presqu'à toutes les minutes. Il était le seul, je pense, qui comprenait entièrement la question du transport sur les lacs.

L'honorable M. CASGRAIN: Il était de beaucoup le plus grand propriétaire de navires.

L'honorable W. B. ROSS: Il était l'un des plus intéressants orateurs qu'il m'ait été donné d'entendre dans l'une ou l'autre Chambre. J'ai toujours regretté sa disparition, qui a laissé un immense vide au Sénat.

Ce commerce des lacs est de la première importance. Pour ne pas retenir trop longtemps votre attention, je me bornerai à dire que, lors de la transmission du bill à cette Chambre, j'étais encore un peu indécis sur certains principes concernant ce commerce. Il y a deux points à établir. Il s'agit d'abord de savoir si nous avons juridiction à cet égard. Nous pourrions bien passer outre et laisser aux tribunaux le soin de se prononcer. Mais ce ne serait guère une sage manière de légiférer. Il est absolument certain que si nous n'avons pas juridiction, nous sommes impuissants, et si nous pouvons être renseignés par le ministère de la Justice, qui peut nous éclairer, m'a-t-on dit, il me plairait que nous le fussions demain à l'une des séances. Si nous jugeons que la question est contestée, il serait plus satisfaisant, je pense, d'insérer un article portant renvoi de la question à la cour Suprême du Canada, qui décidera si elle est, en tout ou en partie, *intra vires*. Cela vaudrait mieux que de désorienter tout le commerce des lacs. Vous pourrez obtenir cet avis avant le congestionnement du trafic sur les lacs, en octobre ou novembre.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'expédition du grain se poursuit en ce moment.

L'honorable W. B. ROSS: Je le sais, mais le congestionnement se produira plus tard.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce n'est pas le congestionnement; mais les grèves.

L'honorable W. B. ROSS: Cependant, c'est la quantité du grain qui régira le nombre des navires et le prix.

L'honorable M. SCHAFFNER: Non.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai appris, et je crois le renseignement exact, que vers le mois de novembre, l'an dernier, il est survenu un énorme congestionnement sur les lacs.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais le prix avait depuis longtemps déjà inauguré un mouvement d'ascension.

L'honorable W. B. ROSS: Il commence à augmenter juste vers l'époque où les expéditions du Nord-Ouest sont en pleine activité. La cour Suprême rendrait son arrêt dans les 60 jours. Négligeant ce côté, je ne serais enclin à entreprendre de modifier cette mesure législative, qui a été rédigée, je suppose, par des gens d'expérience, sur la présomption qu'il y avait juridiction. En supposant que vous soyez compétents à réglementer ce commerce, il faudrait, à mon avis, édicter une loi bien plus rigoureuse que le projet actuel. Vous pourriez néanmoins le mettre à l'essai.

J'ai pris la parole pour demander au chef du gouvernement s'il lui serait possible de nous faire connaître les avis que le ministère a émis, ou bien de lui faire émettre un avis.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose d'examiner le bill, et s'il franchit l'étape du comité, je procurerai le renseignement pour mon honorable ami, en troisième lecture demain. Je me rappelle très bien maintenant que

la rédaction du bill a été confiée au ministère de la Justice, et que le ministre de la Justice a consacré plusieurs jours à l'examiner avec les fonctionnaires de son département. Il est donc à présumer qu'ils ont jugé que le Parlement était suffisamment autorisé à poursuivre l'étude du projet de loi, étant donné surtout que les Communes l'ont adopté et nous l'ont transmis.

Je n'ai pas étudié les objections constitutionnelles susceptibles d'être soulevées. Mais à moins que le ministère de la Justice ne soit d'avis que nous outrepassons nos pouvoirs, j'estime que la question est de notre ressort. Nous pourrions peut-être ajouter la clause qui ferait plus tôt soumettre la question à la cour Suprême. Il est urgent que nous adoptions le projet de loi, qui empêchera le retour des abus que nous connaissons tous, et dont la Commission royale a révélé l'existence.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Le comité est sous la présidence de M. Smith.

Article 2 — interprétation:

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ignorais que le bill eût subi sa 2e lecture hier, pendant mon absence temporaire. J'en guettais la discussion. Je ne profiterai pas de ce fait pour discuter le projet de loi en général, car j'ai déjà débattu toute la question lors de la présentation du rapport du comité spécial avant le dépôt de la mesure.

Vous remarquerez que cet article ne traite que du grain. Il me semble qu'il devrait aussi traiter de la farine, et qu'il faudrait étendre la portée du paragraphe 2. Bien que vous redressiez le grief principal et que cette disposition soit grandement profitable au public, vous n'avez pas, je pense, guéri tous les maux dont souffrent aujourd'hui les producteurs et les expéditeurs de grain. On peut moudre le grain à beaucoup d'endroits. Il existe une minoterie à Moose-Jaw, à Calgary, à Winnipeg, à Keewatin et, sans doute, dans plusieurs autres villes. La farine est très souvent transportée à la tête des lacs, d'où elle est transportée de nouveau par voie des lacs ou des rivières. Vous allez confier à la Commission du grain le droit de fixer le taux de transport par boisseau. Mais si vous tenez compte du grain transformé en farine, une très grande partie du grain de l'Ouest échappe entièrement à l'application de ce bill. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux en ce moment, mais on expédie une très forte quantité de cette farine, non seulement d'une ville du Canada à un autre endroit du pays, mais en Grande-Bretagne, au continent, aux Indes Occidentales par voie d'Orient, et à l'ouest de l'Orient. Le projet de loi n'écarte aucunement les objections des cultivateurs et des commerçants de grain. Je crois que les commerçants de Winnipeg appuient très fortement ce genre de mesures. J'ai eu le plaisir d'assister à une séance au moins de la Commission à Winnipeg, et je puis dire que les marchands éprouvent un très vif désir d'un certain contrôle sur la navigation des lacs. Le point de vue du cultivateur est si manifeste que je ne m'attarderai pas à le développer.

J'aborderai maintenant l'aspect constitutionnel du projet de loi. Vous constaterez que l'article 9 a pour objet évident de soustraire à l'application du bill les questions purement provinciales qu'on pourrait supposer rentrer dans les droits de propriété et dans les droits civils. Il aurait été préférable que le bill eût statué sur le grain transporté à la tête des lacs, moulu en farine, puis expédié aux meuniers d'Ontario, toutes ces opérations ayant lieu dans la même province. Le projet ne contient aucune disposition à ce sujet, peut-être pour la raison que j'ai exposée, parce que tout le transport s'effectue dans une seule province. Je soulève cependant la question fondamentale: la nécessité du transport de la farine.

L'honorable M. DANDURAND Je ne suis pas suffisamment au fait du mouvement de la farine pendant la période dangereuse. Cette mesure tendrait, je suppose, à prévoir le mouvement du grain transporté en hâte à la tête des lacs pour être dirigé sur les ports océaniques. Comme je ne possède ni expérience ni données, je ferai remarquer, sous toute réserve, que le bill ne vise aucunement la farine. Nous voulons statuer, je suppose, sur le mouvement de la récolte du grain de l'Ouest, durant les mois de septembre, octobre et novembre, alors qu'il est intense vers Fort-William et Port-Arthur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prescrire le mouvement de la farine, car je reconnais qu'elle n'est pas dans la même situation que le grain. Je désirerais entendre mes collègues expérimentés exprimer leur avis.

L'honorable M. BENNETT: Toutes les vastes minoteries de l'Ouest et de l'Ontario ont d'immenses élévateurs; et au lieu d'y garder le grain pendant un temps indéterminé, durant la grande période d'activité, les commerçants font diligence pour les vider et fabriquer la farine afin de l'envoyer à l'étranger, et d'ainsi aider aux autres élévateurs. La farine est donc un facteur très important. Je puis dire que pendant les mois d'été le Pacifique-Canadien a trois navires inactifs dans la baie Georgienne, mais qu'il les met en service à l'automne pour transporter la farine.

L'honorable M. BRADBURY: J'avoue franchement que je suis un peu sceptique sur l'effet du bill. Il tend sans doute à autoriser la Commission projetée à réglementer les taux exigés par les propriétaires de navires. Il me semble assez facile pour ces derniers d'éluder les dispositions législatives. Si je ne me trompe, cela détruirait tout l'effet de la loi. Ainsi, qu'est-ce qui empêcherait les expéditeurs de refuser de transporter de Port-Arthur ou Fort-William à un port canadien? Ils pourraient contraindre les intéressés à souscrire un contrat pour expédier le grain de Port-Arthur ou Fort-William à Buffalo, et de Buffalo à Montréal. Ce bill ne produirait pas son effet, car le taux serait international.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le bill confère le pouvoir à la commission.

L'honorable M. BRADBURY: J'admets que je suis très sceptique. J'ai la quasi-certitude qu'elle n'a pas ce pouvoir. Dans ce cas, cette mesure, qui a pour but de remédier au mal, serait très peu efficace. En effet, nous savons que les grandes compagnies de transport contrôlent ce blé. Le passé démontre qu'elles tâchent d'obtenir le dernier sou qu'elles peuvent extorquer, et elles exigent, si elles le peuvent, 8, 9 ou 10 cents le boisseau pour transporter le blé de Port-Arthur ou de Fort-William à Montréal, par voie de Buffalo, tandis que si la commission était régulièrement établie, nous pourrions fixer le taux du blé à 5 ou 6 cents le boisseau. Il est cependant manifeste que les propriétaires de navires arracheront aux expéditeurs le plus possible, et ils espèrent atteindre leur but grâce à ces taux excessifs, qui équivalent presque à une extorsion. J'ai donc lieu de redouter que les cultivateurs de l'Ouest éprouveront un très vif désappointement.

J'indiquerai maintenant un moyen de mater ces compagnies. Je crois que le gouvernement tient en main la clef de la situation. Il possède aujourd'hui 27 navires de première classe pouvant effectuer ce transport, et s'il les mettait en vente, le produit serait insignifiant relativement au prix de revient.

L'honorable M. BENNETT: C'est l'intention.

L'honorable M. BRADBURY: Si je me rappelle bien, ces navires ont coûté $600,000 chacun, ayant été construits pendant la guerre. S'ils étaient mis en vente, j'ose dire qu'ils ne rapporteraient guère plus de $20,000 ou $25,000 chacun. Or, quelle est aujourd'hui la situation du gouvernement? J'apprends que ces navires peuvent contenir 75,000 à 100,000, et peut-être 150,000 boisseaux de blé. Je m'en remets à cette Chambre, et je demande au leader s'il ne reconnaît pas que le gouvernement serait à même, par l'emploi de ces navires, d'imposer une situation qui forcerait ces compagnies de transport à rendre justice aux expéditeurs canadiens et aux cultivateurs de l'Ouest. Si le gouvernement n'exerce pas cette action, et s'il aliène ces navires en présence des terribles conditions qui règnent aujourd'hui dans le transport de notre grain de l'Ouest, il s'exposera certes à la plus grave condamnation de la part, non seulement des cultivateurs, de l'Ouest, mais des Canadies bien pensants.

L'honorable M. DANDURAND: Ces navires peuvent-ils servir à ce transport?

L'honorable M. BRADBURY: On m'a appris qu'ils pouvaient servir à transporter de 100,000 à 150,000 boisseaux de blé. En supposant que le fait soit exact, ou presque exact, et que la flotte puisse transporter 2,500,000 boisseaux de grain par voyage, combien de temps faudrait-il pour payer la flotte même? Ces navires seraient payés chaque année. Outre que ces navires effectueraient ce transport à l'automne, soulageant ainsi la situation, ils contraindraient les compagnies de transport à accepter les décisions de la commission que ce bill a pour objet. Si vous n'usez pas du pouvoir que vous possédez, ces propriétaires de navires n'obéiront pas aux décisions de votre commission, mias ils dirigeront le blé sur Buffalo, et de là sur Montréal, neutralisant ainsi l'effet de la mesure.

En sus du transport des 2,500,000 boisseaux de blé à chaque voyage en automne, ces navires pourront retourner à Port-Arthur, servir d'entrepôts pour au moins 2,500,000 boisseaux de blé, y rester jusqu'au printemps et alors repartir avec leur cargaison.

L'honorable M. CASGRAIN: Où sont aujourd'hui ces navires?

L'honorable M. BRADBURY: Je l'ignore. Mais le gouvernement tient en main la solution de tout le problème, et s'il se dessaisit de ces navires et laisse les provinces de l'Ouest à la merci des compagnies de navigation sur ces grands lacs, il ne s'acquittera certes pas de son devoir envers les producteurs de grain et le peuple canadien.

Je désire faire quelques remarques au sujet de ce qui me paraît être une distinction injuste établie par le projet de loi. Elle se trouve à la fin du bill, à l'article 9, qui tend à soustraire à l'application du bill tout le grain expédié d'un port canadien à un autre port du pays, et devant être consommé dans Ontario. C'est injuste pour l'expéditeur, comme pour le producteur du grain de l'Ouest. Pourquoi ne bénéficieraient-ils pas de la

réduction des taux sur chaque boisseau de blé partant de Port-Arthur. Le gouvernement ne devrait-il pas faire savoir à l'expéditeur: "Tout le blé que vous vendez à l'exportation est protégé par ce projet de loi, et nous réglementons les taux dans la mesure du possible; mais le blé expédié en Ontario pour y être moulu ne tombera pas sous l'application de ce bill." Le cultivateur souffrira par conséquent à proportion de la différence entre les taux de transport que la commission pourra fixer sous l'autorité de ce projet de loi et les taux que les compagnies de transport exigeront.

Il me semble qu'il dépend du gouvernement de régler la situation, à l'aide de ces navires, dont il ne peut se dessaisir qu'en les donnant.

L'honorable M. BENNETT: C'est l'intention.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ose pas y croire. L'opinion publique, non seulement dans l'Ouest, mais par tout le pays, est soulevée par ce problème. La population a les yeux sur ces navires, et le gouvernement ne pourrait manquer d'être gravement condamné à la fois par les producteurs de grain et les expéditeurs des ports sur les lacs, et par la classe bien pensante du pays, s'il ne fait pas servir ces navires de la manière indiquée. Le gouvernement ne peut certes pas porter le public à croire qu'il est de connivence avec ces compagnies pour extorquer des taux injustes aux cultivateurs de l'Ouest.

Je m'en remets à la délibération de la Chambre et je demande au chef du gouvernement de faire une étude très approfondie de la question. Je ne sais s'il est possible d'insérer dans le bill une disposition ayant pour effet d'améliorer ce problème, sauf que le gouvernement déclarerait, comme il le devrait, que ses 27 navires seraient mis en service pour transporter le grain.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Moose Jaw (M. Willoughby), qui vient de parler de la commission du grain, a affirmé qu'il avait assisté à sa réunion. Aura-t-il l'obligeance de nous dire quels sont les membres de cette commission, s'ils sont au fait de la navigation et des taux de fret sur les lacs, combien de temps ils ont travaillé pour les compagnies de transport, quelle somme ils ont engagé dans l'industrie du transport, et quels profits ils en ont déjà retirés? Est-il renseigné sur leur compte? J'en connais un, je pense. L'échevin Boyd, de Montréal. Il est avocat, de sorte qu'il serait peu qualifié à occuper cette charge. Je ne crois pas qu'il ait eu les données voulues pour fixer les taux, et qu'il soit bien versé dans la navigation ou les questions connexes. On m'a appris qu'il faisait partie de cette commission. Je n'en sais rien, mais il a été transféré de Montréal à Port-Arthur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est président de la commission.

L'honorable M. CASGRAIN: Les autres membres sont-ils mieux qualifiés que le président? Qui sont-ils, et quels sont leurs titres, s'ils en ont?

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable représentant m'a mal compris, s'il croit que j'ai assisté à une réunion de la commission du grain. Il s'agissait d'une réunion de la commision d'enquête sur ces taux.

L'honorable M. SHARPE: Il n'était pas nécessaire d'être très grand clerc pour savoir que les taux étaient absolument trop élevés l'automne dernier. Je pense que le moindre profane, même un commissaire du grain, devait le savoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous voudrions connaître leurs noms.

L'honorable M. SHARPE: M. Boyd et M. Snow, de Winnipeg. Le troisième est un cultivateur de la Saskatchewan, dont j'oublie le nom.

L'honorable M. WILLOUGHBY: M. Robertson.

L'honorable M. SHARPE: Voilà les hommes qui vont contrôler les taux. Ils ont constaté comment, l'automne dernier, les propriétaires de navires ont dépouillé les cultivateurs et les commerçants de grain. Et s'il y a des Canadiens qui soient en mesure d'établir des taux de transport équitables, ce sont bien ces trois contrôleurs du commerce du grain dans l'Ouest du Canada.

La proposition de mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) est excellente. Si elle n'est pas acceptée, même si le gouvernement ne juge pas à propos d'employer nos navires pour le transport du grain, j'ai de très fortes craintes. Le commerce du grain a lieu à l'automne, alors que le transport du minerai des Etats-Unis est terminé, et le gouvernement assume le pouvoir de suspendre les lois de cabotage, ce qui lui donnera le contrôle absolu et nous assurera un taux réduit de fret sur les lacs. Si le gouvernement a le contrôle et qu'il l'exerce, il nous garantira un tarif équitable pour le transport de notre grain.

On a mentionné l'article 9, et le ministre devrait en expliquer le sens. S'il exclut la farine du contrôle de cette Commission pour

aider les meuniers, je proposerai la disjonction de l'article.

L'honorable M. BEIQUE: La proposition devrait être présentée avant que nous abordions l'étude de l'article 9.

L'honorable M. REID: J'appuie ce bill ou tout autre projet qui assurera que les taux de Port-Arthur et de Fort-William à Montréal, ou à quelque autre port, sont justes et équitables pour les personnes intéressées dans le transport. Ma crainte de confier ce pouvoir à la Commission du grain est qu'il peut en résulter un conflit d'autorité, si aucune disposition législative n'y pare. Autant que je me rappelle, la loi des chemins de fer décrète que la Commission des chemins de fer a le pouvoir de fixer les taux de fret entre Port-Arthur et les ports de la baie Georgienne, pour les navires appartenant aux chemins de fer ou dont le service se rattache au service ferroviaire. Si je ne me trompe, les termes de la loi sont assez étendus pour conférer à cette Commission le pouvoir d'établir les taux entre ces ports, tant pour l'exportation que pour tout autre transport, à la condition que les voies ferrées soient propriétaires de ces navires.

Il y a divergence d'opinion quant à savoir de qui ce pouvoir relève régulièrement. A mon sens, il réside dans la Commission des chemins de fer, et si cette dernière ne rend pas justice, ou si, par ses décisions, elle augmente trop les taux, le Parlement a le droit de faire comparaître ces commissaires devant un comité pour qu'ils motivent cette augmentation. Ainsi donc, la commission d'enquête sur ces taux, qui est absolument au fait de la situation, devrait être revêtue de cette autorité, et non la Commission du grain. Même si ce bill est adopté, je crains que les gens de l'Ouest n'obtiennent pas le soulagement qu'ils espèrent, car il y a plus d'un moyen de tourner cette loi. Par exemple, que cette commission des grains fixe les taux. A mon humble avis, si une compagnie américaine envoie ses navires à Port-Arthur ou à Fort-William, et qu'elle insiste pour qu'il soit établi un tarif entre ce port et Buffalo, la question d'autorité sera en jeu. Mais on pourrait aisément régler ce point. L'expéditeur peut sans difficulté fixer un taux direct de Port-Arthur et Fort-William à Liverpool. Les chemins de fer et les compagnies maritimes auraient le droit de se le partager à leur gré, et nous ne pourrions jamais instituer d'enquête de l'autre côté.

L'honorable M. CASGRAIN: Il serait ajouté le mot " océan ".

L'honorable M. REID: Et je serais curieux de voir ce qui se passerait après que la loi aurait été appliquée pendant une ou deux années.

Il existe d'autres moyens de résoudre la difficulté, comme l'a indiqué l'honorable représentant. Ce serait d'expédier de Port-Arthur et de Fort-William à Buffalo et Ogdensburg, puis de charger le grain sur un navire américain. Le taux réduit de 3 à 5 cents le boisseau, taux fixé par la Commission du grain, pourrait être exigé entre Port-Arthur ou Fort-William et Buffalo ou Ogdensburg; on pourrait cependant exiger un taux élevé de Buffalo à Montréal. Quel sera le mode de fixation? Les deux taux réunis constitueraient un tarif élevé qui contrôlerait la situation.

L'honorable M. McMEANS: Il ne se produirait rien de semblable.

L'honorable M. REID: Le fait s'est déjà produit. On a expédié du grain à Ogdensburg, et je sais ce qui est survenu. Il y a d'autres motifs pour lesquels le bill n'est pas très équitable. Aux termes de son article le mieux fondé, tout le grain moulu dans la province d'Ontario, ou expédié de Port-Arthur ou de Kenora à un autre lieu d'Ontario, ne tombe pas sous l'application de la loi. Une énorme quantité du grain de l'Ouest est moulu et expédié sous forme de farine. Si je saisis bien la portée du projet de loi, il signifie que nous disons au cultivateur de l'Ouest: " Nous allons vous accorder des taux réduits pour augmenter l'exportation de votre grain; mais ce bénéfice ne s'étendra pas à toute la quantité moulue dans Ontario, car cette mesure ne s'applique pas aux navires, qui exigeront des taux supérieurs dans cette province, afin de compenser les autres tarifs ". En conséquence, le cultivateur de l'Ouest recevra moins pour le grain moulu dans Ontario et destiné à l'exportation, à cause des taux élevés auxquels ce bill ne s'applique pas. Pourquoi le cultivateur ne retirerait-il pas le même profit du grain moulu en farine pour l'exportation que du grain expédié à Port-Arthur et à Midland pour la même fin? Je ne comprends pas que les sénateurs puissent déclarer aux cultivateurs de l'Ouest: " Nous nous emploierons de notre mieux à vous procurer un prix élevé pour votre grain d'exportation, mais nous réduirons au minimum votre profit sur le grain moulu dans Ontario ".

Un de mes collègues a posé la question de ce qui constituait un profit raisonnable. Les propriétaires de navires ont droit à un juste profit pour le service de leurs navires. Mais si la population de l'Ouest obtient un taux modéré ou équitable pour son grain, pourquoi paierait-elle un tarif élevé sur des cargaisons qui lui reviennent?

L'honorable M. CASGRAIN: Des messageries.

L'honorable M. REID: Pour quelle raison les dispositions du bill, si elles ne peuvent être éludées, ne s'appliqueraient-elles pas à toutes les marchandises, au lieu de viser le grain seulement? Beaucoup d'autres espèces de produits viennent de l'Ouest. Il y a les sous-produits, et la farine; d'immenses quantités de produits sont aussi expédiées dans l'Ouest. Je crois que le traitement de tous ces produits devrait être identique.

Le gouvernement a d'autres moyens de régler la situation. Il peut, s'il le désire, suspendre les lois de cabotage. Nous l'avons fait. Quand j'étais ministre des Douanes, nous n'avions pas ce pouvoir, mais nous avons simplement dit aux propriétaires de navires: "Si vous exigez des taux exhorbitants, nous suspendrons tout simplement les lois sur le cabotage". Je les ai alors suspendues, en ma qualité de ministre des Douanes, bien que je n'en eusse peut-être pas l'autorité. S'il y avait eu quelque injustice ou manque d'équité et que j'eusse pris la loi en main, le Parlement m'aurait certes soutenu, à cause du but atteint.

L'honorable M. CASGRAIN: En quelle année était-ce?

L'honorable M. REID: Vers 1914 ou 1915.

Lorsque nos propres navires seront obligés d'exiger les seuls taux approuvés par la Commission, pour les expéditions entre ces ports, je crains que, par l'effet de ce projet de loi, deux taux ne soient accordés. La conséquence pourrait être de détourner les consignations de grain de nos ports canadiens vers les ports américains, car les expéditions passant par les Etats-Unis pourraient de plusieurs manières, comme on l'a suggéré, éluder le tarif établi.

Nos ports subiraient peut-être d'autres préjudices. Il serait possible d'expédier le grain à Duluth, au lieu de le diriger sur Port-Arthur ou Fort-William. S'il prend la voie de Duluth, comment contrôlerons-nous les taux entre Duluth et Montréal? Un navire américain transporterait le grain de Duluth à Port-Colborne, ou de Duluth à Buffalo. Il serait aussi loisible à un navire canadien de se rendre à Duluth pour bénéficier des taux entre Duluth et Port-Colborne...

L'honorable M. CASGRAIN: Il va sans dire qu'ils le font aujourd'hui.

L'honorable M. REID: . . .et transporter le grain de Port-Colborne.

L'honorable M. CASGRAIN: Et se rendre aussi à Chicago.

L'honorable M. REID: Je mentionne quelques-unes des difficultés qui pourraient surgir.

Je consens à procurer à l'Ouest toutes les occasions possibles de réaliser un profit sur le grain. Je serais même plus généreux que le projet de loi. Si vous édictez des dispositions pour une denrée, pourquoi ne pas en établir pour toutes les denrées, afin de permettre d'exiger des taux équitables et afin que les navires puissent faire un bénéfice raisonnable sur les capitaux engagés dans l'entreprise?

Je ne pense pas que cette commission ait les qualités voulues pour appliquer cette mesure, qui devrait relever de la commission des chemins de fer. Si nous adoptons ce bill, comment fonctionnera-t-il à l'égard des ports de la baie Georgienne? Est-ce la commission des chemins de fer ou la commission du grain qui décidera les taux?

L'honorable M. ROCHE: A quel moment précis le cultivateur est-il payé pour son grain et le transfère-t-il à l'acquéreur? On a parlé du cultivateur et de son intérêt, et je désirerais savoir quand le cultivateur cesse d'être bénéficiaire? Son intérêt subsiste-t-il dans toutes les opérations jusqu'à la vente définitive du grain?

L'honorable M. BENNETT: Comme je l'ai toujours compris, il cesse d'avoir un intérêt dans le grain à partir du jour où il le vend et en touche le prix à l'élévateur local, dans l'une des trois provinces, ou à la tête des lacs, s'il l'expédie à l'entrepôt.

L'honorable M. BRADBURY: De vastes quantités sont ainsi expédiées.

L'honorable L. C. WEBSTER: Je n'ai pas de doute que le département, quand il a rédigé ce bill, se proposait d'être absolument impartial envers tous les intéressés. Il me semble, néanmoins, que si la commission du grain est instituée, elle penchera certainement plus pour le commerce du grain que pour l'industrie de la navigation. Les attributions des commissaires ne les mettront pas en étroit contact avec l'industrie du transport, mais les commissaires sont parfois en étroite relation avec les opérations du commerce du grain jusqu'à Fort-William et Port-Arthur. De fait, il me semble absurde que cette organisation règle les opérations de la navigation. Les autorités chargées de l'exécution de cette loi auraient dû être choisies tant dans le commerce du grain que dans l'industrie de la navigation.

Il aurait aussi fallu tenir compte de Montréal et de Québec, et que certains des intéressés dans l'industrie du transport, dont l'importance est si grande pour nos ports canadiens, eussent été entendus au sujet de ces règlements. Si ces derniers sont nécessaires, pourquoi ne pas les établir dès maintenant? Que cette mesure ne favorise pas une seule classe,

ni certaines denrées que réglementera une commission. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, ce bill pourrait viser le transport par voie ferrée, fluviale, lacustre et océanique.

Je n'approuve cependant pas certaines observations au sujet de la vente de vapeurs de l'Etat, qui sont aujourd'hui mis en vente. Je suis convaincu que cette mise en vente est dans le meilleur intérêt du pays, et je suis prêt à m'en remettre au jugement du chef du département. Je confierais une question de ce genre au ministère de la Marine, à celui du Commerce, ou à tout autre ministère du gouvernement, car je crois qu'il assurerait le meilleur intérêt du pays et qu'il ne serait pas animé de motifs égoïstes, ni guidé par des raisons politiques.

Je répéterai les paroles déjà prononcées, que ce projet de loi ne garantit aucun contrôle sur le grain canadien expédié de Duluth. Je crois qu'une vaste quantité de ce grain est transportée de Duluth.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non aujourd'hui.

L'honorable M. WEBSTER: Dans le passé, il a été expédié de Duluth au port de Montréal. Etant donné que ce grain est en entrepôt, il est pour ainsi dire au Canada et devrait être assujetti aux mêmes règlements que le grain canadien expédié de Fort-William.

Je me demande si l'on a bien examiné l'effet de cette loi sur les cités de Port-Arthur et de Fort-William, pour qu'elles ne souffrent pas de préjudices et pour que le grain ne soit pas détourné vers Duluth, car la loi ne régit plus les consignations de Duluth. Etes-vous convaincus que le défaut de réglementer le grain expédié par voie de Duluth ne procurerait pas d'avantages spéciaux à ce port-là, ainsi qu'aux compagnies de navigation américaines, qui pourraient écouler le blé sans être astreints à ces règlements?

Les termes du bill me font un peu douter et craindre quant à l'effet possible sur les cités de Québec et de Montréal, surtout en ce qui concerne le commerce d'exportation actuellement exercé par voie de ces villes. Vous vous rappelerez que, l'an dernier, le chiffre a atteint 150 millions de boisseaux.

L'honorable M. CASGRAIN: 165 millions.

L'honorable M. WEBSTER: Je vous donnerai les chiffres. L'année dernière, le port de Montréal a expédié 147,562,328 de boisseaux; sur cette quantité, plus de 83 millions de boisseaux provenaient des Etats-Unis, et 63 millions de boisseaux étaient du grain canadien. Le port de Montréal a donc expédié 20 millions de boisseaux de grain canadien de moins que de grain américain.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable ami peut-il expliquer pourquoi notre grain passe par les ports des Etats-Unis, et le grain américain pas nos ports?

L'honorable M. WEBSTER: Le commerce suit toujours la route la moins coûteuse. Cette route est donc le port canadien et le service de navires canadiens.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur parle-t-il du blé seulement?

L'honorable M. WEBSTER: Non; je parle du grain.

L'honorable M. BENNETT: N'est-il pas vrai que le grain américain est le blé ou le maïs américains précoce? Je sais que des millions de boisseaux de ce produit passent par Midland. Ce n'est pas du blé canadien qui va aux ports américains pour prendre la voie canadienne.

L'honorable M. WEBSTER: Non, pas nécessairement. Une grande partie de ce blé provient des Etats-Unis et passe par les canaux canadiens. C'est encore une raison pour laquelle il s'est produit un si grand congestionnement, l'an dernier, aux divers élévateurs. A mon sens, la question des taux de fret n'était pas la seule; les élévateurs ne pouvaient suffire à satisfaire aux exigences du service, et en plein congestionnement les compagnies de navigation ont dû se protéger et exiger des frais de surestaries, ou un taux de transport plus élevé.

Trouvez-vous quelque chose d'exorbitant ou d'injuste dans les taux cités, savoir, 4.13 cents par boisseau jusqu'à la baie Georgienne et 3.81 cents par boisseau jusqu'à Port-Colborne et 4.49 cents par boisseau jusqu'à Buffalo pour l'année 1922?

Nous comprenons qu'à l'automne, en vertu du tarif jusqu'à Buffalo, les frais de surestaries sont venus s'ajouter au taux de transport, et qu'ils n'étaient pas compris dans les taux par boisseau, tandis que les navires canadiens effectuaient le transport jusqu'aux ports canadiens sans frais de surestaries. Il me semble que la différence dans le taux favorisait les ports canadiens.

Nous reconnaissons que les frais de service des navires sur les Grands Lacs ont passé de 60 à 100 p. 100, par comparaison avec le prix d'avant-guerre; et que les frais de remplacement de ces navires sont de 100 p. 100 plus élevés qu'avant la guerre. Nous reconnaissons que le pouvoir d'achat de chaque dollar perçu par les navires des lacs n'est que de 60

p. 100 de celui d'avant-guerre, et nous considérons, par conséquent, que, pour être équitable, le taux devrait être de 60 p. 100 supérieur au taux de transport d'avant-guerre sur les lacs.

Lorsque l'extrémité de l'entonnoir, pour ainsi dire, de la baie Georgienne et Port-Colborne à Montréal aura été développée, afin d'assurer le transport d'une certaine quantité de grain, et que les Américains pourront déverser de vastes quantités de grain par cette voie, à cause de l'insuffisance de leurs propres voies ferrées, n'avons-nous pas lieu de croire que tout le mécanisme du mouvement du grain canadien sera disloqué et obstrué, que les difficultés et les pertes éprouvées l'automne dernier doivent être attribuées à certains expéditeurs qui avaient vendu leur grain avant d'avoir affrété leurs navires, et que les embarras et les pertes subis par les navires canadiens qui se sont engagés, au début de la saison, à transporter le grain en automne, à des taux réduits, ont été occasionnés par l'inaction de ce gouvernement qui n'a pas veillé à ce que le grain américain n'obstruât pas notre propre voie vers le littoral?

J'ai appris que lorsqu'un navire est prêt à recevoir une cargaison, l'expéditeur des lacs conclut un arrangement pour que son blé lui soit payé sur livraison par l'entremise d'un courtier en grain. En agissant de la sorte, il remet l'option sur le blé, et acquitte une prime par boisseau au-dessus du prix de l'option pour prendre possession immédiate du blé. Lorsqu'il y a tant de navires prêts à recevoir un chargement, les compagnies des élévateurs des têtes de lignes profitent de la situation quand elles le veulent, et elles mettent leurs primes sur le blé livré. Ne pensez-vous pas qu'avec tous ces renseignements sur les consignations, dont disposent les élévateurs de têtes de lignes, qui possèdent la plus grande partie du blé livré, ces élévateurs peuvent encore plus augmenter le prix de vente du blé que ce projet de loi ne réalisera d'économie dans les taux de transport?

L'honorable M. REID: Je désirerais lire l'article 7 de la loi des chemins de fer qui se rapporte au sujet. En voici les termes:

7. Les dispositions de la présente loi, relativement aux péages, tarifs et tarifs communs, en tant qu'applicables, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemin de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou a traité avec d'autres compagnies pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits.

L'honorable M. BRADBURY: Je désire brièvement attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un autre point. Je parlais des navires du gouvernement et faisais ressortir la sagesse qu'il y aurait de les conserver pour les employer au transport du grain sur les lacs. Un collègue vient de me passer un exemplaire du *Globe*, de Saint-Jean, qui contient les noms de tous les navires mis en vente, et la liste en est surprenante. Je recommande au chef du gouvernement d'arrêter cette vente, dans l'intérêt de l'Ouest, des producteurs de grain et des expéditeurs, afin de contrôler le transport sur nos lacs, de rassurer ainsi les cultivateurs de l'Ouest et de conserver ces navires qui serviront à transporter le grain. Je désire consigner cet article aux Débats:

Marine marchande du gouvernement canadien, limitée.
A vendre par soumission

Des soumissions scellées seront reçues par le soussigné, au numéro 230, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada, jusqu'à midi, le 1er août 1923, pour l'achat des vapeurs ci-après énumérés. Les soumissionnaires devront accepter les navires respectifs dans leur état actuel et au lieu où ils se trouvent. Tous les effets ou charbon dans les soutes à bord sont exclus.

La liste des 27 navires est ensuite énumérée.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand la vente aura-t-elle lieu?

L'honorable M. BRADBURY: Les soumissions seront reçues jusqu'à midi, le 1er août 1923.

L'honorable M. BEIQUE: J'incline à croire que le point soulevé par l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid) mérite l'attention. Si la Commission des chemins de fer fixe les taux pour une partie des navires en service sur les lacs, il me semble qu'elle devrait aussi les fixer pour tous les navires. Il serait, en outre, plus juste envers les propriétaires de navires que la Commission des chemins de fer réglemente les taux. Comme on l'a fait remarquer, il est possible que la Commission du grain soit plus ou moins portée à favoriser l'industrie du grain. De toute façon, il ne serait pas judicieux que deux organisations différentes déterminent ce genre de taux, à cause d'un conflit possible entre les deux tarifs.

Un autre point me préoccupe quelque peu, et j'en ferai part à la Chambre. Il serait peut-être à propos de le signaler à l'attention du ministère de la Justice. Le paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui définit les questions du ressort des provinces, énonce:

Les travaux ou entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.

D'après ces termes, les lignes de chemins de fer ou de navires s'étendant d'une province à l'autre, ou au delà d'une province, sont nettement exclues de la juridiction des provinces.

Le bill définit les mots "personne", "compagnie de navigation", "propriétaire de navire", de sorte qu'il est facile de régler ce point. Voici la définition du bill:

"Compagnie de navigation" signifie toute personne, firme ou compagnie qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte du grain entre des ports du Canada ou entre des ports du Canada et des Etats-Unis.

Il faudrait modifier cette définition par l'insertion, à la troisième ligne, des mots "d'une province ou à travers une province dans une autre province". Cela viserait à la fois les navires allant d'un port canadien à un autre et les navires se rendant aux ports américains.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne comprendrait pas les navires allant de Port-Arthur à Midland. Une grande partie du grain est transportée de Fort-William et de Port-Arthur à Midland et serait absolument assujettie au règlement de la province. Je voudrais que ce projet de loi puisse être pratique.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Grenville a parlé de la commission des chemins de fer, qui ressemble très fortement à cette commission. Nous ne devons cependant pas oublier que le pouvoir de la commission des chemins de fer ne s'applique que dans le ressort du parlement du Canada.

L'honorable M. REID: Le grain est expédié de la Saskatchewan à Montréal par voie des lacs et par voie ferrée, et si le Pacifique-Canadien et le réseau national ont des navires en service entre Port-Arthur et Montréal, la commission des chemins de fer aurait le pouvoir de fixer le tarif. Comme l'a fait observer un de nos collègues, si le gouvernement possède des navires, la commission des chemins de fer serait autorisée à établir des taux équitables entre Port-Arthur et Montréal. Elle pourrait dire: "Le service de ces navires se rattache à votre service ferroviaire, et le taux doit être raisonnable, ou bien le service cessera."

L'honorable M. SHARPE: On ne se plaint pas des navires qui appartiennent aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. REID: Je l'admets.

L'honorable M. SHARPE: Nous ne sommes pas aussi particuliers à leur égard; le contrôle doit s'exercer sur les navires indépendants.

L'honorable M. REID: Je le reconnais. Mais, comme je l'ai dit, les navires indépendants ne peuvent effectuer de service entre Port-Arthur et Montréal, s'ils n'obtiennent pas de grain des compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. SHARPE: Ils peuvent livrer le grain à des élévateurs indépendants.

L'honorable M. REID: Vous pouvez les appeler des navires en cueillette. Ils viennent à Port-Arthur, jusqu'aux élévateurs de têtes de lignes, si vous voulez; mais le grain doit être transporté par voie ferrée jusqu'aux élévateurs.

L'honorable M. LAIRD: Les compagnies de chemins de fer ne les contrôlent pas.

L'honorable M. REID: Si la commission des chemins de fer avait ce pouvoir, elle pourrait conclure un arrangement en vertu duquel les navires transportant du grain à un élévateur quelconque,—le passage par l'élévateur étant obligatoire—seraient tenus d'exiger un taux juste et raisonnable En effet, la loi mentionne les navires dont le service se rattache au service ferroviaire.

Je consens même à aller plus loin et à étendre la portée de cette loi ou de toute autre, afin d'élargir les pouvoirs qui permettront de fixer les taux dans l'intérêt du service. Je crois néanmoins que la commission des chemins de fer est l'autorité régulière.

L'honorable M. SHARPE: Les personnes le plus intéressées dans cette industrie dans l'Ouest canadien sont parfaitement satisfaites des termes actuels du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce que l'honorable représentant de Lisgar (M. Sharpe) pense de la commission des chemins de fer? Ce parlement ne peut conférer à ces commissaires plus de droits qu'il n'en a accordé à la commission des chemins de fer. On le reconnaîtra, je suppose. J'ignore pourquoi on choisit les membres de la commission du grain.

L'honorable M. SHARPE: La commission a fait une enquête très minutieuse.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette commission a recommandé la commission des chemins de fer.

L'honorable M. SHARPE: Vous faites erreur, je crois.

L'honorable M. CASGRAIN: Je laisse à l'honorable sénateur de Mosse Jaw (M. Willoughby) le soin de se prononcer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, elle a fait cette recommandation.

L'honorable M. GILLIS: Si le bill doit produire son effet, nous devons entièrement le soustraire à la commission des chemins de fer. Nous avons, à Fort-William, une commission qui connaît tout le mouvement de notre grain

et ce qui s'y rattache. Pour que ce projet de loi soit applicable, il faut en confier l'exécution à cette commission-là. Autrement, l'Ouest, qui est loin d'être satisfait des arrêts de la commission des chemins de fer, récriminerait.

L'honorable M. LAIRD: On a soulevé la question de la commission qui contrôlera ces taux, et des qualités des commissaires. Le président de cette commission est M. Boyd, que j'ai maintes fois rencontré. J'ai toujours été fortement impressionné de son aptitude à exercer ses attributions.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme avocat?

L'honorable M. LAIRD: Mon honorable ami dit qu'il est avocat. Il est, en apparence, satisfait du président de la commission des chemins de fer, qui est avocat et qui, dès le jour de son entrée en fonctions, a commencé à exercer sa charge, et nul n'a jamais révoqué en doute son aptitude à la remplir.

M. Boyd est en fonctions depuis déjà plusieurs années. Il a résidé à Fort-William, situé à la tête du service de transport de l'Ouest canadien, et s'il ne connaît pas aujourd'hui les détails et les habitudes de l'industrie du transport et du commerce du grain, il est temps de le remplacer par un autre commissaire qui se familiariserait vite avec ses fonctions. M. Snow est aussi membre de la commission, et il y a plus de 20 ans qu'il s'occupe activement, à Fort-William, de tout ce qui concerne le transport du grain. Lorsque le gouvernement a nommé M. Snow à ce poste, j'étais convaincu que nul n'avait plus d'expérience que lui pour l'exercer. Depuis, M. Robinson a été nommé troisième commissaire. C'est un des principaux directeurs de la Co-operative Elevator Company de la Saskatchewan, et ses fonctions dans cette compagnie ne se bornaient pas au travail de bureau, mais s'exerçaient sur le transport, pour l'étranger, de l'énorme rendement de la compagnie, qui a atteint de cinquante à soixante millions de boisseaux de grain par année. Ces trois commissaires me paraissent posséder toutes les qualités voulues pour exercer leur charge. Si j'avais à choisir, je préférerais certes le contrôle de cette commission à celui de la commission des chemins de fer.

Il aurait peut-être été préférable que le projet de loi nous eût été transmis plus tôt au cours de la session, ce qui nous aurait permis de le renvoyer à un comité spécial; mais la session touche à son terme. Cette mesure est la seule qui ait été présentée. Les gens de l'Ouest s'adressent au gouvernement pour obtenir un redressement de la situation, et ils le tiendront responsable des conséquences.

L'application de la loi sera confiée au ministère du Commerce. Je n'ai pas une très forte confiance dans le gouvernement actuel, mais s'il est un ministre en qui j'ai foi, c'est le ministre du Commerce, que je considère comme l'homme d'affaires le mieux pensant de l'administration.

Comme je l'ai dit, la population de l'Ouest demande au gouvernement de redresser la situation qui a régné l'année dernière. Ce projet de loi est notre seule ressource, et nous devons l'appuyer. Pour ce motif, nous devrions adopter le bill soumis à notre délibération. L'Ouest ne consentira pas à être de nouveau sacrifié, après l'expérience de l'an dernier.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne devez pas oublier que la commission des chemins de fer a ses évaluateurs et ses experts. Les questions de génie sont soumises au service des ingénieurs; d'autres experts étudient le problème des taux.

L'honorable M. SHARPE: On peut en dire autant de cette autre commission.

L'honorable M. DANDURAND: Je me bornerai à de brèves observations, et nous pourrons à l'unanimité adopter ce bill, non à cause de mes paroles, mais à cause du sentiment du Sénat.

Qu'a fait la commission royale pour éclaircir la situation? Elle a simplement jeté un peu de jour sur les opérations des compagnies de transport sur les lacs. Ces opérations sont bien connues, et l'on a même établi un cas. Que comporte le projet de loi? Un levier très important, la publicité, que prévoient les articles 3 et 4. Qui connaîtra mieux les taux quotidiens et sera plus à même de surveiller les opérations de transport que la commission du grain, dont le siège n'est pas à Ottawa, mais à la tête des lacs? Et quand elle constatera que les taux sont relevés, qui avertira-t-elle? Le ministre du Commerce. Que feront alors ce ministre et le gouvernement? Dans la suspension des lois de cabotage, le ministre du Commerce et le gouvernement auront en main une arme puissante au cas où le transport s'effectuera dans les mêmes conditions que l'année dernière.

L'honorable M. WEBSTER: Les navires s'y trouveront-ils à cette époque-là?

L'honorable M. DANDURAND: La menace de suspendre les lois de cabotage fera réfléchir les propriétaires de navires. J'espère que nous n'aurons pas à suspendre ces lois et que la commission du grain ne sera pas forcée de fixer

un maximum. Le problème est très délicat, mais cette mesure permet au gouvernement d'exercer une pression sur ces compagnies de navigation pour qu'elles ne puissent exiger de l'Ouest non pas, j'allais dire, la livre de chair, mais la pleine mesure.

L'honorable M. ROBERTSON: A-t-on l'intention de désigner un autre fonctionnaire du gouvernement à qui on pourrait s'adresser au cas où le ministre du Commerce serait aux antipodes, comme l'an dernier, alors que ses services étaient requis?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouverneur en conseil sera à Ottawa. En réponse à la question posée par l'ancien ministre des Chemins de fer (M. Reid), j'apprends qu'il n'existe pas de taux de transport direct pour le grain expédié en vrac. Il y en a un pour le grain en sacs; mais ce qui nous intéresse en ce moment est le transport du grain en vrac, et aucun taux de transport direct n'est établi à cet égard.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désirais une réponse de l'honorable chef du gouvernement à ma proposition portant qu'il faudrait étendre à la farine l'application de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Ce point n'a pas été discuté; s'il l'a été, la commission royale n'a pas présenté de rapport à ce sujet. Sa recommandation ne vise que le grain, et je préférerais que le bill ne fût pas modifié avant la prochaine saison.

L'honorable M. SHARPE: A ce sujet, puis-je demander au ministre d'expliquer l'article 9?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère de la Justice a apporté un très grand soin dans la rédaction du projet de loi, et il a jugé qu'il fallait insérer cet article 9 afin de bien distinguer les attributions fédérales des attributions provinciales. L'article se borne à établir cette distinction.

L'honorable M. SHARPE: A la demande de qui l'article 9 a-t-il été inséré?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pourrais dire, mais je crois qu'il fait partie du régime économique de la loi. Je le découvrirai si nous examinons l'article.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans l'intervalle, quelque représentant de l'Ouest pourra peut-être nous dire si les commerçants de grain canadiens peuvent vendre leur produit sur les marchés européens, s'il leur est impossible de retenir des navires un quelque temps d'avance. Prenez, par exemple, James Carruthers, de Montréal. Avant de vendre en Europe, il doit s'assurer que les navires des lacs transporteront son grain.

L'honorable M. REID: Il le peut en passant par Duluth.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il serait obligé de le transporter d'un port américain.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont, comme je le supposais, les fonctionnaires de la Couronne qui ont inséré cet article, afin de rendre la loi formelle.

L'honorable M. SHARPE: A la demande de qui? Des meuniers?

L'honorable M. DANDURAND: Non; des légistes du ministère de la Justice.

L'honorable M. SHARPE: Etes-vous sûr que ce n'est pas à la demande des meuniers?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre du Commerce m'apprend que ce sont les légistes.

L'honorable M. REID: Je dois m'opposer à l'article 9, dont l'effet sera de relever le prix de la farine dans Ontario, en permettant aux propriétaires de navires d'augmenter leurs taux de transport.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il a lui-même soutenu que la commission des chemins de fer contrôlait les deux tarifs de transport.

L'honorable M. REID: L'honorable leader ne répond pas à ma question: la loi des chemins de fer entrera-t-elle en conflit avec celle-ci?

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle n'entrera pas en conflit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A l'égard de l'article 9 et de la répartition régulière des pouvoirs, il serait, je pense, possible de conclure un accord interprovincial, d'autant plus que nous avons le contrôle fédéral des ports. Il faudrait obtenir un permis de la commission des chemins de fer pour transporter du grain d'un endroit d'Ontario à un autre lieu de la même province, en se servant des ports et des autres utilités publiques sous le contrôle fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je n'ai pas étudié la question, mais elle me frappe de cette manière-là.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous devons reviser cette loi l'an prochain, je signalerai au ministère de la Justice le point établi par mon honorable ami.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Dépôt, au bureau de la commission des grains, du tarif des taux exigibles, de

même que des changements subséquents sous ce rapport; peine pour infraction:

L'honorable M. CASGRAIN: Quel contrôle cette commission exercerait-elle sur un navire américain? L'article mentionne le cas d'un navire américain venant prendre cargaison à Port-Arthur. Une amende serait-elle infligée au propriétaire d'un navire américain qui ne s'inscrirait pas à la Bourse, au bureau, ou au lieu d'inscription? Est-il vrai que ce propriétaire n'acquitte aucune taxe et ne paie aucun salaire en ce pays? Le propriétaire canadien serait frappé d'amende recouvrable, mais comment recouvrerez-vous l'amende imposée au propriétaire d'un navire américain? Rendons ce bill équitable.

L'honorable M. WEBSTER: A-t-on étudié la réglementation des prix au port d'entrée, plutôt qu'au port de sortie?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je pense que le seul règlement pourrait s'appliquer au lieu de départ.

L'honorable M. WEBSTER: Mais cela ne contrôlerait-il pas la situation aux Etats-Unis? Nous comprenons qu'aujourd'hui le ministre serait en mesure de contrôler et de réglementer les taux de fret au port d'arrivée, et que ces taux s'appliqueraient à la fois aux navires américains et aux navires canadiens. Si la loi reçoit son exécution, et que les taux soient réglementés au port d'expédition, le transport canadien éprouvera un grave inconvénient en comparaison du transport américain.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi en serait-il ainsi?

L'honorable M. WEBSTER: Parce que les compagnies américaines ne seront pas régies par cette loi. Elles transporteront à certains ports du grain et d'autres produits, et elles échapperont absolument à l'application de cette loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elles devront abaisser leurs taux.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5 — Quand la Commission peut prescrire un taux maximum variation des taux maximum, réception de droits en excédant du taux maximum; peine:

L'honorable M. WEBSTER: Insérera-t-on une disposition relative aux frais de surestarie? Les propriétaires seront-ils autorisés à exiger des frais de surestarie après 24 heures de séjour au port de Montréal?

L'honorable M. CASGRAIN: Ou à un port quelconque.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. WEBSTER: On à un port quelconque. Je ne vois dans le bill aucune disposition à cet effet. Si les frais de surestarie sont permis, les compagnies de navigation pourront transporter le grain à un taux moins élevé.

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne paraît pas le prévoir.

L'honorable M. ROBERTSON: La Commission des chemins de fer ne statue pas sur les frais de surestarie en ce qui concerne les voies ferrées. Pour être conséquent, il ne faudrait donc pas que cette commission ait ce pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND: J'apprends que cela peut faire l'objet d'un règlement.

Les articles 5 à 9, les deux compris, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

MARINE MARCHANDE DU CANADA (LOIS DE CABOTAGE)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 236) modifiant la loi de la marine marchande du Canada.

Il expose: C'est une loi corollaire, ou plutôt une loi jumelle de celle que nous venons d'adopter. Elle autorise le gouverneur en conseil à suspendre les lois sur le cabotage. Je propose la 2e lecture de ce bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Sur l'article 1er — Pouvoir de suspendre les lois sur le cabotage:

L'honorable M. FOWLER: Quelle est la nécessité de ces amendements?

L'honorable M. DANDURAND: Ils résultent du rapport de la Commission royale concernant cette question des taux de fret sur les Grands Lacs. C'est un des pouvoirs que le Parlement devrait conférer au gouvernement, afin de réprimer les abus qui se sont produits l'automne dernier.

L'honorable M. CASGRAIN: Ne serait-il pas très favorable d'avoir un peu de réci-

procité à cet égard? Pourquoi ne pas abroger les lois de cabotage quand les Etats-Unis sont disposés à en faire autant pour nos navires? Nos voisins possèdent 7 navires et 7 tonnes contre nous un navire et une tonne, et nos navires ne sont en service intense que durant quelques semaines. Nous savons tous que les navires américains ont transporté du minerai tout l'été et réalisé un bon profit; et à l'époque de la prospérité pour les navires canadiens, vous invitez les navires américains à venir effectuer le meilleur service de transport sans payer de salaires au Canada. Voilà la situation. Il faudrait une certaine réciprocité. Nous ne devrions suspendre nos lois de cabotage que lorsque les Etats-Unis suspendront les leurs.

L'article 1er est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

MARINE MARCHANDE DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 218) modifiant la loi de la marine marchande du Canada.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Sur l'article 1er — " navire " doit inclure une part dans le navire:

L'honorable M. DANDURAND: Cet article est nouveau. C'est un simple article d'interprétation afin de bien préciser que, dans les amendements suivants à la Partie I de la loi de la marine marchande du Canada (les seuls articles visés), lorsqu'il fait mention d'un navire, il faut comprendre une part dans un navire.

En vertu de l'article 5 de la loi de la marine marchande de 1895, la propriété dans un navire britannique est divisée en soixante-quatre parts. Il est difficile de bien définir pourquoi on a fixé ce chiffre de soixante-quatre. L'explication probable est que ce chiffre se prête à une subdivision commode de la propriété.

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 — rapports annuels par les inspecteurs:

L'honorable M. DANDURAND: Les inspecteurs et jaugeurs de navires sont nommés en conformité de l'article 12 de la loi de la marine marchande du Canada, et ils sont rétribués sur les droits autorisés par le gouverneur en conseil sous l'empire de l'article 13 de la même loi.

Le département a deux fois reçu des plaintes que les inspecteurs exigeaient plus pour leur inspection que le tarif des droits et des frais de voyage autorisés. L'objet de l'amendement est d'obliger les inspecteurs à présenter un rapport de leurs opérations, ainsi que des droits et des frais de déplacement perçus par eux. De la sorte, on pourra faire une vérification régulière.

L'article 2 est adopté.

Article 3 — l'enregistrement est interdit si le navire est acheté d'un sujet étranger ou d'une corporation étrangère et subordonné au contrôle d'un gouvernement étranger:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est l'explication de l'article?

L'honorable M. DANDURAND: L'article est nouveau. Aux termes de la loi de la marine marchande des Etats-Unis, aucun navire américain ne peut changer de pavillon sans l'approbation de la commission de la marine marchande américaine. Avant le mois de novembre 1922, la commission a délivré de francs permis pour changer de pavillon, mais, depuis, certaines conditions et restrictons ont été imposées qui ne font pas désirer que ces navires soient inscrits au Canada. Brièvement, ces conditions stipulent:

(1) Que le navire ne doit pas faire la contrebande de spiritueux, et qu'au cas où il en ferait il serait aussitôt passible de saisie, de procès-verbal et de confiscation aux Etats-Unis, en tout lieu et sans aucune indemnité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les règlements américains?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. C'est à-dire, que les Etats-Unis ne permettent à leurs propres navires de changer de registre que moyennant certaines conditions.

(2) Que les conditions sont assujetties au titre du navire; et dans certains cas,

(3) Que le navire ne doit pas être autorisé à effectuer de service entre des ports des Etats-Unis.

Comme ces conditions équivalent pour ainsi dire a un contrôle constant, par le gouvernement américain, des navires qui ne sont plus des navires américains, le ministère n'est pas disposé à concéder au gouvernement des Etats-

Unis le droit d'exercer de quelque manière juridiction sur les navires de registre canadien, si ce n'est le contrôle qui peut en tout temps s'exercer sur les navires de registre étranger dans les eaux américaines.

L'honorable L. C. WEBSTER: C'est un récent règlement établi par le gouvernement américain, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7—règlements relatifs aux cargaisons de grain:

L'honorable L. C. WEBSTER: Seraient-ils appliqués par le bureau de Port-Warden?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un nouvel article. Il est destiné à conférer au ministère, en vertu des règlements à établir par le Gouverneur en conseil, le contrôle du chargement du grain à bord des navires de mer aux ports maritimes du Canada. Il n'existe pas aujourd'hui au pays de loi ni de règlement qui tente de prescrire en détail le mode de chargement du grain à transporter par navires en Europe et des ports de la Colombie-Britannique en Orient et en Amérique du Sud. L'article 716 de la loi de la marine marchande canadienne oblige simplement le maître et le propriétaire du navire à veiller à ce que le chargement de grain ne puisse fuir:

716. Nul chargement de grain n'est transporté à bord d'un navire enregistré au Canada, à moins que ce grain ne soit contenu dans des poches, sacs ou barils, ou convenablement assujéti et maintenu au moyen de cloisons en madriers ou autrement.

Les règlements projetés en vertu de cet amendement s'harmoniseront avec les règles du board of trade britannique, et ils permettront au ministère de punir les arrimeurs et les autres personnes qui peuvent entreprendre de charger du grain à bord de navires, en contravention à ces règlements.

L'honorable M. WEBSTER: Que devient Port-Warden?

L'honorable M. DANDURAND: C'est surtout à la demande du board of trade de Montréal.

L'honorable M. WEBSTER: La juridiction de Port-Warden n'est pas atteinte, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. DANIEL: Quels arrangements sont aujourd'hui en vigueur à l'égard des cargaisons de grain? Existe-t-il des règles ou des règlements qui régissent le chargement des navires?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il en existe.

L'honorable M. DANIEL: De quelle façon cet article les modifie-t-il? Il confère le pouvoir d'établir des règlements.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet n'est que de sévir contre les arrimeurs et les capitaines qui violent les règlements en vigueur.

L'honorable M. DANIEL: Des peines sont édictées?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Article 9—détermination du tonnage:

L'honorable M. DANIEL: Cet article vise le "tonnage enregistré", déduction faite de l'espace occupé par la chambre de la machine. Cela signifie-t-il le tonnage net enregistré du navire?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 922 de la loi de la marine marchande du Canada énonce, dans ses termes actuels, le mode de calcul du tonnage afin de fixer la responsabilité:

Pour les fins de l'article qui précède, le tonnage est—
(a) si c'est un navire à voiles, le tonnage enregistré; et,
(b) si c'est un navire à vapeur, le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine.

L'amendement proposé rend la loi canadienne absolument identique à celle contenue dans les lois impériales sur la marine marchande. Son effet est de mettre pour ainsi dire sur le même rang les navires à vapeur et les navires à voiles.

L'article 9 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES PECHERIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 223) modifiant la loi des pêcheries.

Il énonce: La seule modification que l'article 1er apporte à la loi actuelle est la diminution de $500 à $20 du droit de permis pour les conserveries de saumon.

Le droit actuel est de $500, plus quatre cents pour chaque caisse de 48 livres de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de toute autre espèce de saumon mis en boîte en vertu du permis.

Le droit actuel a été établi en 1919. Avant cette année-là, le droit de permis pour une conserverie de saumon n'était que de $50. Lors de la majoration du droit, l'industrie était dans sa plus grande période de prospérité. Depuis, les conditions ont fortement changé, et les deux dernières années ont été très pénibles pour cette industrie. La commission spéciale, composée de membres du Parlement, a, l'an dernier, institué une enquête sur les pêcheries de la Colombie-Britannique, et recommandé à l'unanimité la réduction prévue par le projet de loi. Cette diminution du droit entraînera un abaissement annuel de $30,000 à $35,000 dans le revenu, car le nombre de conserveries exploitées est d'ordinaire de 70 à 75.

L'article 2 du projet de loi corrige simplement une erreur qui s'est glissée, l'année dernière, dans le bill tendant à modifier la loi des pêcheries, et qui interdisait aux navires de pêche au saumon ou au homard de quitter le port sans un permis imprimé. Il est énoncé, vers la fin de l'alinéa (b) de l'article 1er, que les engins illicites, etc., seront confisqués suivant les prescriptions de l'article "soixante" de la loi des pêcheries. Il aurait fallu l'article "quatre-vingt". J'ai en main un exemplaire de la loi des pêcheries.

Le droit de permis actuel pour une conserverie est prévu à l'article 18 de la loi, et un exemplaire de 12-13 George V, que vise l'article 2, est aussi joint.

Il est aussi annexé une copie du rapport définitif de la Commission de la Colombie-Britannique. La recommandation en vue de réduire le droit pour les conserveries se trouve aux pages 18 et 19 du rapport, qui, je pense, a déjà été déposé sur le bureau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répéterai mes paroles de cet après-midi; je ne puis comprendre que le droit du permis pour une conserverie soit ramené de $500 à $20.

L'honorable M. DANDURAND: Il était de $50 en 1919.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il était de $60 en 1919, et le déficit, si mon renseignement est exact, atteignait au moins $250,000 par année.

L'honorable M. DAUDURAND: Quel déficit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le déficit dans l'administration des pêcheries de la Colombie-Britannique. Le relèvement du permis, m'a-t-on encore appris, a fait disparaître ce déficit. Le projet de loi tend aujourd'hui à abaisser à $20 par année le droit du permis. Le déficit sera de combien, de quarante mille dollars?

L'honorable M. DANDURAND: De $30,000 à $35,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment est-ce possible? Quand le droit était de $50, le déficit s'élevait à $250,000. Vous diminuez ce droit à $20, et le déficit ne sera que de $35,000.

L'honorable M. FOWLER: A cause de la multiplicité des droits.

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est le revenu qui baissera de $30,000 à $35,000. Le déficit est assez élevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit du déficit dans l'administration de ces pêcheries? Il me semble que si nous ne pouvons prélever un revenu suffisant sur les pêcheries que nous administrons, ou que nous autorisons, bien que cette industrie ait été considérée comme l'une des plus lucratives de la côte du Pacifique, la situation présentée au Parlement est extraordinaire. Je ne puis un seul instant comprendre que le gouvernement du Canada autorise les conserveries à exercer leur industrie moyennant le paiement minime de $20 par année. Il me semble que c'est dissiper les ressources du pays. L'administration devrait certes subvenir à ses propres frais. Une communication que j'ai en main m'apprend qu'au cours de son administration l'ancien ministre de la Marine et des Pêcheries a tenu une conférence avec les fabricants de conserves, et lorsque le droit a été porté à $500, ils n'ont soulevé aucune difficulté.

De plus, je demande à mon honorable ami ce que signifie la disposition suivante:

> Quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou son équivalent, de toute autre espèce de saumon.

Ce droit existe-t-il déjà, ou est-il nouveau?

L'honorable M. DANDURAND: Il existe actuellement un droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-il supérieur ou inférieur à celui-ci? Pour se conformer au droit du permis, il faudrait aussi réduire cet autre droit, je suppose.

L'honorable M. FOWLER: Je proteste contre ce genre de délibération. Je ne crois pas que nous ayons quorum.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Même s'il y a juste un quorum, les délibérations sont très importantes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous devons sacrifier des permis de $500...

L'honorable M. DANDURAND: Le droit actuel est de $500, mais il existe un droit additionnel de 4 cents pour chaque caisse de 48 livres de sockeye, et de 3 cents pour chaque caisse de toute autre espèce de saumon mis en boîte, en vertu du permis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; j'ai lu cette disposition-là. Je voudrais cependant savoir comment nous comblerons le déficit, qui s'accumulera certes beaucoup plus que sous le régime antérieur.

L'honorable M. DANDURAND: Il est parfois dangereux de tuer la poule aux œufs d'or. Un droit de $500 pourrait être bien lourd pour ces conserveries par ce temps de dépression. Jusqu'en 1919, le droit n'était que de $50. Le ministère a eu l'idée soudaine de tâcher de diminuer le déficit. On m'a cependant appris que le déficit a toujours existé, et que sa disparition est presque impossible. Cette administration subira une perte de $25,000 à $30,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lire un extrait d'une lettre reçue, il y a quelques jours, de M. Ballantyne, l'ancien ministre de la Marine et des Pêcheries? Le voici:

J'ai constaté que l'administration des pêcheries de la Colombie-Britannique occasionnerait une perte annuelle de $250,000. Je me suis concerté à ce sujet avec les fonctionnaires du département, et après un examen très minutieux de la question, il a été décidé de porter de $50 à $500 par année les permis des conserveries et de prélever aussi un autre droit sur la capture.

Il poursuit:

Cela signifierait que chaque fabricant de conserves verserait au gouvernement $1,000 par année, ce qui n'est pas trop, étant donné l'importance de l'industrie. J'ai alors rencontré presque tous les fabricants de conserves et je leur ai expliqué pourquoi nous relevions le droit, et ils ont à l'unanimité approuvé le relèvement. Il est aujourd'hui présenté un projet de loi tendant à ramener ce droit de $500 à $20. Le seul motif de cette diminution est le rapport insensé de Duff, qui a recommandé la réduction.

A l'égard des autres permis de la Colombie-Anglaise, le tarif était par paliers, mais il n'était pas trop élevé. L'augmentation des permis des conserveries comblait tout le déficit annuel de $250,000.

Je ne puis arriver à comprendre que le déficit ne sera que de $35,000 par année avec un droit de $20, quand ce déficit était de $250,000 avec un droit de $50. Ce moyen de calculer est des plus extraordinaires.

Avant que nous adoptions une mesure aussi radicale, je ferai observer à mon honorable ami qu'il faudrait présenter à la Chambre un relevé indiquant le revenu qui sera prélevé. Mon honorable ami ferait mieux de maintenir le régime actuel jusqu'à l'an prochain, afin que nous puissions réfléchir à la situation.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il lu le rapport de la commission parlementaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne l'ai pas lu. Je dois avouer que je n'ai pas une grande confiance dans les rapports des commissions parlementaires.

L'honorable M. DANDURAND: Tout de même, nous y donnons parfois suite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfois.

L'honorable M. DANDURAND: J'ajournerai la deuxième lecture de ce projet de loi afin de permettre à mon honorable ami de se familiariser avec les motifs du rapport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne devrait-il pas également se familiariser avec ces motifs?

L'honorable M. DANDURAND: J'entends prêcher d'exemple. Pour cette raison, j'ajournerai à demain la deuxième lecture du projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous serons alors en état de le délibérer.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat est d'avis qu'un saut de $500 à $20 est trop long...

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas un saut, mais une chute.

L'honorable M. DANDURAND: ...nous pourrions peut-être effectuer un compromis.

Je propose l'ajournement de la deuxième lecture.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il a déjà proposé la deuxième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

BILL DES ASSURANCES

L'honorable M. DANDURAND propose la première lecture du projet de loi (bill n° 184) modifiant la loi des assurances.

PRIMES SUR LA FICELLE D'ENGERBAGE

L'honorable M. DANDURAND propose la première lecture du projet de loi (bill n° 188)

tendant à abroger les lois sur les primes pour la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada.

BILL DES PRIMES SUR LE CUIVRE

L'honorable M. DANDURAND propose la première lecture du projet de loi (bill n° 189) concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

BILL DES TERRES FEDERALES

L'honorable M. DANDURAND propose la première lecture du projet de loi (bill n° 222) modifiant la loi des terres fédérales.

BILL DU CONSEIL DE VERIFICATION

L'honorable M. DANDURAND propose la première lecture du projet de loi (bill n° 243) constituant un conseil de vérification.

SUSPENSION DES REGLES

L'honorable M. DANDURAND propose la suspension des règles 23 (f), 24 (a), (b), (d), (e), (h); 63, 119, 129, 130 et 131, en tant qu'elles se rapportent aux bills d'intérêt public ou privé.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 27 juin 1923.

PREMIERE SEANCE

Le Sénat se réunit à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

BILL DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 220, intitulé: Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub (1910).

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, j'avais demandé que ce bill fût réservé jusqu'aujourd'hui afin de pouvoir rencontrer le sous-ministre et me rendre exactement compte des circonstances se rattachant à l'émission des obligations. J'ai vu le sous-ministre ce matin; nous avons examiné l'affaire ensemble et voici ce qui en est. Durant la construction, l'Etat ne s'était engagé à verser qu'une subvention annuelle qui représenterait les trois quarts des sommes d'argent réellement déboursées. Le bill porte la subvention aux neuf dixièmes. Je n'y vois pas un grand inconvénient, attendu que l'entreprise sera parachevée dans quelques mois.

Quant aux garanties, l'Etat a consenti à payer la subvention annuelle, répartie en deux versements semestriels, d'après la somme dépensée pour le bassin de radoub. Il a passé un marché avec la compagnie de construction du bassin et avec la compagnie de fiducie, marché qui l'oblige à verser annuellement la subvention pendant trente-cinq ans à compte d'une série d'obligations émises chaque année. Bien qu'il ne se soit pas réellement engagé à rembourser le principal et l'intérêt, il a restreint le montant des obligations à émettre de sorte que, en définitive, les subventions éteindront la dette entière.

Ayant entendu les explications du sous-ministre et vérifié les documents, je suis convaincu que l'Etat paiera le principal et l'intérêt au moyen des subventions annuelles. Je suis donc absolument persuadé que le bill devrait être adopté sous sa présente forme.

La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DES TARIFS DE TRANSPORT DU GRAIN PAR LES VOIES NAVIGABLES

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 235, intitulé: Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par les lacs et les rivières.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable leader ministériel aura-t-il l'obligeance de nous faire part des renseignements que je lui ai demandés hier concernant les communications, —mémoires ou opinions,—que des membres du ministère ont reçues du département de la Justice relativement aux pouvoirs qu'a le parlement du Canada d'adopter ce projet de loi. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur devait me fournir ces renseignements aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque l'honorable sénateur m'eut adressé cette demande, j'ai consulté le ministère du Commerce qui m'a confirmé dans l'idée que j'entretenais et dont j'ai fait part au Sénat,—que le bill a été rédigé au ministère de la Justice sous les yeux du ministre lui-même. Ainsi, le

bill tirant son origine de ce ministère, il ne saurait y avoir de mémoire de celui-ci reconnaissant ou répudiant sa progéniture.

L'honorable W. B. ROSS: C'est m'apprendre ce que je savais déjà, sans me dire si le ministère de la Justice ou un de ses fonctionnaires a remis au gouvernement ou à l'un de ses membres un mémoire ou une opinion concernant les pouvoirs du parlement à l'égard du présent bill. Je ne suis pas sans savoir que le ministère de la Justice a rédigé le bill; cependant, avant de le rédiger, il a communiqué aux membres du gouvernement des notes ou des opinions sur la juridiction du parlement. Ce sont ces documents que je demande et que nous avons le droit d'obtenir, il me semble.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute fort qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice adresserait de son propre mouvement un mémoire au ministre sans que celui-ci eût demandé son avis. Ne suffit-il pas de dire que le bill est l'œuvre du ministère de la Justice, qu'il en porte l'empreinte et qu'il a été déposé à la Chambre des Communes. Je sais qu'il existe une grande divergence d'opinions quant à l'exercice des pouvoirs que le bill confère, pourtant, nous nous trouvons en présence d'une certaine situation à laquelle nous devons remédier, nous en sommes convaincus.

Depuis dix ans, le pouvoir public a par deux fois suspendu l'application de lois sur le cabotage. On doutait beaucoup, apparemment, de son droit d'agir de la sorte puisque nous autorisons maintenant le Gouverneur en conseil à décréter que ces lois ne s'appliqueront pas momentanément. Pourtant, le ci-devant ministre des Chemins de fer a déclaré que le pouvoir public l'a fait, en 1913 ou en 1914, afin de répondre aux exigences de la situation. La chose s'est répétée l'automne dernier. J'ai pris part à la discussion quant au droit que le gouvernement pouvait avoir d'exercer cette prérogative. Il s'en est prévalu dans des circonstances d'une importance spéciale, convaincu que si ce droit lui était nié, le parlement approuverait la conduite de l'Exécutif. Nous tranchons maintenant la difficulté en déléguant ce pouvoir au Gouverneur en conseil relativement aux lois sur le cabotage. Je sais que, à l'égard de l'autre bill, il pourra y avoir une grande divergence d'opinions; cependant, en l'absence d'un autre moyen de surmonter l'obstacle, je suis d'avis de nous prévaloir de nos pouvoirs dans la pleine mesure et, advenant le cas où ils seraient révoqués en doute, les tribunaux pourront se prononcer.

L'honorable W. B. ROSS: Je fais bon accueil aux paroles de l'honorable sénateur et le seul reproche que j'aie à faire c'est qu'elles sortent de la question que j'ai en l'idée. Je voudrais savoir quelle opinion le ministère de la Justice a exprimée au gouvernement, ou à un membre, à un département ou à un fonctionnaire de l'administration, concernant notre droit de rendre ces prescriptions législatives.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami insiste, nous réserverons la troisième lecture jusqu'à ce que j'aie eu le temps de m'adresser au ministre de la Justice pour en obtenir ces renseignements. Je demande que ces deux bills soient inscrits sur l'ordre du jour de cet après-midi.

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, l'objet a été réservé jusqu'à la deuxième séance.

BILL CONCERNANT LE LAC DES BOIS

MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE —REJET DU BILL

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 175, intitulé: Loi portant abrogation de la loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Il dit: Honorables messieurs, le Sénat est bien au fait de la question que ce bill a pour objet de régler. J'aurais voulu avoir le temps de rafraîchir mes souvenirs des événements qui ont précédé le dépôt du projet de loi de la dernière session. Je puis cependant les résumer ainsi. Le Dominion du Canada exerce, du chef du Manitoba, les droits que cette province peut avoir relativement aux eaux qui ont leur source dans le lac des Bois ou le lac Seul. Le Dominion et la province d'Ontario ont établi des lois au même effet.

L'honorable W. B. ROSS: Le Manitoba aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle des premières lois. Le Canada a établi une loi en conformité d'une entente conclue à ce moment-là avec la province d'Ontario. A la session suivante, la législature de la province n'a pas rempli son engagement en décrétant une loi analogue et, au cours de la même session, le parlement fédéral s'est fait autoriser à instituer une commission pour régulariser le niveau des eaux, et il a décrété que les ouvrages étaient d'utilité publique. Cette déclaration lui a permis d'adopter une loi qui, depuis, est demeurée inscrite dans notre Statut.

A la session subséquente, la législature de l'Ontario a accompli son devoir et tenu l'engagement d'établir une loi au même effet.

Lorsque le parlement fédéral a voté sa deuxième loi et s'est arrogé le droit de régler

l'affaire comme étant d'utilité publique, le premier ministre de l'époque a déclaré à la Chambre des Communes que la loi serait abrogée quand l'Ontario se conformerait à l'entente et décréterait les prescriptions législatives qu'elle avait promise d'établir. Le premier ministre, auteur de cette déclaration, et son cabinet perdirent le pouvoir et, à la dernière session, le nouveau gouvernement se mit en frais de tenir la parole donnée par son prédécesseur, en soumettant un projet tendant à l'abrogation de la loi fédérale. Mais ce projet rencontra de l'opposition en cette enceinte; il fut aussi combattu dans l'autre Chambre et le bill de l'an dernier fut rejeté. Le malentendu provenait de ce qu'une loi fédérale avait décrété que les ouvrages étaient d'utilité publique. Le Sénat et les Communes probablement auraient approuvé le bill d'une commune voix, si le gouvernement n'avait pas exigé l'abrogation absolue de la loi. La divergence d'opinions portait sur l'opportunité de maintenir les ouvrages sous la juridiction du parlement fédéral. L'ancien premier ministre était d'avis que, bien qu'il fût possible d'observer les conditions de l'entente intervenue entre l'Etat et la province, les ouvrages devaient rester à l'avenir sous la juridiction fédérale et qu'il n'y avait pas lieu d'abroger la disposition qui les déclarait d'utilité publique. Cédant aux instances pressantes du gouvernement de l'Ontario concernant le rétablissement des droits et de la juridiction dont cette loi avait dépouillé la province, la Chambre des Communes y avait consenti; néanmoins, le Sénat refusa à une très forte majorité d'acquiescer à cette demande. J'ignore si son refus était uniquement motivé par le désir de maintenir la juridiction fédérale; quoi qu'il en soit, le Sénat fit la sourde oreille.

J'ai fidèlement exposé la situation où nous nous trouvions quand les opinions ont été recueillies à la dernière session. A celle-ci, le gouvernement suit la même orientation, c'est-à-dire qu'il tend à faire abroger des dispositions provisoirement inscrites dans le recueil de nos lois et qui, de l'aveu du premier ministre d'alors, ne devaient demeurer en vigueur qu'aussi longtemps que l'Ontario négligerait d'établir les prescriptions législatives nécessaires. Vu le grand nombre de ceux qui se sont prononcés contre le bill de l'an dernier, je n'aurais pas raison de ramener l'affaire sur le tapis, s'il n'avait pas surgi des circonstances nouvelles. Voici quelles sont ces circonstances.

L'honorable M. BENNETT: Un nouveau gouvernement dans l'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Ce changement me laisse absolument froid.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait vous intéresser.

L'honorable M. MURPHY: Il vous frappe de stupeur.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'étonne d'entendre dire dans ces murs qu'un changement de ministère dans l'Ontario doive altérer les principes qui sont en délibération. Il n'y a pas encore vingt-quatre heures, j'ai entendu dire que ce bill, qui a pour objet de rétablir la juridiction de la province sur ses biens, devrait probablement être réservé, attendu qu'il attribuera, non pas à un gouvernement agraire, mais à un gouvernement tory, des pouvoirs que pourrait retenir un ministère libéral à Ottawa. Je n'ai pris conseil de personne, mais je considérerais comme indigne de moi de refuser de poursuivre l'étude de ce projet de loi, et je quitterais sur-le-champ mon poste de leader ministériel au Sénat, si on me priait de ne pas vous soumettre ce bill, lors même qu'il pourrait conférer à un gouvernement conservateur des privilèges et une juridiction absolue à l'égard de ses propres ouvrages dans la province. Voilà pourquoi je m'étonne tant qu'on suggère ici que nous devrions dévier de la ligne de conduite que nous nous proposions de suivre avant-hier, parce que la situation politique a changé dans la province d'Ontario. Sans prendre conseil de personne, j'agis comme je l'aurais fait il y a trois jours et je propose la deuxième lecture du projet de loi.

Honorables messieurs, l'automne dernier, les premiers ministres du Manitoba, de l'Ontario et du Dominion du Canada se réunissaient à Ottawa. Je n'ai pas sous les yeux la mention du jour même de la réunion. Celle-ci avait pour objet de discuter les rapports qui pourraient être établis relativement au lac des Bois et aux ouvrages construits dans les rivières qui ont leur source dans ce lac ou dans le lac Seul. J'ai à la main la convention qui est conçue en ces termes:

Cette convention, en tant que fondement de la régularisation du niveau de la rivière aux Anglais et de la rivière Winnipeg, est arrêtée à la condition que toutes les parties consentent à l'abrogation de la loi de 1920 régularisant le lac des Bois; cependant, l'Ontario ne s'engage pas à en observer les clauses au cas où cette loi ne serait pas abrogée.

C'est cette loi que nous tentons d'abroger au moyen du bill que nous avons sous les yeux.

Les représentants du Gouvernement ont reconnu que la loi décrétant que les ouvrages sont d'utilité publique peut être révoquée sur le pied suivant (M. Bracken promettant d'exhorter les propriétaires des forces hydrauliques du Manitoba à accepter l'entente.)

1. Régularisation du lac des Bois—

La recommandation de la commission de régularisation du lac des Bois—que le barrage Norman soit acquis par expropriation—a été agréée en principe.

Il a été convenu de plus que la commission ferait une enquête et soumettrait aux trois gouvernements intéressés un rapport sur les questions suivantes:

(1) Y a-t-il un autre moyen de régulariser le niveau des eaux en construisant un nouvel ouvrage en amont du présent barrage, ou autrement;

(2) Si on ne trouve pas un autre moyen, par quelle procédure devra-t-on acquérir le barrage, par expropriation, et faudra-t-il l'acquérir sous les auspices des autorités fédérales ou des autorités provinciales.

La dépense à faire pour obtenir les résultats prévus sous les numéros (1) ou (2) devra être répartie de la manière suivante:

Un tiers du coût total sera attribuable à la navigation et porté au compte du gouvernement fédéral;

Les deux autres tiers seront censés être attribuables à la force motrice et seront tout d'abord portés au compte du gouvernement expropriateur, mais

(a) L'Ontario sera responsable de la part imputable sur l'emplacement non utilisé réservé à l'exploitation de la force hydraulique des chutes du Chien-Blanc;

(b) Le gouvernement fédéral (à titre de propriétaire de l'énergie hydraulique de la rivière Winnipeg au Manitoba) sera responsable tout d'abord de la somme imputable sur l'autre chute de la rivière Winnipeg dans la province de Manitoba; le département de l'Intérieur devant en recouvrer le coût des présentes usines de force motrice le long de la rivière et des usines prospectives d'après le prorata que le département jugera convenable.

En ce qui concerne la somme imputable sur la force motrice, la base de la répartition entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario devrait être le prorata des forces utilisables dans l'Ontario et le Manitoba.

2. Régularisation sous le régime de lois au même effet.

Il a été convenu que la commission de régularisation du lac des Bois devrait recevoir ordre de s'assurer immédiatement des exigences de la situation, et de faire les recommandations convenables au gouvernement du Canada et au gouvernement de l'Ontario en vue de faire approuver et autoriser les règlements concernant l'exploitation qu'on juge nécessaires afin d'assurer l'efficacité des lois concurrentes qui existent déjà.

3. Lac Seul.

Relativement à l'emmagasinage des eaux du lac Seul, il est convenu que, si les exploitants des chutes d'eau au Manitoba, ou leur agence administrative, désirent établir un réservoir, ils devront en avertir immédiatement le gouvernement d'Ontario. Si cet avis est donné, le gouvernement d'Ontario devra s'engager à ne pas permettre la construction d'ouvrages qui seraient détruits plus tard, en tout ou en partie, par l'établissement de ce réservoir, et il consentira à accorder des droits d'inondation du domaine public en cause, aux conditions ordinaires, y compris la compensation pour le bois détruit et le loyer usuel pour l'énergie hydraulique qui peut être totalement ou partiellement anéantie par suite de la construction desdits ouvrages. De plus, les exploitants de force motrice avantagés seront prêts à payer au gouvernement d'Ontario, à sa demande, une somme que déterminera la commission de régularisation, suffisante pour combler la différence entre le coût de la force motrice susceptible d'être tirée des Pelican-Falls et le coût d'une égale quantité de force motrice à tirer d'un autre endroit que désignera le gouvernement d'Ontario, et à transmettre à Sioux-Lookout.

Il est convenu que la réalisation de tout projet d'emmagasinage des eaux du lac Seul sera sous la direction de la commission de régularisation du lac des Bois, les frais de l'entreprise devant être répartis entre les exploitants de la force motrice lorsqu'ils en retireront des avantages et dans la mesure des avantages qu'ils en retireront.

4. Problèmes internationaux.

Relativement aux questions internationales, il a été unanimement convenu qu'il n'existait pas assez de données pour permttre aux négociateurs de prendre, à cette étape des délibérations, une décision concernant l'emmagasinage et la régularisation des eaux du lac La-Pluie et des lacs limitrophes d'en haut, et que, en tout cas, tous les intéressés—gouvernements, municipalités, compagnies ou particuliers—des deux côtés de la frontière devraient avoir l'occasion et l'avantage de soumettre leurs idées à la commission internationale mixte, et d'entendre les autres lui exposer les leurs.

Il a été convenu de plus qu'il fallait s'en tenir à la base adoptée à Washington, au mois de décembre, par les conseillers techniciens des Etats-Unis et du Canada, relativement à une entente internationale entre les deux pays, savoir:

(a) Règlement immédiat par traité de toutes les questions afférentes au lac des Bois; et

(b) Au temps de la ratification d'un tel traité, renvoi à la commission internationale mixte de toutes les affaires se rapportant au lac La-Pluie et aux lacs d'en haut.

Il a aussi été convenu que, dès que le renvoi de la question des lacs d'en haut aurait été approuvé, les gouvernements du Canada, fédéral et provinciaux, faciliteraient de toute façon une enquête complète et un prompt rapport par la commission internationale mixte; mais, qu'en attendant ce rapport, le gouvernement fédéral ne pourrait pas prendre d'engagement concernant son programme.

Quant aux obligations financières découlant du règlement des questions afférentes au lac des Bois, il a été convenu qu'elles retomberaient sur les gouvernements respectifs dans la mesure déterminée ci-dessus relativement à l'acquisition du barrage Norman.

(Signé) E. C. Drury,
au nom du gouvernement de l'Ontario.
(Signé) John Bracken,
au nom du gouvernement du Manitoba.
(Signé) W. L. Mackenzie King,
au nom du gouvernement du Canada.

Ottawa, 15 novembre 1022.

L'on remarquera que la province d'Ontario n'a consenti à signer ce document qu'à la condition formelle qu'elle ne s'engageait pas à en observer les stipulations au cas où la loi de 1921 ne serait pas abrogée, et que les trois parties ont accepté cette réserve.

L'honorable M. SHARPE: M. Drury a-t-il consenti à ce moment-là à procéder aux arrangements préliminaires et à se mettre en mesure d'observer la convention?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un décret du conseil du gouvernement de l'Ontario qui pourra servir de réponse à la question de mon honorable ami:

Ontario
Bureau du conseil exécutif

Copie d'un décret du conseil daté du 18e jour de mai de l'an de grâce 1923 et approuvé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur.

Le Comité du Conseil a mis en délibération le rapport de l'honorable premier ministre, daté du 18 mai 1923, dans lequel il expose qu'une convention (dont une copie est annexée au présent décret) est intervenue à Ottawa, le 15 de novembre 1922, entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces d'Ontario et de Manitoba, comme fondement de la régularisation de la rivière aux Anglais et de la rivière Winnipeg et en prévision de l'abrogation de la loi de 1921, régularisant le lac des Bois; et

Attendu que cette convention a été signée par le très honorable W. L. Mackenzie King, au nom du gouvernement fédéral; par l'honorable E. C. Drury, au nom du gouvernement de la province d'Ontario et par

l'honorable John Bracken au nom du gouvernement de la province du Manitoba; et

Attendu que le premier ministre a reçu de W. W. Cory, sous-ministre du département de l'Intérieur, représentant les exploitants de force motrice le long de la rivière Winnipeg dans la province du Manitoba, une requête pour obtenir le droit d'emmagasiner les eaux du lac Seul, tel que stipulé dans le troisième paragraphe de ladite convention.

Le premier ministre recommande que ladite convention soit ratifiée par Votre Honneur; et que le ministre des Terres et Forêts soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement de la province d'Ontario, une entente avec les requérants en vertu et en conformité des stipulations du paragraphe trois de ladite convention et que le présent décret n'entre en vigueur et ne prenne effet qu'après l'abrogation par le parlement du Canada de la loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Le Comité approuve la recommandation de l'honorable premier ministre et conseille de lui donner effet.

Attesté.

(Signé) C. F. Bulmer,
Greffier du Conseil exécuttif.

Voici quelle est la situation. Les trois gouvernements ont arrêté cette convention à la condition que cette loi de 1921 serait abrogée, et le gouvernement de l'Ontario a, par un décret du conseil, confirmé l'avis de son représentant à la conférence.

L'honorable M. SHARPE: Est-il allé plus loin? Voilà ce que je voulais savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire. Je ne sais que ce que m'apprennent les documents et ce que je dévoilerai maintenant au Sénat.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais appeler l'attention de l'honorable sénateur sur une question. Il ne cherche pas, j'en suis sûr, à induire cette Chambre en erreur. Il n'y a pas eu d'entente entre les trois gouvernements relativement à ce qu'il dit. Le gouvernement de l'Ontario a pu déclarer qu'il n'observerait pas la convention à moins que la loi ne fût abrogée, mais les autres gouvernements n'ont pas imposé cette condition-là.

L'honorable M. DANDURAND: Les documents en disent assez, et mon honorable ami est libre de les parcourir et de les commenter. Or, nous nous trouvons dans ce que j'appellerai un cercle vicieux. Le gouvernement d'Ontario dit: "Je puis consentir à ce qu'on demande, mais à la condition que mes droits, dont l'autorité fédérale m'a dépouillé sous le régime de la loi de 1921, soient rétablis. C'est là une condition préalable".

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi rétablirait-on...

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute point cette question.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne la discutez-vous pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le dessein de la discuter. Je me propose purement et simplement d'exposer les faits au Sénat qui se prononcera. Telle est l'attitude de la province d'Ontario. Or, la province du Manitoba vient dire: "Je m'oppose à la révocation de la loi de 1921, qui décrète que ces ouvrages sont d'utilité publique et les soumet à la juridiction de l'Etat, lequel représente le Manitoba, jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions". Aussi, l'Ontario déclara-t-il: "Nous n'entreprendrons pas d'observer cette convention avant que la loi actuelle soit abrogée" et le Manitoba de dire: "Nous exigeons que les conditions soient remplies avant l'abrogation de la loi." J'ai bien exposé, je crois, le conflit entre le Manitoba et l'Ontario.

Le Dominion du Canada tient le rôle d'arbitre. Il n'a pas intérêt à favoriser une province au détriment de l'autre. Nous sommes ici à titre d'arbitres libres et impartiaux maintenant en équilibre les plateaux de la balance à l'égard de ces deux provinces. Naturellement, pendant ces débats, l'Ontario est dépouillée des pouvoirs qu'elle possédait, et elle déclare: "Je consens à tout cela mais avant que nous entreprenions d'observer cette convention, vous me remettrez dans le *statu quo ante*".

L'honorable M. FOWLER: Comment la province détenait-elle ces pouvoirs? Le Parlement du Canada avait constamment le droit inhérent de décréter que ces ouvrages étaient d'utilité publique, par conséquent, l'Ontario ne possédait que des pouvoirs précaires, en attendant que le Parlement se prévalût de sa prérogative.

L'honorable M. DANDURAND: J'en conviens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien cela.

L'honorable M. FOWLER: Je ne conçois donc pas pourquoi la province adresserait une telle demande.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne la juge pas. J'expose les faits.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que le Parlement fédéral soit tenu de renoncer à aucun de ses droits en faveur d'une province.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, mon honorable ami est lié par sa propre loi. Lorsque le Sénat a adopté la première loi à la session de 1911 — je ne parle pas de la loi qu'il s'agit maintenant d'abroger, mais de celle qui a été adoptée un mois ou deux auparavant, à la même session — mon honorable ami était présent comme moi, si je

ne me trompe. Nous avons consenti à son adoption sans empiéter sur la juridiction de l'Ontario à l'égard de son territoire. Nous l'aurions pu, mais nous ne l'avons pas fait. Ce n'est qu'après que la législature provinciale eût négligé d'édicter une loi ayant le même effet que la loi fédérale que le gouvernement de ce temps-là mit l'affaire sur le métier. Mon honorable ami d'en face (l'honorable sir James Lougheed) prit une part active à tous les pourparlers, et les documents que j'ai sous les yeux démontrent que plusieurs des consultations eurent lieu dans son cabinet. Quand la législature d'Ontario refusa d'exécuter la convention, la deuxième loi fut votée afin d'autoriser le gouvernement fédéral à l'appliquer et à déclarer que ces ouvrages étaient d'utilité publique. Le présent bill a pour objet d'abroger cette dernière loi.

L'honorable M. FOWLER: Et de décréter que ces ouvrages ne sont pas d'utilité publique?

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que nous abrogeons entièrement la loi. Si le bill est adopté, nous rétablirons l'état de choses qui existait avant l'établissement de la deuxième loi, le *statu quo ante*.

L'honorable M. FOWLER: Nous ferons plus, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami pourra le dire dans un instant. En déposant le deuxième projet de loi, le premier ministre a dit, après avoir exposé les faits que je raconte succinctement: "Cette loi n'existera que momentanément; nous l'abrogerons quand l'Ontario se mettra en devoir d'établir des prescription législatives au même effet" — car le premier ministre d'Ontario avait dit: "Je ne puis rien faire à cette session, mais je m'en occuperai à la prochaine". Le premier ministre du Canada a déclaré que la loi serait de courte durée; qu'elle serait révoquée. Je ne me rappelle pas si, à ce moment-là, il a fait une restriction concernant le maintien de l'article qui décrétait que les ouvrages étaient d'utilité publique. Je n'ai pas eu le loisir de relire le débat; d'ailleurs, ce point n'a guère d'importance.

Je suis rendu au moment où, après la signature de la convention que j'ai lue, un conflit d'opinions a éclaté entre le Manitoba et l'Ontario. Celle-ci disait: "J'ai inscrit dans la convention, comme condition préalable à l'accomplissement des stipulations qu'elle renferme que cette loi de 1921, qui a soustrait ces ouvrages et ces propriétés à ma juridiction, serait abrogée". D'autre part, le Manitoba déclarait: "Je veux que ces conditions soient remplies avant que je consente au retrait du présent bill".

Je le répète, nous tenons le rôle de juges, d'arbitres, et le bill que nous avons sous les yeux le démontre au premier coup d'œil. Il me suffira de le lire pour établir ma thèse. Tout se trouve renfermé en cinq lignes:

1. Est par les présentes abrogée la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Ce texte est clair. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur l'article deux:

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Cela veut dire que la loi, si le Parlement l'approuve, devient la loi du pays, mais que, seul, le pouvoir exécutif lui donnera effet par une proclamation lorsque les conditions imposées par la convention auront été remplies. Je ne vois pas d'autre manière de sortir de l'impasse.

L'honorable M. FOWLER: Dites-vous que la proclamation ne sera publiée que lorsque les conditions seront remplies?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce à dire que vous publierez la proclamation? En effet, dire que la loi n'entre en vigueur qu'après une proclamation, sans ajouter que la proclamation sera publiée lorsque les conditions auront été remplies est une tout autre chose qu'une promesse formelle de promulguer la loi.

L'honorable M. McMEANS: C'est le jour et la nuit.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en rapporte à la déclaration que le premier ministre du Canada a faite à la Chambre des Communes—que le Gouverneur en conseil n'a pas l'intention de donner effet à la loi avant que les conditions aient été accomplies.

L'honorable M. McMEANS: A coup sûr! tout est là.

L'honorable M. FOWLER: Cependant, s'il déclare lui-même que, les conditions ayant été remplies, la proclamation s'ensuivra naturellement, nous saurons qu'elle aura lieu à un moment déterminé.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des questions de faits à décider, il va sans dire, des rapports d'ingénieurs à recevoir. J'ai fait précéder ma conclusion de l'assertion que l'Etat était tenu de maintenir en équilibre les plateaux de la balance entre ces deux provinces, qu'il a intérêt à s'assurer que cette

convention est observée et qu'il s'engage à ne pas donner effet à la présente loi avant que ces conditions aient été accomplies.

Si mon honorable ami m'accorde un instant—car je ne veux pas me répéter deux ou trois fois—je lui dirai qu'advenant l'adoption du bill, le gouvernement d'Ontario aura la satisfaction de savoir qu'il peut remplir ces conditions et qu'il recouvrera par là ses droits. La condition préalable mise par l'Ontario à l'observation de la convention est remplie par nous. Nous avons participé à cette convention. Le premier ministre de ce pays l'a signée. Il a pris note du fait que le gouvernement d'Ontario insiste sur le rétablissement de ses droits avant d'entreprendre d'exécuter la convention. Et le représentant du Dominion du Canada se met en devoir d'insérer cette condition préalable dans le bill. Cependant, afin de satisfaire le Manitoba et de répondre à ses desseins, il déclare: "Je me fais conférer ce pouvoir; je contente l'Ontario, mais je ne promulguerai pas la loi tant que cette province ne se sera pas mise en frais de remplir ses obligations."

L'honorable M. McMEANS: Supposons que tout soit fait et qu'il surgisse un différend entre le Manitoba et l'Ontario, qui dira si l'une ou l'autre de ces provinces a respecté le marché.

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, ce sera le Gouverneur en conseil—l'autorité fédérale.

L'honorable M. McMEANS: C'est-à-dire, le gouvernement qui est au pouvoir, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement du Canada.

L'honorable M. McMEANS: Le gouvernement qui est au pouvoir au Canada dans le moment.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement du Canada a signé une convention par l'entremise de son premier ministre. Il s'est fait autoriser à dire quand la présente loi sera promulguée. Si un honorable sénateur peut découvrir un autre moyen de nous titrer de cette impasse, il est libre de le suggérer.

L'honorable M. FOWLER: Le seul inconvénient, à mes yeux, c'est que vous n'êtes pas tenus de publier la proclamation, si vous décrétez qu'elle est nécessaire pour donner effet à la loi. Vous vous engagez à ne pas promulguer la loi avant que les deux gouvernements aient observé les conditions; cependant, vous ne promettez pas de la promulguer lorsqu'ils les auront remplies.

L'honorable M. DANDURAND: Je déclare que nous y sommes moralement tenus par la déclaration que le premier ministre du Canada a faite devant le parlement.

L'honorable M. FOWLER: L'a-t-il déclaré?

L'honorable M. DANDURAND: En se reportant aux Débats, mon honorable ami constatera que le premier ministre a dit qu'il qu'il ferait en sorte que la loi ne soit pas promulguée avant que les conditions attachées à la convention soient observées.

L'honorable M. FOWLER: J'en conviens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette déclaration ne se trouve pas dans la loi.

L'honorable M. FOWLER: Voici où je veux en venir. D'après la convention, la proclamation ne peut pas être publiée tant que les conditions ne sont pas accomplies; mais, il n'est pas décrété qu'elle le sera après leur accomplissement. Me comprenez-vous?

L'honorable M. DANDURAND: Je vous comprends.

L'honorable M. FOWLER: Les obligations morales ont leur bon côté; néanmoins, lorsqu'on a affaire aux gouvernements, les écrits valent bien mieux.

L'honorable M. DANDURAND: Ce raisonnement aurait un grand poids, s'il s'agissait d'un marché entre des particuliers; mais il en est autrement lorsque nous exécutons au grand jour une convention acceptée par trois gouvernements et dans laquelle l'autorité fédérale n'a aucun intérêt remplissant les fonctions d'arbitre, de juge, afin de rendre également justice à ces provinces.

J'ai donné des explications plus longues que je me proposais de le faire. J'espère que la question ne sera pas débattue longtemps. Nous avons beaucoup de besogne devant nous. Si le Sénat est du même avis qu'à la dernière session, j'ai lieu de croire que la discussion ne se prolongera pas.

L'honorable M. le PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand, appuyé par l'honorable M. Watson, propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Appuyé par l'honorable M. Ross, de Regina.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami a pris près d'une heure pour engager le Sénat à examiner le bill, et il a terminé son discours en exprimant l'ardent désir que nous ne consacrions pas beaucoup de temps à l'étudier. Hier, j'ai

suggéré à mon honorable ami ce que je croyais être une heureuse solution de ce problème fort compliqué. J'ai appelé son attention sur un événement qui a eu lieu dans l'Ontario tout dernièrement et qui ne lui a peut-être pas été notifié officiellement, et je lui ai fait entendre que, eu égard aux négociations passées entre le pouvoir fédéral et le gouvernement d'Ontario, le moment serait bien choisi pour en entamer de nouvelles avec le nouveau ministère. Néanmoins mon honorable ami n'a pas vu jour d'agir de cette manière.

L'honorable M. DANDURAND: Pensez-vous vraiment que n'importe quel gouvernement de l'Ontario renoncerait à réclamer juridiction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'avis que le nouveau gouvernement, lorsqu'il se rendra compte de ce qu'a fait le ministère de M. Drury, n'approuvera pas sa conduite, mais qu'au contraire, il la désavouera avec la plus grande énergie.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami élude la question. Je lui demande si le présent gouvernement de l'Ontario ou un gouvernement subséquent cessera jamais de revendiquer cette juridiction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 10 de l'aticle 92 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise attribue à la province des pouvoirs exclusifs relativement:

Aux travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Ces ouvrages sont entièrement situés dans les limites de la province d'Ontario, mais ils ne sont pas manifestement pour l'avantage des deux provinces—l'Ontario et le Manitoba—et l'exercice des pouvoirs que le statut a attribués au parlement fédéral appartient clairement à celui-ci, et à celui-ci exclusivement. Mon honorable ami ne songera pas un seul instant à le nier. Donc, indépendamment des circonstances locales qui se rattachent à l'affaire, la loi que nous avons inscrite dans le Statut est conforme à la constitution.

Passons maintenant en revue quelques-uns des incidents qui ont conduit à l'établissement de cette loi que le présent gouvernement cherche à abroger. Je rappellerai à la Chambre que cette affaire est venue sur le tapis à la dernière session du parlement. Le gouvernement a proposé l'abrogation de cette loi, et le Sénat a par 52 voix contre 12 décidé de la maintenir dans le Statut.

Mon honorable ami a relaté les faits qui ont conduit à cette décision; cependant, il n'a pas fait ressortir comme il l'aurait pu la violation de foi de la part du gouvernement d'Ontario qui a refusé de remplir la promesse faite au gouvernement fédéral en 1921, concernant l'adoption d'une loi au même effet. L'honorable M. Drury, alors premier ministre de la province, avait conclu une entente avec le gouvernement fédéral concernant la réglementation conjointe des eaux en question. Il y avait eu une convention formelle et positive à cet effet. Des projets de loi avaient été rédigés. M. Drury devait faire adopter le sien par la législature d'Ontario et le parlement devait, comme il l'a fait à cette session-là, faire adopter son bill. Pendant le séjour de M. Drury à Ottawa, on ne doutait pas qu'il fût consentant à inscrire dans le Statut une loi au même effet, mais on savait qu'il était désireux d'agir ainsi. Cependant, après son retour à Toronto, il fut en proie à une influence mystérieuse dont je pourrai parler pendant quelques instants, et il prétendit qu'il lui était impossible de faire inscrire dans le Statut la loi faisant l'objet de la convention et qui, dans l'intervalle avait été insérée dans le recueil des lois fédérales.

Quant aux influences et aux craintes qu'on ne s'est pas contenté d'exprimer, mais qui ont grandement remué la province du Manitoba, je puis dire qu'il y a un homme que j'appellerai le roi des fabricants de pâte de bois, un nommé Backus, citoyen de la grande république voisine. Par un moyen ou un autre, il a persuadé à M. Drury de lui céder une grande tranche de la province. Dernièrement, étant propriétaire de 1,860 milles de forêts de bois à pâte, il a pris possession de 3,046 milles carrés de territoire situé dans le district de Kenora au nord-ouest de l'Ontario. L'étendue de ce territoire qui couvre 85 townships de neuf milles est égale à la superficie totale des comtés de Simcoe, de Middlesex, d'Oxford, d'Elgin et de Lambton dans l'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Presque la superficie de l'Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour vous donner une idée de la puissance que cet homme a acquise grâce au territoire sur laquelle s'exerce son influence, je puis vous dire que la superficie que j'ai décrite formerait une lisière d'un mille de large s'étendant à travers le Canada de l'Atlantique au Pacifique, ou une bande de sept milles et demi de large depuis Montréal jusqu'à Windsor. Cette étendue de terre qui lui a été donnée par M. Drury, à savoir: ces 3,046 milles carrés, vaut, estime-t-on, 25 millions de dollars, au moins.

L'honorable M. DANDURAND: Quel effet cette déclaration aura-t-elle sur cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si j'occupe autant de temps que mon honorable ami, je pourrai, je l'espère, convaincre la Chambre qu'elle a une portée directe sur le sujet.

En apparence, M. Backus a obtenu cette énorme étendue, cet empire dans un empire, pour la faible somme de $50,000. Si vous rapprochez le prix qu'il a payé pour cette énorme étendue de terre du fait qu'en 1913 les terres de l'Ontario se sont vendues à un million de dollars de prime, vous pourrez concevoir avec quelle libéralité cet homme a été traité.

L'honorable M. TURRIFF: La vente a eu lieu aux enchères.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il une confiance implicite dans le genre d'enchères qui ont eu lieu dernièrement dans la province d'Ontario?

L'honorable M. TURRIFF: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque mon honorable ami déclare qu'il n'y a pas confiance, sa réponse me satisfait.

L'honorable M. TURRIFF: Je pense qu'en pareil cas, lorsqu'il y a une grande étendue de terre recouverte d'une quantité modérée de bois à pâte, de rares fabricants de pâte de bois et de papier peuvent soumissionner.

L'honorable M. McMEANS: Lors du procès pour libelle intenté au *Toronto Telegram*, l'ingénieur a déposé qu'il était impossible à un homme de soumissionner s'il ne pouvait pas acquérir les rapides du Chien-Blanc. Longtemps avant la mise ou le projet de mise aux enchères, M. Backus avait acheté les rapides du Chien-Blanc de la province d'Ontario. Trois offres avaient été faites et la preuve a démontré que M. Backus avait été l'instigateur des trois.

L'honorable M. TURRIFF: Il payait des droits de coupe doubles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Afin de vous mieux pénétrer de l'importance de la concession que cet homme a obtenu de la province d'Ontario, me sera-t-il permis de dire que, d'après des témoignages rendus sous serment devant la commission dans l'Ontario, elle représente au moins dix millions de cordes d'épinette; 250 millions de pieds, mesure de planche, de pin rouge ou blanc; un milliard de pieds, mesure de planche, de pin des rochers; autrement dit, 25 millions de corde. Cela ne suffisait pas.

L'honorable M. TURRIFF: Ce ne serait que justice que mon honorable ami dise que M. Backus, après avoir versé $50,000, a aussi payé le double du droit de coupe qu'on exigeait auparavant dans l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'ignorons pas que M. Backus, ayant payé la prime, s'est aussi conformé au règlement quel qu'il fût.

L'honorable M. FOWLER: Il a payé ce que paient tous les autres concessionnaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Backus ayant pris possession de ces énormes concessions forestières, il désirait en obtenir d'autres qui lui permettraient de tirer parti de ce territoire grand comme un empire. Il devint donc propriétaire du barrage Norman et, grâce à la munificence de M. Drury, des rapides du Chien-Blanc, obtenant ainsi la haute main sur presque toute l'énergie hydraulique dans cet immense territoire dont il était le souverain et le maître.

Honorables messieurs, cette question ne concerne pas exclusivement la province; elle n'est pas seulement interprovinciale, mais internationale. En 1909, les Etats-Unis et le Canada signaient un traité relativement à ces eaux. Celles-ci sont limitrophes. Elles sont navigables et, je le répète, elles relèvent de l'autorité internationale et du pouvoir interprovincial. La direction du barrage Norman se rattachait à un problème international,—la réglementation conjointe de ces eaux par le Canada et les Etats-Unis, c'est-à-dire, la régularisation du niveau du lac des Bois. Je puis dire que le Manitoba a absolument besoin de ces eaux pour les forces hydrauliques développées dans les limites de la province. On me dit que les quatre cinquièmes de la force motrice de la rivière Winnipeg ont été utilisés par le Manitoba et qu'environ 20 millions de dollars ont été dépensés dans le district environnant Winnipeg pour développer l'énergie hydraulique de la rivière du même nom. Presque toute la force motrice dans la grande ville de Winnipeg. . .

L'honorable M. WATSON: Et dans la province du Manitoba.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . et dans la province du Manitoba provient de cette source. La prépondérance qu'assure à M. Backus la possession du barrage Norman et des rapides du Chien-Blanc en fait, pour ainsi dire, le dispensateur de cette énorme force motrice. Cela a été démontré à maintes reprises devant les commissions qui ont siégé dans la province d'Ontario, ainsi que dans la

province du Manitoba, et l'on admet qu'il en est ainsi.

Vu que la législature de l'Ontario refusait d'adopter la loi concurrente qui avait été l'objet de la convention de 1921, que devait faire le gouvernement du Canada? Resterait-il spectateur bénévole, malgré la demande de protection que lui adressait la province du Manitoba? Se croiserait-il les bras et demeurerait-il coi et inerte parce que M. Drury, cédant aux influences mystérieuses exercées sur lui à son retour d'Ottawa à Toronto, refusait d'inscrire cette loi dans le Statut? Comment! honorables messieurs, après son refus de tenir sa promesse, comme le disait ce matin mon honorable ami de Sussex, le parlement fédéral n'avait pas autre chose à faire que d'exercer le pouvoir, qui lui était dévolu, de décréter que ces ouvrages étaient pour l'avantage général du Canada.

Il lui fallait invoquer et exercer ce pouvoir, non seulement à cause du malentendu entre la province d'Ontario et le gouvernement fédéral, mais aussi pour suivre une ligne de conduite sage et protéger la population du Manitoba et les bailleurs de ces 20 millions de dollars. Indépendamment de l'adoption de lois analogues ou au même effet par les deux provinces, il n'était que légitime de décréter que ce barrage est d'utilité publique,—et je déclare que, dans les confins du vaste pays que nous habitons, jamais l'exercice du pouvoir exclusif du parlement fédéral n'a été plus salutaire, ni plus indispensable. Il a garanti aux habitants du Manitoba l'usage de la force motrice qu'ils ont produite, les placements qu'ils ont faits et le privilège d'utiliser l'énergie hydraulique qui leur est absolument nécessaire. Pour les bailleurs de fonds, pour le monde entier, il faut que cette garantie statutaire subsiste, quelle que soit la convention arrêtée entre le Manitoba et l'Ontario, et quelle que soi l'assurance que le premier ministre, ou tout autre, ait pu donner.

L'honorable M. FOWLER: Ecoutez! écoutez! C'est bien là la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M'est-il permis d'indiquer la portée qu'a cette affaire, afin de faire comprendre à quel point de vue le capitaliste l'envisage? A la dernière session, lorsqu'elle a été discutée sur le parquet de cette salle, j'ai lu une lettre de M. Julien Smith, ingénieur dirigeant de la compagnie de force motrice du Manitoba, Limited, lettre qui exposait la situation financière telle qu'elle apparaissait à ses propres yeux et aux yeux des bailleurs de fonds. M. Smith écrivait:

Je crois de mon devoir de protester contre l'adoption du projet de loi qui est actuellement devant le parlement du Canada, par lequel la loi précédente concernant le contrôle du lac des Bois doit être modifiée.

Les banques qui ont transigé les sept millions et demi de dollars d'obligations de la Manitoba Power Company m'ont nommé ingénieur surintendant pour représenter leurs intérêts dans la Manitoba Power Company. Ces obligations au montant de sept millions et demi de dollars ($7,500,000), ont été vendues à un syndicat de banquiers américains et canadiens et ont été distribuées dans tout le Canada et les Etats-Unis.

Les obligations sur force hydraulique du Canada ont toujours joui d'une excellente réputation, et c'est la première fois à ma connaissance qu'on suggère une loi fédérale qui puisse de quelque manière, porter atteinte aux placements que les gens ont fait de bonne foi dans les projets de force hydraulique de ce pays.

Enlever au gouvernement fédéral le contrôle du lac des Bois est une question des plus graves pour toutes les usines de force motrice situées sur la rivière Winnipeg, et surtout pour celle qui est actuellement en construction à Great Falls, Manitoba.

Cette usine de force motrice est l'une des plus considérables au Canada, et lorsqu'elle sera terminée, elle pourra produire plus de 150,000 chevaux.

Indépendamment des circonstances locales déjà décrites ou tombant dans le champ de nos observations, un honorable sénateur mettra-t-il en doute la sagesse et la légitimité de la ligne de conduite qui consiste à déclarer dans un texte de loi que les ouvrages qui se trouvent dans ces eaux sont pour l'avantage général du Canada? Je ferai observer que la situation politique dans ces deux provinces se transforme incessamment; qu'une convention qui intervient aujourd'hui concernant des lois concurrentes ou autres peut-être annulée demain. Avons-nous l'assurance que la loi que M. Drury a insérée dans le Statut ne sera pas abrogée le mois prochain, à l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement? Avons-nous la certitude que la loi que la province du Manitoba adopte maintenant ne sera pas révoquée dans un an, alors qu'un ministère provincial nouveau prendra probablement en main les rènes de l'administration. Je déclare que nous n'avons aucune garantie et qu'il est excessivement déraisonnable et incertain que des intérêts importants de cette nature, que les millions que représentent les droits du Manitoba concernant son énergie hydraulique, soient laissés au caprice de la politique dans ces deux provinces.

Ce qui m'étonne, honorables messieurs, c'est que le premier ministre du Canada ait demandé à ces deux provinces de consentir à l'abrogation de cette loi à ces conditions-là. Il veut que le Manitoba accepte sa parole que la loi abrogative ne sera pas promulguée, si ce n'est à des conditions qui satisferont cette province. Combien de temps durera cette assurance? Le premier ministre du Canada n'est pas certain de rester longtemps au poste qu'il occupe aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Autrement dit, sa possession est fort précaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet. Et que fera son successeur? Tiendra-t-il cet engagement? S'il allait dire: "Je ne veux pas être lié par la promesse verbale que mon prédécesseur a fait à la province du Manitoba", qu'arriverait-il? Honorables messieurs, je me fais fort de dire que, relativement à des lois aussi importantes que celle que nous examinons aujourd'hui, on ne trouverait pas d'exemple de cette prétendue assurance que le premier ministre veut faire accepter par le Manitoba.

La réponse de la province témoigne de la modération de cette dernière. Elle dit: "Après mûre réflexion de notre part, nous vous donnons à entendre que nous sommes encore convaincus que nos intérêts ne peuvent être suffisamment protégés qu'en subordonnant la promulgation de la loi abrogative à la demande expresse des deux provinces. "Cependant, le premier ministre a refusé d'y consentir. Je m'étonne de la modération du Manitoba. Si j'étais l'interprète de cette province, je dirais: "Rien de moins que le maintien de cette loi ne satisfera les exigences du Manitoba." Et tel sera, je crois, l'avis du Sénat.

Honorables messieurs, je n'ai pris que la moitié du temps que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a mis à exposer l'affaire. Je suis persuadé que le Sénat entretient encore l'opinion qu'il a exprimée si énergiquement à la dernière session en repoussant le projet par 52 voix contre 12. Je le prie simplement d'apporter à l'examen du présent bill le même soin dont il a fait preuve à l'occasion de celui de la dernière session, et d'exprimer son sentiment d'une façon aussi catégorique. Je propose donc que le présent bill ne soit pas lu une deuxième fois maintenant, mais qu'il soit lu dans six mois d'aujourd'hui.

Quelques VOIX: Recueillons les opinions.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je me rendrai à la prière de l'honorable représentant du ministère, et je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

Dans son discours, l'honorable leader de la gauche a fait un tableau fidèle de la situation; cependant, il est un point ou deux que je désire signaler à l'honorable ministre.

Tout d'abord, le Dominion du Canada a construit à la décharge du lac des Bois un barrage qu'a remplacé le présent barrage Norman. A la demande de l'Ontario et du Manitoba, une commission internationale mixte a été instituée. Elle a pour objet de régulariser le débit des eaux. Aussi, le gouvernement fédéral a-t-il par trois fois exercé ses pouvoirs concernant le lac des Bois.

J'ai été surpris d'entendre l'honorable sénateur dire que l'exercice de ces pouvoirs constitue un empiètement sur les droits de la province d'Ontario. Il n'enlève rien à cette province qui demeure propriétaire de tout ce qui se trouve dans ses confins. Pourtant, s'il faut un précédent pour justifier la conduite du parlement fédéral, que l'honorable sénateur me permette de lui faire observer que les ouvrages construits dans la rivière Ottawa, qui coule entre la province d'Ontario et la province de Québec, ont été déclarés d'utilité publique:

Il est décrété que la navigation de la rivière Ottawa est subordonnée à l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, et les canaux, barrages, glissoirs, jetées, estacades, digues et autres ouvrages dans le chenal ou dans les eaux de ladite rivière, construites ou à construire par le Canada, par l'une ou l'autre des provinces ou par un particulier, sont censés être pour l'avantage général du Canada, ainsi que tous les ouvrages semblables,

Ce texte est assez clair. S'il fallait d'autres précédents, je pourrais rappeler ceux des compagnies de force motrice de Niagara, d'Hamilton et Erié, et des autres compagnies de force motrice qui ont construit des ouvrages dans la rivière Niagara. Tous ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Il est encore une chose que je tiens à faire ressortir. C'est en l'année 1904 que la compagnie d'électricité de Winnipeg a reconnu pour la première fois que l'énergie électrique pouvait se transmettre avantageusement à de grandes distances. Cette année-là, elle entreprit d'établir ses usines dans la rivière Winnipeg. Lorsque les travaux qui sont en voie seront parachevés, la mise de fonds de cette entreprise dépassera 25 millions de dollars. Vers 1912, la ville de Winnipeg commença à procurer de l'électricité aux citoyens et, à ce sujet, j'aimerais à vous communiquer les renseignements suivants. Voici quels ont été les prix de l'éclairage à l'électricité

En 1906..	20c.	par heure-kilowatt
En 1907..	10c.	" "
En 1911..	7½c.	" "
En 1912..	3½c.	" "
En 1922..	2½c.	" "

Aujourd'hui le prix le plus élevé est de trois cents et demi, et le plus bas, d'un demi-cent.

La ville de Winnipeg a placé près de 17 millions de dollars dans ces usines d'électricité. De plus, le gouvernement du Manitoba reçoit de la ville une certaine quantité d'énergie électrique qu'il transmet à différentes parties de la province. C'est pourquoi, honorables messieurs, l'existence même de toute la province dépend du maintien dans son état actuel de la

loi régularisant le lac des Bois. Si l'état ne décrétait pas que ces ouvrages sont pour l'avantage général du Canada, la province du Manitoba serait à la merci d'un particulier quelconque; et je déclare sans hésitation que c'est ce que craignent présentement ses habitants. Si nous nous trouvions dans une telle situation, nous ferions aussi bien de jeter le manche après la cognée. Nos placements deviendraient inutiles et l'homme qui aurait la main sur la gorge de la province pourrait imposer ses conditions et se faire attribuer les pouvoirs qu'il jugerait bon d'exiger.

L'honorable M. CASGRAIN: M. Backus est-il libre de retenir les eaux ou d'en changer le cours?

L'honorable McMEANS: Oui. L'honorable sénateur de Portage-la-Phairie (l'honorable M. Watson) pourra probablement vous expliquer mieux que moi ce qui concerne le barrage Norman. M. Backus a acheté, au prix de cent mille dollars, de la compagnie de bois du Keewatin, ce barrage et tous les autres biens de la compagnie. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, il s'est ensuite rendu à Winnipeg et a demandé à la ville plus d'un million de dollars en échange de cette force motrice.

Que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) me permette de lui dire autre chose. Cette affaire m'inspire peut-être trop de crainte; cependant, à mon idée, elle est fort grave pour le Dominion du Canada. En acquérant certains droits, M. Backus a fait l'acquisition d'une force motrice dont il peut priver la province du Manitoba. Il est en mesure d'imposer ses conditions. Il peut dire à la population canadienne: "J'ai acheté à beaux deniers comptants cette force motrice de la province d'Ontario, et le parlement a abrogé la loi qui lui conférait des pouvoirs". Dans quelle situation se trouverait-il? Nous en avons déjà soupé.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela empêcherait-il les eaux de suivre leurs cours?

L'honorable M. McMEANS: Il pourrait les retenir, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, L'eau doit suivre son cours.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur parle-t-il sérieusement quand il dit que M. Backus ne peut pas en régler le débit?

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne peut pas empêcher l'eau de couler.

L'honorable M. McMEANS: En quelle quantité?

L'hon. M. McMEANS.

L'honorable M. CASGRAIN: L'eau doit couler.

L'honorable M. McMEANS: Il peut nuire à la production de la force motrice. Autrement, après avoir acheté le barrage au prix de cent mille dollars; il n'aurait pas offert de le vendre pour plus d'un million.

Dans quelle situation se trouve-t-il? Il n'y a pas longtemps, nous en avons eu une petite idée relativement au baux Hoppe. Ceux-ci ont été annulés et le consul américain a protesté. Certes, la population canadienne ne cèdera pas à un particulier les droits que l'honorable leader de la gauche a dépeints à grands traits.

Toute la population du Manitoba s'attend que ce parlement protègera ses droits. Elle vous prie de ne pas permettre qu'on nuise aux placements qui ont été faits. Mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) conviendra avec moi que si le Sénat a été établi dans un but, c'était pour la sauvegarde des droits des différentes provinces. Selon moi, le Sénat ne saurait avoir une meilleure occasion de servir la fin pour laquelle il a été créé.

Quelques VOIX: Votons!

L'honorable M. BELCOURT: Accordez-moi deux minutes. La présentation de ce bill au Sénat est un exemple frappant de la manière dont on nous traite tous les ans. Ce n'est pas une demi-douzaine, mais des douzaines de projets de loi de la plus grande importance dont on nous a accablés depuis dix jours en nous disant qu'il nous fallait les adopter.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y en a eu vingt-neuf.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande à protester. Je n'ai jamais dit que le Sénat doit adopter le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je retire le mot "fallait".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut avoir la conscience en paix sur ce point.

L'honorable M. BELCOURT: Je retire le mot "fallait" et je profiterai de l'occasion pour faire le contraire, comme mon honorable ami m'y invite. Mais, voici ce que je tiens à faire observer, non seulement à propos de ce bill-ci, mais au sujet du bill des compagnies, qui a été présenté hier soir, et d'une douzaine d'autres projets de loi. Pour ma part, je ne croirai pas avoir accompli mon devoir si nous adoptons ces projets de loi pendant le peu de temps dont nous disposons.

L'honorable M. DANDURAND: Mais aucun délai n'est fixé. Nous avons tout l'été à nous.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, on nous met tous les jours l'épée dans les reins et on nous pressera bientôt d'achever notre besogne, attendu que ceux qui siègent dans un autre lieu ont décidé qu'ils doivent rentrer dans leurs foyers cette semaine et qu'il nous faut les accommoder. Je proteste contre cette conduite, comme je l'ai déjà fait. Je vous le demande au nom du bon sens et de la raison, comment pouvons-nous décider que le moment est venu où le parlement fédéral doit renoncer à l'autorité qui lui a été conférée il y a deux ans à peine à l'égard de toute cette affaire? Je ne saurais prendre mon parti au sujet du maintien ou de la révocation de la déclaration que ces ouvrages sont pour l'avantage général du Canada, à moins que nous n'ayons l'occasion d'examiner tous les faits, de nous enquérir des actes des différents gouvernements et surtout de la manière dont M. Backus s'est acquitté des obligations qui lui incombaient. Nous n'en savons rien et, pourtant, il nous faut marcher à tâtons et adopter le présent bill.

Quelques VOIX: Ah! non.

L'honorable M. BELCOURT: Nous devons nous en occuper, l'adopter ou le rejeter, et je déclare que l'un et l'autre sont impossibles. Du moins, je ne puis en conscience faire ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, mon honorable ami a déjà voté contre le bill. Il avait alors une opinion arrêtée.

L'honorable M. BELCOURT: Et je voterai de nouveau contre le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami reprochait tantôt au chef de l'opposition d'éluder la question. Ce n'est pas ce que je fais dans le présent cas. Je ne discute point le bill parce que je ne le connais pas assez; mais je proteste quand on me demande d'opiner alors que nous avons à nous occuper de douzaines d'autres projets de loi. Il y a deux jours que quelques-uns de nous assistent aux séances d'un sous-comité dont les membres ont pu prêter fort peu d'attention à ce qui se passait en cette enceinte. Un tel état de choses n'est pas de nature à assurer les bonnes lois. En ce qui nous concerne, le gouvernement et l'autre Chambre ont recours à un traitement injuste. Nous devrions exiger que ces affaires nous soient soumises assez tôt pour que nous ayons le temps de les examiner à fond et d'une façon convenable, et de prendre les décisions voulues. Dans les circonstances nous ne le pouvons pas. Hier soir, je me disposais à protester lorsque nous avons été saisis du bill tendant à modifier la loi des compagnies.

Etant mis aux voix, l'amendement de sir James Lougheed est adopté, le Sénat s'étant partagé de la manière suivante:

CONTENTS

Les honorables messieurs:

Belcourt,	McDonald,
Bennett,	McLennan,
Black,	McMeans,
Blain,	Michener,
Blondin,	Mulholland,
Bolduc,	Murphy,
Bourque,	Pope,
Calder,	Prowse,
Chapais,	Barnard,
Crowe,	Ratz,
Daniel,	Reid,
David,	Robertson,
Donnelly,	Ross (Middleton),
Fisher,	Schaffner,
Foster,	Sharpe,
Foster (Sir George),	Smith,
Gillis,	Stanfield,
Green,	Tanner,
Kemp (Sir Edward),	Taylor,
Laird,	Todd,
L'Espérance,	Turriff,
Lougheed (Sir James),	Watson,
Macdonell,	Webster (Brockville),
Martin,	Webster (Stadacona),
McCall,	White (Pembroke).—51.
McCormick,	

NON-CONTENTS

Les honorables messieurs:

Boyer,	McCoig,
Casgrain,	McHugh,
Dandurand,	Mitchell,
Dessaulles,	O'Brien,
De Veber,	Roche,
Farrell,	Ross (Moose-Jaw),
Hardy,	Tessier,
Lavergne,	Thibaudeau,
Legris,	Turgeon.—18.

BILL RELATIF AU YUKON

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Green, le Sénat siège en comité, sous la présidence de l'honorable M. Blain, pour délibérer le bill 44, intitulé: Loi modifiant la loi du Yukon.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Green, le bill est lu une troisième fois et adopté.

TELEGRAPHISTE DE L'ETAT A PETIT-BRAS-D'OR

REPONSE SUPPLEMENTAIRE A UNE INTERPELLATION

L'honorable M. DANDURAND: Avant de proposer que la séance soit levée, je voudrais fournir d'autres renseignements, que j'ai obtenus à la demande de l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McCormick), concernant le renvoi de Mme Richard, la télégraphiste de Petit-Bras-d'Or. J'ai reçu la lettre suivante de l'honorable ministre des Travaux publics:

Ottawa, 26 juin 1923.

Mon cher collègue,

Au sujet de la réponse à la question posée au Sénat concernant la télégraphiste de Petit Bras d'Or, j'ai l'honneur de vous apprendre que l'ancien représentant de la circonscription, le ci-devant sollicteur général, a demandé le renvoi de Mme Richard pour la raison donnée dans la réponse à la question, réponse que vous avez déjà.

Je vous apprendrai de plus que depuis le jour où il a été répondu à cette question, M. Benjamin Young a été nommé pour la remplacer.

Tout à vous d'amitié,

J. H. King.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, aujourd'hui.

DEUXIEME SEANCE

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

PREMIERE LECTURE

Bill 187, intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'intérieur.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES PRIMES SUR LE PETROLE

PREMIERE LECTURE

Bill 214, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin de faciliter la discussion du bill sans perdre de temps, mon honorable ami voudra-t-il se renseigner sur la portée du présent bill relativement à l'extraction du pétrole dans l'Ouest . Jusqu'à présent, les primes sur le pétrole ont été établies de telle manière qu'elles ne s'appliquent qu'au pétrole que recèle l'Ontario. Cela a provoqué beaucoup de mécontentement, et l'on s'est agité depuis quelque temps afin d'obtenir que les primes s'appliquent aux sortes de pétrole qu'on tire de l'Ouest. Mon honorable ami pourrait se

munir de ce renseignement afin de le communiquer à son tour au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je tâcherai d'obtenir ce renseignement. Je n'ai pas encore lu le projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question qui intéresse beaucoup l'Ouest.

BILL DES PRIMES SUR LE CHANVRE

PREMIERE LECTURE

Bill 215, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur certains articles fabriqués avec du chanvre.—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LE TARIF DES DOUANES

PREMIERE LECTURE

Bill 216, intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes.—L'honorable M. Dandurand.

BILL RELATIF AUX REVENUS DE GUERRE

PREMIERE LECTURE

Bill 230, intitulé: Loi modifiant la loi spéciale de revenus de guerre (1915).—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES BANQUES D'EPARGNES DE QUEBEC

PREMIERE LECTURE

Bill 231, intitulé: Loi modifiant la loi des banques d'épargnes de Québec (1913).—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE L'EXPORTATION

PREMIERE LECTURE

Bill 242, intitulé: Loi modifiant la loi de l'exportation.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE FINANCE

PREMIERE LECTURE

Bill 245, intitulé: Loi suppléant à la loi de finance.—L'honorable M. Dandurand.

LE BUREAU DE POSTE DE DOCTOR'S BROOK

INTERPELLATION AU SUJET D'UN RAPPORT

L'honorable M. GIRROIR: Puis-je savoir du représentant du ministère quand sera déposé le dossier relatif au renvoi du receveur de la poste de Doctors' Brook (N.-E.)?

L'honorable M. DANDURAND: Quand le dépôt en a-t-il été ordonné?

L'honorable M. GIRROIR: Il y a une semaine environ.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

LEUR ADMINISTRATION DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. MURPHY: Je désire signaler à cette Chambre une affaire qui, à mes yeux, revêt un caractère d'importance publique urgente. Sir Henry Thornton, vous ne l'ignorez pas, a déclaré à grand renfort de trompettes que la politique n'interviendrait pas dans l'administration du réseau des chemins de fer du Canada, et que les employés n'auraient rien à gagner ni à perdre en donnant leur allégeance à un parti plutôt qu'à un autre. Dans ma province, qui est la plus petite, il est des gens qui sont relativement pauvres, et je tiens à faire observer que c'est le club politique libéral de la localité qui, dans mon district, dispense les emplois sur le réseau des voies ferrées de l'Etat. Le gouvernement donne au chemin de fer, dans le comté de Prince, une largeur de sept pieds, et cette entreprise intéresse tous les arrondissements de la circonscription. On l'a mise en train l'an dernier. Le préposé du bureau de placement est secrétaire du club libéral de la ville de Tignish. Le chef de section auquel ont été dévolus, j'imagine, les pouvoirs de son surintendant et du surintendant actuel, M. L. S. Brown, qui est sous la tutelle du ministre de la Milice que l'on craint de renvoyer dans sa propre circonscription de Pictou, a reçu l'ordre formel de s'en rapporter à ceux qui ont la haute main dans les divers arrondissements de scrutin. Il s'exécute beaucoup de travaux pour l'élargissement de la voie, et non seulement dans mon propre arrondissement, mais dans l'arrondissement voisin...

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à mon honorable ami de lui laisser entendre qu'il aura une occasion...

L'honorable M. MURPHY: En voici une.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question de privilège.

L'honorable M. MURPHY: Ce n'est pas une question de privilège, mais une question d'importance publique urgente.

L'honorable M. DANDURAND: Nous recevrons un bill concernant les chemins de fer.

L'honorable M. MURPHY: Vous avez tout à gagner en me laissant finir mes remarques maintenant; vous ne feriez que perdre du temps plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Aucun sujet n'est en discussion.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable sénateur qu'il n'a pas proposé de motion.

L'honorable M. MURPHY: Dans ce cas, je propose que la séance soit levée.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne le pouvez pas.

L'honorable M. MURPHY: Je ne le puis pas, dites-vous? Je ne me plierai pas devant votre ukase.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami a presque fini, je n'objecterai pas.

L'honorable M. MURPHY: Je n'ai pas dit que j'avais presque fini. Si l'honorable président m'enlève la parole, j'occuperai plus de temps plus tard.

J'ai raconté les circonstances. Si nous devons jouir de la réforme du service public, si les paroles de sir Henry Drayton ne doivent pas demeurer lettres mortes, il faut mettre fin à cette conduite que je signale au représentant du ministère.

Je citerai un exemple. Des bouchers approvisionnaient le vapeur qui fait la navette entre l'Ile du Prince-Edouard et Mulgrave, ainsi que le vapeur qui l'a remplacé pendant qu'il se trouvait dans le bassin de radoub. Ces fournisseurs qui avaient fait le même commerce à Borden étaient d'excellentes gens, on l'avouera. Cette année, obéissant probablement aux ordres reçus du bureau central, le chef d'exploitation divisionnaire les a mis de côté et les a remplacés par un individu qui ne connaissait rien de la besogne et ne pouvait rien fournir. Il n'y a pas eu d'avis d'adjudication, ni rien de tel. Il n'était peut-être pas nécessaire de demander des soumissions, car la somme est modique; cependant, le principe est le même. Cet homme a servi de paravent; il était censé fournir des vivres qu'il envoyait chercher tous les jours à Charlottetown, les achetant du président de l'association libérale du comté de Queen, et coupant ainsi l'herbe sous les pieds de l'ancien fournisseur parce qu'il était concesrvateur. Si cet état de choses doit exister, si c'est ainsi que doivent tourner les efforts de sir Henry Thornton, nous exigeons qu'on nous le dise. J'appelle l'attention du Sénat et du ministère sur ce qui se passe relativement à l'élargissement de la voie ferrée dans l'Ile du Prince-Edouard. De jeunes garçons peuvent obtenir de l'ouvrage à raison de deux dollars et demi à trois dollars par jour. C'est un excellent moyen de les

détourner de ce que j'appellerai le droit sentier. Mon honorable ami n'admettra peut-être pas cette désignation. Cette conduite a pour objet de les engager à voter, attendu qu'une élection provinciale aura lieu dans un avenir rapproché.

BAUX DE TERRAINS HOUILLERS LOUES A M. ISENBERG

RETRAIT D'UNE ORDONNANCE DE POURVOI

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BRADBURY: Je ne voudrais pas causer trop d'ennuis à l'honorable leader; mais j'aimerais à savoir s'il a des renseignements à communiquer au Sénat concernant les baux consentis à M. Isenberg.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis apprendre à mon honorable ami et au Sénat qu'il a été rendu un décret du conseil annulant l'ordonnance de pourvoi.

BILL DES TARIFS DE TRANSPORT DU GRAIN PAR LES VOIES NAVIGABLES.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 235, intitulé: Loi concernant les tarifs de transport du grain par les voies navigables de l'intérieur.

Il dit: En proposant la troisième lecture du présent bill, je désire apprendre à mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross), qui a sollicité ce renseignement, qu'il n'existe ni note, ni lettre, que je pourrais communiquer au parlement. Les seuls documents ressemblant à ceux dont mon honorable ami soupçonne l'existence sont des contre-projets que les fonctionnaires du département ont soumis au ministre pendant la préparation des bills, afin de faire ressortir les avantages de l'un sur les autres ou les points faibles des uns et des autres. Ainsi, mon honorable ami le comprendra, ils ont pu laisser entendre qu'il valait mieux modifier une loi déjà inscrite dans le statut, ou faire subir une retouche au code criminel. Mon honorable ami concevra ce que peuvent embrasser ces contre-projets. Il y a une discussion quant à la portée générale et à la constitutionnalité de la loi, et le résultat se trouve dans le bill que nous avons sous les yeux.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, on m'a prié de plaider en quelques mots la cause des propriétaires des chantiers de construction navale, concernant une question qui n'a pas été effleurée au cours de la discussion de ce projet. Je ne nourris pas d'illusions au sujet de l'effet que mes paroles pourront produire sur les membres de cette Chambre; cependant, je crois faire simplement mon devoir en leur disant que, de l'avis des constructeurs de navires, le présent projet aura pour eux des résultats graves. N'oubliez pas, honorables messieurs, que les chantiers maritimes s'échelonnent depuis Halifax, le long du Saint-Laurent et dans la direction de l'ouest, jusqu'aux Grands lacs, sans mentionner ceux de la Colombie-Anglaise qui, je le suppose, auraient à souffrir de l'adoption de cette loi. Il existe des chantiters de construction à Halifax; à Lévis, en face de Québec; il y a aux Trois-Rivières des chantiers où la marée se fait sentir et, à Montréal, quelques petits chantiers et un grand, celui des "Canadian Vickers". Puis, en remontant le Saint-Laurent, on rencontre un grand chantier de construction naval à Kingston; un autre, à Toronto et un troisième à Collingwood. Ce dernier est l'un des plus anciens du pays, existant depuis bien des années, et je puis dire que c'est en grande partie à la demande de ses propriétaires que je soumets cette affaire au Sénat. Collingwood possède aussi les plus luxueux et les meilleurs vapeurs des Grands lacs,—des bateaux comme le *Harmonic*. Enfin, à Port-Arthur, se trouvent les plus grands cargo-boats des Lacs, ainsi que des navires à passagers construits à cet endroit.

Les propriétaires de chantiers disent qu'ils ne peuvent plus recevoir de commandes et que leur entreprise est paralysée depuis qu'on parle de réglementer les tarifs ou d'adopter ce projet de loi. Ainsi, ces deux mesures législatives — le bill tendant à réglementer les tarifs de transport du grain sur les Grands lacs, et le bill ayant pour objet de permettre au gouvernement d'abroger les lois concernant le cabotage — ont incidemment changé les desseins de ceux qui se proposaient de donner des commandes à ces chantiers maritimes ce printemps. Des millions de dollars ont été placés dans cette industrie, et ce sera de l'argent perdu, pour bien dire.

De plus, des centaines d'artisans qui s'adonnaient à la construction des navires ont quitté les chantiers pour se rendre dans la république voisine. Quelques-uns y ont fait venir leurs familles et leurs habitations sont vides.

J'ai cru bon d'exposer ces faits à cette honorable Chambre, afin que mes honorables collègues puissent se rendre mieux compte qu'ils l'ont probablement fait que l'établissement de ces deux lois préjudiciera à une industrie fort ancienne qui représente une mise de fonds considérable et qui procure de l'ouvrage à une multitude d'artisans.

Je m'étonne que le ci-devant ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) ne soit

pas intervenu dans cette affaire car la présente loi jettera bien des gens sur le pavé. On ne saurait construire au Canada des navires pour les vendre aux Etats-Unis, car on n'y peut enregistrer que ceux qui sont réellement construits dans ce pays-là. Aucune nation au monde ne peut vendre de navires à nos voisins; tous doivent sortir des chantires américains.

D'un autre côté, en acquittant un droit de 25 p. 100, un navire américain peut faire le commerce de cabotage au Canada. Il n'est pas nécessaire qu'il appartienne à des sujets britanniques. Une petite compagnie peut se fonder. Néanmoins, dans le pays voisin, quel que soit le nombre des compagnies, les trois quarts des véritables propriétaires doivent être des citoyens américains. Les lois sur le cabotage, la seule protection qu'aient les armateurs canadiens, seront maintenant abrogées, et les navires des Etats-Unis pourront venir ici quand bon leur semblera. Au dire des propriétaires de ces entreprises, il n'y aura plus de chantiers de construction navale. Dans quelques années, il ne se construira plus de bâtiments canadiens. Actuellement, il n'y a sur les Grands lacs qu'un bateau canadien sur sept. Avant longtemps, ils auront disparu et personne ne tentera d'en construire d'autres, parce que les Américains auront le droit de naviguer des deux côtés des lacs. Nul ne voudra être propriétaire d'un bateau qui ne pourra naviguer que d'un côté. Peu à peu, les bâtiments canadiens disparaîtront, et nous serons à la merci des bâtiments américains pour le transport de nos céréales. Voilà tout ce que j'ai à dire.

L'honorable W. H. BENNETT: De crainte que l'éloquence touchante de l'honorable sénateur n'ait prise sur quelques-uns de ses collègues, souffrez que je donne un exemple, emprunté aux journaux de l'hiver dernier, du zèle que les propriétaires ou les armateurs des navires canadiens mettent à encourager les chantiers de construction navale du pays.

Si l'honorable sénateur se renseigne, il apprendra qu'il ne s'est construit qu'un bateau à Collingwood depuis longtemps, et qu'il a été construit pour une route qu'ont fréquentée plusieurs autres bateaux: la route de Buffalo à Montréal ou à Port-Colborne. Je ne pense pas qu'il s'en soit construit un seul à Port-Arthur. C'est un propos en l'air que de dire que les propriétaires de navires sont susceptibles d'un brin de sentiment.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai parlé que des chantiers de construction navale et non de l'autre question. Celle-ci est réglée.

L'honorable M. BENNETT: Nous avons entendu parler de la bienveillance des armateurs canadiens et de leur désir d'encourager ces chantiers. Quelle sympathie ces compagnies témoignent-elles à l'équipage de leurs navires? Je lirai à l'honorable sénateur un article et, vu qu'il est administrateur, il pourra en faire part à ses co-administrateurs. J'emprunte cet article au *Globe* du 16 de décembre 1922:

> Les dangers de la navigation des Grands lacs en hiver reparaissent. "Plusieurs gros cargo-boats sont mis en péril", dit une dépêche du Sault Sainte-Marie, "par la tentative de faire le dernier voyage possible alors que les primes d'assurance le permettent encore, et l'on met en jeu la vie de maints matelots pendant que les gros bateaux se fraient péniblement un chemin à travers les champs de glace qui s'entassent et s'épaississent rapidement."
>
> Tous les ans, on voit exposer de la même manière la vie des matelots. Tous les vaisseaux qui quittent la tête des Grands lacs après que la glace a commencé à se former courent le risque de se perdre. Les armateurs agissent comme s'ils étaient moralement tenus de continuer à transporter des cargaisons aussi longtemps que les biens matériels sont assurés. Et que penser du facteur humain? La vie n'est-elle pas de plus de conséquence que les bénéfices ou que le transport du blé et de l'avoine?
>
> En automne, la ruée des bateaux qui transportent le grain depuis Port-Arthur et Fort-William jusqu'aux ports de déchargement dans l'Est, avant la clôture de la navigation, est un facteur essentiel de la vie économique nationale. C'est un exploit merveilleux et chaque année voit la flotte canadienne des lacs mieux outillée pour transporter aux marchés sa part des récoltes de l'Ouest. Néanmoins, pour plus de sécurité, il devrait y avoir une borne autre que la borne très dangereuse que tracent les compagnies d'assurance. Parce que l'assurance cesse le 15 de décembre, ce n'est pas une raison de faire dépendre la vie des matelots de l'état de la température jusqu'à ce jour-là. Les propriétaires de bateaux sont très tentés de prendre part à la course annuelle pour devancer le temps. Ils sont certains d'obtenir des chargements complets, d'encaisser de gros bénéfices et d'être protégés contre les pertes. Cependant, les matelots ne sont pas protégés de la même manière.
>
> En toute saison, sur plusieurs bateaux des Lacs, le danger est au timon. Sur les lacs, il n'y a pas de ligne de flottaison, ni aucune des garanties législatives dont jouissent les marins de presque toutes les nations à l'égard de la navigation océanique. Des réformes radicales sont nécessaires afin d'augmenter sur toute la ligne la marge de sécurité; mais les bateaux des Lacs, les plus solides mêmes, ne sont pas certains de triompher dans la lutte contre les glaces et les tempêtes, au mois de décembre.

Néanmoins, un sanglot dans la voix, l'honorable sénateur plaide la cause des propriétaires de bateaux. Il pourrait nommer des compagnies qui, en ces dernières années, ont laissé des douzaines de vieux sabots couler bas dans le lac Supérieur et les autres lacs. J'ai connu des cas où tout l'équipage a déserté l'un de ces bateaux—je ne nomme aucune des compagnies—et où les matelots ont été entraînés de force à l'automne comme des moutons que l'on conduit à l'abattoir. En cas de refus, ils savent qu'ils ne pourront pas reprendre leur emploi à bord l'année suivante.

Qu'on cesse de nous représenter ces messieurs, les armateurs, comme de si grands patriotes! Ils ne soupirent qu'après le jour où ils auront l'occasion de construire un navire au Canada.

J'ai sous la main un entrefilet que je tiens à lire—et je pourrais en citer une demi-douzaine du même genre qui ont paru dans les journaux ce printemps:

Six bateaux d'une flotte de dix qui ont été construits dans des chantiers anglais pour la Eastern Steamship Co., Limited, récemment organisée, sont attendus à Montréal et seront bientôt mis en service pour le transport du grain sur la route de Buffalo à Montréal. On calcule que les quatre autres partiront de l'autre côté d'ici à dix jours.

Puis, sont mentionnées les personnes intéressées dans cette entreprise.

Quiconque est tant soit peu au courant des affaires de la navigation sait que, depuis la guerre plusieurs bateaux semblables ont été amenés au Canada probablement de trente à quarante, sinon plus. Ces patriotes et ces philanthropes, soucieux du bien-être du pauvre ouvrier qui travaille dans les chantiers maritimes, ont refusé de les construire au pays parce qu'ils pouvaient s'adresser au gouvernement anglais ou au gouvernement français, acheter ce bataclan et l'amener ici. Aux Etats-Unis, on place ces bateaux dans les eaux de l'intérieur depuis Buffalo jusqu'à la mer.

J'appuierai le présent bill. J'ai parcouru d'un bout à l'autre le rapport de la commission. Les journaux de ce pays ont proclamé hautement qu'on devrait citer en cour d'assises les compagnies qui ont comploté afin de filouter le public. Elles ont purement et simplement conspiré. Or, le gouvernement pourrait rendre à jamais inutile le recours à la présente loi. Il peut encore tous les jours, par un simple geste de la main, en rendre l'application oiseuse, car il possède vingt navires qu'il pourrait faire naviguer sur les Grands lacs afin de procurer au cultivateur des tarifs honnêtes, au lieu de permettre à ces compagnies de réaliser des bénéfices de 100 p. 100, et de mettre au jeu la vie des matelots tous les automnes, comme le *Globe* le déclare. Tout dernièrement, des femmes réunies en convention à Toronto, ont adopté une résolution priant le gouvernement d'établir un règlement concernant la sécurité qu'offraient les bateaux et leur exploitation à l'automne, ainsi qu'au printemps.

Le gouvernement se montrera-t-il à la hauteur des circonstances et, au lieu de vendre ces vingt et quelques navires, permettra-t-il qu'ils servent le commerce du pays sur les Grands lacs? Pourquoi ne leur donne-t-il pas une chance de faire des affaires, plutôt que de les louer à des amis politiques? Je tiens à dire à l'honorable représentant du ministère, ainsi qu'au Sénat, que le gouvernement a loué quelques-uns de ces navires à un prix si bas qu'il ne peut pas supporter l'idée d'en faire part à la Chambre. Si ce prix était généralement connu, le gouvernement serait un objet de risée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement n'a pas loué ces navires.

L'honorable M. BENNETT: Juste ciel! Entendons-nous de nouveau la vieille rengaine,—que le gouvernement est complètement sous la dépendance de l'administration des chemins de fer nationaux et qu'il a pieds et poings liés?

L'honorable M. DANDURAND: C'est la ligne de conduite qu'il entend suivre.

L'honorable M. BENNETT: Fort bien. Si l'administration des chemins de fer nationaux vendait ces navires un dollar chacun, le gouvernement assisterait impassible à la vente, n'est-ce pas? S'il lui prend fantaisie d'offrir aux Etats-Unis la plus grosse locomotive pour une chanson, le gouvernement en sera témoin et dira: "Cela ne me regarde point; je suis comme de la cire molle entre les mains de l'administration des chemins de fer nationaux." Le public ne comprend pas et ne saurait comprendre cette conduite. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

L'honorable M. McMEANS: Que dire de l'achat de l'hôtel à Paris?

L'honorable M. BENNETT: Ainsi que mon honorable ami le laisse entendre, le gouvernement est impuissant, lors même qu'il avance un million ou deux, quelque soit la somme, pour cet hôtel à Paris.

Je supplie l'honorable leader ministériel d'aller trouver ses collègues et d'insister auprès d'eux afin qu'ils ne vendent pas un seul de ces navires. Chacun sait que leur vente ne rapporterait qu'une somme dérisoire. Il n'y en a pas un seul qui n'ait coûté de trois ou quatre cent mille dollars et, aux prix d'aujourd'hui, nous n'en obtiendrions pas plus de trente à quarante mille dollars, si toutefois nous en obtenions cette somme.

Au demeurant, que l'honorable représentant du ministère souffre que je lui apprenne ce que font les chemins de fer nationaux, afin qu'il sache avec quelle désinvolture ils agissent. Il y a maintenant à l'ancre des navires qu'ils n'utilisent pas et, d'autre part, ils louent des

navires américains pour s'approvisionner de charbon. Si quelqu'un le nie, je pourrai lui dire qu'il se trompe, car qu'il aille dans la ville de Midland où l'administration du réseau, aux termes d'un marché, entassera 250,000 tonnes de charbon cette année, charbon qu'apportent des navires américains, tandis que ceux de l'Etat sont immobilisés. Quelle est la leçon de tout cela? C'est que le gouvernement, sachant qu'il possédait ces navires qui se trouvaient à l'ancre, un certain nombre du moins, a passé un marché avec des favoris pour le transport de ce charbon, et ce, sans aucune concurrence.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce le fait de l'administration des chemins de fer?

L'honorable M. BENNETT: Je parle de vos chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: De nos chemins de fer nationaux?

L'honorable M. BENNETT: Eh bien, je suis d'avis que, nous de la gauche, pouvons les dire nôtres à plus juste titre, car nous serons peut-être en état d'effrayer l'administration au point de la faire agir, tandis que la droite ne se soucie pas, en apparence, de ce que font les chemins de fer nationaux. Or, ces navires pourraient faire le transport du grain, empêcher la hausse des tarifs, donner une chance au matelot canadien et offrir à l'équipage l'occasion d'obtenir de l'avancement. Ils pourraient aussi transporter ce charbon, et le pays en retirerait des bénéfices. Si les compagnies qui exploitent ces navires aux termes de marchés à l'amiable encaissent des gains, pourquoi l'Etat n'en pourrait-il pas faire autant? Donnez une chance à ces navires; laissez-les transporter ces 250,000 tonnes de charbon.

J'apprendrai autre chose encore au pays. L'Etat possède aujourd'hui à Midland deux grands élévateurs qui n'ont pas reçu assez de grain canadien pour en occuper un seul pendant une quinzaine. Je n'en fais pas un reproche au gouvernement; je blâme les armateurs au pays qui ne se soucient pas de transporter du grain sur les Grands lacs, parce qu'ils préfèrent aller acheter en Angleterre de petits bateaux pour l'amener depuis Buffalo ou Port-Colborne jusqu'à Montréal. Le gouvernement ne saurait les en empêcher, mais ce qu'il peut faire, ayant cette flotte de navires, trois voies ferrées partant de la baie Georgienne et une demi-douzaine d'élévateurs, c'est d'employer ces navires au transport du grain à des prix raisonnables, pour le plus grand bien des cultivateurs du Nord-Ouest, et d'empêcher ainsi le relèvement des tarifs. Dans ce cas, il n'aurait pas à invoquer les prescriptions de la présente loi ni à annuler les privilèges de cabotage. Vous avez par tout le pays des milliers de wagons inutilisés et vous auriez pu les rendre en différents lieux de la baie Georgienne pour transporter des milliers de boisseaux de grain. Vos élévateurs sont vides; vos wagons, inemployés; vos navires amarrés au quai; néanmoins, le gouvernement reste impassible et dit: "Je veux bien faire quelque chose, mais sir Henry Thornton ne me le permet pas." Si telle est l'attitude du gouvernement, il vaut mieux le savoir une fois pour toutes, et le public dira: "Qu'on mette fin au marché conclu avec sir Henry Thornton"—qui consiste, si je comprends bien, à lui payer d'avance le traitement d'une année ou deux—"et tâchons de gérer nous-mêmes les affaires des chemins de fer sans conseil d'administration."

Je voterai pour le bill s'il est mis aux voix; mais je demanderai d'abord que le gouvernement donne à ses chemins de fer, à ses wagons et à ses bateaux une chance de transporter du grain. Cela aurait pour conséquence de mettre le cultivateur du Nord-Ouest à l'abri des persécutions dont il a souffert de la part de ces armateurs canadiens, avides et rapaces, qui se sont coalisés afin de saigner à blanc, comme une pieuvre gigantesque, le premier venu, et qui sont prêts à l'automne, comme le *Globe*, de Toronto, et d'autres journaux le déclarent, à adorer le veau d'or en mettant en danger des vies humaines, sans s'occuper de ceux qui se noieront.

L'honorable M. DANDURAND: Avant la prorogation, j'aurai l'occasion de communiquer au Sénat la liste des vapeurs qui appartiennent au peuple canadien et d'indiquer les lieux où ils se trouvent. Nous avons si souvent entendu parler de ces vapeurs et nous nous sommes demandés tant de fois, individuellement et collectivement, ce qu'ils faisaient que j'ai réussi à apprendre de l'administration des chemins de fer nationaux où ils stationnent. Je ne crois pas qu'ils soient aux mêmes endroits d'une semaine à l'autre; cependant, avant samedi, je communiquerai au Sénat une liste complète des vapeurs et des endroits où ils se trouvent actuellement.

Je suis d'avis que la présente discussion ne s'est pas confinée au bill que nous étudions, mais je veux simplement le rappeler au Sénat. Je n'ai entendu nulle part dire quelle ligne de conduite le gouvernement devrait suivre dans l'administration du réseau de l'Etat, si ce n'est que la nationalisation est nécessaire, que nous devons en faire un essai loyal et que nous nous sommes engagés à mettre tout en œuvre pour la tenir en dehors du domaine de la poli-

tique. Je crois savoir que nous n'y réussirons qu'en écartant les politiciens. La porte doit être fermée ou ouverte. Nous tentons dans le moment d'administrer le réseau de l'Etat par l'entremise d'une commission impartiale à laquelle nous donnons ses coudées franches en nous abstenant le plus possible de toute ingérence. C'est, a-t-on dit, la seule manière d'obtenir d'heureux résultats. Nous pourrons changer de ligne de conduite, mais on semble avoir décidé de faire un essai loyal de ce programme.

L'honorable L. C. WEBSTER: Lorsqu'il déposera l'état dont il s'agit, l'honorable leader ministériel tentera-t-il aussi de nous faire part des bribes de renseignements qui peuvent se trouver au ministère de la Justice, concernant la légalité de ce projet de loi sous sa présente forme? Hier soir, nous lui avons demandé s'il existait un rapport de ce ministère qui pourrait être placé sur le bureau du Sénat, et il nous a répondu:

Je suis persuadé que ce bill est d'une grande importance pour d'autres que les agriculteurs de l'Ouest, bien que je sois certain qu'il n'y a personne ici qui n'éprouve pas de sympathie pour ceux-ci. La prospérité de notre patrie repose sur la réussite de l'agriculture, et je suis convaincu qu'il peut y avoir coopération pour le plus grand bien de tous les intéressés. Néanmoins, je doute que le bill soit jamais appliqué comme on se l'est proposé et comme on l'a rédigé, et je me demande si, dans un an, il aura procuré le soulagement qu'on en attend et si les cultivateurs seront plus avancés qu'aujourd'hui. Avant que le commerce maritime de ce pays obtienne un arrêt de la cour suprême du Canada ou d'un autre tribunal, il serait raisonnable,—et c'est pour nous un devoir,—que nous sachions ce que le ministère de la Justice pense de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami était probablement absent tantôt, lorsque j'ai dit que je tenais du ministère de la Justice lui-même qu'il a rédigé ces projets de loi, après avoir attentivement étudié la question. Par conséquent, il les approuve. Voilà toutes les précisions que je puis fournir.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 236, intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF A LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour délibérer le bill 43, intitulé. Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. McMEANS: J'ai voté pour ce bill lorsqu'il a été présenté au Sénat pour la première fois; cependant, la situation s'est tellement transformée depuis qu'il serait bon, je crois, d'en différer l'adoption pendant quelque temps. La province du Manitoba s'est déclarée en faveur de la régie gouvernementale. A la lumière des événements présents, nul ne saurait dire si, au Manitoba, l'importation de spiritueux par des particuliers est licite ou illicite. Au fait, il faudra refondre la loi de tempérance du Canada, afin de l'adapter aux circonstances nouvelles. Sans être prophète ou fils de prophète, je puis affirmer qu'une consultation populaire aura indubitablement lieu dans la Saskatchewan et dans l'Alberta, et que toutes les provinces de l'Ouest changeront probablement leur fusil d'épaule. Nous nous trouverons alors en présence d'un état de choses qu'aucune prescription statutaire n'aura prévu.

L'honorable représentant du ministère admettra comme moi que la province du Manitoba ne sait où elle en est, surtout en ce qui concerne l'importation. Lorsque ce bill a été présenté en premier lieu, il décrétait que le gouvernement provincial pourrait interdire l'importation au moyen d'un décret du conseil, après que l'Assemblée législative se serait prononcée en faveur de la prohibition de l'importation des spiritueux. Depuis, cette disposition a été modifiée de sorte qu'un plébiscite est maintenant nécessaire. Pour ma part, je suis d'avis qu'il serait bien préférable de ne pas adopter ce bill à la présente session, parce que le Manitoba ne peut pas prendre de mesures avant trois à quatre mois, au moins, et qu'après ce laps de temps, nous songerons à convoquer les Chambres de nouveau. La Colombie-Anglaise ne saurait rien faire pour consulter le peuple avant une nouvelle session de la législature fédérale. Il vaudrait mieux mettre le bill entièrement de côté afin que, l'an prochain, quand la situation sera changée, nous

puissions en disposer d'une façon intelligible pour toutes les provinces intéressées.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rends compte du poids qu'aurait cette recommandation si le Sénat ne revenait pas sur sa décision au sujet du plébiscite que cette Chambre a rendu obligatoire, décision qui sera remise à l'étude advenant l'adoption de ma motion. Il a été convenu que nous examinerions une nouvelle forme de consultation populaire, et je crois que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, auteur de l'amendement que le Sénat a adopté, se propose de revenir sur cet amendement et d'en changer la forme. Je supplierai alors instamment mon honorable ami et ceux de nos collègues qui ont partagé son sentiment lorsque la question a été mise aux voix, de renoncer au projet de rendre un plébiscite obligatoire et de permettre que le bill soit adopté sans y greffer cette prescription nouvelle. C'est ce que je me propose de faire. Si je ne réussis pas et que mes honorables amis persistent dans la détermination d'exiger que la population de la Colombie-Anglaise se prononce avant que le parlement fédéral puisse interdire l'importation au moyen d'un décret du conseil, j'admettrai volontiers que la thèse de mon honorable ami a beaucoup de poids. Cependant, advenant l'adoption du bill rendant un plébiscite obligatoire, nous pourrons laisser aux Communes le soin de dire si elles l'accepteront tel quel, ou si elles refuseront d'approuver les modifications que nous lui aurons fait subir.

L'honorable M. McMEANS: Que dites-vous de l'idée de le retirer?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'y suis pas autorisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne l'est pas, non plus.

La motion est adoptée et le Sénat passe à la discussion des articles en comité.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1er—Importation de boisson enivrante prohibée:

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le comité lève la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il m'est permis, j'imagine, d'expliquer quelle serait la conséquence de cette motion. En l'adoptant, nous donnerions le coup de grâce au bill, qui disparaîtrait de l'ordre du jour, et nous repousserions une loi que nous demandent d'établir les provinces qui ont décidé de mettre le commerce des spiritueux entre les mains du gouvernement. Je sais ce que mon honorable ami redoute de l'insertion de cette loi dans le statut. Je n'exposerai pas la thèse qu'il pourrait soutenir mieux que moi, et je n'ai pas le dessein d'occuper longtemps les instants du Sénat.

Aux provinces qui ont établi la prohibition, le parlement fédéral a délégué le pouvoir d'interdire l'importation des spiritueux. Quant à celles qui se sont prononcées en faveur du contrôle par le pouvoir exécutif de la province nous tâchons d'assurer l'efficacité de ce contrôle. Dans ces provinces, nous n'accordons le droit d'importation qu'au gouvernement, à l'agence gouvernementale, au voiturier et au distillateur pour des fins d'aromatisation ou de mélange.

Or, ayant fait le plus, nous pouvons faire le moins. Mais, on objecte que, relativement à la défense totale de l'importation, une province s'est prononcée; on allègue aussi que, dans le cas d'une autre province—et on pourrait peut-être en dire autant de la province de Québec—la population n'a pas été consultée à ce sujet et n'a pas manifesté son intention de priver les particuliers du droit que la constitution leur garantit d'importer des spiritueux de l'étranger.

Au sujet de la Colombie-Anglaise, province qui semble clairement s'insurger ici contre le présent bill, j'ai répondu que la population s'est prononcée en faveur du contrôle absolu par le gouvernement de préférence à la prohibition que la loi décrétait; qu'en se rendant à l'urne, elle n'avait pas en l'idée que, malgré le contrôle de l'exécutif, les gens pourraient s'approvisionner où bon leur semblerait, ce qui serait la négative pure et simple du contrôle gouvernemental. Si le contrôle du gouvernement n'est pas absolu, il n'existe pas. Lorsque les gens peuvent acheter où bon leur semble, sans l'autorisation ou le consentement du pouvoir public et indépendamment de lui, il n'y a pas de contrôle par le gouvernement.

L'honorable W. B. ROSS: N'existe-t-il pas de différence entre l'importation pour l'usage personnel et l'importation pour le commerce et la vente.

L'honorable M. DANDURAND: Sous le régime du contrôle gouvernemental, l'importation pour la vente est interdite, et la seule exception en faveur du commerçant c'est qu'il peut dire: "Je n'importe pas ces spiritueux pour les vendre dans la province; je les importe pour les vendre hors de la province." Nous supprimons cette exception en consentant à déléguer nos pouvoirs à toute province qui nous le demandera. L'autre exception concerne ceux qui jouissent du droit commun

à tous les citoyens d'une province où existe le contrôle gouvernemental. Le présent bill prive les particuliers du droit d'acheter de la boisson enivrante hors de la province.

J'ai dit que 99 p. 100 des habitants de la Colombie-Anglaise se sont rendus à l'urne sans se préoccuper de l'idée qu'ils se priveraient d'un droit dont ils s'étaient prévalus. En votant pour le contrôle par le gouvernement, ils n'ont pas pu croire qu'ils se réservaient un droit constitutionnel. J'ai ajouté que, puisque la presque totalité de la population se trouvait dans cette disposition d'esprit, nous ne privions pas un groupe nombreux en disant à la Colombie-Anglaise que son gouvernement aura le contrôle du commerce des spiritueux. Il m'est venu en l'idée que je pouvais m'assurer si j'avais raison d'affirmer que pas un citoyen sur cent ne se préoccupait de retenir le droit d'acheter des spiritueux hors de la province. J'ai parcouru des yeux cette Chambre qui, je le suppose, représente assez bien l'opinion populaire et, en posant quelques questions, j'ai sondé l'opinion de mes collègues. Je me fais fort de dire qu'il n'y a pas quinze membres du Sénat qui aient jamais pris la peine de sortir des confins de leur province pour acheter des liqueurs enivrantes en Ecosse ou en France. Un pour cent de la population de la Colombie-Anglaise, qui est d'un demi-million d'habitants, donne 5,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire comment ceux d'entre nous qui habitent des provinces prohibitionnistes auraient l'occasion d'acheter des spiritueux au dehors de leur province et de les introduire dans ses limites?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, il va sans dire, est bien plus vertueux que les habitants de la Colombie-Anglaise ou de la province de Québec. Il s'est privé du droit d'en acheter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je suis un aussi mauvais sujet que les autres. J'aimerais, cependant, que mon honorable ami me dise comment nous pouvons faire venir des spiritueux dans ces provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas le droit d'en importer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, à quoi bon parler des quinze membres du Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle des vingt-cinq dernières années. On nous demande d'obliger la Colombie-Anglaise à dépenser de 75 à 85 mille dollars pour un plébiscite à cause de cet élément infime de la population.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'inscris en faux contre les calculs de mon honorable ami lorsqu'il dit que le centième seulement des habitants de la Colombie-Anglaise est en mesure de tirer parti du droit d'importation. Eu égard au chiffre de sa population, la Colombie-Anglaise est une province riche et plus d'un pour cent de ses citoyens est en mesure d'importer de la boisson.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis bien aise que mon honorable ami ait fait cette remarque. Il ne s'agit que de savoir si on y a jamais pensé. En effet, neuf sur dix personnes qui achètent des spiritueux pour la maison sont d'avis que, lorsqu'il y en a à leur portée, il vaut mieux l'acheter sur les lieux, parce que c'est toujours un ennui d'écrire à Glasgow pour les obtenir de première main, et un plus grand ennui d'écrire en France pour se procurer un tonneau de vin; car, d'abord, il faut connaître l'agence; puis s'assurer de la qualité du vin et courir ensuite les risques de l'importation. Bien des circonstances favorisent les achats au pays.

La pensée m'est venue que je pourrais probablement découvrir combien d'habitants de la Colombie-Anglaise font des achats hors de la province, et j'ai écrit au ministère des Douanes pour obtenir ce renseignement. Lorsque j'aurai lu ces lettres, on verra quelle est la proportion des habitants de la Colombie-Anglaise, pour lesquels nous sommes priés de décréter qu'un plébiscite devra avoir lieu.

L'honorable M. FOWLER: Vous ne devez tabler que sur la population adulte.

L'honorable M. DANDURAND: La semaine dernière, j'ai demandé au ministère des Douanes de me faire part du nombre des citoyens de la Colombie-Anglaise qui, l'an dernier, ont importé des spiritueux pour leur propre usage. Voici la première lettre que j'ai reçue. Elle est datée du 25 juin:

> Comme ils en avaient reçu l'ordre, les fonctionnaires de cette division ont examiné les déclarations en douane des importations pour la consommation dans la Colombie-Anglaise depuis le 1er d'avril, commencement du présent exercice, dans le dessein de constater la quantité des importations par des particuliers.
>
> Nos archives démontrent qu'il s'est importé jusqu'à ce jour 104,239 gallons pour la consommation dans cette province. Sur cette quantité, 50,520 gallons ont été importés par la Commission de contrôle des liqueurs et presque tout le reste a été importé par la *Consolidated Export Company*, par la *Pacific Coast Storage Company*, par la *Canadian Export Corporation* et par des établissements semblables. Nous avons constaté que des particuliers ont importé à peu près 130 gallons en tout. Ces recherches ont embrassé environ 1,500 déclarations en douane faites depuis le commencement de l'exercice.
>
> Robert Telford,
> Premier commis de la statistique.

L'honorable M. FOWLER: Je soutiens que ses données devraient comprendre une période d'un an au moins. Ce n'était peut-être pas la saison des importations.

L'honorable M. DANDURAND: Le département procède à reculons.

L'honorable M. FOWLER: C'est ainsi qu'il procède d'ordinaire. Il suit sa méthode usuelle.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai les chiffres relatifs aux trois mois précédents:

Les déclarations en douane de liqueurs dans la province de la Colombie-Anglaise durant les mois de janvier, de février et de mars 1923 ont été examinées et, pendant cet intervalle, le total des importations pour la consommation dans cette province s'est élevé à 140,658 gallons. Sur cette quantité, 70,331 gallons ont été importés par la commission de contrôle des liqueurs et, comme pendant les mois subséquents, la plupart des autres importations ont été déclarées à la douane par des établissements tels que ceux que mentionne ma note du 25 du courant. Nous avons découvert à peu près 25 déclarations comprenant 392 gallons qui semblent avoir été faites par des particuliers. En outre, il y avait 19 déclarations par des Chinois ou des Japonais, déclarations qui représentaient 2,684 gallons. Il nous est impossible de dire si ces importateurs étaient des particuliers ou des maisons de commerce; cependant les déclarations couvrent de grandes quantités, plus de 125 gallons l'une dans l'autre, ce qui pourrait indiquer que ces personnes n'importaient pas pour leur propre usage. Le nombre total des déclarations pendant les trois mois a été d'environ 1,904.

J'ai fait une analyse sommaire de cette déclaration, et j'en donnerai lecture:

Importations totales pour la consommation déclarées en Colombie-Anglaise, en janvier, février et mars, 140,658 gallons, dont 70,331 gallons par la Commission du contrôle des liqueurs et la plus grande partie du reste, savoir: 70 327 gallons par la *Consolidated Export Co.*, par la *Pacific Coast Storage Co.*, par la *Canadian Export Corporation* et par d'autres établissements semblables. A peu près 25 déclarations comprenant 392 gallons semblent avoir été faites par des particuliers; 19 déclarations représentant 2,684 gallons par des Chinois ou des Japonais. Impossible de dire si ces derniers sont des particuliers ou des maisons de commerce, vu que les déclarations couvrent de grandes quantités, plus de 125 gallons l'une dans l'autre.

Depuis le 1er d'avril, 104,239 gallons destinés à la consommation ont été déclarés à la douane. Sur cette quantité, 50,500 gallons ont été déclarés par la Commission de contrôle des liqueurs, et presque tout le reste par les mêmes établissements qui sont mentionnés plus haut, ainsi que 130 gallons par des particuliers de sorte qu'en six mois, 522 gallons ont été importés par des particuliers. Trente-cinq citoyens, au plus, ont importé des spiritueux d'en dehors de la province. Si vous doublez ce nombre pour l'année, vous obtenez 70 déclarations à la douane ou un sixième d'un pour cent. Le bon sens dit qu'il est naturel de s'approvisionner au pays, attendu que la plupart achètent de petites quantités à la fois et qu'ils ont l'article sous les yeux et peuvent y goûter. De plus, il est difficile d'acheter à l'étranger, vu qu'il faut connaître l'établissement et que, pour les vins, on court un risque au sujet de la qualité, de l'arome et de la force et on s'expose à ce qu'il se gâte pendant le transport.

La généralité du public ne songerait jamais à prendre cette peine et à courir ce risque.

Ainsi donc mon assertion est corroborée.

L'honorable M. FOWLER: De qui est cette lettre?

L'honorable M. DANDURAND: Les deux lettres que j'ai lues sont de M. Robert Telford, premier commis de la statistique. Il saute donc aux yeux—qu'en Colombie-Anglaise très peu de blancs se donnent la peine d'écrire à Montréal, à Glasgow ou à Bordeaux, afin de se procurer leurs marques favorites. L'honorable sénateur de New-Westminster nous a appris qu'il n'y a pas moins de 79 sortes de whisky écossais sur la liste de l'agence du gouvernement. Certes, c'est assez pour satisfaire les goûts les plus variés dans la province.

J'ai énuméré les difficultés, et c'est parce qu'il existe des difficultés que les particuliers importent si peu de liqueurs dans la province. Je demande maintenant à mes honorables amis de la Colombie-Anglaise s'ils imposeront à leur province l'obligation de tenir une consultation populaire qui coûtera de $75,000 à $85,000, pour enlever aux importateurs privés le droit de s'approvisionner hors de la province.

J'essaierai d'obtenir avant la porogation les chiffres des importations pendant l'autre semestre. J'engage les honorables sénateurs à ne pas exiger un plébiscite et à laisser le champ libre au régime du contrôle gouvernemental. Ceux qui préfèrent ce régime—et je sais que quelques sénateurs de la Colombie-Anglaise partagent ce sentiment—devraient, il me semble, permettre qu'il soit mis loyalement à l'essai. Si la prochaine lutte électorale dans la province amène au pouvoir un nouveau gouvernement, celui-ci ne sera pas lié par la présente loi. Il pourra révoquer le décret du conseil; ainsi, je ne conçois pas pourquoi mes honorables amis de la Colombie-Anglaise persisteraient à vouloir maintenir la prérogative de moins d'un sixième d'un pour cent de la population entière.

Nulle autre province ne s'est élevée contre cette loi; au contraire, les procureurs généraux de toutes les provinces ont déclaré qu'ils l'approuvaient, et mes honorables amis de la Colombie-Anglaise feraient preuve d'un bon esprit en disant: "Nous ne mettrons pas obstacle; nous avons exprimé nos voix et nous pouvons aisément revenir sur nos pas." En jetant les yeux sur tous les relevés du ministère des Douanes, il m'est venu en l'idée que les objections soulevées par les provinces de l'Ouest étaient bien peu fondées, et j'émets l'avis qu'il est encore temps de se désister de cet amendement.

Mon honorable ami du Manitoba propose que le comité lève la séance. Ce serait refuser à la province qui contrôle la vente des spiri-

tueux le droit d'établir une réglementation efficace.

L'honorable M. McMEANS: Mon unique désir est de m'assurer que le Manitoba ne sera pas tenu d'avoir recours à un plébiscite par suite des transformations fréquentes de la loi. Advenant le retrait complet du bill, nous saurions où nous en sommes. Si j'ai présenté cette motion, c'était uniquement pour fournir à l'honorable sénateur l'occasion de retirer le bill, afin de ne pas compliquer les présentes prescriptions législatives. Puisque l'on désire continuer le débat, je renoncerai à ma motion.

La motion de l'honorable M. McMeans est retirée.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, venant d'entendre le leader du Sénat, je suis en mesure, comme vous tous, de savoir à quoi tend cette loi. Pendant le dernier semestre, des particuliers semblent avoir importé en Colombie-Anglaise 80 gallons de spiritueux par mois, en moyenne.

L'honorable M. DANDURAND: Abstraction faite des Chinois et des Japonais.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. Nous n'avons pas, j'imagine, à mêler cette question à celle que nous discutons en ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: Elle se présente.

L'honorable M. TAYLOR: Si l'honorable sénateur veut mettre au premier plan le problème chinois, je ne refuserai pas de le discuter et je dirai que ce vertueux procureur général de la Colombie-Anglaise, qui n'a pas d'autre ambition que de faire régner la morale, la décence et la tempérance dans la province, s'est tellement acharné à la poursuite du tout-puissant et vil métal que, des mois durant, il a spécialement courtisé les gargotes de *sam sueyz* chinois et de *saki* japonais afin de ne rien négliger pour induire les Orientaux établis sur la côte du Pacifique à acheter des magasins du gouvernement. Telle est l'attitude du procureur général de la Colombie-Anglaise—il entreprend une croisade afin d'engager ces gens-là à acheter des magasins de la province et à se débaucher—si l'usage des spiritueux débauche.

Quant à l'importation par des particuliers, nous tenons de l'honorable sénateur lui-même qu'elle n'a représenté que 80 gallons par mois; néanmoins, le procureur général de la province déclare qu'elle entrave l'application de la loi!

L'honorable M. DANDURAND: Ajoutés à celle des maisons d'exportation.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. TAYLOR: Il suffit de mentionner les chiffres pour établir l'absurdité de cette prétention. Il doit y avoir anguille sous roche.

Relativement aux maisons d'exportation, n'oublions pas que le procureur général n'a pas demandé leur suppression,—qu'il les a exceptées. Sachant que, seules, elles importaient des spiritueux dans la province, il s'est présenté au parlement avec un bill,—comme en font foi la loi que les Communes ont adopté l'an dernier et le projet dont elles ont été saisies cette année,—avec un bill, dis-je, qui les exemptait spécialement, à moins que plus tard il ne jugeât à propos de faire une recommandation particulière à leur égard.

L'honorable M. DANDURAND: En le demandant au gouvernement d'Ottawa, il pouvait donc faire fermer les portes des maisons d'exportation?

L'honorable M. TAYLOR: Oui, si dans l'intervalle, il n'avait pas signé la paix avec elles, ou si elles ne lui avaient pas tendu la branche d'olivier.

Entendons-nous à ce sujet. Le procureur général n'a pas demandé la suppression des maisons d'exportation. La Chambre des Communes a inséré la disposition à cet effet sans en avoir été prié par lui ou par un autre citoyen de la province parlant en son nom.

Les chiffres mêmes qu'on nous donne aujourd'hui prouvent son manque de sincérité. Le lendemain du jour où les opinions ont été recueillies ici, j'ai lu dans un journal d'Ottawa une dépêche du procureur général, qui est confirmée par la presse de la Colombie-Anglaise. Je voudrais que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), prenne note de ces faits. Le procureur général est le seul qui ait demandé que ce projet de loi soit adopté. L'honorable ministre a lu une lettre de ce monsieur, lettre des plus insultantes pour le parlement canadien et le Sénat. Son attention ayant été appelé sur cet incident, le procureur général a envoyé une rétractation des plus ambiguë qui contient l'étrange assertion que les longues tirades de sa première lettre ne signifient rien, et qu'il n'entendait pas critiquer le parlement, encore moins le Sénat. Pourtant, après le vote du Sénat l'autre soir,—le vote des hommes libres qui composent ce corps, vote qui n'avait rien d'étrange et était conforme aux précédents,—nous nous sommes aperçus qu'il en a parlé dans les termes suivants:

J'ai compris dès le début que le groupe des vendeurs clandestins était puissant. Je suis maintenant convaincu que je ne me suis pas fait une idée exagérée de son influence.

Voici ce que le procureur général de la Colombie-Anglaise répand partout au pays,—que les vendeurs clandestins ont, la semaine dernière, conquis la majorité du Sénat à prix d'argent.

J'ignore quelle est l'attitude du leader du Sénat,—s'il croit convenable de tolérer une telle insinuation à l'adresse de la Chambre qu'il dirige ou devrait diriger, sans songer à la relever. Cependant, en ma qualité de membre du Sénat du Canada une semblable insinuation me blesse En entendant l'honorable sénateur du Manitoba proposer tantôt que le comité lève la séance, bien qu'il fût inspiré par un motif tout différent se rattachant à la situation de sa propre province, sa proposition m'a paru être la meilleure réponse à faire à une personne qui persiste à couvrir d'insultes le parlement canadien parce qu'elle ne peut pas atteindre l'objet qu'elle vise dans sa requête ambiguë.

La deuxième raison qu'invoque l'honorable ministre c'est qu'un plébiscite coûterait soixante-quinze mille dollars. Qu'est-ce qu'une telle dépense peut faire à la commission des liqueurs ou au procureur général de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur devrait s'en soucier.

L'honorable M. TAYLOR: En effet; aussi, je m'en soucie. Cependant, une triste expérience m'a appris que le procureur général n'en a cure et qu'en prétextant qu'une dépense semblable met obstacle à un plébiscite dans sa province, il ne fait que donner une nouvelle preuve de son manque de sincérité. Je vous expliquerai pourquoi je tiens ce langage. J'ai à la mémoire un exemple pris sur le vif. Je l'emprunte encore aux annales de la Colombie-Anglaise; il ne s'agit pas d'une rumeur, d'une fable ou d'une imagination. La commission de contrôle,—c'est-à-dire, celle que régit le procureur général,—avait pris à loyer dans la ville de Vancouver un gros entrepôt de liqueurs. Elle n'avait pas besoin de l'acheter, car le bail couvrait une période de temps plus longue que la durée ordinaire des fonctions de la commission. Le bureau d'enregistrement reçut un jour avis que l'emmeuble était vendu à la commission de contrôle des liqueurs. En allant aux renseignements, nous avons appris que cette propriété qui était cotisée à $58,000 par la municipalité et que tous les courtiers d'immeubles de Vancouver offraient en vente à des prix variant de 60 à 70 mille dollars avait été achetée de gré à gré pour la somme de $150,000 par la commission,—autrement dit, par le procureur général. C'est $80,000 de plus que l'estimation la plus élevée et $92,000 de plus que l'évaluation municipale,—et nous n'avons pas de recours!

L'honorable M. BOSTOCK: Que l'honorable sénateur m'excuse de lui couper la parole. Il sait que le procureur général qui a commis cette faute a, depuis, résigné ses fonctions.

L'honorable M. TAYLOR: En effet, comme le dit mon honorable ami, le procureur général qui a commis cette faute a, depuis, résigné ses fonctions, et il est plus en faveur que jamais auprès du gouvernement de la province. Il en reçoit, à titre de commissions, beaucoup plus que son ancien traitement, et sa conduite au sujet de l'acquisition de cet entrepôt a été approuvée en public par ses collègues et, principalement, par le premier ministre de la Colombie-Anglaise. Ainsi, sa disparition de la scène importe peu, attendu que ses collègues ont fait chorus pour confirmer et approuver ce scandaleux gaspillage des deniers de la population de la province qui n'a pas d'autre recours que d'attendre la prochaine élection générale.

Quant à la dépense qu'entraînerait un plébiscite, le gouvernement de la Colombie-Anglaise aurait pu, sans bourse délier, consulter sur ce sujet le quart de la population en n'importe quel temps depuis deux ans. La ville de Vancouver élit six représentants à la législature, qui sont choisis par tout le corps des électeurs, et ces six députés sont les mandataires du quart de la population de la province. Depuis l'automne de 1921, la ville est privée d'un de ses représentants. Deux sessions de la législature ont eu lieu sans qu'on ait comblé le vide dans sa représentation. Le gouvernement aurait pu en tout temps convoquer le collège électoral et lui soumettre cette question, mais il s'en est abstenu,—et pourquoi? C'est qu'il sait que les citoyens blâment la manière dont il applique la loi concernant les spiritueux, et que ce sentiment s'affirmerait si une circonscription comme Vancouver avait l'occasion de rendre son verdict. C'est parce que nous connaissons ces faits que connaissent aussi tous les habitants de la Colombie-Anglaise que nous refusons d'augmenter les pouvoirs d'une commission qui fait un abus scandaleux des prérogatives qu'elle possède déjà. Nous déclarons que la commission aurait droit à des égards particuliers si elle se présentait au parlement les mains nettes, et si elle prouvait qu'on met des obstacles à une administration honnête. Mais elle vient, salie de toute façon, affichant du dédain pour l'opinion publique et du mépris pour toutes ses promesses, nous demander de confirmer son monopole.

A l'exception du message du procureur général de la Colombie-Anglaise, qui protestait

contre la conduite du Sénat l'an dernier, les seules communications que j'aie reçues étaient laudatives. La seule allusion que j'aie relevée dans la presse de la province,—c'est-à-dire, dans les journaux renseignés et intéressés,—faisait l'éloge de la conduite de cette Chambre. Les gens de là-bas savent ce que cela veut dire. Ils ne veulent pas que des pouvoirs extraordinaires soient dévolus à la commission des liqueurs.

Je représenterai à l'honorable sénateur qu'il est bien injuste quand il parle d'un pour cent de la population.

L'honorable M. DANDURAND: D'un sixième de 1 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De grâce! un pour cent. Concédez-nous-le.

L'honorable M. TAYLOR: Disons même deux pour cent. Nous avons eu du deux pour cent, et nous n'en avons pas voulu, parce que ce n'était pas assez pour nous.

Il ne s'agit pas de savoir combien de personnes se prévalent du droit que nous avons en Colombie-Anglaise. Combien y en a-t-il dans la province qui exercent le droit d'appel à la cour de l'Echiquier afin de poursuivre l'Etat? Peut-être un millième d'un pour cent. Mon honorable ami privera-t-il les gens de ce droit parce qu'il n'y a qu'un millième de la population qui s'en prévaut? Nous ne sommes pas tenus d'exercer chaque jour tous nos droits, pour les estimer et les priser. De ce que nous ne les exerçons pas, il ne s'ensuit pas qu'on doive nous priver arbitrairement des prérogatives qui nous sont conférées.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. TAYLOR: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: La loi de prohibition permet que 51 p. 100 de la population imposent leur volonté à 49 p. 100, en disant: "Vous ne boirez pas ceci, ou vous ne boirez pas cela." Or, nous disons à un sixième d'un pour cent des habitants de la Colombie-Anglaise: "Veuillez acheter dans les magasins de votre propre gouvernement."

L'honorable M. TAYLOR: Je ne crois pas que ce raisonnement ait beaucoup de poids. L'amendement que le comité étudie en ce moment propose de permettre à 51 p. 100 des électeurs de la Colombie-Anglaise de dire qu'ils veulent bien que ce contrôle exclusif soit conféré à leur gouvernement. La majorité doit décider. Lorsqu'elle se sera prononcée, si 51 p. 100 ou le plus grand nombre des plébiscitaires sont d'avis d'accorder au gouvernement le monopole absolu qu'il sollicite, pour ma part, à titre de représentant de la Colombie-Anglaise, je n'aurai plus rien à dire.

Autre observation au sujet de la dépense qu'entraînerait un plébiscite. Les écrits que le procureur général a dernièrement répandus à profusion affirment que les vendeurs clandestins réalisent des bénéfices annuels d'un million ou deux. Un calcul fort simple démontrera que si la présente loi doit mettre fin à la vente illicite, le procureur général ne tarderait pas à reprendre les $75,000 que coûterait une consultation populaire, d'après lui. En effet, le supplément des recettes pendant un mois représentera plus que la somme qu'il aura déboursée. Aussi, en tant qu'homme pratique, il commet une folie en refusant la chance d'encaisser annuellement un million ou deux de plus pour éviter une mise de fonds initiale de soixante-quinze mille dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Il profitera peut-être de cette chance.

L'honorable M. TAYLOR: J'en doute. Nous apprenons qu'il espère que le gouvernement King,—c'est ainsi qu'il s'exprime,—trouvera le moyen de persuader au Sénat de défaire ce qu'il a fait la semaine dernière. Quant à moi, j'espère qu'il ne le fera pas, mais qu'il renverra le procureur général devant le peuple de la Colombie-Anglaise; et, dans ce cas, j'accepterai volontiers, je le répète, le verdict de celui-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Allons aux voix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'avons-nous à décider?

L'honorable J. H. ROSS: Que proposez-vous?

L'honorable M. BARNARD: Honorables messieurs, l'honorable leader du Sénat semble croire que je tiens à remplacer l'amendement que le bill a subi la dernière fois par un article nouveau décrétant un plébiscite. Quant à moi, je ne me préoccupe guère de la forme de l'amendement de l'autre jour; mais, lorsque mon honorable ami a donné à entendre qu'il devrait être clair que les frais du plébiscite retomberont sur la province, et qu'il ne devrait pas y avoir de doute quant aux moyens de tenir cette consultation populaire, j'ai admis que le greffier pourrait rédiger un amendement formulant le principe que je préconisais, et j'ai déclaré que, s'il était satisfaisant, je ne m'opposerais pas à ce qu'on le substitue à l'autre.

Avant de proposer un changement, j'aimerais à comprendre quelle sera la situation à

cet égard. Je n'ai pas le dessein de demander un changement; cependant, si mon honorable ami accepte ma proposition afin d'incorporer dans le bill les idées qu'il a exprimées l'autre jour, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis borné à signaler l'embarras où se trouverait le gouvernement de la Colombie-Anglaise au cas où il se servirait du mécanisme que mon honorable ami voulait prescrire parce que, reposant tout d'abord sur la loi Doherty, ce mécanisme a été partiellement modifié au dernier moment par l'insertion du mot "lieutenant" avant le mot "gouverneur". Plus tard, en lisant le projet d'amendement dans les procès-verbaux, il m'est venu en l'idée que nous n'arriverions à rien et que cette loi serait inapplicable. Je l'ai fait observer à mon honorable ami et je crois que c'est lui, ou l'honorable sénateur d'en face, qui a dit: "Nous avions vu l'inconvénient et nous nous proposions de corriger cet amendement qui avait été rédigé à la hâte."

Mon honorable ami peut faire ce que bon lui semble. Cet amendement est de lui; j'ai voté contre. Je voterai contre tous les amendements décrétant un plébiscite; cependant, la majorité de cette Chambre est libre d'ajouter une disposition semblable, s'il lui en prend fantaisie. Je n'ai pris la parole que pour émettre l'idée que l'amendement est impraticable, d'après moi. Mon honorable ami était du même sentiment. Le rédacteur des lois a préparé un amendement, mais je ne me propose pas de l'appuyer. Je repousserai tous les amendements qui comportent l'idée d'une consultation populaire.

L'honorable M. BARNARD: Dans ce cas, je ne vois pas à quoi servirait le changement. Nous tenons de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) que l'on pourrait rendre le mécanisme utilisable. Il est donc inutile d'opérer le changement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me dira-t-il ce qu'il pense de ceci. Sous le régime de la loi telle quelle, le soin d'exiger un plébiscite dans la Colombie-Anglaise incombera-t-il à l'autorité fédérale?

L'honorable M. BARNARD: Non, à l'autorité provinciale. La loi de tempérance du Canada fournit les moyens de tenir un plébiscite ordinaire.

Afin de réfuter un argument ou deux du discours que mon honorable ami vient de prononcer, et de prouver que la Colombie-Anglaise s'intéresse plus à cette question qu'il semble le croire, je désire lire une dépêche, datée du 25 de juin, que j'ai reçue de Vancouver avant-hier:

A l'honorable G. H. Barnard, Ottawa (Ont.).

Veuillez apprendre à sir James Lougheed et aux sénateurs de la Colombie-Anglaise que la *Moderation League*, de la Colombie-Anglaise, est actuellement et a toujours été fortement adverse à toute restriction des droits dont jouissent les particuliers d'importer des liqueurs pour leur usage exclusif. Nous prisons grandement les efforts tentés pour sauvegarder les droits des citoyens de la province et demandons instamment qu'ils soient maintenus. Les directeurs de la *Moderation League*, par H. O. Bell Irving, président.

Je puis dire que la "Moderation League" est un corps nombreux de la Colombie-Anglaise, comme l'a prouvé le résultat de ses efforts la dernière fois que cette question a fait l'objet d'une consultation populaire.

Je me propose de plus de citer un article de fond qui a paru dans le *Victoria Daily Colonist*, du 21 de juin:

Question plébiscitaire

Le Sénat a choisi la ligne de conduite logique à l'égard de la tentative destinée à mettre fin au droit qu'ont les particuliers d'importer des liqueurs dans les provinces où existent des lois attribuant le contrôle au gouvernement. C'est là une question que le public doit trancher. Le problème de la prohibition sous toutes ses formes a été jeté dans le creuset d'une opinion publique changeante où il semble destiné à demeurer, tournant et se transformant avec les années. Depuis qu'il a été posé en principe qu'au Canada chaque province décidera elle-même la question de la prohibition, ce principe, s'il doit être observé intégralement, implique un plébiscite chaque fois qu'il s'agit d'une réforme aussi radicale que le renoncement à un droit conféré par la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. Un plébiscite dans une province comme la Colombie-Anglaise est une affaire coûteuse, il est vrai. Si un sentiment public prépondérant exige que le monopole du commerce des liqueurs attribué au gouvernement provincial soit rendu inviolable, le public ne trouvera pas à redire à la dépense résultant d'un plébiscite. Le sénateur Taylor, de New-Westminster, a signalé l'un des plus grands dangers de l'attribution à un gouvernement du monopole absolu du commerce des liqueurs. Il fait observer que des lois destinées à mettre un terme à l'importation par les particuliers "feraient surgir dans la Colombie-Anglaise nombre de distilleries parasitaires et donneraient naissance à un immense fonds de corruption." Il serait oiseux de nier la possibilité de ces éventualités, malgré les protestations que les âmes naïves de nos législateurs pourraient faire entendre. Pendant le débat qui s'est engagé au Sénat à l'occasion du bill tendant à modifier la loi de tempérance du Canada, on a ressassé les rengaines perpétuelles au sujet de ce que la population de la province entendait faire lorsqu'elle s'est prononcée en faveur de la modération. Le sénateur Barnard, de cette ville, a dit qu'elle n'avait pas le dessein de se priver du droit d'importation pour usage personnel. Nous ignorons s'il en est ainsi, mais nous savons que la population ne se proposait pas d'autoriser, d'incliner ni d'inciter le gouvernement à se servir du contrôle des liqueurs pour se créer une caisse électorale. Il faut conjurer de toute façon cette éventualité.

C'est maintenant à la législature provinciale de décider s'il y aura un plébiscite quant au droit des particuliers d'importer des liqueurs. Un tel plébiscite n'est pas réellement nécessaire avant qu'une élection ait lieu. A l'occasion d'une élection générale, la dépense qui en résulterait serait bien moindre qu'en tout autre temps. Le fait est qu'un plébiscite coûterait probablement $100,000 aux citoyens de la Colombie-Anglaise à tout autre moment qu'au cours d'une élection générale. La législature dira si elle est d'avis que le peuple doive être entraîné à une telle dépense à l'heure actuelle.

Toute cette qustion de nouvelles lois prohibitives agite manifestement l'opinion publique dans le Dominion.

J'appelle l'attention de mon honorable ami sur les dernières lignes de cet article de fond:

Les gouvernements révèlent une tendance à pousser à bout la patience du public par des lois agaçantes et des lois somptuaires qui deviennent des causes de dérangement dans la vie sociale, économique et politique de la nation.

J'émets l'idée que mon honorable ami laisse l'amendement tel quel et permette aux habitants de cette province de décider ce qu'ils veulent à l'égard de cette question.

Rapport est fait du bill tel que modifié.

Le Sénat entreprend d'examiner les amendements que le comité a faits.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que tous les amendements soient adoptés, sauf celui de l'article 5 qui comporte l'obligation de tenir une consultation populaire.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant que l'amendement qui a trait à l'article 5 et qui impose un plébiscite à la province ne soit pas adopté.

La motion n'est pas adoptée, le Sénat s'étant divisé de la manière suivante:

CONTENTS

Les honorables messieurs:

Béique,	L'Espérance,
Belcourt,	McCoig,
Bostock (Président),	McHugh,
Boyer,	McMeans,
Chapais,	Mitchell,
Cloran,	Pardee,
Dandurand,	Ratz,
David,	Roche,
Dessaulles,	Ross (Moose Jaw),
Farrell,	Tessier,
Foster,	Thibaudeau,
Foster (sir George),	Todd,
Hardy,	Turgeon,
Laird,	Turriff,
Lavergne,	Watson—30.

NON-CONTENTS

Les honorables messieurs:

Barnard,	Kemp (sir Edward),
Bénard,	Lougheed (sir James),
Bennett,	Macdonell,
Black,	Martin,
Blain,	McCall,
Blondin,	Michener,
Bolduc,	Mulholland,
Bradbury,	Murphy,
Calder,	Poirier,
Crowe,	Pope,
Daniel,	Reid,
Donnelly,	Robertson,
Fisher,	Ross (Middleton),
Fowler,	Schaffner,
Gillis,	Sharpe,
Girroir,	Smith,
Green,	Stanfield,
Tanner,	Webster (Stadacona),
Taylor,	White (Pembroke),
Webster (Brockville),	Willoughby—40.

L'hon. M. BARNARD.

L'amendement est adopté par la même division, mais exprimée en sens inverse.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai un amendement à proposer avant que le bill soit lu une troisième fois. C'est l'un de ceux que j'ai présentés l'autre soir, lorsque le programme était plutôt chargé et que les honorables sénateurs tenaient probablement à en finir. Je propose donc:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité plénier pour y insérer l'amendement suivant:

"163B. (1) Perd sa patente et n'a plus dans la suite droit d'en détenir, quiconque détenant, pour exercer les opérations ou le commerce de distillateur ou de brasseur, une patente délivrée sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, est plus de deux fois déclaré coupable, dans une période de cinq ans, d'infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, relativement à l'interdiction ou à la régie de l'emploi, de la fabrication, de la vente, du transport, de l'importation ou de l'exportation de liqueurs enivrantes."

J'ai déjà donné des raisons et je ne répèterai pas les arguments que j'ai invoqués à l'appui de ma proposition. Pour compléter mes observations précédentes, je lirai une lettre du président de la commission des licences d'Ontario au sujet des expéditions qui ont lieu contrairement à la loi et qui causent beaucoup d'ennuis et de tracas à la commission:

Ces expéditions ont été maintenues pendant longtemps et ont causé une multitude d'ennuis à nos employés.

Sous couleur d'expédier des liqueurs au Mexique, à Cuba ou à un autre endroit du dehors, un brasseur ou un distillateur observe les formalités voulues pour obtenir des permis d'exportation qui, prétend-il, doivent accompagner la cargaison. Les liqueurs sont ensuite mises à bord d'un petit bateau et les fonctionnaires provinciaux sont avertis qu'ils ne doivent pas s'en mêler, parce que les liqueurs sont destinées à l'exportation et que seuls, les fonctionnaires fédéraux ont le droit d'intervenir. Le bateau, chargé de liqueurs, lève alors l'ancre et la cargaison est régulièrement introduite en contrebande aux Etats-Unis, contrairement aux lois du pays où est débarquée, à la faveur de la nuit, quelque part dans l'Ontario pour être revendue par les trafiquants clandestins.

La contrebande aux Etats-Unis déplaît fort à plusieurs des meilleurs citoyens du pays voisin. La livraison dans Ontario est coupable et indéfendable; néanmoins, les circonstances qui la rendent possible, et je dirai même facile sont tolérées par les lois du Dominion. Nous avons fait plusieurs tentatives infructueuses pour enrayer ce fléau le plus possible, le plus souvent sans grand succès, et nous sommes fermement persuadés que le parlement fédéral devrait appliquer un prompt remède. La population de cette province qui a voté pour la prohibition en si forte majorité a certainement droit à quelque chose de mieux que la présente loi qui tolère un tel état de choses sous l'œil bienveillant des autorités fédérales.

Les brasseurs et distillateurs coupables avouent ouvertement qu'ils ne se font pas scrupule d'enfreindre les lois des Etats-Unis. Ils prétendent qu'ils respecteront les lois fédérales et provinciales. Malgré leur déclaration, ils enfreignent sans cesse les lois de prohibition de leur province.

Ainsi, au cours de l'an dernier et jusqu'à présent, cette année, trois brasseurs ont été déclarés coupables de plus de dix infractions destinctes à la loi de tempérance de l'Ontario; néanmoins, il leur est encore permis de continuer leur négoce grâce à des patentes obtenues des autorités fédérales. Quelques-uns de ces établissements ne valent pas mieux que s'ils étaient mis hors la loi. Puisqu'ils ont été déclarés coupables dix-huit fois, il n'est pas que le nombre des infractions peut être multiplié par vingt.

Mon honorable ami peut aisément s'assurer que cela se passe et s'est passé, en se renseignant auprès du ministère fédéral. Je soutiens qu'il est contraire au bon ordre et à la bonne administration d'un pays que des brasseurs et des distillateurs habitant la province de l'Ontario qui à maintes reprises et à fortes majorités a manifesté son désir que ce trafic ne soit pas toléré, puissent déjouer et enfreindre des lois de la province, récidiver, être traduits en justice et reconnus coupables, sans que le gouvernement fédéral leur retire leur patente. Les transgresseurs de la loi ne désarment pas et, selon moi, il n'est pas salutaire, légitime ni de l'intérêt d'une bonne administration que le gouvernement fédéral les soutiennent dans ces circonstances-là au point de maintenir leur patente. S'ils ont enfreint la loi, s'ils ont été traduits en justice et condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, lorsqu'ils retombent plusieurs fois dans la même faute, il doit venir un temps où leur patente leur est enlevée. C'est là l'objet de mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je cherche à mettre la main sur la loi de 1907 ou 1909 que j'ai citée lorsque mon très honorable ami a précédemment soumis sa motion. Je me souviens qu'une disposition permet au magistrat d'ordonner l'annulation de la patente dans le cas d'une troisième infraction par un distillateur ou un brasseur. J'ignore si on se rappelle que je l'ai déclaré. S'il en est ainsi. . .

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne le crois pas.

L'honorable W. B. ROSS: Je le crois.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense qu'il en est ainsi lors d'une troisième infraction; de sorte que mon très honorable ami pourrait, en tout cas, changer le texte de sa motion et la rendre conforme à la loi dans cette mesure-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, cette affaire relève particulièrement de l'administration de la division de l'accise du ministère des Douanes. Le gouvernement fédéral assume la pleine responsabilité de la remise des patentes aux brasseurs et aux distillateurs. Il me semble qu'il ne serait pas sage d'incorporer dans la loi ce que j'appellerai une disposition somptuaire qui pourrait causer un tort grave à des gens qui n'auraient pas participé aux infractions à la loi.

Le bill que nous avons sous les yeux n'a trait qu'à trois parties: le gouvernement — et cette disposition ne s'appliquerait pas au gouvernement provincial, bien qu'il puisse être le plus grand coupable — le voiturier et le distillateur. La disposition ne s'appliquerait qu'au voiturier, et il serait inutile de se prévaloir d'une telle loi contre celui qui transporte des articles de cette nature. La loi lui permet de transporter des liqueurs, et on ne lui livre pas de patente. La seule autre personne que le bill mentionne c'est le distillateur. Le brasseur a été rayé. Le distillateur ne peut obtenir que du gouvernement fédéral l'autorisation de fabriquer des spiritueux dans la province ou dans toute partie du Canada. Et il n'obtient sa patente, j'imagine, qu'après que le gouvernement s'est enquis minutieusement de ses aptitudes pour le négoce qu'il prétend exercer.

Ne pouvons-nous pas compter que le gouvernement dira qu'en cas d'infractions à la loi le droit qu'il confère au distillateur ne lui sera pas accordé de nouveau à l'avenir? A mes yeux, cette proposition ne tend qu'à accumuler des lois somptuaires qui nuiraient à la bonne administration du département auquel cette besogne incombe.

Je ne crois pas que mes collègues me reprocheront un excès de bienveillance envers les distillateurs. Je ne pense pas que je connaisse un seul de ces messieurs dans tout le pays. D'un autre côté, nous savons que le commerce du distillateur s'étend aux quatre coins du territoire. Le distillateur important a probablement des agences depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique; ses opérations embrassent tout le Dominion. Il peut avoir des milliers d'employés. Si l'un d'eux enfreignait les prescriptions que nous avons étudiées, le distillateur serait exposé à perdre sa patente. Parce qu'un dénonciateur porterait plainte contre lui à cause d'une infraction commise par l'un de ses employés à son insu, serait-il raisonnable d'annuler la patente d'un distillateur, ce qui l'autorise à conduire un négoce qui peut représenter des millions de dollars? Nous n'avons assurément pas atteint ce degré de puritanisme qui nous ferait consentir à compromettre des entreprises se chiffrant par plusieurs millions parce que l'employé d'un dis-

tillateur aurait enfreint la loi. En dernière analyse, c'est bien là ce que l'on nous propose de faire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il examiné l'article qui autorise la remise des patentes? Et le pouvoir n'est-il pas absolument discrétionnaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute discrétion est laissée au gouvernement et j'en ai été frappé l'autre jour quand mon honorable ami a cité la loi. S'il y a une infraction, il suffit au gouvernement de refuser d'émettre la patente ou de la renouveler. Tout en tenant à ce que la loi soit observée, je suis d'avis qu'il y a des bornes que nous ne devrions pas franchir. Selon moi, la proposition créerait de la confusion, et c'est pourquoi nous ne devrions pas inscrire une telle prescription dans le Statut. Il nous faut compter que le pouvoir public usera de jugement dans l'émission des patentes quand il y aura eu des infractions à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis dans l'indécision au sujet de la conduite à suivre à l'égard d'un distillateur qui a été déclaré coupable. J'ignore quelle part il prend aux actes de ses agents par tout le pays; et comme je n'ai pas étudié la question et que le ministre des Douanes a semblé faire mauvais accueil à la proposition de mon honorable ami lorsque je l'ai consulté, je me sens assez embarrassé. Je ne suis pas complètement au fait de toute la situation. Je suggère donc à mon honorable ami de ne pas insister sur son amendement, vu que le bill en renferme déjà beaucoup et qu'il devra être renvoyé aux Communes. L'honorable sénateur pourrait attendre jusqu'à la prochaine session. Je profiterai de l'occasion pour faire observer au gouvernement que des distillateurs et des brasseurs ont déjà été reconnus coupables quinze à dix-huit fois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Me permettra-t-on de faire une observation ou deux. Il ne suffit pas d'une, de deux ou de trois accusations pour que la peine soit imposée. Il faut trois déclarations de culpabilité.

L'honorable M. MURPHY: Après l'adoption du présent amendement?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui. Et ces déclarations de culpabilité suivent un procès devant les tribunaux du pays. Le juge qui instruit le procès est mis au fait des circonstances et son arrêt de culpabilité n'est pas fondé sur un vice de forme. Il pèse toutes ces circonstances avant de rendre sa décision. L'infraction se renouvelle une deuxième et une troisième fois. Je déclare qu'en pareil cas il y a lieu d'infliger cette punition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons que l'infraction soit commise par un employé ou son agent à l'insu du détenteur de la patente. Ce serait évidemment une violation de la loi à laquelle l'amendement s'appliquerait.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, mais le peine que je propose n'est pas imposée pour une seule accusation lorsque l'infraction n'est pas établie, ni après une unique déclaration de culpabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que l'infraction ait été commise par un agent ou un employé à l'insu du détenteur de la patente, celui-ci sera déclaré coupable. Est-il raisonnable de lui infliger cette peine pour un acte qui a été commis hors sa connaissance et sans son consentement?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon idée est qu'un prévenu n'est pas déclaré coupable sans que le tribunal fasse entrer en ligne de compte toutes les circonstances au moment du procès. Si elles démontrent que l'infraction est le résultat d'une imprudence d'un employé, il me semble que le distillateur ne sera pas tenu pour coupable. Quoi qu'il en soit, on pourrait invoquer ce raisonnement au sujet de toutes les infractions, et je suis d'avis qu'il ne peut pas y attacher trop d'importance. Pour ma part, il me semble dangereux pour le gouvernement de faire cause commune avec les transgresseurs de la loi, que ce soient des distillateurs, des brasseurs ou les premiers venus qui enfreignent la loi tous les jours.

L'honorable M. MURPHY: Si je comprends bien, l'amendement exige trois infractions, au lieu de deux.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon très honorable ami que le gouvernement américain a demandé protection contre l'introduction des alcools canadiens, et que le gouvernement du Canada examine la situation, de sorte que son enquête embrassera ces infractions à la loi des Etats-Unis, ainsi qu'à la loi canadienne.

L'amendement proposé par le très honorable sir George E. Foster n'est pas adopté.

La motion tendant à la troisième lecture est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 237, intitulé: Loi modifiant la loi de l'inspection du pétrole et du naphte.

Il dit: Honorables messieurs, la loi actuelle réglemente la vente du naphte pour des fins d'éclairage, et elle détermine le mode d'emploi de ce produit. Le présent amendement a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à se charger de cette réglementation afin de permettre au public de tirer parti des nouvelles inventions et des nouveaux appareils.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se déclare en comité pour délibérer ledit bill.

Présidence de l'honorable M. Bradbury.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

L'APPROVISIONNEMENT DE COMBUSTIBLE DU CANADA

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. McLENNAN propose l'adoption du rapport du comité spécial sur l'approvisionnement de combustible au Canada.

La motion est adoptée.

BILL DES ASSURANCES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 184, intitulé: Loi modifiant la loi des assurances (1917).

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill paraît être assez condensé. Il n'ajoute que deux articles à la loi. Lorsque nous siégerons en comité, il nous sera loisible de les examiner.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

A la demande de l'honorable M. Dandurand le Sénat se déclare en comité pour délibérer le bill.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1er—Rapports par compagnies britanniques ou étrangères non autorisées:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Les personnes établies au Canada qui désirent assurer leurs biens dans des compagnies d'assurance non autorisées sont à présent tenues de faire deux rapports au gouvernement,—l'un, aux termes de l'article 129 de la loi des assurances; l'autre, sous le régime de la loi spéciale des revenus de guerre (1915), telle que modifiée en 1922. L'amendement que renferme l'article premier du bill tend à rendre inutile le premier de ces rapports. Dorénavant, seul, le rapport exigé par la loi des revenus de guerre (1915) sera nécessaire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce rapport suffira?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il est complet.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Très bien.

L'article est adopté.

Article 2—Version française modifiée:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A quoi sert cet article?

L'honorable M. DANDURAND: A corriger une erreur dans la traduction de l'alinéa b du 2e paragraphe de l'article 134 de la loi des assurances (1917). Je puis me dispenser, j'imagine, de dire en quoi consiste cette erreur, mais je l'expliquerai au long, si quelqu'un le désire.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Conditions de l'autorisation pour l'assurance des automobiles:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article impose-t-il plus de restrictions, ou que fait-il?

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'article le plus important du projet de loi. Il décrète quelles conditions devront renfermer les polices d'assurance des automobiles qui seront émises au Canada à compter du premier de janvier prochain. En 1910, le parlement a établi des prescriptions relatives aux polices d'assurance sur la vie. En 1917, il en a fait autant au sujet des assurances contre les accidents et la maladie. Ces deux amendements ont, pour ainsi dire, uniformisé dans tout le Canada les conditions attachées à ces deux catégories de polices d'assurance. Ils ont

grandement bénéficié aux assurés, tout en accommodant beaucoup les compagnies. On désire maintenant appliquer le même principe à l'assurance des automobiles.

Une autre raison nous porte à agir ainsi. Plusieurs polices d'assurance sur les automobiles garantissent contre les pertes causées par l'incendie, et l'on s'est toujours demandé si les prescriptions statutaires relatives aux polices d'assurance contre l'incendie étaient censées s'appliquer à ces polices. Dans la province d'Ontario, ce doute a été dissipé par un arrêt de la cour supérieure, confirmé par la cour d'appel, dans l'affaire Rockmaker contre la "Motor Union Insurance Company", où il a été jugé que les conditions imposées par la loi au sujet de l'assurance contre l'incendie s'appliquent à l'assurance des automobiles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Même en l'absence d'une mention spéciale?

L'honorable M. DANDURAND: Je le suppose. Dans cette affaire, la condition s'appliquait et à l'assurance des automobiles et à l'assurance contre l'incendie; mais il est d'autres conditions de cette dernière qui ne s'appliquent pas à la première. Les clauses concernant l'emmagasinage de la gazoline, la mise de l'automobile dans un garage qu'on est à préparer et le déplacement de l'objet assuré sont des exemples de clauses inapplicables aux polices garantissant les automobiles. L'arrêt du tribunal a créé beaucoup d'incertitude au sujet de l'interprétation des présentes polices d'assurance sur les automobiles; aussi, juge-t-on opportun d'établir des dispositions qui s'appliqueront intégralement à celles-ci, et qui rendront également justice au public et aux compagnies.

Les conditions prescrites ont été discutées à fond avec différents groupes de propriétaires d'automobiles et des clubs d'automobilistes auxquels elles conviennent parfaitement. Elles ont aussi été discutées avec les compagnies d'assurance qui les ont également approuvées. Le procureur de la Ligue d'automobilistes d'Ontario s'est prononcé de la manière suivante:

L'assurance repose sur un principe fondamental que plusieurs n'admettent pas; c'est que c'est l'assuré et non l'assureur, qui rembourse la perte. Il doit verser des primes suffisantes pour combler la perte et couvrir les frais d'exploitation et les bénéfices légitimes de la compagnie. Dans ce sens-là, il y a association; c'est une entreprise dans laquelle il importe essentiellement à l'assuré de faire en sorte que les affaires soient gérées sagement, et de supprimer les gaspillages et les pertes excessives qu'il y a eu autrefois.

D'un point de vue, on peut affirmer que l'assuré a plus d'intérêt que l'assureur à diminuer la proportion des pertes. L'assureur prélève son bénéfice sur le chiffre d'affaires, ce qui veut dire sur le montant des primes. Par conséquent, si les risques s'élèvent à un million de dollars en une année, l'assureur gagne plus sur les primes encaissées qu'il pourrait gagner sur un demi-million de dollars d'assurance. Si l'assuré est intéressé dans les pertes de l'entreprise—et j'affirme qu'il l'est—il lui importe donc de veiller à la suppression des pertes causées par la négligence criminelle et par la fraude.

Dans mes rapports avec les compagnies d'assurance, ayant représenté plusieurs assurés qui sont membres de la Ligue des automobilistes, je puis dire que j'ai constaté qu'elles ont traité avec égard et justice les réclamateurs de bonne foi, et si j'ai un reproche à leur faire, c'est qu'elles sont trop portées à payer des réclamations frauduleuses.

La Chambre des Communes a inséré, dans la page 9, les alinéas 7 et 8 qui constituent les seules modifications qu'elle ait apportées au projet de loi. L'alinéa 6 permet au tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, de remédier à la déchéance de l'assurance par suite de l'inobservation d'une condition imposée à l'assuré, lorsque le tribunal croit juste d'y remédier en cas de perte. Cette disposition est calquée sur les lois provinciales; néanmoins, dans certaines provinces, elle ne s'applique qu'à l'assurance contre l'incendie.

L'alinéa 7 défend l'émission de polices évaluées. On a demandé de temps à autre des polices semblables qui fixent l'indemnité à payer en cas de perte sans tenir compte de la valeur qu'avait la propriété assurée au moment de sa destruction. Nous croyons qu'une telle police encourage les crimes d'incendie et met la morale en danger. Cette conviction repose sur le fait qu'une automobile perd annuellement une partie de sa valeur, et qu'après trois ou quatre années son propriétaire recevrait une somme fixe bien que la voiture se fût détériorée.

L'article 3 jusqu'à l'alinéa 8, inclusivement, est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS

RETENTION DES AMENDEMENTS DU SENAT

Le Sénat passe à l'examen d'un message de la Chambre des Communes lui apprenant qu'elle rejette les amendements qu'il a apportés au bill 84, intitulé: Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels (1907).

L'honorable M. DANDURAND: La loi des enquêtes en matière de différends industriels a subi deux ou trois retouches qui modifient sensiblement le but auquel le ministère du Travail tendait lors du dépôt du projet de loi. Nous avons reçu des Communes un message

apprenant au Sénat qu'elles désapprouvent ses amendements pour les raisons suivantes:

Lesdits amendements déjouent les fins auxquelles tend le bill, et ils compliqueraient la procédure, au lieu de la simplifier.

Je propose que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami que les modifications que nous avons fait subir au projet de loi sont des plus raisonnables. Le message de la Chambre des Communes, que nous traitons avec le respect voulu, ne motive certainement pas leur rejet. Le premier amendement, qui a trait aux grèves et aux contre-grèves, est des plus légitime; au fait, je ne conçois pas qu'on puisse rien y objecter. Il tend à amender la loi, à en faciliter l'application, et l'ouvrier le plus radical ne peut assurément pas trouver à redire à la modification relative au choix impartial d'un arbitre. La loi avait besoin d'être retouchée à cet égard, et si le ministre du Travail avait tenu à la modifier afin qu'elle plût au public et aux esprits impartiaux, il aurait proposé quelque chose, attendu qu'il y a deux sessions passées, nous avons modifié la loi des juges et décrété que ceux-ci ne seraient pas choisis pour présider les conseil de conciliation. En l'absence de toute prescription destinée à remplacer cette importante disposition, n'était-il pas raisonnable de s'attendre que le ministre du Travail soumettrait un projet pour réparer la brèche apparente dans le mécanisme ayant pour objet le choix des présidents des conseils de conciliation. Le message laconique des Communes, dénué de tout raisonnement et n'indiquant pas en quoi une injustice serait commise, ne me convainc en aucune façon, et je suis d'avis que le Sénat devrait maintenir ses amendements.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur nous dira-t-il quels sont les deux autres amendements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me rappelle que deux amendements,—l'un proposé par M. Béique et l'autre se rapportant aux arbitres.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai eu l'occasion de lire dans le hansard la discussion qui s'est engagée aux Communes il y a un jour ou deux au sujet de l'article 58, qui a trait aux peines, et j'ai remarqué les objections du ministre du Travail relativement aux amendements apportés par le Sénat. J'avoue franchement que je n'approuvais pas tout d'abord les modifications proposées dans l'autre Chambre par le ministère du Travail. Cependant, dans le dessein de faire face à la situation d'une manière équitable et légitime, eu égard aux sentiments exprimés par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) et à ce qui me semblait être une modification très raisonnable de l'article 57, j'ai appuyé son amendement, croyant que cela valait mieux que de laisser la loi telle quelle. Je n'avais pas alors et je n'ai pas maintenant d'autre dessein que celui de donner à la loi des enquêtes sur les différends industriels le texte le plus approprié à l'objet de cette loi, savoir, au maintien des entreprises industrielles au pays.

Je m'opposais et je m'oppose encore à l'amendement de l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) relativement au mode d'élection des présidents des conseils de conciliation. J'entretiens toujours les mêmes idées à ce sujet, et je veux bien admettre que le gouvernement a probablement eu une heureuse inspiration lorsqu'il a refusé d'accepter les amendements du Sénat. Je suis d'avis que nous arriverions à la meilleure solution en ne nous opposant pas au sentiment des Communes au sujet de l'amendement à l'alinéa 8, tout en maintenant celui qui a trait à l'article 57; c'est-à-dire, en approuvant la modification proposée par l'honorable sénateur de De Salaberry, sans insister sur la modification de l'alinéa 8 qu'a demandée l'honorable sénateur d'Hamilton.

L'honorable M. WEBSTER: Comme six heures vont bientôt sonner, je demande au chef ministériel, de suspendre maintenant la séance, et d'inscrire la suite de ce débat lorsque nous nous réunirons ce soir.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILL DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill F 6, intitulé: Loi pour faire droit à Flossie May Pinkham.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS

RETENTION DES AMENDEMENTS DU SENAT

Le Sénat reprend l'examen d'un message de la Chambre des Communes lui apprenant qu'elle rejette les amendements qu'il a apportés au bill 84, intitulé: Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels (1907).

L'honorable L. C. WEBSTER: Honorables messieurs, avant la suspension de la séance, j'ai effleuré le sujet. Je n'ai pas eu l'occasion de lire le discours que le ministre du Travail a prononcé dans un autre lieu; pourtant, je sais qu'il appuie sur le fait que le maintien de nos amendements créerait de la confusion et peut-être des retards dans l'application de la loi. Je ne pense pas qu'aucun de nous désire que cette confusion ou ces retards se produisent. Nous avons examiné la question avec beaucoup de soin; nous en avons considéré les différents aspects, et bien que nous ne fussions pas d'accord en premier lieu sur la meilleure manière d'amender le bill, après qu'un éminent conseiller du Roi, de Montréal, dont l'opinion inspire beaucoup de respect à cette Chambre eut proposé un amendement, nous décidâmes d'accepter cet amendement, étant convaincus qu'il était absolument sage au point de vue du droit et de la pratique.

Si je comprends bien, c'est cet amendement qu'on met en question en ce moment. Honorables messieurs, je suis persuadé qu'en suivant la ligne de conduite qu'il nous trace, nous nous apercevrons que la loi ne crée ni confusion, ni complications. Quelqu'un a déjà déclaré que le bill tel que nous l'avons reçu serait très injuste pour plusieurs de nos établissements industriels. Cette prétention a été discutée à fond.

Lorsqu'il a été proposé de plus qu'un juge en chef devrait choisir le tiers arbitre, quelques-uns d'entre nous ont cru que cette solution n'offrirait pas de danger au cas d'une divergence d'opinions.

C'est dans cet esprit que le Sénat a accepté ces amendements; aussi suis-je persuadé que nous devrions maintenir des modifications que nous avons étudiées à fond et qui, de l'avis de quelques-uns de nous, sont pour le plus grand bien des capitalistes et des ouvriers.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je n'ai pas grand'chose à dire du présent bill. La difficulté consiste à prendre la parole sans répéter les commentaires des préopinants. Je suis d'avis que nous devrions nous en tenir à nos amendements. Il n'y en a que deux. L'un est de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et je crois qu'il rend justice aux deux parties. En le biffant et en laissant le bill tel quel, celui-ci serait partial, parce que les ouvriers changent souvent de patron et que, si vous cherchez à leur faire payer une dette ou des sommes qu'ils ont reçues en sus du montant fixée par la sentence arbitrale,—même s'ils sont encore à votre emploi, ils s'en formaliseront, et je doute fort qu'il vous soit possible de rien tirer d'eux.

Aux termes du bill tel que modifié, les deux parties obtiendraient justice.

L'autre amendement qui laisse le choix du tiers arbitre au juge en chef est encore plus utile à mes yeux. Le projet n'est pas nouveau. Le regretté sénateur Nicholls, lorsqu'il faisait partie de cette Chambre, s'est plaint à moi de cette caractéristique de la loi actuelle. Les ouvriers, disait-il, nomment leur arbitre et le patron choisit le sien. Le tiers arbitre était désigné par le ministre du Travail. Le sénateur Nicholls déclarait que, dans les affaires où il était intéressé, il considérait l'arbitrage comme une farce et qu'il ne s'en mêlerait plus. Depuis que la question nous a déjà été soumise, je me suis renseigné sur les résultats de cette prescription de la loi. J'ai discuté le sujet avec un homme qui a été intéressé dans plusieurs arbitrages. Je lui ai demandé s'il existait des difficultés ou des plaintes au sujet de la nomination du tiers arbitre. Je ne le nommerai pas, ne lui ayant pas demandé la permission de le faire. Il m'a répondu qu'il avait bien sujet de se plaindre et que c'était une erreur de dire qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le tiers arbitre soit choisi par le ministre du Travail.

Dans ma province, nous avons eu des arbitres à nommer sous le régime de la loi des arbitrages. C'est un juge qui les désigne et cette pratique donne des résultats très satisfaisants.

Si l'on examine le fond de la question sans s'occuper des réflexions de chacun, on s'aperçoit de prime abord qu'un conseil de conciliation doit participer de la nature d'un tribunal. Il y a deux membres qui sont certainement préjugés,—l'un nommé par les employés et l'autre par le patron. Il importe donc que l'arbitre soit à l'abri des influences politiques et ne se laisse pas entraîner par personne. A mon avis, le ministre du Travail ne demanderait pas mieux que d'être soulagé de l'obligation de le choisir, et il préfèrerait laisser ce soin au juge en chef de la province. Le fait est que je ne pense pas qu'il soit juste pour les juges en chef de dire qu'il ne sont pas aptes à choisir ces arbitres. Je ne connais personne plus en état de le faire, et en voici la raison. Le juge en chef de la province connaît presque tous les membres du barreau; il connaît assez bien les hommes d'affaires du pays,—ceux qui se trouvent devant lui. Par conséquent, il connaît ceux qu'ils désignent comme arbitres. Je suis porté à croire qu'il est fort douteux qu'un autre citoyen de la province soit aussi capable de choisir un tiers arbitre. J'attache une importance énorme à cette disposition et je regretterais beaucoup de voir le Sénat

renoncer à l'attitude qu'il a prise à cet égard. Quand il y irait de la vie, je ne saurais comprendre pourquoi le ministre du Travail lui-même se plaindrait que le juge en chef de la province eût à choisir le tiers arbitre. Cela devrait lui convenir autant qu'aux autres et j'espère que cette Chambre persistera dans l'attitude qu'elle a prise.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, puis-je suggérer une chose qui, je l'espère, contribuera à une solution amicale de cette épineuse question? Je prie le Sénat de vouloir bien m'écouter quelques instants pendant que je complèterai les observations que j'ai faites avant la suspension de la séance à six heures.

Pendant les dernières semaines, le Sénat a apporté deux modifications à cette loi. L'une se rattache à l'article 57. Elle permet à un patron de changer les salaires ou les conditions de travail, même avant qu'un conseil de conciliation ait étudié l'affaire, mais elle exige qu'il demande au préalable la nomination d'un conseil.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette modification n'offre pas d'inconvénient.

L'honorable M. ROBERTSON: Elle accorde en partie ce que le ministère a demandé lorsqu'il a soumis le bill modificatif aux Communes. A mon avis, elle améliore la situation, tout en laissant les ouvriers sur un pied d'infériorité. Le Sénat devrait exiger que l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry soit accepté par les Communes, à moins qu'il ne consente à adopter le bill en l'état où elles le lui ont remis. Si les honorables sénateurs sont disposés à l'accepter sous cette forme, nous devrions au moins insister sur le maintien de l'amendement à l'article 57.

Puis, afin que les Communes comprennent que nous cherchons à régler la situation d'une manière équitable, et non d'une façon arbitraire, je conseillerais de renoncer à l'amendement à l'article 8. Il n'aurait jamais fait l'objet d'un examen ou d'un débat, si les Communes ne nous avaient pas soumis le bill comportant la modification que demandait le département. Je suis d'avis que nous serions bien inspirés si nous n'exigions pas que notre amendement à l'article 8 soit adopté. En n'insistant pas, nous pourrons probablement régler à l'amiable le différend survenu entre les deux Chambres. Si nous maintenons tous nos amendements, après que les Communes ont décidé de les rejeter, nous courrons le risque de nous trouver dans une impasse et d'empêcher tous les résultats que cherchait à obtenir l'amendement proposé en premier lieu. C'est pourquoi je proposerai. . .

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que nous n'insistions pas sur nos amendements.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans ce cas, je proposerai en amendement que cette Chambre insiste sur la modification qu'elle a apportée à l'article 57, mais qu'elle n'insiste pas sur celle qui a trait à l'article 8.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable leader veut-il répéter ce qu'il vient de dire au sujet de sa motion. J'étais absent lorsqu'il l'a proposée.

L'honorable M. DANDURAND: Le message des Communes a appris au Sénat qu'elles n'admettaient pas nos amendements. C'est maintenant à nous de dire si nous les maintiendrons. Dans ce cas, il ne resterait qu'une chose à faire: tenir une conférence. J'ai proposé que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements, c'est-à-dire sur tous ceux qui n'ont pas été approuvés. Mon honorable ami de Welland propose maintenant que nous insistions au sujet de l'un. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Au sujet de l'amendement à l'article 57.

L'honorable M. DANDURAND: ...et que nous n'insistions pas sur l'amendement à l'article 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je conseillerai à mon honorable ami de donner une autre forme à sa contre-proposition, car elle nous obligerait à voter oui et non à la fois; c'est-à-dire à déclarer que nous maintenons un amendement et que nous ne maintenons pas l'autre. Ne vaudrait-il pas mieux proposer de ne pas lâcher pied relativement au premier et, lorsque la question aura été réglée, nous inviter à renoncer au deuxième?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Autrement, la question sera double.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous nous trouverons dans une situation bizarre.

L'honorable M. DANDURAND: Pour faciliter la marche à suivre, je retirerai ma motion, si le Sénat y consent.

En conséquence, la motion de l'honorable M. Dandurand est retirée.

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose que le Sénat insiste sur son amendement à l'article 57, qui consiste à ajouter l'article 57A. Cet amendement a pour objet de décréter que, s'il s'élève un différend au sujet d'un projet de changement, la partie qui propose ou désire ce changement demandera la nomination d'un conseil. L'amendement ne va pas plus loin. Il détermine simplement l'interprétation

à donner à la loi existante. En le proposant, mon honorable ami tentait d'arriver à une solution juste et de prévenir ce qui est évidemment une mésinterprétation et une application fautive de la loi.

La motion de l'honorable M. Robertson est adoptée.

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose que le Sénat n'insiste pas sur son amendement à l'article 8 du bill.

L'honorable W. B. ROSS: C'est celui qui a trait à la nomination du tiers arbitre par le juge en chef.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, bien que j'aie voté pour cet amendement, je n'y attache pas une grande importance. D'ailleurs, nous ne devrions pas mettre l'autre en danger dans le but de faire adopter celui-ci. J'approuve l'idée que le ci-devant ministre du Travail a exprimée, de céder au sujet du présent amendement. A la prochaine session, nous aurons l'occassion de faire subir d'autres retouches à la loi, s'il nous en prend fantaisie. Pour ma part, je suis disposé à me rendre au désir de la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je suis d'avis que nous devrions maintenir cet amendement. C'est une question de justice pure et simple. Jamais, nulle part et dans aucune circonstance, un tiers arbitre ne devrait être choisi par quelqu'un qui est plus ou moins intéressé dans la querelle. En pareil cas, le ministre du Travail ne peut pas être et ne sera pas impartial. Ce n'est que justice que le tiers arbitre soit choisi par une personne désintéressée, et il me semble que personne n'aura à souffrir si nous confions ce choix au juge en chef d'une province ou au juge en chef du Canada. Je ne puis concevoir pourquoi le ministre du Travail s'y opposerait.

L'honorable W. B. ROSS: Il devrait en être bien aise.

L'honorable M. BELCOURT: Il devrait, il me semble, consentir à partager la responsabilité de la sentence arbitrale en laissant le choix du tiers arbitre à une personne étrangère au département—à un juge, comme nous l'avons décidé.

Je ne partage aucunement l'avis de mon honorable voisin de gauche (l'honorable M. Béique). J'ai idée que nous devrions insister sur cet amendement comme sur l'autre. Il est vraiment plus important à mes yeux.

L'honorable M. DANDURAND. Honorables messieurs, dans cette affaire, je suis l'interprète du sentiment d'une minorité; néanmoins, j'ai l'intention d'appuyer la motion du ci-devant ministre du Travail. Autant qu'il m'a été donné de le faire, j'ai souvent observé depuis dix ans quelles personnes l'on choisissait pour présider les conseils, et j'ai toujours été persuadé qu'elles étaient au gré des patrons et des employés. Le choix était généralement très heureux. J'ose dire que jusqu'en 1921, un juge a été désigné le plus souvent. Que l'enquête eût lieu dans la Nouvelle-Ecosse, où j'avais des intérêts, ou dans l'Ontario et le Québec, le président choisi était ordinairement au goût de l'opinion publique.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me dire quel inconvénient il y a à laisser le choix à un juge?

L'honorable M. MITCHELL: Honorables messieurs, je crois qu'autant vaudrait accorder aux ouvriers trois représentants que leur en accorder deux. Pourquoi faire vider le différend par deux de leurs représentants. On ferait aussi bien de leur laisser choisir les trois membres du conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: N'ayant pas encore discuté la présente motion, il me sera probablement permis de faire quelques commentaires. Je voudrais élucider la difficulté qui se présente à l'esprit du doyen des sénateurs d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) quant aux causes qui empêchent un juge de la cour Suprême du Canada ou le juge en chef de la province de faire un choix aussi intelligent que peut en faire le ministre chargé d'appliquer la loi.

Je me ferai probablement mieux comprendre en me servant d'un exemple. D'après la loi, le sous-ministre du Travail est le registraire des conseils de conciliation et d'enquête. Lorsqu'un patron ou un syndicat d'employés adresse une demande de nomination d'un conseil, il soumet en même temps le nom d'une personne qui consent à le représenter. Le département prévient alors l'autre partie de la réception de la demande et la prie de communiquer le nom de son représentant, ou de répondre à la demande, si elle s'oppose à la nomination d'un conseil. Dans le cas où la demande provient des employés, le patron doit transmettre sa réponse dans un délai de cinq jours et nommer la personne qui le représentera à l'enquête. Jusqu'à ce moment-là, le ministre n'est pas entré en scène; le registraire a vu à tout comme à une affaire courante. Après le choix de ces deux membres du conseil, le département leur annonce leur nomination, et la loi leur accorde sept jours pour s'entendre au sujet du troisième membre. S'ils ne tombent pas d'accord pendant ce laps ou

pendant le délai supplémentaire que le ministre juge à propos d'accorder, pour cause, celui-ci désigne le président.

Il arrive que les deux membres du conseil, cherchant à convenir d'un tiers arbitre, proposent plusieurs noms. J'ai eu connaissance de cas où une douzaine de noms ont été suggérés par l'un ou par l'autre. Finalement, les deux membres tombent d'accord. Toutefois, dans quelques cas — probablement dans les deux cinquièmes — les membres du conseil ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un président et le ministre en est averti. Il est alors obligé de le désigner lui-même.

Lorsque la nomination du président appartient à un juge de la cour supérieure du Nouveau-Brunswick, par exemple, ou au juge en chef du Canada, le juge ignore absolument ce qui s'est passé et il peut désigner une personne dont l'une ou l'autre des parties n'a pas voulu. Ainsi, comme le ministre le disait hier dans l'autre Chambre, il s'ensuit une perte de temps et une multitude d'embarras parce que le juge en chef ignore, d'ordinaire, les circonstances de l'affaire, n'y ayant pas été mêlé et n'étant pas au fait de ce qui s'est déjà passé.

Quant à l'autre raison — que le ministre devrait être bien aise de se décharger de la responsabilité — je suis certain que le ministre actuel entretient un tout autre sentiment. Pourquoi donc? C'est que le gouvernement, d'abord, et le ministère du Travail, ensuite, sont comptables à la population canadienne du succès et de l'efficacité de l'application de cette loi. Le ministre sait que, s'il désigne comme président du conseil une personne qui déplaît à l'une ou l'autre des parties, l'application de la loi ne produira pas d'heureux résultats et que la partie qui se croira lésée se plaindra amèrement de l'injustice de son choix. Son désir dominant consistant à faire servir la loi à la prévention ou au règlement des différends industriels, il est sans cesse intéressé profondément dans le choix des membres du conseil, et s'il est tenu de désigner le tiers arbitre, il se rend compte de l'obligation qui lui incombe et il agit avec prudence, au lieu de faire preuve d'insouciance, comme des honorables sénateurs paraissent l'appréhender.

Pendant dix-sept ans, on n'a pas touché la loi et, s'il n'avait pas été décrété que les juges ne pourront pas remplir les fonctions de président d'un conseil de conciliation, ce problème ne se serait probablement jamais présenté. Mon idée est que les juges devraient remplir ce rôle. Mais, il ne faut pas s'en prendre au département, ni au ministre, et il me semble que nous n'améliorerons en rien la situation si nous confions au juge en chef la nomination des présidents des conseils, tout en l'empêchant d'employer des juges pour remplir ces fonctions.

D'un autre côté, ce changement provoquera probablement de vains et injustes commentaires et reproches de la part de milliers d'ouvriers canadiens qui sont d'avis que ceux qui le sollicitent ou l'approuvent ont en l'idée que le nouvel état de choses tournera à leur avantage. Je ne le crois pas. Plusieurs membres de cette Chambre, qui ont de nombreux ouvriers à leur emploi, ont fortement appuyé cet amendement. Ils l'ont fait croyant qu'il assurerait l'application impartiale de la loi par un président qu'une personne désintéressée aurait désigné. Cependant, ce n'est pas ce que penseront ceux que concerne l'application de cette loi. Ils croiront que ce qui a été fait l'a été dans un but. Il n'y a pas à en douter. En effet, des membres de cette Chambre ont été d'avis que le choix que ferait le ministre du Travail serait nécessairement entaché de partialité parce qu'il a été mêlé aux syndicats ouvriers pendant nombre d'années. Si des hommes d'affaires et des membres des professions libérales de cette Chambre, qui sont intelligents et instruits, entretiennent cette opinion du ministre du Travail, nous ne pouvons assurément pas reprocher à un million d'ouvriers de ce pays, qui sont éloignés du lieu où cette question se discute, de croire que ceux qui ont inspiré l'amendement apporté par le Sénat ont un but.

C'est pourquoi, afin de maintenir et de développer les entreprises industrielles au Canada, j'espère que le Sénat, s'il refuse de m'écouter, prêtera l'oreille à la supplique de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), qui est directeur de compagnies canadiennes qui emploient 60,000 ouvriers, et qui sait combien il importe de tâcher de maintenir la paix dans les sphères industrielles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel honoraire reçoit l'arbitre?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai oublié quel article fixe à vingt dollars par jour, en sus des dépenses nécessaires, la rémunération de chaque arbitre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que l'honoraire est bien modique, et quoique je sois porté à approuver la nomination d'un juge, je me suis demandé en moi-même si le juge en chef trouverait quelqu'un qui accepterait un honoraire aussi faible que celui-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais poser une question à mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), parce qu'il a contribué deux fois à modifier la loi

des juges, et que je n'ai pas cette loi sous la main. Pendant que nous discutions le présent bill, n'avons-nous pas constaté dernièrement que, sous le régime de cette loi, aucun juge ne pourra désormais faire partie d'une commission sans le consentement du Gouverneur en conseil. S'il en est ainsi et que le juge en chef d'une province se rende compte que le meilleur arbitre serait un juge, comme nous le croyons tous, et s'il nomme ce juge, cette nomination ne sera-t-elle pas subordonnée à l'approbation du Gouverneur en conseil qui devra autoriser le juge à remplir ces fonctions? Par conséquent, ne nous faut-il pas revenir au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable voisin de gauche dit que non; pourtant, le juge ne pourra pas remplir ces fonctions si le Gouverneur en conseil ne le lui permet pas.

L'honorable W. B. ROSS: La nomination vaudra deux fois mieux si elle dépend du juge en chef, puis, du Gouverneur général.

L'honorable M. DANDURAND: Mais pourquoi ne s'adresserait-on pas directement au Gouverneur en conseil?

L'honorable W. B. ROSS: L'autre pratique est très bonne.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne crois pas que le raisonnement de mon honorable ami, le ci-devant ministre du Travail, soit parfaitement juste. Il me vient en l'idée que, les ouvriers ayant nommé l'un des arbitres et les patrons ayant nommé l'autre, tout juge ou tout homme de bien que le juge en chef d'une province du Canada pourra désigner sera bien en mesure de rendre justice à tous, même s'il n'est pas au fait de la question soulevée par une grève dans un charbonnage ou dans toute autre entreprise industrielle?

L'honorable M. BRADBURY: Pourquoi ne pas confier ce soin au Gouverneur en conseil?

L'honorable W. B. ROSS: Non; ce qui est vaut mieux.

L'honorable M. TURRIFF: Peut-être; cependant, ce que l'on propose est très bon.

Voici maintenant le revers de la médaille que nous a fait voir mon honorable ami, le ci-devant ministre du Travail. Je me souviens qu'il a proposé l'autre jour qu'un juge pût être nommé et qu'il reçût un supplément de traitement pour remplir les fonctions d'arbitre dans un cas de grève. Actuellement, un juge peut être désigné comme arbitre, mais il ne reçoit rien de plus.

Or, voici ce qui pourrait aisément arriver. Prenons un juge qui désire beaucoup gagner plus que son traitement. Nous avons connu des juges qui cherchaient à se faire nommer membres de commissions, ce qui leur permettait de toucher un supplément. S'il existait un tel juge et que le ministre du Travail eût le droit de le nommer, le représentant des ouvriers pourrait refuser tous ceux qu'on lui proposerait comme tiers arbitre, et le ministre pourrait avoir en vue un juge désireux de faire partie d'un conseil et le nommer président, au cas où ses décisions lui plairaient et plairaient au parti ouvrier en général. Ainsi, d'après ce projet, le groupe des ouvriers serait en faveur auprès de deux des arbitres et, comme le disait tantôt mon honorable ami, monsieur le sénateur Mitchell, autant vaudrait lui permettre de nommer les trois membres du conseil.

L'honorable M. BEIQUE: Que l'on tolère que j'ajoute quelques mots. Je tiens à dire que le Sénat devrait peser les raisons données par l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson). Les voici: le ministre remplit le rôle de pacificateur et, par conséquent, lorsque vient l'heure de désigner le tiers arbitre, il est le plus en état de faire le choix. De plus, nous ne devons pas perdre de vue que le Gouvernement, qui est responsable du bon fonctionnement de la loi, doit aussi, avec le concours du ministre du Travail, assurer le bon ordre et faire régner la paix entre le capitaliste et l'ouvrirer.

La loi a donné de bons résultats jusqu'à présent, et nous devrions craindre d'insister pour qu'elle soit modifiée. Quant à moi, j'ai appuyé l'amendement parce que j'avais en l'idée que le ministre du Travail serait bien aise d'être soulagé du soin de faire les nominations.

L'honorable M. BELCOURT: Il devrait ne pas demander mieux.

L'honorable M. BEIQUE: D'un autre côté, j'étais persuadé que cela ne changerait rien dans la pratique et que le juge prendrait conseil du ministre du Travail avant de faire un choix. J'agirais de cette manière si j'étais juge, car c'est le ministre qui doit surtout veiller au bon fonctionnement de la loi, et aucun juge ne ferait preuve de discernement si, mis en demeure de nommer le tiers arbitre, il ne consultait pas le ministre du Travail. C'est pourquoi je ne crois pas que le changement fasse de différence dans la pratique. Ce n'est pas à dire que le juge soit tenu d'agréer l'avis du ministre; mais, il serait et devrait être influencé dans le cas où celui-ci proposerait un bon tiers arbitre. Je ne pense pas que

rien soit changé dans la pratique et, pour ma part, je n'hésiterais pas à lâcher pied sur ce point.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur suggérerait-il au juge de prendre conseil du patron comme du ministre du Travail?

L'honorable M. FOWLER: J'ai exprimé mon avis et j'ai aussi voté lorsque cette affaire est venue sur le tapis précédemment et, tout au contraire de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), je n'ai pas changé d'idée. Il semble pouvoir plaider le pour et le contre avec une vigueur égale. Je ne suis pas doué de cette souplesse d'esprit. Lorsque je prends une décision, je m'y tiens; mais je ne me prononce pas avant de constater que j'ai les meilleures raisons de prendre un parti.

Le ministre du Travail est recruté dans les rangs des ouvriers. Le précédent est établi.

L'honorable M. MITCHELL: C'est généralement un syndiqué.

L'honorable M. FOWLER: Et il est probable qu'il sera maintenu, car lorsque le parti ouvrier gagne un point, il cherche à obtenir d'autres avantages. Voilà pourquoi je tiens pour acquis qu'à l'avenir le ministre du Travail sortira toujours des rangs des ouvriers et sera membre de leurs syndicats. Comme plusieurs honorables sénateurs l'ont fait ressortir, deux membres du conseil sont nommés grâce à l'influence du groupe des travailleurs et ainsi que le disait l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. Mitchell), autant vaudrait qu'il en fût ainsi des trois, puisque le tiers arbitre est acquis à la cause des ouvriers.

Qui a autant qualité qu'un juge en chef pour faire une nomination semblable? Il est absolument désintéressé. Il ne nommera pas un juge parce que la loi le lui interdit formellement. Certes, il y a des personnes qu'on pourrait appeler à ce poste et qui seraient aptes à remplir les fonctions de tiers arbitre aussi bien qu'un juge,—des personnes très versées dans la connaissance des affaires et ayant autant d'aptitudes qu'un juge sous tous les rapports, sauf au point de vue de la science du droit. En ce qui me concerne, j'espère que le Sénat ne se déjugera pas, qu'il ne reviendra pas sur ce qu'il a fait, mais qu'il maintiendra l'amendement sans en rien changer.

La motion de l'honorable M. Robertson est rejetée après la division suivante:

CONTENTS

Les honorables messieurs:

Béique,	Calder,
Bennett,	Chapais,
Dandurand,	Michener,
Daniel,	Montplaisir,
Donnelly,	Murphy,
Farrell,	Poirier,
Foster (sir George),	Robertson,
Gordon,	Roche,
Laird,	Ross (Moose Jaw),
Lavergne,	Schaffner,
Martin,	Tanner,
McCall,	Turgeon,
McMeans,	Watson—26.

NON-CONTENTS

Les honorables messieurs:

Barnard,	McLennan,
Belcourt,	Mitchell,
Black,	Mulholland,
Blain,	Prowse,
Blondin,	Reid,
Bradbury,	Ross (Middleton),
Casgrain,	Sharpe,
Cloran,	Smith,
Crowe,	Taylor,
Foster,	Tessier,
Fowler,	Thibaudeau,
Green,	Todd,
Harmer,	Turriff,
Kemp (sir Edward),	Webster (Brockville),
Lougheed (sir James),	Webster (Stadacona),
Macdonell,	White (Pembroke)—32.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat insiste sur ses amendements audit bill et que l'honorable sir James Lougheed et les honorables MM. G. G. Foster, Fowler et Belcourt forment un comité chargé de coucher par écrit les raisons de son insistance et d'en faire rapport à la première séance du Sénat, demain.

La motion est adoptée.

BILL DES PRIMES SUR LE CHANVRE DE MANILLE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 188, intitulé: Loi abrogeant les lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage au Canada.

Il dit: Le chapitre 5 du Statut de 1907 a autorisé le paiement d'une prime sur le chanvre de Manille pour contrebalancer le droit d'exportation exigé dans les îles Philippines, la prime ne devant pas dépasser les sept huitièmes d'un cent par livre. Une loi fiscale de l'archipel, sanctionnée le 5 d'août 1909, a été abrogée le 3 d'octobre 1913 par la loi douanière américaine. Depuis ce jour-là, nulle prime n'a été payée sur le chanvre de Manille exporté des îles Philippines.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dites-vous qu'il n'y a pas de droit sur cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill tend à abroger les lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage au Canada.

L'honorable L. C. WEBSTER: Est-ce à dire qu'il n'y a plus de prime?

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, je voudrais savoir dans quel but l'état accordait une prime sur le chanvre de Manille provenant des îles Philippes. Il n'y a pas, que je sache, d'autre endroit où cet article est cultivé. J'ignorais qu'on pût produire un chanvre semblable au Canada, car, différent de notre climat, celui des îles Philippines est brûlant, je ne conçois pas pourquoi nous accordions une prime.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais faire l'historique de cette loi, mais la prime n'a pas été payée depuis 1913.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, que nous nous déclarions en comité pour examiner le bill?

L'honorable W. B. ROSS: Non.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PRIMES SUR LE CUIVRE

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle?

La deuxième lecture du bill 189, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.—L'hon. M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs: j'ai devant moi le bill 189; cependant, je n'ai pas d'autres explications à donner que celles que le bill lui-même renferme. Celui-ci a pour objet d'encourager l'industrie.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Est-ce là tout ce qu'on nous apprendra? Le bill lui-même contient tous les renseignements, dit-on.

L'honorable M. DANDURAND: Au lieu de proposer la deuxième lecture, puisque je n'ai pas de notes exposant les motifs du paiement de ces primes, je demanderai que cet objet soit biffé de l'ordre du jour et inscrit de nouveau pour demain.

L'honorable L. C. WEBSTER: Ne pourrions-nous pas nous en occuper ce soir? Le bill me paraît clair.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que comporte la loi actuelle? Est-ce que nous payons déjà des primes?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit d'une loi nouvelle concernant la production du cuivre.

L'honorable M. BLACK: Le projet est-il absolument nouveau?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BLACK: Le bill autorise le paiement à même le revenu public d'une prime de trente dollars par tonne sur les barres ou tiges de cuivre, pendant la première année. Par conséquent, il imposera vraisemblablement une charge additionnelle aux gros consommateurs canadiens de tiges de cuivre, aux compagnies de téléphone et de télégraphe, par exemple, et tout le cuivre qui s'exportera sera estimé au prix de revient après défalcation de la prime. Si les consommateurs du pays doivent acquitter cette taxe, il y a lieu d'exiger en retour des avantages équivalents, l'accroissement du nombre des ouvriers, le relèvement des salaires et la fondation de nouveaux établissements industriels. Avant d'adopter le bill, nous devrions avoir plus de renseignements.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voici une dépense qui, en cinq ans, s'élèvera à un million de dollars, au moins.

L'honorable M. DANDURAND: Non, c'est là le maximum.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, c'est la somme la plus élevée. Si le bill remplit sa fin, cette somme sera payée; il faut donc prévoir cette éventualité. Et nous n'avons pas une bribe de renseignements!

L'honorable M. DANDURAND: J'ai proposé que l'objet soit rayé de l'ordre du jour.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Par respect pour notre propre dignité, il nous faut de plus amples renseignements.

La motion est adoptée.

BILL DES TERRES FEDERALES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 222, intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Il dit: Honorable messieurs, ce bill tend à modifier plusieurs articles de la loi des terres fédérales. Lorsque nous siégerons en comité, je donnerai des explications sur chaque article.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat passe à la discussion des articles en comité.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1er—Autre enquête sur la valeur des améliorations avant l'inscription.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article onze de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du Statut de 1908, tel qu'édicté par le chapitre dix-neuf du Statut de 1918, par l'addition de l'alinéa suivant:

Le paragraphe 5 de l'article 11 a trait aux inscriptions de homesteads. La note marginale porte "déclarations relatives aux améliorations avant l'inscription et l'estimation par l'inspecteur des homesteads; détermination des versements; responsabilité du requérant pour les dettes contractées pour grains de semence, fourrages et d'autres secours".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel article l'honorable sénateur cite-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: L'article de la loi actuelle.

L'honorable M. BELCOURT: Chapitre dix-neuf du Statut de 1918.

L'honorable M. DANDURAND: "L'ancien inscrit n'est pas dégagé de sa responsabilité". Nous nous proposons d'ajouter l'alinéa suivant:

(e) Chaque fois qu'il s'élève un doute sur l'exactitude de l'estimation faite par un inspecteur de homesteads, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le ministre peut ordonner l'enquête supplémentaire qu'il peut juger utile pour établir la valeur réelle des améliorations, et la valeur réelle ainsi établie est le montant que doit percevoir et acquitter la personne qui obtient la terre conformément aux dispositions du présent paragraphe.

L'article premier est adopté.

Article 2—Des détenteurs de lettres patentes en préemption et en superficie de homestead acheté peuvent faire inscrire un autre homestead qui a un certificat provincial:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il une explication au sujet de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Deux décrets du conseil ont été rendus afin de faciliter le déménagement des colons du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, lorsqu'ils ont souffert de plusieurs récoltes manquées, dans d'autres districts où ils semblent être certains de retirer des fruits suffisants de leur travail. Ces décrets s'appliquent à toutes les catégories de colons, sauf à ceux pour lesquels une nouvelle inscription de homestead devra être autorisée afin de leur procurer un autre foyer. Le présent article du bill est destiné à pourvoir à ces cas particuliers. Ses avantages sont restreints aux colons présentement établis dans cette partie de l'ancienne zone de préemption sise au sud de la frontière méridionale du township 31. Sans admettre qu'il soit impossible de cultiver la terre des districts méridionaux d'où le déplacement est facilité, on reconnaît assez généralement que la diminution du nombre des colons aurait un bon résultat et permettrait à ceux qui resteraient d'agrandir assez leurs biens pour qu'ils pussent poursuivre leur culture avantageusement.

On se propose donc de modifier la loi afin qu'un véritable colon établi dans la partie méridionale de la Saskatchewan ou de l'Alberta, lorsqu'il n'est plus propriétaire d'une ferme, puisse obtenir ailleurs un autre quart de section dont il deviendra propriétaire aux mêmes conditions que pour un homestead ordinaire.

Dans tous les cas de ce genre, pour tirer parti des avantages du présent article, le colon doit se procurer un certificat du gouvernement de la province et se dessaisir du titre de sa présente propriété.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire m'insurger contre le principe que l'on a introduit dans cet article. On pourrait réaliser le projet sans sacrifier un principe qui devrait être maintenu de toute façon.

Le gouvernement, ou pour plus de précision, le département de l'Intérieur ne devrait pas être autorisé à déléguer ses pouvoirs au gouvernement provincial, ni à se décharger sur lui de sa responsabilité en pareille matière. Le gouvernement pourrait aisément accomplir ses fins en prenant conseil de l'autorité provinciale, et en se guidant sur ses recommandations. Il n'est pas nécessaire de décréter, comme on nous demande de le faire dans le présent bill, l'abdication virtuelle en faveur du gouvernement de la province de fonctions que devrait remplir un département du gouvernement fédéral. De la 26e ligne à la 32e, l'article porte:

...en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.

C'est pratiquement remettre toute l'affaire entre les mains de l'autorité provinciale. Je ne considère pas que ce soit le propre d'une loi sage. Le ministère de l'Intérieur peut aussi aisément réaliser son dessein en discutant le sujet avec le gouvernement de la province et en conduisant ses investigations par cette entremise, tout en assumant la responsabilité, comme il doit le faire avant de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues sous le régime de la loi des terres fédérales. J'espère que mon honorable ami verra jour à changer cette disposition, parce que c'est une affaire de principe et que nous ne devrions pas créer un précédent de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Selon moi, mon honorable ami n'a pas entièrement raison. Je ne crois pas que le département fédéral abdique complètement ses pouvoirs. La disposition

prescrit que le département peut permettre à une personne de faire inscrire un autre homestead si elle n'a plus de chances de réussir dans cette région.

L'honorable M. DANDURAND: A la discrétion du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; et l'une des conditions auxquelles cette permission est accordée c'est que la personne produise un certificat des autorités provinciales. Même après la production de ce certificat, le département n'est pas tenu de lui reconnaître ce droit. Ce n'est là qu'une des conditions préliminaires indispensables. Ainsi donc, il n'y a pas abdication complète de la part du département, comme mon honorable ami le pense. Cette condition n'est pas la seule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais.

L'honorable M. BELCOURT: L'inscription est encore à la discrétion du ministre et la responsabilité incombe toujours au département de l'Intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je appeler l'attention sur ceci? Le département de l'Intérieur a entre les mains les moyens de déterminer si le colon s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre. Il peut s'en assurer plus aisément et plus exactement que la province. Cette dernière ne prétend pas exercer de surveillance, ni savoir ou chercher à savoir quels sont les faits.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne peut pas être mieux renseignée que le département fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'aurait pas de renseignements, tandis que le ministère de l'Intérieur a ses agents, ses inspecteurs de homesteads — de fait, l'organisation la plus parfaite pour s'assurer des faits. La province saura d'une façon générale, par exemple, qu'une certaine lisière de terre souffre de la sécheresse ou d'une autre cause semblable; mais, quant aux investigations qui doivent avoir lieu et faire l'objet du certificat mentionné dans la 29e ligne, je déclare sans hésiter que le ministère de l'Intérieur est bien plus en mesure de s'y livrer que le gouvernement de la province.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que le département a été incité à soumettre ce projet de loi par la demande des autorités provinciales elles-mêmes qui ont déjà déplacé des colons autres que des propriétaires de homestead et qui cherchent à améliorer l'état des uns et des autres. Le fait qu'on exige un certificat des autorités provinciales permettra à celles-ci, qui sont plus rapprochées des colons et des propriétaires de homestead que le ministère de l'Intérieur...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car les fonctionnaires de ce ministère sont répandus partout.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, il va sans dire, vient du sud de l'Alberta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je parle en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'opposerais pas mon opinion à celle de mon honorable ami, je ne fais qu'exposer l'attitude que prend le ministère de l'Intérieur qui croit que les autorités provinciales sont plus au courant de la situation de ces gens-là, de leurs dettes et des causes de leur insuccès, et qu'elles s'occupent, entre autres choses, de déplacer les colons, abstraction faite des propriétaires de homesteads. Ainsi, je ne vois pas qu'on puisse lui reprocher de tirer parti de ce que savent les autorités provinciales. Leurs intérêts sont identiques, et il me semble que la présente loi n'est pas imprévoyante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que je lui reproche; je suis d'avis que ce qu'elle fait est très opportun. Je ne trouve à redire qu'à la manière dont on s'y prend. Je ne crois pas que le département doive avoir de l'obligation à l'autorité provinciale; c'est évidemment à l'autorité fédérale de remplir ces attributions. Je pense que la coopération la plus cordiale devrait exister entre les deux, et que le ministère de l'Intérieur atteindrait fort bien son but sans renoncer à ses fonctions.

L'honorable M. BELCOURT: En somme, le bill ne veut-il pas dire que la discrétion et la responsabilité appartiennent toujours à ce ministère? Cette disposition a pour objet, j'imagine, de lui procurer deux sources d'information.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La discrétion est restreinte. Bien qu'elle appartienne au ministre, elle ne peut être exercée qu'après l'accomplissement d'une condition, et cette condition c'est que le gouvernement provincial accorde un certificat. A moins que le requérant n'ait ce document, le ministre n'a pas de discrétion à exercer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas de cet avis.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous introduisons dans la loi un principe qui est étranger à la doctrine de la res-

ponsabilité administrative du département fédéral. Quant à savoir qui est le mieux renseigné, voyons quels sont les résultats. Disons qu'un colon se procure un homestead, non par l'entremise du gouvernement de la province ou de ses fonctionnaires, mais par l'intermédiaire des fonctionnaires fédéraux. Les inspecteurs des homesteads, qui sont à l'emploi du département et sont répandus dans toute la région, connaissent l'histoire de chacun depuis son établissement. Ils suivent les colons. Ce rôle n'appartient pas au gouvernement de la province. En premier lieu, les inspecteurs sont tenus de s'assurer de l'accomplissement des conditions imposées à l'inscrit. Pour cela, ils doivent se tenir en contact avec le colon et au courant des améliorations qui sont toutes notées dans les archives. S'il y a des prêts ou des privilèges, ce sont les fonctionnaires fédéraux qui s'en occupent et toutes ces opérations sont mentionnées dans les documents publics. De fait, le colon a affaire aux employés de l'Etat du commencement à la fin. Pourquoi au monde ferions-nous intervenir une autre autorité et dirions-nous aux gens: "Il vous faut vous adresser à la province et en obtenir un certificat, sans quoi votre requête ne sera pas accordée". Selon moi, le ministre ne peut exercer sa discrétion qu'après la production du certificat. Pourquoi mêlerions-nous la province et le Dominion dans une affaire qui relève entièrement d'un ministère fédéral? Si celui-ci a besoin d'un renseignement qu'il peut obtenir d'un employé ou du gouvernement de la province, la meilleure entente devrait régner à ce sujet, mais qu'on ne fasse pas dépendre le déplacement du colon de l'intervention et du consentement du gouvernement de la province. Il me semble que vous partagez inutilement la responsabilité, et je me demande si c'est le propre d'une sage administration.

L'honorable M. WATSON: Quiconque est au courant de la situation qui existe dans le sud de l'Alberta, et des raisons qui engagent le gouvernement de la province à faire passer des colons du sud au nord où la terre est moins aride, doit savoir, il me semble, que cette conduite est motivée par l'insuccès des récoltes depuis des années. On en est enfin venu à la conclusion que l'Etat n'aurait jamais dû concéder de homesteads dans une certaine région du sud de l'Alberta. Bien des gens ont été induits à s'y établir. Je comprends bien que le gouvernement fédéral ne voudrait pas les faire passer du sud de la province au nord sans le consentement des municipalités qu'ils habitent, car je me fais fort de dire que tous ceux qui déménagent sont endettés envers la municipalité ou la province à cause des secours qu'ils ont reçus et des taxes scolaires et autres qu'ils ont à payer. En réalité, ce sont les municipalités qui auront à souffrir des dettes de ceux qu'on veut déplacer et qui ne sont pas en état de s'acquitter. De son côté, le gouvernement de la province est responsable des taxes dues aux municipalités. Il faut donc le consulter. Ceux qui m'écoutent comprendront qu'au cas où le gouvernement fédéral entreprendrait d'aider aux gens à quitter une municipalité du sud pour aller s'établir dans une municipalité du nord, sa conduite indignerait ceux qui resteraient, ainsi que la province, parce qu'ils auraient à supporter la perte. Voilà pourquoi le gouvernement provincial s'emploie à faire passer les colons d'un lieu dans un autre. La question a été vivement débattue là-bas depuis des années et bien des gens sont remontés du sud au nord de la province. Voilà pourquoi il nous faut consulter le gouvernement de la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons en convenir, mais il s'agit de savoir comment s'y prendre. Souffrez que je signale cette anomalie : le gouvernement de la province dira au gouvernement du Dominion: "Voici cent cinquante ou cinq cents colons, selon le cas, auxquels vous devez procurer des terres."

L'honorable M. DANDURAND: Mais, non; si mon honorable ami lit la condition...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là le sens de l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Pas du tout. Tout ce qu'on demande du gouvernement de la province, c'est que le colon, le propriétaire de homestead, soit tenu de produire la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province énonçant:

Que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, supposons que le gouvernement de la province refuse de procurer un deuxième homestead.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, on m'apprend que le ministère de l'Intérieur prête aujourd'hui ses inspecteurs et d'autres fonctionnaires aux autorités provinciales pour faire une enquête dans toute cette région. La province doit trouver les moyens de payer les obligations scolaires ou municipales. Elle le fera, j'imagine, en gardant dans cette région un certain nombre de colons. Si des obliga-

tions ont été émises, je crois qu'elle tentera de retenir une partie de la population — ceux qui sont le plus en état d'endurer les conséquences de mauvaises récoltes successives. Ce soin appartiendra à la province qui donne naissance aux institutions municipales. Dans ces circonstances, le ministre de l'Intérieur emploie des hommes intelligents afin d'obtenir le concours de la province dans la solution de ces problèmes. Or, la présente loi décrète un certain partage de la responsabilité en exigeant que la province remette un certificat attestant la sincérité des efforts déployés par les colons.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je prie mon honorable ami de relire ce passage:

Obtenir le droit de faire inscrire un autre homestead—conformément aux dispositions de la présente loi...

Comment?

...en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi,... que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.

En laissant de côté les mots que j'ai omis, qu'est-ce qui empêche le gouvernement fédéral de se procurer les mêmes renseignements comme il l'entend? La seule différence c'est qu'en les supprimant, vous ne divisez pas la responsabilité et vous ne permettez pas à un fonctionnaire du gouvernement de la province de refuser la requête d'un colon, ce qui permet à l'autorité fédérale de rejeter la responsabilité sur le gouvernement provincial parce qu'il n'a pas voulu accorder le certificat.

Nous sommes tous d'accord quant aux avantages de la coopération; cependant, en laissant de côté le membre de phrase que j'ai omis, le département fédéral serait-il tant soit peu empêché de puiser des renseignements aux meilleures sources?

Je crois qu'on gâte la loi et qu'on nuit à la bonne administration des affaires par une condition comme celle-là qui créera bien des ennuis au département, attendu qu'il ne pourra pas intervenir dans un cas particulier faute d'avoir reçu ce certificat du gouvernement de la province.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous nous occupons du cas d'un colon qui désire obtenir un autre homestead et s'adresse au gouvernement fédéral. Celui-ci se borne à demander un certificat du gouvernement de la province attestant que le requérant s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre avec succès.

Il n'y a pas autre chose, il me semble. Le gouvernement de la province ne se mêle pas de présenter ou d'accorder la requête; il remet simplement le certificat parce qu'il se trouve sur les lieux et connaît les efforts déployés par le colon. Pourtant, je crois que ce sera une cause de beaucoup de mécontentement. Je suis assez au courant de l'état de l'agriculture dans les trois provinces de l'Ouest; je doute même que plusieurs de ceux qui sont ici le connaissent mieux que moi. Je sais que, dans ces trois provinces — je ne parlerai que de l'Alberta — il est bien des endroits où les gens cultivent ou tentent de cultiver des terres qui sont absolument rebelles et impropres à la culture. S'il en est ainsi dans le nord de l'Alberta, pourquoi ce projet ne s'appliquerait-il qu'au sud de la province? Je suis d'avis qu'il créera du mécontentement dans tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse n'éclairera guère mon honorable ami; c'est que le nord est moins aride et n'a pas autant souffert que le sud. Il peut y avoir de mauvaises terres dans la partie septentrionale de l'Alberta; il en existe dans toutes les provinces que je connais, dans des provinces moins éloignées mais on voit dans le sud de l'Alberta une plus vaste superficie où le sol n'a pas donné de récolte depuis cinq ou six ans, comme mon honorable ami le sait.

L'honorable M. SCHAFFNER: Déplacera-t-on un grand nombre de colons du sud de la province? A-t-on reçu beaucoup de demandes?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère de l'Intérieur restreindra autant que possible le nombre des départs, et c'est afin de ne pas être accablé de demandes sous le régime de la présente loi qu'il a interposé l'autorité provinciale qui, à cause des obligations contractées par le district, a intérêt à retenir dans ces régions autant de colons qu'elle le pourra.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le changement de homestead n'est autorisé que dans l'Alberta, je le suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans la Saskatchewan.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les colons peuvent-ils passer de l'Alberta dans la Saskatchewan?

L'honorable M. DANDURAND: Non; ils peuvent passer du sud au nord de l'Alberta, ou du sud au nord de la Saskatchewan.

L'honorable M. SCHAFFNER: Et le Manitoba n'est pas compris? C'est une excellente note pour lui. Existe-t-il à une distance raisonnable de la voie ferrée, dans la Saskatchewan ou l'Alberta, beaucoup de terres vacantes qui sont propres à la culture? Et en existe-t-il

un grand nombre qui peuvent être converties en homesteads?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il y en a quelques-unes, mais je ne saurais dire combien il s'en trouve dans un certain rayon de la voie ferrée.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je crois que l'on est généralement d'avis que les terres vacantes sont rares.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai souvent entendu dire qu'il est difficile de trouver dans les environs d'un chemin de fer des terres qui n'appartiennent pas à des particuliers.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Emission de lettres patentes si l'inscrit devient aliéné.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Lorsqu'un colon devient aliéné avant le complet accomplissement des conditions d'établissement, le curateur à ses biens doit construire une habitation et achever la culture. L'article 20 de la loi dispense de l'obligation de résider sur le homestead. En conséquence, nous nous proposons aussi de dispenser les ayants droit de l'obligation de construire une habitation, pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—Conditions de paiement pour les terres des écoles.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que change-t-on par cet article?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

L'article 41 exige que les paiements pour les terres des écoles soient complétés dans un délai de dix ans. A la demande des gouvernements provinciaux intéressés, ce délai est prolongé, les versement couvrant dorénavant une période de vingt ans, au lieu de dix comme à présent.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'intérêt est-il le même?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, six pour cent.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Permis d'abattre du bois.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

L'article 59 de la loi permet d'établir des règlements concernant la délivrance de permis pour l'abatage des bois. On désire autoriser aussi la réglementation des permis à des propriétaires de scieries portatives dans la zone de la rivière La-Paix, en Colombie-Anglaise. Telle qu'elle, la loi ne renferme pas de disposition à ce sujet.

Le second changement prévu à l'artice 7 du bill est destiné à permettre au département de rédiger des règlements relatifs à l'abatage, à titre de bois de corde, d'autres essences forestières que celles que la loi énumère (bois de corde, bois à pulpe, etc.), dans le dessein d'obliger celui qui abat le bois à prendre au fur et à mesure tout le bois marchand de la concession, car autrement il y aurait gaspillage.

L'honorable M. DONNELLY: Je remarque que les permis ne s'appliquent qu'à des étendues d'un mille carré. Le bill déclare:

Toutefois, personne n'a droit à plus d'un permis à la fois.

Je voudrais qu'on m'explique ce que cela veut dire. J'ai entendu des ivrognes qui cherchaient à se disculper en disant qu'ils ne buvaient qu'un verre à la fois. Accordera-t-on un permis un jour et un autre le lendemain, ou bien le deuxième ne sera-t-il accordé qu'après que le premier aura été épuisé?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il faudra avoir complété les travaux en vertu du premier permis pour en obtenir un autre.

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 à 11, les deux compris, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill qui n'a pas été modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DU CONSEIL DE VERIFICATION

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 243, intitulé: Loi constituant un conseil de vérification.

Il dit: Honorables messieurs, je n'ai pas besoin, que je sache, d'expliquer le bill. Il suffit de le lire pour en comprendre la portée. Je suggère que nous procédions à la deuxième lecture et que nous passions à la discussion des articles en comité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En peu de mots, quelles sont les attributions du conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Il doit enquêter sur le système actuel de vérification, et faire un rapport sur les comptes publics des divers ministères du gouvernement fédéral, et il doit faire les recommandations qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à un contrôle plus efficace des revenus et des dépenses de l'Etat. Il doit enquêter sur les systèmes de comptabilité employés par la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses compagnies filiales, et il doit faire à ce sujet les recommandations censées nécessaires dans l'intérêt public.

Le conseil peut s'enquérir des affaires budgétaires de toute commission ou autre corps pu-

blic dont les opérations fonctionnent aux frais du public, et il doit faire les recommandations qui, à son avis, tendront vers un contrôle plus effectif des dépenses. Le ministre des Finances peut étendre les pouvoirs du conseil de manière à inclure une enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service, lorsque cette enquête est censée être dans l'intérêt public.

Je ferai observer que les mots "à même tout crédit disponible", qui se trouvent dans l'article 13, doivent être retranchés. Après leur suppression, l'article sera ainsi conçu:

Avec le consentement du ministre des Finances, le Conseil peut, à discrétion, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter les travaux du Conseil, et il peut être payé à ces aides, la rémunération que le Conseil de la Trésorerie peut autoriser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au lieu d'appointements fixes?

L'honorable M. DANDURAND: A ce sujet, j'ai une petite note qui porte:

Le mode de paiement...

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami se propose-t-il de procéder à l'étude du bill en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être, s'il n'y a pas d'objection...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une excellente idée. Après avoir parcouru le bill des yeux, il ne semble pas offrir de caractéristiques répréhensibles. Nous ferions aussi bien d'en poursuivre l'examen et de l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Voici la note explicative que j'ai reçue de M. Viets:

Veuillez remarquer que les mots "à même tout crédit disponible", dans les quatrième et cinquième lignes de l'article 13 doivent être retranchés. Le mode de paiement des dépenses nécessaires sous le régime de la loi est indiqué à l'article 17. Celui-ci a été ajouté après que le reste du bill eut été imprimé et les mots que renferment l'article 13 ont été maintenus par inadvertance. En rapprochant les articles 13 et 17, la raison de les retrancher saute aux yeux.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai idée que le présent bill a une grande portée et une importance considérable. Je remarque que l'auditeur général sera président du conseil et que le sous-ministre des Finances en sera le vice-président. Je remarque aussi que les deux autres membres du conseil doivent être des comptables publics qui recevront une somme d'au plus trois milles dollars par année.

Sous sa forme actuelle, le bill décrète, pour ainsi dire, que les membres de ce conseil se recruteront parmi le personnel administratif. Il y a l'auditeur général qui reçoit annuellement dix mille dollars et le sous-ministre qui touche le même traitement, et les deux autres dont la rémunération ne doit pas dépasser trois mille dollars par année. Ils vérifieront les comptes des chemins de fer de l'Etat, qui s'élèvent à des centaines de millions de dollars annuellement, et je prétends qu'on ne peut pas s'attendre à retenir des hommes capables de remplir cette tâche en leur offrant $3,000 par année, ou que si on trouve des gens qui ne gagnent pas plus habituellement, ils seront dominés par les deux autres qui reçoivent $10,000 annuellement, et qu'autant vaudrait se contenter de l'auditeur général et du sous-ministre des Finances. Il me semble que l'affaire a trop d'importance pour être confiée à de telles mains.

L'honorable M. REID: Dois-je comprendre que la rémunération ne doit pas dépasser $3,000, ou bien s'y prendra-t-on de cette manière? Supposons qu'il y ait au ministère des Finances ou dans un autre département administratif—et il y a des hommes très capables dans le service public...

L'honorable M. TURRIFF: Oui, certes.

L'honorable M. REID: Supposons que ces hommes reçoivent $3,000 annuellement, où à peu près. Je ne crois pas que le présent bill empêcherait le conseil de la Trésorerie de les nommer et de leur payer $3,000 de plus, ce qui leur donnerait $6,000.

L'honorable M. TURRIFF: Voici ce que dit l'article 7:

Chacun de ces deux membres doit consacrer au service public telle partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire aux fins d'exercer les fonctions de sa charge, et doit recevoir en retour de ses services la somme que le Conseil de la Trésorerie autorise, cette somme ne devant pas dépasser trois mille dollars par année.

L'honorable M. REID: Cela ne veut pas dire qu'ils seront pris hors du département.

L'honorable M. TURRIFF: Prenons maintenant l'article 6:

Il doit y avoir deux autres membres du Conseil qui sont des comptables publics membres en règle d'un institut ou d'une organisation de comptables constitués en corporation sous l'autorité d'une législature d'une province du Canada.

L'honorable M. REID: Mais il y a parmi le personnel des employés qui sont membres d'une organisation de comptables.

L'honorable M. TURRIFF: Si l'on se propose de nommer des employés publics membres de ce conseil, le présent bill est absolument inutile.

L'honorable M. REID: Je tombe d'accord avec mon honorable ami sur ce point, et je reconnais aussi qu'il serait absurde de demander à des personnes du dehors de venir ici, d'accomplir cette besogne et d'assumer la

responsabilité qui en découle pour $3,000 par année de rémunération. On ne trouverait personne pour remplir cet emploi à raison de $3,000.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer que l'article 7 ne laisse pas entendre que ces deux comptables consacreront tout leur temps à l'accomplissement de leur tâche. Je viens de parcourir les Débats de la Chambre des communes afin de voir quelles explications on y avait données. Lors de l'examen du projet de résolution ou du bill, je n'ai rien trouvé concernant l'application du projet de loi ou les intentions du ministre des Finances. Je suppose qu'on demandera à ces comptables de vérifier les écritures de certains établissements tout en s'acquittant de leur propre besogne. Ils pourront consacrer quelques semaines ou quelques mois à une vérification—relative à un service particulier ou à une commission du port—et ils recevront des honoraires; pourtant, ces honoraires ne devront pas dépasser $3,000 en une même année. Je suis persuadé que l'auditeur général et le sous-ministre s'apercevront bientôt qu'ils n'ont pas sous la main les hommes qu'ils aimeraient à avoir et j'ai idée qu'avant longtemps le ministre demandera plus de $3,000 pour chacun de ces comptables. Naturellement, c'est là une pure supposition de ma part; je crois cependant qu'on s'apercevra qu'il faudra une somme plus forte lorsqu'on demandera à des comptables de quitter leurs occupations ordinaires pour consacrer des semaines et des mois à l'examen de la comptabilité de nos chemins de fer ou à d'autres travaux de même nature.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A ce sujet, la lecture de l'article me cause une déception complète. Adopter le bill tel qu'il est, ce serait, à mes yeux, fabriquer un hochet tout en prétendant accomplir quelque chose à l'aide d'une commission qui ne serait pas à la hauteur de la tâche. En premier lieu, il y a deux membres, l'auditeur général et le sous-ministre des Finances, qui, tous deux, ont sans cesse des fonctions très onéreuses à remplir. Les distrairez-vous de leurs devoirs pour leur confier le soin de vérifier les opérations d'une administration qui couvre une si vaste étendue de territoire et dont le chiffre annuel d'affaires est si considérable? Le mieux que l'auditeur général et le sous-ministre puissent faire c'est de vous donner des conseils et des indications, mais ils ne sauraient consacrer leur temps à ce travail —ce qui serait indispensable pour en assurer le succès.

Puis, quant aux autres membres du conseil, si vous vous bornez à prendre deux commis d'un ministère pour les adjoindre à ces deux fonctionnaires, et que vous leur donniez $3,000 par année...

L'honorable M. DANDURAND: On pourra aussi prendre des comptables hors du service public.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: S'ils sont du dehors, quelle espèce de comptables aurez-vous pour $3,000?

L'honorable M. GORDON: Oserai-je conseiller à mon très honorable ami de lire l'article 13?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je l'ai lu. Il permet de retenir les services d'aides.

L'honorable M. GORDON: D'aides expérimentés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cependant, afin d'obtenir des aides expérimentés et de les diriger convenablement, il vous faut avoir des spécialistes de talent. Ils choisiront les aides dont ils auront besoin et ils doivent être en état de collationner les travaux que ces aides auront faits. Ma propre expérience, qui est plutôt longue, m'a appris qu'il reste encore beaucoup à faire relativement à la vérification de la comptabilité du Dominion du Canada.

L'honorable M. REID: Qui a pris plus d'importance par suite de l'addition des écritures des chemins de fer nationaux.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comptabilité qui, depuis vingt ans, n'a jamais été apurée d'après un système répondant aux exigences. Retiendrez-vous des hommes de troisième ordre pour diriger cet énorme travail, et les autoriserez-vous à employer des aides expérimentés et des subalternes, à conduire la besogne et à recueillir et à assimiler les renseignements pour les faire servir aux fins que vous vous proposez? Vous ne sauriez choisir des hommes capables en leur offrant $3,000 par année.

L'honorable M. REID: Ah! non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Vous pourriez en trouver un dans le service public; pourtant, selon moi, il est indispensable que vous introduisiez dans l'administration des vérificateurs et des comptables qui travaillent sur une plus grande échelle au milieu du brouhaha des affaires et d'après des méthodes plus modernes. Il vous faut quelqu'un qui renforcera les opérations plus rassises et plus traditionalistes du service administratif. Ceux qu'on recrutera dans le monde des affaires ne seront peut-être pas plus

intelligents; cependant, ils auront travaillé dans des sphères différentes et d'après d'autres méthodes. Il vous faut introduire ce sang nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de donner un autre cours à ses pensées? J'ai examiné le présent bill. Je n'ai pas de notes explicatives, mais je pourrai probablement le faire voir sous un jour différent. Le ministre ne songe peut-être qu'à créer un conseil d'administration qui comprendra le ministre des Finances, l'auditeur général et deux comptables. Ceux-ci recevraient comme jetons de présence aux réunions du conseil des honoraires qui ne dépasseraient pas $3,000 par année. Ils s'enquerraient, non pas des détails de la tenue des livres, mais des systèmes de comptabilité adoptés par les différentes institutions qui ont des fonds publics à dépenser. Pour ces recherches, ils emploieraient aux termes de l'article 13, ceux mêmes que mon très honorable ami a décrits:

L'article 13 dispose que:

> Avec le consentement du ministre des Finances le conseil peut à discrétion retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter les travaux du conseil et il peut être payé à ces aides la rémunération que le conseil de la Trésorerie peut autoriser.

Elle n'est pas limitée. Des comptables habiles pourront être choisis à cause de leurs connaissances spéciales de l'entreprise qui fera l'objet de l'enquête. Les uns s'adonnent à une spécialité; les autres s'occupent de travaux différents. Je crois savoir que des hommes de premier ordre n'apurent que les comptes des chemins de fer. Ils seront choisis pour tenir ces enquêtes. Ce n'est là qu'une hypothèse, mais je crois me faire une idée juste du fonctionnement de ce conseil.

L'honorable M. GORDON: Je me demande comment on pourrait rédiger un bill qui conviendrait mieux que celui-ci à l'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster). Si je comprends bien, le conseil de vérification se composera de quatre membres qui recevront $3,000 chacun.

L'honorable M. DANDURAND: S'ils ne font pas partie du service public.

L'honorable M. GORDON: C'est là la rémunération des comptables qui n'en font pas partie, et elle n'est pas à dédaigner. Les directeurs pourront retenir les services d'aides et les rétribuer comme il leur plaira. La rémunération n'est pas limitée. Il semble donc que ce soit ce que l'honorable sénateur désire. Il a peut-être négligé de lire l'article 13 avant de parler.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

L'honorable M. ROBERTSON: Je me demande si nous nous rendons tous bien compte que ce conseil ne doit exercer ses fonctions que jusqu'au premier de juillet 1925. Il n'est pas permanent. A mon sens, il a pour objet de passer en revue les systèmes de comptabilité du service public et des chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Et d'autres institutions qui émargent au budget de l'Etat.

L'honorable M. ROBERTSON: Le but est d'uniformiser et d'améliorer, si faire se peut, les méthodes de comptabilité. L'auditeur général, le sous-ministre des Finances et deux comptables habiles et expérimentés, qui s'occupent d'ordinaire de la comptabilité commerciale, formeront un bureau provisoire jusqu'en juillet 1925. Ils conduiront une enquête sur le système de vérification des divers ministères.

L'honorable M. BELCOURT: Et ils feront des recommandations.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Quant à moi, je crois que le projet est louable; mais je soumettrai respectueusement au gouvernement qu'il pourrait y avoir un semblant d'ingérence dans les affaires du réseau de l'Etat de la part du sous-ministre des Finances et de l'auditeur général — ingérence que, d'après tous les indices, il cherche à éviter.

Les chemins de fer du Canada ont un système de comptabilité très perfectionné. Il y a près de quinze ans, le Pacifique-Canadien s'est complètement renseigné sur la question et il a adopté, après lui avoir fait subir quelques retouches un mode de comptabilité en vogue parmi plusieurs grandes compagnies de chemin de fer des Etats-Unis. Depuis, il a des comptables de premier ordre et les rôles sont intervertis. En ces dernières années, les chemins de fer américains ont envoyé des représentants au Canada chercher des idées nouvelles en matière de comptabilité. Il y a plusieurs années, le Nord-Canadien a adopté le système du chemin de fer Pacifique-Canadien, système qui est devenu peu à peu celui de tout le réseau de l'Etat. Le Grand-Tronc avait aussi un mode de comptabilité différent; je crois cependant qu'il est maintenant assimilé à celui du réseau des chemins de fer nationaux. Je ferai respectueusement observer au gouvernement que le système en vogue dans plusieurs départements de l'administration et dans les bureaux de l'auditeur général diffère beaucoup de celui de nos voies ferrées. Je craindrais de conseiller à l'administration des chemins de fer d'accepter l'avis d'un comptable du service public au sujet du meilleur système de comptabilité à adopter. Le

gouvernement serait bien inspiré s'il retranchait l'article 9 et ne s'occupait pas de la comptabilité des chemins de fer, car je suis d'avis qu'il ne l'améliorera en rien en envoyant des comptables pris dans le service public pour l'examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas probable qu'il le fasse.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y songe.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne contenterez pas l'opinion publique, si vous laissez de côté les chemins de fer. S'il est une chose qui préoccupe le public plus qu'une autre, c'est le réseau des chemins de fer de l'Etat et, si l'enquête ne porte pas sur son mode de comptabilité, le public voudra savoir pourquoi. Il me semble qu'une vérification de ce genre est probablement des plus utile et des plus nécessaire à l'égard des chemins de fer. Si mon honorable ami juge bien de l'efficacité de leurs écritures, cette enquête ne pourra qu'en témoigner et le public en sera d'autant plus satisfait. L'enquête servira une fin utile en inspirant confiance aux uns en la manière dont sont tenus les comptes de notre réseau national, et en augmentant la confiance des autres. Advenant l'établissement d'un tel conseil, je regretterais de voir qu'il aurait l'intention d'exclure les chemins de fer du champ de ses opérations. A la suite de cette enquête, la notion qu'entretient mon honorable ami serait confirmée ou démentie. Si elle n'était pas confirmée, le conseil ferait une recommandation tendant à remettre les choses dans l'ordre.

L'honorable M. REID: Je suis d'accord avec l'honorable sénateur pour dire qu'il faut maintenir l'article qui a trait à la vérification des comptes des chemins de fer nationaux. Je ne crois pas que l'on se propose de les vérifier dans le dessein de changer entièrement le mode de comptabilité. Selon moi, voici la raison de cette disposition. A la fin de l'année, on pourra nous apprendre que les chemins de fer nationaux ont un déficit de quarante, cinquante ou soixante millions de dollars — quelqu'en soit le chiffre — et le ministère des Finances voudra peut-être obtenir des explications, et aller s'enquérir de quoi se compose ce déficit. De plus, nous ouvrons annuellement des crédits de plusieurs millions pour des fins de construction. Remettrons-nous de telles sommes aux chemins de fer sans qu'il nous soit permis de nous enquérir de la manière dont elles sont employées?

L'honorable M. DANDURAND: Ou de la manière dont les comptes sont tenus.

L'honorable M. REID: Je suis d'avis que nous devrions exercer un certain contrôle.

D'ailleurs, on pourrait faire courir le bruit — j'allais dire, porter ouvertement l'accusation — que les chemins de fer nationaux ont dépensé de l'argent d'une façon préjudiciable à l'intérêt public. Le ministère des Finances ne devrait-il pas enquêter?

Je ne pense pas que cet article ait une aussi grande portée qu'on l'a dit; je suis d'avis qu'il a simplement pour objet de permettre, au besoin, un examen des écritures des chemins de fer afin de constater de quelle manière les comptes sont tenus. Tant qu'à établir ce conseil de vérification, ses opérations devraient comprendre les chemins de fer. Pourtant, j'irais plus loin. Je suis en faveur du présent bill ou d'un bill du même genre, car je crois que nous ne devrions rien épargner pour vérifier ou contrôler la dépense publique. Après un simple coup d'œil sur le projet de loi, j'avais cru qu'il ne permettait pas d'employer des personnes capables de remplir les fonctions qui leur étaient réservées.

L'honorable M. DANDURAND: Il le permet aux termes de l'article 13.

L'honorable M. REID: . . . mais, d'après les explications données au sujet de l'article 13, je suis persuadé que des mesures suffisantes sont prises. Je ne m'oppose pas au bill. Je serai bien aise de le voir adopter et j'espère qu'il donnera des résultats satisfaisants et que les gens qu'on emploiera auront qualité pour s'acquitter de leurs fonctions. En tout cas, nous pouvons permettre qu'il soit adopté, et si nous nous apercevons qu'il ne fonctionne pas bien, ce sera à nous de le dire et le gouvernement le modifiera probablement.

L'honorable M. ROBERTSON: Il cessera de fonctionner de plein droit dans deux ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je n'ai pas eu l'occasion de faire des commentaires dont je voudrais soulager mon esprit et qui m'ont été suggérés par le présent bill. A mes yeux, celui-ci ne protège pas suffisamment l'intérêt public. Je regrette beaucoup qu'il ne s'agisse pas d'un bureau de contrôle, plutôt que d'un conseil de vérification. Malheureusement, l'apurement des comptes est un travail qui ne s'applique qu'à la dépense; c'est-à-dire que les vérificateurs n'interviennent qu'après que l'argent a été employé. Ce dont le Canada a le plus besoin aujourd'hui c'est d'une réduction de la dépense. Nous ne faisons que débourser de l'argent de toutes parts, je n'ai pas eu connaissance que le pouvoir public ait eu recours à des moyens de contrôle efficaces.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais aucun grand établissement indus-

triel, commercial ou financier qui n'ait pas son bureau de contrôle pour scruter minutieusement toutes les dépenses, mais je mets mon honorable ami au défi d'indiquer une mesure de précaution du gouvernement canadien relativement à l'emploi des fonds publics. Tous les chefs de service, tous ceux qui exercent quelque autorité sont rois et maîtres en matière de déboursés. Lorsqu'un individu fait partie du service public depuis quelque temps, son sens de l'économie s'atrophie. Il ne rêve que de dépenses. Il cherche à obtenir pour lui-même plus de puissance, plus de responsabilité, plus d'autorité au moyen des dépenses qu'il fait et de l'influence qu'elles donnent. Point n'est besoin d'un grand effort d'imagination pour se représenter ce que pourrait faire un bureau de contrôle habile en parcourant les divers départements et services administratifs, échelonnés depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et en examinant les dépenses inutiles de millions de dollars qui ont lieu de nos jours. On débourse des millions que le pays pourrait économiser. Je recommande à mon honorable ami de discuter avec ses collègues la nécessité pour le pays d'établir un bureau de contrôle qui exercera une surveillance efficace et qui aura le pas sur le gouvernement lui-même dans l'exercice de ses attributions.

L'honorable M. DANDURAND: Que faut-il penser de l'auditeur général qui est censé veiller à l'emploi régulier des crédits que le parlement a ouverts pour certaines fins?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voilà précisément où gît le mal; il surveille l'emploi des crédits, mais ce sont eux qui sont la cause de tous les malheurs. Voyez les lois de finance qui ont été déposées à la présente session et au sujet desquelles nous aurons, je l'espère, quelque chose à dire dorénavant. Le mal provient des crédits qui sont ouverts. Le gouvernement ne protège pas le pays en matière de dépenses. On s'attend à ce qu'il débourse de l'argent, à ce qu'il fasse ses délices de dépenser et, s'il s'en abstient, on le critique.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et l'auditeur général procède à sa vérification après que l'argent est dépensé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement. Celui qui compte sur une vérification pour contrôler la dépense ressemble à celui qui ferme la porte de la cage après que l'oiseau s'est envolé. Ce qu'il faut aujourd'hui au Canada c'est l'une des commissions les plus fortes et les plus influentes qu'on puisse nommer, commission composée des hommes d'affaires les plus avertis et pleinement autorisée à surveiller toutes les dépenses et à rogner sur les crédits. De ce que des crédits ont été ouverts, il ne s'ensuit pas que des dépenses doivent avoir lieu. Lorsque nous songeons que la Chambre des communes se compose de deux cent trente-cinq députés dont la principale occupation est de faire faire des dépenses à l'Etat—députés qui se groupent ensemble pour importuner le gouvernement et obtenir de lui que les dépenses les plus extravagantes soient faites dans leurs circonscriptions—comment peut-on espérer que le Canada cessera un jour d'être accablé de dettes, si nous ne prenons pas les moyens de mettre fin à cet état de choses?

Les ministres n'y peuvent mais. Pour être populaires dans le pays, ils doivent nécessairement tendre le cou au joug que leur imposent les députés qui ont besoin de ces dépenses. Ainsi, il n'y a pas de frein. Mon honorable ami devrait y réfléchir et je me ferai fort de dire que nous pourrions économiser annuellement plusieurs millions si nous avions au Canada un bureau de contrôle revêtu de pouvoirs suffisants.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous en avons un exemple sous les yeux dans ce qui s'est fait aux Etats-Unis l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et encore plus en Angleterre, ainsi qu'en France.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En Angleterre il y en a un depuis des années; lorsque le président Harding a pris les rênes de l'administration, l'une de ses premières démarches a été de nommer un bureau de contrôle du budget. Je n'entrerai pas dans le détail; cependant, ce bureau de contrôle accomplit sa tâche depuis plus d'un an. Dans un seul cas, il n'a pas réussi à empêcher un département de passer outre à sa recommandation. Il a réduit les crédits de dizaines et de centaines de millions de dollars et ses décisions n'ont été infirmées qu'une seule fois. Enfin, à l'expiration du dernier exercice financier, ce bureau de contrôle avait fait économiser plus de 300 millions de dollars qu'il avait retranchés des premières estimations budgétaires ou des dépenses à faire durant l'année. C'est là une façon de procéder que le gouvernement ferait bien d'étudier. La pratique anglaise est plus ou moins connue bien que nous ne l'imitions pas au Canada. Pourtant, ce que mon honorable ami a dit du contrôle des dépenses est très important.

Il sait, naturellement, que notre auditeur général ne procède à sa vérification qu'après que les dépenses ont eut lieu, et que tout ce qu'il peut faire, c'est d'exercer une espèce de

contrôle sur les sommes avancées à chaque ministère. Même à cet égard, l'expérience démontre que, neuf fois sur dix, les divers départements de l'administration dépassent leur budget. Une vérification après la dépense donne une bonne idée de ce qui ne s'est pas fait, mais elle n'empêche pas ce qu'une vérification est censée prévenir.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) entretient sur ce sujet les mêmes idées que l'honorable chef de la gauche et que mon très honorable ami. Nous avons causé ensemble de l'affaire qui nous préoccupe l'esprit—de la dépense considérable à laquelle nous devons faire face annuellement. Mais mon honorable ami aura une autre occasion de la traiter. On nous soumettra des lois de finance et il pourra alors exprimer son sentiment.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ou bien ce bill lui en fournira l'occasion.

L'honorable M. DANDURAND: Il se peut que nous le délibérions en comité et que nous l'adoptions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'émets l'avis que mon honorable ami de De Salaberry réserve ses remarques jusqu'au dépôt de la loi de finance et qu'il s'unisse alors à nous pour critiquer la dépense. Ce sera une excellente occasion.

L'honorable M. BEIQUE: Je le veux bien.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour délibérer ce bill.

Présidence de l'honorable M. Gordon.

Les articles 1 à 12, inclusivement, sont adoptés.

Article 13.—Le conseil peut retenir les services d'aides expérimentés.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que les mots "à même tout crédit disponible," qui se trouvent dans la 26e ligne, soient retranchés.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, où prendra-t-on l'argent?

L'honorable M. DANDURAND: Là où le conseil de la Trésorerie le permettra.

L'honorable M. REID: Comment le paiera-t-on?

L'honorable M. DANDURAND: Je me le demande.

L'amendement est adopté.

Les articles 13 à 17, inclusivement, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel que modifié.

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill, ainsi modifié, est lu une troisième fois et adopté.

BILL DU CONSEIL DE BIOLOGIE

DEUXIEME LECTURE—RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

La reprise du débat ajourné sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill 206 intitulé: Loi modifiant la loi du conseil de biologie.—L'hon. M. Ross (Middleton).

L'honorable M. le PRESIDENT: L'objet est inscrit au nom de l'honorable M. Ross.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'a permis de proposer la deuxième lecture.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Je consignerai ces quelques remarques dans les Débats, car je propose que nous nous dispensions de l'étude en comité et que nous procédions à la troisième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Si la Chambre consent à adopter le bill, quel est le but de ces remarques?

L'honorable M. DANDURAND: Je considère comme un devoir envers les honorables sénateurs qui s'opposent au projet de loi de leur expliquer la situation. Elle revient à ceci: le budget supplémentaire renferme un crédit de $70,000 pour l'amélioration des pêcheries, besogne qui sera exécutée en coopération avec le conseil de biologie. Nous avons l'intention de fonder des établissements pour le marinage, la congélation, le salage et la cuisson du poisson, au moyen de deux stations, l'une sur la côte du Pacifique, l'autre sur le littoral de l'Atlantique. Voilà pourquoi le département et cette industrie doivent être représentés. Si le Sénat y consent, je proposerai la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Plusieurs sénateurs désiraient prendre la parole pour discuter le bill. Dois-je comprendre que l'honorable

ministre déclare qu'il se propose de le renvoyer à un comité spécial?

L'honorable M DANDURAND: Ah! non; le bill est fort simple il autorise la nomination d'un représentant du département et de deux représentants de l'industrie de la pêche, l'un de l'Est et l'autre de l'Ouest. Voilà tout. Il a pour objet d'inculquer des connaissances pratiques aux hommes de science qui font partie de ce conseil et qui consentent à prêter leur concours aux trois autres membres. Le gouvernement se fait autoriser à nommer cinq membres, au lieu de deux comme à présent.

L'honorable M. DANIEL: Dois-je comprendre que le conseil tel que constitué à présent est satisfait du bill que nous avons sous les yeux?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que le sous-ministre m'a appris officiellement.

L'honorable M. DANIEL: Ce n'est pas ce que plusieurs de nous ont appris, mais tout le contraire.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait assurément étrange que le conseil refuserait trois nouveaux membres dont deux seraient des gens du métier, l'un de l'Ouest et l'autre de l'Est, et dont le troisième représenterait le département, attendu que le conseil se compose d'un grand nombre de personnes. La liste en est très longue et je suis certain que les membres actuels seront trois fois plus nombreux que les nouveaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'on fasse l'essai du conseil tel qu'il est constitué.

L'honorable M DANIEL: Si je comprends bien, le conseil comprend un certain nombre de membres nommés par le gouvernement et d'autres plus nombreux que choisissent les universités.

L'honorable M. DANDURAND: Vous avez raison.

L'honorable M. DANIEL: Mais l'honorable ministre disait que le conseil ne se composait que de quatre membres.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Actuellement, le gouvernement ne peut en nommer que deux; mais il se fait autoriser à en nommer cinq, ce qui sera un petit nombre comparativement à l'ensemble des membres du conseil.

L'honorable M. ROBERTSON: Si le présent bill est aussi simple et aussi clair que le ministre le dit, il suffira d'un instant ou deux pour en disposer demain. J'hésite à en permettre la troisième lecture en l'absence de tant de sénateurs qui ont formulé leur opinion et qui devraient avoir l'occasion de faire d'autres commentaires.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai obtenu le consentement des principaux adversaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela étant donné, je n'ai plus d'objection.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, je remettrai la troisième lecture à demain; je préfèrerais qu'ils fussent présents.

La suite du débat est renvoyée.

BILL RELATIF AU RESEAU DE L'ETAT

PREMIERE LECTURE

Bill 234, intitulé: Loi concernant la construction de certaines lignes des chemins de fer nationaux du Canada. —L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 28 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 11 heures du matin.

Prières et affaires de routine.

PAIEMENTS A DES JUGES

DEBAT ET INTERPELLATION

L'honorable GEORGE GORDON prend la parole sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les paiements que la province d'Ontario a faits à MM. les juges Riddell et Latchford, depuis le 1er novembre 1922, et qu'il demandera si le gouvernement soumettra à cette Chambre l'opinion du département de la Justice sur le droit des juges susmentionnés de recevoir ces paiements.

Il dit: Je considère qu'il est de mon devoir de donner au Sénat certains détails au sujet de cette interpellation. Voici les faits: le 9 mars 1920, deux juges furent chargés par le gouvernement d'Ontario de procéder à une certaine enquête. Voici d'ailleurs comment se lit la première partie de leur rapport:

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, en conseil.

Nous, les commissaires nommés par la commission en date du neuvième jour de mars 1920, avons l'honneur de faire rapport comme suit:

1. Nous avons pris connaissance de ladite commission et nous nous sommes mis à l'œuvre conformé-

ment à cette commission le 12 avril 1920; nous avons **jusqu'au 27 janvier 1922, siégé** à divers intervalles à Toronto, Sudbury, Port-Arthur et Fort Frances, l'audition des témoignages et des plaidoyers occupant 86 **jours.**

Je tiens à faire remarquer au Sénat qu'avant l'adoption de la loi ratifiée par le Gouverneur général au mois de juillet 1920, ces juges qui n'étaient nommés que depuis trois mois, avaient reçu de la province d'Ontario $2,000 chacun, ce qu'ils étaient parfaitement en droit de faire. Mais après l'adoption, au mois de juillet 1920, de la loi interdisant aux juges d'accepter les émoluments pour siéger sur des commissions quelles qu'elles fussent, ces mêmes juges ont reçu contrairement à la loi une somme de $10,000.

L'honorable M. ROCHE: De quelle cour font-ils partie?

L'honorable M. GORDON: De la cour Supérieure de la province d'Ontario. En dépit de la mise en vigueur de cette loi, ces juges ont continué leur enquête durant deux ans pendant lesquels ils ont ainsi consacré à d'autres occupations le temps pour lequel le gouvernement fédéral leur payait leurs émoluments ordinaires de $9,000 par année et leurs frais de déplacement, et l'enquête terminée, ils ont accepté le montant que j'ai mentionné.

L'honorable M. TURRIFF: De quel gouvernement ont-ils reçu chacun d'eux $10,000.

L'honorable M. GORDON: Du gouvernement de la province d'Ontario. Le parlement a agi sagement en modifiant la loi en 1920 et en y insérant cette interdiction, car d'après moi, comme pour la plupart des citoyens résidant dans la province, cet incident a suffi à faire baisser l'estime dans laquelle la magistrature était tenue jusqu'ici au Canada. C'est pourquoi j'insiste pour que l'on nous donne la preuve qu'ils avaient droit à cette rémunération, faute de quoi le peuple sera sous l'impression, comme il l'est déjà, qu'une injustice a été commise.

J'ai attiré il y a quelques jours l'attention du leader du gouvernement sur cette affaire, et je lui ai demandé de faire trancher la question par le département de la Justice; il n'a pas jugé à propos de le faire parce que ma demande n'était pas faite sous forme de motion. La session tirant à sa fin, je demande respectueusement au leader du gouvernement de faire les démarches nécessaires auprès du département pour que nous ayons cette réponse le plus vite possible. Je considère qu'il est dans l'intérêt non seulement du pays en général, mais de la magistrature canadienne que cette affaire soit tirée au clair, et j'espère que le leader du gouvernement en comprendra l'importance et ne la laissera pas traîner en longueur, car elle ne peut pas en rester là. D'un autre côté, si cette affaire n'est pas réglée définitivement cette session, il est certain qu'elle sera reprise avec plus de vigueur l'an prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais demander au département de la Justice de donner au Sénat les renseignements réclamés par l'honorable sénateur. Si le département ne peut nous les fournir sous une forme satisfaisante avant la fin de la session, je demanderai la production de tous les documents. Il n'y a aucun doute que le Sénat a le droit de savoir si une loi a été respectée, et je vais me procurer tous les renseignements possibles sur ce point.

L'honorable M. REID: Le leader du gouvernement a-t-il dit qu'il allait demander au sous-ministre ou au département de la Justice un rapport établissant si ces juges avaient oui ou non le droit, d'après la loi, d'accepter cette somme d'argent ou toute autre somme?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais essayer d'obtenir tous les renseignements demandés.

L'honorable M. GORDON: Pensez-vous les avoir demain?

L'honorable M. DANDURAND: Je me priverai plutôt d'un de mes repas.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non, nous n'en demandons pas tant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Tâchez de bien choisir celui qui le mangera pour vous.

BILL DU CONSEIL BIOLOGIQUE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill n° 206 intitulé: Loi modifiant la loi du conseil biologique.

L'honorable GEO. BRADBURY: Je désire dire quelques mots sur ce bill avant qu'il ne subisse sa troisième lecture. Je n'étais pas ici hier soir, lorsque le bill a été lu une deuxième fois. J'ai protesté au début contre cette mesure parce que j'étais d'opinion qu'il signifiait la mort du conseil biologique qui a, depuis de nombreuses années, rendu de grands services à nos pêcheries et dont les membres jouissent au Canada de la meilleure réputation.

On propose aujourd'hui, si je ne m'abuse, d'ajouter à ce conseil de huit ou neuf mem-

bres trois autres membres choisis parmi des praticiens.

L'honorable M. DANDURAND: Deux personnes représentant l'industrie des pêcheries, une de l'Ouest et l'autre de l'Est.

L'honorable M. BRADBURY: Et un représentant du département.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BRADBURY: Ce projet comporte donc l'addition de trois nouveaux membres. Je tiens de bonne source que le monsieur qui a eu l'honneur, je crois, d'être le premier président de ce conseil—et qui est maintenant un des professeurs les plus distingués, de l'Université McGill—était à Ottawa la semaine dernière et, en apprenant ce que l'on proposait de faire, a pris devant le sous-ministre la défense des pêcheries du Canada en disant que ce projet était de nature à enlever au conseil biologique toute son utilité. Cela confirme la déclaration que j'ai faite l'autre jour au Sénat à l'effet que les membres du conseil n'avaient pas été consultés au sujet de ce bill. Je présume que le monsieur en question savait ce qu'il disait lorsqu'il donnait cet avertissement.

Ce conseil a un rôle purement biologique. Je vais indiquer brièvement au Sénat ce qu'il a fait jusqu'ici pour montrer qu'il est absurde de lui ajouter d'autres membres qui ne connaissent pas le premier mot des sujets que le conseil est appelé à traiter.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas été ici hier soir lorsque j'ai lu la déclaration du ministre à ce sujet et que j'ai informé le Sénat que le département avait fait inscrire dans les crédits supplémentaires un article de $70,000 dans le but de mener à bonne fin la politique préconisée pour le développement de nos pêcheries. Une usine va être installée sur la côte ouest et une autre sur la côte est, pour faire des recherches sur la manière de saler, de sécher, de congeler et de faire cuire le poisson et cela dans le but de développer cette industrie. On se propose de mettre à profit les connaissances de ce conseil de savants et de leur adjoindre deux personnes ayant une connaissance pratique de l'industrie de la pêche, ainsi qu'une troisième représentant le département. Si ces messieurs veulent se confiner dans leur tour d'ivoire et refuser de collaborer avec les praticiens, il n'y a qu'à leur montrer la porte. On m'a dit que le ministre de la Marine et des Pêcheries avait l'intention d'entreprendre une vigoureuse campagne dans le but proposé, qui est certainement des plus louables, et que si, par suite du rejet de ce bill, il n'a pas en main les instruments nécessaires pour la mener à bonne fin, il sera obligé de laisser les choses telles qu'elles sont jusqu'à l'année prochaine et de faire rayer des crédits le montant demandé. Il a à sa disposition une organisation qu'il peut rendre encore plus efficace par l'addition de trois membres, et personne ne m'a encore donné la raison pour laquelle ces représentants de la science, qui ne sont pas sortis de la cuisse de Jupiter, ont une telle peur d'être souillés au contact de praticiens.

L'honorable M. BRADBURY: Je suis certain que l'effort oratoire de notre honorable leader sur cette question a réussi à édifier le Sénat mais il ne m'a nullement impressionné. Le conseil biologique a été organisé pour certaines fins. Ce conseil s'est mis à l'œuvre et a rendu de grands services en exécutant des travaux dont ces praticiens ne connaissent pas le premier mot.

L'honorable M. ROCHE: Qu'ont-ils donc fait?

L'honorable M. BRADBURY: Je puis vous en donner un résumé. J'ai devant moi le rapport du conseil biologique du Canada pour l'exercice 1914-1915. Je me contenterai de citer deux ou trois titres: "Enquête sur la pêche du flétan dans le Pacifique, par le professeur Arthur Wiley; notes sur les œufs et les différentes transformations de la larve du flétan, par le professeur Prince." Qu'est-ce que les praticiens en connaissent?

L'honorable M. ROCHE: Autant que les autres.

L'honorable M. BRADBURY (lisant): "La valeur commerciale du varech de la Colombie-Anglaise; abris de homards et marais d'incubation; rapport sur les bancs d'huîtres mâles."

L'honorable M. SCHAFFNER: Comprenez si vous pouvez.

L'honorable M. BRADBURY: Le rapport fourmille d'exemples des travaux exécutés par ce conseil. Je concède à l'honorable sénateur que si ce conseil ne fonctionne pas au gré du département de la Marine et des Pêcheries, le meilleur moyen est de congédier ses membres mais non pas d'en ajouter d'autres et de grossir ainsi les dépenses du pays. L'honorable sénateur a beaucoup insisté sur le fait que le gouvernement allait dépenser cette année une somme de $70,000. Les recherches faites l'année dernière ont coûté tout près de $50,000. Ce moyen de développer nos pêcheries, de montrer comment faire cuire, saler et fumer du poisson n'est donc pas une innovation.

L'honorable M. DANDURAND: De combien de membres se compose le conseil actuellement?

L'honorable M. BRADBURY: Neuf, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: Ne seront-ils pas encore par la suite en majorité pour conduire leurs enquêtes et leurs travaux comme bon leur semblera? Comment l'addition de deux praticiens et d'un représentant du département peut-elle leur nuire puisqu'ils conservent la majorité?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne défends pas ce conseil. Je ne prétends pas qu'on veuille lui nuire; ce que je maintiens, c'est que l'on s'éloigne du but dans lequel il a été créé.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle façon va-t-on les gêner dans leurs enquêtes? Ils ont la majorité et peuvent continuer leurs travaux comme bon leur semble. Si on leur soumet quelque sujet nouveau où la science pourra aider l'industrie, le Canada n'en bénéficiera-t-il pas?

L'honorable M. BRADBURY: Nous avons dans le ministère des Pêcheries des fonctionnaires très bien rémunérés et des ramifications s'étendant de l'Atlantique au Pacifique. Si ce département n'est pas en mesure de faire sa part par l'entremise du sous-ministre des Pêcheries, des commissaires, des inspecteurs et autres fonctionnaires qui retirent de gros appointements, il serait préférable de réorganiser ce département plutôt que de toucher au conseil de biologie. Je ne veux pas m'appesantir sur ce sujet, mais je veux protester de nouveau contre le projet qui, d'après moi, n'est pas de nature à servir les meilleurs intérêts du Canada.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que pour bien étudier cette question, il vaut mieux l'aborder tranquillement, sans s'énerver, car, après tout, elle est des plus simples et se comprend très facilement. Je ne m'opposerais pas à l'adoption de cette mesure si je n'étais pas sincèrement convaincu qu'il y a de très fortes raisons qui motivent son rejet. Ceux qui combattent l'adoption de ce bill ne s'opposent pas tant à l'addition de praticiens aux membres actuels du conseil qu'au fait de placer ce conseil pratiquement sous la coupe du département des Pêcheries.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a rien de changé.

L'honorable GIRROIR: Ce conseil a été nommé pour des fins particulières. Ce n'est pas la première fois qu'on le dit, mais il me faut le répéter pour expliquer ma manière de voir. Ce conseil est chargé d'un travail scientifique d'une nature toute spéciale. Ses membres ne touchent aucune rémunération, et travaillent simplement dans l'intérêt de la science. Ce sont tous des hommes très compétents et possédant une grande expérience dans ce genre de travail. C'est ce qui fait qu'ils ont été choisis pour faire partie de ce conseil. Ils ont exécuté leurs travaux d'une manière intelligente et, m'assure-t-on, pour le plus grand bénéfice des pêcheries. Ils n'ont pas eu besoin pour cela d'avoir recours au département des pêcheries, c'est-à-dire, que le département n'a pas eu jusqu'ici de représentants dans le conseil...

L'honorable M. BRADBURY: Oui, deux: le professeur Knight et le professeur Prince.

L'honorable M. GIRROIR: ...autres que des savants. Apparemment, le but de cette mesure est d'adjoindre au conseil un représentant du département des pêcheries qui n'a aucune connaissance scientifique des questions que ce conseil est appelé à étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut en avoir. Personne ne l'empêche d'en avoir.

L'honorable M. GIRROIR: Quoiqu'il en soit, nous laissons les fonctionnaires du département libres de nommer quelqu'un qui n'a aucune connaissance scientifique des questions qui lui seront soumises. Retenez bien ceci: ces savants ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services; ils font ce travail volontairement, dans l'intérêt de la science, et il est naturel qu'ils ressentent l'intrusion dans le Conseil d'un représentant du Département, qui pourra, par ses intrigues, ses interventions et ses prétentions à régler lui-même toutes les questions et avoir le dernier mot, forcer les membres du Conseil à démissionner. Je ne prétends pas que les choses en arrivent là, mais il y aura, sans aucun doute, une certaine friction.

L'honorable M. DANDURAND: Ils continueront cependant à être en majorité.

L'honorable M. GIRROIR: C'est vrai, mais cela ne leur suffit pas. Ils ne pourront pas régler les questions comme ils entendent le faire au point de vue scientifique.

Ce conseil a toujours été jusqu'à un certain point indépendant du département. Si j'ai bien compris, le département n'a rien à voir avec les dépenses du conseil, c'est-à-dire qu'un certain montant est voté chaque année et est dépensé par ces savants qui en font rapport. Ce rapport de dépenses, accompagné des factures, des reçues et de tous les autres papiers nécessaires pour prouver que cet argent a été dépensé à bon escient, est envoyé au départe-

ment de l'auditeur général où il est examiné. Je crois que c'est exactement comme cela que çà se passe. Naturellement, les fonctionnaires du département des Pêcheries qui ne sont pas des savants tout en occupant des postes importants dans ce département, sont jaloux de voir ces savants agir indépendamment d'eux et ils veulent avoir leur mot à dire sur ces questions. Ils veulent savoir ce qui se passe et pouvoir surveiller les membres de ce conseil qui ont été appelés, à cause de leurs connaissances scientifiques, à remplir ces importantes positions. Si vous voulez connaître le fond de l'histoire, cherchez s'il n'existe pas un peu de jalousie entre les hauts fonctionnaires du département des Pêcheries et les membres du conseil.

D'un autre côté, il y a une objection très sérieuse à la nomination de praticiens dans ce conseil. J'ai déjà donné la raison qui s'opposait à la nomination d'un représentant du département à savoir que les membres actuels se livrent à un travail scientifique d'un caractère spécial et qu'ils ressentiront certainement l'addition d'une personne quelconque autre qu'un savant pour représenter le département.

L'honorable M. ROCHE: En quoi consiste ce travail purement scientifique auquel se livrent ces savants? Le mot travail scientifique est vague et n'a aucune signification aux yeux des commerçants ou des industriels qui croient que la science devrait être mise d'une façon quelconque à la disposition de l'industrie des pêcheries.

L'honorable M. GIRROIR: Je pourrais renvoyer l'honorable sénateur au rapport de la commission qui est publié chaque année et qui contient le détail de tous les travaux exécutés par le conseil. S'il jette un coup d'œil sur ce rapport, il se rendra compte du genre de travail qu'il accomplit. La pierre d'achoppement dans toute cette question est l'opposition des membres du conseil à l'addition d'un fonctionnaire du département qui ne serait pas un savant. La commission fait un travail spécial, elle reçoit une subvention spéciale, doit rendre compte de chaque dollar qu'elle dépense et faire rapport au département des travaux accomplis. Quant à la nomination des deux praticiens, pourrait-on me dire quels sont ceux sur qui le choix se portera? Il y en aura peut-être un de Halifax et l'autre de Vancouver. Seront-ce de simples pêcheurs? Naturellement non.

L'honorable M. TURRIFF: Qu'en savez-vous?

L'honorable M. GIRROIR: Je vais vous en donner la raison.

L'honorable M. TURRIF: Vous allez donner votre opinion, c'est tout.

L'honorable M. GIRROIR: On ne pourra pas nommer de simples pêcheurs qui n'auront ni le temps ni les moyens d'assister aux réunions du conseil de biologie à Ottawa ou ailleurs. Il faudra naturellement choisir des personnes qui se livrent à l'industrie de la pêche sur une grande échelle. Ces personnes ne représenteront pas les pêcheurs mais seront tout simplement des hommes d'affaires qui, par le fait qu'ils ont les moyens et les loisirs de voyager, pourront venir de loin pour assister aux réunions du conseil. L'honorable leader du gouvernement a demandé quelles étaient les objections à la nomination de pêcheurs comme membres du conseil, et si les membres actuels se souciaient peu de connaître l'opinion de ces pêcheurs et autres personnes se livrant à l'industrie de la pêche. Si je faisais partie de ce conseil, et si je désirais obtenir certaines renseignements de personnes se livrant à cette industrie, à qui pensez-vous que je m'adresserais? Je m'adresserais au pêcheur qui possède les connaissances et l'expérience pour la manipulation et la préparation du poisson. Ce conseil peut, tout aussi bien que n'importe quelle commission, se procurer ces renseignements. Nous constatons dans leurs rapports qu'ils se sont souvent adressés à des pêcheurs et qu'ils ont obtenu d'eux les renseignements qu'ils cherchaient. On ne va sûrement pas prétendre que deux hommes administrant des industries situées dans des endroits différents peuvent fournir au conseil de meilleurs renseignements au sujet du fonctionnement pratique de ces industries que des pêcheurs que l'on aura fait venir et que l'on aura questionnés à ce sujet. Le conseil se réunit dans diverses villes à proximité des places où l'on fait sécher et où l'on prépare le poisson, et il tient son enquête sur les lieux, de sorte que ce ne sont pas les occasions de se renseigner qui lui manquent.

Je puis ajouter que les membres de ce conseil ont consacré une grande partie de leur temps et de leur énergie à la poursuite de ce travail et cela sans rémunération, et ils ont tout lieu d'être fiers de l'œuvre qu'ils ont accomplie et des découvertes qu'ils ont faites et qu'ils ont appliquées pour le plus grand bien des pêcheries; il n'est donc pas étonnant qu'ils ne voient pas d'un bon œil toute tentative de leur enlever la direction absolue...

L'honorable M. DANDURAND: Mais ils ont la majorité et ils l'auront encore demain.

L'honorable M. GIRROIR: ...la direction absolue de leurs recherches en adjoignant à ce conseil des hommes qui n'ont aucune con-

naissance scientifique. En tant que savants, leur liberté d'action s'en trouvera diminuée d'autant. A moins que l'honorable sénateur ne puisse prouver que ce conseil n'a pas accompli dans certains cas le travail qu'on attendait de lui, je ne vois pas l'utilité de nommer de nouveaux membres quand nous savons que cela produira un mécontentement chez les autres.

Je suis le premier à approuver toute mesure avantageuse pour les pêcheries, parce que je viens d'un comté où la pêche est la principale industrie, mais je sais que les pêcheurs de ma province préfèrent consulter personnellement les membres du conseil lorsqu'ils s'y réunissent plutôt que de voir quelque gros marchand, traficant ou fabricant de conserves de poisson de leur voisinage faire partie du conseil. Je ne crois pas que les pêcheurs soient d'avis que ces personnes puissent les représenter de façon adéquate.

Tout le monde ici sait qu'en fait de pêcheries, ceux qui vont en mer et font eux-mêmes la pêche, peuvent avoir, sur telle question, une idée tout à fait différente de ceux qui s'engraissent de la sueur des autres. Le nombre des différends entre pêcheurs et fabricants de conserves est incalculable et certains ne sont même pas encore réglés à l'heure actuelle. Il y a eu dans mon propre comté d'Antigonish durant la saison de pêche des grèves de pêcheurs en signe de protestation contre la façon dont ils étaient traités par les grosses compagnies, et je suis certain que la nomination d'un de ces directeurs de compagnie comme membre du conseil ne plairait pas aux pêcheurs qui prétendraient que celui-ci aurait de ce fait un avantage sur eux lorsqu'ils viendraient devant le conseil pour y discuter une question.

Si le département a autre chose en vue que le travail scientifique auquel s'est livré jusqu'ici ce conseil, qu'on nous le dise. Ce conseil n'a pas d'autre mission que de faire des recherches scientifiques sur les problèmes concernant les pêcheries et les poissons. Si le département veut dicter au conseil une autre politique ou un programme nouveau, nous devrions en être tenus au courant et, pour ma part, je crois que ce serait une erreur de changer en quoi que soit la loi en ce qui concerne le champ de leurs travaux. S'il y a d'autre travail à faire, qu'on en charge le département, car le conseil doit s'en tenir aux travaux scientifiques auxquels il était destiné uniquement lors de sa création. J'ignore en quoi consiste la nouvelle politique; mais si le gouvernement en a réellement une en vue je serais bien heureux de la connaître afin de pouvoir la discuter. Le leader du gouvernement ne nous a pas dit en quoi consistait cette nouvelle politique. S'il s'agit de développer les pêcheries, de permettre à un plus grand nombre de pêcheurs de se livrer eux-mêmes à la préparation du poisson, je dis que ce travail, qui n'a rien de scientifique, incombe aux fonctionnaires du département des Pêcheries. S'il s'agit d'une prime sur le poisson ou de secours aux pêcheurs pour leur permettre de se procurer des attirails de pêche ou des bateaux, je répète que cela est encore du ressort du département, et non pas du conseil, et qu'on ne devrait pas confondre ce travail avec le travail scientifique. J'ai fait moi-même la pêche dans mon jeune temps, et j'ai vécu toute ma vie au milieu des pêcheurs, aussi j'en sais long à ce sujet, et j'espère que l'honorable sénateur nous donnera l'occasion de discuter la nouvelle politique du gouvernement qu'on ne nous a pas encore révélée.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le Sénat est suffisamment bien renseigné sur cette question, et je suggérerais, pour pouvoir expédier le travail, de prendre de suite le vote sur la troisième lecture.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 187, intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'Intérieur.

Il dit: Ce bill a pour but de modifier le droit d'accise sur les cigarettes en le réduisant de $7.50 à $6.00 le mille sur les cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille ou de tout succédané de tabac, ne pesant pas plus de 3 livres par mille et à $11 par mille sur les cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille ou de tout succédané de tabac pesant plus de 3 livres par mille; ce droit était de $12.50 d'après la loi de l'année dernière. Cet article est censé en vigueur depuis le 12 mai 1923.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A quoi est due cette réduction?

L'honorable M. DANDURAND: L'augmentation de droits n'a pas donné de plus forts revenus — moins forts même — que les droits en vigueur auparavant. Dans ces conditions, nous réduisons d'un degré.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suppose que l'on s'est aperçu qu'on avait tellement augmenté les droits que des résultats contraires à ceux que l'on attendait s'étaient produits?

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à un certain point, oui, et l'on m'a informé de plus que cela avait donné lieu à une contrebande intensive de cigarettes américaines.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il y a une limite qu'il ne faut pas dépasser.

L'honorable M. TURRIFF: Je ferai remarquer à l'honorable leader du gouvernement qu'on peut appliquer cet argument à tous les autres articles du budget et que s'il se décidait à faire une réduction générale sur le tarif tout entier il retirerait de plus gros revenus.

L'honorable M. DANDURAND: Je le crois, aussi dans certains cas.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Si les honorables sénateurs ne tiennent pas à ce que le bill soit étudié en comité, je propose qu'il soit lu une troisième fois maintenant.

L'honorable M. FOWLER: Je me demande si c'est une bonne loi. Le gouvernement veut-il encourager la consommation de cigarettes?

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour empêcher la contrebande.

L'honorable M. FOWLER: La contrebande de cigarettes?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque les droits sur les cigarettes sont élevés, on a avantage à éviter la douane et le commerce illicite en profite. En réduisant les droits nous pouvons revenir à la normale.

L'honorable M. FOWLER: Il s'agit de savoir si le pays en bénéficiera ou non. Je ne crois pas qu'il se fasse une grosse contrebande de cigarettes américaines parce qu'il en coûte cher de voyager 10, 15 ou 20 milles pour acheter des cigarettes. Ne croyez-vous pas plutôt que la réduction dans la vente des cigarettes manufacturées provient de ce que, aujourd'hui les gens roulent eux-mêmes leurs cigarettes? Nombre de personnes achètent maintenant du tabac et du papier, et en roulant eux-mêmes leurs cigarettes, économisent le coût de fabrication. Il ne faut pas longtemps pour faire une cigarette. Je ne suis pas un fumeur de cigarettes, mais je sais que certains fumeurs acquièrent une telle habileté qu'ils peuvent rouler leur cigarette d'une seule main. N'est-ce pas encourager l'extravagance que de réduire les droits? Les fumeurs qui, par suite de la hausse des prix résultant de l'augmentation des droits, se sont habitués à faire eux-mêmes leurs cigarettes, vont, lorsque les taux auront été réduits, recommencer à acheter des cigarettes toutes faites. Vous allez donc de la sorte inculquer à la jeunesse des habitudes d'extravagance.

L'honorable M. DANDURAND: Il est certain que lorsque les cigarettes toutes faites deviennent trop dispendieuses, les gens ont une tendance à les faire eux-mêmes, et c'est ce qui explique en partie la diminution des droits perçus sur l'article manufacturé. Le département a toutefois constaté que la diminution était surtout sensible dans le district de Windsor et autres villes situés près de la frontière; il en a donc conclu que le prix élevé des cigarettes résultant de l'augmentation des droits, avait provoqué une importation illicite.

L'honorable M. FOWLER: Ne vaudrait-il pas mieux s'assurer que les officiers de douane font leur devoir au lieu d'encourager chez les fumeurs des habitudes d'extravagance en les poussant à se dispenser de faire eux-mêmes leurs cigarettes? Croyez-vous que si les officiers de douane étaient plus vigilants, cette contrebande pourrait se faire?

L'honorable M. DANDURAND: La méthode proposée est peut-être plus économique que celle préconisée par l'honorable sénateur qui obligerait à augmenter considérablement le personnel.

L'honorable M. FOWLER: Je suis heureux de voir que le ministre et le gouvernement prennent un soin jaloux des finances du pays, car ce n'est pas souvent que cela arrive. D'un autre côté, nous avons de nombreuses preuves que l'on jette l'argent par les fenêtres. Cela fait du bien de humer cette petite bouffée...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...De cigarette.

L'honorable M. FOWLER: ...d'économie.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PRIMES SUR LE PETROLE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 214, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.

Il dit: Le but de ce bill est de limiter la période de paiement des primes sur le pétrole en vue de les annuler complètement. Le taux pour l'année courante reste le même que précédemment et sera en vigueur jusqu'au 30 juin 1924; le taux pour la deuxième et dernie-

re année sera réduit de 1½ centins à ¾ de centin le gallon. Le bill n'a pas d'autre objet.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quand cesseront les primes?

L'honorable M. DANDURAND: Le 30 juin 1925. Il y en a donc pour deux ans encore, mais avec une réduction chaque année.

L'honorable M. FOWLER: Le gouvernement ne pense-t-il pas qu'il est grand temps que l'on cesse de payer des primes sur le pétrole?

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement sa politique.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas les supprimer tout de suite? Pourquoi les diminuer de cette façon? Lorsqu'on voit les fortunes que réalisent les propriétaires de puits de pétrole et les compagnies qui vendent ce produit, on se demande pourquoi on n'y met pas fin immédiatement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut constater que ces primes n'étaient pas très élevées. En 1922 le gouvernement a versé de ce fait $93,636. Cette année le montant payé s'élève à $89,223.

L'honorable M. FOWLER: C'est l'excuse de la femme lorsqu'elle est prise en défaut; c'est si peu de chose que cela ne vaut pas la peine d'en parler. Le principe est le même quel que soit le montant que vous payez. Supprimez-le.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que nous faisons, mais sans agir brutalement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est le montant total des primes d'une année.

L'honorable M. DANDURAND: Les montants payés ont été les suivants: en 1916, $109,177; en 1921, $312,000; en 1922, $93,636; en 1923, $89,223.

L'honorable M. FOWLER: Cela représente l'intérêt sur plusieurs millions de dollars. C'est à considérer.

L'honorable M. DANDURAND: Nous approchons de la fin. Le taux sera cette année comme par le passé, c'est-à-dire 1½ centin par gallon, mais l'année prochaine il sera réduit à ¾ de un centin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel sera le coût de cette extinction graduelle—cette extraction de dents sans douleur, si l'on peut dire?

L'honorable M. DANDURAND: En se basant sur les chiffres de l'exercice financier se terminant au mois de juin 1923, il ne serait pas surprenant que nous ayons à payer un autre $89,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et l'année prochaine?

L'honorable M. DANDURAND: Les primes vont être réduites de moitié, de sorte que le montant à payer sera d'environ $45,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Soit un total d'à peu près $135,000.

L'honorable M. FOWLER: Il existe encore quelques employés civils dont le salaire n'a pas été porté à $8,000, et je demande en leur nom—au nom de ces pauvres employés civils que l'on foule aux pieds et qui sont si peu rémunérés—de supprimer complètement ces primes de façon à pouvoir mettre tout le service civil sur le même pied en payant à ses membres le même salaire de $8,000 par année. C'est apparemment le minimum de salaire avec lequel un employé civil puisse subsister et en supprimant ces primes, le gouvernement aura assez d'argent pour accorder à quelques-uns de ces pauvres gens un salaire de $8,000 par année; il pourrra aussi chercher quelques nouveaux juges stipendiés dans la province de Québec et porter leurs émoluments à $8,000 de façon que tout le monde soit sur le même pied.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre des Finances est en relation avec les producteurs de pétrole. L'honorable sénateur a dit que d'immenses fortunes avaient été réalisées. Il faisait, je suppose, allusion à une personne bien connue dans l'Amérique du Nord, mais qui ne demeure pas de ce côté-ci de la frontière. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, personne n'a réalisé d'immenses fortunes au Canada. Après avoir étudié sérieusement la situation, le ministre des Finances, qui désire avant tout épargner l'argent du pays, a décidé pour la première fois, de fixer une limite de temps pour le paiement de ces primes. On va continuer à les payer pendant deux ans, mais la deuxième année, elles seront réduites de moitié. Je crois que c'est un pas dans la bonne voie, et que cette manière de procéder devrait rencontrer l'approbation de l'honorable sénateur.

L'honorable M. FOWLER: Pour ma part, je me presserais davantage de supprimer ces primes, car si l'on en croit les brochures qu'on nous distribue gratuitement, il y a beaucoup d'argent à faire dans l'exploitation de puits de pétrole. Nous savons qu'il n'y a pas que de l'autre côté de la frontière que des gens ont réalisé des fortunes dans le pétrole. Nous avons chez nous l'exemple de l'ancien président de l'Imperial Oil Company, dont l'héri-

tage se montait, je crois, à quatre ou cinq millions de dollars. C'est une fortune raisonnable pour un petit avocat de campagne. Il était quatre fois millionnaire. Il est important, je le répète, de porter les salaires des employés civils à un certain niveau, et pour cela il nous faut trouver de l'argent quelque part. Je n'aimerais pas que l'on soit obligé pour ce faire d'augmenter les impôts, toute méritoire que soit cette cause; je n'aimerais pas non plus à voir ajouter une nouvelle taxe sur les ventes ou doubler l'impôt sur le revenu. Je crois, en conséquence, qu'il serait bon d'étudier de nouveau ce bill et de supprimer complètement les primes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'imagine qu'il y a dans ce bill anguille sous roche. Il ne spécifie pas clairement que la période de paiement des primes est expirée. N'est-ce pas le cas? C'est du moins ce que je déduis de la teneur du bill.

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne fixait pas de limite de temps. Ce bill, pour la première fois, en fixe une.

L'honorable M. PARDEE: Les primes existent depuis 25 ou 30 ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette mesure donne apparemment au Gouverneur en Conseil de nouveaux pouvoirs:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, le versement d'une prime payable seulement sur le pétrole brut.

L'honorable M. FOWLER: C'est du nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que l'ancienne loi devait rester en vigueur jusqu'au jour où elle serait abrogée par le parlement.

L'honorable M. FOWLER: Elle a été abrogée par le parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Nous sommes en train de l'abroger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article ressemble à une nouvelle autorisation pour payer des primes.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut constater que l'article 4 dit:

Est abrogée la Loi des primes sur le pétrole, 1909, chapitre quarante-six des Statuts de 1909-10.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y est pas question de délai?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. GORDON: Je ne vois pas pourquoi l'on ne paierait pas des primes sur l'argent, le cuivre et l'or aussi bien que sur le pétrole.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur aurait pu se poser cette question depuis qu'il siège au parlement, puisque l'on a commencé à payer ces primes en 1909, et que l'on parle maintenant de les supprimer. Il aurait pu s'y prendre plus tôt pour essayer de résoudre ce problème.

L'honorable M. GORDON: Je considère que vous feriez mieux de supprimer ces primes dès maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas de données à ce sujet. Je ne suis pas bien au courant de l'industrie du pétrole. L'honorable sénateur de Lambton (l'honorable M. Pardee) en sait plus long que moi là-dessus. Le ministre des Finances a dû étudier la situation, et il s'est rendu compte que pour permettre à cette industrie de se maintenir, il serait bon d'aviser les intéressés que les primes seraient continuées cette année, que l'année prochaine elles seraient réduites de moitié, et qu'ensuite elles seraient supprimées.

L'honorable M. GORDON: J'avoue que depuis le temps que je suis ici, c'est la première fois que j'entends dire que l'on paye une prime sur le pétrole. D'après moi, il n'y a pas plus de raison de payer une prime sur le pétrole que d'en payer sur le nickel, l'or ou le cuivre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. FOWLER: Je m'oppose à ce que le bill soit lu une troisième fois maintenant. Je veux avoir le temps de l'examiner.

L'honorable M. WATSON: Vous l'examinerez une autre fois.

L'honorable M. FOWLER: Une autre fois? Vous voulez dire cet après-midi.

L'honorable M. WATSON: A la prochaine session du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à l'honorable sénateur de laisser le Sénat adopter ce bill. Je suis certain qu'il n'a pas d'amendement à proposer. S'il n'a pas confiance dans ce bill, il peut demander un vote.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable leader du gouvernement y met tant de bonne grâce que je me sens désarmé; je retire donc mon objection.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PRIMES SUR LE CHANVRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 215, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.

Il dit: Ce bill a pour but d'encourager la culture du chanvre au Canada pour remplacer la fibre de Manille que l'on importe actuellement pour la fabrication de la ficelle d'engerbage et autres cordages. Il est bon, je crois, que nous fournissions à l'Ouest l'occasion d'augmenter la variété de ses produits. D'après ce bill, ces primes seront payées de 1926 à 1933. Les chiffres sont indiqués dans le bill.

L'honorable M. BRADBURY: C'est-à-dire pendant à peu près huit ans?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-on sûr que l'on puisse cultiver du chanvre avec succès? Le département de l'Agriculture fait-il quelque chose pour encourager la culture du chanvre et quelles sont les perspectives de succès d'une industrie basée sur la fabrication de la ficelle d'engerbage ou du fil de chanvre?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Prime sur le chanvre

Il est une autre industrie que nous voulons aider d'une manière semblable. Nous nous sommes tous appliqués à encourager la culture du chanvre à laquelle se prête très bien, nous assure-t-on, le sol de certaines parties de notre pays.

On croit qu'avec un peu d'encouragement il pourrait s'établir au Manitoba une grosse manufacture qui tirerait sa matière première du chanvre cultivé dans son voisinage immédiat. Voici encore une industrie qui n'a peut-être besoin d'aide qu'à ses débuts seulement. Il y a une forte demande sur le marché canadien pour les produits du chanvre et autres articles similaires. S'il est possible de récolter économiquement notre chanvre et de le transformer en produits manufacturés dans des usines situées à proximité des champs de culture, nous n'avons certainement pas à regretter l'aide que nous aurons accordée. Nous proposons donc de faire dans ce cas ce que nous avons fait pour l'industrie du cuivre. Avec l'aide que nous accordons à cette industrie il devrait être possible de fabriquer sous peu au Canada des tiges et des barres de cuivre. Les progrès de l'industrie du chanvre seront plus lents. Il faudra un certain temps pour compléter le cycle prévu par les autorités qui s'occupent de créer cette industrie, pour produire la récolte et pour préparer et transformer enfin le chanvre. C'est pourquoi l'on se propose dans ce cas de commencer la période de huit années le 1er janvier 1926. A ce moment-là la ficelle d'engerbage et les autres produits du chanvre canadien seront prêts à être mis sur le marché et les producteurs pourront réclamer la prime. Dans ce cas aussi, la prime sera au début de un centin et demi par livre, et ira en diminuant d'année en année jusqu'à l'expiration de la période de huit ans alors qu'elle cessera d'être payée.

A cette époque la ficelle d'engerbage et autres artitcles fabriqués avec du chanvre canadien devraient être prêts à être mis sur le marché.

L'honorable M. FOWLER: Que va-t-on faire avec le chanvre?

L'honorable M. WATSON: De la ficelle d'engerbage.

En réponse à la question de l'honorable sénateur qui voulait savoir si la culture du chanvre avait des chances de réussite dans l'Ouest, je puis dire que, à côté de Portage-la-Prairie, 200 acres de terre ont été ensemencés en chanvre il y a deux ans. Le chanvre atteint une hauteur de 12 à 14 pieds et donne une belle récolte par acre. Il n'y aurait qu'un empêchement à la réussite de ce projet, c'est qu'il n'y aurait pas assez d'humidité à l'automne pour permettre à la plante de pourrir sur pied.

L'honorable M. FOWLER: Ils les font pourrir dans les ruisseaux.

L'honorable M. WATSON: On étudie en ce moment la construction de réservoirs dans lesquels on pourrait immerger le chanvre et l'y laisser pourrir. Une compagnie a été organisée à Winnipeg et elle a demandé que cette prime lui soit payée. La question du marché n'est pas discutable.

L'honorable M. FOWLER: Parlez-nous donc de la qualité du chanvre? Peut-il soutenir la comparaison avec le chanvre de Manille?

L'honorable M. WATSON: Je l'ignore.

L'honorable M. FOWLER: C'est très important. L'emploi de fibre de lin pour la fabrication de la ficelle d'engerbage n'a pas été un succès jusqu'à présent.

L'honorable M. WATSON: Cette compagnie est prête à en courir le risque, et nous n'avons rien à y perdre, puisque nous ne payons que sur le produit manufacturé.

L'honorable M. GORDON: Si le gouvernement se décide à payer des primes, je lui suggérerais d'étudier la possibilité d'en payer une pour développer l'industrie du fer dans le nord de l'Ontario. On a réussi à ouvrir dans le nord de l'Ontario. des mines d'or, peut-être les plus belles du monde, et cela sans aide d'aucune sorte. Les mines d'argent et de cuivre ne reçoivent elles non plus aucune subvention. Le fer, dont nous avons besoin peut-être plus que tout autre métal au Canada, a été complètement négligé. Comme tout le monde le sait, presque tout le fer employé au Canada vient des Etats-Unis, et cependant nous avons dans le nord de l'Ontario des millions de tonnes de fer qui ne sont pas exploitées. Si le gouvernement se décide à accorder des primes, je crois qu'il devrait étudier sérieusement la possibilité d'encourage cette industrie.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait parfaitement qu'une somme considérable a été payée en primes sur le fer et l'acier durant des années.

L'honorable M. GORDON: Pas grand chose.

L'honorable M. DANDURAND: Des millions de dollars ont été versés en primes par le gouvernement. Ces primes ont été payées selon une échelle de proportion, et ont été supprimées graduellement; c'est ainsi que nous avons pu créer une industrie au Canada.

L'honorable M. FOWLER: Si le gouvernement veut prêter main-forte à l'industrie du fer au Canada, il peut le faire en créant un conseil de recherches qui serait chargé d'inventer ou de découvrir quelque procédé permettant de traiter économiquement notre minerai de fer réfractaire. Si notre minerai était comme le minerai américain, c'est-à-dire s'il n'était pas réfractaire, il n'aurait pas besoin de traitement spécial. Il est certain que nous possédons des dépôts considérables de ce minerai.

L'honorable M. BRADBURY: La question actuellement à l'étude est des plus importantes pour le Manitoba. J'ai eu l'occasion d'avoir quelques détails sur l'organisation de cette compagnie et je puis dire sans hésiter que cette entreprise est excellente et mérite d'être encouragée. J'ai fait la connaissance de M. Coats, un Irlandais du nord, qui s'occupe de la fabrication des toiles. Il est intimement mêlé à cette organisation et j'espère qu'on lui permettra de faire ses preuves. Si elle réussit, le Manitoba et le Nord-Ouest en bénéficieront largement; dans le cas contraire, elle n'aura pas coûté un sou au pays.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill n° 215, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre est lu une troisième fois et adopté.

BILL DU TARIF DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 216, intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Il dit: Un des points principaux de ce bill est l'escompte de 10 p. 100 accordé sur toutes les marchandises jouissant du tarif de préférence britannique importées dans les ports de mer ou les ports fluviaux du Canada et qui payent déjà un droit excédant 15 p. 100.

Un autre point intéressant, sur lequel on peut différer d'opinion, est compris dans l'article suivant:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser tout ministre de la Couronne à entamer des négociations avec un représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les termes seront jugés d'avantage réciproque. Toute convention ainsi conclue sera sujette à l'approbation du parlement du Canada.

Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1922, de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:

Bêtes à cornes; blé; farine de blé; avoine; orge; pommes de terre; oignons; navets; foin; les poissons énumérés aux paragraphes 717, 718, 719 et 720 de ladite Loi tarifaire de 1922, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer telles réductions de droits sur les articles importés au Canada des Etats-Unis qui seront jugées raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis.

Je propose la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. FOWLER: Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner le bill. C'est une modification du tarif des douanes et je ne suis pas d'avis que nous l'adoptions sans le discuter. Je m'y oppose.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur désire l'étudier plus longuement.

L'honorable M. FOWLER: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Quel délai mon honorable ami veut-il avoir?

L'honorable M. FOWLER: Disons à la prochaine séance du Sénat. Je n'ai pas eu l'occasion de le parcourir. On nous pousse l'épée dans les reins. Je n'y suis pas accoutumé, et je veux pouvoir prendre mon temps, lorsqu'il s'agit de législation que je ne comprends pas. Je considère que j'ai une certaine responsabilité, et j'espère que les autres honorables sénateurs se considèrent eux aussi responsables envers le pays. Je veux pouvoir, jeter un coup d'œil sur ce bill. Nous, du Sénat, n'avons même pas la facilité de pouvoir jeter un coup d'œil sur les bills qu'on nous présente.

L'honorable M. DANDURAND: Je reproche à l'honorable sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) d'avoir cap-

té l'attention de l'honorable sénateur de Sussex pendant que j'expliquais les principaux points du bill.

L'honorable M. FOWLER: Bien que j'aie pleine confiance dans toutes les déclarations qui tombent des lèvres de l'honorable sénateur, je préfère lire le bill moi-même et voir ce qu'il contient.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur va pouvoir le faire. Je propose que le bill soit inscrit pour troisième lecture au feuilleton de la prochaine séance.

La motion est adoptée.

BILL DES REVENUS SPECIAUX DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 230, intitulé: Loi modifiant la loi du revenu spécial de guerre, 1915.

Il dit: Le but principal de ce bill est de modifier les conditions qui gouvernent la perception de l'impôt sur les ventes et de le simplifier avec la loi actuelle; la perception de cette taxe comprend cinq ou six phases différentes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement, a-t-il constaté le bien-fondé des avertissements qui ont été donnés au ministre des Finances au cours de la dernière session à l'effet que les conséquences de cette mesure seraient désastreuses? Quel résultat a donné la mise en vigueur et l'application de cette taxe?

L'honorable M. DANDURAND: La loi que nous essayons de modifier rendait excessivement compliquée la perception de cet impôt. Le but de ce bill est de simplifier la méthode en usage actuellement. Je ne crois pas me tromper en disant que l'Association des manufacturiers dans le mémoire qu'elle a présenté au mois de janvier dernier, a fait une demande dans ce sens. J'étais là lorsque ces messieurs ont exposé leurs griefs. Il y avait dans la délégation des représentants de toutes les parties du pays, et c'est précisément pour faire droit à ces demandes et pour simplifier le système de perception que ce bill est présenté.

L'honorable M. GORDON: Je remarque que la taxe maxima sur les chèques est de $1 au lieu de $2. Nous ne nous plaindrons certainement pas de ces réductions de taxe et au premier abord, il semble que ce soit un bon mouvement: mais je soumets que, par suite du revenu considérable qui est requis et du déficit auquel nous avons à faire face, c'est une décision bien peu judicieuse, et qui ne profitera qu'à la classe riche. Il me semble absolument illogique que le droit de timbre soit moins élevé que la taxe sur les billets promissoires. Si j'ai bien compris, l'ancienne taxe de quatre centins pour cent, sur les billets, va être maintenue sans limite maxima tandis que la taxe maxima sur les chèques sera de $1. Je trouve absurde qu'un chèque de $2,500 soit soumis à la même taxe qu'un chèque de $1,000,000. Cette taxe favorise plutôt ceux qui ont des revenus et pèse lourdement sur les gens pauvres. Je regrette que l'on prenne cette décision au moment où il faut tant de revenus et je soumets que la méthode la plus facile de tirer des revenus du public est un droit de timbre approprié.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le Canada est le seul pays où il existe une différence entre la taxe sur les chèques et sur les autres effets imposables. La législation de l'année dernière n'était qu'une expérience et l'on s'est rendu compte que le minimum de $2 fixé l'année dernière, devait être réduit à $1. Avec la taxe de $2 il y avait une tendance à envoyer de l'autre côté de la frontière des dépôts qui, autrement, seraient restés au Canada mais qui y étaient envoyés dans le seul but d'éluder la taxe de $2. Le ministre a donné au sujet de ce bill les explications suivantes:

> En ce qui concerne l'impôt sur les chèques, nous avons fixé l'année dernière une échelle d'impôts sur les chèques, avec un max mum de $2. Nous avons reçu des plaintes à ce sujet. On a prétendu qu'il y avait certaines transactions pour lesquelles il fallait donner plusieurs chèques, alors qu'en réalité il ne s'ag ssait que d'une transaction commerciale, de sorte que dans ce cas l'impôt devenait très onéreux. On nous a signalé aussi que, près de la frontière, cette taxe avait pour conséquence d'induire les gens qui pouvaient le faire, à placer leur argent dans les banques américaines. J'ai cru que ce raisonnement avait du poids. Nous n'avons pas jugé à propos cependant d'abolir la taxe, qui constitue une grosse source de revenus, mais nous avons décidé d'en réduire le maximum à $1.

L'honorable M. GORDON: Ces raisons, d'après moi, n'ont pas beaucoup de poids, et je persiste à croire que le revenu s'en trouvera substantiellement diminué. Je me demande encore une fois pourquoi l'on réduit la taxe maxima sur les chèques et qu'on laisse la taxe sur les billets promissoires comme elle l'est actuellement, c'est-à-dire à 4 centins par cent dollars? Nous savons tous que ceux qui signent des billets promissoires ont moins d'argent à leur disposition que ceux qui donnent des chèques. Si vous donnez un chèque d'un million de dollars, vous paierez une taxe de $1; si vous donnez un billet promissoire du même montant vous devrez payer une taxe

de 4 centins par cent dollars. Comment expliquez-vous cette anomalie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur va sans aucun doute proposer de suite la troisième lecture de ce bill, aussi je désire attirer son attention sur le fait qu'il n'a pas dit un mot des autres articles de cette mesure qui a pour but de modifier la loi d'accise, la loi des douanes et la taxe sur les ventes. Le droit de timbre n'est que secondaire. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je crois qu'on devrait nous donner les raisons qui ont poussé le gouvernement à faire ces changements substantiels dans la loi.

L'honorable M. GORDON: Je ferais remarquer à mon honorable ami, le leader du gouvernement que la question que j'ai soulevée a son importance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'admets.

L'honorable M. GORDON: Je ne me suis pas levé parce que j'attendais une réponse de l'honorable leader.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas sous la main la raison qu'on a invoquée pour expliquer cette différence; ces règlements ont été promulgués l'année dernière et nous ne les modifions pas.

L'honorable M. GORDON: Je le sais; aussi je ne vois pas pourquoi on réduit le droit de timbre et qu'on n'en fait pas autant pour la taxe sur les billets promissoires. Je ne suis pas en faveur d'une réduction quelconque du droit de timbre, car cette réduction comme toute autre d'ailleurs signifie que le revenu du pays est tellement florissant qu'il n'est pas nécessaire de l'augmenter. Je répète qu'il n'y a pas de méthode plus simple de tirer des revenus du peuple que ce droit de timbre et je proteste énergiquement contre tout projet tendant à réduire cette taxe et à maintenir tel quel l'impôt sur les billets promissoires.

L'honorable M. FOWLER: Le ministre n'a sûrement pas l'intention de proposer immédiatement la troisième lecture de ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur me permet de faire subir à ce bill sa deuxième lecture, j'essaierai ensuite de lui donner satisfaction sur la troisième lecture. Je propose que le bill soit lu une deuxième fois et si l'honorable sénateur désire avoir des explications sur les différents articles, nous pourrons les étudier en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en quête de renseignements mais il me semble que ce ne serait pas trop demander que de nous donner les raisons pour lesquelles on augmente de plusieurs millions de dollars le chiffre des impôts que payent à l'heure qu'il est le peuple canadien. Même si cela doit prendre cinq ou dix minutes, je crois que nous ne perdrons pas notre temps et nous réussirons peut-être de la sorte à réconcilier le contribuable avec ce nouveau fardeau qu'on lui impose.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas que nous puissions modifier ce bill ou le rejeter purement et simplement. Si nous ne pouvons le changer, ou si nous n'avons pas l'intention de le modifier, nous ferions peut-être alors aussi bien de ne pas l'étudier en comité et de passer de suite à la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur pourrait toutefois en ce faisant répandre un peu de baume dans le cœur des contribuables et leur donner la force de supporter ce fardeau, plus allègrement que s'ils ne savent pas pourquoi on le leur impose.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur pourrait peut-être nous expliquer comment le peuple pourra être amené à payer ces impôts sans murmurer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur a-t-il quelque anesthétique politique à administrer au contribuable?

L'honorable M. FOWLER: Le peuple est suffisamment abasourdi par la manière d'agir du gouvernement qu'on pourrait le dispenser de faire de nouveaux déboursés.

L'honorable M. DANDURAND: L'anesthétique est appliqué depuis 1867. Il est impossible de se reporter plus loin en arrière, car c'est cette année-là que nous avons vu le jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vos capacités chirurgicales n'égalent pas celle de vos prédécesseurs.

L'honorable M. DANDURAND: La position n'est pas la même. Je ne connais pas d'anesthétique plus puissant que l'impôt indirect. Il est extraordinaire de voir comment le peuple accepte et supporte des fardeaux dont il ne comprend pas très bien la nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il saisit parfaitement la portée de celui-là.

L'honorable M. FOWLER: Vous oubliez qu'à l'heure actuelle il lui faut les avaler tous les deux et à double dose.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit naturellement de l'introduction d'un nouveau principe qui permet au contribuable de se

rendre un compte exact de ce qu'il paye; c'est le système de l'impôt direct qui a l'avantage d'établir un lien entre le contribuable et l'administration de l'Etat. Tant qu'il s'agit d'impôts indirects, il porte le fardeau, fait ses achats et paye ses taxes indirectement; mais le jour où on lui présente la note, il y regarde à deux fois avant de payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette nouvelle va lui faire plaisir.

L'honorable M. DANDURAND: L'impôt sur le revenu a peut-être un avantage parce que j'ai remarqué que depuis son inception, les gens se préoccupent beaucoup plus des dépenses que peut faire le gouvernement et veulent en connaître la cause. Tout ce que je puis espérer c'est que l'on trouve un moyen de faire comprendre au peuple canadien qu'il est intéressé dans la bonne administration des affaires du pays.

L'honorable M. GORDON: Vous vous apercevrez, toutefois, qu'avec cette taxe sur les ventes on administre d'un seul coup toute la dose tandis qu'auparavant, elle était absorbée en plusieurs fois comme le fait celui qui paye les taxes municipales à qui on permet de faire ses paiements par versements, quatre fois par année au lieu de le faire en une seule fois. Mon idée est que vous substituez des méthodes compliquées à une méthode très simple. Je suis d'avis que ce bill ne devrait pas être adopté sans avoir été étudié en comité.

L'honorable M. FOWLER: Je ferais remarquer à l'honorable leader du gouvernement que l'impôt indirect a d'autres mérites que celui d'être un simple anesthétique. Il frappe à la bonne place, plaçant le fardeau sur les épaules du dépensier et épargnant l'honnête travailleur. L'impôt indirect punit le dépensier et le gaspilleur et récompense le travailleur honnête, frugal et économe tandis que l'impôt direct allège le fardeau du gaspilleur et du dépensier et pèse lourdement sur les épaules du travailleur honnête, économe, industrieux. Voilà la différence entre l'impôt direct et l'impôt indirect; malheureusement, il nous faut absorber aujourd'hui une dose de l'un et de l'autre et c'est la raison pour laquelle ces impôts pèsent si lourdement sur les épaules du peuple. J'espère que le gouvernement se décidera à émettre un timbre spécial pour chacun de ces impôts.

L'honorable M. DANDURAND: C'est prévu.

L'honorable M. FOWLER: Pour la bonne raison que sans timbres spéciaux il est impossible de savoir ce que rapporte chaque impôt. Le ministre des postes dit avec fierté: "Regardez comme le revenu des postes a augmenté sous mon administration", alors que cette augmentation provient de la vente des timbres nécessaires pour acquitter ces taxes et non pas de ceux employés pour l'affranchissement des lettres. Je trouve cela injuste et à mon avis l'on devrait y remédier. Je comprends qu'il n'est pas très commode de garder une grosse provision de timbres pour les fins spéciales et après tout, il faut d'abord songer au public, mais lorsqu'un système ne donne pas satisfaction, il est temps de le modifier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que l'on va faire le 1er octobre prochain.

L'honorable M. FOWLER: J'en suis bien heureux. Cela va me réconcilier avec certains côtés désagréables de cette loi. Va-t-on émettre un timbre séparé pour chaque impôt?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aura qu'un timbre d'accise qui sera complètement différent des timbres ordinaires pour l'affranchissement des lettres.

L'honorable M. FOWLER: Va-t-on interdire l'emploi des timbres ordinaires pour l'acquittement de la taxe d'accise?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, après le 1er octobre. Je propose la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant la troisième lecture de ce bill. Je vais en donner la raison.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que nous ferions mieux de l'étudier en comité. On nous a promis quelques explications et l'honorable sénateur pourra expliquer mieux qu'il ne pourrait le faire maintenant chacun des articles au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

L'honorable M. DANDURAND: J'accède à cette demande. Je me rends compte qu'en adoptant la résolution de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), nous avons affirmé ce que nous prétendons être notre droit de modifier les bills comportant une dépense d'argent. Vu que nous ne nous sommes pas prévalus d'après cette résolution du droit de voter de l'argent ou de réduire un bill d'impôt qui a été adopté par la Chambre des communes, nous ne sommes pas en mesure de réduire la levée prescrite par ce bill. Le fait d'obtenir des renseignements sur

ce bill est donc la seule raison d'être de l'étude en comité et je le ferai avec grand plaisir d'autant plus que c'est mon devoir de le faire. Je propose que ce bill soit renvoyé au comité de toute la Chambre à la prochaine séance.

La motion est adoptée.

BILL DE L'INDUSTRIE LAITIERE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 241, intitulé: Loi modifiant la loi de l'industrie laitière, 1914. — L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA PECHE DU FLETAN

PREMIERE LECTURE

Bill n° 247, intitulé: Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional. — L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA TAXE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 248, intitulé: Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1917. — L'honorable M. Dandurand.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIERE LECTURE

Bill n° 249, intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. — L'honorable M. Dandurand.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL

PREMIERE LECTURE

Bill n° 250 intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal. — L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi, ce même jour.

DEUXIEME SEANCE

Le Sénat se réunit à 3 heures.

Affaires de routine.

COOPERATION DU CANADA AUX MESURES DE GUERRE

AVIS RETIRE

Sur l'avis d'interpellation:

Par l'honorable M. David:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les questions qui seront discutées à la prochaine conférence impériale au sujet de la coopération militaire et financière du Canada aux mesures de guerre qui pourront être proposées, et qu'il demandera quelle attitude le gouvernement canadien compte tenir dans la discussion de ces questions.

L'honorable M. DAVID: Je me proposais il y a un mois, d'amener cette question sur le tapis, mais étant tombé malade à ce moment-là, j'ai dû remettre ce projet à plus tard. J'escomptais un intéressant débat sur cette question. On me dit maintenant, et je le crois sans peine, qu'il est trop tard pour la discuter. Je demande en conséquence la permission de retirer cette interpellation.

L'avis est retiré.

BILL DU TARIF DES DOUANES

Troisième lecture du bill 216, intitulé: Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907. L'honorable M. Dandurand.

BILL SPECIAL DES REVENUS DE GUERRE

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sur le bill n° 230, intitulé: Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

L'honorable M. Blain président.

Article 1—Droit de timbre sur chèques; droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc.; droit de timbre sur reçus pour argent payé par la banque; émission de chèques sans timbre; peine; reçu pour argent payé par une banque sans timbre; peine.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous avons discuté cet article ce matin.

L'honorable M. FOWLER: Qu'y a-t-il de changé?

L'honorable M. DANDURAND: Il a pour but de réduire de $2 à $1 le maximum de la taxe sur les chèques.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi fait-on cette réduction? Avons-nous à l'heure qu'il est tellement de revenus qu'il nous faille supprimer quelques-unes des sources qui nous en fournissent? Quelle est la raison de ce changement?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai mentionné deux raisons. On a représenté au gouvernement que cet impôt était trop onéreux lorsqu'il s'agissait d'une simple transaction motivant un échange de chèques. La taxe de $2 s'appliquait à chacun des chèques. La deuxième raison est que l'on a remarqué qu'un

certain nombre de comptes de banque avaient été ouverts dans les villes américaines situées près de la frontière pour éluder la taxe canadienne sur les chèques. Le droit de timbre est une expérience que le Canada seul a faite, avant tous les autres pays. Le ministre des Finances a reconnu que nous devions réduire à un dollar le maximum de la taxe sur les chèques, tel que suggéré. Cette décision entraînera peut-être une diminution de revenus, mais d'un autre côté il y aura compensation par le fait que les gens se montreront plus enclins à respecter la loi. J'ai eu connaissance d'un certain nombre de trucs employés pour éluder cette taxe. Le pays n'y perdra probablement rien.

L'honorable M. FOWLER: Ne craignez-vous pas, en faisant ce changement, d'empêcher les gens de mettre à profit leur ingéniosité? Autre chose: N'est-ce pas donner au gros commerçant un avantage sur le petit? Vous n'avez pas réduit la taxe sur les chèques pour des petits montants; vous exigez toujours 2 centins pour des chèques de $1, $5 et $20 et la plus grande partie des chèques sont faits pour de tels montants. D'un autre côté, vous accordez une réduction aux gens qui font de grosses affaires, se chiffrant à des mille et des centaines de mille piastres.

L'honorable M. DANDURAND: Les gros commerçants font beaucoup plus d'affaires et signent dix fois plus de chèques que le petit commerçant; ils payent en conséquence en proportion des affaires qu'ils font et qui se concluent au moyen de chèques. Ceux qui signent des chèques pour les dépenses courantes de la maison n'auront pas plus de $1 à payer. Les personnes qui ont un revenu dix fois plus fort que le revenu moyen doivent généralement donner dix fois plus de chèques que les autres. De plus, un gros chèque n'est pas forcément synonyme de richesse ou de profits. Je ne vois pas bien comment, en limitant la taxe maxima à $1, on permet aux riches de ne pas payer leur juste part de cet impôt. Je ne le crois pas.

L'honorable M. GORDON: Tous les arguments en faveur de la réduction de la taxe sur les chèques s'appliquent avec encore plus de force à une réduction de la taxe en faveur de celui qui emprunte de l'argent. Le prêteur d'argent émet continuellement des chèques, et avec ce bill, il s'en sauvera avec la taxe maxima de $1, tandis que l'emprunteur devra payer 4 centins pour cent, comme dans le cas que j'ai cité ce matin. Un chèque de $1,000,000 est sujet à une taxe de $1 tandis que l'impôt sur un prêt de $1,000,000 est de $400. Pourquoi cette distinction? Je comprendrais que l'on décrète cette réduction, si on l'appliquait aussi à la taxe que doit payer l'emprunteur. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il soit sage de réduire l'une ou l'autre parce que, comme je l'ai déjà dit, ce système est un des plus simples qui existe pour tirer des revenus du peuple. On ne nous a donné aucune raison pour laquelle l'emprunteur devrait être taxé davantage que le prêteur.

L'honorable M. CASGRAIN: Le ministre des Finances a expliqué que la taxe maxima devrait être limitée à $1 parce que dans les grosses transactions la marge est très petite, peut-être un seizième ou un trente-deuxième de un pour cent. Nombre de transactions au cours desquelles des chèques changent de main ne se feraient pas si la taxe était élevée. C'est la raison qui a été donnée par le ministre,—que la marge sur une transaction était tellement infime qu'elle ne méritait pas d'être taxée plus de $1.

L'honorable M. FOWLER: Il est réconfortant de voir un membre au moins du Sénat se tenir au courant de ce qui se passe dans un autre endroit.

L'honorable M. GORDON: J'espère que l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) ne s'attend pas que je considère sa déclaration comme une réponse.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; l'honorable leader du gouvernement répondra lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: La seule réponse que je puisse donner à l'honorable sénateur est que le ministre des Finances a pensé qu'une réduction de la taxe sur les billets promissoires et les traites constituerait une perte trop forte pour le trésor.

L'honorable M. GORDON: Il faudrait que les impôts soient répartis aussi équitablement que possible. Chaque citoyen du Canada est prêt à payer sa juste part d'impôts et nous avons tous intérêt à ce que ceux-ci soient répartis équitablement. Il est évident que cet impôt, tel qu'il était au début, n'était pas très onéreux à côté des autres impôts. On le réduit à cause des représentations qui ont été faites depuis quelque temps au gouvernement par diverses organisations; je crois, pour ma part que la plupart de ces représentations émanaient surtout de courtiers qui signent continuellement de gros chèques. Cette taxe pesait lourdement sur eux, cela se comprend. D'un autre côté, ils ne sont pas les seuls. Par suite de la perte substantielle que cette réduction va faire subir au département, je considère qu'elle n'est nullement justifiée. L'année der-

nière, lorsque ce sujet est venu devant le Sénat, j'ai posé la même question et l'on m'a répondu que la seule raison était que cette disposition existait déjà dans la loi. D'après moi, le changement que l'on propose est tout à l'avantage du riche et du prêteur et au détriment du pauvre et de l'emprunteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis assurer l'honorable sénateur qui si cette question est discutée de nouveau par le conseil l'année prochaine, je soumettrai ses remarques au ministre des Finances.

L'honorable M. DONNELLY: Le ministre peut-il nous dire si la loi actuelle apporte quelque remède dans le cas d'annulation de timbres apposés sur des traites refusées? Nombre de plaintes à ce sujet sont parvenues à mes oreilles. Je puis citer un cas. En me rendant à la banque, je rencontrai un jour un homme d'affaires qui se plaignit à moi de ce qu'il avait présenté une traite de $1,000 sur laquelle il avait apposé des timbres au montant de 40 centins. La traite avait été refusée, mais lorsqu'elle revint, il s'aperçut que les timbres avaient été oblitérés; un chèque fut alors envoyé en paiement du compte et le gouvernement retira de la sorte 80 centins au lieu de 40. Il suggérait pour remédier à cet état de choses que les timbres ne fussent pas oblitérés avant que la traite n'ait été acceptée.

L'honorable sir EDWARD KEMP: L'honorable sénateur a dit que le gouvernement avait expérimenté la taxe de $2 et qu'il l'avait trouvée peu pratique. L'honorable sénateur, en sa qualité de banquier a dû s'en apercevoir dès le début. Un résident de Windsor ou de Niagara-Falls n'hésitera certainement pas à faire affaires aux Etats-Unis où il ne lui en coûte que deux centins par $100, alors qu'au Canada il lui faut payer quatre centins. Quelles mesures le département des Finances a-t-il prises, lorsque ce changement radical aura été décidé,—car c'est bien une taxe radicale dont il s'agit, aucun pays au monde n'imposant une taxe de $2,—pour savoir des banquiers ou hommes d'affaires quelle est la voie à suivre? Ces changements qui se succèdent de session en session sont loin d'être satisfaisants.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas ce qui a poussé le ministre des Finances à présenter cette mesure l'année dernière. Je ferais remarquer à l'honorable sénateur qu'il est presque impossible pour le ministre des Finances de consulter des étrangers avant de déposer son budget sans fournir en même temps des indications sur les déclarations qu'il doit faire devant la Chambre. Il doit être très réservé à ce sujet et ne confier ses intention.

à personne. Lorsqu'il a déposé son budget devant la Chambre l'année dernière, il n'y avait pas de limite à la taxe; des représentations lui furent faites à ce sujet et il fixa alors la limite à $2; après un an d'expérience, il la réduit maintenant à $1. Nombre de gens avaient des doutes sur l'orthodoxie de cette nouvelle taxe dont on faisait simplement l'expérience étant donné que c'était une innovation.

L'honorable M. FOWLER: Supposez qu'un homme emprunte $100,000 de la banque. La banque lui remettra un chèque portant $1 de timbres. D'un autre côté, il lui faudra mettre $40 de timbres sur le billet promissoire qu'il remettra à la banque. Le prêteur n'est-il pas avantagé au détriment de l'emprunteur? Si quelqu'un doit être avantagé ce devrait être l'emprunteur, parce qu'il est le plus pauvre des deux. Vous forcez le pauvre emprunteur non seulement à payer des intérêts à l'usurier qui lui prête l'argent, ou au banquier, si vous aimez mieux cette expression, mais de plus, chaque fois qu'il remet un chèque pour payer cet intérêt il lui faut y apposer un timbre d'un montant élevé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Regina (l'honorable J. H. Ross) a fait remarquer que, de toutes façons, c'est l'emprunteur qui paiera en définitive.

L'honorable M. FOWLER: C'est une bien maigre satisfaction. Vous alourdissez son fardeau.

L'honorable M. GORDON: C'est là qu'on commet une injustice. L'emprunteur doit payer un gros impôt tandis que le prêteur n'a presque rien à débourser.

L'honorable M. MITCHELL: Si l'emprunteur ne rembourse pas, c'est le prêteur qui paye les pots cassés.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3:

L'honorable M. FOWLER: Comme nous n'avons pas eu le temps d'examiner ce bill et de l'étudier convenablement, je demanderais que le président lise tout l'article pour que nous sachions ce qu'il contient.

L'honorable M. Président lit l'article.

L'honorable M. FOWLER: Que signifie le paragraphe 6? Je m'aperçois que le leader du gouvernement n'en sait rien lui-même; il n'est donc pas surprenant que nous soyons dans le même cas.

L'honorable M. DANDURAND: Toute personne qui enfreint la loi en n'apposant pas de timbre sur un récépissé est passible d'une amende de $50; si cette amende est payée avant que l'affaire ne soit soumise aux tribunaux, elle est réduite à $20. Si la personne coupable consent à payer avant de comparaître en cour, on lui évite les frais d'un procès.

L'honorable M. FOWLER: Mais s'il ne le fait pas?

L'honorable M. ROCHE: J'aimerais à savoir si cette procédure s'applique aux récépissés donnés dans les magasins. Par exemple, si l'on vous fait une facture écrite à la main dans un magasin à rayons ou tout autre magasin et qu'on vous donne un récépissé, faut-il y apposer un timbre?

L'honorable M. CASGRAIN: Si le montant dépasse $10.

L'honorable M. ROCHE: Supposons qu'il soit de $11.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas il faudra mettre un timbre.

L'honorable M. ROCHE: Supposons que vous n'acquittiez pas cette facture sur-le-champ, mais que plus tard vous retourniez dans ce magasin avec votre facture et que vous exigiez un récépissé, faudra-t-il aussi y apposer un timbre?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la personne qui donne le récépissé qui doit fournir le timbre.

L'honorable M. ROCHE: Supposez qu'elle vous dise: "Je vais vous donner un récépissé."

L'honorable M. CASGRAIN: C'est à elle à apposer le timbre.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qui se fait en Angleterre.

L'honorable M. ROCHE: Le droit de timbre a provoqué toute une révolution en Angleterre, et c'est ainsi qu'ils ont perdu les Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Le leader ou son adjoint, peu m'importe lequel, voudrait-il bien répondre à ma question au sujet du paragraphe 6?

L'honorable M. DANDURAND: On a incorporé dans le paragraphe 6 la coutume suivie en Angleterre, l'article 3 est une réplique de la disposition de la loi anglaise.

L'honorable M. FOWLER: Modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: Pour assurer une application plus stricte de la loi.

L'honorable M. FOWLER: La loi anglaise a-t-elle été modifiée? Cette mesure est-elle identique à la loi anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Nous la modifions précisément pour qu'elle soit identique à la loi anglaise en ce qui concerne les pénalités.

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe 8 signifie-t-il qu'en affaires criminelles, on peut donner un récépissé même si la procédure n'a pas été suivie? Je vois que l'on fait exception, pour les affaires criminelles. Pourquoi la personne qui donne ce récépissé n'est-elle pas passible des mêmes peines que si la cause était instruite par un tribunal de juridiction civile?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne comprends pas pourquoi cette exception a été faite.

L'honorable M. FOWLER: Il doit pourtant y avoir une raison et je suis certain que le département des Finances la connaît.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais essayer d'obtenir une réponse avant la troisième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Je ne veux pas que l'honorable sénateur soit sous l'impression que je pose ces questions pour l'embarrasser, parce que tel n'est pas le cas. Loin de moi l'idée de reprocher à l'honorable sénateur son ignorance de cette mesure qui vient d'être envoyée au Sénat. Nous n'avons pas eu l'occasion de l'étudier, et il se trouve dans la même position que nous; il marche les yeux fermés, faisant de son mieux et cela avec sa bonne grâce inimitable. Mais cela montre le danger de vouloir nous faire adopter des lois sans que nous ayons eu le temps de les étudier, et je proteste de nouveau contre cette façon de faire. Je prétends que c'est avoir une bien pauvre idée du Sénat que de penser que nous allons accepter les yeux fermés, sans les étudier, toutes les mesures qui nous viennent de la Chambre des communes, et que celle-ci a eu le temps de discuter à son goût. Je ne crois pas que nous soyons obligés de suivre les méthodes employées par la Chambre des communes, et je maintiens que nous devrions avoir plus de temps à notre disposition pour étudier ces mesures, si elles ont la moindre importance.

L'honorable M. BELCOURT: Me permettra-t-on de risquer une explication du paragraphe 8? On fait exception en faveur des procédures criminelles. Je suppose qu'il y ait une cause dans laquelle il faut que la Couronne produise un chèque afin de prouver le bien fondé de l'accusation. Dans ce cas, la

Couronne ne serait pas obligée de présenter un récépissé portant le timbre réglementaire pour la bonne raison qu'aucun récépissé n'a été fourni. C'est ce qui explique peut-être l'exception en faveur des procédures criminelles.

L'honorable M. FOWLER: Je suis convaincu que c'est bien cela dont il s'agit.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Taxe d'accise sur les vins; vins mousseux:

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour que la loi soit conforme au traité franco-canadien signé dernièrement.

L'honorable M. FOWLER: Le traité français réduit le tarif sur les vins, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Taxe sur les ventes:

L'honorable M. GORDON: A quel moment un manufacturier de papier et de pâte chimique, doit-il payer l'impôt?

L'honorable M. DANDURAND: S'il vend ses produits à un fabricant de papier, il n'a pas d'impôt à payer tant que le papier n'a pas été vendu.

L'honorable M. GORDON: C'est donc le fabricant de papier qui paye l'impôt et non pas le manufacturier de pâte chimique.

L'honorable M. DANDURAND: Exactement.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette taxe de 6 p. 100 sur le papier à journal est très onéreuse, et s'il était en notre pouvoir de le faire, je proposerais que la taxe restât ce qu'elle était auparavant. Le papier se vend environ $75 la tonne, et un propriétaire de journal doit payer $4.50 à la compagnie qui lui fournit le papier, ce qui porte le prix à $79.50 la tonne. Je sais qu'un journal de Montréal, *La Presse,* doit débourser de ce fait $60,000 par année. L'ancienne taxe était de $2.25.

L'honorable M. FOWER: Ne peuvent-ils pas faire payer cette taxe par le lecteur?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est impossible. Ils pourraient bien marquer le prix du journal, 2 centins, et taxe du gouvernement, un centin, mais cela ne serait pas de nature à rendre une administration populaire. Le journal se vend 2 ou 3 centins.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais ils demandent le prix qu'ils veulent pour leurs annonces. Laissez-les donc tranquilles; ils se débrouilleront bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ne le peuvent pas. De plus, les taux d'annonces sont fixes, et l'on me dit qu'ils ont atteint le maximum et qu'on ne peut pas les augmenter davantage.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai de la sympathie pour les pauvre gueux, mais non pour celui qui réalise des bénéfices annuels d'un demi-million.

L'honorable M. DONNELLY: J'aimerais à connaître l'opinion du gouvernement sur la question du bois qui se vend net à 90 jours. Prenez le marchand de bois qui vend un wagon au mois de juin et n'est payé que trois mois plus tard; le gouvernement est-il d'avis que le changement de main constitue une vente et que ce marchand doit payer au mois de juillet l'impôt sur ce wagon de bois, ou bien peut-il attendre pour ce faire d'avoir été payé?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il est obligé de faire son rapport et de payer l'impôt bien qu'il n'ait pas été payé.

L'honorable M. ROCHE: Y a-t-il des exceptions à la règle qu'il faut payer 6 p. 100 sur toutes les marchandises importées? Quand cet impôt est-il payable? Supposez qu'une personne reçoive une cargaison de marchandises, et qu'elles soient mises en douane, est-ce que le montant de la taxe sur les ventes doit être acquitté au moment où les marchandises entrent dans l'entrepôt de douane?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans la loi de 1915 une longue liste d'articles qui sont exempts de cet impôt; ils en sont encore exempts aujourd'hui et ce bill contient deux ou trois autres articles qui sont ajoutés à cette liste.

L'honorable M. ROCHE: L'impôt sur les marchandises qui ne sont pas exemptes doit-il être payé lorsque la facture est présentée à la Douane?

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce qu'on me dit, l'impôt doit être payé en même temps que les droits, excepté dans le cas de marchandises destinées à des manufacturiers ou à des marchands de gros patentés.

L'honorable M. ROCHE: Mais s'il n'y a pas de droits à payer?

L'honorable M. DANDURAND: Ils doivent payer l'impôt, qu'il y ait des droits ou non. L'impôt est payé au moment où les marchandises sont mises en entrepôt.

L'honorable M. TURRIFF: De combien les changements de cette année vont-ils augmenter le montant qui doit être perçu de la taxe sur les ventes?

L'honorable M. DANDURAND: Il se peut qu'il soit le même que l'année dernière. Il est impossible de donner des chiffres exacts.

L'honorable M. TURRIFF: Cette taxe de 6 p. 100 sur les ventes devient en réalité dans certains cas une taxe de 8, 9 ou 10 p. 100 lorsque les marchandises atteignent le consommateur; tout cela dépend du nombre d'intermédiaires parce que le marchand de gros achète de l'importateur et ajoute son bénéfice au 6 p. 100; puis le marchand détaillant achète du marchand de gros et ajoute son bénéfice à $1.06 et ainsi de suite. De sorte qu'en réalité, nous payons une taxe se montant à quelque chose comme 7 ou 9 p. 100 au moins.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a raison. Le consommateur paye plus de 6 p. 100.

L'honorable M. CASGRAIN: Excepté pour les journaux.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Pourrais-je savoir s'il existe des précédents au sujet de ce genre particulier d'impôt? Existe-t-il dans d'autres pays?

L'honorable M. DANDURAND: Pour l'instant, je puis dire que la France a adopté un impôt sur le chiffre d'affaires semblable à celui-ci.

L'honorable sir EDWARD KEMP: L'honorable sénateur ne sait peut-être pas que ce genre d'impôt a été très sérieusement étudié en Angleterre et aux Etats-Unis et qu'après une enquête très approfondie, ces deux pays en sont venus à la conclusion qu'il était impraticable; ils ont donc décidé de ne pas l'adopter. C'est un nouveau genre d'impôt que l'on expérimente au Canada. Mon opinion est qu'il ne sera pas un succès pas plus que ne l'a été le droit de timbre, mais le cas est beaucoup plus sérieux.

Je croyais que le leader du gouvernement ferait ici une déclaration générale couvrant tout le contenu du bill de façon à nous éviter de l'étudier article par article. Par exemple, dans le paragraphe 4 de l'article 19 BBB, on parle de la question des permis et il y est dit qu'une personne doit payer au gouvernement 6 p. 100 sur son chiffre d'affaires. D'un autre côté, il lui faudra peut-être attendre un mois, six mois ou un an pour rentrer dans son argent et dans certains cas, il lui arrivera de faire une perte sèche. J'aimerais à savoir du leader du gouvernement s'il est d'opinion que les industries de ce pays qui doivent payer l'impôt en question sont dans une position financière assez bonne pour supporter ce fardeau. Quelques-unes pourront le faire, mais un grand nombre d'autres, probablement la majorité, ne le pourront pas. Une industrie peut devoir de l'argent à sa banque ou avoir des embarras financiers comme c'est le cas la plupart du temps. Elle peut essayer de se tirer d'affaire du mieux qu'elle peut, empruntant tout l'argent qu'elle peut trouver et tout à coup le gouvernement arrive et lui réclame 6 p. 100 sur toutes ses ventes du mois. Comment un manufacturier peut-il y arriver lorsque ses finances ne sont pas déjà en très bon état? Où va-t-il trouver l'argent?

L'honorable M. DANDURAND: Il lui faut bien acquitter les droits de douane; c'est la même chose.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai entendu hier soir les remarques du ministre des Finances à ce sujet. Il va présenter un bill qui accorde aux gens un certain délai pour payer.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Quiconque est un peu au courant des affaires sait parfaitement que lorsque l'on accorde un délai de paiement il arrive très souvent que l'on ne soit pas payé et le gouvernement se trouvera un jour face à face avec une longue liste de débiteurs répartis dans toutes les parties du pays. On ne peut pas percevoir d'argent de gens qui sont dans une situation financière plus ou moins mauvaise même si. à ce moment-là, ils sont solvables. Je crois que le ministre des Finances a exprimé l'opinion que le gouvernement avait annulé la législation adoptée l'année dernière, parce qu'il avait pensé que c'était un moyen plus simple de se procurer des revenus; mais il a placé la responsabilité de fournir cet énorme montant d'impôts sur les épaules de quelques industriels canadiens. Nos industries, dans lesquelles le gouvernement est associé pour un montant de 10½ p. 100 des bénéfices, s'il y en a, ploient déjà sous le poids des impôts. Le gouvernement s'est associé à toutes les entreprises de ce pays pour ce montant de 10½ p. 100 sur les bénéfices, et voilà que maintenant il veut leur imposer un nouveau fardeau. Cela ne s'est jamais vu dans aucun pays de langue anglaise, et j'imagine que les conditions sont tellement différentes en France que ce pays peut se passer de précédent.

Quant au paragraphe 7, à la page 6, j'avoue que je ne comprends pas où il veut en venir quand il dit qu'une personne doit fournir une garantie d'une société de garantie.

L'honorable M. DANDURAND: Le marchand de gros ou le commissionnaire n'a pas

besoin de patente de ce genre. Il ne le fait que s'il y voit un avantage pour lui.

L'honorable FOWLER: Dans quel but le fait-il s'il n'y est pas obligé?

L'honorable M. DANDURAND: S'il possède une patente, il peut faire venir ses marchandises à l'état brut pour les vendre au manufacturier et il n'a pas besoin de payer au moment de leur réception.

L'honorable M. FOWLER: Quand paye-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: S'il les vend à un manufacturier patenté, il n'a rien à payer. Le manufacturier paye l'impôt lorsque le produit brut qu'il a reçu est fabriqué et vendu.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que le marchand de gros ne donne pas de garantie. A-t-il quelque chose à payer même s'il vend à un manufacturier?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il a quelque chose à payer.

L'honorable M. FOWLER: Et il obtient un rabais.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, on lui rembourse ce qu'il a versé.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a déclaré il y a un instant que le ministre des Finances allait présenter un bill accordant un certain délai pour le paiement de l'impôt sur les ventes. Est-ce réellement le cas?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'agit, je crois, des arrérages sur la taxe des profits d'affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore complètement. Je crois que l'honorable sénateur fait allusion à un bill que nous recevrons cet après-midi, et qui prolonge la période durant laquelle le département percevra les arrérages de l'impôt sur le revenu.

L'honorable M. FOWLER: Voilà un excellent moyen de donner des avantages spéciaux au département. Les amis du gouvernement pourront ainsi obtenir de plus longs délais que les autres.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait attendre, avant de faire des commentaires, que nous ayons reçu le bill et que nous l'ayons discuté.

L'honorable M. FOWLER: On en a déjà parlé; c'est pourquoi je me suis permis de le commenter.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on a parlé à tort, car cela n'a rien à voir avec ce bill. Je ne dis pas que ce soit l'honorable sénateur qui se soit trompé; l'erreur a été commise par mon honorable ami qui siège à ma gauche (l'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. FOWLER: L'honorable leader voudrait-il par hasard insinuer que l'honorable sénateur qui siège à sa gauche a pu commettre une erreur?

L'honorable M. DANDURAND: Nous, de ce côté-ci de la Chambre, ne nous prétendons pas infaillibles.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur de qui je veux parler se croit pourtant infaillible.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Peine pour négligence ou refus de payer la taxe; registres, livres et comptes doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires:

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que les honorables sénateurs qui désirent une explication spéciale sur l'un ou l'autre de ces articles, que nous ne pouvons pas amender, fassent une interpellation à ce sujet, car, si nous continuons à lire le bill article par article, nous n'en sortirons jamais. Naturellement, ils peuvent poser des questions quand bon leur semblera. Nous sommes en comité pour donner les explications nécessaires sur chacun des articles.

L'honorable M. FOWLER: J'allais justement mettre l'honorable ministre en garde contre les difficultés qu'il rencontre. Nous n'avons pas eu l'occasion de lire ce bill. Si la lecture de chacun de ces articles est trop fatigante pour un seul président, nous pourrons en nommer plusieurs qui se remplaceront à tour de rôle. Lorsqu'on écoute la lecture du texte on peut se faire une petite idée de la portée de chaque article.

L'honorable M. GORDON: Je crois que même en lisant le texte, vous aurez de la difficulté à comprendre à qui incombe l'obligation de payer la taxe. Dans le cas de la pâte chimique et du papier, si j'ai bien saisi, l'impôt doit être payé lorsque le papier est vendu et expédié. J'aimerais à savoir qui doit payer la taxe dans le cas de ventes de bois.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le bois est vendu à un manufacturier patenté, il n'y a pas d'impôt à payer. L'impôt est payé par le manufacturier qui transforme le bois en un article quelconque.

L'honorable M. GORDON: Et lorsqu'il s'agit de bois vendu à un marchand de gros?

L'honorable M. DANDURAND: Alors il faut acquitter l'impôt, à moins que le marchand de gros n'ait une patente.

L'honorable M. GORDON: Je ne saisis pas encore très bien. Si le bois est vendu à un manufacturier, vous dites qu'il n'y a pas d'impôt à payer; ce manufacturier n'est pas chargé de le percevoir; mais si le bois est vendu à un marchand de gros, il doit payer l'impôt. Pourquoi cela?

L'honorable M. WATSON: Si ce marchand n'a pas de patente.

L'onorable M. DANDURAND: Oui, s'il n'a pas de patente.

L'honorable M. GORDON: Ce n'est sûrement pas juste.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a qu'un seul impôt.

L'honorable M. GORDON: Je le sais, mais je voudrais savoir qui doit le payer.

L'honorable M. FOWLER: Le consommateur paye tout.

L'onorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez le paragraphe 6, page 4, 47e ligne:

Laquelle taxe doit être payée par le producteur ou le fabricant à l'époque où il fait la vente de ces marchandises.

L'honorable M. GORDON: Je demande à quel moment il faut acquitter la taxe lorsqu'il s'agit de bois et on me répond que si le propriétaire de la scierie vend du bois à un manufacturier, il n'a pas d'impôt à payer.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le propriétaire de scierie ne paye pas d'impôt.

L'honorable M. GORDON: Mais on me dit que lorsqu'il vend son bois à un marchand de gros, il doit payer une taxe. Est-ce exact?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A moins, si j'ai bien compris, que ce marchand de gros n'ait une patente, de manufacturier. Il faut alors attendre que l'article soit fabriqué et c'est à ce moment que le manufacturier paye l'impôt.

L'honorable M. GORDON: Il s'ensuit qu'un manufacturier de bois ne peut pas se permettre de vendre à un marchand de gros. Supposons que son bois vale $50 les mille pieds. Dans un cas il lui faudra payer une taxe de $3 le mille et dans l'autre il n'aura rien à débourser. Il est donc dans l'impossibilité de vendre au marchand de gros.

L'honorable M. BLACK: N'est-il pas vrai que dans un cas comme dans l'autre, il lui faudra payer une taxe de 6 pour cent et que le manufacturier de bois peut très bien faire payer cette taxe par un autre s'il le désire; mais si un manufacturirer transforme le bois en articles finis tels que pupitres, chaises, etc., l'acheteur n'a pas à payer la taxe de 6 pour cent tandis que le manufacturier est obligé de le faire. En d'autres termes, dans ce cas, la taxe de 6 pour cent doit être perçue et payée soit par le marchand de bois soit par le manufacturier. Je puis me tromper, mais je crois que la meilleure chose à faire pour le manufacturier de bois est d'inclure la taxe de 6 pour cent dans chacune de ses ventes, sauf ce qu'il vend à d'autres manufacturiers. Il est vrai qu'il lui faut remettre cet argent à la douane dans les 30 jours, mais cela se fera sous forme d'une transaction argent comptant, ce qui, après tout, ne peut pas nuire à ses affaires. La conséquence de tout cela pour le manufacturier de n'importe quelle catégorie d'articles est qu'il lui faut vendre ses marchandises argent comptant, autrement il risque d'avoir à payer au gouvernement une taxe de 6 pour cent et de perdre le 6 pour cent, quelquefois même tout l'argent qu'il a placé dans la fabrication de ces articles.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferais remarquer à l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon) que les paragraphes 6 et 7 couvrent le point qu'il a soulevé.

L'honorable M. BLACK: L'honorable leader du gouvernement pourrait-il me dire s'il n'est pas vrai que le manufacturier de bois ou de tout autre article peut, dans chaque cas, inclure la taxe dans sa facture, excepté lorsque les marchandises sont destinées à l'exportation, dans quel cas il n'y a pas d'impôt?

L'honorable M. DANDURAND: S'il vend à un manufacturier patenté, il n'a pas de taxe à payer, mais dans tous les autres cas il doit payer l'impôt.

L'honorable M. DONNELLY: J'aimerais à avoir de plus amples renseignements au sujet de la taxe sur le bois de construction. Si je me souviens bien, l'ancienne loi imposait le manufacturier de bois et l'exportateur était exempt de la taxe. Quelques petits fonctionnaires du département ont interprété cette loi comme signifiant que si vous vendez votre bois à un exportateur, vous devez percevoir la taxe, en faire rapport au gouvernement, puis en demander le remboursement. C'est, d'après moi, une interprétation erronée. Le ministre pourrait peut-être me renseigner sur ce point. Je considère que le bois manufacturé destiné à

l'exportation et exporté, n'est pas sujet à la taxe sur les ventes.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, "prix de vente" signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

La réponse est dans la clause conditionnelle:

Toutefois la taxe de consommation ou de vente spécifiée au présent article n'est pas payable sur les marchandises exportées.

L'article 7 est adopté.

Article 8.

L'honorable M. FOWLER: Le ministre pourrait-il nous expliquer cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit que de la sanction pénale.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté.

Article 10.

L'honorable M. FOWLER: Qu'est-ce que cela signifie?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela veut dire que l'on ne peut pas employer de timbres-poste pour le paiement des impôts.

La partie supprimée est le paragraphe 3 de l'article 19 qui se lit comme suit:

3. Des timbres-poste de la valeur requise peuvent au lieu des timbres préparés sous le régime du paragraphe 1 du présent article, être employés dans l'accomplissement et l'acquittement de toute exigence, sous le régime de la présente Partie, de l'apposition de timbres adhésifs.

Nous supprimons l'emploi des timbres-poste.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire que, désormais, l'on ne pourra plus payer en timbres-poste?

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra payer avec des timbres d'accise à partir du 1er octobre prochain.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends. C'est pour que cette loi soit conforme à l'autre.

L'article 10 est adopté.

Article 11.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: De supprimer la taxe sur les pâtisseries et les breuvages.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce qu'il n'a pas trait aux effets de colons?

L'honorable M. DANDURAND: On supprime tous les mots après "effets de colon".

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire qu'il n'y aura plus de taxe sur la vente des pâtisseries?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de taxe sur la vente des pâtisseries. C'est une taxe spéciale qui était de 5 pour cent. On la supprime maintenant pour la remplacer par la taxe régulière de 6 pour cent.

L'article 11 est adopté.

Article 12.

L'honorable M. FOWLER: Cette loi m'intéresse parce que dans la ville où je réside nous avons de grosses fabriques de breuvages. J'aimerais à avoir des explications à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Breuvages dérivés en tout ou partie des céréales ou de leurs succédanés; jus de fruits non fermentés et leurs imitations; breuvages carbonatés ou eaux gazeuses; toutes autres liqueurs douces ou composées, le gallon... cinq cents.

On supprime cette partie pour la remplacer par:

"Gaz d'acide carbonique, par livre, un centin.

Toutefois le gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et employé dans la fabrication d'autres produits est censé du gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et vendu.

L'honorable M. FOWLER: Cela veut dire, si je comprends bien, que les fabriques de breuvages tels que ginger ale et autres boissons diverses ne paieront pas de taxe sur les ventes?

L'honorable M. DANDURAND: Elles paieront la taxe de 6 pour cent, mais la taxe spéciale qu'elles devraient payer est supprimée pro tanto.

L'honorable M. FOWLER: Doivent-elles payer l'impôt sur le gaz d'acide carbonique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire sur ce qu'elles emploient?

L'honorable M. DANDURAND: Sur ce qu'elles emploient.

L'honorable M. FOWLER: En plus de la taxe de 6 pour cent?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le produit est vendu par le manufacturier.

L'honorable M. FOWLER: Lorsqu'il vend du gaz d'acide carbonique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 12 est adopté.

Article 13—Entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3:

Cet article a trait aux nouveaux timbres.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Entrée en vigueur des articles 6 (2) b, 11 et 12:

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi met-on cette loi en vigueur le 1er juin alors que nous sommes au 28 juin? Cette date du 1er juin est-elle celle à laquelle le bill a été présenté?

L'honorable M. DANDURAND: Le premier article supprimé est celui qui fixait le droit de timbre maximum à $2. Maintenant qu'il a été réduit à $1, la disposition qui le fixait à $2 est rescindé par l'article 13. Les clauses mentionnées dans l'article 14 couvrent les exemptions qui ont été ajoutées.

(b) Est encore modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB par l'addition à cet alinéa des item suivants: "manuscrit; fourrures crues; laines non autrement préparées que par le lavage; tuiles à égout pour fins agricoles.

Ces exemptions entrent en vigueur le 1er jour de juin 1923.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire qu'une partie de cette loi entre en vigueur le 1er juin et l'autre à quelle date?

L'honorable M. DANDURAND: Les timbres n'entreront en vigueur que le 1er octobre.

L'honorable M. FOWLER: Il y a autre chose qui entre en vigueur au mois d'août?

L'honorable M. DANDURAND: La taxe sur les ventes le 1er janvier.

L'honorable M. FOWLER: Par versements. Est-ce pour que le public en souffre moins ou pour quelle raison?

L'honorable M. DANDURAND: C'est afin de pouvoir faire face au nouvel état de choses.

L'article 14 est adopté.

Article 15—Entrée en vigueur de l'article 10 (2):

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de l'emploi du timbre d'accise à la place du timbre-poste.

L'article 15 est adopté.

Article 16—Entrée en vigueur des articles 4, 6, à l'exception de (2) b, 7, 8, 9 et 10:

L'honorable M. FOWLER: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. DANDURAND: De la taxe de 6 pour cent sur les ventes.

L'honorable M. FOWLER: Elle n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: L'ancienne loi va continuer à être appliquée jusqu'au 1er janvier.

L'honorable M. GORDON: Dans le cas où des marchandises auront été achetées et payées, mais n'auront pas encore été livrées le 1er janvier 1924, quelle sera la taxe?

L'honorable M. DANDURAND: Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier, de sorte que jusque-là c'est la loi actuelle qui sera appliquée.

L'honorable M. GORDON: Sous le coup de quelle loi tomberont des marchandises achetées et payées, mais non livrées avant cette date?

L'honorable M. DANDURAND: On percevra la taxe actuelle.

L'article 16 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES BANQUES D'EPARGNE DE QUEBEC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 231, intitué: Loi modifiant la loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

Il dit: Il existe une loi autorisant deux banques d'épargne, le banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, et la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, à faire affaires dans la province de Québec. Tout comme la loi des banques, cette loi doit être renouvelée tous les 10 ans.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il s'agit simplement du renouvellement de leurs chartes.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, pour dix autres années.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ces institutions n'ont-elles pas les mêmes chartes que les autres banques? Ne reçoivent-elles que des comptes d'épargne?

L'honorable M. DANDURAND: Elles font des affaires tout à fait différentes de celles des autres banques. Elles ne font pas d'opérations commerciales. On leur donne le droit de rece-

voir des dépôts et de les placer sur de plus solides garanties que les institutions commerciales.

L'honorable M. FOWLER: Je suppose que l'honorable ministre connaît tous les rouages de ces institutions.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis au courant de leurs affaires.

L'honorable sir EDWARD KEMP: On me dit que leur situation financière est excellente.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai entendu dire moi aussi.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES EXPORTATIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 242, intitulé: Loi modifiant la loi des exportations.

Il dit: Ce bill donne au Gouverneur en conseil le droit d'interdire les exportations de bois à pulpe.

De la variété, espèce, endroit d'origine ou possédant les détails signalétiques ou de propriété ou de production décrits dans le règlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: S'agit-il de nouveaux règlements ou de règlements déjà adoptés?

L'honorable M. DANDURAND: De nouveaux règlements.

L'honorable M. GORDON: Je doute fort que le gouvernement agisse sagement en prenant sur lui de prohiber l'exportation de bois à pulpe. Nous savons tous que les provinces ont rendu de grands services au pays en interdisant l'exportation du bois de pin et autres, à moins qu'ils n'aient été transformés en bois de construction. Mais c'est tout à fait différent de ce que l'on propose aujourd'hui, parce qu'il ne se fait pas beaucoup d'exportation de ce genre, le bois de construction pouvant être manufacturé dans ce pays à meilleur compte que s'il était expédié à l'étranger.

Quant au bois de pulpe, je dirai seulement ceci, et remarquez bien que je ne parle que de la partie du pays que je connais. Il existe dans le nord de l'Ontario de grandes étendues de terrain sur lesquelles sont installés des colons qui, chaque hiver, font du bois à pulpe et qui, quelquefois, peuvent en retirer plus d'argent en l'exportant qu'en le vendant aux fabricants de papier. Ils peuvent de la sorte profiter du marché le plus avantageux pour eux et exporter leur bois s'ils le jugent à propos. J'ajouterai que lorsqu'ils ne coupent pas le bois à pulpe et ne l'exportent pas, ce bois est invariablement la proie des flammes; le pays n'en retire ainsi aucun bénéfice et le colon en souffre. Il me semble, en conséquence, que le gouvernement a grand tort d'empêcher l'exportation du bois à pulpe. Cela lui causera certainement des ennuis.

L'honorable M. CASGRAIN: Je partage l'opinion de l'honorable sénateur, mais je ne crois pas que le gouvernement ait la moindre intention,—du moins pour le moment,—d'exercer ce droit; il est entendu que le gouvernement s'arrogera ce droit et il pourra s'en servir lorsqu'il s'agira de conclure certains marchés avec la république voisine. Il me semble que si j'avais du bois à pulpe sur ma terre et que j'aie l'intention de le vendre, aucun gouvernement ne devrait avoir le droit de m'en empêcher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit seulement de l'exportation.

L'honorable M. GORDON: C'est peu banal de voir un gouvernement s'arroger des pouvoirs qu'il sait ne devoir jamais exercer.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouverneur en conseil peut, au moyen de règlements, prohiber l'importation du bois à pâte. Voici, à ce sujet, la déclaration du ministre des Finances:

Cette mesure tend à permettre au Gouvernement d'interdire par voie de règlement l'exportation du bois à pâte. Il se peut que le règlement à être édicté comporte interdiction absolue et soit d'application générale; il se peut aussi qu'il ne vise que l'exportation faite dans certaines conditions. Ainsi, on nous a fait observer qu'il serait juste et sage de soustraire à l'interdiction le bois à pâte que les cultivateurs coupent en défrichant leurs terres. Nous n'avons pas encore de plan détaillé. Si l'on établit un règlement, l'application en sera générale ou sujette à certaines restrictions. Le texte de la résolution laisse entendre qu'il peut y avoir lieu de faire une distinction entre la qualité et la nature du bois.

L'honorable M. GORDON: A l'heure actuelle, les provinces ne permettent pas l'exportation à l'état brut du bois provenant des terres de la Couronne; les colons, naturellement, peuvent en exporter. Avez-vous dit que le gouvernement s'arrogeait le droit de les en empêcher?

L'honorable M. DANDURAND: Voici ce que dit le ministre des Finances:

On allègue que les forêts sont en voie de destruction, qu'il nous faut imposer des restrictions générales, et

surtout que le bois est un article précieux dont nous avons besoin chez nous. Il y a beaucoup à dire pour ou contre cette proposition, mais l'argument général c'est que nous devrions employer cet article nous-mêmes au lieu de l'exporter. Je répète ce qui se dit couramment sur ce sujet; il reste à savoir jusqu'à quel point nous pouvons agir par rapport à ce projet de résolution.

L'honorable M. FOWLER: On a trop exporté de bois à pâte de ce pays, et les forêts, par suite de ces exportations qui se font sur une grande échelle et des feux qui, malheureusement, se déclarent un peu partout chaque année, se déboisent rapidement, si bien que la question de protection des forêts est devenue des plus sérieuses. S'il est nécessaire d'empiéter sur les droits des individus pour protéger ceux de la communauté, il ne faut pas hésiter à le faire parce nous avons absolument besoin des forces hydrauliques qui existent dans ce pays, et que nous en aurons encore bien plus besoin au fur et à mesure que notre population augmentera et qu'en protégeant nos forêts, nous protégeons en même temps nos forces hydrauliques. En détruisant les forêts, on détruit du même coup les réservoirs d'eau. Cette eau s'écoule vers la mer inondant sur son passage les terres dénudées. Certaines parties de la Chine et de l'Espagne ont été détruites de cette façon et les Indes auraient subi le même sort si le gouvernement anglais n'avait eu recours à un système de reboisement. Dans ma propre province, et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le reboisement se fera tout seul. Il ne sera pas nécessaire d'y planter de jeunes arbres contrairement à ce qu'on sera peut-être obligé de faire dans la province d'Ontario et dans l'Ouest. Je suis en faveur de toute législation qui tendra à protéger nos forêts et j'espère que le gouvernement usera des pouvoirs qu'il détient et, au besoin s'en arrogera, pour prendre toutes les mesures de protection nécessaires.

L'honorable F. B. BLACK: Je n'ai qu'une seule objection à cette mesure; c'est que sa portée en est trop limitée. Ce n'est pas la première fois que l'on prohibe l'exportation de bois à pulpe au Canada. Québec, le Nouveau-Brunswick, Ontario et la Colombie-Anglaise ont prohibé l'exportation du bois à pulpe provenant des terres de la Couronne.

La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick nous ont fourni un très bel exemple des effets de cette législation. Nous avons pu, au Nouveau-Brunswick en conservant le bois à pulpe dans la province, créer des industries très importantes qui croissent et se multiplient d'année en année. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse où le gouvernement n'a pas jugé à propos de prendre de semblables mesures, c'est tout l'opposé. Ils ne peuvent pas se vanter, dans cette province, de l'accroissement industriel enregistré chez nous sous ce rapport. Leurs terres sont presque toutes entre les mains de propriétaires américains qui coupent le bois à pulpe sur les terres de la Couronne et sur celles des particuliers et l'expédient aux Etats-Unis où il est manufacturé. Il est vrai que si vous prohibez l'exportation du bois à pulpe provenant de terres appartenant à des particuliers, vous leur causez un certain tort; mais après tout, ce tort est plus fictif que réel, et il existe surtout dans l'imagination de ceux qui s'opposent à cette prohition.

Nous avons aujourd'hui au Canada un grand nombre de fabriques de papier et de pâte chimique. La quantité de bois à pulpe qui existe encore au pays n'est pas aussi considérable que le laissent entendre les brochures que ces compagnies font distribuer pour annoncer les actions et les obligations qu'elles mettent sur le marché, et plusieurs d'entre elles doivent avoir recours au bois qui se trouve sur les terres des particuliers pour que leurs usines puissent continuer à fonctionner. Il y a donc un gros marché pour le bois à pulpe provenant de terres appartenant à des particuliers et ce bois qui vaut $10, $12 ou $16 la corde sur wagons, représente pour le peuple canadien une valeur de $60 ou $75 s'il est transformé en papier et en pâte chimique dans le pays même. Il est temps que nous utilisions nos ressources naturelles dans notre propre pays et que nous cessions de les envoyer aux Etats-Unis. Les Américains prendront tout le bois à pulpe que nous leur expédierons mais, je le répète, il faut que nous employions ce bois dans nos propres manufactures et que nous retirions nous-mêmes les bénéfices qu'il peut procurer.

L'honorable M. TODD: Je regrette de ne pouvoir partager les idées de mon collègue du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Black). Je sais que ce qu'il a dit au sujet du nombre de fabriques de pâte chimique et de papier qui existent dans le Nouveau-Brunswick, alors que la Nouvelle-Ecosse n'en possède aucune, est parfaitement exact. Cela se comprend facilement. Le Nouveau-Brunswick possède de nombreuses forces hydrauliques tandis que la Nouvelle-Ecosse n'en a presque pas.

Je suis assez bien versé dans l'industrie de la pâte chimique et du papier, et je sais qu'il est impossible de fabriquer l'un et l'autre si l'on n'a pas de puissantes forces hydrauliques à sa disposition. Nous possédons actuellement trois usines à papier dans le Nouveau-Brunswick, et la plus grande partie du bois qui y est employé provient des comtés du Sud. Aucune de ces usines ne peut se payer le luxe

d'acheter le bois expédié à l'étranger. Si l'on empêche le cultivateur d'exporter ce bois, il devra le vendre $3 ou $4 de moins la corde que s'il l'expédiait aux Etats-Unis parce qu'il faudra que ce bois passe par Bathurst, Edmunston et peut-être Saint-Jean. Voilà la position dans laquelle se trouve le cultivateur.

Ce qui me surprend surtout au sujet de cette campagne contre l'exportation du bois à pulpe, c'est qu'on a fait aussi une campagne des plus vigoureuses au Canada en faveur de cette exportation. Je connais deux ou trois gérants d'usines à papier du Nouveau-Brunswick, et ils sont tous opposés à un embargo sur l'exportation du bois à pulpe. Le président d'une des plus grosses usines canadiennes a voté contre cette mesure à la Chambre des communes. La raison en est que l'industrie du papier et de la pâte chimique au Canada est très florissante. Ces usines sont en état de soutenir avantageusement la concurrence des usines américaines si l'on ne prend pas contre elles de mesures vexatoires. Les propriétaires canadiens, de réserves forestières ne réclament pas non plus une semblable mesure, car elle ferait baisser la valeur de leur propriété. Les seuls intéressés qui vont réaliser de gros bénéfices si cette mesure entre en vigueur sont les propriétaires de réserves forestières des Etats-Unis. Je connais une grosse compagnie américaine qui mène, en sourdine, une vigoureuse campagne en faveur de l'embargo sur l'exportation du bois à pulpe canadien pour la bonne raison qu'elle a un gros surplus de bois à écouler et que cet embargo va faire hausser le prix du bois aux Etats-Unis dans la même proportion qu'il va le faire baisser au Canada. Il n'y a pas plus de raison de prohiber l'exportation du bois à pulpe que de prohiber celle de la pâte chimique parce que la différence entre la main-d'œuvre employée pour l'expédition du bois et celle employée pour la fabrication de la pâte chimique n'est pas beaucoup plus grande que la différence entre la fabrication de la pâte chimique et celle du papier, et personne ne songe à encourager l'exportation de la pâte chimique.

L'honorable M. BLACK: Je ne voudrais pas contredire mon collègue et compagnon de chambre, l'honorable sénateur de Milltown (l'honorable M. Todd), mais des deux usines dont il a parlé, l'une a des ramifications aux Etats-Unis, et il n'est pas étonnant qu'elle s'oppose à toute prohibition de ce genre. Il n'est pas surprenant aussi que ceux qui font le commerce d'exportation de bois à pulpe aux Etats-Unis ne voient qu'un côté de la question. Si vous prêtez l'oreille aux arguments des propriétaires de réserves forestières, vous verrez que certains sont en faveur de la prohibition, tandis que d'autres y sont adverses. Personnellement, en ma qualité de propriétaire de réserves forestières, je suis en faveur d'interdire l'exportation du bois à pulpe. Je suis prêt à perdre de l'argent pour le moment, s'il le faut, car je suis convaincu que nous y gagnerons plus tard.

L'honorable M. TODD: Les compagnies du Nouveau-Brunswick que j'ai mentionnées sont des compagnies canadiennes. Elles ont peut-être du capital américain, je n'en sais rien, mais elles ne sont nullement intéressées dans l'industrie de la pâte chimique et du papier aux Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai quelque expérience dans cette industrie et je ne puis partager l'opinion de l'honorable sénateur qui m'a précédé. Il est reconnu que la valeur des réserves forestières détenues par des Américains—et il y en avait une grande quantité—a diminué lorsque les provinces ont mis l'embargo sur l'exportation du bois à pulpe provenant de ces réserves, parce que les Etats-Unis ont besoin de bois à pulpe et que l'exportation de ce bois dans la république voisine tend à donner de la valeur à ces réserves. Je sais qu'un grand nombre d'usines ont été construites ici avec du capital américain ou anglais, dans le but de développer cette industrie, et je suis sûr que le meilleur moyen de l'encourager serait de prohiber l'exportation du bois à pulpe comme le décrète ce bill. Il n'est que juste, maintenant que de grosses sommes d'argent ont été placées ici pour la construction d'usines de ce genre, que nos ne tolérions pas le déboisement de nos forêts au bénéfice de compagnies rivales installées aux Etats-Unis.

D'un autre côté, je saisis la justesse de l'argument mis de l'avant par l'honorable sénateur de North Bay (l'honorable M. Gordon) à savoir qu'il faut protéger les intérêts des colons. Une restriction de ce genre aura certainement pour effet de faire baisser le prix du bois à pulpe. En appliquant ces règlements, le gouvernement devrait s'assurer qu'ils le sont de façon à ne pas causer trop de tort aux propriétaires de terres boisées.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL FINANCIER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 245, intitulé: Loi suppléant à la loi financière, 1914.

Il dit: Le but de ce bill est de renouveler ce qu'on appelle la loi financière de 1914, qui autorisait le gouvernement à faire des avances aux banques moyennant certaines garanties. Cette loi a été adoptée comme mesure de guerre, et elle a, sans aucun doute, rendu de grands services pour les opérations financières faites durant la guerre. On pourra dire que la guerre étant terminée, cette loi n'a plus sa raison d'être, mais l'expérience a prouvé qu'elle est encore nécessaire. Le jour où nous la rescinderons, il faudra très probablement adopter quelqu'autre législation du même genre, et les intérêts que protège la loi actuelle ont besoin qu'il existe dans notre système financier une loi permanente comme celle-ci. Les Américains ont leur loi de réserve bancaire.

La loi actuelle, celle qui a été adoptée il y a quelques années, autorise le gouvernement à avancer aux diverses banques à charte et aux banques mentionnées dans la loi, des sommes d'argent moyennant certaines garanties qui ne sont pas spécifiées, mais laissées seulement au bon jugement du conseil de la Trésorerie. Toute garantie approuvée par le conseil de la Trésorerie peut être acceptée pour cette fin, et le gouvernement peut avancer de l'argent sur cette garantie. Le bill ne fait que renouveler la loi mais il est un peu plus spécifique: au lieu de donner pleins pouvoirs au conseil de la Trésorerie, le bill indique les catégories de valeurs sur lesquelles le gouvernement peut avancer de l'argent. Les garanties de tout premier ordre sont acceptables. Vient ensuite la catégorie de valeurs sur lesquelles il peut y avoir quelque doute. Nous n'avons pas besoin de renseignements spéciaux au sujet des valeurs de tout premier ordre,—comme les valeurs de premier ordre du gouvernement impérial, les valeurs des gouvernements fédéral et provinciaux et celles des municipalités; mais il existe aussi une catégorie de valeurs que j'appellerai garanties commerciales.

Lorsque la loi a été adoptée, on n'a probablement pas pensé que l'on pourrait utiliser un jour ces garanties commerciales. La loi visait à autre chose. D'un autre côté, le département des Finances n'est pas organisé pour faire une enquête sur la valeur des garanties de cette catégorie. Nous n'avons pas besoin d'enquête pour connaître la valeur de certaines garanties de tout premier ordre. Il est facile de s'assurer de leur valeur, mais lorsqu'il s'agit de ce qu'on appelle les garanties commerciales, les effets de commerce et autres garanties du même genre, le département n'est pas organisé pour déterminer leur valeur. Le ministre des Finances a déclaré que, bien qu'il s'agisse seulement d'une simple question d'opinion, il n'était pas entendu au début que ces garanties pourraient être utilisées sur une grande échelle. Aujourd'hui, cependant, elles font partie de notre système financier, et l'on se rend de plus en plus compte qu'il devrait exister quelque méthode permettant de les réescompter comme le décrète ce bill. Pour cette catégorie de valeurs nous pourrons consulter une prsonne compétente. Le département des Finances n'est pas outillé pour déterminer la valeur de ces garanties, et pour y remédier, le bill contient un article décrétant que les fiduciaires de ce qu'on appelle les réserves centrales d'or, dont on a beaucoup parlé au comité des banques et du commerce, constitueront un comité d'aviseurs et que nous aurons le droit de les consulter. Ils n'auront pas voix au chapitre, mais le département pourra, en tout temps, s'adresser à eux pour avoir leur opinion au sujet de l'évaluation des valeurs offertes en nantissement.

Un autre article du bill a trait aux proclamations prohibant les exportations d'or. Nous nous proposons, pour le moment, de conserver le droit de prohiber l'exportation de l'or, en ajoutant qu'en tout temps, lorsqu'on le jugera nécessaire, le gouvernement pourra se départir de ce droit et permettre l'exportation de l'or.

Voilà quels sont les points principaux du bill qui nous est soumis et dont j'ai proposé la deuxième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Considérez-vous tous les garanties municipales comme des valeurs de premier ordre?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 2 se lit comme suit:

A toute époque lorsqu'il n'y a aucune proclamation en vigueur sous l'autorité de l'alinéa (a) de l'article quatre de la Loi financière, 1914, le ministre des Finances (ci-appelé après "le ministre") peut consentir des avances aux banques chartées et aux caisses d'épagne auxquelles s'applique la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement des valeurs ci-après mentionnées:

(a) billets du Trésor, obligations, débentures ou effets publics du Dominion du Canada, du Royaume-Uni, de toute province du Canada et de toute possession britannique;

(b) valeurs publiques du gouvernement des Etats-Unis;

(c) valeurs municipales canadiennes;

(d) billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin, lin ou autre denrée;

(e) billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industriells ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ajoute-on quelque chose à la liste actuelle?

L'honorable M. DANDURAND: La question du montant à prêter et même celle de la valeur des garanties qui tombent sous le coup de cet article est laissée à la discrétion du ministre des Finances.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les catégories de valeurs sur lesquelles le gouvernement a déjà avancé de l'argent conformément à la loi des finances sont-elles les mêmes que celles mentionnées dans cet article ou en a-t-on ajouté de nouvelles?

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, la loi actuelle ne fixe pas de limite tandis que l'amendement proposé en fixe une.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Alors c'est un amendement restrictif?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: La loi autorise le gouvernement à prêter de l'argent aux banques à charte, etc., sous forme de billets du Dominion sur remise au ministre de garanties des catégories et montants approuvés par le conseil de la Trésorerie

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. DANDURAND: La loi actuelle donne l'indication que nous trouvons dans l'article 2 dont j'ai donné lecture.

L'honorable M. FOWLER: Je veux savoir si vous considérez toutes les garanties municipales comme des valeurs de premier ordre?

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a pas de valeurs de premier ou deuxième ordre.

L'honorable M. FOWLER: On me dit qu'il en existe.

L'honorable M. DANDURAND: Non; le mémoire qui m'a été fourni par le département explique qu'il y a des garanties qui peuvent être appelées des valeurs de première ordre—qui ne réclament aucune enquête spéciale, telles que les valeurs impériales, fédérales et provinciales; mais il y en a d'autres pour lesquelles une enquête est nécessaire et c'est sur cette catégorie de valeurs, que l'on pourrait qualifier de garanties de deuxième ordre à côté de celles de première ordre, que le conseil de la Trésorerie doit se prononcer.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous avez parlé des valeurs municipales.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Et elles figurent au nombre des valeurs de premier ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a naturellement des valeurs municipales qui figurent au nombre des valeurs de premier ordre; d'autres n'y figurent pas, et il y en a même qui ne rentrent pas dans la deuxième classe.

L'honorable M. FOWLER: De mauvaises valeurs de troisième classe.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: D'autres ne sont même pas acceptées du tout.

L'honorable M. FOWLER: Vous demandez un bureau d'aviseurs pour vous renseigner seulement sur les valeurs qui ne figurent pas dans cette liste. Je conçois qu'il y a des valeurs sur lesquelles le département des Finances n'a pas besoin de renseignements parce qu'elles sont sûres, mais il y en a d'autres au sujet desquelles il lui faut prendre des informations. Si j'ai bien compris les remarques du ministre, il a dit que les valeurs municipales étaient de tout premier ordre, mais j'allais justement faire remarquer qu'il y en a certaines qui laissent un peu à désirer.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que le département des Finances est au courant de la situation.

L'honorable M. FOWLER: Je l'espère.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sur le bill.

L'honorable M. Willoughby président.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Avances par émission de billets fédéraux sur engagement de valeurs:

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderais au ministre de nous expliquer l'alinéa e:

Billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industrielles ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.

Cela semble bien vague. Comment les reconnaissez-vous comme tels?

L'honorable M. DANDURAND: Le département des Finances est autorisé à faire des avances sur ces billets mais avec les garanties mentionnées dans les autres articles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'avance est faite à la banque sur remise de ces garanties.

L'honorable W. B. ROSS: Que signifie l'expression "agricoles"?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur verra que l'article 11 l'explique en partie. Cet article dit:

N'ulles avances ne doivent être faites sur le nantissement de billets à ordre émis ou de lettres de change tirées dans le but de porter ou négocier des actions, obligations ou autres valeurs, et nulle avance ne doit être faite à l'égard de billets à ordre ou de lettres de change, dont le produit, lorsqu'ils ont été émis ou tirés, a été attribué à une dépense quelconque de capital, et le ministre peut ordonner aux fiduciaires d'enquêter et de faire rapport à l'effet d'tablir si les billets ou lettres de change offerts en nantissement tombent sous l'interdiction du présent article.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas une explication complète. Supposez qu'un cultivateur emprunte de l'argent de la banque. Cette dernière peut-elle présenter au gouvernement le billet qu'elle a reçu en échange et l'escompter? Vous transformez le gouvernement en banque d'escompte. Je n'y ai pas d'objection, car je crois au contraire que c'est une bonne idée, mais je ne saisis pas la signification de l'alinéa e. Un cultivateur ou toute autre personne—un coiffeur, un tailleur—emprunte $1,000 de sa banque. La banque peut-elle réescompter ce prêt? Quant aux autres garanties, nous savons ce qu'elles valent. En les examinant de près on constatera qu'elles sont bien protégées.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'article 11 couvre cette question. L'alinéa e mentionne "les billets à ordre et lettres de change tirées pour fins agricoles, industrielles ou commerciales."

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut-il me donner un exemple de billet tiré pour fins agricoles?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, un billet tiré pour une expédition de blé.

L'honorable M. BEIQUE: Pour des avances d'argent faites à l'automne. De fait cette loi a surtout pour but de faciliter la manutention des récoltes.

L'honorable W. B. ROSS: Mais l'alinéa d parle des "billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin", etc. Le cultivateur qui fait ses expéditions à l'automne peut donner sa récolte comme garantie de son billet.

L'honorable M. BEIQUE: Les prêts sont limités aux billets garantis par documents de titre, mais l'alinéa suivant va plus loin. Il parle de billets et de lettres de change qui n'ont pas besoin d'être garantis par un récépissé d'entrepôt, tandis que d'après l'alinéa d le billet à ordre ou la lettre de change doit être garanti par le récépissé d'entrepôt.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas ce que dit cet alinéa; il parle de "titre documentaire".

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce que signifie "titre documentaire".

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas certain. Ce n'est qu'une des formes du "titre documentaire".

L'honorable M. BEIQUE: La loi des banques contient une disposition au sujet du nantissement d'un article sans qu'il soit besoin de récépissé d'entrepôt, mais l'alinéa d ne s'applique qu'aux billets à ordre garantis par un titre documentaire, c'est-à-dire un billet à ordre garanti par une valeur.

L'honorable W. B. ROSS: Je le comprends très bien, mais ce que j'essaye de comprendre est la signification de l'alinéa e. L'alinéa précédent est parfaitement clair et je n'y trouve rien à redire, mais j'aimerais connaître la signification de l'expression "fins agricoles" et "à être utilisés pour telle fins."

L'honorable M. DANDURAND: Ces expressions ont trait aux valeurs qui peuvent être considérées comme des valeurs commerciales de premier ordre et qui peuvent être acceptées comme garanties pour des avances d'argent.

L'honorable M. ROSS: On n'exige pas de garanties collatérales. Il s'agit simplement de billets et de lettres de change réescomptés donnés par un particulier ou par une compagnie sans autre garantie.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne fait aucun doute.

L'honorable W. B. ROSS: D'après ce que je peux voir c'est une bonne banque agricole.

L'honorable M. DANDURAND: La banque offre en nantissement les meilleures valeurs qu'elle possède, des valeurs données par les maisons de commerce les plus solides et le conseil de la Trésorerie, après les avoir examinés, déclare qu'elles sont assez bonnes pour que le gouvernement avance de l'argent sur ces valeurs.

L'honorable W. B. ROSS: Les banques n'auront plus d'excuses désormais pour ne pas prêter aux cultivateurs tout l'argent qu'ils demanderont parce que ces derniers pourront leur dire: "Vous pouvez les escompter de nouveau au gouvernement."

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a attiré l'attention sur l'article 11 pour montrer que le billet à ordre ne doit pas représenter un placement d'argent.

L'honorable W. B. ROSS: C'est encore pire. De la sorte, le cultivateur pourra employer cet argent à voyager ou à s'amuser. Il ferait bien mieux de le placer sur sa ferme.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas pourquoi on a essayé de classer les billets promissoires ou les lettres de change comme valeurs agricoles, industrielles et commerciales. Je ne vois pas comment un billet à ordre ne pourrait pas rentrer dans une des trois catégories mentionnées dans l'alinéa e. Pourquoi cette distinction? Je ne comprends pas très bien. Je crois pouvoir discerner ce qui embarrasse l'honorable sénateur (l'honorable M. Ross).

L'honorable M. DONNELLY: Je ne crois pas que cet article soit de nature à induire les banques à avancer de l'argent aux cultivateurs ni à accepter des billets pour fins agricoles. La banque endosse le billet. Si l'emprunteur ne vaut rien, la banque perd l'argent qu'elle a avancé. Les banques se protégeront et n'avanceront de l'argent que sur de solides garanties.

L'honorable W. B. ROSS: Il vaudrait mieux décréter que le gouvernement peut réescompter tout billet que la banque lui offre. Il est inutile d'embrouiller les choses.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adpoté.

Article 4—Les documents peuvent être envoyés avec les denrées:

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi ce n'est que facultatif? Pourquoi ne pas rendre cette formalité obligatoire? S'il existe des documents à l'appui des valeurs offertes, ils devraient être envoyés en même temps que les valeurs. D'après moi, cet article devrait se lire "devra permettre l'envoi".

L'honorable M. BEIQUE: L'article est ainsi rédigé pour être conforme aux coutumes en usage dans les banques. Il n'est quelquefois pas pratique d'envoyer le connaissement avec le billet. Le connaissement accompagne les marchandises et le document en Angleterre ou aux Etats-Unis, est envoyé de banque en banque jusqu'à ce que les marchandises aient atteint leur destination finale.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans ce cas. . .

La banque est dépositaire pour le ministre jusqu'à concurrence du montant des avances, du produit reçu pour ce grain ou cette denrée.

L'honorable W. B. ROSS: C'est parfait.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Echéance des billets à ordre remis en nantissement:

L'honorable M. FOWLER: Les articles 5 et 6 semblent se contredire. L'article 5 décrète que les billets à ordre, remis en nantissement, doivent échoir au plus tard six mois après la date de leur nantissement, tandis que l'article 6 dit que les avances sont pour une période d'un an. Si les billets remis en nantissement sont suffisants pour couvrir le montant du billet, celui-ci sera remboursé en six mois au lieu de l'être en un an. Le ministre saisit-il le point?

L'honorable M. BEIQUE: Les avances ne sont pas limitées aux billets à ordre.

L'honorable M. FOWLER: On peut cependant prêter sur billets à ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, pourquoi la date d'échéance de ces billets n'est-elle pas la même que celle du prêt? Voilà le point. Supposez que ces billets soient faits à six mois et que le prêt soit consenti pour un an. Le billet devra être remboursé lorsque le prêt aura encore six mois à courir. Une partie du prêt devra être payée à cette date de sorte que ce n'est plus en réalité un prêt à un an.

L'honorable M. BEIQUE: Le prêt, s'il est consenti sur billets à ordre, ne peut pas dépasser une période de six mois.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien cela.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il peut être consenti sur d'autres garanties.

L'honorable M. FOWLER: Naturellement, mais pourquoi ne pas limiter aux billets à six mois les billets à ordre qui doivent être remis en nantissement? Pourquoi leur échéance ne tombe-t-elle pas à la même date que celle du prêt?

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce que les billets sont des documents que détient la banque. Ils peuvent être à trois mois ou à six mois. L'article 5 dit que ces billets sur lesquels le département avance de l'argent devront porter des dates déterminées, indépendamment des avances faites par le département des Finances conformément à l'article 6, qui a trait aux "termes des avances et intérêt", c'est-à-dire les avances faites par le département des Finances sur bilets, traites, etc...

L'honorable M. FOWLER: Exactement, je le comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Le département consent un prêt pour un an, mais il accepte des garanties qui peuvent être remboursables avant l'expiration des douze mois.

L'honorable M. FOWLER: Qui peuvent, naturellement. Pourquoi limiter cette disposition aux billets dont l'échéance tombe avant celle du document?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 5 ne va pas si loin. Il dit:

Tous les billets à ordre ou lettres de change, lorsqu'ils sont nantis en conformité de la présente loi, doivent échoir, sans compter les jours de grâce, au plus tard six mois après la date de leur nantissement.

L'honorable M. FOWLER: Mais le billet donné comme garantie collatérale est à douze mois.

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est le prêt consenti par le département des Finances qui est à douze mois.

L'honorable M. FOWLER: C'est du prêt que je parle. Je suppose que le prêt est couvert par un billet et que ces billets et marchandises soient donnés comme garanties collatérales. Pourquoi les billets donnés comme garantie collatérale ne sont-ils pas remboursables à la même date que le document qui garantit le prêt? Ou pourquoi ne pourrait-on pas les prolonger pour qu'elles tombent à cette date si cela est nécessaire?

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur pourra constater que les banques acceptent très rarement des billets même à six mois et que la plupart sont à trois mois et moins. Elles ne pourraient donc pas donner de billets pour un terme aussi long. Elles ne peuvent donner que ce qu'elles ont.

L'honorable M. FOWLER: Après l'explication des plus lucides donnée par l'honorable sénateur, l'avocat de North-Bay, je n'ai plus rien à dire; je vois qu'il n'a pas saisi ce que j'essayais d'élucider.

L'honorable M. GORDON: En réponse à l'honorable avocat de Sussex ou d'Ottawa, je dirai que j'essayais seulement, comme mon devoir me le commandait, de le remettre sur la bonne voie, car il m'avait l'air passablement embrouillé.

L'honorable M. FOWLER: Je ne suis nullement embrouillé.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 15 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PRIMES SUR LE CUIVRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 189, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

Il dit: La meilleure explication que je puisse donner de ce bill est la très lumineuse déclaration du ministre des Finances lui-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce une brillante illumination?

L'honorable M. DANDURAND: Je le crois. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) m'a demandé d'expliquer ce bill. Voici ce qu'en dit le ministre des Finances:

On nous a en différentes circonstances proposé d'encourager certaines industries. Quand on proposait dans ce but un relèvement des droits, la chose était difficile. Songez que plusieurs articles du tarif douanier sont en relation étroite avec d'autres articles frappés d'un droit d'entrée. Tel objet peut être l'article fini pour un importateur et n'être que la matière première nécessaire à l'industrie de plusieurs autres. Elevez le droit sur cet objet pour aider le premier et du même coup vous bouleversez l'ordre existant et ceux qui sont atteints réclameront des compensations.

Je n'apprends probablement rien de nouveau à mon très honorable ami, car il a déjà dû prendre connaissance de cette déclaration.

Sous cette forme l'aide aux industries nationales prête aux objections.

On peut recourir à un autre moyen d'encourager une industrie sans s'exposer à ces inconvénients. L'allocation d'une prime simplifie la question. La plupart sont partisans de la prime comme encouragement aux industries, particulièrement si les primes sont temporaires et réparties suivant un plan régressif. Un des avantages de ce mode, c'est qu'il permet de constater si le rendement de la prime est suffisant.

Le Gouvernement a étudié attentivement les demandes que lui ont adressées les industriels engagés dans la fabrication du cuivre. Le sol du Canada renferme du cuivre. Notre province occidentale, la Colombie-Anglaise, en possède de riches gisements. Malgré cela, l'industrie du cuivre a fait jusqu'ici peu de progrès en Canada. Notre tarif douanier frappe le cuivre en lingot d'un droit de 1 c. ½ la livre. A la faveur de ce droit une industrie considérable s'est implantée en Colombie-Anglaise.

A sa deuxième phase l'industrie du cuivre produit des barres et des tiges qui sont la matière première d'autres établissements qui les transforment en fil et en broche. Les tiges et barres de cuivre sont la matière première des fabricants de broche. Il y a quelques années, dans le but de favoriser ces derniers, les barres et tiges de cuivre furent admises en franchise douanière. Elles entrent aujourd'hui en Canada franches de droit. Nous n'avons aucun établissement de ce genre, pour la raison que nos industriels ne peuvent pas soutenir la concurrence des grandes usines américaines. Le Gouvernement est fortement d'avis d'encourager le progrès de la fabrication du cuivre en Canada. Mais puisqu'en établissant un droit sur le cuivre en barres il faudrait le compléter par un relèvement du droit existant sur les articles faits avec du cuivre, nous avons renoncé à ce moyen. Le Gouvernement en est venu à la conviction que pour encourager l'industrie du cuivre comme il le désire, il est

préférable de traiter directement avec les industriels et de leur allouer une prime, au lieu d'augmenter les droits sur un produit qui est la matière première d'autres établissements.

J'ai dit tout à l'heure que plusieurs considèrent que la prime d'encouragement est préférable à l'imposition d'un droit protecteur. Cependant, des objections s'élèveraient contre le régime des primes, si elles devaient avoir un caractère permanent. On a beaucoup plaisanté l'aide aux industries naissantes. Le grand nombre est d'avis qu'il faut soutenir les industries à leur début. L'expérience nous enseigne cependant que les industries parviennent à l'âge adulte et qu'elles s'accrochent au tarif protecteur, prétendant ne pouvoir se maintenir sans lui. Etablir une nouvelle industrie dans des conditions similaires n'est pas à l'avantage du pays. Mais une entreprise industrielle fondée sur les ressources naturelles du Canada, sollicitant un peu d'aide pour commencer et promettant de se défendre seule avec ses propres moyens plus tard, est digne d'intérêt.

Nous vous proposons donc de venir en aide à l'industrie canadienne du cuivre au moyen d'une prime à la fabrication, limitée à un certain chiffre et qui diminuera chaque année jusqu'à extinction finale. Nous vous proposons d'accorder une prime de 1 c. ½ la livre pendant cinq ans, réduite chaque année pour cesser après la cinquième année. La prime sera payée aux fabricants canadiens de barres et de tiges de cuivre extrait en Canada et destiné à la consommation nationale, à l'exclusion des quantités exportées. Le bénéfice de l'importation en franchise des tiges et barres de cuivre est maintenu.

Notre but est d'aider le fabricant canadien à soutenir mieux qu'auparavant la concurrence de leurs rivaux américains et de les mettre en meilleure position sur le marché. Le montant des primes payées est limité à $200,000 par année. Le maximum ne sera certainement pas atteint au début. Avec le temps, le montant des primes sera probablement plus élevé, mais il ne pourra dépasser la somme de $200,000 en une année.

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'auteur de ce traité sur la protection?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre des Finances.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Vu que le bill ne fait qu'affirmer le principe et spécifier le montant de la prime, je suggérerais que nous passions de suite à la troisième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, puis adopté.

BILL DES COMPAGNIES

RAPPORT DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER présente le rapport du comité des banques et du commerce sur le bill n° 190, intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies et en propose l'adoption.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai un nouvel amendement à proposer à l'article 21. Il m'est venu à l'idée depuis que le bill a été adopté par le comité que l'on pourrait encore améliorer cette disposition. Je ne m'oppose pas au principe énoncé par cet article. Nous savons tous que les entreprises minières sont très aléatoires et que le hasard y joue un grand rôle. Une mine peut paraître très bonne et un ou deux mois plus tard on s'aperçoit qu'elle ne vaut rien ou presque rien, et l'on sait aussi que dans des cas de ce genre, le capital de la compagnie est distribué en dividendes.

Je voudrais mettre les gens en garde contre les promoteurs de telles compagnies qui pourraient profiter de cette législation pour augmenter la valeur courante de leurs actions et les vendre peut-être à un prix élevé après avoir distribué en dividendes un fort montant qu'ils ont empoché, ne laissant de la sorte absolument rien aux acquéreurs de ces actions. Pour y arriver, je suggérerais que l'article adopté par le comité soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

Aucun dividende de ce genre ne devra être payé tant qu'avis n'en aura pas été donné aux actionnaires par lettre adressée à chacun d'eux, à sa dernière adresse connue, deux semaines avant la date fixée pour le versement dudit dividende et tant que les avis ne mentionneront pas que ce dividende est payé, d'après les termes de cet article; et le texte de cet article devra être inséré dans les avis en question.

Le public pourra ainsi savoir d'où proviennent les dividendes—que ces dividendes sont versés conformément à cet article. Les gens seront mis sur leurs gardes, et libre à eux d'agir ensuite comme bon leur semblera.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Qu'entendez-vous par une annonce suffisante dans la presse? Si l'avis est envoyé aux actionnaires, ils seront tous prévenus tandis que "la presse" peut-être dans ce cas un journal peu répandu.

L'onorable M. BEIQUE: Je dis "aux actionnaires ou par l'entremise de la presse". La compagnie pourra donner l'avis de dividende soit par les journaux soit directement aux actionnaires. Une lettre-circulaire envoyée aux actionnaires sera suffisante.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Si une lettre-circulaire est envoyée aux actionnaires, on expédiera autant de ces lettres-circulaires qu'il y a d'actionnaires, mais si la compagnie a le choix, combien d'annonces devra-t-elle faire insérer dans les journaux? L'annonce pourra peut-être consister en une ligne ou deux dans quelque journal ayant une très petite circulation et cela n'atteindra pas le but que se propose l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE: Il faudra naturellement que ce journal ait une circulation égale à celle du nombre des actionnaires.

L'honorable M. McLENNAN: On pourrait l'insérer dans l'avis de dividendes.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose donc que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité de toute la Chambre afin d'ajouter à l'article 21 du bill la disposition que j'ai suggérée.

L'honorable M. BARNARD: Je m'aperçois que l'article 21 tel qu'il apparaît dans le bill a trait à une compagnie minière ou à d'autres compagnies dont l'actif est aléatoire de sa nature.

L'honorable M. BEIQUE: On le modifie.

L'honorable M. BARNARD: J'allais précisément en demander la raison. Prenez, par exemple, une compagnie organisée dans le seul but de faire des transactions immobilières et qui dérive ses bénéfices de la vente de terrains—une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature; on n'a sûrement pas l'intention d'empêcher cette compagnie de déclarer des dividendes sur son capital ou sur ses recettes qui constituent des recettes de capital.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement proposé par l'honorable sénateur pourrait avoir quelque valeur si l'on fixait une époque à laquelle l'avis doit être donné. Ce que désire l'honorable sénateur, si je comprends bien, c'est d'aviser à temps les actionnaires de façon qu'ils puissent prendre des procédures pour empêcher le paiement du dividende.

L'honorable M. BEIQUE: Non, c'est pour protéger le public. J'ai peur que l'on ne se serve de cet article pour augmenter outre mesure la valeur courante des actions, et qu'après la distribution du dividende les actions qui auront été vendues ne valent absolument rien, c'est pour empêcher des fraudes de ce genre.

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble que cette législation n'a pas sa raison d'être. Elle va donner aux directeurs d'une compagnie le droit de voler plus ou moins le public si telle est leur intention; elle leur facilitera la tâche; elle la légalisera et elle leur permettra, comme l'a dit l'honorable sénateur de De Salaberry, de payer des dividendes à même le capital, et de faire monter ainsi la valeur de leurs actions.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ils pourront vendre ces actions.

L'honorable M. TURRIFF: Les gros actionnaires vendront leurs actions au public qui s'apercevra que la mine ne vaut plus rien et qu'il n'y a plus d'argent en caisse et il ne retirera rien ou presque rien pour les actions qu'il a achetées.

L'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry est parfaitement logique mais je crains bien que dans sa forme actuelle, il n'aboutisse pas à grand'chose, parce que lorsqu'une compagnie envoie des avis à ses actionnaires, rien ne l'empêche de les expédier de façon qu'ils ne les reçoivent jamais? Le bill ne décrète pas que les avis devront être envoyés sous pli recommandé ou autrement. Il permet aussi aux compagnies de faire paraître cet avis dans les journaux. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), ce journal pourra être une petite feuille de campagne que pas un actionnaire sur cent ne lira.

De sorte que, pour que cet amendement ait de l'effet, il faut absolument qu'il soit modifié. D'après moi, cette législation est erronée d'un bout à l'autre; nous permettons à un bureau de direction qui veut tromper le public de le faire impunément.

L'honorable M. McLENNAN: Nous ne pouvons pas faire plus pour permettre aux actionnaires d'être tenus au courant de ce qui se passe. Il faudrait peut-être être plus spécifique au sujet des annonces dans les journaux, mais le principal, c'est de donner l'avis de dividende.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur pourrait-il suggérer aussi que cet avis soit donné, disons deux semaines à l'avance, ou que l'on fixe tout autre délai nécessaire pour permettre aux actionnaires qui le désireraient de formuler leurs objections ou de prendre des procédures légales avant que le dividende ne soit versé.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable sénateur qui a rédigé l'amendement est mieux à même de le faire que moi; l'avis de dividende est toujours donné deux ou trois semaines avant que le dividende ne soit versé.

L'honorable M. GORDON: Le dividende payé aux actionnaires peut-il réellement être pris à même le capital.

L'honorable W. B. ROSS: Les compagnies minières doivent nécessairement payés leur dividende à même les recettes de ce qu'elles extraient du sol. Les avocats du gouvernement ont exprimé l'opinion que la loi actuelle les autorise à le faire, mais cet article décrète qu'elles ne peuvent pas le faire si leur actif n'est pas suffisant pour payer leurs dettes. La suggestion que l'honorable sénateur a faite ce matin m'a frappé, mais après mûre réflexion je doute fort qu'elle soit nécessaire. On me

dit par exemple que la mine Hollinger prend bien soin, à chaque assemblée annuelle, de signaler à ses actionnaires le montant qu'elle a payé en dividende en leur rappelant que ces dividendes ont pour effet de réduire son actif.

L'honorable M. BEIQUE: Nous voulons que les autres mines suivent cet exemple.

L'honorable W. B. ROSS: Dans ce cas, ne modifiez pas la loi de telle façon qu'elles ne sachent plus que faire. Je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire mais je ne m'y opposerai pas. Je pense que la méthode suivie par la mine Hollinger, et le fait que les gens sont au courant des entreprises minières lorsqu'ils y placent de l'argent, suffisent amplement.

L'honorable M. GORDON: Je considère que c'est une législation très dangereuse. Prenez, par exemple, l'industrie du papier, vous pourrez la classer dans la catégorie des entreprises dont l'actif est aléatoire de sa nature.

L'honorable W. B. ROSS: Non, cette expression est réservée aux compagnies minières.

L'honorable M. GORDON: Mais une compagnie minière peut prétendre que son actif est suffisant pour faire face à ses obligations, et cependant il peut survenir certains accidents qui changent complètement la face des choses. Je crois qu'il est très dangereux de laisser une compagnie affaiblir son capital.

L'honorable W. B. ROSS: On ne peut pas l'en empêcher. Une compagnie minière attaque son capital du jour où elle commence à exploiter sa mine. Une compagnie houillère n'a pour tout capital que le charbon qui se trouve dans la terre, et si elle paye un dividende, elle est obligée de le prendre sur son capital.

L'honorable M. GORDON: Toute compagnie qui entre en affaires doit avoir un capital.

L'honorable W. B. ROSS: Le capital a été employé à acheter la mine et le matériel et à creuser le puits. La plus grosse dépense d'une compagnie houillère est le creusage du puits qui coûte de quatre à cinq millions; mais le puits n'est qu'un trou dans la terre et le seul actif de la compagnie est le charbon.

L'honorable M. TURRIFF: A mon point de vue, nous adoptons une très mauvaise législation, et c'est toujours ce qui arrive lorsqu'on présente des projets de loi durant les derniers jours de la session. Je crois que personne n'en souffrirait beaucoup si cette mesure était laissée en suspens jusqu'à la prochaine session. Mais s'il nous faut l'adopter maintenant, il faudrait spécifier que les actionnaires seront

tenus au courant de ce qui se passe. J'ai écouté pendant une heure ce matin les explications données à ce sujet, et j'avoue que je ne suis pas plus avancé qu'auparavant sur la signification de cet article et comment les actionnaires l'interprèteront.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur et moi avons les mêmes idées et j'essayais justement de les incorporer dans le bill. Les compagnies de ce genre ne peuvent pas dire quelle proportion représente la balance qu'ils ont en main après paiement des dividendes.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté et le Sénat se forme en comité sur le bill.

Présidence de l'honorable M. Willoughby.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est adopté et le bill, tel qu'amendé, est rapporté.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Foster, le bill est lu une troisième fois, puis adopté.

A 6 heures, la séance est suspendue.

Reprise de la séance

BILL DU CODE CRIMINEL

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. PARDEE propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été soumis le bill n° 102, intitulé: Loi modifiant le code criminel, avec les amendements qui y ont été insérés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur qui a présidé le comité va expliquer les amendements.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas nécessaire.

L'honorable M. PARDEE: Je le ferai avec plaisir si le Sénat en manifeste le désir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les amendements sont longs et multiples. On devrait nous les expliquer.

L'honorable M. PARDEE: Le bill n° 102, qui a été renvoyé à un comité spécial, a été soigneusement étudié par ce comité, et plusieurs changements y ont été apportés. L'objet des deux premiers articles, selon les informations qui nous ont été fournies par le département de la Justice, est de faire concorder le code avec les dispositions de la loi de l'opium et autres drogues. Nous n'avons pas discuté

ces articles bien longuement, parce que nous avons pensé que du moment que le département nous demandait d'insérer ces dispositions, nous devions les laisser telles quelles.

L'objet de l'article 3, tel que défini dans le bill, est d'empêcher les journaux canadiens de publier certaines nouvelles concernant les paris. L'amendement avait pour effet de mettre toutes les autres publications sur le même pied que les journaux. Cette prohibition s'appliquait aux journaux américains. Le comité en est venu à la conclusion qu'il était absolument impossible d'interdire l'entrée au Canada aux journaux américains contenant des informations du genre de celles que le bill voulait prohiber.

M. Shearer, qui a été entendu par le comité, a suggéré que toutes les nouvelles interdites fussent biffées soit au pinceau soit au crayon bleu et que quiconque enverrait des journaux contenant des nouvelles de ce genre, ni raturées, ni effacées fût passible d'une condamnation. Le Sénat conviendra, je crois, avec moi, que cette suggestion était impraticable. Comment pourrait-on arriver à exclure les 200 journaux qui entrent chaque jour au Canada, ou les empêcher de publier les cotes sur les courses de chevaux et les renseignements concernant le poids que doit porter chaque cheval et autres du même genre? Essayer d'empêcher la publication de ces informations aurait pour résultat que les journaux canadiens devraient se conformer à la loi, tandis qu'on pourrait trouver tous les renseignements désirés dans les journaux américains entrant au pays; cette interdiction ne serait donc préjudiciable qu'aux journaux canadiens. Le comité s'est donc rendu compte que même si cette loi était mise en vigueur et que si l'on empêchait les journaux canadiens de publier ces renseignements, nous serions dans l'impossibilité d'exclure les journaux américains à moins d'en interdire l'envoi comme matière postale, ce qui n'enrayerait nullement le mal.

Une publication répréhensible, d'après certains journaux, est le *Racing News*. C'est une publication imprimée à Buffalo, et qui est consacrée exclusivement aux nouvelles concernant les courses de chevaux. Le comité a été unanime à déclarer qu'on devrait en interdire, autant que possible, l'entrée au Canada et une disposition à cet effet a été insérée dans le bill. Le comité considère toutefois, qu'il est absolument impossible d'empêcher totalement la publication des nouvelles concernant les courses de chevaux et les paris sur les courses, et que tant que nous n'aurons pas ou que nous ne voudrons exercer le droit d'exclure les journaux américains, il n'y aura pas moyen d'enrayer le mal. Le comité est aussi d'opinion que même si l'on interdisait aux journaux de publier ces renseignements, rien n'empêcherait leur dissémination dans tout le pays au moyen du radio. En ce qui concerne l'article 3, le comité a décidé en conséquence de recommander qu'il soit rayé du bill.

Passons maintenant à l'article 4 qui a trait à l'âge de consentement. L'objet de cet article est de porter cet âge de 14 à 16 ans. Je ne discuterai pas les arguments qui ont été formulés sur cette question, mais le comité en est venu à la conclusion unanime que cette année, comme précédemment, cet article devait être rejeté.

L'article suivant, le numéro 5, a trait aux jeunes filles de 14 à 16 ans et a pour but de biffer de la loi actuelle les mots "de mœurs chastes jusque-là".

Après une longue discussion et un examen très approfondi, le comité a décidé que cet amendement n'était pas opportun et devait être rejeté.

L'article 6 a trait aux personnes qui pénètrent sur un champ de courses ou montent à bord d'un train, d'un bateau, etc., et a pour but d'insérer après le mot "billet" le mot "insigne". L'amendement proposé décrète que toute personne qui, au moyen d'un insigne, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement une place dans un lieu d'amusement ou à bord d'un train ou d'un bateau est passible de la même peine que ceux qui font un usage frauduleux de billets.

L'article 7 du bill a pour but de modifier l'article 1024A du Code criminel par l'insertion des mots "ou l'acquittement" après le mot "condamnation". Le comité a pensé à ce sujet que l'amendement proposé ajoutait au Code criminel une disposition qui pouvait être extrêmement dangereuse et qu'il ne pouvait approuver; nous avons demandé en conséquence que cet article soit laissé en suspens jusqu'à ce que les légistes de la couronne aient devisé des meilleurs moyens à prendre pour atteindre le but proposé.

L'article 1024A dit:

> Le procureur général de la province ou toute personne reconnue coupable d'un acte criminel peut interjeter appel à la cour Suprême du Canada, du jugement d'une cour d'appel infirmant ou confirmant la sentence intervenue.

C'est ici qu'est inséré l'amendement "ou l'acquittement"—

> ...d'un acte criminel, si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre cour d'appel, dans une cause de même nature

On a pensé que l'insertion des mots "ou acquittement" pourrait avoir pour résultat qu'un prisonnier qui a été acquitté pourrait être, sur appel, condamné à subir un nouveau procès. Le comité a décidé en conséquen-

ce que l'amendement donnerait une trop grande portée à la disposition de la loi criminelle, et qu'il devait pour cette raison être biffé.

Plusieurs nouveaux articles ont été ajoutés au bill. Le nouvel article A se lit comme suit:

Est modifié l'alinéa (g) de l'article 235 de ladite loi, tel que décrété par l'article 13 du chapitre 16 des statuts de 1922, par l'insertion après les mots "partie disputée", à la sixième ligne, des mots "ou sur le résultat ou sur les suites ou sur tout ce qui a trait à une partie disputée".

Voici la raison pour laquelle on a ajouté ces mots. M. Shaw, le député de Calgary, s'est présenté devant le comité et a signalé qu'il existait à Calgary ou dans une autre ville de l'Ouest, je ne me souviens plus bien, un certain journal qui publiait des informations au sujet des parties de football jouées en Angleterre. On a découvert que la publication de ce journal était illégale. Après avoir reçu ordre de cesser la publication de ces renseignements, les éditeurs déclarèrent qu'ils se contenteraient à l'avenir de publier la cote sur les chances de succès de certaines équipes de football et autres pour l'année suivante. De grosses sommes d'argent avaient été perdues en paris de ce genre et le mal ne pouvait que s'étendre de plus en plus. Les éditeurs, en ce faisant, éludaient la loi, et M. Shaw demanda au comité d'étudier l'affaire. C'est ce que fit le comité et il fut alors décidé d'ajouter l'article que j'ai cité.

On a aussi ajouté le nouvel article B. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est en état d'expliquer cet article mieux que je ne puis le faire moi-même. L'article original fixe le montant que les sociétés de courses peuvent déduire comme pourcentage sur chaque course. D'après lui, et aussi pour la plupart des sociétés de courses, cet article ne définissait pas très clairement le montant qui pouvait être déduit en plus de celui qui était fixé par le bill original. Le comité a, en conséquence, ajouté le nouvel article suivant:

Lorsque le montant total engagé en paris ou déposé ne dépasse pas $20,000, 7 pour cent; au-dessus de $20,000, 7 pour cent sur $20,000 et 6 pour cent sur le surplus, jusqu'à concurrence de $30,000.

qui, le Sénat le reconnaîtra sans peine, atteint bien le but désiré.

Nous avons ensuite le nouvel article C qui dit:

Est modifié l'article 242A de ladite loi tel que décrété par le chapitre 13 des statuts de 1913, par l'insertion après le mot "passible", à la première ligne, des mots "sur acte d'accusation fondé".

J'ai devant moi une explication donnée par M. Stuart Edwards, sous-ministre adjoint de la Justice:

Le but de cet amendement est d'élucider un doute qui existe au sujet de la question de savoir si les dispositions de la récente convention supplémentaire avec les Etats-Unis, par lequel le crime de désertion volontaire ou de défaut de pourvoir aux besoins d'enfants mineurs ou dépendants, qui a été ajouté à la liste des crimes sujets à l'extradition, pouvaient être appliquées au Canada. L'offense couverte par le traité est inscrite à l'article 242A du code criminel, tel qu'ordonné par le chapitre 13 des Statuts de 1913, et son auteur est passible d'une condamnation par voie sommaire. Depuis la ratification de la Convention supplémentaire, des représentations ont été faites auprès du Gouvernement pour que le traité ne s'applique seulement qu'aux faits qualifiés crimes ou délits et qu'afin de donner plus de poids à cette Convention supplémentaire, il était nécessaire de décréter que ce crime spécial devait être classé, au Canada, dans la catégorie des faits qualifiés crimes ou délits. Bien qu'un certain doute plane sur cette question, il se peut que les tribunaux se prononcent dans ce sens et il serait bon, en conséquence, de modifier l'article 242A de façon à rendre ce crime punissable sur acte d'accusation aussi bien que sur condamnation sommaire.

Après avoir entendu l'opinion des légistes de la couronne, le comité a considéré qu'il était parfaitement logique d'accepter le conseil du sous-ministre de la Justice et a recommandé que cette législation fût sanctionnée.

Nous arrivons maintenant à l'article D. Nous avons reçu des lettres du greffier de l'Assemblée législative de la province du Manitoba déclarant que le gouvernement de cette province était en faveur de la suppression du grand jury. Le système des grands jurés n'existe ni dans l'Alberta ni dans la Saskatchewan, me dit-on, et le Manitoba désire être sur le même pied que ces deux provinces; le comité a recommandé l'adoption de cet article.

Vient ensuite l'article E, que je demanderais à l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) d'expliquer. L'année dernière, il a présenté au Sénat un bill qui a été adopté après avoir été discuté à fond. Il a trait à l'interdiction de la publication des nouvelles ou tuyaux de courses au Canada. L'article ci-dessus y a été ajouté, bien que le comité ne soit pas absolument certain qu'il donnera le résultat souhaité:

Substituer ce qui suit à l'article 3:

3. Est modifié l'article 235 de ladite loi par l'addition de ce qui suit à l'alinéa (f):

(ii) importe ou apporte au Canada toute publication imprimée ou écrite à la main, qui d'après la nature de son contenu ou sur la preuve qu'il ne s'agit pas d'un journal publié de bonne foi simplement dans le but de donner des nouvelles et des commentaires autres que des renseignements ayant pour but ou tendant à promouvoir, aider ou servir un jeu de hasard, pari au livre, vente de poules, paris ou gageures sur quelque course, combat, jeu, sport tenu au Canada ou à l'étranger et publiée avant, durant ou après telle course, combat, jeu ou sport; ou qui n'est pas une revue ou autre périodique publié de bonne foi dans le but de fournir de la littérature ou articles autres que les renseignements mentionnés ci-dessus; mais fournit ou peut fournir des renseignements de ce genre.

Voilà quelles sont les recommandations contenues dans le rapport sur le bill n° 102, Loi

modifiant le Code criminel que le comité a décidé à l'unanimité de présenter au Sénat.

Le rapport est adopté.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. PARDEE propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, puis adopté.

BILL DE L'IMPOT SUR LES PROFITS D'AFFAIRES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 248 intitulé: Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Il dit: Ce bill n'a qu'un seul article qui se lit comme suit:

Est modifié le paragraphe trois de l'article 13 de la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916, par le retranchement de tous les mots après le mot "responsable", à la deuxième ligne dudit paragraphe, jusqu'au mot "payable", ce mot compris, à la quatrième ligne dudit paragraphe, et des mots "dans lesd ts trois ans", aux septième et huitième lignes de ce paragraphe. Ladite loi doit être interprétée comme si les mots retranchés par la présente modification n'y avaient jamais été contenus.

Si le Sénat accepte cet amendement, l'article 3 se lira ainsi:

Toute personne responsable du paiement de la taxe doit continuer d'être ainsi responsable et dans le cas où quelque personne ainsi responsable manque de faire un relevé comme l'exige la présente loi ou fait un relevé inexact ou faux ou ne paie pas la taxe en entier ou en partie, le ministre peut en tout temps imposer la taxe à cette personne ou telle partie de cette taxe qu'elle peut être susceptible de payer et peut prescrire le temps durant lequel il peut être interjeté sous le régime des dispositions de la présente loi, des appels contre l'imposition de la taxe ou contre la décision du Conseil.

On peut constater que toute personne sujette à l'impôt continuera à y être sujette pour une période de trois années à partir de la date à laquelle cet impôt était payable. Trois années se sont écoulées depuis que la loi a été mise en vigueur et sur les $200,000,000 qui devaient être perçus d'après cette loi, $8,000,000 sont encore dus.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour l'impôt sur profits d'affaires seulement.

L'honorable M. DANDURAND: Sur cet impôt seulement. La plus grande partie de ces $8,000,000 qui sont encore à percevoir tombe sous le coup de cette période de trois ans; mais il y a un certain nombre de personnes qui, depuis trois ans, n'ont fait aucun versement. Lorsque la loi a été adoptée, nous avons fixé une prescription, si l'on peut dire, de trois ans durant laquelle le département des Finances devait avoir amplement le temps de percevoir l'impôt. Il existe cependant encore des arrérages et cet amendement a pour effet de supprimer la période de trois ans, de façon que les personnes qui, depuis trois ans, doivent de l'argent au gouvernement et qui, d'après la loi actuelle seraient exemptes de s'acquitter de cette dette, puissent continuer à figurer au nombre des débiteurs de l'Etat et que l'on puisse percevoir cet argent, s'il y a possibilité. On a pensé que ce serait injuste pour ceux qui ont payé leur dû de laisser les autres libres de ne pas faire comme eux. On pourra peut-être dire que nous privons ces gens d'un droit acquis, mais lorsque le parlement a fixé la limite de temps à trois ans, il ne s'ensuivrait pas forcément que le débiteur pût à son gré se dispenser de payer ce qu'il devait à l'Etat. Parce qu'on a inscrit dans les statuts une date à laquelle un créancier pourra obliger son débiteur à payer ce qu'il lui doit, il ne s'ensuit pas que le débiteur soit, à cette date même, libéré de sa dette.

L'honorable M. ROCHE: Il y a des cas qui n'ont pas été mentionnés par l'honorable leader où les personnes qui ont été taxées ont contesté la validité de la loi et ont protégé leurs droits. Quel effet cette législation rétroactive va-t-elle avoir sur ces personnes?

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne les touche pas. Leurs droits sont réservés. Naturellement, si une personne a pris des procédures après l'expiration de la période de trois années, et qu'elle a plaidé exception, cela ne l'empêchera pas de tomber sous le coup de la loi puisque nous lui donnons un effet rétroactif.

L'honorable M. TURRIFF: Prenez le cas d'une compagnie agricole qui doit au gouvernement $1,000 de ce chef; les trois années sont écoulées il y a un mois, et dans l'intervalle, avant l'adoption de cette loi, la compagnie a liquidé tout son actif. Le gouvernement va-t-il perdre ce montant?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un proverbe français qui dit: Où il n'y a rien, le roi perd ses droits. Je suppose qu'il s'applique très bien dans ce cas.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que nous passions de suite à la troisième lecture sans aller en comité.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, puis adopté.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 250, intitulé: Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.

Il dit: L'an dernier nous avons donné à la commission du port de Montréal l'autorisation de dépenser une somme de $5,000,000. La commission revient à la charge cette année pour que nous l'autorisions à dépenser $10,000,000 pour des travaux qu'elle croit absolument nécessaires si l'on veut que le port fonctionne comme il le devrait, et soit en état de recevoir et d'expédier les récoltes de l'Ouest ainsi que les autres marchandises venant de l'étranger ou des différentes parties du pays. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire ici,—que la commission du port de Montréal est prospère, qu'elle rencontre ses intérêts et ses amortissements et qu'elle a même un surplus. La commission considère qu'elle serait sujette à critiques si elle ne faisait pas exécuter les travaux nécessaires pour répondre aux besoins du commerce au fur et à mesure qu'il se développe. La commission préfère prendre les devants, mais elle n'a pas pu aller assez vite. Elle doit se contenter de faire face aux besoins du jour.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est le montant avancé jusqu'à date?

L'honorable M. CASGRAIN: $31,000,000 garanti—non pas avancé.

L'honorable M. DANDURAND: Le montant total que la commission a été autorisée à emprunter jusqu'à date, est de $37,250,000. La loi votée l'an dernier autorisait un emprunt de $5,000,000. Le total des dépenses d'améliorations jusqu'à date, sur travaux tels que, port, quais, dragues, édifices, monte-charges électriques, élévateurs à grain, etc., jusqu'au 31 décembre 1922, était de $35,733,000.

L'honorable M. REID: Quel taux d'intérêt la commission paie-t-elle?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 5 du bill dit que l'intérêt est de 5 pour cent, payable semi-annuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous n'empruntez pas l'argent pour elle?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelles sont, dans les grandes lignes, les améliorations projetées à Montréal?

L'honorable M. DANDURAND: Voici le programme dans son entier:

1. Entrepôt frigorifique.. .. .. $350,000
   Ce montant est destiné à couvrir l'excédent de dépenses sur l'évaluation primitive, et à rembourser la commission de ce montant.
2. Chemin de fer, de la jetée Victoria au quai Queen City.. 237,000
   (a) Elévateur n° 3 (cour).. .. .. $85,000
   Dans la construction de l'élévateur n° 3 sur le quai Tarte, il est pourvu à la construction de voies ferrées dans et autour de l'élévateur (cour).
   (b) Voies sur les quais, sections 27, 28, 29 et 30.. 18,000
   Au cour de 1922, les commissaires ont prolongé les quais à haut niveau de 1,687 pieds, de la section 27 à la section 30. Le quai est maintenant porté à la longueur requise et les commissaires se proposent d'y construire une voie ferrée sans laquelle le quai ne servirait à rien.
   (c) Extension du tunnel de l'avenue Pie IX.. 15,000
   Pour faire aboutir des voies ferrées à l'élévateur n° 3, il a été nécessaire d'élargir la jetée qui dépasse maintenant l'avenue Pie IX. Sans tunnel, cette sortie serait bloquée.
   (d) Tunel et rampe de la rue Aylwin.. 78,000
   Cet item a la même explication que le précédent.
   (e) Tunnel et rampe de la rue Richelieu.. 12,000
   Même explication que l'item (c).
   (f) Pour terminer la rampe de l'avenue Papineau.. 29,000
   Pour le remplissage des sections 27 à 30, tel que mentionné dans l'item b, il est nécessaire d'étendre la rampe entre le bas et le haut niveau.
3. Nouvelle voie de la rue McGill au quai Victoria.. 200,000
   Entre 1918 et 1922, les commissaires ont électrifié les voies ferrées du port, depuis le quai Victoria jusqu'au terminus est, à même l'appropriation de $500,000. Il leur est resté en mains un solde de $40,000 qui sert à électrifier les voies du quai Victoria et celles de l'élévateur n° 2, de sorte que le trafic de cet élévateur sera électrifié à l'ouverture de la navigation 1923.
   Les commissaires ont l'intention d'électrifier toutes les voies ferrées sur les quais à haut niveau, et quand on en est venu à la section entre le quai Victoria et la rue McGill, on a constaté que les rails étaient en si mauvais état qu'il était préférable de tout renouveler. Les rails actuellement en service sont de 85 livres, et une bonne moitié a besoin d'être renouvelée immédiatement. La Commission demande cette approbation de $200,000 pour renouveler cette partie de ses voies,

la plus active dans tout le port, avec des rails de 100 livres. Ces voies seront immédiatement électrifiées de sorte qu'on épargnera la dépense du raccordement des rails dans un an.

4. Pavage et prolongement de voies.. 131,000

(a) Pavage à l'élévateur n° 3 .. .. $21,000

Ceci est pour donner un chemin de 50 pieds de largeur en face de l'élévateur projeté depuis la rue Aylwin jusqu'à l'avenue Pie IX.

(b) Pavage aux nouveaux hangars, section 29.. 11,000

Ceci couvre le pavage du chemin sur les nouveaux quais à haut niveau, de la section 27 à la section 30.

(c) Pavage aux hangars nos 24 et 25 jusqu'à l'avenue Papineau. 27,000

Depuis 1914, alors que les hangars 24 et 25 ont été ouverts, le trafic autour de ces hangars s'est fait sur des chemins en macadam qui ne peuvent résister aux lourdes charges. Les commissaires ayant fini de paver les abords de l'entrepôt frigorifique, et depuis la rue McGill jusqu'au hangar 24, se proposent de continuer en allant vers l'est.

(d) Pour paver le quai Bickerdike.. 40,000

Le quai Bickerdike sert à recevoir la plus grande partie du charbon qui passe par le port, et n'a pas de bonne chaussée. Le trafic a beaucoup augmenté en ces dernières années et particulièrement depuis six mois, c'est-à-dire depuis qu'on a commencé la construction de la British Empire Lumber Corporation à l'extrémité de ce quai. Le montant prévoit la construction d'un chemin de 30 pieds de largeur, depuis la rive jusqu'à l'extrémité du quai.

(e) Nouvelles voies sur le quai Bickerdike.. 30,000

Ce montant servira à la construction de nouvelles voies sur le quai, depuis la voie du G.T.R., qui seront louées par la Commission à ceux qui occupent les quais, c'est-à-dire les différentes compagnies de bois, de charbon, etc., au taux annuel de $2,000 le mille.

5. Electrification des voies ferrées.. 766,000

(a) 20 milles de trolley double aérien sur quais à haut niveau, y compris les voies d'entrepôts 139,000

Cette somme de $139,000 est nécessaire pour terminer l'électrification d'environ 20 milles de voie, c'est-à-dire la portion entre la rue McGill et la jetée Victoria, y compris la longueur des quais aussi bien que toutes les nouvelles lignes pour le service des hangars, des entrepôts et des élévateurs.

(b) Outillage de l'usine électrique du chemin de fer.. 115,000

Dans cette usine, qui est attachée à l'entrepôt frigorifique, il y a assez de générateurs pour opérer deux locomotives électriques sur la ligne principale entre le quai Victoria et Montréal-Est. C'est l'intention de mettre en service quatre autres locomotives électriques, ce qui va nécessiter l'installation d'autres générateurs qui vont coûter $115,000.

(c) Locomotives électriques et batteries.. 355,000

Cet item s'explique de lui-même.

(d) Lignes de transmission de pouvoir.. 44,000

Ces lignes sont nécessaires à la suite de l'agrandissement de l'élévateur du Grand-Tronc qui demande maintenant plus d'énergie pour le chargement des navires à la Pointe du Moulin à Vent et au quai Bickerdike, auss bien que pour l'opération de la scierie et des usines à l'extrémité du quai Bickerdike. Cet item couvre aussi la construction d'une ligne allant aux ateliers de la Commission sur le quai Mackay.

(e) Usines secondaires aux élévateurs n° 1, n° 2, B et quai Bickerdike.

Ces usines supplémentaires sont nécessaires à cause des charges plus considérables portées par les lignes de la Commission pour la construction de l'élévateur n° 3 et l'agrandissement de l'élévateur du Grand-Tronc, ainsi que pour le fonctionnement des ateliers dans la partie ouest du port.

(f) Ateliers aux machines, quai Mackay.. 12,000

Ce montant pourvoit à l'achat de moteurs, etc., pour fournir l'énergie aux machines de ces ateliers.

(g) Série de circuits d'éclairage, extension des quais.. 26,000

Couvre les additions au système d'éclairage sur les nouveaux quais.

6. Dragages et remplissages en général.. .. 300,000

Dans leur contrat par lequel ils assument la propriété de l'élévateur du Grand-Tronc, les commissaires s'engagent de creuser le bassin de la Pointe du Moulin à Vent pour deux mouillages de 30 pieds de profondeur. Ce bassin a un fond de roc et sa profondeur au nord varie actuellement de 25 à 27 pieds au nord où se trouve l'élévateur. C'est l'intention des commissaires de miner et draguer ce bassin sur une longueur de 2,000 pieds afin de créer quatre mouillages, à un coût approximatif de $300,000.

7. Approches du quai Bickerdike.. 500,000

Il y a quelques années une somme de $500,000 a été appropriée au creusage du chenal près du quai Bickerdike. Ce montant étant épuisé, la Commission demande un montant égal pour couvrir les travaux des deux prochaines années. Ce travail est absolument nécessaire pour obtenir du matériel pour le remplissage du nouveau quai à haut niveau, des sections 27 à 30, et son prolongement dont les tra-

vaux doivent se poursuivre en 1923, et pour la construction d'un remblai conduisant à l'élévateur projeté n° 3, sur lequel seront posées les voies desservant cet élévateur.

8. Quais riverains—Sections 38-42.. 1,700,000

(a) Nouveau mur de quai.. .. .. $1,500,000

Les commissaires donnent à l'élévateur n° 3 cinq mouillages, quatre sur le quai Tarte et un sur le quai le long de la rive, section 45—soit entre les quais Tarte et Sutherland. Entre les sections 37 et 42, le quai est à bas niveau et en très mauvaise condition. Les commissaires se proposent, d'ici à trois ans, de le hausser sur une longueur de 2,500 pieds afin d'y établir des hangars de transit avec des convoyeurs desservis par l'élévateur n° 3.

(b) Remplissage à hauteur.. 200,000

Ceci pourvoit au remplissage en arrière du mur mentionné dans l'item a,

9. Nouveaux hangars et agrandissement des autres hangars permanents.. 1,735,000

(a) Trois hangars d'un étage, sections 26 à 30.. .. .. $400,000

Sur le quai Tarte il y a actuellement quatre hangars d'un étage occupés par la Cie de la Baie d'Hudson, la Cie Elder Dempster, pour son service des Antilles et de l'Afrique-Sud et par la compagnie New Zealand and Ellerman-Buchanan qui fait le service de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Aucune de ces lignes ne fait le transport du grain et c'est l'intention, vu la construction de l'élévateur n° 3, de construire des hangars à trois étages, sur les nouveaux quais à haut niveau, sections 27 à 30, pour ces lignes, afin de leur permettre de prendre des cargaisons générales et de céder leurs places du quai Tarte à des vaisseaux à grain.

(b) Agrandissement des hangars du quai Jacques-Cartier.. 475,000

Ce montant est pour l'agrandissement des hangars du quai Jacques-Cartier. On en a besoin immédiatement. Des demandes pour cette facilité ont été faites par les lignes Headon-Hughston et la marine marchande du Gouvernement, qui n'ont pas eu l'espace dont elles avaient besoin en 1923.

(c) Agrandissement des hangars du quai King Edward.. 460,000

(d) Agrandissement des hangars du quai Alexandra.. 400,000

Ces montants sont destinés à l'agrandissement des hangars sur les quais King Edward et Alexandra dont les travaux de prolongement seront complétés en 1923. Comme le remplissage prendra un certain temps à se tasser, ces crédits pouvent être remis à l'année prochaine.

10. Travaux accessoires à l'élévateur n° 3.. .. 483,500

(a) Nouvelle jetée.. .. .. $430,000

(b) Remblai de chemin de fer.. .. 53,500

Dans les premiers devis, on projetait de décharger les navires des lacs un par un en face de l'élévateur. Vu le grand nombre de vaisseaux des lacs maintenant en construction les plans on dû être modifiés et on fait une jetée en face de l'élévateur n° 3 pour recevoir deux vaisseaux qui pourront décharger leur cargaison en même temps, chaque vaisseau ayant l'usage de deux tours marines mobiles.

La somme de $430,000 couvre la construction de la jetée qui devra être très solide à cause du passage de la tour marine et parce qu'il faut y faire un tunnel sur toute sa longueur pour le transport du grain à l'élévateur.

La somme de $53,000 couvre le coût du remblai de chemin de fer allant à l'élévateur.

11. Hangar de la scierie, quai Bickerdike.. .. 175,000

Ce montant pourvoit à la construction d'une scierie en béton de même qu'un hangar à bois sur le quai Bickerdike, qui seront loués à la British Empire Lumber Corporation, à des conditions qui ont déjà été fixées.

12. Elévateur n° 2; prolongement de la jetée et des convoyeurs.. 75,000

Ce montant couvre le surplus des dépenses prévues pour ces travaux exécutés en 1922.

13. Pointe du Moulin à Vent, développement. 2,150,000

(a) Achat de l'élévateur du Grand-Tronc "B".. .. .. $1,100,000

(b) Agrandissement de l'annexe de l'élévateur augmentant sa capacité d'emmagasinage de 1,252,000 minots, addition d'une nouvelle tour marine et addition de 1,600 pieds de convoyeurs aux quatre nouveaux quais.. .. 750,000

(a) et (b) s'expliquent par l'entente avec les chemins de fer Nationaux.

(c) Pilotis sous 2,000 pieds de quais 300,000

Ce montant couvre les pilotis du quai de la Pointe du Moulin à Vent, en face des élévateurs du Grand-Tronc et des nouvelles galeries de convoyeurs.

14. Quais industriels.. 300,000

C'est un item pour la construction d'un quai industriel dont le besoin se fera sentir d'ici à trois ans.

15. Conduites d'eau et égouts.. 50,000

Ceci est pour couvrir les frais d'un aqueduc sur le quai Bickerdike dans le prolongement de la Pointe du Moulin à Vent et à l'élévateur n° 3, ainsi que dans les sections 27 à 30 à haut niveau et les sections 30 à 33 qu'on va hausser.

16. Nouveau quai en aval du quai Sutherland, 1,200 pieds de longueur, 300 pieds de largeur, bâti à une élévation de 107 degrés, y compris le dragage pour les fondations. 1,350,000

Ce quai a pour but de fournir des facilités à la St. Lawrence Sugar Refinery et autres industries dans Maisonneuve, qui se servent maintenant du quai Sutherland à bas niveau que l'on a l'intention de

hausser prochainement. Avant de commencer à hausser ce quai il faut cependant trouver une autre place pour ces industries.	
Total..	$10,502,500

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis absolument satisfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si le gouvernement exerce une surveillance quelconque sur ces travaux et ces dépenses?

L'honorable M. DANDURAND: Le tout est sous la surveillance du ministère de la Marine et des Pêchereis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les estimations sont soumises au gouvernement et celui-ci approuve les travaux.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les travaux se font-ils sous la surveillance du gouvernement?

L'honorable M. CASGRAIN: Tout se fait sous la surveillance du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelle manière le gouvernement contrôle-t-il les dépenses?

L'honorable M. DANDURAND: Les estimations qu'il reçoit indiquent d'une manière générale les travaux qu'elles couvrent, mais quand elles sont destinées à des travaux d'agrandissement ou à des travaux mentionnés dans les crédits, il faut l'approbation du ministère de la Marine et des Pêcheries, qui soumet les crédits et obtient l'ordre en conseil sanctionnant la dépense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-il entendu que l'on doit demander des soumissions pour ces travaux, sinon quelle est la méthode suivie?

L'honorable M. DANDURAND: Certains travaux sont donnés par soumission, d'autres sont faits à la journée.

L'honorable M. ROCHE: Les taux de quaiage et d'entreposage sont-ils très élevés?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas avoir de renseignements à ce sujet.

L'honorable M.. CASGRAIN: Ils sont suffisants pour défrayer l'intérêt sur les obligations, payer les travaux et laisser un surplus. Il n'en est pas de même dans les autres ports que nous connaissons.

L'honorable M. FOWLER: Mais que va-t-il advenir avec cette nouvelle dépense de dix millions? Cela fait immédiatement un demi-million de plus en intérêts chaque année, sans compter le fonds d'amortissement.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais je suis autorisé à répondre qu'l y aura également une augmentation proportionnelle des recettes.

L'honorable M. FOWLER: Je suis prêt à accepter votre réponse même sans autorisation.

L'honorable M. CASGRAIN: La commission a commencé à construire au pied du courant un élévateur d'une capacité de 10,000,000 minots, et comme le coût des matériaux et de la main-d'œuvre dans la construction, est actuellement d'une piastre par minot, il faudra éventuellement dépenser $10,000,000. L'élévateur aura pour le moment une capacité de 2,500,000 ou 3,000,000 de minots, mais elle sera portée avec le temps à 10,000,000, de sorte que la plus grande partie de cet argent sera employé à la construction de cet élévateur dont le besoin se fait grandement sentir. La congestion qui a causé tous les ennuis dont ont souffert les compagnies faisant le service sur les lacs a été provoquée par le fait que les navires n'avaient pas de place l'année dernière, pour décharger le grain. Il en est résulté à Port Colborne, un encombrement, et les ennuis dont on y souffre actuellement.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le montant du fonds d'amortissement?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne sais pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire qu'une somme de $1,100,000 qui figure dans cette estimation est destinée à l'achat de l'élévateur du Grand-Tronc.

L'honorable M. FOWLER: C'est le gouvernement qui le vend?

L'honorable M. DANDURAND: Il appartient au gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Quel est le pourcentage alloué pour le fonds d'amortissement?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le chiffre.

L'honorable M. TURRIFF: Cette dépense de dix millions permettra-t-elle à la Commission de manutenter tout le grain de l'Ouest et des Etats-Unis avec toute la célérité désirable?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle pourra manutenter tout le grain et se trouver toujours en avance, de sorte qu'il n'y aura plus

de congestion à craindre pour des années à venir.

L'honorable M. SMITH: Combien met-on de côté pour l'intérêt et le fonds d'amortissement?

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement garantit tout simplement les obligations. Le gouvernement n'a jamais déboursé un sou pour le port de Montréal. Les recettes ont toujours été assez fortes pour couvrir tout l'argent garanti par le gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à l'honorable sénateur de Westworth (l'hon. M. Smith) je dois dire que je ne vois rien à ce sujet dans le mémoire qui m'a été remis si ce n'est la déclaration du ministre de la Marine et des Pêcheries à l'effet que les paiements sur la dette et au fonds d'amortissement ont toujours été faits régulièrement.

L'honorable M. FOWLER: J'ai regretté d'entendre l'honorable sénateur de la Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) dire que ces dix millions suffiront pour longtemps aux besoins du port de Montréal. J'aime mieux espérer que le commerce va se développer si rapidement que ces dix millions ne suffiront que pour deux ou trois ans, et que nous aurons à autoriser de nouvelles dépenses. Le commerce du port de Montréal est le baromètre du commerce de tout le Canada, et je regrette que mon honorable ami ne soit pas plus optimiste.

L'honorable M. CASGRAIN: Maintenant que nous avons adopté un bill règlementant les taux il peut se faire que tout le grain soit dirigé à l'avenir sur Buffalo, de sorte que nous aurons à Montréal tout l'espace voulu.

L'honorable M. DANDURAND: J'informerai la Commission du port de Montréal de l'heureux état d'esprit de l'honorable sénateur de Sussex (l'hon. M. Fowler).

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. DANDURAND, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill.

L'honorable M. Belcourt président.

Les sections 1 à 6 inclusivement sont adoptées.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE LA TAXE DE GUERRE SUR LE REVENU

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 249, intitulé; Loi modifiant la loi de la taxe de guerre sur le revenu, 1917.

Il dit: Ce bill a pour but de faire concorder la loi avec les modifications faites récemment à l'impôt sur le revenu. Au lieu de l'expliquer maintenant article par article, je donnerai toutes les explications voulues quand nous siègerons en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. DANDURAND, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill.

L'honorable M. Taylor, préside.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que ces amendements ne sont, pour la plupart, qu'une affirmation des méthodes suivies par le ministère. Ceux qui modifient les conditions actuelles ont surtout trait aux appels, et ont été soumis à l'approbation d'un des juges de la Cour d'Echiquier. Les changements proposés ont été approuvés par ce juge qui a une grande expérience en la matière.

Article 1—Le revenu ne peut être moins que les revenus de l'occupation principale:

L'honorable sir EDWARD KEMP: J'ai compris que l'honorable leader du gouvernement avait dit que ce bill ne contenait pas de changement de principes mais qu'il était plutôt une interprétation des lois antérieures. Est-ce bien cela?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3—Restriction sur déductions; dépenses à même le capital:

L'honorable M. DANDURAND: C'est compris dans la loi et on ne change rien à la méthode suivie par le ministère.

L'honorable M. ROCHE: Supposez qu'il y ait de mauvaises dettes. Ne devrait-on pas faire une déduction sur les profits d'affaires?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une réserve pour les mauvaises dettes.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Pensions:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ceci est un ajouté. Quel est son objet?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un ajouté.

"ou à un membre des forces militaires, navales ou d'aviation des alliés de Sa Majesté" et par l'insertion après le mot "Majesté", à la cinquème ligne de cet alinéa, des mots suivants: "ou dans les forces des alliés de Sa Majesté."

La raison de ce changement est de donner un traitement équitable aux personnes résidant au Canada qui ont fait du service, ou dont les maris ont fait du service durant la grande guerre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Alors, c'est pour les Canadiens qui ont fait du service dans les armées alliées?

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique surtout aux veuves et aux soldats qui résidaient au Canada et qui ont fait du service dans les armées des alliés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ils deviennent éligibles pour la pension?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Article 10, nouvel article 25—Taxes constituant un privilège:

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'article 25 décrète que les taxes constituent un privilège. Je ne m'y oppose pas. Elles constituent en faveur de la couronne un privilège qui prime tous les autres.

L'honorable M. DANDURAND: Même ceux du sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Je ne m'y oppose pas. Comment pourvoyez-vous à l'enregistrement quand il s'agit de propriété immobilière?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas d'enregistrement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le public devrait le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il est admis universellement que les privilèges de la couronne n'ont pas besoin d'être enregistrés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne serai pas long. Vous avez énoncé le principe de priorité des privilèges de la couronne sur ceux du sujet, sans enregistrement. Prenez le cas d'un privilège sur une propriété immobilière. Dans nos provinces de l'Ouest où le registraire des titres fonciers émet un certificat, qui donne la garantie de la couronne au sujet qui se soumet à telle ou telle condition, de quelle manière l'acheteur peut-il se protéger?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est à lui d'y voir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comment va-t-il s'y prendre?

L'honorable M. DANDURAND: Il devra s'adresser pour cela au gouvernement tout comme s'il s'adressait à une municipalité.

L'honorable M. BEIQUE: Comme cela s'est toujours fait.

L'honorable M. McMEANS: Il se peut qu'il soit impossible de procéder à un transport de propriété.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Quand la loi vient en force:

L'honorable M. ROCHE: L'effet rétroactfi de cet article peut être préjudiciable à une personne qui avait de bonnes raisons pour interpréter la loi d'une certaine façon. Elle peut avoir raison dans son interprétation de la loi actuelle et ses réclamations peuvent être absolument légales, mais cet amendement lui coupe l'herbe sous le pied et la force à accepter l'interprétation des inspecteurs d'impôt.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement pourquoi les dates auxquelles s'appliquent la rétroactivité s'étendent de 1917 à 1924. Le premier paragraphe rend l'article 1 rétroactif à partir de 1917. Il doit y avoir de bonnes raisons pour faire rétroagir une loi de six ans.

L'honorable M. ROCHE: Je désire insister sur ce que vient de dire l'honorable sénateur. Il y a des gens qui dans leurs difficultés avec les inspecteurs et les percepteurs d'impôts sont parfaitement dans leur droit. Par cette rétroactivité, celui qui a raison maintenant peut être mis dans le tort et être privé de son droit légal. C'est une mauvaise législation dont le pays en général va se plaindre.

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport que j'ai reçu du ministère dit: il y a eu

nombre d'amendements à la loi de 1917 à différentes dates. Les amendements proposés ne doivent être rétroactifs que jusqu'à la date de l'amendement.

1. Le premier article de la présente loi est censé entrer en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1917 et y être applicable ainsi qu'aux périodes subséquentes.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne change pas la position de ceux qui peuvent avoir des réclamations sous le régime des différentes lois.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela explique assez bien pourquoi les différentes dates sont mentionnées. Mais l'honorable sénateur croit-il que ce soit de la bonne législation de changer un statut en lui donnant un effet rétroactif de six ans? Prenez par exemple le Code criminel, qui a été amendé il y a une heure. Supposez que nous disions que ces amendements ont un effet rétroactif de six ans. Il me semble que ce serait ridicule.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les deux cas. Voici une dette qui aurait dû être payée et ne l'a pas été, peut-être parce que le débiteur était mal informé ou qu'il a obtenu un délai. Dans tous les cas, il n'est pas juste pour les personnes qui ont payé leurs taxes, qu'il soit permis à une autre de s'en sauver sans payer. C'est une dette contractée envers la couronne. Comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement, c'est une dette morale qui subsiste encore en dépit du délai qui n'est pas censé empêcher la perception de la taxe, mais a été jugé suffisant pour permettre au gouvernement de se faire payer.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais si le contribuable paie ses taxes de bonne foi et en conformité avec la loi du jour, est-il raisonnable de lui demander le paiement de six ans d'arrérages simplment parce que la loi a été changée?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois informer mon honorable ami que tel n'est pas le cas. Toute législation qui augmenterait par une clause de rétroactivité l'obligation du sujet serait mauvaise, mais ici c'est tout simplement pour protéger les droits du sujet et les maintenir dans une égalité absolue avec ceux de ses concitoyens.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non. Ce n'est pas comme ça. Nous ne devons pas donner cette interprétation à cet article, car elle n'est pas exacte.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'information qui m'a été fournie par le ministère.

L'honorable M. BELCOURT: Alors cette information est erronée. Vous créez une rétroactivité de six ans.

L'honorable M. DANDURAND: Donnez-nous une clause comme exemple.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je vais essayer de faire si vous me le permettez. Le paragraphe 1 rend l'article 1 de la loi de l'impôt de guerre de 1917 rétroactif, comme l'a dit l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), pour six ans. Maintenant que permet-il au ministre de faire?

1. Est abrogé l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article trois de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et remplacé par le suivant:

"(f) Dans tous les cas, le revenu d'un contribuable est réputé non inférieur au revenu provenant de sa position, de son occupation, de son métier, de son commerce ou de sa profession principale, et aux fins de la présente loi, le ministre a plein pouvoir de déterminer la position, l'occupation, le métier, le commerce ou la profession principale du contribuable. Lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source parce qu'il remplit ou exerce plus d'une position, occupation, métier, commerce ou profession, alors le ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions doit, pour les fins de la présente loi, constituer la position, occupation, métier, commerce ou profession principale du contribuable, et le revenu qui en provient doit être taxé en conséquence et la détermination du ministre exercée en exécution du présent article est finale et décisive."

Cela signifie que le ministre peut réouvrir une de ces causes, même si le paiement a été fait, et dire: "Vous n'avez pas été taxé comme vous auriez dû l'être. Vous allez l'être de nouveau."

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire à l'honorable sénateur l'article original:

(f) Les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduites du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

L'amendement proposé ne change en rien la pratique actuelle du ministère. La phraséologie de cet article est plutôt obscure et laisse entendre que les pertes sur le compte capital subies par le contribuable dans sa principale entreprise peuvent être déduites dans le calcul des profits, ce qui est contraire à l'objet et à l'esprit de la loi. De plus, la mesure actuelle ne donne pas au ministre le droit de déterminer quelle est l'occupation principale du contribuable.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous la rendez rétroactive. Dorénavant, le ministre pourra réouvrir n'importe quelle cause réglée il y a six ans et changer complètement le montant de la répartition.

L'honorable M. ROCHE: Je puis citer un cas concret qui illustre bien l'objection. Prenez un différend dans lequel la personne taxée était autrefois parfaitement en loi. Dans l'application de ce projet de loi aux conditions qui existaient en 1917, cette personne n'aurait plus le droit de s'adresser aux tribunaux.

La motion est adoptée.

Préambule.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable sénateur de jeter un coup d'œil sur l'article 15, concernant l'avis de mécontentement; il me semble qu'il y a quelque chose qui ne va pas. On y lit:

Dans l'affaire de l'appel de de de dans la province de déclarant qu'il désire que son appel soit inscrit pour instruction, et il doit envoyer avec cet avis un exposé définitif des autres faits, dispositions statutaires et raisons, etc.

L'honorable M. DANDURAND: Quand un contribuable est mécontent, il donne un avis de son appel au ministre des Finances, qui répond à son appel. S'ils ne s'accordent pas, vient l'avis de mécontentement.

L'honorable W. B. ROSS: Il donne avis qu'il n'est pas satisfait de la réponse à son appel, et demande que son appel soit plaidé. Voilà en quoi consiste l'avis. Ensuite, il envoie sa déclaration finale. Si une nouvelle phrase commençait après les mots: "pour instruction" je crois que je pourrais déchiffrer le sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous supposez qu'il y a des cas dans lesquels l'appel réussit.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé qu'il y en a beaucoup, ce qui est encourageant pour nous.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport du bill est fait sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEUXIEME LECTURE AJOURNEE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 234, intitulé: Loi concernant la construction de lignes des Chemins de fer Nationaux.

Il dit: Il y a déjà quelque temps que nous n'avons pas eu à étudier un bill de ce genre. Je ne me rappelle pas quand nous avons voté précédemment un crédit pour ajouter de nouvelles lignes à notre réseau de chemin de fer et je me rends compte que nombre de personnes ont été sous l'impression que nous avions une pléthore de voies ferrées et qu'il s'écoulerait plusieurs années avant que nous ressentions le besoin d'en construire de nouvelles. Mais il y a des réalités brutales auxquelles il faut faire face et j'espère qu'il y a assez de membres du Sénat qui, venant de toutes les parties du pays, confirmeront cet avancé, car ils connaissent les besoins de leurs provinces respectives.

L'honorable M. BELCOURT: Vos espérances vont sans doute se réaliser.

L'honorable M. DANDURAND: On a absolument besoin de plusieurs embranchements dans l'Ouest et de quelques-uns dans l'Est, non seulement pour attirer les colons dans les régions qu'ils sont appelés à desservir, mais aussi pour retenir sur ces terres ceux qui y sont déjà établis. On remarquera que dans la majorité des cas le régalage de la voie est déjà fait sur une distance de plusieurs milles. Je pourrai, lorsque nous étudierons le bill en comité, donner une idée des travaux exécutés jusqu'à date et de ceux qui restent à faire. Je suis informé que certaines voies sont déjà nivelées et régalées depuis un certain temps, afin de pouvoir desservir les colons qui se sont établis dans ces régions dans l'espoir qu'ils auraient bientôt les lignes de chemin de fer qu'on leur avait promises. Je suis aussi informé que certains de ces colons qui attendent ces lignes depuis si longtemps se sont découragés et s'en vont ailleurs. S'il y a dans l'Ouest des districts qui devraient être développés, des régions dont la terre est bonne et capable de faire vivre une forte population, et s'il est nécessaire pour cela de construire de nouvelles lignes de chemins de fer pour y retenir la population qui s'y trouve à l'heure actuelle et attirer de nouveaux colons, je prends comme admis que ces embranchements feront partie du plan de développement des Chemins de fer Nationaux en vue d'augmenter l'étendue des terres en culture au moyen de l'immigration.

L'honorable M. BEIQUE: Ce sont des histoires qu'on nous rabâche depuis 25 ans.

L'honorable M. DANDURAND: Il incombera à chaque sénateur qui, mieux que d'autres, connaît une certaine région de donner les informations qu'il possède à ce sujet car il est rationnel de penser qu'un sénateur du Nouveau-Brunswick est bien peu au courant de ce qui se passe dans la Saskatchewan,

et qu'un autre de l'île du Prince-Edouard ne peut guère parler en connaissance de cause des conditions qui existent au Manitoba.

L'honorable M. BRADBURY: Ou dans toute autre province.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais m'expliquer en toute franchise. Il y a au Sénat des hommes d'expérience qui connaissent les besoins du pays. Lorsque j'ai jeté un coup d'œil sur la liste des embranchements à construire ou à compléter, je suis tombé sur un petit embranchement que je connaissais et je me suis dit: "Cet embranchement est nécessaire." Il passait à ma porte.

Plusieurs honorables SENATEURS: Très bien.

L'honorable M. DANDURAND: J'expliquerai de quoi il s'agit et si chaque sénateur qui a une connaissance personnelle de la nécessité d'un embranchement dans son district pouvait en témoigner, je considérerais que le procès est gagné et que tout marche à souhait.

L'honorable M. McMEANS: Nous aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Afin que les honorables sénateurs puissent bien saisir le point de vue auquel je me place. . .

L'honorable M. FOWLER: Il saute aux yeux.

L'honorable M. DANDURAND: . . je vais donner un exemple. Il y a une voie ferrée de 60 milles de longueur appartenant au peuple du Canada, qui part à deux ou trois milles de St-Jérôme, dans le comté de Terrebonne et se rend dans l'intérieur du comté d'Argenteuil. J'ai visité cette région lors de ma première tentative d'évangélisation politique? J'avais alors 17 ans. C'est là que j'ai rencontré sir John Abbott, alors premier ministre du Canada, et que j'ai prononcé mon premier discours. Comme la population était bilingue,—et je dois vous avouer que je ne suis pas encore très fier de l'anglais que je parle maintenant, mais à ce moment-là je le massacrais positivement,—je dus parler en anglais contre l'ancien premier ministre du Canada. J'eus ma revanche, cependant, lorsqu'il commença à parler français. Plus tard, j'eus l'occasion de rencontrer M. Abbott, et j'avoue que je fus flatté de voir qu'il m'avait reconnu. Cette région qui, il y a une quarantaine d'années, n'était qu'une forêt vierge, et toute parsemée de lacs, est une place de villégiature idéale. Cette région a été envahie par les gens de Montréal. Le printemps dernier, j'étais avec le ministre de l'Intérieur, qui est en même temps député d'Argenteuil, lorsqu'il reçut à Montréal une délégation à la tête de laquelle se trouvait un de mes bons amis qui est membre de cette Chambre et qui siège derrière moi; cette délégation venait représenter au ministre qu'il était nécessaire de construire 12 milles de chemin de fer. Il dit: "Nous avons déjà 60 milles de chemin de fer appartenant au gouvernement du Canada. Ce chemin de fer conduit des trains complets de personnes d'Argenteuil à la bifurcation située près de St-Jérôme; il se fait sur cette ligne un gros trafic de marchandises et de voyageurs et elle rapporte de jolis profits. Cependant, à 30 milles de Montréal, les voyageurs sont débarqués dans une petite gare et confiés au Canadien-Pacifique qui se charge de transporter les marchandises et les voyageurs jusqu'à Montréal, alors que la ligne principale des chemins de fer Nationaux n'est qu'à 12 milles de cette gare." J'aperçois à son siège mon honorable ami l'ancien ministre des Chemins de fer (l'honorable M. Reid) qui a convenu qu'on devrait construire une ligne reliant l'embranchement des chemins de fer Nationaux à la ligne principale à l'endroit que je viens de mentionner.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur veut-il dire que cette ligne courra parallèlement à celle du Canadien-Pacifique?

L'honorable M. DANDURAND: Non. La ligne des chemins de fer nationaux court parallèlement à celle du Canadien-Pacifique qui aboutit à Montréal ou à proximité de Montréal, mais ce que l'on demande c'est de relier les 60 milles de voie ferrée aboutissant à St-Jérôme avec la ligne principale qui passe tout près de là. On a déjà essayé de mettre ce projet à exécution; le régalage a été fait, les traverses ont été déposées le long de la ligne; cependant les gens de Montréal qui vont dans ces régions par centaines sont encore obligés de prendre un train du Canadien-Pacifique jusqu'à St-Jérôme pour pouvoir correspondre à cet endroit avec les trains qui circulent sur l'embranchement des chemins de fer nationaux. Ce serait une bonne politique et une bonne affaire que de construire cette ligne afin que ces 60 milles de voie ferrée pussent être reliés à la ligne principale des chemins de fer nationaux afin d'établir une route directe et un taux direct entre cette région et Montréal. Il me semble que c'est un projet très méritoire.

S'il n'y avait devant le Sénat qu'une demande pour la complétion de cette ligne afin de sauver l'argent qui a déjà été dépensé dans les travaux de régallage de la voie et l'achat des traverses, je l'appuierais. C'est le seul embranchement que je connaisse personnellement.

On propose d'autoriser la construction de ces embranchements conformément à un plan

réparti en trois années. Je n'entrerai pas dans les détails du bill, mais je soumets la proposition. Il y est dit que ces embranchements sont absolument nécessaires aux gens qui habitent ces régions et qui les attendent depuis bien longtemps. Je ne connais rien personnellement de la nécessité absolue de ces différents embranchements, mais ce programme a été tracé par le conseil d'administration des Chemins de Fer Nationaux. C'est le bill que nous avons devant nous. Aura-t-il pour effet de créer de nouveaux centres d'alimentation pour notre réseau et de contribuer à sa prospérité par l'augmentaion de la population de ces régions? C'est à ceux d'entre vous qui sont le plus au courant de la nécessité de ces lignes dans l'Ouest d'exprimer leur opinion.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je demander au gouvernement si le conseil d'administration des Chemins de Fer Nationaux a fourni des informations sur la nécessité de ces lignes?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai devant moi un mémoire fourni par le Conseil d'administration de ce réseau ainsi que les paroles prononcées à la Chambre des Communes par le ministre des Chemis de fer. Voici ce qu'il a dit:

J'ai présenté le programme du conseil d'administration du National canadien tel qu'on me l'a remis, et il est à mon avis excellent pour les chemins de fer et pour le pays en général. Une des raisons pour inscrire ce projet de trois ans dans les statuts c'est que le public peut se rendre compte exactement de ce qu'il obtiendra d'ici à quelque temps. On a dit avec beaucoup de bon sens que la volonté de ceux qui demandent une chose déterminent en grande partie leur succès. Un grand nombre de ces embranchements de l'Ouest ne sont pas de nouvelles constructions; plusieurs milles de ces lignes sont déjà ballastés et une certaine proportion en a été construite depuis la guerre, bien que les rails ne soient pas posés. Le régalage a déjà été fait sur un parcours d'environ quatre cents milles et tout ce que nous proposons de faire c'est de poser les rails. Personne ne dira que c'est une mauvaise opération de l'administration actuelle de vouloir terminer ces lignes si l'ancienne commission, après enquête avait décidé de construire les lignes. Ce sera un bon placement pour la compagnie aussi bien que pour le pays. Si le comité veut adopter ma proposition et nous la laisser incorporer dans une loi, j'estime que cela activera nos opérations.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire ce que va coûter la construction de ces lignes?

L'honorable M. CASGRAIN: Un peu plus que la moitié du coût de construction du Transcontinental.

L'honorable M. DANDURAND: Un peu plus de $28,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour 1,000 milles.

L'honorable M. GORDON: Vu le très faible plaidoyer que l'honorable sénateur a fait en faveur de la seule ligne qu'il connaisse, en disant que les 14 milles à construire courront parallèlement à la ligne du Canadien Pacifique.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. GORDON: C'est ce que j'avais compris.

L'honorable M. DANDURAND: Non. La ligne principale des Chemins de fer Nationaux passe à une distance de 12 milles de la bifurcation où l'embranchement des chemins de fer nationaux rejoint la ligne du Canadien Pacifique et l'idée est de relier cet embranchement des chemins de fer nationaux à la ligne principale. J'ai mentionné cela comme un exemple de la nécessité de ces embranchements. Je suis au courant de ce cas, parce qu'il y a six mois, j'ai eu l'occasion de voir une imposante délégation expliquer ce projet au député d'Argenteuil, l'honorable M. Stewart, et lui demander de faire achever cette ligne en lui représentant que le régalage en était déjà fait, et que les traverses étaient rendues sur les lieux.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur a-t-il une carte montrant le tracé de cette ligne et pourrait-il la déposer sur la table.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, la carte est ici et elle va être déposé sur la table.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces deux lignes partent de St-Jérôme et se rendent à Montréal de sorte qu'il est difficile qu'elles ne soient pas à peu près parallèles.

L'honorable M. DANDURAND: On ne peut nier qu'elles vont toutes les deux à Montréal, mais il est certain d'un autre côté qu'un embranchement de 60 milles des Chemins de fer Nationaux remet ses marchandises et ses passagers au Canadien Pacifique près de St-Jérôme. Un petit embranchement suffirait à relier ces 60 milles de voie ferrée à notre propre réseau, les chemins de fer nationaux, ce qui lui permettrait d'avoir pour ces 60 milles une communication directe avec Montréal, alors qu'aujourd'hui cet embranchement des Chemins de fer nationaux alimente le Canadien Pacifique.

L'honorable M. GORDON: Si la question m'est posée, je répondrai que, vu les conditions actuelles, on ne devrait pas mettre ce projet à exécution. Je crois que la seule excuse que nous pouvons invoquer pour

la construction de nouveaux embranchements des chemins de fer nationaux, c'est de trouver de nouveaux centres d'alimentation là où il n'y a pas d'autre ligne de chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand on voit le gouvernement actuel venir à cette heure, à la dernière minute de la session, nous présenter un bill de cette importance, comportant une dépense de $28,000,000, et cela quand le Parlement siège depuis le 31 janvier dernier, il serait tout naturel de supposer que le Sénat a déjà devant lui toute l'information désirable ou tout au moins que le public réclame la construction des lignes énumérées dans ce bill.

Il est une coutume bien établie au Parlement. Elle veut que lorsqu'il s'agit du vote de deniers publics, le gouvernement doit fournir tous les renseignements désirables, et non seulement que ces renseignements soient fournis, mais aussi que l'on démontre au Parlement que des dépenses du genre de celles contenues dans cette mesure, sont importantes, opportunes et nécessaires. C'est avec la plus grande surprise que le Sénat, et même la Chambre des Cummunes, a appris que le gouvernement avait décidé de ne déposer cette mesure qu'à la veille de la prorogation. En dehors du peu d'information—au lieu de peu je devrais dire l'absence complète d'information—je veux dire quelques mots d'une coutume parlementaire établie et bien respectée depuis la Confédération jusqu'à nos jours lorsqu'il s'agit de voter des deniers publics surtout pour la construction de lignes de chemins de fer. En traitant cette phase de la question, je dois dire à l'honorable sénateur que je le défie de trouver dans les Statuts du Canada un précédent à la mesure qui nous est soumise ce soir. Il a toujours été d'usage au parlement, sans exception, que le Gouvernement du jour déposât sur la Table ou insérât dans les crédits un état des sommes spécifiques requises pour la construction de lignes de ce genre et fournît au parlement toutes les informations nécessaires à ce sujet. De plus, si les travaux ne sont pas exécutés, et si l'argent n'est pas dépensé au cours de l'exercice financier, il tombe en dévolu, et le Parlement peut se prononcer une seconde fois sur cette question. De plus, le Parlement a toujours eu le droit, et a toujours exercé le droit de surveiller avec la plus scrupuleuse minutie l'emploi de chaque dollar par lui voté à de telles fins.

Maintenant, on nous propose un bill dont le but apparent est de remettre entre les mains du conseil d'administration des chemins de fer Nationaux les pouvoirs que le Parlement a exercés jusqu'à ce jour. On nous demande pratiquement de renoncer à ces pouvoirs en faveur de ce Conseil que nous connaissons très peu, et sous un jour peu favorable—les pouvoirs extraordinaires d'administrer, abstraction faite du Parlement, un fonds qui se monte à peu près à $100,000,000., comme j'espère pouvoir le démontrer dans un instant.

Les honorables sénateurs connaissent-ils assez bien les membres du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux pour leur confier la dépense des deniers publics? Ont-ils, depuis qu'il sont entrés en fonctions, démontré qu'ils étaient de taille à administrer une entreprise de l'envergure du réseau des chemins de fer Nationaux? Sont-ils meilleurs, le moindrement, que leurs prédécesseurs? Etes-vous consentants, le Parlement est-il consentant, le peuple canadien est-il consentant de confier à ces messieurs—des messieurs qui n'ont aucune responsabilité, qui ne sont aucunement responsables au Parlement, qui n'ont fait preuve d'aucune compétence dans l'administration d'une entreprise commerciale, qui n'ont jamais montré qu'ils pouvaient se tirer d'un mauvais pas comme celui qui confronte actuellement le public—de leur confier l'énorme dépense prévue par ce bill?

Le bill propose que nous remettions complètement ce pouvoir entre les mains du Gouvernement du Canada—non pas le Parlement du Canada—que nous éliminions pour trois ans toute intervention du Parlement touchant la construction de ces lignes et l'emploi de ces sommes d'argent: et nonobstant le fait que l'argent pourra fort bien ne pas être dépensé cette année ou l'année suivante. Le Parlement n'aura pas le droit de faire d'enquête ou de s'informer en quoi que ce soit sur la façon dont cet argent est dépensé.

Maintenant, puis-je attirer l'attention de mes honorables collègues sur l'article 7 du bill, et me permettra-t-on de le lire pour le mieux faire comprendre? A cause des quelques remarques que je désire faire après l'avoir lu, j'attire votre attention sur le fait que cet article est le "joker" du bill. Les honorables sénateurs qui ont déjà pris part à quelques parties de cartes comprendront le rôle important que le "joker" joue dans nos passe-temps nationaux:

7. La longueur du parcours desdites lignes de chemin de fer et leur coût de construction tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, ne sont que des distances et un coût approximatifs pour l'information du Parlement et ne doivent pas être acceptés comme une restriction imposée au ministre dans l'émission de ces certificats ou à la compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement, ni dans l'émission de ses valeurs.

De sorte que l'information qui nous est fournie dans le bill lui-même, à la page 3, n'est pas digne de confiance. C'est l'article 7 qui le dit. C'est une simple estimation, et je ferai remarquer qu'il y a loin entre cette estimation et les faits tels que nous les connaissons.

Maintenant, cette liste pourvoit à la construction de mille milles de voie ferrée, 1,011 milles pour être plus exact. Le coût de construction de ces 1,011 milles est évalué à $28,300,000, soit $28,000 le mille. Les honorables sénateurs se rappellent peut-être que lors de la construction du Transcontinental, le ministre des Finances qui occupe encore ce poste aujourd'hui fit une évaluation de ce que coûterait l'entreprise: et c'est une coïncidence plutôt intéressante que ce monsieur qui était alors ministre des Finances, et fit sa fameuse prédiction sur le coût du Transcontinental, reprenne aujourd'hui son rôle de prophète et nous prédise quel sera le coût de ces 1,011 milles de chemin de fer.

Le Transcontinental devait coûter $24,000 le mille, ou $61,000,000 en tout. Il a été établi par des preuves assermentées que le coût s'est élevé à $89,000 le mille. Il y a vingt ans de cela, alors que les travaux coûtaient beaucoup moins cher qu'aujourd'hui; on peut dire qu'ils étaient au moins la moitié du prix actuel. Et cependant on nous demande d'accepter l'information que nous donne le Gouvernement dans ce bill; de voter cet argent sur la foi des explications qui nous sont données que ces mille milles de chemin de fer peuvent être construits pour $28,000,000, ou pour $28,000 le mille. On peut en déduire en toute sécurité que ces lignes ne peuvent pas être construites à un coût inférieur à celui du Transcontinental qui, il y a vingt ans était de $89,000 le mille. En d'autres termes, ces vingt-huit millions vont nous coûter au moins cent millions. Tout honorable sénateur qui s'y connaît un peu dans les travaux publics, et spécialement dans la construction des chemins de fer, peut facilement se rendre compte, parce qu'il est au courant des prix actuels, que ces mille milles de chemin de fer ne peuvent être construits à moins de $100,000,000. Cependant, sans nous fournir aucune information, on nous demande de croire que le Gouvernement peut construire ces lignes pour vingt-huit millions, et de confier l'entreprise au conseil d'administration des chemins de fer Nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait erreur. J'ai ici un état donnant des informations détaillées sur chacune de ces lignes, mais je n'ai pas jugé à propos de lire quinze ou vingt pages de papier grand format décrivant les lignes et démontrant leur nécessité. Je crois que nous pouvons discuter chaque ligne en comité et juger chaque projet sur son mérite. Puis-je attirer l'attention de l'honorable sénateur sur l'embranchement Okanagan et Lumby, pour lequel on a déjà dépensé $5,330,000? Le montant requis pour compléter cet embranchement est de $2,307,000. Voilà un cas où le montant respectable de $5,330,000 d'argent canadien a déjà été placé sur cette ligne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'elle fonctionne?

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas un seul mille. La ligne est simplement régalée. Maintenant toute la question se résume à savoir si nous allons sauver ces cinq millions et demi en dépensant $2,307,000 en construction.

L'honorable M. W. B. ROSS: Quand a-t-elle été régalée?

L'honorable M. REID: Puis-je poser une question à l'honorable leader?

L'honorable M. DANDURAND: Je mentionne simplement le cas d'un district important dans lequel le gouvernement a déjà dépensé cinq millions et demi. Voici un rapport détaillé sur cette ligne avec tout son historique. J'espère qu'on ne s'attend pas à ce que je passe deux heures à lire un rapport expliquant en détails la nécessité de chaque ligne, quand nous n'en sommes que sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce ne serait pas un rapport trop long pour une dépense de cent millions.

L'honorable M. REID: L'honorable leader dit que $5,000,000 ont déjà été dépensés sur une longueur de 100 milles?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qu'on me dit.

L'honorable M. REID: Cela veut dire qu'un montant de $50,000 par mille a été dépensé sur 100 milles, et qu'il faut encore deux millions. Il est évident que cela fera $70,000 par mille.

L'honorable M. DANDURAND: Comme l'honorable sénateur le sait, cette ligne traverse une région montagneuse.

L'honorable M. REID: Mais c'est en grande partie une nouvelle ligne, et l'on évalue à $28,000 le mille le coût de construction de la nouvelle ligne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est l'honorable sénateur qui a construit cette ligne, —ou tout au moins elle a été construite sous sa direction.

L'honorable M. REID: Je n'ai jamais dit qu'on pouvait la construire pour $28,000 le mille.

L'honorable M. CASGRAIN: On dit qu'il en coûtera le double.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que, rendus à cette phase, nous pouvons juger la question au mérite sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails concernant chaque embranchement, vu qu'on a attendu à la dernière minute de la session pour fournir ces détails au Parlement. Je ne puis condamner trop énergiquement le gouvernement pour avoir omis de nous fournir toute l'information nécessaire à une discussion intelligente d'un projet aussi important. Il n'y a devant cette Chambre aucune information sur la nécessité de construire ces lignes. Mais à part cela, je désire attirer l'attention du Sénat sur cette autre importante considération, que nous ne sommes pas à l'heure actuelle justifiables de nous engager dans une dépense de $100,000,000 pour la construction d'embranchements de chemin de fer sans avoir l'ample preuve de leur nécessité et une information complète sur ce qui en résultera au point de vue financier. Le Gouvernement du Canada a assumé la plus grande responsabilité de sa vie, quand, au cours de la guerre, il a pris sous sa direction 22,000 milles de chemin de fer. Il n'avait jamais calculé, en ce faisant, que des additions considérables du genre de celles qu'on nous propose aujourd'hui seraient décidées avant qu'une administration sage n'ait consolidé le réseau et donné les résultats financiers désirés. Quand le Gouvernement du Canada a pris ce réseau, son but était de le réorganiser, de le consolider et d'obtenir la plus complète information sur la possibilité de l'exploiter judicieusement et avantageusement. Cela a-t-il été fait? Durant les quelques années pendant lesquelles il a assumé la tâche d'administrer ce réseau, l'ancien Gouvernement a exercé la plus grande prudence et s'en est tenu à la plus stricte économie sans jamais songer à se lancer dans des entreprises du genre de celles qui sont mentionnées dans ce bill. Si le Gouvernement veut rendre impossible une exploitation profitable des chemins de fer Nationaux comme utilité publique, il n'a qu'à procéder avec la mesure qui est devant nous, surchargeant le pays du poids de dettes qui seront nécessairement désastreuses non seulement pour le réseau, mais pour le Canada tout entier.

Nous sommes confrontés, pour le présent exercice financier avec une dépense d'un demi milliard de dollars. Le bill des crédits qui a été présenté au Parlement, et qui sera devant le Sénat dans un jour ou deux, représente une dépense d'au moins un demi milliard de dollars, et le ministre des Finances a déclaré que le revenu du Canada pour l'exercice financier serait de $372,000,000. On nous propose maintenant d'y ajouter cette autre dépense énorme dont je viens de parler. Je vous le demande, de quelle manière allez-vous faire face au déficit?

L'honorable M. FOWLER: En empruntant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est précisément ce à quoi vise ce bill, et c'est, d'après moi, ce qui le condamne. On propose d'esquiver la responsabilité d'un appel au Parlement pour les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation d'embranchements des chemins de fer nationaux. Ce bill propose tout simplement d'éliminer le Parlement et de donner au Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux pour une période d'au moins trois ans, le droit d'émettre toutes les garanties nécessaires, le Gouverneur en conseil ne pouvant que se conformer aux désirs du Conseil des chemins de fer sans pouvoir limiter les dépenses. Le montant spécifié dans le bill n'est qu'une évaluation. Il suffit de prendre en ligne de compte ce qu'il en coûte pour construire mille milles de chemins de fer pour convaincre les honorables sénateurs que la dépense atteindra facilement $100,000,000.

Outre le bill actuellement devant nous, il y en a un autre dont l'honorable sénateur n'a pas dit un seul mot. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Communes une mesure appelée bill n° 244, donnant au Gouvernement les pouvoirs suivants:

3. Lesdites valeurs ainsi approuvées peuvent être garanties par Sa Majesté et toute pareille garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que le Gouvernement en conseil peut fixer, et elles peuvent être signées par le ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.

Voici encore une mesure qui a pour but de passer par dessus la tête du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: A quelles garanties cela se rapporte-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se rapporte à la même transaction concernant les chemins de fer Nationaux. Le bill n'est pas encore arrivé des Communes, mais il y a été présenté et y a subi, me dit-on sa deuxième lecture.

Lorsqu'il s'est agit de chemin de fer, l'ancien Gouvernement n'a jamais eu recours à cette méthode pour financer ses entreprises. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, depuis la Confédération, les crédits de che-

min de fer, par garanties ou par paiements en espèces. ont été inscrits dans les crédits budgétaires et ont tombé en dévolu d'année en année, le Parlement se réservant ainsi le droit de voter de nouveau l'argent ou de refuser de le voter une deuxième fois, et de pouvoir de la sorte surveiller l'emploi de tous les crédits de ce genre. Si le bill qui est devant nous ce soir est adopté, il sera suivi de celui auquel j'ai fait allusion—une mesure auxiliaire qui finira de donner au Conseil d'administration des Chemins de Fer Nationaux, pour une période de trois ans, et le droit de dépenser pendant trois ans, et le droit de dépenser comme il l'entendra, cette énorme somme d'argent, et lui permettra d'exercer sans aucune intervention de la part du Parlement.

Il s'agit de savoir ce que le Parlement doit faire de ce bill. Je me rends compte de la responsabilité que nous assumons en revisant des mesures de ce genre, et en allant même jusqu'à refuser de les adopter; mais il me semble que le devoir du Gouvernement est de ne soumettre au Sénat que des mesures qui nous paraîtront absolument saines, et en même temps de nous fournir le plus de renseignements possible sur la nécessité de procéder à des travaux de cette nature. Nous devons aussi prendre en considération la position peu enviable dans laquelle se trouve actuellement le Canada à cause du chiffre de notre dette publique et du poids des impôts que nous devons supporter.

L'honorable sénateur sait très bien que cette mesure est peu ordinaire. C'est précisément pour cette raison que le gouvernement, tout désireux qu'il est de construire ces embranchements, devrait être prêt à adopter la coutume parlementaire suivie depuis des générations, en nous donnant avec les crédits, des informations spécifiques sur chaque embranchement. Le Parlement pourrait ainsi décider s'il doit ou ne doit pas voter l'argent pour les fins désignées, et surveiller aussi la façon dont cet argent est dépensé. C'est pourquoi j'exprime mon entière désapprobation d'une mesure de ce genre de même que je désapprouve la conduite du gouvernement qui n'a pas jugé à propos de nous donner les renseignements nécessaires sur une entreprise colossale comportant une dépense de $100,000,000. Comme le Canada n'est pas en état de faire face à une dépense aussi forte, je ne vois d'autre alternative que celle de demander à l'honorable sénateur de retirer cette mesure afin de permettre au gouvernement, lors de la prochaine session, de nous fournir tous les renseignements sur les raisons qui pourraient justifier le parlement à autoriser une pareille entreprise. Si l'honorable sénateur n'est pas en état de fournir au Sénat les renseignements auxquels il a droit, je crois que le Sénat du Canada n'a qu'une chose à faire, rejeter la mesure. En conséquence, je propose que le bill maintenant devant nous ne soit pas lu une deuxième fois aujourd'hui, mais que cette seconde lecture soit remise à six mois.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas pouvoir me contenter de donner un vote silencieux sur la motion qui vient d'être faite. On nous a dit que l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement était un essai, et que dans un, deux ou trois ans, nous saurions s'il sera possible et pratique de la continuer. Ceci m'avait laissé croire que le pays ne devait pas s'engager à de nouvelles dépenses pour la construction de nouvelles lignes et l'extension d'un réseau qui a déjà une certaine envergure.

Je suis surpris de la manière dont ce bill a été traité par les députés siégeant des deux côtés de la Chambre des communes. On serait porté à croire qu'un bill de cette importance, comprenant une dépense de $28,000,000—montant qui sera probablement doublé si le passé se répète—aurait dû être scrupuleusement scruté pour se rendre compte de la nécessité de chacune des lignes projetées. Pour des raisons que je ne puis comprendre, le bill a été considéré comme une espèce de nécessité; mais en lisant les débats de la Chambre des communes, il est impossible de trouver une information satisfaisante à l'appui de cette mesure.

Je crois qu'il est temps que le Sénat affirme son pouvoir et son droit d'intervention sur des questions de ce genre, et les traite d'une manière énergique. Je ne crois pas qu'on doive continuer à construire des voies ferrées comme celles-ci sans donner au Sénat tous les renseignements requis et à les donner en temps opportun. Je partage l'avis du chef de l'oppposition quand il dit que cette mesure nous est venue trop tard, et que ce n'est pas à la veille de la prorogation qu'un bill de cette nature doit nous être transmis. Je crois aussi que notre devoir est de le renvoyer à la Chambre des communes., et que s'il nous est transmis une deuxième fois, le devoir du Sénat sera de le renvoyer au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, où il sera possible d'avoir tous les renseignements voulus, sur la nécessité et l'opportunité de construire toutes les lignes que l'on pourra suggérer. Ce pays a été mis dans un état voisin de la banqueroute en construisant trop de chemins de fer—chemins de fer qui enregistrent chaque année un déficit d'exploitation d'environ cent millions. Le Sénat, qui est un corps indépendant, doit au

pays d'affirmer son droit et de faire son devoir. Pour ma part, je n'hésiterai pas à voter en faveur de la motion qui vient d'être présentée.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne dirai que deux mots. Je partage l'opinion de l'honorable sénateur en faveur du retrait du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas besoin de faire d'excuses au Sénat en déclarant que je n'ai pas eu beaucoup de temps pour étudier le bill. Jamais je n'ai vu une session aussi féconde en législation venant de la Chambre des communes qu'au cours des deux derniers mois.

L'honorable M. BELCOURT: Et si tard.

L'honorable M. ROBERTSON: 42 bills en deux semaines.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai tout simplement jeté un coup d'œil sur le bill. Il y a une seule chose qui me taquine. Quand je repasse la liste des projets, je constate que de $9,000,000 à $10,000,000 de l'argent du peuple canadien ont déjà été engloutis dans ces entreprises.

L'honorable M. FOWLER: Voudriez-vous en engloutir $90,000,000 de plus?

L'honorable M. DANDURAND: Et je me demande si, dans certains cas, il n'y a pas un besoin pressant de terminer les travaux afin de sauver les millions qui y ont déjà été dépensés, surtout là où les lignes une fois terminées rendraient de grands services au pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je citer un fait à l'honorable sénateur? Il y a dans les crédits un item de $73,000,000 qui a été voté aux chemins de fer nationaux pour travaux d'amélioration et autres. S'il survient un besoin pressant d'ici à la prochaine session, le gouvernement de mon honorable ami pourra puiser dans ces $73,000,000 aussi facilement que le président des chemins de fer nationaux a puisé dans le Trésor il n'y a pas bien longtemps pour acheter un hotel à Paris. Si la nécessité de construire des embranchements est aussi pressante, il n'y a pas de raison pour qu'une partie de ces $73,000,000 ne serve à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Je conçois que le Sénat n'a jusqu'à présent reçu que peu de renseignements sur la nécessité de procéder à ces travaux. Quand je me suis levé il y a un instant, c'était pour dire qu'il y avait assez de sénateurs au courant des besoins des diverses régions couvertes par ce bill pour nous permettre de nous former en comité, d'étudier la nécessité de chaque embranchement, et de former un jugement à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur suggère-t-il que nous devrions nous former en comité général sur ce bill au lieu de le renvoyer au comité des chemins de fer, télégraphes et hâvres?

L'honorable M. DANDURAND: Je me rends compte que ce bill nous arrive à une heure très tardive de la présente session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et l'honorable sénateur ne pense-t-il pas que la principale objection émane de la nature même du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Encore une fois, je répète à l'honorable sénateur que nous sommes ici pour approuver ou désapprouver les bills qui nous sont soumis. Je ne veux pas discuter la teneur du bill; quand il est entre nos mains, nous en sommes les maîtres. Si nous nous formions en comité, il serait de notre devoir de voir non seulement si chacune de ces lignes doit être construite, mais de voir aussi si le bill peut être modifié.

Tout de même, vu que l'opinion générale semble être que cette question est trop importante pour que nous l'attaquions à la fin de la session, je demande que le débat soit ajourné à demain, afin que j'aie le temps de consulter mes collègues.

Je puis dire que nous avons déjà là une leçon en fait de nationalisation des chemins de fer. Nous avions promis que le Conseil d'administration aurait toute latitude.

L'honorable M. FOWLER: Pas trop de latitude.

L'honorable M. DANDURAND: Et nous avons répété que nous lui donnerions toute latitude.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour exploiter, non pour construire.

L'honorable M. DANDURAND:—et un essai loyal. Nous voici en face d'une proposition d'une certaine envergure, et je ne suis pas prêt à dire qu'elle ne vaut rien, même dans un certain cas, parce que je n'en connais pas personnellement la valeur. Je me fiais sur mes collègues de chaque localité pour nous aider à former un jugement en la matière. Je me proposais de tenir compte de leurs opinions, mais après les protestations que nous venons d'entendre, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que le Gouvernement ne s'est pas engagé envers le

Conseil d'administration des chemins de fer nationaux au point de voter aveuglement tous les montants demandés pour la construction de voies ferrées.

Quelques SENATEURS: Très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut avoir donné au Conseil une latitude raisonnable, mais sûrement le Parlement a droit de savoir si les demandes faites et les dépenses suggérées sont justifiées.

L'honorable M. McMEANS: Je suggérerais à l'honorable sénateur de demander, lorsqu'il soumettra cette question au Conseil, s'il ne serait pas préférable d'enlever les rails là où les lignes font double emploi et de les utiliser pour ces lignes dont on a un si grand besoin.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai en passant si mes amis de l'ouest incluent le chemin de fer de la baie d'Hudson dans leur condamnation.

L'honorable M. WATSON: J'espère que le Sénat accèdera à la requête de l'honorable leader du Gouvernement. Il a invité chaque sénateur à donner son opinion sur la nécessité de l'un ou l'autre de ces embranchements. Le Parlement du Canada a décidé il y a quelque temps, de se lancer dans une entreprise ferroviaire. Il a fait l'acquisition des chemins de fer Nationaux et si vous consultez la carte qui est devant nous, vous constaterez que tous les embranchements dont il est question ont pour but d'alimenter ce réseau.

L'honorable M. FOWLER: Plutôt de le saigner.

L'honorable M. WATSON: Je n'aimerais pas à voir le Sénat disposer de ce bill d'une manière aussi sommaire. Je connais personnellement quelques-unes des lignes projetées et je sais qu'il est nécessaire de les construire: Si nous étudions ce bill en comité, je crois que nous pourrions, si nous je jugeons à propos en éliminer quelques-unes. Comme on l'a dit, il y en a plusieurs qui sont régalées depuis cinq ou six ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur croit-il sérieusement que le Sénat va se former en comité, et décider de rejeter une ligne après en avoir adopté une autre?

L'honorable M. WATSON: Pourquoi pas? C'est notre affaire. Je connais des colons qui sont établis depuis vingt-cinq ans le long des voies projetées.

L'honorable M. ROBERTSON: Si une personne s'en allait au pôle nord vous croiriez-vous obligé de lui construire une ligne de chemin de fer?

L'honorable M. WATSON: Quand ces gens se sont établis dans ces régions, on leur avait promis les lignes en question; les chartes avaient été accordées et dans plusieurs cas, les premiers nivellements avaient été faits. Je ne crois pas que nous devions rejeter le bill d'une manière sommaire quand il nous est possible de considérer quelle proportion pourrait être construite cette année, et quelle autre pourrait être remise à plus tard.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire attirer l'attention sur un autre aspect de la question qui s'en suivrait forcément. Nous savons tous qu'une fois construit, un chemin de fer doit être exploité.

L'honorable M. BELCOURT: Et pour cela il faut de l'argent.

L'honorable M. ROBERTSON: Sur les 22,000 milles que comprend le réseau des chemins de fer Nationaux il y a 2,486 locomotives, ou approximativement 11 locomotives par 100 milles, ce qui veut dire qu'il faudrait 110 locomotives pour ces embranchemens. Chaque locomotive coûte $50,000 et plus. Il y a 2,600 wagons de voyageurs en service sur les lignes des chemins de fer Nationaux, soit 12 par 100 milles de voie. Ces wagons coûtent de $10,000 à $20,000 chaque, suivant leur classe. Le réseau possède aujourd'hui 130,000 wagons de marchandises, ou 5.45 par mille de voie ferrée, ce qui voudrait dire 5,450 wagons de toutes sortes qu'il faudrait construire afin de donner aux embranchements leur part de matériel roulant. Le coût de tout ce matériel roulant aux prix du jour, serait approximativement de $20,000,000 à ajouter aux chiffres précédents. Je suggère que l'honorable sénateur place ces faits devant le gouvernement quand la question sera de nouveau discutée

L'honorable M. BELCOURT: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

LE TRAITE DU FLETAN

Le Sénat procède à l'étude d'un message de la Chambre des communes priant le Sénat de se joindre à la Chambre au sujet d'une résolution déclarant que le parlement approuve le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la préservation de pêcheries de flétan dans le nord de l'océan Pacifique.

L'honorable M. DANDURAND: Un traité a été signé le 2 mars, à Washington, par des plénipotentiaires représentant Sa Majesté le

Roi et les Etats-Unis, au sujet de la préservation des pêcheries de flétan sur la côte du Pacifique. Ce traité a été déposé sur la Table du Sénat au commencement de mars. Le traité pourvoit à une saison de clôture de la pêche du flétan dans les eaux limitrophes de la côte du Pacifique au Canada et aux Etats-Unis. La période de prohibition de la pêche au flétan est de trois mois, de novembre à février, pour une durée de cinq ans, mais le traité peut être dénoncé au bout de cinq ans avec un avis de deux ans.

Cependant, le flétan peut être pêché pendant la saison prohibée, mais uniquement pour la consommation des équipages de navires faisant la pêche d'autres poissons, le surplus devant être remis aux officiers du ministère de la Marine du Canada et des Etats-Unis, qui en disposeront aux prix qu'ls pourront obtenir. Cette disposition a pour but d'éliminer les bénéfices pouvant résulter de la pêche du flétan en temps prohibé. Ces pêcheurs ne pourront pas disposer à leur propre bénéfice de leur surplus de flétan.

Une autre disposition décrète qu'une commission internationale des pêcheries sera nommée pour faire l'historique du flétan, et étudier les meilleurs moyens de préserver cette importante ressource naturelle. Un des articles spécifie que ce traité doit être approuvé par les parlements des deux pays.

Le Sénat des Etats-Unis a donné son assentiment, en y ajoutant la réserve suivante:

Arrêté (avec l'appui des deux-tiers des sénateurs présents) que le Sénat approuve la ratification de l'exécutif D. 67ième congrès, quatrième session, convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée le 2 mars 1923, pour la préservation des pêcheries de flétan de l'océan Pacifique nord incluant la mer de Behring sujet à l'entente qui par la présente fait partie de la ratification qu'aucun des nationaux ou habitants ou vaisseaux de toute autre possession britannique ne fasse la pêche du flétan contrairement aux dispositions de ce traité.

Je n'ai pas besoin de dire que des circonstances extraordinaires doivent avoir entouré l'adoption de cette réserve, comme l'indique la phraséologie et la description des autres possessions britanniques, réserve insérée à la dernière minute de la dernière session de ce Congrès.

La raison de cette addition vient de la crainte déjà exprimée ici par un sénateur de l'ouest, que des vaisseaux anglais ne viennent dans ces eaux et ne pêchent le flétan en temps prohibé. Cette crainte est sans fondement, car le Canada et les Etats-Unis ont convenu que les nationaux ou citoyens de tout autre pays n'auront pas le droit de se servir d'une base canadienne ou américaine ou d'essayer de pêcher dans ces eaux. La défense de se servir d'un port canadien ou américain garantit entière protection contre tous venants.

Le Parlement est maintenant prié de ratifier le traité, et le gouvernement a toutes raisons de croire que la réserve imposée par le Sénat des Etats-Unis sera rescindée lors de la prochaine session du Congrès.

L'adresse que nous avons devant nous a pour but de confirmer le traité. Je puis dire, au sujet de cette résolution présentée au Sénat pour confirmer ce document, que nous aurons aussi à étudier une loi pour la protection des pêcheries du flétan dans le nord de l'Océan Pacifique. Cette loi est insérée dans le bill n° 247 destiné à mettre ce traité en vigueur.

Il y a certaines conditions, règlementant la reconsidération d'un vote du Sénat américain, qui seraient nécessaires pour que celui-ci pût revenir sur sa décision et annuler cette réserve, mais si le gouvernement américain trouve que c'est la façon la plus facile d'éviter la difficulté, il pourra—et je crois qu'il a laissé savoir au gouvernement canadien qu'il le ferait—procéder comme nous le faisons en adoptant une législation semblable. Nous confirmons le traité conclu entre Sa Majesté le Roi et les Etats-Unis, le 2 mars 1923, mais si pour quelque raison imprévue, il devient caduc, une législation semblable à celle qui est aujourd'hui soumise au Sénat sera présentée par le gouvernement américain et le résultat sera le même.

J'ai l'honneur de proposer:

Que l'adresse conjointe suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général:

A Son Excellence le Très Honorable Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de l'armée, chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; membre de l'Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:—

Nous les très fidèles et très loyaux sujets, le Sénat du Canada en Parlement assemblés, demandons permission de nous adresser à Votre Excellence pour vous prier respectueusement de vouloir bien transmettre notre résolution conjointe portant que le Parlement approuve le traité intervenu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique et qui établit des mesures efficaces pour protéger la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional, signé à Washington le deuxième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, dont copie a été déposée devant le Parlement, et qui a été signé au nom de Sa Majesté, agissant pour le Canada, par le plénipotentiaire y mentionné; que le Sénat approuve ce traité et prie les Communes d'insérer les mots "et les Communes" dans l'espace réservé à cet effet, et d'ainsi se joindre au Sénat dans la présentation de ladite résolution.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je poser une question au sujet du traité lui-même et de la clause conditionnelle ajoutée par le Sénat américain? Le traité va-t-il être mis en vigueur par les

Etats-Unis le jour où nous adopterons la loi présentée ici?

L'honorable M. DANDURAND: Bien que je n'ai pas eu grand temps à ma disposition pour étudier la question, je suis porté à croire que le traité ne vaut rien tant que la clause conditionnelle n'a pas été enlevée ou que le Canada n'a pas approuvé cette addition.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais, si je comprends bien, le Canada n'est pas prêt à souscrire à cette clause?

L'honorable M. DANDURAND: Le Canada ne pourrait guère y souscrire parce qu'il faudrait que cette clause fut approuvée par les gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Sud.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Pourquoi cela? Si j'ai bien compris, le traité en question a été signé par un ministre canadien. Le gouvernement n'a pas voulu que l'ambassadeur britannique s'en mêlât.

L'honorable M. DANDURAND: Le traité a été signé par un ministre canadien, mais c'était un plénipotentiaire accrédité par Sa Majesté le Roi.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Certainement, et si le Roi autorise un ministre canadien à signer un tel traité, celui-ci doit nécessairement s'appliquer à tous les sujets britanniques du monde entier.

L'honorable M. DANDURAND: Non, Sa Majesté autorise son délégué à signer un traité spécial, et ce traité ne couvre que des matières intéressant exclusivement le Canada et les Etats-Unis, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'y inclure les autres Dominions.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mais supposons que le traité soit complété, et que, comme le dit l'honorable sénateur, le Canada et les Etats-Unis semblent seul intéressés à ce moment là dans ce traité mais que malgré tout des sujets britanniques des îles de l'océan Pacifique ou de Hong Kong, de Singapore ou d'Australie viennent pêcher dans ces eaux, le Canada ou les Etats-Unis ne seraient certainement pas satisfaits. Il me semble que le Sénat des Etats-Unis était parfaitement justifié d'insérer cette clause et le gouvernement canadien aurait mieux fait d'accepter les vues du Sénat et de laisser le traité tel quel.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur sait bien que c'est une législation faite à la hâte, à la dernière minute de la session. Nous avons déjà eu des exemples de résolutions qui n'ont guère fait honneur à ceux qui les ont présentées à la dernière minute de la session. Pensez-vous que les Etats-Unis aimeraient à voir le parlement anglais reviser cette clause additionnelle? La Grande- Bretagne n'est pas l'Empire britannique.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Elle représente l'Empire.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela ne comprend pas les autres dominions d'outre-mer, et je sais que les sénateurs les plus éminents des Etats-Unis ont l'intention de faire tout en leur pouvoir pour faire retirer cette clause, à cause de sa forme et de son contenu.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes par un des greffiers pour informer cette Chambre que le Sénat a approuvé ladite résolution et a inséré les mots "Le Sénat et" dans l'espace réservé à cet effet.

La motion est adoptée.

BILL DES PECHERIES DE FLETAN

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 247, intitulé: Loi pour la protection des pêcheries de flétan dans le nord de l'Océan Pacifique.

Il dit: Je viens d'expliquer le but de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité.

L'honorable M. BLAIN préside.

Les articles 1 à 13 inclusivement sont adoptés

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DE L'INDUSTRIE LAITIERE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 241, intitulé: Loi modifiant la loi de l'industrie laitière, 1914.

Il dit: Nous pouvons réserver la discussion en détail de ce bill pour la séance en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

La séance est reprise.

BILL DES PENSIONS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de présenter le rapport du comité spécial auquel ont été renvoyés les bills nos 203, 204 et 205. Je suggère que le rapport, qui est assez volumineux, soit imprimé au cours de la nuit, afin que nous l'ayons demain et soyons capables de l'étudier en comité en même temps que les bills. Je propose qu'il soit inscrit au feuilleton de la première séance du Sénat, demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est peu probable que ce rapport puisse être imprimé et dsitribué avant onze heures, demain.

L'honorable M. BEIQUE: Il sera imprimé au cours de la nuit, et s'il n'est pas prêt dans la matinée, nous le remettrons à la deuxième séance.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que les témoignages vont être inclus dans le rapport imprimé?

L'honorable M. BEIQUE: Non, le rapport seul va être imprimé.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggèrerais que l'Imprimerie Nationale suspende l'impression de nos débats pour demain et donne la préférence à ce rapport, si c'est nécessaire.

Le sénat s'ajourne à 11 heures du matin, demain.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, le 29 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi.

PREMIERE SEANCE

Prières et affaires de routines.

REGIE INTERNE

L'honorable M. DANDURAND: Je puis déclarer que le Sénat a siégé à huis-clos pour s'occuper de la régie interne du Sénat.

BILL DES PRODUITS ALIMENTAIRES

PREMIERE LECTURE

Bill 238 intitulé: "Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux."—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McCOIG: Je tiens à déclarer que les amendements à cette loi sont rédigés en conformité des recommandations des fournisseurs de produits alimentaires et des éleveurs de bétail de toutes les parties du pays. L'objet du bill est de prévenir les fraudes dans la vente de produits alimentaires qui seraient frelatés au lieu d'être purs.

La motion est adoptée, le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL DES POSTES

PREMIERE LECTURE

Bill 246 intitulé: "Loi modifiant la Loi des postes."—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE REMISE

L'honorable M. DANDURAND proposant la deuxième lecture du bill.

Par ce bill on réduit de un cent et demi à un cent et quart la livre les taux postaux pour certains journaux et périodiques. Je crois qu'on diminuera ainsi les obligations des éditeurs déjà lourdement atteints par l'impôt sur les ventes. Le ministère des Postes s'est vu constamment assiégé de recommandations touchant la réduction et de l'impôt et des taux postaux. Le gouvernement a refusé d'accorder une réduction de l'impôt sur les journaux imprimés, mais a consenti à faire cette réduction sur les taux d'affranchissement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas l'heur d'avoir le bill sous les yeux, mais ce que vient de dire mon honorable ami m'en fait saisir le sens; il n'ignore pas sans doute que, dans ces dernières années, le ministère des Postes a plutôt eu pour ligne de conduite d'augmenter que de réduire les taux d'affranchissement des journaux; je me rappelle que maintes et maintes fois dans le cours de ces dernières années, on a fait des recom-

mandations dans ce sens, et qu'il a été établi d'une façon péremptoire que le transport des journaux et des périodiques et d'autres matières postales du même caractère se fait considérablement à perte, et qu'il s'ensuit un fort déficit dans la comptabilité du ministère. Maintenant, s'il nous faut, pour solder nos comptes d'une autre manière, imposer une taxe dans une certaine direction, et puiser dans la bourse du contribuable mieux vaut ne pas imposer cette taxe. S'il y avait moyen d'administrer la loi strictement en faveur des journaux ayant en toute justice droit à ce nom, il n'y aurait pas grand'chose à dire; le gouvernement, en réduisant les taux autant que possible, aurait en cela l'approbation du public. Mais il y a ici une difficulté; c'est qu'on élude la loi en cette matière; l'annonce qui, strictement parlant, n'est pas un journal, profite du privilège de se faire transporter par tout le pays aux dépens du trésor public. Il n'y a pas de raison pour qu'on n'administre pas cette question d'une manière raisonnée; s'il faut que le gouvernement, afin de fournir un service public à ceux qui en profitent, se refasse ensuite à même le trésor public; une telle chose ne peut se justifier ni se défendre.

Nous sommes dans un siècle d'affaires, dans un siècle où l'impôt est supposé correspondre à un réel besoin; et je ne vois pas pourquoi on réduit un impôt, qui ne devrait être sujet qu'à des considérations purement commerciales. Si on a cru sage d'imposer une taxe de ventes sur les journaux imprimés, pourquoi faire une exception en faveur des journaux expédiés par la poste? Je crois qu'il n'est rien de moins sensé, qu'il est contraire à tout principe de bonne administration d'entamer ainsi une méthode profitable de se procurer un revenu seulement en vue d'alléger un minime impôt sur un article d'utilité générale.

J'en appelle à mon honorable ami, je prétends que c'est là un sujet qu'on ne devrait pas discuter à cette phase de la session, qu'il faudrait lui prêter toute notre attention, et que le temps est bien mal choisi pour réduire nos revenus, produire un solde débiteur et de la confusion dans l'administration de notre service postal.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, je désire soulever une question à propos de ce bill et d'autres bills qui pourraient nous être soumis à cette heure; je crois qu'il n'est pas du tout raisonnable de nous demander de prendre un bill en considération avant qu'on en ait distribué des copies aux membres de la Chambre; on nous expédie ici des bills, on nous demande d'en disposer, avant même de nous en envoyer des copies; on devrait au moins en déposer quelques copies sur la table de la Chambre, de sorte que nous ayons au moins la chance de savoir ce dont nous parlons. Je suppose que d'autres bills vont encore nous arriver cet après-midi; il nous est impossible de discuter en connaissance de cause tant que nous n'aurons pas les bills sous les yeux, et je ne crois pas que nous devrions procéder avant de les avoir vus.

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader de l'opposition n'ignore pas que chaque exemplaire de journal est examiné minutieusement et qu'on n'alloue que tant de colonnes d'annonces par tant de colonnes de matière à lire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin de rendre plus facile la discussion sur ce sujet, je voudrais demander à mon honorable ami si on a supputé le surcroît de revenu que rapportera l'augmentation du taux de la taxe de vente sur les journaux; si je comprends bien, la taxe n'est que de un et une fraction pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: De 2¼ à 6.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non!

L'honorable M. CASGRAIN: Et la taxe de vente sur les journaux imprimés est de 6 pour cent, ce qui revient à $4.50 sur une tonne de papier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous avez de beaucoup relevé le prix des annonces et des abonnements.

L'honorable M. FOWLER: N'est-ce pas une des règles de cette Chambre que les bills soient distribués.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Mon honorable ami voudrait-il me dire ce que représentera cette réduction des taux postaux?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être a-t-on donné les chiffres dans l'autre Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il consentir à remettre la discussion du bill jusqu'à ce que nous soyons tout à fait renseignés? C'est une question très importante.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais retirer ma motion pour la deuxième lecture, et je demanderai que le bill soit placé sur l'ordre du jour pour sa deuxième lecture à la seconde séance.

L'honorable M. FOWLER: Je suggère qu'entre temps on fasse la distribution du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Et maintenant que veut au juste mon honorable ami?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux savoir à combien se monterait l'accroisse-

ment de revenu provenant de la taxe de vente, et aussi à combien se monterait en tout la réduction des taux postaux.

La motion pour la deuxième lecture est retirée.

VENTE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Interpellation:

Par l'honorable M. Bennett: Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la vente annoncée d'une vingtaine de navire du gouvernement et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de vendre lesdits navires.

L'honorable M. BENNETT: J'aimerais à m'enquérir auprès du leader du Gouvernement s'il a une liste de ces navires du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je donnerai ce renseignement à mon honorable ami.

L'honorable M. BENNETT: Je demanderai que l'interpellation reste à l'ordre du jour jusqu'à ce que j'aie obtenu ce renseignement.

BILL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES LIGNES DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le très honorable sir GEORGS E. FOSTER: Je voudrais demander au leader du Gouvernement de déposer sur la table de la Chambre les estimations, etc., se rapportant au bill présenté hier concernant la construction de chemins de fer. En fait de renseignements, nous n'avons que ce qu'a bien voulu nous fournir le leader du Gouvernement lui-même et cela se monte à bien peu de chose; c'est en vain que j'ai cherché de véritables estimations dans les débats de l'autre chambre, je n'y ai trouvé que des appels individuels en faveur de chemins de fer désirés; mais de vraies données, on n'en a fournies ni à l'autre chambre ni à celle-ci.

Nous avons suivi une certaine procédure relativement à ce bill, donnant pour raison, entre autres, que nous n'étions pas renseignés, et vous ne pouvez trouver aucun renseignement dans les dossiers du Sénat; les documents qu'on avait préparés pour mon honorable ami et dont on nous a lu quelques extraits devraient être déposés sur la table de la Chambre, ainsi que la carte des chemins de fer, et faire partie d'un dossier permanent.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que j'ai retourné au représentant du Ministère des chemins de fer le document que j'avais hier soir. Si je ne l'ai plus, je vais le redemander cet après-midi.

BILL DE L'INDUSTRIE LAITIERE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND, proposant la troisième lecture du bill 241 intitulé: "Loi modifiant la loi concernant l'industrie laitière, 1914":

Honorables Messieurs, je faisais erreur lorsque j'expliquai la teneur du présent bill à l'occasion de la deuxième lecture; j'avais parcouru le bill à la course et j'étais sous l'impression, pour l'avoir lu dans les journaux, qu'il s'y trouvait encore une clause permettant au Ministère de faire des règlements pour la rénovation du beurre; cette clause a été retranchée, et j'avais été induit en erreur par la note marginale qui mentionnait à tort "Beurre refait". L'article deux ne contient que la définition d'"inspecteur" et d'analyste provincial".

L'article trois est un amendement touchant le minimum de gras dans le beurre, et prescrit que:

Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème contenant du gras ou de l'huile autre que ceux du lait.

L'article 4 porte en marge les mentions: "maximum de gras dans le beurre importé ou vendu", "poids du beurre en moulages, blocs etc". L'article 5 augmente le montant des amendes pour infraction aux règlements. L'article 6 traite de la "preuve de culpabilité pour infraction à la loi" et de la procédure à suivre; échantillons, analyse et certificats". Je crois que ce bill est un pas dans la bonne voie; il ne contient aucune prescription touchant le "beurre refait", quoique ces mots se trouvent en note marginale.

La motion est adoptée; le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND, proposant la deuxième lecture du bill 232 intitulé: "Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes":

Honorables messieurs, ce bill est rédigé conformément aux recommandations d'un comité mixte des deux Chambres, et les deux Chambres ont approuvé à l'unanimité ces recom-

mandations. Je demanderai que la Chambre se forme en comité pour étudier ce bill après qu'il aura subi sa deuxième lecture, car j'ai un amendement à soumettre à votre considération.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill, sous la présidence de l'honorable M. Willoughby.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—Déduction en cas d'absence:

L'honorable M. FOWLER: Je n'approuve absolument pas du tout ce bill; je ne veux pas le laisser adopter sans faire inscrire ma protestation. Je crois que la "loi d'indemnité" actuelle rend de bons services; elle a contribué à relever considérablement la moyenne d'assistance des membres du parlement. Il n'y a pas de longues années que je suis membre du Sénat, mais avec les règlements anodins que nous avions lorsque je fus nommé sénateur, l'assistance n'était pas forte; depuis que nous avons les règlements plus sévères actuellement en vigueur, l'assistance a été excellente, et le travail du Sénat s'en est trouvé énormément amélioré; et j'ai peur qu'en relâchant ces règlements, comme il est proposé dans ce bill, on ne retombe dans la vieille routine qui avait cours avant l'adoption de la loi de 1920. Je ne trouve pas plus de plaisir à rester ici que qui que ce soit, mais j'ai le sens de mes responsabilités et de ce que je dois au peuple de ce pays en tant qu'un des sénateurs du Canada; et je proteste contre tout changement, car je crains que ce ne soit pour le pire.

Il n'y a pas de raison que je puisse voir de faire ce changement; l'honorable monsieur qui a présenté le bill ne nous a pas dit pourquoi il y a lieu de relâcher les règlements. Vous désavouez un engagement solennel contracté envers le peuple de ce pays, plus qu'un engagement réel moyennant compensation de grande importance et de grande valeur, savoir le relèvement de l'indemnité annuelle de $2,500 à $4,000; vous reniez votre signature à la face du peuple de ce pays; vous relâchez les règlements de façon à diminuer, j'en ai grandement peur, l'utilité de cette Chambre. Vous demandez au peuple du Canada de vous dégager de la parole que vous avez donnée dans la loi de 1920, et vous lui dites que vous allez instituer certains règlements. Vous devriez montrer ces règlements pour voir si le pays va perdre au change ou non.

Il m'arrive aussi souvent qu'à n'importe quel autre membre du Sénat de rester ici au grand détriment de mes affaires personnelles; mais je reconnais, en acceptant la nomination à ce poste, que je dois être prêt à en remplir les devoirs et à en assumer les responsabilités; autrement, je n'avais pas d'affaire d'accepter. Du moment que j'accepte, je m'engage à remplir ces devoirs et j'assume ces responsabilités, et c'est ce que j'ai essayé de faire. Beaucoup des membres de cette Chambre assistent régulièrement aux séances et s'intéressent à ce qui s'y passe, d'autres ne s'y intéressent pas du tout, et je suppose qu'il en est ainsi de toute assemblée délibérante; ce n'est pas nécessairement celui qui ne parle pas qui fait preuve d'apathie, mais bien celui qui s'absente.

Si nous en revenons aux anciens règlements, c'est dire qu'au cas où la session ne durerait que soixante-cinq jours, un membre qui n'aurait été ici qu'une journée pourrait toucher son indemnité en entier, ce qui est absolument condamnable; s'il s'en trouve parmi les membres de cette Chambre assez dénués de scrupules pour accepter leur indemnité en entier dans ces conditions, vous ne devriez pas lui permettre de le faire; c'est presque un vol que d'accepter de l'argent dans ces conditions, et cependant cela s'est vu. Vous en revenez aux règlements en vigueur avant l'arrangement résultant de la loi de 1920, pour cette session-ci du moins, car il ne reste pas assez de temps dans les derniers jours de la session pour faire de nouveaux règlements.

Je comprends fort bien que les paroles que je prononce là ne sont pas de nature à me rendre populaire, mais il y a dans cette Chambre quelques honorables membres qui m'approuveront. Parmi ces honorables messieurs, il y en a quelques-uns, j'espère même qu'il y en a plusieurs, qui se font une idée juste de la solennité et de l'importance d'un contrat et du devoir qui s'impose de le respecter. C'est absolument une rupture de contrat que vous commettez là; vous vous moquez de ce contrat, pour cette session du moins, et certains de ces messieurs, qui ont à peine fait acte de présence, vont toucher des sommes considérables auxquelles ils n'auraient pas droit d'après la loi actuelle.

Je suggérerais à l'honorable leader du gouvernement et à l'honorable leader de l'opposition, qui semblent être en parfaite harmonie sur cette question, d'ajouter à cet amendement une clause additionnelle qui permettrait d'appliquer la loi existante à cette session-ci, parce que vous n'avez pas pourvu à la modification de la loi amendée par des règlements. L'honorable monsieur suit-il mon raisonnement?

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends.

L'honorable M. FOWLER: Vous comprenez, dites-vous? J'espère que je n'en appelle pas à des sourds; j'espère que non seulement vous comprenez, mais qu'encore vous écouterez la suggestion, c'est là la difficulté. Je prétends que cette modification de la loi est un manque de parole à l'égard du pays.

Maintenant permettez-moi de répéter, à peine d'être prolixe, le raisonnement que j'ai employé; quoiqu'en puisse penser mon honorable ami, je crois qu'il a son importance. En 1920, le Sénat s'engage par contrat, envers le peuple canadien, en considération du relèvement de l'indemnité de $2,500 à $4,000, à observer certains règlements incorporés dans la loi et concernant l'assistance et autres détails; maintenant vous modifiez cette loi sans avoir reçu aucun mandat du peuple; vous, une des parties, modifiez de vous-même un contrat conclu entre deux parties, savoir: le peuple canadien et le Sénat. Ne serait-il pas plus honnête, au lieu de cela, de vous en tenir à la loi de 1920, pour cette session-ci du moins, jusqu'à ce qu'il soit possible d'appliquer les règlements que vous prétendez devoir instituer afin de suppléer aux adoucissements apportés aux anciennes exigences? Que pense mon honorable ami de cette proposition?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie que lorsqu'il fut question d'ajourner jusqu'après lundi dernier afin de permettre aux membres de la Chambre d'aller enregistrer leur vote dans Ontario, selon qu'il était juste de le faire, je donnai à entendre qu'un certain bill venant des Communes exempterait de l'amende pour absence ceux qui seraient absents ce jour-là et qu'ils pouvaient en toute sûreté vaquer à leurs devoirs de bons citoyens d'Ontario en allant déposer leurs votes. Je suis lié par la parole donnée.

L'honorable M. FOWLER: Je me rappelle que justement à cette occasion on prévint ces honorables messieurs, à titre d'avertissement, que s'ils s'absentaient, ce serait à leurs propres risques. On leur fit remarquer que le bill pourrait être rejeté, et que l'honorable leader ne pouvait leur promettre qu'il serait adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je me trouvais à la merci du Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Oui, à la merci du Sénat, et vous l'êtes encore, et je pourrais dire à la merci de braves gens. Mais, en définitive, supposons que l'honorable Monsieur ait dit cela, qu'il ait eu le droit de le dire et le pouvoir de faire confirmer son dire, tout cela change-t-il la situation en ce qui regarde le pays? Quel mandat aviez-vous reçu de l'autre partie au contrat?

L'honorable M. DANDURAND: Le même qu'en 1920.

L'honorable M. FOWLER:—Mais en 1920, vous donniez quelque chose en retour; vous augmentiez le nombre des règlements concernant l'assistance et les rendiez plus stricts; mais cette fois-ci, vous ne donnez rien en retour, et c'est pourquoi je prétends que cette mesure ne devrait pas s'appliquer à cette année-ci. Vous n'avez pas les règlements qui doivent compléter la nouvelle loi; la réduction d'indemnité pour absence devrait se calculer pour cette session d'après la loi actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à mon honorable ami je lui dirai simplement ceci: qu'au temps où la loi de 1920 était à l'étude, aux dernières heures de la session, je fis remarquer certains défauts palpables à l'honorable monsieur d'en face (l'hon. sir James Lougheed) qui avait présenté le bill, il me répondit que si l'on trouvait des imperfections dans la loi, il serait toujours possible de l'amender, soit à la session suivante, sait en tout autre temps; c'est la première fois aujourd'hui que nous y touchons; que l'honorable monsieur de Sussex prenne seulement patience jusqu'à ce que nous en arrivions à une certaine clause, et il s'apercevra que nous prenons les moyens de rendre les règlements plus sévères au cas où cela paraît nécessaire.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous n'êtes pas pour instituer ces règlements à cette session; si vous aviez cette intention, je n'aurais plus rien à dire. Pour cette session-ci, les honorables messieurs qui se sont absentés vont s'en retirer sains et saufs; le chat est sorti du sac.

L'honorable M. BEIQUE: Une fois le bill adopté, libre à nous d'établir des règlements à cette session.

L'honorable M. FOWLER: Oui; mais nous n'userons pas de cette liberté, c'est là l'intention; ce ne se fera pas. Que mon honorable ami me donne sa parole que nous instituerons ces règlements, et je ne dirai plus un mot à ce sujet. Que sert-il de dire que nous

sommes libres de faire cette chose? Tout le monde sait cela, mais la question est de savoir si, oui ou non, nous userons de cette liberté; c'est le point qu'il s'agit de considérer, et c'est le point qui importe.

Le nouvel article 37 est adopté.

Le nouvel article 38 est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose qu'on ajoute à l'article 3 du bill ce qui suit sous le chef de "article 38A":

38A. Le Sénat ou la Chambre des communes peuvent respectivement et à discrétion, au moyen des Règles ou d'Ordonnances établir des règlements pour rendre plus strictes à l'égard de leurs propres membres les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la présence des députés ou des sénateurs, ou aux déductions à effectuer sur l'indemnité sessionnelle.

Pour qu'il soit bien compris des Communes pourquoi nous voulons, par cet amendement, autoriser ces règlements, je puis expliquer que chaque Chambre a ses conditions particulières dont elle doit avoir le droit de s'occuper elle-même. Nous demandons le pouvoir, non d'apporter des adoucissements aux prescriptions de la loi, mais de rendre la loi amendée plus stricte dans son mode d'opération. Je pense que les Communes donneront leur assentiment à cette proposition du Sénat.

L'amendement proposé est adopté.

Toutes les dispositions de la dite loi, telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à la présente session du Parlement, sauf les dispositions de l'article trente-quatre, qui ne s'appliqueront qu'aux sessions du Parlement tenues postérieurement à la date de l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. FOWLER: Je propose que cet article soit retranché et qu'on lui substitue ce qui suit:

4. Cette loi ne rentrera pas en vigueur avant le premier de janvier 1924.

Je ne crois pas que le bill doive du tout s'appliquer à cette session.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne pouvons faire faux bond à la Chambre des communes qui a approuvé le rapport du comité mixte et nous a transmis ce bill. Nous l'amendons à seule fin de pouvoir, le cas échéant, statuer sur les questions d'assistance ou rendre plus sévères les réductions en ce qui concerne notre propre assemblée.

L'amendement proposé est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

COMMERCE INTERPROVINCIAL

MOTION—DEBAT TERMINE

Le Sénat reprend le débat ajourné du 15 juin sur la motion de l'honorable M. Barnard:

Que deux navires au moins appartenant à l'Etat soient mis en service entre la Colombie-Anglaise dans l'Ouest, entre les ports de Québec durant les mois d'été, et entre les ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, pendant les mois d'hiver, afin d'aider au développement de nos ressources nationales et d'augmenter le commerce interprovincial entre l'est et l'ouest du Canada; et que ce service soit étendu au fur et à mesure de l'accroissement de notre commerce.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai ajourné ce débat de jour en jour, espérant toujours trouver le temps d'étudier la question soulevée au cours du débat si intéressant qui s'est élevé autour de la motion de l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Barnard). Malheureusement, je n'ai eu que très peu de temps, je devrais même dire pas le temps du tout, de m'en occuper. Tout mon temps a été pris par les bills que nous a transmis l'autre Chambre, et même j'aurais souhaité consacrer plus de temps à quelques-uns de ces bills.

J'ai demandé au ministère des Chemins de fer et Canaux de me préparer un mémoire sur les principales questions soumises à l'attention de cette Chambre, et on m'en a envoyé un. Dès les premiers mots de ce mémoire nous trouvons que la Marine Marchande du Canada n'est pas sous le contrôle d'un des ministères du gouvernement, mais est administrée par la commission des chemins de fer Nationaux du Canada. Voici ce que dit le mémoire:

Relativement à l'établissement d'un service par la marine marchande du gouvernement canadien entre la Colombie-Anglaise, dans l'Ouest, et les ports de l'est du Canada, par voie du canal de Panama, les raisons apportées à l'appui de leur suggestion par les honorables messieurs qui ont parlé en faveur du projet seront soumises par le Gouvernement au président de la marine marchande du gouvernement canadien (Sir Henry Thornton), qui sera prié de faire faire une investigation minutieuse des représentations au sujet du commerce latent, et de voir à ce qu'on prenne en due considération les développements possibles d'un tel service.

D'après ce que prétend l'administration, la coopération de la flotte a été d'un certain secours aux chemins de fer nationaux; nos navires ont transbordé sur les chemins de fer 172,577 tonnes de marchandises durant les onze mois finissant en novembre; à cela il faudrait ajouter 36,949 tonnes de marchandises importées qui ont passé par les docks du gouvernement à Vancouver durant la même période.

Durant les douze mois de l'année 1922 la marine marchande du gouvernement canadien a exporté du Canada des marchandises pour une valeur totale de $41,064,148, et des Etats-Unis pour une valeur de $2,361,367. Depuis l'inauguration du service en 1919 jusqu'à novembre 1922 inclusivement, la valeur des marchandises transportées à bord de nos navires se monte à $145,511,343 de fret canadien. et $10,971,828 de fret américain, soit un total de $156,483,171.

Durant la période de onze mois finissant en novembre dernier, le revenu de nos chemins de fer nationaux provenant des passagers transportés jusqu'aux vapeurs de notre marine ou transbordé de ces vapeurs aux trains, s'est monté à $32,101, lequel montant, d'après l'avis de l'administration, aurait pris d'autres directions et aurait bénéficié à d'autres voies si la compagnie n'avait pas été aussi bien organisée.

Présentement la flotte comprend 64 vapeurs, dont trois de 2 800 tonnes, poids lourd, six de 3,400 tonnes, trois de 3,500 tonnes, dix de 3,750 tonnes, huit de 4,300 tonnes, huit de 5,100 tonnes, vingt-quatre de 8,100 tonnes et deux de 10,500 tonnes.

Voici le service actuellement fourni par ces bateaux:

De Montréal à St-Jean, T.-N. (toutes les trois semaines)—le Canadian Sapper.

De Montréal aux Barbades, à Trinidad et à Demarara (tous les quinze jours)—le Canadian Carrier, le Canadian Runner, le Canadian Squatter et le Canadian Otter.

De Montréal aux Bermudes, à Nassau, à la Jamaïque, à Belize (toutes les trois semaines)—le Canadian Fisher, le Canadian Forester.

De Montréal à Londres et à Anvers (tous les quinze jours)—le Canadian Victor, le Canadian Commander, le Canadian Planter, le Canadian Conqueror.

De Montréal à Cardiff et à Swansea (tous les quinze jours) le Canadian Challenger, le Canadian Mariner, le Canadian Explorer, le Canadian Leader.

De Vancouver en Australie et à la Nouvelle-Zélande (tous les mois)—le Canadian Winner, le Canadian Importer, le Canadian Scottish, le Canadian Traveller, le Canadian Prospector.

De Vancouver au Japon et en Chine (tous les mois)—le Canadian Transporter, le Canadian Highlander, le Canadian Freighter, le Canadian Skirmisher.

De Vancouver aux Indes (au gré des circonstances)—le Canad an Britisher, le Canadian Inventor.

De Vancouver aux ports de la Californie (toutes les semaines)—le Canadian Volunteer, le Canadian Rover, le Canadian Observer, le Canadian Farmer.

Pour la navigation des Grands lacs et le transport du grain du haut des lacs à Port Colborne et aux ports de la baie—le Canadian Adventurer, le Canadian Sower, le Canadian Trader, le Canadian Sailor, le Canadian Engineer, le Canadian Pathfinder.

Sous chartes spéciales: Le Canadian Navigator, le Canadian Logger, le Canadian Coaster, le Canadian Harvester, le Canadian Beaver, le T.-J. Drummond, le J. H. McKee et le Sheba.

A propos de ces bateaux à chartes spéciales, la compagnie en garde le contrôle, sauf le J. T. Drummond et le J. H. McKee, qui sont loués sur le pied de bateaux sans équipement.

La liste ci-haut comprend la flotte en opération; il y a en outre les bateaux suivants qui sont à l'ancre,

A Montréal: le Canadian Aviator, le Canadian Hunter, le Canadian Trapper, le Canadian Rancher, le Canadian Raider, le Canadian Trooper.

A Goderich: le Canadian Warrior, le Canadian Signaller.

A Halifax: Le Canadian Gunner, le Canadian Miner, le Canadian Sealer, le Canadian Settler, le Canad an Voyageur.

Services interrompus depuis le 1er de mai: de Montréal à Liverpool (tous les quinze jours); de Montréal à Glasgow (tous les quinze jours).

Nouveau service inauguré depuis le 1er de mai: de Montréal à Anvers (tous les quinze jours).

L'administration de la marine marchande du gouvernement canadien s'est soldée en 1922 par un déficit de $9,649,478.72; mais, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur pour Grenville, cela comprend les intérêts et la dépréciation: le déficit réel provenant des opérations a été de $2,384,189.17.

Route	Nombre de voyages	Recettes	Dépenses	Balance
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Royaume-Uni	82	2,566,573 69	3,040,915 95	−474,342 26
Indes Occidentales, marchandises	29	855,947 20	744,526 52	+111,420 68
Indes Occidentales, passagers	18	344,559 53	599,880 49	−255,320 96
Terre-Neuve	21	216,409 85	176,571 10	+ 39,838 75
Côte du Pacifique	38	653,755 91	517,433 68	+136,322 23
Australie-Pacifique	15	1,280,421 79	1,569,866 05	−289,444 26
Australie-Atlantique	13	1,761,669 10	1,982,881 39	−221,212 29
Orient	14	638,004 52	858,672 44	−220,667 92
Amérique du sud	2	69,159 77	121,213 69	− 52,053 92
Inde	3	518,791 89	517,204 62	+ 1,587 27
Méditerranée	4	146,153 10	194,675 71	− 48,522 61
Russie	5	239,730 41	357,472 15	−117,741 74
Continent	3	68,318 32	97,782 54	− 29,464 22
Chartes pour les lacs et la pulpe	12	312,918 23	306,759 51	+ 6,158 72
	259	9,672,413 31	11,085,855 84	1,413,442 53

La balance du déficit provenant des opérations se compose des dépenses de remorquage et de remisage	$ 352,301 37
Dépenses générales, dépenses de quai, etc	651,818 93
A déduire les articles suivants à porter au crédit—	
Profit des opérations au quai de Vancouver	30,754 18
Commission sur manutention d'autres vaisseaux	2,619 53
Déficit provenant des opérations	$ 2,384,189 17

Un certain nombre de plus petits vaisseaux ont été engagés dans le commerce du grain sur les lacs d'en haut; ils ne conviennent pas à la route du St-Laurent, étant d'un genre de construction qui les rend inaptes à passer par les canaux du St-Laurent avec une cargaison complète.

Pour atténuer la crise aiguë du combustible qui sévit la saison dernière, on employa des vaisseaux de la flotte à transporter du charbon des forts anglais au Canada; la quantité de charbon ainsi transportée a été de 108,139 tonnes.

Le déficit provenant du service de passagers aux Indes occidentales en 1922 s'est élevé à $265,320.96, non compris les intérêts et la dépréciation. Ce service a été établi en vertu de l'arrangement commercial entre le Canada et les Indes occidentales, et comme compensation on a reçu des gouvernements des îles Bahamas, de la Jamaïque et du Honduras britannique des allocations se montant en tout à $59,090. L'idée, en plaçant sur cette route des bateaux de la marine marchande du gouvernement canadien, était de sauvegarder pour des vois canadiennes le trafic canad en qui passait par les ports américains et aussi de s'emparer de tout le trafic qui pourrait se présenter. Une preuve que ce trafic n'est pas à dédaigner, c'est que le Pacifique Canadien a maintenant des vapeurs sur cette route.

Le service australien de la marine marchande du gouvernement canadien a été inauguré en février 1921 dans les intérêts du commerce canadien, au développement duquel il a beaucoup aidé. On a supprimé en mars 1921 l'allocation annuelle de $140,000 que l'on octroyait auparavant à la New Zealand Shipping Company.

Ces navires ont eu, ces années dernières, leur bonne part du transport du bois d'exportation, mais ce trafic a diminué récemment. On a fait des arrangements en vue du trafic du bétail entre le Canada et la Grande-Bretagne que l'on s'attend devoir augmenter comme résultat des nouveaux règlements du gouvernement impérial pour l'admission du bétail canadien en Grande Bretagne.

Le bureau d'administration a fait plusieurs recommandations importantes, entre autres que les intérêts dûs au gouvernement ne soient considérés payables que dans le cas où ils seraient couverts par les gains, en tenant compte de la dépréciation. Ce remboursement des intérêts devant s'étendre sur une période de cinq ans. Sur les billets maintenant en possession du gouvernement, le déficit serait ainsi réduit de $4,263,952 par année.

Naturellement cela ne soulagerait pas le trésor public; ce ne serait qu'un changement dans la tenue des livres.

Mais l'administration recommande encore que la valeur supputée des bateaux soit réduite au prix que l'on peut considérer comme le coût de reconstruction à l'heure qu'il est, et qu'ils estiment à $50 la tonne, poids lourd, au lieu de $191 la tonne qu'ils ont coûté.

Je remarquerai encore ici que les obligations du gouvernement n'en seraient pas moindres; ce serait encore question de tenue de livres.

Le bureau d'administration pense encore à se défaire d'un certain nombre de petits navires de la flotte qui ne pourraient servir au trafic d'outre-mer en concurrence avec des navires de plus grandes dimensions, et qui, tout en étant bons pour le trafic côtier, ne peuvent cependant servir au commerce à l'intérieur du Canada à cause de leur trop grand tirant d'eau pour les canaux et de leur genre de construction. Le cabotage canadien est assez limité, et le bureau d'administration est sous l'impression qu'on a trop de ces petits vaisseaux qu'on ne peut utiliser à bon escient, et que de s'en servir pour le trafic d'outre-mer pourrait entraîner de lourdes pertes.

Il n'y a rien dans ce rapport du bureau d'administration qui réponde à la question au sujet de l'opportunité de nommer un agent de douanes à New-York pour s'occuper du fret faisant le trajet de l'Est à l'Ouest, de Vancouver à Halifax ou à d'autres ports de l'est, et des ports de l'est à Vancouver via le canal de Panama, lorsqu'il y a lieu d'arrêter et de rompre charge à New-York.

Quant à moi personnellement, je puis me déclarer en faveur d'établir un poste de douanes à New-York pour faciliter cette opération. Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision définitive et est à étudier la question à plusieurs points de vue; je comprends que les chemins de fer pourraient par là éprouver quelques pertes, mais je doute qu'ils en soient affectés d'une façon sensible. Comme l'ont dit quelques-uns des honorables sénateurs au cours de la discussion, par ce moyen, beaucoup de fret ferait le trajet de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est, qui ne se serait jamais déplacé autrement à cause des taux élevés des chemins de fer. Je crois que nous devrions considérer cette question à un point de vue très large; et en dernier ressort, nos chemins de fer bénéficieront de tout ce qui contribuera à augmenter la prospérité du Canada.

Quand viendra le temps pour le Cabinet de discuter cette question d'une façon définitive et de prendre une décision, je ferai part à mes collègues des suggestions et des représentations qu'on a faites dans cette Chambre.

L'honorable M. REID: Quelques-uns de ces navires ont été construits pour servir aussi au transport de passagers; il y en a, dans le moment, sur la route des Indes occidentales, que l'on annonce en vente pour le premier août, c'est-à-dire justement dans le temps où l'on pourrait les utiliser sur cette route, pour la saison des touristes. Pourrais-je demander à l'honorable leader de la Chambre s'il a l'intention de s'occuper personnellement de cet aspect de la question et d'en parler à ses collègues du cabinet pour les engager, si possible, à donner à ces bateaux au moins un essai d'un an? Selon moi, ces vaisseaux qu'on a équipés pour transport de passagers peuvent être utilisés de cette façon; les pertes, s'il y en avait, ne seraient pas très grandes; et, de fait, je ne crois pas qu'on y perdrait. La nomination d'un officier des douanes à New-York, outre qu'elle tendrait à resserrer les liens d'amitié entre l'Est et l'Ouest, rendrait aussi de grands services à ces deux sections du pays, et fournirait aux habitants de la Colombie britannique l'occasion de se rendre à New-York et d'obtenir des marchandises expédiées soit par voie de New-York ou par voie du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Les raisons apportées en faveur de cette politique ont fait sur moi une forte impression, et je tâcherai de faire partager mes convictions par le cabinet en vue de leur faire produire des résultats.

Le Sénat s'ajourne à 3 hrs. p.m. du même jour.

DEUXIEME SEANCE

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Affaires de routine.

BILLS DES PENSIONS, DE L'ASSURANCE ET DU RETABLISSEMENT DANS LA VIE CIVILE DES SOLDATS.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

A l'ordre du jour:

Etude du rapport du comité spécial auquel ont été renvoyés les bills suivants:

Le bill (203), intitulé: "Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour";

Le bill (204), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile; et

Le bill (205), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions"; ainsi que des amendements y apportés. (L'hon. M. Béïque).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas cela que nous devions considérer en premier lieu. Mon honorable ami ne pourrait-il pas nous dire s'il va retirer le bill des chemins de fer ou en continuer l'étude?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à retirer le bill, et j'aurai à donner mes raisons; et quoiqu'il soit placé le premier sur l'ordre du jour, je crois qu'il devra céder le pas à la question présentement soumise. Mon honorable ami n'a pas l'intention de retirer son amendement demandant le renvoi à six mois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Si cet amendement est adopté, c'en est fait du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami retire le bill, et l'amendement tombe en pièces. Tout ce que je veux savoir se réduit à ceci: Mon honorable ami va-t-il retirer son bill ou procéder?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de procéder après avoir donné quelques explications; on m'a demandé d'agir de la sorte, et je suggèrerai que l'on suive l'ordre du jour tel que demandé.

Le Sénat se met à l'étude du rapport du comité spécial.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, lors de la formation de cet important comité, j'hésitai beaucoup à en accepter la présidence, car je me rendais compte que plusieurs des membres de cette Chambre étaient mieux préparés que moi à faire le travail qui incombe toujours au président; et je dois avouer que lorsque je fus appelé à exercer les fonctions de la charge, je me trouvai encore moins bien préparé que je ne pensais, et plus convaincu qu'on aurait mieux fait d'en choisir un autre. Cependant j'ai fait tout mon possible, et je crois que j'ai consacré assez de mon temps et de mes peines à l'étude de la question pour m'en rendre maître et me mettre suffisamment au courant des faits. J'ai eu le concours des membres du comité, qui étaient en nombre, et plusieurs d'entre eux étaient bien au courant du mode d'opération de la loi.

Nous avons eu en vue, en examinant le bill des pensions, tel qu'adopté par la Chambre des communes, de rendre autant que possible pleine et entière justice aux soldats de retour, tout en diminuant autant que faire se peut, et ce dans l'intérêt des soldats eux-mêmes, les dépenses d'opération de la loi. Nous avons pensé aussi qu'il était de notre devoir de faire en sorte que la loi ne pût servir à favoriser certaines personnes qu'on n'avait pas en vue d'aider et qui ne devraient pas, en toute justice, bénéficier de cette loi.

Le parlement a toujours été d'opinion que la loi devrait se montrer généreuse à l'égard des soldats de retour ou de ceux faisant partie de notre armée et de ceux qui sont à leur charge dans les compensations accordées pour blessures ou infirmités contractées au cours du service. Le comité s'est laissé guider par ce principe, et je ne crois pas qu'on trouve sujet de se plaindre sous ce rapport.

On a vu dans la presse que la Chambre des communes avait adopté le bill tel que présenté par le ministre chargé de cette administration. Dès le premier abord, nous vîmes que tel n'était pas le cas, et que le bill, tel qu'adopté par les communes, contenait quatre articles qui ne se trouvaient pas dans le bill présenté d'abord au parlement, articles que certains députés y intercalèrent, sans y avoir donné suffisamment d'attention, d'après l'avis du comité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Est-ce vrai qu'une ou toutes ces dispositions avaient été recommandées par la commission Ralston?

L'honorable M. SHARPE: Pas une seule.

L'honorable M. BEIQUE: Non. En lisant le rapport de la commission et en interrogeant

le président même de la commission, nous avons acquis la certitude que cette commission n'en connaissait rien, qu'elle ne s'en était jamais occupée.

Je m'occuperai de ces quatre articles dans quelques instants et je vous donnerai l'article que le comité a adopté en vue de pourvoir à certains cas dignes d'attention.

Une des principales questions qui se présentent, d'après le comité, c'est l'effet qu'aura sur les pensions le bill 205. Le comité trouve que, d'après la loi maintenant en vigueur, tout soldat invalidé au cours du service a droit à une pension; mais, d'après le bill tel qu'adopté par la Chambre des communes et maintenant soumis à notre considération, cette pension serait payable aux personnes à la charge de ces hommes lors de leur décès. De la preuve faite devant le comité il ressort qu'en adoptant cette loi, on s'engagerait à une dépense d'environ $32,000,000 au bout de vingt-cinq ans. Le comité fut d'avis que c'était très bien de voir à ce que le soldat de retour fût bien traité, mais qu'il serait bon aussi de rogner les dépenses, s'il y avait moyen.

L'honorable M. BRADBURY: J'aimerais à poser une seule question. Lorsque l'honorable monsieur parle d'une dépense de $32,000,000 en vingt-cinq ans, veut-il dire les dépenses d'administration, ou entend-il par là le montant des réclamations possibles?

L'honorable M. BEIQUE: Le montant à être payé.

L'honorable M. BRADBURY: En vingt-cinq ans?

L'honorable M. BEIQUE: En vingt-cinq ans.

L'honorable M. BRADBURY: Ce n'est pas une si grosse affaire.

L'honorable M. SHARPE: Du fait de ce seul article.

L'honorable M. BEIQUE: Du fait de ce seul article. La loi actuellement dans nos statuts accorde une pension aux hommes qui ont fait du service, du moment qu'ils sont affectés d'une infirmité quelconque, que cette infirmité soit imputable au service ou qu'elle ait été simplement contractée ou aggravée au cours du service; voilà ce qu'a trouvé le comité qui est d'opinion que ces dispositions de la loi devraient être maintenues, mais que la pension ne devrait pas passer aux personnes à la charge de ces hommes, sauf les cas où les invalides le sont pour des causes imputables au service. Là réside la différence entre les recommandations du comité et l'article du bill tel qu'adopté par la Chambre des communes et qu'on trouvera au bas de la page 1 et au haut de la page 2 du bill réimprimé.

L'honorable M. FOWLER: Donnez-vous vos raisons.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! que si; nos raisons sont données dans ce rapport, qui a été imprimé; je ne crois pas devoir en faire lecture et faire perdre le temps de la Chambre; tous les membres de la Chambre ont une copie du rapport tel qu'il apparaît aux minutes.

Le second point d'importance se rapporte à l'assurance. Le comité a trouvé que, d'après les dispositions de l'ancienne loi, les hommes qui avaient fait du service avaient droit, sous n'importe quelles conditions, à une assurance de $5,000 sans examen médical; mais le ministre pourrait refuser d'accorder la police d'assurance si, après enquête, les circonstances justifiaient la chose. Dans certains cas, a-t-on rapporté, la police d'assurance avait été faite en faveur d'autres personnes que celles à la charge de l'assuré, en vertu de l'amendement de 1922; le comité décida que sur 71 cas, 50 seraient rejetés à cause de cela; le comité en est venu à la conclusion que l'intention de la loi était de n'accorder l'assurance aux anciens soldats qu'en faveur des personnes à leur charge, et que les anciens soldats n'ayant personne à leur charge n'avaient pas droit à l'assurance; c'est le second point sur lequel les recommandations du comité diffèrent du bill adopté par la Chambre des communes.

Voici le quatrième point. Dans le bill, tel qu'adopté par la Chambre des communes, on pourvoit à l'établissement de neuf différentes "commissions de revision" et d'un "bureau d'appel fédéral". Le comité s'étant assuré, après enquête, que la dépense annuelle, pour la mise en opération de cette disposition de la loi seulement, serait d'environ $500,000, en vint à la conclusion qu'un seul bureau d'appel composé de pas moins de cinq et de pas plus de sept membres serait suffisant. Les membres du bureau d'appel se partageraient la besogne, l'un se rendant dans une partie du pays, l'autre dans une autre, pour entendre les appels et donner une décision, sujette à revision par un tribunal composé de la majorité des membres du bureau, c'est-à-dire de trois membres si le bureau est composé de cinq membres, et celui qui aurait entendu l'appel en premier ne siégerait pas sur ce dernier tribunal; la révision se ferait par des hommes n'ayant pris aucune part à la première décision. Le comité recommande qu'on ne permette d'interjeter appel que lorsqu'il s'agira de déterminer le droit de la personne à l'assurance; par exemple, il n'y aurait pas d'appels au sujet de l'opinion médicale, du taux ou du montant de l'assurance;

dans ces cas-là, les taux sont sujets aux dispositions d'un arrêté en conseil et doivent être déterminés par des médecins, et les décisions d'un bureau composé, disons, de trois médecins, "A", "B" et "C", ne doivent pas être sujettes à révision par un bureau composé de trois autres médecins; il y aurait confusion, et la porte serait ouverte à un nombre indéfini d'appels, ce qui augmenterait de beaucoup le travail et les dépenses. Le comité, en proposant ce changement, estime que les dépenses en seront de beaucoup réduites, parce que le nombre des appels se fera bien moindre, et que l'appelant aura le loisir de se faire entendre dans son propre district, et qu'il pourra aussi, s'il le désire, être présent et se faire entendre lors du dernier appel devant le bureau d'appel composé d'un quorum.

Puis le rapport du comité s'occupe des quatre articles dont j'ai parlé. Je vais donner lecture du texte que recommande votre comité à la place de ces quatre articles, vous le trouverez à la page 541 des minutes:

Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la présente loi.

Cette clause laisse à la majorité des membres de la commission de pension et du bureau d'appel, agissant de concert, de décider des cas individuels qui n'ont pas été prévus par la loi, parce qu'on ne pouvait les classer à juste titre dans aucune catégorie. C'est l'avis du comité que cette clause permettra au bureau d'appel de rendre justice à ceux qui, dignes de considération, ne se trouvent pas favorisés par la loi d'autre manière.

L'honorable M. LAIRD: De quelle nature seraient ces cas que la loi n'aurait pas prévus et dont l'honorable monsieur a dit qu'ils pourraient être méritoires?

L'honorable M. BEIQUE: Les quatre articles dont j'ai parlé sont les suivants: d'abord le paragraphe 2 de l'article 2 du bill, tel qu'adopté par la Chambre des commune:

(2) Est modifié l'alinéa "p" de l'article deux de ladite loi, telle qu'édicté par le chapitre trente-huit du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de ce qui suit: "et aussi une mère dont le mari est sans ressources et dans un état de dépendance."

Il a été prouvé au comité que cet amendement laisserait la porte ouverte à des abus, et que dans un très grand nombre de cas,—il nous a été impossible d'en déterminer le nombre,—les personnes en état de dépendance recevraient de très gros montants; il y a un cas, je crois, où ce montant aurait été exorbitant; cet article serait applicable au cas de cette nature.

Le principal article qui vient ensuite est l'article 15 du bill tel qu'adopté par la Chambre des communes; il s'agit encore ici des pensions aux veuves:

15. Est modifié de nouveau le paragraphe premier de l'article trente-trois de lad te loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion après le mot "mariée", à la troisième ligne dudit paragraphe, des mots "dans l'année à compter du licenciement des forces ou".

Cet article aurait permis l'octroi de pensions à de nombreux membres de l'armée qui, très malades, se seraient mariés afin d'invoquer cette disposition de la loi en faveur d'une femme à l'état de dépendance.

Puis vient l'article 16 qui traite aussi des pensions aux veuves:

L'article 16 du bill dans sa forme première a été retranché, il se lisait comme suit:

16. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois par le retranchement des mots "pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.

L'article 17 du bill dans sa forme première a été retranché; il se lisait comme suit:

17. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, audit paragraphe, de la réserve suivante:

Toutefois, la commission de Pension peut à sa discrétion payer la pension à toute personne qui était soutenue, ou qui avait droit de l'être, par le pensionnaire à l'époque de son dernier examen.

Le nouveau texte que j'ai lu pourvoit à tous les cas méritoires qu'étaient supposés prévoir ces différents articles.

L'honorable M. LAIRD: Est-ce que cette clause pourvoyant aux cas méritoires pourrait s'appliquer à quelque cas autre que ceux prévus par les quatre paragraphes que vous avez mentionnés?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, la clause est générale; elle a pour objet tous les cas méritoires auxquels elle pourrait s'appliquer; elle ne serait pas restreinte dans les limites des quatre articles du bill.

Maintenant, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Lorsque les bills viendront en comité plénier, il se trouvera des membres de notre comité spécial bien plus capables que moi de répondre à toutes les questions que l'on pourra poser. En toute justice pour les fonctionnaires du ministère qui s'occupe de cette question, je désire rendre témoignage à l'intelligence, à la franchise et à l'habileté qu'ils ont déployées dans cette affaire, n'exprimant en ceci que mon opinion personnelle; ils se sont contentés, comme c'était leur de-

voir, de répondre aux questions portant sur les faits; en plusieurs occasions ou leur demanda leur opinion, et invariablement ils répondirent que leur devoir était de donner des faits, non de formuler des opinions.

L'honorable M. DANDURAND: Et les témoins aussi.

L'honorable M. BEIQUE: Et tous les témoins aussi, à l'exception de M. MacNeil qui, naturellement, donna son opinion. Je propose que le rapport soit approuvé. Dans la dernière partie du rapport, nous demandons qu'il en soit imprimé 5,000 exemplaires pour être distribués aux soldats eux-mêmes et parmi le public.

Le texte même du rapport, montre le traitement accordé aux soldats du Canada en comparaison du traitement accordé aux soldats des autres pays. Honorables messieurs, vous aurez la satisfaction, comme je l'ai eue moi-même, en lisant le rapport, de voir que nous traitons nos soldats avec une grande générosité, comme il n'est que juste, et que le traitement accordé à nos soldats est de beaucoup plus bienveillant que celui accordé aux soldats dans les autres pays.

Je propose que le rapport soit accepté et que les bills y mentionnés soient soumis au comité plénier de la Chambre en même temps que les trois bills soumis présentement à notre attention.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honorables messieurs, j'étais un des membres du comité qui a rédigé ce rapport, dont j'approuve certaines parties; mais dont certaines dispositions ne reçoivent pas mon assentiment. Quant aux parties que je n'approuve pas, j'aurai occasion de les discuter lors de la deuxième lecture de chacun des bills; mais j'aimerais à faire dès maintenant, sur tout le contenu du rapport, quelques observations que je n'aurai peut-être pas l'occasion de faire plus tard.

Il découle du rapport même de la commission royale que cette commission, au cours de ses pérégrinations à travers le pays, se mêla de questions de droits et de justice, et chercha quelles améliorations pourrait apporter le Parlement.

Il n'appert ni dans le rapport ni dans les minutes de la commission qu'elle se soit inquiétée quelque peu de la dépense qu'occasionnerait la mise a exécution par le Parlement des nombreux projets d'amélioration proposés. Je crois pouvoir dire tout de suite que si la commission royale s'était donné la peine d'examiner ce que coûteraient les divers plans et projets qui lui ont été soumis, et que les commissaires ont pris le temps de discuter avec leurs auteurs, nous aurions un rapport de bien plus grande valeur, et le public et la presse seraient mieux au courant de toute l'affaire.

Je veux faire quelques observations relativement aux membres de la Commission de pension et aux fonctionnaires du gouvernement en général, en plus de ce qu'en a dit mon honorable ami le président du comité; je partage son opinion à l'égard de ces personnes. On s'est plaint par tout le pays, et je ne crois pas que personne n'ait relevé ces propos, que les membres de la Commission de pension, n'administraient pas la loi de pension dans un esprit sympathique. Eh bien! je désire déclarer ici que, quant à moi, je ne demande pas à cette commission d'interpréter la loi dans un esprit sympathique ou sentimental ni dans tout autre esprit que celui conforme aux principes bien connus de l'interprétation de la loi. Si nous permettons ou si nous nous attendons qu'un certain nombre d'hommes chargés de l'administration de la loi vont obéir à un esprit de sympathie ou au sentiment dans l'accomplissement de cette tâche, alors nous serons les fauteurs d'un tort sérieux envers non seulement les hommes qui ont servi dans l'armée, mais encore envers le pays tout entier. Je dis donc que si les commissaires interprètent la loi conformément aux principes bien connus de l'interprétation des lois, nous pourrons nous rendre compte si la loi est bonne ou mauvaise; et, si elle est mauvaise, nous pourrons la modifier.

D'après moi, c'est à tort qu'on a lancé ces attaques contre la commission, qui, de nécessité, doit ne rien dire et ainsi ne peut se défendre. Après avoir été mêlé à des centaines d'appels au sujet des pensions, je puis rendre aux membres de la Commission, et aux autres fonctionnaires du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, le même témoignage que vient de leur rendre l'honorable président du comité; au cours de ces appels, et aussi durant les discussions qui ont abouti à ce rapport, je les ai toujours trouvés compétents, honnêtes, industrieux et donnant un service efficace; ils ont bien mérité de la patrie, et le pays en a reçu de bons services. A tout prendre, je ne crois pas qu'il soit possible de trouver pour cette tâche difficile des hommes plus habiles et plus consciencieux que les membres de la Commission, que nous avons entendus; et je ne suis pas le seul à partager cette opinion; voici ce que dit le rapport de la Commission Ralston elle-même, page 129:

D'autre part, on a déjà parlé des lourdes responsabilités qui incombent à la "Commission des pensions";

il saute aux yeux qu'elle n'a rien à gagner à refuser des pensions; elle aurait pu, tout en rendant sa tâche moins lourde, rechercher la faveur populaire en montrant moins de zèle et de détermination, en suivant la ligne de moindre résistance; mais c'est l'avis de cette commission (la commission Ralston) que l'attitude prise par la commission des pensions l'était de bonne foi et se trouvait conforme à ce qui était considéré de son devoir.

Je répéterai que c'est pour le Canada une bonne chose que d'avoir des hommes de ce calibre préposés à l'administration d'une loi des plus compliquées, affectant d'énormes sommes d'argent, et traitant de situations qui ont des répercussions jusqu'au plus profond du cœur, de la conscience et de l'âme de la population de ce pays.

Voici certains faits qui ont été dévoilés relativement à ces trois bills:

En premier lieu, nous avons appris que le gouvernement avait rédigé ces bills sans avoir consulté certains de ses fonctionnaires responsables, et après en avoir consulté d'autres d'une manière plutôt précipitée et superficielle; aucun comité de la Chambre des Communes ne les a étudiés; aucun des députés des Communes ne s'est enquis sérieusement de ce qu'il en coûterait au pays de mettre ces bills en vigueur, et aucun des ministres ne s'offrit à donner aux Communes une idée des sommes qu'impliquait l'adoption de ces bills.

Dans une même séance de la Chambre des Communes, le bill 205 subit sa deuxième lecture, fut renvoyé au comité plénier de la Chambre et subit sa troisième lecture. Et c'est dans ces conditions que ces bills arrivèrent au Sénat aux derniers jours de la session; j'ose dire qu'une fois ces faits connus, le public nous approuvera d'avoir nommé un comité chargé d'étudier aussi minutieusement que possible toutes ces circonstances.

L'enquête poursuivie a révélé que ces bills ont été mal conçus et mal rédigés, et qu'il est difficile de se rendre compte de ce qu'en retireront les hommes qui ont fait du service, et de la façon qu'ils affecteront le pays au point de vue financier. Dans deux de ces bills nous trouvons instituée une procédure encombrante et coûteuse, dont l'application coûtera un dollar pour trois dollars accordés aux hommes du pays qui ont fait du service; autrement dit, 25 pour cent de tous les déboursés prévus par la Chambre des Communes, au lieu de bénéficier aux anciens soldats, vont aller remplir les goussets d'une encombrante et coûteuse bureaucratie, et j'approuve entièrement la façon dont le rapport du comité dispose de cet aspect de la question.

Enfin nous constatons que ces mesures d'une extrême importance nous arrivent, dans cette Chambre, aux derniers jours de la session, d'où une enquête faite nécessairement à la hâte, et par conséquent incomplète, et, comme résultat, en dépit de la meilleure volonté du monde de la part des honorables membres de cette Chambre, notre compétence très discutable pour disposer de la question.

Quant aux questions au sujet desquel'es je ne partage pas l'opinion consignée dans le rapport, j'ai en cela l'appui de plusieurs honorables membres de cette Chambre qui ont fait le service d'outre-mer. J'espère que d'autres membres de cette Chambre, pris à l'improviste, comme ils l'ont été, finiront peut-être, après réflexion et avec le temps, par changer d'opinion et penser comme nous, disons dans un an ou deux.

Je suis convaincu qu'en étudiant cette question, les membres du comité ont agi dans le meilleur esprit, ayant sincèrement à cœur les intérêts des hommes qui avaient fait du service, sans perdre de vue toutefois leurs obligations envers la population de ce pays en général. Je ne veux pas en dire davantage pour le moment; mais au fur et à mesure que les différentes parties du bill viendront à être discutées, j'aurai encore autre chose à dire.

La motion de l'honorable M. Béique est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que les trois bills sont maintenant renvoyés au comité plénier de la Chambre?

L'honorable M. le PRESIDENT: Oui.

BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

ETUDIE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 203 intitulé: "Loi concernant la loi de l'assurance des soldats de retour."

L'honorable M. Bennett est au fauteuil.

Article 1—Quand le requérant est décédé avant la délivrance de la police, l'assurance est payable si la requête est approuvée et la prime acquittée.

L'honorable M. GRIESBACH: Page 544 des procès-verbaux.

L'honorable M. CALDER: On trouvera les amendements au bill 203 à la page 554.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le bill 203 soit amendé comme suit:

Page 1, ligne 11.—Après "personnes", ajouter "ayant réellement quelqu'un à charge";

Page 1, ligne 12.—Au mot "les" substituer le mot "certaines".

Page 1, ligne 16.—Après "décédé", insérer "pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance."

Page 1, ligne 30.—Après le mot "décès", ajouter ce qui suit: "à sa charge à la date de sa demande d'assurance."

Page 2, lignes 8 et 9.—Biffer les mots "aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés" et leur substituer les mots suivants: "au requérant qui vit actuellement, pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance, qu'il soit maintenant ou non empêché.

L'honorable M. BLACK: Lorsque ce bill fut présenté dans cette Chambre, j'exposai brièvement mes vues à son sujet ainsi qu'au sujet des autres bills renvoyés à un comité spécial pour y être étudiés. Dans le temps, je prétendis que nous devrions adopter le bill 203 tel que nous l'avait transmis l'autre Chambre après l'avoir adopté, et voici les raisons de mon attitude. Les soldats de retour du front étaient sous l'impression que la loi de 1920 leur donnait droit à tous, sans conditions, à des polices d'assurance; je sais bien qu'en lisant la loi d'un bout à l'autre on voit qu'il y a des restrictions; n'empêche que c'était là une opinion très répandue parmi les soldats de retour; et, mieux que ça, pendant un certain temps, tout soldat qui demanda une assurance l'obtint; c'est la raison, l'unique raison qui m'a porté à croire que l'on devrait disposer des 71 cas affectés par le bill 203 dans un esprit sympathique, plutôt que selon une interprétation stricte de la loi.

L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a fait quelques remarques très appropriées auxquelles je donne entièrement mon assentiment. Il y a certaines choses qui répugnent à peut-être chacun de nous, qui avons fait du service outremer, et je n'ai pas changé d'opinion à l'égard de ce bill depuis que j'ai eu l'occasion de me prononcer à son sujet en cette Chambre. Ce qui me réconcilie avec ce bill tel qu'on l'a amendé, c'est que l'on pourra étudier chacun de ces 71 cas et faire droit à certaines réclamations qui sont justes, selon moi.

L'honorable W. H. SHARPE: Avant qu'on n'adopte cet article, je désire faire entendre encore un mot de protestation; je pense, et j'ai toujours pensé, que nous devrions adopter ce bill dans la forme où nous l'a transmis la Chambre des Communes il y a quelques jours. Il y a 71 cas de soldats de retour qui ont fait leur demande en conformité des règlements rédigés par le ministère, et des 71 requérants, quelques-uns sont morts avant que le ministère ait eu le temps d'agir; comme ces demandes étaient en conformité des règlements du ministère, je crois qu'il ne serait que juste d'adopter le bill tel qu'il est arrivé des Communes.

Des 71 individus, 35 sont morts et les 36 autres sont supposés être encore vivants; maintenant le rapport Ralston recommande que l'on paye immédiatement dans le cas de ceux qui sont décédés, et que l'on fasse des investigations pour les 36 autres.

L'honorable J. A. CALDER: L'honorable monsieur voudra-t-il m'accorder quelques instants? Il prétend que toutes ces demandes étaient entrées, et qu'en vertu des règlements actuels, elle auraient été acceptées. Comme question de fait, des demandes avaient été rejetées par les fonctionnaires préposés à ces affaires; on en avait soumises au ministère des Finances qui, sachant que la Chambre des Communes siégeait et qu'un comité de la Chambre allait s'occuper de la chose, conseilla d'attendre jusqu'à ce que le comité étudiât toute la question. Mais, comme je l'ai déjà dit, quelques-unes de ces demandes avaient déjà été rejetées de fait. Permettez-moi de vous en fournir un exemple. Un homme fit sa demande pour $1,000; cette demande fut reçue le 22 avril 1922, l'homme mourut le 3 octobre 1922; la demande avait été rejetée le 18 mai 1922, à cause de maladie grave. En d'autres termes, on ne peut faire la supposition que toutes ces demandes avaient été reçues et n'avaient pas été considérées; il n'y en avait eu que quelques-unes de rejetées. Mais, comme je l'ai dit, le ministère des Finances, avant de leur donner le sceau de son approbation ou de sa désapprobation définitive avait dit: "Nous allons les remettre aux mains du comité parlementaire".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle différence y a-t-il exactement entre le bill et l'amendement que l'on propose?

L'honorable M. CALDER: D'après le bill qui nous a été transmis des Communes, on devrait accorder l'assurance à chacun des 71 requérants, et le montant de l'assurance devrait être payé aux personnes à charge des 35 qui sont morts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les 35 n'avaient personne à leur charge.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où est le changement alors?

L'honorable M. CALDER: Les amendements proposent d'en revenir à ce qui semble avoir été l'intention du Parlement lorsqu'il adopta la "loi de l'assurance des soldats de retour". Bien qu'il soit absolument vrai que tout soldat, quel que fût l'état de sa santé, avait le droit de faire sa demande d'assurance sans examen médical, bien qu'il soit vrai encore que par tout le pays, tous les soldats

étaient sous l'impression qu'ils n'avaient qu'à en faire la demande pour obtenir une assurance, ce n'est pas là cependant ce que dit la loi, et ce ne le fut jamais. C'est là que beaucoup de gens se sont blousés dans leur interprétation du statut. L'article 13 du premier statut donne au ministre des Finances le pouvoir absolu de rejeter à sa discrétion une demande quelconque.

L'honorable M. LAIRD: Pour quelle raison?

L'honorable M. CALDER: Pour n'importe quelle raison. Permettez-moi de vous lire cet article:

Le ministre peut refuser de souscrire un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il a un motif suffisant de refuser.

Ce n'est donc pas, et ce n'a jamais été le but de la loi que tout soldat puisse obtenir une assurance pour jusqu'à $5,000 sur une simple demande, indépendamment de son état de santé et d'autres circonstances.

L'honorable G. V. WHITE: Le ministre a-t-il jamais refusé une demande d'assurance en vertu de cette disposition?

L'honorable M. CALDER: Les fonctionnaires responsables du ministère m'ont remis les dossiers de ces 71 cas; et j'ai la preuve dans ces dossiers, qu'on s'en référa au ministre, même pour les cas de ceux qui avaient été refusés, et sa réponse fut: "Nous attendrons pour les soumettre au comité parlementaire."

L'honorable M. LAIRD: Ces demandes ont-elles été rejetées ou simplement réservées?

L'honorable M. CALDER: Je pense qu'on les a simplement tenues en réserve jusqu'au temps où le comité parlementaire s'occuperait de la loi.

L'honorable M. BRADBURY: Le ministre était le seul qui eût le pouvoir de refuser.

L'honorable M. CALDER: Oui.

L'honorable M. STANFIELD: Combien des 35 pourraient obtenir leur assurance, si l'on adopte les recommandations du comité.

L'honorable M. CALDER: Vous voulez dire combien des 71?

L'honorable M. STANFIELD: Je veux dire des 35 qui sont morts.

L'honorable M. CALDER: Tous ceux qui avaient quelque personne à leur charge immédiate, une femme, des enfants, un père, une mère, des frères ou des sœurs incapables de subvenir à leur propre subsistance.

Nous avons surtout tâché d'arriver à ce qu'on ne puisse trafiquer de cette loi, pour ainsi dire. Nous avons la preuve que certaines personnes ne dépendant de soldats en aucune manière pour vivre, auraient fait assurer quelque soldat en danger prochain de mort, en vue de faire bénéficier de l'assurance quelque personne nullement à charge de l'assuré.

Je vais vous citer un exemple de deux cas prouvés: prenez ce cas-ci; je ne donnerai ni le numéro du régiment ni le nom de l'individu: "Montant inscrit dans la demande, $5,000; bénéficiaires, les parents; demande reçue le 7 février 1922; demande rejetée le 12 mars 1922; n'avait personne à charge". En d'autres termes les parents n'étaient pas à charge à cet individu d'aucune façon, d'après les renseignements parvenus au ministère.

En voici un autre: "Montant de la demande $5,000; bénéficiaire, la future femme, ou le frère comme substitut"; c'est-à-dire qu'au cas où il n'aurait pas de femme, le frère devrait être le bénéficiaire; "demande reçue le 10 novembre 1922, approuvée le 11 novembre 1922; décès du requérant survenue le 19 novembre 1922. La police n'avait pas été encore délivrée, et on refusa de payer l'assurance pour la raison que le requérant, lorsqu'il avait signé sa demande, se trouvait à l'hôpital, évidemment très gravement malade, et qu'il n'avait personne à charge".

Nous avons essayé de faire reconnaître le principe—et c'est ma conviction que c'était le principe à la base de la loi telle qu'adoptée en premier—qu'on accorderait l'assurance à ces hommes dans le cas où il y aurait quelqu'un à leur charge pouvant bénéficier de l'argent provenant de la police, en cas de mort; ce ne fut jamais l'esprit de la loi que des collatéraux, des personnes plus ou moins indifférentes surgiraient à la dernière minute pour bénéficier de cet argent. Le principe que je viens d'exposer est à la base de l'amendement de 1922, et nous nous efforçons simplement d'amender ce bill de façon à le rendre conforme à l'intention du Parlement, telle que traduite dans l'amendement de 1922.

Maintenant permettez-moi de vous demander ceci: qui souffrira de l'adoption de cette clause? Le Parlement serait-il un tant soit peu justifiable de permettre par un article de loi que les soldats de cette classe dont plusieurs sont étendus sur leurs lit de mort, obtiennent une police d'assurance pour un montant allant jusqu'à $5,000, et en disposent en faveur de personnes non à leur charge?

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. GILLIS: Je crois qu'il serait très important d'exposer un certain nombre de ces cas aux yeux du public, afin qu'on se rende bien compte de la situation.

L'honorable M. SHARPE: Il n'y a pas le moindre doute que l'intention, en mettant en vigueur cette loi ou ce règlement, était d'accorder des assurances, non à l'homme qui revenait d'outre-mer en parfaite santé, mais bien à celui qui y avait été blessé, y était tombé malade, ou à qui il était arrivé quelque chose de cette sorte; c'était là l'idée première de cette loi d'assurance, parcequ'un homme capable d'obtenir une assurance d'une compagnie ne se mettrait pas en peine de se soumettre à tous les règlements entourant l'émission d'une assurance du gouvernement; cette loi fut adoptée pour le bénéfice des soldats de retour affligés de blessures, et je prétends encore, comme je l'ai toujours prétendu que tous ceux de ces 71 requérants se trouvant dans les circonstances exigées par les règlements ont droit à leurs assurances.

Mon honorable ami de Regina (l'hon. M. Calder) prétend qu'ils ne se trouvent pas dans ces circonstances. J'admettrai que nos jeunes hommes de la campagne, ou ceux de la ville ne pouvaient être au courant des règlements, hormis qu'ils se fussent donné la peine de se renseigner; mais je puis vous certifier que 90 pour cent de ceux qui passèrent outre-mer et en sont revenus étaient convaincus que, quel que fût son état de santé, tout soldat avait droit à une assurance.

L'honorable M. GIRROIR: Puis-je demander un renseignement? Quel était le but de cette assurance? A quoi voulait-on pourvoir? C'est là le point, je crois.

L'honorable M. SHARPE: Je suppose que le but était le même que pour n'importe quelle autre assurance; pourquoi un homme s'assure-t-il?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le but réel n'était-il pas de protéger ceux que l'homme avait à sa charge?

L'honorable M. SHARPE: Je ne pense pas.

J'admettrai qu'il y a eu des cas de fraude en cette affaire; d'après ce que j'ai entendu, il n'y a pas de doute là-dessus. Mais y a-t-il aujourd'hui quelque chose où la fraude ne se mêle pas? Je prétends que si ces jeunes hommes se trouvaient dans les conditions stipulées par les règlements du ministère, ils ont droit à leurs assurances, et nous n'avons nullement le droit d'amender le bill de façon à les en priver.

L'honorable M. GRIESBACH: Je donne mon appui à l'amendement pour plusieurs raisons. Je crois qu'il s'est commis des fraudes de la sorte la plus répugnante; par exemple, on a vu des individus intéressés à faire assurer des hommes à l'article de la mort, et ensuite réussir à se faire payer les assurances. Somme toute, l'intention de la loi était de faire bénéficier les personnes à charge, et, comme question de fait, la situation actuelle provient, je ne dirai pas de la négligence de ses devoirs ou de l'indifférence de la part du ministère des Finances, mais d'un certain manque d'attention. La loi était là, les demandes arrivaient, la commission émettait des doutes sur la justice de certaines de ces demandes, et on renvoyait l'affaire au ministre des Finances; au ministère, on hésitait, on retardait d'agir, puis on s'en référait au comité, et c'est ainsi qu'on arriva à avoir ces 71 cas réservés.

Maintenant j'appuie l'amendement pour cette raison, que ces cas vont être renvoyés au ministre des Finances; c'est lui qui est responsable de cette situation, ou bien ses subordonnés; s'il lit les débats du Sénat il y verra consignée cette opinion, que j'émets, que c'est à lui d'interpréter l'amendement que nous allons édicter de façon à rendre bonne justice à tous ces méritoires tombant sous les dispositions de la loi, puisque c'est lui-même qui s'est mis, et qui a aussi mis le pays, dans l'impasse actuelle.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose encore que l'article deux du bill soit amendée comme suit: "Biffer les mots "aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés" et leur substituer les mots suivants: "au requérant qui vit actuellement, pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance, qu'il soit maintenant on non empêché"; et, après "doit", ligne 12, insérer "subordonnément à la réserve susdite"; et après "doit", ligne 16, insérer: "avoir réellement quelque personne à sa charge et doit."

L'amendement proposé est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL DES PENSIONS

ETUDIE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 205 intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions."

L'honorable M. Bradbury est au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2, paragraphe 1—"Guerre":

Le paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 2—Mère veuve:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de biffer du bill le paragraphe 2, c'est-à-dire le paragraphe regardant la mère veuve; c'est une des clauses auxquelles j'ai fait allusion.

L'honorable M. GIRROIR: La commission royale a-t-elle fait quelque recommandation dans ce sens?

L'honorable M. BEIQUE: Non, la question ne s'est pas posée devant la Commission royale.

L'honorable M. DANIEL: D'après ce que je comprends, il sera loisible à la mère dont le mari est sans ressources et dans un état de dépendance, de se présenter devant la commission et de faire étudier son cas.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, tout cas spécial peut être pris en considération.

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'ai pu entendre ce qu'a dit l'honorable monsieur, à cause du bruit qu'il y a ici; mais, avant que l'amendement ne soit adopté, je désire déclarer que l'intention était de mettre la femme dont le mari est complètement invalide sur le même pied que la veuve. Nous, c'est-à-dire les hommes qui ont fait du service, pensions qu'on adopterait sans aucun doute un amendement de cette sorte, pour la simple raison que la femme d'un homme complètement paralysé se trouve dans une pire situation qu'une veuve. Après avoir refléchi, nous sommes portés à penser qu'un cas semblable. . .

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable monsieur veut-il parler du paragraphe 2 ou de l'amendement proposé présentement?

L'honorable M. GRIESBACH: L'amendement a simplement pour but de biffer le paragraphe 2, et c'est de ce paragraphe 2, tel qu'il existe maintenant que je parle. Nous consentons à l'amendement avec l'entente explicite, et mes paroles vont être consignées dans les débats afin de servir à l'interprétation de la loi, que c'est là un de ces cas méritoires qu'il sera du ressort du tribunal que nous allons créer, de prendre en considération, en vue d'y porter remède; c'est en supposant cela bien compris que nous consentirions à la disposition de ce paragraphe.

L'honorable M. MITCHELL: Si l'état du mari s'améliorait, que feriez-vous?

L'honorable M. GRIESBACH: C'est là une question du ressort du médecin; si le mari se rétablissait complètement, le cas cesserait d'être méritoire.

L'honorable M. MITCHELL: Il faudrait une autre loi?

L'honorable M. GRIESBACH: Pas du tout; il arrive tous les jours que les pensions soient augmentées, diminuées ou supprimées; c'est une question d'appréciation.

L'amendement proposé est adopté.

Article 3—Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption de l'arrêté suivant:

Est abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et modifié au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 ainsi qu'au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

11. (1) La commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire comme tel. Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, tant que la commission n'a pas établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service.

(1920, ch. 62, art. 3 tel que modifié par 1921, ch. 45, art. 1 et 1922, ch. 38, art. 5.)

(2) Nulle déduction ne doit être effectuée quand au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, a cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service ou qui était un défaut congénital;

(3) Il ne doit pas être refusé de pension à un requérant relativement à l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou relativement au décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'était réputée exister à la date du licenciement de ce membre des forces;

(d) * * * * * *

(e) * * * * * *

(4) Subordonnément à la réserve contenue à l'alinéa (2) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

(2) * * * * * *

(5) La commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la forme que la commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est la personne à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce que l'honorable monsieur, le président du comité, se propose de conduire les débats sur cette question?

L'honorable M. BEIQUE: Non, je m'en remets de ce soin à l'honorable monsieur.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette clause, honorables messieurs, peut s'appeler la pièce de résistance du bill. Voici quelle est la situation. Cette Chambre a beaucoup entendu parler de deux principes applicables aux pensions, savoir: le "principe de l'assurance" et le principe dit: "attribuable au service". On peut définir le "principe de l'assurance" celui d'où découle le droit à une pension du fait que la cause de l'invalidité s'est produite durant le temps que l'homme faisait son service, c'est-à-dire entre la date de son enrôlement et celle de son licenciement; on l'appelle le principe de l'assurance parceque l'Etat dit effectivement à cet homme: "Quoi qu'il puisse vous arriver au cours de votre service, l'Etat vous indemnisera"; voilà en quoi consiste le principe de l'assurance. On désigne quelquefois l'autre principe par l'appellation "attribuable au service", ce qui de fait veut dire qu'un homme a droit à une pension pour invalidité résultant d'un mal contracté au cours de son service et dans l'accomplissement d'un devoir militaire. Je vais donner un exemple de chaque cas. D'abord, quant au principe d'assurance; un homme s'enrôle dans l'armée, se rend en Angleterre, s'en va en congé à Londres et se fait blesser dans un accident d'auto. Selon le principe dit "attribuable au service", on ne lui accorderait pas de pension, parce qu'il n'aurait pas été blessé dans l'accomplissement d'un devoir militaire; mais d'après le principe d'assurance, on lui accorderait une pension parcequ'il aurait été blessé au cours de son service.

L'honorable M. BEIQUE: Nous maintenons cela.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette explication est bien claire. Maintenant je vais m'occuper de la période de 1919, alors que notre Parlement statua que nos militaires rendus invalides par suite d'un mal contracté durant leur service, c'est-à-dire en conformité avec le principe d'assurance, avaient droit à une pension, et de ce droit découlait le droit à une pension pour les personnes à la charge de ces hommes, s'ils mouraient; c'était là la loi, de 1919 ou 1er de septembre 1920; un amendement édicté en 1920 changea la situation; on statua alors que les personnes à charge d'un homme rendu invalide par un mal contracté durant son service militaire, mais non dans l'accomplissement d'un devoir militaire, ne devraient pas recevoir de pension; que seules continueraient de recevoir une pension à la mort d'un pensionnaire les personnes à la charge de pensionnaires dont le mal, quel qu'il fût, aurait été contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire. Vous voyez tout de suite que du fait de cette loi de 1920, toute une classe d'individus furent privés d'une pension à laquelle ils avaient droit antérieurement à cette date. Maintenant voici un bill qu'on nous soumet restaurant le principe de pensions de 1919, le principe qu'on abandonna en 1920.

Maintenant, honorables messieurs, avant de décider si nous allons, oui ou non, adopter ce bill, il n'y a que deux choses à considérer selon moi: la question de justice et de droit d'une part et la question d'argent d'autre part.

Je conçois que tandis que je pourrais établir qu'il serait juste et conforme au droit d'accorder certaines pensions, la Chambre pourrait décider que l'idée est juste et conforme au droit, quoique le pays n'ait pas les moyens de la mettre à exécution; mais je m'occuperai de ce dernier aspect de la question séparément; pour le moment, je vais traiter de la question au point de vue de la justice et du droit. Je vais remonter à l'origine des choses pour tâcher de trouver les termes du contrat qui fut conclu entre les citoyens de ce pays et les hommes qui constituèrent nos forces expéditionnaires; je n'irai pas chercher cela dans aucun document écrit ou dans quelque loi du Parlement. Je vais consulter, en toute confiance de trouver ce que je veux savoir les déclarations venant de 10,000 agents recruteurs, venant de nos hommes publics, venant de sociétés d'organisation et de publications de toutes les parties du pays, déclarations faites en vue d'induire des hommes à joindre les forces expéditionnaires. On déclara que tout homme qui abandonnerait ses occupations dans la vie civile pour

joindre nos armées et passer outre-mer recevrait entière et absolue protection non seulement pour lui-même, mais aussi pour tous les siens. Et après tout, où est la différence, maintenant que la guerre est finie, que c'est une chose du passé, où est la différence qu'un homme ait perdu une jambe dans un accident d'auto à Londres ou sur le front de bataille? Il est plus que probable que cet homme se trouvait en congé de huitaine en dehors des tranchées de France...

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à poser une question à l'honorable monsieur: pourquoi n'a-t-on pas pris en considération les maladies vénériennes? Je ne vois pas pourquoi on n'a pas étudié la situation en ce qui regarde les maladies vénériennes, car c'était une des conséquences des conditions de guerre aussi bien que n'importe quoi. Bien que quatre de mes garçons se soient trouvés là, la chose ne les concerne pas, mais je voudrais savoir ce qu'a à dire l'honorable monsieur à ce sujet.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois qu'on dit qu'un homme peut s'exempter des maladies vénériennes s'il le veut. Je m'occupais du contrat qui existait. Je laisserai à la Chambre le soin de décider si toutes les discussions qui s'engagèrent, si toutes les attitudes prises par le public ne portaient pas sur le principe d'assurance. Les citoyens de ce pays s'engagèrent de fait envers les hommes **qui prirent du service** et allèrent se battre, à prendre soin de ceux qui étaient à leur charge aussi bien que de ces hommes eux-mêmes; il n'y a personne, qui ait pris part de quelque manière à la guerre, en Canada ou ailleurs, capable de dire le contraire. Maintenant nous avons la loi de 1920, qui déroge au principe admis dans la loi de 1919; comme le Parlement avait admis le principe et rempli les exigences du contrat dans la loi de 1919, la loi de 1920 est un bris de contrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'allégua-t-on pour justifier la loi de 1920?

L'honorable M. GRIESBACH: Voici comment les choses se passèrent, d'après moi. Je pense que l'amendement passa inaperçu et sans bruit, car il ne se passe pas de jour que les membres des Communes et les membres de cette Chambre n'apprennent quelque chose de nouveau au sujet de cette loi des pensions. On aurait pu faire au comité, il y a cinq ou six jours, certaines déclarations qu'on n'aurait pu faire cinq jours plus tard. S'il en est parmi nous qui se rendent compte que nous avons omis de poser, au cours des réunions du comité, certaines questions qui auraient dû être posées, c'était parce que nous n'en connaissions rien. Je ne sais comment il se fait que cet amendement fit son chemin, et la chose n'a peut-être rien à faire avec le présent débat, mais il fut adopté, et il constitue un bris de contrat.

Permettez-moi maintenant de passer à un autre aspect de la question: la folie, dirai-je, et l'injustice d'essayer de faire une distinction entre les deux catégories d'hommes invalidés et de ceux qui en dépendent. Supposons qu'un homme se fasse blesser dans un accident d'auto à Londres, tandis qu'il est en congé des tranchées. Un congé, passé en Angleterre ou ailleurs, faisait aussi essentiellement partie du train de vie d'un soldat que la nourriture et le vêtement; il était aussi nécessaire, pour entretenir le moral du soldat, de lui permettre de sortir des tranchées pour une certaine période que de le nourrir, de le vêtir et de lui procurer un abri convenable. Ceux d'entre nous qui ont été là le savent bien, et les honorables messieurs qui ont un peu d'imagination sauront qu'il doit en être ainsi.

L'honorable M. GIRROIR: Le soldat en congé était-il toujours sur le rôle de paie?

L'honorable M. GRIESBACH: Oh oui! On envoyait un homme en Angleterre ou ailleurs afin de le remettre et de refaire sa santé; cependant, s'il lui arrive quelque chose pendant qu'il est ainsi en congé, on dit que ce n'est pas attribuable au service militaire; et, par conséquent, d'après la loi de 1920, il peut bien obtenir une pension pour lui-même, mais il n'y en aura pas pour ceux qui dépendent de lui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Prenez le cas d'un homme dans les tranchées, qui avait, mettons, cinq milles à faire à pied pour se rendre au camp de repos, et qui, en s'en revenant, tomba dans un trou et se cassa une jambe; il aurait sa pension n'est-ce pas?

L'honorable M. GRIESBACH: Je pense que oui s'il marchait sur la route. Mais supposons, pour les besoins de l'argument, qu'il se trouvait à passer près d'un verger où il y avait beaucoup de fruits dans les arbres, qu'il grimpa sur la clôture, puis dans un arbre pour prendre des pommes, et qu'en tombant de l'arbre il se cassa une jambe, il obtiendrait une pension, mais ceux qui dépendent de lui, n'en aurait pas, parce que, bien qu'il fût en service au temps de l'accident, l'accident n'est pas imputable au service militaire.

L'honorable M. FOWLER: S'il avait droit à une pension, ceux qui dépendent de lui y auraient droit aussi.

L'honorable M. GRIESBACH: Parfaitement. La loi de 1919 accordait une pension à tout homme à qui il arrivait quelque chose durant le service, et pourvoyait à un pension pour ceux qui étaient à sa charge, s'il mourait. La loi de 1920 conserve cette disposition dans le cas de l'homme blessé dans l'accomplissement de son devoir militaire, mais elle enlève le droit à une pension aux personnes à la charge d'un pensionnaire invalidé durant son service de la manière que j'ai décrite. La conséquence est que, du fait de la guerre, nous avons maintenant dans ce pays deux femmes vivant côte à côte; l'une, dont le mari s'était fait casser la jambe en se faisant renverser par un attelage d'artillerie et recevait une pension, en reçoit une elle-même maintenant que son mari est mort; l'autre, dont le mari était devenu invalide en tombant du bout d'un pommier, disons, ou par suite d'un accident d'auto à Londres et recevait une pension de son vivant, ne reçoit aucune pension depuis que son mari est mort.

C'est une question de contrat, et je crois que j'ai établi qu'il y a eu tel contrat; c'est une question de droit et de justice, si on la considère d'un regard rétrospectif, pour ainsi dire; et je crois avoir montré la justice de ma cause, à ma propre satisfaction, dans tous les cas, et à la satisfaction des membres de cette Chambre qui ont fait du service. Il ne faut pas oublier que de 1919 à 1920, l'octroi de pensions se faisait en conformité du principe d'assurance; en 1920, on changea tout cela, et nous avons maintenant en Canada des femmes et des enfants qui recevaient des pensions parce que leurs époux et pères avaient été mis à leur pension conformément au principe d'assurance dans une certaine période, et qui ne retirent plus de pension depuis l'année 1920, ce qui constitue une grave injustice et un manque de loyauté que chacun de vous comprendra.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De quelle façon ces amendements, c'est-à-dire la loi de 1920 et les présents amendements, affecteront-ils les hommes qui ont fait du service?

L'honorable M. GRIESBACH: Le présent bill a pour objet de restaurer les conditions de 1919, altérées en 1920, c'est-à-dire l'abrogation de la loi de 1920 et le retour aux conditions de 1919.

L'honorable M. GRIESBACH: Que veut le comité?

L'honorable M. GRIESBASH: Le comité propose de biffer ce paragraphe du bill et de laisser la loi telle qu'elle était en 1920.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas l'intention du comité de légiférer.

L'honorable M. GRIESBACH: Pas relativement à cette partie du bill. Je devrais ajouter que présentement, d'après l'interprétation de la loi, tous les hommes invalidés du fait d'une cause remontant au temps de leur service ont droit à une pension, mais seules les personnes à charge d'un homme rendu invalide par un mal contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire ont droit à une pension.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment interprète-t-on ce terme "devoir militaire"? Qu'est-ce qu'un mal contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire?

L'honorable M. GRIESBACH: Imputable au service militaire, proposez-moi un exemple, celui que vous voudrez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne veux pas dire un tort corporel. Jusqu'à quoi s'applique le terme?

L'honorable M. GRIESBACH: Voici un homme qui désire se promener de place en place et qui se fait renverser par une automobile; le tort qu'il souffre peut ne pas être imputable au service militaire; voilà mon argument. Maintenant que j'ai traité de la question au point de vue du droit et de la justice, il me faut maintenant pour être raisonnable, aborder la question des dépenses; en effet, le malheur est que tout le monde est prêt à discuter sur les droits des soldats, mais bien peu sont prêts à discuter la question des dépenses avec un peu de courage et de bon sens, et nous ne parviendrons jamais, en dépit de nos efforts, à rendre tenable la situation de nos soldats de retour, hormis que nous nous occupions de cette question des dépenses en même temps que de leurs droits et de nos obligations.

L'honorable M. FOWLER: J'abonde dans votre sens sur toute la ligne, sauf qu'à mon avis les questions de droit et de justice priment les questions d'argent.

L'honorable M. GRIESBACH: Parfaitement; les questions de droit et de justice sont de suprême importance, mais à quoi sert-il d'en arriver à une décision conforme au droit et à la justice, si nous dépassons la limite des ressources pécuniaires du pays? Après tout, un Canada en banqueroute ne vaut pas grand'chose pour personne, et encore bien moins pour les hommes qui ont fait du service. Maintenant je veux parler du chiffre des dépenses qu'on nous a donné; on

nous a dit le montant à dépenser qu'impliquerait l'adoption du bill, sans l'amendement proposé par ce comité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le montant des dépenses additionnelles?

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle de ce que seraient les dépenses si nous adoptions cet article-ci.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En plus de ce que nous payons actuellement?

L'honorable M. GRIESBACH: Si; quand je parle de dépenses, je parle de dépenses additionnelles.

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire les dépenses additionnelles qu'occasionnerait le retour aux conditions de 1919?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, à ajouter aux dépenses actuelles. J'ai dit que la loi de 1919 fut en vigueur jusqu'à septembre 1920, et qu'alors on la modifia; si maintenant nous adoptons le bill sans l'amendement, il nous faudra nous occuper des arrérages. Il nous faut nous occuper des individus qui, sans les modifications apportées à la loi en 1920, seraient encore sous le régime de la loi des pensions de 1919; je vais m'occuper de ces individus qui auraient droit à des arrérages.

Nous avons demandé aux membres de la commission des pensions ce qu'il en coûterait d'acquitter ces arrérages, et je comprends que la commission des pensions était en mesure de nous donner des renseignements précis là-dessus; on apprit de ces messieurs de la commission qu'il en coûterait un montant global de $450,000 en compensations et en arrérages.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Jusqu'à date?

L'honorable M. GRIESBACH: A venir au 31 de mars de l'année courante. C'est là, je comprends, un montant défini et que l'on sait être suffisant à acquitter ces arrérages, $450,000; ensuite se pose la question de savoir ce qu'il en coûtera dans l'avenir; quant à cela il parut évident aux membres du comité qu'on ne pouvait arriver qu'à une évaluation approximative.

Le comité comprend parfaitement bien que les hommes finissent par mourrir, et qu'à la mort, la pension cesse. En consultant les tables de la loi, vous verrez qu'un homme retire une pension sa vie durant en proportion de son degré d'invalidité, et que sa femme et ses enfants retirent aussi quelque chose en raison de ce même degré d'invalidité de cet homme; à la mort de celui-ci, sa pension discontinue, et la veuve cesse de bénéficier de ce qu'on appelle "l'allocation aux femmes mariées" et devient pensionnaire; et je me représente, quoique je n'aie pas de renseignement là-dessus, que la somme des pensions payées à la mère et aux enfants après la mort du mari excèdera la somme de la pension payée au père et des allocations payées à la femme et aux enfants avant la mort du père; de là vient qu'il y aura une augmentation des dépenses de ce chef.

L'honorable M. FOWLER: A quel âge les enfants cessent-ils de retirer une pension?

L'honorable M. GRIESBACH: A dix-sept et seize ans; dans certains cas très spéciaux, on peut prolonger la pension d'un an ou à peu près pour des enfants qui sont aux études.

Les membres de la commission des pensions estiment que, pour l'exercice financier se terminant le 31 de mars 1924, il faudra à cette fin $100,000; puis, et c'est là une assertion que je ne suis pas en mesure de discuter et que mes honorables collègues trouveront quelque peu difficile à comprendre, ils prétendent qu'il faudra $100,000 pour la période s'étendant du 31 mars 1923 au 31 mars 1924, et que le montant requis ira en augmentant à raison de $100,000 d'augmentation chaque année comparée à l'année précédente, ce qui semble assez extraordinaire, quoi que ce puisse être parfaitement raisonnable et basé sur les tables d'actuaire; à ce compte-là on aurait pour la première année $100,000, pour la deuxième année $200,000, pour la troisième année $300,000 de dépenses de ce chef, et ainsi de suite; la dixième année, ça se monterait à $1,000,000, la vingtième année à $2,000,000, la vingt-cinquième à un plus fort montant, par suite des mortalités. A la vingt-cinquième année, alors que cette dépense aura atteint son maximum et commencera à diminuer, le montant total déboursé de ce chef sera, selon ces calculs, de $32,000,000 en 25 ans, supposant que le montant payé au cours de la vingt-cinquième année sera de $2,500,000.

On a émis des doutes au sujet de cette évaluation, mais je dois dire que les sceptiques n'étaient pas plus convaincants que les auteurs de l'évaluation; on peut avoir des doutes à tort ou à raison, comme aussi les auteurs de ces calculs peuvent avoir tort ou raison; mais, en définitive, ces derniers sont les aviseurs du gouvernement en pareille matière, et il nous appartient d'accepter leurs chiffres comme corrects.

L'honorable M. TODD: Cet article ne s'appliquerait qu'à un bien faible pourcentage des cas de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Un bien faible pourcentage.

L'honorable M. TODD: Voici où je veux en venir; si cette catégorie de pensionnaires

qui, j'imagine, serait relativement peu nombreuse, nous coûte $32,000,000 en 25 ans, à quoi se montera le grand total?

L'honorable M. GRIESBACH: A présent les pensions que nous payons se montent à $31,000,000 par année en chiffres ronds, et en supposant qu'il n'y eût ni augmentation ni diminution, elles formeraient en dix ans un montant total de $310,000,000; j'allais dire, qu'après avoir entendu parler de $32,000,000, on est apte à se sentir mal à ce dernier chiffre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'aurons-nous pas déboursé $325,000,000 au bout de 25 ans?

L'honorable M. GRIESBACH: Vous payez $100,000 la première année, $200,000 la deuxième année, cela fait $300,000; nous déboursons $300,000 la troisième année, ce qui fait $600,000; vous déboursez $100,000 chaque année et ajoutez $100,000 pour chaque année; je n'ai pas fait le calcul; j'ai accepté les chiffres des membres de la Commission des pensions et je crois qu'ils sont prêts à en soutenir l'exactitude.

J'ai discuté la question au point de vue de la justice, maintenant nous sommes à parler du point de vue du coût. On m'a représenté d'abord que ce fut une injustice de supprimer ces pensions, et qu'il y a en Canada aujourd'hui nombre de femmes et d'enfants et un certain nombre de pères et mères sans moyens personnels de subsistance qui se trouvent maintenant dans un pressant besoin de ce secours pour avoir perdu le gagne-pain de la famille. Eu égard au montant du présent rôle des pensions, actuellement de $31,000,000, je dirai ceci au sujet de la présente clause; si la question se réduisait à ceci, ou de retrancher toutes les autres dispositions du bill impliquant quelque dépense ou de retrancher cette seule clause, personnellement je serais en faveur de retenir cette clause-ci; par là, le coût des pensions serait augmenté de $100,000 la première année, comme je l'ai dit, et ainsi de suite; la plus forte augmentation dans le coût des pensions dans une seule année serait de $2,500,000, et cela dans la vingt-cinquième année.

Il s'agit de savoir si, en plus de toutes nos autres obligations, nous pouvons nous permettre d'ajouter encore à notre rôle des pensions un montant additionnel de $550,000 pour la première année, et qui ne se monterait pas à plus de $2,500,000 dans une seule année au cours de toute la période de vingt-cinq ans, et cela dans la dernière année. Comme je l'ai dit, cette clause est la pièce de résistance du bill; s'il faut grossir le rôle des pensions, je suggérerai que l'on place l'augmentation ici.

Après y avoir apporté beaucoup de réflexion, j'en suis venu à différer d'opinion d'avec mes collègues du comité, et je donnerai mon appui à cette clause du bill.

L'honorable M. LAIRD: Monsieur le Président, à titre de membre des forces d'outre-mer, j'ai écouté avec un vif intérêt les explications qu'a données l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) des différentes clauses de ce bill. Les membres de cette Chambre doivent convenir que ceux qui eurent la bonne fortune de faire partie de ce comité spécial étaient bien mieux situés pour se faire une idée et de la lettre et de l'esprit du bill que ceux qui, n'en faisant pas partie, ont été obligés d'attendre, pour se renseigner, d'étudier le rapport.

Je ne me propose pas d'étudier en détail les informations que nous a fournies l'honorable représentant d'Edmonton; je ne pourrais jeter sur le sujet plus de lumière qu'il ne l'a fait. Mais je devrai dire que les renseignements qu'il nous a donnés ont créé sur moi une impression telle que je me sens tout au moins encouragé à donner mon appui au bill tel qu'il nous est arrivé dans cette Chambre.

Non seulement j'enmenai une compagnie outre-mer, mais encore j'enrôlai des milliers d'hommes dans l'Ouest et les incitai à se joindre aux forces expéditionnaires; il me fallut pour cela leur donner, avant qu'ils ne fussent enrôlés, certaine assurance que leurs intérêts et ceux de leurs familles seraient protégés. Je leur dis, comme presque tous ceux qui firent du recrutement pour le service d'outre-mer, que, en cas d'accidents, leurs familles et tous ceux à leur charge, recevraient la protection et les soins voulus. Je ne leur dis pas, et j'aurais eu honte de leur dire, que si par hasard ils étaient les victimes de quelque accident au cours d'un congé ou autrement que dans l'accomplissement d'un devoir militaire, ceux qui dépendaient d'eux au pays ne recevraient aucune protection de la part du peuple du Canada. Je leur assurai, comme sans doute le firent les autres qui firent du recrutement pour le service d'outre-mer, qu'on leur donnerait ample protection s'ils s'engageaient pour fins de guerre.

Lorsque ces hommes s'embarquèrent pour outre-mer, ceux qui restaient ici firent retentir leurs chants, promettant de ne pas laisser éteindre les feux du foyer; ils ne s'engagèrent pas à tenir allumée la flamme du foyer seulement que durant le temps que ces

hommes seraient dans les tranchées, sur la ligne du feu, sans tenir compte de l'homme qui pourrait se faire blesser et être invalidé au cours d'une partie de "foot-ball". Comme l'a rappelé l'honorable représentant d'Edmonton (l'hon. M. Griesbach), le contrat intervenu entre le peuple canadien d'une part et les hommes qui firent du service outremer d'autre part impliquait que l'Etat comptait le service d'un homme à partir du jour de son enrôlement jusqu'au jour de son licenciement; telle était la signification du contrat, soit explicitement ou implicitement, et nous sommes tenus moralement d'en tenir compte dans toute loi que nous élaborons dans cette Chambre, au nom du peuple canadien.

La plus grande preuve que c'était là le sens du contrat, c'est que ce fut l'idée incorporée dans la loi; et je dois avouer que je ne me sens pas très fier du fait que ce Parlement ait renié les termes de ce contrat en adoptant la loi de 1920, pour une question d'argent probablement, quoique je puisse être complice de cet acte puisque j'étais membre de la Chambre à cette époque. Mais puisque ce bill me donne maintenant l'occasion de me reprendre, je suis prêt à lui prêter mon appui, à l'adopter sous la forme qu'il nous parvient dans cette Chambre et à rendre ainsi aux hommes la justice qui leur est due.

L'honorable M. FOWLER: Bien que j'approuve les deux amendements proposés par le comité, sur ce point je me propose de voter en faveur du bill tel qu'il nous a été soumis en premier lieu. Je suis fortement en faveur du respect des contrats, et comme l'ont fait voir l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) et l'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird), il a été conclu entre le peuple canadien et les soldats un contrat en vertu duquel on prendrait soin des personnes à la charge de ces hommes. Je voterai en faveur du bill.

L'honorable M. POPE: Au nombre de ceux qui, à cause de leur âge ou pour d'autres raisons, n'allèrent pas outre-mer, je m'engageai plus d'une fois, chaque fois en vérité que j'eus à faire appel aux hommes pour les engager à joindre nos forces expéditionnaires, je m'engageai à ne pas perdre une occasion de faire tout mon possible pour venir à l'aide des soldats et des personnes à leur charge; je veux aujourd'hui racheter ma parole en votant en faveur du bill.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, je veux que l'on sache bien à quoi s'en tenir sur le montant nécessaire à restaurer l'ordre de choses existant en 1919, $32,000,000?

L'honorable M. GRIESBACH: Les arrérages se montent à $450,000, puis les déboursés se monteront à $100,000 pour la première année, puis une augmentation de $100,000 par année, de sorte qu'au bout de dix ans on aura déboursé $10,000,000, au bout de 20 ans $20,000,000, et au bout de vingt-cinq ans, alors que les déboursés annuels commenceront à diminuer, on aura déboursé de ce chef une somme totale de $32,000,000.

L'honorable M. GIRROIR: Comme je devrai me prononcer sur cette question, je suppose qu'il convient que je donne mes raisons de voter en faveur du présent bill qui remet les choses au point où elles en étaient en 1919.

L'autre jour, on nous présentait une proposition à l'effet de construire des lignes subsidiaires de chemins de fer dont le coût était estimé à $100,000,000 à peu près. Nul ne pouvait prévoir combien on dépenserait en réalité; mais tout homme ayant quelque idée de ce que coûte la construction d'un chemin de fer dans les conditions actuelles, et de ce que sont les frais de matériel et d'exploitation, peut se faire une idée à peu près juste des sommes énormes que comporte une pareille proposition. Pas une seule bonne raison ne fut invoquée en faveur de ce projet; on ne fournit ni détails ni rien de nature à convaincre qui que ce soit de la nécessité du projet; cependant, la Chambre des communes, y compris le ministre des Finances, n'hésita pas à adopter le bill et à nous le transmettre. Si, de l'avis du ministre des Finances, le pays pouvait se charger d'une entreprise de cette envergure sans se mettre en faillite, je ne vois pas que nous devions hésiter une minute à voter en faveur d'une mesure tendant à revenir aux conditions de 1919, au bénéfice de ceux qui se dévouèrent pour le pays dans le temps du danger.

Je ne pourrais rien dire de nature à faire plus que les arguments de l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) en faveur de la cause que défendent ceux qui veulent en revenir à cet ancien état de choses. Il me semble qu'il a tellement bien plaidé la cause, que je risquerais de lui nuire plutôt que de lui venir en aide, si j'ajoutais quelque chose.

J'étais exempt de tout service militaire dans le temps de la guerre, je ne formai pas de bataillons ni ne fus outre-mer. D'autres que moi passèrent outre-mer, se battirent pour moi, et je crois que le moins que je puisse faire, c'est de tâcher de venir en aide à ceux qui sont à la charge des hommes qui prirent part au conflit et se battirent afin que je puisse jouir de l'état de choses existant aujourd'hui dans ce pays et dans tout l'empire. C'est de

tout cœur que j'accorde mon appui à cette mesure, et je pense que chacun des honorables membres de cette Chambre se fera un devoir de faire tout son possible pour que le pays pourvoie dans toute la mesure de ses moyens au bien-être des personnes qui étaient à la charge de ceux qui sont morts à la suite d'un mal quelconque contracté outre-mer, quelle qu'en ait été la cause.

On a adopté à la Chambre des communes et ici, des mesures qui sont loin d'être aussi dignes de sympathie que celle-ci, et c'est ce qui fait que j'abonde absolument dans le sens de l'honorable représentant d'Edmonton qui veut rétablir les conditions découlant de la loi de 1919.

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, je n'ai pas fait la campagne non plus, mais je suis responsable du fait que plusieurs centaines s'enrôlèrent, dans ma circonscription et à ma demande.

J'ai écouté avec un vif intérêt les explications de l'honorable représentant d'Edmonton dont la réputation militaire est répandue non seulement en Canada mais dans d'autres parties de l'empire; et je puis dire que ce me sera un plaisir de voter en sa compagnie en faveur de ce bill, et de demander au pays et au gouvernement du jour et à ceux de demain, d'économiser dans d'autres sphères et de développer nos ressources naturelles le plus avantageusement possible, en vue de nous acquitter convenablement envers ces hommes qui nous ont sauvés du joug allemand.

L'honorable M. CALDER: Nous en sommes à étudier l'article 3 du présent bill, lequel article est sans contredit la partie la plus importante de tous ces bills, et peut-être celui comportant les plus forts déboursés; quant au montant d'argent en jeu, il est si peu considérable, que je dirai, sans crainte de me tromper, que ni le comité, ni les membres de cette Chambre ne s'en préoccupent guère.

Je demanderai à cette assemblée de ne pas prendre une décision trop à la hâte au sujet de cet article; j'irai plus loin et j'oserai dire que, sauf les membres du comité qui durant quatre ou cinq jours ont tourné et retourné ce bill pour en examiner tous les différents points de vue, je doute qu'il y ait beaucoup de membres du Sénat qui comprennent parfaitement la portée de cet article, et je demanderai qu'on ne se laisse pas entraîner par des considérations de sentiment ou autres choses de ce genre; il nous faut avoir une idée bien nette de ce que nous faisons et des raisons pour lesquelles nous le faisons.

Il est absolument vrai qu'en 1919, le parlement du Canada accorda le droit à des pensions à une certaine classe de personnes en état de dépendance; mais subséquemment, un an plus tard, l'autre Chambre nomma un comité qui, après des semaines d'un travail ardu et sans répit consacré à l'étude de cette question, en même temps que d'autre, en vint finalement à la conclusion que l'on devait renverser la décision antérieure du Parlement. Ai-je fait une exacte peinture de la situation? Je dis donc qu'en 1920, l'autre Chambre nomma un comité parlementaire pour étudier cette même question que nous voudrions régler ici dans une heure de temps, lorsque plusieurs d'entre nous ne sont pas du tout au courant des faits, et je dis, de plus que l'autre Chambre, après mûre délibération, en arriva à la conclusion qu'on devrait enlever ce droit à une pension qu'on avait accordé antérieurement, peut-être inconsidérément.

Puis on soumit le problème au comité du Sénat, et je regrette, quant à moi, que nous n'ayons pas beaucoup plus de temps à consacrer à toutes les questions que renferment ces trois bills; je crois que c'est très malheureux en réalité, mais je ne veux pas jeter le blâme sur personne, je comprends que le rapport Ralston fut envoyé bien tard, et que le Parlement n'avait pas ces rapports en sa possession. Mais je prétends qu'il est malheureux que nous n'ayons pas eu ces rapports pour traiter de ces différents problèmes excessivement techniques et complexes, et que les membres de l'autre Chambre furent privés de l'apportunité de les étudier sous tous les rapports, du commencement jusqu'à la fin afin d'en comprendre la nature et les conséquences.

La situation est très simple, et je voudrais l'exposer de façon à rendre bien claire pour tous les membres de cette Chambre la véritable nature du problème qui leur est soumis; je ne veux pas me servir du langage du bill, qui est un langage trop technique.

Un individu dans l'armée va faire un voyage ou passer un congé chez des amis dans le Nord de l'Ecosse, il prend part à une partie de chasse, il se fait tirer une balle dans le corps par un de ses compagnons, et le voilà estropié d'une façon permanente sans que l'on puisse imputer cet accident au service militaire d'aucune manière; cet homme-là, selon la loi et la pratique suivie maintenant et depuis toujours, obtient une pension, qu'il retirera sa vie durant; mais advienne sa mort, et ceux qui sont à sa charge, selon la loi actuelle, ne recevront pas de pension.

En voici un autre qui va en promenade à Paris; en marchant le long de la rue ou en traversant une rue, il se fait frapper par un autobus; il n'est pas en service du tout, mais

est à Paris en congé,—pour son plaisir, si vous voulez—au moment de l'accident. D'après notre loi et la pratique suivie, cet homme reçoit une pension sa vie durant, mais après sa mort les personnes à sa charge ne reçoivent rien.

Maintenant la question qui se pose à propos de la clause que nous sommes à étudier est celle-ci: les personnes qui sont à la charge de ces deux hommes, invalidés dans les circonstances décrites, devraient-elles recevoir des pensions après la mort de ces hommes?

Que trouvons-nous? Après avoir pris des renseignements au sujet des lois en cours ailleurs nous trouvons que dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis la loi n'est pas identique. Par exemple, si je me rappelle bien la preuve faite, pour certains de ces cas-là, l'homme, d'après la loi de la Grande-Bretagne, ne reçoit pas de pension du tout, mais s'il vit encore vingt ans, puis meurt, alors les personnes à sa charge recevront une pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Sept ans.

L'honorable M. CALDER: Sept ans, dites-vous? L'homme lui-même, pendant sept ans, ne reçoit pas de pension; mais, s'il meurt au bout de la septième année, les personnes à sa charge reçoivent une pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Non, non! N'importe quand durant cette période de sept ans.

L'honorable M. CALDER: Oh! il faut qu'il soit mort avant l'expiration des sept ans? Bien, cela démontre comme nous étions bien renseignés par la preuve recueillie. En tout cas, d'après la loi et la pratique suivie en Angleterre, les hommes de cette catégorie, si je comprends bien, ne deviennent pas pensionnaires de l'Etat personnellement, mais s'ils meurent avant sept ans, les personnes à leur charge le deviendront. D'autre part, pour ce qui regarde les Etats-Unis, il appert, autant que nous avons pu en juger par le témoignage d'un des principaux fonctionnaires de la Commission des pensions—le docteur Rogers, n'est-ce pas?—qu'ils ont interprété la loi et les règlements d'une façon large qui leur a permis d'accorder des pensions à des personnes appartenant à certaines de ces catégories et ne pouvant se suffir à elles-mêmes.

L'honorable M. BEIQUE: Pas à des personnes appartenant à certaines de ces catégories, mais dans certains cas.

L'honorable M. CALDER: Oui, en certains cas; c'est comme ça que j'interprète la preuve. Vous ne devez pas oublier, honorables messieurs, que l'on nous remit cette affaire entre les mains à une heure très tardive; j'aurais voulu avoir encore trois semaines pour l'étudier; pendant les derniers quatre ou cinq jours, nous avons travaillé nuit et jour pour épuiser cette question. D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, aux Etats-Unis, la pratique suivie en ce qui regarde les personnes à charge des hommes de cette catégorie, c'est-à-dire des hommes dont l'invalidité n'est pas imputable au service militaire, est d'interpréter leurs lois et règlements de façon à les adopter à des cas particuliers ou à des cas de certaine nature.

Que disons-nous dans notre rapport? Lisez-le; vous verrez que nous ne nous sommes pas prononcés sur ce principe, ni dans un sens ni dans l'autre; nous ne demandons pas au Parlement de se prononcer, nous disons simplement qu'à cette heure nous devrions hésiter à consigner ce principe dans nos statuts. Tous ces autres pays ont étudié longuement et discuté complètement les principes à mettre à la base de leurs lois de pension. Sûrement, personne ne peut avancer, pas même les honorables messieurs qui se sont fait entendre, que le Parlement du Canada ait montré d'autres intentions à l'égard de nos soldats que celle de leur rendre justice. Vous n'avez qu'à lire l'annexe de notre rapport pour vous assurer que, sous le rapport des pensions, le Canada s'est montré plus généreux que n'importe quel autre pays du monde.

L'honorable M. BEIQUE: De beaucoup plus généreux.

L'honorable M. GIRROIR: C'est à notre honneur.

L'honorable M. CALDER: Je ne crois pas que nous devrions nous laisser entraîner par une question de sentiment à ce moment. Tout ce que notre comité demande au Parlement, c'est de vouloir faire une pause et réfléchir, puis recueillir des témoignages exacts et dignes de foi, sur lesquels il puisse se former une opinion; à l'heure qu'il est, nous n'avons pas de preuve suffisante. Je crois que nous ne demandons rien que ce qui est juste.

L'honorable M. SCHAFFNER: Où voulez-vous en venir avec tout cela?

L'honorable M. CALDER: Nous demandons simplement de remettre toute l'affaire à un an, jusqu'à ce que le parlement ait à sa disposition toute la preuve et tous les renseignements qu'il devrait avoir à notre avis.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami, en traitant de cette question, fait fi du sentiment; puis-je lui poser une question? Lorsque nos jeunes hommes traversèrent outre-

mer, était-ce pour eux une question de sentiment ou bien un froid calcul?

L'honorable M. CALDER: Ceci n'a absolument rien à faire avec la question, si je puis parler ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous occupons ici d'une loi du parlement.

L'honorable M. CALDER: Il y a du sentiment, et il y en a toujours eu, de mêlé à tout ce problème, et le parlement a agi sous l'impulsion de ce sentiment. Le parlement du Canada a montré, par de grandes majorités dans les deux Chambres, que, dans le règlement de cette question, il s'est laissé grandement influencer par des considérations de sentiment.

L'honorable M. GIRROIR: Pourquoi dire que les considérations de sentiments n'ont eu rien à faire avec cette question?

L'honorable M. CALDER: Ce n'est pas ce que je dis, mais je prétends que nous ne devrions pas nous laisser guider, au sujet de cette question, par les seules considérations de sentiment.

L'honorable M. GIRROIR: A la bonne heure, nous nous entendons.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai écouté attentivement les remarques de l'honorable monsieur, et il me semble qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre plus loin l'étude de cette partie du bill en particulier; il s'agit d'une question d'argent exclusivement. Tout le monde admet qu'il y a du bon dans ce projet de loi; personne, que je sache, n'a fait de distinction entre l'homme mort en combattant et l'homme qui s'est fait tuer au cours d'un congé. A mon avis il ne s'agit pas de savoir jusqu'où les autres nations ont poussé leurs systèmes de pension ou sur quels principes elles les ont établis, mais bien si, une fois que nous saurons à quoi se monteront les déboursés,—et je tiens pour correct le total que nous a donné l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach),—nous avons, oui ou non, les reins assez forts pour en porter le poids. Admettant la justice de la cause, il ne reste plus que la question d'argent.

Maintenant le comité se battrait encore un an pour le triomphe de ses idées qu'il n'en serait pas plus avancé au bout de l'année qu'il ne l'est aujourd'hui; il me semble que si nous n'avons pas peur d'incrire dans nos statuts un amendement qui aurait l'effet d'augmenter le coût des pensions de la somme qu'on nous a donnée comme un maximum, il ne nous reste qu'à voter en faveur du bill tel qu'il est actuellement.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, je crois qu'il est vrai que l'échelle des pensions en vigueur en Canada est établie sur une base plus libérale que n'importe où ailleurs, mais cela n'avance pas les affaires des veuves et des orphelins auxquels on a enlevé les pensions en 1920. On a dit que le coût sera de $100,000 par année; quant au montant de $2,500,000 dans 25 ans, j'en doute; je n'ai pas vu l'autorité sur laquelle on s'appuie pour cet avancé, m'est avis que ça n'importe guère; c'est long vingt-cinq ans, et d'ici là nous aurons mainte et mainte opportunité de modifier la loi. Selon moi, la question se pose comme ceci: à l'heure qu'il est, nous nous trouvons à charger d'un fardeau de $100,000 par année les épaules des veuves et des orphelins d'hommes qui se sont mis au service du pays à une époque où il fallait des hommes, de vrais hommes, un certain comité, qui s'est donné la peine d'étudier attentivement cette question, nous recommande de nous charger nous-mêmes, en tant que nation, de ce fardeau de $100,000 maintenant sur les épaules de ces veuves et de ces orphelins. Quant à moi, je veux en passer par cette recommandation contenue dans le rapport, et je ne veux pas consentir, par timidité, à remettre à plus tard l'adoption d'une mesure de justice envers ces veuves et ces orphelins.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, je ne puis comprendre pourquoi il y aurait une distinction entre les personnes à la charge d'un homme tué sur la ligne de feu et celles à la charge d'un soldat qui, s'étant épuisé au front, a été expédié à Paris ou ailleurs pour prendre un repos, et se fait tuer au cours de son congé; sans ce repos, le soldat ne serait peut-être plus bon à rien, tandis qu'après un repos de trois ou quatre semaines il est en état de retourner au front. D'après ce que je peux comprendre, dans le cas d'un soldat qui se fait tuer au cours d'un permis d'absence, on ne traite pas les personnes à sa charge sur le même pied que celles à la charge du soldat dont la mort est imputable au service militaire. Il me semble que cette proposition, de priver ainsi les personnes à la charge de cet homme et de les traiter autrement que celles à la charge de l'homme tué sur la ligne de feu, est une des plus ridicules qu'on ait jamais soumises à l'attention de cette Chambre.

La chose à prendre ensuite en considération, c'est le coût, dit-on; on nous dit que ça prendra $100,000 par année pour donner à ces hommes ou aux personnes à leur charge le traitement qui leur est dû.

L'honorable W. B. ROSS: Non pas; la dépense s'accroît à raison de $100,000 par année.

L'honorable M. GORDON: Je sais que c'est une augmentation de $100,000 par année. En tant que citoyen du Canada, j'aurais honte de refuser d'assumer ma part de la dépense. J'espère que le Sénat va adopter le bill sous une forme telle que justice sera rendue à ces gens-là.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, j'admets volontiers que nous devons aux membres du comité bien des remerciements pour le temps qu'ils ont pris et la peine qu'ils se sont donnée à préparer ce rapport; mais je ne puis me rendre à leurs vues au sujet du présent amendement. Je pense qu'on devrait mettre sur le même pied toutes les personnes à la charge d'un soldat, d'un homme qui s'est enrôlé pour la guerre, que cet homme soit tombé directement sur la ligne de feu, ou qu'il se soit fait tuer au cours d'un congé. Quand il s'agit de personnes ne se suffisant pas à elles-mêmes, et ce sont ces personnes exclusivement qui sont en cause ici, il me semble qu'elles ont toutes les mêmes droits, que le mal ait été contracté ou le décès survenu dans les tranchées ou bien que la chose soit arrivée durant un permis d'absence.

C'est justement le cas que l'on a exposé dans le rapport qui m'a décidé à voter contre l'amendement. Permettez-moi de vous citer cet exemple: un homme en congé à Londres se fait blesser dans un accident de rue, sa blessure lui fut infligée durant son service, mais n'est pas imputable au service militaire; selon moi, cet homme-là a autant droit qu'un autre à sa pension: Supposez qu'il fut renversé par une auto ou quelque chose de semblable; il est en service, il est en devoir; il a quelqu'un à sa charge, sa femme et ses enfants; sûrement que les obligations envers ceux qui sont à sa charge sont aussi grandes dans ce cas-là que si ce soldat s'était fait tuer ou avait été rendu invalide dans les tranchées; c'est là mon point de vue et je ne pourrai pas voter en faveur de cet amendement.

L'honorable M. CALDER: Il y a une chose que ce débat devrait rendre très claire, c'est la question des dépenses; je le répète, quant à moi, ça ne me préoccupe guère. Mais la loi a été modifiée en 1920; certains de ces soldats, qui avaient reçu des blessures non imputables au service militaire, sont morts depuis; et, si nous revenons sur nos pas et que nous restaurions la loi de 1919, de ce fait nous devons payer immédiatement un montant de $450,000 aux personnes à la charge de ces soldats.

L'honorable M. McMEANS: Eh bien! quoi?

L'honorable M. CALDER: La Chambre ne comprend pas le côté financier de la question, et je veux l'éclairer là-dessus. Je dis donc que de ce chef il faudrait débourser $450,000.

L'honorable M. MURPHY: Cela, nous le devons aux veuves et aux orphelins.

L'honorable M. CALDER: Non, nous ne leur devons pas cela, nous nous sommes acquittés des obligations imposées par la loi actuellement en vigueur. On estime que pour l'exercice courant, nos obligations seront de $100,000 à ajouter aux $450,000, et que l'année prochaine et les années qui suivront d'ici à vingt ou vingt-cinq ans le montant ira en augmentant tous les ans. On estime qu'à la dixième année, le Parlement devra voter une somme de $1,000,000, une somme de $2,000,000 la vingtième année et qu'au bout de vingt-cinq ans nous aurons déboursé de ce chef un montant total de $32,000,000.

L'honorable M. TURRIFF: Sera-ce alors fini?

L'honorable M. CALDER: Pratiquement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense qu'il est possible que chacun des honorables membres de cette Chambre ait ses idées personnelles sur cette question. J'ai écouté quelques-uns des témoignages rendus au cours des séances du comité, et voici un rébus que je ne puis déchiffrer: c'est qu'un soldat en congé, disons à Londres, qui est la victime d'un accident, que ce soit de sa faute ou non, reçoive une pension, mais qu'advenant son décès, les personnes à sa charge ne reçoivent rien. Il me semble que si on doit établir une distinction entre les accidents, selon qu'ils sont imputables à l'accomplissement d'un devoir militaire ou qu'ils ne le sont pas, cette distinction alors devrait s'appliquer à l'égard du soldat lui-même et non à l'égard de ceux dont il est le soutien. Si un soldat devient invalide à la suite d'un accident, sa femme et ses enfants devraient recevoir une pension, soit que l'homme ait été blessé en combattant ou en se promenant dans les rues de Londres, du moment que l'accident est arrivé pendant qu'il était engagé au service de son pays, bien qu'il ne fût pas dans le temps à remplir une fonction militaire. Je ne puis approuver le rapport du comité à ce sujet; et il va me falloir donner un vote en conséquence, quoique je sois en faveur d'autres recommandations du comité relativement à d'autres sujets.

L'honorable M. TURRIFF: Si le rapport du comité nous mettait dans l'alternative de voter en faveur du bill ou de le rejeter, je

serais porté, après avoir entendu la preuve, à voter en faveur du bill; mais le comité ne recommande pas de rejeter le bill tout d'un bloc. Les membres du comité semblent croire qu'ils n'ont pas eu le temps de se renseigner complètement sur le sujet dont il est question dans cet article, et tout ce qu'ils demandent, c'est de remettre l'étude de cette question particulière à l'année prochaine.

L'honorable M. CALDER: Voilà tout.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais attirer votre attention sur l'exemple que nous avons dans les pensions américaines. Je ne crois pas que jamais plus grand scandale que celui se rapportant à ces pensions ait été mis à jour en ce pays ou aux Etats-Unis. On commença d'une façon raisonnable, mais, quoique la guerre se soit terminée en 1865, le gouvernement américain aujourd'hui se trouve à payer aux personnes à la charge de soldats tués ou blessés durant la guerre de 1862 à 1865 plus qu'il ne payait au lendemain de la guerre. Maintenant, sommes-nous en danger d'en arriver là? Nous avons à faire face à des augmentations qui se succèdent l'une à l'autre tout le temps, et notre rôle des pensions monte, et monte à de grandes hauteurs. Je serais le dernier à redire à ce qu'on traite d'une façon équitable et généreuse ceux qui ont souffert des conséquences de la guerre, mais il n'en est pas moins vrai que nous nous sommes montrés envers eux d'une générosité qui surpasse tout ce qui s'est fait ailleurs; probablement de cinquante pour cent ce qui s'est fait aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, et du double ou du triple ce qui s'est fait en d'autres pays.

L'honorable G. V. WHITE: L'honorable sénateur est-il d'opinion que nous nous sommes montrés trop généreux?

L'honorable M. PARDEE: Ce n'est pas là la question.

L'honorable M. TURRIFF: Il ne s'agit pas de savoir si nous avons été trop généreux ou non, mais bien s'il est convenable d'adopter avant d'avoir tous les renseignements voulus une loi impliquant une charge additionnelle de $32,000,000 au compte du pays. Je crois que personne n'en souffrirait si nous remettions l'étude de cette question à la prochaine session, alors que nous pourrions obtenir tous les renseignements possible, considérer les deux côtés de la question, et voir alors ce qu'il convient de faire.

L'honorable M. GORDON: L'honorable monsieur peut-il nous affirmer que nulle des personnes affectées ne souffrira au cours de l'année prochaine, si nous remettons cette question à la prochaine session?

L'honorable M. TURRIFF: Non, je ne pourrais l'affirmer.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais savoir de quoi nous nous occupons présentement, je viens justement de m'apercevoir que nous avons deux bills ici, savoir: le bill soumis au Sénat, il y a deux jours, et le bill amendé par le comité; lequel des deux sommes-nous supposés mettre à l'étude?

L'honorable M. CALDER: Le bill 205.

L'honorable M. GRIESBACH: Tel qu'amendé par le comité?

L'honorable M. le PRESIDENT: Non; le bill 205, puis les amendements.

L'honorable M. BEIQUE: Nous sommes à considérer l'article 3 du bill, tel qu'adopté par la Chambre des communes et, avec votre permission, je proposerai qu'il soit amendé.

L'honorable M. GRIESBACH: Ceux qui désirent voter en faveur du bill n'ont qu'à voter contre l'amendement, et voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, le gouvernement m'a confié la tâche de soumettre le présent bill à cette Chambre; la Chambre des communes l'a adopté, il avait été rédigé d'après les conclusions d'une enquête tenue par une commission royale; le principe directeur du bill 205 est contenu justement dans cet article que l'on cherche à modifier. Je représente ici le ministre des Pensions et du Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui assume la responsabilité de la loi; il est surtout intéressé à ce qu'on adopte le principe du bill, sur lequel nous sommes justement à discuter. Le bill fut présenté aux Communes où il fut amendé, et je me sens naturellement plus à l'aise pour discuter la valeur de ces amendements adoptés aux Communes que pour m'en prendre au principe même du bill.

On a prévu une procédure pour mettre la loi en opération, tel qu'indiqué dans les conclusions de la commission royale. Mais on avait suggéré plus d'un système à la commission royale pour donner effet aux recommandations de la commission incorporées dans la loi; je me sens parfaitement libre de favoriser une procédure plutôt qu'une autre, quand on en vient à l'opération de la loi et au but à atteindre; si je puis me convaincre que la procédure recommandée par le comité à cette Chambre est plus simple et moins coûteuse, je me sens parfaitement libre d'adhérer aux conclusions du comité. Mais je n'ai pas la liberté d'abandonner à son sort le principe, la partie vitale du

bill, qui se trouve dans cet article; c'est pourquoi, fort de la déclaration du ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, je vais être obligé de voter en faveur de cette clause du bill.

L'amendement de l'honorable M. Béique est rejeté par le vote suivant: contents, 20; non-contents, 41.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que nous procédions à l'étude du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; la Chambre a retiré le bill des mains du comité; cela change tout le bill; chargez-vous en, monsieur le leader; c'est maintenant votre bill, le bill du gouvernement; le rapport du comité n'a pas été agréé.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe deux de l'article 2 a été omis avec l'entente qu'on y substituerait une autre clause; je proposerais maintenant que le bill tel qu'adopté par la Chambre des communes, avec l'article 3 adopté par le comité, soit amendé en insérant sous le titre 3A l'amendement suivant:

3A. Est de nouveau modifié l'articl 12 de la Loi des pensions, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 62 du Statut de 1920, et par l'article 2 du chapitre 45 du Statut de 1921, par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (2):

(2) S la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel agissant de concert est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indpendamment de toute annexe de la présente loi.

L'honorable M. DANIEL: Cet amendement s'occupe des cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'amendement est adopté.

Article 4—Pension conforme au degré d'invalidité.

L'honorable M. BEIQUE: Quant à moi, je ne suis pas en mesure de juger des conséquences du rejet de l'amendement proposé par le comité à l'article 3 du bill; je ne saurais donc, dans le moment, assumer la responsabilité de suggérer que l'article 4 soit amendé ou adopté. Je pourrais par exemple assumer la responsabilité pour les parties du bill traitant du "bureau d'appel" et je suis prêt à procéder avec ces clauses; mais, quant au reste du bill, je ne suis plus en mesure de m'en occuper du tout, le gouvernement aura à y voir, car je ne puis, à cette heure, me rendre compte des conséquences résultant des modifications au bill tel que rapporté par le comité.

L'honorable M. BELCOURT: Si je puis me le permettre, je dirai que le rapport du comité est le résultat d'un compromis. Quelques membres du comité n'aimaient pas les recommandations du rapport; une partie de ce rapport ne m'agréait pas; alors les membres du comité effectuèrent un compromis et modifièrent leurs vues de façon à en arriver à quelques conclusions définies et à un rapport unanime; si ce ne sont pas là des faits, j'avoue que le bill ne m'intéresse plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ma qualité de membre du comité je suis à même de dire que nous avons travaillé comme des mercenaires toute la semaine, siégeant presque tous les soirs jusqu'à minuit ou une heure du matin, sans pour cela négliger nos devoirs de la session. Je n'assistai pas à toutes les réunions du comité, et je n'étais pas présent lors de la discussion de ce principe en particulier. J'étais sous l'impression que, bien qu'il y eût des divergences d'opinion parmi les membres du comité au sujet d'autres principes contenus dans certaines clauses, le rapport, comme disait mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), fut le résultat d'un compromis; sans cela, nous ne pouvions jamais aboutir à rien.

Le présent bill se rapporte à une question qui a absorbé toute l'attention d'une commission royale durant au moins six mois, je crois et nous n'avons pu rien trouver dans le rapport de cette commission de nature à nous fournir une idée claire et nette du point controversé présentement. D'où notre impression que c'était là une des questions les plus complexes que nous eussions à résoudre; et, avertis que nous étions que les soldats de retour n'ont jamais omis, de session en session, de faire des représentations au parlement au sujet de leurs besoins additionnels, on recommanda que ce point là en particulier fît l'objet d'une discussion complète à la prochaine session, alors qu'il sera possible de s'en occuper dès les premiers jours, de passer la question au crible et d'adopter, si c'est nécessaire, la pratique suivie ailleurs.

Le leader du gouvernement faisait partie du comité, et je suis forcé de déclarer que je ne serais pas resté là cinq minutes si j'avais pu imaginer que mon honorable ami ne donnerait pas son appui au rapport du comité. Je comprenais que mon honorable ami représentait le gouvernement au sein du comité et qu'il approuvait les conclusions du comité sur ce point.

A mon avis, si l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) avait l'intention de présenter une motion à l'encontre de ce rapport,—il s'était réservé le droit de faire

ses remarques, comme il l'a fait,—il aurait dû préparer un rapport de minorité et prévenir le comité de son intention. Je me rappelle bien que mon honorable ami nous avait prévenus qu'il exprimerait son dissentiment, mais je n'aurais pas cru que ses remarques prendraient la forme d'une motion nous mettant dans l'alternative d'adopter ou de rejeter cet article.

Ce bill est compliqué, et, pendant qu'il fut à l'étude, nous eûmes les services du secrétaire légiste de cette Chambre et des aviseurs légaux des divers ministères...

L'honorable M. BEIQUE: Le secrétaire légiste pendant deux ou trois jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me rappelle pas que depuis des années, on ait eu pour d'autres mesures présentées en cette Chambre des services d'autant de spécialistes que pour celle-ci.

Les clauses de ce bill sont en grande partie solidaires les unes des autres; si vous en retranchez une, l'édifice s'écroule. Et, le moins que je puisse dire, c'est que je serai grandement désappointé, s'il faut que tout le temps passé à travailler sur cette question la semaine dernière, à partir d'une heure matinale dans la journée jusqu'à une heure avancée de la nuit, ait été du temps perdu, et que les considérations de sentiment prévalent jusqu'au point de faire retrancher cet article, réduisant ainsi à néant tout le travail des spécialistes.

Je ne donne là libre cours qu'à mes impressions personnelles à ce sujet; il me semble que lorsque des membres de cette Chambre donnent toute leur attention à un pareil problème. ils ont droit de s'attendre à quelque considération de la part de leurs collègues et à leur appui. Il est toujours facile pour les honorables messieurs qui n'ont pas étudié cette question à fond de venir sans crier gare déclarer qu'ils ne partagent pas les opinions du comité. Il n'est pas de la nature humaine probablement de considérer qu'on a laissé brûler l'huile aux heures de la nuit en étudiant la solution de ces problèmes. S'il s'agissait d'une mesure irrémédiable à laquelle il n'y aurait plus moyen de toucher dans l'avenir, je pense que le cas du comité serait bien plus désespéré; mais, sans avoir pris parti pour ou contre le principe en jeu,—et je dois ici déclarer que mes sympathies vont aux vues exprimées par l'honorable représentant d'Edmonton,—du moment que j'appris qu'en mon absence les membres du comité avaient adopté un autre point de vue sur le sujet, je m'empressai, sans y être forcé, de donner mon assentiment au rapport qu'on avait préparé.

C'est bien mon avis que nous devons aux membres du comité qui a peiné de bonne heure le matin et tard le soir à rédiger un rapport et à préparer un projet de loi qui, d'après moi, est un travail des mieux faits sur le sujet, et un travail qui leur fait honneur, nous leur devons, dis-je, d'adopter leur rapport et de ne pas rendre inutile tout leur travail.

L'honorable M. CASGRAIN: J'allais proposer d'adopter le rapport du comité; les membres de ce comité étaient bien mieux renseignés que nous ne pouvons l'être; et, si nous avons confiance en eux, c'est notre devoir d'adopter leur rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le Président ne lève la séance, je tiens à rappeler à mon honorable ami que lorsque j'entrai dans le comité, ce fut à titre de représentant du Gouvernement. Mon honorable ami n'est pas sans savoir que je n'ai pas mes coudées franches. Ce matin j'ai reçu une lettre du ministre en charge de ce bill, m'informant que le Gouvernement, à la Chambre des Communes, ne pouvait renoncer au principe de l'assurance. Comment me serait-il possible, à moi le leader du Gouvernement en cette Chambre, de faire autre chose que d'exposer les vues du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami s'était exprimé en ces termes au comité, nous n'aurions pas travaillé sur cette clause des heures et des journées entières comme nous l'avons fait.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas oublié que, lorsque j'entrepris de représenter le Gouvernement en cette Chambre, je déclarai que je ne reconnaissais ni partisans ni adversaires, mais que je regardais le Sénat comme un corps absolument libre, ayant le droit de modifier les bills qui lui étaient transmis de l'autre Chambre; d'autre part, m'efforçant d'être logique et de suivre une ligne de conduite nettement conforme à ce qui est de mon devoir, je suppose qu'il m'incombe aussi, tant qu'il y aura ici un représentant du Gouvernement, d'exposer les vues de ce Gouvernement. N'est-il possible de suivre deux directions en exposant les vues du Gouvernement? Après avoir donné des explications au sujet d'un bill et avoir exposé les vues du Gouvernement, je m'efforce ensuite de laisser chacun de mes honorables collègues siégeant de ce côté-ci de la Chambre libre d'agir comme il l'entend. Depuis que j'occupe ce poste, j'ai toujours refusé de reconnaître ou de tolérer l'action d'un questeur représentant mes vues dans cette Chambre.

L'honorable M. GIRROIR: Ayant donné mon appui au bill et voté contre l'amendement, je tiens à déclarer que j'ai agi ainsi par conviction, ne croyant pas raisonnable de modifier le bill dans ce sens; je n'avais nullement l'intention de déprécier le travail du comité nommé par cette Chambre, et je ne sache pas d'ailleurs qu'il soit entendu que le rapport d'un comité ainsi nommé doive être considéré comme définitif; j'ai toujours cru que la chambre devait encore étudier la question, examiner le rapport, en peser les raisonnements et les conclusions, et que chacun des membres de la Chambre avait toujours le privilège et l'opportunité de voter sur la question selon qu'il lui semblait juste et raisonnable. Je ne crois pas qu'il soit juste d'insinuer que ceux qui ont donné leur vote contre l'amendement aient de ce fait frappé dans le dos le comité qu'ils ont nommé. Nous, qui avons eu l'avantage de lire le rapport, étions bien placés pour porter un jugement sans parti pris; nous pouvons nous tromper; mais nous avons agi selon nos connaissances, et je ne crois pas que personne ait le droit de nous accuser d'avoir manqué de loyauté.

A six heures le comité lève séance.

Le comité se réunit de nouveau à 8 hrs.

L'honorable M. BRADBURY est au fauteuil.

Article 4—pension conforme au dégré d'invalidité; estimation du degré d'invalidité; lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Voici ce que j'ai cru comprendre, monsieur le Président. Les membres du comité, dans leur rapport, avaient l'idée de substituer un nouveau paragraphe au paragraphe un de l'article onze, article trois du bill; comme il a été décidé par le comité de laisser intact ce paragraphe du bill, je suppose qu'il n'y aura pas d'autre amendement d'ici à ce que nous passions à l'article neuf où il est question des Commissions régionales de révision, sauf quelques amendements sans importance.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut y avoir lieu de changer les dispositions se rapportant à l'estimation telles qu'imprimées dans le bill. Le rapport recommandait, au contraire, qu'il n'y eût pas de changement dans ces dispositions: ceci vient à l'article 4.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur voudrait-il avoir la bonté de répéter sa déclaration?

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe deux du nouvel article vingt-cinq, article 4 du bill, se lit comme suit:

2. L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les instructions et sur le tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Date de l'entrée en vigueur; pensions accordées en vertu de la loi actuelle; effet sur le paiement des bénéfices d'assurance.

L'honorable M. TURRIFF: De combien va être augmentée la dépense du fait de cet amendement?

L'honorable M. GRIESBACH: Tout cet article 5 est composé de paragraphes à effets rétroactifs, accordant les bénéfices refusés dans la période de 1919 à 1920, et voici ce qu'en disent les commissaires des pensions dans leur déclaration:

Cet article à effets rétroactifs comporte un surcroît de dépenses, comme il a été dit.

A propos de l'article qui a fait le sujet d'une discussion cet après-midi, voilà les clauses à effets rétroactifs qui rendent possible le paiement des pensions, c'est-à-dire les $450,000 d'arrérages, et les $100,000 de la première année et les montants subséquents augmentant de $100,000 par année.

L'honorable M. TURRIFF: Dois-je comprendre que cette estimation est correcte, et que c'est la même que celle dont on nous a déjà parlé?

L'honorable M. GRIESBACH: La même chose.

L'honorable M. TURRIFF: On n'ajoute rien autre?

L'honorable M. GRIESBACH: Non, ce sont simplement des dispositions qui permettent de donner effet aux dispositions de l'autre article.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Juridiction de la commission des Pensions du Canada.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose d'amender cet article en biffant les mots "aux commissions régionales de révision ou", lignes 29 et 30, en conformité des recommandations du rapport du comité.

L'amendement est adopté.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Appels et nouvelle audition

L'honorable M. TURRIFF: Que veut dire cet article?

L'honorable M. GRIESBACH: Les membres de la commission des Pensions disent ceci:

Cet article révoque le droit d'appel personnel aux membres de la Commission de pension; il ne s'en suit aucune dépense additionnelle.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Commissions régionales de révision.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois que nous pouvons accepter le reste du rapport du comité, du moins quand il s'agit de biffer l'article se rapportant aux commissions régionales de révision et de constituer le nouveau "bureau d'appel" prévu par le rapport; je crois que les membres du comité furent unanimes à ce sujet.

L'honorable G. V. WHITE: J'aimerais à m'informer de la différence dans le coût entre les propositions du comité et les dispositions contenues dans l'article tel qu'il est rédigé maintenant relativement à la réduction du nombre de bureaux d'appels.

L'honorable M. GRIESBACH: Cet article 9 pourvoyait à l'établissement d'une commission régionale de révisions composée de trois membres dans chacun des neuf districts; on estimait le coût de ces commissions régionales de révision à environ $480,000 par année. Le comité propose de biffer le paragraphe et du même coup supprime ces commissions régionales; puis nous prenons le paragraphe de l'article 10, où il est question de la nomination d'un bureau d'appel, et nous l'amendons de façon à porter le nombre des membres de 3 à 7, notre amendement dit de 5 à 7 nommés par le Gouverneur en conseil. Le coût du bureau d'appel fédéral, avec trois membres, le secrétariat et le reste, était estimé à $100,000. Nous augmentons de quatre le nombre des membres de ce bureau, et naturellement la dépense de $100,000 sera augmentée en proportion, mais nous avons retranché la dépense de $480,000 et nous épargnons la différence entre l'augmentation du coût du bureau d'appel fédéral et les $480,000.

La preuve recueillie par la commission royale sur le droit d'appel personnel est très volumineuse; on invoqua surtout trois motifs en faveur de ces commissions régionales de révision; d'abord, le droit d'appel personnel de la part des soldats de retour; deuxièmement, les facilités offertes, la cour venant trouver le requérant pour ainsi dire; en troisième lieu, la rapidité avec laquelle on pourrait disposer de ces cas-là. Le comité est d'avis qu'en substituant le bureau d'appel fédéral accru de quelques membres aux commissions régionales de révision, on conservera ces mêmes avantages; les soldats auront le droit de comparaître en personne; le tribunal viendra, pour ainsi dire, le trouver; et avec le nombre augmenté des membres du bureau, les affaires pourront être expédiées dans un intervalle raisonnable.

En recommandant cette procédure, nous avions d'abord en vue d'épargner sur le coût d'administration et rendre la différence disponible pour les soldats eux-mêmes. J'affirmais cet après-midi que vingt-cinq pour cent de l'argent dont nous parlons allait défrayer le coût d'une organisation bureaucratique coûteuse, qui n'a pas sa raison d'être, selon nous.

Si nous en venons à la troisième condition essentielle, l'uniformité dans les décisions, il est évident qu'il serait presque impossible d'obtenir l'uniformité avec neuf commissions distinctes siégeant séparément; tandis qu'avec notre proposition de nommer un bureau de sept membres qui se transporteraient de place en place par tout le pays, comme le fait la commission des chemins de fer, pour entendre des appels, on obtiendrait l'uniformité par l'intermédiaire du secrétariat du bureau. Nous avons en outre, comme vous pouvez voir dans l'amendement, pourvu à un quorum de trois; nous laissons au gouvernement d'en décider, mais il arrivera souvent que trois des membres du bureau seront appelés à siéger en appel sur des décisions rendues par d'autres membres individuellement, tel que prévu, et ces membres ayant à se mettre ensemble pour l'audition de ces appels, ce sera un autre moyen d'établir une procédure normale et d'obtenir des décisions uniformes. Nous croyons donc avoir là le moyen de donner satisfaction aux soldats sur les trois points essentiels sur lesquels ils insistaient, savoir: le droit de comparaître en personne, facilités d'appel, et prompt règlement de ces questions, et en outre, ce qui est très important, uniformité dans les procédures et les décisions d'un océan à l'autre.

L'honorable M. BLACK: Selon ce que je comprends, on a biffé l'article 9 du bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, on lui a substitué autre chose.

L'honorable M. BLACK: Ce qui maintenant est l'article 10 du bill devient l'article 9?

L'honorable M. GRIESBACH: Il le deviendra, après avoir été modifié; le nouvel article 10 se trouve aux procès-verbaux de vendredi, le 29 juin.

L'honorable M. BLACK: L'article 9 disparaît de l'ancien bill?

L'honorable M. GRIESBACH: L'article 10 de l'ancien bill est modifié en partie, et le nou-

vel article 10 se trouve aux procès-verbaux du 29 juin.

L'article 9 (nouvel article 10) est adopté.

Article 11—Appels à la commission régionale de révision.

L'honorable M. GRIESBACH: L'article 11 subit maintenant plusieurs modifications afin de le rendre compatible avec les dispositions de l'article 10 et le rapport du comité; il y a unanimité de la part du comité au sujet de cet article. Je propose que l'on adopte cet article tel qu'imprimé dans le nouveau bill.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Articles 15, 16 et 17.

L'honorable M. GRIESBACH: Tout juste quelques mots à propos des articles 15, 16 et 17; ces articles furent ajoutés dans la Chambre des communes, le rapport de la commission royale ne traite pas du sujet dont il est question dans ces articles, et le comité spécial les a biffés pour y substituer l'article 3A qui traite des cas méritoires. Si ce n'était de la situation nouvelle, il y aurait eu peut-être beaucoup à dire au sujet de ces clauses; mais, à cause de la situation nouvelle, je crois qu'il nous faut en prendre notre parti et mettre l'article concernant les cas méritoires à l'essai pour un an, quitte à espérer que la commission de pension et le bureau fédéral d'appel, qui siégent ensemble et ont le pouvoir d'apporter remède à ces cas particuliers, exerceront leurs pouvoirs et disposeront de ces cas.

Etant donné l'heure tardive de la session, et le désir d'adopter le bill tel quel, je pense que nous pouvons en passer par ce que récommande le rapport.

Les articles 15, 16 et 17, tels que rapportés par le comité spécial, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté, tel qu'amendé.

BILL DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

ETUDIE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 204 intitulé: "Loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile."

Présidence de l'honorable M. McMeans.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Appels et tribunaux de révision et d'appel.

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose que cet article, tel qu'amendé, soit adopté.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 3, le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose encore que le rapport du comité spécial, tel qu'amendé par le présent comité, soit adopté.

La motion est adoptée, et le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

L'honorable M. GRIESBACH propose que le rapport du comité spécial, tel qu'amendé par le comité plénier de la Chambre soit approuvé.

La motion est adoptée.

BILL DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEBAT SUR LA MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE DU BILL

BILL REJETE

Reprise du débat sur la motion de l'honorable M. Dandurand pour la deuxième lecture du bill 234, loi concernant la construction des lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Hier soir, à l'ajournement du débat sur l'amendement proposant que la deuxième lecture de ce bill soit différée à six mois, il a été suggéré d'en reprendre l'étude pour s'assurer de ce que ferait le gouvernement en vue de l'attitude prise par certains membres de cette Chambre. J'ai maintenant à déclarer que le gouvernement, ainsi qu'il l'a publiquement annoncé, veut s'en tenir au principe de donner entière liberté d'action à la commission constituée pour administrer nos voies ferrées. Il a nommé un président de grande expérience et de haute réputation dans le domaine ferroviaire. Ce dernier et ses collègues, secondés par une administration composée des vieux fonctionnaires des trois réseaux fusionnés, ont parcouru le pays de l'Atlantique au Pacifique pour constater sur place les améliorations qu'exigeait le système tant au point de vue du perfectionnement de la voie qu'à celui des frais d'exploitation. A la suite de cette inspection, les directeurs ont suggéré au gouvernement de construire certains embranchements pour parachever le réseau dans une période de trois ans. Le Gouvernement, instruit par ses propres experts, a

décidé de soumettre au Parlement le programme de la Commission.

La Chambre des Communes a approuvé ce programme. J'ai dit hier qu'il nous a été soumis un peu tard et qu'en comité les sénateurs intéressés dans diverses lignes projetées dans leur région devaient exprimer une opinion quant à la nécessité de leur construction. J'ai cru que nous pourrions étudier chaque proposition à son mérite et refuser notre assentiment dans les cas où nous douterions de la nécessité absolue, dès maintenant ou dans un prochain avenir, des embranchements projetés. Mais quand la Commission soumet au Parlement un plan d'extension destiné à augmenter la population en attirant l'immigration aux régions qu'elle veut desservir, il nous incombe d'étudier sérieusement le projet.

Je n'ai rien dit autre chose, et le Gouvernement désire que le Parlement donne à cette proposition toute son attention.

L'honorable M. CALDER: Permettez-moi une question. On m'affirme qu'à moins d'accepter le programme en entier nous ne pouvons rien faire. Dois-je comprendre que si le Sénat est d'avis qu'un de ces embranchements doit être abandonné, nous pouvons exprimer nos vues et que le projet sera rejeté?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas autorisé à répondre dans l'affirmative; mais je crois que le Sénat a le pouvoir d'en agir ainsi. Le Gouvernement est justifiable de nous demander la ratification du projet. Je n'aurais aucune objection si ce bill, après étude en comité général, était jugé d'importance suffisante pour le renvoyer à un comité permanent qui pourrait faire comparaître les intéressés et exiger la production des pièces, afin que le Sénat puisse en décider. Notre devoir est de scruter soigneusement ce projet de loi, et d'autant plus qu'il engage le pays pour le présent et l'avenir. Il est plus important que la plupart des bills qui nous sont soumis. Nous avons le droit de dire jusqu'à quel point nous l'approuvons.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami nous dit son opinion personnelle. D'autre part, nous avons ici une motion proposant le renvoi du bill à six mois. Cette motion ne m'agrée pas si je puis voter pour l'adoption de certaines parties du bill qui me conviennent. Toutefois, la décision peut bien être que nous n'avons pas le pouvoir de modifier le projet de loi. Avant de voter pour le renvoi du bill à six mois, je voudrais savoir à quoi m'en tenir, car j'en approuve la majeure partie et voudrais qu'elle fût adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que j'acceptais entièrement le principe de la résolution Ross, approuvée à l'unanimité de la Chambre. Je crois cependant que le Sénat pourrait déclarer qu'il approuve l'achèvement des lignes déjà commencées, mais qu'il ne sanctionne pas la construction de nouvelles voies.

L'honorable M. CALDER: Mais supposons que je propose, en comité, de biffer l'item n° 17, par exemple, du tableau annexé au bill; où en serais-je alors? Le président de la Chambre peut décider que nous n'avons pas l'autorité de le faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucun contrôle sur les décisions du président. Si l'honorable sénateur consulte nos débats et procès-verbaux, il trouvera peut-être que le président est déjà lié par une décision antérieure sur cette question.

L'honorable M. CALDER: Nous devons donc nous contenter d'attendre.

L'honorable M. DANDURAND: Il nous faut attendre. Mais je doute que nous ayons le droit, dans les circonstances, de décréter le renvoi à six mois. Il peut être opportun de procéder, dès cet été, à la construction de certains de ces embranchements.

Comme je l'ai dit, je ne connais pas les conditions dans d'autres provinces que la mienne; mais j'ai prié mes collègues de me dire lesquels de ces embranchements projetés seraient à l'avantage de leurs provinces. Cela ne signifie pas que la majorité de la Chambre acceptera aveuglement l'opinion d'un sénateur qui s'intéresse particulièrement à une ligne voisine de chez lui plutôt qu'à une autre éloignée de son district. Toutefois, il est bon d'avoir ici l'opinion des sénateurs des diverses provinces.

Je prie donc mon honorable ami qui a proposé le renvoi à six mois de permettre que le bill soit étudié en comité général, afin que nous puissions juger du mérite des propositions qui nous sont soumises.

L'honorable M. McMEANS: Le leader doit certainement pouvoir nous donner une réponse catégorique. Il est important de savoir si nous pouvons, en comité général, rejeter certaines lignes proposées et en approuver d'autres. C'est là la question qui nous concerne. Elle est toute simple, je crois, et l'honorable sénateur devrait y répondre.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrais dans l'affirmative.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Personne en cette Chambre ne peut nous donner cette assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Le tableau annexé au bill énumère les embranchements projetés pour les trois années prochaines, numérotés de 1 à 30. Vous y trouverez le parcours des rampes existantes, l'estimation du coût de chaque ligne, la longueur de la voie ferrée en 1925 et ce qui en restera à construire au 31 décembre 1926 si le programme est mis à exécution.

On vous indique aussi la longueur de rampes, de ballastage et de voie qui seront complétés chaque année, ainsi que le coût des travaux. Le total en est donné pour les lignes de l'Est, comme pour les provinces des prairies et la Colombie-Anglaise.

Vous avez ensuite le parcours des rampes sur chaque embranchement où la voie n'est pas encore posée, divisé en lignes "actives" et "inactives". Ces dernières sont restées en cet état depuis quelque temps. Les lignes dites "actives" avaient, à la fin de l'année dernière, 372 milles de chaussée prête à la pose des rails. La réduction est indiquée pour chacune des années 1923, 1924 et 1925. Pour l'estimation du coût, on s'est basé sur l'emploi de rails de rechange.

A chaque item sont ajoutés les détails concernant les travaux, la région que la voie traverse et la nécessité de la construction.

Le programme pour 1923 est bien rempli pour une seule saison, particulièrement dans la partie des prairies, où il y a 238 milles de voie à poser et 260 milles de ballastage à faire. Ce ne serait pas là une tâche extraordinaire si le travail se limitait à une seule localité. Mais il est réparti entre dix localités différentes pour le posage de la voie, et onze autres pour le ballastage, ce qui exigera des préparations et un temps considérable avant que les travaux soient en pleine exécution. De plus, les conditions climatériques abrègent la saison dans les prairies; elle se termine pratiquement lorsque commence la moisson.

Le programme projeté pour chaque année dépendra donc pour son exécution des conditions de la main-d'œuvre et de la température.

J'ai ici un état indiquant le programme de construction pour trois ans, des nouvelles lignes. C'est une récapitulation montrant le travail à faire chaque année sur les rampes et la voie, et le total en milles.

J'ai aussi un état indiquant le programme de construction sur les nouvelles lignes pour les trois années 1923, 1924 et 1925, donnant le nombre des milles de rampes, de voie et de ballastage pour chaque année et sur chacune des lignes, ainsi que l'estimation du coût et le nombre de milles de rampes sur lesquels la voie ne sera pas encore posée, à la fin de chaque année, sur les lignes actives seulement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami peut-il me dire comment ces estimations sont préparées? Sont-elles faites dans les bureaux ou sur le terrain même, après les levés préliminaires.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit y avoir eu des levés sur les lignes dont les rampes sont déjà préparées. Il y en a un bon nombre.

L'honorable M. FOWLER: Nul besoin d'estimer ceux dont les rampes sont prêtes. Le travail est déjà fait.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai ici un état indiquant le nombre de milles de rampes sur les embranchements, divisés en lignes actives et inactives. Je n'ai pas l'intention de lire ces longs documents. Chaque ligne est décrite et la raison de sa construction est donnée.

J'ai dit hier que je connaissais un court embranchement qu'une imposante délégation de citoyens de Montréal a demandé au gouvernement de compléter. Je lirai la description de ces douze milles de voie; cela sera plus clair que la déclaration que j'ai faite.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami a dit l'autre jour que la longueur en était de 14 milles. Il dit douze milles maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que ma mémoire. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Non; cela est exact. C'est douze milles; mais il y a deux milles au bout de la ligne, à Huberdeau. La station est à douze milles d'un certain point. Cela fait 14 milles.

L'honorable M. DANDURAND: Les rampes sont prêtes sur ces douze milles et les traverses sont sur les lieux. Les messieurs qui ont fait cette demande affirment que la ligne se paierait elle-même en 24 mois à cause de l'augmentation du trafic. Le coût sera de $357,000.

On se propose de compléter ces douze milles de voie, en 1923, entre la Grande Frenière et la jonction Rinfret. Le but de cette ligne est d'abréger le chemin entre l'embranchement d'Huberdeau et Saint-Jérôme, et Montréal. Le droit de passage a été acquis, mais il ne s'est encore fait aucun travail sur cette ligne.

La ligne d'Huberdeau pénètre dans les Laurentides et donne une voie de communication à un district qui est devenu une villégiature importante. Vu la longueur du chemin par voie de Rawdon ou Joliette, les voyageurs

prennent les trains du Pacifique-Canadien entre Montréal et la jonction de Montréal, et doivent changer de train à cet endroit, ce qui occasionne toujours un retard. Le résultat est que malgré les avantages qu'offre le pays que traverse la ligne d'Huberdeau, nous ne pouvons développer notre trafic qui s'en va à d'autres lignes, et nous avons à souffrir des ennuis et des retards que la route actuelle nous impose.

La justification de cette ligne est qu'elle donne au public des communications directes et abrège de 34 et 23 milles le trajet pour le trafic qui passe maintenant par Joliette ou Rawdon. On réalisera ainsi une économie considérable, outre l'augmentation du trafic qu'attirera ce meilleur service.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Je puis être stupide, mais je ne comprends réellement pas ce projet de loi. On propose la construction d'un certain nombre de lignes de chemin de fer, et le gouvernement demande certains crédits à cette fin. Je trouve dans la liste une ligne de Lac Long à Nakina, 29 milles, coût $1,944,000. Cette ligne est en construction depuis près d'un an et doit être complétée dans deux ou trois mois. Elle peut être très désirable, mais qu'elle le soit ou non, je ne comprends pas comment après avoir commencé cette ligne et payé pour sa construction on puisse s'adresser au parlement et dire: "Nous voulons ce crédit pour construire cette ligne." Elle a été commencée sans notre assentiment, et voici qu'on nous présente un bill demandant un crédit destiné à sa construction. Mais elle est déjà en voie d'exécution et $2,000,000 y sont dépensés. Je ne m'oppose pas à la construction de cette ligne, mais je veux savoir en quelle posture je me trouve en qualité de membre de cette Chambre quand on vient me demander de voter ce subside. Je ne veux pas voter pour une ligne déjà construite. Je veux voter avant que la construction soit commencée.

L'honorable M. DANDURAND: Cette ligne est dans la province d'Ontario?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle est près de Capreol.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Embranchement du Lac Long

Travaux projetés pour 1923: 29 milles de rampes et 29 milles de rails; coût, $1,944,000.

Il est proposé de compléter les 29 milles de rampes, de poser les rails et de transporter le terminus de la station de Grant à la jonction près de Nakins, au coût de $1,944,000.

Le but est d'avoir une ligne plus directe de Toronto, Montréal et autres points à Winnipeg et à la côte du Pacifique, nous mettant ainsi sur un pied d'égalité avec nos concurrents.

La distance sera réduite de 102.6 milles pour le voiturage des marchandises de Toronto et Winnipeg...

L'honorable M. McMEANS: Je ne m'y oppose pas. Je crois qu'il est opportun de construire cette ligne, mais je veux savoir pourquoi l'on vient nous demander un crédit après qu'elle est construite.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrai peut-être l'expliquer si mon honorable ami veut me permettre de terminer ma lecture.

...102.6 de Montréal et de Winnipeg; 211.4 milles pour tous les trains entrant à Port-Arthur et en sortant, comme pour tous les trains du Transcontinental à l'ouest de Québec, ce qui réduit la distance de 99.1 milles pour tous les trains de Port-Arthur et de Québec, comparée à la ligne par voie de Joliette, qui est aujourd'hui la plus courte. Outre cet avantage dans la distance, les rampes seraient aussi beaucoup meilleures, comme aussi l'alignement et les pentes.

Cette nouvelle ligne réduira les frais d'exploitation et assurera un meilleur service. On a calculé que sur le transport des marchandises seulement l'économie serait de $389,000 par année, ce qui paierait plus de vingt pour cent du coût de la construction. Quand au service des voyageurs, la différence ne se fera pas sentir avant qu'il ait augmenté; mais cette réduction de la distance attirera le trafic, et le revenu en sera accru de $300,000 par année, sans dépense additionnelle, de sorte que si le fret était doublé nous sauverions environ $800,000 par année. Par conséquent, quand le chiffre des affaires aura doublé, nous économiserons au moins $1,500,000 par année, soit un revenu de 75 pour cent sur le placement.

Si maintenant mon honorable ami désire des explications, je suis prêt à les lui donner. Mais j'ai cru, lorsque j'ai proposé la deuxième lecture, qu'il serait préférable d'étudier le bill en comité général, ou si la majorité de la Chambre le désirait, de le renvoyer à un comité permanent comme celui des chemins de fer et télégraphes. Nous aurions alors toutes les explications désirées, non seulement du mémoire que j'ai en main, mais aussi des fonctionnaires du ministère des Chemins de fer.

L'honorable M. McMEANS: J'ai compris ce qu'a dit mon honorable ami—que la construction de cette ligne était opportune. Mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'après que la ligne est construite on vienne nous demander un crédit.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ils disent que les rampes ne sont pas faites.

L'honorable M. McMEANS: Mais la ligne est là.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais les rampes ne sont pas faites. Voyez votre bill.

L'honorable M. McMEANS: Ils construisent un chemin de fer, puis viennent ensuite nous demander un crédit.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois qu'il y a une réponse très simple à la question de l'honorable sénateur de Winnipeg (M. McMeans). Parmi les crédits principaux de l'année s'en trouve un de $73,000,000—pourquoi? Pour le paiement des déficits et des obligations, la construction, les perfectionnements et autres fins de la commission des chemins de fer nationaux. Un crédit semblable fut voté l'an dernier et l'année précédente. Avec ce crédit la commission a prolongé et amélioré ses lignes comme elle le jugeait nécessaire, sous la direction et avec l'approbation du ministre des Chemins de fer. La ligne du Lac-Long a été construite et parachevée à même ce crédit, et je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas complétée de même, comme aussi plusieurs autres lignes projetées.

L'honorable M. CASGRAIN: On nous dit que les rampes ne sont pas faites.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais une partie l'est; plusieurs de nous l'ont vue. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le mémoire que nous a lu l'honorable leader du gouvernement déclare que la saison de construction des chemins de fer se termine quand commence la moisson dans l'Ouest. Cela est vrai, car la main-d'œuvre est requise pour la moisson. Elle commencera dans l'Ouest dans moins de 90 jours de cette date, et pourquoi alors est-il nécessaire que le parlement vote de $28,000,000 à $100,000,000, qui ne peuvent être dépensés dans ce court délai? Les crédits principaux sont amplement suffisants pour cette année. La construction de l'embranchement de Lac-Long a été continuée parce que les crédits étaient suffisants pour ces travaux comme pour d'autres. Je doute qu'il soit nécessaire que ce bill soit adopté.

L'honorable M. CALDER: Je ne veux pas contredire le leader du gouvernement, mais il y a une question à laquelle nous devons avoir une réponse catégorique pour que certains de nous en cette Chambre sachent où ils en sont. En ce qui concerne le gros des lignes projetées, je puis dire en toute franchise que je les approuve. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre pour passer en revue les lignes de l'Ouest. J'ai été ministre des cheminis de fer dans la Saskatchewan pendant cinq ou six ans. C'était alors mon devoir d'étudier la situation. J'ai continué à m'y intéresser depuis, et je connais les lignes qu'on projette d'y construire. Je sais de quelle nécessité elles sont, où elles sont situées, quelle population elles desservent. Je connais les efforts des colons et les difficultés qu'ils ont à atteindre les marchés.

Quelle est la proposition devant la Chambre? Parce que le gouvernement a présenté son projet sous cette forme, on propose d'arrêter toute législation relative aux chemins de fer en ce pays. Je ne crois pas que cela soit sage. Si c'est là le but, nous pouvons même à cette date tardive demander au gouvernement de nous soumettre cette loi sous une forme qui nous permettra de l'étudier convenablement.

Voici maintenant ma question. Le leader du gouvernement nous dit: "Renvoyons le bill à un comité et étudions chacune de ses propositions séparément." Je veux savoir à quoi m'en tenir quand j'irai au comité. Pourrais-je proposer de retrancher certains des item énumérés dans le tableau? La question est très simple. Elle a aussi été posée par le sénateur de Winnipeg, qui dit: "Si nous avons l'assurance que les membres de cette Chambre pourront librement se prononcer sur chacune de ces propositions, nous saurons alors où nous en serons. Mais si vous nous demandez d'accepter le tout en bloc, je n'en suis plus." A mon avis, certaines de ces lignes devraient être construites depuis longtemps. Le développement de l'Ouest canadien a été retardé parce qu'elles ne l'ont pas été. Mais si le gouvernement nous place dans une telle position qu'il nous faille accepter tout ou rien, je dis que c'est excessivement malheureux.

L'honorable M. GILLIS: Je désire dire un mot seulement sur cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le leader n'a pas encore fini.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fini, à moins que certains sénateurs avant de voter sur l'amendement, désirent avoir des renseignements particuliers au sujet de certaines de ces lignes.

L'honorable M. CALDER: Mais mon honorable ami ne répond pas à ma question. Je l'ai répétée deux fois.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je répondais à une autre.

L'honorable M. CALDER: Je veux savoir avant de voter si j'ai le droit de proposer ici qu'un des item particuliers soit retranché. Si le bill est étudié en comité, pourrons-nous ensuite retrancher un de ces item?

L'honorable M. CASGRAIN: La majorité le pourra, mais pas un membre individuellement.

L'honorable M. CALDER: J'ai demandé si elle le pourrait, et je n'ai pas encore de réponse.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru être très clair sur ce point.

L'honorable M. CALDER: Ce n'est que votre opinion personnelle.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon opinion est confirmée par une résolution unanime de la Chambre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que nous ne pouvons pas le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et je demanderais l'avis de l'honorable sénateur qui a proposé la résolution, afin de confirmer ma propre interprétation.

L'honorable M. FOWLER: Demandez l'avis du président;

L'honorable M. DANDURAND: Non, je parle de l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross).

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur veut-il dire que par cette résolution nous sommes autorisés à amender un bill qui comporte une dépense d'argent?

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une loi, mais simplement une résolution affirmant nos pouvoirs. Un comité y a travaillé, à étudié la constitution du Canada, a obtenu l'opinion de deux avocats éminents et, dans ce rapport, distribué depuis le commencement de la session, nous avons adopté à l'unanimité une résolution déclarant ce que nous croyons être les pouvoirs du Sénat par rapport à la Chambre des Communes. Je crois que cette résolution confirme ma réponse, et je n'en puis dire plus. Je doute si le Sénat, dont la composition a été changée par le départ de certains de ses membres et la nomination d'autres sénateurs, trouverait aujourd'hui une majorité pour affirmer le même principe. Je ne sais ce que dirait la Chambre, mais je crois que le président a voté avec nous et faisait partie du comité.

J'ignore quelle attitude prendra la Chambre des Communes sur cette question. En maintes occasions, elle a accepté des amendements comme celui que nous discutons, en ajoutant la réserve que ce ne serait pas un précédent. Je puis citer des décisions de cette Chambre changeant des bills de même nature et que les Communes ont acceptées même sans cette réserve. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il appartient au Sénat d'affirmer son droit de faire ce qu'il veut. Je ne consulte ni les membres des Communes ni mes collègues du Cabinet; c'est une question de pouvoir constitutionnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a hier soir proposé l'ajournement de l'étude du bill afin de consulter le Gouvernement, et il nous donne sa réponse ce soir. J'ai compris hier qu'il y avait des objections majeures à ce bill à cause des principes en jeu. Mais je n'aurais jamais cru qu'on puisse en venir au point, dans la disposition des deniers publics, où nous a conduit mon honorable ami quand il nous a dit que le gouvernement du jour avait donné champ libre à l'administration des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: Dans un sens général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et cela ouvre encore la porte plus grande. Je le demande, en sommes-nous rendus au point de renier le principe fondamental des institutions représentatives, et d'abandonner à un corps irresponsable la dépense des fonds publics, privant ainsi le Parlement de l'autorité de faire enquête dans une question aussi importante?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai certainement rien dit de semblable. Je n'ai fait que présenter le programme au Sénat pour étude et pour adoption en tout ou en partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici ma réponse à cela. Cette question est insignifiante comparée au principe que ce bill établit en donnant à l'administration des chemins de fer pratiquement $100,000,000 qu'elle peut dépenser au cours de ces trois années sans rendre aucun compte au Parlement. Supposons que la question soit soumise à la Chambre et que mon honorable ami de Moosejaw (M. Willoughby) choisisse dans cette liste l'embranchement particulier qu'il désire, le Sénat serait-il prêt à reconnaître le principe vicieux par lequel nous abdiquerions l'autorité du Parlement et en revêtirions la Commission. C'est là le principe établi par le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais dois-je comprendre que nous ne promettrons pas à l'administration de nos chemins de fer de construire ces embranchements après que nous aurons voté l'argent pour le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Commission des chemins de fer nationaux a été nommée pour l'administration de nos voies ferrées et non pas pour étendre ces lignes. C'est là une des fonctions du Parlement. La Commission ne peut venir demander au Gouvernement du jour une somme de $100,000,000 et dépenser cet argent comme elle l'entendra indépendamment du Parlement. Si je connais le nôtre, il conservera les droits qu'il exerce depuis un temps

immémorial. Nos libres institutions parlementaires d'aujourd'hui n'ont pas été établies dans le but d'abandonner les privilèges dont nous jouissons à une commission irresponsable, composée de cinq ou six hommes qui n'ont jamais de leur vie dirigé une grande entreprise, et de lui permettre de dépenser les deniers publics sans en rendre compte au peuple et au Parlement.

C'est là le principe en jeu, et je suis surpris que mon honorable ami ne le reconnaisse pas. Il nous a d'abord dit que le Gouvernement avait donné champ libre à l'administration des chemins de fer nationaux. La Commission dit au Gouvernement: "Il nous faut l'autorité suffisante pour construire les lignes énumérées dans cette liste. En lui donnant cette autorité on lui confère aussi celle de dédoubler ces lignes, et le Gouvernement, avec une docilité exemplaire, nous présente une loi qui permettra à la Commission de construire plus de 1,000 milles de voies ferrées comme elle l'entendra, et de dépenser $100,000,000 des fonds publics sans être obligée de rendre compte au Parlement. On nous demande de favoriser ce bill et d'aller en comité pour choisir les embranchements que nous désirons.

Le Parlement a-t-il jamais offert au peuple du Canada un tel spectacle que celui qu'il offre aujourd'hui, alors qu'on lui présente ce bill et qu'on invite chacun des sénateurs à choisir la voie ferrée particulière qu'il veut faire construire par la Commission des chemins de fer nationaux?

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement de la majorité de la Chambre.

L'honorable M. FOWLER: Payez votre argent et faites votre choix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Chacun de nous peut avoir l'embranchement qu'il désire. Je voudrais aussi mon petit bout de chemin; il n'est pas sur la liste, mais nous pouvons l'ajouter, et le Sénat l'approuvera et le fera construire.

Jusqu'à tout récemment, mes honorables amis ne favorisaient pas la nationalisation des chemins de fer. Nous nous rappelons très bien que lors de la dernière élection générale, ils ont exprimé leur condamnation de la politique du gouvernement précédent qui assumait la responsabilité de l'administration du réseau national. Je le dis sérieusement, si ces honorables messieurs avaient voulu imaginer un plan pour détruire la confiance du peuple canadien dans l'administration de cet immense réseau, ils n'auraient pu mieux faire qu'en présentant une mesure comme celle qui nous est soumise. Voici un plan permettant l'émission d'obligations sans l'autorisation du parlement, pour couvrir tous les déficits du réseau. Voici un plan par lequel l'administration, quelque défectueuse qu'elle soit, peut se dérober entièrement au parlement. Des obligations peuvent être émises *ad libitum* dès que la commission et le gouvernement s'entendent. Devant la déclaration de mon honorable ami que le gouvernement est prêt à accepter tout ce que la commission recommande,—ce sont là ses propres paroles, —il nous faut conclure que c'est l'abdication de nos pouvoirs en faveur de cette commission qui administrera le réseau national à sa guise et dépensera tout l'argent qu'elle voudra.

Connaissons-nous depuis assez longtemps les membres de cette commission, leur habileté est-elle suffisamment reconnue pour que le gouvernement et le parlement puissent leur donner un tel contrôle sur les deniers publics? L'expérience nous démontre qu'aucune autre institution au Canada n'absorbe l'argent avec la même avidité que nos chemins de fer. Quant à moi, quelque pressante que soit l'invitation de mon honorable ami de choisir l'embranchement que je veux faire construire, je ne l'accepterai jamais sur la foi du bill qui nous est présenté.

Si le gouvernement était sincère, il suivrait la pratique parlementaire qui a été religieusement observée depuis la confédération. Il inclurait dans les estimations budgétaires le crédit requis pour la construction d'une voie ferrée ou d'un groupe de voies, car le parlement a toujours été très généreux quand il s'est agi de voter de l'argent à cette commission. A cette session nous avons voté une somme ronde de $73,000,000. Mais cela n'est pas suffisant, et pourquoi? Parce que l'administration des chemins de fer nationaux devrait rendre compte annuellement et que le gouvernement devrait aussi faire rapport au parlement, ce qui exigerait une surveillance étroite de la dépense.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait insérer cette condition dans le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mes honorables amis n'ont pas jugé à propos de se limiter à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Sénat peut le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand j'ai dit tantôt que ces 1,100 milles de voies ferrées coûteraient $100,000,000 mon honorable ami a déclaré que l'embranchement de Montréal à Joliette, soit un parcours de 12 milles, bien que les rampes soient faites et les traverses en place, exigerait encore $350,000 pour la pose des rails. Cela signifie

pratiquement $30,000 par mille pour les rails seuls, quoique l'on projetât de construire ces chemins pour environ $27,000 par mille.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai rectifié cette assertion en lisant le mémoire. On me dit que la déclaration que j'ai entendu faire au ministre était inexacte, car l'emprise du chemin seulement a été achetée, et que les rampes ne sont pas faites ni les traverses posées.

L'honorable M. FOWLER: C'est encore pire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne veux pas accuser mon honorable ami de n'être pas sincère en ceci. Mais quand je vois son sourire lorsqu'il regarde ce bill, je ne puis me convaincre de sa sincérité concernant ce projet, ni de la sincérité du gouvernement. S'ils veulent construire les 29 embranchements énumérés ici, il y a une manière bien simple de procéder. Qu'ils fassent comme ont fait leurs prédécesseurs depuis 50 ans, se conformant à la pratique qui veut que l'opinion du parlement soit exprimée et que la dépense soit contrôlée.

Mon honorable ami peut-il nous donner l'assurance que chaque sénateur peut choisir l'embranchement qu'il veut sans enfreindre la pratique constitutionnelle interdisant à cette Chambre la modification d'un bill comportant une dépense d'argent? Je ne crois pas qu'un seul sénateur puisse nous donner cette assurance. Il appartient à la Chambre elle-même d'en décider. Si nous exerçons ce pouvoir, nous entendrons bientôt de fortes protestations de nos amis des Communes.

Je répète que si le gouvernement est sincère dans son intention de construire ces lignes et de se rendre au désir de la population qui requiert ces embranchements, le Sénat est prêt à considérer favorablement toute demande de crédit à cette fin. Mais quand le gouvernement du jour viole la pratique bien établie et nous présente un bill qui veut que le parlement abdique ses fonctions et confère à une commission irresponsable l'autorité absolue sur la dépense de cet argent, sans en rendre compte avant trois ans, je dis alors que la Chambre fait sagement d'insister sur l'adoption de l'amendement proposé.

L'honorable M. CALDER: Je n'ai pas le droit de parler de nouveau, mais vous me permettrez un mot. Le leader de l'opposition a prétendu que même si nous décidions que nous avons le droit de modifier la liste annexée au bill, on pourrait mettre en doute notre pouvoir de le faire.

Il est avéré,—et tous les sénateurs de la Saskatchewan diront comme moi,—que notre province a absolument besoin de certains embranchements dont la construction est remise d'une année à l'autre et qui donneraient un revenu dès le début. La construction de ces lignes sera-t-elle retardée d'une autre année à cause d'un défaut de procédure?

Je pourrais nommer ces embranchements et donner des explications sur chacun d'eux, mais je ne veux pas abuser de votre patience. Il n'y a pas une seule de ces lignes qui n'aurait dû être construite depuis longtemps. Ce sera un grand tort si la construction en est retardée parce que le gouvernement nous a présenté ce projet sous cette forme et que certaines règles de la Chambre n'ont pas été observées.

Le leader du gouvernement a dit que nous avions certains pouvoirs; que nous pouvions retrancher certains item de la liste. Supposons que nous le fassions, que le président décide contre nous, qu'il y ait appel de sa décision et qu'elle soit renversée par la majorité de cette Chambre, où en serons-nous alors?

L'honorable M. McMEANS: Le fait que le bill est défait ne signifie pas nécessairement que ces lignes ne seront pas construites. Le gouvernement a déjà $73,000,000. Il a construit l'embranchement du Lac-Long.

L'honorable M. CALDER: Je crois que chaque dollar de ces $73,000,000 est requis pour d'autres fins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce crédit est voté spécialement pour la construction, les améliorations et autres fins; aucune restriction n'est imposée.

L'honorable M. CALDER: Ce crédit est déjà complètement affecté à d'autres fins.

L'honorable M. McMEANS: Où a-t-on pris l'argent pour acheter l'hôtel à Paris et l'emplacement à Toronto?

L'honorable M. CALDER: Cela est entièrement hors de la question. Ce n'est pas là ce que je discute. Voici ce que je crains: le bill propose la construction de 8 ou 10 lignes dans les provinces d'Alberta, Saskatchewan et Manitoba, et je sais que celles de la Saskatchewan sont nécesssaires. Je sais aussi qu'elles rapporteront un revenu dès le début. Toutes traversent des régions colonisées et contribueront au développement du pays.

Parce que nous sommes dans cette impasse du fait que le gouvernement nous a présenté ce bill d'une certaine manière, et parce que cette Chambre est régie par certaines règles, on veut retarder la construction de ces lignes. Je n'approuve pas la proposition et je voudrais que nous puissions sortir de cette impasse.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je m'accorde entièrement avec le leader de l'opposition. C'est une grave erreur non seulement de confier l'administration de nos chemins de fer à cette commission, mais aussi de lui permettre de dicter au Canada la politique qu'il doit suivre dans le développement du pays. Même si était éliminée l'objection qu'a mentionnée le dernier orateur, le Sénat ne serait pas justifié d'adopter ce bill, pour la raison suivante. Le leader du gouvernement nous assure que le bill est basé sur le rapport de la commission au gouvernement, et sur l'étude qu'en a faite ce dernier. Depuis quand la commission existe-t-elle? Depuis quelques mois seulement, et le président a employé la plus grande partie de ce temps à prononcer des discours par tout le Canada.

L'honorable M. BENNETT: Et de piètres discours?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et en parcourant le Canada il a promis de nouveaux chemins de fer à droite et à gauche. Sans consulter le parlement, il a dit au peuple qu'il ferait ceci ou cela. A-t-il eu le temps, depuis qu'il est ici, de s'enquérir de l'opportunité de construire 1,000 milles de chemins de fer s'étendant à tout ce vaste pays? Quelle assurance peut-il donner au gouvernement que ces voies ferrées sont nécessaires? Le gouvernement sera-t-il satisfait de son assertion qu'elles sont désirables et qu'elles rapporteront un revenu dès le début? Ne sommes-nous ici que pour faire les volontés d'une commission qui n'a que neuf mois d'existence? Leur rapport doit dater de deux ou trois mois pour que le gouvernement ait eu le temps de l'étudier. Ou bien agissons-nous à l'aveugle comme l'a fait le gouvernement pour le Transcontinental?

L'honorable M. DANDURAND: Sur ces 14 lignes 440 milles de rampes ont été complétés au cours des derniers dix ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et j'ai compté 14 lignes qui n'ont pas été bornées et sur lesquelles pas un seul dollar n'a été dépensé. J'ai essayé de calculer le coût; il sera d'environ trois millions pour les rampes et la pose des rails.

Laissant à part les technicités, mon objection à ce bill est que sans nous donner le moindre renseignement on demande à la Chambre de l'adopter aussi promptement que l'ont fait les Communes. Je ne crois pas que le Sénat doive le faire. Il devrait dire: "Non; si vous voulez des lois de cette nature, présentez-les au début de la session, alors que nous pouvons les étudier en comité et juger de leur mérite." Je refuse de voter pour un bill de ce genre sur une recommandation de source extérieure. Nous sommes ici les juges, et je veux la preuve. Il nous faut savoir ce que sont réellement les besoins du pays. Concernant une de ces lignes, un particulier qui s'y est opposé en 1916 m'a dit que c'était un simple raccourci et que la province retirerait 40 pour cent du revenu brut. Bien entendu, ce renseignement nous vient de source étrangère, mais nous n'avons pas d'autre information. Nous paierons 60 pour cent en frais d'exploitation, et le reste du revenu ira à la province. Mon expérience en ce pays est que nous avons trop souvent agi à l'aveugle dans nos entreprises ferroviaires. Les sénateurs devraient connaître cette affaire aussi bien que s'ils y risquaient leur propre argent. Nous pourrions alors dire au peuple: "Nous avons placé votre argent dans une entreprise qui est tout à l'avantage du Canada".

L'honorable A. B. GILLIS: Il est extrêmement malheureux que le gouvernement ait compliqué ce bill de telle manière qu'il nous soit pratiquement impossible d'avoir des embranchements nécessaires, qui ne seront pas une source de déficit mais de revenu pour nos chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pouvons-nous le simplifier?

L'honorable A. B. GILLIS: Oui en présentant un bill pour chaque embranchement et en ayant des crédits distincts dans nos prévisions budgétaires. Autrement, je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir les embranchements qui sont réellement nécessaires dans l'Ouest pour aider à nos colons et fournir du fret à nos chemins de fer nationaux.

Prenez l'embranchement de Thunderhill, parcours de 69 milles, dont le coût est estimé à $1,650,000 et qui aboutira à la ville de Prince Albert. Le district que desservira cette ligne a été colonisé il y a environ vingt ans par une excellente classe de cultivateurs canadiens, à qui on a promis un chemin de fer. Ils ont dû voiturer leur grain de 30 à 60 milles pour atteindre un marché. Voilà un cas où remède devrait être porté, mais non par une loi générale qui donne à la Commission des chemins de fer nationaux le pouvoir d'usurper les fonctions du Parlement en ce qui concerne les appropriations. Le principe du bill ne peut être accepté. L'embranchement dont je parle est assez important pour justifier le Gouvernement de présenter une loi spéciale et de demander un crédit distinct.

Ce n'est là qu'un des nombreux embranchements des provinces des prairies que je pourrais mentionner. Cette liste comprend plusieurs embranchements que je ne voudrais

pas critiquer. En ce qui concerne les provinces de l'Ouest, je crois pouvoir dire que toute ligne construite dans les régions arables sera une grande source de revenu pour notre réseau national. Pour cette raison, le Gouvernement devrait choisir quelques lignes dont le besoin est le plus urgent et y pourvoir à la session prochaine du Parlement. La récolte promet d'être abondante cette année, et il est malheureux que les colons dont j'ai parlé doivent continuer à souffrir de ces difficultés et que nous ne puissions venir à leur secours. Les autres lignes de la Saskatchewan ne sont pas aussi bien connues, mais le Gouvernement devrait prendre des mesures pour venir en aide à cette population qui souffre depuis tant d'années.

L'honorable GEORGE GORDON: Au cas où le bill ne serait pas renvoyé au comité général, je désire faire quelques observations. Le leader du Gouvernement a dit complaisamment que chacun de nous pouvait choisir la ligne qu'il préférait. Je choisis le n° 6, pour la simple raison que cet embranchement, est presque terminé. Je sais que l'entreprise de la construction a été adjugée il y a plusieurs mois, et je sais aussi que les entrepreneurs ont pour habitude de se faire payer. Ils ont dû déjà recevoir des sommes considérables. Pourquoi alors l'item n° 6 du bill nous est-il présenté comme si rien n'avait encore été dépensé sur cette ligne? L'item dit: "Parcours des rampes faites, O". Est-ce qu'une somme considérable n'a pas déjà été dépensée sur cette ligne et, dans ce cas, quel montant?

L'honorable M. McMEANS: Il coûte $68,000 par mille.

L'honorable M. DANDURAND: Environ $150,000 ont déjà été dépensés sur cette ligne.

L'honorable M. GORDON: Est-ce là tout?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qu'on m'affirme.

L'honorable M. GORDON: Et vous avez encore pratiquement $2,000,000 à dépenser? S'il n'y a été dépensé que $150,000, je retire toute accusation touchant cette ligne. Une autre partie du district m'intéresse encore plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Prenez le n° 7.

L'honorable M. GORDON: Comme mon honorable ami de Calgary (sir James Lougheed), je m'intéresse particulièrement à la construction d'un embranchement à un certain endroit.

Je suis d'avis que cette Chambre doit faire de deux choses l'une avec ce bill, c'est-à-dire l'accepter en son entier ou le rejeter de même. Je voterai pour le rejet.

L'honorable M. TURRIFF: Je suis d'accord avec beaucoup de ce qu'a dit le leader de l'opposition. Il est odieux que cette proposition ait été présentée à cette date tardive de la session. Même si elle eût été présentée de la manière ordinaire, afin de nous permettre de discuter chaque item séparément, cela eut été encore assez répréhensible; mais il est inexcusable d'inclure tous ces embranchements dans un seul bill qui confie toute la responsabilité de leur construction à une commission nouvellement nommée et qui a été constituée dans un tout autre but. L'administration de nos chemins de fer nationaux peut avoir été sage, mais nous n'en savons rien encore, et j'ai quelques raisons d'en douter. Je veux parler de l'achat de l'emplacement d'un édifice à Toronto et plus particulièrement de l'hôtel de Paris et du choix de douze Américains de New-York pour détenir la propriété, après avoir engagé $2,000,000 dans ce projet dont nous ne connaissons rien. On nous propose maintenant de remettre la construction de nos lignes nationales entre les mains de la Commission, et ce bill veut lui donner l'argent pour construire 1,000 milles de voies ferrées, le Parlement renonçant à tout contrôle.

Bien que j'approuve tout ce qu'a dit le leader de l'opposition, mon but en me levant était de lui demander de ne pas insister sur le renvoi du bill à six mois. Si nous ne pouvons nous accorder sur cette proposition, renvoyons-la au Gouvernement et voyons si nous n'en pouvons venir à une entente. J'en appelle aussi à tous les sénateurs et les supplie de ne pas empêcher la construction de ces lignes dans la province de la Saskatchewan. Je ne parle que de celles-là, parce que je les connais mieux. Les autres peuvent être tout aussi importantes, et je sais que quelques-unes le sont.

Je désire confirmer ce qu'a dit mon honorable ami de la Saskatchewan (M. Gillis), que dans les parties colonisées des provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta tout embranchement qui n'est pas parallèle à une autre ligne non seulement se paiera de lui-même, mais rapportera un fort revenu à la ligne principale qu'il alimente. Il en a été ainsi dans le passé, et il en sera de même dans l'avenir.

Deux groupes d'hommes intelligents comme les Communes et le Sénat ne sauraient rejeter une proposition digne de leur approbation parce qu'elle n'a pas été soumise régulièrement. Ils désappointeraient ainsi les colons qui attendent la construction de ces lignes

depuis 15, 20 et 25 ans. Les chiffres au tableau indiquent que les rampes sont faites sur environ 400 milles de voie. La majeure partie était faite lors de la déclaration de la guerre en 1914, et les colons attendent depuis avec anxiété. Personne ici ne réalise ce que signifie pour ces hommes, femmes et enfants le fait de vivre à 10, 20, 25 et jusqu'à 60 milles d'un chemin de fer. Et maintenant que l'on veut construire ces lignes, on rejette la proposition parce que, comme je le concède, elle n'a pas été régulièrement soumise, et rien ne sera fait cette année. Il est vrai qu'on ne peut faire beaucoup dans le temps qui reste, mais cette Chambre pourrait en venir à une entente avec le gouvernement. Que ce dernier demande des crédits distincts pour que nous jugions de chaque ligne séparément et que soient construites celles qui sont à l'avantage des colons comme de notre réseau national. Si ces lignes ne sont pas construites dans un avenir prochain, certaines des provinces de l'Ouest seront dépeuplées. Nous verrons se continuer l'émigration, commencée l'année dernière, de centaines et de milliers de nos citoyens. Il nous arrive de nouveaux colons, mais dix de ces derniers ne valent pas un colon qui est au Canada depuis quelques années. Si nous retardons plus longtemps la construction des chemins de fer, nombre de nos gens abandonneront leurs fermes. Je prie donc le leader de l'opposition et le leader du gouvernement de s'efforcer d'effectuer une entente par laquelle on assurera la construction de ces embranchements.

L'honorable R. H. POPE: Les observations de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (M. Turriff) m'ont vivement intéressé. Ayant vécu plusieurs années dans l'Ouest, j'apprécie les difficultés dont il a parlé. Il nous dit que la population attend depuis vingt ans. Permettez-moi d'ajouter que dans la province de Québec, où je suis né, certaines régions attendent un chemin de fer depuis plus de quarante ans. Les premiers chemins de fer furent construits en pleine forêt. La colonisation s'est étendue à 20, 30 et même 40 milles de chaque côté de la ligne principale, mais la population n'a pas plus de communication par voie ferrée qu'elle en avait il y a trente ou quarante ans. Il s'agit maintenant de choisir certaines lignes. Il est vrai, comme l'a déclaré le leader du gouvernement, que nous pouvons ajouter à la liste ou en retrancher.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POPE: Je ne dis pas non plus que vous l'avez affirmé.

L'honorable M. FOWLER: Ou faire des substitutions.

L'hon. M. TURRIFF.

L'honorable M. POPE: Je demandais si quand nous retranchions une ligne nous pouvions en substituer une autre, peut-être dans Québec. Ne fera-t-on rien pour la population de cette vieille province? J'apprécie les citoyens de la Saskatchewan à leur juste valeur, mais ils ne valent pas mieux que les citoyens de Québec et ne méritent pas plus de faveurs. Notre population est née sur notre sol et n'a pas immigré d'autres pays. S'il est une chose qui, plus que toute autre, doit intéresser le gouvernement du Canada c'est le bien-être des Canadiens de naissance. Dans les circonstances, que je n'ai pas exagérées, j'en appelle au peuple et au Sénat du Canada au nom de la province de Québec. Quelle soit comprise dans le programme de construction ferroviaire afin que ses citoyens qui vivent à 30 ou 40 milles d'un chemin de fer puissent avoir accès aux marchés et aux centres de distribution. Je crois plaider une bonne cause; je demande justice et rien de plus. Le leader du gouvernement tourne la tête. Je suis surpris qu'il ne me regarde pas avec une cordiale sympathie. Je m'étonne que mon appel ne le fasse pas décider de consulter ses collègues et faire donner à la province de Québec une part légitime dans ce superbe programme nouveau du gouvernement. Il veut construire des voies ferrées partout, il veut les payer comme il l'entendra. Jamais pareille proposition ne nous a été faite, à nous de la province de Québec. Aux anciens jours nous devions mesurer la distance, dire où nous partions et où nous allions, faire une juste estimation du coût, organiser une compagnie, assumer la responsabilité d'obtenir aussitôt les fonds nécessaires pour l'achat de l'emprise de la voie, etc., avant de nous présenter au parlement pour demander un maigre subside. D'abord de $1,600 le mille, ce subside fut augmenté à $3,200, puis à $6,500 par mille, si le coût de la voie s'élevait à ce chiffre, que nous réussissions ordinairement à atteindre. Nous voyons maintenant se construire des chemins de fer dans des régions désertes, sans organisation, sans appel aux bailleurs de fonds, sans arpentage, sans connaissance des distances, sans garantie de coût. Nous venons au parlement du Canada et obtenons une lettre de crédit en blanc, qui nous procurera tout l'argent nécessaire à la construction. Et on refuse d'inclure la province de Québec dans cette liste pour un seul mille de voie ferrée. Ai-je entendu quelqu'un dire douze milles? On a discuté à propos de 14 milles. On n'aurait pas dû le faire. Le leader du gouvernement est trop modeste; il ne demande que 14 milles de voie sur plus d'un millier. Le refuser serait par trop mesquin, et indigne de cette Chambre. Nous devrions construire ces 14 milles, et je suis presque tenté d'aller les

construire moi-même. Dans tous les cas, il est indigne pour le Sénat de refuser à notre leader un petit embranchement de 14 milles sur ces 1,100 milles de voies ferrées.

Je reviens à l'Ouest. Le leader du gouvernement se rappellera d'une délégation qui nous est venue cette année de la région de la rivière La-Paix, représentant une population de 10,000 habitants, où elle comptait auparavant 20,000. Toutes les raisons furent données à l'appui de l'appel en faveur de cette population. Nous avons là les grands champs houillers de Hoppe, et le gouvernement a compris leur importance puisqu'il a annulé un *fiat* qu'il avait accordé, afin que le Canada en garde la propriété. Cette région a besoin d'un chemin de fer, et si vous en construisez 29, vous auriez bien pu en ajouter un trentième à la liste afin d'encourager ces pauvres gens. Ils le méritent, et les houillères du district de la rivière La-Paix auraient payé tout le coût du chemin, en auraient fait un succès dès le début, et auraient résolu le problème du combustible dans l'est et l'ouest du Canada, sur les versants du Pacifique aux Etats-Unis, et au Japon. Ces champs houillers sont d'une richesse merveilleuse. Mon honorable ami sait tout cela, et j'ai été désappointé de voir qu'il oubliait ce district et favorisait d'autres régions.

L'honorable M. DANDURAND: : Mon honorable ami sera heureux d'apprendre que nous avons inclus dans les crédits supplémentaires un montant de $50,000 pour un arpentage.

L'honorable M. POPE: J'en suis enchanté, et vous en remercie au nom de cette population. Ce leur sera une piètre consolation quand ils expédieront leur grain cette année; mais c'est mieux que rien. Une paille jetée à un homme qui se noie est toujours quelque chose. J'écrirai aux gens de la rivière La-Paix et leur dirai que le gouvernement libéral du jour leur jette une paille.

L'honorable M. J. D. REID: Je voudrais dire quelques mots sur cette question avant que le vote soit pris. J'ai été grandement surpris, comme l'a été le leader du Gouvernement, qu'un bill de cette nature soit présenté au Parlement. Si je me rappelle bien, il a dit qu'il y avait très longtemps qu'il avait vu un bill semblable. J'ai siégé à la Chambre des Communes pendant trente ans et n'ai jamais vu un gouvernement soumettre au Parlement une telle mesure.

On a dit et répété qu'ou aurait dû s'y prendre d'autre manière, et le leader du Gouvernement a expliqué tantôt comment on aurait pu le faire. Le gouvernement aurait pu nous tracer son plan et demander à la Chambre des Communes un crédit général comme celui des $73,000,000, avec un état détaillé des lignes auxquelles cet argent était destiné. Quand l'honorable sénateur de Bedford (M. Pope) a parlé d'inclure dans ce bill un montant pour un chemin de fer dans l'Alberta, le leader du gouvernement lui a dit que les crédits supplémentaires contenaient un montant pour construire ce chemin.

L'honorable M. DANDURAND: Pour un levé du terrain.

L'honorable M. REID: C'est déjà un commencement, et s'il reste de l'argent de ce crédit, il sera appliqué à la construction. Si le gouvernement voulait réellement construire ces lignes, pourquoi n'insérait-il pas dans son budget la longue liste annexée au bill? D'autres gouvernements ont fait de ces listes et les ont soumises au Gouverneur en conseil, puis ils ont décidé quelles lignes ils construiraient. La liste a ensuite été insérée dans le budget, soit pour un crédit général soit en détail. Les membres du Parlement et le public savaient exactement où irait l'argent. Le crédit était voté et, l'année suivante, nous pouvions discuter tous les détails de la dépense.

Le leader du Gouvernement nous a dit que notre réseau national avait été remis entre les mains d'un bureau d'administration, sous le régime de la Loi des chemins de fer nationaux, et qu'il fallait nous conformer a tout ce que diraient les directeurs. Mais, comme il le sait, le Parlement n'a jamais donné au Gouvernement l'autorisation de conférer à la Commission des pouvoirs relatifs à la construction. Voici les pouvoirs que le Gouvernement a donnés à la compagnie:

> Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par décret du conseil, confier à la compagnie l'administration et l'exploitation de toutes lignes de chemins de fer ou de leurs parties, et de tous biens et ouvrages, de quelque nature que ce soit, ou intérêts dans les susdits, et de tous pouvoirs, droits ou privilèges, sur, ou à l'égard de tous chemins de fer, biens ou ouvrages, ou intérêts dans les susdits, etc.

C'est-à-dire qu'il ne pouvait lui confier que l'administration et l'exploitation. Puis vient l'article 23:

> Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Chemins de fer et Canaux, la compagnie peut, de temps à autre, construire et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer de toutes sortes, dont le Parlement peut par la suite autoriser la dépense nécessaire, relativement à leur construction, respectivement, ou peut autoriser la garantie d'une émission des valeurs de la compagnie. Une copie de chaque plan et profil faits au sujet de tout chemin de fer achevé doit être déposée au bureau de la commission des chemins de fer pour le Canada.

Ils peuvent alors autoriser l'administration à procéder à la construction. Telle est la Loi des chemins de fer nationaux ainsi qu'a-

doptée par le Parlement. Le Gouvernement n'a certainement pas l'intention d'obtempérer à toutes les demandes ou suggestions quant à la construction sans d'abord considérer si ces lignes doivent être établies, puis inclure les crédits dans le budget afin que le Parlement discute le projet dans tous ses détails. Si le crédit est inclus dans les subsides, le rapport de l'Auditeur général nous donnera pleine connaissance des détails de la dépense.

L'adoption du bill donnerait au Gouvernement un avantage en ceci que l'administration des chemins de fer dirait tout simplement—et nos gouvernants l'approuveraient parce qu'ils prétendent que la compagnie doit avoir pleins pouvoirs. "Il n'est pas de l'intérêt public de dire quel est le coût de ces lignes, qui sont les entrepreneurs, etc". Par conséquent, le Parlement n'aurait aucun renseignement, parce que les chiffres ne paraîtraient ni dans le budget ni de la manière régulière dans le rapport de l'Auditeur général.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrions-nous insérer dans le bill la condition qu'un rapport sera fait au Parlement chaque année du coût de la construction, du nombre de milles de voies construites au cours de l'année, et ainsi de suite?

L'honorable M. REID: Si nous pouvions modifier le bill, nous pourrions y insérer tout ce que nous voulons; mais je doute que nous puissions l'amender, car c'est un bill qui comporte une dépense d'argent. Il me semble alors étrange que le Gouvernement craigne d'inclure dans son budget les crédits destinés à ces voies ferrées, comme c'est la coutume.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi le Gouvernement craindrait-il? Il devra s'adresser au Parlement pour obtenir l'argent.

L'honorable M. REID: Mon honorable ami peut lui-même répondre à cette question. Si je devais le faire, je dirais que les crédits votés cette année sont si énormes que le peuple en est scandalisé, et si $28,000,000 ou $30,000,000 y sont ajoutés, le Gouvernement ne veut pas que le public en soit averti. Il a pensé qu'il pourrait passer ce crédit en le dissimulant dans un bill de cette nature.

Le bill me répugne pour d'autres raisons. S'il est adopté, notre budget ne montrera pas au public ce que nous dépensons, et l'an prochain nous aurons dans un bill semblable une autre longue liste de chemins de fer dont le coût ne sera pas inclus dans les crédits ordinaires. Le bill permet à l'administration de construire non seulement 1,100 milles de voies ferrées, mais beaucoup plus, car l'article 7 du bill dit:

7. La longueur du parcours desdites lignes de chemin de fer et leur coût de construction tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, ne sont que des distances et un coût approx matifs pour l'information du Parlement et ne doivent pas être acceptés comme une restriction imposée au ministre dans l'émission de ces certificats ou à la compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ni dans l'émission de ses valeurs.

Ils pourraient même, au lieu de 1,000 milles, construire tout un autre Transcontinental sans consulter le Parlement. De plus, le bill donne au Gouvernement l'autorité d'émettre des obligations sans l'assentiment du Parlement. Nous pourrions tout aussi bien admettre dès maintenant que l'administration du réseau national pourra construire tous les chemins de fer qu'elle voudra et grever le pays de milliers de milles de voies ferrées qui ne paieront jamais un sou de revenu. Le déficit de nos chemins de fer nationaux grandira, et le principe de la propriété publique avortera. Le leader du Gouvernement a dit que ces lignes devaient toutes être construites.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. REID: Dois-je conclure que mon honorable ami, à titre de représentant du Gouvernement, présente ici ce bill et dit que ces lignes ne doivent pas être construites?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela. Quand mon honorable ami a dit que ces lignes devaient toutes être construites, j'ai simplement répété que je les soumettais à la considération du Sénat qui jugerait si leur construction est opportune.

L'honorable M. REID: Dois-je conclure que le leader du Gouvernement qui, à la table du conseil, a approuvé ce bill, nous dit maintenant qu'il ne croit pas que toutes ces lignes devraient être construites?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis qu'elles devraient toutes être construites sous réserve de l'approbation des deux Chambres, et c'est là que commence la responsabilité de mon honorable ami.

L'honorable M. REID: J'accepte cette responsabilité. Mais mon honorable ami, en sa qualité de membre du Gouvernement, doit avoir pensé, lorsqu'il a présenté le bill, que toutes ces lignes devaient être construites. Il a mentionné comme exemple un embranchement de 12 milles dans la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai fait que donner un exemple, une illustration.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Un échantillon.

L'honorable M. REID: Très bien, un échantillon. Et quelle est la véritable situation. Le Pacifique-Canadien a une ligne directe de Saint-Jérôme à Montréal. Le National-Canadien a aussi sa ligne entre ces deux points, mais elle est plus longue de plusieurs milles, parce qu'à Terrebonne la ligne fait un détour. Cependant, les voyageurs pressés prennent le train de la ligne nationale à Saint-Jérôme, changent au Pacifique-Canadien à Terrebonne et arrivent à Montréal aussi tôt. Et on nous demande de voter $357,000 pour construire 12 milles de voie reliant Saint-Jérôme au Transcontinental. Comment peut-on approuver une telle dépense? Le leader du Gouvernement admettra que le Ministre des Finances a déclaré que l'exercice courant se solderait par un déficit de $70,000,000 à $80,000,000.

On prétend que d'autres lignes mentionnées dans le bill sont de nécessité urgente, et sir Henry Thornton et ses collègues ont approuvé leur construction. Mais je crois que le leader du Gouvernement en sait plus long à ce sujet que sir Henry Thornton. Il y a vingt-cinq ou trente ans, lorsque je siégeais aux Communes, on proposa la construction d'un chemin de fer d'environ 67 milles dans le comté représenté à la Chambre par M. Sinclair, aujourd'hui membre de la Commission. Cela était antérieur à 1896, avant le régime de sir Wilfrid Laurier. Les fonctionnaires du ministère des Chemins de fer firent une enquête et décidèrent contre la construction de cette ligne, qui aurait coûté $8,000,000 au lieu de $3,500,000. Cela était avant la guerre, alors que la construction des chemins de fer ne coûtait qu'un tiers de ce qu'elle coûte aujourd'hui. Cette ligne devait être construite quand sir Wilfrid Laurier prit les rênes du pouvoir. M. Sinclair plaida en vain pendant 16 ans. On fit sur ce projet une masse de rapports, dont pas un cependant ne fut assez favorable pour justifier l'entreprise, bien que nous ayions tout l'argent nécessaire. Je reçus une députation demandant la construction de cette ligne alors que j'étais ministre des Chemins de fer. Mais les fonctionnaires de l'Intercolonial ne voulurent jamais admettre qu'il fut justifiable de dépenser une si forte somme pour cette ligne particulière.

Nous avons donc ici 67 milles d'une voie ferrée qui aurait coûté $7,000,000 ou $8,000,000 avant la guerre. Ce n'est là qu'un exemple, et je ne dis pas que cela s'applique à toutes ces lignes. On a déjà dépensé certaines sommes sur quelques-unes de ces lignes dans le Nord-Ouest, même quand j'étais ministre des Chemins de fer.

Vous me permettrez de vous dire ce que signifie la construction de ces voies ferrées. Les premières lignes du Canadien-Nord, dans la Saskatchewan et l'Alberta, furent des chemins de colonisation construits par sections de 10 ou 20 ou 30 milles, précédant la population et prolongées au fur et à mesure des besoins. Ces prolongements amenaient le trafic qui assurait un revenu au chemin.

Jamais je ne refuserais de prolonger nos voies ferrées dans les régions colonisées. Je crois que le revenu du trafic justifierait leur construction. Presque toutes les lignes de la Saskatchewan rapportent des profits en raison du grain qu'elles transportent.

Les lignes projetées par ce bill ne seront probablement pas construites cette année. Sous l'ancien régime elles seraient à demi complétées aujourd'hui—et voici pourquoi. Un sixième du montant requis aurait été voté par le Parlement avant le 31 mars et disponible pour commencer la construction au printemps, afin que le chemin soit prêt pour le transport de la récolte. Quand même le bill serait adopté, la moisson serait terminée avant que les premiers rails soient posés.

Nos amis de l'Alberta et de la Saskatchewan craignent peut-être de retarder la construction de nos chemins de fer en rejetant le bill. Mais le leader du Gouvernement nous a dit que la dépense de ce crédit est répartie sur les trois années suivantes—total de $28,000,000 d'après ses prévisions. Personne qui aurait mes renseignements ne voudrait consentir à l'adoption du bill, car il comprendrait que l'entreprise est impossible dans les conditions financières actuelles. La part de l'Alberta et de la Saskatchewan est de $11,000,000 environ, répartie sur une période de trois ans. La dépense au cours des prochains douze mois serait donc de $3,500,000. Si le Gouvernement pense que ces lignes sont nécessaires, pourquoi n'y appliquerait-il pas $3,000,000 du crédit de $73,000,000 voté pour les chemins de fer, évitant ainsi tout délai? De fait, la construction aurait dû être commencée dès que le sixième des crédits budgétaires a été voté. Dans certains cas où les ponts ont été construits et les rampes faites, le rejet du bill ne causera aucun embarras sérieux.

Rien ne serait plus néfaste que de permettre à l'administration de nos chemins de fer de construire des voies ferrées sans le consentement du Parlement, qui n'aurait pas les détails voulus.

Quel sera le total quand la Chambre des Communes aura voté les crédits supplémentaires? Nous avons déjà, pour l'exercice courant, $427,551,235.71, dont $73,000,000 sont ap-

plicables aux chemins de fer, et en plus $5,500,000 pour le boni des employés du service civil. Puis viennent deux autres crédits de $18,202,105.66 et $14,711,351.05, un total de $465,924,692.44. Ce dernier chiffre n'inclut pas certains autres crédits. Le Gouvernement prend ce moyen de faire accepter son budget, et je ne l'en blâme pas. Par des bills comme celui-ci nous avons octroyé $10,000,000 à la Commission du port de Montréal et $5,000,000 au port de Vancouver, les autorisant de dépenser l'argent à leur guise. L'administration des chemins de fer nationaux a puisé là l'inspiration de construire 1,000 milles de voies ferrées, et peut-être autant l'an prochain, sans faire rapport au Parlement et s'exposer à critique. Elle nous demande donc $28,307,900, ce qui porterait le total des crédits budgétaires à $509,232,592.

En vue de ces faits, est-il sage d'adopter un programme de construction de chemin de fer qui ne ferait qu'augmenter le déficit de notre réseau national? Outre le coût de ces embranchements, il faut aussi tenir compte de l'outillage. Le Gouvernement nous dit que le déficit de nos chemins de fer sera plus considérable que l'an dernier, soit $50,000,000 à $60,000,000. J'avais compris que le nouveau Gouvernement prenait l'économie comme doctrine. La dépense est toutefois plus grande que jamais, et l'extravagance effrénée semble être le mot d'ordre. Il n'est pas de l'intérêt public d'adopter ce bill, et je compte que le renvoi sera approuvé. Le Gouvernement comprendra alors la situation et demandera les crédits nécessaires à la construction de nouvelles voies ferrées, afin que nous puissions en juger au mérite. Nous admettons tous qu'il nous faut des chemins de fer; mais ils doivent être une source de revenu, et non pas de déficit, pour notre système national.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Je ne m'oppose pas à ce bill pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à la Chambre en la forme ordinaire, bien que je sois de l'avis de ceux qui l'ont critiqué à ce point de vue. J'approuve aussi la motion proposée par le leader de l'opposition.

Les arguments ne manquent pas à l'appui de la construction des lignes projetées, non plus qu'en faveur de maintes autres voies ferrées. Notre population est éparse sur un immense territoire, et les difficultés d'aujourd'hui sont dues à notre politique ferroviaire des vingt dernières années. Je n'ai pas à dire qui en est responsable.

Je serai bref. Mes raisons pour appuyer la motion du leader de l'opposition ne sont peut-être pas les mêmes que celles des orateurs qui m'ont précédé. Je ne suis pas pessimiste en ce qui concerne le développement du pays, et ne l'ai jamais été. Je ne veux rien dire qui soit au détriment du progrès et empêche le placement des capitaux chez nous. Il se fait trop de cette propagande ailleurs. Toutefois, le temps est venu de réfléchir sérieusement.

Avouons que nos chemins de fer pourraient desservir 18,000,000 plutôt que 9,000,000 de population. Qui en est responsable? Pour être généreux, je dirai que nous avons tous été trop optimistes.

Mais nous avons à résoudre le problème des chemins de fer, et ce n'est plus le temps de discuter la nationalisation de nos voies ferrées. C'est un fait accompli, et nous en avons la responsabilité.

Le ministre des Finances a dit que le budget de notre réseau national se soldait par un déficit de $92,190,000. Nous avons dû emprunter $50,000,000 qui augmentent notre dette nationale, et taxer le peuple pour la différence. Chaque citoyen dont le revenu excède $2,000 doit contribuer sa part.

L'impôt direct au Canada est presque le même qu'en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis; et nous avons même certains modes de contribution qui n'ont pas cours en ces pays. Nous avons dernièrement ajouté un nouvel impôt,—que l'Angleterre et les Etats-Unis ont aboli,—taxe de 6 pour cent sur le revenu de certaines industries. Nos impôts sont donc plus onéreux, et l'industrie en souffre. Le peuple a tant à payer qu'il n'a plus rien à placer dans de nouvelles entreprises.

Notre dette nationale, en 1913, était de $314,301,625; elle atteindra bientôt le chiffre de deux billions et demi. Cela est surtout dû à la guerre, mais aussi à notre politique ferroviaire. On affirme que si les obligations provinciales et municipales du pays étaient ajoutées à la dette nationale, le total serait de quatre billions de dollars pour une population de 9,000,000.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra de lui demander si ce montant comprend les garanties du gouvernement?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Non, et je suis heureux que mon honorable ami m'ait posé cette question. Les comptes publics portent à $300,000,000 la somme des obligations de nos chemins de fer, qui ne sont pas inclus dans le chiffre de la dette nationale. Je ne crois même pas que la dette du Grand-Tronc y soit comprise.

L'honorable M. CASGRAIN: Non. La dette du Grand-Tronc est de $500,000,000.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Vous noterez aussi qu'en 1913, avant la guerre, nous avons dépensé $144,456,878.

J'ai étudié les crédits de la Chambre des communes jusqu'à ce qu'ils touchent au demi-milliard, et ne m'en suis plus occupé. Remarquez cependant que l'intérêt de notre dette de guerre, les pensions et autres charges, ajoutent $300,000,000 à nos obligations annuelles. La marge est considérable entre cette somme et les crédits votés pour l'exercice. Il serait grand temps de retrancher sur la dépense.

Ce qu'on pourrait peut-être appeler un simple incident a ébranlé la confiance du public dans la nouvelle administration de nos chemins de fer. Les journaux ont rapporté qu'une somme de $2,000,000 a été appliquée à l'achat d'un hôtel dans une ville étrangère, et qu'aucune explication satisfaisante n'en a encore été donnée. Le gouvernement peut prétendre qu'il n'est pas responsable, mais j'opine autrement. Mais quelque soit le cas et l'attitude du gouvernement, le président et les directeurs ont fait un faux pas. Nous n'avons rien de semblable dans l'histoire du pays. Je le regrette et crois qu'une enquête sérieuse est d'urgence.

J'ai dit que le public avait perdu confiance dans la direction des chemins de fer nationaux. Jamais je ne lui aurais conféré les pouvoirs que ce bill lui donne. Comment le gouvernement peut-il lui donner une telle autorité administrative après une transaction de ce genre?

Les comptes du pays sont mal tenus; il serait mieux de ne pas faire un seul total de notre revenu. Autrefois, nous aurions eu trois catégories de comptes: la dépense ordinaire, comme avant la guerre, et le revenu de l'exercice; puis notre dette de guerre, que l'impôt direct devrait payer, l'excédent allant à la réduction de la dette nationale, aux pensions, au rétablissement civil de nos soldats, etc.; enfin, un dernier compte pour nos chemins de fer. Il est scandaleux que l'impôt sur tout revenu excédant $2,000 serve à combler le déficit de nos voies ferrées. Le peuple l'ignore encore, mais il saura y porter remède dès qu'il en sera instruit. Ce déficit n'a pas lieu d'être. Nos chemins de fer n'ont pas de dividendes à payer, et le Grand-Tronc est le réseau le plus parfait du continent. Son revenu devrait suffire à l'exploitation, si l'on faisait certains retranchements. Tant que la direction croira qu'elle peut dépenser tout ce qu'elle veut, faire toutes les extravagances et n'avoir à rendre compte au Trésor que de ses pertes, nous aurons toujours un déficit. Notre comptabilité n'est pas logique, et un changement conduirait à une meilleure administration.

Outre le fardeau de l'impôt et notre déficit, un autre problème s'impose: le coût des transports. Le public voyageur paie plus qu'avant la guerre, mais cela est de moindre importance. Ce qui nous intéresse surtout est le transport des marchandises, dont les taux accusent une augmentation de 80 à 100 pour cent. Pour calculer le revenu actuel des chemins de fer nationaux, vous multipliez par 2, ou un peu moins, le revenu d'avant la guerre. C'est notre peuple qui contribue cette somme énorme.

Les conditions présentes nuisent au commerce interprovincial. On me dit que les pêcheries des Provinces maritimes sont moins prospères. Dès la confédération ces provinces ont établi des industries maintenant florissantes et dont les activités s'étendent à tout le pays. Leurs manufacturiers me disent ce que je savais d'ailleurs,—que les taux du transport des marchandises leur font perdre leur clientèle des districts éloignés. Quant à la province de Québec, la récolte a été maigre pour trois années consécutives. La population émigre aux Etats-Unis. Des plaintes nous viennent aussi de l'Ouest. On parle de sécession, non parce qu'on la désire, mais l'on prétend qu'on s'en trouverait mieux et l'on regrette d'avoir joint la Confédération. Voilà le problème. Nous portons le lourd fardeau de l'impôt qui augmente le coût des denrées; le transport des marchandises des Provinces maritimes à nos marchés est de 5 à 20 pour cent plus élevé; la taxe de 6 pour cent sur les ventes qu'on majore en l'ajoutant au prix de vente, grossit encore avant qu'elle soit perçue et renchérit toutes les commodités. Le mécontentement est général; il résulte des taux de transport exorbitants et de l'injuste répartition de l'impôt. Ces maux sapent à sa base le commerce interprovincial, et peut-être même la confédération.

Notre grand besoin est l'économie. Les sacrifices nous répugnent, et nous dépensons largement. Des milliers de nos fils ont perdu la vie pendant la guerre, et nous ne voulons rien économiser pour acquitter nos obligations de guerre et remédier à la situation difficile de nos chemins de fer. Savez-vous ce que je ferais de l'argent que ce projet de loi veut prodiguer, et d'encore plus si le pays pouvait payer? Je l'appliquerais à la réduction des taux de transport dans nos provinces de l'Ouest. Nous ferions plus de bien ainsi, et en pratiquant l'économie, qu'en continuant la politique que ce bill met en pratique. Nous ignorons où elle nous conduira. Il serait bon d'avoir ces voies ferrées; elles peuvent être nécesssaires comme maintes autres, mais l'argent nous manque et nous ne pouvons les construire maintenant. C'est l'économie qu'il nous faut, et le retour aux sains principes d'administration.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Je n'ai pas l'intention de parler longuement, mais de

faire une suggestion que le gouvernement jugera peut-être digne de son attention. Nous sommes à la veille de la prorogation des Chambres, et il nous faut agir promptement.

L'honorable M. CASGRAIN: Immédiatement.

L'honorable M. ROBERTSON: Il reste un point important que personne n'a touché. Je le mentionnerai en passant et ferai ensuite mes suggestions.

Il est une partie de notre réseau national où nous n'avons pas à dépenser plus qu'un dollar pour rapporter un dollar de revenu. La ligne du Grand-Tronc, en Canada, ne coûte que 92 cents pour chaque dollar qu'elle nous rend. Mais aux Etats-Unis, y compris le Vermont Central, les frais d'exploitation excèdent le revenu et réduisent la moyenne à 96 cents pour tout le réseau. Ceci ne comprend ni les obligations ni les garanties. D'après le dernier rapport, la moyenne pour tout le réseau, —Grand-Tronc-Pacifique, Transcontinental, etc. —est de $1.12 et une fraction pour un revenu d'un dollar. Il en résulte que plus nos chemins de fer ont de trafic, plus d'argent ils perdent. Serait-il sage de construire pour $100,000,000 de nouvelles lignes, et de les outiller au coût additionnel de $20,000,000? Comme je l'ai dit hier, la situation s'aggraverait d'autant.

Mais ce n'est pas tout. La considération la plus importante est le crédit du pays. Un de nos plus grands appoints est la stabilité financière du grand réseau du Pacifique-Canadien. Que Dieu protège le Canada si la concurrence continue et qu'aux frais du public nous construisons partout des lignes parallèles.

Ce que je veux suggérer au gouvernement, pour sortir du dilemne et rendre justice aux intéressés, est de retirer le bill, dont la Chambre ne peut reconnaître le principe, et d'ajouter au budget le crédit nécessaire pour cette année seulement. Nul besoin de pourvoir à la dépense des années 1924 et 1925. Le gouvernement demande $28,000,000 pour les trois ans; qu'il réduise le crédit à $10,000,000, ce qui est plus d'un tiers.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami est-il d'avis que toutes ces lignes soient construites?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les dix millions qu'il propose sont plus que le tiers du coût.

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux être généreux et permettre la construction de tous les chemins de fer nécessaires. La Chambre, j'en suis sûr, favoriserait une telle proposition du gouvernement. Toutefois, par simple respect pour elle-même, le parlement et le peuple qu'elle représente, elle ne peut appprouver le principe vicieux de cette mesure.

Comme l'a dit tantôt l'honorable sénateur de Toronto (sir Edward Kemp), les agissements des directeurs de nos voies nationales n'inspirent pas confiance au public, pas plus qu'ils n'encouragent le Parlement à leur voter un crédit illimité pour construire 1,000 milles de voies ferrées au prix qui leur conviendra.

Je compte que le leader du gouvernement prendra note de ma suggestion. Si la prorogation a lieu demain, il insistera auprès de ses collègues pour qu'ils demandent immédiatement un crédit, en outre des $73,000,000 déjà votés, pour les voies ferrées dont la construction est urgente.

L'honorable H. W. LAIRD: Le projet de loi qui nous est soumis est de telle importance pour la province de la Saskatchewan d'où je viens, que je ne veux pas laissser venir le vote sans faire quelques observations.

On a beaucoup parlé ce soir de la situation dans ma province, et je m'y limiterai. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'on a dit quant aux régions que doivent desservir les lignes projetées, si ce n'est que je les connais et que ces chemins sont absolument nécessaires au développement et au progrès de la province. Ce ne sont pas des voies nouvelles, mais simplement le prolongement des lignes actuelles pour satisfaire aux besoins des colons, qui souffrent depuis de longues années. Il leur faut voiturer leur grain à 20, 30 et même 60 milles avant d'atteindre le chemin de fer. Je connais particulièrement la région de la rivière aux Carottes, au nord-est de Prince-Albert, qu'une de ces lignes doit desservir. C'est le jardin de la Saskatchewan, un des plus beaux parcs de tout le Canada. Au sud-est est le district de Willow Bunch, où j'ai vu récolter 55 boisseaux de grain à l'acre, et qui est situé à 30 ou 40 milles du chemin de fer. La Chambre comprendra donc l'absolue nécessité de venir en aide à cette population qui a colonisé le pays et cultivé le sol. Le gouvernement doit tôt ou tard y pourvoir.

Je n'ajouterai rien de plus, car ce que nous avons entendu ce soir nous a convaincus de l'urgence de ces voies ferrées. Pourquoi alors le gouvernement ne présente-t-il pas une mesure que le parlement peut accepter, puisqu'il reconnaît que ces lignes sont nécessaires. Veut-il réellement les construire?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. LAIRD: Il semble pourtant le vouloir puisqu'il présente ce bill; mais j'en doute encore. S'il est sincère, pourquoi n'a-t-il pas suivi la procédure ordinaire? Pourquoi s'en est-il départi en ce cas particu-

lier, imposant des conditions qu'il savait inacceptables? Que le gouvernement veuille ou non construire ces lignes, il est avéré que ses plus forts partisans y sont opposés. Même le leader du gouvernement a manqué d'enthousiasme en nous présentant cette mesure. Nous connaissons d'expérience sa sincérité et son habileté habituelles; mais cette mesure ne semble pas lui inspirer confiance. Mais quel que soit son sentiment, nous savons parfaitement que ses principaux lieutenants ne favorisent pas le bill. Hier soir, un des partisans les plus distingués du gouvernement en cette Chambre, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), a exprimé son entière réprobation de cette mesure, comme l'a fait aussi l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en demandant pratiquement au gouvernement de retirer le bill. Je connais aussi l'opinion d'autres partisans de l'administration qui ne sont nullement favorables à l'adoption de cette loi. On ne peut donc dire que l'opposition vient toute de notre côté de la Chambre.

Quand le leader de l'opposition s'est opposé au bill, le leader du gouvernement nous a dit: "Choisissez les lignes que vous désirez et nous les discuterons séparément." Cette suggestion n'est pas digne de mon honorable ami, qui sait bien que nous ne gouvernons pas le pays; cette responsabilité nous a été enlevée en ces dernières années, et ce sont ceux qu'il représente ici qui nous gouvernent. S'il faut choisir certaines lignes, que le gouvernement le fasse lui-même et les soumette ensuite à notre approbation.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami me permette une question. Si je proposais autant de bills qu'il y a de lignes projetés, la majorité de cette Chambre ne choisirait-elle pas celles qu'elle préfère, rejetant les autres? Le résultat ne serait-il pas le même?

L'honorable M. LAIRD: Je suis heureux que mon honorable ami m'ait posé cette question. J'y répondrai et aurai fini. Si mon honorable ami est sincère et veut réellement donner immédiatement à l'Ouest ces lignes qu'il demande, qu'il suive ma suggestion, et nous siégerons toute une semaine encore s'il est nécessaire. Si j'ai bien jugé l'opinion de la Chambre, nul de nous ne mettra d'obstacles à la construction des lignes de la Saskatchewan. Si elles ne sont pas construites, que la responsabilité en reste au chef du gouvernement. Si le vote que nous allons donner retarde la sanction du projet, la faute en est au gouvernement seul qui n'a pas su suivre la procédure régulière pour obtenir l'assentiment de cette Chambre.

L'amendement proposé par l'honorable sir James Lougheed est adopté.

CONTENTS

Les honorables messieurs:

Béique,	Lynch-Staunton,
Belcourt,	McCall,
Bénard,	McDonald,
Bennett,	McLennan,
Black,	McMeans,
Blain,	Montplaisir,
Blondin,	Mulholland,
Boyer,	Poirier,
Casgrain,	Pope,
Chapais,	Reid,
Crowe,	Robertson,
Daniel,	Ross (Middleton),
David,	Schaffner,
Fisher,	Sharpe,
Foster,	Smith,
Foster (sir George),	Stanfield,
Fowler,	Tanner,
Gillis,	Taylor,
Gordon,	Todd,
Green,	Webster (Brockville),
Griesbach	Webster (Stadacona),
Kemp (sir Edward),	White (Pembroke),
Laird,	Willoughby—47.
Lougheed (sir James),	

NON CONTENTS

Les honorables messieurs:

Dandurand,	Roche,
Farrell,	Ross (Moose Jaw),
Harmer,	Thibaudeau,
Lavergne,	Turriff,
McHugh,	Watson—10.

L'honorable M. TURGEON: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Golfe (l'honorable M. L'Espérance). J'aurais voté contre l'amendement.

LOIS DES PENSIONS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 205 intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions."

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose que le bill ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit modifié comme suit:

L'amendement à l'article 11 prescrit la procédure en appel:

(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie, ou de leur aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé la mort, n'était point attribuable au service militaire ou n'avait point été contractée au cours du service militaire.

Cet amendement détermine comment l'appel peut être interjeté. Puis vient l'amendement à la page 5, ligne 48:

Après "droit", à la première ligne du paragraphe (2) de l'article 11, insérer "mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la commission de pension a établi sa décision."

Nous avons ensuite l'amendement au paragraphe 5 de l'article 11 qui prescrit qu'outre

le requérant un membre de la Commission des pensions a le droit d'assister aux séances:

Tout requérant et la commission de pension du Canada ou son représentant ont le droit d'assister eux-mêmes à chacune des séances tenues pour l'audition d'un appel par la commission ou l'un de ses membres, aux conditions pouvant être fixées par règlement du Gouverneur en conseil, en ce qui concerne les dépenses qu'un requérant a subies de ce chef, et le requérant peut, s'il le désire, mais à ses propres frais, s'y faire représenter par un avocat ou une personne autre que le procureur officiel nommé en vertu de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'honorable M. FOWLER: Ces amendements sont-ils proposés par le comité?

L'honorable M. GRIESBACH: Ces amendements viennent du greffier et résultent de ceux que nous avons suggérés. Je propose que le bill soit maintenant lu la troisième fois et modifié par l'insertion des amendements précités.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES POSTES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la deuxième lecture du bill 246 intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes".

Il dit: On m'a demandé—mais je ne me rappelle plus qui—quelle serait la réduction du revenu à cause du changement du tarif sur les journaux. Le département dit qu'il serait d'environ $200,000.

L'honorable M. GORDON: Puis-je demander la raison de cette réduction quand nous perdons déjà des centaines de milliers de dollars sur le transport des journaux?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la déclaration du Ministre des Postes:

Un amendement à la Loi des Postes, en 1920, établit un nouveau tarif pour le transport des journaux et autres publications périodiques. Le tarif était d'un quart de cent la livre. Il a été gradué jusqu'à un cent et demi la livre, et ce dernier taux a été appliqué au 1er janvier 1922. Ce tarif maximum a soulevé de fortes objections, particulièrement de la part des éditeurs des journaux quotidiens et hebdomadaires des districts ruraux. Ils prétendent que l'augmentation accroît leurs frais d'au moins 500 pour cent. Ils ont demandé que le maximum soit réduit à trois quarts de cent par livre, et qu'en tout cas il n'excède pas un cent la livre, au lieu du taux de un cent et demi prescrit par l'amendement de 1920. Cette demande a été réitérée à de fréquents intervalles au cours de la dernière année par les représentants des éditeurs, des délégations et des correspondants. Après avoir étudié le résultat de l'application de la loi, le Gouvernement a cru que le maximum du tarif postal sur ces publications pouvait être réduit à un cent et quart la livre. C'est pour donner effet à cette décision que l'amendement est proposé.

La réduction est donc d'un cent et demi à un cent et quart.

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et elle équivaudra à $200,000. Mon honorable ami me dira-t-il quel sera l'effet de l'impôt sur les ventes en ce qui concerne les journaux qui profiteront de cette réduction. Ils ne pourront tous en profiter, et quelques-uns seuls en prendront avantage dans le cours ordinaire des affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Ils peuvent tous en profiter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais cette réduction favorise surtout les grands journaux hebdomadaires distribués loin des centres métropolitains.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Les publications qui se vendent à dix cents.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pu obtenir de renseignements du ministère des Postes à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce pourrait être difficile.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ceux qui auront à payer le nouvel impôt sur les ventes prétendent que la taxe sur les journaux s'élèvera à $500,000 ou $600,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si tous les journaux en sont grevés.

L'honorable M. TURRIFF: J'apprends de source autorisée que l'augmentation de la taxe de vente coûtera $60,000 à un de nos grands journaux, et que la réduction dont nous parlons ne lui épargnera que $8,000. J'ignore si ces chiffres sont absolument exacts. mais je le crois.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur peut-il nous dire si les éditeurs ont l'intention de réduire le prix de leurs journaux du dimanche? Avant 1920, alors que le tarif postal fut augmenté, le prix des éditions du dimanche n'était que cinq cents. Il monta ensuite à 10 cents, puis à quinze cents. Si les éditeurs signifiaient leur intention de réduire les prix, le fait aurait une forte influence sur notre décision. Si, d'autre part, ils ne projettent aucune réduction et que le prix du papier est de 300 pour cent de ce qu'il était avant la hausse, je crois que nous aurions raison d'hésiter avant d'adopter ce bill.

L'honorable M. GILLIS: D'après la déclaration du ministre des Postes, le tarif actuel ne paie pas le transport de ces journaux. Pourquoi réduire la taxe alors? Nous avons dans l'Ouest des journaux qui y ont augmenté leur abonnement de $8 à $12 par année, les éditeurs donnant pour raison que

les fabricants de papier avaient haussé leurs prix de $80 à $160. Ces prix sont maintenant réduits de moitié, mais ceux des abonnements n'ont pas baissé. Pourquoi donc cette réduction du tariff?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami répondra-t-il à ma question?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas les renseignements voulus.

L'honorable M. ROBERTSON: Je posais cette question parce qu'un particulier, dont nous avons fait aujourd'hui la connaissance, a prétendu que telle était l'intention de certains éditeurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je compte que la prétention est vraie.

L'honorable M. ROBERTSON: Je l'espère aussi.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère de plus que ces déclarations ont été faites par écrit et adressées au Gouvernement.

L'honorable M. BLONDIN: Comme j'ai la responsabilité de l'augmentation du tarif postal sur les journaux, ayant présenté le projet de loi en Chambre, vous me permettrez quelques mots d'explication. Le tarif a été augmenté parce que les journaux ne payaient pas leur part du coût du service postal. Je puis vous citer comme exemple l'explication que j'ai donnée quand le bill a été présenté. J'ai dit alors:

> D'après le dernier rapport du ministère des Postes, le transport des journaux coûte au pays de cinq à six millions, tandis que la somme totale payée par les journaux ne dépasse pas $261,000. Le peuple du Canada paie deux cent l'once, ou $32 les cent livres pour le port de ses lettres, et nous n'exigeons que $8 les cent livres pour les matières postales de troisième classe. Depuis la Confédération les journaux ne paient que 25 cents les cent livres. En ceci nous avons suivi le système américain plutôt que celui de l'Europe ou de la Grande-Bretagne.

Nos citoyens payent 48 cents la livre, ou $48 les cent livres, pour le transport du courrier. Pour les formules légales et papiers d'affaires, partie imprimée et partie écrite, le tarif est de $32 à $48 les cent livres, et 8 cents pour les livres et échantillons. Par la poste aux colis, le tarif est de cinq cents à toute distance de moins de 20 milles; mais les journaux ne paient qu'un cent et demi.

Lors de la réorganisation des postes, dans le but de les mettre sur un pied d'affaires, nous avons compris qu'il était injuste de continuer à transporter les journaux pour pratiquement rien. Il y avait raison de les protéger ainsi aux premiers jours de la Confédération, alors que la population était éparse sur un immense territoire. Mais je crois que le temps est venu pour les journaux, qui sont encore hautement favorisés. de contribuer un peu au coût toujours croissant de l'administration des postes.

La nouvelle loi n'a pas été décrétée sur la seule décision du Ministère, mais après maintes conférences avec les représentants des journaux. Je les ai rencontrés et leur ai représenté qu'en ce jeune pays les exigences croissaient continuellement. Vous comprendrez pourquoi le ministre des Postes doit refuser certaines demandes quand je vous dirai que de nos 12,000 bureaux de poste, 9,000 ne paient seulement pas leur entretien. Le service, par chemin de fer ou autre voie, doit s'étendre à tout le territoire et s'améliorer constamment pour rester au niveau de celui des autres pays. Il n'y avait donc pas raison de réduire le tarif quand nous payions des millions pour la distribution des journaux. Notre conclusion fut agréée par les représentants de tous les journaux du pays. La décision fut que le tarif devrait être égal à celui de l'Europe, où le transport par chemin de fer coûte au minimum de 5 à 8 cents la livre. Mais les journaux ont objecté que leurs prix étaient fixés d'avance et qu'une augmentation d'un cent et un quart à 2, 3 ou 4 cents serait excessive pour une seule année. Après longue discussion, les représentants des journaux consentirent à une augmentation progresssive d'un quart de cent par année. Le minimum en Europe est de 5 cents la livre, et les taux sont beaucoup plus élevés en Angleterre. Le résultat a été satisfaisant et nous n'avons pas reçu de plaintes. Je sais que les grands journaux sont en faveur du changement. Ils reconnaissent qu'il serait injuste de leur donner cette large part du service postal aux frais du public et sans rémunération adéquate. Si je me rappelle bien, l'augmentation signifiait $600,000 par année dès le début.

Il se peut que le changement proposé occasionne une perte de $200,000 à $300,000, mais ce n'est pas la considération la plus importante. Le grand facteur est le principe que nous abandonnons par ce bill. Nous revenons à l'ancien système du transport presque gratuit des journaux et obligeons les autres à payer pour améliorer le service postal par chemin de fer, ou pour ouvrir de nouveaux bureaux, ou pour le service rural. Si nous adoptons ce bill, la question sera close pour longtemps. Nous revenons à l'imposition d'une charge si minime qu'elle est injuste, et l'on s'en rend compte en la comparant avec ce que le peuple du pays doit payer pour tous les autres services. Nous empêchons l'augmentation du tarif à ce qu'il devrait être. Je

soutiens que les journaux devraient payer leur juste part, soit environ 5 cents la livre. Le ministre des Postes est-il en mesure de sacrifier son revenu et d'augmenter sa dépense? Certains de vous sont peut-être sous l'impression que notre service postal rapporte de gros surplus au gouvernement; vous serez surpris d'apprendre que le dernier déficit sur le revenu brut est de $1,500,000; mais il faut ajouter à cette somme les revenus attribuables à l'impôt. Cette déclaration n'est pas de moi, car je prends mes chiffres dans le rapport officiel du département. Voici ce que dit le ministre:

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce pour l'année courante?

L'honorable M. BLONDIN: C'est le rapport du ministre des Postes pour l'année expirée le 31 mars 1923.

Le revenu net pour l'année, y compris la taxe de guerre, est de $26,554,538.24 et la dépense $28,121,425.07, soit une augmentation de $223,419.27 et $3,460,162.81 respectivement. La dépense pour l'année a excédé le revenu par $1,566,886.83. Si vous déduisez la taxe de guerre, qui a rapporté $7,435,270.64, la dépense a excédé le revenu postal proprement dit par $9,002,157.47.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est extraordinaire, n'est-ce pas?

L'honorable M. BLONDIN: Oui. J'ai ici le revenu et la dépense pour plusieurs années passées. Je n'en prendrai que quatre:

Année	Revenu net	Dépense
1918	$21,000,000	$18,000,000
1919	24,000,000	20,000,000
1920	26,000,000	24,000,000
1922	26,000,000	28,000,000

Les appointements ont été augmentés et certains changements ont été faits, mais avant le dernier exercice. Je ne crois pas qu'ils soient cause de cette grande différence. Toutefois, en 1921 alors que le revenu était de $26,000,000, le surplus apparent a été de $2,000,000. Le fait est, cependant, qu'il y eut réellement un déficit, parce qu'il faut réduire environ un tiers contribué par la taxe de guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Comment calculez-vous ce tiers? Il doit être très difficile de déterminer le revenu provenant de la taxe de guerre.

L'honorable M. BLONDIN: Il est un peu moins qu'un tiers. C'est l'estimation du département même. Le calcul est un peu compliqué, et pas absolument exact, mais assez juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment cette taxe est-elle imposée et perçue?

L'hon. M. BLONDIN.

L'honorable M. BLONDIN: Par timbres. Vous comprenez que les timbres sont pratiquement la seule source de revenu des postes.

Mais je désire attirer votre attention sur un autre aspect de la question. La plus forte source de dépense est le transport du courrier. Dans la dépense totale de $28,000,000, le transport des matières postales par chemin de fer et steamers compte pour $14,900,000. Mais le point important est qu'environ la moitié de cette dépense est attribuable aux journaux.

L'honorable M. ROBERTSON: Cinquante quatre pour cent.

L'honorable M. BLONDIN: Oui, ce qui est plus de la moitié de la dépense. Vous savez que les journaux prennent les trois quarts de l'espace dans nos wagons-poste, ne payant que 25 cents les cent livres, tandis que les lettres, qui n'occupent qu'un ou deux pieds carrés, paient $38 les cent livres. C'est là l'injustice. Les journaux sont responsables d'une large proportion du coût du service et ne paient pratiquement rien.

J'ai dû refuser les demandes de pauvres colons isolés dans nos régions lointaines, qui sollicitaient un bureau de poste. Il me fallait le faire, parce que le service postal pour 20 ou 30 familles éparses dans un district ne pouvait être qu'une source de déficit. Il aurait fallu payer un courrier pour le transport à de longues distances, ce qui coûte $700, $800 et jusqu'à $1,200. Cependant, le premier devoir du département est d'étendre son service à toute la population, quel que soit son éloignement des centres. C'est un devoir humanitaire. Mais un des résultats du déficit est que des citoyens qui ont droit au service postal en sont privés. Si les journaux payaient leur juste part, le revenu augmenterait et le service pourrait être amélioré. Lors de la réorganisation du service, chaque source de déboursé fut examinée et une règle établie pour chaque division, fixant les conditions pour la sanction de la dépense. Le service rural, par exemple, a coûté très cher, parfois trop. Nous avons dû limiter la livraison rurale aux districts où le revenu était suffisant. Il nous a fallu limiter le service par chemin de fer afin de réduire la dépense croissante et n'en pas faire, sur une moindre échelle, une autre source de déficit comme notre réseau national. Comment le ministre des Postes peut-il refuser à un membre du parlement ou à un citoyen quelconque une amélioration du service quand il favorise à tel point les éditeurs du pays?

Voilà pourquoi je regrette que le ministre des Postes ait choisi ce moment où la situation financière est si sombre pour présenter cette mesure rétrograde, défaisant ce qui avait

été un grand bienfait pour le service postal. Je ne puis donc approuver le bill, et à moins que le leader du gouvernement change d'avis, je proposerai que le bill ne soit pas lu la deuxième fois et soit renvoyé à six mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'ex-ministre des Postes s'il n'est pas vrai que depuis l'augmentation de 1920 le gouvernement a payé aux chemins de fer des subsides beaucoup plus élevés pour le transport des matières postales?

L'honorable M. BLONDIN: Oui, et j'ai oublié de le mentionner. Le tarif des chemins de fer, qui était de 4, 6, 8 et 14 cents le mille, d'après l'espace occupé dans le wagon-poste, a été augmenté à 16, 20, 25 et 36 cents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le double.

L'honorable M. BLONDIN: Plus du double.

L'honorable PRESIDENT: Le premier vote sera sur l'amendement. L'honorable M. Blondin a proposé que le bill ne soit pas lu la deuxième fois, mais dans six mois de cette date.

L'honorable M. BLONDIN: Je retire l'amendement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que nous devons être reconnaissants à l'honorable sénateur pour la déclaration qu'il vient de faire. J'étais son collègue quand les changements ont été faits et je me rappelle bien que la question a été sérieusement étudiée. Commençant par les journaux, qui imposaient une lourde charge au service, nous sommes convenus d'une augmentation graduelle du tarif jusqu'à ce que les journaux paient au moins le simple coût du transport. Pourquoi maintenant faire ce pas en arrière et réduire les revenus du pays. Je ne puis le comprendre. Mais nous avons d'autres exemples de cette politique. Le ministre des Finances nous a avoué lui-même que les traités nous ont privés de $850,000 de revenu, mais si vous tenez compte des résultats futurs la perte s'élèvera à $1,000,000, qu'il nous faudra couvrir par un impôt sur le peuple. Et voici que vous perdez $200,000 au seul profit des journaux qui ont déjà tous les avantages de notre service postal et ne paient qu'une minime fraction du coût du transport. Pourquoi le gouvernement réduit-il ainsi le revenu au moment où il lui faut augmenter la dette et l'impôt? Les journaux devraient être les derniers à demander cette réduction, sachant que le tarif ne couvre pas le coût du transport, Je suis absolument de l'avis de mon collègue, et j'espère que le ministre n'insistera pas sur l'adoption du bill.

L'honorable M. BLACK: J'ai quelques mots à dire sur cette question. Les observations de l'ex-ministre des Postes m'ont vivement intéressé, et je m'accorde en tous points avec lui. Je sais que les représentants des journaux ont fait une campagne active pour la réduction du tarif. J'ai certains intérêts dans les journaux de ma province, auxquels la réduction proposée sauverait plusieurs milliers de dollars par année.

Toutefois, nous avons besoin de chaque sou de notre revenu. On nous a soumis ce soir un bill qui aurait donné $200,000 à un certain groupe. Nous l'avons rejeté. Et voici que sans raison aucune on nous présente une autre mesure qui réduira le revenu de $200,000.

Je ne suis intéressé dans la publication de certains journaux que depuis trois ou quatre ans, mais j'ai toujours cru que le tarif postal les favorisait au détriment de la population. Un pauvre citoyen paye trois cents pour expédier une lettre, soit 48 cents la livre, tandis que les journaux ne paient qu'un quart de cent à un cent et demi la livre. Certains de nos journaux à grande circulation épargneraient jusqu'à $40,000 à $50,000 par année. On a dit, mais à tort, que les petits journaux profiteraient de ce bill. Mais toute personne qui connaît nos feuilles hebdomadaires, ou même quotidiennes, dans nos campagnes, sait bien que cette mesure n'est pas à leur avantage. Les grands journaux, avec le revenu que leur procure l'annonce, envahiront les districts ruraux et y supplanteront le petit journal.

Sauf mes intérêts personnels que je ne veux pas mettre en cause, je ne crois pas qu'on puisse trouver un seul argument en faveur du bill, et j'espère que le gouvernement le retirera. J'appuierai volontiers toute proposition pour le renvoi à six mois.

L'honorable M. McLENNAN: L'ex-ministre des Postes peut-il me dire si l'on a considéré la suggestion de mettre les journaux sur le même pied que les colis postaux?

L'honorable M. BLONDIN: Oui; mais cela coûterait trop cher et serait impraticable au Canada. On l'a fait aux Etats-Unis; mais vu notre faible population et l'immensité du territoire, la chose a été jugée impossible ici.

L'honorable M. GORDON: Ce tarif insuffisant n'a été qu'un subside d'environ un million de dollars aux journaux. Si le peuple du Canada et les membres du parlement avaient compris ce fait, ils auraient bientôt mis fin à ce système onéreux. En ce temps de déficits, d'augmentation de l'impôt et de tarifs de transport élevés, alors que le coût du service postal s'accroît, pourquoi cette réduction?

On me dit qu'aux Etats-Unis le minimum est de deux cents la livre, allant jusqu'au ma-

ximum de dix cents, dans un pays aussi densement peuplé et où les transports coûtent moins cher qu'ici. En Grande-Bretagne le tarif est de deux à quatre cents la livre. Chaque journal doit porter un timbre d'un cent, ce qui fait au moins quatre cents la livre.

L'honorable M. BLONDIN: La moyenne est entre sept et huit cents.

L'honorable M. GORDON: J'ai ici une déclaration du secrétaire du département des Postes qui couvre peut-être certains points que l'ex-ministre n'a pas touchés:

D'après les statistiques de 1918, le poids total des journaux transportés par la poste est de 87,501,490 livres par année, qui n'ont payé l'an dernier que $291,104. Les journaux occupent 60 pour cent de l'espace des véhicules publics qui transportent les matières postales.

Comme ce transport est payé à tant le mille, celui des journaux seul, par chemin de fer, nous coûte plus de $2,000,000 par année. Cette somme ne couvre pas le transport et ne comprend pas la livraison aux stations, le transbordement entre les trains, le triage, la distribution à destination, etc. Pour l'exercice de 1918, le total de la dépense pour le transport des matières postales, y compris le coût des sacs, a été de $8,293,515.24, dont 60 pour cent, ou $4,976,109.15; sont attribuables aux journaux, en outre de leur proportion dans le salaire des maîtres de poste et autres employés, qu'il serait difficile de déterminer.

En dernière analyse, la question se résume au transport. Nous payons à tant le mille par wagon, et chaque wagon additionnel signifie une augmentation considérable des frais de transport.

En vue de ces faits et du tarif exceptionnellement bas imposé aux journaux, je soutiens que le bill est inopportun et propose:

Que le bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais que la deuxième lecture soit renvoyée à six mois.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas reçu de mémoire spécial du ministère des Postes expliquant cette réduction. Mais en lisant les débats de l'autre Chambre j'ai vu la déclaration du ministre des Postes que les représentations qui lui ont été faites venaient surtout des petits journaux, qui demandaient la réduction parce qu'ils étaient lourdement taxés par les autorités fédérales. Cela me paraît plus logique que l'assertion que les grands journaux bénéficient de cette mesure. Je ne crois pas que ces derniers soient aucunement en danger; mais ce sont les petits journaux de campagne qui ont toutes les difficultés à survivre.

L'honorable M. GORDON: N'est-ce pas un fait que ces journaux sont transportés gratuitement dans un rayon de 40 milles?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, les journaux hebdomadaires, mais même pour ceux-là la circulation couvre souvent un territoire beaucoup plus étendu. De plus, il n'y a pas que les journaux hebdomadaires; nombre d'autres ont à payer la taxe postale et prétendent que le tarif de un cent et demi est trop élevé. On me suggère de retirer le bill. Mon honorable ami (sir George Foster) comprend que j'ai pour mandat de soumettre le bill au Sénat et qu'il appartient à la majorité de la Chambre de décider du mérite de la proposition.

L'honorable M. TANNER: Nous n'avons que quelques grands journaux comme le *Star* de Montréal. Je crois qu'il n'est que juste de dire que ce sont les éditeurs des petits journaux qui demandent cette réduction. J'étais dans le bureau du ministre des Postes, près d'un an passé, quand une délégation de vingt-cinq éditeurs a fait les représentations sur lesquelles le bill est basé. Ils n'ont pas protesté contre une augmentation raisonnable du tarif. Mais ils ont demandé au ministre de la graduer pour qu'ils n'en soient pas grevés d'un seul coup, comme le prescrit la loi de 1920. Antérieurement à cette loi le tarif, je crois, était moins que trois quarts de cent.

L'honorable M. DANDURAND: Un quart de cent.

L'honorable M. TANNER: La loi de 1920 répartissait l'augmentation du tarif sur deux ans et le doublait, sinon plus.

Tous ceux qui s'y connaissent dans la publication des journaux en ce pays avoueront que si quelques éditeurs réalisent de gros profits, nombre d'autres peuvent à peine rencontrer leurs obligations. Je parle particulièrement des journaux qui ne se vendent que deux ou trois cents et n'ont pas augmenté leur abonnement. Dans la Nouvelle-Ecosse les journaux se vendent trois cents. Ils circulent dans toute la province et étaient représentés à la conférence dont je viens de parler. Ils sont prêts à payer un tarif raisonnable, mais ils demandent qu'il soit augmenté graduellement. Leur dépense s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matériaux, et leurs profits sont limités. Ils veulent considérer cette question en toute justice. Je voterai donc pour l'adoption du bill.

L'honorable M. GORDON: Après réflexion, et par égard pour le leader du Gouvernement, je retire ma motion et agrée la décision de la Chambre sur la deuxième lecture.

L'amendement proposé est retiré.

La question de concours sur la motion pour la deuxième lecture est résolue dans la négative: pour 14; contre 26.

Le Sénat ajourne au lendemain à 11 heures du matin.

SÉNAT

Séance du samedi, 30 juin 1923.

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prière et affaires de routine.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill 244, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES SUBSIDES (N° 3)

PREMIERE LECTURE

Bill 252, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1923 et le 31 mars 1924.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill contient les crédits votés pour l'année fiscale courante, qui commence le premier avril 1923 et finit le trente et un mars 1924. On me dit que cela comprend non seulement les crédits généraux mais aussi les crédits supplémentaires. Ils ont été votés dans le cours de la nuit dernière, ce qui explique pourquoi je n'ai pu examiner le bill dans tous ses détails. Je laisse donc aux honorables sénateurs qui le désirent le soin de discuter les détails où le total, d'après les renseignements qu'ils ont pu se procurer lorsque ces bills étaient présentés à la Chambre des Communes. Je ne puis même pas dire quels changements y ont été apportés dans l'autre Chambre.

Le bill n'a pas été distribué mais c'est la coutume, depuis la Confédération d'envoyer ce bill au Sénat, aux dernières heures de la session, de sorte que nous ne faisons que suivre la tradition. Peut-être sommes-nous en meilleur position cette année, puisque nous avons au moins quelques heures devant nous pour discuter le bill d'une manière générale. Naturellement, nous pouvons prendre tout le temps voulu, tout le mois de juillet au besoin pour discuter chaque article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! nous ne ferons pas cela. Quinze jours seront amplement suffisants.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'exprime ainsi que pour affirmer les droits du Sénat.

L'honorable M. DANIELS: Puis-je demander quels sont les totaux?

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable représentant d'Ottawa, (le très honorable sir George E. Foster) qui a eu la direction du ministère des Finances et qui ne peut pas avoir perdu tout intérêt dans l'administration de ce département depuis qu'il a été élu au Sénat, pourra peut-être nous donner les détails que je ne puis fournir. Je pensais voir le ministre des Finances avant 11 heures ce matin, mais j'ai su que la Chambre des Communes avait siégé jusqu'à huit heures du matin et je suppose que le Sénat excusera ce ministre de ne s'être pas trouvé à son bureau à dix heures.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honorables messieurs, évidemment, le leader du gouvernement doit se trouver bien en compagnie de ses collègues de cette Chambre, pour nous faire entrevoir que nous pourrions siéger ici jusqu'en juillet pour étudier le présent bill. Je ne puis me faire à cette idée; bien qu'en toute probabilité, j'apprécie autant que lui la bonne compagnie de mes collègues, je ne vois pas à quoi servirait de rester ici à discuter chaque article en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai rien suggéré, j'ai simplement dit que c'était notre droit.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Naturellement, je comprends que c'est notre droit. D'après la constitution, nous ne pouvons amender les bills de cette nature, il nous faut ou les adopter en bloc ou les rejeter en bloc; je ne voudrais pas qu'on les rejetât, mais je désire protester hautement contre l'énorme montant des sommes demandées dans le présent bill; je ne l'ai pas examiné, mais je suppose qu'il comprend le budget principal et les différents budgets supplémentaires.

Je n'ai pas ici tous les crédits supplémentaires. Le budget principal se monte à $427,511,235.73; puis viennent des crédits supplémentaires pour $5,500,000, d'autres pour $18,202,105.66 et d'autres encore au montant de $14,711,351.05, soit un grand total de $465,924,692.44; mais il y a en outre une ou deux autres séries de crédits supplémentaires que je n'ai pas ici, et qui iraient grossir ce montant, sans compter divers autres bills adoptés par la Chambre des communes et comportant la votation de sommes d'argent. Donc, nous ne sommes pas loin de la vérité en disant que le budget de cette année approche le demi-milliard. J'ai attiré votre attention sur le fait que nos dépenses d'avant-guerre, en 1913, se montèrent, d'après l'annuaire du Canada, à

$144,456,878. Nous avons soutenu une guerre avec toutes ses charges; il nous faut pourvoir au paiement de la dette, aux pensions obligatoires et à bien d'autres charges imputables à la guerrre, toutes choses qui, autant que je puis en juger, et en partant des dépenses d'avant-guerre, comme base des calculs devraient porter notre budget à un peu plus de $300,000,000; mais on nous soumet des bills pourvoyant à des dépenses au montant d'un demi-billion. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit; à mon avis, c'est là une situation alarmante, et l'on dirait que le gouvernement marche toujours sans se douter qu'il y a eu une guerre, que nous avons une dette de guerre, des problèmes de chemins de fer, des déficits dans l'administration de ces chemins de fer, un exode de notre population aux Etats-Unis et qu'il ne nous vient plus 200,000 à 300,000 immmigrants par année s'établir chez nous; ce sont là, semble-t-il, des faits que le gouvernement a ignorés, car autrement n'aurait-il pas d'une manière ou d'une autre visé à l'économie?

L'année dernière, la Grande-Bretagne, dont le budget est très chargé, comme nous le savons, a pu obtenir un excédent de recettes sur ses dépenses, c'est-à-dire un surplus de 100,000,000 de louis sterling ou $500,000,000 en chiffres ronds, et réduire sa dette d'autant. Ici, en Canada, apparemmment, nous n'avons pas pensé à prendre les moyens de réduire notre dette, et m'est avis que nous devrions tous les ans verser à un fonds de réserve un petit montant, mettons une demie de un pour cent par an, et tâcher d'éteindre notre dette de guerre proprement dite dans 50, 60 ou 70 ans. Il nous faudrait nous tracer un plan quelconque relativement à l'extinction de notre dette de guerre.

Je voudrais aussi qu'on abandonnât absolument la pratique de faire une cagnotte de nos revenus, c'est-à-dire recueillir tout l'argent provenant de diverses sources d'impôts et les jeter dans la cagnotte.

Nous avons dans ce pays l'impôt sous toutes les formes en cours aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne, à une ou deux exceptions près; et par-dessus le marché nous avons cette taxe extraordinaire de six pour cent sur les recettes brutes. Je ne veux pas répéter ou renchérir sur ce qui a été dit là-dessus à cette heure tardive de la session; mais je ne crois pas qu'il soit posssible de se rendre compte dans quelle mesure notre mode d'impôts va affecter les affaires dans le Dominion. Ce pays a besoin de toute l'énergie et de toute la meilleure volonté de ses hommes d'affaires, afin de pouvoir établir dans les affaires une situation prospère, d'où il sera possible de retirer des revenus. Cet énorme fardeau d'impôts, plus lourd que partout aillleurs, du moins dans le monde anglophone, paralyse les affaires. Les recettes d'un commerce peuvent être considérables, mais les résultats à la fin de l'année sont déprimants et décourageants, et des jeunes gens, dans les affaires, pleins d'énergie et nous faisant honneur, s'en vont aux Etats-Unis, je regrette d'avoir à le dire, parce qu'on a mis des entraves à des industries que nous devrions être contents d'avoir chez nous.

Je veux en venir à ceci que nous devrions administrer les affaires de ce pays dans un esprit d'économie, que nous devrions donner à ce mot "économie" un sens que, selon moi, nous ne lui donnons pas à présent. Quand on examine le dernier budget supplémentaire, on ne peut qu'éprouver une certaine surprise de voir que, par le temps qui court, le gouvernement entreprend tant de travaux par tout le pays, je ne veux nommer aucune province en particulier. Je veux bien croire que le gouvernement est pressé de demandes, que ses administrés exigent ceci, cela et encore, et qu'il est bien difficile de refuser; mais nous en sommes rendus à un point dans ce pays où il faut sacrifier quelque chose si nous voulons rétablir notre assiette financière sur une bonne base; nous faisons aussi bien d'en prendre notre parti. Il n'y a pas de doute que le gouvernement reçoit de tous côtés des demandes pour améliorations.

Je ne puis m'empêcher de songer quel bienfait ce serait pour ce pays d'avoir un contrôleur ou un fonctionnaire exerçant les fonctions de contrôleur, un homme qui pourrait, dans cette position, exercer une grande influence, un homme du type de feu Alexander Mackenzie, ex-premier ministre du Canada, M. Mackenzie, mieux que n'importe qui peut-être, a peint la situation dans une lettre à M. Thomas Hodgins, député libéral pour West Elgin à la législature d'Ontario de 1871 à 1879; cette lettre fut publiée dans le *Globe* de Toronto, il y a quelques années. Dans cette lettre M. Mackenzie disait:

> Les amis (?) s'attendent qu'on va leur conférer des charges qu'ils ne sauraient remplir, leur accorder des contrats auxquels ils n'ont aucun droit, ou leur faire des avances qu'ils n'ont pas gagnées. Les ennemis eux-mêmes se liguent avec les amis pour les faire avancer. Il y en a qui prennent les bureaux d'assaut, d'autres font des tranchées de circonvallation et entreprennent un siège en règle. Je suis comme dans une ville assiégée, sous les armes, nuit et jour. Je me suis mis à dos une vingtaine au moins de mes amis du Parlement en essayant de défendre la citadelle; un ministre sans énergie ruinerait le parti en un mois, et le pays aussi en peu de temps.

Ce n'est pas là exactement la manière dont se passent les choses aujourd'hui, mais il est nécessaire d'exposer ces idées et l'expression de ces sentiments devant le public. Parmi ces hommes qui demandent des subventions pour certains travaux dans leurs circonscrip-

tions il y en a qui sont parfaitement honnêtes, et les représentants du gouvernement, ne peuvent que leur dire sans crainte: "non".

Avec votre permission je vous dirai un mot de mon expérience personnelle; lors de mon retour d'Angleterre après le licenciement des troupes en 1919, il me semblait qu'à la suite de tous les refus que j'avais dû opposer aux demandes et aux désirs d'un grand nombre de gens, il ne me resterait plus un ami dans ce pays. J'appris ce que c'était que d'avoir à dire "non", de le répéter souvent et de tenir à ma parole, mais j'appris aussi que cela ne me faisait pas grand tort. Ce qu'il faut à ce gouvernement, c'est de savoir dire "non" et de rester ferme; autrement, le crédit de ce pays en sera vite rendu à un point tel que nous aurions lieu d'en avoir des regrets.

Ce sont là mes vues au sujet du chiffre énorme de notre budget; je ne crois pas que nous ayons les moyens de nous livrer à de telles dépenses; je crois que nous nous sommes montrés extravagants et que nous courons à un désastre. Je crois que l'expression d'"auge aux pourceaux" appliquée à la distribution de l'argent du public est de nature offensante à certains égards; elle vient des Etats-Unis et n'a guère été employée en Canada; cependant cette expression, dans le sens qu'elle a aux Etats-Unis, ne pourrait-elle pas s'appliquer à certaines choses que nous voyons en Canada présentement? L'idée est d'accorder un peu d'argent ici, un peu d'argent là, et encore ailleurs de manière que tout se compense, que tout le monde soit servi, et qu'ainsi personne n'ait raison de se plaindre. Nous ne pouvons pas adopter cette méthode; nous ne pouvons pas, selon moi, dépenser ainsi notre argent plus longtemps, comme si nous n'avions ni problèmes de chemins de fer, ni dette de guerre, et comme si des milliers d'immigrants venaient s'établir dans le pays.

Il nous faut étudier ces conditions que je viens d'énumérer, et en tenir compte. Nos gouvernants sont les mandataires de notre peuple, et ils devraient comprendre leur position; qu'un homme dans les affaires se rende incapable de payer ses dettes, par sa mauvaise administration, et qu'il se montre hasardeux et négligent, il sera vite en banqueroute et blâmé par le public; d'autre part, ou considérera comme honorable l'homme qui s'efforcera sérieusement de faire face à ses obligations et de payer ses dettes. J'admets qu'il serait difficile de conduire ce pays à la banqueroute, mais nous voulons que le peuple de ce pays vive heureux et satisfait, et que le coût de la vie baisse en Canada. Hormis d'opérer des réductions dans les impôts, dans le coût de la vie et dans les taux de transport, 100 pour cent plus élevés maintenant qu'avant la guerre, il est impossible de développer le commerce interprovincial; les provinces maritimes et l'Ouest fout entendre leurs récriminations à ce sujet. Je crois que le temps est arrivé pour le gouvernement de tenir compte de la situation comme je l'ai dépeinte, et je veux simplement faire entendre mes protestations contre ces dépenses énormes.

L'honorable J. S. McLEAN: Je veux vous faire part de mon acquiescement aux idées émises par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Je rappelerai à l'assemblée qu'il y a trois ou quatre ans nous avions nommé un comité pour améliorer notre rouage administratif. Ce comité suggéra au gouvernement du Canada un moyen d'éviter, ce qui est toujours embarrassant, d'avoir à opposer des refus aux demandes de leurs amis; l'idée était de constituer une Commission des Travaux publics qui se serait occupé de toutes les propositions impliquant une dépense de l'argent du public dans tous les diverses circonscriptions. Cette Commission serait indépendante et son rôle se réduirait à s'enquérir de faits et à les exposer au Gouvernement, et par là au Parlement et au pays, de manière à rendre d'exécution plus facile les projets raisonnables; et de mettre des entraves aux projets qui n'auraient d'autre raison d'être que de favoriser un certain endroit, comme par exemple la construction d'un bureau de poste de $25,000 là où le revenu ne dépasserait pas $250. Avec une commission composée de personnes compétentes et dignes de confiance, le gouvernement trouverait sa tâche grandement facilitée en soumettant à cette commission pour approbation, une dépense comme celle qui nous occupa longuement hier soir, et qui subit le sort qu'elle méritait. Ce serait un grand pas de fait dans la bonne direction, si ce gouvernement songeait sérieusement à constituer une telle commission.

L'honorable J. G. TURRIFF: Je veux, en ce dernier jour de la session, puisque nous ne pouvons aucunement amender ce bill et qu'il nous faut l'adopter ou le rejeter en bloc, je veux saisir l'opportunité de faire entendre mes protestations, au nom du parti progressiste du Canada, contre les énormes dépenses auxquelles se livre le gouvernement du jour.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi le parti progressiste ne fait-il jamais entendre des protestations à la Chambre des Communes, où elles pourraient être suivies de résultats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils aiment mieux se fier à leurs amis du Sénat.

L'honorable M. TURRIFF: Si mon honorable ami avait suivi de plus près les délibérations de la Chambre des Communes, il saurait qu'à maintes reprises les députés progressistes y ont élevé la voix contre l'énormité des dépenses. Je ferai remarquer que, la guerre terminée depuis bientôt cinq ans, les dépenses ont augmenté dans tous les ministères du gouvernement, à l'exception de deux: celui de la Défense et celui du Rétablissement des soldats dans le vie civile, et encore ne pouvait-il en être autrement; tout de même il n'en est pas moins vrai que les dépenses ont diminué dans ces deux ministères, bien qu'à mon avis, elles soient encore trop élevées, car il n'y a pas de raison pour qu'elles soient encore aussi considérables qu'elles le sont; mais tous les autres ministères ont augmenté leurs dépenses, sans nécessité.

Je veux maintenant rappeler les paroles de mon honorable ami de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp); où nous dirigeons-nous? Où allons-nous aborder? Comme le faisait remarquer mon honorable ami, tout homme d'affaires ou tout fermier qui, occupé d'une entreprise quelconque, à cause de ses folles dépenses se trouverait à perdre du terrain d'année en année, réduit à ne plus joindre les deux bouts, entassant hypothèques sur hypothèques, se verrait inéluctablmeent voué à la banqueroute. Bien qu'il soit assez difficile, comme le disait mon honorable ami de Toronto, de conduire le pays à la banqueroute, la chose n'est tout de même pas impossible, et d'après moi, le gouvernement du jour, s'il ne s'arrête à temps, a justement pris la route qui y conduit.

Permettez-moi d'attirer l'attention de mon honorable ami le leader du gouvernement et du gouvernement lui-même, sur ce qui s'est passé cette semaine. Un certain gouvernement a été pratiquement anéanti, et pourquoi? J'ai parcouru un peu le pays, et une des grandes causes de la défaite de ce gouvernement—je veux parler des élections de lundi dernier dans Ontario—c'est, qu'après avoir prêché l'économie, il a pratiqué l'extravagance; il y eut d'autres facteurs, tels que le vote en faveur des liqueurs au Manitoba et les dissensions au sein du parti, mais ces autres facteurs n'eurent pas toute la portée qu'on pourrait croire. Ce qui tua ce gouvernement, ce fut d'avoir prêché une chose et d'en avoir pratiqué une autre.

Maintenant, que préconisaient nos gouvernants du jour avant d'arriver au pouvoir? Ils préconisaient l'économie, et cependant ils ont fait preuve d'une extravagance jamais égalée par aucun autre gouvernement du Dominion du Canada; s'ils ne s'arrêtent pas sur cette pente, il arrivera exactement ce qui est arrivé dans l'Ontario.

Mon honorable ami de Toronto a fait allusion à la Grande-Bretagne, qui a réduit sa dette nationale de $500,000,000. Comment ce pays est-il arrivé à ce résultat? Non pas en augmentant ses revenus, mais en réduisant les frais d'administration de son gouvernement; si nous ne faisons cela en Canada, je ne sais où nous allons aboutir. D'ordinaire je ne suis pas un pessimiste, mais si nous continuons d'accumuler des déficits annuels de $75,000,000 à $100,000,000,—et d'après le ministre des Finances le déficit, cette année va être d'environ, $90,000,000—la situation dans ce pays va devenir très sérieuse. Et malgré cela, mon honorable ami nous soumet un budget supplémentaire frappé au coin du plus pur favoritisme politique que j'ai jamais vu dans un budget supplémentaire, et mon expérience, soit dans une Chambre, soit dans l'autre, remonte à bien des années. Que va-t-il résulter de tout cela? Le peuple jugera; mais je suggèrerais à mes honorables amis du gouvernement de mettre un frein aux dépenses. J'ai répété souvent dans cette Chambre, et aussi dans l'autre Chambre, qu'il serait possible de rogner ces dépenses de $50,000,000 à $100,000,000 sans nuire à personne. Je sais qu'ils n'est pas facile d'en agir ainsi; mais ce qu'il nous faut, c'est un ministre des Finances qui ait le courage de dire "non" et de tenir ferme; et s'il faisait cela une fois, il n'aurait pas la peine de recommencer souvent. J'oserai dire qu'un ministre des Finances qui aurait du nerf et du courage pourrait dire ceci aux sous-ministres: "Vous allez me couper ces estimations de vingt ou vingt-cinq pour cent; si vous êtes incapables de faire cela, je trouverai bien quelqu'un qui le fera à votre place"; je puis vous assurer que la chose se ferait en un tour de main, et je ne vois pas d'autre politique qui puisse nous sauver. Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage; je veux simplement protester d'une façon générale au nom des progressistes.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne pas dire au nom du peuple du Canada?

L'honorable M. TURRIFF: Je dis, "au nom de la population à idées progressistes"; d'après mon expérience dans le passé, j'aurais peur de m'adresser à des sourds en disant "au nom de tout le peuple". Toutefois j'espère que l'avenir nous réserve de meilleurs jours, sans quoi je ne sais où nous allons

aborder. Les dépenses augmentent d'année en année, nous voici cette année à voter un budget d'un demi-milliard de dollars; les gens quittent le pays, bien peu viennent les remplacer, et je crois pouvoir affirmer que trois sur quatre de ceux qui entrent au pays ne feront seulement qu'y passer si la présente situation continue. Il faut faire quelque chose, et cela sans retard, et non pas dans les intérêts d'un parti, mais bien dans l'intérêt du pays tout entier.

L'honorable GEORGE H. BRADBURY: Je désire joindre ma voix à celles qui se sont élevées au sujet des dépenses énormes du pays. Le gouvernement, à mon avis, n'a pas fait le moindre effort intelligent en vue de rogner les dépenses. J'ai ici en ma possession un relevé montrant ce que coûte la commission du service civil, relevé que j'ai eu bien de la peine à me procurer. Tout le monde sait que la Grande-Bretagne a réduit énormément le coût de son service civil et qu'elle a fait des économies de millions de livres; mais en Canada, au lieu d'économiser, nous augmentons nos dépenses de façon énorme. Je voudrais mettre ce relevé au dosssier, parce que c'est un document que chacun, je crois, devrait connaître et comprendre. J'ai ici des relevés montrant pour une période de trois ans seulement, de 1919 à 1922, l'augmentation des dépenses dans chaque ministère, tandis qu'on devrait y constater une diminution de dépenses, car tout le monde sait qu'on n'est pas aussi occupé aux divers ministères qu'on l'était durant ou même avant la guerre. Il ne vient pas d'immigrants, et plusieurs des ministères ne sont pas la moitié aussi occupés qu'ils l'étaient, et pourtant les dépenses ont augmenté.

Prenons, par exemple, le ministère de l'Agriculture; en 1919 les dépenses y étaient de $1,772,961, en 1922, elles sont montées à $2,392,309.

L'honorable M. DANDURAND: A quoi cela se rapporte-t-il? Aux salaires?

L'honorable M. BRADBURY: Aux salaires des fonctionnaires seulement; d'où l'on voit de quelle quantité énorme on a relevé les salaires, considérant la situation actuelle du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ce relevé qu'a l'honorable monsieur montre-t-il l'augmentation en nombre aussi bien que l'augmentation des salaires?

L'honorable M. BRADBURY: Non, je n'ai pas fait ce calcul; j'ai simplement calculé les augmentations en salaires, et je vais donner les totaux, avec prière de les consigner aux Débats. En 1919, c'est-à-dire au sortir de la guerre et encore sous le coup des énormes dépenses qu'elle entraînait, le service civil du Canada coûtait $38,432,502.66; en 1922, le coût était monté à $56,429,142.02, soit une augmentation d'au delà de $16,000,000 en moins de trois ans, et cela en salaires seulement. C'est le seul article sur lequel j'attirerai l'attention de la Chambre pour le moment; mais je prétends qu'une pareille situation exige que l'on tienne une enquête, et que l'on passe le balai, s'il est nécessaire. De deux choses l'une: ou vous avez trop de fonctionnaires, ou vous les payez trop.

A ce propos, permettez-moi de vous signaler un fait qui démontre jusqu'où le gouvernement peut pousser le sans-gêne et la négligence. Il y a deux ou trois ans cette Chambre se prononça en faveur de supprimer certains congés publics en Canada; de fait le parlement adopta à cet effet une résolution dont l'initiative revenait à cette Chambre, je crois. Le gouvernement a ignoré cette résolution inscrite dans nos statuts et a continué d'accorder cinq congés qu'il avait distinctement décidé de supprimer, de ce chef s'ensuit une dépense de près de un million et quart de dollars, et ce n'est là qu'un fait isolé de toute la situation. Quelqu'un de mes honorables collègues me dira peut-être: "Oh! je n'y vois pas de différence; il ne s'ensuit aucune dépense supplémentaire, le service civil accomplit sa besogne quand même." Je réponds à cela que si on avait, conformément à la décision du parlement, supprimé ces cinq congés, nous pourrions nous dispenser des services d'un millier de fonctionnaires au moins et l'ouvrage se ferait quand même; cela ne se monte pas à grand'chose, mais on y trouve la tendance du gouvernement à négliger de réduire les dépenses.

Je demande la permisssion de remettre ce relevé et de le faire consigner aux Débats:

Relevé, fait en vertu d'un ordre du Sénat, montrant le coût total du Service civil pour l'exercice finissant le 31 mars 1919, et pour l'exercice finissant le 31 mars 1922:

Ministère		1919	1922
Agriculture		$1,722,961 71	$2,392,309 95
Archives fédérales		98,160 66	119,675 28
Auditeur général		206,573 75	293,555 84
Commission du Service civil		149,399 96	342,482 32
Douanes et Accise		5,713,793 22	7,560,649 21
Affaires extérieures		83,522 88	178,032 33
Finances		796,086 01	579,126 80
Secrétaire du Gouverneur général		31,320 00	33,625 00
Affaires indiennes		542,025 00	612,821 62
Assurance		41,715 45	67,194 02
Intérieur		2,639,354 49	3,691,657 65
Justice		644,198 66	892,781 83
Travail		123,184 25	246,078 46
Marine et Pêcheries		1,312,266 98	2,227,882 52
Défense nationale	Service naval	327,783 25	464,358 52
	Milice	4,407,271 82	2,015,491 62
	Aviation	.....	428,274 09
Mines		468,953 12	592,063 05

Relevé, fait en vertu d'un ordre du Sénat, etc.—*Suite.*

Ministère	1919	1922
Royale gendarmerie à cheval du Canada.. ..	20,150 09	56,277 58
Postes..	10,653,868 16	15,790,116 53
Conseil privé..	43,361 78	45,313 89
Travaux publics..	557,568 14	672,186 61
Imprimerie et papeterie	69,342 40	446,654 89
Chemins de fer et canaux	1,914,813 67	2,782,205 86
Secrétaire d'Etat..	80,980 46	154,823 33
Commerce..	1,061,549 87	3,783,592 02
Immigration et colonisation..	972,035 68	1,115,260 39
Rétablissement des soldats dans la vie civile	3,525,843 51	6,948,616 51
Brevets et droit d'auteur	113,125 57	173,343 73
Commission de l'établissement des soldats sur des terres..	102,291 72	1,363,788 29
Santé..	.....	358,902 28
Totaux..	$38,433,502 66	$56,429,142 02

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, il ne serait peut-être pas mal à propos, et il serait peut-être de quelque utilité de faire le partage des responsabilités en fait d'extravagance et de gaspillage en Canada. Je ne suis pas prêt à contredire ce qu'ont pu dire ce matin certains de ces honorables messieurs à propos de l'extravagance de la part des gouvernements, mais je crois qu'il serait à propos pour chacun de nous en Canada de faire un sérieux examen de conscience sur cette question d'extravagance et de gaspillage. Tant que les Canadiens, en tant qu'individus et en tant qu'entité collective, n'auront pas pris le parti d'être économes, il n'y aura pas d'économie en pratique. C'est bien beau pour ces honorables messieurs de prêcher l'économie ici ou ailleurs, pour les autres en Canada, mais je suis d'avis que ce serait encore beaucoup mieux si chacun mettait l'économie en pratique dans ses affaires personnelles. La guerre ne nous a rien appris; nous ne nous rendons pas compte de l'immensité du fardeau imposé à notre pays, et les dépenses vont leur train comme avant la guerre, sinon à une plus grande allure.

L'honorable W. B. ROSS: Pire qu'avant la guerre.

L'honorable M. BELCOURT: Probablement. On n'a, par exemple, qu'à regarder les automobiles; je n'ai pas les chiffres exacts, mais on me dit qu'il y a beaucoup plus d'automobiles en Canada que dans toutes les Iles Britanniques.

L'honorable sir EDWARD KEMP: C'est vrai.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Au delà d'un demi-million.

L'honorable M. BELCOURT: Des gens qui n'ont pas les moyens d'acheter ou d'entretenir un automobile, hypothèquent leurs fermes, leurs meubles ou leurs immeubles. Allez à notre palais de justice, ici à Ottawa et demandez au greffier de la cour de comté de vous montrer le régistre des hypothèques sur immeubles, lettres de vente, etc., consenties pour achat d'automobiles. Il faudrait un mois d'un travail assidu au moins pour parcourir toute la liste de ceux qui ont consenti des hypothèques sur immeubles pour acheter des automobiles, dans cette ville seulement.

Beaucoup d'articles de luxe sont devenus des nécessités. Réfléchissons, et voyons si nous avons bien pratiqué ce que nous prêchons aux autres, et en particulier, ce que nous demandons du gouvernement aujourd'hui. Je pense que tous devront admettre qu'ils ont oublié de pratiquer ce qu'ils prêchent.

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce que le gouvernement ne devrait pas donner l'exemple?

L'honorable M. BELCOURT: Non; les gouvernements ont plutôt l'habitude de suivre l'opinion publique que de la diriger; c'est là une des plus grandes erreurs des temps modernes, que les gouvernements suivent et ne conduisent pas. On ne fait aucun effort coordonné, en ce pays comme n'importe où ailleurs, pour diriger l'opinion publique dans la bonne voie. C'est un jeu de politique d'un bout de l'année à l'autre. Je crois à la démocratie, mais à certains temps, je sens ma démocratie passablement ébranlée. Je me demande si la démocratie ne sera pas un insuccès, hormis que nous ne profitions des leçons qu'elle donne et que nous ne prenions les moyens de mettre en pratique ce qu'elle demande.

Ne pourrions-nous pas, par exemple, prendre pour modèle ce qui a été et ce qui se fait encore dans un petit pays comme la Belgique ou chez sa voisine plus puissante, la France? Nous ne pouvons presque pas concevoir ce que ces deux pays ont accompli depuis la guerre, nous, Canadiens, extravagants que nous sommes, et qui accumulons des déficits tous les ans. Les industries du nord de la France étaient à peu près ruinées complètement; les régions du nord, où se trouvaient les grandes industries françaises, étaient dévastées. Rappelez-vous ce qui s'était passé en France et en Belgique; et, pourtant, aujourd'hui la France, avec moins d'impôts que nous, a un surplus, ses revenus font plus qu'équilibrer ses dépenses.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oh non!

L'honorable M. BELCOURT: Oui, ses revenus équilibrent ses dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf les dépenses extraordinaires.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: On a en France un déficit de un milliard de francs.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je parle ici de son budget ordinaire; je ne veux pas dire le budget en entier, comprenant les dépenses extraordinaires.

L'honorable M. DANDURAND: Celles, par exemple, que l'Allemagne aura à rembourser.

L'honorable M. BELCOURT: Tout juste.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais lorsque son budget a passé par la Chambre des députés, il va au Sénat, d'où il peut revenir bien modifié, et vice versa. Mais vouloir faire croire que la France n'est pas aux prises avec des déficits, c'est vouloir créer une impression fausse.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, elle ne peut faire autrement que d'avoir des déficits. Je ne tiens pas compte des sommes à prélever pour la reconstruction de la France, et je crois qu'il ne serait pas juste d'en tenir compte en établissant une comparaison; nous n'avons rien à reconstruire dans ce pays-ci; la France a eu beaucoup de reconstruction à faire, et naturellement, on ne peut faire entrer cela dans son budget ordinaire. Mais je dis qu'en France les dépenses ordinaires se trouvent plus qu'équilibrées par les revenus.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai vu cela l'autre jour.

L'honorable M. BELCOURT: Et c'est vrai, j'avais les chiffres exacts; je regrette de ne pas les avoir ici, mais je ne m'attendais pas à discuter cette question. Donc, messieurs, je parlais du budget ordinaire de la France. La Belgique a fait la même chose, et tout ce qui a été détruit en ce pays est presque entièrement reconstruit maintenant. Pourquoi? Parce que non seulement le Gouvernement, mais le peuple aussi s'est montré économe et industrieux. Ce n'est là rien de nouveau dans ces pays; au lendemain de la guerre franco-prussienne, la France s'acquitta de son indemnité de guerre dans la moitié du temps fixé par l'Allemagne; comment cela se fit-il? Simplement par l'économie et l'esprit industrieux déployés par le peuple français.

Nous, en Canada, ou sur ce continent, n'avons jamais profité de la leçon. Ce continent est peuplé par une race de gaspillards; il n'y a presque rien sur ce continent qui n'ait été gaspillé; nous avons gaspillé nos forêts, gaspillé nos pêcheries, et bien d'autres ressources naturelles, il y en avait une telle abondance, elles étaient tellement à la portée que notre population n'en prit aucun soin. Il en est résulté ceci, que d'une extravagance à l'autre nous en sommes arrivés à un point que, si nous continuons de ce train, notre pays sera bientôt sans crédit aucun. Ne nous contentons pas de prêcher, donnons l'exemple. Tous ce que nous en sommes, nous pouvons de quelque manière encourager l'économie autour de nous; c'est ce que nous ne faisons pas, à mon avis. Nous sommes à nous lamenter sur cet état de choses, que nous ne pouvons ignorer, et nous ne faisons rien pour amener un changement. C'est tout particulièrement aux membres de cette Chambre qu'incombe le devoir de crier "halte" et de demander au peuple de réfléchir et de voir où il va. J'admets que c'est un bill extraordinaire que l'on nous soumet, j'admets que c'est le devoir du gouvernement de pratiquer l'économie. Mais pourquoi les représentants à la Chambre des Communes et les membres de cette Assemblée n'emploieraient-ils pas l'influence qu'ils peuvent avoir auprès du gouvernement pour faire naître une meilleure situation? Pourquoi les membres du Parlement ne renonceraient-ils pas à cette coutume d'insister tous les ans pour obtenir un quai ou autre chose du même genre? C'est bien beau de demander au gouvernement de ne pas faire ceci, de ne pas faire cela, mais les membres du parlement ne devraient pas eux-mêmes influencer leurs amis à engager le gouvernement dans des entreprises extravagantes, comme cela se fait couramment.

Je ne m'étais pas proposé de parler sur cette question, et je regrette que mon discours ait été si décousu. Si j'avais eu plus de temps, j'aurais peut-être été un peu plus intéressant. Tout en partageant l'opinion de ceux qui ont protesté contre l'extravagance du gouvernement, je dirai encore une fois, cependant, que nous devons partager les responsabilités et examiner jusqu'à quel point nous sommes individuellement responsables de ces folles dépenses, soit dans l'ordre public, soit dans l'ordre privé, et qu'il nous appartient d'amener par nos efforts un nouvel état de choses.

L'honorable J. D. REID: Honorables messieurs, comme les honorables messieurs qui se sont fait entendre, je suis d'avis que ces augmentations de dépenses dans tous les services devraient cesser. J'ai rédigé un état comparé des dépenses dans plusieurs services pour les exercices se terminant en 1915, 1921, et 1923, et des estimations budgétaires pour l'exercice qui se terminera en 1924; sans m'arrêter à lire ce mémoire, j'aimerais qu'il fût consigné aux débats afin que ces honorables messieurs eussent l'opportunité de l'étudier entre les séances. On se plaint, au sujet

du budget, de la coutume de soumettre d'abord et de faire accepter immédiatement la sixième partie des crédits sans donner le temps à la critique de s'exercer, et de présenter deux ou trois heures avant la prorogation un autre bill de crédits; nous avons le droit, il est vrai, de prolonger la session du parlement, mais nous sentons que nous serions très peu justifiables d'en agir ainsi. Je ne sache pas qu'on ait jamais suggéré que le budget pourrait être soumis au Sénat d'une autre manière que celle connue jusqu'ici. J'ai pris la parole simplement dans le but de faire une suggestion que l'honorable leader du gouvernement et l'honorable leader de l'opposition pourraient étudier ensemble d'ici à la prochaine session; mon idée serait de donner aux membres du Sénat plus de temps et une plus grande opportunité de critiquer ou au moins d'étudier tous les crédits demandés, et en même temps tenir le Sénat plus occupé aux premiers jours de la session. Voici ce que je suggèrerais: le budget est déposé à la Chambre des Communes au commencement de la session, mais nous ne pouvons l'avoir ici qu'après qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on en distribue des exemplaires aux membres de cette Chambre.

L'honorable M. REID: Très bien; mais nous n'avons pas le droit de le discuter tant qu'il ne nous a pas été soumis. Maintenant, honorables messieurs, ne pourriez-vous pas examiner s'il ne serait pas possible pour les deux leaders dans la Chambre des Communes de s'entendre pour adopter, aussitôt le budget déposé dans cette Chambre, un article pour chacun des ministères, puis d'envoyer le bill des crédits au Sénat; on pourrait décider que nous aurions le droit de considérer n'importe quel article du budget, avant même qu'on nous eût soumis le budget en entier. Je sais bien que nous n'aurions sous notre considération qu'un seul article du bill; mais, si je ne me trompe, d'après la coutume établie à la Chambre des Communes, lorsque l'on discutait un certain article, les députés avaient le droit de discuter n'importe quel autre article se rapportant au ministère que concernait le premier article. Avec ce seul article soumis à notre considération, nous pourrions nous trouver en mesure d'être d'un grand secours au gouvernement, qui pourrait consentir à biffer certains articles, quand viendrait le temps de les étudier dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BRADBURY: Je voudrais vous rappeler que lorsque je suggérai de consigner aux Débats le relevé que j'avais en ma possession, je déclarai que je ne voulais le faire qu'avec l'assentiment de la Chambre.

L'honorable M. PRESIDENT: Je crois devoir rappeler à la Chambre certaine coutume relativement aux documents à être consignés aux Débats. L'honorable représentant de Manitoba (l'honorable M. Bradbury), après avoir lu une partie d'un document, voudrait que le reste apparût aux débats; l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid) fait une demande similaire, sans indiquer au juste ce qu'il veut faire inscrire dans les Débats. Nul document ne peut être consigné aux Débats s'il n'a été lu dans cette Chambre au préalable.

L'honorable M. REID: Naturellement, j'accepte la décision de l'honorable Président; il a absolument raison; mais pour épargner du temps, je demanderai le consentement de la Chambre à ce que je puisse faire consigner ce document aux Débats. Les chiffres que je donne proviennent de documents officiels dont nous avons déjà pris connaissance.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. REID: Voici un état comparatif des dépenses dans les ministères mentionnés pour les années indiquées, tel qu'il appert au rapport de l'auditeur général:

—	Exercice financier finissant le 31 mars 1915	Exercice financier finissant le 31 mars 1921	Exercice financier finissant le 31 mars 1923	Exercice financier finissant le 31 mars 1924
	$	$	$	$
1. Frais de gestion	498,450	774,000	965,000	1,085,550
2. Gouvernement civil	6,681,045	8,881,940	11,086,405	11,436,905
3. Ministère de la Justice	1,430,983	1,728,133	2,200,133	2,179,933
4. Pénitenciers	804,300	1,069,600	1,670,900	1,670,500
7. Législation	1,736,526	1,829 280	2,355,880	2,344,500
8. Agriculture	3,950,000	5,003,000	6,084,500	6,315,500
9. Immigration	2,103,800	1,443,190	2,008,190	3,386,190
10. Pensions	309,806	27,520,485	33,879,846	33,527,277
11. Manitoba	10,867,000	12,526,106	10,788,400	12,801,737
12. Travaux publics (Rev.)	28,330,048	11,372,956	10,061 241	10,729,081
13. Service maritime et fluvial	1,257,300	1,645,300	1,788,300	2,542,780
14. Institutions scientifiques	508,600	627,900	693,825	1,252,489
15. Travail	80,800	380,000	1,522,000	1,373,000
16. Commerce	.....	1,848,095	3,152,075	3,029,907
17. Pêcheries	1,447,900	1,435,000	1,359,000	1,563,000

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a plus de ces honorables messieurs qui désirent parler sur le sujet, je terminerai le débat en peu de mots. Je pourrais peut-être relever certaines remarques de mes honorables collègues, mais je préfère présenter quelque suggestion pratique, qui pourra être plus utile.

J'approuve tout ce qu'on a dit de la nécessité de pratiquer l'économie; la difficulté, c'est d'y arriver. L'exécutif, après tout, n'est qu'un comité de la Chambre des communes, et ce comité est constamment assailli par les membres des Communes qui désirent qu'on s'occupe de ce qu'ils considèrent comme des besoins particuliers dans leurs circonscriptions respectives; et cela commence dès le premier jour de la session, et le plus ou moins grand succès des efforts de ces députés apparaît au bill des crédits supplémentaires.

C'est au cabinet de décider si ces besoins sont réellement pressants. Je reconnais volontiers que par le temps qui court on devrait limiter aux frais d'entretien toutes ces dépenses apparaissant sous le chef d'"améliorations". Mais il n'y a pas de doute que c'est encore de l'économie que de dépenser dix piastres pour en sauver cent. Le gouvernement du Canada est une grande maison d'affaires possédant des établissements dans toutes les parties du pays, et il faut entretenir ces établissements permanents sur lesquels on a dépensé de l'argent, si on veut les sauver de la ruine.

Vu le peu de temps à notre disposition, et comme nous avons encore un ou deux projets de loi à considérer, je ferai une suggestion; c'est à propos du service civil du Canada et de cette impression qui domine en général par tout le pays, que le nombre de nos fonctionnaires dans les différents services à Ottawa et ailleurs est excessif. Mon honorable ami du Manitoba nous a dit, qu'en y allant sérieusement, nous pourrions réduire le perser de 10,000 employés.

L'honorable M. BRADBURY: Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. J'ai dit que si on n'accordait pas au service civil les congés auquels ils n'ont pas droit en vertu de la loi, on pourrait le réduire de 1,000 employés et que tout marcherait aussi bien; mais j'affirme maintenant que le service pourrait se dispenser de 10,000 employés.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu dire cela souvent. Ne nous appartient-il pas d'aller aux faits? N'est-il pas de notre devoir d'éclairer le peuple canadien relativement à cette impression généralement répandue par tout le pays que nos services sont encombrés et qu'on n'y trouve pas la compétence voulue?

Je dois dire que depuis que j'ai l'honneur de représenter le gouvernement en cette Chambre, je me suis trouvé en relations avec non seulement les sous-ministres, mais encore avec d'autres fonctionnaires dans les divers ministères, et je dois en justice leur rendre ce témoignage que j'ai toujours trouvé en eux des hommes intelligents et dévoués aux intérêts du gouvernement, connaissant bien leur affaire, et entièrement compétents. A quelques instants d'avis, j'ai pu me procurer des renseignements dont j'avais besoin, et je puis déclarer que je suis fier des fonctionnaires de ce pays, fier de leurs connaissances, de leur habileté, de leur expérience et de leur souci du devoir.

Puis, ajouterai-je, est-ce que les ministres sont bien au courant de la façon dont marchent leurs ministères respectifs? Il se peut que l'expérience d'un ministre à la tête d'un service ne remonte pas très loin; il est tellement pris par les problèmes de tous les jours demandant une solution immédiate que je me

demande combien de temps il lui faudrait occuper son poste pour se rendre maître de tous les détails de son ministère.

Ne pourrions-nous pas tenter d'aider à résoudre les problèmes de tous les ministères, ces problèmes au moins regardant le rendement du service et l'économie à pratiquer par l'élimination d'employés, si seulement il y a moyen de réduire le personnel? S'il y a quelque semblant de vérité dans ce qu'a avancé mon honorable ami du Manitoba (l'honorable M. Bradbury) ne pourrions-nous faire notre part relativement à cette question d'économie? Et ce que je dis ici, je veux que ce soit une sorte d'avis donné aux sous-ministres des divers ministères, avis qui sera suivi d'actes si seulement j'obtiens l'assentiment d'une majorité des membres de cette Chambre. Mon idée présente est de prévenir tous les sous-ministres qu'à l'ouverture du prochain Parlement, tous et chacun d'eux, seront requis de paraître devant un comité du Sénat et fournir un relevé du nombre total d'employés dans leurs ministères respectifs aux dates suivantes: au 1er juillet 1910, au 1er juilllet 1914, au 1er juillet 1918 et au 1er juillet 1922. Ce relevé donnera le nombre d'employés dans les divers ministères à ces différentes dates et les salaires des employés dans une colonne distincte; je demanderai, non seulement les totaux, mais bien le nombre d'employés dans chaque division de chaque ministère; et non-seulement dans chaque division, mais dans chaque localité, de manière à connaître, par exemple, combien d'employés travaillent au service du ministère de la Marine et des Pêcheries dans les endroits où ce ministère a juridiction; par exemple, combien d'employés des Travaux publics et combien des Douanes dans la ville de Toronto, et combien dans Montréal, et de même pour d'autres endroits par tout le pays. On est sous l'impression à l'extérieur que le ministère des Postes est très encombré. Hier soir, l'ex-ministre des Postes nous donnait un état de l'augmentation des dépenses dans ce service, il nous disait que cela provenait en partie du fort relèvement des salaires. Nous savons tous que les salaires ont été relevés et des bonis accordés durant la guerre, mais on devrait mettre le public au courant de l'inflation de la liste du Service civil et des raisons qui la justifient.

Je le répète, les sous-ministres sont prévenus que je proposerai, lors de la prochaine session, la nomination d'un comité chargé de se procurer tous ces renseignements et de trouver l'explication et les raisons de ces augmentations depuis 1910, si réellement il y en a eu.

L'honorable M. FOWLER: Ne serait-il pas opportun, à titre d'exemple, de commencer par demander à ces messieurs de justifier l'augmentation des appointements des sous-ministres, maintenant que la guerre est terminée depuis plusieurs années et que le coût de la vie a baissé, du moins en partie? Ces gens-là ont pu se tirer d'affaire durant la période de vie chère, ils devraient être en position de continuer maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: On peut trouver beaucoup à dire pour ou contre.

L'honorable M. FOWLER: Probablement contre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais que mon honorable ami n'oublie pas que dans l'administration des compagnies, sûrement moins importante que l'administration du pays, les dépenses ont augmenté. Je sais de connaissance personnelle que certaines compagnies dans lesquelles j'ai des intérêts, et dont je suis directeur, ont été obligées de relever les appointements de leurs principaux employés pour les garder. Ce qu'on aurait considéré comme une bonne position il y a vingt-cinq, trente ans, à $5,000, on n'en voudrait pas aujourd'hui à $10,000; et lorsque je compare l'importance des fonctions de certain chef de ministères...

L'honorable M. FOWLER: Certains chefs, avec une "s".

L'honorable M. DANDURAND: ...lorsque je compare ces fonctions à celles remplies par certains employés des compagnies dont les affaires me sont connues, je me dis que l'on peut invoquer beaucoup de bonnes raisons pour justifier tout ce qui peut tendre à retenir et rendre satisfaits de leur sort des hommes compétents qui, en dehors du service, gagneraient peut-être le double de ce qu'ils reçoivent ici.

L'honorable M. FOWLER: Je puis garantir qu'il y a, dans cette liste des sous-ministres, trois hommes qui ne pourraient gagner $1,200 par année à l'emploi d'institutions privées; et pourtant vous avez relevé leurs salaires à $8,000.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je n'ai pas vu la liste, je ne puis parler que d'une façon générale; je répéterai cependant qu'au cours de mes relations avec les fonctionnaires des ministères, et j'ai dans l'idée les sous-ministres et les chefs de division, je n'en ai pas rencontré un seul qui ne fût à la hauteur de sa tâche.

Il y a dans cette enceinte d'anciens ministres de la couronne qui ont fait les mêmes constatations; et je crois que tous ceux qui ont eu affaire aux chefs des divers services peuvent témoigner de leur compétence.

L'honorable M. TANNER: Est-ce que mon honorable ami a l'intention de pousser son investigation jusqu'au premier de juillet 1923?

L'honorable M. DANDURAND: Je voulais commencer à l'année 1910, et procéder par périodes de quatre ans; mais nous pourrions mettre 1923 au lieu de 1922.

L'honorable M. TANNER: C'est ce que je pense; et mon honorable ami inclurait-il les chemins de fer nationaux du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une affaire tellement compliquée, que nous pourrions en traiter séparément. Contentons-nous de discuter cette question; il est de croyance générale que les services sont encombrés et qu'on a énormément accru le personnel pour raisons de guerre; trouvons le chiffre du personnel en 1910, 1914, 1918 et 1923 respectivement, et demandons aux sous-ministres de nous donner le montant et la cause des augmentations. De cette façon nous arriverons peut-être à nous rendre compte du fonctionnement des divers services, ce qui peut inciter à examiner encore de plus près le travail accompli dans les différents ministères.

L'honorable M. FOWLER: Qui "nous"? Voulez-vous dire le Sénat ou le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux dire le Sénat du Canada.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais bien à voir quelques-uns de ces messieurs défiler en parade.

L'honorable M. BELCOURT: Je suggérerais à mon honorable ami de demander aux sous-ministres avec combien d'employés au minimum ils pourraient se tirer d'affaire; si nous attendons pour leur poser ces questions qu'ils comparaisssent devant nous, ils répondront qu'il leur faut du temps pour s'enquérir.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais pensé à cela, et j'avais dans l'idée qu'en nous donnant les détails des augmentations, accompagnés d'explications et de notes justificatives, ils seraient amenés à nous donner leur opinion au sujet du personnel nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il n'en serait rien; ils ne se penseraient pas tenus de faire de leur plein gré aucune déclaration de cette sorte.

L'honorable M. DANDURAND: Je poserai la question lorsque les sous-ministres viendront comparaître devant le comité. Je donne le présent avis aujourd'hui, 30 de juin, afin que d'ici à la prochaine session en janvier prochain, les sous-ministres aient le temps de préparer les relevés dont le Sénat peut avoir besoin, selon ce que je viens de dire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il déclarer qu'il posera cette question en particulier?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderai en outre à l'honorable monsieur de s'enquérir de cette question particulière, je veux parler de l'éparpillement des bureaux du gouvernement dans toutes les parties de la ville. Pour un simple particulier comme moi sorti de la campagne, il faudrait un guide et un taxi pour transiger des affaires avec le gouvernement; cet éparpillement des bureaux est cause d'un énorme gaspillage. Si je comprends bien, il y a actuellement cinquante-trois édifices loués au gouvernement; sans nommer de commission nouvelle et dépenser encore de l'argent en pure perte à ce sujet, on devrait charger deux ou trois fonctionnaires d'examiner toute la situation et de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire une redistribution des bureaux, qui épargnerait du temps et de l'argent.

Un des sous-ministres me disait que s'il lui fallait, en partant à 9 heures du matin, faire le tour en taxi de tous les bureaux sous sa juridiction, et s'arrêter de 5 à 10 minutes à chaque endroit, il n'aurait pas fini sa randonnée avant 6 heures du soir. Maintenant, un tel arrrangement doit de nécessité causer des pertes de temps et entraver le service.

L'honorable M. DANDURAND: Il nous faudra aussi étudier cette question à la prochaine session. Je propose que le bill subisse sa deuxième lecture.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

LOI DE GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, 1923

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 244, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill traite des obligations que la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut émettre d'après la loi de garantie de 1919. Voici les explications que j'en ai reçues du ministère:

L'objet du bill est de restreindre les pouvoirs de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en ce qui concerne les emprunts. L'objet du bill n'est pas de créer de nouveaux pouvoirs, de faire des em

prunts, ni d'augmenter les pouvoirs que la Compagnie possède actuellement sous ce rapport. Le bill s'applique aux pouvoirs mentionnés ci-dessus et que la Compagnie possède déjà ou peut obtenir par la suite du Parlement. Il prescrit que les emprunts ne pourront être faits sans l'approbation du Gouverneur en conseil; et de plus que lesdites valeurs ainsi approuvées (valeurs de matériel comprises) peuvent être garanties par Sa Majesté; ce qui permettra d'obtenir les meilleurs prix possible. Il y a quelque difficulté à expliquer exactement la position légale des compagnies filiales. Cette partie de la question est traitée dans la note suivante:

L'article 26 de la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, chapitre 13, 1919, arrête que la Compagnie peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, émettre des valeurs "relatives au parcours des lignes de chemins de fer qu'elle peut, au besoin, construire, acquérir, posséder ou diriger, ne comprenant pas les chemins de fer du gouvernement canadien, ni ne dépassant, avec valeurs en cours, en totalité, soixante-quinze mille dollars ($75,000 par mille."

Les effets du bill sont comme suit:

1. Il réitère que toutes valeurs émises d'après l'article 26 de la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil quant à la forme, aux termes et au montant.

2. Il décrète que lesdites valeurs ainsi approuvées peuvent être garanties par Sa Majesté.

3. Il comprend dans la définition de ces valeurs les obligations garanties par le matériel.

4. La clause exigeant que les valeurs émises soient approuvées par le Gouverneur en conseil s'applique également aux valeurs émises par les compagnies filiales. Sans cela, une filiale pourrait techniquement (agissant sans doute pour la Compagnie nationale du Canada) émettre d'autres valeurs autant qu'elle en aurait le pouvoir.

Si je comprends bien ces explications, chacune des compagnies qui sont sous le contrôle de l'administration des chemins de fer nationaux du Canada (constituantes ou filiales), ont le pouvoir d'émettre des obligations de toutes formes, sur le matériel ou sur les chemins de fer, de par les lois de 1919 et 1920, je crois. Ce bill a pour objet de modifier ces lois en y ajoutant l'obligation d'obtenir la sanction du Gouverneur en conseil quant à la forme, aux termes et au montant. Le Gouverneur en conseil peut garantir ces obligations. C'est clair comme le jour. Ces obligations et autres valeurs deviennent toutes, de fait, des dettes nationales et si, en les garantissant, nous pouvons les obtenir à un taux moins élevé, c'est un avantage pour le pays. D'aillleurs nous en sommes responsables, que nous les garantissions ou non.

L'honorable M. FOWLER: Est-il nécessaire d'avoir un si grand nombre de compagnies filiales, pourquoi, et quel en est le nombre?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien se rappeler le débat qui eut lieu à la Chambre des communes lorsque le gouvernement prit possession des chemins de fer Canadien National et Grand-Tronc, il se souviendra qu'il existait alors un certain nombre de compagnies filiales ayant émis des obligations qui se trouvaient entre les mains du public. Il est nécessaire pour cette raison, de conserver leur existence.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que cela complique beaucoup les choses. Ne serait-il pas possible de les fusionner toutes dans une seule compagnie qui assumerait toutes les obligations?

L'honorable M. J. H. ROSS: Une seule compagnie?

L'honorable M. FOWLER: Oui, la compagnie Nationale du Canada, détenant toutes les obligations des compagnies filiales.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un des problèmes que les avocats de ces compagnies et le gouvernement ont discuté depuis plusieurs mois.

L'honorable M. FOWLER: Oh! si ce sont les avocats seulement, prenez garde qu'ils ne compliquent davantage les affaires.

L'honorable M. DANDURAND: A qui mon honorable ami veut-il confier ces problèmes compliqués?

L'honorable M. FOWLER: Le travail doit être fait par eux bien entendu.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on mentionné que les valeurs émises par ces compagnies filiales n'étaient pas prévues par la législation de 1920?

L'honorable M. DANDURAND: Elles sont prévues par des statuts précédents qui leur donnent le droit d'émettre des garanties, mais naturellement ces droits ne peuvent être exercés que par le bureau de direction qui administre ces compagnies. Les chemins de fer nationaux du Canada n'ont pris aucune partie du contrôle des compagnies filiales.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me suis pas fait comprendre. Je croyais que mon honorable ami avait dit que ce bill était présenté dans le but d'établir clairement que les valeurs émises par les compagnies filiales étaient régies par la même loi qui gouverne les valeurs émises par les chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas question seulement des compagnies filiales.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas quel est le but de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il ne nous a pas dit si cet article 26 donne à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada le pouvoir de construire d'autres routes de temps en temps. L'article 26 leur

donne le pouvoir d'émettre des garanties et de les faire approuver par le gouvernement; mais l'article 23 ajoute, (ce dont il n'est pas fait mention dans le bill) qu'elle doit obtenir le consentement du parlement. Elle ne peut émettre des valeurs sans cela. Si vous le permettez, je lirai l'article 23 du chapitre 13; mon honorable ami en constatera la portée et s'apercevra aussi qu'il n'en est pas fait mention dans le bill. C'est le statut que vous modifiez, mais vous amendez l'article 26 sans faire mention de l'article 23:

Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Chemins de fer et Canaux, la Compagnie peut, de temps à autre, construire et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer ou facilités de chemins de fer ou propriétés de chemins de fer de toutes sortes, dont le Parlement peut par la suite autoriser la dépense nécessaire, relativement à leur construction, respectivement, ou peut autoriser la garantie d'une émission des valeurs de la Compagnie. Une copie de chaque plan et profil faits au sujet de tout chemin de fer achevé doit être déposée au bureau de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Vient ensuite l'article 26 qui se lit comme suit:

La Compagnie peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelle ou à terme, ou autres valeurs (aux présentes appelées valeurs) relatives au parcours des lignes de chemins de fer qu'elle peut, au besoin, construire, acquérir, posséder ou diriger,— ne comprenant pas les chemins de fer du gouvernement canadien, ni ne dépassant, avec valeurs en cours, en totalité, soixante-quinze mille dollars ($75,000) par mille.

Mais remarquez que d'après l'article 23, la construction de la ligne doit être sanctionnée par le Parlement. Voici maintenant qu'on nous présente un bill ayant pour objet de modifier l'article 26. Le paragraphe 2 du bill traite des certificats de matériel, etc., ainsi que de la construction (c'est-à-dire l'émission d'obligations de toutes formes, avec l'approbation du parlement); mais le paragraphe 3 permet (implicitement du moins), au Gouverneur en conseil de garantir ces valeurs sans le consentement du parlement. Je prétends que l'objet du bill est de se soustraire à la nécessité d'obtenir l'autorisation du parlement pour la construction de certaines lignes et la garantie des obligations. Notre législation, quelle qu'elle soit ne devrait pas empiéter sur l'article 23. Cela est si évident que mon honorable ami n'en peut pas douter. Ce bill donne carte blanche au Gouverneur en conseil et à la compagnie pour toute construction et émission d'obligations que le gouvernement peut garantir. Il n'est pas dans l'intérêt du pays d'accorder de tels pouvoirs. Je propose à mon honorable ami que le bill soit rédigé de telle façon que l'article 23 de la loi conserve toute sa force ou bien encore que le montant de garantie soit chaque année inclus dans le bill des subsides et adopté par le parlement. Je ne veux pas critiquer outre mesure ou déprécier les opérations du bureau d'administration de nos chemins de fer, mais il est tout à fait évident que toute cette législation a pour objet de permettre à la compagnie de se soustraire à l'obligation d'obtenir la sanction du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les renseignements que l'on m'a fournis, le but du bill n'est pas d'augmenter les pouvoirs des chemins de fer nationaux du Canada, mais simplement de les restreindre en les soumettant à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas l'idée impliquée dans le bill. Mon honorable ami peut voir que l'article 23 oblige la compagnie à obtenir l'approbation du Gouverneur en conseil pour construire ou opérer toutes lignes de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce bill n'est qu'un amendement à l'article 26 de la Loi des Chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et il détruit toutes les garanties établies par l'article précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Voyons. Je dois avouer que je n'ai pour me guider, que le texte du bill et les renseignements que l'on m'a fournis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je reconnais absolument que mon honorable ami n'a pas l'intention de tromper la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Soyons certains d'abord que non seulement le bill n'a pas d'autre objet, mais qu'il ne peut pas être interprété d'une autre façon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Augmente-t-il les pouvoirs de la compagnie ou ceux du Gouverneur en conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis parfaitement disposé à éclaircir ce point. L'amendement proposé ajoute deux paragraphes à l'article 26. Je vais lire cet article 26.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami lise d'abord l'article 23? Il verra alors les responsabilités qui incombent à la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'admet-il pas que c'est une condition sûre que nous avons de toute construction par la compagnie ou de toute

garantie par le Gouverneur en conseil des valeurs émises sur une telle construction?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je reconnais que l'approbation ne peut être accordée qu'après que le parlement a autorisé la dépense nécessaire ou la garantie d'une émission des valeurs de la compagnie.

L'honorable M. BELCOURT: Permettez-moi de faire une suggestion. Peut-être n'est-il question dans cet article que des valeurs dont il est fait mention dans l'annexe: Chapitre 13 des Statuts de 1919 et chapitre 13 des statuts de 1920; et qu'il ne s'applique qu'à la construction, ou aux valeurs y ayant trait et autorisées plus tard par le parlement. C'est peut-être le vrai sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci s'appliquerait à toute construction.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: —parce que l'annexe donne simplement la liste et la description de toutes les lignes appartenant à la compagnie.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas certain que mon interprétation soit exacte —je la risque à tout hasard—je veux dire que peut-être l'article 26 ne s'applique qu'aux valeurs dont il est question dans l'annexe, et que l'article 23 a été établi en vue des garanties émises par la suite, après en avoir obtenu l'autorisation du parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas cela.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon interprétation peut être exacte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'article 26 s'applique aux valeurs de toutes sortes—valeurs émises ou qui peuvent être émises de temps à autre sur les lignes que l'on construira.

L'honorable M. BELCOURT: Mais qui sont comprise dans l'annexe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement le bill ne s'applique qu'aux sujets mentionnés à l'annexe, mais cela comprend la ligne principale et toutes les propriétés. L'article 23 traite des conditions à remplir par la compagnie pour obtenir le droit de construire. Vient ensuite l'article 26 qui suit logiquement les procédures à adopter en raison des obligations à remplir par la compagnie d'après l'article 23.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis me tromper, mais j'essaye d'expliquer que la loi s'appliquait d'abord à deux formes de garanties. Premièrement les valeurs dont il est question à l'article 26 et qui sont énumérées à l'annexe. Celles-ci ont déjà été approuvées. D'autre part, l'article 23 s'appliquerait aux valeurs autres que celles mentionnées à l'article 26, et qui n'auraient été émises que plus tard, après avoir été sanctionnées par le parlement. Voilà ce que je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), accepte-t-il cet amendement?

L'honorable M. BELCOURT: Veuillez le lire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: (lisant):

Pourvu que le montant à garantir soit chaque année inclus dans les subsides et voté par le Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat s'ajourne à loisir et je vais m'assurer auprès du ministre des Finances si l'amendement proposé est acceptable. Sinon, il m'en donnera la raison.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Peu après, la séance est reprise.

L'honorable M. DANDURAND propose l'amendement suivant comme alinéa 4 du paragraphe 2 du bill:

Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFANT LA LOI DE TEMPERANCE AU CANADA

LE SENAT INSISTE SUR SES AMENDEMENTS

L'honorable M. le PRESIDENT présente un message de la Chambre des communes informant le Sénat qu'elle ne s'accorde pas avec lui sur le cinquième amendement apporté au bill 43, "Loi modifiant la Loi de Tempérance au Canada."

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que nous n'insistions pas sur cet amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, tout ce que j'ai à dire se résume à deux phrases. La question, si je la comprends bien, est celle-ci: Il y a eu un plébiscite en Colombie-Anglaise; il s'agissait de savoir entre

autres choses si un individu avait ou non le droit d'importer des spiritueux. Que cette question ait été projetée par un pour cent ou 99 pour cent du peuple, peu m'importe. Le plébiscite fut pris. Maintenant la législature provinciale propose, à la majorité des voix, de déranger cet état de choses. Je dis que ce n'est pas juste. Je leur dis: "Vous en avez appelé à César; allez à César." Vous avez demandé un plébiscite, servez-vous en. Je maintiens mon opinion qu'avant d'enlever au peuple de la Colombie-Anglaise un droit qu'il a acquis, il doit y avoir un plébiscite. Si les citoyens de cette province votent pour que ce droit leur soit enlevé, c'est leur propre affaire.

L'honorable M. GREEN: Honorables messieurs, je ne prendrai qu'un moment ou deux de votre temps. Premièrement, la loi de tempérance du Canada prescrit que si le peuple d'une province quelconque vote pour la prohibition, il doit, s'il veut interdire toute importation individuelle, avoir recours au plébiscite. Nous, au Sénat, avons reconnu les vues d'un grand nombre de gens de la Colombie-Anglaise en admettant qu'ils avaient le droit de gérer leurs affaires intérieures comme ils l'entendaient. Dans cette province nous considérons ce droit comme un terme des statuts. La Chambre des communes refuse maintenant d'admettre ce droit sous prétexte que le coût d'un plébiscite retombe sur la province. Je crois que le Sénat doit se prononcer sans équivoque pour le maintien de son amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que les raisons alléguées par la Chambre des communes n'ont aucune relation avec la question qui nous occupe. On nous demande de sacrifier les droits des citoyens de la Colombie-Anglaise pour éviter une dépense à la province de $50,000 à $75,000. Si ces citoyens ont un droit statutaire, pourquoi n'exprimeraient-ils pas eux-mêmes le désir de le conserver ou de le sacrifier si bon leur semble? Dans une province où les affaires rapportent des bénéfices se montant à environ $4,000,000, par année, les dépenses que nécessitent un plébiscite ne pèsent pas lourd dans la balance.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai simplement que le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise prétend que d'après le vote, il a implicitement le droit d'en agir comme il l'a fait. Nous avons étudié cette question à fond, je propose donc que nous n'insistions pas sur notre amendement.

La motion de l'honorable M. Dandurand est rejetée, et un message est porté dans ce sens à la Chambre des communes.

BILL RELATIF AUX ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

RETIRE

A l'ordre du jour:

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour étudier le Bill 9, intitulé: Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques.—L'hon. M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de continuer l'étude de ce bill à la présente session.

Le bill est retiré.

BILL DE L'AMIRAUTE

RETIRE

A l'ordre du jour:

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 117, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Amirauté.—L'hon. M. Dandurnd.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons eu trois ou quatre débats au sujet de ce bill, et nous avons rencontré de l'opposition pour différentes raisons dont la principale semble être l'étendue des pouvoirs accordés au Gouverneur en conseil. On a fait plusieurs suggestions et je ne sais pas si les honorables sénateurs qui les ont faites tiennent toujours à leurs idées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai fait remarquer à mon honorable ami que les nominations de juges adjoints d'amirauté devraient se faire exclusivement parmi les juges. Les pouvoirs conférés par ce bill sont si étendus, que l'on pourrait nommer n'importe qui.

L'honorable M. DANDURAND: Sur quelle classe de juges mon honorable ami insiste-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans plusieurs régions, les juges des cours de comté ou de district remplissent les fonctions de juges d'amirauté. Je crois que mon honorable ami devrait retirer le bill pour le présent et étudier la proposition qui a été faite relativement au choix de ces juges adjoints. Je ne pose pas de conditions quant à la classe de juges.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a ensuite la question des émoluments. Je doute fort que nous puissions en arriver à une conclusion pratique à moins de prendre un temps considérable.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ces conditions, je n'insiste pas.

Le bill est retiré.

BILL RELATIF AUX PECHERIES

RETIRE

A l'ordre du jour:

Reprise du débat sur la motion pour la deuxième lecture du Bill 223, intitulé: Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.—L'hon. M. Béique.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet de ce bill est de fixer à $20 au lieu de $500, le droit que les conserveries de saumon ont à payer actuellement. Cette diminution a surpris la Chambre et on a demandé: "Pourquoi faites-vous une telle réduction"? Mon honorable ami a lu une déclaration de l'ancien ministre de la Marine et des Pêcheries qui avait augmenté le droit de $50 à $500. Un honorable membre de cette Chambre me dit qu'il y eut alors une entente tacite qui ne paraît pas dans les statuts mais d'après laquelle le ministre de la Marine et des Pêcheries devait limiter le nombre des licences. Il ne le fit pas, et, par suite, je me demande si cette déclaration fut faite sous condition ou si elle devenait une obligation pour le gouvernement. Il semble y avoir contradiction, et une explication est nécessaire. Je ne mets pas en doute la bonne foi du ministre, s'il a fait une déclaration officielle ou semi-officielle. L'industrie des conserves n'a pas été profitable l'année dernière et on me dit que ce droit de $500 est trop élevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de poser une question. Est-il sage de supprimer pour ainsi dire un droit de permis, alors que nous traversons une époque où chaque industrie doit payer sa part d'impôts. Mon honorable ami ne pourrait-il pas laisser la loi telle qu'elle est, et demander au ministère d'adresser, si nécessaire, une recommandation au conseil, demandant de rembourser les droits de permis pour l'année courante ou pendant que cette industrie manque d'activité? Je crois qu'une recommandation de ce genre, si elle était bien fondée, serait sanctionnée par le parlement. L'année prochaine ce commerce sera peut-être prospère, et il sera difficile alors d'augmenter le droit de permis. Il n'y a pas de raison pour que le gouvernement perde ainsi $35,000 ou $40,000. Si l'on suit mon conseil, le gouvernement pourra alors recommmander au parlement de rembourser ces droits de permis.

L'honorable M. BELCOURT: Vous pourriez aussi décréter que si ce commerce redevient prospère, un droit de permis plus élevé sera imposé. C'est un moyen très en vogue de se montrer paternel. Pourquoi l'industrie des pêcheries ne courrait-elle pas ses chances comme les autres en acceptant les deux côtés de la médaille? Nous allons encourager un état de choses que beaucoup d'entre nous répudient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Hier, nous avons eu des journaux, réalisant des revenus princiers, demandant la réduction des taux d'affranchissement.

L'honorable M. BRADBURY: Il y a quelques années, je me suis occupé de l'augmentation du droit de licences concernant les pêcheries des lacs. Nous dépensions des milliers de dollars chaque année pour les frayères artificielles et la subsistance des poissons au lac Winnipeg et autres endroits du Manitoba, et les droits de permis n'étaient pas assez élevés pour couvrir les dépenses et justifier le maintien des pêcheries dans cette province. Il en résulta que des plaintes furent adressées au ministère et que le droit de permis fut augmenté. Ces gens-là font beaucoup d'argent. Ils ne produisent pas le poisson, ils n'ont qu'à le tirer de l'eau. Je maintiens que ce serait une grande erreur que de diminuer le droit de permis.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les chiffres qui me surprennent. Le droit de permis à d'abord été porté de $50 à $500; maintenant, nous proposons de le réduire à $20. C'est le résultat d'une enquête faite par un comité composé de députés de la Chambre des communes, représentant, je crois, toutes les opinions, et dont le rapport fut unanime. Le Sénat est d'opinion que le gouvernement devrait attendre quelque temps et s'assurer que les conditions sont telles, qu'il n'est pas déraisonnable d'imposer ce droit de permis aux conserveries. Je vais soumettre cette proposition à mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries. Je ne sais pas si le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'accorder un rabais.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que ceux qui se livrent à l'industrie des conserves n'en mourront pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insiste pas sur ma motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous rencontrerons encore dans six mois.

L'honorable M. BELCOURT: Ils peuvent présenter une nouvelle requête chaque année si la pêche n'est pas fructueuse.

Le bill est retiré.

BILL RELATIF AUX ENQUETES SUR LES DIFERENDS INDUSTRIELS

INTERPELLATION

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable leader du gouvernement peut-il nous dire

ce qu'est devenu l'avis qui a été renvoyé à la Chambre des communes l'informant que nous insistions sur les amendements apportés à la Loi relative aux enquêtes sur les différends industriels?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en ai aucune nouvelle. La Chambre des communes n'a rien renvoyé.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

PROCHAINE ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, à la dernière assemblée de l'Union Interparlementaire, le Sénat eut l'honneur de voir un de ses membres, le très honorable sir George E. Foster, à la tête du groupe canadien. Je demande au très honorable sénateur de bien vouloir nous dire à quelle date aura lieu la prochaine asssemblée, cet été, afin que les honorables sénateurs qui seront alors en Europe puissent obtenir leurs lettres de créance.

Le très honorable sir GEORGE. E. FOSTER: L'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et moi-même, assistèrent en qualité de représentants de ce groupe parlementaire, à la dernière session (la vingtième) qui fut tenue à Vienne. Elle dura trois jours et fut fort intéressante. Environ 200 ou 300 délégués des différents parlements du monde y assistèrent.

La prochaine assemblée (la vingt et unième), se tiendra à Copenhague dans les premiers jours du mois d'août. Tout membre du parlement, soit de la Chambre des communes ou du Sénat, a le droit d'assister à cette assemblée, et de prendre part aux délibérations. En conséquence, si des députés ou des sénateurs ont l'intention de se rendre en Europe à peu près dans ce temps-là, je serai très heureux de leur donner les lettres de créance qui leur permettront de prendre part à cette vingt et unième session de l'Union Interparlementaire. J'espère que plusiers de mes collègues, s'ils sont en Europe, trouveront le moyen de se rendre à Copenhague, où je suis convaincu qu'ils seront reçus cordialement par les citoyens de la ville et par les membres de l'association du parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et étant au pied du trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne les bills suivants:

Loi constituant en corporation le "Family Trust".
Loi modifiant la Loi de l'immigration.
Loi pour faire droit à Lilian Beryl Brayman.
Loi pour faire droit à Roland Bergeron.
Loi pour faire droit à Florence Cohn.
Loi pour faire droit à William August Kruger.
Loi pour faire droit à Thomas Benjamin Brown.
Loi pour faire droit à Elva Burnside.
Loi pour faire droit à Alfred Thomas Candy.
Loi pour faire droit à Cecilia Maria Taylor.
Loi concernant "The Canadian Order of the Woodmen of the World".
Loi modifiant la Loi des juges.
Loi modifiant la Loi de retraite du service civil.
Loi modifiant les Lois de naturalisation 1914 et 1920.
Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.
Loi modifiant la Loi de faillite.
Loi concernant la "Calgary and Fernie Railway Company".
Loi pour faire droit à Abraham Brooks.
Loi pour faire droit à Clara Welleena Bristol.
Loi pour faire droit à Emma Jean Walker.
Loi pour faire droit à Ella Maud Gee.
Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.
Loi pour faire droit à Mary Theresa MacIsaac.
Loi pour faire droit à Jane Edna Near.
Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières.
Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub 1910.
Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.
Loi modifiant la Loi du Yukon.
Loi pour faire droit à John Samuel McDonnell.
Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Conkey.
Loi pour faire droit à Margaret Marie Pope.
Loi pour faire droit à Loretta May Girard.
Loi pour faire droit à Birdena Frances Wallace LeMay.
Loi pour faire droit à Jessie Anne Epstein.
Loi pour faire droit à Herbert Hugh Keller.
Loi pour faire droit à Nellie May DeBlaquire.
Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.
Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.
Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.
Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.
Loi abrogeant les Lois concernant les primes sur la fabrication de la ficelle d'engerbage au Canada.
Loi modifiant la Loi des terres fédérales.
Loi concernant les banques et le commerce de banque.
Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie.
Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.
Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.
Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.
Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.
Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne, 1913.

Loi modifiant la Loi des Exportations.

Loi suppléant à la Loi financière, 1914.

Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

Loi modifiant l'immigration chinoise.

Loi modifiant la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi pourvoyant à des nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917.

Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

Loi pour faire droit à Flossie May Pinkham.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Loi constituant un Conseil de Vérification.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Loi modifiant la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1923 et le 31 mars 1924.

Après quoi il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la deuxième session du quatorzième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat:

Madame et Messieurs de la Chambre des Communes:

Au moment de clore les travaux de la présente session du Parlement, je tiens à vous dire la satisfaction que me procurent l'élaboration et l'adoption par les Chambres d'utiles et importantes mesures législatives.

Par suite de l'achèvement des projets de loi concernant les traités avec la France et l'Italie, le Canada se trouve avoir accompli sa part en vue de la conclusion des conventions de commerce désirées. Nous avons confiance que les gouvernements de France et d'Italie ne tarderont pas à faire comme nous et que l'échange des ratifications nécessaires aura lieu prochainement. On prévoit que la mise en œuvre de ces conventions développera notre commerce et rendra plus étroits les bons rapports que nous avons avec ces deux pays, qui furent parmi nos grands Alliés au cours de la dernière guerre.

La révision décennale de la loi des Banques a été de votre part, et à juste titre, l'objet d'une étude attentive. On se flatte que les modifications qui y ont été faites à la lumière de l'expérience, procureront, autant que cela peut se faire par voie législative, les garanties indispensables au bon fonctionnement du système bancaire.

Les modifications apportées aux lois de la douane et de l'accise, opéreront, à ce qu'on croit, une simplification opportune, tout en affermissant la situation financière du Dominion.

Pour donner suite aux conclusions de la Commission royale nommée par le Gouvernement dès avant l'ouverture de la session, il a été édicté relativement aux transports sur les lacs et rivières une loi qui devra, on l'espère, prévenir toute mainmise sur les tarifs de fret et d'assurance touchant les chargements de grain dont on a pu souffrir jusqu'ici.

Au reste, l'enquête se poursuit sur la question de la manutention et du placement du grain en Canada et autres sujets se rattachant à l'achat, à la vente et au transport du grain.

La loi autorisant l'investigation des coalitions, monopoles, trusts et mergers va protéger effectivement le public contre tout relèvement illicite éventuel des prix ou toute injuste restriction du commerce.

Mainte prescription législative en vue de donner suite au rapport de la Commission royale sur les pensions et le rétablissement civil du soldat attestent votre désir de vous acquitter de vos justes obligations envers les anciens combattants et leurs ayant droit.

Un fait significatif de l'année courante, c'est l'arrivée d'un plus grand nombre d'immigrants. Des arrangements ont été négociés avec le gouvernement anglais en vue de subventionner les émigrants à compte et demi avec nous, sous forme d'indemnités de passage; et les chemins de fer, les compagnies de navigation et le département de l'Immigration et de la Colonisation vont désormais coopérer plus étroitement. On prévoit que le nombre des immigrants de choix en sera considérablement accru.

Il est satisfaisant de constater que la situation des chemins de fer du Gouvernement n'a cessé de s'améliorer à mesure qu'on a pu tirer meilleur parti de la coordination des lignes du réseau national et de ses accessoires.

Les dispositions législatives importantes prises au cours de la session relativement à l'agriculture, devront aider notablement aux progrès de l'industrie laitière, de la culture des fruits, de celle des grains et de l'élevage des bestiaux dans notre pays.

La revision et la modification des lois relatives aux brevets d'invention, marques de commerce et dessins industriels, aux droits d'auteur et à la naturalisation rendront ces lois plus effectivement applicables et donneront à leurs dispositions une plus large portée internationale.

L'approbation donnée au traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique comportant l'adoption de mesures plus effectives pour la préservation de la pêche du flétan dans les eaux septentrionales de l'océan Pacifique, et les textes législatifs s'y rapportant, rendent possible la conservation de cette grande ressource naturelle dans l'intérêt commun de notre pays et de notre voisin du Sud.

Membres de la Chambre des Communes,

Je vous remercie du vote des crédits pour l'exécution des services publics du Dominion.

Honorables messieurs du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Aux nombreuses manifestations d'un regain de prospérité, qui ces mois derniers sont devenues de plus en plus apparentes, s'ajoute maintenant la perspective d'une abondante récolte. Pour ces bienfaits, et pour d'autres encore, je me joins à vous pour humblement remercier la divine Providence.

INDEX

DES DÉBATS DU SÉNAT

DEUXIÈME SESSION---QUATORZIÈME PARLEMENT, 1923

N.B.—Les bills ont été divisés en trois groupes: bills de divorce, bills d'intérêt privé, bills d'intérêt public. Les abréviation 1 l., 2 l., 3 l., signifient première lecture, deuxième lecture, troisième lecture; Les mots: comité, comité spécial, motion, rapport, sont remplacés par: C., C.S., M., R.

A

Adresse en réponse au discours du Trône:
Adoption, 58
Débat, 3 à 21, 22 à 32, 32 à 46, 46 à 58
Proposition de l'adoption, 8

Agriculture:
Aliments des bestiaux, 1272
Animaux de ferme, 444
Entrepôts frigorifiques, 368
Epizooties, 358
Grains de semence, 475
Fruits, 372
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 13, 36, 56

Assurance des chemins de fer et marine, 264

B

Baie d'Hudson—Route de la, 639-645

Baker—œuvre commémorative, 64

Barnard, l'honorable G. H., C.R.
Baux des houillères Hoppe, 131, 135
Commerce interprovincial, 400, 404, 900
Compagnies, 1249
Entrepôts fictifs d'accise, 262, 290
Juges, 846, 847, 908-910
Tempérance du Canada, 633, 737-768, 952-967, 991, 1190, 1191

Beaubien, l'honorable C. P.
Banques, 1099, 1100
Brevets, 436-439
Coalitions et monopoles, etc., 665-667, 694-701
Différends industriels, 551-556, 779, 780, 785, 928-930
Droit d'auteur, 573-577, 592-604
Faillite, 921
Juges, 847, 910
Monument commémoratif de Vimy, 67
Nation la plus favorisée, 320-324

Beaubien, l'honorable C. P.—*Suite.*
Situation franco-germanique, 192, 246-257
Tempérance du Canada, 967, 968, 978-982
Traité avec la France, 649, 726-731
Traité avec l'Italie, 651-654

Béique, l'honorable F. L.
Animaux de ferme, 474, 483
Assurance des soldats, 1004, 1005, 1280, 1284
Banques, 1065, 1066, 1072-1084, 1087, 1091-1094, 1100
Bassins de radoub—subventions aux—, 1134-1139
Bois de pulpe—exportation du—, 1242
Chemins de fer nationaux (bill de construction), 1263, 1267-1269
Coalitions et monopoles, etc., 668, 675
Compagnies, 1248, 1250
Différends industriels, 550-556, 772-783, 1200, 1202
Elections fédérales (suffrage féminin), 85
Entrepôts frigorifiques, 370, 537
Explosifs, 336
Faillite, 819-844, 914-922, 970
Finances, 1244-1246
Forget—feu le Sénateur—, 813
Fruits, 430-435, 460, 483
Impôt de guerre sur le revenu, 1260
Juges, 846, 913
Monument commémoratif de Vimy, 70
Opium et drogues narcotiques, 404-419, 462-468
Pensions, 1272, 1280, 1288-1303
Procédure parlementaire, 371
Rétablissement des soldats dans la vie civile, 1280
Situation franco-germanique, 337
Société des nations, 337
Sydney—vente de terrain à—, 565-568, 579
Taux de fret sur les eaux intérieures, 1156, 1157
Taux de transport dans les provinces maritimes, 677-683

Béique, l'honorable F. L.—*Suite.*
Tempérance du Canada, 735, 737, 738, 760, 875, 877, 967, 974-991
Terres fédérales, 171, 238-242, 478-480
Territoires du Nord-Ouest, 159
Vancouver—havre de—, 175

Belcourt, l'honorable N A, C.R.
Banques, 1037-1041, 1045, 1052-1066, 1075, 1089-1094, 1100
Bills (procédure), 1008
Biologie—conseil de—, 994, 995, 1019-20-21, 1215
Brevets, 373-378, 523
Chemins de fer
Messageries du C.N., 486-495
Exploitation par le Gouvernement, 394
Chemins de fer nationaux
Pouvoir d'emprunter, 1338, 1340
Construction, 1261, 1266, 1267, 1318
Coalitions et monopoles, etc., 639, 790-796
Compagnies, 1249
Différends industriels, 355, 379, 930, 1200, 1202
Droit d'auteur, 484, 501-509, 571-579, 586-601
Epizooties, 358, 360
Faillite, 822-844
Finances, 1246
Immigration, 570, 629-631
Impôt de guerre sur le revenu, 1233, 1260
Juges, 941, 942
Lac des Bois, 1176, 1177
Législation—comité de la—, 892
Pensions, 363, 1300
Subsides, 1332, 1333, 1337
Tempérance du Canada, 945-951, 982-984, 1017, 1194
Terres fédérales, 748, 749, 1205, 1206
Vérificateurs des comptes publics, 1212

Bennett, l'honorable W. H.
Adresse en réponse au discours du Trône, 22
Nos canaux, 29, 30, 31
Taux de fret sur les lacs, 26, 27, 28, 29
Transport, 22, 23, 24, 25
Amirauté, 442, 470-472
Bassins de radoub—subventions aux—, 1002
Chemins de fer
Canadien national
Charbon, 282
Directeurs, 1014
Edifice des bureaux à Toronto, 381-400
Elévateurs à grain à Midland, 203
Marine marchande, 703, 844, 1274
Opium et drogues, 362-468
Renvoi de fonctionnaires, 560-562, 765-766
Taux de fret, 620-624, 803, 848-860, 1150-1155, 1181-1183
Tempérance, 869

Bills:
Bills de divorce:
Andrews, Gertrude, 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
Beach, Mahlon, 1 l. 303, 2 l. 328, 3 l. 336.
Bergeron, Roland, 1 l. 683, 2 l. 769, 3 l. 769
Biggs, Minnie E., 1 l. 282, 2 l. 304, 3 l. 327
Black, Hilda M. W., 1 l. 365, 2 l. 445, 3 l. 461
Black, Lillian, 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 199
Bottomley, Thomas H., 1 l. 282, 2 l. 304, 3 l. 327
Boyle, Fanny, 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Brayman, Lillian B., 1 l. 683, 2 l. 769, 3 l. 769
Bristol, Clara W. 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Britton, Edward L., 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Brooks, Abraham, 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Brown, Thomas B., 1 l. 731, 2 l. et 3 l. 797
Brown, Wilfrid C., 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
Bryans, Katharine, 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
Buchan, Ethel J., 1 l. 350, 2 l. 404, 3 l. 426
Burden, Henry J., 1 l. 203, 2 l. 257, 3 l. 259
Burgess, Jane E., 1 l. 264, 2 l. 283, 3 l. 302
Burke, Arnold C., 1 l. 181, 2 l. 211, 3 l. 228
Burnside, Elva, 1 l. 731, 2 l. et 3 l. 797
Butler, Maud V., 1 l. 126, 2 l. 163, 3 l. 199
Campkin, Christopher, 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Candy, Alfred T., 1 l. 731, 2 l. et 3 l. 797
Chrimes, Emily M., 1 l. 203, 2 l. 257, 3 l. 259
Clayton, David A., 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Cohn, Florence, 1 l. 683, 2 l. 769, 3 l. 769
Conkey, Mary E., 1 l. 892, 2 l. et 3 l. 942
Craig, Ross J., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Darton, John, 1 l. 282, 2 l. 304, 3 l. 326.
Davidson, William H. 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
De Blaquire, Nellie M. 1 l. 1005, 2 l. et 3 l. 1048
Dodds, Florence, 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Dowd, William, R., 1 l. 282, 2 l. 304, 3 l. 327
Duncan, Ethel L., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Dunnet, James, 1 l. 565, 2 l. 610, 3 l. 625
Epstein, Jessie A., 1 l. 906, 2 l. et 3 l. 1003
Eversfield, Thomas P., 1 l. 263, 2 l. 278, 3 l. 282
Finn, Violet M., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Forbes, James, 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Foster, Winifred R., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Frankland, Elizabeth, 1 l. 181, 2 l. 211, 3 l. 228
French, Maybelle E., 1 l. 278, 2 l. 302, 3 l. 303
Fulton, Hugh R., 1 l. 278, 2 l. 302, 3 l. 303
Gardiner, Violet, 1 l. 246, 2 l. 263, 3 l. 264
Gee, Ella M. 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Girard, Loretta M., 1 l. 892, 2 l. et 3 l. 942

Bills:—*Suite.*
Bills de divorce:—*Suite.*
Graham, Frederick W., 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 228
Haden, William G., 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Hall, John F. K., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Hamilton, Christina J. 1 l. 404, 2 l. 461, 3 l. 483
Hare, Charles M., 1 l. 365, 2 l. 445, 3 l. 461
Herdsman, Irene, 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Hilton, Blanche, 1 l. 87,, 2 l. 104, 3 l. 126
Johnson, Lyle, 1 l. 203, 2 l. 257, 3 l. 259
Johnston, Mabel G. 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
Kain, Smith, 1 l. 404, 2 l. 461, 3 l. 483
Kay, Julia T., 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Keller, Herbert H., 1 l. 972, 2 l. et 3 l. 1048
Kelly, Alfred W., 1 l. 303, 2 l. 328, 3 l. 336
Kingsley, Harriet E., 1 l. 105, 2 l. 136, 3 l. 142
Kruger, William A., 1 l. 704, 2 l. 788, 3 l. 797
LeMay, Birdena F. W., 1 l. 892, 2 l. et 3 l. 942
Levin, Esther, 1 l. 365, 2 l. 445, 3 l. 461
Lindsay, Edgar, 1 l. 365, 2 l. 445, 3 l. 461
Logan, Robert A., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
MacBrien, Laura, 1 l. 565, 2 l. 610, 3 l. 625
MacCordick, Marian E., 1 l. 181, 2 l. 211, 3 l. 228
MacDonald, Enid L., 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
MacDonnell, John S., 1 l. 811, 2 l. et 3 l. 892
MacIsaac, Mary T. 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Martin, Herbert, 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
McAllister, James, 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
McCabe, Charles, P. R., 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
McCausland, Emily A., 1 l. 483, 2 l. 516, 3 l. 565
McDonald, Florence E., 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 199
McKinley, Elizabeth, 1 l. 482, 2 l. 516, 3 l. 565
McMaster, Olivette, 1 l. 302, 2 l. 327, 3 l. 328
Melville, Gretta, 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 199
Meng, May E., 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 199
Moran, Algernon C, A., 1 l. 482, 2 l. 516, 3 l. 565
Moran, Margaret E., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Mould, Albert E., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Murray, James, 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303
Mushett, Gladys M., 1 l. 404, 2 l. 461, 3 l. 483
Near, Jane E., 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Northgraves, Eliza H., 1 l. 302, 2 l. 327, 3 l. 328
Odell, Catherine G. C., 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 228

Bills:—*Suite.*
Bills de divorce:—*Suite.*
Olmstead, Ethel, 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Pickell, Wilmot A., 1 l. 303, 2 l. 328, 3 l. 336
Pinkham, Flossie May, 1 l., 2 l. et 3 l. 1197
Pope, Margaret M. 1 l. 892, 2 l. et 3 l. 942
Porter, Ernest W., 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 199
Rafferty, William F. 1 l. 404, 2 l. 461, 3 l. 483
Ramsden, Florence M., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Redmond, Chester A., 1 l. 565, 2 l. 610, 3 l. 626
Saunders, Frederick J., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Scatchers, Winnifred, 1 l. 496, 2 l. 577, 3 l. 604
Scott, Thomas W., 1 l. 264, 2 l. 283, 3 l. 302
Small, Emily M., 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Smiley, Grace L., 1 l. 516, 2 l. 604, 3 l. 610
Smith, Alice M. 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Stallworthy, Ruby M., 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Stuffel, Andrew G. 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Taylor, Cecilia M., 1 l. 704, 2 l. 788, 3 l. 797
Teague, Gladys, 1 l. 482, 2 l. 516, 3 l. 565
Trow, George A., 1 l. 350, 2 l. 404, 3 l. 426
Tull, Abigail A. B. M., 1 l. 380, 2 l. 445, 3 l. 461
Vogelman, Annie M., 1 l. 303, 2 l. 328, 3 l. 336
Walker, Emma J. 1 l. 797, 2 l. 811, 3 l. 814
Wallace, Joseph R., 1 l. 228, 2 l. et 3 l. 259
Webb, George R., 1 l. 319, 2 l. 336, 3 l. 350
Wemp, Louisa, 1 l. 350, 2 l. 404, 3 l. 426
Wilson, Annie B., 1 l. 203, 2 l. 257, 3 l. 259
Wilson, Marietta I., 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 228
Wood, Gertrude I., 1 l. 277, 2 l. 302, 3 l. 303.
Woodbridge, May, 1 l. 87, 2 l. 104, 3 l. 126
Young, Frederick F., 1 l. 263, 2 l. 278, 3 l. 282
Bills d'intérêt privé:
Alert Guarantee Company of Canada, 1 l. 204, 2 l. 257, 3 l. 263
Artisans Canadiens Français—La Société des—, 1 l. 160, 2 l. 238, 3 l. 282
Brazilian Telephone Company, 1 l. 127, 2 l. 163, 3 l. 304
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1 l. 282, 2 l. 304, 3 l. 350
Calgary anad Fernie Railway Company, 1 l. 702, 2 l. 788, 3 l. 864
Campbell, Robert A. (brevet), 1 l. 263, 2 l. 303, 3 l. 328
Canadian Niagara Bridge Company, 1 l. 263, 2 l. 304, 3 l. 350
Canadian Order of Woodmen of the World, 1 l. 702, 2 l. 786, 3 l. 864
Canadian Press Limited, 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328

Bills:—*Suite.*
Bills d'intérêt privé:—*Suite.*
Channell, Charles A. (brevet), 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 282
Chemin de fer Terminal d'Essex, 1 l. 204, 2 l. 257, 3 l. 304
Dominion Fire Insurance Company, 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 280
Frontier College, 1 l. 277, 2 l. 303, Retrait du bill, 769
Haute Cour Subsidiaire de l'ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, 1 l. 365, 2 l. 445, 3 l. 604
Holbeck, Austin A. (brevet), 1 l. 797, Retrait du bill, 811
Huron and Erie Mortgage Corporation, 1 l, 263, 2 l. 290, 3 l. 328
La Banque Rurale, 1 l. 160, 2 l. 211, 3 l. 280
Landreth, C. T. (brevet), 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328
Manitoba and North Western Railway Company, 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 304
Manvers, Albert (brevet), 1 l. 160, 2 l. 280, 3 l, 282
Montreal, Duluth and Transcontinental Junction Railway Company, 1 l. 259, 2 l. 263, 3 l. 304
Montreal Finance Trust, 1 l. 163, 2 l. 211, 3 l. 263. Voyez 844
National Surety Company of Canada, 1 l. 304, 2 l. 328, 3 l. 426
Nipissing Central Railway Company, 1 l. 204, 2 l. 257, 3 l. 304
Northern Trust Company, 1 l. 304, 2 l. 365, 3 l. 577
Olson, Hans M. et Esther Maud Butcher (brevet) 1 l. 160, 2 l. 238, 3 l. 282
Ottawa, du Nord et de l'Ouest—Chemin de fer d'—, 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 304
Penny Bank of Toronto, 1 l. 327, 2 l. 358, 3 l. 380
Protestant Federation of Patriotic Wowen of Canada, 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328
Québec Central—Chemin de fer—, 1 l. 204, 2 l. 257, 3 l. 304
Richardson, James A., (brevet), 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328
Ridge, Leonard Clayton, (brevet), 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328
Royal Guardians, 1 l. 204, 2 l. 257, 3 l. 282
Rutland and Noyan Railway Company, 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 350
Sœur de la Charité d'Ottawa, 1 l. 263, 2 l. 304, 3 l. 368
Transcontinental Assurance Company, 1 l. 336, 2 l. 379, 3 l. 404
Wells et Southcombe, (brevet), 1 l. 263, 2 l. 280, 3 l. 328
Wilfley, Arthur R. (brevets), 1 l. 160, 2 l. 238, 3 l. 282

Bills:—*Suite.*
Bills d'intérêt public:
Amirauté—bill de l'—, 1 l. 335, 2 l. 472, C. 498, Retrait du bill, 1341
Animaux de ferme—bill concernant les—, 1 l. 365, 2 l. 445, C. 472, 3 l. 484
Assurances—bill des—, 1 l. 1164, 2 l. et C. 1195
Assurance des soldats de retour—bill modifiant la loi de l'—, 1 l. 892, 2 l. 937, C. S., 1005, R. 1280, C. 1284, 3 l. 1287
Banques—bill des—, 1 l. 1006, 2 l. 1008, C. 1026, 1048, 1070, 3 l. 1117
Banques d'épargnes de Québec—bill modifiant la loi des—, 1 l. 1178, 2 l. et 3 l. 1240
Biologie—bill modifiant la constitution du Conseil de—, 1 l. 905, 2 l. 1215, 3 l. 1221
Bois de pulpe—bill modifiant la loi des exportations—, 1 l. 1178, 2 l. 1242, 3 l. 1242
Brevets—bill concernant les—, 1 l. 336, 2 l. 378, C. 435, 516, 604, 3 l. 625
Chemins de fer nationaux—bills concernant les
Assurances—, 1 l, 328, 2 l. 361, C. 420, 3 l. 421
Construction—, 1 l. 1216, M. pour 2 l. 1261, rejet du bill, 1321
Messageries—, 1 l. 426, 2 l. 495, C. 510, 3 l. 514
Pouvoir d'emprunter—, 1 l. 1327, 2 l. 1340, 3 l. 1340
Coalitions et monopoles, etc.—bill concernant les—, 1 l. 556, B. pour 2 l. 636, 2 l. 675, C. 692, 704, 788, 3 l. 797
Code criminel—bills modifiant le—
Appels—1 l. 3, 2 l. 65, C.S. 65, 3 l. 266
Loi générale—1 l. 365, M. pour 2 l. 475, 2 l. 556, C.S. 556, R. 1250, 3 l. 1253
Mariage et divorce—1 l. 258, 2 l. 267, C. et 3 l. 281
Vente d'actions—1 l. 181, 2 l. 211, C. des Banques et du Commerce.
Compagnies—bill portant modification de la loi des—, 1 l. 1067, 2 l. 1147, C. 1147, R. 1250, 3 l. 1250
Différends industriels—bill modifiant la loi des—, 1 l. 327, 2 l. 358, C. 540, 769 Nouvelle étude du bill en C. 923, 3 l. 974. Le Sénat insiste sur ses amendements, 1203
Droit d'Auteur—bill modifiant la loi du—1 l. 426, 2 l. 509, C. 571, 581, 602, 3 l.
Elections fédérales (suffrage féminin)—bill tendant à modifier la loi des—, 1 l. 46. M. pour 2 l. 76. Rejet du bill, 87
Entrepôts frigorifiques—bill concernant les—1 l. 335, M. pour 2 l. 368, 2 l. 445, C. 534, 608. Retrait du bill, 1341

Bills:—*Suite.*
Bills d'intérêt public:—*Suite.*
Epizooties—bill des—1 l. 328, 2 l. 360, C. et 3 l. 420
Explosifs—bill des—1 l. 82, 2 l. 319, C.S. 336, R. 1003
Faillite—bill de la—, 1 l. 797, 2 l. 829. Amendements proposés, 891, C. 829, 914, 969, 3 l. 970
Ficelle d'engerbage—bill pourvoyant au paiement de primes pour fabrication de la—, 1 l. 1164, 2 l. 1204, 3 l. 1204
Finances—bill modifiant la loi des—, 1 l. 1178, 2 l. 1244, C. 1244, 3 l. 1247
Fruits—bill concernant les—, 1 l. 336, 2 l. 373, C. 426, M. pour 3 l. 460, 3 l. 483
Grains de semence, 1 l. 365, 2 l. 476, C. 495, 3 l. 497
Grandes routes du Canada—bill concernant les—, 1 l. 426, 2 l. 485, C. et 3 l. 510
Immigration—bill modifiant la loi de l'—, 1 l. 496, 2 l. 571, C. 626, 818, 3 l. 819
Immigration chinoise—bill concernant l'—, 1 l. 445, 2 l. 498, C.S. 498, R. 1141, C. 1141, 3 l. 1146.
Impôt de guerre sur le revenu—bill modifiant la loi de l'—, 1 l. 1178, 2 l. 1258 C. 1258, 3 l. 1261
Industrie laitière—bill concernant l'—, 1 l. 1230, 2 l. 1272, 3 l. 1274
Irrigation—bill portant modification de la loi de l'—, 1 l. 336, 2 l, 379, C. 439, 3 l. 440
Juges—bill modifiant la loi des—, 1 l. 798, 2 l. 848, C. 906, 3 l. 942
Lac des Bois—bill concernant le—, 1 l 1047, M. pour 2 l. 1166. Rejet du bill, 1177.
Mariage—bill concernant le—, 1 l. 90, 2 l. 203, C. 203, 3 l. 203
Marine marchande—bills concernant la,
Cabotage, 1 l. 1070, 2 l. et C. 1160, 3 l. 1184
Loi générale, 1 l. 1047, 2 l. 1161, C. 1161, 3 l. 1162
Pilotage, 1 l. 702, 2 l. 787, C. 787, 3 l. 797
Marques de commerce et dessins de fabrique—bill modifiant la loi des—, 1 l. 365, 2 l. 476, C. et 3 l. 610
Montréal—bill concernant le havre de—, 1 l. 1230, 2 l. 1258, C. et 3 l. 1258.
Naturalisation—bill modifiant la loi de—, 1 l. 905, 2 l 993, C. et 3 l. 1018
Opium et drogues narcotiques—bill réglementant le commerce d'—, 1 l. 328, 2 l. 354, C. 404, 461, 3 l. 484
Paiement de primes pour les produits fabriqués du chanvre—bill réglementant le—, 1 l. 1178, 2 l. et 3 l. 1226

Bills:—*Suite.*
Bills d'intérêt public:—*Suite.*
Paiement de primes sur les tiges de cuivre—bill concernant le—, 1 l. 1165, 2 l. 1247, 3 l. 1247
Pêcheries—bills modifiant la loi des
Licences—1 l. 1047, M. pour 2 l. 1162. Retrait du bill, 1342
Flétan—1 l. 1230. Approbation du traité, 1271, 2 l. C. et 3 l. 1271
Pensions—bill modifiant la loi des—, 1 l. 892, 2 l. 1005, C.S. 1005, R. 1272, C. 1288, 3 l. 1322
Pensions de la milice—bills concernant les—, 1 l. 905, 2 l. 999, C. 1022, 3 l. 1025
Pensions de la milice—bill modifiant la loi des—, 1 l 328, 2 l. 365, C. 421, 3 l. 426.
Pétitions de droit—bill concernant les—1 l., 2 l. et 3 l. 480, 798
Pétrole — bill concernant les primes payées pour production du—, 1 l 1178, 2 l. 1224, 3 l. 1224
Pétrole et du naphte—bill pourvoyant à l'inspection du—1 l., 2 l., C. et 3 l. 1195
Postes, 1 l. 1272, M. pour 2 l. 1322, rejet du bill, 1326
Produits alimentaires des animaux—bill concernant les—, 1 l., 2 l. et 3 l. 1272
Profits d'affaires pour la guerre—bill modifiant la loi taxant les—, 1 l. 1230, 2 l. et 3 l. 1253
Radiotélégraphie—bill concernant la—, 1 l. 426, 2 l. 485, C. et 3 l. 509
Rétablissement des soldats dans la vie civile—bill pourvoyant au—, 1 l. 982, 2 l. 1005, C.S. 1005, R. 1280, C. et 3 l. 1304
Réserves forestières et parcs fédéraux—bill concernant les—, 1 l. 328, 2 l. 354, C. 419, 3 l. 420
Revenu de l'Intérieur—bills tendant à modifier la loi du—
Impôts—1 l. 1178, 2 l. et 3 l. 1222
Loi générale, 1 l. 1047, 2 l. et C. 1122, 3 l. 1123
Revenus de guerre—bill modifiant la loi spéciale des—, 1 l. 1178, 2 l. 1229, C. 1230, 3 l. 1239
Sénat et Chambre des Communes—bill modifiant la loi du—, 1 l. 1047, 2 l. et C. 1274, 3 l. 1277
Service administratif—bill modifiant la loi de pension et du fonds de retraite du—, 1 l. 702, 2 l., C. et 3 l. 787
Service public—bill modifiant la loi de retraite du—, 1 l. 905, 2 l., C. et 3 l. 993
Subsides—bill numéro 1—1 l. 263, 2 l. 266 3 l. 266

Bills:—*Suite.*
Bills d'intérêt public:—*Suite.*
Subsides—bill numéro 2—1 l., 2 l. et 3 l. 798
bill numéro 3—1 l. 1327, 2 l. et 3 l. 1337
Subventions aux bassins de radoub—bill réglementant les—, 1 l. 905, 2 l., 1003, C. 1126, 3 l. 1165
Tarif des douanes—bill tendant à modifier la loi du—, 1 l. 1178, 2 l. 1226, 3 l. 1230
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales—bill concernant les—, 1 l. 1067, 2 l. 1150, C. 1150, 3 l. 1184
Tempérance au Canada—bills concernant la—
Loi générale—1 l. 426, M. pour 2 l. 632. Amendement pour ajournement, 636. Dépêche du Procureur-Général de la Colombie-Anglaise, 798. Inscription nouvelle à l'ordre du jour, 813, C. 943, 974, 1184, 3 l. 1194. Le Sénat insiste sur ses amendements, 1341,
Suppression des licences de distilleries —1 l. 3, M. pour 2 l. 142, rejet du bill, 151
Terres fédérales—bills concernant les—
Homesteads (concessions gratuites) etc.—1 l. 1165, 2 l. 1204, C. 1205, 3 l. 1209
Houillères—1 l. 136, M. pour 2 l. 163, 2 l. 223, C. 238, C.S. 241, R. 478, C. 480, 2 l. 480, 3 l. 480
Territoires du Nord-Ouest—bill concernant les—(causes criminelles)—, 1 l. 81, 2 l. 105, C. 153, 200, 3 l. 201
Traité de commerce avec la France—bill ratifiant un—1 l. 380, M. pour 2 l. 645, 684, 726, 2 l. 731, C. et 3 l. 731
Traité de commerce avec l'Italie—bill ratifiant un—, 1 l. 514, 2 l. 651, C. 651, 3 l. 656
Trois-Rivières—bill concernant le havre de—, 1 l. 1047, 2 l. 1119, C. 1120, 3 l. 1121
Vancouver—bill concernant le havre de —, 1 l. 90, 2 l. 153, C. 171, 199, 3 l. 200
Vérificateurs—bill constituant un Conseil de—, 1 l. 1165, 2 l., C. et 3 l. 1215.
Yukon—bill modifiant la loi du—, 1 l. 1046, C. et 3 l. 1177.

Black, l'honorable Frank B.
Assurance des soldats de retour, 1285
Banques, 1072-1074
Bois de pulpe, 1241, 1242
Code criminel (vente d'actions), 207-211
Impôt de guerre sur le revenu, 1237
Postes, 1325

Black, l'honorable Frank B.—*Suite.*
Taux de transport dans les Provinces maritimes, 456-459
Wagons-restaurants du C. N. 481

Blain, l'honorable Richard
Edifice du C. N. à Toronto, 366
Edifice Shaughnessy à Montréal, 349

Blondin, l'honorable P.E., C.P
Faillite, 812, 813
Postes, 1323-1326

Bolduc, l'honorable Joseph, C.P.
Renvoi du receveur des Postes à Scott Junction, 481-482

Bostock, l'honorable Hewitt, C.P. (Président)
Bills—forme des—, 355
Comité plénier de la Chambre—Sous-comité du—, 241
Débats—énoncés contenus dans les—, 1334
Immigration chinoise, 1141-1143
Terres fédérales, 238

Bourque, l'honorable T. J.
Chemin de fer Kent-Northern, 102, 181, 278, 279

Boyer, l'honorable Gustave
Explosifs—bill des—, 336
Explosifs—int. 445

Bradbury, l'honorable George H.
Animaux de ferme, 474
Assurance des soldats de retour, 936
Banques, 1080-1083, 1090, 1100, 1102, 1114-1116
Baux des houillères Hoppe, 129-136, 1070, 1180
Carillon dans la tour de la Victoire, 556-559
Conseil de Biologie, 994, 996, 1021, 1124, 1125, 1217-1219
Entrepôts frigorifiques, 609
Fruits, 428-435
Immigration, 570, 626-630
Pêcheries, 1342
Service administratif, 90, 142, 161, 162, 278, 350, 496
Subsides, 1331, 1334, 1335
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1067-1069, 1151-1156
Terres fédérales, 163-171, 212-223
Vimy—Monument commémoratif de—, 92, 95

Bureaux loués par le Gouvernement à Ottawa, 261

C

Calder, l'honorable J. A., C.P.
Assurance des soldats de retour, 933, 935, 936, 1284-1286

Calder, l'honorable J. A., C.P.—*Suite.*
Chemin de fer national (construction), 1305, 1308, 1309, 1311
Pensions, 1295-1298

Canalisation du Saint-Laurent, 37

Canaux (Voyez Welland)

Casgrain, l'honorable J. P. B.
Adresse en réponse au Discour du Trône, 32
Canalisation du Saint-Laurent, 37
Canal Welland, 38
Chemins de fer nationaux, 34, 35
Construction de navires, 39
Immigration, 36
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 36
Monument de Vimy, 32
Taux de fret sur les lacs, 39
Traité Rush-Bagot, 33, 34
Assurance des chemins de fer et de la marine, 264, 366
Bois de pulpe, 1240
Brevets, 528
Cabotage (marine marchande), 1160, 1161
Chemins de fer nationaux
Compte du capital, 368
Administrateurs, 1013
Recettes et dépenses, 731
Voies ferrées aux Etats-Unis, 381
Coalitions, monopoles, etc., 661
Code criminel (vente d'actions), 205-211
Combustible
Tourbe, 260, 264
Travaux d'expérimentation à Bienfait, 142, 223-226, 259
Différends industriels, 554-556, 777, 780, 926-927, 1199
Elections fédérales (suffrage féminin), 78
Havre de Montréal, 1254, 1257, 1258
Havre de Trois-Rivières, 1120, 1121
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1231-1235
Juges, 846, 847, 942
Membres du Parlement agissant comme directeurs de compagnies, 304
Monument du plateau de Vimy, 69, 72, 83, 94
Pétitions de droit, 259, 327
Réponses incomplètes aux interpellations, 348
Route de la Baie d'Hudson, 643
Situation franco-germanique, 328-335
Société des Nations, 328-335
Subventions aux bassins de radoub, 1127-1141
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 801-810, 851-859, 1149-1160, 1180, 1181
Taux de transport dans les Provinces maritimes, 678-682

Casgrain, l'honorable J. P. B.—*Suite.*
Tempérance au Canada, 3, 142-151, 744, 758-760
Terres fédérales, 169-171

Centre Washabuck—Quai de, 204

Chapais, l'honorable Thomas
Droit d'auteur, 460, 508-509, 573, 576, 577, 583-601
Situation franco-germanique, 283-290
Société des Nations, 283-290

Chemins de fer
Canadien national:
Achat d'un immeuble à Paris, 812
Administration, 1179
Assurance, 264, 360-361, 366, 420
Chaîne d'hôtels, 226-228
Combustible, 282
Compte du capital, 368
Dédoublement de la voie à Détroit, 65
Division de l'Atlantique, 126
Edifice à Toronto, 366
Elévateurs à grain à Midland, 203
Hauts fonctionnaires, 972, 1012
Messageries, etc., 265, 319, 486-495, 510-514
Raccordement du Transcontinental, 66
Recettes de la division de l'Est, 226
Recettes et dépenses, 731
Taux de transport dans les Provinces maritimes, 446-460, 610-624, 675 à 683
Tête de ligne à Chicago, 65
Tête de ligne aux ports canadiens, 278
Vérificateurs (voyez: bills d'intérêt public)
Voies ferrées aux Etats-Unis, 242-246
Wagons-restaurants, 482
Chemin de fer Kent-Northern, 102, 181, 278
Exploitation par le Gouvernement, 41, 394
Gare à Toronto, 63
Taux de transport entre Saint-Jean (N.-B.) et Montréal, 102
Wagons particuliers et automobiles du Gouvernement, 63, 280, 325, 350

Colombie-Anglaise
Entrepôts fictifs d'accise, 262-263
Procureur-Général, 978
Tempérance—Voyez: bills d'intérêt public

Combustible
Comité spécial, 106, 123, 1195
Houillères d'Alberta, 96-102
Tourbe, 260, 264
Travaux d'expérimentation à Bienfait, 142, 259

Commerce
Commerce international, 63
Commerce interprovincial, 400-404, 893-904, 1277-1280

Commerce.—*Suite.*
Evaluation des marchandises importées, 123
Marchandises importées d'Allemagne, 160
Produits exportés des provinces des prairies, 181

Construction de navires, 39

Cour Suprême—appels à la—, 303

Crowe, l'honorable Sandford J
Banques, 1070, 1071, 1078, **1116**
Havre de Vancouver, 175, 179
Immigration chinoise, 1142

Curry, l'honorable N.
Différends industriels, 379, 775, 781, 923, 925, 931

D

Dandurand, l'honorable R., C.P.
Adresse en réponse au discours du Trône, 16
Administration du C.N., 20
Conditions commerciales, 17, 18
Immigration, 18, 19
Revision de la loi des banques, 21
Traité Rush-Bagot, 20
Amirauté, 440-444, 468-472, 498-501, 1341
Animaux de ferme, 444
Assurance, 1195
Assurance des chemins de fer nationaux et de la marine, 264, 366
Assurance des soldats de retour, 932-937, 1003-1005
Banques d'épargnes de Québec, 1239, 1240
Banques, 1006-1008, 1026-1046, 1048-1067 1070-1104, 1112-1116
Bassins de radoub—subventions aux—, 1000-1003, 1126-1146, 1165
Bills—forme des—, 369-371
Bois de pulpe, 1240
Brevets, 373-378, 435-439, 516-534, 604-608, 625
Bureaux loués par le Gouvernement à Ottawa, 261
Carillon pour la Tour de la Victoire, 559
Chemins de fer:
Chemin de fer Kent-Northern, 103, 181, 279
Chemin de fer national:
Achat d'un immeuble à Paris, 812
Administration, 972, 1012, 1179
Assurance, 264, 366, 367, 420-421
Compte du capital, 368
Dédoublement de la voie à Détroit, 65
Directeurs, 972, 1012
Division de l'Atlantique, 126, 226
Edifice pour bureaux à Toronto, 366, 381-400
Elévateurs à grain à Midland, 203

Dandurand, l'honorable R., C.P.—*Suite.*
Chemins de fer:—*Suite.*
Directeurs—*Suite.*
Gare Union à Toronto, 63
Hôtels, 228
Messageries, 486-495, 510-514
Ports canadiens, 246
Recettes et dépenses, 732
Service des messageries et du télégraphe, 265, 319, 336
Tête de ligne à Chicago, 65
Transcontinental, 66
Voies ferrées aux Etats-Unis, 381
Wagons-restaurants, 481
Tarif du transport des malles, 703
Taux de transport de Saint-Jean (N.-B.) à Montréal, 102
Wagons à marchandises du Canada aux Etats-Unis, 63
Chemins de fer nationaux—bills concernant les—
Assurance, 360, 361
Construction, 1120, 1261-1269, 1274, 1304-1321
Pouvoir d'emprunter, 1337-1340
Coalitions, monopoles, etc., 636-639, 656-675, 692-701, 705-723, 788, 797
Code criminel:
Loi générale, 477
Vente d'actions, 210
Combustible
Houillères d'Alberta, 96-102, 127-136
Tourbe, 260, 264
Travaux d'expérimentation à Bienfait, 142, 223-226
Comité plénier de la Chambre, Sous-comité du—, 241, 242
Commerce interprovincial, 1277-1279
Commission des taux de fret sur les lacs, 810, 850-864
Commission royale Ralston, 906
Compagnies, 1146-1148
Conseil de Biologie, 994-997, 1123-1124, 1215, 1218-1221
Cuivre—primes pour barres ou tiges de—, 1204, 1247
Différends industriels, 354-358, 379, 540-556, 814-815, 923-932, 974, 1196-1203, 1342
Droit d'auteur, 460, 484, 505-509, 577, 581-604
Elections fédérales, (suffrage féminin), 80, 81
Emploi de Duncan Walter, 336, 348, 496, 516
Entrepôts fictifs d'accise, 263, 290
Entrepôts frigorifiques, 368-371, 536-540, 608-610, 769
Epizooties, 358-360
Etablissement des soldats sur des terres, 265
Explosifs, 219, 445

Dandurand, l'honorable R., C.P.—*Suite.*
Faillite, 822-843
Ficelle d'engerbage—primes pour fabrication de la—, 1203, 1225
Finances, 1243-1247
Fonds des cantines des forces expéditionnaires, 906
Fruits, 372, 373, 426-435, 460
Grains de semence, 475, 495
Grandes routes du Canada, 485, 510
Havre de Montréal, 1254
Havre de Trois-Rivières, 1117, 1119, 1120, 1121
Havre de Vancouver, 151-153, 171-181, 199-200
Houillères de l'Alberta, 102, 127-136
Houillères de Hoppe, 102, 127-136, 1009, 1070, 1119, 1180
Hurds Point—Quai de—, 242
Ile du Prince-Edouard—Cour d'appel de l'—, 559
Immigration, 568-571, 626-632, 818, 819
Immigration chinoise, 497, 498, 1143, 1146
Impôt de guerre sur le revenu, 1258, 1261
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1227-1239
Impôt sur les profits de guerre, 1253
Industrie laitière, 1274
Inspection du pétrole et du naphte, 1195
Irrigation, 378, 440
Juges, 845-848, 907-913, 922, 940, 941
Kootenay—Terrains exclus du parc—, 102
Lac des Bois, 1166-1177
Législation—Comité de la—, 1446
Lockeport—Quai de—, 1005
Marchandises exportées des provinces des prairies, 181
Mariage avec le frère du mari décédé, 203
Marine marchande, 514-516, 704, 812, 845, 1105, 1160, 1161, 1162
Marine marchande du Gouvernement, 683, 702, 704, 786, 787, 971, 1274
Marques de commerce et dessins de fabrique, 475, 476
Monument du plateau de Vimy, 66, 67, 82-84, 90, 93, 136-142
Naturalisation, 992, 1018
Nouvelle-Ecosse—Vacance à la Cour Suprême de la—, 89
Oléomargarine, 204
Opium et drogues narcotiques, 350-354, 404-419, 461-468
Paiements additionnels aux juges, 972-974, 1009
Participation du Canada dans les guerres, 161
Pêche des chalutiers non-enregistrés, 106
Pêche du flétan, (Traité), 1269-1271
Pêcheries, 1121, 1162-1164, 1342
Pénitencier d'Edmonton, 1105
Pensions, 937, 1272, 1327

Dandurand, l'honorable R., C.P.—*Suite.*
Pensions de la milice, 361-365, 997, 1022
Pensions et fonds de retraite du service administratif, 787
Petit Bras d'Or—Télégraphiste du Gouvernement à—, 905, 971
Pétitions de droit, 260, 327, 768
Pétrole, 1178, 1222, 1224
Pilotage, 797
Postes, 1272, 1273, 1322-1326
Publication des rapports de divorce, 258, 266
Quai de Centre Washabuck, 204
Radiotélégraphie, 485, 509
Renvoi du receveur des postes à Scott Junction, 480
Réponses incomplètes aux interpellations, 1012
Réserves forestières et parcs fédéraux, 354, 419-420
Revenu de l'Intérieur, 1122, 1123, 1221, 1222
Rétablissement des soldats dans la vie civile, 937
Route de la Baie d'Hudson, 643, 644
Sénat:
Forget—Feu le Sénateur—, 813
Godbout—Feu le Sénateur—, 265
Nominations, 3
Proudfoot—Feu le Sénateur—, 58
Travaux législatifs du Sénat, 59-62
Sénat et Chambre des Communes, 1274-1277
Service administratif:
Congés, 160
Coût, 497, 565
Impôt sur appointements, 259, 327
Nombre des fonctionnaires, 90, 142, 161, 162
Réforme du service, 59-62
Renvoi du service, 560-562
Service Impérial—Ordre du—, 282
Shaughnessy—Edifice à Montréal, 349
Situation franco-germanique, 338-347
Société des Nations, 338-347
Subsides, 266, 798, 1327-1337
Sydney—Vente de terrain à, 317, 567, 580
Tarif des douanes, 1226
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1067-1069, 1148-1160, 1165, 1166, 1180-1184
Taux de transport dans les provinces maritimes, 448, 679-683
Taux de préférence au détriment de Halifax, 892, 972
Tempérance au Canada, (bill), 148-151, 632-636, 732-767, 865-890, 943-969, 974-991, 1017, 1185-1194, 1340, 1341
Terres fédérales:
Houille, 127-136, 163-171, 212-223, 238-241, 478-480
Homesteads (concessions gratuites), 1205, 1209

Dandurand, l'honorable R., C.P.—*Suite.*
Territoires du Nord-Ouest (causes criminelles), 104, 153-159, 200
Traité de commerce avec la France, 645-650, 684
Traité de commerce avec l'Italie, 650-656
Traité Rush-Bagot, 703
Union interparlementaire, 1343
Vérificateurs—Conseil de, 1209-1215
Wagons et automobiles réservés pour usage officiel par le Gouvernement, 280, 325, 460

Daniel, l'honorable John W.
Animaux de ferme, 473
Bassins de radoub—Subventions aux, 1127-1129
Coalitions, monopoles, etc., 706, 718
Conseil de Biologie, 1020, 1215, 1216
Faillite, 826-842, 919, 970
Fruits, 429-435, 460
Juges, 848
Nominations au Sénat, 3
Pensions, 1288, 1298

David, l'honorable L. O.
Coalitions, monopoles, etc., 705-709, 789
Conférence impériale, 1230
Cour Suprême—Appels à la—, 303
Elections fédérales, (suffrage féminin), 76-78, 86, 87
Faillite, 103, 826
Marchandises exportées des provinces des prairies, 181
Tempérance, 881

Dette publique du Canada, 62

Divorces—Publication des rapports du comité des, 258

Doctor's Brook—Hôtel des postes à, 906, 1178

Donnelly, l'honorable James J.
Banques, 1045-46, 1063, 1111
Finances, 1246
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1232, 1234, 1237

Drapeau rouge au Canada, 426

Duncan, Walter,—Emploi de, 336, 347-349, 496

E

Edmonton—Prison d', 1105

F

Finances:
Dette publique, 62
Dépenses de l'administration publique, 278, 350, 565

Forget—Feu le Sénateur, 813

Foster, le Très honorable Sir George E., C.P., G.C.M.G.
Adresse en réponse au discours du Trône, 46
Administration de nos chemins de fer nationaux, 47, 50
Conditions financières du Canada, 47
L'esprit national, 48
Notre situation économique, 48, 49
Population du Canada, 51, 52
Travaux législatifs du Sénat, 53
Animaux de ferme, 483
Assurance des soldats, 935
Banques, 1030, 1045, 1049, 1062, 1070, 1075, 1080, 1091-1093, 1104
Bills:
Amendements, 479
Forme des bills, 354
Coalitions, monopoles, etc., 708-726
Compagnies, 1248, 1249
Différends industriels, 354, 1199
Elections fédérales, (suffrage féminin), 79
Fruits, 432-435
Havre de Vancouver, 179-181
Immigration, 627
Interpellations—Réponses incomplètes aux, 326
Monument de Vimy, 69, 82
Postes, 1273, 1325
Revenu de l'Intérieur, 1122, 1123, 1222
Situation franco-germanique, 182-199
Société des Nations, 182-199
Tempérance au Canada, 145-151, 632-636, 735-764, 881-885, 968, 975-991, 1193, 1194
Terres fédérales, 1206
Traité de commerce avec la France, 650, 684-691
Traité de commerce avec l'Italie, 654-656
Union interparlementaire, 1343
Vérificateurs—Conseil de, 1209-1215

Foster, l'honorable George C.
Explosifs, 1003

Fowler, l'honorable George W.
Amirauté, 440-444, 498-501
Assurance des soldats, 1004, 1005
Banques, 1006, 1026-1046, 1049-1055, 1088-1090, 1093-1100, 1109-1116
Bassins de radoub—Subventions aux, 1000-1002, 1134, 1137-1140
Bois de Pulpe—Exportation du, 1241
Brevets, 437-439, 525-534, 625
Chemins de fer nationaux:
Assurance, 360-361, 420-421
Directeurs, 1013, 1016
Messageries, 494, 513
Pouvoir d'emprunter, 1338
Coalitions, monopoles, etc., 670-672, 692-701, 704-721, 788-797

Fowler, l'honorable George W.—*Suite.*
Différends industriels, 357, 541-556, 777, 815, 926, 930, 931, 1203
Droit d'auteur, 502-509, 572-576, 585, 590
Elections fédérales, 78
Epizooties, 358-360
Faillite, 822-843
Finances, 1243-1247
Immigration, 570, 626-630
Immigraton chinoise, 1142-1144
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1229-1239
Interpellations—Réponses incomplètes aux, 325, 350
Juges, 846, 940, 941
Monument de Vimy, 74
Opium et drogues narcotiques, 404-419, 461-468
Pensions, 939, 1291, 1294
Primes pour produits fabriqués du chanvre, 1225, 1226
Primes pour production du pétrole, 1223, 1224
Réforme du Sénat, 60-61
Revenu de l'Intérieur, 1222
Route de la Baie d'Hudson, 643-645
Schistes pétrolifères et gisements de fer, 324
Sénat et Chambre des Communes, 1275-1277
Sydney—Vente de terrain à, 314
Taux de transport de Saint-Jean (N.-B.) à Montréal, 102, 458
Tempérance, 975-978, 990, 1186, 1187
Wagons et automobiles réservés à l'usage officiel du Gouvernement, 63, 280, 325, 350, 460
Wrangel—Ile, 562-564

G

Gillis, l'honorable Archibald B.
Banques, 1034, 1036, 1039, 1055, 1073, 1083, 1103, 1104, 1108
Chemins de fer nationaux (construction), 1308, 1312
Coalitions, monopoles, etc., 660, 669
Entrepôts frigorifiques, 539
Etablissement des soldats sur des terres, 264
Postes, 1322
Taux de fret sur les lacs et voie fluviales, 1068, 1157
Taux de fret sur les lacs, 860

Girroir, l'honorable Edward L.
Conseil de Biologie, 1219-1221
Doctor's Brook—Hôtel des Postes à, 906, 1178
Messageries et télégraphe du C.N., 265
Pensions, 1288-1302
Taux de transport dans les provinces maritimes, 454-456

Godbout—Feu le Sénateur, 265

Gordon, l'honorable George
Banques, 1032, 1060, 1064
Bois de pulpe-Exportation du, 1240
Chemins de fer nationaux, 399
Compagnies, 1249, 1250
Construction de chemins de fer nationaux, 1262, 1263, 1313
Fruits, 429-435
Impôt de guerre sur le revenu, 1227-1239
Juges, 62, 845, 972-974, 1009, 1216
Messageries du C. N. 489-494
Pensions, 1297, 1298
Postes, 1322, 1325, 1326
Primes pour production du pétrole, 1224
Primes sur produits fabriqués du chanvre, 1225
Tempérance au Canada, 760
Vérificateurs-Conseil de, 1211, 1212

Gouverneur Général
Discours du Trône, 1
Monument de Vimy, 281
Ouverture du Parlement, 1
Prorogation, 1343
Réponse à l'Adresse, 281, 811

Green, l'honorable Robert F.
Immigration chinoise, 1142
Kootenay-Terres exclues du parc, 102
Tempérance au Canada, 754, 1341
Yukon, 1146

Griesbach, l'honorable W. A., C.B., C.M.G., D.S.O.
Assurance des soldats de retour, 935, 1284, 1287
Droit d'auteur, 503-509, 571-579, 584-6
Duncan—Emploi de Walter, 336, 347, 496
Fonds de cantine des forces expéditionnaires, 906
Pensions, 1005, 1288, 1304, 1322
Pensions de la milice, 363-365, 999, 1022, 1025
Prison d'Edmonton, 1105
Rétablissement des soldats dans la vie civile, 1304
Service impérial—Ordre du, 281
Situation franco-germanique, 188, 192, 228-238
Tempérance, 986, 987

H

Halifax—Tarif de préférence au détriment de, 892, 972

Hardy, l'honorable Arthur C.
Adresse en réponse au discours du Trône, 3
Commerce et tarif des douanes, 4, 5, 6
Monument de Vimy, 7, 8
Programme de la session, 3

Hardy, l'honorable Arthur C.—*Suite.*
Adresse en réponse, etc.—*Suite.*
Situation européenne, 4
Taux de transport, 6, 7
Mariage avec le frère du mari décédé, 201-203

Harmer, l'honorable Wm. J.
Bureaux loués à Ottawa, 261

Houillères Hoppe—Baux des, 96-102, 127-136, 1009, 1070, 1119, 1180

Hurd's Point—Quai de, 242

I

Ile du Prince-Edouard
Administration des chemins de fer, 1179
Cour d'appel, 559
Taux de transport, 615

Impôt des appointements des fonctionnaires publics, 259, 324, 327

Imperial Oil Company—Vente de terrain à l', Voyez Sydney

Isenberg—Voyez: Houillères Hoppe.

J

Juges—Paiements additionnels aux, 62

K

Kemp, l'honorable Sir Edward, C.P., K.C.M.G.
Chemins de fer nationaux:
Construction (bill), 1318
Dédoublement des voies à Détroit, 65
Tête de ligne à Chicago, 65
Wagons à marchandises aux Etats-Unis, 63
Flétan—Traité concernant la pêche du, 1271
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1232, 1235, 1258
Nouvelle gare Union à Toronto, 63
Subsides, 1327-1329

Kootenay—Terrain exclus du parc, 102

L

Laird, l'honorable Henry W.
Banques, 1060-1064, 1102-1103, 1113-1115
Chemins de fer nationaux (construction), 1320, 1321
Entrepôts frigorifiques, 534-536, 538
Pensions, 1293
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1157, 1158

L'Espérance, l'honorable D. O.
Code criminel (Vente d'actions), 209
Fruits canadiens sur les wagons-restaurants du C.N., 482
Tempérance au Canada, 766.

Lockeport—Quai de, 1005

Lougheed, l'honorable sir James, C.P.
Adresse en réponse au discours du Trône, 11
Administration du C.N., 13, 14
Dépenses publiques, 16
Immigration, 14
Lac des Bois—contrôle des eaux du, 13
Levée de l'interdiction sur le bétail canadien en Angleterre, 13
Message du Premier au nouvel an, 11
Revision de la loi des Banques, 15
Traité de commerce français, 12
Traité Rush-Bagot, 12
Amirauté, 440-444, 468-472, 498-501, 1341
Animaux de ferme, 473, 474, 484
Assurance des soldats de retour, 1003, 1004
Banques, 1007, 1030, 1051-1066, 1070-1080, 1088, 1095-1101
Bassins de radoub—Subventions aux, 1126-1141
Bills—Forme des, 1008
Brevets, 375, 436-439, 516-534, 605-608
Chemins de fer nationaux:
Annonces dans les wagons-restaurants, 482
Assurance, 360-361
Construction, 1264-1268, 1306, 1311
Pouvoir d'emprunter, 1338-1340
Coalitions, monopoles, etc., 656-657, 692-701, 710-724, 788-793
Code criminel, 476-478
Comité plénier de la Chambre—Sous-comité du, 241, 242
Compagnies, 1146, 1147
Conseil de Biologie, 1216
Différends industriels, 355-358, 815, 1197, 1199
Divorce—Publication des rapports de, 258
Droit d'auteur, 503-507, 577, 581-604
Faillite, 829-844, 914-922
Forget—Feu le Sénateur, 813
Fruits, 372, 373, 460
Godbout—Feu le Sénateur, 265
Grains de semence, 475, 496
Havre de Trois-Rivières, 1117, 1119
Havre de Vancouver, 152, 153, 172-181, 200
Immigration, 569-571, 629-632
Impôt spécial de guerre sur le revenu, 1227-1229, 1238, 1261
Interpellations—Réponses incomplètes aux, 348, 349
Juges, 845-848, 907-912, 922
Lac des Bois, 1167-1176
Monument de Vimy, 69, 82, 90, 94
Opium et drogues narcotiques, 352-354, 404-419, 461-468
Pêcheries, 1121, 1162-1164, 1342
Pensions, 1300, 1301
Pensions de la milice, 362-365
Pétitions de droit, 260

Lougheed, l'honorable sir James, C.P.—*Suite.*
Postes, 1272, 1273, 1322, 1324
Primes pour production du pétrole, 1223, 1224
Proudfoot, Feu le Sénateur, 58
Réserves forestières et parcs fédéraux, 419-420
Subsides, 798, 1327, 1330
Tempérance au Canada, 633-636, 734-767, 865-890, 955-957, 962-969, 976-991, 1017, 1185, 1186, 1193, 1194, 1341
Terres fédérales:
Homesteads (concessions gratuites), 1205-1207
Houillères, 163-171, 239-242, 480
Territoires du Nord-Ouest, 105, 153-159, 201
Tourbe, 260
Vérificateurs—Conseil de, 1209, 1213, 1214

Lynch-Staunton, l'honorable George
Bills—forme des, 370
Chemins de fer nationaux:
Construction, 1306-1320
Edifice des bureaux à Toronto, 381-400
Raccordements du transcontinental, 66
Coalitions, monopoles, etc., 671-675
Code criminel (vente d'actions), 204-211
Différends industriels, 546-556, 772-785
Droit d'auteur, 585-601
Droits sur marchandises importées—évaluation des, 123-126
Marchandises importées d'Allemagne, 160
Monument de Vimy, 71, 83
Opium et drogues narcotiques, 404-419, 464-468
Pensions, 1290-1297
Tempérance au Canada, 145-151, 736-742, 755-763
Territoires du Nord-Ouest, 156-159

M

Macdonell, l'honorable Archibald, H., C.M.G.
Assurance des soldats de retour, 936
Traité Rush-Bagot, 703

Marchandises importées d'Allemagne, 160

Marine
Assurance, 264, 367, 812
Canalisation du Saint-Laurent, 37
Construction de navires, 39
Marine marchande, 514-516, 683, 702, 703, 704, 786, 844, 971, 1104, 1160
Pilotage, 702, 797
Taux de fret sur les lacs,
Voyez: Taux de fret sur les lacs et voies fluviales.

McCoig, l'honorable Archibald B.
Grains de semence, 496

McCormick, l'honorable John
Centre Washabuck—Quai de, 204
Chemin de fer Intercolonial, 226
Coalitions, monopoles, etc., 709
Commerce interprovincial, 903
Différends industriels, 932
Petit Bras d'Or—télégraphiste à, 905, 970
Sydney—vente de terrain à, 312,

McDonald, l'honorable John A.
Chaîne d'hôtels du C.N., 226-228
Code criminel (vente d'actions), 207-211
Commerce interprovincial, 901, 902
Droit d'auteur, 598
Messageries, télégraphes et chemins de fer—dépense des, 336
Taux de transport dans les provinces maritimes, 446, 678-683

McLennan, l'honorable John S.
Banques, 1065
Combustible du Canada, 106-110, 123
Messageries du C.N., 495
Subsides, 1329
Sydney—Vente de terrain à, 64, 278, 290-302, 316, 566, 577-581
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1148
Taux de transport dans les provinces maritimes, 675-677

McMeans, l'honorable Lendrum
Amirauté 444, 472, 499-501
Banques, 1081-1091
Baux des houillères de Hoppe, 130-136
Chemin de fer national (construction), 1262, 1269, 1305-1313
Code criminel, 475
Code criminel (appels), 3, 64
Fabrication de tourbe à Bienfait, 260
Faillite, 824-841
Lac des Bois, 1169-1176
Opium et drogues narcotiques, 350-354, 404-419, 462-468
Tempérance au Canada, 143-151, 762, 956, 983, 984, 1184, 1188
Terres fédérales, 171
Vancouver-havre de, 179

Michener, l'honorable Edward
Code criminel (vente d'actions), 210
Terres fédérales, 219-223

Milice
Commission royale Ralston, 906
Etablissement des soldats sur des terres, 264, 265
Fonds de cantine des forces expéditionnaires, 906

Mitchell, l'honorable William
Différends industriels, 773-779, 1200, 1203

Murphy, l'honorable Patrick C.
Amirauté, 442
Banques, 1053-1065, 1079-1091, 1100-1104
Bassins de radoub—subvention aux, 1002
Biologie—Conseil de, 993-997, 1020-1022, 1125
Chemin de fer dans l'Ile du Prince-Edouard —administration du, 1179, 1180
Messageries du C.N. 488, 489, 493, 494, 513
Cour d'appel dans l'Ile du Prince Edouard, 559
Différends industriels, 541, 549
Entrepôts frigorifiques, 538-540
Fruits, 430-435
Houillères—Hoppe, 130-136
Hurds Point—Quai de, 242
Taux de transport dans les provinces maritimes, 610-624

N

Nation la plus favorisée—Clause de la, 320-324, 691

Nouvelle-Ecosse
Désaveu d'un statut provincial, 32, 282,
Vacance à la Cour Suprême, 88-90

O

Occupation de la Ruhr par la France, Voyez: Situation franco-germanique

Ordre du Service impérial, 281, 282

P

Pardee, l'honorable Frederick F.
Amirauté, 442-444, 470
Assurance des soldats de retour, 933
Coalitions, monopoles, etc., 696, 697
Code criminel, 476-478, 1250-1253
Code criminel, (vente d'actions), 206-211
Sydney—vente de terrain à, 316
Tempérance au Canada, 760

Parlement
Comité mixte de la législation, 446, 802-803, 892
Discours du Trône, 1
Membres du Parlement agissant comme directeurs de compagnies, 304, 305
Sanction Royale des bills, 281, 816, 1343
Session
Ouverture, 1
Prorogation, 1343, 1344
Tour de la Victoire—carillon pour la, 556-559

Participation du Canada aux guerres, 161

Petit Bras d'Or—Télégraphiste du Gouvernement à, 905, 970, 1178

Pétitions de droit, 259, 327

Planta, l'honorable Albert E.
Tempérance au Canada, 877-881, 959

Poisson des chalutiers non enregistrés, 105 811

Pope, l'honorable Rufus H.
Adresse en réponse au discours du Trône, 54
Administration du C.N., 57
Le Gouvernement et sa politique commerciale, 55
Levée de l'interdiction du bétail canadien en Angleterre, 56, 57
Population, 54
Baie d'Hudson—région de la, 639-645
Banques, 1034-1037, 1050-1054, 1070, 1105
Chemin de fer nationaux ,construction), 1314, 1315
Houille de l'Alberta, 96-102, 1009
Œuvre commémorative Baker, 64
Pensions, 1294
Tempérance au Canada, 747, 887, 888
Terres fédérales, 212-223

Procédures parlementaires
Bills:
Avis d'amendements, 479
Forme, 354, 369, 372, 474, 892, 1008
Enoncés dans les débats, 1047, 1354
Interpellations—réponses incomplètes aux, 325, 350
Sous-comité du comité plénier de la Chambre, 241-242

Proudfoot—Feu le Sénateur, 58

Provinces Maritime—Taux de transport dans les, 446, 678, 683, 892, 972

R

Ralston—Commission royale, 906

Reid, l'honorable John D.
Amirauté, 443
Bassins de radoub-subventions au, 1126-1141, 1165
Brevets, 374
Chemins de fer nationaux
Construction, 1265, 1315-1317
Edifice à Toronto, 384-386
Hôtels, 227, 228
Messageries, 486-495
Coalitions, monopoles, etc., 694, 708, 712-714, 716
Combustible, 111-114
Commerce interprovincial, 1279
Différends industriels, 380, 930, 931
Irrigation, 378, 440
Juges, 908-913, 921, 1217

Reid, l'honorable John D.—*Suite.*
Kent-Northern—chemin de fer, 103
Postes, 1273
Subsides, 1333, 1334
Sydney—vente d'un terrain à, 421-425
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1153-1159
Tempérance, 741-746, 966, 969
Territoires du Nord-Ouest, 154-159
Vancouver—havre de, 153, 173-181
Vérificateurs—conseil de, 1210-1213

Robertson, l'honorable Gideon D.
Bassins de radoub—subventions aux, 1002, 1135, 1139, 1140
Chemins de fer nationaux:
Construction, 1268, 1269, 1308, 1319, 1320
Edifice à Toronto, 393
Messageries, 489-495, 510-514
Voies ferrées aux Etats-Unis, 246
Coalitions, monopoles, etc., 664, 666-672, 707-723, 770-795, 796
Combustible, 119-122
Différends industriels, 541-556, 817, 818, 923-931, 1197-1201, 1342
Droit d'auteur, 502, 594-595
Entrepôts frigorifiques, 540
Fruits, 373, 432-435
Immigration, 627-632
Impôt de guerre sur le revenu, 1259, 1260
Interpellations—réponses incomplètes aux, 326
Juges, 939-942
Membres du Parlement agissant comme directeurs de compagnies, 304
Oléomargarine, 203
Pensions, 1298
Pensions de la milice, 998, 1022
Postes, 1322-1325
Société des Nations, 274-277
Sydney—vente de terrain à, 313
Taux de fret sur les lacs, 1159, 1160
Taux de transport dans les provinces maritimes, 621, 678-683, 863
Tempérance au Canada, 149-151, 767, 968, 967
Trois-Rivières—havre de, 1118
Vérificateurs—conseil de, 1210-1213
Vimy, monument du plateau de, 72

Roche, l'honorable W.
Banques, 1026, 1029, 1034, 1039, 1041, 1042, 1044, 1046, 1054, 1055, 1072, 1074, 1090, 1098
Biologie—conseil de, 995, 1020, 1021
Coalitions, monopoles, etc., 696
Combustible, 109, 117-119
Commerce interprovincial, 902, 903
Différends industriels, 782, 787
Droit d'auteur, 577
Faillite, 826, 836
Impôt de guerre sur le revenu, 1223, 1234, 1259, 1260

Roche, l'honorable W.—*Suite.*
Messageries du C.N., 491
Pilotage, 787
Société des Nations, 267-274
Tempérance au Canada, 966, 988

Ross, l'honorable W. B.
Biologie—conseil de, 1019, 1020, 1124, 1125
Brevets, 532, 604-608, 625
Compagnies, 1249, 1250
Différends industriels, 541, 769-786, 1198-1202
Finances, 1244-1246
Immigration, 629-632
Immigration chinoise, 498, 1145, 1146
Juges, 911, 940
Opium et drogues narcotiques, 352-354
Revenu de l'Intérieur, 1122, 1123
Subsides, 1322, 1323, 1327
Sydney—vente de terrain à, 311
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1067-1069, 1149, 1165, 1166
Tempérance au Canada, 1185, 1193, 1340
Terres fédérales, 240
Trois-Rivières—havre de, 1120, 1121

Route de la baie d'Hudson, 639-645

S

Sanction royale de bills, 281

Schaffner, l'honorable Frederick L.
Banques, 1060-1063, 1077-1088, 1104
Coalitions, monopoles, etc., 657-675, 719, 722, 723
Commerce international, 63, 280, 326
Commerce interprovincial, 893-904
Immigration, 627
Pensions de la milice, 1024
Terres fédérales, 1208

Schistes pétrolifères, combustible et fer, 324

Scott Junction—receveur des Postes à, 481 482

Sénat:
Ajournements, 259, 324, 404, 892
Nominations, 3
Nouveaux sénateurs, 1
Réforme, 59-62
Sénateurs décédés
Forget—feu l'honorable A. E., 812, 813
Godbout—feu l'honorable Joseph, 265
Proudfoot—feu l'honorable William, 58
Travaux législatifs du Sénat, 53, 59

Service administratif
Congés, 160
Coût, 278, 350, 565
Impôts, 259, 324, 327
Renvois, 560

Sharpe, l'honorable W. H.
Assurance des soldats de retour, 1285-1287
Code criminel (vente d'actions), 207-211
Lac des Bois, 1168, 1169
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 1067, 1068, 1152, 1155-1159

Shaughnessy—Edifice à Montréal, 349

Situation franco-germanique, 182-199, 228-238, 246-257, 267-277, 283-290, 328-335, 337-347

Smith, l'honorable E. D.
Entrepôts frigorifiques, 536-540
Fruits, 427-435
Messageries du C.N., 493, 494

Société des Nations, 182-199, 228-238, 246-257, 267-277, 283-290, 328-335, 337-347

Suffrage féminin, 76-81

Sydney—vente de terrain à l'Imperial Oil Co., à, 64, 278, 290-302, 305-317, 421-425, 565-568, 577-580

T

Tanner, l'honorable Charles E.
Chemins de fer nationaux:
Directeurs, 972, 1010-1012
Région de l'Atlantique, 126
Têtes de lignes aux ports canadiens, 242
Voies aux Etats-Unis, 242-246
Code criminel, (vente d'actions), 205-211
Commission royale Ralston, 906
Dette du Canada, 62
Nouvelle-Ecosse:
Cour Suprême—vacance à la, 88, 89
Désaveu d'un statut provincial, 32, 282
Participation du Canada dans les Guerres, 161
Pêche des chalutiers non enregistrés, 105, 811
Postes, 1326
Quai de Lockeport, 1005
Service administratif, 160, 259, 324
Sydney—vente de terrain à, 305-579, 580
Taux de transport au détriment de Halifax —préférence indue dans les, 892, 972

Taux de fret—commission des, 798-811, 848-864

Taylor, l'honorable James D.
Assurance des soldats de retour, 934
Coalitions, monopoles, etc., 696
Marine marchande, 514, 702, 971, 1104
Pensions, 1297
Tempérance au Canada, 746, 864-889, 943-952, 958-960, 983, 1188-1190

Tessier, l'honorable Jules
Amirauté, 469-472
Elections fédérales (suffrage féminin), 78

Todd, l'honorable Irving R.
Banques, 1027-28-29, 1075-1079, 1103
Bois de pulpe-exportation du, 1241, 1242
Monument de Vimy, 95

Toronto
Edifice des bureaux du C.N., 366
Nouvelle gare Union, 63

Traités
Convention de commerce avec la France, 645, 684, 726-731
Convention de commerce avec l'Italie, 650
Traité Rush-Bagot, 703

Transport des grains—
Voyez: Coalitions, monopoles, etc., (bill); Commission des taux de fret, (bill); Taux de fret sur les lacs, etc., (bill)

Transport des marchandises
Voyez: Chemins de fer; canaux; marine

Transport de la Poste—coût du, 703

Turgeon, l'honorable O.
Adresse en réponse au discours du Trône, 8
Commerce et transport, 9, 10
Conventions de commerce et réciprocité, 10
Immigration, 10
Les deux grandes races du Canada, 8
Monument de Vimy, 9
Société des Nations, 11
Biologie—conseil de, 993, 1018
Chemins de fer nationaux
Messageries, 492
Ports de mer canadiens, 278
Commerce interprovincial, 904
Pensions, 1295
Présentation au Sénat, 1
Taux de transport dans les provinces maritimes, 448-454

Turriff, l'honorable J. G.
Adresse en réponse au discours du Trône, 40
Etatisation des chemins de fer, 40, 41
Immigration, 44, 45, 46
Réduction du tarif des douanes, 43
Taux de fret sur les lacs, 42, 397-400
Banques, 1075-1079, 1083-1091, 1111-1115
Chemins de fer
Coût du transport des malles, 703
Exploitation par l'Etat, 41
Chemins de fer nationaux, bill de construction, 1313
Coalitions, monopoles, etc., 638, 639, 664-675, 724
Code criminel, (vente d'actions), 209-211
Compagnies, 1249, 1250
Différends industriels, 1202
Entrepôts frigorifiques, 610, 769
Faillite, 830

Turriff, l'honorable J. G.—*Suite.*
Juges, 911
Lac des Bois, 1173
Pensions, 1298-1303
Subsides, 1329-1331
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 806-810
Taux de transport dans les provinces maritimes, 616-619
Tempérance, 149-151, 751-766
Travaux d'expérimentation à Bienfait, 225
Travaux législatifs du Sénat, 62
Vancouver—havre de, 173-181
Vérificateurs, 1210
Vimy—monument de, 68, 84, 85, 91
Wrangel—île de, 564

U

Union interparlementaire, 1343

V

Vimy—monument du plateau de, 65-76, 136-142, 281, 811

W

Wagons à marchandises aux Etats-Unis—nos, 63

Wagons et automobiles réservés pour usage officiel par le Gouvernement, 63, 280, 325, 350

Watson, l'honorable Robert
Banques, 1084, 1101-1104, 1114, 1115
Chanvre—primes pour produits fabriqués du, 1225
Chemin de fer national—bill de construction, 1269

Watson, l'honorable Robert.—*Suite.*
Lac des Bois, 1171, 1173
Tempérance au Canada, 150, 761, 868, 984
Terres fédérales, 1207

Webster, l'honorable Lorne C.
Coalitions, monopoles, etc., 719
Combustible, 114-117
Différends industriels, 544, 548, 931, 932, 1197, 1198
Drapeau rouge au Canada—le, 426
Marine marchande, 1162
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 392, 806-808, 1148, 1149, 1154, 1155, 1158, 1160, 1184

Welland—canal, 38

White, l'honorable Gerald V.
Brevets, 211, 435-439, 520, 521, 605-608
Différends industriels, 931

White, l'honorable Richard S.
Monument de Vimy, 74

Willoughby, l'honorable W. B.
Banques, 1051-1065, 1103
Code criminel (vente d'actions), 207-211
Commisson des taux de transport sur les lacs, 798-811
Droit d'auteur, 503, 571-577, 595 596, 602-604
Faillite, 822-842, 915-921
Immigration chinoise, 1141-1144
Impôt de guerre sur le revenu, 1259
Marine marchande, 396
Opium et drogues narcotiques, 353, 418
Taux de fret sur les lacs et voies fluviales, 396, 621-624, 1149, 1150, 1152, 1155, 1157, 1159

Wrangel—île de, 562-564